


LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY



ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

6ME LÉGISLATURE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

6ME LEGISLATURE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SESSION ORDINAIRE DE 1896

Tome Ier. — Du 14 Janvier au 2 Avril 1896

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

—

1896

ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

6e LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1896

SÉANCE DU MARDI 14 JANVIER 1896

SOMMAIRE. — Installation du président d'âge et des secrétaires d'âge. = Allocution de M. le comte de Maillé, président d'âge. = Excuses et demandes de congé. = Communication de deux lettres par lesquelles MM. Chaudey et Dulau déclinent la candidature aux fonctions de secrétaire de la Chambre des députés. = Tirage au sort des bureaux. = Scrutin pour la nomination du président de la Chambre. = Scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents. = Annonce du résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination du président. — Proclamation de M. Henri Brisson. = Communication d'une lettre par laquelle M. Plichon décline la candidature aux fonctions de secrétaire. = = Scrutin pour la nomination de huit secrétaires. = Scrutin pour la nomination de trois questeurs. = Annonce du résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents. — Proclamation de M. Poincaré. = Communication d'une lettre par laquelle M. Gustave Isambert décline la candidature aux fonctions de vice-président. = Annonce du résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de huit secrétaires. — Proclamation de MM. Bézine, Doumergue, Laroze, Mougeot, Codet, Ernest Carnot et Dejean. = Annonce du résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de trois questeurs. — Proclamation de MM. Guillemet, Bizarelli et Royer.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE MAILLÉ

DOYEN D'AGE

A deux heures, M. le comte de Maillé, doyen d'âge, monte au fauteuil.

A deux heures un quart, il déclare la séance ouverte.

M. le président. Aux termes de l'article 1er du règlement de la Chambre, j'invite les six plus jeunes membres présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

Si les renseignements qui me sont fournis sont exacts, les six plus jeunes membres de la Chambre présents sont :

M. Marchegay, né le 5 octobre 1869;

M. Ernest Carnot, né le 26 décembre 1866;

M. Bascou, né le 3 février 1865;

M. Laurent Bougère, né le 14 décembre 1864;

M. de Rémusat, né le 19 janvier 1864;

M. Decker-David, né le 27 septembre 1863.

(Les six membres de la Chambre dont les noms précèdent prennent place au bureau.)

M. le président. Le bureau d'âge de la Chambre des députés est constitué.

Conformément à l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, je déclare ouverte la session ordinaire de la Chambre des députés pour 1896.

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT D'AGE

M. le président. Mes chers collègues, notre doyen M. Pierre Blanc et, après lui, M. de Lacretelle, sont empêchés par l'état de leur santé d'occuper aujourd'hui ce fauteuil auquel m'appelle le privilège de l'âge. En leur envoyant d'ici l'expression de nos regrets, je serai certainement l'interprète des sentiments de la Chambre, habituée de longue date à les apprécier. (*Très bien! très bien!*)

Vous me permettrez, selon l'usage et en comptant sur votre courtoisie, de vous exprimer une partie des vœux que je forme pour la bonne direction des affaires publiques.

Un de vos premiers soins sera de vous occuper des souffrances de l'agriculture qui ne rapporte plus aux cultivateurs l'intérêt de leurs dépenses et de leurs labeurs. (*Très bien! très bien!*) Il faut les soulager par la diminution de l'impôt foncier, par la protection, par la création d'un crédit agricole à la portée des moins favorisés de la fortune.

L'industrie est également en souffrance. Les grèves continuelles ne peuvent que jeter l'alarme dans les transactions et compromettre, avec le capital qui lui est indispensable, le bien-être de l'ouvrier et celui de sa famille. (*Très bien! très bien!*) Il est certain cependant que la grève est une garantie de l'indépendance et de la liberté des ouvriers (*Très bien! très bien! à gauche*); mais le plus souvent elle détruit cette liberté et cette indépendance quand elle n'éclaire pas d'une manière soudaine l'esprit des travailleurs. Il s'agit d'une des libertés les plus nécessaires et les plus respectables, la liberté du travail, qu'il faut sauver à tout prix. (*Très bien! très bien!*)

Des théories ayant la prétention d'être nouvelles, mais, en réalité, renouvelées des agitateurs de tous les temps, ont donné une grande force aux attaques dirigées contre la propriété. Il est urgent de ne pas laisser ignorer au possesseur d'un bien quelconque, quelque minime qu'il soit, qu'il n'y a pas deux sortes de propriétés, la petite et la grande, qu'elles ont le même principe et par suite sont solidaires. (*Très bien! très bien!*) Il faut résister à la séduction démocratique d'atteindre par un impôt progressif ce qu'on appelle la fortune acquise. (*Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*) La fortune acquise est une sensitive (*Bruit*) dont une partie disparaîtra à l'approche du percepteur, et celle qui restera sera détruite sans profit pour la nation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je ne saurais oublier les plaintes d'un très grand nombre de Français qui souffrent dans leurs œuvres et dans leurs sentiments religieux, qui demandent à être traités comme leurs concitoyens et à conserver le droit de diriger leurs propres intérêts. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Egalité et liberté sont deux principes qui devraient être accueillis favorablement dans une république démocratique. Les grandes assemblées ont des passions qui parfois les dominent et qu'il est bon de leur montrer à elles-mêmes. En leur ouvrant les yeux sur leurs propres actions, il est permis d'espérer qu'elles reconnaîtront que par dessus tout elles doivent respecter toutes les croyances du pays. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En pareilles circonstances, il y a trois siècles, un grand roi a, malgré l'opinion de la majorité de ses amis, proclamé la liberté. En octroyant par l'édit de Nantes la charte de la paix dans les questions philosophiques et religieuses, il a résolu le problème social de son temps. (*Mouvements divers.*)

Cherchons donc tous les moyens d'apaiser les passions, de vivre unis dans notre pays, n'ayant, avec l'aide de Dieu, d'autre but que la prospérité et la gloire de la France qui, pour accomplir sa mission parmi les peuples du monde, a besoin du dévouement de tous ses enfants. (*Applaudissements à droite.*)

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. de Grandmaison s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Théophile Goujon s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Marfan, Achille Fould et Couchard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

COMMUNICATIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DU BUREAU DE LA CHAMBRE

M. le président. J'ai reçu les deux lettres suivantes, dont je donne communication à la Chambre :

« Paris, le 14 janvier 1896.

« Monsieur le président,

« Ayant rempli, pendant deux années, les fonctions de secrétaire de la Chambre, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire savoir à mes honorables collègues que, tenant à me conformer à un usage légitimement établi, je ne suis plus candidat cette année.

« En quittant le bureau, je vous serais très obligé, monsieur le président, de vouloir bien vous faire, auprès de mes collègues de la Chambre, l'interprète de la profonde reconnaissance que je leur conserve pour les témoignages de sympathie dont ils ont bien voulu m'honorer en si grand nombre deux années de suite.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mes sentiments respectueusement dévoués.

« CHAUDEY. »

« Paris, le 14 janvier 1896.

« Monsieur le président,

« Depuis deux années, j'ai l'honneur de remplir au bureau les fonctions de secrétaire. Pour me conformer à l'usage, je m'empresse de vous faire connaître que je ne pose pas de nouveau ma candidature.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le faire connaître à mes honorables collègues en les remerciant du témoignage de confiance qu'ils m'ont par deux fois donné.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mon profond respect.

« DULAU. »

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu dans la forme habituelle.)

SCRUTINS POUR LA NOMINATION DU BUREAU DE LA CHAMBRE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination du président de la Chambre.

Avant d'ouvrir ce scrutin je vais procéder au tirage au sort de vingt-sept scrutateurs et de neuf scrutateurs supplémentaires, qui se partageront entre neuf tables pour faire le dépouillement des votes.

(L'opération a lieu.)

Le sort désigne :

1re table : MM. de Cazenove de Pradine, Delombre, Gras.

2e table : MM. Lepez, Loyer, Pams.

3e table : MM. d'Aillières, Malaussena, colonel Sever.

4e table : MM. Cibiel, Dussaussoy, Sonnery-Martin.

5e table : MM. Braud, Cuneo d'Ornano, Siegfried.

6e table : MM. Chabrié, Franconie, Alfred Leconte.

7e table : MM. le comte de Bernis, Defumade, Gustave Isambert.

8e table : MM. Constant, Flourens, Gerville-Réache.

9e table : MM. d'Hulst, Lannelongue, Jules Roche.

Scrutateurs supplémentaires : MM. Henry Boucher, Paul Bourgeois, Charles-Dupuy, Dauzon, Defontaine, Faberot, Fleury-Ravarin, Pédebidou, Vuillod.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Une urne est placée sur la tribune et une corbeille sur le bureau des secrétaires de droite. — Chaque député dépose dans l'urne son bulletin de vote et, dans la corbeille, une boule de contrôle. — L'opération du scrutin, commencée à deux heures et demie, est terminée à trois heures et demie.)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs à se retirer dans la salle où des tables ont été disposées pour procéder au dépouillement des votes.

Pendant cette opération, je propose à la Chambre de passer immédiatement au scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents. (*Assentiment.*)

MM. les députés étant présents dans le palais législatif, il suffirait, je pense, de

laisser le scrutin ouvert pendant une demi-heure. (*Assentiment.*)

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin, ouvert à trois heures trente-cinq minutes, est clos à quatre heures dix. — Les bulletins de vote sont emportés dans une salle voisine où il est procédé à leur dépouillement.)

M. le président. Le résultat du vote qui vient d'avoir lieu sera proclamé ultérieurement.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination du président de la Chambre :

Nombre des votants.......... 350
Bulletins blancs ou nuls...... 55

Suffrages exprimés... 295
Majorité absolue..... 148

M. Henri Brisson a obtenu 291 suffrages.

M. Henri Brisson ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame président de la Chambre. (*Applaudissements.*)

J'ai reçu de M. Plichon la lettre suivante :

« Paris, le 14 janvier 1896.

« Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que je ne suis plus candidat aux fonctions de secrétaire de la Chambre.

« Je vous prie de vouloir bien en aviser nos honorables collègues, en leur faisant part du profond sentiment de gratitude que je leur conserve pour l'honneur qu'ils m'ont fait en m'accordant pendant deux ans leurs suffrages.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

« PLICHON. »

L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de huit secrétaires.

Le scrutin restera ouvert pendant une demi-heure.

(Le scrutin, ouvert à quatre heures un quart, est clos à cinq heures moins cinq minutes. — MM. les scrutateurs procèdent au dépouillement.)

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de trois questeurs.

Le scrutin est ouvert. Il sera fermé dans une demi-heure.

(Le scrutin, ouvert à cinq heures, est clos à six heures moins dix minutes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents :

Nombre des votants.......... 377
Bulletins blancs ou nuls...... 2

Suffrages exprimés.. 375
Majorité absolue..... 188

Ont obtenu :

MM. Poincaré	199	suffrages.
Sarrien	187	—
Paul Deschanel	160	—
de Mahy	140	—
Clausel de Coussergues	135	—
Leydet	135	—
Gerville-Réache	85	—
Maurice-Faure	79	—
Darlan	77	—
Gustave Isambert	72	—
Bourgeois (Jura)	66	—

M. Poincaré ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame vice-président de la Chambre.

Il y a lieu de procéder à un 2e tour de scrutin pour la nomination de trois vice-présidents.

J'ai reçu de M. Isambert la lettre suivante :

« Paris, le 14 janvier 1896.

« Monsieur le président,

« En remerciant ceux de mes collègues qui m'ont donné un témoignage de sympathie que je n'avais pas sollicité, je vous prie de vouloir bien faire connaître que je décline toute candidature à la vice-présidence pour le 2e tour de scrutin.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« GUSTAVE ISAMBERT. »

Quel jour la Chambre entend-elle procéder au 2e tour de scrutin pour la nomination de trois vice-présidents ?

Voix nombreuses. Jeudi !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le 2e tour de scrutin pour la nomination de trois vice-présidents aura lieu jeudi.

Nous allons suspendre la séance en attendant les résultats des scrutins pour la nomination des secrétaires et des questeurs.

(La séance, suspendue à six heures moins cinq minutes, est reprise à six heures un quart.)

M. le président Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de huit secrétaires :

Nombre des votants.......... 342
Bulletins blancs ou nuls..... 3

Suffrages exprimés.. 339
Majorité absolue..... 170

Ont obtenu :

MM. Paul Bézine	278	suffrages.
Doumergue	265	—
Laroze	252	—
Mougeot	232	—
Codet	208	—
Ernest Carnot	202	—
Dejean	178	—
Henry Cochin	158	—
Adrien Farjon	150	—
Compayré	133	—
Bozérian	89	—
Marchegay	77	—

MM. Paul Bézine, Doumergue, Laroze, Mougeot, Codet, Ernest Carnot et Dejean ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame secrétaires de la Chambre.

Il y aura lieu de procéder à un 2e tour de scrutin pour la nomination d'un secrétaire.

Voici maintenant le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de trois questeurs :

Nombre des votants.......... 331
Bulletins blancs ou nuls...... 2

Suffrages exprimés... 329
Majorité absolue..... 165

Ont obtenu :

MM. Guillemet	264	suffrages.
Bizarelli	245	—
Royer	180	—
Rivet	158	—

MM. Guillemet, Bizarelli et Royer ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame questeurs de la Chambre.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi, à deux heures, séance publique :

2e tour de scrutin pour la nomination de trois vice-présidents;

2e tour de scrutin pour la nomination d'un secrétaire;

Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 16 JANVIER 1896

SOMMAIRE — Excuses et demandes de congé. = Communication d'une lettre par laquelle M. Maurice-Faure décline la candidature aux fonctions de vice-président. = 2ᵉ tour de scrutin pour la nomination de trois vice-présidents. = 2ᵉ tour de scrutin pour la nomination d'un secrétaire. = Communication de lettres par lesquelles MM. Gerville-Réache et Darlan déclinent la candidature aux fonctions de vice-présidents. = Annonce du résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de trois vice-présidents. — Proclamation de M. Sarrien. = 3ᵉ tour de scrutin pour la nomination de deux vice-présidents. = Annonce du résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un secrétaire. — Proclamation de M. Henry Cochin. = Annonce du résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de deux vice-présidents. — Proclamation de MM. Clausel de Coussergues et Paul Deschanel.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE MAILLÉ DOYEN D'AGE

La séance est ouverte à deux heures.

M. Marchegay, *l'un des secrétaires d'âge*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Rubillard s'excuse de ne pouvoir pendant quelques jours assister aux séances de la Chambre.

MM. Lafont, Marcillat et Martinon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

SUITE DES SCRUTINS POUR LA NOMINATION DU BUREAU DE LA CHAMBRE

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2ᵉ tour de scrutin pour la nomination de trois vice-présidents.

Avant de procéder à ce scrutin, je donne lecture de la lettre suivante, qui m'est adressée par M. Maurice-Faure.

« Paris, le 16 janvier 1896.

« Monsieur le président,

« J'exprime à ceux de nos honorables collègues qui ont bien voulu m'accorder leurs suffrages pour la vice-présidence de la Chambre mes sentiments de profonde gratitude.

« En les remerciant cordialement de ce témoignage spontané de sympathie, je crois devoir déclarer que je décline toute candidature au deuxième tour de scrutin.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« MAURICE-FAURE. »

Il va être procédé au scrutin pour la nomination de trois vice-présidents.

Le scrutin restera ouvert pendant une heure.

(Le scrutin a lieu à la tribune dans les formes prescrites par le règlement. — Ouvert à deux heures vingt-cinq minutes, il est clos à trois heures et demie.)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés à la séance de mardi à se retirer dans la salle où des tables ont été disposées pour procéder au dépouillement des votes.

Pendant l'opération du dépouillement, je propose à la Chambre de procéder immédiatement au scrutin pour la nomination d'un secrétaire. (*Assentiment.*)

Le scrutin restera ouvert pendant une demi-heure.

(Le scrutin, ouvert à trois heures trente minutes, est clos à quatre heures quinze.)

M. le président. J'ai reçu pendant l'opération du scrutin la dépêche suivante :

« Arles, 16 janvier 1896.

« Je remercie les collègues qui m'ont honoré de leurs suffrages et décline toute candidature.

« Sentiments respectueux,

« GERVILLE-RÉACHE. »

J'ai reçu de M. Darlan la lettre suivante :

« Paris, le 16 janvier 1896.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que je décline toute candidature à la vice-présidence pour le 3ᵉ tour de scrutin.

« Je vous prie de vouloir bien en aviser nos collègues en leur faisant part des sentiments de gratitude que m'inspirent les suffrages dont ils ont bien voulu m'honorer.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments respectueux.

« DARLAN. »

(*Très bien! très bien!*)

Voici le résultat du dépouillement du 2ᵉ tour de scrutin pour la nomination de trois vice-présidents :

Nombre des votants.......... 396
Bulletin blanc ou nul........ 1

Suffrages exprimés.. 395
Majorité absolue..... 198

Ont obtenu :

MM. Sarrien............... 219 suffrages.
Deschanel............ 194 —
Clausel de Coussergues 175 —
Leydet............... 163 —
de Mahy.............. 144 —
Darlan............... 83 —

M. Sarrien ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame vice-président.

Il y a lieu de procéder à un 3ᵉ tour de

scrutin pour la nomination de deux vice-présidents.

Voix nombreuses. Tout de suite !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, il sera procédé immédiatement à ce scrutin. (*Très bien! très bien!*)

Un certain nombre de nos collègues n'étant pas prévenus, le scrutin restera ouvert trois quarts d'heure au lieu d'une demi-heure. (*Assentiment.*)

(Le scrutin, ouvert à quatre heures vingt minutes, est clos à cinq heures vingt minutes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du 2e tour de scrutin pour la nomination d'un secrétaire :

Nombre des votants..........	345
Bulletins blancs ou nuls......	8
Suffrages exprimés...	337
Majorité absolue.....	169

Ont obtenu :

MM. Henry Cochin........	183 suffrages.	
Compayré............	153	—

M. Henry Cochin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame secrétaire de la Chambre.

Je propose à la Chambre de suspendre sa séance pendant vingt minutes pour permettre à MM. les scrutateurs de terminer le dépouillement du scrutin relatif à la nomination de deux vice-présidents. (*Assentiment.*)

(La séance, suspendue à cinq heures vingt-cinq minutes, est reprise à six heures moins le quart.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du 3e tour de scrutin pour la nomination de deux vice-présidents :

Nombre des votants	386
Bulletins blancs ou nuls......	2
Suffrages exprimés...	384
Majorité absolue.....	193

Ont obtenu :

MM. Clausel de Coussergues.	214 suffrages.	
Paul Deschanel.......	190	—
Leydet...............	159	—
de Mahy..............	126	—

MM. Clausel de Coussergues et Paul Deschanel ayant obtenu la majorité des suffrages, je les proclame vice-présidents de la Chambre.

Tous les membres du bureau définitif étant élus, je déclare la Chambre constituée.

Avis en sera donné à M. le Président de la République et au Sénat.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici l'ordre du jour que je propose à la Chambre :

Samedi, à deux heures, séance publique :

Installation du bureau définitif ;

Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Messieurs, la mission du bureau d'âge est terminée. Je vous prie d'accepter tous mes remerciements pour la courtoisie que vous avez montrée à mon égard. Je vous en suis très reconnaissant. (*Applaudissements.*)

(La séance est levée à six heures moins dix minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

M. Mougeot déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 28 décembre 1895 sur l'ensemble du projet portant prorogation de compte spécial des dépenses de l'expédition de Madagascar, et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 18 JANVIER 1896

SOMMAIRE

Allocution de M. Henri Brisson, président.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. le président. Messieurs, deux fois en onze années, au lendemain des deux plus grandes douleurs dont j'aie été assailli, la Chambre m'a donné par ses votes le plus précieux, le plus robuste des réconforts. Je ne saurais lui en exprimer suffisamment ma reconnaissance; car je ne la remercie pas seulement du grand honneur qu'elle a bien voulu me faire de nouveau, je la remercie, surtout aujourd'hui qu'il se mêle à mon deuil le deuil de la famille du bon et généreux citoyen qui fut mon ami et qui a présidé à nos travaux pendant tant d'années (*Applaudissements à gauche*), je remercie la Chambre de m'avoir, à travers ces images de mort, rappelé les choses qui ne meurent point, les grands devoirs et, particulièrement, ceux qui nous lient à l'Etat, cette forme agissante de la patrie. (*Vifs applaudissements.*) Réunis ici pour la servir, messieurs, travaillons de notre mieux à la faire sans cesse plus forte et plus prospère. (*Applaudissements.*) Disons-nous aussi que la plus haute façon d'honorer ceux qui ne sont plus, c'est de préparer à ceux qui viennent et viendront une vie meilleure, une destinée de plus en plus conforme à notre idéal républicain de dignité et de justice. (*Nouveaux applaudissements.*)

Au nom de la Chambre, j'adresse nos remerciements au bureau provisoire, à son président : depuis vingt-cinq années, nous honorons la fermeté de ses convictions, elle n'a d'égale que sa courtoisie (*Applaudissements*); à MM. les secrétaires d'âge, en qui nous saluons les générations nouvelles que nous sommes si heureux d'accueillir. (*Applaudissements.*)

J'ai dit un mot, il y a un instant, de la perte nouvelle qui frappe le Parlement. Je propose à la Chambre de bien vouloir lever sa séance en signe de deuil. (*Vifs applaudissements.*)

Lundi à deux heures, séance publique : Fixation de l'ordre du jour.

(La séance est levée à deux heures vingt minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 20 JANVIER 1896

SOMMAIRE. — Excuses et demande de congé. = Communication d'une lettre de M. le président du Sénat, donnant avis de la constitution du bureau du Sénat. = Communication d'un décret de M. le Président de la République désignant un commissaire du Guvernement pour assister M. le ministre des colonies dans la discussion du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics. = Communication de trois décrets de M. le Président de la République retirant : le 1er, le projet de loi, présenté le 22 octobre 1895 à la Chambre des députés, portant fixation des voies et moyens destinés à assurer l'exécution de l'article 4 de la loi 21 juillet 1894, relatif à l'évaluation du revenu net des propriétés non bâties ; le 2e, le projet de loi présenté le 15 juin 1895 à la Chambre des députés, ayant pour objet de supprimer les recettes particulières; le 3e, le projet de loi déposé à la Chambre des députés le 23 décembre 1895, et ayant pour objet la prorogation des surtaxes perçues sur les boissons à l'octroi de la ville de Paris. = Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi ayant pour objet de supprimer les droits fixes sur les ventes d'immeubles. = Présentation, par M. le ministre des travaux publics : 1° d'un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Sever à Hagetmau; 2° d'un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Mézières-sur-Oise à Vendeuil; 3° d'un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse; 4° d'un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, des chemins de fer d'intérêt local à voie étroite de Villefranche à Tarare et de Villefranche à Monsols; 5° d'un projet de loi sur l'exploitation des phosphates de chaux en couches situés en Algérie; 6° d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une nouvelle entrée au sud du port de Saint-Nazaire; 2° l'acceptation des offres de concours du département de la Loire-Inférieure, de la ville et de la chambre de commerce de Saint-Nazaire; 3° la création des voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de concours. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Jourdan (Var), au sujet des résolutions que compte prendre le Gouvernement sur la question du bimétallisme. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Hubbard sur les circonstances dans lesquelles s'est produite la fuite de M. Vitrac-Desroziers. = Communication d'une demande d'interpellation de M. le vicomte d'Hugues sur la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur de M. Baratoux, ancien entrepreneur du Panama. = Dépôt et lecture, par M. de Baudry d'Asson, d'une proposition de loi ayant pour objet d'abroger : 1° la loi du 28 mars 1882, qui rend l'enseignement primaire obligatoire; 2° la loi du 27 juillet 1884, qui rétablit le divorce; 3° les articles 23, 24, 25 et 26 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; 4° l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget de cet exercice et relatif aux fabriques; 5° les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880, relatifs au droit d'accroissement; 6° l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884, portant fixation des recettes de 1885, relatif également au droit d'accroissement. — Demande de déclaration de l'urgence. Rejet. = Règlement de l'ordre du jour : MM. le ministre des colonies, Jules Méline, le président du conseil, ministre de l'intérieur; Darlan, Raynal, Coutant, René Brice, Fernand Rabier, de Mahy, Bovier-Lapierre, Beauquier, Siegfried, Jules Guesde, Vallé, Chauvin, Faberot. =Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de huit projets de loi d'intérêt local concernant les départements de la Charente, de la Creuse, de la Drôme, de l'Hérault, de la Mayenne, de la Nièvre, du Var et des Hautes-Alpes. = Dépôt, par M. le ministre des finances, de huit projets de loi d'intérêt local concernant les octrois de Fécamp, de la ville de Paris, de Douarnenez, d'Elbeuf, de Lisieux, de Montmorency, de Noyon et l'octroi de banlieue de Paris. = Dépôt, par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi ayant pour objet d'approuver les conventions passées par l'administration des postes et des télégraphes pour la location d'une partie de l'hôtel des postes de Marseille. = Dépôt, par M. Bazille, d'une proposition de loi tendant à modifier les tarifs postaux relatifs à la circulation des journaux, catalogues, prospectus, imprimés périodiques ou non périodiques. = Dépôt, par M. André Lebon et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872, relatif à l'établissement des droits de quai. = Dépôt, par M. Montaut (Seine et-Marne) et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi portant modification de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Henry Cochin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 16 et du procès-verbal de la séance du samedi 18 janvier.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ.

M. le président. MM. Lhopiteau, Emile Jullien, Krantz et de La Porte (Deux-Sèvres) s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Emile Chevallier, Louis Brunet et Defumade s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

MM. Demarçay et Bourgeois (Vendée) s'excusent de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

M. Ernest Carnot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Paris, le 16 janvier 1896.

« Monsieur le président,

« Le Sénat a procédé dans la séance du 16 janvier 1896 à l'élection de son bureau définitif, qui se trouve composé de la manière suivante :

« M. Loubet, président;

« MM. Bérenger, Peytral, Magnin, Scheurer-Kestner, vice-présidents;

« MM. Durand-Savoyat, Barrière, Pazat, Merlet, Morel, Ollivier, Godin, Maxime Lecomte, secrétaires;

« MM. Cazot, Gayot, Tolain, questeurs.

« En conséquence, le Sénat est définitivement constitué. J'ai l'honneur de vous en informer conformément à l'article 7 du règlement.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat*,

« ÉMILE LOUBET. »

Acte est donné de cette communication, qui sera insérée au procès-verbal de la séance de ce jour et déposée aux archives.

DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des colonies ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister dans les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé ;

« Sur le rapport du ministre des colonies,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Armand Rousseau, membre du Sénat, chargé d'une mission temporaire en Indo-Chine française pour exercer les fonctions de gouverneur général, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des colonies, devant la Chambre des députés et devant le Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics.

« Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 janvier 1896.

« FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des colonies*,

« GUIEYSSE. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

RETRAIT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre des finances,

« Décrète :

« Art. 1er. — Est retiré le projet de loi présenté, le 22 octobre 1895, à la Chambre des députés, portant fixation des voies et moyens destinés à assurer l'exécution de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1894, relatif à l'évaluation du revenu net des propriétés non bâties.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 janvier 1896.

« FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« PAUL DOUMER. »

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre des finances,

« Décrète :

« Art. 1er. — Est retiré le projet de loi présenté, le 15 juin 1895, à la Chambre des députés, ayant pour objet de supprimer les recettes particulières.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 janvier 1896.

« FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« PAUL DOUMER. »

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre des finances,

« Décrète :

« Art. 1er. — Est retiré le projet de loi déposé à la Chambre des députés, le 23 décembre 1895, et ayant pour objet la prorogation des surtaxes perçues sur les boissons à l'octroi de la ville de Paris.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 janvier 1896.

FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« PAUL DOUMER. »

Acte est donné de ces retraits.

Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

M. Paul Doumer, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet de supprimer les droits fixes sur les ventes d'immeubles.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission du budget.

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

M. Guyot-Dessaigne, *ministre des travaux publics*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° Un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Sever à Hagetmau ;

2° Un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local à voix normale de Mézières-sur-Oise à Vendeuil ;

3° Un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse;

4° Un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, des chemins de fer d'intérêt local à voie étroite de Villefranche à Tarare et de Villefranche à Monsols.

Je demande le renvoi de ces divers projets de loi à la commission des chemins de fer.

M. le président. Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission des chemins de fer. (*Assentiment.*)

M. le ministre des travaux publics. Au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre des finances et au mien, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi sur l'exploitation des phosphates de chaux en couches situés en Algérie.

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

M. le ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une nouvelle entrée au sud du port de Saint-Nazaire; 2° l'acceptation des offres de concours du département de la Loire-Inférieure, de la ville et de la chambre de commerce de Saint-Nazaire; 3° la création des voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de concours.

Je demande le renvoi à la commission précédemment saisie.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission qui en avait été précédemment saisie.

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jourdan (Var) la demande d'interpellation suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que je viens d'adresser à M. le ministre des finances une demande d'interpellation au sujet des résolutions que compte prendre le Gouvernement sur la question du bimétallisme. »

L'auteur de l'interpellation demande que la date de la discussion soit fixée ultérieurement.

M. Paul Doumer, *ministre des finances*. Je suis d'accord sur ce point avec M. Jourdan et les membres de la Chambre qui s'occupent particulièrement de la question.

M. le président. J'ai reçu de M. Hubbard une demande d'interpellation sur les circonstances dans lesquelles s'est produite la fuite de M. Vitrac-Desroziers.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. D'accord, je crois, avec l'honorable auteur de l'interpellation, je demande la fixation à samedi.

M. Gustave Hubbard. Parfaitement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'interpellation sera mise en tête de l'ordre du jour de samedi.

J'ai reçu de M. d'Hugues la demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interpeller le Gouvernement sur la nomination, dans l'ordre de la Légion d'honneur, de M. Baratoux, ancien entrepreneur du Panama. »

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

Voix diverses. Tout de suite ?

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai pas les renseignements nécessaires pour répondre aujourd'hui à cette interpellation; je les aurai certainement demain ou après-demain au plus tard.

M. le vicomte d'Hugues. Ils sont dans le rapport de M. Vallé.

M. Vallé. Il s'agit, dans mon rapport, du frère de M. Baratoux. (*On rit.*)

M. le président du conseil. Je pense que M. d'Hugues acceptera la fixation à jeudi ?

M. le vicomte d'Hugues. Très volontiers !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. de Baudry d'Asson pour déposer une proposition en faveur de laquelle il réclame la déclaration d'urgence.

M. de Baudry d'Asson. Messieurs, ainsi que vient de vous le dire notre honorable président, j'ai déposé une proposition de loi en faveur de laquelle je réclame l'urgence. Tout député qui présente une proposition dans ces conditions ne peut, d'après le règlement de la Chambre, s'étendre longuement et prononcer un discours, mais je vous demanderai votre bienveillante attention, à laquelle du reste vous m'avez habitué, afin de vous donner connaissance de mon exposé des motifs. (*Très bien ! — Lisez !*)

Messieurs, l'éloquent discours que l'honorable et vénéré comte de Maillé a prononcé à la séance d'ouverture de cette session; les conseils que son âge, sa droiture et son patriotisme lui permettaient de nous donner, m'ont inspiré une proposition de loi à laquelle j'attache la plus grande importance au commencement de cette nouvelle année. Elle a pour but de fournir au Parlement le moyen de revenir sur des actes qui ont profondément blessé le cœur de la France. (*Exclamations à gauche.*)

Je veux parler :

1° De la loi scolaire, laïque et obligatoire (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*);

2° De la loi du divorce ;

3° De la loi des fabriques ;

4° De la loi militaire avec les séminaristes « sac au dos » ;

5° De la loi d'accroissement, dite d'abonnement. (*Interruptions.*)

Les sages et les prudents me diront sans doute : A quoi bon votre juste proposition? Vous n'ignorez pas qu'elle ne saurait aboutir et que, sur ces points spéciaux, vous ne trouverez dans la majorité de la Chambre que des hommes insensibles à vos pressants appels!

Messieurs, je veux avoir meilleure opinion de mes honorables collègues. Si les nations sont guérissables, les individus, surtout les hommes politiques qui portent de lourdes responsabilités, peuvent bien, au lendemain des luttes passionnées, faire un retour sur eux-mêmes et abroger par un vote réparateur les actes législatifs qu'ils ont sanctionnés, peut-être dans un moment d'entraînement. Les vacances parlementaires ont cela de particulièrement salutaire : c'est qu'elles remettent le législateur en rapport direct avec le corps électoral. De ce contact résulte fatalement un échange de vues et de sentiments qui peut et qui doit exercer une réelle influence sur le jugement du législateur. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Dans ces conditions, messieurs, il est possible que je puisse faire abroger les lois antireligieuses, antilibérales dont je viens de parler. Sinon, j'aurai accompli, dès le commencement de l'année 1896, mon devoir de catholique, de royaliste et de Français.

M. le comte de Lanjuinais. Très bien ! très bien !

M. de Baudry d'Asson. On est unanime à reconnaître que l'union entre les citoyens est ce qui nous est le plus nécessaire, mais, malheureusement aussi, ce qui existe le moins.

Un pays n'est fort, au dedans et au dehors, qu'autant que tous ses enfants sont d'accord sur les lois essentielles qui règlent la vie sociale. (*Très bien! à droite.*) Or, cette union a disparu le jour où l'esprit sectaire a pénétré dans nos Assemblées législatives et inspiré à la majorité tout un système de lois destinées à blesser les convictions et les consciences de la minorité. (*Très bien ! à droite.*)

A partir de ce moment le Parlement a été divisé en deux fractions : les oppresseurs et les défenseurs des libertés religieuses. Au lieu de préparer les réformes économiques et sociales contenues dans le programme républicain et d'aviser aux moyens pratiques d'en assurer le bienfait à la nation, nous avons dépensé notre temps et notre activité dans des luttes de doctrines qui ont abouti à saper les institutions les plus respectables de notre pays et à substituer dans les choses religieuses l'arbitraire au droit, l'intolérance et la passion à la liberté. (*Applaudissements à droite.*) On a mis seize ans à creuser ce fossé qui nous a séparés en deux camps ennemis. Quels avantages en ont retiré la paix publique, la grandeur et la force de la France ? Je mets au défi tout homme vraiment libéral, tout esprit de bonne foi de venir nous les énumérer ! (*Très bien !*)

Ici vous avez triomphé, et c'est l'œuvre de toutes les fractions de la majorité que je viens, par cet exposé des motifs, dénoncer comme un danger national.

Mais, ne l'oubliez pas, hors de l'enceinte parlementaire, si la division est la même, la majorité est déplacée. La masse française, attachée du fond du cœur à la religion des ancêtres et jalouse, avant tout, de sa liberté dans le domaine de ses croyances, de ses traditions religieuses, proteste et protestera toujours contre l'intrusion sacrilège des

égislateurs dans le sanctuaire des consciences. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Oui, la France est aussi divisée en deux camps : celui des croyants et celui des mécréants. Mais les gros bataillons, messieurs, ne sont point avec les vainqueurs; ils sont avec les vaincus du régime parlementaire.

Eh bien! il faut que cette scission prenne fin, dans l'intérêt supérieur de la patrie, qui n'a jamais eu plus besoin de l'unité dans les esprits et de l'union des âmes que dans les circonstances délicates qui mettent en jeu nos intérêts les plus sacrés.

Or, messieurs, vous ne nous ferez pas l'injure de supposer que les trente-cinq millions de catholiques français se soumettent, résignés et silencieux, aux lois vexatoires que la majorité républicaine a prétendu leur imposer pour toujours. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.*)

C'est de vous, messieurs, qu'est venue l'attaque; c'est à vous que nous avons le droit et le devoir de réclamer le désarmement et la pacification dans la liberté. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En conséquence, messieurs, j'ai l'honneur de demander l'abrogation des lois suivantes, et j'ajoute que je réclame l'urgence; c'est, du reste, ce qui justifie ma présence à la tribune.

Oui, je demande l'abrogation :

1° De la loi du 28 mars 1882 qui rend l'enseignement primaire obligatoire;

2° De la loi du 27 juillet 1884 qui rétablit le divorce;

3° Des articles 23, 24, 25 et 26 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée;

4° De l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 portant fixation du budget de cet exercice et relatif aux fabriques....

M. Coutant. Et la suppression du budget des cultes?

M. de Baudry d'Asson. Vous savez bien que je ne puis pas vous répondre. Vous voulez me tenter, mais je ne subirai pas votre tentation. (*On rit.*)

.... 5° Des articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 sur le droit d'accroissement;

6° De l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1885, et relatif également au droit d'accroissement.

A l'extrême gauche. Et la suppression de la République? Vous n'en demandez pas la mise à l'ordre du jour?

M. le président. M. de Baudry d'Asson vous l'a dit, messieurs, il ne peut pas vous répondre. Ne l'induisez pas en tentation. (*On rit.*)

M. de Baudry d'Asson. Permettez-moi, monsieur le président, de répondre tout simplement : Chaque chose vient à son heure. (*Très bien! à droite.*) Ces espérances sont toujours dans notre cœur, croyez-le bien.

Messieurs, avant de descendre de la tribune je tiens à vous remercier de la courtoisie avec laquelle vous m'avez accueilli. Je vous suis également reconnaissant de l'attention que vous avez bien voulu me prêter. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. de Baudry d'Asson demande l'urgence pour la proposition dont il a donné lecture. Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, ne déclare pas l'urgence.)

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous arrivons au règlement de l'ordre du jour.

La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Paul Guieysse, *ministre des colonies.* Messieurs, le rapport présenté par notre honorable collègue M. Krantz, au nom de la commission du budget, sur l'emprunt du protectorat de l'Annam et du Tonkin a été distribué il y a quelques jours. Je demande à la Chambre de bien vouloir en mettre la discussion en tête de son ordre du jour. Elle comprendra la nécessité qu'il y a d'en finir avec cette question le plus rapidement possible. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il y a une interpellation de M. Vaillant dont la date de dépôt implique de droit la mise en tête de l'ordre du jour.

M. Vaillant consent-il à ce que son interpellation ne vienne qu'après la discussion du projet de loi dont vient de parler M. le ministre des colonies?

M. Edouard Vaillant. Non, monsieur le président; je demande que mon interpellation vienne en tête de l'ordre du jour.

M. le président. Eh bien! l'interpellation de M. Vaillant sera mise en tête de l'ordre du jour et, si la Chambre n'y fait pas opposition, le projet de loi relatif à l'emprunt du protectorat de l'Annam et du Tonkin viendrait immédiatement après. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Méline.

M. Jules Méline. Je viens prier la Chambre, en mon nom et au nom d'un grand nombre de mes amis, de mettre en tête de son ordre du jour plusieurs projets intéressant l'agriculture et qui, dans cet ordre, sont les plus anciens de la législature.

Le premier de ces projets est relatif à la réglementation des Halles centrales; il touche tous les agriculteurs qui expédient leurs produits au marché parisien.

Le second est relatif au régime des amidines et des glucoses; il revient du Sénat et le premier article en est déjà voté; il intéresse tous ceux de nos départements qui se livrent à la culture de la pomme de terre.

Enfin le troisième projet vise la répression de la fraude dans le commerce des beurres, fraude qui cause un grand préjudice à notre exportation.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'urgence de ces projets; je me borne à ajouter que leur discussion n'occupera certainement pas plus de trois ou quatre séances.

Depuis un an, nous avons fait tous nos efforts pour que la Chambre accorde dans son ordre du jour une plus grande place aux discussions agricoles; nous n'avons pas réussi. Nous espérons cette fois être plus heureux, et que vous voudrez bien, messieurs, donner à l'agriculture un témoignage du désir que vous avez tous de l'aider dans la mesure du possible. (*Très bien! très bien!*)

M. le président du conseil. Messieurs, je viens d'échanger avec l'honorable M. Méline, au moment où il quittait la tribune, deux mots d'explication.

Il est entendu qu'en demandant la mise en tête de l'ordre du jour des projets qu'il a énumérés, M. Méline ne combat pas les inscriptions qui viennent d'être ordonnées tout à l'heure par la Chambre : l'interpellation sur le chômage et la discussion de l'emprunt de l'Annam et du Tonkin.

M. Jules Méline. Aucunement!

M. le président du conseil. En ce qui touche les projets concernant les glucoses et les fraudes sur les beurres, le Gouvernement est d'accord avec M. Méline pour en demander l'inscription après les discussions déjà ordonnées. Pour ce qui est du projet sur les Halles, je demanderai qu'un délai de quelques jours nous soit accordé pour l'examen définitif de cette question très délicate. J'ai eu l'honneur, il y a quelques jours, de réunir au ministère de l'intérieur les parties intéressées, les représentants de la commission de la Chambre et ceux de la ville de Paris. (*Interruptions.*)

Je n'ai fait là, messieurs, je crois, rien que de très naturel; j'ai tenu à entendre contradictoirement les deux parties pour avoir une vue nette du problème à résoudre, et pouvoir apporter devant la Chambre des conclusions motivées. (*Très bien! très bien!*) Certains points me paraissent encore avoir besoin d'être élucidés; trois ou quatre jours me sont nécessaires pour le faire, et je prie la Chambre de me les accorder. (*Très bien! très bien!*)

M. Cluseret. Il est bien entendu, monsieur le ministre, que ce n'est pas un ajournement indéfini que vous demandez, mais seulement une remise de quelques jours?

M. le président du conseil. A lundi, si la Chambre le veut bien.

M. le président. M. Méline demande que l'on mette à l'ordre du jour, après l'interpellation sur le chômage et la discussion de l'emprunt de l'Annam et du Tonkin, la suite de la discussion de la proposition de loi relative au régime des amidons et des glucoses.

M. Cluseret. Et la discussion sur les

Halles centrales! Nous n'abandonnons pas cette proposition.

M. le président. Veuillez attendre un instant, messieurs; la Chambre va décider.

Il n'y a pas d'opposition?...

M. Darlan. Je demande la parole.

M. le président. Mais, monsieur Darlan, vous m'aviez dit, je crois, vous-même tout à l'heure que vous étiez d'accord avec M. Méline.

M. Darlan. Je vous demande pardon, monsieur le président....

M. le président. La parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Messieurs, j'ai dit tout à l'heure à M. le président que j'allais m'efforcer de me mettre d'accord avec M. Méline. Mais, quelque dévouement que j'aie pour les intérêts de l'agriculture, il est une question qui me parait présenter un caractère plus spécialement délicat d'urgence et que je demande à la Chambre de vouloir bien inscrire à son ordre du jour immédiatement après l'emprunt de l'Annam et du Tonkin. Il s'agit de la discussion des conclusions de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre des travaux publics.

Voilà un an que l'un de nos collègues est sous le coup d'une demande de mise en accusation et il n'échappera pas à la Chambre qu'il est nécessaire que cette affaire soit inscrite à l'ordre du jour dans le plus bref délai.

Je ne veux pas insister. Je suis sûr que la Chambre ne refusera pas l'inscription que je réclame. (*Très bien! très bien!*)

M. Raynal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raynal.

M. Raynal. Je demande à la Chambre la permission d'appuyer d'un mot la proposition de l'honorable M. Darlan.

Il y a juste une année que la Chambre a confié à une commission d'enquête la mission de rechercher s'il était permis de mettre en doute l'honneur d'un des membres de cette Chambre qui a siégé trois fois dans les conseils du Gouvernement. Depuis huit mois le rapport est déposé. Si, pour ma part, je n'en ai jamais demandé la mise à l'ordre du jour, c'est que je me suis incliné devant l'urgence de certaines questions de la plus haute importance et dont l'urgence était indiscutable, telles que la discussion du budget et la discussion de la loi sur les successions; mais aujourd'hui les conditions ne sont plus les mêmes, et je suis sûr que je ne ferai pas appel en vain au sentiment d'équité de la Chambre en lui demandant de mettre en tête de l'ordre du jour, après les crédits du Tonkin, la discussion des conclusions du rapport de la commission.

Du jour où la Chambre a donné à la commission d'enquête la mission d'établir la vérité, elle a pris vis-à-vis de moi et vis-à-vis d'elle-même l'engagement d'évoquer cette affaire dans le plus bref délai possible. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion des conclusions du rapport de M. Darlan viendrait immédiatement après la discussion du projet de loi relatif à l'emprunt de l'Annam et du Tonkin. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Coutant sur l'ordre du jour.

M. Coutant. Messieurs, au nom de la commission du travail, notre honorable collègue M. Georges Berry a déposé un rapport tendant à la suppression des bureaux de placement par voie d'extinction. Depuis le commencement de la 6e législature, cette question est à l'ordre du jour. Je demande qu'elle soit discutée après les projets de loi dont a parlé M. Méline.

M. le président. M. Méline a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, relative au régime des amidons et des glucoses. Cette discussion viendrait la première après la discussion des conclusions du rapport de M. Darlan. Ensuite viendrait la proposition relative aux fraudes commises dans le commerce des beurres.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Il en est ainsi ordonné.

En ce qui concerne la proposition relative aux Halles centrales, M. le président du conseil désirerait que la fixation n'eût lieu qu'à la séance de lundi prochain.

M. le président du conseil. Etant donné que cette proposition ne viendra qu'après les trois ou quatre discussions qui viennent d'être inscrites à l'ordre du jour, j'ai maintenant les délais nécessaires pour examiner la question. Je n'insiste pas pour l'ajournement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la proposition sur les Halles centrales viendra après celle qui concerne les beurres. (*Assentiment.*)

M. René Brice Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Brice.

M. René Brice. La Chambre vient de donner une juste satisfaction aux intérêts de l'agriculture en plaçant à son ordre du jour trois projets de loi dont l'inscription a été demandée par l'honorable M. Méline. Je lui demande de bien vouloir maintenant faire une petite part à l'industrie en plaçant à son ordre du jour, immédiatement après la proposition de loi sur les Halles...

M. Coutant. Occupez-vous donc des questions ouvrières!

M. Le Hérissé. Il s'agit d'une question ouvrière au premier chef.

M. René Brice. La question dont je demande à la Chambre de s'occuper intéresse au plus haut degré une grande quantité d'ouvriers.

M. Coutant. La réglementation des bureaux de placement aussi! Je demande la parole.

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur qui est à la tribune.

M. Fernand Rabier. Je demande la parole.

M. René Brice. Je demande à la Chambre d'inscrire immédiatement après la proposition de loi sur les Halles centrales une proposition qui a été déposée dès les premiers jours de la législature, sur laquelle un rapport a été fait depuis plus de dix-huit mois, et qui tend à établir un droit de douane sur les minerais de plomb et sur les plombs à leur entrée en France. C'est la proposition la plus anciennement rapportée qui soit soumise à la Chambre.

M. le président. Je ferai remarquer à mes honorables collègues qui ont demandé la parole que la Chambre a déjà certainement mis à son ordre du jour assez de questions pour occuper cinq ou six séances; peut-être cette discussion sur l'ordre du jour gagnerait-elle en clarté à être reprise au fur et à mesure que nous en aurions fini avec les propositions dont le rang est déjà établi. (*Très bien! très bien!*)

M. Coutant a demandé la mise à l'ordre du jour, après la proposition de loi sur les Halles, de la 1re délibération sur la proposition relative au placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toutes professions, et sur les propositions analogues déposées par plusieurs de nos collègues.

M. René Brice demande la mise à l'ordre du jour...

M. René Brice. Immédiatement après la loi sur les Halles!

M. le président. ...de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Guieysse et plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement d'un droit d'entrée sur le plomb, ses minerais enrichis et ses dérivés divers.

De son côté, M. Rabier demande le même rang pour une autre proposition. M. Rabier a la parole.

M. Fernand Rabier. La Chambre vient de décider la mise à l'ordre du jour de certaines questions qui occuperont évidemment quelques séances. Je demande la permission de rappeler qu'il y a un vieil ordre du jour auquel il conviendrait de penser. Je demande donc à la Chambre de décider qu'à la suite de ces quelques propositions — et je ne fais aucune opposition à l'inscription de la proposition relative aux bureaux de placement — viendra immédiatement l'ancien ordre du jour. (*Très bien! très bien!*)

Je suis rapporteur d'une proposition de loi concernant le monopole des inhumations. Cette proposition est inscrite depuis des années à l'ordre du jour; il faut que la question soit enfin réglée, et j'insiste dans ce sens auprès de la Chambre. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. de Mahy.

M. de Mahy. Messieurs, la commission de la marine, d'accord avec le Gouvernement, m'a chargé de vous demander la mise en tête de l'ordre du jour de votre plus prochaine séance, sous réserve qu'il n'y aura pas de discussion, d'une loi qui figure à votre ancien ordre du jour, qui est revenue du Sénat et que la commission et le Gouvernement acceptent sans modifications. Il s'agit de la loi sur les cadres de la marine, dont je n'ai pas besoin de vous indiquer l'importance.

Je suis également chargé par la commission de la marine, toujours d'accord avec le Gouvernement, de vous demander que, tout de suite après les lois dont M. Méline a demandé la mise à l'ordre du jour, vienne la loi sur l'inscription maritime qui figurait également à notre ancien ordre du jour et dont l'importance capitale pour la défense du pays n'échappera à personne. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. de Mahy fait deux propositions. La première consiste à inscrire en tête de l'ordre du jour, sous la réserve qu'il n'y aura pas de débat, le projet de loi portant organisation du corps des officiers de la marine.

M. de Mahy. La loi, je le répète, revient du Sénat.

M. le président. Dans ces conditions, il ne paraît pas devoir se produire d'opposition? (*Non! non!*)

Il en est ainsi ordonné.

Après les lois dont l'ordre du jour a été réglé suivant la proposition de M. Méline, on a déjà demandé d'inscrire la proposition de M. Coutant et celle de M. René Brice.

M. Rabier, à son tour, par voie de proposition générale, a demandé de rétablir, après les discussions qui ont déjà obtenu une place à l'ordre du jour, l'ancien ordre du jour tel qu'il existait.

M. Fernand Rabier. Parfaitement!

M. Coutant. Après la question relative aux bureaux de placement.

M. de Mahy. La loi des cadres de la marine figurait à l'ancien ordre du jour!

M. Bovier-Lapierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bovier-Lapierre.

M. Bovier-Lapierre. Messieurs, je ne fais aucune opposition à la proposition de notre honorable collègue M. Rabier; mais je crois que la Chambre, après avoir fait une part aux projets qui intéressent l'agriculture, voudra s'occuper un peu aussi des projets qui intéressent le travail.

Comme président de la commission du travail, et d'accord avec M. le ministre des travaux publics, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir mettre à l'ordre du jour, immédiatement après la discussion dont M. Coutant réclame l'inscription, le projet rapporté par M. Descubes et qui a trait à la sécurité publique dans les exploitations de chemins de fer et à la situation des mécaniciens et chauffeurs de cette industrie.

On reprendrait ensuite l'ancien ordre du jour. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Beauquier.

M. Beauquier. Messieurs, vous avez été saisis par mon collègue et ami M. Rabier de la mise à l'ordre du jour de la question du monopole des inhumations.

Je vous demande, quel que soit le sort réservé à cette proposition, de vouloir bien y joindre une autre proposition qui est depuis quatorze ans sur le chantier, et qui est revenue à la Chambre en 1894: je veux parler de la proposition relative à la prestation du serment religieux devant les cours et tribunaux. (*Exclamations.*)

Le rapport est fait, la proposition revient du Sénat, la discussion peut donc avoir lieu dans le plus bref délai.

Cette proposition présente un certain caractère d'analogie avec celle qui concerne le monopole des inhumations, et c'est pourquoi je prie la Chambre de vouloir bien l'inscrire également à l'ordre du jour. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Siegfried.

M. Jules Siegfried. Au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, et d'accord avec le Gouvernement, je demande à la Chambre de mettre à son ordre du jour, immédiatement après la proposition sur les bureaux de placement, le projet de loi sur les sociétés de secours mutuels. (*Très bien! très bien!*)

M. Gauthier (de Clagny). Il y a quinze ans que ce projet attend une solution.

M. le président. La parole est à M. Jules Guesde.

M. Jules Guesde. Messieurs, on a fait appel tout à l'heure à l'ancien ordre du jour, mais il y a plusieurs anciens ordres du jour. Il y en a un qui portait comme devant venir immédiatement en discussion la proposition relative à l'organisation du droit de grève (*Exclamations*); mais au fur et à mesure que les ordres du jour se sont succédé, cette proposition a été reléguée. Actuellement, je ne sais pas quelle place elle occupe dans l'ordre du jour que vous aurez à fixer Or, cette question-là, les événements, la société actuelle, par ses crises qui sont normales, la remettent quotidiennement à l'ordre du jour et, dans ces conditions, je vous demande de l'inscrire immédiatement après la question relative aux bureaux de placement.

J'invoque, je le répète, un ancien tour d'inscription, et j'invoque surtout le caractère d'urgence à propos de ces grèves dans lesquelles — nous les socialistes qu'on accuse de les provoquer — nous voudrions au moins intervenir en créant une espèce de droit des gens qui fait jusqu'à présent défaut.

Je vous demande donc d'inscrire immédiatement après la question des bureaux de placement la proposition de loi sur l'organisation du droit de grève. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Bovier-Lapierre. Je maintiens ma demande.

M. Faberot. Et les modifications à apporter à la loi de 1884 sur les syndicats?

M. le président. La parole est à M. Vallé.

M. Vallé. La Chambre vient d'établir un ordre du jour absolument différent de celui qui existait avant notre séparation au mois de décembre. C'est peut-être une singulière façon de faire venir en discussion les propositions qui sont depuis longtemps à l'étude et que la Chambre avait considérées comme dignes de ses délibérations, que de les reléguer ainsi à l'année prochaine ou à une autre législature.

Or dans l'ancien ordre du jour figurait une proposition de loi qui est étudiée depuis plus de dix-huit ans; sous chaque législature elle a été rapportée, elle a même été discutée et votée sous la dernière législature à une majorité très sérieuse. Je veux parler de la proposition qui concerne l'extension de la compétence des juges de paix. (*Très bien!*)

J'ajoute, messieurs, que c'est là une proposition qui doit être précieuse pour le Gouvernement actuel, d'abord parce qu'elle apporte beaucoup plus de justice dans la répartition des frais en ce qui concerne les petits procès, ensuite parce que c'est une proposition sur laquelle la majorité est assurée.

A l'extrême gauche. Qu'en savez-vous?

M. Vallé. Tous les rapports qui ont été faits sur la question ont été favorables: la proposition a même été votée — je l'ai déjà dit — sous l'ancienne législature; tout fait donc croire qu'elle le serait encore aujourd'hui sans soulever de longues discussions.

Je demande donc à la Chambre de vouloir bien ne pas ajouter aux nouvelles propositions qui doivent figurer en tête de l'ordre du jour et, après celles qui viennent d'y être inscrites, de reprendre l'ancien ordre du jour dans lequel figure la loi relative à la compétence des juges de paix. (*Très bien! très bien!*)

M. René Brice. Je tiens à faire remarquer que le projet sur les plombs figurait à l'ancien ordre du jour.

M. le président. La première place, après le projet de loi relatif à la réglementation des Halles, est demandée par M. Coutant pour la proposition concernant les bureaux de placement, par M. René Brice pour la proposition relative au droit sur les plombs, par M. de Mahy pour la proposition qui a trait à l'inscription maritime, par M. Bovier-Lapierre pour la proposition relative à la sécurité publique dans les chemins de fer, et par M. Vallé pour la proposition concernant la compétence des juges de paix.

M. Gauthier (de Clagny). Il y a aussi les propositions relatives à la revision des lois constitutionnelles!

Plusieurs membres. Nous demandons le maintien de l'ancien ordre du jour!

M. Jules Guesde. Mais, monsieur le président, j'ai pris la parole avant que M. Vallé eût parlé de sa proposition relative aux juges de paix.

M. le président. Permettez! je ne vous oublie pas; mais il m'a bien semblé que M. Guesde, d'une part, et M. Siegfried, de l'autre, n'avaient demandé l'inscription de leurs propositions respectives qu'après celle concernant les bureaux de placement.

M. Beauquier se rallie, si je ne me trompe, — car il est bien permis de s'y tromper (*On rit*), — à la proposition de M. Rabier, consistant à reprendre l'ancien ordre du jour.

M. René Brice. Notre demande, en ce qui concerne la proposition sur les plombs, était antérieure.

M. le président. La proposition de M. Rabier ne peut pas faire brèche au droit de nos collègues. Je mets donc aux voix, par ordre de priorité, la mise à l'ordre du jour, immédiatement après la proposition relative aux Halles centrales, de la proposition sur les bureaux de placement.

(La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. Coutant. C'est une honte! (*Exclamations.*)

M. le président. Monsieur Coutant, je vous rappelle à l'ordre. Personne ici n'a le droit de qualifier un vote de la Chambre. Par cela même que vous demandez à la Chambre une résolution, vous vous y soumettez d'avance. (*Très bien! très bien!*)

M. Coutant. Il s'agit des travailleurs!

M. le président. Veuillez garder le silence, monsieur Coutant; vous m'obligerez à vous rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal si vous continuez à interrompre.

M. René Brice a demandé qu'après la proposition de loi sur les Halles on mît à l'ordre du jour la proposition relative au droit de douane sur les plombs.

A gauche. Et la proposition de M. Rabier? (*Bruit.*)

M. le président. Je consulte la Chambre.

(Après une épreuve à mains levées déclarée douteuse, la Chambre, consultée par assis et levé, n'adopte pas la motion de M. René Brice.)

Plusieurs membres. Nous demandons le maintien de l'ancien ordre du jour.

M. le président. Si la Chambre y consentait, nous pourrions maintenant — dans la certitude où nous sommes d'avoir mis à notre ordre du jour de quoi occuper toute une semaine — rétablir ici provisoirement, à l'exception des deux interpellations sur l'Algérie et sur Madagascar, dont le rang sera ultérieurement fixé, l'ancien ordre du jour que la Chambre resterait, bien entendu, maîtresse de modifier. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Il en est ainsi ordonné.

M. René Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. René Chauvin. Je demande à la Chambre, d'accord avec le rapporteur, de fixer au début de la séance de samedi la discussion du projet de loi déposé par le Gouvernement et tendant à distraire de la commune de Colombes la section de Bois-Colombes, pour l'ériger en commune distincte.

M. le président. Le projet de loi d'intérêt local auquel il vient d'être fait allusion fera l'objet d'une discussion. M. Chauvin et le rapporteur M. Charonnat demandent que la discussion en soit mise en tête de l'ordre du jour de samedi.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Il en est ainsi ordonné.

M. de Mahy. Et le projet de loi sur l'inscription maritime? (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Faberot.

M. Faberot. Citoyens, je vous demande de mettre à votre ordre du jour, à la fin si vous voulez, la question des bureaux de placement. L'état de choses actuel porte un préjudice aux travailleurs et à l'honorabilité d'un grand nombre de citoyens. Je vous en supplie, donnez-nous cette faveur; vous ne nous en accordez pas si souvent!

M. Coutant. J'appuie cette demande.

M. le président. MM. Faberot et Coutant demandent l'inscription, à la suite de l'ancien ordre du jour qui vient d'être adopté, de la proposition relative aux bureaux de placement.

Il ne peut pas y avoir d'opposition. De même, la proposition de loi relative aux plombs pourrait être mise à la suite de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

Dans ces conditions, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance:

Demain mardi à deux heures, séance publique:

Discussion de cinq projets de loi d'intérêt local concernant les octrois d'Embrun, de Gap, du Havre, de Loudun et de Tulle;

1re délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte;

1re délibération, sous la même réserve qu'il n'y aura pas débat, sur la proposition de loi de M. Bézine, relative à l'élection des tribunaux de commerce et tendant à établir le vote par correspondance;

Discussion de l'interpellation de M. Vaillant sur les mesures à prendre contre le chômage;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions;

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre;

Suite de la discussion de la proposition de loi relative au régime des amidons et des glucoses;

Discussion du projet et des propositions de loi concernant les fraudes commises dans la vente des beurres;

1re délibération sur la proposition de loi relative aux Halles;

Puis viendrait l'ancien ordre du jour, auquel s'ajouteraient:

1re délibération sur les propositions de loi relatives aux bureaux de placement;

1re délibération sur la proposition de loi relative au droit d'entrée sur les plombs.

Les rapporteurs demandent, enfin, l'inscription des affaires suivantes:

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, concernant la réforme du code d'instruction criminelle;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Coutant et plusieurs de ses collègues, relative à l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal (Atteinte à la liberté du travail);

1re délibération sur les propositions de loi concernant le taux de l'intérêt légal de l'argent;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant le serment judiciaire;

1re délibération sur la proposition de M. Guesde, relative au droit de grève;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Dejeante, relative à la démolition de la chapelle dite « Expiatoire »;

1re délibération sur les propositions de loi relatives au régime des aliénés.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur huit projets de loi d'intérêt local:

Le 1er, tendant à autoriser le département de la Charente à contracter un emprunt de 57,600 fr.;

Le 2e, tendant à autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt de 59,600 fr.;

Le 3e, tendant à autoriser le département de la Drôme à contracter un emprunt de 970,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 4e, tendant à autoriser le département de l'Hérault à contracter un emprunt de 169,031 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 5e, tendant à autoriser le département de la Mayenne à contracter un emprunt de 11,500 fr.;

Le 6e, tendant à autoriser le département de la Nièvre à contracter un emprunt de 84,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 7e, tendant à autoriser le département du Var à contracter un emprunt de 49,600 francs;

Le 8e, tendant à autoriser le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt de 41,500 fr.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des finances huit projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure);

Le 2e, portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la ville de Paris;

Le 3e, portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Douarnenez (Finistère);

Le 4e, portant prorogation de surtaxe à l'octroi d'Elbeuf (Seine-Inférieure);

Le 5e, portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Lisieux (Calvados);

Le 6e, portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise);

Le 7e, portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Noyon (Oise);

Le 8e, portant prorogation de l'octroi de banlieue de Paris, dans le département de la Seine.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi ayant pour objet d'approuver les conventions passées par l'administration des postes et des télégraphes pour la location d'une partie de l'hôtel des postes de Marseille.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bazille une proposition de loi tendant à modifier les tarifs postaux relatifs à la circulation des journaux, catalogues, prospectus, imprimés périodiques ou non périodiques.

J'ai reçu de M. André Lebon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872, relatif à l'établissement des droits de quai.

J'ai reçu de M. Montaut (Seine-et-Marne) et plusieurs de ses collègues une proposition portant modification de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

(La séance est levée à trois heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 21 JANVIER 1896

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Communication d'un décret de M. le Président de la République, désignant des commissaires du Gouvernement pour assister le ministre des finances dans la discussion du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam-Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention du 5 janvier 1889, annexée à la loi du 29 juillet 1889, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Dompierre-sur-Bèbre à la Palisse. = Adoption : 1° du projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi d'Embrun (Hautes-Alpes); 2° du projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes); 3° du projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure); 4° du projet de loi portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Loudun (Vienne); 5° du projet de loi portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Tulle (Corrèze). = Ajournement de la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant organisation du corps des officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte. = Adoption, en 1re délibération, de la proposition de loi de M. Bézine, relative à l'élection des tribunaux de commerce et tendant à établir le vote par correspondance. = Discussion de l'interpellation de M. Vaillant sur les mesures à prendre contre le chômage : MM. Vaillant, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Faberot. — Ordre du jour motivé de M. Vaillant. — Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour pur et simple. = 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics : MM. le vicomte de Montfort, le ministre des colonies, Hubbard, Viviani, Etienne, Krantz, rapporteur. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de trois projets de loi d'intérêt local concernant les villes d'Orléans, Toulouse et Versailles. = Dépôt, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi concernant la rétrocession éventuelle à titre gratuit par l'Etat, à la commune de Sézanne (Marne), d'un immeuble exproprié aux frais de cette ville pour les besoins du casernement. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi ayant pour objet de rendre applicable au conseil municipal de Paris l'article 41 de la loi du 5 avril 1884. = Dépôt, par M. Sauzet, au nom de la commission de la réforme judiciaire, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Talou et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1715 et 2044 du code civil sur l'admissibilité de la preuve testimoniale. — Dépôt, par M. Georges Berry, d'une proposition de loi relative aux patentes. = Dépôt, par M. Michelin, de deux propositions de loi : la 1re, ayant pour objet l'établissement d'une taxe annuelle sur les décorations françaises et étrangères décernées aux personnes non militaires; la 2e, ayant pour objet : 1° d'abaisser le tarif des taxes postales à l'intérieur du territoire français ; 2° de rendre proportionnel le timbre de quittance.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Jean Codet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Henry Cochin s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Mielvacque de Lacour, Jules Roche et Bastid s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉCRET DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — MM. Laurent, directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances; Delatour, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du mouvement général des fonds, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam-Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 janvier 1896.

« FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« PAUL DOUMER. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention du 5 janvier 1889, annexée à la loi du 29 juillet 1889 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Dompierre-sur-Bèbre à la Palisse.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des chemins de fer.

ADOPTION DE CINQ PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de divers projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes réglementaires, les cinq projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Vival, rapporteur.)

« *Article unique.* — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, des surtaxes actuellement perçues à l'octroi d'Embrun (Hautes-Alpes), savoir :

« 1° 52 centimes par hectolitre sur les vins ;

« 2° 3 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 88 centimes et de 6 fr. établis à titres de taxes principales sur les mêmes boissons. »

2e PROJET

(M. Vival, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, la prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes), savoir :

« 64 centimes par hectolitre sur les vins ;

« 1 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 36 et de 9 fr. établis à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

« Art. 2. — Le produit des surtaxes autorisées par l'article 1er est spécialement affecté au service de la dette municipale.

« L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi. »

3e PROJET

(M. Vival, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, la prorogation à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure) des surtaxes ci-après :

« 48 centimes par hectolitre de vin ;

« 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 4 fr. 80 par hectolitre de vin et de 24 fr. par hectolitre d'alcool pur, établis à titre de taxes principales.

« Art. 2. — Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent sera exclusivement affecté au remboursement de la dette municipale, conformément à la délibération du 2 août 1895.

« L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4e PROJET

(M. Vival, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de 42 centimes par hectolitre de vin, actuellement perçue à l'octroi de Loudun (Vienne).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 88 centimes par hectolitre de vin perçu à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte géral, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5e PROJET

(M. Vival, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1896 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Tulle (Corrèze), d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. par hectolitre d'alcool perçu à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 221,000 fr. autorisé par la loi du 30 décembre 1893.

« L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte. Mais ce projet de loi n'avait été inscrit à l'ordre du jour que sous la réserve qu'il n'y aurait pas débat. Un orateur vient de s'inscrire à l'instant pour discuter ce projet ; en conséquence, il est retiré de l'ordre du jour.

M. de Mahy. Il est donc entendu que nous n'aurons jamais de loi des cadres de la marine ! (*Mouvements divers.*)

Quoi qu'il en soit, nous nous réservons de demander, à la fin de la séance, la mise à l'ordre du jour en temps utile. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Monsieur de Mahy, les droits de chacun sont toujours réservés.

1re DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ÉLECTION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle, sous la réserve qu'il n'y aura pas débat, la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bézine, relative à l'élection des tribunaux de commerce et tendant à établir le vote par correspondance.

Personne ne demande la parole ?...

M. Leydet. Nous réservons pour la 2e délibération les observations que nous avons à présenter.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9 de la loi du 8 décembre 1883 :

« Tout électeur consulaire aura la faculté d'adresser son bulletin de vote par la poste au président du bureau de sa circonscription.

« L'électeur insérera son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée, sans signe extérieur. Il placera cette enveloppe sous un second pli cacheté, portant extérieurement sa signature légalisée et la mention « Election au tribunal de commerce ». Ce pli sera remis à la poste, à l'adresse du président du bureau de vote, et recommandé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté. — La Chambre décide ensuite qu'elle passera à une 2e délibération.)

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Vaillant sur les mesures à prendre contre le chômage.

La parole est à M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. Messieurs, je ne veux pas parler de la situation actuelle. Le chômage est un phénomène constant qui a aujourd'hui à peu près la même intensité que d'habitude. Si j'avais besoin d'invoquer des preuves à ce propos, je citerais des documents forcément incomplets, mais qui ont cependant le caractère de témoignage, documents puisés dans le dernier *Bulletin de l'Office du travail*. Ce Bulletin constate que, parmi les syndicats qui communiquent leurs renseignements à l'Office du travail, 26 p. 100 déclarent que la situation est un peu meilleure que l'année dernière à pareille époque, 25 autres déclarent qu'elle est pire et 49 p. 100 qu'elle est la même. Vous le voyez, il n'y a pas de variation bien considérable, quoique la température soit plus clémente cette année que l'année précédente.

Je n'insiste donc pas sur la situation actuelle; bien des choses pourraient être dites à ce sujet, et quelques-uns de nos collègues, et en particulier M. Faberot, pourront vous parler de l'état de leur corporation, vous montrer que certaines corporations comptent jusqu'à 75 p. 100 d'ouvriers en chômage et vous exposer ce mal du chômage dans toute sa hideur.

Le chômage est avec ses oscillations un mal constant qu'empirent à chaque instant les crises locales, ou professionnelles, ou générales, résultant de la surproduction capitaliste et de l'anarchie économique. Mon interpellation a surtout pour objet d'indiquer le mal dans sa grandeur incomparable et de contribuer à mettre à l'ordre du jour permanent de l'attention publique et du Parlement cette question du chômage, la plus importante de toutes celles qui préoccupent le monde du travail, la plus grave peut-être des questions qui tourmentent actuellement et troublent la société, la cause principale de ses misères. Il faut que désormais, toujours et partout, elle soit présente à la pensée de tous, que ni le Parlement, ni le Gouvernement ne puissent l'éluder. On peut dire que la France est le pays dont le Gouvernement s'en est peut-être le moins préoccupé, et cependant le chômage y sévit autant que dans tout autre pays aussi avancé comme développement capitaliste. Il est donc indispensable que nous nous en occupions aujourd'hui et sans cesse.

Dans les autres pays, on s'est préoccupé de cette question, non seulement parce que la classe ouvrière l'a mise à l'ordre du jour, mais aussi parce que les gouvernements, en comprenant mieux l'importance, ont été plus ou moins volontairement obligés de s'en occuper. Au contraire, le gouvernement français ne s'en est, pour ainsi dire, jamais occupé que pour la tourner. Pour la première fois, il y a quelques mois, M. Lebon, ministre du commerce, en a parlé en ouvrant la session du conseil supérieur du travail. Il a reconnu alors la gravité de cette question du chômage, et je suis convaincu que M. le ministre du commerce actuel la reconnaît également lui-même. Mais ce ne sont jusqu'ici que quelques paroles sans résultats et le Parlement, le Gouvernement dans son ensemble n'ont jamais apporté à cette question l'examen attentif qu'elle mérite; ils n'ont surtout jamais cherché à prendre une décision quelconque en vue de diminuer la misère, insupportable plus longtemps, de la classe ouvrière.

C'est de ce mal considérable, profond, du chômage et des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour en atténuer les effets que je désire vous entretenir aujourd'hui, laissant de côté le tableau des misères qu'il cause et tout exposé théorique. Je vous demanderai, non une solution actuellement impossible du régime capitaliste, mais des mesures d'atténuation et de secours immédiates.

Je serai bref et ne reviendrai pas sur la discussion qui a eu lieu ici l'année dernière quand mon collègue Prudent-Dervillers et moi voulions déjà poser la question. Je rappellerai d'un mot quelle est l'origine du chômage capitaliste proprement dit, quel a été le cours de son développement et quelles indications en résultent pour nous mettre à même de prendre telles ou telles mesures efficaces.

Il est évident que le chômage, au point de vue des causes générales et permanentes, est un mal ancien. Il y a toujours eu du chômage, en ce sens que toujours certains métiers, dont l'exercice est entravé par les rigueurs de la température, ne sont pas exercés l'hiver autant qu'à d'autres moments. Il y a toujours eu, à un degré, il est vrai moindre qu'aujourd'hui, des variations et fluctuations dépendant des variations des besoins, des goûts, d'une foule d'autres circonstances, qui viennent jouer leur rôle dans cette question de l'intensité, ou du ralentissement, ou du changement des produits du travail, par conséquent du chômage. Mais le chômage d'ordre capitaliste, tel qu'il existe maintenant, n'a pas existé avant que le régime capitaliste ne se fût établi. Permettez-moi de donner quelques indications à ce sujet.

Autrefois, et encore à la fin de la période manufacturière, l'ouvrier, l'artisan, qui travaillait chez le petit patron corporatif ou dans la manufacture, était un homme qui, par un long apprentissage lentement acquis, était arrivé à posséder, dans le maniement de son outil, une habileté technique telle qu'il était fort difficile de le remplacer s'il faisait défaut pour une raison quelconque. Dans ces conditions, la production n'ayant pas l'intensité qu'elle a maintenant, il arrivait que quand, par développement de production, il y avait une demande de travail plus grande, les salaires s'élevaient, et ce n'est qu'après un délai que, sur place, par augmentation de population et éducation technique, pouvaient se former les forces de travail nouvelles venant répondre à cette demande et rétablir l'équilibre antérieur des salaires répondant aux besoins de l'existence. De même, quand, la production diminuant, la demande de travail diminuait relativement à l'offre, les salaires baissaient, et il fallait que par diminution de la population, déplacement des ouvriers et des causes diverses, le rapport ancien de l'offre et de la demande se rétablit, ramenant à leur niveau les salaires relevés au niveau correspondant aux frais de l'existence. Les salaires oscillaient ainsi lentement autour du point de repère des frais de l'existence, sans pouvoir longtemps s'élever au-dessus ni s'abaisser au-dessous. L'ouvrier avait, dans cette situation où il ne pouvait que très difficilement être remplacé, une force de résistance et une stabilité de situation que devait bientôt lui enlever le régime capitaliste de production croissante et exagérée par la concurrence et pour le profit.

Cette situation, en effet, a cessé le jour où la machine a été introduite dans l'atelier. Alors le nombre des ouvriers a diminué parce que la machine en a remplacé un certain nombre, fabriquant avec moins de main-d'œuvre le même produit; et, à mesure que le machinisme se développait, ce phénomène devenait de plus en plus grand. Le développement du machinisme suivait, si rapide qu'il fût, le besoin des produits, donnant, vu l'anarchie économique, une production excessive, en vue de laquelle la machine toujours plus perfectionnée fonctionnait avec un nombre toujours plus restreint d'ouvriers, en rejetant un nombre toujours plus grand dans le chômage.

Mais il y avait autre chose : l'outil, qui jusque-là était entre les mains de l'ouvrier, était mis, on peut le dire, à la disposition de la machine et en devenait, comme machine-outil, partie intégrante. La machine-outil était inventée, l'ouvrier cessait d'être un ouvrier ayant besoin du long apprentissage technique de l'ouvrier de la manufacture; il n'était plus qu'un manœuvre commandé par la machine et par le directeur de l'usine, qui devenait son maître et devant qui il perdait toute force et toute faculté de résistance. Dans ces conditions, au fur et à mesure que ce développement se produisait, en rapport avec les progrès de la production capitaliste, l'ouvrier était réduit à l'état de manœuvre, et ces manœuvres étaient encore réduits en nombre. Les ouvriers ou manœuvres, ainsi éliminés de leur emploi ou travail au fur et à mesure du développement de la production, devenaient des chômeurs ou ouvriers sans travail; faisant concurrence à ceux qui travaillaient, ils offraient leurs bras à vil prix et faisaient baisser les salaires. Un phénomène considérable d'ordre nouveau était ainsi produit, qui, en temps de crise in-

dustrielle, s'exagérait et atteignait les proportions d'un désastre public.

D'autres causes sont venues aggraver cette situation. Alors que le travail se réduisait de plus en plus au service de la machine, ce n'est plus seulement à l'ouvrier sans travail et à bas prix, c'est à la femme et à l'enfant que le patron s'est adressé pour le service, au plus vil prix possible, de la machine, faisant ainsi concurrence à l'ouvrier et avilissant les salaires. Et c'est ainsi que la femme et l'enfant, arrachés à la famille, industrialisés à leur tour, venaient se joindre, comme une cause de misère ouvrière nouvelle, à l'effort, commandé par le patronat, de l'armée industrielle de réserve des sans-travail.

Si ce phénomène considérable et nouveau date du régime capitaliste et s'est développé avec l'extension de ce régime et de la production, on peut dire qu'à son effet s'ajoute aussi celui de diverses autres causes de même ordre. Dans cette ardeur pour le lucre de la classe capitaliste, on a cherché à faire rendre à l'ouvrier, au manœuvre, à la femme, à l'enfant, la somme la plus considérable possible de travail. Non seulement on a augmenté autant qu'on l'a pu la durée de la journée de travail, alors que la classe ouvrière demande à la réduire et cherche à la rendre aussi courte que possible avec un salaire relevé, mais on a cherché à substituer au travail à la journée le travail aux pièces, pour augmenter l'intensité du travail. Cette intensité s'est accrue d'une façon plus considérable encore par l'introduction de plus en plus forte du marchandage, ce stimulant de la concurrence entre les travailleurs par l'intensité du travail et la réduction des salaires. Par le marchandage, par le travail aux pièces, par l'augmentation de la journée de travail, on est arrivé à diminuer le nombre des ouvriers occupés et à augmenter celui des sans-travail. La concurrence qu'ils font aux ouvriers occupés a abaissé leurs salaires au-dessous de leurs frais d'existence. Il n'y a plus ainsi de limite à la misère de la classe ouvrière, à la discrétion du patronat et du capitalisme, dans toute la mesure où elle ne peut résister par son organisation, à laquelle gouvernants et capitalistes font opposition. Il s'est donc formé, à côté de ceux qui travaillent, une énorme armée de sans-travail, une armée de réserve pour l'industriel, dans laquelle le patronat trouve les éléments qui lui permettent d'avilir les salaires en y recrutant à tout prix les forces du travail qui lui manquent ou par lesquelles il peut remplacer les ouvriers qu'il occupe ou faire baisser les salaires.

Ainsi est rendue de plus en plus difficile la vie de l'ouvrier.

Enfin, quand les nombreux ouvriers qui encombrent les avenues de l'usine où ils ne peuvent pas travailler n'ont que des moyens difficiles pour se mettre en contact avec le patron, alors interviennent ces bureaux de placement dont parlait hier le citoyen Coutant. Les bureaux de placement privés, qui, entre autres méfaits, commettent celui de procurer des bras à vil prix pour faire concurrence à l'ouvrier occupé et favoriser la dépréciation des salaires, doivent être supprimés; mais je ne veux pas à cet égard empiéter sur la discussion qui viendra bientôt ici. Après avoir expliqué aussi brièvement que possible l'origine et le développement du chômage et de l'armée de réserve industrielle à la disposition des patrons, si nous en examinons les causes, nous arriverons peut-être à trouver plus facilement quelques remèdes empiriques permettant de pallier, de diminuer le mal du chômage.

Je ne veux pas dire que déjà, sous les institutions actuelles, on ne voie poindre, sous forme de services publics de l'Etat et des communes, l'apparition d'une production nouvelle; c'est ainsi que j'ai, pour ma part, proposé l'extension et l'organisation du domaine communal agricole et industriel; mais, je le répète, je ne parle pas des questions déjà posées par le dépôt de propositions de loi; je me borne à demander que la discussion de ces propositions vienne le plus tôt possible. Je constate qu'en régime capitaliste le chômage ne peut-être guéri; je ne parlerai donc pas d'une cure actuellement impossible. Le chômage est produit par le régime capitaliste et il ne disparaîtra qu'avec lui. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Le jour où le mode de production capitaliste aura cessé, le jour où l'appropriation individuelle des instruments de production aura fait place à leur appropriation sociale, le jour où le régime de solidarité sociale aura remplacé le système du patronat et du salariat, ce jour-là, nécessairement, la classe ouvrière étant émancipée, la production sociale étant organisée, le chômage disparaîtra, comme la misère. Nous ne pouvons avoir pour objet que d'indiquer le mal, non seulement dans sa cause première, mais encore dans ses causes secondes, dans ses détails, de façon à pouvoir, pour chaque cas particulier, apporter un palliatif qui en diminue l'effet ou l'intensité.

A ce titre, une statistique du chômage, correspondant à une statistique étendue à toutes les questions professionnelles, serait d'une nécessité impérieuse, sans bien entendu empêcher de parer au plus pressé par des secours et travaux immédiats.

Nous n'avons rien à ce sujet, ni secours, ni travaux, ni enquête. Certainement, il y a eu des tentatives, et le Gouvernement lui-même a fini par se décider à une première ébauche d'une recherche statistique. Mais le Gouvernement est très exposé, — d'autant plus que, par son passé, il a suffisamment provoqué les défiances légitimes de la classe ouvrière, — à éveiller ces défiances quand il interroge l'ouvrier. En effet, jusqu'ici, les ouvriers n'ont connu du Gouvernement que l'action policière et les persécutions. D'autre part, quand les représentants de la classe ouvrière ont cherché, par eux-mêmes, à obtenir quelques renseignements, ils n'ont eu que des renseignements incomplets, parce qu'ils ne disposaient pas d'instruments d'investigation suffisants. L'enquête du secrétariat national du travail, faite il y a deux ans, a eu cependant des résultats très importants, montrant bien les plaintes de la classe ouvrière et indiquant la grandeur du mal. Toute investigation plus complète vérifiera l'exactitude des plaintes et revendications des ouvriers, et c'est pourquoi nous réclamons cette enquête statistique, en demandant qu'elle soit menée d'accord avec les organisations ouvrières et dans des conditions certaines de vérité et de loyauté.

J'insiste sur l'importance de cette enquête statistique. Il est étrange qu'ici, en France, elle soit moins pratiquée. Partout ailleurs, on marche à la découverte de l'étendue du mal. Cette recherche montrerait à la fois au Parlement et au Gouvernement combien il est temps d'agir et combien il est honteux d'avoir autant attendu et de s'être ainsi laisser distancer par des gouvernements monarchiques. Il y a un an, à la dernière session du parlement anglais, du temps du gouvernement libéral, quand lord Rosebery fit son discours, le citoyen Keir Hardie, qui s'était le plus préoccupé au Parlement de cette question et qui a mérité le titre d'honneur de membre du Parlement pour les ouvriers sans travail, lui reprocha, comme étant la plus grande faute qu'il ait commise dans son discours, d'avoir parlé de toutes les questions, sauf de la question la plus importante, celle du chômage, qu'en effet, il avait oubliée. Et le Parlement, pour corriger l'erreur gouvernementale, institua aussitôt une commission d'enquête pour rechercher les causes du chômage et les moyens d'y parer, commission d'enquête qui a complété, par de nouveaux rapports très intéressants, ceux qui avaient déjà paru en Angleterre sur cette question du chômage, qui, je le répète, n'est pas encore abordée ici.

Ce n'est pas seulement en Angleterre, mais dans tous les autres pays, en Suisse, aux Etats-Unis, que la question a été abordée et traitée d'une façon encore incomplète, quoique plus complète que chez nous. Et l'importance de cette étude, je le répète, est démontrée, puisque tout le monde se préoccupe maintenant de la gravité et de l'importance du chômage, alors que nous nous en préoccupons si peu, que nous comprenons si peu les plaintes proférées par la classe ouvrière tout entière, qui en souffre plus que de tout autre mal. Si une enquête était faite sérieusement, en collaboration avec la classe ouvrière, elle vous montrerait bientôt la gravité du mal que, certes, vous ne soupçonnez guère. Il faut comprendre, en effet, qu'il ne suffit pas de connaître le nombre des ouvriers en chômage à un moment donné : il faudrait savoir à chaque moment, dans les diverses catégories, aussi bien d'âge, de sexe et d'occupation que sous tous au-

tres rapports, comment, quand le chômage se produit, il se manifeste, dans quelle mesure il sévit, dans quelles conditions, et comment on pourrait le diminuer; car, autant les causes et conditions en sont multiples, autant les moyens de les combattre sont nombreux et doivent y être adaptés. Or, parmi les enquêtes qui ont été faites, il y en a qui ont déterminé, d'une façon très intéressante, les catégories d'ouvriers qui sont plus particulièrement sujettes au chômage, suivant le temps, l'âge, etc.

Je vous le disais, il y a eu de tout temps des ouvriers sans travail; par exemple, nous voyons à l'entrée des rigueurs de l'hiver se produire des chômages pour les ouvriers du bâtiment; après, viennent les ouvriers qui ont le moins d'instruction technique, les manœuvres, les magasiniers, les terrassiers. Ce sont les deux catégories d'ouvriers qui, réduites à un plus grand chômage par le régime capitaliste, ont cependant toujours souffert davantage en hiver. Cette distinction seule ne dit-elle pas comment, par quels travaux on pourrait atténuer leur chômage?

Il y a donc une grande importance à déterminer ces données dans les premiers essais de statistiques faits par le conseil supérieur du travail. Il fait, je le sais, la différence entre la proportion des chômeurs d'une corporation à un moment donné, et cette proportion établie en rapport avec la durée de la période d'observation, de l'année par exemple. Il a raison; mais il faut faire cette distinction moins au point de vue des éléments statistiques que comme indication des mesures momentanées et durables destinées à parer au chômage.

Si la proportion pour cent répartie sur l'année, et toujours plus faible par conséquent, indique l'importance des charges qu'aurait à supporter une caisse de secours ou d'assurance, la proportion pour cent à un moment donné, pouvant comprendre les trois quarts d'une corporation, dit l'effort momentané, le moyen d'urgence, les mesures particulières qu'il y aurait à prendre.

D'autre part, il est certain que toute enquête par corporation, toute enquête professionnelle, si essentielle fût-elle, si elle n'était complétée, contrôlée par une enquête simultanée, régionale, ne donnerait pas les renseignements statistiques complets, certains que nous voulons. Et cette double enquête doit se faire en concordance avec les recensements généraux et dans leur intervalle, d'une façon continue, permanente.

Dernièrement, dans la discussion qui a eu lieu à cette tribune à propos du recensement quinquennal, j'adressais cette demande à M. le ministre du commerce, et M. le ministre des finances me répondait que, dans le recensement général de la population qui allait avoir lieu, la question du chômage serait abordée. Seulement, j'ai, depuis, entretenu M. le ministre du commerce de la question, et je crois que les intentions du conseil supérieur du travail ne sont pas aussi larges qu'il le faudrait à ce sujet; car, actuellement, le ministère du commerce ne veut faire que ce qui a été fait le 14 juin, cette année, par l'Allemagne qui, procédant au recensement professionnel de la population, demandait seulement aux ouvriers s'ils étaient ou non en travail au moment du recensement; puis, à ceux qui disaient qu'ils étaient sans travail, on demandait depuis combien de temps ils étaient sans travail et si c'était pour cause d'incapacité momentanée.

J'ai demandé et je demande encore qu'on fasse plus et qu'on pose en outre nettement cette question : Combien comptez-vous de jours de chômage dans l'année et pour quelle cause?

Il est certain que, si l'enquête à laquelle nous avons occasion de procéder sur une plus vaste échelle cette année était faite dans ces conditions, nous n'aurions pas, pour la question que je pose, des réponses extrêmement précises; mais elle nous fournirait une donnée, un élément très précieux pour l'enquête permanente, continue du chômage qui devrait lui faire suite. Cette réponse générale n'aurait pas, je le répète, toute la précision désirable, mais l'enquête permanente la rectifierait peu à peu et lui donnerait bientôt toute sa valeur.

Il est en effet très important de faire une enquête permanente sur la situation du travail au point de vue du chômage. Cette enquête seule permettrait de distinguer les diverses catégories d'ouvriers qui ne sont pas occupés et les causes multiples de cette inoccupation. Et cette distinction, je le répète, est nécessaire au sujet des atténuations que l'on peut apporter au mal du chômage. Il y a eu déjà à ce sujet des indications de cet ordre, notamment dans le 24e rapport annuel publié en 1894 par le bureau du travail de Boston, consacré entièrement au chômage des dernières années dans le Massachusetts et aux moyens à employer pour y remédier, particulièrement en 1893, qui a été dans ce pays une année de dépression commerciale et industrielle très grande. L'analyse de ce travail, au point de vue des professions et des périodes de l'année pendant lesquelles elles sont en état de chômage, nous présente des données extrêmement intéressantes. C'est une enquête de cet ordre qui devrait être faite incessamment par le conseil supérieur du travail, d'accord avec les syndicats ouvriers, de façon à ce que nous puissions avoir bientôt le tableau complet du travail et du chômage suivant les diverses professions et les lieux.

M. Leydet. Nous l'avons votée dans le budget du commerce.

M. Edouard Vaillant. Partiellement. Ce que la Chambre a voté, c'est une enquête locale, momentanée, qui aura lieu lors du recensement des professions qui va être fait en même temps que le recensement quinquennal de la population. Je demande que cette enquête soit faite d'une façon plus générale et plus complète et qu'elle soit transformée en une enquête permanente, continue, organisée aussi bien par le conseil supérieur du travail que par les bourses du travail et les syndicats ouvriers, de manière à accumuler les données successives et constantes qui nous permettront de déterminer, par profession et régionalement, quelle est la situation des ouvriers travaillant et des ouvriers chômant, et aussi les diverses causes de ce chômage ou momentané ou persistant.

Je parlais d'une preuve particulière et très intéressante, de l'utilité qu'il y aurait à compléter l'enquête statistique nationale par une enquête statistique toute locale des bourses du travail et des municipalités; j'en trouve la preuve en Suisse. Elle résulte d'études qui ont été faites depuis cinq ans dans le canton de Saint-Gall. Je cite ce fait parce que le nombre des ouvriers qui chôment dans ce canton est relativement réduit, et qu'on peut mieux voir dans les tableaux qui ont été dressés, dans l'enquête qui a été faite, les données considérables et importantes qui en peuvent résulter. Ainsi, dans ce canton de Saint-Gall on a remarqué, ce qui est un fait général, qu'en hiver principalement, car c'est le chômage d'hiver qui préoccupe le plus cette région dont l'industrie n'est pas suffisamment développée pour qu'on puisse y trouver les catégories d'ouvriers que nous avons chez nous, on a remarqué, dis-je, qu'en hiver il y a surtout le chômage du bâtiment, puis des manœuvres, des terrassiers, des magasiniers, en un mot des hommes qui, en dehors des professions du bâtiment et des jardiniers, n'ont pas une instruction technique compliquée.

Ces données indiquent immédiatement — comme on l'a constaté à Saint-Gall — dans quelles conditions nous pourrons, dans une certaine mesure, remédier au mal du chômage. Si vous avez, par exemple, comme à Saint-Gall, sept professions déterminées, tant du bâtiment que de la main-d'œuvre, chômant pendant trois ou quatre mois d'hiver, soit 70 à 80 p. 100 des ouvriers qui chôment, tandis que les autres 20 p. 100 sont compris dans les autres corporations ayant un chômage moindre ou se produisant à un autre moment et causé par d'autres motifs, vous pourrez distinguer mieux les causes du mal et les remèdes possibles. Evidemment nous aurions une proportion différente si nous prenions toute l'année, parce qu'il y a des corporations qui donnent un nombre considérable de chômeurs. Cette situation montre l'importance qu'il y a à avoir une enquête permanente et à pousser aussi loin que possible l'analyse. On verrait quelles sont les catégories de chômeurs, quelles sont les causes du chômage et enfin quelles seraient les mesures qui pourraient l'atténuer, non plus seulement en bloc, mais en détail, par corporation, par individu et par cause.

Je crois que le Gouvernement et la Cham-

bre sont d'accord pour reconnaître qu'il faut entreprendre ces travaux de statistique et qu'il y a nécessité impérieuse à le faire, car le chômage est la plus grande cause de perturbation et de misère qui existe en ce moment. Si j'y ai insisté, c'est pour l'avenir; car ce n'est pas une raison pour ne pas agir immédiatement. Le mal est en effet assez apparent pour que l'on n'attende pas d'y porter secours.

J'aborde maintenant l'objet proprement dit de l'interpellation, c'est-à-dire les mesures qu'il faudrait prendre pour pallier le mal produit dans les conditions diverses que j'ai sommairement indiquées.

L'année dernière, M. le ministre de l'intérieur, répondant à M. Prudent-Dervillers disait qu'il fallait remédier au mal par l'assistance privée par le travail; et il adressait une circulaire aux préfets pour inviter les personnes de bonne volonté à faire des efforts en vue d'organiser l'assistance par le travail. C'est une pure plaisanterie ! Je ne m'occuperai pas de l'effort privé pour l'assistance par le travail parce qu'il est absolument insuffisant, car si l'assistance par le travail fait du bien, elle en fait très peu, et lorsqu'elle est mal faite elle produit beaucoup de mal. L'effort de l'assistance privée ne peut avoir un grand résultat. En admettant qu'elle ait de l'utilité, cette utilité est extrêmement minime. D'autre part, elle donne lieu à des contestations très légitimes de la part des ouvriers. Je cite, par exemple, ce qu'a fait l'armée du Salut en Angleterre et je constate qu'il y a eu de nombreuses protestations non seulement pour la fabrication des cotterets, mais pour la fabrication des briques auxquelles elle se livrait, faisant ainsi concurrence au travail libre. Il y a, en outre, une raison de la condamner, c'est le salaire dérisoire de ces travaux. Il est un principe certain, c'est qu'aucun travail, sous peine de démoralisation et de tort porté à toute la classe ouvrière, ne peut et ne doit être donné, même sous prétexte de secours, à un autre tarif que le tarif syndical ou le tarif du travail normal et libre. Quant aux produits des ateliers d'assistance, tels que ceux des prisons, des couvents, des ouvroirs, ils ne doivent jamais constituer des marchandises faisant concurrence au travail libre. L'Etat doit l'interdire. C'est le mal qu'a fait l'armée du Salut, qu'ont fait les ateliers d'assistance privée et l'extension par l'Etat, comme en Allemagne, par exemple, par de véritables équivalents du work-house, des maisons de travail; car j'ai été étonné de trouver dans une des notes de l'Office du travail un éloge des résultats ainsi obtenus. Il est vrai qu'il envisageait[1] surtout la question d'après les données et dires de la proposition de M. Berry. Mais si l'Office du travail veut, avant de publier définitivement ses notes, consulter le rapport officiel le plus impartial qui ait été fait sur la question par M. Mayor en Angleterre, il verra que le résultat obtenu est différent de celui qu'indiquent ses partisans; il verra que cet ensemble d'institutions qui ont toujours été combattues et critiquées par le prolétariat organisé, ne donne aucun résultat appréciable contre le chômage, que les ouvriers n'y ont pas recours, que ce n'a été qu'un simple refuge, qui peut avoir son utilité dans certains cas et pour certaines catégories, et qui a pu simplement diminuer les effets du vagabondage et de la mendicité, car les trois quarts des réfugiés sont des individus à peine sortis de prison. Ces institutions n'ont qu'un but soi-disant éducatif et tout religieux ou policier. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) La population qu'elles reçoivent, je le répète, comprend 75 p. 100 d'hommes sortant des prisons, qui n'ont pas pu trouver du travail dans l'industrie et qui cherchent un refuge dans ces sortes d'asiles, où ils sont, en général, très mal traités.

Je laisse donc cette question de côté. Elle ne nous permet pas d'aboutir à une solution quelconque et nous devons éviter d'y recourir, aussi bien d'ailleurs qu'aux colonies de travail, qui ne valent pas davantage. Il y a une solution plus générale et qui pourrait être utilement employée pendant la durée du régime capitaliste; elle consisterait à donner à la classe ouvrière de meilleures conditions de travail. Ce serait le seul moyen d'arriver à une réduction du chômage et à une meilleure situation de la classe ouvrière en général. Cette législation protectrice du travail, ayant un caractère d'abord national, et ensuite international, et qui forme la plus pressante des revendications actuelles du prolétariat et du socialisme, cette législation une fois établie, amènerait un changement de situation dans la classe ouvrière, permettrait son organisation, faciliterait sa résistance au capitalisme jusqu'au moment où elle pourrait le renverser pour s'émanciper définitivement. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Gustave Rouanet. Très bien !

M. Edouard Vaillant. Ce sont, en attendant, des mesures législatives que vous devez prendre pour arriver à ce résultat : réduire d'abord la journée de travail, établir la journée de huit heures, assurer un minimum de salaire, en un mot, organiser les conditions diverses que nous réclamons incessamment.

Les propositions qui visent tous ces points particuliers se trouvent actuellement soumises à la commission du travail. Je ne veux pas aborder en ce moment l'étude des diverses questions spéciales, comme celle des bureaux de placement, dont la discussion viendra en son temps; je me borne seulement à vous demander de rapprocher ce temps le plus possible et d'inviter la commission du travail à presser ses travaux, à examiner ces questions et à les rapporter dans le plus bref délai. Il s'agit, en effet, de questions qui doivent nous mettre à même d'aborder ici des discussions générales et d'arriver, je l'espère, à assurer enfin à la classe ouvrière française des conditions relativement normales de travail, tant dans les chantiers de l'Etat que dans les ateliers de travaux privés de l'industrie et de l'agriculture.

M. Leydet. Hier on n'a pas voulu mettre ces questions à l'ordre du jour.

M. Edouard Vaillant. C'est pourquoi je demande à la Chambre de réclamer la mise à l'ordre du jour, aussi prochaine que possible, non seulement de la suppression des bureaux de placement privés, mais aussi de cet ensemble de questions, telles que la réduction de la journée de travail, l'établissement d'un minimum de salaire, pour arriver à des conditions normales de travail, autant qu'elles peuvent être normales dans la société actuelle. Je demande que la Chambre invite la commission du travail à presser ses travaux, à hâter le dépôt de ses rapports de façon que nous puissions les discuter et que dans cette législature même des mesures puissent être prises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à vouloir aborder ces questions et les discuter maintenant, la chose n'est pas possible; elles sont de celles qui doivent être résolues par la loi et non par un ordre du jour qui ne peut que se borner à en réclamer la prompte discussion. L'enquête statistique que je demande sur le chômage nous montrera ce résultat que les ouvriers ayant une instruction technique sont les moins frappés. En outre, d'une manière générale, dans tous les métiers, les ouvriers qui sont le moins atteints sont ceux qui font partie des organisations syndicales. C'est tout naturel d'ailleurs, puisque les syndicats ont surtout pour but la défense de la classe ouvrière, non seulement au point de vue des intérêts généraux des travailleurs, mais aussi au point de vue de leurs intérêts immédiats de travail. C'est pourquoi l'organisation ouvrière syndicale a une si haute importance économique, et c'est pour cette raison aussi que, parmi nos revendications, la plus essentielle, la plus urgente est celle de la liberté syndicale, de la faculté, pour les syndicats, d'organiser économiquement la classe ouvrière en toute liberté, en réunissant toutes les corporations formées en syndicats dans des bourses du travail, absolument exemptes de toute ingérence administrative et gouvernementale. Les bourses du travail doivent être des centres d'organisation syndicale de la classe ouvrière, pouvant faire rayonner leur propagande et leur organisation sur toute la France ouvrière.

Voilà un des points essentiels qui a un rapport très direct avec la question du chômage, puisqu'il est facile de constater que les corporations organisées peuvent mieux que les autres se protéger contre les causes diverses de chômage que j'ai tout à l'heure sommairement énumérées, contre les causes de misère, et défendre leurs salaires menacés contre le patronat et la concurrence. Par conséquent, la liberté syndicale doit être établie, garantie et maintenue par le Gouvernement de la façon la plus complète, s'il veut cesser de se montrer l'en-

nemi du prolétariat et le servant du capitalisme.

Dans la série des indications que je vous donnais au sujet de ce mal croissant du chômage, je m'aperçois que j'ai oublié un argument souvent invoqué par les économistes : si nous voyons, disent-ils, le nombre des ouvriers diminuer, la cause n'en est pas à l'introduction des machines, à la concurrence des ouvriers sans travail, des femmes et des enfants; la vérité, c'est qu'il y a surtout déplacement des capitaux et des industries.

Il est évident que nous avons contesté cette affirmation, et tous ceux qui sont tant soit peu au courant de ce qui se passe dans le monde industriel, tous les syndicats peuvent affirmer le contraire. On a fait des recherches à ce sujet, surtout en Angleterre, et on a pu constater, par exemple, que, pendant la période soumise à l'enquête de 1861 à 1871, le nombre des ouvriers avait diminué dans presque toutes les corporations; dans quelques rares corporations, il avait augmenté, mais dans une très faible proportion, dans une proportion relative seulement et nullement en rapport avec celle que l'augmentation de la population aurait dû amener, sans déplacement aucun pour ces industries. Par conséquent, il y avait, non pas déplacement du travail, mais élimination de l'atelier, du chantier, d'un grand nombre des ouvriers rejetés dans l'armée de réserve paupériste de l'industrie. Voilà ce qui est absolument certain.

A Saint-Gall, quand on a fait appel aux ouvriers sans travail, on a trouvé que se faisaient inscrire des travailleurs qui avaient soixante ans d'âge, quelques-uns même davantage, des ouvriers infirmes qui n'avaient pas voulu recourir à l'assistance publique, qui voulaient demander à leurs forces de travail le moyen de vivre indépendants par le travail. Il y a ainsi un grand nombre d'hommes qui ne devraient pas être compris parmi les ouvriers sans travail, parce que la solidarité sociale — non pas l'assistance publique ou la charité — aurait dû intervenir en leur faveur par le secour immédiat d'une pension d'invalidité ou de retraite.

C'est pour ceux-là que nous réclamons; nous demandons non pas qu'on vienne au secours des seuls prévoyants, mais de tous les hommes qui, ayant rempli leurs devoirs envers la société, sont devenus des invalides du travail et doivent être entretenus par la société, comme des hommes ayant conquis le droit à l'existence dans des conditions normales de bien-être et d'aisance.

Plusieurs de nos collègues ont déposé, pour que des secours immédiats de chômage fussent donnés, une demande de crédit de 15 millions. Ils ont eu raison et ce ne serait que peu pour les besoins immédiats.

Les subventions pourraient être réparties entre les ouvriers tombés dans la misère par le fait du chômage, du défaut de travail, et cela sans besoin d'aucun délai, par les soins des syndicats, toujours renseignés. Il est évident que ces secours ne peuvent jamais être donnés trop promptement, et que c'est un moyen de venir en aide à une catégorie considérable d'ouvriers. Si en fait, il ne peut en être ainsi, il y a des solutions ou des palliatifs immédiats que nous devons demander soit à la constitution d'une caisse permanente de secours contre le chômage, pour ceux auxquels il faut donner de prompts secours contre le chômage, soit en même temps à la constitution d'une caisse d'assurances, qui n'est que le complément de la caisse de secours.

Je veux demander au Gouvernement et à la Chambre de décider que cette question non seulement sera étudiée, mais fera l'objet d'un dépôt de projet de loi le plus rapidement possible. Je ne veux pas ici dire dans quelles conditions la caisse d'assurances pourrait être constituée, mais la question a déjà été assez étudiée pour qu'on puisse passer immédiatement à la discussion. Déjà un de nos collègues a déposé une proposition à ce sujet; des réalisations se sont déjà produites. Il y a eu la caisse d'assurances facultative, telle qu'elle a été instituée à Berne; il y a eu la caisse d'assurances obligatoire, telle qu'elle a été organisée à Saint-Gall.

A ce propos, l'Office du travail dit que des difficultés se sont produites dans cette caisse d'assurances obligatoire. Je ferai remarquer que je ne soutiens pas du tout le système de Saint-Gall; mais, en tout cas, il est probable que ces difficultés ne sont pas considérables, puisque la ville de Bâle, qui est en ce moment en train d'organiser sa caisse d'assurances, se rapproche de l'organisation de Saint-Gall, c'est-à-dire de l'assurance obligatoire. D'un autre côté, il y a cependant certains points qu'il faut indiquer. Ainsi, le professeur Schanz, qui s'est particulièrement occupé de cette question, voudrait que la caisse d'assurances fût formée par une contribution du patron en même temps que de l'ouvrier. Il a parfaitement raison d'exiger un versement patronal. Seulement il fait verser par le patron un tiers seulement de la contribution ouvrière et il n'impose à l'Etat que les frais de gestion et d'administration de la caisse.

Il est évident que, si l'on voulait établir cette caisse d'une façon vraiment démocratique, il serait difficile de rendre la souscription de l'ouvrier autrement que facultative, puisqu'on veut venir en aide aux ouvriers, qui ont, la plupart du temps, des salaires insuffisants et qui, en raison de leur manque d'instruction technique, sont, plus que les autres, la proie du chômage. Il serait difficile de leur faire verser une souscription obligatoire alors qu'ils ne peuvent même pas entretenir une famille pendant qu'ils travaillent. La souscription ne peut être obligatoire que pour le patron, et la caisse d'assurances n'aura d'avantages qu'à la condition que l'Etat et les communes souscriront complètement tout ce qui est nécessaire pour soutenir l'ouvrier pendant le temps que durera le chômage. Voilà sur quelles bases démocratiques cette caisse pourrait être établie. Autrement elle ne correspondrait pas du tout aux nécessités réelles auxquelles elle doit faire face. Mais si ces moyens peuvent avoir leur utilité, il y en a d'autres qui me paraissent plus indispensables, et je vous ferai remarquer que le vrai moyen d'examiner la valeur des palliatifs divers dont nous nous occupons, c'est de comprendre que, non la cause première du chômage, qui est le capitalisme, mais les causes secondes étant très multiples, il faut des séries de palliatifs répondant à chacune de ces causes, et qu'il faut employer tous ces palliatifs non isolément, mais combinés, pour obtenir un résultat de quelque valeur. Par conséquent, les secours immédiats, l'assurance, répondront bien à certaines de ces catégories. Les syndicats eux-mêmes ont cherché dans certains cas à établir parmi leurs membres une sorte d'assurance contre le chômage. Mais je ne reviens pas sur ce point; je vous en ai parlé l'année dernière.

Mais la plupart des syndicats ont vu qu'en s'efforçant de parer aux maux du chômage en faveur de leurs membres, ils ne pouvaient qu'être désarmés parce que toutes leurs ressources y étaient employées, et que l'objet principal de l'existence du syndicat, qui est la défense économique de la classe ouvrière, de ses intérêts généraux, était détourné de son but pour faire simplement face à des secours et à des besoins particuliers d'assistance. Les syndicats ne peuvent donc pas prendre à leur charge une besogne absolument impossible. Les seuls syndicats qui peuvent le faire sont ceux chez lesquels les variations du travail ne sont pas assez considérables pour leur imposer de lourdes charges. Dans ces conditions, autant comme moyen d'attirer un plus grand nombre d'adhésions que pour pallier les misères d'un certain nombre de membres privés accidentellement de travail, ces syndicats peuvent dans leurs statuts insérer une clause relative à l'assurance mutuelle; mais quant à l'ensemble des syndicats les plus militants, il leur est impossible de mettre cette clause particulière dans leurs statuts, attendu qu'ils ont un but beaucoup plus important que celui-là à atteindre : la défense des intérêts généraux de la classe à laquelle ils appartiennent.

J'arrive à la question du travail, à celle qui somme toute est la réponse la plus directe aux divers besoins des différentes catégories de travailleurs les plus éprouvés qui se trouvent à un moment donné privés de travail. En analysant les catégories de travailleurs en proie au chômage, on peut arriver bien mieux qu'on ne le croit généralement aux moyens de pallier le mal par la double action de l'Etat et des communes, au moyen de travaux appropriés.

Tout d'abord l'Etat devrait donner l'exemple d'une meilleure organisation du tra-

vail; et cela, il pourrait très bien le faire. Au point de vue législatif, des propositions de loi ont été soumises à la commission du travail en vue de l'organisation des travaux de l'Etat dans ses ateliers et sur ses chantiers ; mais l'Etat peut déjà, sans qu'il soit besoin de loi, prendre des mesures efficaces en ce sens : M. le ministre de la guerre lui-même disait, lors d'une discussion relative aux établissements de l'artillerie, qu'il le ferait dans la plus large mesure possible et sans demander de crédits. Il est certain que par des améliorations dans la distribution du travail, par la réduction des heures de travail, par des diminutions de salaires, on pourrait éviter de renvoyer du service de l'Etat un grand nombre d'ouvriers et les occuper d'une façon plus régulière, de manière à leur éviter des chômages complets ou même fractionnels. C'est très possible; il dépend de l'Etat de le vouloir. C'est là une des améliorations que je lui demande d'instaurer.

Les communes peuvent faire de même pour les ouvriers employés aux travaux municipaux ; la ville de Paris l'a fait autant qu'elle a pu et elle a donné à cet égard un exemple à la plupart des autres communes. Même pour les travaux de l'Etat, il y aurait beaucoup à faire, et on pourrait ainsi donner de bons exemples à l'industrie privée. Dans certains pays on a su trouver le moyen d'empêcher, ou tout au moins d'atténuer le chômage, en continuant pendant l'hiver les travaux de bâtiment qui d'ordinaire sont arrêtés durant cette saison. Et puisqu'on a pu arriver à faire cela dans des pays à température plus basse que le nôtre, en Norvège, par exemple, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas le faire de même en France. Un de nos collègues s'est occupé de traiter cette question pour le conseil général de la Seine. Il avait dû étudier une proposition que j'avais déposée à ce sujet sur le bureau de cette Assemblée.

En Norvège, on a pu continuer les travaux pendant l'hiver en ajoutant une certaine quantité de sel au mortier; cela suffisait pour en empêcher la congélation. Je sais que dans les travaux qui ont été faits pour amener les eaux d'égout à Achères...

M. Gauthier (de Clagny). Ah ! c'est une jolie opération qu'on a faite là ! (*Mouvements divers.*)

M. Edouard Vaillant. ... l'ingénieur des ponts et chaussées, M. Delaunay, a utilisé ce moyen pour faire continuer les travaux de maçonnerie pendant l'hiver. Il est évident qu'il n'y a aucune raison pour ne pas le faire pour tous les travaux de maçonnerie. On peut aussi continuer le travail l'hiver pour les travaux de façade des édifices. En Bohême, dans les stations balnéaires, on applique de véritables boîtes formant chambre contre la façade de l'édifice, et dans ces boîtes chauffées les ouvriers peuvent travailler pendant toute la saison d'hiver; la saison des bains commençant au mois d'avril, il faut que les travaux soient finis à cette époque. Eh bien, pourquoi ne ferait-on pas chez nous pour les ouvriers sans travail ce qu'on fait en Bohême surtout pour la commodité des baigneurs ?

Je puis citer d'autres cas. Cet hiver, nous n'avons pas encore eu de neige, mais généralement, en cette saison, la neige tombe en abondance. Je sais bien que le ministre du commerce dira que déjà, dans beaucoup de communes, on s'est occupé de donner du travail à une grande partie des ouvriers en chômage en les adjoignant aux ouvriers de la ville pour l'enlèvement des neiges. Il est certain, d'autre part, que bien souvent on ne fait pas tout ce qu'on pourrait et que le Gouvernement pourrait prendre l'initiative de recommander certains procédés. C'est ainsi que, pour débarrasser plus promptement le sol, on se sert du sel, au lieu de recourir, comme on le faisait autrefois et comme on pourrait le faire encore avec beaucoup plus d'avantages, à la main-d'œuvre ; on ne tient aucun compte des inconvénients très considérables qui résultent de l'usage du sel. Il serait pourtant bien plus simple de se borner à pratiquer au moyen de la main-d'œuvre des passages pour que la population puisse circuler, puis employer des tombereaux pour enlever la neige. La dépense totale serait moindre et on occuperait un plus grand nombre de travailleurs.

Je cite des cas particuliers; mais je fais remarquer qu'ils rentrent dans tout un ensemble qui mérite d'être étudié et dont beaucoup de parties pourraient être immédiatement réalisées, celles que je viens d'indiquer, par exemple.

Au moment où il y a le plus de chômage, dans combien de services ne pourrait-on pas faire ce qu'a fait souvent la ville de Paris, c'est-à-dire faire appel à des ouvriers sans travail pour compléter le travail des ouvriers ordinaires occupés en temps normal, et au même salaire? Il ne s'agit pas d'enlever du travail à ces derniers, il s'agit simplement de supprimer ces heures supplémentaires qui devraient disparaître dans tous les services de l'Etat comme dans tous ceux de la ville. De cette façon, un grand nombre d'ouvriers sans travail pourraient être occupés au moment où le travail manque le plus. Je citerai un fait. Le citoyen John Burns, par exemple, avait obtenu du directeur des postes de Londres qu'il nommât des facteurs supplémentaires pris parmi les ouvriers sans travail pour assurer le service des facteurs lorsqu'il est trop chargé. C'est évidemment une des choses les plus difficiles ; cependant on n'a eu qu'à se louer d'avoir accepté les services de ces ouvriers sans travail, qui ont bien rempli leur office à l'époque de Noël, au premier de l'an, au moment où les distributions sont plus considérables et où l'on surmène de travail les employés occupés normalement.

Je vous signale cette série de faits particuliers pour montrer comment, par la suppression des heures supplémentaires, on pourrait diminuer déjà, en temps normal, dans une large mesure, les maux du chômage.

Si l'on peut faire quelque chose de cette façon, on peut faire plus encore en instituant de nouveaux travaux, et c'est là-dessus que j'appelle votre attention. Quand l'interpellation de mon collègue Prudent-Dervillers, auquel je me suis joint, a eu lieu l'an dernier, après la réponse du ministre de l'intérieur j'ai lu à la tribune une circulaire envoyée par le secrétaire du *Local government board* aux diverses autorités sanitaires d'Angleterre pour leur demander non-seulement d'entreprendre immédiatement — ce que je demande moi-même — tous les travaux qui sont déjà votés par l'Etat et les communes, mais encore de créer des travaux d'utilité publique certaine et de déterminer ces travaux dans des conditions qui ne pouvaient que les rendre utiles à l'ensemble de la population, en même temps qu'aux ouvriers qui y participeraient, et sans troubler le cours normal du travail. Et ces travaux devaient être déterminés de façon à ne pas donner le stigmate de l'indigence et du paupérisme aux ouvriers occupés, de telle sorte que tous les ouvriers sans travail pussent y participer honorablement et dans des conditions normales. J'ajoute, avant d'aller plus loin, que le seul moyen de réaliser ce desideratum, c'est de faire ce qu'ont demandé tous les syndicats, à savoir que ces travaux soient payés comme les travaux normaux, en évitant, tant pour les heures de travail que pour le montant des salaires, des différences avec le travail normal courant, car il ne s'agit nullement d'établir des travaux semblables à ceux qui ont été choisis, organisés par la réaction de 1848 lors des ateliers nationaux (*Mouvements divers*), mais bien des travaux réellement utiles, présentant un intérêt évident de nature à augmenter la richesse nationale, et non point de travaux inutiles, et de les payer au tarif normal syndical.

Il y a, dans cet ordre d'idées, une série de travaux qui restent en suspens, qui devraient être exécutés, et que nous attendrons encore pendant de longues années, alors que la nation en a un besoin immédiat. Il me suffit de vous citer — et je suis sûr de trouver sur les divers bancs de cette Assemblée des collègues qui seront de cet avis — les travaux de défrichements agricoles; pour les ouvriers terrassiers, qui chôment précisément pendant l'hiver, les travaux forestiers, d'hydraulique agricole, les travaux de bâtiments, d'assainissements, d'égouts, d'aménagement et d'utilisation des eaux d'égout, de voirie, etc. En un mot, des travaux considérables peuvent être entrepris sur toute la surface du pays pour le mettre en valeur. En faisant appel à une semblable activité de travail on pourrait occuper cette catégorie d'ouvriers qui, pendant l'hiver, chôment et verraient ainsi disparaître ce fléau dont ils souffrent si cruellement.

Tous les syndicats le demandent; il n'y a pas de raison pour ne pas le faire. Chaque somme dépensée de ce chef n'aurait pas seulement pour but d'utiliser les forces de travail disponible des ouvriers sans travail, elle aurait en même temps pour résultat d'augmenter les richesses du pays, d'en améliorer l'état sanitaire, qui n'est pas suffisamment satisfaisant, de mettre en un mot la France en état de concurrence économique en faisant appel à tous ses travailleurs. L'Etat et les communes feraient ces travaux et des associations ouvrières en pourraient être chargées.

Dans ces conditions, il n'y a, à mon avis, aucune raison pour que l'Etat ne demande pas, à ce sujet, les crédits nécessaires. Je crois que si cet ensemble de moyens était employé nous arriverions à améliorer considérablement la situation des métiers qui, accidentellement, se trouvent en proie à la crise du chômage.

Vous vous souvenez que lorsque survint l'accaparement des cuirs, nos collègues MM. Chauvière et Gérault-Richard sont venus ici nous démontrer comment une intervention de l'Etat et du Parlement pouvait empêcher un pareil forfait de se produire, puisque des spéculateurs vivaient là de la misère des travailleurs qu'ils réduisaient au chômage.

Il y a, en un mot, de quelque façon que nous considérions la question, une série de causes secondes qu'il faut toutes connaître, de quelque façon qu'on envisage la question. Des enquêtes sérieuses peuvent nous instruire à cet égard, nous donner des indications précises, et alors nous pourrons prendre des mesures correspondantes. Parmi ces mesures, il en est un certain nombre que je vous ai indiquées; mais il y en a certainement beaucoup d'autres qui peuvent être prises, et il est grand temps d'y songer; car il ne faut pas se le dissimuler, ce chômage et ces misères non seulement sont épouvantables, mais sont arrivés à un degré inouï : ils dépassent tout ce qu'on peut imaginer. Et en ne vous préoccupant pas davantage des réclamations de la classe ouvrière, vous excitez sa colère légitime, qui peut, si cela dure, devenir redoutable. Il faut absolument que vous y pensiez et il ne faut pas, comme il y a un an, quand je lisais cette circulaire du *Local government board* et que je demandais au ministère de l'intérieur s'il était prêt à faire l'équivalent, que le ministère se contente de se taire. Ce qui se fait dans les pays monarchiques devrait être au moins fait en France, et je dirai même que lorsque l'Office du travail publie une partie de cette circulaire ou du moins se dispose à la publier, je voudrais non seulement qu'il publiât intégralement cette circulaire, mais qu'en outre il tînt compte de son contenu.

On a prétendu ici que le *Local government board* ne faisait pas pour ainsi dire partie du gouvernement, oubliant que le président de ce comité est un ministre, comme le ministre de l'intérieur, et fait partie du gouvernement. Eh bien! je rappelle que dans sa circulaire aux diverses autorités sanitaires, le *Local government board* les engageait non seulement à établir, à faire poursuivre immédiatement tous les travaux qui pouvaient être faits pour parer aux maux du chômage, mais encore à entreprendre immédiatement de nouveaux travaux. Il ajoutait que, si par hasard les fonds des budgets des communes ne permettaient pas d'exécuter ces travaux, il était prêt à autoriser tous les emprunts qui auraient pour objet de faire des travaux ayant pour but d'occuper les ouvriers sans travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je demande au gouvernement de la République de ne pas faire moins.

Nous ne pouvons pas faire moins en effet. Je ne demande pas davantage pour le moment. Je voudrais que les quelques conclusions pratiques que j'ai proposées dans un ordre du jour — qui est peut-être un peu long, c'est possible, mais qui énumère les diverses solutions, de façon que vous puissiez vous prononcer sur chacune — vous permissent de voter dès maintenant des secours, soit des travaux, dans le but que j'ai indiqué et en vue de parer aux maux du chômage qui se manifestent d'une façon constante. Et je répète, pour terminer, qu'il ne faut pas croire, de ce que nous sommes déjà au milieu de l'hiver, que la question du chômage ne présente d'intérêt que pour l'hiver. Par le régime capitaliste, c'est là un mal constant ; il existe en toute saison un nombre considérable d'ouvriers qui sont toujours en chômage; nous n'en savons pas le nombre pour la France, mais le professeur Herkner estime que, pour l'Allemagne, il y a constamment 200 à 300,000 ouvriers en chômage; or, nous pouvons considérer qu'il y en a un chiffre équivalent en France, puisqu'en Angleterre, où cependant l'année dernière n'était pas une année de dépression, John Burns affirmait que le nombre des ouvriers en chômage était de 1 million. C'est entre ces chiffres qu'il faut fixer le nombre des ouvriers en chômage; c'est par eux qu'on peut juger de la grandeur des misères.

Il est donc réellement impossible de ne pas mettre cette question, comme je le disais, à l'ordre du jour permanent du Parlement et du public; il faut faire quelque chose à ce sujet et c'est pour cela que, sans vouloir m'étendre davantage sur cette question, — car pour la développer comme elle mérite de l'être, ce n'est pas une séance mais une session du Parlement qu'il faudrait — je vous demande de lui consacrer quelque attention et, quand l'ordre du jour sera lu, de bien considérer les solutions diverses et momentanées qui vous sont proposées, car nous ne vous demandons pas une solution définitive; cette solution, la révolution pourra seule la donner. (*Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'industrie.

M. Mesureur, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Messieurs, je voudrais présenter quelques courtes observations en réponse à l'honorable M. Vaillant. Comme lui, nous déplorons les causes du chômage et surtout les résultats de ces phénomènes économiques. Il n'est rien de plus douloureux, en effet, pour l'homme en possession de toutes ses forces, de toutes ses facultés, que de se voir condamné à l'inaction et de considérer que sa vie et celle de sa famille sont liées à cette misère accidentelle qui lui est imposée. Il y a là un problème social très digne de l'attention du Gouvernement et du Parlement. Aussi l'intervention de M. Vaillant, les autres interventions qui se sont déjà produites ici, il y a un an, lors de l'interpellation de M. Prudent-Dervillers, ne seront-elles pas perdues; aujourd'hui, l'attention du Gouvernement est appelée sur ce point, et il ne cessera de s'en occuper avec tout le soin que cette question comporte. (*Très bien! très bien!*)

Le dernier cabinet, à la suite du vote que la Chambre a émis il y a un an, a considéré comme de son devoir d'étudier le chômage; il en a fait l'objet d'une proposition qu'il a soumise au conseil supérieur du travail; et, en même temps, il a saisi l'Office du travail et l'a chargé de faire toutes les études qui pourraient l'éclairer. M. Vaillant a observé justement que nous étions en France en retard au point de vue de la statistique et de la connaissance des phénomènes qui se rapportent au chômage. En effet, l'attention ne s'était jamais portée sur ce point; et nous manquons encore des éléments qui nous permettent d'apprécier la gravité et l'étendue du mal.

On ne peut pas aujourd'hui déterminer exactement la proportion du chômage pour les travailleurs de l'industrie et de l'agriculture. C'est avec des éléments très incomplets qu'on peut d'une manière générale estimer de 12 à 14 p. 100 cette proportion d'ouvriers sans travail sur l'ensemble de nos industries. Assurément certaines industries sont plus frappées, d'autres le sont moins. Il y a des causes accidentelles, qui tiennent à une foule de raisons économiques qu'il est impossible de connaître; on ne peut donc se rendre qu'un compte très approximatif de l'étendue du chômage.

Les travaux de l'Office du travail ont porté d'abord sur la statistique des chômages pour déterminer les véritables et utiles mesures d'ordre législatif et gouvernemental que l'on pourrait prendre pour porter remède aux souffrances que le chômage impose à nos travailleurs. L'Office du travail s'est encore préoccupé de rechercher quels efforts ont été tentés dans ce sens à l'étranger, quelles méthodes ont été employées et il examine en ce moment ce que nous pourrons faire en France pour nous renseigner sur l'étendue de notre chômage industriel. Il a déjà obtenu du Parlement

de joindre au recensement quinquennal, qui va s'opérer dans quelques semaines, une partie considérable consacrée exclusivement au recensement professionnel, et qui nous donnera tout au moins, au moment précis où aura lieu ce recensement, des indications complètes sur ceux de nos ouvriers qui seront alors sans travail.

Cette partie des opérations du recensement aura, je le crois, une grande importance pour l'étude des questions ouvrières qui vous sont soumises. Vous n'avez pas craint d'y consacrer une somme assez considérable. C'est, en effet, un crédit de 600,000 fr. qui sera affecté, sur quatre exercices, à l'opération et au dépouillement du recensement professionnel. Nous pensons qu'à l'aide des résultats de ce recensement, les questions relatives au chômage pourront s'éclairer de telle sorte que nous pourrons vous apporter des conclusions plus précises que celles que nous serions en mesure de vous présenter aujourd'hui.

M. Vaillant, dans son discours, a fait appel à trois éléments pour secourir les ouvriers sans travail. Il a fait d'abord appel à la libre initiative des ouvriers, à leur action dans leurs syndicats librement organisés. Il a fait aussi appel au Parlement et il a signalé toutes les lois dont l'adoption pourrait exercer une influence sur les conditions du travail et diminuer le chômage. Ces lois, vous le savez, sont celles qui ont trait à la limitation des heures et de la journée du travail, aux conditions du travail en général. Vous aurez à les juger, à les apprécier, et je n'ai pas en ce moment à m'expliquer sur elles.

Enfin, M. Vaillant s'est adressé au Gouvernement pour lui demander d'apporter des remèdes au mal signalé à cette tribune.

Messieurs, les études que nous avons faites, qui sont encore en cours et vont être discutées bientôt par le conseil supérieur du travail, ont porté sur différents points. Je ne m'arrêterai pas aux recherches qui ont eu pour objet les sociétés et associations d'assistance par le travail. Ces sociétés sont assurément très utiles et rendent des services que nous ne pouvons, que nous ne devons pas méconnaître; mais en réalité, — je le dis avec M. Vaillant — ce ne sont pas là des organisations intéressant directement le travail; ce sont surtout des organisations d'assistance, qui ont leur rôle très méritoire, je le répète, mais dont les actes ne sauraient exercer sur l'organisation du travail une influence sérieuse.

M. Vaillant a parlé également — et nous nous en sommes déjà occupés — de l'établissement régulier des travaux de chômage. Ce n'est pas chose nouvelle : Turgot en avait déjà défini le caractère. Il faut que les travaux de chômage que pourront créer l'Etat, les départements ou les communes conservent bien ce caractère provisoire, accidentel qu'il convient de donner aux travaux de cette nature. Turgot s'attachait déjà à faire bien comprendre que ces travaux ne devaient pas faire concurrence au travail librement organisé, au travail industriel ou agricole, qu'ils devaient avoir un caractère d'utilité publique indéniable et consister, comme l'a dit M. Vaillant lui-même, en des œuvres d'utilité publique, d'assainissement par exemple, qui rendent service à l'ensemble de la commune ou du département. Ces travaux, les départements et les communes commencent à s'en préoccuper. Déjà vingt-deux départements, dans certaines circonstances, soit pour des causes de saison, soit pour des causes industrielles, ont organisé des travaux de chômage d'une certaine importance ; enfin, cent cinquante-deux villes ont également cherché à porter secours aux ouvriers sans travail qui se trouvent sur leur territoire en organisant des travaux de chômage ayant aussi un caractère d'utilité publique ; elles ont ainsi rendu service aux ouvriers en même temps qu'à la collectivité.

Ces villes se sont attachées à ne pas donner pour ces travaux un salaire supérieur aux travaux de l'industrie libre, afin de ne point créer en quelque sorte une prime à ceux qui s'adresseraient à ces chantiers communaux. Il ne faut pas oublier, en effet, que le travail de chômage doit être temporaire et accidentel, qu'il ne doit jamais devenir permanent, et c'est peut-être ce que nous devrions craindre de voir se produire si nous entrions dans l'ordre d'idées indiqué tout à l'heure par M. Vaillant.

Notre honorable collègue rappelait ce qui a été fait en Angleterre lorsque le ministre des postes avait engagé un certain nombre d'ouvriers sans travail pour en faire les auxiliaires des employés réguliers. En France, vous le savez, lorsque l'Etat admet dans le cadre de ses employés un certain nombre de personnes, il crée, vis-à-vis de ces personnes, des droits dont il est bien difficile de méconnaître ensuite la justesse. Il serait donc dangereux d'introduire dans nos services publics, d'une façon momentanée ou accidentelle, des ouvriers sans travail. Ce serait, en réalité, créer une nouvelle catégorie de fonctionnaires, qui se croiraient, tout naturellement, avoir des droits vis-à-vis de l'Etat, et l'aide qu'on voulait leur apporter perdrait ainsi le caractère que nous voulons lui conserver.

Il est une autre étude qui se poursuit ici, sur laquelle je n'ai pas encore de conclusions à vous présenter, mais que nous vous apporterons, en souhaitant qu'elles répondent à votre désir : c'est la création des caisses de secours et de chômage, de ces caisses qui peuvent être créées par un accord entre les ouvriers et les patrons, de même que par les ouvriers eux-mêmes dans leurs syndicats. Dans certains pays, et particulièrement dans quelques cantons de la Suisse, l'assurance contre le chômage est devenue une institution obligatoire. Ces caisses d'assurance obligatoire, nous en étudions le fonctionnement ; nous verrons si, dans la réalité, elles peuvent se prêter à une organisation d'Etat dans notre pays. C'est la question que nous soumettrons à la discussion du conseil supérieur du travail; nous en ferons, s'il y a lieu, un projet de loi qui sera soumis à vos délibérations.

Ces caisses d'assurance contre le chômage pourront peut-être créer des charges nouvelles soit pour les travailleurs, soit pour l'industrie. Nous avons déjà des lois projetées qui augmentent ces charges, les lois sur la caisse des accidents du travail, les lois en préparation sur la caisse des retraites pour les ouvriers. Je crois que dans l'avenir on devra opérer la fusion de toutes ces caisses différentes créées contre le chômage, que le chômage provienne soit d'accidents, soit de la vieillesse, soit de l'incapacité ou de causes fortuites et de phénomènes économiques qui nous échappent, afin d'égaliser les sacrifices qui seront demandés aux travailleurs.

Je ne veux pas examiner les diverses propositions qui ont été formulées à cette tribune par M. Vaillant. Je crois que le devoir du Gouvernement est de presser, de hâter autant qu'il est en son pouvoir le vote des projets de loi d'ordre social qui vous sont soumis. C'est ce que nous désirons pour notre part; nous voulons étudier les documents et les expériences faites autour de nous en ce qui concerne les moyens préventifs capables de réparer les dommages causés par le chômage; nous voulons enfin apporter un ensemble de travaux qui, je le crois, seront la meilleure préface à la disparition du chômage dont souffrent les ouvriers.

Nous aurons dans quelques jours à discuter avec vous des travaux qui doivent avoir une grande importance : je veux parler de l'Exposition universelle de 1900. Je crois que nous aurons là un moyen de répondre pour un certain nombre d'années aux craintes de chômage qui peuvent nous menacer.

M. Chapuis. A Paris !

M. le ministre. A Paris et dans toute la France, mon cher collègue; car les nombreux produits apportés à l'Exposition viendront de toutes les parties du territoire, et vous savez qu'on n'évalue pas à moins de 1 milliard la somme des produits exposés dans une manifestation de la grandeur et de l'importance de celle qui est projetée pour 1900. En outre, — à Paris, il est vrai, — une somme de travail considérable sera nécessaire pour l'édification de cette Exposition. Je crois qu'en réalisant ce projet nous diminuerons dans une large mesure les causes du chômage pour le plus grand nombre des travailleurs. Une fois qu'ils seront à l'abri de ces crises qui les frappent trop souvent, nous pourrons étudier avec tout le calme et toute la maturité nécessaires à ces questions les mesures destinées à parer aux chômages de l'avenir.

Je crois que le Gouvernement ne peut faire mieux pour le moment que de vous promettre d'apporter le résultat des études qu'il poursuit. Le recensement qui va se

faire dans quelques mois nous donnera des éléments indiscutables pour la solution du problème posé par M. Vaillant. Pas plus que lui nous ne sommes en mesure de le résoudre définitivement. Il l'a dit lui-même, il considère une solution complète comme impossible. Ce qu'il demande, ce sont des palliatifs. Nous les apporterons dans la plus large mesure ; nous les rechercherons dans toutes les directions, soit en donnant des travaux, soit au moyen de l'assistance, ou en prenant des mesures de détail, tant à Paris que dans certaines villes de province ; nous contribuerons, en un mot, à faire que le chômage diminue ou que ses victimes soient de moins en moins nombreuses.

M. Edouard Vaillant. Veuillez me permettre une seule question, monsieur le ministre.

Seriez-vous disposé à envoyer aux diverses communes de France une circulaire semblable à celle que le *Local government board* a adressée aux autorités de la Grande-Bretagne ?

M. le ministre du commerce. Je n'ai pas en ce moment sous les yeux le texte même de la circulaire dont vous parlez ; par conséquent, il m'est difficile de vous dire si nous enverrons une circulaire identique. Ce que nous pouvons dire, c'est que ce qu'a fait le Gouvernement déjà, lorsqu'il a invité les villes et les départements à créer des travaux de chômage, je le ferai de nouveau en précisant davantage, en indiquant dans quelle mesure les villes et les communes peuvent être appelées à créer ces travaux destinés à parer au chômage.

Ce que je ne pourrais pas faire, mon cher collègue, c'est de promettre des subsides, des crédits de la part du Gouvernement ; nous ne pouvons pas en ce moment prendre un tel engagement; mais il appartiendra au Parlement de voir — et vous pourrez l'en saisir vous-même — dans quelle mesure il devra faire des sacrifices lorsqu'il se trouvera en présence de crises industrielles ou de chômages immérités qui, comme certaines catastrophes dues à des causes qui nous échappent, réclament l'intervention du pays tout entier pour y remédier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Faberot. (*Mouvements divers.*)

M. Faberot. Citoyens, ne vous impatientez pas, mon dossier n'est pas bien gros. (*Parlez! parlez! à l'extrême gauche.*)

Le citoyen ministre a mis un peu de baume sur la plaie, mais je ne crois pas que ce soit là un remède efficace, capable de produire d'heureux résultats. La question soulevée par l'interpellation du citoyen Vaillant peut être considérée comme un des principaux symptômes de la désorganisation et des iniquités sociales. Le chômage a pour effet de corrompre la société, de dégrader l'homme, de l'humilier, de le livrer à tous les vices, à tous les désœuvrements, à tous les désordres. C'est une honte pour une société comme la société française, qui prétend — souvent avec raison — être à la tête de la civilisation, qu'on puisse constater qu'il existe, non pas 12 ou 14 p. 100 comme vient de le dire le citoyen ministre, mais 33 p. 100 de la population ouvrière constamment inoccupée, réduite à la plus affreuse misère, poussée au vol et au crime par la cupidité des employeurs, et qu'en face il y ait une autre portion de la société, qui vive de ce que les autres ont gagné, sans s'inquiéter des malheureux, des enfants, des femmes et des vieillards. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais quelle est donc la cause de ce chômage ? On l'a cherchée de tous côtés sans la trouver, alors qu'elle apparaît facilement aux yeux d'un homme comme moi, sans aucune instruction — parce qu'on me l'a refusée — et alors que le plus simple bon sens et l'intelligence la plus courte, peuvent facilement indiquer les motifs qui ont provoqué ce chômage, perpétué cette misère, provoqué les crimes, la corruption des esprits et le malheur de la presque totalité de la population ouvrière.

Citoyens, il y a environ trente ans, avant que la machine ne fit son apparition, le chômage était bien moindre qu'il ne l'est aujourd'hui. Pourquoi? parce que l'industrie était répandue, parce que dans tous les villages, dans toutes les villes, il y avait des petits patrons qui occupaient un petit nombre d'ouvriers, et qui, par conséquent, pour répondre aux besoins de la consommation, mettaient un temps beaucoup plus long qu'aujourd'hui par suite de l'emploi du machinisme.

Aujourd'hui, ce qui provoque le chômage, c'est précisément ce progrès, qui devait profiter à tout le monde et répandre le bien-être dans l'espèce humaine, qui a été fait pour satisfaire tous les besoins, mais qui s'est concentré dans quelques mains au détriment de la masse.

Les gouvernements ont-ils cherché un palliatif à cette espèce de malheur provoqué par le progrès? Ont-ils indiqué à ce progrès la véritable route qu'il devait suivre, en disant à ceux qui avaient accaparé le progrès : Vous aurez votre part assez grande, mais vous laisserez une part pour ceux qui souffrent, afin que le progrès ne fasse ni victimes ni malheureux. Non ! ils n'ont rien dit, ils n'ont rien fait pour pallier ce malheur ! Cependant, citoyens, on a beau dire et beau faire, si le progrès est aujourd'hui contre nous, la force des choses le tournera à notre avantage, et quand on aura poussé la souffrance au dernier degré, quand on aura laissé se multiplier les suicides qui se produisent tous les jours dans la population pauvre, quand on aura assez vu d'enfants chétifs et malheureux, peut-être le peuple prendra-t-il en main la direction de ce pays civilisé et donnera-t-il la prospérité et le bien-être à tous ses habitants en émancipant le monde ! (*Mouvements divers.*)

Citoyens, je sais bien que vous n'aimez pas à écouter un pareil langage. (*Si! si! — Parlez !*) Je sais bien que, dans la situation où je suis placé avec mes amis à opinions avancées sur les questions sociales et politiques, nous jouons ici un drôle de rôle. Nous sommes une infime minorité, mais cependant nous avons confiance, nous avons l'espoir que notre faible voix réveillera les esprits et que les revendications sociales aboutiront par la volonté populaire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Donc le machinisme est une des causes principales du chômage. En effet, il est un fait certain, c'est que, dans ma corporation, que je connais parfaitement, il y a vingt-cinq ans on ne voyait aucun chômeur; pas un homme ne restait à rien faire et les salaires étaient au moins aussi élevés que ceux d'aujourd'hui.

Le citoyen ministre disait tout à l'heure qu'il y avait 12 à 14 p. 100 de chômeurs. Mais qui lui a donc donné ces renseignements? Dans la chapellerie il y a 75 p. 100 de chômeurs depuis le mois de décembre jusqu'au mois de mai et encore, et malgré les 75 p. 100 de chômeurs, il y a, sur les ouvriers occupés, plus de la moitié d'ouvriers étrangers ; avec les machines, au lieu d'occuper 50 hommes, on n'en occupe que 4 ou 5 pour produire le même travail. Le patron, qui n'a pas besoin de beaucoup d'hommes pour exécuter les commandes qui lui arrivent, laisse chômer ses ouvriers et, un mois avant l'expédition, il met les machines en train, confectionne les commissions, les expédie, et deux mois après les trois quarts du personnel sont mis sur le pavé.

Eh bien, je m'étonne qu'un gouvernement qui prétend s'intéresser au peuple, un gouvernement républicain, un gouvernement radical, qui touche presque au socialisme (*Sourires*), je m'étonne que ce gouvernement ne vienne pas à notre aide et refuse d'étudier avec nous les solutions principales, que vous défendiez, citoyen Mesureur, avant d'être ministre (*Très bien! très bien! et rires sur divers bancs*), alors que vous étiez comme moi un simple travailleur.

Voilà la situation. Aujourd'hui, on nous offre des palliatifs ; on dit que l'on peut constituer des caisses de chômage. Je vous rappelle que ma corporation possédait une caisse de chômage, renfermant un capital de 240,000 fr. Mais comme ce capital servait à soutenir les chômeurs, le gouvernement républicain s'est empressé de séquestrer la caisse sous prétexte qu'on ne devait pas payer les ouvriers sans travail. (*Mouvements divers.*)

Ne croyez pas que j'avance un fait inexact; j'en suis incapable, et je vous affirme que je ne suis pas ici pour commettre un mensonge. Je dis simplement la vérité.

Eh bien, contrairement à nos statuts, un certain nombre d'hommes formèrent un syndicat fictif. Une fois ce syndicat constitué, ils portèrent une plainte pour obtenir

la saisie de notre caisse. Mais on n'a trouvé que la caisse, citoyens (*Rires*). En effet, nous considérant comme des hommes honnêtes auxquels ce capital appartenait, quand le commissaire de police est arrivé pour opérer la saisie, nous avions mis notre argent sous bonne garde et il n'a rien pu prendre. (*Nouveaux rires.*)

Constituer des caisses de chômage est impossible. Si vous voulez constituer une solidarité ouvrière, si vous voulez que le travailleur profite de sa propriété, qui est indiscutable pour tout le monde, donnez-lui donc les libertés nécessaires; laissez-le s'organiser librement, comme il le voudra, et ne faites pas comme vous avez fait depuis 1884. Après avoir édicté une mauvaise loi, vous en avez fait une nouvelle qui consacre encore de plus grandes iniquités. Pourquoi ne voulez-vous pas, afin d'éviter le chômage, laisser les travailleurs libres de s'organiser pour leur placement? Pourquoi continuer à tolérer ce vol manifeste sur le salaire des travailleurs? Pourquoi provoquer la femme à la prostitution par l'exploitation au profit de quelques individus? (*Bruit au centre.*)

Pourquoi ne pas dire au peuple du travail : « Les capitalistes sont généreux, ils considèrent ce que tu vaux et vont te donner toutes les libertés nécessaires; tu vas maintenant défendre ton capital-travail contre le capital monnayé! » Ne serait-ce pas la vraie justice, la vraie République du bonheur? (*Mouvements divers.*)

Si! mais vous n'en voulez pas. Pourquoi? Qu'a-t-il donc fait ce peuple misérable pour que vous empêchiez l'exercice de ses libertés? Depuis 1789 il vous a montré sa fidélité, son dévouement à la République, à ce gouvernement qui doit donner le bien-être à tout le monde. Au lieu de l'aider, vous l'avez constamment tracassé et opprimé, vous l'avez constamment réduit au plus infime esclavage. (*Bruit au centre.*)

Eh bien! savez-vous ce qu'on dit maintenant? Ah! messieurs les royalistes (*Exclamations*) vous avez trouvé des arguments contre la République...

M. le comte de Tréveneuc. Oui, pas mal!

M. Faberot. ...et vous dites aux républicains gouvernementaux : C'est vous qui avez créé cette République mauvaise...

M. le comte de Lanjuinais. En effet, nous n'y sommes pour rien.

M. Faberot. ...où la désorganisation est partout, dans les finances comme dans les banques, dans les entreprises coloniales comme dans les entreprises commerciales; où tout est corruption, tout est vide de sens et de bons sentiments. Mais le peuple ne vous croit pas, monarchistes; le peuple a foi en la République, il n'a pas foi aux hommes, parce que les hommes l'ont toujours trompé et l'ont toujours mené sur un mauvais terrain où il n'a trouvé que des embûches. Le peuple croit à la République, avec toutes ses vertus, avec toute sa grandeur. Le peuple la régénérera à l'abri de toute superstition, de toute ambition personnelle, ne recherchant que le bien-être général et empêchant les voleurs de pénétrer sur le sol de la patrie. Voilà ce que nous ferons, nous autres travailleurs.

Mais avant, puisque nous sommes des hommes de patience et de persévérance, puisque nous voulons que cette transition, que ce choc soit le moins violent possible. nous vous disons: Donnez-nous donc quelque liberté; donnez-nous donc quelque part de la fortune publique! (*Exclamations et rires sur divers bancs.*) Ah! vous riez! Mais vous riez bien encore quand vous savez qu'une femme s'est tuée avec son petit bébé parce qu'elle n'avait pas de quoi manger! Ce n'est pourtant pas bien risible, et tout homme qui a quelque chose là ne rit pas de ces iniquités sociales.

M. de Baudry d'Asson. Nous ne rions pas du tout.

M. Faberot. Tous les hommes de bien, tous les hommes qui ont le cœur généreux protestent contre ces infamies, contre les vices de la société. Et il n'y a pas d'individualités à citer; il y a une collectivité dans une minorité mauvaise, méchante, qu'il faut supprimer au profit des droits du pays, au profit de l'émancipation sociale. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le chômage, citoyens, vous pouvez l'éviter, et certainement il n'y aurait pas un grand pas à faire. Le citoyen ministre parlait tout à l'heure des travaux faits par les villes, par les conseils municipaux et par l'Etat. Eh bien! pourquoi ne donnerait-on pas à la main-d'œuvre ce qui constitue son capital, le travail, c'est-à-dire les gros travaux, le travail technique de force? Et puis, d'un autre côté, ne pourriez-vous pas établir une classe supérieure produite par l'instruction, c'est-à-dire les ingénieurs, les architectes, tous ces hommes indispensables? ne pourriez-vous pas la donner comme supplément à ces ouvriers pour conditionner les travaux?

Vous en seriez peut-être fâchés, parce que vous ne seriez plus volés par les entrepreneurs qui vous mettent de la mauvaise chaux pour du ciment, du mauvais sable pour du bon, ou pour de la bonne pierre de la pierre véreuse (*Sourires*), ce que les travailleurs ne feraient pas. L'économie serait toute trouvée, citoyens, et alors cet excédent de bénéfices résultant des travaux exécutés dans ces conditions se répartirait parmi tous les travailleurs, et l'on occuperait ceux qui ne font rien.

Pourquoi en est-il qui ne sont pas occupés? Je le déclare en toute franchise, c'est parce que le patronat ne veut pas les occuper, c'est parce qu'il a besoin de cette armée de réserve; c'est parce que, quand tout le monde est en train, quand il n'y a plus de marchandeurs et point de marchandages à faire, les salaires conservent leurs prix. Mais lorsque l'on voit sur les places de grève des milliers d'ouvriers réunis, venant attendre, arracher quelques heures de travail pour nourrir leurs pauvres familles, alors le patron envoie...

M. Coutant. C'est ce qu'on appelle la concurrence!

M. Faberot. ... envoie un homme dire à ces ouvriers : Vous voulez travailler? — Ah oui! nous ne demandons que cela. — Eh bien, nous allons vous donner 50 centimes par heure, au lieu de 70 centimes.

Et alors, la faim le poussant, ce père de famille, cet homme qui s'est constitué une famille dont il est responsable et à laquelle il doit protection, accepte ces conditions honteuses. Le patron empoche les pièces de vingt sous, et le pauvre malheureux accumule misère sur misère et fait mourir sa famille de faim. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Dans d'autres industries, citoyens, ne voyez-vous pas des métiers excessivement durs, où la femme est appelée à remplacer son mari, où l'enfant est appelé à faire un travail qu'un homme seul devrait exécuter? Cette créature doit être protégée; cet enfant ne doit pas encore se livrer au travail; il doit être aidé par vous, les savants, les avocats, les médecins, les professeurs, pour en faire un homme égal à vous, qui puisse plus tard discuter ses intérêts, au lieu d'être envoyé à la mine ou dans les forges, et de voir son enfance exténuée à ce point que, parvenu à l'âge de vingt ans, vous ne pouvez même pas vous en servir pour en faire un soldat et défendre la patrie, que vous engagez souvent.

Voilà la situation. Ah! les pauvres travailleurs n'ont personne pour les défendre; on leur a tout pris, tout arraché. Quand ils naissent, ils sont attachés au malheur. Pour eux, une simple école où l'on apprend à lire et à écrire...

M. Mirman. Pas toujours.

M. Faberot. ...où l'on ne leur fait même pas apprendre l'orthographe, parce qu'ils pourraient exprimer des pensées qui dépasseraient peut-être le désir de nos contradicteurs. Ils n'ont rien de plus que la charité avilissante (*Bruit*), la charité qui donne à une mère de famille 3 fr. par mois pour élever de pauvres bébés, alors que d'autres dépensent 10 fr. à leur déjeuner.

Oh! la jolie société! Quelle humanité se présente devant nous? Mais où sommes-nous donc? Nous ne sommes pourtant pas dans un pays sauvage, nous qui avons la prétention d'aller porter dans ces pays notre savoir, notre liberté, notre grandeur; nous sommes dans un pays civilisé où tout le monde a droit à la vie. Nous vous demandons pour récompense de nous donner le travail que vous faites exécuter avec des bénéfices insolents qui corrompent la société! Donnez-nous-le, faites nous travailler; nous ne voulons pas rester à rien faire. L'oisiveté tue l'homme, dans son moral, dans sa puissance; l'oisiveté rend l'homme voleur, assassin, parjure; l'oisiveté, c'est la corruption, c'est la plaie sociale! Donnez du travail aux hommes, donnez-leur un soutien pour leurs vieux jours! Vous aurez ainsi accompli une belle œuvre, et alors, mais à cette seule condition, vous serez la

nation la plus civilisée du monde entier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs. La clôture !

M. le président. J'entends demander la clôture de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion est close.

Je donne lecture de l'ordre du jour de M. Vaillant :

« La Chambre prie la commission du travail de hâter l'examen et le dépôt des rapports, des propositions et projets de loi ayant pour objet les conditions et l'organisation du travail;

« Elle invite le Gouvernement :

« 1° A instituer une enquête statistique permanente, professionnelle et régionale du chômage;

« 2° A veiller à la stricte observation du décret-loi de 1848 interdisant le marchandage;

« 3° A interdire la fabrication de marchandises dans les prisons, asiles, ouvroirs, couvents, ateliers de charité ou d'assistance;

« 4° A régler et organiser le travail des établissements, ateliers, chantiers, travaux et services de l'Etat et à y supprimer les heures supplémentaires;

« 5° A commencer immédiatement et à poursuivre méthodiquement les travaux de l'Etat déjà votés, en avisant les communes et départements de procéder de même de concert avec lui;

« 6° A proposer au plus tôt une série de mesures ayant pour but l'atténuation du chômage et de ses misères, notamment :

« Par l'institution d'une caisse nationale et communale de secours et d'assurances contre le chômage;

« Par l'entreprise nationale et communale de travaux d'intérêt public déterminés de façon à ne pas troubler le cours du travail normal et plus particulièrement des travaux forestiers, agricoles, de canalisation, d'assainissement, de viabilité et de voirie;

« Par l'établissement de bureaux nationaux et départementaux de travail et de statistique en rapport avec les bourses ouvrières du travail et là où elles font encore défaut avec les bureaux municipaux de placement;

« Par la garantie de la liberté syndicale et de la faculté de libre organisation ouvrière,

« Et passe à l'ordre du jour. »

M. du Breil, comte de Pontbriand. C'est un programme ministériel, cela !

M. le président. Je n'ai pas reçu d'autre ordre du jour.

M. Charles Ferry *et plusieurs membres au centre.* Nous demandons l'ordre du jour pur et simple.

M. le président. L'ordre du jour pur et simple est demandé. Il a la priorité.

M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour pur et simple.

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Walter, Vaillant, Rouanet, Jules Guesde, Chauvière, Couturier, Desfarges, Gérault-Richard, Compayré, Lamendin, Chauvin, Coutant, Carnaud, Clovis Hugues, Defontaine, Baulard, Franconie, Labussière, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	496
Majorité absolue.............	249
Pour l'adoption......	408
Contre..............	88

La Chambre des députés a adopté.

1re DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT UN EMPRUNT PAR LE PROTECTORAT DE L'ANNAM ET DU TONKIN

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics.

La parole est à M. de Montfort pour une motion préjudicielle d'ajournement.

M. le vicomte de Montfort. Messieurs, au début de son très remarquable rapport, sur le projet de loi portant garantie d'un emprunt de 80 millions destiné à régler la situation financière de l'Indo-Chine, l'honorable rapporteur de la commission du budget nous fait connaître qu'il s'agit d'une liquidation définitive, après laquelle, dit-il, il sera impossible de procéder irrégulièrement et de venir ensuite « demander au Parlement des crédits extraordinaires et des bills d'indemnité ».

Ce dernier mot résume bien, messieurs, la situation. Ce qu'on demande à la Chambre, c'est un bill d'indemnité pour le passé avec l'engagement formel, je le reconnais, de ne pas recommencer à l'avenir; mais cet engagement, vous le savez, a été pris déjà à maintes reprises et, vous le savez aussi, toujours imperturbablement violé. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

En terminant ses observations, M. le rapporteur, après avoir tracé un tableau saisissant de toutes ces illégalités, de tous ces désordres, se demande si tant d'irrégularités et d'abus de toute nature ne comportent aucune sanction. Et M. le rapporteur — ce qui me surprend — conclut par la négative, en affirmant « que la Chambre n'a pas à trancher ces questions, ni à déterminer la sanction disciplinaire qui pourrait atteindre les fonctionnaires coupables de complaisance ou d'aveuglement. »

Je ne saurais, en ce qui me concerne, partager sur ce point l'opinion de la commission. J'estime que la Chambre doit refuser le bill d'indemnité qu'on lui demande (*Très bien ! à droite*) et, pour ma part, d'accord, j'en suis sûr, avec un grand nombre de mes collègues, je le refuse nettement, jusqu'au moment où les responsabilités auront été clairement établies.

Non, il ne me paraît pas possible de risquer de voir, de nouveau, la loi rester lettre morte — c'est l'expression même de M. le rapporteur — dans l'avenir, comme elle l'a été dans le passé; il ne me paraît pas acceptable de courir encore le danger de ces dissimulations perpétuelles, de ces entreprises obscures et illégales, qui sont, pour le budget de l'Indo-Chine et pour celui de la métropole, une charge si lourde, et qui ont amené toutes ces liquidations antérieures, dont aucune, vous le savez bien, n'a été sincère. (*Très bien! très bien!*) Oui, messieurs, pour qu'une liquidation puisse être loyale et définitive, encore une fois, il faut que les responsabilités du passé soient clairement déterminées et punies. (*Applaudissements à droite.*)

Il ne faut pas d'ailleurs vous le dissimuler, messieurs, vous assistez en ce moment au dernier acte du drame ou de la comédie, — comme vous voudrez l'appeler, — qui se joue devant vous depuis dix ans. Je dis « drame » parce que le sang de nos soldats a coulé à flot, et je dis « comédie » parce que, depuis dix ans, l'opinion se trouve en face d'une équivoque, d'un trompe-l'œil et, pour me servir d'une expression absolument parlementaire, d'une illusion voulue. Dans le rapport de la commission du budget, l'histoire du Tonkin depuis plusieurs années se déroule sous vos yeux; vous ne devez pas fermer le volume sans dégager une conclusion, au moins sur le point précis mis en lumière par la demande d'emprunt. (*Très bien ! très bien! à droite.*)

Oui, messieurs, ne l'oubliez pas, depuis le premier jour, encore une fois, vous êtes en présence d'illusions voulues; depuis le jour où nous faisions la guerre à la Chine, bombardant ses ports, détruisant ses escadres, alors, pourtant que la guerre n'était pas déclarée, que le Parlement n'avait pas été consulté et qu'on pratiquait seulement, comme on disait alors, la politique des représailles.

En 1887, pour les besoins de la politique, on a voulu faire croire au pays que le Tonkin était pacifié; on a sauté volontairement par-dessus cette période nécessaire de la pacification, indispensable dans toute œuvre de conquête coloniale nouvelle, et c'est là certainement l'origine de tous nos malheurs au Tonkin. On l'a fait, je le répète, pour les besoins de la politique, on a voulu à tout prix rassurer l'opinion.

Depuis lors, toujours, au lieu de dire la vérité, on a employé des subterfuges — le rapport le constate dans les termes les plus précis — pour éviter des discussions parlementaires; on a eu recours à des expédients, à des emprunts déguisés; de même qu'au point de vue militaire, pour

éviter des actions de guerre violentes dont le retentissement aurait pu faire s'écrouler cette œuvre si fragile de la pacification apparente, on a traité avec nos pires ennemis, on les a subventionnés, on leur a fourni les armes les plus perfectionnées. J'ai raconté ces choses bien des fois à la tribune. (*C'est vrai! — Très bien! à droite.*)

Et à l'heure même où je parle, quand de nouvelles expéditions vont commencer, plus difficiles encore à cause de ces déplorables mesures, quand le sang de nos soldats va couler de nouveau, est-ce que, vraiment, de tant de sang généreux, nous n'aurons le droit de demander compte à personne? ce n'est pas admissible. (*Applaudissements à droite.*)

Dans tous les cas, messieurs, je le répète, sur le point précis visé par le rapport, le point administratif et financier, je dis que vous avez toujours été en face de la dissimulation et de la violation formelle, évidente de la loi. Vous avez, toujours et partout, rencontré ces emprunts déguisés, usuraires, qui grèvent l'avenir, cette série de marchés de gré à gré qui font ressembler le budget de l'Indo-Chine à un véritable chapitre des fonds secrets. (*Très bien! à droite.*) Et cependant lorsque, il y a quelques mois à peine, avec une conviction profonde, je vous ai montré « le Tonkin livré par morceaux pour la satisfaction d'intérêts particuliers », lorsque j'ai affirmé que l'Indo-Chine était en faillite, que m'a-t-on répondu? On m'a dit, comme toujours : Vous exagérez. Et on a ajouté : Ces procédés sont irréguliers sans doute, mais la situation financière est bonne.

Eh bien, aujourd'hui, messieurs, vous êtes fixés, je pense, sur la situation financière du Tonkin ? Vous êtes, encore une fois, en présence de cette « situation inquiétante », — c'est le mot dont s'est servi M. Doumer, aujourd'hui ministre des finances, dans un précédent rapport sur la situation budgétaire du Tonkin, — et de cette situation inquiétante, je le répète, il ne découlerait aucune responsabilité ? à ce rapport qui fait ressortir d'une manière écrasante l'ensemble de ces prodigalités et de ces folies, il n'y aurait pas de sanction? et le Parlement se bornerait à dire : Passons l'éponge sur le passé et engageons plus profondément encore l'avenir ?

Je me refuse à le croire et, pour ma part, je ne puis l'accepter. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Pour terminer, messieurs, j'aborde un point important et délicat. Je vous prie de vouloir bien me continuer encore un instant votre bienveillante attention. (*Parlez! parlez!*) Je vais conclure à une demande d'enquête et le Gouvernement me répondra sans doute : Vous demandez une enquête, nous n'avons pas besoin, pour la faire, d'y être invité par vous.

Certes, je serai enchanté si le Gouvernement fait l'enquête que je réclame, mais il n'est pas à ma connaissance qu'elle soit encore sérieusement commencée. Et alors je me borne à vous demander, messieurs, de bonne foi, si vous ne croyez pas qu'à travers cet ensemble de marchés étranges, déjà signalés par moi à cette tribune, énumérés et détaillés, de la façon la plus précise et la plus claire, par M. le rapporteur, à travers cet ensemble de procédés illégaux qui portent sur des sommes énormes, si vous ne pensez pas que l'opinion publique entrevoit tout un monde de promiscuités étranges, d'influences mystérieuses et intéressées?

Et, d'ailleurs, est-ce que le rapport lui-même ne contient pas des pièces officielles, des documents judiciaires, qui jettent un jour singulier sur ces opérations; qui, tout au moins, paraissent appeler une enquête sérieuse sur la moralité des intermédiaires employés? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je n'en veux prendre qu'un exemple. Il y a, à la dernière page du rapport, une annexe qui est un rapport de l'inspection générale des finances. C'est donc, dans toute la force du terme, un document officiel. Ce document est relatif au port de Tourane, et il débute ainsi :

« La concession du port de Tourane a donné lieu entre les fondateurs de la société des grands travaux publics en Indo-Chine à des différends dont il n'y aurait pas sujet de parler si la correspondance et la procédure qu'ils ont motivées ne permettaient d'apprécier les débuts de l'affaire, le caractère et la moralité des promoteurs d'une société qui, d'après ses statuts, avait pour but, outre la construction du port de Tourane...

« 6° L'entreprise, à la suite d'option, par préférence à tout autre, de tous services de voirie, navigation fluviale ou maritime, lignes ferrées, transports par terre et par eau et généralement de tous travaux et opérations d'intérêt public et commercial à Tourane et en Annam ;

« 7° La construction et l'exploitation en Indo-Chine de tous chemins de fer, avec ou sans garantie de l'Etat ;

« 8° La création et l'exploitation en Indo-Chine de tous services de navigation fluviale ou maritime ;

« 10° La création et l'exploitation de tous établissements financiers pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en Indo-Chine et dans le Yunnan ;

« 11° Et toutes opérations et entreprises généralement quelconques financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières. »

Le rapporteur conclut en disant : « C'était la mainmise sur l'Indo-Chine. »

C'était absolument vrai, messieurs, et c'est pour cela que l'inspecteur des finances est amené à examiner précisément quelle était la moralité des personnes qui ont formé cette société. Ces personnes ont eu entre elles de vives et nombreuses contestations. Ces coassociés ont cherché — je vous demande pardon de la vulgarité de l'expression — à se couper l'herbe sous le pied. Deux d'entre eux, sur les quatre qui avaient commencé à traiter cette grosse affaire, ont voulu se substituer aux autres; dans un procès qui était pendant, « M. Maurel, ancien député du Var, premier promoteur du port de Tourane », assigne un de ces personnages en police correctionnelle et l'invite à comparaître pour s'entendre appliquer les peines édictées par les articles 406 et 408 du code pénal et condamner à 600,000 fr. de dommages-intérêts. Voici la citation de M. Maurel, — j'insiste sur ce point, messieurs ; ce n'est qu'une citation en justice et non pas un jugement ; vous en verrez un tout à l'heure ; mais il importe de savoir ce que pensaient les uns des autres, les gens qui plaidaient dans cette circonstance :

« Attendu que suivant convention verbale, dont il sera justifié en cas de dérogation... » — C'est, je pense, une erreur d'impression; c'est dénégation qu'il faut lire. — « M. Maurel s'est substitué en qualité de mandataires salariés Homberg et Bonhoure à l'effet de poursuivre, auprès du département des colonies, la concession du port de Tourane et de rechercher les capitaux nécessaires à l'exécution des travaux concédés; que, d'après les conventions des parties, Homberg était plus spécialement chargé de constituer la société financière tandis que Bonhoure devait mettre ses relations à profit pour obtenir la concession, qu'à cet effet, il avait été autorisé sur ses instances à prendre des engagements jusqu'à concurrence de 100,000 fr. vis à vis de hautes influences politiques... » (*Exclamations.*)

Encore une fois, messieurs, ne vous y trompez pas et veuillez bien comprendre de quoi il est question ; en ce moment, je lis une citation en justice, adressée par l'une des parties aux autres; c'est, par conséquent, une accusation formulée par l'une de ces parties contre l'autre, ce n'est pas autre chose, mais j'estime que c'est fort sérieux.

M. Julien Goujon. C'est un aveu de turpitude, voilà ce que c'est !

M. le vicomte de Montfort. Continuons, si vous le voulez bien, quelques lignes plus loin :

« Et attendu que de Saint-Mathurin ne connaissait pas Tourane et n'avait fait aucune étude relativement à la création du port ; qu'il se bornait à critiquer le projet Maurel comme trop parcimonieusement calculé et n'offrant pas une marge suffisante soit pour les majorations financières, soit pour les allocations spéciales aux influences qu'il importait d'intéresser à l'affaire... » (*Nouvelles exclamations.*)

L'affaire, messieurs, n'est pas venue devant la justice parce que, dit encore l'inspecteur des finances, « le dossier, avec cette pièce, fut communiqué au parquet de la Seine, qui le retourna, le 13 juin 1892, au sous-secrétaire d'Etat M. Jamais, sans autre suite, un accord étant intervenu entre les parties ». (*On rit.*) Oui, messieurs, on avait commencé par se quereller, puis on

a fini par se mettre d'accord. (*Mouvements divers.*)

M. René Viviani. Qui était garde des sceaux à cette époque?

M. le vicomte de Montfort. Je fais simplement une analyse d'un document officiel et je me borne à vous lire quelques passages du rapport de l'inspecteur des finances; je crois devoir le faire, messieurs, car le rapport nous a été distribué bien peu de temps avant la discussion, et moi-même qui, depuis plusieurs années, cherche à voir un peu clair dans cette grave question du Tonkin, j'ai dû étudier longuement et avec attention le rapport de la commission pour arriver à en comprendre tous les détails.

Cette citation est faite, je le répète, par l'inspection des finances pour donner une idée de la moralité des intermédiaires employés, et l'inspecteur ajoute :

« M. de Saint-Mathurin, ancien contrôleur des contributions directes dans le Finistère, révoqué pour abandon complet de son service, avait laissé des dettes partout où il était passé; esprit délié, entreprenant, mais peu scrupuleux, il a su au Tonkin se mêler aux affaires les plus importantes : « J'ai été », écrit-il à M. Haussmann — c'est le directeur des services de l'Indo-Chine au ministère des colonies — « le promoteur de l'affaire des magasins généraux et de celle des magasins centraux ». A lui les fermes de l'opium; à lui le port de Tourane. Cependant un jugement de la cour d'appel de Saïgon, du 8 novembre 1889, a sévèrement qualifié ses procédés. »

Et ici, messieurs, il ne s'agit plus d'une citation en justice, mais bien d'un jugement en cour d'appel de Saïgon.

Ce jugement est intervenu à propos d'une action intentée par M. de Saint-Mathurin à M. Pila. M. Pila avait été une première fois — c'est l'inspecteur des finances qui le constate — indignement trompé par Saint-Mathurin, qui, après avor été le mandataire de Pila, s'était substitué à lui pour prendre à son profit toute l'affaire.

Et quand on voit ces choses, messieurs, on comprend vraiment comment des hommes aussi honorables et des négociants aussi importants que M. Pila finissent par renoncer absolument à s'occuper des affaires de l'Indo-Chine, quand elles tournent pour eux de cette façon. (*Très bien! très bien!*)

M. Marcel Habert. J'avais déjà signalé le fait l'année dernière, lors de la discussion du budget des colonies.

M. le vicomte de Montfort. En effet, je m'en souviens.

Voici donc l'arrêt de la cour d'appel. Il vise, je le répète, le démêlé entre Saint-Mathurin et Pila :

« Attendu, dit ce jugement, que des pièces du dossier il résulte simplement ce fait que Pila a eu pendant un certain temps de Saint-Mathurin pour mandataire salarié; qu'en cette qualité ce dernier devait à son mandant ses bons et loyaux services comme s'il eût traité sa propre affaire; que si Saint-Mathurin n'est pas sorti de son rôle dans la négociation du monopole des docks, il a manifestement trahi son mandat et agi à l'encontre des intérêts de Pila dans ceux de ses actes qui lui ont valu la concession de la ferme de l'opium; qu'en effet la lettre de l'appelant, en date du 10 septembre 1887, prouve, avec la plus complète évidence, que cette affaire de la ferme de l'opium était l'un des objets du mandat qu'il avait reçu et qu'il devait exécuter d'autant plus strictement qu'il était rétribué; qu'elle prouve en outre que Saint-Mathurin s'est substitué à son mandant et a traité pour son propre compte alors qu'il ne devait stipuler qu'au nom de Pila;

« Que son insigne mauvaise foi, en dépit de ses allégations, est établie par une lettre de l'ex-résident général de l'Annam et du Tonkin, du 11 mai 1889. Il est dit dans cette lettre que l'appelant, dans les pourparlers engagés avec M. Bihourd, à l'occasion de la ferme de l'opium, a toujours déclaré qu'il agissait en son nom propre et non comme représentant de la maison Pila. Saint-Mathurin ne peut prouver qu'à un moment quelconque il ait été déchargé de cette partie de son mandat; qu'il a même eu l'audace, à la date du 21 décembre 1887, de proposer à M. Pila de lui céder la concession qu'il venait d'obtenir, moyennant 120,000 fr. payables dans les quatre jours; qu'il subordonne en outre cette offre à l'obligation par Pila de lui confier la direction des docks tout en lui laissant la liberté de s'intéresser à toutes autres affaires; qu'en présence d'une telle déloyauté, etc. »

Bref, on déboute M. de Saint-Mathurin de sa demande.

Voilà donc le jugement de la cour d'appel.

Voyons maintenant quelles sont les réflexions qu'inspire à l'inspection des finances l'examen de ce dossier sur la moralité des intermédiaires employés. Les voici :

« On a peine à comprendre comment le sous-secrétaire d'Etat et le gouverneur général traitaient de gré à gré des affaires aussi importantes avec des personnalités d'un caractère aussi équivoque. C'était s'exposer volontairement aux appréciations les plus sévères de l'opinion publique. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je termine là cette citation, et je dis qu'en effet l'opinion publique a le droit de se demander ce qui se cache derrière cet ensemble d'opérations louches, au fond de tous ces marchés de gré à gré, constatés dans le rapport, tant de fois dénoncés à cette tribune.

Et vous ne voudriez pas rechercher et savoir quelles sont, encore une fois, les responsabilités qui découlent de cet ensemble d'agissements regrettables, et celles qui incombent aux fonctionnaires mêlés à cette triste aventure! Et bien, quant à moi, je le déclare, je croirais manquer à mon devoir d'honnête homme, à mon devoir de député si, avant d'absoudre par un vote tout ce passé d'obscures illégalités, avant d'engager pour l'avenir nos finances par un emprunt de liquidation, je n'avais pas obtenu par tous les moyens possibles la lumière sur le passé, la lumière complète et inexorable. (*Applaudissements à droite.*)

L'autre jour, ici même, on a parlé de Madagascar, où de graves responsabilités avaient été engagées...

M. Dejeante. Elles ont été facilement dégagées.

M. le vicomte de Montfort. ...et l'honorable ministre de la guerre, M. Cavaignac, a pu dire loyalement qu'il nous fallait subir, là comme ailleurs, les prescriptions de la « loi d'airain », qui préside aux destinées de la guerre. Il en est, malheureusement, de même pour le Tonkin.

Je parlais tout à l'heure du sang de nos soldats, qui a été versé à flots; la voilà la « loi d'airain ». Mais il est une autre loi que, pour ma part, je ne veux pas subir : c'est la loi de l'agiotage et le joug des usuriers. (*Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*)

Si je suis résigné à subir la loi d'airain, je veux l'application entière et complète de la loi de probité et de lumière. (*Très bien! très bien!*)

Pour conclure, messieurs, je dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de résolution ainsi conçue :

« La Chambre, blâmant énergiquement les procédés administratifs et financiers qui ont été employés en Indo-Chine pendant les dernières années, invite le Gouvernement à faire procéder à une enquête rigoureuse afin de déterminer les responsabilités de toute nature qui peuvent en découler, ainsi que les sanctions disciplinaires pouvant atteindre les fonctionnaires coupables de complaisance et d'aveuglement, et décide de surseoir provisoirement à la discussion du projet d'emprunt qui lui est soumis. » (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Paul Guieysse, *ministre des colonies.* Messieurs, le rapport de notre honorable collègue M. Krantz sur le projet d'emprunt du Tonkin, en vous faisant connaître la nature de tous les contrats passés il y a quelques années dans la colonie, et qui ont engagé d'une façon si fâcheuse les finances du Tonkin, vous a éclairés, je l'espère, sur les raisons qui ont rendu cet emprunt nécessaire aux yeux du Gouvernement.

L'administration des colonies a contribué de tout son pouvoir à faire la lumière en ces matières. Nous avons donné à la commission du budget et à son rapporteur tous les éléments que nous possédions au ministère des colonies pour arriver à élucider la question sous toutes ses faces.

Je ne répondrai donc que brièvement aux observations développées par notre honorable collègue, M. de Montfort. Actuellement le comité du contentieux des colonies est saisi de tous les contrats. Lorsque nous aurons l'avis de cette commission, nous

verrons quelles sont les mesures à prendre pour arriver à dégager toutes les responsabilités.

M. Brincard. C'est un bon billet!

M. le ministre des colonies. Je ne puis pourtant pas employer un autre moyen que de faire procéder d'abord à une enquête par les soins de l'administration, et de saisir ensuite une commission spéciale possédant toute notre confiance.

M. Hubbard. Il faudra que ce soit spécifié dans la loi.

M. le vicomte de Montfort. Alors vous acceptez l'enquête ?

M. Paul Doumer, *ministre des finances*. Elle se fait!

M. le ministre des colonies. Est-ce une enquête parlementaire que vous voulez faire? Dans ce cas, je ne suis pas de votre avis. L'enquête, je la fais en ce moment même et, dès que j'en connaîtrai le résultat, j'en saisirai le Gouvernement.

M. Marcel Habert. Il faut alors ajourner la discussion!

M. le ministre des colonies. Permettez! Il y a deux ordres d'idées complètement distincts.

M. le vicomte de Montfort. Je ne propose pas une enquête parlementaire; je propose à la Chambre d'inviter le Gouvernement à la faire dans les conditions que j'indique.

M. le ministre des colonies. Mais le Gouvernement l'a déjà engagée!

M. Balsan. Quels sont les membres de la commission spéciale ?

M. le président. Messieurs, je vous en prie, veuillez laisser parler M. le ministre; vous l'interrompez avant qu'il ait pu exprimer sa pensée! (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des colonies. Je répète que je fais actuellement cette enquête. A qui voulez-vous la confier, si ce n'est au ministre des colonies? C'est lui, il me semble, qui peut, en ce moment, mener le mieux une semblable enquête à bonne fin, et il s'entoure de tous les conseils qui lui paraissent les plus nécessaires et les plus indiqués pour arriver à ce résultat.

M. Balsan. Mais quels sont les membres du comité dont vous parlez?

M. le ministre des colonies. Prenez l'annuaire; vous y trouverez les noms des membres du comité du contentieux des colonies. (*Mouvements divers.*) Ce comité est composé de jurisconsultes fort éminents.

J'ai tout d'abord à faire l'enquête sur la nature des contrats, et il y aura ensuite une décision à prendre vis-à-vis des contrats eux-mêmes.

M. du Breil, comte de Pontbriand. Les membres de ce comité du contentieux en faisaient-ils déjà partie quand se sont passés les faits signalés par M. de Montfort?

M. le ministre des colonies. Permettez-moi de vous faire remarquer que le comité du contentieux n'a pas d'initiative par lui-même et qu'il ne peut examiner les questions que lorsqu'il en est saisi. Ses membres, d'ailleurs, sont pris complètement en dehors de l'administration des colonies, et nous pouvons avoir dans la conduite juridique de leur examen la confiance la plus entière. (*Mouvements divers.*)

M. du Breil, comte de Pontbriand. Alors ils ne servaient à rien?

M. le ministre des colonies. Vous interprétez mal ma pensée. Vous paraissez vouloir me faire dire des choses qui lui sont absolument étrangères. Ce n'est pas contre l'administration des colonies que je m'élève quand je dis que les membres du comité du contentieux sont en dehors de l'administration. Je dis qu'ils ont une indépendance complète, absolue, pour toutes les questions soumises à leur examen, et qu'ils ne peuvent être suspectés de subir l'influence de ce que l'on appelle la pression administrative.

M. Dupuytrem. Cela existe donc, la pression administrative?

M. le ministre des colonies. Voilà tout simplement ce que j'ai voulu dire. S'il s'agissait d'une commission d'enquête composée de fonctionnaires, vous seriez les premiers à dire : Ce sont des fonctionnaires, ils n'ont pas leur liberté d'action; la pression administrative, gouvernementale s'exerce sur eux.

Eh bien! c'est justement pour mettre les fonctionnaires à l'abri de ces soupçons, quelque injustes qu'ils puissent être, que le comité est complètement indépendant du ministère lui-même.

M. Balsan. Vous n'êtes pas responsable du passé!

M. le ministre des colonies. Je vous dis ce qu'a fait le ministère actuel. C'était son devoir élémentaire de le faire, et il n'a pas voulu attendre plus longtemps pour saisir le comité dont je parle de toutes les questions de contrats. Les contrats qui lui sont renvoyés sont non seulement ceux qui portent directement sur le projet d'emprunt qui vous est soumis, mais encore tous les contrats passés, depuis quelques années, relativement aux affaires du Tonkin.

M. de Montfort s'est beaucoup étendu sur l'affaire du port de Tourane. Quelque blâmable qu'elle puisse être, elle est complètement en dehors des questions d'emprunt, et le contrat a été purement et simplement résilié au mois de septembre dernier.

M. le vicomte de Montfort. Je n'ai parlé du port de Tourane que pour expliquer l'origine de la pièce que j'ai citée. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Mais, monsieur de Montfort, M. le ministre ne vous a pas interrompu! Laissez-le vous répondre; vous lui répliquerez. (*Très bien!*)

M. le ministre des colonies. M. le rapporteur a publié, entre autres textes, le projet relatif au port de Tourane, parce qu'il lui a semblé que c'était l'exemple le plus caractéristique pour porter un jugement sévère sur les contrats qui ont été passés. Il n'y a pas, si je ne me trompe, de dissentiments entre nous, en ce qui concerne l'opinion que nous avons de ces contrats; il y a seulement des questions de fait à examiner, pour la procédure à engager et les conséquences qu'on pourrait en tirer au point de vue judiciaire. Ce sont des choses qui sont intimement liées, mais qui pourtant sont différentes, parce que, quelque jugement que nous puissions porter sur certains articles, il y a des questions de fait à étudier, pour savoir s'il faut au point de vue légal les conserver, ou s'il convient d'entamer une procédure pour les faire résilier.

Mais, je le déclare, le passé est complètement sauvegardé, et M. le rapporteur de la commission l'a parfaitement dit; il n'a pas du tout cherché à jeter un voile sur le passé. Il vous a mis à même, en vous donnant l'analyse de tous les contrats, de vous rendre compte de la valeur de ces textes, et nous sommes complètement d'accord, en ce qui concerne l'appréciation de ces contrats et les conclusions qu'il a pu en tirer.

J'ai ajouté — ce qu'il ne pouvait pas faire lui-même, et, j'insiste sur ce point — que j'ai saisi les organes administratifs que j'ai à ma disposition pour m'aider à faire la lumière aussi complète que possible sur ces contrats et sur toutes leurs conséquences.

Vous demandez maintenant d'attendre que la solution relative à ces questions soit définitive. Vous voulez alors ajourner indéfiniment tout projet de reconstitution de notre colonie. Ce sont deux questions d'ordre distinct.

Si vous ajournez, messieurs, le projet d'emprunt qui vous est soumis, vous retarderez encore la question de l'organisation, ou plutôt de la réorganisation, de notre colonie du Tonkin; vous créerez à cette colonie une charge d'autant plus lourde que ce délai sera plus long, puisque nous aurons toujours à supporter le poids des annuités si considérables qui pèsent en ce moment sur son budget.

Nous avons tous hâte, je le crois, d'arriver à une solution définitive et de donner à notre colonie l'essor qu'elle mérite.

M. de Baudry d'Asson. On eût bien mieux fait de ne pas y aller! (*Exclamations.*)

M. le ministre des colonies. Permettez-moi d'ajouter, messieurs, que de la discussion qui va s'engager, que du rapport même de notre honorable collègue, il doit résulter un enseignement. (*Très bien!*) Des leçons de cette nature ne doivent être perdues pour personne (*Très bien! très bien!*), et je dois déclarer à la Chambre que je me suis associé de la façon la plus complète à toutes les mesures de précautions restrictives indiquées dans le projet de loi qui lui est soumis par la commission du budget. Et je ne dis pas cela seulement pour le Tonkin, car je me propose moi-même de généraliser les dispositions prises relativement à cette possession pour tâcher de mettre plus d'ordre et de lumière dans tous les budgets locaux de nos colonies.

C'est une des premières choses que le ministre des colonies doit essayer de faire,

surtout si, comme cela est probable, le ministère des colonies devient un ministère essentiellement civil. Ce sera en effet sa raison d'être, c'est le devoir strict de l'administration centrale des colonies de mettre un peu plus d'ordre et de clarté dans l'emploi de tous les fonds qui sont dépensés soit sur le budget colonial, soit sur les budgets locaux. Nous pouvons suivre d'ici les dépenses engagées sur les budgets coloniaux, sur les fonds votés par le Parlement; mais ce qu'il nous a été jusqu'à présent beaucoup plus difficile de suivre, ce sont les dépenses engagées dans les colonies elles-mêmes sur les budgets locaux. (*Très bien! très bien!*)

Nos colonies sont en effet soumises à différents régimes : d'une part, nous avons le groupe des vieilles colonies, qu'on peut appeler les colonies-départements; d'autre part, nous avons les colonies arrivées à un développement plus ou moins avancé, et qui sont soumises elles-mêmes à des règles très diverses; mais nous pouvons constater malheureusement, d'une façon trop générale, qu'il y a un mauvais emploi des ressources dont elles disposent, ou des subventions que l'Etat leur alloue. Mon premier soin sera de faire un peu de lumière sur ces questions.

Je ne demande qu'une chose, c'est de pouvoir soumettre encore davantage à l'approbation de la commission du budget et du Parlement, à l'occasion des lois de finances, les projets de budget de nos colonies, comme celui du Tonkin, qui est maintenant soumis à la Chambre.

J'espère, messieurs, qu'en présence de ces déclarations, en présence de la constatation du passé et devant l'engagement pris par le Gouvernement de faire la lumière sur tous les points, — et je puis dire qu'il n'y a pas seulement un engagement pris, mais déjà un commencement d'exécution, puisque l'enquête est engagée,—j'espère, dis-je, que vous voudrez bien passer à l'examen du projet lui-même et ne pas différer la discussion ou, pour mieux dire, la reculer indéfiniment jusqu'à ce que des solutions, qui peuvent être fort longues par les conséquences qu'elles pourront amener, soient définitivement intervenues. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Hubbard. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Sur l'ajournement ou dans la discussion générale?

M. Hubbard. Sur l'ajournement.

M. le président. La parole est à M. Hubbard sur la motion d'ajournement.

M. Hubbard. Il me paraît impossible, quant à moi, que la Chambre puisse voter purement et simplement, et dès à présent, le projet d'emprunt de 80 millions tel qu'il est présenté. Après la lecture du rapport, si remarquable et si consciencieux d'ailleurs, de l'honorable M. Krantz, j'avoue que j'en trouve la conclusion diamétralement opposée à tous les développement qui la précèdent.

Il y a dans la loi qui nous est proposée deux parties absolument distinctes, et peut-être a-t-on eu tort de les y confondre. En tout cas, je crois que la Chambre a le plus grand intérêt à les distinguer très nettement.

La première partie du projet de loi concerne la liquidation du passé: sur les 80 millions demandés à la Chambre, 43 millions à peu près sont employés à cette liquidation.

La seconde partie, c'est tout simplement l'ouverture d'un crédit extraordinaire colonial pour l'exécution d'un grand programme de travaux publics. C'est quelque chose de très analogue à ce que nous avons vu faire pour la métropole il y a plusieurs années.

M. Balsan. Il faut demander la division.

M. Hubbard. Il y a donc deux questions distinctes, et si la Chambre le permet, je vais les examiner rapidement l'une après l'autre.

En ce qui concerne la première partie du projet, M. le rapporteur, après les critiques sanglantes qu'il a formulées dans son rapport, nous dit : La Chambre peut-elle exécuter ces contrats? c'est une question à examiner; nous demandons simplement qu'on vote l'argent, tout l'argent nécessaire pour l'exécution des différents contrats passés en revue.

Eh bien! c'est précisément la question devant laquelle la Chambre doit s'arrêter; étant donnée la nature de ces contrats, les circonstances dans lesquelles ils ont été passés, les irrégularités relevées, les procès qui surgissent et tout ce que vient de dire M. le ministre des colonies, il est impossible que la Chambre, dès à présent, accorde une disponibilité de 40 millions, alors qu'on ne sait pas exactement ce à quoi le travail de revision non seulement administratif, mais peut-être judiciaire, fixera la note à payer pour le passé.

A supposer même que la Chambre dise : « On fera honneur à la signature de la France dans la limite qui est assignée », il faudra faire toutes les réserves possibles dans le projet de loi et prendre les précautions désirables; et il serait bon que le pays sût, si la Chambre prend la résolution d'ajourner son vote, sur quelles indications sérieuses cette décision peut être prise.

Il y a dans le rapport une infinité de renseignements d'une gravité considérable. Je relève simplement cette indication qui nous est donnée après qu'ont été relevés les taux véritablement usuraires consentis à l'occasion des contrats dont il s'agit.

M. le rapporteur nous dit :

« Les originaux des marchés ci-dessus énumérés ne sont pas tous entre les mains du Gouvernement. Il en est un certain nombre qui ne se retrouvent ni dans les archives du gouvernement général à Hanoï ni dans celles du ministère des colonies. C'est par les bureaux de l'enregistrement que l'on en a eu connaissance. Il est extraordinaire que des pièces de cette importance, indispensables en cas de procès pour sauvegarder les droits du protectorat, aient pu ainsi disparaître. »

Pourriez-vous voter cette liquidation en l'absence des pièces indiquées par M. le rapporteur, quand on ne sait même pas où sont les originaux des contrats en vertu desquels on vous réclame des sommes à des taux excessifs?

M. le ministre des colonies. Par l'enregistrement on a des indications précises sur ces contrats.

M. Hubbard. Je ne crois pas que la Chambre puisse passer condamnation et accorder le bill d'indemnité dont parlait M. de Montfort. Les huit chapitres sur lesquels porte le passif, qui s'élève à 43 millions, comportent les réserves les plus graves. En ce qui concerne le chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Langson, le point de départ était une prévision de 4 millions; la dépense définitive a été de 22 millions; elle était couverte d'une façon absolument irrégulière et comportait des concessions faites dans des conditions qui ne peuvent s'appuyer sur rien dans notre législation, et avec cette circonstance particulièrement aggravante que, pour se procurer les disponibilités financières, il a été passé par le gouverneur général de la colonie, en son nom personnel, un contrat d'emprunt à quatre établissements financiers de Paris, tout à fait en dehors du Gouvernement, sans que la Chambre fût avertie; de sorte que nous ne pouvons pas accorder les 40 millions sans qu'une étude plus approfondie de cette question ait été faite. (*Très bien! très bien!*)

Un membre à gauche. Ce sont les chemins de fer de l'Extrême-Sud (*Rires*).

M. Hubbard. En ce qui concerne le rachat des docks d'Haïphong, M. le rapporteur expose qu'en 1888 ce rachat devait avoir lieu pour 4 millions et qu'en 1892 c'est le même chiffre de 4 millions qui est accordé bien qu'il n'y ait plus qu'une durée de quatorze ans pour la concession au lieu de dix-huit ans. Pour cette même affaire du rachat des docks d'Haïphong, M. le rapporteur dit :

« D'ailleurs, on ne trouve au dossier aucun procès-verbal descriptif et estimatif des bâtiments et de l'outillage : une estimation par experts, dans une transaction d'aussi grande importance, eût été cependant fort utile.

« Quant au contrat de travaux annexé au contrat de rachat, il constitue, à n'en pas douter, un emprunt déguisé pour lequel l'autorisation du Parlement était obligatoire. Cela résulte à l'évidence de la nature même des travaux exécutés. On ne saurait, en effet, considérer comme se rattachant à l'amélioration du port de Haïphong, la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes, celle d'un commissariat de police et de deux postes, la reconstruction des ca-

sernes de la garde civile et la consolidation du logement de l'inspecteur, tous travaux exécutés sur le million mis à la disposition du protectorat par la société des docks, et s'élevant à la somme de 146,405 francs 72.

« Le rachat de la concession des docks, repoussé en 1888 pour des motifs qui ne paraissent pas avoir perdu de leur valeur en 1892, n'a pas été précédé des estimations et des études qui auraient pu le rendre moins onéreux pour le protectorat; en y annexant, dans les conditions qui viennent d'être rappelées et sans avoir au préalable obtenu l'assentiment des pouvoirs publics, un contrat de travaux, le gouverneur général a certainement dépassé la limite de ses attributions. »

En ce qui concerne le marché des Messageries fluviales, il est renouvelé en 1893, avant l'expiration du contrat, qui ne devait finir qu'en 1897, et on le prolonge jusqu'en 1906.

Tout cela a été fait de gré à gré, en engageant les finances de la colonie pour l'avenir, afin d'exécuter des travaux sur des ressources qu'on se procurait d'une façon irrégulière, détournée, en dehors des contrats passés à l'origine.

En ce qui concerne la démolition de la citadelle d'Hanoï, opération reconnue comme très onéreuse, on y voit la piastre évaluée à 3 fr. 80, alors qu'elle était bien au-dessous de ce cours; en outre, on constate que les travaux commandés ne pouvaient pas servir à l'assainissement de la ville. Et je lis dans le rapport :

« Il ne remplit que très incomplètement le but d'assainissement qu'on s'était proposé, puisqu'il prévoit le comblement des fossés jusqu'à concurrence seulement des déblais à provenir des démolitions, ces déblais s'élevant à 120,000 mètres cubes, alors que le volume des remblais à exécuter est de 700,000 mètres cubes. »

De sorte que l'opération était inutile et ne pouvait pas aboutir au résultat qu'on voulait atteindre.

Je n'ai pas la prétention de faire passer successivement sous les yeux de la Chambre chacune des critiques qui sont formulées dans le rapport, je retiendrais certainement trop longtemps son attention; mais, en ce qui concerne le rachat de la ferme de l'opium, du monopole des alcools de riz, des eaux d'Hanoï et d'Haïphong, pour toutes ces opérations, M. le rapporteur parle d'avantages inexplicables accordés à tel ou tel entrepreneur, de traitements de faveur consentis au détriment du protectorat et, par conséquent, au détriment de la métropole, sans aucune explication possible. Dans ces conditions, il n'est pas admissible que la Chambre puisse accorder, d'un simple trait de plume, ces 43 millions de passif, préjuger ainsi la question de savoir exactement à combien s'élève ce passif qui pèse sur le Tonkin et entériner purement et simplement la demande qui est faite par le protectorat, en mettant de côté toutes les reprises qui peuvent être faites, toutes les cassations de contrat qui peuvent intervenir, tous les procès et tous les jugements qui pourraient se produire.

Je crois que, si la Chambre le faisait, elle commettrait une véritable imprudence. Par nature, les administrations, une fois les crédits votés par les Chambres, apportent une moins grande attention à examiner le bien-fondé des réclamations qui peuvent être faites.

Voilà l'observation que je fais en ce qui concerne la première partie de l'opération. (*Très bien! très bien!*)

En ce qui touche la seconde, je crois que le rapport soulève également les plus grandes réserves. La question qui doit préoccuper la Chambre est celle-ci : voilà un emprunt de 80 millions qui est demandé par la colonie du Tonkin, moitié pour couvrir le passé, moitié pour engager de nouvelles dépenses dans l'avenir. La garantie de la République française, de la métropole, est sollicitée pour cet emprunt. Dans quelles conditions cette garantie peut-elle fonctionner et quelle peut être sa répercussion sur nos budgets métropolitains?

Ici le rapport prétend qu'aucun risque n'est couru pour l'avenir, que les ressources de la colonie sont absolument suffisantes pour gager cet emprunt. C'est précisément là un point important sur lequel il m'est impossible, quant à moi, de reconnaître que la démonstration ait été faite dans le rapport. Je ne suis pas de ceux qui croient que la Chambre puisse accorder dès à présent une garantie d'intérêt, après tant d'autres qui sont inscrites dans notre budget, à une de nos colonies nouvelles. Ce serait un précédent très dangereux, qui serait invoqué demain pour Madagascar, après demain pour telle ou telle autre colonie. La Chambre voit d'ici à quel chiffre pourrait atteindre dans l'avenir la dette coloniale; c'est une série d'aventures financières, qui s'ajouteraient à l'aventure militaire pour chacune de nos colonies. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

En plus des frais d'administration et de garde de nos colonies qui pèsent sur notre budget, voilà une série de budgets extraordinaires, de programmes de grands travaux publics auxquels nous aurons à faire face, c'est-à-dire une série d'affaires, de contrats, de procès et de manœuvres du genre de celles qui sont citées dans la première partie du rapport, toutes ces opérations organisées avec la plus grande facilité pour chacune de nos colonies, pour le Tonkin d'abord, pour l'Annam, pour Madagascar ensuite.

Ce qu'il faut dire, c'est ce que coûtera cette garantie de l'Etat. La Chambre sait que les administrations coloniales — il est bien entendu que le ministère qui est en ce moment sur ces bancs n'a pas la responsabilité du passé et n'a même pas la responsabilité du projet qui vous est actuellement présenté — tout le monde sait, dis-je, que les administrations coloniales ont des visées lointaines qu'elles poursuivent sous tous les gouvernements; par conséquent, il est évident que les critiques que nous formulons à cette heure ne visent pas spécialement le ministre des colonies qui est en face de nous.

Eh bien, la colonie du Tonkin est-elle capable de servir le gage d'un emprunt de 80 millions? L'emprunt qui vous est soumis est-il véritablement un emprunt de clôture? Dans quelles conditions engage-t-il l'avenir? Voilà les questions que soulève ce projet d'emprunt.

En ce qui concerne le gage, j'estime qu'il est absolument illusoire et que sa répercussion sur le budget métropolitain est certaine, inévitable, fatale. Vous avez déjà 25 millions de dépenses militaires consolidées, inscrits au budget de la métropole, et ces 25 millions de dépenses militaires ne tendent pas à diminuer : elles augmentent continuellement depuis 1893; elles ont passé de 24 à 25 millions, et soyez certains que si vous votez le projet de loi de 80 millions, vous serez obligés prochainement, pour faire face à la garantie d'intérêt que vous donnerez aux souscripteurs, d'inscrire les annuités des emprunts du Tonkin à votre budget métropolitain, en dehors des ressources qui sont demandées à la colonie. La démonstration en est évidente avec les éléments mêmes que M. le rapporteur nous a donnés. (*Très bien! très bien!*)

Quel est le tableau actuel des recettes et des dépenses du Tonkin, sans tenir compte des dépenses militaires?

En 1894, le montant réel des recettes a été de 6,980,000 piastres; en 1895, les prévisions de recettes sont de 7,174,000 piastres, et, en 1896, de 7,560,000 piastres.

Quelles sont les dépenses? Pour 1894, les dépenses définitives sont de 6,894,000 piastres; pour 1895, les dépenses prévues sont de 7,384,000; et pour 1896, de 7,570,000 piastres.

Vous voyez qu'il y a à peine équilibre entre les recettes et les dépenses. Ce n'est pas en ajoutant l'annuité nouvelle de l'emprunt de 80 millions qui vous est demandé qu'on pourra la faire rentrer dans le cadre des ressources du Tonkin. En cinq années, les dépenses du Tonkin ont dépassé les recettes de plus de 20 millions. Aucun budget du Tonkin n'est en équilibre depuis lors; ils se sont tous soldés en déficit. Le déficit du dernier budget est de 2 millions, et les plus-values qui nous sont indiquées dans le rapport ne sont même pas produites par les recettes normales de la colonie.

M. le rapporteur, à la page 63 de son rapport, nous indique que ce sont des ressources aléatoires, extraordinaires, et qui ne se représenteront pas, qui ont permis de trouver 6,980,000 piastres pour 1894.

Quelles sont les dépenses normales de la colonie? M. le rapporteur nous dit lui-même que le chiffre de 6,600,000 piastres ne représentera le total des dépenses normales que la colonie pourra supporter que si les finances sont correctement gérées.

Ainsi, d'après M. le rapporteur, le chiffre de 6,600,000 piastres serait suffisant, si on ne commet pas d'imprudence nouvelle, mais l'équilibre n'est atteint entre les recettes et les dépenses que parce qu'on tient compte de recettes extraordinaires, d'un côté, et que, de l'autre, on exigera la plus grande économie. Mais trouver place pour le gage de l'emprunt, c'est impossible avec les ressources actuelles, et il faut, pour y arriver, que M. le rapporteur se livre à une véritable fantasmagorie de plus-values; il faut qu'il établisse le principe de la progression dans les recettes et qu'il supprime cette même progression dans les dépenses. Ce n'est qu'au moyen de tableaux hypothétiques, fictifs, dressés pour l'année suivante, que l'honorable M. Krantz arrive à dégager l'annuité nécessaire pour le gage de l'emprunt. Savez-vous ce qu'il présente à la Chambre dans le tableau de la page 63 de son rapport, pour l'engager à voter cette garantie d'intérêts? Il prend le chiffre hypothétique de recettes de 7,670,000 piastres pour 1896 et il admet qu'à partir de cette époque les recettes augmenteront de 3, 4, 5, 6 et 7 p. 100. C'est bien la progression constante dont je parlais tout à l'heure pour les recettes. Quant aux dépenses, il fixe cette progression, au contraire, d'une façon uniforme, à 5 p. 100 par an seulement. On sera très sage au Tonkin et en Annam, dit M. le rapporteur : les recettes augmenteront progressivement, mais les dépenses n'augmenteront que du même tantième p. 100; elles seront comprimées, et alors il y aura un équilibre budgétaire certain.

C'est à l'aide de ce calcul que M. Krantz, se basant sur les recettes hypothétiques de 1896, arrive, en 1898, à dégager les 3 millions 440,000 fr. nécessaires pour faire face à l'annuité de l'emprunt. Vous voyez combien cet équilibre est ténu, même avec le calcul hypothétique sur lequel se base M. le rapporteur; et il n'est pas certain que ces recettes de 1896 iront en augmentant puisque l'accroissement sur lequel on compte n'est obtenu que par des relèvements de tarifs sur les droits de navigation, par le doublement des taxes télégraphiques, par le doublement des droits d'enregistrement, par une taxe de 5 p. 100 additionnelle sur les impôts annamites et par une surtaxe des contributions directes. Ainsi, augmentation hypothétique des recettes et accroissement des dépenses dans une certaine proportion, voilà l'avenir ultra-favorable auquel il faut faire appel pour trouver le gage de l'emprunt. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Et puis, je doute que l'on puisse, par une augmentation des impôts, développer la prospérité de ce pays, en présence d'un budget aussi désordonné, aussi lourd, surtout quand on se trouve en face de ces hommes d'affaires qui se sont abattus sur cette colonie pour s'en partager les dépouilles. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je doute aussi qu'en présentant un pareil tableau on puisse dire au pays, à la France : Accordez-nous les 80 millions que nous vous demandons et soyez assurés que les contribuables français n'auront pas à en subir la répercussion.

Il y a une autre considération. Une somme de 37 millions sur les 80 millions demandés concerne l'avenir? Or, il est bien entendu qu'il s'agit là d'un programme de travaux qui ressemble à tous les programmes de travaux publics que nous avons connus ici. Ce n'est là qu'une pierre d'attente; ce sont des devis d'ingénieurs, d'architectes, qui seront dépassés dans l'exécution des travaux proposés. En réalité, on vous demande d'ouvrir un chapitre 1er, d'adopter un programme et, au moment de payer, on présentera la carte forcée au Parlement en lui disant : Des engagements ont été pris, il faut vous exécuter. (*Très bien! très bien!*)

Il suffit d'examiner le tableau des dépenses du Tonkin, dont nous avons les éléments sous les yeux, pour se rendre compte de la situation dans laquelle nous nous trouverons à un moment donné. Je ne suis pas fâché de faire passer ce tableau sous les yeux d'un pays qui a fermé le budget extraordinaire des travaux publics, sous les yeux d'un pays à qui on refuse des chemins de fer, des ponts, des routes nouvelles (*C'est vrai! — Très bien! sur divers bancs*), alors qu'on voit une Chambre refuser l'exécution de travaux publics ordinaires, et quand ce pays a fait tous les sacrifices possibles pour se débarrasser de ce budget extraordinaire. Ce qui ne doit pas être fait en France ne doit être permis nulle part, même au profit des Annamites ou plutôt au profit des hommes d'affaires qui les exploitent (*Applaudissements à l'extrême gauche*), par l'exécution de grands travaux publics, à l'aide d'engagements qu'on représente aujourd'hui comme des engagements purement moraux, mais qui seront, croyez-le bien, des engagements très lourds, que nous ne pouvons pas préciser, mais qu'il est prudent pour la Chambre de prévoir.

Laissez-moi maintenant passer rapidement en revue les dépenses nouvelles. En ce qui concerne les ports, on demande un crédit de 6,250,000 fr. pour le port de Haïphong; mais, dès à présent, le programme qui a été fait, en y comprenant les quais nécessaires, s'élève à 8,500,000 francs; c'est donc 2,250,000 fr. qui sont actuellement demandés au Parlement, au point de vue de la dépense totale. En ce qui concerne le port de Tourane, on a prévu une somme de 3,500,000 fr. On nous dira que l'Annam ne peut avoir moins que le Tonkin; il faut également inscrire ces travaux parmi les dépenses qui sont proposées.

En ce qui concerne les chemins de fer, il y a mieux. On dit à la Chambre : Votez 20 millions; avec cela nous ferons beaucoup de choses. Plus tard nous terminerons jusqu'à la frontière chinoise le chemin de fer de Phu-Lanh-Thuong à Langson par l'exécution des tronçons qui devront être achevés. Car, chose étrange, dans tous ces chemins de fer coloniaux on commence toujours par le tronçon du milieu et puis on dit : Tout ce qu'on a fait ne sert à rien, c'est de l'argent perdu si l'on n'exécute pas 50 kilomètres d'un côté et 50 de l'autre. C'est de tradition constante; c'est ce que nous avons vu à Dakar pour le chemin de fer de Saint-Louis; nous l'avons vu aussi à la Réunion, et nous le verrons probablement à Madagascar. (*Très bien! très bien!*)

Ces deux tronçons à prolonger, d'un côté, vers la frontière chinoise, de l'autre, vers Hanoï, doivent être construits avec les 20 millions qui sont demandés au programme. Or, il faut que vous sachiez, messieurs, que quand on a passé des traités avec les entrepreneurs, il y a quelque temps, on a évalué ces dépenses de construction à 22 millions. Après un arbitrage, elles ont été ramenées à 20 millions. Eh bien, elles figurent aujourd'hui, dans le programme rapporté par M. Krantz, pour une somme de 12,500,000 francs seulement. Je me demande comment ces dépenses ont pu être ramenées, d'une façon aussi élastique, de 22 à 20 millions, et enfin à 12,500,000 fr.! (*Très bien! très bien!*)

Il y a plus : avec cette somme on devait exécuter deux tronçons de chemins de fer seulement; mais, ô miracle! par le nouveau programme on fera encore la réfection du chemin de fer. Car, sachez-le bien, ce chemin de fer qu'on dit exister doit être refait. Il était à voie de 60 centimètres, il faut le refaire à la voie de 1 mètre; il avait des rails qui ne pesaient que 9 kilogr., il faut des rails pesant 30 kilogr. Pour tout dire, ce chemin de fer, c'est le résidu de l'Exposition universelle de 1889; c'est un matériel dont M. le rapporteur fait bon marché et dont, pour un peu, il dirait qu'il faut le jeter dans le fleuve Rouge, parce qu'il ne peut pas servir à ce pays; je me demande alors ce que nous avons eu, ce qu'on nous a donné pour ces 20 millions, puisqu'il faudra refaire tout l'outillage et transformer cette voie de 60 centimètres en une voie de 1 mètre. L'outillage ne figure pas dans le programme : c'est avec 6 millions seulement, sur 20, qu'on fera la construction de ces 103 kilomètres de chemin de fer à 60 centimètres au lieu de la voie de 1 mètre.

Il suffit de ces divers éléments, en présence desquels nous nous trouvons, pour se rendre compte de l'optimisme exagéré qui a présidé à l'élaboration de ce programme, des illusions qui ont germé dans l'imagination des ingénieurs, qui, malgré toute leur bonne volonté de faire des prouesses, des merveilles, ne peuvent vous donner, sur ce point, aucune certitude; aussi nous exposent-ils de ce chef aux mécomptes les plus graves.

Pour les routes, la situation est exactement la même. On prévoit une dépense de 6,500,000 fr. et on ne propose qu'un crédit

de 3 millions, c'est donc une somme de 3,500,000 fr. à ajouter aux dépenses non prévues.

M. le ministre des colonies. Mais non! nous avons réduit le programme.

M. Hubbard. En ce qui concerne les bâtiments, les constructions nouvelles, l'administration coloniale prévoit une dépense de 7,250,000 fr.: il s'agit de palais, de casernements, d'hôtels des postes et télégraphes. On veut doter notre colonie du Tonkin de constructions magnifiques et merveilleuses. J'admets que l'on se préoccupe, avant tout, de l'hygiène de nos soldats et de tout ce qui concerne le casernement et la protection des hommes qui sont chargés là-bas de l'honneur de la France: c'est indispensable; mais de là, véritablement, à accorder des millions pour l'exécution, dans des conditions luxueuses, de ces constructions, c'est vouloir accroître les dépenses d'une façon exagérée et créer le déficit; le rapport lui-même le dit. Ainsi, rien qu'à Saïgon, 12 millions sont consacrés au palais du gouverneur général.

Il me paraît impossible d'accepter de pareilles exagérations, et il serait bon de ne pas viser la construction de nouveaux palais dans un chapitre qui serait, je l'ai déjà dit, une sorte de pierre d'attente; nous serions ainsi conduits plus tard à assurer le payement de dépenses trop considérables, alors que des travaux plus utiles n'ont pas de dotation; on cherche ainsi à créer, pour ce pays, une dotation immobilière. C'est vraiment inadmissible, étant donnée la disproportion qui existe entre ces dépenses et les avantages réels qu'elles peuvent procurer à la France.

Voilà un ensemble de dépenses qui s'élèvent à 22,250,000 fr.; puis viendront, immédiatement après, les 37 millions...

M. le ministre des finances. Permettez-moi une courte interruption: c'est sur la demande du ministre des finances qu'on a diminué le programme des travaux à exécuter au Tonkin et qu'on a ramené de 100 à 80 millions le chiffre de l'emprunt qui vous est soumis. Il ne faudrait cependant pas nous reprocher d'avoir réduit les dépenses en adoptant un projet un peu moins vaste que celui qui avait été prévu par le protectorat.

M. Hubbard. Je sais gré à M. le ministre de cette résistance; en ce qui me concerne, je regrette qu'elle n'ait pas été totale en disant à l'administration coloniale: Ce n'est pas quand la France se prive d'un budget extraordinaire des travaux publics et qu'elle refuse d'ouvrir le grand livre de la dette publique que vous pouvez vous livrer à de pareilles dépenses. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Telles sont les observations que je voulais présenter à la Chambre en ce qui concerne les deux parties du projet d'emprunt. Sur les moyens de trésorerie, je me réserve, au moment de la discussion de détail, de faire un ensemble de critiques si la Chambre croit devoir adopter le projet.

Si la Chambre votait le principe de l'emprunt, je présenterais trois amendements; l'un se rattache à la proposition faite par M. de Montfort à laquelle je me rallie, et qui tend à l'ajournement de la discussion et du vote du projet, jusqu'au jour où la commission ou M. le ministre des colonies nous mettra en présence d'une carte à payer sérieuse, examinée judicieusement. (*Très bien! très bien!*)

Je demanderai qu'une commission d'expertise et de liquidation, instituée par M. le ministre des finances, soit chargée d'examiner tous les contrats passés; le rapport de cette commission serait inséré au *Journal officiel*; elle aurait à rechercher les responsabilités encourues. Je demande aussi que l'emprunt de liquidation soit limité à 40 millions seulement, en laissant de côté le nouveau programme.

Cette commission pourrait rendre les plus grands services à nos finances et, en tout cas, elle mettrait le Parlement entièrement au courant de ce qui s'est passé.

Mais je pense qu'il est encore plus énergique, plus simple et peut-être d'un meilleur exemple pour l'avenir, que la Chambre, en présence du rapport, ne donne pas, comme conclusion, une adhésion pure et simple à toutes les fantaisies administratives auxquelles on s'est livré là-bas. Je suis persuadé que le Gouvernement lui-même reconnaîtra avec nous que la signature de la France ne pouvant être mise en doute par personne, il y a lieu, pour apprécier en connaissance de cause les contrats qui ont été passés, ainsi que des manœuvres qui frisent certainement la fraude et qu'on trouve indiquées à chaque page du rapport, il y a lieu, il est indispensable d'attendre que cette commission — dont on a parlé seulement à la tribune, dont on ne trouve aucune trace dans le rapport et dans l'exposé des motifs — que cette commission, dont M. de Montfort a peut-être obtenu ici même la nomination par ses instances, ait fait son travail. Et, dans tous les cas, j'espère que le Gouvernement voudra bien nous accorder sa nomination, et alors la Chambre pourra statuer, étant mieux éclairée, d'une façon plus complète.

Je demande qu'on réunisse d'urgence cette commission et qu'on lui fasse remettre la liste des contrats et des dossiers, de façon qu'elle puisse connaître exactement le poids des charges auxquelles nous avons à faire face. (*Très bien! très bien!*)

Et quant au programme définitif des travaux publics à exécuter dans l'avenir, vraiment je crois que le Tonkin et l'Annam peuvent attendre; je crois que le pays a fait assez de sacrifices d'hommes et d'argent en faveur de cette colonie pour qu'elle n'en exige pas d'autres, et qu'il ne convient pas d'accorder une situation privilégiée à deux pays qui, s'ils figurent dans notre domaine, n'y figurent qu'au prix des plus douloureux sacrifices. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delbet.

M. Delbet. Monsieur le président, comme je dois parler dans le même sens que M. Hubbard, je ne prendrai la parole, si vous le voulez bien, qu'après M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Viviani.

M. René Viviani. Messieurs, à l'heure actuelle deux questions se posent devant le Parlement: une question d'ajournement et une question d'enquête.

Je viens, au nom de mes amis et au mien, déclarer que nous sommes prêts à voter l'ajournement, parce qu'il ne nous est pas possible d'appuyer de notre vote un projet d'emprunt alors que nous ne sommes pas renseignés sur certaines opérations louches, officiellement constatées dans le rapport.

Quant à l'enquête, je déclare que, sans doute, nous nous associons aux paroles de M. le ministre des colonies; nous ne demandons pas mieux qu'une commission contentieuse jette les yeux sur certains contrats; mais j'ajoute que cette enquête est faite, qu'elle est contenue dans le rapport de M. Krantz et que, dans ces conditions, ce n'est pas le ministre des colonies qui est compétent à l'heure actuelle, c'est le ministre de la justice. Pour ces motifs, je demande que la question lui soit renvoyée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il n'est pas possible de prononcer à la tribune de pareilles paroles, de saisir la Chambre de propositions aussi graves sans essayer, dans la rapidité de ce débat, de les accompagner de certaines preuves. Quelles sont ces preuves? Je dis que la plupart des contrats passés au profit de certains concessionnaires n'ont pu l'être que parce que, sur la conscience de certains fonctionnaires et même du ministre, quelque influence est venue peser, que des procédés de véritable extorsion de pièces et de chantage ont été employés. Je le dis avec le rapport lui-même; je n'en veux pour preuve — je ne veux pas accumuler à la tribune les démonstrations — que l'affaire qui touche au rachat de la ferme de l'opium au Tonkin.

Que nous dit M. le rapporteur? Je lis à la page 42 du rapport:

« Par un marché du 7 septembre 1887, le gouvernement du protectorat avait concédé à la société fermière de l'opium au Tonkin (société anonyme au capital de 1,440,000 fr., dont 1,200,000 fr. seulement versés), représentée par M. de Saint-Mathurin, administrateur-gérant de ladite société, le monopole de l'introduction, du transport, de la fabrication et de la vente de l'opium au Tonkin.

« Des contestations ne tardèrent pas à s'élever entre l'administration du protectorat et la société, au sujet de l'interprétation que devait recevoir l'article 3 de la convention, fixant le minimum de la redevance annuelle à payer par le fermier.

« Au lieu de faire trancher la difficulté

conformément aux stipulations de l'article 17 du cahier des charges, aux termes duquel « les contestations pouvant survenir entre la société fermière et l'administration du protectorat pour l'interprétation ou l'exécution du cahier des charges devaient être réglées sans appel par le résident général en conseil de protectorat », le sous-secrétaire d'Etat aux colonies, à la suite de négociations suivies à Paris entre lui et M. de Saint-Mathurin, en dehors de l'intervention du résident général au Tonkin, signa, le 13 octobre 1890, un traité transactionnel dans lequel des conditions nouvelles, qui aggravèrent encore la situation du protectorat au regard de la société fermière, furent substituées aux conditions de l'ancien contrat. »

Comment est-il possible qu'un sous-secrétaire d'Etat représentant l'Etat, représentant la Chambre vis-à-vis de certains concessionnaires et contractants, ait pu agir de la sorte ? Comment est-il possible que le résident général ait pu commettre les faits qui sont signalés et dénoncés par le rapport ? Comment des actes aussi graves ont-ils pu être accomplis par ceux qui avaient été chargés de votre confiance? Est-ce qu'ils ont été inattentifs? Est-ce qu'ils ne connaissaient pas la valeur des lois et décrets qu'ils étaient chargés d'exécuter? Est-ce qu'il y a des explications plausibles qui puissent être apportées sur ce point à cette tribune au cours de ce débat rapide?

Personnellement, je n'ai pu me livrer à une enquête approfondie. Je n'apporterai donc ici aucune accusation, aucune présomption; mais le rapport me paraît contenir la démonstration la plus claire, la plus lumineuse des faits de chantage dont j'ai parlé tout à l'heure. Je dis que, si l'administration des colonies, soit à Paris, soit en Indo-Chine, a été aussi faible vis-à-vis de certains fermiers, aussi timide vis-à-vis de leurs revendications éhontées, c'est que cette administration, par son imprudence, avait donné des armes à certains concessionnaires.

Qui le dit? Ce n'est pas l'orateur qui est à la tribune. Je trouve l'énonciation de ces faits dans le rapport fourni par le directeur des douanes à M. l'inspecteur général Espeut, à la date du 24 mars 1893:

« Depuis cette époque la société fermière a fonctionné sans contrôle. Les administrateurs n'ont rien fait pour améliorer l'exploitation et se sont contentés de prendre position contre le protectorat, en achetant un journal l'*Avenir du Tonkin*, en enregistrant tous les actes, faits et gestes pouvant leur être utiles au cas d'un procès. C'est ainsi qu'ils sont aujourd'hui en possession d'un volumineux dossier, formé, en grande partie, par des témoignages non équivoques des imprudences de l'administration.

« Le Gouvernement a fait tout ce qu'il était possible de faire pour éviter un procès qui ne pouvait que jeter un profond discrédit sur l'administration, et c'est pour donner un commencement de satisfaction à M. de Saint-Mathurin qu'il lui a concédé le monopole de l'opium, en Annam.

« Comme résultats acquis dans son exploitation, la société fermière accuse de gros mécomptes. Elle n'a distribué aucun dividende en 1891 et, à l'assemblée des actionnaires de samedi dernier, il a été décidé qu'une distribution de 10 p. 100 serait faite en employant à cet effet le montant de l'indemnité qui a été allouée à la société fermière sur l'exploitation de 1891.

« A l'heure actuelle la situation est plus tendue qu'elle ne l'a jamais été, et nul doute que d'ici quelques jours, si ce n'est déjà fait, l'administration recevra de nouvelles revendications de la part de la société fermière. »

Je me demande s'il est quelqu'un dans cette Chambre qui ne soit pas obligé d'emprunter au code pénal ses qualifications les plus dures pour apprécier un pareil acte. Je demande où on trouvera le chantage si on ne le trouve pas dans ces agissements.

Voilà une société fermière qui, avant de se livrer à aucun acte, avant de faire le dépôt d'une requête, commence par acheter un journal, et qui ensuite, par des procédés inconnus, acquiert contre l'administration, sans doute avec la complicité de certains fonctionnaires, un dossier volumineux. Et c'est lorsqu'elle est en possession de ce dossier, lorsqu'elle a entre les mains des pièces graves à l'encontre de l'administration des colonies, lui permettant, si on lui fait un procès juste en droit, de plaider à côté du procès, de jeter le discrédit sur l'administration coloniale tout entière; c'est alors qu'elle s'adresse à l'administration et qu'elle obtient d'elle certaines faveurs. Si ce n'est pas le chantage, si ce n'est pas l'exportation en Indo-Chine de ces procédés en honneur dans une certaine presse... (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Marcel Habert. Ce n'est pas bien extraordinaire, étant donné que M. de Saint-Mathurin était l'agent d'un journaliste parisien.

M. René Viviani. Messieurs, si dans ces faits on ne découvre pas le chantage, le délit prévu par le code pénal, et dont il est fait à l'heure actuelle de si fréquentes et de si saisissantes applications, je me demande où on le rencontrera.

Voilà pourquoi, revenant au début de mes observations, je dis : Ce n'est pas M. le ministre des colonies, ce n'est pas la commission du contentieux, qui peuvent nous éclairer sur ces faits. Nous voterons l'enquête si la Chambre ne se rallie pas à notre proposition. Mais la seule qui me paraisse acceptable, c'est le dépôt entre les mains de M. le garde des sceaux d'un pareil dossier, c'est l'examen, fait par un juge d'instruction, de tous les agissements de cette société; car il y a eu des délits commis.

Je dépose entre les mains de M. le président une proposition de résolution dont il voudra bien donner lecture et qui tend à renvoyer à M. le ministre de la justice l'examen de ce dossier. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Etienne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Etienne.

M. Etienne. Le débat qui se déroule devant la Chambre ne pouvait pas me surprendre. (*Mouvements divers.*) Non! Je savais bien, depuis longtemps, qu'on tenterait, — avec cet acharnement que mettent ceux qui poursuivent des desseins personnels — le jour, où il serait question ici de l'Indo-Chine, de mettre en cause ceux qui ont eu peut-être la hardiesse de s'occuper du développement de cette colonie.

Je savais, alors que tout aujourd'hui se poursuit dans le calme et la tranquillité, qu'on n'hésiterait pas à venir rappeler à celui qui, il y a six ans, avait la lourde tâche coloniale, qu'il avait assumé de grandes responsabilités. Ces responsabilités, elles s'étalent, comme on l'a dit, dans le rapport de M. Krantz. Elles s'y étalent, je dois le dire, avec une sévérité exceptionnelle. Il est aisé, quand on est dans son cabinet, quand on a les pièces du dossier sous les yeux, quand on a fait appel à l'administration infaillible de l'inspection des finances, il est aisé, dis-je, de venir après coup en tirer des conclusions qui sont cruelles pour ceux qu'elles visent. Je ne sais si c'est une œuvre bien utile ou une œuvre bien généreuse; mais ce dont j'ai bien le droit de m'étonner, c'est que vous, le rapporteur de la commission du budget, vous qui visiez des faits, vous n'ayez eu, à aucun moment, la pensée de me faire appeler devant cette commission. (*Marques d'assentiment.*)

Comment! vous vous êtes réunis, vous avez examinez les pièces relatives au Tonkin et, à aucun moment, vous n'avez appelé ni moi, ni mes successeurs, ni le gouverneur général de l'Indo-Chine qui a fait les contrats dont vous contestez la légalité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Bruit.*)

M. Hubbard. C'est pour cela qu'il faut ajourner la discussion.

M. Etienne. Attendez! je n'ai pas fini. Et alors, brusquement, à quelques jours de distance, on place sous nos yeux un véritable réquisitoire.

Aussi je ne saurais m'étonner que M. Viviani soit venu à la tribune, avec cette éloquence qui lui est particulière, attaquer un adversaire politique et le happer, s'il le peut. On peut tenter de m'accabler, mais avant de succomber je veux me défendre et je me défendrai.

Je demande à m'expliquer, d'autant plus que les actes que l'on fait apparaître comme des faits nouveaux ont été discutés par trois fois, non pas seulement devant cette Chambre, mais encore devant les Assemblées précédentes. Déjà, en 1890, alors que j'étais encore à la tête de l'administration coloniale, M. Le Myre de Vilers, rapporteur

du budget des colonies, avait inséré dans son rapport l'affaire du chemin de fer de Langson. Il en avait donné le cahier des charges tout entier, il avait parlé également de cette affaire de l'opium que M. Viviani a rappelée à l'attention de la Chambre; il n'avait rien omis.

Je suis monté à la tribune : je me suis expliqué sur tous les points, et la Chambre a bien voulu accueillir favorablement mes explications.

En 1893, j'ai été également interpellé, et par qui? Par M. Chiché, député de la Gironde, par M. Dumonteil, député de l'Aisne, tous deux appartenant à un groupe hostile à mon parti. Ils sont venus, l'un et l'autre, traiter ces questions. J'ai encore répété à satiété les explications que j'avais déjà fournies. La Chambre a de nouveau bien voulu les accepter.

Et voilà qu'aujourd'hui le débat se renouvelle, et que l'accusation se corse parce qu'il a plu à M. le rapporteur Krantz de lui donner une physionomie spéciale! Je laisse à sa conscience et à celles de mes collègues le soin de juger son procédé. (*Rumeurs sur divers bancs.*) Parfaitement, messieurs; j'ai le droit de parler ainsi. Je dis qu'il n'est pas admissible qu'un collègue soit traité de cette façon. Jamais je n'ai connu ces mœurs parlementaires. Quand un collègue est soumis à une vérification semblable, quand à cinq ans de distance ses actes sont de nouveau examinés, je dis qu'il est impossible qu'avant de formuler une opinion dans un rapport, on ne lui demande pas de venir la discuter et de s'expliquer. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

A droite. Demandez l'enquête!

M. Etienne. L'enquête vous la ferez, si vous le voulez; elle ne peut pas m'inquiéter. Mais il faut que vous connaissiez les faits; je parle surtout pour certains d'entre vous qui n'appartenaient pas aux Assemblées dernières et qui n'ont pas pu les connaître dans les détails.

Dans le rapport, je suis touché sur deux points : le chemin de fer de Langson et la ferme de l'opium.

Le chemin de fer de Langson! C'était en 1889 : je venais de prendre la direction des colonies. Je me trouvais en face de nécessités urgentes, impérieuses. En trois lignes, M. le rapporteur veut bien le reconnaître. En effet, les résidents généraux du Tonkin, les commandants des troupes sollicitaient instamment la construction d'une ligne de chemin de fer de Phu-Lang-Tuong à Langson, pour éviter les pertes en hommes et en matériel et assurer la sécurité de notre frontière. Immédiatement j'ai demandé au conseil des ministres l'autorisation de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet l'ouverture des crédits nécessaires à la construction de ce chemin de fer.

Rappelez-vous, messieurs, l'époque à laquelle nous nous trouvions. Oh! il est aujourd'hui facile de discuter cette question; mais, en 1889, songez à la situation politique de la France et aux redoutables difficultés auxquelles nous nous heurtions au Tonkin. Le Gouvernement disait : Nous ne pouvons pas demander aux Chambres de crédits en ce moment étant données les passions qui s'agitent et par ce fait que le Tonkin est l'arme politique dont se servent les partis, nous nous exposerions à une déconvenue; il importe donc d'aviser à un autre moyen.

C'est alors que j'ai décidé que le protectorat supporterait la dépense. Ma résolution était de réduire les dépenses sur les chapitres du budget du protectorat et, avec les ressources disponibles, de construire la ligne. Nous n'avions pas la prétention de faire un outil à grande section, un chemin de fer à voie de 1 mètre ou de 1 mètre 44, mais l'outil indispensable, l'outil rudimentaire, qui allait nous permettre d'aller rapidement de Hanoï à Langson afin d'éviter à nos malades un long et pénible trajet et de faciliter à nos ravitaillements la possibilité d'arriver sans déperditions appréciables.

De plus, au lieu de dépenser 1,200,000 fr. pour ravitailler Langson et Cao-bang, notre dépense ne s'élèverait qu'à 150,000 fr., et la différence résultant de cette économie serait affectée également à la construction du chemin de fer.

Comme dès ce moment je sentais bien que, si je ne prenais pas toutes mes précautions, je serais l'objet de ces odieuses attaques qui viennent fondre sur tous ceux qui acceptent ou qui veulent prendre des responsabilités, au lieu de faire, ce qui se pratique en France journellement, au lieu d'user des procédés habituellement employés ici, au lieu de traiter de gré à gré avec un concessionnaire quelconque, je fis mettre en adjudication la construction du chemin de fer de Phu-Lang-Tuong à Langson. Un cahier des charges fut dressé.

Au ministère des colonies siège une commission spéciale, la commission des marchés; elle fut chargée de préparer ce cahier des charges. C'est avec le concours d'un inspecteur général des ponts et chaussées, M. Fournié, qui a plus de trente ans de services à l'Etat, que ce cahier des charges a été établi. L'adjudication eut lieu, et M. Soupe fut déclaré adjudicataire.

On a dit : « Mais M. Soupe a été choisi, désigné par M. Etienne. » Or, je ne le connaissais pas du tout. Pendant l'adjudication j'étais en Algérie, en pleine période électorale. Puis on a ajouté : Vous auriez dû savoir qu'il n'avait pas les ressources nécessaires pour exécuter un marché aussi important.

Est-ce que, par hasard, en France, lorsqu'on construit un chemin de fer — M. Krantz le sait mieux que moi, je suppose — et qu'un concessionnaire obtient du ministre des travaux publics une ligne de 150, 120 ou 100 kilomètres, on lui demande s'il a dans son coffre les 15 ou 20 millions nécessaires pour construire la ligne? Le ministre des travaux publics exige de lui un cautionnement, qui est déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Il appartient ensuite au concessionnaire de trouver, par le crédit dont il dispose, les sommes nécessaires à l'exécution de son contrat.

Or, qu'a fait l'adjudicataire? Après avoir déposé son cautionnement, il s'est adressé aux maisons de banque françaises et leur a demandé leur concours. Il s'est heurté au refus le plus absolu. Toutes sans exception ont fait la même réponse : « Quoi! vous nous parlez du Tonkin en ce moment, — nous étions en 1889, — du Tonkin qui est l'arme dont se servent tous les adversaires politiques du Gouvernement, du Tonkin qui donne lieu à toutes les discussions les plus violentes et les plus cruelles! Mais personne n'oserait nous suivre! Nous n'allons pas jeter nos capitaux dans ce pays! »

J'eus la hardiesse de faire venir dans mon cabinet les directeurs des maisons de banque et je leur dis : « Mais, je vous en prie, c'est une œuvre essentiellement nationale; vous ne pouvez pas vous en désintéresser. »

Tous mes efforts furent inutiles. L'adjudicataire, M. Soupe, se rendit en Angleterre. En quelques jours, une maison de banque de Londres prit l'engagement de lui fournir les capitaux qui lui étaient nécessaires.

Mais la critique est pressante; elle déclare que les conditions insérées au cahier des charges ont été très onéreuses pour les finances du protectorat.

En effet, l'adjudicataire avait une commission de 7 p. 100 sur les factures et les frais de transport qu'il acquittait lui-même, et une commission de 18 p. 100 sur les travaux de construction effectués en régie.

L'inspecteur des services administratifs des colonies M. Verrier, que je connais très bien puisqu'il a été sous mes ordres, dans un rapport qui figure aux annexes, déclare que l'adjudicataire avait 7 p. 100, plus 18 p. 100, soit 25 p. 100 sur toutes les dépenses effectuées. C'est une erreur que je relève en passant, comme je pourrais en signaler bien d'autres au cours du rapport de M. Krantz.

M. le rapporteur. D'une autre façon on arrive au chiffre de 25 p. 100, on arrive même à 30 p. 100 dans certains cas.

M. Etienne. C'est une erreur; mais enfin, peu importe.

J'ai donc accepté les conditions de l'adjudicataire, et je demande à ceux qui sont au courant de ces questions, qui ont lu des cahiers des charges, s'ils trouvent beaucoup d'entrepreneurs en France, dans les contrats qui journellement sont distribués aux Chambres, acceptant moins de 18 p. 100. Je n'en connais pas ou peu; 15 1/2 p. 100, c'est le minimum. Généralement, c'est 18 p. 100. On peut admettre qu'au Tonkin, où l'intérêt de l'argent est plus élevé, le chiffre de la commission soit le même qu'en France.

Nos adversaires ajoutent que nous n'a-

vons pas hésité à accorder à M. Soupe des avantages spéciaux au lendemain de la signature du contrat. J'ai en effet signé un avenant quelques jours après l'adjudication. Cet avenant consistait à fixer la procédure que nous allions employer pour reconnaître les sommes dues à l'adjudicataire.

M. Maurice Lebon. Je demande la parole.

M. Etienne. Je me demande en effet comment j'aurais pu me soustraire à cette obligation. Il fallait bien qu'une fois les travaux exécutés, je donne à celui qui les avait faits un titre qui pût prouver que le protectorat lui était débiteur de la somme qu'il avait dépensée lui-même. L'adjudicataire ayant, je suppose, dépensé pendant une période de trois mois 500 ou 600,000 fr., et ses comptes ayant été apurés au Tonkin, je devais forcément, lorsque le bordereau arrivait à Paris, lui certifier que le protectorat reconnaissait lui devoir la somme de 500 ou 600,000 fr. C'est la déclaration que j'ai faite. J'ai remis à M. Soupe des certificats qui constataient les sommes dépensées par lui et par le protectorat.

Le rapport de M. Krantz critique ce procédé, qu'il considère comme contraire aux règles de la comptabilité publique. Or, qui a dicté au sous-secrétariat des colonies la formule adoptée? C'est M. Liron d'Airolles, alors directeur du mouvement des fonds, dont personne ne contestera, je suppose, la compétence et l'autorité en ces matières. Mais cette critique ne suffit pas et le rapport fait connaître que ce chemin de fer, qui ne devait coûter que 4 ou 5 millions, a nécessité une dépense de plus de 20 millions. Si l'on examine de près les comptes, on voit que la dépense réelle est de 15 millions, chiffre exact.

Si vous dégagez des comptes généraux les sommes qui ont été employées à la construction de casernements à 45 kilomètres de la ligne, aux fortifications de la place de Langson, si vous élaguez les dépenses qui ont été faites pour assurer la sécurité de la route entre Phu-Lang-Thuong et Langson, vous trouvez que le coût réel de la ligne est de 15 millions, soit 150,000 fr. par kilomètre. Mais alors vous dites : C'est un chiffre excessif.

Est-on venu apporter une comparaison qui vous permette de dire que nous avons construit à des prix exagérés? est-on venu vous dire qu'en France ou ailleurs on construit à meilleur marché? Prenons des exemples, puisque le rapport n'en fournit pas. L'Etat indépendant du Congo procède à l'établissement d'une ligne de chemin de fer depuis la côte jusqu'à Stanley-Pool, un chemin de fer de 450 kilomètres de parcours. L'Etat indépendant du Congo avait pensé qu'avec 25 millions de francs il pouvait arriver à ses fins : il a établi 70 kilomètres de voie, qui lui ont coûté 350,000 fr. par kilomètre, et la voie n'est même pas de 1 mètre, elle est seulement de 75 centimètres!

Si vous voulez rechercher ce qu'ont coûté les chemins de fer à voie étroite en Tunisie, les chemins de fer dans l'Inde, le chemin de fer de la colonie portugaise d'Angola sur la côte occidentale d'Afrique, vous trouverez que le minimum de dépense est d'au moins 200,000 fr. par kilomètre. Si vous prenez même un chemin de fer construit dans une colonie française, le chemin de fer de Saïgon à Mytho, vous verrez qu'il a coûté 125,000 fr. par kilomètre, et il est absolument en plaine.

Pourquoi s'étonner que le chemin de fer de Langson ait coûté 150,000 fr., alors qu'il est, sur 60 kilomètres de parcours, en tranchée, en montagne et qu'il a exigé des travaux d'art importants?

Voilà les faits. J'estime que cet instrument, aujourd'hui en pleine exploitation, qui donne des recettes de 8,000 à 10,000 fr. par kilomètre, qui, non seulement paye ses frais d'exploitation, mais qui déjà peut mettre à la réserve des ressources pour amortir le capital, constitue une œuvre sérieuse et utile.

Ceux qui ont la critique facile pourront dire que des irrégularités ont été commises, que des mécomptes ont eu lieu; je rappelle à la Chambre, qui s'est occupée déjà à plusieurs reprises des questions coloniales, qu'il est difficile, impossible même de procéder, dans un territoire qui est à 4,000 lieues de la France, avec les mêmes facilités que l'on rencontre en France.

Voilà ce que je voulais dire en ce qui concerne le chemin de fer de Langson. Reste la question de l'opium. Elle a donné lieu, dit-on, à des agissements ténébreux. Je m'explique très nettement.

Le contrat de l'opium — je l'indique, car cela n'a pas été dit — a été passé en 1887, entre le résident général de l'Indo-Chine, l'honorable M. Bihourd, et M. de Saint-Mathurin.

M. Bihourd accordait par ce traité à M. de Saint-Mathurin le monopole de la vente de l'opium au Tonkin, pour une période de cinq années, à des conditions déterminées. Le fermier devait payer, dans l'esprit de l'administration du Tonkin, une redevance calculée sur la quantité d'opium vendue au Tonkin. Le fermier prétendit, au contraire, étant donné que la clause était rédigée d'une façon un peu obscure, qu'il ne devait payer au protectorat qu'une redevance équivalente au produit du droit de douane que l'opium importé aurait payé s'il avait été soumis à ce droit.

Pour la première année, le protectorat réclama au fermier 450,000 piastres; le fermier offrit 300,000 piastres, d'où contestation. M. Bihourd essaya d'amener le fermier à ses vues. Les années 1887, 1888, 1889 se passent, le fermier ne paye pas, les fonds sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations et le Tonkin se trouve privé de ressources dont il avait un urgent besoin. On saisit l'administration centrale; je questionne mes services, je demande si l'on peut faire exécuter le contrat par voie administrative, et je dois dire que, d'une façon générale, absolue, les réponses ont été que le procès serait probablement perdu par le protectorat. Si mes souvenirs sont exacts, ayant consulté un homme qui a la connaissance et la compétence de ces questions, M. Le Myre de Vilers, celui-ci a bien voulu me répondre : « Le contrat de 1887 est tellement ambigu que je crains fort que vous n'ayez pas gain de cause devant un tribunal. » En présence de cet avis, au lieu de faire un procès, j'ai consenti à traiter avec M. de Saint-Mathurin.

Mais, me dit-on, M. de Saint-Mathurin vous a été imposé; il a été mis en relation avec vous par une influence extérieure.

M. de Saint-Mathurin — je n'ai aucun embarras à le dire, car je voudrais savoir quel est celui d'entre vous qui n'a pas reçu des visites de ce genre. M. de Saint-Mathurin — est venu me trouver, accompagné par le directeur d'un journal. Mais voudrait-on prétendre que, de ce chef, j'ai été conduit à lui faire des conditions meilleures? qui pourrait le soutenir?

Quelles étaient donc les conditions avant le nouveau contrat? M. de Saint-Mathurin devait payer 450,000 piastres; il n'en veut payer que 300,000. D'après le nouveau contrat, il s'engage à payer immédiatement 450,000 piastres depuis le moment où il signe le contrat jusqu'à la fin de l'année 1892, date à laquelle son premier contrat devait expirer. Pour la suite, de 1892 à 1900, il devait payer 500,000 piastres. Nous lui imposons donc 50,000 piastres en plus, soit une somme de 200,000 fr. par an. Est-ce un contrat désavantageux pour l'Etat?

Je sais bien que le rapport de M. Krantz et les pièces annexes considèrent comme très fâcheuse la clause qui impose au commissaire nommé auprès de la ferme de l'opium l'obligation d'assurer la répression de la contrebande.

J'ai inséré cette clause sans aucune hésitation, parce qu'il me semblait absolument impossible de ne pas accéder à une clause pareille. Dire à celui à qui on concède un monopole, qu'il avait déjà, ne l'oublions pas : vous allez exercer dans le Tonkin le commerce de la vente de l'opium, et quelle que soit l'intensité de la piraterie vous payerez la redevance prévue au contrat; c'est là une prétention inadmissible. J'ai donc déclaré que toutes les mesures devaient être prises, non pas pour supprimer la contrebande, mais pour la réprimer. Voilà ce que mon contrat a dit d'une façon précise.

En 1892, j'ai quitté les colonies. J'ignore ce qui a eu lieu depuis. Qu'après coup, le fermier, voyant que l'engagement pris vis-à-vis de nous en 1889 était onéreux pour lui et qu'il ne pouvait pas réaliser les recettes sur lesquelles il comptait, ait cherché à éviter l'exécution des conditions qui lui étaient imposées, c'est possible. Mais rendre responsable de cet état de choses celui qui a la prétention d'avoir défendu avec

énergie les intérêts de l'Etat, c'est ce que je ne puis admettre.

Voilà les deux points essentiels du rapport de M. Krantz en ce qui me concerne.

Avant de quitter la tribune, je demande à la Chambre la permission d'ajouter quelques mots au sujet de la gestion de M. de Lanessan. Je n'ai pas mission de parler pour lui. En 1891, il a été nommé gouverneur général de l'Indo-Chine par le Gouvernement dont je faisais partie. Je n'avais pas la même politique que M. de Lanessan — je parle de la politique coloniale — nous n'étions pas du même avis. J'ai résigné mes pouvoirs. Le président du conseil d'alors, M. de Freycinet, m'a demandé instamment de rester à mon poste. Je me suis incliné. Le jour où M. de Lanessan est parti pour se rendre à son poste, je lui ai dit : Nous ne sommes pas d'accord sur la politique à suivre en Indo-Chine; votre politique s'appuie sur la cour de Hué et le concours des mandarins; j'ai, moi, une conception différente. Mais, maintenant que vous allez là-bas, mon concours le plus absolu et le plus affectueux vous est acquis. M. de Lanessan partit après avoir obtenu du Gouvernement un décret qui lui accordait les pouvoirs les plus étendus.

M. Pierre-Alype. Trop étendus.

M. Etienne. Trop étendus, dit M. Alype; et quand il parle du gouverneur de la colonie qu'il représente, il trouve qu'on ne lui en donne pas assez. (*On rit.*)

M. de Lanessan est donc parti là-bas; il y a trouvé — j'en parle à mon aise, car je tiens à rendre hommage à l'activité d'un homme qui a rendu de très grands services à la cause coloniale ot surtout au Tonkin — il y a trouvé une situation difficile, périlleuse; la piraterie avait envahi presque toutes les provinces, elle était aux portes d'Hanoï. Par la politique qu'il a pratiquée, avec une énergie et une ténacité remarquables, il a ramené, on peut le dire, — rendons-lui cette justice pleine et entière, — la sécurité dans tout le delta du Tonkin. Il en est résulté que les recettes du protectorat, si difficiles à recouvrer avant son arrivée, ont pris une marche ascendante, et, grâce à ces ressources, M. de Lanessan a pu donner un essor exceptionnel à la colonisation au Tonkin.

Mais aujourd'hui, bien qu'il soit avéré que les contrats passés par lui étaient absolument légaux, que les pouvoirs qui lui avaient été conférés lui donnaient le droit de les conclure, le rapport et les documents annexes déclarent qu'ils sont illégaux. Cette sentence est prononcée par l'inspection des finances. Je me permets de ne pas être de son avis.

M. le ministre des finances. Le rapport auquel vous faisiez allusion tout à l'heure n'est pas de l'inspection des finances, mais de l'inspection des colonies.

M. Camille Krantz. *rapporteur*. Il y a en tête « extrait du rapport de M. Verrier ».

M. Etienne. Il y a d'autres rapports qui portent « inspection générale des finances».

M. le rapporteur. Il y a simplement une note de l'inspection des finances.

M. Etienne. J'estime qu'au-dessus de l'inspection des finances il y a ceux devant lesquels j'ai l'honneur de parler, il y a la Chambre, et la Chambre aurait été éclairée d'une façon utile et complète si, à côté du réquisitoire que nos collègues ont pu lire, ils avaient trouvé également les réponses que n'auraient pas manqué de faire les personnes visées dans ce rapport.

J'ai fini, messieurs; j'ai déjà déclaré une fois du haut de cette tribune que les attaques dont je suis l'objet à l'heure actuelle ne pouvaient pas me surprendre. Quand on fait de la politique depuis trente ans, quand on a été tout entier avec son parti, on doit, en effet, s'attendre à ces misères de la vie. Celles qui me sont imposées aujourd'hui ne me troubleront pas; j'ai encore le sentiment profond que je trouverai chez mes collègues la confiance et l'estime qu'ils m'ont témoignées depuis si longtemps. (*Applaudissements au centre.*)

Sur divers bancs. A jeudi!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission du budget.

M. Camille Krantz, *rapporteur*. Je demande à la Chambre de vouloir bien m'accorder quelques minutes d'attention. Je n'entrerai pas dans la discussion du projet d'emprunt; mais j'ai été mis en cause par mon collègue M. Etienne et je ne voudrais pas attendre jusqu'à jeudi pour lui répondre. (*Parlez ! parlez!*)

Messieurs, la commission du budget n'est, à aucun degré, une commission d'enquête; elle n'est pas non plus une cour de justice et son rapporteur, en soumettant à la Chambre le rapport que vous avez lu, n'a pas fait un réquisitoire.

J'ai rendu compte de la situation financière de notre colonie du Tonkin, des causes qui avaient amené cette situation et j'ai parlé des expédients auxquels on avait eu recours pour se procurer l'argent qu'on ne pouvait pas ou qu'on ne voulait pas demander à la Chambre. J'ai rendu pleine justice aux intentions; j'ai dit en effet très nettement à la page 12 de mon rapport :

« Qu'il s'agisse du chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Langson, dont l'exécution était réclamée dès le lendemain de la conquête, des docks d'Haïphong, des travaux de navigation du fleuve Rouge, personne ne saurait contester le principe même des travaux. Il est clair, en effet, que, pour mettre en pleine valeur un pays neuf, il y a, quelle qu'en soit la richesse, des dépenses de premier établissement dont l'urgence s'impose.

« Ce qui est critiquable, ce n'est pas, à coup sûr, la pensée de doter le Tonkin de routes, de chemins de fer ou de ports : ce sont les procédés auxquels on a eu recours afin de s'affranchir du contrôle parlementaire. »

Voilà ce que j'ai dit et ce que je maintiens. Je ne l'ai pas dit contre M. Etienne ni contre qui que ce soit; j'ai mis en cause les faits, non les hommes. (*Très bien! très bien!*) Je n'ai pas essayé de dégager les responsabilités dans les actes qu'au nom de la commission du budget je vous propose de blâmer : ce n'était pas mon rôle; ce sera le rôle de l'enquête administrative ou judiciaire à laquelle seront renvoyés ce dossie et ces faits.

Chargé d'un rapport que je n'avais ni sollicité ni recherché, obligé par ma fonction de rapporteur de demander à la Chambre de voter un emprunt de 80 millions pour le Tonkin, j'ai considéré qu'il était de mon devoir de lui dire la vérité et de lui faire part de tout ce que j'avais de lumières dans mon dossier.

M. Etienne, au début de son discours, a fait appel à ma conscience; c'est ma conscience qui m'interdisait de venir, sans dire la vérité tout entière, demander à mes collègues le vote du projet de loi que le Gouvernement leur proposait. (*Très bien! très bien!*)

Si la Chambre veut bien me le permettre, dans la prochaine séance, je répondrai aux précédents orateurs et j'essayerai de lui montrer que le projet d'emprunt et le texte de loi que nous lui proposons constituent à la fois le moyen le plus économique de liquider un passé sur lequel nous réservons tous nos droits, un passif dont tous les prélèvements devront être soumis à un contrôle sévère et, pour l'avenir, d'empêcher que l'on ait de nouveau recours aux expédients. (*Applaudissements.*)

Sur un grand nombre de bancs. A jeudi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite de la discussion à jeudi ? (*Non ! non !*)

Le renvoi est ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose à la Chambre de se réunir jeudi, à deux heures, dans les bureaux pour les organiser et nommer les commissions suivantes ;

Nomination des commissions mensuelles des congés, des pétitions, d'intérêt local et d'initiative parlementaire ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. de Pontbriand tendant à n'admettre que des Français dans les administrations, dans l'armée, dans les assemblées électives;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Escanyé tendant à modifier l'article 9 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi portant approbation des conventions de délimitation et de commerce signées à Pékin, le 20 juin 1895, entre la France et la Chine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour des bureaux est ainsi fixé.

A trois heures, séance publique :

M. le ministre de la marine et la commission demandent le rétablissement en

tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant organisation du corps des officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte. (*Assentiment.*)

M. Basly, d'accord avec le rapporteur, demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion de la proposition de M. Basly et plusieurs de ses collègues relative aux caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. (*Assentiment.*)

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi concernant l'emprunt de l'Annam et du Tonkin;

Discussion de l'interpellation de M. d'Hugues sur la nomination, dans l'ordre de la Légion d'honneur, de M. Baratoux, ancien entrepreneur du Panama.

La commission demande le renvoi au lundi, 3 février, de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion du rapport sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du 3 février.

Suite de la discussion de la proposition de loi relative aux amidons et glucoses;

Suite de l'ordre du jour, auquel on demande d'ajouter :

1re délibération sur la proposition de M. Descubes et plusieurs de ses collègues, relative à la sécurité publique dans les exploitations de chemins de fer;

1re délibération sur le projet de loi relatif à la médecine vétérinaire.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, trois projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, tendant à autoriser la ville d'Orléans (Loiret) à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire;

Le 2e, tendant à autoriser la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à emprunter une somme de 23,921,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 3e, tendant à approuver un engagement de la ville de Versailles (Seine-et-Oise).

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi concernant la rétrocession éventuelle, à titre gratuit, par l'Etat, à la commune de Sézanne (Marne), d'un immeuble exproprié aux frais de cette ville pour les besoins du casernement.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi ayant pour objet de rendre applicable au conseil municipal de Paris l'article 41 de la loi du 5 avril 1884.

Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Sauzet un rapport, fait au nom de la commission de la réforme judiciaire, sur la proposition de M. Talou et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1715 et 2044 du code civil, sur l'admissibilité de la preuve testimoniale.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Berry une proposition de loi relative aux patentes.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des patentes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michelin deux propositions de loi :

La 1re, ayant pour objet l'établissement d'une taxe annuelle sur les décorations françaises et étrangères décernées aux personnes non militaires;

La 2e, ayant pour objet : 1° d'abaisser le tarif des taxes postales à l'intérieur du territoire français; 2° de rendre proportionnel le timbre de quittance.

Les propositions seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

(La séance est levée à six heures quinze minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Vaillant).

Nombre des votants	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	400
Contre	86

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bazille. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bertrand. Bizarelli. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (prince de). Brune.

Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Delonole (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denis. Denoix. Deproge. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gellibert des Seguins. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Laniel. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Le Clec'h. Le Coupanec. Leffet. Lé-

glise. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Oise). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Luce de Casablanca.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Marchegay. Maret (Henry). Marmottan. Marty. Maruéjouls. Mas. Maurice-Binder. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile).

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Ralberti. Rameau. Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Rohan (duc de). Rolland. Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sarrien. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sever (colonel). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Villain. Villejean. Villiers. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Argeliez.

Bachimont. Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Beauquier. Bepmale. Berteaux. Bonard. Bourgeois (J.) (Jura). Boyer (Antide).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Cluseret. Compayré (Emile). Cornudet. Coutant. Couturier. Crémieux.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Desfarges. Doumergue (Gaston) (Gard). Dutreix.

Faberot. Fould (Achille). Franconie.

Gendre. Gérault-Richard. Girodet. Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine).

Jaurès. Jouffray. Jourde.

Labussière. Lacôte. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lavy. Leconte (Alfred). Le Hérissé. Lesage (Cher). Le Senne. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).

Masson. Mathé (Félix). Michelin. Millerand. Mirman.

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Poupin. Prudent-Dervillers.

Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet.

Salis. Sauvanet. Sembat. Souhet.

Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Auricoste.

Berry (Georges). Bézine. Bischoffsheim. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Louis) (Drôme). Boudenoot. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Breton. Brincard. Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Chandioux. Chantelauze. Charles-Dupuy. Chevillon. Dansette (Jules). Delarue. Delbet. Delmas. Denêcheau. Derveloy. Desjardins (Jules). Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Dunaime. Dussaussoy.

Firino. Forcioli. Frébault.

Gacon. Gauthier (de Clagny). Gervais (Jules). Goblet. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Humbert.

Iung (général).

Jacques.

Lacombe (Louis). Lagnel. Laroze. Lechevallier. Le Gavrian. Lemire (Nord). Leydet (Victor). Lockroy. Loyer.

Malaussena. Marcel Habert. Maurice-Faure. Mesureur. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de).

Naquet (Alfred). Noël.

Pédebidou. Plichon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Pourquery de Boisserin.

Rey (Aristide) (Isère). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rousse (Charles).

Samary. Sicard.

Taillandier.

Viger. Ville. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bastid (Adrien). Bourgois (Paul) (Vendée). Brunet. Carnot (Ernest). Chevallier (Emile). Cochin (Henri) (Nord). Couchard. Defumade. Demarçay (baron). Lafont (Ernest). Marcillat, Marfan. Martinon. Mielvacque de Lacour. Roche (Jules) (Savoie).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 23 JANVIER 1896

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Présentation, par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi portant modification à la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage entre patrons et ouvriers et employés. = Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1894. = Dépôt, par M. Georges Berger, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources dites des vallées du Loing et du Lunain. = Rapport par M. Laroche-Joubert, au nom du 3e bureau, sur l'élection de l'arrondissement de Lisieux (Calvados). — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Henri Laniel. = Ajournement : 1° de la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant organisation du corps des officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte ; 2° de la discussion de la proposition de loi de M. Basly et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. = Suite de la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics : MM. Maurice Lebon, Etienne, Delbet, le ministre des finances, Marcel Habert, le colonel Sever, le vicomte de Montfort, Hubbard, le président du conseil, ministre de l'intérieur. — Proposition de résolution et motion d'ajournement de M. le vicomte de Montfort. — Demande de priorité pour la motion d'ajournement. Adoption, au scrutin. — Rejet, au scrutin, de la motion d'ajournement. — Motion de MM. Sauzet, Fleury-Ravarin, Pourquery de Boisserin et Marcel Habert : M. le ministre des finances. Rejet, au scrutin, de la priorité en faveur de la proposition de résolution de M. de Montfort. — Adoption de la première partie de la motion de MM. Sauzet, Fleury-Ravarin, Pourquery de Boisserin et Marcel Habert. — Adoption, au scrutin, de la deuxième partie. — Adoption de l'ensemble. — Décision de la Chambre, au scrutin, de passer à la discussion des articles. — Déclaration de l'urgence. = Motions d'ordre. = Dépôt, par M. Louis Brunet, au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Chassaing, tendant à compléter la rédaction des actes de l'état civil. = Dépôt, par M. Emile Jullien, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère. = Dépôt, par M. Bazille, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Jules Roche et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement à l'égard des jeunes Français établis hors de France, en Europe. = Dépôt, par M. Audiffred, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, d'un rapport supplémentaire sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés de secours mutuels. = Dépôt, par M. Decker-David et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet d'assimiler les chefs de musique aux officiers de terre et de mer. = Dépôt, par M. de Ramel, d'une proposition de loi modifiant l'article 12 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. = Dépôt, par M. Vaillant et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet d'abroger les articles 15, 16, 27 et 28 du décret organique du 2 février 1852 (Droits politiques). = Dépôt, par M. Audiffred et un grand nombre de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à allouer aux divers laboratoires de nos facultés de médecine une somme de 250,000 fr. pour recherches scientifiques.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à trois heures.

M. Léon Mougeot, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Chaudey, Boissy d'Anglas et Chapuis s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Barthou, Lemercier, Lhopiteau, Louis Jourdan et Albin Rozet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

PRÉSENTATION DE DEUX PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Mesureur, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant modification à la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage entre patrons et ouvriers et employés.

J'en demande le renvoi à la commission du travail.

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail. (*Assentiment.*)

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1894.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des comptes. (*Assentiment.*)

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Berger pour un dépôt de rapport.

M. Georges Berger. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi ayant pour objet

de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources dites des vallées du Loing et du Lunain.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. Laroche-Joubert pour un rapport d'élection.

M. Laroche-Joubert, *rapporteur*. — Département du Calvados, arrondissement de Lisieux.

Les élections du 12 janvier 1896 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 15,852, dont le quart est de 3,963.

Nombre des votants, 12,453.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 28.

Suffrages exprimés, 12,425, dont la majorité absolue est de 6,213.

Ont obtenu :

MM.	Laniel (Henri)............	6.720 voix
	Cheron (Henry)..........	5.704 —
	Tournadre..............	1 —

M. Henri Laniel a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Henri Laniel a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 3e bureau vous propose en conséquence de valider son élection.

(Les conclusions du 3e bureau sont mises aux voix et adoptées. — M. Henri Laniel est admis.)

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET ET D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelait la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant organisation du corps des officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte.

Ce projet n'avait été porté à l'ordre du jour que sous la réserve qu'il n'y aurait pas débat, mais un orateur s'est inscrit depuis lors; en conséquence, le projet est retiré de l'ordre du jour.

M. de Mahy. Personne ne fait opposition à la discussion. (*Bruit.*)

M. le président. L'ordre du jour appelait également la discussion de la proposition de loi de M. Basly et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

Cette discussion n'avait été inscrite à l'ordre du jour que sous la réserve qu'il n'y aurait pas débat. Mais je suis informé qu'une discussion se produira; en conséquence la proposition est retirée de l'ordre du jour.

M. de Mahy. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur de Mahy, il n'y a pas lieu à rappel au règlement. Deux projets avaient été inscrits à l'ordre du jour sous la réserve qu'il n'y aurait pas débat. Or, des orateurs sont inscrits; en conséquence, je ne puis pas laisser s'ouvrir la discussion aujourd'hui; elle aura lieu ultérieurement, à la date que la Chambre fixera. (*Très bien! très bien!*)

M. de Mahy. C'est entendu!

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT UN EMPRUNT PAR LE PROTECTORAT DE L'ANNAM ET DU TONKIN

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics.

La parole est à M. Maurice Lebon à qui M. le rapporteur veut bien céder son tour.

M. Maurice Lebon. Messieurs, à la dernière séance j'ai demandé la parole lorsque l'honorable M. Etienne, s'expliquant sur le chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Langson, a déclaré que les payements faits pour ce chemin de fer, et qui se sont élevés à 22 millions, avaient été la conséquence d'une adjudication parfaitement régulière.

Le cabinet dont j'ai fait partie ayant immédiatement arrêté les résultats de cette adjudication, et mis fin au contrat passé avec MM. Soupe et Raveau, la Chambre et l'honorable M. Etienne lui-même comprendront que nous sommes en désaccord sur la légalité et sur la portée de l'acte auquel il a été fait allusion. Mes collègues me connaissent assez pour savoir que je n'ai pas le goût de diriger, contre qui que ce soit, des attaques personnelles ou de me mêler à des débats de même nature, mais je suis obligé de m'expliquer sur ce point. (*Très bien! très bien!*)

Si cette adjudication avait été régulièrement faite, M. Burdeau, ministre des finances, et moi, qui avons refusé : M. Burdeau, de payer les certificats, et moi, d'en signer de nouveaux, nous serions dans notre tort.

Aussi je suis tout naturellement amené — je le ferai dans de très brèves observations — à expliquer pourquoi le cabinet Casimir-Perier, dont je faisais partie, avait cru ne pas devoir signer les certificats avec lesquels on faisait face aux dépenses du chemin de fer de Langson. C'est là le terrain sur lequel je veux me placer. La Chambre le voit, il n'a rien de personnel. Je n'entends attaquer aucun collègue, ni critiquer ou blâmer ce qu'on a fait; j'entends simplement expliquer ce que j'ai fait moi-même.

Comment cette question du chemin de fer de Langson s'est-elle posée pour moi? Il n'y avait pas trois jours que j'étais à la tête de l'administration des colonies, lorsque l'honorable et regretté M. Burdeau me prévint qu'il circulait sur le marché de Paris des certificats rapportant 4.50 p. 100 d'intérêt et signés du sous-secrétaire d'Etat des colonies, certificats remboursables — que la Chambre veuille bien le retenir, parce qu'il faut se rendre compte de la situation dans laquelle je me trouvais en décembre 1893, — certificats remboursables, dis-je, en 1904, 1905 ou 1906.

Quelques jours après on soumettait à ma signature le renouvellement d'un de ces certificats, c'est-à-dire qu'on me demandait de mettre ma signature au bas d'un certificat qui aurait remplacé un certificat déjà émis et qui devait être payable en 1905 ou 1906.

La Chambre voit bien quelle était ma situation : il ne s'agissait pas d'un engagement, pris par un de mes prédécesseurs, dont les conséquences peuvent se dérouler à des dates plus ou moins lointaines et dont un successeur doit savoir dans certains cas, même quand il ne les approuve pas complètement, accepter les responsabilités; il s'agissait d'un acte comportant une responsabilité personnelle ; il s'agissait d'apposer ma signature au bas d'un certificat. Dans ces conditions, et alors que le ministre des finances m'avait averti, la Chambre comprend bien que je ne pouvais prendre cette responsabilité sans en référer au conseil des ministres. (*Très bien! très bien!*)

Du reste, un prédécesseur de M. Burdeau, l'honorable M. Peytral, écrivait la lettre suivante, le 16 novembre 1893, quinze jours avant de quitter le ministère :

« Monsieur le sous-secrétaire d'Etat et cher collègue, des renseignements viennent d'être demandés à mon administration au sujet de certificats qui seraient délivrés par l'administration des colonies à l'effet de constater que leurs titulaires sont inscrits au compte spécial du protectorat de l'Annam et du Tonkin comme créanciers des sommes qui y sont indiquées et qui doivent leur être payées au ministère des finances, à des échéances éloignées, commençant dix années après l'émission desdits certificats. Les intérêts seraient stipulés à 5 p. 100 et payables, comme le capital lui-même, au ministère des finances. Les titres seraient délivrés en payement des dépenses faites pour la construction de chemins de fer.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me renseigner au sujet de cette affaire. Je désirerais notamment savoir si l'émission de titres ou de certificats semblables à ceux que je viens de décrire a été faite ou autorisée par vous, si elle est seulement projetée ou s'il y a eu un commencement d'exécution; enfin, le cas échéant, quel est le montant des certificats en circulation et de ceux que vous seriez encore disposé à créer en vertu d'autorisations législatives. »

J'appelle l'attention de la Chambre sur ce point. Ainsi, à la date du 16 novembre 1893, le ministre des finances appelait l'attention du sous-secrétaire d'Etat aux colonies sur ces certificats en lui disant qu'ils ne pouvaient être créés qu'en vertu d'une loi.

M. Etienne. Voulez-vous me permettre une observation?

M. Maurice Lebon. Je vais donner immédatement satisfaction à M. Etienne; d'ailleurs, le rapport de M. Krantz confirme ce qu'il a dit l'autre jour à la tribune et une lettre du sous-secrétaire d'Etat au ministre des finances, en date du 23 novembre, qui figure dans les annexes du rapport, constate que, pendant trois ans, le ministre des finances avait payé ces certificats. Voilà la situation.

Que la Chambre n'oublie pas que je me trouvais en face du ministre des finances, de M. Burdeau, qui déclarait également que ces certificats devaient être autorisés par une loi. Dans ces conditions, le cabinet a délibéré sur la question, et je n'ai été que son interprète dans les décisions que je vais faire connaître à la Chambre.

Je ne dis pas cela pour dégager ma responsabilité; je l'accepte au contraire tout entière, car c'est grâce à ces décisions que j'ai arrêté les certificats qui étaient, comme la Chambre le verra tout à l'heure, le moyen d'alimenter le budget extraordinaire du Tonkin. C'est grâce à ce résultat qu'on a été obligé de régulariser les choses et de venir devant le Parlement demander de rentrer dans la règle et dans l'ordre commun. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Voici la décision prise par le Gouvernement, à la date du 2 janvier 1894, et qui a été transmise par un télégramme au gouverneur général à Hanoï :

« Le Gouvernement me charge de vous informer, en réponse à votre dépêche concernant le chemin de fer Phu-Lang-Thuong-Langson que les errements anciens ne seront pas continués.

« Pour éviter la suspension des travaux, ouvrez provisoirement un compte régie.

« Le Gouvernement pourvoira d'urgence aux mesures nécessaires pour vous fournir les crédits. »

Le 5 janvier, j'écrivais à M. Soupe, entrepreneur du chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Langson :

« En réponse à votre lettre du 29 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous annoncer que les errements suivis jusqu'à présent, en ce qui concerne l'entreprise du chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Langson, ne seront pas continués.

« J'estime que le Parlement doit être appelé à se prononcer sur tout ce qui a trait à la construction de lignes ferrées en Indo-Chine. »

Je ne faisais que rappeler une décision de la Chambre de 1890 qui, en même temps qu'elle donnait, à cette époque, un bill d'indemnité à M. Etienne, inscrivait cet article dans la loi de finances. J'indique la situation spéciale qui m'était faite. M. Etienne avait un bill d'indemnité; mais ses successeurs, pour l'avenir, ne l'avaient pas; je me trouvais en présence d'un article de la loi de finances devant lequel je devais m'incliner, et je devais saisir le Parlement de toutes ces questions qui intéressaient les chemins de fer.

« En conséquence, le compte de l'entreprise du chemin de fer de Langson sera soumis aux Chambres dès les premiers jours de la rentrée : en attendant qu'elles aient pu se prononcer à ce sujet, il ne m'est pas possible de donner suite aux demandes contenues dans votre lettre précitée du 29 décembre dernier. »

Et, conformément à cette lettre, le 30 janvier 1894 un projet de loi était déposé sur le bureau de la Chambre demandant une somme de 9 millions — c'était conforme aux renseignements qu'on m'avait donnés — pour payer ce qui était dû des certificats et des travaux qui restaient à échéance. Ce projet de loi était signé, non par moi, — car, comme sous-secrétaire d'Etat, je n'avais pas le droit de le signer, — mais par MM. Burdeau et Marty au nom du Gouvernement tout entier.

Non seulement ce projet de loi a été déposé, mais j'ai été entendu par la commission des finances qui existait à cette époque; j'ai insisté pour qu'il fût voté et j'ai fourni à la commission les explications que je vais donner tout à l'heure à la Chambre elle-même. Cependant, il n'est pas venu en discussion, et la Chambre sait dans quelles conditions j'ai été amené quelques mois après, par la création du ministère des colonies, à ne plus avoir la responsabilité des affaires. Quoi qu'il en soit, voilà ce que j'avais fait, et c'est encore dans ce sens que, le 5 février, j'écrivais à MM. Soupe et Raveau :

« Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 30 janvier dernier, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi tendant à obtenir les ressources nécessaires à l'acquittement de toutes les dépenses du chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Langson.

« Ce projet a été envoyé à l'examen de la commission des finances et je ne négligerai rien pour qu'il puisse être discuté, en séance publique, dans le plus bref délai possible.

« Mais jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à ce sujet par le Parlement, je ne saurais faire procéder à aucun payement relatif à cette affaire. J'ai donc l'honneur de vous informer que l'échéance du 10 février sera prorogée; elle fera l'objet d'un règlement ultérieur. »

Ces décisions qui étaient prises, je le répète, par le Gouvernement tout entier, et dont j'accepte toute la responsabilité, avons-nous eu raison de les prendre ? C'est ici que je vais mettre très rapidement sous les yeux de la Chambre les contrats successifs qui ont été passés et qui, suivant nous, justifiaient parfaitement cet arrêt des certificats.

Je constate d'abord que je me trouve d'accord avec l'inspecteur des finances chargé par l'honorable M. Ribot, conformément à une décision de la Chambre, de donner son avis sur cette question.

Voici comment s'exprime le rapport de l'inspection des finances :

« Il n'est pas contestable que toutes les dépenses engagées l'ont été, depuis le début jusqu'à l'achèvement des travaux, de la façon la plus irrégulière et compromettante pour le protectorat et pour le budget de la métropole, en définitive responsable. Le mode de payement ne laisse pas moins à désirer. »

Vous voyez donc que l'inspection des finances condamne comme nous ces certificats émis sans autorisation législative; or l'honorable M. Etienne disait l'autre jour que c'est après coup que l'inspection des finances a blâmé ces procédés. Je puis dire que l'inspection des colonies également, dès le premier jour, a signalé que ces fameux certificats violaient le décret fondamental sur la comptabilité publique de 1862 et devraient être considérés comme absolument illégaux.

Mais voici les actes. Je prends d'abord le cahier des charges du 13 septembre 1889. La Chambre me permettra de faire passer sous ses yeux les deux articles nécessaires à l'intelligence de mon argumentation.

« Art. 45. — Les sommes dues à l'entrepreneur pour tous les travaux en régie et pose de voie seront majorées à son profit de 18 p. 100 pour frais généraux. »

L'adjudication du 13 septembre 1889 prévoyait le mode de payement et je demande à la Chambre de bien faire attention à l'article 47.

« Art. 47. — Le remboursement des avances faites par l'entrepreneur sera effectué par le protectorat de la manière suivante :

« 500,000 fr. payables un an après le départ du premier convoi de matériel en 1890;

« 500,000 fr. payables un an après en 1891;

« 1 million payable un an après, en 1892;

« 1 million payable un an après, en 1893;

« 1 million payable un an après, en 1894;

« Le solde payable un an après, en 1895.

« Le protectorat pourra anticiper ces payements au total ou par fractions.

« Pour tous payements différés, l'intérêt au delà du jour de l'échéance sera porté à 6 p. 100 et se confondra avec le capital de manière à porter intérêt à partir du 1er janvier de l'année suivante. »

Voici donc un contrat qui, comme l'a dit M. Etienne, a été une adjudication : trois adjudicataires se sont présentés, et je vous demande la permission de mettre sous vos yeux le procès-verbal de l'adjudication :

« Aujourd'hui treize septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, en conséquence des ordres du sous-secrétaire d'Etat des colonies et conformément aux avis affichés et publiés tant à Paris que dans les autres places de commerce, nous, Lidin, commis-

saire général de la marine, assisté de M. Bourlet, représentant le 7e bureau des colonies, en présence des membres de la commission des marchés, le service de l'inspection n'étant pas représenté, avons procédé à l'adjudication, sur soumissions cachetées, relative à l'établissement d'une voie ferrée à effectuer de Phu-Lang-Thuong à Langson (Tonkin).

« Trois soumissions ont été remises entre les mains du président et déposées sur le bureau.

« Ces soumissions, décachetées dans l'ordre de leur présentation, ont donné les résultats suivants :

« M. Soupe (Georges), demeurant à Paris, 55, rue Saint-Lazare, s'engage à exécuter le chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Langson moyennant la somme totale de 3,876,106 fr. ;

« M. A. Le Page a présenté une soumission qui a été déclarée nulle comme n'étant pas conforme aux conditions du cahier des charges;

« La société des travaux publics et constructions a présenté une soumission qui a été déclarée nulle comme n'étant pas conforme aux conditions du cahier des charges. »

M. Soupe est déclaré adjudicataire.

Voilà, messieurs, les termes mêmes de cette adjudication; mais je m'empresse tout de suite de dire à la Chambre qu'il ne faudrait pas aller jusqu'à croire que M. Soupe prenait l'engagement de faire le chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Langson pour 3,876,000 fr. Il eût été insensé de vouloir obliger M. Soupe à faire le chemin de fer dans ces conditions : le rapport de M. Krantz l'a déclaré, il n'y avait pas à ce moment-là d'études définitives, on ne savait pas ce qu'il coûterait. On avait voulu trouver 3,876,000 fr. au moyen d'un contrat de travaux publics.

M. Etienne vous a indiqué pourquoi on ne voulait pas s'adresser au Parlement. Il a dit que les 18 p. 100 n'étaient pas exagérés; je suis absolument de son avis. Etant donné qu'on ne voulait pas s'adresser au Parlement, ce qui m'eût semblé plus régulier...

M. Hubbard *et plusieurs membres à gauche.* Mais c'était absolument nécessaire!

M. Maurice Lebon. Je suis d'avis que, du moment qu'on voulait éviter le Parlement, qu'on voulait emprunter sous une forme déguisée, les 18 p. 100 n'avaient rien d'exagéré ; et, au risque de ne pas paraître assez pur à mes honorables interrupteurs, je vais faire encore une concession énorme. Si même au bout de quelques années nous nous étions trouvés en présence de ce cahier des charges, je ne me serais pas reconnu le droit de ne pas l'exécuter. Il y a une certaine solidarité qui fait qu'en présence d'une adjudication que je n'aurais peut-être pas faite moi-même, mais qu'il y aurait eu à compléter, je me serais incliné.

Mais est-ce cette adjudication qui a été exécutée ? Elle n'a pas même reçu un commencement d'exécution, et c'est ce qui justifie la décision que nous avons prise, et sur laquelle je vais m'expliquer avec la plus grande modération.

Je le répète une troisième fois, et je le répèterai jusqu'à la fin : je n'entends ni incriminer ni discuter ceux qui ont fait autrement que moi; j'entends rappeler à la Chambre qu'on me demandait de mettre ma signature au bas des certificats. On a parlé de conscience; je n'apprécie les actes de personne, chacun est libre; mais dans ma conscience, je ne me suis pas cru le droit de signer les certificats, et M. Burdeau m'avait déclaré qu'il ne les payerait pas si je les signais. Du reste, j'étais d'accord avec lui; il n'a pas eu besoin d'insister sur cet argument : je n'avais pas plus envie de signer que lui de payer, parce que ces certificats n'existaient pas en vertu de contrats d'adjudication.

Ç'a été, la Chambre va le voir, une série de modifications successives qui, le cahier des charges le constate, alors que deux entrepreneurs étaient écartés comme n'en remplissant pas les conditions, ont fait incontestablement des avantages particuliers — sans que j'incrimine les intentions de ceux qui ont fait ces avantages — à l'entrepreneur qui avait participé à une soi-disant adjudication.

En effet, que résultait-il de cette adjudication ? Il en résultait quelque chose de très simple. Le but, je le répète, ce n'était pas que le chemin de fer fût fait avec 3,800,000 fr.; c'était de trouver 3,800,000 fr. Quand on s'adresse à un banquier, il n'a pas forcément l'argent dans sa poche; mais quand on lui présente les garanties voulues, il doit fournir l'argent: aucun homme d'affaire ne le contestera.

Quelles étaient les garanties qu'on avait acceptées? Par suite des conditions dans lesquelles le remboursement devait avoir lieu, la garantie c'était les ressources du budget du Tonkin. Mais il y avait des aléas, et c'est pour cela qu'il y avait 18 p. 100 de majoration.

Cette majoration était justifiée au point de vue du contrat. Il y avait cet aléa que le Tonkin rembourserait peut-être mal ou rembourserait insuffisamment. L'entrepreneur avait donc demandé avec beaucoup de justice 18 p. 100 de majoration. Mais vous allez voir que, par une clause additionnelle — et c'est la première dérogation au cahier des charges que nous allons rencontrer — on supprime tous les aléas. L'entrepreneur gagne donc la majoration de 18 p. 100.

L'approbation de l'adjudication est du 9 octobre. Qu'est-il arrivé ? On avait traité — je ne fais de reproche à personne — avec un entrepreneur qui fut déclaré adjudicataire, qui non seulement n'avait pas d'argent, mais qui ne possédait pas le crédit nécessaire pour s'en procurer. Alors que lui a-t-on donné? On a fait, avec l'approbation de la commission des marchés, — nous verrons que c'est une garantie qui n'a pas existé pour d'autres changements en présence desquels je me suis trouvé, — une clause additionnelle dont l'article 1er modifiait complètement les conditions de payement, c'est-à-dire les conditions de l'adjudication dont Soupe avait été le bénéficiaire.

On disait : « Toutes les sommes dépensées, au lieu d'être portées au crédit de l'entrepreneur, suivant les articles 3, 9, 31 et 45 du marché du 13 septembre 1889, seront inscrites, au fur et à mesure, à un compte spécial du protectorat à Paris, de telle sorte qu'il puisse être délivré un certificat d'inscription soit au nom de l'entrepreneur, soit au nom d'une autre personne qu'il désignera préalablement. Ces certificats mentionneront que les sommes inscrites seront payables à Paris, au ministère des finances, sur le compte courant du protectorat, dans les délais stipulés au cahier des charges. »

Autrement dit, on substitue à la garantie qui résultait de l'adjudication la signature du sous-secrétaire d'Etat du gouvernement français.

M. Etienne. Je demande la parole.

M. Maurice Lebon. Au lieu d'exiger les payements dans les délais de l'article 47, que faut-il à l'entrepreneur ? Un simple fonds de roulement. On lui donne des certificats qu'il négocie.

En 1893 — M. Peytral et M. Burdeau l'ont dit — on négociait à 4.50 p. 100 des certificats qui avaient été payés à 25 ou 30 p. 100 de majoration aux entrepreneurs.

Dans ces conditions, au moment où l'on me demandait ma signature, je me trouvais en présence d'un acte déclaré irrégulier par l'inspection des colonies et contraire aux règles de la comptabilité.

Ces certificats étaient incontestablement des bons du Trésor pour lesquels, suivant nous, l'autorisation législative était indispensable. Aussi nous avons considéré que nous n'étions pas en présence de l'adjudication primitive. Mais ce n'est là qu'un premier changement. En 1890 un nouveau changement est fait, et on accorde un nouvel intérêt annuel de 3 p. 100.

Voilà ce qui s'était passé en 1890. Les 3,800,000 fr. promis par l'adjudicataire avaient été payés. Ces messieurs avaient dit : Nous avons exécuté notre contrat; par conséquent, nous demandons de nouveaux avantages. C'est alors qu'on leur a accordé un nouvel intérêt annuel de 3 p. 100 qui s'ajoutait aux 5 p. 100 annuels et aux majorations.

Il y a dans les annexes du rapport de M. Krantz un rapport de l'inspection des colonies qui indique à quel résultat on arrive avec ce chiffre, et il importe de le faire passer sous les yeux de la Chambre.

Voici 100,000 fr. avancés par M. Soupe, et dans des conditions telles qu'avec les certificats il n'avait eu que la peine de négocier la signature du sous-secrétaire d'Etat du gouvernement français. Admettez qu'au bout de quatre ans on remboursât les certificats — et vous savez que quand je suis arrivé au sous-secrétariat c'était pour

douze années qu'on me demandait d'en signer de nouveaux. Les 100,000 fr. étaient d'abord majorés de 18 p. 100, puis de quatre fois 3 p. 100 en quatre ans; 18 et 12 cela fait 30; de sorte qu'au bout de quatre ans les certificats étaient remboursables, pour 100,000 francs avancés au protectorat, à 130,000 fr. plus les intérêts à 5 p. 100 sur les 130,000 francs pour les quatre années écoulées.

Voilà à quel taux on empruntait à ce moment-là en vertu de l'acte de 1890.

Un membre à gauche. Voilà ce qu'on appelle un placement de père de famille! (*On rit.*)

M. Maurice Lebon. L'autre jour, l'honorable M. Etienne disait qu'on n'avait jamais emprunté à 25 p. 100. Je ne dis pas que cela s'est fait pendant son passage au sous-secrétariat des colonies, mais si les conséquences n'en avaient pas été prévues, il n'en est pas moins vrai qu'avec la majoration d'intérêt on arrivait — c'est l'honorable M. Delcassé qui me rappelait ce chiffre — au taux de 38 p. 100. Il s'agissait, en effet, d'expliquer un nouveau changement qui a été fait, celui-là aussi, par simple correspondance, car pour le taux de 18 p. 100 nous nous trouvions en présence de ce fait qu'il y avait eu au début une adjudication publique.

Il s'est produit un premier changement apporté de gré à gré avec l'avis de la commission des marchés; il y a eu ce nouvel intérêt de 3 p. 100 accordé annuellement qui fut fait sans avis de la commission des marchés et par simple correspondance. Vous voyez à quel résultat on arrive: à un intérêt de 38 p. 100; c'est le chiffre de M. Delcassé. (*Exclamations sur divers bancs.*)

C'est dans ces conditions qu'en 1893 on a assisté à un nouveau changement de l'adjudication en vue de l'améliorer; et vous allez voir l'entrepreneur faisant cette grande concession de ramener les 38 p. 100 à 25 p. 100. C'est à ce fait que l'inspecteur des colonies faisait allusion et non pas au fait primitif. C'est avec les 3 p. 100 annuels et un retard pendant douze ou quinze ans qu'on arrivait à un taux de 38 p. 100. Comme concession, comme modération, l'entrepreneur propose de réduire les 38 p. 100 à 25 p. 100, ainsi que cela ressort d'une lettre du 31 mai 1893 dont voici la teneur:

« Par votre lettre du 7 avril dernier vous m'avez transmis copie des lettres échangées à Saïgon avec M. le gouverneur général de l'Indo-Chine, au cours du voyage que M. Raveau a fait en Indo-Chine.

« M. de Lanessan m'a transmis ces mêmes documents, en me laissant le soin de régler définitivement avec vous les points sur lesquels il s'était mis, en principe, d'accord avec vous.

« A la suite des entretiens que j'ai eus avec vous à ce sujet, vous m'avez adressé, le 17 mai dernier, une lettre dans laquelle vous exposez les conditions dans lesquelles vous seriez disposé à modifier les conventions précédemment passées avec mon administration.

« Voici les propositions que vous avez formulées :

« A partir du 1er août prochain, les demandes de certificat que nous aurons à vous adresser ne seront plus calculées qu'avec la majoration unique de 25 p. 100 du montant des bordereaux, cette majoration étant substituée aux deux autres de 18 p. 100 et 3 p. 100 annuelles, auxquelles nous avions droit en vertu de nos contrats. »

Vous voyez qu'en vertu de ce contrat je n'étais plus en présence d'une adjudication, puisque les 3 p. 100 relatifs à la création de certificats étaient un acte additionnel à l'adjudication. C'était une convention de 1890, une simple correspondance, qui les avait créés. Et alors il ajoute :

« Cette réduction était consentie en considération de la rapidité et du mode d'exécution des travaux pour l'achèvement de la ligne de Langson. Il est entendu que si les travaux n'étaient pas achevés ou tous les certificats délivrés à la fin de l'année 1894, nous aurions droit *ipso facto*, à titre de dommages et intérêts :

« 1° A une somme de 15,000 fr. par mois ou fraction de mois de retard, cette somme payable en certificats, par mois ou fraction de mois en retard, au fur et à mesure... »

Il importe d'appeler l'attention de la Chambre sur cette clause, car je demande à ceux qui ont l'habitude des contrats de travaux publics si l'on stipule d'ordinaire des indemnités pour le cas où les travaux ne seront pas finis dans un délai déterminé.

Dans l'espèce, il s'agissait d'une indemnité de 15,000 fr. par mois. Cette indemnité a été réduite à 10,000 fr., je le reconnais, par M. Delcassé; mais on n'en faisait pas moins aux entrepreneurs 120,000 fr. de rente dans le cas où les travaux ne seraient jamais terminés. (*Exclamations et rires.*)

C'est la clause la plus extraordinaire, la plus invraisemblable qui puisse se rencontrer, mais qui peut toutefois s'expliquer, parce qu'il ne s'agissait pas en réalité de contrats de travaux publics, mais uniquement de contrats faits sous cette forme; c'est ainsi que, de fil en aiguille, par des modifications successives, on arrive à dire aux entrepreneurs : Nous vous faisons 120,000 fr. de rente si vous ne finissez pas vos travaux. (*Nouvelles exclamations.*) Je laisse à la Chambre le soin d'apprécier si cette clause était admissible.

Ensuite, on agit encore en dehors de l'autorisation du Parlement et on applique aux prolongements les 20 p. 100 de majoration; de sorte que — M. Etienne le reconnaissait l'autre jour — sur les 22 millions de travaux payés par les certificats de Langson il n'y a eu en réalité que 15 millions dépensés pour les chemins de fer et 7 millions pour les dépenses extraordinaires du Tonkin ; avec ces nouveaux certificats on pouvait faire encore pendant plusieurs années des prolongements, et avec le même mode de payement et les 20 p. 100 de majoration on aurait pu entretenir pendant des années un budget extraordinaire du Tonkin sans recourir à l'intervention du Parlement.

Par une dépêche en date du 16 décembre, qui figure dans les annexes du rapport, pour tous ces prolongements je rappelais que l'autorisation, depuis la loi de finances de 1890, ne pouvait être obtenue que par une décision du Parlement. Du reste, M. de Lanessan a reconnu, par une dépêche en réponse à la mienne, que rien ne pouvait être fait sans la ratification des Chambres.

Voilà mes actes en ce qui concerne le chemin de fer de Langson. Je n'ai pas besoin d'insister davantage à cet égard devant la Chambre, pour qu'elle reconnaisse que je n'ai pas eu tort.

Pour ma part, j'accepte et je revendique hautement toute la responsabilité de ces actes, et je puis le faire d'autant mieux qu'après que j'eus quitté l'administration des colonies, le projet que j'avais déposé n'a pas été discuté; mais mes honorables successeurs, si ces certificats leur avaient paru bons, après une simple interruption de trois mois, auraient pu le reprendre.

Je le dis à l'honneur de M. Delcassé. Lors de la discussion de 1895, notre collègue rappelait qu'au mois de juin 1894 il avait contracté un emprunt de 6 millions à la banque de l'Indo-Chine; il faisait valoir combien le crédit du Tonkin s'était amélioré puisque cet emprunt s'était fait à 5 p. 100. Il me permettra de lui faire observer que, si je n'avais pas interrompu les certificats, les emprunts auraient continué avec les 5 p. 100 d'intérêt et les 25 p. 100 de majoration. (*Très bien! très bien!*)

Par conséquent, vous voyez quelle a été l'opération accomplie par le ministère dont j'ai fait partie. Nous avons arrêté ces certificats — j'entends simplement, je le répète, expliquer ce que nous avons fait; je ne récrimine contre qui que ce soit, je ne critique personne — parce que nous avons considéré que la majoration était excessive; nous avons pensé que nous n'étions pas en présence d'une adjudication à trois reprises différentes modifiée par un acte additionnel, alors que deux adjudicataires avaient été écartés de l'adjudication comme n'ayant pas rempli les conditions imposées par le cahier des charges et qui faisait, à notre avis, des avantages qui n'avaient pas été prévus par ce même cahier des charges, par cet acte de 1890 qui accordait 3 p. 100 d'intérêt annuel à l'adjudicataire, par celui du 31 mai 1893 que nous ne devions pas approuver. C'est dans ces conditions que les certificats ont été interrompus.

J'ai terminé, sur ce point, les explications que je devais à la Chambre. Je ne regrette rien de ce que j'ai fait, et je crois avoir bien servi les intérêts du Tonkin, puisque nous avons obtenu pour cette colonie des emprunts qui nous coûtent beaucoup moins cher que ceux qui avaient été

contractés auparavant. (*Applaudissements.*)

Puisque je suis à la tribune, la Chambre me permet-elle de motiver mon vote? J'ai voté, comme membre de la commission du budget, le projet de loi présenté par le Gouvernement; je le voterai également en séance.

Depuis un an, le gouverneur général du Tonkin, qui est complètement étranger à tous les contrats que la commission du budget a pu critiquer, a administré d'une manière absolument correcte la colonie qui lui était confiée. (*Très bien! très bien!*) Il est venu devant le Parlement, après en avoir référé au Gouvernement et à M. le ministre des finances, qui a pu exercer sur lui entièrement son contrôle...

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Et avec sévérité!

M. Maurice Lebon. ... pour savoir si les ressources du Tonkin pouvaient faire face à l'emprunt qui était demandé. Dans ces conditions, je demande à la Chambre de voir les conséquences qu'aurait son vote s'il était négatif. Quand pour la première fois peut-être vous vous trouvez en présence non plus de la carte forcée, — vous avez toujours payé, parce que la France était engagée, — mais d'un projet mûrement étudié, comme celui qui vous est soumis, non pour vous demander de payer, comme vous l'avez fait à deux ou trois reprises différentes, avec l'argent du budget français, mais pous accorder simplement la garantie que vous avez donnée déjà à la Tunisie, et après un examen sérieux de la part du Gouvernement, dans ces conditions, vous devez, messieurs, vous préoccuper, au point de vue du Tonkin, des conséquences de votre vote.

Que dirait-on là-bas? Je n'entends ni excuser ni justifier certaines irrégularités commises, — et la Chambre a vu que nous ne nous y étions pas associés; — néanmoins, sans y trouver une excuse et une justification, on finirait par dire: « Quand on s'adresse au Parlement tout est suspendu pendant longtemps et nous n'arrivons à aucun résultat. »

En présence d'une administration et d'un Gouvernement qui nous apportent un projet parfaitement étudié, d'une administration qui depuis un an a montré une déférence absolue pour le Parlement, qui n'a rien engagé sans que le gouvernement central ait pu — et M. le ministre des finances le rappelait — exercer un contrôle sérieux, puisque par prudence il a réduit de 20 millions le projet du gouverneur général, dans ces conditions, pour ma part, je ne prendrai pas la responsabilité de repousser le projet. Je le voterai parce que je suis convaincu qu'au début d'une colonie, après les fautes qui ont été commises, ce refus serait peut-être une imprudence.

Je fais appel à M. de Montfort, qui, en termes éloquents, rappelait les sacrifices consentis. Que penserait-il d'un industriel qui, après avoir dépensé 500,000 fr. dans une affaire, n'ayant plus, pour la faire réussir, qu'à y consacrer un dernier sacrifice, passerait à une autre entreprise? (*Très bien! très bien!*)

M. Julien Dumas. C'est un engrenage!

M. Maurice Lebon. Je crois, messieurs, qu'en présence d'un projet aussi sérieusement étudié et motivé, vous ne pouvez pas ne pas accorder ce sacrifice. Ma conviction personnelle est que ces 25 millions que nous continuons à payer pour les opérations militaires au Tonkin doivent, à un moment donné, aller en diminuant, et qu'au contraire il est évident que si vous ne permettez pas à la colonie nouvelle de se développer, de se mettre en valeur, vous vous condamnez à payer toujours ces 25 millions.

Ces sacrifices, quant à moi, je ne les refuserai pas, et je ne prendrai pas la responsabilité de ne pas voter le projet de loi qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Etienne a demandé la parole. Si les orateurs inscrits et la Chambre n'y font pas opposition, nous en terminerons tout d'abord avec ce débat un peu spécial. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Etienne.

M. Etienne. Messieurs, la thèse qu'a soutenue à cette tribune l'honorable M. Maurice Lebon avait déjà été agitée dans les précédentes Assemblées. On m'a adressé à ce moment des critiques identiques à celles qui viennent d'être formulées.

On m'a, en effet, reproché d'avoir fait une adjudication qui, après coup, avait été modifiée. La modification principale, à laquelle s'est attaché M. Maurice Lebon, consiste dans ce fait, qu'après avoir fixé dans le contrat les époques auxquelles devait être effectué le payement, j'avais consenti à donner à l'adjudicataire un certificat qu'il avait faculté de négocier. Voilà, je crois, l'argument et la critique.

Or, je me demande comment il m'aurait été possible de refuser à un créancier du protectorat la reconnaissance écrite de sa créance. Le contrat disait: « Quand vous aurez fait pour la première année 500,000 fr. de travaux et pour la seconde année 1 million, vous passerez au ministère et vous viendrez toucher cette somme. » Qu'a fait l'avenant? — car il s'agit d'un avenant qui a été approuvé — M. Lebon l'a rappelé — par la commission des marchés du sous-secrétariat d'Etat des colonies. Il a dit à l'entrepreneur: « Quand les comptes des travaux exécutés au Tonkin seront vérifiés et apurés, vous recevrez un titre qui reconnaîtra que vous avez effectué pour 1 million de travaux et que le protectorat vous doit ce million. »

Voilà quel a été l'avenant. Jamais il n'est entré dans ma pensée qu'un système pareil de comptabilité pût être incriminé.

Je ne vois pas en quoi j'ai accordé un avantage quelconque à l'adjudicataire le jour où je lui ai remis la reconnaissance exacte de la somme qui lui était due. Je ne vois donc pas comment on a pu trouver matière à discussion dans un fait aussi simple.

Le second grief porte sur les 3 p. 100 qui, après coup, ont été en effet accordés à l'adjudicataire. Nous étions en 1890, c'est-à-dire à un an du contrat primitif et nous nous trouvions en présence d'une situation que nous n'avions pas prévue au début. Avant-hier, dans la discussion que j'ai infligée à la Chambre, je n'ai pas pu donner tous les développements qui pouvaient éclairer le débat; mais puisqu'il le faut, je vais préciser.

En 1890, dans quelle situation nous trouvions-nous? Les conditions imposées à l'adjudicataire étaient épuisées. Quand, en 1889, nous avions soumis à l'adjudication, dans les formes régulières, — ce qui, je le répète, n'avait jamais été fait en France, et ce qui ne se fait pas encore en France à l'heure actuelle, — les travaux du chemin de fer, nous pensions que nous allions créer un instrument de transport qui coûterait au protectorat une somme de 4 ou 5 millions environ.

Pourquoi avions-nous pensé que la dépense ne devait pas aller au delà de cette somme? parce que nous nous étions adressés au gouverneur général de l'Indo-Chine, au regretté M. Richaud. Nous lui avions indiqué que nous voulions faire un chemin de fer qui pourrait nous conduire dans les délais les plus courts de Phu-Lang-Thuong à Langson, pour éviter les lourds sacrifices que nous supportions en hommes et en matériel, ainsi que je l'ai déjà déclaré à la Chambre dans la séance de mardi. (*Bruit de conversations.*)

Un membre à droite. Parlez!

M. Etienne. J'entends un de nos collègues dire: « Parlez! » Mais il n'y en a pas deux qui le disent! (*Sourires.*) J'avoue que je donne en ce moment des explications un peu ardues qui ne sont peut-être pas de nature à être écoutées attentivement; j'en demande pardon à la Chambre, mais je suis obligé de les lui fournir. Je ne suis pas monté à la tribune pour mon plaisir, croyez-le bien, messieurs, mais pour donner des explications franches et nettes; j'y monterai encore toutes les fois qu'il le faudra. (*Mouvements divers.*)

Nous voulions donc faire un instrument peu coûteux et nous servir de la route mandarine qui relie Hanoï et par conséquent Phu-Lang-Thuong à Langson.

Par télégraphe nous avons insisté auprès du gouverneur général, en ces termes: Dites-nous quelle est la somme qu'il faut dépenser pour mettre cette route mandarine en état de recevoir un chemin de fer à traction économique, un chemin de fer sur route, en un mot.

Le gouverneur général, après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, — car là-bas aussi nous avons des ingénieurs des ponts et chaussées — nous a répondu: Pour mettre en état la route de Phu-Lang-Thuong à Langson, vous aurez à faire une dépense de 1,300,000 fr. environ. Nous avons accepté ce chiffre comme exact. Nous avons ajouté à ces 1,300,000 fr.,

le coût du matériel de la voie et le matériel roulant, ainsi que les frais de transport; nous avons fait le total et nous avons pensé que nous pourrions atteindre le but avec la somme de 3,800,000 fr. environ. C'est sur ces données-là que nous avons procédé à l'adjudication.

Qu'est-il arrivé? Ce qui se passe en France a pu se produire au Tonkin. En France nous avons souvent des prévisions dépassées par les événements. Les ingénieurs, après avoir fourni des indications, ont reconnu que la route mandarine était dans un tel état, que la somme de 1,300,000 francs ne suffirait pas; que la dépense serait peut-être doublée ou triplée; qu'il fallait faire non seulement une réfection complète de la route, mais encore des déviations nombreuses. C'est pour cela que cette somme de 3,800,000 fr. a été bien vite épuisée. A ce moment l'adjudicataire nous fit savoir qu'ayant satisfait à toutes les obligations de son contrat il ne pouvait pas continuer les travaux et qu'il ne consentirait à les poursuivre que si le cahier des charges était modifié avec des avantages pour lui, à spécifier.

Messieurs, que devions-nous faire? Fallait-il interrompre les travaux et déclarer que les 3,800,000 fr. étaient complètement sacrifiés et perdus? Nous le pouvions.

Nous avons pensé que nous ne devions pas nous arrêter; qu'il était indispensable, malgré les difficultés, malgré même les déceptions que nous venions d'éprouver, qu'il fallait quand même poursuivre la construction de la ligne. Nous nous sommes donc inclinés devant la nécessité, après avoir débattu de notre mieux les prétentions de l'adjudicataire. Il nous a fait observer qu'il fallait qu'il fît de nouvelles avances, et il nous a demandé en retour un avantage.

Eh bien! cet avantage, nous l'avons accordé : il a consisté dans les 3 p. 100 d'intérêt, comme l'a dit l'honorable M. Maurice Lebon. Mais je dois dire qu'au même moment où nous consentions ce sacrifice, nous venions nous en expliquer devant la Chambre.

Nous avons déposé, au nom du Gouvernement, un projet d'emprunt de 60 millions, destiné non seulement à payer les dépenses du chemin de fer, mais encore à exécuter un programme de travaux publics à peu près semblable à celui que vous discutez en ce moment.

Quelle réponse nous a-t-on faite en 1890? Nous nous sommes adressés à la commission du budget, qui a repoussé notre projet à une grande majorité.

Dans ces conditions, fallait-il faire arrêter, suspendre tous les travaux? Nous ne l'avons pas pensé. (*Ah! ah! à l'extrême gauche.*)

Parfaitement! messieurs, et nous sommes venus le déclarer à la tribune, à l'occasion de la discussion du budget de 1891; après nos explications, la Chambre a approuvé nos actes et nous a accordé un bill d'indemnité.

M. Gérault-Richard. Ce sont des contradictions qui lui sont familières. (*Bruit.*)

M. Etienne. Sans doute elle a refusé d'autoriser l'emprunt de 60 millions que nous lui demandions, mais elle nous a accordé les crédits que nous réclamions pour la continuation de la construction du chemin de fer.

Passons à la question des certificats.

En 1890, le rapporteur du budget était mon éminent ami M. Burdeau; il savait fort bien qu'à ce moment nous avions déjà délivré des certificats; il n'ignorait pas que tout avait été étudié avec le soin le plus scrupuleux. Ce n'est pas nous qui avons trouvé la formule, ce ne sont pas les services de l'administration coloniale qui l'ont inventée, c'est le ministère des finances, et je puis être surpris qu'à deux années de distance l'administration des finances ait déclaré ne pas connaître l'existence de ces certificats; tous ces faits ont été ressassés par moi à la tribune en 1890 et en 1893 et ils ont reçu l'approbation des Chambres.

Comme alors, je déclare que j'accepte l'entière responsabilité des actes que j'ai accomplis, sachant très bien que j'ai fait une œuvre utile, une œuvre tellement indispensable qu'elle est aujourd'hui pleinement justifiée par le traité franco-chinois que la Chambre va être appelée à ratifier dans quelques jours.

Grâce au chemin de fer de Phu-Lang-Thuong, vous allez pouvoir pousser les rails jusqu'à Long-Tchéou, le grand entrepôt commercial du Kouang-si et du Kouang-Tong.

Telle était l'œuvre que j'avais conçue et qui va être accomplie. Un avenir prochain dira quels avantages de tous ordres la France et l'Indo-Chine pourront en retirer.

J'ai l'espoir que la Chambre actuelle saura reconnaître que si j'ai eu quelque hardiesse dans mes desseins, j'ai tout subordonné aux intérêts dont j'avais la charge. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Delbet.

M. Delbet. Messieurs, après les discours prononcés dans la dernière séance, il me semblait qu'il restait encore beaucoup d'obscurité dans cette question et qu'il était nécessaire de provoquer de nouvelles explications de la part du Gouvernement auteur du projet sur lequel vous avez à voter.

Ce qui vient d'être dit par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune a déjà complété de la façon la plus heureuse beaucoup de renseignements qu'on avait besoin de connaître. Cependant, j'estime qu'au point de vue du passé, du présent et de l'avenir il y a encore quelques considérations à exposer, quelques explications à demander avant de procéder au vote. (*Bruit.*)

Messieurs, je n'ai ni notes à produire, ni lecture à faire; je n'ai que quelques mots à dire, et je ne crois pas qu'on puisse, sur une question de cette importance, me refuser la parole quand tant de points demandent à être éclaircis. (*Parlez! parlez!*)

Le rapport de M. Krantz nous a fait entrevoir un ensemble si extraordinaire d'erreurs, d'irrégularités et de désordres financiers, que le Panama lui-même a été dépassé. (*Mouvements divers.*)

Eh oui! 130,000 fr. de rente constitués à un entrepreneur pour ne rien faire, c'est bien l'équivalent des choses les plus monstrueuses que l'histoire du Panama nous a révélées; et tout à l'heure M. Lebon a établi que précisément ce fait invraisemblable s'est réalisé au Tonkin.

En lisant le rapport où M. Krantz a développé, avec la franchise et la loyauté qu'il y a mises, toutes ces histoires, il me semblait entendre les considérants d'un jugement dont le prononcé allait suivre et serait extrêmement sévère. Ce jugement, il ne l'a pas prononcé, et s'il a fait une œuvre de sincérité et de loyauté, j'estime qu'il n'a pas fait au même degré une œuvre de justice. Il s'en est expliqué déjà, et il a dit avec une grande netteté d'expression qu'il avait visé des faits et des procédés et non pas des hommes et des responsabilités. Soit! Mais il reste cependant des responsabilités à établir au sujet de contrats irréguliers.

M. Le Hérissé. Les responsabilités ne peuvent pas exister dans le régime parlementaire.

M. Delbet. Dans le régime parlementaire en effet, les responsabilités sont à peu près l'équivalent de ce qu'est Croquemitaine pour les enfants. (*Applaudissements et rires sur divers bancs à gauche.*)

M. Gérault-Richard. Encore Croquemitaine fait-il peur aux enfants!

M. Delbet. Il y a dans cette affaire deux ordres de faits et deux ordres de responsabilité qu'il faut examiner séparément.

Il y a les traitants proprement dits qui ont exploité une situation difficile et dans les proportions que vous connaissez déjà. Il s'est passé là quelque chose de véritablement nouveau et d'inédit dont on ne pourrait trouver l'analogue qu'au temps de l'ancien régime où, comme le dit Voltaire, de tout-puissants ministres travaillaient le royaume en finance et laissaient faire les traitants. Ceux du Tonkin, mettant à profit une situation complexe et difficile, ont réellement organisé le pillage. A ceux-là, sans doute, il sera possible de faire rendre gorge dans une certaine mesure. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Qu'a-t-on fait jusqu'ici pour obtenir ce résultat et donner satisfaction à l'opinion publique?

Il me semble que jusqu'à présent rien encore n'a été fait. Pour la première fois, nous avons appris dans la dernière séance, de la bouche de M. Guieysse, qu'un comité du contentieux venait d'entrer en fonctions. Ce qu'il est, quelle est son autorité, sa puissance d'investigation, je l'ignore et je crois que beaucoup de cette Chambre l'ignorent comme moi.

Sous ce rapport nous avons droit à quelques explications nouvelles, nous montrant ce que le comité doit faire, ce que nous pouvons espérer de son intervention, et nous disant quelles suites seront données à ses décisions.

Quant aux responsabilités d'ordre politique, et parlementaires, les explications qui viennent d'être données par plusieurs des sous-secrétaires d'Etat qui se sont succédé au ministère des colonies, montrent assez que le rapport de M. Krantz aurait eu besoin des conclusions dont j'ai constaté l'absence.

J'ai compris pour ma part que M. Etienne vint à cette tribune se plaindre avec une légitime indignation que sans rien préciser on laissât planer sur sa gestion des soupçons injurieux. A sa place, j'aurais demandé comme lui qu'on me montrât du doigt et qu'on me sommât de m'expliquer. Il est venu le faire avec un accent de sérieuse sincérité.

Après lui, M. Lebon a donné aussi des explications parfaitement sincères, parfaitement loyales, qui, en le dégageant personnellement, ont singulièrement éclairé la question.

De cet ensemble d'explications, il résulte que la situation tout entière a été dominée, pendant la période la plus critique des affaires du Tonkin, par la crainte de l'opinion publique devenue menaçante. C'est cette crainte, mauvaise conseillère, qui a suggéré toutes les mesures louches, toutes les irrégularités commises dans l'entreprise, et dont la révélation nous a si légitimement scandalisés.

Surexcitée par l'énormité des sacrifices faits en hommes et en argent, l'opinion ne pouvait oublier les deux pyramides que nous montrait ces jours-ci une gravure résumant sous une forme saisissante toute la politique coloniale : l'une faite des milliers de crânes de nos soldats morts, l'autre des centaines de millions dépensés. L'opinion publique s'était à la fin révoltée et ne voulait plus que l'entreprise continuât; ce fut le cri des électeurs du scrutin de liste en 1888.

Le Parlement n'a pas décidé qu'il y eût lieu d'abandonner le Tonkin; mais en même temps, par une vieille contradiction, il ne voulut plus qu'on lui en parlât, ce qui rendit impossible de lui demander les crédits dont on avait besoin pour continuer l'entreprise. De là, une situation profondément fausse; de là, pour ceux qui avaient la direction des affaires, une impossibilité véritable de les mener à bien et, comme conséquence, l'incertitude et le trouble dans leur direction. C'était l'impuissance coloniale organisée au moment même où il fallait à la fois administrer et combattre.

Et c'est alors que, cédant à une sorte de nécessité qui explique la faute sans l'excuser, on a eu recours à toutes ces irrégularités, à toutes ces pratiques étranges dont on vient de dérouler le tableau devant la Chambre et qui restent encore à l'heure actuelle un fait monstrueux pour ceux qui ont le souci de la bonne gestion de nos finances.

Que faut-il conclure de cet ensemble de renseignements et de ces explications? c'est que, dans l'avenir, il faut dire oui ou non en matière d'entreprises coloniales; c'est qu'il faut une bonne fois que la Chambre se prononce et qu'elle manifeste sa volonté soit de continuer, soit de mettre un terme à ces entreprises; autrement nous nous trouverions, comme le disait tout à l'heure M. Lebon, dans la situation d'un particulier qui, ayant mis de fortes sommes dans une exploitation agricole, ne voudrait plus rien ajouter aux centaines de mille francs dépensés et s'arrêterait au moment de récolter le fruit de ses efforts. Si les choses se passent ainsi, nous sommes condamnés à voir se renouveler indéfiniment ces défaillances et ces difficultés dont le douloureux tableau nous a été présenté.

Il faut qu'une résolution soit prise une bonne fois par la Chambre, qu'elle formule son opinion et qu'à l'occasion du vote qu'elle va rendre aujourd'hui elle se décide à dire si oui ou non elle accepte la nécessité des sacrifices immenses qui restent encore à faire pour mener à bien et l'affaire du Tonkin et tant d'autres entreprises coloniales.

Qu'on ne l'oublie pas, les 80 millions qui nous sont demandés ne suffiront pas pour achever cette tâche. Le rapporteur l'avoue; le bon sens suffirait à le démontrer si M. le rapporteur n'avait pris le soin de l'expliquer. Aussi bien, le gouverneur actuel de l'Indo-Chine, celui dont il a été fait tout à l'heure un si juste éloge, demandait non pas 80, mais 100 millions pour faire simplement l'indispensable, quant à présent.

Cette somme de 100 millions elle-même ne répondrait pas à toutes les nécessités. N'est-ce pas le moment d'y réfléchir de la manière la plus sérieuse, quand nous sommes à la veille de voir se renouveler à Madagascar l'histoire qui s'est déroulée au Tonkin? Car là aussi il y aura bientôt de nouveaux et effrayants sacrifices à faire ; il y faudra dépenser des centaines de millions. Dès demain peut-être on viendra nous demander, — car c'est indispensable si on veut tirer parti de Madagascar, — les fonds nécessaires pour le chemin de fer conduisant de la côte au plateau d'Imérina.

N'ai-je pas raison de dire, en présence de telles certitudes, qu'il faut nous pénétrer de la gravité de cette situation et nous décider à dire une bonne fois ce que nous voulons ou ce que nous ne voulons pas?

C'est pour éclairer notre vote que je demande au Gouvernement, ou à M. le rapporteur s'il doit parler avant lui, de compléter les indications qui nous ont été déjà données, mais d'une manière insuffisamment précise.

Il me semble que les fonds demandés peuvent se diviser en deux catégories. Les uns sont destinés à pourvoir à des nécessités urgentes et indiscutables. On doit, il faut payer si la signature de la France a été régulièrement engagée. Or, il est impossible de payer sans qu'un vote du Parlement ait mis les fonds à la disposition du Gouvernement en décidant tout ou partie de l'emprunt. Quelles que soient nos opinions en matière coloniale, nous devons nous incliner devant cette première nécessité.

Il en est une autre qui s'impose aussi : celle de continuer, d'achever ce chemin de fer qui jusqu'à présent atteint à peine la frontière de Chine, et de le conduire jusqu'aux cours d'eau qui descendent à la mer vers Canton.

Il est impossible sans ce chemin de fer de tirer utilement parti de notre colonie, au point de vue de nos rapports commerciaux avec la Chine; sans lui, non plus, nous ne parviendrons pas à pacifier cette frontière chinoise, d'où nous sont venues tant de difficultés.

Nous ne pouvons nous refuser à créer les 35 kilomètres qu'il y a encore à construire dans cette direction. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) A l'autre extrémité, au contraire, vers Hanoï, il y a communication entre le chemin de fer et un cours d'eau. Là il ne me semble pas indispensable de construire la ligne depuis Phu-Lang-Thuong jusqu'à Hanoï. J'estime donc que quelques millions d'économies sont possibles de ce côté.

On dit que l'armement des soldats du Tonkin est absolument inférieur à l'armement des pirates que nous avons à combattre. Est-ce que cela est possible? Je ne puis ni le croire ni surtout me l'expliquer, et je demande à M. le rapporteur de confirmer ce qu'il a écrit à ce sujet. Jusqu'à ce que ce fait invraisemblable ait été absolument démontré, je ne pourrai consentir à voter les 6 millions demandés pour dépenses d'armement.

Relativement aux 20 millions demandés pour le chemin de fer dont je viens de parler, il semble que dans le projet du Gouvernement il y ait une certaine ambiguïté. Il est dit que dorénavant aucun chemin de fer ne pourra être exécuté au Tonkin sans un vote préalable des Chambres. Or, le chemin dont la dépense est imputée sur l'emprunt est-il compris dans la catégorie de ceux qui reviendront devant nous quand l'étude en aura été faite complètement, ou bien sera-t-il voté *ipso facto* à partir du moment où nous aurons donné notre approbation à l'emprunt? Voilà certainement une question importante et qu'il faut dégager de l'obscurité où la laisse le rapport. Il faut absolument que la commission et le Gouvernement se mettent d'accord à ce sujet.

Quand toutes ces difficultés auront été résolues, ne faudra-t-il pas que le Gouvernement nous donne des assurances qui confirment celles qui sont contenues dans le rapport et qui me semblent, quant à moi, empreintes d'un optimisme vraiment exagéré? Elles se résument en ceci : On a fait au Tonkin des folies; on n'en fera plus; les dé-

penses à effectuer sont prévues dans des conditions telles, qu'elles ne dépasseront pas les ressources disponibles; on sera sage; les recettes augmenteront et les dépenses diminueront.

Ce programme, qui semble promettre la lune, suivant l'expression vulgaire, me paraît bien difficile à réaliser; je voudrais que, confirmant et développant ces conclusions et ces promesses, M. le rapporteur vînt ici nous donner à ce sujet des explications indispensables. Pour moi, ce n'est qu'après avoir recueilli de sa bouche ou de celle de M. le ministre des finances toutes les explications nécessaires que je pourrai donner mon vote approbatif au projet. Si, contrairement à mon attente, elles ne sont ni nettes ni décisives, je refuserai de voter tout ou partie des crédits demandés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Paul Doumer, *ministre des finances*. Messieurs, l'honorable M. Delbet m'excusera si je ne réponds pas à toutes les questions qu'il vient d'aborder. Il en est qui sont toutes de détail et que nous aurons à examiner lorsque viendra la discussion des articles du projet d'emprunt.

Il ne faut pas perdre de vue que ce que nous discutons actuellement, c'est la motion préjudicielle de M. de Montfort. Elle comprend deux parties: dans la première, notre collègue demande que le Gouvernement procède à une enquête sur les actes du passé, sur les contrats qui sont intervenus entre le gouvernement de l'Indo-Chine et divers entrepreneurs; dans la seconde, il propose d'ajourner l'examen du projet d'emprunt qui vous est actuellement soumis.

En ce qui concerne la première partie, je puis dire que nous sommes d'accord avec l'honorable M. de Montfort et avec le sentiment même de la grande majorité de cette Chambre, en acceptant l'invitation qu'il nous adresse. Mon collègue M. le ministre des colonies vous a dit que, par avance, il avait cru devoir consulter le comité du contentieux de son administration — comité bien connu de tous, puisqu'il figure à l'annuaire des colonies et dans d'autres publications, — sur la validité des contrats et des créances. Ce comité est composé de conseillers d'Etat, de membres de la cour des comptes, d'hommes parfaitement compétents.

Je puis ajouter que le Gouvernement ne verra aucun inconvénient à faire une enquête plus précise encore et qu'il est disposé à renforcer la commission chargée d'y procéder (*Très bien! très bien!*) afin de tirer de l'examen qui sera fait de chacun des contrats toutes les conséquences civiles ou autres qui pourront en découler. Le Gouvernement vous en donne l'assurance absolue. (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne le passé nous sommes donc d'accord. Il y a lieu de faire en sorte que ces affaires soient jugées en elles-mêmes et que, dans la liquidation qui sera faite des créances anciennes, on ne paye que ce qui est réellement dû en vertu de contrats réguliers.

Je ne demande pas mieux d'ailleurs que la proposition de M. de Montfort revête la forme même que M. Hubbard a donnée à la sienne en réclamant la constitution d'une commission d'expertise et de liquidation à instituer par les ministres des finances et des colonies. Je ne serais pas fâché de voir ajouter la sévérité du ministre des finances à la sévérité du ministre actuel des colonies, car il y a lieu de rompre avec toutes les irrégularités anciennes. (*Applaudissements à gauche.*)

J'ai eu, comme membre de la commission du budget dont j'ai été à diverses reprises le rapporteur, à examiner ces questions; je puis donner l'assurance — et les administrations que je contrôle peut-être quelquefois d'un peu trop près, à leur gré, pourraient en témoigner — que la sévérité du ministre des finances dans ses actes est peut-être plus grande encore que la sévérité du député membre de la commission du budget dans ses paroles. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je disais donc qu'à ce point de vue nous sommes d'accord; nous sommes prêts à faire l'enquête aussi complète que vous le jugerez nécessaire et à en tirer toutes les conséquences de droit qui pourront en résulter.

Reste l'avenir, qui fait l'objet de la seconde motion de M. de Montfort. J'insisterai auprès de son auteur pour qu'il la retire et je demanderai à la Chambre elle-même de ne pas s'y rallier. Il n'est pas possible d'ajourner la liquidation financière du protectorat de l'Annam et du Tonkin, et le Gouvernement, en cette circonstance, n'a fait que déférer à l'injonction que la Chambre lui a précédemment adressée. (*Très bien! très bien!*)

La commission du budget a opéré à différentes reprises des liquidations provisoires; elle a dû, sans connaître à fond la question, sans posséder des éléments d'information suffisants, effectuer une liquidation urgente. Il n'était pas possible de laisser une colonie en état de suspension de payements; il a donc fallu demander à la Chambre le moyen de faire face aux nécessités de la situation.

Mais ce que la Chambre a voulu en votant, le 2 juillet 1895, le projet de résolution qui lui était présenté, c'était manifester sa ferme volonté de voir mettre fin à une situation qui ne pouvait se prolonger indéfiniment et qui consistait à lui demander des liquidations provisoires et à lui apporter la carte à payer, sans qu'elle fût en mesure de juger à quoi les dépenses s'appliquaient et de prendre des précautions pour l'avenir.

Une première liquidation a été effectuée au mois de mai de l'année dernière; nous avons alors été obligés de faire une avance de 4 millions au protectorat de l'Annam et du Tonkin. En juillet de la même année, de nouveaux découverts nous étaient révélés sans que nous en connussions les causes; pour la première fois apparaissait un arriéré que nous n'avions pas remarqué jusque-là et qui résultait des contrats sur lesquels on a appelé votre attention il y a quelques jours.

Les deux Chambres votaient une loi qui ouvrait un nouveau crédit de 5 millions, qualifié de crédit provisoire, et qui obligeait le Gouvernement à exiger du protectorat de l'Annam et du Tonkin le remboursement de ces 5 millions avant le 1er avril 1896 et, par conséquent, à procéder à une liquidation définitive avant cette date. Il fallait donc, pour l'exécution de cette disposition législative, que vous fussiez saisis à temps — et nous l'avons fait — d'un projet de liquidation.

Mais il y a plus. La Chambre votait, le 2 juillet, un projet de résolution plus précis encore et ainsi formulé: « La Chambre invite le Gouvernement à présenter au Parlement, avant le 1er janvier 1896 », — et cela a été fait — « un projet de liquidation définitive de la situation financière du protectorat de l'Annam et du Tonkin. »

Il faut donc que la Chambre, avec esprit de suite, prenne des résolutions concordantes, je puis dire, avec celles qu'elle a déjà votées.

Je vous demande, messieurs, si, à l'heure présente, vous pourriez ajourner la liquidation que vous avez voulue, que vous avez enjoint au Gouvernement de faire. (*Très bien! très bien!*)

Dans le projet de liquidation que la commission du budget et le Gouvernement vous présentent, des précautions ont été prises pour que toutes les irrégularités qui se sont produites précédemment ne puissent pas se renouveler. Vous verrez ces précautions; nous les avons, je crois, renforcées encore par une légère modification au texte primitif, et nous les examinerons lorsque nous arriverons au détail des articles.

Nous avons fait tout ce qu'il était possible pour que jamais de pareilles irrégularités ne puissent se reproduire et pour que de pareils procédés financiers ne soient plus mis en pratique.

Mais il n'est pas seulement nécessaire de liquider l'arriéré, de mettre le protectorat à même de rembourser au Trésor — dont il importe de faire disparaître les découverts qui viennent alourdir singulièrement la dette flottante, — de lui rembourser, dis-je, les avances qu'il a faites au Tonkin — c'est une des parties de la liquidation; — il convient aussi de liquider celles des créances du protectorat sur la validité desquelles il n'y a pas de doute et qui nous coûtent de si gros intérêts. (*Très bien! très bien!*)

Telle est l'opération qui vous est présentée. Examinez-la en elle-même, et voyez s'il est vraiment possible qu'on refuse de l'autoriser.

Avec le projet d'emprunt de 80 millions, les charges du Tonkin — y compris l'amor-

tissement et les intérêts de cet emprunt — ne seront pas supérieures à celles qu'il supporte à l'heure présente du fait des créances à gros intérêts qui lui incombent. (*Très bien! très bien!*)

Par conséquent, je fais appel à mes amis, à ceux qui s'occupent particulièrement de ces questions, et je les prie de ne pas nous entraver dans une œuvre saine et nécessaire; je crois pouvoir compter sur le concours de tous pour la mener à bonne fin.

Oui, il y a un arriéré qui comprend, pour une somme de 40 millions environ, des annuités qui pourront être remboursées; on fera ainsi l'économie de gros intérêts que nous aurions à payer et le Trésor rentrera dans ses avances.

Mais il y a quelque chose de plus, il y a les travaux publics au Tonkin.

L'honorable M. Delbet tout à l'heure disait: « Les 40 millions environ que vous allez appliquer à ces travaux publics ne sont pas suffisants; le gouverneur général demandait 100 millions. »

Je dirai que si M. le gouverneur général n'avait pas eu à tenir compte des ressources financières du Tonkin, il aurait pu, je crois, demander beaucoup plus encore. Il est certain qu'il y a toujours des travaux à entreprendre; qu'on en peut faire partout, et qu'au lieu d'une ligne de chemin de fer, on peut en construire dix. La France est couverte aujourd'hui d'un réseau de voies ferrées; elle a des routes, des chemins, des ponts; cependant, donnez autant de millions que vous voudrez à M. le ministre des travaux publics, il trouvera toujours le moyen de les employer utilement.

Mais là n'est pas la question. Lorsque l'honorable gouverneur général et M. le ministre des colonies ont présenté une demande de crédit de 100 millions, deux points nous ont paru devoir être examinés. D'abord toutes les dépenses figurant dans ce projet étaient-elles indispensables? De cet outillage économique qu'il paraissait nécessaire de donner à la colonie, toutes les parties étaient-elles également utiles? Il fallait ensuite rechercher si le Tonkin pouvait supporter la charge d'un nouvel emprunt, si, en un mot, je pouvais honnêtement venir vous dire que, sans escompter les espérances que peut avoir M. le gouverneur général, mais en me basant uniquement sur les faits, nous trouverions dans le budget du Tonkin le montant des annuités nécessaires à l'amortissement de cet emprunt de 100 millions.

On a fait des projets, des études, et je peux dire que M. le gouverneur général, M. le ministre des colonies, la commission que mon honorable prédécesseur M. Ribot avait instituée pour l'examen de cette affaire, avaient acquis la conviction que le protectorat de l'Annam et du Tonkin était en mesure de supporter cette dépense.

J'ai repris l'étude à mon tour; je l'ai reprise plus sévèrement; j'ai fait subir aux chiffres des corrections, je les ai examinés avec soin dans des conférences que j'ai demandées à M. le gouverneur général et à M. le ministre des colonies, qui leur ont, je crois, coûté assez de nuits d'insomnie. Avec une résistance obstinée, j'ai déclaré qu'il ne m'était pas possible d'approuver un emprunt de 100 millions; que je ne croyais pas avoir le droit de venir affirmer à la Chambre que nous trouverions dans les ressources du Tonkin la somme nécessaire pour payer un emprunt de cette importance. J'ai indiqué que si on se maintenait dans les limites strictes, étroites d'un emprunt de 40 millions seulement pour les travaux à venir, on pourrait s'assurer, avec une administration financière sage, avec les règles que nous entendons imposer, — car je ne crois pas que les colonies doivent coûter indéfiniment à la métropole : je pense qu'elles doivent un jour nous rapporter (*Très bien! très bien!*), — on pourrait s'assurer, dis-je, les garanties nécessaires pour que ce soit le Tonkin qui paye l'amortissement de cet emprunt, et j'ai dit à M. le gouverneur général ce que je répète aujourd'hui à la Chambre: « Il est très possible que vous ayez raison contre moi, que l'avenir du Tonkin, un avenir très prochain grâce à une administration sage, soit assez brillant pour lui permettre de gager un emprunt plus considérable pour d'autres travaux. Faites vos preuves! le Gouvernement, le Parlement, j'en suis sûr, vous donneront cette somme restreinte qui vous permettra l'établissement de la ligne de chemin de fer la plus importante, celle qui facilitera la pénétration en Chine, qui aidera au développement de notre commerce, celle qui peut procurer des avantages non seulement à la colonie du Tonkin, mais à la métropole elle-même. Faites cette ligne, faites les routes indispensables, et ne faites que cela! Et si, comme vous le croyez, avec ce nouvel instrument économique le Tonkin se développe, vous pourrez venir, dans cinq ou six ans, si vous avez un boni, si vous avez un excédent, nous demander un outillage nouveau; je suis sûr que la Chambre ne refusera pas au Tonkin le moyen de réaliser un nouvel emprunt pour ses travaux ultérieurs. » (*Très bien! très bien!*)

Voilà, messieurs, telle qu'elle se présente, la solution restreinte, mais nécessaire de la liquidation du Tonkin.

Vous avez, d'une part, pour le passé, toutes les garanties que nous sommes prêts à vous fournir. Nous vous donnons d'autre part l'assurance que, dans l'avenir, les irrégularités financières ne se reproduiront pas, non point à cause de la parole que nous vous en donnons et de la volonté très ferme que nous avons de ne pas les laisser se reproduire tant que nous serons sur ces bancs, — cela pourrait vous paraître relever d'un avenir trop limité (*Sourires*) — mais parce que nous avons inscrit dans la loi toutes les garanties nécessaires pour qu'elles ne se renouvellent pas.

Je demande donc à toutes les parties de la Chambre, je demande à mes amis de ne pas se souvenir des luttes anciennes à propos du Tonkin, de la popularité ou de l'impopularité dont il fut l'objet dans telle ou telle partie du pays. Il ne s'agit pas de cela. L'opération que nous vous proposons est une opération purement financière et limitée, une opération nécessaire, une opération économique pour le budget. Je vous demande de ne pas la refuser. (*Applaudissements.*)

M. le vicomte de Montfort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Habert.

M. Marcel Habert. Messieurs, je ne retiendrai que très peu d'instants votre attention; il s'agit uniquement de vous proposer la procédure qui doit terminer ce débat. Je n'ai rien à dire sur les explications financières de M. le ministre des finances La Chambre se prononcera librement sur la question de savoir si elle doit, oui ou non, voter le projet qui lui est présenté. Mais personne d'entre nous, je crois, ne pensera qu'il convienne de terminer ce débat sans tout au moins prendre acte des paroles très fermes et très nettes de M. le ministre des finances, qui vient de déclarer qu'il mettrait fin aux abus qui se sont produits au Tonkin par une enquête approfondie que le Gouvernement entendait faire suivre de toutes les sanctions qu'elle comporterait.

M. Paul Guieysse, *ministre des colonies.* Vous pouvez ajouter que j'avais fait hier la même déclaration.

M. Marcel Habert. Je m'en souviens, monsieur le ministre; mais je me rappelle aussi que l'année dernière, à l'occasion du budget, M. de Montfort est venu dénoncer les mêmes faits. De mon côté, j'avais prononcé à cette tribune le nom de M. de Saint-Mathurin à l'occasion de la ferme de l'opium; j'avais demandé une enquête, et M. le ministre des colonies de l'époque me répondit: Nous n'avons pas besoin de l'enquête parlementaire, nous la ferons nous-mêmes.

Eh bien! une année s'est écoulée et aucune sanction n'est intervenue. C'est pourquoi je viens demander à la Chambre de prendre acte des déclarations du Gouvernement, afin que le Gouvernement et la Chambre soient bien d'accord pour donner à tous ces actes fâcheux la sanction qu'ils comportent.

Je ne veux préciser qu'un seul point, le seul que je connaisse un peu: la question de la ferme de l'opium. Je veux signaler qu'ici, comme jadis dans d'autres affaires, la prescription est proche, et qu'il faut faire le nécessaire pour l'écarter.

Voici en effet en deux mots quelle est l'histoire de cette ferme de l'opium. (*Mouvements divers.*)

Sur divers bancs. Parlez!

M. Marcel Habert. M. Etienne a très justement, hier, à mon avis, reproché à la commission de l'avoir attaqué sans l'avoir entendu. Je pense, en effet, que dans des

débats aussi graves que ceux-ci il ne faut rien insinuer, mais qu'il faut dire les choses en face et prononcer les noms tout haut. Il y a un nom qui n'a pas été prononcé, e que je tiens à prononcer, parce qu'il éclaire les dessous de l'affaire.

Voici comment se présentent les faits : Un monopole a été donné à M. de Saint-Mathurin, — et je n'ai pas à insister sur le caractère particulier de ce concessionnaire. M. Etienne disait hier que si on avait concédé le chemin de fer de Langson à M. Soupe, on avait eu quelque raison de le faire, parce que M. Soupe semblait avoir derrière lui les capitaux nécessaires à l'exécution de son contrat. Je ne pense pas qu'on ait jamais pu prétendre, en ce qui concerne M. de Saint-Mathurin, qu'il ait eu, derrière lui, les capitaux nécessaires.

Vous trouverez dans les annexes mêmes du rapport un jugement qui constate par quels procédés plus que douteux M. de Saint-Mathurin était arrivé à léser les intérêts de M. Ulysse Pila, à le duper. Vous verrez dans ce jugement que M. de Saint-Mathurin « a manifestement trahi son mandat », qu'il « s'est substitué à son mandant », qu'il « a agi d'insigne mauvaise foi ».

Le rapport ajoute :

« Lorsque le 13 octobre 1890 le sous-secrétaire d'Etat, M. Etienne, lui accordait la ferme de l'opium en Annam, et la prorogation pour huit ans de celle du Tonkin ; lorsqu'en 1891 M. de Saint-Mathurin traitait à Paris et obtenait, en Indo-Chine, la concession du port de Tourane, on connaissait les considérants de ce jugement dont le bureau de la justice, au sous-secrétariat, avait reçu la copie et que de Saint-Mathurin lui-même, dans une lettre adressée le 27 août 1890 à M. Haussmann, directeur des services de l'Indo-Chine, les expliquait avec une grande désinvolture en les imputant aux intrigues de M. Pila. »

Et plus loin :

« On a peine à comprendre comment le sous-secrétaire d'Etat et le gouverneur général traitaient de gré à gré des affaires aussi importantes avec des personnalités d'un caractère aussi équivoque. »

Voilà donc qui est bien net. Un homme sans aucune considération, sans aucune espèce de valeur financière ni morale, se présente pour avoir une concession et on la lui donne.

M. Etienne. Il l'avait déjà.

M. Marcel Habert. Soit! on la lui confirme. D'ailleurs, je n'insiste pas sur ce point, car ce n'est pas à vous surtout que je veux adresser des reproches. Vous avez eu vos raisons — que vous nous avez fait connaître hier — pour renouveler la concession. Ce n'est pas à ce moment qu'il y a eu les fautes les plus graves commises. Elles ont été commises plus tard, par le gouverneur général, M. de Lanessan.

On voit M. de Saint-Mathurin — ce sont encore les annexes du rapport qui nous renseignent — se rendre propriétaire du journal l'*Avenir du Tonkin*, et voici ce que dit le directeur des douanes :

« Depuis cette époque la société fermière a fonctionné sans contrôle. Les administrateurs n'ont rien fait pour améliorer l'exploitation et se sont contentés de prendre position contre le protectorat, en achetant un journal, l'*Avenir du Tonkin*, en enregistrant tous les actes, faits et gestes pouvant leur être utiles au cas d'un procès. C'est ainsi qu'ils sont aujourd'hui en possession d'un volumineux dossier formé, en grande partie, par des témoignages non équivoques des imprudences de l'administration. »

Vous voyez bien alors quelle est la tactique suivie : M. de Saint-Mathurin achète un journal au Tonkin — et M. Krantz le constate dans son rapport — il commence une campagne de chantage contre le gouverneur général. Il attaque avec la dernière violence l'administration du Tonkin.

« Il organise une campagne de presse et, non content de se soustraire à ses obligations, menace de demander des dommages-intérêts.

« En présence de ces agissements, le gouverneur général alors en fonctions, M. de Lanessan, entre dans la voie des concessions. Par lettre du 7 septembre 1891, il accorde à la société une remise de 40,000 francs et lui concède pour huit ans le monopole, à partir du 1er janvier 1892, de la ferme de l'opium en Annam. Finalement, le 14 mai 1893, il signe la convention de rachat du monopole au Tonkin. Ce rachat est effectué moyennant une indemnité de 3,400,000 fr., somme qui représente plus de deux fois et demie le capital engagé par la société (1,200,000 fr.). »

Vous voyez l'opération frauduleuse; vous voyez l'homme qui, n'ayant aucun capital sérieux derrière lui, demande la concession d'un monopole et qui, au lieu d'exploiter loyalement ce monopole, l'exploite mal à dessein. Il y a dans le contrat certaine clause dont il veut profiter ; on avait donné au gouvernement général le soin de prévenir la contrebande, et M. de Saint-Mathurin se sert de cette disposition pour dire que le gouvernement ne réprimait pas la contrebande, et qu'il n'est pas forcé de tenir son engagement. Il est vrai que l'on prétend au Tonkin que lui-même l'encourageait et la facilitait. Alors une campagne de presse commence et le gouverneur cède à un véritable chantage ; il accorde au concessionnaire ces avantages scandaleux.

Voilà l'histoire de la ferme de l'opium. M. de Saint-Mathurin n'avait demandé la concession que pour la revendre deux fois plus cher, par les procédés que je viens de vous indiquer. (*Très bien! très bien!*)

J'en ai fini, messieurs, et je crois que ces faits sont suffisamment édifiants. Je veux seulement préciser un point. J'ai dit, hier, que ces procédés de chantage n'étaient pas étonnants, parce que M. de Saint-Mathurin n'était que l'agent d'un directeur de journal. M. Etienne a bien voulu reconnaître qu'au début de l'opération M. de Saint-Mathurin s'était fait recommander auprès de lui par ce directeur de journal. Ce journaliste, je trouve son nom dans le rapport de M. Krantz. Je lis, en effet, dans les annexes, à propos de l'affaire du port de Tourane, le renseignement suivant qui est bien curieux.

On constate dans l'article 14 des statuts que, dans la société de fondation, il y avait un certain nombre de personnes participant à l'affaire, et l'article 14 des statuts énumère ces personnes. Les voici :

« Les principaux membres sont, d'après l'article 14 des statuts : M. Homberg, directeur, pour l'Europe ; M. de Saint-Mathurin, directeur pour l'Indo-Chine... » — Et enfin écoutez, messieurs : « ... MM. Alfred Edwards et Bonhoure, avec le titre d'agents généraux accrédités auprès du Gouvernement pour les rapports ordinaires de la compagnie avec les administrations publiques ». (*Exclamations et rires.*)

Je crois qu'il est inutile d'insister. Les sociétés d'affaires plus ou moins douteuses, qui s'établissent au Tonkin éprouvent le besoin d'avoir des ambassadeurs auprès du Gouvernement et des administrations publiques. Le Gouvernement a montré récemment qu'il entendait surveiller, peut-être avec un peu de rigueur, l'attitude des ambassadeurs authentiques; je lui demande de se montrer vraiment sévère pour les ambassadeurs statutaires des financiers véreux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sever.

M. le colonel Sever. Messieurs, en ce qui concerne la demande d'enquête faite par notre collègue, M. de Montfort, je crois qu'après les paroles de M. le ministre des finances il est inutile de discuter plus longtemps cette question. Les assurances que M. le ministre nous a appportées nous donnent complète satisfaction ; mais cette satisfaction serait encore plus entière s'il voulait ajouter aux membres du comité du contentieux quelques députés ou sénateurs, qui pourraient prendre part aux discussions.

M. Prax-Paris. Sans indemnité ?

M. le colonel Sever. Certainement! (*On rit.*)

En ce qui concerne l'ajournement, l'honorable ministre des finances nous a démontré que cette mesure était absolument impossible pour le passé.

En ce qui touche l'avenir, je crois qu'il en est de même. En effet, lorsqu'on s'installe dans une colonie nouvelle, il faut savoir faire les sacrifices de premier établissement ; il est nécessaire de faire une première mise de fonds.

Selon moi, il eût mieux valu ne pas aller au Tonkin et, si l'opération était à refaire, je voterais très certainement contre l'entreprise de cette conquête ; mais aujourd'hui que nous possédons cette colonie, il faut penser à en tirer le meilleur parti possible.

En cas de guerre, nous ne pourrions — et

je le regrette — ramener en France cette partie de nos forces de terre et de mer qui resteraient inutilisées au Tonkin. Je crois, au contraire, que la conquête en tant qu'opération financière, n'est pas une mauvaise chose : le pays est fertile, il est riche en mines, en mines de charbon surtout, et si je vous en parle, c'est que je crois pouvoir le faire avec une certaine compétence, ayant habité et parcouru le pays comme chef d'état-major du corps d'occupation.

Si je prends la parole ici, c'est que les habitants d'Hanoï et d'Haïphong, Français comme nous, n'ont pas de représentants au Parlement et qu'ils n'en ont peut-être que plus de droits à toute notre sollicitude, au moment où se discute dans cette Chambre l'avenir de leur pays.

Dans ces conditions, il n'est peut-être pas mauvais que l'un de nous au moins prenne la parole au nom de ces citoyens et défende leurs intérêts.

La population annamite du Tonkin est très nombreuse, très industrieuse. (*Bruit de conversations.*)

M. le président. Veuillez écouter, messieurs, un collègue nouveau qui a été chef d'état-major du corps d'occupation au Tonkin et qui peut donner des renseignements précieux. (*Très bien! très bien!*)

M. le colonel Sever. Je pourrais rentrer dans des détails plus précis pour établir précisément que nous pouvons mettre notre espoir en ce peuple annamite si industrieux, qui ne demande absolument qu'à travailler. Je ne perdrai pas votre temps à vous donner ces explications, mais laissez-moi, puisque j'ai été militaire au Tonkin, puisque bien souvent on a parlé des conflits qui s'élevaient, dit-on, à chaque instant entre l'élément militaire et l'élément civil dans la colonie, laissez-moi, puisque je suis un des représentants de l'armée à laquelle je suis toujours fier d'appartenir, au moins à titre d'officier de réserve, vous parler de ce qui a pu se passer là-bas; je le ferai d'une façon aussi brève que possible. (*Très bien! très bien! — Parlez!*)

On a dit que la piraterie avait été un obstacle au développement du Tonkin. A ce propos, je me demande si on a vraiment fait tout ce qu'il fallait pour la réprimer.

En 1889 et en 1890, le général Bichot — alors commandant en chef des troupes de l'Annam et du Tonkin et dont j'avais l'honneur d'être le chef d'état-major — le général Bichot avait précisément préparé toute une série de mesures afin d'arriver à une pacification plus rapide du pays. Il avait fait étudier, par les officiers dont il disposait, les positions des pirates, les ressources dont ils pouvaient disposer, et, ayant fixé sur la carte les forces des divers groupes de pirates, en tenant compte de l'état de leur armement, du nombre d'hommes de chacune des bandes, il était arrivé à cette conclusion que, sans demander un supplément de troupes en France, en suivant un procédé rationnel, régulier, pour combattre successivement les groupes les plus gênants, les plus à craindre pour les opérations ultérieures, on arriverait, au bout d'un très petit nombre d'années, à débarrasser le Tonkin de la piraterie.

Et c'est lorsque le général Bichot écrivait en France que la piraterie avait fait de rapides progrès, qu'il y avait nécessité de prendre telles ou telles mesures, que le ministère des colonies répondait: Il n'y a plus de pirates au Tonkin. Comme consécration de cette réponse, on décidait de rappeler le chef d'état-major, c'est-à-dire l'un des principaux collaborateurs du général. Ce chef d'état-major, c'était moi; j'ai été rappelé parce que, malgré nos dires, il n'y avait plus, affirmait-on, de pirates au Tonkin.

Aussi n'est-ce pas sans une certaine émotion que j'ai entendu M. Etienne venir dire à cette tribune, dans notre dernière séance, que la piraterie était aux portes d'Hanoï au moment où M. de Lanessan arrivait au Tonkin, alors que quatre mois auparavant on répondait au général Bichot qu'il n'y avait rien à craindre de la piraterie.

La lutte contre les pirates aurait été mieux menée si l'on avait voulu écouter de temps en temps les conseils des militaires expérimentés qui commandaient les troupes au Tonkin. Dans la plupart des cas, il leur était impossible de faire ce qu'ils auraient voulu.

Le service des renseignements n'était pas entre nos mains. Nous n'avions que les renseignements qui nous étaient fournis par les résidents. Nous n'avions pas d'intendance; le gouverneur donnait des ordres directs au service du commissariat qui, à proprement parler, n'était pas un service militaire.

De même pour les médecins. S'il nous en fallait un pour l'adjoindre à une colonne, nous devions le demander au gouverneur et nous ne l'obtenions pas toujours. Comme le service du commissariat, le service sanitaire était aux mains d'un corps indépendant. En France, lorsqu'une troupe va au tir à la cible, les règlements exigent que cette troupe soit accompagnée d'un médecin; au Tonkin, on envoie parfois des compagnies batailler avec les pirates sans pouvoir leur en donner un. J'ai eu le regret, pendant que j'y étais, de voir des hommes blessés mourir à la suite d'hémorragie, parce qu'il n'y avait pas sur place quelqu'un qui pût leur faire une simple ligature.

Quand il s'agissait des transports, nous n'avions à notre disposition aucun moyen, et, s'il fallait réquisitionner des coolies, c'était encore par l'intermédiaire des résidents que nous devions passer.

On a dit, à propos du chemin de fer de Langson à Phu-Lang-Thuong, que les militaires l'avaient réclamé. Assurément si on demande aux militaires : Voulez-vous une voie rapide et facile pour vos communications? ils répondront toujours oui. Mais, à cette époque, on tenait si peu compte de leurs réclamations que, lorsqu'il s'est agi de passer aux voies et moyens d'exécution, on ne nous a nullement demandé notre avis. On a commencé à placer des rails sur la route mandarine, et il est arrivé que, n'ayant pas encore de chemin de fer, nous n'avions plus de route; de sorte qu'il y avait impossibilité de faire aucun transport. Pendant de longs mois nous sommes restés dans cette situation, dans la quasi impossibilité d'envoyer des vivres à Langson.

Dès qu'un général commandant les troupes n'entrait pas absolument dans toutes les vues du gouverneur, on en concluait qu'il valait mieux se passer des militaires. On l'a essayé, en effet, et chaque fois le résultat a été fâcheux.

N'est-ce pas l'armée qui a fait ce que l'Algérie est aujourd'hui ? Si on l'avait voulu, l'armée aussi aurait fait le Tonkin. (*Très bien! très bien! à droite.*)

A propos des contrats qu'il a étudiés, M. le rapporteur dit à peu près invariablement de chacun d'eux: Pour tel travail il n'y a pas eu d'études préliminaires, d'où des difficultés parce que rien n'avait été préparé, prévu.

Or, nous avons un corps d'ingénieurs merveilleux, le corps des officiers du génie, auquel je me fais gloire d'avoir appartenu. Ces officiers ont fait l'Algérie ce qu'elle est aujourd'hui; ce sont eux qui l'ont couverte d'un réseau de routes qui a transformé le pays. Nous aurions recommencé le même travail au Tonkin si on avait voulu nous y appeler, mais nous étions englobés dans la prévention générale existant contre les militaires, et on a préféré ne pas nous employer, bien que nous fussions prêts à faire au Tonkin ce qu'on vient de nous permettre de faire à Madagascar.

A un certain moment, j'avais demandé que M. le gouverneur général, que M. le sous-secrétaire d'Etat aux colonies voulussent bien faire appel aux officiers du génie et constituer à Hanoï une direction des travaux publics qu'on aurait confiée à des officiers du génie. Avec un gouverneur aussi expert que M. Rousseau, avec un commandant en chef comme le général Dodds, qui va bientôt partir pour le Tonkin, la direction des travaux publics donnée aux officiers du génie produirait les meilleurs résultats, et je voudrais hâter de tous mes vœux la création de cette direction.

J'ai absolument foi dans l'avenir économique du Tonkin. Tout ce qu'on a dit de son climat est à peu près faux: le climat est bon. Comme je le disais tout à l'heure, la population est nombreuse, industrieuse. Si une colonie doit un jour rapporter à la France, c'est très certainement le Tonkin. Hanoï et Haïphong sont terres françaises; elles n'ont pas ici de représentants; j'appelle sur elles toute votre sollicitude, messieurs, et je me joins à M. le ministre des finances pour vous demander instamment de repousser l'ajournement que propose M. de Montfort. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Montfort.

M. le vicomte de Montfort. La proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre comporte, en effet, deux parties bien distinctes, ainsi que M. le ministre des finances l'a exposé. En ce qui concerne la première partie, c'est-à-dire celle qui, d'une part, blâme énergiquement les procédés administratifs et financiers employés en Indo-Chine pendant les dernières années et, d'autre part, invite le Gouvernement à faire procéder à une enquête rigoureuse, en ce qui concerne cette première partie, dis-je, nous sommes à peu près d'accord, je pense, avec M. le ministre des finances.

Néanmoins, messieurs, je crois devoir maintenir, dans son intégralité, la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer et de soutenir à cette tribune. Il ne me semble pas possible d'abandonner ma conclusion qui consiste, vous le savez, à surseoir à l'examen du projet qui vous est soumis.

Certes, je n'hésite pas le déclarer, je crois à la volonté du cabinet actuel de faire une enquête sérieuse, et je suis persuadé qu'il la fera. Mais enfin, messieurs, après les débats auxquels vous venez d'assister et qui ont précisé, d'une manière éclatante, cet ensemble de faits que, certainement, l'opinion publique réprouve énergiquement, on ne saurait contester que, même au seul point de vue de cette opinion du pays, il ne soit utile qu'une mesure énergique, votée par le Parlement lui-même, vienne servir de sanction aux déclarations du Gouvernement.

Tout à l'heure, mon honorable collègue M. Lebon nous disait: « Que va-t-on dire au Tonkin si vous refusez de garantir l'emprunt? On dira qu'il n'y a moyen de compter sur rien avec le Parlement, et qu'alors il vaut mieux, quand on a besoin de ressources, s'adresser ailleurs. »

A cela je réponds : Je ne veux pas qu'il soit possible de dire, au contraire: « On peut tout se permettre, ne nous gênons pas, il est permis de tout faire; le Parlement sanctionnera le fait accompli, et toujours il payera sur les fonds du pays. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Par conséquent, messieurs, j'estime que la sanction que j'ai demandée est absolument nécessaire. L'enquête doit se poursuivre; elle peut être rapidement conduite, et, après, nous examinerons, en toute connaissance de cause, les propositions qui nous sont faites. (*Très bien! à droite.*)

Et en réalité, messieurs, quant à l'inconvénient qui peut résulter de cet ajournement, il n'est pas assez grand, à mon avis, pour être décisif.

M. le ministre des finances. Voulez-vous me permettre un mot?...

Du fait même de la loi, il se trouve que nous avons 5 millions à rembourser avant la fin de mars et que nous avons une autre échéance de 1 million en février.

M. le vicomte de Montfort. J'entends bien, monsieur le ministre, et je connais bien la situation; il y a dans le projet de loi deux points très différents : le passé à liquider et l'avenir à assurer, c'est entendu. Au fond ce qu'on nous demande c'est de garantir un emprunt gagé sur un budget en déficit. Eh bien! tout d'abord, quant à l'avenir, je crois que nous ne sommes pas du tout certains d'être d'accord sur les mesures à prendre et sur les travaux à exécuter; j'estime que le programme présenté par le Gouvernement gagnerait à être étudié encore et précisé d'une manière plus complète.

Quant à la liquidation du passé, quel peut être, en réalité, l'inconvénient si grave de l'ajournement? On paye en ce moment, je le reconnais, des intérêts plus élevés que ceux qu'on aura à payer si l'emprunt est garanti par la France; c'est évident!

Mais l'enquête, encore une fois, peut être facilement terminée en deux ou trois mois au plus, et alors, est-ce que vraiment quelques mois de plus ou de moins feront une telle différence pour une affaire qui dure déjà depuis si longtemps? Je ne le pense pas.

Pour me résumer, messieurs, je crois devoir maintenir dans son intégralité la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre. (*Très bien! très bien! à droite. — Aux voix! aux voix!*)

M. Camille Krantz, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse la demande d'ajournement.

M. le président. Avant de consulter la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles, je lui donne lecture des deux motions préjudicielles : l'une de M. de Montfort, et l'autre de M. Hubbard.

Voici le projet de résolution de M. de Montfort :

« La Chambre, blâmant énergiquement les procédés administratifs et financiers employés en Indo-Chine pendant les dernières années,

« Invite le Gouvernement à faire procéder à une enquête rigoureuse afin de déterminer les responsabilités de toute nature qui peuvent en découler, ainsi que les sanctions disciplinaires pouvant atteindre les fonctionnaires coupables de complaisance ou d'aveuglement,

« Et décide de surseoir provisoirement à la discussion du projet d'emprunt qui lui est soumis. »

M. Hubbard propose la motion suivante :

« La Chambre ajourne le vote du projet d'emprunt pour le Tonkin après la présentation du rapport de la commission d'enquête annoncée par le ministre des colonies. »

La parole est à M. Hubbard.

M. Hubbard. Je rends, quant à moi, un hommage absolu à la vigilante fermeté de M. le ministre des finances. Dans la précédente séance, j'avais demandé l'ajournement parce que je pensais que ce que la Chambre avait surtout à cœur, c'était la certitude que, pour le passé, aucune des sommes votées ne serait payée sans une décision juridique, en quelque sorte administrative, et sans un contrôle sévère exercé par des personnes compétentes et autorisées. M. le ministre des finances, au cours de ses observations, et M. le président du conseil, de son banc, m'avaient fait espérer qu'ils accepteraient l'insertion, dans la loi même autorisant l'emprunt, d'un article stipulant qu'une commission spéciale serait nommée par le ministre des finances et par le ministre des colonies pour examiner les contrats, statuer sur les prétentions des entrepreneurs et décider les sommes qu'il y aurait lieu de payer.

Si M. le ministre des finances veut bien accepter en principe que la loi qui prévoit des garanties pour l'avenir instituera cette commission qui sera appelée à statuer sur les sommes dues pour le passé et qui ne seront ordonnancées par le ministre que sur le visa de cette commission, je serai disposé à voter le passage à la discussion des articles du projet qui nous est soumis; si, au contraire, M. le ministre insistait pour que la loi portât uniquement une autorisation d'emprunt sans indiquer que les fonds créés par cet emprunt ne seraient payés qu'après une vérification scrupuleuse, de telle sorte que ses engagements — dans l'hypothèse que je réprouve de toutes mes forces, où le ministère serait remplacé — pourraient n'être pas tenus par ses successeurs, j'avoue que, quant à moi, je ne serais pas disposé à passer à la discussion des articles.

Je supplie donc M. le ministre des finances d'accepter en principe la création de cette commission, qui peut être une sauvegarde pour l'avenir et qui réserve tous les droits au point de vue des sommes payées et des responsabilités encourues.

M. le ministre des finances. Voulez-vous me permettre, monsieur Hubbard, de faire ma réponse tout de suite?

La proposition préjudicielle de M. de Montfort tend exactement au même but que la disposition que vous proposez; ce n'est donc qu'une affaire de forme.

Il me paraissait que si l'on votait sur la proposition de l'honorable M. de Montfort, qui est un projet de résolution, vous auriez des garanties identiques à celles que peut vous donner l'insertion dans la loi d'une disposition législative. (*Très bien! très bien!*)

Si vous croyez que cette dernière forme soit préférable, et si c'est l'avis de M. de Montfort, peu importe; car il est évident que la résolution que votera la Chambre aura pour nous la même force qu'une disposition légale.

M. Hubbard. Messieurs, je ne crois pas que la question puisse se poser ainsi.

M. de Montfort demande l'ajournement de l'ensemble du projet; or, il me paraît nécessaire de voter l'emprunt destiné à liquider le passé.

Ce qui me frappe, c'est que la Chambre, à mon avis, ne saurait, par une simple résolution votée seulement par elle, exiger du Gouvernement l'organisation d'une com-

mission d'expertise et de revision des contrats; cette commission n'aurait pas la même force que si elle était instituée par un article de loi. Dans ces conditions, il ne s'agirait que d'une invitation faite au Gouvernement; en l'absence d'une disposition légale l'enquête entreprise par le Gouvernement actuel pourrait ne pas être suivie par un autre, et en tout cas, au point de vue de la comptabilité publique, il n'y aurait pas nécessité de passer par l'examen de la commission avant d'ordonnancer les fonds et de payer les entrepreneurs. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, s'il s'agissait de transporter dans la loi la première partie de la résolution de M. de Montfort,— car je ne crois pas qu'il puisse y avoir confusion sur l'ensemble de sa proposition, puisque j'ai déclaré nettement que j'en repoussais la seconde partie, qui tend à l'ajournement,— s'il s'agissait, dis-je, de transformer en un article de loi cette première partie, en en remaniant le texte de manière à lui donner la forme législative, le Gouvernement ne s'y opposerait pas.

Mais l'honorable M. Hubbard semblait dire que cette commission aurait, en quelque sorte, un pouvoir d'ordonnateur. Notre collègue reconnaîtra bien que ce n'est pas possible et que c'est toujours le ministre des finances ou le ministre des colonies qui ordonnance les payements. (*Très bien! très bien!*)

Il ne faut pas s'y tromper, d'ailleurs, toutes les dettes que nous avons à acquitter ne relèvent pas d'une commission contentieuse. Il y a des contrats et des engagements à échéances que nous ne pouvons pas éluder.

On a emprunté, par exemple, à la banque de l'Indo-Chine et à quatre autres établissements une somme de 6 millions remboursables à des échéances déterminées qui doivent se présenter à partir de cette année.

M. d'Hulst. C'est la carte forcée!

M. le ministre des finances. Eh bien! quand arrivent ces échéances, quand nous avons à acquitter des certificats de chemins de fer, quelle que soit la valeur des contrats, par cela même qu'ils portent la signature d'un ordonnateur, la signature d'un ministre, vous sentez bien qu'on ne peut pas ne pas payer, que jamais personne ne prendrait la responsabilité de laisser protester une pareille signature quand il s'agit d'un engagement, quand il s'agit d'une échéance, d'un remboursement de somme...

M. Hubbard. C'est illégal.

M. le ministre des finances. Ne dites pas que c'est illégal! c'est une question qu'il y aurait lieu d'examiner en détail, mais, pour ma part, je la connais bien. Je suis de ceux qui ont protesté contre certaines irrégularités, qui ont introduit les garanties nécessaires dans la loi de budget de 1895, afin d'empêcher le renouvellement de pareils emprunts. Mais ces emprunts ont été faits légalement... (*Exclamations sur divers bancs.*) Mais parfaitement, messieurs, jusqu'au jour où une disposition législative nouvelle, la loi de finances, est intervenue pour empêcher que désormais des emprunts ou des adjudications de travaux d'un chemin de fer ne puissent être faits sans la consécration du Parlement; jusque-là, c'était mauvais, mais on avait le droit de le faire. En droit, nous n'avons pas à nous en occuper, surtout nous ne pouvons pas ne pas payer à l'échéance des bons qui arrivent à une date déterminée.

A droite. Alors, qui est responsable?

M. le ministre des finances. En ce qui me concerne, je le dis très nettement: lorsqu'un effet à payer portera la signature de la France, je le payerai. (*Très bien! très bien!*)

M. Marcel Habert. Ce n'est pas la signature de la France!

M. le ministre des finances. C'est la signature de la France!

Nous avons le droit de poursuivre la revision des contrats, de chercher à recouvrer des sommes illégalement versées; mais lorsqu'à une date déterminée nous avons dit qu'on payerait au Trésor une somme, il ne nous reste qu'à la payer. (*Très bien! très bien!*)

M. Marcel Habert. Alors il n'y a plus de responsabilité?

M. le ministre des finances. La responsabilité n'est pas là. Vous avez toujours le droit de rechercher la responsabilité des contractants, et en particulier celle de l'ordonnateur. Mais cela importe peu et il ne faut pas faire dévier la discussion.

M. Hubbard. C'est le point principal de la question!

M. le ministre des finances. La question est aujourd'hui claire pour tout le monde. Que demandez-vous? Vous entendez prendre pour le passé des garanties, faire en sorte qu'aucune des dettes que le protectorat pourrait avoir contractées ne soit liquidée et réellement payée que lorsque nous saurons si les contrats sont valables, s'ils ne sont pas entachés d'illégalité ou de dol. Cela, nous le rechercherons, nous l'avons promis. Nous acceptons que la Chambre s'associe à notre promesse par un vote, qu'elle le fasse dans la forme que propose M. de Montfort dans la première partie de sa résolution, ou qu'elle le fasse dans un texte de loi. (*Non! non!*) Je n'en vois pas la nécessité. Je vous l'ai dit: la résolution que vous voterez sera pour nous obligatoire au même titre qu'un article de loi. Si vous entendez que nous ouvrions et que nous fassions rapidement notre enquête, avant même que la loi soit votée, par la seule invitation de la Chambre, acceptez donc une résolution qui nous y invite, et la question sera réglée. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Hubbard.

M. Hubbard. Messieurs, je crois que nous arrivons précisément au nœud de la question. En effet, qu'a-t-on dit pendant toute cette discussion? C'est que 40 millions de dépenses ont été engagées au Tonkin par des contrats irréguliers, illégaux... (*Mouvements divers.*)

Au centre. Pas tous!

M. Hubbard. ... tout au moins par un certain nombre de contrats dont la plupart sont critiquables. Je n'en ai pas fait la critique à la dernière séance, parce qu'elle est tout au long dans le rapport de M. Krantz. Il n'y a pas un seul des huit chapitres de l'emprunt de 40 millions sur lequel on ne puisse élever des contestations motivées au point de vue du chiffre des sommes à payer.

On vient devant le Parlement et on lui dit: Il y a 40 millions à payer; autorisez-nous à faire un emprunt, donnez-nous les fonds pour que nous puissions payer, sans qu'une revision attentive ait été faite de chacun des chefs de dépenses incriminés.

Je ne viens en aucune façon, pour ma part, soulever des questions de personnes; je les ai complètement laissées en dehors du débat; mais je prétends qu'il y a là des sommes qui ne doivent pas être payées, des avances, si vous voulez, qui ne doivent pas être remboursées, des intérêts qui ne doivent pas être réglés, avant qu'une commission spéciale, investie par la loi de pouvoirs spéciaux, ait revisé les contrats présentés à l'appui des demandes de payements.

Vous m'avez signalé, monsieur le ministre des finances, des certificats qui ont été signés, des engagements qui ont été pris, et vous avez déclaré que, quant à vous, vous ne refuseriez pas de les payer. Mais la Chambre n'a-t-elle pas applaudi tout à l'heure M. Maurice Lebon lorsqu'il a rappelé la décision du ministre des finances d'alors, M. Burdeau, apprenant qu'il y avait en circulation sur la place de Paris des certificats portant ce que vous appelez la signature de la France, c'est-à-dire la signature d'un membre du Gouvernement, stipulant certains intérêts? M. Burdeau avait prévenu le sous-secrétaire d'Etat qu'il ne payerait pas, et alors le sous-secrétaire d'Etat avait pris la décision de ne pas renouveler ces certificats.

M. Maurice Lebon. Voulez-vous me permettre une rectification?...

M. le ministre des finances a déclaré qu'il ne payerait pas de nouveaux certificats et il prévenait le sous-secrétaire d'Etat de ne pas en signer de nouveaux. Il n'a pas dit qu'il ne payerait pas ceux qui avaient été signés auparavant.

M. Hubbard. M. Maurice Lebon a indiqué, — si mes souvenirs sont fidèles, — que l'administration des finances l'avait averti qu'elle ne payerait pas, si ces certificats étaient renouvelés, c'est-à-dire que l'administration des finances ne pouvait pas admettre que l'on créât des certificats devant être obligatoires pour le Trésor français en dehors d'une imputation légale, en dehors du consentement des Chambres.

L'amendement que j'ai déposé doit venir en discussion, je l'ai dit, à l'occasion de l'article 3. J'ai l'intention de le soutenir, mais en ce moment ce débat est anticipé, puisqu'il s'agit de savoir si l'on doit voter, oui ou non, l'ajournement; cet amendement tend à faire procéder à la nomination par le ministre des finances et par le ministre des colonies, c'est-à-dire par le pouvoir exécutif, d'une commission qui serait chargée de la revision des contrats, de la liquidation des comptes et de l'indication des responsabilités encourues.

Puisque vous avez l'intention de faire l'enquête, puisque vous, pouvoir exécutif, vous prenez devant la Chambre l'engagement de la faire, je me demande quel inconvénient il y aurait à le dire dans la loi. Pourquoi ne pas incorporer dans la loi une résolution que vous êtes prêt à exécuter? Est-ce que cela va changer en quoi que ce soit les conditions de payement? C'est le ministre seul qui restera l'ordonnateur, et on ne payera que sur le vu d'une décision de cette commission.

Il y a, dites-vous, des payements qui ne peuvent pas attendre? Mais est-ce que cette commission, instituée par vous, ne vous donnera pas le visa nécessaire pour les payements obligatoires? Quel inconvénient voyez-vous donc à mettre cela dans la loi? Vous m'avez dit vous-même que vous n'en voyiez pas; alors, pourquoi ne nous faites-vous plus cette concession? (*Interruptions.*) Il y a là, à mon sens, un point important. Un article de loi voté par les deux Chambres est nécessairement obligatoire, tandis qu'une résolution votée par la Chambre n'aura que le caractère d'un ordre du jour et non la force d'un texte législatif, nécessaire surtout en matière de crédits.

J'insiste donc, monsieur le ministre des finances, pour que vous vouliez bien accepter mon amendement. Il nous restera à chercher un texte qui vous paraîtra compatible avec ce que vous avez l'intention de faire. Mais, encore une fois, je ne vois pas de motifs pour ne pas faire de cette résolution l'objet d'un texte législatif. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix le projet de résolution de M. de Montfort. La division a été demandée.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement lui-même la demande.

M. le président. Voici le texte de ce projet de résolution :

« La Chambre, blâmant énergiquement les procédés administratifs et financiers employés en Indo-Chine pendant les dernières années,

« Invite le Gouvernement à faire procéder à une enquête rigoureuse afin de déterminer les responsabilités de toute nature qui peuvent en découler, ainsi que les sanctions disciplinaires pouvant atteindre les fonctionnaires coupables de complaisance ou d'aveuglement... »

Le troisième paragraphe tend à l'ajournement. Je m'arrête donc aux deux premiers paragraphes.

M. Balsan. Nous demandons qu'on s'arrête avant les mots « ou d'aveuglement ».

M. le vicomte de Montfort. Je puis retirer les mots « de complaisance ou d'aveuglement » si on le désire, en me bornant aux mots « fonctionnaires coupables » ; mais je maintiens le reste de ma proposition.

M. le président. Je vais mettre aux voix les deux premiers paragraphes.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. J'ai demandé la parole pour présenter une simple observation d'ordre. La division a été demandée sur la proposition de l'honorable M. de Montfort. Cette proposition comporte deux parties : la première invite le Gouvernement à faire un certain nombre d'actes de contrôle et de vérification; la seconde tend à l'ajournement de la discussion du projet de loi.

Je demande à la Chambre de statuer d'abord sur la proposition d'ajournement. Je crois nécessaire qu'elle se prononce d'abord sur le point de savoir si elle entend ajourner la suite de ce débat. (*Très bien! très bien!*)

Quand elle aura pris une décision à cet égard, elle aura à prendre parti... (*Mouvements divers.*)

M. le vicomte de Montfort. Dans ces conditions, je demande la parole pour m'expliquer.

M. le président du conseil. ... étant entendu que le Gouvernement a fait connaître son sentiment et sur l'invitation qui était contenue dans la première partie de la proposition de M. de Montfort, et sur l'invitation à laquelle M. Hubbard donne une forme législative, mais qui n'est autre au fond que celle qui est dans la pensée de M. de Montfort. (*Très bien! très bien!*)

M. le vicomte de Montfort. M. le président du conseil me permettra de lui faire remarquer que, précisément, du vote de la première partie de la proposition, comprenant le blâme et l'enquête, pourra dépendre, pour beaucoup de nos collègues, leur vote sur la question d'ajournement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il est évident que si la proposition de blâme et d'enquête est votée, ils seront beaucoup plus à l'aise pour examiner le point de savoir s'ils peuvent accepter le passage à la discussion des articles; c'est, au contraire, une décision qu'il leur serait impossible de prendre si le vote sur l'enquête n'avait pas eu lieu. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il est donc, à mon sens, nécessaire de résoudre tout d'abord la question relative au blâme et à l'enquête. Nous verrons ensuite ce que nous aurons à faire quant à la question d'ajournement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Il est certain que le vote sur une proposition d'ajournement a toujours eu la priorité. Cependant, devant l'insistance de M. de Montfort, et comme antérieurement il a été, à diverses reprises, voté sur des propositions d'ajournement motivées, je vais consulter la Chambre sur la question de savoir si elle entend donner la priorité à la proposition d'ajournement, en réservant le droit de M. de Montfort de réclamer le vote sur les deux paragraphes qui précèdent sa demande d'ajournement.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. de Montfort, du Halgouët, de Saint-Martin, de La Ferronnays, Dufaure, de Lanjuinais, Denys Cochin, d'Hulst, Plichon, Cibiel, Camille Fouquet, Galpin, de Soland, Bischoffsheim, Sonnery-Martin, Balsan, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	547
Majorité absolue..............	274
Pour l'adoption.....	403
Contre..............	144

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, je mets aux voix la demande d'ajournement.

M. le président du conseil. Le Gouvernement repousse l'ajournement.

M. le président. Il y a une demande de scrutin signée de MM. de Soland, Camille Fouquet, d'Aillières, de Baudry d'Asson, Delafosse, de Lanjuinais, du Halgouet, Galpin, de Tréveneuc, Balsan, Denys Cochin, de Witt, Le Gonidec de Traissan, Du Bodan, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	544
Majorité absolue..............	273
Pour l'adoption......	175
Contre...............	369

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous revenons aux premiers paragraphes de la proposition de résolution de M. de Montfort.

Je préviens la Chambre que j'ai reçu, pendant les votes, deux autres propositions. L'une, de MM. Marc Sauzet et Fleury-Ravarin, est ainsi conçue :

« La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement, passe à la discussion des articles. »

L'autre, de M. Pourquery de Boisserin, est formulée en ces termes;

« La Chambre, prenant acte des déclara-

tions du Gouvernement, et confiante dans son énergie, passe à la discussion. »

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai dit à la Chambre que le Gouvernement était d'accord avec le sentiment qui avait dicté la proposition de M. de Montfort, comme avec le sentiment qui s'est manifesté chez un grand nombre de nos collègues, en pensant qu'il y avait lieu de nommer une commission chargée de reviser les contrats et de rechercher les responsabilités.

La Chambre, au moment où elle est appelée à se prononcer, se trouve en présence de la proposition de M. de Montfort, un peu touffue, à mon avis... (*Interruptions à droite.*)

M. Brincard. Elle est très nette.

M. le ministre des finances. ...et de celles — que vous me permettrez de préférer — qui « prennent acte de nos déclarations ». Je tiens donc à bien préciser ces déclarations et à indiquer le sens que nous attachons au vote des propositions de MM. Sauzet, Fleury-Ravarin, Pourquery de Boisserin et aussi, je crois, de M. Marcel Habert...

M. le président. M. Marcel Habert vient en effet de déposer un amendement au projet de résolution de MM. Sauzet et Pourquery de Boisserin, ainsi conçu :

« ... et comptant sur sa fermeté pour établir toutes les responsabilités ».

M. le ministre des finances. Nous acceptons qu'après ces mots : « prenant acte des déclarations du Gouvernement », l'ordre du jour comprenne ceux-ci : « et comptant sur sa fermeté pour établir toutes les responsabilités ».

M. Marcel Habert. Judiciaires et politiques.

M. le ministre des finances. Et voici quel sens nous attribuerons à cette résolution, si la Chambre la vote. Nous considérons que notre devoir — et nous l'exécuterons — est que le ministre des colonies et le ministre des finances nomment une commission chargée d'établir la validité des contrats et de rechercher toutes les responsabilités, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient être engagées du fait de ces contrats. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. de Montfort a demandé la priorité pour son projet de résolution qui va seulement maintenant jusqu'aux mots : « les fonctionnaires coupables », car il en a retranché les mots : « de complaisance et d'aveuglement ».

Je consulte la Chambre sur la priorité réclamée par M. de Montfort en faveur de sa proposition.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. de Soland, Camille Fouquet, d'Aillières, de Lanjuinais, Delafosse, du Halgouet, Binder, Galpin, Balsan, de Witt, Denys Cochin, le Gonidec de Traissan, Du Bodan, Lemire, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	139
Contre	380

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à la motion de MM. Sauzet, Fleury-Ravarin et Pourquery de Boisseriu, amendée par M. Marcel Habert. Elle est ainsi conçue :

« La Chambre prend acte des déclarations du Gouvernement et compte sur sa fermeté pour établir toutes les responsabilités. »

Sur divers bancs. La division!

M. le président. On demande la division. Elle est de droit.

Je mets aux voix la première partie de la motion :

« La Chambre prend acte des déclarations du Gouvernement... »

(Cette partie de la motion est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie :

« ...et compte sur sa fermeté pour établir toutes les responsabilités. »

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Cluseret, Audiffred, Thonnard du Temple, Le Cerf, Emile Chevallier, Camille Fouquet, Legras, Modeste Leroy, Milochau, Lascombes, Cot, Jules Méline, Mandeville, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	427
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	424
Contre	3

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de la motion.

(L'ensemble est adopté.)

M. le président. Je consulte maintenant la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Mathé, Chambige, Chapuis, Fernand Rabier, Bachimont, Louis Jourdan, Baulard, Merlou, Barodet, Berteaux, Dutreix, Charpentier, Vaux, Bepmale, Million, Leygue, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	360
Contre	140

La Chambre des députés a adopté.

M. Camille Krantz, *rapporteur.* Au nom de la commission du budget, et d'accord avec le Gouvernement, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance :

Samedi, à deux heures, séance publique :

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics;

Discussion du projet de loi tendant à distraire de la commune de Colombes la section de Bois-Colombes pour l'ériger en commune distincte;

Discussion de l'interpellation de M. Hubbard sur les circonstances dans lesquelles s'est produite la fuite de M. Vitrac-Desroziers ;

Suite de la discussion de la proposition relative au régime des amidons;

Suite de l'ordre du jour auquel on propose d'ajouter la 1re délibération sur la proposition ayant pour objet d'assurer à la femme mariée la libre disposition des fruits de son travail.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

A l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui figurait l'interpellation de M. d'Hugues sur la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur de M. Baratoux.

M. d'Hugues, d'accord avec le Gouvernement, demande que la discussion de cette interpellation soit renvoyée au samedi 1er février, en tête de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

MOTIONS D'ORDRE

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission de l'organisation municipale de Paris, demande que le projet de loi ayant pour objet de rendre applicable au conseil municipal de Paris l'article 41 de la loi du 5 avril 1884, soit renvoyé à cette commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

Conformément à l'article 36 du règle-

ment, la 13e commission d'initiative demande que la proposition de M. de Montfort, tendant à n'admettre aux fonctions publiques, comme agents du Gouvernement, que des Français issus de parents français ou naturalisés, soit renvoyée à la commission qui a été nommée aujourd'hui pour l'examen de la proposition de M. de Pontbriand, tendant à n'admettre que des Français dans les administrations, dans l'armée, dans la marine et dans les assemblées électives.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Brunet, au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Chassaing, tendant à compléter la rédaction des actes de l'état civil.

J'ai reçu de M. Emile Jullien un rapport sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leur père et mère.

J'ai reçu de M. Bazille, au nom de la commission de l'armée, un rapport sur la proposition de loi de M. Jules Roche et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement à l'égard des jeunes Français établis hors de France, en Europe.

J'ai reçu de M. Audiffred, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, un rapport supplémentaire sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés de secours mutuels.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Decker-David et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet d'assimiler les chefs de musique aux officiers des armées de terre et de mer.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Ramel une proposition de loi modifiant l'article 12 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet d'abroger les articles 15, 16, 27 et 28 du décret organique du 2 février 1852 (droits politiques).

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

J'ai reçu de M. Audiffred et d'un grand nombre de ses collègues une proposition de loi tendant à allouer aux divers laboratoires de nos facultés de médecine une somme de 250,000 fr. pour recherches scientifiques.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur la priorité en faveur de la demande d'ajournement du projet de loi tendant à autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions.

Nombre des votants............... 511
Majorité absolue..................... 256

Pour l'adoption........... 378
Contre.......................... 133

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Bozérian. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brune. Brunet.

Carpentier-Risbourg. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Coache. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Forcioli. Fould (Achille). Fournol. François. Frébault.

Gacon. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Gras. Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Lannes de Montebello. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Legras. Le Hérissé. Le Mare. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Troadec. Levecque. Levet (Georges). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Linard. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rose. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Royer.

Saint (Charles). Saint-Germain. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Sentenac. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sonnery-Martin. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Villain. Ville. Villejean. Viox (Camille). Vival. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Argeliès. Arnous.

Balsan. Baudin. Baudry d'Asson (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bonard. Boucher (Henry). Bougère. Boyer (Antide). Boysset. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brincard. Broglie (prince de).

Castelin. Cazenove de Pradine (de). Chassaing. Chauvin. Chenavaz. Cibiel. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cornudet. Couturier.

Dansette (Jules). Darlan. Delafosse (Jules). Deluns-Montaud. Derveloy. Desfarges. Desjardins (Jules). Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Firino. Fougeirol. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gervais (Jules). Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goussot. Grandmaison (de). Guesde.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Jaurès. Jouffray. Jourde. Juigné (comte de).

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis dd). Laroche-Joubert. Lebaudy (Paul). Le Cerf. Lechevallier. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Lemire (Nord). Le Senne. Leteurtre. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Masson. Maurice-Binder. Michelin. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Mougin. Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile).

Ornano (Cuneo d').

Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Plichon. Plissonnier. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rouanet.

Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sauvanet. Schneider (Henri). Sembat. Serph (Gusman). Soland (de). Souhet.

Tailliandier. Thonnard du Temple. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Villiers.

Walter. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Calvinhac. Carnaud. Carquet. Cavaignac (Godefroy). Charles-Dupuy. Chauvière. Compayré (Emile). Coutant.

Dejeante. Doumer (Paul) (Yonne).

Faberot. Flourens. Franc. Franconie.

Gaillard (Jules). Garnier (Charente-Inférieure). Gauthier (de Clagny). Gérard (baron). Girodet. Goujat. Grousset (Paschal). Groussier. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hugues (Clovis) (Seine).

Leveillé. Lockroy.

Mahy (de). Malaussena. Maret (Henry). Mas. Méline. Mesureur. Millerand. Mirman.

Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rouzaud. Rubillard.

Sirot-Mallez.

Toussaint.

Viger. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Bastid (Adrien). Boissy d'Anglas. Bourgeois (Paul) (Vendée). Carnot (Ernest). Chapuis. Chaudey. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Demarçay (baron). Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Lemercier (comte). Lhopiteau. Marcillat. Marfan. Martinon. Mielvacque de Lacour. Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin).

SCRUTIN

Sur l'ajournement du projet de loi tendant à autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions.

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	166
Contre	355

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Argeliès. Arnous.

Babaud-Lacroze. Balsan. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Bauiard. Bepmale. Bernis (comte de). Berry (Georges). Bézine. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bonard. Boucher (Henry). Bougère. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brincard. Broglie (prince de).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazenove de Pradine (de). César-Lainé. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Cibiel. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cornudet. Coutant. Couturier.

Dansette (Jules). Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Desfarges. Desjardins (Jules). Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Faberot. Firino. Fouquet (Camille). Franconie.

Galpin (Gaston). Gamard. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérault-Richard. Gervais (Jules). Girodet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goussot. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guesde.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d').

Isaac.

Jaurès. Jourde. Juigné (comte de).

Kergariou (de).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lacombe (Louis). Lacretelle (Henri de). La Ferronnays (marquis de). Lamendin. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lavy. Lebaudy (Paul). Le Cerf. Lechevallier. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lesage (Cher). Le Senne. Leteurtre. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lorois (Emile). Loup. Loyer.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marcel Habert. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Binder. Maurice-Faure. Michelin. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile).

Ornano (Cuneo d').

Pajot. Passy (Louis). Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pierre-Alype. Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rouanet. Rubillard.

Saint-Martin (de). Salis. Sauvanet. Schneider (Henri). Sembat. Serph (Gusman). Soland (de). Souhet.

Tailliandier. Toussaint. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Villiers. Viviani.

Walter. Wignacourt (comte de). Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Allcot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bazille. Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Bouge. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bozérian. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brune. Brunet.

Carpentier-Risbourg. Castillard. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Coache. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defumade. Dejean. Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Etiez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Flandin.

Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. François. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Goblet. Goirand. Gotteron. Gourvil. Gras. Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. La Batut (de). Lacôte. Lacroix. Lagnel. Laniel. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Legras. Le Mare. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Oise). Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Leydet (Victor). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Luce de Casabianca.

Malzac. Mandeville. Marchegay. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Paulmier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rose. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Samary. Sarrien. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Sentenac. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Villain. Ville. Villejean. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne). Bovier-Lapierre. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri).

Carquet. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Charles-Dupuy. Compayré (Emile). Cot.

Doumer (Paul) (Yonne). Ducos.

Fould (Achille). Fournol. Franc.

Garnier (Charente-Inférieure). Gérard (baron). Girard. Goujon (Théophile) (Gironde). Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Lachièze. La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Lemire (Nord). Lockroy.

Magnien. Mahy (de). Malaussena. Maret (Henry). Mas. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mesureur.

Reinach (Joseph). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure).

Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Bastid (Adrien). Boissy d'Anglas. Bourgeois (Paul) (Vendée). Carnot (Ernest). Chapuis. Chaudey. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Demarçay (baron). Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Lemercier (comte). Lhopiteau. Marcillat. Marfan. Martinon. Mielvacque de Lacour. Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin).

SCRUTIN

Sur la priorité en faveur du projet de résolution de M. le vicomte de Montfort (Emprunt du protectorat de l'Annam et du Tonkin).

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	137
Contre	376

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Argeliès. Arnous.

Balsan. Baudin. Baudry d'Asson (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bonard. Boucher (Henry). Bougère. Brincard. Broglie (prince de).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazenove de Pradine (de). Chassaing. Chauvière. Chenavaz. Cibiel. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cornudet. Coutant. Couturier.

Dansette (Jules). Dejeante. Delafosse (Jules). Desfarges. Desjardins (Jules). Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Faberot. Firino. Fouquet (Camille). Franconie.

Galpin (Gaston). Gamard. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gendre. Gérault-Richard. Girodet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goussot. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d').

Jaurès. Jouffray. Juigné (comte de).

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lebaudy (Paul). Le Cerf. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire (Nord). Le Senne. Leteurtre. Lévis-Mirepoix (comte de). Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marcel Habert. Masson. Maurice-Binder. Michelin. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile).

Ornano (Cuneo d').

Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pichon. Plissonnier. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rouanet.

Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sauvanet. Schneider (Henri). Sembat. Serph (Gusman). Soland (de). Souhet.

Taillandier. Toussaint. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vaux (Pierre). Villiers. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Walter. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Bozérian. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brune. Brunet.

Carpentier-Risbourg. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chameriat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Coache. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fournol. François. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Genoux-Prachée. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Gras. Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) Var). Jourde. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Labussière. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Lannes de Montebello. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Legras. Le Mare. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Troadec. Levecque. Levet (Georges). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marchegay. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Mas. Mathé (Félix). Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rose. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Sentenac. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sonnery-Martin. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Villain. Ville. Villejean. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vuillod.

Weil-Mallez. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Babaud-Lacroze. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Boyer (Antide). Boysset. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri).

Carquet. Cavaignac (Godefroy). Charles-Dupuy. Chautemps. Chevillon. Compayré (Emile).

Defontaine. Denêcheau. Doumer (Paul) (Yonne). Dupon.

Etienne.

Fould (Achille). Franc.

Garnier (Charente-Inférieure). Gérard (baron). Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hubbard (Gustave).

Lachièze. Lasteyrie (de). Leveillé. Leydet (Victor). Lockroy.

Mahy (de). Malaussena. Maret (Henry). Maurice-Faure. Mesureur. Montaut (Seine-et-Marne).

Reinach (Joseph). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure).

Sirot-Mallez.

Vaillant. Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Bastid (Adrien). Boissy d'Anglas. Bourgeois (Paul) (Vendée). Carnot (Ernest). Chapuis. Chaudey. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Demarçay (baron). Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Lemercier (comte). Lhopiteau. Marcillat. Marfan. Martinon. Mielvacque de Lacour. Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin).

SCRUTIN

Sur la 2e partie de l'ordre du jour de MM. Pourquery de Boisserin et Marcel Habert (Emprunt du protectorat de l'Annam et du Tonkin).

Nombre des votants	411
Majorité absolue	206
Pour l'adoption	410
Contre	1

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arène (Emmanuel). Armez. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chameriat. Chandioux. Chantelauze. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Coache. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fournol. François. Franconie. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourde. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lannelongue. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laville. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marty. Maruéjouls. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules)

(Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin.

Naquet (Alfred). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Passy (Louis). Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rose. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Sembat. Sentenac. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Villain. Ville. Villejean. Viox (Camille). Vival. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Weil-Mallez. Wilson.

A VOTÉ CONTRE :

M. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Arenberg (prince d'). Argeliès. Arnous. Audiffred.

Balsan. Baudry d'Asson (de). Berger (Georges). Bernis (comte de). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bonard. Bougère. Bourgeois (Léon) (Marne). Brincard. Brisson (Henri). Broglie (prince de).

Castelin. Cavaignac (Godefroy). Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Chassaing. Cibiel. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Compayré (Emile). Couturier.

Dansette (Jules). Dejeante. Delafosse (Jules). Delombre (Paul). Denêcheau. Desfarges. Desjardins (Jules). Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Faberot. Ferry (Charles). Firino. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Franc.

Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Grandmaison (de). Groussier. Gruet. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Haigouet (lieutenant-colonel du). Hulst (d').

Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de).

Kergariou (de).

Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Le Cerf. Le Gavrian Legrand (Arthur). Le Senne. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Lockroy. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Maret (Henry). Marmottan. Masson. Maurice-Binder. Mesureur. Michelin. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Néron-Bancel (Emile).

Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon).

Paulin-Méry. Paulmier. Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reille (baron). Reille (baron André). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rouvier.

Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sauvanet. Schneider (Henri). Serph (Gusman). Simon (Amaury). Soland (de). Souhet.

Tailliandier. Toussaint. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vaillant. Viger. Villiers. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Walter. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Bastid (Adrien). Boissy d'Anglas. Bourgeois (Paul) (Vendée). Carnot (Ernest). Chapuis. Chaudey. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Demarçay (baron). Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Lemercier (comte). Lhopiteau. Marcillat. Marfan. Martinon. Mielvacque de Lacour. Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin).

SCRUTIN

Sur le passage à la discussion des articles du projet de loi tendant à autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions.

Nombre des votants	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	345
Contre	135

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bazille. Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Bouge. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Boysset. Bozérian. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brune. Brunet. Carpentier-Risbourg. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Coache. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Dejean. Delanne. Delannay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. François. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Genoux-Prachée. Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goblet. Gotteron. Gourvil. Gras. Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Lacretelle (Henri de). Lacroix. Laniel. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moign (Cotes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Oise). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Luce de Casabianca.

Malzac. Mandeville. Marchegay. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond).

Pontaillié. Poupin. Pourteyron. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rose. Rouvier. Rouyre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Samary. Sarrien. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Sentenac. Serph (Gusman). Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Talou (Léon). Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Villain. Ville. Villejean. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Arnous.

Babaud-Lacroze. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Bepmale. Bernis (comte de). Berry (Georges). Bézine. Bonard. Boucher (Henry). Bougère. Boyer (Antide). Braud. Brincard. Broglie (prince de).

Calvinhac. Carnaud. Cazenove de Pradine (de). Charpentier. Chauvière. Chauvin. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cornudet. Coutant. Couturier.

Dansette (Jules). Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Desfarges. Desjardins (Jules). Du Bodan. Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Faberot. Fouquet (Camille). Franconie.

Galpin (Gaston). Gamard. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérault-Richard. Girodet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Bassès-Alpes). Hugues (Clovis (Seine).

Jaurès. Jourde. Juigné (comte de).

La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lacombe (Louis). Lacôte. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lavy. Le Cerf. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lesage (Cher). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lorois (Emile). Loup. Loyer.

Maillé (comte de). Marcel Habert. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Binder. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Mougin.

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile).

Ornano (Cuneo d').

Pajot. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Ramel (de). Rauline. Richard (Pierre). Rohan (duc de). Rouanet. Rousse (Charles).

Saint-Martin (de). Salis. Sauvanet. Schneider (Henri). Sembat. Soland (de).

Tailliandier. Toussaint. Tréveneuc (comte de).

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Villiers. Viviani.

Walter. Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Argeliès.

Balsan. Berdoly. Bizarelli. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bourgeois (Léon) (Marne). Bovier-Lapierre. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri).

Carquet. Castelin. Cavaignac (Godefroy). Chamerlat. Charles-Dupuy. Chassaing. Chevillon. Christophle (Albert). Clédou. Cluseret. Compayré (Emile).

Defumade. Denécheau. Doumer (Paul) (Yonne). Duval.

Farjon (Adrien). Firino. Franc.

Garnier (Charente-Inférieure). Gendre. Gérard (baron). Gervais (Jules). Goirand. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Gruet. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin.

Kergariou (de).

Labarthe. Labat. Lachièze. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Laroze. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Legras. Lemire (Nord). Le Senne. Lockroy.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Malaussena. Maret (Henry). Mas. Maurice-Faure. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mesureur. Michelin.

Orsat (Léon).

Paulin-Méry. Pourquery de Boisserin.

Reille (baron). Reille (baron André). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Roche (Ernest) (Seine).

Souhet.

Tardif. Thonion. Turigny.

Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Bastid (Adrien). Boissy d'Anglas. Bourgeois (Paul) (Vendée). Carnot (Ernest). Chapuis. Chaudey. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Demarçay (baron). Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Lemercier (comte). Lhopiteau. Marcillat. Marfan. Martinon. Mielvacque de Lacour. Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin).

M. Argeliès déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin sur la 2e partie de l'ordre du jour de MM. Pourquery de Boisserin et Marcel Habert (Emprunt de l'Annam et du Tonkin), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. le baron Gérard, empêché d'assister à la séance au moment des divers scrutins relatifs à l'emprunt de l'Annam et du Tonkin, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre » la priorité en faveur de la demande d'ajournement ; « pour » l'ajournement ; « pour » la priorité en faveur du projet de résolution de M. le vicomte de Montfort, et « contre » la 2e partie de l'ordre du jour de MM. Pourquery de Boisserin et Marcel Habert.

M. Paulin-Méry déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 23 janvier sur le passage à la discussion des articles du projet de loi tendant à autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 25 JANVIER 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. César Duval, Vaillant. = Excuses et demandes de congé. = Suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics. — Art. 1er. — Amendement de M. Hubbard : MM. Hubbard, Rousseau, commissaire du Gouvernement; Krantz, rapporteur; Lechevallier, le ministre des finances, Jules Delafosse. Rejet au scrutin. — Adoption, au scrutin, de l'article 1er. = Art. 2. — Amendement de M. Hubbard : MM. Hubbard, le ministre des finances. Retrait. — Amendement de M. Lechevallier : MM. Lechevallier, le rapporteur. Non-prise en considération. — Amendement de M. Brincard : M. le ministre des finances. — Adoption de l'article 2 modifié. = Adoption de l'article 3. — Disposition additionnelle de M. Alfred Faure : M. le ministre des finances. Adoption. — Adoption de l'ensemble de l'article 3. = Art. 4 : M. le rapporteur. Adoption. — Disposition additionnelle de M. Castelin et autres : MM. Castelin, le ministre des finances. Rejet. — Disposition additionnelle de M. d'Aillières. — Adoption. = Adoption de l'ensemble du projet de loi. = Dépôt, par M. Turrel, au nom du 2e bureau, du rapport sur l'élection de l'arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes). = Règlement de l'ordre du jour : MM. Chauvin, Clapot, Leconte (Indre). = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi portant : 1° ratification du décret rendu le 27 décembre 1895, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1895, un crédit supplémentaire de 309,297 fr. 16; 2° annulation d'une somme de 165,000 fr. sur le chapitre 68 (Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat) du budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1895. = Dépôt, par M. Jules Desjardins, au nom de la 18e commission d'intérêt local, de trois rapports sur des projets de loi concernant les départements de la Mayenne et de la Nièvre et la commune de Noyon (Oise). = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Léon Mougeot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de jeudi dernier.

M. César Duval. Je suis porté au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » dans le scrutin relatif au passage à la discussion des articles du projet d'emprunt de 80 millions pour l'Annam et le Tonkin. Je déclare avoir voté « pour ».

M. Edouard Vaillant. Je suis porté au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » dans le scrutin sur la priorité à accorder à la proposition de résolution de M. de Montfort. Je déclare avoir voté « pour ».

Je fais la même déclaration au nom de mon collègue M. Walter.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Bozérian, Gauthier (de Clagny), le baron Reille, le Gonidec de Traissan, Drake et Garnier (Charente-Inférieure) s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Vacherie, Charles-Dupuy, François Hugues, Franc et Odilon-Barrot s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT UN EMPRUNT PAR LE PROTECTORAT DE L'ANNAM ET DU TONKIN

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics.

Dans sa dernière séance, la Chambre a décidé de passer à la discussion des articles. En conséquence, je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le protectorat de l'Annam et du Tonkin est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 80 millions affectée à la liquidation définitive de sa situation financière et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique. »

M. Hubbard a déposé sur cet article un amendement ainsi conçu :

« Le protectorat de l'Annam et du Tonkin est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 40 millions affectée exclusivement à la liquidation définitive de sa situation financière. »

La parole est à M. Hubbard.

M. Hubbard. La Chambre a décidé de passer à la discussion des articles du projet de loi relatif à l'emprunt du Tonkin et a repoussé l'ajournement, mais je pense qu'elle estimera qu'il y a lieu de trancher, par un vote formel, la question de savoir s'il ne conviendrait pas de distinguer entre les deux parties dont se compose en réalité le projet de loi : la liquidation du passé et l'engagement pour l'avenir. C'est ce que nous lui demandons par notre amendement.

Cet amendement tend à réduire l'emprunt à la quotité strictement nécessaire pour couvrir le passif qui a été signalé et sur lequel doit se prononcer la commission que MM. les ministres des finances et des colonies ont bien voulu nommer et dont la composition figure aujourd'hui au *Journal officiel*.

Je crois qu'il pourrait parfaitement suffire à la Chambre d'avoir ainsi assuré le passé, et qu'en ce qui concerne l'engagement de

l'avenir il vaudrait mieux attendre que les finances du Tonkin soient entrées dans une situation normale, prospère, que des mœurs nouvelles aient été introduites dans la colonie grâce à la fermeté et à la parfaite administration de M. le gouverneur général Rousseau, enfin que les différentes parties de ce budget extraordinaire colonial qu'on soumet à notre approbation aient été étudiées d'une façon plus complète.

En ce qui concerne les recettes de la colonie, vous avez entendu, messieurs, les explications qui ont été données dans la discussion générale; je pense qu'elles seront renouvelées avec quelques détails par M. le gouverneur général que la Chambre n'a pas encore entendu. Mais je crois que ce que la Chambre attend avec impatience de la part de M. le gouverneur, c'est surtout la démonstration que le budget des recettes du Tonkin pourra faire face complètement à l'annuité réclamée pour le service de l'emprunt.

Je rappelle à la Chambre que, d'une part, le tableau donné par M. le rapporteur ne comprend que des hypothèses : des recettes croissantes et au contraire des dépenses qui sont supposées devoir rester stationnaires ou n'augmenter que d'un tantième infime; que, de l'autre, les recettes sont appuyées uniquement sur des augmentations de taxes, des emprunts nouveaux, des recettes de douanes escomptées d'avance, et qu'en ce qui concerne le gage de l'emprunt, il serait plus solidement assis s'il reposait simplement sur les anciennes recettes de la colonie. Et puisqu'on parle d'emprunt de consolidation pour soulager la dette flottante de la France, sur laquelle la dette flottante coloniale a une répercussion, je ferai remarquer que cette dette coloniale a été contractée sans autorisation législative.

J'appelle également l'attention de la Chambre sur cette création d'un budget extraordinaire colonial, alors que nous avons en France fermé le budget extraordinaire des travaux publics et celui de la guerre. Pour la défense nationale vous avez refusé de laisser rouvrir le grand livre de la dette, vous avez incorporé toutes les dépenses au budget ordinaire, et pour le Tonkin on créerait un budget extraordinaire sur fonds d'emprunt?

Vous allez alors vous trouver en face exactement des mêmes inconvénients qui se sont produits en France, et vous donnerez là un exemple qui sera suivi demain pour Madagascar et après-demain pour le Soudan.

Voilà des colonies qui ne rapportent rien à la France, et on propose de leur faire rapporter quoi? La réouverture du grand livre. (*Très bien! très bien!*) Il en résulterait aussi une répercussion fatale au point de vue de leur crédit. C'est là, messieurs, un acte extrêmement grave.

La Chambre a cru, jusqu'à présent, qu'elle n'avait à s'occuper que du passé, que des faits qui pesaient sur les gouvernements antérieurs et des majorités autres que celle d'aujourd'hui. Si elle repousse mon amendement, elle prendra une responsabilité nouvelle; elle fera ce qui n'a pas encore été fait par les autres Chambres. La majorité actuelle créera un budget extraordinaire colonial, qui n'aura même pas l'avantage de profiter au crédit français ni de constituer le véritable crédit colonial afférent à chaque colonie et indiquant exactement son degré de prospérité. Et cela pour arriver à quel résultat? Où sont donc les recettes qui seront développées par ce budget extraordinaire dont on nous propose l'ouverture?

On ne nous parle d'aucune des richesses qui pourront être mises en valeur. Supposons même que ces richesses se développent. Est-ce que le budget métropolitain en sera soulagé? En recevra-t-il une réelle augmentation de ressources? Non. On n'a réservé à la métropole aucune des grandes propriétés locales qui peuvent être mises en valeur, aucune des richesses du sol qu'on veut exploiter dans la colonie. Ces richesses sont, par avance, dévolues aux concessionnaires, aux traitants qui ont mis la main dessus par avance.

L'intérêt national a été laissé de côté. Que propose-t-on? De faire un chemin de fer qui est déjà concédé. A l'avenir, ces concessions devront être faites par une loi. Vous ignorez comment il sera exploité et quel en sera le revenu. On nous parle toujours de l'importance du trafic de ces chemins de fer coloniaux. M. le rapporteur, à la page 30 de son rapport, nous apprend que si des 22 millions destinés à construire le chemin de fer, on déduit les 6 millions employés à des dépenses accessoires, il reste, comme dépense utile, 16 millions. Eh bien! quel sera le revenu de ce capital engagé?

M. Etienne. De 8 à 10,000 fr. par kilomètre.

M. Hubbard. Je ne sais pas si la recette s'élèvera à 8 ou 10,000 fr., mais ce que je sais, c'est que le rapport nous apprend qu'on n'obtiendra, pour le capital engagé, qu'une rémunération de 0.0833 p. 100. (*Mouvement.*)

La France va-t-elle consentir à créer des chemins de fer dans ces conditions? Va-t-elle prendre sans cesse à sa charge la garantie d'intérêt des capitaux avancés? Est-ce que, pour le plaisir de transporter des marchandises chinoises, des colons et les traitants que vous connaissez, le régime de la garantie d'intérêt des chemins de fer français et des chemins de fer algériens a besoin d'être complété par une garantie d'intérêt tonkinoise qui pèsera éternellement sur le pays? Croyez-vous qu'il soit sage de poser ce problème en même temps que celui de la liquidation du passé?

On vous propose d'exécuter des travaux dans les ports, de faire des routes, et la commission qui prend la responsabilité de ces dépenses n'a même pas vu les dossiers, elle ne connait pas le programme de ces travaux; elle ne sait pas quelles sont les routes qu'on se propose de faire, quels sont les travaux des ports qui seront mis à exécution.

On nous parle de droits hypothétiques de quai, de revenus éventuels à percevoir. Quand on engage un pays dans des opérations de ce genre, il faut lui présenter exactement les ressources disponibles pour y faire face; il faut distinguer chaque ordre de travaux et montrer au pays les avantages tangibles qu'il peut en tirer.

La Chambre aurait tort de s'engager dans cette voie. Ce qui est sage, c'est, après avoir réglé le passé, de dire au Tonkin ce qu'on a dit à la France : Une période d'attente s'impose. Quand on a arrêté ici l'exécution du programme de M. de Freycinet, quand on a réintégré le budget extraordinaire de la guerre dans le budget ordinaire, on a dit : Attendons une période de prospérité financière pour entreprendre de grands travaux. Eh bien! le Tonkin peut subir le même sort; il est administré avec une parfaite rigidité administrative aujourd'hui qu'il est entre les mains de M. Rousseau, dont tout le monde reconnait la haute valeur. Laissez donc le gouverneur général remettre un peu d'ordre dans les affaires de ce pays et préparer pour l'avenir un programme de travaux qui sera gagé sur des ressources réelles. Dans deux ou trois années, le Tonkin se présentera dans des conditions bien meilleures.

On ne fera croire à personne qu'il y a péril en la demeure. Ce n'est pas parce que ces travaux extraordinaires ne seront pas exécutés tout de suite ou qu'ils ne seront pas faits dans leur ensemble, que le Tonkin sera menacé dans sa sécurité, dans son existence. Si nous étions en présence d'un tel péril, il serait étrange qu'on eût attendu à cette heure pour solliciter l'exécution de ces travaux. D'ailleurs, les uns ne sont pas commencés et quant à ceux qui ont été engagés sur les fonds du passé, il en est qui sont encore à achever.

On parle de la prospérité qu'ils devront créer dans la colonie. Or, que va-t-il se passer? Ce qui se passe toutes les fois qu'on ouvre de grands chantiers de travaux publics, partout à la fois, dans des ports, sur des routes ou pour construire des chemins de fer. La main-d'œuvre augmente par l'ouverture de ces chantiers; l'argent est consommé sur place et il en résulte que c'est le budget de la France qui constituera les plus-values qui se produiront, que c'est le budget de la métropole qui comblera le déficit du budget colonial.

Lorsque l'alcool aura donné un rendement plus considérable, parce que la consommation locale se sera développée par suite de la présence de nombreux ouvriers sur les chantiers, il en résultera une prospérité, fictive, apparente. On dira : Les recettes croissent, parce que les travaux publics ont créé un mouvement d'affaires au Tonkin. Puis, quand ces travaux seront arrêtés, achevés, il ne circulera plus personne

sur les routes ni sur les chemins de fer; la colonie verra diminuer sa vie commerciale et industrielle du fait même de l'arrêt des travaux ; les recettes baisseront, et de là, un déficit ; pour y parer, il faudra recourir au budget national qui devra combler le trou ainsi creusé.

J'estime qu'il y a là un acte imprudent, et il importe que la Chambre ne s'engage pas dans cette voie. Je ne pense pas, pour ma part, à la nécessité de voter immédiatement un supplément de dépenses et de créer ainsi un budget extraordinaire. Je supplie la Chambre, qui a fait l'effort de voter, hier, le passage aux articles, de ne pas se hâter. Je suis particulièrement reconnaissant à M. le ministre des finances d'avoir nommé la commission qui devra procéder à la revision des anciens contrats ; il convient que la Chambre lui permette d'accomplir cette œuvre, afin que les entrepreneurs sachent bien qu'à l'avenir il faudra, au Tonkin, une exactitude scrupuleuse dans l'emploi des deniers publics.

Quand les recettes du Tonkin se dégageront nettement ; quand la situation administrative dans laquelle se débat ce pays sera améliorée, le gouverneur donnera lui-même à la colonie l'impulsion d'une marche normale qui résultera d'un ordre de choses régulier et d'une ferme autorité. Et, dans deux ans, dans trois ans, quand ce pays sera en face de ressources réelles, véritablement équilibrées, qu'il ne sera plus exposé au déficit, on pourra revenir devant le Parlement qui, en présence d'une colonie ayant fait ses preuves et dans laquelle l'ordre financier sera assuré, verra dans quelle mesure elle pourra autoriser l'exécution de travaux extraordinaires au moyen de fonds purement coloniaux et gagés sur un budget bien ordonné.

Comme la Chambre a hâte d'entendre les explications de M. le gouverneur général du Tonkin, je borne là mes observations, dont j'espère qu'elle voudra tenir compte, me réservant de répondre aux arguments qui n'auraient pas encore été présentés par M. le rapporteur. (*Très bien ! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Rousseau, *gouverneur général de l'Indo-Chine, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, je ne retiendrai pas trop longtemps votre attention. Le débat qui s'est déroulé devant vous depuis deux séances a tellement dégagé les questions que j'ai à traiter ici que je pourrai être très bref.

En ce qui concerne la liquidation du passé, vous avez pris une décision à laquelle le Gouvernement s'est conformé dès aujourd'hui, et qui consiste à charger une commission de procéder à l'examen des contrats qui lient actuellement le protectorat : je pourrai donc en parler très brièvement. Je tiens à vous donner néanmoins des renseignements sur tous les éléments de l'emprunt et, en même temps, à répondre aux questions que vient de me poser l'honorable M. Hubbard.

Vous avez trouvé, dans le rapport de l'honorable M. Krantz, les éléments du passif du protectorat. Il se compose d'abord de 13 millions pour le chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Langson. Je n'insisterai pas sur ce compte qui a été longuement examiné et discuté dans les précédentes séances. Tout ce que j'ai à dire, c'est qu'aujourd'hui ce compte est clos, sauf toutefois en ce qui concerne les retenues de garantie, qu'il y aura lieu de rembourser en 1896; c'est donc un compte définitif qui vous a été présenté.

Permettez-moi de faire ici une observation au sujet des critiques qui ont été produites à son sujet dans un rapport de l'honorable M. Doumer, actuellement ministre des finances. M. Doumer ne s'expliquait pas que ce compte continuât à grossir au courant de 1895. La Chambre ne se l'est pas expliqué davantage, non plus que le Sénat. Cela tient à ce qu'en dehors de l'entreprise de MM. Soupe et Raveau, il y avait des entreprises accessoires qui ont continué à fonctionner au cours de l'année 1895; il y a eu jusqu'à la fin de cette année des travaux de parachèvement, de redressement de talus ; d'autre part, quelques accidents peu importants, quelques éboulements se sont produits ; en l'absence de crédits inscrits au budget, nous avons dû porter ces dépenses au compte spécial du chemin de fer. Il en a été de même pour les dépenses d'entretien de la garde indigène chargée de la protection de la voie. Mais, encore une fois, toutes ces dépenses ont été arrêtées au 31 décembre dernier, date à laquelle, comme je vous le disais tout à l'heure, le compte dont il s'agit est aujourd'hui, et sous la seule réserve des retenues de garantie, définitivement clos.

Le second élément du passif du protectorat réside dans les obligations résultant de contrats anciens. Je n'ai pas à les discuter, puisque c'est de ces contrats que doit s'occuper la commission dont la nomination a paru au *Journal officiel* de ce matin ; ce que j'ai à vous dire, c'est de quelle façon j'ai envisagé la situation au regard de ces contrats. Je me suis trouvé en présence de contrats existants qui impliquaient des annuités assez lourdes pour un terme assez court et imposaient, par suite, au budget une charge écrasante. Il était donc naturel qu'ayant à faire un emprunt, j'eusse l'idée de convertir ces annuités en annuités à faible intérêt et à longue échéance.

Je passe aux dettes diverses sur lesquelles j'ai une observation à présenter.

Il s'agit des dépenses du Laos, des avances aux services militaires et des pertes au change.

Ce sont des dépenses qui, normalement, m'auraient paru devoir être mises au compte de la métropole.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Du tout!

M. le commissaire du Gouvernement. Nous n'engagerons pas à nouveau la discussion sur ce point. M. le ministre des colonies pourrait vous dire que j'ai soutenu cette doctrine, et je la soutiendrais encore, avec une conviction complète. Néanmoins, je passe condamnation; ces dépenses resteront inscrites au compte du protectorat.

Vient ensuite le déficit du budget de 1895. J'ai le devoir de vous en entretenir, puisqu'il m'est partiellement imputable, l'administration de l'Annam-Tonkin ayant été dirigée par moi pendant la plus grande partie de l'année 1895.

Le déficit de ce budget tient à diverses causes. Tout d'abord il nous a été impossible d'arrêter du jour au lendemain les travaux engagés et, nous croisant les bras, de dire : « Jusqu'à ce que le Parlement ait statué, nous ne ferons plus rien. » On n'arrête pas instantanément une machine lancée à toute vitesse. C'était tellement impossible que, pendant les trois premiers mois de l'année, avant même que je fusse arrivé en Indo-Chine, on avait engagé, en dehors des prévisions budgétaires, près de 200,000 piastres pour l'achèvement des travaux de la résidence de Langson et pour toute une série d'autres travaux.

J'ai donc poursuivi les travaux engagés; j'estime que j'aurais commis un acte de mauvaise administration en ne les continuant pas, attendu que toute suspension pouvait nous attirer des demandes d'indemnité de la part des entrepreneurs, et que, du reste, ces travaux répondaient à des besoins certains et urgents. J'ai même ouvert un crédit important pour l'achèvement d'une construction d'une utilité incontestable, l'hôpital d'Hanoï. J'ai été plus loin : j'ai engagé des dépenses nouvelles. Je le déclare très franchement : je me suis trouvé en présence d'un rapport du chef du service de santé m'exposant que l'infirmerie de Lao-Kaï était un véritable cimetière; les hommes qu'on y expédiait y mouraient par suite des conditions insalubres de l'installation. Un projet de reconstruction a été dressé, approuvé. J'en ai ordonné l'exécution. (*Très bien ! très bien!*)

Je reconnais que c'est là un état de choses irrégulier, justifié seulement par les nécessités impérieuses en présence desquelles nous nous sommes trouvés placés et que l'autorisation que — j'en ai la confiance — vous nous donnerez d'emprunter fera cesser définitivement.

Il est presque impossible, dans un établissement nouveau, dans une colonie nouvelle, où il n'existe rien encore, qu'une situation pareille ne se produise pas. C'est pour cela que les dépenses de premier établissement sont une des choses auxquelles on devrait le plus penser dès la création d'une colonie.

Dans les dettes diverses se trouvent encore les 5 millions que nous avons à rembourser au Trésor, en vertu de la loi de finances du 2 juillet 1895. Il est inutile, je

crois, de fournir une explication sur ce oint.

Il y a en outre un remboursement à faire sur les dépenses du Siam. Je n'en dirai qu'un mot.

Vous savez que les dépenses du Siam ont été mises à la charge de la métropole. Elles ont été faites en 1893 par les soins du gouvernement de l'Indo-Chine. L'inspection générale des finances qui a examiné ce compte particulier a trouvé qu'on avait abusé du droit d'imputation et qu'on avait porté au compte du Siam des dépenses qui devaient rester à la charge de la Cochinchine ou du Tonkin.

La revision en a donc été faite, mais n'est pas arrêtée définitivement. L'inspection des finances estime que nous aurons de ce chef 1 million environ à rembourser; nous nous réservons naturellement d'examiner cette réclamation; si nous devons, nous payerons. Sous cette réserve, nous avons porté la somme au compte de l'emprunt.

J'en ai fini avec le passé; j'arrive aux travaux nouveaux.

J'ai été un peu surpris d'entendre M. Hubbard contester le principe même de ces travaux. C'est chose complètement imprévue pour moi que cette théorie qui consiste à dire : Voici une nouvelle colonie qui n'a rien, certes, de ce qu'il lui faut pour se développer; nous ne lui en fournirons pas néanmoins les moyens; elle devra se développer seule et spontanément.

L'expérience prouve que quand on veut rendre des colonies prospères, il faut y faire des frais sérieux de premier établissement.

Une colonie est comme une usine; elle rapportera d'autant plus que vous l'aurez mieux outillée au début. (*Très bien! très bien!*)

Voulez-vous savoir à quel point nos demandes sont modestes? Je prends un exemple chez une nation voisine à laquelle, en matière de colonisation, vous ne refuserez certainement pas la compétence, l'Angleterre. Les procédés qu'elle emploie ne sont pas les mêmes, mais les résultats que nous poursuivons et ceux qu'elle poursuit sont identiques.

Ce dont on se préoccupe dès le début d'une colonie, c'est de lui donner l'outillage dont elle a besoin. (*Très bien!*)

J'ai cité l'exemple des colonies australiennes, où il y a sept Etats qui comptent une population d'environ 3,800,000 habitants, un peu moins de 4 millions. Ces colonies ne sont pas très anciennes. Savez-vous quelles sont leurs dettes ou capital de premier établissement? Elles s'élèvent à plusieurs milliards.

M. Hubbard. L'Angleterre ne les a pas garanties.

M. le commissaire du Gouvernement. Si elle ne les a pas toutes garanties, cela tient à une cause que vous connaissez bien : à l'abondance des capitaux qui se portent à ces entreprises; mais elle en a garanti quelques-unes, et à cet égard, j'ai un souvenir très précis, c'est qu'un emprunt de 155 millions du Canada a été garanti par le gouvernement anglais. Vous voyez que, même en Angleterre, le procédé que nous indiquons est, suivant les circonstances, employé.

Si je voulais passer en revue ce qui se passe chez les autres nations, j'y trouverais des exemples encore plus nombreux et plus frappants, mais je ne veux pas le faire. Ainsi je pourrais vous parler de la dette de Cuba, qui dépasse 900 millions: vous savez que la nation espagnole l'a garantie. Vous-mêmes vous avez accepté la garantie de l'Etat français pour la dette tunisienne.

J'espère démontrer à M. Hubbard que la garantie que vous donnerez au Tonkin sera comme la garantie que vous avez donnée à la dette tunisienne, c'est-à-dire qu'elle ne vous occasionnera aucune charge.

Maintenant, j'arrive au détail des travaux que nous nous proposons d'exécuter et dont l'utilité a été contestée par l'honorable M. Hubbard. Je commencerai par les chemins de fer.

J'avoue que contester l'utilité de créer des chemins de fer dans un pays où on ne véhicule pas même à dos d'animaux, mais à dos d'hommes, — on sait que, dans les expéditions militaires, ce sont les coolies qui font les transports, — me paraît une chose tout à fait extraordinaire. Et remarquez que les sommes que nous nous proposons d'y affecter sont loin de répondre à ce que je jugerais, quant à moi, utile de faire dans ce pays. Je dois, d'ailleurs, à la vérité de déclarer qu'en dehors des lignes comprises dans le projet qui vous est soumis, j'avais demandé deux autres lignes, celle de Hanoï à Nam-Dinh et celle de Tourane à Hué. Si je n'avais pas consenti, je ne dirai pas spontanément, mais à regret, leur abandon, je vous démontrerais qu'elles ont une utilité considérable tant au point de vue politique qu'au point de vue économique; mais je n'en parle pas.

J'arrive aux lignes comprises au projet. Quelles sont-elles? Il y a celle d'Hanoï à Phu-Lang-Thuong; puis la transformation de la ligne actuelle de Phu-Lang-Thuong à Langson; enfin, le prolongement de la ligne de Langson à Nacham, en un point où le Song-ki-Kong devient navigable et d'où les marchandises peuvent se répandre par toute la Chine.

Cette ligne, j'en ai la conviction, ne coûtera rien du tout, en ce sens qu'elle couvrira ses frais. Elle n'aura pas seulement comme débouché la Chine, mais encore elle traversera une des parties les plus riches du Tonkin : elle desservira Bac-Ninh et Dap-Cau; elle sera enfin la principale route pour aller à Haïphong, notre port le plus important du Tonkin.

Jusqu'ici, pour nous y rendre, nous sommes obligés de suivre le fleuve Rouge et une série de canaux dans lesquels on échoue fréquemment. Aussi faut-il actuellement plus de vingt heures pour se rendre de Hanoï à Haïphong. Avec ce chemin de fer, on ne mettra plus que deux heures de Hanoï à Phu-Lang-Thuong, et six à sept heures, sans aucun risque d'échouage, de Phu-Lang-Thuong à Haïphong.

Voilà le résultat de ce premier tronçon, qui, par ailleurs, donne un débouché à Langson et dessert une contrée très peuplée.

Quant à la transformation du chemin de fer actuel, je dis qu'elle s'impose également. D'abord, les deux prolongements sont prévus à la voie de 1 mètre; il est donc rationnel que la ligne intermédiaire, actuellement à voie de 60 centimètres, soit arrêtée à cette même voie de 1 mètre.

Je dois reconnaître, d'ailleurs, que cette ligne intermédiaire n'est pas mal construite. Dans un voyage que j'ai fait à Langson, j'y ai circulé dans des conditions très admissibles. Seulement, cette ligne a été faite avec l'ancien chemin de fer de l'Exposition de 1889; les rails sont de 9 kilos 500 et les machines sont très faibles. On ne peut transporter qu'une très petite quantité de marchandises, et encore, quand on arrive à Lannac, où se trouve une pente de 20 millimètres, on est obligé de dédoubler le train. Les indigènes qui se rendent avec leurs marchandises au marché de Langson éprouvent des retards, manquent souvent l'heure du marché et se désaffectionnent de ce moyen de transport. Cette réfection de la voie de Phu-Lang-Thuong à Langson est donc une opération nécessaire.

Quant au prolongement de la ligne de Langson à Nacham, il a été réclamé dès 1890. L'honorable M. Etienne, alors sous-secrétaire d'Etat, avait imposé l'obligation de le construire à l'entrepreneur du chemin de fer. A notre sens, l'utilité de cette ligne ne fait aucun doute, car elle tend à faciliter l'introduction de nos marchandises en Chine et l'exportation de marchandises chinoises chez nous; elle a donc une grande importance dans l'état actuel des choses, même quand elle s'arrêterait à Nacham sans pénétrer en Chine.

En ce moment, par exemple, la province chinoise du Quang-Si souffre de la famine. Elle réclame du riz; si nous avions des chemins de fer pénétrant dans cette province, nous aurions là un débouché très avantageux pour les riz de Cochinchine. N'y a-t-il pas, dès lors, utilité à ouvrir ce débouché même sans savoir ce qui pourra se faire dans la suite? Certainement, je désire très vivement que le chemin de fer se prolonge jusqu'en Chine; en attendant, je dis qu'avec le chemin de fer prolongé jusqu'à la limite de notre territoire nous trouverons des débouchés très précieux par la Chine.

L'estimation que nous avons faite de la dépense occasionnée par ces chemins de fer a été, je crois, l'objet de critiques de la part de M. Hubbard; mais le rapport de M. Krantz me paraît y répondre pleinement. Toutes les personnes habituées à évaluer des chemins de fer reconnaîtront que la ligne d'Hanoï à Phu-Lang-Thuong, tracée en plaine,

est estimée à un prix qui ne sera vraisemblablement pas atteint, et je prends un exemple non dans les pays étrangers, mais chez nous. Nous avons en ce moment, au Tonkin, deux chemins de fer d'intérêt privé qui peuvent servir de type : le chemin de fer de Hongay n'a pas coûté 100,000 francs par kilomètre ; le chemin de fer de Kébao n'a coûté que 120,000 fr. Nous avons donc là un point de comparaison sérieux.

En ce qui concerne la construction des grands ponts, l'évaluation de la compagnie de Fives-Lille, qui, évidemment, ne se prive pas de bénéfices dans cette opération, est de 3,500,000 fr. Il y a, je crois, des réductions à apporter à ce chiffre.

Quant à la transformation de la ligne actuellement existante, le chiffre de la dépense a été très largement calculé.

Les critiques au sujet du prix de nos chemins de fer ne me paraissent donc pas pouvoir se soutenir.

Il me reste à dire un mot des contrats auxquels ces chemins de fer ont donné lieu. Ces contrats m'ont un peu préoccupé ; ils avaient préoccupé l'honorable ministre des colonies qui a précédé le ministre actuel. Qu'allaient-ils devenir, si on n'en saisissait pas la Chambre? Ces contrats portent que s'ils n'ont pas été ratifiés par les Chambres dans un délai de six mois ils deviendront caducs.

L'honorable M. Chautemps, alors ministre des colonies, a consulté le conseil du contentieux du ministère, qui a répondu que la non-présentation au Parlement dans le délai prévu faisait table rase du contrat et que l'administration recouvrait toute sa liberté.

Vis-à-vis de Fives-Lille, notre liberté est donc entière, ainsi que vis-à-vis des concessionnaires de 1893 qui avaient traité avec cette compagnie à laquelle M. Delcassé avait fait des concessions.

La validité de ces concessions, dans la pensée de M. Delcassé, était subordonnée à la ratification des Chambres. Les contrats en question ne tiennent donc plus ; nous avons le terrain absolument libre de ce côté ; nous pouvons faire ce que nous voulons.

Je sais que dans cette Assemblée on s'est préoccupé d'une question, celle du prolongement de nos lignes en Chine. Je m'en suis moi-même préoccupé et, dès mon arrivée en Indo-Chine, j'avais écrit à notre ministre à Pékin, M. Gérard, qui avait d'ailleurs, paraît-il, été saisi de la même question d'un autre côté, pour lui demander d'introduire, dans le traité de commerce qu'il négociait à ce moment, une disposition relative à la prolongation de nos lignes en Chine.

Des projets ont été présentés par des industriels français pour obtenir la concession de ces prolongements, et je ne puis que souhaiter le succès de ces demandes. Mais il ne me paraît pas que nous devions, pour cela, subordonner l'établissement de nos lignes aux résolutions que le gouvernement de Pékin pourra prendre à l'égard de celles dont la concession lui appartient. Il conviendra évidemment qu'une entente intervienne entre les deux nations, comme cela se fait en Europe pour les lignes ferrées qui traversent une frontière, en vue de régler les conditions de raccordement des lignes et de prolongement des services d'un territoire sur l'autre. Mais il faut que chaque nation conserve sa pleine liberté en ce qui concerne la construction et la concession de l'exploitation sur son territoire. Cela n'empêchera nullement que, si cela leur convient à l'une et à l'autre, l'exploitation puisse être confiée à la même compagnie.

Quant à présent, ce que nous avons de mieux à faire, c'est donc de traiter la question de nos chemins de fer chez nous, en faisant des vœux pour que nos nationaux qui demandent des concessions en Chine aboutissent à leurs fins. Quant à moi, je serais heureux, une fois nos chemins de fer construits, qu'ils pussent être exploités de bon accord par la même compagnie qui gèrerait leurs prolongements en Chine. (*Très bien! très bien!*)

Je passe au second article du programme que je vous soumets; il est relatif aux routes en territoire militaire.

Là encore, nous nous sommes heurtés aux sévérités de M. le ministre des finances. Il ne m'en voudra pas; il a, lui-même, prononcé le mot.

A mon avis, il y aurait à construire 2,300 kilomètres de routes en territoire militaire pour faciliter la circulation des troupes, leur ravitaillement, et en même temps le repeuplement de ces pays longtemps tourmentés par la guerre. J'estime que c'est peut-être l'entreprise la plus utile que nous puissions faire.

Ces routes sont, du reste, tout ce qu'il y a de plus sommaire : elles ne constituent, en réalité, que l'ouverture d'une piste, par débroussaillement. Leur principale dépense consiste dans la construction de ponts sur les arroyos qui interrompent la circulation. Elles n'équivalent pas à un chemin vicinal ordinaire de notre pays. Elles sont ouvertes sur une largeur de 3 mètres et suivent exactement le relief du sol, sans déblai ni remblai ; elles servent donc exclusivement aux piétons et aux animaux de bât.

Nous avions conçu le plan de ces routes surtout dans un intérêt militaire, comme je l'ai déjà dit, au point de vue de la circulation des troupes et de leur ravitaillement. Leur réseau comprenait une sorte de chemin de ronde, le long de la frontière, plus quatre rayons partant du Delta et allant rejoindre le chemin de ronde dans les directions les plus importantes. La dépense — vous voyez combien elle est modeste — était évaluée à 2,300 fr. par kilomètre.

Je considère cette création comme très utile. L'honorable M. Hubbard demandait tout à l'heure quels avantages la métropole retirerait de tous ces projets, je vais lui en signaler un.

Ces travaux diminueront les dépenses qui incombent au budget de la France en matière de transports militaires. Nous avons actuellement, au budget du Tonkin, une somme de 2,700,000 fr. pour les transports d'objets destinés au ravitaillement de nos postes en territoire militaire. De plus, les pertes annuelles résultant de la défectuosité des moyens de transport s'élèvent à un chiffre considérable; avant de quitter le Tonkin, j'ai signé des procès-verbaux de pertes s'élevant à plus de 700,000 fr. Je répète que ces transports et ces pertes sont à la charge de la métropole. Or, il n'est pas contestable que, quand nous aurons fait nos routes, ces frais s'abaisseront. Dans quelle proportion? Il m'est impossible de le préciser, je ne puis faire que des conjectures ; mais si nous diminuons nos frais de transport seulement d'un tiers, nous réaliserons 900,000 fr. d'économie au bénéfice de la métropole. N'est-ce pas quelque chose? (*Très bien! très bien!*)

Et sur les pertes annuelles de 700,000 fr., quelle économie réaliserons-nous? Je ne puis davantage l'établir d'une façon certaine; ce qui n'est pas douteux, c'est qu'elle s'élèvera à un chiffre important. En conséquence, la construction des routes procurera, au total, au budget de la métropole, une économie de plus de 1 million. (*Très bien! très bien!*)

Les travaux maritimes comprennent deux parties : l'éclairage et le balisage des côtes. Personne ne contestera qu'un seul sinistre maritime ne représente plus que la dépense que nous vous demandons aujourd'hui de comprendre de ce chef à l'emprunt. Il y a un an environ un bateau des Messageries maritimes, le *Saïgon*, s'est perdu sur un rocher inconnu devant Quin-hone. Ce bateau, avec son chargement, coûtait certainement plus que les 1,250,000 fr. que nous comptons affecter au balisage et à l'éclairage des côtes : aussi, dois-je ajouter que, sur ce point, il restera encore beaucoup à faire à nos successeurs.

Haïphong est le seul port du Tonkin. Eh bien! dans l'état actuel, il ne peut pas recevoir à toute marée les bateaux d'un tirant d'eau de 4 m. 50 ou 5 mètres. J'ai été moi-même arrêté devant Haïphong et obligé d'aller dans la baie d'Along, parce que la marée ne permettait pas d'entrer dans le port. Comment voulez-vous que dans ces conditions notre commerce extérieur se développe d'une façon sérieuse?

Nous avons pensé qu'il y avait nécessité de remédier à cette situation. Nous n'y apporterons pas de ces remèdes héroïques comme ceux qu'on applique aux ports de France, où on dépense 100 millions. Nous allons faire une entrée qui nous coûtera environ 1 million, ce qui, du premier coup, en changeant l'entrée actuelle, permettra d'augmenter de 80 centimètres le tirant d'eau des navires fréquentant ce port ; puis nous ferons des dragages sur la barre de la nou-

velle entrée, et cela dans la mesure des ressources qui nous seront accordées.

On nous dit : « Mais vous avez d'abord demandé 8 millions et vous n'en demandez plus que 6 et demi; vous vous réservez donc de faire le reste ? » Oui, quand nous aurons de l'argent. A ce moment nous approfondirons, nous élargirons la passe. Mais déjà les crédits que nous avons demandés permettront d'assurer l'entrée du port aux bateaux tirant 7 mètres. C'est là un résultat très appréciable. (*Très bien ! très bien !*)

L'article suivant du programme vise les bâtiments civils. J'y ai fait des retranchements. J'avais demandé 7,500,000 fr.; le programme qui vous est soumis ne comporte plus qu'une dépense de 4 millions. M. Hubbard trouve encore ce chiffre exagéré.

Il s'applique à une douzaine de résidences. Il y a actuellement des résidents qui sont logés dans de simples paillottes ou dans des pagodes presque inhabitables, dans des conditions très insalubres, j'ajouterai même très dispendieuses, car un typhon peut renverser ces paillottes ; on est obligé de les reconstruire ; de sorte que de pareilles installations sont, en réalité, bien moins économiques qu'on ne le suppose. J'estime que les dépenses faites pour loger dans de bonnes conditions de durée et de salubrité les fonctionnaires que vous envoyez dans ces pays nouveaux sont des dépenses justifiées au plus haut point.

Mon prédécesseur s'en est préoccupé tout particulièrement ; certes, ce n'est pas moi qui le blâmerai d'avoir fait, tant pour le casernement de nos soldats que pour les hôpitaux, des dépenses qui ont transformé les conditions hygiéniques assurées à nos troupes; et l'un des établissements dont il doit être fier, c'est l'hôpital d'Hanoï. Mais il reste beaucoup d'autres constructions du même genre à édifier. D'après le programme qui vous est soumis, nous procéderons à ces constructions jusqu'à concurrence de 4 millions. C'est le tiers de ce que nous a coûté, dans un autre temps, le palais du gouverneur à Saïgon. Je n'ai pas la prétention de vous lancer dans un luxe aussi grand; je vous demande simplement, pour la totalité des bâtiments civils du Tonkin, le tiers de la dépense nécessitée par la construction du palais du gouverneur en Cochinchine.

Au surplus, la construction de ce palais n'a pas soulevé de vives critiques. J'ai entendu dire — et l'honorable M. Le Myre de Vilers peut le confirmer — qu'aux yeux des Annamites elle a produit un grand effet; elle a accentué le caractère de pérennité de l'établissement français en Cochinchine. (*Très bien! très bien!*)

Sans avoir des visées aussi ambitieuses, il n'y a rien d'excessif, dans un pays qui compte 12 millions d'habitants, à demander 4 millions pour loger vos fonctionnaires, installer vos prisons et vos bureaux de poste.

J'arrive maintenant à une dernière dépense de 2 millions que j'ai dû inscrire dans le programme, bien que, à mon avis, elle incombât à la métropole, c'est la dépense de l'armement des tirailleurs indigènes.

En effet, c'est une dépense militaire qui, dans l'ordre normal des choses et d'après la jurisprudence actuelle, suit le sort des autres dépenses militaires et doit être supportée par la métropole.

Qu'est-ce qui rend cette dépense nécessaire ? C'est que les tirailleurs indigènes sont armés de fusils du modèle 1874 tandis que les pirates qu'ils ont à combattre sont armés de fusils mannlicher, winchester, à magasin, à répétition, qui ont une portée plus grande et plus de précision ; par suite la confiance de nos soldats dans leur arme est diminuée. Lorsque l'autorité militaire m'a signalé cette situation, — et elle l'a fait avec une grande vigueur, — cela m'a paru tout à fait intolérable ; il n'est pas admissible que nos soldats aillent faire face à l'ennemi avec des armes inférieures à celles de leurs adversaires. (*Très bien! très bien!*)

J'ai donc dit au Gouvernement : J'insiste pour que cette dépense de 2 millions soit faite sans aucun retard et, si elle soulève la moindre difficulté, je la prends au compte du protectorat; inscrivez-la dans l'emprunt. C'est ce qui a été fait. Aucune dépense n'est plus pressante que celle-là.

Je crois avoir ainsi justifié les 80 millions de dépenses que comprend l'emprunt, tant celles du passé que celles des créations nouvelles à faire. Ces dépenses sont au compte du protectorat, et elles ne causeront aucune charge à la métropole.

M. Hubbard en doute. Il ne croit pas au gage que nous offrons. Je lui indiquerai comme la meilleure preuve que ce gage est bon, l'adhésion que le ministre des finances a bien voulu donner à notre projet, non sans de longues discussions qui se sont quelquefois prolongées fort tard.

M. le ministre des finances a cru — et il a montré en cela une prudence excessive, suivant moi, — que l'emprunt de 100 millions n'était pas suffisamment gagé; mais il a donné son adhésion à un emprunt de 80 millions. Le mode de calcul indiqué par M. le ministre des finances a été reproduit dans le rapport; ce n'est pas celui que j'avais suivi.

J'avais établi avec beaucoup de prudence le budget de 1896, et, après avoir examiné et pesé le détail de toutes les dépenses, j'avais trouvé dans les combinaisons que je prévoyais pour la réalisation de l'emprunt, une somme de 1,591,000 fr. disponible en 1896.

Ce n'est pas tout. Dans ce budget, ayant une large disponibilité, j'avais inscrit, en dehors de ces 1,591,000 fr., beaucoup de dépenses qui pouvaient être imputées sur l'emprunt. C'est ce que l'inspection des finances a reconnu; elle a même dit que l'excédent pouvait dépasser 2 millions pour 1896.

J'avais fait état aussi des plus-values qu'on pouvait espérer voir se réaliser dans les recettes du budget. M. le ministre des finances a trouvé que c'était imprudent et a tenu à vous donner toutes les garanties possibles. Quant à moi, je crois qu'on aurait pu escompter ces plus-values lorsqu'elles sont aussi bien établies qu'elles le sont ici. Mais je ne reviens pas sur l'adhésion que j'ai donnée.

Pour vous rendre compte de ce que sont ces plus-values, je n'ai qu'à prendre le passé. Les recettes de 1890, pour les impôts annamites et les contributions indirectes, donnent 3,120,000 piastres; celles de 1895 donnent 6,672,000 piastres; la plus-value totale est de 3,552,000 piastres; la plus-value annuelle moyenne, par suite, est de 710,000 piastres, c'est-à-dire 1,952,000 fr.

Or, je crois qu'il n'y a aucune raison pour que ces plus-values ne se reproduisent pas; j'estime, au contraire, qu'il y a toutes les raisons possibles d'espérer qu'elles augmenteront du fait de l'impulsion que nos travaux vont donner à la prospérité du pays. Nous pourrions peut-être, étant donnée l'assimilation qu'on peut établir, à beaucoup d'égards, entre la Cochinchine et le Tonkin, prendre des exemples dans cette colonie.

J'ai là la progression des recettes de la Cochinchine. Elles étaient de 4 millions 489,000 fr. en 1865; elles se sont élevées en 1875, dix ans plus tard, à 14 millions; en 1885, elles étaient de 22 millions et en 1895 de 30 millions.

Voilà une colonie qui n'a pas trompé vos espérances, je suppose.

Un membre à l'extrême gauche. La Cochinchine nous coûte 25 millions.

M. le commissaire du Gouvernement. C'est une erreur ; vous confondez avec le Tonkin ; j'y reviendrai dans un instant. La Cochinchine non seulement ne vous coûte pas un centime, mais elle vous rapporte, car le contingent qu'elle vous verse annuellement est supérieur aux dépenses militaires qui restent à votre charge. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il ne s'est écoulé que dix années depuis la conquête du Tonkin; vous ne pouvez pas demander à cette colonie, encore à l'état naissant, d'avoir la situation de la Cochinchine. (*Très bien! très bien!*) Est-ce que l'Algérie en était là trente ans après la conquête?

Nous espérons que le même développement dont la Cochinchine vous fournit les preuves se réalisera au Tonkin, et nous prenons toutes les mesures pour atteindre ce résultat. (*Très bien! très bien!*)

M. Faberot. Quelle est la colonie qui nous a rapporté quelque chose? (*Bruit.*)

M. le commissaire du Gouvernement. Si je prenais des exemples dans les autres colonies, dans les colonies anciennes, je vous démontrerais qu'elles ont coûté à la France pendant une période plus longue que nos colonies de l'Indo-Chine.

Je démontre que cette colonie se développe avec une rapidité considérable, qu'elle arrivera très vite à constituer un

établissement qui non seulement fera honneur à la France, mais qui offrira un débouché à ses produits et un point d'appui à sa puissance militaire.

M. le vicomte d'Hugues. Elle vous donne surtout un débouché pour vos fonctionnaires.

M. le commissaire du Gouvernement. Ce débouché, je ne dis pas qu'il faille l'exagérer; mais n'est-ce pas quelque chose de donner à l'activité de nos jeunes gens un autre théâtre et un autre champ d'expansion? (*Interruptions à droite. — Mouvements divers.*)

Il n'y a pas que des fonctionnaires en Cochinchine et il n'y a pas que des fonctionnaires au Tonkin. Il y a des industriels et des commerçants qui y introduisent les produits français; nos colonies offrent de nouveaux marchés aux produis de l'industrie et du commerce français.

M. Coutant. Il y a des financiers!

M. le commissaire du Gouvernement. Je parlais du développement économique du pays après avoir exposé la question purement financière, et je disais qu'il ne fallait cependant pas demander au Tonkin à peine pacifié — il ne l'est même pas encore complètement — les résultats que nous donne la Cochinchine trente ans après la conquête.

Mais pour le Tonkin — même dans son état actuel — voulez-vous que je vous indique la progression des résultats de son commerce extérieur? (*Parlez!*)

En 1875 les importations totales au Tonkin étaient de 865,000 fr. Elles étaient en 1884 de 9,225,000 fr., c'est-à-dire plus de dix fois supérieures, et elles sont à l'heure actuelle, — je donne les résultats de l'année 1894, — de 31 millions. En ce qui concerne les exportations, leur importance totale est passée de 685,000 fr. en 1875 à 722,000 en 1884; elles dépassent maintenant 15 millions.

Ce sont là des progrès que vous ne pouvez contester et qui sont la preuve du développement de la prospérité de la colonie.

Cette prospérité qui s'accroît dans les conditions actuelles, croyez-vous qu'elle ne prendra pas un essor rapide du fait des travaux que vous allez entreprendre?

J'ai indiqué les débouchés vers la Chine que nous donnera la construction de chemins de fer; je vous ai montré, en ce qui concerne les routes, la possibilité de pénétrer dans des territoires actuellement peu accessibles et d'en faciliter ainsi la pacification et le repeuplement.

Il en est de même de l'amélioration du port d'Haïphong.

J'ai la conviction absolue que les résultats des travaux que nous demandons à entreprendre se manifesteront par l'augmentation des recettes du budget local et par une progression plus rapide du mouvement général du commerce extérieur.

J'arrive, messieurs, à une question que vous me reprocheriez de ne point traiter devant vous, puisque je suis à cette tribune, celle de la situation militaire du Tonkin. J'ai parlé des résultats que nous attendons de l'exécution des travaux projetés au point de vue de la pacification; il faut donc que je vous expose l'état actuel. Il me paraît d'autant plus nécessaire de le faire qu'on sème volontiers dans le public des nouvelles alarmantes au sujet de la situation militaire du Tonkin.

Dernièrement encore, un journal du soir imprimait en gros caractères, en manchette: « Une nouvelle expédition au Tonkin ». On se basait pour parler de cette expédition et pour la signaler à l'attention publique, sur l'embarquement à Marseille, il y a quelques jours, d'un millier d'hommes et sur la nomination récente du général Dodds au commandement du corps d'occupation de l'Indo-Chine.

Les mille hommes qui ont pris passage sur le *Cachemire* constituent une partie de la relève régulière des troupes et vont remplacer un nombre égal d'hommes rapatriés. Quant au général Dodds, il succède au général Duchemin arrivé au terme de son commandement. Le général Dodds ne partira que le 29 mars, si je suis bien informé; il arrivera au Tonkin au commencement de mai, à une époque où l'on n'engage plus d'opérations militaires.

Par conséquent cette nouvelle que l'on a lancée dans le public, et qui pouvait faire croire à une situation alarmante, ne repose que sur des faits inexacts ou du moins mal interprétés. (*Très bien! très bien!*)

Dirai-je néanmoins que la pacification est complète au Tonkin? Non, messieurs. Quand je suis arrivé en Indo-Chine, j'ai trouvé le Delta entièrement pacifié, ce n'est pas douteux, mais la piraterie continuait à sévir dans une partie des territoires militaires, dans la région montagneuse du Tonkin et sur la frontière de Chine.

La piraterie qui s'exerce dans les territoires militaires ou sur les confins du Delta est la piraterie intérieure; elle trouvait malheureusement son point d'appui — je ne veux incriminer personne, car on fait ce que l'on peut et non point toujours ce que l'on veut, — elle trouvait, dis-je, son point d'appui dans la situation faite à certains chefs soumissionnaires.

On avait été obligé — et je l'attribue à la réduction trop hâtive et trop complète des effectifs militaires — d'accepter, à des conditions tout à fait spéciales, la soumission des chefs pirates les plus importants qui tenaient alors la campagne.

Ces soumissions avaient été acceptées sans que l'on imposât aux chefs le désarmement de leurs partisans, en leur affectant, au contraire, un territoire où l'on ne pénétrait qu'à peine, où nos troupes n'avaient point droit de passage et de circulation. Les pirates non soumis y étaient, par contre, librement accueillis; c'était là qu'ils venaient se ravitailler en vivres et, comme la plupart des chefs soumissionnaires et de leurs partisans étaient pour eux d'anciens compagnons d'armes, à leur tour ils les ravitaillaient en munitions. Ces chefs, quand ils tenaient encore la campagne, avaient des armes de provenance chinoise; il les avaient conservées après leur soumission et, continuant à avoir besoin de munitions de provenance chinoise, ils ne pouvaient se les procurer que par l'intermédiaire des pirates non soumis.

Je ne veux faire de reproche à qui que ce soit, je le répète, car on s'est trouvé souvent en présence de dures nécessités au Tonkin; mais cette situation donnait aux pirates un point d'appui tout à fait dangereux. Les chefs pirates étaient en quelque sorte encouragés à tenir la campagne pour obtenir ensuite une soumission à bon compte, soumission en échange de laquelle ils recevaient un salaire pour l'entretien des troupes qui restaient à leur disposition. Il en résultait une continuelle incertitude et la persistance de troubles latents dans certaines régions.

En ce qui concerne la piraterie sur la frontière chinoise, la Chambre n'ignore point quelles conditions influent sur son recrutement; ces conditions nous sont extérieures et nous ne pouvons point les modifier. Qu'une famine se produise, par exemple, dans les provinces méridionales de la Chine, que des troupes régulières, brusquement licenciées, se voient privées de leurs moyens de subsister, alors un grand nombre d'hommes franchissent la frontière du Tonkin pour y chercher des ressources et y exercer leurs pillages et leurs déprédations. Cela n'est arrivé que trop fréquemment. Cela arrive encore malheureusement à l'heure actuelle dans les régions où notre frontière n'est pas suffisamment gardée. J'espère que nous arriverons sans trop tarder à supprimer cette piraterie chinoise, mais elle existe encore sur certains points avec un caractère assez grave et sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

Ces deux pirateries, intérieure et extérieure, avaient, dans le temps qui a précédé mon arrivée, pris pour principal objectif l'enlèvement des Européens. La cause en était qu'après les premiers enlèvements l'administration du protectorat avait cru devoir racheter, par une rançon, les prisonniers. C'était là un moyen pacifique de rendre la liberté à nos compatriotes captifs, mais c'était aussi, pour les pirates, un encouragement à recommencer.

Les chefs qui tenaient la campagne tant à l'intérieur du Tonkin que sur la frontière n y manquaient point. C'est ainsi que, quelques semaines avant mon arrivée, un télégraphiste occupé à poser une ligne dans la région de Thaï-Nguyen, le surveillant Sabot, fut enlevé par des pirates de l'intérieur cantonnés sur les terres d'un chef soumissionnaire nommé Baky.

Ce n'était point Baky qui avait enlevé M. Sabot, mais bien des chefs pirates résidant sur son territoire.

Dès que j'ai pu apprécier la situation, j'ai posé en principe que nous ne payerions

point de rançon. C'était une mesure dure, mais nécessaire.

M. le comte de Lanjuinais. Vous avez bien fait.

M. le commissaire du Gouvernement. Il fut décidé qu'on mettrait le chef soumissionnaire Baky, chargé de la police de son territoire, en demeure de nous faire rendre M. Sabot et que, s'il y était impuissant, nous occuperions militairement ses cantons.

On lui a adressé une sommation dans ce sens. Je ne veux d'ailleurs pas m'en attribuer l'honneur, car elle lui avait été faite par le gouverneur intérimaire; et comme on se doutait que cette sommation resterait sans effet, on avait fait venir de Hué deux compagnies d'infanterie de marine pour agir par la force. Il ne faut donc pas dire que c'est moi qui ai inventé les opérations militaires; celle-là était engagée avant mon arrivée, et je loue ceux qui l'ont prescrite. Cette opération a été menée d'une façon tout à fait supérieure, comme organisation et comme conduite, par le colonel Gallieni, sous l'habile direction de M. le général Duchemin. (*Applaudissements.*) Elle s'est poursuivie sans coup férir; nous n'avons pas perdu un homme; le territoire du chef Baky, a été occupé, et, par une chance heureuse, — car on ne peut pas dire qu'on ait eu grand espoir de ce résultat dans une région aussi boisée et aussi difficile, — nos partisans ont pu, par surprise, délivrer de vive force le télégraphiste Sabot. La liberté était ainsi rendue à notre compatriote sans bourse délier de la part du protectorat.

Cette première opération, bien faite pour frapper l'opinion, a eu un autre résultat non moins heureux. Un chef soumissionnaire voisin, dont la situation nous inquiétait un peu, parce qu'il est un des plus importants parmi les anciens chefs rebelles, Luong-Tam-ky, qui a une attitude très correcte depuis fort longtemps, mais qui ne pouvait pas empêcher les chefs pirates, ses anciens amis, de venir sur son territoire, se décida à agir contre eux et reprit lui-même un autre de nos compatriotes prisonnier depuis plus d'un an, l'agent des douanes Carrère; il l'enleva et l'envoya à Hanoï par un de ses lieutenants. Voilà donc deux prisonniers délivrés sans coup férir, sans bourse délier.

En ce qui concerne la piraterie chinoise, nous avons eu aussi des expéditions militaires et nous en avons encore. Nous en avons eu une qui a été particulièrement douloureuse, car elle nous a coûté des hommes et de l'argent: c'est celle qui a été motivée par l'enlèvement de la famille Lyaudet.

Cet événement a eu lieu trois ou quatre semaines après mon arrivée; il était préparé depuis longtemps déjà; on s'attendait à ce qu'un enlèvement eût lieu d'un jour à l'autre dans la région de Ké-bao, mais on croyait que ce serait le directeur de la mine qui serait enlevé. Cet enlèvement était organisé par une véritable société commerciale qui s'était constituée avec des bailleurs de fonds dont j'ai les noms; cette société était organisée très savamment, et cela n'a rien d'étonnant. Quelques mois auparavant un autre enlèvement avait eu lieu, celui de Mme Chaillet, qui s'était terminé par le rachat de la prisonnière au prix de 65,000 piastres, soit environ 160,000 fr.

C'est une opération tentante que celle qui consiste à gagner en une nuit, par un coup de main, 160,000 fr.! Aussi s'était-il constitué pour ce genre d'opérations une société dont l'homme d'action était le chef Lo-Man et dont les bailleurs de fonds étaient des négociants de Kin-Tchéou. Cette société, organisée en vue de l'enlèvement d'Européens, mettait son dessein à exécution trois semaines après mon arrivée, et M. Lyaudet, sa femme et sa fille furent, à la faveur d'une nuit noire, pris, enlevés dans un sampang et dirigés du côté de la frontière chinoise.

J'ai dû prendre alors une décision qui m'a coûté, je l'avoue, mais je l'ai prise très résolûment. En présence de cette situation, très douloureuse assurément, j'ai déclaré que je ne donnerais pas un centime aux pirates et que nous ne voulions plus du rachat à prix d'argent. (*Très bien! très bien!*)

D'accord avec le général commandant le corps d'occupation, j'ai invité le colonel commandant le premier territoire à poursuivre les pirates. C'est ce qu'il fit, et les pirates furent immédiatement rejetés de l'autre côté de la frontière de Chine.

Alors commença avec la cour de Pékin une série de négociations interminables; j'ai, à cette occasion, accablé le ministre de France en Chine de messages, de télégrammes de tout genre, lui désignant l'endroit où étaient les pirates avec leurs prisonniers — ce que je savais par mes émissaires — et rendant le gouvernement chinois responsable de la séquestration de nos compatriotes sur son territoire, ne lui cachant pas que cette affaire l'exposait à de fortes demandes d'indemnités et même à une action militaire. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien! messieurs, le gouvernement chinois, qui ne s'émeut pas vite, et qui, quand il s'émeut, ne communique pas facilement son émotion aux autorités des provinces lointaines — car il n'est pas obéi facilement dans ces contrées frontières — le gouvernement chinois, dis-je, s'est ému; il a envoyé un certain nombre de fonctionnaires au Quang-Tong pour qu'ils fissent rendre les prisonniers.

Ces malheureux fonctionnaires, en dépit de leurs efforts, n'aboutirent pas, car ils ne disposaient pas de forces suffisantes pour attaquer les pirates. Mais ils déterminèrent néanmoins ceux-ci à repasser au Tonkin. « Vous nous embarrassez ici, leur dirent-ils sans doute, quittez le territoire chinois; et, dès lors, nous ne serons plus responsables. »

Les pirates sont donc rentrés au Tonkin, ils ont occupé le Panaï. Dans ces conditions, qu'avais-je à faire? Les attaquer. C'est ce que j'ai fait.

L'action militaire qui a été engagée a été pénible, les pirates étant retranchés dans une position très forte; mais elle fut vaillamment menée par un officier supérieur auquel je suis heureux de rendre ici un légitime hommage, le colonel Chaumont. Nous avons de ce chef éprouvé des pertes douloureuses : nous avons perdu plusieurs officiers, et plusieurs autres ont été blessés, mais somme la position a été enlevée, et les pirates ont été rejetés en Chine.

M. Coutant. Et les soldats? Vous ne parlez que des officiers!

M. le commissaire du Gouvernement. Je ne fais pas d'exception pour les soldats; je rends parfaitement justice à la valeur des soldats comme à celle des officiers. (*Très bien! très bien!*)

Dans cette action, comme dans celle que nous avons eu à soutenir, les soldats — et je ne parle pas seulement des soldats européens, des soldats français, — les soldats indigènes comme leurs officiers se sont conduits de la façon la plus remarquable. (*Applaudissements.*)

Les pirates se sont donc rejetés en Chine avec leurs prisonniers; alors ont recommencé les négociations avec le gouvernement chinois, qui s'est décidé à charger un général de la frontière commandant les troupes du Quang-Si, le général Sou, du commandement des troupes du Quang-Tong.

Le général Sou, investi de ce commandement, a repris les prisonniers, — je n'entre pas dans le détail des faits, — il nous les a rendus et nous sommes ainsi rentrés en possession de nos concitoyens, comme nous étions rentrés en possession de Sabot et de Carrère, sans bourse délier.

Mais il est un résultat plus important, c'est que ces opérations commerciales dont je parlais tout à l'heure se trouvent rendues par là même à peu près impossibles. Je ne dis pas qu'on ne ferait pas d'autres tentatives si nous faiblissions; mais, dans l'état actuel, il n'y a plus de crédit pour ce genre de spéculations, il ne se trouve plus de bailleurs de fonds! Les pirates, à la fin de cette opération, étaient réduits à la plus extrême misère; cela m'a été attesté par la famille Lyaudet elle-même que j'ai vue à Haïphong. J'ai eu l'occasion, à ce moment, d'exprimer à Mme Lyaudet tous mes regrets d'avoir été obligé de repousser les propositions de rachat. Et je lui disais : « Vous avez dû bien me maudire pendant toutes ces opérations? » — « Non, m'a-t-elle répondu, j'estime que vous avez fait ce que vous deviez faire. » (*Applaudissements.*)

Ainsi, les prisonniers eux-mêmes reconnaissaient que j'avais eu raison d'agir ainsi.

M. Jourde. Je pense qu'on demandera une indemnité à la Chine pour cette famille.

M. le commissaire du Gouvernement.

Cela ne dépend pas du gouverneur général de l'Indo-Chine. Je ne traite pas directement avec la Chine. C'est par la voie diplomatique que cette question peut être réglée.

Messieurs, il est certain que la piraterie chinoise nous cause des difficultés assez sérieuses, parce que son recrutement se fait en dehors de notre territoire et qu'il présente à certains moments des recrudescences notables par suite de faits qui nous échappent, tels qu'un licenciement de réguliers chinois ou une famine comme celle qui règne actuellement au Quang-Si.

Néanmoins, nous ne sommes pas désarmés à cet égard; on a déjà pris des mesures — et je vais avoir encore ici à citer le nom du colonel Gallieni — qui ont eu une efficacité considérable dans le premier et surtout dans le second territoire. Sur la frontière, on a créé des postes qui ont été établis à une distance telle qu'ils peuvent s'appuyer l'un l'autre, et, entre ces postes, on a armé les populations qui cultivent les rizières sur notre colonie. Par ce moyen, on est arrivé à avoir dans le deuxième territoire, que j'ai visité, des cultures de riz qui vont jusqu'à la frontière de Chine. Les pirates ne s'y aventurent plus, et cela tient à cette organisation de postes et de villages armés.

En même temps, messieurs, le colonel Gallieni a su établir avec les autorités chinoises, et en particulier avec le général Sou, des relations cordiales, qui malheureusement n'existent pas ailleurs.

Pour en finir avec la piraterie chinoise, je crois qu'il faut que nous développions cette organisation défensive. Ainsi, sur le troisième territoire notamment, les quelques postes que nous avons, les postes de Baolac, de Hagiang, etc., ne se relient pas entre eux et ne peuvent pas se soutenir. L'organisation des villages armés n'y existe pas encore. Eh bien! nous devons la compléter, parce qu'à l'heure actuelle il y a des pirates chinois sur cette frontière. Cela, je l'espère, n'exigera pas beaucoup de temps.

Nous devons compléter cette organisation défensive par une autre mesure qui m'a préoccupé dès le premier jour: je veux parler de l'établissement d'un règlement de police de frontière qui assurera le concours des autorités chinoises et françaises pour la répression de la piraterie. Ce qui s'est passé accidentellement, grâce à l'accord du colonel Gallieni avec le général Sou, doit être généralisé. Il est certain que plus on entretient de rapports les uns avec les autres, plus on se voit, plus se dissipent des préventions, des hostilités; et je suis convaincu que le jour où nous aurons mis en vigueur, en vertu d'un accord international actuellement approuvé par le Tsong-li-Yamen, le règlement de police que nous avons élaboré et qui forcera ces autorités à se mettre en rapport, nous aurons fait un grand pas vers la répression de la piraterie, et je ne désespère pas de la voir disparaître assez vite.

Quant à la piraterie intérieure, ce n'est plus que fort peu de chose: il reste à régler la situation d'un ou deux chefs soumissionnaires, entre autres de l'un d'eux, le Dé-than, dont il faut que je dise un mot.

Les journaux ont beaucoup parlé de ce chef soumissionnaire et des opérations que nous avons faites contre lui en ces derniers temps.

Je dois dire tout d'abord que c'est un Annamite; ce n'est pas un Chinois.

Le Dé-than a fait sa soumission dans les conditions dont je vous ai parlé tout à l'heure, soumission tout à fait boiteuse à mon sens, car il n'a pas rendu ses armes, il a gardé ses partisans, il a conservé une physionomie peu amicale vis-à-vis de nous; il a refusé énergiquement d'entrer en rapports avec les autorités annamites, lui, Annamite. L'acceptation de sa soumission avait d'ailleurs été très désagréable. Le Kinh-luoc et les autorités annamites nous savaient mauvais gré de l'avoir accueillie, mais enfin le Dé-than se tenait à peu près tranquille.

Toutefois sur son territoire comme sur celui de Baky, les pirates qui tenaient la campagne aux environs trouvaient un refuge; ils venaient s'y ravitailler et ils n'étaient pas mal reçus. Dans les derniers temps de mon séjour au Tonkin, deux bandes descendues de la région de Thaï-Nguyen avaient été accueillies chez le Dé-than. Nous demandâmes des explications; elles ne furent pas très satisfaisantes. Au bout d'un certain temps, ces bandes quittèrent la demeure même du Dé-than et se répandirent dans les cantons soumis à son autorité, dans la forêt du Yen-thé. C'était fort grave. En effet, la forêt du Yen-thé est difficilement accessible; c'est un des points qui nous ont coûté les plus grands efforts; c'est là que le colonel Frey, aujourd'hui général, et le général Voyron ont eu à soutenir des luttes très difficiles. La situation s'est améliorée, parce qu'actuellement la forêt est entourée par nos postes, mais elle occupe une position qui attire particulièrement notre sollicitude : elle touche au chemin de fer.

Des bandes qui sont dans la forêt du Yen-thé menacent le chemin de fer. Il était donc absolument impossible que nous laissions cette situation persister; nous ne pouvions pas avoir un territoire touchant le chemin de fer dont la sécurité fût incertaine.

Indépendamment du Dé-than, il y avait un autre chef — son lieutenant — que nous avions à surveiller. Il était venu chez le Dé-than dans le courant de septembre, peu de temps avant mon départ et, à la tête d'une bande, il avait, par un audacieux coup de main, pénétré dans un village et massacré vingt-trois Annamites après avoir incendié ce village.

A la suite de ces faits, nous mîmes le Dé-than en demeure de venir s'expliquer avec nous sur la manière dont il faisait la police du territoire qu'on lui avait laissé. Il refusa de se rendre à cette invitation, tout en protestant toujours de ses bonnes intentions. Il déclarait du reste qu'il était prêt à venir renouveler sa soumission entre les mains du gouverneur général, mais qu'il ne se résignerait jamais à entrer en rapport avec les autorités indigènes. Dans ces conditions il n'était pas possible qu'il vînt à Hanoï. Nous lui dîmes : « Puisque vous ne voulez ou ne pouvez pas faire la police de votre territoire, nous allons la faire nous-mêmes. Nous ne supporterons pas que la sécurité des forêts du Yen-Thé puisse être compromise par des bandes : nous allons l'occuper militairement. Restez chez vous, faites votre récolte de riz, nous ne vous troublerons pas; mais nous ferons la police chez vous. »

Aussitôt que nous sommes entrés sur son territoire, le Dé-than, qui ne se sentait sans doute pas la conscience tranquille, s'est réfugié dans la forêt, et nous avons été obligés d'agir contre lui : c'est une de ces opérations qui n'ont pas une grande importance, grâce aux moyens dont nous disposons. L'expédition a encore été conduite, et très heureusement, par le colonel Gallieni, avec cet esprit de méthode qu'il apporte dans toutes ses opérations. Il disposait d'un moyen d'action que nous avons eu trop tard malheureusement et qui nous a bien fait défaut dans diverses circonstances, notamment dans l'opération du Panaï. Il avait des obus à la mélinite, et vous ne pouvez vous imaginer, messieurs, quels effets ces puissants projectiles produisent dans les fortins des pirates, non seulement par leurs effets matériels, mais par la terreur qu'ils inspirent.

Actuellement, la bande du Dé-Than n'est pas détruite; — nous ne détruisons pas les pirates, nous les dispersons. Sans doute cette dispersion a ses inconvénients, car elle jette un certain trouble dans toute la contrée où elle se produit; mais ce n'est là qu'un inconvénient passager et dont nous ne devons pas nous inquiéter outre mesure. Le jour où les pirates n'auront plus de lieux de refuge pour se ravitailler, ces petites bandes qui existent encore à l'heure actuelle se disperseront et se dissoudront toutes seules.

Je dirai plus. Je suis très partisan de la pacification par les travaux publics. Je crois que le meilleur moyen de fixer les pirates, c'est de les amener à substituer la pioche au fusil, de leur donner du travail. Eh bien! l'emprunt que nous allons faire nous permettra de construire des routes dans le pays et nous donnera un excellent moyen de pacification.

M. Marcel Habert. Les ouvriers en chômage n'ont plus qu'à se faire pirates, alors! Ce sera pour eux un moyen d'obtenir de l'ouvrage. (*On rit.*)

M. le commissaire du Gouvernement. Voilà la marche que nous avons suivie dans la conduite des opérations militaires. J'ai

tout lieu de croire qu'elle nous donnera un résultat dans un temps qui n'est pas éloigné, et que la piraterie intérieure est à ses dernières convulsions. Elle n'existait plus dans le Delta quand je suis arrivé au Tonkin, et ce qui est resté dans le territoire militaire est à ses fins.

La piraterie chinoise, elle, au contraire, existe toujours; mais les moyens que nous aurons à employer pendant un ou deux ans encore sont absolument sûrs, puisque nous les avons expérimentés avec succès ; je ne doute pas que nous en venions à bout. Quant à présent, nous sommes obligés d'opérer contre la piraterie chinoise dans le 3e territoire qui est ouvert; elle est alimentée par les bandes grossies par la famine du Quang-Si.

En ce moment le colonel Vallières opère à la frontière, du côté de Hagiang. Il y a quelques jours une de ses colonnes a eu un engagement où un capitaine a été tué et un lieutenant blessé, ainsi que plusieurs soldats. Mais ces opérations n'ont pas une importance qui soit de nature à nous inquiéter longtemps; j'espère que nous en viendrons à bout si nous ne réduisons pas prématurément nos effectifs militaires, comme on a eu, suivant moi, le tort de le faire dans le passé.

Je tiens, à cette occasion, à répondre à une accusation souvent portée par la presse et répandue dans le public au sujet de l'action des chefs militaires. On a dit que les militaires cherchaient ces opérations par ambition, par amour de la gloire, et non dans l'intérêt public. C'est là une véritable calomnie. Quant à moi, dans les rapports que j'ai eus avec les chefs militaires du Tonkin, j'ai toujours trouvé chez eux le sentiment profond des nécessités du pays, le désir d'éviter l'effusion inutile du sang, de ne procéder, autant que possible, que par les voies pacifiques. C'est ce qui a été fait dans le 1er et le 2e territoires; c'est ce que nous comptons bien continuer de faire. Comme je le disais tout à l'heure, j'espère que l'emprunt que vous autoriserez, en nous permettant d'ouvrir des chantiers, nous en procurera le moyen. Vous poursuivrez ainsi, messieurs, l'œuvre qui a été menée, depuis dix ans, d'une façon progressive et régulière par nos prédécesseurs, et j'estime que si nous savons avoir confiance dans l'avenir, nous ferons du Tonkin, d'ici à peu de temps, ce qu'il doit être : la plus riche et la plus prospère des colonies françaises. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hubbard.

M. Hubbard. Messieurs, je ne veux faire que deux très courtes observations de chiffres en réponse au discours de M. le gouverneur général. Je ne suis pas en état de discuter la question de pacification et la question militaire. Nous ne discutons pas, du reste, le bilan du Tonkin au point de vue du sang de nos soldats, mais au point de vue des dépenses, des recettes et de l'ensemble des charges nouvelles que vous imposeriez fatalement, suivant moi, au budget de la métropole si vous votiez l'emprunt tel qu'il vous est proposé.

La situation financière du Tonkin nous est indiquée de la façon la plus formelle par le rapport et elle exclut toute espérance de pouvoir faire supporter à la colonie une charge supplémentaire de 1 million de piastres d'ici à bien des années.

En effet, en ce qui concerne les dépenses, voici les chiffres exacts donnés par le rapport :

« Le chiffre de 6,586,533 piastres auquel on est ainsi conduit est inférieur, tout à la fois, aux prévisions de 1895 et aux prévisions rectifiées pour 1896.

« Il n'est pas douteux que le chiffre de 6,600,000 piastres environ ne représente le total dans lequel pourraient être contenues les dépenses du protectorat, que si ses finances sont correctement gérées et si l'expérience du passé est suffisamment efficace pour prévenir tout gaspillage à l'avenir. »

6,600,000 piastres, voilà les dépenses normales du Tonkin, non pas en tenant compte des charges extraordinaires provenant de l'emprunt, mais les dépenses normales si les finances sont gérées correctement. Or, vous nous avez parlé de plus-values de recettes et le rapport dit lui-même :

« Mais les plus-values ainsi constatées n'ont pas été réalisées sur les seules ressources normales du budget : les chiffres cités ci-dessus comprennent en effet des recettes tout à fait aléatoires (bénéfices sur le taux de la piastre, sommes remises par la cour de Hué pour être employées en travaux, etc.).

« Après rectification et en laissant de côté les recettes pour ordre, les produits normaux des budgets se sont élevés depuis 1891 à :

« En 1891, 4,567,790 piastres ;

« En 1892, 4,753,226 piastres. En plus : 185,436, soit 4 p. 100;

« En 1893, 5,336,462 piastres. En plus : 583,236, soit 12 p. 100;

« En 1894, 6,659,226 piastres. En plus : 1,322,764, soit 25 p. 100. »

Ainsi, 6,600,000 piastres aux dépenses, 6,659,000 aux recettes : je demande où l'on peut prendre l'annuité de 1 million de piastres qui pèsera sur la colonie à partir de 1896. On ne peut y arriver, le rapport nous le dit, qu'à la condition :

« 1° Du rétablissement des taxes de navigation sur les barques de mer en Annam ;

« 2° Du doublement des taxes télégraphiques ;

« 3° Du doublement des droits d'enregistrement;

« 4° De la création d'une taxe de 5 p. 100 additionnelle aux impôts annamites et destinée à alimenter un fonds de dégrèvements, de secours et d'encouragements à l'agriculture. (Dans les budgets précédents, les dégrèvements étaient simplement déduits du montant des rôles.)

« En outre, sur les contributions directes, on fait état d'une augmentation de 43,900 piastres due à l'inscription au budget du protectorat des taxes d'immigration des étrangers asiatiques en Annam, jusqu'ici perçues au profit de la cour de Hué. »

Est-ce là de la bonne administration pour le Tonkin? Est-ce préparer une ère de prospérité que de saisir cette occasion d'augmenter toutes les taxes, et notamment de doubler celles de l'enregistrement? Est-ce là servir la situation commerciale et industrielle du pays ?

Voilà ce que je voulais dire sur les recettes, sur les dépenses et sur le prétendu équilibre du budget de la colonie.

J'arrive maintenant au capital que vous vous engagez à dépenser.

Vous dites qu'en ce qui concerne les chemins de fer j'ai présenté des chiffres sujets à discussion. Je rappelle la situation exacte des chemins de fer.

93 kilomètres de chemins de fer ont coûté 16 millions pour être faits à la largeur de 60 centimètres et au poids de 9 kilogr. par mètre de rails. Vous allez dépenser 6 millions pour élargir la ligne à 1 mètre avec des rails de 20 kilogr. au mètre, cela fera au total 22 millions de francs pour 93 kilomètres. Et vous voulez en construire 75 pour 12,500,000 fr.? Je demande s'il est admissible que, dans les conditions que je viens de rappeler, on puisse construire 75 kilomètres de ligne à 1 mètre de large et 20 kilogr. au mètre pour 12 millions, alors que, je le répète, 93 kilomètres ont coûté 22 millions. Faites la proportion, et vous reconnaîtrez l'erreur.

Vous parlez ensuite de la réfection du matériel pour les 93 kilomètres, et vous ne prévoyez pas le prix de la réfection de ce matériel non plus que la dépense de construction des deux autres tronçons. Vous n'avez pas un ensemble suffisant de recettes pour couvrir les dépenses que vous prévoyez.

Si la Chambre se rappelle que la dépense prévue pour les 93 kilomètres était de 4 millions et qu'il a fallu l'élever aussitôt à 16 millions, elle se rendra facilement compte qu'il faudra nécessairement dépasser considérablement les prévisions si l'on veut construire les 75 kilomètres dont on parle.

Je crains donc que M. le commissaire du Gouvernement ne soit trop optimiste. On parle de réductions de dépenses au Tonkin. Il est évident que les bénéfices à en retirer seront absorbés par les sommes qui nous seront demandées par suite de dépassements des devis. Personne ne peut en douter, même parmi ceux qui voteront l'emprunt. Si un de nos départements français, après avoir montré tous les avantages qu'il pourrait retirer de la construction de tel chemin de fer ou de telle route, demandait à contracter un emprunt avec garantie de l'Etat, tous les députés qui siègent au banc de la commission, à celui du Gouvernement, et même dans les rangs de ceux qu'on a appelés les budgétaires et les

fiscaux de cette Chambre et qui ont parlé ici de courage fiscal, ne manqueraient pas de protester avec la plus grande énergie.

Je proteste contre cette charge nouvelle qu'on voudrait nous imposer au profit de gens qui, quoique dignes de sollicitude, ne sont pas aussi intéressants que les contribuables français courbés sous leur besogne journalière.

Vous dites que le meilleur moyen de pacifier le pays serait de faire des travaux d'utilité publique. Prenez garde qu'après avoir épuisé toutes vos ressources vous ne vous retrouviez en face de la même situation, précisément parce que vous aurez suivi les anciens errements.

Je demande à la Chambre de voter la somme nécessaire à la liquidation du passé, mais de bien se garder de créer un budget extraordinaire colonial qui présenterait tous les inconvénients d'un budget extraordinaire métropolitain augmenté des inconvénients d'un budget extraordinaire exotique, dans les conditions que la Chambre a pu apprécier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Camille Krantz, *rapporteur*. Messieurs, je vous demande la permission de répondre quelques mots à l'honorable M. Hubbard. La commission du budget persiste à demander à la Chambre de ne pas scinder l'emprunt et de le voter au chiffre de 80 millions qu'elle lui propose.

A entendre l'honorable M. Hubbard, il semblerait qu'il s'agit ici non pas d'autoriser un emprunt, mais de voter un crédit supplémentaire ou extraordinaire. Il semble, d'après notre collègue, que ces 80 millions doivent être prélevés sur les recettes du budget métropolitain et pris dans la poche des contribuables français. Ce n'est pas un crédit supplémentaire que nous vous proposons, messieurs, c'est un emprunt à la charge du protectorat, et c'est en cela que cette liquidation, que nous avons qualifiée de définitive, se distingue très nettement des liquidations qui l'ont précédée, celle de 1890, celle de 1892 et les deux liquidations de 1895.

Lors de ces liquidations successives on vous a demandé, pour la première, l'inscription, au budget métropolitain, d'un crédit de 13 millions, et, pour la seconde, celle d'un crédit extraordinaire de 12 millions.

Bien qu'on eût alors une connaissance imparfaite du passif, on a fourni au protectorat les sommes nécessaires pour acquitter ce passif, mais on ne lui a donné aucune ressource pour l'avenir. Au lendemain de chacune de ces liquidations, le gouvernement local était dans la situation où s'est trouvé l'honorable prédécesseur de M. le gouverneur général actuel : on lui imposait le devoir de faire de grandes choses à condition qu'on ne lui donnerait pas un centime pour les accomplir.

Par ces procédés on est arrivé à ces contrats que nous avons eu à apprécier, à ces emprunts déguisés et onéreux dont les conséquences rendent à l'heure actuelle la situation financière du protectorat de l'Annam et du Tonkin si difficile.

Si vous vous bornez, comme le demande M. Hubbard, à emprunter 40 millions pour liquider un passif qui s'élève à 41 millions d'après nos évaluations, mais qui peut-être pourra subir certaines réductions, vous n'avancerez pas d'une minute l'heure où les finances du Tonkin seront définitivement mises à l'abri des gaspillages et des expédients financiers auxquels je faisais tout à l'heure allusion.

La seconde partie de l'emprunt, au point de vue de l'amélioration des procédés financiers, de l'ordre à rétablir dans notre possession d'Extrême-Orient, est plus importante encore que toutes les enquêtes qu'on pourra faire sur la façon dont s'est constitué et engagé le passif de 40 millions.

Si les 80 millions ne se trouvaient pas suffisamment gagés par les disponibilités du budget du protectorat, je comprendrais les hésitations de M. Hubbard. Mais si j'ai bien compris son argumentation, ce qu'il nous propose c'est ceci : il refuse au protectorat la garantie de la France, et, au lieu d'emprunter à 3 ou 3.25 p. 100, il empruntera à 5 p. 100 au moins : la charge imposée au protectorat pour 40 millions sera ainsi égale, sinon supérieure à celle que lui imposerait, avec la garantie de la France, un emprunt de 80 millions.

Cette garantie de la métropole, M. le gouverneur général vous a indiqué tout à l'heure que ce n'était point une innovation; il vous a montré que dans plusieurs cas l'Angleterre, qui porte si haut le respect de l'autonomie de ses colonies, avait garanti des emprunts coloniaux : au Canada notamment, à Maurice, à la Jamaïque, et dans les colonies anglaises, où le montant de l'impôt par tête d'habitant va jusqu'à 300 et 350 fr., tandis que pour les 15 millions d'habitants du Tonkin un emprunt de 80 millions représente moins de 5 fr. 50 par tête.

L'Angleterre a donc garanti des emprunts coloniaux.

En France, on vous rappelait aussi que nous avons garanti un emprunt tunisien. Il n'est pas mauvais de remettre sous les yeux de la Chambre, très brièvement, l'histoire de cet emprunt tunisien. Il a été contracté en 1884 avec la garantie de la France en 4 p. 100 perpétuel. En 1889, on a pu, toujours grâce à cette garantie, transformer cet emprunt perpétuel, portant 4 p. 100 d'intérêt, en un emprunt amortissable en quatre-vingt-dix-neuf ans, au taux de 3.50 p. 100. En 1892, on a derechef, toujours grâce à la garantie de la France, converti une seconde fois l'emprunt tunisien en 3 p. 100. Les obligations tunisiennes, dont j'ai vérifié ce matin le cours au *Journal officiel*, se cotent, à la Bourse de Paris, 501 fr.; c'est donc du 3 p. 100 au-dessus du pair.

La garantie de cet emprunt n'a rien coûté à la métropole. Vous ne pouvez pas trouver trace dans nos budgets, depuis 1884, de l'inscription d'un crédit destiné à parfaire l'annuité due aux créanciers du gouvernement tunisien. Mais les conversions successives ont permis à la Tunisie de faire des dépenses fort utiles d'outillage et de premier établissement; dans une certaine mesure, elles sont venues alléger, notamment en ce qui concerne ses chemins de fer, les charges de la métropole.

Pour l'emprunt tonkinois, la garantie de la métropole produira les mêmes résultats. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Au lieu d'emprunter à 5 ou 6 p. 100, vous emprunterez à 3 p. 100. La commission du budget a été d'avis qu'il fallait insérer dans le projet de loi qui vous est soumis, comme maximum, le taux de 3.25 p. 100 au lieu du taux de 3.50 inscrit au projet du Gouvernement. Elle vous demande de voter cette disposition après avoir reconnu, à la suite d'un rigoureux examen, que les disponibilités financières du protectorat de l'Annam et du Tonkin comportaient l'inscription, sans répercussion vraisemblable sur le budget métropolitain, d'une annuité correspondant au taux de 3.50 p. 100 primitivement proposé et que, par suite, elles suffiraient à gager un emprunt contracté à 3 ou 3.25 p. 100.

Je crois avoir fait cette démonstration dans le rapport que M. Hubbard a bien voulu lire avec une grande attention, et je croyais que ma démonstration n'avait pu lui échapper. Ainsi que notre honorable collègue le disait tout à l'heure, j'ai dit que les plus-values de recettes telles qu'elles apparaissent pour les exercices 1891, 1892, 1893 et 1894 doivent, si l'on veut se rendre vraiment compte de leur progression réelle, être diminuées de certaines recettes exceptionnelles qui ne rentrent pas dans la progression normale. C'est après la déduction de ces éléments étrangers à la plus-value normale que j'ai pu constater en 1892 une plus-value de 185,436 piastres par rapport à l'exercice 1891, en 1893 une plus-value de 583,136 piastres, soit de 12 p. 100 sur l'exercice 1892, en 1894 enfin une plus-value de 1,322,724 piastres, soit 24 p. 100.

M. Lechevallier. Que ferez-vous des plus-values qui se produiront après 1896?

M. le rapporteur. Les prévisions de plus-values que j'ai données à la page suivante sont calculées sur un taux très inférieur à celui des plus-values ainsi constatées, et j'ai indiqué qu'elles suffiraient à constituer les excédents des recettes sur les dépenses nécessaires pour gager l'emprunt.

M. Lechevallier. Je demande la parole.

M. Julien Goujon. Laissez-vous ces plus-values à la disposition de M. le gouverneur général?

M. le rapporteur. C'est une question à laquelle nous arriverons tout à l'heure. Actuellement — et, dans la rédaction nouvelle de l'article 4 que la commission du budget nous soumet, nous reproduisons sur ce point les dispositions de la loi de

finances de 1895 — actuellement les budgets et les comptes du protectorat doivent d'abord être approuvés par décrets rendus en conseil des ministres. Aux termes des règlements en vigueur, un budget, pour être exécutoire dans le protectorat de l'Annam et du Tonkin, doit avoir été approuvé par un décret rendu en conseil des ministres.

Cette formalité n'a pas toujours été appliquée, mais elle le sera certainement à l'avenir, et elle l'est pour 1896. En outre, les comptes administratifs doivent être approuvés dans les mêmes conditions.

Enfin — et c'est là le texte de notre article de loi — le projet de budget, les comptes, les situations provisoires et définitives de chaque exercice doivent être communiqués par le Gouvernement aux Chambres, en même temps que le projet de loi de finances; par conséquent, le contrôle du Gouvernement, de la commission du budget, du Parlement lui-même, doit porter et peut porter non seulement sur les excédents de recettes, comme le demandait M. Goujon, mais sur l'ensemble du budget, en recettes et en dépenses.

Nous demandons, en outre, — et ce n'est pas la première fois que le Parlement exprime cette volonté — qu'aucun emprunt ne puisse être contracté par le protectorat sans être approuvé par une loi; et nous ajoutons : aucun contrat pouvant être considéré comme un emprunt déguisé ne sera valable s'il n'est approuvé par une loi. Le signe de l'emprunt déguisé, constitué par un marché de travaux ou par un marché de fournitures, c'est le payement par annuités. Ainsi, si vous dépensez 3 millions pour construire une route et que la dépense soit payée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, c'est un marché pur et simple, ce n'est pas un emprunt. Au contraire, si la même dépense doit être payée par annuités de 100,000 fr., par exemple, s'échelonnant sur trente exercices. ce n'est plus un marché, c'est un véritable emprunt. Eh bien, les contrats de cette nature sont, par notre article de loi, assimilés aux emprunts et doivent être soumis au contrôle parlementaire.

Voilà pour ce qui concerne le contrôle; mais cela n'a rien à faire avec la quotité des excédents de recettes, et en les évaluant à 3 p. 100 d'abord, puis à 5 p. 100 et même à 7 p. 100 pour les exercices à venir, je crois être resté au-dessous de la vérité puisque, ainsi que je viens de le dire, nous trouvons dans le passé des plus-values d'une année sur l'autre qui se sont élevées jusqu'à 24 p. 100. Il n'y a donc pas de risque que l'annuité de l'emprunt puisse avoir une répercussion sur le budget métropolitain. Il y en a d'autant moins que le budget normal des dépenses de 6,600,000 piastres pourrait, j'en suis persuadé, être notablement réduit. Il y a encore, je suis heureux de le dire ici, devant M. le gouverneur général, dans le budget des dépenses du protectorat de l'Annam et du Tonkin, des dépenses de personnel excessives et je crois que, dans nos possessions lointaines, aussi bien que dans les administrations de la métropole, il faut partout qu'on poursuive cette plaie du fonctionnarisme si coûteuse pour nos budgets, plus coûteuse encore pour les colonies. Il y a eu déjà, d'ailleurs, quelques progrès et, dans le chiffre de 6,600,000 piastres, on a tenu compte de certaines économies; mais il reste encore des économies de personnel à faire. Si le Gouvernement, si le Parlement le veulent, en maintenant les dépenses du protectorat dans des limites normales, en faisant bon emploi des excédents de recettes, nous sommes certains que l'emprunt sera gagé.

Nous en sommes d'autant plus certains que parmi les recettes du protectorat, il en est qui peuvent, qui doivent même — si j'ai bien compris les intentions du Gouvernement — être affectées tout spécialement au payement des arrérages de l'emprunt : c'est le produit des impôts, et en particuliers des impôts annamites.

Il est dit dans l'exposé des motifs — et j'en dois prendre acte au nom de la commission du budget, — que le trésorier du Tonkin, avant d'inscrire les recettes provenant de l'impôt annamite au compte courant du protectorat, prélèvera sur ces recettes les sommes nécessaires pour le payement des arrérages et les enverra à Paris. La loi d'emprunt prescrit l'imputation obligatoire sur les recettes du protectorat des sommes nécessaires au service de l'emprunt; c'est ainsi que ce prélèvement obligatoire sera organisé et les recettes provenant de l'impôt annamite y suffiraient. Depuis dix ans cet impôt n'a jamais, une seule année, donné moins de 2 millions de piastres, il a même produit jusqu'à 2,500,000 piastres, c'est-à-dire à peu près le double de ce qu'exigera l'annuité de l'emprunt de 80 millions.

Dans ces conditions, je crois que ce serait une faute grave de voter l'amendement de M. Hubbard et de donner seulement au protectorat les moyens de régler le passé. Si la Chambre veut assurer pour l'avenir la régularité de l'administration de notre protectorat, si elle veut opérer un changement de système qui, quant à moi, me paraît indispensable, il faut abandonner, en matière de liquidation, le procédé qui jusqu'ici a prévalu. On ne doit pas se borner à couvrir les dettes passées, et il est essentiel d'assurer au protectorat le moyen de marcher et de progresser régulièrement. Ce résultat capital, nous pouvons l'obtenir par l'emprunt, sans craindre de répercussion sur les finances de la métropole.

En terminant, je demande à la Chambre de voter l'article 1er qui autorise le protectorat à contracter un emprunt de 80 millions. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Lechevallier.

M. Lechevallier. Messieurs, M. le rapporteur n'a pas répondu à la question que je lui ai posée tout à l'heure. Je lui ai dit : Que ferez-vous des plus-values qui résulteront des budgets subséquents?

M. le gouverneur général nous a dit, avec raison, que l'emploi de 40 millions pour les travaux publics au Tonkin donnerait un essor, une activité que nous n'avons pas encore constatés jusqu'à présent. Il en résultera donc très probablement, et j'en suis enchanté, une augmentation de recettes.

Dans le projet de loi que vous aviez présenté avant celui-ci, on limitait les pouvoirs du gouverneur général. Je vois bien, à l'article 4, qu'il ne sera pas possible au gouverneur général de faire un emprunt sans être autorisé par une loi, mais, lorsqu'il se produira des excédents sur les prévisions de recettes, implicitement, d'après la loi qu'on nous propose de voter, cette somme sera à la disposition de M. le gouverneur général.

Je dis que nous ne pouvons pas accepter les articles du projet tels qu'ils nous sont soumis. L'article 4 qui nous a été distribué il y a quelques jours présentait des dispositions différentes; on limitait le crédit dont M. le gouverneur général pouvait disposer sans l'autorisation des Chambres, tandis qu'aujourd'hui on donne à M. le gouverneur général, comme je le disais tout à l'heure, la libre disposition des excédents de recettes.

Que nous demande-t-on? On demande à l'Etat de garantir un emprunt de 80 millions, et l'article 2 ajoute : « L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement sera inscrite obligatoirement au budget annuel du protectorat. »

Mais si les recettes du protectorat sont insuffisantes, qui payera la garantie? Le budget de la France, c'est incontestable. Si nous avons au Tonkin — et cela est malheureusement à craindre — des années déficitaires, on peut affirmer d'avance qu'il sera fait appel à la garantie de l'Etat. Pourquoi ne pas créer un fonds spécial des excédents de recettes que nous pourrons encaisser dans certaines années pour faire face, dans les années suivantes, aux déficits qui pourront se produire? Vous n'aurez plus alors, nous l'espérons du moins, à faire appel à la garantie du budget de l'Etat.

C'est pourquoi j'avais préparé un troisième paragraphe à l'article 2 que je devais présenter au moment de la discussion de cet article. Si j'ai pris la parole plus tôt, c'est parce que l'honorable rapporteur nous a déclaré que les plus-values serviraient à gager l'emprunt. Non, mon cher rapporteur, telle n'est pas leur destination; elles restent absolument libres, et M. le gouverneur général pourra en disposer suivant sa volonté, mais sans l'assentiment de la Chambre. C'est pour cela que j'avais préparé ce troisième paragraphe dont je demande pardon à M. le président de donner lecture, — j'y suis obligé par la tournure qu'a prise la discussion.

Ce paragraphe serait ainsi conçu :

« Les plus-values constatées aux budgets du protectorat de l'Annam et du Tonkin formeront un compte spécial et seront incorporées au budget de l'Etat. »

Le gouverneur général ne pourra pas disposer des plus-values, mais ses pouvoirs n'en seront pas plus limités puisque, en somme, l'article 4 lui laisse toute liberté de proposer les travaux qu'il croira utiles au développement de la colonie du Tonkin. Je lis, en effet, à cet article 4 :

« Tout emprunt contracté par le gouvernement de l'Indo-Chine devra être approuvé par une loi. Est assimilé à un emprunt tout contrat impliquant pour le protectorat le payement par annuités des dépenses que ce contrat comporte.

« Aucun chemin de fer ne pourra être établi en Indo-Chine qu'en vertu d'une loi. L'exploitation ne pourra être concédée que dans la même forme. »

M. le gouverneur général n'a pas les mains liées, comme vous le voyez. Il a la liberté de présenter à la Chambre les travaux qui lui paraissent nécessaires. Il suffira au Parlement d'examiner et de voter la loi, s'il approuve les propositions du gouverneur général; mais en ce qui concerne la plus-value, le résident général en a l'absolue disposition ; or nous ne pouvons pas, en prévision de déficits qui pourront se présenter plus tard, lui laisser la libre disposition de cette somme.

Aussi je demanderai à la Chambre d'intercaler entre le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 2 la disposition que je viens de lire.

M. Le Myre de Vilers. La loi de finances fixe le contingent annuel!

M. Lechevallier. L'article 4 dit que le budget du Tonkin sera communiqué, et non qu'il sera voté.

M. Le Myre de Vilers. Chaque année la loi de finances fixe le contingent des colonies. Par conséquent, s'il y a un excédent, elle augmentera d'autant le contingent.

M. Lechevallier. Ne changeons pas le sujet de la discussion et restons sur le terrain où nous nous sommes placés.

Je dis que les plus-values du budget du Tonkin seront à la disposition du gouverneur général et que si l'année suivante il y a un déficit, c'est le budget de l'Etat qui sera obligé de le combler. Je demande que ces bonis, si nous avons jamais le bonheur d'en constater, soient incorporés au budget de l'Etat pour, plus tard, faire face aux déficits qui pourront résulter des diminutions de recettes du Tonkin. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Nous pourrons discuter ce point sur l'article 2.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* L'honorable M. Lechevallier se préoccupe de l'emploi qui pourra être fait d'un excédent de recettes, lorsque le protectorat aura payé non seulement les dépenses ordinaires inscrites au budget, mais encore les annuités de l'emprunt. Je désire que cette éventualité se présente le plus tôt possible. Dans ce cas voici ce qui naturellement devra se passer : s'il y a un excédent — ce qu'on a vu trop peu souvent au Tonkin — il sera porté en recette à l'exercice suivant.

Je dis qu'il n'en a été que trop rarement ainsi ; non pas qu'au cours des dernières années il n'y ait eu des excédents ; mais on avait le tort de les consommer en les employant à des travaux qui n'étaient pas inscrits au budget. Je me souviens qu'à la commission du budget, quand il a fallu faire la première liquidation provisoire du compte du Tonkin j'ai constaté, en examinant la situation du budget de 1895, qu'on avait engagé un certain nombre de travaux en dehors de ceux qui étaient prévus et autorisés.

En effet, M. Rousseau n'étant pas encore arrivé en Indo-Chine et son prédécesseur ayant déjà quitté le Tonkin, je faisais aux fonctionnaires des colonies, réunis dans le cabinet du ministre, cette observation : «Comment! c'est un gouverneur intérimaire, dont les pouvoirs sont précaires, qui s'avise d'engager, au début de l'année, sur des excédents problématiques, des travaux non prévus au budget? » On m'a fait cette réponse qui ne m'a pas peu surpris, je n'ai pas besoin de le dire : « C'est justement parce que c'est un gouverneur intérimaire qu'il a cru devoir changer les traditions anciennes du protectorat. » (*On rit.*) Peut-être était-ce la tradition du ministère des colonies. Mais je puis dire qu'aujourd'hui il n'est pas engagé de dépenses au Tonkin, il n'est pas entrepris de travaux par le protectorat dans le cours d'un exercice, qui ne soient autorisés par le budget. Que si un phénomène particulier, un événement imprévu comme un incendie, un ouragan, vient à nécessiter tout à coup des travaux extraordinaires, ils peuvent être effectués à titre exceptionnel par autorisation du ministre des colonies ; mais le gouverneur général n'aura pas le droit d'utiliser des excédents qui ne sont pas réalisés ni même de faire emploi d'excédents antérieurs s'il s'agit de travaux non prévus au budget de l'exercice. (*Très bien !*)

Je veux ajouter encore un mot, en terminant, pour répondre à notre honorable collègue M. Hubbard, en ce qui concerne la diminution du chiffre de l'emprunt. Il vous demande de ne pas voter la partie de l'emprunt relative aux travaux publics à exécuter au Tonkin. Je ferai simplement observer que jusqu'ici on ne vous a demandé de sacrifices que pour des dépenses militaires ou administratives — car la colonisation militaire, la colonisation administrative fleurissent chez nous d'une façon particulière ; l'une et l'autre se sont toujours épanouies; — pour la première fois peut-être vous êtes en présence de ce fait qu'on veut émanciper cette personne morale du protectorat de l'Annam et du Tonkin; je vous demande de faciliter cette émancipation en permettant au protectorat d'emprunter pour créer l'outillage dont il a besoin, et d'entrer ainsi dans la période de véritable colonisation. Nos colonies ne pourront arriver à se développer et à ne plus être une charge pour la France que si on les pourvoit de cet outillage indispensable.

Parmi les chemins de fer, qui présentaient tous un réel intérêt, ainsi qu'on vous l'a expliqué, un seul m'a paru être d'une urgence extrême. Au moment où nos industriels déploient une activité considérable pour se répandre dans le monde — et M. Hubbard, qui s'occupe du développement de l'industrie en France, le sait mieux que personne — au moment où un grand nombre d'entre eux, tirant partie de la secousse éprouvée par l'empire chinois, essayent, sur l'initiative de la chambre de commerce lyonnaise — à qui je rends hommage à cette occasion — d'établir des relations avec le sud de la Chine et d'y faire accepter nos produits au lieu et place des produits étrangers, une seule ligne, dis-je, m'a paru d'une extrême urgence, celle qui permettra à nos marchandises de pénétrer en Chine, et c'est pour cela que je demande que l'on réduise à cette seule ligne l'emploi de l'emprunt qui vous est proposé.

C'est en nous basant sur des considérations financières analogues à celles que M. Hubbard a fait valoir, que nous avons été conduits à penser qu'une somme plus considérable ne pouvait pas être assez sûrement gagée. Une commission composée de fonctionnaires de l'administration des finances de très haute valeur avait estimé qu'on pouvait gager un emprunt de 100 millions; elle avait dressé un tableau des accroissements de ressources et de dépenses du Tonkin, duquel il semblait ressortir qu'on pouvait trouver un gage suffisant dans l'accroissement normal des recettes. Je n'ai pas pensé que ce fût possible.

J'ai pris le budget de 1896 tel qu'il est établi, tel qu'il a été communiqué à la Chambre et à la commission du budget, et je n'y ai trouvé qu'une seule ressource certaine dont on pût faire état. Mais elle suffira et au delà pour assurer le payement de l'annuité nécessaire à l'amortissement de l'emprunt.

J'ai placé sous les yeux de notre collègue M. Hubbard les chiffres mêmes de l'annuité prévue, et il a reconnu que, amortissement et intérêts compris, on arrivait au chiffre de 3 millions de francs à partir de 1898 seulement.

Ma conviction est que si le gouverneur général et le ministre des colonies, quels qu'ils soient, veulent chercher le moyen d'établir au Tonkin une bonne administration et veillent à ce que les accroissements de dépenses ne suivent pas cette progression trop rapide qu'on a constatée pendant les dernières années, nous n'aurons jamais à faire jouer la garantie d'intérêt que nous donnons à l'emprunt.

Je me suis préoccupé — je vous demande

pardon de retenir aussi longtemps votre attention, mais je serai très bref (*Parlez! parlez!*) — je me suis préoccupé, dis-je, de la question de savoir si l'on ne pourrait pas faire l'emprunt sans la garantie du gouvernement français; de même que j'ai recherché également, il y a quelques jours, si l'on ne pourrait pas faire la conversion de la dette de Madagascar sans que le gouvernement français ait à intervenir.

J'ai appelé les représentants des plus grands établissements financiers pour avoir leur avis. Vous savez bien, leur ai-je dit, que le Tonkin ne fera jamais faillite, que la France lui donne sa garantie morale; de même que lorsqu'un département ou une commune contractent un emprunt, ce département, cette commune ne peuvent pas faire faillite, parce que le Gouvernement est là et qu'il veille à leur crédit.

A l'extrême gauche. La garantie morale suffit.

M. Gaston Doumergue. Oui, mais elle ne restera pas morale, elle deviendra effective.

M. de Saint-Martin. Les communes ont des ressources particulières.

M. le ministre des finances. Vous me dites que les communes ont des ressources particulières; le Tonkin en a aussi, puisqu'il possède un budget et que ce budget est gagé avec ses ressources propres; mais là n'est pas la question.

La question, selon moi, est de savoir si en ne donnant que la garantie implicite, pour ainsi dire, à cet emprunt, on pourrait se procurer l'argent à un taux assez bas pour ne pas imposer des charges trop lourdes au Tonkin.

Je me suis rendu compte que dans ces conditions l'Etat se trouverait engagé autant qu'il l'est par la garantie expressément stipulée et que cependant — cela n'est douteux pour personne — l'argent nous coûterait 2 p. 100 plus cher.

Mais il y a des gens qui connaissent probablement mieux que moi ce qu'est le public et l'épargne auxquels on fait appel. C'est à ces gens que je me suis adressé. Ils m'ont dit : « Avec la garantie d'intérêt, vous aurez sans aucun inconvénient une réduction d'intérêt. »

Nous avons reproché par exemple à l'emprunt de 4 millions qui a été fait il y a quelques années d'avoir été contracté à 5 p. 100, de coûter trop cher. C'est pour éviter des conditions aussi dures que nous avons accordé la garantie de l'Etat. Voilà pourquoi j'insiste auprès de vous, messieurs, pour que vous votiez le projet qui vous est soumis, et qui permettra au Tonkin de compléter son outillage, d'équilibrer ses budgets et de liquider peu à peu la dette de 600 ou 700 millions qu'il nous a coûté.

C'est dans l'espoir d'arriver à ce résultat que le projet est établi; la Chambre peut le voter en toute confiance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Delafosse.

M. Jules Delafosse. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire, et je ne prends la parole que pour poser une question à M. le gouverneur général.

Il y a dans le projet qui nous est soumis, et sur lequel vous allez voter tout à l'heure, deux parties nettement distinctes : d'une part, la liquidation d'une dette antérieure, et, d'autre part, la constitution d'une dette future.

En ce qui concerne le payement de la dette passée, je me refuse à le voter jusqu'à ce que les éléments constitutifs de cette dette aient été élucidés et revisés, s'il y a lieu, par la commission qui vient d'être nommée conformément au vœu de la Chambre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En ce qui concerne l'avenir, je demanderai, avant de prendre parti et d'émettre un vote, un supplément d'information à M. le gouverneur général.

Je constate, en effet, une très grave lacune dans l'exposé qu'il a fait. Pour justifier l'emprunt, il a célébré la richesse future du Tonkin. Il nous a dit que cette colonie deviendrait très rapidement prospère, qu'elle contenait des richesses jusqu'ici inemployées et inexploitées, mais qui donneraient les résultats les plus brillants, lorsqu'on l'aurait dotée des instruments nécessaires à leur exploitation.

Ce ne sont là, selon moi, que des promesses, des espérances. Je voudrais qu'on y ajoutât des preuves; je voudrais qu'on précisât les réalités sur lesquelles elles sont fondées. Je voudrais, puisqu'on nous assure que le Tonkin est destiné à une exploitation des plus brillantes et des plus productives, qu'on nous fît connaître les éléments d'appréciation qui justifient de pareilles promesses.

Si je pose cette question, c'est que la valeur coloniale, la valeur exploitable du Tonkin est très vivement controversée. Certains explorateurs nous présentent le Tonkin, ainsi que l'a fait M. le gouverneur général, comme une colonie promise au plus brillant avenir. D'autres, au contraire, qui ont vécu là-bas et dont j'ai reçu le témoignage, affirment que la colonisation au Tonkin n'est qu'un leurre, et que jamais l'exploitation coloniale ne parviendra à compenser les sacrifices que nous avons faits et que nous ferons encore pour elle.

Tout à l'heure je demandais de ma place, par voie d'interruption, à M. le gouverneur général de nous dire combien il y a de colons français au Tonkin; il n'a pas entendu ma question, mais je la renouvelle du haut de la tribune. Je sais bien qu'il y a des Français en très grand nombre au Tonkin; il y a des entrepreneurs à la piste de travaux à faire, des ingénieurs qui ne demandent qu'à s'en charger, des fournisseurs de toutes catégories, des agents d'affaires, des avocats, des médecins, des journalistes, et surtout des fonctionnaires; mais combien y a-t-il de colons proprement dits, c'est-à-dire d'hommes qui sont allés porter au Tonkin leur industrie, leurs capitaux, qui exploitent pour leur compte, à leurs risques et périls, les éléments de richesse que contient la colonie? (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Le Myre de Vilers. Il y en a beaucoup.

M. Jules Delafosse. On va nous le dire. Je demande à en connaître le chiffre, à savoir s'il y en a en nombre suffisamment appréciable pour justifier les dépenses nouvelles qu'on nous convie à faire.

On pourra me répondre que, s'il y en a peu dans le présent, il y en aura beaucoup dans l'avenir, lorsque le Tonkin aura reçu l'outillage que l'on dit nécessaire à son exploitation. J'en doute fort, et j'en doute pour deux raisons : la première, c'est que le climat du Tonkin, anémiant et fiévreux, interdit tout travail manuel à l'Européen; la seconde, c'est que le Tonkin, — je parle du Delta, la seule partie peuplée et exploitée, — est une région essentiellement agricole, et que l'agriculture y est réduite exclusivement à la culture du riz; toute autre industrie y est inconnue.

Quant à la garantie d'intérêts, M. le gouverneur général et, après lui, M. le ministre des finances nous ont opposé l'exemple de l'Angleterre, qui a donné sa caution à l'Australie et au Canada, comme la France elle-même a donné la sienne à la Tunisie. C'est parfaitement vrai. Mais la garantie d'intérêts était des plus légitimes et des plus naturelles dans les conditions où on l'accordait. En effet, l'Australie, le Canada et la Tunisie ont des ressources certaines; mais jusqu'à ce qu'on m'ait éclairé je ne vois au Tonkin que des ressources hypothétiques. S'il y a vraiment des ressources certaines, je demande qu'on nous les fasse connaître. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, je viens répondre très sommairement aux questions qui m'ont été posées par l'honorable M. Delafosse.

Tout d'abord M. Delafosse propose, si je l'ai bien compris, d'ajourner le règlement du passé. Il me semble qu'il est rentré par là dans la discussion de la question préjudicielle qui s'est débattue ici pendant deux jours et qui, je pense, est aujourd'hui tranchée. (*Très bien! très bien!*)

Mais s'il estime qu'il reste quelque chose à ajouter aux arguments qui ont été si bien exposés par M. le ministre des finances et par les orateurs qui ont parlé dans les deux dernières séances, je lui dirai que le règlement du passé est précisément ce qui presse le plus.

Nous avons des échéances qui nous talonnent. Nous en avons une notamment de 1,200,000 fr. environ au 10 février prochain. Nous sommes depuis plus d'un an dans un état très difficile au point de vue financier. Nous avons été en suspension de payement au mois de mars dernier. (*Exclamations à droite.*)

M. Fernand de Ramel. C'est un joli gâchis!

M. le commissaire du Gouvernement. Pourquoi? Parce que nous n'avions pas réglé les dettes que nous vous proposons d'éteindre aujourd'hui. Nous sortirons de cette situation précisément par le vote de l'emprunt qui vous est soumis. C'est la décision la plus pressée.

On pourrait à la rigueur ajourner des travaux qui laissent simplement en souffrance quelques intérêts, mais il me paraît absolument impossible d'ajourner le payement de dettes dès à présent échues.

M. Delafosse m'a demandé de lui faire toucher du doigt les éléments de richesse qui existent au Tonkin. Je croyais m'être suffisamment expliqué sur ce point dans l'exposé que j'ai fait tout à l'heure. J'ai montré le développement progressif des transactions du Tonkin avec l'extérieur et la marche croissante du produit de ses impôts, ce qui est bien l'indice d'un développement de richesse.

M. Jules Delafosse. Quelle est la part des indigènes et la part des colons?

M. le commissaire du Gouvernement. J'y arrive; je ne veux négliger aucune de vos questions.

Vous me demandez quelle part appartient aux Européens et quelle part aux indigènes. Mais je n'ai jamais présenté le Tonkin comme une colonie de peuplement; c'est une colonie d'exploitation. Il est certain que c'est, pour une très large part, la richesse de l'indigène qui se développe progressivement sous notre administration. Il y a, d'ailleurs, des colons français qui savent utiliser la main-d'œuvre indigène et entreprendre des opérations agricoles à l'aide de cette main-d'œuvre.

Vous me dites : Le Tonkin ne produit que du riz!

Quand même ce serait vrai, ce serait déjà beaucoup. La prospérité de la Cochinchine, qui est un fait acquis, repose sur la culture du riz; la principale industrie de cette colonie est la décortiquerie du riz; par conséquent, on peut dire que, en dehors de sa production agricole, la Cochinchine n'a guère d'industrie que celle qui se rattache à la production du riz.

Oui, je considère la production du riz, dans l'état actuel, comme l'élément principal de la prospérité du Tonkin. Est-ce que cette production exclut l'intervention des Européens? En aucune façon. Je puis vous citer, à cet égard, des exemples probants. Il y a M. Thomé, ancien inspecteur des forêts, installé à Croix-Cuvelier dans la vallée de Lam; M. Duchemin dont le domaine se trouve à Phu-Doan dans la rivière Claire; les frères Gobert installés aux portes d'Hanoï; les frères Guillaume, etc., tous colons français, qui ont créé des exploitations agricoles prospères et intéressantes. Ces exploitations se rattachent, pour la plupart, au type suivant.

Les colons arrivent avec un certain capital; j'estime en effet que les colons qui partent de France auraient tort d'aller là-bas sans capital. Une fois arrivés, ils achètent desbuffles, ils construisent des cases, ils appellent des indigènes dans des rizières qui ont été abandonnées ou dans des terrains susceptibles d'être transformés en rizières. Ces indigènes passent avec eux un contrat qui est une sorte de métayage : sur deux récoltes annuelles, l'indigène donne la moitié de la première au colon, il garde l'autre moitié et la seconde tout entière pour lui.

Nous avons des installations qui prospèrent dans ces conditions. Je crois que c'est un des types d'exploitation agricole qui ont le plus d'avenir au Tonkin et qu'il faut le plus encourager.

En dehors de cela, il y a des colons français qui s'adonnent à l'élevage ou à des cultures diverses et dont l'exemple est bientôt suivi par les indigènes.

Dès lors, faut-il distinguer à ce point de vue entre indigènes et colons français? Non, il faut développer la prospérité de ce pays par les moyens qu'on emploie, non pour une colonie de peuplement, mais pour une colonie d'exploitation. Le Tonkin a déjà fait ses preuves dans cet ordre d'idées et il continuera à les faire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hubbard sur l'article 1er. Il est ainsi conçu :

« Le protectorat de l'Annam et du Tonkin est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 40 millions affectée exclusivement à la liquidation définitive de sa situation financière. »

M. le ministre des finances. Le Gouvernement et la commission repoussent l'amendement.

M. le président. J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Mathé, Chambige, Louis Jourdan, Chapuis, Fernand Rabier, Dindeau, Bachimont, Baulard, Jacques, Merlou, Barodet, Berteaux, Charpentier, Dutreix, Lesage, Vaux, Leygues, Talou, Million, Bepmale, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	79
Contre	384

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le protectorat de l'Annam et du Tonkin est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 80 millions affectée à la liquidation définitive de sa situation financière et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. de Soland, Camille Fouquet, d'Aillières, Delafosse, du Halgouet, de Lanjuinais, de Baudry d'Asson, Villiers, Binder, Galpin, Dussaussoy, de Tréveneuc, de Witt, Balsan, le Gonidec de Traissan, du Bodan, Denys Cochin, Lemire, Gérard, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	490
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	325
Contre	165

La Chambre des députés a adopté.

« Art. 2. — L'emprunt sera contracté, avec la garantie du gouvernement de la République française, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.25 p. 100 et sera remboursable en soixante ans.

« L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement sera inscrite obligatoirement au budget annuel du protectorat.

« Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation des ministres des colonies et des finances. »

M. Hubbard propose de rédiger ainsi cet article :

« Art. 2. — L'emprunt sera contracté au nom du protectorat en obligations de 100 fr. au taux de 2.50 p. 100, remboursables en soixante ans, émises directement aux guichets du Trésor de la République, au fur et à mesure des besoins, aux prix qui seront fixés par le ministre des finances.

« L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement sera inscrite obligatoirement au budget annuel du protectorat. »

La parole est à M. Hubbard. (*Exclamations.*)

M. Hubbard. Messieurs, je m'étonne des murmures qui se font entendre quand on vient essayer de défendre les intérêts financiers de son pays. (*Très bien! à gauche.*) Je crois cependant que la question est assez importante et assez intéressante pour que la Chambre consacre quelques instants à la discussion des articles du projet qui ont une portée financière. (*Parlez! parlez!*)

La Chambre a voté le principe de l'emprunt; elle aborde maintenant les conditions dans lesquelles cet emprunt sera réalisé. L'article 2 soulève la question directe de la garantie de la France.

Il n'est pas douteux qu'il y a deux moyens de se procurer les fonds de l'emprunt.

On pouvait tout d'abord viser simplement l'émission de titres garantis par le protec-

torat de l'Annam et du Tonkin, de manière à fonder un véritable crédit colonial, une dette coloniale distincte complètement de la dette française. Il est incontestable que la charge pouvait être plus lourde parce que les risques d'une dette purement coloniale, malgré la garantie morale dont on parlait tout à l'heure à la tribune, eussent pu être chiffrés par le public par une différence d'intérêt.

Il y avait un autre moyen — celui qu'on a présenté jusqu'ici — c'était de profiter de la garantie pour obtenir un taux d'intérêt aussi peu élevé que possible.

Mais je crois que la Chambre reconnaîtra que le projet de loi n'adopte ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes et ne donne pas cette fameuse différence d'intérêt qu'on a fait jouer depuis le commencement de cette discussion.

Si vous voulez engager la garantie de la France et profiter de l'intégralité du crédit français, il vaut mieux que ce soit l'Etat français directement qui fasse l'emprunt, qui prête les fonds, et qu'alors il profite complètement de cette différence d'intérêt. En effet, si la France garantit complètement l'emprunt, elle donne son aval; c'est son crédit qui est en cause. Ce n'est pas le crédit du Tonkin qui est examiné en première ligne par les souscripteurs; ce qu'ils voient, c'est la signature de la République française. C'est la République française qui répond des titres; il faut donc qu'elle bénéficie de l'intégralité du crédit dont elle jouit sur le marché.

Or, est-ce que le crédit de la France est à 3.50 p. 100? Vous savez très bien que le 3 p. 100 est au pair s'il ne l'a même sensiblement dépassé.

On peut donc envisager la perspective de la présentation sur le marché d'un titre à 2 1/2 p. 100, qui sera peut-être au début au-dessous du pair, mais qui pourra s'en rapprocher progressivement.

Cela est tellement vrai que M. le rapporteur l'a indiqué dans son rapport quand il dit que « la création d'un titre à 2 1/2 p. 100 est une chose très désirable, très souhaitable et très avantageuse à la France ».

Dans ces conditions, si la Chambre veut voter directement la garantie de l'Etat, qu'elle exige que cette garantie produise son plein effet, qu'elle ne crée pas une situation analogue à celle qui a été faite aux compagnies de chemins de fer!

Pourquoi la France donnerait-elle sa garantie à un emprunt et n'obtiendrait-elle pas que cet emprunt se trouve placé sur le marché au même taux et jouisse des mêmes avantages que ses propres titres? Je ne vois pas, quant à moi, pourquoi on admettrait la création d'un titre intermédiaire qui, tout en ayant la garantie de la France, peut-être nécessaire à un moment donné, n'aurait pas les avantages complets des titres mêmes de la France.

Au point de vue des intérêts, vous avez 0.25 p. 100, 0.50 peut-être à gagner si vous acceptez le système qui consiste à laisser la charge complète de l'emprunt à la République française.

Quant à moi, je ne voterai pas l'article 2, qui donne la garantie de la République. Je crois que l'autre système qui consisterait à créer une dette coloniale, une dette bien nettement tonkinoise, est préférable.

Vous avez adopté un système mixte. Les titres porteront le nom de titres du Tonkin. En réalité ils seront avalisés par la France et ne bénéficieront pas, je viens de le montrer, de la plénitude du crédit de la France.

Il est préférable, à mon avis, que vous fassiez un véritable titre tonkinois, que vous présentiez hardiment au marché un titre qui serait émis par la colonie avec la garantie morale du gouvernement général et la nécessité d'inscrire d'office au budget tonkinois l'annuité nécessaire à l'emprunt.

C'est ce que font les départements et les communes. Quelle garantie donnent-ils à ceux qui leur prêtent? C'est qu'ils ont à leur tête des préfets, des maires, des conseillers municipaux, des autorités surveillées par le pouvoir central, qui exigeront l'inscription au budget, comme dépenses obligatoires, des fonds nécessaires pour faire face aux échéances.

Le Tonkin n'est-il pas dans cette situation? N'y a-t-il pas là une autorité qui, avant toute dépense somptuaire ou administrative, inscrira en tête du budget, comme dépenses obligatoires, les annuités nécessaires au payement de l'emprunt? Pourquoi voulez-vous donc une autre garantie, celle de l'Etat, puisque vous avez cette garantie administrative que le payement de l'annuité au moyen des recettes annuelles du Tonkin sera obligatoire?

Ne voyez-vous pas les avantages que vous retirerez de la création d'une dette véritablement tonkinoise, indépendante de la dette métropolitaine? C'est que vous pourrez apprécier les efforts de ce pays pour se développer; c'est que le gouverneur général aura en quelque sorte un thermomètre du crédit du Tonkin. Si vous avez une dette directement gagée sur le budget tonkinois, vous saurez à quel prix le public évalue la prospérité de la colonie et vous aurez doté ce pays d'un crédit lui appartenant en propre.

Le second système, celui d'une dette coloniale absolument indépendante, sans autre garantie que celle qui résulte de la nécessité d'inscrire l'annuité sur le budget de la colonie, est infiniment préférable à celui qui consiste à créer ce titre mixte dans lequel l'Etat se borne à avaliser le protectorat du Tonkin sans profiter de l'ensemble des intérêts qui lui appartiendraient s'il faisait l'emprunt lui-même.

En ce qui concerne la forme de l'emprunt, n'êtes-vous pas frappés, messieurs, de ce chiffre de 1,500,000 fr. qu'on vous demande comme frais d'émission? Voulez-vous encore qu'il y ait 1,500,000 fr. pour des syndicats, pour frais de publicité, pour frais d'émission d'un emprunt de 80 millions garanti par la République française? Est-ce que la République a besoin de payer plus de 1 1/2 p. 100, près de 2 p. 100, en frais d'émission pour placer des titres garantis par elle? A mon avis, la critique du rapporteur sur ce point n'est pas assez forte, d'autant plus qu'elle n'a pas la sanction qu'elle mérite. Il n'est pas besoin pour cet emprunt de 80 millions de dépenser 1 million 500,000 fr. en frais d'émission.

Nous avons vu dans le rapport que pour des emprunts de 500, de 350 millions, — sans rappeler les emprunts de plusieurs milliards, — on a payé 1,700,000 ou 950,000 francs de frais d'émission. En appliquant la même proportion à cet emprunt, on trouverait que les frais d'émission ne doivent pas dépasser plus de 100,000 ou 200,000 fr.

Je crois que la somme qu'on nous demande est tout à fait excessive et que la vraie manière de recueillir de l'argent dans le public, surtout pour de petites sommes, il faut l'emprunter aux compagnies de chemins de fer. Vous avez des travaux à faire au Tonkin, vous voulez émettre des obligations tonkinoises, profitez donc de l'organisme financier que vous avez entre les mains! Est-ce que l'administration des finances n'est pas en contact, par ses perceptions, par ses bureaux de poste, par tous les organes qu'elle a sur le territoire français, avec le public qui a de l'argent, qui a de l'épargne pour souscrire? Quel besoin avez-vous de vous adresser aux guichets des banques, des grands établissements de crédit, qui répartiront les titres entre les escompteurs de province, entre les petits guichets, alors que vous avez tous ces fonctionnaires qui vous coûtent si cher et qui peuvent, dans la circonstance, vous rendre de meilleurs services?

Est-ce qu'il ne vous est pas facile d'annoncer la mise en vente, l'émission de ces obligations? Vous n'avez pas besoin, du jour au lendemain, de réaliser le montant de l'emprunt et de créer dans une seule journée un véritable coup d'émission publique, permettez-moi l'expression, un coup de bourse.

Que font les compagnies de chemins de fer? Que fait notamment la compagnie de l'Ouest qui fait des travaux en ce moment? Elle affiche dans ses gares, à tous ses guichets, qu'elle met en vente des obligations à tel prix; ce prix est même indiqué sur un morceau de papier qui change de temps en temps, selon que le crédit de la compagnie s'élève ou s'abaisse. La compagnie sait le nombre d'obligations qu'elle doit créer; elle les vend peu à peu à un prix plus ou moins élevé, suivant la faveur du public qui se porte sur ces valeurs.

Qui vous empêche d'en faire autant? Puisque vous émettez pour 80 millions de titres dont vous n'avez besoin que dans deux ou trois ans, donnez du temps aux souscripteurs! Au lieu d'émettre tous les titres en même temps, pourquoi ne pas les émettre peu à peu, à un prix que le ministre des finances fixerait d'après le cours des valeurs actuelles, de manière à solliciter

tous ces petits épargnants qui ne savent où porter leur argent ?

Il y a un type encore plus favorable que celui des obligations de chemins de fer, c'est celui que j'indique dans mon amendement, c'est le titre de 100 fr. Vous auriez des titres moins lourds que ces obligations à 500 fr. Vous pourriez les faire souscrire par la petite épargne au prix de 88 fr., par exemple, qui correspondrait sensiblement au taux de 2.50 p. 100, au cours actuel de la rente.

Quel inconvénient voyez-vous à ce que le public français, qui sait que la signature de la France est derrière l'émission, puisse se procurer ces titres pour 88 fr. aux guichets du Trésor français à mesure de ses réalisations et de ses épargnes? De cette façon, vous supprimez les frais d'émission.

M. le ministre des finances. Monsieur Hubbard, vous enfoncez avec beaucoup d'énergie des portes ouvertes.

M. Hubbard. Si j'enfonce des portes ouvertes, j'espère que M. le ministre des finances voudra bien accepter la rédaction que j'indique...

M. le ministre. En aucune façon.

M. Hubbard. ... car la rédaction du projet de loi laisse ouvertes des alternatives que je propose à la Chambre d'exclure. Il est dit que l'emprunt pourra être émis de gré à gré, dans des conditions de souscription publique qui ne sont pas celles que j'ai signalées et dont j'ai montré la facile réalisation. Je ne sais pas alors pourquoi, puisque j'enfonce des portes ouvertes, la Chambre ne prendrait pas acte des déclarations de M. le ministre dans un texte de loi. (*Bruit.*)

Du moment que nous sommes d'accord avec M. le ministre des finances, je ne vois pas l'inconvénient qu'il y aurait à accepter mon amendement; M. le ministre a bien voulu nommer la commission d'enquête que nous avions demandée; maintenant que la commission est nommée, nous n'insistons pas. Mais pourquoi ne pas se mettre d'accord ici à la tribune sur le fond et sur le principe de l'emprunt ?

Je dis, pour me résumer, que l'article auquel la Chambre en est arrivée prévoit des émissions de gré à gré qui sont déplorables, qui ne doivent pas être autorisées dans l'état actuel de notre situation financière; je dis qu'on prévoit d'autre part 1,500,000 fr. de frais d'émission pour un emprunt de 80 millions, que ce n'est pas admissible quand on voit les facilités avec lesquelles le Trésor français peut placer des titres du genre de ceux qu'indique mon amendement.

Telles sont les observations que j'avais à présenter à la Chambre, et je serais très heureux de les voir ratifier par M. le ministre des finances. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, il y a des points sur lesquels je partage l'avis de l'honorable M. Hubbard, et d'autres sur lesquels, au contraire, nous sommes en désaccord complet.

Quand je lui ai fait l'observation qu'il mettait beaucoup d'énergie à combattre des choses qui ne se trouvent pas dans la loi, c'était la vérité même que je constatais. Je n'ai jamais dit qu'il y aurait, comme pour les obligations tunisiennes, des titres de 500 fr., je n'ai pas dit davantage que la négociation se ferait par un établissement de crédit. Et si ce sont des déclarations que notre collègue désire, je ne vois aucun inconvénient à lui faire connaître que les intentions du Gouvernement sont d'émettre des titres de 100 fr. par voie de souscription publique.

Mais, dites-vous, pourquoi ne pas l'insérer dans la loi ? Je réponds que nous y sommes tout disposés; et la preuve c'est que nous avons accepté l'amendement d'un de nos collègues qui a pour but d'obliger le Gouvernement à s'adresser au public directement, au lieu de lui laisser, comme précédemment, la faculté soit de faire une émission de gré à gré, soit d'ouvrir ses guichets d'une façon ou d'une autre, soit d'avoir recours à une sorte d'adjudication, comme on vient de le faire pour l'emprunt américain.

Le texte qui vous est proposé n'est autre que la formule même employée pour tous les emprunts précédents; je suis prêt toutefois à l'abandonner pour celui de l'amendement, car nous sommes certains de voir souscrire à l'emprunt dans des conditions excellentes et pour des sommes qui dépasseront de beaucoup le chiffre que nous demanderons. Je ne m'avance pas beaucoup en l'affirmant.

Je ne vois dès lors aucun inconvénient à ce que la loi spécifie que l'emprunt de 80 millions sera réalisé selon une seule des trois formes envisagées par la commission du budget, c'est-à-dire par voie de souscription publique.

M. Brincard. Alors, monsieur le ministre, vous adoptez l'amendement que j'ai présenté?

M. le ministre des finances. Je vous ai dit tout de suite qu'il m'était difficile de déclarer au nom du Gouvernement que je n'acceptais pas la rédaction de la commission qui était la rédaction de style, la rédaction usitée pour tous les emprunts, mais qu'il m'était également difficile de m'opposer à l'adoption de votre amendement parce qu'il traduisait mes intentions.

L'honorable M. Hubbard voit donc que, sur ce point, je suis d'accord avec lui; mais il reconnaîtra que son amendement a un tout autre objet: d'abord il supprime la garantie de l'Etat, et c'est là le point essentiel sur lequel je me suis expliqué tout à l'heure.

M. Hubbard m'a dit : « Soyez hardi; passez-vous de la garantie de l'Etat ». Soyez hardi, cela signifie : Soyez aventureux. Je consens bien à avoir de la hardiesse, mais je ne veux pas agir sans avoir la certitude de ne pas porter atteinte aux intérêts du protectorat qui sont ceux de la France même.

Je ne vois pas, d'autre part, l'utilité des dispositions de l'amendement de M. Hubbard concernant la forme du titre à émettre. En effet, il ne faudrait pas croire que nous allons pour 80 millions créer un fonds qu'on pourrait considérer comme une sorte de remorqueur de nos fonds d'Etat. Un emprunt aussi modique ne saurait exercer d'influence sur notre marché. La forme importe donc peu. (*Très bien! très bien!*)

Ce que vous demandez, en résumé, c'est qu'on émette un titre à 2 1/2 p. 100 sans préciser qu'on lui accorde la garantie de l'Etat.

Je vous l'ai dit il n'y a qu'un instant, moi aussi j'aurais été très séduit par cette idée de laisser faire au protectorat de l'Annam et du Tonkin un emprunt sans cette garantie. Mais quelle en aurait été la conséquence? Vous auriez augmenté l'annuité à payer de 1 ou 2 millions. (*Très bien! très bien!*) Alors que la garantie de l'Etat existerait en fait, vous demandez qu'on se garde bien de la spécifier sur le titre, car vous savez tous qu'elle existe cette garantie, et qu'il n'y a plus de partis politiques quand il s'agit de faire honneur à la signature de la France. (*Mouvements divers.*)

Evidemment, le jour où l'Annam et le Tonkin ne pourraient plus payer leurs créanciers, vous voteriez les crédits nécessaires pour faire face à leurs engagements. En fait donc, la garantie existe; et si vous ne la faisiez pas nettement ressortir dans la loi, ce serait, je le répète, 1 ou 2 millions de plus de charges nouvelles.

Quoique vous fassiez un signe de dénégation, monsieur Hubbard, vous ne pouvez pas cependant avoir la prétention — je ne l'ai pas moi-même — que l'un de nous connaisse mieux l'état du crédit public que tous les hommes qui, chaque jour, s'en occupent, qui émettent des obligations de chemins de fer ou toutes autres valeurs; or ils vous disent : « C'est 1 ou 2 p. 100, c'est-à-dire 1 ou 2 millions de plus à la charge du protectorat et, éventuellement, à la charge du contribuable français si vous négligez d'inscrire cette garantie dans la loi. C'est là une responsabilité que je ne veux pas assumer et je crois que vous-même n'insisterez pas pour l'adoption de votre amendement.

Vous demandez encore une autre forme d'emprunt; vous voulez qu'au lieu de faire l'emprunt en une fois, on l'émette par fractions; qu'on donne au Gouvernement la faculté d'ouvrir, pour ainsi dire, un robinet à son gré; au lieu de demander d'un coup 80 millions il demanderait 30 millions un jour, 15 millions deux mois après suivant sa fantaisie ou suivant la nécessité.

M. Hubbard. La nécessité de vos payements.

M. le ministre. Je vais vous expliquer pourquoi ce système n'a aucun avantage et

comment il présente par contre des inconvénients.

L'Etat est un trop grand personnage pour se donner l'air d'emprunter à la petite semaine. Il ne faut pas, en outre, que les guichets de l'Etat soient trop souvent ouverts. (*Très bien! très bien!*)

Le Tonkin, dites-vous, va avoir trop d'argent disponible. Eh bien! cela nous permettra de voir ce phénomène que nous n'avons pas constaté jusqu'ici : une colonie ayant un compte créditeur au Trésor. J'en serais heureux pour ma part.

M. Brincard. Cela ne durera pas longtemps.

M. Marcel Habert. Cela aiguise l'appétit!

M. le ministre. Vous pouvez avoir confiance en nous, ces fonds ne seront pas employés à autre chose qu'à l'objet qui leur est strictement assigné.

Si le Tonkin a un compte courant créditeur au Trésor, tant mieux pour le Trésor et surtout pour la dette flottante, qui ne sera plus aussi alourdie par des avances faites à toutes les colonies, dans toutes les parties du monde.

Je n'insiste pas. Je crois que M. Hubbard lui-même voudra bien ne pas maintenir son amendement, dont l'adoption aurait pour effet de créer une charge considérable pour l'Etat et de consacrer un système défectueux d'emprunt; je le prie donc de le retirer. (*Très bien! très bien!*)

M. Hubbard. Vous ralliez-vous à l'amendement de M. Brincard?

M. le ministre des finances. Parfaitement.

M. Hubbard. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Hubbard est retiré.

Entre le deuxième et le troisième paragraphes de l'article 2, M. Lechevallier a proposé d'introduire la disposition suivante :

« Les plus-values constatées aux budgets du protectorat de l'Annam et du Tonkin formeront un compte spécial et seront incorporées au budget de l'Etat. »

C'est un amendement présenté au cours de la discussion et, par conséquent, soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Lechevallier.

M. Lechevallier. Messieurs, je n'ai que quelques mots à ajouter aux observations que j'ai présentées il y a un instant.

Ce que je demande par mon amendement, c'est qu'on limite à 80 millions exactement le montant de l'emprunt, et qu'on ne le porte pas à une somme qui peut dépasser de plusieurs millions ces 80 millions, sans obligation pour le gouverneur général du Tonkin de venir devant le Parlement.

Avec le projet de loi actuel, je vous ai fait voir tout à l'heure qu'implicitement le gouverneur général pouvait disposer des plus-values résultant des recettes de l'année. C'est pour éviter de laisser cette responsabilité, je ne dis pas à M. le gouverneur général actuel, — il n'est pas visé évidemment, vous le comprenez bien, — c'est pour éviter de laisser cette responsabilité au gouverneur général, quel qu'il soit, du Tonkin que je vous demande de vouloir bien adopter la disposition dont M. le président vous a donné lecture.

Par mon amendement, nous limitons le montant de l'emprunt et des crédits mis à la disposition de M. le gouverneur général à 80 millions, tandis qu'avec le projet de loi actuel, si nous n'inscrivions pas dans la loi le paragraphe que je propose, c'est une somme inconnue, de quelques millions, — nous ne le savons pas au juste — que nous mettrions à la disposition de M. le résident général du Tonkin.

Je vous prie donc de vouloir bien voter mon amendement qui a été d'ailleurs, je le crois, accepté en principe par M. le ministre des finances il y a un instant.

En effet, M. le ministre des finances vous a dit tout à l'heure que les plus-values budgétaires résultant d'un exercice sur le budget du protectorat de l'Annam et du Tonkin seraient portées en recettes au budget suivant.

M. le ministre des finances. Aux recettes du protectorat.

M. Lechevallier. Il résulte des explications qu'a bien voulu donner tout à l'heure M. le ministre que M. le gouverneur général ne pourrait pas disposer, sans une loi, des plus-values qui se produiraient sur les recettes du budget du protectorat. Il n'y a plus dès lors d'inconvénient à ce que vous adoptiez le paragraphe additionnel que je propose. C'est la consécration des paroles que vient de prononcer ici M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Lechevallier?...

Vous voulez que les plus-values soient portées au budget de l'Etat. L'Etat, c'est la France, bien entendu. Or, si vous spécifiez que ces plus-values seront inscrites au budget de l'Etat, vous comprenez combien il y a peu de chances qu'elles se produisent.

M. Lechevallier. Je crois que vous n'avez pas bien saisi le sens de la disposition que je propose.

Dans certaines années, il y aura, il faut l'espérer, des plus-values au Tonkin. M. le gouverneur général, d'après le projet de loi, peut en disposer sans venir devant les Chambres.

M. le comte de Lanjuinais. Non, il ne peut pas en disposer tout seul.

M. Lechevallier. Implicitement, vous ne limitez les droits du gouverneur général que pour les emprunts ; vous laissez à sa disposition les plus-values budgétaires. Dans ces années-là évidemment il n'aura pas à faire appel au budget de l'Etat; mais supposez que l'année suivante, à la suite d'une mauvaise récolte, le budget spécial du Tonkin présente un déficit ; vous, gouverneur général, vous ne disposerez plus des plus-values de l'année précédente puisqu'elles auront été dépensées, et vous serez obligé de faire appel au budget de l'Etat. C'est pour garantir l'Etat contre ces demandes de crédits que je vous propose d'incorporer à son budget les recettes supérieures aux prévisions du budget de l'Annam et du Tonkin. Cela me paraît très simple et très juste.

C'est pourquoi je vous demande, messieurs, de vouloir bien adopter le paragraphe dont M. le président vous a donné lecture tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il ne me paraît pas possible que la Chambre accepte l'amendement de M. Lechevallier. Les plus-values de recettes auxquelles il fait allusion sont en réalité les excédents des recettes sur les dépenses qui pourront être constatés en fin d'exercice, et qui seront reportés aux recettes de l'exercice suivant, mais dont, en aucun cas, le gouverneur général ne peut faire usage sans l'assentiment du Gouvernement et du Parlement.

Quant à inscrire ces plus-values ou ces excédents au budget de l'Etat, ceci me paraît absolument contraire à la notion que nous pouvons avoir du protectorat. Toutefois, il est un cas où cette inscription pourrait se comprendre : c'est celui où la garantie de l'Etat ayant fonctionné au préalable, le protectorat se trouverait débiteur des annuités que l'Etat français lui aurait avancées; que, dans ce cas, les excédents de recettes du protectorat soient affectés au remboursement de la somme due à la métropole, c'est ce qui résulte de la force même des choses sans qu'on ait besoin de l'inscrire dans la loi.

Dans tout autre hypothèse, je ne vois pas de raison d'inscrire au budget de la métropole les plus-values des recettes du protectorat. On y inscrit, chaque année, le contingent du protectorat aux dépenses de la métropole; il ne paraît pas qu'il y ait rien de plus à faire.

Je prie, en conséquence, la Chambre de repousser la prise en considération de l'amendement de M. Lechevallier, et je suis en cela d'accord avec le Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Lechevallier qui prendrait place entre le deuxième et le troisième paragraphes de l'article 2.

La commission et le Gouvernement repoussent la prise en considération.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. M. Brincard avait déposé, au cours de la discussion, un amendement ainsi conçu :

« Cet emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives. Les conditions de la souscription à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation des ministres des colonies et des finances. »

La commission fait sienne cette rédaction qu'elle substitue à celle de son troisième paragraphe.

M. le ministre des finances. J'ai indiqué que je ne voyais aucun inconvénient à cette substitution; donc je l'accepte. Je tiens seulement à faire observer qu'il s'agit d'un emprunt extrêmement limité, dont la réussite est certaine; c'est ce qui me détermine à accepter la rédaction proposée. Mais il est entendu qu'on ne pourra pas invoquer ce précédent pour l'appliquer à tous les cas. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'article 2 se trouverait donc composé des deux anciens premiers paragraphes et de ce troisième paragraphe accepté par la commission.

Je donne lecture complète de ce nouvel article :

« L'emprunt sera contracté, avec la garantie du gouvernement de la République française, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.25 p. 100 et sera remboursable en soixante ans.

« L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement sera inscrite obligatoirement au budget annuel du protectorat.

« Cet emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives. Les conditions de la souscription à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation des ministres des colonies et des finances. »

Je mets aux voix ce nouvel article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Sur le produit de l'emprunt, il sera tout d'abord prélevé les sommes nécessaires pour :

« 1° La liquidation du compte du chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Langson;

« 2° La conversion des annuités résultant d'anciens contrats;

« 3° Le remboursement des avances temporaires du Trésor;

« 4° Le règlement de tous les comptes arriérés au 31 décembre 1895;

« 5° Les frais de négociation et l'impôt du timbre;

« Sur l'excédent :

« 20 millions seront affectés aux travaux que le Gouvernement est dès à présent autorisé à entreprendre, de construction des chemins de fer de Hanoï à Phu-Lang-Thuong, de Langson à la frontière de Chine et de tranformation de la ligne de Phu-Lang-Thuong à Langson;

« 8 millions aux travaux maritimes :

« Eclairage et balisage des côtes, 1,250,000 francs ;

« Amélioration du port de Haïphong, 6,750,000 fr.;

« 2 millions à la transformation de l'armement des tirailleurs tonkinois;

« 4 millions aux bâtiments civils,

« Et le surplus, soit 3 millions au moins, à la construction de routes dans les territoires militaires. »

M. Hubbard a présenté un amendement à cet article 3...

M. Hubbard. La nomination de la commission qui a été publiée ce matin au *Journal officiel* me donne satisfaction. Je retire mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Alfred Faure propose la disposition additionnelle suivante :

« Le protectorat est dès à présent autorisé à concéder, pour une durée limitée, l'exploitation de tout ou partie de la ligne de chemin de fer de Hanoï à la frontière de Chine, à la société française qui obtiendrait du gouvernement chinois la concession des prolongements de la ligne sur son territoire.

« Si la concession faite par le protectorat comporte une subvention ou une garantie d'intérêt, les conditions financières devront en être approuvées par une loi spéciale. »

M. le ministre des finances. Le Gouvernement et la commission acceptent ce texte.

M. le président. La commission fait sien le texte de M. Faure, dont je viens de donner lecture.

M. Jourde. Faudra-t-il attendre que la Chine accorde une concession?

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais expliquer d'un mot à la Chambre les raisons pour lesquelles le Gouvernement et la commission ont cru pouvoir se rallier à l'amendement de notre collègue M. Alfred Faure, amendement dont il avait bien voulu nous soumettre le texte.

L'article 4 donnera toutes garanties pour l'avenir. Nous disons qu'il n'est pas possible de concéder l'exploitation, même d'une partie de la ligne, sans l'autorisation du Parlement. Nous déclarons aussi que s'il s'agit d'une concession de ligne comportant une subvention ou une garantie d'intérêt, on n'aura pas le droit de faire cette concession sans un vote des Chambres. Mais il importe de rappeler qu'il y a des négociations actuellement engagées avec la Chine, qu'un traité sera prochainement soumis à la ratification du Parlement. Si, pour le raccordement de la ligne vers la Chine, une concession est nécessaire, il convient, à notre sens, de laisser à M. le gouverneur général le soin de faire cette concession sans avoir recours à une loi nouvelle, étant bien entendu qu'il n'y aura ni subvention ni garantie d'intérêt pour cette petite portion de ligne qui se relierait au chemin de fer chinois.

Vous savez, messieurs, — je l'ai dit, et M. le gouverneur général l'avait dit avant moi, — que s'il y a un grand intérêt à construire ce chemin de fer du Tonkin, ce n'est pas uniquement pour desservir la colonie, mais aussi pour établir une pénétration dans les riches provinces de la Chine, dans les deux Kouang et dans le Yunnan. Nous donnons simplement une facilité et rien autre chose. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'addition à l'article 3 proposée par M. Alfred Faure et acceptée par la commission et le Gouvernement?

Je la mets aux voix.

(L'addition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'ensemble de l'article 3 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 4 :

« Les dispositions des articles 49 de la loi de finances du 26 décembre 1890 et 58 de la loi de finances du 16 avril 1895 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le projet de budget du protectorat de l'Annam et du Tonkin et les situations provisoires ou définitives des budgets antérieurs seront communiqués chaque année au Parlement à l'appui du projet de loi de finances.

« Tout emprunt contracté par le gouvernement de l'Indo-Chine devra être approuvé par une loi. Est assimilé à un emprunt tout contrat impliquant pour le protectorat le payement par annuités des dépenses que ce contrat comporte.

« Aucun chemin de fer ne pourra être établi en Indo-Chine qu'en vertu d'une loi. L'exploitation ne pourra en être concédée que dans la même forme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à la Chambre la permission de lui expliquer très brièvement les motifs du changement de rédaction que la commission a apporté à son texte.

Le premier texte de la commission comportait deux articles: l'article 4, envisageant simplement la question des emprunts et de l'établissement des chemins de fer, disposait que dans ces deux cas une loi est nécessaire; l'article 5 exigeait, pour certains marchés d'importance secondaire, mais qui cependant engagent les finances du protectorat au delà des disponibilités de l'exercice en cours, l'autorisation préalable ou la ratification du ministre des colonies. Certaines objections ont été faites à cette rédaction. Elle a paru, à quelques-uns de nos collègues, de nature à permettre le retour des abus d'autrefois et des emprunts déguisés; la commission qui s'est réunie hier a adopté en conséquence la rédaction nouvelle qu'elle a l'honneur de vous soumettre.

L'article 5 est supprimé, et l'article 4 assimile à un emprunt tout contrat qui comporte des payements par annuités, c'est-à-dire des payements échelonnés sur plusieurs exercices après l'entière exécution des travaux.

Dans ces conditions, et le Gouvernement ayant donné à la commission l'assurance que l'article 9 du décret du 21 avril 1891, qui règle les pouvoirs du gouverneur géné-

ral, serait modifié et au besoin complété de façon à empêcher les fausses interprétations auxquelles sa rédaction actuelle a donné lieu, la commission a cru devoir s'en rapporter au Gouvernement du soin de régler par décret les rapports entre le gouverneur général et le gouvernement central.

Nous prions la Chambre d'adopter ces dispositions qui paraissent de nature à donner toute garantie pour l'avenir. (*Très bien! très bien!*)

M. Marcel Habert. Il est bien entendu que l'expression « chemin de fer » s'applique aussi bien aux tramways qu'aux chemins de fer proprement dits?

M. le ministre des finances. Parfaitement.

Toutefois, M. le gouverneur général me fait remarquer qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux tramways ayant véritablement le caractère d'un chemin de fer, à raison de leur importance et du mode de traction. Par exemple, pour les tramways d'intérieur et de banlieue comme ceux qui sont projetés à Hanoï, une loi ne serait pas nécessaire.

M. Marcel Habert. Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. André Castelin, Cluseret, Michelin, François, Paulin-Méry, Coache, ont présenté l'article additionnel suivant:

« Les dépenses relatives à la publicité de l'emprunt seront publiées au *Journal officiel* avec les noms des parties prenantes. »

La parole est à M. Castelin.

M. André Castelin. L'article additionnel que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre ne comporte pas de longs développements.

On a parlé bien des fois des budgets secrets de publicité. Nous avons une occasion unique de montrer qu'il n'y a rien de caché dans ces budgets de publicité.

On parle beaucoup de subventions, de sommes données à la presse. Je considère que lorsqu'on rémunère les concours que la presse peut donner, rien n'empêche le Gouvernement de faire connaître les noms des parties prenantes. La profession de journaliste constitue une situation honorable et avouable, et il n'y a pas de raison pour que les sommes qu'on alloue à la presse fassent partie d'un budget secret.

Je crois être l'interprète de mes confrères de la presse en demandant que les sommes qui peuvent être allouées pour des concours de publicité soient inscrites au *Journal officiel*, avec les noms des parties prenantes. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, je dois déclarer à l'honorable M. Castelin que, dans les intentions du ministre des finances, il n'y aura pour le Tonkin d'autres frais que les frais nécessaires de timbre et autres et, comme publicité, qu'une publicité exclusivement commerciale. Voulez-vous faire figurer au *Journal officiel* les diverses sommes, très faibles, qui pourraient être données pour la publicité dans un cas ou dans un autre? — et elles ne seront pas données par moi, je vous en réponds. Cela me paraîtrait excessif, et vous donneriez de l'importance à quelque chose qui n'en a pas.

Je vais donner satisfaction à l'honorable M. Castelin. Jusqu'à présent, lorsqu'il y a eu des frais de publicité de ce genre, ils ont été vérifiés par une commission nommée par le ministre des finances. Cette commission a un caractère purement administratif, en ce sens qu'il n'entre, parmi ses membres, que des fonctionnaires. Je compte nommer, pour l'emprunt du Tonkin, une commission qui aura un caractère différent; comme je désire que tout se passe au grand jour, complètement au grand jour, je ferai en sorte que cette commission soit composée non seulement de fonctionnaires, mais de membres du Parlement. (*Mouvements divers.*)

M. Leydet. Une décision prise par la Chambre, il y a cinq ou six ans, lors d'un emprunt précédent, prescrivait que la commission du budget serait mise au courant des dépenses de publicité. Il n'a pas été tenu compte de cette décision.

M. le ministre des finances. Il y a peut-être là une solution. J'accepte le moyen qui m'est indiqué par M. Leydet. La décision dont il a parlé avait été prise à propos de l'emprunt de 1887. Je communiquerai à la commission du budget le relevé complet des frais divers que l'emprunt entraînera. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Castelin.

M. André Castelin. Je m'élève simplement contre des mesures qui tendraient, en ces sortes de choses qui doivent se passer au grand jour, à atténuer, à ne pas montrer carrément et franchement ce qui a été fait. Pourquoi renvoyer les comptes à la commission du budget? Pourquoi ne pas les insérer, non pas dans le *Journal officiel* si vous voulez, mais dans ses annexes, dans les documents qui sont publiés à la suite du compte rendu de nos séances?

Ce n'est pas nous qui devons apprécier ces sortes de choses; c'est le public. (*Mouvements divers.*) Ce n'est pas à nous députés, ce n'est pas à la commission du budget à être juges dans cette circonstance : c'est le public, je le répète, qui doit apprécier les dépenses de publicité.

Aussi je suis certain d'être d'accord avec M. le ministre des finances, dont le caractère est absolument droit et qui cherche, dans ces sortes de questions, à donner satisfaction à tout le monde.

Je demande donc que ces renseignements sur les frais de publicité, si vous ne jugez pas à propos de les insérer au *Journal officiel*, figurent au moins dans les documents annexes qui passent sous les yeux du public.

M. le ministre des finances. Je maintiens ce que j'ai dit tout à l'heure. Je communiquerai ces documents à la commission du budget; elle sera libre de leur donner dans ses rapports toute la publicité qu'elle jugera utile.

M. le président Je mets aux voix l'article additionnel proposé par M. Castelin.

(L'article, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. d'Aillières a présenté une disposition additionnelle acceptée, je crois, par la commission du budget. Elle est ainsi conçue :

« Avant la fin de l'année de 1896, les ministres des finances et des colonies présenteront au Président de la République un rapport détaillé sur l'état de la liquidation financière de l'Annam et du Tonkin, les résultats obtenus par la revision des contrats irréguliers, le recouvrement des sommes illégalement versées et la poursuite des responsabilités pécuniaires. Ce rapport mentionnera les sanctions pénales ou disciplinaires auxquelles les faits révélés auraient donné lieu. Ce rapport sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés. »

M. le ministre des finances. La commission et le Gouvernement acceptent cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix cette disposition qui, si elle est adoptée, formera l'article 5.

(La disposition est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'ÉLECTION

M. le président. J'ai reçu de M. Turrel le rapport fait au nom du 2e bureau sur l'élection de M. Sicard dans l'arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes).

Le 2e bureau, ayant été averti que l'élection doit être contestée, demande que le rapport soit inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu *in extenso*, et que l'examen des conclusions soit inscrit en tête de l'ordre du jour de lundi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Il y avait à l'ordre du jour un projet de loi d'intérêt local tendant à distraire de la commune de Colombes la section de Bois-Colombes, pour l'ériger en commune distincte. Ce projet aurait dû venir au début de la séance, mais M. Chauvin, qui doit le contester, a consenti à ne pas interrompre la discussion du projet d'emprunt pour l'Annam et le Tonkin. M. Chauvin demande que ce projet d'intérêt local soit inscrit en tête de l'ordre du jour de jeudi.

M. René Brice. Après la discussion des lois agricoles !

M. Chauvin. Je ne pourrai pas être prêt avant jeudi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le projet sera mis en tête de l'ordre du jour de jeudi.

Voici quel serait l'ordre du jour de lundi :

Lundi à deux heures, séance publique :

Discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur l'élection de M. Sicard dans l'arrondissement de Forcalquier ;

Discussion de l'interpellation de M. Hubbard sur les circonstances dans lesquelles s'est produite la fuite de M. Vitrac-Desroziers ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au régime des amidons et des glucoses ;

Discussion du projet et des propositions de loi sur la répression des fraudes commises dans la vente des beurres ;

1re délibération sur la proposition de loi relative aux Halles centrales de Paris.

Le 4e bureau de mai 1894 demande l'inscription à cette place de la discussion des conclusions du rapport sur l'élection de l'arrondissement de Loches.

La commission demande l'inscription de la 1re délibération sur le projet et les propositions de loi concernant la création des caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Discussion sur la prise en considération des propositions de résolution relatives à la revision des lois constitutionnelles ;

Suite de l'ordre du jour auquel on demande d'ajouter la 2e délibération sur la proposition de loi relative à l'élection des tribunaux de commerce et à l'établissement du vote par correspondance.

M. Montaut (Seine-et-Marne), d'accord avec la commission, demande l'inscription à la suite de l'ordre du jour de la 1re délibération sur sa proposition concernant le captage, l'adduction et la distribution des eaux potables dans les communes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Clapot. D'accord avec M. le ministre de l'intérieur et la commission du budget, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien mettre à son ordre du jour la discussion du projet de loi concernant un crédit de 350,000 fr. pour secours aux victimes des troubles de Paris en juillet 1893, de Lyon en juin 1894 et de l'explosion du restaurant Foyot.

Il s'agit là d'une affaire très ancienne et je prie la Chambre de vouloir bien l'inscrire après la proposition relative aux Halles centrales de Paris. La discussion ne prendra pas plus d'une demi-heure.

M. le président. La Chambre a déjà inscrit, après la proposition relative aux Halles de Paris la discussion de l'élection de l'arrondissement de Loches et la 1re délibération sur le projet et les propositions concernant la création de caisses d'assurances mutuelles agricoles. M. Clapot demande que le projet dont il a entretenu la Chambre vienne après la discussion de l'élection de Loches.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Alfred Leconte. Messieurs, il y a une proposition qui figure à votre ordre du jour et qui a pour but de permettre à la femme majeure et jouissant de ses droits civiques d'être témoin dans les actes de l'état civil. Il y a cinq ans qu'elle a été déposée ; elle a reçu tous les sacrements ; elle se compose d'un seul article sur lequel tout le monde est d'accord. Je demande qu'elle soit mise en tête de l'ordre du jour de jeudi.

M. Cluseret. Sous réserve qu'il n'y aura pas de discussion.

M. Alfred Leconte. Je ne crois pas qu'il y en ait. La proposition, je le répète, se compose d'un seul article.

M. le président. Nous pourrions l'inscrire en tête de l'ordre du jour de jeudi, sous réserve qu'il n'y aura pas de débat, après la discussion du projet relatif à la commune de Colombes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

MOTION D'ORDRE

M. le président. M. Audiffred, d'accord avec la commission du budget et la commission d'assurance et de prévoyance sociales, demande que sa proposition tendant à allouer aux divers laboratoires de nos facultés de médecine une somme de 250,000 francs pour recherches scientifiques, qui avait été renvoyée à la commission du budget, soit renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est prononcé.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi portant : 1° ratification du décret rendu le 27 décembre 1895, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1892, qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat pour l'exercice 1895, un crédit supplémentaire de 309,297 fr. 16 ; 2° annulation d'une somme de 165,000 fr. sur le chapitre 68 « Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat » du budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1895.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jules Desjardins, au nom de la 18e commission d'intérêt local, trois rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Mayenne à contracter un emprunt de 11,500 fr. ;

Le 2e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Nièvre à contracter un emprunt de 84,000 fr. et à s'imposer extraordinairement (0 c. 11) ;

Le 3e, sur le projet de loi portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Noyon (Oise).

Les rapports seront imprimés et distribués.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Couchard, un congé jusqu'au 14 mars ;

A M. Lafont, un congé jusqu'au 31 mars ;

A M. Marcillat, un congé jusqu'au 14 février ;

A M. Martinon, un congé jusqu'au 23 février ;

A M. Ernest Carnot, un congé jusqu'au 31 janvier ;

A M. Mielvacque de Lacour, un congé jusqu'au 28 janvier ;

A M. Jules Roche, un congé de quelques jours ;

A M. Bastid, un congé de quelques jours ;

A M. Barthou, un congé jusqu'au 3 février ;

A M. Lhopiteau, un congé de quelques jours ;

A M. Albin Rozet, un congé jusqu'au 1er février ;

A M. Louis Jourdan, un congé de quelques jours ;

A M. Vacherie, un congé de quelques jours ;

A M. Charles-Dupuy, un congé de quelques jours ;

A M. François Hugues, un congé jusqu'au 27 janvier ;

A M. Franc, un congé jusqu'au 20 février.

A M. Odilon-Barrot, un congé jusqu'au 1er février.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures moins dix minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

RAPPORT fait par M. Turrel, au nom du 2e bureau, sur l'élection de l'arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes).

Département des Basses-Alpes, arrondissement de Forcalquier.

Les élections du 8 décembre ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 9,746, dont le quart est de 2,437.

Nombre des votants, 6,901.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 150.

Suffrages exprimés, 6,751, dont la majorité absolue est de 3,376.

Ont obtenu :

MM. Sicard (Martial)	3.520	voix.
Turin	3.193	—
Jourdan	32	—
Divers	4	—

M. Sicard a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. M. Sicard a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Après examen des protestations, et audition des candidats Sicard et Turin, votre 2ᵉ bureau vous propose, messieurs, de valider l'élection de M. Sicard.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Hubbard à l'article 1er du projet de loi tendant à autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions.

Nombre des votants	421
Majorité absolue	211
Pour l'adoption	61
Contre	360

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Barodet. Bazille. Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizouard-Bert. Boucher (Henry). Bougère. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Breton. Brincard. Broglie (prince de).

Cazenove de Pradine (de). Chantelauze. Chevillon. Cornudet. Crémieux.

Delarue. Doumergue (Gaston) (Gard). Du Bodan. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dunaime.

Forcioli.

Gacon. Gamard. Gendre. Gervais (Jules). Goujon (Julien) (Seine-Inférieure).

Hubbard (Gustave). Humbert.

Juigné (comte de).

Lacôte. La Ferronnays (marquis de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochejaquelein (marquis de). Le Cerf. Lechevallier. Leydet (Victor). Lorois (Emile). Loup.

Marcel Habert. Mathé (Félix). Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Mougin.

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Pelletan (Camille). Plissonnier.

Reboulin. Rohan (duc de). Rousse (Charles).

Villain. Ville.

Wignacourt (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brune. Brunet.

Carpentier-Risbourg. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Couturier. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defumade. Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gellibert des Seguins. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Goblet. Goirand. Gotteron. Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Huguet (Henri).

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourde. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. La Batut (de). Laniel. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Le Mare. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Luce de Casabianca.

Malzac. Mandeville. Marchegay. Marfan. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Masson. Maurice-Binder. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Meriou. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Moret. Morillot (Léon). Moroux. Moustier (marquis de).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Pierre-Alype. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ragot. Raiberti. Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Regnault. Reinach (Joseph). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rose. Rouvier. Rouzaud. Royer.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet (Marc). Say (Léon). Sentenac. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Villiers. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur.

Babaud-Lacroze. Balsan. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Bepmale. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bonard. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri).

Calvinhac. Carnaud. Carquet. Cavaignac (Godefroy). César-Lainé. Chamerlat. Chapuis. Charpentier. Chauvière. Chauvin. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cot. Coutant.

Dansette (Jules). Defontaine. Dejeante. Demalvilain. Denêcheau. Desjardins (Jules). Doumer (Paul) (Yonne). Dupon. Dussaussoy.

Faberot. Firino. Franconie. Frébault.

Gérault-Richard. Girard. Girodet. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d').

Isaac. Iung (général).

Jaurès. Jules Jaluzot.

Kergariou (de).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Lavy. Lebaudy (Paul). Le Clec'h. Le Gavrian. Lemire (Nord). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loyer.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Maret (Henry).

Mas. Maurice-Faure. Méline. Mesureur.

Millerand. Mirman. Montfort (vicomte de). Mougeot. Mun (comte Albert de).
Pajot. Pétrot (Albert). Plichon. Pontallié. Porteu (Armand). Prudent-Dervillers.
Rabier (Fernand). Rameau. Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Rouanet. Rouvre (Bourlon de). Rubillard.
Salis. Samary. Schneider (Henri). Sembat. Serph (Gusman). Soland (de).
Tailliandier. Toussaint.
Vaillant. Viger. Villejean. Viviani.
Walter. Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou (Louis). Bastid (Adrien). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bozérian. Carnot (Ernest). Charles-Dupuy. Couchard. Demarçay (baron). Drake (Jacques). Franc. Garnier (Charente-Inférieure). Gauthier (de Clagny). Gonidec de Traissan (comte le). Hugues (François) (Aisne). Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Lemercier (comte). Lhopiteau. Marcillat. Martinon. Mielvacque de Lacour. Odilon-Barrot. Reille (baron). Roche (Jules (Savoie). Rozet (Albin). Vacherie.

SCRUTIN

Sur l'article 1er du projet de loi tendant à autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions.

Nombre des votants.............. 475
Majorité absolue.................. 238

Pour l'adoption............ 314
Contre.................... 161

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).
Balandreau. Bansard des Bois. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bertrand. Bischoffsheim. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Bouge. Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brune. Brunet.
Carpentier-Risbourg. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chautemps. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Coache. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Cros-Bonhel. Cuissart.
Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Dejean. Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dupuy-Dutemps. Duval. Duvigneau.
Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (de). Etienne. Euzière.
Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fournol. François.
Gaillard (Jules). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Genoux-Prachée. Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Goblet. Goirand. Gotteron. Gourvil. Gras. Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.
Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet.
Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).
Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jumel.
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
Labat. La Batut (de). Laniel. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Legras. Le Mare. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Luce de Casabianca.
Malzac. Mandeville. Marchegay. Marfan. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Moret. Morillot (Léon). Moroux. Moustier (marquis de).
Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.
Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Pierre-Alype. Pochon. Poincaré (Raymond). Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prud'homme-Havette.
Quintaa.
Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reinach (Joseph). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rose. Rouvier. Rouzaud. Royer.
Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Samary. Sarrien. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Sentenac. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.
Talou (Léon). Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).
Vacher. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.
Weil-Mallez. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Argeliès. Arnous.
Babaud-Lacroze. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Bepmale. Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bézine. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bonard. Boucher (Henry). Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Boyer (Antide). Braud. Brincard. Broglie (prince de).
Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazenove de Pradine (de). Charpentier. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cibiel. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Coutant. Couturier. Crémieux.
Dansette (Jules). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Desfarges. Desjardins (Jules). Doumergue (Gaston) (Gard). Du Bodan. Dunaime. Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy.
Elva (comte d').
Faberot. Firino. Forcioli. Fouquet (Camille). Franconie.
Gacon. Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gendre. Gérault-Richard. Girodet. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.
Jaurès. Jourde. Juigné (comte de).
La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lacôte. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lavy. Le Cerf. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lesage (Cher). Le Senne. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet (Victor). Leygues (Raymond) (Haute-Garonne). Lorois (Emile). Loup. Loyer.
Maillé (comte de). Marcel Habert. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Binder. Michelin. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Mougin.
Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile).
Ornano (Cuneo d').
Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.
Ramel (de). Rauline. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rouanet.
Saint-Martin (de). Salis. Sauvanet. Schneider (Henri). Sembat. Soland (de). Souhet.
Tailliandier. Tardif. Toussaint. Tréveneuc (comte de). Turigny.
Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Villain. Ville. Villiers. Viviani.
Walter. Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bachimont. Balsan. Bazille. Bizarelli. Bizouard-Bert. Bourgeois (Léon) (Marne). Bovier-Lapierre. Boysset. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri).
Carquet. Cavaignac (Godefroy). César-Lainé. Chamerlat. Chapuis. Charonnat. Compayré (Emile). Cornudet. Cot.

Demalvilain. Denêcheau. Doumer (Paul) (Yonne). Ducos. Dutreix.
Fould (Achille). Frébault.
Gérard (baron). Gervais (Jules). Girard. Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Guieysse. Guyot-Dessaigne.
Huguet (Henri). Hulst (d').
Isaac.
Jules Jaluzot.
Kergariou (de).
Labarthe. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lemire (Nord). Lesage (Oise). Lockroy.
Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Malaussena. Maret (Henry). Mas. Maurice-Faure. Mesureur. Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot. Mun (comte Albert de).
Noël.
Plissonnier. Pontallié.
Rabier (Fernand). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rubillard.
Serph (Gusman).
Viger. Villejean.
Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou (Louis). Bastid (Adrien). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bozérian. Carnot (Ernest). Charles-Dupuy. Couchard. Demarçay (baron). Drake (Jacques). Franc. Garnier (Charente-Inférieure). Gauthier (de Clagny). Gonidec de Traissan (comte le). Huguet (François) (Aisne). Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Lemercier (comte). Lhopiteau. Marcillat. Martinon. Mielvacque de Lacour. Odilon-Barrot. Reille (baron). Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin). Vacherie.

Rectifications aux scrutins du 23 janvier.

M. Théophile Goujon (Gironde) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin sur l'ajournement du projet de loi tendant à autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Bourlon de Rouvre, absent le 23 janvier, déclare n'avoir pris part à aucun des scrutins qui ont eu lieu au cours de cette séance.

M. Bourcy déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur l'ajournement du projet de loi tendant à autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions et « pour » dans le scrutin sur le passage à la discussion des articles de ce projet de loi, et qu'en réalité il « s'était abstenu » dans ces deux scrutins.

M. Goussot déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans les scrutins sur le passage à la discussion des articles du projet de loi tendant à autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions et sur la 2e partie de l'ordre du jour de MM. Pourquery de Boisserin et Marcel Habert, et qu'en réalité il avait voté « contre » dans le premier scrutin et « pour » dans le second.

M. Chassaing déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin sur le passage à la discussion des articles du projet de loi tendant à autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracer un emprunt de 80 millions, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Michelin fait la même déclaration.

M. Charles-Dupuy déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans les scrutins du 23 janvier, et qu'en réalité il avait voté « contre » la priorité en faveur de la demande d'ajournement du projet relatif à l'emprunt de l'Annam et du Tonkin; « contre » l'ajournement; « contre » la priorité en faveur du projet de résolution de M. de Montfort; « pour » la 2e partie de l'ordre du jour de MM. Pourquery de Boisserin et Marcel Habert, et « pour » le passage à la discussion des articles du projet concernant l'emprunt de l'Annam et du Tonkin.

PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

RÉSOLUTIONS (1)

Des 15e et 16e commissions des pétitions insérées dans le feuilleton du 12 décembre 1895, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

QUINZIÈME COMMISSION

M. Armez, *rapporteur*.

Pétition n° 1818. — La dame Marie Plumet, née Rouxel, à Paris, demande à être réintégrée dans la gérance d'un débit de tabac dont elle dit avoir été indûment dépossédée.

Motifs de la commission. — Mme veuve Plumet, née Marie Rouxel, demeurant à Paris, rue des Prairies, 95, a adressé, le 24 juin 1895, une pétition dans laquelle elle se plaint de ce que M. Villaume, marchand de vins, rue du Faubourg-Montmartre, 36, aurait usurpé la gérance d'un bureau de tabac qu'elle prétend devoir lui appartenir.

Cette pétition n'est que la reproduction de deux autres pétitions, adressées par la dame Plumet, en 1892, et portant les numéros 1789 et 1845, qui ont été renvoyées au ministre des finances, sur le rapport de M. Loreau, au nom de la 17e commission des pétitions.

A ce renvoi, M. Tirard, ministre des finances, a répondu par la lettre suivante :

« Paris, le 1er février 1893.

« Monsieur le président,

« Conformément aux conclusions de la 17e commission mensuelle, vous avez bien voulu me transmettre diverses pétitions adressées à la Chambre des députés par la dame Plumet (Marie), née Rouxel, qui demande à être remise en possession de la gérance du bureau de tabac situé 40, rue du Faubourg-Montmartre, dont elle aurait été évincée, malgré les conventions qu'elle avait passées avec le titulaire de ce bureau.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître les motifs pour lesquels l'administration des finances n'a pas cru devoir donner une suite favorable aux réclamations de la pétitionnaire.

« Au mois de mars 1881, Mme Plumet avait traité avec le précédent gérant et la titulaire du bureau de tabac dont il s'agit, et elle avait commencé à exploiter ce bureau avant d'y avoir été autorisée. Lorsqu'elle fit les démarches nécessaires pour être agréée comme gérante, une enquête d'information fut ouverte conformément aux règles suivies en pareil cas. Les résultats

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 26 janvier 1896, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1896.

de cette enquête ayant permis d'établir que Mme Plumet ne réunissait pas les conditions requises pour gérer un débit de tabac, le directeur de la Seine, agissant dans les limites de ses attributions, refusa de l'admettre et mit la titulaire en demeure de présenter un autre mandataire. Après avoir été agréé, celui-ci s'installa dans un local contigu au magasin qu'occupait Mme Plumet.

« Mais comme cette dernière avait versé en partie la valeur du fonds de commerce de tabletterie joint au débit de tabac pour une somme de 20,000 fr. dont 14,000 francs étaient payables comptant, elle intenta aussitôt un procès au précédent gérant pour rentrer en possession des sommes qu'elle avait déboursées. Le tribunal de commerce la débouta de sa demande.

« En définitive, Mme Plumet n'a pas été agréée comme gérante; elle ne peut s'en prendre qu'à elle du préjudice que lui a causé la hâte avec laquelle elle avait cru pouvoir traiter de la gérance d'un débit de tabac, avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'administration.

« Ci-joint le dossier communiqué.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le ministre des finances,*

« P. TIRARD. »

Il résulte de cette réponse que les faits articulés par Mme Plumet contre le gérant actuel, M. Villaume, ne sont que des griefs d'ordre privé, à l'égard desquels la pétitionnaire peut exercer tous les recours de droit qu'elle jugera utiles; mais ni le Parlement ni l'administration ne sauraient intervenir dans ces débats.

Les tribunaux compétents peuvent seuls défendre les intérêts de Mme Plumet, s'ils sont réellement lésés.

La commission propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Conrad de Witt, *rapporteur*.

Pétition n° 1820. — Les sieurs Besnard (Pierre et François-Eugène), à Nantes, demandent que justice leur soit rendue à l'occasion d'un différend survenu entre eux et l'administration municipale de cette ville dans une question d'expropriation.

Motifs de la commission. — Les sieurs Besnard (Pierre et François-Eugène), de Nantes, se plaignent d'une violation du décret du 30 décembre 1880 déclarant d'utilité publique l'ouverture de la rue Beauséjour à Nantes et d'avoir été, par suite de cette violation, indûment dépouillés d'un terrain leur appartenant incorporé au sol de cette rue sans l'observation des formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Ils demandent, d'une part, qu'on procède régulièrement à l'expropriation de leur terrain; d'autre part, la revision de l'arrêt du conseil d'Etat du 21 décembre 1894 rejetant leur recours en annulation des délibérations municipales relatives à l'occupation de ce terrain.

La commission considère que, s'il y a eu inobservation des termes du décret déclaratif d'utilité publique, il n'est pas démontré que les pétitionnaires aient été personnellement lésés par irrégularité. Il était intervenu entre eux et un particulier un contrat de vente du terrain riverain de la voie publique dont il s'agit : le point de savoir si cette vente a entraîné cession du droit de propriété du sol de la rue est une question d'interprétation des conventions qui, par sa nature même, échappait au conseil d'Etat et rentrait dans la compétence des tribunaux civils. Par suite la décision du conseil d'Etat ne semble pas critiquable; elle n'est pas d'ailleurs susceptible d'un recours en revision, car on ne rentre ici dans aucun des cas prévus pour l'exercice d'un recours. Aussi la commission estime qu'il n'y a qu'à engager les pétitionnaires à se pourvoir devant les tribunaux civils pour faire trancher la question de propriété et proposer l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Deville, *rapporteur*.

Pétition n° 1828. — Le sieur Ch. Picot de Plédran, maire de Saint-Carreuc (Côtes-du-Nord), proteste contre l'interprétation donnée par M. le préfet des Côtes-du-Nord à la loi sur l'assistance médicale gratuite et demande que le bénéfice de cette loi soit étendu aux malades incurables.

Motifs de la commission. — Dans une pétition longuement développée et approuvée par une délibération prise à l'unanimité par le conseil municipal, M. le maire de Saint-Carreuc expose que, à son avis, la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite aux malades indigents n'est pas appliquée intégralement dans toute l'étendue de son principe. Il signale une restriction grave qui vient d'y être apportée par M. le préfet des Côtes-du-Nord qui, par une décision en date du 21 juin 1895, concernant un indigent incurable de la commune de Saint-Carreuc, le nommé Le Pavoux (François), dit que cet indigent ne peut bénéficier des dispositions de la loi de 1893, cette loi ne s'appliquant qu'aux malades atteints d'affections aiguës ou accidentelles, mais non à ceux atteints de maladies chroniques et, par conséquent, aux incurables.

M. Ch. Picot de Plédran prétend que la loi sur l'assistance médicale ne devrait pas être interprétée de cette façon, et il rappelle que l'article 1er de cette loi est ainsi conçu :

« Tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement de la commune, du département ou de l'Etat, suivant son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile ou, s'il y a impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un établissement hospitalier. »

En vertu de cet article, le pétitionnaire demande que l'indigent incurable Le Pavoux soit maintenu, à la charge de l'Etat, du département et de la commune, à l'hospice de Saint-Brieuc, où il est soigné actuellement à ses frais, et il prie la Chambre d'appuyer sa réclamation.

M. le maire de Saint-Carreuc, en rédigeant sa pétition, n'a pas tenu assez compte des explications qui lui ont été fournies par M. le préfet des Côtes-du-Nord. En effet, dans une lettre en date du 21 juin 1895, ce fonctionnaire fait remarquer à la municipalité de Saint-Carreuc que la loi sur l'assistance médicale ne doit s'appliquer qu'aux malades atteints de maladies aiguës ou accidentelles et non aux incurables. Il lui rappelle le passage suivant de la circulaire ministérielle du 18 mai 1894, relative à l'interprétation de la loi du 15 juillet 1893;

« La seconde condition requise des personnes appelées à l'assistance médicale gratuite est le fait d'être malade. La loi laisse ainsi en dehors de son application, en tant que tels, les vieillards, les infirmes incurables. Les malades sont ceux qui pourraient être admis dans un hôpital, mais ne seraient pas reçus dans un hospice. Les blessés sont, bien entendu, au nombre de ces malades. Il faut encore comprendre, parmi les personnes qui doivent bénéficier de la loi, les femmes en couches; l'article 1er les assimile aux malades. »

L'interprétation de M. le préfet des Côtes-du-Nord nous semble absolument conforme à l'esprit de la loi du 15 juillet 1893, bien défini par la circulaire ministérielle du 18 mai 1894.

C'est pourquoi votre commission estime que M. le maire de Saint-Carreuc aurait dû, sans critiquer les actes de M. le préfet et la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, se contenter d'émettre un vœu tendant à l'admission des indigents incurables au bénéfice des dispositions de la loi sur l'assistance médicale gratuite.

Sous le bénéfice de cette observation, la commission propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Conrad de Witt, *rapporteur*.

Pétition n° 1845. — Le sieur Jean Joubin, de Roubaix (Nord), propose la création d'un ordre patriotique, militaire et national de Jeanne d'Arc.

Motifs de la commission. — Votre commission considérant que, s'il y a lieu d'honorer la mémoire de Jeanne d'Arc, il n'y a pas lieu à créer un ordre nouveau, passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Deville, *rapporteur*.

Pétition n° 1846. — Des brigadiers forestiers communaux de l'inspection de Bonneville (Haute-Savoie) demandent à être assimilés aux brigadiers forestiers domaniaux, en ce qui concerne l'âge auquel ils peuvent être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Motifs de la commission. — La pétition des brigadiers forestiers de Bonneville a pour but d'appeler l'attention de la Chambre sur une lacune de la loi qui règle la question de la retraite des gardes forestiers communaux et des gardes domaniaux de France. Les signataires exposent que, d'après cette loi, les brigadiers forestiers et les gardes domaniaux sont admis à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge alors que les brigadiers forestiers et gardes communaux ne le sont qu'à soixante ans; que le service des gardes domaniaux est moins pénible que celui des forestiers communaux, les forêts de l'Etat étant moins accidentées que celles des communes; que la peine des gardes forestiers communaux est plus grande que celle de leurs collègues, les périls plus nombreux, les accidents plus fréquents et que, comme eux, ils sont soldats, appelés à servir en cas de guerre sous le commandement des mêmes chefs; que malgré cela leur retraite, qui n'est que proportionnelle, ne s'élève pas actuellement à plus de 72 fr. par an.

Pour ces divers motifs, les forestiers communaux de Bonneville demandent, comme la Chambre l'avait décidé en 1887, à être assimilés pour leurs retraites aux douaniers et aux gardes domaniaux.

La commission, appuyant de tous ses vœux les justes revendications des postulants, conclut au renvoi de leur pétition à M. le ministre de l'agriculture, en la recommandant tout spécialement à sa bienveillante attention. — (Renvoi au ministre de l'agriculture.)

M. Conrad de Witt, *rapporteur*.

Pétition n° 1849. — Le sieur Sébastiani, à Strasbourg, se plaint des agissements de divers avocats de Trèves à son égard et demande que justice lui soit rendue.

Motifs de la commission. — La commission n'ayant aucune action sur les avocats de Trèves passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Conrad de Witt, *rapporteur*.

Pétition n° 1871. — Le sieur Colas (Jean-Baptiste), à Paris, proteste contre le projet de rachat des canaux du Midi.

Motifs de la commission. — La commission propose le renvoi au ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des publics.)

M. Conrad de Witt, *rapporteur*.

Pétition n° 1880. (Déposée par MM. Louis Blanc et Boissy d'Anglas, députés de la Drôme.) Le sieur Chauvet (Edouard-Ovide), ancien sous-lieutenant mis en réforme, à Nyons (Drôme), sollicite une pension à raison de ses services militaires et l'autorisation de porter les décorations obtenues pour prix de ses services.

Motifs de la commission. — La 15ᵉ commission estime qu'il y a lieu de renvoyer la pétition au ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. Conrad de Witt, *rapporteur*.

Pétition n° 1884. — La dame veuve Thore, à Saint-Maur-les-Fossés (Seine), sollicite un bureau de tabac à raison des services rendus à l'Etat par son père, ancien soldat de la grande armée.

Motifs de la commission. — La dame veuve Thore, âgée de soixante-quatorze ans, à Saint-Maur-les-Fossés (Seine), sollicite un bureau de tabac à raison des services rendus à l'Etat par son père, M. Valache, ancien soldat de la grande armée, né le 7 janvier 1791, présumé fait prisonnier de guerre pendant la campagne de 1812, en Russie.

La dame veuve Thore est infirme depuis quarante ans, paralysée des deux mains, ne pouvant ni marcher ni satisfaire aux exigences de la vie. Elle a trois filles sans situation, dont l'aînée se trouve menacée d'une paralysie générale. Elle est atteinte de rhumatisme articulaire et de goutte prononcée.

Mᵐᵉ Thore sollicite l'obtention d'un débit de tabac préfectoral dans le département de Maine-et-Loire. Sa fille aînée, Mˡˡᵉ Thore, le tiendrait. La commission propose le renvoi à M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

SEIZIÈME COMMISSION

M. Genoux-Prachée, *rapporteur*.

Pétition n° 1961. — Le sieur F. Mabily, directeur du Lloyd maritime, à Marseille, demande qu'en matière de divorce, le mari, contre lequel le divorce aura été prononcé avec obligation de faire une pension alimentaire à ses enfants et à sa femme, soit passible de la contrainte par corps, dans le cas d'inexécution de la chose jugée.

Motifs de la commission. — Ce que demande M. Mabily n'est rien moins que l'introduction dans notre code, de la contrainte par corps pour dettes. Il nous paraît inutile de retracer tous les arguments qui, dans le cas particulier, ont déterminé le législateur à écarter de notre code cette mesure draconienne.

Du reste, la signature du pétitionnaire n'est pas légalisée.

La 16ᵉ commission propose l'ordre du jour pur et simple. — (Ordre du jour.)

M. Genoux-Prachée, *rapporteur*.

Pétition n° 1962. — Le sieur E. Lévy, à Paris, sollicite une pension à raison de ses services militaires pendant la guerre de 1870-1871.

Motifs de la commission. — C'est pour la deuxième fois que M. Lévy produit sa demande sous forme de pétition.

M. Binder, rapporteur, avait conclu une première fois, en raison de quelques documents qui lui paraissaient de nature à attirer l'attention de la commission, au renvoi à M. le ministre de la guerre.

Celui-ci a fait une réponse négative à la suite de l'enquête à laquelle il fit procéder.

Les raisons apportées aujourd'hui par M. Lévy ne semblent rien ajouter à la force de sa première demande: il s'agit, en effet, de deux certificats médicaux, dont l'un constate, à la date du 18 octobre 1871, que la plaie cicatrisée de la blessure reçue par M. Lévy est encore très manifeste et qu'il peut en ressentir quelques douleurs suivant principalement les variations de température.

L'autre certificat constate que la plaie a eu, dans un temps donné, une certaine gravité qui aurait pu, sans les soins particuliers qu'elle a reçue, déterminer une amputation.

Et enfin, des certificats de personnes qui ont pu apprécier *de visu* la conduite de M. Lévy, dans une action qui a eu lieu près de Colmar contre une colonne bavaroise.

Certainement, cette conduite est digne d'éloges et fait honneur au patriotisme de celui qui l'a tenue, mais elle ne peut être le motif, non plus que les certificats médicaux trop anciens, pour justifier la demande de M. Lévy.

En conséquence, la 16ᵉ commission s'en rapporte aux conclusions de la grande chancellerie, dont l'enquête récente établit suffisamment qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la pétition de M. Lévy et propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Genoux-Prachée, *rapporteur*.

Pétition n° 1966. — Le sieur P. Schenneberg, ébéniste, à Paris, proteste contre une condamnation à l'amende pour infraction à la loi sur les étrangers et s'adresse à la Chambre pour que la qualité de Français lui soit reconnue.

Motifs de la commission. — M. Schenneberg, à l'appui de sa demande, expose qu'il a contracté un engagement militaire en 1870 et qu'il a depuis usé de ses droits ci-

vils dans certaines élections. Ces raisons peuvent expliquer la bonne foi du pétitionnaire, mais ne prouvent nullement qu'il soit en règle avec la loi sur les étrangers. Cependant, la 16e commission propose de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la justice, en l'invitant à la soumettre à l'instruction et, dans le cas où la légitimité de la peine serait bien reconnue, de solliciter son indulgence dans l'application de cette peine et, au besoin, la remise de l'amende. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Genoux-Prachée, *rapporteur.*

Pétition n° 1967. — Le sieur Haton (Charles), à Barisey-au-Plain (Meurthe-et-Moselle), s'adresse de nouveau à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — C'est pour la troisième fois que M. Haton saisit la Chambre, sous forme de pétition, pour obtenir des secours d'extrême misère. M. Haton sollicite au besoin une enquête des membres du Parlement.

La situation de misère de M. Haton est peut-être bien réelle et à ce titre tout à fait digne d'intérêt; mais il apparaît tout naturel qu'en pareil cas, M. Haton doit avoir recours à la commune de son domicile ou au département.

M. Haton attribue la cause de sa situation à l'administration qui le fit enfermer, prétend-il, pour son état mental, dont la plainte n'est, du reste, qu'une manifestation évidente.

La 16e commission propose donc l'ordre du jour pur et simple. — (Ordre du jour.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 1974. — Le sieur Isaac-Georges (Octave), à Paris, proteste contre son internement dans une maison de santé.

Motifs de la commission. — Il n'est au dossier de cette affaire qu'une longue lettre de M. Isaac. Toutefois, les détails qu'elle renferme permettent de déclarer que son internement n'a été ni illégal ni arbitraire, comme il le prétend. C'est à Dijon que sa famille a fait les premières démarches pour le conduire dans une maison de santé. Un certificat de M. le docteur Breton a constaté qu'il était aliéné. Le maire de Dijon a produit les enquêtes exigées pour son admission dans un asile. A Paris, M. Isaac a été contrevisité par le docteur Hirchberg et amené à la maison de santé du docteur Pottier, rue de Picpus, 10.

Il avoue lui-même que c'est sur les instances et avec l'autorisation de sa femme et de ses enfants qu'il a été privé de la liberté.

La commission convaincue que l'internement de M. Isaac n'est ni arbitraire ni illégal; que toutes les formalités exigées par la loi de 1838 et les suivantes, sur les aliénés, ont été rigoureusement remplies, passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 1978. — Le sieur Champroux, à Vimoutiers (Orne), demande le rétablissement du service postal dans les campagnes, le 14 juillet.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire énumère avec autant de complaisance que d'exagération les inconvénients qu'amène dans les campagnes la suppression du service postal, même pendant un jour seulement. C'est le plus pénible des isolements qu'on inflige aux populations rurales, en les privant de leur correspondance personnelle, des publications périodiques, des avis de toute nature, intéressant le commerce, l'industrie et la famille.

C'est la suppression de toute vie épistolaire, sociale et familiale.

M. Champroux n'est pas éloigné de croire que, si les facteurs ruraux étaient consultés, ils abandonneraient volontiers la faveur qui leur a été octroyée, les croit pénétrés comme lui des graves torts apportés aux populations rurales par la suppression d'une distribution postale.

Naturellement il met en relief la situation privilégiée des villes qui, à aucun moment, n'ont d'interruption dans leurs relations avec le dehors.

Il a porté ses doléances à M. le directeur des postes. Ce haut fonctionnaire lui a répondu qu'il avait reçu très peu de réclamations au sujet de la mesure prise par le Parlement, en faveur des facteurs ruraux. Mais le pétitionnaire la regarde comme déplorable et demande qu'elle soit supprimée.

La commission convaincue que le préjudice causé aux habitants des campagnes par un retard de vingt-quatre heures dans la distribution des dépêches n'a pas les graves inconvénients que ceux signalés par M. le pétitionnaire, persuadée que le Parlement ne voudrait pas revenir sur une mesure de faveur prise à l'égard d'agents dont le service est des plus assujétissants, passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 1979. — Le sieur Versini (Etienne-Périclès), à Cargèse (Corse), sollicite une justice de paix à raison de ses services militaires.

Motifs de la commission. — M. Versini a servi comme engagé volontaire de 1853 à 1859. Il avait fait la guerre de Crimée et a été blessé au bras gauche par une pierre dans une tranchée devant Sébastopol. La médaille militaire de la reine d'Angleterre lui a été accordée. Il était sergent quand il a été libéré.

Rappelé sous les drapeaux, en vertu de la loi du 1er août 1870, il fut dirigé sur Lyon, où il fut atteint d'une maladie cutanée qui l'éloigna momentanément du service. Nommé sous-lieutenant le 20 octobre 1870, il prit part avec ce grade à la campagne de Paris contre la Commune.

Par décision de la commission de la revision des grades, en date du 25 mars 1872, il fut rayé des cadres le 8 avril 1872 et reçut un mois de solde, sans accessoires, à titre d'indemnité de licenciement.

Il fit une pétition à l'Assemblée nationale pour obtenir une pension de retraite. Elle fut accueillie par l'ordre du jour pur et simple, le 25 juin 1875.

Aujourd'hui, M. Versini, actuellement âgé de soixante ans, sollicite une place de juge de paix.

La commission est d'avis que les titres qu'il produit ne sont pas suffisants pour attirer sur lui l'attention et l'intérêt du Gouvernement. Elle passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 1980. — Le sieur Charret (Louis), à Marseille, s'adresse à la Chambre pour obtenir la liquidation de sa pension de retraite.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire a servi comme engagé volontaire de la flotte à Rochefort, de 1849 à 1867. Nommé commissaire de quartier à Mayotte, par décision ministérielle du 26 juillet 1867, il a occupé ce poste jusqu'au 22 mai 1875. Le 23, il était affecté aux commissariats de police de France, et venait successivement à Riom, à Toulouse et à Marseille, où il fut élevé à la 1re classe de son grade. Le 27 mai 1878, il fut mis en disponibilité pour cause de santé, et rayé des cadres.

Rentré dans la vie civile, il a demandé la liquidation de sa pension de retraite au ministère des colonies, s'appuyant pour l'obtenir sur vingt-cinq ans de versements à la caisse des invalides de la marine. M. le ministre lui a répondu qu'il ne remplissait pas les conditions requises par les règlements en vigueur pour qu'on pût la lui accorder.

M. Charret a demandé alors qu'on augmentât la durée de ses services militaires de celle de ses services civils. Mais on lui a fait observer que l'emploi de commissaire de police n'était pas compris au tableau des emplois et grades du service actif auxquels s'applique limitativement la loi du 9 juin 1853.

Il s'est pourvu devant le conseil d'Etat de ces diverses décisions. Tous les motifs de requête, qu'il invoquait, ont été rejetés.

M. Charret a servi dix-huit ans dans la marine et en dernier lieu comme quartier-maître de 1re classe. Il est resté huit ans à Mayotte comme commissaire de quartier. Pendant treize ans il a occupé en France des postes de commissaire de police. Il

a été décoré de la médaille militaire le 27 septembre 1863. Il a été proposé pour la Légion d'honneur en 1871, 1872, 1873. Il a obtenu une médaille d'or de 1re classe le 20 août 1885. Il a reçu une récompense civique de l'administration de la ville de Marseille pour sa belle conduite pendant l'épidémie cholérique de 1885. Il a versé pendant vingt-cinq ans à la caisse de retraites des invalides de la marine.

On ne peut présenter des titres plus dignes d'intérêt.

La commission s'incline devant l'arrêt du conseil d'Etat. Mais elle regarde comme un devoir de recommander le pétitionnaire au bienveillant intérêt de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 1983. — Le sieur Gréterin (Théodore), à Paris, sollicite l'assistance judiciaire pour soutenir un pourvoi devant le conseil d'Etat.

Motifs de la commission. — Ce pétitionnaire s'est adressé plusieurs fois à la Chambre. Récemment l'honorable M. d'Hulst (Annexe au feuilleton n° 243 du 4 juillet 1895) en a exposé les revendications d'une manière aussi complète que lucide. Il nous paraît inutile de les reproduire. La commission, dont il était le rapporteur, avait conclu à l'ordre du jour, tout en invitant M. Gréterin à se pourvoir une seconde fois devant le conseil d'Etat, s'il le jugeait à propos.

M. Gréterin a demandé à bénéficier de l'assistance judiciaire devant cette juridiction. Elle lui a été refusée. Or, une décision d'un bureau d'assistance judiciaire, quel qu'il soit, est définitive; il n'est pas de pouvoir qui puisse la réformer.

Dans ces conditions, la Chambre a épuisé tous les moyens légaux dont elle pouvait disposer pour amener les administrations compétentes à vérifier la justice des réclamations du pétitionnaire. Il ne lui reste plus qu'à se pourvoir par un recours gracieux auprès de l'autorité militaire.

Sous le bénéfice de ces observations, elle prie M. le ministre de la guerre d'examiner s'il ne serait pas possible de reviser sa pension de retraite en interprétant les règlements et les lois avec moins de rigueur. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 1,984 (déposée par M. Henry Boucher, député des Vosges). — Le sieur Fanack, instituteur au Repas, commune de Wissembach (Vosges), proteste contre une ordonnance de l'administration des douanes, qui exige le passage au bureau de Wissembach des voituriers se rendant à Sainte-Marie-aux-Mines.

Motifs de la commission. — C'est en vertu d'une ordonnance de 1816 que l'administration des douanes oblige les voituriers de cette région, se rendant à Sainte-Marie, de passer par le bureau de Wissembach. L'inconvénient et le préjudice de cette exigence sont un allongement de parcours de 15 kilomètres, aller et retour.

Les années précédentes, les intéressés avaient obtenu des permis de circulation valables pour trois mois. Ces permis étaient visés, le samedi seulement, par un poste établi à la frontière.

Cette tolérance a été supprimée. Cependant, depuis que la frontière des Vosges a remplacé celle du Rhin, les communications sont beaucoup moins faciles et la nouvelle mesure en augmente les difficultés.

M. Fanack demande qu'elle soit rapportée. Ses deux fermiers devront abandonner la culture, s'ils sont forcés d'augmenter les frais de transport de leurs denrées agricoles.

Enfin le pétitionnaire ajoute qu'on ne peut invoquer, pour la maintenir, des motifs de fraudes puisque les produits culturaux voiturés sont destinés à l'exportation.

Il est impossible à la commission de fixer le degré d'utilité de l'application de l'ordonnance de 1816. Elle renvoie la pétition à M. le ministre des finances avec prière de s'informer auprès de M. le directeur des douanes si de graves motifs s'opposent à l'atténuation des nouvelles prescriptions. — (Renvoi au ministre des finances.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 1985. — Le sieur Guillaume, à Torcay (Eure-et-Loir), se plaint des agissements de divers notaires à son égard et s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — Le sieur Guillaume a acheté, le 10 novembre 1887, aux époux Muller, une usine de force motrice située à Paris, quai de Jemmapes, 176. Le terrain sur lequel est bâtie l'usine appartient à Mme veuve Leduc et à ses enfants. L'acquéreur prétend avoir payé la somme de 82,000 fr. au moment de la vente, en présence des notaires MMes Segond et Surrault.

Dans le courant de l'année 1888, il a remis à Me Lanquest, notaire de la famille Leduc, tous les actes se référant à cette affaire; à l'un d'eux était épinglé un sous-seing privé signé Muller, qui mentionnait, en outre de certaines clauses en sa faveur et par dérogation à l'acte authentique, le reçu de 82,000 fr. L'acte de 1887 ne parle pas de ce versement: cet oubli était volontaire, il devait permettre de préparer une prolongation du bail du terrain sur lequel l'usine est construite: Me Lanquest, après l'accomplissement de sa tâche, remit le dossier à Me Segond, et c'est après ces transmissions que M. Guillaume s'avise que le sous-seing privé et le reçu de 82,000 francs ont disparu. Il fait des démarches pour obtenir la remise des actes. Elles restent tout d'abord infructueuses. C'est après une plainte portée au président de la chambre des notaires qu'ils lui sont transmis par Me Segond. Mais la pièce essentielle, le reçu de 82,000 fr., ne s'y trouve pas. Il accuse les époux Muller de l'avoir gardé. Il rend le notaire responsable de sa disparition. C'est le récit de M. Guillaume que je viens de traduire sommairement.

Cependant, la marche des affaires ne répond pas à ses espérances. Il est déclaré en faillite et poursuivi comme banqueroutier; il ne peut faire la justification de 82,000 fr. disparus de son actif.

Sur les conseils du syndic de sa faillite, il en appelle à la justice. La troisième chambre du tribunal civil de la Seine reconnait que les époux Muller ont reçu la somme contestée et les condamne au remboursement.

Ceux-ci font appel de ce jugement et le litige est encore en suspens.

Entre temps M. Guillaume faisait des démarches auprès de M. le ministre de la justice, qui lui promettait de faire faire une enquête sur les faits qu'il lui signalait.

En présence d'un fait déféré aux tribunaux et sur lequel la justice ne s'est pas définitivement prononcée, en présence de la promesse de M. le garde des sceaux de faire procéder à une enquête, la commission décide de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 1987 (déposée par M. Alfred Faure, député du Rhône). — La société de pêche « les Endurcis de la gaule », à Lyon, soumet à la Chambre un ensemble de vœux concernant la pêche fluviale et demande qu'il soit délivré par l'administration des ponts et chaussées des permis de pêche individuels.

Motifs de la commission. — Le premier vœu qu'elle exprime est la suppression des fermages de pêche actuellement en vigueur. A son dire ils ont de graves inconvénients. Les soumissionnaires s'entendent entre eux avant l'adjudication; ils obtiennent le fermage à bas prix, et trafiquent ensuite à leur gré pour la délivrance des permis que le cahier des charges les autorise à délivrer et cela au détriment du Trésor. D'après elle on remédierait à cet abus et on augmenterait le rendement des droits de pêche en autorisant l'administration des ponts et chaussées à délivrer directement des permis de pêche individuels.

Le second réclame l'interdiction de certains filets qui détruisent le frai, le petit fretin et s'opposent au repeuplement de nos cours d'eau. Nous devons faire observer à cette société que l'ordonnance du 15 novembre 1830 précise la dimension des mailles des filets et autorise les préfets, dans

leurs arrêtés annuels sur la police de la pêche, à interdire tout engin, tout filet qu'ils regarderaient comme nuisible à la conservation du poisson.

Le troisième concerne la réglementation de la vente de la coque du Levant. Cette réglementation a été établie. Il existe une circulaire qui prescrit aux jurys médicaux de tous les arrondissements de saisir cette substance chez les épiciers où elle serait trouvée et de leur dresser procès-verbal. Les pharmaciens sont obligés d'en justifier l'emploi et ils n'en délivreraient pas pour l'usage de la pêche.

Le quatrième demande l'abréviation du parcours des gardes-pêche ou l'augmentation de leur nombre.

On relève dans cette pétition une statistique curieuse. Il y a, à Lyon, 15,000 pêcheurs à la ligne, 1,500 par kilomètre.

Elle présente quelques points dignes d'intérêt : la surveillance plus active des cours d'eau, l'augmentation du nombre des gardes-pêche, l'utilité de la délivrance directe des permis de pêche par l'administration des ponts et chaussées. Il s'est élevé d'ailleurs des plaintes générales contre le braconnage des cours d'eau, et, d'un avis unanime, le poisson disparaît des petits cours d'eau et diminue d'une façon sensible dans les grands.

Pour ces divers motifs, la commission est d'avis d'adresser cette pétition à M. le ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

M. Marfan, *rapporteur*.

Pétition n° 1988 (déposée par M. Jules Pams, député des Pyrénées-Orientales). — Le sieur Laporte (Paul), receveur buraliste à Oms (Pyrénées-Orientales), demande à être compté au nombre des cohéritiers d'un sieur Laporte (Pierre), décédé à Cuba le 20 juillet 1820.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire établit la généalogie de la famille Laporte, de Prades (Pyrénées-Orientales), depuis 1702. Un membre de cette famille, Pierre, partit pour l'Amérique en 1789. On n'a plus eu de ses nouvelles depuis son départ.

La pétition ne renferme pas d'autres détails. Elle ne dit pas si le décédé laisse une fortune et si les biens qui en dépendent sont encore à recueillir. Elle le laisse pressentir.

La commission l'adresse à M. le ministre des affaires étrangères, avec prière de donner satisfaction à la modeste demande de M. Laporte qui sollicite tout simplement son inscription au nombre des héritiers de son homonyme de Cuba. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères).

M. Marfan, *rapporteur*.

Pétition n° 1989 (déposée par M. Jules Pams, député des Pyrénées-Orientales). — Le sieur Combeau (Joseph), à Perpignan, sollicite une pension et un bureau de tabac à raison de ses services militaires et civils.

Motifs de la commission. — M. Combeau, engagé volontaire de la marine, a fait deux campagnes en Extrême-Orient, la première au Tonkin, la seconde au Cambodge. La durée de son service militaire a été de cinq ans. Pendant son séjour dans nos colonies, il a contracté, dit-il, de légères fièvres intermittentes et des douleurs rhumatismales, notamment une arthrite du genou, qui devint chronique.

Après sa libération, il obtint un poste de facteur des postes à Port-Vendres. Il le garda cinq ans, jusqu'au jour où, augmentant ses fatigues de celles d'une tournée de suppléance acceptée pour venir en aide à un collègue malade, il fut pris d'un phlegmon gangréneux qui nécessita l'amputation de la cuisse.

Il sollicite aujourd'hui une pension de retraite de 600 fr. et un bureau de tabac.

La situation de M. Combeau, qui est marié et qui a deux enfants, est vraiment digne d'intérêt. Les lois et règlements ne l'autoriseut pas à demander une retraite. Il n'a que cinq ans de services militaires et cinq ans de fonctions de facteur des postes. Mais il paraît à la commission qu'il rentre dans la catégorie des citoyens qui peuvent demander et obtenir un bureau de tabac. Elle adresse la requête du pétitionnaire à M. le ministre de l'intérieur et le prie de vouloir bien intervenir auprès de M. le préfet des Pyrénées-Orientales pour lui désigner M. Combeau comme un des candidats les plus méritants aux bureaux de tabac. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 27 JANVIER 1896

SOMMAIRE. = Excuses et demandes de congé. = Présentation, par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi sur l'organisation des tribunaux de première instance et sur la réduction du personnel dans plusieurs cours d'appel. = Question adressée par M. Isambard à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, et réponse de M. le ministre. = Discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur l'élection de M. Sicard dans l'arrondissement de Forcalquier : MM. Alphonse Humbert, Turrel, rapporteur; Fernand Rabier. — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Sicard. = Discussion de l'interpellation de M. Hubbard sur les circonstances dans lesquelles s'est produite la fuite de M. Vitrac-Desroziers : MM. Hubbard, Mirman, le président du conseil, ministre de l'intérieur, le vicomte d'Hugues, Marcel Habert. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Henry Cochin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Bertrand s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

MM. Reinach, de Vogüé et Sauvanet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour déposer un projet de loi.

M. Louis Ricard, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi sur l'organisation des tribunaux de première instance et sur la réduction du personnel dans plusieurs cours d'appel.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission de la magistrature.

QUESTION

M. le président. La parole est à M. Isambard pour adresser à M. le ministre de l'intérieur, qui l'accepte, une question sur la captation de la rivière l'Iton.

M. Isambard. Messieurs, je viens adresser à M. le ministre de l'intérieur une question, qu'il a bien voulu accepter, sur le projet de captation des eaux de l'Iton qu'on prête à la ville de Paris. L'objet en est exposé dans la lettre suivante qu'avec mes collègues Modeste Leroy et Thorel j'ai adressée à M. le ministre :

« Monsieur le ministre,

« Au nom de MM. Modeste Leroy, Thorel et au mien, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien accepter la question suivante à la tribune :

« Savoir ce qu'il y a d'exact dans les bruits qui sont répandus dans le département de l'Eure et inquiètent cette région sur un projet qu'aurait la ville de Paris de capter les sources d'eau souterraines de l'Iton ;

« Savoir si, dans le cas où ce bruit serait fondé, le Gouvernement aurait l'intention de suivre la ville de Paris dans cette voie en déposant un projet de loi ;

« Savoir enfin jusqu'où ira et où s'arrêtera la ville de Paris dans l'accaparement de toutes les eaux qui, dans un vaste rayon autour d'elle, font la prospérité et assurent l'hygiène des populations.

« Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments dévoués. »

C'est le 14 janvier, c'est-à-dire le jour même de la rentrée des Chambres, que nous avons adressé cette lettre à M. le ministre de l'intérieur.

En effet, la ville d'Evreux, qui est particulièrement menacée par les prétentions qu'on attribue à la ville de Paris, est très émue. L'émotion s'étend dans deux arrondissements : celui d'Evreux et celui de Louviers; il est donc utile que M. le ministre nous réponde le plus tôt possible, et nous espérons que cette réponse sera rassurante pour nos populations.

Ces bruits qui courent, ces inquiétudes qui existent, ce ne sont pas les députés de l'Eure, auteurs de la question, qui les ont répandus; ils sont antérieurs à notre lettre. J'en trouve la preuve dans les journaux de l'Eure du commencement de janvier. Je ne lirai pas les articles de ces journaux, ils n'ont pas d'importance pour la Chambre. Mais ce n'est pas seulement la presse locale qui s'est occupée de la question, ce sont aussi les intéressés, c'est le syndicat des eaux de l'Iton, ce sont les riverains qui se sont réunis pour prendre des délibérations afin de défendre leurs droits contre les prétentions qu'on soupçonne à la ville de Paris. La chambre de commerce d'Evreux s'est également réunie; de son côté le conseil municipal de la ville a demandé d'urgence la réunion du conseil général.

Dans ces conditions, le devoir des députés de la région était de demander quels sont les projets de la ville de Paris.

On nous objectera peut-être qu'il s'agit simplement de bruits; que nous, qui habitons le département, nous sommes mieux en mesure que M. le ministre de connaître ces bruits; que peut-être la ville de Paris n'a pas les intentions qu'on lui prête, puisqu'elle n'a pas délibéré sur la question, et que même l'administration ne lui a soumis aucun projet.

Je ferai remarquer qu'il n'est pas absolument utile, pour introduire une affaire de ce genre, qu'un conseil municipal en ait

délibéré. On sait comment ces choses se passent. Des agents, des intermédiaires, qui sont au courant des bonnes affaires, cherchent à les faire naître. Ils proposent ensuite à une ville, à un conseil municipal telle affaire qu'ils jugent bonne, et ils se créent des intelligences dans la place. A un certain moment, quand le conseil municipal, le corps délibérant quelconque, se trouve en face d'un projet ferme qui lui est présenté, il l'accepte.

Nous savons, d'ailleurs, comment la ville de Paris elle-même, en particulier, a procédé dans des circonstances antérieures; nous n'ignorons pas que, quand il s'est agi de la dérivation de la Dhuys, de la Vanne, et même de l'Avre, on a commencé par des études très discrètes, secrètes même, et qu'au bout de plusieurs années, ces études se sont traduites par un projet soumis au conseil municipal de Paris, projet qu'on a ensuite présenté aux Chambres.

M. Edouard Vaillant. Ce n'était pas secret; c'était public.

M. Isambard. Monsieur Vaillant, cela est resté secret pendant cinq ou six ans.

M. Modeste Leroy. Ce qui se passe en ce moment dans la vallée de l'Iton s'est fait très secrètement.

M. Isambard. Je puis à ce propos vous rappeler une observation que faisait M. Terrier lors de la discussion du projet relatif à la dérivation de l'Avre, quand il montrait « Paris procédant simplement à l'acquisition de propriétés dans la vallée de l'Avre avant que le public fût au courant des projets auxquels correspondaient les achats ».

Cette observation que faisait notre regretté collègue vient bien à l'appui de ce que j'ai avancé. La ville de Paris a des habitudes telles que le rapporteur du projet de dérivation des eaux de l'Avre devant le conseil municipal rendait hommage aux agents du service des eaux de la ville pour avoir agi avec une grande « habileté ».

Eh bien! c'est cette habileté que nous voyons se renouveler dans l'affaire qui nous occupe; elle n'est pas conforme aux procédés suivis ordinairement. En effet, quand une commune veut faire l'acquisition d'un terrain quelconque ou d'une propriété, elle est soumise à des formalités que la ville de Paris ne connaît pas. C'est pour cela que j'appelle l'attention du Gouvernement sur cette affaire.

D'ailleurs, nous voyons dans le département de l'Eure, à propos de ces eaux souterraines, des indications sur les procédés d'habileté de la ville de Paris. Elle est probablement — nous n'avons pas le droit de l'affirmer, ces choses se faisant par intermédiaires, — en pourparlers avec des propriétaires de terrains. Mais une chose nous inquiète : c'est que des ingénieurs de la ville de Paris sont déjà venus visiter ces cours d'eau souterrains de l'Iton, alors que le conseil municipal de Paris n'est saisi d'aucun projet d'acquisition, tout au moins à titre de proposition ferme. Si ces ingénieurs ne sont pas venus officiellement, le hasard est au moins singulier qui les a fait se rencontrer dans cette visite avec des conseillers municipaux de Paris. N'y a-t-il pas là des raisons qui doivent nous faire craindre que nous ne soyons au début de ces manœuvres habiles dont on félicitait au conseil municipal de Paris les agents du service des eaux?

M. Edouard Vaillant. On a bien le droit de rechercher à quel endroit on peut trouver de l'eau!

M. Isambard. D'ailleurs les projets de la ville de Paris sur les eaux de l'Iton ne datent pas d'aujourd'hui; ils datent assurément du jour où la ville de Paris a construit l'aqueduc de Nonancourt pour la dérivation de l'Avre attendu que cet aqueduc peut recevoir le double et même le triple de la quantité d'eau qu'il contient. Si on l'a construit dans ces dimensions, c'est que la ville avait l'intention de capter à son profit les autres sources de la région.

Les départements d'Eure-et-Loir et de l'Eure ayant fourni à la ville de Paris les eaux de l'Avre, il est juste qu'on leur conserve au moins les autres eaux qu'ils possèdent.

La ville a si peu l'intention de ne point capter nos eaux que lors de la discussion sur la captation de l'Avre, M. Camille Fouquet ayant proposé un amendement en vertu duquel les départements d'Eure-et-Loir et de l'Eure seraient à l'avenir garantis contre les prétentions de la ville de Paris, cet amendement ne fut pas accepté. Donc la ville de Paris avait déjà à ce moment des prétentions sur nos sources. Où s'arrêtera-t-elle? Elle vous a à peine demandé de capter le Loing et le Lunain que déjà elle songe à l'Iton.

Je vous ai dit que des ingénieurs avaient fait une visite dans la région, et que des conseillers municipaux de Paris s'étaient rencontrés avec eux. Cette coïncidence est bien singulière. Mon collègue, M. Modeste Leroy, conseiller général du canton où se passent ces faits, pourrait vous dire les choses avec plus de détail.

M. Modeste Leroy. Je donnerai ces détails si besoin est; mais j'espère que ce sera inutile, parce que la ville de Paris ne poursuivra sans doute pas cette idée de capter deux rivières dans le même arrondissement. (*Très bien!*)

Un membre. Ce sont des imaginations.

M. Isambard. Ce n'est pas de l'imagination quand nous vous montrons que la ville de Paris a construit un aqueduc beaucoup plus grand qu'il ne fallait pour recevoir seulement les eaux de l'Avre. Ce n'est pas de l'imagination non plus quand nous constatons que des ingénieurs viennent faire des études, et qu'ils sont accompagnés par des conseillers municipaux de Paris.

Des journaux ont déjà fait allusion à des spéculations.

M. Modeste Leroy. Parfaitement!

M. le président. N'interrompez pas, messieurs; autrement le débat va prendre des proportions que ne doit pas avoir une question.

M. Isambard. On a dit encore que le droit du plus fort triompherait dans cette circonstance comme dans bien d'autres. Ce sont seulement les adversaires de la République qui ont parlé ainsi; nous leur laissons leur langage, mais nous vous demandons au moins de ne pas faire que nous soyons obligés de le prendre un jour à notre compte.

Le Gouvernement a des moyens d'agir pour protéger notre département et en même temps les autres. Le Sénat a voté en 1883 une loi sur le régime des eaux, dont deux articles modifient les articles 642 et 643 du code civil. L'article 1er du titre Ier donne aux communes et aux départements qui ont des sources une certaine garantie contre les opérations de tout genre qu'on peut tenter contre elles. Ce projet est venu devant la Chambre; il a été l'objet d'un rapport qui n'a pas été discuté. Je demande au Gouvernement s'il ne voudrait pas détacher les deux articles dont je parle du projet d'ensemble et les faire voter par la Chambre.

Quand le projet a été déposé devant la Chambre, on y avait inséré des garanties pour les eaux de source et en même temps pour les cours d'eau souterrains que l'on sentait pouvoir être menacés. L'Iton est soumis à un régime particulier : après avoir coulé longtemps à l'air libre il se perd tout à coup, disparaît pour reparaître au bout de 6 ou 7 kilomètres; dans l'intervalle il y a un lit de rivière à sec qu'on appelle le Sec-Iton. Où va le cours d'eau pendant ce temps? Il se dirige sous des collines, au moins du côté de la rive droite, où on l'a retrouvé et où la ville de Paris fait examiner à cette heure un projet d'adduction.

Il ne s'agit donc pas d'une source, mais d'un cours d'eau souterrain; il devrait jouir du privilège des cours d'eau à l'air libre, puisque l'eau est la même que celle de l'Iton supérieur.

Je ne veux pas discuter une question juridique; j'expose uniquement des faits et j'estime que si la ville de Paris a l'intention de capter ce cours d'eau — ce qui semble au moins probable si l'on se souvient de la visite des membres de son conseil municipal et de ses ingénieurs — le Gouvernement peut nous préserver, nous protéger par les moyens dont il dispose.

Je lui indiquerai toutefois celui-ci : qu'il veuille bien présenter lui-même un projet de loi, détaché de l'ensemble de celui qui a été discuté au Sénat, ayant pour but de modifier les articles 642 et 643 du code civil; ce sera la meilleure réponse à faire provisoirement à notre question. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil pour répondre à la question.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Messieurs, en me faisant connaître, au nom de MM. Modeste

Leroy, Thorel et en son nom propre, son intention de m'adresser une question sur les projets de la ville de Paris au sujet de l'adduction des eaux de l'Iton, l'honorable M. Isambard ne m'avait pas indiqué qu'il désirait me demander, en même temps, de faire connaître le sentiment du Gouvernement sur la question de savoir si l'on devait détacher deux articles du projet de code rural voté récemment par le Sénat. Il me permettra donc de réserver ma réponse sur ce point, car il me faudrait avoir sous les yeux le texte du projet du Sénat et examiner dans quelle mesure et comment les deux articles dont il s'agit se lient plus ou moins à l'ensemble des dispositions qui doivent venir prochainement en discussion devant la Chambre.

Sur la question spéciale de savoir si la ville de Paris a aujourd'hui des projets sur les eaux de l'Iton j'ai, conformément au désir que m'avait exprimé M. Isambard, tenu à me renseigner. Et voici — je ne peux mieux faire — la réponse que m'a adressée à cet égard M. le préfet de la Seine. Je crois qu'en donnant lecture de sa note et de celle de l'inspecteur général chargé de la direction des eaux, M. Humblot, j'aurai fourni la réponse la plus nette et la plus précise à la question de M. Isambard.

La question est de savoir s'il est exact que la ville de Paris aurait le projet de capter le cours d'eau souterrain de l'Iton.

M. Humblot, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la direction des eaux de la ville de Paris, répond en ces termes, et M. Poubelle confirme sa réponse :

« La ville de Paris n'a en ce moment, pour améliorer son approvisionnement d'eau potable, d'autre projet que de dériver les sources du Loing et du Lunain, et elle en attend l'autorisation du Parlement. »

Voilà une déclaration très nette. Actuellement, il n'y a pas d'autre projet à l'étude, par la ville de Paris, que le projet d'adduction des eaux du Loing et du Lunain, pour lequel une demande a été adressée au Parlement.

M. Humblot ajoute :

« Cependant elle a toujours reçu et elle reçoit de temps à autre, sans les provoquer, des propositions de vente de sources; c'est ainsi qu'on lui a offert récemment de lui céder un courant d'eau souterrain bien connu des géologues d'Evreux et considéré par eux comme la continuation de la rivière d'Iton disparue à l'amont. De là, l'origine probable des bruits qui ont ému MM. les députés de l'Eure.

« La ville examine généralement avec attention les propositions de cette nature, mais elle ne leur donne d'autre suite que celle qui peut être conforme à ses intérêts.

« En tout cas, elle ne se déciderait maintenant à entreprendre de nouvelles dérivations d'eau de source que si elle y était impérieusement obligée par les besoins évidents de son alimentation, et dans le choix des eaux qu'elle se proposerait de capter elle aurait soin de considérer non seulement les dépenses des travaux d'adduction, mais encore l'étendue et la nature des dommages que le détournement des sources pourrait occasionner dans les régions où leurs eaux sont utilisées.

« Elle sait que, quand ces dommages sont graves, ils imposent à ses finances de lourdes charges s'ils sont réparables, et provoquent des opposition invincibles, s'ils sont indirects et sans compensation possible.

« Au surplus, les intérêts des régions traversées par des cours d'eau ne sont pas à la merci des résolutions de la ville, dans le cas où elle se tromperait sur la gravité de leurs conséquences. La loi a prévu et prescrit les règles destinées à sauvegarder tous les intérêts mis en cause par un projet de travaux publics : des enquêtes sont ouvertes au milieu des localités intéressées, chacun peut y formuler ses opinions favorables ou contraires, les appuyer par des raisons, et le Parlement est en dernier ressort appelé à statuer.

« La question que veulent poser MM. les députés de l'Eure est donc prématurée et d'ailleurs sans objet puisque la ville n'a manifesté par aucun acte l'intention de capter le cours d'eau souterrain dit de l'Iton. »

Si on résume cette lettre, il en résulte qu'il est exact que des offres aient été faites; c'est à la suite de ces offres que la visite à laquelle a fait allusion M. Isambard a eu lieu.

Il est également exact que l'administration n'a nullement formé le projet de demander l'adduction de ces eaux, qu'elle ne prévoit pas en avoir besoin et qu'en outre elle se rend compte des oppositions considérables qui ne manqueraient pas de se produire dans la région dans le cas où un pareil projet serait formé.

Donc, actuellement, au point de vue des intentions de la ville ou de celles de la préfecture de la Seine sur les eaux de l'Iton, on peut répondre : Non, la ville de Paris n'a actuellement aucun projet en cours d'études sur l'adduction de ces eaux.

M. le président. La parole est à M. Isambard pour répondre sommairement à M. le ministre.

M. Isambard. Messieurs, d'après la réponse de M. le ministre, la ville de Paris n'a actuellement aucune intention sur le cours d'eau souterrain de l'Iton.

M. le président du conseil. Je ne peux pas en dire plus.

M. Isambard. M. le ministre ne peut peut-être pas répondre autre chose. C'est M. Humblot qui est le signataire de la lettre qu'il a lue; or, parmi les ingénieurs qui ont visité le cours de l'Iton figurait précisément M. Humblot. Par conséquent, il me paraît inadmissible que la ville de Paris n'ait pas quelque projet d'avenir.

Dans tous les cas, je prends acte des déclarations de M. le ministre quant aux projets actuels de la ville de Paris. J'attends de sa justice que, pour l'avenir, — car il ne m'a pas fait connaître ses intentions sur la deuxième partie de la question que je lui ai adressée : je lui ai demandé s'il avait l'intention de suivre la ville de Paris dans cette voie et il ne m'a pas répondu sur cette question, — j'attends de sa justice qu'il mette obstacle aux prétentions de la ville de Paris, si jamais elle manifeste l'intention de capter les eaux de l'Iton.

La ville de Paris se retranche derrière la question d'indemnité et le coût des travaux qu'elle aurait à faire; on sait comment elle résout cette question, comment elle l'a jugée dans la question des eaux de l'Avre. Mon collègue, M. Modeste Leroy, était obligé de déposer dernièrement une proposition de loi tendant à ce que des indemnités soient allouées aux riverains et aux ouvriers sans travail de la région de l'Avre. La ville de Paris a indemnisé largement les industriels qui avaient des établissements sur la rivière d'Avre; ces industriels y ont gagné de l'argent, mais la population ouvrière a perdu son travail et n'a pas été indemnisée.

M. Edouard Vaillant. Nous avons demandé une indemnité. C'est la Chambre qui n'a pas voulu l'accorder.

M. Isambard. A côté des ouvriers qui gagnent leur salaire au jour le jour, il y a des gens qui ne sont pas riches, qui ne sont pas de grands industriels : ce sont les riverains, les petits propriétaires des prairies irriguées par l'Avre. Ces propriétaires réclament actuellement des indemnités à la ville de Paris pour le préjudice qui leur est causé. On m'écrivait encore ce matin de là-bas que plus de quatre cents procès sont en instance devant les conseils de préfecture de l'Eure et d'Eure-et-Loir, et que la ville de Paris y met obstacle le plus possible, les ralentit et empêche qu'ils ne soient jugés, tout simplement parce qu'elle a devant elle de petits propriétaires qui ne peuvent pas suffisamment se défendre.

C'est, en définitive, la cause des petits et des faibles que nous soutenons dans cette circonstance.

Le Gouvernement a fait une déclaration ministérielle dans laquelle il a dit que toujours il se préoccupait du sort des faibles. Eh bien ! ce sont les intérêts de faibles communes, de petites villes que nous venons défendre contre la puissante ville de Paris, et nous avons confiance, messieurs, que vous les soutiendrez avec nous. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. L'incident est clos.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur l'élection de M. Sicard dans l'arrondissement de Forcalquier.

Le 2e bureau propose de valider les opé-

rations électorales de cet arrondissement.

La parole est à M. Humbert pour combattre les conclusions du rapport.

M. Alphonse Humbert. Messieurs, j'espère que le débat ne sera pas très long; quant à moi, je n'y apporterai aucune passion. Je n'ai d'ailleurs aucune hostilité contre M. Sicard et, si l'élection était régulière, je ne demanderais pas mieux que de voir admettre le candidat proclamé élu. Mais je prétends que cette élection a été l'objet de manœuvres qui suffisent à la vicier dans son principe ; c'est pour cela que je combats les conclusions du bureau.

Voici les faits particuliers sur lesquels je désire appeler l'attention de la Chambre.

Au cours de la campagne électorale, les candidats, comme il arrive presque toujours, ont échangé des accusations. Comme toujours également, les faits qui se sont produits ont été exagérés, et voici sur quel terrain M. Turin a été amené à répondre à M. Sicard.

On disait deux choses : D'abord que le parti radical socialiste dont il se recommandait — on disait même auquel il appartenait, — que ce parti radical socialiste était un parti qui prêchait la destruction ou tout au moins le partage de la propriété. On mettait en garde les paysans contre un tel péril. J'ai là sous les yeux un article paru dans un journal de la région qui combattait la candidature de M. Turin et qui est tout à fait caractéristique. (*Bruit.*)

Je ne prétends pas du tout que l'adversaire de M. Turin, M. Sicard, ait excédé son droit en jugeant de cette façon le parti radical socialiste. C'est son droit de le juger comme il le veut et de le présenter aux électeurs sous les couleurs qui lui plaisent. Mais si je reconnais aux partisans de M. Sicard le droit de présenter le parti radical socialiste comme un parti qui poursuit le partage des biens ou la confiscation de la propriété, je ne pense pas qu'on puisse contester aux partisans de M. Turin ou à M. Turin lui-même le droit de répondre que le parti auquel ils appartiennent ne professe pas de pareilles théories et d'essayer de le prouver.

Voici, touchant ce premier point, l'attaque des amis de M. Sicard dans un journal local qui combattait la candidature de M. Turin :

« Que nos concitoyens ouvrent les yeux... Ils sont pour la plupart paysans et petits propriétaires; ils ont donc tout à craindre du socialisme dont le but visé est de dépouiller les propriétaires au profit de la masse collectiviste. Or, M. Turin, etc., etc. »

Et plus loin :

« Les cultivateurs ne voteront pas pour M. Turin, car voter pour un socialiste, c'est voter la suppression de la petite propriété. »

Encore une fois, mon sentiment est que M. Sicard a parfaitement le droit de dire et de faire dire cela, que quiconque le pense a le droit de l'écrire. Ce qu'on lui reproche n'est pas de le penser et de le dire, c'est le parti qu'il a tiré des réponses faites à ses allégations.

On disait en outre, sous la signature de M. Sicard, que M. Turin était un agent boulangiste. Voici ce que je lis dans une affiche qui porte en grosses lettres la signature de M. Sicard :

« Comment M. Turin peut-il affirmer son attachement inébranlable à la République alors qu'il a été agent boulangiste à Paris et à Avignon ? »

Ainsi on reproche à M. Turin d'appartenir à un parti qui prêche le partage des biens, le pillage de la petite propriété et ensuite d'avoir été boulangiste à Paris.

M. Turin avait-il le droit de se défendre contre ces deux attaques? Incontestablement oui et il l'a fait.

Sur le premier point, en mettant sous les yeux des électeurs les noms d'hommes appartenant au parti socialiste. En ce qui concerne les doctrines de ce parti, il ne pouvait pas dans une affiche engager un débat théorique et démontrer que le socialisme n'a nullement pour but de partager entre ses membres les biens des paysans. Il a dit simplement :

« Pour donner une idée exacte de ce qu'est ce groupe dont M. Sicard veut faire un épouventail, voici les noms de ses membres le plus en vue : Mesureur, ministre du commerce, Lockroy, ministre de la marine, Chautemps, ancien ministre, le général Riu, Leydet, député des Bouches-du-Rhône. »

Que dit donc M. Turin ? Il dit : « La preuve que le parti dans lequel je veux entrer n'est pas un parti de pillards et de partageux, c'est qu'il a à sa tête des hommes aussi honorables, aussi considérés que le sont MM. Lockroy, Mesureur, Chautemps, etc. » La Chambre pensera sans doute avec moi que quiconque tient ce langage tient un langage légitime. Il est incontestable qu'il n'est pas un de nous qui ne soit exposé à invoquer le nom d'un de ses collègues ou d'un des membres du Gouvernement pour préciser une circonstance ou pour rectifier un fait erroné. Je dis que lorsqu'on déclare appartenir à un parti qui comprend de tels hommes, et qui doit à leur présence dans ses rangs le privilège de n'avoir pas à se défendre contre des accusations odieuses ou ridicules, on tient un langage légitime, et que M. Turin n'a fait qu'user de son droit en l'employant.

En présence de la seconde accusation, il a répondu de la seule façon qui lui fût possible.

On s'était fait à Forcalquier un raisonnement très simple ; on s'était dit : Voilà un Parisien qui vient parmi nous. Comme les témoins de sa vie sont loin et qu'il ne peut pas se défendre, nous allons dire que c'est un boulangiste et un partageux, et les paysans le croiront. (*On rit.*)

M. Marcel Habert. Ce n'est pas sûr.

M. Alphonse Humbert. Cependant il a suffi qu'on le fit passer pour boulangiste pour le faire battre.

Pour se défendre contre ces procédés de polémique trop commodes, la seule chose qu'il pût faire, ç'a été d'écrire à ses amis de Paris en les priant d'attester que loin d'être boulangiste il était un excellent républicain et que, dans la crise qu'avait traversée la République au moment du boulangisme, loin d'être avec ses adversaires, il avait été au premier rang parmi ses plus fidèles défenseurs.

Et il a reçu les témoignages qu'il sollicitait. Il a reçu du major Labordère, qui n'a pas été, que je sache, un boulangiste, cette attestation : « Avez combattu avec nous le boulangisme; dites-le. — Labordère. »

Et puis il a reçu celle-ci de MM. Bourneville et Hovelacque :

« Vous avez servi fidèlement la République, soutenant vigoureusement les candidats républicains contre les candidats boulangistes. »

Puis celle-ci de MM. Pétrot, Baulard, députés; Bourneville, Maujan, anciens députés; Chautemps, ancien ministre :

« Nous, soussignés, qui connaissons intimement le citoyen Turin, attestons que depuis vingt-cinq ans il a pris part à toutes nos luttes pour la République et affirmons hautement qu'il s'est toujours conduit en loyal et sincère républicain. »

M. Marcel Habert. Voilà pourquoi il a été battu. (*On rit.*)

M. Alphonse Humbert. Vous croyez que c'est parce qu'il était suspect d'appartenir au même parti que M. Lockroy? Je ne le pense pas. Je crois qu'il a été battu parce que ses adversaires ont réussi à faire croire qu'il était boulangiste.

Eh bien ! en présence de l'accusation formelle qui lui était adressée d'être un boulangiste, M. Turin, qui n'avait d'autre moyen de se disculper que le témoignage de ceux qui avaient combattu à ses côtés, faisait une chose légitime en faisant appel à ces souvenirs. Et alors, qu'a-t-on fait? On a écrit aux hommes politiques dont le témoignage avait été invoqué et on a réussi à leur faire croire que ce qui était invoqué, ce n'était pas le témoignage qu'on leur demandait, mais que c'était leur patronage électoral.

Voici ce qui a été écrit à M. Chautemps :

« Turin, candidat députation, se recommande de votre nom sur affiches contre candidat républicain Sicard. Vous prie de dire si l'avez autorisé comme ancien ministre à faire usage de votre patronage. »

Et M. Chautemps de faire la réponse qu'il m'a faite à moi — mais qui vient trop tard — quand j'ai pris la peine de l'interroger, peine que n'a pas cru devoir prendre, pour le lui dire en passant, le bureau chargé de la vérification de l'élection. M. Chautemps de répondre : Je fais une différence entre le témoignage que je devais et le patronage qu'on prétendrait usurper. J'avais parfaitement le droit de donner à cet honnête homme, à ce républicain dévoué, le témoignage qu'il avait été un fidèle serviteur de la République, et j'ajoute que cela n'était pas donner mon patronage à un candidat. »

La même manœuvre fut faite auprès de

M. Lockroy et auprès de M. Mesureur. Je n'ai pas pu voir M. Lockroy, mais sa réponse n'est pas douteuse; j'ai vu M. Mesureur, et je lui ai demandé comme à M. Chautemps : Si vous aviez su, quand on vous a écrit prétendant que M. Turin usurpait votre patronage, qu'il ne l'avait pas fait en réalité et s'était borné à citer votre nom pour établir que le parti dont vous êtes membre — et un membre des plus honorés — n'est pas un parti de pillards, de partageux, et ne se propose pas de prendre aux paysans leur petite propriété, si vous aviez su que M. Turin n'avait pas tenu ces propos, lui auriez-vous donné un démenti? Et M. Mesureur de me répondre : Non, je ne lui aurais pas donné de démenti (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Le démenti, je croyais le donner à un homme qui se présentait sous mon patronage et qui disait : M. Mesureur est mon répondant politique, et c'est sous ses auspices que je me présente. »

N'est-ce pas vrai, monsieur Mesureur?

M. Mesureur, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Parfaitement!

M. Alphonse Humbert. Nous sommes d'accord.

Ainsi, on a fait croire à M. Mesureur, à M. Chautemps et à M. Lockroy que M. Turin avait tenu un langage qu'en réalité il n'avait pas tenu et, de cette façon on a obtenu d'eux un témoignage qui ne portait pas, puisqu'il s'appliquait à une situation qui n'existait pas.

Or, quel a été le résultat de ces démentis ? Lorsqu'il avait cité les noms des hommes du parti socialiste, M. Turin l'avait fait d'une façon très modeste; il avait fait imprimer leurs noms en petits caractères. Il n'avait pas eu d'autre but que d'attester l'honorabilité du parti dont il se réclamait.

Les documents qu'on a affichés portaient en majuscules éclatantes et de dimensions disproportionnées au texte, les signatures de M. Lockroy et de M. Mesureur, au-dessous de ces mots : « Nous donnons un démenti à M. Turin. »

Vous comprenez que, dans un pays comme celui-là, situé loin des centres, en face d'une pareille attaque, se produisant le matin même de l'élection, M. Turin s'est tout à coup trouvé non plus dans la situation d'un homme parfaitement honorable et d'un excellent républicain qu'il avait la veille, mais dans la situation d'un homme convaincu de tricherie et qui se permettait d'invoquer des témoignages auxquels il n'avait aucun droit, d'un homme qui, pour son profit personnel, n'hésitait pas à falsifier la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà la situation qu'on a faite à M. Turin.

Je dis que les choses étant ainsi les électeurs ont voté dans un état d'esprit qui ne répondait pas à la réalité de la situation.

Quelle est la question qui se présente dans tout débat électoral, dans toute vérification d'élection? C'est la question de savoir si, lorsqu'ils ont voté, les électeurs n'ont pas été trompés sur un point essentiel, s'ils ont bien connu la situation réelle des candidats qui se présentaient.

Eh bien! ce qu'établit le débat d'aujourd'hui, c'est précisément que, par une manœuvre entachée de ruse, on est parvenu à fausser la vérité sur un point essentiel. L'élection doit donc être invalidée, et elle le doit d'autant plus qu'il est hors de doute que la manœuvre déloyale employée contre M. Turin a eu pour lui un résultat désastreux. J'ai là les chiffres des voix, et il est inutile de les citer puisque sur ce point encore je suis d'accord avec mon adversaire; mais enfin l'écart entre la majorité absolue et le chiffre de voix obtenu par M. Sicard est de 144; de sorte qu'il eût suffi de déplacer 72 voix pour qu'il y eût un second tour de scrutin.

Je demande à mes collègues de se prononcer en leur âme et conscience sur ce point : une manœuvre aussi déloyale que celle-là, qui devait avoir pour résultat de placer M. Turin dans une situation aussi fausse, aussi contraire à la vérité, n'a-t-elle pas eu pour effet de déplacer les 72 voix qui lui ont manqué? C'est à mes yeux incontestable.

Dans ces conditions, messieurs, il ne me reste plus qu'à vous demander d'invalider l'élection. Non pas qu'il s'agisse de prononcer une condamnation contre l'un des deux adversaires — je sais fort bien qu'il n'y a pas eu là intention arrêtée de ruser, de tromper le corps électoral; mais il y a eu, comme cela se produit dans tant d'élections, un entrainement fâcheux qui a conduit les partisans de M. Sicard à altérer la vérité sur un point essentiel, et à obtenir par ce procédé des démentis qui n'étaient pas justifiés. Etant donné que les électeurs n'ont pas voté en connaissance de cause, je dis qu'il y a un soupçon d'erreur et, par conséquent, nécessité de recommencer l'élection. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur du 2e bureau.

M. Adolphe Turrel, *rapporteur.* Messieurs, votre 2e bureau vous propose, à la majorité de 14 voix contre 1, de valider les opérations électorales de l'arrondissement de Forcalquier.

M. René Viviani. Le bureau est composé de cinquante-deux membres!

M. le rapporteur. Je ne puis cependant pas, pour vous faire plaisir, dire le contraire de la vérité.

Le 2e bureau a évoqué devant lui — la sous-commission n'ayant pas pu l'examiner par suite de l'absence de plusieurs de ses membres — le dossier tout entier de l'élection de Forcalquier. Cet examen a eu lieu vendredi dernier et n'a pas duré moins de trois heures.

Votre 2e bureau a entendu d'abord M. Turin, le candidat évincé, puis M. Sicard qui avait été élu et, après avoir délibéré, il s'est prononcé pour la validation des opérations électorales; il vous propose, par 14 voix contre 1, je le répète, de ratifier ses conclusions.

M. Alphonse Humbert. La minorité s'est abstenue.

M. le rapporteur. Deux sortes de critiques sont apportées par M. Humbert. La première consiste à dire : Ce n'est pas calomnier un homme que de lui attribuer les opinions qu'il a; les électeurs ont le droit de voter pour un candidat, quelle que soit son opinion; la Chambre n'a aucunement à se préoccuper du point de savoir si l'on a bien fait de nommer un candidat qui avait telle ou telle opinion; ce qui importe, c'est de savoir si les électeurs se sont prononcés en connaissance de cause. Or, dit M. Humbert, vous avez, monsieur Sicard, trompé les électeurs de Forcalquier en accusant M. Turin, votre adversaire, d'avoir été socialiste à Paris et de s'être présenté comme modéré à Forcalquier.

M. Alphonse Humbert. Je n'ai pas dit un mot de cela!

M. Jules Guesde. Si c'est de cette façon que vous avez fait l'enquête!

M. Alphonse Humbert. J'ai dit : On a prétendu que M. Turin avait été boulangiste et il a fait la preuve qu'il ne l'avait pas été; et j'ai appelé cela une manœuvre.

M. le rapporteur. Vous avez dit aussi — et je fais ici appel aux souvenirs de mes collègues — qu'on l'avait accusé d'être socialiste à Paris et modéré à Forcalquier. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Humbert. Je vous déclare pour la seconde fois — et il suffira pour vous en convaincre de vous reporter au compte rendu sténographique — que je n'ai pas dit un mot de cela.

M. le rapporteur. Eh bien! soit; mais alors je réponds à un grief qui se trouve dans la protestation.

Voici l'affiche de M. Sicard. Parlant de M. Turin, il dit :

« Pourquoi ne fait-il point connaître qu'il s'est présenté comme candidat radical socialiste? Pourquoi socialiste à Paris et modéré à Forcalquier?... »

Il n'y a aucune injure dans le fait de reprocher à un homme d'être socialiste, modéré ou républicain, peu importe; la manœuvre consisterait à l'accuser d'avoir une opinion qui n'est point la sienne. Or, voici une affiche signée de M. Turin :

« Elections municipales du 31 octobre 1886, à Paris. — Turin, ingénieur civil.

« Pour le comité radical socialiste, le secrétaire... »

Il est donc exact qu'à un moment donné M. Turin s'est présenté avec l'épithète de radical socialiste.

Mais là n'est point le débat. La question véritablement intéressante, la voici :

M. Humbert vous dit — et il a raison, la Chambre sera tout entière de son avis : — Nous ne pouvons pas admettre, nous républicains, que, dans une élection quelconque, on puisse, de près ou de loin, voir la main

du Gouvernement, qu'on puisse invoquer, en faveur d'un candidat, une dépêche ministérielle.

M. Alphonse Humbert. Je n'ai pas dit un mot de cela!

Au centre. Laissez parler!

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de parler pour ceux qui ne savent ou qui ne veulent pas entendre.

M. Alphonse Humbert. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. le président. Messieurs, veuillez laisser M. le rapporteur s'expliquer; s'il se méprend sur la pensée de l'orateur qui a parlé avant lui, on aura la faculté de lui répondre.

M. le rapporteur. Messieurs, je viens à cette tribune rapporter l'opinion d'un bureau; je partage absolument cette opinion, puisque je m'en fais l'interprète. Je vous demande de m'écouter; on me répondra ensuite, si on le juge à propos. (*Très bien! très bien!*)

M. Humbert dit — et je répète après lui — qu'on ne peut pas admettre l'intervention ministérielle dans une élection. (*Interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Or, il y a dans cette affaire un candidat qui a essayé de faire intervenir des ministres. En effet, dans la première affiche que M. Turin a envoyée à ses électeurs et qui se termine par ces mots: « Jules Turin. Vive la France! Vive la République »! je relève le passage suivant:

« Dans ce cas, — dans l'hypothèse où je serais élu, dit M. Turin, — je me féliciterais de m'être fait de nombreuses et sûres relations dans le monde parlementaire et administratif, de l'amitié dont m'honorent plusieurs ministres ou anciens ministres. Je pourrais, par leur appui et par mes efforts, rendre à l'arrondissement et aux électeurs des services immédiats. » (*Rires et interruptions.*)

Voilà donc un candidat, celui qui n'a pas été élu, — c'est le point intéressant — qui invoque l'amitié des ministres.

D'ordinaire on invalide le candidat qui se réclame de l'appui du Gouvernement; mais, dans l'espèce, ce n'est pas celui-là qui a été élu; et nous invaliderions son adversaire? (*Exclamations et rires.*)

M. Turin, originaire de Forcalquier, a quitté le pays depuis vingt ans. Il avait à combattre M. Sicard, maire de Forcalquier, conseiller général et avoué dans cette localité, qu'il n'a pas quittée depuis son enfance.

Quand M. Turin est arrivé là-bas pour faire sa campagne, sa première parole a été: « Je suis l'ami des ministres. » Il ne s'en est pas tenu là; quelque temps après, comme on lui reprochait d'être socialiste, pour éclairer les électeurs sur la signification de ce terme, il a rédigé une affiche dans laquelle il dit: « Socialiste, ce n'est pas bien dangereux; cela veut dire que j'appartiens à un groupe dont font partie des hommes très honorables. » Et il a la précaution de choisir parmi ces hommes non pas des ministres futurs ou des anciens ministres oubliés, mais des ministres en exercice ou très récents.

Dans ce pays très éloigné, on a été très impressionné par cette affiche où on lisait, outre l'attestation de M. Labordère, le passage suivant, au bas duquel se trouvaient des noms imprimés en gros caractère :

« Nous, soussignés, qui connaissons intimement le citoyen Turin, attestons que depuis vingt-cinq ans il a pris part à toutes nos luttes pour la République et affirmons hautement qu'il s'est toujours conduit en loyal et sincère républicain.

« Signé : Pétrot, Baulard, députés; Bourneville, Maujan, anciens députés; Chautemps, ancien ministre. »

Mais ce n'est pas tout. Dans sa première affiche, M. Turin disait : « Je suis l'ami des ministres »; dans sa seconde : « Je suis un républicain; voici un ancien ministre qui le dit ».

Mais il y avait plus. On écrivait aux fonctionnaires, et on leur disait : Prenez garde! si vous ne votez pas pour M. Turin, vous ne votez pas pour un ami des ministres, et il peut vous en cuire. (*Mouvements divers.*)

A droite. Cela devient fort intéressant!

M. Fernand Rabier. Qui a dit cela? Je demande la parole.

M. Marcel Habert. On tenait le même langage contre moi dans les réunions publiques.

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur, messieurs. Vraiment, la discussion ne peut pas se poursuivre au milieu de ces interruptions.

M. le rapporteur. Voici une lettre datée du mois de décembre 1895. On écrit à un instituteur...

M. Hubbard. Qui « on »?

M. le rapporteur. C'est un M. Roman qui écrit, de Banon, à un instituteur :

« Dans l'intérêt que je vous porte et l'estime que j'ai pour vous, je me permets de venir vous avertir d'un fait vous concernant, qui se serait passé à propos des affiches de M. Turin, rapport qui a été fait à M. Turin même. Républicain convaincu comme vous, cette aventure m'étonne beaucoup. Dans tous les cas, je vous engagerais beaucoup à être prudent, car il est presque sûr que M. Turin passera, et il pourrait vous arriver des désagréments. Ne prenez donc pas cette observation de mauvaise part, car elle vient, vous pouvez le croire, de la part d'un ami de votre famille et de vos intérêts..

« Turin homme du ministère Bourgeois.

« Signé : Roman. »

(*Mouvements divers.*)

Je n'ai pas besoin de dire que M. Bourgeois et ses collègues étaient étrangers à tout cela.

A l'extrême gauche. C'est un roman!

M. le rapporteur. La campagne électorale se poursuivait ainsi. On affichait sur les murs : « Je suis l'ami des ministres. » On mettait dans les professions de foi : « Je me servirai de cette amitié. » On écrivait aux fonctionnaires de prendre garde.

Je m'adresse ici à votre loyauté, mes chers collègues; si M. Turin avait été élu dans ces conditions, la question se poserait de savoir s'il doit être invalidé; mais encore une fois c'est son adversaire qui a été élu.

Les choses en étaient à ce point, lorsque M. Fruchier, notre ancien collègue, aujourd'hui sénateur républicain, en présence de cette situation, a télégraphié à MM. Mesureur, Lockroy et Chautemps: « On se sert de votre nom sur des affiches; un candidat se dit patronné par vous; qu'y a-t-il de vrai là-dedans? » (*Interruptions.*)

A gauche. Il n'a pas dit patronné. (*Bruit.*)

M. le président. Veuillez garder le silence, messieurs; voulez-vous rendre le débat impossible?

M. le rapporteur. Et les ministres de répondre, en protestant.

Ces dépêches ont été affichées.

Plusieurs membres à gauche. Aux voix!

M. le président. La Chambre sait bien qu'on ne peut pas aller aux voix quand un orateur est à la tribune.

Veuillez écouter M. le rapporteur en silence, messieurs; vos orateurs ont apporté ici vos opinions; souffrez qu'on les contredise. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je disais que, deux jours avant l'élection, M. Fruchier, aujourd'hui sénateur, télégraphiait aux ministres leur disant en substance : « Il y a des affiches dans lesquelles on fait figurer votre nom et où on invoque votre patronage électoral; qu'en faut-il croire? »

Et voici ce qu'on lui répondait très loyalement :

« Si Turin déclare patronné par moi, il abuse de mon nom. Lettre et document suivent.

« Signé : Chautemps. »

Dans une dépêche de M. Mesureur il était dit : « Le ministre n'a autorisé personne à se servir de son nom dans l'élection Forcalquier. »

Et enfin M. Lockroy déclarait : « Je n'ai donné aucune autorisation à personne de se servir de mon nom. »

Que fait le candidat menacé? Il affiche ces dépêches et dit : Voilà ce que répondent les ministres. On passe au vote et c'est, non pas M. Turin, qui avait parlé des ministres, mais M. Sicard qui est élu, en dehors de cette manœuvre.

Voilà pourquoi, messieurs, le 2e bureau, à la majorité de 14 voix contre 1, vous propose de valider l'élection. (*Applaudissements.*)

Sur plusieurs bancs. Aux voix! La clôture!

M. le président. J'entends demander la clôture. (*Non! non!*)

On n'insiste pas?...

La parole est à M. Rabier.

M. Fernand Rabier. Messieurs, je n'en ai que pour deux minutes. Je ne veux pas revenir sur les détails de l'élection; mon honorable collègue Alphonse Humbert vous les a donnés. Il vous a dit en finissant qu'un déplacement de 72 voix aurait modifié les résultats de l'élection. Ce sera à vous de répondre si les explications qui vous ont été fournies, auxquelles je désire ajouter quelques renseignements, peuvent faire admettre que 72 voix auraient pu être déplacées.

Vous connaissez, messieurs, les protestations qui ont été envoyées...

M. le rapporteur. M. Sicard a eu 300 voix de plus que son adversaire.

M. Fernand Rabier. Mon cher collègue, on vous a dit — et cela est certain — qu'un déplacement de 72 voix aurait modifié l'élection.

Eh bien! vous avez à dire, par votre vote, si les circonstances qui vous ont été révélées par M. Humbert auraient pu changer le résultat de l'élection. On vous a dit comment on avait obtenu les démentis de certains ministres et de certains personnages politiques; je ne reviens pas sur ces faits. Je crois que ces démentis suffiraient pour faire invalider l'honorable M. Sicard, — que je n'ai pas l'honneur de connaître. (*Bruit au centre.*)

Mon collègue M. Humbert ne vous a pas donné communication d'une circulaire lancée au nom de M. Sicard et dont je vais vous lire seulement quelques lignes. Vous apprécierez et vous jugerez.

Voici ce que je lis dans cette circulaire :

« Chers concitoyens, M. Turin m'attaque chaque jour.

« Ne pouvant compter sur sa propre valeur, n'ayant point de bien à dire de lui, toute sa propagande consiste à dire du mal de moi; c'est là sa réclame.

« Je dois démasquer l'homme qui vous trompe.

« Votre devoir est d'interroger ses actes, de recueillir ses paroles.

« M. Turin fait valoir ses titres: architecte, ingénieur, commissaire des logements insalubres... » (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Habert. C'est pour cela qu'il demandait à aller à la Chambre. (*On rit.*)

M. Fernand Rabier. « ...administrateur du bureau de bienfaisance.

« Pourquoi ne fait-il pas parade de son titre de capitaine des mobilisés de 1870?

« Aurait-il peur de rappeler à ses anciens soldats certains souvenirs? »

Puis l'affiche se termine par ces mots :

« Ses proclamations sont sous mes yeux; comment peut-il affirmer son attachement inébranlable à la République, alors qu'il a été agent boulangiste à Paris et à Avignon?

« Comment peut-il encore se proclamer anticlérical, alors qu'il mendie les votes des réactionnaires, sonne aux portes des curés... » (*Exclamations et rires à droite.*)

M. René Gautier. Il a toutes les qualités des ralliés!

M. Fernand Rabier. « ...et sollicite la protection des frères Saint-Gabriel (*Nouvelles exclamations*) au couvent des Mées et aux Minimes de Mane?

« Voilà l'homme!

« Vous savez encore qui nous l'envoie. »

Eh bien! messieurs, une affiche comme celle-là, jointe aux démentis publiés dans les conditions que vous savez, n'était-elle pas de nature à faire modifier l'élection dans des conditions telles, que 72 voix pouvaient être déplacées? C'est la question que vous avez à résoudre. Vous n'avez pas à vous occuper d'autre chose.

Je ne connais pas M. Sicard; à coup sûr je n'ai aucune hostilité contre lui; je me place seulement au point de vue de la loyauté de l'élection, et je vous demande si réellement, dans une circonscription de la France, quelle qu'elle soit, des faits comme ceux qui ont été racontés seraient de nature à modifier l'élection.

Et lorsqu'on dit d'un homme, sans apporter aucun élément, faisant allusion à son titre de capitaine de mobilisés pendant la guerre de 1870 : « Aurait-il peur de rappeler à ses anciens soldats certains souvenirs »?...

Au centre. Qu'a-t-il répondu?

M. Fernand Rabier. ...est-ce qu'une phrase comme celle-là n'est pas de nature à amener un déplacement de 72 voix?

Au centre. Que voulait dire cette allusion?

M. Fernand Rabier. Je n'en sais rien.

M. Saumande. Eh bien! alors?

M. Fernand Rabier. M. Saumande me dit: Eh bien! alors? Mais c'est au rapporteur de nous dire ce que cela signifie, et M. Turrel a été très sobre dans son rapport: deux lignes au *Journal officiel*, et c'est tout! On n'y trouve aucune explication. Qu'il nous indique la signification de cette phrase!

Dans les populations de nos campagnes, sur l'esprit d'anciens soldats, une phrase comme celle-là est-elle de nature à produire impression, oui ou non? Je m'adresse non pas seulement à mes collègues du parti républicain, mais à tous les partis de la Chambre. Il s'agit de loyauté politique et de la sincérité d'une élection. L'élection a-t-elle été sincère? C'est à vous, messieurs, de le dire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

En tous cas, certains électeurs de là-bas, des conseillers municipaux ne le pensent pas, et voici ce qu'ils écrivaient à la date du 14 janvier 1896 à M. Turin, candidat : « Les citoyens soussignés affirment que le 8 décembre 1895, jour de l'élection législative, des affiches imprimées, donnant démenti de M. Mesureur, ministre, et de M. Chautemps, député, à M. Turin, ont été apposées sur les murs de Peyruis, au lever du jour, et que le même jour, vers les neuf à dix heures du matin, sept à huit affiches manuscrites signées « Sicard » et donnant démenti de M. Lockroy, ministre de la marine, à M. Turin, ont été apposées sur les murs dudit Peyruis.

« Les soussignés sont convaincus que ces affiches vous ont porté un grand préjudice auprès du corps électoral. »

Messieurs, vous direz si ces affiches ont porté un préjudice à l'adversaire de M. Sicard. Je suis convaincu que la Chambre n'hésitera pas à le déclarer, comme l'ont fait les conseillers municipaux de Peyruis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alphonse Humbert.

M. Alphonse Humbert. Messieurs, une fois de plus, je rends justice à la parfaite bonne foi de mon contradicteur. Je suis pourtant bien obligé de constater, en montant à la tribune, que — tant est grand l'entraînement de ces débats — il a, tout à l'heure, extrait de mes observations certaines affirmations qu'il avait toutes prises dans son propre fonds; car, des paroles qu'il a citées comme étant de moi, pas une n'avait été prononcée par moi, la Chambre tout entière en est témoin.

Au surplus, je veux dégager ce débat de toutes les broutilles dont on l'encombre. Comment voulez-vous que je prenne au sérieux une lettre que vous nous lisez, qui, dites-vous, aurait été adressée par un M. Roman, que je ne connais pas, à un instituteur que je ne connais pas davantage?

Si vous aviez apporté une lettre de menaces de M. Turin, j'aurais été frappé moi-même et je serais immédiatement descendu de la tribune, renonçant à la défense. Mais vous avez lu une lettre de M. Roman, dont il a fallu vous arracher le nom — car pendant longtemps la Chambre a cru qu'il s'agissait de M. Turin. Laissez-moi vous dire que dans toutes les élections on trouve toujours un nigaud, un maladroit pour écrire des bêtises (*On rit*), et le fait que M. Roman ait écrit une lettre sotte ne prouve pas du tout que M. Turin en ait été le complice et se soit prêté à une manœuvre déloyale. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

J'écarte donc tout à fait cet incident qui n'a aucune place à prendre dans ce débat et je m'en tiens au point essentiel, celui précisément sur lequel vous vous êtes montré si sobre d'explications. C'est, en effet, le point essentiel du débat de savoir si le démenti qui a été affiché dans la journée même du scrutin et qui a déterminé le vote des électeurs a été obtenu par des moyens légitimes.

Pour appuyer ma thèse, je m'en tiens à la déclaration, à l'aveu que vous avez vous-même apporté tout à l'heure à la tribune. Vous avez dit — et vous ne pouviez pas soutenir le contraire, puisque j'ai lu moi-même la dépêche de M. Chautemps, — vous avez dit qu'on avait demandé à MM. Lockroy, Chautemps et Mesureur s'ils avaient accordé en fait le patronage dont se vantait M. Turin. (*Mouvements divers.*) Est-ce bien là ce que vous avez dit? Vous avez dit qu'on avait demandé à ces messieurs si, ainsi que M. Turin le prétendait, ils lui avaient accordé leur patronage.

Messieurs, le point important du débat est là.

Eh bien! M. Turin n'avait pas dit : « Je suis patronné par M. Mesureur »; il avait dit : « Je suis du même parti que M. Mesureur », et c'est là-dessus qu'on s'est basé pour prétendre que M. Turin se réclamait du patronage de MM. Mesureur, Lockroy et Chautemps.

Si on eût été de bonne foi, — je rends d'ailleurs pleine justice à votre bonne foi, monsieur le rapporteur, — on aurait dit : « Voici ce qui a été dit ou ce qui a été écrit par M. Turin; est-ce que vous, monsieur Lockroy, ou vous, monsieur Mesureur, vous contestez à M. Turin le droit d'entrer dans le parti dont vous êtes un des chefs? » Voilà comment on eût dû poser la question.

Mais ce n'est pas dans ces termes qu'elle a été posée! On a dit à M. Lockroy et à M. Mesureur : Avez-vous accordé votre patronage à M. Turin? Ils ont répondu : Non, nous ne l'avons pas accordé.

Eh bien! encore une fois, M. Turin ne s'était pas vanté du patronage de M. Lockroy ou de celui de M. Mesureur. Mais on est arrivé, par cette extorsion de démenti, par ce moyen illégitime, en falsifiant les termes de la question, à l'affichage qui a permis de mettre les électeurs dans cette conviction qu'en votant pour M. Turin ils votaient pour un homme qui avait menti. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est en cela que la vérité a été dénaturée.

La Chambre ne peut pas admettre que, sur un point aussi essentiel, à deux heures du scrutin, la vérité ait été falsifiée.

Il y a eu, de la part des partisans de M. Sicard, falsification de la vérité sur un point essentiel.

Cette falsification de la vérité a touché de la façon la plus certaine et la plus cruelle l'adversaire de M. Sicard, par cette raison seule que les électeurs ont voté sous l'influence d'un fait absolument faux.

Pour cette seule raison, je demande que l'élection ne soit pas validée par la Chambre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Aux voix!*)

M. le président. Messieurs, votre 2e bureau propose de valider les opérations électorales qui ont eu lieu dans l'arrondissement de Forcalquier, mais par voie d'amendement M. Humbert et plusieurs de nos collègues demandent l'annulation de ces opérations électorales.

Dans ces conditions, et conformément à tous les précédents, c'est l'amendement, c'est-à-dire l'annulation des opérations électorales, que je mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Mathé, Chambige, Chapuis, Albert Pétrot, Louis Jourdan, Baulard, Jacques, Bachimont, Fernand Rabier, Merlou, Barodet, Berteaux, Lesage, Charpentier, Leygue, Vaux, Bepmale, Million, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	508
Majorité absolue.............	255
Pour l'adoption......	127
Contre...............	381

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, les conclusions du 2e bureau sont adoptées. M. Sicard est admis.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Hubbard sur les circonstances dans lesquelles s'est produite la fuite de M. Vitrac-Desroziers.

La parole est à M. Hubbard.

M. Hubbard. Messieurs, j'ai demandé à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, de vouloir bien accepter une interpellation sur un point de détail qui concerne l'information récemment ouverte sur la plainte d'un certain nombre de membres de cette Chambre contre la publication qui a été faite dans le journal la *France*.

Vous savez dans quelles conditions, le 27 décembre dernier, à la veille de la séparation de cette Chambre, la *France*, publiant soi-disant des extraits et des documents provenant des carnets de Cornelius Herz et d'Arton, a inséré dans ses colonnes la liste d'un certain nombre de parlementaires ou de fonctionnaires qui auraient été compromis dans l'affaire de Panama.

Le jour de cette publication aucune question n'a été adressée au Gouvernement, bien qu'un des membres du ministère figurât sur cette liste. Mais plusieurs d'entre les parlementaires ont déposé immédiatement des plaintes entre les mains de M. le procureur général près la cour de Paris, et, avec une diligence à laquelle je rends hommage, une information a été aussitôt ouverte, dès le lendemain, 28 décembre.

Ce jour-là, M. le juge d'instruction, délivrant tous les mandats nécessaires, faisait comparaître devant lui les différentes personnes compromises dans cette publication, afin que la responsabilité de chacune pût être établie.

Je dois ici appeler l'attention de la Chambre — et je crois que cela mérite de sa part quelque examen — sur la situation particulièrement délicate dans laquelle la loi de 1881 a placé les membres des deux Chambres qui désirent obtenir devant les tribunaux la réparation de diffamations les concernant à l'occasion de leur mandat.

La loi de 1881 a soi-disant accordé aux membres des deux Chambres une protection plus grande en élevant la peine qui frappait les diffamateurs. Mais, comme beaucoup des privilèges qui sont accordés par les lois, ce privilège se retourne directement contre ceux qu'il a la prétention de couvrir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il résulte de la loi de 1881 que, parmi les citoyens français, seuls les députés et les sénateurs n'ont pas le droit de citation directe, et que le parquet seul a le droit de citer. Quand une information est ouverte, l'ordonnance du juge d'instruction est rendue, la chambre des mises en accusation est saisie, complètement en dehors de l'action du plaignant, sans que celui-ci puisse saisir directement les tribunaux de sa plainte. Dans de semblables affaires, les plaignants sont donc obligés d'assister aux informations, aux démarches du parquet sans pouvoir user d'aucune initiative personnelle.

Dès le lendemain de la publication faite par le journal la *France*, — le 28 décembre, je précise, — M. le juge d'instruction Espinas, ayant interrogé les différentes personnes qui avaient participé à cette publication, a pu se rendre compte et a su que derrière les hommes appartenant directement au journal la *France* à un titre quelconque il se trouvait deux intermédiaires : M. Pascal et M. Vitrac-Desroziers.

M. Pascal, répondant aux interpellations que lui adressait le juge d'instruction, est venu dans son cabinet et a déposé ; mais les intéressés, les plaignants ont eu l'étonnement de voir que M. Vitrac-Desroziers, non seulement ne répondait pas à l'appel du juge d'instruction, mais qu'il n'était pas traduit devant lui à la suite d'un mandat d'amener, comme, en vertu de la législation actuelle, en droit commun, il est permis de le faire, soit à l'égard d'un inculpé qui, en matière correctionnelle, ne répond pas au premier mandat de comparution, soit même à l'égard d'un témoin.

Nous avons été, — je dis « nous » parce que dans la troisième liste de ce journal, parue le dimanche 29 décembre, mon nom et celui d'un de mes anciens collègues de Seine-et-Oise, M. Périllier, se trouvaient inscrits sur cette liste, — nous avons été étonnés de voir que la seule personne qui n'eût pas été entendue par le juge d'instruction était précisément celle qui se trouvait à l'origine de cette publication, celle qui, après un examen successif des diverses responsabilités, paraissait avoir, la première, établi cette liste incriminant si gravement l'honneur des parlementaires.

Je dois dire à la Chambre — et je crois qu'elle partagera mon sentiment — que depuis le premier jour où cette affaire de Panama a été soulevée à la tribune, il a été bien clair que ceux qui étaient le plus intéressés à voir la lumière complète se faire par tous les moyens sur les accusations de ce genre qui pouvaient être relevées, c'étaient précisément ceux dont le nom ne pouvait être mêlé ni de près ni de loin à une semblable affaire autrement que par leur présence sur les bancs de la Chambre de 1885.

Aussi, ayant eu l'honneur de siéger dans cette Chambre depuis 1885 et ayant pris part aux votes chaque fois que la question

de Panama a été soulevée, j'ai pressenti quelle arme politique elle pouvait être entre les mains des partis dans ce pays et je me suis efforcé de faire en sorte que justice fût rendue à tous et que la clarté la plus entière fût faite sur les affaires de ce genre.

La Chambre se souvient qu'à différentes reprises, lorsqu'on a insisté pour que la commission d'enquête fût munie de pleins pouvoirs, lorsqu'on a interpellé sur la non-extradition de Cornelius Herz et sur la non-arrestation d'Arton, je suis venu à cette tribune, comme tout autre intéressé ayant participé aux votes de 1888 aurait pu le faire, pour supplier les gouvernants de ne rien ménager, de ne reculer devant aucune mesure, légale bien entendu, pour que la lumière fût faite. J'estimais, en effet, qu'il pouvait y avoir un véritable intérêt à faire éclater clairement et nettement la vérité des faits au profit de tous. (*Très bien ! très bien !*)

Il est évident que ce qui s'est produit dans le journal la *France* devait arriver tôt ou tard. Dans les luttes électorales de ce pays quelques-uns d'entre nous avaient déjà rencontré les hommes qui figurent dans cette pénible affaire. Oui, il était évident qu'il viendrait un jour à l'esprit de je ne sais quel spéculateur, de je ne sais quel homme malfaisant, de se servir de cette absence de clarté complète, de tous les points obscurs de l'affaire de Panama qui peuvent prêter à la discussion, pour essayer de faire peser sur ceux qui ne devaient pas être soupçonnés, sur ceux qui ont la conscience en paix, un soupçon destiné à atteindre d'autres personnes.

Telle était ma préoccupation. J'ai cru que rien ne devait être négligé pour que le juge d'instruction chargé d'ouvrir cette information pût mettre en présence les diverses personnes, les confronter et apporter plus tard devant la cour d'assises un dossier absolument complet, où le résumé des confrontations fît nettement connaître les conditions dans lesquelles cette fausse liste a pu être faite et publiée.

Eh bien! la seule personne qui n'ait pas été interrogée par M. le juge d'instruction, c'est précisément M. Vitrac-Desroziers, celui qui avait écrit la liste!

Le 31 décembre, ayant vu depuis deux jours déjà que les journaux désignaient M. Vitrac-Desroziers comme l'auteur présumé de la liste, j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le président du conseil pour le supplier de faire en sorte que M. Vitrac-Desroziers fût amené devant le juge, qu'il ne se créât pas une nouvelle obscurité, et qu'il n'y eût pas un nouvel Arton embusqué derrière la frontière et ayant la prétention d'intervenir dans nos débats et de peser sur eux par de prétendues révélations.

Je signalais à M. le président du conseil mon désir d'obtenir des éclaircissements en même temps que je lui disais : « Il me semble que la justice a le moyen de faire comparaître cet homme. Non seulement il peut être sous le coup d'inculpations diverses, mais il est en ce moment et avant tout un témoin, et l'article 80 du code d'instruction criminelle permet aux juges d'instruction de faire comparaître devant eux, par la force, les témoins qui se refusent à apporter leur contingent de vérité et de renseignements dans une instruction ; il permet même de faire la transformation du mandat de comparution en mandat d'amener sans aucun délai, sur la simple demande du ministère public. »

Le 31 décembre était la veille du jour de l'an ; le jour de l'an on a tenu à laisser M. Vitrac-Desroziers tranquille, et la police ne s'est pas beaucoup préoccupée de prendre contact avec lui.

Il en a été différemment pour ces reporters intelligents et vigilants, toujours à l'affût des questions qui émeuvent l'opinion publique. Il paraît que, le 1er janvier, ainsi que le lendemain, M. Vitrac-Desroziers a pu se livrer à Paris à certaines démarches intéressantes pour sa situation personnelle. Ces démarches ont consisté entre autres — et le fait a été reconnu par les parties intéressées — à recueillir divers subsides, à voir des directeurs de journaux de Paris qui se font une spécialité des articles meurtriers, qui consacrent tous leurs efforts à calomnier les hommes qui défendent la République.

Ils ont reconnu eux-mêmes qu'ils avaient donné des subsides à l'auteur de la publication, qu'ils lui avaient fourni le moyen de mettre la frontière entre lui et la justice. Si bien que, lorsque le 2 janvier, nous avons demandé, M. Périllier et moi, à M. le procureur général et à M. le juge d'instruction, de décerner tous les mandats utiles contre M. Vitrac-Desroziers, on s'est trouvé, le 3 janvier, en face d'un homme en fuite, à l'abri de toutes poursuites et pouvant défier tous les mandats d'amener. (*Mouvements divers.*)

Quant à moi, j'ai la confiance la plus entière dans le Gouvernement qui est sur ces bancs. Je sais que M. le président du conseil est bien décidé à nous prêter tout son concours pour arriver dans cette affaire à une clarté parfaite, mais je lui exprime le regret que les agents intermédiaires de police, que ses agents d'exécution n'aient pas pu mener à bien le mandat d'amener qui a dû être décerné par le juge d'instruction.

Et alors j'arrive à la partie principale de mon interpellation. Il me semble que ce Vitrac-Desroziers fait partie de cette catégorie de personnages peu intéressants sans doute, mais qui jouent chez nous, depuis ces dernières années, un rôle inquiétant pour l'honneur même de notre pays, placés qu'ils sont à côté des organes officiels de recherches, en rapport avec la préfecture de police, et protégés par elle, payés même par elle, se vantant à chaque instant des avantages qu'ils peuvent tirer des relations continues qu'ils ont avec ses bureaux. En même temps, on voit ces individus se retourner du côté des calomniateurs dont je parlais tout à l'heure, leur transmettre les renseignements qu'ils ont recueillis, pactiser, avec eux, et jouer ce bizarre et dangereux rôle d'être à la fois les organes de cette police chargée de protéger les honnêtes gens, et les coadjuteurs de la presse qui suscite à chaque instant dans la marche de nos affaires des difficultés, des scandales dont doivent profiter les gens embusqués derrière les journalistes.

Vitrac-Desroziers me paraît avoir sa place à côté de de Cesti et de Dupas.

Eh bien! il est temps que nous ayons un gouvernement décidé à épurer cette préfecture de police qui se dit autonome, qui répond au conseil municipal quand il lui demande des comptes : « Je dépends du ministre de l'intérieur », et qui répond peut être au ministre de l'intérieur : « Je relève du conseil municipal, et, dans tous les cas, je suis absolument indépendante, en dehors de la sûreté générale ».

Je pense qu'il y aurait avantage à ce que le Gouvernement fit, dans cette préfecture de police, après un examen sérieux, l'épuration nécessaire.

Je sais bien que le Gouvernement peut dire que ces divers agents, il ne les a pas nommés, qu'ils proviennent d'administrations antérieures. Je n'ignore pas que si on lui signale des agents comme Vitrac-Desroziers qui était l'intermédiaire entre un journaliste condamné pour faux par la cour d'assises et je ne sais quelle administration politique, il répondra qu'il jouait le rôle que je signalais tout à l'heure; que pour Dupas, ce sont d'autres administrations qui sont responsables de ses faits et gestes et de ses excursions hors de France; qu'en ce qui concerne de Cesti, ce sont également d'autres administrations qui sont responsables des influences qu'il pouvait avoir à la préfecture, des démarches bizarres qu'au moyen de manœuvres frauduleuses il faisait payer si cher à certains citoyens.

Mais ce qui est incontestablement du devoir du Gouvernement actuel, ce qui lui est possible, c'est de mettre fin à un semblable état de choses et par des exemples sévères, peut-être par une impulsion nouvelle donnée à cette administration, de lui faire comprendre que les temps sont changés, que le Gouvernement veut que la préfecture de police soit purement et simplement l'exécutrice des besognes que lui confie la justice. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà très simplement la question que je désirais poser à M. le ministre de l'intérieur.

J'estime que, quant à nous, il est de notre devoir d'obtenir une police qui ne fasse pas une politique à côté de celle du Gouvernement, à côté de celle de la Chambre, une police qui n'ait aucun contact avec ces journaux de chantage et de calomnies qui poursuivent le dessein lointain de ruiner la République. On le dit tous

les jours dans ces journaux-là : « C'est le régime qui est coupable de ces scandales ; tant que la République actuelle existera, on les verra se produire; il suffirait d'un coup de main heureux pour détruire cette République parce qu'elle ne repose pas sur une adhésion et une estime suffisantes de la masse des citoyens. »

Voilà quelle est la campagne que l'on poursuit. Ce n'est pas seulement le pouvoir parlementaire de la Chambre qui est visé, c'est le pouvoir politique.

Il n'y a pas un député dans cette Chambre qui ne me comprenne quand je dirai que ce genre de campagne par la diffamation, par l'utilisation de notes de police que peuvent communiquer tels ou tels agents, est lancée contre d'autres pouvoirs qui actuellement ont la charge, la mission de maintenir intactes dans ce pays les institutions républicaines.

Quant à nous, nous avons saisi la cour d'assises pour pouvoir mettre les calomniateurs au pied du mur, pour débattre les points que malheureusement nous n'avons pas pu tirer au clair dans cette enceinte. Ce rapport Vallé que nous n'avons pas pu discuter devant la Chambre à cause de son apparition tardive, nous pourrons l'examiner devant les jurés, au grand bénéfice et au grand profit de ceux que l'on mêle à de semblables affaires dans un but politique ; car vous ne doutez pas que ce ne soient des inimitiés personnelles qui visent chacun de ceux d'entre nous qu'on a introduits dans ces listes à propos des affaires de Panama, sans aucun prétexte, sans aucune preuve, sans aucun motif reposant sur une apparence quelconque. C'est ce qui apparaîtra clairement devant les différentes cours d'assises qui sont saisies.

Quand on voit, parmi les journalistes qui ont fait cette publication, des gens qui viennent dans nos circonscriptions, qui nous guettent, qui essayent de nous ruiner dans la confiance de nos électeurs, quand on voit dans tel autre cas que ce sont les agents électoraux qui nous ont combattus aux dernières élections qui soulèvent ces scandales ou tel autre incident personnel, on se rend compte du calcul qui a présidé à la confection de ces listes. Quant à moi, j'interpelle le Gouvernement pour qu'il vienne à la tribune apprécier une semblable manière de faire.

On a beau dire dans les journaux que le Gouvernement a pu de près ou de loin n'avoir point ignoré ce que l'on préparait; on a beau diriger contre M. le président du conseil et contre le Gouvernement les accusations les plus injustes pour nous faire prendre le change, nous ne nous y trompons pas ; nous savons que le Gouvernement actuel aussi bien que les pouvoirs de la République sont visés. Mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est que si dans un pays libre comme le nôtre, les idées et les doctrines peuvent être discutées, on puisse successivement prendre chacun au point de vue de ses affaires personnelles, corps à corps, d'une façon injurieuse, diriger contre ceux qui ont été mêlés aux événements politiques du pays une campagne de diffamation, d'injure et d'outrage. Je signale cette situation au Gouvernement. Ce qui m'inquiète, c'est de retrouver constamment dans ces affaires les mains d'agents policiers, de personnes qui, à un moment donné, ont pu émarger aux fonds secrets et rendre des services à l'administration.

Je m'adresse loyalement à M. le président du conseil et je lui dis : Epurez la préfecture de police, faites-lui bien comprendre qu'elle doit faire cesser un semblable état de choses et, si cela est possible, que dans l'avenir on ne puisse jamais voir un agent quelconque mêlé à des affaires aussi louches, aussi déplorables et aussi perfides. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mirman.

M. Mirman. Donc, messieurs, ceci est possible, qu'un journal publie en France, quelque soir, une prétendue liste de parlementaires corrompus, une liste où des hommes entourés d'une considération générale, — et dont quelques-uns nous sont chers — pleurent ou frémissent de voir leurs noms accolés à ceux de coquins avérés! Et cette liste circule! Et le public, nous l'avons constaté, s'en arrache des milliers d'exemplaires, incrédule heureusement devant certaines accusations invraisemblables, mais malgré tout presque joyeux, d'une joie mauvaise, de pouvoir, ne fût-ce qu'un instant, accrocher sur des personnalités, prises au hasard mais au moins nettement désignées, ses soupçons depuis de si longues années indécis et flottants!

Une défiance générale — chacun de nous le dit tout bas, je le dis tout haut — règne dans le pays entier contre le Parlement. Et nul peut-être d'entre nous, en dehors de toute considération de parti, n'est assuré, au moins en dehors d'une région restreinte où il est personnellement connu, de la considération publique. (*Très bien! très bien!*)

Cela est triste, odieux, lamentable, mais cela est. Et pourquoi cela existe-t-il? Qui a créé cet état de choses, cette atmosphère de suspicion où la démocratie s'alourdit et lentement s'intoxique? Qui est responsable de cet état morbide de l'opinion publique?

Un peu de tous côtés j'entends dire : C'est la presse.

Je n'ai pas à défendre la presse. Il y a dans le Parlement et disséminés sur les bancs de tous les partis des représentants de la presse qui ont pour le faire plus d'autorité que moi-même. La presse, d'ailleurs, renferme un assez grand nombre d'écrivains pauvres, honnêtes et vaillants pour se débarrasser elle-même de la minorité de flibustiers et de maîtres-chanteurs qui, en maintes circonstances, l'ont compromise et discréditée. (*Très bien! très bien!*)

Et grâce à cette union, nécessaire et vigoureuse, de ces écrivains de talent et d'honneur, un jour arrivera — prochain, il faut l'espérer — où, par exemple, quand l'ambassadeur d'une puissance amie entrera à l'Opéra pour une représentation de gala, nous n'aurons pas la tristesse de le voir escorté, à droite par M. Canivet, à gauche par M. Arthur Meyer... (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jourde. Un de nos ministres a dit que cela ne s'était pas vu depuis Jésus-Christ.

M. Mirman. ...où tel journal militaire, ayant avec l'armée des rapports intimes et fréquents, ne pourra plus avoir comme directeur un homme condamné, quelques années auparavant, à la prison pour escroquerie; où tel grand organe de la presse parisienne n'ira plus chercher dans les bas-fonds les plus suspects de l'égout judéo-allemand le directeur de sa politique étrangère (*Applaudissements à gauche*); où, aussi, la plus grande association, je crois, de journalistes français ne pourra plus garder à sa tête un homme politique, fût-il sénateur, convaincu d'avoir reçu 1,600,000 fr. de la compagnie de Panama (*Nouveaux applaudissements à gauche*) : j'ai nommé M. Adrien Hébrard.

M. le président. Je prie l'orateur de ne nommer aucun membre d'une autre assemblée...

M. Marcel Habert. Qu'il rende l'argent, alors!

M. le président. ...et de s'abstenir de pareilles désignations. Je ne puis le tolérer et je ne le tolérerai pas. (*Très bien! très bien!*)

M. Mirman. Vous avez raison, monsieur le président. Disons que je n'ai pas nommé M. Adrien Hébrard. (*Bruit.*)

A l'extrême gauche. Ils sont suffisamment connus.

M. Mirman. Mais, malgré ces tares individuelles, je dis que la presse n'est point responsable de la situation morale où nous nous débattons, et je n'en veux d'autre preuve que celle-ci : c'est que si, trop souvent, d'honnêtes gens furent par elle poursuivis de façon inconsidérée et brutale, c'est elle, la presse indépendante, et non fonds-secrétière, qui, en toute circonstance, au moins jusqu'à une époque encore récente, a démasqué les fripons; c'est elle qui criait : Au voleur! toutes les fois que ceux-ci semblaient protégés par les gendarmes; c'est elle qui, nous ne pouvons pas l'oublier, malgré tant de résistances, a montré au pays la plaie panamiste. C'est elle qui, plus récemment, lisait à haute voix la comptabilité étrange, scandaleuse des chemins de fer du Sud ; c'est elle qui, dernièrement encore, appelait l'attention du pays sur les affaires lamentables des phosphates algériens. Sans la presse les honnêtes gens seraient peut-être moins inquiets, mais ce dont je suis sûr, c'est que les coquins le seraient bien moins encore, et, pour ma part j'aime mieux et j'estime moins dangereuses pour l'ordre social, malgré tous ces excès, les intempérances les

plus outrancières de ses polémiques que la complicité même de son silence. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si ce n'est la presse, qui donc a créé cette atmosphère de suspicion qui nous énerve? Qui? je vais vous le dire! C'est vous-mêmes! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Ou plutôt, si vous préférez, ce sont les majorités parlementaires et la plupart des gouvernements qui se sont succédé dans cette enceinte, qui ont accepté tous les contacts, qui ont subi toutes les promiscuités, qui se sont prêtés, par complaisance, par camaraderie ou par faiblesse, à toutes les plus dangereuses compromissions. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Messieurs, pour qui regarde d'un peu haut ces choses, c'est, en vérité, une coïncidence singulière et bien instructive que de voir, à l'origine même du scandale qui fait l'objet de ce débat, le sieur Lalou.

Quel est donc ce Lalou? Je sais que son caractère d'accusé m'empêche de dire quoi que ce soit qui le puisse charger. Ce n'est pas mon intention; je voudrais plutôt le disculper en quelque sorte en vous accusant vous-mêmes.

Lalou, ce n'est pas seulement un ignorant écumeur de la presse — à ce titre, je ne m'occuperais pas de lui — mais c'est un ancien membre du Parlement, un ancien député de Dunkerque, et cet homme qui, il y a quelques années, jouissait, si je puis dire, de la même considération qu'aujourd'hui, s'est trouvé à diverses reprises le candidat officiel de certains gouvernements d'alors; et, aux élections dernières, c'est pour cet homme-là que les agents actifs du Gouvernement avaient reçu ou se donnèrent impunément le mandat de travailler. Si une protestation s'élevait à cet égard, vous verriez immédiatement se dresser contre cette protestation même le témoignage de notre honorable collègue, M. le général Iung, qui, malgré cette pression administrative, a eu le bonheur et nous a rendu le service de débarrasser le Parlement de cette individualité suspecte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les hommes comme Lalou sont-ils dangereux par eux-mêmes? Non; mais ils le deviennent singulièrement le jour où ils trouvent quelque protection chez les pouvoirs publics, de même que, dans certains pays, les rôdeurs de grands chemins ne deviennent exceptionnellement redoutables que le jour où ils croient avoir quelques raisons d'être assurés de la protection des hommes dont c'est la fonction et dont ce devrait être le principal souci de maintenir la sécurité publique.

Qu'est-ce qui a rendu exceptionnellement redoutable à une autre heure cet aventurier qui s'appelait le baron allemand Jacques von Reinach? Est-ce son génie du mal? sa puissance d'intrigue? Oui, sans doute; mais c'est, beaucoup plus que cela, les amitiés parlementaires qu'il a su trouver jusqu'ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Et de ses aventures mêmes, quelle est donc celle qui devait le plus légitimement et le plus profondément émouvoir l'opinion publique? Sont-ce ses démêlés avec quelques financiers de sa sorte? Peu nous importe qu'il ait été volé par Cornelius Herz ou qu'il l'ait volé lui-même; mais le jour où un frisson d'indignation et de colère a passé dans toutes les consciences, c'est lorsque nous avons appris, lorsque les passants dont j'étais ont appris que, quelques heures avant son mystérieux suicide, cet homme, cet escroc, se rendait chez l'autre escroc allemand, accompagné, chaperonné, gardé, pour ainsi dire, par des hommes qui occupaient depuis de longues années, dans le Parlement et dans le pays, une place considérable, et par leur influence et par leur talent, par des hommes qui devaient sentir peser sur eux une responsabilité particulière, puisqu'ils étaient les chefs de partis politiques, et de partis opposés et pour lesquels, ce soir-là, ce Reinach et ce Herz nous sont apparus, à nous autres ignorants, comme deux traits d'union mystérieux et troublants.

Messieurs, qu'est-ce donc qui fait la puissance de ces Reinach, de ces Canivet et de tant d'autres? Est-ce d'être des écumeurs de la finance et de la presse? Non! C'est que devant ces hommes, plus facilement que devant les honnêtes gens, s'ouvrent souvent, à certaines heures, les portes mêmes des ministères (*Très bien! très bien!*); c'est que des hommes qui furent ou peuvent devenir ministres ou chefs de Gouvernement vont à leurs chasses et s'assoient à leurs tables!

Il y a quelques semaines, l'un de nos collègues, un des plus honorés députés de la Seine, racontait devant plusieurs d'entre nous que, quelques années auparavant, ayant eu à entretenir le Gouvernement de la question du Métropolitain, il se rendait au ministère, et qu'au milieu de l'entretien arriva, en coup de vent, un homme qui semblait être là à peu près comme chez lui, à la fois arrogant et familier. Notre collègue un peu étonné, interdit, se tut et attendit; et le visiteur, s'adressant au ministre, lui dit d'un ton pressé: « Eh bien! un tel, cette affaire, est-ce arrangé? — Non, dit l'autre, je n'ai pas eu le temps. — Alors il faut envoyer une note aux journaux. — Je l'enverrai. — Non, tout de suite. »

Et le visiteur dicta, et le ministre écrivit docilement, et notre collègue assistait, tout stupéfait, à cette scène qui a laissé dans son esprit un souvenir d'autant plus ineffaçable que le ministre était alors M. Yves Guyot (*Rires ironiques sur divers bancs*) et que le visiteur était M. le baron Jacques de Reinach. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.*)

Messieurs, ce sont, à mon avis, de telles camaraderies, de telles intimités qui rendent redoutables ces fripons de haut vol. Et qui donc est responsable de ces camaraderies? Sont-ce les flibustiers qui les sollicitent ou les hommes politiques influents qui ont le tort de les accorder? Oh! le pays a cent fois raison, à mon sens, non de moins mépriser — car ils se valent — mais de moins haïr les Jacques Meyer que les Thévenet qui sont de mèche avec eux. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Interruptions.*)

M. le président. J'ai déjà dit qu'il n'est pas possible de faire de pareilles désignations à la tribune.

M. le vicomte d'Hugues. C'est la justice qui aurait dû les faire. (*Bruit.*)

M. le président. M. Mirman n'a pas tenu compte de mon observation. Je le rappelle à la réserve que commande le langage parlementaire, et, comme c'est la seconde fois, je le rappelle à l'ordre. (*Très bien! très bien!*)

M. Mirman. Messieurs, je dis, pour me résumer, que c'est sur le Parlement que pèsent les véritables et les lourdes responsabilités.

Mais, messieurs, lorsque ces affaires de Panama commencèrent, après la mort jusqu'à ce jour mystérieuse du fameux baron Jacques von Reinach, un moyen s'offrait à vous — je souhaite et je doute que vous en trouviez un plus efficace — de protéger dans l'avenir tous les honnêtes gens contre les publications fantaisistes, contre les mystifications scandaleuses et déloyales. Il n'y en avait qu'un; il était facile, il était possible de saisir, de prendre, de montrer, d'étaler la vérité tout entière: il fallait mettre les scellés chez le mort et faire bonne garde autour d'eux.

Vous ne l'avez pas fait. Aussi ce fut le lendemain dans tout le pays, dans tout le public, dont j'étais, passant ignorant des prétendues nécessités de votre politique, comme je le suis encore, ce fut un immense éclat de rire dont les échos ont bien dû retentir jusqu'ici, j'imagine; et ce fut aussi un formidable cri de colère, dont quelques-uns ont dû tressaillir, lorsque nous apprîmes que cette faute criminelle avait été commise, et que ceux qui l'avaient commise n'étaient pas mis en accusation.

Ce fut ensuite toute la kyrielle des comédies officielles et écœurantes: la comédie de la prescription et de l'impunité laissée aux magistrats incapables ou indignes, qui avaient rendu cette prescription possible; ce fut la comédie de la maladie de Cornelius Herz et l'impunité, les faveurs accordées à ce pseudo-prince de la science qui jouait ce rôle d'opérette que tout le monde a encore présent à la mémoire. Ce fut la comédie des papiers de Norton, où le pays, soyez-en sûrs, fut beaucoup moins curieux de savoir quel était ce comparse de bas étage que de connaître pour quelles raisons monstrueuses et profondes son complice Ducret était, jusque dans sa prison même, subventionné par le Gouvernement d'alors. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Habert. Je demande la parole.

M. Mirman. L'énumération serait longue de toutes ces fautes et de toutes ces hontes; des nausées vous prennent à les rappeler. Mais, encore un coup, sur qui pèsent-elles? est-ce sur la presse ou n'est-ce pas plutôt sur les majorités parlementaires et sur la plupart des gouvernements qui se sont succédé dans cette enceinte?

Et vous-mêmes, messieurs, depuis le commencement de cette législature, avez-vous fait les efforts nécessaires pour vous dégager de cet état de choses, pour rompre le lien de ces traditions déplorables?

Messieurs, permettez-moi de vous rappeler une impression qui fut à notre arrivée dans ce Parlement commune à beaucoup d'entre nous. Nous vîmes que, sur un grand nombre de ces hommes les plus profondément enlisés dans ce monde d'affaires suspectes, que sur un certain nombre de ceux qui paraissaient le plus profondément atteints par ce mal d'argent que vous dénonciez si éloquemment l'autre jour, monsieur le président du conseil, l'immense majorité des membres de ce Parlement, cinq cents députés pour le moins, les uns à voix basse, les autres à haute voix, selon leur tempérament, ici, là, dans les couloirs, dans la salle des séances même, émettaient les jugements les plus sévères, les appréciations les plus décisives. Des volontés individuelles consultées isolément semblait se dégager bien nettement cette volonté collective d'en finir avec ce monde-là, d'isoler ces hommes dans le Parlement, de faire une sorte de vide politique autour d'eux.

Nous étions nombreux à nous réjouir, en dehors de toute question de parti ou de groupe, à la pensée que l'heure de la convalescence morale du Parlement avait peut-être sonné. Puis, quelques jours après, de ces mêmes hommes, vous nommiez l'un président de ceci, l'autre vice-président de cela, vous en faisiez des chefs de groupe, des chefs de file!

C'est cela, paraît-il, votre politique! Comment le pays n'aurait-il pas fini par croire que c'était là toute la politique? comment n'aurait-il pas fini par se laisser aller, par une généralisation imprudente, brutale, mauvaise, à englober dans une même suspicion, dont je ne me dégage pas, où je me mets avec vous, tous les politiciens? comment n'aurait-il pas fini par croire que de la part de ces politiciens-là tout était possible ou vraisemblable?

Supprimez, par la pensée, de l'histoire contemporaine les faits et les fautes dont je viens de citer quelques exemples; ne voyez-vous pas qu'une publication comme celle de cette liste stupide dont on parlait tout à l'heure eût été chose impossible? ne voyez-vous pas que cette publication n'aurait eu dans le pays aucun retentissement? que personne ici n'aurait songé à s'en émouvoir? que l'idée même n'en serait venue à aucun fripon, si dévoué qu'il fût à... Je me soumets à l'autorité de M. le président, je ne prononcerai point ce nom que j'ai suffisamment indiqué. (*Mouvements divers.*)

Ne voyez-vous pas que ces scandales ne sont pas la cause du mal dont nous souffrons, mais la conséquence inévitable, comme le disait M. Hubbard tout à l'heure, fatale, nécessaire, de l'état de choses que vous avez laissé créer ici?

Et maintenant, messieurs, vous vous indignez bruyamment, et vous avez raison; mais il y en a beaucoup dans le pays qui disent: Il est un peu tard; l'indignation que nous autres, les passants, nous avons éprouvée devant vos longues complaisances, devant l'impuissance presque avouée où vous êtes restés si longtemps de faire peser sur qui que ce soit les responsabilités nécessaires, nous rend quelque peu sourds à votre émotion actuelle.

Vous avez si longtemps protégé, couvert, poussé, encouragé ceux mêmes sur lesquels vous portiez un jugement sévère, que le peuple aujourd'hui passe son chemin, indifférent et un peu gouailleur, qu'il ne tourne pas la tête, comme à une époque normale ce devrait être son devoir, pour défendre ses représentants contre ceux qui à tort et à travers jettent de la boue sur le Parlement.

J'ai dit qu'il était tard, mais il n'est pas trop tard, il n'est jamais trop tard dans ces sortes d'affaires; seulement le mal, avec le temps, s'est aggravé; il vous faudra de plus énergiques efforts pour y remédier. Ces efforts, le pays les demande.

Que se passe-t-il aujourd'hui? Si la grande majorité de la démocratie française, laissant de côté pour un instant ses divisions, oubliant un instant ses querelles qu'elle compte bien vider plus tard, consent à une sorte de trêve politique, c'est surtout, soyez-en assurés, parce que vous avez, messieurs les ministres, manifesté devant elle la haute volonté de modifier dans la sphère étendue de votre action ces mœurs détestables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sans doute cette démocratie a entendu avec satisfaction les paroles de concorde et de conciliation succéder à des paroles de défiance, de menaces et quelquefois même de défi. Sans doute elle a perçu avec joie ce sentiment nouveau de solidarité sociale qui semblait se dégager de toutes vos harangues ministérielles; mais comme notre démocratie est, hélas! bien ignorante encore et que par bonheur elle est en même temps bonne, saine et loyale, comme elle vit autant d'honneur que de paix, ce qu'elle retient avant tout, peut-être, de vos déclarations, c'est l'engagement que vous avez pris devant elle de détruire ce bouillon de culture officiel (*Rires*) légué — elle le sait bien et on ne lui fera pas prendre le change sur ce point — par tous les régimes antérieurs, où se sont multipliés tous les germes de corruption, mais que la première raison d'être de la République, son premier devoir, était d'anéantir à tout jamais; ce qu'elle retient avant tout, c'est l'engagement que l'un de vous a pris en termes pittoresques et vigoureux d'ouvrir les fenêtres toutes grandes non seulement, n'est-ce pas? pour y laisser rentrer un peu d'air pur qui, agissant seul, atténuerait à la longue les miasmes, mais pour chasser brutalement par ces fenêtres ouvertes les gens tarés et suspects qui depuis trop longtemps encombrent toutes les salles de la maison du peuple. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Vous êtes les serviteurs de la démocratie, messieurs; chassez de votre chemin tous ceux que vous considérez comme indignes. On a pu dire pendant trop longtemps que, tandis qu'une partie de la police était occupée à traquer les pauvres gens qui, dans une heure d'égarement coupable, cédaient aux effroyables tentations de la misère, l'autre partie se donnait impunément pour mission de protéger la retraite, de veiller à la sécurité personnelle des Cornelius Herz et des Arton, des Magnier et des Portalis, et même a-t-on pu dire des Vitrac-Desroziers.

Vous voudrez, messieurs, remettre toutes ces choses en leur place. Vous voudrez aller jusqu'au bout de votre tâche. Quand une diffamation sera énoncée, de nature à éveiller les inquiétudes de l'opinion publique, vous vous dresserez devant elle et la prendrez corps à corps.

Et tenez, parmi les informations diverses et confuses qui ont circulé dans la presse depuis cette fameuse publication de la *France*, il en est une qui m'a paru revêtir un caractère spécial et que je ne veux pas laisser passer sous silence: c'est l'information relative à des rapports qui auraient récemment existé entre le sieur Lalou et le ministère de l'intérieur.

On a dit et répété que le sieur Lalou, le 19 novembre dernier, aurait reçu une certaine somme d'argent de je ne sais plus quel ministère. A une autre époque, cette information ne nous aurait pas étonnés; cet acte nous aurait paru absolument conforme aux mœurs gouvernementales généralement acceptées, et je n'aurais pas eu la naïveté de l'apporter à la tribune. Mais comme nous croyons très sincèrement que, sur ce point au moins, les choses se sont profondément modifiées, très volontiers j'offre à M. le président du conseil l'occasion de monter à la tribune et d'opposer à cette information un démenti officiel et retentissant. Il dira que cet acte est en contradiction absolue avec ses formels engagements et sa formelle volonté. Il dira que c'en est fini, une fois pour toutes, de ces compromissions avilissantes des pouvoirs publics et de cette presse véreuse. Il dira que sa main, tendue seulement devant les travailleurs et les honnêtes gens, se ferme en un geste menaçant devant les Lalou et devant ceux dont j'ai prononcé le nom tout à l'heure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, vous vous heurterez, si vous voulez aller jusqu'au bout de votre tâche, — vous le savez mieux que moi, vous qui connaissez mieux ce monde, — à des syndicats puissants d'intérêts, de complaisances, ou peut-être simplement de vieilles camaraderies; mais je vous supplie de réfléchir à ceci : que pèsera cette tourbe de complaisants ou de factieux devant l'immense majorité d'honnêtes gens qui constituent le peuple français et qui vous prêtera main-forte, si l'occasion le rend nécessaire, pour achever cette œuvre d'assainissement de la voirie politique que vous semblez avoir entreprise? (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, j'ai la mission de vous dire, au nom du collège électoral que j'ai l'honneur de représenter ici : La République périra, ou elle sera intègre et fraternelle! (*Applaudissements.*)

Des moyens de la rendre fraternelle, non pas d'une fraternité vague et platonique, mais d'une fraternité pratique et adaptée aux conditions de l'existence d'un peuple, de l'organisation sociale la meilleure pour réaliser cette fin sublime, ou pour nous approcher au moins de cet idéal entrevu, nous discuterons ici avec une passion généreuse, avec cette passion qui fait l'honneur même de la jeunesse, mais avec une passion qui peut et qui doit, à mon sens, rester toujours courtoise; nous apporterons les uns et les autres, et nous comparerons nos préférences, nos aspirations, nos systèmes, nos rêves, nos formules, — nos formules dont aucune, à mon avis, quelque généreuse qu'en soit la pensée inspiratrice, ne saurait contenir la vérité tout entière ni renfermer l'avenir. Mais quant aux moyens de la rendre intègre, de la faire revenir à des sentiments de moralité plus haute, je n'en connais qu'un : c'est que dans le pays, dans le Parlement, les honnêtes gens non seulement proclament, mais surtout pratiquent, au-dessus des divisions nécessaires des partis politiques, l'union pour une action commune de défense morale. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Messieurs les ministres, toutes les fois que vous ferez appel à cette union — ce qui est peut-être le premier devoir d'un gouvernement — le pays vous acclamera et le Parlement sera bien obligé de vous suivre, quand les votes ne seront pas anonymes.

Quelques-uns sans doute répéteront ce que l'ancien ministre M. Yves Guyot écrivait au lendemain de votre déclaration ministérielle et diront que l'heure a sonné du triomphe du régime de la terreur sur le régime de la liberté. Ils affecteront de parler avec un air de dédain, cachant peut-être leur crainte de « cette guillotine morale du justicier Ricard » — ce sont les termes mêmes de M. Yves Guyot, et je vous demande pardon, monsieur le ministre, de les reproduire. Leurs vaines protestations seront couvertes, soyez-en sûrs, par les clameurs puissantes du pays qui, lui, vous criera — et j'espère que vous saurez entendre sa voix : — « Allez donc! Courage! Faites bonne besogne, frappez, châtiez, nettoyez, purifiez; ne laissez pas votre attention se distraire sur le menu fretin, prenez au collet les chefs de bandes et les meneurs de ces syndicats de corrompus, chassez-les de la place publique! Ne soyez pas, comme tant de vos prédécesseurs, leurs commanditaires et leurs complaisants, leurs protecteurs ou leurs clients. Ayez la haute ambition d'être, en dépit de ces menaces, la terreur des fripons, car cette terreur-là, c'est la gloire et la force d'une démocratie, et c'est la sécurité des honnêtes gens. » (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Messieurs, le discours de l'honorable M. Mirman élargit le terrain sur lequel s'était d'abord placé l'honorable M. Hubbard.

Je vous demande la permission de répondre en premier lieu d'une façon précise aux questions qui m'ont été adressées par M. Hubbard; je répondrai ensuite aux questions plus générales qui ont été formulées par M. Mirman.

L'honorable M. Hubbard a demandé au Gouvernement, et en particulier au ministre de l'intérieur, comment il se faisait que Vitrac-Desroziers n'eût pas été arrêté, et il a, au sujet de ce défaut d'arrestation, dirigé contre le préfet de police certaines critiques et certaines accusations.

Je lui demande la permission, par l'examen des faits et des dates, de lui montrer qu'il n'y a eu aucune faute des agents de la préfecture de police ou de la sûreté générale, et qu'en cette affaire aucun reproche ne peut être adressé à ceux qui sont chargés de l'exécution des mandats.

C'est le 28 décembre que les plaintes relatives à la publication du journal la *France* ont été déposées par un certain nombre de membres du Parlement entre les mains de M. le procureur général. Ce n'est que le vendredi 3 janvier qu'un mandat d'amener a été délivré par le juge d'instruction.

M. Hubbard. C'est bien tardif!

M. le président du conseil. Il ne nous appartient pas de discuter les raisons qui peuvent avoir déterminé M. le juge d'instruction à délivrer le vendredi 3 janvier, plutôt que tel autre jour, un mandat d'amener contre l'un des individus qui étaient l'objet d'une plainte. Ce magistrat est le maître de sa procédure, de son instruction, et nous n'avons pas à lui demander compte des mesures que dans sa conscience il croit devoir prendre. Ce qui est certain, c'est qu'à deux reprises, par des lettres qui n'avaient pas encore le caractère légal de mandat de comparution, Vitrac-Desroziers avait été cité; que, le 2 seulement, un mandat de comparution a été lancé, et que c'est la non-exécution de ce mandat qui a déterminé, le vendredi 3, l'envoi du mandat d'amener. Le jour même, des ordres télégraphiques ont été donnés, mais à cette époque, vous le savez, Vitrac-Desroziers était déjà de l'autre côté de la frontière.

L'intérêt de cette arrestation est d'ailleurs beaucoup moindre que ne semblait le croire l'honorable M. Hubbard. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que nous sommes en l'espèce sur un terrain particulier, celui de la loi de 1881, et qu'aux termes de l'article 49 de cette loi il n'y a pas lieu, en cette matière, à détention préventive, sauf en cas de crime. Or, l'instruction n'ayant relevé aucun fait ayant le caractère de crime, il n'y avait pas lieu à détention préventive.

Si le mandat de comparution, transformé en mandat d'amener, avait été exécuté, si Vitrac-Desroziers encore en France, avait pu être saisi à partir du 3 janvier par l'exécution de ce mandat d'amener, que se serait-il passé? Amené devant le juge d'instruction, il eût été entendu par lui, et après son audition, la mise en liberté immédiate aurait dû être ordonnée.

Il n'y avait donc pas, comme on l'a prétendu, possibilité pour le juge d'instruction de faire arrêter Vitrac-Desroziers, pour le détenir et le conserver à sa disposition.

Est-ce cette considération qui a déterminé M. le juge d'instruction à ne pas décerner de mandat de comparution ou d'amener contre Vitrac-Desroziers, ou tel autre des prévenus? Je l'ignore. Je prétends, en tout cas, que le fait n'offre pas l'importance que paraît lui attribuer M. Hubbard.

Quant aux agents de la préfecture ou de la sûreté générale, ils n'ont eu aucune faute à se reprocher et je dois les couvrir de la façon la plus nette (*Très bien! très bien!*), puisqu'il n'était pas possible, à la date où M. Hubbard m'adressait sa lettre, — c'est-à-dire, si je ne me trompe, au 31 décembre, — de procéder à l'arrestation, puisqu'il n'y avait alors aucun mandat qui permît d'arrêter M. Vitrac-Desroziers. Les agents ne pouvaient faire autre chose que d'exercer sur lui une surveillance très étroite.

Messieurs, je profite de cette déclaration pour m'élever contre l'accusation générale qui est parfois dirigée contre les services de la préfecture de police et de la sûreté générale. J'estime qu'il faut distinguer — parce que c'est justice — entre les services réguliers de la police et ces services dont on a justement parlé tout à l'heure pour les flétrir.

Les services réguliers donnent l'exemple du respect, du devoir, du dévouement à la fonction, du courage, et même, dans nombre de cas, du courage le plus éclatant. Nous pourrions citer à chaque instant l'exemple d'agents à tous les degrés qui risquent leur vie, vous le savez tous, pour l'arrestation des malfaiteurs. (*Très bien! très bien!*)

ment boulangiste et l'on a cherché à en faire partir d'autres. Ces manœuvres, il est inutile de vous les rappeler. Je précise seulement qu'à une certaine époque un agent de police aurait pris sur la table d'un commissaire de police une pièce soi-disant authentique qui comportait l'arrestation des principaux chefs du boulangisme.

Comment se nommait ce commissaire de police ? C'était M. Auger ; et, à l'époque où ce fait était révélé, le journal *le Temps* écrivait :

« Il ne faut pas savoir un mot des attributions des fonctionnaires de la préfecture de police pour avancer un tel fait. Le rôle de M. Auger ne consiste pas à arrêter les gens. Dans le cas qui nous occupe, s'il y eut un mandat décerné, c'est aux mains de M. Clément, commissaire aux délégations judiciaires, ou à M. Mouquin, commissaire de police du quartier du Faubourg-Montmartre, qui étaient tous deux désignés pour l'exécuter, qu'il aurait été remis. On croira sans peine que les mandats ne sont pas rédigés trois jours avant d'être présentés aux gens qu'ils intéressent et qu'on ne les laisse pas traîner sur les tables. »

C'est évident! on ne laisse pas traîner sur la table de vrais mandats ; mais quand ce sont de faux mandats dont la police se sert pour tromper les gens, c'est sur la table de M. Auger qu'on les met; car c'est chez lui que vont les agents politiques.

M. Auger était à l'époque chef de la brigade des recherches.

Eh bien ! suivons la série des faits. Quel est donc le commissaire de police chargé de la brigade des jeux qui communiquait à M. de Clercq les pièces qui servaient à des chantages au moment de l'affaire Portalis ? C'est également M. Auger. Et voici qui devient bien curieux. Aujourd'hui, M. Vitrac-Desroziers prétend que c'est sur la table de M. Auger qu'il a trouvé la liste des 104 !

Je crois que ce rapprochement est intéressant. Voilà une série de faits qui éclairent singulièrement l'affaire. Et le rôle de M. Auger dans toutes ces manœuvres de basse police paraît avoir eu une grande importance.

Pour vous éclairer tout à fait, je termine — je ne conclus pas, j'expose — par deux incidents qui ont leur importance.

On vous disait tout à l'heure qu'il y avait peut-être entre la publication de la liste des 104 et la fameuse affaire des faux papiers de Norton certaines analogies. En effet, il y a d'abord quelque chose de particulier : c'est que, dans l'affaire Norton, lorsqu'on la relit et qu'on examine la procédure, on voit que l'homme chez qui une partie des rendez-vous a eu lieu, par qui les photographies ont été faites et qui a été, en un mot, un agent important de l'affaire, était ce même sieur de Cesti dont je viens de parler. Il était agent de la police à l'époque boulangiste et il était resté l'agent d'un personnage politique en disponibilité au moment de l'affaire Norton.

Si je fais le rapprochement entre le procédé employé dans cette affaire et le procédé employé à propos de la liste des 104, je trouve qu'il y a identité et que le but est le même : communiquer de faux papiers à un journal sur lequel on peut facilement peser pour détourner l'attention et étouffer un scandale vrai par un scandale faux. (*Applaudissements à gauche.*)

Le but de l'affaire Norton a été simple ; on a voulu annuler l'impression produite sur le pays indigné par les scandales de Panama. Le lendemain de cette affaire, on disait : Ce sont de faux papiers! et l'attention était détournée des affaires antérieures. Puisque cela était faux, le reste devait l'être de même.

Eh bien! que se passe-t-il maintenant?

Vous arrêtez Arton et vous avez raison ; mais dès le lendemain, on commence à essayer de détourner l'attention. Les injures, les attaques, les diffamations éclatent de toutes parts ; elles sont dirigées contre les plus hauts personnages de l'Etat; il faut des scandales partout et que tout le monde soit couvert de boue afin qu'on ne puisse distinguer la souillure de ceux qui se sont salis jadis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Chenavaz. C'est toujours la même main.

M. Marcel Habert. Et alors apparaît dans la *France* la liste des 104, apportée par qui? Encore par un agent de police, encore par un de ces agents de l'entourage louche de M. Auger, l'ancien chef de la brigade des recherches. C'est un homme de cette basse police, de cette police marronne que vous voulez supprimer, — et vous avez raison, monsieur le président du conseil, — mais qui a trop vécu et trop agi jadis pour le malheur de la France.

Cette police, dans l'intérêt de qui fait-elle cette besogne? Dans l'intérêt de ceux qui ont peur de celui qu'on va ramener d'Angleterre. Voilà la vérité! On publie dans un journal, par un intermédiaire complaisant, cette liste habilement fabriquée, où on a soin de mettre les noms de gens insoupçonnés afin que l'on puisse ainsi couvrir l'honneur fragile des coupables avec l'honneur indiscuté des innocents. (*Très bien! très bien !*)

Si vous voulez d'ailleurs vous éclairer sur l'énigme de la campagne poursuivie par la *France*, vous lirez peut-être avec un certain intérêt l'article qui, peu de temps après la publication de la liste, a paru dans ce même journal, article qui couvrait des injures les plus grossières un honorable sénateur dont on parlait comme d'un candidat sérieux à la présidence du Sénat. Le lendemain de la publication de cet article ignoble qui visait M. Le Royer, la *France* s'écriait : « Maintenant il ne peut plus être candidat. »

Tels sont les faits que je voulais exposer à la Chambre, les considérations que je voulais lui soumettre.

Il ne nous appartient pas de donner une sanction à un pareil débat. Mais vous comprenez bien, messieurs, qu'il est indispensable que cette affaire des 104 ne se termine pas seulement par les procès qui vont avoir lieu devant les diverses cours d'assises. Il faut absolument que nous sachions qui a lancé cette affaire. Il faut que vous arrêtiez Vitrac-Desroziers et que vous hâtiez l'extradiction de Cornelius Herz et d'Arton, car si nos collègues accusés par la *France* doivent se contenter d'aller devant les cours d'assises protester de leur innocence et défendre leur honneur sans que Cornelius Herz et Arton soient extradés et sans que Vitrac-Desroziers soit arrêté, en un mot sans que les principaux témoins puissent être entendus, le pays pensera avec raison que la publication de cette fausse liste n'est qu'une habile comédie destinée à étouffer le scandale du Panama aux dépens de certains de nos collègues et au grand profit des vrais coupables. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je n'ai été saisi d'aucun ordre du jour.

L'incident est clos.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modification par le Sénat, relative au régime des amidons et des glucoses.

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. On demande le renvoi à demain de la suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite de l'ordre du jour est renvoyée à demain.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi à deux heures, séance publique :

Discussion de trois projets de loi d'intérêt local concernant les départements de la Mayenne, de la Nièvre et l'octroi de Noyon ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au régime des amidons et des glucoses;

Discussion du projet et des propositions de loi sur la répression des fraudes commises dans la vente des beurres;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Reinach, un congé jusqu'au 31 janvier;

A M. de Vogüé, un congé de quelques jours;

A M. Sauvanet un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Alphonse Humbert aux conclusions du rapport du 2e bureau, concernant l'élection de M. Sicard dans l'arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes).

Nombre des votants............... 493
Majorité absolue.................. 247

Pour l'adoption............ 124
Contre..................... 369

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur.

Bachimont. Balandreau. Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Beauquier. Bepmale. Berteaux. Bétine. Blanc (Louis) (Drôme). Bonard. Bourgeois (J.) (Jura). Bourrat. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Cazes (Thierry) (Gers). Chamerlat. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clapot. Cornudet. Coutant. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delbet. Delmas. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duvigneau.

Fiquet. Frébault.

Genet. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourde.

Labussière. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Leconte (Alfred). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Levecque. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Magnien. Maret (Henry). Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Millerand. Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot.

Pajot. Pams. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pochon. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Rey (Aristide) (Isère). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles).

Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel).

Toussaint.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Villejean. Vival. Viviani.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Bascou. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bischoffsheim. Bizarelli. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de).

Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Cros-Bonnel.

Dansette (Jules). Darlan. David (Alban). Defumade. Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gellibert des Seguins. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gévelot. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Le Clec'h. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet (Victor). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Marchegay. Marfan. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Maurice-Binder. Méline. Mercier (Joseph) (Haute Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millon (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prudhomme-Havette.

Quintaa.

Ragot. Rameau. Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Riotteau. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sarrien. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Souhet. Surchamp.

Taillliandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vichot. Vieillard (Armand). Villain. Villiers. Viox (Camille). Vogeli. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin).

Bazille. Bérard (Alexandre) (Ain). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bizot. Bizouard-Bert. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon) (Marne). Breton. Brisson (Henri). Brune.

Cavaignac (Godefroy). Chambige. Chandioux.

Chantelauze. Chautemps. Compayré (Emile). Couturier.

Delanne. Delarue. Denêcheau. Deproge. Doumer (Paul) (Yonne). Dujardin-Beaumetz.

Euzière.

Faberot. Forcioli. Franconie.

Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gendre. Gervais (Jules). Giguet. Gillot. Guieysse. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Herbet.

Iung (général).

Lacombe (Louis). Lechevallier. Le Hérissé. Lemercier (comte). Lockroy.

Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Mesureur. Mirman.

Naquet (Alfred).

Raiberti. Ricard (Henri (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure).

Sicard.

Talou (Léon). Theulier.

Vallé. Vallon (amiral). Viger. Ville.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou (Louis). Bastid (Adrien). Bertrand. Bourgeois (Paul) (Vendée). Carnot (Ernest). Charles-Dupuy. Couchard. Franc. Huguet (François) (Aisne). Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Lhopiteau. Marcillat. Martinon. Mielvacque de Lacour. Odilon-Barrot. Reille (baron). Reinach (Joseph). Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin). Vacherie. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Rectifications aux scrutins du 25 janvier.

M. Humbert déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur l'amendement de M. Hubbard à l'article 1er du projet de loi concernant l'emprunt de l'Annam et du Tonkin, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

L'honorable membre déclare également qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur l'article 1er du même projet, et qu'en réalité il avoit voté « pour ».

M. le comte Albert de Mun déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin sur l'article 1er du projet de loi tendant à autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 28 JANVIER 1896

SOMMAIRE. — Excuse. = Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1896, d'un crédit extraordinaire de 975,000 fr. pour les dépenses de la représentation de la France au couronnement de S. M. l'empereur de Russie. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Goirand au ministre des affaires étrangères, sur l'état des négociations ayant pour objet d'obtenir réparation du préjudice causé à des citoyens français par la compagnie à charte du Niger en s'emparant du bateau le *Sergent-Malamine* et de sa cargaison. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Deloncle au Gouvernement, sur la déclaration de Londres du 15 janvier 1896. = Adoption : 1° du projet de loi tendant à autoriser le département de la Mayenne à contracter un emprunt de 11,500 fr.; 2° du projet de loi tendant à autoriser le département de la Nièvre à contracter un emprunt de 84,000 fr. et à s'imposer extraordinairement (0 c. 11); 3° du projet de loi portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Noyon (Oise). = Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, relative au régime des amidons et des glucoses. — Article 2 : MM. Gruet, Georges Graux, rapporteur; Plichon, Maurice Rouvier, Jules Méline, Gendre, Noël, le ministre de l'agriculture. = Adoption, au scrutin, du premier paragraphe. — Adoption, au scrutin, du deuxième paragraphe. — Amendement de MM. Jumel et Gruet : MM. Jules Méline, Gruet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. Rejet, au scrutin. — Amendement de MM. Gruet, Labat et Le Myre de Vilers : MM. Le Myre de Vilers. Adoption. — Amendement de M. Papelier : MM. Papelier, le ministre de l'agriculture. Rejet. — Adoption de l'ensemble de l'article 2. = Adoption des articles 3 et 4 (disposition transitoire). — Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi. = Discussion du projet et des propositions de loi : 1° de M. René Brice; 2° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Armand Porteu; 4° de M. Léon Guillemin et plusieurs de ses collègues; 5° de M. Léon Guillemin, sur la répression des fraudes commises dans la vente des beurres : M. Dulau. = Communication d'un décret de M. le Président de la République retirant le projet de loi, présenté le 22 octobre 1895, portant suppression de la contribution des portes et fenêtres et transformation de la contribution personnelle et mobilière. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de deux projets de loi concernant les départements de l'Aude et de la Corrèze. = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi concernant l'octroi de la Fère. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la section du chemin de fer d'Orange au Buis comprise entre Vaison et le Buis. = Dépôt, par M. Leteurtre, au nom de la 18e commission d'intérêt local, de deux rapports sur des projets de loi concernant les octrois de Lisieux et d'Elbeuf. = Dépôt, par M. Brindeau, au nom de la 18e commission d'intérêt local, de deux rapports sur les projets de loi concernant le département du Var et l'octroi de Fécamp. = Dépôt, par M. Saint-Germain, au nom de la commission des douanes, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet le relèvement des droits de douane sur les tabacs importés en Algérie.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Laroze, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE

M. le président. M. Thierry-Delanoue s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1896, d'un crédit extraordinaire de 975,000 fr. pour les dépenses de la représentation de la France au couronnement de S. M. l'empereur de Russie.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu, de M. Goirand, la demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interpeller M. le ministre des affaires étrangères sur l'état des négociations ayant pour objet d'obtenir réparation du préjudice causé à des citoyens français par la compagnie à charte du Niger en s'emparant du bateau le *Sergent-Malamine* et de sa cargaison. »

D'accord avec M. le ministre des affaires étrangères, M. Goirand demande que la discussion de son interpellation soit fixée au 27 février.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. François Deloncle une demande d'interpellation sur la déclaration de Londres, du 15 janvier 1896.

L'auteur de l'interpellation est d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères pour demander à la Chambre que cette interpellation soit discutée le jeudi 6 février.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

ADOPTION DE TROIS PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle

la discussion de divers projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes réglementaires, les trois projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Jules Desjardins, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.63 p. 100, une somme de 11,500 fr. remboursable en vingt-cinq ans à partir de 1896 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 11,500 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

2e PROJET

(M. Jules Desjardins, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.85 p. 100, une somme de 84,000 francs, remboursable en trente ans à partir de 1897 et applicable à la reconstruction de la sous-préfecture de Château-Chinon.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département de la Nièvre est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1897, 11 centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, concurremment avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 84,000 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

3e PROJET

(M. Jules Desjardins, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, de la surtaxe de 1 fr. 37 par hectolitre de vin tant en cercles qu'en bouteilles, actuellement perçue à l'octroi de Noyon (Oise).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 88 centimes établi, à titre de taxe principal, sur la même boisson.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 1,300,000 fr. contracté en vertu d'une loi du 30 mars 1892, pour l'installation du casernement d'un régiment de cavalerie.

« L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU RÉGIME DES AMIDONS ET DES GLUCOSES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, relative au régime des amidons et des glucoses.

Je rappelle à la Chambre que l'article 1er a été adopté dans la séance du 27 novembre 1894. Je donne lecture de la nouvelle rédaction présentée par la commission pour l'article 2 de la proposition de loi :

« Art. 2. — Il sera perçu, à l'entrée en glucoserie, un droit de 4 fr. par 100 kilogr. d'amidine sèche et par 150 kilogr. d'amidine verte.

« Sont exemptes de ce droit les amidines dont les fabricants justifieront en due forme qu'elles ont été produites avec des blés, des seigles ou des orges. »

La parole est à M. Gruet.

M. Charles Gruet. Messieurs, en voulant associer au sort des amidons celui des fécules de pommes de terre, la commission des douanes retarde depuis bientôt deux années le vote d'une loi très juste et très utile, dont personne ne contestait l'urgence, car il s'agissait tout simplement de rétablir l'équilibre rompu entre les droits sur les blés et ceux qui frappent les amidons de fabrication étrangère.

Ce retard, ai-je besoin de le rappeler, a causé à l'industrie des amidonniers un très grave préjudice, qu'on aurait pu facilement lui épargner en consentant à traiter séparément deux questions fort distinctes : d'une part, les amidons et leurs succédanés et, d'autre part, les glucoses. C'était tout à fait équitable. Mais la commission des douanes, plus soucieuse de créer une situation tout à fait privilégiée à la féculerie que d'accorder une protection efficace aux amidonniers, s'y est refusée et la loi est restée en suspens. On consentait bien, à la vérité, à armer les amidonniers français contre leurs concurrents étrangers, mais à la condition d'atténuer, sinon de supprimer la concurrence que les amidonniers eux-mêmes pourraient faire à la féculerie des Vosges. C'était là l'unique but de la commission; c'est vers ce but qu'ont porté tous ses efforts. Nous verrons tout à l'heure si la fixité des moyens a répondu à la fixité du but.

Visiblement, les préférences de la commission des douanes étaient pour l'augmentation du droit sur les maïs destinés à la fabrication des amidons; mais il paraît que l'application de ce droit présentait de telles difficultés qu'il fallut y renoncer, non sans regret. Et alors, tout en reconnaissant les imperfections du système qui consistait à frapper d'un droit d'accise les amidines à leur entrée en glucoserie, la commission des douanes nous en proposait l'adoption, devant la nécessité absolument urgente, disait-elle, de protéger la féculerie.

Pour répondre cependant à l'objection que ce droit d'accise pouvait atteindre les riz de nos colonies, la commission des douanes proposait à la Chambre de prononcer l'exception en faveur des amidines produites avec ces riz.

C'est dans ces conditions que la loi vint devant la Chambre, qui l'adoptait le 17 mai 1894. Elle comportait, d'une part, l'augmentation des droits de douane sur les amidons et leurs succédanés et, d'autre part, l'établissement d'un droit — le mot d'accise avait été supprimé au cours de la discussion — de 4 fr. sur les amidines à leur entrée dans les glucoseries, à l'exception toutefois de celles pour lesquelles les fabricants justifieraient en due forme qu'elles ont été produites avec des riz provenant des colonies françaises.

La loi ainsi rédigée fut portée devant le Sénat, qui la modifia sur les observations de M. le ministre des affaires étrangères, et l'exception en faveur des amidines de riz disparut.

La loi revint devant la Chambre. C'est alors que commencèrent les tergiversations de la commission des douanes, sur lesquelles je demande la permission de m'arrêter quelques instants. C'est un his-

torique extrêmement instructif, car je ne sache pas qu'on puisse citer une seule proposition législative qui ait subi autant de modifications et de vicissitudes que celle dont la Chambre est actuellement saisie. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Donc, le 17 juillet, la commission des douanes fit un rapport dans lequel elle se résignait à accepter le texte voté par le Sénat, non toutefois sans faire les réserves les plus expresses sur les motifs qui avaient dicté ses décisions.

Le 24 juillet, la commission est prise de scrupules, — les riz ne peuvent pas être ainsi abandonnés à leur malheureux sort, — et elle présente de nouvelles conclusions demandant à la Chambre de reprendre son texte primitif et de maintenir l'exception en faveur des amidines de riz, quelle que soit la provenance de ceux-ci.

Que se passa-t-il pendant les vacances? Je l'ignore; mais, le 27 octobre 1894, la commission des douanes arrivait avec une nouvelle résolution; elle demandait à la Chambre d'adopter le texte du Sénat et d'abandonner toute exception.

Le 30 octobre, trois jours après, nouveau revirement. Les féculiers sont visiblement inquiets sur le sort du projet de loi; il leur faut s'assurer certains concours qui résistaient aux œillades intéressées de la commission des douanes (*Sourires*), et on revient alors sur le principe de l'exception, mais cette fois en faveur des orges, des blés et des seigles. Le riz était sacrifié comme le terrible maïs.

La discussion eut lieu le 27 novembre; elle fut très vive; les protestations très énergiques de MM. Jumel et Rouvier mirent la loi en péril. Pour la sauver, l'honorable M. Méline crut devoir faire un nouveau sacrifice et abandonner les riz, les blés, les orges et les seigles. Malgré ce délestage, la loi ne put pas surnager et elle fut renvoyée à la commission.

Enfin, le 9 février 1895, la commission des douanes présente un nouveau rapport, fruit de ses nouvelles études. Elle se félicite — nous aussi, d'ailleurs — que les loisirs qui lui ont été donnés lui aient permis de se livrer à une enquête et de se former enfin une opinion. Elle revient purement et simplement aux propositions du 30 octobre, c'est-à-dire à l'exception en faveur des seigles, des orges et des blés.

Messieurs, on reproche souvent à nos négociants et à nos industriels de manquer de hardiesse et d'initiative; en vérité, je vous demande ce qu'il leur est possible de faire, ce qu'ils peuvent raisonnablement tenter en présence de tant d'incohérence et de tant d'insécurité. (*Très bien! très bien!*)

On nous accuse parfois de manquer de sincérité lorsque nous demandons le maintien des tarifs de 1892. Laissez-moi vous dire que ce reproche est tout à fait injuste et que c'est là un soupçon très peu mérité. Oui, nous demandons le maintien des tarifs de 1892 parce que si le commerce et l'industrie peuvent s'accommoder tant bien que mal du régime le plus défectueux, il y a une chose avec laquelle ils ne peuvent pas vivre, c'est avec l'instabilité des tarifs et l'insécurité du lendemain. (*Très bien! très bien!*)

Et maintenant, messieurs, si vous lisez les rapports successifs de la commission des douanes, vous constaterez, avec la plus grande stupéfaction, j'imagine, que les opinions les plus contraires y sont défendues avec la même compétence, la même conviction, je pourrais même dire avec la même sérénité. Vous y rencontrerez, non sans surprise, les arguments les plus décisifs en faveur des thèses les plus contraires.

Aussi, pour justifier mon opposition à l'article 2, que je combats à cette tribune, n'ai-je pas à me préoccuper de prendre mes motifs dans mon propre fonds; il me suffit de les puiser dans les rapports de la commission des douanes. Vous allez d'ailleurs en juger.

Dans son rapport du 9 février, la commission s'exprime ainsi :

« La difficulté diplomatique que pourrait soulever l'application exclusive aux riz coloniaux français de l'exemption du droit d'accise et le danger de voir se développer très rapidement l'industrie des amidons de riz sont des arguments assez graves pour justifier l'application du droit d'accise aux riz comme aux maïs. »

La réponse à l'objection est dans le rapport de l'honorable M. Graux, du 25 juillet, dit ce second rapport, et vous allez voir si elle est topique :

« Les pays producteurs de riz n'ont pas de conventions commerciales avec la France. Les Pays-Bas, qui sont, après l'Indo-Chine, nos plus grands importateurs de riz, ne sont pas producteurs du grain importé.

« L'équivalence du régime intérieur pour les produits étrangers et pour les produits similaires indigènes ne pourrait avoir d'autre conséquence que d'exempter à la fois du droit d'accise les riz d'Indo-Chine, et ceux produits par une puissance ayant la situation de la nation la plus favorisée. Nous avons la faculté d'exempter du droit d'accise un produit indigène, sans accorder la même exemption aux produits étrangers, lorsque ces produits proviennent de pays avec lesquels nous n'avons pas de conventions commerciales.

« Pour éviter toute contestation au sujet des interprétations auxquelles peuvent donner lieu les conventions internationales, votre commission des douanes a l'honneur de vous proposer d'exempter du droit d'accise toutes les amidines de riz, sans rechercher l'origine des riz ayant servi à produire l'amidon.

« Il est certain qu'en fait les amidonniers qui fabriqueront des amidines de riz se serviront presque exclusivement des riz de l'Indo-Chine, puisque ces riz sont exempts du droit de douane de 3 fr. par 100 kilogr. et que, déduction faite de ce droit, ils sont toujours d'un prix moins élevé que les riz exotiques, à raison de leur qualité considérée comme inférieure. Mais puisque tous les riz, sans distinction d'origine, seront exempts du droit d'accise, aucune puissance ne pourra soulever de réclamation au sujet de ce droit. »

Et un peu plus loin :

« Dans ces conditions, il n'y a aucune raison pour refuser aux amidons de riz l'exemption du droit d'accise. Si l'amidonnerie continue à travailler les mêmes produits que ceux qu'elle utilise actuellement, le riz représentant parmi ces produits une quantité négligeable peut, sans inconvénient, être exempté du droit d'accise. Si à l'avenir cette industrie emploie de plus grandes quantités de riz c'est notre colonie d'Indo-Chine qui en profitera. »

On ne peut pas dire mieux, en vérité; mais on ne peut pas non plus s'empêcher d'admirer la charmante désinvolture avec laquelle l'aimable rapporteur de la commission des douanes défend alternativement le riz de l'Indo-Chine et la pomme de terre des Vosges. (*On rit.*)

Eh bien! non, il n'y a aucune raison de refuser l'exception aux riz, et aux maïs, surtout, si vous l'accordez aux autres céréales.

Pour expliquer son étrange volte-face la commission des douanes nous dit :

« Il y a lieu d'opposer à l'exemption du droit d'accise au profit du riz une objection qui est décisive. » — Elles sont toutes décisives, les objections de M. le rapporteur, même quand elles sont absolument contradictoires. — « M. le président de la commission des douanes a justement soulevé au sujet des riz la question des relations douanières de la métropole et de ses colonies. Rappelant le bon marché de la main-d'œuvre dans l'Extrême-Orient, l'honorable M. Méline a montré les dangers que couraient prochainement, d'une part, les féculeries par l'importation des riz de l'Indo-Chine et de Madagascar, et, d'autre part, les fabriques de fils et tissus de jute par la concurrence des usines du Tonkin, si nous ne veillions à l'importation en France des produits de nos colonies. »

Ainsi, voilà qui est bien entendu, et nos colons sont dûment avertis. On leur dit : Allez au loin porter l'influence bienfaisante de la France; allez exposer vos personnes et vos capitaux dans des entreprises tout à fait hasardeuses; mais si vous réussissez, si vos industries se développent et prospèrent, soyez tranquilles, la commission des douanes et son honorable président sont là qui veillent et qui sauront arrêter votre essor. Il vous est permis de vous ruiner, mais il vous est interdit de vous enrichir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

En vérité, messieurs, un tel langage est bien fait pour surprendre ce pays auquel vous infligez des charges très lourdes pour l'acquisition et l'entretien d'un grand empire colonial. Que voulez-vous que pense le pays s'il voit le Parlement, par des mesures analogues à celles qui vous sont pro-

posées, apporter des entraves aux exportations de ces vastes contrées dont la possession a coûté et coûtera encore de gros sacrifices, sous le prétexte tout à fait fallacieux que l'industrie de la féculerie pourrait en être quelque peu incommodée.

M. Henry Boucher (Vosges). C'est comme le vin de Bordeaux : on en fabrique partout.

M. Charles Gruet. Mais pas aussi bien qu'à Bordeaux. (*Sourires.*)

Or, rappelez-vous qu'en 1892, lorsque vous avez voté le tarif général des douanes qui enlevait à nos colonies leur liberté commerciale, vous leur avez accordé en même temps un tarif de faveur avec la métropole, tarif qui exemptait ou détaxait leurs produits d'exportation. Or, le riz est le seul produit que l'Indo-Chine puisse échanger avec les nôtres. Pourquoi paralyser ces échanges ?

Aujourd'hui, on vous parle de la glucoserie ; demain, on pourra vous parler de la distillerie. Alors, comment nos colonies se tireront-elles d'affaire, pour suffire à leurs engagements et payer les arrérages de leurs emprunts ?

Je n'exagère pas. En effet, dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'emprunt du protectorat de l'Annam et du Tonkin, voici ce que dit le Gouvernement :

« Le produit de l'impôt indigène ne peut manquer aussi d'augmenter notablement par le retour à l'autorité civile de territoires actuellement placés sous l'autorité militaire et par la mise en culture de rizières actuellement abandonnées. »

Le meilleur moyen de développer la culture du riz, c'est d'augmenter sa consommation, et non pas de la réduire. Or, c'est précisément la réduction de cette consommation que vous demande la commission des douanes ; j'avais donc bien raison de l'accuser, au début de ces observations, de n'avoir d'autre désir que d'assurer à la fécule de pomme de terre une situation absolument privilégiée. Et cela est tellement vrai que, poussant le système protectionniste jusqu'à ses dernières conséquences, elle n'hésite pas à vous proposer d'élever des barrières entre des produits également français d'origine.

C'est là un système extrêmement dangereux. Vous allez exciter la lutte économique entre les diverses régions ; et pensez-vous que vous puissiez vous arrêter à votre gré si vous vous engagez dans une pareille voie ?

Aux observations si pressantes, aux objections si décisives qu'ont présentées, dans la séance du 27 novembre 1894, MM. Jumel et Rouvier, qui s'opposaient à l'établissement d'un droit intérieur, l'honorable rapporteur M. Graux essaye d'opposer certaines raisons. Il s'efforce de démontrer tout d'abord que l'intérêt bien entendu des amidonniers exige qu'une taxe soit établie, puisque, dans tous les cas, cette taxe leur laisse une marge suffisante pour continuer à exercer leur industrie et à y faire des profits très considérables.

Je crois que les amidonniers se passeraient volontiers de cette protection.

Puis, s'attachant plus spécialement aux objections présentées par M. Rouvier, qui contestait à la commission des douanes le pouvoir d'établir un droit d'accise, dont le caractère doit être et doit rester purement fiscal, M. le rapporteur cite, d'une part, le précédent relatif aux raisins secs et, d'autre part, la taxe sur les chevaux et les voitures.

On se demande ce que les chevaux et les voitures peuvent bien faire ici. Dans tous les cas, mon cher collègue, vous ne contesterez pas que le droit qui frappe les voitures et les chevaux est exclusivement et absolument fiscal ? Quant aux raisins secs, il suffit de rappeler que le droit d'accise qui les frappait n'était qu'un expédient. Lorsqu'il fut établi, — c'était en 1890, — la France était liée par des traités avec la Grèce et la Turquie jusqu'en 1892. Mais, à cette époque, elle a repris sa liberté et le droit d'accise a fait place à un droit de douane, que vous avez d'ailleurs augmenté depuis deux ans, toujours sous le prétexte qu'il faut assurer la fixité de nos tarifs. (*Sourires sur divers bancs.*) Eh bien, mais, si ce prétexte n'existe plus pour les raisins, il ne subsiste pas davantage pour le maïs. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*) Proposez donc franchement un droit de douane sur les maïs. On peut admettre, à la rigueur, l'expédient du droit d'accise quand la France est liée par des engagements ; mais, aujourd'hui, ces engagements n'existent pas. Augmentez donc le tarif douanier, si vous le jugez utile à vos fins, mais ne venez pas introduire dans notre législation économique un procédé du genre de celui que vous nous demandez. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Enfin, pour dissiper tous les doutes, toutes les objections, la commission des douanes vous dit très dédaigneusement : La question du maïs indigène n'existe pas.

Je vous en demande mille fois pardon, monsieur le rapporteur, la question du maïs indigène existe, et j'en ai la preuve dans mon dossier. J'en dois la communication à mon aimable collègue M. Jumel, dont personne plus que moi ne regrette l'absence, car il aurait infiniment mieux que moi défendu le maïs indigène. De ces documents il résulte que l'industrie amidonnière a acheté dans la région du Sud-Ouest des quantités fort importantes de maïs dans le courant de l'année 1895. J'ai la preuve que deux amidonneries du Nord ont à elles seules acheté dans les départements des Basses-Pyrénées et des Landes environ 3 millions de kilogrammes de maïs. Vous ne pouvez pas dire que c'est là une quantité négligeable, et j'espère, que l'on ne prétendra pas davantage que ces acquisitions ont été faites en vue de la discussion qui a lieu aujourd'hui.

Il me semble que cet argument ne serait pas très sérieux, car les quantités considérables que ces chiffres indiquent et les bas prix auxquels elles ont été vendues sont là pour protester contre de telles insinuations.

J'espère qu'après les explications que je viens de développer, la Chambre ne suivra pas sa commission des douanes. J'espère qu'elle ne consentira pas plus à retirer, par une voie détournée, les avantages concédés à nos colonies par les tarifs de 1892, qu'elle ne voudra sacrifier les maïs indigènes aux âpres convoitises des féculiers des Vosges. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Graux, *rapporteur*. Messieurs, je remercie l'honorable M. Gruet d'avoir bien voulu reconnaître que l'article 1er de la loi avait son utilité. Nous sommes, en effet, habitués, à la commission des douanes, à recevoir l'approbation de nos collègues lorsque nous donnons satisfaction aux intérêts de la région qu'ils représentent. (*Très bien ! très bien !*)

Je crois pouvoir vous démontrer que si l'article 1er a le bonheur d'avoir l'approbation de l'honorable M. Gruet, l'article 2 et l'article 3 méritent également l'approbation des collègues dont les régions sont intéressées au vote de ces articles.

En effet, la commission des douanes a dû s'occuper d'une œuvre complexe ; elle s'est trouvée en présence d'un intérêt agricole et des intérêts de trois industries, intérêts parfois opposés entre eux. Son œuvre a été de chercher à concilier tous ces intérêts en accordant à chaque industrie le minimum de protection indispensable à sa prospérité. C'est ainsi que vous avez voté l'article 1er, qui a eu l'approbation universelle, même celle des adversaires les plus résolus de la loi dont l'honorable M. Gruet a été l'organe.

Quelle est, en somme, l'économie de cette loi? Nous sommes en présence, comme je le disais, d'un intérêt agricole, celui de la pomme de terre. Tout à l'heure, je vous démontrerai qu'il ne s'agit pas seulement de la pomme de terre des Vosges, mais de la production de trente départements. En même temps, nous étions en présence des intérêts de trois industries : l'amidonnerie, la féculerie et la glucoserie. Comment ces intérêts se combattent-ils les uns les autres? Comment peuvent-ils être conciliés ? Sur quel terrain la commission des douanes devait-elle se placer pour essayer de maintenir l'équilibre entre les conditions de production et de travail de ces trois industries? Evidemment la tâche était difficile et complexe. Aussi je demande à la Chambre quelques minutes d'attention pour lui exposer aussi clairement que possible l'économie du projet de loi. (*Parlez ! parlez !*)

Si vous suivez la fabrication des trois industries, à l'origine, vous êtes en présence de deux produits : d'une part, les céréales qui servent à faire l'amidon, d'autre part, la pomme de terre qui sert à faire la fécule. Mais comme la féculerie et l'amidonnerie ont comme débouché principal et comm

la glucoserie, il se trouve qu'en glucoserie il y a deux produits rivaux : les amidons et les fécules.

Par suite, dès le début de la production industrielle, vous trouvez les deux produits agricoles : l'un, matière première de l'amidon, et l'autre, matière première de la fécule, qui se font concurrence. Vous avez, d'une part, la concurrence de la pomme de terre avec les céréales, qui sont le maïs, le riz, le blé, l'orge et le seigle; et, d'autre part, la concurrence de la féculerie et de l'amidonnerie, ayant un débouché commun : la glucoserie.

Voilà les conditions dans lesquelles la commission des douanes avait à légiférer.

Je m'occupe d'abord de l'article 1er de la loi, qui est relatif à l'amidonnerie.

Par un vote que vous avez émis en 1894, vous avez décidé que tous les blés étrangers payeraient un droit de douane de 7 fr. et vous avez repoussé la proposition de la commission des douanes qui voulait limiter à 5 fr. le droit sur les blés destinés à l'amidonnerie.

Naturellement, les amidonniers de blé sont venus nous trouver et nous ont dit : Vous augmentez les charges sur notre matière première, vous devez augmenter la protection sur le produit fabriqué étranger qui nous fait concurrence.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu l'article 1er de la loi, qui a augmenté le droit de douane sur l'amidon étranger et a donné satisfaction à l'amidonnerie.

Tel est l'article 1er; il vise la première des industries faisant l'objet de la présente loi.

J'arrive à l'article 2, qui se préoccupe de la seconde industrie, la féculerie, en se plaçant non pas au point de vue des conditions générales de production de l'amidonnerie et de la féculerie, mais uniquement au point de vue spécial de ces deux industries mises en présence et se faisant concurrence quand elles arrivent à leur principal débouché, la glucoserie. Qu'avons-nous fait?

Le produit qui fait principalement concurrence à la pomme de terre en amidonnerie et en glucoserie et qui fait cette concurrence en faussant notre régime douanier, c'est le maïs. Et alors M. Rouvier de nous dire : Pourquoi entrez-vous dans les menus détails des conditions de production des diverses industries? Faites donc une loi générale; venez donc nous proposer un droit de douane sur le maïs, sans distinction!

Voilà la doctrine de l'honorable M. Rouvier. C'est une doctrine qui consisterait à faire des lois industrielles sans tenir compte des conditions dans lesquelles travaillent les diverses industries; elle consisterait à faire des lois industrielles avec des formules absolues et des principes.

Il y a un demi-siècle, dans une assemblée républicaine, un député fit entendre une parole, qui avait sa grandeur et son excuse : « Périssent nos colonies plutôt qu'un principe! »

Il s'agissait du grand principe de la liberté humaine et de la suppression de l'esclavage.

Aujourd'hui, on nous dit avec une certaine désinvolture : Périssent nos industries plutôt que je ne sais quel principe, je ne sais quelle règle de droit fiscal qui n'est inscrite nulle part et dont il me sera facile de démontrer la parfaite inexactitude.

M. Maurice Rouvier. Je demande le droit commun. Je dénie à la commission et à la Chambre le droit d'intervenir, sans abus de pouvoir, dans la concurrence que se font entre eux des produits français.

M. le rapporteur. Puisque M. Rouvier me fait l'honneur de m'interrompre, je vais lui rappeler un passage de son discours.

A la séance du 26 novembre 1894, l'honorable M. Rouvier a dit : « Il y a un droit d'accise sur l'alcool; et ne voyez-vous pas ce que vous faites? C'est quelque chose qui ressemble à ce que vous feriez si vous veniez nous dire : De toutes les substances dont on peut faire de l'alcool, il n'y en aura qu'une seule qui payera le droit ».

Voilà vos paroles et votre objection, monsieur Rouvier. Eh bien, la Chambre a assisté à de longues discussions sur le régime des boissons et elle s'est parfaitement rendu compte que les différents produits qui servent à fabriquer l'alcool ne sont pas soumis au même régime. Je n'ai pas besoin de prononcer le mot de bouilleurs de cru pour vous faire saisir immédiatement la différence qui existe entre les droits que payent les viticulteurs qui fabriquent de l'alcool avec leurs raisins, et les cultivateurs de seigle, de pommes de terre ou de topinambours qui veulent transformer leurs grains ou leurs tubercules en alcool. (*Très bien! très bien!*)

Donc, la loi admet d'une façon formelle que « de toutes les substances dont on peut faire de l'alcool », il en est qui payent des droits que les autres ne payent pas.

Ainsi, vous le voyez, en prenant l'exemple même choisi par l'honorable M. Rouvier, vous trouvez des régimes absolument différents suivant que vous employez pour la même fabrication des produits différents. J'avais donc le droit de dire, d'une part, que le principe de droit fiscal invoqué par M. Rouvier n'existe pas et, d'autre part, que lorsque nous faisons des lois industrielles, nous avons le devoir de nous préoccuper des conditions de travail et de production de chacune des industries visées dans ces lois.

C'est ce que nous avons fait, et c'est pour cela que nous n'avons pas proposé un droit général sur le maïs. Si nous l'avions fait, vous eussiez protesté avec raison contre cette décision, en disant : Pourquoi voulez-vous mettre un droit sur le maïs qui doit servir à la nourriture des chevaux puisque vous voulez seulement protéger la féculerie concurrencée par l'amidon de maïs?

C'est pour cela que nous avons limité strictement, en réduisant la protection au minimum possible, l'article 2 aux produits qui viennent concurrencer la féculerie dans l'amidonnerie et dans la glucoserie.

De quoi l'amidonnerie se plaindrait-elle? Et d'abord il ne s'agit pas de l'amidonnerie de blé, de seigle et d'orge, puisque ces amidons resteront soumis au régime antérieur et ne paieront pas le droit nouveau. Quelle est l'amidonnerie qui peut se plaindre? c'est l'amidonnerie de maïs. Cette amidonnerie est actuellement privilégiée, elle désire conserver son privilège et nous voulons la soumettre au régime de l'égalité. Je le prouve.

L'amidonnerie de blé aurait le droit de dire, si nous ne faisions pas la loi actuelle : Vous nous mettez dans un état d'infériorité manifeste en présence de l'amidonnerie de maïs.

Quelle est, en effet, la situation de ces deux industries? l'amidonnerie de blé, aux termes de la loi de 1894, paye 7 fr. de droit quand elle emploie un quintal de blé; elle a vu aggraver le régime auquel la soumettaient les tarifs de 1892; au contraire, l'amidonnerie de maïs continuera à payer le droit de 3 fr., droit antérieurement existant.

La modification douanière de 1894, votée malgré la commission des douanes, place donc l'amidonnerie de blé dans un état d'infériorité par rapport à l'amidonnerie de maïs.

Ce n'est pas tout. S'il y a une première inégalité entre l'amidonnerie de blé, dont vous avez majoré le droit, et l'amidonnerie de maïs, soumise au droit ancien, il y a une autre inégalité encore plus grave.

Vous avez voulu protéger la féculerie et pour cela vous avez mis un droit de 12 fr. sur les fécules étrangères. Or, que se passe-t-il actuellement? Vous faites entrer 2 quintaux de maïs: vous payez 6 fr., et, après avoir payé ces 6 fr., vous produisez 1 quintal d'amidon, qui vient concurrencer le quintal de fécule que vous protégez par un droit de 12 fr.

Voilà l'inégalité qu'il faut faire disparaître, et c'est ce que nous faisons par l'article 2, en mettant un droit d'accise de 4 fr. sur le quintal d'amidon de maïs qui va à la glucoserie.

En somme, de quoi se plaint l'amidonnerie? est-ce elle qui payera le droit de 4 fr.? En aucune façon! Ce droit sera payé par la glucoserie. Nous arrivons ici à la troisième industrie visée dans notre loi, et nous allons voir comment la commission des douanes s'est préoccupée de cette industrie.

Nous accordons à la glucoserie, par l'article 3, un avantage considérable : le bénéfice de l'admission temporaire pour les maïs servant à la fabrication des glucoses massées ambrées.

Ces glucoses font l'objet d'une exportation importante, car elles sont utilisées en Angleterre pour la fabrication des bières,

particulièrement du « stout », et pour la préparation des cuirs. Par conséquent, l'industrie de la glucoserie, qui, en réalité, supportera le droit d'accise prévu par notre article 2, cette industrie, nous la favorisons en lui accordant le bénéfice de l'admission temporaire qu'elle n'avait pas auparavant.

J'ajoute, au surplus, que la glucoserie — il ne faut pas l'oublier — est protégée contre la concurrence étrangère par un droit de douane, si élevé qu'il est prohibitif, un droit de 58 fr.

Qu'avez-vous voulu faire lorsque vous avez voté ce droit élevé en faveur des glucoseries ? Vous avez voulu encourager cette industrie — je ne veux pas dire l'obliger — à employer des produits indigènes; c'est dans ce but que vous l'avez protégée par un droit prohibitif contre la concurrence étrangère.

Pourquoi la glucoserie n'emploie-t-elle pas uniquement des produits indigènes? Ces produits lui font-ils défaut? Assurément non! Il se fabrique annuellement environ 360,000 quintaux de glucose en France. M. le ministre de l'agriculture a démontré que, pour faire 1 quintal de glucose, il fallait environ 98 kilogrammes d'amidon ou de fécule. La féculerie produit, à elle seule, 600,000 quintaux de fécule. Il est donc facile à la glucoserie de se procurer, comme produits indigènes, toutes les quantités nécessaires pour sa fabrication. Or, la glucoserie n'emploie que 200,000 quintaux de fécule. Elle préfère s'approvisionner d'amidon de maïs et avilir ainsi les cours des produits indigènes. A cette industrie, protégée par un droit prohibitif de 58 fr., nous avons certainement le devoir d'imposer une charge nouvelle, qui la découragera un peu de ces approvisionnements en produits exotiques et rétablira l'équilibre entre ses deux matières premières : l'amidon et la fécule.

J'ai terminé et je n'ai plus maintenant qu'un seul mot à dire en ce qui concerne les maïs indigènes.

L'honorable M. Gruet a bien voulu nous dire : C'est très bien de protéger l'industrie contre les produits exotiques, mais vous devriez au moins lui laisser la consommation des produits indigènes. Et après avoir beaucoup parlé de la pomme de terre des Vosges, il nous a parlé du maïs des Landes et réédité avec beaucoup de talent le discours éloquent de l'honorable M. Jumel.

La Chambre a bien voulu faire de longs loisirs à la commission des douanes en laissant quatorze mois d'intervalle entre le vote de l'article 1er et la discussion de l'article 2. La commission des douanes a utilisé ces loisirs : elle a fait une enquête, au cours de laquelle elle a entendu tous les intéressés. Parmi eux, se trouve précisément l'un des rares amidonniers qui utilisent les différentes céréales et particulièrement le maïs; il n'est donc pas suspect. Cet industriel a fait une déclaration très intéressante : il a dit qu'il travaillait à la fois les amidons de maïs, de riz, de seigle, d'orge et de blé, en un mot, tous les produits servant à l'amidonnerie. Il nous a dit qu'en 1868 et 1869, il avait utilisé des maïs indigènes venant de Bayonne et de Bordeaux.

Or, depuis 1868 et 1869, aucun amidonnier n'avait utilisé un seul kilogramme de maïs indigène. Il a fallu que la loi qui vous est proposée aujourd'hui vint en discussion pour que subitement le maïs indigène entrât dans les amidonneries.

M. Charles Gruet. Ne vous en plaignez pas, c'est le résultat de votre politique.

M. le rapporteur. J'espérais que j'allais recevoir les remerciements de l'honorable M. Gruet, car il doit nous être reconnaissant d'avoir présenté la loi soumise à vos délibérations. Sans cette loi, il serait arrivé cette année ce qui se passe depuis trente ans: on n'aurait jamais vu 1 seul kilogr. de maïs indigène en amidonnerie.

Au surplus, prenez les chiffres. Je vous ai dit qu'on fabriquait environ 360,000 quintaux de glucose par an. Or, d'après l'honorable M. Gruet, les amidonniers auraient acheté — et ceci très exceptionnellement — 30,000 quintaux de maïs indigène. C'est là vraiment une bien petite quantité, sur la production de 360,000 quintaux de glucose.

Très heureusement, le maïs indigène a d'autres destinations que l'amidonnerie. Toutes ces destinations, nous les respectons, et c'est pourquoi notre projet ne porte aucune atteinte aux intérêts du maïs indigène.

Je ne veux pas, messieurs, faire de parallèle entre la culture du maïs et celle de la pomme de terre; je ne veux pas multiplier les chiffres; je veux seulement indiquer quel a été, en moyenne, de 1882 à à 1892, le nombre d'hectares cultivé en pommes de terre et en maïs. On a compté, dans cette période, 570,809 hectares cultivés en maïs et 1,458,378 en pommes de terre. Ces chiffres suffisent pour montrer l'inexactitude des chiffres produits par nos adversaires dans la dernière discussion.

Non seulement l'intérêt de la féculerie est important et réclame une protection; mais, pour démontrer que le maïs indigène ne peut être employé habituellement en amidonnerie, je puis invoquer une autorité considérable, devant laquelle s'inclinera, je pense, l'honorable M. Gruet lui-même, l'autorité d'un représentant éminent du département de la Gironde.

A la séance du 30 mai 1890, l'honorable M. Raynal contestait au maïs indigène ses emplois industriels. « Nous ne portons, disait-il, aucun préjudice à la culture de cette céréale en lui faisant payer un droit à son entrée dans des usines où elle ne pénètre pas. »

M. Charles-Roux. C'est au point de vue de la distillerie que M. Raynal parlait ainsi.

M. le rapporteur. M. Charles-Roux voudra bien me permettre de faire passer sous les yeux de la Chambre le texte de l'*Officiel*, car je n'ai pas l'habitude de faire des citations de mémoire, et j'apporte toujours les textes dont je tire argument. Voici, d'après l'*Officiel* du 31 mai 1890, le langage tenu par l'honorable M. Raynal, à la séance du 30 mai 1890 :

« Le maïs indigène n'a pas le même emploi que le maïs étranger... Les prix auxquels se vendent ces deux céréales sont excessivement différents... On peut dire que, quand il y a sur deux produits une différence de plus de 20 p. 100, la concurrence n'existe pas. Ces deux produits peuvent avoir le même nom, mais en réalité ils ne se rencontrent pas dans la voie de la concurrence.

« Le maïs étranger va aux usages, aux besoins industriels, auxquels le maïs indigène ne peut faire face, parce que le maïs indigène est plus humide, d'un transport plus difficile, et ne possède pas les mêmes qualités de conservation. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est clair et il ne me reste qu'à descendre de la tribune puisque l'honorable M. Raynal a si bien répondu pour moi aux objections de nos adversaires, ses amis.

M. Charles-Roux. Je vous répète que c'était à propos des distilleries de maïs que M. Raynal a prononcé ces paroles.

M. le rapporteur. J'ai pourtant lu un texte assez clair : « Le maïs étranger va aux usages et aux besoins industriels ». Or, quels sont les usages industriels? Il me semble que l'amidonnerie en est un...

M. Charles Gruet. L'industrie de l'amidonnerie est peu de chose en présence de la distillerie.

M. le rapporteur. ...j'ai donc le droit d'invoquer l'autorité de M. Raynal pour soutenir que le maïs indigène n'est pas utilisable en amidonnerie.

M. Henry Boucher. Pour faire de l'alcool, il faut d'abord transformer le maïs en glucose.

M. Charles-Roux. On ne fait plus d'alcool de maïs!

M. le rapporteur. Puisque l'interruption de l'honorable M. Charles-Roux me retient à la tribune, permettez-moi d'ajouter un dernier mot pour montrer que ce n'est pas la pomme de terre des Vosges qui est en cause, mais une industrie très importante et très intéressante, la féculerie, en même temps qu'une culture qui s'étend sur plus de trente départements.

Je ne veux pas vous donner l'énumération complète des nombreuses chambres de commerce et sociétés agricoles qui se sont adressées à la commission des douanes pour réclamer le vote de la loi que nous vous proposons. J'indique seulement, parmi les sociétés agricoles et les chambres de commerce qui nous ont apporté leurs doléances, celles des départements de Seine-et-Oise, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, d'Indre-et-Loire, celles de Laon, de Clermont, de Montbrison, de Compiègne, de Château-Chinon, de Charolles, de Chalon-sur-Saône, d'Autun, d'Avallon, etc. De tous les coins de la France

on nous a demandé de protéger la pomme de terre, qui ne pousse pas seulement dans les Vosges.

La féculerie est une des industries agricoles les plus intéressantes. Vous savez que c'est une petite industrie, qui est dans les mains de modestes travailleurs, ouvriers de la veille la plupart du temps, et continuant parfois à travailler manuellement avec leurs ouvriers. C'est une industrie essentiellement agricole, qui, contrairement à beaucoup d'industries qui emploient des produits agricoles, ne lutte pas contre l'agriculture et vit toujours en bonne intelligence avec le cultivateur. Il existe une union intime, absolue, entre le féculier et l'agriculteur.

En résumé, messieurs, la loi que nous avons l'honneur de vous proposer ne compromet aucun intérêt industriel, et c'est un spectacle véritablement nouveau que celui d'une loi qui est discutée sans qu'on voie se dresser un contradicteur venant, au nom d'une industrie, se plaindre des charges imposées à la matière première de cette industrie.

Nous avons donc le droit de dire que notre projet ne compromet aucun intérêt industriel. Nous avons su équilibrer les conditions de production des trois industries visées dans la loi, et nous pouvons vous demander avec confiance la protection d'un intérêt agricole, qui est considérable, puisqu'il représente à la fois une culture de 25,000 hectares et une production indispensable au progrès agricole. Vous savez, en effet, que le premier élément de ce progrès est la culture des plantes sarclées. La pomme de terre est la plante indispensable des terres pauvres et elle est aussi la culture des pauvres gens. La Chambre ne lui refusera pas la protection qu'elle mérite. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Plichon.

M. Plichon. Messieurs, vous connaissez suffisamment mes idées économiques pour que je ne fasse pas une profession de foi. Aussi je ne monte à la tribune que pour demander à la commission des douanes une explication très brève sur un point que l'honorable rapporteur a laissé sans explications.

Comme il le rappelait, la question en discussion parait enveloppée d'un certain brouillard, et pourtant son origine est des plus claires. Quand, en 1894, la Chambre a augmenté le droit sur les céréales, il était de toute logique d'augmenter parallèlement les droits sur leurs dérivés, d'augmenter les droits sur le produit fabriqué quand on augmentait les droits sur la matière première. Il fallait donc augmenter les droits sur les amidons. C'est ce qu'on a fait. La Chambre s'est trouvée unanime sur ce point; elle a été aussi sage que le projet était sensé. Mais où nous nous trouvons embarrassés, c'est en présence de l'article 2, devant lequel la Chambre s'est arrêtée, parce que plusieurs de nos collègues et moi-même ne se rendent pas très bien compte des raisons pour lesquelles on veut faire subir à différents produits agricoles de notre sol un traitement qui n'est pas le même. — (*C'est cela! — Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Certes je suis aussi favorable à la fécule qu'aux produits amylacés, mais je me demande pourquoi on établirait un régime différent dans l'article 2. Je sais fort bien que la commission des douanes, ayant souci de cette objection, a pris soin dans le paragraphe 2 qu'elle nous soumet de déclarer : « Sont exemptes de ce droit les amidines dont les fabricants justifieront en due forme qu'elles ont été produites avec des blés, des seigles ou des orges. » Mais la question que je me pose et que je pose à la commission des douanes est la suivante : Comment fera-t-on pour démontrer que certaines amidines proviennent d'orge, de blé ou de maïs ?

M. Henry Boucher. C'est très facile.

M. Plichon. Vous me dites que c'est très facile. Je vous crois sur parole, mon cher collègue ; mais je ne suis pas assez compétent pour m'en rendre compte moi-même, et je voudrais savoir comment les fabricants seront à même de faire la preuve de la provenance, et aussi comment le service des contributions indirectes acceptera cette preuve?

Je me demande s'il n'y a pas là un nid à conflits et à procès. Et je me le demande d'autant plus que nous ne savons pas exactement ce que c'est que des amidines. (*Très bien !*) On parle d'amidons, d'amidines ; on dit que l'amidine est un produit de l'amidon, que l'amidine est un produit imparfaitement cristallisé. Il n'y a pas de définition scientifique. J'admets qu'elle existe et que je ne la connaisse pas. Eh bien! je me demande si entre les intéressés et l'administration ne se produiront pas des conflits et des contestations, d'autant plus que dans le rapport si documenté de notre honorable et savant collègue M. Graux, j'ai remarqué que M. Verley, un des intéressés, avait déclaré dans sa déposition qu'il était impossible de faire la différence entre l'amidine provenant de telle matière première et l'amidine provenant d'une autre matière première.

« Il ajoute, est-il dit dans le rapport, que la composition chimique de ces produits est la même, et qu'on ne peut les distinguer physiquement. On ne peut donc frapper l'un sans frapper les autres. »

Messieurs, je crois que nous avons grand intérêt à faire des lois claires; vous en avez des exemples présents à l'esprit.

Plus nos lois offrent matière à discussion, plus elles causent de trouble dans le pays ; et il est de l'intérêt même des protectionnistes, dont je suis un des plus convaincus, de ne laisser aucune fissure dans les lois qu'ils présentent. Je vois trop bien l'attitude de nos collègues libre-échangistes pour ne pas me rendre compte que si nous laissons une fissure dans la loi pouvant laisser place à des interprétations difficiles, nous donnons à nos adversaires des armes contre nous. C'est pour ces raisons que je demande le rejet de l'article 2. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Plichon a adressé deux questions très nettes à la commission des douanes. J'apporte, au nom de cette commission, deux réponses également nettes.

L'honorable M. Plichon nous dit : « Comment ferez-vous pour reconnaître les amidons qui proviendront du blé, du seigle, de l'orge ou du maïs ? » — C'est là sa première question. — Il nous demande ensuite quelle est la définition de l'amidine.

Je réponds à la première question : Comment ferons-nous pour distinguer l'origine et la nature des amidons ?

Je suis très surpris que cette question nous ait été posée par mon honorable ami M. Plichon, qui est un ingénieur distingué, un élève éminent de l'école centrale, qui connait assurément très bien un instrument qui s'appelle le microscope, et une institution qui s'appelle le laboratoire municipal.

M. Plichon. Parfaitement !

M. le rapporteur. Eh bien ! la réponse à votre première question, mon cher collègue, ce n'est pas moi qui vous la ferai ; c'est le laboratoire municipal...

M. Plichon. Il s'est trompé souvent !

M. le rapporteur. ...qui déclare de la façon la plus formelle qu'il a des moyens de distinguer les différentes natures d'amidons.

Voilà ma réponse à la première question; je crois qu'elle est claire. Vous m'objectez les erreurs du laboratoire municipal. Si vous n'avez pas confiance dans le laboratoire, vous pouvez aussi n'avoir aucune confiance dans l'administration des douanes, et vous devez alors demander la suppression du tarif douanier. Ce sera une solution radicale, qui supprimera toute erreur.

M. Plichon. Ce n'est pas à moi que vous pouvez adresser ces paroles.

M. le rapporteur. J'arrive à la seconde question que m'a posée l'honorable M. Plichon : Qu'est-ce que l'amidine ?

Ma réponse est très simple. L'amidine est l'amidon de qualité inférieure qui entre en glucoserie. C'est le produit sur lequel nous percevons le droit établi par l'article 2 de la loi.

Lorsque ce produit va partout ailleurs qu'à la glucoserie, il n'est pas frappé de droits, et peu nous importe qu'il s'appelle amidon ou amidine ! Lorsqu'il va à la glucoserie, nous lui donnons l'appellation habituelle que lui applique le commerce et nous percevons le droit. Je crois qu'ici encore ma réponse est bien claire. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Charles-Roux. Vous ne nous avez

pas dit quelle différence il y avait entre l'amidine et l'amidon!

M. le président. La parole est à M. Rouvier.

M. Maurice Rouvier. Je ne voudrais pas prolonger un débat qui revient pour la quatrième fois devant la Chambre; mais l'honorable rapporteur de la commission des douanes a bien voulu rappeler que dans la dernière discussion j'avais présenté quelques objections qui avaient paru être goûtées par la majorité de la Chambre, puisque le renvoi de l'article 2 à la commission s'en était suivi. Et je voudrais bien que la Chambre fût convaincue, quels que soient les efforts qu'a pu faire l'honorable M. Graux, et quelle que soit aussi l'apparence que les idées économiques des orateurs qui prennent part à cette discussion peuvent faire naître dans l'esprit de l'assistance, je voudrais bien, quoi qu'en dise M. Graux et que puisse dire M. Méline, que la Chambre fût convaincue qu'il ne s'agit pas ici d'une querelle entre libre-échangistes et protectionnistes.

Et cela est tellement vrai, messieurs, qu'au nombre des objections faites à la loi qui revient aujourd'hui devant vous, il en est une assurément étrange dans la bouche des libre-échangistes, s'il s'agit ici d'une question de libre-échange. M. Jumel, M. Gruet et moi-même nous disions à la commission : « Si le droit de douane qui pèse sur le maïs étranger est insuffisant, augmentez-le! Ce sera net, simple, clair et vous n'excéderez pas la limite de votre droit. »

Mais la question est tout autre ! Il ne s'agit pas de protéger un produit français contre un produit étranger, il s'agit de faire intervenir le législateur dans la concurrence que se font entre eux des produits également français, des produits qui sont également nés sur le sol national. (*Très bien! très bien! — C'est cela!*)

Voilà la question; elle n'est pas autre. Que m'importent alors toutes les considérations fort étudiées que vous apportez à cette tribune, après les avoir fait déjà figurer dans votre rapport, pour établir que telle industrie a un prix de revient insuffisant ou supérieur à telle autre, que la quantité d'hectares ensemencés en pommes de terre est plus importante que la quantité d'hectares ensemencés en maïs!

Tout cela, en vérité, est de peu de poids quand on vient proposer pour la première fois de faire cette chose exorbitante, que le législateur n'a jamais faite, qu'on a pu faire seulement au temps où on légiférait par voie d'édits ou de décrets...

M. Henry Boucher (Vosges). On l'a fait pour les raisins secs?

M. Maurice Rouvier. Oui, pour les raisins secs, vous l'avez fait...

M. Henry Boucher (Vosges). Eh bien! c'est la même chose!

M. Maurice Rouvier. ...et vous avez commis de ce chef un véritable abus de la force, parce que vous aviez la majorité. D'ailleurs, qu'a voulu votre loi sur les raisins secs? Et, au surplus, est-il bien exact que ce soit la même chose? S'agissait-il de mettre un droit sur les raisins d'origine française? Nullement! Vous visiez uniquement les raisins d'origine hellénique, ottomane ou autre.

M. Henry Boucher (Vosges). Mais c'est la même chose, encore une fois!

M. Maurice Rouvier. Pas du tout! ce n'est pas la même chose. Vous présentez aujourd'hui une loi par laquelle vous prétendez établir un droit d'accise ; et les objections de M. Graux ne sont pas faites pour ébranler la force des observations que j'ai présentées à cet égard lors de la 1re délibération. Un droit d'accise, ai-je dit, est un droit fiscal dans son essence, dans son principe et dans son but, sur certaines denrées déterminées, et vous frappez forcément, sans exception, tous les produits qui ont la même définition. Vous m'objectez la loi sur les raisins secs. J'ai déjà répondu qu'il ne s'agissait pas de raisins d'origine française. Mais M. Graux a trouvé mieux : il m'objecte le privilège des bouilleurs de cru. Est-ce qu'il y a une analogie quelconque...

M. Camille Fouquet. Ce n'est pas un privilège!

M. Maurice Rouvier. Prenons-le comme vous voudrez! je n'ai pas l'intention de compliquer les difficultés de ma discussion en me rendant hostiles les défenseurs de l'exemption des bouilleurs de cru. Disons donc l'exemption, si vous voulez. Cela a-t-il quelque chose de commun avec la question actuelle? Comment est née l'exemption des bouilleurs de cru? On a établi un droit fiscal sur l'alcool; mais par ce droit on n'a jamais voulu, que je sache, favoriser une industrie plutôt qu'une autre.

L'Etat qui a besoin d'argent cherche, parmi les denrées de consommation, celle qui n'est pas le plus nécessaire à l'alimentation et il établit sur elle un gros droit. Cela remonte à la Restauration et à ce moment, le récoltant a été déclaré dispensé du droit sous certaines conditions. Telle est l'origine de l'exemption des bouilleurs de cru et — je l'ai déjà dit dans des discussions antérieures — dans ses limites primitives, cette exemption se peut défendre.

Qu'est-ce que ce privilège? C'est la faculté donnée au récoltant de consommer sur place — vous entendez bien? — le produit de sa récolte. C'est parce que le législateur considère que le droit qu'il établit sur l'alcool est à la fois un droit de circulation et de consommation qu'il est amené à exempter le récoltant d'en payer le montant. Il y est amené non seulement par des considérations d'ordre philosophique, mais enore par des considérations autrement terre-à-terre.

Comment voulez-vous en effet établir la surveillance chez tous les récoltants de vin et, par conséquent, d'alcool, et faire payer un droit sur l'alcool, soit consommé à l'état de boisson, soit employé pour améliorer le reste de la récolte à l'endroit même où il a été récolté? Non! Il n'y a là aucune analogie d'aucune sorte entre les deux questions.

La vérité, mais l'honorable rapporteur l'a produite à cette tribune avec un tel éclat qu'il faut fermer les yeux pour ne pas la voir! La vérité est que vous voulez intervenir dans la concurrence que se font les pommes de terre et les céréales. Et comme la lutte aurait des chances de tourner contre vous si vous restiez dans ces généralités, vous cherchez celle des céréales qui a le moins l'oreille de la Chambre, le pauvre maïs, si dénigré, si attaqué, si combattu ; c'est lui qui paye les frais de le guerre! Est-ce le sort du maïs qui m'inquiète? Eh! que m'importe quelques millions de kilogrammes de maïs que peut produire et vendre tel ou tel département, ou l'énorme quantité de pommes de terre que produisent vingt-six départements!

La question est plus haute : c'est un point de droit qu'il faut examiner. Il s'agit de savoir où vous puisez le droit d'intervenir, vous législateurs français, dans la concurrence que se font entre eux des produits également français, sortis également de l'agriculture française. Ne voyez-vous pas que, quand vous aurez fait un premier pas dans cette voie, dans laquelle — quoi qu'on en dise — ni vous ni aucune assemblée n'est entrée jusqu'ici, ne voyez-vous pas à quelles conséquences véritablement abusives et absurdes on pourra vous entraîner en s'armant cette fois d'un précédent réel et ayant une portée, alors que ceux qu'on invoque aujourd'hui n'en ont aucune? Vous invoquez la grande thèse — si bien accueillie par la grande majorité de cette Chambre — de la protection des produits français contre les produits étrangers; j'ai eu l'honneur de vous dire, dans la précédente discussion, que si c'était d'elle qu'il s'agissait je n'interviendrais pas. Il y a longtemps que j'ai déserté ces combats, profondément convaincu de l'inanité de mes efforts, m'en remettant à l'expérience que ce pays a voulu faire du soin de dessiller tous les yeux et de prononcer entre vous et nous.

Mais, encore une fois, ce n'est pas de la protection des produits français contre les produits étrangers qu'il s'agit ici; car, en somme, au point de vue légal douanier, il y a deux sortes de produits : les produits nés sur le sol national, et les produits étrangers n'ayant pas acquitté les droits par le payement desquels ils se confondent avec les produits nationaux. Lorsque les produits étrangers ont payé le droit de douane, il n'y a plus moyen de les distinguer des produits similaires français, car ils se pénètrent en quelque sorte les uns les autres. Votre loi n'a donc pas pour but de protéger les produits français contre les produits étrangers; elle a pour but de frapper certains produits français d'une amende. C'est le véritable nom qu'il faut donner à votre

droit. Ce n'est pas un droit d'accise, ce n'est pas un droit de douane : c'est une amende frappant ceux à qui il plaît d'employer de l'amidine provenant des maïs plutôt que de tous autres corps desquels on peut l'extraire.

Vous avez fait une exception pour le riz. On me dit que la commission des douanes, dans sa séance de ce matin, a bien voulu décider de faire au riz la même situation qu'au blé.....

M. Jourde. Provisoirement!

M. Maurice Rouvier. Il m'importe peu. Je suis sûr que ce n'est pas à la compétence et au talent bien connus de l'honorable M. Graux que cette concession est faite; il avait pris soin d'insérer à la page 7 de son rapport qu'il était impossible d'exonérer les riz, car alors, disait-il, les riz prendraient la place du maïs.

Ce que nous demandons à la Chambre, c'est, puisque l'article 1er est voté, soit qu'elle établisse un droit, qui sera alors un véritable droit d'accise, en votant le premier paragraphe de l'article 2, soit tout au moins qu'elle repousse le paragraphe 2, portant exemption des droits sur les amidines qui justifieront qu'elles ont été produites avec du blé, du seigle, de l'orge ou du riz.

Il serait beaucoup plus logique, plus loyal et plus franc, si vous voulez que tout le monde comprenne bien ce dont il s'agit, de remplacer votre rédaction savante en deux paragraphes par ces mots : « Il sera perçu, à l'entrée en glucoserie, un droit de 4 fr. par 100 kilogrammes d'amidine sèche et par 150 kilogrammes d'amidine verte provenant du maïs. Toutes les autres amidines seront exemptes. » Alors ce sera clair et net. Mais vous ne l'osez pas faire, bien que vous soyez obligés de convenir, quand la discussion vous serre et vous presse, que vous voulez faire intervenir — et c'est bien ce qu'on vous reproche — la puissance législative dans la concurrence que se font entre eux des produits également nationaux. (*Très bien! très bien!*)

Vous avez alors cherché une rédaction savante, qui paraît, quand on n'y regarde pas de trop près, respecter les principes que je défends. Mais en réalité vous proposez un droit, je ne dirai pas comme mon honorable prédécesseur à cette tribune, qui n'intéresse qu'un département, — je répète qu'il faut voir la question de plus haut, — mais un droit qui a un véritable caractère local et départemental, un droit qui ne tend à rien moins qu'à restaurer en France les barrières intérieures abolies par la Révolution. (*Très bien! très bien!*) C'est ce droit que vous nommez improprement un droit d'accise.

Je demande à la Chambre d'y réfléchir mûrement avant d'entrer dans la voie pleine de périls dans laquelle vous voulez l'entraîner. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des douanes.

M. Jules Méline, *président de la commission des douanes.* Messieurs, ma réponse à l'honorable M. Rouvier sera très courte. Je voudrais tout d'abord ramener la question à ses termes les plus simples, à ce que j'appellerai son point mathématique, en la posant bien. Je prie la Chambre de retenir — et il me semble qu'elle l'a parfaitement compris par la discussion très rapide qui vient de s'engager — que nous ne lui demandons pas d'innover, de créer un droit de douane nouveau, mais uniquement d'empêcher qu'on ne tourne un droit existant, en lui maintenant toute son efficacité. Nous demandons, en un mot, d'empêcher une fraude indirecte qui se pratique sous le couvert de la loi actuelle.

Pour vous faire bien comprendre cette fraude, il me suffit de vous rappeler ce qui s'est passé en 1892, quand nous avons opéré la revision de notre régime douanier.

A cette époque, nous avions essayé de régler la situation particulière de chacune de nos industries, particulièrement de nos industries agricoles, en leur accordant la part de protection qui nous paraissait nécessaire pour leur permettre de vivre.

Or, quelle était, à ce moment, la situation de la féculerie française et qu'avons-nous voulu faire pour elle? La féculerie française nous disait : J'ai en face de moi un concurrent redoutable, c'est la féculerie étrangère; ce sont les fécules étrangères qui viennent prendre ma place en glucoserie, et comme la glucoserie est mon principal débouché, tant que ces fécules pourront entrer chez nous grâce à l'insuffisance des droits existants, je serai dans une véritable infériorité vis-à-vis de mes concurrents étrangers.

Le droit était en effet insuffisant, tout le monde l'a reconnu, et c'est ainsi qu'il a été élevé de 8 fr. à 12 fr.

Qu'est-il arrivé ensuite? Pendant, je n'ose pas dire quelques années, pendant une année à peine, l'effet du droit s'est fait sentir au profit de la féculerie française et a assuré sa prospérité. Le mouvement d'importation des fécules étrangères s'est, en effet, très sensiblement ralenti. Qu'ont alors imaginé ces glucosiers tant protégés, ces glucosiers que nous n'avons défendus que dans la pensée qu'ils n'emploieraient plus, pour leur fabrication, que des produits français? Ils se sont ingéniés à échapper au payement du droit nouveau de 12 fr. sur les fécules étrangères. Ils ont regardé autour d'eux; ils ont cherché dans le tarif des douanes une matière payant un droit moins élevé que la fécule étrangère et pouvant servir au même usage, et ils ont très vite découvert une erreur de calcul qui avait été commise à cette époque sur le droit des maïs. Il n'était pas difficile, en effet, d'apercevoir que le droit sur le maïs, qui est un produit amylacé comme la fécule, n'étant que de 3 fr., comme il ne faut que 200 kilogrammes de maïs pour produire 100 kilogrammes de fécule, il n'y avait qu'à substituer le maïs à la fécule pour arriver à ce résultat de payer 6 fr. au lieu de 12 fr.

Eh bien! je n'hésite pas à le dire, si, en 1892, la question s'était ainsi posée, il n'est pas douteux que le droit sur le maïs allant en glucoserie aurait été relevé. Par conséquent, les glucosiers ont profité d'une véritable erreur de calcul. C'est cette erreur que nous vous demandons de redresser aujourd'hui. Vous devinez, en effet, ce qui s'est alors produit. Le maïs, jouissant de cette véritable prime — car c'est une prime — vis-à-vis de la fécule étrangère, prend de plus en plus la place de la fécule pour la fabrication des glucoses. A l'heure qu'il est, l'emploi du maïs en glucoserie représente 350,000 kilogr., ce qui correspond à 175,000 kilogr. de fécule. Il faut donc que la Chambre comprenne bien que si elle n'accepte pas la proposition que nous lui faisons, l'importation du maïs étranger en glucoserie finira par remplacer entièrement la fécule française, et, par conséquent, qu'en repoussant notre proposition elle aura décrété à brève échéance — car ce n'est qu'une question de temps — la ruine complète de la féculerie française.

Je suis bien convaincu que ce n'est pas cela que veut la Chambre, parce qu'elle comprend toute la gravité d'un pareil désastre agricole.

On a dit — et je n'y reviens pas, car c'est l'évidence même — quelle place importante tenait dans la production agricole la féculerie française. Elle est représentée par près de 400 établissements, répandus sur toute la surface du sol, qui ont ce grand avantage de donner pendant l'hiver, pendant la période de chômage, du travail à nos ouvriers agricoles ; elle est donc, on peut le dire, au point de vue agricole une des plus grandes ressources de ce pays. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute — et tout le monde le sait ici — que les prix de la fécule commandent les prix de la pomme de terre. C'est pour cela que le prix de la pomme de terre s'est abaissé dans des proportions si considérables dans ces dernières années. Quand la fécule est à 22 fr., le prix de la pomme de terre tombe fatalement à 2 fr. 50, comme nous l'avons vu déjà, au grand désespoir de nos agriculteurs.

Ce n'est pas à vous non plus, messieurs, que j'ai besoin d'apprendre — bien que l'honorable M. Gruet ait paru l'ignorer — que la pomme de terre n'est pas un produit exclusivement vosgien. Certes, je suis très heureux de défendre l'intérêt de mon département, et je n'en rougis pas; j'ai assez défendu, je crois, l'intérêt des autres départements pour avoir, pour une fois, le droit de défendre l'intérêt du mien. Mais il s'en faut de beaucoup qu'il soit le seul intéressé dans la question, comme on essayait de vous le faire croire tout à l'heure; trente-deux départements ont le même intérêt que celui des Vosges, et c'est leur

cause que je plaide devant vous. (*Très bien! très bien!*)

Il me semble que je pourrais m'arrêter, car les raisons que je viens de vous donner me paraissent suffisantes pour déterminer votre vote, à moins que la Chambre n'ait la pensée de revenir sur l'œuvre du législateur de 1892 et de retirer à la féculerie la protection qu'on lui avait accordée à cette époque.

Aussi l'honorable M. Rouvier, qui est un manœuvrier très habile, — je n'apprendrai rien à personne en lui décernant cet éloge si mérité, — s'est avisé que, s'il restait sur le terrain de la question elle-même, sa résistance n aurait pas beaucoup de chance de succès; il a alors essayé d'une diversion ingénieuse, qui est un chef-d'œuvre de casuistique législative. Il nous dit : « Je n'attaque pas votre régime économique; je le respecte profondément jusqu'à nouvel ordre et n'entends pas lui porter la moindre atteinte; c'est parce que vous le violez que je le défends. »

Je veux bien croire que les déclarations de l'honorable M. Rouvier partent d'un cœur sincère; mais comme ce n'est pas la première fois qu'il embrasse ses adversaires pour les mieux étouffer, je me méfie un peu de sa tendresse pour notre régime économique. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Gruet. Nous défendons ce régime mieux que vous, qui en demandez sans cesse la modification, alors que nous en réclamons le maintien.

Au centre. Il ne s'agit pas de le modifier, mais de l'améliorer.

M. Jules Méline. L'honorable M. Rouvier se gardera bien, je le sais, de s'attaquer à notre régime économique; c'est une citadelle trop difficile à emporter, il en a bien conscience; mais son attaque n'en est que plus dangereuse. Il serait trop heureux s'il pouvait démolir en détail ce tarif des douanes qu'il n'ose pas attaquer en bloc; il trouve qu'aujourd'hui l'occasion est excellente et il se dit avec raison que s'il parvenait à renverser le tarif de la féculerie, toutes les autres industries agricoles finiraient par avoir leur tour, que toutes y passeraient successivement; car ce que veut en réalité M. Rouvier — je l'ai dit tout à l'heure — c'est la destruction du tarif de la féculerie.

Pour quelle raison la demande-t-il? Il faut examiner la valeur de son argument principal sur lequel il échafaude une grande thèse juridique, dont il fait presque une thèse constitutionnelle. La Chambre, dit-il, n'a pas le droit, sous la forme d'un droit d'accise, de protéger un produit français contre un autre produit français.

C'est un pur sophisme. Ce que nous demandons, c'est bien la protection d'un produit français contre un produit étranger, et non contre un autre produit français, car il s'agit de l'amidine fabriquée avec des maïs étrangers qui vont en glucoserie faire concurrence à la fécule française. Par conséquent, ce que nous voulons atteindre, ce n'est pas le maïs français, qui en fait n'a pas d'emploi véritable en glucoserie, ce sont les 350,000 kilogr. de maïs étrangers qui se transforment en amidine.

Mais M. Rouvier insiste et dit : Vous n'avez pas le droit d'établir une distinction entre les différentes industries françaises, selon qu'elles emploient des produits français ou des produits étrangers; vous devez toutes les traiter de la même manière.

J'en demande bien pardon à l'honorable M. Rouvier, mais nous en avons parfaitement le droit. La question a été cent fois jugée pendant la discussion du tarif des douanes, et cet argument, qui paraît aujourd'hui nouveau dans la bouche de M. Rouvier, je l'ai entendu cent fois répété par lui au cours de la dernière législature. C'était la base de toute son argumentation.

Quand nous avons établi le droit sur le maïs étranger lui-même, il s'écriait alors comme aujourd'hui : Vous ne pouvez pas établir un droit sur le maïs, parce que vous ne le faites que pour donner un avantage à la distillerie de la betterave sur la distillerie du maïs qui est une industrie française. Vous ne pouvez pas assurer un privilège à une industrie sur une autre.

Et nous lui répondions à ce moment comme aujourd'hui : Le législateur est souverain en pareille matière, et rien ne lui interdit de distinguer et de créer, dans l'intérêt de la production nationale, un avantage aux industries qui emploient des produits français sur celles qui emploient au contraire des produits étrangers. (*Très bien! très bien!*)

Le législateur a donc déjà résolu l'objection de M. Rouvier : il l'a fait pour le maïs en accordant un avantage incontestable à la distillerie de betterave sur la distillerie du maïs.

Vous pouvez agir de la même manière aujourd'hui en faveur de la féculerie française.

Encore une fois, le législateur est le maître en pareille matière; il défend la production nationale comme il l'entend, par les moyens qui sont à sa disposition; et quand le droit d'accise peut faire l'office d'un droit de douane, rien, absolument rien, ne lui interdit d'y recourir. Je mets l'honorable M. Rouvier au défi de me citer un texte quelconque qui puisse vous interdire de donner le même effet au droit d'accise sur les amidines de maïs. Du reste, M. Rouvier lui-même l'a reconnu en ce qui concerne le droit sur les raisins secs. L'argument l'embarrassait beaucoup; il a fait de vains efforts pour l'écarter, tant les situations sont identiques.

A l'époque où nous avons mis un droit d'accise sur la fabrication des vins de raisins secs, nous avons voulu uniquement, par ce droit, protéger nos viticulteurs contre les vins de raisins secs eux-mêmes. Cela ne fait pas de doute un seul instant. Si nous avons mis un droit d'accise au lieu de relever le droit de douane sur les raisins secs, c'est que nous ne voulions pas atteindre par ce droit les raisins secs allant à l'alimentation des familles, absolument comme aujourd'hui nous ne voulons pas atteindre par un droit sur le maïs le maïs allant à l'alimentation du bétail...

M. Leydet. Le maïs ne va plus au bétail, vous le savez bien!

M. Jules Méline. ... et voilà pourquoi nous préférons le droit d'accise sur les amidines au relèvement du droit sur le maïs. J'éprouve, je l'avoue, quelque étonnement qu'on nous reproche notre modération même.

M. Rouvier nous dit : Vous auriez mieux fait de proposer le relèvement général du droit sur le maïs.

Mais, si nous l'avions demandé, avec quelle force il serait monté à la tribune pour nous combattre et nous dire : Vous dépassez la mesure, vous n'êtes pas obligé, pour protéger la féculerie française, de relever d'une façon générale le droit sur le maïs. Contentez-vous de protéger la féculerie et n'allez pas au delà!

C'est ce que la commission des douanes a fait et c'est ce qu'elle vous demande de ratifier. L'objection de l'honorable M. Rouvier ne repose donc sur aucun fondement.

Ces matières sont délicates; aussi je demande pardon à la Chambre d'insister peut-être trop longuement (*Non! non!*); je voudrais ne laisser aucun doute dans vos esprits et réfuter, avant de descendre de la tribune, toutes les objections de nature à embarrasser vos consciences. (*Parlez! parlez!*)

M. Rouvier a dit aussi : Un droit d'accise doit être général, absolu; quand il frappe un produit, il faut qu'il frappe tous les produits similaires. Vous frappez les maïs qui vont à la glucoserie, vous êtes condamnés, par la logique des choses, à frapper également tous les produits qui vont à la glucoserie. Pourquoi épargner le blé, le seigle, l'orge?

Je demande à M. Rouvier où il a vu écrite une pareille prescription. Elle n'existe à ma connaissance dans aucun texte de loi et elle est d'ailleurs en contradiction avec les précédents législatifs.

M. le rapporteur, l'honorable M. Graux, a cité dans son rapport des exemples très nombreux des droits d'accise qui s'appliquent d'une manière différente à des produits semblables. Il a fait très justement remarquer que le droit d'accise sur les mélasses, par exemple, diffère suivant qu'elles vont à la distillerie ou à la sucrerie. Il a fait observer avec la même justesse — et M. Rouvier ne me paraît pas avoir compris son argumentation — que, en ce qui concerne le droit sur l'alcool, qui est également un droit d'accise, il existe une différence, selon que cet alcool est fabriqué avec des raisins, avec des fruits ou avec d'autres produits tels que la betterave, la pomme de terre, le topinambour. Quand l'alcool est fabriqué avec des raisins et des fruits, il est

exempté chez le propriétaire de tout droit; au contraire, s'il est fabriqué avec d'autres produits, il paye le droit de consommation sur l'alcool.

Ces exemples prouvent suffisamment que le droit d'accise peut parfaitement varier quand le législateur voit intérêt à l'établir sur un produit ou à le supprimer sur un autre, ou encore à l'établir autrement sur un produit que sur un autre.

Je crois avoir nettement répondu aux objections de l'honorable M. Rouvier, qui ne sont, je le répète, que des prétextes juridiques.

Reste la dernière objection tirée de l'emploi du maïs français. Je demande encore à la Chambre de vouloir bien écarter cette considération, qui, en vérité, n'est pas sérieuse.

L'emploi véritable du maïs français est bien connu. Cette céréale est destinée un peu à l'alimentation humaine, mais elle sert, pour la plus grande partie, à la nourriture du bétail. C'est si vrai, que depuis 1867 jamais on n'avait songé à employer un seul kilogramme de maïs français dans les amidonneries et les glucoseries. On n'en emploiera pas davantage plus tard et on ne peut pas en employer. Et cela pour une double raison, qui a été très bien mise en évidence par M. Raynal à l'époque où la question actuelle n'était pas née : c'est que le maïs français n'a pas la siccité suffisante pour donner de bons résultats en glucoserie et ensuite qu'il coûte trop cher.

On n'emploie donc pas le maïs français en glucoserie. Le fait a été établi de la façon la plus claire dans l'enquête que nous avons ouverte sur ce point.

Cependant je dois reconnaître qu'il y a quelques mois, un glucosier avisé a mis dans le dossier des défenseurs de la glucoserie un marché de maïs dont l'intention est trop évidente. Ce marché est un argument de circonstance trop rapproché du vote de la loi pour qu'il soit possible de le prendre au sérieux.

Si les producteurs de maïs des Landes se faisaient la moindre illusion à ce sujet, leur illusion ne serait pas de longue durée; ils peuvent être bien certains que les acquisitions de maïs, si la loi était repoussée, cesseraient comme par enchantement. La vérité, c'est que le maïs français est absolument en dehors de la question...

M. Charles Gruet. Mais pas du tout!

M. Jules Méline. ...parce qu'il ne peut pas trouver de débouché véritable dans la glucoserie. En ce qui concerne son emploi naturel à l'alimentation du bétail et ses autres usages, il est garanti et nous lui conservons tous ses avantages actuels.

Je prie la Chambre — et je termine par cette considération — de bien retenir que le maïs français qui se plaint et qui se résigne si volontiers à la ruine de la féculerie, est protégé aussi par un droit de 3 fr. contre le maïs étranger. Il est protégé comme le sont du reste tous nos adversaires dans cette discussion.

Les industries qui nous combattent en effet se trouvent être les industries les plus protégées de France. La glucoserie, par exemple, est protégée par un droit qu'on a qualifié de prohibitif parce qu'il lui assure presque exclusivement le marché français; elle a cependant la prétention, pour grossir ses bénéfices, de n'employer que des matières premières étrangères, en ruinant ainsi une autre industrie française, beaucoup moins protégée qu'elle.

Nous nous permettons de penser que c'est excessif et injuste et voilà pourquoi nous vous demandons de rétablir l'égalité entre elle et la féculerie. L'égalité dans la lutte, c'est tout ce que nous réclamons. Nous ne poursuivons que la consolidation du régime économique établi en 1892 et nous faisons appel pour cela à l'esprit de solidarité qui a présidé à cette grande œuvre.

On vous demande aujourd'hui de substituer à l'esprit de solidarité qui a fait notre force l'esprit de particularisme : s'il venait à triompher dans cette Chambre, il n'aurait d'autre résultat que de rendre impossible la constitution d'une majorité quelconque dans les questions agricoles et de nous condamner à l'impuissance. Je crois devoir dénoncer la manœuvre aux défenseurs de l'agriculture et je suis bien convaincu qu'ils ne voudront pas s'y prêter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gendre.

M. Gendre. Messieurs, il s'est produit dans cette discussion des confusions que je crois volontaires et que je juge bon de faire disparaître.

On vous demande, au nom de la protection, de voter des droits sur les amidines, pour favoriser la fécule de pommes de terre des Vosges...

M. Gusman Serph. Et des autres départements.

M. Gendre. J'allais le dire... et des autres départements producteurs de pommes de terre. Or, la protection ne peut s'appliquer qu'à des produits français contre des produits étrangers. Les droits protecteurs sont établis à la frontière ou dans les ports de mer sur les produits étrangers, en faveur des produits français; mais ils ne doivent et ne peuvent l'être sur des produits français en faveur d'autres produits français.

M. Jules Méline. L'amidine de maïs étrangers n'est pas un produit français.

M. Gendre. Si vous voulez frapper un produit étranger, mettez des droits de douane sur les maïs étrangers et non sur l'amidine française.

Ce n'est pas de la protection que vous voulez faire : c'est un impôt intérieur, une douane intérieure que vous établissez. Si vous voulez protéger la féculerie des Vosges et autres départements, qui m'est aussi sympathique qu'à vous, je vous l'assure, le meilleur moyen est d'établir des droits sur les maïs étrangers et non de mettre des droits sur les maïs français pour favoriser la pomme de terre des Vosges et des autres départements producteurs de pommes de terre.

Vous avez encore un autre moyen, c'est de faire disparaître les admissions temporaires sur les blés étrangers qui entrent en France pour être convertis en farine et qui sont réexportés à l'étranger en laissant en France la moitié de leur farine. Il y a là une concurrence déloyale qui vous fait le plus grand mal; supprimez les admissions temporaires, qui sont la source de fraudes continuelles, je serai avec vous; votez des droits sur les maïs étrangers, je serai avec vous...

Au centre. Cela n'a aucun rapport avec la question.

M. Gendre ... mais n'imposez pas les maïs français en faveur d'autres produits français. C'est de la protection à rebours.

L'industrie française vit de liberté et d'égalité, et non de privilèges et de faveurs. Je ne voterai pas votre proposition de loi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président La parole est à M. Noël.

M. Noël. Messieurs, je veux répondre d'abord un mot à M. Gendre. Il ne s'agit pas du tout de la pomme de terre des Vosges. M. le président de la commission des douanes l'a déjà dit à la Chambre : il s'agit de la pomme de terre française, de la pomme de terre de trente-deux départements. Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, la pomme de terre est cultivée sur un grand nombre d'hectares et alimente 25 féculeries.

M. Gendre a fait une confusion entre les amidons de blé et les amidons de maïs. Il ne s'agit pas du tout, dans la proposition de loi que nous discutons, des amidons de blé, qui jouissent d'une exemption complète; il s'agit des amidons de maïs. Il a dit, à propos de l'emploi du maïs en féculerie, que l'on n'employait que des maïs français. C'est une erreur : on n'emploie que des maïs étrangers. Le maïs des Landes est absolument impropre à faire de l'amidine parce que, la plupart du temps, il ne mûrit pas, et ensuite à cause de son manque de siccité.

En employant du maïs exotique, on peut facilement, avec 160 ou 170 kilogr., faire 100 kilogr. d'amidine; tandis qu'il vous faudrait environ 260 kilogr. de maïs des Landes pour faire la même quantité d'amidine. Ces chiffres montrent que le marché de maïs des Landes cité par l'honorable M. Gruet n'est qu'un marché de circonstance, si je puis m'exprimer ainsi; c'est un marché fait pour les besoins de la cause.

On vient aujourd'hui nous opposer un marché conclu en 1895 alors que les droits sur les fécules date de 1892. Il est évident que si c'était le droit sur les fécules qui faisait employer le maïs des Landes, des marchés auraient été conclus en 1893 et l'on n'aurait pas attendu jusqu'en 1895. Nous sommes donc fondés à dire que le marché de 30,000 quintaux qui a été cité est un marché conclu pour faire sombrer

l'article 2 de la loi. La Chambre n'a pas à en tenir compte.

Messieurs, pour vous prouver quelle est, au point de vue agricole, l'importance de la culture de la pomme de terre industrielle, je vous rappellerai qu'elle est cultivée sur 35,000 hectares. C'est donc 35,000 hectares que vous priveriez absolument de toute culture. Car que pourra-t-on y cultiver à la place? Pourra-t-on y faire du blé? Assurément non. Vous savez bien que, malheureusement, le blé est à un prix tel qu'il est impossible de le produire dans les terres pauvres. Pourra-t-on y faire du seigle? Le prix en est également avili. Pourra-t-on y faire de l'avoine? Pas davantage. Le résultat certain, indéniable, c'est que ces 35,000 hectares resteront en friche. Telle serait la conséquence du rejet de l'article 2. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*) Vous condamneriez absolument toute culture sur 35,000 hectares du sol français, vous la condamneriez d'une façon irrémédiable.

D'un autre côté, vous condamneriez au chômage 287 féculeries qui existent encore; vous les condamneriez d'une manière irrémédiable et, comme conséquence, vous priveriez de travail 5,000 ouvriers employés dans les féculeries de novembre à janvier. Telles seraient les conséquences forcées du rejet de l'article 2.

Je n'ai plus qu'un seul mot à ajouter. On a discuté devant vous une question de principe. Je ne m'étendrai pas sur sa légitimité. M. le président de la commission des douanes l'a démontrée. L'honorable M. Graux, répondant à M. Rouvier, a dit au début de cette discussion qu'il ne fallait pas dire : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe ». Il ne faudrait pas dire non plus : « Périsse la féculerie plutôt qu'un principe »; et ce serait, messieurs, le résultat que vous obtiendriez certainement si vous rejetiez l'article 2. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Viger, *ministre de l'agriculture.* Messieurs, le Gouvernement vous demande de voter l'article 2, à la condition que l'exemption pour les amidines de riz de toute provenance soit maintenue. Il vous propose de voter cet article, non pour protéger uniquement, comme on l'a dit, la féculerie des Vosges, mais les féculeries qui sont disséminées sur toute l'étendue du territoire. (*Très bien! très bien!*)

J'ai été assez longtemps au ministère de l'agriculture pour avoir reçu les plaintes de tous les industriels agricoles qui s'adonnent à la féculerie; je puis affirmer qu'elles me sont venues de points très opposés, puisque trente et quelques départements français sont intéressés à la culture de la pomme de terre.

Ainsi que vous l'a très bien expliqué tout à l'heure M. Graux, la glucoserie, qui emploie la fécule et l'amidine de maïs comme matière première, est protégée contre la concurrence étrangère par un droit tellement élevé qu'il est prohibitif. Cette glucoserie, au lieu de se servir uniquement de la matière première indigène, qui est la fécule, emploie seulement une certaine quantité de fécule et, pour un tiers environ de sa fabrication, l'amidine qui est une variété de fécule provenant du travail du maïs étranger.

M. Charles-Roux. Et du maïs indigène.

M. le ministre de l'agriculture. Veuillez donc consulter une fois pour toutes les mercuriales et vous vous rendrez compte de ce fait qu'actuellement l'amidine vaut 25 fr. les 100 kilogr. Le maïs indigène valant de 14 à 15 fr., vous ne trouverez jamais d'industriels assez malavisés pour acheter de 28 à 30 fr. de matière première afin d'obtenir un produit fabriqué qui vaut 25 fr., puisque 200 kilogr. de maïs sont nécessaires pour produire 100 kilogr. d'amidine. Voilà qui tranche la question.

L'agriculture est concurrencée de tous les côtés. La culture de la pomme de terre est celle des régions les plus intéressantes, parce que c'est la culture des sols les plus pauvres. On en parle avec une certaine désinvolture dans le Nord, où la betterave est pourtant très protégée (*Très bien! très bien!*), et je crois avoir prouvé, en diverses circonstances, que ce produit ne m'est pas antipathique, bien qu'il ne soit pas le principal produit de ma région. Mais il faut protéger également toutes les branches de l'agriculture française.

Messieurs, 350,000 à 400,000 quintaux de maïs, employés par la glucoserie sous forme d'amidine, représentent environ, pour la pomme de terre, 7 à 8,000 hectares de culture. Je vous demande si vous voulez abandonner une partie de la culture des pommes de terre de féculerie. et si, d'autre part, en faisant abandonner cette culture à nos agriculteurs, vous voulez faire baisser encore le prix des pommes de terre; car, dans les années d'abondance, c'est la féculerie qui sert de débouché naturel au trop-plein de la récolte. Dans ces conditions, j'estime, comme ministre de l'agriculture, qu'il est nécessaire de voter le projet de la commission.

Il faut protéger la culture de la pomme de terre de féculerie, cette industrie si intéressante, qui est installée à côté de nombreuses exploitations agricoles, notamment dans les régions où le sol est granitique, dans les régions de l'Ouest et de l'Est, dans les pays qui ne peuvent pas s'adonner à la culture des autres plantes sarclées employées dans la rotation des cultures par la méthode intensive.

Pour ces différentes considérations, je vous demande, messieurs, de vouloir bien voter le droit qui vous est demandé par la commission sur les amidines de maïs allant à la féculerie. (*Applaudissements.*)

Sur plusieurs bancs. Aux voix! aux voix!

M. Le Myre de Vilers. Monsieur le président, je demande que la Chambre soit appelée à se prononcer d'abord sur le premier paragraphe de l'article 2.

M. le président. M. Plichon demande la suppression de l'article 2.

La Chambre sait qu'il n'est pas d'usage de mettre les suppressions aux voix. L'article en discussion est mis directement aux voix et les partisans de la suppression votent contre. Cependant, il a été fait quelquefois exception à cette règle, lorsque le vote direct sur la suppression peut intéresser la liberté du vote. Mais, si j'ai bien compris l'interruption de M. Le Myre de Vilers, notre honorable collègue demande qu'il soit procédé d'abord au vote sur le paragraphe 1er de l'article 2. Je me trouve donc en présence d'une demande de division qui ne me permet pas de proposer la suppression globale de l'article 2; je suis obligé de mettre d'abord aux voix le paragraphe 1er de l'article 2.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Il sera perçu, à l'entrée en glucoserie, un droit de 4 fr. par 100 kilogr. d'amidine sèche et par 150 kilogr. d'amidine verte. »

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Jules Méline, Cluseret, Cot, Le Cerf, Thonnard du Temple, Lechevallier, Mandeville, Audiffred, Fouquet, Emile Chevallier, Legras, Modeste Leroy, Milochau, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	343
Contre	180

La Chambre des députés a adopté.

Le paragraphe 2 est ainsi conçu :

« Sont exemptes de ce droit les amidines dont les fabricants justifieront en due forme qu'elles ont été produites avec des blés, des seigles ou des orges. »

Plusieurs de nos collègues proposent d'ajouter, les uns, le maïs, les autres, le riz.

Je mets d'abord aux voix le deuxième paragraphe de l'article 2, dont je viens de donner lecture, étant bien entendu que les droits de ceux de nos collègues qui demandent les additions auxquelles je viens de faire allusion sont réservés.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Maurice Lebon, Leteurtre, Siegfried, Legras, Rozet, Oriol, Vallé, Dejean, Coudreuse, Goujon, Milochau, Charruyer, Morillot, Gévelot, de Lasteyrie, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	431
Contre	90

La Chambre des députés a adopté.

MM. Jumel et Gruet proposent un amendement ainsi conçu :

« Art. 2. — Ajouter au deuxième paragraphe de cet article les mots : *des maïs*. »

La parole est à M. le président de la commission des douanes.

M. Jules Méline, *président de la commission des douanes*. L'amendement déposé par l'honorable M. Gruet révèle toute l'ingéniosité de son esprit; mais il ne sera pas difficile à la Chambre d'en comprendre l'économie. Elle vient de voter un paragraphe 2 qui établit un certain nombre d'exemptions, pour le seigle, le blé et l'orge; l'honorable M. Gruet propose d'y ajouter le maïs. Il vous demande donc ainsi de voter une disposition qui serait ainsi conçue :

« Art. 1er. — La Chambre des députés crée un droit d'accise sur les amidines.

« Art. 2. — Ce droit ne s'appliquera à rien. » (*On rit.*)

Nous vous demandons de repousser l'amendement de M. Gruet, qui n'est, sous une autre forme, que le vote que vous venez d'émettre sur le paragraphe 1er.

M. le président. La parole est à M. Gruet.

M. Charles Gruet. Messieurs, l'amendement combattu par M. le président de la commission des douanes a été signé par mon honorable collègue M. Jumel, obligé de s'absenter. Il m'a chargé de le défendre, et je l'ai fait très volontiers dans les explications que j'ai données au début de cette séance. On a prétendu plusieurs fois, au cours de cette discussion, que le maïs indigène n'entrait pour rien dans la fabrication des amidines destinées à la glucoserie. Si depuis 1868 ou 1869 jusqu'à ces dernières années il n'a pas été utilisé dans cette fabrication, cela tient simplement à la franchise dont jouissait autrefois le maïs étranger. Aujourd'hui, grâce à votre droit protecteur de 3 fr., il peut très bien être employé dans la production de l'amidon.

Ce sont ces très courtes explications que j'avais à présenter à la Chambre à l'appui de l'amendement de mon collègue M. Jumel.

Plusieurs voix. Nous demandons à ajouter à l'amendement de MM. Jumel et Gruet le mot « indigène » et qu'on dise : « ...ou des maïs indigènes ». (*Mouvements divers.*)

M. Papelier. On ne pourra jamais distinguer si l'amidine provient d'un maïs indigène ou d'un maïs de provenance étrangère !

M. le président. Monsieur Gruet, acceptez-vous l'addition du mot « indigènes » ?

M. Charles Gruet. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le rapporteur. Il est impossible de ne pas donner à la Chambre une explication sur la proposition qui lui est faite. Si elle est appelée à discuter aujourd'hui pour la deuxième fois cette loi, c'est précisément parce qu'à un moment donné la commission des douanes avait fait un effort pour distinguer les produits indigènes des produits étrangers ; elle avait pensé, en effet, au début de ses études sur cette question, à exempter du droit d'accise les riz des colonies françaises, sans exempter de ce droit les riz étrangers. Or, que s'est-il passé ? M. le ministre des affaires étrangères, à la tribune du Sénat, a soutenu cette thèse qu'aux termes de la convention du 28 février 1882, conclue entre la France et la Grande-Bretagne, il était impossible de mettre un droit d'accise sur les produits étrangers lorsqu'on ne le mettait pas en même temps sur les produits indigènes.

Par conséquent...

M. Maurice Lasserre. Par conséquent, vous frappez les produits indigènes.

M. le rapporteur. Par conséquent, nous sommes en présence d'une théorie de droit international que M. le ministre des affaires étrangères a fait adopter au Sénat. Nous vous demandons de vous inspirer de ce qui s'est déjà passé, de ne pas soulever un débat analogue et d'éviter à la loi un nouveau voyage (aller et retour) du Palais-Bourbon au Luxembourg. La commission des douanes vous prie, messieurs, de repousser l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Messieurs, j'ai indiqué très clairement pourquoi l'exemption des maïs indigènes n'aurait aucun intérêt dans la circonstance. En effet, on n'emploie pas de maïs indigène pour faire de l'amidine ; il est d'un prix trop élevé pour qu'on puisse en employer 200 kilogrammes à produire 100 kilogr. d'amidine valant 25 fr.

M. Le Hérissé. On le produira peut-être à meilleur compte demain.

M. le ministre de l'agriculture. S'il y avait un intérêt agricole indigène à exempter le maïs français, je vous aurais demandé de ne voter aucune espèce de droit d'accise. C'est au contraire au nom d'un grand intérêt agricole national que je me suis prononcé formellement pour le vote d'un droit d'accise sur le maïs. Je vous demande, en conséquence, de voter l'article et de repousser l'amendement qui vous est proposé. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Gruet.

M. Charles Gruet. Messieurs, je me félicite que mon amendement ait appelé à la tribune l'honorable rapporteur de la commission des douanes et M. Viger, ministre de l'agriculture. Il résulte de leurs déclarations que c'est surtout le maïs indigène qu'on vous propose de frapper. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur *et plusieurs de ses collègues*. C'est tout le contraire.

M. le ministre de l'agriculture. Je proteste absolument contre cette interprétation.

M. Charles Gruet. Dans ces conditions, je suis certain que vous adopterez mon amendement.

M. le président. MM. Jumel et Gruet proposent d'ajouter à l'énumération de l'article 2 ces mots : « ou des maïs indigènes ».

Je mets l'amendement aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules Méline, Cluseret, Cot, Jules Brice, Emile Chevallier, Thonnard du Temple, Le Cerf, Camille Fouquet, Legras, Audiffred, Modeste Leroy, Mandeville, Le Borgne, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants........... 510
Majorité absolue............. 256

Pour l'adoption...... 208
Contre............. . 302

La Chambre des députés n'a pas adopté.

MM. Gruet et Labat proposent d'ajouter au 2e paragraphe de l'article 2, les mots « ou des riz ».

M. Le Myre de Vilers a déposé un amendement semblable.

La parole est à M. Le Myre de Vilers.

M. Le Myre de Vilers. Messieurs, le paragraphe 2, n'accordant pas, à l'entrée en glucoserie, la même détaxe aux amidines de riz qu'à celles des autres céréales, soulève une question de principe de la plus haute gravité sur la portée et l'interprétation du traité colonial établi en 1892.

Si l'on admettait cette dérogation aux engagements pris lors du vote du tarif général, aux promesses formelles qui nous ont été faites de traiter les produits coloniaux sur le pied d'égalité avec les produits de la métropole, nos possessions d'outre-mer se trouveraient privées des avantages qui leur ont été accordés en compensation des charges du régime douanier, elles subiraient des pertes considérables.

On ne tient pas assez compte de ce fait que toute opération commerciale maritime comprend une double partie : pour vendre, il faut acheter; pour exporter, il faut importer, sinon on est obligé de payer le fret de retour, le change et les remises, qui absorbent le plus clair des bénéfices. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

La Cochinchine qui, dans cette circonstance, est particulièrement visée, ne coûte pas un centime à la métropole. Elle paye intégralement ses droits de souveraineté civile et militaire et même un tribut de vassalité. Annuellement elle envoie en France 15 à 20 millions, produit de son épargne, de l'intérêt des capitaux engagés, qui viennent accroître la richesse publique. (*Très bien! très bien!*) En 1888, le Parlement, pour venir en aide à l'industrie nationale, a substitué la protection au libre échange,

qui avait fait la prospérité du pays. Simultanément, on a porté le contingent de la Cochinchine de 2,400,000 fr. à 13 millions, ce qui représente plus de 60 p. 100 de ses recettes. Malgré une crise économique qui a conduit cette colonie à deux doigts de la faillite, nous ne nous sommes pas découragés. Notre outillage industriel et notre agriculture ont été transformés; nous avons cherché de nouveaux débouchés et noué des relations plus intimes avec la France. Aujourd'hui, il ne se consomme plus en Cochinchine, en fait de produits européens, que ceux qui sont d'origine française...

M. Jules Méline. Pas tout à fait!

M. Le Myre de Vilers ... à l'exception des cotonnades imprimées, les industriels de la métropole se refusant à conformer leur fabrication aux goûts, aux habitudes, aux mœurs et aux modes indigènes.

M. Jules Méline. Je ne comprends pas que vous parliez ainsi de l'industrie française. Ce n'est pas exact.

M. Audiffred. Je joins ma protestation à celle de M. Méline.

M. Le Myre de Vilers. Je vous demande pardon; c'est exact à peu de chose près.

M. Jules Méline. Je ne comprends pas, je le répète, que vous disiez cela à la tribune: ce n'est pas exact.

M. Le Myre de Vilers. A l'exception des cotonnades imprimées, la Cochinchine ne consomme que des produits français. Je regrette de ne pas avoir les statistiques sous les yeux, je vous montrerais que presque tous les produits européens consommés en Cochinchine viennent de France, et je m'en félicite comme vous. Du reste, un fait le prouve surabondamment.

Par chaque courrier, — et il y en a vingt-six par an, — on débarque sur les quais de Saïgon 5,000 colis. Les Messageries maritimes font deux voyages supplémentaires annuels, et la compagnie Nationale a ouvert une ligne libre semi-mensuelle. Enfin, plusieurs sociétés de navigation sont en voie de formation ou d'organisation. C'est la meilleure preuve du développement qu'ont pris nos échanges avec la France, et j'espère que M. Méline ne me démentira pas.

Messieurs, quelques personnes ne jugent pas ces résultats suffisants. Elles estiment que la protection n'a pas donné tous les effets qu'on pouvait en espérer. Elles voudraient modifier le tarif général des douanes et exclure certains produits qui ont leurs similaires en France. Pour mon compte, je n'y vois aucun inconvénient, à la condition que, si le marché national nous est fermé, nous recouvrions notre liberté commerciale et que nous puissions aller chercher dans les ports étrangers le fret et les remises dont nous ne pouvons pas nous passer. Dans le cas contraire, quelle serait notre situation? comment parviendrions-nous à payer le contingent, le tribut de vassalité, les 15 millions environ de marchandises que nous achetons chaque année à la France? Il y a là une question d'équité. Du reste, messieurs, un pareil changement de régime ne peut s'improviser; il exige un débat approfondi, qui doit être précédé d'une étude contradictoire, faite à la fois par le Gouvernement, par la commission des douanes et les principaux intéressés. Jusque-là nous devons conserver l'égalité de traitement qui nous a été promise et qui existe depuis 1892.

Je suis du reste, à cet égard, d'accord avec le Gouvernement et avec la commission des douanes. Aussi je vous prie, messieurs, de comprendre les riz dans le deuxième paragraphe de l'article 2, *in fine*.

Pour obtenir ce résultat, j'en appelle à l'équité de la Chambre qui certainement ne refusera pas de nous donner satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. MM. Gruet, Labat et Le Myre de Vilers proposent d'ajouter, à la fin du deuxième paragraphe de l'article 2, ces mots: « ou des riz ». Le paragraphe se terminerait ainsi: « ... avec des blés, des seigles, des orges ou des riz ».

M. Papelier. Je demande qu'on ajoute: « des colonies ».

M. le président de la commission des douanes. Mais cela ne se peut pas!

M. le président. Il y avait un autre amendement tendant à l'adjonction des mots: « ... des riz provenant des possessions et protectorats français ».

M. Papelier. Il me suffit; je le reprends.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Gruet, Labat et Le Myre de Vilers, consistant dans l'adjonction des mots: « ou des riz ».

(Cet amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Papelier propose d'ajouter ces mots: « ...provenant des possessions et protectorats français ».

La parole est à M. Papelier.

M. Papelier. Messieurs, je veux simplement faire une observation. Les riz sont placés sous deux régimes, comme l'a fort bien expliqué M. Le Myre de Villers: les riz de nos colonies entrent librement en France, mais les riz des possessions étrangères payent un droit assez considérable. Or, si vous laissez les riz étrangers sous forme de brisures arriver à la glucoserie sans rien payer, vous détruirez la protection même qui a été accordée à nos colonies et dont le maintien était réclamé il y a un instant.

Pour répondre à M. Le Myre de Vilers qui demande avec juste raison que nos compatriotes des colonies soient traités comme les Français, j'ajoute qu'il serait équitable que les industriels français soient placés, eux aussi, sur un pied d'égalité avec les industriels des colonies. Or, il n'en est rien.

En Cochinchine, en effet, les indigènes ne payent pas d'impôt foncier; mais cet impôt est recueilli sous forme de droit de sortie sur les produits du sol, c'est-à-dire que le riz, décortiqué ou brut, paye un droit de 40 centimes par 100 kilogrammes à sa sortie de Cochinchine. Il se trouve ainsi que les industriels de Cochinchine peuvent faire sortir du riz décortiqué sans payer de droit supplémentaire, et cependant 100 kilogrammes de riz décortiqué représentent réellement 250 kilogr. de riz brut. Il s'ensuit que l'industriel français qui utilise les riz bruts de Cochinchine paye à leur sortie un droit plus que double de celui qui est versé par l'industriel cochinchinois. Cette faveur constitue de plus pour les recettes de la colonie une perte de 2 à 300,000 fr. par an.

Si on ne peut pas introduire dans la loi l'addition que je propose, je demande tout au moins que cette question soit réservée. Je suis absolument dans mon droit en signalant cette situation à la Chambre. Je ne fais qu'exposer la question aussi brièvement que possible, et M. Le Myre de Vilers certainement la connait aussi bien que moi. Il est donc nécessaire que la question des riz soit réservée jusqu'au moment où le ministère des colonies, qui vient d'être consulté à ce propos par le ministère du commerce, aura donné son avis sur l'injustice dont les rizeries de France sont victimes depuis bientôt deux ans, car autrement la loi actuelle n'aura aucun effet et les riz étrangers remplaceront les maïs en glucoserie.

Comme le disait M. Le Myre de Vilers, il est nécessaire que des échanges puissent s'établir entre la France et ses colonies; mais il est juste aussi que les conseils commerciaux des colonies n'accordent pas à leurs industries locales des faveurs spéciales au détriment des industries de la métropole. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je demande donc que le régime actuel soit maintenu provisoirement jusqu'à ce que M. le ministre des colonies ait étudié la question. (*Mouvements divers.*)

M. le Myre de Vilers. On ne fait pas de loi provisoire!

M. le président. Quelle forme nouvelle donnez-vous à votre amendement, monsieur Papelier?

M. Papelier. Je demande, pour ne pas faire de loi provisoire, que l'expression « protectorats et colonies » soit maintenue dans la loi comme elle l'est dans le tarif des douanes qui nous régit actuellement.

M. Guieysse, *ministre des colonies*. La Chambre s'est prononcée pour l'exemption des riz. Nous lui demandons de s'en tenir à ce vote.

M. le président. Que demandez-vous définitivement, monsieur Papelier? La Chambre a déjà décidé l'adjonction des mots « ou des riz ».

M. Papelier. Je demande l'addition des mots « ... des colonies françaises ».

M. le président. Est-ce une restriction que vous demandez, ou une extension?

Si c'est une extension, votre proposition n'est pas nécessaire.

M. Papelier. C'est une restriction évidemment, autrement tous les riz entreront en France sans payer.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est impossible d'établir une distinction entre les riz coloniaux d'origine française et les riz étrangers, parce qu'au point de vue diplomatique nous ne pouvons frapper d'un droit d'accise les riz étrangers et exempter les riz coloniaux français, attendu que les riz sont repris dans un article de nos conventions commerciales. (*C'est vrai! — Très bien!*)

M. Papelier. Alors les riz étrangers vont entrer gratis en France! Votre loi sera sans effet pour les féculeries et l'agriculture que vous prétendez défendre.

M. le ministre des colonies. Le Gouvernement accepte la formule qui a déjà été votée par la Chambre, et il s'en tient là.

M. le président de la commission des douanes. La commission repousse l'amendement de M. Papelier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Papelier, qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 2 demeure donc ainsi rédigé :

« Il sera perçu, à l'entrée en glucoserie, un droit de 4 fr. par 100 kilogr. d'amidine sèche et par 150 kilogr. d'amidine verte.

« Sont exemptes de ce droit les amidines dont les fabricants justifieront en due forme qu'elles ont été produites avec des blés, des seigles, des orges ou des riz. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article.

(L'ensemble de l'article 2 est adopté.)

M. le président. Je donne alors lecture de l'article 3 :

« L'admission temporaire est accordée aux maïs et aux orges employés à la production des glucoses massées ambrées, destinées à l'exportation. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Disposition transitoire.

« Art. 4. — Sont exemptes du droit prévu à l'article 2 les amidines prises en charge dans les glucoseries dans la huitaine de la promulgation de la loi et celles provenant de maïs et d'orges dont l'achat dûment justifié remontera à une date antérieure au 15 janvier 1896. »

Le texte du projet de la commission portait « au 25 octobre 1894 », ce qui s'explique par la date du dépôt du rapport.

M. Le Gavrian. La modification de date est la conséquence de l'acceptation par la commission des douanes d'un amendement que j'avais présenté.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

Il est procédé sur l'ensemble de la proposition de loi à un scrutin dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	343
Contre	166

La Chambre des députés a adopté.

DISCUSSION D'UN PROJET ET DE PROPOSITIONS DE LOI TENDANT A LA RÉPRESSION DES FRAUDES COMMISES DANS LA VENTE DES BEURRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet et des propositions de loi : 1° de M. René Brice ; 2° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Armand Porteu; 4° de M. Léon Guillemin et plusieurs de ses collègues; 5° de M. Léon Guillemin, sur la répression des fraudes commises dans la vente des beurres.

Sur divers bancs. A jeudi! (*Oui! — Non!*)

M. le président. J'entends demander le renvoi de la discussion à la séance de jeudi. (*Non! non!*)

Vous allez statuer, messieurs.

Je consulte la Chambre.

(Après deux épreuves déclarées douteuses par le bureau, il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin public :

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	85
Contre	434

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, la séance continue.

La parole est à M. Dulau.

M. Dulau. Messieurs, pour la seconde fois j'ai l'honneur de monter à cette tribune pour prendre la parole sur la question des beurres. Membre de la commission, j'avais reçu de mon bureau un mandat net et précis : je devais examiner, avec le plus grand soin, quels textes étaient applicables en matière de répression de la fraude dans la vente des beurres. Je devais ensuite me préoccuper du point de savoir si ces textes étaient suffisants et s'il y avait lieu de renforcer la loi.

Je pensais, avant d'avoir été choisi, comme je pense encore, qu'il y a lieu de compléter notre législation en ce qui concerne la répression de la fraude.

M. Michou. Très bien!

M. Dulau. Mais je n'ai jamais cru et je ne pense pas encore qu'il faille aller jusqu'où est allée la commission, c'est-à-dire qu'il faille supprimer purement et simplement l'un des produits en cause, à savoir la margarine.

J'ai à démontrer devant la Chambre que la décision votée par la commission, par 7 voix contre 4, emporte suppression pure et simple de la margarine. (*Très bien! très bien!*)

M. Leydet. Et de ceux qui la fabriquent!

M. Dulau. Qu'est-ce donc que la margarine? La margarine fut découverte en 1869. Un chimiste, M. Mège-Mouriès, s'était livré à des observations très intéressantes. Il se rendit auprès des membres du Gouvernement et leur fit part de ses observations. Il recherchait, disait-il, les moyens de transformer en une substance comestible le suif de bœuf ou de mouton. Le Gouvernement mit à sa disposition des sommes importantes, le subventionna, le plaça à la tête de la ferme de Vincennes; il lui fournit en un mot tous les éléments dont il avait besoin pour mener à bien la découverte qu'il annonçait.

Cette découverte, il la fit en effet. Elle a consisté en deux choses : d'abord, il découvrit le moyen de séparer de la graisse de bœuf fraîche la partie solide, c'est-à-dire la stéarine, le suif. Il découvrit ainsi une substance inconnue jusque-là, l'oléo, qui n'est autre que la partie comestible et sans saveur de la graisse fraîche de bœuf ou de mouton.

Voilà la première partie de la découverte de M. Mège-Mouriès.

L'oléo n'était pas un produit nuisible à la santé; on pouvait le livrer à très bon marché, mais il ne plaisait pas au goût; il n'avait ni les qualités du beurre ni les qualités de la graisse comestible. M. Mège-Mouriès poursuivit ses recherches. Il ajouta à ce produit de la crème, du beurre ou du lait; il se livra à une série de manipulations, et de la combinaison de l'oléo avec le lait naquit la margarine.

Ce que je dis à la Chambre, à savoir que dès le début de l'invention, c'est-à-dire en 1869, le lait est entré dans la fabrication de la margarine, n'est pas contestable; c'est reconnu par tout le monde, et notamment par l'un de nos collègues qui s'est livré à un travail remarquable sur la question, par mon ami M. Guillemin, rapporteur du projet de loi dans la dernière législature. Il s'exprime ainsi à la page 5 de son rapport :

« M. Mège-Mouriès ne s'arrêta pas à l'oléo, il ne s'en servit que comme matière première. En la barattant avec la moitié de son poids de lait, avec de l'eau, il obtint un nouveau produit qui, coloré par le rocou, eut sensiblement l'apparence du beurre naturel. C'était la margarine sous sa forme simple et primitive, qu'on a spirituellement appelée, en l'opposant au beurre de vache, beurre de bœuf. »

Ceci est tellement vrai que lorsque M. Mège-Mouriès demanda un brevet d'invention, — je l'ai sous les yeux, — il annonça « qu'il allait fabriquer une substance composée de graisse fraîche de bœuf ou de mouton, et de lait ou de crème ».

Par conséquent, dès le début de l'invention, ces deux substances ont été mélangées ensemble pour former le produit nouveau. Mais l'invention a fait des progrès : elle a,

suivi ceux de la science, et depuis déjà quelque temps on introduit dans la margarine une substance nouvelle qui est l'huile, l'huile d'arachides notamment, produite au Sénégal. A l'heure actuelle, la margarine se compose de trois choses : de graisse, de lait et d'huile.

J'en trouve la preuve, messieurs, dans un ouvrage sur *les Industries du lait*, publié sous la direction de M. Müntz, professeur à l'institut national agronomique, par M. Lezé, professeur à Grignon. Voici ce que dit M. Lezé à la page 384 de son livre :

« On désigne sous le nom de margarine le résultat d'un mélange d'oléo-margarine avec du lait, du beurre ou des huiles, de manière à constituer un tout dont le goût, l'odeur et l'aspect ressemblent beaucoup à celui du beurre naturel.

« L'opération se divise donc en deux phases distinctes :

« 1° Préparation de l'oléo;

« 2° Préparation du mélange, ou fabrication de la margarine proprement dite. »

M. Guillemin, dans son rapport, page 61 — et nous avons retrouvé dans la commission de cette législature la plupart des membres qui faisaient partie de la commission dans la législature précédente, entre autres son président, M. le général Cluseret, et son rapporteur, M. Guillemin;— M. Guillemin, dis-je, s'exprimait ainsi:

« La commission a cru prudent de fixer le sens officiel des mots.

« On entend par margarine le mélange de l'oléo, du saindoux, de la graisse de mouton, des huiles d'arachides, de coco, de palme, ou de tout autre corps gras, avec le lait ou la crème, avec ou sans adjonction de beurre. »

Par conséquent, partout vous trouvez ces trois éléments dans la margarine : la graisse, le lait et l'huile.

On peut se demander, quand on ne connaît pas la question, quand on n'a point fait les recherches auxquelles nous avons procédé nous-mêmes, si ce produit, qui est dans le commerce depuis de longues années, est absolument comestible, absolument sain. Cette question est tranchée d'une façon très nette et très précise par les personnes les plus compétentes en la matière, par la personne que je viens de citer il y a un instant, M. Lezé, qui est un élève de M. Müntz et qui est professeur dans une école nationale d'agriculture. Il s'exprime en ces termes, à la page 392 de son ouvrage sur *les Industries du lait :*

« La margarine est une graisse alimentaire excellente et saine. Sa fabrication est un bienfait pour l'agriculture, puisque le cultivateur peut retirer de ce chef un produit plus considérable de la vente de ses bestiaux.

« Elle a rendu service à l'alimentation populaire, en permettant la préparation d'un produit sain, très propre, un succédané du beurre avec toutes les propriétés de ce précieux aliment, sans en atteindre le prix toujours un peu élevé pour les petites bourses. »

Il est donc incontestable, à l'heure actuelle, que ce produit est un produit sain, non nuisible à la santé; et si nous devons nous préoccuper d'une chose, d'une seule chose, c'est d'empêcher qu'on ne le vende sous le nom de beurre. Là est toute la question. (*Très bien! très bien!*)

M. Armand Porteu. La margarine sert surtout à frauder le beurre!

M. Lebret. Qu'on la vende comme graisse et personne ne réclamera!

M. Dulau. La preuve que ce produit, qui a été inventé en 1869, est un produit utile, je la trouve précisément dans les encouragements que le Gouvernement lui a donnés de tout temps.

En 1869, le Gouvernement subventionne M. Mège-Mouriès pour ses recherches. En 1889, à l'Exposition universelle, il y a une classe, la classe 69, consacrée à l'industrie du lait. Qui donc a obtenu la médaille d'or? M. Pellerin, un fabricant de margarine.

M. le comte de Saint-Quentin. C'est un tort.

M. Dulau. Et quelques mois après l'Exposition de 1889, qui donc M. le ministre de l'agriculture décore-t-il du Mérite agricole, si ce n'est le même M. Pellerin?

M. le comte de Saint-Quentin. C'est un second tort!

M. Dulau. Nous sommes donc fondés à dire que de tout temps le Gouvernement a favorisé cette industrie; et c'est une chose absolument extraordinaire que de voir certaines personnes, du jour au lendemain, sans songer aux indemnités qu'on pourrait avoir à payer, venir dire : « La margarine! nous allons la supprimer! »

Eh bien, non! nous ne pouvons aller jusque-là. J'ai été protectionniste comme beaucoup de mes collègues dans cette Chambre; mais, ici, on me propose de franchir un pas que je ne puis et ne veux franchir. Nous ne voulons pas rétablir les douanes intérieures. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Vous nous proposez de supprimer un produit : pourquoi? Parce qu'il fait concurrence à un autre produit. Nous voulons que le beurre vive, mais nous entendons que la margarine, le beurre à bon marché, le beurre du pauvre, vive également. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

D'ailleurs, la suppression qui vous est proposée par la commission ne vous est pas demandée dans des termes formels; la commission manque de franchise. Elle vous dit, dans les paragraphes 4 et 5 de l'article 1er du projet de M. René Brice :

« Le mélange de l'oléo ou oléo-margarine et généralement de tous corps gras d'une provenance quelconque, animale ou végétale, avec le beurre, le lait ou la crème est interdit. »

Et le paragraphe 5 est ainsi conçu:

« Sont également interdites l'importation et la vente de toutes matières ou mélanges prohibés au paragraphe ci-dessus. »

Pour qui sait lire, pour qui sait de quoi se compose le produit dont nous nous occupons, interdire du jour au lendemain ce qui se fait depuis trente ans, interdire d'introduire du lait dans ce produit, c'est purement et simplement supprimer ce produit.

C'est toute la démonstration que je voulais faire devant vous.

Vous êtes en présence d'une solution bien nette et bien précise. Maintenant, si vous pensez qu'au profit d'une industrie respectable, je le reconnais, l'industrie du beurre, il faut supprimer, sans indemnité, une industrie parallèle, mais tout aussi respectable, croyez-le bien, faites-le. En ce qui me concerne, je ne m'y associerai pas.

Dans le Midi, on consomme de l'huile; dans le Sud-Ouest, de la graisse; dans le Nord, du beurre. Je crois vous avoir très simplement démontré que le produit qui s'appelle margarine est simplement l'alliance de ces trois produits. Si ces trois podruits sont sains séparément, comment deviendraient-ils malsains du jour où ils sont mélangés ensemble?

Par conséquent, si la vente de ces trois produits doit être maintenue, je ne vois pas comment on pourrait songer un seul instant à prohiber celle du produit qui est constitué par leur mélange.

Vous avez pu adopter des mesures de protection pour les produits concurrencés par des produits étrangers; mais, je ne crois pas que vous puissiez, à l'intérieur, supprimer à un moment donné un produit français par cet unique motif qu'il fait concurrence à un autre produit français.

J'avais dans la commission à examiner les textes de loi tendant à réprimer la fraude dans le commerce des beurres : j'estime qu'il y a lieu de les compléter. Voilà tout! Mais dès que la majorité de la commission veut aller plus loin et me faire voter la suppression de la margarine, je réponds: Non, je ne m'associerai pas à un acte pareil! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Saint-Quentin.

Sur plusieurs bancs. A jeudi! — (*Mouvements divers.*)

M. le président. L'orateur inscrit se joint à ceux de ses collègues qui proposent de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi, à deux heures, séance publique :

Discussion du projet de loi tendant à distraire de la commune de Colombes la section de Bois-Colombes pour l'ériger en commune distincte.

M. Alfred Leconte demande l'inscription

en tête de l'ordre du jour, sous la réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur sa proposition ayant pour but de donner à la femme majeure et jouissant de ses droits civiques le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil.

Cette proposition figure actuellement au feuilleton sous le n° 27.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi sur la répression des fraudes commises dans la vente des beurres;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la réglementation des Halles centrales de Paris;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?

L'ordre du jour est ainsi fixé.

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre des finances,

« Décrète :

« Art. 1er. — Est retiré le projet de loi, présenté le 22 octobre 1895, à la Chambre des députés portant suppression de la contribution des portes et fenêtres et transformation de la contribution personnelle-mobilière.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 janvier 1896.

« FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances.*

« PAUL DOUMER. »

Acte est donné de ce décret.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, deux projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, tendant à autoriser le département de l'Aude à contracter des emprunts de 170,000 fr. et de 90,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 2e, tendant à autoriser le département de la Corrèze à contracter un emprunt de 68,400 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi relatif à la prorogation de surtaxes perçues à l'octroi de la Fère (Aisne).

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la section du chemin de fer d'Orange au Buis, comprise entre Vaison et le Buis.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des chemins de fer. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Leteurtre, au nom de la 18e commission d'intérêt local, deux rapports :

Le 1er, sur le projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Lisieux (Calvados);

Le 2e, sur le projet de loi portant prorogation de surtaxe à l'octroi d'Elbeuf (Seine-Inférieure).

J'ai reçu de M. Brindeau, au nom de la 18e commission d'intérêt local, deux rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Var à contracter un emprunt de 49,600 fr.;

Le 2e, sur le projet de loi portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure).

J'ai reçu de M. Saint-Germain un rapport fait au nom de la commission des douanes sur le projet de loi ayant pour objet le relèvement des droits de douanes sur les tabacs importés en Algérie.

Les rapports seront imprimés et distribués.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur le premier paragraphe de l'article 2 de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au régime des amidons et des glucoses.

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	334
Contre	169

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Basly. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bazille. Beauquier. Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berteaux. Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune.

Carpentier-Risbourg. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Cazenove de Pradine (de). César-Lainé. Chamerlat. Chapuis. Charonnat. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Compayré (Emile). Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dunaime. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Estournelles (d'). Etienne.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fouquet (Camille). Fournol. François.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gellé. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guieysse. Guignard. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave).

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jonnart. Jouart. Jourdan (Joseph) (Var). Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe (Louis). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lascombes. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Le Coupanec. Leffet. Legras. Le Mare. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Oise). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Lockroy. Loriot. Lorois (Emile).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Marcel Habert. Marchegay. Maret (Henry). Marfan. Marty. Maruéjouls. Mas. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Mo-

rillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin.
Néron-Bancel (Emile). Noël.
Ouvré.
Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Perrier (Antoine) (Savoie). Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris. Prud'homme-Havette.
Quintaa.
Ragot. Rameau. Ramel (de). Rauline. Réal. Regnault. Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rolland. Rose. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.
Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Samary. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sever (colonel). Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Souhet.
Taillandier. Tardif. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).
Vacher. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Vieillard (Armand). Viger. Villain. Villejean. Villiers. Viox (Camille).
Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alicot. Arenberg (prince d'). Aynard (Edouard).
Barodet. Bascou. Baulard. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berger (Georges). Berry (Georges). Bézine. Bischoffsheim. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bony-Cisternes. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Boyer (Antide). Braud. Brindeau.
Cazes (Thierry) (Gers). Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charpentier. Chautemps. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevillon. Clapot. Cochin (Henry) (Nord). Constant. Cornudet. Coutant. Couturier.
Dansette (Jules). Decker-David. Dejean. Dejeante. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Denis. Descubes. Desfarges. Dubief. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dupon. Duvigneau.
Emile Jullien. Euzière.
Faberot. Faure (Alfred). Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Frébault.
Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gendre. Genet. Goblet. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Groussier. Gruet. Guesde. Guillemaut.
Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Huguet (Henri). Humbert.
Jacques. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourde. Jumel.
Kerjégu (J. de).
Labat. La Batut (de). Labussière. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lannes de Montebello. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Leconte (Alfred). Le Gavrian. Léglise. Le Hérissé. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Lesage (Cher). Le Senne. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Magnien. Malaussena. Mandeville. Marmottan. Masson. Mathé (Félix). Merlou. Million (Louis). Montalembert (comte de). Moustier (marquis de).
Naquet (Alfred).
Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d').
Pajot. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plichon. Plissonnier. Poupin. Prudent-Dervillers.
Rabier (Fernand). Raiberti. Raynal. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Richard (Pierre). Roch. Rousse (Charles). Rouvier.
Salis. Sarrien. Sauzet (Marc). Say (Léon). Sibille. Siegfried. Simon (Amaury). Sonnery-Martin. Surchamp.
Talou (Léon). Theulier. Toussaint. Trélat.
Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Vival. Vuillod.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baudin. Bonard. Brisson (Henri). Brunet.
Calvinhac. Carnaud. Carquet. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. Chauvière. Clament (Clément).
Denoix. Deproge. Dubost (Antonin). Duval. Franconie.
Gacon. Gautier (René). Gérault-Richard. Gerville-Réache. Girodet. Goirand. Grousset (Paschal). Guillemin.
Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').
Jaurès.
Laroze. Legrand (Arthur). Lemercier (comte). Lemire (Nord).
Maurice-Binder. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mesureur. Millerand. Mirman. Mun (comte Albert de).
Orsat (Léon).
Pourquery de Boisserin. Pourteyron.
Reille (baron). Rouanet.
Saumande. Sembat. Sicard.
Thonion.
Vaillant. Viviani. Vogeli.
Walter.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou (Louis). Bastid (Adrien). Bertrand. Bourgeois (Paul) (Vendée). Carnot (Ernest). Charles-Dupuy. Couchard. Franc. Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Lhopiteau. Marcillat. Martinon. Mielvacque de Lacour. Odilon-Barrot. Reinach (Joseph). Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin). Sauvanet. Thierry-Delanoue. Vacherie. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

SCRUTIN

Sur le second paragraphe de l'article 2 de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au régime des amidons et des glucoses.

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	430
Contre	72

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune. Brunet.
Carpentier-Risbourg. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chauvin. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Compayré (Emile). Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.
Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix.
Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.
Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fouquet (Camille). Fournol. François.
Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guieysse. Guignard. Guillemet. Guyot-Dessaigne.
Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte de) (Basses-Alpes). Humbert.
Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).
Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouart. Jourdan (Joseph) (Var). Jourde. Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.
Kergariou (de). Krantz (Camille).
Labarthe. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lacombe.

Lacôte. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legras. Le Mare. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet (Victor). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Lockroy. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Marcel Habert. Marchegay. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millon (Louis). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin.

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Plichon. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ragot. Rameau. Ramel (de). Rauline. Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rolland. Rose. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Saumande. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sever (colonel). Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Souhet. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Villiers. Viox (Camille).

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Alicot. Aynard (Edouard).

Berry (Georges). Bischoffsheim. Bony-Cisternes. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Braud. Brindeau.

Chabrié (Adrien). Chambige. Charmes (Francis). Chautemps. Chavoix. Chenavaz. Clapot. Cornudet.

Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Descubes. Dubief. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dupon.

Faure (Alfred). Fould (Achille). Frébault.

Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Genet. Goujon (Théophile) (Gironde). Gruet. Guillemaut.

Huguet (Henri).

Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de).

Kerjégu (J. de).

Labat. Lacretelle (Henri de). Lannes de Montebello. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Hérissé.

Malaussena. Mandeville. Moustier (marquis de).

Oriol. Ornano (Cuneo d').

Pierre-Alype. Poupin.

Rabier (Fernand). Raiberti. Raynal. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Roch. Rouvier.

Sarrien. Sauzet (Marc). Say (Léon). Sibille. Siegfried. Simon (Amaury). Sonnery-Martin.

Talou (Léon). Theulier. Trélat.

Vival. Vuillod.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel.

Baudin. Bonard. Brisson (Henri).

Calvinhac. Carnaud. Carquet. Chauvière. Constant. Coutant.

Dejeante. Denoix. Duval. Duvigneau.

Faberot. Franconie.

Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérault-Richard. Girodet. Goujat. Grousset (Paschal). Groussier. Guillemin.

Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Iung (général).

Jaurès.

Laroche-Joubert. Legrand (Arthur). Lemercier (comte). Lemire (Nord). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).

Mauriçe-Binder. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mesureur. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Orsat (Léon).

Plissonnier.

Rouanet.

Sembat. Sicard.

Thonion. Toussaint.

Vaillant. Viviani. Vogeli.

Walter.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou (Louis). Bastid (Adrien). Bertrand. Bourgeois (Paul) (Vendée). Carnot (Ernest). Charles-Dupuy. Couchard. Franc. Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Lhopiteau. Marcillat. Martinon. Mielvacque de Lacour. Odilon-Barrot. Reinach (Joseph). Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin). Sauvanet. Thierry-Delanoue. Vacherie. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

SCRUTIN

Sur la disposition additionnelle de MM. Jumel et Gruet au deuxième paragraphe de l'article 2 de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au régime des amidons et glucoses.

Nombre des votants.............. 498
Majorité absolue................. 250

Pour l'adoption........... 202
Contre.................... 296

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Alicot. Arenberg (prince d'). Aynard (Edouard).

Barodet. Bascou. Baudin. Baulard. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berger (Georges). Berry (Georges). Bézine. Bischoffsheim. Bizot. Bonard. Bony-Cisternes. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Boyer (Antide). Braud. Brindeau.

Calvinhac. Carnaud. Carquet. Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevillon. Clapot. Constant. Cornudet. Coutant. Couturier.

Dejean. Dejeante. Delarue. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Denis. Descubes. Desfarges. Dubief. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dupon. Duval.

Emile Jullien. Euzière.

Faberot. Faure (Alfred). Fleury-Ravarin. Forcioli. Fould (Achille). Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Gérault-Richard. Girard. Girodet. Goblet. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guesde. Guillemaut.

Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac.

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourde. Jumel.

Labat. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lannes de Montebello. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Léglise. Le Hérissé. Lesage (Cher). Le Senne. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Malaussena. Mandeville. Marmottan. Masson. Mathé (Félix). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Millerand. Million (Louis). Mirman. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Raynal. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Richard (Pierre). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rubillard.

Salis. Sarrien. Saumande. Sauzet (Marc). Say Léon). Sembat. Sibille. Siegfried. Simon (Amaury). Sonnery-Martin. Surchamp.

Talou (Léon). Theulier. Thonion. Toussaint. Trélat.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Vival. Viviani.

Walter. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arène (Emmanuel). Armez. Arnous.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Basly. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bazille. Beauquier. Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berteaux. Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bougère. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune.

Carpentier-Risbourg. Castelin. Castillard. Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Chamerlat. Chapuis. Charonnat. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delbet. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dunaime. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Estournelles (d'). Etienne.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Flourens. Fougeirol. Fouquet (Camille). Fournol. François.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gellé. Genoux-Prachée. Gervais (Jules). Gévelot. Gillot. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemet.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion.

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jonnart. Jouart. Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Krantz (Camille).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Lacombe (Louis). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld (duc de Doudeauville). La Rochejaquelein (marquis de). Lascombes. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Leffet. Legras. Le Mare. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Oise) Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Lorois (Emile).

Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Marcel Habert. Marchegay. Maret (Henry). Marfan. Marty. Maruéjouls. Mas. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin.

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Perrier (Antoine) (Savoie). Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rauline. Regnault. Reille (baron). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Rolland. Rose. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Samary. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sever (colonel). Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Souhet.

Tailliandier. Tardif. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vallé. Vallon (amiral). Viellard (Armand). Villain. Villejean. Villiers. Viox (Camille).

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Argeliès. Audiffred. Auricoste.

Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Louis) (Drôme). Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Brisson (Henri). Brunet.

Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Clament (Clément). Compayré (Emile).

Dansette (Jules). Denoix. Deproge. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Duvigneau.

Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gerville-Réache. Giguet. Guieysse. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Laroche-Joubert. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Lemercier (comte). Lemire (Nord). Levet (Georges). Lockroy. Loyer.

Mackau (baron de). Maurice-Binder. Mesureur. Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d').

Plichon.

Réal. Reille (baron André). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure).

Sicard.

Vichot. Viger. Vogeli. Vuillod.

Witt (Conrad de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou (Louis). Bastid (Adrien). Bertrand. Bourgeois (Paul) (Vendée). Carnot (Ernest). Charles-Dupuy. Couchard. Franc. Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Lhopiteau. Marcillat. Martinon. Mielvacque de Lacour. Odilon-Barrot. Reinach (Joseph). Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin). Sauvanet. Thierry-Delanoue. Vacherie. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

SCRUTIN

Sur l'ensemble de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au régime des amidons et des glucoses.

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	343
Contre	164

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Basly. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bazille. Beauquier. Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berteaux. Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune. Brunet.

Carpentier-Risbourg. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. César-Lainé. Chamerlat. Chapuis. Charonnat. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cuissart.

Dansette (Jules). Darlan. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delbet. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules).

Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dunaime. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Estournelles (d'). Etienne.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fouquet (Camille). Fournol. François.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gellé. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guieysse. Guignard. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave).

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jonnart. Jouart. Jourdan (Joseph) (Var). Juigné (comte de). Jules Jaluzot.
Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe (Louis). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lascombes. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Legras. Le Mare. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Oise). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Lockroy. Loriot. Lorois (Emile). Loyer.
Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Marcel Habert. Marchegay. Maret (Henry). Marfan. Marty. Maruéjouls. Mas. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin.
Néron-Bancel (Emile). Noël.
Ordinaire (Dionys). Oriol. Ouvré.
Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Perrier (Antoine) (Savoie). Plichon. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris. Prud'homme-Havette.
Quintaa.
Ragot. Rameau. Ramel (de). Rauline. Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Rolland. Rose. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.
Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sauzet (Marc). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sever (colonel). Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Souhet.
Tailliandier. Tardif. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).
Vacher. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Villain. Villejean. Villiers. Viox (Camille).
Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alicot. Arenberg (prince d'). Aynard (Edouard).
Barodet. Baudin. Baulard. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Berger (Georges). Berry (Georges). Bézine. Bischoffsheim. Bonard. Bony-Cisternes. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Boyer (Antide). Braud. Brindeau.
Calvinhac. Carnaud. Cazes (Thierry) (Gers). Chabrié (Adrien). Charles-Roux. Charmes (Francis). Charpentier. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevillon. Clapot. Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Coutant. Cros-Bonnel.
Dauzon. Decker-David. Dejean. Dejeante. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Denis. Descubes. Desfarges. Dindeau. Dubief. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Emile Jullien.
Faberot. Faure (Alfred). Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Franconie. Frébault.
Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Genet. Gérault-Richard. Girodet. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guesde. Guillemaut.
Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.
Jacques. Jaurès. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourde. Jumel.
Labat. La Batut (de). Labussière. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Leconte (Alfred). Léglise. Le Hérissé. Lesage (Cher). Le Senne. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Luce de Casabianca.
Magnien. Malaussena. Mandeville. Marmottan. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Millerand. Million (Louis). Mirman. Moustier (marquis de).
Naquet (Alfred).
Obissier Saint-Martin. Ornano (Cuneo d').
Pajot. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Poupin. Prudent-Dervillers.
Rabier (Fernand). Raiberti. Raynal. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Richard (Pierre). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouvier.
Salis. Samary. Sarrien. Say (Léon). Sembat. Sibille. Siegfried. Simon (Amaury). Surchamp.
Talou (Léon). Theulier. Toussaint. Trélat.
Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Vival. Viviani. Vuillod.
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bascou. Bérard (Alexandre) (Ain). Bizot. Brisson (Henri).
Carquet. Chambige. Chandioux. Chantelauze. Clament (Clément). Couturier.
David (Alban). Delarue. Denoix. Dupon. Duval. Duvigneau.
Euzière.
Gacon. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gendre. Goblet. Goussot. Guillemin.
Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').
La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Le Clec'h. Legrand (Arthur). Lemercier (comte). Lemire (Nord).
Masson. Maurice-Binder. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mesureur. Mun (comte Albert de).
Orsat (Léon).
Philipon. Plissonnier. Pourquery de Boisserin. Pourteyron.
Saumande. Sicard.
Thonion.
Ville. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou (Louis). Bastid (Adrien). Bertrand. Bourgeois (Paul) (Vendée). Carnot (Ernest). Charles-Dupuy. Couchard. Franc. Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Lhopiteau. Marcillat. Martinon. Mielvacque de Lacour. Odilon-Barrot. Reinach (Joseph). Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin). Sauvanet. Thierry-Delanoue. Vacherie. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

SCRUTIN

Sur le renvoi de la séance à jeudi.

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	81
Contre	420

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alicot. Arenberg (prince d'). Aynard (Edouard).
Bazille. Berger (Georges). Berry (Georges). Bischoffsheim. Bory. Boudenoot. Boyer (Antide). Boysset. Breton. Brindeau.
Charles-Roux. Charmes (Francis). Chevillon. Cochin (Henry) (Nord). Constant.
Dejean. Delaunay. Delbet. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Derveloy. Dorian. Dulau. Dupuy-Dutemps.
Fanien (Achille). Faure (Alfred). Fleury-Ravarin. Forcioli. Fould (Achille).
Gervais (Jules). Gévelot. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure).
Hubbard (Gustave). Huguet (Henri). Humbert.
Jacques. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.
La Batut (de). Lacôte. Lannes de Montebello. Lascombes. Lasserre (Maurice). Laurençon. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Lechevallier. Léglise. Le Myre de Vilers. Lesage (Oise). Leteurtre. Levet (Georges). Leydet (Victor).
Malaussena. Maret (Henry). Marmottan. Montaut (Seine-et-Marne). Moustier (marquis de).
Naquet (Alfred).
Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol.
Périer de Larsan (comte du) (Gironde).
Raynal. Réal. Roch. Rose. Rousse (Charles). Rouvier.
Say (Léon). Sever (colonel). Sibille. Siegfried. Simon (Amaury). Sonnery-Martin.
Villejean.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnous. Auricoste.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berteaux. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-

Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chambige. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delcassé. Delmas. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Elliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Faberot. Farjon (Adrien). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Flourens. Fougeirol. Fouquet (Camille). Fournol. François. Franconie. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gellibert des Seguins. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guignard. Guillemaut. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine).

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jaurès. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourde. Juigné (comte de).

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Le Cerf. Le Clec'h. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Mare. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Marchegay. Marfan. Marty. Maruéjouls. Mas. Masson. Maurice-Binder. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Morst. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rauline. Regnault. Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rolland. Rouanet. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Souhet.

Tailliandier. Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Toulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Villain. Ville. Villiers. Viox (Camille). Vival. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffred.

Barodet. Bézine. Bouge. Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri). Brune.

Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Chabrié (Adrien). Chamerlat. Charruyer. Chaudey. Cochery (Georges). Compayré (Emile). Cot. Cousin (Elie).

Demalvilain. Doumer (Paul) (Yonne). Ducos.

Garnier (Charente-Inférieure). Gauthier (de Clagny). Gavini (Sébastien). Guieysse. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Lavy. Leconte (Alfred). Legras. Le Hérissé. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Lockroy. Loup.

Magnien. Mandeville. Marcel Habert. Mathé (Félix). Merlou. Mesureur.

Pelletan (Camille). Poincaré (Raymond). Pontallié. Prudent-Dervillers.

Reboulin. Reille (baron). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure).

Sauzet (Marc). Sicard. Surchamp.

Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou (Louis). Bastid (Adrien). Bertrand. Bourgeois (Paul) (Vendée). Carnot (Ernest). Charles-Dupuy. Couchard. Franc. Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Lhopiteau. Marcillat. Martinon. Mielvacque de Lacour. Odilon-Barrot. Reinach (Joseph). Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin). Sauvanet. Thierry-Delanoue. Vacherie. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Rectifications aux scrutins des 27 et 28 janvier.

C'est par suite d'une erreur que M. Sauvanet a été porté comme « ayant pris part au vote » dans le scrutin du 27 janvier sur l'élection de M. Sicard, dans l'arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes). L'honorable membre était en congé régulier et son nom devait figurer parmi les membres « absents par congé ».

M. Pourquery de Boisserin déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur l'amendement de M. Alphonse Humbert aux conclusions du rapport du 2e bureau concernant l'élection de M. Sicard, dans l'arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Euzière déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le même scrutin, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Guillemaut déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans les scrutins du 28 janvier sur le premier et le deuxième paragraphe de l'article 2 de la proposition de loi relative au régime des amidons et des glucoses et sur l'ensemble de cette proposition de loi, et qu'en réalité il avait voté « pour » dans ces trois scrutins.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 30 JANVIER 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Pierre Vaux. = Excuses et demandes de congé. = Discussion du projet de loi tendant à distraire de la commune de Colombes (canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine) la section de Bois-Colombes pour l'ériger en commune distincte : MM. Chauvin, Charonnat, rapporteur. — Adoption des articles 1 à 3. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Adoption, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi de M. Alfred Leconte et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de donner à la femme majeure et jouissant de ses droits civiques le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil. = Suite de la discussion du projet et des propositions de loi : 1° de M. René Brice; 2° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Armand Porteu; 4° de M. Léon Guillemin sur la répression des fraudes commises dans la vente des beurres : MM. le comte de Saint-Quentin, Maurice Sibille, René Brice, rapporteur; le ministre de l'agriculture. — Motion d'ajournement de M. Fleury-Ravarin et autres : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Fleury-Ravarin. Rejet, au scrutin. — Décision de la Chambre, au scrutin, de passer à la discussion des articles. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre du commerce et de l'industrie, d'un projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions internationales qui ont eu lieu en 1895 à Bordeaux et à Amsterdam et de l'exposition du centenaire de la lithographie. = Dépôt par M. Brincard, au nom de la 18e commission d'intérêt local, de deux rapports sur les projets de loi concernant les octrois de Montmorency et de banlieue de Paris. = Dépôt par M. Raymond Leygue, au nom de la 18e commission d'intérêt local, de six rapports concernant les départements de la Charente, de la Creuse, de la Drôme et de l'Hérault, et les villes de Versailles et Toulouse. = Dépôt, par M. Raiberti, d'un rapport sur le projet de loi portant approbation des conventions de délimitation et de commerce signées à Pékin, le 20 juin 1895, entre la France et la Chine. = Dépôt par M. Fernand Rabier, au nom de la 18e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Orléans à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire. = Dépôt, par M. Audiffred, d'un rapport supplémentaire sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la réglementation des Halles centrales de Paris. = Dépôt, par M. Clovis Hugues et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à autoriser l'organisation et l'établissement de la gratuité du pain par les municipalités. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND POINCARÉ

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

M. Bézine, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier.

M. le président. La parole est à M. Vaux, sur le procès-verbal.

M. Pierre Vaux. J'ai été porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur le paragraphe 1er de l'article 2 et dans le scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi relative au régime des amidons et des glucoses.

Obligé de m'absenter, je n'ai pu arriver à temps pour prendre part à ces votes. Je déclare que, si j'avais été présent, j'aurais voté « pour » dans les deux scrutins.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Emile Jullien, Bozérian et Gauvin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Gauthier (de Clagny) s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui ni à celle de samedi.

MM. Krantz, Villiers, Theulier et Delcassé s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à distraire de la commune de Colombes (canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine) la section de Bois-Colombes, pour l'ériger en commune distincte.

La parole est à M. Chauvin dans la discussion générale.

M. René Chauvin. Je désire présenter à la Chambre, avant qu'elle se prononce sur le projet de loi qui lui est soumis, tendant à distraire de la commune de Colombes la section de Bois-Colombes, quelques observations et indiquer les raisons pour lesquelles je m'oppose à l'adoption des conclusions du rapport.

Ces raisons sont de deux ordres. La première, d'ordre général et sur laquelle je ne m'appesantirai pas, est tirée de ce fait que, si, d'accord en cela avec un grand nombre de membres de cette Chambre, je suis d'avis de donner aux communes la plus grande somme de liberté communale, il est bien entendu que je ne confonds pas l'autonomie communale avec l'émiettement des communes.

Cet émiettement serait en effet pour le Trésor un véritable désastre. Tout le monde sait que les grandes agglomérations, les grandes communes disposent d'un budget qui leur permet de donner satisfaction aux exigences de notre civilisation, c'est-à-dire de créer des écoles, des maternités, des *sanatoria*, d'une part, et, d'autre part, d'effectuer d'importants travaux de voirie. Au contraire, — la preuve en est faite, — toutes les petites agglomérations, toutes les petites communes, pour les moindres améliorations à apporter à leurs services communaux, sont obligées d'avoir recours au budget de l'Etat et au budget départemental.

Je n'insiste pas sur ces considérations

d'ordre général; tous mes collègues sont pénétrés de leur exactitude. Mais, à propos des considérations d'ordre particulier, il est indispensable que j'indique pourquoi je m'oppose à la séparation de ces deux localités.

Pour justifier cette opposition, il me suffit de lire le rapport de M. Charonnat. Notre honorable collègue me fournit des arguments contre la séparation, à laquelle cependant aboutissent les conclusions de son rapport. Voici ce que je lis dans ce document :

« Les griefs exposés par les séparatistes sont tirés de ce que les besoins essentiels de Bois-Colombes sont depuis longtemps méconnus par la municipalité. »

Et aussitôt M. le rapporteur ajoute : « Les séparatistes, pour appuyer leur demande de séparation, font valoir l'accroissement de la population. »

Voilà deux faits bien contradictoires. Si, en réalité, la municipalité de Colombes a méconnu les intérêts essentiels de la section de Bois-Colombes, à quel mystère faut-il attribuer l'accroissement considérable de cette section?

Comme je l'ai déjà dit, M. Charonnat — et je l'en remercie — m'a fourni les arguments à l'appui de ma thèse. Il a indiqué à quel mystère il fallait attribuer l'accroissement de la population de Bois-Colombes. En effet, M. Charonnat dit, pour établir la possibilité de la séparation, que déjà la section de Bois-Colombes dispose d'écoles, d'un marché très important, d'une gare, d'un bureau de poste et de télégraphe, d'une église, d'un temple protestant et d'un théâtre, etc., etc.

Est-ce que la simple énumération de ces établissements municipaux construits dans la section de Bois-Colombes n'indique pas d'une façon irréfutable que la municipalité de Colombes n'a point, comme on le prétend, méconnu les intérêts de la section de Bois-Colombes, surtout si l'on tient compte de ce fait que cette section est de création récente ?

En effet, si quelques-uns de nos collègues ont visité, parcouru ces parages à l'époque de la guerre, au moment de l'année terrible, ils ont pu se rendre compte qu'il n'y existait alors que quelques maisons. La création de Bois-Colombes remonte donc à moins de trente ans; et depuis trente ans, la municipalité de Colombes, qu'on prétend avoir méconnu constamment les besoins de la section de Bois-Colombes, a pu créer les nombreux établissements communaux indiqués dans le rapport de M. Charonnat et que je viens d'énumérer. Ce qui est vrai, c'est que la municipalité a fait tout le nécessaire, bien entendu dans la mesure où le lui permettait son budget. Il est donc certain que la séparation entraînera des charges nouvelles pour les habitants, non seulement de Bois-Colombes, mais également et surtout pour les habitants de Colombes et de la Garenne, c'est-à-dire pour les contribuables qui depuis trente ans ont supporté des charges considérables afin de créer de toutes pièces la section de Bois-Colombes. Ce serait mal reconnaître ce qui a été fait par les anciens habitants en faveur de la nouvelle section. Aussi j'espère que la Chambre ne voudra pas rendre une sorte de jugement de Salomon, couper en deux la commune, sous le prétexte exclusif — c'est la raison sur laquelle M. Charonnat s'appuie le plus — qu'il existe une incompatibilité d'humeur entre les deux communes, entre les Colombiens et les Bois-Colombiens.

M. Charonnat expose en effet que la population de Colombes est en partie composée de cultivateurs, tandis que la population de Bois-Colombes serait presque exclusivement formée de financiers, de négociants ou d'artistes, d'où l'impossibilité pour ces hommes de pouvoir s'entendre.

Permettez-moi d'affirmer que le fait est inexact. La vérité est que, sur 7,000 habitants de Colombes-centre, il n'y a que 496 cultivateurs ; et il ne faudrait pas croire que les cultivateurs de Colombes ont conservé les mœurs et les usages rudimentaires du treizième siècle ; ils se mêlent à l'ensemble de la population, et comme je ne veux pas faire perdre le temps de la Chambre pour une question d'intérêt local, qui ne saurait la passionner, je ne cite qu'un seul exemple pour montrer combien existe peu l'incompatibilité d'humeur entre les deux sections. Je n'ignore pas qu'elle existe entre quelques hommes, surtout entre deux ou trois, dont l'un, ne pouvant devenir maire de la commune de Colombes tant que cette commune conservera ses trois sections, se dit : Que l'on coupe la commune en deux, et que je sois maire! C'est là évidemment un sentiment légitime, car tous les citoyens ont le droit de désirer être maire; mais, véritablement, il est pénible de troubler les intérêts de toute une population dans l'unique but d'avoir une écharpe. (*Très bien! très bien !*)

Mais voici un fait qui tout de suite va vous faire comprendre que l'incompatibilité d'humeur n'existe pas ; il y a à Colombes deux hommes, appartenant à des professions bien différentes ; l'un est artiste peintre, et des plus distingués de notre époque ; l'autre est un cultivateur qui, quoique d'un esprit très cultivé, a conservé l'allure du vrai paysan. Depuis vingt ans, ces deux hommes sont réélus tous les quatre ans conseillers municipaux. Comment se fait-il que les cultivateurs de Colombes, ces ruraux avec qui, paraît-il, il n'est pas possible de vivre, réélisent tous les quatre ans cet artiste? C'est parce que les cultivateurs de Colombes tiennent à indiquer par ce vote la satisfaction et l'orgueil qu'ils éprouvent de posséder dans leur pays un homme qui représente les beaux-arts.

Ce fait indique bien que nous n'avons pas affaire à une population ayant conservé, comme on voudrait le faire croire, les mœurs du treizième et du quatorzième siècle.

La section de Bois-Colombes n'est pas composée non plus exclusivement de financiers et d'artistes, puisqu'un autre citoyen, un cultivateur, dont la famille habite la commune depuis plusieurs siècles, est toujours réélu conseiller municipal depuis plus de vingt ans. Remarquez qu'il y a trois sections ; mais les élections n'ont pas lieu par section; les trois sections votent sur une même liste, et cependant ce citoyen est réélu le premier de la liste chaque fois que le suffrage universel est consulté.

Ce second fait ne montre-t-il pas qu'il n'y a nullement incompatibilité d'humeur comme on voudrait le faire croire?

La Chambre ne doit donc pas prononcer la séparation qui lui est demandée. Mais il y a contre cette séparation d'autres arguments, plus importants, qui sont énoncés dans le rapport même de M. Charonnat. Notre honorable collègue nous dit que si le Gouvernement propose la création d'une nouvelle commune, c'est qu'il n'y voit pas d'inconvénients sérieux au point de vue du budget et des charges qui pèseront sur les contribuables.

Que signifient ces mots « pas d'inconvénients sérieux »? En bon français, cela veut dire qu'il y en aura, cela veut dire que les charges des contribuables augmenteront.

Il m'appartient, à moi qui ai l'honneur de représenter les habitants de Colombes, de protester contre les augmentations de charges que la séparation fera supporter aux contribuables, augmentations qu'ils apprendront par quelque chose de plus éloquent que tous les discours, par leurs feuilles de contributions. A ce moment, ils seront mécontents, et ils ne comprendraient pas que je ne me sois pas opposé à l'adoption du projet de loi qui nous est soumis. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

D'ailleurs la question n'est pas nouvelle. Depuis au moins quinze ans on parle de cette séparation. Il y a eu différents projets. On a voulu séparer la commune de Colombes et prendre une partie d'Asnières, et toujours, en toute circonstance, les ministres de l'intérieur qui se sont succédé à la place Bauveau se sont prononcés contre la séparation. La préfecture de la Seine également s'est constamment opposée à cette scission. J'ai dans mon dossier un rapport de M. Floquet qui indique les raisons qui le déterminent à combattre cette séparation. (*Bruit de conversations.*)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs, et écouter l'orateur.

M. René Chauvin. Je comprends très bien que cette question toute locale n'intéresse la Chambre que d'une manière très relative; néanmoins je sollicite toute sa bienveillance. Je suis placé dans une situation qui pourrait être faite à l'un d'entre vous, messieurs, si, demain, on proposait de distraire une partie du territoire de l'une des communes qu'il représente, et

c'est à ce titre que je sollicite toute votre attention.

M. le président. Et vous avez droit à cette attention; car il n'y a pas d'intérêt local qui ne soit respectable. (*Très bien ! très bien !*)

M. René Chauvin. Je dis, messieurs, que jusqu'à ce jour le Gouvernement, la préfecture de la Seine et le conseil général se sont toujours prononcés contre la séparation. Je sais bien que M. Charonnat constate, dans son rapport, que le conseil général de la Seine s'est partagé en deux sur cette question, que vingt-quatre de ses membres se sont prononcés pour et vingt-quatre contre. Si ce fait, rapporté par M. Charonnat, est exact, il en est un autre qui est également exact et beaucoup plus important, et qui, cependant, n'est pas spécifié dans le rapport de M. Charonnat : c'est que, le même jour, 16 décembre 1891, le jour où ce vote a été rendu par le conseil général, dix minutes auparavant le même conseil général avait rejeté un ordre du jour déposé par deux de ses membres et qui ne laisse aucune équivoque sur les sentiments du conseil général. Voici cet ordre du jour :

« Le conseil général est d'avis de distraire de la commune de Colombes la partie de son territoire désignée au plan soumis à l'enquête et d'ériger cette portion du territoire en commune distincte sous le nom de Bois-Colombes. »

Voilà, messieurs, un ordre du jour très net. En le votant, on se prononçait pour la séparation. Eh bien, cet ordre du jour a été repoussé par 39 voix contre 35. Donc, le conseil général s'est prononcé nettement contre la séparation.

Je sais bien qu'après avoir pris cette délibération, quelques minutes après, M. Lopin a déposé un rapport, et que, sur ses conclusions, le conseil général s'est divisé en deux, 24 voix pour et 24 voix contre. Mais ce vote offre-t-il un intérêt quelconque quand, dix minutes auparavant, le conseil général s'était prononcé sur la question précise de savoir s'il y avait lieu, oui ou non, de distraire Bois-Colombes de Colombes ? Le conseil général ayant décidé sur ce point d'une façon nette, à une majorité assez importante, par 39 voix contre 35, qu'il n'y avait pas lieu de procéder au sectionnement, la question posée par le rapport de M. Lopin n'avait plus aucune importance.

Ce second vote s'explique par ce fait qu'il y avait un si petit nombre de votants que l'assemblée s'est trouvée divisée en deux parties. Le seul vote qui ait quelque importance et qui puisse donner une indication à la Chambre, c'est celui qui a eu lieu sur l'ordre du jour que je vous ai lu et qui disait d'une façon nette et précise : « Y a-t-il lieu de séparer Colombes de Bois-Colombes? » Et le conseil général s'est prononcé contre la séparation.

L'honorable rapporteur vous a dit aussi que le conseil d'arrondissement de Saint-Denis ne s'est prononcé pour la séparation qu'à une faible majorité.

Pour la manifestation de la vérité, je suis obligé de rappeler qu'en réalité, parmi les membres du conseil d'arrondissement de Saint-Denis, trois seulement se sont prononcés pour le sectionnement, deux ont voté contre, et quatre se sont abstenus.

Ainsi, parmi les membres du conseil d'arrondissement de Saint-Denis, trois seulement, sur neuf, se sont prononcés pour la séparation; or, est-ce là une indication suffisante pour affirmer que la population désire la séparation ?

Mais il y a plus. Il y a les intéressés eux-mêmes, les habitants de Colombes et de Bois-Colombes, dont il faut connaître l'opinion.

Sur divers bancs. Aux voix !

M. René Chauvin. Messieurs, je sollicite encore quelques minutes d'attention de votre part. (*Parlez! parlez ! à gauche.*)

L'honorable M. Charonnat fait valoir dans son rapport que la commission syndicale qui a été nommée s'est prononcée pour la séparation. Je dois faire connaître que cette commission syndicale, nommée par 600 voix sur 1,236 inscrits, n'a trouvé que 339 citoyens réclamant la séparation de Colombes et de Bois-Colombes. Cela indique-t-il un courant d'opinion suffisant pour venir, comme je vous l'ai dit, troubler les intérêts de toute une population ? Je déclare catégoriquement que non.

Autrefois, les partisans de la séparation étaient en présence d'un projet qui proposait de constituer une agglomération ayant peut-être sa raison; ce projet empruntait des parties de territoires de différentes communes et créait une commune importante. Mais, aujourd'hui, il ne s'agit plus du tout de cela. On vous propose de faire une commune de 193 hectares, dans laquelle il n'y aura même pas moyen d'établir un cimetière. Pour créer ce cimetière, on sera obligé d'acheter du terrain sur une autre commune. Est-ce sérieux, je vous le demande ?

On ne peut séparer Bois-Colombes de Colombes sans porter un préjudice considérable aux intérêts des habitants. Vous savez que l'établissement d'un cimetière comporte une dépense de 600,000 fr. au minimum. D'autre part, tous les services municipaux ne seront-ils pas en double ? Quand Bois-Colombes sera séparé de Colombes, il faudra deux mairies, deux secrétaires de mairie; il faudra toute une organisation de services municipaux; d'où il résultera nécessairement une aggravation de charges pour les contribuables.

Je sais très bien qu'on répond que Bois-Colombes peut vivre seul. C'est certain; je dirai même qu'il peut vivre dans de meilleures conditions que Colombes et la Garenne.

Il y a une tendance, depuis un certain nombre d'années — c'est là une question qui vous intéresse tous, messieurs, — à couper les communes en deux parce que partout on rencontre des personnes qui veulent décrocher une écharpe de maire. Si cette tendance se propage, si le nombre des communes augmente continuellement, les charges de l'Etat deviendront plus lourdes, parce que les petites communes, ne pouvant satisfaire à leurs besoins, sont constamment obligées d'avoir recours aux budgets de l'Etat et du département.

Et maintenant, quelles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à modifier son avis ?

Tous les ministres qui se sont succédé jusqu'à présent s'étaient prononcés contre la séparation; comment se fait-il qu'à un moment donné un ministre de l'intérieur se soit prononcé spontanément pour la séparation ? Je suis bien obligé de porter ces faits à la tribune. C'est sous le ministère de M. Dupuy que, spontanément, l'administration est devenue partisan de la séparation.

Quelles sont les causes de cette détermination ? Comment se fait-il que spontanément le ministre de l'intérieur ait changé d'avis? Ces causes, je les indique. A Bois-Colombes il y a un vicaire qui dessert la chapelle, laquelle dépend de la paroisse de Colombes. Or, le vicaire, étant donné ses très hautes relations, avait non seulement l'espoir, mais la certitude de devenir curé de Bois-Colombes, et il n'a pas hésité à se mettre en rébellion contre son chef hiérarchique, c'est-à-dire contre le curé de Colombes, pour demander la séparation, puisqu'il y avait là pour lui un intérêt. C'est M. l'abbé Collignon qui a été le principal agent de la rédaction du projet de loi qui vous est soumis; c'est lui, tout seul — vous entendez bien? — qui est la cause de cette proposition de séparation de Colombes et de Bois-Colombes. Autrefois, il était vicaire de la paroisse de Saint-Louis-en-l'Ile et il avait parmi ses fidèles la famille de M. Charles-Dupuy. Il s'est alors établi des relations qui ont permis à l'abbé Collignon de représenter les séparatistes, d'avoir accès au ministère de l'intérieur et de demander la séparation de Colombes et de Bois-Colombes, non pas dans un but désintéressé, mais dans un but que vous apercevez tout de suite. C'est que, la séparation décidée, il sera créé une nouvelle paroisse et il bénéficiera des avantages que donne une fonction nouvelle, c'est-à-dire une cure. La preuve de ce que j'avance est dans cette situation de fait que le curé de Colombes est opposé à la séparation, tandis que son subordonné, le vicaire, qui devrait, ce me semble, écouter les conseils que lui donne son chef hiérarchique, n'a pas hésité à se prononcer pour la séparation.

M. Gérault-Richard. Son royaume est de ce monde, à celui-là !

M. René Chauvin. Il faut examiner aussi les conséquences financières de la proposition. Je vous l'ai promis, je serai très bref, j'ai presque fini.

Les conséquences financières seront les suivantes : il n'y a pas à Bois-Colombes de terrain susceptible d'être transformé en ci-

metière, ou, si l'on veut établir un cimetière dans la nouvelle commune, il faudra acheter des terrains à un prix dont elle ne pourra pas supporter le poids. Actuellement, la commune peut vivre sans avoir de charges bien importantes. Le Gouvernement prétend que les charges nouvelles ne seront pas sérieuses. Je ne voudrais pas être mauvais prophète, mais je suis persuadé que, si la séparation est votée, le centime additionnel, qui est aujourd'hui de 20 fr., montera, avant quelques années, à 60 ou 70 fr. C'est pour cela que j'ai voulu par avance dénoncer ce fait, afin que les habitants ne puissent pas me reprocher un jour de ne pas avoir combattu les charges nouvelles qu'on veut leur imposer gratuitement et inutilement.

Je pourrais indiquer la façon dont ceux qui réclament la séparation administreraient la nouvelle commune. Je ne le ferai que si cela est nécessaire, si l'honorable rapporteur apporte d'autres arguments que ceux qui sont dans son rapport. Je ferai connaître que ceux qui depuis tant d'années ont mené la campagne en faveur de la séparation ne sont pas la fine fleur des honnêtes gens, et que, dans une certaine mesure, on peut dire qu'ils ont commis des malversations. Je citerai les délibérations prises par le conseil municipal de Colombes, dans lesquelles il est dit qu'ils ont été pris la main dans le sac. Mais j'attends que l'honorable rapporteur et le Gouvernement nous fassent connaître quels sont les avantages qu'on tirera de l'érection de la nouvelle commune. On n'a parlé que des conséquences qui en résulteront au point de vue budgétaire, et on a dit qu'au point de vue des contribuables ces conséquences ne seront pas sérieuses; mais on n'a jamais indiqué quels avantages en retireront les populations de Colombes et de Bois-Colombes. On s'est borné à exposer les désavantages de la situation actuelle. J'attends que M. le rapporteur nous énumère les avantages qui ressortiront de la séparation. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charonnat, *rapporteur*. La Chambre m'en voudrait certainement de retenir longtemps son attention sur une question d'intérêt local.

La 10e commission d'intérêt local, dont je suis le rapporteur, s'est prononcée à l'unanimité pour l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Je ne veux pas suivre l'honorable M. Chauvin dans les détails qu'il a cru devoir donner à la Chambre. Il me semble que deux questions se posent et s'imposent : en premier lieu, la séparation est-elle nécessaire, indispensable? Ensuite, quelle sera la situation faite aux deux communes au lendemain de la séparation?

Telles sont les deux questions que je demande à la Chambre la permission d'examiner en quelques mots.

L'honorable M. Chauvin a réduit, ce me semble, le rôle du Gouvernement à bien peu de chose, en déclarant que la question qui se posait était une question de rivalité entre deux ou trois personnes. Il est probable que s'il s'était agi de rivalités entre personnes, le Gouverment n'aurait pas déposé le projet de loi qui est actuellement soumis à votre approbation. Il s'est évidemment inspiré de considérations plus élevées, mettant l'intérêt général au-dessus des rivalités locales.

La question de la séparation de Bois-Colombes est fort ancienne : elle remonte à 1876. Un premier projet a été abandonné. Un second a été proposé par le Gouvernement; c'est le projet actuel. M. Chauvin vous a dit que l'état d'esprit de Bois-Colombes ne permettait pas de supposer que la majorité des habitants de Bois-Colombes se prononçait pour la séparation. Je suis bien obligé — et ce sera mon meilleur argument — de citer un passage de l'exposé des motifs, qui est en contradiction absolue avec cette affirmation :

« En résumé, si le Gouvernement croit devoir proposer la création d'une nouvelle commune à Bois-Colombes, c'est parce qu'il lui paraît suffisamment établi, d'une part, que cette mesure ne présente pas d'inconvénients sérieux au point de vue de l'intérêt des contribuables; d'autre part, que les réclamations de Bois-Colombes sont en grande partie justifiées et que les dissentiments anciens existant entre cette section et le chef-lieu se sont aggravés au point de rendre impossible la continuation de la vie commune et d'enlever tout espoir de voir les habitants de Bois-Colombes renoncer à revendiquer leur autonomie. »

La vérité, messieurs, c'est qu'en ce moment la guerre est déclarée entre les deux populations rivales et qu'il est impossible de les rapprocher. La seule solution rationnelle qui s'impose, c'est la séparation.

Maintenant, j'aborde la seconde question : quelle sera la situation faite aux deux communes, l'ancienne et la nouvelle, au lendemain de la séparation? Eh bien! le Gouvernement, encore dans l'exposé des motifs, s'explique sur ce point, et j'ajoute que la question ayant été soumise à la haute autorité du conseil d'Etat, le conseil d'Etat s'est prononcé pour la séparation. Ce sera la meilleure garantie que je puisse donner à la Chambre de la nécessité et de la sincérité de la déclaration faite par le Gouvernement dans l'exposé des motifs.

J'affirme avec la commission que la situation financière de Colombes et de Bois-Colombes, au lendemain de la séparation, sera bonne et ne fera que s'améliorer avec le développement de la population qui s'accroît tous les jours dans des proportions considérables. Ainsi le budget de Bois-Colombes, qui en 1889 était de 370,000 fr., s'élève pour l'année 1896 à 600,000 fr. Je ne veux pas entrer dans les détails; mais il résulte de l'examen approfondi du dossier auquel s'est livrée la commission que les deux communes pourront vivre de leur vie propre et faire face à tous leurs besoins lorsqu'elles seront séparées.

Je n'ajoute plus qu'un mot pour ne pas fatiguer la Chambre, dont la religion me paraît suffisamment éclairée. La section de Bois-Colombes possède aujourd'hui tous les éléments d'une organisation municipale : elle a un groupe scolaire modèle, un marché extrêmement important, un bureau de poste et de télégraphe, une église, un temple protestant, un théâtre, une brigade de gendarmerie, un service bien organisé de sapeurs-pompiers, deux gares, un dispensaire, etc... Il me semble que bien des chefs-lieux d'arrondissement demanderaient à être aussi bien partagés.

M. Chauvin a parlé des charges qu'entraîneraient pour Bois-Colombes érigé en commune la construction d'une mairie et la création d'un cimetière.

Messieurs, les appréhensions pessimistes de notre honorable collègue ne sont pas fondées. Sur l'emplacement des écoles, Bois-Colombes, en prévision précisément de la séparation actuellement demandée, a réservé un bâtiment, tout prêt à devenir une mairie, et à très peu de frais. La question de mairie ne doit donc pas entrer en ligne de compte.

Quant au cimetière, l'emplacement en est également trouvé. Dans ces conditions, je n'insiste pas...

Sur divers bancs. Aux voix!

M. le rapporteur....et puisque la Chambre me paraît avoir hâte d'en finir avec cette affaire, je lui demande, au nom de la commission d'intérêt local, qui, je le répète, s'est prononcée à l'unanimité pour l'adoption du projet de loi, de vouloir bien également le voter. (*Applaudissements.*)

M. René Chauvin. Je demande la parole. (*Rumeurs.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. René Chauvin. Je vous demande bien pardon, mes chers collègues, mais il est absolument indispensable que je dise encore quelques mots avant que vous vous prononciez.

L'on a dit — et c'est le seul point sur lequel M. Charonnat s'appuie — qu'il existait une incompatibilité d'humeur entre Colombes et Bois-Colombes. Je vais démontrer le contraire.

M. René Viviani. Ce n'est pas une cause de divorce.

M. René Chauvin. Messieurs, je vous répète qu'il existe à Bois-Colombes des hommes, ceux qui ont mené la campagne du sectionnement, qui veulent être maire ou adjoints, et c'est tellement vrai qu'ils n'ont pas hésité, pour soutenir la séparation dans leurs journaux, à distraire une somme de 267 fr. 50 des souscriptions offertes pour la fête de Bois-Colombes. A ce sujet, le conseil municipal de Colombes a voté, par 24 voix contre 4, un ordre du jour ainsi conçu :

« Après avoir entendu le rapport verbal

de M. le maire, au sujet de la reddition des comptes de la fête de Bois-Colombes de 1893; vu le détournement d'une somme de 267 fr. 50 fait par la commission de la fête, déclare indigne de siéger dans son sein ceux de ses membres compromis dans cette affaire, et décide en outre qu'une commission spéciale sera nommée pour s'occuper de la fête de Bois-Colombes pour 1895. »

Voilà, en quelques mots, les raisons pour lesquelles on veut quand même le sectionnement. Vous avez à vous prononcer entre des hommes qui ont défendu les intérêts de Bois-Colombes et des hommes qui n'ont pas craint, pour soutenir leur campagne, de distraire une somme de 267 fr. 50 de la souscription ouverte pour la fête de Bois-Colombes.

Je suis bien à mon aise ici pour défendre la municipalité de Colombes, car tous ses membres sont mes adversaires politiques. Ce sont eux qui m'ont le plus énergiquement combattu au moment des élections. Mais il me plait, dans une question où il ne s'agit pas de politique, de m'élever au-dessus des compétitions de personnes et des questions d'intérêt politique pour venir ici dire la vérité, pour déclarer que les membres de la municipalité de Colombes, bien que ce soient mes adversaires politiques, ont raison de s'opposer à la séparation, et j'espère que la Chambre n'hésitera pas à se prononcer contre le passage à la discussion des articles du projet de loi qui lui est soumis. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Aux voix!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La première partie de l'épreuve a lieu.)

M. René Chauvin. Monsieur le président, je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Il est trop tard, le vote est commencé. Vous appliquerez votre demande de scrutin au vote sur l'ensemble du projet de loi, si vous le désirez.

(La seconde partie de l'épreuve a lieu. — La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles du projet de loi.)

M. le président. « Art. 1er. — Le territoire de Colombes (canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine) est divisé en deux communes dont les chefs-lieux sont fixés aux bourgs de Colombes et de Bois-Colombes et qui en porteront respectivement les noms.

« La limite entre ces deux communes est déterminée conformément au liséré vert figuré au plan d'assemblage annexé à la présente loi et à la ligne pointillée indiquée au plan parcellaire également annexé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usages et autres qui peuvent être respectivement acquis. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les autres conditions de la séparation sont réglées comme il suit :

« 1° Les biens immobiliers de Colombes, consistant en maisons et terrains, seront attribués à celle des deux futures communes sur le territoire de laquelle ils sont situés;

« 2° Les rentes, créances et fonds pouvant exister dans la caisse de Colombes à la date de la promulgation de la présente loi, et qui ne seraient grevés d'aucune affectation spéciale, seront répartis entre les deux futures communes au prorata du nombre de feux existant dans chacune d'elles;

« 3° La commune de Bois-Colombes contribuera, dans la proportion de 35 p. 100, au remboursement de l'emprunt de 815,524 francs que la commune de Colombes a contracté pour des constructions scolaires, en vertu d'un arrêté préfectoral du 28 février 1888.

« Elle participera en outre pour 22,250 fr. au payement de la somme de 58,640 fr. due au département de la Seine pour diverses opérations de voirie.

« Ladite commune supportera seule les annuités restant à payer pour les travaux de la rue des Bourguignons, ainsi que pour le remboursement de l'emprunt de 60,000 fr. contracté en vue de la construction d'un marché public à Bois-Colombes ;

« 4° Les biens du bureau de bienfaisance de Colombes seront répartis proportionnellement au chiffre de la population municipale de chacune des nouvelles communes, sous réserve des droits que les indigents tiendraient privativement d'actes de fondation. » — (Adopté.)

M. le président. Il y a, sur l'ensemble du projet de loi, une demande de scrutin.

Cette demande est signée de MM. Chauvière, Goujat, Defontaine, Viviani, Vaillant, Coutant, Lamendin, Basly, Walter, Paschal Grousset, Sembat, Carnaud, Turigny, Goussot, Compayré, Argeliès, Pierre Vaux, Franconie, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	501
Majorité absolue.............	251
Pour l'adoption......	410
Contre..............	91

La Chambre des députés a adopté.

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A ACCORDER A LA FEMME MAJEURE LE DROIT D'ÊTRE TÉMOIN

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Alfred Leconte et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de donner à la femme majeure et jouissant de ses droits civiques le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil.

M. Alfred Leconte, *rapporteur*. Au nom de la commission, je demande à la Chambre de déclarer l'urgence en faveur de cette proposition de loi, qui est déposée depuis cinq ans.

M. le président. La commission demande la déclaration d'urgence.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — A partir de la promulgation de la présente loi, la femme majeure, mariée ou non, sachant lire et écrire, jouissant de ses droits civils, aura le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil, soit pour la déclaration de la naissance d'un enfant, soit pour attester la célébration d'un mariage civil, soit enfin pour faire connaître un décès. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI TENDANT A LA RÉPRESSION DES FRAUDES COMMISES DANS LA VENTE DES BEURRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet et des propositions de loi : 1° de M. René Brice ; 2° de M. le baron Gérard et de plusieurs de ses collègues; 3° de M. Armand Porteu ; 4° de M. Léon Guillemin et plusieurs de ses collègues ; 5° de M. Léon Guillemin, sur la répression des fraudes commises dans la vente des beurres.

M. le président. La parole est à M. de Saint-Quentin.

M. le comte de Saint-Quentin. Messieurs, dans notre dernière séance, vous avez entendu l'honorable M. Dulau critiquer très vivement le projet de loi qui vous est proposé. Je ne partage pas, je vous l'avoue, à l'égard des fabricants de margarine, les scrupules qui animent notre collègue. Je demande à la Chambre la permission de lui en dire brièvement, mais très franchement, les motifs. (*Parlez! parlez!*)

Et tout d'abord, il me semble nécessaire de quitter le terrain, à mon avis, un peu trop théorique sur lequel s'est placé l'honorable M. Dulau, d'entrer dans le détail des faits et de préciser d'une façon exacte ce qui se passe aujourd'hui dans le commerce des beurres. La question en vaut la peine. Dans ce débat, il ne s'agit de rien moins

que de l'avenir de l'une de nos industries agricoles les plus importantes, l'industrie laitière, actuellement compromise par la fraude. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Aujourd'hui qu'ils sont en cause, il est facile aux fabricants de margarine de prétendre que leurs procédés commerciaux sont corrects, qu'ils vendent leurs produits pour ce qu'ils sont réellement; que, dans ces conditions, ils ne peuvent être rendus responsables à aucun degré de l'usage qu'en font les marchands de beurre; ils peuvent même se prévaloir des médailles qu'ils ont obtenues dans les concours et des décorations qui leur ont été décernées.

Mais nous autres, agriculteurs, nous ne saurions oublier que, depuis de longues années, que chaque jour les fabricants de margarine nous font la concurrence la plus déloyale et la plus préjudiciable. Nous ne saurions oublier que, depuis vingt-cinq ans, tous les efforts des fabricants de margarine n'ont eu d'autre but que de mettre entre les mains des marchands de beurre, avec lesquels aujourd'hui, et pour cause, ils se refusent à accepter toute solidarité, un produit qui leur rende la fraude facile, fructueuse et insaisissable. (*Très bien! très bien!*)

L'honorable M. Dulau, j'en suis assuré, ne me démentira pas sur ce point. Ancien procureur de la République, il a, je le sais, pendant l'exercice de ses fonctions, combattu les falsificateurs avec une énergie et une persévérance qu'un trop petit nombre de magistrats ont imitées.

Qu'est-ce en somme que la margarine, sinon du suif auquel on s'efforce de donner les apparences du beurre? Telle qu'elle était fabriquée par Mège-Mouriès, la margarine était un produit presque incolore; les fabricants y ont ajouté de la couleur pour lui donner l'apparence du beurre. C'était un produit sec, cassant, grenu; les fabricants y ont ajouté de l'huile pour lui donner une onctuosité analogue à celle du beurre. C'était un produit fade; les fabricants y ont ajouté du beurre, de la crème, du lait pour lui donner une saveur analogue à celle du beurre. Enfin, les cultivateurs ont coutume de donner à leurs mottes de beurre une forme bien connue, de les envelopper de linges particuliers, de les emballer dans des paniers spéciaux; forme, linges, paniers, les fabricants de margarine ont tout copié, afin de donner le change à l'acheteur et de le mieux tromper.

Je ne vous parlerai pas, messieurs, des supercheries qui ont été mises en jeu au moment où ce produit a été jeté dans le commerce, des noms ronflants qu'on lui a donnés, il y a une vingtaine d'années: dansk, beurre breton, beurre flamand; ni des étrangères des Batignolles et de Montmartre par lesquelles on le faisait vendre. (*Sourires.*) Tous ces faits sont connus. Ces efforts ont réussi. Les fabricants de margarine ont édifié en très peu de temps des fortunes considérables, et cela au détriment des producteurs de beurre.

A l'heure actuelle la fabrication de la margarine atteint en France environ 25 millions de kilogrammes par an.

Je dis « environ » parce que les fabricants se sont bien gardés de faire connaître le chiffre de leurs affaires; cependant le chiffre de 25 millions a été admis comme exact.

Que deviennent ces 25 millions de kilogrammes? De 4 à 6 millions sont exportés: en 1893 l'exportation s'est élevée à 6 millions de kilogrammes, en 1894 elle a atteint 4 millions de kilogrammes, et en 1895 elle a dépassé à peine 5 millions de kilogrammes.

Qu'est-ce que deviennent les 20 millions de kilogrammes qui restent en France? Sont-ils vendus pour ce qu'ils sont réellement, c'est-à-dire pour de la margarine pure? Vous savez qu'il se vend très peu de margarine pure. Sont-ils vendus au moins pour des beurres margarinés? Pas davantage! Il existe bien dans Paris des marchands en gros de margarine, mais ils n'ont pour clientèle que des détaillants, et si vous allez chez ces détaillants vous ne pourrez pas vous procurer de la margarine.

En 1892, devant la commission qui avait élaboré un premier projet de loi, les facteurs aux Halles ont été entendus. Que sont-ils venus dire? Ils ont déclaré que sur 12 millions de kilogr. de beurre qui passent chaque année aux Halles, un tiers environ à peine, c'est-à-dire 3 millions de kilogr., échappait à la falsification; et ils ont ajouté que les deux autres tiers, c'est-à-dire 9 millions de kilogr., recevaient 5 millions de kilogr. de margarine. Ils n'ont pas été démentis; et, du reste, les chiffres des statistiques sont là pour corroborer leur dire. A l'heure actuelle, la consommation du beurre dans Paris est restée stationnaire. Il y a cinq à six ans, elle s'élevait à 19 millions de kilogr.; c'est le même chiffre à l'heure actuelle.

Comment se fait-il que la consommation soit restée dans cet état alors que la population a augmenté de 1 à 200,000 habitants? Est-ce que les goûts ont changé, est-ce que les habitudes se sont modifiées, est-ce que le consommateur parisien ne consomme plus autant de beurre? Nullement; le consommateur demande toujours autant de beurre et il entend en consommer autant que par le passé; seulement, au lieu du beurre pur qu'il demande, on lui sert du beurre margariné. En réalité, pour appeler les choses par leur nom, il est volé, et nous, producteurs, nous sommes volés en même temps que lui, parce que nous sommes victimes d'une concurrence déloyale. (*Très bien! très bien!*)

La décroissance de la consommation du beurre est encore plus remarquable lorsqu'on étudie les importations qui se font chaque année aux Halles centrales. Depuis cinq ans, ces exportations vont d'année en année en décroissant. En 1889, — permettez-moi de vous citer ces chiffres, empruntés aux statistiques municipales, — les importations se sont élevées à 12,243,422 kilogrammes. En 1895, — je vous fais grâce des chiffres intermédiaires, mais la progression décroissante est constante, — les importations aux Halles n'ont plus été que de 10,905,049 kilogr.; et lorsque vous examinez le relevé des analyses qui sont faites avec grand soin tous les ans par le laboratoire municipal, vous voyez que dans les échantillons de beurre prélevés il y en a de 30 à 40 p. 100 qui sont reconnus comme falsifiés.

Voilà, messieurs, la vérité, et si vous croyez que je mets quelque exagération dans ce que je vous dis, allez aux Halles — la visite est toujours intéressante en soi; — interrogez les facteurs, et vous serez promptement édifiés. Dans les rues avoisinantes, vous verrez des écriteaux portant en grosses lettres: Dépôt de margarine.

C'est là une innovation. Il y a deux ou trois ans, les fabricants de margarine et leurs intermédiaires y mettaient plus de mesure apparente; depuis, ils se sont dit qu'il était bien inutile de se gêner, puisque la loi de 1887 permettait les mélanges et la coexistence des commerces de beurre et de margarine dans le même magasin. Autour du pavillon des beurres, vous apercevrez rangées les voitures des marchands, et si vous avez quelque temps à vous et un peu de patience vous pourrez voir s'y entasser pêle-mêle les paniers de beurre et les paniers de margarine qui seront ensuite transportés dans l'intérieur de Paris, puis, après malaxation, vendus pour du beurre pur aux consommateurs.

La fraude est arrivée à un tel degré, que les marchands honnêtes qui, au début, avaient refusé de suivre ces pratiques, ont été obligés de frauder à leur tour sous peine de perdre leur clientèle. Que voulez-vous, en effet, que fasse un marchand de beurre honnête, se trouvant à côté d'un concurrent déloyal qui, grâce à des additions de margarine, peut vendre le beurre au-dessous du prix d'achat?

Devant la commission un marchand de beurre disait que ses collègues et lui se trouvaient dans l'alternative ou de se ruiner, ou de faire la fraude, ou de fermer boutique. Ils ont préféré faire la fraude.

La fraude a, malheureusement, gagné les départements et s'est introduite dans notre commerce d'exportation. Je pourrais vous citer des marchés de province sur lesquels, à des jours donnés, de faux fermiers et de fausses fermières viennent débiter aux consommateurs des beurres falsifiés.

Les conséquences d'une telle situation, vous les devinez sans peine. Ce sont, d'une part, la diminution de nos exportations à l'étranger et, de l'autre, l'avilissement des prix. L'ensemble de nos exportations de beurre a diminué dans une proportion notable: en 1876, elles s'élevaient à 102,800,000 fr.; en 1895, elles ne sont plus que de 55 millions. (*Mouvements divers.*) La baisse est de 50 p. 100. Cette diminution des exportations est surtout frappante lorsqu'on examine la situation de notre commerce de beurre en Angleterre.

L'Angleterre est notre principal débouché. Nous y avons longtemps occupé une situation prépondérante; cette situation est aujourd'hui perdue. Les marchands les plus considérables n'ont pas hésité à le dire à la commission. MM. Bretel, de Valognes, ont affirmé que la falsification des beurres avait fait perdre le marché de Manchester. MM. Christmas et Lœwel, de Londres, ont écrit, de leur côté : « Dans le temps, on préférait le beurre de Normandie à tout autre; beaucoup préfèrent maintenant le beurre de Suède et de Danemark, qui est reconnu pur. »

L'an dernier, devant une commission du Parlement anglais, on n'a pas craint de soutenir que tous les beurres français exportés en Angleterre étaient falsifiés et qu'à Paris même on ne pouvait plus trouver de beurre pur.

Les facteurs aux Halles, émus de cette déclaration, ont adressé au ministre du commerce une lettre qu'a publiée le *Journal de l'industrie laitière*, lettre dans laquelle ils demandent d'une façon formelle qu'une loi intervienne à bref délai pour réprimer rigoureusement les falsifications.

Nos exportations de beurres en Angleterre comprennent des beurres frais et des beurres salés.

Celles des beurres frais n'existent plus. Cette exportation, qui atteignait 2,600,000 fr. en 1877, est tombée successivement à 1,200,000 fr. en 1879, à 900,000 fr. en 1890 et, pour les onze premiers mois de 1895, à 125,000 fr. Quant aux prix, ils sont descendus de 3 fr. 10 à 2 fr. 70 le kilogramme.

Si vous examinez maintenant le commerce des beurres salés, vous reconnaissez que si la diminution des exportations est moins considérable, la diminution des prix est encore plus sensible.

En 1877, nous expédiions, en Angleterre, 31 millions de kilogrammes; en 1886, nous en expédiions 24 millions. Eh bien, en 1895, nous n'en expédions plus que 21 millions. Quant aux prix, ils se sont abaissés de 2 fr. 43 le kilogramme à 1 fr. 95.

La situation sur le marché intérieur est la même. Si vous prenez les mercuriales officielles, vous constatez que les différentes sortes de beurres ont depuis dix ans baissé les unes après les autres. Les grands beurres d'Isigny, qui en 1884 valaient 4 fr. 70 le kilogr., sont tombés en 1895 à 3 fr. 79, soit une perte de 19 p. 100; les beurres de Gournay, qui valaient en 1884 3 fr. 87, ne valent plus en 1895 que 2 fr. 71, soit une perte de 29 p. 100. Les beurres laitiers, qui sont de création plus récente et qui valaient en 1893 3 fr. 22 le kilogramme, ne valent plus aujourd'hui que 2 fr. 85. En trois années ils ont perdu 11 p. 100 de leur valeur. Les beurres de Bretagne, qui sont de moindre valeur... (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le vicomte de La Bourdonnaye. Nous faisons nos réserves.

M. du Breil, comte de Pontbriand. Ne séparez pas la Bretagne de la Normandie, vous compromettriez votre cause! (*Sourires.*)

M. le comte de Saint-Quentin. Je ne veux à aucun prix être désagréable à mes honorables collègues et amis de Bretagne. Je suis cependant bien obligé de constater que les beurres de Bretagne....

M. Armand Porteu. ... qui vont presque tous en Normandie.

M. le comte de Saint-Quentin. . . n'atteignent pas sur le marché des prix aussi élevés que les beurres d'Isigny, que j'ai cités tout à l'heure.

M. le vicomte de La Bourdonnaye. C'est une injustice.

M. le comte de Saint-Quentin. Je le regrette, mais c'est un fait.

M. le comte d'Elva. Il n'y a là qu'une question de mode.

M. le comte de Saint-Quentin. Quoi qu'il en soit, les beurres de Bretagne, qui valaient 2 fr. 73 en 1878, ne valent plus que 2 fr. 10 en 1890 et en 1895 un prix encore moindre.

Quant aux beurres fermiers normands, qui sont des beurres moyens, ils sont tombés de 4 et 3 fr. à 2 fr. 50 et à 2 fr.

Voilà la situation, messieurs; je ne crois pas que personne le conteste. Le désaccord ne commence que lorsqu'il s'agit d'y porter remède.

Les agriculteurs ne demandent pas, comme on l'a dit, la suppression de l'industrie de la margarine; ils veulent seulement que la fraude ne puisse plus s'exercer. Ils n'admettent pas et ils n'admettront jamais qu'une industrie telle que celle de la margarine, centralisée entre quelques mains, puisse tenir en échec une industrie comme celle du beurre, qui intéresse l'universalité des agriculteurs. (*Très bien! très bien!*)

M. Prudent-Dervillers. Les beurriers fraudent souvent plus que les margariniers.

M. Jourde. Vous voulez qu'on nous vende le beurre 10 fr. le kilogramme.

M. le comte de Saint-Quentin. Permettez-moi de vous citer les paroles du président de la République américaine dans le message qu'il adressa aux Chambres lorsqu'il leur soumit une loi analogue à la nôtre :

« Il ne s'agit là, disait M. Cleveland, ni de protection ni de libre échange, ainsi qu'on s'est efforcé de le soutenir pour faire échec à la loi; il n'est pas question davantage de tuer une industrie pour en faire vivre une autre; la loyauté du commerce des denrées alimentaires et la sauvegarde des intérêts de la production sont seuls en jeu dans le débat. Si l'oléo-margarine possède toutes les qualités que lui prêtent ses défenseurs, ce n'est pas la quotité de l'impôt » — il s'agissait de la frapper d'un impôt spécial — « qui l'empêchera de se vendre. Mais si elle ne peut se produire sous son véritable nom, si son débit n'est assuré qu'à la condition de se déguiser sous un nom d'emprunt et de se vendre pour ce qu'elle n'est pas, elle ne constitue plus qu'une fraude. Elle ne saurait être à bon droit traitée et considérée comme le produit d'une industrie loyale et honnête. »

On ne peut mieux dire, et dans la bouche du chef d'un Etat démocratique, ces paroles n'en ont que plus de poids. (*Très bien! très bien!*)

Nous sommes en présence aujourd'hui de deux projets : le projet de la commission et le contre-projet qui a été déposé par le Gouvernement en 1893. Nous donnons la préférence au projet de la commission, parce que nous le croyons plus efficace. Nous assistons tous les jours à l'échec lamentable de la loi de 1887, et nous ne voulons pas retomber dans les mêmes erreurs.

Lors de la discussion des budgets de 1895 et de 1896, nous avons vu deux ministres de l'agriculture successifs, l'honorable M. Gadaud d'abord, l'honorable M. Viger ensuite, monter à cette tribune et refuser les crédits qui leur étaient offerts pour la répression de la fraude, parce que, disaient-ils, avec la législation actuelle la répression de la fraude était impossible et que par conséquent les crédits devenaient inutiles.

En l'état présent de la science, l'analyse ne peut découvrir d'une façon absolue la présence de la margarine dans le beurre au-dessous de 20 p. 100. Je sais très bien qu'au-dessous de 20 p. 100 et même de 10 p. 100, les chimistes soupçonnent, affirment même la présence de la margarine ; mais au-dessous de 20 p. 100 de margarine les tribunaux se refusent à condamner les fraudeurs.

Pourquoi la loi de 1887 est-elle demeurée lettre morte? Parce qu'elle s'est uniquement préoccupée de punir une fraude qui, la plupart du temps, est insaisissable. Ce qu'il eût fallu faire, c'eût été de chercher à empêcher les mélanges de se produire, puisque lorsqu'ils ont lieu on ne peut le plus souvent les reconnaître. (*Très bien! très bien!*)

Le projet de la commission me semble à la fois simple et logique : il traite sur le même pied les fabricants de beurre et ceux de margarine. Il dit aux premiers : Vous ne mettrez ni graisse ni margarine dans votre beurre. Et aux fabricants de margarine : Vous ne mettrez dans la graisse ni lait, ni crème, ni beurre. Le traitement est égal pour les uns et pour les autres. (*Très bien! très bien!*)

M. Prudent-Dervillers. Il faudra aussi empêcher de vendre de la chicorée pour du café.

M. Leydet. Rendez-nous aussi la garance, qu'on a remplacée par de détestables produits!

M. le comte de Saint-Quentin. Les fabricants de margarine viennent dire : « Vous nous défendez alors de fabriquer la margarine! La margarine est précisément ce mélange de crême, de lait, de beurre et de graisse que vous proscrivez. »

C'est là, je crois, la thèse qu'a soutenue avant-hier l'honorable M. Dulau. Je ne voudrais pas entamer avec lui une discussion

chimique pour laquelle je n'ai pas grande compétence et qui ne serait peut-être pas du goût de la Chambre. Je ferai cependant observer à M. Dulau que la définition de la margarine, adoptée par le conseil d'hygiène et de salubrité publique, n'est pas d'accord avec la sienne. En effet, dans le rapport publié le 30 septembre 1880 au nom de ce conseil, je lis, après l'indication des procédés dont usa Mège-Mouriès : « L'oléo-margarine ainsi obtenue, lorsqu'elle a été passée au cylindre pour recevoir une consistance homogène, fondue à basse température et lavée, constitue la graisse de ménage ou graisse de conserve. Elle se vend à Paris sous le nom de margarine. »

Et le rapporteur continue en entrant dans des détails relatifs à la façon dont se confectionne le beurre économique.

Vous voyez que le conseil d'hygiène et de salubrité fait une distinction bien nette : d'une part, la graisse obtenue par les procédés de Mège-Mouriès, la margarine ; de l'autre, les beurres artificiels, obtenus par le mélange de la graisse avec le lait, la crème et le beurre.

C'est ce que fait à son tour le projet de la commission. Il autorise la fabrication de la margarine, il défend la fabrication des beurres artificiels. Et pourquoi ? parce que ces beurres artificiels ne servent qu'à une chose, à la falsification. (*Très bien ! très bien !*) L'addition de 3 ou 4 p. 100 de beurre ou de crème ne change pas la nature de la margarine et ne lui ajoute aucune qualité. Elle n'a d'autre but que de donner le change à l'acheteur, de le tromper. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, il y a autant de beurres artificiels ou de margarines beurrières, si vous aimez mieux, qu'il y a de fabricants. Mège-Mouriès avait concentré d'abord de la graisse de bœuf ; plus tard il y ajouta du lait. D'autres sont venus qui y ont ajouté du beurre, de la crème, de l'huile. Mège-Mouriès tirait de 100 kilogr. de suif environ 40 kilogr. de margarine. D'autres, au moyen de températures plus élevées, de pressions plus fortes, en ont extrait 60 kilogr. Quelques-uns font mieux : aujourd'hui ils emploient purement et simplement le suif ; avec 100 kilogr. de suif, auquel ils ajoutent 20 kilogr. d'huile et de beurre, ils produisent 120 kilogr. de margarine. De sorte que la margarine devient avec ces additions de graisse et de saindoux une espèce d'olla podrida dans laquelle entrent toutes les graisses et tous les produits imaginables. (*Très bien ! très bien !*)

Mon intention n'est pas de discuter le projet du Gouvernement. Je ne puis cependant m'empêcher de remarquer qu'il s'arrête à moitié route. Oh ! ce n'est pas qu'il ait pour les fabricants de margarine une confiance exagérée ! Il propose de les exercer, de leur interdire le commerce du beurre, de les faire surveiller par des inspecteurs spéciaux. Ce sont là des mesures excellentes et que nous approuvons. Il défend aux fabricants de beurres de mettre de la graisse dans leurs beurres. Rien de mieux, mais il permet aux fabricants de margarine de mettre du beurre dans la margarine. C'est précisément là où se trouve la fissure par laquelle, suivant moi, passera la fraude. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Qu'arrivera-t-il ? A côté des fabricants de margarine s'installeront des débitants. Le fraudeur qui voudra s'approvisionner ne s'adressera pas, bien entendu, au fabricant qu'il saura exercé, mais au débitant, à celui que vous n'exercerez pas ; et quand vous voudrez reconnaître la fraude vous vous heurterez aux mêmes difficultés qu'aujourd'hui.

Voilà pourquoi je préfère le projet de la commission à celui du Gouvernement.

Cette prohibition des mélanges contre laquelle on proteste est-elle donc une chose si exorbitante, si anormale, n'ayant aucun précédent dans notre législation ? Elle est empruntée à la loi de 1894, qui régit actuellement les vins. Vous avez défendu de mettre de l'alcool dans le vin, vous avez défendu aussi d'y mettre de l'eau. Vous avez interdit — pour employer des termes techniques — le vinage et le mouillage. Nous vous demandons de faire, à l'égard et dans l'intérêt de l'industrie laitière, ce que vous avez fait dans l'intérêt de l'industrie viticole. Nous ne vous demandons pas autre chose. (*Très bien ! très bien !*).

Il est possible que cette mesure soit gênante pour les fabricants de margarine. Elle le sera d'autant plus, que la margarine, suivant moi, sert beaucoup plus à la falsification qu'à autre chose. Mais où sera le mal ? Si vous obligez la margarine à se vendre pour ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire pour de la graisse, vous verrez baisser son prix. A l'heure actuelle, elle vaut 1 fr. 20 le kilogr., tandis que la graisse se vend 60 centimes. Qui bénéficiera du résultat ? Ce sera le consommateur. L'industrie de la margarine ne mérite réellement pas la sympathie — c'est le mot dont on s'est servi avant-hier — qu'elle réclame. Comparez l'importance des deux industries en présence. D'un côté, vous avez l'industrie laitière, dont la production annuelle s'élève à 1,200 millions, suivant les uns, à 1,500 millions, suivant les autres, dont la prospérité rejaillit sur la valeur du bétail français tout entier et intéresse l'universalité des cultivateurs, car il n'est pas d'industrie plus répandue, plus démocratique. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Jules Delafosse. C'est la plus considérable après l'industrie du blé.

M. de Saint-Quentin. Vous avez raison, mon cher collègue, et elle est plus importante que l'industrie du vin. L'industrie du blé s'élève à 2 milliards, celle du vin à 1 milliard et l'industrie laitière à 1,500 millions.

Dans cette question, ce ne sont pas les intérêts des grands propriétaires, comme on l'a dit si souvent, que nous défendons, mais bien ceux de tous les cultivateurs. Dans nos campagnes, beaucoup de familles ouvrières possèdent une vache, qu'ils nourrissent sur les terrains communaux ou sur leur lopin de terre, et dont elles vendent le lait et le beurre. Si vous permettez qu'on porte atteinte à la valeur de ce produit, vous leur causerez un préjudice considérable.

En face de cette industrie si populaire, je le répète, vous avez l'industrie de la margarine, centralisée entre les mains de vingt ou vingt et un fabricants, riches, ayant des amis, des journaux à leur disposition, et qui utilisent en grande partie des produits venant de l'étranger.

Je sais très bien que les fabricants de margarine se défendent d'acheter des graisses à l'étranger. Ils ont même — tant ils sont habiles — trouvé le moyen d'établir une légende, la légende du cinquième quartier, ce qui fait qu'à l'heure actuelle ils se posent en défenseurs de l'agriculture. A les en croire, s'ils n'existaient pas, les suifs baisseraient de valeur ; eux seuls en soutiennent la valeur. Il est dommage que les faits, que les prix contredisent ces assertions. En effet, au fur et à mesure que l'industrie de la margarine s'est développée en France — les statistiques en font foi — nous voyons les importations de suifs étrangers augmenter et le prix des suifs français baisser. Les importations de suifs s'élevaient à 9,500,600 kilogrammes en 1884 ; elles étaient en 1890 de 21 millions de kilogrammes ; elles ont été pour 1895 de 27,890,000 kilogrammes. Quant à la valeur des suifs, qui était en 1870 de 102 fr. 21, en 1880 de 82 fr., en 1889 de 62 fr., elle est descendue, d'après les dernières mercuriales, à 52 fr. En face de ces chiffres, je demande en quoi les fabriques de margarine ont contribué au relèvement du prix des suifs.

M. Goussot. Ils seraient tombés à 10 fr., vous le savez bien ; s'ils n'étaient pas employés par les fabricants de margarine, ils ne vaudraient plus rien !

M. le comte de Saint-Quentin. Il faudrait tout au moins que les fabricants de margarine commençassent par ne pas s'approvisionner à l'étranger.

Je vous demande la permission de citer l'opinion d'un homme très au courant de la question, de l'éminent directeur du laboratoire municipal, M. Girard. L'année dernière il adressait un rapport à M. le préfet de police, en réponse à une discussion qui s'était produite au comité d'hygiène et de salubrité. Dans ce rapport il disait : « Je maintiens que la majeure partie de la margarine se fabrique avec des suifs d'Australie et de la Plata. »

Et vous verrez, lorsque j'aborderai le côté sanitaire de la question, l'opinion qu'il professe pour ces suifs qui viennent de l'étranger.

Si maintenant vous comparez la valeur des deux produits rivaux, celle du beurre, d'un côté, celle de la margarine, de l'autre, vous arriverez aux mêmes conclusions. Au

point de vue alimentaire, je crois que la comparaison ne peut pas s'établir. Au point de vue économique, les fabricants de margarine ont répandu une autre légende, la légende du bon marché. Suivant eux, la margarine serait le beurre du pauvre. Mon Dieu! le bon marché est une chose essentiellement relative. Il n'est pas douteux que la margarine se vende moins cher que le beurre, qu'elle cherche à imiter, dont elle est la contrefaçon; mais il n'est pas moins certain qu'elle se vend beaucoup plus cher que la graisse, dont elle n'est, en somme, qu'une transformation, et à laquelle elle est, à mon sens, inférieure comme qualité.

M. Dubief. C'est une affirmation gratuite.

M. le comte de Saint-Quentin. Elle n'a même pas le mérite d'avoir comblé une lacune dans l'alimentation publique. L'alimentation à la graisse existait bien avant la découverte de la margarine.

J'habite un pays producteur de beurre par excellence: la Normandie. Eh bien, dans la Normandie, toute l'alimentation des classes ouvrières se fait à la graisse. La graisse naturelle est un produit sain, excellent. Un aliment bien connu, la fameuse soupe aux choux, se fait avec la graisse; essayez d'en faire avec de la margarine, et vous m'en donnerez des nouvelles (*Sourires*). Par conséquent, ni au point de vue alimentaire ni au point de vue économique, la margarine ne mérite l'indulgence qu'elle réclame.

Au point de vue sanitaire, permettez-moi de citer encore le rapport de M. Girard, il est singulièrement instructif.

M. Prudent-Dervillers. Il n'est pas infaillible, M. Girard.

M. Charles Gruet. Il s'en faut même de beaucoup!

M. le comte de Saint-Quentin. Il n'est pas infaillible, dites-vous, mais certainement il connaît très bien les questions alimentaires. (*Très bien! très bien!*) Personne n'est infaillible, mais j'ai volontiers confiance en quelqu'un dont la compétence et l'impartialité ne font doute pour personne. (*Très bien! très bien!*)

Après avoir dit — j'ai cité, il y a peu d'instants, ses propres expressions — que la majeure partie des suifs employés pour la fabrication de la margarine venaient de l'Australie et de la Plata, il ajoute: « Ces suifs sont utilisés le plus souvent dans leur intégrité, car il est rare en ce moment que la stéarine puisse être repassée à la stéarinerie, vu le bas prix de la bougie; quand ces suifs sont trop rances, on les purifie par des lavages aux alcalis, des traitements au chlorate de potasse avec acide nitrique... » Et plus loin: « Ce sont là des produits fabriqués avec des matières premières plus ou moins défectueuses, ne subissant d'autre contrôle que celui des laboratoires de douane, pour lesquels l'hygiène ne vient qu'après la question de taxe; produits d'autant plus négligés dans leur pays d'origine qu'ils sont destinés à l'exportation; que la surveillance au départ est nulle et qu'ils sont exposés en cours de route à de nombreuses contaminations... S'ils sont rances, la stérilisation s'obtient au prix d'une opération chimique qui, à notre avis, laisse des traces non moins dangereuses au point de vue hygiénique. »

Et, après avoir établi, ainsi que je le faisais remarquer il y a peu d'instants, que certains fabricants produisaient 120 kilogr. de margarine avec 100 kilogr. de suif il conclut: « C'est là la margarine commerciale, celle fabriquée par les margariniers et que nous consommons comme beurre, hygiénistes aussi bien que public, car il ne s'en vend pas sous son nom, on le sait bien. C'est contre elle que nous réclamons des garanties et des mesures de surveillance nécessitées, à notre avis, par l'état des matières plus que douteuses employées à la fabrication. »

Vous voyez, messieurs, ce qu'il faut penser des vertus alimentaires de la margarine.

Tandis que nous nous contentions en France de la loi de 1887 qui est inapplicable et inappliquée, les autres nations se montraient singulièrement plus sévères que nous. Nous étions pourtant les plus intéressés dans la question, notre production beurrière étant supérieure, comme quantité et comme qualité, à celle de tous les autres pays.

Depuis de longues années l'Angleterre exerce les fabriques de margarine et établit les pénalités les plus sévères contre les fraudeurs.

L'Allemagne défend les mélanges de graisse et de beurre, défend la coloration et limite les quantités de lait qu'on met dans la margarine; ce qui n'empêche pas quarante-deux fabriques de margarine d'exister en Allemagne.

La Russie exige que les restaurants et les hôteliers qui se servent de margarine pour faire la cuisine préviennent leurs clients par des affiches apparentes.

Le Danemark défend la coloration. Quant à la Suède, elle établit l'exercice, défend la coexistence du commerce du beurre et de la margarine, donne des primes aux dénonciateurs.

Malgré ces prescriptions sévères, la fraude existe dans ces pays, si bien que le Danemark est obligé, à l'heure actuelle, de modifier sa législation. Un projet de loi en ce sens vient d'être déposé au Parlement.

Il est temps, messieurs, que nous suivions cet exemple. Depuis quinze ans, la question est pour ainsi dire en permanence à l'ordre du jour de la Chambre: trois commissions successives l'ont examinée, quatre ou cinq rapports ont été déposés, deux fois la discussion est venue à cette tribune. Pendant que nous délibérions, la fraude continuait à se développer, les plaintes des agriculteurs devenaient de plus en plus vives, et dans le seul département du Calvados, que j'ai l'honneur de représenter, en quelques semaines on recueillait 45,000 signatures d'agriculteurs réclamant une répression énergique et rigoureuse de la falsification.

Il est du devoir de la Chambre de mettre fin à la situation actuelle. Les enquêtes et les rapports ont fait la lumière: ils ont signalé les fraudes; en cela leur œuvre a été utile; mais il ne faut pas se dissimuler que la publicité qu'ils ont reçue a eu pour résultat d'accroître encore le discrédit que depuis quelques années la margarine faisait peser sur notre industrie beurrière.

J'estime, pour ma part, que des législateurs n'ont le droit de se livrer à une enquête pareille vis-à-vis d'une industrie de leur pays qu'à la condition de prendre les mesures capables de mettre un terme aux abus qu'ils signalent; sinon, leur œuvre est plus nuisible qu'utile. J'espère que la Chambre le comprendra. Je lui demande, en conséquence, d'adopter le projet de la commission, tel qu'il lui est proposé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Porteu.

M. Armand Porteu. Je parle dans le même sens que M. de Saint-Quentin.

M. le président. Alors, la parole est à M. Sibille.

M. Maurice Sibille. Messieurs, il n'y a parmi nous aucun partisan, aucun défenseur de la fraude, de cette ennemie redoutable du commerce loyal et de l'industrie honnête. Donc, dans cette discussion, une première question me paraît s'imposer à notre examen: est-il nécessaire de voter de nouvelles dispositions législatives pour atteindre et frapper les fraudeurs?

Il convient de rappeler tout d'abord que la législation punit sévèrement la tromperie sur la nature de la chose vendue et la falsification des denrées alimentaires. C'est l'objet de l'article 423 du code pénal et de la loi du 27 mars 1851.

Après la découverte de la margarine, des plaintes assez vives se sont élevées dans les départements de l'Ouest. Des syndicats agricoles ont prétendu que des négociants peu scrupuleux vendaient de détestables mélanges sous le nom de beurres, et que le commerce honnête se livrant à l'exportation des produits de la laiterie était menacé de perdre le grand marché de l'Angleterre. Ils ont soutenu que les dispositions générales du code pénal et de la loi de 1851 étaient insuffisantes. Préoccupé de donner satisfaction à ces réclamations, M. Méline, alors ministre de l'agriculture, prépara avec soin et fit voter une loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des beurres.

Aux termes des premiers articles de la loi du 14 mars 1887, « il est interdit de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, de la margarine, de l'oléo-margarine et, d'une manière générale, toute substance destinée à remplacer le beurre ainsi que les mélanges de margarine, de graisse, d'huile et d'autres substances avec le beurre ». Les

délits ainsi prévus et définis entraînent des peines de six jours à six mois de prison et de 50 à 3,000 fr. d'amende; les tribunaux peuvent, en outre, ordonner la publication des jugements dans les journaux, et même l'affichage.

Pour faciliter les recherches, pour assurer la constatation des fraudes, la loi de 1887 soumet les marchands de margarine à des obligations spéciales ; parmi les prescriptions de cette loi de 1887, il en est qui se retrouvent dans le projet en discussion; de sorte que nous pouvons dire que quelques articles du projet de la commission sont au moins inutiles.

Les fabricants, les marchands en gros, les expéditeurs de margarine sont, en effet, tenus d'employer des fûts ou récipients marqués en caractères apparents des mots « Margarine » ou « Graisse alimentaire ». Les marchands en détail doivent prévenir l'acheteur qu'on lui livre non du beurre, mais de la margarine. Ce produit doit être livré dans des flacons, dans des enveloppes portant en caractères apparents les mots « Margarine » ou « Graisse alimentaire ». Sur les factures, sur les lettres de voiture, on doit faire figurer les mêmes mots : « Margarine » ou « Graisse alimentaire ». L'oubli d'une de ces formalités est une contravention punie de six jours à un mois de prison et de 25 fr. à 1,000 fr. d'amende.

Cette œuvre de nos devanciers est-elle si défectueuse qu'il faille n'en tenir aucun compte? Je ne le pense pas. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) On a dit que le beurre était un aliment excellent et la margarine un produit malsain. Puis, on n'a pas craint d'ajouter : il est difficile de distinguer le beurre de la margarine. Ce sont des erreurs : la margarine a quelques-unes des propriétés du beurre et, dans certains cas, elle peut le remplacer; mais si ces deux produits sont similaires, ils ne sont pas identiques. A l'heure actuelle, la science peut distinguer parfaitement la margarine du beurre. Lisez l'exposé des motifs du projet du Gouvernement : « Les recherches poursuivies depuis plusieurs années, dit M. le ministre de l'agriculture, dans les laboratoires de l'institut agronomique sur les beurres des principaux centres de production ont permis d'établir qu'il est possible de reconnaître les fraudes dans des limites assez étroites pour prévenir les falsifications, pour les constater et en assurer la répression. »

Faites donc analyser, monsieur le ministre, les beurres qui sont vendus chez les marchands de Paris, ces beurres suspects dont on nous a parlé; surveillez les opérations commerciales de ce négociant de Rennes qui mêle, paraît-il, de grandes quantités de margarine à du beurre.

C'est la commission de l'ancienne législature qui a évalué à 69,000 fr. les bénéfices illicites de ce marchand de beurres de Rennes.

Allez aussi chez les paysans signalés, connus comme des acheteurs de margarine; poursuivez, traquez la fraude, à Paris et en province, et elle disparaîtra. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le ministre de l'agriculture prétend que la loi de 1887 est insuffisante, qu'il ne peut aller chez les marchands de Paris prélever des échantillons.

Je lui réponds : Reprenez l'œuvre du législateur de 1887 et demandez-nous seulement de la compléter. Nous accepterons tous volontiers une disposition spéciale permettant le prélèvement des échantillons de beurre chez tous les marchands. Si vous le jugez utile, augmentez les pénalités, et nous serons encore d'accord, parce que les uns et les autres nous désirons et nous souhaitons que la loyauté préside à toutes les transactions commerciales. (*Très bien! très bien!*)

Mais la commission n'a pas cru devoir se placer sur ce terrain et étudier quelques modifications à la loi de 1887 : elle a préparé une loi absolument nouvelle. Pourquoi? C'est qu'elle n'entend pas, comme le législateur de 1887, poursuivre, réprimer, punir la fraude; elle veut que la consommation du beurre augmente en France, elle veut que le public renonce complètement à l'usage de la margarine. Et alors, que propose-t-elle? Une loi de proscription contre une industrie, celle de la margarine. (*Dénégations.*)

Vous dites : Non! Qu'est-ce donc que la margarine? Prenez les différents auteurs qui ont étudié cette question; suivant eux, à l'heure actuelle, une fabrique de margarine consiste à baratter l'oléo, c'est-à-dire un produit de la fonte de suifs ou de graisses, avec de l'huile et du lait.

M. Armand Porteu. A l'heure actuelle!

M. Maurice Sibille. Oui, à l'heure actuelle; mais nous ne légiférons pas pour le passé; nous légiférons pour le présent et l'avenir.

Il y a quelques mois, le ministre des finances de Belgique proposait une loi non pas contre la margarine, mais en faveur de de produit, et il affirmait que pour produire 100 kilogr. de margarine on emploie généralement 65 kilogr. d'oléo, 20 kilogr. d'huile, 30 kilogr. de lait.

D'après les délibérations des chambres de commerce de France, tout produit dans la composition duquel n'entre pas du lait ne doit pas être regardé comme de la margarine de qualité loyale et marchande.

Voilà donc qui est bien établi : la margarine est un mélange d'oléo, d'huile et de lait.

Eh bien, on réclame l'interdiction de tout mélange d'oléo ou d'huile avec le lait ou la crême. C'est là, il faut le reconnaître, la condamnation à mort de l'industrie margarinière. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Pour obtenir de vous cet arrêt sévère, la commission a pris des précautions, des ménagements qui semblent quelque peu inspirés des exemples laissés par un célèbre personnage de comédie. Vous connaissez le frère Gorenflot, ce moine qui, pour manger en temps de carême, sans aucun remords, un poulet, le baptise carpe. Que fait la commission? Elle baptise la margarine simili-beurre, puis elle vous dit : N'ayez aucun scrupule, ce qu'il s'agit d'immoler ce n'est pas la margarine, c'est le simili-beurre, cet exécrable instrument de fraude.

Toutes ces habiletés, toutes ces subtilités ne sauraient vous empêcher d'apercevoir que le projet de la commission portera des coups terribles à l'industrie de la margarine, à l'industrie de la fusion des suifs et à l'industrie de la fabrication des huiles d'arachides.

En vertu de quel droit pourriez-vous ainsi préparer et consommer la ruine d'honnêtes gens qui ont établi des usines et exposé dans de grandes entreprises des capitaux importants? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Ne livrent-ils pas au public un aliment sain? Ne fournissent-ils pas à de nombreux travailleurs les moyens de préparer sans grands frais les repas de famille?

Vous prétendez que dans ces graisses se trouvent parfois les germes de la rage, du charbon et de la peste porcine. Mais où sont donc les victimes de la margarine? Notre collègue M. Basly nous a parlé en 1892 de nombreux mineurs, de nombreux marins qui, dans la région du Nord ne font usage que de margarine. Avez-vous reçu une plainte, une réclamation, un avertissement du conseil d'hygiène du Pas-de-Calais? Non. Dans la séance du 11 janvier 1892, M. Jules Develle, ministre de l'agriculture, a pu dire sans soulever une protestation : « Je dois me préoccuper de l'alimentation publique, et lorsque je remarque que les prix élevés que l'agriculteur est obligé de demander pour les beurres sont inabordables pour les petits ménages, je ne puis pas enlever aux moins fortunés, aux moins heureux de nos concitoyens, le moyen de se procurer un produit qui est absolument sain et qui — les autorités les plus compétentes l'ont reconnu — ne peut, en aucun cas, être nuisible à la santé publique. »

Renoncez donc au fallacieux prétexte invoqué pour condamner à mort une industrie honnête. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est en France qu'elle est née, et cependant, lorsque quelques-uns de nos collègues ont voulu se rendre compte des effets de sa prospérité sur l'agriculture, ils ont dû se rendre en Hollande; ils ont visité, dans ce pays, la grande usine de MM. Van den Bergh, près de Rotterdam, où 400 ouvriers sont employés à la fabrication de la margarine, 60 à la vannerie et 350 à la tonnellerie. Les matières premières viennent en partie de France; MM. Van den Bergh demandent, chaque année, au fondoir de la Villette, de l'oléo, aux fabriques de Bordeaux et de Dunkerque, des huiles d'ara-

chides, et aux cultivateurs hollandais 30,000 litres de lait par jour.

Beaucoup d'autres usines importantes existent en Hollande. Ce pays fabrique, chaque année, des quantités considérables de margarine; il exporte ce produit en Angleterre et reçoit de l'étranger non pas quelques centaines de mille francs, mais 40 ou 50 millions de francs.

M. le comte de Saint-Quentin. Ils continueront à envoyer de l'oléo.

M. Maurice Sibille. Ainsi, des milliers d'ouvriers, près de nos frontières, exploitent une découverte française en se servant de produits français. N'est-il pas évident que si on avait donné à cette industrie margarinière quelque sécurité, elle se serait développée, non pas en Hollande, mais en France? (*Mouvements divers.*)

Vous en doutez? Permettez-moi alors de vous rappeler ce que nous signalait le président de la chambre de commerce française de Londres : « Nous pouvons, disait M. Duché, vous annoncer un premier résultat regrettable des discussions récentes en France sur la margarine : c'est la construction par une maison française d'une importante usine à Southampton pour la fabrication de la margarine destinée à la consommation de l'Angleterre, aussi bien qu'à celle de ses colonies. »

Ah! l'on parlait dernièrement à cette tribune des causes du chômage. En voilà une que je vous signale. Des critiques injustes, des menaces imprudentes ont arrêté l'essor d'une industrie qui aurait pu donner du travail à beaucoup d'ouvriers français.

Soutiendrez-vous qu'on a cédé à de justes préoccupations et qu'il fallait défendre des milliers de braves gens qui trouvent de maigres bénéfices dans la culture du sol ou dans l'élevage du bétail? Je vous répondrai qu'il vous est impossible de le démontrer. M. de Saint-Quentin prétend que le prix du beurre a baissé en Angleterre depuis qu'on y envoie de la margarine. M. le ministre de l'agriculture a déjà répondu à cette objection : « Si le prix du beurre a baissé en Angleterre, il faut attribuer cette baisse à la concurrence des beurres australiens. »

M. de Saint-Quentin a ajouté : « Nos exportations de beurres en Angleterre ont diminué. » M. le ministre de l'agriculture a fait remarquer dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'il ne fallait pas prendre les exportations de deux années exceptionnelles, que de 1872 à 1881 l'exportation annuelle avait été de 82 millions de francs et que de 1882 à 1892 l'exportation annuelle s'était élevée à 92 millions de francs.

M. le comte de Saint-Quentin. Je vous ai cité des chiffres d'il y a vingt ans; ce ne sont pas des chiffres exceptionnels.

M. Jules Delafosse. Il n'est pas contestable que nos exportations de beurre ont diminué.

M. Maurice Sibille. Je vous cite l'opinion de M. le ministre de l'agriculture.

M. Viger, *ministre de l'agriculture.* C'est une opinion qui a été émise au moment du dépôt du projet de loi, en 1892. Mais, pendant ces deux dernières années, l'exportation des beurres a baissé, notablement en Angleterre.

Je dois avouer très loyalement que je ne crois pas que cette baisse soit due à la mauvaise qualité des beurres français. Le beurre français a conservé sur le marché anglais sa prépondérance au point de vue de la qualité et le beurre français de première qualité est coté au même prix que les beurres de Danemark de qualité supérieure. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Gruet. Il faut ajouter que l'Australie, qui n'exportait pas de beurre autrefois, en expédie sur le marché anglais, depuis deux ou trois ans, de grandes quantités.

M. Maurice Sibille. Pour assurer un bon prix aux produits de nos fermes il aurait fallu, non pas mettre des entraves, mais donner des encouragements à l'industrie de la margarine. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le ministre de l'agriculture. Voilà ce qu'on peut appeler un bon paradoxe!

M. Maurice Sibille. Non, monsieur le ministre, ce n'est pas un paradoxe, et je fournis la preuve de mon assertion.

De quels éléments se compose la margarine? D'oléo, d'huile d'arachides et de lait. Ne savez-vous pas que la fabrication d'huile d'arachides donne des tourteaux qui sont utilisés pour engraisser les animaux? Ne savez-vous pas que plus on vend d'oléo, plus l'industrie des suifs est prospère; que plus le cinquième quartier a de la valeur et plus le producteur de bétail obtient un prix rémunérateur des bestiaux qu'il conduit au marché? (*Très bien! très bien!*)

Ignorez-vous que le lait mélange à l'oléo se conserve longtemps et peut dès lors s'exporter facilement? N'est-il pas évident que si l'Angleterre demandait, non pas à la Hollande, mais à la France, toute la margarine qu'elle consomme, l'agriculture française en profiterait? Contesterez-vous qu'il y aurait là pour les produits de l'agriculture un excellent débouché? Croyez-vous que nous devions renoncer au marché anglais?

Vous disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, que les beurres français étaient regardés comme étant de meilleure qualité que les beurres d'autre provenance. Mais la margarine française aussi est appréciée, recherchée en Angleterre et considérée comme de première qualité.

Les considérations que je viens d'indiquer ont frappé beaucoup d'hommes d'Etat. En Angleterre, M. Gladstone et, en Allemagne, M. Bœtticher ont souhaité la création d'usines de margarine dans leurs pays. Il y a quelques mois, le ministre des finances de Belgique déposait un projet de loi en faveur de la margarine, et on lisait dans l'exposé des motifs : « Le développement de la fabrication de la margarine ne peut être que favorable aux intérêts si précieux de l'agriculture. »

Maintiendrez-vous que ce sont là des théories, des hypothèses démenties par l'expérience?

Je vais maintenant opposer à la commission des faits décisifs, qui ont été constatés par elle et que, pour des motifs que j'ignore, elle n'a pas signalés à votre attention. (*Très bien!*)

Il y a quelques mois, trois de nos collègues sont allés en Hollande avec une mission spéciale de la commission des beurres. Ils ont été chargés d'étudier dans ce pays les circonstances qui avaient assuré la prospérité de l'industrie de la margarine et aussi de rechercher quelle influence le développement de cette industrie avait pu avoir sur la situation agricole.

C'était là une enquête dont vous apercevez tous l'importance. Aussi le groupe agricole de la Chambre a-t-il décidé d'adjoindre trois de ses membres aux trois délégués de la commission. Nos collègues sont partis avec cette conviction, je crois, qu'ils allaient recevoir des plaintes très vives, très nombreuses et très justifiées des cultivateurs hollandais. A la Haye, ils ont eu le concours très précieux du ministre de France; on les a mis en relation avec plusieurs personnages politiques. Ils ont visité des fermes, des usines; ils ont recueilli de nombreuses dépositions: de tous les côtés on leur a fait l'éloge de la margarine.

M. René Brice, *rapporteur.* Pas partout!

M. Jourde. Ils sont revenus très convaincus.

M. Maurice Sibille. Revenus en France avec de précieux renseignements, ils ont rédigé un rapport; mais ce rapport ne nous a pas été distribué (*Mouvements divers*); en revanche, il a été publié et commenté à l'étranger; et c'est en s'appuyant sur l'opinion de nos collègues que le ministre des finances de Belgique invitait récemment la Chambre des représentants belges à voter une loi en faveur de la margarine. (*Interruptions sur divers bancs.*) Est-ce que je me trompe?

A gauche. Pas du tout!

M. Maurice Sibille. Voici ce que je lis dans l'exposé des motifs du projet de loi de M. le ministre des finances de Belgique :

« D'après un rapport fait par M. Le Hérissé, membre de la Chambre des députés de France, au nom de la délégation de la commission française qui a étudié en Hollande la question de la répression de la fraude des beurres, l'établissement des fabriques de margarine a été favorable, dans ce pays, aux intérêts agricoles. Ce rapport reproduit notamment une attestation de sept bourgmestres de communes de la Hollande méridionale, constatant que depuis l'implantation de l'industrie de la margarine dans leur contrée, le prix du lait est en hausse et le nombre des têtes de bétail a augmenté. C'est assez dire que l'industrie

en question est devenue une source de prospérité pour les agriculteurs. »

Voilà, résumé par le ministre des finances belge, ce travail de la commission qui siège devant moi.

M. René Brice, *rapporteur.* Voulez-vous donner lecture du texte du projet de loi qui a été proposé à la Chambre belge?

M. Maurice Sibille. Pourquoi la commission n'a-t-elle pas publié ce rapport?

M. René Brice, *rapporteur.* Pourquoi? Parce que la commission dont j'ai l'honneur de faire partie n'a donné aucun mandat à aucun de ses membres et que, si quelques-uns d'entre nous ont cru utile d'aller, personnellement, et pour faire des constatations qui leur fussent personnelles, examiner ce qui se passait en Hollande, ils ont fait ce voyage en dehors de tout mandat de la commission. Ils ont fait un rapport qui n'a même pas été déposé à la commission, et celle-ci a délibéré après les avoir entendus et a déposé ses conclusions.

M. Maurice Sibille. Ce rapport qui ne vous a pas été distribué, messieurs, mais que les représentants belges connaissent, est intitulé ainsi « Rapport de la délégation... »

M. le rapporteur. Il n'y a pas eu de délégation.

M. Maurice Sibille. Permettez-moi de vous dire que j'ignore ce qui s'est passé dans le sein de la commission...

M. le rapporteur. Je vous le dis.

M. Maurice Sibille. ...mais ce que je sais, c'est que ce document important porte ce titre : « Rapport de la délégation de la commission chargée de la répression de la fraude sur les beurres ».

M. le rapporteur. Je vous répète qu'il n'y a eu ni délégués ni délégation.

M. Maurice Sibille. J'ignore si nos collègues ont reçu ou non une autorisation régulière de la commission. Ce que je sais, c'est qu'ils se sont présentés, quand ils sont allés en Hollande, comme vos représentants et vos mandataires. C'est à ce titre qu'on leur a fait une très brillante réception, et c'est pour cette raison qu'on leur a fait entendre de très nombreux cultivateurs. Cette délégation non seulement a visité certains établissements, mais elle a reçu des dépositions importantes, et nos collègues, dans le rapport que j'ai sous les yeux disent : « Nous avons pu obtenir un compte rendu presque sténographique des dépositions que nous avons recueillies. »

Voyons donc ce qu'il y a dans ce document. Je laisse de côté, naturellement, les dépositions des fabricants de margarine : ce sont là des témoins dont on mettrait en doute l'impartialité. Je prends les dépositions des cultivateurs.

Un cultivateur, fermier à Roon, près de Rotterdam, dépose dans les termes suivants :

« Les fermiers des environs de Rotterdam avaient autrefois à la ville un marché important; aujourd'hui, les facilités de circulation leur ont enlevé le monopole. Le lait afflue de toutes les parties de la Hollande. Pendant tout l'hiver on trouve des laitiers à Rotterdam; il n'y en avait pas autrefois. La vente du lait a donc augmenté dans des proportions considérables. Ce développement de l'industrie laitière est dû aux fabriques de margarine, qui achètent beaucoup de lait.

« Aux fabriques de margarine on est redevable d'un autre résultat : l'amélioration des pâturages. Ils sont mieux engraissés, parce qu'il y a plus de bétail, et aussi parce qu'on fait usage d'engrais chimiques. Ce progrès s'est imposé à tous ceux qui ont voulu vendre du lait aux margariniers. Ceux-ci, en effet, n'acceptent que du lait de bonne qualité. »

M. Jules Delafosse. C'est un témoignage belge. Interrogez donc les cultivateurs français!

M. Maurice Sibille. Cette déposition est confirmée par celles de propriétaires, de membres de sociétés agricoles, de négociants en beurre naturel.

Puis, un greffier de juge de paix, membre du comité agricole officiel, se présente devant notre délégation et dit :

« J'habite une contrée sablonneuse; l'élevage et les débouchés sont difficiles. Autrefois, les fermiers faisaient un mauvais beurre, qu'ils vendaient mal. Depuis l'établissement des margarineries, tout est changé; les meilleurs résultats sont obtenus : les fermiers vendent leur lait à la fabrique de margarine. »

M. Henry Cochin. Il faut renoncer au beurre alors!

M. Jules Delafosse. Nous n'avons pas à nous préoccuper de l'industrie belge.

M. Maurice Sibille. Je ne vous lirai pas toutes les dépositions des cultivateurs...

M. Jules Delafosse. Belges!

M. Maurice Sibille. Non, hollandais.

M. Jules Delafosse. Nous sommes en France!

M. Maurice Sibille. En Hollande, vous le savez, le beurre le plus estimé dans les diverses régions est le beurre de Delft. Les membres de la délégation ont voulu avoir l'opinion du professeur de pratique agricole. Ce professeur leur a dit :

« Depuis qu'il y a des usines de margarine, on ne voit pas deux vaches par hectare comme autrefois, mais trois. »

Et l'honorable M. de Pontbriand, insistant, lui demande : « Le prix du lait a-t-il augmenté? » — « Oui, — répond le professeur, — ce prix est plus élevé. »

Vous m'objecterez peut-être que ce sont là des témoignages un peu suspects et que vous ignorez ce que sont ces cultivateurs.

M. Jules Delafosse. Ce sont des Belges!

M. Maurice Sibille. La délégation désirant avoir des documents d'une incontestable valeur, ne voulant pas que sa religion soit surprise, s'est adressée aux autorités du pays, et des bourgmestres ont remis à nos collègues la déclaration suivante :

« Les soussignés, tous bourgmestres de la Hollande méridionale, déclarent que depuis que l'industrie de la margarine a été introduite dans les environs, le prix du lait est monté et le nombre de bétail a augmenté. Ils sont d'opinion, par conséquent, que cette industrie est devenue une source de prospérité pour les cultivateurs. »

M. Armand Porteu. On n'y fait pas de beurre, on n'y fait que de la margarine!

M. Maurice Sibille. On y fait du beurre, car le beurre de Delft jouit d'une grande réputation.

M. Jules Delafosse. Le lait belge ne permet pas de faire du bon beurre.

M. Maurice Sibille. Ainsi voilà un petit pays où l'industrie de la margarine est extrêmement développée; nos collègues s'y rendent et constatent que l'industrie agricole est prospère et on leur dit que cette prospérité de l'agriculture est due au développement de l'industrie margarinière...

M. Jules Delafosse. On n'y fait que cela.

M. Maurice Sibille. ... et de quelle façon nos collègues, à leur retour en France, résument-ils leur impression? Ils disent :

« En Hollande, l'industrie de la margarine n'a pas porté préjudice d'une manière sensible à l'industrie agricole. Les régions de pâturages maigres ont même gagné à voir s'établir des fabriques auxquelles elles peuvent livrer le lait dans de bonnes conditions. »

Ainsi, aucun doute n'est possible : l'industrie de la margarine met à la portée de toutes les bourses un aliment sain, elle donne du travail à des milliers d'ouvriers et elle contribue à la prospérité de l'agriculture.

Ne vous préoccupez donc pas de la concurrence déloyale que quelques marchands de margarine peuvent faire aux marchands de beurre. La loi de 1887 complétée, si vous le voulez, suffira à réprimer toutes les fraudes. Envisagez les choses d'un point de vue élevé. Considérez les transactions commerciales dans l'ensemble de la France et en Europe, et il vous sera aisé de reconnaître que, dans l'intérêt de l'agriculture, il importe d'assurer le développement de l'industrie margarinière, car elle procure aux produits agricoles un précieux débouché.

Oubliez les considérations plus ou moins vagues, les objections plus ou moins contestables qui ont été apportées à cette tribune; retenez seulement les faits que je viens de vous signaler, les faits vus, constatés par des collègues dont la sincérité et la compétence vous sont connues, et vous vous opposerez alors avec nous au passage à la discussion des articles, vous repousserez toutes ces dispositions vexatoires, prohibitives, rigoureuses, qui tariraient dans notre pays, et pour le plus grand profit de l'étranger, une source pure d'abondantes richesses. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. du Breil, comte de Pontbriand. Veuillez me permettre une observation?

Dans les citations que vous avez faites du rapport, vous avez rappelé les opinions de telles ou telles personnes qui se sont présentées devant la commission, mais vous n'avez pas fait mention de l'opinion de la commission elle-même, qui s'est bornée simplement à relater les dépositions telles qu'elle les avait recueillies. De plus, parmi les témoins entendus, un grand nombre se sont exprimés en hollandais, et nous avons donc dû, en l'absence d'interprète officiel de la France en Hollande, nous fier à la traduction qui nous a été donnée.

M. le président. La parole est à M. Porteu.

M. René Brice, *rapporteur.* Comme rapporteur, je demande à prendre la parole en ce moment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Brice, *rapporteur.* Messieurs, la commission ne croit pas devoir laisser sans réponse le discours de l'honorable M. Sibille. Je vous demande donc la permission de vous expliquer aussi brièvement que possible quelles raisons l'ont absolument convaincue qu'il est nécessaire, indispensable de réprimer par une loi nouvelle les fraudes qui se commettent dans la vente des beurres et quelles considérations l'ont amenée à adopter le projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer.

Pour comprendre tout l'intérêt qui s'attache à la question qui vous est actuellement soumise il suffit de vous rappeler ce que disait, au commencement de cette séance, l'honorable M. de Saint-Quentin : Parmi les diverses productions agricoles de ce pays, le lait et le beurre viennent, comme importance, immédiatement après le blé. Vous savez ce qu'est devenue la culture du blé, l'avilissement du cours des céréales et les souffrances qui en résultent pour notre agriculture nationale; le même avilissement se produit déjà dans le cours de nos beurres et menace de ruine notre industrie laitière. (*Très bien! très bien!*)

Quelles en sont les causes? Les déclarations de tous les hommes compétents, de tous les agriculteurs, de tous les marchands de beurres, d'une part, et, d'autre part, les faits que je vais vous signaler, nous l'indiquent d'une façon très nette et très précise.

Elles sont imputables exclusivement à la margarine.

L'industrie laitière est en souffrance parce que, tout d'abord, la consommation du beurre a diminué sur notre marché intérieur. Lorsque, en 1891, une commission instituée par la législature qui a précédé celle-ci, a ouvert sur la législation des beurres une grande enquête, les facteurs aux Halles, comparaissant devant elle, se sont expliqués en ces termes :

« La dépréciation des beurres est produite par l'amoindrissement des achats. Les détaillants fraudeurs qui autrefois achetaient 100 kilogr. de beurre chaque matin, par exemple, n'en achètent plus que 50. La margarine fournit le reste. La baisse du beurre continue et continuera tant que vous n'aurez pas mis un terme à la fraude. »

Et en même temps que le chiffre de la consommation du beurre diminue en France, nos exportations baissent dans des proportions inquiétantes très exactement indiquées dans l'exposé des motifs d'un projet de loi déposé par M. le ministre de l'agriculture en juillet 1894.

M. Henri Ricard (Côte-d'Or). Mais l'exportation de la margarine n'augmente pas!

M. le rapporteur. Cela prouve tout simplement, mon cher collègue, que la dépréciation du prix de nos beurres est sans influence sur les exportations de margarine, mais ne contredit en rien mes affirmations.

En même temps, disais-je, que le commerce des beurres perd de son importance à l'intérieur du pays, le chiffre de nos exportations diminue dans des proportions sur lesquelles il est de toute nécessité d'appeler l'attention du Parlement. Notre principal marché d'exportation est le marché de Londres. En 1872, nous approvisionnions l'Angleterre pour un tiers environ de son importation totale. En 1882, nous ne lui en fournissions qu'un quart; plus qu'un cinquième en 1892. Nos exportations à Londres de 1872 à 1881 ont été de 27,199,706 kilogr. en moyenne par année; de 1881 à 1892, elles ne sont plus que de 25,401,200 : différence : 2 millions de kilogrammes à notre préjudice. Et je ne raisonne pas ici, comme me le reprochait M. Sibille, sur une année comparée à une autre, mais sur des moyennes indiscutables. Si, au lieu de comparer les deux périodes que je viens de rappeler, on prend comme termes de comparaison nos deux dernières périodes décennales, c'est-à-dire 1875 à 1884, d'un côté, 1885 à 1894 de l'autre, la différence moyenne de nos exportations se traduit par une diminution de 3 millions de kilogrammes dans chacune des années de 1885 à 1894.

Si, maintenant, nous laissons de côté les moyennes et si nous nous occupons plus spécialement des années qui se rapprochent de nous davantage, les résultats constatés sont bien plus graves encore. On n'exporte plus que 22,664,349 kilogr. en 1892; 18,944,726 en 1893; 17,872,495 en 1894.

Cependant le nombre de nos vaches s'accroît de 20,000 environ chaque année; de 200,000 en dix ans; notre production de lait s'est élevée de 68 millions d'hectolitres en 1882 à 80 millions en 1894; dans de telles conditions, ne pas développer nos exportations suffit pour jeter un trouble profond dans une industrie qui ne peut vivre qu'autant qu'il lui sera permis d'opposer à une augmentation de production une augmentation de consommation ou de vente équivalente. Jugez de l'état où elle se trouve réduite quand ses seules exportations, au lieu d'augmenter, fléchissent de 6, puis 10, puis 30 p. 100.

Et, pendant que nos exportations subissent ce fléchissement que je viens de vous indiquer, l'Angleterre, notre grand importateur, augmente dans des proportions considérables, croissant sans interruption depuis 1886, et sa consommation et ses importations de beurres. (*Bruit.*)

Je demande à la Chambre de vouloir bien prêter attention aux chiffres que je vais lui faire connaître. Ces chiffres ont une éloquence particulière et montrent bien toute la profondeur du mal auquel nous voulons remédier. (*Parlez! parlez!*)

Pendant que nos exportations en Angleterre diminuent, les importations anglaises passent de 78 millions de kilogrammes, en 1886, à 130 millions en 1894.

M. André Lebon. Et l'importation de la margarine en Angleterre a passé, de 1885 à 1893, de 42,368,000 kilogrammes à 65 millions de kilogrammes, sur lesquels nous ne fournissons, nous Français, que 2 millions de kilogrammes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Nous parlerons tout à l'heure de la margarine, si vous le voulez bien. Si vous attachez une importance légitime à l'augmentation de l'importation de la margarine à Londres, il est naturel que j'attache une importance égale à tout ce qui a trait au chiffre des exportations de beurre.

Vous êtes personnellement trop au courant de toutes les questions commerciales pour ne pas reconnaître qu'il y a quelque chose de singulièrement anormal dans ce fait que, dans la même période pendant laquelle nos exportations diminuent de 2, 3, 8 et 9 millions de kilogrammes par année, les importations anglaises augmentent de 52 millions de kilogrammes en neuf ans, soit dans une proportion de 65 p. 100.

M. André Lebon. De 1890 à 1893, l'importation des beurres algériens en Angleterre a plus que quadruplé!

M. le rapporteur. En Angleterre, en effet, les importations ont été de :

78,416,000	kilogr.	en 1886.
84,912,000	—	en 1888.
97,939,000	—	en 1889.
103,012,000	—	en 1890.
108,493,000	—	en 1891.
110,902,000	—	en 1892.
118,241,000	—	en 1893.
130,760,475	—	en 1894.

Et qui donc en a bénéficié? quels sont les pays qui ont fourni cet excédent de 52 millions de kilogrammes, dont une grande part aurait dû nous revenir, et qui ne nous a pas profité? ce sont exclusivement le Danemark et la Suède.

Les importations de Suède en Angleterre sont de 7,551,827 kilogr. en 1886; elles sont de 20,043,500 kilogr. en 1893; les importations de Danemark en Angleterre sont de 20,183,315 kilogr. en 1886, elles montent en 1894 à 58,972,400 kilogr., et le développement de ces importations suédoises et danoises a été progressif, ininterrompu, constant année par année, sans aucune interruption ni défaillance.

Ainsi, la Suède a bénéficié de 12,491,673 kilogr.; le Danemark de 38,789,055 kilogr.; soit, pour les deux pays réunis, une augmentation totale d'importations en Angleterre de 51,280,728 kilogr., soit d'un chiffre exactement égal au chiffre d'augmentation des importations anglaises de 1886 à 1894.

Quant à l'Australie, dont il m'a semblé que notre honorable collègue M. André Lebon parlait tout à l'heure dans une interruption, elle s'est partagée avec les Etats-Unis et le Canada ce que nous avons perdu et ce qu'a perdu également la Hollande.

J'arrive ainsi à cette Hollande dont il y a un instant notre honorable collègue M. Sibille célébrait la prospérité. Savez-vous ce qu'est devenue l'industrie du beurre en Hollande? La Hollande envoyait en Angleterre 18,239,179 kilogr. de beurre en 1886; elle n'en envoie plus que 8,253,917 en 1887; 7,875,845 en 1888; 7,255,000 en 1893. Et voilà le modèle qu'on nous propose, à nous Français, habitants d'un pays où l'industrie du beurre est sinon la première, certainement la seconde de nos productions agricoles!

Voilà quels sont, en Hollande, les conséquences des faveurs accordées à la margarine, et en France les résultats de la loi de 1887 alors que toutes les augmentations de consommation en Angleterre profitent aux deux pays qui combattent avec le plus d'énergie l'introduction de la margarine dans le beurre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Tandis que la Hollande favorise la margarine, tandis que nous vivons sous l'empire de la loi de 1887, et que nos exportations fléchissent, la Suède et le Danemark font des lois rigoureuses, ils exigent l'exercice, la séparation des commerces, ils frappent d'amendes considérables ceux qui fraudent.

La loi suédoise défend de vendre de la margarine partout ailleurs que dans des dépôts spéciaux qui sont réservés à son commerce. La loi danoise indique dans des tableaux spéciaux le degré de jaune que ne pourra dépasser la margarine. Elle contient un article 5 rédigé en ces termes: « Il est interdit de fabriquer, importer, exporter ou vendre de la margarine qui sera colorée plus fort que le n° 6, d'après le tableau des coloris prescrit par le ministre de l'intérieur. » (*Très bien! très bien!*)

M. Gruet, *ironiquement*. C'est très pratique!

M. le rapporteur. C'est grâce à la protection que la Suède et le Danemark donnent ainsi à leurs beurres que ces deux pays en ont assuré et développé l'exportation, rendant à leur agriculture le plus signalé des services.

Tout cela, messieurs, me paraît et vous paraîtra, je l'espère, irréfutable et concluant. Dans ces conditions, qui oserait soutenir qu'il n'est pas grand temps d'aviser? Suffit-il donc, comme l'a demandé M. Sibille, de faire une application plus rigoureuse de la loi de 1887? Mon honorable contradicteur trouve cette loi de 1887 excellente et estime qu'elle a tout prévu. Mais la loi de 1887 se borne à dire ceci:

« 1° On ne pourra pas vendre pour beurre ce qui n'est pas du beurre;

« 2° Tous ceux qui voudront vendre de la margarine ou du beurre mélangé avec des graisses diverses, devront sur leur marchandise écrire soit les mots: « graisse alimentaire », soit le mot « margarine », soit les mots « oléo-margarine ».

Voilà tout ce que dit la loi de 1887: une injonction et une étiquette; toutes ses mesures de précaution se réduisent à cela.

Comment ses prescriptions sont-elles obéies?

M. de Saint-Quentin vous a dit dans son excellent discours, avec chiffres à l'appui, quelle est la consommation de la margarine en France; il vous a exposé les progrès de la fraude par l'introduction de la margarine dans les beurres. Vous me permettrez d'ajouter après lui qu'il est malheureusement certain que depuis quelques années la fraude a augmenté, qu'à Paris, où il se vend bien un peu de graisse alimentaire, mais très peu, sous son vrai nom, la quantité de margarine entrant aux Halles s'accroît d'une façon effrayante d'année en année. Je me rappelle que devant la commission de 1891 plusieurs déposants appelés à faire connaître leur sentiment sur la fraude en matière de beurre disaient à MM. les membres de la commission: « Nous en sommes venus à un tel point que si vous ne nous défendez pas, si vous ne faites pas une loi sévère contre la margarine, nous n'aurons d'autre alternative que de cesser tout commerce ou de devenir fraudeurs à notre tour ». Je me demande s'ils n'ont pas pris ce dernier parti, lorsque je trouve dans la déposition de certains syndicats des différences aussi curieuses, aussi difficiles à expliquer que celles qu'il faut que je signale à la Chambre. Le syndicat connu sous le nom de « Syndicat des marchands de beurre et de fromage de la Seine », qui, en 1891, soutenait avec ardeur le projet présenté par la commission dont le rapporteur était M. Guillemin, qui demandait à la Chambre de faire une loi spéciale, aussi sévère que possible, contre les fraudes en matière de beurre, qui se plaignait de ce que la fraude débordait de tous côtés, qui organisait des réunions où son avocat venait exposer la nécessité pour le Parlement de venir au secours des marchands de beurre et de faire une loi contre les fraudes de toutes sortes dont les commerçants honnêtes et tous les consommateurs étaient également victimes, cette même chambre syndicale écrivait, le 30 janvier 1894, à M. le président de la commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler. Messieurs, écoutez cette lettre; elle en vaut la peine.

« Messieurs, le 16 janvier 1891, les représentants de la chambre syndicale des marchands de beurre de Paris avaient l'honneur d'être reçus par vous, et ils vous demandaient, au nom de leur corporation, l'interdiction des mélanges de beurre et de margarine. A cette époque, les mélanges étaient pratiqués, en général, par un petit nombre de marchands peu scrupuleux qui paraissaient ignorer la loi de 1887... » (*Mouvements divers.*)

Vous voyez comme on devient tout de suite indulgent pour les fraudeurs!

« La concurrence déloyale qui résultait pour les autres de cette situation mettait notre chambre syndicale dans l'obligation de réclamer la répression de fraudes préjudiciables aux intérêts qu'elle représente.

« Mais, depuis trois ans, une transformation complète s'est opérée dans le commerce parisien: les fraudeurs, gênés par l'application sévère de la loi de 1887, se sont décidés à se conformer à cette loi et à vendre leurs produits sous le nom de « graisse alimentaire », de sorte que ce qui était vrai en 1891 ne l'est plus en 1894 et qu'on peut dire, sans crainte d'être démenti, que la fraude aujourd'hui n'existe plus à Paris. » (*Exclamations et rires.*)

Vous apprécierez, messieurs. Quant à moi, j'avoue que cette lettre, dans laquelle on assure que la fraude, qui n'existait en 1891 que chez quelques marchands ignorants de la loi de 1887, a absolument disparu actuellement dans la ville de Paris m'inspire, je ne dirai pas quelque défiance, mais quelques réflexions que je vous laisse le soin d'interpréter. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

On nous dit qu'en 1894 et 1895, il ne se fait plus de fraude dans Paris! Eh bien! moi, je vais vous démontrer qu'on en fait, et beaucoup, et je vais vous expliquer comment on s'y prend pour en faire et pour passer à travers les mailles si légères et si larges de la loi de 1887.

A Paris, c'est bien simple. Les personnes qui veulent faire la fraude se gardent bien d'apporter de la margarine dans les magasins ou boutiques auxquels leur clientèle s'approvisionne. Elles vont acheter de la margarine à des marchands ambulants qui débitent cette margarine dans des voitures qu'on remplit au fur et à mesure que les acheteurs les vident. Elles emportent alors cette margarine dans un magasin éloigné de la maison où elles tiennent leur commerce, la mélangent au beurre, apportent la matière mélangée à leur domicile; et, quand on vient leur demander du beurre, voici le spectacle auquel nous assistons suivant le caractère du marchand chez lequel il nous arrive par hasard d'entrer:

Parfois le marchand se borne à exposer comme beurre et à vendre comme beurre son produit margariné. C'est un marchand, celui-là, qui ne craint guère le laboratoire municipal, ni la loi de 1887, et qui ne cherche même pas à se cacher! Le marchand le plus timide met dans ses mottes de beurre margariné de petites fiches en bois dans lesquelles il introduit une petite étiquette, du modèle que voici, et dont j'ai pu me procurer un exemplaire. C'est une étiquette sur laquelle on a eu soin d'écrire

au milieu, en gros caractères, le prix de la vente, 1 fr. 20. Puis, sur le bord de l'étiquette, quadrillée afin que l'indication complémentaire disparaisse dans le quadrillage même qui est fait en couleur violette, on inscrit en toutes petites lettres à peine lisibles : « Graisse alimentaire ». Enfin, comme toutes les mottes de beurre ou de graisse alimentaire sont généralement recouvertes d'une bande de mousseline, on arrange cette mousseline de façon que, par surcroît de précaution, elle recouvre et cache ces mots : « Graisse alimentaire ». (*Bruit.*)

Sur divers bancs. On n'entend pas!

M. le président. Si on n'entend pas, c'est beaucoup plus la faute de la Chambre que celle de l'orateur. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Je vous assure, messieurs, que je fais tous mes efforts pour me faire entendre. (*Parlez! parlez !*)

C'est ainsi que se fait la fraude : Je le répète, on met sur les mottes fraudées une étiquette comme celle-ci, où est inscrite en caractères ou en chiffres très visibles le prix de vente de la matière. Vous voyez sur l'étiquette que je vous présente : 1 fr. 20.

M. Charles Gruet. L'étiquette suffit à indiquer que ce n'est pas du beurre pur.

M. le rapporteur. J'ajoute que sur le bord de cette étiquette on fait un quadrillage sur lequel on inscrit en lettres illisibles tellement elles sont petites, les mots « graisse alimentaire ».

L'acheteur arrive, achète comme beurre tout ou partie de la motte recouverte de cette étiquette et reçoit une marchandise fraudée. Quant au marchand, il est en règle avec la loi de 1887 ; il a affiché « graisse alimentaire »; vous ne pouvez ni le condamner ni le poursuivre.

D'autres marchands agissent autrement. Ils mettent des étiquettes sur une partie seulement de leurs produits et laissent les autres sans aucune indication. Un acheteur se présente, il voit cette étiquette : Ah! vous avez de la graisse alimentaire ? — Oui, mais à côté j'ai du beurre. Et le client demande du beurre, et on le sert en lui donnant la quantité demandée de cette motte qui est là à côté de la motte étiquetée, qui passe pour du beurre pur et qui contient identiquement le même mélange que sa voisine. Et le tour est joué!

D'autres encore — j'en ai vu — mettent le mot « graisse alimentaire » sur toutes les marchandises qui se trouvent dans leur magasin, sur toutes les mottes, sur tous les fromages. Le client se présente, on lui dit : Ne croyez pas que je vende des marchandises margarinées ; j'ai mis partout « graisse alimentaire », parce que je tiens à me mettre en garde contre les chimistes du laboratoire municipal, si difficile et contre lequel il faut toujours se prémunir. Toutes nos marchandises sont pures. Et le client achète comme marchandises pures toutes ces marchandises margarinées ; il se laisse duper par le beau langage qu'on lui tient.

Vous dites que la fraude ne se fait plus. Permettez-moi donc de vous raconter ce qui m'est arrivé récemment : conduit par un de mes amis chez un marchand de beurre qui ignorait qui j'étais, au moment où un margarinier lui faisait ses offres de service, j'ai entendu ce margarinier qui, lui montrant un échantillon de ses produits, le présentait comme un article admirable, excellent, contenant 80 p. 100 de graisse, 20 p. 100 de lait et qui, s'assimilant à merveille avec le beurre, permettait de faire ce qu'il appelait un mélange — ce que nous appellerions tous, nous, une fraude, — impossible à découvrir.

Voilà ce que j'ai entendu. Je ne sais pas si le marché a été conclu ; je sais seulement que si le marchand de beurre chez lequel je suis allé s'est refusé à frauder son beurre, il en est beaucoup qui n'auraient pas été retenus par ses scrupules.

Je crois qu'il est impossible de s'occuper de cette question des beurres sans voir la fraude à chaque pas et sans se convaincre qu'elle se fait sur une grande échelle à Paris, partout et tous les jours. (*Applaudissements.*)

M. Prudent-Dervillers. Donnez aux pauvres de quoi acheter du beurre pur : ils n'achèteront plus de margarine!

M. Viger, *ministre de l'agriculture.* Il ne faut pas vendre 3 fr. du beurre margariné quand la margarine vaut 90 centimes !

M. le rapporteur. La fraude se fait en province comme à Paris. Quand un marchand de province veut frauder, la margarine qu'il se propose de mélanger à son beurre lui est expédiée par une gare située à une distance assez lointaine de celle qui dessert habituellement la fabrique de margarine, de sorte qu'il reçoit chez lui une marchandise dont ceux-là mêmes qui la lui livrent ignorent la provenance; il peut la mélanger tranquillement avec son beurre, et il faut, pour qu'il soit inquiété, que non pas le laboratoire municipal, mais un chimiste expert vienne, sur un ordre du procureur de la République, prendre un échantillon de la matière mise en vente et découvre la présence de la margarine dans le beurre travaillé.

Tout cela se sait à l'étranger et nous cause un préjudice énorme Vous parliez d'une délibération de la chambre de commerce française de Londres, mon cher collègue Sibille ; je voudrais que, tous, vous ayez lu la délibération de la chambre de commerce anglaise de Londres, de mars 1895. Vous auriez vu les plaintes des nombreux négociants en beurre venant affirmer devant cette Chambre à quel point ils étaient émus, inquiets des fraudes qui se multipliaient particulièrement en Belgique et en France ; vous auriez entendu notamment M. John Lowell, de la maison Lowell et Christmas, expliquant combien de fois on lui avait expédié, sous le nom de beurre, des beurres mélangés avec de la margarine, et M. Slater insister pour que la Chambre prie le gouvernement anglais de solliciter du gouvernement belge et du gouvernement français la présentation et le vote d'une loi semblable à celle que nous vous sollicitons d'adopter.

La délibération à laquelle je fais allusion a été publiée dans le numéro du *The Grocer* en date du 23 mars 1895.

En présence de toutes les plaintes, de toutes les récriminations de tous ceux qui ont une véritable compétence dans la matière, on est bien obligé de reconnaître que la loi de 1887 est impuissante et qu'il faut faire autre chose.

La loi de 1887 est impuissante parce que, pour qu'elle produise quelque effet, il faudrait faire des expertises incessantes; parce qu'il faudrait prendre des échantillons sur toutes les mottes de beurre qui arrivent sur les marchés publics; qu'il faudrait à la portée de tous les marchés avoir un expert chimiste à la disposition de l'administration, et que, comme M. Dulau le disait en 1891, ces expertises sont d'un prix élevé devant lequel le parquet recule le plus souvent.

Les expertises sont difficiles, il faut que vous le sachiez bien. M. Müntz, devant la commission de 1891, déclarait que les méthodes qu'il avait découvertes ne pouvaient être appliquées que par des chimistes de premier ordre et très expérimentés. Dans un autre passage de sa déclaration il dit encore :

« Nos procédés sont délicats, peu pratiques : tant vaut l'homme, tant vaut l'analyse; il faut des personnalités habituées à ce genre de travail. Autrement vous aurez des résultats contradictoires. »

Des chimistes distingués, d'une habileté sûre, en trouverez-vous en assez grand nombre dans nos départements?

Voici d'ailleurs qui est plus grave encore. L'honorable M. de Saint-Quentin croit que la margarine ne se reconnaît dans le beurre que lorsqu'elle y entre dans la proportion de 20 p. 100. Il se trompe. La margarine se reconnaît dans le beurre lorsqu'elle y entre dans la proportion de 8 à 10 p. 100. M. Müntz, dont personne ne songerait à contester l'autorité, et M. Lechartier, le très savant professeur de la faculté des sciences de Rennes, l'affirment également.

Devant la commission de 1891, M. Müntz disait : « Nous reconnaissons la présence des graisses alimentaires et huiles minérales ou végétales dans le beurre lorsqu'elles y entrent dans certaines proportions. Si elles n'y entrent que pour 2 ou 3 p. 100 il nous est presque impossible de découvrir cette minime adjonction ; quand elles y entrent pour 8 ou 10 p. 100 nous sommes certains de les trouver. » Et M. Lechartier : « Si on examine un beurre d'une provenance connue, sortant d'une exploitation indiquée et qu'on puisse rapprocher d'un autre beurre exactement de même origine, la comparaison aidant, on peut dans ce beurre découvrir de 5 à 8 p. 100 de margarine; mais s'il s'agit d'analyser un échantillon de beurre venant d'un marchand

chez lequel sont confondues ensemble les mottes des beurres de diverses provenances, il est impossible d'affirmer qu'un échantillon est fraudé s'il ne contient pas 10 p. 100 de margarine. »

Donc impossibilité radicale de découvrir la fraude toutes les fois que la quantité de margarine introduite dans le beurre n'est pas au moins de 5 p. 100; impossibilité dans la plupart des cas lorsque cette quantité n'atteint pas 8 p. 100.

Mon honorable ami M. Sibille rappelait dans son discours qu'en 1890 un marchand de beurre d'une ville que je ne veux pas nommer avait fait de 60,000 à 80,000 fr. de bénéfices par la fraude de ses beurres et il ajoutait : « Si on avait pris des échantillons chez ce marchand, si on les avait analysés, on aurait empêché les fraudes qu'il a commises. S'il a pu les commettre impunément, c'est qu'on ne l'a pas assez surveillé, et ce n'est point la faute de la loi de 1887. »

Il n'y a qu'un malheur, c'est que le marchand dont il s'agit exportait par an environ 2 millions de kilogr. de beurre ; il suffisait, le beurre valant à cette époque 2 fr. 75 et la margarine 1 fr. 28 le kilogr., qu'il y introduisît en totalité 52 à 53,000 kilogr. de margarine à peu près pour faire près de 60,000 à 70,000 fr. de bénéfices. Or, l'introduction de 60,000 kilogr. de margarine dans 2 millions de kilogr. de beurre représente une proportion de 2.75 p. 100, de sorte qu'il pouvait à son aise introduire ces 2.75 p. 100 dans son beurre ; il aurait même pu en introduire 4, 5 ou 6 p. 100, et augmenter ainsi proportionnellement son bénéfice, et ni M. Müntz ni personne n'y aurait absolument rien vu. Il est donc indispensable de faire une loi nouvelle contre la fraude.

Enfin, messieurs, une dernière question se pose : la margarine est-elle une substance nuisible ?

La margarine, telle qu'elle se faisait autrefois, avec des graisses de première qualité, avec des graisses fraîches provenant d'animaux visités par les vétérinaires, sortant absolument sains des abattoirs publics, et telle qu'elle est faite encore par certains marchands, est un aliment d'une innocuité certaine. Mais à côté de cette margarine parfaitement saine, il y a la margarine de seconde qualité qui se vend 90 centimes, alors que le produit de première qualité se vend 1 fr. 15 et 1 fr. 20. Celle-là est faite avec des graisses importées d'Amérique en France, avec des graisses d'animaux quelconques, quelles que soient leur origine et leur qualité, et cette margarine ainsi produite est à coup sûr nuisible.

M. Jourde. Et le beurre des vaches tuberculeuses?

M. le rapporteur. Des expertises faites en Amérique par le docteur Piper, de Chicago, et par le professeur Taylor ont permis de découvrir dans un certain nombre d'échantillons de margarine des œufs de tænia, et ces experts ont déclaré le beurre artificiel capable, dans certains cas, de propager la trichine. A la suite de leurs rapports l'Etat de New-York a voté en 1873 cette loi :

« Le peuple de l'Etat de New-York, représenté au Sénat et à l'Assemblée, arrête ce qui suit :

« L'usage des imitations de beurre et fromage est interdit. Le propriétaire ou exploitant d'hôtel, taverne, pension ou restaurant, salon, comptoir ou autre établissement public, aussi bien que de tout lieu où une ou plusieurs personnes reçoivent la nourriture gratis ou moyennant un payement total ou partiel, ne pourra obtenir, employer ou faire consommer ces imitations à ses pensionnaires ou clients, ni s'en servir pour la cuisine.

« Le délit existera sans qu'il soit besoin de prouver l'intention frauduleuse de son auteur. Tout contrevenant sera considéré comme coupable de mauvaise conduite et puni d'une amende qui ne sera pas inférieure à 50 ni supérieure à 200 dollars, ou de dix jours à trente jours d'emprisonnement pour la première condamnation, ou d'une année d'emprisonnement pour chaque récidive. »

Nous ne vous demandons certes pas d'aller aussi loin que l'Etat de New-York; nous prions simplement la Chambre de faire une loi qui réprime la fraude. Car il faut bien préciser la question : nous ne réclamons pas le moins du monde la suppression de la margarine; nous voulons que la fraude disparaisse, rien de plus.

Tout d'abord, il importe de rechercher et de bien définir ce qu'est le beurre et ce qu'est la margarine.

Le beurre, tout le monde sait ce que c'est. C'est le produit du barattage du lait. La margarine — et je me réserve de le prouver lorsque viendra en discussion l'article 1er de notre proposition — la margarine est le produit de la graisse de bœuf fondue et mélangée avec de l'huile. La margarine existe indépendamment du mélange avec du beurre ou du lait; elle existe par elle-même, elle constitue par elle-même une graisse parfaitement comestible qui peut servir à tous les usages culinaires. Cette margarine, on la mêle avec du lait, on lui donne une couleur jaune uniquement pour permettre de la confondre avec le beurre et d'en faire un instrument de fraude.

Je crois indispensable que la Chambre, dans la loi qu'elle votera, adopte une disposition qui, laissant libre la fabrication de la margarine, défende au contraire qu'on fasse ce produit sans nom qui, n'étant plus ni de la margarine ni du beurre, devient ce qu'on a justement appelé du simili-beurre, c'est-à-dire un instrument de fraude. (*Très bien! très bien!*)

Ce point-là, qui est toute la loi de la commission, — je ne veux pas le discuter maintenant; nous sommes en ce moment dans la discussion générale, — je l'examinerai lorsque nous aborderons l'article 1er et lorsque la Chambre aura à se prononcer sur la question de savoir si elle doit adopter le projet de M. le ministre de l'agriculture, ou si elle doit adopter celui de la commission.

Je vous demande pardon de vous avoir retenu si longtemps, j'aurais dû être beaucoup plus bref. Je devais me borner aux quelques considérations qui établissent d'une façon si nette les souffrances de l'industrie beurrière, cette anomalie extraordinaire qui fait qu'à mesure que la consommation du beurre augmente sur les marchés d'exportation, nos exportations à nous diminuent. Je devais m'arrêter après avoir montré comment se fait la fraude, comment ceux qui étaient en 1891 les adversaires les plus résolus de la fraude n'ont aujourd'hui pour elle que des paroles d'indulgence, tant il est vrai que la fraude a fait tache d'huile et s'est répandue partout. (*Très bien! très bien!*)

Cela suffisait pour démontrer ce que j'avais à démontrer aujourd'hui : l'insuffisance de la loi de 1887.

Je supplie la Chambre, sans plus insister, de voter le passage à la discussion des articles de notre projet de loi. Nous discuterons plus tard l'article 1er. Si vous croyez devoir rejeter notre article 1er — et j'ai la ferme espérance qu'après qu'il vous aura été expliqué, vous le ferez vôtre, — si vous le rejetez, nous examinerons le projet de M. le ministre de l'agriculture; mais, de toutes façons, il faut que de cette discussion sorte une loi efficace destinée à prendre la place de la loi de 1887. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Sur plusieurs bancs. La clôture!

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Messieurs, j'ai l'intention de faire sur l'article 1er du projet de la commission les observations que je crois devoir présenter relativement aux moyens à employer pour la répression des fraudes commises au moyen de la margarine commerciale. Mais, auparavant, je vous prie de vouloir bien clore la discussion générale et passer à la discussion des articles du projet de la commission, bien que je compte solliciter le vote du projet que j'ai présenté jadis au nom du Gouvernement.

Si je vous demande de suivre cette procédure, c'est que, dans le cas où la Chambre refuserait de passer à la discussion des articles du projet de la commission, le projet du ministre de l'agriculture se trouverait écarté du même coup, ce qui nécessiterait une nouvelle étude et une nouvelle demande de mise à l'ordre du jour.

J'appuie donc le passage à la discussion des articles, me réservant de faire, à propos de l'article 1er, diverses observations qui, je l'espère, convaincront la Chambre de la nécessité où elle est de repousser cet article et d'y substituer l'article 1er du projet que j'ai déposé. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Sur un grand nombre de bancs. La clôture!

M. le président. La clôture de la discussion générale est demandée.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre prononce la clôture.)

M. le président. J'ai reçu le projet de résolution suivant, qui est une motion d'ajournement :

« La Chambre, estimant que la répression des fraudes commises dans la vente des beurres doit être assurée au moyen d'une législation générale prévoyant les fraudes diverses qui peuvent être pratiquées dans la vente des marchandises, surseoit à statuer sur les projets dont elle est saisie. » (*Mouvements divers.*)

Ce projet est signé par MM. Fleury-Ravarin, Gruet, Goussot, Dulau, Labat, Alfred Faure, Basly et Roch.

Ce projet a le caractère d'une motion préjudicielle; la Chambre doit donc se prononcer à son sujet avant de passer à la discussion des articles.

M. René Brice, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Brice, *rapporteur.* Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. Voter le projet de résolution qui vous est présenté reviendrait à dire que vous refusez de passer à la discussion des articles de la loi. En d'autres termes, c'est comme si vous déclariez que la loi de 1887 est parfaite, qu'il n'y a rien à faire pour réprimer la fraude dans la vente des beurres.

Je ne puis croire que la Chambre s'associe à cette résolution; dans tous les cas la commission insiste pour qu'elle soit repoussée. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre de l'agriculture. Je suis d'accord avec la commission pour demander à la Chambre d'écarter le projet de résolution dont M. le président vient de donner lecture.

Il existe, en effet, une loi spéciale relative aux fraudes des beurres, la loi de 1887. Le Gouvernement vous demande une extension de cette loi, pour permettre une répression plus sûre de la fraude. En conséquence, je vous demande non pas de viser la fraude des beurres dans un projet global qui nécessiterait la préparation de règlements d'administration publique, mais, au contraire, de passer à la discussion des articles du projet qui vous est soumis.

M. Leydet. Vous abandonnez le projet qui est au Sénat!

M. le ministre de l'agriculture. Je ne l'abandonne pas; j'y suis tout à fait favorable.

M. le président. La parole est à M. Fleury-Ravarin, l'un des auteurs de la motion d'ajournement.

M. Fleury-Ravarin. Messieurs, s'il y a un sentiment commun à tous les membres de cette Assemblée, c'est assurément celui qui consiste à vouloir réprimer la fraude dans les ventes de marchandises, quelle que soit la forme sous laquelle elle se présente.

Tout le monde est d'accord sur le principe; les divergences n'apparaissent que lorsqu'il s'agit de choisir les moyens à employer pour obtenir la répression de la fraude. La commission des beurres vous propose en ce moment, par l'organe de l'un de ses deux rapporteurs, l'honorable M. René Brice, la suppression complète de l'industrie de la margarine. Ce résultat, elle ne le réalise pas au moyen d'une formule claire, franche, loyale; elle veut l'obtenir par voie indirecte, en interdisant le mélange — le barattage, pour employer le terme consacré — de l'oléo et du laitage.

M. le ministre de l'agriculture a parfaitement senti ce que ce procédé aurait de véritablement excessif. Il a compris que l'on ne pouvait pas, pour laisser le champ libre à une industrie, prohiber un produit qui, composé d'éléments irréprochables et sains, a droit à la bienveillance du législateur, et il nous a présenté un autre projet qui, ne condamnant plus à mort l'industrie de la margarine, se borne à la réglementer, à l'enfermer dans des limites plus sévères, plus étroites encore que celles de la loi de 1887, actuellement en vigueur.

Ni l'un ni l'autre de ces deux projets ne me paraissent acceptables, et je viens, sinon vous apporter un troisième projet, du moins vous demander de suivre une voie, une méthode qui vous permettra d'arriver à une solution plus équitable, plus rationnelle et plus efficace au point de vue de la répression.

J'estime que, pour assurer la répression des fraudes commises dans les ventes en général, c'est un très mauvais procédé que de légiférer par espèce. Je préfère infiniment un projet de loi général, prévoyant toutes les fraudes qui peuvent se produire dans la vente de toutes les marchandises, en général.

M. Guillemin. Alors demandez la suppression de la législation sur les vins.

M. Fleury-Ravarin. Le cabinet présidé par l'honorable M. Ribot avait si bien compris la nécessité de procéder ainsi, que le ministre de l'agriculture d'hier, M. Gadaud, abandonnant le projet présenté autrefois par M. Viger, crut devoir déposer au Sénat, au mois d'octobre dernier, un projet plus large sur la répression des fraudes commises dans la vente des marchandises.

J'estime qu'il est fâcheux de procéder par des lois spéciales; car, si le Parlement entre dans cette voie, il ne sait plus, en vérité, où il ira. Aujourd'hui, ce sont les fabricants de beurre qui se plaignent de la concurrence que leur fait la margarine et qui vous demandent d'édicter contre elle des mesures prohibitives. Si vous leur accordez une loi particulière, vous verrez successivement défiler devant vous, une à une, toutes les industries; ce seront les marchands de café qui viendront se plaindre de la concurrence que leur fait la chicorée; ce seront les marchands d'huile d'olive qui se diront lésés par la concurrence des huiles de coton et d'arachide. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Jourde. Les escargots de Bourgogne se plaindront de la concurrence des huîtres! (*On rit.*)

M. Fleury-Ravarin. Les marchands de miel se plaindront que certains industriels vendent des mélanges de glucose ou d'autres matières ressemblant au miel et pouvant lui être substituées; les marchands de savon se plaindront de ce qu'on vend des pseudo-savons composés de talc, de salicilate de baryte et autres éléments.

Le devoir du législateur n'est pas d'accumuler loi sur loi pour prévenir toutes les fraudes possibles. Son devoir est de faire une loi générale, en laissant au Gouvernement, infiniment mieux placé pour cela, le soin de faire des règlements d'administration publique pour chaque espèce. Tel était le système préconisé par l'honorable M. Gadaud.

M. Fougeirol. Ce sera alors la coalition de tous les fraudeurs qui se solidariseront pour empêcher la répression de toute fraude!

M. Fleury-Ravarin. Je dis même que la fraude sera réprimée d'une façon plus sûre, plus efficace par le procédé que je vous indique. N'oubliez pas qu'une loi, une fois entrée dans nos codes, y est pour longtemps; on ne peut la modifier du jour au lendemain. Avec le règlement, au contraire, vous avez en mains un instrument commode, souple, qu'on peut modifier aisément, suivant les formes diverses que la fraude adopte elle-même. Avec les progrès continus de la chimie qui nous apprend chaque jour des procédés nouveaux, j'estime que le règlement sera un moyen plus efficace que la loi pour réprimer la fraude. Or, c'est là le but que nous poursuivons tous. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il y a un troisième argument que je veux invoquer pour faire préférer la voie réglementaire à la voie législative, le voici : si vous faites une loi contre la margarine, vous la dénoncez, en quelque sorte, à l'opinion publique, vous la traitez en suspecte, vous créez autour d'elle une atmosphère de défiance et de défaveur. Eh bien! je ne crois pas que le législateur ait le droit d'agir ainsi. C'est une industrie qui existe, qui a le droit de vivre, qui fonctionne au grand jour, qui emploie des matières premières irréprochables : vous ne pouvez pas équitablement la traiter en suspecte, alors surtout que les mélanges frauduleux dont vous vous plaignez ne sont pas le fait des margariniers, mais bien plutôt de certains intermédiaires placés entre eux et les consommateurs.

Le projet de l'honorable M. Gadaud est actuellement en discussion devant une commission du Sénat et, si le Gouvernement veut bien s'y intéresser, il pourra

être transmis à la Chambre dans peu de temps.

Ce projet prévoit précisément toutes les fraudes possibles : sur la nature de la marchandise, sur sa qualité, sur sa provenance, sur sa composition et sur sa teneur en principes utiles. Quant aux mesures d'application, il s'en rapporte au Gouvernement, qui établira un règlement suivant chaque espèce.

Je ne crois pas devoir insister davantage. Je crois avoir montré qu'avec la méthode proposée par l'honorable M. Gadaud dans son projet de loi, vous arriverez bien plus sûrement au résultat que vous désirez. Vous assurerez une répression efficace de la fraude sur les beurres, et cela sans instituer pour une industrie particulière une sorte de régime d'exception qui crée pour ses produits une infériorité légale à l'encontre des produits d'une autre industrie.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Ce n'est pas une loi contre la margarine que nous demandons, mais une loi contre la fraude du beurre au moyen de la margarine.

M. Fleury-Ravarin. J'estime que le projet de M. Gadaud, ayant une portée générale, vaut infiniment mieux que les projets actuellement en discussion et que, pour ce motif, il doit être préféré.

Je supplie la Chambre de se rallier à mon projet de résolution, qui lui permettra, lorsque le projet du Sénat lui reviendra, d'adopter un texte ayant une portée générale, en un mot de faire une véritable loi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix le projet de résolution de M. Fleury-Ravarin et ses collègues, qui tend à l'ajournement.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Braud, Babaud-Lacroze, Guillemet, Gavini, Isambard, Carquet, Dunaime, Charruyer, Bérard, Gillot, Coudreuse, Léon Mougeot, Ville, Gacon, Lagnel, Cluseret, Le Senne, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	157
Contre	368

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

J'ai reçu une demande de scrutin (*Exclamations*), signée de MM. Braud, Babaud-Lacroze, Gavini, Carquet, Isambard, Guillemet, Dunaime, Charruyer, Bérard, Leconte, Coudreuse, Gillot, Gacon, Léon Mougeot, Lagnel, Cluseret, Le Senne, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	392
Contre	137

La Chambre des députés a adopté.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

Voix nombreuses. A samedi!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Oui! oui! — Non!*) Vous allez statuer, messieurs.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec M. le ministre, demande que la discussion continue.

M. le président. Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.)

MOTION D'ORDRE

M. le président. La Chambre se souvient qu'elle avait sursis à fixer la date de la discussion des interpellations de MM. Fleury-Ravarin et Saint-Germain sur l'Algérie.

MM. Fleury-Ravarin et Saint-Germain me font connaître qu'ils sont d'accord avec le Gouvernement pour demander d'en fixer la discussion en tête de l'ordre du jour du samedi 8 février.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi, à deux heures, séance publique :

Discussion de quatre projets de loi d'intérêt local concernant le département du Var, les octrois de Fécamp, d'Elbeuf et de Lisieux ;

Discussion de l'interpellation de M. d'Hugues sur la nomination dans la Légion d'honneur de M. Baratoux, ancien entrepreneur du Panama ;

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi sur la répression des fraudes commises dans le vente des beurres ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la réglementation des Halles centrales de Paris.

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce et de l'industrie un projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions internationales qui ont eu lieu en 1895 à Bordeaux et à Amsterdam et de l'exposition du centenaire de la lithographie.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brincard, au nom de la 18e commission d'intérêt local, deux rapports :

Le 1er, sur le projet de loi portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise);

Le 2e, sur le projet de loi portant prorogation de l'octroi de banlieue de Paris dans le département de la Seine.

J'ai reçu de M. Raymond Leygue, au nom de la 18e commission d'intérêt local, six rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Charente à contracter un emprunt de 57,600 fr.;

Le 2e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt de 59,600 fr.;

Le 3e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Drôme à contracter un emprunt de 970,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 4e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Hérault à contracter un emprunt de 169,051 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 5e, tendant à approuver un engagement par la ville de Versailles ;

Le 6e, tendant à autoriser la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à emprunter une somme de 23,921,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

J'ai reçu de M. Raiberti un rapport sur le projet de loi portant approbation des conventions de délimitation et de commerce signées à Pékin, le 20 juin 1895, entre la France et la Chine.

J'ai reçu de M. Fernand Rabier, au nom de la 18e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Orléans (Loiret) à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire.

J'ai reçu de M. Audiffred un rapport supplémentaire sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la réglementation des Halles centrales de Paris.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Clovis Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser l'organisation et l'établissement de la gratuité du pain par les municipalités.

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Krantz, un congé de quelques jours;

A M. Villiers, un congé de quelques semaines;

A M. Theulier, un congé jusqu'au 20 février;

A M. Delcassé, un congé jusqu'au 4 février.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures moins dix minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à ériger la section de Bois-Colombes (Seine) en commune distincte.

Nombre des votants............... 478
Majorité absolue.................. 240

Pour l'adoption............ 390
Contre..................... 88

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnous. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Bascou. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Baulard. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (prince de). Brune.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charonnat. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Compayré (Emile). Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Defumade. Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delbet. Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gellibert des Seguins. Genoux--Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Girard. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Isaac. Isambard.

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouart. Jourdan (Joseph) (Var). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Larochejaquelin (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Marchegay. Marfan. Marty. Maruéjouls. Mas. Maurice-Binder. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ragot. Raiberti. Ramel (de). Rauline. Raynal. Reboulin. Regnault. Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Rohan (duc de). Rolland. Rose. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Tardif. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Villain. Ville. Viox (Camille). Vival. Vogeli.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Auricoste.

Barodet. Basly. Baudin. Bazille. Beauquier. Berteaux. Bézine. Bonard. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Boysset. Brincard.

Calvinhac. Carnaud. Cazes (Thierry) (Gers). Chambige. Chapuis. Chauvière. Chauvin. Clapot. Cochery (Georges). Coutant. Crémieux.

Dansette (Jules). Dauzon. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delmas. Derveloy. Desfarges. Doumergue (Gaston) (Gard). Dubief. Dupuy-Dutemps.

Faberot. Franconie. Frébault.

Gérault-Richard. Girodet. Goujat. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guillemet.

Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Iung (général).

Jaurès. Jourde.

Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lamendin. Laporte Gaston) (Nièvre). Lesage (Oise). Loup.

Maret (Henry). Mathé (Félix). Merlou. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot.

Noël.

Ornano (Cuneo d').

Pelletan (Camille). Pierre-Alype. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Rameau. Rouanet.

Sarrien. Sembat. Sever (colonel).

Talou (Léon). Toussaint. Turigny.

Vaillant. Villejean. Viviani. Vuillod.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alicot. Arenberg (prince d'). Audiffred.

Berger (Georges). Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri). Brunet.

Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Charles-Roux. Charmes (Francis). Charpentier. Chautemps. Chenavaz. Chevillon. Cornudet. Cot. Cousin (Elie). Couturier.

Delombre (Paul). Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Ducos. Dutreix.

Ferry (Charles). Forcioli.

Gendre. Genet. Giguet. Gillot. Goussot. Guieysse. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.
Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).
Isambert (Gustave).
Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de).
Labussière. Lachièze. Laurençon. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Hérissé. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Lesage (Cher). Levet (Georges). Leydet (Victor). Lockroy.
Malaussena. Marcel Habert. Marmottan. Masson. Mesureur. Mielvacque de Lacour. Moustier (marquis de).
Pajot. Poincaré (Raymond).
Réal. Reille (baron). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rousse (Charles). Rouvier.
Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Souhet.
Thierry-Delanoue.
Vaux (Pierre). Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou (Louis). Bastid (Adrien). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bozérian. Charles-Dupuy. Couchard. Delcassé. Emile Jullien. Franc. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Jourdan (Louis) (Lozère). Krantz (Camille). Lafont (Ernest). Marcillat. Martinon. Odilon-Barrot. Reinach (Joseph). Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin). Sauvanet. Theulier. Vacherie. Villiers. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

SCRUTIN

Sur la proposition d'ajournement du projet de loi relatif à la répression des fraudes dans la vente des beurres.

Nombre des votants.............. 511
Majorité absolue.................. 256

Pour l'adoption........... 146
Contre................ ... 365

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alicot. Arenberg (prince d'). Aynard (Edouard).
Barodet. Baudin. Baulard. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Bischoffsheim. Bizouard-Bert. Bonard. Bony-Cisternes. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Boyer (Antide).
Calvinhac. Carnaud. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charpentier. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Clapot. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Constant. Coutant. Couturier.
Dansette (Jules). Dejean. Dejeante. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Denoix. Descubes. Desfarges. Dubief. Dulau. Dussaussoy.
Faberot. Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Fleury-Ravarin. Forcioli. Franconie. Frébault.
Gacon. Genet. Gérault-Richard. Girodet. Goblet. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guesde.
Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.
Jacques. Jaurès. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourde. Jumel.
Labat. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lagnel. Lannes de Montebello. Lasteyrie (de). Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Leconte (Alfred). Léglise. Lemercier (comte). Lesage (Cher). Le Senne. Levecque. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).
Magnien. Marmottan. Masson. Mathé (Félix). Merlou. Michelin. Millerand. Million (Louis). Mirman. Mougeot. Moustier (marquis de).
Naquet (Alfred).
Obissier Saint-Martin. Oriol.
Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Poupin. Prudent-Dervillers.
Rabier (Fernand). Raynal. Rey (Emile) (Lot). Richard (Pierre). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier.
Salis. Sarrien. Sauzet (Marc). Say (Léon). Sembat. Sever (colonel). Sonnery-Martin. Souhet. Surchamp.
Talou (Léon). Toussaint. Trélat.
Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani.
Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Bascou. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bazille. Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bougère. Bourcy. Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (prince de). Brune. Brunet.
Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chapuis. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Cornudet. Coudreuse. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.
Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Develle (Jules). Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix. Duval.
Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.
Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Firino. Flandin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François.
Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gellibert des Seguins. Gendre. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.
Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d').
Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).
Jacquemin. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Juigné (comte de). Jules Jaluzot.
Kergariou (de). Kerjégu (J. de).
Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Lacombe (Louis). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Laniel. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Le Coupanec. Leffet. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Oise). Leteurtre. Le Troadec. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Luce de Casabianca.
Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marfan. Marty. Maruéjouls. Mas. Maurice-Binder. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Mun (comte Albert de).
Néron-Bancel (Emile). Noël.
Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.
Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.
Quintaa.
Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rauline. Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron) (André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Rolland. Rouvre (Bourlon de) Rouzaud. Royer. Rubillard.
Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Saumande. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de).
Taillandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Tréveneuc

(comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Villain. Villejean. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Auricoste.

Basly. Bernis (comte de). Blanc (Louis) (Drôme). Bourgeois (Léon) (Marne). Brincard. Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Chabrié (Adrien). Chassaing. Compayré (Emile). Cosmao-Dumenez. Cot. Cousin (Elie).

Desjardins (Jules). Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Duvigneau.

Gras. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Lamendin. Le Gavrian. Lockroy. Loyer.

Malaussena. Maret (Henry). Maurice-Faure. Mesureur. Mielvacque de Lacour.

Pédebidou. Poincaré (Raymond).

Reboulin. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure).

Samary. Sibille.

Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou (Louis). Bastid (Adrien). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bozérian. Charles-Dupuy. Couchard. Delcassé. Emile Jullien. Franc. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Jourdan (Louis) (Lozère). Krantz (Camille). Lafont (Ernest). Marcillat. Martinon. Odilon-Barrot. Reinach (Joseph). Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin). Sauvanet. Theulier. Vacherie. Villiers. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

SCRUTIN

Sur le passage à la discussion des articles du projet de loi relatif à la répression de la fraude dans la vente des beurres.

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	390
Contre	131

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bazille. Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bougère. Bourcy. Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (prince d'). Brune. Brunet.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cazé (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chapuis. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Codet. Coget. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Etiez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Firino. Flandin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gellibert des Seguins. Gendre. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Juigné (comte (de). Jules aluzot.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Labarthe. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lacombe (Louis). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Laniel. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Le Coupanec. Leffet. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Oise). Leteurtre. Le Troadec. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Maret (Henry). Marfan. Marty. Maruéjouls. Mas. Maurice-Binder. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rauline. Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Rolland. Rose. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Samary. Saumande. Sauzet (Marc). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Villain. Villejean. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alicot. Arenberg (prince d'). Aynard (Edouard).

Barodet. Baudin. Baulard. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Berger (Georges). Berry (Georges). Bizouard-Bert. Bonard. Bony-Cysternes. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Boyer (Antide).

Calvinhac. Carnaud. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Clapot. Constant. Coutant. Couturier.

Dansette (Jules). Dejean. Dejeante. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Denoix. Desfarges. Dubief. Dulau.

Faberot. Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Fleury-Ravarin. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Genet. Gérault-Richard. Girodet. Goblet. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guesde.

Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Jacques. Jaurès. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourde. Jumel.

Labat. Labussière. Lachièze. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lannes de Montebello. Lavy. Leconte (Alfred). Léglise. Le Hérissé. Lemercier (comte). Lesage (Cher). Le Senne. Levecque. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).

Magnien. Marmottan. Masson. Mathé (Fé-

lix). Merlou. Millerand. Million (Louis). Mirman. Mougeot. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred).

Oriol.

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Poupin. Prudent-Dervillers.

Raynal. Rey (Emile) (Lot). Richard (Pierre). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier.

Salis. Sarrien. Say (Léon). Sembat. Sever (colonel). Sibille. Souhet.

Talou (Léon). Toussaint. Trélat.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Auricoste.

Bourgeois (Léon) (Marne). Brincard. Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Chabrié (Adrien). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cot. Cousin (Elie).

Desjardins (Jules). Doumer (Paul) (Yonne). Dufaure (Gabriel). Dussaussoy.

Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Lagnel. Le Gavrian. Lockroy. Loyer.

Malaussena. Mesureur. Mielvacque de Lacour.

Poincaré (Raymond).

Rabier (Fernand). Reboulin. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure).

Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou (Louis). Bastid (Adrien). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bozérian. Charles-Dupuy. Couchard. Delcassé. Emile Jullien. Franc. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Jourdan (Louis) (Lozère). Krantz (Camille). Lafont (Ernest). Marcillat. Martinon. Odilon-Barrot. Reinach (Joseph). Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin). Sauvanet. Theulier. Vacherie. Villiers. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Rectifications aux scrutins du 28 janvier.

M. le comte Albert de Mun déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans les quatre scrutins sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au régime des amidons et des glucoses, et qu'en réalité il avait voté « pour » dans ces scrutins.

M. Fernand Rabier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant pris part aux divers scrutins qui ont eu lieu dans la séance du 28 janvier 1896 sur la proposition de loi relative au régime des amidons et des glucoses.

L'honorable membre était retenu dans son département et n'a pris part à aucun vote.

M. Michelin déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans les quatre scrutins sur la proposition de loi relative au régime des amidons et des glucoses, et qu'en réalité il avait voté « contre » dans ces scrutins.

M. Cros-Bonnel déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi relative au régime des amidons et des glucoses, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Arthur Leroy (Côte-d'Or) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur le premier paragraphe de l'article 2 de la proposition de loi relative au régime des amidons et des glucoses, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Souhet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » le premier paragraphe de l'article 2 de la proposition de loi relative au régime des amidons et des glucoses, « contre » la disposition additionnelle de MM. Jumel et Gruet au deuxième paragraphe de l'article 2, et « pour » l'ensemble de ladite proposition, et qu'en réalité il avait voté « contre » dans le premier et le troisième scrutin et « pour » dans le second.

M. Turigny déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur le premier paragraphe de l'article 2 de la proposition de loi relative au régime des amidons et des glucoses et sur l'ensemble de cette proposition de loi, et qu'en réalité il avait voté « contre » dans ces deux scrutins.

M. Lemire (Nord) déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi relative au régime des amidons et des glucoses et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Gustave Hubbard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur la disposition additionnelle de MM. Jumel et Gruet au deuxième paragraphe de l'article 2 de la proposition de loi relative au régime des amidons et des glucoses, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Maurice-Faure déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur l'ensemble de la proposition relative aux amidons et glucoses, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Rectifications aux scrutins du 30 janvier.

M. Cosmao-Dumenez déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin sur la proposition d'ajournement du projet de loi relatif à la répression de la fraude dans la vente des beurres, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. André Lebon (Deux-Sèvres) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin sur le projet de loi tendant à ériger la section de Bois-Colombes (Seine) en commune distincte, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 1er FÉVRIER 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Charles Gruet. = Excuses et demande de congé. = Adoption : 1° du projet de loi tendant à autoriser le département du Var à contracter un emprunt de 49,600 fr. ; 2° du projet de loi portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure); 3° du projet de loi portant prorogation de surtaxe à l'octroi d'Elbeuf (Seine-Inférieure); 4° du projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Lisieux (Calvados). = Présentation, par M. le ministre des finances, du projet de loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897. = Discussion de l'interpellation de M. le vicomte d'Hugues sur la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur de M. Baratoux, ancien entrepreneur du Panama : MM. le vicomte d'Hugues, le président du conseil, ministre de l'intérieur, le comte de Tréveneuc. — Ordres du jour motivés : 1° de M. le comte de Tréveneuc; 2° de M. le vicomte d'Hugues. — Demande de l'ordre du jour pur et simple : MM. le vicomte d'Hugues, Faberot. Adoption, au scrutin. = Suite de la discussion du projet et des propositions de loi : 1° de M. René Brice; 2° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Armand Porteu; 4° de M. Léon Guillemin et plusieurs de ses collègues; 5° de M. Léon Guillemin sur la répression des fraudes commises dans la vente des beurres. — Art. 1er : MM. Le Hérissé, René Brice, rapporteur; Goussot, Lebret, Vaillant, Porteu, le ministre de l'agriculture. Rejet, au scrutin, du paragraphe 1er de l'article. — Observations : MM. le rapporteur, Roch. = Question adressée par M. Emile Jullien au président du conseil, ministre de l'intérieur, et réponses de MM. les ministres de l'intérieur et de la marine. = Dépôt, par M. Julien Dumas, d'une demande d'interpellation adressée au Gouvernement sur les abus commis au cours de l'instruction préparatoire en ce qui concerne la recherche de l'identité des prévenus, les perquisitions et le secret de l'instruction. = Dépôt et lecture, par M. Julien Goujon, d'une proposition de loi tendant à rendre applicable en matière de presse l'article 368 du code d'instruction criminelle. — Déclaration de l'urgence. = Dépôt, par M. Escanyé, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une médaille commémorative de la campagne 1870-1871, destinée à être remise aux combattants de l'armée active, de la garde mobile, de la garde nationale mobilisée et aux corps régulièrement constitués ayant figuré devant l'ennemi. = Dépôt, par M. Michelin, d'une proposition de loi ayant pour objet : 1° la réduction du nombre des ministères et du personnel administratif, ainsi que des gros traitements; 2° la suppression des fonctions de trésoriers-payeurs généraux, de receveurs particuliers et de percepteurs; 3° la perception des contributions directes par la Banque de France. = Dépôt, par M. François Deloncle, d'un projet de résolution tendant à la distribution au Parlement des textes officiels de certains documents diplomatiques visés par la déclaration de Londres du 15 janvier 1896. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Laroze, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de jeudi.

M. le président. M. Gruet a la parole sur le procès-verbal.

M. Charles Gruet. Le compte rendu *in extenso* reproduit inexactement une interruption que j'ai faite, au cours de la dernière séance, pendant que M. René Brice était à la tribune. J'ai dit : « Le prix seul suffit à indiquer que ce n'est pas du beurre pur », tandis qu'on me fait dire : « L'étiquette suffit à indiquer, etc... (1). »

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Balandreau et Herteaux s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Pierre Blanc s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

ADOPTION DE QUATRE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes réglementaires, quatre projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Brindeau, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.63 p. 100, une somme de 49,600 fr., remboursable en trente ans à partir de 1897 et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 49,600 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

2e PROJET

(M. Brindeau, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1900 inclusivement, de la surtaxe de 13 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. établi à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent sera exclusivement affecté au payement des dépenses indiquées dans la délibération municipale du 21 novembre 1895.

« L'administration communale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3e PROJET

(M. Leteurtre, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1896 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de 7 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi d'Elbeuf (Seine-Inférieure).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 18 fr. établi à titre de taxe principale par hectolitre d'alcool.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent sera exclusivement affecté au payement des dépenses indiquées dans la délibération du 20 septembre 1895.

« L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4e PROJET

(M. Leteurtre, rapporteur.)

« *Article unique.* — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1896 inclusivement, la prorogation des surtaxes de 96 centimes par hectolitre de vin et de 2 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçues à l'octroi de Lisieux (Calvados).

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 3 fr. 04 et de 2 fr. perçus à titre de taxes principales par hectolitre de vin ou d'alcool. »

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le projet de loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. d'Hugues sur la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur de M. Baratoux, ancien entrepreneur du Panama.

La parole est à M. d'Hugues pour développer son interpellation.

M. le vicomte d'Hugues. Messieurs, vous connaissez la question qui m'amène à cette tribune. Au 1er janvier dernier, c'est-à-dire à peine six mois après l'interpellation qui avait eu lieu ici à propos du maintien dans l'ordre de la Légion d'honneur de M. Eiffel, l'un des entrepreneurs du Panama, six mois après que le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur avait donné sa démission à la suite de cette interpellation, un autre entrepreneur du Panama était décoré, M. Baratoux.

En ce qui me concerne, je n'ai pas pu digérer la chose. (*On rit.*)

A droite. Et bien d'autres avec vous !

M. le vicomte d'Hugues. J'ai donc déposé mon interpellation.

M. le comte de Tréveneuc. Vous avez l'opinion publique avec vous. (*Assentiment à droite.*)

M. le vicomte d'Hugues. Personnellement, je ne connais pas M. Baratoux, ou plutôt je n'ai entendu parler de lui que comme entrepreneur du Panama. C'est pourquoi, du moment où il a reçu la décoration de la Légion d'honneur, je puis croire que c'est comme entrepreneur du Panama.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Je proteste.

M. le vicomte d'Hugues. Dans toute la France il est connu comme entrepreneur du Panama, et je vais vous montrer dans un instant qu'à Saint-Brieuc même M. Baratoux est également une personnification des entreprises du Panama.

Aussi, je le répète, lorsque j'ai vu paraître au *Journal officiel* la nomination de M. Baratoux dans l'ordre de la Légion d'honneur, j'ai été extrêmement étonné.

Je demande toutefois à la Chambre d'avoir quelque indulgence pour moi pendant que je développerai mon interpellation, parce que c'est la première fois que vient à cette tribune une discussion reposant en partie sur les rapports de la commission d'enquête du Panama, sur le rapport de M. Vallé, notamment.

Je rappellerai à ce sujet que lorsque M. le président a donné lecture à la Chambre du texte de mon interpellation, M. Vallé a fait une interruption, en disant : « Mais ce n'est pas M. Baratoux, entrepreneur du Panama, qu'on a décoré ; c'est son frère ! » Il peut y avoir une certaine confusion dans votre esprit, messieurs, mais je vais la détruire très rapidement.

C'est effectivement M. Jules Baratoux qui a signé tous les contrats passés entre la société Baratoux, Letellier et Ce et la compagnie de Panama. C'est aussi M. Jules Baratoux dont le nom est inscrit sur le rapport de M. Vallé, et non pas M. Charles Baratoux, maire de Saint-Brieuc, qui a été décoré dernièrement. Mais la société qui avait pour raison sociale Baratoux, Letellier et Ce avait un acte d'association signé par cinq associés.

Voulant en avoir le cœur net, j'ai eu la curiosité de me rendre au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et j'ai relevé cet acte de société.

Voici quelles sont les premières lignes des statuts de la société en nom collectif Baratoux, Letellier et Ce pour leur premier acte d'association — car il y en a eu plusieurs. Ce premier acte est du 21 janvier 1886. Il y est dit :

« Par-devant Me Jean-Marie-Ernest Duplan et son collègue, notaires à Paris, ont comparu :

« M. Jules-Félix Baratoux » — celui qui est cité dans le rapport de M. Vallé — « entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Scheffer, n° 29 ;

« M. Charles-Joseph Baratoux » — celui qui a été décoré — « entrepreneur de travaux publics, demeurant à Boulogne-sur-Mer ;

« M. Eugène-Joseph-Alphonse Letellier, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, 11, rue Legendre ;

« M. Emile-Victor-Emmanuel Dollot, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Viète, 9,

« Et M. Jean-François Lillaz, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Suresnes (Seine), rue de Neuilly, 35,

« Lesquels ont dit qu'ils ont engagé avec la compagnie du canal interocéanique de Panama... » — Il n'y a donc pas de doute. — « ... des négociations pour traiter de travaux à exécuter au canal de Panama, et qu'en vue..... etc., etc. »

Mais, messieurs, vous allez peut-être vous demander si M. Charles Baratoux, qui a été décoré au 1er janvier et qui était compris dans le premier acte d'association, a suivi jusqu'au bout l'association Baratoux, Letellier et Cie. En d'autres termes, s'il a bénéficié de tous les profits faits dans le Panama par ses associés.

Quelques-uns de mes collègues m'ont

dit qu'il y avait peut-être un acte de renonciation de M. Charles Baratoux aux bénéfices de l'association Letellier, Baratoux et Cie. J'ai porté mes investigations de ce côté-là; il n'en est rien, je l'affirme. Il suffit, pour se rendre compte de la chose, de se reporter aux rôles des contributions directes pour les années 1887, 1888 et 1889 que j'ai d'ailleurs sous les yeux.

Pour ne donner que les rôles de l'année 1889, c'est-à-dire de la dernière année, rôles qui ont été publiés le 17 mars 1889, voici l'extrait pour M. Baratoux (Charles), terrassier, associé à M. Jules Baratoux, 4, rue de Rome. Il est inscrit à l'article 4458, 8e arrondissement, 3e division, quartier de la Madeleine, comme terrassier de 6e classe, et sa feuille porte ceci: Droit fixe de patente, 10 fr.; centimes additionnels, 9 fr. 72; frais d'avertissement, 5 centimes; soit au total 19 fr. 77.

Nous verrons tout à l'heure que le bénéfice de la maison Baratoux, Letellier et Cie, a été, d'après le rapport de M. Vallé luimême, sans tenir compte d'autres indications, de 12 millions et demi environ. M. Baratoux a donc payé comme cote la somme de 19 fr. et quelque chose. Il faut avouer que ce n'est pas cher; les agriculteurs de la région que je représente à cette tribune voudraient bien ne pas être plus imposés que les entrepreneurs du Panama.

Mais puisque nous sommes sur ce chapitre, différents faits qui se sont produits à Saint-Brieuc, la ville dont il est maire, où il a été décoré, vont nous montrer que M. Baratoux, entrepreneur du Panama et considéré comme tel, devait même à ses millions et à l'argent gagné dans le Panama l'influence morale qu'il y exerçait.

M. le comte de Lanjuinais. Immorale, voulez-vous dire!

M. le vicomte d'Hugues. Immorale, soit, puisqu'à un moment donné il a pu faire souscrire à Saint-Brieuc des quantités d'actions et d'obligations du Panama. M. Baratoux, dis-je, à deux ou trois reprises différentes, a pu se rendre compte à Saint-Brieuc, par des faits le concernant, qu'on le considérait bien dans cette ville, ainsi que dans le reste de la France, comme un entrepreneur du Panama, et pas autrement.

Il y a, notamment, une élection au tribunal de commerce dans laquelle M. Baratoux fut élu. Il vit son élection attaquée; je crois que ce sont les bouchers de Saint-Brieuc qui prirent l'initiative de cette démarche. Quoi qu'il en soit, une plainte fut déposée contre son élection, en janvier 1889. A ceux qui me diraient qu'il n'y avait plus à ce moment-là d'histoires de Panama sur l'eau, je rappellerai, au contraire, qu'en décembre 1888, c'est-à-dire quelques jours avant, M. de Lesseps venait de déposer son bilan.

En janvier 1889, M. Baratoux vit donc son élection attaquée et, sur les pièces qui furent produites, constatant qu'il était bien l'entrepreneur du Panama et que, par conséquent, il ne pouvait faire partie de la chambre de commerce de Saint-Brieuc, le conseil d'Etat annula son élection. Il n'y a donc pas de doute à ce sujet. Mais si nous doutions encore, un dernier document nous fixerait complètement et je vous prie de vouloir bien l'écouter. Il est court, d'ailleurs; il commencera à vous fixer sur la moralité de l'entreprise Baratoux et en même temps sur les services que M. Baratoux a pu rendre à Saint-Brieuc comme entrepreneur du Panama.

Voici ce document.

Lorsqu'en janvier 1889 on vit que la société de Panama sombrait, lorsque tous les actionnaires et obligataires qui, entraînés par l'exemple de M. Baratoux, avaient mis leur argent dans le Panama, s'aperçurent que les affaires allaient de mal en pis, il y eut une réunion d'actionnaires et d'obligataires de la ville de Saint-Brieuc. Cette réunion eut lieu à l'hôtel de ville le 13 janvier 1889, à trois heures de relevée; un procès-verbal fut fait. Je l'ai sous les yeux et je ne vais vous en citer, messieurs, que quelques lignes:

« M. Lambert demande à l'assemblée la nomination d'un bureau.

« MM. E. Boullé, Couffon, Lambert et Edouard Nomy ont été acclamés, le premier président, les deux suivants assesseurs et le troisième secrétaire.

« M. Boullé déclare la séance ouverte...

« M. Couffon demande à être renseigné sur la marche des travaux du canal et qu'on prouve, documents en mains, que l'œuvre peut être achevée. Cette démonstration lui est nécessaire avant de conseiller aux actionnaires et aux obligataires de faire de nouveaux sacrifices.

« M. Balême demande à M. le président qu'il veuille bien convoquer M. Baratoux, qui est entrepreneur de partie des travaux et qui, en cette qualité, peut donner des renseignements intéressants sur l'entreprise.

« M. le président dit qu'il n'a aucune qualité pour convoquer M. Baratoux; que la réunion est publique et que tous les sociétaires peuvent s'y faire entendre. »

Voici le point sur lequel j'appelle votre attention. Dans une réunion publique, on demande à convoquer M. Baratoux; à ce même moment, celui-ci apparait à la réunion, on l'interroge et voici ce que dit M. Baratoux, décoré hier:

« Quelques personnes ayant exprimé le désir de connaître mon appréciation, je parlerai de l'état des travaux, mais n'entretiendrai pas l'assemblée de la question financière.

« La société à laquelle je suis intéressé... » —par conséquent il reconnaissait qu'il y était intéressé encore à ce moment-là—« ...poursuit ses travaux même pendant la période actuelle. L'état d'avancement fourni par la compagnie relativement à cette partie du canal est exact. Il y a lieu, en conséquence, de supposer que les autres renseignements sont l'expression de la vérité. La partie exécutée par « ma société » sera probablement terminée dans un an. Les points les plus difficiles sont la tranchée de la Culebra et la pose des écluses, mais le travail est en bonne voie. Il peut s'exécuter. Le canal en un mot est possible. Quant au chiffre total de la dépense, je présume qu'il faut encore 350 à 400 millions. »

M. Baratoux, entrepreneur de Panama, objectera peut-être qu'il n'était jamais allé à Panama et qu'il ne pouvait pas savoir ce qui s'y passait. Mais les entrepreneurs sont en général mieux renseignés que n'importe qui; je ne sais pas si M. Baratoux a mis de l'argent dans le Panama, j'ai même des raisons pour supposer le contraire, mais je sais que, lorsqu'il donnait ces indications, ou il était bien mal renseigné, ou il trompait le public; il n'y a pas de milieu. Je le défie de sortir de ce dilemme. Or, en déclarant qu'il fallait de 350 à 400 millions — je vais vous le prouver tout de suite — M. Baratoux trompait les actionnaires et les obligataires. Il devait savoir parfaitement, en effet, que, pour enlever 40 millions de mètres cubes tout au plus dans le canal de Panama sur 120 millions de mètres cubes à extraire, il avait fallu 1,435 millions, que cette somme, par conséquent, n'avait permis d'achever que le tiers de l'entreprise. M. Baratoux était certainement mieux fixé que personne à ce sujet.

Cependant, trompés par ces affirmations, les actionnaires et les obligataires de la réunion ont pris un ordre du jour que voici — vous allez voir à quel point ils étaient encore confiants en M. Baratoux: « M. le président met aux voix la proposition suivante qui est adoptée à l'unanimité: « Les membres présents déclarent faire l'abandon de leurs intérêts et de l'amortissement de leurs titres jusqu'à l'achèvement des travaux. »

Ainsi, voilà de braves gens qui avaient engagé leurs économies sur la foi de réclames mensongères et qui, sur les affirmations de M. Baratoux, continuaient à avoir confiance dans le Panama. Ils se déclarent tout disposés à faire l'abandon de l'intérêt et de l'amortissement de leurs actions et obligations, jusqu'à l'achèvement des travaux, pour que le canal pût être exécuté.

C'était bien montrer leur confiance en M. Baratoux. En sa qualité d'entrepreneur, ils le supposaient parfaitement renseigné sur ce qui se passait là-bas, d'autant plus qu'il avait envoyé plusieurs jeunes gens de Saint-Brieuc à Panama. Ces malheureux y sont morts n'ayant pas pu supporter le climat. Il n'en est pas revenu un seul, me dit une lettre que j'ai entre les mains.

Voilà la situation de M. Baratoux à Panama. Si c'est comme entrepreneur du Panama qu'il a reçu sa décoration, vous voyez qu'une lourde responsabilité pèse sur ceux qui en ont pris l'initiative.

M. le comte de Lanjuinais. Très bien!

M. le vicomte d'Hugues. D'ailleurs nous allons voir tout à l'heure, d'après les rapports de M. Rousseau et de M. Vallé, ce

qu'il fallait penser de l'entreprise Baratoux, Letellier et Cᵉ.

En attendant, je pense qu'on ne se basera pas, pour justifier cette faveur, sur les services rendus par M. Baratoux comme entrepreneur du Panama et qu'on dira, au contraire, tout à l'heure, que ce n'est pas à ce titre qu'il a été décoré.

On m'objectera sans doute qu'il doit cette décoration à des services exceptionnels. Ces services exceptionnels, il s'agit de les étudier très rapidement.

Le *Journal officiel* m'apprend qu'il était conseiller général depuis 1886, conseiller municipal depuis 1888, si je ne me trompe, maire de Saint-Brieuc depuis 1890, c'est-à-dire depuis cinq ans. Ce ne sont pas là des titres suffisants jusqu'à présent pour justifier une décoration. (*Très bien! à droite.*) Il y a des conseillers municipaux, des conseillers généraux, des maires qui sont de parfaits républicains, qui sont tout à fait dans les eaux gouvernementales; ce sont ceux-là qu'on décore aujourd'hui, et je comprends, jusqu'à un certain point, que le Gouvernement soutienne de préférence ses amis et leur accorde la décoration plutôt qu'à ses adversaires; mais ce n'est pas, je le répète, un titre suffisant pour leur attribuer cette récompense au bout de cinq, de sept ou de dix ans. Il faut donc chercher ailleurs les services exceptionnels de M. Baratoux.

Serait-ce parce qu'il a beaucoup d'argent à sa disposition? Serait-ce par hasard parce qu'il en aurait donné, au moment des luttes électorales, et aurait soutenu les amis du Gouvernement? (*Très bien! à droite.*)

Seraient-ce là les services exceptionnels qu'on a entendu récompenser au moyen de la croix de la Légion d'honneur?

Il y a encore d'autres services exceptionnels que M. Baratoux peut avoir rendus comme entrepreneur, lorsqu'il a été chargé de la construction du port de Boulogne. Nous allons, en deux mots, détailler cette entreprise extrêmement intéressante.

L'exécution du port de Boulogne était primitivement évaluée à 17 millions (Loi du 17 juin 1881). On dépensa d'abord 18 millions. Puis en 1888, c'est-à-dire sept ans après, le Gouvernement était obligé de demander un nouveau crédit de 17 millions. La dépense totale a donc été de 35 millions au lieu de 17 (*Journal officiel* du 24 septembre 1888). En résumé, au lieu de dépenser 17 millions, M. Baratoux en dépensa 35. Voilà donc le travail exceptionnel que M. Baratoux a pu faire au port de Boulogne.

Mais ce n'est pas tout. Ces travaux du port de Boulogne ont été si bien exécutés qu'ils sont allés à l'eau. Oui, ces beaux travaux du port, qui ont coûté près de deux fois la dépense prévue, ils ont duré ce que durent les roses. Les quais, les jetées, etc., se sont laissé choir dans la mer. Les contribuables ont payé, mais les entrepreneurs ont touché, et aujourd'hui on les décore.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Je ne connais pas les faits que vous citez; vous ne m'en avez pas parlé et j'ignore s'ils sont contrôlés!

M. le vicomte d'Hugues. M. le président du conseil me dit qu'il ne sait pas si ces faits sont contrôlés. Je suis alors d'autant plus heureux de pouvoir les apporter à la tribune, qu'on pourra les relever et, s'il y a lieu, se reporter au dossier de M. Baratoux (*Très bien! très bien! à droite*); on pourra ainsi se rendre compte si ce fait constitue un service exceptionnel. (*Bruit.*)

Je suis à cette tribune pour faire le procès de la décoration donnée à M. Baratoux. Puisque j'interpelle le Gouvernement sur ce point, c'est au Gouvernement qu'il appartiendra d'apporter les éclaircissements nécessaires lorsqu'il aura pris ses renseignements. Mais permettez-moi de vous le dire, monsieur le président du conseil, je m'étonne vraiment que vous n'ayez pas pris vos informations, ou du moins que l'on ne vous ait pas donné ces éclaircissements, avant de décorer M. Baratoux.

J'avais cru jusqu'à présent que, lorsqu'on voulait décorer quelqu'un, on commençait par rechercher ce qu'il avait fait, et que ce n'était qu'après avoir constaté qu'il était digne de recevoir le signe distinctif de l'honneur, qu'on l'attachait sur sa poitrine. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il paraît qu'il n'en est rien.

Mais il y a encore autre chose. Peut-être M. Baratoux a-t-il rendu des services exceptionnels comme maire de Saint-Brieuc. Examinons ses titres et voyons le résultat de sa gestion.

La ville de Saint-Brieuc est aujourd'hui grevée pour trente ans de 28 centimes et demi additionnels extraordinaires de plus qu'elle ne l'était auparavant. En outre, on a prorogé et augmenté toutes les surtaxes d'octroi et à l'heure présente 120,000 fr. sont engloutis depuis les cinq ans de la gestion de M. Baratoux.

Un membre à gauche. Qu'est-ce que cela prouve?

M. le vicomte d'Hugues. J'entends un de mes collègues me dire: « Qu'est-ce que cela prouve? » C'est M. Baratoux lui-même qui va répondre.

Il se plaisait à répéter, paraît-il, le proverbe suivant: « Quand la truelle va, tout va! » Aux yeux d'un entrepreneur, c'est peut-être exact, mais les administrés de M. Baratoux ne pensent probablement pas de même, puisqu'ils se plaignent.

Ceci dit, il nous reste à examiner très rapidement de quelle façon s'est comportée l'entreprise Baratoux à Panama.

Je viens de prouver, je crois, suffisamment qu'au point de vue des services exceptionnels M. Baratoux était absolument jugé. Nous avons examiné M. Baratoux sur place, il importe d'examiner maintenant M. Baratoux dans son entreprise, au moins dans la plus considérable, dans celle qui lui a permis peut-être, grâce aux énormes bénéfices réalisés, de devenir conseiller municipal, maire, conseiller général. Au moment des élections, — j'en ai eu la preuve dans l'arrondissement de Sisteron, à mon détriment, — l'argent sert quelquefois beaucoup. (*Très bien! à droite.*)

Je rappelle à la Chambre — et ceci a bien, je crois, sa valeur — qu'en 1886, à l'époque où la compagnie de Panama demandait à être soutenue par les pouvoirs publics, le Gouvernement s'était un peu inquiété de savoir ce qui se passait là-bas. On voyait qu'il se dépensait beaucoup d'argent à Panama, que cet argent passait de tous les côtés pour boucher certains trous, pour payer une certaine presse, la presse qui aujourd'hui voudrait tout étouffer, et par-dessus le marché on voyait cet argent disparaître continuellement sans savoir où il passait et quand cela se terminerait.

A la fin de 1885, le Gouvernement décida d'envoyer un ingénieur à Panama. Cet ingénieur, vous le savez, était M. Rousseau. M. Rousseau, le 30 avril 1886, remit son rapport à M. Baïhaut, alors ministre des travaux publics. Nous n'avons eu connaissance que bien plus tard de ce rapport. Mais il s'achevait à l'époque, je le répète, où commençait l'entreprise Baratoux.

Je ne lirai pas tout entières les lignes que M. Rousseau consacre à l'entreprise Baratoux. Elles sont très intéressantes. Je me borne à renvoyer nos collègues au rapport lui-même, me contentant de cette analyse succincte:

Entreprise Baratoux, Letellier, Bunau-Varilla.

« Cette entreprise a été chargée, — disait M. Rousseau, — d'exécuter 7 millions de mètres cubes de déblais à sec et 3 millions de draguages. Il y avait différentes autres sortes de travaux, des mètres cubes de maçonnerie à exécuter avant 1889, par exemple; mais, soit les draguages, soit les mètres cubes de déblais à sec devaient être enlevés avant janvier 1887.

« C'est en janvier 1886 que le premier contrat avait été passé entre la société Letellier, Baratoux et Cᵉ et la société de Panama. »

M. Rousseau disait: « Les déblais à faire à sec représentent moins de 200,000 mètres cubes par mois. Le terrain n'offre pas de difficultés. Les attaques et les voies de transport peuvent être établies sans aucune sujétion; les wagons chargés iront à la descente jusqu'aux décharges qui seront établies dans la vallée du Rio Grande. J'estime qu'avec une bonne organisation des chantiers, ce travail pourra être fait sans trop de peine dans les délais prévus. »

Et il ajoutait:

« Les draguages de la rade de Panama doivent, si les sondages sont exacts, s'exécuter complètement dans un terrain vaseux. Mais en voyant les têtes de roches qui se montrent sur divers points dans la baie et non loin du tracé même du canal, on peut craindre de rencontrer au milieu des vases quelques pointements rocheux qui auraient

passé inaperçus entre les sondages. Il est vraisemblable, dans tous les cas, que ces accidents, s'ils se produisent, seront peu importants. Le cube à faire par mois n'est que de 83,000 mètres. Il peut être obtenu au moyen de trois dragues qui doivent être mises à la disposition de l'entrepreneur et dont deux sont les dragues marines qui travaillent actuellement en régie dans la baie de Panama. »

Voici la conclusion qu'il importe de retenir de ce rapport en ce qui concerne l'entreprise Baratoux :

« En résumé, je pense que l'entreprise Baratoux, Letellier et Lillaz n'a point à remplir une tâche excessive et pourra y suffire sans trop de difficultés. »

Je rappelle simplement pour mémoire que l'entreprise Baratoux succédait, dans la partie du travail qui était comprise entre le kilomètre 55.6 et le kilomètre 62.2 à différents tâcherons qui s'appelaient MM. Carcenac, Jessen, di Pietro, et quelques autres.

Les tâcherons qui précédaient M. Baratoux exécutaient le travail moyennant un prix de 4 fr. 10 le mètre cube, tandis que la maison Baratoux faisait le même travail pour le prix de 1 piastre 80 environ, c'est-à-dire près de 7 fr. 90. Or, malgré ce prix beaucoup plus élevé, l'entreprise Baratoux n'exécutait pas du tout le travail comme elle s'y était engagée. Au lieu de se préoccuper de creuser le canal, elle se préoccupait beaucoup plus de tirer parti des ennuis financiers qui se produisaient et du besoin d'argent continuel qu'éprouvait la compagnie de Panama. Non seulement ces messieurs n'avaient tenu aucun compte de leurs engagements, mais, au lieu d'avoir terminé leurs déblais le 1er janvier 1887, comme ils s'y étaient engagés — et il vous suffira, pour vous en convaincre, de vous reporter à la page 167 du rapport de M. Vallé — au bout de très peu de temps on fut obligé de renouveler les contrats avec la société Baratoux et Letellier et ce renouvellement eut lieu à trois reprises.

Au mois de septembre 1886, un deuxième contrat intervenait déjà et, le 29 décembre 1886, MM. Baratoux, Letellier et Ce commençaient aussi à demander une indemnité, qui leur fut accordée par la compagnie de Panama et qui ne se montait pas à moins de 546,280 fr. Bientôt, un troisième contrat avait lieu, le 29 décembre 1886; un an après, le 30 décembre 1887, au moment où la compagnie de Panama abandonnait son système de canal à niveau pour le remplacer par un système de canal à écluses, un dernier contrat intervenait encore et, en attendant, les indemnités succédaient aux indemnités en faveur de la société Baratoux, Letellier et Ce.

Nous trouvons par exemple :

Indemnité de rapatriement et de licenciement de divers agents, 85,000 fr.

Remboursement d'une indemnité payée par Baratoux, 101,200 fr.

Remboursement de valeurs d'installations, 528,000 fr.

Enfin, il y a pour plus de 2 millions d'indemnités diverses payées à MM. Baratoux, Letellier et Ce, qui n'ont rempli aucune clause de leurs engagements ; et cela est si vrai que deux ou trois ans après qu'ils avaient commencé à se mettre aux chantiers, alors qu'ils auraient dû terminer le 1er janvier 1887, ils ont touché en totalité — c'est le rapport de M. Flory qui le constate — une somme de 37,627,656 fr. 36. Or, s'ils avaient exécuté leur travail complètement, la somme totale qu'ils auraient dû toucher aurait été de 130,411,229 fr.

Par conséquent, en près de trois ans, ces messieurs n'ont guère exécuté que le tiers du travail qu'ils devaient faire, et non seulement on leur a donné 2 millions d'indemnité par-dessus le marché, mais si je cherche le chiffre total indiqué dans le rapport de M. Vallé pour les bénéfices qu'ont réalisés MM. Baratoux, Letellier et Ce, dans leur entreprise, voici ce que je lis :

« Quant aux résultats de cette entreprise, ils sont nettement indiqués par la comptabilité de MM. Baratoux, Letellier et Cie, qui fait ressortir sur leurs opérations avec la compagnie de Panama, dont nous avons vu que le chiffre total s'élevait à 37,627,656 francs 36, un bénéfice net de 12,513,382 francs 80.

« Sur ce bénéfice, les associés se sont répartis effectivement, jusqu'au moment où s'arrêtent leurs écritures, une somme de 9,150,000 fr. »

M. Dupuytrem. Le voilà, le service exceptionnel!

M. le vicomte d'Hugues. Oui! voilà le service exceptionnel qu'ils ont rendu. Et je rappelle que cela résulte de leurs propres écritures et qu'ils n'avaient pas rempli une seule clause de leurs engagements. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Que serait-ce donc s'ils les avaient remplis?

On n'a pas exercé contre M. Baratoux les mêmes poursuites judiciaires qui ont eu lieu plus tard contre M. Eiffel et qui nous ont montré les dessous de l'entreprise de ce dernier.

Il n'y a pas eu de preuves mises au jour, comme pour l'entreprise de M. Eiffel, qu'on avait eu soin de se procurer des concours de plusieurs sortes auxquels on assurait de larges rémunérations.

Je suis persuadé que si l'on avait voulu chercher pour M. Baratoux, on aurait trouvé également. Mais on n'a rien voulu faire en ce qui concerne les responsabilités des entrepreneurs; c'est ainsi, d'ailleurs, qu'on a procédé en ce qui touche les responsabilités de la plupart des personnes impliquées dans l'affaire du Panama. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je répète qu'on aurait trouvé si l'on avait bien voulu chercher, et je m'engage pour ma part à déposer au dossier qui résulterait des recherches la photographie de deux pièces qui pourraient montrer, je crois, qu'il y a eu des ententes entre certains employés de la compagnie du Panama et certains employés de la maison Baratoux, Letellier et Cie. On n'aurait qu'à examiner si la signature est exacte, qu'à soumettre l'écriture à un expert; peut-être trouverait-on là une indication comme celle que l'on a opposée à M. Eiffel.

Mais nous n'avons pas besoin de nous étendre sur ce point. Ceci était une affaire ressortissant à la justice, et je n'ai pas à me substituer à elle. M. Letellier, lorsqu'on l'a interrogé, a soutenu que l'entreprise Baratoux, Letellier et Cie n'avait gagné que 8 millions et que les 4 millions formant la différence avec les chiffres relevés par l'expert provenaient de bénéfices faits dans une banque créée à Panama, banque qui n'aurait d'ailleurs fait aucune affaire avec la compagnie de Panama.

D'autres entrepreneurs ont élevé des réclamations vagues sur les chiffres de M. Flory, mais ils n'ont produit aucune pièce à l'appui de leurs dires. Nous en avons la preuve en toutes lettres dans le rapport de M. Vallé.

Je viens de parler très rapidement de l'entreprise de M. Baratoux. Toutes les entreprises du Panama — les grandes entreprises tout au moins — ont soulevé les mêmes responsabilités. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pour s'en convaincre, d'ailleurs, il n'y a qu'à se reporter aux travaux de la commission d'enquête, et nous avons un rapport singulièrement clair sur ce chapitre. M. Guillemet s'est étendu très longuement et très justement sur la responsabilité des entrepreneurs. Je crois que, si j'avais été ministre de la justice et que le rapport de M. Guillemet me fût tombé sous les yeux, j'aurais immédiatement voulu faire la lumière sur toutes les imputations qu'il contenait.

Voici ce que disait M. Guillemet dans son rapport à propos des entrepreneurs...

M. le président du conseil. Pas à propos de M. Baratoux.

M. le vicomte d'Hugues. Il s'agit de toutes les entreprises.

Je viens de dire que j'y comprenais M. Baratoux. Si on veut étudier les choses plus au long, on pourra le faire, mais je ne veux pas lire tout ce que contient le rapport de M. Guillemet à propos de M. Baratoux; ce serait trop long et je veux épargner les instants de la Chambre.

Voici donc ce que dit, entre autres choses, M. Guillemet dans son rapport :

« Deux choses frappent immédiatement l'esprit de celui qui examine les divers contrats des entrepreneurs avec la compagnie du canal interocéanique. D'une part, on voit la compagnie modifiant sans cesse ses méthodes et ses contrats, hésitante, inquiète, souvent aux abois, craignant avant tout d'alarmer les souscripteurs, cherchant à étouffer toute plainte et toute récrimination, et pour cela passant sous les fourches caudines des entrepreneurs; d'autre part, les entrepre-

neurs abusant de cette situation, soulevant sans cesse des difficultés, dénonçant leurs contrats pour en obtenir de plus favorables, élevant sans cesse leurs prétentions, réclamant des indemnités considérables pour les motifs les plus futiles, et finalement obtenant toujours, et souvent sans contrôle, ce qu'ils réclament. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Messieurs, je ne voudrais pas insister sur ce point, mais je ne peux pas aller plus loin sans dire encore que les entrepreneurs n'ont été entendus que par la sous-commission des entrepreneurs dans l'enquête du Panama. Jamais la justice ne voulut faire un pas de ce côté.

Je rappelle également à la Chambre que ces entrepreneurs, du moins la plupart d'entre eux, se sont refusés à donner des éclaircissements. L'un des anciens employés de la compagnie du Panama, devenu plus tard entrepreneur lui-même, associé de la maison Artigue et Cᵉ, M. Bunau-Varilla, aujourd'hui propriétaire, si je ne me trompe, du journal le *Matin*, comparaissait devant la sous-commission des entrepreneurs le 15 février 1893, et au nom de la grande entreprise Artigue, Sonderegger et Cᵉ il voulait bien donner des renseignements techniques sur les travaux; mais il se refusa absolument à fournir des explications d'ordre financier, politique, commercial et contractuel.

Pour en revenir au rapport de M. Guillemet, notre honorable collègue concluait ainsi :

« Il appartient au liquidateur qui représente les intérêts des 800,000 petits porteurs de titres de défendre ces intérêts et d'intenter, s'il y a lieu, une action contre les entrepreneurs. Il peut, nous n'en doutons pas, compter sur le Parlement pour l'aider dans son œuvre réparatrice par telle mesure législative qu'il croira utile. Une simple réduction de bénéfices réellement exorbitants serait un véritable soulagement pour la conscience publique. » (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, vous savez, comme moi, qu'on n'a absolument rien fait; et non seulement on n'a rien fait, mais il semble aujourd'hui, — et c'est véritablement désolant pour ceux qui voudraient voir les choses marcher autrement, — il semble aujourd'hui qu'on ne fasse, au contraire, qu'épaissir de plus en plus toutes les ténèbres de la triste comédie du Panama. (*Très bien! très bien! à droite.*) Il semble de plus en plus qu'on veuille non seulement étouffer l'affaire, mais par-dessus le marché récompenser ceux qui ont dépouillé les autres.

Je rappelais l'autre jour à cette tribune, à propos d'une autre discussion, qu'il y avait une sorte d'association entre tous ceux qui avaient touché au Panama, et que cette sorte d'association était toute puissante aujourd'hui. Mais c'est la réalité même! Je puis rappeler que l'associé de M. Baratoux à Panama, M. Letellier, était tout dernièrement cité, si je ne me trompe, comme un des bailleurs de fonds du *Journal*. J'ai parlé tout à l'heure de M. Bunau-Varilla qui était propriétaire du *Matin*. On parlait l'autre jour d'une autre personne qui avait touché dans l'entreprise de M. Eiffel 1 million 450,000 fr. et qui était à la tête d'un grand journal. Toutes ces personnes sont intéressées à ce qu'on ne fasse pas la lumière et elles se défendent! Mais c'est à nous qui sommes au-dessus d'elles, à nous qui pouvons représenter et qui représentons le pays, c'est à nous de passer par-dessus ces personnes et de les obliger à rendre gorge, s'il y a lieu. Voilà pourquoi je suis à cette tribune. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On n'a jamais voulu rechercher les responsabilités, et cependant si l'on voulait savoir à quoi s'en tenir, on pourrait aboutir bien facilement en consultant simplement les notes et les documents qui ont été publiés dans les livres et dans les journaux.

Dès 1889, c'est-à-dire longtemps avant que l'instruction du Panama fût terminée, puisqu'elle ne l'a été qu'en 1892, parut un livre, *la Dernière bataille*, de M. Edouard Drumont, qui est bourré de faits. Il y a également un livre d'un de nos collègues, M. Rouanet, *les Complicités du Panama*, puis encore *le Tombeau des milliards*, de M. Ponsolle, puis *la Vérité sur le Panama*, de M. Gustave de Belot.

Tous ces livres sont remplis de faits. Mais on ne veut rien faire et non seulement on ne veut rien faire, mais on cherche à étouffer les divulgations, mais on aggrave encore les responsabilités anciennes, car, à mes yeux, les personnes qui ont décoré M. Baratoux encourent des responsabilités dont on leur demandera compte plus tard.

A qui incombent ces responsabilités? Est-ce au conseil de l'ordre de la Légion d'honneur? S'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi on aurait modifié l'ancien conseil de l'ordre, pourquoi on aurait accepté la démission des membres qui le composaient, pour recommencer immédiatement les mêmes pratiques!

Est-ce au ministère de l'intérieur? Je serais tenté de le croire en lisant le projet de loi déposé dernièrement par M. Trarieux au nom de M. Félix Faure. L'article 6 de ce projet est ainsi conçu :

« On ne saurait trop garantir l'exercice des attributions confiées au conseil de l'ordre pour assurer le respect des règles auxquelles doivent être soumis l'admission et l'avancement dans la Légion d'honneur, mais ce juste souci ne peut cependant aller jusqu'au déplacement des responsabilités. C'est le Gouvernement et non pas le conseil de l'ordre qui nomme les légionnaires. On semble avoir sacrifié ce principe en décrétant, dans l'article 34 de la loi de finances de 1895, « que toute nomination dans la Légion d'honneur pour services exceptionnels ne pourrait être accordée qu'après avis du conseil, et que le décret devrait mentionner cet avis en précisant explicitement le détail de ces services ». (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur avait eu sous les yeux les renseignements que je viens de donner, s'il avait connu la participation de M. Baratoux aux travaux de l'entreprise de Panama, j'imagine, quant à moi, qu'il n'aurait pas décoré M. Baratoux. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je crois que les décorations se font sans que le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur soit suffisamment éclairé. Mais puisqu'il y a un conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, c'est précisément pour prendre connaissance des dossiers; lui remet-on ces dossiers complets ou incomplets? C'est ce que M. le ministre de l'intérieur expliquera tout à l'heure à cette tribune, j'en suis persuadé.

M. le marquis de La Ferronnays. Il ne dira rien, soyez tranquille!

M. le vicomte d'Hugues. Je ne verrais plus qu'une autre responsabilité au sujet de cette décoration. C'est l'article 2 du décret du 16 mars 1852 sur la Légion d'honneur qui m'indique cette responsabilité. (*Bruit.*) M. le président du conseil, tout à l'heure, nous fixera sur ce point.

Cet article 2 est ainsi conçu :

« Le Président de la République est chef souverain et grand-maître de l'Ordre. »

C'est de ces trois seuls côtés que l'on peut rechercher la responsabilité de la décoration de M. Baratoux.

M. le président. Je vous demande pardon, monsieur d'Hugues, mais le Président de la République est toujours couvert par la signature d'un ministre. Vous n'avez pas le droit de l'indiquer ici comme pouvant être responsable. (*Applaudissements.*) Je vous prie de rester dans les termes de la Constitution. (*Très bien! très bien!*)

M. le vicomte d'Hugues. Monsieur le président, je cite un texte. Si l'on ne veut pas qu'on puisse parler du Président de la République à propos de la Légion d'honneur, il faudrait faire disparaître ce texte!

M. le président. Je dis et je maintiens qu'il n'y a personne ici qui puisse nier que le Président de la République est couvert, constitutionnellement, et toujours, par la signature d'un ministre. En conséquence, vous ne pouvez pas mettre sa responsabilité en jeu, et je ne le permettrai pas. (*Applaudissements.*)

M. le vicomte d'Hugues. Il était bien loin de mon esprit de vouloir découvrir M. le Président de la République inconstitutionnellement.

M. le président. Ce qui était très loin de votre esprit était, dans tous les cas, bien près de vos paroles, monsieur d'Hugues; permettez-moi de vous le dire. (*Très bien! très bien!*)

M. le vicomte d'Hugues. Quoi qu'il en soit de cet incident qui est en dehors de la question... (*Sourires.*)

M. le président. Alors vous vous rappelez vous-même à la question. La Chambre

a, en effet, témoigné plusieurs fois qu'elle trouvait que vous en sortiez. (*Très bien! très bien! à gauche. — Aux voix.*)

M. le vicomte d'Hugues. ... j'ai encore quelques paroles à ajouter avant de descendre de la tribune.

A droite. Parlez! parlez!

M. le vicomte d'Hugues. La décoration de M. Baratoux a été considérée hors de Saint-Brieuc, ainsi que je le disais, comme une décoration accordée à l'entrepreneur de Panama. Du moins c'est ainsi que je l'ai considérée.

Je ne connaissais pas M. Baratoux autrement que comme entrepreneur de Panama et si j'ai pu l'étudier sous un autre jour, c'est à propos de cette interpellation. Mais de Saint-Brieuc même, j'ai reçu une lettre prouvant que, dans cette ville, on considère que M. Baratoux a été décoré non pas pour ses services exceptionnels, que j'ai vainement recherchés, mais comme entrepreneur de Panama, puisqu'on le connaît comme tel.

Voici ce qu'on m'écrit. Je ne vous lirai que deux très courtes citations:

« Sa décoration a été considérée ici comme un défi à l'opinion publique et à l'honnêteté. » (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.*)

Oui, je crois dans mon âme et conscience (*Nouvelles interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite*) qu'il y a une atteinte à l'honnêteté publique, et en même temps une atteinte à l'opinion publique, que c'est une sorte de défi. Voilà pourquoi je suis monté à la tribune. (*Applaudissements à droite.*) S'il n'y avait rien, je ne serais pas ici; c'est parce que j'invite la justice à faire la lumière que j'y suis. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Voici la suite de la lettre:

« Ses amis même, ses rares amis, ont été à se demander comment on pourrait réparer pareille bourde. Il y a ici des fonctionnaires qui ont trente et même trente-cinq ans de services, des républicains qui attendent la décoration depuis longtemps et qui sont exaspérés que l'ancien entrepreneur de Panama leur ait passé sur le dos. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voici maintenant l'autre lettre:

« Lorsque M. Pourquery de Boisserin a interpellé sur le cas Eiffel, à la suite du vote indigné de la Chambre, l'ancien conseil de l'ordre est parti, et le nouveau, pour débuter, propose un autre entrepreneur de Panama pour la croix d'honneur.

« La Chambre avait bien indiqué par son vote qu'elle était lasse de voir prostituer le ruban, et le ministère radical, qui a promis de nettoyer les écuries d'Augias et de faire la lumière sur le Sud de la France, commence par décorer un entrepreneur enrichi à Panama.

« Il ne valait pas la peine de changer le conseil de l'ordre. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'en ai fini, messieurs, avec le rôle que je m'étais imposé. Peu m'importe personnellement que M. Baratoux conserve la croix de la Légion d'honneur ou ne la conserve pas. S'il conserve son ruban, lorsqu'on parlera des histoires de M. Wilson vendant la croix de la Légion d'honneur, on ajoutera une page pour M. Baratoux à côté de MM. Eiffel, Cornelius Herz, et tout sera dit. Je n'y vois, en ce qui me concerne, pas d'autre inconvénient. (*Bruit.*)

Il me semble cependant que la question qui se pose en ce moment est bien plus haute. Il s'agit de savoir si, oui ou non, ce sont les volés qui doivent être toujours écrasés ou si, au contraire, ce sont les personnes qui ont touché de l'argent mal acquis qui doivent être protégées et décorées. (*Applaudissements à droite.*)

Vous savez quelle a été l'histoire du Panama. Je la rappelle d'un mot... (*Bruit à gauche et au centre.*)

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence!

M. le comte de Tréveneuc. C'est très intéressant à entendre raconter.

M. le vicomte d'Hugues. Si seulement, messieurs, vous me laissiez finir mes phrases, vous ne donneriez pas autant de preuves d'impatience. Je voulais dire que j'allais rappeler d'un mot ce qui concerne les grandes entreprises du Panama.

Sur 1,435 millions versés entre les mains de MM. de Lesseps, il n'y a eu — cela ressort des paroles de M. Flory lui-même — que 550 millions employés effectivement en travaux. Et encore, dans le procès de M. Eiffel, M. Flory a-t-il déclaré que, sur ces 550 millions, 77 millions avaient été payés aux entrepreneurs pour des travaux qui n'avaient jamais été exécutés, comme, par exemple, les 12 millions donnés à M. Eiffel pour un matériel qu'il n'avait même pas fourni. Sur les autres millions dépensés dans les grandes entreprises, il est à supposer — puisqu'il y a eu des compromissions entre les employés de la compagnie et ceux de ces entreprises — qu'il y a eu des bénéfices absolument illicites. Je regrette beaucoup, je le répète, que la justice n'ait pas porté ses investigations de ce côté. Il est presque prouvé — c'est ce qui paraît ressortir du rapport de M. Vallé et de tous les documents que j'ai eu sous les yeux — que, sur les 550 millions payés aux entrepreneurs, il n'y a eu que 250 ou 300 millions tout au plus qui ont passé en travaux effectifs à Panama. Dans tous les cas, il n'y a eu que 30 ou 40 millions de mètres cubes enlevés, d'après le bulletin du canal interocéanique lui-même, sur 120 millions qui auraient dû être extraits. Voilà ce qu'on a fait avec 1,435 millions!

Il n'est pas douteux que la justice n'a rien voulu faire jusqu'ici; on a arrêté les pouvoirs de la commission d'enquête, on a attendu quatre ans avant que l'instruction elle-même ait donné quelque résultat. L'effondrement du Panama date de décembre 1888; à la fin de 1892 l'instruction de M. Prinet durait encore. Nous sommes en 1896, on n'a pas encore recherché les responsabilités. On a attendu qu'il y eût des prescriptions voulues, on a pris des ordonnances de non-lieu qui ont exaspéré la conscience publique.

Il y a cependant 780,000 à 800,000 actionnaires et obligataires qui demandent cette justice.

Ces malheureux, ceux, au moins, qui ne sont pas morts de faim, qui n'ont pas perdu leur situation, qui ne se sont pas suicidés, les ferez-vous passer pour des maîtres chanteurs parce qu'ils réclament leur argent aujourd'hui?

Non! je suis bien persuadé, au contraire, que cette lumière que vous paraissez demander à cor et à cris, que tout le monde réclame et qui ne vient jamais, se fera enfin. Je suis persuadé que ce n'est pas une comédie qu'on joue; je suis convaincu qu'on recherchera Cornelius Herz, qui a été un des meneurs de l'affaire (*Bruit à gauche*) et que les responsabilités encourues seront dégagées et poursuivies.

Avant de descendre de cette tribune, il ne me reste plus qu'à poser quelques questions formelles à M. le président du conseil. (*Bruit.*) Je les formule ainsi:

On avait promis de rechercher les responsabilités. Ces responsabilités seront-elles recherchées?

Telle est ma première question.

Je demanderai ensuite à M. le président du conseil quelle conception nous devons avoir de la justice à l'heure actuelle.

Je lui demande en outre si M. Baratoux restera décoré, si on fera une enquête sur son cas et si avoir des millions dans sa poche est aujourd'hui une gloire suffisante pour être décoré.

Je demande, enfin, à M. le président du conseil si ce que nous voyons en ce moment-ci est le mal d'argent dont il parlait l'autre jour à Lyon ou bien si nous entrons dans l'âge d'or. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Messieurs, M. Charles Baratoux, maire de Saint-Brieuc, membre du conseil général des Côtes-du-Nord et président de la chambre de commerce de ce département, a été décoré sur la proposition du ministre de l'intérieur qui, lui-même, a compris ce nom dans ses propositions au conseil de l'ordre parce qu'il avait été saisi d'une proposition régulière de M. le préfet des Côtes-du-Nord.

Je ne crois pouvoir mieux faire que de donner lecture à la Chambre du rapport que m'a adressé le préfet de ce département.

M. le comte de Tréveneuc. Je demande la parole.

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur.* Tous les préfets, vous le savez, adressent régulièrement, à chaque semestre, au ministère de l'intérieur, leurs pro-

positions pour la Légion d'honneur. Voici le rapport du préfet des Côtes-du-Nord :

« Monsieur le président du conseil,

« J'ai l'honneur de vous proposer pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur M. Baratoux, maire de Saint-Brieuc, membre du conseil général des Côtes-du-Nord, président de la chambre de commerce de ce département.

« M. Baratoux possède des titres incontestables à la distinction que je sollicite en sa faveur.

« Comme maire de Saint-Brieuc, il a déployé une activité, une initiative et une connaissance des affaires qui permettent de le citer au premier rang des administrateurs. Il a, en peu d'années, réalisé des travaux considérables d'assainissement, d'hygiène et d'embellissement dont il serait trop long de donner le détail, mais qui ont pour ainsi dire transformé le chef-lieu des Côtes-du-Nord et qui sont considérés à juste titre comme son œuvre personnelle. Aussi la reconnaissance de ses administrés s'est-elle attachée à lui à un degré tel que ses adversaires politiques, après lui avoir fait une guerre acharnée, ont d'ores et déjà renoncé à lui opposer une liste lors des prochaines élections municipales. » (*Exclamations et rires à droite.*)

M. le comte de Tréveneuc. C'est très joli ! Cela ne peut pas être plus complet!

M. le vicomte d'Hugues. Vous découvrez inconstitutionnellement le préfet des Côtes-du-Nord.

M. le président du conseil. Je donne loyalement à la Chambre connaissance des pièces que j'ai sous les yeux. Je le fais très nettement.

Le rapport continue :

« Il a siégé au conseil général depuis 1886. Il a fait après des échecs successifs la conquête d'un canton réputé imprenable et jusqu'alors inféodé aux idées monarchistes. » (*Applaudissements et rires à droite.*)

Vous n'attendez sans doute pas du ministre de l'intérieur et du président du conseil qu'il considère comme une objection à la décoration le dévouement à la République d'un maire, d'un conseiller général, d'un homme politique, d'un administrateur. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à droite.*)

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir le moins du monde dans le fait d'invoquer les opinions républicaines de quelqu'un une objection contre sa candidature et la proposition dont il a été l'objet. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

« Comme président de la chambre de commerce, M. Baratoux a entrepris de créer ou de compléter l'outillage de tous les ports maritimes des Côtes-du-Nord. Il a été l'initiateur du système qui consiste à seconder l'action du Gouvernement en lui faisant des avances de fonds au moyen d'emprunts directement contractés et garantis par la chambre de commerce. » (*Murmures à droite.*)

Vous ne pouvez cependant pas faire grief à un administrateur des soins qu'il prend pour améliorer la situation du département ! (*Très bien! très bien!*)

« Aussi les ports du département se transforment-ils rapidement sous cette impulsion.

« M. Baratoux, en 1870, a accompli courageusement son devoir militaire. Parti comme sergent-major au 6e bataillon des mobiles des Côtes-du-Nord, il est rentré comme sous-lieutenant, après avoir fait la glorieuse campagne de la Loire et avoir conquis ses grades sur les champs de bataille de Bron, de Patay, d'Auvours. »

M. Prudent-Dervillers. Il n'a fait que son devoir.

M. le président du conseil. Est-ce encore une objection?

M. le lieutenant-colonel Guérin. C'est à ce moment-là qu'il eût fallu le décorer ! (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président du conseil. « Comme homme privé, M. Baratoux est d'une honorabilité irréprochable. Il a été pendant trente ans entrepreneur de travaux publics et s'est trouvé associé largement à l'exécution du programme Freycinet. Il a accompli avec la plus scrupuleuse honnêteté tous les contrats d'adjudication qu'il avait assumés pour la construction des chemins de fer, ports, casernes, etc. Les travaux du port en eau profonde de Boulogne-sur-Mer qui portaient sur un chiffre de 10 millions lui ont valu une médaille d'or à l'Exposition de 1889. M. Baratoux a renoncé aux affaires pour se consacrer entièrement à son mandat de maire, de conseiller général et aux luttes constantes qu'il soutient avec MM. Armez, Le Troadec et autres hommes politiques dans les Côtes-du-Nord. » (*Applaudissements ironiques à droite.*)

M. le comte de Tréveneuc. Très bien ! très bien !

M. le président du conseil. Quel est le motif de ces « Très bien ! très bien ! » qui ont l'air d'une critique ?

M. le comte de Tréveneuc. La croix de la Légion d'honneur est-elle destinée oui ou non à payer des services électoraux ? Voilà ce que cela veut dire. Si oui, dites-le ! (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Clovis Hugues. Il n'y a plus qu'à la supprimer, alors !

M. le président du conseil. Il ne s'agit pas du tout de services électoraux.

M. le comte de Tréveneuc. Ce sont ceux sur lesquels vous insistez particulièrement !

M. le président du conseil. M. Baratoux, comme maire, conseiller général et président de la chambre de commerce, a rendu des services au département et à la ville. Ces services sont des services administratifs, absolument dignes d'approbation, et tout à fait de nature à justifier la distinction dont il a été l'objet.

A droite. Oh ! quatre ans de services!

M. le président du conseil. « Se souvenant qu'il est lui-même sorti des rangs du peuple, il consacre une grande partie de sa fortune à des œuvres démocratiques, à la propagande républicaine, à l'enseignement populaire et à l'assistance sociale. Il est président de la société de secours mutuels des ouvriers de Saint-Brieuc, président de la délégation cantonale.

« En conférant à M. Baratoux la croix de chevalier de la Légion d'honneur, le Gouvernement récompensera toute une vie de labeur et de dévouement aux idées républicaines. Les républicains de toute nuance, dans les Côtes-du-Nord, y applaudiront hautement. »

Voilà le rapport que j'ai voulu lire à la Chambre et sur le vu duquel le ministre de l'intérieur a proposé la décoration de M. Baratoux.

J'ai eu sous les yeux, pour les quatre-vingt-six départements, des rapports analogues de tous les préfets, pour tous ceux, maires et conseillers généraux qui pouvaient être présentés. Le rapport dont je viens de donner connaissance est incontestablement celui qui m'a le plus vivement frappé par la netteté des propositions et la force des motifs donnés en faveur de ces propositions. (*Exclamations à droite.*)

Je n'en savais pas davantage, quand M. Baratoux a été décoré, et c'est M. d'Hugues qui, en me faisant connaître son intention de m'interpeller à propos de cette décoration, m'a appris que le nouveau légionnaire aurait été entrepreneur de la compagnie de Panama.

M. le vicomte d'Hugues. Tout le monde le savait.

M. le président du conseil. J'affirme qu'au moment où j'ai présenté le décret portant les propositions de la Légion d'honneur, je n'avais pas connaissance d'autres faits que de ceux qui sont indiqués dans le rapport de M. le préfet des Côtes-du-Nord et que le nom de M. Baratoux, maire de Saint-Brieuc, n'a évoqué en moi aucun souvenir.

M. le vicomte d'Hugues. Le préfet n'ignorait pas que M. Baratoux était un ancien entrepreneur du Panama.

M. le président. Monsieur d'Hugues, veuillez laisser parler M. le président du conseil.

M. le président du conseil. J'ai immédiatement adressé à M. le préfet des Côtes-du-Nord une dépêche pour lui demander ce qu'il y avait de vrai dans les critiques de l'honorable M. d'Hugues. J'ai reçu un rapport; j'ai demandé des notes complémentaires, et voici le résultat de l'enquête personnelle à laquelle je me suis livré à ce moment.

M. Baratoux appartient à une vieille famille de Saint-Brieuc. Il est le fils d'un entrepreneur de travaux publics de Saint-Brieuc, qui a lui-même eu une existence honorable, qui a laissé un nom respecté à ses deux fils et une aisance considérable.

« M. Baratoux, suivant la carrière de son père, s'est associé avec son frère et a été depuis la fin de l'empire jusqu'en 1886 entrepreneur de travaux publics. Il a, en cette qualité, exécuté de nombreuses entreprises : casernes, ports, lignes de chemins de fer construites par l'Etat ou la compagnie de l'Ouest, caserne de Saint-Brieuc, asile d'incurables, deux casernes de cavalerie à Dinan, et il a collaboré aux lignes de chemins de fer de Saint-Brieuc à Pontivy, d'Avranches à Dol, de Lamballe à Dinan, de Plouaret à Lannion, de Morlaix à Roscoff, de Quimper à Douarnenez, de Questembert à Ploermel, de Sottevast à la Haye-du-Puits, de Mamers à Mortagne, d'Angers à la Flèche, de Château-du-Loir à Saumur.... »

A gauche. La cause est entendue !

M. le président du conseil. Je ne fais cette énumération qui vous paraît trop longue, que pour arriver à la conclusion qui termine cette énumération, et que je vous prie d'écouter :

« ...de Châteaubriant à Saint-Nazaire, de Clisson à Cholet, de Thouarcé à Chalonnes, enfin le port en eau profonde de Boulogne. Toutes ces entreprises, qui ont été conduites et achevées à la satisfaction complète de l'administration, se sont réglées sans aucune difficulté. »

J'estime qu'il n'y a rien de plus honorable pour un grand entrepreneur que de pouvoir présenter l'énumération de travaux aussi nombreux, aussi considérables, poursuivis pendant vingt-cinq années dans des conditions telles que les administrations publiques n'ont jamais eu de critiques à lui adresser. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

Je n'ai pas décoré M. Baratoux parce qu'il avait construit ces lignes de chemins de fer, mais parce qu'il avait rendu des services au département et à la ville comme conseiller général, comme maire et comme président de la chambre de commerce. (*Exclamations à droite.*)

Mais du moment où l'honorabilité de M. Baratoux est contestée, j'ai le devoir de montrer à la Chambre quelle a été sa vie antérieure et comme homme privé et comme entrepreneur. (*Bruit à droite.*) Vous ne pouvez cependant pas enlever aux personnes appartenant à telle ou telle profession le droit de mériter la Légion d'honneur.

Eh bien! dans cette longue carrière d'entrepreneur, M. Baratoux a mené les affaires dont il a été chargé de telle manière qu'il n'y a eu aucune critique à lui adresser et que les administrations publiques avec lesquelles il a été en rapport ont réglé sans difficultés avec lui toutes ces affaires considérables.

J'ajoute, à propos du port en eau profonde de Boulogne, que les ingénieurs sous les ordres desquels il a exécuté ces travaux, qu'on critiquait tout à l'heure, ingénieurs qui occupent aujourd'hui des situations élevées au ministère des travaux publics ou dans les services de la ville de Paris, ont été les premiers à lui adresser des félicitations à l'occasion de sa décoration, se souvenant avec quelle parfaite correction M. Baratoux avait autrefois travaillé sous leur direction.

Telle a été la vie d'entrepreneur de M. Baratoux.

En 1886, il se retire des affaires; il vient s'installer à Saint-Brieuc et est élu successivement conseiller municipal, maire et conseiller général, etc.

Dans l'association qui, pendant vingt-cinq ans, exista entre son frère et lui, M. Baratoux a eu des capitaux considérables engagés, et lorsqu'il s'est retiré des affaires, il a laissé des capitaux dans l'entreprise de son frère. Celui-ci, en 1886, a constitué une société pour les travaux de Panama. On a fait allusion à cette association tout à l'heure. M. Charles Baratoux n'y prit part que comme commanditaire. De l'acte passé en 1886 par Me Duplan, notaire à Paris, il ressort ce que je vais lire... (*Bruit au centre.*)

Je suis bien obligé d'entrer dans ces détails, puisque j'ai fait mon enquête et que j'en apporte le résultat à la Chambre afin qu'elle puisse juger :

Cet acte stipule que « MM. Jules Baratoux, Letellier et Lillaz seront gérants avec pleins pouvoirs et que MM. Charles Baratoux et Dollot seront seulement commanditaires sans pouvoir s'immiscer en quoi que ce soit dans les affaires de la société ».

Ainsi M. Baratoux n'a apposé sa signature sur aucun traité.

Un membre à l'extrême gauche. On l'attaque parce qu'il a combattu la candidature de M. Le Provost de Launay. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président du conseil. « Aucun acte passé avec la compagnie de Panama n'a même jamais été signé par lui, non plus qu'aucune lettre adressée soit à un agent de l'entreprise, soit à un fournisseur; il n'a fait aucun traité avec eux. Ainsi donc, en dehors de cet acte dressé par Me Duplan où M. Charles Baratoux, qui faisait un apport de fonds, abandonnait la gérance de l'affaire à son frère, à M. Letellier et à M. Lillaz, on ne trouve trace de son nom nulle part. »

Voilà les faits; mais j'ai été plus loin encore. J'ai voulu me rendre compte de ce qu'avait été cette entreprise Baratoux, Letellier et Lillaz dans laquelle M. Baratoux, frère d'un des associés, avait laissé des capitaux, des actes de laquelle il ne pouvait pas cependant être considéré comme responsable puisqu'il n'a rien signé, rien écrit, rien contracté.

Eh bien! je puis le dire, c'est la seule des entreprises de travaux publics mêlées à l'affaire de Panama contre laquelle il ne s'est élevé aucun grief et aucune critique sérieuse. (*Exclamations à droite.*)

M. Gustave Rouanet. Ce renseignement suffit.

M. le président du conseil. M. d'Hugues, tout à l'heure, lisait des extraits des rapports de MM. Rousseau, Flory, etc. L'entreprise dont il s'agit n'est pas en cause, remarquez-le bien...

M. Gustave Rouanet. Absolument!

M. le président du conseil. Je n'en parle que pour montrer jusqu'à quel point nous avons voulu nous renseigner sur cette société Baratoux, Letellier, Lillaz et Ce. Le rapport de M. Rousseau s'exprime ainsi :

« En résumé, je pense que l'entreprise Baratoux, Letellier et Lillaz n'a point à remplir une tâche excessive et pourra y suffire sans trop de difficulté. »

C'est une entreprise bien établie, et l'on est en présence d'un contrat bien fait.

Le rapport de M. Flory se terminait par ces considérations, qui ne sont pas sans intérêt en ce qui touche le point que j'ai indiqué tout à l'heure, à savoir que M. Charles Baratoux n'a été qu'un commanditaire. Réglant la question de l'entreprise Baratoux, M. Flory écrit :

« Nous ne voyons pas qu'en dehors des trois membres de la société Baratoux, Letellier et Cie (dont un, M. Lillaz, est décédé dans l'isthme), d'autres personnes aient pris part à la distribution de l'excédent de leurs recettes sur leurs dépenses. »

Cela établit nettement la situation extérieure de M. Charles Baratoux.

J'ajoute que, dans le rapport si remarquable de notre honorable collègue M. Guillemet, auquel M. d'Hugues faisait allusion tout à l'heure, les conclusions sont favorables.

M. le vicomte d'Hugues. Il n'a pas été discuté en séance publique.

M. le président du conseil. M. d'Hugues lui-même rendait tout à l'heure très justement hommage au rapport de M. Guillemet. D'ailleurs M. Guillemet est à son banc et il pourra déclarer si je ne dis pas exactement la vérité en constatant que dans son rapport il a reconnu n'avoir rien trouvé d'irrégulier dans les opérations de cette société.

M. Guillemet. C'est très exact, en ce qui concerne la société Baratoux, Letellier et Cie.

M. le vicomte d'Hugues. Il n'y a point d'affirmations de ce genre dans le rapport.

M. Vallé. C'est la seule société qui ait exécuté son contrat.

M. le président du conseil. En résumé, M. Baratoux n'a pas été un des entrepreneurs du Panama; l'entreprise à laquelle son frère a pris part est la seule qui n'ait pas été critiquée sérieusement. M. Baratoux est depuis dix ans conseiller général, depuis huit ans conseiller municipal de Saint-Brieuc, depuis six ans maire de cette ville, depuis huit ans membre et président de la chambre de commerce, et, en cette double qualité de maire et de président de la chambre de commerce, il a rendu des services considérables à la ville de Saint-Brieuc : il a créé des services d'eau, d'hygiène, de salubrité, d'électricité, d'assistance médicale. Comme membre et président de la chambre de commerce, il a

contribué à la mise en état du bassin à flot, de son outillage, aux travaux en cours dans les ports des Côtes-du-Nord. Enfin, comme président de la société de secours mutuels, comme initiateur des œuvres de prévoyance, d'assurance et d'assistance dans la ville de Saint-Brieuc et dans le département, il a développé singulièrement toutes les œuvres de cette nature.

Il est, il est vrai — et je termine par là — un des plus ardents, des plus militants et des plus courageux républicains des Côtes-du-Nord. Je n'ai pas pensé qu'il y eût là un motif suffisant pour ne pas lui donner la décoration qu'il méritait. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Tréveneuc.

M. le comte de Tréveneuc. Messieurs, je ne sais pas et je ne veux pas savoir si M. Baratoux a ou n'a pas profité de la triste aventure du Panama. Je ne veux retenir ici que la question des services exceptionnels développée devant nous par M. le ministre de l'intérieur.

Si M. Baratoux a fait des travaux en sa qualité d'ingénieur, il en a été, selon toute probabilité, largement payé, et de ce fait il n'y avait pas de raison pour le décorer. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il a été maire de Saint-Brieuc pendant six ans! Mais il y a beaucoup de maires en France qui ont été pendant plus de six ans à la tête de leur commune. (*Interruptions à gauche.*)

Il a été conseiller général pendant huit ans. Ici, permettez-moi de vous dire qu'il a bénéficié dans une mesure exceptionnelle de la candidature officielle qui fleurit dans notre malheureux département. Il n'y a pas, ce me semble, dans tout cela motif à décoration. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

Au nom de la partie de l'opinion publique du département que je représente dans cette Chambre, je tiens à protester énergiquement contre le défi qui, par cette nomination, a été porté aux sentiments de nos braves populations maritimes. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je me demande et je demande à M. le ministre de l'intérieur quelle figure va faire cette croix attachée sur la poitrine du maire de Saint-Brieuc lorsque sur nos routes, sur nos chemins, dans nos champs elle coudoyera ces rubans de la Légion d'honneur, ces médailles militaires, ces médailles de sauvetage épinglées sur les rudes vareuses de nos héroïques marins. (*Exclamations à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Ceux-là, je vous l'assure, avaient au *Journal officiel*, pour appuyer leurs titres et pour les motiver, autre chose que la banale rubrique « Services exceptionnels ». C'étaient vingt-cinq années de services, des citations sans nombre; c'étaient des blessures graves reçues à l'ennemi, des faits de guerre, des sauvetages périlleux.

Au nom de mes concitoyens, dis-je, je proteste et j'affirme que pas un de mes collègues des Côtes-du-Nord qui représentent sur ces bancs l'opinion adverse de la mienne, l'opinion républicaine, ne viendra me démentir.

Je dépose sur le bureau de la Chambre un ordre du jour dont M. le président voudra bien donner lecture. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voix nombreuses à gauche. La clôture! la clôture!

M. le vicomte d'Hugues. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. d'Hugues contre la clôture.

M. d'Hulst. On a toujours le droit de répondre à un ministre.

M. le président. Il a été répondu.

La parole est à M. d'Hugues contre la clôture.

M. le vicomte d'Hugues. Messieurs, je crois que cette discussion ne peut pas se clore sans que vous entendiez discuter certaines assertions, certaines affirmations apportées à la tribune, je ne dirai pas par M. le président du conseil, mais par M. le préfet des Côtes-du-Nord, M. Lutaud.

Il y a, dans les affirmations de M. Lutaud, différentes choses que je considère comme inexactes et je voudrais, en quelques mots seulement, les rectifier. Voilà pourquoi je demande à la Chambre de ne pas prononcer la clôture.

M. Faberot. Je demande la parole.

M. le président. Un seul orateur peut avoir la parole contre la clôture.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

M. le président. J'ai reçu de M. de Tréveneuc l'ordre du jour motivé suivant :

« La Chambre, considérant que la Légion d'honneur a été trop souvent conférée d'une façon regrettable, invite le Gouvernement à préparer un projet de loi instituant un ordre militaire spécial, dont l'emblème serait la médaille militaire actuelle, et passe à l'ordre du jour. »

Sur plusieurs bancs. L'ordre du jour pur et simple!

M. le président. J'ai reçu également de M. d'Hugues un ordre du jour ainsi conçu :

« La Chambre, désapprouvant énergiquement la nomination de M. Baratoux dans l'ordre de la Légion d'honneur, invite le Gouvernement à faire paraître dorénavant au *Journal officiel*, au moins trois mois à l'avance, les noms des civils qu'il entend proposer pour la décoration, et passe à l'ordre du jour. » (*Exclamations à gauche.*)

M. de Tréveneuc a demandé la priorité pour son ordre du jour.

Sur divers bancs. L'ordre du jour pur et simple!

M. le président. L'ordre du jour pur et simple a été demandé; il a la priorité.

M. le vicomte d'Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Hugues sur l'ordre du jour pur et simple.

M. le vicomte d'Hugues. Messieurs, je croyais que la discussion que j'avais portée à cette tribune ne pouvait pas se clore de cette façon, et j'espérais, tout au moins, que, dans cette Chambre, on pourrait trouver une majorité pour demander au Gouvernement de faire une enquête sur la décoration de M. Baratoux. (*Exclamations à gauche.*)

Des déclarations de M. le président du conseil il résulte surtout ceci qu'il s'agit d'une décoration politique. Eh bien! messieurs, des décorations politiques, surtout de celles données de cette façon, je n'en veux pas. (*Bruit à gauche.*)

Je donne mon avis, je le donne très carrément parce que j'ai étudié à fond les conditions de la nomination, dans l'ordre de la Légion d'honneur, de M. Baratoux.

Il me semble que la Chambre voudra au moins empêcher que, dans l'avenir, des décorations puissent être accordées dans des circonstances analogues. C'est pour cela que je propose à la Chambre mon ordre du jour.

Pour les officiers, on dresse un tableau de propositions; pourquoi ne ferait-on pas de même pour les civils? Il y aurait au moins sur les personnages qu'on se propose de décorer des renseignements et des notes qui seraient donnés par le public lui-même et l'on verrait si ces décorations sont un défi à l'opinion publique, comme je le disais tout à l'heure, ou si elles sont réellement méritées. (*Mouvements divers.*)

M. Faberot. J'ai demandé la parole. (*Exclamations.*)

M. le président. La parole est à M. Faberot.

M. Faberot. Citoyens, il y a quelques jours je prévenais le Gouvernement que ses ennemis profitaient de tous les pièges pour combattre la République.

Il est évident que si le gouvernement de la République continue à leur donner tous les jours des motifs pour l'attaquer, il sera battu en brèche malgré sa volonté.

Le gouvernement de la République, s'il avait suivi la filière directe, comme je le disais, de l'amélioration du sort de tous, ne serait pas tombé dans ces guet-apens et dans ces pièges. (*Mouvements divers.*)

Et pourquoi donc le gouvernement républicain, qui doit être à l'abri de toutes les intrigues, de toutes les combinaisons dirigées contre lui, a-t-il continué à faire de cette croix de la Légion d'honneur une satisfaction individuelle, au détriment des institutions républicaines elles-mêmes?

Si ces messieurs les royalistes avaient le pouvoir, ah! je vous promets qu'ils en donneraient, des décorations (*On rit*); ils les multiplieraient, et tous ceux qui seraient de leur bord seraient décorés; il n'y aurait plus que des légionnaires.

On attaque le Gouvernement pour une faiblesse qu'il a commise. Oui, c'est vrai, il y a eu faiblesse. Vous n'avez pas recherché les antécédents de cet homme. Vous n'avez pas remarqué comment, dans ses travaux

publics, il avait accumulé cette fortune que vous-même dites très grande. Vous n'avez pas considéré que cette fortune a été prise sur la sueur du malheureux peuple, qui, lui, se fatigue et s'exténue tous les jours. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Vous avez récompensé l'exploiteur, mais vous n'avez jamais récompensé les auxiliaires qui lui avaient créé et accru sa fortune. Vous n'avez jamais tenu compte de cela. Vous, Gouvernement, qui vous dites gouvernement radical, qui voulez le progrès, ne retombez plus dans ces fautes. Nous qui sommes contre toute décoration, nous constatons que vous décernez la Légion d'honneur au nom de la nation à ceux qui ne la méritent pas et négligez ceux qui la méritent.

Vous, Gouvernement, donnez donc satisfaction à vos amis ou du moins à ceux qui pensent à la République, à sa régénération, et ne donnez pas prise aux manœuvres des ennemis qui veulent détruire la Marianne tandis que vous avez tout un peuple qui veut la défendre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple.

Il y a deux demandes de scrutin signées :

La 1re, de MM. Laurent Bougère, de Baudry d'Asson, Dufaure, du Halgouet, de Juigné, Plichon, de Montalembert, de Saint-Martin, Paulmier, Bourgeois (Vendée), Dansette, Le Cerf, Le Gavrian, de Pontbriand, etc.;

La 2e, de MM. de Saint-Martin, Dufaure, du Halgouet, de La Ferronnays, de Soland, de Lanjuinais, Bischoffsheim, de Witt, Balsan, de Maillé, Galpin, Sonnery-Martin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	442
Majorité absolue.............	222
Pour l'adoption......	372
Contre...............	70

La Chambre des députés a adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FRAUDES DANS LE COMMERCE DES BEURRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet et des propositions de loi : 1° de M. René Brice; 2° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Armand Porteu; 4° de M. Léon Guillemin et plusieurs de ses collègues; 5° de M. Léon Guillemin, sur la répression des fraudes commises dans le commerce des beurres.

La Chambre ayant décidé, jeudi, de passer à la discussion des articles, je donne lecture de l'article 1er du projet de la commission :

« Art. 1er. — Le nom de beurre est exclusivement réservé au produit obtenu par le barattage du lait et de la crème avec ou sans sel, avec ou sans addition de matières colorantes.

« On entend par oléo ou oléo-margarine le premier jus de la graisse de bœuf, de vache et de toutes autres graisses pressées ou broyées, et séparées de leurs matières solides.

« La margarine est le produit du mélange de l'oléo ou oléo-margarine avec tous corps gras de provenance quelconque, animale ou végétale, autres que le beurre, le lait ou la crème.

« Le mélange de l'oléo ou oléo-margarine et généralement de tous corps gras d'une provenance quelconque, animale ou végétale, avec le beurre, le lait ou la crème est interdit.

« Sont également interdites l'importation et la vente de toutes matières composées des mélanges prohibés au paragraphe ci-dessus. »

Avant de donner la parole aux orateurs inscrits sur l'article 1er, je la donne à M. Le Hérissé pour un fait personnel.

M. Le Hérissé. Messieurs, je n'ai pu assister à la dernière séance de la Chambre, dans laquelle a eu lieu la discussion générale du projet de la commission concernant la répression de la fraude sur les beurres; mais, au cours de cette discussion, au moment où M. Sibille était à la tribune, il s'est produit entre M. Sibille et le rapporteur de la commision un incident qui demande de ma part une très courte rectification. Il y va, je dirai presque de mon honneur et de celui d'un certain nombre de nos collègues, puisqu'on prétend qu'à l'étranger, en Hollande, nous aurions abusé de notre qualité de députés en nous faisant passer, sans en avoir le droit, pour les délégués d'une commission parlementaire. Je demande donc à la Chambre quelques instants de sa bienveillante attention.

Au cours de la discussion générale, notre honorable collègue M. Sibille citait l'exposé des motifs d'un projet de loi du ministre des finances de Belgique, tendant à réglementer la vente des beurres et de la margarine chez nos voisins. Dans cet exposé, le ministre belge reproduit un paragraphe du rapport que je déposai en février 1894 au nom de la délégation de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à la répression de la fraude sur les beurres à la suite du voyage en Hollande de cette délégation. Et M. René Brice à qui M. Sibille demandait : « Pourquoi la commission n'a-t-elle pas publié ce rapport? » répondait :

« Pourquoi? Parce que la commission dont j'ai l'honneur de faire partie n'a donné aucun mandat à aucun de ses membres et que, si quelques-uns d'entre nous ont cru utile d'aller personnellement, et pour faire des constatations qui leur fussent personnelles, examiner ce qui se passait en Hollande, ils ont fait ce voyage en dehors de tout mandat de la commission. Ils ont fait un rapport qui n'a même pas été déposé à la commission, et celle-ci a délibéré après les avoir entendus et a déposé ses conclusions.

« *M. Maurice Sibille.* Ce rapport qui ne vous a pas été distribué, messieurs, mais que les représentants belges connaissent, est intitulé ainsi : « Rapport de la délégation...

« *M. le rapporteur.* Il n'y a pas eu de délégation.

« *M. Maurice Sibille.* Permettez-moi de vous dire que j'ignore ce qui s'est passé dans le sein de la commission...

« *M. le rapporteur.* Je vous le dis.

« *M. Maurice Sibille.* ...mais ce que je sais, c'est que ce document important porte ce titre : « Rapport de la délégation de la commission chargée de la répression de la fraude sur les beurres. »

« *M. le rapporteur.* Je vous répète qu'il n'y a eu ni délégués ni délégation. »

Comme j'avais l'honneur de faire partie de cette délégation, dont mes collègues avaient bien voulu me confier la présidence, je tiens à rectifier ici des faits dont il m'a été impossible de faire ressortir l'inexactitude séance tenante, en faisant passer sous les yeux de la Chambre les documents précis qui lui démontreront que les députés français qui sont allés en Hollande étudier la question de la margarine y sont bien allés avec une délégation ferme de la commission des fraudes sur le beurre. (*Très bien! très bien!*)

J'ouvre le registre des procès-verbaux de la commission du 24 janvier et j'y lis *in fine* :

« La commission charge MM. Le Hérissé, de Grandmaison, Dulau et Guillemin d'aller étudier en Hollande les procédés de la fabrication de la margarine. (*Exclamations à gauche.*)

« *Le président*, « CLUSERET. *Le secrétaire*, DE GRANDMAISON. »

Immédiatement le président de la commission, M. Cluseret, envoie à la questure une copie de cette délibération; la questure établit pour les membres de la délégation, moins M. Guillemin qui fut empêché de partir au dernier moment, des passeports au nom de la Chambre; M. Cluseret adresse également une lettre officielle au ministre des affaires étrangères pour demander qu'on accrédite officiellement auprès des agents du gouvernement français les délégués de la commission.

A cette demande, le ministère des affaires étrangères répond en envoyant à chacun des trois délégués un passeport diplomatique que voici et sur lequel je lis :

« Nous, ministre secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères, requérons les autorités de laisser passer librement M. Le Hérissé, membre de la Chambre des députés, se rendant en Belgique et en Hollande, chargé d'une mission officielle, et de lui donner aide et protection en cas de besoin. »

Voilà comment, monsieur le rapporteur,

il n'y avait aucune espèce de mission officielle. Peut-être avant de nier le caractère officiel de notre voyage en Hollande aurait-il été prudent de relire le registre des délibérations de la commission. (*Très bien! sur divers bancs.*)

A la suite de cette mission, dans laquelle nous avons étudié pendant quelques jours la fabrication de la margarine dans les Pays-Bas; à la suite de l'enquête très approfondie à laquelle nous nous sommes livrés auprès d'un certain nombre de bourgmestres, de fabricants de margarine, de producteurs de lait et de beurre, de cultivateurs, nous sommes rentrés en France et, d'accord avec mes collègues de la délégation et avec trois députés appartenant au groupe agricole, qui avaient été délégués officieusement par le groupe agricole pour nous accompagner, j'ai rédigé un rapport dont voici l'épreuve et que j'ai déposé à la commission le 16 février 1894.

Il n'y a pas eu de rapport, dit M. Brice, il n a pas été déposé. Je réponds : Le rapport a été déposé; le procès-verbal de la commission du 16 février 1894 le constate. J'y lis, en effet :

« M. Le Hérissé présente quelques observations puis rend compte du voyage en Hollande de la délégation de la commission. Il donne ensuite lecture de son rapport, approuvé par la délégation. »

M. Maurice Sibille. Alors la commission a supprimé le rapport?

M. Le Hérissé. Ce rapport fut remis aussitôt à l'impression. L'honorable secrétaire général de la présidence me fit alors remarquer que, comme le rapporteur de la commission n'avait pas encore arrêté les termes de son rapport, il était impossible de le distribuer immédiatement, mais que les paquets de composition seraient conservés de façon que le tirage pût être opéré par la suite sans nouveaux frais, le texte de mon rapport devant être joint en annexes au rapport de M. Brice.

Un membre. Il ne l'a pas été!

M. Le Hérissé. Ce rapport qui vous était destiné, messieurs, n'a pas été joint au dossier. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je ne rechercherai pas les motifs de cette omission; je n'entends pas attacher plus d'importance qu'il ne conviendrait à cet oubli involontaire, je veux le croire; je laisse à mes collègues le soin de juger le procédé.

Mais il est un point que je tenais à rectifier, et pour mes collègues qui ont fait partie de la délégation et pour moi-même : c'est l'affirmation apportée à cette tribune par M. le rapporteur Brice, qu'une minorité de la commission des beurres se serait transportée en Hollande sans mandat formel de cette commission et en se faisant passer pour des délégués officiels auprès de nos représentants diplomatiques et auprès des autorités hollandaises elles-mêmes qui leur firent un si chaleureux accueil.

J'ai fait passer tout à l'heure sous les yeux de la Chambre des documents qui démontrent, au contraire, que la délégation qui nous a été donnée était des plus nettes et des plus précises; et M. le rapporteur, à la bonne foi duquel je fais appel, tiendra à honneur, j'en suis certain, de monter après moi à cette tribune pour désavouer les paroles qu'il a prononcées au cours de la séance d'avant-hier et pour déclarer — c'est du reste sa seule excuse — qu'il ignorait les faits dont je viens d'établir la preuve devant la Chambre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Brice, *rapporteur.* Messieurs, je m'expliquerai d'un mot sur ce que j'appellerai le malentendu qui a existé entre l'honorable M. Le Hérissé et moi.

M. Le Hérissé. Il ne s'agit pas de M. Le Hérissé, mais de la délégation.

M. le rapporteur. Je me souviens fort bien qu'à une séance de la commission, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, M. Le Hérissé nous a déclaré que deux de nos collègues de la commission et lui avaient l'intention de se rendre en Hollande pour se livrer à une enquête sur les résultats qu'y donnait la fabrication de la margarine. Il prévenait la commission et s'informait auprès d'elle si elle n'y voyait pas d'inconvénient.

Mes souvenirs me disent que la commission répondit simplement que nos collègues étaient parfaitement libres de faire le voyage de Hollande et de s'y livrer à une enquête.

M. Le Hérissé. Mais il y a le procès-verbal de la commission!

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de terminer mon exposé?

M. Le Hérissé. Le procès-verbal porte : « La commission charge, etc. »

M. le président. Veuillez laisser M. le rapporteur s'expliquer, monsieur Le Hérissé.

M. le rapporteur. Il n'entre certainement pas dans ma pensée, mon cher collègue, de contester soit les termes, soit la sincérité absolue du procès-verbal dont vous avez tout à l'heure donné lecture, soit vos affirmations personnelles. Je me borne à déclarer que si je n'ai pas compris qu'une délégation officielle fût donnée à la sous-commission, j'ai au moins cette excuse que plusieurs de nos collègues, faisant partie comme moi de la commission, m'affirmaient encore, il n'y a qu'un instant, qu'ils ne l'avaient pas compris plus que moi. J'en ai dit un mot tout à l'heure à l'honorable baron Gérard, qui m'autorise à le nommer, et à mon collègue M. Rauline qui m'a donné la même autorisation. (*Nouvelles exclamations.*)

Un membre à l'extrême gauche. Et le procès-verbal?

M. le rapporteur. Je ne le conteste pas.

J'ai pu, en effet, commettre une erreur; mais cette erreur m'a été commune, je le répète, avec plusieurs de mes collègues présents à la séance de la commission à laquelle je fais allusion.

M. René Chauvin. Ils n'étaient pas rapporteurs!

M. le président. Veuillez laisser votre collègue s'expliquer, monsieur Chauvin. C'est surtout lorsqu'il s'agit d'un fait personnel qu'il faut s'abstenir de toute espèce d'intervention. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Nous nous sommes trompés, soit. Je ne cherche pas, mon cher collègue, à contester vos paroles; seulement, vous comprenez à merveille que je tienne à expliquer à mon tour à la Chambre que de la meilleure foi du monde j'ai été amené à contester l'existence d'une délégation dont plusieurs de mes collègues et moi n'avions point eu connaissance.

Je ne conteste pas le procès-verbal qui relate ce qui s'est passé.

On ajoute qu'un procès-verbal des travaux de cette sous-commission nous a été remis et que j'ai reçu mandat de joindre ce procès-verbal au rapport que j'ai déposé au nom de la commission sur le bureau de la Chambre. Je déclare n'avoir pas reçu ce mandat, et je demande à la Chambre s'il est possible de concevoir un rapporteur qui, recevant mandat de la commission dont il est l'interprète, de joindre un rapport au sien, ne s'y conformerait pas. Je demande si un fait de cette nature n'aurait pas donné lieu à des observations de la part de la majorité de la commission. J'en appelle à mes collègues : jamais je n'ai reçu le mandat de joindre à mon rapport ce procès-verbal dont je n'ai jamais eu le texte imprimé entre les mains.

Voilà la vérité, je tenais à la dire.

Toutefois, en présence des déclarations de mon collègue, M. Le Hérissé, je ne conteste pas son affirmation; qu'il me permette seulement d'ajouter qu'il n'avait pas besoin d'apporter ici le texte du procès-verbal de la séance de la commission; sa parole me suffisait. (*Très bien! très bien!*)

Que reste-t-il de cet incident? Le rapport qui a été fait contient des appréciations qui ont été apportées et développées à cette tribune par M. Sibille. La Chambre les a jugées en votant le passage à la discussion des articles, elle les jugera encore, s'il y a lieu, lors de la discussion de ces mêmes articles que nous allons aborder.

De quoi M. Le Hérissé peut-il donc se plaindre? Je reconnais que j'ai commis une erreur et j'accepte sa rectification. (*Mouvements divers.*)

Je me borne à expliquer à la Chambre — comme c'est mon devoir et mon droit — que si je me suis trompé, j'ai partagé cette erreur avec plusieurs de mes collègues aussi assidus que moi à la commission des beurres et que dès lors, en présence de cette erreur commune, — je dis erreur et je vous donne ainsi, je crois, mon cher collègue, pleine satisfaction, — il me semble que la Chambre n'a pas à s'arrêter plus longtemps à l'incident. Je m'en rapporte à son appréciation. (*Très bien! très bien!*)

M. Le Hérissé. Je me déclare satisfait

des dernières paroles de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Goussot sur l'article 1er.

M. Goussot. Je demande à la Chambre la permission de présenter de très courtes observations sur l'article 1er du projet de la commission.

Lorsqu'on est venu établir une discussion générale sur la loi qui vous est présentée, on a eu soin, messieurs, pour principal motif et premier argument, de vous dire : Nous ne voulons pas empêcher une industrie de s'exercer librement; ce que nous voulons empêcher, c'est la fraude.

Or, je dis immédiatement à la Chambre qu'on a essayé dans l'article 1er de l'induire en erreur. En effet, si les uns et les autres nous sommes d'accord en ce qui concerne la répression de la fraude, nous le sommes moins quand il s'agit de préciser, de spécifier chaque point et de discuter sur les termes eux-mêmes.

L'article 1er de la commission, en effet, constitue une étrange définition.

Qu'est-ce que la margarine? La margarine, c'est le mélange obtenu avec de l'oléo d'un côté, c'est-à-dire de la graisse additionnée d'huile pour lier ce mélange et, d'autre part, avec du lait ou de la crème. Voilà la définition exacte. Mais la commission déclare que désormais la margarine sera le composé, le mélange de cet oléo avec de la graisse animale ou végétale; de là une première difficulté qui surgit entre nous, une première résolution contre laquelle nous voulons mettre en garde la Chambre.

A la dernière séance, M. de Saint-Quentin a dit qu'au début la margarine, matière pour laquelle M. Mège-Mouriès seul avait un brevet et qui n'était pas dans le domaine public, était la margarine composée d'oléo, c'est-à-dire de graisse mélangée avec de l'huile. C'est une erreur. La margarine a toujours été un mélange de graisse et d'huile, mais additionné de lait ou de crème, baratté avec du lait ou de la crème.

Voilà pourquoi, si la Chambre votait cet article 1er présenté par la commission, ce serait, d'ores et déjà, en nous interdisant le mélange dont je parle, nous interdire toute espèce de fabrication de la margarine; ce serait décréter sa suppression pure et simple. (*Très bien! très bien!*)

Oui, la suppression de l'industrie, voilà ce qu'il faut voir dans l'article 1er.

Les chimistes de la commission n'ont pas été d'accord avec d'autres chimistes qui n'appartiennent pas au Parlement, mais qui ont une compétence spéciale en la matière.

Dans une savante conférence faite à Lille par M. Violette, professeur et doyen honoraire de la faculté des sciences de cette ville, et qui vient à l'appui de mes affirmations, voici la définition que je trouve. M. Violette s'est exprimé ainsi :

« Le suif en branches provenant des vaches et des bœufs constitue la matière principale qui concourt à la fabrication de la margarine... »

Puis plus loin :

« Le mélange d'oléo, d'huiles végétales et de colorant est fondu à une température de 35 à 40 degrés et introduit dans des barattes en forme de fourneaux contenant du lait écrémé maintenu à cette même température. La margarine ainsi formée, etc... »

Voilà ce qu'est la margarine.

Maintenant, si nous disons que ce barattage sera interdit, que la margarine doit être réellement composée d'oléo et d'une graisse particulière, nous en faisons évidemment une graisse spéciale qui ne sera pas meilleure que les autres graisses livrées à la consommation publique. Nous détruisons d'ores et déjà ce produit sous sa forme, sous son titre, nous détruisons une industrie importante dont le développement est considérable. (*Très bien! très bien!*)

Telles sont les considérations pour lesquelles nous nous opposons au vote de l'article 1er.

Je ne voudrais pas rouvrir le débat général, mais je tiens à dire qu'en réalité nous prenons l'intérêt des producteurs, de tous ceux qui cultivent, qui élèvent des animaux, qui vendent du lait, aussi bien que celui des industriels et des ouvriers.

M. Le Hérissé parlait tout à l'heure de son voyage en Hollande; qu'il me soit permis, à mon tour, de faire appel à ce pays voisin du nôtre, d'établir une comparaison et de dire qu'en Hollande, où l'industrie laitière est considérable, prospère, et continue de se développer, on ne fabrique que de la margarine. Il ne faut pas dire que le paysan s'intéresse particulièrement au beurre. Que lui importe tout cela pourvu qu'il trouve un débit considérable, au meilleur prix possible, de son lait? Ce qu'il veut, avant tout, c'est sauvegarder ses intérêts. Il est content le jour où des acheteurs, aussi bien margariniers que beurriers, viennent s'établir chez lui.

Or, que se passe-t-il? Dans le département de la Seine, où sont des fabriques de margarine, on achète beaucoup de lait à un prix assez élevé, et alors les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne et les départements voisins sont très heureux d'avoir ce débit de leurs produits. Les agriculteurs y trouvent un bénéfice considérable, et ils aiment beaucoup mieux vendre leur lait de cette façon.

Je dis donc que ce n'est pas seulement l'intérêt du producteur que l'on cherche; d'autres intérêts sont en jeu. Il s'agit de savoir si nous laisserons une industrie particulière s'unir aux commissionnaires et aux facteurs des halles pour faire la hausse ou la baisse sur le marché; il s'agit de savoir s'ils nous feront payer le beurre le prix qu'ils voudront.

Tout le monde veut manger du beurre, moi tout le premier. Mais vous n'avez pas le droit de dire : Nous voulons faire manger du beurre aux classes pauvres pour un prix élevé. Commencez par en baisser le prix; commencez par le mettre à la portée des petites bourses, et nous serons d'accord avec vous.

M. Cluseret. La margarine est plus chère que le beurre!

M. Goussot. Commencez en même temps par élever les salaires des petits.

En réalité, la lutte est entre les facteurs et les commissionnaires des halles et d'autres industriels. Voilà tout. L'intérêt des producteurs n'est qu'apparente. Je tenais à le dire à la Chambre et devant elle à protester de toutes mes forces, en attendant, j'en suis persuadé, que le ministre de l'agriculture proteste à son tour contre l'article de la commission et qu'il vous demande de le rejeter comme vous allez le faire, j'en ai la conviction.

En réalité, si votre loi était votée, il s'ensuivrait une perturbation économique, industrielle considérable. Il s'agit d'une industrie particulière qui depuis longtemps a conquis ses lettres de grande naturalisation; elle fleurit, elle prospère, elle se développe, elle est extrêmement utile aux ouvriers et aux commerçants dans les centres où elle existe. Voilà pourquoi nous concluons au rejet de l'article 1er de la commission. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lebret.

M. Lebret. Messieurs, je vous demande la permission de répondre en quelques mots aux observations qui viennent d'être présentées par M. Goussot contre l'article 1er du projet de la commission.

M. Goussot vous a cité l'exemple de la Hollande, où l'industrie de la margarine est très prospère; il a oublié de vous dire qu'en Hollande on a, en réalité, sacrifié l'industrie laitière à la fabrication de la margarine.

M. Maurice Sibille. Pas l'industrie laitière!

M. Lebret. L'industrie du beurre, si vous voulez. Il a ajouté — et c'est une observation qui a été assez bien accueillie de ce côté (*la gauche*) — qu'il fallait bien donner à ceux qui n'avaient pas le moyen de payer le beurre à un prix très élevé un produit qui fût susceptible de le remplacer.

A gauche. C'est certain!

M. Lebret. Sur ce point, je suis absolument d'accord avec vous; mais il faut bien remarquer une chose, c'est que, quand vous livrez de la margarine aux ouvriers qui ne peuvent pas payer le beurre un prix très élevé, ce que vous leur offrez, ce n'est pas la margarine sous son vrai nom et moyennant un prix correspondant à sa valeur véritable, — c'est-à-dire un prix insignifiant, — c'est un mélange de margarine et de beurre que vous leur débitez sour le nom de beurre et dont le prix se rapproche bien plus du prix réel du beurre que de celui de la margarine. (*C'est cela! — Très bien!*)

Il y a donc à la fois préjudice pour la production nationale beurrière, qui est concurrencée d'une façon déloyale, et préjudice pour l'ouvrier qui, voulant acheter du beurre et consentant par là même à payer un prix relativement élevé, n'obtient, en réalité, qu'une denrée d'une valeur insignifiante et dont le prix par lui acquitté est considérablement surfait.

M. le comte le Gonidec de Traissan. C'est la tromperie sur la marchandise vendue!

M. Lebret. Cela dit, que vous propose la commission dans son projet? Elle n'est animée que d'une intention que nous avons certainement tous : elle voudrait réprimer la fraude et au besoin, s'il est possible, la prévenir.

La commission s'est posé la question suivante : Comment arriverons-nous à prévenir la fraude consistant à vendre de la graisse pour du beurre? Nous ne le pourrons, s'est-elle dit, qu'en distinguant d'une façon complète, absolue, la margarine du beurre proprement dit, en ne laissant entre le beurre, produit naturel, et la margarine, produit industriel, aucune place pour un produit bâtard qui ne sera ni beurre ni margarine et qui constituera simplement un instrument de fraude, de tromperie. (*Très bien! très bien!*)

Et c'est pour cela qu'elle vous propose la définition qui est insérée dans le projet.

A quoi cette proposition se heurte-t-elle? Car enfin, il faut bien remarquer que, dans la matière qui nous occupe, le législateur a parfaitement le droit de donner une définition légale qui soit en quelque sorte le frontispice de la loi proposée. Le mot « margarine », par lui-même, dans le sens où il est employé ici, n'a pas un caractère, une précision scientifiques quelconques. C'est un mot usuel dont la signification n'est pas très nettement déterminée.

M. Cluseret. Depuis trois ans seulement! Auparavant, ce produit ne s'appelait pas ainsi.

M. Lebret. Pour savoir quel est le véritable sens du mot « margarine », il faut se placer au moment où le produit industriel auquel il est donné a été inventé; c'est au moment où le produit a paru et a été baptisé qu'il faut rechercher le sens et la portée du mot.

Lorsque M. Mège-Mouriès se livra à ses expériences, il réussit à composer un produit nouveau; en traitant la graisse de bœuf, en en séparant la stéarine, il obtint une graisse qui, mélangée avec l'huile, donna un produit onctueux comme le beurre. Cela, c'est la margarine. Lorsque ce produit est créé, il a toutes les qualités nutritives qu'on peut en attendre : il constitue la margarine proprement dite. Mais, après cette première opération, il y en a une autre, une opération complémentaire, qui consiste à baratter le produit ainsi obtenu, c'est-à-dire la margarine, avec du beurre, avec du lait, avec de la crème, et à créer un mélange qui a l'aspect du beurre, qui peut passer pour du beurre et être vendu pour du beurre. En somme, quand on mélange la margarine, par voie de barattage, avec de la crème, avec du lait, avec du beurre, on se livre à une opération additionnelle qui n'a qu'un but, le « travestissement » de la margarine en beurre.

Et cela est si vrai, que les premiers produits qui ont été vendus après cette opération complémentaire n'ont pas été vendus sous le nom de margarine; on appelait cela le *dansk* ou encore le beurre artificiel, le beurre de Mouriès, le simili-beurre; ce n'était pas de la margarine, c'était un autre produit dans lequel la margarine était employée simplement comme matière première.

M. Goussot. Il y avait en plus un mélange du beurre; c'était un produit constitué par l'oléo, puis on y mélangeait du beurre.

M. Cluseret. C'est une erreur absolue!

M. Goussot. C'était la marque du dansk.

M. Lebret. Lorsqu'aujourd'hui les margariniers viennent demander que la définition de l'article 1er ne soit pas acceptée et qu'on laisse subsister la possibilité de mélanger la margarine, corps complet, avec du beurre, de la crème ou du lait, que demandent-ils? Simplement la faculté de travestir en beurre, de déguiser en beurre un produit qui n'est pas du beurre; et ils agissent ainsi parce qu'ils sentent parfaitement que ce n'est qu'à la faveur de ce déguisement, de ce travestissement, qu'ils arriveront à vendre leur produit; et ce produit, ils le vendent non seulement à un prix rémunérateur, mais même à un prix comparablement supérieur à sa valeur réelle.

C'est pour mettre fin à cette fraude que l'article 1er a été rédigé dans les termes proposés par la commission.

Du reste, la législation en vigueur, la loi de 1887, s'était flattée d'arriver à réprimer la fraude sans recourir au moyen qu'on vous propose aujourd'hui. Elle disait : Quand on aura fait de la margarine on pourra, si l'on veut, la mélanger avec du lait, avec de la crème, avec du beurre, mais lorsqu'on vendra ce produit, on devra dire : C'est de la graisse alimentaire, de la margarine; on ne devra pas vendre ce produit comme beurre.

Quels ont été les résultats de la loi de 1887? Assurément il y a un fait indéniable : c'est que, sous l'empire et à la faveur de cette loi, l'industrie de la margarine s'est développée d'une façon considérable.

Il existe en France des fabriques très importantes de margarine; il existe des dépôts dans lesquels la margarine est vendue en gros; ces dépôts, qui d'abord, par une sorte de timidité s'expliquant par le rôle souvent frauduleux de la margarine, étaient clandestins, se présentent aujourd'hui au grand jour. Mais si vous voulez vous livrer à une expérience, vous constaterez que cette margarine qu'on fabrique ouvertement, sous le couvert de la loi, que l'on vend même en gros d'une façon ouverte, il est absolument impossible de se la procurer en détail.

M. le rapporteur. C'est très vrai!

M. Lebret. Faites comme moi, allez chez des marchands de beurre, chez des épiciers de Paris, et demandez de la margarine. On vous dira partout : Nous ne tenons pas cet article. On vous offrira du beurre à bon marché, à un prix très peu élevé, mais on se défendra de vendre de la margarine.

Que devient donc la quantité considérable de margarine qui est fabriquée par l'industrie française? Je sais bien qu'il y en a une certaine proportion qui est exportée à l'étranger. Mais enfin cette proportion ne représente guère que le cinquième à peu près de la production totale. Que devient le surplus? Il est vendu comme beurre au travailleur, à celui dont les moyens sont limités, et à un prix qui, s'il n'est pas tout à fait celui du beurre, en approche sensiblement.

On espérait que la loi de 1887 empêcherait cette fraude; on disait : Le marchand doit annoncer qu'il offre à l'acheteur non pas du beurre, mais de la graisse alimentaire; il doit mettre un écriteau sur sa marchandise. L'honorable rapporteur, M. René Brice, vous a présenté l'autre jour quelques-uns de ces écriteaux. Il y en a d'autres. En voici un, par exemple. Comme vous le voyez, grâce à un estompage savant, les mots « graisse alimentaire » sont absolument illisibles. En voici un autre portant en gros caractères la mention : 2 fr. 20; vous voyez que c'est un prix élevé. Ici l'expression « graisse alimentaire » est absolument dissimulée dans les arabesques qui servent de cadre.

La loi de 1887 est donc inefficace. Nous sommes en présence d'une fraude insaisissable qu'on ne peut parvenir à réprimer, et par conséquent il faut recourir à d'autres moyens.

M. Maurice Sibille. Sur les enveloppes il devrait y avoir les mots « graisse alimentaire » en caractères apparents.

M. Lebret. Mais vous ne retrouvez plus l'enveloppe dans le commerce de détail! Lorsqu'un épicier a reçu une motte de margarine enveloppée d'un linge sur lequel figure l'inscription « graisse alimentaire » il est incontestable que, pour l'entamer, pour l'exposer en vente de façon que la pâte du produit soit visible, il est obligé d'enlever l'enveloppe ou de la rejeter en arrière, et alors l'inscription disparaît. Jamais l'acheteur au détail ne voit complètement la toile qui enveloppe le beurre; il ne la remarque pas davantage lorsqu'il s'agit de margarine, en sorte que l'ouvrier est volé, puisqu'on lui vend 1 fr. 25 et même 2 fr. 20, comme je le montrais il y a un instant, un produit qui vaut 90 centimes. On lui fait payer la margarine au prix du beurre bon marché. Eh bien! il n'est pas possible de laisser subsister de semblables pratiques.

Aujourd'hui, les margariniers semblent se séparer des commerçants au détail; ils viennent nous dire : « Mais nous, nous fabriquons honnêtement, loyalement la margarine; nous ne sommes pas coupables, et nous ne pouvons pas être rendus responsables des fraudes qui sont commises par les commerçants au détail. »

Cet argument est très habile; mais, messieurs, cette rupture apparente entre les margariniers et leurs clients, les marchands au détail, ne sera pas de nature à vous impressionner, j'en suis persuadé, car un fait saute aux yeux. Prenez les uns après les autres tous les commerces en gros qui alimentent les commerçants en détail; ils se manifestent toujours par certains signes extérieurs. Vous voyez, par exemple, le marchand de vins en gros, le fabricant de pâtes, etc., se transporter avec sa voiture ou son camion chez les différents épiciers qu'il fournit pour leur livrer sa marchandise. Son camion ou sa voiture porte toujours son nom, l'indication de l'industrie qu'il exerce; vous pouvez faire cette remarque pour toutes les denrées qui se vendent dans le détail du commerce parisien.

Au contraire, parcourez les rues de Paris; vous ne trouverez jamais une voiture portant cette indication : « Un tel, fabricant de margarine ». Vous ne verrez jamais de ces voitures arrêtées devant les marchands de beurre au détail, devant les épiciers, pour leur livrer la margarine. (*Très bien! très bien!*)

Pourquoi cela? Par une raison bien simple. C'est que si la margarine se fabrique au grand jour, s'il existe des dépôts ouverts, apparents, pour le commerce en gros de la margarine, c'est par une infiltration occulte que ce produit pénètre dans le commerce de détail. (*Applaudissements.*)

C'est ainsi que je saisis chez les margariniers eux-mêmes la complicité de la fraude commise par les marchands au détail.

Les margariniers nous disent : Mais vous allez tuer notre industrie! Si nous sommes obligés de fabriquer la margarine, c'est-à-dire de traiter la graisse de bœuf, de l'additionner d'huile sans pouvoir la mélanger avec du lait, de la crème ou du beurre, notre industrie est perdue.

Et pourquoi? Est-ce que cette graisse que vous fabriquez, qui est la graisse alimentaire de la loi de 1887, n'a pas les qualités nutritives que présente le produit après qu'il a été travaillé avec le lait? Assurément si! Il est évident que cette graisse peut être employée dans le ménage, pour la cuisine, absolument au même titre qu'après la transformation que vous lui faites subir.

Vous dites que les goûts du public ne sont pas de ce côté, que pour que le public prenne de la margarine il faut qu'elle se présente sous l'apparence du beurre. Mais si vous tenez ce langage vous êtes obligés de reconnaître que la pénétration de la margarine dans le public ne peut se produire qu'à la faveur d'une équivoque, d'une fraude, qui consiste à vendre comme du beurre ce qui n'est en définitive que de la graisse. (*Très bien! très bien!*)

Si c'est seulement par de pareils arguments que votre industrie peut être défendue, si vous êtes obligés de vous abriter derrière l'équivoque et la fraude qu'elle dissimule, si vous êtes obligés de reconnaître que cette margarine ne serait jamais achetée sous son vrai nom par l'ouvrier, le petit employé, le petit propriétaire, et si c'est seulement en les trompant et en leur faisant croire que vous leur vendez du beurre que vous arrivez à leur faire acheter de la margarine, je dis que c'est une industrie condamnée, qui ne peut rencontrer de défenseurs dans la Chambre.

M. Goussot. Les ouvriers qui fabriquent de la margarine en mettent tous les jours sur leur pain, à l'heure du goûter.

M. Lebret. Justement à ce propos, — j'en demande pardon à la Chambre, — je me rappelle m'être trouvé, il y a longtemps déjà, avec un grand fabricant de margarine qui me faisait l'éloge de son produit; il disait : « Il est délicieux, excellent; il n'y a pas de beurre de Normandie qui le vaille. » Naïvement, je lui fis cette remarque : « Alors, vous ne devez pas manger autre chose. » Et il me répondit : « Oh! non, je ne mange pas de ça. » (*On rit.*)

M. Charles Gruet. Puisque c'est un produit si mauvais, pourquoi redoutez-vous la concurrence?

M. Lebret. Je réponds simplement ceci : Nous avons une industrie nationale qui fabrique un produit sain, naturel. Il y a en face une autre industrie...

M. Chauvière. Egalement nationale.

M. Lebret. Oui, également nationale, mais qui fabrique un produit artificiel. Que ces deux industries luttent ensemble librement, ouvertement, rien de mieux; mais ce qu'à mon avis la loi ne doit pas tolérer, c'est que la margarine n'entre dans la consommation, qu'elle ne se présente au consommateur qu'à la faveur d'une fraude, d'une transformation industrielle destinée simplement à créer entre elle et le beurre une confusion inévitable.

M. Jourde. Est-ce que l'on ne fraude pas les beurres qui n'ont pas de couleur? Est-ce qu'on ne leur donne pas une couleur artificielle?

M. Lebret. Ce n'est pas frauder que de donner, dans certains cas, de la couleur au beurre. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Le beurre que vendent les producteurs est un produit naturel; il est livré à un prix qui est déterminé par la libre concurrence. Quand, au contraire, les margariniers ont introduit chez le détaillant un produit artificiel qui, par suite de manipulations spéciales, a l'apparence du beurre; quand, sous le nom habilement dissimulé de graisse alimentaire, — en admettant qu'ils se conforment à la loi de 1887 — ils lui offrent comme du beurre ce produit qui n'est pas vendu aux cours des beurres, mais à des prix à peine inférieurs, ils nuisent aux producteurs qui vendent du beurre véritable. (*Très bien! très bien!*)

La Chambre, j'en suis persuadé, jugera qu'il est indispensable de séparer nettement les deux industries, celle de la margarine et celle du beurre; et comme pour arriver à ce résultat d'une façon efficace il est nécessaire, en présence de l'impuissance de la loi de 1887, d'interdire les mélanges de margarine et de beurre, elle votera l'article 1er du projet de la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Prudent-Dervillers.

M. Prudent-Dervillers. Je cède mon tour de parole à M. Vaillant.

M. le président. M. Vaillant a la parole.

M. Edouard Vaillant. Messieurs, on oppose la margarine au beurre et l'industrie de la margarine à celle du beurre; elles sont également respectables, tout le monde le sait, et cependant les uns se prononcent dans l'intérêt de l'une, les autres dans l'intérêt de l'autre exclusivement. On oublie qu'elles ont pour objet la consommation, dont l'intérêt est principalement en jeu, et que, dans cette question d'alimentation, de consommation, l'intérêt du consommateur prime tous les autres. C'est pour lui que travaille l'industrie de l'alimentation, et c'est son avantage qui doit régler son organisation, son commerce.

Il s'agit de fournir à la population une graisse alimentaire absolument indispensable. Elle est fournie par le beurre aux consommateurs riches et par la margarine aux consommateurs pauvres. La margarine est devenue un élément essentiel de l'alimentation ouvrière. Vouloir d'une façon quelconque diminuer les avantages de cette alimentation serait extrêmement préjudiciable à toute la population pauvre, à la population ouvrière, qui ne peut acheter du beurre et qui trouve dans la margarine une graisse également salubre, sinon aussi agréable. Si l'on veut que l'ouvrier achète du beurre, qu'on lui donne de meilleures conditions de travail et qu'on hausse ses salaires!

Il s'agit donc de maintenir l'alimentation ouvrière dans les conditions d'hygiène et de salubrité que nous devons désirer et de prendre, à ce sujet, toutes les précautions pour que le beurre aussi bien que la margarine soient des produits salubres. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

L'inspection, le contrôle des produits, beurre comme margarine, doivent assurer leur salubrité. Tout ce qui assurera cette salubrité, nous le voulons et le demandons. Mais nous voulons empêcher des dispositions spéciales qui ont surtout pour objet d'amener le renchérissement du beurre et de créer des obstacles à la vente de la margarine, qui est la seule graisse accessible à cette population, qui est, je le répète, au point de vue alimentaire, une bonne graisse et, par l'élimination de la stéarine, une graisse de digestion facile à la population ouvrière.

Si l'on envisage ainsi la question — respect des industries rivales et surtout intérêt du consommateur, — il me semble que sa solution est très facile, car alors il ne s'agit plus que de prévenir ce que tout le monde veut : la fraude sur la marchandise vendue, sa qualification frauduleuse. Nous pouvons d'ailleurs par divers renseignements dégager certains éléments restés obscurs de la question ici posée.

A ce sujet je dirai que nous pouvons voir non seulement chez nous, mais tout autour de nous, les véritables raisons de la campagne qui a été entreprise contre la margarine pour obtenir l'enchérissement du beurre.

Il y a quelques jours on discutait une proposition tout à fait semblable au Parlement allemand. Eh bien! les agrariens dont jouent ici le rôle un certain nombre de nos collègues qui veulent, par des précautions excessives prises contre la margarine, en empêcher la consommation et faire renchérir le beurre, ont été plus nets que ceux qui défendent ici la même thèse. L'un d'eux, M. Bachem, dans la séance du 11 janvier dernier, disait même que les précautions proposées n'étaient pas suffisantes et que si l'on voulait arriver à un résultat réel et permettre au beurre de reprendre le prix qu'il devait avoir il fallait mettre un impôt direct sur la margarine.

Au fond, c'est le but poursuivi, et beaucoup ici ont cette idée qui paraît bien avoir inspiré la loi actuelle.

Nous devons donc nous défier de tout ce qui peut, sans viser exclusivement la santé publique et la prévention de toute fraude, empêcher la consommation de la margarine dans les conditions qui la rendent vraiment comestible.

A ce propos, j'ai présenté un amendement qui vient naturellement dans la discussion de l'article 1er, car si l'on veut vraiment prévenir la fraude il faut définir, d'une part, le beurre et, d'autre part, la margarine et rendre difficile la confusion entre ces deux produits de manière qu'on ne puisse les faire passer l'un pour l'autre. On aura ainsi toute satisfaction.

Vous définissez ainsi le beurre dans le paragraphe 1er de l'article 1er : C'est le produit du lait obtenu par les procédés ordinaires qui donnent naissance au beurre. D'un autre côté, vous définissez la margarine : Le produit du mélange de l'oléo-margarine avec d'autres graisses ou huiles.

Cette définition est évidemment insuffisante. M. Goussot vous montrait tout à l'heure, comme l'ont déjà fait MM. Dulau et Sibille, comment la margarine était définie dès son origine par la pratique : un mélange d'oléo-margarine et de lait. Il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit plus ainsi, si l'on a vraiment en vue l'alimentation de l'ouvrier, du pauvre, de tous ceux qui ne peuvent facilement se procurer un beurre frais trop cher et qui trouvent dans la margarine un aliment sain de remplacement, que le lait ajouté permet d'améliorer pour le goût, — et il suffit que ce soit une amélioration pour que cette addition soit un droit du consommateur et que la loi doive l'inscrire dans ses dispositions.

En effet, pourquoi voudriez-vous qu'on ne continuât pas à mélanger le lait à l'oléo-margarine? Quel pourrait être le prétexte de cette interdiction?

Il est évident que si le beurre présente un avantage, c'est d'être plus agréable au goût que la margarine. Or, le goût de la margarine s'améliore précisément lorsqu'on y mélange du lait, de la crème et du beurre. On doit donc en ajouter. Mais dès qu'on en ajoute on a un produit qui n'est plus le beurre, et mon amendement demande que quelles que soient les proportions de ce mélange il soit nommé margarine et vendu comme tel.

Pourquoi voudriez-vous, en effet, que ceux qui ne peuvent acheter que de la margarine consomment un produit de goût inférieur ? Pourquoi ne voulez-vous pas permettre qu'on améliore le goût de ce produit? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette interdiction me semble tellement contraire à toute espèce de notion sur l'alimentation, que je n'y comprends plus rien. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Vous ne pouvez dire que ceci : c'est que vous ne voulez pas que l'on confonde, dans la vente, la margarine avec le beurre. Je vous l'ai dit et le répète, nous sommes, sur ce point, d'accord avec vous, et toute précaution pour cette sincérité de la vente, ici comme ailleurs, aura notre approbation.

Je vous apporte justement une définition qui me paraît nécessaire.

Vous définissez le beurre dans votre paragraphe 1er ; je vous demande, dans le paragraphe 3, de définir la margarine non seulement le mélange de l'oléo-margarine avec d'autres graisses et huiles d'origine végétale ou animale, mais en même temps son mélange avec le lait, le beurre et la crème.

S'il en est ainsi — remarquez que je vais même plus loin que vous, puisque, dans ces conditions, vous aurez défini « margarine » tout produit qui comprendra une quantité de graisse quelconque — vous aurez barre sur les marchands de margarine bien plus que vous ne le demandez. Ils devront, sous peine de fraude, qualifier « margarine » et vendre comme margarine tous ces mélanges, même celui où le beurre ne contiendrait que peu de margarine ajoutée.

Je ne comprends plus alors comment il peut être question de la confusion dont parlait M. le rapporteur, car si cette confusion pouvait exister autrefois elle est devenue impossible maintenant que vous créez un service d'inspection sanitaire pour la margarine. Nous vous demandons d'en faire autant pour tous les produits alimentaires, car si nous voulons que le peuple puisse se procurer des aliments à bon marché, nous voulons aussi qu'il les ait salubres. C'est pourquoi nous trouvons qu'on n'exercera jamais une trop grande surveillance sanitaire, au point de vue de l'alimentation sur tous les produits alimentaires, quels qu'ils soient. (*Très bien! très bien!*)

Il me semble que, dans ces conditions, il vous est impossible non seulement de ne pas accepter l'amendement que je propose, mais de voter l'article 1er de la commission, parce que, je le répète encore, ce serait d'une part nuire à l'alimentation ouvrière en lui rendant l'accès de la margarine difficile et, d'un autre côté, interdire aux consommateurs de se procurer de la margarine ayant un goût supérieur à celui qu'elle peut avoir maintenant.

Je pense d'ailleurs que le Gouvernement, puisque, somme toute, l'article 2 de son projet proposait quelque chose de semblable, voudra défendre aussi la thèse que je soutiens par mon amendement au paragraphe 3 de la commission. Je regretterais cependant de ne pas trouver dans la loi la définition que je propose et qui serait utile à tous égards, cela est absolument certain.

Je reviens encore à cette discussion dont je parlais tout à l'heure, qui a eu lieu au Parlement allemand où le ministre prussien M. de Hammerstein disait que l'une des raisons pour lesquelles lui aussi acceptait l'introduction du lait dans la margarine était que la vente du lait aux fabricants de margarine était un des moyens d'augmenter la production du lait en Allemagne.

Il est évident qu'il doit en être de même dans tous les pays. Les défenseurs de la loi voient donc que, même en se plaçant à leur point de vue, on soutenait aussi cette introduction du lait dans la margarine.

Il y a un autre argument que je dois ajouter et qui a sa valeur, — et je termine par là.

Quand l'alimentation et la digestion introduisent la graisse dans l'organisme animal, par une série de transformations elle se détermine et se répartit dans cet organisme. Une graisse se dépose dans le tissu cellulaire, elle en sera retirée et industriellement traitée ; elle deviendra de l'oléo-margarine, puis, par mélange, de la margarine. Une autre partie de la graisse, une autre graisse, sera sécrétée avec le lait et, passant comme élément dans le lait, sera traitée par l'agriculteur et deviendra du beurre. Ces deux graisses élaborées par le même animal et de même nature et utilité, sont de valeur alimentaire semblable. Et ces deux graisses si semblables qui sont produites dans le laboratoire animal, vous voulez interdire artificiellement de les réunir pour donner un aliment plus favorable et à meilleur marché au peuple? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne crois pas que vous le fassiez, et vous voterez l'amendement au paragraphe 3 de l'article 1er, qui est ainsi conçu :

« La margarine est le produit du mélange de l'oléo, ou oléo-margarine, avec tous corps gras comestibles de provenance quel-

conque animale ou végétale, ou avec le lait, la crème et le beurre. »

Il me suffit de vous demander de considérer l'ensemble des arguments que je vous ai présentés pour qu'à mon avis vous ne puissiez refuser, tout en prenant toutes les précautions contre les fraudes, d'ajouter à la définition que vous donnez de la margarine celle que je vous propose d'accepter.

De cette façon, vous permettrez d'avoir du beurre pur qui pourra lutter sur le marché étranger avec celui du Danemark et des pays qui ont pris les mêmes précautions que vous voulez prendre, et de la margarine, qui est une graisse de valeur exactement semblable au beurre, tant au point de vue de l'hygiène que de l'alimentation, plus commode même, et vous n'empêcherez pas de lui donner un goût convenable qui permette de la rendre un aliment agréable, utile au peuple.

Dans ces conditions, en considérant la question d'alimentation populaire comme étant la principale, sans nuire à aucune des industries qui sont en cause, au contraire en les favorisant, je crois que vous donnerez la solution vraie de la question qui vous est posée en acceptant mon amendement. Vous pourrez alors prendre toutes les précautions au point de vue de l'inspection sanitaire pour que ces aliments salubres, tant margarine que beurre, soient donnés au peuple et qu'il puisse les consommer dans les conditions voulues et normales de son alimentation. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Porteu.

M. Armand Porteu. Messieurs, il y a sept ans que la question qui se discute aujourd'hui devant vous est à l'étude devant la Chambre ; il y a sept ans que nos populations agricoles attendent avec une légitime impatience une bonne loi contre la fraude commise dans la vente des beurres.

Ce qui m'étonne, c'est qu'après sept ans, après les nombreuses commissions nommées pour étudier la question, après l'enquête votée en 1891, dans laquelle toutes les parties intéressées ont été entendues, après le très remarquable travail de notre honorable collègue M. Guillemin, après toutes les propositions de loi traitant la même question, ce qui m'étonne, dis-je, c'est que nous ne soyons pas encore arrivés à nous entendre sur ce qu'est la margarine.

En effet, dans la commission même il y a deux opinions, deux définitions et, depuis trois jours, il faut bien le dire, nous nous battons sur les mots.

Il y a la définition indiquée par l'honorable M. Dulau ; il y a la définition donnée par la commission elle-même dans son article 1er, paragraphe 3 ; il y a enfin la définition donnée par notre honorable collègue M. Vaillant, qui se rapproche beaucoup de celle de M. Dulau et qui, si elle était acceptée, aurait évidemment pour conséquence de détruire absolument le projet de la commission.

L'honorable M. Vaillant vient vous dire : « La margarine, c'est le mélange de l'oléo et de l'oléo-margarine avec du lait et du beurre », tandis que la commission vous indique que la margarine est le produit du mélange de l'oléo et de la graisse sans lait et sans beurre.

Je crois qu'il est permis d'essayer de mettre tout le monde d'accord.

Il s'agit de savoir s'il n'y a pas eu en effet depuis la découverte de Mège-Mouriès deux margarines. Eh bien ! selon moi, il y a eu la margarine de la première heure, celle de 1869, qui a duré pendant les années 1869, 1870, 1871, 1872 et 1873. Mais cette margarine était insuffisante pour le consommateur; il a fallu la perfectionner; et c'est alors qu'apparut la margarine seconde manière qui contient du lait et du beurre, qui s'est rapprochée du beurre et qui est devenue « le dansk, l'oléo normand, l'oléo breton, etc. ». J'en trouve la preuve non seulement dans bien des dépositions de la commission d'enquête de 1891, qui est extrêment curieuse à consulter, mais encore dans un ouvrage dont personne ne contestera l'autorité, dans l'ouvrage de M. Girard sur la margarine, où il parle, au paragraphe 1er du chapitre 1er, du procédé de M. Mège-Mouriès.

Après avoir expliqué que la margarine n'est absolument que le produit de l'oléo et de l'oléo-margarine, il continue ainsi :

« L'oléo-margarine, préparée ainsi que nous venons de voir, convenablement malaxée pour la rendre plus homogène, fondue à basse température et lavée, constitue la graisse de ménage ou de conserve vendue à Paris sous le nom de margarine. Elle est la base du beurre artificiel que M. Mège-Mouriès prépare de la façon suivante... »

Par conséquent, comme je le disais tout à l'heure, il y a eu d'abord la margarine qui a été faite sans lait et sans beurre, c'est-à-dire celle que la commission admet ; puis il y a la margarine qui a été faite avec du lait et du beurre mais qui n'est qu'un simili-beurre et qui vient faire une concurrence déloyale au beurre.

Cela est si vrai que la dépréciation de nos beurres sur les marchés français et étrangers date de ce perfectionnement, c'est-à-dire de 1874-1875.

Le brevet d'invention dont nous a parlé l'autre jour M. Dulau, le brevet de M. Mège-Mouriès, qui parle de lait, de crème et de beurre mélangés avec l'oléo et l'oléo-margarine, doit dater de 1873 ou 1874.

M. Dulau. Il date de 1869 ; c'est le premier brevet qui ait été pris pour fabrication de margarine.

M. Armand Porteu. Ce qui est certain, c'est qu'il est tombé dans le domaine public en 1884.

M. Leydet. Après quinze ans.

M. Armand Porteu. Il n'a pas été renouvelé. Quoi qu'il en soit, nous ne nous trouvons en présence de la margarine préjudiciable à notre beurre qu'en 1874-1875. Jusque-là la France était sans rivale pour sa production beurrière ; ses produits étaient demandés sur tous les marchés. Depuis, le Danemark, la Suède, la Norvège sont venus nous supplanter. L'Italie elle-même, qui exportait beaucoup de beurre en Angleterre, et qui avait le soin de s'arrêter dans nos ports pour faire baptiser son beurre du nom de beurre breton ou de beurre normand, se passe aujourd'hui de notre estampille et expédie directement ses produits en Angleterre sous le nom de beurre de Milan. Du reste, il est à la connaissance de tout le monde qu'en Angleterre certains marchands de beurre mettent en grosses lettres sur leurs devantures : « Ici, on ne vend pas de beurre français. »

Voilà où nous en sommes arrivés grâce à la fraude, faite uniquement, je le prouverai tout à l'heure, au moyen de la margarine.

Et maintenant où est le remède ? Soyez convaincus qu'il n'y en a qu'un : c'est l'interdiction des mélanges et la séparation des commerces. Mais l'interdiction des mélanges avant tout est indispensable, si nous voulons vraiment que nos beurres reprennent sur les marchés étrangers leur ancienne réputation.

Permettez-moi de vous dire que cette réputation est absolument nécessaire pour notre agriculture, car vous ne sauriez croire le préjudice qui lui est causé depuis 1875. Qu'il me soit permis seulement de parler du département que j'ai l'honneur de représenter, l'Ille-et-Vilaine, et qui produit annuellement environ 15 millions de kilogrammes de beurre. Depuis 1875, ses exportations ont tellement diminué et les prix du beurre sont tellement avilis, que c'est pour ce seul département une perte de plusieurs centaines de mille francs par an.

Puisque je viens de parler de mon département, je répondrai aussi un mot à notre honorable collègue M. Sibille, qui, l'autre jour, a déclaré qu'un marchand de beurre de Rennes avait fait des gains absolument illicites. Je l'ignore. Mais sans me faire ici le garant de la délicatesse de tous les marchands de beurres de mon département, je puis affirmer qu'il a cité une exception, et que l'exception ici confirme la règle...

M. Maurice Sibille. C'était une exception importante. Le bénéfice annuel illicite était de 70,000 fr.

M. Armand Porteu. Ce bénéfice était bien facile à réaliser. Je me permettrai de vous dire que c'est un argument contre vous, car il prouve que la loi de 1887 que vous défendez est absolument insuffisante.

En second lieu, vous avez dit que ce marchand avait fait un bénéfice énorme. Laissez-moi répondre que si vous n'en arrivez pas à défendre les mélanges et à séparer les commerces, bien des marchands de beurre pourront faire, en fraudant, des bénéfices semblables, car M. Müntz, le savant chimiste, dit qu'il est impossible de décou-

vrir la fraude lorsque le mélange reste au-dessous de 8 p. 100. Comme avec un mélange de 8 p. 100, on obtient un bénéfice d'environ 12 centimes par kilogramme, soit 12 fr. par 100 kilogrammes, il suffit d'expédier 500,000 kilogrammes de beurre par an pour réaliser le bénéfice de 60,000 fr. dont vous parliez tout à l'heure. Or, il y a bien peu de marchands de beurre dont les expéditions ne dépassent pas ce chiffre.

Si donc vous ne modifiez pas la loi de façon à empêcher le mélange, bien des négociants peu scrupuleux réaliseront facilement des bénéfices plus considérables que le marchand de beurre auquel vous faisiez allusion.

Je tiens simplement, dans tous les cas, à dire à l'honneur des marchands de beurre d'Ille-et-Vilaine qu'ils ont été les premiers à demander des peines sévères contre les fraudeurs. Les procès-verbaux de la commission de 1891 en font foi; ils sont venus déposer et demander devant cette commission l'abrogation de la loi de 1887. Ils ont demandé une coloration spéciale, la séparation des commerces et l'interdiction des mélanges. Ils demandent encore aujourd'hui qu'on prenne toutes les mesures que vous jugerez propres à empêcher la fraude.

M. Charles Gruet. Chez les autres, mais pas chez eux!

M. Armand Porteu. C'est là, mon cher collègue, une accusation absolument gratuite, qui ne repose sur rien et que je repousse en leur nom. Je viens de rappeler ce qu'ils ont fait et je vous demande de nouveau, messieurs, d'apporter un remède à la situation présente.

La séparation des commerces et l'interdiction des mélanges sont les seuls moyens d'empêcher la fraude. La réprimer quand elle s'est produite est impossible, car elle est insaisissable dans les mélanges au-dessous de 8 p. 100.

M. le comte de Saint-Quentin. Les tribunaux ne condamnent pas quand le mélange ne dépasse pas 20 p. 100.

M. Armand Porteu. Ce qui prouve que la fraude reste impunie, c'est que dans un des derniers semestres, sur 346 échantillons prélevés sur les marchés français, il n'y en a eu que 57 envoyés au parquet, et sur ce nombre 6 ou 7 condamnations seulement ont été prononcées. Vous voyez combien il est impossible de constater la présence de la margarine dans le beurre.

On vient nous dire : Mais si vous interdisez les mélanges vous portez atteinte à la liberté du commerce. Ce que je veux, c'est atteindre la fraude, atteindre les gains illicites et la possibilité de tromper sur la marchandise vendue. Si l'on m'objectait que je tue le commerce de la margarine, je répondrais que non, parce que je n'empêche nullement les margariniers de produire de la margarine; j'empêche seulement qu'ils ne s'en servent pour la fraude.

J'ajouterai que, le jour où vous aurez voté l'interdiction des mélanges, je suis convaincu que la science viendra de nouveau à l'aide des margariniers, et je leur promets encore des jours prospères; seulement, la margarine ne pourra plus servir comme agent de fraude. C'est tout ce que je souhaite.

Je demande pardon à la Chambre d'avoir abusé de ses instants et je la prie, avant de prendre une décision, de mettre dans la balance les deux intérêts en présence. Comme le rappelait très à propos mon honorable collègue M. de Saint-Quentin, il ne faut pas oublier que d'un côté il y a 21 ou 22 fabriques de margarine qui occupent de 8 à 9,000 ouvriers et qui font 25 millions à peu près d'affaires par an; que, de l'autre, il y a l'industrie beurrière, éminemment nationale, la première après celle du blé, qui occupe à peu près 20 millions de Français et dont la production annuelle a une valeur de 1 milliard et demi.

J'espère que, dans ces conditions, messieurs, vous n'hésiterez pas à donner enfin satisfaction à nos agriculteurs et à voter l'article 1er dans son entier. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Viger, *ministre de l'agriculture.* Messieurs, avant d'entrer dans le détail des diverses observations que j'ai à présenter sur la question de la margarine, je tiens à établir devant vous un point de procédure parlementaire sur lequel un certain nombre de nos collègues me semblent actuellement n'être pas suffisamment édifiés.

Il s'agit de la situation qui est faite au projet que j'ai déposé comme ministre de l'agriculture vis-à-vis du projet de la commission. Je viens soutenir mon projet et demander à la Chambre — puisque la commission l'a écarté — de vouloir bien rejeter l'article 1er du projet de la commission. Si le rejet est voté, il est de droit parlementaire que ce soit le projet du Gouvernement qui se substitue à celui de la commission.

La question étant ainsi posée, il est clair que si l'article 1er de la commission est rejeté et si la commission ne demande pas que celui du Gouvernement soit renvoyé à son examen, nous ouvrirons immédiatement la discussion sur mon projet.

M. Leydet. On pourrait peut-être, d'après le règlement, commencer par là.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande pardon à la Chambre d'être obligé d'entrer dans certaines considérations d'ordre scientifique et de faire même un peu de chimie. (*Parlez!*) Mais il est peut-être indispensable, en raison de la différence des appellations scientifiques et commerciales, de bien définir l'oléo-margarine ainsi que la margarine au point de vue chimique, scientifique, et de dire ce qu'on entend, au point de vue commercial, par margarine.

Tout à l'heure, M. Vaillant, sous une forme scientifique ingénieuse, nous disait : Mais, quand l'animal mange des graisses, une partie de cet aliment passe dans le lait et l'autre dans le tissu cellulaire et, par conséquent, c'est toujours la même substance qui fait la même matière graisseuse, du suif ou du lait.

Cette assertion n'est pas tout à fait exacte, le suif ne contenant pas de butyrine et le lait n'ayant pas de stéarine.

Dans la graisse animale, il existe trois substances grasses principales, — vous me permettrez de négliger les petits détails, — ce sont : l'oléine, la margarine et la stéarine.

L'oléine est liquide; la margarine est semi-concrète et la stéarine se rappoche de la consistance des bougies composées, comme vous le savez, d'acide stéarique ou stéarine débarrassée de glycérine.

Le procédé de M. Mège-Mouriès a consisté à presser, à une température de 28 degrés, le suif en branches et à en extraire les parties liquides et semi-liquides, c'est-à-dire l'oléine et la margarine.

Sur cent parties de graisse débarrassée des membranes et autres corps étrangers, il y a quarante parties d'oléine et de margarine et soixante parties de stéarine.

Ce produit qu'on a baptisé du nom de margarine Mouriès est donc, en réalité, de l'oléo-margarine. C'est à ce produit seul que la commission veut bien donner le droit d'entrer dans la consommation, sans aucune préparation à l'aide d'un mélange de beurre qui puisse dissimuler la forme de l'oléo-margarine.

L'oléo-margarine se présente sous une apparence grenue, semi-solide, qui rappelle beaucoup la consistance et l'aspect du beurre fondu. Mais les margariniers ne se sont pas contentés d'appliquer seulement le procédé de Mège-Mouriès qui ne leur aurait donné que 40 p. 100 d'extraction en oléo-margarine pour 100 parties de suif; ils ont augmenté la température et forcé la pression et alors, au lieu de tirer 40 p. 100 d'oléo-margarine, ils en extraient 60 p. 100 de produit.

Dans ces 60 p. 100 entraient 20 p. 100 de stéarine, de sorte que le produit ainsi obtenu n'était plus l'ancienne oléo-margarine Mouriès, c'était un produit concret qui rappelait un peu la consistance de la bougie, et quand la température n'était pas très élevée le consommateur, au lieu de voir une sorte de graisse semi-liquide dans son assiette, y constatait une matière figée presque solide.

Il a évidemment fallu perfectionner cette méthode de fabrication, et c'est alors... (*Interruptions.*)

Messieurs, je dis des choses parfaitement vraies au point de vue scientifique (*Assentiment*); personne ne peut me contredire et, par conséquent, je crois nécessaire, pour bien fixer votre opinion, de développer d'une façon aussi brève que possible les considérations dans lesquelles je suis obligé d'entrer, non pas, je vous l'assure, par pédanterie scientifique, mais simplement pour tâcher de vous présenter certai-

nes données qui me semblent nécessaires pour déterminer votre conviction. (*Parlez !*)

Il a fallu introduire, dans ce corps concret, une autre substance qui vint augmenter la proportion d'oléine, afin de lui donner une apparence plus comestible et plus marchande. C'est alors qu'est intervenue l'huile, et, comme l'huile d'olive coûtait trop cher, on employa l'huile d'arachide dans de si grandes proportions que, dernièrement, on me disait : Avec vos projets liberticides contre la margarine commerciale, vous allez ruiner le Sénégal ! (*On rit.*)

MM. Charles-Roux et **Charles Gruet.** Parfaitement. Nous le démontrerons.

M. le ministre. Je vous remercie de cette interruption ; elle indique bien que, si nous laissons sans aucune espèce de contrôle se continuer cette fabrication et les fraudes qui en sont la conséquence, nous ferons un tort considérable à nos producteurs de beurre.

A l'appui de cette assertion relative à l'emploi de l'huile végétale, voici une observation tirée du travail de deux savants très consciencieux, MM. Ferdinand et Jules Jean, qui, je crois, dirigent un laboratoire d'essai pour les huiles et les graisses, où les négociants font procéder à leurs analyses de corps gras.

M. Jean dit :

« L'octroi de Paris ayant décidé, en ces derniers temps, d'imposer les graisses comestibles contenant des huiles végétales au tarif de la matière la plus imposée, soit 48 fr. par 100 kilogr. comme pour les huiles comestibles, la fabrication de ces produits se trouve singulièrement entravée... »

M. Leydet. Cela fait du 80 p. 100.

M. le ministre. « Ces graisses à bon marché ne peuvent, en effet, supporter des droits aussi élevés. Les fabricants seront contraints de renoncer à toute addition d'huile, si cette application des droits est maintenue et s'étend aux villes qui ont prévu des droits d'octroi sur les huiles comestibles. Cette question ne laisse pas d'être fort ennuyeuse pour les fabricants ; car si on supprime l'addition d'huile dans la margarine, on obtient une pâte cassante et le produit ne répond plus aux desiderata du consommateur. » (*Exclamations sur divers bancs.*)

Aussi, lorsque mon honorable ami M. Sibille disait, dans les observations qu'il a présentées à la dernière séance sur cette question, qu'au lieu d'empêcher la fabrication de la margarine, le Gouvernement devrait plutôt lui donner des encouragements, je n'ai pu m'empêcher de dire, en l'interrompant : « Voilà un bon paradoxe! »

Si la fabrication de la margarine sert, en effet, je le reconnais, jusqu'à un certain point de véhicule à une assez grande quantité de lait et de crème, elle constitue un débouché à une bien plus grande quantité de suifs et d'huiles.

M. Charles-Roux. Les suifs sont un produit agricole.

M. le ministre. Nous nous expliquerons tout à l'heure sur les suifs étrangers.

Il a fallu ensuite donner à ce mélange d'oléo-magarine et d'huile une coloration, un aspect de nature à plaire au consommateur. C'est alors qu'on a baratté le mélange d'oléo-margarine et d'huile avec le lait ou avec la crème, de façon à faire ce qu'on appelle, en chimie, une émulsion, et c'est le produit de cette émulsion qui constitue un corps ayant l'aspect jaune clair et la consistance du beurre, appelé margarine dans le commerce. (*Très bien ! très bien !*)

Cette margarine commerciale ne doit donc pas être confondue avec la margarine chimique. La margarine commerciale est le résultat du mélange, du barattage d'une certaine quantité d'oléo-margarine provenant de la graisse, d'huile d'arachides et de beurre. (*C'est cela ! — Très bien ! très bien !*)

M. de Grandmaison. C'est le déguisement de la margarine chimique.

M. Braud. C'est ce qui fait qu'on prend la margarine pour du beurre.

M. le ministre. Que si maintenant nous examinons ce produit au point de vue alimentaire, — j'oublie un instant que je suis ministre de l'agriculture et je me place uniquement sur le terrain d'appréciation de l'hygiéniste étudiant les effets de l'alimentation par la margarine sur la santé publique, — il est constant qu'un mélange dans lequel il entre de l'oléo-margarine, de l'huile et une très faible quantité de beurre, ne doit pas être de la même digestibilité que du beurre d'Isigny. (*Très bien! très bien! et rires.*)

M. Braud. C'est la vérité.

M. Cluseret. Le conseil d'hygiène en a interdit l'usage dans les hôpitaux.

M. le ministre. Je suis placé entre deux opinions : entre les exagérations de ceux qui soutiennent quand même la margarine, d'une part, et, d'autre part, il faut bien le dire, celles de mes propres amis de la commission. (*Très bien ! très bien !*)

Je cherche à faire le départ entre ces deux ordres d'idées et je vous demande la permission de continuer. (*Parlez! parlez !*)

Un certain nombre de savants, très autorisés pour parler de ces questions, ont examiné quelles étaient les qualités digestives de ce mélange dénommé margarine.

Je lis dans un rapport de M. Riche à l'académie de médecine :

« La margarine actuelle est un produit industriel. On y introduit notamment des huiles végétales, de l'huile d'arachides. Or, d'une part, la pratique journalière prouve qu'il faut un certain temps pour qu'un estomac, habitué à la cuisine à la graisse, s'accoutume à la cuisine à l'huile, et d'autre part des essais physiologiques ont permis à M. Berthé de conclure que les huiles végétales sont d'une digestibilité plus difficile que les graisses animales. »

M. Maurice-Faure. Il ne s'agit pas d'huile d'olive, il s'agit d'huile d'arachides. (*Interruptions diverses.*)

M. le ministre. Il me semble, messieurs, que la question de la margarine n'est pas de nature à soulever de grandes tempêtes. (*Rires.*)

Enfin, il faut citer un rapport du comité consultatif d'hygiène, consulté en 1886, à propos de l'introduction de la margarine dans l'alimentation des établissements hospitaliers. M. Brouardel disait, dans la séance du 13 décembre 1886 de ce comité :

« Il nous paraît tout d'abord nécessaire d'établir que le mélange au beurre d'éléments étrangers, tels que la margarine, l'oléo-margarine, les huiles végétales, constitue une falsification dont les résultats peuvent avoir des inconvénients pour la santé de ceux qui feraient un usage constant de semblables mélanges. Bien que les matières grasses servant à falsifier les beurres ne possèdent par elles-mêmes aucune propriété nuisible, il n'en est pas moins certain que leur digestibilité est notablement moindre que celle des beurres. »

M. René Chauvin. On veut faire manger le beurre aux bourgeois et la margarine aux ouvriers!

M. le ministre. Je parlerai tout à l'heure des bourgeois et des ouvriers, en ce qui concerne les fraudes commises dans la fabrication des beurres à l'aide de la margarine. Je puis, d'ailleurs, pour vous répondre ouvrir une simple parenthèse.

La margarine commerciale, ce mélange d'oléo-margarine, d'huile d'arachides et de crème, ne se vend pas d'une façon courante. Dans certaines régions, me dit-on, elle se vend sous le nom de margarine et à son prix réel, mais ailleurs elle sert à falsifier les beurres de troisième et quatrième qualité qui sont consommés sur les tables les plus modestes. Lorsque j'habitais la campagne, le beurre fabriqué dans mon exploitation rurale se vendait environ 1 fr. 20, 1 fr. 25 la livre, c'est-à-dire de 2 fr. à 2 fr. 50 le kilogramme.

Ces beurres expédiés à Paris sont vendus 3 fr. le kilogramme, mais avec une addition de 15 à 20 p. 100 de margarine à 1 fr. 20. Il ne faut donc pas vous servir d'un argument qui me toucherait profondément, croyez-le bien ; il ne faut pas dire que lorsqu'on veut supprimer les fraudes sur la margarine on porte atteinte à la bourse populaire.

M. René Chauvin. Alors il faut réserver le beurre aux ouvriers et l'interdire aux bourgeois.

M. le ministre. Ce qu'il faudrait interdire, c'est qu'on touche à l'assiette au beurre. (*On rit.*)

On me disait tout à l'heure : Mais le suif est un produit de l'agriculture, et par conséquent dès le moment où vous voulez empêcher la liberté de la vente de la margarine, vous allez nuire à la vente de cette partie du cinquième quartier qu'on appelle le suif. Eh bien ! il n'y a qu'un défaut à cet argument, c'est que lorsqu'on a fait le tarif des douanes on n'a pas mis de droits

sur les suifs étrangers, de sorte qu'ils entrent actuellement en France dans des proportions colossales. Les importations qui étaient de 9 millions de kilogrammes en 1884 sont maintenant de 27 millions.

M. Charles-Roux. On n'emploie pas de suifs étrangers pour la fabrication de la margarine.

M. le ministre. Or, l'usage de l'éclairage à la bougie a diminué sensiblement, et les fabricants de bougies se plaignent de plus en plus de supporter un impôt sur les produits de leur fabrication, parce qu'ils prétendent que leurs débouchés ont diminué.

Il est donc certain que l'accroissement de l'importation des suifs est dû non pas à une augmentation de la fabrication de la stéarine, mais à un emploi énorme du suif dans la margarine. (*Très bien!*)

Passons maintenant à l'argument de la consommation.

La question du consommateur me toucherait beaucoup si la fraude n'existait pas dans les proportions où elle se produit actuellement. Ainsi, par exemple, aux Halles de Paris, il entre environ 12 millions de kilogrammes de beurres. Sur ces 12 millions, 3 millions se vendent à des prix très élevés; ce sont les beurres surfins destinés aux tables aristocratiques. Quant aux 9 millions de kilogrammes de beurre que l'on vend à des prix ordinaires, ils servent de véhicule à 5 millions de kilogrammes de margarine; il en résulte que cette dernière marchandise n'est jamais vendue sous le nom de margarine, à environ 1 fr. 25 le kilogramme, comme elle devrait l'être. Non! elle est vendue sous le nom de beurre et mélangée en grande partie avec les 9 millions de kilogrammes de beurre dont je parlais. (*Applaudissements.*) De sorte qu'on vous vend 3 fr. le kilogramme du beurre prétendu pur mais qui est mélangé de margarine.

J'ai donc le droit de demander si c'est prendre les intérêts du petit consommateur que de laisser cette manœuvre frauduleuse se continuer.

J'estime qu'il est absolument nécessaire de réglementer la fabrication de la margarine. Mais je ne pense pas, quant à moi, qu'il faille entrer dans les vues absolues de la commission, c'est-à-dire empêcher de mélanger du lait ou de la crème avec l'oléo-margarine. Il faut laisser à chacun la liberté de manger les aliments qui lui conviennent. Mais ce qu'il faut empêcher, c'est qu'on ne nous vende pour du beurre un mélange qui n'est pas le produit exclusif du lait ou de la crème de lait. (*Applaudissements.*)

M. Jourde. Nous sommes tous d'accord pour cela.

M. le ministre. Nous verrons si nous serons d'accord sur les moyens. Je le souhaite cependant, sans l'espérer.

Il est indispensable que nous protégions notre production du beurre.

Les libre-échangistes, ceux qui ne sont pas dans les opinions économiques que je défends depuis longtemps, disent : Le blé n'est pas rémunérateur; pourquoi ne faites-vous pas de l'herbage? Faites du lait.

On en a fait; on a augmenté d'une façon considérable la production du lait et actuellement la production du lait se chiffre par une somme de 1,500 millions. Je ne crois pas que cette source de richesse soit de nature à être négligée dans l'ensemble de la fortune de la France.

M. Jourde. Grâce à la margarine.

M. le ministre. Or, la baisse des prix du gros a été de 25 p. 100. Cette baisse est due pour partie à la margarine, mais, il faut bien le reconnaître également, pour une autre partie à la production plus intense du beurre. (*Très bien! très bien!*)

Le consommateur a-t-il profité de cette baisse? J'ai le regret de constater que non. La baisse a été supportée tout entière par le producteur de beurre et on a fait un agréable mélange qu'on a vendu au petit consommateur à un prix beaucoup plus élevé qu'il n'aurait dû le payer.

M. Braud. Et sous le nom de beurre.

M. le ministre. D'autre part, l'agriculture n'a pas profité comme elle aurait dû le faire de l'emploi des suifs par les margariniers; je reconnais qu'une partie des suifs en branche, d'origine française sont employés par ces industriels, mais il faut compter avec la concurrence des suifs étrangers.

M. Charles-Roux. On n'emploie que des suifs français.

M. le ministre. Il y a donc en présence deux intérêts agricoles que, comme ministre de l'agriculture, je cherche à concilier. (*Bruit.*)

Je reconnais qu'une partie de nos suifs en branche va notamment au fondoir central de Paris, où l'on emploie presque tous les suifs du marché de la Villette. C'est ce qui fait que les éleveurs de la Nièvre, du Charolais et de diverses autres parties de la France m'ont demandé de me prononcer contre l'interdiction absolue du mélange de l'oléo-margarine avec le lait ou la crème. Mais il faut bien constater également que les suifs étrangers y entrent pour une large part, puisque, de 1884 à 1895, le suif a baissé de 1 fr. 20 à 52 centimes le kilogramme par suite des importations de suifs d'Amérique.

Après avoir examiné la répercussion de la concurrence de la margarine sur le marché intérieur, je n'admets pas tout à fait les allégations qui ont été apportées ici relativement à la diminution du prix de nos beurres sur le marché anglais qui serait occasionnée par la mauvaise réputation de ce produit accusé d'être falsifié par la margarine.

Ce qui a fait baisser le beurre sur le marché anglais, ce sont les développements de l'industrie de la laiterie dans le monde entier et dans un grand nombre de pays où elle n'existait pas, où elle était à l'état d'embryon, c'est-à-dire en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Canada. Et la preuve, c'est que les beurres anglais de première qualité — les beurres de Cork, — et les beurres de Danemark de même qualité ont subi la dépréciation des beurres français sur le marché anglais, et dans les mêmes proportions.

Je vous assure, messieurs, que comme ministre de l'agriculture je ne puis pas dire que nos produits soient tellement suspects qu'on les repousse sur un marché étranger. (*Applaudissements.*)

Voici en effet un extrait d'une mercuriale des prix des beurres sur le marché anglais: Le beurre de Cork de première qualité est vendu 2 fr. 26; il y a une dizaine d'années, il valait plus de 4 fr. Pour notre beurre, la baisse est exactement la même. Le beurre de France de première qualité, en paniers, est descendu de 4 fr. à 2 fr. 70 et même 2 fr. 35; le beurre de Danemark, qui est également un beurre très renommé, est descendu à 2 fr. 45.

Par conséquent, il n'est pas absolument juste de dire que c'est la concurrence de la margarine, que c'est la mauvaise réputation résultant des fraudes qui se commettent en France sur les beurres à l'aide de mélanges margarinés qui a fait baisser le prix de nos beurres sur le marché anglais et jeté une sorte de discrédit sur notre marché.

On me dit qu'il faudrait plutôt développer la fabrication de la margarine, et c'est là où je suis obligé de me retourner vers un autre ordre de contradicteurs et de leur répondre, lorsqu'ils viennent citer la Hollande comme un modèle à suivre, qu'ils se trompent singulièrement attendu qu'en Hollande le développement de la fabrication de la margarine a été tel qu'il a produit une diminution considérable des exportations de la Hollande sur le marché anglais. Ces exportations étaient montées à 41 millions de kilogrammes en 1880, elles sont descendues à 7 millions de kilogrammes actuellement. Je ne crois pas que ce soit un but à poursuivre en France. D'autre part, l'accroissement considérable de la production laitière dans un grand nombre de pays a occasionné la même baisse que nous constatons soit ici, soit sur le marché anglais.

C'est pourquoi j'estime que le devoir du Gouvernement est de se tenir dans une juste mesure pour vous proposer les dispositions nécessaires à la répression de la fraude par le mélange de la margarine et du beurre.

Ces mesures sont très simples. Nous permettons, d'une part, que l'on puisse mélanger l'oléo-margarine avec le lait de façon à produire la margarine commerciale; mais nous voulons, d'autre part, empêcher qu'on ne puisse vendre au consommateur un mélange de margarine et de beurre comme de véritable beurre.

Telle est l'économie de la loi que j'ai eu l'honneur de présenter et que la commission a écartée, comme n'étant pas suffisamment radicale. Je ne m'attendais pas à ce que ce reproche fût fait à un membre du Gouvernement actuel. (*On rit.*)

La loi que j'ai eu l'honneur de présenter à l'examen de la commission est calquée pour partie sur la loi danoise et sur la loi allemande.

Or pour apprécier l'efficacité de la loi danoise, il me suffit de citer textuellement un passage du rapport du docteur Giuseppe Sartori, professeur à l'université de Brescia, qui a été envoyé par le gouvernement italien en mission au Danemark, afin d'y étudier les procédés de fabrication du beurre.

Dans ce rapport, M. Sartori s'exprime ainsi :

« Il est à remarquer qu'en Danemark la fabrication du beurre n'a jamais donné lieu à aucune fraude. » (*Mouvements divers.*)

Il en existe peut-être, mais elles ne sont pas bruyamment dévoilées ou exagérées comme dans certains pays. (*Sourires.*)

« Cela fait certainement honneur à la probité des producteurs danois, mais démontre aussi l'efficacité du contrôle sévère auquel est journellement soumise dans ce pays la fabrication du beurre, contrôle qui est le fruit de la conviction qu'ont les producteurs du très grand dommage que causerait à une branche si importante de l'industrie nationale l'absence de toute garantie pour le consommateur relativement à la qualité et à la pureté du produit. »

Eh bien ! messieurs, nous ne demandons pas autre chose. Le Gouvernement ne réclame pas de mesures plus sévères que celles qui protègent la fabrication du beurre en Danemark. Ces mesures sont contenues dans le projet que le Gouvernement a déposé et qui, avant tout, demande la surveillance des matières premières employées à la fabrication de la margarine commerciale, afin qu'au point de vue de l'hygiène aucune atteinte ne soit portée à la santé publique.

Nous exigeons, d'autre part, la loyauté commerciale dans la vente des beurres, comme dans la vente de la margarine. Nous réclamons pour cela — et c'est la partie essentielle de mon projet — la faculté que ne nous donnait pas la loi de 1887, de pénétrer dans tous les locaux pour y prélever des échantillons et les soumettre à l'analyse.

On m'objectait, tout à l'heure, que les tribunaux ne condamnent pas quand le beurre contient moins de 20 p. 100 de margarine. Les tribunaux ont tort de s'arrêter à cette limite.

Un membre. Cependant, ils le font!

M. le ministre. J'ai fait procéder à un travail par M. Müntz, le très distingué professeur de chimie à l'institut agronomique, et voici la méthode qui a été suivie : Il a été prélevé dans toutes nos écoles d'agriculture, sur tout l'ensemble du territoire, des échantillons de beurre; on a envoyé ces échantillons à M. Müntz ; les uns ont été expédiés purs, les autres mélangés d'une certaine quantité de margarine.

On a employé ce procédé, pour qu'on ne pût pas prétendre, — comme on l'a fait, — que les analyses étaient différentes suivant la qualité du beurre de telle ou telle région.

Le travail de M. Müntz a été publié ; j'en ai remis un exemplaire à tous ceux d'entre vous qui ont bien voulu me le réclamer. Il résulte de ce travail qu'on peut reconnaître 10 p. 100 de margarine dans les beurres et même une proportion moindre. Mais dans tous les cas, légalement, on peut reconnaître 10 p. 100 de margarine mélangée au beurre, et il est possible de prononcer très sûrement, dans ces conditions, des condamnations contre les fraudeurs.

Je crois, messieurs, que le Gouvernement s'est tenu dans une sage limite pour réprimer la fraude et pour empêcher la déloyauté commerciale. Il vous demande, en conséquence, de repousser l'article 1er du projet de la commission, en donnant à ce vote la signification qu'au projet de la commission on entend substituer le projet du Gouvernement sur lequel la discussion devra s'établir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

Plusieurs membres. Aux voix ! — A lundi !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à lundi. M. le rapporteur demande la parole contre le renvoi. Je lui donne la parole.

M. René Brice, *rapporteur.* Je suis convaincu que la Chambre refusera de renvoyer la suite de la discussion à lundi lorsqu'elle saura pour quels motifs la commission croit devoir s'y opposer. La Chambre a inscrit à son ordre du jour de lundi, avec l'intention qu'il soit discuté ferme ce jour-là, un projet de résolution qui intéresse un de nos collègues ; suivant toute probabilité, la discussion occupera toute la séance de lundi et même celle de mardi. Jeudi, l'ordre du jour porte la discussion d'une interpellation; et la discussion d'une autre interpellation, celle de notre honorable collègue M. Fleury-Ravarin sur l'Algérie, est fixée à samedi. La suite de la discussion de notre projet de loi contre la fraude des beurres va donc se trouver forcément reculée de plusieurs séances. (*Bruit.*)

Je prie la Chambre de voter sur l'article 1er du projet de la commission, parce que dès qu'une décision aura été prise sur cet article le renvoi à une séance ultérieure de la suite de la discussion offrira moins d'inconvénient.

Si, au contraire, la Chambre se prononce pour le renvoi à lundi, il lui faudra reprendre, quand la question reviendra devant elle, toute la discussion à laquelle nous venons de nous livrer.

M. le président. Insiste-t-on pour le renvoi à une prochaine séance ! (*Non ! non !*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si la Chambre désire, comme j'en ai l'intention, me voir abréger mes observations, je la prie de m'accorder quelques minutes de sa bienveillante attention. (*Parlez !*)

Ce que demande la commission à la Chambre c'est, avant tout, de voter une loi de nature à réprimer la fraude des beurres. Elle a le très vif regret d'être en désaccord avec M. le ministre de l'agriculture, parce qu'elle a la conviction que la loi que propose l'honorable M. Viger aurait uniquement pour résultat de punir la fraude dans le commerce des beurres un peu plus souvent qu'elle ne l'est actuellement, tandis que nous croyons que notre projet aurait pour effet d'empêcher et de prévenir la fraude d'une manière absolue.

Il a paru à la commission qu'en tête d'un projet qui a pour objet de réglementer la vente des beurres et de la margarine il était nécessaire de placer une définition exacte des deux produits dont la loi a la prétention de s'occuper.

En ce qui concerne la définition que nous donnons du beurre, il n'y a pas — et il ne pourrait y avoir — aucune contestation. Quant à la définition de la margarine, où l'avons-nous puisée ? Nous l'avons puisée dans les dépositions qui ont été recueillies par la commission d'enquête de 1891 et dans la loi danoise ; dans les dispositions recueillies devant la commission, parce qu'elles émanaient de personnes parfaitement compétentes, et dans la loi danoise, parce que c'est en Danemark que le commerce des beurres s'est surtout développé dans ces dernières années et qu'existe la loi la plus efficace contre la fraude sur les beurres et la plus profitable à l'agriculture.

Devant la commission de 1891, M. Brémond, qui est un courtier en margarine, par conséquent un homme ayant qualité pour en parler avec autorité, s'est exprimé ainsi : « Pour moi, la margarine est la matière première de ce qui doit servir au beurre artificiel. Quand on fond le suif en branche, le résultat de cette fusion est ce qu'on appelle le premier jus ou l'oléo. On laisse ce premier jus refroidir et durcir; on le met, quand il est devenu dur, dans des toiles et on le place sous presse. Ce qui, malgré cette pression, reste dans les toiles, c'est le suif; ce qui coule, c'est la margarine. La margarine est alors employée pour la fabrication du beurre factice. Pour faire du beurre factice, il faut 80 p. 100 de margarine, 15 p. 100 de lait, 5 p. 100 d'huile. Pour les qualités supérieures de beurre artificiel, on prend de l'huile d'arachide, de l'huile de palme pour la deuxième qualité, de l'huile de coton pour la troisième. »

Voilà la définition d'un homme du métier qui affirme que la margarine est le seul produit de la graisse et qu'elle constitue une matière première pour la fabrication du simili-beurre. Or, ce n'est pas le simili-beurre que nous prétendons définir, c'est la margarine.

Quant à la loi danoise dont parlait tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture, voici textuellement en quels termes sont

conçus et l'article 1er de la loi de 1889 et l'article 1er de la loi qui a été soumise au Parlement danois il y a quelques mois, en 1895, et qui ne devra prendre la place de la loi de 1889 qu'à partir du 1er mars 1896, articles qui sont absolument identiques :

« Par margarine, la loi présente comprend tout article ressemblant au beurre de n'importe quelle origine, composition ou mélange, quand il ne contient que des matières graisseuses dans lesquelles on a constaté l'absence absolue de lait. »

Ce que nous demandons à la Chambre, c'est de définir la margarine comme la définissent les gens qui fabriquent ce produit et comme la définit aussi la législation qui doit nous servir de modèle, puisque nous savons, je le répète, les résultats qu'elle a permis à l'agriculture danoise d'obtenir. (*Très bien! très bien!*)

Je sais bien qu'on m'objecte que nous allons gêner les margariniers. Je l'admets.

M. Jourde. Vous les supprimez.

M. le rapporteur. Est-ce que dans un grand nombre de lois que la Chambre a été appelée à voter elle ne s'est pas trouvée en présence de deux intérêts opposés? Quand la Chambre a voté le droit sur les blés étrangers à leur entrée en France, n'a-t-elle pas eu à se prononcer, d'une part, entre l'intérêt des agriculteurs qui voulaient que la culture du blé fût rémunératrice et, d'autre part, celui des consommateurs qui, tous, avaient intérêt à payer le pain le moins cher possible? La Chambre a examiné la situation des uns et des autres, elle a pesé les raisons pour et les raisons contre, puis elle a jugé en se laissant déterminer non pas par l'intérêt particulier de telle ou telle catégorie de citoyens, mais par l'intérêt national lui-même!

Un membre à l'extrême gauche. C'est l'intérêt du plus fort!

M. le rapporteur. Les mêmes considérations qui vous ont décidés pour le blé doivent vous décider aujourd'hui à voter en faveur de l'industrie beurrière.

Il y a même, dans les deux espèces que je mets en présence, cette différence que, lorsqu'il s'est agi du droit sur les blés, nous avons vu se dresser en face des intérêts des cultivateurs l'intérêt de l'universalité des consommateurs, — car on ne peut pas vivre sans manger du pain, — tandis que, dans la question qui nous occupe actuellement, en face de l'agriculture nous ne trouvons plus que quelques rares industriels, qui sont bien peu de chose par rapport à l'ensemble des producteurs de blé et de beurre. (*Mouvements divers.*)

M. Roch. On ne doit pas sacrifier les industriels parce qu'ils sont moins nombreux. C'est l'oppression du faible par le plus fort!

M. le rapporteur. Oui, ils sont peu de chose comparés aux agriculteurs et à tous ceux qui, désirant consommer du beurre, ne veulent pas qu'on le remplace par la margarine.

M. Jourde. Vous faites une bonne réclame à la margarine!

M. le rapporteur. En tout cas, mon cher collègue, j'aurai du moins cette consolation d'avoir été utile à une industrie que vous favorisez!

M. Jourde. Nous ne nous en plaignons pas.

M. le rapporteur. Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à ajouter. (*Parlez!*)

M. le ministre de l'agriculture ne croit pas que les troubles qui existent dans l'industrie beurrière soient dus uniquement à la margarine. Qu'il me permette de lui répondre que je comprendrais qu'il attribuât les souffrances de l'industrie laitière et beurrière au développement de cette industrie dans les pays étrangers si, à mesure que nos exportations diminuaient, les importations anglaises n'avaient pas augmenté de 52 millions de kilogrammes! Mais dans le rapprochement de ces deux faits : diminution de nos exportations et augmentation des importations en Angleterre, il y a une telle contradiction, une telle anomalie qu'il est impossible de les expliquer par une superproduction.

M. le ministre de l'agriculture insistait tout à l'heure sur la concurrence que nous font depuis quelques années les Etats-Unis et le Canada. Eh bien! monsieur le ministre, relisez les chiffres que vous avez eu la bonté de me communiquer, et vous verrez que les importations d'Australie et des Etats-Unis en Angleterre sont presque nulles : elles ne représentent pas 11 millions de kilogrammes. Tout ce que nous avons perdu a profité uniquement au Danemark et à la Suède. Telle est la vérité.

On a parlé du prix des suifs, et on a dit que si nous diminuions l'emploi des suifs dans la margarine nous porterions atteinte au prix du bétail; mais le prix du suif — et M. Viger le constatait il n'y a qu'un instant — n'a pas cessé de baisser depuis 1888.

Cette baisse est due à deux causes. Elle est due tout d'abord à l'importation des suifs étrangers; elle est due aussi à cet autre fait que depuis l'avilissement des cours du blé, en même temps que nos cultivateurs ont développé la production de leur lait, ils ont développé aussi leur production en bétail. Si vous recherchez quelle est la quantité de bœufs envoyés au marché de la Villette, vous verrez augmenter dans des proportions importantes le nombre des bœufs qui y sont amenés de Bretagne et de Normandie : il passe de 51,711 têtes en 1890 à 80,410 têtes en 1891, 77,392 en 1892, 77,711 en 1893, 78,614 en 1894.

Quelle est la conséquence de cette augmentation de la production en viande? C'est que le prix des suifs a baissé. Si cette augmentation de la production continue, elle va faire également baisser le prix de vente des animaux debout. Les agriculteurs ont déjà été obligés, pour parer dans la mesure du possible à l'avilissement du prix du blé, de faire du bétail pour la boucherie et l'alimentation. Si vous les obligez à développer encore cette production pour parer à l'avilissement du prix du beurre, voici l'avenir qui les attend : La culture du blé n'est plus rémunératrice; le prix du beurre n'est déjà plus rémunérateur et, à moins que vous ne votiez votre projet de loi, le deviendra de moins en moins; le prix du bétail ne tardera pas à s'avilir à son tour. Messieurs, si vous ne faites pas contre la margarine une loi sévère, c'est l'agriculture française que vous frappez. Vous la condamnez à une ruine inévitable! (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Aux voix!*)

M. le président. Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 1er étant contestés, je vais mettre aux voix le premier paragraphe qui est ainsi conçu :

« Le nom de beurre est exclusivement réservé au produit obtenu par le barattage du lait et de la crème avec ou sans sel, avec ou sans addition de matières colorantes. »

Ainsi que l'a expliqué M. le ministre de l'agriculture, si ce premier paragraphe était rejeté...

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement est d'accord avec la commission sur le paragraphe 1er. Le désaccord porte sur le second paragraphe.

M. le président. Alors il faut discuter le second paragraphe?

M. Guillemin. Il me semble qu'il faudrait mettre aux voix la proposition de M. Vaillant, qui tend à la suppression de l'article?

M. le président. Je ne peux pas mettre aux voix la suppression de l'article sans blesser le droit d'un très grand nombre de nos collègues. (*Très bien!*) J'avais compris que M. le ministre de l'agriculture demandait le vote sur le paragraphe 1er de l'article 1er avec cette signification que la Chambre se prononcerait ainsi entre la rédaction de la commission et la rédaction du Gouvernement.

M. René Chauvin. C'est ce qu'a dit M. le ministre.

M. le président. La Chambre entend-elle que la question soit ainsi posée? (*Oui! oui!*)

Dans ces conditions je mets aux voix le paragraphe 1er de l'article 1er de la commission. Ceux de nos collègues qui sont d'avis de continuer la discussion sur le projet de la commission voteront « pour » ce paragraphe; ceux qui entendront qu'elle porte sur le projet du Gouvernement voteront « contre ».

Il y a deux demandes de scrutin signées :

La 1re de MM. Braud, Babaud-Lacroze, Gavini, Guillemet, Leconte, Isambard, Cherruyer, Dunaime, Bérard, Coudreuse, Ville, Gillet, Gacon, Le Senne, Cluseret, etc.;

La 2e, de MM. Porteu, Dufaure, du Halgouet, de Lanjuinais, Denys Cochin, Plichon, Lemire, Fouquet, de La Bourdonnaye,

Cibiel, Arthur Legrand, de Soland, Balsan, Galpin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	549
Majorité absolue.............	275
Pour l'adoption......	187
Contre...............	362

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. René Brice, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour faire une déclaration au nom de la commission.

M. le rapporteur. En présence du vote qui vient d'avoir lieu, la commission retire son projet; elle se rallie au projet présenté par M. le ministre de l'agriculture. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Roch.

M. Roch. J'ai une simple proposition à faire à la Chambre. Au cours du débat qui a eu lieu jeudi dernier, il a été question d'un document important : je veux parler du rapport de la délégation qui a été chargée par la commission de la loi sur les beurres d'aller faire une enquête en Hollande. Ce document contient des renseignements qui peuvent être très utiles pour l'étude de la question; il n'a pas pu être distribué à la Chambre par suite d'un malentendu qui s'est produit entre la délégation et la commission. Nous avons tout intérêt à le connaître pour nous édifier sur ce qui se passe en Hollande et savoir notamment quelle a été l'influence de la fabrication de la margarine au point de vue de l'agriculture dans ce pays. Je demande donc qu'il soit imprimé et distribué. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Ce document est composé. Si la Chambre n'y fait pas d'opposition, il sera distribué. (*Assentiment.*)

M. le rapporteur. Le document en question pourra aisément être distribué avant que la discussion revienne devant la Chambre. Nous demandons en tout cas que le projet conserve son rang à l'ordre du jour.

M. le président. Le projet reste inscrit à son rang à l'ordre du jour.

QUESTION

M. le président. La parole est à M. Jullien pour adresser une question à M. le président du conseil, qui l'accepte.

M. Emile Jullien. A la suite de la publication par le journal la *France* d'un document diffamatoire connu sous le nom de « Liste des 104 », un grand nombre de nos collègues, visés par l'accusation calomnieuse, ont porté plainte dans les termes de la loi de 1881.

Des poursuites ont été exercées. Il y a deux jours, devant la cour d'assises de Moulins, un premier débat s'engageait, soulevé par notre ancien collègue M. Labussière.

Au cours de ce débat, une déposition a été faite par un sieur Loubaresse, qui a, je ne dirai pas insinué, mais affirmé que le document calomnieux aurait été connu du Gouvernement, qui en aurait encouragé, soudoyé la publication. (*Exclamations.*)

Cette accusation abominable, nous ne l'avons pas crue; elle nous est apparue comme une manœuvre nouvelle, plus scandaleuse et plus éhontée que celles qui l'avaient précédée. Mais j'ai pensé qu'il était nécessaire de demander au Gouvernement, au président du conseil qui a été personnellement visé, à un autre membre du cabinet mis en cause, de vouloir bien s'expliquer sur cette affaire. Je leur en demande pardon; il n'en coûtera rien à leur loyauté, et je suis convaincu qu'il ressortira de leur réponse une confusion plus grande pour les entrepreneurs et les exploiteurs de scandale. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. L'honorable M. Jullien demande au président du conseil et à l'un des membres du Gouvernement de s'expliquer sur une déposition qui a eu lieu à la cour d'assises de Moulins, au sujet de la publication de la liste des 104. Il a eu raison d'indiquer que nous nous trouvions dans cette affaire en présence d'une abominable manœuvre, et je le remercie, pour ma part, d'avoir donné l'occasion au Gouvernement de venir ici dire nettement ce qu'il pense de cette manœuvre.

En ce qui touche le président du conseil, j'ai besoin d'ouvrir une parenthèse. Il s'agit de l'emploi des fonds secrets. Vous savez, messieurs, quelles sont les règles nécessaires en cette matière, et vous comprenez par conséquent dans quelle réserve doit se tenir le Gouvernement répondant sur cette question. J'irai aussi loin que je puis sans méconnaître les règles qui s'imposent ici à nous tous, et je dirai, j'affirme, qu'il n'a pas été donné un sou pour un fait, pour une cause se rattachant de près ou de loin, directement ou indirectement, à la publication par le journal la *France* de la liste des 104.

Si, à un titre quelconque, le Gouvernement avait à une personne quelconque remis une somme quelconque en vue de ce fait, le Gouvernement aurait commis le plus abominable des actes, et il n'a pas véritablement besoin de se défendre de l'avoir commis. (*Très bien! très bien!*)

Je ne peux pas en parler autrement; je ne veux pas le moins du monde grossir, par les élans d'une indignation que je contiens cependant avec peine, un débat qui doit être limité à ses termes précis. Cependant je ne veux pas descendre de cette tribune sans dénoncer dans cette affaire, dans ce témoignage, comme dans beaucoup d'autres incidents de cette nature, dans ce témoignage dont l'auteur, vous le savez, est muni d'un casier judiciaire qui aurait pu et qui aurait dû lui être rappelé au moment où il prenait la parole pour accuser ainsi le gouvernement du pays (*Vifs applaudissements à gauche et au centre*) — sans dénoncer, dis-je, dans cette circonstance, et à l'occasion de ce témoignage, le développement d'un plan qu'en quelques mots je signale à votre attention.

Nous avons pris le pouvoir avec une résolution très nette que nous avons fait connaître à la Chambre, avec la résolution de faire sur tous les points où avaient existé ou paraissaient avoir existé certains scandales, de faire le plus rapidement, le plus complètement, le plus nettement possible notre devoir. (*Très bien! très bien!*)

En ce qui touche cette question des fonds secrets, je me suis expliqué devant la Chambre, et je considèrerais comme singulier que ce fût précisément le ministre qui n'a pas hésité à prendre sur cette question des fonds secrets une attitude très nette, qui a pris l'initiative de leur réduction et qui, depuis, n'a cessé de les administrer dans des conditions strictement conformes à l'engagement qu'il avait pris devant vous, — si bien que, je le répète encore, il n'est pas donné un sou à un journaliste ou à un journal, — il serait extraordinaire que précisément le ministre qui a pris si nettement cette attitude — et vous pouvez en croire sa déclaration — fût aujourd'hui soupçonné ou attaqué à ce sujet. J'ai dit que cela paraîtrait extraordinaire, cela paraîtrait peut-être très explicable. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute que ce n'est pas simplement sur ce point que se développent les manœuvres dont nous avons parlé tout à l'heure. Nous sentons autour de nous beaucoup d'intrigues; nous sentons des campagnes de toute nature. (*Applaudissements à gauche.*)

Elles ne visent pas seulement, croyez-le bien, le cabinet qui siège sur ces bancs, elles cherchent à frapper partout.

M. Marcel Habert. Parfaitement!

M. le président du conseil. Elles cherchent à frapper plus haut; elles s'efforcent d'atteindre, il faut que je le dise, la République elle-même. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Je vous demande, messieurs, de voir clair dans ces manœuvres et de ne pas opposer aux déclarations d'hommes qui sont vos collègues, dans la moralité et dans la loyauté desquels vous pouvez avoir confiance, les paroles d'hommes disqualifiés. (*Très bien! très bien!*)

Je vous demande d'avoir la clairvoyance nécessaire pour apercevoir derrière les apparences la réalité et de montrer, je ne dirai pas par un témoignage de confiance, — il me paraît inutile de le demander, — mais par la façon dont vous accueillerez nos déclarations, que la Chambre

ne se laisse pas entraîner par les adversaires de la République et qu'elle voit clair, comme nous-mêmes, dans leurs intentions et dans leurs intrigues. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Edouard Lockroy, *ministre de la marine.* J'avoue, messieurs, que je me sens humilié. Je suis humilié de penser que les affirmations d'un homme qui a un casier judiciaire peuvent obliger un membre du Gouvernement à venir s'expliquer à la tribune! (*Très bien! très bien!*)

J'ai dédaigné d'y répondre jusqu'ici, ou plutôt je n'y ai répondu que par le mépris qu'elles méritaient. Mais enfin, puisqu'on nous appelle à cette tribune, je ferai une déclaration très brève, très nette, très franche. Cette déclaration, j'en suis certain, est inutile. Qui donc, en effet, ici, parmi mes collègues, parmi tous ceux qui me connaissent, a pu croire un instant à des accusations aussi absurdes? (*Applaudissements à gauche.*) Personne, j'en suis persuadé.

Dire qu'à un moment quelconque j'ai connu cette prétendue liste des 104 ou que j'en ai eu communication, c'est la calomnie la plus odieuse et la plus sotte!

Dire qu'à un moment quelconque j'ai pu prier un ministre, un de mes collègues, de donner de l'argent pour déshonorer d'autres collègues qui sont mes amis et dont l'un est membre du Gouvernement, c'est là une des calomnies les plus odieuses et les plus sottes! (*Applaudissements.*)

M. Viger, *ministre de l'agriculture.* Aucun honnête homme n'a cru à une aussi odieuse calomnie, et moi tout le premier; aussi je m'honore d'être parmi vous et de rester votre ami et votre collègue. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de la marine. Je vous en remercie, monsieur Viger.

Je dis qu'affirmer que quelqu'un est venu dans mon cabinet et, pour attirer ma sympathie, m'a confié qu'il avait commis des faux en écritures, c'est là encore une des calomnies les plus sottes et les plus odieuses!

Affirmer qu'à un moment quelconque j'ai tenté d'acheter la conscience d'un journaliste, c'est là une calomnie absurde et odieuse!

Voilà ce que j'avais à dire à la Chambre. Et si je suis attristé d'une chose, c'est d'être obligé de monter à cette tribune pour le dire! (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Emile Jullien, *de son banc.* Je remercie le Gouvernement de ses explications et de la façon... (*Bruit et rires sur divers bancs à droite.*)

Je demande la permision de monter à la tribune.

M. le président. La parole est à M. Jullien.

M. Emile Jullien. Messieurs, je n'aurais fait à personne l'injure de supposer que quelque chose pût prêter à rire dans le débat engagé à cette tribune. Pourtant j'ai entendu, tandis que je parlais, quelques-uns de nos collègues juger trop grave la forme que j'ai donnée à mes observations. (*Interruptions à droite.*)

Vous n'avez donc pas compris combien j'avais à faire d'efforts pour contenir l'indignation qui en moi bouillonne et voulait déborder? Vous n'avez donc pas conscience de la monstrueuse situation faite à vos collègues, du sentiment qui les étreint, de la colère qui, malgré eux, les domine en face de l'accusation, pour absurde qu'elle soit?

Quel égoïsme est le vôtre? ou quelle passion vous aveugle, pour vous empêcher, honnêtes gens que vous êtes, de comprendre la rancœur d'honnêtes gens visés dans leur honneur par des bandits?

Oui! j'attendais du Gouvernement, sachant que je m'adressais à des hommes de loyauté, la réponse qui vient d'être faite, et je les remercie, non pas d'avoir parlé comme ils l'ont fait — je n'ai pas douté un seul instant de ce qu'ils diraient — mais parce que je croyais ces explications nécessaires pour confondre les misérables qui poursuivent leur odieuse besogne. (*Très bien!*)

Et je n'avais pas tort, au moins pour le pays que tout cela écœure, vous le voyez bien, puisque de telles déclarations peuvent être accueillies ici, d'un certain côté, par des rires, puisqu'il en est dans cette enceinte — je le regrette pour eux — qui ne semblent pas même les avoir comprises! (*Applaudissements à gauche.*)

M. le comte de Lanjuinais. Il faudrait alors poursuivre M. Loubaresse pour faux témoignage. (*Bruit.*)

M. le président. L'incident est clos.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Julien Dumas la demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interpeller le Gouvernement sur les abus commis au cours de l'instruction préparatoire en ce qui concerne la recherche de l'identité des prévenus, les perquisitions et les secrets de l'instruction. »

M. Julien Dumas est d'accord avec le Gouvernement pour demander à la Chambre de fixer la discussion de cette interpellation au 10 février. Il est bien entendu que, les interpellations sur l'Algérie ayant été fixées au 8 février qui est un samedi, si le débat sur les interpellations de l'Algérie n'était pas terminé on ne l'interromprait pas pour l'interpellation de M. Dumas qui suivra immédiatement. (*Assentiment.*)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Julien Goujon, Gustave Rivet et Guillemet une proposition de loi tendant à rendre applicable en matière de presse l'article 368 du code d'instruction criminelle.

M. Julien Goujon. Au nom de mes collègues Gustave Rivet, Guillemet et au mien, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de voter l'urgence sur une addition que nous proposons à l'article 68 de la loi de 1881 sur la presse. Nous demandons l'application de la disposition du code d'instruction criminelle aux termes de laquelle la partie civile qui triomphe ne doit pas être condamnée aux dépens. Je vous demande la permission, messieurs, de vous lire l'exposé des motifs qui est très court.

Sur divers bancs. Lisez! lisez!

M. le président. La parole est à M. Julien Goujon pour donner lecture de l'exposé des motifs de sa proposition.

M. Julien Goujon, *lisant.* Lorsqu'un particulier est l'objet d'une injure ou d'une diffamation commises par la parole ou par la voie de la presse, il peut, conformément au droit commun, poursuivre son agresseur soit devant la juridiction civile, soit devant le tribunal correctionnel.

La loi de 1881 l'autorise, en effet, à agir par voie de citation directe.

Si la personne injuriée ou diffamée est un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre d'un culte salarié par l'Etat ou un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, un juré, un témoin, elle peut agir non seulement par voie de plainte, mais par voie de citation directe devant la cour d'assises. (Art. 47, § 6, loi de 1881.)

Mais si le calomniateur s'est attaqué au chef de l'Etat, à un ministre, à un sénateur ou à un député, le parquet général a seul le droit de citation. Le député, par exemple, qui est victime d'une diffamation, même reconnue, ne peut, comme le simple citoyen ou comme un fonctionnaire placé au dernier échelon de la hiérarchie, poursuivre directement son agresseur devant le jury. Il doit abdiquer ces prérogatives que le code d'instruction criminelle ou la loi de 1881 accorde à toutes autres personnes, entre les mains du ministère public. Son droit, son droit unique, est de porter plainte, et c'est au parquet qu'il appartiendra d'agir ou de rester inactif. Si le parquet refuse de poursuivre — et rien ne semble l'y obliger dans le corps de nos lois — le député reste désarmé. La diffamation peut être certaine et lui préjudicier; il n'aura pas la ressource d'agir à ses risques et périls et de réclamer, tout au moins, la réparation civile à laquelle il a droit.

Si le parquet, au contraire, estime qu'il y a lieu de poursuivre, c'est le ministère public qui sera et restera le *dominus litis.* Le député ne pourra que se joindre à lui pour faire triompher sa cause et obtenir des dommages-intérêts.

Cette situation, on le voit, est pénible par elle-même, bien que le législateur de 1881, comme le disait M. Hubbard dans une de nos précédentes séances, ait voulu

protéger le chef de l'Etat, les ministres et les représentants du peuple, d'une façon plus absolue que les fonctionnaires et les autres citoyens chargés d'un service public.

Mais ce n'est pas sur ce point que nous voulons aujourd'hui fixer l'attention de la Chambre.

Un fait vient de se passer devant la cour d'assises de l'Allier, qui appelle l'attention du législateur soucieux de modifier ou d'abroger les lois qui sont mauvaises.

Un de nos anciens collègues, M. Labussière, diffamé par un journal du soir, a déposé une plainte entre les mains du procureur général de sa circonscription.

Ce magistrat poursuivit le diffamateur devant le jury, qui le condamna à l'amende et à l'emprisonnement.

L'arrêt de la cour d'assises,— et c'est sur ce point spécial que je prends la respectueuse liberté d'appeler votre examen,— après avoir proclamé la culpabilité de l'agent et prononcé contre lui les peines de droit, ajoute que le plaignant Labussière est condamné aux dépens, sauf son recours contre le condamné.

Eh bien! si cette dernière disposition peut être légale, elle est aussi monstrueuse. Devons-nous admettre qu'un député ou un ministre diffamé, qui ne sera pas maître de son action comme les autres citoyens, soit obligé de subir ce nouveau préjudice, car il se trouvera la plupart du temps en face d'un insolvable? Il me semble que la justice, qui est faite pour réprimer les délits et protéger les victimes, ne peut réclamer à ces dernières des frais qui, en bonne équité, doivent être uniquement supportés par celui qui succombe.

On pourrait d'ailleurs critiquer, peut-être avec succès, l'arrêt de Moulins et dire que e décret du 18 juin 1811, sur lequel la cour d'assises s'est appuyée, n'est pas applicable dans le cas actuel. En effet, la règle que la partie civile, qu'elle triomphe ou non, sera toujours condamnée aux dépens, sauf son recours contre le condamné, ne s'applique qu'aux affaires soumises au petit criminel, c'est-à-dire aux affaires de la compétence des tribunaux de police correctionnelle ou de simple police.

En ce qui concerne, au contraire, les affaires soumises au jury, — et c'est ici le cas, — il y a lieu de se reporter à l'article 368 du code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie.

« Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais. »

La cour d'assises de Moulins, comme les autres cours qui ont méconnu aux diffamés le droit d'invoquer cet article 368 du code d'instruction criminelle pour échapper à une condamnation aux dépens que rien ne justifie, invoque sans doute l'intérêt du Trésor et prétende que, bien qu'elles soient portées devant le jury, les affaires de diffamation sont de véritables affaires correctionnelles.

L'intérêt du Trésor peut être en effet compromis par l'abus qui est fait des citations directes. Mais ce n'est pas le cas, puisque précisément nous nous trouvons dans une hypothèse où le droit d'agir par voie de citation directe est — par exception — refusé à la personne diffamée!

Quant à la nature de l'affaire, elle ne saurait être utilement invoquée. Si le législateur a édicté des dispositions particulières pour les ministres, les députés et les sénateurs, c'est qu'il a cru que les diffamations dont ils étaient l'objet étaient — au point de vue social — plus graves que celles dont étaient l'objet les simples fonctionnaires.

En tout cas, si la jurisprudence qui tend à s'établir vous paraît, comme à moi, devoir être un danger, je vous propose, messieurs, d'y couper court en insérant dans la loi de 1881, à la suite de l'article 58, un paragraphe ainsi conçu :

« Art. 58, § 2. — Sont applicables, en matière de délits de diffamation ou d'injure portés devant la cour d'assises, les dispositions de l'article 368 du code d'instruction criminelle. »

M. le président. M. Julien Goujon demande la déclaration d'urgence en faveur de la proposition dont il vient de donner lecture.

Je consulte la Chambre.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée aux bureaux.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. de Mahy. Monsieur le président, je demande que le projet de loi sur l'inscription maritime et le projet sur l'organisation du corps des officiers de la marine soient mis à l'ordre du jour immédiatement après la proposition sur les Halles ou après la discussion de l'élection de Loches.

M. le président. Le projet d'ordre du jour, dont je vais donner lecture, vous donne satisfaction, monsieur de Mahy.

M. de Mahy. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Lundi à deux heures, séance publique :

Discussion de neuf projets de loi d'intérêt local concernant les départements de la Charente, de la Creuse, de la Drôme, de l'Hérault, les villes d'Orléans, de Toulouse, de Versailles, les octrois de Montmorency et de banlieue de Paris.

M. Alexandre Bérard demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur sa proposition de loi concernant la création de caisses d'assurances pour les sapeurs-pompiers.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Le Gouvernement et la commission demandent l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation des conventions de délimitation et de commerce signées entre la France et la Chine.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre des travaux publics;

Suite de la discussion du projet et des propositions sur la répression des fraudes commises dans la vente des beurres;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la réglementation des Halles centrales de Paris;

Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur l'élection de M. Wilson dans l'arrondissement de Loches;

Discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour secours aux victimes des troubles de Paris en juillet 1893, de Lyon en juin 1894 et de l'explosion du restaurant Foyot.

La commission de la marine, d'accord avec le Gouvernement, demande l'inscription à cette place :

De la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'inscription maritime,

Et de la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant organisation du corps des officiers de la marine.

La commission de l'assurance et de la prévoyance sociales demande, d'accord avec le Gouvernement, l'inscription à la suite de ces deux affaires de la 1re délibération sur la proposition de M. Audiffred relative aux sociétés de secours mutuels. (Proposition qui figure à l'ordre du jour sous le n° 26.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de l'ordre du jour, auquel on demande d'ajouter la 1re délibération sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Escanyé, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une médaille commémorative de la campagne de 1870-1871, destinée à être remise aux combattants de l'armée active, de la garde mobile, de la garde nationale mobilisée et aux corps régulièrement constitués ayant figuré devant l'ennemi.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michelin une proposition de loi ayant pour objet : 1° la réduction du nombre des ministères et du personnel administratif ainsi que des gros traitements; 2° la suppression des fonctions de trésoriers-payeurs généraux, de receveurs particuliers et de percepteurs, et 3° la perception des contributions directes par la Banque de France.

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. François Deloncle un projet de résolution tendant à la distribution au Parlement des textes officiels de certains documents diplomatiques visés par la Déclaration de Londres du 15 janvier 1896.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Pierre Blanc un congé jusqu'au 1er mars.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à sept heures moins dix minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. le vicomte d'Hugues).

Nombre des votants 431
Majorité absolue 216

Pour l'adoption 366
Contre 65

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bansard des Bois. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brune. Brunet.

Carpentier-Risbourg. Castillard. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chameriat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chenavaz. Chevillon. Christophle (Albert). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cocheche. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dublef. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. François. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Goussot. Gras. Graux (Georges). Guignard. Guillemaut. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marfan. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rose. Rousse (Charles). Rouvier. Rouzaud. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Salis. Samary. Sarrien. Sauzet (Marc). Sentenac. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vallé. Valon (amiral). Vichot. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vuillod.

Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille) Aillières (d'). Arnous.

Balsan. Baudry d'Asson (de). Bernis (comte de). Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (prince de).

Cazenove de Pradine (de). Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord).

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gendre. Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Juigné (comte de).

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Larochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Le Cerf. Legrand (Arthur). Lemire (Nord). Lévis-Mirepoix (comte de). Lorois (Emile).

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marcel Habert. Maurice-Binder. Michelin. Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d').

Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Rohan (duc de).

Saint-Martin (de). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Soland (de).

Tréveneuc (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Andiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Baudin. Berry (Georges). Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bonard.

Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brisson (Henri).

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). Carquet. Castelin. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Charmes (Francis). Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevallier (Emile). Clament (Clément). Cluseret. Compayré (Emile). Coutant. Couturier.

Defontaine. Dejeante. Denoix. Desfarges. Desjardins (Jules). Doumer (Paul) (Yonne). Ducos. Duval.

Faberot. Firino. Fould (Achille). Fournol. Franconie.

Gaillard (Jules). Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gérault-Richard. Girard. Girodet. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guieysse. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Hugues (Clovis) (Seine).

Isaac.

Jaurès. Jourdan (Joseph) (Var). Jourde.

Labarthe. Labat. Labussière. Laniel. Lannes de Montebello. Laroze. Laville. Le Gavrian. Le Moigne (Manche). Lockroy. Loyer.

Marchegay. Maret (Henry). Masson. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mesureur. Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Monfort (vicomte de).

Néron-Bancel (Emile).

Oriol. Orsat (Léon).

Passy (Louis). Paulin-Méry Paulmier. Plichon. Pourquery de Boisserin. Pourteyron.

Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Quentin (comte de). Saumande. Say (Léon). Sembat. Signard. Sonnery-Martin. Souhet.

Tailliandier. Thonion. Toussaint.

Vacher. Vaillant. Vaux (Pierre). Vieilard (Armand). Viger. Viviani.

Walter. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balandreau. Barthou. Bastid (Adrien). Berteaux. Blanc (Pierre) (Savoie). Charles-Dupuy. Couchard. Delcassé. Franc. Gauthier (de Clagny). Jourdan (Louis) (Lozère). Krantz (Camille). Lafont (Ernest). Marcillat. Martinon. Odilon-Barrot. Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin). Sauvanet. Theulier. Vacherie. Villiers. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

SCRUTIN

Sur le premier paragraphe de l'article 1er du projet de la commission (Fraude dans la vente des beurres).

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	177
Contre	340

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

Aillières (d'). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amedru. Armez. Arnous. Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Boucher (Henry). Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrillon. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (prince de). Brune.

Carpentier-Risbourg. Carquet. Cazenove de Pradine (de). Charruyer. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cluseret. Cochin (Henry) (Nord). Cosmao-Dumenez. Couturier. Crémieux.

Darlan. Defontaine. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Deschanel (Paul). Deshayes. Disleau. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubost (Antonin). Dupon.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé.

Flandin. Fougeirol. Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gautier (René). Gauvin. Gellibert des Seguins. Gendre. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Huguet (Henri).

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Laroze. Lasserre (Maurice). Laville. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loriot.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marchegay. Masson. Maurice-Binder. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Mougin.

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Passy (Louis). Paulmier. Perrier (Antoine) (Savoie). Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Ribot. Riotteau. Rohan (duc de). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sentenac. Signard. Simon (Amaury). Soland (de).

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thonnard du Temple. Thoulouse. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vacher. Vichot. Viox (Camille).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Alasseur. Alicot. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Audiffred. Aynard (Edouard).

Bachimont. Balsan. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berry (Georges). Bertrand. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Brincard. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevillon. Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Cros-Bonnel.

Dansette (Jules). Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defumade. Dejean. Dejeante. Delbet. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Descubes. Desfarges. Desjardins (Jules) Develle (Jules). Dindeau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupuy-Dutemps. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Emile Jullien. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fould (Achille). Fournol. François. Franconie. Frébault.

Gacon. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guesde. Guignard. Guillemaut.

Harriague Saint-Martin. Hayez. Henrion. Herbet. Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isaac. Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourde. Jumel.

Labarthe. Labat. Labatut (de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lannes de Montebello. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Lascombes. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Le Hérissé. Lemercier (comte). Le Myre de Vilers. Lepez. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Levecque. Levet (Georges). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Linard. Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Maret (Henry). Marmottan. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol.

Pajot. Pams. Papelier. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Poincaré (Raymond). Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Royer.

Saint (Charles). Saint-Germain. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Sembat. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Thomson. Thonion. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges).

Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vieilard (Armand). Vigné. Villain. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auricoste.

Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Castelin. Cavaignac (Godefroy). Cuissart.

Denêcheau. Doumer (Paul) (Yonne). Dufaure (Gabriel). Dupuytrem.

Firino.

Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hugues (François) (Aisne).

Hulst (d').

La Rochejaquelein (marquis de). Lockroy. Lorois (Emile).

Mahy (de). Malausséna. Marfan. Marty. Maruéjouls. Mesureur. Mielvacque de Lacour. Mun (comte Albert de).

Orsat (Léon).

Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rose. Rouzaud. Rubillard.

Schneider (Henri). Serph (Gusman).

Thorel. Turrel (Adolphe).

Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balandreau. Barthou. Bastid (Adrien). Berteaux. Blanc (Pierre) (Savoie). Charles-Dupuy. Couchard. Delcassé. Franc. Gauthier (de Clagny). Jourdan (Louis) (Lozère). Krantz (Camille). Lafont (Ernest). Marcillat. Martinon. Odilon-Barrot. Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin). Sauvanet. Theulier. Vacherie. Villiers. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

M. Maurice Sibille déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 30 janvier sur la proposition d'ajournement du projet de loi relatif à la répression des fraudes dans la vente des beurres, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 3 FÉVRIER 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. le comte de Lanjuinais. = Excuses et demandes de congé. = Question adressée par M. Paul Dussaussoy à M. le ministre de l'agriculture, et réponse de M. le ministre. = Question adressée par M. Guillemin à M. le ministre de l'agriculture, et réponse de M. le ministre. = Adoption : 1° du projet de loi tendant à autoriser le département de la Charente à contracter un emprunt de 57,600 fr. ; 2° du projet de loi tendant à autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt de 59,600 fr. ; 3° du projet de loi tendant à autoriser le département de la Drôme à contracter un emprunt de 970,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; 4° du projet de loi tendant à autoriser le département de l'Hérault à contracter un emprunt de 169,031 fr. et à s'imposer extraordinairement (0 c. 17); 5° du projet de loi tendant à autoriser la ville d'Orléans (Loiret) à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire; 6° du projet de loi tendant à autoriser la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à emprunter une somme de 23,921,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; 7° du projet de loi tendant à approuver un engagement de la ville de Versailles (Seine-et-Oise); 8° du projet de loi portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise); 9° du projet de loi portant prorogation de l'octroi de banlieue de Paris dans le département de la Seine. = Ajournement de la délibération sur la proposition de loi de M. Alexandre Bérard (Ain) et plusieurs de ses collègues sur la création de caisses d'assurances pour les sapeurs-pompiers. = Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant approbation des conventions de délimitation et de commerce signées à Pékin, le 20 juin 1895, entre la France et la Chine. = Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre : MM. Georges Berry, Gustave Rouanet. = Communication d'un décret de M. le Président de la République désignant un commissaire du Gouvernement pour assister le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes dans la discussion : 1° du projet de loi relatif à la constitution des universités; 2° de la proposition de loi de M. Paul Vigné sur le même objet. = Dépôt par M. Demalvilain, au nom de la 17° commission d'intérêt local, de deux rapports sur les projets de loi concernant les octrois de Saint-Maixent et de la Souterraine. = Dépôt, par M. Gasnier, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une nouvelle entrée au sud du port de Saint-Nazaire; 2° l'acceptation des offres de concours du département de la Loire-Inférieure, de la ville et de la chambre de commerce de Saint-Nazaire; 3° la création des voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de concours. = Dépôt, par M. Bouge, d'un rapport sur le projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Dejean, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi dernier.

M. le président. La parole est à M. de Lanjuinais sur le procès-verbal.

M. le comte de Lanjuinais. A la fin de la dernière séance, au moment où notre honorable collègue, M. Jullien, descendait de la tribune, j'ai dit, de ma place : « Mais alors il faudrait arrêter Loubaresse, car il a porté contre le Gouvernement la plus abominable des accusations qu'on puisse proférer. »

La sténographie a recueilli ces paroles, je m'en suis assuré, et je ne m'explique pas pourquoi le compte rendu officiel n'en reproduit que la première partie.

M. le président. Le reste n'a sans doute pas été entendu. D'ailleurs, remarquez-le, comme il ne doit pas être fait d'interruptions, on ne saurait se plaindre qu'elles ne soient pas recueillies.

M. le comte de Lanjuinais. Je me borne, monsieur le président, à faire observer que ce n'était pas une interruption, c'était tout au plus, comment dirais-je ?... une interjection; car il n'y avait plus personne à la tribune.

M. le président. Dans tous les cas, ce n'est pas une rectification au procès-verbal.

Personne ne demande la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Chautemps s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Gauthier (de Clagny) et Raymond Poincaré s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

QUESTIONS ADRESSÉES A M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

M. le président. La parole est à M. Dussaussoy pour adresser à M. le ministre de l'agriculture, qui l'accepte, une question sur l'importation des viandes.

M. Paul Dussaussoy. Je demande à la Chambre de vouloir bien m'accorder pendant quelques instants son indulgente attention. Je viens poser, en mon nom et au nom de M. Achille Adam, une question à M. le ministre de l'agriculture, qui veut bien l'accepter, relativement à l'importation des viandes frigorifiées, qui intéresse au plus haut point les agriculteurs de la région du Nord en particulier.

L'importation en France des animaux étrangers vivants ou abattus a commencé il y a environ dix ans. Très rapidement elle a pris une grande extension et les agriculteurs ont tout de suite ressenti les effets de cette nouvelle concurrence. Après l'envahissement des céréales étrangères

arrivait l'invasion des animaux étrangers. Il y a quatre ans, l'importation des viandes frigorifiées s'était développée dans des proportions si considérables que nos agriculteurs ont adressé leurs plaintes au Gouvernement; alors M. le ministre de l'agriculture a ordonné à ses agents de la frontière de faire appliquer strictement les lois et les règlements. Immédiatement, l'importation des viandes frigorifiées a diminué. Elle est descendue en 1893 à 48,000 kilogr.; elle était en 1892 de 1,600,000 kilogr.; cette année elle est remontée à 2,300,000 kilogr.

Dès 1894, gênés dans leur commerce, les importateurs de viandes frigorifiées ont reporté tous leurs efforts sur l'introduction des animaux vivants; aussitôt les effets de la concurrence se sont produits sur le marché et il en est résulté un nouvel avilissement des prix et de nombreuses plaintes. Il y a quelques mois, le Sénat se faisait l'écho de ces réclamations, et le prédécesseur de l'honorable M. Viger, l'honorable M. Gadaud, ordonnait au service sanitaire d'exercer une surveillance plus étroite; il prit même des mesures de rigueur. Depuis, les importations d'animaux vivants ont diminué. Mais, en même temps, les importations de viandes frigorifiées ont recommencé avec une nouvelle ardeur, et actuellement elles arrivent en si grande quantité que la lutte pour nos producteurs est aujourd'hui absolument impossible.

J'insiste sur le mot « impossible », car pour les éleveurs français c'est la ruine; ils ont à lutter à la fois contre les animaux vivants, qui continuent à arriver en France, et contre les viandes frigorifiées, dont l'importation se fait dans des conditions bien autrement avantageuses en raison des facilités de transport, des risques moins grands pendant la traversée, de la différence de prix d'achat dans le pays d'origine entre les animaux vivants et les animaux abattus, et du bénéfice qui résulte des prix de la vente des viandes frigorifiées en France.

Ainsi, un navire en plein chargement peut transporter 1,800 moutons vivants, au grand maximum; et encore on ne compte guère chaque année qu'un ou deux arrivages de cette importance. La moyenne des chargements est de 1,000 à 1,200 moutons vivants. Les difficultés du logement et de la nourriture pendant la traversée empêchent de procéder par chargements plus considérables. Au contraire, un navire transporte aisément 10,000 carcasses de moutons. Ainsi, le 21 janvier dernier, le navire *Severus* a débarqué an Havre 10,000 carcasses de moutons, et ce navire en transportait d'autres en Angleterre.

Vous voyez par ces chiffres qu'il n'y a plus moyen de lutter contre l'invasion des viandes frigorifiées.

Quant aux risques, celui qui importe des moutons vivants court, pendant la traversée, de grandes chances de maladie, de mortalité, de perte de poids à l'arrivée; celui, au contraire, qui importe des moutons morts ne court aucun de ces risques, et les charges d'affrètement sont moins lourdes. Quant à l'achat dans le pays d'origine, il est tout à l'avantage des viandes frigorifiées.

Je passe rapidement, car je sais que la Chambre a des préoccupations beaucoup plus ardentes à propos d'une discussion qui est à l'ordre du jour.

Quand on achète des moutons vivants pour leur faire subir une longue traversée, on est obligé de choisir des animaux sains, vigoureux, gras, afin qu'ils soient en mesure de mieux supporter les fatigues du voyage; on veut éviter aussi la perte de poids et le déchet à l'arrivée; il faut donc les payer plus cher. Tandis que quand on achète des animaux destinés à être abattus sur place et expédiés à l'état de carcasses, on choisit parmi les plus petits et les plus maigres, et ceux-là coûtent moins cher. De plus, ils s'écoulent mieux sur le marché français, le consommateur préférant la viande qui n'est pas enveloppée d'une couche de graisse.

Enfin la différence du prix de vente en France est encore au profit des animaux morts.

Le mouton vivant ne se vend pas moins de 75 centimes la livre, au prix le plus bas, soit 80 centimes en moyenne, tandis que le mouton frigorifié se vend actuellement de 55 à 60 centimes la livre. Le bœuf se vend 40 centimes la livre; et notez que l'éleveur français ne peut pas produire ses moutons à moins de 1 fr. la livre. Comment pourrait-on lutter dans de pareilles conditions? Et les prix que je vous indique, de 60 et de 40 centimes, sont des prix forts actuellement, et même des prix extrêmement forts, attendu que la concurrence entre importateurs étrangers les fera encore baisser. L'Australie, qui n'avait presque rien importé jusqu'à ce jour, commence à nous faire des envois. Le navire *Severus*, dont je vous parlais, vient d'Australie. Une grande maison s'est montée dans ce but; d'autres sont en voie de formation. Les pays australiens, qui sont très riches en bétail, auront avantage à écouler leurs produits sous forme de viandes frigorifiées. La longueur de la traversée rendra toujours difficiles les expéditions d'animaux vivants. De plus, le prix de revient actuel pour l'importation en France est de moins de 30 centimes la livre pour le mouton et de moins de 20 centimes pour le bœuf. Vous voyez donc, par cet écart entre les prix de vente actuels et le prix de revient, à quel degré d'avilissement nous en arriverons par la force même des choses. Si vous n'y prenez pas garde, l'élevage du bétail en France disparaîtra complètement avant peu.

Mais nous avons confiance dans M. le ministre de l'agriculture à cet égard. La situation est d'autant plus grave que ce n'est plus qu'avec le bétail que nos agriculteurs soutiennent, tant bien que mal, la crise qui les étreint. Et si les animaux doivent se vendre encore moins cher proportionnellement que les céréales, c'est la ruine, cette fois.

Telle est la situation générale.

En ce qui touche la région du Nord, elle est particulièrement défavorable; elle s'est même aggravée. Les mesures de surveillance étroites qui ont été établies ont diminué, nous en convenons, l'importation des animaux vivants; cependant elles ne l'ont pas supprimée, et l'importateur, qui a tout intérêt à écouler ses produits soit dans le port de débarquement, soit sur les marchés qui l'avoisinent, continue à nous inonder de ses produits vivants.

En même temps des quantités plus considérables de viandes frigorifiées nous arrivent dans des conditions très avantageuses pour l'importateur et cruellement défavorables pour le producteur français. La diminution des entrées d'animaux vivants a fait augmenter l'entrée des animaux abattus.

C'est ici que j'insiste auprès de M. le ministre de l'agriculture. Comment est-on arrivé à restreindre les importations d'animaux vivants américains? C'est en entourant les arrivages d'une surveillance sanitaire étroite, surveillance qui a permis de constater des cas d'épizootie grave, et, en particulier, une gale particulièrement dangereuse.

Eh bien, sous prétexte des nécessités du ravitaillement de la ville de Paris, que faites-vous, monsieur le ministre de l'agriculture? que font les pouvoirs publics? Vous permettez que des moutons allemands, russes, austro-hongrois, soient expédiés directement soit des frontières, soit des ports de débarquement, sous wagons plombés, au sanatorium de Paris, pour être abattus à Paris et être exclusivement réservés à l'alimentation parisienne. Cependant, ces moutons allemands, russes et austro-hongrois viennent de pays que vous avez déclarés contaminés, à telles enseignes que vous ne permettez pas que ces moutons vivants puissent être réexpédiés de Paris sur les marchés de province pour être vendus aux éleveurs français ou même livrés à la consommation provinciale.

Or, le régime de liberté que vous accordez aux Américains, ne pensez-vous pas qu'il leur soit plus préjudiciable que le système de prohibition que vous avez inauguré pour les moutons allemands, russes et austro-hongrois? Car, en fait, que se passe-t-il maintenant? Vous exercez une surveillance étroite sur les moutons américains. Un chargement arrive-t-il, si, sur 1,200 moutons vous constatez quelques bêtes galeuses, vous refusez incontinent tout le chargement ou vous le faites abattre. Puisque vous voulez conserver les convenances diplomatiques et ne pas être désagréable au pays américain, ne serait-il pas plus avantageux de déclarer ces pays soumis au régime de prohibition que vous avez adopté pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, sous réserve des mêmes avantages et

bénéfices, et de permettre que les moutons américains soient expédiés directement des ports de débarquement sur Paris, sous wagons plombés, pour être exclusivement réservés à la consommation parisienne ?

Ce système aurait, à notre avis, un double avantage; d'abord il supprimerait complètement la concurrence des moutons vivants américains sur les marchés de province; en second lieu, il mettrait en concurrence sur le marché de Paris les importateurs américains et allemands, et, malgré l'apparence des résultats, j'imagine que ce ne sont pas ces derniers que vous voulez protéger au détriment des autres, bien que, parmi les importateurs américains, se trouvent des Français qui se sont expatriés il y a quelques années. Toutefois, cette solution ne serait réellement efficace que si les prescriptions et règlements sanitaires étaient strictement exécutés et si au sanatorium de Paris il n'y avait aucune porte dérobée par laquelle on ferait sortir ces moutons pour les expédier ensuite sur les marchés de province.

A un autre point de vue, cette solution aurait la rare bonne fortune de concilier deux intérêts que souvent on présente comme contradictoires : l'intérêt agricole et l'intérêt maritime, attendu que tous nos ports ont avantage à voir arriver de nombreux chargements d'animaux vivants, parce qu'il faut un plus grand nombre de navires pour transporter des moutons vivants, comparativement au même nombre de moutons morts. Vos intérêts maritimes, auxquels vous consacrez tant d'argent tous les ans, n'y perdraient rien; ils y gagneraient au contraire.

Telle est la situation au point de vue général. Quels sont les remèdes que vous pouvez y apporter? Ce que je viens de dire n'est qu'une indication que j'ai donnée à M. le ministre, puisqu'on ne peut lui demander en ce moment autre chose qu'une étude. Quels sont les remèdes à cette situation ?

On ne peut pas défendre d'une façon absolue l'entrée des moutons vivants...

M. Charles Gruet, *ironiquement*. C'est fâcheux !

M. Paul Dussaussoy. Il y aurait peut-être un moyen, — je vais heurter le sentiment d'une bonne partie de la Chambre, — ce serait de surélever le droit de douane. (*Réclamations sur divers bancs.*) Vous serez contraints d'y arriver. Je ne fais qu'indiquer la solution, et j'en fais seul juge M. le ministre de l'agriculture.

M. Jourde. Vous n'en croyez pas un mot, je suppose ?

M. Paul Dussaussoy. De l'opportunité de la mesure? Je suis, au contraire, absolument convaincu que vous serez obligés d'y arriver.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien se servir des armes qu'il a entre les mains et dont ses prédécesseurs ont déjà usé : d'abord, l'application stricte, exacte de l'article 16 du tarif général des douanes, lequel stipule en termes formels que les viandes abattues importées devront avoir adhérente à l'un des quartiers la fressure, dans son entier, c'est-à-dire les parties molles, les poumons, la rate, le foie.

C'est seulement par l'inspection d'ensemble de ces parties molles que vous pouvez juger si l'animal est ou n'est pas contaminé. Cette stipulation est des plus importante. Les lésions qui caractérisent les maladies — je m'adresse ici même à des médecins — n'envahissent pas toutes ces parties molles en même temps. Il ne suffit donc pas d'en examiner une partie seulement. Si vous appliquez cette prescription, comme il est impossible, malgré les appareils frigorifiques les plus perfectionnés, de soumettre à une traversée une fressure sans qu'elle arrive contaminée et avariée en France, vous êtes à peu près certains d'entraver complètement les introductions de viandes frigorifiées. Exigez donc l'application de l'article 16 du tarif général des douanes, et de cette façon vous supprimerez du même coup l'entrée des viandes frigorifiées.

Ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, on a exigé, en 1893, l'application de cet article 16, et l'entrée des viandes frigorifiées est tombée à 48,000 kilogr. alors que l'année précédente elle s'était élevée à 1,600,000 kilogrammes.

A la fin de l'année 1895, si elle s'élève à 2,300,000 kilogr., c'est parce qu'on réserve toutes les sévérités pour les animaux vivants et que, je ne dirai pas qu'on ferme les yeux, mais qu'on surveille avec moins de rigueur l'entrée des animaux morts.

Pour me résumer, je demande à M. le ministre : 1° l'application rigoureuse de l'article 16 du tarif général des douanes; 2° qu'il s'entende avec M. le ministre de l'intérieur pour obliger ceux qui vendent des viandes frigorifiées à les étiqueter.

Le paragraphe 5 de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 sur les conseils municipaux prescrit aux maires de prendre des arrêtés pour assurer la fidélité du débit des denrées, et, dans le cas où le maire ne remplit pas son devoir, l'article 99 confère ce droit aux préfets.

En troisième lieu, je demande à M. le ministre de vouloir bien s'entendre avec M. le ministre de la guerre, — et je m'adresse ici aux députés de l'Est qui pourraient peut-être nous donner de plus amples renseignements à cet égard — pour prohiber de la façon la plus absolue dans l'alimentation des troupes les viandes frigorifiées étrangères. Nous faisons abstraction du cas de guerre; mais la France paye et entend donner à ses soldats de la viande fraîche et non pas de la viande abattue depuis sept ou huit mois. Or, c'est malheureusement, paraît-il, ce qui se passe dans certaines garnisons. Je ne veux pas insister.

Il est temps que nous prenions des mesures pour protéger notre agriculture. Il ne suffit pas de voter des impôts pour remplir les caisses du Trésor; encore faut-il que la France soit assez riche pour les payer.

Et puis, si certaines éventualités terribles, auxquelles personne ne veut songer, venaient à se produire, que l'orage éclate inopinément, que vos relations maritimes soent gênées, que feriez-vous si vous aviez supprimé une partie importante de votre alimentation, si vous n'aviez plus la laine pour vêtir vos soldats ? car on ne reconstitue pas des troupeaux du jour au lendemain, et la France est à la veille de ne plus en avoir du tout.

L'intérêt du consommateur ne peut être compromis. Ainsi l'abaissement du prix du pain est loin d être proportionné à l'avilissement du prix des céréales. Le producteur se ruine sans profit pour le consommateur. Voilà le résultat le plus clair.

Je demande à M. le ministre de vouloir bien donner une sanction à toutes les protestations éloquentes dont les échos de cette salle sont sans cesse remplis. D'ailleurs nos cultivateurs ont fondé de légitimes espérances dans le zèle et le dévouement que M. le ministre a toujours apportés à la défense des intérêts agricoles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Viger, *ministre de l'agriculture*. L'honorable M. Dussaussoy me demande, en premier lieu, de prendre les mesures nécessaires pour que les prescriptions douanières relatives au découpage par quartiers des moutons importés soient appliquées dans leur intégralité.

La loi douanière stipule, en effet, que les viandes fraîches de mouton ne pourront être importées que découpées par quartiers, la fressure adhérant à un des quartiers de devant. D'autre part la circulaire n° 2123 de la direction générale des douanes indique qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi, les viandes de mouton ne pourront être admises si elles ne sont pas présentées dans ces conditions.

Ainsi que le disait tout à l'heure avec raison M. Dussaussoy, ces prescriptions doivent être appliquées rigoureusement. (*Très bien ! très bien !*) Dans un entretien qu'il a eu avec moi, il m'a appris que ces indications ne seraient pas exactement remplies et qu'on se contenterait, notamment, pour la visite sanitaire des vétérinaires préposés à l'inspection des viandes importées, de l'adhérence d'une petite partie de chacun des organes qui composent la fressure.

J'ai demandé des renseignements et voici ce qui m'a été répondu par le service compétent :

« Les moutons frigorifiés, expédiés de la république Argentine, arrivent enveloppés de toile. Pour la visite du vétérinaire inspecteur, cette toile est défaite et la fressure, détachée en sa présence par le boucher au service des importateurs, lui est présentée.

« Cette fressure est entière et comprend bien, comme le portent les instructions, les poumons, le cœur et le foie de l'animal. Mais, sous l'action du froid, ces organes ont très notablement diminué de volume, et c'est évidemment leur changement d'aspect qui a pu faire naître dans l'esprit de certaines personnes la pensée que les prescriptions relatives à l'adhérence des viscères n'étaient pas observées. »

Quoi qu'il en soit, je viens de faire envoyer de nouveau, par la direction de l'agriculture, les instructions les plus formelles à tous nos vétérinaires sanitaires relativement à cette inspection, car nous entendons que la loi soit équitablement observée et appliquée à tous. (*Très bien! très bien!*)

Le second point de la question de M. Dussaussoy vise une sorte de tromperie sur la qualité de la viande vendue, qui consiste à présenter dans les boucheries, à l'extérieur de l'étal, des moutons entiers pour achalander l'établissement et à vendre, dans l'intérieur, des viandes frigorifiées débitées par quartiers comme de la viande fraîche.

J'estime qu'il y a là un abus à réprimer. Quand on vient acheter de la viande fraîche, ce n'est pas pour recevoir de la viande abattue depuis plusieurs mois et ayant subi la frigorification. Je ne sais si la loi nous permet de prendre des mesures à cet égard; mais, dans tous les cas, je crois que la tromperie signalée par M. Dussaussoy pourrait rentrer dans l'énumération des fraudes à inscrire dans la loi actuellement soumise à l'examen du Sénat.

D'autre part, mon honorable collègue signale que, dans les fournitures faites à la guerre, certains adjudicataires peu scrupuleux vendraient des viandes frigorifiées pour de la viande fraîche. Cela ne m'étonnerait pas beaucoup; car chaque fois que sur un marché des animaux défectueux sont présentés on dit toujours : « C'est de la viande pour les soldats. » Je tiendrais essentiellement, pour ma part, à ce que nos soldats soient traités d'une manière telle qu'ils aient de bonne viande à consommer. (*Très bien! très bien!*) J'appellerai tout spécialement l'attention du ministre de la guerre sur ce point et, si les cahiers des charges ne contiennent pas de prescriptions formelles, je lui demanderai de vouloir bien les y introduire; car il n'est pas possible que les sacrifices si considérables faits pour notre armée et surtout pour l'alimentation des troupes aboutissent, tout simplement, à enrichir certains fournisseurs peu scrupuleux. (*Très bien! très bien!*)

M. Dussaussoy me demande enfin s'il ne serait pas possible, étant donné qu'on introduit encore des moutons vivants venant de la république Argentine, de leur donner une sorte de libre pratique sur les rails français, et de les conduire, sous wagons plombés, au sanatorium de la Villette, comme nous le permettons actuellement pour les importations de moutons venant d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

J'ai dû consulter, à ce sujet, le comité des épizooties présidé par mon honorable ami M. Méline, et le comité me répond par la délibération suivante, en date du 31 janvier 1896. M. Dussaussoy reconnaîtra que je n'ai pas perdu de temps pour répondre aux réclamations qui m'ont été adressées à ce sujet.

« La présence de moutons galeux vient d'être constatée à Dunkerque dans un arrivage de la République Argentine et l'importateur demande l'autorisation d'envoyer au sanatorium des abattoirs de la Villette ceux des animaux du chargement qui ne sont que simplement contaminés, au lieu d'être obligé de les faire tous sacrifier aux abattoirs du port de débarquement comme le prescrivent les instructions ministérielles.

« Le comité rappelle qu'en ce qui concerne les moutons indigènes chez lesquels l'existence de la gale est constatée, notre législation sanitaire interdit au propriétaire de se défaire, pour quelque destination que ce soit, d'aucune bête du troupeau avant disparition complète de la maladie, et il fait remarquer qu'accorder l'autorisation demandée serait, par conséquent, concéder à des importateurs de bétail étranger un traitement privilégié par rapport à celui qui est imposé à nos nationaux.

« Il fait observer, d'autre part, que le sanatorium de la Villette n'est nullement destiné à recevoir des animaux notoirement contaminés, et que si des expéditions d'animaux qu'on peut considérer comme suspects en raison de l'existence d'épizooties dans le pays de provenance sont autorisées sur ce sanatorium, c'est à la seule condition qu'aucun cas de maladie contagieuse n'y soit constaté à la visite faite au moment de l'entrée en France. Ces expéditions seraient arrêtées et refoulées à la frontière si la présence d'une seule bête malade y était reconnue.

« Le comité estime aussi qu'afin d'obliger les exportateurs à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne nous soit envoyé que du bétail parfaitement sain, il importe de n'atténuer en rien la rigueur des mesures prescrites par les instructions ministérielles.

« Il est en conséquence d'avis que la demande dont il s'agit n'est susceptible d'aucune suite. »

J'ajoute, d'ailleurs, qu'à différentes reprises, le cas prévu par la délibération du comité s'est présenté et que nous avons dû refouler en Alsace et en Autriche tous les arrivages dans lesquels fut constatée la présence d'un seul animal atteint de maladie contagieuse.

Je ne puis, en raison de la très grande responsabilité qui m'incombe, permettre l'importation des moutons vivants provenant de la république Argentine, dans les conditions actuelles, car on a constaté encore dans les derniers arrivages des cas de gale, et cette maladie est susceptible d'être transmise aux autres animaux.

Mon devoir est donc de me conformer aux indications de la délibération prise par le comité des épizooties et je ne saurais, contrairement à cette délibération, autoriser le transport des moutons argentins sur le sanatorium de la Villette.

Se plaçant sur le terrain économique, M. Dussaussoy me dit : « Il faudra augmenter les droits de douane. »

Je crois que les droits perçus sur les moutons — que j'ai contribué à faire voter, comme rapporteur du tarif de 1892 — sont aussi élevés que possible. Ces droits s'élèvent à 15 fr. pour 100 kigrammes de poids vif, et comme le rendement des moutons est environ de 45 p. 100, vous voyez dans quelle proportion notable cette taxe frappe chaque kilogramme de viande nette. Quant aux viandes mortes de mouton, elles sont frappées d'un droit de 32 fr. par 100 kilogrammes, ce qui constitue une incidence de 32 centimes par kilogramme. J'estime qu'il est impossible d'aller plus loin.

Enfin, le découpage par quartiers et l'adhérence de la fressure, qui créent évidemment à cette viande un état d'infériorité, diminuent encore sa valeur pour la consommation, comparée à celle du mouton vivant.

L'effet des mesures prises par mon honorable prédécesseur et ami M. Gadaud relativement à l'importation des moutons n'a pas été d'augmenter l'importation des viandes frigorifiées, contrairement à l'opinion de M. Dussaussoy. Cette importation a été, au mois de janvier 1895, de 225,510 kilogr.; au mois de février, de 318,367 kilogr. Les mesures en question ont été prises à la fin de mai et, si j'examine la statistique des importations pendant les deux mois qui peuvent être comparés aux mois de janvier et de février, — je ne prends pas les mois d'été, qui, évidemment, donneraient une importation bien inférieure à celle des mois d'hiver, — si je prends les deux derniers mois de 1895, novembre et décembre, je vois que les importations de viandes frigorifiées ont été de 137,929 kilogr. en novembre et, en décembre, de 182,532 kilogr., soit en réalité plus de 100,000 kilogr. de moins qu'au mois de février précédent.

Il n'est donc pas juste de dire que la réglementation prescrite par M. Gadaud a eu pour conséquence d'augmenter considérablement la quantité de viandes frigorifiées importées; elle a eu pour résultat immédiat d'empêcher une importation trop considérable de moutons vivants.

Au point de vue économique, doit-on s'en plaindre ? Je ne le pense pas. Il faut constater, en effet, qu'en 1895 l'importation des moutons venant de la république Argentine a été de 12,141 têtes pour le mois d'avril, et de 11,815 têtes pour le mois de mai; tandis qu'elle a été de 1,992 têtes en novembre et d'un peu plus de 3,000 têtes en décembre de la même année. Par conséquent, diminution considérable de l'importation des moutons vivants et diminution relative de

l'importation des moutons morts, après l'application des mesures dont il s'agit. Il ne me semblerait donc pas prudent, si nous devions nous placer au point de vue économique, de permettre l'importation des moutons vivants de la république Argentine.

On me dit que nous avons peut-être une tendance à nous laisser influencer par certaines considérations internationales de nature à permettre l'importation des viandes frigorifiées venant de la république Argentine. Nous n'avons aucun intérêt à ménager, car la république Argentine nous applique un tarif différentiel qui nous frappe dans nos exportations de vins. (*C'est vrai! — Très bien! très bien!*)

Je sais bien que les considérations d'ordre éconpremique sont secondaires quand il s'agit d'un intérêt aussi important que l'hygiène du troupeau français; mais il faut cependant que je présente à la Chambre une observation à ce sujet. Permettre en ce moment l'importation d'une quantité considérable de moutons vivants au sanatorium de la Villette serait une mesure des plus fâcheuses alors que la campagne d'importation des moutons algériens va commencer; on compromettrait ainsi gravement les intérêts agricoles de notre colonie. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Dussaussoy pour répondre à M. le ministre.

M. Paul Dussaussoy. Messieurs, je ne puis que remercier M. le ministre de l'agriculture des affirmations qu'il nous a apportées et des promesses qu'il a bien voulu faire. Au point de vue de la surélévation des droits, je n'avais fait qu'indiquer ce point spécial pour un avenir que je souhaite lointain, car je ne suis pas un protectionniste à outrance.

Je me permettrai une remarque au sujet de la différence entre l'importation des viandes frigorifiées et l'importation des animaux vivants. M. le ministre dit : Au commencement de l'année dernière, en janvier et février, alors que M. Gadaud n'avait pas encore pris des mesures, je ne dirai pas prohibitives, mais très restrictives, relativement à l'introduction des moutons vivants, il y avait eu une augmentation notable dans l'importation des viandes frigorifiées.

Laissez-moi vous rappeler, monsieur le ministre, que dans nos départements du Nord et du Pas-de-Calais, les conseils généraux, les comices agricoles, les sociétés d'agriculture, depuis plusieurs mois, avaient provoqué une agitation très vive contre l'importation des moutons vivants. Les importateurs savaient parfaitement ce qui allait leur arriver, ils n'ignoraient pas quelles mesures on allait prendre. Aussi se sont-ils pressés de faire entrer le plus de marchandise possible, ainsi que cela se passe chaque fois qu'on doit modifier le tarif des douanes ou apporter des entraves ou une gêne quelconque à l'importation. Je maintiens donc à ce point de vue ce que je disais : les mesures très sévères appliquées en 1893 seraient encore excellentes cette année.

Quant à l'adhérence de la fressure, je suis heureux d'apprendre qu'elle existe réellement. Mais il y a aussi de la part des importateurs une petite fraude qui consiste à fixer artificiellement des fressures fraîches dûment préparées, ou encore à retrancher les parties avariées et à ne laisser qu'une minime partie qui est à l'état sain. Je veux bien croire que tout se passe, s'est passé et surtout se passera loyalement; ce que nous venons de dire à cette tribune n'aurait-il pour effet que de donner l'éveil à ceux qui ne se conforment pas aux prescriptions de la loi que nous devrions déjà en être extrêmement heureux. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'incident est clos.

La parole est à M. Guillemin pour poser une question à M. le ministre de l'agriculture, qui l'accepte.

M. Guillemin. Messieurs, M. Dussaussoy vous a entretenus de la question des moutons; à mon tour, je viens vous parler du bétail étranger. Un mot seulement.

Les chambres de commerce sont toujours consultées quand il s'agit de l'industrie. L'agriculture n'a malheureusement pas de chambres d'agriculture. Nous supplions M. le ministre de vouloir bien, provisoirement, consulter les sociétés d'agriculture des régions avoisinant la frontière lorsqu'il s'agira de lever les mesures d'interdiction appliquées à l'entrée du bétail étranger en France.

Dernièrement, il a été pris une mesure qui a eu des conséquences désastreuses, épouvantables pour nos cultivateurs, et qui a soulevé la réprobation universelle de notre contrée. On a levé inopinément l'interdiction appliquée à l'entrée du bétail hollandais; cette mesure a été une véritable ruine pour nos herbagers. Je demande que, dorénavant, on consulte toujours les sociétés d'agriculture voisines de la frontière; car ce sont elles qui, le mieux, peuvent renseigner M. le ministre et sur les maladies régnantes et sur l'intérêt ou l'opportunité qu'il y a à rapporter ou à maintenir les arrêtés interdisant l'entrée du bétail étranger. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture, *de son banc*. Je réponds, en quelques mots, à la question qui m'est adressée. M. Guillemin demande qu'on ne rapporte pas les arrêtés d'interdiction d'entrée du bétail sans consulter les sociétés d'agriculture de la région frontière par où l'importation doit être autorisée. Je tiendrai compte de l'observation de mon honorable collègue et ami, mais j'en tire cette conséquence qu'il est indispensable d'organiser aussitôt que possible les chambres consultatives d'agriculture (*Applaudissements*) auxquelles nous pourrions demander des avis motivés dans beaucoup de cas et notamment dans celui dont il s'agit. Il ne dépend pas du Gouvernement que cette organisation ne soit réalisée le plus rapidement possible puisqu'il a fait connaître à la commission compétente ses intentions, qui sont très favorables à cette création.

Le Gouvernement demande l'établissement de chambres consultatives d'agriculture élues; c'est à la Chambre et au Sénat qu'il appartient de voter, rapidement, les textes nécessaires à leur organisation. (*Très bien! très bien!*)

M. Guillemin. Je remercie doublement M. le ministre de ses déclarations.

M. le président. L'incident est clos.

ADOPTION DE NEUF PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes réglementaires, les neuf projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Raymond Leygue, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.63 p. 100, une somme de 57,600 francs, remboursable en vingt-cinq ans à partir de 1896 et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 57,600 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

2e PROJET

(M. Raymond Leygue, rapporteur.)

« Article 1er. — Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.63 p. 100, une somme de 59,600 fr. remboursable en vingt-cinq ans à

partir de 1897 et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 59,600 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

3e PROJET

(M. Raymond Leygue, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.85 p. 100, une somme de 970,000 francs remboursable en trente ans à partir de 1897 et applicable au payement des subventions consenties en faveur de l'Etat en vue de la construction de la ligne ferrée d'intérêt général de Nyons à Pierrelatte, déclarée d'utilité publique par la loi du 2 août 1882.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département de la Drôme est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1 centime en 1897 et 2 centimes pendant vingt-neuf ans à partir de 1898, pour en affecter le produit, concurremment avec un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires perçus chaque année en vertu de la loi de finances, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 970,000 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

4e PROJET

(M. Raymond Leygue, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser 3.63 p. 100, une somme de 169,031 fr., remboursable en trente ans à partir de 1897 et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner par l'Etat, en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département de l'Hérault est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1897, 17 centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 169,031 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

5e PROJET

(M. Fernand Rabier, rapporteur.)

« *Article unique.* — La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à changer l'affectation d'une somme de 103,000 fr. sur le produit d'une imposition extraordinaire de 16 centimes additionnels, recouvrée en 1894 en vertu de la loi du 24 juillet 1893 et applicable au service de l'emprunt de 3,270,000 francs approuvé par la même loi.

« Ladite somme de 103,000 fr. servira au payement de trois immeubles acquis pour l'installation d'une maison d'école rue de l'Ecu-d'Or, pour le dégagement du musée public de peinture et pour l'agrandissement de l'école de la rue Saint-Marceau. »

6e PROJET

(M. Raymond Leygue, rapporteur.)

« Art. 1er. — La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3.60 p. 100, une somme de 23,921,000 fr. remboursable, savoir :

« 5,900,000 fr. en vingt-cinq ans ;

« 18,021,000 fr. en quarante ans ;

« Lesdites sommes destinées tant à convertir quatre emprunts antérieurement contractés en vertu des lois des 9 août 1879, 20 décembre 1883, 29 juillet 1890 et 30 mai 1893, qu'à solder les frais de prolongement de la rue de Metz.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

« Pendant vingt-cinq ans à partir de 1896, 45 centimes ;

« Pendant quinze ans à partir de 1921, 28 centimes,

« Devant produire en totalité la somme de 32,740,000 fr. environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

« Les impositions extraordinaires de 20 centimes et de 25 centimes additionnels établies par les lois des 9 août 1879 et 30 mai 1893 cesseront d'être mises en recouvrement. »

7e PROJET

(M. Raymond Leygue, rapporteur.)

« *Article unique.* — Est approuvé l'engagement éventuel pris par la ville de Versailles, aux termes de deux délibérations municipales des 10 juillet 1893 et 27 mai 1895, de verser au département de Seine-et-Oise, à titre de garantie des intérêts du capital de premier établissement du tramway de Versailles à Maule, une subvention annuelle de 3,000 fr. payable pendant toute la durée de la concession.

« Il sera pourvu au payement de cette subvention à l'aide d'un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale. »

8e PROJET

(M. Brincard, rapporteur.)

« *Article unique.* — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, des surtaxes ci-après actuellement perçues à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise), savoir :

« 1 fr. 12 par hectolitre de vin tant en cercles qu'en bouteilles ;

« 44 centimes par hectolitre de cidre, poiré ou hydromel ;

« 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 88 centimes, 56 centimes et de 6 fr., perçus sur les mêmes boissons à titre de taxes principales. »

9e PROJET

(M. Brincard, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, la perception du droit d'octroi établi dans la banlieue de Paris, à raison de 66 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie.

« Art. 2. — La moitié du produit de la perception sera répartie, à la fin de chaque mois, entre les communes situées dans la banlieue, en proportion de leur population respective.

« La deuxième moitié sera répartie, jusqu'à concurrence des deux tiers, entre lesdites communes, au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de police, par application de la loi du 10 juin 1853; le surplus formera un fonds de réserve et de prévoyance qui devra être employé dans les conditions énoncées à l'article 5 de l'ordonnance du 11 juin 1817. »

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Alexandre Bérard (Ain) et plusieurs de ses collègues sur la création de caisses d'assurances pour les sapeurs-pompiers.

Cette proposition de loi avait été mise à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y aurait pas débat. Or, elle est contestée.

Nous pourrions la remettre après la discussion du projet et des propositions de loi relatifs aux caisses d'assurances mutuelles, c'est-à-dire après le n° 20 du feuilleton de ce jour. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE CONVENTIONS DE DÉLIMITATION ET DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET LA CHINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation des conventions de délimitation et de commerce signées à Pékin, le 20 juin 1895, entre la France et la Chine.

M. Raiberti, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion de l'article unique du projet de loi.)

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter les conventions de délimitation et de commerce ci-annexées, signées, le 20 juin 1895, entre la France et la Chine. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

DISCUSSION DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER S'IL Y A LIEU DE METTRE EN ACCUSATION UN ANCIEN MINISTRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre.

La parole est à M. Georges Berry.

M. Georges Berry. Messieurs, si je monte à cette tribune, ce n'est pas pour examiner l'irresponsabilité ou la responsabilité de M. Raynal; je crois d'ailleurs qu'avec le rapport tel qu'il nous a été soumis, cela me serait bien difficile. Mon intention est tout simplement d'expliquer, comme c'est mon devoir, les raisons qui ont motivé ma démission de la commission d'enquête dont je faisais partie.

Il y a un an, sur la demande de notre collègue M. Millerand, il fut décidé par la Chambre qu'une commission d'enquête serait nommée pour examiner s'il y avait lieu de mettre en accusation un ancien ministre des travaux publics.

Quelques jours après, M. Millerand demandait que cette commission fût nommée et, insistant, précisant les motifs de sa demande, il s'exprimait ainsi : « S'il est établi que les compagnies ont usé de moyens frauduleux pour s'assurer des concours dans les Chambres, ce sont les conventions qui tomberont d'elles-mêmes. » Et la Chambre, adoptant les motifs développés par M. Millerand, nommait une commission de trente-trois membres.

Voulant remplir mon mandat tel que je le comprenais, mon premier soin, en arrivant à la commission d'enquête, fut de lui demander, fort du texte voté par la Chambre, de vouloir bien accepter la proposition suivante :

« La commission est résolue à rechercher toutes les responsabilités et à faire la lumière la plus complète sur les conditions et les circonstances dans lesquelles ont été préparées et signées les conventions de 1883. »

C'était très net. Vous vouliez que nous recherchions une culpabilité; mais vous vouliez surtout savoir si les conventions n'étaient pas entachées de dol et par conséquent si légalement elles existent encore. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

De plus, comme il est impossible de découvrir une responsabilité isolée, la commission devait, il me semble, pour accomplir son devoir, enquêter sur toutes les responsabilités parallèles ainsi que sur toutes les responsabilités qui pouvaient en découler ou qui avaient pu donner naissance à cette responsabilité même.

M. de Baudry d'Asson. C'est très juste!

M. Georges Berry. Si vous ne faites pas ce travail, disais-je à la commission, il vous sera de toute impossibilité de trouver la moindre responsabilité, quelle qu'elle soit; il vous sera de même de toute impossibilité de rechercher sérieusement si les conventions sont nulles comme entachées de dol.

La commission repoussa mes propositions, ainsi que des propositions analogues faites par d'autres collègues. Dans ces conditions, messieurs, et après certaines tendances qui se manifestaient clairement dans la commission, après surtout certaine séance dans laquelle on voulut nous engager solennellement — ce qui rappelait les serments des anciennes sociétés secrètes — à ne pas révéler à qui que ce soit ce qui se passerait dans la commission... (*Exclamations.*)

M. Gustave Rouanet. C'était la commission des carbonari!

M. Georges Berry. ... j'ai cru de mon devoir de me retirer, et je donnai ma démission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. Vous avez bien fait.

M. Georges Berry. Voilà les motifs très nets et très loyaux de la démission que j'ai donnée. Mais ce qui m'étonne, c'est que, dans le long rapport, le si détaillé rapport de M. Darlan, nous n'ayons vu figurer ni cette démission ni les motifs qui l'ont amenée, que nous n'ayons pas vu parler davantage de la démission de M. Martinon ni de celle de M. Lannelongue, pas plus que des motifs de ces démissions successives.

Et alors, trouvant dans ce rapport l'annonce d'une seule démission, que j'appellerai une démission avant la lettre, une démission de tendance, celle de M. Argeliès, démission donnée avant la constitution même de la commission, j'ai bien le droit, monsieur le rapporteur, de vous demander pourquoi vous avez signalé scrupuleusement cette démission, qui n'était pour rien dans l'enquête, alors que vous n'avez même pas laissé soupçonner qu'il y en avait d'autres qui, celles-là, avaient une grande importance au point de vue de la direction à donner aux travaux de la commission. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Berry, les démissions données ont été notifiées et les membres démissionnaires ont été remplacés. C'est tout ce que vous pouvez exiger.

M. Darlan, *rapporteur.* D'ailleurs, un rapport n'est pas un procès-verbal de commission.

M. le président. Tout s'est donc passé conformément aux usages et au règlement.

M. Georges Berry. Je vous demande pardon, monsieur le président. Du mo-

ment que le rapport de M. Darlan mentionnait la démission donnée par un de nos collègues avant même la première réunion de la commission d'enquête, je croyais de mon droit de demander pourquoi on n'avait pas parlé des autres, plus importantes et plus significatives que celle-là.

M. le président. Je ne dis pas que vous n'êtes pas dans votre droit. Je dis que les usages et le règlement ont été observés. Les membres démissionnaires ont été régulièrement remplacés. La Chambre ne se trouve donc en présence d'aucune irrégularité. C'est ce que je tenais à établir. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Berry. Je ne prétends pas que la Chambre se trouve en présence d'une irrégularité, mais je dis que le rapport contient une omission, et je la signale.

Je suis resté vingt-quatre heures à la commission. Pendant ces vingt-quatre heures, j'avais fait une autre proposition : j'avais pensé que du moment où M. Baïhaut, le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics en 1883, avait pris une part active à la rédaction et à la discussion des conventions, remplaçant souvent son ministre, M. Raynal, et dans les commissions et à la Chambre, il y avait lieu, pour éclairer la religion de la commission, d'interroger M. Baïhaut. Ce jour-là, je dois le dire, je ne rencontrai presque aucune opposition. Il fut décidé, en principe, que M. Baïhaut serait entendu. En effet, vous comprenez, messieurs, quel intérêt il y avait à interroger le seul témoin vivant, qui ait pris une part quotidienne à la rédaction des conventions, et qui, seul en somme, tenait la clef des travaux de la commission. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Vous le comprendrez d'autant mieux, lorsque vous saurez qu'en 1881 M. Baïhaut fut rapporteur d'une proposition tendant au rachat de la compagnie d'Orléans, que dans son rapport il avait déclaré d'une façon très nette qu'il était opposé aux conventions, et que nous trouvons dans le rapport de M. Darlan l'aveu que M. Raynal était à la même époque l'adversaire de toute convention.

En voyant le ministre et le sous-secrétaire d'Etat d'accord pour combattre les conventions en 1881 et en 1882 et favorables à ces mêmes conventions en 1883, alors qu'ils étaient au ministère, il était indispensable de demander à M. Baïhaut quelle influence avait pu agir sur son ministre et sur lui, et encore, si c'était le sous-secrétaire d'Etat qui avait conduit dans cette voie le ministre ou si c'était le ministre qui avait entraîné le sous-secrétaire d'Etat. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Eh bien! nous n'en savons rien et nous n'en saurons rien : le rapport est muet! On ne nous dit même pas pourquoi M. Baïhaut n'a pas été interrogé et pourquoi la commission est revenue sur sa première décision. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Si tout à l'heure je n'avais pas le droit d'incriminer la commission pour avoir omis d'indiquer les motifs de trois démissions de ses membres, j'ai bien le droit, je crois, de demander à M. le rapporteur : Pourquoi M. Baïhaut n'a-t-il pas été interrogé? Pourquoi n'indiquez-vous même pas aussi les motifs qui vous ont empêché d'entendre ce témoin, le seul qui pût nous initier aux mystères de la rédaction des conventions? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Vous dites à chaque page que dans votre rapport, dont vous faites l'éloge, vous n'avez négligé aucune source de renseignements.

Il me semble que celle que je signale et que vous avez négligée a une importance. Vous me répondrez, je le sais, je l'ai entendu dire par certains membres de la commission, qu'il eût été immoral d'entendre M. Baïhaut. En sommes-nous donc à une immoralité près? Et d'ailleurs, quelle immoralité y avait-il à entendre un condamné? Est-ce que tous les jours, pour témoigner devant les tribunaux, vous ne voyez pas sortir de prison des hommes frappés de condamnations plus sévères que celle qui a atteint M. Baïhaut? Est-ce que vous ne pouviez pas faire tout ce que les magistrats jugent profitable à la justice? (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Dites plutôt que vous n'avez pas voulu le faire. (*Réclamations au banc de la commission.*) Oh! je n'accuse pas votre bonne foi, messieurs de la commission, mais je suis convaincu que vous avez été trop imbus de cette idée qu'il n'y avait aucune culpabilité à rechercher. Je crois enfin que vous avez une si bonne nature que vous pensez que tout le monde vous ressemble et que personne n'est coupable. (*Rires.*)

En somme cette enquête, malgré vos efforts pour la rendre complète, me semble, hélas! tout à fait incomplète.

Vous vous êtes étendu longuement sur des détails inutiles; mais, par un malheureux hasard, vous avez laissé dans l'ombre certaines questions que la discussion aurait gagné à voir émerger. Ainsi, vous discutez pendant dix à douze pages pour savoir si c'est ironiquement ou sérieusement que M. Cendre a affirmé à un représentant des compagnies que les conventions ne prenaient pas fin en 1914; vous raisonnez aussi pendant de longues pages sur la convention de l'Est à propos du point de savoir si cette convention doit prendre fin le 31 décembre à minuit ou le 1er janvier à minuit une minute.

Evidemment cela pouvait avoir l'importance de deux lignes; mais en parler aussi longuement est excessif. D'autant plus qu'en revanche vous êtes très bref sur les subventions données aux personnes qui ont pu faciliter les conventions; sur ce point vous êtes d'un laconisme désespérant. Vous le tranchez en six lignes à peine. Avouez que c'est vraiment trop peu, étant donné que la plus grande partie de votre enquête devait être consacrée à interroger Baïhaut et à connaître les amis qu'avaient arrosés les compagnies. (*Rires.*)

« On a augmenté, dites-vous, les subventions dans une certaine proportion pendant la préparation des conventions; que voulez-vous, il fallait bien donner un peu plus d'argent à la presse pour être soutenu ». Et vous ajoutez : « Nous ne dirons pas quels sont les bénéficiaires, cela nous semble inutile. »

Pourquoi, s'il vous plaît? Vous êtes 33 à la commission et vous décidez, vous 33, après avoir connu les bénéficiaires, qu'en somme il n'y a pas lieu de les citer à la Chambre, que cela ne servirait pas à l'enquête. Mais qu'en savez-vous? Si vous, 33, vous ne trouvez pas une indication dans ces noms, savez-vous si les 550 autres députés qui siègent sur ces bancs ne trouveront pas, eux, une indication qui vous a échappée? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Avez-vous le droit de supprimer dans une enquête faite au sujet de corruption par l'argent les noms des bénéficiaires de cet argent? Non, vous n'avez pas ce droit et, là encore, vous avez été très bref, vous avez été trop bref.

Après cela, vous ne pourrez pas ne pas dire avec moi qu'il manque quelque chose, beaucoup de choses, les principales choses à votre rapport. Ah! ce n'est certes pas ce rapport qui relèvera le prestige des enquêtes parlementaires! Elles jouent d'ailleurs de malheur, ces pauvres enquêtes! Celle du Panama a été terminée juste au moment où la Chambre se mourait et n'avait plus le temps de la discuter; celle-ci, qui vient en discussion et que nous avons attendue un an, ne nous apporte de révélations que sur des points qui nous inquiètent fort peu ou qui touchent de très loin à la question des conventions, qui est notre principale préoccupation.

Je crois qu'en agissant ainsi vous n'avez rendu service à personne, pas même à celui que vous avez voulu défendre et qui, innocent, n'aura pas la possibilité de se servir de votre enquête pour se disculper. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous n'avez surtout pas rendu service au Parlement, qui ne peut plus compter sur ces enquêtes pour défendre ses membres les meilleurs. En effet, vous avez donné à la malignité publique l'occasion de rire — et d'une façon peu avantageuse pour vous — des enquêtes parlementaires, qui dorénavant ne serviront plus qu'aux auteurs dans l'embarras pour leurs revues de fin d'année. (*Bruit à gauche.*)

Voilà, enquêteurs, ce que vous avez fait de l'enquête parlementaire. Laissez-moi vous dire que nous avions le droit d'attendre mieux de ce rouage du parlementarisme, qui nous permettait, lorsque nous étions accusés calomnieusement, de nous faire défendre par nos pairs. Nous n'en avons plus la possibilité et, aujourd'hui, il nous faudra, renonçant, comme quelques-uns d'entre nous l'ont fait il y a quelques jours, à ces enquêtes qui sont de-

venues la risée du public... (*Bruit à gauche et au centre.*)

M. le président. Vous ne pouvez pas qualifier en ces termes les travaux de vos collègues. (*Réclamations à l'extrême gauche.*) Mais, non, messieurs, il ne faut pas introduire ici de tels procédés de discussion. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Charles Ferry. La commission ne prend pas ces propos au sérieux. (*Exclamations à droite.*)

M. Georges Berry. Vous pensez, en effet, monsieur Ferry, qu'elles sont comme les résolutions de la commission.

Messieurs, je n'avance rien que je ne prouve. Un jour, j'étais à la commission et M. Ferry a dit, au moment où je présentais, en même temps que M. Martinon, la proposition dont le rejet a motivé ma démission : « Il fallait l'accepter, et nous en aurions fait bonne justice après. » (*Applaudissements à droite.*)

M. Charles Ferry. Je ne comprends pas ! Je vous ai soutenu, et j'ai voté pour la proposition de M. Martinon, ainsi que pour la vôtre.

M. Georges Berry. Vous avez dit : « Il fallait la voter...

M. Charles Ferry. Et je l'ai votée!

M. Georges Berry. ...et nous ferons ce que nous voudrons après. »

M. Charles Ferry. J'étais de l'avis de M. Martinon et du votre. C'est bien la peine d'être avec vous! Je considérais qu'il fallait absolument frapper l'arrêt du conseil d'Etat. J'en suis l'adversaire résolu, je le dis bien haut, et... (*Mouvements divers.*)

M. le président. Non, monsieur Charles Ferry, je vous en prie; cessez d'interrompre l'orateur. La parole est à M. Georges Berry seul.

M. Georges Berry. Je disais, lorsque M. Charles Ferry m'a interrompu, que la commission d'enquête, que les enquêteurs, à la façon dont ils avaient compris leur devoir, nous avaient livrés pieds et poings liés à la malignité publique. Je disais que dorénavant nous serions obligés d'imiter nos collègues cités sur la fausse liste des 104, d'aller, quand nous serons attaqués calomnieusement, confier aux tribunaux le soin de nous défendre.

Mais j'ajoute — et vous le savez comme moi — que devant ces tribunaux on trouve devant soi des témoins mensongers et des avocats peu bien intentionnés à notre égard, ce qui fait qu'on n'en sort jamais grandi, mais au contraire diminué. (*Mouvements divers.*) Si vous nous forcez à agir ainsi, savez-vous ce qui se passera? C'est que dans un prochain avenir le Parlement sera comme une société d'admiration mutuelle.

M. le comte du Périer de Larsan. Alors tout sera bien changé!

M. Georges Berry. Je disais — et je tiens, avant de descendre de cette tribune, à insister sur ce point, — je disais que, si le Parlement continuait dans une semblable voie, s'il ne comprenait pas qu'il faut enfin jeter du lest, bientôt ce ne serait plus qu'ici et entre nous que nous serions traités d'honorables. (*Exclamations et bruit à gauche. — Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche et à droite.*)

M. le président. Cette parole sera jugée comme il convient par la Chambre. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

La parole est à M. Rouanet.

M. Gustave Rouanet. Messieurs, c'est à mon vif regret que j'interviens dans cette discussion. Elle a été soulevée par nous, il est vrai, mais nous comptions sur la puissance de travail et sur le talent d'un de nos membres pour réfuter les allégations du rapport de M. Darlan et les conclusions de la commission. Notre ami est retenu loin de cette enceinte par la maladie, et vous ne doutez pas, j'espère, qu'il n'ait obéi à une obligation très impérieuse; car le citoyen Millerand a pour habitude de ne pas reculer devant les débats qu'il a provoqués. (*Très bien! très bien! et applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est cette circonstance malheureuse et affligeante pour nous qui m'amène à la tribune. Je vous demande, messieurs, toute votre bienveillance. J'en ai besoin, car je suis, moi aussi, dans un état de fatigue très grande qui ne me permettrait pas de poursuivre jusqu'au bout la lourde tâche que j'ai assumée si vous ne me prêtiez pas la faveur de votre bienveillante attention. (*Très bien! très bien! Parlez!*)

Messieurs, les révélations que M. Georges Berry a apportées à la tribune signalent évidemment l'état d'esprit singulier qui a présidé aux travaux de la commission, et elles ont confirmé dans le mien l'impression générale que j'ai ressentie à la première lecture. Il m'a semblé, en effet, dès le premier jour, que la commission se préoccupait trop des intérêts exclusifs à M. Raynal et qu'elle ne se préoccupait pas assez des grands intérêts économiques et nationaux qui sont liés à la personnalité mise en cause de l'ancien ministre des travaux publics en cette affaire.

Cependant le citoyen Millerand avait suffisamment précisé le sens et la portée de la demande d'enquête qu'il vous avait faite. Le citoyen Millerand vous avait dit qu'il avait pour but, en déposant son projet de résolution, de rechercher surtout la possibilité d'échapper aux conséquences désastreuses non seulement des conventions de 1883, telles que nous avons pu les constater, mais encore aux conséquences désastreuses qui, éventuellement, pourraient, si le litige pendant entre l'Etat et les compagnies venait à être résolu en faveur des compagnies, ajouter encore des charges bien plus lourdes à celles qui ont pesé, qui pèsent et qui pèseront longtemps encore sur ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je tiens à établir tout de suite, péremptoirement et d'une façon incontestable — cela est important pour ma discussion — ce point du débat. A la séance du 14 janvier, le citoyen Millerand apportait à cette tribune, quoi? Etait-ce, comme l'a insinué M. le rapporteur, une accusation personnelle contre M. Raynal? Non, messieurs. Devant le conseil d'Etat le commissaire du Gouvernement avait formulé contre le ministre des travaux publics, signataire des conventions de 1883, une accusation formelle. Je trouve cette accusation reproduite dans le discours prononcé par M. Millerand à la séance du 14 janvier. Voici en quels termes s'exprimait le commissaire du Gouvernement à l'égard de M. Raynal, d'après le journal *le Temps*, que M. Millerand citait :

« Ce qui ne paraît pas douteux, c'est que la teneur des articles 13 et 14 n'a pas paru échapper à la clairvoyance du ministre et à la connaissance des fonctionnaires qui gravitent autour de lui. Qu'on interpète de différentes façons le silence qu'il a gardé devant la Chambre, soit; mais ce silence ne peut être expliqué que d'une unique façon, après les déclarations des représentants des compagnies; ce silence était ou semblait être une adhésion à ces déclarations. En doutant de la précision et de l'exactitude de ces souvenirs, continue M. le commissaire du Gouvernement, nous croyons prendre la défense du ministre contre lui-même. La vérité, c'est qu'en adhérant par son silence à l'interprétation donnée par les compagnies aux conventions, il a aussi, par ce même silence, permis l'exécution de ce contrat. »

Messieurs, l'imputation était formelle; elle tombait des lèvres d'un homme placé par ses fonctions dans des conditions d'impartialité absolue. On n'a certainement pas le droit de suspecter à cette tribune l'impartialité d'un magistrat administratif, d'un commissaire du Gouvernement près le conseil d'Etat.

Le citoyen Millerand tirait de cette imputation la conclusion que M. Georges Berry rappelait tout à l'heure à cette tribune. Permettez-moi de rétablir entièrement la citation des paroles de Millerand. Vous verrez que, comme le disait le citoyen Georges Berry... (*On rit*) — je vois que l'expression est encore prématurée.

M. Plichon. Elle n'a rien de déshonorant.

M. Gustave Rouanet. Voici en quels termes s'exprimait le citoyen Millerand :

« Les députés de 1883 peuvent dire, avec quelque apparence de raison, que, s'ils ont voté des conventions mauvaises, c'est qu'on n'a pas placé sous leurs yeux tous les éléments de l'affaire; c'est qu'ils ne connaissaient pas toutes les conséquences qui devaient en résulter; c'est qu'on leur a caché, au moment même où on leur faisait voter ces conventions, les prétentions des compagnies de l'Orléans et du Midi.

« Vous n'aurez plus cette excuse, messieurs. Vous connaissez aujourd'hui, par la décision même du conseil d'Etat, les charges écrasantes qui doivent être de nou-

velles conséquences des conventions de 1883. Mais, prenez garde: de cette enquête judiciaire, ce n'est pas seulement la condamnation d'un coupable, si coupable il y a, qui peut sortir. Si l'étrange attitude, si le criminel silence du ministre de 1883 était le résultat d'une entente, ce serait... (*Rumeurs au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« *M. Prudent-Dervillers.* A chacun sa responsabilité!

« *M. le président.* M. Millerand se place dans une hypothèse. Il n'a pas dit qu'il la prenait pour lui-même : il la tire comme conclusion possible de ce qui s'est dit et passé devant le conseil d'Etat. (*Très bien! très bien!*)

« *M. Millerand.* Et c'est précisément, monsieur le président, parce qu'il n'est actuellement au pouvoir de personne de tirer cette conclusion, mais parce qu'il est impossible également qu'il n'y ait pas, à l'heure où je parle, un doute dans tous les esprits, que je soumets ma proposition de résolution à la Chambre, et, remarquez-le, ce n'est pas seulement une condamnation, si condamnation il doit y avoir, qui sortira de cette enquête.

« Si, en effet, il y a eu entente, c'est, du même coup, les conventions de 1883 qui tombent. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*); c'est l'Etat recouvrant sa liberté, qui aurait été surprise par le dol et la fraude. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) C'est le budget allégé de cette charge écrasante, dont vous constatez chaque année, dont les ministres des finances vous font toucher du doigt, dans chaque budget, la rapide et effrayante progression; c'est, enfin, le Parlement et le Gouvernement libres de demander à des combinaisons moins ruineuses pour la fortune publique l'organisation et le développement de nos moyens de transport. (*Applaudissements.*) »

Et, à la séance du 1er février, lorsque fut nommée la commission dont nous examinons aujourd'hui le rapport, M. Millerand faisait une déclaration absolument identique :

« Ce n'est nullement une affaire personnelle contre un ancien ministre que j'ai entendu porter à cette tribune. S'il n'y avait eu en question d'autre intérêt que celui de savoir si, à telle ou telle date, un ministre des travaux publics avait commis un délit ou un crime, je ne serais pas monté à cette tribune. Ce n'est pas pour cela que j'y suis monté. J'y suis monté parce que de la solution de cette question dépend la solution d'une autre question autrement importante pour le pays.

« Ne voyez-vous pas, en effet, que de la réponse qui sera faite à l'enquête, — car c'est forcément une enquête que vous allez faire, et que la commission soit composée de onze, de vingt-deux ou de trente-trois membres, la besogne sera identiquement la même, — ne voyez-vous pas que de la réponse qui sera faite résultera pour ce pays une conséquence incalculable? Car s'il était établi — ce que j'ignore absolument — que les compagnies de chemins de fer ont, en 1883, usé des moyens frauduleux pour s'assurer des concours dans la Chambre, ce seraient des conventions elles-mêmes qui tomberaient. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) »

La majorité de la Chambre, messieurs, a semblé croire que l'initiative prise par le citoyen Millerand était je ne sais quelle tentative de récrimination violente, je ne sais quelle entreprise haineuse de parti dirigée contre un ancien ministre. Je proteste énergiquement contre cette interprétation. Tel n'était pas notre but et, puisque dans son rapport M. Darlan parle de scandale, qu'il me permette de le lui dire non sans une certaine fierté pour la fraction à laquelle j'appartiens dans cette Chambre : Le parti socialiste n'a jamais recours au scandale quand il s'agit de combattre ses adversaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Nous avons des orateurs qui ont une connaissance suffisante des questions qu'ils traitent à la tribune, un fonds d'idées générales assez grand pour n'avoir pas besoin de recourir à la diffamation; et, à cette heure, s'il y a des scandales dans le pays, si depuis des mois la vie publique de la France semble suspendue aux faits et gestes d'un Vitrac-Desrosiers, d'un Cesti, d'un Dupas, d'agents inférieurs, en somme, d'agents plus ou moins occultes ou avérés de vos gouvernements, est-ce que c'est nous qui avons provoqué ces scandales et ajourné la solution de grands problèmes dont vous détournez l'attention? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Est-ce que c'est nous qui, comme le disait à la dernière séance M. le président du conseil, avons provoqué la déposition de M. Loubaresse dans cet étrange procès de Moulins où repris de justice et magistrats se faisaient vis-à-vis? Non, messieurs, nous ne nous sommes jamais servis de ces armes-là; nous en avons de meilleures, plus dangereuses pour vous : ce sont nos théories et nos principes. La vérité, c'est que M. Millerand a voulu permettre à la Chambre de 1893 de reprendre la discussion des conventions de 1883; c'est que le 14 janvier 1895, la Chambre avait ordonné une enquête sur les conventions. Malheureusement, la majorité a semblé, en séance privée, au scrutin secret... (*Applaudissements à l'extrême gauche*) quand elle a nommé la commission dans ses bureaux, se déjuger et rapporter la décision qu'elle avait prise en séance publique. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je crois que c'est ainsi que la commission a compris son mandat; je crois que c'est ainsi qu'elle a compris la tâche de recherches et de renseignements que la Chambre lui avait donnée.

Et, à ce sujet, puisque nous ne faisions pas partie de la commission et que nous n'avons pas pu savoir ce qui s'y est passé, je demande la permission de poser une question à M. le rapporteur; c'est un point du débat que nous viderons tout de suite, car il pourra y répondre par « oui » ou par « non ».

Messieurs, il m'a été dit que, dans la commission, discutant sur la méthode de travail, sur la nature des témoignages à recueillir et des documents à rechercher, un membre aurait prononcé une parole excessivement grave, dont j'ai en vain cherché la trace dans les procès-verbaux de la commission. Cette parole, la voici, et je demande à M. le rapporteur de bien vouloir la démentir formellement si elle est inexacte; un membre aurait dit : « Nous ne sommes ici ni pour enquêter ni pour discuter, mais pour innocenter M. Raynal. » (*Vives exclamations sur un grand nombre de bancs.*)

M. Charles Ferry. C'est inexact! (*Bruit.*)

M. Darlan, *rapporteur.* Je répondrai tout à l'heure. On vous a trompé, mon cher collègue. (*Bruit prolongé.*)

M. le président. Monsieur Rouanet, il ne vous est pas possible de faire de pareilles interrogations. (*Réclamations et interruptions à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Les traditions parlementaires et le règlement s'accordent pour interdire les interpellations de collègue à collègue. (*Nouvelles réclamations à l'extrême gauche.*) Je m'y oppose donc pour ma part. (*Très bien! très bien!*) J'ajoute qu'en ce qui concerne les travaux des commissions, une seule chose fait foi ici : les procès-verbaux (*Très bien! très bien!*); et je maintiendrai ces habitudes. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous répéter que vous avez été induit en erreur.

M. Gustave Rouanet. Je défère avec le plus grand respect à l'invitation qui m'est adressée par M. le président. Mais en rappelant ce mot : « Nous ne sommes pas ici pour juger, mais pour innocenter M. Raynal »...

M. Charles Ferry. Jamais personne n'a prononcé ce mot!

M. Gustave Rouanet. Vous l'affirmez, cela me suffit.

M. Charles Ferry. Je vous donne même ma parole d'honneur.

M. Gustave Rouanet. ...j'ai voulu simplement provoquer un démenti formel de tous les membres de la commission qui ont assisté à la séance au cours de laquelle ces mots auraient été prononcés. M. Georges Berry, si je ne me trompe, assistait ce jour-là à la séance de la commission — je suis très heureux du démenti qu'il me donne; car vous me démentez, n'est-ce pas, monsieur Berry? (*Mouvements divers.*)

M. Georges Berry. Je ne donne pas de démenti, le sens de vos paroles est exact. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. René Viviani. L'affaire est jugée.

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Qui trompe-t-on ici?

M. Gérault-Richard, *ironiquement*. On ne trompe personne !

M. le président. Messieurs, veuillez garder le silence et ne pas employer de pareilles expressions. (*Bruit.*)

(*M. Julien Dumas prononce quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'au bureau.*)

M. Gustave Rouanet. M. Julien Dumas conteste ce que je viens de dire ? (*Bruit.*)

M. le président. Vous voyez bien, messieurs, que nous allons... (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jourde. Où est la vérité ?

M. le président. Messieurs, vous voyez bien, et j'en appelle à toute la Chambre, qu'il est impossible de continuer à la tribune ces interpellations de collègue à collègue. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Monsieur Rouanet, veuillez continuer votre discours.

M. Gustave Rouanet. Je répète que je ne voulais nullement interpeller un collègue quelconque dans cette enceinte. Je crois que mes paroles sont restées jusqu'ici dans la limite des usages et des traditions parlementaires.

M. de Baudry d'Asson. Parfaitement ! (*Exclamations au centre et à gauche.*) J'ai le courage de mes opinions. M. Rouanet n'a pas outrepassé ses droits en nommant M. Raynal, et je n'hésite pas à le dire.

M. Gustave Rouanet. Si j'ai soulevé ces explications auprès de la commission, c'est que ce qui me paraît grave dans cette affaire, ce n'est pas que ce propos ait été tenu, ainsi que l'affirme formellement M. Georges Berry alors que M. Darlan le dément, ce qu'il y a de grave dans ce propos, c'est qu'il n'ait pas soulevé les protestations unanimes de la commission... (*Très bien ! et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jumel. Et s'il n'a pas été tenu ?

M. Gustave Rouanet... c'est qu'il n'y ait pas aux procès-verbaux de la commission une trace de l'incident qu'il aurait soulevé. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Après la confirmation de cette parole par M. Georges Berry, je dis donc que, s'il n'y avait dans le rapport de M. Darlan que le projet de résolution tendant à mettre M. Raynal hors de cause, je n'aurais pas à parler plus longtemps ; je descendrais de cette tribune ; je laisserais le pays juge des procédés d'enquête employés, et M. Raynal juge également de la question de savoir si c'est là tout ce que commandait le souci de son honneur et de sa dignité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Julien Dumas. Je demande la parole.

M. Gustave Rouanet. Mais le rapport de M. Darlan contient autre chose. Il renferme des appréciations graves sur une affaire litigieuse pendante entre les compagnies et l'Etat ; il contient une apologie non pas seulement de toutes les clauses des conventions, mais encore une apologie de la clause secrète que M. Raynal se défend d'avoir voulu introduire dans les conventions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. C'est le contraire de la vérité, mon cher collègue.

M. Gustave Rouanet. Mon cher collègue, nous discuterons cela tout à l'heure. Je ne puis pas tout dire à la fois.

Le rapport de M. Darlan se divise, en effet, en deux parties. Dans la première, il dit. ... au surplus, pourquoi analyserais-je ? J'ai là le rapport de M. Darlan.

Vous dites, monsieur le rapporteur, que ce que j'avance est inexact ; vous allez voir. Voici ce que je lis à la page 19 de votre rapport :

« La double enquête de la commission devait nécessairement être précédée par l'exposé de la genèse et de l'économie générale des conventions de 1883.

« C'est en effet seulement un tel exposé qui peut faire apparaître aux yeux de tous s'il y a, oui ou non, présomption de crime. »

M. le rapporteur. Très bien ! C'est ce que j'ai dit.

M. Gustave Rouanet. « Si les conventions sont ce qu'elles pouvaient être, si le ministre qui les a négociées a obtenu tout ce qu'il pouvait obtenir, il n'y a manifestement aucune raison de suspecter son absolue loyauté.

« De plus, en permettant d'apprécier *a priori* les griefs articulés contre M. Raynal, cet exposé aura, par surcroît, l'avantage de montrer le cas qu'il faut faire de la légende des « conventions scélérates ».

« La commission, sans parti pris d'aucune sorte, s'est donc appliquée à dégager de son enquête un tableau clair et fidèle de la situation respective de l'Etat et des compagnies de chemins de fer avant les convention de 1883 et après ces conventions.

« Elle a la confiance que, par notre exposé, — consciencieux et loyal, à défaut d'autre mérite, — on verra clairement qu'il n'y a, dans les conventions de 1883, rien, absolument rien qui puisse permettre de suspecter l'honnêteté du ministre qui les a négociées au nom de l'Etat. »

Donc, vous le voyez, messieurs, le plan de la commission d'enquête et de son rapporteur est de montrer que les conventions de 1883 ont été une œuvre économique bonne, utile pour le pays, que le ministre qui les a conclues a obtenu des compagnies de chemins de fer tous les avantages, toutes les faveurs que l'Etat pouvait obtenir équitablement de ces compagnies, et M. le rapporteur conclut *a priori :* Puisque les conventions sont bonnes, il n'y a absolument aucune présomption de crime contre M. Raynal.

Messieurs, je m'inscris en faux contre les conclusions de M. Darlan. Je veux démontrer à cette tribune, en suivant point par point le rapport soumis à notre examen, que les conventions de 1883 ont été une véritable abdication du parti républicain (*Très bien ! et applaudissements à l'extrême gauche*), qu'elles ont été une trahison non pas seulement envers le passé de M. Raynal lui-même, mais encore envers le passé de la République. Je veux démontrer qu'elles ont fait peser, qu'elles font et feront peser sur le pays des charges très lourdes, écrasantes, que M. le rapporteur a tues systématiquement dans son travail. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Je veux vous montrer ensuite dans quelles conditions singulièrement anormales M. le ministre des travaux publics a déposé les conventions ; dans quelles conditions anormales encore elles ont été votées, et vous prouver ensuite les manœuvres de dol, de fraude, les pratiques d'immoralité, également dissimulées dans le rapport, grâce auxquelles les compagnies sont arrivées à faire accepter ces conventions et par une partie de l'opinion publique et par le Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Et par là ce que je veux montrer à la Chambre ce n'est pas seulement quelle peut être la responsabilité personnelle de tel ou tel, mais bien que vous ne pouvez, messieurs, adopter les conclusions de la commission, parce que les conventions ont été entachées de dol et de fraude et que le rapport Darlan en proclame la validité...

M. le rapporteur. La moralité !

M. Gustave Rouanet. ...la validité et la moralité, alors qu'elles ne sont ni valides ni morales, et qu'adopter les conclusions de ce rapport, ce serait par conséquent donner aux compagnies une arme dangereuse pour nous, précieuse pour elles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Leydet, *ironiquement*. Il y a deux morales !

M. Gustave Rouanet. Messieurs, notre honorable collègue, au début de son argumentation, dans le chapitre intitulé « Genèse et économie générale des conventions » remonte à 1883, pour reconstituer, dit-il, l'état et la situation respective de la France et des compagnies. Je veux y remonter avec lui. (*Bruit au centre.*)

M. Gérault-Richard. Il faudrait peut-être protéger M. Georges Berry contre le siège en règle qu'il subit en ce moment.

M. le président. Veuillez, messieurs, garder le silence et écouter l'orateur.

M. Gustave Rouanet. Je ne sais pas vraiment si la commission siège ici (*l'orateur indique le banc de la commission*) ou là (*au centre*). (*Très bien ! à l'extrême gauche.*) En tout cas, je voudrais bien que toute la commission siégeât au même endroit. (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je dis, messieurs, que l'œuvre des conventions a été l'abdication du parti républicain.

M. Darlan est bien remonté à 1883, mais il a oublié de nous dire quelle était la doctrine, quels étaient les principes généraux du parti républicain en matière de chemins de fer à cette époque, quelle avait été la tradition constante de ce parti (*Très bien ! à l'extrême gauche*), et par là on comprend très bien qu'il ne s'explique pas la stupeur profonde qui saisit l'opinion,

quand on vit un homme comme M. Raynal, ancien ministre de Gambetta, déposer le projet de conventions que vous connaissez. Oh! je sais que depuis lors on a fait une légende autour des doctrines du parti républicain en matière de chemins de fer.

Ici même j'ai entendu un jour M. Raynal et M. Rouvier essayer de faire endosser je ne sais quelle responsabilité posthume à un savant dont la démocratie s'honore, à François Arago, qui a fait un rapport sur les chemins de fer... en 1838. (*On rit.*)

Messieurs, dans l'intérêt du parti républicain — je crois que c'est un intérêt grave pour lui, — autant que dans l'intérêt de la vérité, je tiens ici à rétablir les situations doctrinales respectives des divers partis. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Il faut rendre à chacun ce qui lui appartient. La vérité est que le parti républicain n'a cessé, depuis le jour où la question des chemins de fer a été posée devant le Parlement, de combattre les compagnies financières, les compagnies de chemins de fer, l'exploitation par des compagnies subventionnées. La vérité est également que, sous tous les régimes réactionnaires, toutes les fois que l'œuvre de la réaction a triomphé, que la politique monarchique — soit sous le gouvernement de Juillet, soit sous l'Empire, — l'a emporté sur les résistances républicaines, les compagnies ont trouvé auprès des divers partis monarchiques les faveurs, les privilèges, les concessions, tous les monopoles qu'elles désiraient.

Et cela est si vrai d'ailleurs que, en 1838, contrairement aux assertions de M. Raynal en 1883, et contrairement aux assertions plus récentes de M. Rouvier, Arago ne proposait nullement le système des compagnies subventionnées ni rien qui puisse se rapprocher, de près ou de loin, du système des conventions de 1880. Arago, dans son rapport sur le projet de loi déposé par Martin (du Nord), proposait quoi? je cite textuellement: « Il proposait de donner à l'industrie privée la construction et l'exploitation des chemins de fer, mais sans aucune subvention et sans aucune garantie. »

Et voilà comment François Arago, ayant été partisan de l'exploitation des chemins de fer par des compagnies soumises au contrôle de l'Etat, mais non subventionnées, MM. Raynal et Rouvier l'ont transformé en partisan des conventions de 1883.

C'est inexact. Au surplus, j'ajoute que l'opinion d'Arago en matière de chemins de fer lui était absolument personnelle. Arago poursuivait à la Chambre le gouvernement de Juillet d'une opposition irréductible. Il vit dans l'exploitation des chemins de fer par l'Etat l'accroissement politique d'une influence détestée, et on peut dire qu'en la circonstance il fut moins l'homme de la doctrine que de la rancune de son parti. Le parti républicain tout entier... Vous souriez, monsieur Rouvier? Lisez les feuilles de l'époque, depuis le *National*, organe des modérés, jusqu'au *Bon Sens*, organe des radicaux, rédigé par Louis Blanc, jusqu'au *Journal du Peuple*, jusqu'à la *Phalange*, rédigée par Considérant, vous verrez que toute la presse républicaine en 1838 soutint le projet déposé par le ministère de la monarchie de Juillet. Au contraire, c'est toute la presse ministérielle, c'est le *Journal des Débats*, le journal la *Presse*, les autres journaux qui combattirent le projet de M. Martin (du Nord).

La vérité, — je tiens à le dire ici, — c'est que la doctrine républicaine a été formulée à la tribune de la Chambre, en 1838, par un grand orateur dont le discours est un monument de perspicacité, de sagesse prophétique et de prévoyance sociale. Voici en quels termes :

« Ah ! messieurs, il y a un sentiment qui m'a toujours puissamment travaillé en lisant l'histoire ou en voyant les faits : c'est l'horreur des corps, c'est l'incompatibilité de la liberté sincère, progressive, avec l'existence des corps dans un Etat ou dans une civilisation.

« Les corps ou, ce qui leur ressemble, les intérêts collectifs reconnus par la loi et organisés, c'est la même chose, c'est l'asservissement prompt, inévitable, perpétuel de tous les autres intérêts. On ne peut plus y toucher sans qu'ils jettent un cri qui effraye ou qui ébranle tout autour d'eux. Il faut compter avec eux ; et les autres intérêts épars, isolés, sans solidarité, sans action commune, succombent toujours, succombent éternellement devant ces intérêts collectifs. Les gouvernements libres ne sont pas plus affranchis de leur influence que les autres; ils se glissent partout, dans la presse, dans l'opinion, dans les corps politiques, où ils trouvent des intéressés et des auxiliaires; leur cause a autant de soutiens qu'ils ont d'associés à ces intérêts. N'en avons-nous pas de trop déplorables exemples sous les yeux? »

Et il terminait : « Que sera-ce, grand Dieu! quand, selon votre imprudent système, vous aurez constitué en intérêt collectif et en corporation industrielle et financière les innombrables actionnaires de 5 ou 6 milliards que l'organisation de vos chemins de fer agglomérera entre les mains de ces compagnies...

« Vous engagez à jamais et d'un seul mot la liberté, la concurrence, le produit, les améliorations de votre territoire tout entier.

« Le peuple aura beau demander, se plaindre, accuser les tarifs, il sera et vous serez vous-mêmes, pour des demi-siècles ou pour des quarts de siècle, en la puissance des compagnies. Vous leur asservissez et les intérêts du peuple et les intérêts généraux. Vous les laisserez, vous partisans de la liberté et de l'affranchissement des masses, vous qui avez renversé la féodalité et ses péages, et ses droits de passe, et ses limites, et ses poteaux, vous les laisserez entraver le peuple et le territoire par la féodalité de l'argent. Non, jamais gouvernement, jamais nation n'aura constitué en dehors d'elle une puissance d'argent, d'exploitation et même de politique, plus menaçante et plus envahissante que vous n'allez le faire en livrant votre sol, votre administration et 5 ou 6 milliards à vos compagnies.

« Je vous le prophétise avec certitude, elles seront maîtresses du Gouvernement et des Chambres avant dix ans. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, la prophétie faite par Lamartine à la tribune dans la séance du 10 mai 1838 fut dédaignée par les hommes pratiques des centres. (*Rires à l'extrême gauche.*) Les protestations du parti républicain furent étouffées. La féodalité d'argent et la féodalité industrielle furent constituées, et c'est à partir de cette date que les caisses publiques, que le trésor de l'Etat leur furent ouverts d'une façon permanente, d'une façon constante; elles n'eurent qu'à y puiser.

J'insiste sur ce point. Les économistes nous parlent de la formation naturelle des grandes sociétés, de ces puissances économiques formidables, qu'ils nous disent être conformes à l'ordre normal de l'évolution. En réalité, elles ne sont pas le produit d'une génération spontanée, ni même d'une évolution normale; elles ont été constituées par des gouvernements de classes qui les ont protégées. Leur fortune, elle a été édifiée sur les débris de la fortune publique; leur puissance, elle a été faite des débris de la puissance publique qui leur a été abandonnée, qui leur a été livrée par ceux qui en avaient la garde. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Vraiment! les économistes, qui sont les partisans de la neutralité de l'Etat, doivent bien souffrir dans leur conscience scientifique (*Rires à l'extrême gauche*) quand, comme pour certains de nos collègues, cette qualité se double de celle d'administrateur des chemins de fer. Pensez à ce que doit souffrir leur foi, leur culte pour la liberté, pour la neutralité de l'Etat, lorsqu'ils sont obligés, en qualité d'administrateurs des chemins de fer, de recevoir les subventions que cet Etat abhorré (*Vifs applaudissements et rires à l'extrême gauche*), que cet Etat abhorré leur verse, oh! pas pour leur compte, mais pour le compte de leurs actionnaires.

Voulez-vous, messieurs, — et ce sera la dernière citation que je ferai se rapportant à cette époque — voulez-vous que je fasse passer sous vos yeux — je vous en demande la permission — une page très vivante, très alerte dans laquelle se trouve résumée la façon dont la compagnie du Nord a été formée en 1834? C'est dans les *Juifs, rois de l'époque*. Vous savez que je ne suis pas antisémite et que, d'ailleurs, Toussenel entendait par les juifs les protestants de Genève. Voici, avec des chiffres puisés aux sources officielles, comment Toussenel résume la formation de la compagnie du chemin de fer du Nord :

« Le Gouvernement dit à une compagnie

Rothschild — je vous demande pardon de la nommer : — J'ai grand besoin que vous me veniez en aide pour la construction de mon chemin de fer du Nord. » Remarquez ce raisonnement; nous le retrouverons en 1883 dans le projet Raynal et dans le projet Rouvier, et c'est pour cela que je lis ce passage.

« J'ai grand besoin que vous me veniez en aide pour la construction de mon chemin de fer du Nord. Le Trésor est à sec » — comme en 1883. — « Ces maudites fortifications me ruinent et m'interdisent de songer à aucune entreprise d'utilité publique. Si vous compatissiez à mes peines, nous partagerions la besogne. Je vous concéderais tous les profits et je garderais pour moi, c'est-à-dire pour le contribuable, pour la nation, toutes les dépenses et toutes les charges. Voici mes conditions :

« Je me charge d'abord de tous les terrassements et de tous les travaux d'art, la seule partie chanceuse de l'entreprise; en un mot, je construis toute la voie à mes frais. J'achète des terrains, j'indemnise les propriétaires. Toutes ces dépenses ont été évaluées par les devis à 87 millions, mais elles dépasseront la centaine assurément. »

Maintenant, écoutez : « Quand la voie sera parfaitement aplanie, préparée; quand j'aurai déboursé 100 millions pour l'amener là » — moi qui n'avais pas tout à l'heure un centime à consacrer aux entreprises d'utilité publique — « je vous la livrerai gratis. Vous poserez les rails, vous fournirez les voitures et le matériel, toutes choses dont la dépense est connue d'avance à une obole près, et qui pourront bien vous coûter une soixantaine de millions. C'est une avance que je vous demande, une simple avance : un jour, je vous rembourserai le tout.

« En attendant, et pour vous payer de cette avance de 60 millions, qui m'aurait coûté 2,400,000 fr. par an si je les avais empruntés, je vous abandonne pendant quarante ans tous les bénéfices de l'exploitation du chemin de fer du Nord, le grand chemin de l'Angleterre et de la Hollande sur l'Inde, le grand chemin entre le nord et le midi de l'Europe, la ligne la plus fructueuse du globe, un revenu net annuel évalué par vous-même à 14 millions au minimum.

« 14 millions de revenu net par année, pendant quarante ans, pour intérêt d'un prêt de 60 millions !

« L'affaire vous va-t-elle, voyons? Pour ne pas vous engager à la légère, méditez; pesez bien tous les termes de ma proposition. Je la répète : je dépense 100 millions pour construire la voie et vous 60 millions pour l'apport du matériel; je renonce pendant quarante ans, en votre faveur, à tous les bénéfices de la ligne; je vous les concède intégralement; et puis, à la fin de votre bail, quand je vous aurai payé quarante fois 14 millions, 560 millions si vous aimez mieux, pour l'intérêt de vos 60 millions pendant quarante ans ; quand les embranchements de Calais, de Dunkerque, de Boulogne vous auront remboursé à eux seuls, par leur péage, le montant de cette première avance, je vous la rembourserai une fois de plus!... Je vous payerai le prix de votre matériel à dire d'estimation. » (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

Eh bien, le croyez-vous? il y eut un journal qui trouva ces conditions léonines. Ce journal, dont nous reparlerons à propos de l'enquête faite par la commission actuelle, car ce n'est pas la première fois qu'il soutient l'alliance anglaise, le Panama et les compagnies de chemins de fer, c'était naturellement le *Journal des Débats*. (*Sourires.*)

M. Faberot. Ah! les bons patriotes!

M. Gustave Rouanet. Il trouvait que la maison Rothschild se ruinerait certainement en acceptant de pareilles conditions.

Les prévisions de Toussenel, je dois le dire, ne se sont pas réalisées. Ce n'est pas au bout de quarante ans que l'Etat devait reprendre la compagnie du Nord. Toussenel se trompait : il ne prévoyait pas le coup d'Etat du 2 décembre que prévoyait Lamartine quand il disait : Avant dix ans, lorsque vous aurez constitué l'oligarchie financière, qu'elle aura entre les mains vos chemins de fer avec 5 ou 6 milliards, avant dix ans elle sera la maîtresse de ce pays.

En 1848, quand la monarchie de Juillet fut morte des excès de l'agiotage et de la spéculation provoqués par les concessions de chemins de fer, le premier acte de la République, conforme aux traditions du parti républicain, fut le dépôt d'un projet de rachat des compagnies et la mise sous séquestre de la compagnie Paris-Lyon.

Dès ce jour la République était condamnée. Dès ce jour on put assister à la campagne de dénigrement, de calomnies dirigée contre la première Assemblée. Car si en 1848, à l'Assemblée nationale élue sous la dictature du Gouvernement provisoire, lorsque le suffrage universel fonctionna pour la première fois, les compagnies ne furent pas maîtresses de la majorité de la Chambre, elles prirent leur revanche : en 1849, elles devinrent souveraines, et la France s'achemina en toute hâte vers le coup d'Etat. Car le coup d'Etat du 2 décembre ne fut pas seulement un coup d'Etat politique, ce ne fut pas seulement une entreprise contre la liberté, ce fut encore, surtout, une entreprise contre la fortune publique; ce fut un coup de bourse. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Le 14 janvier 1895, quand Millerand disait qu'il fallait résister à la décision du conseil d'Etat, un président du conseil dont j'ai oublié le nom (*Sourires à l'extrême gauche*) disait : Prenez garde, vous soutenez une doctrine révolutionnaire !...

Ah! les financiers comme Blount, Pereire, d'Eichtal, Tournissen, Pourtalès, Morny, etc., toute la flibuste qui suivait le Prince-Président au 2 décembre 1851 s'inquiéta bien de la légalité! (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En 1852, par arrêté dictatorial, par décret présidentiel, sans qu'il existât ni Chambre, ni Sénat, ni conseil d'Etat régulièrement constitués, les conventions furent prorogées du coup à quatre-vingt-dix-neuf ans, et alors la curée commença. (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Eh bien ! c'est contre cette politique, c'est contre ces pratiques de concessions, de monopoles et de privilèges qui se sont épanouies sous l'empire, vous savez dans quelles circonstances scandaleuses, que le parti républicain n'a cessé de protester. Et on est douloureusement affecté d'être obligé, en 1895, sous la République, de venir défendre ici contre un rapporteur qui a des convictions républicaines que je crois sincères, de venir défendre contre lui les conventions de 1859, les conventions acceptées par le Corps législatif, signées par les hommes que vous savez, et qui sont plus respectueuses de la fortune publique que les conventions de 1883. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je voudrais vous pénétrer, vous donner une idée exacte de ce qu'était alors le parti républicain, des luttes qu'il soutint contre la féodalité de l'empire. Et cela, non pas seulement pour convaincre la Chambre qui me fait l'honneur de m'écouter avec une bienveillance dont je la remercie, mais surtout parce que je sais que nos paroles ont un grand retentissement au dehors et qu'il faut absolument détruire la légende qu'on a créée au détriment de ce parti, au vôtre, messieurs... (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), je puis en parler en toute impartialité.

Certes, le parti républicain a commis bien des fautes, ses conceptions scientifiques ne furent pas toujours à la hauteur de ses aspirations et de ses tendances; mais quelques fautes ultérieures qu'il ait commises, ce sera sa grande tâche devant l'histoire, ce sera sa gloire d'avoir pendant plus d'un demi-siècle combattu les grandes compagnies, d'avoir tout seul résisté, protesté contre les empiètements de l'oligarchie financière; et vous avez, messieurs, le droit d'être fiers de ce passé, de ces traditions que M. Raynal a reniées en 1883. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est ce qui explique l'état d'esprit existant en 1883 dans l'opinion et parmi les chefs de la démocratie d'alors.

J'ajoute qu'une circonstance douloureuse avait encore exaspéré dans ce parti la haine des grandes compagnies. En 1870, en effet, quand la France râlait sous l'invasion prussienne, le Gouvernement de la défense nationale trouva auprès du personnel des chemins de fer des agents, les plus humbles...

A gauche. Surtout de ceux-là.

M. Gustave Rouanet. ... un dévouement, un esprit d'abnégation et de sacrifice, une fidélité qui ne se démentirent jamais.

Lorsqu'il s'agit de faire appel aux compagnies, à l'Est, par exemple, pour opérer cette

concentration qui pouvait se faire en quinze jours afin de couper Werder et dégager Belfort, elle ne trouva pas dans le haut personnel (*Exclamations à droite. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*) les concours sur lesquels elle avait le droit de compter.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je proteste au nom de ce haut personnel.

M. Gustave Rouanet. Et, après la défaite, les compagnies vinrent, elles aussi, à la curée de la France démembrée et saignée. Elles apportèrent des comptes fantastiques... (*Nouveaux applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche*), des faux, des pièces sur lesquelles des signatures d'intendants, de sous-intendants, avaient été imitées; et le parti républicain, qui en 1870 et en 1871 avait été l'âme de la défense nationale... (*Interruptions à droite. — Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. Parlez-nous de la Commune !

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, veuillez garder le silence; vous pourrez répondre à la tribune si vous voulez.

M. Gustave Rouanet. ... le parti républicain, dis-je, avait senti grandir et s'exaspérer en lui la haine contre les grandes compagnies.

D'ailleurs, de 1871 à 1878, c'est la réaction qui mena la campagne en leur faveur et ce sont les grandes compagnies qui engagèrent à leur tour la campagne de réaction politique. (*Très bien ! très bien! à l'extrême gauche.*)

Quand M. Raynal, quand M. Baïhaut et le parti républicain d'alors combattaient contre les grandes compagnies, ils luttaient non pas seulement contre une oligarchie financière, maîtresse de tous les moyens de transport, maîtresse de la fortune publique, maîtresse de la vie de centaines et de centaines de mille de travailleurs, ils luttaient encore contre des adversaires politiques. Et le jour, monsieur Raynal, où, en 1883, vous avez voulu faire voter les conventions, c'est à ces adversaires politiques que vous avez été obligé de vous adresser pour parfaire la majorité qui repoussait vos projets; c'est avec eux que vous avez conclu un accord pour faire voter par la Chambre ce qu'on appelle les conventions. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Jaurès. C'est la revanche du 16 Mai!

M. Gustave Rouanet. En effet, les conventions de 1883, comme le dit mon ami Jaurès, furent la revanche du 16 Mai.

A cette date il y avait deux administrateurs de compagnies de chemins de fer dans ce ministère qui prétendait faire marcher la France : c'étaient M. de Fourtou et M. Caillaux; le premier, de la compagnie d'Orléans; le second, de la compagnie de Paris-Lyon. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Darlan, dans son rapport, semble croire que ces souvenirs brûlants, qui dataient de la veille, s'éteignaient déjà, n'existaient plus, que le parti républicain avait oublié les luttes d'antan et que le Gouvernement lui-même, soutenant un projet de rachat des chemins de fer, n'aurait pas trouvé dans la Chambre la majorité nécessaire pour faire voter ce projet.

Je vais vous fournir la preuve matérielle qu'une majorité existait à cette époque, en faveur du rachat, en vous rappelant un rapport auquel M. Darlan a fait allusion sans en nommer l'auteur, rapport très précieux parce que les calculs qui s'appliquent à une compagnie peuvent s'appliquer à toutes les autres et que je pourrai vous montrer par là quelle facilité avait alors le pays soit de rester dans le *statu quo*, soit d'améliorer le régime des chemins de fer par un projet de rachat ou total ou partiel, soit enfin de prendre la construction et l'exploitation des lignes à concéder à la charge de l'Etat.

L'auteur de ce rapport, je dois vous le dire, c'est M. Baïhaut, et je le nomme sans aucune arrière-pensée d'ironie ou de désobligeance.

Je ne veux faire et je ne fais ici aucun rapprochement, mais je suis bien obligé d'invoquer l'autorité d'un homme qui était rapporteur de la commission générale des chemins de fer, d'un homme qui pendant quatre ans, avec M. Raynal, a combattu le bon combat, a mené la bonne bataille contre les compagnies, qui, en tant que spécialiste, était d'une compétence absolument incontestable et qui ensuite malheureusement, comme le disait M. Pelletan, a pris le train express d'Orient, sur le chemin de Damas, avec M. Raynal... (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. Ils n'ont pas eu la même fortune, tous les deux!

M. Gustave Rouanet. ...car vous étiez ensemble dans la bataille, et vous vous êtes trouvés ensemble le lendemain de la capitulation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

En 1880, le ministre des travaux publics M. Varroy avait déposé sur le bureau de la Chambre un projet de rachat partiel du chemin de fer d'Orléans. J'engage ceux de mes collègues que cette question intéresse à consulter dans les documents parlementaires la carte annexée au rapport de M. Baïhaut — celui de M. Rouvier n'en avait pas.

Vous verrez que le but du ministre des travaux publics de l'époque était de constituer un réseau d'Etat, dont l'homogénéité et l'étendue auraient permis de l'exploiter dans des conditions normales d'indépendance qui ne le missent pas à la merci de la compagnie d'Orléans. En effet, le réseau, qui est marqué à l'encre rouge sur la carte du rapport Baïhaut, constitue un triangle, dont la grande ligne, appartenant aujourd'hui à l'Orléans, de Paris à Brest par Angers, Nantes et Redon, formait la base; une ligne de Paris à Bordeaux, ayant accès à Tours et à Poitiers, formait un des côtés; l'Océan le troisième côté.

Vous voyez qu'il y avait là un réseau d'Etat fortement constitué, indépendant de l'Orléans. J'ajoute qu'il existait une ligne construite par l'Etat, la ligne de Montauban à Limoges, qui allait même jusqu'à la Souterraine, qu'il eût été possible, en la prolongeant, de la raccorder un peu plus haut à une des lignes du troisième réseau, de lui donner accès à Paris, de sorte qu'on aurait installé en pleine compagnie d'Orléans la grande ligne centrale de Paris à Toulouse.

Malgré les avantages considérables que présentait le projet de loi déposé par M. Varroy, savez-vous ce que fit la commission des chemins de fer? Elle le repoussa, parce qu'elle dit : Pourquoi ce projet de rachat partiel? Il est bien plus simple de racheter l'Orléans en entier. L'Orléans commande tous les chemins de fer français; il longe le Paris-Lyon-Méditerranée; il est un affluent de l'Est et du Nord; il commande le Midi et l'Ouest. Le rapport de la commission concluait au rachat total de la compagnie d'Orléans, et voici les éléments du calcul que faisait M. Baïhaut. Je l'ai résumé, mais vous pourrez voir que mon résumé est fidèle. Je cite cet exemple parce que, je le répète, les calculs faits pour l'Orléans peuvent s'appliquer aux autres compagnies.

Mais d'abord je dois dire que M. Baïhaut, exprimant l'opinion générale de son parti, qu'il devait combattre ensuite avec M. Raynal deux ans après, s'exprimait ainsi sur la question même des chemins de fer :

« Nous sommes très frappés de ce fait que l'institution des chemins de fer est appelée, surtout depuis quelques années, à jouer un rôle nouveau et plus essentiel dans la vie des peuples. Au point de vue des relations commerciales, au point de vue des nécessités militaires... », — Vous verrez, messieurs, quel compte on a tenu des nécessités militaires dans les conventions de 1883, — « ...au point de vue des nécessités militaires, au point de vue de l'existence politique elle-même, ce mot étant pris dans son sens le plus large et le plus élevé, les chemins de fer sont devenus l'instrument indispensable de la richesse, de la sécurité et de la grandeur d'un pays.

« Les principaux Etats, voyant là une conséquence forcée des dernières transformations sociales et économiques, saisissent d'une main ferme ce puissant outil national. La France restera-t-elle en arrière? Malgré ces avertissements, ne sera-t-elle pas entraînée à son tour dans ce mouvement européen? »

Pour entraîner la France, voici les mesures financières qu'il proposait. L'Etat aurait dû payer pour le rachat de l'Orléans trois sortes de lignes : les lignes dont le calcul de rachat se basait sur les recettes nettes. De ce chef, il y avait à payer par l'Etat une annuité de 80,394,276 fr., soit 80 millions 400,000 fr. en chiffres ronds, pendant soixante-dix-sept ans. Ensuite, pour

les autres lignes jouissant du bénéfice de la loi Montgolfier, etc., il y avait à payer une somme de 62 millions, dont l'annuité était estimée à 3,400,000 fr. Cela faisait en tout, en y comprenant les 1,140,000 fr. d'amortissement de l'annuité des 80 millions, une somme de 85,860,000 francs, que l'Etat aurait eu à dépenser pour racheter la compagnie d'Orléans.

Mais les recettes des lignes qui devaient être rachetées sur cette base produisaient une annuité de 81,540,000 fr. D'autre part, la compagnie d'Orléans touchait, pour la garantie d'intérêt, 7,760,000 fr. C'était donc une somme de 85,860,000 fr. que l'Etat aurait à débourser, contre une somme de 89,360,000 fr. qui l'aurait remboursé. C'était un simple virement d'écritures, une simple opération de trésorerie qui devait rapporter à l'Etat un produit annuel ou, si vous préférez, une bénéfice net de 3,540,000 fr. par an.

Voilà en quoi consistait l'opération au 1er janvier 1880, au dire de la commission générale des chemins de fer, dont M. Raynal faisait partie, et de son rapporteur M. Baïhaut.

Vous vous demandez sans doute pourquoi, la situation étant si simple et le rachat si aisé, on n'y a pas procédé. Je dois, pour répondre à cette objection possible, vous signaler les deux causes qui ont empêché le rachat, et je n'invoquerai pas d'autre opinion que celle de M. Raynal lui-même.

De 1878 à 1881, le parti républicain était dans la période d'installation au pouvoir; il dut légalement — tandis que ses adversaires avaient procédé jadis révolutionnairement — déloger ses ennemis de toutes les places dans lesquelles ils se trouvaient, et l'on ne put pas, du jour au lendemain, procéder à une œuvre aussi importante que celle de la réorganisation des chemins de fer. D'autant plus que deux causes paralysaient son action, entravaient ses efforts et son énergie. La première, c'est celle que M. Raynal a signalée lui-même en 1882, au cours des conventions. Il y avait dans la place de l'Etat, dans la forteresse de la République, un ennemi intérieur; cet ennemi, c'étaient les fonctionnaires des travaux publics. Il faut bien que je le dise ici, sans porter en rien atteinte aux ingénieurs des ponts et chaussées; mais, véritablement, depuis que les chemins de fer existent, ce corps des ponts et chaussées est un corps dévoué aux grandes compagnies, qui lui offrent le débouché naturel et rémunérateur à l'activité de tous ses membres (*Applaudissements à l'extrême gauche*), de sorte que ce n'est pas seulement un mandarinat scientifique, c'est encore un mandarinat entretenu par la féodalité industrielle, par l'oligarchie financière (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), et qu'au sein du Gouvernement, dans ses conseils, dans tous les avis qu'ils sont appelés à donner à leur supérieur, au ministre, toujours les bureaux des travaux publics, toujours les ingénieurs sont, disait M. Raynal, tellement favorables aux grandes compagnies que l'on ne peut pas leur donner à étudier la question du rachat des chemins de fer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres. Reposez-vous!

M. le président, *après avoir échangé quelques mots avec l'orateur.* L'orateur désire continuer.

M. Gustave Rouanet. Il y a eu une deuxième cause et ici, messieurs, j'appelle toute votre attention; ce que j'ai à vous dire vous montrera quelle conversion subite, quelle palinodie imprévue, quelle catastrophe que rien n'annonçait est venue tout à coup fondre sur M. Raynal et le faire entrer dans les rangs des défenseurs des grandes compagnies quand il avait encore un pied dans le parti républicain parmi les adversaires des barons du railway.

Lorsque le ministère Gambetta arriva au pouvoir, — M. Allain-Targé l'a dit dans sa déposition devant la commission d'enquête, — le but du ministère Gambetta, c'était — et il y avait là un principe fondamental, organique, pour la République à mettre à exécution, — de remettre la main sur les chemins de fer. Pour cela, disait cet homme d'Etat, il fallait prendre l'Orléans; ce rachat effectué, on pouvait imposer les conditions qu'on voudrait aux autres compagnies. Voici d'ailleurs comment M. Allain-Targé, ministre des finances dans le cabinet Gambetta, précise le plan arrêté par le ministère dont il faisait partie avec M. Raynal :

« C'était pour nous — il faisait allusion au rapport Baïhaut, concluant au rachat de l'Orléans et à son exploitation par l'Etat — la véritable clef du problème : on achetait; c'est là ce que Gambetta avait voulu faire en 1881, quand il nous prit, M. Raynal et moi, dans son cabinet. Il voulait racheter l'Orléans, faire ce qui était indiqué dans la résolution du mois de mars 1877, former avec les chemins de l'Etat, construits et exploités par l'Etat, avec même des lignes qui traversaient les autres réseaux, former, dis-je, un réseau d'Etat, exploité par l'Etat.

« Au point de vue financier, ce n'était rien du tout. Lors de mon passage au ministère des finances, j'ai eu entre les mains un projet rédigé avec le plus grand soin, avec les documents à l'appui, par un inspecteur général des finances. La dépense était nulle; la dette de l'Orléans était de 200 millions, son matériel roulant qu'on doit racheter à la fin de la concession était estimé 198 millions; c'était donc un virement de 2 millions au bénéfice de l'Etat, et on avait l'Orléans. »

Vous le voyez, les calculs faits par l'inspecteur général des finances n'ont pas les mêmes éléments que ceux de M. Baïhaut, mais tous aboutissent au même résultat; c'était un virement de 2,500,000 fr. par an au bénéfice de l'Etat.

Messieurs, comment se fait-il que le cabinet Gambetta n'ait pas pu réaliser cette réforme? C'est bien simple, et ici j'indique la cause souveraine, l'obstacle insurmontable : il y avait, dehors, les compagnies qui veillaient, les compagnies pour qui le cabinet Gambetta était une menace de rachat; et, du jour où le cabinet Gambetta affirma sa volonté de remettre la main sur les chemins de fer, de libérer le pays de la puissance économique qui l'opprime depuis 1846, dès ce jour-là, par des manœuvres de corruption sur lesquelles j'aurai à revenir tout à l'heure, par des pratiques d'immoralité consignées dans le rapport de la commission, qui ne les a pas flétries, par tous ces moyens, le cabinet Gambetta fut renversé. (*Mouvements divers.*)

Un membre à droite. Il a été renversé par les radicaux!

M. Gustave Rouanet. Voici en quels termes M. Raynal qualifiait les manœuvres immorales, corruptrices, antirépublicaines et antifrançaises des grandes compagnies contre le cabinet Gambetta dont il faisait partie :

« Pour moi, les véritables adversaires du cabinet n'étaient pas à la Chambre. Les véritables ennemis étaient au dehors. Ce sont ceux qui depuis longtemps s'opposent à l'avènement de la démocratie, n'ayant pu s'opposer à l'avènement de la République; ce sont ceux qui avaient conscience que, dans toutes les branches de l'activité nationale, les solutions démocratiques allaient surgir; ce sont ceux qui dominent la haute banque et qui redoutaient une conversion et un emprunt pour les grands travaux publics et qui n'auraient pu ainsi écouler leurs rentes amortissables.... »

Je crois qu'il y a là une petite pointe à l'adresse de M. Léon Say.

A l'extrême gauche. On s'est réconcilié depuis.

M. Gustave Rouanet. « ... et se servir de l'épargne française pour les emprunts étrangers; ce sont ceux qui commandent dans presque toutes les grandes compagnies de chemins de fer et qui sentaient que la démocratie avait le droit d'arrêter le torrent des dividendes.... »

M. Raynal. C'est précisément ce que les conventions ont fait. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Je le démontrerai.

M. Gustave Rouanet. Attendez que j'aie prouvé le contraire!

« ... et de faire jouir le pays des excédents de produits, même s'il avait fallu, pour atteindre ce but, user d'une faculté de rachat inscrite dans les contrats; ce sont en un mot... » — écoutez bien, l'accusation de corruption contre les grandes compagnies est formulée en toutes lettres dans ce que je vais lire — « ... ce sont, en un mot, les favoris du monopole, des privilèges et des abus qui ont tout mis en œuvre pour précipiter le dénouement.

« On a dit dernièrement que, contre le ministère Gambetta, il y avait eu la coalition des parapluies. Eh bien! je crois, moi, qu'il y a eu la coalition des fourchettes, c'est-à-dire la coalition des appétits. » (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Habert. Maintenant nous en sommes à la digestion.

M. Gustave Rouanet. Ce sont là de fortes et belles paroles; elles auraient pu être prononcées par un de nos grands orateurs de la génération de 1848, et je dois féliciter M. Raynal d'être ainsi resté jusqu'à la dernière heure, jusqu'à la minute suprême de la capitulation, même après qu'il a été vaincu, même lorsque les compagnies avaient renversé le cabinet Gambetta, même quand il n'y avait plus aucun espoir, je dois le féliciter d'être resté debout sur la brèche, portant des coups pareils à ses ennemis. Si sa capitulation parut injustifiable aux hommes de son parti, il faut reconnaître tout au moins que sa défense fut belle jusqu'à sa défaillance. (*Rires à l'extrême gauche.*) Car ce n'est pas seulement au mois de mai 1882, quand l'honorable M. Raynal dénonçait ainsi les compagnies comme corruptrices, comme maîtresses de la politique de ce pays, qu'il combattait leur monopole. Quelque temps avant les conventions, Madier de Montjau le rappelait à cette tribune, lors de la discussion du projet, et M. Raynal disait :

« Il y a deux hommes partisans résolus de la construction et de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat, M. Madier de Montjau et moi. »

« Moi », c'était M. Raynal.

A l'extrême gauche. Il a changé depuis!

M. Gustave Rouanet. Quel a été le motif si grave, je le répète, qui, à un ou deux mois de distance, — je ne sais pas au juste, — a pu pousser les hommes qui étaient avant les adversaires des grandes compagnies et qui sont devenus ensuite, au ministère des travaux publics, l'un comme ministre, — c'était l'honorable M. Raynal, — l'autre comme sous-secrétaire d'Etat, — c'était M. Baïhaut, — les partisans des conventions singulières de 1883?

Le phénomène qui a éclairé M. Raynal sur le chemin de Damas, ce n'est pas, ainsi qu'on l'a prétendu, un aveuglant rayon de soleil comme celui qui renversa brutalement Saint Paul, c'était une question financière. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Raynal a dit devant la commission, et la commission a répété après lui, comme on l'avait déjà dit en 1883, que les conventions avaient été conclues parce que la situation financière de la France était telle qu'elle nécessitait des traités, un accord urgent, immédiat, avec les compagnies. Sans cet accord, les finances du pays étaient perdues.

La rapporteur, l'honorable M. Darlan, a fait de cette assertion de M. Raynal le point de départ, en quelque sorte, de son argumentation pour l'apologie des conventions; permettez-moi de rappeler dans quels termes :

« La situation financière s'était complètement modifiée depuis 1879... » Vous auriez pu peut-être trouver dans les comptes de publicité ce qui a été afférent aux diverses paniques financières qui ont précédé les conventions de 1883 ; mais nous en causerons tout à l'heure.

« ... La situation financière s'était complètement modifiée depuis 1879. Les excédents considérables de recettes qui avaient permis les dégrèvements d'impôts, votés peut-être trop précipitamment en 1880 et 1881, avaient fait place au déficit...

« Après la crise financière de 1882 on ne pouvait pas songer à continuer le système des emprunts. Les émissions périodiques de rentes sur l'Etat » — ceci c'est encore à l'adresse de M. Léon Say — « étaient, de l'avis de tout le monde, une cause de trouble pour le marché financier.

« Pour 1883, on pouvait encore faire face aux dépenses du budget extraordinaire avec les reliquats disponibles des exercices antérieurs. Mais que ferait-on après avoir épuisé cette dernière ressource?

« Fallait-il renoncer à l'exécution du programme Freycinet ou du moins en ajourner l'exécution jusqu'à l'époque lointaine du retour de la prospérité générale?

« La République pouvait-elle manquer aux engagements qu'elle avait pris, de ce chef, envers le pays? »

Non, elle ne le pouvait pas, répond M. Darlan. Et il ajoute :

« Les compagnies, nous venons de le voir, ont accepté la concession définitive ou éventuelle de 11,066 kilomètres de chemins de fer. Elles doivent fournir à l'Etat toutes les sommes nécessaires à la construction de ces lignes; elles empruntent au lieu et place de l'Etat.

« Désormais le budget extraordinaire se trouvera allégé des nombreux millions qu'il fallait y inscrire, chaque année, pour les chemins de fer...

« C'est grâce aux conventions de 1883 que le budget extraordinaire des travaux publics a pu être supprimé en 1888.

« Sans doute les compagnies empruntent pour le compte de l'Etat et le budget supporte la charge de ces emprunts. Mais le crédit des compagnies est tel que le taux des émissions faites par elles, en tenant compte des impôts perçus au profit de l'Etat, ressort exactement aux taux d'émission les plus favorables de la rente amortissable. S'il y a une différence, elle est au profit des emprunts faits par les compagnies.

« Le marché financier, débarrassé des émissions périodiques de nos rentes, s'est raffermi et le cours des fonds publics s'est élevé si rapidement, qu'il a été possible de faire les deux conversions de 1887 et 1891 et la conversion récente du 4 1/2, qui a procuré au Trésor une économie annuelle de 68 millions. »

Ceci, c'est le grand cheval de bataille des partisans des conventions. C'est là-dessus que M. le rapporteur de la commission d'enquête a échafaudé toute son argumentation *a priori* pour montrer à quel point les conventions de 1883 ont été onéreuses pour les compagnies et fructueuses pour le pays.

Je pourrais, d'un seul mot, détruire tout cet échafaudage, et cela, par un simple renseignement donné à M. le rapporteur, qui paraît l'avoir ignoré. Vous dites, monsieur le rapporteur : On ne pouvait pas construire de nouvelles lignes, les compagnies n'en voulaient plus; nous n'avions plus d'argent; il fallait par conséquent s'entendre avec elles. Mais il y avait, en 1883, plus de 2,000 kilomètres de lignes qui avaient été concédés, non pas seulement en 1875, — comme vous le dites, — mais qui remontaient à 1870, 1868, 1867 et jusqu'à 1865!

M. Camille Pelletan. Très bien! très bien!

M. Gustave Rouanet. Il était possible de dire aux compagnies : Vous allez construire ces lignes dont le délai qui vous a été donné pour la construction est en ce moment expiré. (*Très bien! et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et comme les compagnies vous devaient de l'argent, vous pouviez parfaitement, en 1883, faire procéder à la confection de 2,000 kilomètres de chemins de fer par les compagnies, ce qui, en mettant le coût kilométrique de ce deuxième réseau à 250,000 fr. — c'est un coût inférieur au coût réel, M. Raynal en conviendra, — vous eût procuré 550 millions de travaux, c'est-à-dire de quoi faire face pendant deux ou trois ans à la construction des chemins de fer.

Il suffit d'opposer en quelque sorte cette observation préjudicielle à l'argument principal, celui qu'on retrouve le plus souvent dans le rapport de M. Darlan, pour convaincre M. Darlan lui-même que les compagnies n'ont nullement fait à l'Etat les avantages qu'elles prétendent lui avoir accordés lorsqu'elles se sont chargées de prendre les réseaux aux conditions que vous savez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais d'abord est-il vrai que nous avions besoin des compagnies pour relever les finances de ce pays? Est-il vrai qu'un pays comme la France, qui s'était relevée en si peu d'années des catastrophes et des désastres accumulés par le drame national le plus épouvantable du dix-neuvième siècle, était tombé en 1882 et 1883 dans une situation telle qu'il était à la merci d'une assemblée générale des actionnaires? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je dis que M. Darlan, en formulant des assertions pareilles, en les insérant dans son rapport et en les revêtant ainsi d'un caractère officiel, n'a pas prévu évidemment toute la gravité de ses déclarations. Et combien il serait douloureux un jour pour lui qu'on s'en emparât pour les tourner contre l'intérêt de la France, contre la France elle-même! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, on était, il est vrai, au lendemain du krach de 1882. Et, si on faisait l'histoire rétrospective du krach de 1882, on retrouverait ceux qui avaient intérêt à précipiter ce krach. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand nous vous parlons des féodalités

financières, des féodalités industrielles, vous nous dites : Comment! les actions des compagnies de chemins de fer sont réparties entre tant d'actionnaires qui ont une moyenne de tant d'actions! Mais vous savez bien que par « féodalité » nous ne parlons pas de ces actionnaires, nous parlons de ceux qui détiennent les capitaux des actionnaires, plèbe d'épargnistes qu'ils affament à volonté, et qui, par leurs manœuvres, par leurs intrigues, par les opérations de bourse, ont déterminé le krach de 1882.

Mais je m'empresse d'ajouter que, pour profond qu'ait été le krach, —et certes nous savons tous et ne songeons pas à nier, que les krachs ont une répercussion douloureuse sur les nations; les jeux de bourse et de finance sont jeux de rois: ce sont toujours les peuples qui en font les frais, tandis que les financiers en empochent le profit; — mais je dis que pour grave qu'ait été le krach de 1882, il n'avait pas à ce point atteint le crédit du pays, le crédit de la France, que l'Etat fût aux abois et à la merci d'une compagnie d'actionnaires. Non ! la vérité c'est que les compagnies ont emprunté au compte de l'Etat, c'est qu'elles ont exploité le crédit de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est que le jour où le petit épargnant va au guichet d'une compagnie de chemins de fer, il sait très bien que, sur l'obligation qui lui est remise en échange de son argent, il y a une promesse de remboursement, avec, au bas, la signature de la France. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Voilà la vérité. En voulez-vous la preuve? Parcourez les taux d'émission des différentes compagnies. Il y a une compagnie très riche, qui n'a pas recours à la garantie d'intérêts, qui est dans une situation très prospère : c'est la compagnie du Nord.

Il y a, d'autre part, des compagnies qui recourent chaque année pour plusieurs millions à la garantie d'intérêts. Eh bien! qui emprunte à meilleur marché, la compagnie prospère ou la compagnie qui a recours à la garantie d'intérêts? Non, c'est la compagnie prospère qui emprunte au taux le plus onéreux. Il y a une différence en moyenne de 0.50 p. 100. (*Interruptions au centre.*) Si vous en doutez, messieurs, je vais vous donner la preuve de ce que j'avance; j'ai là les chiffres.

M. Jaurès. En tout cas l'égalité suffirait.

M. Gustave Rouanet. Mais pas du tout! Il y a une différence de 0.504 p. 100, c'est dans le rapport de M. Darlan. Je le répète, il y a une différence de 0.50 p. 100 dans le taux de l'intérêt que paye la compagnie du Nord comparativement aux compagnies besogneuses qui empruntent avec le crédit, avec la garantie de l'Etat.

Et cela se conçoit! Que le drainage des capitaux sur le marché soit fait par les compagnies ou par l'Etat, il n'y en a pas moins un drainage des capitaux!

Nous traversons à cette fin de siècle un phénomène économique qui se retrouve chez toutes les nations civilisées: je veux parler de la diminution du taux de l'intérêt, due non pas — comme on l'a prétendu — à ce que les charges du peuple, qui paye l'intérêt, s'allègent, mais à ce que la masse des capitaux se multiplie. Et quand M. le rapporteur attribue aux conventions de 1883 la bonne tenue de nos rentes, quand il explique que nous avons dû faire des conventions parce que les compagnies nous ont fait l'aumône de leur crédit, je lui réponds qu'il n'aurait eu qu'à jeter un coup d'œil sur le marché, à suivre le taux des rentes à l'extérieur, chez toutes les nations civilisées, qui n'ont pas fait de conversion, pour voir que le taux de l'intérêt y a subi la même dépression.

La Belgique a un réseau d'Etat, un réseau qui n'est ni exploité ni organisé, comme le nôtre, par les conventions de 1883 ; dans cet intervalle, la rente belge a profité d'une plus-value de 22.50 p. 100.

En Autriche, pays qui n'a pas, non plus, fait de conventions comme le nôtre, la rente a profité d'une plus-value de 25.50 p. 100.

Vous savez si la situation financière de la Russie, qui, cependant, a racheté ses chemins de fer, peut en rien être comparée à la situation financière de la France. Eh bien, les finances russes, grâce au concours de l'épargne française, dont le gouvernement de 1883, dont M. Raynal a douté... (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. C'est nous qui avons racheté les chemins de fer des autres.

M. Gustave Rouanet. ...grâce au concours de l'argent français, dépensé, comme le dit mon ami Jaurès, à racheter les chemins de fer russes, la rente russe a profité d'une plus-value de 39.43 p. 100. La rente égyptienne unifiée elle-même a profité d'une plus-value de près de 56 p. 100.

Je ne veux pas fatiguer votre attention plus longtemps; mais, vous le voyez, la raison principale invoquée par M. le rapporteur comme étant celle qui, en 1883, nécessitait d'urgence, *hic et nunc*, sans délai, dans les conditions anormales où cela s'est fait, le vote immédiat des conventions, cette raison était une mystification. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je suis très fatigué, je vous l'ai dit au début. Je sens que mon état de santé ne me permet pas de continuer mon discours et je vous serais très reconnaissant de consentir à remettre à demain la suite de la discussion. (*Marques d'assentiment. — Applaudissements répétés à l'extrême gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. Dans ces conditions, il ne peut pas y avoir d'opposition à la remise à demain. (*Non! non!*)

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Liard, directeur de l'enseignement supérieur, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes dans la discussion devant la Chambre des députés : 1° du projet de loi relatif à la constitution des universités; 2° de la proposition de loi de M. Vigné sur le même objet.

« Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 31 janvier 1896.

« FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,*

« E. COMBES. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mardi, à deux heures, séance publique :

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre;

Suite de la discussion du projet de loi concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la réglementation des Halles centrales de Paris;

Suite de l'ordre du jour, avec les modifications suivantes :

La Chambre a décidé, au début de la séance, qu'elle inscrirait à son ordre du jour, immédiatement après la 1re délibération sur les caisses d'assurances mutuelles agricoles la 1re délibération sur la proposi-

tion de loi de M. Alexandre Bérard (Ain) et plusieurs de ses collègues sur la création de caisses d'assurances pour les sapeurs-pompiers.

La commission de la marine demande l'inscription, immédiatement avant le projet sur les cadres de la marine, de la 1re délibération sur le projet de loi relatif au permis de navigation maritime. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Demalvilain, au nom de la 18e commission d'intérêt local, deux rapports :

Le 1er, sur le projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres);

Le 2e, sur le projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la Souterraine (Creuse).

J'ai reçu de M. Gasnier un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une nouvelle entrée au sud du port de Saint-Nazaire; 2° l'acceptation des offres de concours du département de la Loire-Inférieure, de la ville et de la chambre de commerce de Saint-Nazaire; 3° la création des voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de concours.

J'ai reçu de M. Bouge un rapport sur le projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900.

Les rapports seront imprimés et distribués.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Gauthier (de Clagny), un congé de quelques jours;

A M. Raymond Poincaré, un congé jusqu'au 11 février.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à cinq heures cinq minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

M. le vicomte d'Hugues déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 1er février 1896 sur le premier paragraphe de l'article 1er du projet de la commission (Fraudes dans la vente des beurres), et qu'en réalité, il « s'était abstenu ».

M. Emile Lorois, retenu par une indisposition, déclare que, s'il avait été présent à la séance du 1er février 1896, il aurait voté « pour » le premier paragraphe de l'article 1er du projet de la commission (Fraudes dans la vente des beurres).

PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

RÉSOLUTIONS (1)

De la 5e commission des pétitions insérées dans le feuilleton du 19 novembre 1895, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

M. Pourquery de Boisserin, *rapporteur.*

Pétition n° 573. — La dame Potonié-Pierre (Eugénie), à Fontenay-sous-Bois (Seine), demande, au nom du groupe de la solidarité des femmes : 1° l'abrogation de l'article 324 du code pénal; 2° le droit pour les femmes de faire partie du jury criminel.

Motifs de la commission. — L'abrogation de l'article 324, dont les dispositions se concilient difficilement avec celles de l'article 328 du même code, ferait disparaître de nos lois pénales l'un des cas d'excuses les plus justifiés.

Le nombre croissant des crimes qualifiés pasionnels n'est pas un motif suffisant pour justifier l'admission des femmes dans le jury.

Votre commission propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Pourquery de Boisserin, *rapporteur.*

Pétition n° 576. — Le sieur Rusch (Georges), détenu à la maison centrale de Melun (Seine-et-Marne), se dit victime d'une erreur judiciaire et demande que justice lui soit rendue.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire a été condamné le 4 novembre 1891 à dix ans de réclusion et vingt ans d'interdiction de séjour, sous l'inculpation de détournement de mineur.

Pas plus que le 28 février 1894, époque à laquelle il avait adressé une première pétition à la Chambre, il n'apporte aujourd'hui, à l'appui de ses allégations, aucun fait, aucun document qui soient de nature à faire croire à une erreur judiciaire.

La 5e commission propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Pourquery de Boisserin, *rapporteur.*

Pétition n° 584. — Le sieur E. Gilles, à Beauvais (Oise), sollicite la revision de la pension de retraite qui lui est allouée en qualité d'ancien percepteur.

Motifs de la commission. — La pétition du sieur Gilles n'est pas légalisée. Les motifs qu'il allègue à l'appui de sa demande ne paraissent pas fondés. La liquidation de sa pension a été faite conformément à la loi du 9 juin 1853 et à l'avis de la section des finances du conseil d'Etat.

La 5e commission propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Pourquery de Boisserin, *rapporteur.*

Pétition n° 581. — Le sieur Rousset (An-

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 2 janvier 1896, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 3 janvier 1896.

tonin), à Isles-sur-Sorgues (Vaucluse), se plaint des agissements d'un officier ministériel à son égard et demande que justice lui soit rendue.

Motifs de la commission. — M. Rousset réclame à M. Boyer, avoué à la cour de Nimes, la restitution d'une somme de 144 fr. 25 ou la remise :

1° De rôles grossoyés;

2° De copies d'avoué (timbre et signification).

Le pétitionnaire a payé à M. Boyer une note de frais régulièrement taxée. Avant le règlement, il n'a pas demandé ces pièces de procédure. Il les a réclamées quelque temps après, et l'avoué a répondu : « Ces pièces étaient sans importance ; le procès fini, je les ai déchirées. »

M. Rousset a eu tort de ne pas faire opposition à la taxe s'il la jugeait exagérée, et tort de régler sans exiger la remise de ces pièces de procédure. L'avoué a pu, de bonne foi, les déchirer après le règlement pour ne pas s'encombrer de papiers inutiles.

Ces requêtes grossoyées sont sans avantage pour les plaideurs et devraient être supprimées.

Votre commission propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Pourquery de Boisserin, *rapporteur*.

Pétition n° 586 (déposée par M. Gendre, député de la Dordogne). — Le sieur Castagné (Pierre), gardien à la maison centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne), sollicite l'amélioration du traitement et de la pension de retraite des gardiens de prison.

Motifs de la commission. — Les considérations présentées par le pétitionnaire en faveur de l'assimilation du traitement et de la pension des agents du service pénitentiaire aux gendarmes sont sérieuses. Aussi la 5ᵉ commission décide-t-elle le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Pourquery de Boisserin, *rapporteur*.

Pétition n° 590 (déposée par M. Henrion, député de Meurthe-et-Moselle). — Des ouvriers des télégraphes, en résidence à Nancy (Meurthe-et-Moselle), sollicitent l'amélioration de leurs pensions de retraite.

Motifs de la commission. — Les pétitionnaires exposent que, d'après les chiffres que leur a transmis M. le directeur des dépôts et consignations de la caisse des retraites pour la vieillesse, à Paris, ils ne pourraient pas avoir à cinquante ans d'âge plus de 200 fr. de retraite (à capital réservé) ou de 300 fr. (à capital aliéné).

La modicité de ce chiffre et la considération des services que peuvent rendre les ouvriers du télégraphe au point de vue de la mobilisation semblent évidemment de nature à attirer la bienveillante attention des pouvoirs publics sur la situation des pétitionnaires.

La 5ᵉ commission propose le renvoi à M. le ministre des finances pour examiner s'il ne serait pas possible d'améliorer la position de ces modestes employés, en revisant leur caisse de retraite. — (Renvoi au ministre des finances).

M. Pourquery de Boisserin, *rapporteur*.

Pétition n° 593 (déposée par M. Antide Boyer, député des Bouches-du-Rhône). — Le syndicat des mécaniciens diplômés de la marine de commerce, à Marseille, sollicite l'amélioration de la pension de retraite des mécaniciens au long cours.

Motifs de la commission. — Le régime actuel des pensions établit une différence très notable, au point de vue de la retraite, entre les mécaniciens diplômés au long cours et les capitaines au long cours. Ces derniers jouissent de la retraite maxima pourvu qu'ils justifient :

De vingt-cinq années de navigation, sans considération du tonnage des navires, et de quatre années de commandement.

Les mécaniciens diplômés ne sont au contraire admis à la retraite qu'aux conditions suivantes :

1° Vingt-cinq années de navigation sur des navires d'une force supérieure à 300 chevaux;

2° Huit années de commandement.

Les pétitionnaires demandent l'assimilation des mécaniciens aux capitaines.

La 5ᵉ commission propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de la marine, en le priant de l'examiner avec bienveillance. — (Renvoi au ministre de la marine.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 4 FÉVRIER 1896

SOMMAIRE. — Excuses et demande de congé. = Présentation, par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi portant modification de l'article 18 du décret du 17 vendémiaire an II (Vente des navires). = Présentation et lecture, par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. = Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre : MM. Rouanet, Darlan, rapporteur; Georges Berry, Jumel. = Dépôt, par M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, d'un projet de loi sur la réforme des épreuves terminales des études secondaires. = Dépôt, par M. Leteurtre, au nom de la 18e commission d'intérêt local, de deux rapports sur les projets de loi concernant les départements de l'Aude et de la Corrèze. = Dépôt, par M. Rubillard, au nom de la 18e commission d'intérêt local, de deux rapports sur les projets de loi concernant le département des Hautes-Alpes et l'octroi de Douarnenez. = Dépôt par M. Brindeau, au nom de la 18e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi concernant l'octroi de la Fère. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Paul Bézine, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. le général Iung s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Pourquery de Boisserin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

PRÉSENTATION DE DEUX PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'industrie pour un dépôt de projets de loi.

M. Mesureur, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à modifier l'article 18 du décret du 17 vendémiaire an II, sur la vente des navires.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. J'ai également l'honneur de déposer un projet de loi ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Sur divers bancs. Lisez ! lisez !

M. le président. On demande la lecture ? (*Oui ! oui !*)

La parole est à M. le ministre du commerce pour donner lecture de l'exposé des motifs et du projet de loi.

M. le ministre du commerce, *lisant.* Messieurs, la loi du 21 mars 1884 n'édicte aucune pénalité contre les atteintes dont elle pourrait être elle-même l'objet.

Cette omission a engendré, de part et d'autre, des abus devant lesquels les tribunaux se sont trouvés désarmés et elle a été souvent la cause d'une pénible prolongation de conflits que les pouvoirs publics ont dû laisser se développer sans pouvoir agir contre ceux qui les avaient provoqués.

Plusieurs fois déjà, l'initiative parlementaire s'est exercée pour remédier à cet état de choses et la Chambre des députés est, en ce moment encore, saisie de nombreuses propositions de loi tendant au même but.

Le conseil d'Etat lui-même, consulté par le Gouvernement, en 1893, a « estimé qu'il est utile d'apporter un complément à la loi du 21 mars 1884 pour en assurer le respect et qu'une sanction pénale contre les auteurs des atteintes qui lui peuvent être portées trouve sa base et sa légitimité dans l'intérêt général et public de cette loi ».

Nous partageons cette manière de voir; c'est elle qui nous a inspiré la rédaction de l'article unique de ce projet de loi, dans lequel nous nous abstenons à dessein de spécifier les atteintes qui peuvent être portées au libre exercice des droits résultant de la loi du 21 mars 1884, afin de permettre aux tribunaux d'apprécier avec une pleine indépendance ces atteintes si multiples, si variées, si ingénieuses et qu'il serait téméraire de prétendre prévoir toutes.

Du reste l'intention frauduleuse, élément constitutif de tout délit, devant être établie pour que le fait incriminé soit punissable, il n'y a pas à craindre que la loi que nous présentons puisse être appliquée en dehors des cas que nous avons eu l'intention d'atteindre.

En conséquence des explications qui précèdent, nous avons l'honneur, messieurs, de vous soumettre le projet de loi suivant :

Article unique. — Ceux qui seront convaincus d'avoir entravé ou tenté d'entraver le libre exercice des droits résultant de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal pourront être appliquées aux péna-

lités ci-dessus édictées. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du travail.

M. Bovier-Lapierre. Comme président de la commission du travail, je tiens à dire que j'insisterai auprès de mes collègues pour que ce projet de loi, que je connais bien, soit examiné et rapporté d'urgence. (*Très bien! très bien!*)

SUITE DE LA DISCUSSION DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER S'IL Y A LIEU DE METTRE EN ACCUSATION UN ANCIEN MINISTRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre.

La parole est à M. Rouanet pour continuer son discours.

M. Gustave Rouanet. Je dois tout d'abord remercier la Chambre de la bienveillante attention qu'elle m'a accordée hier en me permettant, à une heure inusitée, de remettre la suite de mon discours à aujourd'hui.

J'en étais resté à la légende faite par M. Raynal, par M. Rouvier, reprise par le rapporteur de la commission, M. Darlan, sur les services inestimables que les compagnies de chemins de fer auraient rendus au crédit public; et je disais qu'il y avait là une véritable mystification, que les compagnies avaient tout simplement exploité le crédit de l'Etat, emprunté au compte de l'Etat.

J'aurais pu et même je dois ajouter que, s'il y a une différence entre le crédit des compagnies et le crédit de l'Etat, c'est que tandis que l'Etat est toujours libre de convertir sa dette, la question de la conversion des dettes des compagnies est encore pendante à cette heure devant les tribunaux. Or, étant donné le singulier état d'esprit régnant aujourd'hui dans certaines sphères judiciaires et administratives en matière de chemins de fer, il ne nous est pas permis de préjuger d'ores et déjà quelle sera la décision rendue; de sorte que ce crédit illusoire que les compagnies auraient fait à l'Etat consiste tout simplement en ceci: les compagnies ont emprunté pour l'Etat, et, comme les obligataires se sont adressés à elles directement, ceux-ci contestent à cette heure le droit de conversion dont la dette des chemins de fer aurait joui si c'eût été une véritable dette d'Etat. Voilà exactement la seule différence qu'il y ait entre le crédit obtenu par les compagnies et celui qui aurait pu être obtenu par l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je me suis servi du mot « mystification ». Je ne voudrais rien dire de désobligeant à M. le rapporteur; mais, bien que l'expression ne soit pas tout à fait parlementaire, je demande la permission de la reprendre.

Je considère donc les conventions de 1883 comme une vaste mystification. Tous les projets qui ont été déposés, tous ceux qui ont été votés, promulgués, portent ce caractère, et je vais, messieurs, le montrer immédiatement.

Quel était le but que poursuivaient les compagnies en 1883? Il était double — vous verrez pourquoi j'insiste là-dessus. D'une part, les compagnies voulaient, par tous les moyens possibles, empêcher que les menaces de rachat qui pesaient sur elles à cette époque pussent s'effectuer. J'insiste sur cette question du rachat parce que nous verrons de quelle façon singulière le rapporteur a envisagé les pratiques d'immoralité, de corruption des compagnies quand il s'est agi d'empêcher ce rachat. Comment les compagnies s'y sont-elles prises? D'une façon bien simple.

Avant 1883, les bases du rachat de diverses lignes concédées étaient les suivantes: il y avait, d'un côté, les lignes ayant plus de quinze ans de concession — je dis quinze ans de concession et non quinze ans de mise en exploitation — qui, aux termes de la loi Mongolfier votée en 1874, devaient être reprises par l'Etat au moyen du remboursement pur et simple de toutes les dépenses de premier établissement faites sur ces lignes par les compagnies, tandis qu'au contraire, pour les lignes qui avaient plus de quinze ans de concession, — et c'était la majeure partie des divers réseaux français, — la base de rachat était la suivante: on prenait les recettes nettes pendant un certain nombre d'années, sans que la moyenne pût jamais être inférieure aux recettes du dernier exercice. C'était cette moyenne de recettes nettes qui constituait l'annuité de rachat que l'Etat devait rembourser aux compagnies.

A partir de 1879, toute la politique, toute l'administration des grandes compagnies a tendu, vous ai-je dit, à prévenir le rachat. A cet effet, systématiquement, les compagnies s'efforcèrent de réduire leurs dépenses d'exploitation.

M. de Baudry d'Asson. Elles ont bien fait.

M. Gustave Rouanet. Systématiquement, elles ajournèrent les travaux complémentaires, même les plus indispensables, qui auraient dû être faits à leur compte. Tout cela, afin de grossir démesurément les recettes nettes et de pouvoir, par suite, accroître parallèlement l'annuité de rachat.

M. le rapporteur conteste cette thèse, et il est singulier que je sois obligé de prendre, contre le rapporteur de 1895, la défense des conventions de 1859.

M. le rapporteur prétend, en effet, qu'en 1883 les compagnies pouvaient revendiquer un droit de rachat basé, non pas sur le capital de premier établissement d'après les clauses de la loi Montgolfier, ni sur les recettes nettes de leur exploitation, mais sur le dividende payé par la garantie d'intérêt. Or, j'affirme que vous ne trouverez dans la discussion de 1883, ni dans aucun des arguments qui furent apportés à la tribune soit par M. Raynal, soit par M. Rouvier, cette interprétation exorbitante que M. le rapporteur a découverte et dont il n'a pas indiqué l'origine.

D'ailleurs, messieurs, je vais vous citer le passage où M. le rapporteur énonce son étrange théorie et je vous montrerai, immédiatement après, le démenti qu'il s'inflige à lui-même. De cette façon, les compagnies ne pourront pas se servir de la déclaration de M. Darlan et prétendre que les conventions ont été une compensation légitime des avantages concédés par les conventions de 1859 et retirés par celles de 1883.

Voici comment s'exprime M. le rapporteur:

« Mais bien que cela ne fût pas dit expressément dans les conventions antérieures, les compagnies soutenaient et on paraissait admettre généralement » — je viens de vous dire, monsieur le rapporteur, que ni M. Raynal, ni M. Rouvier, ni aucun des défenseurs des conventions de 1883 n'avaient invoqué cette interprétation des conventions de 1859 — « ...que, dans le produit net d'après lequel se règle l'annuité de rachat, il fallait comprendre les sommes payées par l'Etat aux compagnies à titre de garantie d'intérêt, ces sommes devant être considérées comme une recette normale des compagnies dont les produits nets sont insuffisants pour couvrir les charges du capital de premier établissement.

« Les conventions de 1883 n'ont donc pas, à proprement parler, innové sur ce point. »

Voilà la thèse de M. le rapporteur. Voici son démenti qui suit immédiatement.

M. Darlan, *rapporteur*. Ce n'est pas une thèse, c'est un récit.

M. Gustave Rouanet. « Les compagnies ont obtenu une autre garantie dans l'hypothèse d'un rachat des concessions. C'est la suivante: elles pourront demander que toute ligne dont la mise en exploitation remonte à moins de quinze ans soit évaluée non d'après son produit net, mais d'après le prix réel de premier établissement.

« Cette disposition n'est pas nouvelle. Elle avait été insérée dans la loi du 23 mars 1874. »

Or, pourquoi M. Caillaux, ministre des travaux publics en 1874, avait-il déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui porte le nom de loi Montgolfier? c'était précisément parce que, selon les conventions de 1859, c'étaient sur les recettes mêmes que devait s'établir le chiffre de l'annuité à payer par l'Etat. Les compagnies disaient: Il y a des lignes qui ne sont pas encore complètement en exploitation, dont les revenus, par conséquent, n'ont pas encore atteint leur taux normal, et il est injuste que vous preniez pour base de rachat des revenus embryonnaires provenant de lignes qui ne sont pas encore

entrées dans leur période d'exploitation normale.

C'est en considération de ces raisons plus ou moins justes, invoquées par les compagnies, que la loi Montgolfier fut votée et que, dérogeant aux règles générales de rachat que M. le rapporteur a eu grand tort de contester dans son rapport, puisque, je le répète, ce document peut être une arme aux mains des compagnies, c'est en dérogeant à ces règles générales que la loi Montgolfier a établi comme bases nouvelles de rachat les dépenses de premier établissement pour les lignes ayant moins de quinze ans de concession.

Je tenais à faire cette rectification ; elle a son importance.

Mais M. le rapporteur a réponse à tout : Oui! c'est vrai, c'était là peut-être une charge que prenait l'Etat et un avantage que l'on faisait aux compagnies; mais, nous dit-il, les compagnies nous ont fait tant d'avantages! D'abord elles nous ont remboursé leur dette; car, après le crédit public dont les compagnies nous auraient fait l'aumône, il y a le remboursement des dettes des compagnies que M. le rapporteur invoque, que M. Raynal et M. Rouvier, s'ils prennent la parole, invoqueront également.

Je voudrais par un apologue expliquer très simplement non pas seulement à la Chambre qui me comprendrait sans que j'eusse besoin d'entrer dans plus de détails, mais au pays, quelle est la nature, le mécanisme du remboursement des dettes de l'Etat par les compagnies. Il y a là quelque chose de si ingénieux que, si les vaudevillistes avaient lu les conventions, je ne doute pas qu'ils n'y eussent pris des sujets d'imbroglios et de quiproquos. (*Rires.*)

Voici en quoi consiste ce mécanisme du remboursement des dettes.

Il y a un commanditaire et un commandité : le commanditaire, c'est l'Etat; le commandité, ce sont les compagnies. Le commandité a reçu de son commanditaire une certaine somme pour la fondation de sa maison et, en outre de cette somme, il a contracté envers lui une dette que j'évalue, par exemple, à 200,000 fr.

Un jour le commanditaire, c'est-à-dire l'Etat, aux abois, n'ayant plus de quoi faire face à ses engagements avec ses ressources personnelles, dit au commandité : Vous me devez 200,000 fr., j'en ai besoin.

Le commandité répond : Vous avez besoin de ces 200,000 fr.? Qu'à cela ne tienne! Je vais vous les rembourser. Seulement voici l'opération que nous allons faire : je vais emprunter 200,000 fr.; je vous les rendrai, à vous mon commanditaire, et vous serez remboursé. Mais il est bien entendu que vous m'en payerez l'intérêt.

C'est ainsi que les compagnies ont remboursé l'Etat. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*) C'est ainsi qu'elles se sont libérées de leur dette, et c'est ce que M. le rapporteur apprécie en ces termes : « L'Etat a pu se procurer sans bourse délier la valeur de 550 millions. »

D'abord, M. le rapporteur aurait bien dû nous dire pourquoi il s'arrête à ce chiffre de 550 millions. Ce n'est pas 550 millions que devaient les compagnies, c'était environ 800 millions. Comment se fait-il que ces 800 millions aient été réduits à 550 millions?

C'est bien simple. La compagnie de l'Ouest était très pauvre. On ne pouvait pas faire de conventions avec elle; mais il y avait de ce côté-ci de la Chambre (*l'orateur désigne la droite*) un parti avec lequel M. Raynal avait eu déjà des conférences, un parti qui voulait la convention avec l'Ouest; et alors, à l'Ouest, débiteur de 240 millions envers l'Etat, M. Raynal fit cette proposition que la compagnie devait accepter et que M. Darlan trouve naturellement très avantageuse pour nous : Vous me devez 240 millions, ces 240 millions vous étiez tenue de me les payer dans une période de quarante-sept ans, — avec les intérêts, bien entendu, — je vais retrancher ces 80 millions de votre dette, ce qui la réduira à 160 millions; vous me ferez 160 millions de travaux et je vous payerai l'intérêt des 160 millions de travaux que vous construirez pour moi.

Il y avait également une créance sur l'Est, des contestations de sommes litigieuses avec le Paris-Lyon-Méditerranée : tout cela a été abandonné, toutes ces dettes ont été livrées, et c'est ainsi que l'Etat, au dire de M. Darlan, se serait procuré 550 millions sans bourse délier. Il se borne tout simplement à en payer les intérêts tous les ans.

Il est vrai qu'en revanche nous avons eu un autre avantage, que M. Darlan fait valoir bien haut. Il nous dit : L'avantage inestimable des conventions de 1883, c'est que les compagnies ont pris à leurs risques et périls — c'est dit textuellement dans le rapport — la construction et l'exploitation des chemins de fer et qu'elles ont eu la générosité de simplifier le mécanisme de la garantie d'intérêts.

En effet, la garantie a été singulièrement modifiée : elle s'est étendue à tout ; et moyennant cette extension à toutes les dépenses qui pourraient être faites par les compagnies, celles-ci ont pris à leurs risques et périls l'exploitation et la construction des chemins de fer.

On pourrait appliquer, avec une légère variante à cet état de choses créé par M. Raynal, le décret célèbre de Rochefort : « Art. 1er. Il n'y a plus rien. — Art. 2. Les compagnies sont chargées de l'exécution du présent décret. »

Voilà l'économie des conventions de 1883. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, à partir du 1er janvier 1884, les compagnies de chemins de fer sont libérées complètement de tout contrôle de l'Etat; elles sont libérées de toute surveillance, elles sont affranchies de toute règle; il y a une garantie d'intérêts qui s'étend à toutes leurs dépenses, à tous les gaspillages; il y a une prime offerte à l'avidité et aux majorations des dépenses, et c'est bien de là, vous le savez, que provient l'accroissement constant de la garantie qui pèse si lourdement sur nos finances. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous voulez expliquer cet accroissement par une diminution du produit brut des lignes, qui serait venue malencontreusement démentir l'optimisme qui existait en 1883, en matière de chemins de fer!

Ici il y a une remarque à faire. En 1883, les finances étaient aux abois. M. Rouvier, M. Léon Say, M. Raynal, tous les partisans des conventions, disaient : L'Etat ne peut plus se suffire, il faut absolument que les compagnies lui fassent l'aumône de leur crédit.

Or, en même temps qu'on soutenait ces opinions pessimistes en matière budgétaire, on était optimiste au point de vue économique, de sorte qu'on semblait dire que la prospérité financière d'un pays est non pas en raison directe, mais en raison inverse de sa prospérité économique. On aurait eu une excuse si nous avions traversé une période générale de crise, une période de difficultés; mais, au contraire, on prévoyait une période de recettes croissantes; on prévoyait, disait-on, une période d'âge d'or qui ne ferait que s'améliorer et on était pessimiste quand il s'agissait des ressources budgétaires.

La vérité, c'est qu'en 1883 on n'était ni pessimiste ni optimiste ; il y avait les partisans des conventions qui invoquaient contradictoirement la situation précaire de l'Etat et la situation économique prospère du pays ; à côté il y avait les gens sensés, raisonnables, qui apportaient à la tribune des avertissements sérieux. M. Raynal a très mal consulté ses souvenirs quand il a dit tout récemment ici, et devant la commission d'enquête, que tout le monde était optimiste en matière de chemins de fer. Cela est inexact et, pour preuve, je n'en veux que les avertissements apportés à cette tribune par l'honorable M. de La Porte. Voici le raisonnement que faisait M. de La Porte; vous y retrouverez ce dont je vous ai déjà parlé, la grande manœuvre des compagnies pour empêcher le rachat.

« Messieurs, disait M. de La Porte, je suis peut-être trop pessimiste, mais je crains que le partage avec le Paris-Lyon ne soit pas aussi près de commencer qu'on veut bien le dire. Le dividende du Paris-Lyon-Méditerranée ne s'est élevé qu'une seule fois à 75 fr. depuis 1863. En 1877 et 1878, il était encore à 52 fr., soit 3 fr. de moins que le dividende que nous consolidons aujourd'hui, puisque ce dividende est de 55 fr. On est arrivé, il est vrai, en 1881 », — c'était pendant la période d'accroissement factice des recettes — « à 75 fr. Mais il a diminué immédiatement, et l'année dernière on est retombé à 65 fr. »

J'appelle, messieurs, toute votre attention sur le passage suivant :

« Etait-ce même la situation réelle de la compagnie ? J'ai voulu l'examiner ; je me suis reporté aux comptes rendus présentés à l'assemblée générale des actionnaires et j'y ai vu que, pour arriver à fournir le dividende de 65 fr., il avait fallu emprunter aux exercices antérieurs diverses sommes qui s'élèvent à 6,500,000 fr.

« Le Paris-Lyon a donné l'année dernière un revenu de 45,500,000 fr. Après avoir prélevé sur cette somme le dividende de 44 millions, il ne restait plus que 1,500,000 francs. Il suffit de supposer 1,500,000 fr. de charges nouvelles pour que la garantie d'Etat commence à fonctionner. »

Il est donc inexact de dire que tout le monde était optimiste en 1883 et qu'on ne prévoyait pas les charges nouvelles que les conventions allaient nous imposer. Il fallait les prévoir, il fallait prévoir la progression de la garantie d'intérêt qui allait résulter des nouveaux contrats, et je vais vous en donner la raison. Vous alliez inaugurer un système de construction et d'exploitation des chemins de fer le plus ruineux, le plus illogique, le plus contradictoire qu'on ait jamais vu. Vous pouvez critiquer la construction et l'exploitation par l'Etat ; vous pouvez dire, si vous le voulez, que l'exploitation par l'Etat ne présente pas les mêmes garanties — je me place un instant sur votre terrain — d'économie, d'initiative que l'exploitation par les compagnies privées...

M. de Baudry d'Asson. L'Etat ne peut même pas exploiter les lignes dont il est chargé.

M. Gustave Rouanet. Mais, messieurs, vous aviez fait une expérience en matière de construction.

Si l'Etat exploitant peut être, grâce à votre administration, à vos pratiques, à vos coutumes routinières, considéré comme inférieur à l'industrie privée, il est un point sur lequel il s'est toujours montré supérieur aux grandes sociétés anonymes, aux compagnies de chemins de fer : c'est en matière de construction. En cette matière, l'Etat a toujours construit à meilleur marché que les compagnies. (*Réclamations à droite.*)

M. de Baudry d'Asson. C'est ce qu'il faudrait prouver.

M. Gustave Rouanet. Je vais vous en donner la preuve. Vous pensez bien que si j'émets une pareille assertion, c'est que je possède des éléments d'appréciation et des preuves à l'appui.

Il est si vrai que l'Etat construit à meilleur marché les chemins de fer, que M. Pereire, qui se connaît, lui, en matière d'administration et de gaspillage administratif des sociétés anonymes — pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à la *Gazette des tribunaux* et d'y consulter l'affaire des docks de Marseille — cela est si vrai, dis-je, que M. Pereire a voulu garantir sa société contre les gaspillages possibles du coût de construction. Et alors qu'a-t-il fait ? Il a demandé à l'Etat de construire, pour le compte de sa compagnie, le réseau du Midi. Or voici, pour la construction du deuxième réseau, quels sont les chiffres comparatifs du coût de construction.

Les lignes du Midi, construites par l'Etat, ont coûté, pour le deuxième réseau, 347,000 francs le kilomètre ; les lignes construites par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée sont revenues à 438,000 fr. le kilomètre. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le comte de Lanjuinais. Cela ne prouve rien ; il faut savoir dans quelles conditions on a construit.

M. Gustave Rouanet. Je ne puis tout dire à la fois. Laissez-moi donc poursuivre ; je fournirai toutes les explications nécessaires.

« Les lignes construites par la compagnie d'Orléans sont revenues à 399,000 fr. ; celles de la compagnie de l'Ouest ont coûté 393,000 fr., et celles de la compagnie de l'Est se sont élevées à 413,000 fr. le kilomètre. »

M. de Baudry d'Asson. Où avez-vous pris ces renseignements-là ?

M. le président. L'orateur vous le dira s'il lui convient, et seulement s'il lui convient.

M. de Baudry d'Asson. Il m'est pourtant bien permis de demander à quelles sources il a puisé ces chiffres.

M. le président. On n'a jamais le droit d'interrompre.

M. Guillemet. Ces renseignements sont très exacts.

M. Gustave Rouanet. M. Guillemet, qui connaît la question, dit que mes renseignements sont exacts. En effet, je les ai puisés à la source où tout le monde aurait pu les puiser ; je les ai recueillis dans la discussion de 1883. C'est là que j'ai étudié la question.

Celui qui compulse les débats de 1883 est tout de suite éclairé sur la nature des conventions qu'on a signées.

Il y a donc entre le coût de construction par l'Etat et le coût des constructions par les compagnies une différence de 63,000 fr. par kilomètre en faveur de l'Etat.

On me dit : « Mais pourquoi cela ? »

C'est bien simple ; c'est parce que, quelques reproches qu'on puisse adresser aux ingénieurs de l'Etat de vouloir faire grand aux frais des contribuables, de ne pas tenir compte des économies qui pourraient être réalisées ; le gaspillage, de ce côté, est moins à redouter que le gaspillage résultant des intérêts contradictoires représentés à la tête des grandes sociétés de chemins de fer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En d'autres termes, et pour m'exprimer ici sans ambages et sans équivoque, les administrations de l'Etat sont plus honnêtes que les administrations des chemins de fer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Rumeurs à droite.*)

M. de Baudry d'Asson. Nous protestons absolument ; vous n'avez pas le droit de tenir un langage pareil ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Ce que je dis là soulève des protestations, et cependant, messieurs, vous comprenez bien ma pensée. Voilà une société anonyme, une grande compagnie. Elle a à sa tête qui ? Est-ce l'actionnaire exclusif de la société du Midi, de la société d'Orléans ou de la société Paris-Lyon-Méditerranée ? Mais non ! l'administrateur du Paris-Lyon-Méditerranée est en même temps propriétaire d'une usine métallurgique — quand je dis « Paris-Lyon-Méditerranée », je pourrais dire « Orléans » ou n'importe quelle société, — cet administrateur du Paris-Lyon est en même temps administrateur de sociétés ayant des intérêts divers, contradictoires, avec ceux de la compagnie de chemins de fer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Plichon. L'Etat, lui, a des électeurs !

M. Gustave Rouanet. Attendez, monsieur Plichon !

Et lorsque l'administrateur d'une compagnie de chemin de fer est en même temps député, et en outre administrateur de telle ou telle entreprise soumissionnant des fournitures aux chemins de fer, il met en balance ses intérêts électoraux, les intérêts de ce chemin de fer et les intérêts de son entreprise industrielle. De ces intérêts divers, il suit le plus profitable. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*) Et il arrive alors ce qui s'est produit en maintes circonstances.

Voulez-vous me permettre de vous citer un simple fait ? Sous l'empire, il y avait un gouvernement qui faisait toutes sortes de faveurs et de concessions aux grandes entreprises financières, car c'est grâce à lui que la grande féodalité d'argent s'est constituée, mais — je dois rendre cette justice impartiale au régime impérial — il y avait sous l'empire une magistrature qui n'avait pas le même esprit en matière de féodalité industrielle, en matière de questions d'argent et d'affaires financières véreuses, que les juges de notre temps. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite. — Exclamations au centre.*)

M. le rapporteur. Dont acte ! Vous soutenez l'empire.

M. Gustave Rouanet. Il ne faut pas donner à mes paroles un sens et une portée qu'elles n'ont pas...

M. de Baudry d'Asson. Je ne suis pas impérialiste, mais vous avez raison.

M. le président. On n'entend que vous aujourd'hui, monsieur de Baudry d'Asson ! (*Rires.*)

M. de Baudry d'Asson. Cela prouve que j'existe encore .. (*Nouveaux rires.*)

M. le président. Nous n'en avons jamais douté ; seulement, ne le prouvez pas si souvent. (*On rit.*)

M. de Baudry d'Asson. ...et j'ajoute qu'il m'est doux, agréable, de vivre sous votre présidence. (*Hilarité.*)

M. Gustave Rouanet. J'ai voulu dire que l'esprit public, sous l'empire, ne s'était pas

encore fait aux pratiques financières de l'époque contemporaine, car il y avait encore de ce temps-là une opinion publique avec laquelle les financiers devaient compter. C'est un magistrat, M. Oscar de Vallée, qui fut le prédécesseur de Drumont, dans son livre *les Manieurs d'argent*.

Cela est si vrai que l'on a vu se dénouer devant le tribunal correctionnel de l'empire des affaires de chemins de fer dans lesquelles M. de Morny se trouvait impliqué.

Rappelez-vous l'affaire des mines d'Aubin, et vous aurez là un aperçu du gaspillage insensé auquel se sont livrées les compagnies de chemins de fer pour le compte non pas de leurs actionnaires, mais des hautes influences qui les dirigeaient.

Les mines d'Aubin furent achetées, en 1853, au prix de 500,000 fr.; trois jours après, elles furent cédées au prix de 1,500,000 fr.; six mois après, elles passèrent au Grand-Central pour le prix de 6 millions, et enfin, en 1857, je crois, l'Orléans les reprit — savez-vous pour quelle somme ? Pour 21 millions 100,000 fr., soit quarante-deux fois la valeur de l'immeuble apporté par les administrateurs du Central d'abord et de l'Orléans ensuite à leur propre société, à leurs pauvres actionnaires! (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et c'est ce qui vous explique que, malgré les faveurs, les monopoles, les concessions, les avantages de toutes sortes faits par les gouvernements antérieurs à ces compagnies de chemins de fer, les actionnaires n'aient jamais touché qu'un revenu normal: c'est que la plus-value, tous les avantages des concessions, toutes les faveurs gouvernementales, n'étaient pas concédés aux actionnaires, mais à ceux qui sont les affameurs des actionnaires, aux administrateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qu'il y a de grave dans les conventions de 1883, c'est qu'elles provoquent aux folies administratives, aux dépenses exagérées, à un accroissement indéfini du chiffre de la garantie. Vous dites aux compagnies : Allez, vous pouvez construire, vous pouvez gaspiller, l'Etat payera tout! La garantie d'intérêts est tellement simplifiée que, désormais, nous vous payerons jusqu'à la fin de votre concession toutes les annuités résultant de vos profusions et de vos gaspillages! (*Très bien! et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vois M. Raynal sourire; je pressens à quoi il fait allusion : il pense à cette fameuse règle des maxima qu'on a voulu établir pour les dépassements de devis qui pourraient avoir lieu.

Voici l'article que les compagnies ont eu l'ingéniosité de faire insérer dans les fameuses conventions de 1883; voici les règles tutélaires que M. Raynal a acceptées pour les finances de l'Etat qui lui tenaient tant au cœur en 1883 :

« Les dépenses à rembourser par l'Etat comprenant les frais généraux, les frais de personnel et l'intérêt des capitaux pendant la construction, sauf des exceptions motivées par des circonstances de force majeure ou par le caractère aléatoire » — je vous prie de bien retenir ceci — « de certaines estimations telles que : acquisitions de terrains, percement de souterrains, épuisements exceptionnels, consolidation et assainissement de tranchées et remblais, ne devront pas excéder les maxima,... etc. »

A l'extrême gauche. « Etc. », c'est la limite.

M. Gustave Rouanet. Croyez-vous qu'il puisse exister sur une ligne de chemins de fer autre chose que le terrain qui la supporte, autre chose que des tranchées, des remblais et des tunnels ?

Je l'ignore et les compagnies ne le prévoient peut-être pas davantage; mais elles sont prévoyantes au delà des limites du possible, et elles ont eu soin de mettre autre chose encore dans les règles de maxima qu'elles s'imposaient.

Cette autre chose, messieurs, se trouve dans une toute petite clause que je n'ai pas lue pour vous en faire mieux saisir la portée. C'est une clause en trois lettres : « etc. ». Dans le cas où il pourrait exister des travaux dont les compagnies voudraient revendiquer le caractère aléatoire, il y a l' « etc. » que l'on pourra toujours invoquer.

Les socialistes sont des rêveurs, des chimériques, des utopistes, mais je vous assure, monsieur Raynal, que nous n'aurions jamais accepté l'insertion, dans une convention, d'une telle clause rédigée dans de tels termes et d'un caractère aussi aléatoire. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Messieurs, dans l'intérêt de la vérité, et pour que M. Darlan ne m'accuse pas d'avoir combattu systématiquement les conclusions de son rapport, je dois signaler un autre avantage que l'honorable rapporteur nous révèle: c'est que l'Etat, désormais, obtiendra des compagnies une subvention très forte, une subvention de 25,000 fr. par kilomètre.

M. le rapporteur. Et le matériel roulant?

M. Gustave Rouanet. Le matériel roulant ne se rattache pas à la construction; il fait partie de l'exploitation.

Mais soit! J'admets votre thèse. Ce n'est pas 25,000 fr. par kilomètre que les compagnies fournissent à l'Etat, en comptant le matériel roulant, mais bien 50,000 fr.! Or, sous le régime des conventions de 1859, voici comment se répartissaient la subvention de l'Etat et la part des compagnies : la part de l'Etat était fixe, c'est-à-dire qu'on disait: Pour telle ligne, l'Etat aura à contribuer pour une somme de ..., la compagnie aura à fournir le reste, de sorte que si la compagnie commettait des gaspillages, si elle se trouvait en présence des circonstances aléatoires si longuement énumérées dans l'article de M. Raynal que je viens de vous lire, ce n'était pas l'Etat c'était elle qui était obligée de supporter les charges aléatoires.

Vous avez renversé cela, monsieur le ministre de 1883; vous avez dit : Tous les aléas seront à la charge de l'Etat et la somme qu'on ne pourra modifier une fois qu'elle aura été fixée, ce sera la contribution des compagnies. Du reste, remarquez-le bien, cette subvention de 50,000 fr. par kilomètre que les compagnies fournissent à l'Etat, elles ne la tireront pas de leurs caisses, naturellement. Non, elles l'empruntent, et c'est nous qui en payons le revenu annuel par la garantie d'intérêt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand je vous dis que les conventions sont une mystification d'un bout à l'autre, je ne crois pas véritablement, messieurs, dépasser les limites de l'appréciation permise! Mais, du moins après tant d'avantages de toute nature, a-t-on obtenu quelque chose au point de vue des tarifs? Au point de vue de la sécurité nationale, des droits de contrôle et de surveillance que l'Etat doit toujours exercer sur un mécanisme aussi vaste que les chemins de fer, qu'on a appelé à si juste raison le système artériel de la France, l'Etat s'est-il réservé quelque chose?

M. Raynal, avant 1883, posait comme une maxime d'Etat que le pays qui ne jouit pas de ses tarifs est appelé à disparaître. Voici ses propres paroles; elles sont bien plus fortes que ne le pourrait être mon analyse imparfaite :

« La vérité, disait-il, c'est que c'est l'Etat qui doit être maître des tarifs, et il faut pour cela qu'il soit maître des chemins de fer. Stuart Mill a dit qu'un peuple qui n'est pas maître de ses tarifs est destiné à périr... »

M. le comte de Lanjuinais. Par exemple l'Angleterre et les Etats-Unis!

M. Gustave Rouanet. « Il est plus important » — écoutez ceci, messieurs, c'est profondément vrai, c'est du Raynal d'avant 1883 (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche*) — « il est plus important de déterminer les tarifs que les droits de douane. Les transports représentent un coefficient plus important dans le mouvement du trafic et des échanges. Avec l'Etat, on exploiterait pour le public, non contre le public. La question du dividende ne serait pas la question prépondérante. »

Eh bien! qu'a fait M. Raynal pour sauvegarder — ce qui était la vraie question à ses yeux, la question primordiale, fondamentale, — la question des tarifs? Il l'a livrée, abandonnée au bon plaisir, à l'arbitraire des compagnies. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et, pour bien marquer la capitulation de l'Etat devant les compagnies, celles-ci ont exigé du ministre des travaux publics, qui l'a accepté, qu'il traitât avec elles les questions de tarifs de la façon suivante. On a annexé au texte des conventions des lettres par lesquelles les compagnies promettaient d'étudier la question, de sorte qu'elles pro-

clamaient ainsi leur souveraineté, leur bon plaisir, leur droit arbitraire, si ardemment combattu par M. Raynal avant 1883. Et l'homme qui avait préconisé cette règle tutélaire de la souveraineté de l'Etat sur les tarifs, qui l'avait érigée en principe, comme une maxime d'Etat, a accepté cela! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On a accepté bien d'autres choses encore. Je disais hier qu'une des graves préoccupations du parti républicain, en 1883, ce n'était pas seulement la question économique, le problème social contenu dans les chemins de fer, mais encore la question nationale, la question de la défense du territoire. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En Allemagne, quelque temps avant la signature de ces conventions de 1883, l'opinion de M. de Bismarck et de M. de Moltke était qu'un Etat, pour faire face à toutes les éventualités militaires, devait être maître de ses chemins de fer, et en conséquence l'Empire venait de les racheter en domptant la résistance des financiers.

C'était l'opinion du parti républicain en 1883, qu'il fallait suivre l'exemple donné de l'autre côté des Vosges. Or, quand M. Lockroy vint protester ici contre l'abandon absolu qu'on faisait des droits de l'Etat en cas de guerre, on ne voulut accepter aucun des amendements, aucune des propositions additionnelles qui étaient présentés.

Les patriotes clairvoyants disaient: Placez au moins dans l'administration des chemins de fer un représentant de l'autorité militaire qui, à un moment donné, à une certaine heure, découvrant dans telle ou telle mesure d'administration générale une décision de nature à compromettre la sécurité du territoire, pourra, sinon mettre le holà, du moins faire appel aux sentiments patriotiques des compagnies!

On ne le voulût pas; on repoussa même cette simple demande, que l'administration des chemins de fer de l'Est, sur qui pèsent les plus lourdes responsabilités, les plus lourdes charges morales en cas de guerre, eût dans son sein un représentant militaire.

On livra tout; on livra les tarifs, le budget, l'avenir économique de la France; après quoi, on livra également son avenir militaire aux grandes compagnies! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce qu'on a fait!

M. Camille Pelletan. Et nous n'avons pas encore le matériel roulant nécessaire en cas de mobilisation!

M. Gustave Rouanet. Et dans quelles conditions étranges, singulières, la France fut-elle appelée à mettre sa signature au bas de traités pareils?

C'est ce qui me reste à déterminer. Je me servirai ici des éléments parlementaires qui existent, des recherches auxquelles s'est livrée la commission et des indications sommaires qu'elle nous a données.

C'est le 15 juin que M. Raynal déposa devant la commission générale des chemins de fer le projet de loi relatif aux conventions; c'est le 12 juillet, à midi et demi, dans cette Chambre, que le rapport de M. Rouvier fut distribué pour la première fois, à quelques députés seulement, parce que l'imprimerie n'avait pu fournir le nombre d'exemplaires nécessaires, et c'est à deux heures et demie que M. Raynal monta à la tribune pour demander à la Chambre la déclaration d'urgence et la mise à l'ordre du jour des conclusions de ce rapport pour le lundi 16 juillet.

MM. Papon, Charles Floquet, tous les membres du parti républicain, protestèrent contre une demande de vote si hâtive, si imprévue; mais alors apparut la trève qui avait été faite entre le parti républicain, ou plutôt entre la fraction du parti républicain qui allait à l'ennemi héréditaire et cet ennemi lui-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A cette séance, M. le baron de Mackau monta à la tribune et il dit à M. le ministre: « Les pourparlers avec la compagnie de l'Ouest ont été rompus, le rapport qui nous est distribué ne contient pas de convention avec cette compagnie. Nous avons eu une conférence avec M. le ministre des travaux publics qui nous a promis de reprendre les négociations. Nous venons demander à M. le ministre si, oui ou non, il veut tenir les promesses qui ont été faites, s'il veut faire une convention avec la compagnie de l'Ouest; notre concours ne lui sera acquis qu'à ce prix ».

De sorte qu'on demandait ici, à deux heures et demie, la mise à l'ordre du jour immédiate d'un rapport qui n'avait pas encore été distribué complètement à tous les membres de la Chambre, d'un rapport portant approbation de convention avec cinq compagnies seulement sur six, les pourparlers avec l'Ouest ayant été rompus, et le projet de convention avec cette compagnie n'étant pas même annexé au rapport!

C'est dans ces conditions qu'avec le concours de la droite, avec l'appui de ceux qui étaient la veille les adversaires de la République, M. Raynal livra le parti républicain, le passé de la République, aux compagnies de chemins de fer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, comme le disait M. Millerand l'année dernière, on pouvait croire en 1883 à des possibilités économiques qui ne se sont pas réalisées. Aujourd'hui, vous vous rendez compte de ce qu'il y avait derrière ces conventions hâtives dont personne n'a pu prendre connaissance; car quel est celui d'entre vous qui pourrait affirmer qu'il est possible à un député de prendre connaissance d'un dossier aussi volumineux que celui des conventions, d'une question aussi vaste, aussi générale, aussi importante, comportant des milliards d'intérêts, dans l'espace de quatre jours? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En 1883, le vote de la Chambre fut surpris, je puis le dire. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. de Baudry d'Asson. C'est comme pour la République! (*Rires à gauche.*) Absolument! Ça été un vote de surprise, une déviation du sens commun. (*Exclamations et bruit.*)

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, je vous rappelle à l'ordre. Vous l'aurez voulu! (*Très bien!*)

M. Gustave Rouanet. C'est cette œuvre que M. le rapporteur vous demande d'amnistier, que dis-je? de valider en vous faisant proclamer qu'elle a été bonne, qu'elle a été utile et que le pays en a retiré des avantages incalculables! Mais il y a plus encore dans le rapport de M. Darlan.

Je disais au début que M. Darlan poussait l'imprudence, comme rapporteur, jusqu'à mettre sa signature officielle au bas d'une déclaration dans laquelle il prétend que la clause secrète, que M. Raynal se défend d'avoir voulu introduire dans les conventions, bien loin d'être préjudiciable, comme on le prétend, aux intérêts du pays, bien loin de pouvoir être pour nous le point de départ de conséquences financières désastreuses et nouvelles dans l'avenir, est au contraire une clause excellente. Ecoutez ce passage du rapport!

« Il n'est cependant pas sans intérêt de faire observer ici que si les deux arrêts rendus par le conseil d'Etat le 12 janvier 1895 paraissent avoir décidé...

M. le rapporteur. J'ai dit « paraissent ».

M. Gustave Rouanet. « ... que la garantie d'intérêt est due par l'Etat à la compagnie d'Orléans, non pas seulement jusqu'en 1914, mais jusqu'à l'expiration de leur concession... »

Messieurs, je vous prie d'écouter ceci avec intérêt. Il s'agit de plus de 1 milliard dont M. le rapporteur prétend trouver la compensation dans l'arrêt même du conseil d'Etat.

M. le rapporteur. J'ai dit « paraissent ». Tout à l'heure je vous lirai en entier sur ce point le passage de mon rapport.

M. Gustave Rouanet. Laissez-moi continuer. Je vais lire tout le passage.

« ... ils ont, par contre, dû reconnaître à l'Etat des avantages que M. Lax, l'un des témoins entendus par la commission, a mis en relief dans des termes que nous demandons la permission de citer. »

M. Lax a été directeur des chemins de fer, et sa déposition confirme l'état d'esprit que je vous signalais hier comme étant celui de certains fonctionnaires du ministère des travaux publics en matière de chemins de fer. Voici cette déposition:

« Mais de quel prix les compagnies ont-elles dû payer ce succès! Il leur a fallu, si je suis bien informé, reconnaître devant le conseil d'Etat que la suppression de l'ancienne clause relative à la compensation de la dette avec la valeur du matériel roulant avait pour effet non pas de faire disparaître ce gage, jusque-là unique, de la créance du Trésor, mais bien d'étendre à tout l'actif des compagnies le droit de compensation de l'Etat. Et le commissaire du Gouvernement,

qui a conclu, comme vous savez, en faveur des compagnies, a dû, lui aussi, admettre cette extension considérable du droit de recours de l'Etat contre celles-ci, en fin de concession ou en cas de rachat. »

Et M. le rapporteur ajoute :

« Si en 1914 la garantie d'intérêts ne joue plus — et il est permis d'espérer qu'il pourra en être ainsi,... » — Je vous ai indiqué, monsieur le rapporteur, pourquoi cette espérance est vaine et pourquoi la garantie d'intérêts ira toujours en augmentant.

M. le rapporteur. En tout cas, le présent vous condamne, mon cher collègue.

M. Gustave Rouanet. Voulez-vous dire que la progression de la garantie d'intérêts a diminué de 1883 à 1895?

M. le rapporteur. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. Gustave Rouanet. Je reprends ma citation :

« Si, en 1894, la garantie d'intérêts ne joue plus, l'avantage que les compagnies d'Orléans et du Midi paraissent devoir retirer des arrêts du 12 janvier 1895... »

M. le rapporteur. Je vous fais remarquer que j'emploie toujours le mot « paraissent ». (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Je dirai tout ce que j'ai à dire.

M. Gustave Rouanet. Les interruptions ne me gênent pas, à condition qu'elles soient individuelles.

M. le rapporteur. Je n'ai pas l'intention de vous gêner.

M. Gustave Rouanet. M. le rapporteur conviendra que je cite textuellement son rapport, et tout à l'heure, pour la lecture d'une pièce encore plus importante, je vous montrerai que je ne tronque pas les textes.

« Si en 1894 — ajoute M. le rapporteur — la garantie d'intérêts ne joue plus, l'avantage que les compagnies d'Orléans et du Midi paraissent devoir retirer des arrêts du 12 janvier 1895 sera tout à fait platonique.

« Si au contraire... ». — et c'est ici ce qu'il y a de grave — « la garantie d'intérêts doit fonctionner encore, l'Etat continuera les avances faites par lui à ces compagnies... »

Voici la compensation : vous allez voir ce qu'est cette compensation :

« Mais, au lieu du gage restreint que lui assuraient les conventions de 1859 pour le recouvrement de sa créance, il aura désormais la totalité de l'actif de ces compagnies et il conserve la faculté de racheter. »

Qu'est-ce que cela veut dire? Je vais l'expliquer très simplement : cela signifie que les compagnies, les compagnies du Midi et d'Orléans, si elles ont le droit de maintenir contre l'Etat en 1914 leur créance actuelle, la garantie que nous leur payons, nous aurons après 1956 une compensation; et cette compensation ce sera, vous ne savez pas quoi? 14 millions, chiffre auquel est estimé l'actif présumé de la compagnie du Midi, et 53 millions, chiffre auquel est estimé l'actif de l'Orléans!

De sorte qu'en compensation d'une créance éventuelle pouvant s'élever à plus de 1 milliard, M. le rapporteur vient dire, dans ce document soumis à votre sanction, qu'il vous demande d'approuver (*Applaudissements à l'extrême gauche*), il vient dire que notre situation est encore simplifiée, améliorée par l'arrêt du conseil d'Etat parce que, avant, nous n'avions des droits que sur le matériel roulant et sur les lignes de chemins de fer, tandis que maintenant nous aurons des droits sur tout l'actif.

Cela ne soutient pas un seul moment la discussion, et je dis que cette première partie du travail de la commission est la partie que la Chambre ne peut pas accepter. Non, elle ne peut pas, à la suite de M. Darlan, accepter de dire que les conventions ont été une œuvre économique bonne et utile.

J'ajoute, en ce qui concerne la deuxième partie du rapport — que je vais examiner plus sommairement — que vous pouvez encore moins proclamer la validité de ces contrats, parce que vous ne pouvez pas admettre, après les révélations faites par le rapport lui-même, que ces contrats ont été des contrats moralement conclus. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'orateur me fait savoir qu'il sollicite de la bienveillance de la Chambre une suspension de séance de quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures trente-cinq, est reprise à quatre heures cinq.)

M. le président. La parole est à M. Rouanet pour continuer son discours.

M. Gustave Rouanet. Messieurs, j'arrive à la partie la plus délicate de cette discussion, à l'examen de la deuxième partie des conclusions de M. Darlan.

Je vous ai exposé hier son système. Il consiste à dire : Puisque les conventions ont été excellentes, il n'y a pas présomption de crime ou de blâme ni contre le ministre des travaux publics de 1883 ni contre aucun de ceux qui, de près ou de loin, ont été mêlés aux négociations et au vote des conventions.

Je vous ai montré, messieurs, que la commission avait certainement dépassé le mandat que lui avait donné la Chambre sur les conventions de 1883; car la Chambre n'a pas entendu demander à ses commissaires de venir apporter ici l'apologie de ces traités de 1883.

Je crois que conclure, *a priori*, à la présomption de M. Darlan, dès le début même de l'enquête faite pour rechercher les responsabilités éventuelles, et ce, par suite d'un état d'esprit particulier, absolument sympathique à M. Raynal, constitue une méthode vicieuse et qu'en l'employant la commission ne pouvait aboutir à aucun résultat.

Quel était donc exactement le mandat de la commission? Une accusation avait été formulée contre M. Raynal par le commissaire du Gouvernement près le conseil d'Etat. M. Jagerschmidt avait dit : M. Raynal ne peut pas exciper de son silence au mois de janvier 1884, quand les réunions d'actionnaires des diverses compagnies approuvèrent les conventions. M. Raynal a dû certainement connaître leurs résolutions; les fonctionnaires du ministère des travaux publics ont dû les lui communiquer. On a demandé aux compagnies de chemins de fer des suppléments d'envois de comptes rendus de la part du cabinet du ministre des travaux publics; donc M. Raynal a parfaitement connu l'interprétation de la clause des articles 13 et 14 par les compagnies du Midi et de l'Orléans.

Ceci posé, quel était le premier devoir de la commission? C'était, il me semble, de commencer par appeler devant elle non pas M. Millerand qui vous avait dit : « Je ne sais rien »; non pas M. Millerand qui s'était borné à se faire, à la tribune, l'écho des accusations portées contre M. Raynal devant le conseil d'Etat, mais l'auteur même de l'accusation.

Vous avez appelé M. Millerand et vous avez dit qu'il s'était dérobé avec plus de désinvolture que de crânerie. La vérité, c'est que M. Millerand ou ses amis ne pouvaient vous éclairer sur l'enquête qu'à la condition de la poursuivre avec vous, associés à votre œuvre de recherches. Vous nous avez repoussés. Vous ne pouvez plus dire maintenant que le parti socialiste se soit dérobé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On a appelé M. Millerand, mais on n'a pas appelé M. Jagerschmidt. Cependant le commissaire du Gouvernement n'avait pu porter au conseil d'Etat une opinion, une accusation si graves sur le ministre des travaux publics de 1883 sans avoir eu sous les yeux des preuves importantes, des pièces faisant présumer que M. Raynal ne pouvait exciper de son silence. Vous avez donc débuté dans votre enquête en écartant le principal accusateur.

M. Jaurès. Pourquoi?

M. Darlan, *rapporteur*. Vous le verrez.

M. Gustave Rouanet. Et puis vous avez écarté un second témoin non moins important, je dirai même beaucoup plus important que celui-là. C'est la personnalité politique qui était au moins aussi responsable, éventuellement, que le ministre des travaux publics, s'il y avait eu dol et fraude de la part de l'administration des travaux publics dans la négociation des traités. Et ici laissez-moi, messieurs, vous faire une déclaration très courte. Je vais invoquer le nom de M. Baïhaut.

M. Plichon. Je tiens à dire que nous avons demandé à l'entendre.

M. Gustave Rouanet. Je déclare que j'éprouve une profonde tristesse à paraître me servir à cette tribune, contre M. Raynal, du nom d'un homme qui a été condamné, qui, par conséquent, a expié et qui, d'ailleurs, eut une heure de repentir. Je ne veux nullement récriminer contre lui; s'il fut coupable, il est absous par son expiation.

Je sais d'ailleurs, dans l'affaire du Panama, toutes les tentations que l'on a semées sous les pas des hommes politiques; je sais que les plus coupables ne sont pas les corrompus; pour moi, ce sont les corrupteurs (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), et je ne songe nullement à tirer parti ici contre personne de la situation de M. Baïhaut. Il ne fut pas le plus pervers. Mais j'ai le droit de dire que M. Baïhaut étant, en 1883, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, a encouru, du fait des conventions, s'il y a des responsabilités personnelles, une responsabilité égale à celle de M. Raynal, et que, par conséquent, si la commission avait voulu sérieusement et réellement procéder par voie d'enquête à la connaissance de toute la vérité, rechercher tous les faits délictueux qui ont pu être commis dans la préparation des conventions ou dans les négociations avec les compagnies, elle ne devait pas se borner à l'argumentation *a priori* de M. le rapporteur, au système des présomptions tirées de l'apologie des conventions. Non! elle devait tout d'abord appeler M. Baïhaut. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Elle ne l'a pas fait.

Maintenant, M. Raynal a-t-il, en 1883, gardé, comme le lui a reproché le commissaire du Gouvernement, ce dont il se défend, volontairement le silence? Les uns disent oui, les autres disent non. Les compagnies affirment que M. Raynal n'a pas pu ignorer l'interprétation qu'elles donnaient aux clauses des articles 13 et 14 des conventions du Midi et de l'Orléans.

Les compagnies invoquent les souvenirs de 1883 et, à ce sujet, il y a toutes sortes de témoignages contradictoires. La commission a confusément recueilli tout cela. Elle a interrogé non pas les vivants, mais les morts. Elle a essayé de faire parler M. Cendre, — car la commission qui n'a pas voulu interroger Baïhaut qu'elle sait à Etampes, qui a omis d'interroger le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics en 1883, a voulu entendre tous ceux qui se sont présentés devant elle pour savoir ce que pensait, à cette époque, M. Cendre qui est mort depuis.

Il me semble qu'il eût été bien plus simple et bien plus facile d'interroger ceux-là qui, en 1883, se trouvaient être, par leur situation même, dans la possibilité de donner des renseignements utiles.

Vous ne l'avez pas fait parce que vous ne l'avez pas voulu. Voilà un premier point établi. Mais, étant donnée la thèse que M. Raynal a apportée devant la commission et qu'il apportera, sans doute, à cette tribune, il n'y a pas à se demander si M. Raynal a gardé, oui ou non, volontairement le silence, puisqu'il assure que s'il avait connu l'interprétation des compagnies, il n'avait ni à protester ni à s'inscrire en faux contre cette interprétation.

Voici, en effet, la déclaration faite par M. Raynal. J'ai là sa déposition, et vous allez, messieurs, juger à quel point elle est grave.

On dit à M. Raynal : Pouvez-vous expliquer votre silence? M. Raynal répond en ces termes :

« J'examine l'hypothèse du ministre formulant une protestation. Quelle valeur a une protestation après la signature et la ratification d'un contrat? Elle n'en a aucune. Il n'est pas douteux que quand un contrat est conclu et signé, une partie peut l'interpréter comme elle le veut. Cela n'a aucune espèce de valeur pour l'autre... »

M. Raynal. Vous feriez bien de lire ce qui suit.

M. Gustave Rouanet. Le voici :

« Je fais avec quelqu'un un contrat en vertu duquel je lui dois 100,000 fr. payables en dix ans; quelques jours après, il écrit quelque part que je lui dois 150,000 fr.; cela peut-il me mettre en déficit de 50,000 francs? Evidemment non. »

Voilà ce que vous avez dit. Je remercie M. Raynal de m'avoir prié de lire ce passage que j'avais omis, par inadvertance, de souligner.

Est-ce qu'il y a une assimilation possible à établir entre un contrat spécifiant une somme et un projet de convention passé entre le Gouvernement et une compagnie? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Jusqu'à ce que les actionnaires aient ratifié le contrat, vos conventions n'étaient que projets de convention. Est-ce qu'il est possible d'affirmer qu'il y a identité, assimilation dans les deux cas? Non.

Si, au lendemain de l'interprétation que les administrateurs faisaient valoir auprès de leurs actionnaires, vous étiez venu dire à la Chambre : « Pardon! ce n'est pas là l'interprétation que j'ai voulu, que vous avez voulu donner à ce contrat; ce n'est pas là ce que nous avons voulu faire; nous n'avons pas entendu prolonger la garantie d'intérêt jusqu'en 1956 », je vous demande : Raisonnablement, peut-on soutenir que la protestation de M. Raynal se produisant de la sorte, n'aurait pas modifié complètement l'état des choses?

M. Jaurès. C'est évident!

M. Gustave Rouanet. En tout cas, le commissaire du Gouvernement, qui vous reproche votre silence, qui déclare que votre silence a été une adhésion tacite constituant pour l'Etat une condamnation préjudicielle, a répondu d'avance à votre thèse, car voici ce qu'il a dit :

« Après avoir pris, dit-il, connaissance de l'interprétation ainsi donnée aux contrats par les représentants des compagnies, quelle devait être l'attitude du ministre s'il n'avait pas accepté cette interprétation? Il devait immédiatement protester. Il devait mettre en lumière le malentendu dont il prenait connaissance. Il devait surseoir... »

Vous entendez, messieurs! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Voilà la condamnation.

M. René Viviani. Il nous coûte 1 milliard, ce silence-là!

M. Gustave Rouanet. « Il devait surseoir à l'exécution des contrats, reprendre les négociations, saisir la Chambre de la difficulté. »

Voilà comment s'exprime le commissaire du Gouvernement dans ses conclusions prises contre l'Etat, c'est-à-dire contre vous.

Je vous avoue que je ne comprends pas la thèse de M. Raynal, d'après laquelle, le 13 ou le 14 janvier 1884, il n'avait plus à intervenir, le contrat ayant été ratifié. Non, messieurs, le contrat n'avait pas été ratifié; la loi n'avait pas été promulguée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raynal. Si, elle l'était depuis le 21 novembre.

A l'extrême gauche. On n'avait pas encore obtenu le consentement des actionnaires.

M. Leydet. Il n'y avait que nous d'engagés.

M. Alphonse Humbert. C'est la condamnation de M. Raynal. (*Bruit.*)

M. Gustave Rouanet. Evidemment, M. Raynal joue sur les mots. Voici donc ce que j'ai voulu dire, et je défie M. Raynal de me contredire : Les lois votées à la Chambre et au Sénat sur les conventions étaient, jusqu'à l'heure où les actionnaires ont mis leur signature au bas, de simples projets.

A l'extrême gauche. C'est cela!

M. Gustave Rouanet. Ce n'est pas un adversaire, c'est le commissaire du Gouvernement qui a pris des conclusions contre vous, qui le proclame. Par conséquent, si vous aviez connu les adhésions données par les actionnaires aux articles 13 et 14, vous pouviez ressaisir la Chambre, ressaisir le pays. Vous ne l'avez pas fait, et vous nous dites que si vous l'aviez pu vous ne l'auriez pas voulu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, la commission a entendu des témoignages contradictoires, et ce n'est pas de ces témoignages contradictoires qu'elle conclut, je ne saurais trop le répéter, à la mise hors de cause de la personnalité de M. Raynal; non, c'est de l'ensemble des faits économiques.

Mais en dehors des raisons d'ordre économique, est-ce que la commission n'a pas connu un ensemble de faits nombreux et très graves de corruption dont elle n'a révélé à la Chambre qu'une petite partie, corruption qui nous donne le droit de formuler toutes les revendications et toutes les réserves?

Voilà le point que j'ai maintenant à examiner, et puisque le rapporteur a cru pouvoir parler de présomptions, vous établirez sur ces faits toutes celles que vous voudrez.

Jadis, sous l'empire, avant 1883, les compagnies de chemins de fer représentaient des clans et des dynasties financières ayant des intérêts opposés. Alors, il y avait le clan Mirès, le clan Pereire, le clan Rothschild, et il arrivait parfois que ces barons du railway descendaient dans l'arène, brandissant eux-mêmes la plume

pour défendre leur intérêts contre telle ou telle compagnie rivale.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même. Le système de la concurrence des grandes compagnies s'est résolu finalement en association générale et en monopole, en féodalité, soudant étroitement les intérêts jadis rivaux; c'est là l'évolution normale suivie par tous les grands corps collectifs.

Vous nous dites souvent, pour justifier votre système économique des compagnies : Nous mettons des sociétés en présence; elles s'efforceront de rivaliser de zèle, d'ardeur pour le service du public. Messieurs, tant qu'il y a eu pour les compagnies quelque chose à se disputer, elles se sont battues pour l'obtenir de la bonne volonté, de la complicité ou de la complaisance des pouvoirs publics; quand elles ont eu tout pris, elles se sont associées pour l'exploiter. Et votre concurrence aboutit non plus au progrès, à l'initiative, mais à la routine et à l'immobilité. C'est ce qui s'est produit pour les compagnies de chemins de fer en matière de corruption.

Avant 1878, chaque compagnie faisait ses affaires elle-même; il y avait un marché de consciences installé dans les bureaux de chacune d'elles. En 1877 ou en 1878, — le rapporteur ne nous donne pas des dates très exactes là-dessus, de sorte que je suis encore mal renseigné, — les compagnies voulurent mettre fin à cet état de choses anarchique, très préjudiciable à leurs intérêts. A cet effet, elles se réunirent et dirent : Si nous faisions un syndicat d'achat général des plumes, des journaux et des opinions? Un traité fut passé — on passe des traités pour convenir de pareils arrangements! — et il fut décidé qu'il y aurait désormais un agent général préposé à la corruption publique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*). Ce fut l'honorable M. Courras qui fut préposé à ce poste de confiance. (*Exclamations.*) Je dis « honorable », messieurs, parce que l'expression est consacrée par l'usage; d'ailleurs, elle répond à l'opinion que la commission professe vis-à-vis de ces hommes-là.

M. Jaurès. Très bien!

M. Gustave Rouanet. C'était donc Courras, en 1883, qui était chargé des distributions des compagnies; aujourd'hui, c'est un M. Carlier. Il est venu déposer devant la commission, et je ne sache rien de plus triste pour le pays, rien de plus douloureusement symptômatique pour l'époque actuelle que la sorte de déférence avec laquelle la commission a entendu ce M. Carlier exposer tranquillement, et avec une belle sérénité d'âme, que la commission partageait, le mécanisme de vente et d'achat des consciences au sein des compagnies. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Il faut que je vous cite quelques passages de cette déposition, et vous comprendrez alors combien M. Allain-Targé, qui n'est pas un homme de cette génération, de la génération de M. Darlan, avait raison de dire : De mon temps, tout de même, on était moins cynique; cela ne se passait pas de cette façon. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Comment! Prétendriez-vous que je sois cynique, mon cher collègue? (*Mouvements divers.*)

M. le président. Pourquoi, monsieur le rapporteur, poser une pareille question?

M. le rapporteur. Ni moi ni ma génération n'avons rien à envier à celle de M. Allain-Targé.

Un membre à gauche. C'était la génération de Gambetta!

M. Gustave Rouanet. Nous serions bien immodestes si nous partagions votre opinion.

M. de Baudry d'Asson. N'allez pas vous battre pour une génération. (*On rit.*)

M. Gustave Rouanet. M. Carlier commence par poser devant la commission la proposition suivante : Il y a deux sortes de presses, la presse honnête et l'autre.

La presse honnête c'est celle qu'il paye (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche*); l'autre, c'est-à-dire celle qui ne l'est pas, c'est la presse indépendante.

Un membre au centre. Il n'y en a pas.

M. Gustave Rouanet. Il y a des journalistes indépendants, messieurs.

M. Ernest Bérard (Rhône). Il n'y en a pas beaucoup. (*Exclamations.*)

M. Alphonse Humbert. Il y en a beaucoup, monsieur; presque tous sont indépendants.

M. Gustave Rouanet. Je ne laisserai pas passer sans protestation cette parole de M. Bérard. (*Interruptions.*)

Un membre. Les entrepreneurs de publicité ne sont pas des journalistes.

M. Gérault-Richard. Ce sont les exploiteurs des journalistes.

M. Gustave Rouanet. Je suis journaliste; je fais appel à la bonne foi et au bon sens de M. Bérard et je lui dis : Quand on voit un homme comme Carlier raconter devant une commission qu'il achète des journaux et des journalistes et que cette commission trouve ce commerce en quelque sorte licite... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Où avez-vous vu cela?

M. Gustave Rouanet. Vous me citerez les protestations que vous avez faites.

M. Jaurès. Vous lui suggérez des arguments.

M. Gustave Rouanet. ...comment voulez-vous que certains journalistes, obligés pour vivre de passer par des directeurs qui les exploitent témoignent plus de fierté, une conception plus haute de la moralité de l'écrivain que les députés qui ont entendu sans un mot de protestation l'agent des compagnies? (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Henri Blanc. La commission a bien le droit d'entendre des témoins. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Rouanet, vous m'obligez, comme hier, à vous rappeler que vous ne pouvez pas interpeller les commissions (*Interruptions à l'extrême gauche*) ni leur adresser des reproches de cette nature (*Applaudissements au centre et à gauche. — Bruit à l'extrême gauche*), et rien ne me fera abandonner la façon dont j'interprète le respect que nous nous devons tous ici les uns aux autres. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. René Chauvin. Et le rapport de la commission?

M. Jaurès. Oui! Est-ce que le rapport de la commission ne s'écarte pas de ces lois du respect?

M. Faberot, *s'adressant à l'orateur.* Dites la vérité, allez!

M. le président. Monsieur Faberot, je vous prie de me permettre de conduire le débat.

J'entends bien que, dans une discussion de cette nature, il faut laisser une liberté, s'il est possible de servir de ce mot, exceptionnelle; mais je le répète encore une fois, cette liberté a pour limite le respect que tout député doit à ses collègues. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Gérault-Richard. La commission n'a pas respecté les députés.

M. Jaurès. Elle a été injurieuse pour M. Millerand.

M. Gustave Rouanet. Je serais désolé qu'il pût entrer dans l'esprit d'un seul de mes collègues que j'ai entendu prononcer des paroles désobligeantes à leur égard. (*Rumeurs au centre.*)

De quel droit doutez-vous de mes paroles? Quel est celui qui doute de ce que je dis là? S'il en est un qu'il se lève!

M. Jourde. La commission s'est montrée blessante pour M. Millerand dans son rapport.

M. le président. Messieurs, vous devez accueillir les explications de M. Rouanet.

M. Gustave Rouanet. Un homme qui n'appartenait pas à la commission, ayant parlé des journalistes et des conditions de dépendance dans lesquelles ils se trouvent aujourd'hui, conditions dont ils ne sont pas la cause parce que ce ne sont pas eux qui les ont créées, j'ai cru devoir rappeler ici que s'il est vrai qu'il existe des pratiques déplorables dans le monde de la presse, il y a aussi chez les journalistes des sentiments d'indépendance, des pratiques de fierté personnelle que vous n'avez pas le droit de dédaigner. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

J'ai voulu mettre en regard de cette situation la simplicité, la sérénité d'âme avec laquelle un M. Carlier, qui est un fonctionnaire important de la compagnie d'Orléans, considère l'œuvre de corruption qu'il exerce sur les organes de l'opinion publique. Voici dans quels termes il s'exprime :

« On a dit récemment, devant un tribunal, qu'il y a deux presses : la presse honnête et l'autre. Je ne peux pas vous dissimuler que nous avons malheureusement

affaire à la seconde comme à la première. »

Messieurs, quelle est cette presse honnête à qui les compagnies de chemins de fer peuvent avoir affaire? Comment! vous laissez dire cela dans une commission? Je ne veux pas incriminer personnellement les membres de la commission, mais je fais appel ici aux souvenirs des vieux républicains et je prétends que s'il y a vingt ans, trente ans, dans une commission parlementaire, un homme, délégué des grandes compagnies, était venu dire : « Il y a une presse honnête, celle que nous payons, et l'autre, celle que nous ne payons pas », je prétends que des protestations se seraient immédiatement élevées. (*Interruptions et exclamations sur divers bancs.*)

M. Henri Blanc. M. Carlier n'a pas dit cela!

A l'extrême gauche. Si! si!

M. le président. Veuillez, messieurs, — et j'adresse ce conseil à tous mes collègues, — vous garder des interruptions. Vous avez vu tout à l'heure combien elles peuvent faire dévier inutilement et fâcheusement le débat. (*Très bien! très bien!*)

M. Gustave Rouanet. Je répondrai à M. Blanc, membre de la commission, qui s'écrie : « Il n'a pas dit cela », en citant de nouveau textuellement la déposition de Carlier :

« On a dit récemment devant un tribunal qu'il y a deux presses : la presse honnête et l'autre. Je ne peux pas vous dissimuler que nous avons malheureusement affaire à la seconde comme à la première et je ne peux pas dire que les sommes distribuées aient toujours répondu à des services positifs. » (*Exclamations et rires à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Ce n'est pas tout; il y a mieux. Le témoin ajoute :

« Je me trouve dépositaire des papiers privés et personnels de M. Courras. Je vous demande d'examiner s'il sera bien opportun de livrer ces noms à la publicité en les imprimant à la suite de votre rapport. Ce serait mettre sur la sellette des personnalités qui, évidemment, agissaient en toute liberté. » (*Rires ironiques sur les mêmes bancs.*)

Alors M. Henri Blanc qui a interompu tout à l'heure....

M. Henri Blanc. Parfaitement!

M. Gustave Rouanet. ...interrompt et dit : « A laquelle des deux presses appartiennent ces publicistes? »

M. Carlier répond avec un beau sang-froid :

« Vous verrez figurer les noms sur nos relevés; ceux-là, je les considère comme des collaborateurs des plus honorables... » (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Attendez les explications que je donnerai à la Chambre.

M. Alphonse Humbert. Vous donnerez les explications de M. Carlier.

M. Gustave Rouanet. Ce n'est pas fini. Carlier vient de dire : « ... je les considère comme des personnes très honorables », et M. Henri Blanc de répliquer : « Alors ils n'ont pas à rougir. » (*Exclamations sur les mêmes bancs. — Bruit.*)

Alors M. le président — je ne sais pas qui présidait ce jour-là — s'empresse de rassurer le déposant et lui dit : « Je crois que nous pouvons rassurer M. Carlier, à première vue, sur l'esprit qui présidera aux investigations de la sous-commission. » (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*) « Nous n'avons pas ici à faire œuvre de scandale, mais de bonne foi. On se gardera bien de compromettre des hommes qui, d'une façon très légitime » — c'est-à-dire payée, messieurs, — « auront associé leurs efforts à ceux des compagnies. » (*Exclamations et rires à l'extrême gauche. — Interruptions sur divers bancs.*)

« Un point très important pour la commission, ajoute le président, c'est précisément de se rendre compte et d'être en mesure d'affirmer au public, de lui démontrer que les éléments que notre sous-commission aura eus sous les yeux, sont les éléments complets de la campagne que les compagnies ont dû entreprendre. »

« Dû! » messieurs! c'est-à-dire qu'elles ont dû payer, que cette obligation résultait de la situation même des compagnies associées de l'Etat et qu'elles avaient nécessairement le devoir de tromper l'opinion publique... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Elles ont dépensé 200,000 fr. pendant trois ans pour obtenir les conventions!

M. Gustave Rouanet. ... le devoir d'égarer l'opinion publique en corrompant ses organes.

Ce but a-t-il été atteint par les compagnies? Je n'hésite pas à répondre par l'affirmative; et véritablement il se dégage de la lecture de vos rapports spéciaux que vous avez bien découvert, en effet, une source de corruption et de fraude sur laquelle vous n'avez donné aucun détail.

Dans tous les cas vous lui avez donné une signification sur laquelle je demande à la Chambre la permission de m'expliquer.

Ce point est important pour faire comprendre comment M. Darlan a pu dire que les conventions ont été conclues dans des conditions de moralité irréprochables.

Je vous ai dit que la principale préoccupation des compagnies, en 1880, 1881, 1882 et 1883, était la question du rachat, la possibilité menaçante de voir l'Etat remettre la main sur elles.

Alors, qu'ont-elles fait? Elles ont préparé la campagne des conventions en faisant combattre par tous les organes, par tous les journaux qu'elles achetaient, l'idée du rachat. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Permettez-moi, messieurs, de vous citer ce qu'écrivait, en 1885, un journaliste qui n'appartenait sans doute pas à la presse honnête, puisqu'il écrivait contre les compagnies de chemins de fer, M. Burdeau. Voici de quelle façon il s'exprimait dans un discours reproduit par le *Globe*, le 29 mai 1885, au sujet de cette campagne :

« Et tandis que les républicains perdaient leur temps, embrouillaient leurs idées et gâtaient leur discipline au milieu de ces subtilités, la réaction, sournoisement, faisait son chemin.

« Un incident, que les observateurs notèrent seuls, indiqua leurs progrès.

« Le 22 décembre, le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics, M. Lesguillier, prononçait à Bordeaux un discours où il annonçait la résolution du Gouvernement : Les compagnies abaisseraient leurs tarifs ou les compagnies seraient dissoutes. » — M. Raynal était à cette époque-là ministre des travaux publics...

M. Raynal. Parfaitement! En 1881.

M. Gustave Rouanet. « Le 24 décembre, une campagne commençait contre M. Lesguillier et contre le ministre. Le 28, quatre cents journaux, tant à Paris qu'en province, avaient ouvert le feu. Pas un, exactement pas un, excepté la *République française*, — et, permettez-moi d'ajouter le *Globe*, — n'osèrent prendre sa défense, même sur les questions qui ne concernaient pas les chemins de fer.

« Ses plus chauds amis de la veille ne semblaient plus le soutenir qu'à regret, comme si l'on eût craint de le fortifier... Ce fut, à la lettre, un silence organisé, au milieu duquel l'opinion, demandant en vain des renseignements, stupéfaite de n'en pas recevoir, désorientée par le spectacle de cette désaffection de tous les organes de la presse, ne sut plus que penser ni que croire. Et le règne des intrigues de couloir commença.

« Gambetta renversé, le ministère des finances fut dévolu à un homme que je ne veux pas attaquer, les attaques personnelles étant indignes de figurer dans la démonstration d'une vérité scientifique, mais dont il me sera bien permis de dire deux choses : la première, c'est que M. Léon Say est administrateur de la compagnie du Nord; la seconde, c'est qu'il n'a pas voté ni ne votera jamais l'expulsion d'aucun prétendant. »

Il y a là un jeu de mots. M. Burdeau, par « prétendant », voulait évidemment désigner les compagnies qui à cette époque-là préparaient les conventions. (*Interruptions au centre. — Mouvements divers.*) En effet, M. Léon Say n'a pas expulsé les prétendants, il les a installés dans leur royauté économique...

M. Raynal. Mais c'est deux ans avant les conventions que cela a été écrit!

M. Gustave Rouanet. ...la seule réelle, efficace, véritable de ce temps-ci, la royauté de l'argent. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le rapporteur, lui, distingue entre la campagne contre le rachat et la campagne en faveur des conventions. C'est ainsi qu'il arrive à conclure à la moralité de ces contrats, alors que les manœuvres corruptrices

de l'une ne sauraient être séparées des manœuvres de l'autre. Elles sont identiques, frauduleuses toutes les deux.

Vous ne pouvez pas séparer l'année 1878, l'année 1879 et l'année 1880, par exemple, de l'année 1883. Il y a eu toute une série de pratiques dolosives commises par les compagnies ; et ce que je reproche à M. Darlan, c'est d'avoir voulu, en levant discrètement un coin du voile qui recouvre les distributions d'argent des compagnies, séparer l'argent distribué à propos du rachat et l'argent distribué à propos des conventions.

M. le rapporteur. J'ai voulu séparer les hommes politiques des journalistes, des publicistes, voilà tout!

M. Gustave Rouanet. Eh bien! ils ne devaient pas être séparés.

M. le rapporteur. La corruption s'est exercée sur les uns, et pas sur les autres. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Nous demandons que l'interruption figure au *Journal Officiel*.

M. le rapporteur. J'espère bien qu'elle y figurera!

M. Gustave Rouanet. En 1859 ou 1860, — voulez-vous me permettre, monsieur le rapporteur, de vous donner ce renseignement? — il y avait un journal qui faisait campagne pour l'émission d'actions de chemins de fer. C'était la *Presse*, dirigée par Millaud ou Mirès. Quoi qu'il en soit, je me rappelle qu'un procès fut intenté à la fois et à l'administrateur de chemins de fer et au propriétaire du journal, parce que ce journal avait vanté les actions de la compagnie de Nassau. Ce fait de tromperie fut considéré comme dolosif, retenu par le tribunal, et le journal et l'administrateur de compagnie de chemins de fer furent condamnés conjointement et solidairement à rembourser aux actionnaires le produit de leur escroquerie commune.

Voilà ce que je me borne à répondre à M. Darlan, pour lui faire comprendre qu'au point de vue légal — je n'ose ajouter moral — la corruption des uns est aussi détestable que celle des autres.

Et en effet, que nous importe la nature des corruptions exercées par les compagnies! Ont-elles, oui ou non, exercé une corruption? Les compagnies se sont-elles livrées, oui ou non, à des pratiques immorales? Si oui, vous n'avez pas le droit de dire que les contrats de 1883 sont des contrats moraux (*Applaudissements à l'extrême gauche*); vous n'avez pas le droit de dire qu'ils sont valides, et vous n'avez surtout pas le droit d'inviter la Chambre à les ratifier en adoptant les conclusions de votre rapport.

Mais il y a plus, messieurs! Je vais vous prouver qu'il n'est pas possible que les chiffres indiqués par la commission, — si certains renseignements qui m'ont été donnés sont exacts, et je le demanderai dans un instant à M. le rapporteur, — il n'est pas possible, dis-je, que les chiffres indiqués par la commission soient les vrais chiffres des distributions d'argent faites par les compagnies.

Nous lisons en effet dans le tableau que nous présente M. Darlan que les compagnies de chemins de fer payèrent en abonnements et publicité dans Paris, c'est-à-dire à des journaux de Paris, du 1er octobre 1881 au 31 octobre 1882, une somme de 407,771 fr.; — c'est le chiffre le plus élevé. Et je prends le chiffre le plus élevé pour que M. le rapporteur ne puisse pas dire que j'exagère, car, si j'exagère, c'est dans le sens de sa thèse.

En effet, en 1880, le chiffre est de 127,000 francs; tout d'un coup, en 1881-1882, de 127,000 fr. on passe à 407,000 fr. Remarquez que c'est pendant le ministère Gambetta, quand il s'agissait de combattre la politique de M. Raynal...

A l'extrême gauche. L'ancienne!

M. Gustave Rouanet. L'ancienne politique, naturellement.

Ensuite, c'est 330,000 fr., etc. Donc, si les renseignements qui m'ont été donnés sont exacts, un journal qui depuis très longtemps soutient et les compagnies de chemins de fer et, comme je vous le disais à la dernière séance, l'alliance anglaise, aurait touché à lui seul une somme de 72,000 fr. par an; et un autre journal de même nuance, également du soir, dirigé par un honorable sénateur — selon l'expresssion parlementaire consacrée (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche*) — aurait touché sous une autre forme des annuités équivalentes; mais tandis que l'annuité de l'un était portée en bloc, celle de l'autre était divisée en mensualités s'élevant, si je ne me trompe, à 6,000 fr., — ce qui fait bien 72,000 fr. par an.

Je demande à la commission de bien vouloir me dire si, oui ou non, le renseignement que je fournis en ce moment est exact ou si je me suis trompé.

M. le rapporteur. Je lirai la liste à la tribune. (*Très bien! très bien!*)

M. Gustave Rouanet. N'aurais-je obtenu de la commission que ce résultat, je me féliciterais d'avoir contribué à l'amener à apporter à la tribune les renseignements qu'elle aurait dû donner à la Chambre...

M. le rapporteur. Je suis désolé de vous enlever cette illusion, mon cher collègue, mais la commission avait décidé cette lecture avant que vous l'ayez demandé.

M. Gustave Rouanet. ... non pas aujourd'hui ou demain, mais le jour même où elle les a trouvés dans les livres des compagnies. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, comment admettre, alors que deux journaux touchaient à eux seuls 140,000 fr. par an, que ce fût une somme de 300,000 ou 400,000 fr. par an seulement que les compagnies de chemins de fer sacrifiaient à la presse? Non, messieurs; évidemment ces chiffres sont incomplets.

Je n'en fais pas un grief à la commission; je lui reproche seulement de ne pas les avoir publiés immédiatement, car cela aurait donné des indications et permis de trouver d'autres sources.

M. le rapporteur. Mais nous n'avions pas à faire le procès de la presse! (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. C'est le procès des compagnies! (*Bruit.*)

M. Gustave Rouanet. Ce n'est pas le procès de la presse que je fais à la tribune quand je dis que deux journaux modérés du soir touchaient 72,000 fr. par an. Je constate seulement que les compagnies ont agi d'une façon dolosive, frauduleuse, que, par conséquent, les contrats sont entachés d'immoralité (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et que vous n'avez pas le droit, monsieur le rapporteur, de venir demander à une Chambre française de considérer ces pratiques comme morales et comme licites. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je les déplore...

M. Jaurès. Eh bien! il faut les châtier.

M. le rapporteur. ...mais je ne suis pas un juge! (*Bruit.*)

M. Gustave Rouanet. La commission n'a pas été heureuse dans ses recherches. Je puis dire que ce qu'elle nous apporte, c'est le témoignage d'une bonne volonté qui n'a peut-être pas su toujours s'exercer utilement. Cependant, n'aurions-nous obtenu, de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*), quand nous avons demandé la commission d'enquête, que la révélation du fait très grave que je vais, pour finir, signaler à mes collègues, nous aurions certainement à nous réjouir et à nous féliciter.

La commission, en effet, a cherché de la façon que je ai vous indiquée, du côté de M. Raynal, et elle nous dit qu'après avoir enquêté sincèrement, avec toute l'ardeur dont ses membres sont capables, elle n'avait rien trouvé.

Eh bien! je vous demande pardon, monsieur le rapporteur, vous aviez trouvé quelque chose.

M. le rapporteur. J'ai dit tout ce que j'ai trouvé.

M. Gustave Rouanet. Seulement vous avez trouvé une chose dont la gravité vous a échappé; car vous ne la mentionnez pas dans votre rapport.

Messieurs, il y a deux ans — je vous demande pardon de rappeler ce souvenir; je veux en quelque sorte caractériser, avant de le citer, le fait découvert par la commission, — il y a deux ans, un journaliste, M. Edouard Drumont, était cité devant la cour d'assises par le rapporteur du projet de loi portant renouvellement du privilège de la Banque de France, M. Burdeau. M. Drumont avait accusé M. Burdeau d'avoir accepté de M. de Rothschild un rapport rédigé par ce dernier dans ses bureaux sur le renouvellement du traité de

la Banque de France. Cette assertion fut considérée par M. Burdeau comme constituant une calomnie. Devant la cour d'assises on disait à M. Drumont : Si M. Burdeau avait commis un acte pareil, si, dans une question intéressant la Banque de France, il avait reçu de M. de Rothschild lui-même le rapport sur le projet tendant au renouvellement du privilège, il y aurait là un dol, une fraude ; si vous faisiez la preuve de ce que vous avez avancé, M. Burdeau serait déshonoré et vous seriez acquitté.

M. Drumont ne fit pas la preuve du fait allégué et fut pour cela condamné à l'amende et à la prison. Moi, je viens vous faire la preuve immédiate et matérielle que, dans le rapport de M. Rouvier, en 1883, la partie la plus importante, la partie essentielle du projet de convention conclue avec la compagnie d'Orléans avait été rédigée non pas par M. Rouvier, mais dans les bureaux de la compagnie d'Orléans, et que c'est M. Raynal qui la lui avait transmise. (*Mouvement. — Bruit.*) Je vais en faire la preuve matérielle.

Vous comprenez, messieurs, que si j'apporte un fait de cette gravité à la tribune, et que si je dis à la Chambre : Je vais vous le faire connaître non pas demain, ni même ce soir, mais tout de suite, c'est que j'en ai la preuve. (*Bruit au centre.*)

Je prie M. le rapporteur de bien vouloir se reporter à la page 127 de ses rapports spéciaux ; il y a là une pièce intitulée « Dossiers du ministère des travaux publics. — Orléans, 1883, — note de la compagnie ». Moi, de mon côté, je vais lire le commentaire, fourni par M. Rouvier, de l'esprit et du texte des conventions avec l'Orléans, à partir de l'article 8, et ainsi M. le rapporteur pourra lui-même vérifier si M. Rouvier, dans son commentaire, a apporté un changement ou une modification quelconque à la note rédigée dans les bureaux de la compagnie d'Orléans et qu'il a présentée à la Chambre sous forme de rapport.

M. Maurice Rouvier. Voulez-vous me permettre de répondre un mot? (*Bruit à l'extrême gauche.*)

J'ai inséré... (*Nouveau bruit sur les mêmes bancs.*)

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Attendez la lecture !

M. Gustave Rouanet. Voici le passage. Voulez-vous suivre, monsieur le rapporteur ? (*Rumeurs au centre.*)

Quand j'apporte à la Chambre un fait d'une gravité pareille, personne ici n'a le droit de protester. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

« Art. 8. — Cet article énonce tout d'abord que l'Etat prend à sa charge toutes les dépenses de construction des lignes concédées ; c'est la constation de la situation actuelle de l'Etat exécutant son programme de grands travaux publics.

« Mais, immédiatement après, l'article énumère le concours que la compagnie doit lui fournir. En premier lieu, pour l'achèvement de la ligne de Limoges à Montauban, la compagnie versera une somme de 40 millions, représentant la valeur que cette ligne peut avoir pour elle. Il est juste de reconnaître que cette valeur de la ligne nouvelle est empruntée au trafic qu'elle détournera de la ligne parallèle appartenant déjà à la compagnie, mais l'Etat ne pouvait consentir à perdre le bénéfice de cette situation et il en a exigé le prix.

« En second lieu, la compagnie contribuera aux dépenses de superstructure des autres lignes à raison de 25,000 fr. par kilomètre. Elle fournira en outre, à ses frais, le matériel, le mobilier et les approvisionnements nécessaires à l'exploitation. Elle contribuera, en un mot, pour 50,000 fr. par kilomètre environ aux dépenses dont l'Etat prendrait la charge totale s'il persistait dans la voie suivie jusqu'à ce jour.

« En dehors de ces contributions énoncées, la compagnie prend en outre à son compte les insuffisances que les lignes concédées ou abandonnées présenteront dans les premières années. Sans vouloir en préciser l'importance, il suffira, pour la faire apprécier, de rappeler que le budget de 1883 a prévu de ce chef une dépense de 6 millions, pour un ensemble de lignes dont l'étendue est notablement inférieure à celles des concessions nouvelles, objets de de la présente convention.

« Cet article impose en outre à la compagnie l'obligation d'exécuter les travaux dont la dépense incombe à l'Etat et d'en payer le prix au fur et à mesure de l'avancement des lignes sous réserve d'en être indemnisée au moyen d'annuités réparties sur la durée de la concession. »

M. d'Hulst. Dites-nous combien il y a de pages. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Le rapport de M. Rouvier sur la compagnie d'Orléans n'a que quatre pages, et la moitié environ de ce rapport est la reproduction textuelle de cette note de l'Orléans.

Seulement je veux vous démontrer que l'article 14, le fameux article 14 de la convention avec la compagnie d'Orléans reçoit ici son interprétation, de sorte que lorsque l'Etat, lorsque l'avocat de l'Etat, lorsque M. Raynal, viennent invoquer ces dispositions de l'article 14 et disent : « Si nous avions voulu vous donner cette concession, nous l'aurions spécifié ; elle serait au moins dans le rapport de M. Rouvier », il se trouve que le rapport de M. Rouvier, c'est la note même de l'Orléans! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Rouvier. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Rouanet?

M. Gustave Rouanet. Volontiers !

M. Maurice Rouvier. Mon rapport se compose de deux parties : l'une qui est mon œuvre propre et personnelle, et dans laquelle j'examine les conditions des conventions, mettant en lumière, autant que mon esprit et mes facultés me l'ont permis, les avantages et les charges ; puis, passant à l'examen analytique des conventions et les exposant une à une, j'ai fait ce que font tous les rapporteurs des commissions... (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Attendez ! vous ne savez pas ce que je vais dire... j'ai inséré les documents qui m'étaient fournis, non pas par une compagnie quelconque, — je n'ai jamais eu aucun rapport avec aucune d'elles, — mais par le ministère des travaux publics. (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Jaurès. C'est cela !

M. Raynal. Selon votre expression favorite, monsieur Rouanet, c'est une véritable mystification. (*Très bien! très bien! au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Si vous croyez m'embarrasser, vous vous trompez !

M. Gustave Rouanet. Il résulte de la déclaration même que vient de faire M. Rouvier que ce n'est pas lui qui entend assumer la responsabilité...

M. Raynal. Parfaitement ! je la prends tout entière, et elle me sera légère. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. ... que ce n'est pas lui qui entend assumer la responsabilité de cette introduction dans son rapport d'une note rédigée par la compagnie d'Orléans. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Gotteron. C'est simplement l'énoncé des conditions du marché.

M. Gustave Rouanet. Si un rapport est l'énoncé des conditions du marché (*Oui! oui! au centre*), cet énoncé ne saurait être fait par une seule des deux parties. (*Bruit au centre.*)

Messieurs, devant l'attitude d'une partie de mes collègues en présence de la révélation qui vient d'être faite, je ne crois pas qu'il soit utile d'insister plus longuement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Vous avez, messieurs, une question bien simple à résoudre : d'un côté, c'est l'apologie, c'est une ratification nouvelle des conventions, qui vous est présentée par la commission ; de l'autre, c'est un blanc-seing absolu à ceux qui, dans des conditions anormales, par des moyens que pour mon compte je considère comme dolosifs et frauduleux, soit du côté des compagnies, soit du côté du gouvernement d'alors, soit du côté de la presse, ont, par la prévarication et la concussion, livré le pays à la puissance des compagnies. J'ai placé toutes les pièces du procès pendant, mais non encore informé, sous vos yeux. Il y a des responsabilités bien lourdes à assumer. Vous ferez ce que vous voudrez. Je vous dis : Faites ! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

Sur divers bancs. A la prochaine séance !

M. Darlan, *rapporteur.* Je comprends

très bien le sentiment qui anime la Chambre à l'heure avancée où nous sommes. La Chambre pense bien, en effet, que le rapporteur, dans une question aussi importante que celle-ci, a de longues explications à fournir...

Sur divers bancs. A jeudi! — Non! Parlez!

M. le président. Veuillez écouter M. le rapporteur, messieurs; vous prendrez une décision ensuite.

M. le rapporteur. Je m'explique que l'on demande le renvoi du débat, mais je ne crois pas pouvoir, en ce qui me concerne, laisser mes collègues sous l'impression de certaines affirmations qui ont été produites devant eux; si je les prie de remettre à la prochaine séance la véritable discussion de mon rapport, je leur demande tout au moins de vouloir bien dès aujourd'hui me permettre de répondre brièvement à certaines allégations de M. Georges Berry et de M. Rouanet et d'alléger ainsi la discussion du rapport de la commission. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, quand la commission a discuté sur la ligne de conduite qu'elle devait suivre, M. Georges Berry a insisté pour que la commission décidât qu'elle se prononcerait non pas seulement sur les responsabilités qui pouvaient avoir été encourues à l'occasion de la négociation, de la conclusion et du vote des conventions, non pas seulement sur la loyauté et la moralité des conventions, mais encore sur la validité même de ces conventions, qui eût été ainsi *à priori* et d'une façon solennelle déclarée douteuse par la commission que vous aviez nommée.

La commission n'a pas cru pouvoir suivre M. Georges Berry sur ce terrain, et M. Berry s'est retiré.

Il a expliqué hier la démission qu'il a donnée et, pour la justifier, il a cité à la Chambre un texte qui n'est pas celui de la résolution qu'il a proposée à la commission.

J'ai là l'original signé par M. Berry, où je lis: « La commission est résolue à rechercher toutes les responsabilités et toutes les conséquences qui peuvent résulter de la façon dont ont été préparées et signées les conventions de 1883. »

Hier, au contraire, M. Berry donnait le texte suivant comme étant celui de sa proposition: « La commission est résolue à rechercher toutes les responsabilités et à faire la lumière la plus complète sur les conditions et les circonstances dans lesquelles ont été préparées et signées les conventions de 1883. »

Eh bien! n'en déplaise à M. Berry, ce texte n'était point le sien, mais, à peu de chose près, celui qui a été rédigé par M. de Lasteyrie et par moi, celui que la commission a accepté.

Ce texte sur lequel M. Georges Berry a développé des considérations louangeuses, ce n'est pas le sien, c'est celui de la commission dont il n'a plus voulu faire partie. (*Rires et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Georges Berry. J'ai toujours soutenu que la commission avait le devoir de rechercher les « conséquences » des conventions, et si j'ai omis ce mot hier dans la lecture du texte de ma proposition, il était dans ma pensée; vous n'avez qu'à vous reporter au *Journal officiel* pour vous en rendre compte. Le mot « conséquences », je le répète, était dans ma pensée, il faisait partie du texte que j'ai proposé à la commission et qu'elle a repoussé.

M. le rapporteur. Un incident auquel on a paru attacher quelque importance a été soulevé hier par M. Rouanet, évidemment sur les indications de M. Georges Berry.

Voici cet incident, tel qu'il est rapporté à la page 158 du *Journal officiel :*

« Messieurs, il m'a été dit que, dans la commission, discutant sur la méthode de travail, sur la nature des témoignages à recueillir et des documents à rechercher, un membre aurait prononcé une parole excessivement grave, dont j'ai en vain cherché la trace dans les procès-verbaux de la commission. Cette parole, la voici, et je demande à M. le rapporteur de bien vouloir la démentir formellement si elle est inexacte; un membre aurait dit: « Nous ne sommes ici ni pour enquêter ni pour discuter, mais pour innocenter M. Raynal. » (*Vives exclamations sur un grand nombre de bancs.*) »

Ainsi, un membre de la commission aurait dit que cette commission avait été nommée non pour juger, mais pour innocenter M. Raynal! Ainsi, un des commissaires se serait fait une aussi singulière idée du mandat que les suffrages de ses collègues lui avaient confié et aurait exprimé cette idée sans soulever une protestation quelconque au sein de la commission!

Voilà, n'est-ce pas? les paroles prêtées à l'un de nos collègues par M. Rouanet sur l'indication de M. Georges Berry.

Et comme je me levais pour répondre à M. Rouanet qu'il avait été induit en erreur, M. Rouanet se tournait du côté de M. Georges Berry et faisait appel à son témoignage.

L'incident est rapporté au *Journal officiel* dans les termes suivants :

« *M. Charles Ferry.* Jamais personne n'a prononcé ce mot!

« *M. Gustave Rouanet.* Vous l'affirmez, cela me suffit.

« *M. Charles Ferry.* Je vous donne même ma parole d'honneur.

« *M. Gustave Rouanet.* J'ai voulu simplement provoquer un démenti formel de tous les membres de la commission qui ont assisté à la séance au cours de laquelle ces mots auraient été prononcés. M. Georges Berry, si je ne me trompe, assistait ce jour-là à la séance de la commission — je suis très heureux du démenti qu'il me donne. Car vous me démentez, n'est-ce-pas, monsieur Berry? (*Mouvements divers.*) »

Et M. Berry répond :

« Je ne donne pas de démenti; le sens de vos paroles est exact. »

Eh bien! messieurs, vous allez entendre les paroles réellement prononcées par l'un des membres de la commission et vous leur donnerez vous-mêmes le sens qu'il convient de leur donner. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jules Guesde. Alors, il y en avait tout de même, des paroles?

M. le rapporteur. Oui, il a été prononcé des paroles qui ont servi de prétexte à l'incident et qui ont été tellement dénaturées qu'on ne les reconnait pas. Ecoutez plutôt :

« M. Jumel... » (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Jumel. Je me fais gloire de ce que j'ai dit.

M. le rapporteur. C'est peut-être excessif (*Nouveaux rires*), mais les paroles que vous avez prononcées partaient d'un cœur généreux. Les voici, telles qu'elles sont rapportées au procès-verbal officiel de la séance tenue par la commission le 9 février 1895 :

« *M. Jumel.* M. Georges Berry croit que nous sommes désignés pour faire une enquête sur les conventions. Nous, nous nous croyons désignés pour faire une enquête conformément à la motion de M. Millerand: savoir quelle a été l'attitude d'un ancien ministre des travaux publics dans la préparation des conventions.

« Nous n'avons pas à faire une enquête sur la valeur des conventions. Si aujourd'hui la commission se lance dans l'étude des conventions sans se préoccuper de la personnalité de M. Raynal, car, quelle que soit cette personnalité, nous sommes convaincus qu'il sortira de cette enquête indemne de toute suspicion... » (*Exclamation à l'extrême gauche.*)

Ici, messieurs, le procès-verbal contient un certain nombre de points indiquant les mouvements divers qui se sont produits au sein de la commission. (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.*)

« Je répète, continue M. Jumel, et ma conviction à cet égard est formelle, que de quelque façon que soit menée l'enquête, la personnalité de M. Raynal sortira de l'enquête indemne de toute suspicion.

« *M. Julien Dumas.* Voilà qui éclaire la situation! » (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Julien Dumas. Je n'ai pas changé d'avis.

M. le rapporteur. « *M. Jumel.* N'ai-je donc pas le droit de formuler mon opinion? Qu'y a-t-il d'incorrect et d'illégal dans la déclaration que je viens de faire? C'est mon droit absolu de la faire.

« J'ajoute que je n'aurai pas d'autre préoccupation en dehors de la recherche indiquée par la Chambre.

« La commission n'a pas qualité pour faire une enquête sur les conventions. Je ne vois

pas à quoi aboutirait cette étude, alors que les conventions ont été votées par la Chambre et par le Sénat et qu'elles ont acquis force de loi. Nous n'avons pas le droit de la faire.

« Nous n'avons à étudier que le point spécial de la motion de M. Millerand, c'est-à-dire l'attitude de M. Raynal dans l'étude et la préparation des conventions.

« *M. Martinon*. Je remercie M. Jumel d'avoir très nettement posé la question à son point de vue. Son attitude justifie absolument ma proposition. Elle représente la thèse absolument contraire à celle de M. Jumel; c'est pour cela que je la maintiens... »

Et plus loin :

« *M. Dufaure*. Nous sommes liés par le texte de la motion de M. Millerand. M. Berry est plus royaliste que lui... » — « Royaliste » n'est peut-être pas l'expression exacte en ce qui concerne M. Millerand. (*On rit.*)

Je poursuis ma lecture :

« *M. Plichon*. L'éloquence de M. Jumel l'a certainement entraîné trop loin... » (*Exclamations et rires ironiques à l'extrême gauche.*)

Messieurs, le secrétaire de la commission était M. Soubeiran, secrétaire-rédacteur, l'un de ceux qui rédigent le compte rendu analytique des séances de la Chambre. Les procès-verbaux de la commission se présentent donc à la Chambre avec des garanties spéciales de rédaction et de précision. Veuillez en écouter la lecture, je vous prie.

Je reprends :

« *M. Plichon*. L'éloquence de M. Jumel l'a certainement entraîné trop loin.

« Nous désirons tous qu'il n'y ait dans cette affaire que calomnie et scandale, mais il faut pousser la question à fond. Nous avons tort de perdre tant de temps à discuter des motions.

« Il faut d'abord entendre les déclarations de MM. Raynal, Millerand, Allain-Targé. La commission décidera alors s'il y a eu dol. La Chambre jugera ensuite.

« *M. Krantz*. Nous discutons sur des motions qui ont exactement la même signification. Ce que nous voulons tous, c'est aller au fond de la question qui nous est posée, c'est-à-dire des circonstances dans lesquelles les conventions ont été préparées et votées par la Chambre.

« Si nous adoptions la proposition, nous dirions une chose inutile.

« Nous ne pouvons pas aborder l'examen de la question sans nous préoccuper des conséquences juridiques ou politiques qu'elle peut avoir. Il n'est pas nécessaire, comme le fait la proposition, d'insister sur des conséquences que nous ne voyons pas encore très clairement. Il ne faut pas prêter le flanc à la campagne qui pourrait être faite dans ce sens.

« La meilleure chose à faire, c'est de s'entendre sur un texte disant que nous voulons aller au fond de la question et que nous ne nous laisserons arrêter par aucune considération. Mais viser des conséquences hypothétiques, c'est aller trop loin.

« La confrontation de M. d'Eichtal et de M. Raynal aura lieu; mais n'en déduisons pas dès maintenant les conséquences.

« M. Millerand a pu parler à la tribune des conséquences de l'enquête et envisager la chute des conventions; mais nous ne devons pas escompter cette solution. Je demande donc à la commission d'adopter une motion exprimant le désir d'aller au fond des choses et de ne se laisser arrêter par aucun obstacle. Je me rallie à la proposition de M. Darlan. »

La preuve que la commission voulait aller au fond des choses, qu'elle ne voulait se laisser arrêter par aucun obstacle et sous aucun prétexte, c'est qu'elle a adopté la proposition à laquelle M. Krantz déclarait se rallier, dans les termes que vous venez d'entendre.

Mais aucun des commissaires, entendez-le bien, ni M. Jumel ni un autre, n'est venu dire que nous avions pour mandat d'innocenter M. Raynal et non de le juger. Quand on dit cela, messieurs, on commet une inexactitude, et encore le mot inexactitude ne rend-il pas exactement ma pensée. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

M. René Chauvin. La commission était composée de membres opposés à l'enquête.

Un membre. Qu'est-ce que cela prouve ?

M. René Chauvin. Comment ! qu'est-ce que cela prouve ?

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence. M. le rapporteur seul a la parole ; je suis obligé de le rappeler trop souvent.

M. le rapporteur. Il était manifeste que la commission ne partageait pas les idées peut-être un peu trop généreuse, mais certainement très loyales, de M. Jumel. (*Rires ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Jumel. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Voyons, messieurs, n'équivoquons pas, je vous en supplie ; il faut être franc et loyal. Quand on dit qu'un membre de la commission a affirmé que la commission était là, non pour juger, mais pour innocenter, on ne dit pas la vérité. La vérité, c'est que, dans la commission, il s'est trouvé un homme qui a dit : Quelle que soit l'enquête, quelle que soit la direction que vous lui donnerez, quelle que soit la minutie avec laquelle elle sera dirigée par vous, j'ai la conviction que les efforts que vous ferez, et auxquels je m'associerai, resteront impuissants à démontrer la culpabilité de M. Raynal, parce que j'ai la confiance que M. Raynal n'est pas coupable, parce que M. Raynal, pour moi, est un honnête homme.

Cela, messieurs, est bien différent, et c'est cela qu'a dit M. Jumel. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Oh ! messieurs, ce ne sont point les partis politiques qui rendent la vraie justice, et je ne m'attends pas à la trouver auprès de mes interrupteurs. Mais j'affirme que ce que je dis est bien l'expression de la vérité, la traduction exacte et fidèle du sentiment de M. Jumel.

M. Georges Berry cherchait manifestement un prétexte pour se retirer de la commission. Il craignait, sans doute, en restant parmi nous, d'être rayé des contrôles du grand parti de la vertu.

Voulez-vous, messieurs, écouter encore un passage des procès-verbaux de la commission ? Il vous éclairera sur ce point. Je lis :

« *M. Georges Berry*. Je constate qu'il y a deux courants dans la commission : il y a ceux qui veulent examiner le cas de M. Raynal tout seul, et ceux qui veulent examiner les conventions elles-mêmes.

« *M. le président*. La commission vient de décider qu'elle recherchera, par tous les moyens, dans quelles conditions de sincérité et de loyauté les conventions ont été négociées, préparées et présentées.

« *M. Krantz*. Il n'y a qu'un seul courant dans la commission. Que MM. Berry et Martinon se rassurent. Nous n'accomplirons pas notre mandat en faisant abstraction des conventions. Nous les examinerons non seulement au point de vue de M. Raynal, mais aussi au point de vue auquel elles ont été contractées.

« *M. Descubes*. Je demande qu'on ne crée pas artificiellement une majorité et une minorité dans la commission. Ne faisons pas de surenchère. Nous ne sommes pas moins vertueux les uns que les autres. Il ne faut pas qu'on puisse dire qu'il y en a un qui a voulu être plus vertueux que les autres. » (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. Et si les autres ne l'étaient pas assez! (*Rires sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, veuillez garder le silence.

M. le rapporteur. Tel est le compte rendu de la commission.

Après sa lecture, vous êtes fixés sur l'état d'esprit de ses membres, sur les sentiments qui animaient M. Georges Berry et sur les expressions dont s'est réellement servi M. Jumel.

Eh bien ! voici ce que je lis à ce propos dans la *Petite République* de ce matin sous le titre : « Menteur » — c'est à moi que cela s'adresse :

« Jumel, dans la commission scélérate chargée de l'enquête sur les conventions, a prononcé cette phrase, rappelée par Rouanet : « Nous sommes ici non pour juger, mais pour innocenter M. Raynal. »

Vous savez maintenant à quoi vous en tenir sur le texte réel des paroles prononcées par M. Jumel.

« Ce propos a été nié catégoriquement par M. Darlan, rapporteur de la commission.

« Mais il est certifié par la double affirmation de M. Berry et de M. Julien Dumas. »

Or, vous savez, messieurs, qu'il n'y a pas eu affirmation de la part de M. Julien Dumas et qu'il n'y a eu de la part de M. Berry

qu'une affirmation... comment dirai-je?... atténuée.

« M. Darlan a donc menti impudemment, et le compère Jumel est convaincu d'avoir trahi son mandat de commissaire pour devenir complice des prévaricateurs de 1883.

« Cet incident suffit à démontrer la bonne foi qui a présidé à l'enquête parlementaire et inspiré M. Darlan dans la rédaction du rapport.

« M. Darlan, menteur à la séance, a nécessairement menti dans ses conclusions.

« Il n'est plus seulement suspect. Il est dès à présent condamné par l'opinion qui joindra son nom à ceux des hommes néfastes et méprisables qui, comme le démontra Rouanet avec tant d'éloquence, abdiquèrent, pour servir les grandes compagnies, toutes les traditions républicaines. »

Vous connaissez, messieurs, le procès-verbal de la commission; il confirme l'interruption que j'ai adressée hier à M. Rouanet; il en atteste l'exactitude et la loyauté, je vous en prends à témoins. Vous savez donc qu'il n'est pas un menteur celui qui a l'honneur de parler en ce moment devant vous. (*Applaudissements répétés au centre et à gauche. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Georges Berry a accusé la commission de n'avoir pas entendu le témoignage de M. Baïhaut, malgré sa proposition, et il lui en fait un grief.

Est-ce que la commission a tout d'abord rejeté la demande de M. Berry? Non, certes. Elle ne s'est pas préoccupée de ce qu'il pouvait y avoir d'étrange à aller demander des renseignements et des avis sur la moralité de la conduite tenue par un de nos collègues à un homme condamné pour concussion. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, veuillez ne pas interrompre. M. Rouanet a pu poursuivre pendant deux jours son discours, et vous rendez impossible la réponse de M. le rapporteur. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. La commission a accepté tout d'abord la proposition d'entendre M. Baïhaut et une délégation allait être désignée pour se rendre à la prison d'Etampes afin de l'interroger. Mais, messieurs, au cours de notre enquête, des témoins ont indiqué que la part prise par M. Baïhaut à la préparation et à la négociation des conventions était insignifiante sinon absolument nulle; nous nous sommes demandé s'il était utile, dans ces conditions, d'infliger à la commission cet ennui particulier d'aller consulter M. Baïhaut et de lui demander son sentiment sur la moralité d'un de ses anciens collègues.

D'ailleurs, il faut voir comment les journaux de l'époque avaient accueilli la motion de M. Georges Berry, acceptée d'abord par la commission, d'aller interroger M. Baïhaut dans sa prison.

Savez-vous comment M. Gérault-Richard appréciait cette idée?

A l'extrême gauche. Lisez!

M. le rapporteur. Il y a de l'esprit dans l'article de M. Gérault-Richard.

M. Gérault-Richard. Je n'en doute pas. (*On rit.*)

M. le rapporteur. Votre réflexion n'est peut-être pas modeste, mon cher collègue, mais elle me procure le plaisir d'être, pour cette fois, d'accord avec vous.

Voici comment la *Petite République* du 17 février 1895 s'exprimait sur ce point :

« Peut-être devrons-nous bientôt faire amende honorable auprès de la commission des 33 ou des deux bossus, ainsi surnommée parce qu'elle a pris pour tâche de redresser les *tords*.

« Cette commission, que la *Petite République* s'était plu jusqu'ici à accuser d'intentions bénévoles, vient de prendre une résolution farouche : elle envoie plusieurs de ses membres en prison.

« Evidemment, ce n'est là qu'un début, puisqu'il s'agit d'interroger dans sa cellule d'Etampes Baïhaut, qui fut le collaborateur de Raynal.

« Mais ce début promet. Pourvu que les délégués reviennent! » (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà comment était accueillie cette idée dont M. Georges Berry se faisait hier, à la tribune, presque un titre de gloire. (*Interruptions.*)

Dès le début des opérations de la commission, M. Georges Berry cherchait une occasion de se retirer. La campagne de presse qui était menée contre la commission impressionnait M. Berry, qui n'a peut-être pas le *robur et æs triplex* dont parle Horace et qui est si nécessaire à l'homme public. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il est certain qu'il se faisait dans la presse une campagne peu agréable pour les membres de la commission.

La *Petite République* du jeudi 7 février 1895...

M. Jaurès. Vous lui faites de la réclame.

M. le rapporteur. Vous ne m'en voudrez pas, sans doute, de lire la *Petite République?*

La *Petite République* du 7 février 1895, par exemple, portait en manchette ces titres bien mis en relief : « La revanche des coquins. — La commission d'étouffement. — Le sauvetage de Raynal » et, dans le premier Paris, on pouvait lire, à propos de l'élection de la commission par les bureaux :

« Oui, un pareil choix de commissaires dépasse en ignominie tout ce qu'on avait vu jusqu'ici. »

Et un peu plus loin :

« Et c'est ce contraste entre l'attitude de la majorité samedi et sa conduite mardi qui fait que l'élection d'hier est l'acte le plus abject auquel cette Chambre déjà si méprisable soit descendue. »

Plusieurs membres. Le signataire?

M. le rapporteur. C'est signé : Gustave Rouanet. (*Exclamations.*)

M. Jaurès. La Chambre a élu les adversaires de l'enquête...

M. René Chauvin. ...après avoir voté l'enquête...

M. le rapporteur. On comprend, messieurs, qu'après de semblables articles et de telles accusations, quelques-uns de nos collègues aient été émus.

M. Georges Berry, qui communique volontiers ses impressions aux interviewers, avait dit à un rédacteur de la *France du Sud-Ouest* tout ce qu'il avait dans l'âme, et déjà, à partir de cette date du 7 février 1895, alors que la commission n'avait encore fait aucun pas dans la voie qu'elle avait à suivre, M. Berry avait indiqué son intention de donner sa démission.

M. René Viviani. Alors, c'est M. Berry qui est en accusation?

M. le rapporteur. Je vous l'ai dit, messieurs, je m'explique aujourd'hui sur les incidents soulevés par M. Berry. Je n'entends pas aborder actuellement la discussion de mon rapport. A la fin d'une séance comme celle-ci, il ne m'est pas possible d'entrer dans une discussion qui a demandé à l'un de mes adversaires presque deux séances.

M. Berry, dis-je, a indiqué dès le 7 février qu'il voulait donner sa démission et qu'il voulait la donner bruyamment.

M. René Chauvin. Il l'a donnée parce que les membres élus s'étaient prononcés contre l'enquête! (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Chauvin, je vous rappelle à l'ordre. Il n'est pas possible que vous interrompiez ainsi constamment l'orateur.

M. le rapporteur. A la date du 7 février, M. Berry en a fait la confidence à un rédacteur de la *France du Sud-Ouest.*

Un membre à gauche. Défendez votre rapport!

M. le rapporteur. Je le défendrai, rassurez-vous! Je ne suis pas homme à déserter une cause que je crois juste; vous vous en apercevrez, je l'espère, à la prochaine séance.

Voici ce que M. Berry a dit, entre autres choses, au reporter de la *France du Sud-Ouest :*

« La plupart des commissaires, que je ne connais pas, sont des hommes de bonne foi qui ont souci du bon renom du Parlement et de l'intérêt des contribuables. Dans tous les cas nous sommes trois au moins qui avons l'intention absolument arrêtée de donner bruyamment notre démission dans le cas où la commission aurait l'air de ne pas vouloir faire la lumière complète. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous avez vu, messieurs, par les procès-verbaux que je vous ai lus et par le texte de la résolution adoptée par la commission que la volonté de celle-ci de faire la lumière la plus absolue ne pouvait être mise en doute par aucun de ses membres. Et cependant, toujours hanté par son projet, M. Georges Berry disait dix jours après au même journaliste qu'il donnerait sa démission hautement si l'on n'acceptait pas la motion qu'il allait proposer.

A l'extrême gauche. C'était son droit.

M. le rapporteur. Et cependant on a généralement dans la presse considéré que la

motion de M. Berry n'indiquait pas une volonté plus grande de faire la lumière que ne l'indiquaient les autres motions soumises à la commission, et, spécialement, celle qui a été adoptée et suivie par elle.

Un journal que j'ai là disait à cet égard :

« Nous avons été les premiers à dire que la commission serait obligée d'aller jusqu'au bout, c'est-à-dire de faire une véritable enquête.

« Tous les journaux soutenaient que ce serait une commission d'étouffement. Ce qui se passe aujourd'hui dans son sein commence à nous donner raison.

« Elle se débat pour savoir ce qu'elle doit faire et, après le rejet de deux propositions qui l'épouvantaient, elle finit par en adopter une qui est à peu près la même que les autres, quant au fond, mais les termes en sont un peu adoucis. »

Et on cite la résolution votée par la commission, puis on ajoute : « Personne n'en a jamais demandé davantage. »

Je vous épargne, messieurs, les autres citations conformes que je pourrais faire sur ce point, et parmi lesquelles je trouve un article de notre collègue M. Humbert, dans le journal l'*Eclair*.

Il ne saurait être douteux pour aucun de nous, messieurs, que M. Georges Berry a donné sa démission de membre de la commission non pas parce que celle-ci ne voulait pas aller jusqu'au fond des choses, ne voulait pas examiner de la façon la plus complète et la plus loyale le cas spécial qui lui était soumis et les responsabilités encourues à l'occasion de la négociation et de la préparation des conventions de 1883, mais parce qu'il a été heureux de saisir le prétexte du rejet d'une proposition faite par lui et que tout le monde a jugée absolument semblable à celle qui avait été acceptée par la commission.

M. Georges Berry. Vous savez mieux que personne que ce n'est pas exact.

M. le rapporteur. M. Berry avait annoncé dès la première heure qu'il donnerait bruyamment sa démission ; il l'a donnée, et il l'a donnée bruyamment. Qu'il me permette de l'engager courtoisement à méditer ce vieil adage : « Le bruit ne fait pas de bien, le bien ne fait pas de bruit. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je ne voulais parler à la Chambre que des incidents provoqués par M. Berry ; mais j'ai là, sur la tribune, le journal dont j'ai lu tout à l'heure un passage qui me concerne, et que je suis tenté de citer encore. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Laissez-moi, messieurs, avant de descendre de cette tribune, — car je ne commencerai la véritable discussion de mon rapport qu'à la prochaine séance, — laissez-moi vous citer quelques lignes parues, ce matin même, dans le journal de M. Rouanet et qui permettent de juger l'étendue du patriotisme de certains socialistes, au lendemain même du jour où M. Rouanet accusait à cette tribune la compagnie de l'Est d'avoir concouru à notre défaite en 1870.

M. Gérault-Richard. Il l'accusait de n'avoir pas concouru à la défense.

M. le rapporteur. Je n'ai pas qualité pour défendre la compagnie de l'Est, mais il me paraît juste de rétablir la vérité des faits. (*Très bien! très bien!*)

M. Gérault-Richard. M. Rouanet n'a pas dit ce que vous lui faites dire; il a accusé la compagnie de l'Est de n'avoir pas concouru comme elle le devait à la défense.

M. le rapporteur. Quand M. Rouanet disait que la compagnie de l'Est avait manqué de patriotisme, il ignorait sans doute qu'un débat sur cette question a eu lieu à l'Assemblée nationale à propos de la déclaration d'utilité publique de nouvelles lignes concédées à la compagnie de l'Est en 1873; il ignorait que la commission chargée d'examiner le projet de loi comptait parmi ses membres MM. Casimir-Perier, Méline, le colonel Denfert-Rochereau, George, Dietz-Monnin, Varroy, Krantz et Berlet, et que cette commission, où la région de l'Est était ainsi amplement représentée, a rendu dans son rapport un solennel hommage au patriotisme, à l'énergie, à l'abnégation, au dévouement que la compagnie de l'Est a montrés pendant la pénible épreuve de la guerre franco-allemande; il ignorait aussi que l'Assemblée nationale a reconnu que cette compagnie avait bien fait son devoir.

M. de Baudry d'Asson. C'est vrai ! Très bien !

M. Gérault-Richard. L'Assemblée nationale a été une Assemblée de capitulards.

Voix nombreuses. A l'ordre!

M. le président. Monsieur Gérault-Richard, vous n'avez pas le droit de qualifier ainsi une des Assemblées qui nous ont précédés. (*Protestations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien!*)

M. Gérault-Richard. Comment! moi républicain, je n'ai pas le droit de qualifier une assemblée monarchiste?

M. le président. Le président d'aujourd'hui a lutté contre la majorité de cette Assemblée, mais il croit devoir donner lui-même l'exemple du respect dû à nos prédécesseurs (*Très bien! très bien!*) et, pour la parole que vous avez prononcée, je vous rappelle à l'ordre. (*Applaudissements à gauche et au centre.— Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Si j'ai signalé cet incident, ce n'est point pour montrer que la compagnie de l'Est a fait son devoir, c'est pour relever dans la *Petite République* de ce matin quelques lignes qui me paraissent scandaleusement antipatriotiques et qui contrastent singulièrement avec les paroles prononcées hier à cette tribune, au nom du patriotisme, par M. Rouanet, rédacteur de ce journal. J'y lis ceci... (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

Au centre. Lisez! lisez! (*Bruit. — Mouvements divers.*)

M. le président. Cette discussion est assez difficile, et la Chambre me rendra ce témoignage que j'interviens tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, précisément parce que j'essaye de conserver l'impartialité voulue et qu'en même temps je m'efforce de maintenir à nos débats la dignité nécessaire. (*Très bien! très bien!*) Il me semble — et c'est pourquoi je me permets, pour la première fois, d'adresser à un orateur un conseil, — il me semble impossible d'opposer à un orateur un écrit qui n'est pas signé de lui. (*Très bien! très bien!*) Je prie M. le rapporteur de vouloir bien ne pas donner suite à son projet de lecture. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je défère très volontiers aux observations de M. le président.

J'ai terminé ce que je voulais dire en cette fin de séance. Je prie la Chambre de remettre à sa prochaine séance ma réponse aux attaques dont mon rapport a été l'objet.

La Chambre s'est émue hier de ce qu'on ait représenté sa commission comme ayant de sa haute mission cette idée singulière qu'elle avait été nommée non point pour instruire le cas de M. Raynal, mais pour innocenter l'ancien ministre de 1883. J'avais le devoir de rétablir la vérité et de protester en mon nom et au nom de mes collègues; je prie la Chambre d'enregistrer ma protestation. (*Applaudissements.*)

M. le comte de Maillé. L'article auquel il a été fait allusion était tel, sans doute, qu'il ne pouvait être lu devant la Chambre.

M. le président. La parole est à M. Georges Berry pour un fait personnel.

M. Georges Berry. J'ai été mis en cause par M. le rapporteur à propos d'un mot prononcé hier à cette tribune par M. Rouanet, mot que j'ai confirmé de ma place; j'ai le droit de venir ici m'expliquer.

Je n'ai pas dit, et M. Rouanet lui-même n'a pas dit que la commission eût déclaré vouloir innocenter M. Raynal. J'ai dit qu'un membre avait prononcé une parole dont le sens paraissait être celui-là. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Jumel.

M. Jumel. Messieurs, j'ai écouté avec le plus grand soin le discours qui a été prononcé hier par M. Rouanet, et lorsqu'au début il a parlé de l'un des membres de la commission qui avait prononcé dans cette commission une parole qu'il vous a redite, je n'ai pas voulu l'interrompre, mais je me suis réservé d'expliquer moi-même cette parole à la tribune. M. le rapporteur l'a fait avant moi d'une façon complète, puisqu'il avait connu le texte des paroles que j'avais prononcées.

Vous avez vu que ces paroles s'appliquaient, au cours d'une discussion, à un point qui s'agitait à ce moment dans la commission, à savoir si on devait s'occuper des conventions ou s'en tenir uniquement aux termes de la motion de M. Millerand, et rechercher s'il y avait lieu de mettre en accusation un ancien ministre des travaux publics.

J'ai déclaré que, pour ma part, on devait s'en tenir uniquement à ce point; qu'on

devait rechercher uniquement les responsabilités à l'égard de M. Raynal, et que si loin que fussent poussées les investigations, si sévère que pût être l'enquête, j'étais convaincu de l'innocence de M. Raynal (*Interruptions à l'extrême gauche*), et que je n'étais pas de ceux qui voulaient en aucune façon empêcher la lumière de se faire sur tous ces faits. Car, au contraire, dans la commission je puis me vanter d'avoir été un des membres qui ont le plus activement recherché la vérité. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous n'avez, messieurs, qu'à consulter les comptes rendus de la commission et vous pourrez vous en convaincre.

Et maintenant si c'est un crime aux yeux de cette Assemblée de prononcer dans une commission des paroles de sympathie et de courtoisie pour un collègue, eh bien! ce crime, je l'ai commis et je ne m'en repens pas. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs. A jeudi!

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La Chambre veut-elle se réunir jeudi dans ses bureaux? (*Oui! oui!*)

Jeudi à deux heures, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une seule commission pour l'examen : 1° du projet de loi, adopté par le Sénat, ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à fixer par un ou plusieurs règlements d'administration publique les honoraires, vacations, frais de rôles et autres droits dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère ; 2° du projet de loi, modifié par le Sénat, ayant pour objet de compléter la loi du 5 août 1881 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Julien Goujon tendant à rendre applicable, en matière de presse, l'article 368 du code d'instruction criminelle ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi sur l'exploitation des phosphates de chaux en couches situés en Algérie ;

Nomination de la commission de comptabilité pour l'année 1896.

A trois heures, séance publique :

Discussion de deux projets de loi d'intérêt local concernant les octrois de Saint-Maixent et de la Souterraine.

La Chambre se souvient qu'elle avait fixé en tête de l'ordre du jour de jeudi la discussion de l'interpellation de M. Deloncle sur la déclaration de Londres, du 15 janvier 1896, mais elle voudra sans doute terminer le débat en cours. En conséquence, s'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour commencera par la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre. (*Assentiment.*)

Puis viendra la discussion de l'interpellation de M. Deloncle sur la déclaration de Londres, du 15 janvier 1896;

Suite de la discussion du projet de loi concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un projet de loi sur la réforme des épreuves terminales des études secondaires.

Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Leteurtre, au nom de la 18e commission d'intérêt local, deux rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Aude à contracter des emprunts de 170,000 fr. et de 90,000 francs et à s'imposer extraordinairement;

Le 2e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Corrèze à contracter un emprunt de 68,400 fr. et à s'imposer extraordinairement.

J'ai reçu de M. Rubillard, au nom de la 18e commission d'intérêt local, deux rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt de 41,500 fr.;

Le 2e, sur le projet de loi portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Douarnenez (Finistère).

J'ai reçu de M. Brindeau, au nom de la 18e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi relatif à la prorogation de surtaxes perçues à l'octroi de la Fère (Aisne).

Les rapports seront imprimés et distribués.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Pourquery de Boisserin un congé jusqu'au 10 février.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à six heures cinq minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

Rectifications aux scrutins du 1er février.

M. Ribot déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur le premier paragraphe de l'article 1er du projet de la commission relatif à la répression de la fraude dans la vente des beurres, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 6 FÉVRIER 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Raynal. = Excuses et demande de congé. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Basly au ministre de l'intérieur sur les mesures qu'il compte prendre à l'égard des personnes qui ont touché des sommes importantes à la caisse municipale de Lens, à l'aide de faux mandats fabriqués par des tiers. = Dépôt, par M. Louis Lacombe, d'un rapport supplémentaire sur : 1° la proposition de loi de M. Basly, ayant pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs; 2° la proposition de loi de M. Fernand de Ramel, ayant pour objet de modifier l'article 12 de la même loi. = Adoption : 1° du projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres); 2° du projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la Souterraine (Creuse). = Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre : MM. Darlan, rapporteur; de La Porte. = Communication d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre. = Dépôt, par M. Maurice-Faure, d'un rapport au nom de la commission chargée de l'examen : 1° du projet de loi sur les incompatibilités parlementaires; 2° de la proposition de loi de M. Marcel Habert ayant pour objet d'interdire aux membres du Parlement de faire partie du conseil d'administration des sociétés financières; 3° de la proposition de loi de M. Maurice-Faure ayant pour objet d'interdire toute immixtion des membres du Parlement dans les sociétés financières; 4° de la proposition de loi de M. Brincard et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'établir l'incompatibilité entre le mandat législatif et les fonctions de gouverneur et sous-gouverneur du Crédit foncier et de la Banque de France ou de directeur de toute société de crédit placée sous le contrôle de l'Etat; 5° de la proposition de loi de MM. Pierre Richard et Ernest Roche, tendant à créer l'incompatibilité entre les mandats législatifs et les fonctions de directeur ou administrateur de compagnies ayant une concession de l'Etat, des départements ou des communes; 6° de la proposition de loi de MM. Chabrié et Bazille sur l'incompatibilité réciproque des fonctions électives et administratives et des fonctions d'administrateur ou autre de sociétés financières ayant un contrat avec l'Etat, les départements ou les communes. = Dépôt, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, de quatre projets de loi d'intérêt local concernant les départements des Basses-Alpes, d'Ille-et-Vilaine, du Jura et la ville de Marseille. = Dépôt, par M. Delarue, au nom de la 17° commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Aynard et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation : 1° de l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791; 2° du paragraphe 6, deuxième alinéa, de l'article 479 du code pénal (Taxe de la boulangerie). = Dépôt par M. Drake, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la caisse d'assurance en cas de décès à faire des assurances mixtes. = Dépôt, par M. Fernand Rabier et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet d'appliquer les règles du droit commun aux relations entre l'Etat et les contribuables dans le cas d'expertise sur réclamation en matière de contributions directes ou de taxes assimilées. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à trois heures.

M. Henry Cochin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier, mardi.

M. le président. M. Raynal a la parole sur le procès-verbal.

M. Raynal. Je désire présenter une simple rectification de date. Le *Journal officiel* me fait dire que la loi relative aux conventions a été promulguée le 31 décembre 1883 : en réalité, c'est le 21 novembre 1883 qu'elle a été promulguée.

M. le président. La rectification est ordonnée (1).

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Poupin et Leveillé s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Raiberti s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Basly la demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interpeller le ministre de l'intérieur sur les mesures qu'il compte prendre à l'égard des personnes qui ont touché des sommes importantes à la caisse municipale de Lens, à l'aide de faux mandats fabriqués par des tiers. »

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. Le Gouvernement procède en ce moment à une enquête sur les faits visés dans la demande d'interpellation, et je me suis mis d'accord avec l'honorable M. Basly pour fixer, à une séance très prochaine, la date de la discussion de son interpellation.

M. le président. Le jour de la discussion sera fixé ultérieurement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Lacombe un rapport supplémentaire sur : 1° la proposition de loi de M. Basly ayant

pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs ; 2° la proposition de loi de M. Fernand de Ramel ayant pour objet de modifier l'article 12 de la même loi.

Le rapport sera imprimé et distribué.

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes réglementaires, les deux projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Demalvilain, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, la prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), savoir :

« 1 fr. 12 par hectolitre de vin ;

« 4 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 88 centimes par hectolitre de vin et 4 fr. par hectolitre d'alcool pur, établis à titre de taxes principales.

« Art. 2. — Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

2e PROJET

(M. Demalvilain, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, la prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de la Souterraine (Creuse), savoir :

« 1 fr. 12 par hectolitre de vin;

« 4 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 88 centimes par hectolitre de vin et 6 fr. par hectolitre d'alcool pur, perçus à titre de taxes principales.

« Art. 2. — Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

SUITE DE LA DISCUSSION DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER S'IL Y A LIEU DE METTRE EN ACCUSATION UN ANCIEN MINISTRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre.

La parole est à M. le rapporteur pour continuer son discours.

M. Darlan, *rapporteur*. Messieurs, par ce temps où la diffamation est érigée en système politique et où la peur de la calomnie fait, peu à peu, disparaître les caractères, c'est une témérité grande, il faut en convenir, que d'oser s'affranchir de toutes les passions de partis et, après une enquête et une instruction consciencieusement et minutieusement dirigées, d'oser affirmer, parce que c'est là le sentiment de sa conscience, qu'un homme politique a été injustement accusé.

Cette témérité, votre commission s'honore de l'avoir eue. Elle ne s'est laissée ni détourner ni émouvoir par les attaques et les manœuvres de toutes sortes auxquelles elle a été en butte avant même d'avoir commencé ses travaux. Elle n'a rien négligé pour arriver à la découverte la plus complète, la plus absolue de la vérité, et elle a la ferme confiance que vous approuverez les conclusions du rapport documenté que j'ai eu le périlleux honneur de vous présenter en son nom. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Vous vous souvenez des circonstances qui ont amené la nomination de cette commission. Je les rappelle en deux mots.

En avril 1894, le journal la *Voie ferrée* a exhumé la controverse relative à la garantie d'intérêt due aux compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi, laquelle, d'après les uns, devait durer jusqu'à la fin de la concession, et, d'après les autres, devait prendre fin le 31 décembre 1914.

La spéculation s'est emparée de l'incident, si même elle ne l'a pas fait naître, ainsi que le disait M. Barthou à la séance du 23 juin 1895. Un bruit énorme a été provoqué autour de cette question de la durée de la garantie d'intérêt : interpellation à la Chambre, campagne de presse, rien n'a manqué, et les titres des compagnies d'Orléans et du Midi ont subi une baisse considérable.

M. Gustave Rouanet. Il faudrait préciser.

M. le rapporteur. Emu par cette spéculation à raison des pertes et des ruines qu'elle pouvait occasionner, M. le ministre des travaux publics a cherché à y mettre un terme en provoquant, de la part des compagnies, un procès qui permît au conseil d'Etat soit de juger la question, soit tout au moins de formuler un avis sur elle. Dans ce but, et par une décision du 15 juin 1894, M. Barthou, ministre des travaux publics, a invité les compagnies d'Orléans et du Midi à mentionner, sur les titres à émettre par elles, que la garantie d'intérêt prenait fin le 31 décembre 1914.

Les compagnies se sont pourvues contre cette décision. Le conseil d'Etat l'a annulée, et les motifs sur lesquels il a basé son arrêt ont indiqué qu'à son avis la garantie d'intérêt serait due aux compagnies d'Orléans et du Midi non pas seulement jusqu'au 31 décembre 1914, mais jusqu'à la fin de leurs concessions.

C'est alors que, s'emparant de certaines particularités des débats auxquels le procès avait donné lieu devant le conseil d'Etat, M. Millerand a demandé la mise en accusation de M. Raynal, qui, ministre des travaux publics en 1883, a négocié, préparé et présenté au Parlement les conventions dont une des clauses avait donné lieu au procès. Et la Chambre a voté, le 14 janvier 1895, la résolution suivante, que M. Raynal avait lui-même appuyée :

« La Chambre nommera dans ses bureaux une commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation, pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions, M. Raynal, ancien ministre des travaux publics. »

La Chambre a bien entendu ces mots : « ...s'il y a lieu de mettre en accusation, pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions, M. Raynal, ancien ministre des travaux publics ».

C'est cette résolution qui a précisé le mandat confié à votre commission.

M. Millerand avait accusé M. Raynal d'avoir trahi les intérêts de l'Etat en faisant, avec les compagnies d'Orléans et du Midi, un accord secret et, par suite, nécessairement intéressé, au sujet de la garantie d'intérêt, dont la prolongation aurait été volontairement dissimulée par lui dans le texte du contrat. Les conclusions du commissaire du Gouvernement et l'arrêt du conseil d'Etat étaient, disait M. Millerand, l'acte d'accusation le plus formel contre M. Raynal et contenaient la preuve de cet accord secret.

La commission nommée en exécution de la résolution dont je viens de donner lecture devait donc être en quelque sorte un juge d'instruction collectif, chargé de rechercher :

Si l'accord secret allégué par M. Millerand existait réellement ;

Si M. Raynal s'était, pour réaliser cet accord secret, laissé corrompre par la compagnie d'Orléans et par la compagnie du Midi et avait ainsi, à raison d'un intérêt personnel, trahi les intérêts de l'Etat dont il avait la charge et la responsabilité;

Enfin, s'il y avait lieu de mettre M. Raynal en accusation de ce chef.

Votre commission a cru bien faire en ne s'en tenant pas aux termes étroits de son mandat et en étendant son instruction au delà des limites de l'accord secret qui était allégué par M. Millerand.

Nous avons voulu rechercher, non pas seulement à propos de la durée de la ga-

rantie, mais à propos de l'ensemble des conventions elles-mêmes, si M. Raynal ou un représentant quelconque de l'Etat avait cédé à une corruption, quelle qu'elle fût, de la part des compagnies de chemins de fer. Nous avons voulu rechercher si les conventions de 1883, examinées au point de vue moral, étudiées dans leur genèse et leurs dispositions essentielles, étaient telles, que, loyalement, elles ne pussent s'expliquer que par une trahison des intérêts de l'Etat.

Ce n'est qu'après cette instruction d'ordre général sur la moralité des conventions que la commission a examiné la question spéciale à la durée de la garantie d'intérêts. Elle l'a fait, non pour transformer la commission d'abord et la Chambre ensuite en tribunal d'appel de la décision du conseil d'Etat; mais pour rechercher les responsabilités qui auraient pu être encourues sur ce point spécial soit par M. Raynal, soit par un agent quelconque de l'Etat, par un de ceux, quel qu'il fût, qui avaient la charge et la mission de défendre les intérêts de l'Etat.

Telles sont, messieurs, les grandes lignes du mandat que votre commission a rempli, telles sont aussi les grandes lignes de la discussion à laquelle je vais me livrer devant vous.

La première question que votre commission a abordée, qu'elle a discutée et étudiée, est la suivante :

M. Raynal, ou un agent quelconque de l'Etat, a-t-il cédé à une corruption quelconque de la part des compagnies à l'occasion de la réalisation des conventions de 1883? A-t-il retiré de la réalisation de ces conventions un avantage direct ou indirect, soit pour lui, soit pour l'un des membres de sa famille?

Vous savez que la discussion des conventions a été marquée par des accusations de vénalité dirigées à la fois contre les adversaires des conventions et contre leurs partisans. Vous vous rappelez que j'ai cité, dans mon rapport, l'incident soulevé par M. Madier de Montjau à la commission qui étudiait les conventions, dans la séance du 30 juin 1883. M. Madier de Montjau, qui était un adversaire résolu et ardent des conventions, se plaignait que, dans la presse, on accusât les adversaires des conventions de vénalité, qu'on prétendît que leur opposition était intéressée, stipendiée, déloyale par conséquent.

Vous vous rappelez que, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, j'ai rappelé l'incident soulevé par M. Hugot dans la séance du 27 juillet 1883, et par M. Langlois contre M. Laisant, à la séance du 28 juillet 1883, pour protester contre les accusations de vénalité lancées contre ceux qui, dans la Chambre, étaient, non plus les adversaires, mais les partisans des conventions.

Ces accusations de vénalité se reproduisent trop souvent dans notre beau pays de France, chaque fois que de gros intérêts financiers sont en jeu. C'est par les accusations de vénalité que les intéressés du dehors cherchent à intimider, à troubler ceux qui, au dedans, travaillent, dans la loyauté de leur conscience, à résoudre au mieux des intérêts de l'Etat les questions qui leur sont soumises et sont partisans de telle ou telle mesure susceptible de compromettre la réussite des calculs, des spéculations de ceux qui les font accuser.

On n'a pas agi autrement, il y a quelque temps, à propos du renouvellement du privilège de la Banque de France et des traités relatifs aux services maritimes postaux.

Vous savez combien d'accusations passionnées contre M. Raynal se sont abritées derrière cette appellation de « conventions scélérates » dont l'auteur, M. Vauthier, disait pourtant, en janvier 1889, à M. Lascoux, juge d'instruction à Paris :

« Cette appellation n'implique pas que je mette en cause l'honorabilité du ministre, et je ne sais absolument rien qui entache cette honorabilité. »

Vous savez que M. Raynal n'a pas été seul à supporter ces accusations de vénalité ainsi formulées; vous savez que le Parlement tout entier en a eu sa part. C'est ainsi que M. Rouanet, mon honorable contradicteur de la séance de lundi et de mardi, écrivait, à la date du 7 février 1895, en parlant de la commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler devant vous :

« Eh bien! les panamistes, les sudistes et autres ont eu tort de se réjouir de leur complet succès d'hier. L'élimination des socialistes d'une commission instituée sur leur initiative ne les empêchera pas de poursuivre, en dehors de la Chambre, l'enquête commencée sur les moyens frauduleux employés par les compagnies pour faire voter les conventions de 1883. Et cette enquête aboutira, car il y va de l'avenir de ce pays, compromis par des parlementaires corrompus, à la solde d'une féodalité financière détestée. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La commission s'est efforcée de tirer au clair ces accusations sans cesse renouvelées. Elle a entendu tous les témoins qui lui ont paru qualifiés pour comparaître devant elle; elle a entendu tous les témoins qui lui ont été désignés, tous les témoins qui se sont offerts. Elle a examiné tous les documents qu'elle a pu se procurer; elle a scruté la comptabilité des compagnies de chemins de fer et la comptabilité de la maison de commerce de M. Raynal à Bordeaux. Les témoins entendus par la commission, dans les larges conditions que je viens de vous indiquer, ont protesté contre l'accusation de vénalité et de concussion portée contre le ministre qui a préparé les conventions de 1883 et contre le Parlement qui les a votées.

Trois exceptions sont cependant à indiquer. C'est d'abord celle de M. Allain-Targé, qui, appelé à expliquer certains articles signés de son nom et parus dans un journal du Sud-Ouest, s'est dérobé aux explications qu'on sollicitait de lui.

M. de La Porte. Permettez. Je prends fait et cause pour M. Allain-Targé et je ne puis pas vous laisser dire qu'il s'est dérobé aux explications que vous lui avez demandées. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Les vieux républicains ne se dérobent jamais!

M. le rapporteur. J'ai pour les vieux républicains la sympathie respectueuse la plus grande et la plus sincère. Mais rendez-vous bien compte, messieurs, qu'il faut qu'un homme qui parle, comme moi, au nom d'une commission d'instruction, au nom d'un juge, en quelque sorte, ait la liberté d'exprimer, sans passion et avec toute la modération que sa situation et son caractère comportent, mais avec exactitude, l'impression qui se dégage invinciblement des documents que vous avez pu lire.

Certes, je ne formule contre M. Allain-Targé aucune récrimination, quelle qu'elle soit. Je constate seulement un fait que j'ai le devoir de constater, dont les documents témoignent, et je dis que M. Allain-Targé, qui avait formulé, dans un article, des accusations vagues, des insinuations d'autant plus graves qu'elles émanaient de lui, a fourni la caractéristique de sa déposition en disant, alors qu'il était pressé de questions, alors qu'il était prié de préciser : « Je ne suis chargé de réhabiliter personne. » (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Bepmale. C'est là ce que vous appelez se dérober?

M. le rapporteur. Les deux autres témoins dont j'ai parlé sont M. Maurice Barrès et M. Pendrié, qui ont formulé devant la commission, non des accusations précises, mais des hypothèses contre M. Raynal.

M. Pendrié, notamment, a dit : « Je me suis creusé la cervelle, depuis longtemps, pour savoir si M. Raynal avait réellement reçu un pot-de-vin; je manque d'éléments de preuve; je ne puis que dire : cela peut se présumer. »

Et il n'en faut pas davantage à M. Pendrié pour qu'à ses yeux M. Raynal soit un criminel.

L'enquête faite devant la cour d'assises de Bordeaux, à l'occasion du procès Numa Gilly...

M. le comte de Bernis. Numa Gilly était un précurseur. (*Bruit.*)

M. le rapporteur. ... et où l'on s'est efforcé d'apporter des éléments de preuve ou de présomption graves, susceptibles d'impressionner le jury, avait déjà, comme l'enquête faite par votre commission, tourné à la confusion des accusateurs.

Mais, quelle qu'ait été notre enquête, quelle qu'ait été la volonté absolue de la commission de découvrir la vérité, de la rechercher en toute conscience et en toute loyauté, avec la résolution de ne se laisser en rien détourner de son devoir, M. Roua-

net, à la séance de lundi et à celle de mardi, a déclaré qu'il trouvait cette enquête incomplète et non concluante, parce que, disait-il, la commission avait évité de procéder à l'audition de certains témoignages.

C'est ainsi, a-t-il dit, que cette commission, qui prétend avoir entendu tous les témoins qualifiés pour déposer, tous les témoins qui lui étaient désignés ou qui se sont offerts, n'a pas entendu la déposition de M. Baïhaut.

Messieurs, à la fin de la séance de mardi, alors que j'élaguais de la discussion d'aujourd'hui certains incidents personnels, j'ai indiqué les raisons pour lesquelles la commission, après avoir décidé, sur la proposition de M. Georges Berry, qu'elle irait entendre M. Baïhaut dans sa prison, a renoncé à cette audition. J'ai dit que différents témoignages ont donné à la commission la certitude que M. Baïhaut n'avait été mêlé, ni de près ni de loin, à la négociation et à la préparation des conventions, que M. Baïhaut, qui venait de perdre sa femme, avait été tenu éloigné du ministère des travaux publics, et qu'en conséquence il ne pouvait fournir, en ce qui concerne une négociation, une préparation, auxquelles il n'avait été nullement mêlé, les explications que la commission avait cru tout d'abord pouvoir attendre de lui. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, la commission n'a pas été ménagée : laissez donc M. le rapporteur exercer son droit en toute liberté. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. M. Rouanet nous a aussi reproché d'avoir refusé d'entendre le témoin qui, à ses yeux, était le témoin le plus catégorique, le témoin le plus essentiel de l'enquête à laquelle la commission devait procéder, et il a nommé M. Jagerschmidt.

Je comprends que M. Rouanet se soit préoccupé de l'absence de la déposition de M. Jagerschmidt dans les documents que la commission a publiés à la suite de mon rapport. Je comprends cela. Mais ce que je ne comprends pas, c'est que M. Rouanet, après avoir eu sous les yeux la copie, que j'ai donnée moi-même à M. Millerand, des conclusions de M. le commissaire du Gouvernement, n'ait pas trouvé dans cette copie la réponse même que la commission pouvait avoir à demander à M. Jagerschmidt.

Quoi qu'il en soit, il faut tout dire à la Chambre; il faut que la Chambre sache tout; il ne faut pas qu'une commission de braves gens qui a voulu faire la lumière... (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous n'en pouvez pas douter, messieurs.

M. le rapporteur. ... qui l'a voulu loyalement (*Très bien! très bien!*), puisse être suspectée.— Et pourquoi en douteriez-vous, s'il vous plaît ?... Qui donc avons-nous à couvrir? Quel est celui d'entre nous qui peut être suspect? Citez un nom, citez un fait, et la commission y répondra. (*Très bien! très bien!*)

Renoncez, je vous prie, aux accusations vagues, aux suspicions générales et imprécises, susceptibles peut-être d'aveulir des caractères moins bien trempés que les nôtres et d'anéantir le courage de gens moins sûrs de leur loyauté que les membres de la commission au nom de laquelle je parle devant vous.

Le rapporteur de cette commission si calomniée a conscience du péril qu'il court dans l'accomplissement du lourd mandat dont on l'a honoré. Il sait que, peut-être, il succombera sous le poids d'un fardeau trop lourd pour ses épaules; mais il est soutenu par ce sentiment qu'il se croit un brave homme et qu'il remplit un devoir. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le comte de Lanjuinais. La commission a agi avec une parfaite loyauté! (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. Je vous l'ai dit, messieurs, la commission avait résolu tout d'abord d'entendre M. Jagerschmidt. Son président a adressé à M. le garde des sceaux une lettre par laquelle il lui demandait de vouloir bien donner au commissaire du Gouvernement près le conseil d'Etat l'autorisation de comparaître devant la commission. M. le garde des sceaux a transmis la lettre du président de la commission à M. Jagerschmidt, et celui-ci a adressé, à la date du 20 février 1895, à M. le garde des sceaux une lettre que je vous demande la permission de faire passer sous vos yeux. En voici la teneur :

« Monsieur le ministre,

« J'ai pris connaissance de la lettre de M. le vice-président de la commission d'enquête parlementaire, que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer.

« Je me conformerai aux instructions que vous voudrez bien me donner, mais je tiens à vous faire connaître dès à présent quelle serait ma réponse aux deux questions qui vous sont signalées, au cas où vous jugeriez à propos que je fusse entendu par la commission.

« Sur le premier point : je déclare que mes conclusions ont été recueillies par un sténographe envoyé par le département des travaux publics; une épreuve de cette sténographie, qui m'a été soumise, est entre les mains de M. le directeur des chemins de fer.

« J'affirme que cette épreuve reproduit fidèlement les paroles que j'ai prononcées, et la commission pourra s'assurer, en examinant la minute de cette pièce, que je n'ai fait à ce compte rendu sténographique que des modifications de pure forme; elle appréciera si le sens de mes paroles est bien celui qui leur a été attribué par M. Millerand, dans son discours du 14 janvier dernier.

« Sur le second point: j'affirme que je n'ai eu à ma disposition, pour former ma conviction, aucun autre document que les pièces versées au débat, dont la commission a eu connaissance.

« Après cette déclaration, vous apprécierez, monsieur le ministre, s'il est nécessaire que je sois entendu par la commission. »

En même temps que cette lettre, la commission recevait le texte sténographique des conclusions de M. Jagerschmidt. Par surcroît, la commission a vérifié, sur l'original même de la sténographie, l'affirmation de M. Jagerschmidt que les corrections faites par lui ne touchaient en rien à aucun point essentiel de la discussion et qu'elles ne portaient que sur des points de pure forme. Elle a pensé, dans ces conditions, qu'il était inutile de demander à M. Jagerschmidt des explications orales que les documents écrits placés sous ses yeux rendaient absolument superflues. Sa conviction était faite, et, pour permettre à M. Millerand de faire la sienne, je lui ai remis moi-même un exemplaire des conclusions de M. Jagerschmidt. M. Millerand m'en rendrait le témoignage s'il n'était absent en ce moment. (*Mouvements divers.*)

M. Gustave Rouanet. Vous savez bien pourquoi M. Millerand n'est pas présent. Il a demandé la remise de la discussion, et on la lui a refusée.

M. le président. M. le rapporteur n'a rien dit en ce qui touche l'absence de M. Millerand. Il n'a fait que la constater.

M. le rapporteur. Je regrette l'absence de M. Millerand, et surtout la cause de cette absence, qui est la maladie. Pourquoi soulever un incident au sujet de cette absence? Je ne suis ni morose ni agressif vis-à-vis de mes adversaires. M. Rouanet le sait bien; il a pu le constater personnellement. Je fais mon devoir complètement, résolument; mais il n'entre pas dans mes habitudes de sortir, volontairement tout au moins, de la correction qu'une discussion parlementaire doit garder. (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est pas seulement au reproche d'avoir refusé d'entendre M. Jagerschmidt que je tenais à répondre; je voulais aussi répondre à un autre reproche qui n'émane pas de M. Rouanet, mais que d'autres ont formulé hors de cette enceinte.

A l'heure même où la commission venait de terminer ses travaux et de voter la résolution par laquelle elle proposait à la Chambre de déclarer qu'il n'y avait pas lieu de mettre M. Raynal en accusation, un journal disait que la commission avait clôturé ses travaux sans avoir entendu tous les témoins qu'elle devait entendre. Il affirmait que M. Duportal n'avait pas été entendu par la commission, malgré ses demandes réitérées et malgré l'insistance de notre honorable collègue M. Julien Dumas, membre de la commission.

Il n'en était rien; mais telle était notre volonté d'entendre tous ceux qui demandaient à venir faire leur déposition devant nous, tels étaient notre souci de rechercher la lumière et notre préoccupation de pouvoir dire à la Chambre : Quelles que soient

les attaques dont on nous a abreuvés, quelles que soient les suspicions que l'on a formulées contre nous, vous pouvez être assurés que nous avons fait tout notre devoir (*Très bien! très bien!*), que nous avons écrit à M. Duportal. Il était absent. Mme Duportal nous a répondu, à la date du 10 avril 1895, par une lettre adressée à M. le président de la commission : « Je crois savoir que M. Duportal n'a nullement manifesté le désir d'être entendu par la commission d'enquête. »

D'autre part, M. Duportal, avisé de notre démarche, a télégraphié de Bucharest à M. Clausel de Coussergues, le 12 avril :

« N'ai jamais manifesté ni eu intention être entendu commission. N'aurais du reste rien à dire que si on attaquait la mémoire de mon ami Cendre. Salutations distinguées. — Duportal. »

Quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, messieurs, rien ne prévaudra contre la vérité. La commission a entendu tous ceux qui ont demandé à être entendus par elle. Elle s'est même efforcée de n'oublier aucun des témoins hostiles aux conventions dont la déposition pouvait paraître susceptible d'apporter à l'enquête un élément de lumière.

En voulez-vous une preuve nouvelle? M. Wilson avait été, dans la commission de 1883, l'adversaire le plus ardent des conventions. Il avait, au dire du président de cette commission, pris près de deux cents fois la parole pour les attaquer. Nous n'avons point hésité à le convoquer.

A cette ouverture, M. Wilson a répondu que « souffrant et obligé de garder la chambre », il ne pouvait se rendre à notre convocation.

Sa lettre est du 1er mars 1895. M. Wilson n'a donc pas été entendu par la commission, uniquement parce qu'il n'a pas pu ou n'a pas voulu témoigner devant elle.

Voici encore un autre fait : un journal avait signalé qu'un M. Bernard, de Bordeaux, était prêt à indiquer à la commission qu'à l'époque des conventions de 1883 M. Raynal avait acheté dans la rue Franklin, à Bordeaux, deux immeubles considérables. La commission a compris qu'il était de son devoir de rechercher d'abord si cette acquisition avait été réellement faite et ensuite quelle était l'origine des deniers qui avaient servi à en payer le prix. Elle a donc décidé d'envoyer une délégation à Bordeaux pour entendre le témoignage de M. Bernard, si celui-ci ne pouvait venir à Paris. M. Raynal avait, de son côté, demandé à la commission d'entendre M. Bernard. Mais le même journal, rectifiant son information, a déclaré qu'il avait été induit en erreur et que l'acquisition signalée n'avait été faite ni par l'ancien ministre de 1883 ni par l'un de ses parents. Dès lors, nous avons renoncé à imposer à M. Bernard le voyage de Bordeaux à Paris, ou à des membres de la commission le voyage de Paris à Bordeaux. (*Très bien! très bien!*)

Mais, je le répète, la commission d'enquête n'a évité aucun témoignage, et le reproche qui a été formulé contre elle de ce chef manque absolument de fondement. Je crois en avoir fourni la preuve à la Chambre. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Messieurs, la commission ne s'en est pas tenue à cette enquête par témoignages, à cette enquête large et complète que je viens d'indiquer à la Chambre : elle a voulu encore procéder à l'examen méticuleux de la comptabilité des compagnies de chemins de fer, et cet examen a été fait avec le concours éclairé de MM. les inspecteurs des finances. Elle a voulu procéder aussi à l'examen de la comptabilité de la maison de commerce de M. Raynal à Bordeaux, et, pour ce travail spécial, elle s'est fait aider des lumières de M. l'expert Flory.

Cet examen de comptabilité a confirmé l'enquête orale à laquelle la commission avait procédé. Il a établi qu'aucun denier n'était sorti des caisses des compagnies pour payer à M. Raynal le triste prix d'une trahison des intérêts de l'Etat. Il a établi, d'autre part, que la maison de commerce de M. Raynal n'avait retiré des compagnies de chemins de fer, à l'occasion des conventions de 1883, aucun avantage direct ou indirect.

Vous avez lu, — je me plais à le croire, tout au moins, car cette lecture est nécessaire pour vous mettre à même de rendre pleinement justice à la commission et à l'ancien ministre qui était l'objet de son instruction, — vous avez lu, dis-je, tous les documents que j'ai eu l'honneur de vous soumettre; vous avez lu, en ce qui concerne l'examen de la comptabilité des compagnies, et le rapport spécial que j'ai rédigé, et le rapport de M. Semichon, inspecteur des finances, chargé de la vérification des livres de la compagnie d'Orléans, et qui a concentré entre ses mains les rapports de chacun de ses collègues chargés de la vérification des livres des autres compagnies de chemins de fer; vous avez lu, en ce qui concerne l'examen de la comptabilité de la maison de commerce Astruc et Raynal, et le rapport spécial que j'ai rédigé, et le rapport documenté et détaillé de M. l'expert Flory. Dans ces conditions, vous voudrez bien reconnaître qu'aucun doute n'est possible.

Il résulte en effet de ces documents que, si les compagnies ont, au moment des conventions, versé plus largement qu'auparavant des subventions à tels ou tels bénéficiaires dont vous connaissez les noms par les listes que j'ai eu l'honneur de vous faire distribuer avec l'assentiment de la commission, ni M. Raynal, ni un agent quelconque du ministère des travaux publics n'en a touché un centime.

Vous avez aussi, vous devez avoir impérieusement la conviction, nette et documentée, que la maison de commerce de M. Raynal, à Bordeaux, n'a profité en rien, ni directement ni indirectement, du prix d'une faveur quelconque faite par M. Raynal aux compagnies et reconnue par une faveur réciproque de la part de celles-ci. (*Très bien! très bien! au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Je n'insiste pas, me réservant de le faire dans le cas où une discussion s'établirait sur ce point. Pourquoi, en effet, fatiguerais-je la Chambre de documents, de détails — et mon dossier en est rempli — qui ne sont pas contestés? Le rapport affirme, avec documents à l'appui, et démontre que les déclarations que je fais à cette tribune sont l'expression exacte et fidèle des résultats de notre enquête minutieuse sur ce point particulièrement délicat. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ah! messieurs, en présence des résultats de cette enquête ainsi menée, en présence des résultats de l'examen méticuleux et consciencieux des comptabilités dont je viens de parler, on s'est écrié que nous avions fait ce qu'il ne nous appartenait pas de faire; qu'en vérité ce n'était pas la question; que personne, à la Chambre, n'avait accusé M. Raynal de concussion et que la commission aurait pu se dispenser de feindre, sur ce point spécial, des recherches platoniques. Cela a été dit, cela a été écrit sous la signature de M. Camille Pelletan.

Oui, messieurs, nous aurions dû, paraît-il, nous dispenser de faire cet examen. Et M. Pelletan, qui a beaucoup d'esprit, qui a une verve endiablée, raille la commission dans son article et l'accuse d'avoir eu l'idée la plus bouffonne qui se puisse imaginer en examinant les livres des compagnies et ceux de la maison de commerce de M. Raynal; et il se demande si, en vérité, la commission s'est moquée d'elle-même ou si elle s'est moquée du public.

Voyez plutôt combien triste est le sort de cette pauvre commission! Ce sont précisément ceux-là mêmes qui ont demandé à la commission de poursuivre l'examen auquel elle s'est livrée, ce sont précisément ceux-là mêmes qui ont dit et écrit : La commission a le devoir étroit d'examiner la comptabilité des compagnies; l'enquête Raynal ne sera pas concluante tant qu'on n'aura pas procédé à cet examen; la commission ne doit pas se fier à ses propres lumières; elle doit demander à M. le ministre des finances le concours éclairé des inspecteurs des finances; elle aura ainsi la vérité, toute la vérité; ce sont ceux qui ont dit : La commission doit se faire communiquer les livres de la maison Astruc et Raynal, et, pour l'examen de cette comptabilité, elle doit recourir à la compétence spéciale et insoupçonnée de M. Flory, l'expert connu; ce sont ceux-là mêmes qui maintenant trouvent inutiles toutes ces recherches, tous ces examens méticuleux, peut-être bien parce qu'ils ont fourni la preuve contraire à celle qu'ils attendaient.

J'ai là, dans mon dossier, toute une série de documents établissant que, dans la presse, on a réclamé cet examen des comptabilités; j'ai là, sous la main, la déposition de M. Maurice Barrès, qui conseille cet examen pour notre sécurité, pour « la tranquillité des citoyens », et je me demande

si, alors que la commission a fait résolument, loyalement, tout ce que les plus ardents partisans de la mise en accusation de M. Raynal ont réclamé d'elle, on peut sérieusement se permettre de dire qu'elle s'est refusée à faire la lumière. Qui donc espère-t-on tromper ainsi? (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Rien n'a pu démontrer directement la vénalité alléguée à l'encontre de l'ancien ministre de 1883.

Existe-t-il au moins des présomptions graves, précises, concordantes à l'appui d'une accusation de corruption? Les conventions de 1883 sont-elles telles que l'on ait pu légitimement penser et dire qu'elles ne pouvaient s'expliquer que par la trahison des intérêts de l'Etat?

La commission s'est efforcée d'éclairer, par son enquête, ce point délicat. Pour cela, elle a compulsé les procès-verbaux de la commission extraparlementaire nommée en 1882 par M. Hérisson, ministre des travaux publics, pour rechercher la meilleure solution à donner alors au régime des chemins de fer; elle a examiné les dossiers du ministère des travaux publics, les procès-verbaux de la commission de la Chambre, les documents et les débats parlementaires. Enfin, elle a entendu les témoins les plus autorisés et, plus spécialement, les anciens directeurs des chemins de fer au ministère des travaux publics, qui ont eu à veiller, au nom de l'Etat, à l'application des conventions et ont pu ainsi en mesurer les faiblesses et en constater les lacunes, comme aussi en apprécier les avantages.

J'ai résumé dans mon rapport les conventions telles que je les ai comprises, après une étude longue, patiente, appliquée. J'ai eu cette témérité. J'y ai été aidé, pour la recherche et l'analyse des documents, par mon collègue et ami M. Sauzet, député de l'Ardèche.

Ce résumé des conventions de 1883 m'a paru indispensable. On les attaque si violemment, ces conventions, on les conteste avec tant d'acharnement, bien souvent sans les connaître autrement que par l'expression de « conventions scélérates » (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche*), que j'ai pensé que mon rapport ne serait pas complet si je ne présentais un exposé des conventions.

J'ai mis dans ce travail non mon expérience spéciale, — où l'aurais-je acquise? — non mes préjugés personnels, — je n'étais pas député en 1883 et je n'ai pas la responsabilité des conventions; — j'y ai mis ma conscience, à défaut de science.

Quand ce résumé a été rédigé, j'ai tenu à faire vérifier l'exactitude de mon travail par des hommes spéciaux dont la haute compétence m'était connue et qui, après l'avoir gardé quelque temps pour le lire avec soin, ont bien voulu m'affirmer son exactitude.

La commission s'est efforcée d'établir l'origine et la cause des conventions et de dégager des témoignages entendus l'appréciation de la moralité des conventions, telle que la commandait notre enquête. Elle a pu se convaincre, par cette étude, que les conventions de 1883 sont dues beaucoup plus aux nécessités de la situation qu'à l'initiative propre de M. Raynal. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Que pouvait-on faire, en effet, en 1883? Maintenir le *statu quo?* Tous les témoins spéciaux entendus à l'enquête ont déclaré qu'il fût devenu ruineux. Renoncer à l'exécution de ce qu'on a appelé le plan Freycinet? La République ne pouvait véritablement pas manquer aux engagements qui avaient été pris devant les populations. Personne n'aurait voulu prendre la responsabilité de fermer les cent quatorze chantiers qui étaient en pleine activité en 1883 et où plus de 20,000 ouvriers travaillaient à l'établissement du troisième réseau de chemins de fer. Personne, entendez-le bien, personne n'a songé un seul instant, en 1883, à renoncer à l'exécution du plan Freycinet.

Racheter les concessions des compagnies? On n'était pas en mesure de le faire. Ecoutez, sur ce point, une partie de la déposition de M. Picard:

« *M. Jumel.* Pouvait-on faire le rachat?

« *M. Picard.* A cette époque, la situation financière était telle qu'on n'osait pas le tenter.

« *M. Jumel.* Ni le rachat de l'Orléans?

« *M. Picard.* La convention de M. Varroy comportait le rachat partiel de l'Orléans. Elle a échoué devant les adversaires des grandes compagnies et aussi devant les adversaires du rachat. Plus on avançait, plus la nécessité des conventions s'imposait. »

Le rachat lui-même, proposé devant la commission qui étudiait les conventions, a été repoussé par 12 voix contre 3, dans la séance du 30 juin 1883.

Les adversaires des compagnies, ainsi que l'a déclaré, dans des termes caractéristiques, l'un des témoins que votre commission a entendus, n'avaient pu jusqu'alors se mettre d'accord que sur des négations.

Il ne restait, dans ces conditions, que la solution des conventions, indiquée, dès 1882, par tous les orateurs qui avaient pris part à la discussion du budget de 1883. Aussi, à son arrivée au pouvoir, le cabinet Ferry annonçait-il, dans sa déclaration, « l'ouverture de négociations avec les grandes compagnies de chemins de fer et le ferme espoir qu'il en sortirait des conventions équitables, respectueuses des droits de l'Etat et de nature à faciliter l'exécution des grands travaux publics, sans charger à l'excès notre crédit ».

Eh bien! ces conventions devenues nécessaires, comment ont-elles été réalisées par M. Raynal? Ces conventions, examinées non point à la loupe et dans leurs détails, mais dans leurs grandes lignes et dans leurs dispositions essentielles, sont-elles telles qu'on ne puisse véritablement et loyalement ne se les expliquer que par une « scélératesse », par la trahison des intérêts de l'Etat dont le ministre des travaux publics et le directeur des chemins de fer avaient à ce moment la garde?

En vérité, on discute beaucoup à cet égard; il semble que la question des conventions de 1883 ne soit jamais close. Pour ma part, je ne m'en plaindrais pas si l'on se bornait à la discussion théorique, exclusive des conventions, si l'on n'y mêlait pas des questions de personnes, des soupçons injustifiés, des accusations regrettables qui font dévier le débat, et si, élevant la discussion et ne considérant que l'intérêt public, on discutait les conventions pour elles-mêmes et non pour la satisfaction de passions politiques.

Si ceux qui discutent toujours les conventions de 1883 avaient véritablement le désir de rechercher la meilleure solution à donner au régime des chemins de fer, ils n'y mêleraient pas toutes ces questions de personnes, toutes ces accusations; ils écarteraient les passions politiques du débat, et l'on se trouverait face à face avec la question à résoudre. (*Très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

On ne peut pas présumer *à priori* que les conventions de 1883 puissent être « scélérates ».

La commission qui a eu à les examiner — c'est M. de La Porte qui l'a déclaré dans sa déposition — était composée, pour les deux tiers, de membres hostiles aux grandes compagnies. Elle a examiné avec un soin jaloux les textes qui lui étaient soumis et, après une discussion passionnée, elle n'a pas trouvé de solution meilleure pour les intérêts de l'Etat.

Après être sorties du creuset de la commission, si je puis ainsi parler, les conventions ont été discutées à la Chambre, rapidement peut-être, mais complètement, et elles ont été votées à des majorités considérables.

Voici les chiffres :

Convention avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée : 342 voix « pour », 129 « contre »;

Convention avec la compagnie d'Orléans : 206 voix « pour », 94 « contre »;

Convention avec la compagnie du Midi : 326 voix « pour » 133 » contre »;

Convention avec la compagnie de l'Est : 328 voix « pour », 114 « contre »;

Enfin, la convention avec l'Ouest: 328 voix « pour », 119 « contre ».

En présence de majorités aussi considérables, peut-on sérieusement présumer que les conventions sont entachées du crime qu'on a allégué à l'encontre du ministre qui les a préparées et négociées? (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Après la discussion, rapide peut-être...

M. Henri Lavertujon. La discussion à duré dix-huit jours; elle n'a pas été si rapide que cela!

M. le rapporteur. Après la discussion

complète, à coup sûr, qui a eu lieu devant la Chambre, et avant la discussion des conventions par le Sénat, les chambres de commerce et de nombreux conseils généraux ont fait connaître le sentiment des représentants des intérêts économiques du pays et des intérêts locaux.

C'est M. Raynal lui-même qui, au mois d'août 1883, a envoyé une circulaire aux chambres de commerce pour provoquer leur avis. Elles ont été toutes, s'il m'en souvient bien, favorables aux conventions.

Quant aux conseils généraux, la plupart d'entre eux ont fait connaître leur sentiment, et ce sentiment, à deux ou trois exceptions près, a été favorable.

C'est après cette consultation générale, si je puis dire, des intérêts économiques du pays, que la discussion est venue devant le Sénat. Il semblait qu'alors le Sénat fût...

M. Leydet. Vous dites qu'on a consulté les conseils généraux?

M. le rapporteur. Il n'y a pas eu de demande adressée aux conseils généraux pour avoir leur avis, je crois l'avoir dit, mais la plupart d'entre eux ont spontanément — et c'est plus caractéristique à mes yeux, — (*Interruptions à l'extrême gauche*) fait entendre leur sentiment en très grande majorité favorable.

Après cette instruction préliminaire, si je puis dire, les conventions ont été discutées au Sénat. Quelle majorité y ont-elles réunie? On n'a voté, au scrutin, que sur une seule convention, celle du Paris-Lyon-Méditerranée : il y a eu 231 voix pour l'adoption et 15 contre. Les autres conventions ont été votées à mains levées et c'est dans les mêmes proportions que les suffrages ont été exprimés par la haute Assemblée.

Par conséquent, on ne peut pas légitimement penser, *a priori*, que les contrats qui ont été si favorablement accueillis par la Chambre, le Sénat, les chambres de commerce et un grand nombre de conseils généraux soient des contrats criminels.

A la pratique, comment les conventions ont-elles été appréciées et jugées?

On a dit que la commission s'était efforcée de faire l'apologie des conventions. Il n'en est rien. Il faut ne pas avoir lu le rapport pour faire une déclaration semblable. La commission a évité de se prononcer sur les conventions elles-mêmes, elle n'en avait pas reçu le mandat. Elle avait à instruire une accusation de crime à l'encontre du ministre qui avait négocié ces conventions. C'est sur le terrain moral, et non sur le terrain économique, que la commission devait se placer et qu'ele s'est, en réalité, tenue. (*Très bien! très bien! au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Eh bien! ces conventions, comment sont-elles appréciées par ceux qui ont eu, au ministère des travaux publics, le devoir de veiller à leur application au nom des intérêts de l'Etat ?

M. Picard, dont la haute autorité ne fait de doute pour personne, M. Picard, dont les livres font autorité en cette matière, s'est exprimé devant la commission de la manière suivante :

« *M. Darlan.* Pensez-vous que les conventions ont été faites de telle sorte qu'elles ont sacrifié aux compagnies les intérêts de l'Etat?

« *M. Picard.* J'ai soutenu le contraire. Pour ma part, j'ai pleine confiance dans le talent de M. Raynal; je suis convaincu qu'il était difficile, étant données la situation financière du pays et la diminution des recettes des compagnies, de faire mieux qu'il n'a fait. Il y a, dans ces conventions, certaines incorrections, certaines obscurités de texte, et un peu d'inexpérience de rédaction; mais vraiment on ne peut pas en faire un grief à M. Raynal, en raison du très court délai dans lequel il a mené à fin une œuvre si considérable, exigeant des négociations si délicates et si laborieuses. »

Après M. Picard, M. Lax, inspecteur général des ponts et chaussées, ancien directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics, M. Lax, qui était directeur aux travaux publics au moment où M. Raynal a été nommé ministre et qui, à l'arrivée de M. Raynal, a quitté ses fonctions et a été remplacé par M. Cendre, M. Lax, qui est revenu au ministère des travaux publics après le départ de M. Cendre et qui a eu, lui aussi, à veiller à l'application des conventions au point de vue des intérêts de l'Etat, s'est exprimé à son tour devant la commission dans des termes caractéristiques.

Ecoutez un extrait de sa déposition :

« Je vous disais, il y a un instant, pourquoi il me semblait n'y avoir eu besoin d'aucun sortilège pour faire voter les conventions de 1883. Si vous me demandiez, à présent, si je les trouve parfaites, je vous répondrais qu'il n'existe pas de contrat où l'on ne puisse rien reprendre, et que ceux-ci, en particulier, me paraissent prêter à de sérieuses critiques.

« Je répéterais, cependant, qu'un accord avec les compagnies était indispensable, du moment où l'on voulait créer toutes les lignes classées en 1879 sans, pour cela, racheter les concessions et exploiter directement ou reconcéder les réseaux existants.

« On y a été amené d'autant plus tôt que l'on avait entrepris plus vivement la construction de ces lignes. »

Puis, en terminant, M. Lax revient encore sur son appréciation et dit :

« Je finis, messieurs, si vous n'avez plus de questions à m'adresser, cette trop longue déposition; je l'ai faite en conscience et, j'espère, selon la vérité des faits, sans la préoccupation de défendre ni d'attaquer des conventions conclues hors de ma présence au ministère et sans mon concours. Il me semble, pourtant, qu'elles ne peuvent que gagner à l'enquête approfondie et impartiale que vous accomplissez en ce moment, et qu'en tout cas, après votre attestation, personne n'en pourra plus attribuer la conclusion à des motifs inavouables ni même mystérieux.

« Ce me serait une grande satisfaction d'avoir contribué à amener cette conviction dans vos esprits. » (*Très bien! très bien! au centre.*)

En présence d'avis aussi catégoriques exprimés par des hommes aussi compétents et aussi expérimentés que MM. Picard et Lax; après les majorités que j'ai rappelées tout à l'heure; après les avis formulés par les chambres de commerce consultées, comment votre commission eût-elle pu penser et vous dire loyalement que les conventions de 1883 sont à ses yeux des conventions scélérates? (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre.*)

Que ce soient des contrats présentant des imperfections, qu'il puisse y avoir lieu de les modifier sur certains points, de les rectifier comme le déclarent certains témoins dont vous avez eu les dépositions sous les yeux, c'est possible; que les conventions soient des contrats imparfaits, je le reconnais volontiers. Mais où trouve-t-on un contrat parfait ? Qu'elles ne soient pas l'idéal en matière de régime de chemins de fer, je le veux bien. Mais sont-ce là les points que nous avions à élucider, nous, membres de la commission ?

La question que nous avions à élucider était la suivante : Les conventions, telles qu'elles sont, renferment-elles la preuve, tout au moins la présomption grave, qu'elles sont l'œuvre d'un homme qui a trahi les intérêts qui lui ont été confiés? Cela, consciencieusement, la commission ne peut pas le dire à la Chambre, parce qu'elle a la conviction raisonnée et documentée que cela est faux. (*Vifs applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

J'aborde un autre ordre d'idées.

Voix nombreuses. Reposez-vous!

M. le président. L'orateur me fait savoir qu'il sollicite de la bienveillance de la Chambre une suspension de séance de quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures vingt-cinq minutes, est reprise à cinq heures moins cinq minutes.)

M. le président. La parole est à M. Darlan pour continuer son discours.

M. Darlan, *rapporteur.* Messieurs, nous venons de voir quelle est la moralité des conventions de 1883 au point de vue général. Il me reste à examiner devant la Chambre quelle est la moralité de ces conventions au point de vue spécial de la durée de la garantie d'intérêt due aux compagnies d'Orléans et du Midi.

M. Jourde. Voilà la véritable question!

M. le rapporteur. M. Raynal a-t-il, à ce point de vue spécial, commis une faute lourde qui ferait de lui un coupable ?

Dans deux textes identiques les conventions d'Orléans et du Midi portent que les dispositions des conventions antérieures

relatives à la garantie d'intérêt et au partage des bénéfices sont remplacées par les dispositions qui figurent actuellement dans les conventions.

Il est manifeste, pour tout lecteur réfléchi, que les deux textes de ces dispositions sont copiés l'un sur l'autre, et le rapport a établi que c'est la compagnie du Midi qui a fait la rédaction. Toutefois, nous devions à la vérité de reconnaître que la commission a trouvé dans les documents de la compagnie d'Orléans des notes desquelles il résulte qu'à la date du 28 mai 1883, dans le projet rédigé par cette compagnie, se trouvaient, sous les articles 12 et 14, les éléments mêmes de la disposition reproduite dans l'article 14 de la convention définitive.

Quoi qu'il en soit, le conseil d'Etat, pour baser l'arrêt qu'il a rendu sur la validité de la décision prise par M. Barthou, ministre des travaux publics, a été amené à interpréter ce texte dans les considérants de son arrêt.

J'ai dit que la commission n'avait pas à instruire un appel de cet arrêt et qu'elle avait seulement à rechercher à qui devait incomber la responsabilité du consentement qui aurait été donné, au nom de l'Etat, à la prorogation de garantie prétendue.

Eh bien, aucun témoin n'a pu affirmer qu'il savait, directement ou indirectement, que la question de la prolongation de durée eût été posée à M. Raynal lui-même ou à M. Cendre devant lui. D'autre part, ni les témoignages ni les documents recueillis et analysés par la commission ne permettent d'affirmer qu'il en a été parlé à M. Cendre en termes explicites.

Il n'apparaît donc aucun élément de responsabilité certaine contre les représentants de l'Etat jusqu'au moment où ils ont connu la déclaration faite par les administrateurs des compagnies à leurs actionnaires.

Comment alors se fait-il que M. Raynal ou M. Cendre n'aient point protesté contre l'interprétation ainsi donnée par les administrateurs de l'Orléans et du Midi à leurs actionnaires, à l'heure même où ceux-ci étaient appelés à ratifier le contrat accepté préalablement par le Parlement?

Il est, à coup sûr, regrettable que les représentants de l'Etat n'aient pas protesté ou tout au moins formulé des réserves contre les termes du rapport fait aux actionnaires. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Sur ce regret, il ne peut y avoir aucune hésitation d'aucun côté de la Chambre : il est certain que M. Raynal eût mieux fait de protester, de faire des réserves. (*Marques d'approbation à l'extrême gauche.*) Je dis toujours ce que je pense; je le dis quelquefois mal peut-être, mais je le dis loyalement. (*Très bien! très bien!*)

M. Jourde. Nous ne vous en faisons pas un reproche, au contraire, nous vous approuvons.

M. le rapporteur. Oui, il est certain que M. Raynal eût mieux fait de formuler des réserves, et lui-même a, devant la commission, exprimé le regret de ne l'avoir point fait.

La commission avait à rechercher les causes et l'importance réelle de cette abstention, et à examiner à quel point elle pouvait engager la responsabilité de M. Raynal.

La commission a tout d'abord constaté que si le défaut de protestation a fourni à l'avocat des compagnies un élément de discussion et une apparence d'argument, le conseil d'Etat n'en a tenu aucun compte pour baser son arrêt. Le conseil d'Etat vise bien, dans ses considérants, le silence gardé devant les Chambres au sujet de la prorogation de la garantie d'intérêt; mais il ne vise pas le silence gardé postérieurement. Cela se comprend d'ailleurs, et M. Jagerschmidt lui-même ne considérait pas que le défaut de protestation par M. Raynal pût créer un engagement quelconque pour l'Etat.

« Mais dans les conventions financières, dit-il, comme celles dont nous nous occupons, le ministre ne peut pas engager l'Etat à lui seul, et les engagements qu'il prend ne sont valables que s'ils sont ratifiés par les Chambres..., *a fortiori* son silence ne peut donc créer un engagement à la charge de l'Etat. »

Il y a donc une constatation à faire tout d'abord, à l'heure où nous avons à juger l'importance du silence gardé par M. le ministre des travaux publics : c'est que ce silence a pu servir d'argument à des discussions, à des plaidoiries, mais qu'il n'a pas servi et ne pouvait pas servir d'argument de décision pour le conseil d'Etat dans son arrêt.

Pour nous qui jugeons les choses de 1883 avec cette clairvoyance que donnent les faits accomplis, ainsi que le dit si justement M. Jagerschmidt dans ses conclusions, le silence gardé par le ministre des travaux publics nous apparaît *a priori* comme une grande faute. Mais, je vous le demande, jugeons humainement les choses humaines. Toutes les causes de ce défaut de protestation se trouvent résumées, concentrées, si je puis dire, dans le propos caractéristique tenu par M. Cendre à M. Schelle alors que celui-ci, dans le courant du mois de janvier 1884, vint lui signaler l'interprétation des compagnies.

« Bah! répliqua M. Cendre, ce sont les compagnies qui le disent! »

M. Jaurès. Et c'est nous qui payons! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. « C'est nous qui payons », dites-vous, monsieur Jaurès? Nous ne sommes heureusement pas encore en 1914; j'en serais désolé pour ma part.

La réponse de M. Cendre indique bien quel était l'état d'esprit au ministère des travaux publics, au moment qui nous occupe. On n'attribuait, du côté de l'Etat, au commentaire unilatéral et intéressé des compagnies, commentaire d'un caractère purement intérieur, aucune importance au fond, aucune influence légale possible sur la portée du contrat.

On n'attribuait non plus aucune importance, au point de vue relatif, à cette déclaration, car on ne croyait pas, au milieu de l'optimisme où l'on vivait, que la garantie d'intérêt pût fonctionner encore longtemps; on pensait que la garantie d'intérêt ne serait bientôt plus qu'un souvenir et l'on entrevoyait déjà, pour une époque prochaine, le partage des bénéfices.

Cet optimisme était aveugle, je le veux bien; mais comment dire qu'il était coupable alors que tout le monde le partageait? (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. Raynal. Il était partagé par M. Pelletan lui-même. Je l'établirai.

M. le rapporteur. En effet, Mᵉ Devin, avocat des compagnies devant le conseil d'Etat, a cité dans sa plaidoirie le texte de déclarations faites par M. Pelletan et desquelles il lui a paru résulter que notre honorable collègue lui-même était imbu de l'optimisme dont je parle.

M. Camille Pelletan. Je prouverai le contraire.

M. de La Porte. J'ai dit en 1883 que la garantie d'intérêt commencerait à jouer en 1884, et le fait s'est réalisé.

M. le rapporteur. Je reconnais volontiers que maintenant, en 1896, personne ne veut avoir été mauvais prophète. Tout le monde veut avoir vu clair dans la situation; c'est dans l'ordre! (*On rit.*)

M. Leydet. Et ceux qui n'ont pas voté les conventions?

M. le rapporteur. Voyons, messieurs, ne me refusez pas le droit de constater un optimisme indéniable et dont mon rapport contient des preuves certaines.

Et tenez! je vais vous citer à cet égard ce que M. Millerand appelait, à la séance du 14 janvier 1895, l'acte d'accusation le plus formel, le plus rigoureux contre M. Raynal, c'est-à-dire les conclusions de M. Jagerschmidt, auquel, vous le savez déjà par sa lettre, on a prêté un langage qui n'était pas le sien.

M. Gustave Rouanet. C'est le journal le *Temps* qui le lui a prêté.

M. Marcel Habert. C'est le journal du soir.

M. le rapporteur. Le langage que M. Millerand lui a prêté n'avait pas été tenu par lui et, quelle que soit l'origine de l'erreur, il y a eu erreur.

Ecoutez les paroles réellement prononcées par M. Jagerschmidt :

« Nous croyons d'ailleurs que M. Raynal s'expose trop facilement aux reproches de négligence qu'on pourrait lui adresser, et s'il est facile de critiquer avec la clairvoyance que donne le fait accompli son attitude à ce moment, cette attitude est facilement explicable par l'état d'esprit dont on ne peut lui faire un crime, parce qu'il était partagé en ce moment-là par tous ses collaborateurs et par beaucoup d'autres membres du Parlement.

« Si, à cette époque, on avait pensé que

les engagements qu'on souscrivait au nom de l'Etat pourraient avoir des conséquences très onéreuses, ç'aurait été sans doute une très grande faute de se taire, mais personne en 1883, sauf les administrateurs des compagnies, ne croyait que la garantie d'intérêt promise par l'Etat pût l'exposer à des avances considérables. »

J'ai montré dans mon rapport que les administrateurs des compagnies eux-mêmes étaient entraînés dans le courant général d'optimisme.

M. Camille Pelletan. C'est l'avocat des compagnies qui tient ce langage.

M. le rapporteur. Non, c'est M. Jagerschmidt; c'est l'avocat du Gouvernement, ou plus exactement le commissaire du Gouvernement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Louis Barthou. C'est le ministère public, ce n'est pas l'avocat du Gouvernement! (*Très bien! très bien!*)

M. Camille Pelletan. Il a parlé contre le Gouvernement et pour les compagnies.

M. le président. Monsieur Pelletan, vous êtes inscrit; attendez le moment où vous aurez la parole.

M. le rapporteur. Le titre de commissaire du Gouvernement est, lui aussi, un titre inexact, et cette inexactitude a éclaté surtout dans le procès qui a abouti à l'arrêt du 12 janvier 1895. Il faudra changer cette appellation.

Quoi qu'il en soit, vous venez d'entendre le texte même des conclusions de M. Jagerschmidt. Vous voyez comment s'exprime cet homme dont on avait fait l'accusateur de M. Raynal; il dit lui-même, ce qui explique réellement le silence de M. Raynal.

Il ajoute, en effet, un peu plus bas :

« Or, si la garantie était nominale, qu'importait la durée d'application de cette garantie? On ne s'inquiétait à ce moment que des bénéfices éventuels qu'on assurait à l'Etat par l'abaissement du point de partage et par l'accroissement de sa part dans le partage des bénéfices; on ne s'occupait pas de la garantie d'intérêt.

« L'optimisme officiel donne donc une explication très satisfaisante de l'attitude du ministre en présence des déclarations faites par les administrateurs des compagnies à leurs actionnaires. »

Comme M. Jagerschmidt, votre commission estime que l'optimisme qui régnait en 1883 suffirait à lui seul à expliquer le silence gardé par M. Raynal, et il n'est vraiment pas nécessaire, pour l'expliquer, d'imaginer je ne sais quelle entente secrète et mystérieuse que nul n'a alléguée devant le conseil d'Etat, que le conseil d'Etat n'a pas entrevue parce qu'elle n'existait pas, et contre l'existence de laquelle protestent tous les résultats de notre enquête.

Votre commission s'est très bien rendu compte que le ministre n'ait pas cru nécessaire de protester contre l'interprétation des compagnies; elle a néanmoins formulé un regret auquel elle vous demande de vous associer, et que M. Raynal lui-même a exprimé devant nous.

Pourquoi exagérer les choses? M. Jaurès me disait tout à l'heure : « Oui, mais en attendant, ce sont les contribuables qui payent. » Et je répondais à M. Jaurès : « Pas encore, en 1914 peut-être. »

M. Jaurès. Voilà l'optimisme qui revient!

M. le rapporteur. Je dis : En 1914, peut-être.

En effet, dans le rapport, j'ai montré les exagérations de MM. Millerand et Pelletan, et je crois avoir démontré qu'il n'y avait rien de fondé dans les alarmes qu'ils voulaient faire partager aux contribuables.

Nous sommes en 1896 : comment ne peut-on pas admettre que, d'ici 1914, le régime des chemins de fer puisse subir des modifications à raison notamment de changements survenus dans la situation économique du pays?

M. Toussaint. Vous dites « puisse subir ».

M. le rapporteur. Certainement! Pourquoi vouloir admettre que les conventions de 1883 régleront nécessairement encore en 1914 les relations respectives de l'Etat et des compagnies de chemins de fer? On peut faire l'hypothèse contraire et, pour ma part, je n'hésite pas à la faire.

Mais quant au chiffre de la garantie d'intérêt, j'ai indiqué dans mon rapport que nous pouvons très bien concevoir l'espérance de sa diminution. J'ai dit que c'était une erreur que de prendre le chiffre auquel s'élevait la garantie d'intérêt en 1892 et de le considérer comme devant être nécessairement le chiffre de la garantie d'intérêt en 1914.

Ne peut-on pas légitimement concevoir l'espoir d'une amélioration sérieuse? Je ne veux pas faire de prophéties; je ne veux pas, à mon tour, faire de l'optimisme; mais j'ai sous les yeux des chiffres rassurants que je vous demande la permission de vous indiquer; vous en tirerez vous-mêmes la conclusion que ces chiffres nous autorisent à concevoir sérieusement l'espoir d'une amélioration réelle.

Depuis 1892, il s'est produit une augmentation de recettes considérable qui a permis de réduire la garantie d'intérêt. Elle était, à cette époque, de 18 millions pour le Midi, de 13 millions pour l'Orléans; au total, de 31 millions pour ces deux compagnies.

En 1893, la garantie d'intérêt s'élevait : pour la compagnie du Midi, à 17 millions et une fraction; et pour la compagnie d'Orléans, à 12 millions et une fraction; au total, à 30 millions.

En 1894, pour le Midi, à 13 millions; et pour l'Orléans, à 11 millions; au total, à 24 millions.

En 1895, pour le Midi, à 10 millions et demi, et pour l'Orléans, à 8 millions; au total, à 18 millions et demi.

En sorte que, depuis l'année prise par M. Millerand comme étant celle sur laquelle on devait raisonner, on constate, pour la garantie d'intérêt des compagnies d'Orléans et du Midi, la dégression suivante :

31 millions en 1892;

30 millions en 1893;

24 millions en 1894;

18 millions 1/2 en 1895. (*Très bien! très bien!*)

Je ne veux pas faire de prophétie, et je ne peux pas dire quel sera le chiffre de la garantie d'intérêt en 1914, mais j'appelle l'attention de la Chambre sur les chiffres que je viens de citer et je lui demande s'ils ne sont pas de nature à faire concevoir des espérances. Quant à moi, j'espère.

Je viens de parler des deux compagnies d'Orléans et du Midi prises à part; mais pour l'ensemble des cinq compagnies qui recourent à la garantie d'intérêt, les chiffres sont aussi rassurants.

Pour les cinq compagnies, les déficits pour l'année d'exploitation étaient :

En 1893, de 97 millions;

En 1894, de 77 millions,

Et, en 1895, de 60 millions.

La dégression est importante; elle me paraît significative.

Pour 1896, la progression de recettes observée dans les derniers mois de 1895 et qui se continue dans les premières semaines de 1896 permet d'affirmer, comme l'a fait M. Labat dans un rapport récent, que le chiffre de la garantie sera de beaucoup inférieur à celui de 1895.

Enfin, pour 1897, M. le ministre des finances prévoit, dans le projet de budget qu'il a déposé, une nouvelle réduction de 5 millions 400,000 fr., si je suis bien informé.

Au risque de vous étonner, messieurs, j'affirme, sans crainte d'être démenti par M. le ministre des travaux publics, que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, après le règlement des comptes de 1895, n'aura probablement pas plus de 4 millions à demander à la garantie d'intérêt. Or, si cette compagnie voit ses recettes progresser en 1896, comme en 1895, non seulement elle ne demandera rien à la garantie, mais même elle pourra peut-être commencer à rembourser. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Est-ce que tout cela n'est pas rassurant? Est-ce que les chiffres que j'ai cités ne sont pas de nature à nous permettre d'espérer? (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Messieurs, je suis arrivé au bout de ma tâche, pour le moment du moins. Permettez-moi de vous remercier de la bienveillante attention que vous m'avez prêtée.

La campagne relative à la durée de la garantie d'intérêt a été fâcheuse à bien des points de vue. Dans la première période, elle a regrettablement servi les intérêts de certains spéculateurs; dans la seconde période, elle a servi d'aliment aux querelles et aux passions politiques.

Il faudrait en finir, messieurs, avec ces habitudes de diffamation quand même; il faudrait tirer une leçon de ce débat; il faudrait cesser de suspecter toujours les intentions

de ses adversaires politiques et de toujours traiter comme un malhonnête homme celui qui, dans nos milieux parlementaires, parle et agit autrement que celui qui le juge? Pourquoi l'un serait-il moins honnête que l'autre? (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Camille Pelletan. Rappelez le mot d'Alphonse Karr : Que MM. les financiers commencent!

M. le rapporteur. Messieurs, la calomnie systématiquement déversée sur tous les hommes qui ont ou ont eu une part dans le gouvernement du pays finira par atteindre la République elle-même. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Dejeante. Ce sont les actes et non les paroles qui l'atteignent!

M. le rapporteur. Je vous en conjure, messieurs, le danger est plus grand qu'il ne paraît. Ne sentez-vous pas que les caractères s'affaiblissent et tendent à disparaître? On a peur de la calomnie, parce que quiconque est désigné par elle est définitivement frappé. Ne courrait-on pas, à le défendre, le risque de se compromettre, quelque profonde et légitime que soit la conviction que l'on a de son innocence? (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

M. Pelletan, avec sa nature ardente et sa verve... (*Interruptions à l'extrême gauche*) — messieurs, je rends à mes adversaires la justice qui leur est due — M. Pelletan, dans le journal *la Justice* du 16 avril 1889, après avoir émis son opinion sur les conventions, envisageait et flétrissait les accusations dont elles ont été l'occasion, le prétexte. Il s'expliquait dans des termes chaleureux auxquels je vous demande la permission de m'associer et auxquels vous vous associerez, j'en suis sûr, après les avoir entendus :

« C'est là, disait M. Pelletan parlant des conventions, c'est là une question de politique financière et ce n'est pas du tout une question de personnes. Il est impossible de ne pas voir tout autre chose dans le procès de Bordeaux, comme dans ceux qui l'ont précédé, comme dans ceux qui le suivront.

« Ils ont lieu à propos d'accusations personnelles contre un certain nombre d'hommes ayant passé au pouvoir ou faisant partie des Chambres. On ne leur dit pas : Vous avez passé un mauvais traité, on leur dit : Vous avez volé votre pays.

« Je me garderais bien, continue M. Pelletan, de regarder *a priori* comme de simples vauriens ceux qui lancent de telles accusations. En thèse générale, je m'en méfie; le plus souvent ce sont les voleurs qui sont le plus enragés pour crier « au voleur! » (*Vifs applaudissements et rires à gauche et au centre.*)

« Des scandales comme ceux qu'on a exploités font souvent un mal incontestable, ils dégradent les discussions politiques, ils abaissent la démocratie, ils répandent une dangereuse maladie de soupçons. Et pourtant, si l'on a des raisons solides de croire qu'on est dans le vrai.... alors, il ne faut pas laisser voler le pays! Il faut parler, à quelque risque que l'on s'expose. C'est un devoir, mais c'est un devoir exceptionnel et douloureux, qui impose d'autres devoirs en même temps.

« Quand on a le malheur de se croire obligé, par sa conscience d'honnête homme, de descendre dans la boue de pareils scandales pour faire un grand nettoyage, on s'impose en même temps deux obligations : la première, c'est d'avoir des preuves; la seconde, c'est d'être décidé à courir tous les risques de sa propre dénonciation.

« A ce double point de vue, ce qui se produit depuis quelque temps me paraît dépasser la mesure. Des hommes ont parlé haut, ils ont dit : « Nous tenons les voleurs!.., » On leur répond : « Prouvez vos accusations... » Et quel spectacle donnent-ils? Ils s'écrient : « Moi! je n'ai rien dit! J'ai prêté ma signature à un ami... D'ailleurs, ni lui ni moi n avons aucune preuve.

« Dans de telles conditions, ou il faut avoir pour l'honneur d'un homme un mépris extraordinaire, ou il faut reconnaître que ceux qui accusent en se réservant de telles retraites tombent au-dessous du niveau de l'ignominie. » (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Camille Pelletan. Voulez-vous me dire quel jour j'ai tenu un langage en contradiction avec celui-là?

M. le rapporteur. Oh! jamais, je pense. Mais, monsieur Pelletan, je ne vous mets pas en opposition avec vous-même; je suis heureux de me rencontrer avec vous sur ce terrain. J'ai le sentiment dont vous vous êtes fait l'interprète et je demande à la Chambre de le partager avec moi. (*Très bien! très bien!*)

M. Camille Pelletan. Il est plus fort que jamais à l'heure actuelle.

M. le rapporteur. Ce sentiment, il est plus fort que jamais à l'heure actuelle chez M. Pelletan, vous avez entendu, messieurs? (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce n'est pas la première fois d'ailleurs que M. Pelletan l'a exprimé, et je lis dans la déposition qu'il a faite, à l'occasion du procès en diffamation intenté par M. Raynal à M. Numa Gilly, une phrase brève et précise qui le formule encore :

« J'aurais cru agir en malhonnête homme, dit-il, si j'avais mêlé à mes attaques constantes contre une politique financière... des soupçons de corruption dénués de preuves contre des personnalités quelconques. »

Oui, ce serait agir en malhonnête homme que de mêler à la discussion, ardente et passionnée si l'on veut, de questions de politique financière des accusations personnelles; ce serait un acte de malhonnêteté que de proférer les attaques que blâme M. Pelletan et que je vous demande de blâmer à votre tour; et j'ajoute, parlant au nom de la commission, que ce serait une malhonnêteté, doublée d'une lâcheté, que d'avoir la conviction raisonnée, réfléchie, documentée de l'innocence d'un homme injustement accusé, et de n'avoir pas le courage de l'exprimer hautement. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. de La Porte.

M. de La Porte. Il me semble que la question qui s'agite en ce moment devant la Chambre a plusieurs fois changé de nature et de caractère, depuis le début de l'enquête.

En ce qui me concerne, il ne me coûte pas de déclarer que je ne suis pas venu ici, pas plus que devant la commission, pour discuter des questions personnelles. Je suis venu devant la commission pour examiner le régime dont M. le rapporteur a cru pouvoir présenter l'éloge, éloge sans réserves dans son rapport, éloge atténué tout à l'heure à la tribune.

C'est à cette question seule, qui était devenue et qui reste, malgré les réserves prudentes de tout à l'heure, la question dominante de ce débat, que je veux maintenant m'attacher.

Comme l'a indiqué M. le rapporteur, la question capitale que nous avons à examiner est de savoir quel était, au moment où les conventions de 1883 ont été négociées et discutées, l'état des esprits; quelles étaient les prévisions soit des négociateurs qui représentaient l'Etat, soit des négociateurs qui représentaient les grandes compagnies. Il s'agit de savoir, en un mot, si les conséquences financières dont nous sommes aujourd'hui les témoins, dont on nous promet l'atténuation, sans pouvoir nous la garantir, — car ce serait là une garantie qui risquerait de devenir aussi lourde pour qui oserait la formuler que la garantie d'intérêt l'est aujourd'hui pour le budget, — il s'agit de savoir si ces conséquences, qui sont en si formel désaccord avec les déclarations officielles de 1883, échappaient absolument alors à toute espèce de calcul, si l'on doit considérer comme le seul effet du hasard, d'une sorte de fatalité mystérieuse, les résultats financiers que nous constatons à l'heure actuelle, Voilà quelle me paraît être, quant à moi, la question capitale.

Je demande pardon à la Chambre de venir à une heure où elle paraît avoir d'autres préoccupations (*Parlez! parlez!*) et où peut-être un débat dénué de toute espèce d'éléments personnels et passionnants (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche*) ne lui offrira pas assez d'attraits, essayer d'élucider devant elle, dans la mesure de mes forces et de mes moyens, après l'étude consciencieuse que j'en ai faite, une des plus graves questions qui puissent être discutées ici, celle de savoir si les conventions de 1883 ont été, comme on l'a soutenu, un service rendu au pays, si elles ont sauvegardé le crédit public, si les grandes compagnies qui les ont conclues avec l'Etat ont été les

bienfaitrices du crédit public, qui, à mon avis, n'avait pas besoin de leur secours, ou si, au contraire, les conventions de 1883, sous le prétexte illusoire de venir en aide au crédit public et pour assurer l'exécution de travaux qui auraient pu être exécutés sans elles, ont en réalité aliéné les droits de l'Etat et placé le budget en face de difficultés quasi inextricables. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*) Si cette question ne vous paraît présenter aucun intérêt, je suis prêt à descendre de la tribune. (*Parlez! parlez!*)

La Chambre sait bien que je n'ai pas l'habitude d'abuser de sa patience; si vous jugez que quelques instants consacrés à l'examen de ce problème ne soient pas complètement perdus, je vous demande de vouloir bien m'entendre. Je me fais fort d'apporter dans cette discussion, avec l'entière bonne foi que M. le rapporteur y apportait tout à l'heure, des documents qui sans doute ne seront pas absolument d'accord avec les siens, mais qu'il me permettra de recommander à ses méditations, s'il les a jusqu'à présent ignorés. On nous a dit qu'en 1883 l'optimisme était une règle qui n'admettait presque aucune exception; si prospère était la situation de tous nos réseaux, tel était le bilan des recettes des compagnies de chemins de fer, que personne ne pouvait prévoir un appel à la garantie d'intérêt. J'ai fait observer tout à l'heure, dans une interruption dont je m'excuse, que j'avais, pour ma part, tenu un langage tout à fait opposé. Bien que ma personnalité n'ait pas grand'chose à voir, j'en conviens, dans ce débat, il était cependant nécessaire, dans l'intérêt de la vérité, de rappeler qu'en 1883, au moment de la discussion de la convention avec le Paris-Lyon, j'avais annoncé, et je n'avais pas eu grand mérite à cela, vous allez vous en rendre compte, que la garantie d'intérêt jouerait au profit de cette compagnie dès l'année 1884.

Mais ce n'est pas simplement de ce côté que les conventions de 1883 ont donné un mécompte. Nous leur reprochons tout d'abord d'avoir mis à la charge du budget de l'Etat, à la charge des contribuables, les risques qui, sous le régime des conventions de 1859, étaient uniquement à la charge des actionnaires. Ce reproche n'est pas le seul.

Est-ce par pur hasard, sans qu'aucun événement se fût produit, qu'il fût donné à l'administration compétente de connaître, que l'on a consolidé en 1883, à la suite d'une période de prospérité inouïe, des revenus qui étaient en voie de décroissance rapide et que tout indiquait devoir être durable?

Est-ce un pur hasard qui a fait, par exemple, qu'à la compagnie du Midi on a accordé une augmentation de dividende de 2,500,000 fr., alors que commençait pour l'ancien réseau de cette compagnie une ère de baisse qui s'est traduite par une diminution de 14 millions sur le produit net de son ancien réseau?

Est-ce par un pur hasard également que l'on n'a pas prévu que les dépenses d'exploitation, les dépenses d'entretien, de renouvellement de la voie ou du matériel, que ces dépenses comprimées en quelque sorte pendant les années précédentes allaient faire explosion pendant les années suivantes, passez-moi cette expression? (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

De telle façon que, pour prendre un exemple, vous voyez en 1884 la compagnie d'Orléans dépenser 5,200,000 fr. de plus en frais de traction que les années précédentes, et cela — j'ai tenu à le vérifier — sans augmentation sensible du parcours kilométrique des trains. Ainsi, ce n'est pas parce qu'on a donné aux populations plus de trains pour les desservir que les dépenses de traction ont été augmentées. Comment expliquer alors cette augmentation si considérable de dépenses? L'explication paraîtrait impossible si l'on ne voyait pas que le même article du budget de la compagnie qui contient les dépenses de traction proprement dites, contient en même temps les dépenses de réparation du matériel.

Ces quelques exemples que je viens de vous citer montrent, ce me semble, que dès ce moment il était facile de comprendre la nécessité de vérifications soigneuses et attentives pour lesquelles je ne crains pas de dire que le temps suffisant n'a pas été laissé à la Chambre. Tout à l'heure M. le rapporteur nous disait qu'après tout la Chambre de 1883 avait pu consacrer dix-huit séances à ces discussions et avait par conséquent examiné d'une façon bien suffisante toutes les faces de la question; que, du reste, les chambres de commerce et les conseils généraux avaient pu également donner leur avis. Quand donc se sont-ils prononcés? Avant la discussion devant la Chambre? Non, mais seulement après. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'aurais préféré qu'on leur laissât le temps de se prononcer avant et qu'on nous laissât à nous-mêmes, qu'on laissât au ministère, qui semblait les avoir ignorés, tout en les publiant au *Journal officiel*, le temps de méditer les résultats statistiques des deux premiers trimestres et d'y ajouter ceux du 3e trimestre de 1883. Les choses en auraient été, je crois, singulièrement modifiées.

Mais je reviens — car j'ai promis d'être aussi bref qu'il est permis de l'être dans une question de cette nature (*Parlez! parlez!*) — je reviens à une affirmation qui, si elle ne rencontre pas un crédit suffisant de ma part, en rencontrera peut-être davantage venant de la compagnie d'Orléans elle-même; je reviens à cette affirmation qu'en 1883 les compagnies prévoyaient la baisse de leurs revenus; qu'elles se sont préoccupées sans doute de se sauvegarder contre la concurrence et contre le rachat, mais qu'elles se préoccupaient en même temps d'assurer à leurs actionnaires des dividendes menacés par la baisse de leurs recettes et que, pour elles, les conventions de 1883 étaient un moyen de venir au secours de ces dividendes. C'est dans ce but que les conventions ont été conclues par les compagnies. On n'est donc pas fondé à prétendre que, du côté des grandes compagnies, l'optimisme fut à l'ordre du jour.

J'appelle l'attention de la Chambre sur la lecture que je vais lui faire. Voici ce que je trouve dans le compte rendu présenté par le conseil d'administration de la compagnie d'Orléans aux actionnaires, à la date du 28 mars 1884.

Il ne s'agissait pas, on le voit, d'enlever, à la faveur de déclarations optimistes, un vote qui était déjà émis depuis le mois de décembre; on se félicitait, en toute sincérité, en toute tranquillité d'esprit, du résultat obtenu. Je lis textuellement :

« Dans les années précédentes, il était fait deux parts du solde disponible : l'une destinée à porter le dividende à 56 fr., l'autre affectée à la constitution d'importantes réserves en prévision des réductions dont notre dividende était menacé. » (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

« Désormais, la situation s'est modifiée. La convention du 28 juin 1883 a fait disparaître, pour nous, les éventualités que nous avions à redouter comme conséquence des contrats de 1859. Votre dividende de 56 fr. est assuré par les produits du réseau et, en cas d'insuffisance, par les avances de l'Etat, garant de ce minimum de produit net. Dans ces conditions nouvelles, l'augmentation des réserves n'est plus une nécessité...

« Nous avons pensé que les sacrifices que vous aviez faits dans le passé, pour assurer l'avenir, étaient suffisants et qu'il convenait de ne pas les prolonger plus longtemps. »

Et, en effet, à quoi bon des réserves pour la compagnie d'Orléans? N'étaient-elles pas toutes trouvées désormais et pour l'Orléans, et pour les grandes compagnies? Ces réserves, c'étaient les caisses de l'Etat. (*Applaudissements sur les mêmes bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Dejeante. C'est-à-dire l'argent des contribuables!

M. de La Porte. Je dis qu'il n'était pas difficile de vérifier, en ce qui concerne le Paris-Lyon-Méditerranée, la prédiction, — puisque le mot a été employé — que j'ai formulée au mois de juillet 1882. A ce moment-là, j'avais sous les yeux le dernier compte rendu de la compagnie à ses actionnaires: ce n'est pas un document confidentiel, mais je me permets d'exprimer, en passant, le désir que la distribution de ces comptes rendus soit faite d'une façon moins parcimonieuse à la bibliothèque de cette Chambre.

Celui dont je parle avait été présenté aux actionnaires du Paris-Lyon-Méditerranée en avril 1883 et concernait l'exercice 1882.

J'y constatais que si le dividende de 65 fr. avait été payé en 1882, c'était jusqu'à concurrence de 8 fr., vous entendez bien, au moyen de ressources exceptionnelles, de prélèvements opérés sur des capitaux, en un mot de ressources qui ne devaient pas se retrouver l'année suivante. J'en concluais qu'il suffisait que le produit net de la compagnie baissât de 1,600,000 fr. pour que la garantie d'intérêt eût à fonctionner. En effet, le Paris-Lyon compte 800,000 actionnaires; le calcul était facile. Il suffit de nous reporter au *Journal officiel* du 18 juillet 1883, pour constater le chiffre des recettes cumulées des vingt-sept premières semaines, depuis le 1er janvier jusqu'au 8 juillet 1883. A cette date, pour les vingt-sept premières semaines, la baisse sur les recettes brutes était déjà de 2 millions. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) On m'objectera peut-être que cet élément ne suffit pas; que la recette nette dépend tout à la fois des recettes brutes et des dépenses d'exploitation. Nous n'étions pas à même de connaître ces dernières; seul, le ministère des travaux publics pouvait les constater et nous les désigner; tant qu'il ne signalait pas à la Chambre une augmentation des dépenses d'exploitation, la Chambre ne pouvait que la soupçonner. C'est ce soupçon, cette crainte, que j'ai exprimé : « Cette augmentation, ai-je dit, s'est produite l'an dernier, il n'y a pas de raison de croire qu'il n'en sera pas de même au cours de cet exercice. » Mais je n'avais pas de preuve. La preuve, nous l'avons eue quand les résultats de l'exercice entier ont été connus, et nous avons pu voir alors que si la diminution des recettes était restée pour le 2e semestre sensiblement la même que pour le 1er, si elle se chiffrait ainsi par 3,753,000 fr. pour l'ensemble de l'exercice, l'élément qui nous échappait au moment du vote, l'augmentation des dépenses d'exploitation, se chiffrait, lui, par 5,277,000 fr., d'où, comme diminution dans le produit net, une somme totale d'environ 9 millions.

En présence des éléments que nous avions dès lors, — et je ne peux pas supposer qu'ils aient passé tout à fait inaperçus au ministère des travaux publics, — il n'était pas difficile de s'apercevoir que la garantie d'intérêt jouerait en ce qui concerne la compagnie de Paris-Lyon.

Mais j'ai dit qu'il y avait là un fait général. Et je voudrais — la Chambre me le pardonnera — faire passer sous ses yeux quelques chiffres que j'emprunte à une étude signée d'un homme dont la science et la compétence font autorité pour tout le monde : j'ai nommé M. Colson.

Dans une étude publiée par une revue qui, elle non plus, n'a rien de révolutionnaire ni même de radical, la *Revue des Deux Mondes*, M. Colson constate que les recettes nettes du réseau d'intérêt général étaient, en 1881, de 550 millions.

En 1882, une première baisse s'était produite; elle pouvait sans doute ne pas inquiéter les personnes qui n'avaient pas, par profession, à examiner jour par jour les éléments complexes de l'exploitation des chemins de fer; mais elle était déjà de nature à donner l'éveil aux administrateurs des grandes compagnies. Cette première baisse ramenait les recettes nettes de 550 millions à 536 millions. En 1883, les recettes nettes, qui étaient l'année précédente de 536 millions, n'étaient plus que de 512. C'est à ce moment que sont conclues les conventions, et l'on prend pour base les résultats de 1882 comme s'ils devaient se maintenir, après 1883, alors que, pour cette année même, les recettes nettes fléchissaient déjà de 24 millions et que, dans les années suivantes la baisse devait, encore se continuer.

En 1884, en effet, vous n'avez plus que 487 millions de recettes nettes; en 1885, 470 millions, soit depuis 1881 une baisse totale de 80 millions. Voilà pour l'ensemble des recettes nettes des réseaux.

Le point particulier de ma démonstration, que je désire maintenant aborder, est celui-ci : je veux montrer que cette baisse frappait particulièrement les anciens réseaux; que, par conséquent, elle menaçait d'atteindre les dividendes des actionnaires; que, sous le régime des conventions de 1859, ce dividende, qui n'était qu'une portion du revenu réservé, pouvait être réduit par les circonstances et que, dès lors, il y avait un grand intérêt pour les actionnaires à transformer leur dividende réservé en dividende garanti.

Ici, une première constatation se présente. Il n'est pas très facile, vous le comprenez, de trouver aujourd'hui dans les comptes rendus des grandes compagnies la distinction entre l'ancien et le nouveau réseau. Les conventions de 1883 ont fait de tout cela un seul bloc, où tout est confondu et où, par conséquent, les éléments de comparaison font défaut.

Les statistiques du ministère des travaux publics, dans une certaine mesure, suppléent à cette confusion, je ne veux pas dire voulue, mais résultant nécessairement du système adopté en 1883, dans les documents distribués par les grandes compagnies.

Nous constatons, par exemple, que la baisse totale pour les anciens réseaux du Midi, de l'Orléans, de l'Est et du Paris-Lyon, de 1882 à 1893, se chiffre par une somme d'environ 50 millions. Voilà le total de la baisse du produit net des anciens réseaux. Pour le Midi, je citais tout à l'heure le chiffre de 14 millions; pour l'Orléans, la diminution est de 20 millions; pour l'Est, de 5 ou 6 millions; pour le Paris-Lyon, elle est de 8 millions. Ce sont là, bien entendu, les résultats de 1893 seulement; j'en emprunte les éléments à une statistique officielle, publiée par le ministère des travaux publics, qui s'arrête au 31 décembre 1893.

La question que je soumets en ce moment à la Chambre et que je voudrais pouvoir élucider avec sa bienveillante attention est celle-ci : Est-il vrai de dire que la substitution du dividende garanti au revenu réservé ne soit qu'une simple querelle de mots, une modification sans conséquence? Est-il vrai de le dire, alors que nous constatons, par exemple, qu'en 1880 la compagnie de l'Est, avec un produit net de 23 millions, ne pouvait distribuer qu'un dividende de 33 fr., tandis qu'en 1893, le revenu net s'étant abaissé à 20 millions, le dividende s'était élevé à 35 fr. 55. Ainsi, vous le voyez, d'une part, voilà un produit net qui diminue et, d'autre part, un dividende qui augmente. Comme, d'un autre côté, les charges n'ont pas pu diminuer, mais, au contraire, se sont accrues dans l'intervalle, il est bien évident que la différence doit être prise non pas dans le revenu des lignes, puisqu'il diminue, mais dans le budget, qui est toujours là comme une source inépuisable de dividendes pour les actionnaires des grandes compagnies. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Dans les chiffres que je viens de citer, il est bien entendu — et je fais cette réserve pour éviter toute rectification ultérieure — que je ne comprends, ni d'un côté ni de l'autre, la part que la compagnie de l'Est attribue à son ancien réseau dans l'annuité de 20,500,000 fr. qui représente le prix des lignes cédées à l'Allemagne.

Les éléments de la comparaison sont donc bien concordants. En laissant en dehors du calcul cette part d'annuité, je trouve 23 millions de produit net en 1880, 20 millions de produit net en 1893, et en 1893 un dividende accru de 2 fr. 50. Il serait, je crois, très intéressant pour la Chambre de poursuivre d'une façon plus complète cette étude des résultats de l'exploitation des anciens réseaux. Je demande à la Chambre la permission d'insister sur l'intérêt de la question.

Sous l'empire des conventions antérieures à 1883, des conventions de 1859, qu'était-ce que le dividende des actionnaires? Sous le régime des conventions de 1859, le dividende, c'est ce qui reste du revenu réservé, quand on a prélevé sur ce revenu les charges d'emprunt de l'ancien réseau et le complément de l'intérêt et de l'amortissement des obligations du nouveau réseau.

Telle est la définition exacte du dividende avant 1883, et pour donner immédiatement un exemple à l'appui de la définition que je viens de faire, je prends purement et simplement, dans le compte rendu de l'assemblée générale de la compagnie de l'Est, en date du 30 avril 1881, la citation que voici, relative au bilan de l'exercice 1880 :

« Le revenu réservé à l'ancien réseau qui, sous le régime de nos conventions avec l'Etat, constitue notre produit net, s'élève, comme on l'a vu, à 30,666,858 fr. 85.

« Il est destiné à pourvoir tout d'abord aux charges suivantes :

« Intérêts et amortissement du capital de

l'ancien réseau représenté par des obligations..................... 3.015.668 69

« Amortissement des actions..................... 423.900 »

« Complément de l'intérêt et de l'amortissement des dépenses de construction du nouveau réseau admises à la garantie................ 7.345.100 53

10.786.669 22

« Cette somme étant retranchée des 30,666,858 fr. 85, montant du produit net, il reste 19,880,189 fr. 63, appartenant en propre aux actions.

« Il a été payé, le 1er novembre dernier, un acompte de 20 fr. par action non amortie, 11,226,320 fr.

« Nous vous proposons de distribuer à titre de complément de dividende une somme de 13 fr. par action, soit pour 584,000 actions 7,592,000 fr. »

De cet exemple tiré de la comptabilité même des compagnies il résulte — il vous est aisé de vous en convaincre — que les choses se passaient bien comme je l'exposais il y a un instant. Sous l'empire des conventions de 1859, on commençait par déduire du revenu réservé les charges de l'ancien réseau, puis le complément de l'intérêt et de l'amortissement des obligations du nouveau réseau; c'est ce qu'on appelait abréviativement le 1.10 p. 100; ce qui restait constituait le dividende des actionnaires.

Aujourd'hui, en quoi consiste ce dividende? Il consiste en une somme fixe, invariable, indépendante de l'augmentation ou de la diminution des produits, indépendante de la progression des dépenses et de la bonne gestion des compagnies, c'est-à-dire en une véritable rente servie sous forme de garantie par l'Etat. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Sur ce point et pour ne pas fatiguer trop longtemps l'attention de la Chambre (*Parlez ! parlez !*), je m'en réfère à un projet de résolution que j'ai préparé et qui me paraît de nature à permettre de constater année par année quelle est la part du dividende des actionnaires qui est ainsi payée par le budget.

J'ai eu l'honneur de déposer entre les mains de M. le président un projet de résolution qui a pour but de faire constater ce qui ne se trouve aujourd'hui nulle part, d'une façon précise, bien que cependant les principaux éléments s'en trouvent, non dans les comptes rendus des compagnies, mais dans les statistiques annuelles du ministère des travaux publics.

Il s'agit de faire établir, chaque année, par le ministère, d'abord le montant du produit net des anciens réseaux, et en second lieu la charge afférente autrefois au revenu réservé, tant comme représentation des emprunts relatifs aux anciens réseaux que comme complément de l'intérêt et de l'amortissement du nouveau réseau,

Si en effet vous avez, d'une part, le produit net des anciens réseaux, et si, d'autre part, vous avez l'ensemble des défalcations qu'il fallait faire sous le régime des conventions de 1859 avant d'arriver au calcul du dividente, il résultera nécessairement de la comparaison de ces deux éléments le chiffre du dividende qui eût été réservé aux actionnaires sous le régime des conventions de 1859; vous n'aurez qu'à mettre en regard de ce dividende celui qui est actuellement distribué pour savoir quelle est la différence qui est payée par le budget.

Quant à moi, avec les éléments incomplets dont je disposais, je suis arrivé à cette conviction que la part du dividende qui est ainsi payée par le budget peut s'évaluer, en ce qui concerne la compagnie de l'Est, au moins à 5 millions; en ce qui concerne le Midi, au moins à pareil chiffre; en ce qui concerne le Paris-Lyon, en mettant de côté les Dombes, au moins à 9 millions. Pour la compagnie de l'Ouest, je n'ai pas pu entreprendre ce travail, parce que les résultats de l'exploitation et les charges d'emprunt des lignes du nouveau et de l'ancien réseau ne sont pas présentés d'une façon suffisamment distincte dans les statistiques officielles elles-mêmes.

Mais est-il vraiment besoin de faire ce travail pour l'Ouest? Ce que vous donnez à cette compagnie sous forme de garantie d'intérêt n'est-il pas réellement un cadeau? Voilà une compagnie à laquelle, en 1883, on a été forcé de faire l'abandon de 80 millions de sa dette. Pouvez-vous sérieusement soutenir que l'Ouest subsisterait encore et pourrait distribuer des dividendes à ses actionnaires si le budget de l'Etat n'était pas là? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Par conséquent, je crois que sur ce point la démonstration est faite. Dans tous les cas, elle le sera d'une façon irréfutable le jour où l'on aura, suivant le projet de résolution que j'ai déposé, inscrit dans les documents officiels la différence entre les charges de l'ancien réseau sous le régime de 1859 et les produits nets de cet ancien réseau. Le jour où vous pourrez des produits nets de l'ancien réseau défalquer les charges qui lui auraient incombé sous le régime des conventions de 1859, ce jour-là, je le répète, la démonstration sera absolument complète : on saura de quelles sommes les conventions de 1883 ont grevé l'Etat et si véritablement elles ont amené l'Etat à cette situation singulière qu'aujourd'hui ce sont les contribuables qui payent le dividende que les conventions de 1859 n'avaient voulu que réserver et non garantir aux actionnaires, ou si au contraire, comme on le soutenait en 1883, il n'y avait là qu'une querelle de mots.

M. Raynal. Comme je l'établirai!

M. de La Porte. Qu'il n'y ait là qu'une querelle de mots en ce qui concerne les compagnies dont l'ancien réseau donne encore des produits suffisants pour subvenir à toutes les charges d'emprunt et aux dépenses d'exploitation, je le concèderais; mais qu'il en soit de même pour les compagnies qui n'ont que des produits insuffisants pour supporter à la fois les charges définies par les conventions de 1859 et le dividende actuel des actionnaires, c'est ce qui me paraît démenti et par les explications que je viens de donner et par les documents que j'ai placés sous vos yeux.

Que résulte-t-il donc de tout cela? Il en résulte que nous sommes forcés de verser aux compagnies pour la garantie d'intérêt des sommes considérables dont, contrairement aux prévisions de 1883, sinon la majeure partie, tout au moins une partie très importante ne correspond pas à l'exécution des lignes du nouveau réseau. Une partie très importante des sommes que nous versons ainsi, sous forme de garantie d'intérêt aux compagnies de chemins de fer, est affectée à payer le dividende des actionnaires. La charge de la garantie d'intérêt, que je vais maintenant préciser dans son ensemble, se trouve ainsi considérablement accrue.

Quelle est aujourd'hui, — car nous ne pouvons pas nous désintéresser de cette constatation quand il s'agit d'apprécier les résultats des conventions de 1883, — quelle est la somme que nous avons à payer aux compagnies sous forme de garantie d'intérêt?

Au 31 décembre 1893, — je prends les chiffres dans un rapport fait au nom de la commission du budget sur l'exercice 1895 par M. Cornudet, — nous avions fait aux compagnies les avances que voici : à l'Est, 116 millions; à l'Ouest, 126 millions; à l'Orléans, 127 millions, et au Midi, 135 millions.

Les garanties d'intérêt, nous disait-on tout à l'heure, diminuent pour 1894 et pour 1895. Si je me reporte au rapport de M. Labat, présenté en décembre 1895 au nom de la commission du budget de 1896, je constate néanmoins qu'on a donné, dans ces deux exercices, une somme totale de 35 millions à l'Est, 39 millions à l'Ouest, 22 millions et demi à l'Orléans, 24 millions au Paris-Lyon-Méditerranée, 23 millions au Midi.

On nous dit que ces résultats s'amélioreront. Il me semble que l'expérience de la période qui vient de s'écouler depuis 1883 devrait nous rendre bien ménagers à cet égard d'appréciations optimistes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Il me semble qu'après s'être si lourdement trompé sur les résultats qu'on devait attendre des années qui ont immédiatement suivi les conventions, après avoir si imprudemment promis des excédents de recettes, tandis que nous n'avons eu qu'à aligner des centaines de millions de garantie d'intérêt (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), il conviendrait d'apporter plus de réserve dans la glorification des résultats que l'avenir nous réserve peut-être, mais que l'expérience qui s'est continuée jusqu'à présent ne nous a pas autori-

sés à prévoir. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je n'ai pas l'intention de formuler ici des prévisions comme celles que j'ai apportées en 1883 et que l'événement a si vite vérifiées.

Mais, messieurs, — les commissions du budget l'ont fait observer à diverses reprises et les ministres des travaux publics ont eu plusieurs fois à s'en inquiéter, pour remédier sur ce point à l'une des principales défectuosités des conventions de 1883; je ne puis donc, à mon tour, m'empêcher de le faire remarquer, en m'appuyant au besoin sur le rapport de M. Labat, relatif au dernier budget, — ce que nous payons sous forme de garantie d'intérêt n'est pas la représentation exacte du déficit d'exploitation et, par conséquent, ne nous donne pas le montant exact de la garantie d'intérêt que nous aurons à payer dans l'avenir. En outre de ces sommes, il y a le compte dit de l'exploitation partielle. Ce compte, pour certaines compagnies, par exemple, pour la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, pouvait aller très loin; il pouvait englober toutes les lignes du réseau de 1883 et toutes celles de 1875, tant que le réseau de 1883 n'était pas terminé.

Ce compte d'exploitation partielle, réduit par des contrats ultérieurs, ne contient plus, je crois, que les insuffisances des lignes qui sont ouvertes depuis moins de cinq ans. Mais un retard de cinq ans est bien quelque chose.

Vous ne connaissez donc pas aujourd'hui la situation exacte; vous la connaissez d'autant moins, que les conventions de 1883, il ne faut pas l'oublier, n'ont pas encore abouti à la construction de tout le réseau de voies ferrées prévu à cette époque.

Je vais vous montrer, messieurs, combien nous sommes loin du résultat. (*Interruptions au centre.*) Il est intéressant cependant de se rendre compte des choses. Il ne faut pas que ceux qui viennent ici sans aucun intérêt personnel, n'ayant en vue que l'intérêt de l'Etat, qui n'enrichit pas, on le sait, ceux qui le défendent (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), ne puissent pas conserver librement la parole pour examiner, comme c'est leur droit et leur devoir (*Nouveaux applaudissements*), les conséquences de conventions conclues en 1883 et qui nous lient encore pour un avenir beaucoup trop long, jusqu'au milieu du siècle prochain, s'il n'y a pas de rachat. Il me semble que ceux qui viennent ici accomplir ce que je considère comme un devoir peuvent bien avoir quelque titre à un peu de bienveillance de la part de la Chambre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Parlez!*)

Voilà donc où nous en sommes : les garanties d'intérêt que l'Etat est obligé de payer sont déjà un lourd fardeau.

L'Est, par exemple, si l'on totalise les chiffres que j'indiquais tout à l'heure et qui ne pourront subir en règlement de compte que des rectifications insignifiantes, nous doit 151 millions à la fin de 1895; l'Ouest, 165 millions; l'Orléans, 150 millions; le Midi, 158 millions.

Il ne faut pas oublier non plus qu'on nous a dit : « Mais ces garanties d'intérêt, vous n'avez pas à vous en préoccuper! il n'y a là que de simples avances; elles sont même productives d'intérêt. » Eh bien, oui! Elles sont productives d'intérêt. Par conséquent, je suis fondé à ajouter aux chiffres que je viens d'indiquer les intérêts dont ces sommes devront s'accroître dans les exercices prochains, et alors, même en supposant une certaine atténuation de la situation actuelle, on est autorisé à croire que d'ici à cinq ans les compagnies de l'Ouest et du Midi pourront se trouver, se trouveront même probablement — je ne dis pas certainement, car je tiens à être, pour une fois, très optimiste — dans l'impossibilité de rembourser à l'Etat les avances qu'elles auront reçues de lui.

Quel est, en effet, le moyen que nous avons de nous rembourser de nos avances? Je ne le discuterai pas, ce serait aujourd'hui inutile. Nous nous remboursons au moyen du matériel roulant, que nous avons déjà payé à l'aide de la garantie d'intérêt. Ce matériel roulant, qui est entré dans le compte de la garantie d'intérêt, que sera-t-il dans dix ans, dans cinq ans? Qu'est-il à l'heure actuelle?

J'en ai le compte d'après les compagnies; il est évalué par elles : pour l'Orléans, à 248 millions; pour l'Ouest, à 241 millions; pour l'Est, à 282 millions (330 en y comprenant le domaine privé et les réserves). Pour le Midi, je n'ai pas ici de chiffre suffisamment exact.

Ce sont là les évaluations des compagnies, par conséquent des évaluations sujettes à expertise et à vérification.

M. Camille Pelletan. Ce sont les dépenses de création, avant toute usure? Ce ne sont pas les évaluations?

M. de La Porte. Bien entendu! Ce sont les dépenses d'acquisition, suivant l'observation très juste de M. Pelletan qui ne contredit en rien mon affirmation.

M. Camille Pelletan. Au contraire, elle l'appuie.

M. de La Porte. Les compagnies comptent comme valeur de leur matériel la valeur d'acquisition; mais cette valeur a diminué; l'estimation doit donc subir un certain déchet : le matériel des grandes compagnies s'use, si la garantie d'intérêt ne s'use pas. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Jourde. Il en est de même pour le mobilier des gares.

M. de La Porte. Quoi qu'il en soit, il résulte des chiffres — et vous voyez que j'ai fait mes efforts pour n'en jeter dans le débat que le minimum strictement indispensable, — il résulte de ces chiffres qu'une compagnie, par exemple, qui doit à l'heure actuelle 165 millions — c'est le cas de la compagnie de l'Ouest — et qui donne comme garantie un matériel qu'elle estime, au prix d'acquisition, à 241 millions, pour peu qu'elle continue à faire appel à la garantie d'intérêt — et je ne crois pas qu'il se trouve personne d'assez optimiste pour soutenir l'hypothèse contraire — pendant seulement cinq ou six ans, en sera réduite à l'impossibilité absolue de nous rembourser ce qu'elle nous devra à cette époque. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Je pourrais aboutir à des conclusions semblables en ce qui concerne les autres compagnies que j'ai nommées tout à l'heure, la compagnie de l'Est et celle du Midi.

M. Jourde. Surtout pour celle du Midi; c'est encore plus frappant pour cette compagnie.

M. Camille Pelletan. C'est déjà fait pour le Midi.

M. de La Porte. Je crois, en effet, que pour le Midi je suis beaucoup trop optimiste.

M. Jourde. Parfaitement!

M. de La Porte. Il n'est pas mauvais que je le sois dans une certaine mesure; cela donne plus de force à mes conclusions. J'ai beau d'ailleurs avoir en ce moment un parti pris d'optimisme, je ne puis pas ne pas constater que, dans un délai qui n'ira pas jusqu'à dix ans pour quatre grandes compagnies, le chiffre actuel de leur dette envers l'Etat, augmenté de l'intérêt des sommes non remboursées, augmenté, en outre, des insuffisances de produit des lignes qui sont encore au compte de l'exploitation partielle, se sera tellement accru qu'il dépassera le prix du matériel roulant de ces compagnies et qu'alors les avances que vous aurez à faire sous forme de garanties d'intérêts ne seront plus des avances consenties en vue d'un remboursement hypothétique (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*); ce seront simplement des cadeaux, des dons gratuits analogues au don de 80 millions que vous avez déjà fait en 1883 à la compagnie de l'Ouest. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Donc, dans un délai qu'il n'est pas impossible de mesurer, dans un délai qui sera peut-être moins long que celui qui nous sépare des conventions de 1883, vous allez vous trouver en face de cette alternative ou de continuer aux compagnies de chemins de fer des avances qu'elles ne pourront plus vous rembourser, c'est-à-dire, je le répète, d'ajouter un présent de plus à ceux que vous leur avez déjà faits, ou alors de les racheter.

Il faut examiner cette hypothèse du rachat qu'on a bien été forcé de prévoir dans le cahier des charges et dans les contrats au moment où on a augmenté la durée des concessions. Quand on a donné en effet à des compagnies une concession d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, on a dû certainement prévoir qu'à un moment quelconque il pourrait être nécessaire de reviser les contrats; M. le rapporteur paraissait

nous y inviter tout à l'heure, en ce qui concerne les conventions de 1883, et j'accepterais sur ce point volontiers l'avis qu'il semblait émettre.

On a donc prévu qu'il pourrait être nécessaire, par exemple, de faire rentrer entre les mains de l'Etat, pour déterminer ensuite un autre mode d'exploitation, les lignes que l'on confiait pour une si longue période aux grandes compagnies.

Ici, messieurs, il faut encore constater une différence capitale entre les conventions antérieures et celles de 1883. Sur ce point je n'ai pas besoin d'insister beaucoup, — ceux que ces détails fatiguent peuvent se rassurer; — je considère comme établi dès à présent que les conventions de 1859 consacraient un mode de rachat beaucoup plus avantageux pour l'Etat que celui qui a été inauguré par les conventions de 1883. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche.*)

Les conventions de 1859 astreignaient l'Etat à verser aux compagnies, en cas de rachat des concessions, une annuité calculée d'après le produit des cinq dernières années les plus fortes, c'est-à-dire que, sur les sept dernières années, on retranchait les deux plus faibles; c'était sur la moyenne ainsi obtenue que se calculait l'annuité, qui ne pouvait jamais être, en tout cas, inférieure au revenu de la dernière année.

Aujourd'hui, comment se calcule l'annuité de rachat? Après avoir additionné toutes les charges que nous payons actuellement, toutes celles qui incombent à l'ensemble des revenus nets, en un mot toutes les charges d'emprunt des deux réseaux, on y ajoute non pas le revenu réservé, — l'expression serait inexacte, — mais le dividende garanti par les conventions aux actionnaires, le dividende que l'Etat fournit à ceux-ci par la garantie d'intérêt. Si bien que non seulement nous aurons eu à payer aux compagnies, pendant les années qui auront précédé le rachat, un nombre déterminé de millions pour la garantie d'intérêt, qui profite aux dividendes, mais que cette garantie d'intérêt deviendra la base et la loi même du rachat. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Par conséquent, il ne suffira pas aux actionnaires d'avoir acquis, au détriment des contribuables français, des avantages nouveaux que les conventions de 1859 n'avaient pas voulu leur concéder. Il ne leur suffira pas d'avoir acquis ces avantages pendant cinq ou dix ans, par exemple; si l'Etat veut exercer la faculté de rachat, il devra consolider ces avantages temporaires et les rendre définitifs jusqu'à la fin de la concession. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Voilà donc, messieurs, — et je passe bien d'autres avantages que ces conventions ont faits aux compagnies, — voilà donc les résultats essentiels dont nous pouvons mesurer la gravité : nous avons payé, sous forme de garantie d'intérêt, un nombre considérable de millions qui ont déjà reconstitué la dette que les grandes compagnies avaient vis-à-vis de l'Etat en 1883, et cette dette se trouve reconstituée dans des conditions telles qu'un certain nombre de compagnies ne pourront jamais la rembourser. D'un autre côté, si nous voulons exercer notre droit de rachat, nous ne pouvons le faire que dans des conditions beaucoup plus onéreuses. J'ai assurément le droit de dire que les conventions de 1883 ont mis l'Etat dans une situation de déplorable infériorité par rapport aux contrats mêmes de 1859. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

On nous dit, il est vrai, que nous n'avions pas le choix; qu'il fallait absolument en passer par les exigences des grandes compagnies; qu'en 1883, nous étions à leur merci; que si elles ne lui avaient pas tendu une main secourable, l'Etat ne pouvait continuer la construction de ses chemins de fer.

Voilà bien la prétention. Ainsi d'une part, — concilie qui pourra ces deux assertions! — devait s'ouvrir en 1883 une ère de prospérité commerciale inouïe, de prospérité telle que jamais les grandes compagnies n'auraient besoin de recourir à la garantie d'intérêt, et, d'un autre côté, s'ouvrait en même temps pour la France une ère de déchéance économique et financière qui la condamnait à se livrer entre les mains des grandes compagnies! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Eh bien! il faut voir les choses de plus près. Sur ce point des rectifications très importantes ont été apportées l'autre jour à la tribune par M. Rouanet, quand il a cité les cours des rentes des autres pays en 1883 et en 1896. Si, en effet, — et je n'ai ici qu'à rappeler d'un mot l'argumentation de notre collègue, — les Etats qui n'ont pas fait de contrat avec des grandes compagnies, qui ont au contraire racheté, comme la Russie, les réseaux particuliers existant chez eux, si ces Etats ont vu les cours de leurs rentes s'élever d'une façon égale ou supérieure à l'augmentation des rentes françaises; si nous constatons par exemple une augmentation de 39 fr. pour la rente russe, une augmentation de 26 fr. pour la rente hongroise, une augmentation de 22 fr. pour la rente belge, il nous est bien permis de croire que ce qui pouvait se faire en Russie, en Hongrie, en Autriche, en Belgique, pouvait aisément se faire en France, et que la République française n'avait pas besoin de se placer plus que les monarchies sous le protectorat d'une oligarchie financière. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Mais je ne veux pas me borner à cette constatation; j'en ai, en effet, une autre à lui ajouter.

On n'a pas voulu, dit-on, continuer en France l'appel au crédit, parce que cet appel lassait la confiance des capitaux, parce que la démocratie française ne serait plus venue apporter à l'Etat les fonds dont nous avions besoin.

On ne pouvait plus continuer les émissions du 3 p. 100 amortissable en 1883! On ne pouvait plus à cette date émettre d'amortissable en France! on était obligé de s'arrêter! Et, en 1884, on en a émis pour 350 millions. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

En 1886, non plus cette fois sous forme d'amortissable, mais sous forme de rente 3 p. 100 perpétuelle, par la loi du 1er mai, on a emprunté 500 millions, et la démocratie française était tellement besogneuse, tellement discréditée dans le monde, que l'emprunt a été couvert vingt et une fois! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A la fin de 1890, on a décidé un autre emprunt de 870 millions, réalisé en janvier 1891, et cet emprunt, souscrit dix-sept fois, a été émis au taux de 92 fr. Voilà comment la démocratie française était dans la nécessité de s'adresser aux grandes compagnies afin de se procurer l'argent dont elle avait besoin pour ses travaux publics!

Mais tout au moins dressons le bilan. Les grandes compagnies ont été pour nous des prêteurs, car il faut bien qu'on sache en quoi a consisté leur intervention en 1883.

En 1883, il y avait à exécuter dans le pays, pour les lignes classées en 1879 et dont le classement était maintenu, un ensemble de travaux dont le chiffre nous a été récemment donné dans le très remarquable rapport que M. Cornudet a présenté au nom de la commission du budget de 1895. Le total des travaux à exécuter était de 2 milliards 475 millions. Je demande la permission de mettre tout de suite en dehors du compte les lignes qui ont été exécutées dans la région du Nord. Sur ce point, je concède sans la moindre difficulté que les conventions nous ont apporté un fonds de concours; il vaut la peine d'être constaté, car c'est le seul que nous ayons obtenu : il n'y en a pas eu d'autres. La compagnie du Nord, en effet, a pris à sa charge, sous forme de fonds de concours, espérant trouver par ailleurs une compensation sur laquelle je n'ai pas à insister, une dépense de 90 millions.

Vous verrez figurer dans certains calculs, par lesquels on essaye de nous montrer les avantages que nous retirerons des conventions de 1883, d'autres subventions. Ne vous y trompez pas! Quand on compulse ces documents, il faut d'abord rompre absolument avec le dictionnaire usuel de la langue française; il faut se composer un dictionnaire spécial pour l'interprétation des mots. Quand on vous parle de subvention, vous seriez fondé à croire que c'est une somme que vous allez recevoir; nullement : c'est un capital dont vous aurez à payer l'intérêt et l'amortissement. Quand on vous parle de remboursement, vous pourriez penser qu'étant rentré en possession de vos capitaux, vous n'aurez plus

maintenant à en payer l'intérêt à personne; pas du tout. Quand les grandes compagnies remboursent l'Etat, c'est l'Etat qui paye l'intérêt du capital qui lui a été remboursé.

M. Montaut. (Seine-et-Marne). Ce sont toujours des avances!

M. de La Porte. C'est une avance, nous dit-on. Oui, sans doute, ce sont toujours les avances dont nous avons parlé tout à l'heure, et nous avons vu comment elles deviendraient recouvrables!

Voilà donc ce que les compagnies ont apporté : 90 millions de fonds de concours pour le Nord; quant au surplus, c'est-à-dire pour les cinq autres réseaux, les dépenses de construction résultant des conventions de 1883 s'élevaient, à la fin de 1893, à la somme de 1,140 millions; elles se décomposaient ainsi : 379 millions apportés sous forme de garantie d'intérêt, 124 millions sous forme de subvention, 637 sous forme d'annuités.

637 millions d'annuités, qu'est-ce que cela veut dire? Cela signifie qu'après avoir reçu des compagnies, dans les conditions que j'ai indiquées, le remboursement des garanties qu'elles nous devaient, après avoir continué à payer l'intérêt des sommes remboursées, puisque les compagnies qui nous remboursent sont en déficit et sont obligées de faire appel au budget de l'Etat pour combler leurs insuffisances, après avoir également payé l'intérêt des subventions des grandes compagnies, nous avons eu en outre à inscrire en dépenses une somme qui figure dans un chapitre spécial au budget du ministère des travaux publics et qui correspond à l'intérêt à 4 p. 100 des 637 millions dont je viens de parler. Je me place en ce moment-ci, je le rappelle, à la fin de l'année 1893. Cette somme, bien entendu, a augmenté depuis.

Je m'arrête au 31 décembre 1893 pour deux raisons : pour cette période de 1883-1893, j'ai d'abord les renseignements contenus dans le rapport de M. Cornudet, dont j'ai déjà parlé; j'ai, de plus, les résultats consignés dans les publications statistiques du ministère des travaux publics qui s'arrêtent à cette même date. Ainsi, au 31 décembre 1893, nous avions fait sur les grands réseaux, celui du Nord excepté, une dépense totale de 1,140 millions, parmi lesquels 637 qui grèvent notre budget sous la forme d'annuités et qui, de l'aveu de tout le monde, ne représentent pas un concours financier des compagnies, mais bien des emprunts émis pour notre compte par les compagnies. La part des compagnies, sous forme d'avances ou de remboursement, s'élève à environ 500 millions; la part de l'Etat est de 637 millions. Telle était la situation à la fin de 1893.

Examinons maintenant ce qui restera à dépenser pour l'exécution complète du programme. Les travaux à effectuer s'élevant à un total de 2 milliards 400 millions, si je défalque les 90 millions du Nord, comme je l'ai dit tout à l'heure, je vois que sur les 2 milliards 400 millions dont il s'agit, l'Etat, qui a déjà pris à sa charge 637 millions, aura, de plus, à supporter, pour ce qui reste, 926 millions de dépenses sous forme d'annuités.

Ainsi, sur 2 milliards 400 millions, réduits pour plus d'exactitude à 2 milliards 350 millions afin de tenir compte de certaines subventions départementales et communales qui, celles-ci, sont effectives, c'est un total de 1,563 millions environ que l'Etat prend définitivement à sa charge.

Quand l'opération sera terminée, les compagnies nous auront versé en réalité 554 millions sous forme de remboursement de garantie d'intérêt et 218 millions sous forme de prétendues subventions qui leur sont remboursables.

Mais nous ne devons pas perdre de vue la distance qui nous sépare, à l'heure actuelle, de l'exécution entière du programme de 1883. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses. A samedi!

M. de La Porte. J'accepterai volontiers la remise à la prochaine séance si la Chambre veut bien l'ordonner, car je commence à me sentir fatigué.

Sur un grand nombre de bancs. Oui! oui! — A samedi!

M. de La Porte. Je remercie la Chambre de vouloir bien m'accorder ainsi plus de repos que je n'en aurais demandé.

Avant que la Chambre lève la séance, je lui demande la permission de lui donner lecture du projet de résolution auquel j'ai fait allusion il y a un instant :

« La Chambre invite le ministre des travaux publics à faire dresser chaque année, pour être annexé aux développements du budget, un compte indiquant le produit net de l'ensemble des lignes composant les anciens réseaux, et les charges que ces anciens réseaux auraient eu à supporter sous le régime antérieur aux conventions de 1883, tant pour les emprunts qui leur sont afférents que pour le complément de l'intérêt et de l'amortissement des dépenses de construction du nouveau réseau admises à la garantie. »

M. Raynal. Je me rallie absolument à cette proposition.

M. le président. Je consulte la Chambre sur le renvoi de la suite de la discussion à samedi.

(La Chambre prononce le renvoi de la suite de la discussion à samedi.)

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Maurice-Faure pour le dépôt d'un rapport.

M. Maurice-Faure. J'ai l'honneur de déposer un rapport au nom de la commission chargée de l'examen : 1° du projet de loi sur les incompatibilités parlementaires; 2° de la proposition de loi de M. Marcel Habert ayant pour objet d'interdire aux membres du Parlement de faire partie du conseil d'administration des sociétés financières; 3° de la proposition de loi de M. Maurice-Faure ayant pour objet d'interdire toute immixtion des membres du Parlement dans les sociétés financières; 4° de la proposition de loi de M. Brincard et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'établir l'incompatibilité entre le mandat législatif et les fonctions de gouverneur et sous-gouverneur du Crédit foncier et de la Banque de France, ou de directeur de toute société de crédit placée sous le contrôle de l'Etat; 5° de la proposition de loi de MM. Pierre Richard et Ernest Roche, tendant à créer l'incompatibilité entre les mandats législatifs et les fonctions de directeur ou administrateur de compagnies ayant une concession de l'Etat, des départements ou des communes; 6° de la proposition de loi de MM. Chabrié et Bazille, sur l'incompatibilité réciproque des fonctions électives et administratives et des fonctions d'administrateur ou autres de sociétés financières ayant un contrat avec l'Etat, les départements ou les communes.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi, à deux heures, séance publique :

Discussion de cinq projets de loi d'intérêt local concernant les départements de l'Aude, de la Corrèze, des Hautes-Alpes, les octrois de Douarnenez et de la Fère.

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion du projet de loi, modifié par le Sénat, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une nouvelle entrée au sud du port de Saint-Nazaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre;

Discussion de l'interpellation de M. Deloncle sur la déclaration de Londres, du 15 janvier 1896.

La Chambre se souvient qu'elle avait fixé au 8 février la discussion des interpellations sur l'Algérie. En conséquence, il y a lieu d'inscrire à cette place la discussion des interpellations : 1° de M. Fleury-Ravarin sur l'organisation administrative de l'Algérie; 2° de M. Saint-Germain sur les agissements des méthodistes anglais en Algérie;

Suite de la discussion du projet de loi concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, quatre projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, tendant à autoriser le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt de 34,615 fr. et à s'imposer extraordinairement ;

Le 2e, tendant à autoriser le département d'Ille-et-Vilaine à contracter des emprunts de 146,200 fr. et de 35,800 fr.;

Le 3e, tendant à autoriser le département du Jura à contracter un emprunt de 3 millions 530,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ;

Le 4e, tendant à autoriser la ville de Marseille à emprunter une somme de 6 millions 84,400 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

J'ai reçu de M. Delarue, au nom de la 17e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Aynard et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation : 1° de l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791 ; 2° du paragraphe 6, deuxième alinéa, de l'article 479 du code pénal (Taxe de la boulangerie).

J'ai reçu de M. Drake, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la caisse d'assurance en cas de décès à faire des assurances mixtes.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Fernand Rabier, Alasseur et Lacroix une proposition de loi ayant pour objet d'appliquer les règles du droit commun aux relations entre l'Etat et les contribuables dans le cas d'expertise sur réclamation en matière de contributions directes ou de taxes assimilées.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Raiberti un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

Le Chef adjoint du servive sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 8 FÉVRIER 1896

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Présentation par M. le ministre de la guerre de quatre projets de loi : le 1er, relatif au mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889; le 2e, tendant à assurer divers avantages aux sous-officiers rengagés; le 3e, tendant à modifier l'article 8 de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres de l'armée; le 4e, tendant à la création d'une armée coloniale. = Présentation par M. le ministre des travaux publics d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la concession à la chambre de commerce de la Rochelle (Charente-Inférieure) de terrains domaniaux situés sur la deuxième zone des terre-pleins des quais du port de la Pallice, en vue de l'installation de magasins publics et autres établissements à usage public relatifs à l'exploitation du port. — Demande de nomination d'une commission de vingt-deux membres : MM. Gustave Rivet, de Lasteyrie. Adoption. = Question adressée par M. Le Hérissé à M. le ministre de la guerre, et réponse de M. le ministre. = Question adressée par M. Léon Mougeot à M. le ministre de la guerre, et réponse de M. le ministre. — Transformation de la question en interpellation, sur la demande de M. de Baudry d'Asson. Renvoi à un mois. = Question adressée par M. Edmond Caze à M. le ministre des travaux publics, et réponse de M. le ministre. = Adoption : 1° du projet de loi tendant à autoriser le département de l'Aude à contracter des emprunts de 170,000 fr. et de 90,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; 2° du projet de loi tendant à autoriser le département de la Corrèze à contracter un emprunt de 68,400 fr. et à s'imposer extraordinairement; 3° du projet de loi tendant à autoriser le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt de 41,500 fr.; 4° du projet de loi portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Douarnenez (Finistère); 5° du projet de loi relatif à la prorogation de surtaxes perçues à l'octroi de la Fère (Aisne). = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une nouvelle entrée au sud du port de Saint-Nazaire; 2° l'acceptation des offres de concours du département de la Loire-Inférieure, de la ville et de la chambre de commerce de Saint-Nazaire; 3° la création des voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de concours : MM. de Lasteyrie, Gasnier, rapporteur. Adoption. = Dépôt, par M. Julien Goujon, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Julien Goujon et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable, en matière de presse, l'article 368 du code d'instruction criminelle. = Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre : MM. de La Porte, Raynal. = Communication d'un décret de M. le Président de la République désignant un commissaire du Gouvernement pour assister le président du conseil, ministre de l'intérieur, dans la discussion des interpellations : 1° de M. Fleury-Ravarin sur l'organisation administrative de l'Algérie; 2° de M. Saint-Germain sur les agissements des méthodistes anglais en Algérie. = Dépôt, par M. le ministre des colonies, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, autorisant le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics. = Dépôt, par M. Hainsselin, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Mézières-sur-Oise à Vendeuil. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Jean Codet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de jeudi.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Plichon s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Odilon-Barrot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de lundi.

M. Rose s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Demalvilain, Vallé, Guillemaut et Dujardin-Beaumetz s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre pour un dépôt de projets de loi.

M. Godefroy Cavaignac, *ministre de la guerre*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre quatre projets de loi :

Le 1er, relatif au mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889;

Le 2e, tendant à assurer divers avantages aux sous-officiers rengagés ;

Le 3e, tendant à modifier l'article 8 de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres de l'armée;

Le 4e, relatif à la création d'une armée coloniale. (*Applaudissements.*)

Je demande le renvoi de ces quatre projets à la commission de l'armée.

M. le président. Ces projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

M. Guyot-Dessaigne, *ministre des travaux publics*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la concession à la chambre de commerce de la Rochelle (Charente-Inférieure) de terrains doma-

niaux situés sur la 2e zone des terre-pleins des quais du port de la Pallice, en vue de l'installation de magasins publics et autres établissements à usage public, relatifs à l'exploitation du port.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué...

M. Gustave Rivet. Je demande la parole pour prier la Chambre de nommer une commission spéciale.

M. le président. J'allais proposer à la Chambre de renvoyer l'examen du projet aux bureaux, ce qui entraînerait la nomination d'une commission spéciale.

M. Rivet a la parole.

M. Gustave Rivet. Je demande à la Chambre, conformément à ce qui a été fait dans deux législatures précédentes, de vouloir bien nommer une commission spéciale de vingt-deux membres à laquelle serait renvoyée l'étude de tous les projets de loi relatifs aux canaux et aux ports.

Il s'agit là de questions assez importantes pour qu'elles soient étudiées par une grande commission qui se perpétuerait, au lieu de n'avoir pour mandat que l'étude du projet que vient de déposer M. le ministre relativement au port de la Pallice.

M. le président. M. Gustave Rivet propose de nommer une commission de vingt-deux membres qui serait chargée d'étudier les projets concernant les ports et les voies navigables.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. de Lasteyrie. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. de Lasteyrie. Nous ne pouvons accepter — je n'ose dire « à la légère » par courtoisie pour mon collègue M. Rivet — la proposition qu'il nous fait. Veuillez, en effet, remarquer, messieurs, que les questions pour lesquelles l'honorable M. Rivet demande la nomination d'une grande commission permanente n'ont pas de rapports directs entre elles. Cette commission pourrait être saisie aujourd'hui d'un projet sur le port de Marseille, demain d'un projet sur le port de Dunkerque ; ce sont des affaires, des intérêts d'un ordre absolument différent, et il ne me semble pas qu'il y ait le moindre avantage à ce qu'elles soient examinées par les mêmes personnes.

Au début de cette législature, vous avez condamné par un vote formel l'institution de grandes commissions.

M. Montaut (Seine-et-Marne). C'est très regrettable !

M. de Lasteyrie. Malgré cela, on en a établi plusieurs, ce qui a l'inconvénient d'immobiliser un assez grand nombre de membres de la Chambre qui ne peuvent, en vertu du règlement, faire partie de plus de deux grandes commissions.

Je conçois que l'on ait passé sur cet inconvénient pour des questions comme celles qui intéressent l'armée, parce que ces questions sont multiples, qu'elles donnent lieu à de nombreuses propositions et qu'elles sont toutes connexes ; mais je ne vois pas la nécessité de nommer une commission permanente pour examiner les questions relatives aux ports et aux canaux.

M. Montaut (Seine-et-Marne). Il faut avoir une vue d'ensemble sur les questions relatives aux ports et aux canaux, et c'est pour cela qu'une grande commission serait utile.

M. le président. La Chambre, pour faire court, veut-elle me permettre une observation? La nomination d'une commission ne dessaisit jamais la Chambre dans quelques conditions que cette commission soit nommée. Il y a un instant encore, lorsque M. le ministre de la guerre a déposé quatre projets de loi, j'ai dit : Ces projets seront imprimés, distribués et, « s'il n'y a pas d'opposition », renvoyés à la commission de l'armée; par conséquent, la Chambre n'est jamais dessaisie.

Pour le moment, je propose à la Chambre ou plutôt je demande à M. Rivet de restreindre sa proposition en ce sens, qu'il serait nommé une commission de vingt-deux membres pour l'examen du projet de loi que vient de déposer M. le ministre des travaux publics, et, ultérieurement, quand des projets de même nature seraient déposés, la Chambre déciderait, en pleine connaissance de cause, si elle veut les renvoyer à cette commission. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gustave Rivet. Je ne m'y oppose pas. Mais, véritablement, quand la Chambre a nommé une commission des chemins de fer à laquelle on envoie tous les projets, je trouve tout naturel de demander qu'une même commission soit chargée d'étudier toutes les questions relatives aux canaux, aux ports, aux voies navigables et à l'utilisation des eaux.

M. le président. J'essaye deux choses : 1° de faire court ; 2° de faire respecter l'ordre du jour de la Chambre.

M. Rivet maintient-il sa proposition ?

M. Gustave Rivet. J'accepte la vôtre, monsieur le président.

M. le président. Il est donc décidé qu'une commission de vingt-deux membres sera nommée pour l'examen du projet que vient de déposer M. le ministre des travaux publics.

QUESTIONS ADRESSÉES A M. LE MINISTRE DE LA GUERRE

M. le président. M. Le Hérissé a la parole pour poser une question à M. le ministre de la guerre, qui l'accepte.

M. Le Hérissé. Messieurs, la question que j'ai à poser à M. le ministre de la guerre sera très courte. Je n'abuserai pas de la bienveillance de la Chambre.

Lors de la discussion du dernier budget de la guerre, nous avons appelé l'attention du ministre sur la situation faite aux ouvriers des arsenaux de la guerre par suite des licenciements qui se produisent à chaque instant dans ces établissements. Nous lui disions à cette époque qu'il était vraiment déplorable de voir les commandes réparties de telle sorte, dans ces ateliers, que les directeurs se trouvent dans l'obligation de licencier un grand nombre d'ouvriers chaque année au milieu de l'hiver. Nous appelions d'une manière toute spéciale l'attention de l'honorable ministre de la guerre sur cette importante question, en lui demandant que dans une période de calme comme celle que nous traversons la répartition des commandes permette d'occuper autant que possible pendant l'année entière un même nombre d'ouvriers.

M. le ministre voulut bien nous donner alors un espoir qui ne s'est pas réalisé.

En ce moment, en effet, il y a un licenciement presque général dans les ateliers militaires. Par exemple, dans l'arsenal de la ville que j'ai l'honneur de représenter, à Rennes, d'ici au 1er avril c'est une centaine d'ouvriers qui seront mis sur le pavé. C'est en plein hiver que cela se passe, et je n'ai pas besoin d'insister pour que la Chambre comprenne combien il est urgent que l'administration de la guerre prenne des mesures immédiates pour remédier à une aussi pénible situation. (*Très bien!*)

Je fais donc appel à toute la bienveillance de M. le ministre; je lui demande de vouloir bien donner, si c'est possible, du travail à de braves gens qui vont se trouver dans la plus affreuse misère si de nouvelles commandes ne sont pas faites à nos arsenaux ; je lui demande aussi d'assurer l'avenir de ces travailleurs en procédant à une répartition rationnelle des travaux à exécuter dans nos établissements militaires.

Je suis certain qu'avec toute la Chambre il reconnaîtra que le système actuellement en vigueur n'a que trop duré et qu'il est grand temps, dans l'intérêt des ouvriers, d'y apporter de profondes modifications. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. Godefroy Cavaignac, *ministre de la guerre*. La Chambre ne peut pas douter des préoccupations que nous inspire la situation dont parle M. Le Hérissé. Il fait observer que nous sommes dans une période calme ; c'est précisément pour cela que les crédits dont nous disposons sont réduits et qu'en conséquence nous ne pouvons pas éviter tout à fait les inconvénients qu'il a signalés. Le ministère de la guerre est obligé à la fois de répartir les commandes annuelles dans les limites des crédits et, à certains moments, de faire face à des nécessités urgentes auxquelles tout le monde nous presse de parer en toute hâte. Il est évident qu'à ces périodes de production intense doivent succéder d'autres, où les ressources disponibles ne nous permettent plus de travailler avec la même activité.

Je chercherai à régulariser, autant qu'il sera possible, la marche des travaux. Malheureusement, il nous sera impossible d'éviter complètement les licenciements que M. Le Hérissé vient de signaler. Je me préoccuperai surtout — c'est le point sur lequel notre collègue a insisté tout à

l'heure — d'éviter que ces licenciements ne se produisent à une époque de l'année où ils présentent un caractère particulièrement regrettable. (*Très bien ! très bien !*)

L'honorable M. Le Hérissé et la Chambre peuvent être assurés que tous nos efforts seront faits dans ce sens. (*Très bien ! très bien !*)

M. Le Hérissé. Je remercie M. le ministre de sa déclaration.

M. le président. L'incident est clos.

La parole est à M. Mougeot pour adresser une question à M. le ministre de la guerre qui l'accepte.

M. Léon Mougeot. Messieurs, j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le ministre de la guerre une lettre par laquelle je lui demandais de vouloir bien répondre à une question qui a pour objet de connaître quelles mesures il compte prendre pour assurer le bénéfice intégral de l'article 8 de la loi du 23 juillet 1881 aux sous-officiers rengagés.

Cet article porte que les sous-officiers rengagés pourront, avant d'avoir accompli la durée du rengagement, être autorisés à se marier. Par une circulaire ultérieure, le ministre de la guerre, en 1888, fondant deux circulaires de ministres précédents, qui avaient trait à cette question, indiqua à quelles conditions les autorisations de ce genre seraient accordées et, par là même, dans quelles circonstances elle ne pourraient être refusées. Or, il se trouve que, dans certains régiments, les conseils d'administration et certains chefs de corps n'obéissent pas à la loi et ne se conforment ni à ses prescriptions ni aux indications des circulaires ministérielles.

Mais pour vous permettre de suivre facilement la discussion que j'ai l'honneur de développer devant vous, je dois citer le texte de cette circulaire de 1888 à laquelle j'ai fait allusion.

L'instruction ministérielle du 26 août 1888 porte que, conformément à l'article 8 de la loi du 28 juillet 1881, « les sous-officiers qui auront contracté un rengagement de cinq ans pourront être autorisés à se marier avant d'avoir accompli la durée intégrale de ce rengagement ». Suit l'énonciation des conditions auxquelles les chefs de corps devront accorder cette autorisation : « Cette autorisation sera délivrée sur le vu du certificat du maire de la commune où réside la future. Ce certificat constatera que la future réunit toutes les conditions de moralité désirables. L'apport en mariage de la future sera établi par acte notarié. Il devra être au minimum de 5,000 fr., représentés par des terres et des valeurs offrant de sérieuses garanties ».

Or, en fait, il arrive que des sous-officiers rengagés, bons sujets, ayant toujours obtenu les meilleures notes, de l'aveu de tous leurs chefs, ayant demandé à être autorisés à contracter mariage avec des jeunes filles remplissant, tant au point de vue de la moralité qu'au point de vue de la situation de fortune, toutes les conditions exigées par les circulaires ministérielles, se voient refuser cette autorisation par certains conseils d'administration. C'est là ce que j'appelle un acte arbitraire.

Bien plus, certains colonels, d'ailleurs présidents de droit des conseils d'administration, vont plus loin. Cet acte arbitraire consommé, ils commettent eux-mêmes un véritable abus d'autorité en enjoignant à des sous-officiers sergents-majors d'avoir à rendre un galon s'ils veulent être autorisés à se marier.

Ce fait s'est produit notamment au 27e de ligne, à Dijon, où un sergent-major nommé Henric, ayant demandé à contracter mariage, le colonel déclara purement et simplement, d'accord avec le conseil d'administration, approuvé ensuite par le général commandant le corps d'armée, que dans son régiment il n'y aurait pas de sergents-majors mariés.

Les termes employés par le colonel sont des plus explicites et j'ai dans mon dossier des documents dont l'authenticité ne peut être contestée un instant.

Voici en effet ce qu'écrivait le colonel Halter commandant le 27e régiment d'infanterie à propos du sergent-major Henric, à la date du 3 février 1895 : « Attendu que ce sous-officier a été prévenu que dans le cas où il serait sergent l'autorisation qu'il sollicite pourrait lui être accordée et qu'il n'est pas disposé à faire une demande de rétrogradation volontaire, le général commandant approuve la décision du conseil d'administration qui a refusé l'autorisation de mariage sollicitée. »

Le motif est précis, la mise en demeure est formelle.

Or, si on conteste en droit que le grade du sous-officier soit, comme celui de l'officier, la propriété du titulaire, on peut soutenir qu'en fait il n'y pas à distinguer. En tous cas, la loi de 1881 ne permet pas de le lui enlever; et il n'y a pas de doute que ni un colonel ni un conseil d'administration ne peuvent avoir un droit de la nature de celui que s'arrogent certains chefs de corps.

Dans le cas que je signale et dont, vous le comprenez bien, messieurs, l'importance grandit en présence des intérêts supérieurs qui pourraient être mis en jeu si on le laissait se généraliser, il convient de préciser davantage les faits sur lesquels j'appelle l'attention de la Chambre.

Le sergent-major Henric, vous ai-je dit, avait demandé à son colonel, au cours de son premier rengagement, l'autorisation de contracter mariage. Cette autorisation lui a été refusée dans les conditions que j'ai indiquées il y a un instant : le consentement à rétrograder, la renonciation à un de ses galons étaient une condition *sine qua non*.

Mais, arrivé à la veille de l'expiration de son premier rengagement de sous-officier, ce jeune homme demanda de nouveau au colonel de Virieu, qui avait remplacé le colonel Halter, l'autorisation de se marier. Le colonel répondit dans les termes suivants :

« La demande en mariage du sergent-major Henric a déjà été rejetée par le conseil d'administration, qui n'admet pas de sergents-majors mariés; mais s'il demande à rengager, j'estime que le conseil du régiment consentira à l'admettre. Je ne puis rien certifier à l'avance, mais comme il est bon sujet et travailleur, c'est à prévoir. »

Ainsi, le 28 juin 1895, le colonel président du conseil d'administration du 27e de ligne écrivait au père de la jeune fille : Votre futur gendre est un excellent sujet, c'est un travailleur; s'il rengage, il y a lieu de prévoir que le conseil d'administration autorisera son mariage.

Et Henric, sur la foi d'une promesse non pas formelle, j'en conviens, mais qui pouvait être considérée comme telle, parce qu'elle constituait, au demeurant, de la part du colonel, un engagement moral de faire tout son possible pour qu'il fût donné satisfaction à la requête du sous-officier, Henric, dis-je, contractait un deuxième rengagement. (*Très bien !*)

Et, le croirait-on ? lorsque quelque temps après il adresse une nouvelle demande pour être autorisé à contracter mariage, c'est par un refus qu'on lui répond. Et la réponse, je vous assure, est faite dans des termes qui ne laissent place à aucune réplique ni à aucun doute sur les tendances du chef de corps ou du conseil d'administration. Je laisse la parole au colonel écrivant, au mois de novembre 1895, à M. Carteron, père de la jeune fille :

« Le conseil d'administration n'a pas cru devoir accorder au sergent-major Henric l'autorisation de se marier dans son grade actuel ; M. le général commandant le 8e corps, consulté, a donné un avis conforme. Dans ces conditions, le sergent-major Henric, qui a refusé de rétrograder (pour se marier) au grade de sergent, n'a qu'à chercher un régiment dans lequel le conseil d'administration voudra bien le recevoir comme sergent-major marié. » (*Exclamations.*)

Ce fait n'est pas isolé. Je pourrais, dans le même corps d'armée, signaler à l'attention de M. le ministre de la guerre que d'autres chefs de corps se sont comportés comme on l'a fait au 27e de ligne, et que là on ne s'est pas heurté à un caractère résolu, fort de son droit et qui, quoique sous-officier, a entendu bénéficier des avantages que la loi lui accordait. On s'est trouvé en présence de sous-officiers qui, sur les injonctions faites par leur colonel, ont subi la condition imposée et ont consenti à rendre leurs galons purement et simplement pour contracter un mariage que la loi les autorisait à contracter sans condition de ce genre.

Je fais allusion, monsieur le ministre de la guerre, à un fait qui se serait passé, si je suis bien renseigné, au 29e de ligne, à Autun. Le sous-officier dont il s'agit porte le nom de Travailleur.

C'est, messieurs, en présence de pareils agissements, qui m'ont paru contraires à la loi, que je me suis demandé s'il n'y avait pas lieu d'obtenir de la part de M. le mi-

nistre de la guerre une déclaration à la tribune, dans laquelle il dirait que lorsqu'une loi est sortie du Parlement, qu'un texte a été arrêté, même dans une loi militaire, il n'appartient à aucune autre autorité d'infirmer, dans une mesure quelconque, les décisions que vous avez prises, que seules les Chambres ont le droit d'amender la loi, de la transformer. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Vous penserez comme moi, et vous direz qu'on doit d'autant moins admettre de pareilles tendances, susceptibles de diminuer le nombre des rengagements, qu'il n'y a qu'une voix au Parlement, au ministère, chez les officiers, chez les écrivains militaires, pour rechercher les voies et moyens à l'aide desquels on pourrait accroître les cadres de nos sous-officiers rengagés. Et j'avoue que si j'avais pu hésiter à poser cette question, j'y aurais été incité par un article publié dans un des organes les plus importants de la presse française, article tout imbu de patriotiques inquiétudes et qui nous révélait il y a quelques jours une situation des plus fâcheuses.

N'est-ce pas cette situation qui a ému M. le ministre lui-même et qui l'a amené à déposer un projet de loi tendant à assurer des avantages aux sous-officiers rengagés?

Quant à moi, je pense que des avantages pécuniaires sont insuffisants pour retenir les sous-officiers au régiment; il est certain que pour atteindre ce but il y a à prendre des mesures qui ne sont pas du domaine de la loi. En cela il me semble que je suis en communion d'idées avec l'auteur de l'article auquel je viens de faire allusion, et, partageant son émotion, je n'ai pas hésité à porter cette question à la tribune.

M. Judet écrivait le 28 janvier, dans un article très documenté, que la loi du 18 mars 1889 fixait le chiffre des rengagés et commissionnés à 27,593; qu'en 1894 nous tombions à 20,566 et qu'au 1er novembre 1895, par un recul continu, nous arrivions à 19,015. C'est-à-dire que l'effectif des sous-officiers rengagés est inférieur de 6,000 à ce qu'il devrait être régulièrement. (*Très bien! très bien!*)

Chacun sachant l'intérêt majeur qui s'attache à posséder un cadre de sous-officiers complet et sérieux, vous ne me saurez pas mauvais gré, messieurs, d'avoir retenu votre attention en portant à la tribune cette question. Le ministre de la guerre a déjà donné satisfaction à l'intérêt particulier qui est en jeu et que j'ai voulu défendre devant vous; mais qu'il me laisse espérer qu'il fera plus et qu'il va nous donner l'assurance que la loi de 1881 sera exécutée conformément à son texte et à son esprit.

Ce faisant, il rendra, à coup sûr, grand service à l'armée; il aura, dans une certaine mesure, facilité le recrutement des sous-officiers et, d'autre part, il assurera l'exercice normal et régulier d'un droit à des jeunes gens vraiment dignes d'intérêt, à ces valeureux sous-officiers qui partout, vous le savez, messieurs, ont toujours montré par leur savoir, par leur courage, qu'ils étaient à la hauteur du dévouement et des sacrifices que la patrie est en droit d'attendre d'eux. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de la guerre. Sur le fait particulier que M. Mougeot a porté à la tribune, ma réponse ne sera pas longue, car j'ai pris une décision qui rendait peut-être sa question sans objet: j'ai autorisé le sergent-major Henric à se marier. (*Très bien! très bien!*)

M. Mougeot m'a demandé d'apporter ici des déclarations générales en ce qui concerne les sous-officiers rengagés. J'ai déjà eu occasion de dire que j'étais préoccupé de la diminution du nombre des sous-officiers rengagés. C'est pour cela que je viens de déposer sur le bureau de la Chambre deux projets de loi par lesquels nous nous efforçons de remédier à cette diminution.

Quant à la question spéciale du mariage des sous-officiers, je réponds ceci: J'estime qu'un corps de troupes ne doit pas refuser l'autorisation de mariage uniquement parce que le sous-officier est sergent-major. Non pas qu'il y ait là un abus d'autorité, — les expressions de M. Mougeot sur ce point ont été, sans doute, plus loin que sa pensée, — mais parce que les chefs de corps qui, pour des motifs qui peuvent être discutés, qui peuvent être appréciés, mettent obstacle au mariage des sous-officiers, au mariage des sergents-majors rengagés, uniquement en raison de leur grade ou de leurs fonctions, s'écartent de l'esprit des dispositions qui règlent la situation des sous-officiers rengagés.

En cette matière j'ai une double préoccupation: celle de maintenir intacte l'autorité du commandement sur les sous-officiers rengagés, et, d'autre part, celle de veiller à ce que les décisions du commandement soient renfermées dans les limites de la loi. J'ai autorisé — non pas sans quelque hésitation, je l'avoue, parce qu'il peut y avoir certains inconvénients à infirmer une décision prise — j'ai autorisé, contrairement à ce qu'avaient décidé le corps de troupes et le commandant de corps d'armée, le mariage dont il est question. Je l'ai fait parce que j'ai voulu dire clairement que les chefs de corps ne devaient pas, même pour des motifs respectables et compréhensibles, lorsque ces motifs ne rentraient pas parmi ceux qui ont été admis par le législateur ou par l'autorité règlementaire, refuser les autorisations de mariage aux sous-officiers rengagés. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Mougeot.

M. Léon Mougeot. Je remercie M. le ministre de la guerre de la satisfaction qu'il m'a accordée dans le cas particulier qui a servi de prétexte à ma question; je prends acte, en outre, de la déclaration qu'il a faite qu'il ne devait pas être refusé d'autorisations de mariage aux sous-officiers rengagés en dehors des cas prévus par la loi.

M. le président. L'incident est clos.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. M. de Baudry d'Asson a demandé à transformer en interpellation la question traitée par M. Mougeot. (*Exclamations.*) M. de Baudry d'Asson demande la discussion immédiate. (*Nouvelles exclamations.*)

A quand la Chambre entend-elle fixer la discussion?

Voix nombreuses. A un mois!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la discussion à un mois. (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, se prononce pour le renvoi de la discussion à un mois.)

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

M. le président. La parole est à M. Edmond Caze pour adresser une question à M. le ministre des travaux publics, qui l'accepte.

M. Edmond Caze. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de la Chambre. Je crois qu'il est de la dernière urgence d'appeler en ce moment l'attention de M. le ministre des travaux publics sur la nécessité d'engager avec les compagnies de chemins de fer des négociations tendant à arriver à un abaissement méthodique des tarifs qui frappent les transports des blés en France; j'entends parler d'une refonte générale de ces tarifs non seulement au sujet des blés importés en France, mais surtout au sujet des blés indigènes.

Vous savez, en effet, messieurs, les anomalies étranges qui caractérisent cette tarification; elles ont été mises en relief dans un rapport présenté par notre honorable collègue M. Pelletan. Vous connaissez les conséquences des tarifs de pénétration qui ont dans une très large mesure, depuis quelques années, atténué l'effet des droits de douane.

Ces tarifs créent entre les blés étrangers et les blés indigènes une situation absolument intolérable; je n'en donnerai qu'un exemple; les faits parlent mieux que des considérations générales.

Prenez le tarif du Havre à Paris. Pour 226 kilomètres, le prix de transport du blé est, si je ne me trompe, de 8 fr. 50, ce qui établit le prix de la tonne kilométrique à 3 centimes 31. Si en regard vous mettez les prix de transport d'une même zone de 200 kilomètres, par exemple, de la Nièvre ou du Cher sur Paris, vous reconnaissez que les barèmes accordés au blé à destination de Paris donnent un prix de 11 fr. la tonne. Il en résulte que pour faire venir à Paris une tonne de blé de la Nièvre ou du Cher

il faut payer 44 p. 100 de plus que pour la faire venir du Havre. Cette inégalité de traitement constitue pour le blé français une infériorité absolument intolérable. (*Très bien! très bien!*)

Il est d'autant plus indispensable d'arriver à une réforme, que dans l'ensemble du pays la tarification générale pour le transport des blés accuse une élévation de prix qui ne peut plus être supportée.

Certes, s'il y a une tarification qui appelle une vue d'ensemble et pour laquelle il soit urgent d'établir un barème uniforme pour tous les réseaux comme celui que très louablement le ministère des travaux publics poursuit pour les engrais, s'il y a un produit auquel un traitement de faveur doive être appliqué, c'est bien le blé, qui représente, on peut le dire, l'élément le plus considérable du travail agricole de notre pays et en même temps l'intérêt primordial de l'alimentation générale.

Or, si vous parcourez avec attention les barèmes qui concernent le blé sur nos différents réseaux, surtout dans la zone initiale, celle de 100 kilomètres, celle qui, par conséquent, intéresse le plus la production indigène et les relations entre consommateurs et producteurs régionaux, vous êtes obligés de reconnaître que ces barèmes s'élèvent de 5 à 8 centimes par tonne et par kilomètre.

Je ne veux faire qu'une comparaison pour montrer combien ce prix est trop élevé.

Prenez les tarifs de la houille. Je n'attaque pas ces tarifs; je ne veux pas qu'on fasse ressortir de ma comparaison l'intention d'en demander le relèvement; au contraire, je considère que tous les abaissements qui ont été obtenus et toutes les faveurs qui peuvent être faites pour le transport des houilles nationales doivent être maintenus et accentués, mais enfin, puisque la houille a été appelée le pain de l'industrie, on me permettra bien de demander pour ce qui est le véritable pain, celui qui n'alimente pas la machine industrielle, mais qui alimente la machine humaine, qui lui donne les meilleurs éléments de sa force, son ossature et ses muscles, de demander, dis-je, pour ce pain au moins la même faveur et la même tarification.

Eh bien! alors que vous voyez sur les réseaux du Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Orléans et du Midi une tarification de 3 centimes et parfois même inférieure pour la tonne kilométrique, appliquée à la houille, vous voyez partout, pour le blé, une tarification variant entre 5 et 8 centimes.

Si la Chambre me permet encore une observation, je lui ferai toucher du doigt, par un exemple tiré de ce qui s'est passé sur les marchés de ces jours derniers, combien une modification de cette tarification s'impose et quelles conséquences heureuses elle est susceptible de produire.

Vous avez été saisis souvent, messieurs, des réclamations de l'agriculture, qui se plaignait que le droit de 7 fr. voté par vous fût insuffisant. Or, à l'heure actuelle, ce droit-là agit dans une mesure qui aurait une efficacité bienfaisante si les tarifs des chemins de fer permettaient aux blés intérieurs de circuler dans des conditions économiques.

Voici un exemple : En ce moment, à Marseille, les blés étrangers se payent 14 fr. 75; en y ajoutant le droit de 7 fr., le prix du blé se trouve porté à 21 fr. 75. Or, je connais une région, celle dont je puis le mieux parler, puisque j'ai l'honneur de la représenter, qui est située à près de 400 kilomètres de Marseille, où, à l'heure qu'il est, le commerce local envoie des blés à Marseille parce qu'il peut l'y vendre au prix de 21 fr. 72, soit 3 centimes de moins que le blé étranger. Cette légère différence, produite par une faible hausse du blé étranger, suffit pour que le Lauraguais et les plaines de la Garonne atteignent la consommation de Marseille.

Eh bien! savez-vous quel est le prix de transport payé par ce blé ? Il est de 1 fr. 95 les 100 kilogrammes, c'est-à-dire de 5 centimes 1/2 la tonne kilomètrique. Supposez qu'au lieu de 5 centimes et demi le prix de transport soit abaissé à celui de la houille, à 3 centimes la tonne, il en résulterait que le commerce, tout en maintenant son prix de vente à 21 fr. 72 à Marseille, pourrait surélever son prix d'achat et donner à la culture 80 ou 85 centimes de plus par 100 kilogr. Cette augmentation ne serait pas à dédaigner, puisqu'elle porterait le prix des 100 kilogr. à 20 fr. 20; en outre, elle serait pour l'agriculture, fort découragée à l'heure présente, une sorte de promesse pleine d'encouragements qui lui permettrait d'entrevoir la perspective d'un retour à des prix rémunérateurs; elle toucherait presque au moment où la combinaison d'une hausse même légère du prix du blé étranger et d'un abaissement du prix du transport en France lui assurerait le prix de vente indispensable à sa vitalité. Cette facilité d'écouler ses produits à des prix raisonnables consoliderait son courage et sa patiente volonté d'assurer l'alimentation nationale en barrant le chemin à l'importation étrangère.

C'est évidemment là son ambition, et c'est cette ambition que je vous demande, messieurs les ministres, de vouloir bien soutenir par une parole consolante donnant à ces ouvriers de la terre, qui ne demandent que le droit de pouvoir travailler pour vivre, l'assurance que vous pèserez de tout le poids de votre autorité sur les compagnies afin d'amener l'abaissement de tarif que je sollicite en faveur du blé français. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Guyot-Dessaigne, *ministre des travaux publics.* Messieurs, les inégalités de tarifs signalées par l'honorable M. Caze ont depuis longtemps attiré l'attention du ministère des travaux publics. Ainsi que je l'ai dit au cours de la discussion du budget à propos d'une question qui m'était adressée, nous nous occupons de négocier avec les compagnies en vue d'obtenir une tarification uniforme pour le transport des vins. Ce point intéresse surtout les représentants du Centre et de la Bourgogne. (*Très bien! très bien!*)

M. Jourde. Et aussi ceux de Bordeaux.

M. le ministre des travaux publics. En ce qui touche les transports du blé, nos préoccupations sont identiques, et tout ce que nous pourrons faire pour diminuer les charges qui résultent de la tarification existante, nous le ferons. Vous savez, messieurs, que, sous le régime actuel, l'Etat n'est pas le maître des tarifs; il est obligé de négocier avec les compagnies, et ces négociations sont fréquentes, longues et laborieuses.

Dernièrement — plusieurs de nos collègues, tout au moins ceux qui font partie du comité consultatif des chemins de fer le savent, — j'ai dû présider moi-même le comité consultatif au sein duquel j'ai fait tous mes efforts pour obtenir une résolution tendant à l'établissement d'un tarif commun, à base kilométrique décroissante, pour le transport des engrais. (*Très bien! très bien!*)

Nous ferons ce que nous pourrons pour aboutir à un résultat favorable, dans l'ordre d'idées que vient d'indiquer M. Caze. Vous promettre de réussir serait promettre ce que je ne suis pas certain de tenir; en prenant l'engagement de ne rien négliger pour arriver à une solution avantageuse, je fais tout ce qu'il m'est possible de faire.

Mieux que personne je connais les souffrances de l'agriculture, puisque je représente une circonscription essentiellement agricole. Je suis donc disposé à user de tous les moyens propres à les atténuer, mais mon droit s'arrête au droit de négociation. Je l'emploierai dans les limites de mes forces et de mon autorité. Je ne saurais aller plus loin. Mon idéal en pareille matière serait d'obtenir un tarif commun à base kilométrique décroissante, applicable à toutes les compagnies. C'est sur cette base que j'engagerai les négociations. (*Très bien! très bien!*)

M. Edmond Caze. Je remercie M. le ministre de ses déclarations.

M. le président. L'incident est clos.

ADOPTION DE CINQ PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes réglementaires, cinq projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Leteurtre, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande

que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.63 p. 100, une somme de 170,000 francs remboursable en trente ans à partir de 1897 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département de l'Aude est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.85 p. 100, une somme de 90,000 fr., remboursable en trente ans à partir de 1897 et applicable aux travaux des lignes vicinales de toute catégorie non susceptibles d'être subventionnées par l'Etat, ainsi qu'aux frais résultant, soit des décisions du jury d'expropriation, soit des dommages causés par les inondations, en ce qui concerne les mêmes voies de communication.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3. — Le département de l'Aude est enfin autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1897, 63 centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit tant au service des intérêts et au remboursement des emprunts de 170,000 fr. et de 90,000 fr., autorisés par les articles 1er et 2 ci-dessus, qu'aux travaux d'entretien des chemins vicinaux nouvellement construits.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

2e PROJET

(M. Leteurtre, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.63 p. 100, une somme de 68,400 francs, remboursable en vingt-cinq ans à partir de 1897 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département de la Corrèze est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1897, 1898, 1899 et 1900, 30 centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 68,400 francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

« Art. 3. — Le service des intérêts et le remboursement dudit emprunt de 68,400 fr. seront assurés, de 1901 à 1921 inclusivement, suivant le vote exprimé par le conseil général, sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

3e PROJET

(M. Rubillard, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.63 p. 100, une somme de 41,500 fr. remboursable en trente ans à partir de 1897 et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 41,500 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

4e PROJET

(M. Rubillard, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1900 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de 12 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Douarnenez (Finistère).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. établi à titre de taxe principale sur cette boisson.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent sera exclusivement affecté au remboursement d'un emprunt de 100,000 fr. ainsi qu'au payement des dépenses d'une canalisation d'eau potable, conformément à la délibération du 2 mars 1895.

« L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5e PROJET

(M. Brindeau, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, la perception, à l'octroi de la Fère (Aisne), des surtaxes ci-après, savoir :

« 1° 2 fr. 12 par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles ;

« 2° 44 centimes par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, en cercles et en bouteilles;

« 3° 14 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 88 centimes, 56 centimes et 6 fr. qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

« Art. 2. — Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est affecté, jusqu'à due concurrence, au remboursement de la dette municipale.

« L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE PORT DE SAINT-NAZAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par la

Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une nouvelle entrée au sud du port de Saint-Nazaire ; 2° l'acceptation des offres de concours du département de la Loire-Inférieure, de la ville et de la chambre de commerce de Saint-Nazaire ; 3° la création des voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de concours.

La parole est à M. de Lasteyrie.

M. de Lasteyrie. J'ai une très courte observation à faire sur le rapport qui nous a été présenté par la commission chargée d'étudier le projet de loi relatif à l'amélioration du port de Saint-Nazaire.

On lit dans ce rapport le passage suivant :

« Les intéressés acceptant de prendre à leur charge les dépassements qui peuvent se produire, votre commission ne croit pas devoir vous proposer de modifier le texte de loi adopté par le Sénat; mais elle pense cependant qu'il y a lieu de faire des réserves sur ce principe, qui n'a jamais été tranché par le Parlement, rappelant qu'en ce qui concerne les travaux du Havre et de la basse Seine les intéressés ne se sont engagés à prendre à leur charge que la moitié des excédents. »

Il y a là une erreur, et comme j'ai eu l'honneur d'être rapporteur du projet de loi auquel il est fait ici allusion, je suis obligé, pour qu'on ne puisse en tirer argument s'il se présentait jamais quelque difficulté dans l'exécution du contrat intervenu entre l'Etat et les chambres de commerce du Havre et de Rouen, de rappeler que ces chambres de commerce se sont engagées, en cas de dépassement de crédit, à payer non pas la moitié des excédents de dépense, mais la totalité. Cela résulte de plusieurs délibérations de ces chambres et notamment d'une délibération de la chambre de commerce du Havre, du 5 février 1895, et d'une délibération identique de la chambre de commerce de Rouen, en date du 4 février de la même année. Elles sont toutes les deux visées dans le rapport que j'ai présenté à la Chambre, et je pense que la commission voudra bien reconnaître l'exactitude de ce que je viens de dire. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gasnier, *rapporteur*. Il a paru excessif à votre commission d'imputer aux personnes morales intéressées des excédents de dépense éventuels relatifs à des travaux confiés aux ingénieurs des ponts et chaussées et pour l'exécution desquels elles n'ont ni autorité ni contrôle. Je reconnais toutefois que les renseignements donnés à la commission étaient inexacts, et je ne vois aucun inconvénient à ce que l'observation de M. de Lasteyrie soit insérée au procès-verbal.

M. le président. Elle figurera inévitablement aux comptes rendus *in extenso* et analytique.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire, dans le sud et dans l'axe de l'ancien bassin de ce port, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet adopté par l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 23 novembre 1893, lesdits travaux évalués à 12 millions. »

(L'art. 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il est pris acte :

« 1° De l'engagement pris par la ville de Saint-Nazaire, dans la délibération du conseil municipal du 31 mars 1895, d'abandonner gratuitement à l'Etat, en toute propriété, tous les terrains lui appartenant à un titre quelconque et compris dans le périmètre des ouvrages à exécuter;

« 2° De l'engagement pris par la chambre de commerce de Saint-Nazaire, par délibérations des 25 mars et 11 décembre 1895, de fournir à l'Etat, pour l'exécution des travaux visés par l'article 1er ci-dessus : *a*) un subside de 4,089,000 fr. ; *b*) des subsides complémentaires pour subvenir aux dépassements de dépenses dans le cas où le coût total des travaux dépasserait l'évaluation de 12 millions;

« 3° Des engagements pris par le département de la Loire-Inférieure, suivant délibération du conseil général en date du 14 avril 1893, et par la ville de Saint-Nazaire, suivant délibération du conseil municipal en date du 13 février 1894, de contribuer aux mêmes travaux par des subsides s'élevant respectivement à 945,000 fr. et 750,000 francs.

« La dépense à la charge de l'Etat est limitée à une somme de 6,216,000 fr.; elle sera prélevée sur les ressources annuellement inscrites au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration des ports maritimes.

« La chambre de commerce de Saint-Nazaire, la ville de Saint-Nazaire et le département de la Loire-Inférieure verseront au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au fur et à mesure des besoins des travaux, les sommes nécessaires à leur exécution, jusqu'à concurrence du montant total des subsides que chacun est tenu de fournir en vertu du présent article. L'importance de chaque versement partiel à faire par chacun des participants et la date à laquelle il devra être effectué seront déterminées par le ministre des travaux publics. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excédera pas 4.10 p. 100, les sommes nécessaires pour lui permettre :

« 1° De satisfaire aux obligations résultant pour elle de l'article 2 ci-dessus;

« 2° D'unifier, avec les nouveaux emprunts prévus à l'alinéa 1°, la partie non encore amortie de l'emprunt de 3 millions contracté en vertu de la loi du 28 mars 1889 pour l'amélioration du port, et la partie non encore amortie de l'emprunt de 330,000 fr. contracté en vertu du décret du 18 janvier 1893 pour l'approfondissement du vieux bassin.

« La durée maxima de l'amortissement des emprunts contractés en vertu du paragraphe précédent est fixée à soixante-dix ans à partir de la date du premier de ces emprunts.

« Lesdits emprunts, toujours remboursables par anticipation, pourront être conclus et réalisés, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont abrogés : 1° les décrets des 13 juin 1889, 13 décembre 1889 et 18 janvier 1893, portant réduction des péages maxima dont la perception a été autorisée au profit de la chambre de commerce de Saint-Nazaire par l'article 5 de la loi du 28 mars 1889, relative à l'amélioration des accès des ports de Saint-Nazaire et de Nantes ; 2° les articles 4 et 5 du décret du 18 janvier 1893, établissant sur les navires qui entrent au port de Saint-Nazaire des péages destinés à assurer le service de l'emprunt autorisé par l'article 3 du même décret pour l'approfondissement du vieux bassin.

« A partir de la promulgation de la présente loi, les péages établis au profit de la chambre de commerce de Saint-Nazaire par l'article 5 de la loi du 28 mars 1889 seront perçus dans les conditions prescrites par cet article, sous réserve des modifications résultant de l'application de l'article 11 de la loi organique du 30 janvier 1893 sur la marine marchande.

« Le produit de cette perception sera affecté à l'amortissement des emprunts autorisés par l'article 3 de la présente loi ; elle cessera aussitôt après l'entier amortissement de ces emprunts. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4.10 p. 100, une somme de 945,000 fr. applicable au payement de la subvention prévue à l'article 2.

« Cet emprunt, qui sera remboursable dans un délai maximum de cinquante ans, sera soumis aux règles indiquées par le dernier paragraphe de l'article 3 ci-dessus

pour l'emprunt à contracter par la chambre de commerce.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans à partir de 1897, 95 centièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 945,000 fr. autorisé par l'article précédent.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La ville de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4.10 p. 100, une somme de 750,000 fr. destinée au payement de la subvention prévue à l'article 2.

« Cet emprunt, qui sera remboursable dans un délai maximum de cinquante ans, sera soumis aux règles indiquées par les deux derniers paragraphes de l'article 5 ci-dessus pour l'emprunt à contracter par le département. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La ville de Saint-Nazaire est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans à partir de 1896, 14 centimes 61 additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 750,000 fr. autorisé par l'article précédent. »—(Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Goujon.

M. Julien Goujon. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur la proposition de loi que j'ai déposée avec plusieurs de mes collègues, tendant à rendre applicable en matière de presse l'article 368 du code d'instruction criminelle.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

SUITE DE LA DISCUSSION DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER S'IL Y A LIEU DE METTRE EN ACCUSATION UN ANCIEN MINISTRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre.

La parole est à M. de La Porte pour continuer son discours.

M. de La Porte. Si j'ai réussi à mettre une clarté suffisante dans les explications que j'ai eu l'honneur de donner l'autre jour à la Chambre, elle a pu remarquer que, sur 2,400 millions à peu près de travaux que comprenait — le réseau du Nord excepté — le programme de 1883, les deux tiers environ, c'est-à-dire en nombre rond 1,600 millions, sont ou seront payés par l'Etat, sous forme d'annuités inscrites au chapitre 43 du budget des travaux publics. Les sommes avancées sous forme de subventions remboursables ou remboursées sur l'ancienne garantie d'intérêt par les compagnies, — vous savez, messieurs, que ces deux termes sont synonymes au point de vue des résultats pour le Trésor, — ces sommes-là représentent par conséquent le tiers de la dépense totale.

Ainsi les compagnies nous ont avancé ou remboursé — et l'intérêt et l'amortissement figurent au compte de la garantie — environ un tiers de la dépense totale; quant aux deux autres tiers, ce sont des emprunts que les compagnies font pour le compte de l'Etat et dont l'intérêt et l'amortissement figurent au budget sous forme d'annuités.

En m'arrêtant, comme je l'ai fait avant-hier, au 31 décembre 1893, je constate que, sur les 1,140 millions qui avaient été dépensés à cette date, 637 millions avaient été dépensés sous forme d'emprunts remboursables par annuités. L'intérêt et l'amortissement de ces 637 millions, qui figurent au budget au chapitre 43, exigeaient à cette époque une annuité d'environ 25 millions et demi; ce chapitre, aujourd'hui, au budget de 1896, est doté de 29 millions et demi.

Je laisserai de côté, puisque l'intérêt et l'amortissement en figurent au compte de la garantie, les sommes qui ont été remboursées ou avancées par les grandes compagnies. J'examinerai simplement la part de la dépense qui retombe définitivement à la charge de l'Etat sans aucune espèce d'équivoque possible, c'est-à-dire la part de la dépense dont les intérêts et l'amortissement grèvent le chapitre 43 dont la dotation, comme je le disais à l'instant, s'élève à 29 millions et demi.

Eh bien ! si je m'arrête à la date du 31 décembre 1893 pour examiner les résultats de la période décennale qui se termine à cette époque, je constate que les compagnies sont remboursées de ces 637 millions au moyen d'une annuité de 4 p. 100 environ qui comprend à la fois l'intérêt et l'amortissement. Par conséquent, les compagnies reçoivent — et cela est tout naturel — le remboursement des charges correspondant aux titres qu'elles émettent pour l'Etat. Elles prêtent leurs guichets à l'Etat et l'Etat leur rembourse l'intérêt et l'amortissement des emprunts.

Est-ce tout? et l'Etat ne fait-il pas d'autres sacrifices? En dehors du remboursement de l'intérêt et de l'amortissement des titres émis par les compagnies, l'Etat ne supporte-t-il aucune autre charge?

Il faut se rappeler qu'au moment où il a conclu les conventions de 1883, l'Etat avait une créance de 700 millions contre les grandes compagnies. Sur ces 700 millions' 500 étaient productifs d'intérêts. Or, par les conventions de 1883, on a d'abord abandonné à la compagnie de l'Ouest 80 millions en capital. On a de plus arrêté au 1er janvier 1883 le compte des intérêts pour toutes les compagnies, si je ne me trompe, sauf pour l'Orléans, où l'on a pris pour date le 1er janvier 1884. Par conséquent, c'est une somme de 500 millions dont l'intérêt, payable par les compagnies, devait s'ajouter au compte de la garantie. On a, vous le voyez, sacrifié une rente annuelle qui était de 20 millions pour la première année.

Voilà le sacrifice que nous avons fait en acceptant les conventions. Non seulement nous avons pris à notre charge l'intérêt et l'amortissement des emprunts émis pour notre compte par les compagnies; mais nous y avons ajouté, d'abord, ce sacrifice, en capital, de 80 millions consenti à la compagnie de l'Ouest, et cet autre sacrifice, en intérêts, d'une annuité destinée à décroître, mais qui, dans les premières années, devait s'élever à 20 millions ou se tenir fort peu au-dessous.

Personne ne contestera, je pense, particulièrement parmi ceux qui soutiennent que la garantie d'intérêt est une avance qui sera remboursée, que c'était faire un réel sacrifice aux compagnies que de les dispenser d'intérêts capitalisables d'une pareille importance, surtout dans les premières années.

Je dis « dans les premières années », car nous avons accordé aux compagnies la compensation de leur dette arrêtée au 1er janvier 1883 contre des travaux qui devaient être fournis dans le délai de près de dix ans — suivant ce qu'on prévoyait à cette époque — et qui ne sont pas encore terminés à l'heure actuelle.

Si donc le sacrifice que nous avons fait dans la première année correspond à une annuité représentée par l'intérêt à 4 p. 100 d'un capital de 500 millions, — c'est-à-dire à une annuité de 20 millions, — comme vous avez vu qu'en décembre 1893 nous n'avions pas encore fait la moitié des dépenses qui restaient à faire pour l'exécution du programme de 1883, personne ne pourra contester, j'imagine, que j'aie chiffré ce sacrifice à une somme inférieure à la réalité en estimant les sommes perdues pour l'Etat à 15 ou 16 millions par an pendant la période décennale 1883-1893.

Ainsi voilà une nouvelle somme qui n'est pas négligeable et qui s'ajoute au remboursement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts.

Est-ce tout? Non. Vous avez ajouté à cet abandon d'une créance productive d'un intérêt de 20 millions pour la première année, de 150 ou 160 millions au total pour la période décennale, vous avez ajouté à cet abandon, qui double déjà les charges de l'emprunt, la garantie supplémentaire que

vous avez accordée au dividende des actionnaires et que j'estimais avant-hier à 20 ou 25 millions par an.

Ne prenez, si vous le voulez, que le premier chiffre. Il n'en résulte pas moins que, par cela même que vous payez 4 p. 100 d'intérêt pour l'emprunt et que vous renoncez à des intérêts qui sont aussi de 4 p. 100, vous avez, par l'intervention des compagnies, doublé les charges de l'emprunt. Cela me paraît absolument incontestable.

Si vous y joignez l'avance nouvelle que vous faites, et dont j'ai démontré que le remboursement avait désormais un caractère absolument aléatoire, l'avance qui sert aux compagnies pour payer leurs dividendes aux actionnaires, vous serez amenés à conclure que vous avez même triplé les charges de l'emprunt. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Eh bien ! Sur les 2,400,000 fr. de travaux qu'il y avait à exécuter, nous avons vu qu'il y en avait pour 1,140,000 fr. de terminés au 31 décembre 1893. Le surplus restait à exécuter, et dans des conditions particulièrement lourdes, puisque maintenant l'Etat n'a plus à compter dans une aussi forte proportion que les premières années sur les remboursements de l'ancienne garantie d'intérêt, ni sur les subventions des compagnies. Ce qu'il reste à l'Etat à toucher à ces deux points de vue s'élève au total à 270 millions — je prends ici les chiffres du rapport présenté au nom de la commission du budget pour l'exercice 1895.

D'un côté, par conséquent, vous n'avez à toucher que 270 millions au titre de la garantie d'intérêts, soit pour les subventions remboursables, soit pour les remboursements de l'ancienne garantie dont le compte a été arrêté en 1883 ; d'un autre côté, nous trouvons une charge de 926 millions que l'Etat doit au contraire supporter définitivement au moyen des annuités qui sont inscrites au chapitre 43 du budget.

Voilà comment se résume la situation pour l'avenir.

Voulez-vous maintenant que nous nous rendions compte — et cela me paraît absolument nécessaire pour achever de réfuter le dernier argument qui nous a été opposé — de la dépense qui résulte dès à présent et de celle qui résultera dans quelques années soit du payement des annuités déjà inscrites au chapitre 43 du budget, soit du payement des annuités qui restent encore à inscrire à ce chapitre?

Le compte est bien simple ; il me suffira d'une minute pour le faire saisir à la Chambre. A l'heure actuelle, le chapitre 43 (Annuités aux compagnies de chemins de fer) supporte une charge de 29,500,000 fr., soit 30 millions en nombre rond. Quand on aura ajouté à cette somme l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui restent à émettre pour assurer l'exécution des travaux qui ne sont pas encore exécutés, comme l'ensemble de la participation de l'Etat s'élève à 1,600 millions environ, vous remarquerez, messieurs, que l'intérêt de la somme que l'Etat aura à payer, au taux de 4 p. 100, amortissement compris, ne différera pas sensiblement de 64 millions.

Voilà donc le chiffre auquel vous devez aboutir quand l'ensemble des travaux aura été exécuté. La dotation du chapitre 43, qui est aujourd'hui de 30 millions en chiffres ronds, devra monter à une soixantaine de millions. Dès à présent, est-ce que cette annuité de 30 millions représente pour votre budget ordinaire le coût exac et complet de la partie des conventions qui est relative à l'exécution des travaux neufs ?

Il me semble que je suis ici dans le vif de la question, puisqu'on nous a dit que les conventions de 1883 avaient pour but d'assurer l'achèvement du troisième réseau. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Eh bien ! à ces 30 millions qui figurent au chapitre 43 du budget ordinaire il faut ajouter une portion des 78 millions qui figurent au chapitre 47 pour dotation de la garantie d'intérêt.

Je vous ai démontré, je crois, l'autre jour, d'une façon incontestable que, sur ces 78 millions qui sont payés pour la garantie d'intérêt, il y en a une forte part qui va augmenter le dividende des actionnaires et qui, par conséquent, n'est pas appliquée à la construction du troisième réseau. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Si vous acceptez ce chiffre, que j'estime être un chiffre absolument minimum, c'est 20 à 25 millions que vous payez de cette façon sur le budget ordinaire et sur la dotation de la garantie d'intérêt pour augmenter le dividende des actionnaires.

Il faut ajouter à cela une autre charge sur laquelle il n'y a pas de discussion possible : c'est une annuité qui est également comprise dans les 78 millions du chapitre 47, — l'annuité qui correspond aux travaux complémentaires.

Autrefois, les travaux complémentaires étaient à la charge du dividende des compagnies. Aujourd'hui, de par les conventions, ils sont passés au compte de la garantie d'intérêt.

M. Camille Pelletan. Très bien !

M. de La Porte. Du chef des travaux complémentaires, en 1893 vous payiez déjà 12 millions. Tous les ans vous ajoutez une annuité correspondant à un capital de 40 ou 50 millions, à 45 millions pour le budget de 1896. Vous voyez qu'il y a là une adjonction nouvelle encore de 1,600,000 fr. par an ; il s'ensuit que dès à présent, dès 1896, la garantie d'intérêt qui est applicable à ces travaux complémentaires et qui grève aussi le budget ordinaire ne peut être estimée à moins de 15 ou 16 millions. Si donc vous totalisez ces sommes : 20 à 25 millions pour l'augmentation des dividendes, 15 millions pour les travaux complémentaires, 30 millions pour les annuités du chapitre 43, vous arrivez à un chiffre de 70 millions.

Reportez-vous maintenant à la loi de finances pour voir le chiffre des travaux de chemins de fer qu'on exécute en France.

Sous cette forme d'emprunt par les compagnies,—de budget extraordinaire occulte, si vous voulez bien me permettre cette expression, car si la dépense ne figure plus dans le budget extraordinaire que vous avez supprimé chez vous, vous avez rétabli en réalité le budget extraordinaire chez les compagnies (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), — sous cette forme vous exécutez pour 70 millions de travaux, en ne comptant que ceux applicables à l'exécution du programme de 1883.

Donc, d'une part, au budget ordinaire, vous avez 70 millions de dépenses, et d'un autre côté, au budget extraordinaire, on exécute 70 millions de travaux. Les deux sommes sont équivalentes. Va-t-on nous dire encore que les conventions nous rendent à cet égard un grand service ?

Ne serait-il pas plus simple, au lieu de nous lancer dans ces complications de remboursements et d'emprunts où l'Etat ne gagne rien, si ce n'est de payer deux ou trois fois les intérêts des sommes dont il a besoin, ne serait-il pas plus simple d'inscrire au budget les sommes que nous voulons consacrer à l'exécution des travaux publics ? Ne constatez-vous pas par le simple rapprochement de ces chiffres que les charges résultant des emprunts des compagnies représentent un chiffre absolument égal à celui que vous auriez inscrit au budget pour la continuation de ces travaux, si vous aviez continué à les exécuter vous-mêmes?

Il me semble que cette démonstration est claire et irréfutable. Je ne crois pas qu'on puisse contester, en effet, le chiffre de 70 millions inscrit dans la loi de finances ni qu'on puisse contester davantage le chiffre des annuités qui est inscrit à votre budget : 30 millions ; je ne crois pas non plus qu'on puisse contester que ces 30 millions s'accroîtront jusqu'à 60 millions au fur et à mesure de l'exécution des lignes du troisième réseau, exécution qui, d'ailleurs, depuis les conventions de 1883, a été singulièrement retardée. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je dis qu'on a retardé l'exécution de ces lignes, car il importe de se rappeler que lorsque, en 1883, les conventions ont été apportées ici, ce dont on se préoccupait surtout, disait-on, c'était d'assurer l'exécution rapide des lignes et de ne pas faire fermer les 114 chantiers, — c'était un argument dont M. le rapporteur usait encore l'autre jour, — ces 114 chantiers qui occupaient 20,000 ouvriers.

A cette époque, vous faisiez en effet pour les travaux publics 500 millions de dépenses chaque année ; ce sont les chiffres mêmes du rapport. Aujourd'hui, où sont vos 500 millions, et les 114 chantiers, et les 20,000 ouvriers ? (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Je n'ai pas la prétention de vous dire

qu'il faille continuer éternellement et sans utilité l'exécution de nouveaux programmes de travaux publics, alors que les anciens sont achevés. Ce que je veux dire, — vous le comprenez, n'est-ce-pas? — c'est qu'en réalité la Chambre de 1883 a été un peu dupe d'une fantasmagorie, d'une illusion. Je ne parle pas pour moi, qui ai voté « contre » les conventions; mais enfin ceux qui ont voté « pour » ont cru qu'ils votaient les conventions en vue d'assurer aux ouvriers la continuation de leurs salaires. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Et non seulement aujourd'hui les chantiers n'existent plus, mais les 500 millions ont été réduits, au bout de deux années, à 200; maintenant ils sont tombés, y compris le réseau d'Etat et les réseaux secondaires, à 80 millions. Par conséquent, lorsqu'on parlait à vos devanciers — et c'était un argument qui était de nature à faire impression sur une Chambre républicaine, je dirai même simplement sur une Chambre française, — lorsqu'on leur parlait de l'intérêt des ouvriers, de la conservation des salaires, assurément on employait là un argument qui devait beaucoup les toucher; mais à quoi a-t-on abouti dans la pratique? Dans le but de sauvegarder les salaires des ouvriers,— et ce but n'a été atteint que pendant deux ou trois ans,— on a augmenté, pour trois quarts de siècle, les dividendes des actionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Camille Pelletan. Ce sont les salaires des actionnaires qu'on a augmentés.

M. de La Porte. Parfaitement!

Les conventions de 1883 ont donc abouti à tous ces résultats que je considère, quant à moi, comme déplorables : d'abord le dividende des actionnaires payé, comme je l'ai montré, par la garantie d'intérêt; puis la constitution, jusqu'à concurrence de 700 millions environ, — je ne crois pas que le chiffre soit contestable, — d'une dette nouvelle des compagnies. Au 31 décembre 1893, en effet, cette dette nouvelle s'élevait à 512 millions, y compris les intérêts; et si vous voulez bien y ajouter les sommes qui, depuis cette époque, sont venues se joindre à ces 512 millions, vous verrez que vous n'êtes pas bien loin des 700 millions.

De plus, — on vous l'a montré, messieurs, — tous les aléas de la construction sont mis à la charge de l'Etat; car les compagnies se tirent d'affaire vis-à-vis de vous en vous offrant une avance remboursable d'abord de 25,000 fr. par kilomètre, et ensuite de 25,000 fr. pour le matériel roulant; — mettons 50,000 fr. Voilà comment elles interviennent dans le payement des frais de construction; mais elles laissent à votre charge tous les aléas résultant des imprévisions, sans autre garantie que la fixation de maxima auxquels — je tiens à vous le rappeler — on est toujours libre d'échapper dans un certain nombre de cas prétendus exceptionnels dont vous avez entendu la très longue énumération l'autre jour.

Et vous avez remarqué, messieurs, que cette énumération n'était pas limitative, la liste des nombreuses exceptions se terminant par les mots « *et cœtera* ». (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Voilà la garantie que vous avez : une règle à laquelle il est permis de déroger dans des cas exceptionnels très nombreux, dont l'énumération est terminée par ces mots « *et cœtera* ». Donc les aléas de la construction et de l'exploitation ont tout entiers été rejetés à la charge de l'Etat.

A propos du rachat, je ne parlerai plus aujourd'hui de la loi Montgolfier; la modification dont elle a été l'objet a perdu de son importance; nous sommes en effet à treize ans de la date des conventions. Mais il m'est bien permis de constater que cette loi, qui a changé le point de départ du délai de quinze ans pendant lequel les lignes devaient être remboursées au prix réel de premier établissement, que cette loi qui grevait le prix du rachat, dans les premières années, d'environ 1 milliard, a été, contre la menace du rachat qui pesait sur elles, une protection très efficace donnée aux compagnies pendant toute la période que nous venons de traverser.

M. Camille Pelletan. Elle grève encore le prix de rachat.

M. de La Porte. C'est parfaitement exact; si je n'en parle pas en ce moment, c'est, je l'ai dit, que nous approchons de l'époque où le prix du rachat ne sera plus grevé par cette formule nouvelle, sinon dans des proportions qui n'ont plus rien de comparable avec le milliard que je viens de rappeler. Mais le délai de quinze ans n'est pas encore expiré; aujourd'hui, il y a encore un certain nombre de lignes qui bénéficient de ce mode d'évaluation contraire à toutes les règles jusque-là suivies. Je passe néanmoins, ne voulant m'arrêter qu'aux points essentiels, aux clauses capitales des conventions.

Pendant la première période, comment les compagnies ont-elles été protégées contre le rachat? Par la modification de la loi Montgolfier, qui augmentait de 1 milliard le prix du rachat.

M. Gustave Rouanet. C'était une clause introduite subrepticement dans les traités et dont on fut obligé de convenir ensuite en séance publique.

M. de La Porte. Et maintenant, en outre de la loi Montgolfier, plus particulièrement applicable à la première période, les compagnies sont protégées par le nouveau mode d'évaluation dont j'ai parlé. De ce nouveau mode de calcul de l'annuité de rachat je ne dirai plus qu'un mot : c'est qu'un de nos anciens collègues dont personne ne peut contester la compétence, M. Wickersheimer, ingénieur en chef des mines, dans son étude sur le rachat, publiée à la fin de 1892, évaluait à 84 millions, pour l'Est, l'Ouest, le Midi et l'Orléans seulement, l'augmentation de l'annuité que nous aurions à payer de ce chef en cas de rachat.

Voilà, sur ce point, les résultats des conventions de 1883 chiffrés par M. Wickersheimer en 1892.

Si l'on m'objectait que les recettes se sont améliorées depuis l'exercice 1891 auquel ces calculs s'appliquent, je répondrais que je trouve dans l'étude de M. Colson que j'ai citée avant-hier à la Chambre, le chiffre de 546 millions pour les recettes nettes de 1891 et que dans le même relevé fait par M. Colson, je trouve encore ce chiffre de 546 millions pour les recettes nettes de 1894. Ainsi, pendant que, dans l'intervalle, les charges augmentaient, les recettes, qui avaient fléchi en 1892 et en 1893, se relevaient simplement en 1894, au chiffre même de 1891.

Il reste donc bien quelque chose du calcul que M. Wickersheimer avait fait en 1892; ce calcul n'est pas infirmé par les recettes nouvelles des compagnies de chemins de fer, et il demeure établi que, du fait des conventions de 1883, nous aurons à payer, pour le rachat, une annuité de beaucoup supérieure à celle que nous aurions payée avant le vote de ces conventions.

Si nous considérons que, d'une part, tous les aléas de la construction ont été rejetés sur l'Etat, que tous les aléas de l'exploitation ont été rejetés également sur l'Etat, que quand, par exemple, la négligence des compagnies cause des accidents, c'est encore l'Etat qui paye les accidents par la garantie d'intérêt (*Applaudissements à l'extrême gauche*) ; si nous constatons que, d'un autre côté, tous les aléas du rachat ont été également rejetés à la charge de l'Etat, que les compagnies ont été absolument exemptées à ce point de vue encore de tous les risques de diminution du trafic, à quelle conclusion aboutissons-nous? A celle-ci, que les conventions de 1883 ont donné d'une étrange façon satisfaction à ceux qui étaient partisans de l'exploitation par l'Etat. On a constitué, au point de vue des dépenses de l'exploitation, des réseaux d'Etat — oh! quand il s'agit de payer, l'Etat est toujours là — mais, au point de vue de l'autorité, une véritable industrie privée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Gustave Rivet. La formule est excellente.

M. de La Porte. Voilà où nous en sommes aujourd'hui. Nous avons, pour une période dont nous ne pouvons pas encore mesurer la durée, abandonné entre les mains des compagnies toute l'autorité de l'Etat, et nous avons constitué ces sociétés financières en une sorte de délégation de l'autorité publique; nous leur avons remis les services publics, ce que n'ont pas voulu faire à l'étranger les monarchies. (*Applaudissements à gauche.*) Ce contre quoi toutes protestent, ce contre quoi toutes essayent de réagir depuis quelques années, nous, par un mouvement en sens inverse, par une sorte de recul bizarre, nous ne l'avons pas seulement accepté, nous l'avons con-

solidé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. Les monarchies ont toujours mieux fait que les Républiques ! (*On rit.*)

M. de La Porte. Vous comprenez que sur ce point nous ne pourrions pas être du même avis. (*Nouveaux rires.*)

Voilà ce que sont devenues les exploitations des grands réseaux sous le système des conventions de 1883. On a faussé même, il faut bien que je le rappelle, les notions juridiques les plus élémentaires, on a supprimé la distinction fondamentale qui existait entre l'action et l'obligation.

Sous le système des conventions de 1859, l'obligataire était déjà un créancier garanti par l'Etat; ses titres valaient, ils valent encore aujourd'hui ce que valent les titres d'Etat. L'actionnaire, lui, était sûr sans doute de ne pouvoir être privé de son dividende annuel que par le rachat et moyennant une indemnité; mais il subissait les risques d'exploitation, tout au moins en ce qui concerne l'ancien réseau; si les produits de cet ancien réseau venaient à baisser, il pouvait subir un préjudice, et il l'a subi dans certaines circonstances.

Si vous voulez, en effet, vous reporter au relevé que la chambre des agents de change a fait, dans une publication officielle, des dividendes distribués aux actionnaires des compagnies de chemins de fer français, vous verrez qu'à différentes reprises, en 1870, en 1871, en 1877 même, — et pour cette année-là j'avoue que j'en ignore les causes, — en ce qui touche le Paris-Lyon-Méditerranée, les dividendes distribués par les compagnies ont été inférieurs au taux que vous leur garantissez aujourd'hui.

Mais, dira-t-on, il faut tenir compte des événements de 1870 et nous ne devons pas prévoir le retour de cette fatale époque. Or, si les conventions de 1883 avaient été faites avant 1870, il se serait trouvé une seule catégorie de citoyens qui n'aurait pas eu à souffrir des événements de l'année terrible, les actionnaires des grandes compagnies. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Alors que tous, en France, nous avions à souffrir non pas seulement dans nos sentiments de patriotisme, mais même dans nos intérêts matériels, des conséquences de la guerre de 1870, les actionnaires seuls auraient pu s'en désintéresser; ils auraient pu continuer à tirer sur le Trésor de l'Etat toutes les traites qu'ils auraient voulu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà le système. Vous me permettrez de le définir en faisant passer sous les yeux de la Chambre quelques lignes extraites de la même étude de M. Colson, que j'ai déjà citée.

Assurément, dans l'étude dont il s'agit, M. Colson ne désigne pas nommément les conventions de 1883; mais vous connaissez maintenant tous les traits particuliers de ces conventions, vous savez comment elles se résument, et il vous sera facile d'en reconnaître tous les caractères dans cette citation extraite du numéro du 15 décembre 1895 de la *Revue des Deux Mondes :*

« Si le dividende minimum assuré aux compagnies eût été en même temps le maximum pratiquement réalisable, le système n'eût tendu à rien moins qu'à transformer ces compagnies en des régisseurs désintéressés gérant pour le compte de l'Etat des exploitations dont les résultats n'auraient jamais pu se traduire pour elles ni en bénéfice ni en perte. Nous croyons inutile d'insister sur ce point, que, si une pareille situation venait jamais à se réaliser d'une manière durable, elle constituerait incomparablement le plus déplorable de tous les modes d'exploitation imaginables. »

N'est-ce pas précisément ce mode d'exploitation si durement qualifié par M. Colson, ce mode appelé par lui « le plus déplorable de tous » que les conventions de 1883 ont désormais établi chez nous ?

Il n'y a pas simplement pour une nation des intérêts matériels : il y a aussi des intérêts moraux; tout en sauvegardant l'industrie, le commerce, l'agriculture, il faut sauvegarder l'intérêt sacré de la défense nationale.

J'ai indiqué tout à l'heure, d'un mot, que les monarchies qui nous entourent hésitaient à accorder des délégations aussi étendues à des sociétés financières et surtout à abdiquer, pour aussi longtemps que l'ont fait les conventions de 1883, les droits et l'autorité de l'Etat. Il ne faut donc pas s'étonner si, lorsqu'en 1883, non au cours de cette législature, mais dans cette enceinte, on a voté sur le rachat de la compagnie d'Orléans, un grand nombre de membres de l'ancien ministère Gambetta ont voté pour ce rachat. Je tiens à le dire, parce qu'il faut que ce soit connu; le rachat a été voté, on pourra le vérifier au *Journal officiel*, par MM. Paul Bert, Lesguillier, Lelièvre, Spuller, et par d'autres membres encore du cabinet Gambetta. Ce n'étaient pas des révolutionnaires. Je crois que le seul énoncé des noms est une réponse suffisante.

Donc, en 1883, on considérait encore du côté gauche de cette Chambre, du côté d'une bonne partie au moins des membres du cabinet Gambetta, qu'il y avait intérêt pour la République et pour la France — car nous ne séparons pas les deux termes — à ne pas abdiquer entre les mains des compagnies les droits les plus sacrés de l'Etat. (*Très bien ! très bien! à l'extrême gauche.*)

On nous dira qu'aujourd'hui les républicains peuvent se rassurer au point de vue politique; on nous dira qu'il suffit de jeter les yeux sur les listes des conseils d'administration des grandes compagnies pour être certain des sentiments de sincère cordialité que professent tous les membres de ces conseils à l'égard de la démocratie républicaine. (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. Vous confondez la France et la République !

M. de La Porte. Je vous ai déjà dit que pour moi les deux termes étaient inséparables.

M. de Baudry d'Asson. Ce n'est pas mon avis !

M. de La Porte. Que voulez-vous? J'ai le regret de ne pas pouvoir servir ici d'interprète à vos opinions.

M. le président. Veuillez garder le silence, monsieur de Baudry d'Asson. Ne vous avancez pas plus loin sur ce terrain dangereux. (*On rit.*)

M. de Baudry d'Asson. Je crois que, dans cette circonstance, vous n'êtes pas dans le vrai, monsieur de La Porte.

M. de La Porte. Quand je vous en aurai répondu autant, je n'aurai avancé en rien la discussion.

M. le président. Vos opinions sont suffisamment connues, monsieur de Baudry d'Asson.

M. de Baudry d'Asson. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Il n'y a pas là de fait personnel; autrement vous constateriez vous-même que vous êtes seul de votre opinion. (*Nouveaux rires.*)

M. de Baudry d'Asson. Je vous demande pardon, monsieur le président. Un de mes collègues vient de m'approuver, et je crois que si l'on voulait m'entendre il y en aurait beaucoup d'autres de mon opinion.

M. le président. Veuillez garder le silence.

M. de La Porte. Comme je ne veux pas faire de cette discussion une œuvre de parti, je n'insisterai pas sur ce sujet. Je donnerai même volontiers aux grandes compagnies cette satisfaction de reconnaître que leurs amis, qui s'étaient montrés si ardents contre le ministère Gambetta, se sont relâchés de leur opposition lorsqu'ils ont vu, dans un des derniers cabinets, le portefeuille de l'intérieur remis entre les mains du ministre des travaux publics qui a signé les conventions de 1883. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais ce n'est pas tout. Il y a des intérêts qui ne peuvent être indifférents à personne, ce sont ceux de la défense nationale. Or, je ne sais si votre patriotisme se sent pleinement rassuré lorsque vous êtes à même de constater qu'à l'heure actuelle, dans les conseils d'administration des grandes compagnies, sur lesquels vous n'exercez aucune autorité, siègent un certain nombre de représentants de la finance cosmopolite (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), à laquelle je veux bien concéder qu'elle aime la France, mais à l'occasion de laquelle il me sera aussi bien permis de dire que la France est surtout pour elle un champ de manœuvres de prédilection dont elle a fait choix pour ses opérations de bourse. (*Applaudissements.*)

Donc, au point de vue politique, comme au point de vue matériel, je suis d'avis que

la faute qui a été commise en 1883 est considérable; et, si je fais cette constatation, ce n'est pas pour le vain plaisir de venir reproduire ici, sous une autre forme et avec des arguments nouveaux, une opinion que j'avais déjà défendue en 1883, mais, en vérité, il n'est pas possible que vous ne vous rendiez pas compte de ce fait que le vote auquel on vous convie n'est pas autre chose que l'apologie et la consécration des conventions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je supplie la Chambre actuelle de ne pas prendre cette responsabilité.

On vous a dit l'autre jour : « Il faut faire justice ». La justice, messieurs, ne veut pas que vous vous chargiez de responsabilités qui ne sont pas les vôtres (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*); la justice ne veut pas que vous veniez aujourd'hui, en 1896, et dans des conditions toutes différentes, mettre votre contre-seing au bas des conventions de 1883.

M. Darlan, *rapporteur*. Mais qui demande cela à la Chambre? Qui le lui a demandé?

M. de La Porte. Vous l'avez demandé vous-même dans votre rapport, et je vais vous montrer que vous allez même plus loin.

Peut-être, après avoir été en dissentiment sur ce point, serons-nous d'accord sur un autre, si vous voulez bien ne pas contester tout à l'heure un projet de résolution dont l'idée traduit, sous une forme qui se prête à un vote de la Chambre, certaines réserves que vous avez formulées avant-hier dans votre discours.

Je disais donc : Non, vous ne pouvez pas émettre un vote qui serait assurément plus qu'équivoque.

On vient soutenir aujourd'hui que les conventions de 1883 ne sont pas en cause. N'eussé-je obtenu que ce résultat de vous faire constater que vous abandonnez cette partie de votre rapport...

M. le rapporteur. C'est en toutes lettres, trois fois, dans mon rapport. Il n'est pas possible d'hésiter un seul instant sur ce point.

M. de La Porte. Eh bien! j'ouvre à la page 44 le rapport et je lis ces lignes :

« Les conventions de 1883 ont assuré l'exécution de la plus grande partie des lignes du programme de 1879.

« ...Elles ont simplifié et amélioré » — vous avez vu tout à l'heure comment? — « elles ont simplifié et amélioré la situation faite à l'Etat par les conventions antérieures au point de vue de la garantie d'intérêt et du partage des bénéfices. »

M. Coutant. Que vous faut-il de plus?

M. le rapporteur. Ce qu'il nous faut, c'est le texte même des conclusions de la commission.

A la page 140 de mon rapport, dans le chapitre qui établit la conclusion de nos travaux, la Chambre a pu lire les lignes suivantes qui sont le résumé du sentiment de la commission et sur lesquelles j'appelle son attention :

« De cette vaste enquête se dégage tout d'abord cette constatation décisive, indiscutable, pour l'unanimité de votre commission, que, si l'œuvre des conventions de 1883 peut donner matière à des discussions et à des critiques, il n'est pas possible de suspecter la loyauté des intentions du ministre qui les a signées et de mettre en doute, à cet égard, l'honorabilité de M. Raynal. »

M. Coutant. Vous vous condamnez!

M. le rapporteur. Je ne me condamne pas, je me cite :

« Nous n'avions pas à juger les conventions de 1883, continue le rapport, mais pour mieux établir nos conclusions à l'égard de M. Raynal, nous avons été amenés à en retracer la genèse et l'économie générale.

« Parmi les témoins entendus à cette occasion... »

Suit le résumé des dépositions des témoins et l'indication des conclusions qui se dégagent de ces dépositions.

M. de La Porte. Mais, monsieur le rapporteur, je ne conteste aucun des passages de votre rapport.

M. le rapporteur. Non, mais vous vous méprenez sur les sentiments de la commission formulés par moi dans le rapport, où je lis encore, à la page 59, la conclusion spéciale du chapitre où sont étudiées les conventions :

« Nous avons cru utile de citer ces témoignages, mais votre commission n'avait point à juger l'œuvre de nos devanciers; elle ne devait faire et elle n'a fait qu'une étude d'ensemble, un examen consciencieux des éléments essentiels des conventions de 1883.

« Après un tel examen, il a paru à votre commission, — et il paraîtra à tous, nous l'espérons, — manifeste que les conventions de 1883 répondaient à un besoin urgent, qu'elles étaient inéluctables et que les stipulations réciproques qu'elles consacrent ne sont point telles que le ministre qui les a signées doive être *a priori* considéré comme un coupable, ainsi qu'on l'a trop souvent dit, avec plus d'aveuglement politique que de justice. »

Le sentiment de la commission ressort manifestement encore du texte des pages 52, 58, 68, etc. Il est assez souvent répété pour qu'il ne puisse exister le moindre doute.

M. de La Porte. Je regrette, quant à moi, de constater que M. le rapporteur est en désaccord avec lui-même.

A l'extrême gauche. Lisez! lisez!

M. de La Porte. Je ne vérifie pas les citations qu'il a faites, je les accepte d'avance comme exactes et comme vérifiées, connaissant la loyauté de notre honorable collègue M. Darlan.

Je ne me réfère donc pas aux passages auxquels il me renvoie. Tout ce que je dis et que je maintiens, c'est que, s'il y a des citations dans un sens, il y en a d'autres en sens contraire; c'est que, si les citations auxquelles me renvoie M. Darlan sont exactes, celle que j'ai faite ne l'est pas moins. Par conséquent, il me suffira de signaler à la Chambre qu'il y a une contradiction évidente entre les citations de M. Darlan et le passage que je viens de lire tout à l'heure à la tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Messieurs, je vous disais, et j'y reviens : Les conditions ne sont pas les mêmes pour vous que pour vos devanciers de 1883. Vous pouvez vous prononcer bien plus librement qu'il n'a été permis de le faire à vos prédécesseurs. Vous n'êtes pas forcés de prendre, à leur suite, la responsabilité qu'ils ont prise dans une situation tout à fait différente.

Je n'ai pas à rappeler comment l'opinion publique avait été préparée par les distributions de journaux et de brochures dont vous savez aujourd'hui l'origine et le prix. Je n'ai pas à rappeler non plus que les négociations et la discussion elle-même, quoi qu'on en dise, ont été menées avec une rapidité tellement grande que l'on a vu le ministère des travaux publics — vous vous souvenez de cet incident — obligé, afin d'épargner le temps qui allait manquer pour une solution immédiate, de transmettre au rapporteur des conventions, comme si elle émanait du ministère même et sans y rien changer, une note émanée de la compagnie d'Orléans. Mais ce qui est surtout à retenir, c'est qu'en 1883 la Chambre s'est prononcée sur une situation économique et commerciale qui lui était incomplètement connue, avec des éléments insuffisants de discussion, sous la pression d'une autorité gouvernementale qui exigeait d'elle avant la séparation, avant les vacances, le vote des conventions que les compagnies attendaient à la porte du Palais-Bourbon. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Messieurs, on nous dira que les grandes compagnies ne les attendaient pas seules, qu'il y avait aussi les ouvriers; on vous reparlera des 114 chantiers. J'ai répondu tout à l'heure à cet argument. Il est parfaitement certain que cette préoccupation des 114 chantiers ouverts, du réseau à continuer, a pesé sur la détermination de beaucoup de vos prédécesseurs. Mais si ce motif a été donné avec insistance à vos devanciers, il n'a pesé sur leur esprit que parce qu'on ne leur a pas laissé le temps de réunir des éléments suffisants d'appréciation exacte et de vérification; c'est ainsi, comme je l'ai dit avant-hier, qu'on n'a pas attendu les résultats de la consultation des chambres de commerce, ni des conseils généraux. Ces résultats sont allés devant le Sénat; la Chambre des députés ne les a pas connus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et aujourd'hui que vous demande-t-on? En pleine liberté, — car nul ne pèse maintenant sur vos décisions, — on vous demande de sanctionner l'œuvre de 1883, alors que les résultats en ont été condamnés

par une expérience désastreuse. On vous demande plus encore. Jusqu'ici, dans cette affaire des conventions, la Chambre n'a eu qu'un rôle, son rôle naturel, le rôle qui lui appartient en toute circonstance, celui de défenseur, de gardien fidèle et vigilant des droits, des intérêts de l'Etat.

Vous savez tous avec quelle stupéfaction nous avons appris un jour que deux compagnies, la compagnie d'Orléans et la compagnie du Midi, prétendaient tirer d'un texte, qui n'avait jamais eu ce sens aux yeux de personne, la preuve que la garantie d'intérêt avait été prolongée au delà de 1914. Vous vous en êtes émus, et, pour ne rappeler que le dernier vote émis sur cette question, à l'unanimité de 329 votants, l'an dernier, vous avez réservé expressément tous les droits de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà le terrain sur lequel il faut que vous vous teniez, au lieu de venir aujourd'hui non seulement donner un bill d'indemnité aux conventions de 1883, mais en même temps approuver, consacrer par votre acquiescement le silence gardé en 1883 par le ministre des travaux publics en présence des prétentions des grandes compagnies. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, sur ce silence vous avez pensé qu'il y avait lieu de faire une enquête, car lorsque je recherche quel est le but que vous vous êtes proposé, le 14 janvier de l'an dernier, en ordonnant l'enquête, pour moi ce but est bien certain. Vous avez voulu non seulement réserver, — vous l'aviez déjà fait par le vote de l'ordre du jour de M. Krantz qui avait réuni l'unanimité des 329 voix, — vous avez voulu non seulement réserver les droits de l'Etat, vous avez voulu plus, vous avez voulu vous assurer par une enquête minutieuse si les dires des représentants des grandes compagnies étaient exacts, si véritablement il y avait eu entre elles et le ministre des travaux publics des tractations secrètes qui avaient échappé à la connaissance des Chambres, qui avaient été dissimulées à la connaissance du Parlement, ou si au contraire il n'y avait eu de la part du ministre des travaux publics qu'un silence, que je ne m'explique pas pour ma part, mais enfin qu'un silence gardé après le vote de la loi par la Chambre et le Sénat sur des prétentions singulières dont il trouvait pour la première fois la manifestation dans les rapports présentés aux assemblées générales des grandes compagnies et dans les comptes rendus de ces assemblées. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous avez, en effet, ordonné une enquête sur ce point. Elle a abouti, pour M. le rapporteur, à cette conclusion — et je n'y contredis pas — qu'il n'y a pas eu de tractations secrètes, que le silence du ministre des travaux publics à cette époque est la seule faute — suffisamment grave, permettez-moi de le dire, — qu'il ait commise.

M. le rapporteur reconnaissait lui-même, avant-hier que le silence du ministre des travaux publics de 1883 était éminemment regrettable. M. le rapporteur ne niera pas ses paroles, et les membres de la commission qui sont ici présents s'en souviennent comme moi. Ce regret, que M. le rapporteur exprime dans son discours, la résolution qu'il propose à la Chambre d'adopter l'exprime-t-elle? Où trouve-t-on l'expression de ce regret? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Doumergue. Voilà la question!

M. de La Porte. Et cependant, si, au moment où cette prétention inouïe — je n'hésite pas à la qualifier ainsi — des compagnies d'Orléans et du Midi a été connue du ministre, il s'était hâté de protester, qu'en serait-il résulté? Les assemblées générales des actionnaires auraient dû être convoquées de nouveau. On était encore dans les délais réservés pour l'approbation, par ces assemblées, des conventions de 1883. Convoquées d'urgence, celles-ci auraient eu à prendre parti sur la question qui s'est posée seulement douze ans plus tard devant le conseil d'Etat. Elles auraient été obligées de dire si cette prolongation de la garantie était pour elles une condition *sine qua non* des conventions, auquel cas les conventions seraient tombées, et vous n'auriez pas eu à le regretter. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

A gauche. C'est cela! Voilà la question!

M. de La Porte. Si, au contraire, — et je crois que c'est à ce parti qu'elles se seraient arrêtées, car à d'autres points de vue les conventions leur étaient assez avantageuses — si, au contraire, les compagnies d'Orléans et du Midi avaient accepté, même sans prorogation de la garantie d'intérêt au delà de 1914, les conventions votées par les deux Chambres, alors vous ne laissiez plus vos successeurs sous la menace d'un procès qui porte sur 1 milliard de francs de garanties éventuelles. A cet égard, il est vrai, M. le rapporteur estime que nous avons une compensation suffisante dans les droits que nous pourrions exercer sur les 67 millions de biens appartenant aux compagnies d'Orléans et du Midi.

M. Gustave Rouanet. De biens aliénables.

M. Camille Pelletan. De biens que l'on peut faire disparaître.

M. de La Porte. De biens aliénables, oui; de biens qu'on peut faire disparaître, oui encore; mais je n'ai pas besoin de soupçonner à cet égard les actionnaires; je vous demande seulement de mettre ces 67 millions qu'on vous offre en face de ce milliard qu'on pourra vous demander. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, que le rapporteur auquel je réponds ait exprimé un regret, qu'il l'ait même exprimé à deux reprises dans un discours, au milieu de commentaires très divers, cela ne suffit pas pour le vote; il faut que de ce regret il soit pris acte par la Chambre; il faut que l'on comprenne que la Chambre n'entend pas se rendre responsable de tout ce qui a été fait en 1883, et des paroles, et des actes, et des écrits, et du silence. (*Nouveaux applaudissements.*)

J'ai donc déposé en ce sens, de concert avec plusieurs de mes collègues, un projet de résolution qui sera soumis à la Chambre.

Quant à présent, — et c'est par là que je termine, — pour vous, messieurs, qui jusqu'à ce jour n'avez eu, dans tout le passé, aucune responsabilité; pour vous qui n'avez fait que défendre les droits et les intérêts de l'Etat, je vous adjure, vous membres de la législature actuelle, de conserver fermement l'attitude que vous avez gardée jusqu'ici. Je vous adjure de ne pas couvrir de votre approbation les fautes lourdes par lesquelles, et dans les négociations, et depuis, les droits et les intérêts de l'Etat ont été si gravement compromis. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit des félicitations.*)

M. le président. La parole est à M. Raynal.

M. Raynal. La résolution prise par la Chambre était très précise et très nette: elle avait dévolu à une commission le soin de savoir s'il convenait de mettre ou non en accusation un ancien ministre des travaux publics. Je m'empresse de déclarer que, sur ce point, je me trouve tout à fait d'accord avec mon contradicteur, M. de La Porte. La Chambre, pour moi, n'a pas d'autre question à examiner; et si le vote qu'elle émettra se trouve en corrélation avec les conclusions de la commission, je déclare bien haut que ni moi ni d'autres ne pouvons nous emparer de ce vote pour en faire une approbation des conventions.

Il n'est pas douteux que la Chambre n'est pas saisie de la question et qu'elle est simplement en présence de celle dont je viens de rappeler les termes.

M. Jaurès. Et le rapport?

M. Raynal. Et le rapport, comme vient de vous le dire le rapporteur, a affirmé cette thèse et l'a formulée à cinq ou six reprises différentes.

M. Chauvin. Il a affirmé le contraire.

M. Coutant. Cela vous suffit?

M. Raynal. Cela ne me suffit pas, et je vais vous dire pourquoi: parce que s'il en était ainsi, j'aurais pu moi-même ne discuter devant la Chambre que la question que j'ai tout à l'heure indiquée et qui m'est personnelle. Et cependant, messieurs, je vais vous demander la permission de répondre sommairement aux principales lignes des critiques ou des accusations dont les conventions ont été l'objet. Pourquoi? Par une raison bien simple: c'est que je suis ici en cas de légitime défense; c'est que si

l'on a soulevé la question des conventions, j'en laisse toute la responsabilité à leurs adversaires, attendu que, soit dans la commission, soit à la Chambre, ce sont eux qui ont pris l'initiative de ce débat.

A la commission, beaucoup de membres étaient d'avis de se renfermer strictement dans le mandat que la Chambre lui avait attribué. J'ajoute, et ce n'est un mystère pour personne, que la nomination des commissaires avait été faite, non pas avec un mandat impératif, — on n'en donne pas ici — mais avec un mandat indicatif tout au moins, et que l'immense majorité des commissaires avait pour mandat de se renfermer dans cette question.

Néanmoins, comme la commission était composée de gens impartiaux... (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Mais parfaitement! Je crois qu'après le rapport et le discours de M. le rapporteur, le sentiment que j'exprime n'est pas seulement le mien, mais celui de l'immense majorité de cette Chambre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Villejean. Vingt-six commissaires avaient voté contre l'enquête.

M. Raynal. Je dis que la commission a convoqué tous ceux qui ont bien voulu se faire entendre par elle; elle a laissé libre cours à la discussion de tous ceux qui ont été les témoins de cette enquête, et, encore une fois, que ce sont les adversaires des conventions, MM. Allain-Targé, Barrès et tant d'autres, qui se sont présentés tout d'abord pour discuter et critiquer les conventions à la commission.

De même, à la Chambre, M. Rouanet pendant deux séances, M. de La Porte, également pendant deux autres séances, ont assurément beaucoup plus parlé des conventions que de moi.

Je dis donc que si, à mon tour, j'interviens pour répondre, c'est parce que je suis en cas de légitime défense, et que je laisse la responsabilité de cette discussion — qui est une discussion à côté, — à ceux qui ont bien voulu l'engager. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute tout de suite que parmi les arguments qui vous ont été présentés, et quel que soit d'ailleurs le talent de ceux qui les ont développés, il n'y en a pas un seul nouveau. Tous ont été invoqués en 1883, et vous savez le succès qu'ils ont eu devant le Parlement de l'époque.

M. Camille Pelletan. Et devant les événements!

M. Raynal. Nous parlerons des événements tout à l'heure. Si vous voulez bien me donner le temps d'arriver aux développements nécessaires, je répondrai sur ce point comme sur tous les autres.

M. le président. Messieurs, veuillez ne pas interrompre. S'il y a des discussions où les interruptions soient interdites, c'est bien celle-ci. (*Très bien! très bien!*)

M. Raynal. La Chambre m'a habitué à beaucoup de bienveillance; je fais appel, aujourd'hui plus que jamais, à cette bienveillance, à celle même de mes contradicteurs et adversaires naturels. (*Parlez! parlez!*)

Je ne veux répondre qu'aux grandes lignes, mais, encore une fois, il y a, pour moi, à faire cette réponse, une obligation que tout le monde comprendra; ce serait, de ma part, une véritable désertion si je ne venais pas soutenir non seulement les conventions que j'ai signées, mais aussi celles qui ont été sanctionnées — on vous le disait l'autre jour — par l'immense majorité des membres de la Chambre et par la quasi-unanimité du Sénat.

Je tiens, pour circonscrire le débat autant qu'il sera en mon pouvoir de le faire, à rappeler les critiques principales qui ont fait l'objet des discours de M. Rouanet et de M. de La Porte.

Il y a dans ces discours deux parties bien distinctes: d'abord la critique des conventions en général, et ensuite l'incrimination dont je suis l'objet pour le litige qui s'est déroulé récemment devant le conseil d'Etat.

J'aborde la première. Quelles sont les critiques principales qui y sont contenues?

M. Rouanet m'a accusé d'avoir commis, au point de vue de la politique républicaine, une véritable trahison; il a ajouté que non seulement j'étais traître aux traditions républicaines, mais encore renégat vis-à-vis de mes propres idées.

Il a dit ensuite que ces conventions n'étaient pas nécessaires pour la continuation des travaux; enfin il les a déclarées funestes au point de vue financier, et à ce sujet l'honorable M. de La Porte a surenchéri sur lui.

Enfin M. Rouanet m'a reproché de n'avoir pas assuré dans les conventions de 1883 la maîtrise des tarifs, et son dernier effort a porté sur la responsabilité que j'encourais selon lui pour n'avoir pas opéré le rachat en 1883.

Voilà les grandes lignes des critiques des adversaires auxquels j'ai à répondre.

M. Rouanet m'a reproché, comme je le disais, d'avoir été un traître aux grandes traditions du parti républicain; il est remonté très loin, jusqu'en 1838, et il a dit qu'à cette date Lamartine avait soutenu avec un grand éclat — ce qui est parfaitement exact — la thèse qui lui est chère, la thèse républicaine de l'exploitation par l'Etat.

Je ferai humblement observer à M. Rouanet qu'en 1838, autant que je sache, Lamartine n'était nullement républicain.

M. Paschal Grousset. Il avait l'esprit républicain.

M. Jules Guesde. C'était un républicain avant la lettre.

M. Raynal. Je crois qu'à ce moment-là il était encore complètement attaché à la monarchie, qui a ici encore quelques défenseurs.

M. de Baudry d'Asson. Vous pouvez en être certain! Et des défenseurs qui vous prouveront que la monarchie n'est pas morte. (*Exclamations et rires à gauche.*)

M. Raynal. Je crois, en vérité, mon cher collègue, qu'elle n'est vivante que dans vos convictions.

Je faisais cette observation en passant, et j'arrive à 1859; pour abréger le débat, je ne veux pas examiner une autre époque. En 1859, se placent les conventions que j'appellerai les conventions types, les conventions fondamentales, les conventions maîtresses; ce sont celles qui ont créé notre régime des chemins de fer.

Il y avait déjà à ce moment, à la direction des chemins de fer, l'honorable M. de Franqueville, qui a laissé, vous le savez, une trace si éclatante dans leur histoire.

Je suis dans l'obligation d'analyser très rapidement les conventions de 1859, parce qu'on en a parlé sans dire exactement à la Chambre ce qu'elles étaient. Ces conventions peuvent être analysées ainsi: On avait divisé le réseau en deux: le nouveau réseau et l'ancien réseau. Le nouveau réseau était garanti, et pour l'ancien réseau il y avait un revenu réservé. Le nouveau réseau garanti l'était à raison de 4 p. 100, plus l'amortissement, c'est-à-dire 4.65, mais en réalité il coûtait à l'Etat 5.75 pour toutes les sommes empruntées pour la construction et l'édification de ce nouveau réseau, parce qu'on accordait, je le répète, 1.10 p. 100 en sus des 4.65, pour intérêt et amortissement de toutes les sommes empruntées pour ce second réseau.

Il n'y avait qu'un revenu réservé pour l'ancien réseau. Sur le produit net de cet ancien réseau on prélevait les sommes nécessaires pour l'intérêt et l'amortissement des frais de premier établissement; et puis, on donnait 1.10 p. 100 aux actionnaires, comme je viens de l'indiquer, sur le montant des dépenses du second réseau et une somme déterminée par la convention pour le revenu réservé à l'ancien réseau. S'il y avait un reliquat, la somme disponible était reversée sur le second réseau, en atténuation des charges incombant à l'Etat.

C'est ce qu'on a appelé le système du déversoir. Ce système a fonctionné régulièrement. Il n'y a pas eu là une disposition platonique, puisqu'une somme de plus de 900 millions a été prélevée sur le produit de l'ancien réseau pour être reportée sur le nouveau en déduction des charges de l'Etat, et l'on peut dire que c'est à ce régime qu'on doit la construction de nos chemins de fer. Il y en avait 8,000 kilomètres en 1859; en 1883, ce chiffre s'était élevé à 23,000 kilomètres. C'est donc à l'aide de ce régime, je le dis en passant, qu'on a pu porter l'importance de nos lignes de chemins de fer de 8,000 kilomètres à 23,000 kilomètres.

Je viens de résumer très rapidement les conditions substantielles les plus importantes des conventions de 1859. Je n'ai plus que quelques mots à ajouter.

Si les compagnies arrivaient, grâce aux produits de l'ancien réseau, à ne rien demander à l'Etat au titre de la garantie d'intérêt, elles étaient tenues, sur les excédents ainsi rendus libres, de rembourser les

sommes avancées par l'Etat pour le second réseau en payant un intérêt de 4 p. 100.

Lorsque les sommes dues à l'Etat étaient remboursées, les compagnies devenaient maîtresses du solde du revenu net jusqu'à une limite indiquée par les conventions, au delà de laquelle il y avait partage entre l'Etat et les compagnies à raison de 50 p. 100 pour l'Etat et 50 p. 100 pour les compagnies.

Après 1859, il y a eu de nombreuses conventions, notamment en 1868, en 1869; mais ces conventions n'ont en rien changé le système de 1859. Au fond, elles consistaient, on peut le dire, sauf des détails peu importants, dans l'incorporation de lignes nouvelles. Dans ces conventions on n'a en rien modifié les obligations respectives de l'Etat et des compagnies, mais le ministère des travaux publics était sans cesse, je ne veux pas dire en bataille, mais en conflit avec les compagnies pour leur faire accepter l'incorporation de nouvelles lignes réclamées instamment par les populations.

Les chemins de fer sont un si admirable instrument de circulation et d'augmentation de richesse, que de toutes les parties du territoire on revendiquait de nouvelles lignes. Les compagnies résistaient presque toujours, dans la crainte de diminuer leur produit net, représentant à l'Etat que pendant les premières années, et souvent pendant longtemps, les lignes nouvelles non seulement ne donnent pas l'intérêt de l'argent dépensé, mais même, souvent, ne couvrent pas les frais d'exploitation. Cependant, il arrivait fréquemment que, soit pour éviter une concurrence, soit pour s'annexer des lignes productives, les compagnies réclamaient tels ou tels tronçons. Le directeur des chemins de fer avait soin, en les leur accordant, de leur faire payer rançon en les obligeant à prendre des lignes dont elles n'auraient pas voulu si elles eussent été libres.

De cette façon, grâce à des concessions réciproques, on parvenait à s'entendre. Mais, je le répète, c'était là à peu près tout l'objet des conventions de 1868-1869. L'objectif des travaux publics était d'amener les compagnies à accepter des lignes nouvelles.

Nous arrivons ainsi jusqu'en 1875. Alors, l'Assemblée nationale, dans sa dernière séance, sa dernière nuit, et peut-être pour se faire bien voir des populations, ce qui était son droit...

M. Leydet. Elle en avait besoin.

M. Raynal. ... vota 3,000 kilomètres de chemins de fer. Je ne dis pas que cela lui ait réussi complètement.

Sur ces 3,000 kilomètres, 1,700 étaient acceptés par les compagnies en raison des pourparlers que je vous ai indiqués tout à l'heure entre elles et la direction des chemins de fer; 1,300 kilomètres étaient nettement refusés par elles, et comme les pouvoirs en avaient décidé la création, c'était au compte de l'Etat que ces 1,300 kilomètres devaient être contruits.

Après 1875, M. de Freycinet arriva aux affaires, et il procéda au rachat de certaines compagnies d'intérêt général, comme les Charentes et la Vendée. Ce rachat se faisait aux frais du Trésor, afin d'indemniser dans une certaine mesure les porteurs d'obligations de ces compagnies dont la situation était assurément intéressante.

A la suite de ces rachats, M. de Freycinet constitua à titre provisoire le réseau d'Etat et peu de temps après se place son grand programme de travaux publics.

Ce programme, on peut le discuter, le critiquer, mais je ne dirai rien que de fort exact en affirmant qu'il avait été acclamé et sanctionné non seulement par des majorités énormes dans les deux Chambres, à droite comme à gauche, mais également par le pays.

En ce qui concerne les chemins de fer, ce programme se traduisait ainsi : la construction de 12,000 kilomètres nouveaux.

Quel était le système, le régime adopté pour ces chemins de fer? L'Etat, après en avoir décidé la création, assumait toutes les charges de la construction et de l'exploitation ; la construction était faite par l'Etat, à ses frais et deniers, sans aucun concours de personne, en ayant recours ou aux ressources de la dette flottante, ou aux emprunts. Puis, quand les lignes étaient ouvertes et mises en exploitation, comme tout le monde sait que les lignes appelées à devenir productives ne donnent, pendant les premières années, qu'un produit très misérable, l'Etat venait à la rescousse pour parfaire les insuffisances d'exploitation. Celles de ces lignes qui étaient dans la région du réseau d'Etat étaient exploitées par le personnel de ce réseau et à la charge de l'Etat; pour celles qui étaient sur le territoire des compagnies, — et c'étaient de beaucoup les plus nombreuses, les cinq réseaux occupant la plus grande partie du territoire de la France, — on faisait des contrats d'exploitation provisoires. Je crois bien que ces contrats ne donnaient pas de gros bénéfices aux compagnies, mais elles leur en donnaient. Et puis ces lignes improductives apportaient cependant un gros contingent aux lignes anciennes formant le réseau des compagnies.

La situation de l'Etat payant toute construction et exploitation était détestable; celle des compagnies recevant lignes et trafic sans bourse délier était tout à fait enviable et attirait les critiques de tous les gens compétents.

M. de Freycinet, avec cette haute compétence que tout le monde lui reconnaît, comprenait bien que ce système ne pouvait être continué parce qu'il lésait les intérêts de l'Etat, parce qu'il impliquait le maintien et l'extension du budget extraordinaire. Il n'ignorait pas que cette obligation d'emprunter tous les ans plusieurs centaines de millions avait surtout pour conséquence de peser sur le marché des fonds publics et faisait obstacle à la hausse de la rente française. Aussi, dès 1878, il disait aux Chambres qu'elles ne pouvaient pas rester longtemps à l'état de sphinx, — c'est son expression, — et qu'il fallait se prononcer sur le régime des chemins de fer.

Selon moi, — je l'ai dit en 1883, je puis le répéter aujourd'hui, — c'était déplacer la question. M. de Freycinet disait au Parlement : il faut vous prononcer.

Moi je prétends que c'était au Gouvernement à prendre l'initiative d'un projet et à en saisir les Chambres. Quoi qu'il en soit, voilà quel était le régime de nos chemins de fer en 1878.

M. de Freycinet, voyant que le sphinx ne parlait pas, dut prendre son parti et, assez timidement, il commença à faire des conventions. Il en fit une en 1878 avec le Nord; elle ne vint pas en discussion.

Après M. de Freycinet, nous arrivons à 1880; l'honorable M. Sadi Carnot, qui était ministre des travaux publics — et dont j'avais l'honneur très grand d'être le sous-secrétaire d'Etat, — M. Carnot engagea des pourparlers avec les compagnies, mais pour lui, ainsi que pour d'autres, le pouvoir fut peu durable, et il ne put pas donner suite à ces pourparlers.

Quand j'eus l'honneur de lui succéder, sous le ministère Gambetta — qui vécut encore bien moins que les autres, vous le savez — je demandai à Gambetta ce qu'il pensait que nous devions faire en matière de chemins de fer, tant pour la construction que pour des concessions à demander aux compagnies sur les tarifs.

A ce moment-là, on se préoccupait beaucoup plus des tarifs que de la construction; il y avait des excédents budgétaires considérables: 100 millions par an pendant trois ans; les compagnies constataient, de leur côté, une ascension de leurs produits de 25 millions par an ; on ne redoutait pas énormément les inconvénients du système que j'ai décrit à la Chambre.

On m'a reproché d'avoir fait les conventions. Sous le ministère Gambetta, après m'être mis d'accord avec mon chef, j'entrepris des négociations avec le Paris-Lyon-Méditerranée. La commission a entendu le directeur de cette compagnie, qui lui a lu les procès-verbaux des entretiens qu'il avait eus à ce moment avec moi, ministre des travaux publics, et avec M. Lesguillier, sous-secrétaire d'Etat.

M. Noblemaire, notamment, constate qu'à la chute du cabinet M. Lesguillier lui exprime ses regrets d'être dans l'obligation d'interrompre les pourparlers, au moment — disait-il — où on était presque sur le point de s'entendre.

Je tiens à donner cette indication à la Chambre, pour lui prouver qu'en 1883 il n'y avait rien d'extraordinaire de ma part à négocier des conventions, puisque j'en avais déjà négocié en 1880, et je dirai tout à l'heure comment elles s'imposaient plus impérieusement en 1883 qu'en 1880.

Après la chute du ministère Gambetta, ce fut M. Varroy qui me remplaça au ministère des travaux publics. M. Varroy entreprit des négociations nouvelles, toujours en vue d'arriver à des conventions, et il signa avec la compagnie d'Orléans une convention dont on a parlé avant moi.

Je reconnais que la commission des chemins de fer repoussa cette convention — je dirai plus tard pourquoi. Dans ces conditions, le contrat ne fut pas soumis à la Chambre ; mais il n'en est pas moins vrai que M. Varroy, qui était un ministre républicain, j'imagine, avait négocié avec les compagnies.

Nous arrivons à 1882 ; et je tiens beaucoup à m'arrêter à cette date, parce qu'il s'agit d'une défense personnelle. Je demande à la Chambre la permission d'insister un peu. En effet, quand on m'accuse d'être un renégat vis-à-vis de moi-même, d'avoir commis une trahison politique, je suis bien dans l'obligation d'établir que je ne pouvais pas agir autrement que je l'ai fait, et qu'on ne peut m'incriminer sérieusement sur ce point.

Or, en 1882, la situation s'était assombrie ; nous étions après le krach, un krach formidable, et qui n'eut pas seulement — que la Chambre s'en souvienne — un caractère financier. Il y avait eu à ce moment, outre le krach financier, une crise agricole et indutrielle. C'est à cette époque que le phylloxera battait son plein. Je me rappelle avoir établi devant la Chambre de 1887 que ce fléau n'avait pas causé à notre pays un préjudice inférieur à 5 milliards. A côté de la crise agricole, il y avait une crise industrielle. Certaines nations qui, jusqu'alors, n'avaient pas donné beaucoup d'extension à leur industrie et à leur commerce commençaient, sur tous les marchés du monde, à venir battre en brèche les vieux concurrents, dont nous étions. Il y avait là, en un mot, une situation extrêmement grave.

Le budget, au lieu de se solder par 100 millions d'excédent, se soldait par des déficits considérables, et cependant, par contre, la prospérité des compagnies n'avait pas été sérieusement atteinte. Il y avait bien une légère diminution de recettes, mais il se produisait encore, à ce moment-là, de très gros excédents, et la conviction générale était — je l'établirai tout à l'heure — que le krach, que la crise agricole et industrielle devaient évidemment faire baisser, pendant un certain temps, les recettes des chemins de fer, mais que, comme cela avait eu lieu autrefois, à un moment donné une nouvelle ascension se produirait et les excédents réapparaîtraient. Je vous montrerai que c'était là la thèse non pas de tout le monde, puisque M. de La Porte faisait exception, mais celle de presque tous ceux qui avaient discuté cette question financière et économique.

Quoi qu'il en soit, en 1882 on discutait le budget extraordinaire, et je pourrais faire passer sous vos yeux des citations de tous les orateurs qui ont pris part à cette discussion. Ils déclarent à l'unisson qu'il faut avant tout continuer l'exécution des grands travaux publics. Ils reconnaissent que le *statu quo* est intolérable et inadmissible, que le rachat n'est pas abordable, et ils concluent tout naturellement à des arrangements avec les compagnies.

Pour ménager les instants de la Chambre, je me contenterai de citer M. Allain-Targé et le rapporteur général du budget, M. Ribot.

M. Allain-Targé, qui jouissait dans son parti d'une très grande considération...

M. Gustave Rouanet Il en jouit toujours.

M. Raynal. Il n'est plus du Parlement.

M. Gustave Rouanet. C'est toujours une notabilité du parti républicain.

M. Raynal. J'emploie une formule au passé — il ne faudrait pas me faire des querelles de mots. Je n'attaque personne ; ne faites pas de mes paroles un objet de critique quand je ne veux critiquer personne.

Voici ce que disait M. Allain-Targé :

« Donc, je pensais que M. de Franqueville n'avait pas tout à fait tort quand il disait que les anciens réseaux devaient nourrir, entretenir et construire les nouvelles lignes et que, par conséquent, ce qu'il y avait à faire, c'était de reviser les contrats des grandes compagnies, de traiter avec elles.... etc. »

Et l'honorale M. Ribot, rapporteur général du budget, prenait texte des paroles de M. Allain-Targé et s'exprimait en ces termes :

« M. Allain-Targé l'a dit avec une grande force à cette tribune : il faut profiter de ces accroissements et de ces plus-values des compagnies et les déverser sur le troisième réseau. Pour cela, il faut faire des conventions. »

On m'a reproché, tout à l'heure, d'avoir fait des conventions ; nous verrons dans un instant ce qu'elles sont.

M. Gustave Rouanet. Elles sont mauvaises.

M. Camille Pelletan. On vous a aussi reproché de n'avoir pas racheté.

M. Raynal. Permettez-moi, messieurs, à côté de ces grands noms, de vous en citer un bien plus modeste : c'est le mien.

En 1882, quand j'étais député et que je ne pensais assurément pas occuper le ministère des travaux publics six mois après, voici ce que j'ai dit dans la même discussion :

« Messieurs, dans cette discussion du budget des travaux publics sur ressources extraordinaires, on peut noter cette particularité que tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont demandé d'entreprendre avec les compagnies de chemins de fer des négociations, et surtout désiré le succès. »

Je suis donc, je crois, complètement justifié de la première accusation qu'on avait dirigée contre moi, d'avoir fait je ne sais quelle volte-face.

J'ajoute que le rapporteur a rappelé les termes de la déclaration de **M. Jules Ferry**, président du conseil, qui disait à la Chambre — elle ne pouvait en ignorer — « qu'on allait ouvrir des négociations... etc. ». Je ne reviens pas là-dessus, puisque M. le rapporteur l'a fait.

Je vais maintenant analyser les conventions de 1883. Mais auparavant je tiens à répondre à un reproche que j'ai trouvé dans la bouche de M. Rouanet et, tout à l'heure, dans la bouche de M. de La Porte, à savoir que ces conventions avaient été enlevées par surprise, qu'on avait exercé sur la Chambre une pression intolérable, que la discussion n'avait pas été libre, surtout qu'elle avait été étranglée.

Messieurs, vous avez la réponse à ces allégations dans le rapport de M. Darlan.

M. Darlan vous rappelle qu'une commission a siégé pendant plus d'un mois ; il indique le nombre des séances, le nombre de fois où des orateurs ont pris la parole. Et combien la Chambre a-t-elle donné à la discussion des conventions? Dix-sept jours et quatorze séances !

Je vous ferai remarquer que vous avez voté dernièrement le budget de la France, recettes et dépenses; — j'imagine qu'il y a là un sujet d'une autre importance, d'une autre ampleur, d'une autre envergure... (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Mais, messieurs, la discussion de tous les sujets, de toutes les questions militaires, maritimes, d'instruction publique, est comprise dans le budget, et je répète qu'en aucun cas la discussion d'une question spéciale ne saurait être comparée à cette immense question qu'est le budget. Eh bien! vous avez mis vingt jours pour discuter le budget de 1896.

M. René Chauvin. Nous y avons consenti pour une année seulement.

M. Paschal Grousset. Il ne s'agissait pas alors de rançonner la France pour cent ans ! (*Bruit.*)

M. Raynal. Je ne dis vraiment rien là qui puisse motiver des murmures; je cite des chiffres et des faits.

Je dis que vous avez consacré vingt jours à la discussion du budget, et que vos prédécesseurs ont consacré dix-sept jours à la discussion des conventions. J'affirme que, quand la Chambre de 1883 a consacré quatorze séances à discuter des conventions qui se ressemblaient presque toutes, à quelques formules près, on ne peut pas venir dire sérieusement que ces conventions ont été le résultat d'un vote de surprise. (*Très bien ! très bien ! au centre.*) Si donc le Parlement les a votées, c'est que ces conventions lui ont paru répondre aux nécessités de l'époque et aux éventualités de l'avenir.

Et quelles ont été les majorités qui ont sanctionné les conventions? Il y a eu, à la Chambre, 354 voix « pour » la convention-type, celle du Paris-Lyon-Méditerranée, et 159 « contre ». Et parmi les membres de la Chambre, même très avancés, qui n'ont pas

suivi M. Pelletan, je puis citer M. Anatole de La Forge, — ce n'était pas cependant un modéré; vous n'allez pas le renier, je pense, celui-là? M. Ranc, qui n'était pas non plus un gouvernemental... Je pourrais en citer d'autres encore.

Si nous passons au Sénat, nous trouvons parmi ceux qui ont voté les conventions : MM. Emmanuel Arago, le général Faidherbe, le général Farre, de Freycinet, Le Bastard, Henri Martin, Victor Hugo... et tant d'autres! Si bien que quand on veut dénier aux conventions d'avoir obtenu une imposante majorité républicaine, en vérité on s'inscrit non pas seulement contre la vérité, mais je dirai presque contre le bon sens. (*Applaudissements au centre.*)

Je relève maintenant une autre allégation de M. Rouanet, qui a cherché à établir que la Chambre n'était ni optimiste ni pessimiste, et que moi seul j'avais été optimiste à cette époque.

Il n'est pas question de savoir si nous avions raison ou non d'être optimistes, il faut se demander simplement quel était le courant en 1883. La Chambre, je le répète encore, n'a pas à juger les conventions; mais en entendant ceux qui les attaquent et moi qui les défends, je la supplie de se reporter toujours à 1883 et de ne pas se laisser aller à envisager les choses comme on pourrait le faire aujourd'hui à la lueur des événements.

J'ai reconnu tout à l'heure que M. de La Porte avait manifesté une autre appréciation, mais les exceptions ont toujours confirmé la règle; notre honorable collègue ne contestera pas qu'il était noyé dans le flot des optimistes et que précisément la discussion que je soutenais à cette époque résidait tout entière dans cet esprit général.

Pendant que je m'efforçais de montrer que les conditions obtenues des compagnies étaient des conditions très sérieuses et avantageuses sur beaucoup de points, on me répondait qu'il fallait demander bien davantage, que j'aurais dû obtenir beaucoup plus des compagnies.

Or, sur quoi s'appuyait-on, soit pour critiquer les dispositions des conventions, soit pour appuyer le rachat? Justement sur les plus-values de l'avenir, sur les excédents.

N'est-il pas évident que les membres de la Chambre qui attaquaient les conventions, comme n'ayant pas obtenu suffisamment des compagnies, auraient été bien mal avisés de formuler ces critiques s'ils n'avaient pas cru à des excédents?

Qu'importait, en effet, d'obtenir des compagnies 100,000 fr. par kilomètre au lieu de 50,000 fr., s'il ne devait pas y avoir d'excédents, si ces subventions sont empruntées pendant que la garantie d'intérêt fonctionne?

Si donc on réclamait à force des sacrifices plus grands, c'est bien parce qu'on était optimiste. Je ne connais pas d'argument plus décisif à l'appui de ma thèse.

Voulez-vous une preuve de l'optimisme qui régnait alors? Voici M. Allain-Targé — je le cite parce que c'était évidemment un des hommes les plus influents au point de vue de l'opposition qui s'était manifestée dans une partie de la Chambre — voici M. Allain-Targé qui disait dans la séance du 18 juillet :

« J'ai fait le calcul de l'accroissement des produits nets pendant six ans : 90 millions de produits nets, c'est une augmentation annuelle de 12, 13, 14 ou 15 millions. Peut-être, si nous voulions donner une preuve de bon vouloir aux compagnies, nous aurions dû tout simplement attendre le partage des bénéfices. »

Ainsi M. Allain-Targé prévoyait que le partage des bénéfices était à la veille de s'opérer. J'imagine que je peux classer cet homme politique parmi les optimistes et vous me concéderez que j'étais en bonne compagnie. (*Très bien! très bien! et rires au centre.*)

M. Pelletan se défendait l'autre jour d'avoir été parmi ces optimistes. Il a dénié à M. le rapporteur la possibilité de faire la preuve. Eh bien! cette preuve, je l'apporte. M. Pelletan tenait le langage suivant, lorsqu'il soutenait le rachat comme il le soutient aujourd'hui :

« Il est trop tard pour le rachat? Et que dira-t-on dans quinze ou vingt ans, quand le revenu des compagnies, quand l'annuité à payer et quand le prix de rachat seront augmentés de centaines de millions? » (*On rit.*)

Je crois que voilà un optimisme auprès duquel le mien est bien faible! (*Applaudissements au centre.*) La vérité c'est que si on veut avoir la clef des conventions...

M. Camille Pelletan. Puisque vous m'avez mis en cause, voulez-vous me permettre une très courte observation?

M. Raynal. Très volontiers.

M. Camille Pelletan. Je vous ferai remarquer que cette phrase est extraite d'un discours consacré tout entier à démontrer que le prix du rachat serait aggravé, non par la prospérité des compagnies, mais par les clauses nouvelles que vous introduisiez dans le contrat. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Raynal. Votre observation ne m'embarrasse pas.

En ce moment, je ne parle pas du rachat; je dis que le courant, dans la Chambre de 1883, aussi bien parmi les adversaires que parmi les partisans des conventions, était un courant optimiste. Votre rectification n'atteint donc pas le moins du monde l'affirmation que j'ai produite. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Du moment que vous prévoyiez que le rachat basé sur les produits des compagnies coûterait plus tard des centaines de millions de plus, c'est que vous supposiez l'accroissement de ces produits. Vous étiez donc un parfait optimiste. (*Rires au centre.*)

Messieurs, je disais, au moment où M. Camille Pelletan m'a interrompu, que si l'on veut en toute conscience et en toute bonne foi avoir la clef du vote des conventions dans l'une et l'autre Chambre il faut se placer à ce double point de vue que les Chambres, à tort ou à raison, — les événements nous ont donné tort... (*Ah! ah! à l'extrême gauche.*) Je le reconnais, je ne puis pas aller contre les faits et contre les chiffres. Je ne puis nier que la garantie d'intérêt a augmenté, d'une part, par la diminution du trafic, et d'autre part par des raisons que j'indiquerai plus tard, et que mes prévisions de partage des bénéfices ne se sont pas réalisées.

Je dis en passant que les calculs que j'ai présentés à la Chambre n'étaient pas faits par moi; je les tenais d'ingénieurs éminents qui pouvaient se tromper et se sont trompés effectivement. J'étais assurément un nouveau venu. Je n'avais été choisi ni par Gambetta ni par Ferry comme ingénieur, puisque je ne l'étais pas, mais peut-être parce que j'avais quelques titres politiques, — que mes adversaires sont d'ailleurs tout prêts à me dénier aujourd'hui.

Je dis que la clef du vote des conventions c'était, d'une part, la certitude d'une augmentation considérable des recettes et, d'autre part, le désir de venir s'emparer de la plus-value de l'avenir.

Ç'a été là l'idée fondamentale (*C'est vrai! au centre*), et je fais appel à tous ceux de nos collègues qui ont siégé dans la Chambre de 1883.

Voilà la première pensée qui a guidé le Parlement dans le vote des conventions. La seconde, c'est qu'en présence d'embarras financiers que j'ai rappelés, sur lesquels je pourrais m'étendre, on voulait également continuer la construction du troisième réseau.

On estimait qu'il y avait là un engagement vis-à-vis des populations, et qu'en dehors de ces engagements il était utile, au point de vue général, national, de faire passer la France, — qui était à ce moment-là, comme développement kilométrique, au sixième rang des nations européennes, — au second ou au troisième rang.

C'étaient là les deux préoccupations constantes.

Il était survenu des difficultés financières qui ne permettaient plus d'emprunter 300, 400 ou 500 millions chaque année, — au moins sans grave inconvénient pour le Trésor. On a prétendu que j'avais en 1883 déclaré que nous étions à la veille de la faillite, que si nous ne faisions pas les conventions tout était perdu. Je n'ai jamais dit cela. Je pourrais vous citer mes paroles : Je déclarais que j'avais encore pleine confiance dans les ressources financières de la France, mais que les excédents financiers disparus faisaient place à des déficits et que je trou-

vais opportun, expédient, avantageux de fermer le robinet des emprunts d'Etat et d'emprunter par les compagnies. Et pourquoi? Parce que leur système d'emprunt est tout différent de celui de l'Etat. Quand l'Etat emprunte, il faut qu'il le fasse pour une somme considérable, qu'il l'annonce à l'avance, qu'il consente des avantages à ceux qu'il veut attirer à la souscription. Les compagnies, au contraire, ont une clientèle particulière; elles empruntent au jour le jour aux guichets de leurs gares, elles donnent beaucoup d'obligations quand on en demande beaucoup, et elles en donnent peu quand on en demande peu. Et alors ces titres se placent dans le public sans que le crédit public en soit le moins du monde atteint ni même effleuré. (*C'est vrai! — Très bien! au centre.*)

Telles sont, messieurs, les deux raisons majeures qui ont fait adopter les conventions. Je vais maintenant examiner ces conventions très rapidement.

Quels sont les avantages des conventions de 1883? A ce moment, je dois le dire, on avait surtout pour objectif — je l'ai indiqué il y a un instant — les dividendes de l'avenir; on voulait arrêter, suivant une expression dont je m'étais servi à Bordeaux, le torrent des dividendes.

Eh bien! la première condition répondant à ce but à atteindre, c'était l'abaissement du point de partage. On a sensiblement abaissé dans les conventions ce point de partage, ce qui évidemment, si la prospérité s'était maintenue, si mes prévisions s'étaient réalisées, assurait un avantage; c'était donc un premier point acquis au bénéfice des conventions. Le second, c'est qu'une fois dans cette période de partage — qui malheureusement ne s'est pas encore présentée et que nous n'aborderons sans doute pas de quelque temps, je le concède — l'Etat prélevait les deux tiers des bénéfices au lieu de la moitié. Si les choses s'étaient passées comme auparavant, vous voyez immédiatement qu'il en résultait pour le Trésor de sérieuses ressources.

Que la Chambre me permette ici une parenthèse. Je parlais d'optimisme et je citais l'opinion de M. Allain-Targé; j'ajouterai, pour compléter ma démonstration, que M. Varroy, qui était, lui, ce que je n'étais pas, un technicien, un ingénieur des ponts et chaussées, — et la commission dont on parlait avant-hier s'est servie contre M. Varroy de ses propres chiffres pour repousser sa convention avec la compagnie d'Orléans, — M. Varroy était venu dire que, selon lui, à la fin du siècle, le dividende à donner aux actionnaires de la compagnie d'Orléans, si rien n'était modifié dans le système de la loi de 1859, atteindrait le chiffre de 120 fr. Il est de 56 fr. aujourd'hui; vous voyez donc quelles étaient les prévisions de l'époque.

Je reprends l'énumération des avantages réalisés par les conventions; je parlerai ensuite des concessions que nous avons faites aux compagnies.

Comme je viens de l'indiquer, lorsque l'Etat construisait avec ses propres deniers et qu'il entretenait l'exploitation avec ses propres ressources, il subissait le « déficit d'exploitation ». Or, on a discuté, en 1883, M. Pelletan notamment, sur le chiffre de ce déficit, et l'on a soutenu qu'il s'élèverait, au moins pendant les premières années, à 5,000 fr. par kilomètre et par an.

J'ai argumenté à la Chambre sur le chiffre beaucoup plus modeste de 2,500 fr. d'insuffisance dans les premières années. Cela faisait, pour les 10,000 kilomètres concédés aux compagnies, une dépense de 25 millions par an que l'Etat aurait supportée si l'on avait continué les anciens errements et dont il se déchargeait sur les compagnies aux termes des conventions. Voilà donc un autre avantage que j'ai le droit de mettre en relief.

De plus les compagnies donnaient 50,000 francs par kilomètre — le chiffre n'est pas contesté: — 25,000 fr. en argent et 25,000 fr. en matériel roulant. Or, comme il s'agissait de 10,000 kilomètres, cela faisait 500 millions environ. Vous avouerez que si la prospérité des chemins de fer n'avait pas été atteinte il y aurait eu là un très gros allégement pour le Trésor.

Il y avait ensuite le remboursement de la dette. Ici, M. Rouanet a dit: « Mais c'était de l'argent qui vous appartenait; on ne vous a fait aucun cadeau en vous le rendant. »

C'est une erreur, car s'il est vrai que les compagnies devaient à l'Etat 630 millions environ, elles n'étaient pas du tout obligées de les lui rembourser; il y avait entre elles et l'Etat un régime arrêté par les cahiers de charges et par les conventions de 1859; et les compagnies remboursaient seulement à l'Etat les sommes devenues disponibles après le jeu des conventions de 1859, dont je vous ai parlé au début de mon discours.

Voulez-vous savoir quelle a été la somme la plus importante qui ait été donnée de ce chef? Au moment où les compagnies étaient très prospères, elle s'est élevée à 20 millions par an. Vous pouvez vérifier ce chiffre.

M. Gustave Rouanet. Mais cette dette portait intérêt à 4 p. 100.

M. Raynal. C'est entendu, et je vais tout à l'heure en tenir compte.

Du moment que l'Etat cherchait des ressources, il ne pouvait pas obliger les compagnies à lui rendre les 630 millions qu'elles devaient; il ne pouvait trouver ces ressources qu'au terme du fonctionnement même des conventions de 1859. Et s'il avait compté sur cette rentrée il aurait fait un bien mauvais calcul, car si on remboursait 20 millions au maximum dans les années les plus prospères, je n'ai pas besoin de faire remarquer que, le rendement venant à diminuer, le remboursement eût été arrêté et que l'Etat n'aurait rien touché. Cet argent, le Trésor n'en pouvait faire état; il ne pouvait le recevoir, et, dès lors, quand vous disiez qu'il fallait continuer les chemins de fer avec ces ressources, vous commettiez une erreur incontestable.

M. Rouanet en a commis une autre. Il me disait: Puisque vous étiez sous le coup de cette préoccupation de ne pas fermer les chantiers, de ne pas arrêter les travaux, vous aviez un moyen bien simple: il suffisait — M. Rouanet croit qu'il a été un Christophe Colomb et qu'il a fait là une découverte merveilleuse (*On rit*) — il suffisait de s'adresser aux compagnies et de leur dire: Aux termes des conventions antérieures, vous nous devez 2,000 ou 2,500 kilomètres, exécutez-les immédiatement, livrez-les-nous, et nous pourrons ainsi attendre des temps meilleurs.

La vérité est qu'il n'y avait plus que 1,400 kilomètres à livrer au moment de l'exécution des conventions. Et il est bon de présenter ici une observation sur les conditions de livraison des lignes concédées aux compagnies.

Le législateur ou le rédacteur, si vous voulez, des conventions de 1859 avait commis une omission; il avait bien indiqué des dates pour la livraison de ces lignes, mais il n'avait prévu aucune sanction en cas de retard. Eh bien! en 1883, j'ai pris mes précautions à cet égard, et j'ai fait insérer dans les conventions une clause aux termes de laquelle il y aurait pour les compagnies une pénalité de 5,000 fr. par kilomètre pour chaque retard d'une année.

Cette clause enlevait aux compagnies tout motif de ne pas livrer les lignes. En effet, le seul bénéfice de l'ajournement consiste pour elles à reculer les déficits d'exploitation qui leur incombent. Or, je vous l'indiquais il y a un instant, ce déficit pouvait être évalué à 2,500 fr. Mais du moment qu'il y a une pénalité double de 5,000 fr., les compagnies n'ont plus intérêt, aux termes des conventions de 1883, à ajourner la remise des lignes entre les mains de l'Etat.

Un mot maintenant, messieurs, au sujet d'une accusation que j'ai trouvée dans la bouche de mes contradicteurs. M. Rouanet a dit — et M. de La Porte l'a répété après lui: — « Lorsque vous avez inscrit dans les conventions une réduction de la dette des compagnies, — je fais allusion aux 80 millions de l'Ouest, — vous leur avez fait purement et simplement un cadeau. »

Il n'en est rien. La convention de l'Ouest était — je l'ai d'ailleurs reconnu au Sénat, en réponse à M. Tolain, — celle qui représentait le moins d'avantages pour l'Etat.

Nous avions, en effet, calculé que, quelle que fût la prospérité générale des chemins de fer, l'Ouest ne pouvait rembourser sa dette, qui était considérable, que dans un espace de quarante ou quarante-cinq ans. Si nous demandions immédiatement à cette compagnie de l'argent ou tout au moins des travaux, il s'agissait d'arbitrer ce que valait une somme de 230 millions payable quarante-cinq plus tard.

Ce calcul, ce n'est pas moi qui l'ai fait. Je me suis adressé au ministère des finances, où il y a des hommes, j'imagine, qui sont suffisamment autorisés pour faire des calculs de ce genre. Je leur ai dit : La compagnie de l'Ouest nous doit 230 millions; quelle est la somme que nous pouvons lui demander à l'heure actuelle ? Et ce sont les actuaires, c'est le directeur général du mouvement des fonds -- M. Tirard l'a dit à la Chambre, il a pris cette responsabilité — qui ont déclaré qu'en arbitrant cette somme à 160 millions on faisait une chose absolument équitable et qui ne constituait aucun avantage pour la compagnie.

Je m'aperçois d'une omission que j'ai faite en réfutant la partie du discours de M. Rouanet relative au chiffre des lignes à construire par les compagnies en 1883 et qui devaient remplacer, selon lui, celles du programme Freycinet. Je n'ai pas terminé mon raisonnement. J'ai en effet oublié de compléter les chiffres indiqués par M. le rapporteur. Il a parlé de 114 chantiers qui étaient ouverts à la construction. J'ai vérifié sur les états du ministère des travaux publics et j'ai constaté qu'il y avait 165 lignes ou sections en marche.

Etait-il donc possible de les abandonner? Ne voyez-vous pas les sommes énormes qui auraient été dues aux entrepreneurs obligés d'arrêter leurs travaux et de congédier leur personnel! Si on avait fait cela, on aurait causé à ce pays une des plus grandes perturbations qu'il ait jamais subies. Et je suis étonné que vous, qui vous prétendez les défenseurs des ouvriers, vous veniez dire aujourd'hui que l'Etat aurait dû suspendre tout travail et s'adresser purement et simplement aux compagnies pour faire les 1,400 kilomètres. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Je poursuis l'énumération des bénéfices que l'Etat devait recueillir des conventions de 1883.

J'indique une disposition dont on ne contestera pas, j'imagine, les bons effets, c'est que les compagnies devaient emprunter au taux réel. Au lieu de 5.75 p. 100 qui figuraient aux conventions de 1859 et qui ont été en partie cause des grands bénéfices réalisés par les grandes compagnies, nous avions inséré cette disposition nouvelle, empruntée, il est vrai, aux conventions de 1875.

J'ai à relever encore à l'actif des conventions — et la Chambre me permettra d'insister un peu sur ce point — la diminution qui devait plus tard amener la suppression du budget extraordinaire et, par voie de conséquence, le relèvement du crédit public.

Mes contradicteurs se sont élevés contre cette conséquence des conventions.

Je ne veux pas me livrer à des exagérations et revendiquer pour les conventions le bénéfice exclusif de la hausse de nos fonds publics. Je ne soutiens nullement que si les conventions n'avaient pas été faites, notre rente française serait restée au taux de 78 fr., à ce taux que M. Allain-Targé, qui lui aussi a été un mauvais prophète, me disait, du haut de cette tribune, être un taux très acceptable, auquel il s'abonnerait volontiers....

A l'extrême gauche. A ce moment-là !

M. Raynal. Il ne s'agit pas de l'époque, puisque M. Allain-Targé trouvait que pour l'avenir on pouvait s'y abonner. Heureusement que nous avons dépassé bien vite cette limite, et nul ne pourra dire que les conventions n'y ont pas aidé.

Si on ne peut pas attribuer aux conventions tout le mérite de la hausse de nos fonds publics, si je ne viens pas vous dire : Vous leur êtes redevables des 78 millions dont le Trésor a bénéficié par la dernière conversion, je dis, avec tous les hommes qui connaissent la matière, avec tous les financiers, que cette suppression du budget extraordinaire a été assurément une des causes les plus efficientes de la hausse du crédit public. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

M. Rouanet comparait la hausse des fonds publics dans les autres pays à la hausse de la rente française. Je lui réponds que dans ces pays personne ne faisait ce que nous faisions en France ; aucun pays n'avait pris l'engagement, n'était dans l'obligation de construire de 10,000 à 12,000 kilomètres de chemins de fer et n'empruntait les sommes énormes que nous affections chaque année à nos voies ferrées. Si les autres pays avaient été dans cette situation, leurs rentes n'auraient pas eu la hausse qu'on a signalée.

Si bien que nous n'avons à nous préoccuper que de la situation particulière de notre pays et à ce point de vue, — j'énonce là une vérité au-dessus de toute contestation, — les conventions, en amenant l'atténuation d'abord, puis la suppression du budget extraordinaire, ont donné à ce pays un résultat des plus sérieux et des plus appréciables. (*Très bien! très bien !*)

Puisque je parle de crédit, cela me conduit à examiner une autre affirmation de M. Rouanet, qui a dit : Le crédit des compagnies est inférieur à celui de l'Etat. En voulez-vous la preuve? a-t-il poursuivi. Regardez, par exemple, le crédit de la compagnie du Nord, qui ne recourt pas à la garantie d'intérêt; comparez-le au crédit des compagnies qui marchent avec la garantie d'intérêt, et vous verrez que le crédit du Nord est inférieur au crédit des autres compagnies.

Je ne vois pas, en réalité, où M. Rouanet a pu aller chercher ses calculs et ses indications, mais il s'est trompé du tout au tout. D'abord, il y a une première raison qui apparait, c'est que le Nord a un revenu réservé — et je démontrerai que le revenu réservé ou le revenu garanti c'est la même chose. Les recettes de la compagnie du Nord avaient faibli comme celles du Paris-Lyon-Méditerranée, qui, avant 1883, n'avait jamais eu recours à la garantie d'intérêt. Cette compagnie aurait dû comme les autres tomber sous le coup de la garantie d'intérêt. Si bien que, la garantie d'intérêt existant pour le Nord comme pour les autres compagnies, est-il admissible, même avant d'avoir jeté les yeux sur une cote de la Bourse, que cette compagnie, dont la prospérité l'a mise à l'abri des effets de la garantie, puisse avoir un crédit moindre que celles dont la situation est inférieure comme produits nets? C'est une impossibilité matérielle. Et en effet si vous examinez les cotes de la Bourse, voici ce que vous y trouvez : A la date du 7 février, les obligations 3 p. 100 des compagnies étaient cotées aux taux suivants : Est, 470 fr. ; Midi, 473 fr. 50; Ouest, 474 fr.; Paris-Lyon-Méditerranée, 475 fr. ; Orléans, 477 fr. 50, et Nord enfin 483 fr. 50. La démonstration de l'erreur de mon contradicteur est complète.

Et que M. Rouanet ne fasse pas allusion à un dernier emprunt de l'Orléans à 2.50 p. 100, parce que je lui répondrais que c'est là une formule nouvelle, mais que le jour où le Nord, qui a émis jusqu'ici des obligations à 3 p. 100, voudra en émettre à 2.50 p. 100 pour la raison que j'ai indiquée, il empruntera un peu au-dessous de la compagnie d'Orléans.

Je résume ces avantages des conventions en disant qu'il y a un point hors de contestation, c'est que si l'effet avait répondu aux espérances des auteurs des conventions et du Parlement qui les a adoptées, le pays jouirait de bénéfices considérables du chef de ces conventions.

J'arrive maintenant à l'indication d'un autre bénéfice promis au pays par les conventions : je veux parler de l'abaissement des tarifs. Mais auparavant il me faut répondre à M. Rouanet, qui m'a pris à partie parce que je n'avais pas obtenu pour l'Etat la maîtrise des tarifs revendiquée autrefois par moi au conseil général de la Gironde.

Lorsqu'on fait des conventions financières, quand on demande à des compagnies des sacrifices considérables qu'on croit devoir être prélevés sur l'excédent de leurs recettes, au moment où on leur arrache tous les avantages que je viens d'énumérer, il n'est guère possible de leur demander en même temps la maîtrise de leurs tarifs. Je ne nie pas que dans un accès d'éloquence méridionale je me sois servi d'une citation de Stuart-Mill...

M. Gustave Rouanet. Quand étiez-vous Méridional ? Est-ce avant, ou après ?

M. Raynal. Je le suis encore presque autant que vous, monsieur Rouanet ! (*On rit.*)

A l'occasion de cette parole de Stuart-Mill, qu'un Etat qui n'est pas maître des tarifs est destiné à périr, je réponds qu'un fait la dément, c'est l'exemple de son propre pays. Oui, Stuart-Mill a prononcé cette parole ; mais ai-je besoin de rappeler que l'Angleterre n'est nullement maîtresse de ses tarifs?

M. Gustave Rouanet. Elle l'est maintenant, en vertu d'un article spécial !

M. Raynal. Nous discuterons ce point

ultérieurement, si vous voulez. Mais j'affirme qu'en Angleterre, l'Etat n'est pas maître des tarifs. Si l'Etat anglais intervient, c'est dans des conditions très limitées; mais la liberté des tarifs existe pour les compagnies anglaises, et vous ne sauriez soutenir sérieusement le contraire.

M. Camille Pelletan. C'est ce que nous verrons!

M. Raynal. La meilleure preuve, c'est que les tarifs anglais sont les plus élevés du monde. Or, j'imagine que si l'Etat anglais avait cette maîtrise, son premier soin serait de mettre au moins ses tarifs au niveau de ceux de ses concurrents; mais comme cela n'existe pas, c'est la meilleure preuve de l'affirmation que je produis.

M. Leydet. En Angleterre, il n'y a pas de petite vitesse!

M. Raynal. J'ajouterai que l'Amérique, qui n'a pas davantage la maîtrise de ses tarifs, ne s'en porte pas plus mal. Je suis aujourd'hui d'ailleurs mieux éclairé qu'à l'époque où je parlais au conseil général de la Gironde — car je n'avais pas alors la prétention de posséder l'expérience que j'ai pu acquérir depuis au sein des Assemblées. La présence dans les Assemblées, en effet, doit bien servir à quelque chose, et je pourrais à cet égard citer le mot d'un homme d'Etat anglais disant que la seule différence qui existe entre l'homme politique et une borne, c'est que la borne ne change jamais! (*On rit.*)

Donc, messieurs, on ne pouvait pas sérieusement demander la maîtrise des tarifs qui pouvait, le lendemain, ruiner les compagnies. Elles auraient préféré vous répondre: « Vous avez le rachat, rachetez-nous et vous aurez la maîtrise des tarifs. »

Il était donc impossible de mettre cette clause dans les conventions. Voilà pourquoi je ne l'ai pas fait, pourquoi je ne l'ai pas même demandé; je ne suis pas assez naïf pour cela.

J'ai cependant, en matière de tarifs, obtenu des concessions assez importantes que je dois mettre en relief. Je sais bien qu'on m'a beaucoup incriminé depuis, parce que je n'avais pas inscrit dans les conventions la réduction du tarif sur laquelle je m'étais mis d'accord avec les compagnies. J'ai répondu à l'époque que si je ne l'avais pas fait, c'était parce que les conseils d'administration m'avaient représenté qu'ils étaient eux, conseils d'administration, maîtres des tarifs et que si je mettais les tarifs dans les conventions, il était possible que les actionnaires voulussent les discuter, les amender, et cela pouvait rendre plus difficile l'acceptation des conventions. Du moment que les conseils d'administration, d'après les statuts, pouvaient prendre des engagements valables sur les réductions de tarifs, il était inutile de recourir aux actionnaires, et ces engagements pouvaient être pris par lettres.

Pendant quelque temps et alors surtout que les recettes avaient baissé, je ne conteste pas que les compagnies y ont mis une certaine mauvaise volonté; mais les ministres des travaux publics qui m'ont succédé sont arrivés à obtenir successivement des compagnies l'exécution des engagements pris.

Voici quelle est, de ce chef, la situation à l'heure actuelle.

Si vous voulez mesurer la réduction des tarifs provenant du chef des conventions, il y a un moyen bien simple: il consiste à prendre le tarif moyen kilométrique en 1883 et à le comparer au tarif moyen kilométrique à notre époque.

J'ai souvent dit que les comparaisons, quand il s'agissait de pays à pays, de réseau à réseau, pouvaient n'être pas très exactes parce que ce tarif moyen est une arme délicate; mais quand il y a, des deux côtés du problème, les mêmes données, le système est tout à fait sérieux.

En 1883, notre prix de transport moyen, pour la petite vitesse, était de 5 fr. 71; en 1894, il est de 5 fr. 13; différence 58 centimes. Donc, l'ensemble de ceux qui se servent des chemins de fer bénéficient aujourd'hui d'une différence de 12 p. 100.

En ce qui concerne la grande vitesse, j'ai inséré dans les conventions une faculté pour l'Etat, un article des plus importants, parce que j'étais de ceux qui pensaient et qui pensent encore qu'en matière de réduction de tarifs, il faut apporter la plus grande prudence; que l'on peut, quand on réduit les tarifs d'une façon malencontreuse, changer une bonne situation en une très mauvaise et je ne suis pas bien persuadé pour ma part que, sauf certains cas déterminés où la réduction des tarifs est fort utile, cette réduction, d'une façon générale, absolue et exagérée, puisse se traduire par des effets profitables, ni pour le pays, ni pour les compagnies qui exploitent, ni pour les Etats qui possèdent des chemins de fer.

En matière de grande vitesse, en matière de voyageurs, nous avions en France des tarifs que, pour ma part, je trouvais trop élevés, que je trouvais d'autant plus élevés que l'Etat prélevait 23 p. 100 d'impôt. Et alors, je mis dans les conventions un article qui obligeait les compagnies à faire des réductions égales ou supérieures à celles que ferait l'Etat. Cet impôt de 23 p. 100 se composait des 10 p. 100 établis autrefois, de 10 p. 100 ajoutés par l'Assemblée nationale pour payer la dette contractée vis-à-vis du vainqueur, et du double décime.

J'avoue que je croyais que l'Etat n'aurait pu se servir de cette faculté que si la situation économique des chemins de fer avait beaucoup progressé; mais on a trouvé opportun, — et je considère cette initiative comme excellente, — on a trouvé opportun de se servir de cet article des conventions, même dans une situation qui ne répondait pas à toutes nos espérances.

Vous savez qu'on a réalisé, il y a peu de temps, cette réforme capitale de la réduction des prix de transport qui fait que, par exemple, pour la 3e classe, il y a eu une réduction de 30 p. 100, et que les tarifs français, pour la 3e classe, sont de beaucoup inférieurs aux tarifs anglais notamment, dont on parle souvent. Les prix en Angleterre pour la 3e classe sont, en effet, de 6 centimes 4 par kilomètre; en France, sans l'impôt, 4 centimes 4, et 4 centimes 93 avec l'impôt. Une différence à noter encore, c'est qu'en Angleterre, entre la 3e classe et la 1re, il n'y a que 50 p. 100 de différence tandis qu'il y en a 118 p. 100 en France. Le caractère démocratique de notre pays se manifeste bien par cette constatation.

Avant même la décision que j'attends de vous, messieurs, et dans laquelle j'ai la plus grande confiance, une justice m'a été rendue à cet égard par un rapporteur de la commission du budget qui s'est exprimé en ces termes:

« C'est ainsi que l'on doit, à juste titre, faire remonter au Gouvernement d'alors, et plus particulièrement au ministre des travaux publics, négociateur des conventions, l'honneur d'avoir rendu plus féconde la réforme qu'on vous propose d'opérer aujourd'hui. »

Et comme ce rapporteur de la commission du budget est aujourd'hui le chef respecté de l'Etat, je m'empare de ce témoignage pour montrer aux adversaires des conventions qu'elles renferment au moins quelque chose de bon. (*Très bien! très bien!*)

Je voudrais chiffrer la réduction que je viens de vous indiquer sur la petite vitesse et la réduction sur la grande vitesse. Ce calcul est des plus simples: je le soumets à la méditation de la Chambre. Il faut multiplier la réduction de 58 centimes par le tonnage. Quand on multiplie 58 centimes par le tonnage de la petite vitesse réduite au parcours de 1 kilomètre, on a un total de 12,452,672,000 unités — chiffre de 1894 — sur lesquelles une réduction de 58 centimes a été réalisée. Cela représente 62 millions.

Pour les voyageurs, en procédant de la même façon, vous avez à multiplier le nombre des voyageurs kilométriques, soit 10,060,622,000, par la différence de prix de 4 c. 84 en 1883 à 3 c. 93 en 1894, soit 91 centimes. Le calcul donne 91 millions de francs. En ajoutant 9,500,000 fr. de réduction pour la messagerie et l'économie de 66,483,000 fr. de l'impôt abandonné par l'Etat, on arrive à 229,700,000 fr. d'économie réalisée dans ce pays depuis 1883, conséquence directe des stipulations des conventions. C'est bien un peu une consolation de l'augmentation de la garantie d'intérêt payée par le budget, mais à titre remboursable, à 4 p. 100 d'intérêt. C'est le calcul que M. de Freycinet a donné au Sénat il y a quelque temps. (*Très bien! très bien! au centre.*)

J'en ai fini avec les avantages que les conventions ménageaient à l'Etat, et il me faut aborder maintenant les sacrifices que nous avons faits du chef de ces conventions, car il est bien certain que je n'ai pas la prétention d'avoir obtenu ces concessions,

qui sont sérieuses, je crois, sans en avoir fait, à mon tour, aux compagnies avec lesquelles je négociais.

Il y a deux avantages concédés aux compagnies et qui concernent le rachat. D'abord, contrairement à la convention Varroy, qui avait été repoussée par la commission, surtout parce qu'elle aliénait pendant quinze ans la faculté de rachat, nous avons maintenu entière cette faculté, et à tout moment. Je reconnais que certains avantages ont été faits aux compagnies à ce point de vue.

Le premier consiste dans l'interprétation de la loi Montgolfier.

Je n'ai pas à revenir sur le mécanisme du rachat, expliqué à cette tribune par mes contradicteurs, très exactement. La loi Montgolfier visait les lignes ayant moins de quinze ans de concession, et celles-là, au lieu d'être rachetées suivant leur produit net, l'étaient selon le coût de premier établissement.

Toute la question est de savoir ce qu'il faut entendre par ces mots : « quinze ans à partir de la concession ». Quoi qu'on en dise, il y avait litige, il y avait divergence, et comme aucun rachat n'avait été effectué en France, on n'avait pas donné en fait une application définitive à cette clause. Les compagnies persistaient à soutenir que les expressions, que j'ai rappelées ci-dessus, signifiaient « à partir de la mise en exploitation ».

Vous me concéderez que cette interprétation était assez naturelle et rationnelle, car, pendant de longues années, tout le monde le sait, les lignes sont improductives; et toutes les années avant la mise mise en exploitation d'une ligne ne comptent pas pour le développement du trafic, puisque la ligne n'est pas ouverte à la circulation.

Les compagnies disaient : Ce n'est qu'après quinze ans d'exploitation que nous pouvons, au cas de rachat, vous céder les lignes sur le pied du revenu de ces lignes. Avant l'expiration de ces quinze ans, nous réclamons une interprétation dans le sens des prétentions que nous avons soutenues jusqu'ici.

Cette interprétation était très soutenable si on se place au point de vue de l'équité; mais je reconnais qu'on pouvait soutenir que le mot « concession », en prenant le texte littéral, devait s'entendre par la date même de la concession. Les compagnies disaient : Nous faisons une entente; eh bien! nous vous demandons l'interprétation de la loi Montgolfier dans le sens rationnel qu'on doit lui donner.

C'est là un avantage, je le reconnais, mais voyez s'il n'est pas justifié par la réalité des choses.

J'ajoute qu'on pouvait d'autant plus argumenter sur la loi Montgolfier que, le jour où elle était promulguée, le *Journal officiel* insérait une concession de chemin de fer dans laquelle était inscrite en toutes lettres cette clause qu'on prendrait la date de la mise en exploitation. Enfin, M. de Freycinet avait conclu une convention avec la compagnie du Nord, convention dans laquelle il avait adopté l'interprétation que je viens de donner moi-même.

Il y a un second avantage, au point de vue du rachat : ce sont les travaux complémentaires.

La Chambre sait ce que sont ces travaux complémentaires; ce sont les travaux qui sont motivés par l'extension du trafic, par les nécessités de l'exploitation, et en vue du bénéfice de l'exploitant lui-même. Ces travaux ne sont jamais entrepris qu'avec l'autorisation même du contrôle et du ministre des travaux publics. Ce n'est donc que quand il a paru qu'il y avait intérêt, pour le rendement même d'un réseau, de faire tel ou tel travail complémentaire, que ce travail est autorisé par le ministre.

J'ai cité un exemple en 1883. Je citais la compagnie du Nord en disant : Elle a des rails en fer; et si, aujourd'hui, elle renouvelait son matériel, elle prendrait des rails en acier, qui donnent une solidité plus grande à la voie et permettent, par conséquent, une vitesse plus considérable; or tant que la compagnie du Nord pourra craindre le rachat, il n'est pas un ministre qui puisse l'obliger à changer ses rails, parce qu'elle répondrait que sa voie est bonne. Mais il y avait intérêt pour le public à ce que cette substitution de rails en acier fût faite, comme cela avait été pratiqué sur le Paris-Lyon-Méditerranée.

Les compagnies m'ont dit : Nous voulons bien faire des améliorations; nous vous demandons seulement une compensation. Il y avait, aux termes des conventions de 1859, un forfait qui permettait à certaines compagnies, pendant de longues années, de se procurer les ressources nécessaires à l'exécution des travaux complémentaires; pour d'autres, la date était plus rapprochée; eh bien! nous vous demandons l'autorisation, en cas de rachat, de mettre sur le compte d'exploitation les dépenses pour travaux complémentaires, et nous vous donnerons, en échange, deux garanties très grandes : la première, c'est que jamais aucun travail ne sera fait sans l'autorisation du ministre des travaux publics; la seconde, c'est que les Chambres interviendront tous les ans pour limiter le chiffre des travaux complémentaires. Enfin — troisième concession considérable, — il a été décidé que ces travaux complémentaires s'amortiraient d'un quinzième par an, si bien qu'au bout de quinze ans, si le rachat se faisait, les travaux complémentaires ne pourraient plus entrer en ligne de compte dans ce rachat.

Voilà une concession que je reconnais avoir insérée dans les conventions. La meilleure justification que j'en puisse donner, c'est que ces dépenses auraient été faites par l'Etat lui-même s'il s'était substitué à la compagnie par le rachat. Aujourd'hui, si vous vouliez vous demander quelle peut être, sur la garantie d'intérêt, la répercussion de la faculté que j'ai donnée aux compagnies, il suffirait de vous reporter aux documents parlementaires qui vous sont distribués; vous verriez que le maximum de travaux complémentaires est de 30 millions par an et que l'intérêt et l'amortissement de cette somme ne représentent pas, à 4 1/2 p. 100, plus de 1,200,000 fr.

Messieurs, il y a une autre concession que j'ai faite et qui m'a été reprochée en termes véhéments par M. Rouanet et par M. de La Porte : c'est la transformation du revenu réservé en revenu garanti.

J'ai indiqué qu'aux termes des conventions de 1859, le nouveau réseau était garanti et que l'ancien réseau avait un revenu réservé; nous avons transformé le tout en revenu garanti. Est-ce là une concession qui soit susceptible de devenir lourde pour l'Etat? Sur ce point, M. de La Porte, avec une grande habileté, avait tout à l'heure choisi un exemple où, je le reconnais, la transformation en question pouvait devenir une charge pour l'Etat : il avait choisi l'exemple de l'année 1870 et avait dit qu'à cette époque, pendant la guerre, si les clauses des conventions que j'ai acceptées avaient existé, nous aurions eu une garantie d'intérêt plus forte qu'aux termes des conventions de 1859. Cela est exact. Mais, vous le comprendrez aisément, quand il s'agissait de donner environ 10,000 kilomètres de lignes improductives, d'augmenter le réseau français de 50 ou 52 p. 100, il était évident que les compagnies devaient prendre quelques précautions.

J'ajoute que cette transformation n'a pas seulement été faite à la requête des compagnies; elle a été opérée par l'Etat se plaçant au point de vue de son intérêt particulier. Si, avec une pareille extension du réseau français, il n'y avait pas eu transformation du revenu réservé en revenu garanti, que serait-il arrivé? Vous auriez pu éveiller des craintes dans l'esprit de ceux qui prenaient les titres des compagnies, lesquelles allaient emprunter désormais pour l'Etat; vous pouviez affaiblir le crédit des compagnies, et il était nécessaire dès lors, puisque leur crédit devenait le vôtre, qu'au lieu de l'amoindrir vous arriviez à le fortifier.

C'est donc dans l'intérêt de l'Etat et pour la simplification des choses que j'ai pris cette mesure. Je pourrais citer les paroles de M. Pelletan qui a reconnu que le système d'autrefois était très compliqué et qu'on pouvait, avec avantage, le modifier.

Il ne faut pas s'imaginer un seul instant que cette transformation a causé à l'Etat un préjudice quelconque depuis le vote des conventions.

Il s'agit d'abord de savoir ce qu'était le revenu réservé avant 1859. Si ce revenu était tel, qu'après un certain abaisssement des recettes le revenu réservé n'eût pas trouvé suffisance, vous auriez raison. En un mot, y avait-il toujours, sous le régime des conventions de 1859, un produit net suffisamment élevé pour qu'il y eût certitude de trouver la somme nécessaire pour verser aux actionnaires le dividende réservé? Telle est la vraie et la seule question.

En 1883, au moment où je faisais les conventions, quelle était la situation ? Le produit net des compagnies dépassait le revenu réservé de 100 millions — je vais donner le chiffre exact si vous voulez ; il est du reste inséré au *Journal officiel*, — et alors le raisonnement fut bien simple ; nous disions : Quelle que soit la diminution du trafic, il ne peut pas y avoir une différence de 100 millions sur le produit net, parce qu'une différence de 100 millions dans le produit net répond, pour les compagnies françaises qui exploitent à peu près à 50 p. 100, à une réduction de 200 millions dans les recettes brutes ; et je n'ai pas besoin de vous dire que, pendant les années les plus mauvaises, celles que nous venons de traverser, notamment, où la garantie d'intérêt s'est élevée pendant une année jusqu'à 111 millions, jamais l'abaissement des recettes n'a approché, même de loin, d'un pareil effondrement.

Quand j'avais l'espoir chimérique de voir cette discussion venir plus tôt à la Chambre, il y a cinq ou six mois, je me suis adressé au ministre des travaux publics de l'époque, — c'était M. Dupuy-Dutemps, — et je lui ai demandé l'autorisation d'aller voir le directeur des chemins de fer et de le prier de faire ce calcul. Je lui ai dit : Nous venons de traverser des années de disette, on peut le dire ; veuillez faire le calcul assez difficile à établir ; — c'est cependant la proposition de M. de La Porte, à laquelle je me suis rallié hautement dans la séance d'avant-hier, — veuillez établir ce calcul qui vous permette de me dire si, oui ou non, pendant les douze années qui nous séparent des conventions, dans ces années si appauvries, le revenu réservé aurait pu être atteint.

Le directeur des chemins de fer fit le calcul, compagnie par compagnie. Eh bien ! il n'y a pas une compagnie, pas même la compagnie du Midi, celle dont la situation était si mauvaise, il n'y a pas une compagnie, vous entendez bien, qui, contrairement aux affirmations de M. de La Porte, aurait eu, si les conventions de 1859 avaient été maintenues, son revenu réservé atteint pendant une seule année.

Il en résulte que cette transformation est, quoi qu'on en dise, une question de pure forme, qu'elle ne peut pas se traduire, et qu'elle ne s'est traduite jusqu'à présent par aucune conséquence fâcheuse pour le Trésor français. (*Très bien ! très bien ! au centre et à gauche.*)

Je comprends très bien à quel point sont délicates les affirmations ; je comprends que, dans ces questions de chiffres, il est très difficile d'éclairer la Chambre par les seules affirmations de l'intéressé. Aussi permettez-moi, messieurs, de faire passer sous vos yeux quelques citations qui empruntent une autorité particulière à la compétence des personnes qui ont déposé devant la commission d'enquête.

En 1883, le revenu réservé pour les quatre compagnies qui ont fait appel à la garantie d'intérêt était de 158 millions. Il fallait 158 millions par an pour donner aux actionnaires ce qui leur était dû, aux termes des conventions de 1859. Le produit net était de 260 millions. Différence : 102 millions. Je suis bien aise de donner ce chiffre, car il est à lui seul démonstratif.

Dans la commission d'enquête, on interroge M. Picard, dont je n'ai pas à faire l'éloge ici — ce serait superflu — et il s'exprimait en ces termes :

« Il ne faudrait pas attacher non plus une trop grande importance au changement de régime inauguré par les conventions de 1883. La modification est plus de forme que de fond. »

C'est ce que je disais tout l'heure à la Chambre.

Il poursuit :

« En fait, les conventions étaient telles que le revenu réservé était un véritable revenu garanti, sauf pendant les années exceptionnelles comme celle de la guerre. »

C'est pourquoi M. de La Porte, bien habilement, a pris pour exemple l'année de la guerre.

M. Camille Pelletan. Même pour le Paris-Lyon-Méditerranée ?

M. Raynal. Même pour le Paris-Lyon-Méditerranée. Je l'ai dit tout à l'heure, monsieur Pelletan ; je regrette que vous ne m'ayez pas entendu.

Voilà ce que j'avais à dire sur le revenu garanti.

Il y a maintenant une autre question, celle du dividende.

Il y a des dividendes stipulés dans les conventions, et notamment je ne conteste pas qu'il y ait une augmentation pour la compagnie du Midi. Je ne suis pas complètement d'accord sur cette augmentation avec mes contradicteurs. Nous avons discuté cette question plusieurs fois, et je ne veux pas recommencer aujourd'hui.

Le Midi obtient un dividende de 50 fr. alors que les actionnaires ne touchaient à ce moment que 40 fr. ; mais par le jeu des conventions Franqueville, on serait arrivé, selon moi, au chiffre de 45 fr., qui figure dans le livre de M. Picard. C'est-à-dire que, au fur et à mesure qu'on livrait les lignes, il y avait pour les actionnaires des profits qui venaient augmenter le dividende. Que ce soit 40 ou 45 fr., je vous accorde, pour ne pas discuter inutilement, qu'il y a une augmentation de 10 fr. C'est donc 2,500,000 fr. — puisque le Midi a 250,000 actions — qui sont au passif des conventions.

J'ai indiqué pourquoi nous l'avions fait : le dividende du Midi était alors à 40 fr., et on donnait à cette compagnie 57 p. 100 de lignes nouvelles ; elle déclarait qu'elle ne pourrait faire accepter à ses actionnaires une augmentation aussi considérable du nouveau réseau très improductif qu'en leur assurant que, si, par impossible, la prospérité ne se maintenait pas, ils auraient au moins 50 fr.

Bref, il y a de ce chef un préjudice que je reconnais. Mais j'ajoute qu'il y a eu une réduction sur le dividende du Paris-Lyon-Méditerranée, et cette compagnie ayant un bien plus grand nombre d'actions que le Midi, le déficit du Midi se trouve, et au delà, compensé. Pour les autres compagnies, à quelques centimes près, le dividende reste le même.

Il en résulte que du chef du dividende on ne peut pas venir alléguer que les conventions de 1883 ont fait à l'Etat une situation financière plus mauvaise que celles de 1859. L'effort que j'ai fait pendant les négociations des conventions a porté justement sur ce point de ne pas augmenter les dividendes de 1859. Les compagnies me disaient en effet : « Comment ! nous avons jusqu'à présent repoussé l'extension de notre réseau ; nous acceptons aujourd'hui 10,000 kilomètres ; vous devriez tout au moins consolider les résultats actuels, c'est-à-dire les dividendes que nous pourrions donner à nos actionnaires. »

Je m'y suis refusé ; nous sommes restés dans les conditions du dividende de 1859, et je ne crois pas que, de ce chef, on puisse, sauf pour le Midi, comme je l'ai indiqué, argumenter sérieusement contre les conventions.

J'ai ainsi énuméré à la Chambre tous les sacrifices consentis, toutes les concessions faites aux compagnies ; il n'y en a pas eu d'autres.

Je ne sais si je m'illusionne, mais j'estime que les concessions que j'ai fait connaître à la Chambre ne dépassent pas, bien loin de là, les avantages qui avaient été inscrits dans les conventions.

Mais, messieurs, — et la question prend un intérêt plus immédiat, — lorsque je me trouve en présence d'adversaires qui parlent et qui parleront toujours du milliard des conventions, je me demande où ils peuvent trouver les éléments de ce milliard ; je me demande quel est l'article des conventions qui se traduit pour l'Etat par une dépense, par un sacrifice qu'il n'avait pas à subir du chef des conventions de 1859.

Je vous ai montré que le dividende était resté le même, à peu de chose près. Prenons maintenant les emprunts faits par les compagnies et demandons-nous si ces emprunts coûtent plus à l'Etat que lorsqu'il empruntait lui-même.

Pour la période que nous venons de traverser, je crois que personne ne me démentira si je dis que le crédit des compagnies est au moins équivalent à celui de l'Etat ; je puis même établir qu'aujourd'hui il lui est supérieur. Voici comment :

En présence de la réduction du taux de l'intérêt que l'on constate sur toutes les valeurs, la compagnie d'Orléans a fait un essai assez hardi : elle a émis des obligations à 2 1/2 p. 100. Or, messieurs, si vous vous reportez au cours de la Bourse vous constatez que les obligations 2 1/2 p. 100 de la compagnie d'Orléans, sont aujourd'hui à 440. Pour arriver à la parité, il faudrait que la rente fût à 108 ou 109 fr. ;

or, elle est aujourd'hui à 103 fr. Ce n'est pas que je veuille faire entendre qu'on a plus de confiance dans les compagnies que dans l'Etat, mais il y a entre ce prix de 440 fr. auquel sont cotées les obligations et le taux de remboursement de 500 fr. une différence qui incite certains capitalistes à prendre ces obligations à un taux qui est moins avantageux que celui de la rente française.

Que ce soit pour une raison ou pour une autre, il est certain que les compagnies qui empruntent à 2 1/2 p. 100 pour le compte de l'Etat trouvent de l'argent pour les travaux que vous leur avez confiés. Je constate que du chef des conventions qui ont fait passer l'emprunt aux compagnies, au lieu de le laisser entre les mains de l'Etat, vous empruntez à un taux inférieur à celui où vous emprunteriez vous-mêmes.

Je ne veux tirer de là, je le répète, que cette conclusion : que vous ne pourrez pas dire, en tout cas, qu'en abandonnant le droit d'emprunter vous-mêmes vous avez fait une mauvaise opération financière.

D'ailleurs, j'avais eu soin d'insérer dans les conventions un article stipulant que l'Etat emprunterait lui-même quand il le voudrait. Si le crédit de l'Etat est au-dessus de celui des compagnies, il peut emprunter. Donc, de ce chef vous ne pouvez rien relever contre les conventions.

Examinons maintenant si les chemins de fer construits par les compagnies sont d'un coût plus élevé que lorsque l'Etat construisait lui-même. C'est ce qui a été soutenu par M. Rouanet.

Une première observation se présente à l'esprit : si l'on n'avait pas fait les conventions, la question serait d'abord de savoir si vous auriez pu continuer le troisième réseau. Je ne dis pas que vous ne l'auriez pas pu, mais cela aurait soulevé toutes les difficultés que j'ai signalées tout à l'heure.

M. Rouanet est venu dire : Les compagnies construisent plus cher que l'Etat. Il y a là une équivoque. Quand vous comparez le chiffre de construction des compagnies et le chiffre de l'Etat dans les statistiques, il y a parfois un avantage au bénéfice de l'Etat. Pourquoi ? parce que les calculs ne sont pas établis de la même façon ; parce que l'Etat ne tient pas compte de l'intérêt de l'argent; parce qu'il y a des dépenses de personnel inscrites à un autre article du budget.

Quand l'Etat construisait lui-même, il empruntait, il payait des intérêts pendant la construction des lignes, — pendant une période de quatre ou cinq ans, parfois davantage, — mais jamais il ne tenait compte, dans ses calculs, de l'intérêt de l'argent. Au contraire, les compagnies font figurer dans leurs comptes l'intérêt des sommes empruntées, et, vous le voyez, rien que de ce chef, il y a une majoration considérable, mais qui est toute apparente, en faveur de la construction par l'Etat.

Je dis que les compagnies construisent comme l'Etat ; je ne dis pas qu'elles construisent à meilleur marché ou plus cher : c'est identiquement la même chose, et cela pour une raison bien simple, c'est que les ingénieurs sont les mêmes. Les compagnies s'adressent de préférence aux ingénieurs des ponts et chaussées, qui ne sont pas plus dépensiers dans un cas que dans l'autre; ils apportent toujours à leur travail le même dévouement, la même compétence, en dépit des critiques qui leur sont adressées. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Pour ma part, puisque j'ai eu l'honneur d'être leur chef, je suis heureux de pouvoir proclamer à cette tribune que les ingénieurs, qu'ils appartiennent aux compagnies ou à l'Etat, construisent dans les mêmes conditions, avec le même sentiment du devoir, et arrivent à des prix absolument équivalents. (*Applaudissements.*)

Donc, du chef de la construction, il n'existe pour les compagnies aucune infériorité qui puisse se traduire par des dépenses plus grandes que lorsque l'Etat construisait lui-même.

Puisque je suis sur ce sujet, qu'il me soit permis de dire que j'ai introduit dans les conventions deux clauses nouvelles : l'une, dont j'ai parlé chemin faisant, a trait aux pénalités pour les retards dans les livraisons ; l'autre a pour objet les maxima.

M. Rouanet s'est amusé de la clause relative aux maxima. Je me contenterai de lui dire, pour ne pas allonger ce débat, que, dans tous les cas, cette clause n'existait pas dans les autres conventions. J'imagine que la faculté pour l'Etat de faire contrôler les travaux par le conseil général des ponts et chaussées et de les faire exécuter lui-même, si un devis fourni par les compagnies lui paraît trop élevé, j'imagine que cette faculté est de quelque importance.

Remarquez, messieurs, que, du chef de la construction, les compagnies ne peuvent pas gagner un centime.

M. Camille Pelletan. Il ne manquerait plus que cela !

M. Raynal. Mais, monsieur Pelletan, si la construction, faite par les compagnies, ne doit, dans aucun cas, leur apporter un bénéfice, il est bien naturel, dans les cas appelés, en matière de travaux publics, les imprévisions, que les compagnies qui ont passé un forfait avec l'Etat, forfait ayant cette conséquence que si les devis sont dépassés l'excédent est à leur charge, tandis que s'il y a un bénéfice le boni est au profit de l'Etat, — il est bien naturel, dis-je, que les compagnies aient escompté les cas d'imprévision.

La formule dont je me suis servi est celle qui règle les travaux publics, et, dès lors, je trouve que vous ne pouvez pas incriminer sérieusement cette modification apportée aux anciennes conventions. Elle constitue dans tous les cas une amélioration. (*Applaudissements au centre.*)

Sur divers bancs. Reposez-vous !

Voix nombreuses. A lundi !

M. Raynal. Messieurs, la question du repos ne se pose pas pour moi, mais pour vous ; si la Chambre désire le renvoi à lundi, je ne puis absolument qu'y souscrire. Je suis à sa disposition.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à lundi ? (*Non ! non !*)

La suite de la discussion est renvoyée à lundi.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande que la discussion du projet et de la proposition de loi relatifs à la constitution des universités soit inscrite en tête de l'ordre du jour du samedi 15 février.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Lundi à deux heures, séance publique.

La commission d'initiative demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion sur la prise en considération des propositions de loi :

1° De M. Jules Roche, relative aux associations de la nature des tontines et aux sociétés d'assurances sur la vie ;

2° De M. Saint-Germain, relative aux sociétés étrangères d'assurances sur la vie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre;

Discussion de l'interpellation de M. Deloncle sur la déclaration de Londres du 15 janvier 1896 ;

Discussion des interpellations de M. Fleury-Ravarin et de M. Saint-Germain sur l'Algérie.

La Chambre se souvient qu'elle avait fixé au 10 février la discussion d'une interpellation de M. Julien Dumas sur les abus commis au cours de l'instruction préparatoire en ce qui concerne la recherche de l'identité des prévenus, les perquisitions et le secret de l'instruction. En conséquence, il y a lieu d'inscrire à cette place la discussion de cette interpellation.

Suite de la discussion du projet de loi sur les beurres ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉCRET NOMMANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Cambon, gouverneur général de l'Algérie, est désigné pour assister le

président du conseil, ministre de l'intérieur, à la Chambre des députés, dans la discussion des interpellations : 1° de M. Fleury-Ravarin sur l'organisation administrative de l'Algérie ; 2° de M. Saint-Germain sur les agissements des méthodistes anglais en Algérie.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 8 février 1896.

« FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil,*
ministre de l'intérieur,

« LÉON BOURGEOIS. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des colonies un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, autorisant le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Hainsselin un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Mézières-sur-Oise à Vendeuil.

Le rapport sera imprimé et distribué.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Demalvilain, un congé jusqu'au 15 février;

A M. Dujardin-Beaumetz, un congé de quelques jours;

A M. Vallé, un congé de quelques jours;

A M. Guillemaut, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures moins dix minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 10 FÉVRIER 1896

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Prise en considération : 1° de la proposition de loi de M. Jules Roche, relative aux associations de la nature des tontines et aux sociétés d'assurances sur la vie; 2° de la proposition de loi de M. Saint-Germain, relative aux sociétés étrangères d'assurances sur la vie. = Dépôt et lecture par M. Krantz, au nom de la commission du budget, du rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi. = Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu mettre en accusation un ancien ministre : MM. Raynal, Camille Pelletan. = Dépôt par M. Boudenoot, au nom de la commission des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 28 juillet 1881, portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Nontron à Sarlat avec embranchement d'Hautefort au Burg-Allassac, sur la ligne de Limoges à Brive. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Laroze, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Louis Brunet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

MM. Laroche-Joubert, Garnier, Babaud-Lacroze et Levet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

PRISE EN CONSIDÉRATION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération : 1° de la proposition de loi de M. Jules Roche relative aux associations de la nature des tontines et aux sociétés d'assurances sur la vie; 2° de la proposition de loi de M. Saint-Germain relative aux sociétés étrangères d'assurances sur la vie.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération pour les deux propositions.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission d'initiative, mises aux voix, sont adoptées.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF A L'EMPRUNT DE L'ANNAM ET DU TONKIN

M. le président. La parole est à M. Krantz pour le dépôt d'un rapport.

M. Camille Krantz. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics.

J'ai l'honneur de demander la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Le Gouvernement appuie cette demande.

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. le ministre des finances, au nom du Gouvernement, demandent la discussion immédiate.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre ordonne la discussion immédiate.)

M. le président. La parole est à M. Krantz pour donner lecture de son rapport.

M. Camille Krantz, *rapporteur, lisant.* Messieurs, dans sa séance du 8 février 1896, le Sénat a adopté, avec modifications, le projet de loi voté le 25 janvier dernier par la Chambre et tendant à autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions de francs.

Les changements apportés par le Sénat au texte qui était sorti de nos délibérations n'affectent ni le montant de l'emprunt ni l'emploi des ressources à provenir de cet emprunt, soit à la liquidation du passif, soit aux travaux d'utilité publique à entreprendre d'urgence. Ils portent exclusivement sur la rédaction de l'article 3 du projet de loi qu'ils visent à mettre en complète harmonie avec le sentiment dont la Chambre s'est inspirée lorsque, dans un ordre du jour, elle a pris acte des déclarations apportées à la tribune par le Gouvernement au cours de la discussion.

Votre commission du budget n'a donc aucune objection à formuler contre la rédaction nouvelle de l'article 3.

Cette rédaction subordonne expressément à une vérification préalable de la validité des créances tous les prélèvements à faire sur le produit de l'emprunt pour la liquidation du passif en ce qui concerne : 1° le compte du chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Langson; 2° la conversion des annuités résultant d'anciens contrats, et 3° le règlement de tous les comptes arriérés au 31 décembre 1895.

A cet effet, elle dispose relativement à ces trois catégories de dépenses, que les payements, qui pourront être immédiatement effectués pour les créances non litigieuses, ne pourront l'être, pour les créances liti-

gieuses, qu'à la suite d'une transaction motivée ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Relativement aux travaux neufs dont la dépense pourra être imputée sur le produit de l'emprunt, la commission des finances du Sénat s'est montrée avant tout préoccupée des économies qui viendraient à être réalisées en exécution sur les prévisions actuelles du Gouvernement et elle a tenu à réserver au Parlement le soin de déterminer l'emploi que le protectorat pourra être autorisé à faire de ces bonis. Sans partager absolument ces vues quelque peu optimistes, la commission du budget ne pouvait pas repousser une disposition législative tendant à fortifier le contrôle des Chambres sur les finances du protectorat. Elle vous propose, en conséquence, d'accepter telle qu'elle a été votée par le Sénat la rédaction nouvelle de l'article 3.

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 qui a été modifié par le Sénat :

« Art. 3. — Sur le produit de l'emprunt, il sera d'abord prélevé les sommes nécessaires pour :

« 1° Les frais de négociation et l'impôt du timbre;

« 2° Le remboursement des avances temporaires du Trésor.

« Il sera prélevé ensuite, s'il y a lieu, les sommes nécessaires pour :

« 1° La liquidation du compte du chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Langson;

« 2° La conversion des annuités résultant d'anciens contrats;

« 3° Le règlement de tous les comptes arriérés au 31 décembre 1895.

« Les payements indiqués aux trois paragraphes précédents pourront être effectués, savoir :

« Pour les créances non litigieuses, aussitôt après la réalisation de l'emprunt;

« Pour les créances litigieuses, seulement à la suite d'une transaction motivée ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

« 37 millions seront affectés aux travaux ci-après :

« 20 millions aux travaux que le Gouvernement est dès à présent autorisé à entreprendre, de construction des chemins de fer de Hanoï à Phu-Lang-Thuong, de Langson à la frontière de Chine et de transformation de la ligne de Phu-Lang-Thuong à Langson;

« 8 millions aux travaux maritimes, soit :

« A l'éclairage et au balisage des côtes, 1,250,000 fr.;

« A l'amélioration du port de Haïphong, 6,750,000 fr.;

« 2 millions à la transformation de l'armement des tirailleurs tonkinois;

« 4 millions aux bâtiments civils;

« 3 millions à la construction des routes dans les territoires militaires.

« Si les dépenses ou payements visés au présent article, tant du chef des travaux que du chef des créances litigieuses, demeurent inférieurs aux prévisions, la somme restant disponible ne pourra être employée sans une autorisation du Parlement.

« Le protectorat est dès à présent autorisé à concéder, pour une durée limitée, l'exploitation de tout ou partie de la ligne de chemin de fer de Hanoï à la frontière de Chine à la société française qui obtiendrait du gouvernement chinois la concession des prolongements de la ligne sur son territoire.

« Si la concession faite par le protectorat comporte une subvention ou une garantie d'intérêt, les conditions financières devront en être approuvées par une loi spéciale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet article.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. A l'article 5, il a été fait un changement purement grammatical. Je donne lecture de cet article :

« Art. 5. — Avant la fin de l'année 1896, les ministres des finances et des colonies présenteront au Président de la République un rapport détaillé sur l'état de la liquidation financière de l'Annam et du Tonkin, les résultats obtenus par la revision des contrats irréguliers, le recouvrement des sommes illégalement versées et la poursuite des responsabilités pécuniaires. Ce rapport mentionnera les sanctions pénales ou disciplinaires auxquelles les faits révélés auraient donné lieu. Il sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet article.

(L'article 5 est adopté. — L'ensemble du projet de loi est ensuite adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER S'IL Y A LIEU DE METTRE EN ACCUSATION UN ANCIEN MINISTRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre.

La parole est à M. Raynal pour continuer son discours.

M. Raynal. Messieurs, dans la séance d'avant-hier j'ai répondu à la plupart des attaques et des critiques qui avaient été dirigées contre les conventions et j'ai indiqué pourquoi j'y répondais, tout en constatant que ce n'était pas la question que la Chambre avait à résoudre; c'est que je me devais à moi-même de défendre, non pas seulement l'œuvre au bas de laquelle j'avais apposé ma signature, mais l'œuvre du Parlement de 1883 qui avait ratifié ces conventions soit à la Chambre, soit au Sénat, par d'imposantes majorités.

Dans la séance d'avant-hier, j'ai analysé, résumé, indiqué quels étaient les avantages des conventions et j'ai confessé aussi les sacrifices qui, de la part de l'Etat, avaient été consentis aux compagnies avec lesquelles nous contractions.

Je rappelle, d'un mot, les avantages auxquels je fais allusion. Je ne fais que les mentionner, bien entendu; je ne reviendrai pas sur la discussion, hélas! trop longue pour moi et pour vous, à laquelle je me suis livré. Ces avantages sont les suivants :

D'abord, abaissement du point de partage; et lorsque ce point de partage serait atteint, l'Etat obtenait les deux tiers des excédents au lieu de la moitié que prévoyaient les conventions de 1859.

J'ai mis en relief que les subventions étaient de 50,000 fr. par kilomètre, c'est-à-dire, pour les 10,000 kilomètres concédés, de 500 millions.

J'ai oublié d'indiquer à la Chambre que la compagnie du Nord, en dehors de cette subvention de 50,000 fr. par kilomètre, donnait à l'Etat une somme de 90 millions représentant, et au delà, le coût de construction de toutes les lignes du troisième réseau du plan de M. de Freycinet à établir sur le territoire de cette compagnie. J'ajoute que la compagnie d'Orléans, aux termes de la convention passée avec elle, donnait aussi à l'Etat une subvention de 40 millions pour la ligne de Cahors à Montauban. Il en résulte qu'il faut ajouter aux 500 millions dont j'ai parlé, une somme de 130 millions.

Un second avantage des conventions a été le remboursement de la dette, et j'ai indiqué qu'à ce moment la dette n'était nullement exigible, aux termes du cahier des charges et des conventions antérieures; que même en supposant une ère de prospérité, la plus grande somme qui eût été affectée au remboursement des dettes était de 20 millions par an, ce qui n'eût pas permis, même en supposant la prospérité continue, — et vous savez que cette prospérité a été brusquement arrêtée en 1884 — ce qui n'eût pas permis, dis-je, d'exiger une somme suffisante pour la continuation des travaux.

J'ai mentionné qu'un autre avantage des conventions consistait en ce que les compagnies prenaient à leur charge les déficits d'exploitation, que nous évaluions à ce moment-là à 2,500 fr. par kilomètre, soit, pour 10,000 kilomètres, à 25 millions par an.

Enfin, poursuivant l'énumération de ces avantages, j'ai insisté sur l'assurance que l'Etat avait — et le pays après lui, — de la construction de 10,000 kilomètres, construction qui eût pu être compromise ou, tout au moins rendue plus difficile si l'Etat avait été obligé de recourir aux expédients auxquels il était condamné auparavant, c'est-à-dire à l'emprunt direct.

Et j'ajoute qu'en même temps que l'Etat s'assurait la construction de 10,000 kilomè-

tres, il n'avait pas l'obligation de les poursuivre dans le délai de dix ans imparti par les conventions; c'est-à-dire que comme ces lignes étaient des lignes improductives, il suffisait qu'il le voulût, que les pouvoirs publics eussent la volonté de retarder la construction de ces 10,000 kilomètres pour l'obtenir. C'est, en effet, ce qui s'est passé. En raison de la situation budgétaire, ayant l'esprit en éveil sur les périls financiers qui ont existé pendant de longues années, les pouvoirs publics ont voulu restreindre la construction de ces chemins de fer, et au lieu d'une période de dix ans stipulée dans les conventions pour parachever les 10,000 kilomètres, à l'heure actuelle, après treize ans, il n'y en a que 5,000 kilomètres de construits. Mais la faculté pour l'Etat était absolue, si bien que je m'étonne que M. de La Porte m'ait fait reproche qu'il n'eût pas été procédé à la construction complète des 10,000 kilomètres. Si l'Etat eût voulu, il le pouvait. C'est par la volonté des pouvoirs publics, du Parlement, que l'ajournement a eu lieu.

M. Guyot-Dessaigne, *ministre des travaux publics.* Parfaitement.

M. Raynal. Et j'enregistre l'adhésion que, de son banc, me donne M. le ministre des travaux publics.

C'est parce que le Parlement l'a désiré, à raison des charges qui pesaient sur le Trésor, qu'a été prononcé l'ajournement de ces lignes nouvelles improductives pendant de longues années.

J'ai encore mis en relief que les conventions avaient stipulé que, pour les sommes que les compagnies emprunteraient pour le compte de l'Etat, ce serait le taux réel des emprunts et non pas le taux exorbitant de 5.75 p. 100 qui serait la règle.

Enfin j'ai rappelé que les conventions avaient atténué d'abord et avaient permis de supprimer ensuite le budget extraordinaire et que la conséquence de cette mesure financière avait été la hausse de nos fonds publics.

J'ai oublié un point, c'est la conversion.

Du moment qu'elles empruntaient au taux réel, il était évident que, lorsque les compagnies qui avaient emprunté, à des époques antérieures, à des taux élevés, pourraient faire la conversion, cette conversion ne serait pas à leur profit, mais au profit de l'Etat.

Je sais, messieurs, — et M. Rouanet l'a indiqué, — qu'à propos de cette question de la conversion, un procès a surgi entre la compagnie de l'Est et les porteurs d'obligations, et que ce procès a même été gagné en première instance et en appel par les porteurs d'obligations. La question est aujourd'hui portée devant la cour de cassation. Il ne m'appartient pas d'escompter la décision de la cour suprême; je ferai en tout cas remarquer que, pour trois compagnies, la question ne se pose pas.

En ce qui concerne l'Orléans et le Paris-Lyon-Méditerranée, le libellé des obligations mentionne la faculté pour les compagnies de se libérer à tout moment. Je crois même savoir que c'est précisément sur le fait que cette formule a été inscrite sur les obligations de l'Orléans et du Paris-Lyon-Méditerranée qu'on s'est appuyé devant le tribunal civil et devant la cour d'appel pour soutenir que la situation pour ces deux compagnies était différente de celle de la compagnie de l'Est.

Que la Chambre veuille donc bien retenir que trois des compagnies sont hors de cause: le Nord, puisqu'il n'a jamais fait appel à la garantie d'intérêt, le Paris-Lyon-Méditerranée et l'Orléans. En supposant que la décision de la cour de cassation soit conforme aux décisions du tribunal civil et de la cour d'appel, cela ne toucherait donc que trois compagnies sur six, et dans l'espèce, puisque nous avons surtout à nous préoccuper de l'Orléans et du Midi, cela ne toucherait que le Midi, dont, je le reconnais, la formule est la même que celle de la compagnie de l'Est.

Et en supposant que le Midi soit, en dernière analyse, dans l'impossibilité de rembourser ses obligataires à sa volonté, il n'est nullement interdit de supposer que cette compagnie pourra trouver telle combinaison financière suppléant le remboursement direct. Donc le bénéfice direct ou indirect des conversions est assurément une des clauses les plus favorables pour l'Etat qui aient jusqu'ici été inscrites dans une convention.

Je rappelle enfin que j'ai démontré à la Chambre qu'un des bénéfices les plus importants des conventions consistait dans la réduction des tarifs sur la petite vitesse et sur la grande vitesse et que, d'après les calculs auxquels je me suis livré, cette réduction s'élevait annuellement à 229 millions. J'ai pris pour 1895 le tonnage kilométrique de la petite vitesse et de la grande vitesse, je l'ai multiplié par la réduction obtenue depuis la date des conventions, et je suis arrivé ainsi au chiffre incontesté de 229 millions par an.

Voilà le bénéfice que le pays a retiré des conventions.

Nous arriverons tout à l'heure à l'examen plus détaillé, plus minutieux des charges imposées par ces conventions, mais il faut qu'il reste bien entendu pour l'instant que le bénéfice du pays est représenté annuellement par une réduction des tarifs de 229 millions.

J'ai indiqué sur ce point comme sur l'autre les concessions faites, car je n'avais pas eu la prétention de contracter avec les compagnies sans leur faire des concessions, alors qu'elles en avaient consenti d'aussi importantes que celles que j'ai relevées à la séance d'avant-hier et que je viens de résumer aujourd'hui.

J'ai dit qu'il importait de distinguer entre les sacrifices qui visaient l'opération du rachat, et les sacrifices qui pouvaient viser le budget lui-même.

Sur la question du rachat, j'ai dit que nous avions interprété la loi Montgolfier dans le sens demandé par les compagnies, et j'ai justifié cette interprétation par des raisons de bon sens. J'ai ensuite ajouté que la seule modification qui ait une répercussion sur le budget — veuillez le retenir, la seule — c'est celle qui est relative aux travaux complémentaires pour celles des compagnies pour lesquelles les sommes forfaitaires indiquées dans les conventions de 1859 auraient été atteintes. Ce n'était le cas pour aucune à ce moment-là; cette éventualité pouvait se présenter, je ne le conteste pas, mais seulement au bout de quelques années. Les travaux complémentaires, aux termes des conventions, étaient imputés au compte d'exploitation, ce qui n'existait pas auparavant. Comme on fait 30 millions de travaux complémentaires au maximum par année, cela fait une charge qui, à 4 p. 100, représente exactement 1 million 200,000 fr.

C'est la seule charge qui puisse être imputable aux conventions, la seule qu'on puisse relever au compte de l'augmentation de la garantie d'intérêt du fait des conventions de 1883.

Messieurs, j'ai fait une omission en ce qui concerne le rachat. Je n'ai pas indiqué dans la séance d'avant-hier qu'une autre concession avait été inscrite dans les conventions: je veux parler de la clause en vertu de laquelle, en cas de rachat, on devrait aux compagnies au minimum le revenu garanti par les conventions. Je m'empresse de réparer cette omission, car j'entends que mon exposé soit tout à fait complet et à l'abri de toute controverse sérieuse.

Un mot de justification sur ce point.

On comprend très bien que quand les compagnies acceptaient une augmentation de près de 50 p. 100 de leur réseau, — des lignes absolument improductives, — elles pouvaient et devaient prendre certaines précautions. Elles n'étaient pas très exigeantes, je crois, quand elles disaient qu'en cas de rachat l'Etat devrait rembourser sur le pied du dividende garanti, et j'ai démontré que ce dividende était le même que celui stipulé dans les conventions de 1859. Cependant, je reconnais volontiers que c'était là un avantage consenti par l'Etat aux compagnies dans les conventions au point de vue du rachat; si bien que le rachat qui était facilité au cas d'augmentation des recettes était un peu alourdi au cas de diminution des produits nets sur les réseaux des grandes compagnies.

Poursuivant mon argumentation, j'ai démontré à la Chambre que la transformation du revenu réservé en revenu garanti n'avait pas eu pour conséquence de causer le moindre préjudice financier à l'Etat pendant cette période de 1883 à 1896, où cependant nous avons assisté à une véritable débâcle des produits des chemins de fer; et j'ai dit que, sauf pour une année de guerre où on supposerait un arrêt complet des transports, cette transformation ne pouvait pas coûter un centime au budget. Je m'en réfère à la démonstration que j'en ai faite l'autre jour. (*Très bien! très bien!*)

J'ai enfin allégué en ce qui concerne le dividende qu'il y avait eu une augmentation pour le Midi, mais qu'elle avait été plus que compensée par la réduction du dividende du Paris-Lyon-Méditerranée, que j'ai obtenue à cette époque. Donc, du chef des dividendes, il y a parité entre les conventions de 1859 et celles de 1883.

Voilà le résumé de la démonstration à laquelle je me suis livré à la séance d'avant-hier.

J'avais commencé l'examen — et je l'avais presque terminé — du point de savoir quelles pourraient être les clauses des conventions qui eussent produit une augmentation de la garantie d'intérêt. A cette occasion, je ferai remarquer qu'il ne s'agit plus en l'espèce d'une question rétrospective, dont, encore une fois, je n'ai pas la responsabilité; car ce sont les adversaires des conventions qui m'ont mis dans la nécessité de leur répondre. Au contraire, en ce qui touche la garantie d'intérêt, il y a là un sujet qui ne peut manquer d'intéresser la Chambre, car la garantie d'intérêt est une partie importante de notre budget et tout ce qui le concerne présente un caractère d'actualité que n'a pas une discussion inutile sur le mérite ou les imperfections des conventions de 1883.

J'ai fait la démonstration que les actionnaires ne touchaient rien de plus que ce que les conventions de 1859 avaient prévu, et que pour les obligataires les sommes étaient empruntées au taux réel sans aucun bénéfice pour eux.

J'ai établi que le crédit des compagnies était au moins égal au crédit de l'Etat. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais, enfin, messieurs, j'en ai fait la démonstration indiscutable. J'ai montré que l'Orléans avait émis dernièrement des obligations à 2 1/2 p. 100 au taux de 440 fr.

M. Darlan, *rapporteur*. A 420 fr.

M. Raynal. Ces obligations émises à 420 fr. comme le fait observer M. le rapporteur, valent aujourd'hui 440 fr. (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Castelin. Si les compagnies de chemins de fer étaient obligées de liquider leur situation vis-à-vis de l'Etat, c'est-à-dire de lui rembourser ce qu'elles lui doivent à l'heure actuelle, elles seraient en état de faillite.

M. Raynal. Vous prétendez que si les compagnies étaient obligées de se liquider vis-à-vis de l'Etat, elles seraient en état de faillite?

M. André Castelin. Parfaitement!

M. Raynal. Cette affirmation n'est pas de nature à m'embarrasser beaucoup. Voici ma réponse :

Les compagnies doivent, à l'heure actuelle, en y ajoutant la garantie d'intérêt de 1893, celle de 1894 et celle de 1895, une somme d'environ 700 millions au maximum. Or, comme leur matériel roulant vaut 1 milliard et demi, vous voyez si elles seraient embarrassées pour effectuer leur remboursement. (*Mouvements divers.*)

Je sais que M. de La Porte a dit qu'il n'était pas prouvé que leur matériel roulant eût une valeur de 1 milliard et demi. Je dis qu'à supposer qu'il ne valût que la moitié — ce qui est une hypothèse absurde — dans tous les cas, à l'heure où nous parlons, puisque les compagnies doivent 700 millions et que le matériel roulant a une valeur de beaucoup supérieure, le remboursement pourrait se faire et le mot de faillite n'a pu être introduit ici que par quelqu'un qui ne connait pas le premier mot des conventions. (*Applaudissements au centre. — Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Castelin. Je répondrai à M. Raynal...

M. le président. Vous pourrez demander la parole, monsieur Castelin, mais une interruption ne peut pas créer de droit à une interruption nouvelle. Veuillez garder le silence. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. André Castelin. On m'a pris à partie, je tiens à répondre ..

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M. André Castelin. Mais, monsieur le président, ...

M. le président. Vous pourrez répondre à la tribune si vous le désirez; mais en ce moment la parole est à M. Raynal seul. (*Très bien! très bien!*)

M. André Castelin. Vous ne pouvez pas supprimer la discussion.

M. le président. Je répète qu'une interruption ne crée pas un droit à une interruption nouvelle. Inscrivez-vous; là se borne votre droit.

M. André Castelin. En ce moment, je défends les droits de l'Etat, et je m'en flatte!

M. de Baudry d'Asson. Mais, monsieur, si vous continuez, vous allez vous faire rappeler à l'ordre! (*On rit.*) Calmez-vous! (*Nouveaux rires.*)

M. Raynal. Je n'ai pas interrompu les orateurs avec lesquels je me trouvais en contradiction, afin de ménager le temps de la Chambre; je supplie mes collègues de m'épargner à leur tour les interruptions.

M. le président. S'il est un débat au cours duquel les interruptions ne devraient pas se produire, c'est certainement celui-ci; je l'ai déjà dit à la dernière séance, je le rappelle et je vous prie, messieurs, de laisser l'orateur s'expliquer en toute liberté. (*Très bien! très bien!*)

M. Raynal. Je poursuis ma démonstration, qui est une démonstration d'affaires et qui, véritablement, ne devrait pas soulever toutes les passions dont nous constatons l'explosion de ce côté de la Chambre (*l'orateur indique l'extrême gauche*).

Il s'agit de savoir — et c'est la seule question qui puisse toucher la Chambre dans une discussion à laquelle elle ne peut donner de sanction ni dans un sens ni dans l'autre; je l'ai établi au début de mon argumentation — il s'agit de savoir, dis-je, quels sont les articles des conventions qui peuvent avoir une répercussion sur le budget.

C'est une question d'un intérêt immédiatement actuel et dont on ne me fera pas facilement départir.

J'ai résumé tout ce que j'avais dit dans la précédente séance; je poursuis maintenant ma démonstration.

J'ai dit que pour la construction il y avait, au point de vue de la dépense, parité entre l'Etat et les compagnies, par la raison toute simple que ce sont des ingénieurs des ponts et chaussées qui, pour les compagnies comme pour l'Etat, entreprenaient les travaux de construction.

J'arrive à l'exploitation. Viendra-t-on me dire que l'exploitation des compagnies est beaucoup plus coûteuse que celle de l'Etat? Cette thèse n'a pas été soutenue jusqu'à présent, mais j'y réponds à l'avance, parce que je considère tout le cycle des critiques qu'on pourrait adresser aux conventions et l'ensemble des efforts qu'on pourrait faire pour démontrer qu'elles ont été la cause de l'augmentation de la garantie d'intérêts.

En ce qui concerne l'exploitation, j'ai toujours soutenu, pour ma part, que comme pour la construction il y avait égalité, il y avait parité entre l'Etat et les compagnies par la même raison que je viens d'indiquer pour la construction.

Cependant, qu'il me soit permis de donner à la Chambre la preuve des allégations que je produis devant elle. Comparons, par exemple, l'exploitation par l'Etat sur son réseau à l'exploitation de la compagnie la plus importante qui confine ce réseau, celle d'Orléans.

Le réseau d'Etat a une recette brute de 39 millions et un produit net de 8 millions; la proportion entre la recette brute et la recette nette est de 25 p. 100.

Pour la compagnie d'Orléans, je trouve 180 millions de recettes brutes et 87 millions de produit net, soit un bénéfice qui, au lieu d'être de 25 p. 100, est de 48 p. 100.

De ce que la compagnie d'Orléans a des produits beaucoup plus élevés, vais-je en conclure que cette compagnie a une exploitation deux fois supérieure à celle de l'Etat? Non, messieurs; je ne me livrerai pas à cette exagération. Je conclus simplement de l'énoncé de ces chiffres qu'il faut peut-être ménager un peu les critiques qu'on adresse à l'exploitation des compagnies.

Je vais faire une autre comparaison qui, suivant moi, a une plus haute valeur encore. Je vais rechercher les coefficients d'exploitation de nos grandes compagnies et les comparer à ceux des pays étrangers.

Remarquez que le coefficient d'exploitation n'a une valeur absolue qu'à égalité de produit. Si l'on pouvait, par exemple, comparer deux pays ayant le même produit brut, il suffirait de prendre le coefficient d'exploitation pour avoir la mesure de la bonne exploitation de chacun d'eux.

Au contraire, lorsque les produits bruts diffèrent, il faut tenir compte de la différence du produit brut pour l'appréciation du coefficient d'exploitation. Je m'explique :

Supposons une compagnie ayant un revenu kilométrique de 20,000 fr. et un coefficient d'exploitation de 50 p. 100, ce qui veut dire que la dépense est de 10,000 fr. par kilomètre, et, à côté, une autre compagnie ayant un revenu brut de 40,000 fr. et le même coefficient de 50 p. 100, soit 20,000 fr. de dépense par kilomètre et par an. Il est bien évident que la première exploite mieux que la seconde. En un mot, le coefficient d'exploitation doit être d'autant plus bas que la recette est plus forte.

Cette explication donnée, voici quels sont les coefficients d'exploitation de l'année 1894 :

La France a un produit brut kilométrique de 33,463 fr.; le coefficient d'exploitation, la proportion de la recette à la dépense est de 55 p. 100.

La Belgique a une recette kilométrique brute de 46,000 fr.; dès lors, elle devrait exploiter plus économiquement que la France. Or, quel est dans ce pays le coefficient d'exploitation? Il est de 56 p. 100, alors qu'il est seulement de 55 p. 100 pour la France. Nous exploitons donc à meilleur marché que la Belgique.

L'Angleterre a un produit brut kilométrique de 62,000 fr., bien supérieur au nôtre. Quel est le coefficient d'exploitation en Angleterre ? 56 p. 100.

M. Jourde. Les vitesses sont bien plus grandes en Angleterre.

M. Raynal. M. Jourde me dit que les vitesses sont plus grandes. C'est là, en effet, une explication partielle; mais comme il s'agit surtout de petite vitesse, l'objection ne porte que dans une certaine mesure. Je reconnais toutefois qu'elle n'est pas dénuée d'exactitude. Mais enfin, que ce soit pour une raison ou pour une autre, j'ai bien le droit de dire que vous ne pouvez pas inférer du coefficient d'exploitation de France une infériorité sur les nations étrangères que j'ai citées jusqu'à ce moment. (*Très bien! très bien!*)

Je passe à l'Allemagne qui a un réseau d'Etat. Le produit brut est de 40,000 fr., c'est-à-dire de 7,000 fr. plus élevé que chez nous. Quel est le coefficient d'exploitation ? 59.8 p. 100.

M. Gabriel Dufaure. C'est l'exploitation par l'Etat.

M. Raynal. Rien de plus exact. Le réseau allemand est exploité à 59 p. 100, tandis que le nôtre est exploité à 55, bien qu'il ait 7,000 fr. de produit kilométrique de moins. De sorte que, quand on s'extasie sur les résultats de l'exploitation en Allemagne, on est peut-être, un peu plus qu'il ne le faudrait, j'ai le droit de le dire, enthousiaste du régime allemand. (*Très bien! très bien!*)

Enfin, l'Autriche a un produit de 27,000 fr., un peu moindre que le nôtre par conséquent, et elle exploite à 57 p. 100. Elle a sur nous une certaine supériorité plus apparente que réelle, parce que dans ce pays la vitesse pour les voyageurs est bien moindre qu'en France.

De cette comparaison je conclus qu'on ne peut pas prétendre que la remise de l'exploitation aux grandes compagnies, aux termes des conventions, a causé un préjudice financier à l'Etat et a eu une répercussion sur la garantie d'intérêt, car je n'ai pas d'autre objectif que de tout ramener à la garantie d'intérêt. (*Très bien! très bien!*)

Si bien qu'après cette analyse exacte des conventions, de toutes leurs conséquences, on arrive à cette vérité saisissante que, sauf 1,200,000 fr. par an pour travaux complémentaires et les 2,500,000 fr. du Midi — en acceptant un instant que l'augmentation du dividende soit de 10 fr. au lieu de 5 fr. et en négligeant même la réduction sur le Paris-Lyon-Méditerranée, — tout ce que l'imagination la plus féconde pourrait trouver à la charge financière des conventions serait une somme annuelle de 3 millions 700,000 fr.; comme il y a treize ans que les conventions existent, ce serait donc, à l'heure actuelle, une somme globale de 48 millions.

Et alors, messieurs, j'en arrive à vous poser cette question : Mais où donc est le milliard des conventions? Comment pouvez-vous dire sérieusement que depuis 1883, du chef des conventions, on a augmenté la garantie d'intérêt de 1 milliard? C'est là une de ces erreurs, je dirais presque c'est une de ces horreurs qui confondent (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche*), tant il y a eu véritablement de parti pris dans ces affirmations. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. de La Porte est venu ici établir par des calculs que dans l'avenir nous étions menacés, au point de vue de notre régime des chemins de fer, par la garantie d'intérêt croissant sans cesse, qui ne trouverait pas sa compensation dans le matériel roulant. Je lui réponds que ce n'est pas aux conventions de 1883 mais aux conventions de 1859, à notre régime général des chemins de fer que s'adressent ses critiques. Elles passent au-dessus de ma tête, et en vérité je n'ai pas à m'en occuper. (*Applaudissements au centre.*)

Messieurs, je pourrais faire une autre démonstration de l'allégation à laquelle je tiens tant, à savoir que les conventions de 1883 ne pèsent pas sur la garantie d'intérêt. Entendons-nous! Si vous venez nous dire que, les conventions de 1883 ayant assuré jusqu'à présent la construction de 5,000 kilomètres de chemins de fer, vous avez de ce chef une annuité au budget, je vous l'accorde. Mais vous l'auriez tout aussi bien si vous aviez construit vous-mêmes. Ce n'est pas la question. Vous avez le droit de me demander compte de l'excédent des garanties d'intérêt résultant des clauses inscrites dans les conventions de 1883; mais vous ne pouvez pas me demander compte de l'augmentation de la garantie, par suite de la construction de 5,000 kilomètres, qui est tout à fait hors de cause.

J'ai dit, messieurs, que je pourrais faire une autre démonstration à l'appui de la thèse que j'ai eu l'honneur de soutenir devant vous; elle est bien simple. Il s'agirait d'établir le compte de ce qu'eût coûté à l'Etat la construction des 5,000 kilomètres de chemins de fer construits à l'heure actuelle et les charges de la garantie d'intérêt calculée selon les conventions de 1859, en un mot, de supposer que rien n'ait été modifié à l'état de choses antérieur aux conventions.

C'est du reste là ce que M. de La Porte a sollicité du ministre des travaux publics; je ne donne donc pas des chiffres officiels, mais je crois à la rigoureuse exactitude de mon calcul.

Je prends, par exemple, le budget de 1895.

Dans le budget de 1895, tel qu'il est établi, la garantie d'intérêt figure pour 72 millions, en dernière analyse. C'est le chiffre qui a été arrêté d'accord entre le ministre des finances et la commission du budget, et sanctionné par la Chambre.

Ainsi donc la garantie d'intérêt était de 72 millions. Pour les annuités dues par l'Etat en vertu des conventions de 1883, c'est une somme de 29,500,000 fr. La totalité représente 101,500,000 fr. Voilà ce que vous coûtent les conventions de 1883, tant pour la garantie d'intérêt que pour la construction des 5,000 kilomètres qui ont été construits en vertu des conventions jusqu'en 1895.

Mais il y a lieu de déduire de ces 101 millions et demi une somme de 5,800,000 fr. qui représente les impôts versés au Trésor sur 3,200,000 obligations placées par les compagnies pour faire face à ces travaux.

On a jusqu'en 1895 dépensé 1 milliard 400 millions pour la construction. A quel taux faut-il calculer que l'Etat aurait emprunté ? Supposons que la rente aurait atteint, sans les conventions, le taux auquel elle est parvenue, ce qui est inadmissible puisque — je vous en ai fait la démonstration — tout au moins la suppression du budget extraordinaire a joué un rôle important dans la hausse de nos fonds publics. Je prends la cote de la Bourse au moment des conventions : la rente était à 78 fr.; en 1895 elle est à 102 et 103 fr., ce qui me donne un cours moyen de 89 fr.

Il en serait résulté pour le budget de 1895 une charge d'intérêt — sans amortissement, remarquez-le — de 1,400,000,000 $\times \frac{3}{89}$, soit 47,200,000 fr. L'Etat, d'autre part, aurait toujours été dans l'obligation de payer les garanties afférentes au réseau ancien en vertu des conventions antérieures, déduction faite du supplément accordé au Midi, soit 60 millions, ensemble 107,200,000 fr., et nous avions tout à l'heure 95,700,000 fr., — différence 11 millions en chiffre rond. C'est donc en réalité une économie de 11 millions que les conventions ont fournie, économie qui fait disparaître les 3,700,000 fr.

que j'avais accordés comme résultant du fonctionnement des conventions de 1883.

Voilà une démonstration par les chiffres qui vous prouve que vous ne pouvez sérieusement rien imputer, au point de vue de l'augmentation de la garantie d'intérêt, aux conventions de 1883.

J'ajoute que si vous avez, vis-à-vis des compagnies, une dette de 700 millions environ, ces 700 millions, au lieu d'être complètement perdus, comme cela fût arrivé si l'Etat avait fait les travaux, sont remboursables à 4 p. 100 par le jeu de la garantie d'intérêt. Je n'ai qu'à me référer au chiffre que je donnais tout à l'heure en réponse à une interruption; jusqu'à présent, et nous le verrons dans l'avenir, ces 700 millions sont gagés, entendez-le bien, sur un matériel roulant qui vaut infiniment plus. (*Mouvements divers.*)

Donc j'ai le droit d'inférer de la démonstration que j'ai faite que les conventions ne pèsent en rien sur la garantie d'intérêt, bien au contraire.

Un mot sur une critique qui n'a pas été sans me toucher. On a dit qu'au point de vue stratégique les conventions de 1883 avaient fait bon marché des intérêts de la France. J'ai discuté cette question en 1883 avec M. Clémenceau et avec M. Lockroy, qui aujourd'hui défend les intérêts de la France au ministère de la marine.

J'ai répondu — et la réponse n'était pas difficile. J'ai demandé aussi, à l'époque, au ministre de la guerre de répondre à son tour, parce que je n'avais pas la prétention de connaître toutes les règles de la stratégie et tous les besoins de l'armée en matière de transports. Je suppose que mon honorable successeur aujourd'hui, si une question purement stratégique venait à se présenter, observerait la même attitude : il s'effacerait modestement devant son collègue de la guerre.

Quel était le ministre de la guerre d'alors? Il y en a eu beaucoup depuis.

A droite. Il y en a eu trop!

M. Raynal. Le titulaire du portefeuille de la guerre était, à ce moment-là, un homme dont mes contradicteurs connaissent très bien les opinions, puisque c'étaient les leurs; c'était un radical pur sang, le général Thibaudin.

Interrogé, pressé par M. Clémenceau, qui espérait peut-être que l'harmonie et la concordance des idées politiques lui dicteraient une réponse favorable, le général Thibaudin, qui avait conscience des devoirs qui incombent au ministre de la guerre, fit, à la date du 26 juillet 1883, la réponse suivante :

« Nous avons examiné, disait-il, les deux systèmes : l'exploitation par l'Etat et l'exploitation par les compagnies, et c'est après nous être entourés de toutes les garanties que nous avons pu accepter le système de l'exploitation de nos chemins de fer stratégiques restant, pendant le temps de paix, aux grandes compagnies, mais passant entre les mains du ministre de la guerre, entièrement et complètement, le jour d'une mobilisation. Je dois vous déclarer aussi que c'est le système qui nous offre le plus de garanties. »

J'imagine qu'on ne peut produire un témoignage plus net!

Voulez-vous me permettre, dans le même ordre d'idées, de revenir d'un mot sur un incident auquel M. le rapporteur a répondu déjà, à propos d'une incrimination de M. Rouanet vis-à-vis de la compagnie de l'Est?

Messieurs, l'incident n'est pas nouveau; il date de 1883, et il en a été fait justice à cette époque. Mais, à chaque pas, je retrouve des réminiscences de 1883. On a évidemment escompté qu'un très grand nombre de membres de cette Chambre ne faisaient pas partie de la représentation nationale en 1883; on cherche à rajeunir des attaques auxquelles il a été répondu péremptoirement à cette époque.

Je dis donc, pour la compagnie de l'Est, que la critique de sa conduite pendant la guerre avait été portée à la tribune en 1883 par l'honorable M. Madier de Montjau...

M. de Baudry d'Asson. C'était un pur sang, lui aussi! (*On rit.*)

M. Raynal. ... avec bien plus de modération, il est vrai, que par M. Rouanet, et j'y ai répondu alors comme c'était mon devoir.

M. Darlan vous a dit qu'une commission de l'Assemblée nationale avait répondu par avance à ces attaques. Qu'il me soit permis de produire le texte même des paroles que j'ai prononcées devant la Chambre :

« Voici, disais-je, l'appréciation de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des nouvelles lignes concédées à la compagnie de l'Est en 1873... » Trois ans après la guerre, — c'est-à-dire au lendemain des événements douloureux et alors que toutes les sources d'informations permettaient de faire la lumière complète, — ce projet de loi était présenté à l'Assemblée nationale.

On a incriminé l'autre jour l'Assemblée nationale, et puisqu'on a eu l'air de supposer que la commission ne comprenait pas de républicains du tout, je tiens à indiquer quelle était la composition de cette commission. Elle se composait de M. Casimir-Perier, président (*Rires ironiques à l'extrême gauche*), de M. Méline, du colonel Denfert-Rochereau...

Je pense que vous ne nierez pas le patriotisme ni la compétence de celui-ci! (*Non! non!*)

M. le président. On ne nie le patriotisme de personne. (*Très bien! très bien!*)

M. Raynal. Elle se composait en outre de M. Georges, de M. Dietz-Monnin, de M. Varroy, de M. Krantz, l'oncle de notre collègue, et de M. Berlet.

J'ajoutais : « Vous voyez que la région de l'Est était largement représentée dans cette commission. »

Voici comment s'exprime le rapport en ce qui concerne la compagnie de l'Est et le rôle qu'elle a joué dans la dernière guerre...

M. Camille Pelletan. Quel était le rapporteur?

M. Raynal. « Avant d'entrer dans l'examen, votre commission tient à vous dire combien elle a été frappée des témoignages qui lui sont arrivés de toutes parts, de l'énergie, de l'abnégation, du dévouement que la compagnie de l'Est a montrés pendant la pénible épreuve que nous venons de traverser... » (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

M. René Chauvin. Il s'agit des petits employés! (*Mouvements divers.*)

M. Raynal « ... étant donné que sur tous les points où elle a pu étendre son action, la compagnie de l'Est a secondé avec la plus vigoureuse énergie les efforts de la défense.

« Tous ses agents ont obéi à la même patriotique consigne, et cette consigne honore autant les chefs qui l'ont donnée que les employés qui, à tous les degrés de la hiérarchie, l'ont si vaillamment exécutée. » (*Applaudissements.*)

M. de Baudry d'Asson. On peut alors ajouter : Vivent les grandes compagnies! (*On rit.*) Oui! elles ont du patriotisme.

M. Raynal. Et si je ne craignais d'abuser des moments de la Chambre, je pourrais lui citer toutes les attestations, tous les témoignages donnés aux compagnies, depuis les conventions de 1883, par les différents ministres de la guerre, lorsque des mobilisations ont eu lieu, lorsqu'il y a eu des grandes manœuvres, non pas seulement pour le dévouement tout naturel qu'elles apportaient à l'exécution de leur devoir, mais aussi pour l'étendue et l'efficacité de leurs moyens d'action. Si bien que nous pouvons écarter absolument cette critique, qui ne tient pas debout. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, un mot encore, pour répondre à une allégation qui s'est produite.

On m'a dit : Mais vous avez enrichi les actionnaires.

Je vous ai démontré à quel point cela était inexact, puisque le dividende n'a pas été touché. Mais il y a plus. Je veux indiquer à la Chambre quelles étaient les convictions des porteurs de titres après les conventions. Si vos affirmations en ce qui concerne les conventions étaient exactes, c'est-à-dire si j'avais ménagé aux actionnaires de si gros bénéfices, aussitôt qu'elles ont été votées les actions auraient dû monter à des taux fabuleux puisque, suivant vous, j'ai fait tant de concessions aux compagnies!

Messieurs, j'ai recherché le cours moyen des actions des compagnies en 1881, année qui a précédé les conventions; je ne parle pas de l'année 1882, dont les résultats me seraient peut-être plus favorables : en effet, le krach avait eu lieu au commencement de cette année-là, et il en était résulté une réduction du taux des actions. Eh bien! quel était le taux des actions des compa-

gnies en 1881, avant les conventions, au moment des recettes très élevées, puis en 1883, après les conventions, puisqu'elles ont été votées en juillet par la Chambre et que ce n'était un mystère pour personne que le Sénat, comme il l'a fait, les sanctionnerait à une majorité considérable?

Les chiffres que je vais vous donner sont empruntés aux journaux spéciaux qui publient les cours moyens d'après les commissaires de la Bourse.

Voici ces cours :

En 1881, le cours moyen, pour toute l'année, des actions de l'Ouest, est de 855 fr. ; en 1883, il fut de 778 fr.; soit une baisse de 77 fr.; en 1884, le cours est de 819 fr., soit une baisse de 36 fr.

Pour l'Est, l'action est à 800 fr. en 1881 ; elle est à 727 fr. en 1883; soit une baisse de 73 fr.; à 785 fr. en 1884, soit une baisse de 42 fr.

Pour l'Orléans, l'action est à 1,354 fr. en 1881, à 1,261 fr. en 1883, c'est-à-dire à 93 fr. de moins. En 1884, l'action est à 1,306 fr., soit une différence encore de 48 fr.

Le Midi, en 1881, est à 1,248 fr.; en 1883, à 1,134 ; différence en moins, 114 fr. En 1884, il est à 1,163, soit une différence qui est encore de 85 fr.

M. Gustave Rouanet. Et aujourd'hui ?

M. Raynal. Les actions des chemins de fer ont monté comme la rente française, je ne le conteste pas; mais c'est en conséquence de l'abaissement du taux de l'intérêt, ce n'est pas par suite des avantages que les conventions ont procurés aux compagnies.

En 1884, le Paris-Lyon-Méditerranée est à 1,722 fr., en 1883 à 1,441 fr., c'est-à-dire 281 fr. de baisse, probablement à cause du dividende réservé, car pour le Paris-Lyon-Méditerranée comme pour le Nord il n'y a qu'un dividende réservé et non garanti. Mais en 1884, c'est bien autre chose : le Paris-Lyon-Méditerranée tombe à 1,235 fr., soit 487 fr. de baisse.

M. Camille Pelletan. Il venait de tomber à la garantie d'intérêt.

M. Raynal. C'est exact; mais cela ne prouve-t-il pas que les capitalistes savaient bien que les conventions ne ménageaient pas aux porteurs d'actions les avantages que vous me reprochez si amèrement ?

Il est hors de doute que si les conventions avaient été jugées comme vous le faites aujourd'hui, c'est la hausse et la hausse considérable qui aurait salué le vote des conventions.

Je passe au Nord, — qui n'a jamais été à la garantie d'intérêt, et pour cette compagnie l'explication de M. Pelletan ne porte plus; — les actions étaient à 1,958 fr. en 1881 et à 1,818 fr. en 1883, soit 140 fr. de baisse; et en 1884, à 1,688 fr., soit une baisse de 270 fr.

J'imagine que pour le Nord on ne dira pas que nous avons enrichi les actionnaires.

Ces chiffres ont une portée que je signale aux méditations de la Chambre.

Heureusement pour vous et pour moi, messieurs, j'en ai fini avec l'analyse des conventions. J'ai cependant encore une observation à vous soumettre.

Quand on aurait apporté la preuve que les conventions de 1883 sont inférieures à celles de 1859, — et on ne l'a nullement établi, parce que c'est contraire à la vérité, — qu'y aurait-il eu d'étonnant? Est-ce que le troisième réseau peut être comparé au deuxième réseau? Est-ce que l'on a jamais nié que ces 10,000 kilomètres seraient d'un rendement notablement inférieur? Est-ce que l'on n'a pas voulu, par un sentiment démocratique auquel je ne saurais trop applaudir pour ma part, doter de chemins de fer des régions pauvres et déshéritées? Et dès lors, quoi de surprenant si l'on n'avait pu obtenir pour le troisième réseau ce qui avait été obtenu pour le second? Est-ce que ce n'est pas l'évidence même ? (*Très bien! très bien! au centre.*)

Permettez-moi de vous dire que je regrette d'avoir été obligé moi-même, je ne dis pas de faire l'apologie des conventions — je ne monte pas au Capitole, — mais de prendre leur défense.

Je tiens à chercher un juge ailleurs' parce qu'il a plus d'autorité vis-à-vis de vous que ma propre opinion, je le reconnais. Je suis intéressé, je suis donc suspect; je le suis au point d'avoir été mis en accusation, ce qui est le comble de la suspicion, vous l'avouerez bien.

L'honorable M. Darlan a déjà cité le témoignage de M. Picard et de M. Lax ; je vais reprendre ce témoignage à un autre moment de leur déposition devant la commission.

Un mes collègues que j'ai le plaisir de voir en face de moi, M. Louis Million, après avoir entendu deux des hommes qui connaissent le mieux les conventions, soit par les études qu'ils en ont faites, comme M. Picard, soit par l'application qu'ils en ont poursuivie, comme M. Lax, M. Million pose cette question :

« Vous connaissez la situation exacte des compagnies en 1883. Si les conventions n'avaient pas été faites, la situation de l'Etat aurait-elle été meilleure ou se serait-elle empirée par la marche des événements ? »

Et M. Picard répond en deux mots et, permettez-moi de vous le dire, en style lapidaire : « La situation de l'Etat aurait été plus mauvaise. » C'est clair.

Et M. Lax, qui pendant deux ans et demi a appliqué les conventions en étant un contrôleur très vigilant et très sévère des compagnies, s'exprime ainsi :

« En définitive, j'estime que, du moment où l'on voulait absolument créer tout le réseau de 1879, il eût été difficile d'y parvenir par une solution plus heureuse. »

Et dans une autre partie de sa déclaration :

« En définitive donc, j'estime que les conventions ont amélioré la situation au double point de vue de l'établissement et de l'exploitation du troisième réseau. »

Puisqu'il est entendu que, depuis les conventions de 1883, l'Etat a abandonné tous ses droits de contrôle, de vérification, de tutelle, on a demandé à M. Lax si le fait était exact; moi, je demande à mes contradicteurs qu'ils me citent un article des conventions, où l'Etat a abandonné un seul de ses droits. En effet, puisqu'ils produisent ces affirmations, ils devraient bien se donner la peine de les étayer sur des textes et sur des preuves.

Mais j'en reviens à l'appréciation de M. Lax.

Voici ce qu'il répond quand on lui demande s'il est vrai que l'Etat ait abandonné tous ses droits :

« Je dirai plus. Le Gouvernement se trouve depuis 1883 mieux en situation qu'auparavant d'user de ses pouvoirs, mieux autorisé, moralement, à exercer son action sur les compagnies.

« Je l'ai toujours pensé, et c'est de cette idée que je suis parti pour exiger d'elles plus parfois qu'on ne leur avait demandé jusqu'alors. »

Maintenant, messieurs, que j'en ai fini avec l'analyse des conventions et j'ai — je crois — fait la démonstration qu'elles sont indemnes de l'augmentation de la garantie d'intérêt, je vous dois une autre démonstration et des explications, et je suis bien aise d'y arriver parce que ce point intéresse les finances publiques, parce qu'il s'agit du budget, et que cette démonstration rentre dans le sujet actuel dont je ne suis sorti que grâce aux attaques dirigées contre moi et contre le Parlement.

Quelles sont les causes de l'augmentation de la garantie d'intérêt ?

Il faut que je les fasse connaître à la Chambre, puisque j'ai démontré que les conventions n'y étaient pour rien.

Il y a tout d'abord la diminution du trafic. M. de La Porte s'évertuait, dans les précédentes séances, à vous démontrer que sur les anciens réseaux il y avait une très grande diminution de trafic. Je lui demanderai et à ceux qui l'approuvent : Est-ce la faute des conventions s'il y a eu une diminution de trafic sur les anciens réseaux ? Vous ne pouvez vous en prendre ni à moi ni au Parlement qui les a votées. C'est l'évidence même, et je me borne là. Voilà la première raison.

Et tenez, à cet égard, permettez-moi de vous citer quelques mots de la déposition du directeur de la compagnie d'Orléans devant la commission d'enquête :

« Voici en effet, disait M. Heurteau, ce qui s'est passé depuis 1883. Si nous avons eu une lourde garantie depuis 1883, c'est uniquement parce qu'il s'est produit, en dehors des lignes concédées en 1883, une crise industrielle, une crise agricole et, en particulier sur notre réseau, la crise du phylloxera, dont le résultat a été que dans l'espace de quatre années compris entre 1884, la première année qui suivit les conven-

tions, et 1888, notre trafic a baissé de 24 millions de recettes en dehors des lignes neuves. »

M. Heurteau ajoutait que par contre il s'était efforcé de diminuer les dépenses. Ainsi, de 1884 à 1888, elles ont été diminuées de 16 millions pour augmenter depuis par suite de l'ouverture de nouvelles sections.

Telle est la première cause de l'augmentation de la garantie d'intérêt, je n'y suis pour rien.

La seconde, il faut bien le dire, c'est le système douanier que vous avez adopté. Ne croyez pas que le libre-échangiste reparaisse derrière l'ancien ministre des travaux publics ; je ne veux pas établir ici une discussion économique ; nous en avons bien assez d'étrangères au débat. Mais je dis une chose évidente lorsque je fais remarquer à la Chambre que précisément un des objectifs des protectionnistes, objectif qu'ils ont atteint, — je n'examine pas en ce moment si le résultat est bon ou mauvais, tout le monde connaît mes opinions, — c'était de diminuer les importations. C'était ce que vous vouliez, vous vous en êtes vantés et vous avez réussi.

Quand vous comparez les chiffres du commerce général de la France — exportations et importations — dans les années où vous constatez que les produits brut et net des chemins de fer ont atteint leur maximum, vous vous livrez immédiatement à des suspicions vis-à-vis des compagnies et vous prétendez qu'il y a là une hausse factice et exagérée, qui ne s'explique que par les manœuvres des compagnies pour empêcher le rachat. Eh bien! cependant il n'en est rien, et si vous voulez lire le rapport de M. Labat vous serez bien vite édifiés. Le document rédigé au nom de la commission du budget contient les enseignements les plus substantiels; il fait justice de cette attaque que les compagnies ont diminué les frais d'entretien pour augmenter le produit net et pour pousser ainsi aux conventions; il démontre par des graphiques que les dépenses ont suivi régulièrement le mouvement du trafic.

Ce qu'il y a de plus démonstratif dans ce rapport, c'est que les rendements des compagnies de chemins de fer sont absolument proportionnels au commerce extérieur. Cela se comprend, parce que, pour les importations comme pour les exportations, on utilise, quand il s'agit d'aller à l'étranger, les plus grands parcours qu'on puisse avoir en France; et dès lors, parmi toutes les marchandises que les chemins de fer doivent attirer, figurent celles qui sont destinées à l'étranger ou qui en proviennent.

Avez-vous recherché, en prenant comme exemple la dernière année, l'année 1895, quelle différence présente le chiffre du commerce extérieur de la France comparé à ce qu'il était en 1881, c'est-à-dire à l'époque où les chemins de fer ont atteint leur maximum de rendement? Vous avez une différence — elle n'est pas mince, certes, — de 1,300 millions.

M. Gustave Rouanet. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Raynal?

M. Raynal. Je préfère continuer ma discussion. Je ne suppose pas que vous puissiez voir là une question personnelle.

M. Gustave Rouanet. J'aurais voulu vous poser en deux mots une question, si vous y aviez consenti.

M. Raynal. Je vous écoute, monsieur Rouanet.

M. Gustave Rouanet. Faites-vous la comparaison sur les quantités ou sur les prix, c'est-à-dire considérez-vous la diminution dont vous parliez tout à l'heure au point de vue des quantités importées ou exportées, ou au point de vue des valeurs?

M. Raynal. Je me sers des statistiques que j'ai à ma disposition et le tonnage n'y figure pas.

M. Cot. Au point de vue du tonnage, il y a augmentation.

M. Raynal. Je ne le crois pas le moins du monde au point de vue de l'importation. Il n'est pas possible que la réduction soit aussi considérable dans la valeur sans qu'il y ait aussi une diminution dans le tonnage.

Je prends les statistiques que j'ai à ma disposition. Vous allez voir que nous ne sommes pas bien loin de nous entendre.

Je vous accorde que la différence sur le commerce général n'est peut-être pas tout à fait la même si l'on prend le tonnage. La réduction de prix sur beaucoup de matières doit entrer en ligne de compte.

Votre thèse n'irait à rien moins qu'à prétendre que les importations ont augmenté, mais alors vous auriez manqué votre but et votre système douanier n'aurait pas répondu à vos espérances. Je ne le crois nullement quand je vois les tonnages de nos ports. Je sais bien que les importations ont diminué sensiblement et mon argumentation reste entière.

Je prétends qu'une différence de 1,300 millions ne peut pas ne pas avoir de répercussion sur les recettes des compagnies de chemins de fer.

Il y a une autre cause, c'est celle que je vous ai indiquée hier. Je suis, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, en contradiction complète avec M. Pelletan et nous entendrons certainement tout à l'heure les imprécations de Camille. (*On rit.*)

Il y a eu un abaissement des tarifs ; je vous ai démontré que, depuis les conventions, cet abaissement de tarifs se chiffre par 229 millions par an.

Quand on fait des abaissements de tarif, soit pour la grande, soit pour la petite vitesse, les produits nets s'en ressentent pendant plusieurs années. C'est quelquefois un bien pour la masse générale du pays. Nous demandons tous des réductions de tarif, mais, pour les résultats immédiats de l'exploitation, il peut en résulter un préjudice.

Vous trouvez là, en partie, l'explication de l'augmentation de la garantie d'intérêt.

Il y a enfin le phylloxera...

M. le comte de Bernis. On a remplacé les vins naturels par des vins artificiels.

M. Raynal. M. de Bernis oublie qu'on a fait des lois et établi des droits qui ont réduit singulièrement l'entrée des vins étrangers en France. On a fait, en outre, contre les vins artificiels, des lois qui en ont à peu près supprimé la fabrication.

M. le comte de Bernis. Des lois qu'on n'applique pas.

M. Raynal. Eh bien! monsieur de Bernis, adressez-vous à M. le ministre des finances, et dites-lui d'exercer ce contrôle. Pour ma part, j'ai connu dans mon pays et ailleurs beaucoup de fabriques de vin artificiel qui ont absolument disparu et, s'il en existe encore, c'est évidemment en bien petit nombre, ce qui ne me permet pas d'en tenir compte dans les grandes lignes de la discussion à laquelle je me livre en ce moment.

Je dis qu'il y a eu le phylloxera. L'autre jour je rappelais à la Chambre que le phylloxera avait fait perdre à ce pays 5 milliards, et qu'avant que les vignes soient reconstituées, — cette reconstitution commence; nous en verrons tout à l'heure les résultats — il y a là, au point de vue des chemins de fer, une cause de préjudice énorme pour le pays parce que, de ce chef, les tranports ont diminué.

Il y a enfin d'autres causes de l'augmentation de la garantie d'intérêt.

Encore une fois, je demande à la Chambre de me maintenir toute sa bienveillante attention. (*Parlez! parlez!*), parce que nous examinons là un sujet qui a un intérêt immédiat, actuel, et qui n'est plus le débat rétrospectif auquel j'ai été malheureusement obligé de me livrer.

Je veux parler de l'augmentation du tonnage par les voies navigables, surtout à la suite de la suppression des tarifs de pénétration, et, entre parenthèses, j'ai omis de dire que c'est par les conventions de 1883 que l'Etat est autorisé à faire supprimer ces tarifs qui avaient soulevé tant de critiques.

J'en reviens à la navigation et je voudrais pouvoir donner tous les chiffres qui constatent l'énorme extension qu'elle a prise. L'étendue de ce discours m'oblige à ne pas insister sur ces chiffres dont je reparlerai plus tard.

Je n'ai pas à dire si je m'en plains ou si je m'en félicite. Je reconnais qu'il faut faire un départ entre les marchandises dévolues aux chemins de fer et celles qui doivent appartenir à la navigation. Il n'en est pas moins vrai que par la suppression des droits de navigation, par la construction, aux seuls frais de l'Etat, des canaux, par leur entretien sur les fonds du budget, sans qu'il en coûte rien à ceux qui en profitent, on est arrivé à ce résultat qu'après quelques années l'augmentation du trafic s'est portée sur les voies naviga-

bles dans une proportion de 52 p. 100, et sur les chemins de fer dans la proportion de 15 p. 100 tout au plus.

Voilà encore une des causes de l'augmentation de la garantie d'intérêt. Si j'en avais le temps, — mais je m'en abstiendrai, — je pourrais vous montrer que, peut-être, le comité consultatif des chemins de fer pousse trop loin ses scrupules vis-à-vis des voies navigables, qu'il rejette rigoureusement certains tarifs demandés par les compagnies pour augmenter leur trafic et arriver à ce but, que tous nous voulons atteindre, la diminution de la garantie d'intérêt.

Ces tarifs proposés par les compagnies sont rejetés par le comité consultatif qui exagère son rôle : il veut par trop favoriser les voies navigables.

Mais encore une fois cette augmentation du trafic par les voies navigables, dont les plus importantes sont en concurrence avec les chemins de fer, a pour conséquence l'augmentation de la garantie d'intérêt.

Je viens de vous indiquer certaines causes qui déterminent la diminution des recettes des compagnies de chemins de fer; il s'agit maintenant de savoir si on n'a pas parfois augmenté leurs dépenses dans une proportion abusive. Pour ma part, je le crois; je dis qu'au ministère des travaux publics on a imposé aux compagnies des dépenses qu'on eût pu leur épargner, ce qui leur aurait permis de diminuer le chiffre de la garantie d'intérêt.

M. Labat, rapporteur de la commission du budget, a estimé le chiffre des dépenses ainsi imposées à plus de 20 millions. Voici quelques indications rapides : il a été dépensé 85 millions pour mesures de sécurité, soit 3 millions et demi en annuité et une somme de 20 millions pour amélioration du sort du personnel, roulement des mécaniciens, versement aux caisses de retraites et de secours. Je ne me plains pas de ces dépenses, mais elles expliquent aussi, j'imagine, l'augmentation de la garantie d'intérêt.

Il y a notamment une augmentation selon moi abusive du nombre des trains; et là c'est la responsabilité du ministre des travaux publics qui est en jeu.

Maintenant, j'arrive à un point que je dois examiner après M. le rapporteur, parce que cet examen a un grand intérêt pour tous. Il s'agit de savoir, après avoir indiqué les diverses causes de l'augmentation de la garantie d'intérêt, si nous sommes là en face d'un fait constant, permanent.

L'augmentation de la garantie d'intérêt a été considérable immédiatement après les conventions; elle a atteint, en 1893, 111 millions. Elle a baissé beaucoup depuis et dans une proportion que je veux souligner aux yeux de la Chambre. Est-ce là un hasard? Est-il vrai qu'en matière de rendement de chemins de fer il faut être aujourd'hui complètement pessimiste comme on était, en 1883, complètement optimiste ? Pour moi, il y a là une caractéristique de notre nation. Je reconnais qu'en 1883, nous fûmes à tort trop optimistes; les événements l'ont démontré; mais aujourd'hui, au contraire, le pessimisme se montre dans une mesure plus large que n'était l'optimisme en 1883.

C'est ainsi qu'un homme dont on ne peut prononcer ici le nom qu'avec sympathie et regret, l'honorable M. Burdeau, ministre des finances, un des hommes que j'ai le plus aimés, s'abandonnant aussi à ce courant pessimiste, a établi des calculs reposant sur cette donnée que la garantie d'intérêt monterait toujours. Il comptait pour 1895 une garantie de 135 millions, et M. Buffet, dernièrement, renchérissant sur lui, la fixait à 160 millions. Or, elle est pour cette année 1895 de 72 millions. Nous sommes loin de compte. Ce ne sont plus des espérances, c'est une réalité.

Si, maintenant, nous analysons d'un peu près les rendements des deux dernières années, que trouvons-nous? En comparant l'année 1893 à l'année 1894, je constate une augmentation, dans le produit brut, de 16,373,000 fr., en une année!

Si je compare l'augmentation de 1894 à l'année 1895, c'est une augmentation de produit de 23,301,000 fr. L'année dernière, au commencement de 1895, il y a eu un déficit de près de 10 millions dans le premier trimestre, par suite des glaces et des neiges qui ont interrompu la circulation; on a rattrapé ces 10 millions et finalement on est arrivé à l'expiration de l'année 1895, par rapport à 1894, à une augmentation totale de produit de 23 millions.

M. Labat, qui a déposé son rapport à la fin d'octobre, supposait qu'on n'irait pas au delà de 18 millions; le chiffre exact a été 23,301,000 fr.

Si je prends les trois premières semaines de la présente année 1896, j'y trouve une augmentation de 4 millions et demi.

Ah! messieurs, si nous étions dans une situation exceptionnelle, si nous avions, comme je le disais tout à l'heure, un commerce général florissant; s'il y avait, comme cela se passait avant 1883, des augmentations de 100 millions par an dans le rendement des impôts, on pourrait dire que nous sommes en présence d'une exception, d'un phénomène sur lequel il n'est pas sérieux de tabler. Mais vous êtes précisément dans une période où, si je considère le rendement des impôts, vous avez eu, pendant trois ans, des recettes inférieures de 30 millions à celles qu'on avait supposé devoir rentrer dans les caisses publiques; total, 90 millions de moins dans ces trois années. Vous êtes donc dans des conditions difficiles, et personne ne peut prétendre que, pendant l'exercice 1894-1895, on a pu constater un état de prospérité exceptionnelle.

Il faut d'autant plus tenir compte de cette augmentation de recettes dont je parlais tout à l'heure que, si vous examinez ce qui se passe à l'étranger, vous voyez que, d'une façon ininterrompue et en dépit des crises que l'étranger subit comme nous en subissons nous-mêmes, l'augmentation est constante. Il en faut déduire cette conséquence que nous avons eu pendant de longues années — je vous le concède — une période de vaches maigres, mais qu'on ne peut pas conclure de ce qui s'est passé jusqu'en 1893 que l'augmentation de la garantie d'intérêt est un fait permanent et normal.

Cette affirmation serait une erreur, et, dès lors, en appelant à l'esprit d'équité de la Chambre, je dis qu'il ne faut pas commettre la même erreur, en sens contraire de celle qui a été commise en 1883 : après avoir été trop optimiste, il ne faut pas être trop pessimiste. (*Très bien! très bien!*)

J'ai parlé de l'augmentation des recettes des chemins de fer; un mot maintenant sur la diminution de la garantie d'intérêt.

Cette diminution est considérable, puisque le dernier chiffre de la garantie d'intérêt, inséré dans votre budget, est de 72 millions, alors que les prophètes annonçaient un chiffre de 135 et même de 160 millions.

M. Camille Pelletan. Quels prophètes?

M. Raynal. Monsieur Pelletan, je l'ai déjà dit tout à l'heure : ce sont tous les prophètes pessimistes comme M. de La Porte et les autres; ce sont ceux qui déclarent que nous sommes en face d'une garantie d'intérêt qui ira toujours croissant et qui est telle que vous ne trouverez pas pour la rembourser la valeur du matériel roulant.

Je vous réponds que c'est là une erreur. Après avoir subi de mauvaises années, nous sommes rentrés aujourd'hui dans le courant normal.

M. de La Porte. Les chiffres que vous venez de citer ne sont pas les miens.

M. Raynal. Oui, quand je vois les recettes kilométriques de l'Angleterre augmenter de 10 p. 100, celles de la Belgique de 10 p. 100 également, celles de l'Allemagne de 24 p. 100, et que je constate que notre recette kilométrique a baissé de 27 p. 100, je ne puis m'empêcher de croire qu'il doit y avoir un relèvement sensible et que nous assistons à ce début d'une période meilleure.

Vous avez dénoncé, dans la séance d'hier, que les anciens réseaux sont en déficit énorme; or, je vous demande ce qui se passera lorsque ces anciens réseaux seront arrivés à leur trafic normal et présenteront le spectacle qu'ils offraient en 1881, 1882 et 1883. Vous aurez une plus-value considérable.

Et si l'on se demande quelles sont aujourd'hui les probabilités au point de vue de la garantie d'intérêt, je vous ferai remarquer d'abord que cette garantie, qui est de 72 millions, sera réduite considérablement.

Je n'ai pas interrogé M. le ministre des travaux publics, mais mon collègue M. Cochery me disait l'autre jour qu'il avait inscrit 72 millions, et que, selon lui, ce chiffre descendrait à 65 millions. Or, avec 65 millions nous sommes au chiffre de la

garantie de 1884, de sorte qu'il ne faut pas assombrir le tableau au point de faire croire que nous sommes aujourd'hui en présence de désastres. Nous voilà revenus au chiffre de la garantie d'intérêt de 1884, et vous ne viendrez pas prétendre qu'en 1884 les conventions pouvaient peser sur le budget puisqu'on était au lendemain de leur promulgation et de leur application.

Or, messieurs, n'oubliez pas que notre réseau, en quatorze ans, s'est accru de 12,433 kilomètres, soit 52 p. 100, tandis que l'Allemagne a eu un accroissement de 9,645 kilomètres, soit 29 p. 100; l'Angleterre, de 4,789 kilomètres, soit 16 p. 100, et la Belgique de 564 kilomètres, soit 20 p. 100.

Cet accroissement du réseau explique aussi dans une large mesure l'augmentation de la garantie d'intérêt. C'est déjà un résultat très appréciable que d'être revenu aujourd'hui à la garantie d'intérêt de 1884; cela doit nous donner les plus sérieuses espérances pour l'avenir. Il me semble que si j'avais voulu faire une démonstration personnelle, je vous aurais dit qu'il y a là encore des éléments de conviction à l'appui de la thèse que les conventions ne sont pour rien dans la garantie d'intérêt. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

J'ajoute que je ne peux pas ne pas m'emparer d'un fait qui était constaté, il y a quelques jours, ici. Comment donc avez-vous bouclé le budget de 1896? N'est-ce pas avec la diminution de la garantie d'intérêt? Si vous n'aviez pas eu les 12 millions que M. Doumer, avec beaucoup de raison, a fait figurer en diminution de la garantie d'intérêt, vous n'auriez pas bouclé votre budget, et ce n'est un mystère pour personne que le ministre des finances, d'accord, j'imagine avec le ministre des travaux publics, propose une réduction nouvelle pour 1897.

Voilà des faits qu'il faut connaître, parce qu'en présence de cette légende des milliards qu'on a voulu jeter à la face des auteurs des conventions et de ceux qui les ont votées, il est bon de rétablir la vérité. (*Applaudissements.*)

M. Camille Pelletan. Comme vous le disiez en 1883.

M. Raynal. Monsieur Pelletan, en 1883 j'ai fait une hypothèse, hypothèse que vous avez faite vous-même, car je vous ai prouvé que vous prétendiez qu'en rachetant on aurait des centaines de millions de plus. Vous escomptiez comme moi l'augmentation des revenus, et vous vous êtes trompé. Nous nous sommes trompés tous deux; mais vous ne pouvez pas me prendre comme le bouc émissaire des évaluations trop considérables qui ont été faites à cette époque, parce que, ma faute, mon erreur, mon hypothèse, a été partagée par tout le monde.

Si, après avoir établi ces vérités, je me demandais si nous avons à nous plaindre outre mesure de notre régime des chemins de fer, je vous prierais de vous reporter au rapport de M. Labat. M. Labat, dans ce rapport, — je ne veux pas vous le lire; je ne veux pas allonger une discussion déjà si étendue, — indique au total et en résumé qu'en prenant même une garantie d'intérêt de 80 millions, — et elle est aujourd'hui beaucoup moindre — il y a pour le réseau français dans les différents chapitres du budget une charge totale de 200 millions et que cette somme se retrouve à peu près équivalente dans le rendement des impôts, dans les économies réalisées, sans compter les services stratégiques que rendraient les chemins de fer en cas de guerre.

Et M. Labat faisait une comparaison bien suggestive entre les sacrifices pour les chemins de fer et ceux consentis aux autres moyens de transport.

En ce qui concerne les lignes d'intérêt général concédées aux petites compagnies, pour une recette brute de 1,800,000 fr. l'Etat paye 6 millions de garantie. Pour les chemins algériens, sur moins de 25 millions de recette brute, l'Etat paye 22,500,000 fr. de garantie. Pour la batellerie, dont le capital peut être évalué à 120 millions et les recettes brutes à 60 ou 65 millions, l'Etat dépense pour amélioration, entretien, grosse réparation des canaux et rivières et du personnel, 25 millions. Pour la marine marchande représentant 450 millions de capital et encaissant une recette de 180 millions, l'Etat dépense 46 millions.

Vous voyez donc qu'en somme les sacrifices sont moindres pour les chemins appartenant aux grandes compagnies que pour les autres moyens de transport, et cela permet de dire que notre régime des chemins de fer vaut beaucoup mieux que l'on veut bien le dire.

Messieurs, je n'ai plus qu'un point à examiner. Après avoir défendu complètement les conventions de 1883; après vous avoir démontré qu'elles n'étaient pour rien dans la garantie d'intérêt; après vous avoir indiqué que cette garantie d'intérêt devait, dans un avenir prochain, se réduire encore alors qu'elle s'est déjà considérablement réduite dans ces derniers temps, j'arrive au rachat et j'en aurai fini tout à fait avec la partie de la discussion qui ne me concerne pas personnellement.

Personne ne contestera que j'aie fait la preuve qu'on ne pouvait pas rester dans la situation de 1883, car le *statu quo*, c'est-à-dire le système qui consistait à créer des chemins de fer et à les exploiter au compte de l'Etat et au profit des compagnies était détestable. Personne ne voulait le maintenir et alors deux solutions étaient en présence : le rachat et les conventions. Je dois m'expliquer sur le rachat.

Je pourrais me contenter de vous dire que le rachat a été soutenu en 1883 avec tous les arguments qu'on peut invoquer en sa faveur. Au cours de ces quatorze longues séances dont j'ai parlé, on a surtout envisagé le rachat parce que c'était véritablement le seul système qu'on pût opposer aux conventions, le *statu quo* étant écarté. L'argument principal — je l'ai rappelé au cours de cette discussion — des partisans du rachat était précisément que, grâce au rachat, on prendrait les plus-values de l'avenir.

Mais ceux qui croyaient au contraire à l'abaissement des recettes, à la disparition de la prospérité générale, ceux-là n'avaient pas, véritablement, d'argument concluant en faveur du rachat. Quoi qu'il en soit, la proposition de rachat fut repoussée à une énorme majorité. Je me contente de dire à ceux qui me reprochent, comme M. Pelletan, de n'avoir pas fait le rachat en 1883, que, si c'est une faute, presque un crime à leurs yeux, j'ai la prétention de les amener à confesser qu'ils me doivent des remerciements de leur avoir résisté en 1883. Et pourquoi? Oh! c'est bien simple. Si le rachat a tous les mérites qu'ils veulent bien lui attribuer,— nous discuterons cela plus tard, — il n'y a qu'à le faire prévaloir aujourd'hui.

Et en effet, vous pouvez le faire dans de tout autres conditions qu'en 1883. Ah! monsieur Rouanet, vous ne pourrez pas rétorquer l'argument que je vais vous opposer.

M. Gustave Rouanet. Nous verrons.

M. Raynal. Nous avons discuté le rachat en 1883 et on s'est demandé quel en serait le prix. Les calculs ont été établis; vous les trouverez dans le plus savant traité sur la matière, c'est-à-dire le traité de M. Picard. Vous pouvez demander à M. le ministre des travaux publics de vous apporter les calculs qui existent au ministère : vous pourrez lui demander les calculs établis par une commission extraparlementaire instituée par M. Hérisson, mon prédécesseur aux travaux publics, pour étudier toutes les éventualités, toutes les hypothèses. Il y avait dans cette commission des parlementaires, des représentants du ministère des finances; elle était composée des hommes les plus compétents. On leur a dit: que coûterait le rachat? Il faut le savoir pour comparer cette solution à un autre système quelconque, soit au *statu quo*, soit aux conventions; il faut que nous connaissions les conditions du rachat.

Des études ont été entreprises; ces documents existent au ministère des travaux publics; je n'en ai pas le double, mais je ne crois pas me tromper en affirmant que les chiffres de la commission ne s'éloignent pas de ceux de M. Picard, et cependant la commission avait supposé tous les litiges résolus en faveur de l'Etat.

Je me souviens que, discutant le rachat de l'Orléans, qui était soutenu par M. Wilson, M. Tirard, alors ministre des finances, avait répondu, pour démontrer tous les inconvénients du rachat de l'Orléans, que l'annuité de rachat assurerait aux actionnaires de la compagnie un dividende de 73 fr. qu'on aurait dû leur donner aux termes de la convention de 1859, en raison du calcul dont M. de La Porte nous donnait les éléments l'autre jour.

M. Tirard disait : Cela assure un dividende de 73 fr. M. Wilson l'interrompait et disait : Non, de 70 fr. C'est le chiffre exact; c'est-à-dire qu'à partir de 1883 chaque actionnaire de l'Orléans, dont le dividende garanti est de 56 fr., aurait reçu jusqu'à la fin de la concession — c'est-à-dire jusqu'en 1956, car il ne s'agit pas ici de 1914 — aurait reçu, dis-je, 70 fr.

Eh bien ! vous pouvez racheter aujourd'hui l'Orléans et l'annuité de rachat n'assure plus aux actionnaires qu'un dividende de 56 fr., parce que j'ai inséré dans les conventions que l'annuité de rachat ne serait pas inférieure au revenu garanti. C'est même une omission que j'ai faite dans l'exposé que j'ai présenté à la Chambre des dispositions des conventions et je répare cet oubli. Si l'on avait racheté en 1883, et si les actionnaires de l'Orléans touchaient depuis douze ans un dividende de 70 fr., vous auriez le droit de me dire que je suis un grand coupable et vous demanderiez une commission d'enquête pour juger mon cas ! (*Applaudissements au centre.*)

M. de La Porte s'efforçait de démontrer que le revenu réservé était autre chose que le revenu garanti, que si les conventions avaient été maintenues il y aurait je ne sais quelle baisse problématique sur le chiffre de 56 fr. Je dis, moi, que si vous aviez fait le rachat, vous payeriez aux actionnaires un dividende de 70 fr. Cela est hors de contestation.

Mais je poursuis. Je cite encore les chiffres de M. Picard et je dis : L'annuité de rachat pour la compagnie du Midi assurerait aujourd'hui aux actionnaires un dividende de 50 fr. Je regrette d'avoir donné 10 fr. de dividende de plus, c'est entendu; mais enfin vous pouvez racheter le réseau du Midi à 50 fr. Or, à quel taux aurions-nous racheté le Midi en 1883? A 69 fr. 37. Pour le Lyon, c'est bien autre chose : le prix du rachat en 1883 aurait donné un dividende de 78 fr. 80; vous auriez donné à chaque actionnaire une rente de 78 fr. 80 jusqu'en 1956. Depuis la convention de 1883 l'annuité de rachat ferait ressortir un dividende d'environ 55 fr.

Voilà la vérité. Il n'y a pas un mot à répondre à cela; si vous rendez responsables les conventions de toute la débâcle des recettes, il faut dire que les conventions vous permettent de racheter l'Orléans à 56 fr. au lieu de 70 fr.; le Midi à 50 fr. au lieu de 69 fr.; le Lyon à 55 fr. au lieu de 78 fr. 80.

Nous examinerons, à propos de la proposition de M. Guillemet, les inconvénients et les avantages du rachat; mais dans tous les cas, ce qui domine le débat, c'est qu'à l'heure actuelle vous pouvez faire le rachat dans des conditions absolument supérieures à celles de 1883. J'ai donc le droit de vous dire, que si le *statu quo* était impossible en 1883, le rachat eût été désastreux, et que le vote des conventions était encore le meilleur parti que l'Etat pût prendre. (*Vifs applaudissements au centre.*)

J'en ai terminé en ce qui touche la question des conventions. Mes explications concernant le cas qui m'est personnel ne demanderont que peu de temps; mais, avant d'aborder ce point du débat, je prierai la Chambre de vouloir bien m'accorder quelques minutes de repos.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (*Non ! non !*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures un quart, est reprise à quatre heures quarante minutes.)

M. le président. La parole est à M. Raynal pour continuer son discours.

M. Raynal. Comme je le disais tout à l'heure, je suis arrivé au terme de ma discussion en ce qui concerne les conventions.

J'aborde maintenant, messieurs, le débat dont j'aurais voulu exclusivement vous entretenir, et qui a trait à la responsabilité que je puis encourir pour le litige qui a été porté il y a quelque temps devant le conseil d'Etat.

En raison du concours que la commission d'enquête a bien voulu me prêter, et dont en passant je la remercie du plus profond de mon cœur, j'ai l'obligation, pour la partie qui m'est personnelle, d'être très bref et très sobre.

Je maintiens ce que j'ai dit à la Chambre il y a un an lorsque M. Millerand a déposé une demande de mise en accusation que j'ai appuyée : je crois, en ma conscience, que le conseil d'Etat s'est trompé. Mais je m'explique facilement qu'il se soit trompé lorsque je considère la procédure suivie devant cette juridiction, l'obligation de juger sur pièces, de n'entendre aucun témoignage susceptible d'éclairer les délibérations des juges même les mieux intentionnés et les plus compétents. Je crois en conscience que si le conseil d'Etat avait pu — il ne le pouvait pas, je ne récrimine pas contre lui et je m'incline devant ce que certains peuvent considérer comme la chose jugée...

M. Darlan, *rapporteur*. Il ne faut pas dire qu'il y a chose jugée.

M. René Goblet. C'est « préjugée » qu'il faudrait dire !

M. Raynal. Permettez-moi de vous faire observer qu'en ce moment je n'ai pas la prétention d'apprécier la portée de la décision du conseil d'Etat.

M. René Goblet. La question a été non pas jugée, mais préjugée. Il y a intérêt à le dire.

M. le rapporteur. M. Goblet a dit textuellement, le 14 janvier 1895 : « Je déclare que je ne me prononce pas. » M. Goblet a donné la note juste. Ce sont les juges administratifs qui, seuls, en 1914, s'ils sont saisis de la question au fond, pourront déclarer s'il y a ou non chose jugée. Nous, nous ne devons pas nous prononcer sur ce point. Nous n'avons aucune qualité pour cela et toute affirmation sur ce point serait regrettable. (*Très bien ! très bien !*)

M. Raynal. Je ne veux pas établir une controverse à ce sujet. Je suis le moins qualifié pour la soutenir, et je recueille l'adhésion de mon contradicteur lui-même.

Mais, comme M. Rouanet s'est beaucoup servi des appréciations du commissaire du Gouvernement, comme il a déclaré que lui et ses amis n'étaient pas des accusateurs, qu'ils s'étaient simplement abrités derrière les paroles du commissaire du Gouvernement, qu'il me soit permis, après avoir rappelé ce que M. Darlan a établi, à savoir que le commissaire du Gouvernement n'avait pas tenu, tant s'en faut, le langage qu'on lui prêtait, qu'il me soit permis de rappeler à mon tour que le conseil d'Etat n'a nullement visé dans ses considérants le défaut de protestation qu'avait relevé contre moi le commissaire du Gouvernement.

Et puisqu'on prend un des arguments de ce magistrat pour en faire une arme contre moi, — quoiqu'il n'entre nullement dans ma pensée d'établir une polémique avec le commissaire du Gouvernement près le conseil d'Etat, — qu'il me soit encore permis de montrer à la Chambre que, sur un point, assurément le commissaire du Gouvernement s'est trompé. En faisant cette démonstration, j'aurai peut-être le droit de conclure qu'il a commis, vis-à-vis de moi, une erreur de même nature.

On peut argumenter sur le point de savoir — et j'y reviendrai tout à l'heure — si j'ai connu les prétentions des compagnies et à quel moment je les ai connues. Mais il y a une chose certaine, démontrée jusqu'à l'évidence par les débats de 1883, par les discussions qui ont eu lieu devant cette Chambre, par les travaux de la commission d'enquête, c'est que le Parlement n'a pas voulu voter la prorogation de la garantie d'intérêt. (*Très bien ! très bien !*) J'en appelle sur ce point aux partisans comme aux adversaires des conventions.

Eh bien ! M. le commissaire du Gouvernement, comprenant très bien qu'il ne suffisait pas de compléter les souvenirs de l'ancien ministre des travaux publics, mais qu'il fallait aussi rechercher les intentions du Parlement qui seul vote la loi et peut engager l'Etat, s'est exprimé dans les termes que voici et que j'emprunte au compte rendu sténographique :

« Si aucun député, aucun sénateur n'a demandé des explications, c'est que, délibérant sous l'empire des illusions que nous avons signalées tout à l'heure, l'aggravation de la garantie lui a paru une satisfaction platonique donnée aux compagnies.. La décision des Chambres a donc pu être prise sous l'empire de ces appréciations erronées, mais qui ne vicient pas leur consentement. »

Qu'il me soit permis de dire très sobrement que l'appréciation du commissaire du Gouvernement est manifestement erronée. Si aucun député n'a demandé des explications, ce n'est pas parce que les membres de la Chambre ont voté sous l'empire d'un optimisme qui était le mien, c'est en vérité parce qu'ils n'ont pas été saisis de

cette question, que, ni de près ni de loin, ils n'ont donné leur adhésion à la prorogation de la garantie. J'en conclus simplement qu'il y a là une erreur manifeste qui certainement n'aurait pas pu se produire si la procédure devant le conseil d'Etat avait permis de recueillir les témoignages auxquels je faisais allusion tout à l'heure.

Je ne veux pas abuser de la bienveillante attention de la Chambre, mais il est encore un point sur lequel je désire lui donner quelques explications.

La décision du conseil d'Etat, en la prenant telle qu'elle est, n'a nullement la portée qu'on a bien voulu lui attribuer et l'on ne peut pas dire qu'elle doive entraîner pour le budget une charge de 1 milliard. Cela n'est pas plus soutenable pour l'avenir que pour le passé; la Chambre sait maintenant à quoi se réduit le milliard imputable aux conventions de 1883.

J'ai montré la réduction considérable qui s'est produite depuis deux ans dans le montant de la garantie d'intérêt.

Quelle est la part de l'Orléans et du Midi dans les chiffres que j'ai cités? Je néglige l'augmentation du trafic de 1894; je n'en fais pas état, quoiqu'elle soit de plus de 5 millions pour les compagnies, mais je m'empare de l'augmentation réalisée en 1895. Quelle a été la hausse des recettes sur l'Orléans et le Midi, pendant la seule année 1895? Elle est pour ces deux compagnies de 10,302,000 fr. et de 1,280,000 fr. pour les trois premières semaines de 1896. Si bien que si nous supposons seulement que les années qui vont s'écouler maintenant ressemblent à la dernière, à l'année 1895, on peut dire qu'en quatre ans l'augmentation peut être, — je ne dis pas doit être — de 40 millions. Or, 40 millions d'augmentation du produit brut, en quatre ans, cela représente avec le coefficient d'exploitation des compagnies qui est d'environ 50 p. 100 un produit net de 20 millions. C'est justement le montant de la garantie d'intérêt actuelle.

Donc, dans une situation qui est normale, plutôt mauvaise, puisque rien dans l'année 1895 n'est susceptible d'expliquer cette augmentation de recettes par des circonstances exceptionnelles, vous voyez que l'accroissement régulier, nécessaire du trafic nous permet d'espérer qu'en 1900 la garantie d'intérêt disparaîtra pour ces deux compagnies. Et dès lors vous pouvez juger s'il est sérieux de prétendre que la prorogation au delà de 1914 de la garantie d'intérêt peut entraîner pour l'Etat une charge de 1 milliard ou de 1,200 millions.

Si en 1914 la garantie jouait, — ce qui est tout à fait invraisemblable, — on ne peut pas dire sérieusement, en tout cas, qu'elle jouerait dans cette proportion; on ne peut pas soutenir qu'elle fera perdre 1 milliard à l'Etat.

M. Rouanet a argumenté, contre l'affirmation de M. le rapporteur, que si l'on prend la décision du conseil d'Etat pour ce qu'elle est, il faut la prendre dans son ensemble, et que, à côté des charges qu'elle pourrait faire peser éventuellement sur le Trésor public, il faudrait tenir compte des compensations qu'elle assure.

M. le rapporteur avait fait observer dans son rapport, et je crois, dans son discours, que l'Etat, aux termes de la décision du conseil d'Etat, pourrait désormais se rembourser des avances faites aux compagnies non plus sur leur matériel roulant seulement, mais sur la totalité de leur actif.

M. Rouanet a donné des chiffres, et il a dit que cet actif ne représentait qu'une somme tout à fait négligeable, et que, dans tous les cas, les compagnies pourraient le faire disparaître.

Eh bien! il y a une question que je pose, et que je ne résous pas, — je ne suis pas un jurisconsulte : — je vous demande si l'Etat n'aurait pas le droit de prendre des précautions contre la possibilité de la disparition de l'actif des compagnies, dans le cas où il paraîtrait nécessaire de recourir au rachat que vous êtes les maîtres d'ordonner à tout instant. Et dans cet actif qui comprend toutes les réserves, tout le matériel tous les approvisionnements des compagnies, ne pourrait-on pas faire entrer aussi les annuités dues par l'Etat ?

En tout cas, vous avez un droit de contrôle absolu sur le matériel des compagnies, vous pouvez vous faire rendre compte au jour le jour de sa consistance, de sa valeur. Je vous ai montré que cette valeur est aujourd'hui très supérieure à la dette des compagnies. Le jour où ce gage vous paraîtrait insuffisant, vous pourrez faire le rachat.

Messieurs, on m'a reproché de ne pas avoir protesté en 1883 contre l'interprétation donnée par les compagnies d'Orléans et du Midi aux articles de leurs conventions qui règlent la garantie d'intérêt; dans cette discussion, c'est le seul grief sérieux qui ait été formulé contre moi. Vous avez entendu les observations de la commission sur ce point. Je vais m'expliquer à mon tour et je le ferai brièvement.

Je crois qu'on oublie dans quelles conditions les conventions ont été votées et promulguées.

Le Sénat a voté les conventions le 20 novembre 1883 et la loi portant approbation des ces conventions était signée le même jour et promulguée au *Journal officiel* le lendemain 21.

Les compagnies devaient faire ratifier les conventions par leurs assemblées d'actionnaires avant le 1er janvier 1884. Et alors de deux choses l'une : ou bien les actionnaires sanctionnaient purement et simplement les conventions sans y changer une virgule, et la loi entrait en vigueur, ou les actionnaires introduisaient dans le texte un changement quelconque, et la loi était caduque, il fallait revenir devant les Chambres.

On a critiqué cette manière de procéder. Il apparaît, au premier abord, qu'il eût été mieux peut-être de réunir d'abord les assemblées d'actionnaires et de saisir les Chambres après. Mais je ferai observer que la procédure à laquelle on a eu recours pour les conventions de 1883 a été la même que celle qui avait été suivie pour toutes les conventions antérieures; nous avons repris la tradition de toutes les assemblées. D'ailleurs, on avait déjà examiné ce point dans les discussions préliminaires des conventions en 1883, car, encore une fois, on a tout examiné à ce moment.

On m'avait même fait cette objection que réserver aux actionnaires la possibilité de se prononcer après le Parlement c'était faire injure à celui-ci; voici quelle fut ma réponse en 1883 :

« On a dit : Pourquoi les décisions de la Chambre seraient-elles soumises aux assemblées d'actionnaires ?

« D'abord, c'est conforme à tous les précédents.

« Ce n'est pas la première fois qu'on fait des conventions. Eh bien! toutes ces conventions, sous la monarchie de Juillet, en 1857 et 1859, en 1875, sous la République, quand il n'y avait qu'une Chambre en France, ont été d'abord soumises au Parlement et ratifiées ensuite par les assemblées d'actionnaires. La Chambre actuelle n'a jamais procédé autrement. Elle a examiné et voté des projets de loi portant approbation de conventions avant les assemblées générales d'actionnaires. »

Je citais les conventions relatives aux chemins algériens; je rappelais les précédents pour les justifier et j'ajoutais :

« C'est qu'en présence d'un Parlement et d'une assemblée d'actionnaires, il faut qu'il y ait une des deux parties enregistrant purement et simplement la décision de l'autre. Eh bien! à qui voulez-vous accorder le droit d'amendement, de modification? Est-ce au Parlement ou à l'assemblée d'actionnaires?

« J'ai donc cru qu'il était bon de reconnaître ce droit à la Chambre et, en cela, j'ai eu le plus grand souci de la dignité du Parlement. »

Vous le voyez, messieurs, il résulte des termes mêmes dont je m'étais servi à la Chambre que je n'avais à me préoccuper que d'une chose : j'avais à me demander si les assemblées d'actionnaires acceptaient intégralement les conventions, sans y changer un mot ou une virgule. Et j'avoue qu'il ne me venait pas à l'esprit de me préoccuper des dialogues qui pouvaient s'établir entre les administrateurs des compagnies et les actionnaires, parce qu'il est de toute évidence que ces dialogues ne concernaient qu'eux et ne pouvaient aucunement engager l'Etat. (*Très bien! très bien!*)

L'assemblée de la compagnie d'Orléans eut lieu le 12 décembre; celle de la compagnie du Midi le 21 décembre. Le lendemain de la première de ces assemblées, c'est-à-dire le 13 décembre, je recevais de la compagnie d'Orléans la lettre suivante, qui

figure dans le dossier de la commission d'enquête :

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de vous informer que l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie d'Orléans, tenue aujourd'hui 13 courant, a donné son approbation à la convention du 28 juin dernier, qui devient ainsi définitive. »

Et le 22 décembre, la compagnie du Midi m'adressait à son tour la lettre que voici :

« Monsieur le ministre,

« Nous avons l'honneur de vous informer que nos actionnaires réunis ce jour en assemblée générale ont approuvé la convention passée entre l'Etat et notre compagnie à la date du 9 juin dernier. »

C'est ainsi, messieurs, que j'ai été avisé du vote des conventions. J'ai conclu de ces lettres que l'affaire des conventions était absolument terminée.

J'ajoute tout de suite que, d'après le travail même auquel s'est livrée la commission, ce n'est que le 10 janvier, c'est-à-dire dix jours après que les conventions étaient exécutées, — car la date d'exécution est le 1er janvier 1884, — c'est dix jours après la remise des lignes aux compagnies, quand le personnel de l'Etat avait déjà fait place au personnel des compagnies, c'est à ce moment-là que le compte rendu arriva au ministère des travaux publics.

Déjà il y a plus d'un an, dans la séance où la Chambre a décidé la nomination d'une commission d'enquête, j'ai dit qu'en toute conscience je ne pouvais pas préciser la date à laquelle la partie du compte rendu des actionnaires qui parlait de la prolongation des garanties d'intérêt jusqu'à la fin de la concession m'avait été soumise; j'ai dit que, malgré toutes mes recherches et tous mes efforts de mémoire, il m'était impossible de me rappeler à quelle date j'avais été mis au courant de cette prétention. Dans tous les cas, il n'est pas contesté que je ne l'aie su qu'après les assemblées d'actionnaires et qu'après l'exécution des conventions.

M. Rouanet vous a dit : « Dans cette enquête, nous ne pouvons plus nous y reconnaître; M. Raynal dit qu'il n'a pas connu les prétentions des compagnies, et les compagnies disent qu'il les a connues. »

Je tiens à établir par deux courtes citations que jamais ni les directeurs ni les administrateurs du Midi n'ont tenu un pareil langage.

Pour l'Orléans, voici l'échange de propos que la commission a enregistré par la sténographie :

« *M. Martinon* (s'adressant à M. Heurteau). Y a-t-il eu accord de volontés entre la compagnie d'Orléans et le Gouvernement pour la durée de la garantie d'intérêt?

« *M. Heurteau.* Je n'en doute pas.

« *M. Martinon.* C'est contesté par M. Raynal.

« *M. Heurteau.* Du moment où M. Raynal affirme le contraire, j'ai une grande déférence pour son affirmation. J'en conclus seulement que l'accord s'est fait avec un autre que lui. »

Il est donc démontré, par le langage de M. Heurteau, qu'il ne soutient pas une minute qu'à un moment quelconque, avant ou après, j'aie connu la prétention des compagnies.

Je passe à la déposition de M. Aucoc. Et remarquez, messieurs, que celui-là est un témoin vivant, — c'est le seul, — car la mort a fauché beaucoup de gens entre 1883 et 1895. M. Aucoc a participé à la négociation des conventions de 1883, et voici ce qu'il a dit, il y a peu de temps, devant la commission d'enquête :

« Vous entendrez peut-être les affirmations réitérées de M. Raynal disant, comme il me l'a dit à moi-même le surlendemain du jour où la note sur l'interpellation de M. Pelletan avait paru dans les journaux : « Vous ne m'en avez pas parlé; je sais bien que je n'ai pas tenu la plume, que je n'ai pas rédigé le texte des conventions; mais M. Cendre m'a souvent déclaré qu'il n'avait pas accordé cet avantage. » — C'est moi qui parle. — « M. Raynal, continue M. Aucoc, a dit également devant la Chambre, il y a quelque temps, que jamais il ne nous avait accordé la prolongation de la garantie.

« Je lui ai répondu : Monsieur le ministre, je puis vous amener le directeur actuel des chemins de fer du Midi, M. Blagé, qui vous dira que, dans une conversation avec M. Cendre, en 1892, M. Cendre, discutant sur la question de la concurrence des canaux, lui a dit : « Peu vous importe, puisque vous avez la garantie jusqu'à la fin de la concession. »

Vous voyez que M. Aucoc lui-même reconnait que l'affaire s'est passée entre son directeur et M. Cendre. La commission a entendu de nombreux témoins qui ont déclaré qu'en admettant que M. Cendre eût tenu ce langage — ce dont je ne doute pas; la bonne foi de M. Blagé est hors de cause — M. Cendre qui, en 1892, connaissait les prétentions de la compagnie du Midi, laquelle avait de nouveau affirmé ses droits dans une assemblée précédente, avait répondu d'une façon sarcastique, satirique, à M. Blagé : « Puisque vous prétendez avoir la garantie d'intérêt, eh bien! vous n'avez rien à demander de plus! »

Voilà quelle a été la pensée de M. Cendre.

Je rappelle que M. Cendre s'est expliqué vis-à-vis de ses successeurs, vis-à-vis de M. Lax notamment, auquel il a déclaré, avec la plus grande énergie, qu'il n'avait pas accordé cette garantie d'intérêt. Il n'aurait d'ailleurs pas pu le faire sans m'en parler.

Voilà ce que j'avais à dire en réponse à l'allégation de M. Rouanet.

Si j'avais fait une réserve, une protestation, que serait-il arrivé? Je ne viens pas dire que je n'ai aucun regret de ne pas avoir protesté; cela faciliterait mon argumentation. Je me range quelquefois aux arguments de mes adversaires, mais j'accepte plus volontiers ceux de mes amis. Or, quand quelques-uns de mes amis ont exprimé cet avis que j'aurais mieux fait de protester, j'ai reconnu très volontiers qu'à mon point de vue personnel, j'aurais peut-être mieux fait de protester. Mais ce que je tiens à établir, c'est que cette protestation n'aurait eu aucune conséquence sérieuse et effective. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Si j'avais écrit à la compagnie, qui jamais ne m'a fait connaître ses prétentions, qui jamais n'a sollicité mon avis sur ce point, que je n'étais pas d'accord avec elle, je prétends que ma protestation aurait été sans effet. Quand deux parties contractantes acceptent le même texte, quand il n'y a pas la différence d'une virgule, le commentaire d'une des parties contractantes ne peut pas engager l'autre partie; le contrat est ce qu'il est (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs*), il n'y a pas de protestations ni de réserves qui puissent le modifier. (*Applaudissements.*)

M. de La Porte a dit : Mais si vous aviez fait cela, vous auriez immédiatement obligé les compagnies à réunir de nouveau leurs actionnaires et à leur demander s'ils consentaient, oui ou non, — c'est bien là votre argumentation, je ne l'affaiblis pas, — s'ils consentaient ou non à la prorogation. Voyons! n'est-il pas de toute évidence que quand le conseil d'administration a émis la prétention que l'article 14 des conventions pour l'Orléans, l'article 13 pour le Midi, avaient cette signification que la prolongation de garantie d'intérêt leur était accordée, n'est-il pas, dis-je, de toute évidence que l'effort que j'aurais fait auprès des compagnies de chemins de fer pour réunir de nouveau les actionnaires aurait complètement échoué? Les compagnies auraient dit : « Nous avons donné une interprétation, vous êtes en désaccord avec nous, ce n'est ni les assemblées d'actionnaires ni la Chambre qui peuvent trancher notre différend. Au lendemain des conventions, comme dans dix ans, comme dans vingt ans, c'est le tribunal administratif qui seul a qualité pour se prononcer. » (*Applaudissements.*)

La seule chose que j'eusse pu faire, c'était d'engager en 1883 un procès pour savoir si la garantie d'intérêt était ou non prolongée au delà de 1914. Quand j'ai connu la prétention des compagnies, j'ai demandé à mon directeur des chemins de fer ce qu'il pensait du langage tenu par les administrateurs des compagnies à leurs actionnaires et s'il était bien sûr de notre interprétation. Je n'ai pas toujours tenu la plume, et je suis le premier à rendre hommage à la science et au dévouement de M. Cendre, qui alors même qu'il aurait commis une erreur dans les conventions n'en aurait pas moins été un des plus merveilleux agents que j'ai connus dans ma vie publique et que l'Etat ait jamais eus à son service. (*Très bien! très bien! au centre.*) M. Cendre m'a répondu : « C'est une interprétation qui

ne peut pas se soutenir. En 1914 la garantie d'intérêt ne jouera pas ; mais si, par impossible, elle jouait, le conseil d'Etat nous donnerait raison. »

Dans ces conditions je n'avais pas à soulever le procès, étant donné surtout que cela se passait à une date que je ne peux, encore une fois, préciser, mais qui est, en tout cas, bien postérieure à la date de l'entrée en vigueur des conventions. J'ai donc gardé le silence, certain que l'Etat ne pourrait pas subir un échec en 1914 si la garantie d'intérêt, par impossible, subsistait encore.

Telle est l'explication que je voulais donner à la Chambre au sujet de mon silence.

Si j'ai émis cette allégation qui ne me paraît pas susceptible d'être contredite, que la Chambre de 1883 ne pouvait pas interpréter la convention qu'elle avait faite, à plus forte raison pourrai-je en dire autant de la Chambre actuelle.

On vient dire à propos de ce litige devant le conseil d'Etat : Les conventions ne tiennent pas debout, il faut les dénoncer! Je réponds : Voyons! est-ce que pour quatre conventions sur six il y a une difficulté quelconque? L'accord est complet, pour le Nord et pour le Paris-Lyon-Méditerranée; la garantie finit en 1914. Pour l'Est et l'Ouest les dates sont précisées : pour l'Ouest 1934, pour l'Est 1935; c'est le délai déjà inscrit dans la loi de 1875.

Voilà donc quatre conventions contre lesquelles vous ne pouvez articuler un mot. Restent les deux autres. Pour celles-là, la situation est bien simple :

Jusqu'en 1914, il y a accord complet entre le ministre, entre les pouvoirs publics et les compagnies. Le désaccord ne peut commencer à cette date que si les compagnies font encore appel à la garantie d'intérêt et j'ai montré que cela était bien improbable. J'ai donc le droit de dire que le débat actuel est absolument prématuré et que c'est seulement en 1914 qu'il appartiendra au législateur d'aviser, dans le cas où par impossible la garantie d'intérêt jouerait encore.

Je n'ai plus qu'un mot à répondre à M. Rouanet qui a enflé la voix et qui s'est transformé en accusateur public, lorsqu'à la fin de son discours, il avait, à ma grande confusion, croyait-il, ménagé cette surprise à la Chambre, de lui révéler la présence, dans le rapport de M. Rouvier, d'une note émanant de la compagnie d'Orléans.

J'ai dit, à ce moment, à M. Rouanet que c'était là une mystification ; j'aurais pu ajouter que c'était une dérision. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Gustave Rouanet. C'est la Chambre qui a été mystifiée.

M. Raynal. Vous auriez pu à la rigueur incriminer la présence de cette note, qui, comme le disait, dans une interruption, M. Gotteron, était un simple énoncé, un résumé de quelques articles de la convention, si vous pouviez dire que le rapporteur a reçu cette note de la compagnie d'Orléans ; je vous ferai remarquer cependant qu'un rapporteur d'une des commissions de la Chambre a bien le droit de prendre contact avec une compagnie de chemin de fer pour se renseigner.

Je me souviens que M. Pelletan, rapporteur de la commission des chemins de fer pour l'établissement de 2 à 3,000 kilomètres de lignes sur le réseau de l'Orléans, a souvent pris contact avec cette compagnie.

M. Camille Pelletan. J'ai rédigé moi-même mon rapport. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Raynal. Je le crois bien ! Votre plume, mon cher collègue, a une telle allure que vous ne pourriez en trouver nulle part l'équivalent (*Rires et applaudissements*), et je suis convaincu que, dans votre contact avec M. Heurteau, vous n'avez pas plus décidé M. Heurteau à substituer aux compagnies l'exploitation par l'Etat qu'il n'a réussi lui-même à vaincre votre hostilité contre les compagnies. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Camille Pelletan. Nous n'avions pas à parler de cela.

M. Raynal. Je dis donc que vous ne pourriez formuler une critique que si le rapporteur s'était adressé directement à la compagnie pour obtenir la note qui a été insérée dans son rapport.

M. Rouvier vous a dit qu'il n'avait jamais vu les représentants de la compagnie d'Orléans, qu'il ne s'était mis en rapport qu'avec le ministre des travaux publics, ou plutôt avec la direction des chemins de fer du ministère des travaux publics. On lui a remis une note énonçant les conditions de la convention. Il l'a trouvée très claire et, pour abréger son travail, il l'a reproduite textuellement. Vous trouvez cela bien extraordinaire ? Vous n'auriez le droit de reprocher au ministre des travaux publics d'avoir fait usage de cette note que dans le cas où vous y relèveriez une indication favorable à la prétention de la compagnie.

En est-il ainsi? La vérité est que la rédaction des conventions a été l'œuvre commune des compagnies et du ministère.

Les compagnies ont donné des justifications, des notes à l'appui de différents articles de ces conventions et, à notre tour, nous avons donné à la commission des notes pouvant reproduire sur certains points le texte même de telle ou telle compagnie, quand nous étions d'accord avec elle. Vous ne pourriez nous en faire un reproche que dans le cas où, dans la note de l'Orléans, il y aurait eu trace de sa prétention, et alors il vous serait possible de vous retourner contre le ministre des travaux publics...

M. Camille Pelletan. C'est le contraire !

M. Raynal. Vous démontrerez cela, monsieur Pelletan...

M. Camille Pelletan. Cela ne sera pas difficile.

M. Raynal. ...mais je vais démontrer le contraire. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

Je dis que si, en dehors de cet énoncé si simple qu'il ne permet d'incriminer personne, si vous aviez trouvé dans cette note l'indication de la prétention de la compagnie d'Orléans, vous pourriez adresser un reproche...

M. René Goblet. Nous aurions été avertis.

M. Camille Pelletan. Précisément ! Cette note a été faite pour tromper la Chambre.

M. Raynal. Si cette indication n'existe pas dans la note — et elle n'y existe pas, en effet — je tire cette conclusion que vous n'avez rien à objecter à son insertion dans le rapport de M. Rouvier, et votre grief ne soutient pas l'examen. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Que vois-je, en effet, dans cette note ? Quels sont les mots dont M. Rouvier s'est servi dans son rapport ? La note disait :

« Cette modification des dispositions précédentes, etc... »

Et voici les derniers mots, les seuls dont je veuille me servir : « L'Etat n'accroît pas ses engagements antérieurs. » C'est justement sur cette phrase que je me suis appuyé devant la commission pour établir que la compagnie ne m'avait jamais fait connaître, avant le vote des conventions, les prétentions qu'on a émises depuis. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Je suis arrivé au terme de cette longue discussion, et je me permets d'affirmer à la Chambre que je crois avoir fait, en conscience, une œuvre utile en réfutant toutes les erreurs que l'on a accumulées contre les conventions de 1883.

Je tiens cependant, messieurs, à répéter ce que j'ai dit en commençant : Vous n'avez pas à juger les conventions de 1883. (*Très bien ! très bien ! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Je ne vous demande pas une approbation quelconque pour ces conventions, parce qu'elles sont en dehors de ce débat. Vous avez le droit de racheter les concessions des compagnies, mais vous n'avez pas à vous prononcer sur le mérite des conventions, et si on les a introduites dans la discussion, c'est qu'on a voulu la faire dévier; c'était là l'objectif. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Dans cette longue enquête, le souvenir me revient à l'instant d'un épisode que je veux rappeler à la Chambre ; c'est M. Barabant, directeur des chemins de fer de l'Est, qui l'a raconté à la commission. M. Barabant a rendu justice, comme tout le monde, à M. Cendre, et il a raconté ceci : Il était allé voir M. Cendre après la chute du cabinet — c'était celui dont je faisais partie comme ministre des travaux publics. — M. Cendre avait dû quitter le ministère; il était malade.

M. Barabant se rend donc chez M. Cendre qui lui tient ce propos : « J'avais, hier, la visite de mon ancien ministre M. Raynal,

et je lui disais : Mon cher ministre, je suis malade; mon médecin est assez inquiet. Vous et moi nous avons fait les conventions; nous avons, ce jour-là, donné la solution à une affaire qui portait sur plus de 10 milliards. Eh bien! ajoutait M. Cendre, si je mourais demain, on ne trouverait pas dans mon tiroir de quoi me faire enterrer. » (*Applaudissements.*)

Permettez-moi, messieurs, de rappeler cette parole pour en faire honneur au regretté collaborateur que j'ai perdu, et d'ajouter que, s'il est vrai que M. Cendre soit sorti du ministère des travaux publics plus pauvre qu'il n'y était entré, moi, j'ai le droit de dire — et mes livres en témoignent — que j'en suis sorti un peu moins riche. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Après toutes les épreuves que j'ai subies à propos de ces conventions dans la négociation desquelles j'ai défendu l'Etat dans la mesure de mes forces et de mon intelligence, après avoir été obligé de faire deux procès en cour d'assises, où j'ai dû étaler ma vie entière, il m'a fallu subir une mise en accusation, et depuis un an on a voulu faire de moi un suspect obligé presque de déserter cette tribune. (*Non! non! à gauche et au centre!*) Je crois qu'après de pareilles épreuves infligées à un homme qui est dans la vie publique depuis plus d'un quart de siècle, qui a eu l'honneur de faire partie de trois ministères, le ministère Gambetta, le ministère Ferry, le ministère Casimir-Perier, l'heure de la justice a sonné. (*Très bien! très bien! — Applaudissements au centre et à gauche.*)

Messieurs, vous n'avez pas, encore une fois, à juger mon œuvre; vous avez à juger ma personne. Vous avez à rechercher, non pas si j'ai commis des fautes ou des erreurs, puisque les conventions de 1883 vous échappent, mais à dire si j'ai commis un crime, si je puis être accusé de forfaiture. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà la seule question que la Chambre ait à résoudre. Qu'il me soit permis de dire que, quand j'ai accepté la nomination d'une commission d'enquête — qui n'a été nommée que grâce à mon adhésion (*C'est très vrai! à gauche et au centre*) — j'avais la naïveté de croire que ceux qui cherchaient à me faire mettre en accusation auraient la loyauté d'apporter à la commission ou à la Chambre des imputations précises, directes. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Ils se sont dérobés et devant la commission et devant la Chambre. (*Applaudissements.*)

Et nous n'avons plus entendu parler de l'enquête parallèle qui avait été annoncée pour faire échec à l'enquête de la commission.

Ce procédé étrange caractérise les mœurs parlementaires actuelles. (*Très bien! très bien!*) Je crois qu'il est bon de démontrer que dans notre loyal pays il est impossible de se débarrasser d'un honnête homme par des insinuations venimeuses. (*Applaudissements.*)

S'il en était autrement et si la vie publique devenait à ce point flétrissante, en vérité, messieurs, ce serait un bourbier dans lequel un honnête homme ne voudrait plus s'aventurer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Quant à moi, messieurs, dans ma vie publique déjà longue, ce que j'estime le plus, c'est mon honneur; je défends qu'on y touche et je déclare qu'il ne peut pas être à la merci de quelques aboyeurs de la démagogie. (*Applaudissements vifs et répétés sur les mêmes bancs. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit des félicitations.*)

M. le président. La parole est à M. Pelletan.

M. Camille Pelletan. Messieurs, je voudrais tout d'abord écarter la tentative de diversion... (*Exclamations et rires ironiques au centre et à gauche. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'ai réclamé le silence pour les orateurs de l'autre thèse; permettez-moi, messieurs, de vous faire la même demande pour M. Pelletan.

M. Camille Pelletan. Je disais, messieurs, que je voulais tout d'abord, quelque surprise que ce mot puisse vous causer, écarter la tentative de diversion par laquelle M. Darlan d'abord, M. Raynal ensuite, ont terminé leurs discours...

M. Darlan, *rapporteur.* Je me suis renfermé absolument dans la question.

M. Camille Pelletan. J'explique le mot. On semble vouloir faire croire à la Chambre que si ce débat est né, si l'enquête a eu lieu, si la proposition Millerand a été déposée et votée, c'est parce qu'il était venu, je ne sais d'où, une de ces accusations personnelles, une de ces suspicions perfides qui écœurent jusqu'au dégoût le public à l'heure actuelle. Rétablissons la vérité.

Que s'est-il donc passé? Un pays apprend soudain qu'on a accordé une rente de 32 millions pendant quarante ans à deux compagnies sans que jamais les Chambres en aient été prévenues (*Applaudissements à l'extrême gauche*); celui qui était ministre à cette époque et qui a préparé les contrats vient à cette tribune déclarer que jamais il n'avait été question de rien de pareil dans ses négociations avec les compagnies, et l'une des deux plus hautes autorités judiciaires de France répond à ce ministre que ce qu'il nie avoir accordé se trouve en toutes lettres dans les contrats qu'il a fait voter par les Chambres; la France se trouve ainsi devant ce dilemne plein d'angoisse : croire que le Conseil d'Etat a accordé à la légère à des intérêts privés une large prise sur la fortune publique ou que le ministre de 1883 n'a pas dit la vérité. Voilà, messieurs, l'origine de l'enquête actuelle. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Dites-moi si dans aucun temps, dans aucun pays, jamais peuple se trouva en présence d'une question semblable; trouvez-moi un précédent à une pareille situation!

Et vous voulez faire croire qu'il s'agit encore de soupçons, de calomnies, de fausses listes, d'imputations mensongères lancées par les uns ou les autres? Non, monsieur Raynal; vous êtes vis-à-vis des directeurs des compagnies, vis-à-vis du conseil d'Etat; vous ne le ferez oublier à personne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Millerand n'a pas parlé d'autre chose. Là, encore une fois, on ne donnera pas le change. Il faut s'expliquer sur les contradictions et les démentis échangés entre ceux qui ont négocié les contrats de 1883, et ne pas traiter un autre sujet. C'est là une question qui intéresse l'avenir de la France et l'honneur des pouvoirs publics. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

On commence par dire qu'il ne s'agit pas des conventions, qu'elles sont en dehors du débat, et puis, après cela on en expose la justification pendant trois et quatre heures.

M. Raynal. Après vos amis!

M. Camille Pelletan. Si vous voulez chercher l'origine de cette discussion, vous la trouverez peut-être dans le rapport; mais d'ailleurs je crois qu'elle naissait forcément de l'enquête qui a été proposée, et c'est l'opinion que moi-même j'avais soutenue dans mon bureau.

Mais je ne veux pas m'attarder sur ce point; je sens qu'à l'heure où je parle nous devons tâcher de résumer le débat et ne pas nous égarer dans des détails techniques.

Je ne ferai pas injure à mes collègues en disant qu'il y a des questions spéciales qui ne sollicitent l'étude que d'un petit nombre d'entre nous. Chacun sait qu'il faut une longue pratique pour arriver à comprendre quelque chose à la comptabilité si compliquée des chemins de fer; et alors les orateurs qui se présentent à la tribune pour parler de ces choses de dire plus ou moins, comme Sganarelle : « Vous ne savez pas le latin? Non?... Eh bien : *Bonus, bona, bonum!* » (*On rit.*)

Je voudrais donc écarter les détails techniques, ne traiter la question des conventions que par les grands côtés qui peuvent être facilement compréhensibles pour tout le monde, et qui d'ailleurs sont les côtés sérieux du débat.

Je rappelle d'abord à M. Raynal qu'il n'a pas répondu un mot à la maîtresse accusation que dirige contre lui le parti républicain, car au-dessus de tous les résultats financiers qui ont pu se produire, ce qui nous a fait attacher aux conventions l'épithète sévère qu'on a souvent rappelée, c'est que contrairement à toutes les traditions du parti républicain, si éloquemment rappelées par M. Rouanet, elles ont livré les grandes routes de France à la féodalité financière. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

Mais je ne reviens pas sur ce côté de la question; après le beau discours de M. Rouanet, qui nous a rappelé l'admirable

discours de Madier de Montjau, je n'ai rien à ajouter.

A cela, monsieur Raynal, vous n'avez répondu qu'une chose, c'est que Lamartine n'était pas républicain en 1838. Je ne discuterai pas cette question de biographie avec vous. Je constate seulement que vous avez la responsabilité, plus lourde que toutes les autres, d'avoir interrompu, renié la tradition républicaine qui avait été la vôtre jusqu'à ce jour-là.

Passons donc et arrivons aux questions de fait.

Vous contestez la répercussion de ces conventions de 1883 sur nos déficits actuels; vous parlez de ce que vous avez obtenu des compagnies. Je ne veux pas entrer dans le détail des clauses des conventions; il me suffit de déclarer — en appuyant ma déclaration par une preuve, qui, du reste, est faite dans tous les esprits, — que je consens pour ma part à amnistier l'abandon des traditions républicaines, à amnistier tous les avantages de détail que vous avez faits aux compagnies, à amnistier l'augmentation du dividende du Midi et toutes les fautes dont vous avez parlé, si vous pouvez me démontrer que vous avez, par les conventions, épargné aux contribuables et mis à la charge des compagnies, je ne dis pas 10 millions, je ne dis pas 1 million, je ne dis pas 1 franc, mais 1 centime. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à gauche.*)

Cela paraît étonner un certain nombre de mes collègues. Je suis moi-même étonné de leur étonnement, car ce que je viens de dire résulte de la discussion elle-même. Je ne parle pas, bien entendu, de la compagnie du Nord avec laquelle tout le monde voulait traiter, M. Allain-Targé comme les autres. Vous venez nous dire que si vous avez conclu les conventions, c'est parce que le Trésor public était gêné, parce que vous aviez des lignes improductives à construire, parce que vous ne pouviez fermer les chantiers. Montrez-moi une ressource qui vous soit venue des conventions pour cela!

Les dépenses des conventions, tout le monde le sait, se divisaient en deux parties; la partie de beaucoup la plus considérable restait à la charge de l'Etat. Pour cette partie-là vous avez obtenu cette chose merveilleuse : l'Etat n'allait plus se présenter aux prêteurs pour recevoir l'argent dont il avait besoin; il n'allait plus, comme on le disait alors, rouvrir à chaque instant le grand livre; non, mais on ouvrait une foule de petits livres à côté. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Les compagnies se chargeaient d'emprunter toutes les sommes nécessaires à la construction du nouveau réseau; elles prenaient de la main droite l'argent que les prêteurs leur donnaient, elles le faisaient passer dans leur main gauche et le remettaient à l'Etat caché derrière elles.

Mais emprunter, c'est s'engager à payer des intérêts, à faire un amortissement. Or, quand, après cela, il fallait payer les intérêts ou faire un amortissement, les compagnies tendaient la main gauche à l'Etat, mettaient dans leur main droite la somme qu'elles en avaient reçue et la repassaient aux prêteurs. Voilà ce qui se passait.

Y avait-il un sou, un centime fourni par les compagnies, et dont le versement fût épargné aux contribuables? Il n'y avait absolument qu'une personne interposée entre l'Etat et ceux auxquels il empruntait. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et puis on parle de la part des compagnies; les uns disent 25,000 fr., les autres, 50,000 fr.; — je ne chicane pas sur les chiffres, c'est 25,000 fr. sans le matériel roulant, et 50,000 fr. avec ce matériel; — on parle de la subvention de l'Orléans et de ce prétendu remboursement des dettes, dont on fait tant de bruit. Je vous accorde tout ce que vous voudrez, je ne discute même pas ce remboursement fantastique de votre dette.

Ce qui est certain, c'est que vous aviez une créance de 240 millions et que vous l'abandonnez pour 180 millions. Et ce n'est pas tout : on est en train de découvrir qu'on peut rembourser ces 180 millions en dépensant 100 ou 120 millions, car dans ces admirables conventions on a établi un régime phénoménal où les intérêts ne courent pas au profit du créancier tant que la dette n'est pas remboursée, mais au profit du débiteur quand celui-ci commence à s'acquitter. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, — et M. le ministre des travaux publics sait que c'est le point sur lequel il y a un litige en ce moment à la commission des chemins de fer, — voilà une compagnie qui donne 1 million; quand elle a donné ce million les années se chargent de rembourser le reste sans qu'elle ait à délier sa bourse : l'année suivante, le million produit 30,000 fr., l'année d'après 30,000 fr. encore; c'est l'eau du fleuve qui coule sous les ponts qui éteint la dette de la compagnie.

Mais je laisse tout cela. Soit! les compagnies ont donné 50,000 fr. par kilomètre; elles ont remboursé leurs dettes... à vos frais. Avec quoi ont-elles payé tout cela? Avec des emprunts, puisqu'elles n'ont pas d'argent à elles; et quand elles ont contracté les emprunts, avec quoi en ont-elles supporté les charges? A qui se sont-elles adressées? Elles se sont retournées encore vers l'Etat placé derrière elles et elles lui ont demandé de payer tout à la fois les intérêts et le remboursement des sommes qui étaient censées à leur charge pour la construction des nouvelles lignes.

Et c'est ainsi que le résultat des conventions en tant que concours à l'Etat — le fait est manifeste et sans réplique — se chiffre par zéro, en ce sens qu'il n'y a pas un centime dont la charge ne retombe sur les contribuables, exactement comme si l'Etat avait emprunté lui-même.

M. Raynal. Tant que durera la garan d'intérêt!

M. Camille Pelletan. Oui! mais si e est éternelle?

Ainsi, voilà l'avantage qui vous apparaissait dans les conventions, et vous dites Mais, tout au moins, nous avions cet avantage de trouver une personne interposée l'Etat ne pouvait plus emprunter lui-même, il a été bien heureux de trouver le concours des compagnies pour lui épargner au moins l'apparence de l'emprunt.

Je me demande comment on ose produire une pareille assertion à cette tribune, alors qu'il suffit — ainsi que le rappelait M. de La Porte l'autre jour — de jeter les yeux sur un compte de finances pour se convaincre que c'est à cette époque, où vous ne pouviez soi-disant plus vous adresser au public, que vous aviez les plus larges budgets d'emprunts, que vous émettiez plus de 3 p. 100 amortissable qu'on n'en a jamais émis. Je vais plus loin : comme s'il ne suffisait pas des dépenses de votre budget extraordinaire avouées, c'est au moment même où vous disiez à ce pays que vous ne trouviez plus dans les caisses de l'Etat ce qui était nécessaire pour sauvegarder les libertés de l'Etat français vis-à-vis des grandes compagnies en construisant les chemins de fer, c'est à ce moment que vous vous engagiez dans la conquête du Tonkin. (*Rumeurs au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

A la même minute, vous vous rappeliez que vous aviez sous la main, pour ne pas recourir à l'emprunt public, ce trésor des caisses d'épargne où vous pouviez puiser les millions par centaines et les restituer par des opérations de consolidation, sans avoir à supporter les inconvénients d'un appel au public. En un mot, vous trouviez de l'argent pour les aventures lointaines et vous n'en trouviez ni pour les chemins de fer français ni pour la liberté de l'Etat. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et vous venez nous dire que les conventions sont pour quelque chose dans le relèvement du crédit de la France. Ah! vous avez raison. Ce relèvement est dû en grande partie à la suppression du budget d'emprunt, du budget extraordinaire. Mais est-ce que vous avez supprimé quoi que ce soit du budget extraordinaire par les conventions? Vous en avez masqué une partie; vous avez fait des emprunts d'une autre façon, mais le résultat des conventions, quel a-t-il été? C'est que les charges d'emprunt qui, sans cela, auraient apparu à la dette consolidée, au 3 p. 100 amortissable, aux obligations sexennaires ou aux obligations à longue échéance, figurent aux chapitres des annuités aux chemins de fer français et de la garantie d'intérêt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'y a pas un centime de différence; il n'y a qu'un changement d'imputation dans le budget.

Est-ce sérieusement contestable? Est-

ce que quelqu'un oserait nier qu'il en soit ainsi? Alors que vous déplaciez, que vous masquiez le budget extraordinaire, vous n'en supprimiez pas un centime! Quoi! parce que l'Etat, pour emprunter, au lieu de se présenter aux prêteurs ouvertement, loyalement, à visage découvert, allait prendre un déguisement, s'affubler de la casquette « P.-L.-M. » (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche*), se cacher derrière les guichets des grandes compagnies pour emprunter les centaines de millions qui le lendemain devaient figurer à la dette française, vous croyez que vous avez changé quelque chose à la situation du crédit de la France, alors que tout le monde, que les journaux, que les lois mêmes disaient: Cet emprunteur déguisé, c'est l'Etat; c'est parce qu'il est embarrassé pour emprunter autrement qu'il a pris cette méthode! Non, non, monsieur Raynal, ce qui a permis de relever le crédit de la France, c'est la lutte contre le budget extraordinaire grâce à laquelle nous avons pu le supprimer et non le reporter ailleurs ou le continuer sous un autre nom; ce qui a relevé le crédit de la France, c'est la réduction des dépenses et l'inscription de la totalité des dépenses dans le budget normal, dans le budget ordinaire.

Cette œuvre, nous l'avons poursuivie pendant longtemps; pour ma part, j'y ai apporté tous mes efforts, et je dois dire que, dans cette longue lutte, je ne vous ai pas souvent rencontré avec moi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Raynal. Dans tous les cas, vous ne m'avez jamais rencontré contre vous.

M. Camille Pelletan. Puis, M. Raynal cite un autre bienfait des conventions. Elles auraient, selon lui, amené une amélioration considérable des tarifs et il donne à l'appui de cette affirmation cette preuve extraordinaire que, dans l'espace de quinze ans, les tarifs de transport se sont abaissés en France. A entendre l'honorable M. Raynal, si, par malheur, les conventions n'avaient pas été signées, il se serait trouvé dans le monde un territoire qui aurait été soustrait à la loi économique universelle en vertu de laquelle, même avant l'invention des chemins de fer, par l'amélioration des routes, et, depuis leur invention, par l'amélioration des procédés économiques, les tarifs de transports ont toujours été en diminuant. Si nous n'avions pas eu les conventions, la France se serait arrêtée, l'horloge n'aurait plus marché, le temps n'aurait plus compté pour nous, le progrès qui s'opère de lui-même partout ailleurs ne se serait pas opéré dans notre pays. (*Rumeurs au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'entends des murmures; ils sont quelque peu imprudents. J'ai eu, en effet, la curiosité de savoir quel avait été dans d'autres pays, dans la même période, et dans des pays où aucune espèce de conventions n'ont été conclues, l'abaissement des tarifs de transport. Je dois à M. le ministre des travaux publics les renseignements que je vais fournir à la Chambre.

Je constate qu'en Autriche-Hongrie, par exemple, la diminution atteignait 30 p. 100, pendant qu'elle était de 12 p. 100 en France.

M. Raynal. On va relever les tarifs en Autriche-Hongrie.

M. Camille Pelletan. On va toujours faire ce qui peut servir à votre argumentation. L'avenir est plein des bons arguments dont vous êtes malheureusement privé pour le moment. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Pour l'Allemagne, voici les chiffres extrêmes de la période 1883-1893: 5 centimes 25 et 4 centimes 73. Et, vous le savez, la diminution s'est encore accentuée dans les années antérieures.

Aux Etats-Unis, on a abaissé les tarifs de 5 centimes à 3 centimes 12. C'est un mouvement qui dans le monde entier s'opère lentement, continuellement, graduellement, et vous l'attribuez aux conventions!

Voyons donc, année par année, comment il se produit. En France, pour l'année qui précédait les conventions la moyenne kilométrique est de 5 centimes 73. — Je dois constater que je suis d'accord avec M. Raynal sur ce point, que, s'il y a de petites oscillations, on ne peut les imputer qu'au hasard du trafic de l'année. — Les conventions sont conclues. Première diminution, en 1884: 5 centimes 90 au lieu de 5 centimes 73! En 1885, seconde diminution: 5 centimes 94 au lieu de 5 centimes 73! En 1886, c'est 5 centimes 74; en 1887, 5 centimes 80! Voilà de quelle façon les conventions ont produit la diminution des tarifs! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Rappelez-vous, monsieur Raynal, ce qui s'est passé; vous ne pouvez l'avoir oublié, car ce sont des débats où nous avons été parties, vous et moi.

Vous avez obtenu des promesses que vous déclariez magnifiques. Le Paris-Lyon-Méditerranée a apporté les tarifs qui étaient l'exécution de ses promesses et qu'on avait homologués comme tels. Aussitôt, toute la région s'est soulevée en disant qu'on augmentait les prix qu'elle payait. Une interpellation solennelle eut lieu dans cette Chambre; le Gouvernement fut mis en demeure de retirer l'homologation qu'il avait accordée comme conséquence de vos conventions, et, après un débat qui a duré quinze jours, la Chambre prit la résolution de nommer une commission chargée de lui apporter une nouvelle loi sur les tarifs.

Que s'est-il passé alors? La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, cédant à l'opinion publique, et tenant compte de la baisse de ses recettes, accorda à la force des choses ce qu'elle avait refusé aux conventions. La réforme opérée en vertu des conventions aggravait la situation antérieure au lieu de l'alléger. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais ce sont là des détails: il suffit de rappeler *grosso modo* que la diminution des tarifs est un fait universel. Vous avez été même jusqu'à dire que vous aviez obtenu cette merveilleuse concession qui a permis de réformer les tarifs de la grande vitesse. Ici, permettez-moi de m'interrompre pour vous remercier des éloges que vous avez bien voulu décerner à une mesure dont j'ai été l'initiateur, et que vous n'avez pas, je crois, votée la première fois que je l'ai proposée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Raynal. Vous êtes très mal renseigné, même sur ce point!

M. Camille Pelletan. J'en suis heureux, mais je ne le vérifierai pas.

M. Raynal. Cela tournerait à votre confusion.

M. Camille Pelletan. C'était un résultat merveilleux que d'obtenir des compagnies que si l'Etat leur sacrifiait une recette de 40 millions pour développer leur trafic, elles consentissent à faire quelque chose de leur côté! L'opération était excellente, et tant que vous n'aurez que des conventions de ce genre à conclure, vous y parviendrez très aisément et sans craindre qu'aucune espèce de difficulté ne s'élève sur leur interprétation. C'était donc tout profit pour la compagnie, et vous avez pu vous en convaincre; les 39 ou 40 millions se sont traduits dans le budget des compagnies par une recette supplémentaire.

L'heure est trop tardive pour que je revienne à cette occasion sur les cent détails des aggravations que nous devons aux conventions, et d'ailleurs je n'oserais pas m'y hasarder. Depuis treize ans que j'étudie les conventions par le menu, je ne puis pas me vanter d'en connaître encore tous les vices; j'en pourrais trouver chaque jour de nouveaux. Je vous citerai comme exemple celui que nous avons relevé tout récemment au sein de la commission des chemins de fer et que j'ai indiqué à la Chambre. Je vous retiendrais ici quarante-huit heures que je n'aurais pas dit encore des conventions tout le mal que j'en pense. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais je laisse de côté tous les détails, et ce que vous avez fait pour le dividende et ce que vous avez fait pour les travaux complémentaires. J'examine la question de plus haut et dans son ensemble.

Ah! vous voulez savoir pourquoi les conventions sont la cause des déficits actuels! C'est bien simple et les chiffres suffisent à l'indiquer.

Elles sont la cause du déficit actuel, parce qu'elles ont consolidé un monopole forcément ruineux, et c'est ici qu'il importe de s'expliquer en deux mots sur cette industrie privée dont on parle tant en matière de chemins de fer.

Oui, il est vrai que la véritable industrie privée est la plus économique de toutes. Mais il s'agit de savoir si c'est là la seule condition nécessaire à l'usage de nos grandes routes. Oui, je le reconnais, l'expérience a toujours montré avec évidence que rien n'était si efficace, pour la bonne gestion

d'une industrie quelconque, que la responsabilité de l'exploitant non plus devant un chef plus ou moins désintéressé, peut-être plus ou moins complaisant, mais devant le fait brutal, devant le sort de sa propriété, devant le besoin de vivre et de nouer les deux bouts.

Oui, il est vrai que l'intérêt personnel est un aiguillon incomparable pour réveiller l'attention, pour passionner l'intelligence aiguë qui est nécessaire pour exploiter un réseau ou n'importe quelle industrie.

Mais si vous créez un régime qui, contrairement à l'industrie privée, puise son intérêt, sa raison d'être dans le résultat de son exploitation, qui permette de commettre toutes les fautes aux dépens de l'Etat — de la princesse, comme on dit vulgairement — si, ne vous bornant pas à cela vous tournez de plus cette âpreté au gain, qui est la passion et la force de l'industrie privée, non plus vers l'exploitation d'un chemin de fer, mais vers l'exploitation du Trésor public, comment ne comprendriez-vous pas que vous créez ainsi le régime le plus désastreux qu'on puisse imaginer? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est là, messieurs, une question importante; c'est même toute la question de nos chemins de fer, et pour bien montrer que là est le nœud de la question, je voudrais simplement demander à mes collègues s'ils n'ont pas eu eux-mêmes, dans les affaires départementales qu'ils voient de près, des exemples de ce qu'est, d'un côté, une exploitation garantie et, de l'autre, une exploitation qui ne l'est pas.

Voyez les chemins de fer d'intérêt local créés autrefois sans garantie d'intérêt, voyez ensuite les lignes exploitées aux dépens des finances départementales et nationales, et comparez la façon dont sont menées les deux exploitations.

Nous avons dans les Bouches-du-Rhône deux petites lignes que je prendrai comme exemple : l'une est la société des chemins de fer des Bouches-du-Rhône et l'autre est la société des chemins de fer régionaux qui, elle, est garantie. La première fait 6,200 fr. de recettes et dépense 4,200 fr.; la seconde ne fait que 2,600 fr. de recettes et dépense aussi 4,200 fr. L'une réalise un bénéfice de 2,000 fr., l'autre est en déficit de 1,600 fr.! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et la compagnie qui est garantie paye aussi cher pour transporter par jour 70 voyageurs et 25 tonnes de marchandises que l'autre qui transporte 150 voyageurs et 70 tonnes. (*Mouvements divers.*)

Pourquoi voulez-vous qu'il en soit autrement? C'est l'Etat qui paye! Voilà, messieurs, ce qui s'est passé à la suite des conventions.

Vous n'avez pas créé ce monopole, investi d'une garantie d'intérêt, vous l'avez fortifié, vous l'avez affranchi de toutes les craintes qu'il pouvait avoir. Et quel a été le résultat, le lendemain?

Il est peut-être intéressant pour la Chambre de savoir à quoi tient la lourde charge de la garantie d'intérêt. Je vois qu'ici tout le monde conclut au gré des besoins de son argumentation. Personne ne fait une chose qui cependant est bien simple : M. le ministre des travaux publics nous distribue tous les ans un document où est indiquée la répartition des déficits à couvrir, ligne par ligne; on n'a qu'une addition à faire pour savoir à quoi tient la garantie d'intérêt. Cette addition, je l'ai faite : faites-la vous-mêmes, et vous saurez à quoi vous en tenir.

Sont-ce ces lignes pauvres de 1883 qui ont chargé la garantie d'intérêt? Non, et pour une bonne raison : c'est que la majeure partie des dépenses de ces lignes figure à la dette de l'Etat, aux annuités des chemins de fer ou au compte d'exploitation partielle, et non pas au compte de la garantie d'intérêt. Les lignes de 1883 ne chargent pas le compte des compagnies.

Pour ces lignes, sur 20 millions, 9 ou 10 millions sont à l'exploitation partielle; il reste donc 10 millions en chiffre rond pour la garantie d'intérêt; ainsi, sur les 70 ou 80 millions de garantie d'intérêt, vous n'avez pas la septième ou la huitième partie qui tienne à des lignes qui ont été le prétexte des conventions.

Mais prenez les anciens réseaux, et voyez comment on exploite depuis qu'on n'a plus aucune raison de faire des économies. Je prends les 6,230 kilomètres qui appartenaient au Paris-Lyon-Méditerranée en 1882, avant les conventions, et qui lui appartiennent encore aujourd'hui. Quel était le chiffre des recettes à cette époque? D'après les documents officiels, les recettes s'élevaient à 335 millions. Quelles sont les recettes, aujourd'hui, sur le même réseau? 345 millions, c'est-à-dire seulement 10 millions de plus! C'est la seule compagnie pour laquelle le fait se produise, mais il se produit. Et pourquoi donc le Paris-Lyon-Méditerranée est-il ruiné? Parce que les dépenses de cette compagnie ont augmenté de 15 millions, tandis que ses recettes n'augmentaient que de 10 millions.

Prenez tous les réseaux les uns après les autres; prenez l'Est : diminution de recettes, 2 millions, mais, en même temps, 3 millions d'augmentation de dépenses. Prenez le Midi, prenez l'Orléans; vous verrez que du jour où les compagnies ont été assurées d'avoir toujours leurs dividendes aux frais des contribuables, et en même temps de ne pas les voir augmenter parce qu'on les chargeait de lignes improductives, elles ont abandonné absolument tout souci d'exploitation commerciale. Messieurs, c'est là une des premières causes de l'augmentation de la garantie d'intérêt. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y en a une autre. Il existait en France, au moment où on a fait les conventions, — et on n'a pas parlé de cela jusqu'ici, bien que ce soit une des grosses causes de l'augmentation de la garantie d'intérêt, — il existait en France une foule de petites lignes, de petits réseaux indépendants antérieurs au régime de la garantie d'intérêt, qui vivaient par eux-mêmes comme ils pouvaient, qui gênaient le pouvoir des grandes compagnies et que les grandes compagnies enveloppaient et tâchaient de saisir de tous les côtés. Ces réseaux, les conventions les ont tous placés sous le régime de la garantie, et savez-vous quelles ont été les conséquences?

Tout d'abord, bien entendu, cette mesure a ajouté à la garantie tout le prix d'achat de ces lignes de chemins de fer. Par dessus le marché, les résultats de l'exploitation ont changé du tout au tout. Là, par exemple, où la petite compagnie des Dombes et du Sud-Est faisait 2 millions de bénéfices nets, le Paris-Lyon-Méditerranée, substitué à son exploitation, a 235,000 fr. de déficit sur une exploitation qui réalise 4 millions de recettes. Le tout se résout par une charge de 3,300,000 fr. — car il a fallu payer la ligne — ajoutée à la garantie d'intérêt, rien que pour ce groupe de petites lignes. Vous n'avez pas parlé de cela, monsieur Raynal, et pourtant vous le saviez bien. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous voyons la même chose se produire pour l'Est. Vous aviez cinq petites lignes d'intérêt local : Epernay à Romilly, Nancy à Château-Salins, etc., que l'Est exploitait pour le compte des compagnies aux dépens de ses actionnaires sur le dividende réservé. Comment les exploitait-il? Il faisait 2 millions de recettes, 1,700,000 fr. de dépenses et réalisait ainsi 300,000 fr. de bénéfices nets. Eh bien! depuis qu'il recourt à la garantie, les recettes ont augmenté de 700,000 fr., les dépenses de 1,700,000 fr., et maintenant il y a 700,000 fr. de déficit sur ces mêmes lignes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Voilà les résultats de la garantie d'intérêt. Messieurs, je vous demande pardon d'avoir retenu quelques instants votre attention sur ces détails (*Parlez! parlez!*), mais je crois que ces chiffres sont décisifs; ils vous enseignent pourquoi les conventions ont ruiné votre budget. C'est parce que, rassurant le monopole, elles remettaient tous vos grands réseaux entre les mains de gens qui n'avaient aucun intérêt à les exploiter économiquement.

Je sors de cette discussion préliminaire.

Sur plusieurs bancs. A demain!

M. Camille Pelletan. Je demande à la Chambre de me laisser finir aujourd'hui; je lui donne l'assurance que je ne retiendrai pas bien longtemps son attention. (*Parlez! parlez!*)

J'arrive à la question maîtresse, à la prolongation de la garantie d'intérêt.

Tout d'abord j'ai à écarter une objection que le rapport présente, que M. Raynal a développée de nouveau et qui, je l'avoue, m'a rempli de stupéfaction. J'ajouterai que la commission l'a bien plutôt esquivée qu'elle ne l'a résolue. Le moyen qu'elle a pris pour arriver à ce résultat est bien simple; elle a dit : cette question ne pré-

sente pas d'intérêt; en 1914, il est bien probable que la garantie ne jouera plus. Pourquoi dès lors nous préoccuper de pareille chose? Ne vaut-il pas mieux faire toutes nos excuses à l'honorable M. Raynal et aux grandes compagnies qu'on a dérangés pour une discussion qui, véritablement, n'a aucune espèce de raison d'être?

Eh bien! messieurs, il s'agit tout d'abord de savoir si la garantie d'intérêt fonctionnera en 1914. Comme il n'y a rien de particulier à la période de 1914 à 1953, il s'agit de savoir si, comme le prétendent nos adversaires, il est dans la nature des garanties d'intérêt de diminuer à mesure que le temps s'écoule. C'est là une grosse question, et qu'on résoudra dans des sens bien différents suivant les autorités que l'on consultera.

Oh! si l'on consulte les hommes les plus compétents, c'est-à-dire d'une part ceux qui accordent les garanties d'intérêt et, d'autre part, ceux qui les touchent, ils n'ont jamais varié dans leur opinion et ils sont toujours venus dire que la garantie d'intérêt allait disparaitre à bref délai. (*Rires ironiques à gauche.*)

Il y a une longue série de promesses faites à cet égard.

Vers 1863, quand M. de Franqueville donna le jour au régime des garanties d'intérêt, il tira l'horoscope de l'enfant qui venait de naitre avec ce que la science divinatoire de l'école polytechnique a de plus infaillible. (*On rit.*) Il dressa ses équations, il établit ses graphiques, et il prouva avec la dernière évidence que la garantie d'intérêt irait augmentant jusqu'en 1872, qu'elle décroitrait après et qu'elle disparaitrait définitivement en 1885. (*Mouvements divers.*)

Quand l'honorable M. Raynal fit les conventions de 1883, il ne voulut pas être plus négligent que l'honorable M. de Franqueville. Il s'adressa d'une part aux ingénieurs de l'Etat, d'autre part aux ingénieurs des grandes compagnies, faisant appel à toute leur science, à toute leur expérience. M. Cendre et les ingénieurs des compagnies couvrirent de calculs touffus et inextricables ces feuillets que la commission a retrouvés depuis, et M. Raynal vint avec l'autorité qui lui appartenait — qui appartenait à ses services — nous faire cette prophétie merveilleuse que vous n'avez pas oubliée, mais qu'il faut remetire cependant sous vos yeux, puisque M. Raynal s'est fait de nouveau prophète et qu'il nous annonce la disparition de la garantie d'intérêt en 1914.

Il nous disait : « J'avais absolument tort pour le dividende avant partage, le seul dont il y ait lieu de s'occuper, puisque la garantie ne fonctionnera pour aucune compagnie, sauf l'Ouest. »

Et pendant que M. Raynal parlait, au même moment, la garantie d'intérêt se préparait à fonctionner pour l'Est.

M. Raynal ajoutait :

« Pour l'Orléans, cet abaissement du point de partage a cette importance que le partage des deux tiers se produira, aura son application en 1885 probablement (*Rires ironiques à l'extrême gauche*), mais certainement en 1886. (*Nouveaux rires.*)

« Je suis très affirmatif à cet égard, parce que la certitude est absolue. » (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*) « Et si je tiens à rester dans une grande réserve là où le doute existe, je veux être affirmatif sur les points où cela m'est permis par une étude consciencieuse de la question. » (*Mouvements divers.*)

Cette certitude absolue, c'est ce que M. Raynal appelait tout à l'heure « l'hypothèse » qu'il avait faite en 1883. (*Applaudissements à gauche.*)

Entre temps, toutes les fois qu'on vous a apporté ici, soit pour vos réseaux secondaires, soit pour vos lignes d'intérêt local, soit pour vos départements algériens, soit pour votre domaine d'outre-mer, un de ces bons petits chemins de fer que vous voyez s'allonger aujourd'hui à travers les campagnes sous la forme d'une paire de rails, mais qui sont vides de locomotives, vides de wagons, vides de voyageurs, vides de marchandises et où roule une garantie d'intérêt perpétuelle (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche*); chaque fois, dis-je, qu'on vous a apporté un de ces petits chemins de fer, les travaux publics ont établi leurs calculs, fait manœuvrer de savantes équations dont vous avez eu ici un échantillon. Au nom des sciences exactes, ils sont venus vous dire que la garantie d'intérêt ne fonctionnerait pas.

Emule de ses illustres prédécesseurs, l'honorable M. Darlan, avant de vous dire que la garantie d'intérêt ne fonctionnerait pas en 1914, a tenu à s'entourer de toutes les lumières de tout ce qu'il y a de plus considérable dans la matière, depuis le sacré collège des ponts et chaussées jusqu'au sanhédrin des grandes compagnies. (*On rit.*) Eclairé par ces autorités considérables, il vient vous répéter : Certainement la garantie d'intérêt ne fonctionnera pas en 1914; ne vous occupez donc pas de cette petite difficulté!

J'avoue que je suis très troublé pour discuter de si hautes autorités, et il y a des moments où je suis prêt à me rendre, dans mon incompétence, à ce qu'elles affirment avec une compétence si exceptionnelle. Seulement il ne me suffira pas alors de croire que la garantie d'intérêt ne fonctionnera pas en 1914; non! il faut que je croie encore qu'elle a cessé de fonctionner depuis 1885, que nous en sommes au partage avec l'Orléans depuis longtemps et que si nous nous imaginons avoir versé de si grosses sommes pour la garantie d'intérêt, c'est pure illusion de l'esprit de parti. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais si, au lieu de ces autorités considérables, je le reconnais, cependant peut-être intéressées à diminuer les charges qu'elles vont faire peser sur le pays, si nous consultons des autorités bien plus modestes, les faits, les réalités, les comptes tenus exactement de ce qui est sorti de la poche des contribuables pour entrer dans la poche des actionnaires en vertu de la garantie d'intérêt, qu'est-ce que nous voyons à travers toutes les variations annuelles? Nous voyons la garantie d'intérêt augmenter régulièrement, continuellement à mesure que les années s'écoulent.

M. Darlan, puis M. Raynal ont apporté ici un argument vraiment extraordinaire : de ce que la garantie diminue depuis un an, ils concluent que bientôt il n'y en aura plus. C'est comme si, chaque fois qu'il y a un rayon de soleil, on disait : Maintenant il ne pleuvra plus jamais. (*Rires à gauche.*)

Je prends les choses à un point de vue plus large.

De 1865 à 1869, première période quinquennale, la garantie d'intérêt est de 131 millions, soit 26 millions par an, — je ne parle pas de 1870, c'est l'année où le territoire était envahi; — de 1871 à 1874, elle est de 151 millions, soit 37 millions par an; de 1875 à 1879, 200 millions : 40 millions par an.

A partir de ce moment, il y a une lacune sur laquelle je m'expliquerai en deux mots en parlant de la fameuse prospérité des compagnies.

Mais de 1885 à 1889 nous avons 304 millions, soit 60,900,000 fr. de garantie annuelle d'intérêt et de 1880 à 1894, avec 362 millions, nous voyons s'élever le chiffre moyen annuel à 72 millions.

La voilà cette prétendue décroissance naturelle des garanties d'intérêt dont vous venez parler ici! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) La vérité, établie par les chiffres, c'est que depuis que la garantie existe, dans un champ d'expérience qui s'étend aujourd'hui sur un espace de trente ans, elle a toujours été en augmentant, non pas par des secousses brusques qu'on pourrait attribuer à des causes accidentelles, mais par une progression continue qui l'a portée de 26 millions à 37, puis de 37 millions à 40, de 40 millions à 61 et enfin de 61 millions à 72. Si vous voulez raisonner d'après le passé la garantie sera donc plus forte en 1914 qu'elle n'est aujourd'hui. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Alors que les événements ont toujours détruit les prophéties des hommes intéressés qui voulaient dissimuler au pays la charge qu'ils essayaient de lui imposer; alors que, dans l'établissement laborieux de nos budgets — que nous n'arrivons à équilibrer qu'au prix de charges nouvelles pour le pays, — nous portons si durement sur nos épaules le fardeau des erreurs commises et des espérances trompées; c'est dans ces conditions que sans une raison nouvelle, sans un argument quelconque, sans une circonstance capable de modifier la situation, vous vous croyez permis d'apporter une fois de plus à ce pays des illusions dix fois démenties par les réalités et des promesses dix fois déchirées par les événements! (*Applaudissements.*)

Cela peut être nécessaire à l'apologie de

M. Raynal, des conventions et des grandes compagnies; je doute que ce soit le meilleur moyen de renseigner une Chambre qui doit connaître la vérité et un pays qui a besoin d'y voir clair.

Les garanties pourront-elles diminuer dans l'avenir? Je ne voudrais pas quant à moi en repousser toute espérance; j'ai la conviction profonde qu'on peut arriver à cet égard à des résultats sérieux, mais à une condition,— entendez-le bien,— c'est de ne pas attendre la réduction des garanties de la bonne grâce des événements, d'une faveur spéciale de la fortune ou simplement du cours des années; c'est de réformer de fond en comble le régime qui les a rendues si lourdes et dont vous vous êtes fait le défenseur et l'apologiste.

Je le demande à la Chambre, s'il est une situation dans laquelle il faudrait renoncer à tout jamais à toute espérance de cette nature, ne serait-ce pas celle qui, laissant les réseaux du Midi et de l'Orléans entre les mains de deux compagnies privées et supprimant, par la perpétuité de la garantie, tout intérêt de ces deux compagnies à bien exploiter, détruirait à tout jamais en elles l'effort de toutes les minutes, l'effort énergique indispensable pour refouler les causes du déficit actuel?

Ce sont là, toutefois, des causes sur lesquelles nous pouvons avoir des opinions personnelles. On peut avoir telle ou telle idée sur les meilleurs remèdes à apporter au régime des chemins de fer; mais les hommes qui veulent sérieusement prévoir l'avenir en ces matières, qui peuvent avoir une grande foi dans les remèdes qu'ils comptent proposer, mais qui ne veulent pas en escompter l'effet jusqu'à ce que l'expérience les ait vérifiés, ces hommes, que font-ils quand ils essayent de percer les ténèbres qui enveloppent l'avenir? Ils prennent les résultats du passé, cherchent les mouvements qui se sont produits et les prolongent dans le futur. C'est le seul procédé sérieux. Or, si on l'employait, voici ce qu'il faudrait dire : La garantie d'intérêt est aujourd'hui de 32 millions en moyenne; elle sera plus forte encore en 1914.

La vérité, c'est que ni vous ni moi n'en savons rien, et qu'à la grande rigueur — c'est pour cela peut-être qu'il est un peu téméraire de se résigner si facilement à une charge qui peut être écrasante — il est possible que la garantie n'existe plus, mais il est infiniment plus probable qu'elle existera encore, et il se peut qu'elle soit beaucoup plus forte qu'elle n'est aujourd'hui.

Cela dépend de circonstances qu'aucun de nous ne connaît, de conditions particulières aux réseaux dont il s'agit, et particulièrement de la reprise de ces canaux du Midi que nous poursuivons en commun; cela dépend de la situation économique de la France dans la première moitié du vingtième siècle, dont nous ne pouvons avoir aucune idée; cela dépend des effets de la concurrence étrangère sur notre vieux pays, des résultats du régime qui ouvrira ou qui fermera nos frontières aux produits étrangers; cela dépend des transformations que subira l'industrie des transports, des progrès scientifiques qui s'accompliront et qui peuvent rendre sans valeur tout le matériel que possèdent actuellement les compagnies (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*); cela dépend des mille hasards auxquels est exposée la fortune de la France, de la guerre étrangère et des révolutions; en un mot, cela dépend de l'inconnu. Il est donc véritablement dérisoire de dire qu'il n'est pas grave d'engager pour cinquante ans l'avenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Sur divers bancs. A demain!

M. Camille Pelletan. Il me serait difficile de terminer aujourd'hui; je ne m'oppose pas au renvoi.

M. le président. On demande le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain à deux heures, séance publique.

La commission d'initiative demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Desfarges ayant pour objet d'établir le vote par correspondance dans toutes les communes de France.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre;

Discussion de l'interpellation de M. Deloncle sur la déclaration de Londres du 15 janvier 1896;

Discussion des interpellations sur l'Algérie;

Suite de l'ordre du jour auquel on demande d'ajouter :

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Boudenoot, au nom de la commission des chemins de fer, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 28 juillet 1881, portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Nontron à Sarlat avec embranchement d'Hautefort au Burg-Allassac, sur la ligne de Limoges à Brive.

Le rapport sera imprimé et distribué.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Laroche-Joubert, un congé jusqu'au 16 février;

A M. Garnier, un congé de quelques jours;

A. M. Babaud-Lacroze, un congé de quelques jours;

A. M. Levet, un congé jusqu'au 16 février.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 11 FÉVRIER 1896

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Fixation au lundi 2 mars de l'interpellation de M. Paschal Grousset sur les rapports de la compagnie de l'Est et de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée avec leurs employés et ouvriers. = Prise en considération de la proposition de loi de M. Desfarges ayant pour objet d'établir le vote par correspondance dans toutes les communes de France. = Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre : MM. Camille Pelletan, Raynal, le ministre des travaux publics. — Incident : MM. Camille Pelletan, Raynal. — Reprise de la discussion : M. Castelin. — Propositions motivées : 1° conclusions de la commission ; 2° disposition additionnelle de M. Ducos ; 3° proposition de résolution de M. de La Porte ; 4° proposition de résolution de MM. de La Porte, Berteaux et autres ; 5° proposition de résolution de MM. Rouanet, Vaillant et autres. — Demande de priorité pour la proposition de résolution de MM. de La Porte, Berteaux et autres. Rejet, au scrutin. — Rejet, au scrutin, de la proposition de résolution de MM. Rouanet, Vaillant et autres. — Adoption, au scrutin, de la première partie des conclusions de la commission. — Adoption, au scrutin, de la seconde partie. — Sur la disposition additionnelle de M. Ducos : M. Ducos. — Amendement de M. Denis à cette disposition : MM. Clausel de Coussergues, de La Porte, de Baudry d'Asson. Rejet, au scrutin, de la première partie de la disposition additionnelle de M. Ducos amendée par M. Denis. — Adoption de l'ensemble des conclusions de la commission. — Adoption de la proposition de résolution de M. de La Porte. = Dépôt, par M. Boudenoot, d'une proposition de loi tendant à supprimer ou atténuer diverses causes d'augmentation de dépenses dans le budget de l'Etat. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Paul Bézine, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Pourquery de Boisserin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui ni à celle de jeudi.

MM. Gasnier et Linard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

FIXATION DE LA DATE DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. La Chambre a ajourné sans date, le 7 novembre 1895, la discussion de l'interpellation de M. Paschal Grousset sur les rapports de la compagnie de l'Est et de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée avec leurs employés et ouvriers.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Guyot-Dessaigne, *ministre des travaux publics.* D'accord avec l'auteur de l'interpellation, le Gouvernement demande que la discussion en soit fixée au lundi 2 mars.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Desfarges, ayant pour objet d'établir le vote par correspondance dans toutes les communes de France.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission d'initiative sont adoptées.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER S'IL Y A LIEU DE METTRE EN ACCUSATION UN ANCIEN MINISTRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre.

La parole est à M. Pelletan pour continuer son discours.

M. Camille Pelletan. J'ai tout d'abord à rappeler brièvement à la Chambre le point de ma démonstration auquel j'étais arrivé, et elle conviendra avec moi que si j'avais eu l'espérance de convaincre la commission par la puissance de mon argumentation, cette espérance serait déjouée d'avance. (*On rit.*)

Il me semble qu'à la fin de la dernière séance, j'étais arrivé à démontrer — ce qui était, je puis le dire, tout démontré d'avance — que les illusions qu'on essayait de répandre sur les effets du projet de loi en 1914, illusions identiques à d'autres qui avaient été si souvent démenties par les événements, que ces illusions, dis-je, n'avaient dans l'ordre des faits aucune justification. J'étais arrivé, je crois, à démontrer qu'il était dans la nature de la garantie d'intérêt de croître aussi longtemps qu'elle existerait. S'il en est ainsi, peut-on nier qu'on ait fait aux compagnies une concession qui peut peser du poids le plus lourd sur la France de l'avenir en leur accordant cette garantie d'intérêt? De quel chiffre peut peser en 1914 la charge que la commission semble accepter? Je l'ai dit, nous n'en savons rien et ne pouvons rien en savoir. Mais j'ai été

quelque peu surpris, je l'avoue, quand j'ai lu dans le rapport qu'en pareille matière il était ridicule de parler de milliards.

Qu'est-ce donc alors qui n'est pas ridicule? Est-ce de promettre au pays des excédents qui ne se réalisent jamais? Est-ce de lui promettre des extinctions de la garantie d'intérêt qui se traduisent dans la réalité par des augmentations? Je réponds que ce qui est ridicule en matière de garantie, c'est de ne pas parler de milliards.

Je demande pardon à la Chambre d'ajouter quelques mots, très courts d'ailleurs, sur ces questions d'intérêt pratique, qui ne constituent pas la véritable querelle; mais il me semble que quand nous imposons une charge à la France qui nous suivra, nous devons au moins rechercher un peu ce que sera cette charge. Si nos prédécesseurs avaient fait cette recherche quand M. Raynal leur apportait ces promesses, est-ce que nous n'aurions pas un fardeau moins lourd à supporter aujourd'hui? Je répète que ce qui est ridicule en fait de garantie d'intérêt, c'est de ne pas parler de milliards. Je me rappelle que M. Burdeau, ministre des finances, examinant ce que serait la créance de la garantie d'intérêt pour le cas où elle cesserait dès 1914, époque à laquelle elle doit cesser, disait dans le projet de loi que, pour la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, la plus favorisée sous le rapport du déficit, les calculs montraient que la créance de l'Etat serait en fin de concession de 2 milliards 400 millions.

Ce qui est ridicule en matière de garantie d'intérêt, c'est de ne pas parler de milliards, parce qu'il ne peut s'agir que de milliards. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Si vous faites les calculs les plus simples, dans le cas où la garantie d'intérêt continuerait dans les conditions actuelles, vous trouvez que la créance de l'Etat sur la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée serait de 5 milliards ou au minimum de 4 milliards si elle diminue et si elle se résume à 20 millions dans l'avenir.

Voilà ce qui est incontestable, voilà ce qu'ont dit tous ceux qui ont examiné de près la situation; en sorte que vous êtes purement et simplement, dans le débat actuel, en présence de l'illusion de ceux qui répètent, après tant d'autres espérances trompées, que les choses vont changer et qu'ils sont sûrs qu'en 1914 la garantie d'intérêt ne fonctionnera plus comme aujourd'hui. Il s'agit de quarante-quatre ans, — quarante-deux pour une de ces compagnies, quarante-six pour l'autre — à ajouter à la garantie d'intérêt; si, par bonheur, la garantie d'intérêt ne monte pas dans l'avenir comme dans le passé, si vous avez la chance que la loi d'accroissement de la garantie d'intérêt cesse son effet, les quarante-quatre années de garantie d'intérêt ne représentent pas moins 1 milliard 300 millions, que vous payerez effectivement. Voilà la vérité, voilà les chiffres; on ne peut pas les contester. Ceux qui vous disent que la garantie ne chargera pas l'avenir n'ont d'autre raison que de prétendre que tout ce qui s'est passé jusqu'ici disparaîtra à l'époque où la clause portera ses effets, c'est-à-dire dans l'avenir. Je vous demande si, dans ces conditions, vous ne voyez pas la lourde responsabilité que vous prendriez vis-à-vis de la Chambre de 1914. La somme de 1 milliard 300 millions, voilà le chiffre exact auquel cette responsabilité s'élèverait, d'après tous les précédents, et, je vous le répète, ce qui est ridicule, ce n'est pas de parler de milliards, c'est de les nier dans notre ignorance de l'avenir.

Et alors, qu'est-ce qu'il faut examiner pour apercevoir les compensations qu'on nous promet en présence d'une charge aussi lourde?

L'honorable M. Raynal, à la séance d'hier, s'est efforcé de vous montrer que vous étiez parfaitement garantis et il vous a cité à cet égard des chiffres, — qu'il me permette de le lui dire — dont il a joué avec un art auquel je suis le premier à rendre hommage, mais qui ne tiennent pas devant un examen sérieux. Il vous a montré, d'un côté, votre créance, à l'heure actuelle, s'élevant à peu près à 1 milliard 600 millions — je ne me rappelle plus le chiffre exact qu'il a cité — et, de l'autre côté, le matériel roulant des compagnies s'élevant à 1 milliard et demi. Il oubliait de vous dire une chose, c'est que le second chiffre est majoré et le premier diminué d'une façon très sérieuse.

Le chiffre de la valeur du matériel roulant est majoré. Pourquoi? parce que le chiffre que vous a donné M. Raynal est le prix d'acquisition du matériel au moment où il était neuf. Or, je le demande à tous ceux qui, sans étudier spécialement la question des chemins de fer, ont cependant regardé, en prenant le train, ces nombreux wagons, délabrés, exposés à la pluie, aux abords de nos gares, qui connaissent toutes ces locomotives, de type vieilli, que les compagnies gardent forcément. Y a-t-il un homme de bon sens qui puisse croire que ce matériel roulant ait la valeur du prix d'achat? Est-ce que c'est soutenable? Est-ce que ce n'est pas créer un véritable trompe-l'œil que de substituer le prix réel du gage à la valeur qu'il représentera au moment de la reprise, c'est-à-dire de ne tenir compte que du prix d'achat? N'est-il pas évident que s'il s'agissait d'une opération commerciale, et si actuellement une compagnie quelconque essayait de vendre son matériel roulant, cette vente ne se ferait pas même sur le pied de la moitié de sa valeur? Mais je ne vais pas jusque-là.

M. Raynal. Le matériel roulant est renouvelé chaque jour, vous le savez bien!

M. Camille Pelletan. S'il en était ainsi, il en résulterait une dépense quotidienne de 1 milliard et demi. Cela me semblerait singulièrement exagéré.

Ce matériel n'est pas renouvelé chaque jour, mais graduellement, comme tous les matériels du monde. Il y a donc lieu d'assimiler cette situation à une situation commerciale, et il est bien difficile d'admettre que le prix de vente atteindrait la valeur de la moitié du prix primitif d'acquisition. Vous ne pouvez pas soutenir que tout vieux matériel ne subit pas une diminution de valeur d'au moins un cinquième au moment où on le reprend.

Voilà votre première erreur.

Il y a en a une autre. Vous avez opposé le prix de ce matériel roulant à la valeur de la créance de l'Etat sur les compagnies; mais vous vous êtes bien gardé d'ajouter que, comme on règle les garanties déjà acquises au bout de longues années, ce prix ne comprenait à aucun degré tout ce que l'Etat devra payer aux compagnies pour les exercices déjà écoulés.

Ainsi, voilà un prix majoré d'un côté et un prix diminué de l'autre, et si je continue mon examen, je constate — ce qui est plus grave — que vous avez donné un chiffre global, ce qui était bien commode pour votre discussion.

Vous avez dit : « Votre gage est de 1 milliard 500 millions en regard d'une dette de 600 millions. » Mais non! vous n'avez pas un gage de 1 milliard 500 millions pour votre dette de 600 millions. La compagnie Paris-Lyon à la Méditerranée, par exemple, possède, en regard d'une dette de 80 millions, un matériel de 500 ou 600 millions à elle seule. Il est évident que vous ne pouvez pas la racheter avec bénéfice, celle-là; mais si vous la rachetiez, vous auriez un gage plus que suffisant.

Mais est-ce que, par hasard, le matériel de cette compagnie vous sert de gage pour les créances que vous pouvez avoir sur le Midi, l'Orléans, l'Ouest et l'Est, qui sont les compagnies en souffrance? Alors, si j'examine le second côté de la question, qu'est-ce que je trouve? Je constate précisément que vous avez, dès l'heure actuelle, des compagnies insolvables.

Si je prends les quatre compagnies tout d'abord — nous prendrons ensuite les deux seules qui nous intéressent dans ce débat — l'Est, l'Ouest, l'Orléans et le Midi, et que je recherche la valeur de leur matériel roulant...

M. de La Porte. Voilà la question!

M. Camille Pelletan. ...je constate qu'il est de 877 millions.

Je suppose — et aucun homme habitué aux affaires ne peut prétendre que je ne suis pas et de beaucoup au-dessous de la vérité — un déchet de 20 p. 100 dû à l'usure du matériel. Je devrais le supposer beaucoup plus important, car, à dire d'expert, le matériel ne vaudrait certainement pas 80 p. 100 de sa valeur actuelle. Je suppose, dis-je, un simple déchet de 20 p. 100. Que représentent alors en réalité ces 877 millions? Ils représentent 700 millions; le calcul est facile à faire. Que représente à l'heure actuelle la dette des compagnies? Si à toutes les garanties qui sont maintenant payées ou dues vous ajoutez les intérêts déjà acquis, elle représente de 630 à 640 millions. Vous voyez quel est l'écart. Dans deux ans, la valeur de votre avance

dépassera la valeur du gage. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais il importe de rectifier les chiffres qu'on donne avec une habileté de discussion peut-être excessive. Si, au lieu de prendre le chiffre global des quatre compagnies, car il n'y a pas une responsabilité globale, un gage global en présence d'une créance globale; si, au contraire, je prends le détail des dettes et le détail des gages des seules compagnies qui soient ici en discussion, qu'est-ce que je trouve? Prenons l'Orléans. Les garanties qu'il a le droit de vous réclamer pour toutes les années qui se sont écoulées de 1884 à 1895 inclus, — étant donné qu'il peut y avoir une différence de quelques centaines de mille francs après vérification sur le déficit de l'année dernière, — ces garanties d'intérêt s'élèvent à la somme de 150 millions. Voilà la somme que vous avez versée à la compagnie d'Orléans, ou que vous allez lui verser plus tard en vertu de résultats déjà acquis. A la fin de 1895, les intérêts dont le chiffre peut varier de quelques centaines de mille francs, parce que j'ai été obligé de faire un calcul approximatif pour la dernière année, atteignent 28 millions. En sorte que votre créance sur cette compagnie, avec les résultats de l'heure actuelle, arrive au chiffre de 178 millions.

D'autre part, le prix coûtant du matériel roulant, tel qu'il est indiqué par la statistique officielle de 1893, est de 234 millions; j'en déduis les 20 p. 100 que je vous ai indiqués et qui, en réalité, ne sont pas suffisants; et alors, en regard d'une créance de 178 millions, vous avez un gage de 188 millions, c'est-à-dire que, l'année prochaine ou dans deux ans, le gage ne couvrira plus votre créance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si j'examine les résultats de la compagnie du Midi, c'est bien autre chose, et la commission, ou tout au moins son rapporteur, ne pouvait pas ignorer ce qui se passe au sujet de cette compagnie. Quand nous nous sommes rendus auprès du précédent ministre des travaux publics pour lui demander la libération des canaux du Midi, il nous a dit, au nom de son administration: La compagnie du Midi est dès aujourd'hui insolvable.

Eh bien, oui, messieurs, la compagnie du Midi est dès aujourd'hui insolvable. Voici, en effet, les résultats qu'elle donne: les garanties d'intérêt acquises sont de 158 millions, chiffre qui peut également varier d'une somme légère en raison des incertitudes sur la dernière garantie; je l'ai pris dans le rapport de cette année. Les intérêts sont de 27 millions et la créance de 185 millions. Le gage représente, comme prix d'achat, 169 millions. J'en déduis l'usure comme pour les autres compagnies et je constate que le gage est de 135 millions. Il y a donc dès aujourd'hui une différence de 50 millions entre votre créance sur la compagnie du Midi et le gage qu'elle peut offrir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais que cette différence serait diminuée plus ou moins par le petit matériel fixe des gares, par les approvisionnements, et que peut-être vous arriveriez à rapprocher les deux bouts; mais quelle est donc la question posée devant vous? S'agit-il de savoir si, à l'heure actuelle, votre gage compense votre créance? Pas du tout. Nous parlons, vous le savez bien, des résultats qui seront acquis en 1914, en fin de concession, et pour peu qu'on sache les quatre règles de l'arithmétique et qu'on fasse le calcul le plus élémentaire, il est manifeste qu'à cette époque, si la garantie d'intérêt dure encore, votre gage ne représentera pas le quart, le cinquième, peut-être pas même le dixième de la créance que vous aurez sur les compagnies. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il n'est pas un homme qui, consultant sincèrement les chiffres, puisse douter qu'à dater de 1914, même pour le Paris-Lyon-Méditerranée, dont la situation est la meilleure, tous les gages seront épuisés et au delà, si la garantie ne cesse pas de fonctionner; nul ne peut douter que vous n'aurez absolument rien pour vous récupérer des sommes avancées antérieurement et que, par conséquent, tout ce que vous donnerez en surplus sera purement et simplement pris aux contribuables sans aucune compensation de la part des compagnies.

Je remarque à ce sujet qu'on paraît avoir à peu près abandonné la grande découverte de M. Lax, dont on faisait tant de bruit auparavant; on avait accru, disait-on, dans de magnifiques proportions le gage de l'Etat sur les compagnies ses débitrices; on avait découvert que les compagnies avaient presque perdu leur procès, parce qu'il résultait de l'arrêt du conseil d'Etat que nous allions avoir le droit de réclamer notre créance non seulement sur le matériel roulant, sur les approvisionnements, sur ce qui est prévu aux conventions, mais sur le reste des biens des compagnies.

On n'oubliait qu'une chose, c'était de nous dire ce qu'était ce reste des biens qui n'était pas compris dans le calcul de la garantie d'intérêt. Ce que c'est? On vous l'a déjà dit; mais il faut mettre les points sur les *i*, afin de ne laisser aucune illusion dans l'esprit de la Chambre. De quoi se composent ces biens? Du domaine privé: 16 millions pour le Midi, 50 millions pour la compagnie d'Orléans; voilà de quoi se compose le domaine privé; mais comment est-il formé?

Les actionnaires, dans certaines années, ont renoncé à une partie du dividende qu'ils auraient pu se partager entre eux. C'était leur propriété acquise d'avance; ils pouvaient la prendre pour leur budget personnel, ils l'ont laissée à la réserve.

Voilà le gage supplémentaire qu'on vous promet; mais vous l'aurez à deux conditions: la première, c'est que vous gagnerez ce jour-là votre procès devant le conseil d'Etat, car les compagnies soulèveront une contestation. Je ne dis pas qu'en 1914 vous n'aurez pas gain de cause — le fait se produira peut-être au vingtième siècle (*On rit*), je ne veux pas être un mauvais prophète; en second lieu, il faudra que les actionnaires consentent bénévolement à vous laisser le gage dont vous parlez. Car ces quelques malheureux millions qu'ils ont prélevés, pour constituer une réserve, sur le dividende qui leur appartenait, ils ont le droit absolu de les reprendre à cette réserve pour les ajouter au dividende qu'ils se partagent.

On a dit: Ce serait faire disparaître le gage, un gage incontestable et incontesté.

Que voulez-vous? vous ne pourrez pas les en empêcher. Cela s'est fait souvent, on ne l'a jamais empêché. Les actionnaires ont un droit absolu à la réserve: c'est leur propriété, ils peuvent en faire ce qu'ils veulent; et vous n'aurez ce gage que s'ils vous l'accordent; d'ailleurs, il représente une goutte dans le trou immense de votre créance. Quoi qu'il en soit, ajoutez ce reste, ne l'ajoutez pas, il n'en est pas moins vrai et incontestablement vrai que tout ce que vous donnerez à partir de 1914, vous le donnerez sans compensation. Si les choses continuent à se passer comme aujourd'hui, vous donnerez 1,300 millions, qui représenteront 2 milliards à la fin de votre créance. Vous les aurez pris dans la poche des contribuables et vous n'aurez aucune compensation à attendre des compagnies.

J'en ai fini avec cette partie un peu aride de ma démonstration, dont j'aurais dû pouvoir m'abstenir, et je reviens à ce qui est le fond et la substance même du débat, à cette question extraordinaire posée devant la Chambre d'aujourd'hui, et telle, je le répète, qu'aucune Chambre, dans aucun temps et dans aucun pays, n'a rien vu de comparable.

Que se passe-t-il? Des contrats sont conclus qui règlent les plus grands intérêts matériels du pays, en ce qui touche les grands transports; ils sont établis pour créer un régime nouveau sur les véritables routes modernes de la France; et dans ces contrats il reste, par hasard, un point sur lequel on ne trouve que doutes insolubles, que textes obscurs et indéchiffrables, que témoignages contradictoires et incertains: c'est la question de savoir si une redevance qui pèse aujourd'hui si lourdement sur vos finances sera prolongée... — Oh! de presque rien!... — de ce grand morceau de l'histoire de France qui s'appelle un demi-siècle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas tout. Comment! voilà des hommes qui grâce à leur expérience, à leur talent spécial, à leur pratique quotidienne des affaires, ont été choisis entre tous leurs concitoyens pour régler les affaires démesurées dont ils ont la charge; voilà des hommes dont le devoir dans des contrats de cette nature, qui ont une importance nationale, est de régler tous les détails, de

préciser toutes les minuties, d'épuiser toutes les hypothèses, de prendre toutes les précautions, même contre les éventualités les plus invraisemblables; et nous constatons que dans cette œuvre laborieuse qui intéresse le régime économique de la France tout entière, il y a un point qu'ils ont oublié de régler ou qu'ils n'ont pas réglé clairement, c'est le point de savoir si la France payera encore pendant quarante-quatre ans cette charge qui dans l'espace de quinze ans, a déjà pesé sur elle du poids écrasant de 300 millions!!! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qui a formé, aux époques les plus obscures du moyen âge, le premier embryon de nos libertés, la première lueur du droit populaire, ce qui est encore aujourd'hui la pierre angulaire de toutes les constitutions des peuples même à moitié libres, sous une monarchie à moitié féodale, c'est que tout au moins on ne peut prendre en leur nom un engagement, si léger soit-il, sans que les représentants élus y aient expressément consenti. C'est là une condition tellement élémentaire et nécessaire que nous avons de vastes services, coûteux, recrutés parmi les hommes les plus éminents, des règlements poussés jusqu'à la dernière minutie, pour que pas un centime, — nous l'avons vu à la commission du budget, — pas même une fraction de centime puisse être dépensée sans le consentement du Parlement; et on nous apprend brusquement que, alors que tout le monde reconnaît que la Chambre n'a rien su, qu'elle n'a rien pu savoir, nous en sommes à nous demander si la France de l'avenir payera une redevance annuelle de 34 millions pendant un demi-siècle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans ce débat, en face de l'homme qui à ce moment était ministre des travaux publics, je vois qui? Les premiers venus? Non, ceux auxquels, en vertu d'un privilège d'Etat, vous avez confié non seulement la gestion de 12 milliards de l'épargne française, mais encore, vos routes, les seules vraies routes nationales que vous ayez maintenant, le réseau artériel où court le sang nourricier de la patrie française, le droit d'aller et de venir, la condition de toutes vos productions économiques, l'instrument primordial de votre défense. Et que voyons-nous?

L'un dit: « Jamais vous ne m'avez demandé cette concession. » L'autre dit : « Nous vous l'avons demandée, et vous nous l'avez accordée expressément. »

Voyons! entre les deux déclarations, — je suis fâché d'employer le mot propre, — il faut bien que quelqu'un mente, mente matériellement. Accumulez toutes les subtilités, réfugiez-vous dans toutes les échappatoires, cherchez toutes les diversions entre ces deux affirmations contradictoires, il n'y en a pas moins matériellement un mensonge d'un côté ou de l'autre, et ce mensonge peut peser du poids d'un milliard sur la fortune publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raynal. Il y a un texte, où vous n'avez pas vu plus clair que moi, voilà tout! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est comme cela, messieurs; ni vous ni d'autres. (*Bruit sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Veuillez garder le silence, messieurs!

M. Camille Pelletan. Nous allons arriver à ce texte et je vous dirai tout à l'heure pourquoi nous ne pouvions pas comprendre ce qu'on y cachait et pourquoi vous deviez le voir. (*Bruit au centre.*)

Quoiqu'il en soit, il ne faut pas se dissimuler la gravité de la situation, elle est là tout entière: une charge écrasante imposée sans que le Parlement ait été consulté, une équivoque de 1 milliard introduite dans des contrats de cette importance. Je demande à la Chambre si jamais, depuis qu'il y a une histoire, si dans aucun temps, si dans aucun pays, on a vu surgir une question si prodigieusement étrange, aussi inconcevable et aussi alarmante, soit par la nature des incertitudes qu'elle contient, soit par l'énormité des intérêts qu'elle engage, soit enfin par l'ombre redoutable qu'elle jette sur le crédit nécessaire des pouvoirs publics. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais regardez donc autour de vous! dites-moi donc s'il y a un pays qui ait jamais été placé dans la situation de se demander si on avait engagé 1 milliard qui lui appartenait par un texte obscur et sans que personne en ait été prévenu.

Et alors une commission chargée d'élucider ce doute redoutable ne pouvait avoir, il me semble, — c'est le bon sens et l'évidence même — à apporter que l'une des trois réponses suivantes : ou bien ses investigations lui auraient permis de reconnaître que M. Raynal avait effectivement accordé la prolongation de garantie qui lui était demandée, et alors il n'y avait pas de doute sur les conclusions : elles retombaient de tout leur poids sur l'honorable M. Raynal; ou bien, à la suite de ses recherches, elle aurait cru pouvoir établir que jamais il n'avait été question, dans les tractations, d'une concession si grave, et alors il ne suffisait pas d'innocenter l'honorable M. Raynal, il fallait établir en même temps que les compagnies avaient faussé la vérité pour s'attribuer un gain illégitime (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*); ou bien les documents réunis par la commission ne lui permettaient d'affirmation définitive ni dans un sens ni dans l'autre, et alors, obligée de reconnaître publiquement que ses efforts, très sincères, je n'en doute pas, pour établir la vérité, n'avaient pas abouti, elle n'avait qualité ni pour accuser ni pour justifier personne. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

De ces trois solutions, quelle est celle qu'a adoptée la commission?

Examinez, retournez, fouillez le rapport, et dites-moi si vous pouvez en savoir quelque chose! Est-ce que, par hasard, M. Raynal a accordé la prolongation de la garantie d'intérêt? Non. L'honorable M. Raynal est irréprochable, et il n'a jamais été question de cela.

Est-ce que, à la place de M. Raynal, un de ses subordonnés, M. Cendre, par exemple, a accordé, tacitement ou sans le vouloir, ce que M. Raynal avait refusé? Non, la mémoire de M. Cendre est aussi pure que la réputation de M. Raynal, et M. Cendre est irréprochable au même degré que M. Raynal.

Est-ce alors que les compagnies dénaturent la vérité quand elles prétendent avoir obtenu une si lourde concession? Non, les compagnies sont aussi loyales, aussi irréprochables et que l'honorable M. Raynal et que l'honorable M. Cendre. Est-ce qu'au moins les compagnies se trompent, ont une erreur de mémoire quand elles prétendent avoir obtenu cette garantie? Elles se trompent si peu, entendez-le bien, que le rapport vous montre déjà les gages sur lesquels vous vous rembourserez quand vous aurez payé la garantie que M. Raynal n'a pas accordée.

M. Darlan, *rapporteur*. Dans l'intérêt même de l'Etat, je vous en prie, ne faites pas dire au rapport ce qu'il ne dit pas!

M. Camille Pelletan. Tout le monde l'a lu.

M. le rapporteur. Mais tout le monde ne l'interprète pas avec exactitude, mon cher collègue.

M. Camille Pelletan. Si vos espérances sont déjouées, en 1914 les contribuables auront à payer 30 millions de garantie tous les ans, mais ils ne pourront s'en prendre à personne, car les compagnies les auront obtenus sans que personne, ni les Chambres, qui ne sont pas en question, ni M. Raynal, ni M. Cendre, ni qui que ce soit au monde leur ait rien accordé.

Et le rapport qui parle de malentendu à ce sujet — M. le rapporteur l'oublie en ce moment, — nous montre, en matière de garantie d'intérêt, le spectacle cherché vainement ailleurs, partout dans le reste de la nature, le spectacle de la génération spontanée d'une garantie d'intérêt. (*Très bien! très bien! et rires à l'extrême gauche.*)

Du reste, tout le monde a raison. M. Raynal et M. Cendre, qui sont ou qui étaient les citoyens les plus dévoués; les compagnies, qui sont composées des hommes les plus loyaux et les plus sûrs dans leurs affirmations; tout est parfait, jusqu'aux conventions; personne n'a tort, excepté les hommes qui ont eu l'indiscrétion de soulever cette question inopportune et qui ont ainsi servi, sans doute inconsciemment, — on veut bien leur accorder cette circonstance atténuante — ce qui ne pouvait être qu'un coup de bourse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne discuterai pas la question de savoir si c'est pour servir un coup de bourse qu'on a tâché de sauvegarder les intérêts essentiels de l'Etat. Je crois que la Chambre

n'attend pas de moi cette discussion, au moins ici. Je prends les faits pour ce qu'ils sont, et les voilà.

Eh bien! dites-moi comment vous arrivez à ce résultat? Vous me répondez: C'est bien simple; en 1883, au moment où les conventions ont été discutées, qui donc songeait à cette éventualité de la garantie d'intérêt en face de la prospérité extraordinaire dont jouissaient les compagnies? Car, remarquez-le bien, messieurs, il paraît que la France a traversé en 1883 une situation qu'aucun pays n'avait connue jusque-là. Elle était si prospère, le mouvement de ses affaires était tel, la fécondité de son industrie, de son agriculture et de son commerce se trouvait si exceptionnelle qu'on avait le droit, paraît-il, de croire cette prospérité éternelle. Mais, en même temps, le phylloxera faisait de tels ravages, le krach avait déjà produit de telles ruines, la crise faisait des progrès si subits que l'Etat, obéré d'avance, ne pouvait plus emprunter un centime et était obligé de confier ce soin aux compagnies. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Toute la justification des conventions est là. A ce moment, comme il y avait deux parties dans les conventions, il y avait entre la Manche et la Méditerranée deux France: l'une pour les besoins de la caisse des compagnies, l'autre pour les besoins des concessions de l'Etat. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Ah! si je voulais entrer dans la discussion des détails, j'en aurais long à dire sur cette prétendue prospérité au moment des conventions. Oui! on a assisté alors à un spectacle vraiment extraordinaire: des compagnies qui depuis vingt ans avaient tous les ans des déficits pour lesquels elles réclamaient les ressources du Trésor, se découvrirent subitement des excédents afin de rembourser leurs dettes antérieures. Cela fut d'une brusquerie absolue; cela se passa dans les trois années 1880, 1881 et 1882.

En 1879, les compagnies réclamaient la plus forte garantie qu'elles eussent jamais demandée: 51 millions; l'année d'après les conventions, en 1884, elles réclamaient une garantie d'intérêt presque égale, 40 millions. Cette prospérité invraisemblable sort de terre par un véritable miracle; à quel moment? Au moment où, le Seize-Mai ayant été vaincu, le parti républicain arrivant au pouvoir avec les rancunes que vous savez contre les grandes compagnies, qui renforçaient encore ses vieilles traditions de rachat, la dépossession des compagnies se posait pour la première fois d'une manière pratique comme une question gouvernementale en France. Oui, à ce moment, la garantie d'intérêt a disparu soudainement; on a fait les conventions à cause de cette prospérité, et pendant qu'on négociait les conventions, la prospérité était en train de disparaître, et l'encre des signatures n'était pas séchée sur les contrats que la prospérité était déjà disparue. La voilà, cette richesse des compagnies sur laquelle vous avez fondé toutes vos conventions! Elle a disparu sans laisser derrière elle aucune trace; elle a disparu avec les conventions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne prétends pas, vous le comprenez bien, qu'il n'y eût rien de réel dans cette prospérité; mais vous comprenez aussi — je ne veux pas m'étendre sur ces questions, il serait facile de citer des chiffres — que les compagnies sont plus ou moins maîtresses du résultat de leur exploitation, qu'elles peuvent restreindre ou ajourner les dépenses, restreindre ou ajourner les lignes improductives; que c'est ce qu'elles ont fait à ce moment de suprême péril, et qu'avant tout le ministre des travaux publics ne devait pas ignorer ce qu'il y avait d'artificiel dans les résultats qu'on lui signalait.

Mais enfin, vous dites que tout le monde ici croyait à la durée de cette prospérité, et vous m'apportez des citations absolument concluantes pour me prouver que le Gouvernement, que les compagnies croyaient absolument à cette prospérité qu'elles avaient vu se produire depuis quelque temps.

Je vous crois sans peine, et comment aurait-il fait autrement? C'était la seule excuse des conventions; c'était le seul prétexte qu'on pût alléguer pour abandonner les traditions constantes du parti républicain. Il serait beau vraiment que quand M. Raynal accordait à la compagnie du Midi, qui la lui demandait, l'augmentation de dividende, il soit venu dire: Cette prospérité est fort incertaine et elle sera de courte durée!

Je remarque, quant à moi, que cette confiance absolue dans l'avenir prenait un caractère singulièrement différent chez les deux parties. Je vois le ministre dire aux compagnies: Vous avez une prospérité exceptionnelle et alors je vais vous accorder toutes les augmentations de garantie d'intérêt que vous voudrez. Mais je ne vois pas les compagnies lui répondre: Nous avons une prospérité qui durera, et nous n'avons pas besoin de vos augmentations de garantie d'intérêt. Au contraire, elles ne croient à leur prospérité que dans la mesure nécessaire pour obtenir des concessions plus étendues de l'Etat; elles profitent d'une prospérité dans laquelle, disent-elles, elles ont pleine confiance, pour obtenir tout ce qu'elles demanderaient si elles devaient avoir le lendemain des déficits effroyables; elles prennent l'augmentation du revenu garanti, elles prennent obscurément l'augmentation de la durée de la garantie, elles établissent en commun avec le ministre le régime effroyable d'emprunts comme jamais Etat en déficit n'en a imaginé et qui s'appelle l'exploitation partielle, où la dette nourrit la dette, où non seulement l'emprunt paye toutes les dépenses, mais la charge des emprunts antérieurs. Jamais on n'a vu d'un côté plus de confiance plus méfiante chez les compagnies et, de l'autre, plus de méfiance plus confiante de la part du Gouvernement, qui leur livrait tout sous prétexte que leur prospérité durerait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et l'on vient dire ici que l'opposition partageait cette illusion! Je ne veux pas faire de question personnelle. M. Raynal, que je regrette de ne pas voir à son banc, a rappelé, à ce sujet, une citation de moi dont il a absolument dénaturé le sens, et il n'a pu le faire que parce qu'il n'a pas lu les lignes qui précédaient et celles qui suivaient; sans quoi il s'en serait aperçu, et je ne veux pas suspecter sa bonne foi. Je crois qu'on devrait citer ses adversaires tout au moins d'une façon plus soigneuse. Mais, en regard de ce texte, vous ne trouverez pas un mot qui impliquât que j'avais cru à la prospérité des compagnies. Je suis bien obligé d'établir ici la clairvoyance de ceux de nos amis avec lesquels nous avons lutté contre ces conventions. Il est absolument faux de dire que ceux qui combattaient les conventions croyaient à la durée de la prospérité des compagnies.

Il y a, par exemple, un homme éminent, M. Allain-Targé, qui n'est pas là, malheureusement, pour répondre, et qui n'y a jamais cru. Voici ce qu'il disait au moment où il examinait la garantie de 55 fr. accordée au Paris-Lyon:

« En 1878, le Paris-Lyon n'a trouvé dans ses recettes que 52 fr. de dividende. Cela peut revenir. »

Mais quand il s'agissait du Midi, il disait:

« On impose pour le Midi la charge d'une garantie d'intérêt qui peut devenir un danger le jour où vous ferez du canal du Midi ce qu'il doit être, c'est-à-dire le jour où vous le livrerez à la batellerie. »

Et moi-même, à la même date, en réponse à une interruption de M. Raynal — et il doit s'en souvenir — j'avertissais la Chambre de ce qu'il y avait d'artificiel dans cette prospérité des compagnies; je lui disais — et mes amis tenaient le même langage — que les compagnies ne faisaient plus depuis plusieurs années leurs travaux d'entretien; que, par suite du besoin de relever artificiellement leurs recettes, elles supprimaient le plus possible de leurs dépenses.

Ce n'était pas là, certes, la véritable discussion. Mais ce que nous examinions, nous républicains, c'était le régime des routes de la France livrées à la féodalité financière. C'est sur ce point qu'a porté toute notre lutte. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Mais quant à avoir cru à la durée de la prospérité des compagnies, nous n'y croyons pas.

Je reviens à la discussion même. Mais je suppose que tout cela soit faux; je suppose qu'il n'y ait aucune espèce d'élément artificiel dans cette prospérité passagère des compagnies; je suppose qu'elle leur ait été entièrement acquise, qu'elle ait été sincère, qu'il n'y ait eu au moment où

vous avez fait les conventions aucune trace de baisse de recettes, aucune trace de crise — ce qui n'était pas; — mais que vaut votre raisonnement même dans ce cas-là ?

Quoi! parce que ce mouvement éternel d'enrichissement et d'appauvrissement, d'activité et de stagnation de toutes les forces productives du pays, qu'on voit dans tous les temps, dans tous les pays du monde depuis l'origine de l'histoire, déconcertant tous les calculs, versant tour à tour au monde du travail tantôt des ruines imprévues, tantôt des richesses inespérées; quoi! parce que cette transformation incessante, parce que cet état de choses aussi changeant que les caprices météorologiques des saisons, des vents, des nuages, qui ne laisse prise aux prévisions de notre ignorance dans les obscurités de l'avenir que sur une seule certitude, à savoir que rien d'elle ne sera éternel, ni leurs faveurs ni leurs rigueurs les plus cruelles; quoi! parce qu'une loi éternelle de transformation, de va-et-vient qui règle, comme tous les phénomènes de la nature, les phénomènes économiques depuis l'origine de l'existence et qui les réglera jusqu'à la fin, vous avait accordé pendant une période de trente-six mois sur vingt ans une prospérité exceptionnelle sur vos voies ferrées, vous osez soutenir ici que tous ceux qui, en ce moment, devaient gérer les affaires de la France auraient été pris subitement d'une légèreté si inexplicable ou, pour parler mieux, d'une démence si subite, que, tablant sur cette fortune passagère comme sur du granit, ils ne se seraient même pas demandé si elle ne disparaîtrait pas dans l'espace d'un demi-siècle et auraient considéré comme parfaitement indifférent de savoir s'ils s'engageaient jusqu'en 1953 ou jusqu'en 1914 à payer une redevance de 30 millions?

Voilà ce que vous soutenez. On avait oublié à ce moment-là, et les révolutions qui peuvent menacer l'avenir de la France, et les guerres étrangères qui peuvent compromettre sa prospérité, et les crises économiques et industrielles qui peuvent appauvrir nos voies ferrées. On avait tout oublié, absolument tout! On avait oublié jusqu'à ces enseignements du livre sacré d'Israël qui donne tant de bons conseils de sagesse pratique et qui aurait dû apprendre à M. le ministre qu'après les vaches grasses viennent les vaches maigres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh bien, je le demande à la commission, si véritablement on a fait cela, comment n'a-t-elle pas eu un blâme pour le ministre qui a oublié à un tel point les éventualités de l'avenir? Ah! vous dites qu'il a cru à la prospérité des années suivantes. C'est le droit de tout le monde; un ministre peut se tromper dans les prévisions toujours incertaines sur l'état économique de l'avenir, mais il n'a pas le droit de signer un contrat qui ne prévoit pas que les circonstances peuvent changer. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Avez-vous jamais vu, dans le monde, un homme chargé d'affaires sérieuses commettre une pareille erreur? Citez-m'en un seul? Il n'y en a pas!

Qu'allez-vous dire pour résoudre cette difficulté qui pèse toujours sur la commission : Oui ou non, a-t-on accordé la prolongation de la garantie d'intérêt? Si on ne l'a pas accordée, pourquoi les compagnies l'ont-elles? Si on l'a accordée, pourquoi innocentez-vous M. Raynal?

M. Darlan, *rapporteur*. Alors vous acceptez qu'il y a chose jugée?

M. Camille Pelletan. Non, je n'accepte pas qu'il y a chose jugée; mais je vais répondre.

Je prends les termes du rapport. Il nous apprend que si cette garantie existe, c'est en vertu de ce qu'on appelle un malentendu, car assurément M. le rapporteur ne niera pas que ce mot de « malentendu » appliqué à ce qui s'est passé ne soit, sinon à chaque page, du moins à tout instant dans le rapport.

Et voilà où nous en sommes! Il s'agit de savoir si une pareille dette peut sortir pour nous d'un malentendu, d'un malentendu qui pèserait de 1 milliard peut-être sur l'avenir de la France.

Mais il faut expliquer comment cela est possible; et alors on nous donne de curieux détails sur la manière dont les conventions ont été préparées.

Voilà un ministre qui, ayant le dépôt passager des intérêts économiques les plus considérables du pays, et qui l'a conservé trois ans, va abandonner la politique suivie jusqu'à lui et renouveler le régime des transports dans un pays comme la France. L'œuvre est sur le chantier. Qui tient la plume? qui rédige le projet? qui, par la rédaction du projet, a le choix des questions qu'on va débattre ensemble? qui exerce, en cette matière, nationale entre toutes, le rôle décisif d'initiative? Des compagnies privées, des compagnies financières!

Voilà ce qu'on nous montre, et la commission paraît trouver cela tout naturel.

Cette politique qu'on substitue brusquement à la politique traditionnelle du parti républicain, à celle qui était la politique de M. Raynal huit jours auparavant, elle sort rédigée tout entière, préparée tout entière des bureaux du Paris-Lyon-Méditerranée.

J'ai vu faire, pour ma part, dans bien des pays, des lois de transformation du régime des chemins de fer. Nous avons vu l'œuvre de M. de Bismarck, celle des ministres anglais, à laquelle M. Raynal ne rend pas suffisamment hommage; on nous a rappelé les précédents même dans notre pays, la politique de M. de Franqueville et les autres. Mais je vous demande dans quel pays, dans quel temps a-t-on vu un ministre, ayant l'honneur d'avoir dans ses mains les destinées de son pays, ne pas garder, même quand il voulait faire les concessions les plus extrêmes à des intérêts privés, tout au moins l'initiative des concessions qu'il croyait possibles et ne pas revendiquer pour lui-même, comme base de toute discussion, sa propre rédaction, sa propre pensée, sa propre conception des intérêts du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La vérité, c'est qu'il en a été des conventions comme de toutes les capitulations; elles ont été rédigées par le vainqueur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Est-ce que par hasard cette façon dont les conventions ont été présentées a été indifférente pour les événements qui se sont produits depuis? Mais tenir la plume, — et il me semble qu'un ministre aurait pu le prévoir, alors surtout qu'il connaissait la longue liste des contestations élevées, même contre l'évidence, à propos de toutes les conventions antérieures, — tenir la plume, c'était précisément avoir le moyen d'introduire dans la rédaction ces ambiguïtés au moyen desquelles les compagnies ont obtenu les trois quarts des avantages dont elles jouissent jusqu'ici, parce que, sous ce rapport, les compagnies ont une mascotte et gagnent toujours leurs procès. (*On rit.*)

Maintenant que le texte est rédigé, — pas par M. Raynal, entendez-le bien, — maintenant que les compagnies ont préparé à M. Raynal sa nouvelle politique financière, va-t-il examiner attentivement, scruter dans les détails ce texte qui vient de l'autre partie et où peuvent se glisser tant de calculs inavoués?

Ah! c'est ici que nous avons appris une chose extraordinaire, et pour ma part je n'y aurais pas cru. Il s'agit de prouver comment, sur cette question capitale, M. Raynal et les compagnies peuvent différer d'avis sans s'accuser réciproquement de mensonge.

Les compagnies viennent dire : Mais nous n'avions presque pas affaire à l'honorable M. Raynal! C'est avec son directeur des chemins de fer que nous discutions les conventions, la plupart du temps, même pour la garantie d'intérêt!

Et M. Raynal lui-même trouve ce témoignage si précieux qu'il l'a cité hier à cette tribune. En sorte que le ministre qui avait entre les mains les destinées économiques de la France en est réduit à invoquer le témoignage des compagnies attestant que ce n'est pas avec lui qu'on décidait des clauses des conventions! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) En sorte qu'à l'heure actuelle, devant ce problème terrible de savoir si la France de l'avenir payera 1 milliard, nous n'en sommes même pas à nous demander si la Chambre en a su quelque chose — cela est fini depuis longtemps — nous n'en sommes pas davantage à nous demander si le ministre en a su quelque chose — cela aussi est fini depuis longtemps! — nous en sommes à discuter si un membre éminent de la bureaucratie, mort depuis, a pu accorder, de son autorité privée, quelque chose aux compagnies sans en prévenir le ministre.

C'est l'objet de la discussion qui a eu lieu devant la commission avec M. Heurteau, avec M. Raynal ! Voilà où nous en sommes en matière de chemins de fer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh bien, soit! tout ce qui s'est passé là vient d'un malentendu, dites-le, répétez-le, consacrez-le par votre vote. Dites à ce pays, qui s'imaginait jusqu'ici avoir peut-être conquis à coup de révolutions le droit d'empêcher ses représentants d'engager ses finances sans son consentement, qui croyait tout au moins pouvoir compter, pour la sauvegarde de ses intérêts, quand il envoyait un représentant traiter pour lui, sur des conditions qu'exigerait le dernier des commerçants; qui s'imaginait qu'on ne pouvait, quand on mettait la signature de la France au bas d'un contrat, faire des étourderies ou laisser passer des ambiguïtés qui paraîtraient coupables même de la part de l'homme d'affaires du fils de famille le plus dupé; dites à ce pays que 30 millions de garantie d'intérêt pendant quarante ans, reconnus tout au moins dans les considérants d'un tribunal, peuvent sortir d'un simple malentendu et que les représentants du pays n'auront rien à dire; croyez-vous qu'il acceptera cela comme chose toute naturelle? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Permettez-moi d'ajouter, en tout cas, ce que vous ne dites pas dans le rapport, que ce malentendu a été singulièrement préparé, et c'est là le point précis et, à mon avis, le point maître de la discussion, ce malentendu a été préparé, ménagé et facilité des deux côtés.

Je prends d'abord le côté des compagnies.

Voilà des compagnies qui veulent obtenir que la durée de la garantie d'intérêt soit prolongée de quarante-deux ans pour l'une, et de quarante-quatre ans pour l'autre. Il y a une manière toute simple de dire cela...

M. Dejeante. C'est de le dire!

M. Camille Pelletan. ...c'est de le dire, en effet. Et n'importe lequel d'entre nous s'il avait à inscrire une telle clause, écrirait tout bonnement : La garantie d'intérêt est prolongée jusqu'en fin de concession.

Voilà des hommes d'affaires qui doivent désirer, s'ils sont honnêtes, loyaux, sincères, qu'il ne puisse pas s'élever de litige sur ce qu'ils ont obtenu; ils n'ont qu'à dire tout simplement : La garantie d'intérêt est prolongée jusqu'en fin de concession.

Eh bien! au lieu de le dire, que font-ils? Ils produisent une rédaction sur laquelle je ne veux pas vous donner mon appréciation personnelle, — je serais peut-être suspect, n'étant pas l'ami des compagnies, — sur laquelle je ne veux pas même vous donner l'appréciation de toute l'administration, — on pourrait trouver que l'administration est suspecte, de son côté, — mais que je vous demande la permission de faire définir devant vous, par qui? Par le premier et le seul auteur des conventions, par celui des directeurs des grandes compagnies qui a rédigé la première de toutes, par le confrère des deux directeurs qui prétendent avoir obtenu la prolongation de la garantie d'intérêt.

Que disait M. Noblemaire de cette rédaction? Il faut voir comment il l'apprécie. Voici son langage devant la commission d'enquête :

« Si nous avions eu à cette époque, ou plutôt si nous avions compris la portée de la rédaction de la convention du Midi, qu'aurions-nous fait? Je n'en sais rien. A quatorze ans d'intervalle, sachant ce que je sais aujourd'hui et ce que je ne savais pas alors, je ne puis le dire, je n'en sais rien; mais il est probable que nous en aurions été très sérieusement émus. Nous l'avons été, en tout cas, lorsque nous nous sommes aperçus de la différence très légère, mais essentielle, entre la convention du Midi et la nôtre, et de la portée de cette différence. C'était au commencement de décembre 1883, très peu de temps avant notre assemblée générale; mon président, M. Mallet, me fit appeler. » — Ecoutez ceci, messieurs. — « Il paraît, me dit-il, que la compagnie du Midi a la garantie à perpétuité?... » — M. Mallet, paraît-il, ne l'avait pas vu non plus. — « C'est une erreur, lui dis-je. Elle a la garantie comme nous. J'ai lu plusieurs fois sa convention : il n'y a rien de pareil. »

M. Darlan, *rapporteur*. M. Noblemaire ne l'avait pas vu; la commission de la Chambre et la Chambre elle-même ne l'avaient pas vu; la commission du Sénat et le Sénat ne l'avaient pas vu, et M. Raynal serait un criminel parce qu'il ne l'a pas vu?

M. Camille Pelletan. Attendez! vous allez voir. « Quelques jours après, M. Mallet insistait :

« Il paraît que vous vous trompez; on m'assure de nouveau et fermement que le Midi a la garantie perpétuelle; je n'ai pas très bien compris d'où cela résulte, mais tenez-le pour sûr et revoyez l'affaire. »

« Je relis la convention deux fois, — il paraît qu'il ne suffisait pas d'une première lecture, — je relis trois fois, — c'est un membre des compagnies qui parle, — et finis par découvrir le mystère qui, je le reconnais, aurait dû me frapper plus tôt. Si vous me demandez pourquoi j'avais eu l'intelligence si lente, je vous rappellerai la petite image qu'on distribuait lors de la guerre des Balkans. Elle représentait un arbre touffu au milieu duquel se dessinait le profil d'un homme en martyrisant un autre; au-dessous, comme exergue, étaient les mots : « Cherchez l'infortuné Bulgare ». On retournait l'image dans tous les sens et l'on ne voyait rien, et quand un initié vous montrait ce profil, on ne voyait plus que lui, au point d'en être obsédé. » (*Rires à l'extrême gauche.*)

Voilà comment, d'après M. Noblemaire, une charge pour la France de 1 milliard est cachée dans le texte des conventions de 1883. Vous voyez la comparaison. Vous avez à le témoignage d'un homme qui n'est pas suspect; cette convention, que M. Raynal a reçue toute rédigée, — et vous ne l'en blâmez pas! — c'est une devinette du jour de l'an. Un artiste très habile a enchevêtré ingénieusement des traits touffus et inextricables; il paraît y avoir un arbre, mais il y a tout autre chose. Il faut y trouver un profil humain! Cherchez le Bulgare, et cherchez-le bien, et trouvez-le à temps, car il est en train de vous emporter 1 milliard! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*) Et puissent alors ceux qui seront chargés, au nom de la Chambre, de regarder, d'étudier, de scruter ce texte, puissent-ils redoubler d'attention et de conscience et apercevoir la perfidie qui s'y cache!

Mais voilà le malheur! Celui en qui la Chambre a mis sa confiance pour lui rapporter le projet a mis la sienne dans le ministère et s'en rapporte à ce que le ministère lui livrera; le ministère, à son tour, a mis sa confiance dans les grandes compagnies, et c'est le commentaire sous lequel les compagnies cachaient le Bulgare qui arrive devant la Chambre. Et c'est ainsi que le Bulgare peut vous emporter 1 milliard! (*Nouveaux rires à l'extrême gauche.*)

J'entends bien que tout cela est très drôle et que nous avons le droit de sourire, que même nous ne pouvons pas nous empêcher de sourire; mais n'y a-t-il pas autre chose à faire? (*Très bien! très bien! à gauche.*) Est-ce que ces devinettes que les compagnies elles-mêmes avouent, qui peuvent être drôles quand il s'agit d'un jouet du jour de l'an, ne prennent pas un autre nom, celui de dol, de fraude? (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Toussaint. Voilà le mot!

M. Camille Pelletan. N'y a-t-il pas une véritable fraude, une fraude immonde! quand il s'agit de soustraire 1 milliard à la France et de faire mettre la signature de la représentation nationale au bas d'un contrat qu'elle aurait repoussé sans cela? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Comment! monsieur le rapporteur, comment! messieurs de la commission, que devient la bonne foi du contrat si, alors que nous avons un code civil, — qu'on n'a pas abrogé, je crois, jusqu'ici, — l'art de contracter avec l'Etat consiste — pourvu qu'on compte, à tort probablement, sur les juridictions qui jugeront le conflit — à introduire le plus de perfidie possible dans le texte qu'on soumettra aux Chambres? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comment! messieurs de la commission, vous, représentants de l'intérêt national, c'est là ce que vous appelez un malentendu. et vous n'avez pas un mot de flétrissure pour ce procédé qui arrive à dépouiller la France au moyen d'un texte ambigu accepté par un ministre imprévoyant? (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le rapporteur. Dites, si vous voulez, qu'un malentendu ne saurait constituer un accord, mais rien ne vous autorise à dire, en l'espèce, qu'il constitue un dol. (*Mouvements divers.*)

M. Camille Pelletan. Voyons! je prends la liberté de le demander à M. le rapporteur: croit-il que ce soit par hasard — il faut le dire — que les hommes les plus expérimentés en matière de rédaction précise, ayant à obtenir une chose aussi nette que celle-ci, aient employé une rédaction que leur meilleur ami qualifie de devinette comparable à celle du Bulgare?

Est-ce par hasard que cela s'est produit? Le croyez-vous? Le ferez-vous croire à un homme de bon sens en France?

Vous ne voulez me répondre ni par oui ni par non, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Non; le sentiment de la commission, c'est qu'il y a eu un malentendu.

M. Camille Pelletan. Je ne vous demande pas cela!

C'est là une autre partie de la discussion. Nous l'aborderons tout à l'heure.

En ce moment, je vous pose simplement cette question: Croyez-vous que ce soit par hasard que des hommes dont toute la vie s'est consumée à bâtir des contrats où ils prévoyaient très heureusement, dans l'intérêt des compagnies qu'ils représentaient, toutes les éventualités possibles, demandant un demi-siècle et une charge de 1 milliard, aient introduit cette condition dans un contrat sous la forme que M. Noblemaire qualifie lui-même dans les termes que je viens de rappeler?

M. le rapporteur. Et que j'ai relevés dans mon rapport.

M. Dejeante. En tout cas, ce sont toujours les contribuables qui payeront! (*Bruit.*)

M. Camille Pelletan. La question est bien simple! Je le répète encore: Est-ce par hasard que cela s'est passé? La commission de la Chambre ayant à renseigner le pays sur un point aussi essentiel, n'aviez-vous pas à dire: Il y a eu dol, il y a eu fraude? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Nous n'avons pas dit qu'il y avait eu dol, parce que notre sentiment n'est pas qu'il y ait eu dol, mais seulement malentendu. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. René Goblet. Cependant la Chambre n'a pas été avertie!

M. le rapporteur. Vous êtes un esprit avisé, monsieur Goblet, et vous avez voté toutes les conventions, ne l'oubliez pas!

M. René Goblet. Parce que j'ai été trompé, parce qu'on n'a pas dit toute la vérité dans la note qu'on a remise au ministre des travaux publics et qui a servi à rédiger le rapport et à faire voter la Chambre. J'ajoute que j'ai voté la proposition tendant au rachat de l'Orléans.

M. Camille Pelletan. Attendez! nous allons continuer cette histoire intéressante. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Soit! Il est convenu qu'il n'y a eu que malentendu et, s'il en est ainsi, remarquez les conséquences: si ces gens qui voulaient demander quarante-quatre ans de prolongation de garantie d'intérêt ont introduit leur requête sous la forme plus qu'indirecte qui consiste à supprimer l'indication des numéros des articles supprimés, c'est qu'ils avaient perdu tout à fait la notion des rédactions claires, c'est que ces hommes si pratiques ne savaient plus comment on dit ces choses en français.

Et voilà ce que la commission accepte. Jusqu'ici il n'y a eu que malentendu. Eh bien, voyons la suite.

La Chambre a été trompée sur ce point, vous le reconnaissez, et quand vous interrogez les grandes compagnies, elles vous disent: Mais nous n'y sommes pour rien, nous n'y pouvons rien, nous n'étions pas à la discussion du Palais-Bourbon.

C'est encore une inexactitude. Elles y étaient — et c'est là un souvenir personnel — sous la forme de ces états-majors très imposants que nous voyions figurer tous les jours dans cette tribune que j'aperçois en face de moi, et de là elles entendaient ce que nous disions. Elles avaient, d'ailleurs, assez d'amis dans la presse; car elles avaient des amis dans la presse, monsieur le rapporteur, vous le savez bien.

M. Jules Guesde. Elles y avaient mis le prix.

M. Camille Pelletan. Mais je suppose qu'il n'en ait pas été ainsi.

Je suis obligé de vous rappeler que les compagnies étaient présentes encore par le langage du rapporteur, par le langage du ministre. Elles avaient eu l'obligeance extraordinaire de remettre spontanément, à ceux qui allaient parler au nom de l'Etat, deux pièces sur lesquelles il faut bien échanger ici quelques explications.

Remarquez bien le caractère de ces pièces, qui en fait la gravité. Ce ne sont pas des pièces communiquées au ministre pour lui faire comprendre les articles qu'on lui propose, pour obtenir son assentiment peut-être: non. A la minute où ces pièces sont rédigées, envoyées, le ministre et les compagnies sont d'accord, les projets sont arrêtés jusqu'au dernier mot. Il va falloir les défendre devant la Chambre, et alors les compagnies ont l'obligeance de bien vouloir se substituer à la parole du Gouvernement, à la parole du rapporteur, à celle du ministre, et de vouloir bien indiquer ce qu'on devra faire connaître au Parlement des conventions. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

Vous ne pouvez pas nier; cela ressort de la date même des documents. Voilà la valeur de ces deux documents.

M. le rapporteur. Un de ces documents porte une date, la note du 27 juillet 1883; c'est le seul, s'il m'en souvient bien.

M. Leydet. C'est dans le rapport.

M. Camille Pelletan. Et j'ai entendu l'honorable M. Raynal s'écrier: Quoi de plus simple? Cela est tout naturel. — Il a même bien voulu me mettre en cause personnellement à cet égard.

Je n'ai qu'un mot de réponse à faire, et il sera net. M. Raynal a dit: Quand on rapporte une convention, on entre en relations avec la compagnie avec laquelle la convention est conclue, et M. Pelletan lui-même est entré en relations avec l'Orléans quand il a eu à rapporter la convention avec cette compagnie.

Oui, monsieur Raynal, je me suis mis en rapport, dans ces conditions, avec l'honorable M. Heurteau; mais je n'allais pas lui demander l'appréciation que je devais avoir sur tel ou tel article, au contraire; j'allais encore moins lui parler des questions purement théoriques qui pouvaient nous diviser, de l'exploitation par l'Etat ou par les compagnies, et du rachat. Ce que j'allais faire, le voici: j'avais remarqué dans le projet de contrat des articles captieux, un entre autres sur les tarifs à appliquer aux lignes à voie étroite et sur le point à partir duquel ces lignes compteraient dans le calcul des distances. J'avais remarqué des termes équivoques dans le contrat, et j'allais mettre la compagnie en demeure d'y substituer une rédaction claire. J'allais détruire les ambiguïtés qui pouvaient exister dans la convention qu'on proposait. J'y ai réussi, et si l'on était resté en rapport avec les compagnies de la même façon en 1883, nous ne serions pas ici à discuter le rapport de la commission. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

De quoi s'agit-il donc? qu'était-ce que cette rédaction des compagnies? Elle représentait leur pensée sur les articles de la convention. Est-ce que l'on en faisait une arme contre les compagnies? est-ce que, par hasard, on s'en servait pour avoir une garantie contre les sociétés financières avec qui on allait traiter? Non! et la preuve c'est que quand l'Etat souleva ce litige, le conseil d'Etat a absolument ignoré ces deux pièces, qui sont restées au ministère des travaux publics.

M. Louis Barthou. C'est tout à fait inexact!

M. Jules Guesde. Comme venant de la compagnie d'Orléans.

M. Louis Barthou. J'affirme que ces deux pièces ont été remises à la commission de vérification des comptes et à l'avocat de l'Etat. M. Pelletan a posé une question précise, je lui réponds d'une façon précise.

M. Camille Pelletan. Alors ce qui a été dit à la commission d'enquête est inexact. Je suis heureux de cette déclaration de M. Barthou. Mais je laisse de côté cette question qui ne touche qu'au procès... (*Sourires au centre.*)

Je me demande sérieusement ce que signifient les sourires qui accueillent mes paroles. La déclaration de M. Barthou n'avait pas encore été faite par personne: je ne pouvais pas la prévoir; ceux qui rient ne savent donc pas pourquoi ils rient.

Je reviens à la question qui nous occupe. Voilà les compagnies qui indiquent elles-mêmes au Gouvernement le commentaire qu'il faudra porter à la Chambre et qui réussissent à faire passer ce commentaire sous les yeux des députés.

Eh bien! — je me place au point de vue du malentendu — est-ce qu'il y a là encore malentendu? Ce sont les compagnies elles-mêmes qui commentent le texte qu'on va faire adopter par la Chambre.

M. le rapporteur. Et ce commentaire est favorable à la thèse de l'Etat.

M. Camille Pelletan. Et ce commentaire, comme vous le dites, est favorable à la thèse de l'Etat. Favorable, ce n'est pas assez dire. Remarquez bien que, quand elles le présentent, elles mettent bien leur nom au-dessous, mais elles savent que cela passera par d'autres bouches; ce qui est essentiel, c'est de faire dire au rapporteur, au ministre, tout ce qui peut distraire la Chambre de la concession qu'elles veulent obtenir à la faveur d'une ambiguïté de texte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Et alors, voyons! vous admettez encore le malentendu, c'est-à-dire la bonne foi des compagnies, quand elles ont à interpréter elles-mêmes cet article, qu'elles ont eu le malheur de rédiger en termes obscurs?

D'un côté, il y a une longue note sur les modifications à apporter à la garantie d'intérêt du Midi; pas un mot de la prolongation de cette garantie. De l'autre côté, il y a le commentaire de l'article 14 de la compagnie d'Orléans, dont elles tirent leurs prétentions, mais pas un mot de ces prétentions nouvelles; et non seulement elles observent là-dessus un silence qui les accuse, qui convainc déjà de leur mauvaise foi, qui suffirait à l'établir, mais encore elles vont plus loin: dans ce commentaire — qu'elles ne prennent pas à leur charge, qu'on ne lira pas, que lira le rapporteur et qui est intégralement accepté par les compagnies — elles introduisent deux phrases qui excluent et détournent absolument l'attention de la Chambre.

Les premières, elles parlent de l'augmentation du chiffre de la garantie du Midi: 1,200,000 fr. ou 2 millions, comme vous voudrez, et elles ajoutent: C'est la seule compensation que les actionnaires du Midi trouvent aux sacrifices qu'ils consentent. Et alors, prenant une question absolument étrangère à la prolongation de la garantie, plus nominale que réelle, quoiqu'elle ait ses inconvénients — mais j'ai dit déjà et je reconnais qu'elle est plus nominale que réelle — la question de la substitution du revenu garanti au revenu réservé, elles distraient l'attention des législateurs par cette question absolument technique, de métaphysique des chemins de fer, et elles disent ensuite tout simplement: ainsi l'Etat, tout en augmentant le crédit des titres par la convention actuelle, n'accroît en rien ses obligations vis-à-vis des actionnaires.

M. René Goblet. C'est décisif!

M. Camille Pelletan. C'est décisif comme intention de tromper la Chambre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Et c'est pour cela que j'avoue que le langage de M. Raynal à la séance d'hier m'a rempli d'une stupeur dont je ne suis pas encore revenu. Comment! M. Raynal nous a dit: Vous regrettez que nous ayons introduit ces documents ou leur sens dans des textes officiels; mais de quoi vous plaignez-vous? Ils n'avertissaient nullement la Chambre des prétentions des compagnies.

C'est précisément là l'inconvénient qu'il y a de laisser rédiger les conventions par les compagnies et de présenter leur rédaction pour servir de commentaires à ces conventions. Je ne connais pas d'homme, parmi ceux qui ont eu l'honneur d'avoir entre les mains le sort d'un pays comme la France, qui l'ait remis à ce point entre les mains des sociétés financières.

M. Raynal. Ce n'était pas un commentaire, mais un énoncé.

M. Camille Pelletan. Je le demande à la commission. On invoquait tout à l'heure la bonne foi des compagnies, l'existence d'un malentendu. Là encore, en présence de ces textes, des notes remises par les compagnies, peut-on prétendre qu'il y ait malentendu?

M. Montaut. C'était un sous-entendu!

M. Camille Pelletan. Croyez-vous que c'était sans intention que les compagnies cachaient à la Chambre ce qu'elles avaient introduit subrepticement dans la première rédaction? Croyez-vous que c'est de bonne foi qu'elles rédigeaient ces deux pièces? Je pose la question à la commission et j'attends sa réponse. Je ne sais pas si elle y répondra par « oui » ou par « non ». D'ailleurs, cela me laisse bien indifférent.

M. le rapporteur. La commission a répondu suffisamment dans son rapport, mon cher collègue!

M. Camille Pelletan. Permettez-moi de le dire à la Chambre: avant de représenter des sympathies très respectables pour tel ou tel de nos collègues, une commission de la Chambre représente les intérêts de l'Etat. Si, après un examen sincère, vous reconnaissez qu'on a trouvé dans les archives du ministère des pièces inconnues du conseil d'Etat, si vous avez acquis la conviction qu'il y a eu dol manifeste de la part des compagnies, de quel droit ne le dites-vous pas au pays?

M. le rapporteur. Nous l'aurions dit si nous l'avions pensé. Nous ne l'avons pas pensé.

M. Camille Pelletan. Alors, c'est par hasard que non seulement on a introduit devant la Chambre la prétention des compagnies sous la forme obscure que je viens de rappeler, mais qu'encore, lorsqu'on donnait des notes pour le langage à tenir devant le Parlement, on excluait absolument l'idée que les compagnies eussent fait une pareille concession.

M. René Goblet. On trompait la Chambre!

M. Coutant. Et le pays!

M. Camille Pelletan. Mais il y a un autre côté du malentendu, il y a le côté du Gouvernement, le côté de M. Raynal. Je veux croire qu'il n'ait rien soupçonné, que M. Cendre lui-même n'ait rien su, que toutes ces conversations, qu'on nous rappelle, n'aient pas transpiré jusqu'à eux; mais arrivent les réunions des grandes compagnies...

M. Bovier-Lapierre. Voilà la question!

M. Camille Pelletan. ... arrivent les comptes rendus aux actionnaires. A quelle date avez-vous connu les prétentions des compagnies? peu m'importe, ce n'est pas le point que je veux discuter. Les avez-vous connues à la fin de décembre, dans le courant de janvier, au mois de février?...

M. le rapporteur. Il est démontré que le premier rapport arrivé au ministère des travaux publics est celui de la compagnie des chemins de fer du Midi; il n'y est arrivé que le 8 janvier 1884.

M. Camille Pelletan. Il importe fort peu que vous les ayez connues à la Noël, aux Rois ou à la Chandeleur. (*On rit.*) La date m'est indifférente; elle serait postérieure de deux ans que mon argument ne perdrait rien de sa force. Le jour où vous avez connu ce mensonge public sur les conditions que vous aviez accordées, quelles garanties avez-vous prises? Quel a été votre premier mouvement? Vous taire! — Quel a été votre second mouvement? Vous taire! Votre troisième et définitif mouvement? Vous taire encore! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Voilà ce qu'il faudrait expliquer.

M. Raynal. Je l'ai fait hier. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Camille Pelletan. Nous allons voir ce que valent vos explications.

Je ne vous demande pas si vous auriez pu arrêter les conventions. Non! il n'était plus temps que de faire ses réserves.

M. Bovier-Lapierre. Peut-être!

M. Camille Pelletan. Non! et il faut le dire à la Chambre. En vertu d'une tradition contraire aux premières traditions de l'empire lui-même, instituée peut-être à la dernière heure de l'empire par un ministre des travaux publics qui, après avoir signé des conventions assurément moins graves que celles de M. Raynal, mais analogues, a trouvé dans le sein des grandes compagnies le refuge qui lui était bien dû, on a établi ce régime scandaleux, révoltant, de promulguer les conventions au *Journal officiel* avant qu'elles existent, de promulguer des lois, de leur donner la consécration définitive par laquelle l'Etat est lié alors que les compagnies ne le sont pas encore, puisqu'une assemblée d'actionnaires de ces mêmes compagnies peut rayer ces lois le jour où elle le voudra.

Tel est le précédent que M. Raynal a respecté. Je ne l'en félicite pas.

Mais enfin vous pouviez tout au moins prendre un moyen quelconque, faire une réserve. Comment! vous savez que les compagnies prétendent tirer des contrats que vous avez signés ensemble un avantage que vous avez la conscience profonde de ne pas leur avoir accordé, et vous ne dites pas un mot, et la prétention des compagnies reste la seule

qui ait une existence publique devant l'opinion? Et que venez-vous nous dire? Que cela ne vous intéressait pas, que cela ne vous regardait pas! Et vous venez répéter à cette tribune, sous une autre forme, ce que vous avez dit dans la commission : Voilà un particulier qui emprunte 100,000 fr., il fait un contrat par lequel il s'oblige à verser 100,000 fr., puis il va dire partout qu'on lui a promis 150,000 fr. au lieu de 100,000 fr. En quoi cela regarde-t-il le prêteur? Il y a des tribunaux où on lira le contrat. Tel est votre raisonnement.

Mais il y a deux réflexions qui se présentent tout d'abord : l'une que vous ne pouviez pas ne pas vous faire : si vous apprenez que ce débiteur raconte qu'il a obtenu de vous beaucoup plus que vous ne lui avez donné et cela non seulement pour son plaisir personnel, pour se vanter d'un avantage qu'il n'a pas eu, mais encore pour se créer un crédit auquel il n'a pas droit; si vous le savez et si vous ne dites rien, si vous le laissez tromper ceux avec lesquels il traitait, est-ce que vous n'encourez pas une grave responsabilité? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Pouviez-vous ignorer, vous ministre des travaux publics, que, pendant que vous laissiez cette idée fausse, ce mensonge matériel se répandre dans le public, il y avait derrière les compagnies non seulement les actionnaires, mais les acheteurs de titres auxquels le mensonge que vous tolériez donnait confiance? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais ce n'est encore là que le plus petit côté de la question. Est-ce que vous étiez par hasard ce modeste particulier ayant à gérer ses ressources propres et en rapport avec un homme qui interprète inexactement, jusqu'à ce qu'il soit devant les tribunaux, les avantages qu'il a obtenus aux termes du contrat qu'il vient de signer? Non. Vous étiez le dépositaire des intérêts matériels les plus considérables de la France, en face de sociétés privées investies du plus grand service public et à la tête de 12 milliards d'épargne confiés à l'Etat au moins autant qu'aux compagnies. Vous étiez le ministre qui aviez avec ceux avec lesquels vous aviez traité non pas les rapports qu'entraînent les négociations d'un contrat, mais les relations que crée un devoir de surveillance, de contrôle et d'autorité de tous les jours. Vous aviez non pas les préoccupations d'un homme qui à ses risques et périls peut aventurer sa fortune imprudemment, mais la responsabilité d'un membre du Gouvernement qui, par ses déclarations auxquelles ont cru les Chambres, a fait apposer la signature de la France au bas d'un contrat qui liera sa patrie peut-être pendant un demi-siècle. Il ne s'agissait pas ici de ces minces intérêt privés qu'on peut aventurer peut-être à une heure ou à une autre; il s'agissait, d'un côté, de l'avenir financier de notre pays, et, de l'autre, de la sécurité de l'épargne française, qui considère ces titres de chemins de fer exactement comme des valeurs d'Etat.

C'est dans ces conditions que vous, convaincu que les compagnies mentaient, vous trouviez indifférent de dire : Elles mentent. Vous trouviez indifférent de prévenir votre pays, et vous ne songiez même pas à ce qui pourrait advenir. Si cette discussion n'était pas née d'un projet de budget de M. Burdeau, tout à fait par hasard, si la question était arrivée, en l'état où vous la laissiez, devant les juges de 1914, alors que non seulement il nous aurait manqué, pour expliquer le texte des conventions, tant d'hommes qui ont disparu déjà et qu'on fait aujourd'hui parler contradictoirement, mais jusqu'au dernier de ceux qui auraient pris part à ces contrats, les tribunaux de 1914, par votre faute, par ce que vous considérez comme indifférent, ne se seraient plus trouvés qu'en présence de la prétention des compagnies couvertes par votre acquiescement, sans que personne au monde pût leur dire la vérité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est dans ces conditions que vous n'avez pas aperçu, dites-vous? l'importance de votre silence! Quant à moi, je ne vous aurais pas demandé de chercher une procédure exceptionnelle pour déchirer les conventions; je ne vous aurais pas demandé de les soumettre à nouveau à la Chambre. Je n'ai pas à rechercher ce que vous aviez à faire; je ne vous indique pas tel ou tel procédé; mais je prends le minimum de ce que vous auriez dû faire, de ce que tout le monde aurait fait à votre place : une réserve, prévenir le public que les compagnies mentaient, — c'était bien le moins que vous pussiez faire à ce moment, si vous aviez eu souci des intérêts de votre pays, — prévenir le public, faire ce qu'on a fait sans vous quelques années après. Car ce n'est pas même vous qui dans les documents officiels avez rétabli la vraie date.

Si l'on s'en était remis à votre action personnelle, on aurait toujours ignoré le dissentiment, jusqu'au jour où les compagnies auraient eu trop facilement raison, parce que rien ne serait venu contredire leur impudente affirmation.

Voilà comment le malentendu — s'il y a eu malentendu — a été, des deux côtés, je puis le dire, ménagé, préparé, prolongé savamment. Il peut en coûter cher à la France, et la commission n'a pas un mot de blâme pour un acte de cette nature. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais enfin un hasard que le rapport raconte d'une manière inexacte, une phrase introduite dans l'exposé des motifs du projet de budget de M. Burdeau et où M. Burdeau déclare qu'il a refusé au Midi et à l'Orléans cette garantie d'intérêt que les deux compagnies lui avaient demandée, cette phrase pose la question devant le pays, et déchire le malentendu. Oh! alors nous assistons à un spectacle que nous ne prévoyions guère la veille. Il y avait des hommes qui avaient pu être en lutte autrefois et, pour se rendre compte de l'âpreté de la lutte, on n'a qu'à voir le portrait que le directeur d'une grande compagnie, qui est en même temps un artiste éminent, l'honorable M. Noblemaire, a tracé de M. Raynal première manière lui mettant le couteau sur la gorge, lors de son ministère de 1883; ces hommes, qui avaient été brouillés à ce moment, on les voit ensuite liés étroitement et par l'œuvre commune qu'ils avaient accomplie contre les intérêts de la France, contre les principes de la démocratie, et par les attaques auxquelles ils étaient exposés en commun, et par la solidarité que développe de jour en jour l'histoire des conventions. Puis devant la ruine que les conventions ont amenée dans le pays, ces hommes liés jusqu'ici, les voilà qui échangent les démentis les plus cruels. M. d'Eichtal dit à M. Raynal, sous une forme facile à traduire, injurieuse au fond : Vos souvenirs sont bien étranges sur cette question que vous n'auriez pas dû oublier. M. Raynal répond aux membres de la compagnie du Midi : Vous ne m'avez jamais demandé ce que vous prétendez avoir obtenu de moi.

M. Raynal. Ils le reconnaissent.

M. Camille Pelletan. Les démentis se croisent, s'échangent; on ne se contente pas de se battre entre hommes encore actuellement présents, la querelle va jusqu'à troubler la paix des tombeaux; on exhume les morts pour leur faire dire aux uns : oui; aux autres : non. Il y a une bataille de fantômes comme dans les légendes anciennes, au-dessus de la bataille des vivants. Vous croyez qu'il y a là une mêlée impitoyable? Détrompez-vous; la vieille solidarité des conventions tient encore tous ces hommes qui paraissent se haïr. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comme M. Raynal le rappelait justement à l'instant même, ils se couvrent mutuellement de compliments à la minute même où ils échangent des démentis, et ces hommes qui ont faussé les textes, comme je viens de vous le montrer, et le ministre qui les a laissés faire, s'accordent leur estime réciproque. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ils se couvrent devant nous du témoignage les uns des autres.

Nous entendons M. Heurteau dire : Nous avons obtenu la garantie d'intérêt au delà de 1914; cependant, puisque M. Raynal nie nous l'avoir accordée, — c'est un si honnête homme et un si grand citoyen! — c'est qu'il ne nous l'a jamais accordée; mais nous ne l'avons pas moins pour cela. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

De son côté, M. Raynal dit : Quand M. Heurteau affirme avoir droit à la garantie, il affirme une chose qui n'est pas, par conséquent il vole le Trésor; mais ce n'en est pas moins un grand citoyen, un homme qui gère admirablement les grands intérêts du pays et qui est incapable de farder la vérité. (*Nouveaux rires.*)

Voilà le spectacle que l'on donne à ce pays, qui payera, après tout — car on n'est d'accord que sur ce point, c'est que le pays payera. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et puis un spectacle final, encore plus beau, nous est donné. De même qu'un grand musicien, Liszt, disait autrefois: « Mes amis s'aiment en moi, » — parole peu modeste! — les adversaires d'un jour se réconcilient dans l'apologie commune que la commission fait des uns et des autres!

Ces sentiments, pour ma part, me touchent extrêmement. Je n'ai qu'une chose à dire à la commission. On vous a posé, il y a un an, une question à laquelle vous ne répondez encore rien. Ce qui ressort de votre enquête, c'est qu'il n'y a pas de conclusions. On vous a posé la question de savoir lequel, des compagnies qui prétendaient avoir obtenu la garantie, ou de M. Raynal qui prétendait ne l'avoir pas donnée, ne disait pas la vérité. Vous avez assumé une double tâche contradictoire, en présence de cette redevance si lourde, qui peut être imposée à la France de l'avenir, d'en exonérer la responsabilité de M. Raynal, sans en retirer le profit aux compagnies qui y prétendent.

De cette contradiction manifeste il ne peut se dégager une conclusion: il ne peut sortir qu'une équivoque.

A ce sujet, j'ai entendu des choses véritablement extraordinaires. La commission nous invite à ne pas nous préoccuper de cette question, qui, paraît-il, ne nous regarde que d'une façon tout à fait intérieure.

Et M. Raynal a dit à cette tribune: Du moment que j'ai signé les conventions et qu'elles ont été votées par le Parlement, cela ne me regarde plus. Ces textes, ces contrats ruineront peut-être les Français en 1914, mais ils se débrouilleront. (*Rires à l'extrême gauche.*) Nous avons discuté des rédactions. Peut-être que nous ne les comprenions pas de la même façon, ceux qui ont signé les conventions et moi; peut-être même en 1914 leur fera-t-on dire tout autre chose que ce que nous y voyons en ce moment; ce sera l'affaire du conseil d'Etat à cette époque, et la Chambre fera ce qu'elle voudra, cela ne nous regarde pas; ne troublons pas nos discussions actuelles par ces questions oiseuses! On s'arrangera alors comme on pourra. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*) Quant à moi, qui aurai imposé ces charges au pays, cela ne me concerne en aucune façon.

Ce langage est trop facile. Vous essayez de ramener toujours l'attention de la Chambre sur une question personnelle. Je suis obligé de dire qu'il y a dans cette affaire une autre question qu'il importe de résoudre à cette heure avancée, une question d'intérêt national. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Quand la commission a été nommée, c'était moins encore — je puis le dire — pour rechercher une responsabilité, que tous les faits d'alors indiquaient lourde et que votre impuissance à faire la lumière indique plus lourde encore peut-être aujourd'hui, que pour sauvegarder les intérêts de la France. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je m'adresse ici à tous mes collègues: combien de fois, depuis que nous sommes entrés dans la vie politique, n'avons-nous pas déploré de trouver, à l'heure difficile où nous arrivions, les ressources de la patrie française si tristement engagées par des fautes anciennes?

Ces fautes, vous les connaissez, vous savez où elles figurent: c'est cette dette formidable de 30 milliards qui fait peser sur l'heure actuelle l'amoncellement énorme de toutes les erreurs, de tous les crimes, de tous les malheurs de la France; ce sont ces contrats funestes qui ont aliéné, en vertu de charges imprudemment consenties, toutes nos fonctions nationales. Et c'est liés de tous ces liens, c'est ployant sous ce fardeau qu'il ne dépend pas de nous de secouer, c'est trouvant les ressources de la France vivante dévorées à ce point par la France morte qui l'oppresse, qu'il nous faut, nous, vieille nation, lutter contre les puissances économiques nouvelles qui grandissent avec des progrès si effrayants, sur des sols vierges, par delà les océans; nous, nation jalousée entre toutes, haïe en beaucoup d'endroits à cause de sa grandeur même, vulnérable deux fois et sur terre et sur mer, sur terre par sa frontière dix fois ensanglantée, sur mer par son nouveau domaine colonial, c'est dans ces conditions qu'il nous faut supporter deux fois la charge écrasante d'une défense militaire telle que la constituent les temps modernes!

Voilà la tâche que nous avons reçue des événements et voilà pourquoi nous avons dit vingt fois: Ah! si nos aînés avaient pu prévoir quel sort ils faisaient à leur patrie; s'ils avaient pu apercevoir les conséquences de tous les actes qu'ils commettaient imprudemment!

Eh bien! à l'heure où nous les connaissons, ces conséquences, à l'heure où, permettez-moi de le dire, à moins de fermer les yeux, il est impossible de ne pas voir la vérité pour l'avenir, ne serions-nous pas véritablement criminels si, ayant le dépôt passager de la patrie française, nous obérions l'avenir au point que ce pays soit plus lourdement chargé, plus menacé véritablement en 1914 qu'il ne l'est aujourd'hui? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà la question qu'il vous fallait résoudre, messieurs de la commission; voilà la question à laquelle vous n'avez rien répondu. Vous avez innocenté M. Raynal, vous avez affirmé la bonne foi des compagnies, vous avez tâché de sauver tout le monde et vous proposez à la Chambre de se lier par un nouveau vote aux conventions funestes qui recèlent de tels pièges. (*Bruit. — Non! non!*)

Mon ami M. de La Porte disait l'autre jour: Réfléchissez-y! On vous demande d'assumer la responsabilité, qui reste à vos prédécesseurs, d'une faute qui a été commise avant vous. M. de La Porte se trompe; ce qu'on vous demande, c'est de commettre une faute infiniment plus grave. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Quand vos prédécesseurs ont voté les conventions de 1883, ils pouvaient être, ils étaient trompés par les promesses qu'on leur faisait alors; ils ne savaient pas ce qu'il y avait dans ces funestes contrats; et c'est au moment où les événements font retomber sur nos ressources si obérées le poids écrasant des conséquences de ces conventions détestables, c'est au moment où une mauvaise foi, à laquelle on a permis de se produire, en a tiré avec succès devant une première juridiction des conséquences désastreuses pour l'avenir de la France, que vous recommenceriez une faute dorénavant sans excuse! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, vous ferez ce que vous voudrez; vous direz si c'est là la politique que vous voulez adopter devant la France d'aujourd'hui, que les conventions obèrent, et devant la France de demain, qu'elles menacent de ruiner. (*Applaudissements vifs et répétés à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. Raynal.

M. Raynal. Je demande à la Chambre la permission de répondre en quelques mots — je n'ignore pas combien je lui ai déjà demandé de temps et de patience — à quelques-uns des arguments de M. Pelletan.

La vraie question qui se pose dans la discussion à côté — car c'est une nouvelle tentative pour faire dévier ce débat... (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je rappelle à la Chambre qu'en vertu même de la résolution du 14 janvier 1895, elle est constituée en chambre d'accusation. Je prie donc mes collègues de vouloir bien laisser le débat se poursuivre et s'achever avec calme et dignité. (*Très bien! très bien!*)

Les autres questions pourront être discutées et résolues, puisqu'il y a des propositions spéciales; mais la résolution du 14 janvier pose la question ainsi. (*Très bien! très bien!*)

M. Raynal. J'affirme de nouveau que c'est une tentative pour faire dévier le débat, car j'ai proclamé déjà à plusieurs reprises et de la façon la plus nette — et ce n'est pas moi seul qui l'ai déclaré — que le vote que la commission et moi-même nous sollicitions de vous ne pouvait être pris aucunement dans un sens favorable aux conventions parce que, encore une fois, les conventions de 1883 sont en dehors du débat. (*Très bien! très bien! au centre. —*

Bruit à l'extrême gauche.) Je veux néanmoins, continuant le rôle que j'ai joué pendant deux séances, répondre aux objections qui ont été faites sur ces conventions et notamment aux objections nouvelles présentées par M. Pelletan.

Si vous vous préoccupez de juger tout au moins dans vos esprits — car vous ne pouvez et vous ne devez pas le faire dans vos votes — les grandes lignes, la portée générale des conventions, il s'agit de savoir après ce que je vous ai dit hier et en supposant un instant que la prorogation de la garantie d'intérêt ait été accordée pendant quarante-trois ans aux deux compagnies, qu'elle ait été inscrite en toutes lettres dans le contrat, — je reviendrai tout à l'heure sur ce point et je rappellerai mon rôle puisqu'on l'a incriminé à nouveau, — il s'agit de savoir si on pourrait, même avec cette disposition nouvelle, accuser les conventions et en regretter l'existence. Je dis qu'il n'en est rien. Et si je fais cette démonstration, j'ai bien le droit de dire qu'il ne restera rien de l'argumentation de M. Pelletan.

Vous déplorez les conventions, — et la thèse n'est pas nouvelle dans votre bouche, monsieur Pelletan, — mais aujourd'hui vous avez insisté vivement sur l'aspect nouveau que prennent les conventions dans l'hypothèse de la prorogation d'intérêt à partir de 1914 pour les deux compagnies d'Orléans et du Midi.

Eh bien! j'affirme que, même avec cette addition, que je repousse, les conventions seraient encore avantageuses et qu'elles s'imposaient au Parlement de 1883. Pourquoi? Parce que si le Parlement ne les avait pas adoptées, qu'eût-il fait? M. Pelletan s'est bien gardé de le dire, parce que mon argumentation d'hier était sans réplique.

On était, en effet, obligé au rachat, puisque le *statu quo* était condamné par tout le monde, et ce rachat eût été opéré dans les conditions que je vous ai indiquées hier. Et alors, me retournant vers vous, monsieur Pelletan, je vous dis: Vous êtes inquiet de la clause qui accorde une prolongation de quarante-trois ans à l'Orléans et au Midi? Permettez-moi de vous faire remarquer que, de votre côté, cette inquiétude me paraît assez peu sincère (*Rumeurs à l'extrême gauche*), car vous n'avez qu'une chose bien simple à accomplir pour faire disparaître cette clause qui vous préoccupe, c'est le rachat, et le rachat à un taux bien inférieur à celui de 1883! (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Si vous en avez le courage, faites-le; et puisque vous avez déposé une proposition dans ce sens, reconnaissez donc que cette proposition du rachat peut être soutenue aujourd'hui bien mieux qu'en 1883, car si vous aviez fait le rachat en 1883, il vous couvrirait de confusion en présence des résultats auxquels nous sommes parvenus aujourd'hui. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Rachetez donc l'Orléans à 56 fr. et le Midi à 50 fr. Et que vous fait alors la clause de la prorogation de la garantie d'intérêt? Elle disparaît et toutes vos sombres prophéties en même temps. Oui, faites le rachat à 50 fr. pour le Midi, au lieu de 70 fr., et à 56 fr. pour l'Orléans, au lieu de 72 ou 73 fr. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Quels que soient les accents pathétiques que M. Pelletan a pu faire entendre tout à l'heure, non! messieurs, vous n'avez pas à concevoir d'inquiétude pour 1914. Sur ce point, je ne veux pas recommencer la thèse que j'ai soutenue ici et d'après laquelle je suis convaincu que la garantie d'intérêt ne jouera pas à cette date. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Dans tous les cas, il faut une fière assurance pour chiffrer aujourd'hui, en 1896, la garantie d'intérêt de 1914.

M. Pelletan affirme qu'elle s'élèvera à 1 milliard 300 millions, pas un sou de plus, pas un sou de moins. Est-ce là une affirmation sérieuse? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je le répète, vous qui êtes partisan du rachat, qui avez déposé une proposition en ce sens, que vous importe la prolongation de la garantie d'intérêt en 1914, puisque vous voulez le rachat tout de suite, tout au moins le rachat de la compagnie du Midi?

Et vous êtes le dernier à pouvoir vous en préoccuper, puisque votre système consiste à faire le rachat bien avant 1914 et qu'on peut l'effectuer aujourd'hui à de bien meilleures conditions qu'en 1883.

Si même on n'opérait pas le rachat aujourd'hui, on pourrait le faire à tel ou tel moment que le Parlement choisira, celui, par exemple, où il y aura équivalence entre la dette de l'Etat et la valeur du matériel roulant; et alors je n'ai plus qu'à tirer cette conclusion, qu'alors même qu'on aurait dit au Parlement que la garantie d'intérêt devait être prolongée jusqu'à la fin de la concession, cette condition ne pourrait avoir l'effet d'empirer sérieusement les conventions puisque, à l'heure actuelle, vous pouvez faire le rachat dans des conditions incomparablement supérieures à celles d'autrefois; et alors la clause disparaît, elle n'a plus d'importance et toute votre argumentation tombe du coup. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

J'ajoute que le rachat peut être fait dans des conditions bien plus avantageuses en raison du relèvement du crédit public, relèvement auquel, quoi que vous en disiez, les conventions n'ont pas été étrangères.

Cela dit, je n'ai pas besoin de m'appesantir davantage sur un point qui est le point capital du débat. Il s'agissait pour moi de rassurer le pays, le Parlement, que les paroles de M. Pelletan pouvaient justement inquiéter. Mais j'ajoute que si le rachat n'est pas effectué, je ne crois pas davantage qu'on ait fait la preuve que la garantie d'intérêt était d'ores et déjà prolongée de quarante-trois ans.

J'ai défendu, messieurs, les conventions pied à pied; mais lorsque j'ai la conviction de n'avoir pas consenti un avantage aux compagnies, j'exprime cette conviction avec la dernière énergie et je ne puis désespérer de la voir triompher.

M. Pelletan, chemin faisant, a renouvelé ses critiques contre les conventions et j'y ai longuement répondu à l'avance. Je me garderai bien d'imposer à la Chambre une nouvelle argumentation; mais il s'est bien gardé de faire la seule démonstration qui était intéressante, à savoir quelles étaient les charges directes, évidentes, imputables aux conventions de 1883. Ces conséquences financières, je les ai fait connaître hier; elles se résument tout entières, au point de vue d'un préjudice causé à l'Etat, par une augmentation de la garantie du Midi, que M. Pelletan déclarait tout à l'heure insignifiante.

M. Camille Pelletan. Et par l'augmentation des dépenses d'exploitation.

M. Raynal. Je vous ai déjà répondu sur ce point. Je sais bien que votre thèse est qu'il n'y a pas de chemins de fer plus mal exploités que les chemins français. C'est une thèse qui vous permet de faire de l'éloquence à la tribune... (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Camille Pelletan. Je n'ai jamais dit cela!

M. Raynal. ...mais vous n'en avez jamais fait la démonstration. Toute la question est là, et je vous donne rendez-vous au budget ou à un autre moment pour discuter cette question de l'infériorité de l'exploitation de nos chemins de fer. Les comparaisons avec les pays étrangers rétorquent votre argumentation sur ce point.

Mais je reviens encore à la partie du discours de mon contradicteur qui a été susceptible d'émouvoir la Chambre : la prolongation de la garantie d'intérêt après 1914.

Je dis donc que vous n'avez pas à vous préoccuper de la liberté du Parlement en 1914; elle reste entière, car les explications qui ont été échangées, les efforts mêmes que vous avez faits aujourd'hui et qui n'avaient pas été apportés jusqu'à présent à la tribune sont des arguments pour toucher le conseil d'Etat de 1914 et surtout le législateur de 1914, et c'est très habilement que vous venez dire : La seule consolation qu'on nous apporte, c'est la possibilité de consulter le conseil d'Etat de 1914.

La situation n'est pas celle-là; je n'ai pas à rechercher ce que l'on fera, s'il n'y a pas des négociations, des tractations nouvelles qui peuvent être conclues avec les compagnies?

J'ai soutenu à la fois qu'il y avait chose jugée par le conseil d'Etat et que la liberté du législateur de 1914 restait entière. Voici pourquoi. Je dis qu'il peut y avoir aujourd'hui chose jugée en ce sens que la Chambre actuelle ne peut reviser la décision du conseil d'Etat et que la question ne peut se poser qu'en 1914 devant la législature de cette époque.

Pourquoi le Parlement de 1914, et pas un

autre? Pourquoi, celui-là et non le Parlement de 1883 notamment? J'ai démontré, en effet, qu'on ne pouvait consulter aucun Parlement jusqu'à la date de 1914 parce que les conventions, les contrats, étaient parfaitement en règle, qu'aucun désaccord n'existait jusqu'en 1914 et que les textes avaient été votés par les assemblées d'actionnaires comme ils l'étaient par le Parlement lui-même, sans l'ombre d'une modification.

Pourquoi encore? Parce que si, par impossible, la garantie d'intérêt existait en 1914, le Parlement n'aurait pas à se prononcer sur une thèse du conseil d'Etat; il ne serait pas chargé de reviser la décision du tribunal administratif: il serait chargé du soin de savoir s'il a à voter ou non la garantie d'intérêt. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Mais c'est l'évidence même!

M. Mirman. Ce serait un acte révolutionnaire? Nous nous en souviendrons à l'occasion.

M. Raynal. Ce ne serait nullement un acte révolutionnaire, attendu que si, en 1914, le législateur croit.... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Messieurs, ne jouons pas sur les mots. Si M. Mirman a voulu dire qu'à un moment quelconque, d'ici à 1914, le Parlement voulait s'arroger le droit de supprimer la garantie d'intérêt, oui, dans ce cas, ce serait un acte révolutionnaire au même titre que si vous décidiez aujourd'hui que l'Etat ne payera pas leurs rentes aux rentiers. Mais je dis qu'un contrat qui ne porte pas la date de 1914, date sur laquelle on a argumenté, ne peut pas servir à démontrer que la garantie d'intérêt se prolongera après cette date.

Il n'y a là rien de révolutionnaire, et c'est le droit, je dirai même le devoir du législateur de 1914 de se demander si, oui ou non, on devra continuer la garantie d'intérêt. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le rapporteur, *s'adressant à l'extrême gauche.* Ne dites pas le contraire, messieurs, ce serait préjudiciable aux intérêts de l'Etat, dont nous devons avoir à cœur de réserver tous les droits. Le ministère des travaux publics partage ce sentiment et continue à indiquer dans ses statistiques que la garantie prendra fin le 31 décembre 1914.

M. Raynal. Je disais donc que la Chambre peut se rassurer, soit que le rachat ait lieu, et alors la prorogation de garantie disparaît, soit qu'il y ait lieu, si votre thèse sur la mauvaise foi pouvait être la vraie, de s'en référer au Parlement de 1914. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il ne s'agit pas de charge, puisque la charge ne part que de 1914. L'accord est complet jusqu'à cette date. C'est donc là, évidemment, comme je le disais, une discussion anticipée que nous ne pouvons résoudre.

M. Pelletan m'a pris à partie. Il m'a déclaré de nouveau que je devais protester et que, si j'avais fait une protestation, la situation serait toute différente.

Je persiste à déclarer qu'il n'en est rien, que ma protestation ou ma réserve eût été tout à fait platonique, parce que c'eût été une interprétation que je ne pouvais imposer aux compagnies, pas plus qu'elles ne pouvaient imposer la leur. Cela est tellement vrai que le conseil d'Etat n'a pas un seul instant envisagé ce silence pour étayer sa décision. Il n'en a pas fait mention et il n'y a là qu'un argument dans la bouche du commissaire du Gouvernement. Mais je répète que ma protestatien n'eût changé rien à la situation et, fort de notre interprétation, prévoyant aussi que la garantie d'intérêt n'était pas appelée à jouer, j'ai gardé le silence, considérant que le dialogue entre les administrateurs et leurs actionnaires ne pouvait engager l'Etat à aucun degré. J'ai pu nuire à moi-même, je n'ai pas nui à l'Etat, et cela me suffit. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Pelletan a soulevé contre moi une autre critique qui n'avait pas encore été apportée au débat, celle d'avoir non pas créé un précédent, mais de l'avoir maintenu, c'est-à-dire d'avoir fait promulguer les conventions au *Journal officiel* avant leur ratification par les assemblées d'actionnaires. J'ai hier indiqué pourquoi j'avais procédé ainsi; mais, à mon tour, je dis : Pourquoi M. Pelletan, quand il était rapporteur d'une convention avec l'Orléans, a-t-il précisément opéré comme je l'ai fait moi-même? Pourquoi ne s'est-il pas avisé de changer une procédure qu'il trouve inadmissible? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

La procédure qui a été suivie était une procédure forcée, c'était la meilleure de toutes, celle qui était respectueuse des droits du Parlement. J'ai dit que, quand le Parlement discute des conventions, c'est à lui qu'appartient le droit de les modifier, et que quand il les a adoptées les assemblées d'actionnaires n'avaient plus qu'à les accepter sans y changer une virgule ou à les rejeter. C'est ainsi qu'on a procédé, et je prétends que c'est la procédure la plus respectueuse des droits du Parlement.

J'en ai fini. Mais M. Pelletan, dans des paroles que j'ai écoutées avec attention, m'a semblé mettre en doute ma bonne foi dans les négociations avec les compagnies. J'aime à croire qu'il n'en est rien; je le lui demande cependant parce que, s'il avait eu cette intention, je lui dirais qu'en vérité je n'ai pas de leçons de bonne foi à recevoir de la part du rédacteur de la *Voie ferrée.* (*Applaudissements à gauche et au centre. — Vives exclamations et cris : A l'ordre! à l'extrême gauche.*)

M. Leydet. Qu'est-ce que cela veut dire?

M. le président. M. Pelletan n'a pas mis en doute la bonne foi de M. Raynal et, par conséquent, la parole que celui-ci a prononcée était tout à fait inutile. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs. — Bruit prolongé à l'extrême gauche.*)

M. Mirman. Il n'est pas admissible qu'un orateur prononce une pareille parole à la tribune! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez garder le silence, messieurs. Je vous rappelle encore une fois à tous que, jusqu'à la fin de ce débat, vous êtes une chambre de mise en accusation...

M. André Castelin. Parfaitement, nous sommes en présence d'un accusé.

M. le président. ... et par conséquent une cour de justice.

M. Jules Guesde. Alors, que l'accusé respecte le tribunal! (*Bruit.*)

M. le président. Je vous invite à reprendre le calme et à garder le silence. (*Applaudissements.*)

M. Chenavaz. Qui est accusé? Est-ce M. Raynal ou M. Pelletan? (*Bruit.*)

(*M. Chauvière prononce quelques paroles qui n'arrivent pas jusqu'au bureau.*)

M. le président. Monsieur Chauvière, veuillez regagner votre place et ne pas me rendre impossible la direction du débat.

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Dejeante. M. Raynal a prononcé une parole injurieuse pour M. Pelletan. (*Bruit prolongé.*)

M. le président. Je préviens la Chambre que je vais suspendre la séance si ce tumulte continue. (*Le silence se rétablit.*)

M. Camille Pelletan. Je demande la parole pour un fait personnol.

M. le président. Vous l'aurez tout à l'heure.

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Guyot-Dessaigne, *ministre des travaux publics.* Msssieurs, le Gouvernement n'a pas à prendre parti et ne prendra pas parti dans la principale, je peux même dire l'unique question qui semblait se poser devant la Chambre après la lecture du rapport de M. Darlan. Ainsi que vous le disait tout à l'heure M. le président, nous sommes une sorte de Chambre d'accusation, puisque nous avons à statuer sur les conclusions d'un rapport qui examine uniquement le point de savoir si M. Raynal doit ou non être mis en accusation.

Cette question a été longuement débattue. Chacun de vous, à l'heure qu'il est, doit avoir son opinion faite et peut statuer en pleine connaissance de cause.

Mais sur cette question s'est greffé un débat qui m'a paru nécessiter de la part du Gouvernement quelques déclarations très brèves et très nettes.

Le Gouvernement, et en particulier le ministre des travaux publics, n'a pas oublié que dans la séance du 14 janvier 1895, — séance presque historique, puisque non seulement la Chambre a, ce jour-là, renversé le ministère, mais que la chute du cabinet a été le prélude d'une crise présidentielle (*Mouvements divers*), — le ministre des travaux publics, dis-je, n'a pas oublié que la Chambre, à l'unanimité de 329 votants, a adopté l'ordre du jour présenté par

M. Krantz, qui était ainsi conçu : « La Chambre, réservant les droits de l'Etat, passe à l'ordre du jour. »

Ces droits de l'Etat dont il a la garde, le Gouvernement saura empêcher qu'on y porte aucune atteinte et, je puis vous en donner l'assurance formelle, ils ne seront pas entamés tant que je dirigerai le ministère des travaux publics. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

Dans cet ordre d'idées, je dois tout d'abord rassurer le Parlement, et aussi l'opinion publique, sur les conséquences de l'arrêt du conseil d'Etat qui, affirme-t-on, a décidé que la garantie d'intérêt ne prenait pas fin en 1914 pour les compagnies d'Orléans et du Midi.

Messieurs, il faut dans tout arrêt distinguer, d'une part, les considérants, d'autre part, le dispositif.

Or, qu'est-ce qui a été jugé dans le dispositif? Il a été jugé que l'honorable M. Barthou avait excédé ses pouvoirs lorsqu'il avait exigé que les compagnies du Midi et de l'Orléans insérassent sur leurs titres que la garantie d'intérêt cesserait en 1914.

M. Louis Barthou. Le conseil d'Etat n'a pas décidé évidemment pour moi personnellement, mais il a décidé que le Gouvernement avait excédé ses droits, et le jour où je me suis expliqué sur cette question, devant la Chambre, j'ai eu la bonne fortune que vous ayez signé un ordre du jour approuvant le Gouvernement. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le ministre des travaux publics. Parfaitement; je l'ai approuvé et l'approuve complètement.

Il n'y a donc chose définitivement jugée que sur ce que contient le dispositif de l'arrêt. Il est vrai que l'on peut soutenir que la question a été préjugée dans les considérants; mais ici, permettez-moi de vous dire que les dernières paroles de M. Raynal sont l'absolue vérité et que la Chambre commettrait une faute énorme si, par un projet de résolution ou par un ordre du jour quelconque, elle semblait mettre en doute que la garantie d'intérêt doit se prolonger au delà de 1914.

En ce qui me concerne, c'est en affirmant que cette garantie cesserait en 1914 que j'ai cru sauvegarder les droits de l'Etat, et dans tous les documents officiels dont j'ai pu autoriser la publication, j'ai eu soin d'indiquer cette réserve expresse en ce qui concerne les compagnies du Midi et d'Orléans. (*Très bien! très bien!*)

En effet, que se passera-t-il d'ici là? Qu'arrivera-t-il en 1914? Quel sera à cette époque le régime des chemins de fer? Serons-nous encore sous l'empire des conventions de 1883? Nous n'en savons rien. (*Interruptions au centre.*) La garantie d'intérêt jouera-t-elle encore? Nous ne le savons pas davantage. Si elle ne joue pas, il est bien évident que la question ne naîtra même pas; mais si la garantie d'intérêt joue encore, il faudra bien que le ministre des travaux publics de cette époque vienne devant le Parlement, lorsque celui-ci votera le budget, lui demander les crédits nécessaires pour payer la garantie d'intérêt en 1914. (*Très bien! très bien!*)

Et alors la Chambre verra si elle doit accorder ces crédits ou dénoncer les conventions en effectuant le rachat.

Voilà toute la question, messieurs, c'est la seule solution possible; et j'ajouterai : c'est la seule solution légale.

Il y a un autre point sur lequel je crois devoir appeler l'attention de la Chambre. M. de La Porte, M. Rouanet, et M. Pelletan après eux ont dit — et ils avaient raison de le dire — que notre créance à l'égard des compagnies augmentait tous les ans, et que cette créance n'avait d'autre gage, si nous répudions complètement les considérants de l'arrêt du conseil d'Etat, que le matériel roulant.

M. le rapporteur. Vous faites bien, monsieur le ministre, de dire : « Si nous répudions complètement les considérants du conseil d'Etat », car, sans cette réserve, votre langage constituerait une imprudence regrettable. Si les considérants du conseil d'Etat viennent à prévaloir définitivement, l'Etat aura en effet pour gage, selon les règles du droit commun, l'actif tout entier des compagnies.

M. le ministre. Je maintiens que nous n'avons, jusqu'à présent, d'autre gage que le matériel roulant, dont la valeur reste sensiblement la même.

Quel est, dans ces conditions, le devoir du Gouvernement? C'est de suivre avec le plus grand soin la marche ascendante de cette créance et de l'arrêter juste au moment psychologique, c'est-à-dire lorsqu'il deviendrait certain que cette créance ne pourrait plus être récupérée sur le gage que l'Etat possède. Ce jour-là, il ne faudrait pas hésiter, messieurs; il faudrait racheter. (*Très bien! très bien!*)

Du reste, vous aurez prochainement une occasion de reprendre la question sur son vrai terrain, sans qu'il s'y mêle une autre question, une question parallèle, comme on disait l'autre jour. Vous êtes saisis d'une proposition de rachat de deux chemins de fer, demande qui émane de l'initiative de notre collègue M. Guillemet. Quand viendra la discussion de cette proposition devant la Chambre, on pourra plaider la thèse du maintien des conventions et celle du rachat avec toute l'ampleur qu'elles comportent, et le Gouvernement devra vous apporter — cela lui sera facile — tous les éléments de discussion.

A ce moment, nous vous fournirons les comptes de toutes les compagnies au regard du Trésor; vous saurez, à 1 centime près, et ce que coûterait le rachat et ce que coûterait le maintien des conventions. C'est alors que la Chambre pourra émettre un vote réfléchi, puisqu'elle aura à sa disposition tous les éléments d'appréciation qui lui manquent actuellement. (*Très bien! très bien!*)

Pour le moment, j'accepte de grand cœur, au nom du Gouvernement, le projet de résolution présenté par M. de La Porte et tendant à compléter, dans le sens que je viens d'indiquer, les fascicules que nous vous distribuons chaque année.

M. de La Porte. Très bien!

M. le ministre. Nous vous soumettrons tous les chiffres; ils permettront à chacun d'entre vous de connaître exactement quelles ont été les conséquences des conventions, ce qu'est devenu le capital garanti et ce qu'il serait s'il était resté simplement le capital réservé.

Ces documents, pour chaque réseau, et même pour chaque ligne, seront à votre disposition, et vous saurez alors exactement où en est l'Etat au regard des grandes compagnies.

A ce moment, mais à ce moment seulement, la Chambre pourra rendre une décision éclairée, et je l'ajourne à la discussion de la proposition de rachat dont elle est saisie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pelletan pour un fait personnel. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Camille Pelletan. Messieurs, j'ai appris que tout à l'heure, pendant que j'étais hors de cette salle, M. Raynal avait prononcé contre moi une parole qui pouvait ressembler à une insinuation personnelle.

Je me rappelle que, quand après une lutte de douze ans contre M. Raynal, on a voulu faire dévier entre lui et moi la lutte sur le terrain de ces soupçons indéterminés que je repousse même contre mes pires adversaires, j'ai rendu en justice moins à cause de la personnalité de M. Raynal qu'en raison de mon aversion pour de pareils moyens de lutte, le témoignage que M. le rapporteur a rappelé. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Goujat. C'est généreux!

M. Camille Pelletan. Il paraît, monsieur Raynal, que nous ne comprenons pas les polémiques de la même façon. J'en suis enchanté pour ma part. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raynal. J'ai fait une hypothèse. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Camille Pelletan. M. Raynal a rappelé que j'avais été rédacteur de la *Voie ferrée.*

Oui! j'ai été le rédacteur de la *Voie ferrée;* je l'ai été avec Burdeau que cette Chambre a nommé son président et auquel elle a voté des funérailles nationales; je l'ai été avec Jamais, ancien sous-secrétaire d'Etat aux colonies, qui est mort pauvre et qui a laissé le souvenir d'un des hommes les plus honnêtes qui aient traversé la politique (*Applaudissements à l'extrême gauche*); je l'ai été avec d'autres collègues qui sont encore sur ces bancs, qui ne renient pas assurément leur collaboration à ce journal d'attaques contre les grandes compagnies, collègues qui ont été honorés autrefois des suffrages de la Chambre, et qui en ont encore été honorés récemment.

Oui! j'ai conduit dans la *Voie ferrée* la lutte qui a abouti à la diminution des tarifs, à la suppression des tarifs d'importation et à d'autres résultats.

S'il se cache derrière la parole M. Raynal une arrière-pensée quelconque, je le somme de venir l'apporter à cette tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rumeurs au centre.*) Sinon ! il ne me restera qu'à constater qu'il aura essayé contre moi une insinuation sans portée, alors que j'ai rappelé, avec les preuves mêmes fournies par la commission d'enquête, les écrasantes responsabilités qu'il a assumées devant son pays! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche — Bruit au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Raynal.

M. Raynal. M. Pelletan, qu'il me permette de le lui dire, a fait une réponse à côté de la question.

En entendant M. Pelletan s'exprimer par des phrases assez obscures, et je dirais presque assez perfides, j'ai cru qu'il faisait une insinuation à mon endroit, et j'ai dit à M. Pelletan : « Oui ou non m'accusez-vous de mauvaise foi? Si vous m'accusez de mauvaise foi, j'ai le droit de dire que je ne reçois pas de leçons des rédacteurs de la *Voie ferrée*, et je le maintiens. » (*Applaudissements au centre et à gauche. — Exclamations et cris : A l'ordre! à l'extrême gauche.*)

M. Camille Pelletan. Je demande la parole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pelletan.

M. Camille Pelletan. J'attends encore la réponse de M. Raynal. Oui ou non, y avait-il une insinuation derrière les paroles qu'il a prononcées? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raynal. Répondez à ma question, je répondrai à la vôtre. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. Pierre Richard. M. Pelletan n'est pas en accusation, c'est vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Pierre Richard, veuillez garder le silence.

La parole est à M. Castelin.

M. André Castelin. Messieurs, au point où en est arrivé le débat, il est inutile de le prolonger en répétant des faits particulièrement pénibles, si ce n'est pour faire ressortir que M. Raynal s'est borné à dire pour toute argumentation : Si vous ne voulez pas admettre le régime des conventions, faites le rachat. Je veux prouver que nous ne nous trouvons pas aujourd'hui dans les mêmes conditions qu'en 1883 pour faire le rachat. (*Rumeurs au centre.*) Je n'en ai que pour deux minutes, et il est nécessaire que cette démonstration soit faite. (*Bruit.*)

M. le président. Messieurs, l'orateur est à la tribune; il a droit de parler, et vous devez l'entendre. D'ailleurs, il déclare qu'il n'occupera pas longtemps la tribune.

M. André Castelin. La situation spéciale que je signale résulte du droit d'émission qui a été donné aux compagnies de chemins de fer par le fait des garanties. Et si M. Raynal ne veut pas accepter l'autorité de mes paroles, je me bornerai à lire ce qui a été publié par une personne dont il ne discutera pas l'autorité, M. Paul Gauwès, professeur à l'école de droit. (*Bruit.*)

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence. Le bruit ne fait que prolonger le débat au lieu de l'abréger.

M. André Castelin. Voici ce qu'il écrit :

« En France, le régime des compagnies concessionnaires a-t-il réussi à établir entre les éléments dont se compose le capital de ces sociétés une proportion normale? On va voir que leur constitution financière a été singulièrement altérée, comme à l'étranger, mais pour des causes toutes différentes, par l'abus des émissions d'obligations. »

Je passe les passages relatifs aux pays étrangers, pour en arriver à ce qui est relatif à la France.

« Aujourd'hui encore, les actions, au nombre de 3,279,000, forment un capital réalisé de 1 milliard et demi, tandis que les compagnies ont émis 31,419,000 titres d'obligations, remboursables, pour la plupart, à 500 fr. (855,000 seulement sont remboursables à des taux divers fin 1888), représentant un capital réalisé de plus de 10 milliards. »

De sorte que, grâce au jeu des garanties d'intérêt, nous nous trouvons actuellement en présence, d'une part, de la dette des compagnies vis-à-vis de l'Etat, qui s'élève à 750 millions et qui a pour gage le matériel roulant, ce matériel que M. Pelletan nous a démontré d'une façon magistrale ne plus valoir que 600 ou 700 millions pour plusieurs compagnies... (*Rumeurs au centre.*)

Oui! il faut que ces faits soient dits à la tribune et je n'en descendrai pas avant d'avoir fait ma démonstration entière. (*Parlez! parlez!*)

J'ai été sollicité, hier, par M. Raynal, d'intervenir; je veux faire mon devoir, comme je l'ai fait alors que j'étais modeste fonctionnaire du service du contrôle et que je défendais avec mes collègues les intérêts de l'Etat, tandis que ceux qui étaient à notre tête les sacrifiaient tous les jours. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je le répète, nous nous trouvons en présence d'une dette de 750 millions due à l'Etat et d'un capital à réaliser qui ne dépasse guère 600 millions. Il en résulte que si l'on retirait aux compagnies la garantie d'intérêt et, par suite, le crédit dont elles jouissent, elles seraient en état de faillite, car elles sont insolvables.

Nous ne sommes plus, d'autre part, dans les conditions où nous étions en 1883, et le rachat ne peut même plus se faire comme à cette époque. En effet, grâce aux garanties, nous avons laissé l'épargne française s'engager pour 10 milliards dans les compagnies de chemins de fer, et aujourd'hui nous ne pouvons, pour arracher aux compagnies le gage qu'elles ont pris, ruiner une partie de la France.

Voilà ce que je tenais à dire à cette tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs. La clôture!

M. le président. On demande la clôture?...

M. de Baudry d'Asson. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. de Baudry d'Asson contre la clôture.

M. de Baudry d'Asson. Messieurs, je vous demande, au nom de la liberté de la tribune, de m'accorder la parole pendant quelques instants, et par conséquent je vous prie de ne pas prononcer la clôture.

Sur divers bancs. La clôture!

M. de Baudry d'Asson. Je répète que je n'abuserai pas de l'attention de la Chambre.

Sur les mêmes bancs. La clôture!

M. le président. Permettez, monsieur de Baudry d'Asson; puisqu'on insiste pour la clôture, je ne puis pas ne pas la mettre aux voix.

Je consulte la Chambre.

(La clôture de la discussion est prononcée.)

M. le président. Je donne lecture à la Chambre, dans l'ordre où elles m'ont été remises, des diverses propositions dont elle est saisie.

Il y a d'abord les conclusions de la commission, qu'elle modifie légèrement. Ces conclusions sont ainsi conçues :

« La Chambre, sans se prononcer sur les conventions de 1883 et réservant les droits de l'Etat, déclare qu'il n'y a pas lieu de mettre en accusation, pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions, M. Raynal, ancien ministre des travaux publics, et passe à l'ordre du jour. »

M. Ducos, dans la prévision de l'adoption des conclusions de la commission, propose d'ajouter la disposition suivante :

« Il y a lieu toutefois de blâmer le ministre des travaux publics de 1883 pour avoir permis l'exécution des conventions conclues avec les compagnies du Midi et d'Orléans, sachant que ces deux compagnies revendiquaient hautement en leur faveur une interprétation de leurs contrats, laquelle engageait les finances publiques contrairement à la volonté du Parlement. »

M. de La Porte a déposé la proposition de résolution suivante — je répète que je suis l'ordre chronologique :

« La Chambre invite le ministre des travaux publics à faire dresser chaque année, pour être annexé aux développements du budget, un état indiquant, pour chaque compagnie et pour le dernier exercice dont les résultats sont connus, le produit net de l'ensemble des lignes composant les anciens réseaux et les charges que ces anciens réseaux auraient eu à supporter sous le régime antérieur aux conventions de 1883, tant pour les emprunts qui leur sont afférents que pour le complément de l'intérêt et de l'amortissement des dépenses

de construction du nouveau réseau admises à la garantie. »

MM. de La Porte, Berteaux, Loup et Maurice-Faure présentent, avec demande de priorité, une proposition de résolution ainsi conçue :

« La Chambre, réservant à nouveau tous les droits de l'Etat vis-à-vis des grandes compagnies de chemin de fer, regrette que le ministre des travaux publics ait gardé en 1883 le silence sur les prétentions des compagnies d'Orléans et du Midi, qui aggraveraient, par la prolongation de la garantie, les conséquences financières des conventions. »

MM. Rouanet, Vaillant, Jules Guesde, Gérault-Richard, Chauvin, Carnaud, Viviani, Coutant, Chauvière et Walter ont déposé la proposition de résolution suivante :

« La Chambre, regrettant que la commission d'enquête n'ait pas recherché tous les témoignages de nature à l'éclairer sur les conditions dans lesquelles ont été préparées et négociées les conventions, notamment celui de M. Baïhaut, sous-secrétaire d'Etat et principal collaborateur de M. Raynal en 1883;

« Considérant que, néanmoins, il résulte des découvertes faites par la commission que les compagnies ont employé des moyens dolosifs pour préparer les conventions, que notamment elles ont corrompu la presse afin d'égarer l'opinion publique et d'exercer une pression sur le Parlement; que ces faits sont déjà de nature à présumer l'intention frauduleuse des compagnies dans leurs accords avec l'Etat; que toutes les compagnies ont participé aux pratiques de corruptions révélées;

« Qu'en ce qui touche la compagnie d'Orléans, la Chambre ne saurait tolérer que les commentaires des traités passés avec les concessionnaires de l'Etat soient rédigés par les concessionnaires eux-mêmes; que la compagnie d'Orléans, en ne précisant pas dans le commentaire communiqué à la Chambre les conséquences qu'elle prétend tirer aujourd'hui de l'article 14, a eu l'intention dolosive de les dissimuler à la Chambre de 1883;

« Que d'ailleurs toute convention aliénant à des intérêts privés des organes aussi essentiels que les routes et les moyens de transports compromet les intérêts économiques et vitaux du pays;

« Par ces motifs, déclare qu'il y a lieu de dénoncer les conventions. »

Enfin, j'ai reçu de M. Mirman une dernière proposition de résolution dont je lui demande pardon de ne pas donner lecture (*Mouvements divers à l'extrême gauche*) parce qu'elle serait une enquête sur une commission. (*Bruit à l'extrême gauche.*) Messieurs, je n'en donnerai pas lecture... (*Rumeurs sur les mêmes bancs.*)

M. Jules Guesde. Vous ne pouvez pas, monsieur le président, supprimer un ordre du jour !

M. le président. Messieurs, les interpellations de collègue à collègue sont interdites (*Exclamations et bruit à l'extrême gauche*), et je prends tout à fait sur moi — arrive que pourra — de ne pas donner lecture de cette proposition. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Je rappelle à la Chambre que MM. de La Porte, Berteaux, Loup et Maurice-Faure ont demandé la priorité pour leur proposition de résolution.

Je mets cette priorité aux voix.

M. Clausel de Coussergues, *président de la commission.* La commission repousse la priorité.

M. le président. J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Mathé, Chambige, Louis Jourdan, Fernand Rabier, Chapuis, Bachimont, Baulard, Merlou, Barodet, Jacques, Berteaux, Dutreix, Decker-David, Leygue, Vaux, Bepmale, Million, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	226
Contre	275

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix la proposition de résolution de MM. Rouanet, Vaillant et plusieurs de nos collègues.

M. Clausel de Coussergues, *président de la commission.* La commission repousse cette proposition.

M. le président. J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Rouanet, Jules Guesde, Vaillant, Desfarges, Walter, Couturier, Chauvière, Defontaine, Turigny, Lamendin, Compayré, Coutant, Basly, Carnaud, Franconie, Clovis Hugues, Baulard, Sembat, Labussière, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	105
Contre	361

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons aux conclusions de la commission, dont je rappelle les termes :

« La Chambre, sans se prononcer sur les conventions de 1883 et réservant les droits de l'Etat, déclare qu'il n'y a pas lieu de mettre en accusation, pour cause de crime commis dans l'exercice de ses fonctions, M. Raynal, ancien ministre des travaux publics, et passe à l'ordre du jour. »

M. André Castelin *et plusieurs de ses collègues.* Nous demandons la division.

M. le président. J'entends demander la division, sans doute après ces mots :

« La Chambre, sans se prononcer sur les conventions de 1883 et réservant les droits de l'Etat... » (*Assentiment.*)

Je mets aux voix cette première partie des conclusions de la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Coudreuse, Delombre, Gavini, Ragot, Albin Rozet, Dunaime, Lepez, Thierry-Delanoue, Leffet, Antoine Perrier, Maurice Lebon, Rey, Maurice Sibille, Guignard, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	530
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie des conclusions de la commission :

« ... déclare qu'il n'y a pas lieu de mettre en accusation, pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions, M. Raynal, ancien ministre des travaux publics, et passe à l'ordre du jour. »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Talou, Vival, Hainsselin, Thonnard du Temple, Charruyer, Cosmao-Dumenez, Mas, Surchamp, Maurice Sibille, Codet, Gruet, Develle, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	451
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	378
Contre	73

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble des conclusions de la commission, je donne la parole à M. Ducos sur la disposition additionnelle qu'il a déposée et dont je rappelle les termes :

« Ajouter aux conclusions de la commission la disposition suivante :

« Il y a lieu toutefois de blâmer le ministre des travaux publics de 1883 pour avoir permis l'exécution des conventions conclues avec les compagnies du Midi et d'Orléans, sachant que ces deux compagnies revendiquaient hautement en leur faveur une interprétation de leurs contrats, laquelle engageait les finances publiques contrairement à la volonté du Parlement. »

M. Ducos. Messieurs, je suis de ceux qui, sans hésitation, ont voté « pour » les conclusions proposées par la commission d'enquête. Je demande maintenant à exposer très brièvement les raisons qui me paraissent de nature à vous faire considérer ces conclusions comme incomplètes et à justifier les termes de la disposition additionnelle dont M. le président vient de donner lecture.

Cette disposition vise uniquement un point que je me permets de trouver, même après l'ampleur de la discussion à laquelle nous avons assisté, comme n'étant ni suffisamment isolé ni suffisamment précisé. Il s'agit de la conduite du ministre des travaux publics en 1883, dans la période... (*Bruit sur divers bancs.*)

M. le président. Messieurs, l'orateur a le droit de motiver sa proposition; veuillez l'entendre.

M. Ducos. Je le répète, la disposition additionnelle que j'ai présentée vise uniquement la conduite du ministre des travaux publics en 1883, dans la période postérieure aux assemblées d'actionnaires qui ont approuvé les conventions. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Dans l'examen qu'il a fait de cette conduite, M. le rapporteur s'est posé cette question : « Le ministre devait-il, sous peine d'un manquement à un devoir réel, protester et soulever le litige créé par les commentaires des directeurs des compagnies? »

M. le rapporteur, ayant simplement répondu par ces mots : « Il n'a pas paru équitable à la commission de lui imputer à faute ce silence », ma proposition a pour objet de retenir précisément, comme élément d'appréciation de l'attitude de l'ancien ministre, ces mots mêmes de « faute », et de « manquement à un devoir réel ».

Pour cela, je m'autoriserai d'un document qui a été rappelé souvent à la tribune: ce sont les conclusions du commissaire du Gouvernement dans le procès en instance devant le conseil d'Etat, jugé au mois de janvier 1895.

Je ferai pour mes citations emploi du texte sténographié que je dois à la courtoise obligeance de M. le rapporteur.

Voici le passage auquel je me réfère :

M. Jagerschmidt, après avoir établi que le sens littéral du contrat était une présomption très favorable à l'interprétation des compagnies, cherche s'il n'y aurait pas, pour en faire argument en faveur de l'Etat, un fait, au cours des négociations, manifestant l'intention contraire à l'interprétation des compagnies de la part de celui qui représentait effectivement l'Etat, et c'est dans ce sens qu'il apprécie le silence gardé par le ministre.

Je demande la permission de lire le texte lui-même. (*Lisez! lisez!*)

« Le silence du ministre devant les Chambres peut s'interpréter de deux façons : il peut s'interpréter par la volonté de ne pas innover », — c'est-à-dire de garder la date de 1914; — « il peut s'interpréter aussi par une indifférence raisonnée pour l'innovation, par l'adhésion tacite à une innovation qui résultait du texte arrêté d'un commun accord par les représentants des compagnies avec le directeur des chemins de fer.

« La première explication est certainement conforme au souvenir de M. Raynal, de la bonne foi duquel nous ne doutons pas un instant; mais s'il est possible d'admettre cette explication pour les deux premières phases des négociations » — la phase des pourparlers préliminaires et la phase de la discussion devant la Chambre — « alors que le ministre, paraît-il, n'était pas au courant d'une question qui devait jouer un rôle si important, mais qui à ce moment était au second plan dans les préoccupations des hommes d'Etat partisans des conventions, cette explication ne nous suffit plus pour nous rendre compte du silence du ministre dans la dernière phase, celle de la présentation des projets aux assemblées d'actionnaires. Nous croyons que c'est prendre la défense de M. Raynal contre lui-même que de compléter ses souvenirs sur ce point. En effet, vous avez vu, par les lectures qu'on vous a faites hier, que les déclarations adressées aux assemblées d'actionnaires par les administrateurs des compagnies avaient clairement manifesté la volonté des représentants des compagnies... »

Je poursuis, et je lis quelques lignes plus loin :

« Vous connaissez les termes des rapports adressés aux actionnaires, vous savez que les déclarations émanées de ceux qui avaient signé les contrats étaient aussi catégoriques, aussi péremptoires que possible. Vous avez entendu la lecture de la discussion qui a eu lieu entre M. Andral et les actionnaires, discussion qui précisait encore davantage le sens des déclarations insérées dans ce rapport fait aux actionnaires. »

« Après avoir pris connaissance de l'interprétation ainsi donnée... » (*Interruptions au centre.*)

Je suis absolument dans mon droit et c'est mon devoir de faire connaître les paroles du commissaire du Gouvernement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Veuillez attendre le silence, monsieur Ducos!

Sur plusieurs bancs. Parlez! parlez!

M. le président. On dit à l'orateur de parler, mais encore faut-il que la Chambre fasse silence, et je la prie de vouloir bien écouter. (*Le silence se rétablit.*)

M. Ducos. « Après avoir pris connaissance de l'interprétation ainsi donnée aux contrats par les représentants des compagnies, quelle devait être l'attitude du ministre, s'il n'avait pas accepté cette interprétation? Il devait immédiatement protester, il devait mettre en lumière le malentendu dont il prenait connaissance, il devait surseoir à l'exécution des contrats, reprendre les négociations, saisir la Chambre de la difficulté; il devait tout au moins faire des réserves et leur donner toute la publicité nécessaire.

« Non seulement il n'a rien fait de pareil, mais quelques mois après, en 1884, il a concouru à l'exécution des contrats en autorisant l'émission de deux millions d'obligations... »

Sur divers bancs. Aux voix!

M. le président. Messieurs, les cris : Aux voix! ne peuvent pas toucher au droit de l'orateur. Ils ne sauraient non plus abréger le débat; ils ne font, au contraire, que le prolonger. Veuillez faire silence et écouter M. Ducos sans l'interrompre. (*Très bien! très bien!*)

Et si je puis demander quelque chose pour votre président, messieurs, c'est de ne pas l'obliger à renouveler de pareils efforts toutes les cinq minutes. (*Très bien! très bien!*)

M. Ducos. « La circonstance, » — c'est là le passage le plus important, messieurs, — « la circonstance que le contrat a été exécuté sans protestation implique nécessairement que le ministre admettait l'interprétation donnée par les conseils d'administration. Cette adhésion équivaut à nos yeux à l'intention qu'il n'a pas exprimée auparavant. »

Eh bien! messieurs, la conclusion s'impose. Le silence du ministre, après la connaissance des déclarations des directeurs des compagnies équivaut juridiquement à l'intention conforme et consentante à l'interprétation de ces compagnies. C'est donc ce silence qui a consacré la commune intention des parties; et c'est lui seulement, d'après le commissaire du Gouvernement, qui a permis l'exécution des contrats. C'est pour cela que l'article additionnel que je propose retient les mots : « avoir permis l'exécution du contrat ».

C'était déjà une faute grave que de permettre l'exécution d'un contrat, alors qu'on savait que celui qui vous a mandaté pour le défendre avait une intention contraire au texte de ce contrat. Mais cette faute qui a été signalée par le commissaire du Gouvernement est encore bien plus grave à nos yeux, parce que, quand le commissaire du Gouvernement a parlé il pouvait supposer que M. le ministre réunirait ses souvenirs et viendrait dire : Non, je n'ai pas donné d'adhésion à l'interprétation des compagnies. Mais pour nous qui nous inclinons devant la parole donnée par M. Raynal, ce silence est inexpliqué; ce silence est inexcusable, il est une faute, et, pour me servir encore d'une expression de M. le commissaire du Gouvernement, il n'est plus possible d'en défendre le ministre contre lui-même. (*Très bien! et applaudissements à l'extrême gauche. — Aux voix!*)

C'est dans ces circonstances que M. le rapporteur se contente d'aller jusqu'au regret — il ne va pas jusqu'au blâme, — et encore ce regret, il ne l'exprime que dans le rapport et non dans les conclusions qu'il

vous a soumises. Eh bien ! ce que je vous propose dans mon article additionnel, c'est d'exprimer à la fois et le regret et le blâme. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Pour justifier ce silence, on n'a jamais parlé que des conséquences matérielles et financières des conventions. Mais cela suffit-il ? La faute en est-elle moins réelle ? Est-ce que la faute n'est pas d'un ordre plus élevé, d'un ordre politique ?

Cette faute, qui est reconnue par le commissaire du Gouvernement, est une faute vis-à-vis de la Chambre : elle constitue un manquement au devoir réel d'un ministre responsable devant la Chambre. Il n'y a pas de conseil d'Etat, il n'y a pas de tribunal pour juger les fautes de ce genre en dehors de cette enceinte ; vous êtes, messieurs, les seuls juges et les juges souverains, et c'est pour cela que je vous demande d'exprimer expressément un blâme. (*Bruit au centre.*)

Il est certain que ce que vous avez à juger pour clore cette discussion c'est le procédé de gouvernement qui a présidé à l'élaboration des conventions. En émettant un vote, vous allez créer un précédent, vous allez écrire une page de votre histoire. (*Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*)

Eh bien ! qu'allez-vous y mettre, dans cette page ? Un ministre, un ministre responsable, est chargé d'ordonner et de surveiller l'exécution d'un contrat, qu'il a présenté, qu'il a défendu devant la Chambre, et qui lie l'Etat avec des compagnies concessionnaires. Dès le début, il acquiert la certitude que ce contrat est contesté, que l'une de ses clauses est interprétée dans un sens diamétralement opposé à celui qui a été voulu par le Parlement ; il a tous les moyens de s'édifier sur la validité de l'interprétation qui lui est opposée ; il a des bureaux, il y peut consulter les précédents, les traditions ; il a le conseil d'Etat, et s'il a eu le tort de ne pas le consulter, ainsi que l'ont fait ses prédécesseurs, avant de présenter son texte au Parlement, il est d'autant plus inexcusable de ne pas le consulter après, par la voie contentieuse, au moment où l'opposition contraire se manifeste, afin de prendre les mesures nécessaires et de saisir la Chambre de la difficulté. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Il sait pertinemment qu'il y a une date où le Parlement de son pays se trouvera dans cette situation d'avoir à constater que les finances publiques ont été engagées contre ses propres prévisions et contrairement à la volonté de ses prédécesseurs.

Il sait qu'il sera réduit à cette nécessité humiliante de pourvoir sur les ressources du budget à des engagements qui lui auront été volontairement cachés... (*Bruit de conversations.*)

M. le président. Ce tumulte ne peut pas durer. (*Très bien ! très bien !*)

Je vous prie, messieurs, de regagner vos places et de faire silence. Il n'est pas possible que la Chambre continue à donner ce spectacle.

M. de Baudry d'Asson. C'est l'anarchie dans la Chambre !

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, veuillez vous-même garder le silence !

M. de Baudry d'Asson. La liberté de la tribune existe pour les uns et pas pour les autres ! (*Exclamations.*)

Je le répète, c'est l'anarchie dans la Chambre, mais ce n'est pas la liberté ! (*Rumeurs.*)

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, je vous rappelle à l'ordre.

M. Ducos. Je disais : Et c'est dans ces conditions que le ministre ne dénonce rien, ne fait aucune protestation, qu'il s'enferme dans son silence, s'abandonnant à la merci d'un hasard ou du premier incident venu, comme en 1894 !

Voulez-vous dire que cela est bien, que cela est dans les règles, que vous entendez ainsi le fonctionnement normal et régulier de votre contrôle parlementaire ?

Eh bien, alors, votez contre le paragraphe additionnel.

Mais si, au contraire, vous estimez qu'un pareil procédé de gouvernement est la négation même de tout régime parlementaire et du principe de la responsabilité ministérielle qui en constitue l'essence ; si vous estimez qu'avec de pareilles pratiques renouvelées, tolérées, encouragées, vous finirez par ruiner jusqu'à la base et votre prérogative et votre dignité et votre considération ; si vous vous refusez enfin à prendre sur vous l'imputation d'une faute et d'un manquement au devoir pour le simple motif de l'épargner à celui qui en est seul comptable, et si, le faisant, vous courez le risque de vous compromettre aux yeux du peuple et peut-être de compromettre avec vous la cause de la République elle-même, oh ! dans ce cas, n'hésitez plus, inscrivez dans vos annales parlementaires un vote ferme et motivé, — un vote de blâme, qui y demeure, pour la leçon et le garant de l'avenir ! (*Très bien ! et applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Clausel de Coussergues, *président de la commission*. Je demande la parole au nom de la commission.

M. le président. Je fais connaître à la Chambre qu'après ces mots de la disposition additionnelle de M. Ducos :

« Il y a lieu toutefois de blâmer le ministre des travaux publics de 1883 pour avoir permis... »

M. Denis propose d'ajouter : « sans protestation... ».

Le reste sans changement.

M. Ducos. J'accepte l'addition proposée par M. Denis.

M. le président. la parole est à M. le président de la commission.

M. Clausel de Coussergues, *président de la commission*. Messieurs, la commission vous demande de ne pas adopter la disposition additionnelle proposée par M. Ducos, même amendée par M. Denis. Elle vous demande de vous en tenir au vote que vous avez émis et qui lui paraît comporter la solution complète de ce débat.

Vous avez décidé, il y a un instant, que vous entendiez ne pas vous prononcer sur les conventions de 1883 et réserver expressément les droits de l'Etat. Statuant sur la question qui avait été posée à la commission, vous avez répondu qu'il n'y avait pas lieu de mettre M. Raynal en accusation.

Maintenant on vous propose l'expression d'un blâme à l'égard de M. Raynal. Sur ce point, je vous rappelle très brièvement ce qui résulte du travail de la commission, de son rapport et des paroles de M. le rapporteur.

Dans le rapport, il y a en propres termes ceci : « Il est à coup sûr regrettable que le ministère n'ait pas protesté en 1884... » (*Interruptions sur divers bancs.*)

Un membre. Alors acceptez la disposition additionnelle, puisque le rapport contient un blâme !

M. le président de la commission. Dans la séance du 6 février, M. le rapporteur a réitéré cette déclaration : « Il est à coup sûr regrettable que les représentants de l'Etat n'aient pas protesté. »

Si nous avons exprimé ce regret, c'est qu'en effet, à notre avis, il aurait été préférable qu'une protestation se produisît à cet égard, non seulement de la part du ministre, mais aussi de la part des représentants de l'Etat.

La raison pour laquelle nous vous demandons aujourd'hui de ne pas faire de ce blâme l'objet d'une résolution spéciale est la suivante :

La pensée du Parlement étant suffisamment connue par le rapport dont vous avez accepté les conclusions (*Bruit à l'extrême gauche*), il nous paraît, au point de vue des droits de l'Etat, que l'insertion de ce blâme peut avoir des conséquences fâcheuses.

En effet, blâmer la conduite du ministre de 1883, c'est indiquer qu'il a compromis les droits de l'Etat, ce que nous n'admettons pas. (*Très bien ! très bien !*)

Permettez-moi de revenir d'un mot sur le débat engagé devant le conseil d'Etat.

Les compagnies, très habilement, ont cherché à tirer parti des faits qui avaient suivi les conventions de 1883, — veuillez bien le remarquer. On a invoqué non seulement le silence du ministre de 1883 et de tous les organes du Gouvernement à cette époque, mais la conduite tenue par les ministres des travaux publics qui se sont succédé après 1883, l'approbation donnée par eux à des formules d'obligations, le silence gardé par les ministres des finances qui ont laissé, dans la cote officielle, publiée par la compagnie des agents de change sous leur surveillance, insérer la mention d'une garantie qui n'était pas limitée.

On a aussi invoqué ce qui s'était passé en 1886 dans cette Chambre lorsqu'un député, M. le baron des Rotours, qui avait voté

contre les conventions, en 1883, déclara que ces conventions ne lui paraissaient pas maintenir la limitation à 1914.

C'était très habile de la part des compagnies; il y avait là un sophisme. L'argument eût été bon si on l'avait employé à l'égard de personnes dans une condition ordinaire, ayant fait un contrat qu'elles interprétaient par leur conduite ultérieure. Mais le commissaire du Gouvernement a très sagement répondu :

« Ne vous attachez pas aux actes du ministre qui a fait le contrat! Le contrat entre l'Etat et les compagnies, c'est le vote du Parlement qui seul l'a fait. » (*Très bien! très bien !*)

Et le conseil d'Etat, se conformant à l'avis exprès formulé par le commissaire du Gouvernement, tout en donnant gain de cause aux compagnies a écarté absolument l'ordre d'arguments que je viens d'indiquer.

Par une résolution spéciale que vous adopteriez aujourd'hui, ne redonnez pas une force à ce qui a été une apparence d'arguments écartés par le conseil d'Etat! (*Très bien! très bien! au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il ne s'agit pas de savoir si un regret sera formulé ou non. Le regret a été formulé au nom de la commission dans le rapport, et à la tribune par M. le rapporteur et par ceux qui l'ont combattu. Par conséquent, l'expression des regrets est complète; l'opinion de la Chambre est parfaitement connue.

Ce que je vous demande, c'est de ne pas adopter une formule qui impliquerait que le ministre de 1883 et ses successeurs, ainsi que les ministres des finances ont pu compromettre les droits de l'Etat.

C'est pour ces motifs que la commission repousse la disposition additionnelle. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Aux voix!*)

M. le président. La parole est à M. de La Porte.

M. de La Porte. Je veux simplement signaler à la Chambre la contradiction flagrante dans laquelle me paraît tomber l'honorable président de la commission. Que vient-il nous dire? Que les réserves qui sont formulées dans le projet de résolution de M. Ducos sont inutiles parce qu'elles résultent suffisamment et des déclarations écrites de la commission et du discours de son rapporteur. Il ajoute en même temps qu'il serait dangereux de les formuler parce que, ce faisant, nous affaiblirions les droits de l'Etat.

M. le président de la commission déclare donc tout à la fois que des réserves sont inutiles parce qu'elles résultent déjà de l'assentiment donné par la Chambre au langage de la commission et que la commission a commis une imprudence en tenant ce langage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Elle a donné à ces réserves la mesure qu'elles devaient avoir.

M. Julien Dumas. La commission n'est pas la Chambre.

M. de La Porte. Vous avez raison et c'est une raison de plus pour que la Chambre exprime son avis. Si la commission avait déjà suffisamment exprimé le sentiment de la Chambre, je ne comprendrais plus du tout ce que viendrait faire ici la protestation de M. le président de la commission. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

En tout cas, M. le président de la commission a prononcé tout à l'heure des paroles qui me semblent singulièrement plus compromettantes pour l'Etat que tout ce qui pourrait être voté ici, quand il est venu dire qu'il y avait à reprocher non seulement au ministre des travaux publics de 1883, qui était plus directement que nul autre mis en demeure de protester contre les affirmations des compagnies, mais même à tous ses successeurs, à tous les ministres des finances depuis 1883, une sorte d'acquiescement aux prétentions des compagnies d'Orléans et du Midi.

Eh bien! plus on apportera ici des arguments de nature à fortifier singulièrement la thèse des compagnies, plus il sera nécessaire que notre responsabilité soit dégagée et que la Chambre déclare hautement qu'elle ne peut pas admettre qu'on a eu raison de ne pas protester contre des prétentions qu'elle-même ne veut pas consacrer par son vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. L'argument n'est pas de moi. J'ai dit que les compagnies l'avaient fait valoir, et vous verrez avec quel talent et quels développements si vous relisez les plaidoiries de leurs avocats. Mais il n'est pas de moi, et je le repousse.

M. de La Porte. Je vous remercie de dire que vous le repoussez. Mais vous l'aviez reproduit avec un tel talent, que vous lui aviez donné une force nouvelle.

Si, comme l'a dit tout à l'heure M. le président de la commission, le Parlement seul a le droit d'engager l'Etat, je vous demande avec d'autant plus d'insistance d'élever votre protestation contre le silence du ministre des travaux publics de 1883 dont on a pu se prévaloir contre les droits de l'Etat.

J'ajoute que dans le projet de résolution présenté par M. Ducos, le premier paragraphe, sur lequel seul on va voter puisque nous avons demandé la division, ne contient absolument rien qui puisse être considéré par un juge quelconque comme venant à l'appui des prétentions des compagnies. Ce paragraphe se borne à déclarer qu'il est regrettable que le ministre n'ait pas immédiatement protesté contre les allégations des conseils d'administration de l'Orléans et du Midi.

Quant à moi, je persiste à soutenir que cette absence de protestation est tout à fait blâmable; car si la dénégation du ministre s'était produite en 1883 à l'encontre des affirmations des compagnies, cette protestation, à laquelle se serait jointe celle de la Chambre qui a voté les conventions, aurait profondément modifié la situation devant le conseil d'Etat. On n'aurait pas eu à craindre alors que le conseil d'Etat pût tirer des conclusions contre l'Etat du silence gardé pendant douze ans par le ministre qui a signé les conventions de 1883. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je considère donc comme indispensable que la Chambre vote le premier paragraphe de la proposition de M. Ducos, amendée par M. Denis. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. de Baudry d'Asson. Il faut avoir une fière audace pour affronter la tribune dans les conditions où je me trouve puisque, tout à l'heure, au nom de la liberté sans doute, la majorité a refusé de m'entendre. Mais je ferai mon devoir partout et toujours, toutes les fois que j'en trouverai l'occasion, et je considère que je dois expliquer mon vote dans les circonstances actuelles.

Je ne suis pas suspect d'opportunisme, pas plus que de républicanisme...

M. Maurice-Faure. On ne vous en soupçonne pas!

M. de Baudry d'Asson. ...ni de socialisme. (*On rit.*)

Un membre à l'extrême gauche. Ce sont des déclarations inutiles!

M. de Baudry d'Asson. Mais vous ne me reconnaîtriez plus, messieurs, si, après avoir voté comme je l'ai fait, je venais maintenant agir d'une autre façon! Je ne suis pas de ces girouettes qui tournent à tous les vents. (*Très bien! très bien! et rires.*)

J'ai voté contre la mise en accusation de M. Raynal, car il faut des preuves bien positives pour mettre un citoyen en accusation. Or, ayant voté contre cette mise en accusation, et en faveur des grandes compagnies, je ne suis pas homme à me déjuger quelques minutes après. (*Très bien! très bien! à droite. — Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle de MM. Ducos et Denis.

M. Jullien. Nous demandons la division après les mots : « ...avec les compagnies du Midi et d'Orléans... ».

M. le président. Je mets aux voix cette première partie de la disposition additionnelle.

M. le rapporteur. La commission la repousse, pour éviter toute équivoque.

M. le président. J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Ducos, Jules Brice, Cousin, Cot, Alicot, Armand Viellard, Le Mare, Bouge, Lemire, Marfan, Cros-Bonnel, Fournol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. -- MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	490
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	218
Contre	272

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Il n'y a pas lieu de soumettre à la Chambre la seconde partie de la disposition additionnelle, qui dépend absolument de la première.

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions de la commission.

Je ne pense pas qu'on réclame le scrutin? (*Non! non!*)

Je consulte la Chambre par main levée.

(L'ensemble des conclusions de la commission est adopté.)

M. le président. Reste la proposition de résolution présentée par M. de La Porte, dont je rappelle les termes et qui m'a paru, au cours de la discussion, acceptée par tout le monde :

« La Chambre invite le ministre des travaux publics à faire dresser chaque année, pour être annexé aux développements du budget, un état indiquant, pour chaque compagnie et pour le dernier exercice dont les résultats sont connus, le produit net de l'ensemble des lignes composant les anciens réseaux et les charges que ces anciens réseaux auraient eu à supporter sous le régime antérieur aux conventions de 1883, tant pour les emprunts qui leur sont afférents que pour le complément de l'intérêt et de l'amortissement des dépenses de construction du nouveau réseau admises à la garantie. »

Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi, à deux heures, séance publique.

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas de débat, de la discussion de la proposition de loi de M. Julien Goujon tendant à rendre applicable, en matière de presse, l'article 368 du code d'instruction criminelle.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Discussion de l'interpellation de M. Deloncle sur la déclaration de Londres, du 15 janvier 1896;

Discussion des interpellations de M. Fleury-Ravarin et de M. Saint-Germain sur l'Algérie;

Discussion de l'interpellation de M. Julien Dumas, sur les abus commis au cours de l'instruction préparatoire en ce qui concerne la recherche de l'identité des prévenus, les perquisitions et le secret de l'instruction;

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi : 1° de M. René Brice; 2° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Armand Porteu; 4° de M. Léon Guillemin et plusieurs de ses collègues; 5° de M. Léon Guillemin, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Boudenoot une proposition de loi tendant à supprimer ou atténuer diverses causes d'augmentation de dépenses dans le budget de l'Etat.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Gasnier, un congé jusqu'au 18 février;

A M. Linard, un congé jusqu'au 23 février.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures quarante minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur la priorité en faveur du projet de résolution de MM. de La Porte, Berteaux, Loup et Maurice-Faure.

Nombre des votants	490
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	226
Contre	264

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès.

Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berry (Georges). Berteaux. Bézine. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Bonard. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud.

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Cluseret. Coache. Compayré (Emile). Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Denêcheau. Denis. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dumas (Julien). Dupon. Dutreix. Duvigneau.

Emile Jullien.

Faberot. Faure (Alfred). Fiquet. Flourens. Forcioli. François. Franconie. Frébault.

Gacon. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gillot. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guillemaut. Guillemet.

Hémon. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourde.

Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Hérissé. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Levecque. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Michelin. Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moroux. Mougeot.

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poupin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Rameau. Rey (Aristide) (Isère). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Souhet.

Talou (Léon). Thorel. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Turigny.

Vaillant. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Batiot (Georges). Baudry d'Asson) Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de). Brune.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Constant. Coudreuse.

Darlan. Dejean. Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dulau. Dunaime. Dussaussoy. Duval.

Eliez-Evrard. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol.

Gamard. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Henrion. Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Gavrian. Léglise. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leteurtre. Le Troadec. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loyer.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malaussena. Marchegay. Marfan. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Million (Louis). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Pourteyron. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thoulouse. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Viellard (Armand). Villain. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnous.

Bernis (comte de). Bizarelli. Boissy d'Anglas. Bouge. Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Castillard. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Clapot.

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Deproge. Doumer (Paul) (Yonne). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem.

Elva (comte d').

Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gellibert des Seguins. Gerville-Réache. Goirand. Grandmaison (de). Guieysse. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

La Bourdonnaye (vicomte de). Legrand (Arthur). Lemire (Nord). Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Lockroy.

Maret (Henry). Maurice-Binder. Mesureur. Michou (Aube). Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d').

Pontallié. Porteu (Armand). Prax-Paris.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Raynal. Reboulin. Rey (Emile) (Lot). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure).

Saint-Martin (de).

Tardif.

Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Bastid (Adrien). Blanc (Pierre) (Savoie). Brunet (Louis). Couchard. Demalvilain. Dujardin-Beaumetz. Franc. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gauthier (de Clagny). Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Laroche-Joubert. Levet (Georges). Linard. Marcillat. Martinon. Poincaré (Raymond). Pourquery de Boisserin. Rose. Theullier. Vacherie. Vallé. Villiers.

SCRUTIN

Sur le projet de résolution de M. Rouanet et plusieurs de ses collègues.

Nombre des votants	446
Majorité absolue	224
Pour l'adoption	104
Contre	342

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Argeliès.

Bachimont. Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Berteaux. Bézine. Bizouard-Bert. Bonard. Boyer (Antide). Boysset.

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). Chamerlat. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Coutant. Couturier. Crémieux.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Dervéloy. Desfarges. Doumergue (Gaston) (Gard). Dutreix.

Faberot. Forcioli. Franconie.

Gendre. Gérault-Richard. Girodet. Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Jaurès. Jouffray. Jourde.

Labussière. Lacôte. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lavy. Leconte (Alfred). Le Hérissé. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Michelin. Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne).

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Plissonnier. Prudent-Dervillers.

Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles).

Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Souhet.

Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Villejean Viviani.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Batiot (Georges). Baudry d'Assou (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Boissy d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bozérian. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de). Brune.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Chabrié (Adrien). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse.

Dansette (Jules). Darlan. David (Alban). Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denoix. Deproge. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dulau. Dunaime. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gauvin. Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lacretelle (Henri de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loriot. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Marchegay. Marfan. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Maurice-Binder. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Plichon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Ragot. Raiberti. Ramel (de). Rauline. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sarrien. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Villain. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Malez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur.

Balandreau. Bascou. Bérard (Alexandre) (Ain). Berry (Georges). Bizot. Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Bovier-Lapierre. Braud. Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. César-Lainé. Chambige. Chandioux. Chantelauze. Charruyer. Cluseret. Coache. Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie). Cros-Bonnel. Cuissart.

Defumade. Delbet. Delmas. Denêcheau. Denis. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Dubief. Ducos. Dumas (Julien). Dupon. Duvigneau.

Emile Jullien.

Fiquet. Frébault.

Gacon. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genoux-Prachée. Goblet. Grandmaison (de). Gras. Guieysse. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hennard. Herbet. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Huguet (Henri).

Isaac. Iung (général).

Jacques. Jourdan (Joseph) (Var).

Lachièze. Lacombe (Louis). Lacroix. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Le Clec'h. Le Coupanec. Legrand (Arthur). Levecque. Lockroy. Luce de Casabianca.

Magnien. Mandeville. Marcel Habert. Maret (Henry). Mas. Mesureur. Michou (Aube).

Pams. Pédebidou. Philipon. Pierre-Alype. Pochon. Poupin.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Rameau. Raynal. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rivet (Gustave). Rolland. Rubillard.

Tardif. Trannoy.

Viger. Ville. Vival. Vuillod.

Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Bastid (Adrien). Blanc (Pierre) (Savoie). Brunet (Louis). Couchard. Demalvilain. Dujardin-Beaumetz. Franc. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gauthier (de Clagny). Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Laroche-Joubert. Levet (Georges). Linard. Marcillat. Martinon. Poincaré (Raymond). Pourquery de Boisserin. Rose. Theulier. Vacherie. Vallé. Villiers.

SCRUTIN

Sur la première partie des conclusions de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre.

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	527
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Bachimont. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de). Brune.

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descoubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dubief. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien).

Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Franconie. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gellibert des Seguins. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gérault-Richard. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Marty. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Mielvacque de Lacour. Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourteyron. Prax-Paris. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rauline. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Souhet. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vaillant. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Villain. Ville. Villejean. Viox (Camille). Vival. Viviani. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Chauvin. Couturier.

Doumer (Paul) (Yonne). Dron. Dupuytrem.

Grandmaison (de). Guesde. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Jourde.

Lockroy.

Maruéjouls. Masson. Maurice-Binder. Mesureur. Michou (Aube).

Raynal. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure).

Sauvanet.

Thonion.

Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Bastid (Adrien). Blanc (Pierre) (Savoie). Brunet (Louis). Couchard. Demalvilain. Dujardin-Beaumetz. Franc. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gauthier (de Clagny). Jourdan (Louis) Lozère). Lafont (Ernest). Laroche-Joubert. Levet (Georges). Linard. Marcillat. Martinon. Poincaré (Raymond). Pourquery de Boisserin. Rose. Theulier. Vacherie. Vallé. Villiers.

SCRUTIN

Sur la deuxième partie des conclusions de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre.

Nombre des votants............... 444
Majorité absolue.................. 223

Pour l'adoption........... 371
Contre.................... 73

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Boissy d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de). Brune.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Cros-Bonnel. Cuissart.

Dansette (Jules). Darlan. David (Alban). Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denis. Denoix. Deproge. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules. Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Sébastien). Gellé. Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du).

Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacretelle (Henri de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loriot. Lorois (Emile). Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Marchegay. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Plichon. Pontallié. Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rauline. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sarrien. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Villain. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez). Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Argeliès.

Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Bepmale. Bézine. Bonard. Boyer (Antide).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Chambige. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chevillon. Cluseret. Coutant.

Defontaine. Dejeante. Derveloy. Desfarges.

Faberot. Franconie.

Gendre. Gérault-Richard. Girodet. Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier.

Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine).

Jacques. Jaurès. Jouart.

Labussière. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lavy. Le Hérissé. Lesage (Cher). Le Senne. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Mathé (Félix). Merlou. Michelin. Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne).

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Prudent-Dervillers.

Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles).

Salis. Sembat. Souhet.

Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vigné. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Alasseur.

Bachimont. Balandreau. Bazille. Beauquier. Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Bovier-Lapierre. Boysset. Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Chauvin. Chenavaz. Compayré (Emile). Cornudet. Couturier. Crémieux.

Dauzon. Decker-David. Defumade. Delarue. Delmas. Denêcheau. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dubief. Dumas (Julien). Dupuytrem. Dutreix.

Fiquet. Flourens. Forcioli. Fréhault.

Gacon. Gavini (Antoine). Genoux-Prachée. Goblet Grandmaison (de). Gras. Guesde. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hennard. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Humbert.

Isaac. Iung (général).

Jouffray. Jourde.

Lacombe (Louis). Lacôte. Lacroix. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Leconte (Alfred). Lesage (Oise). Levecque. Lockroy.

Magnien. Mandeville. Marcel Habert. Mas. Masson. Maurice Binder. Maurice-Faure. Mesureur. Michou (Aube).

Pams. Pédebidou. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontbriand (du Breil, comte de). Poupin.

Rabier (Fernand). Raynal. Rey (Aristide) (Isère). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rivet (Gustave). Rolland. Rubillard.

Samary. Sauvanet. Sever (colonel).

Talou (Léon). Tardif.

Vaux (Pierre). Viger. Ville. Villejean. Vival. Vuillod.

Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Bastid (Adrien). Blanc (Pierre) (Savoie). Brunet (Louis). Couchard. Demalvilain. Dujardin-Beaumetz. Franc. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gauthier (de Clagny). Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Laroche-Joubert. Levet (Georges). Linard. Marcillat. Martinon. Poincaré (Raymond). Pourquery de Boisserin. Rose. Theulier. Vacherie. Vallé. Villiers.

SCRUTIN

Sur le paragraphe 1er de l'amendement de M. Ducos aux conclusions de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre.

Nombre des votants.............. 472
Majorité absolue.................. 237

Pour l'adoption........... 213
Contre..................... 259

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès.

Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bézine. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Bonard. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourrat. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Broglie (prince de).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Castillard. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clapot. Cluseret. Compayré (Emile). Cornudet. Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel.

Dansette (Jules). Dauzon. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Denis. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dubief. Ducos. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duvigneau.

Emile Jullien.

Faberot. Faure (Alfred). Fiquet. Forcioli. Franconie. Fréhault.

Gacon. Gamard. Gaussorgues (Frédéric). Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gillot. Girodet. Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guillemaut.

Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourde.

Labussière. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). Larochejaquelein (marquis de). Lavy. Le Cerf. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire (Nord). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Levecque. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mandeville. Marcel Habert. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Michelin. Michou (Aube). Mielvac-

que de Lacour. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot. Mun (comte Albert de).

Odilon-Barrot. Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Porteu (Armand). Poupin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Souhet.

Talou (Léon). Toussaint. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille et-Vilaine). Brindeau. Brune.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Caussanel. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

Darlan. Dejean. Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dulau. Duval.

Eliez-Evrard. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol.

Gaillard (Jules). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Girard. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri).

Isambard.

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille.)

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue Lannes de Montebello. La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lechevallier. Le Gavrian. Léglise. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot et-Garonne). Loriot. Loyer.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malaussena. Marchegay. Marfan. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Million (Louis). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile).

Obissier Saint-Martin. Oriol. Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Plichon. Pourteyron. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Villain. Viox (Camille). Vogeli.

Wiel-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aillières (d').

Bizarelli. Boissy d'Anglas. Bouge. Bougère. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrillon. Bozérian. Braud. Brincard. Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chautemps. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cuissart.

David (Alban). Delafosse (Jules). Denêcheau. Deproge. Doumer (Paul) (Yonne). Dron. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Flourens. Fouquet (Camille). François.

Galpin (Gaston). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Gerville-Réache. Goirand. Grandmaison (de). Guieysse. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Isambert (Gustave).

Lachièze. Leffet. Leveillé. Lhopiteau. Lockroy. Lorois (Emile).

Mahy (de). Malzac. Maret (Henry). Maurice-Binder Mesureur. Moroux.

Noël.

Ordinaire (Dionys).

Pontaillé. Pontbriand (du Breil, comte de). Prax-Paris.

Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rauline. Raynal. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rohan (duc de).

Sicard.

Tardif. Tiphaine. Trannoy.

Viger. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Bastid (Adrien). Blanc (Pierre) (Savoie). Brunet (Louis). Couchard. Demalvilain. Dujardin-Beaumetz. Franc. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gauthier (de Clagny). Jourdan (Louis) (Lozère). Lafont (Ernest). Laroche-Joubert. Levet (Georges). Linard. Marcillat. Martinon. Poincaré (Raymond). Pourquery de Boisserin. Rose. Theulier. Vacherie. Vallé. Villiers.

M. Maruéjouls déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 11 février sur la première partie des conclusions de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Abeille déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 11 février sur le projet de résolution de M. Rouanet et plusieurs de ses collègues, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 13 FÉVRIER 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Dauzon, Chauvin. = Excuses et demandes de congé. = Rapport par M. Réal, au nom du 4e bureau, sur l'élection de la 2e circonscription de l'arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Bourrat (Jean). = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Pams au Gouvernement sur les récents incidents de l'instruction des chemins de fer du Sud et sur sa politique générale. — Discussion immédiate : MM. Pams, le garde des sceaux, ministre de la justice, Dulau, Clausel de Coussergues. — Ordres du jour motivés : 1° de MM. Sarrien, Gustave Rivet et autres; 2° de MM. Chapuis, Dubief et Montaut; 3° de MM. Dauzon, Albert Pétrot et autres; 4° de M. Hubbard. — Demande de l'ordre du jour pur et simple : MM. le président du conseil, ministre de l'intérieur, Clausel de Coussergues. Rejet, au scrutin. — Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour motivé de MM. Sarrien, Gustave Rivet et autres. = Dépôt, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, de cinq projets de loi d'intérêt local concernant les départements du Cantal, du Gard, de la Haute-Garonne, de la Haute-Savoie et la commune d'Estables (Lozère). = Dépôt, par M. Argeliès, au nom de la commission des chemins de fer, de deux rapports : le 1er, sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails et à crémaillère, de Chamounix à Montenvers ; le 2e, sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Paul Bézine, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier.

M. le président. La parole est à M. Dauzon sur le procès-verbal.

M. Dauzon. C'est par erreur que je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur la proposition de résolution de M. Rouanet et plusieurs de nos collègues dans le débat sur les conventions de 1883. En réalité, je me suis abstenu volontairement.

M. René Chauvin. Je figure au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur les conclusions de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre. Je déclare que j'ai, au contraire, voté « contre » les conclusions de la commission, c'est-à-dire pour la mise en accusation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. de Jouffroy d'Abbans, Dupuytrem, Julien Goujon, Noël et Coache s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Breton et Sauzet s'excusent de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Antoine Perrier, Thoulouse, d'Hugues, Jacquemin et Arène s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. Réal pour un rapport d'élection.

M. Réal, *rapporteur.* — Département des Pyrénées-Orientales, arrondissement de Perpignan, 2e circonscription.

Les élections du 12 janvier 1896 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 14,504, dont le quart est de 3,626.

Nombre des votants, 7,644.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 132.

Suffrages exprimés, 7,512, dont la majorité absolue est de 3,757.

Ont obtenu :

MM.	Bourrat (Jean)	4.194	voix.
	Lloubes (Edouard)	2.269	—
	Alavaill (Elie)	862	—
	Gabarrou (Jean)	177	—
	Dicat (François)	13	—
	Drassou (Antonin)	1	—
	D'Aube-Dauba	1	—

M. Bourrat (Jean) a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Bourrat (Jean) a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 4e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

(Les conclusions du 4e bureau sont mises aux voix et adoptées. — M. Bourrat est admis.)

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pams la demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interpeller le Gouvernement sur les récents incidents de l'instruction des chemins de fer du Sud et sur sa politique générale. »

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement demande la discussion immédiate.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Pams pour développer son interpellation.

M. Jules Pams. Messieurs, le Sénat, dans sa séance du 11 février, a émis un vote de défiance contre le ministère. Il résulte de ce vote une situation nouvelle sur laquelle il est nécessaire, il est urgent, que le Gouvernement nous apporte des explications précises.

Permettez-moi de rappeler très rapidement les faits.

Un juge d'instruction près le tribunal de la Seine, M. Rempler, saisi de l'examen de l'affaire des chemins de fer du Sud, s'est dessaisi du dossier, qui a été confié à M. Le Poittevin, chargé d'abord de remplir les fonctions, nommé ensuite juge d'instruction par décret. L'honorable M. Monis a interpellé, au Sénat, M. le garde des sceaux sur les irrégularités de forme qui se seraient produites à l'occasion de cette désignation. Le Sénat, malgré la déclaration de M. le ministre de la justice, malgré les renseignements officiels fournis par M. le procureur général, a émis un vote par lequel il regrette les irrégularités commises dans le remplacement du juge commis à l'instruction ouverte le 6 novembre 1895.

L'honorable interpellateur a appuyé toute son argumentation sur des renseignements, en apparence très précis, mais dont quelques-uns déjà ont été reconnus inexacts. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Faberot. Le Sénat ne veut pas la lumière, voilà tout!

M. le président. J'espère que l'orateur, connaissant bien les usages qui ont cours à la Chambre, ne s'exprimera sur ce qui a pu être dit à la tribune de l'autre Chambre qu'avec une extrême réserve. (*Très bien! très bien!*)

M. de Baudry d'Asson. Très bien! voilà un beau langage!

A gauche. C'est ce qu'il a fait!

M. Jules Pams. Je puis dire que le Sénat a accueilli très favorablement tous ces renseignements quelconques, sans qu'aucun des membres de la majorité de la haute Assemblée se soit demandé... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. Soyez respectueux pour le Sénat!

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, veuillez garder le silence. Montrez-vous respectueux de la liberté de la tribune. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Pams. Je dis, et je puis dire, que le Sénat a accepté sans contrôle tous ces renseignements, sans se demander s'ils ne résultaient pas d'indiscrétions graves et, on peut ajouter, de manquements au secret professionnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Interruptions et bruit.*)

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

Si la Chambre ne veut pas faire silence, je serai obligé de suspendre la séance. (*Le silence se rétablit.*)

M. Jules Pams. Par contre, la lecture du rapport officiel de M. le procureur général a été accueillie sans aucune faveur.

M. le procureur général établissait, déclarait et affirmait que les faits incriminés avaient eu des précédents et que dans la circonstance actuelle le tribunal de la Seine n'avait fait que suivre des usages précédemment adoptés sans contestation. Voici la déclaration de M. le procureur général, lue à la tribune du Sénat par M. le garde des sceaux :

« Vous me faites savoir, dit M. le procureur général, qu'on prétend que la désignation ainsi faite l'aurait été dans des conditions irrégulières.

« Elle a été faite dans les mêmes conditions que la désignation de M. Franqueville, le 2 février 1885, et la désignation de MM. Atthalin et Sallentin, le 22 août 1879, pour ne citer que celles sur lesquelles j'ai pu me renseigner spécialement dans la journée. » (*Mouvements divers au centre.*)

M. Albert Pétrot. Ce sont des précédents agréables!

M. Jules Pams. Cette déclaration a été considérée par le Sénat comme n'ayant aucune valeur. Cependant M. Bertrand, le procureur général, n'a pas été élevé aux fonctions qu'il occupe par le ministère actuel : il a été nommé par l'un des ministères précédents, et son caractère devait le mettre naturellement à l'abri des suspicions du Sénat. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Sous l'un des ministères qui se sont succédé depuis le commencement de la législature, si un sénateur avait, à l'occasion d'une instruction quelconque, porté à la tribune des renseignements de cette nature, recueillis de cette façon, quelles exclamations, quelles récriminations contre les magistrats n'eussiez-vous pas entendues? (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*) Et avec quelle faveur on aurait accueilli le même rapport, du même procureur général, lu solennellement par l'honorable M. Trarieux ou l'honorable M. Guérin! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

S'il a pu en être ainsi, si nous avons pu voir un tel changement d'attitude, une attitude si contraire aux traditions du Sénat, c'est que depuis la formation du nouveau ministère...

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Voilà la question!

M. Jules Pams. ...le Sénat éprouve le besoin — le mot est dans toutes les bouches et dans tous les journaux — de se ressaisir. (*Applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur Pams... (*Vives protestations à l'extrême gauche*), monsieur Pams, votre interpellation porte sur les récents incidents de l'instruction de l'affaire des chemins de fer du Sud et sur la politique générale du Gouvernement. Je vous prie de vouloir bien ne pas faire intervenir soit les décisions du Sénat (*Réclamations et interruptions à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements au centre et à gauche*), soit la façon dont ces décisions ont été motivées; car si je pouvais permettre à la discussion de prendre cette tournure, cela semblerait impliquer que la Chambre pourrait, par voie d'ordre du jour ou autrement, viser les décisions du Sénat (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à gauche*), et certainement, sans hésiter, je me refuserais à mettre de pareils dispositifs aux voix. (*Nouveaux et vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

Lorsque les passions seront éteintes, d'un côté comme de l'autre, ceux qui voudront réfléchir sentiront que je défends ici la libre discussion (*Applaudissements répétés au centre et à gauche*) et la République parlementaire... (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) ... et c'est précisément parce que je sens ces institutions attaquées de toutes parts que je n'hésite pas à inviter tous mes collègues et particulièrement mes amis à réfléchir aux conditions dans lesquelles la République parlementaire doit être défendue. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions et protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jules Pams. Lorsque l'honorable M. Monis a dû reconnaître que, réellement, les faits articulés par lui avaient des précédents, il a apporté à la tribune du Sénat la distinction suivante :

« Je dis que si toujours on a commis cet abus au tribunal, il y avait une raison maîtresse pour ne pas le commettre dans les circonstances présentes. C'est qu'en effet vous oubliez de nous dire quel est le litige sur lequel on a passé avec tant de légèreté pendant les années précédentes. Il s'agissait évidemment de quelques mesures d'instruction sans portée (*Rires ironiques à l'extrême gauche*), d'incidents vulgaires du palais; mais vous avez ici un procès d'un ordre politique important. » (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

Comme si la justice n'était pas une et égale pour tous (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*), comme si, dans une affaire quelconque, il pouvait y avoir des mesures d'instruction sans portée et des incidents vulgaires du palais, comme si ces mesures et ces incidents pouvaient changer de caractère et de portée quand il s'agit de malheureux inculpés (*Exclamations à l'extrême gauche*) ou quand il s'agit des personnalités considérables qui peuvent être engagées dans l'affaire des chemins de fer du Sud! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Cependant, ces distinctions ont été accueillies ailleurs sans protestation. Et ici je prie M. le président de me permettre de développer mon interpellation; il verra que je partage le désir qu'il exprime de voir fonctionner librement le régime et les institutions parlementaires.

Qu'il me soit permis de dire à cette tri-

bune que le débat soulevé au Sénat au sujet de l'instruction de l'affaire des chemins de fer du Sud n'est qu'un incident, une suite de la campagne qui a commencé précisément le jour de la formation du ministère (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*) et se poursuit sans relâche, campagne qui cherche à frapper le ministère actuel et à atteindre par-dessus lui la Chambre tout entière. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Sans parler de cette loi Trarieux sur les coalitions qui, sans motif aucun à l'heure actuelle, met en suspicion le patriotisme de toute une catégorie des meilleurs citoyens (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*), alors que la loi sur la réforme des boissons, votée par la Chambre, croupit dans les commissions du Sénat... (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs. — Interruptions au centre.*)

M. le président. Monsieur Pams, encore une fois (*Vives réclamations à l'extrême gauche*), je ne puis pas vous permettre de qualifier dans ces termes les travaux de l'autre Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

Encore une fois, je vous rappelle à plus de réserve (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), et si vous m'y obligiez, j'aurais le regret de vous rappeler à l'ordre. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Pams. Ne nous est-il pas possible, messieurs, sans porter atteinte aux prérogatives du Sénat, de nous inquiéter des suites qu'il réserve à la loi des successions que vous avez votée, dont la paternité a été réclamée successivement par l'honorable M. Ribot et par l'honorable M. Charles-Dupuy, et qui a reçu au Sénat l'accueil que vous savez?

C'est donc un système, c'est une politique : c'est la résistance. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Vous avez réclamé la lumière dans l'affaire des chemins de fer du Sud; je n'ai pas à rechercher et je ne veux pas rechercher si ces questions aiguës, venant à cette heure, n'auront pas précisément pour résultat de l'empêcher...

M. René Chauvin. C'est le but qu'on poursuit.

M. Jules Pams. ... mais je dis qu'il n'appartient pas au Sénat, par une obstruction systématique, de porter atteinte au libre jeu de nos institutions. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Rumeurs au centre.*)

Le pays veut la lumière sur les scandales passés, il veut des réformes; pour assurer la réalisation de ce programme, pourtant modeste, il faut l'accord possible des pouvoirs publics — ou bien la revision s'impose. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Monsieur le président du conseil, je demande l'avis du Gouvernement sur cette grave question. Je vous demande si vous croyez pouvoir assurer le fonctionnement régulier de la Constitution, si vous avez envisagé l'issue de ce conflit possible. (*Bruit au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je vous demande si, malgré l'attitude du Sénat, le ministère est toujours décidé à maintenir son programme, si sa politique restera la même, s'il est résolu à poursuivre la réalisation des réformes qu'il a promises au pays (*Très bien! très bien sur les mêmes bancs*) et à achever sans faiblir l'œuvre de justice qu'il a commencée. (*Applaudissements répétés à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Ricard, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, je suis reconnaissant à l'honorable M. Pams... (*Rires au centre. — Exclamations à gauche.*)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs. La parole est à M. le garde des sceaux, et à M. le garde des sceaux seul.

M. le garde des sceaux, *ministre de la justice.* Je répète que je suis reconnaissant à l'honorable M. Pams d'avoir provoqué, à la tribune de la Chambre, un nouveau débat sur l'instruction des chemins de fer du Sud, parce que ce débat sera certainement intéressant.

M. le comte de Maillé. Et inconstitutionnel!

M. le garde des sceaux. Soyez bien convaincu, mon honorable contradicteur, que je me maintiendrai strictement dans les limites que je ne dois pas dépasser.

M. Julien Dumas, *ironiquement.* Surtout, ne parlez pas du Sénat!

M. le garde des sceaux. Je me préoccuperai exclusivement de la question qui me touche et sur laquelle on m'a demandé des explications. Ces explications, je les dois à la Chambre, parce que je les dois au pays. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Habert. Vous êtes un honnête homme; cela nous suffit.

M. le garde des sceaux. Vous trouverez certainement intéressant de savoir quelles sont les réponses que je puis faire aujourd'hui à des articulations produites contre moi, auxquelles je n'ai pu répondre, ne les ayant pas connues et n'ayant pas pu par conséquent me renseigner. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Aujourd'hui, mes renseignements sont complets; je veux faire connaître à la Chambre comment les choses se sont exactement passées et réfuter certaines allégations portées à la tribune d'une autre Chambre, allégations qui, insuffisamment contrôlées, étaient de nature à causer l'impression qu'elles ont produite et que j'ai ressentie moi-même en les entendant développer. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, vous vous rappelez — il faut reprendre ce point de départ—dans quelles conditions et à la suite de quelles manifestations le cabinet dont j'ai l'honneur de faire partie a été appelé aux affaires. C'est à la suite d'un ordre du jour qui a été voté le 28 octobre 1895 et dans lequel la Chambre s'exprimait ainsi :

« La Chambre, considérant qu'il convient d'interdire aux membres du Parlement de participer à des syndicats financiers... » (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. C'est là où le bât blesse.

M. le garde des sceaux. « ... et résolue à faire la lumière complète sur l'affaire des chemins de fer du Sud, invite le ministre de la justice à poursuivre toutes les responsabilités. » (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Le ministère s'est constitué, et dans la déclaration qu'il portait au Parlement le 4 novembre, je vous demande, parce que c'est de l'histoire...

M. Gabriel Dufaure. Encore une journée historique! (*Bruit.*)

M. le garde des sceaux. ... et qu'il est intéressant de rapprocher ces documents des faits qui vont suivre, je vous demande, dis-je, la permission de rappeler les quelques lignes qui se rapportent à cette affaire :

« Nous obéirons, disait le document, à la volonté de la Chambre, en ouvrant sur les faits visés par cet ordre du jour une information complémentaire et, quelles qu'en soient les conclusions, nous publierons intégralement le dossier des instructions judiciaires pour permettre au Parlement de prononcer le jugement politique et moral que ces faits devront comporter. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'ai eu l'autre jour la très grande satisfaction de voir cet engagement ratifié dans l'autre Assemblée, et soulignée en quelque sorte par les applaudissements de plusieurs sénateurs qui ont compris, comme le rappelait M. Monis, qu'il y avait un intérêt de premier ordre à ce que les documents qui pourront être trouvés à la suite des informations en cours soient soumis à l'examen du Parlement. C'est là une constatation que je fais, qu'il est utile de faire, et dont je prends acte en ce moment. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Il est aussi un point essentiel que je vous demande la permission de proclamer du haut de cette tribune.

Je tiens à faire cette constatation, c'est que personne n'a affirmé, personne n'a même insinué, dans le débat auquel je faisais allusion, que le Gouvernement ou le garde des sceaux avait, depuis la constitution du cabinet, cherché à dissimuler la vérité et à cacher la lumière. Tout le monde a reconnu au contraire que nous voulions la lumière, comme la Chambre la voulait; que nous la voulions sincèrement, sérieusement, sans aucune espèce de détour, pour la montrer éclatante au Parlement et au pays. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Gustave Rouanet. C'est là le crime du cabinet.

M. le garde des sceaux. Que m'a-t-on reproché et quelles ont été les raisons du blâme qu'on a voulu m'adresser?

J'aurais commis, dans la circonstance qui vous a été rappelée, deux irrégularités.

La première ne me serait pas imputable; mais je dois évidemment en supporter la responsabilité. Elle est l'œuvre du tribunal de première instance de la Seine.

La seconde, au contraire, aurait été commise par moi, et laissez-moi vous dire dès maintenant, messieurs, — sauf à le justifier, — que j'en revendique absolument l'entière et pleine responsabilité. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On a dit tout d'abord que M. Le Poittevin n'avait pas été délégué valablement dans les fonctions de juge d'instruction.

Comment et quand une délégation est-elle possible? C'est la loi qui le dit, et je n'insisterai pas sur la question de droit. Aux termes de l'article 58 du code d'instruction criminelle, c'est quand un juge d'instruction est « absent, malade ou empêché ».

Qui doit faire cette délégation? C'est, a-t-on dit, le tribunal réuni en assemblée générale. J'en demande bien pardon à mes contradicteurs; le texte de l'article 58 est ainsi conçu : « Le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer. »

En fait, un juge d'instruction était malade et en congé; il était chargé d'instruire un certain nombre d'affaires; on m'a affirmé que ces affaires ne pouvaient pas rester en souffrance. Il fallait, par conséquent, déléguer un magistrat pour le remplacer pendant son congé qui, vraisemblablement, devait durer un mois, deux mois, peut-être davantage.

M. le procureur de la République s'est alors adressé, comme la loi le veut, au président du tribunal qui, seul, est chargé de faire opérer ces délégations. M. le président a alors fait déléguer M. Le Poittevin suivant les conditions où ces délégations se sont faites de tout temps au tribunal de première instance de la Seine. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il est inutile de faire de nouvelles lectures, car cela est écrit tout au long dans le rapport de M. le procureur général; mais le tribunal de la Seine n'est pas un tribunal comme la plupart des tribunaux d'arrondissement, composés de quelques magistrats; il y a 134 magistrats au tribunal de la Seine. S'il fallait réunir en assemblée générale tous ces magistrats pour des mesures qui n'entraînent pas des conséquences aussi extraordinaires qu'on s'est plu à le dire, on rendrait l'administration de la justice véritablement impossible. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

On a procédé comme on procède toujours lorsqu'on installe un nouveau magistrat. (*Bruit.*)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs. On a demandé des explications à M. le garde des sceaux : il les fournit; c'est bien le moins que vous les entendiez. (*Très bien! très bien!*)

M. Goujat. Elles sont d'ailleurs excellentes.

M. le garde des sceaux. Lorsqu'un magistrat est nommé, il ne peut exercer ses fonctions avant d'avoir été installé. Vous savez tous que dans nos tribunaux de province on procède à l'installation en présence de tous les membres du tribunal.

Agit-on ainsi au tribunal de la Seine? C'est impossible. On installe le magistrat nommé devant la section de la première chambre qui siège le jour où le magistrat est appelé à prêter serment.

Par conséquent, dire que le tribunal de la Seine a commis une illégalité étrange, c'est s'élever contre une tradition constante, qui est du reste conforme à la loi, car la loi ne dit pas que le tribunal doit, pour déléguer un juge d'instruction, se réunir en assemblée générale; l'article dispose que « le tribunal de première instance désignera un magistrat ».

Et le tribunal de première instance de la Seine s'est conformé aux usages en faisant ce que M. le procureur général a indiqué dans son rapport, — et ce qui parait pourtant bien rassurant pour la conscience de chacun d'entre vous, — en faisant, dis-je, circuler dans toutes les chambres qui siégeaient au tribunal une note indiquant l'objet de la délibération, et en demandant l'avis de chacun des présidents de section et de leurs assesseurs, certifié par la signature apposée sur la feuille de délibération. C'est alors seulement que le président du tribunal, l'honorable M. Baudoin, à la distinction et au dévouement duquel je me plais à rendre publiquement hommage, a comme tous ses prédécesseurs, comme tous les présidents du tribunal de la Seine l'avaient fait avant lui, rendu cette décision aux termes de laquelle M. Le Poittevin était délégué dans les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gouraincourt, malade et en congé. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Habert. Tout le monde savait au palais de justice qu'il était le premier à passer.

M. Hubbard. Où donc est l'irrégularité? Il n'y en a pas.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je n'insisterai pas autrement; si cela avait paru nécessaire, j'aurais pu faire rechercher dans les archives du greffe les exemples nombreux de ces délégations. Un jour a suffi pour trouver que deux délégations avaient été faites de cette manière en 1879, quatre en 1885, une en 1892.

Et, ainsi que le faisait remarquer M. Pams, véritablement, il ne faut pas laisser croire au pays que, lorsqu'il s'agit d'un pauvre diable (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) poursuivi pour vol, escroquerie ou pour tout autre crime qui pourra le mener devant la cour d'assises, les formes importent peu, qu'elles ne sont rien (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), qu'elles ne prennent d'importance que quand il s'agit de personnages considérables et d'affaires sensationnelles. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, une des plus précieuses conquêtes de notre régime démocratique, c'est que la justice doit être égale pour tous. Si des irrégularités ont été commises à propos de la délégation de M. Le Poittevin, je me demande pourquoi ceux qui sont si soucieux des formes de la procédure ne se sont pas élevés contre toutes les délégations dont je parlais et qui ont été faites au tribunal de la Seine depuis tant d'années sans que jamais aucune protestation se soit élevée. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Hubbard. C'est qu'on n'avait pas arrêté Arton. (*Bruit.*)

M. le garde des sceaux. Messieurs, une seconde irrégularité aurait été commise; celle-là, j'en serais responsable. Je vous ai dit et je répète que je revendique pleinement la responsabilité de ce que j'ai fait. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Pour vous permettre d'apprécier si j'ai eu tort ou non, laissez-moi, je vous prie, vous faire connaître quelles ont été les instructions qu'au lendemain du jour où le ministère était constitué, c'est-à-dire le 5 novembre, j'adressais au procureur général, en exécution de votre ordre du jour. Je disais dans la dernière partie de cette dépêche, qui d'ailleurs a été insérée au *Journal officiel* — je n'en lis que la partie essentielle :

« J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de procéder, tant en ce qui concerne le rôle des administrateurs de la compagnie que relativement aux conditions dans lesquelles ont été exécutés les travaux des différentes lignes, à de nouvelles investigations qui ne devront laisser dans l'ombre aucun fait pouvant tomber sous l'application de la loi pénale. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

« Vous voudrez bien inviter votre substitut de la Seine à faire ouvrir une information du chef de faux en écritures de commerce, sauf à compléter ou à modifier ultérieurement l'inculpation suivant les résultats de la procédure.

« Je vous recommande, monsieur le procureur général, d'exercer sur la marche de cette procédure le contrôle le plus vigilant.

« Il importe que tous les faits criminels ou délictueux soient pleinement mis en lumière et que l'action de la loi ne soit entravée par aucune considération étrangère à l'idée de justice. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Maurice-Faure. Voilà un noble langage!

M. le garde des sceaux. « La volonté du Gouvernement est de rechercher toutes les responsabilités et d'atteindre tous les coupables, quels qu'ils soient. » (*Très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

« Je suis certain que l'information qui va

être requise donnera satisfaction à cet égard aux légitimes préoccupations de la conscience publique. » (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Après cela — et c'est là le point délicat — avais-je épuisé tout mon droit et fait tout mon devoir? Et ayant donné mes instructions au procureur général, devais-je rester impassible et attendre qu'il plût au juge d'instruction de déclarer l'instruction terminée et de remettre le dossier ensuite au procureur de la République pour provoquer ses réquisitions?

J'ai autrement conscience de mes devoirs; je considère, conformément à la loi, d'ailleurs — et sur ce point il ne saurait y avoir d'équivoque, — que ni le procureur général ni le garde des sceaux n'ont à dicter au juge les résolutions qu'il doit prendre et les mesures d'instruction auxquelles il doit s'arrêter (*Très bien!*); mais j'estime que le procureur général, qui n'est que le délégué du garde des sceaux, celui par lequel le garde des sceaux peut donner ses instructions, a le devoir, comme le garde des sceaux lui-même, de veiller à ce que la procédure soit conduite avec toute l'activité désirable. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Crémieux. C'est inscrit dans la loi.

M. le garde des sceaux. Je vais lire le texte, mon cher collègue.

C'est parce que le devoir étroit du garde des sceaux est de surveiller les procédures d'information que la loi ordonne à tous les parquets de France, vous entendez bien, d'envoyer, chaque mois, à la chancellerie l'état des instructions criminelles qui sont poursuivies dans leur ressort; et que chaque mois le procureur général indique à quel degré en sont arrivées les instructions, quels sont les actes qui ont été faits, quels sont les résultats obtenus, si les expertises ordonnées se poursuivent avec activité, si tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité ont été faits.

Et pourquoi envoie-t-on ces documents au garde des sceaux? Vraisemblablement ce n'est pas pour grossir le nombre des papiers qui se trouvent déjà à la chancellerie; c'est pour que le ministre de la justice fasse jeter par les services dont il a la responsabilité un regard attentif et qu'il voie si on met la diligence nécessaire dans les instructions, si tout ce qui doit être l'objet de recherches a été examiné et s'il n'y a pas lieu d'intervenir à nouveau pour faire compléter, soit sur un point, soit sur un autre, les informations commencées. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est là la règle suivie depuis qu'il existe une chancellerie; c'est là ce qui se fait tous les mois; tous ces documents arrivent au ministère de la justice et sont, je le répète, l'objet du plus sérieux et du plus attentif examen.

D'ailleurs, cette pratique s'est-elle établie purement et simplement par suite d'une convenance personnelle entre le garde des sceaux et les chefs des parquets? En aucune façon. C'est parce que l'article 57 du code d'instruction criminelle dispose que « les juges d'instruction seront, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel ». (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Or, qu'est-ce donc, je vous le demande, que le procureur général près la cour d'appel? C'est le ministre de la justice, messieurs; c'est l'agent du pouvoir exécutif, et le pouvoir exécutif est seul responsable de tous les actes de cet agent. Mais s'il est responsable des actes de cet agent, il va de soi que les constatations qu'il fait doivent être soumises au garde des sceaux; le procureur général doit surveiller pour le ministre de la justice, c'est une nécessité d'un ordre supérieur! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Si donc ce qu'on a allégué dans une autre enceinte était vrai... (*Interruptions au centre.*)

A gauche. Parlez! parlez!

M. le garde des sceaux. ...s'il suffisait d'inscrire sur un registre les observations adressées au juge d'instruction et s'il n'y avait pas d'autre sanction, quelle en serait donc, je vous prie, la conséquence pratique? C'est que la procédure pourrait rester dans les cartons d'un juge d'instruction...

M. Julien Dumas. Cela s'est vu!

M. Faberot. C'est ce qu'on veut!

M. le garde des sceaux. ...pendant un temps plus ou moins long.

M. Maurice-Faure. C'est ce qui est arrivé pour le Panama! (*Bruit.*)

M. le garde des sceaux. Et alors si ce dossier restait ainsi enfermé et dissimulé sous d'autres papiers, vous savez qu'il existe dans le code certains textes aux termes desquels, au bout de trois ans, les délits sont prescrits. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions au centre.*)

M. le président. Veuillez garder le silence, messieurs.

Si quelqu'un désire contester ce que dit M. le garde des sceaux, il obtiendra la parole pour répondre. (*Très bien! très bien!*)

M. le garde des sceaux. Par conséquent, si le garde des sceaux, ne tenant pas compte des états qui lui sont fournis, s'il ne chargeait pas son procureur général de surveiller la marche des instructions et si la prescription était atteinte, qui donc serait responsable devant le pays? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Serait-ce le procureur général? Est-ce que vous iriez adresser des reproches au procureur général? mais il échappe absolument à votre sanction et vous ne pouvez l'atteindre que par le garde des sceaux, qu'à travers le garde des sceaux!... (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Est-ce que vous iriez demander à ce magistrat pourquoi il ne s'est pas préoccupé de tels ou tels faits?

Non, messieurs! il n'y a qu'une personne responsable, et cette personne responsable, qui surveille la marche de l'action publique, c'est le ministre de la justice. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est pour cela que le ministre de la justice devait veiller, et il a veillé. Alors, quelle a été sa préoccupation? On a dit bien des choses, on en dit beaucoup dans un but que je n'ai pas à rechercher. Mais on a dit certaines choses contre lesquelles j'entends protester publiquement. On a prétendu que la seule préoccupation du garde des sceaux avait été de faire diriger la procédure dans un certain sens et contre telles personnes.

A gauche. C'est une indignité!

M. le garde des sceaux. Cela est absolument faux. Jamais le garde des sceaux n'est intervenu soit directement, soit indirectement pour indiquer aux juges d'instructions les personnes qui pouvaient être impliquées dans une poursuite. Il s'est conformé aux termes de la dépêche que je vous ai lue, et il devait s'y conformer parce que c'était son devoir. Mais il a pensé — et je suis sûr, messieurs, qu'en le pensant il a exprimé l'opinion que vous auriez exprimée tous si vous aviez été à sa place — que dans l'intérêt général, dans l'intérêt du pays, — je ne parle pas de parti, j'écarte complètement les préoccupations de partis, il n'y en a pas dans cette question — le garde des sceaux, dis-je, a pensé que, dans l'intérêt du pays, il est bon, il est salutaire, il est nécessaire que cette procédure, ouverte au mois de décembre 1894, prenne fin le plus tôt possible. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il faut en finir avec ces poursuites; il faut qu'elles aboutissent à des condamnations, s'il doit y en avoir; ou, si aucune culpabilité n'est démontrée, que nous puissions, nous conformant à la déclaration du Gouvernement, venir dire : Voici notre œuvre; voilà ce que les magistrats ont fait; ils n'ont rien trouvé! Y avait-il quelque chose de condamnable? Regardez! (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Qu'on renverse le cabinet maintenant!

M. le garde des sceaux. Mais pour atteindre ce résultat, il faut se hâter, il faut faire diligence, parce que le temps perdu crée et facilite les agitations malsaines. (*Interruptions au centre.*) Oui, messieurs, ces agitations sont malsaines pour tous, et elles ne profitent à personne. (*Très bien! et applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'ai donc, animé de cet esprit, engagé, non pas une fois, mais bien souvent, toutes les fois que j'ai eu à me faire rendre compte des résultats de cette procédure, j'ai engagé le procureur général à faire activer cette instruction. Je n'ai pas obtenu les résultats que je voulais obtenir. (*Mouvements divers.*)

M. Hubbard. On attendait que vous soyez tombé!

M. le garde des sceaux. Et c'est alors que

j'ai dit au procureur général — et vous allez en avoir la preuve, car je vais vous donner lecture de la dépêche qu'il m'a adressée à la suite de ces instructions :

« Monsieur le procureur général, cette situation ne peut pas durer. Il faut que nous marchions, il faut que la procédure aboutisse et qu'elle aboutisse vite. Eh bien, si le juge d'instruction qui en est actuellement chargé est trop occupé par ailleurs, s'il a d'autres affaires qui absorbent son temps, qu'un autre soit désigné pour le remplacer. » (*Applaudissements prolongés à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et il parait qu'on m'a reproché et qu'on me reproche encore le choix de M. Le Poittevin.

A l'extrême gauche. Mais non !

M. le garde des sceaux. Messieurs, j'ai l'intention de répondre à toutes ces questions, même à celles qui ne se sont pas formulées ici publiquement, mais qui l'ont été ailleurs. Moi, je ne connais qu'une manière de répondre aux attaques dont je suis l'objet et qui ne me sont pas épargnées, vous le savez, c'est ici, au grand jour de la tribune, en provoquant toutes les contradictions. (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne M. Le Poittevin, on a donc prétendu que je l'avais choisi dans un but évidemment mauvais. Il faut que je vous dise l'exacte vérité : je ne le connaissais pas ; je l'ai vu une fois. Je savais que c'était un très bon magistrat, qui avait déjà une longue carrière ; et s'il a été choisi, il faut que je vous en donne la raison, c'est parce que, dans les entretiens que j'ai eus bien des fois sur le personnel avec les personnes qui peuvent le mieux me renseigner, avec le président du tribunal de première instance de la Seine, M. Baudoin, avec le procureur de la République, avec les chefs de la cour, M. Le Poittevin m'a été représenté comme le magistrat très consciencieux et le plus apte à remplir les fonctions de juge d'instruction. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Voilà pourquoi ce magistrat a été délégué, et non pas parce qu'il serait de mes amis. Soyez convaincus que je n'aurais pas commis cette faute. D'abord je ne place pas mes amis, et si je les plaçais, vous devez croire que je serais assez intelligent pour ne pas les mettre dans de semblables situations. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Il a été choisi, je le répète, exclusivement sur le conseil de ses chefs.

Je vous disais que j'avais fait plusieurs observations. Est-ce vrai ? Le rapport que je vais citer, et qui émane du procureur général, a été lu tout entier au Sénat et, comme il figure au *Journal officiel*, je me contente de vous lire l'extrait suivant :

« Vous m'avez à plusieurs reprises manifesté votre désir de voir progresser et aboutir l'information confiée à M. Rempler et vous m'avez exprimé le déplaisir que vous ressentiez de ne pas la voir conduite avec assez d'activité. » (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est exact. J'avais exprimé le déplaisir de ne pas la voir mener avec assez de diligence, et c'est alors que j'ai dit au procureur général ce que je vous rappelais tout à l'heure, que si M. Rempler ne se croyait pas en état de mener plus rapidement cette affaire, il lui appartenait de se dessaisir du dossier et que l'on chargerait alors un autre magistrat de l'instruire.

Mes instructions ainsi formulées — et j'estime qu'elles n'étaient pas irrégulières, — j'étais dans mon droit, et si vous voulez consulter les vieux magistrats de carrière, habitués à faire de l'instruction, ils vous diront ce qui m'a été affirmé à maintes reprises, que j'usais du droit absolu qui appartient au ministre de la justice. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

A la suite de ces observations, M. Rempler a répondu qu'il était prêt à se dessaisir, et il a fait remise de son dossier. (*Mouvements divers à droite et au centre.*)

Je ne peux pas tout dire à la fois, mais après vous avoir exposé très clairement, je l'espère, la situation et les événements tels qu'ils se sont exactement passés, je veux répondre à ce qu'on a raconté à propos de cette remise de dossier.

A ce moment en effet se placent des incidents sur lesquels je ne puis garder le silence, parce qu'ils ont causé dans une autre enceinte une impression profonde.

Je suis persuadé que les renseignements portés à la tribune du Sénat n'émanent pas des magistrats de la bouche desquels on prétend qu'ils seraient sortis, sans quoi, je me permettrais de demander à la Chambre où nous allons ? (*Très bien ! très bien !*)

M. Fernand de Ramel. C'est la magistrature épurée !

M. le garde des sceaux. Je dis que s'il était possible que, sans informer le chef de la magistrature, des magistrats eussent confié leurs doléances à des hommes politiques, si respectables soient-ils, pour les porter ensuite devant le Parlement, en dehors de leur supérieur hiérarchique... (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche*), de celui qui est responsable, je dis qu'il y aurait là une situation absolument intolérable. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

M. Fernand de Ramel. Ce sont les magistrats des nouvelles couches !

M. le garde des sceaux. Mais je suis convaincu que les renseignements dont je veux parler constituent de simples allégations insuffisamment contrôlées.

Vous allez voir ce qu'il faut retenir de toutes ces assertions. Je vais, messieurs, les suivre pas à pas, parce que chacune d'elles mérite une réponse courte, mais précise.

D'abord la première :

M. Rempler n'a pas remis volontairement son dossier; il a protesté et il a même écrit sa protestation.

J'ai eu beau prétendre le contraire, je crois qu'on ne m'a pas cru — je n'ai pourtant pas l'habitude de mentir — car on m'a dit : « Non, vous avez la lettre de M. Rempler ; il a écrit pour protester. » J'ai répondu que je n'avais jamais reçu de lettre et que je n'en avais pas même entendu parler.

« Si vous apportiez le rapport que vous dites avoir reçu de votre procureur général, m'a-t-on répliqué, vous sauriez que cette lettre existe. »

Je n'ai pas pu faire autrement que de persister à soutenir que j'ignorais l'existence de ce document; mais voici exactement la forme dans laquelle l'articulation a été produite :

« M. Rempler a été obligé de remettre le dossier. Dans une lettre adressée au procureur de la République, il a donné les raisons pour lesquelles il était contraint de se démettre contre sa volonté. »

Qui pouvait me renseigner sur l'existence de cette prétendue lettre ? Il n'y avait qu'une personne, — il ne faut pas passer par trente-six bouches pour se renseigner sur un fait précis — c'était M. le procureur de la République. Je l'ai interpellé et je lui ai dit : « Monsieur le procureur de la République, est-il vrai que M. Rempler ait protesté contre le retrait de son dossier, qu'il vous ait écrit et qu'il vous ait remis une lettre qui ne m'a pas été communiquée ? »

Je l'ai d'abord interrogé parce que je voulais savoir tous les détails, afin d'éclaircir tous les doutes. Mais comme, à la différence de ce qui se passait dans d'autres enceintes où, lorsque j'affirmais des faits on voulait bien me croire sur parole, je me suis aperçu qu'il n'en avait pas été ainsi dans l'Assemblée où j'ai pris la parole avant-hier, j'ai eu soin de me documenter afin qu'ici, où je pouvais penser qu'on ne me croirait pas sur parole, je pusse produire des documents et j'ai demandé la confirmation par écrit de ce qui m'avait été dit. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ecoutez la réponse :

« Est-il exact, m'avez-vous demandé, que M. le juge d'instruction Rempler m'ait écrit pour protester contre le retrait du dossier de l'affaire des chemins de fer du Sud ? »

C'est bien ce qu'on a annoncé dans le passage du *Journal officiel* que je viens de vous lire. Voici la réponse :

« Ni au moment où les instructions que vous m'avez données verbalement à ce sujet le 28 janvier dernier lui ont été communiquées, ni depuis qu'il s'est dessaisi du dossier, M. Rempler ne m'a écrit de lettre de protestation. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Constant Dulau. Je demande la parole.

M. du Breil, comte de Pontbriand. Portez vos observations au Sénat : on pourra vous répondre.

M. le président. Monsieur de Pontbriand, veuillez me laisser diriger le débat et gar-

der le silence. M. le garde des sceaux est interpellé : il a le droit de produire toutes les pièces qui sont dans son dossier.

M. Cuneo d'Ornano. Il en a même le devoir.

M. le président. Il en a le droit et le devoir et je prie mes collègues de ne compliquer ni sa tâche ni la mienne. (*Très bien! très bien!*)

M. le garde des sceaux. Vous comprenez, messieurs, qu'après cette réponse il ne m'était pas possible de fournir la lettre de M. Rempler contraint de se démettre contre sa volonté.

Un second point, important aussi, reste à élucider. On a dit, pour excuser la lenteur dont j'avais parlé et qui avait motivé ma détermination : Mais le juge d'instruction a demandé un réquisitoire qui lui a été refusé. On a ajouté, il est vrai, qu'on ne discutait pas mes intentions, qu'on les croyait pures. Voici au surplus dans quels termes on s'est exprimé :

«Vous n'avez pas voulu le donner, ou plutôt votre substitut, — car je suis loin de discuter vos intentions, je les crois absolument pures... » (*On rit*) « ...je ne discute que les actes qui relèvent de mon contrôle. Le procureur de la République a refusé ce réquisitoire. »

J'ai interrogé le procureur de la République : « Est-il vrai que M. Rempler ait demandé un réquisitoire supplémentaire et nouveau, sans lequel il aurait déclaré ne pouvoir remplir la mission qui lui était confiée et que je lui aie refusé ce réquisitoire ? » — C'est le procureur qui parle en reproduisant ma question. Voici la réponse :

« M. Rempler n'a fait et ne s'est trouvé dans le cas de faire aucun acte de procédure tendant à des réquisitions nouvelles. Comme tout juge d'instruction, il n'aurait eu à provoquer de telles réquisitions que sur des crimes ou délits qui se seraient révélés au cours de l'information et ne se seraient pas trouvés compris dans le cadre du réquisitoire introductif. C'est par une ordonnance de soit communiqué des actes qui lui paraissent de nature à solliciter des réquisitions sur faits nouvellement découverts, que ces réquisitions sont provoquées par le juge. »

C'est la thèse. Voici maintenant le fait :

« Rien de semblable ne s'est produit et ne pouvait même, alors, se produire, aucun crime ou délit échappant aux réquisitions initiales ne s'étant encore dégagé de la procédure suivie par M. Rempler lorsque est intervenu son dessaisissement. »

Voyons maintenant le troisième point. Il me touchait davantage. On prétendait que mon intervention, au moment où elle s'était produite, avait été bien malencontreuse, parce que l'étude du dossier était presque terminée et que le juge d'instruction était sur le point d'avoir son opinion faite.

Voici le texte que je désire lire, parce que je ne veux pas seulement analyser :

« Il a travaillé sans relâche à cette œuvre gigantesque, entendant quelques témoins, mais multipliant surtout les études de dossiers, procédant par de nombreuses commissions rogatoires ; et il est arrivé enfin, à quelques jours d'ici, à une solution qui était à peu près arrêtée dans son esprit. »

En sorte que vous voyez quel aurait été l'effet de mon intervention. Je disais que je voulais hâter la solution et je prenais la mesure qui conduisait directement au but opposé, puisque le magistrat était suffisamment éclairé. Il allait, disait-on, rendre sa décision, basée évidemment sur tous les éléments de l'instruction, au moment où il a été dessaisi.

Messieurs, en présence de ces déclarations, je me posai une première question : comment s'expliquer que M. Rempler ait pu faire cette confidence?

Et, à ce propos, je me disais que si des confidences devaient être faites à quelqu'un, c'était à moi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il me semblait que, sans aucune espèce de passion, désireux seulement de concourir à l'œuvre de justice dans cette affaire, qu'on appelait une affaire gigantesque, il fallait, si l'instruction était terminée, me demander une audience et me dire : Je suis prêt à communiquer mon dossier, qui est complet, je n'attends plus qu'un ou deux détails, et l'ordonnance va être rendue. Alors, ou bien le juge d'instruction qui n'a pas agi ainsi avait une bien mauvaise opinion de son chef, le croyant capable d'un pareil acte d'injustice, ou bien ce magistrat n'a pas rempli son devoir, qui était de me faire juge de la situation dans laquelle le plaçait ce retrait de dossier.

Je dois dire que, sur ce point comme sur les deux autres, mon honorable contradicteur de l'autre jour a été bien mal renseigné. J'ai posé la question, mais que voulez-vous? Je n'ai pas reçu les confidences de M. Rempler, par conséquent je ne connais pas son opinion. L'avait-il donnée à celui-là seul qui devait en être saisi le premier, c'est-à-dire au procureur de la République, car si l'instruction était près d'être finie, comme cette instruction se poursuivait d'accord avec le procureur de la République qui surveillait, il fallait transmettre le dossier au procureur de la République pour que celui-ci fît un réquisitoire tendant soit à une ordonnance de non-lieu, soit à une ordonnance de renvoi devant telle ou telle juridiction ?

Or, j'ai demandé au procureur de la République s'il était renseigné.

Voici la question que j'avais posée et qui est reprise dans la lettre de M. le procureur de la République :

« M. le sénateur Monis a affirmé, à la tribune du Sénat, qu'au moment où M. Rempler a été forcé de remettre son dossier, ce magistrat était arrivé à une solution à peu près arrêtée dans son esprit. »

« Avez-vous été renseigné sur ce point? Suit la réponse :

« Lorsqu'à la date du 28 janvier, les instructions de votre chancellerie ont été exécutées, la procédure n'était à aucun point de vue en état de recevoir solution, et le résultat final échappait nécessairement à toutes prévisions... Le rapport d'expert n'était point déposé; il ne l'est pas encore.» (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) « ...Plusieurs autres actes d'information étaient également en cours d'exécution. »

Messieurs, je n'insiste pas et je passe à un quatrième grief d'une nature un peu spéciale et qui a produit beaucoup d'effet lorsqu'il a été rapporté. Voici comment il a été formulé.

Lorsque M. Le Poittevin, a-t-on dit, s'est rendu dans le cabinet du juge d'instruction pour prendre possession de toutes les pièces de cette gigantesque affaire — je reprends l'expression — des chemins de fer du Sud, il y a trouvé M. Rempler. M. Le Poittevin est arrivé avec une volumineuse serviette; cette serviette a été ouverte et on a vu en sortir quatorze commissions rogatoires qui étaient déjà signées par lui. C'était très grave, et vous comprenez, en effet, quelle a dû être mon impression, celle de l'honorable président du conseil, qui était assis à mes côtés au Sénat et celle de toute l'Assemblée. Comment! voilà un juge qui vient d'être nommé, qui va prendre possession d'un dossier, et qui arrive ayant dans sa serviette quatorze commissions rogatoires! Mais qui donc a pu l'inspirer ainsi? Qui donc a pu lui dire quel devait être l'objet de ces commissions rogatoires, sur quels points elles devaient porter? Il y a là un mystère qui est très inquiétant pour la conscience publique; j'avoue que pour ma part j'ai été très fâcheusement impressionné par cette révélation.

Je n'ai pas eu à poser la question, parce que le magistrat mis en cause — et qui, celui-là, je crois que vous le reconnaîtrez avec moi, s'est montré en cette circonstance, comme il l'a fait dans toute sa carrière, un véritable magistrat, — après avoir lu le *Journal officiel*, a écrit à son chef, au procureur de la République, pour le mettre au courant de ce qu'il venait de lire et, ce qui était la vérité, pour le prier de me transmettre sa lettre par l'intermédiaire du procureur général. J'ai cette lettre et je vais vous la lire. (*Mouvement.*)

Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur de la République,

« J'ai l'honneur de vous signaler un passage du discours de M. le sénateur Monis qui contient une allégation absolument inexacte, dont l'importance ne saurait vous échapper.

« M. Monis déclare qu'à la première minute de mon investiture, j'ai ouvert « une opulente serviette d'où tombaient quatorze commissions rogatoires dont l'élaboration ne pouvait être que le fruit d'un travail antérieur de plusieurs jours ».

« En admettant que le fait fût vrai, je me demande comment M. le sénateur Monis aurait pu le connaître, puisqu'il n'aurait eu qu'un témoin, M. Rempler.

« Mais je puis affirmer hautement qu'au moment où j'ai pris possession du cabinet de mon collègue, non seulement je n'avais préparé aucune commission rogatoire, mais je n'avais aucune idée précise des procédures suivies à l'occasion des chemins de fer.

« C'est M. Rempler lui-même qui m'a, en me remettant le dossier de son information, indiqué les autres procédures qu'il me fallait étudier avant de me mettre à l'œuvre. C'est sous sa dictée que j'ai écrit la note ci-jointe, que j'ai l'honneur de vous communiquer.

« J'ajoute que cette remise a eu lieu le 29 janvier, que mes premières commissions rogatoires ont été rédigées le 31 janvier et que j'ai dû, pour les établir, demander des renseignements à M. Rempler, qui m'avait signalé lui-même la nécessité de les envoyer.

« Enfin, depuis que mon instruction est commencée, je n'ai envoyé en tout que huit commissions rogatoires. » (*Applaudissements et exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

J'ai fini. Je devais à la Chambre, qui jusqu'à présent a bien voulu, en toutes circonstances, me témoigner sa confiance, les explications que je viens de lui donner. Je n'ai plus qu'une seule observation à faire et je termine.

Je vous ai dit qu'en toute circonstance — je pourrais rappeler peut-être un événement qui remonte à quelques années, à 1892 — j'étais disposé à faire mon devoir tout entier, mais à le faire légalement, et que lorsque je commencerais une procédure, je ne la ferais suivre qu'avec une seule pensée : celle de chercher la vérité et rien que la vérité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je n'ai aucune pensée de haine ou de vengeance contre personne; je ne cherche qu'une chose, c'est à faire aboutir les instructions qui doivent, dans l'intérêt de tous, être conduites rapidement à fin. Je donne à mes procureurs généraux des ordres, non pas pour que ces ordres soient lus et puissent me couvrir, mais pour qu'ils soient exécutés, parce que, sérieusement donnés, j'entends qu'ils soient sérieusement exécutés. (*Applaudissements vifs et répétés à l'extrême gauche et à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

A l'extrême gauche. L'affichage !

M. le président. La parole est à M. Dulau.

M. Constant Dulau. Messieurs, le débat qui s'est agité devant le Sénat et qui s'agite aujourd'hui devant vous, la situation qu'il crée à la justice de ce pays sont faits pour inspirer à tout républicain et à tout bon Français de tristes réflexions. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

En effet, en aucun temps, les magistrats français n'eurent besoin de plus d'autorité morale qu'aujourd'hui pour statuer sur les scandales auxquels nous assistons, pour faire le départ entre les honnêtes gens et les coupables, pour rendre aux uns l'honneur qu'on veut leur enlever et pour flétrir les autres.

L'intervention du ministre de la justice, avouée, reconnue, proclamée à la tribune du Sénat et à la tribune de la Chambre, dans une instruction judiciaire en cours, prouve qu'une atteinte des plus graves a été portée à l'indépendance de la magistrature. (*Exclamations et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, M. Dulau exerce le plus certain de tous les droits, celui de répondre à un ministre. Vous pourrez lui répliquer; mais veuillez garder le silence. Il ne faut pas qu'on puisse dire que l'expression de toutes les opinions ne peut pas être portée à la tribune. (*Très bien ! très bien !*)

Ne comprenez-vous pas que c'est vous surtout qui avez intérêt à entendre et à écouter les adversaires de votre thèse ? (*Applaudissements.*)

M. Constant Dulau. Je suis à cette tribune pour vous expliquer les circonstances dans lesquelles cette intervention s'est produite.

Au commencement de son discours, M. le garde des sceaux vous rappelait les termes de l'ordre du jour de la Chambre qui occasionna la chute du précédent cabinet. Il vous disait ensuite quels avaient été les engagements pris par la déclaration ministérielle.

Parmi ces engagements, il y en avait un qui vous intéresse tout particulièrement aujourd'hui, c'est celui-ci : le garde des sceaux s'engageait, sur la question qui venait d'être traitée à la Chambre, à ouvrir une instruction complémentaire.

De quelle instruction complémentaire pouvait-il donc bien s'agir à ce moment, relativement à l'affaire des chemins de fer du Sud? Ici, j'arrive à la partie essentielle de la question.

Il y avait eu, dans cette affaire des chemins de fer du Sud, quatre instructions successivement ouvertes : l'une avait abouti à un renvoi devant la cour d'assises et à l'acquittement des accusés; une seconde avait concerné un sénateur poursuivi devant la cour d'assises et condamné ; une troisième visait plus spécialement les actes qui avaient pu se produire à l'occasion des syndicats d'émission. Elle avait été confiée à M. le juge d'instruction Meyer, sous cette qualification « corruption de fonctionnaires ». Au moment où le ministère est arrivé au pouvoir, elle était close par une ordonnance de non-lieu. Il n'y avait plus qu'une instruction en cours, celle qui concernait les sieurs Martin et Bobin, du chef de faux en écritures de commerce. Tel était l'état de la question, monsieur le garde des sceaux.

Une instruction était donc ouverte, et vous aviez promis d'ouvrir une instruction complémentaire sur les faits de corruption. Comment pouviez-vous vous y prendre pour ouvrir cette instruction complémentaire? Vous deviez vous adresser à M. le procureur général, lequel vous servirait d'intermédiaire auprès du procureur de la République; vous deviez obtenir du procureur de la République cette pièce essentielle qui habilite un juge d'instruction : un réquisitoire introductif d'instance. (*Applaudissements au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Habert. Je demande la parole.

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs! Encore une fois, vous répondrez.

M. Constant Dulau. Vous viendrez à la tribune, monsieur Marcel Habert.

Vous vous êtes adressé, monsieur le garde des sceaux, à M. le procureur de la République Atthalin; vous lui avez demandé un réquisitoire introductif d'instance, et ce magistrat, qui connaît son devoir, vous a répondu : « Oui, j'ouvrirai une instruction. Mais, le code à la main, il faut que vous me prouviez qu'il existe des charges nouvelles; s'il n'y en a pas, je ne décernerai pas de réquisitoire. » (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mais, messieurs, n'interrompez pas l'orateur à chaque instant. Les questions que vous posez tumultueusement, vous les poserez à la tribune. Quel genre de débat voulez-vous donc instituer ici ? (*Très bien ! très bien ! — Le silence se rétablit.*)

M. Constant Dulau. Mais alors, monsieur le garde des sceaux, pour arriver à vos fins, pour pouvoir faire porter l'instruction sur les délits d'une information close par une ordonnance de non-lieu, vous avez voulu influencer le magistrat saisi d'une affaire de crime de faux en écritures de commerce pour lui faire reprendre une instruction à côté ! (*Très bien! très bien! au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voilà la vérité, monsieur le garde des sceaux...

A l'extrême gauche. La preuve ! la preuve ! (*Bruit prolongé.*) Allez raconter cela au Sénat !

M. Constant Dulau. Vous avez voulu contraindre... (*Nouveau bruit.*)

M. le président. Messieurs, vous rendez vraiment difficile, impossible, la tâche de l'orateur et la mienne aussi! Vous sembliez avoir compris il y a un instant que votre intérêt était d'écouter les orateurs opposés à votre thèse ; je vous le rappelle. Veuillez faire silence ; vous aurez la parole après l'orateur si vous la demandez. (*Très bien ! très bien !*)

M. Constant Dulau. Vous avez, monsieur le garde des sceaux, demandé à M. le juge d'instruction Rempler de reprendre, sans charges nouvelles, contrairement à la loi, une procédure close par une ordonnance de non-lieu, et c'est ainsi que s'explique la ré-

sistance de ce juge (*Dénégations à l'extrême gauche et à gauche*) qui, connaissant son devoir, a répondu à M. le procureur de la République, votre intermédiaire...

M. Maurice-Faure. Apportez des preuves! Comment savez-vous cela? On ne peut pas avancer de pareils faits sans preuves.

M. le président. Je vous prie de garder le silence, monsieur Maurice-Faure.

M. Maurice-Faure. Je ne le puis vraiment pas!

M. le président. Non seulement vous le pouvez, mais vous le devez.

M. Constant Dulau. ...qu'il n'ouvrirait une instruction que si, lui, procureur de la République, lui remettait la pièce officielle l'habilitant, c'est-à-dire le réquisitoire introductif. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le juge d'instruction Rempler a répondu qu'il n'instruirait pas s'il n'était saisi d'un réquisitoire introductif. C'est alors que, ne pouvant vaincre la résistance de M. Rempler, vous l'avez brisé. (*Dénégations sur les mêmes bancs. — Très bien! très bien! au centre.*)

M. le garde des sceaux disait, il y a un instant, que le juge d'instruction Rempler n'avait pas protesté contre la mesure dont il avait été l'objet.

C'est exact. Mais ce contre quoi il a protesté, monsieur le garde des sceaux, — et je vous l'affirme, parce que ce n'est un secret pour personne au palais de justice, où tout le monde le sait depuis longtemps, — c'est contre cette volonté que vous lui aviez manifestée de lui faire instruire — à côté — une affaire déjà close par une ordonnance de non-lieu, sans lui donner le réquisitoire introductif exigé par la loi. (*Applaudissements au centre.*)

Dans quelles conditions avez-vous procédé au remplacement de ce magistrat qui ne s'était pas montré docile aux instructions qui lui avaient été transmises?

Comment! monsieur le garde des sceaux, vous avez vingt-six juges d'instruction au tribunal de la Seine et vous n'en jugez aucun suffisamment indépendant, assez digne, assez capable, pour conduire cette instruction? (*Protestations à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements au centre. — Bruit.*) Et alors, à qui vous êtes-vous adressé?...

A l'extrême gauche. Cela ne vous regarde pas!

M. le président. Je rappellerais à l'ordre l'auteur de cette interruption, si je le connaissais. On n'a pas le droit d'adresser à un collègue de semblables paroles! (*Très bien! très bien!*)

M. Constant Dulau. Vous avez créé de toutes pièces le juge d'instruction docile dont vous aviez besoin; et ce juge d'instruction docile, je regrette pour lui d'avoir à le nommer. c'est M. Le Poittevin. (*Réclamations à l'extrême gauche. — Bruit prolongé.*)

M. Marcel Habert. C'est une injure à un magistrat!

M. Goujat. Vous injuriez la magistrature!

M. le président. Je rappelle M. Dulau à plus de réserve.

M. Constant Dulau. Je défère, monsieur le président, à l'observation que vous venez de m'adresser.

Qu'était donc M. Le Poittevin? (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Dulau, je vous prie d'attendre le silence. Que ceux qui persistent à faire du bruit soient bien convaincus qu'ils ne servent pas leur cause. (*Applaudissements.*)

M. Constant Dulau. M. Le Poittevin était depuis dix-huit mois substitut au tribunal de la Seine; il était plus particulièrement attaché à la personne de M. Atthalin, procureur de la République. Il avait été plus spécialement chargé d'examiner toutes les procédures délicates et importantes venant des cabinets d'instruction et passant naturellement par le parquet de M. le procureur de la République. C'était l'homme de tous les secrets de ce parquet et aussi, je vous donne le renseignement comme absolument certain, c'était l'homme de tous les secrets de la chancellerie, car il avait servi d'intermédiaire naturel entre le procureur de la République et le garde des sceaux. Il était un des derniers substituts nommés à la Seine; vous l'avez fait de toutes pièces juge d'instruction.

M. Marcel Habert. Ce n'est pas exact.

M. Constant Dulau. Vous le nommez d'abord juge; mais cela ne suffisant pas à le rendre compétent pour instruire l'affaire que vous vouliez lui confier, vous faites intervenir cette investiture étrange dont on nous a entretenus.

M. Hubbard. Elle est légale.

M. Constant Dulau. Elle est légale, me dites-vous. La question, monsieur Hubbard, est absolument contestée.

M. Hubbard. Par qui?

M. Constant Dulau. Si vous prenez l'article 58 du code d'instruction criminelle, vous verrez qu'il vise le cas où il s'agit d'un juge d'instruction près d'un tribunal qui n'en a qu'un, et, dans ce cas, c'est une assemblée du tribunal qui procède à son remplacement. Mais quand il y a plusieurs juges d'instruction comme au tribunal de la Seine, la question est douteuse, on peut se demander si le tribunal a le droit de le remplacer. Je n'insiste pas; ce n'est pas la question. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le garde des sceaux disait que, dans des espèces analogues, les choses s'étaient passées absolument comme dans le cas de M. Le Poitevin; il nous disait que le tribunal de la Seine ne se réunissait jamais en assemblée générale. C'est une erreur. J'en appelle à un de mes collègues qui, pendant dix ans, a été juge suppléant au tribunal de la Seine, M. de La Batut. Tous les mois, le tribunal de la Seine se réunit à la 1[re] chambre du tribunal pour statuer dans des affaires analogues. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs. — Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Goujat. Jamais on n'a réuni les 134 magistrats qui le composent.

M. de La Batut. Chaque fois que cela était nécessaire, le tribunal de la Seine se réunissait en assemblée générale dans la 1[re] chambre du tribunal civil. (*Applaudissements au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Chenavaz. Lorsque c'était nécessaire.

M. le président. Messieurs, l'orateur du Gouvernement a été écouté d'un bout à l'autre de son discours, et M. Dulau ne peut pas, en répondant à M. le garde des sceaux, faire entendre une seule phrase sans être interrompu. Je vous prie de ne pas continuer à donner ce spectacle et d'écouter votre contradicteur. (*Très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Constant Dulau. Dans tous les cas, monsieur le garde des sceaux, quelle situation avez-vous créée à ces magistrats qui ont apposé, en toute ignorance de cause, leur signature au bas de cette délibération qui investissait M. le juge Le Poittevin des fonctions de juge d'instruction?

Croyez-vous que, quand ils ont signé au bas de ce document, ils connaissaient les difficultés qui s'étaient élevées entre vous et M. Rempler? Ils les ignoraient et tout porte à croire que, s'ils les avaient connues, ils n'auraient pas signé.

M. Victor Leydet. Aujourd'hui, ils approuvent tous.

M. Constant Dulau. Dans cette affaire où nous voyons déjà un magistrat, M. Rempler, faire preuve d'une indépendance à laquelle je rends un public hommage, nous en trouvons un autre qui vous a donné une leçon d'indépendance non moins significative, monsieur le garde des sceaux.

Il s'agit d'un magistrat, modeste celui-là, et qui a besoin de sa fonction; il s'agit de M. le substitut Courtin. Ce magistrat avait été attaché spécialement à la personne de M. le juge d'instruction Rempler. M. le substitut Courtin, lorsque vous lui avez fait dire que vous comptiez qu'il continuerait à donner ses bons offices à M. le juge d'instruction Le Poittevin, vous a répondu : Non, je n'en suis point. (*Interruptions et exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Hubbard. Comment le savez-vous?

M. le président. Messieurs, ce tumulte ne peut pas être le résultat d'un parti pris de votre part. Si M. Pams et M. le garde des sceaux avaient été interrompus de cette façon, qu'auriez-vous dit? (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Même parmi les collègues qui siègent de ce côté (*l'extrême gauche*), j'en aperçois qui font effort pour entendre l'orateur et que vous gênez par ces exclamations et ces interruptions continuelles. (*Très bien! très bien!*)

M. du Breil, comte de Pontbriand. Ils n'aiment pas la controverse.

M. d'Aillières. C'est une tactique.

M. Constant Dulau. Vous voulez m'obliger à des efforts de voix, mais j'irai jusqu'au bout. (*Très bien! très bien! au centre.*)

J'en reviens, et je termine par là, au cas de M. Rempler, et je dis à M. le garde des sceaux : Ou ce magistrat a fait son devoir, et vous deviez alors le maintenir en fonctions; ou il a forfait à l'honneur, et vous deviez le révoquer de ses fonctions de juge d'instruction; ou bien enfin, comme vous êtes venu le dire à cette tribune, il avait mis une insuffisante diligence à instruire l'affaire, et alors le code vous dictait votre conduite : il vous disait que le procureur général en pareil cas invitait le magistrat à faire toutes diligences dans l'affaire dont il était chargé. Cette invitation transcrite sur un registre spécial constitue le blâme officiel que le législateur a voulu infliger en pareil cas au juge d'instruction. (*Très bien! très bien! au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous ne l'avez pas fait. Vous avez préféré le frapper. En l'éliminant irrégulièrement, vous vous exposez, monsieur le garde des sceaux, à ce qu'on dise qu'il a été frappé parce qu'il ne voulait pas se faire l'instrument docile des rancunes politiques que vous vouliez lui faire servir. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Ricard, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je prie la Chambre de me permettre de prononcer quelques paroles pour protester de toute mon énergie contre les dernières paroles qui ont été apportées à cette tribune par l'honorable M. Dulau. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. René Chauvin. Sans preuves à l'appui!

M. Faberot. Le pays jugera ces paroles!

M. le garde des sceaux. Je croyais, et je crois encore, que tout mon passé politique protestait contre de pareilles imputations. (*Rumeurs sur divers bancs au centre et à droite.—Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Je n'ai jamais cherché et je ne chercherai jamais, — ce serait indigne de moi et indigne de ceux qui ont bien voulu jusqu'à présent me témoigner leur confiance, — je ne chercherai jamais à me servir des fonctions dont je suis investi pour satisfaire une rancune ou exercer une vengeance contre qui que ce soit. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A cette protestation je ne veux ajouter qu'un seul mot pour m'étonner vraiment de tout ce qui vient d'être apporté à cette tribune.

Comment! les magistrats n'ont donc plus maintenant que des confidents étrangers au ministère de la justice? (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.—Bruit au centre.*)

M. Constant Dulau. Voulez-vous me permettre une simple observation?

M. le garde des sceaux, *ministre de la justice.* Pardon! je désire achever mes observations. Vous me répondrez.

Comment! messieurs, il serait vrai, dans notre pays, que tout le palais saurait des choses extraordinaires que le garde des sceaux ignorerait? (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Maurice-Binder. C'est naturel, quand le garde des sceaux n'applique pas la loi! (*Bruit.*)

M. le garde des sceaux. Laissez-moi vous le dire, messieurs, si cela était vrai, si je ne trouvais pas dans votre confiance la force nécessaire pour briser de semblables pratiques (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Bruit au centre*), si je n'avais pas le moyen de rétablir la discipline là où elle paraît avoir complètement disparu, je ne détiendrais pas le pouvoir cinq minutes de plus, parce que je compromettrais dans ma personne la dignité de la magistrature et l'autorité du garde des sceaux, qui ne peut pas tolérer que les magistrats, lorsqu'ils ont à se plaindre, s'adressent à d'autres personnes qu'à leur chef, et fassent apporter leurs doléances à cette tribune. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, je dis qu'une telle attitude ne peut être tolérée. On est venu parler de réquisitoire nouveau, de ces histoires ; j'en demande bien pardon à l'honorable M. Dulau (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*); on a parlé de promesses inconsidérées que nous aurions faites ; ce n'est pas moi seul qui les ai faites, ces promesses : je ferai observer que je ne suis que membre du Gouvernement qui a apporté la déclaration lue à cette tribune par M. le président du conseil, dans laquelle nous avons pris l'engagement d'exécuter l'ordre du jour voté par la Chambre le 28 octobre 1895. Eh bien! je prétends que nous l'avons tenu. Je prétends que nous n'avions pas pris les engagements un peu étroits, un peu déguisés, un peu cachés dont parlait tout à l'heure M. Dulau. Nous avons pris l'engagement, et nous l'avons tenu, d'ouvrir une information supplémentaire et nouvelle dans l'affaire des chemins de fer du Sud. Est-ce que cela est vrai, messieurs? Car enfin, ici, il faut penser à tout, et heureusement que j'avais de l'expérience (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs*) et que l'expérience sert quelquefois!

J'ai apporté dans mon dossier le réquisitoire introductif et nouveau. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*) Le voici. (*Lisez! lisez!*) Ce réquisitoire quel est-il? C'est le réquisitoire qui a été dressé par le procureur de la République en exécution des instructions que j'ai données à la date du 5 novembre 1895, instructions que j'ai lues tout entières au Sénat et en partie à la Chambre. Ainsi donc, voilà le réquisitoire qui a saisi M. Rempler. A-t-il été demandé depuis un autre réquisitoire, qui aurait été refusé? On l'a affirmé; aujourd'hui, on ne l'affirme plus! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Rempler avait-il écrit pour protester contre le dessaisissement du dossier? On l'a affirmé l'autre jour; on reconnaît qu'il n'a pas écrit. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Eh bien! messieurs, la vérité, elle est dans les réponses qui ont été faites par le procureur de la République : le réquisitoire introductif et complémentaire, qui porte la date du mois de novembre 1895 est celui qui a été dressé en exécution de mes instructions. Depuis lors, il n'en a pas été demandé un nouveau, et il ne pouvait pas en être demandé, — c'est le procureur de la République qui parle — parce que la procédure n'était pas arrivée à un degré d'avancement suffisant, parce que les informations n'avaient pas révélé de nouveaux crimes ou de nouveaux délits, sur lesquels il s'agissait d'informer ; par conséquent, le procureur de la République n'a pas eu à refuser ce qui ne lui a pas été demandé et ce qui ne pouvait pas lui être demandé. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Clausel de Coussergues pour répondre à M. le ministre de la justice.

M. Clausel de Coussergues. Il n'y a dans ce débat qu'un seul point sur lequel je veuille retenir l'attention de la Chambre; non pas que les autres soient négligeables, mais je crois que celui-là est de nature à préoccuper la conscience publique...

Un membre à l'extrême gauche. Allons donc!

M. le président. Je rappelle à l'ordre l'auteur de cette interruption, qui ne devrait jamais se produire dans une enceinte comme celle-ci. (*Très bien! très bien!*)

M. Clausel de Coussergues. ...point qui est de nature, dis-je, à retenir particulièrement l'attention de tous ceux qui ont le souci d'assurer le respect de la sécurité et des règles de l'administration de la justice (*Applaudissements au centre et à droite*), ce point, sur lequel la lumière pour moi n'est pas faite à cette heure, — et je crois que la lumière n'est pas faite non plus pour la majorité de mes collègues, — est le suivant : Dans quelles conditions M. Rempler a-t-il été remplacé? Est-ce volontairement qu'il a rendu le dossier d'instruction dont il était chargé? A-t-il été remplacé dans des conditions qui assurent, de la part de son successeur, les garanties d'impartialité qu'on doit désirer? (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Sur ces questions, permettez-moi d'insister un peu.

M. le garde des sceaux vous a lu... (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mais, messieurs, vous voulez donc rendre le débat impossible?

Je prie M. Clausel de Coussergues de ne parler que quand le silence sera complet. (*Très bien! très bien! — Le silence se rétablit.*)

M. Clausel de Coussergues. M. le garde des sceaux vous a lu une partie de la dépêche de M. le procureur général, mais il s'est arrêté à cette phrase : « Vous m'avez, dit le procureur général au garde des

sceaux, exprimé le déplaisir que vous éprouviez de ne pas voir l'instruction conduite avec assez d'activité. »

M. Alphonse Humbert. M. le garde des sceaux a lu cette dépêche.

M. Clausel de Coussergues. Oui! mais il s'est arrêté après avoir lu ce passage. Nous voilà donc bien édifié sur le déplaisir éprouvé par M. le garde des sceaux...

Plusieurs membres à gauche. Par tout le monde!

M. Clausel de Coussergues. ... et partagé par tout le monde. Voyons maintenant comment il est sorti de ce déplaisir et de l'embarras qu'il lui causait.

Le 28 janvier dernier, monsieur le garde des sceaux, vous avez donné à M. le procureur de la République des instructions pour remédier à cette situation persistante.

M. Marcel Habert. Je demande la parole.

M. Clausel de Coussergues. Eh bien! je voudrais connaître ces instructions, parce que je sais ce qu'il y a à faire à l'égard d'un juge d'instruction qui ne remplit pas son devoir, qui ne conduit pas avec toute la diligence voulue les affaires qui lui sont confiées. On peut, si on veut se borner à une première et plus légère mesure, lui infliger un blâme. S'il y a de sa part persistance à ne pas remplir son devoir, il y a une mesure radicale. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Je ne sais pas de la part de qui je puis éprouver une contradiction; si quelqu'un à cet égard a une opinion différente de la mienne, je le prie de me rectifier. Quand le juge d'instruction reste chargé de ses fonctions, il y a le blâme; s'il ne les a pas remplies, il est amovible comme chef d'instruction. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Un membre à gauche. Qui peut le plus peut le moins! (*Mouvements divers.*)

M. Clausel de Coussergues. M. le garde des sceaux aurait bien dû vous prier de ne pas jeter cette interruption dans le débat, mon cher collègue. (*Rires au centre.*) Vous venez de mettre le doigt sur ce que j'allais faire ressortir dans un instant, et qui me paraît être précisément la condamnation de la conduite qui a été tenue.

Qui peut le plus peut le moins, dites-vous? Non! vous pouvez instituer un juge. C'est un juge pour tout le monde. Cela, c'est le plus! Mais ici ce que vous appelez le moins, c'est de désigner un juge pour une personne en particulier. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Marcel Habert. C'est à M. Quesnay de Beaurepaire peut-être que vous faites allusion en ce moment?

M. le président. Monsieur Marcel Habert, vous êtes inscrit pour répondre et vous interrompez sans cesse.

M. Clausel de Coussergues. Et je remercie mon interrupteur non pas seulement en mon nom personnel, mais, si cette ambition m'est permise, au nom de la Chambre; car il lui a fait gagner du temps en abrégeant ma discussion. (*Sourires.*)

Voilà ce que je voulais montrer à la Chambre. Je crains bien que dans la circonstance M. le garde des sceaux, mon cher collègue, pouvant le plus, c'est-à-dire pouvant retirer l'instruction à un juge, M. le garde des sceaux ait fait le moins, c'est-à-dire ait retiré à ce magistrat une affaire déterminée ayant trait à une catégorie de justiciables. M. le garde des sceaux me fait signe que telle n'a pas été sa pensée: je crains qu'à cet égard sa pensée ne soit pas bien précisée. (*Applaudissements au centre.*) J'ai quelque crainte que mon honorable interrupteur, avec les égards qu'il doit à la haute autorité de M. le garde des sceaux, n'ait puisé le principe de son interruption dans les paroles mêmes que M. le garde des sceaux adressait avant-hier au Sénat, car c'est là, dans le compte rendu de la séance dont je parle, que j'ai trouvé l'expression de la thèse que je voulais réfuter en m'adressant à M. le garde des sceaux. Donc, voilà ce qu'il y a à craindre, voilà ce qui me préoccupe. Ce juge d'instruction, qui n'a pas cessé de l'être, qui était juge d'instruction d'une affaire déterminée et dont l'action s'étendait sur toutes les catégories de personnes qui pouvaient s'y trouver impliquées, a conservé ses fonctions, mais par l'acte d'une volonté supérieure il a été dépossédé de ce dossier.

Il ne proteste pas, dites-vous? Mais, monsieur le garde des sceaux, croyez-vous que ce lui soit facile? (*Applaudissements au centre.*)

Vous venez, il y a un instant, à l'égard d'un grand corps judiciaire, le tribunal de première instance de la Seine, de faire entendre des paroles très dures... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Comment! elles n'étaient pas dures! Mais alors comment auraient-elles dû être? (*Applaudissements au centre.*)

Si c'est ainsi que vous entendez exercer votre autorité avec mansuétude et bienveillance à l'égard de nos magistrats, je les plains d'être placés sous une main aussi sévère. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voix à l'extrême gauche. Ce n'est pas sérieux!

M. Clausel de Coussergues. Je vous demande pardon, c'est sérieux, vous le voyez bien, car vous ne m'interrompriez pas si ce n'était pas sérieux. (*Applaudissements et rires au centre.*)

Il s'agit de savoir si c'est volontairement, en pleine et entière liberté, que ce magistrat a rendu son dossier. Cela ne résulte pas de la dépêche de M. le procureur général. Je sais bien que vous avez donné des instructions à M. le procureur de la République pour remédier à cette situation menaçante. M. le procureur de la République a-t-il interpellé M. le juge d'instruction, ou bien son chef, autorité plus élevée, M. le procureur général, l'a-t-il interpellé? Lui a-t-on transmis quelque chose? Nous allons le savoir, au moins si j'en juge par le commencement de la phrase. Donc, vous avez donné des instructions. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Les interrupteurs ont raison et j'aurais pu lire ce qui suivait:

« C'est en exécution de ces instructions que le procureur de la République a prié M. le président du tribunal de provoquer une délibération pour le remplacement de M. Gouraincourt. »

Ainsi vos instructions sont de faire cesser la lenteur de ce magistrat. Vous avez à cet égard un droit de réquisition, d'injonction, de blâme et de destitution.

M. Henri Ricard (Côte-d'Or). Le droit de révocation?

M. Clausel de Coussergues. C'est le droit que j'ai appelé de destitution. D'ailleurs les deux expressions sont inexactes l'une et l'autre. La véritable serait: le droit de retrait de l'instruction.

Rien de tout cela n'a été fait. Ce qui a été fait, c'est une réunion, ou pseudo-réunion du tribunal pour remplacer M. Gouraincourt. Eh bien! il est certain qu'il n'y a pas eu de la part du juge d'instruction une retraite volontaire. Le dossier lui a été demandé — pour ne pas dire pris — d'autorité. Voilà ce qui est arrivé.

Or, s'il est une affaire parmi celles qui nous préoccupent en ce moment, dans laquelle il faudrait se garder de montrer l'intervention d'une pensée politique, assurément c'est celle en question. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je veux bien dire que la question n'a rien de politique. Je n'ai pas l'intention de vous contrarier ni d'altérer mes bonnes relations avec vous tous. (*On rit.*) Mais enfin, dans une affaire qui a donné lieu à plusieurs débats devant la Chambre, et à un vote du Parlement qui a renversé un ministère, il me semble qu'il y a bien un caractère politique ou quelque chose qui touche de très près à la politique. (*Très bien! très bien! et rires au centre.*)

Seulement, comme cette affaire a eu pour conséquence de faire partir un ministère et d'en faire venir un autre, il faut que les ministres ne montrent pas trop la main mise par eux sur elle, parce que ce n'est pas une de ces affaires dans lesquelles les dispositions et les sentiments de tous sont d'accord et où par conséquent les interventions ont beaucoup moins d'inconvénients, mais une affaire dans laquelle, à raison de ce que je viens de signaler, il faut laisser le plus grand calme à ceux qui sont chargés de l'instruire et qui précisément ne peuvent pas être suspectés d'avoir été influencés par les ministres. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Voilà, messieurs, tout simplement ce que vous aurez à vous demander en émettant votre vote.

Peut-on dire que le remplacement du juge d'instruction, qui a rendu son dossier dans les conditions que vous savez...

M. le garde des sceaux. M. le procureur général l'a écrit: ce remplacement a été fait sans aucune difficulté.

M. Clausel de Coussergues. En tout cas, il ne fallait pas procéder comme on l'a fait. Il y a vingt-six juges d'instruction; il fallait choisir parmi eux un des anciens juges d'instruction auquel on aurait donné le dossier; il ne fallait pas instituer ce nouveau juge d'instruction, surtout dans les conditions où cela a été fait. Car enfin, à l'heure qu'il est, je ne sais pas s'il l'est bien régulièrement. Il a été nommé pour remplacer M. Gouraincourt; mais ce dernier n'avait pas entre les mains le dossier en question, et par conséquent il peut y avoir doute sur la question de savoir si son successeur en a été investi régulièrement. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce que l'opinion verra dans cette affaire, c'est qu'il y a eu une désignation faite au gré du ministre de la justice; or, s'il appartient au ministre d'exercer sa surveillance sur les actes de l'administration de la justice, il y a une chose à laquelle il n'est pas permis de toucher, c'est aux garanties qui appartiennent aux citoyens, aux garanties protectrices de l'honneur, de la liberté et de la fortune de tous les justiciables. (*Très bien! très bien! au centre.*) C'est le droit pour un homme qui est devant une juridiction d'être jugé par cette juridiction; et il ne peut pas y être porté atteinte par un acte du ministre.

M. Boissy d'Anglas. Il y a la cour de cassation.

M. Clausel de Coussergues. Oui! il y aura la cour de cassation.

Mais votre interruption, ce n'est pas à moi que vous auriez dû l'adresser; c'est aux auteurs de l'interpellation ou à M. le garde des sceaux, qui y a répondu avec grande complaisance. (*Sourires au centre.*) Ce que je veux simplement, c'est vous soumettre mon avis sur les faits en cause, qui est celui-ci : il sera constant qu'il y a eu là un changement dans la désignation du juge par l'intervention directe du garde des sceaux, ce qui est une méconnaissance absolue des garanties essentielles de l'administration d'une bonne justice. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Voix nombreuses. La clôture!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion.

(La clôture est prononcée.)

M. le président. Je donne lecture des ordres du jour qui me sont parvenus :

Le premier, pour lequel la priorité a été demandée, est signé de MM. Sarrien, Gustave Rivet, Bovier-Lapierre, Delmas, Bourgeois (Jura) et Louis Blanc. Il est ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans la fermeté du Gouvernement pour faire la lumière complète sur l'affaire des chemins de fer du Sud, pour rechercher toutes les responsabilités et faire aboutir les réformes promises et attendues par le pays, passe à l'ordre du jour. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le second ordre du jour, signé de MM. Chapuis, Dubief et Montaut, est ainsi formulé :

« La Chambre, approuvant les actes du Gouvernement et confiante dans sa volonté de poursuivre énergiquement l'œuvre de justice et la réalisation du programme moral et politique que contient la déclaration ministérielle, passe à l'ordre du jour. »

Voici le texte du troisième, signé de MM. Dauzon, Albert Pétrot, Decker-David, Baulard, Magnien, Max Lesage et Genet, et pour lequel il y a aussi une demande de priorité :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour mener à bonne fin la solution des scandales financiers qui ont troublé l'opinion publique, passe à l'ordre du jour. »

Le 4e, de M. Hubbard, et pour lequel la priorité est également demandée, est ainsi libellé :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et confiante dans sa fermeté pour assurer la justice, passe à l'ordre du jour. »

Je vais consulter la Chambre sur la priorité à accorder à l'ordre du jour de M. Sarrien.

M. Dubief. Nous nous rallions à l'ordre du jour de M. Sarrien.

Sur divers bancs au centre et à droite. Nous demandons l'ordre du jour pur et simple.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. L'ordre du jour pur et simple est demandé : avant de le mettre aux voix, je donne la parole à M. le président du conseil.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Je n'ai que quelques mots à dire à la Chambre pour expliquer les raisons qui déterminent le Gouvernement à lui demander de repousser l'ordre du jour pur et simple et de voter l'ordre du jour signé par M. Sarrien et plusieurs de ses collègues.

D'ailleurs, cet ordre du jour est analogue, dans son esprit et à peu près aussi dans ses termes, à plusieurs autres, qui expriment également la confiance de la Chambre dans le Gouvernement.

Le Gouvernement ne peut pas admettre qu'une discussion de cette nature se termine sans que la Chambre ait pris nettement parti...

A l'extrême gauche. C'est évident!

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur.* ... à la fois sur les faits spéciaux qui lui ont été signalés, qui viennent de faire l'objet de cette discussion, et sur les questions plus générales et plus hautes qui sont incontestablement impliquées dans ce débat. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne reviendrai pas sur la discussion des faits relatifs à l'instruction des chemins de fer du Sud. M. le garde des sceaux y a répondu et, après les explications si décisives, si probantes qu'il vous a données, que reste-t-il des accusations qui, à la tribune d'une autre Assemblée, ont été portées non pas seulement sur les intentions du garde des sceaux, mais sur la matérialité de certains faits? Ces accusations se sont successivement écroulées devant les témoignages produits ici. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit et interruptions au centre et à droite.*)

M. le comte de Maillé. Il aurait fallu entendre M. Monis.

M. le président du conseil. Je n'insiste pas. J'en appelle au sentiment que vous avez évidemment éprouvé tout à l'heure et que la Chambre a très certainement manifesté lorsqu'elle a entendu les protestations et les dénégations, non pas de M. le garde des sceaux, mais des magistrats auxquels il a demandé leur témoignage... (*Interruptions et bruit au centre et à droite.*)

M. du Breil, comte de Pontbriand. M. Monis n'a pas répondu. (*Bruit.*)

M. le président du conseil. ... sur les faits et les circonstances qui avaient le plus vivement impressionné le Sénat.

Vous avez au moins, j'en suis sûr, regretté que des accusations de cette nature aient pu être portées, sans avoir été suffisamment contrôlées, devant une assemblée parlementaire. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*).

Que reste-t-il au fond ? Il reste incontestablement, pour vous comme pour nous, la question de savoir ce que vous pensez des intentions dans lesquelles M. le garde des sceaux préside à la direction des affaires dont il s'agit, des intentions dans lesquelles le Gouvernement, dont il fait partie et qui, je l'affirme nettement, se solidarise absolument avec lui (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), préside lui-même à la direction des affaires. Il s'agit de savoir si vous croyez avoir devant vous un Gouvernement capable d'incliner la justice devant la politique...

A gauche. C'est toute la question!

M. le président du conseil. ... ou bien si vous croyez, au contraire, être en présence d'un Gouvernement soucieux de remplir le mandat qui lui a été donné par la Chambre en faisant la lumière la plus complète sur des affaires qui préoccupent et qui passionnent l'opinion. Il est grand temps, très grand temps que ces questions soient résolues non seulement par des décisions judiciaires, mais, comme nous l'avons promis, par des débats desquels pourront être dégagés tous les jugements politiques et moraux — ce sont les termes de la déclaration ministérielle — que les faits révélés par l'instruction pourront comporter. Il s'agit de savoir si le Gouvernement a fait autre chose que de remplir fidèlement ce mandat.

Nous souhaitons d'arriver le plus tôt possible au jour où la vérité tout entière pourra être connue. Vous le souhaitez aussi, et ceux-là mêmes auxquels vous pensez le

désirent aussi vivement que nous. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jules Roche. Je le désire plus vivement que vous!

M. Maurice Rouvier. Il s'agit de savoir si, en appelant devant le juge d'instruction des hommes sur lesquels la justice s'est prononcée en reconnaissant la régularité de leurs actes, pour leur demander je ne sais quelles explications sur le fonctionnement des syndicats, vous employez un procédé de nature à faire avancer l'œuvre de la justice, ou si, au contraire, quand on tient compte surtout des circonstances dans lesquelles ces faits sont livrés à la malignité publique, vous n'employez pas là un procédé qui jette de nouveau le soupçon et l'injure sur ceux que l'on vise et qui défient toutes les investigations ! (*Rumeurs à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence et permettre à M. le président du conseil de continuer son discours.

M. Maurice Rouvier. Je demande la parole.

M. le président du conseil. Je n'ai point à répondre et je ne peux pas répondre à la question qui m'est posée. Je n'ai point à répondre et je ne répondrai pas à une question qui tend à me demander et à demander au Gouvernement pourquoi tel acte d'instruction est accompli. Je n'ai en aucune façon à savoir pourquoi il paraît convenable à un juge d'instruction de faire telle ou telle recherche et d'appeler telle ou telle personne à être entendue. Si j'exprimais une opinion sur ce point, je ferais précisément ce que l'on nous accuse de vouloir faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Nous n'avons qu'à attendre, comme vous, que précisément cette instruction, qui aura été aussi complète qu'elle doit l'être, puisse être close et que les résultats vous en soient communiqués. Alors seulement il vous sera possible d'examiner les questions que l'on pose en ce moment.

Pour revenir à ce que je disais plus haut, j'affirme qu'il est de l'intérêt de ceux-là mêmes qui protestent de souhaiter que cette instruction soit terminée aussi rapidement que possible, afin que la vérité se dégage, que le soupçon cesse de s'étendre, et que nous sortions enfin de cette atmosphère véritablement irrespirable. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Vous pourrez alors connaître exactement la vérité et faire définitivement le départ entre ceux qui sont injustement soupçonnés et ceux qui doivent être justement punis. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous ne pouvons y parvenir qu'en faisant, — et c'est ce qu'a fait M. le garde des sceaux, — appel à la diligence, à l'activité des magistrats chargés de l'instruction. Aucun autre appel ne leur est, ne leur a été et ne leur sera en aucun cas adressé. On ne leur demandera que de faire rapidement leur devoir tout entier. C'est cela seulement qu'a demandé M. le garde des sceaux; c'est cela seulement que le Gouvernement demande à ses magistrats.

Mais je le disais tout à l'heure, il y a certainement au-dessus de ce débat un autre débat plus large, plus général. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*) Certainement, il n'y a ici, je vous prie de me passer l'expression, il n'y a ici qu'un prétexte. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Rumeurs au centre.*)

M. Braud. Il y a longtemps qu'on le cherche.

M. le président du conseil. En réalité, il s'agit de savoir si, à l'occasion d'un incident quelconque, on peut faire croire au pays que sur les affaires dont il s'agit la Chambre a changé de sentiment...(*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Fernand de Ramel. Nous voulons les poursuites par les moyens légaux.

M. de La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Nous n'avons pas confiance en vous, voilà la vérité !

M. le comte de Tréveneuc. Et particulièrement pour faire cette besogne.

M. le président du conseil. ...ou bien si la politique même du Gouvernement continue d'avoir l'approbation de la Chambre, l'attitude du cabinet dans les affaires actuelles constituant une des parties premières et nécessaires de son programme.

Cette seconde question domine la première. J'ai indiqué comment tout à l'heure la première n'était qu'un incident et un prétexte pour arriver à permettre à la Chambre de trancher la seconde. Et c'est parce que j'ai ce sentiment que je prie la Chambre de s'élever au-dessus des considérations particulières, au-dessus des incidents spéciaux (*Murmures au centre. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) et de dire si elle a pleine confiance dans le Gouvernement. Or cette confiance ne peut ni se diviser ni se morceler. Elle ne nous est pas nécessaire seulement pour une partie de notre tâche, mais pour notre tâche tout entière. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et parmi les obligations qu'elle nous impose, la plus nécessaire et la plus douloureuse, c'est précisément d'arriver à une solution dans ces instructions judiciaires qui pèsent d'un poids si lourd sur la conscience du pays.

Quant aux incidents qui se sont succédé, j'en parlerai avec le respect qui est dû au Sénat, mais aussi avec le sentiment de la responsabilité du Gouvernement devant l'une et l'autre des Assemblées.

Sur chaque point où nous avons eu l'occasion de défendre une partie de notre programme, nous n'avons pas eu la bonne fortune d'avoir la majorité dans une autre Assemblée. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) J'ai donc raison de dire que la question qui nous est posée est une question d'ordre général, que c'est un incident, ou mieux une des phases de tout un plan qui se développe. (*Très bien ! très bien ! — C'est cela ! sur les mêmes bancs.*)

Il s'agit de faire échec au Gouvernement que vous avez jusqu'ici soutenu de votre confiance, appuyé de vos votes. Il s'agit, non pas de l'attaquer nettement sur l'ensemble de sa politique générale, mais de s'essayer à le trouver, dans une circonstance passagère, en faute sur un point et d'appliquer au régime parlementaire ce que j'appellerai le traitement de « la pelure d'orange ». (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

S'il en est ainsi, je pose la question de confiance générale; car c'est bien là le fond du débat. Lorsque nous avons constitué notre cabinet, nous avons indiqué un certain nombre de points qui dominaient, à nos yeux, la situation politique; nous avons déterminé un certain nombre de questions sur lesquelles il nous a paru qu'il était possible de faire la majorité dans les deux Chambres; nous avons déclaré que le parti républicain devait sortir de l'état de crise intérieure, de division où il avait été placé depuis deux ans; nous avons ajouté qu'il nous semblait y avoir un certain nombre de réformes qui pouvaient grouper des majorités fortes, solides et fécondes. Telles ont été nos déclarations.

Depuis nous avons tenté successivement, par le dépôt de projets de loi, par les discussions des différentes questions qui sont venues devant les deux Assemblées, de faire prévaloir nos idées.

On nous reproche de n'avoir pas encore pu aboutir, en dehors du budget que vous avez voté et qui fut préparé par nos prédécesseurs. On nous reproche de n'avoir pu encore réaliser de nombreuses réformes.

Le temps nous a manqué. Et cependant il nous a semblé que ce n'était pas peu de chose que d'avoir rendu, tout d'abord ici, le sentiment de la cohésion et de l'unité de tout le parti progressiste et démocratique. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), puis d'avoir donné au pays ce même sentiment de la reprise de possession du vieux parti républicain. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous l'avons fait parce que nous estimons que c'est pour la République l'épreuve nécessaire, parce qu'il faut qu'elle franchisse ce pas dans un délai très court, afin que les deux partis indispensables à une grande démocratie comme la nôtre arrivent à se dégager.

C'est là le motif des résistances qui nous sont opposées. Nous n'abandonnerons pas, on le sait parfaitement, une parcelle de ce programme (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), et dans toutes les questions où nous avons eu l'occasion de nous expliquer devant la Chambre, nous avons déclaré que nous le défendrions dans son intégralité. Et alors on ne l'a pas combattu ouvertement, on a cherché à le faire échouer à l'aide de certains incidents comme celui qui se produit actuellement

devant vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je n'entends pas engager en ce moment la discussion de notre politique générale, mais je suis prêt à le faire au jour et à l'heure qu'il vous plaira. Ce que je vous demande, c'est de ne pas faire en sorte que, par un vote obscur, la politique générale que nous défendons paraisse condamnée par le Parlement.

L'ordre du jour pur et simple n'aurait aucune signification précise. (*C'est cela! — Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*) Vous sembleriez éviter de répondre à cette question que nous posons : La politique du parti républicain démocratique, qui est la nôtre, la seule que nous voulons suivre, celle dont nous avons dessiné les grands traits par les différents projets de loi qui ont été déposés sur votre bureau, celle qui trouve encore ses lignes caractéristiques dans le projet de budget qui vous est distribué aujourd'hui même, cette politique a-t-elle ou n'a-t-elle pas votre approbation? Les hommes qui suivent cette politique ont-ils oui ou non votre confiance?

Nous ne permettrons pas, messieurs, qu'on évite de répondre à cette question. Il nous faut avoir ou la certitude que nous sommes soutenus par vous, et soutenus énergiquement dans la lutte que nous engageons pour la démocratie, ou la certitude contraire. Il n'est pas possible, par le vote de l'ordre du jour pur et simple, de laisser planer un doute sur votre pensée et de clore ce débat sans la sanction politique qui en est véritablement le but et qui doit en être le résultat. (*Applaudissements répétés à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Clausel de Coussergues.

M. Clausel de Coussergues. M. le président du conseil... (*Vives interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, le débat ne peut continuer dans ces conditions. Je prie M. Clausel de Coussergues d'attendre le silence. (*Le silence se rétablit.*)

M. Clausel de Coussergues. Je vous serai reconnaissant, messieurs, de vouloir bien me permettre de répondre à M. le président du conseil. Je n'ai qu'un mot à dire.

M. le président du conseil vient de dire : L'ordre du jour pur et simple ne signifierait rien. Je lui en demande pardon. A la façon dont le débat est posé, l'ordre du jour pur et simple dira quelque chose, et voici ce qu'il dira. Il y a une chose qui n'est mise en question par personne, qui n'y a pas été mise dans l'autre Assemblée et pas davantage ici : c'est la résolution de tous de persévérer dans l'ordre du jour qui a été rappelé au début par le garde des sceaux. (*Applaudissements sur grand nombre de bancs. — Bruit.*)

A l'extrême gauche. Vous voulez renverser le ministère.

M. le président. Mais, messieurs, laissez parler l'orateur. Vous ne lui laissez pas le temps d'exprimer sa pensée.

A l'extrême gauche. Oh! nous la connaissons.

M. le président. Non, vous ne la connaissez pas.

M. Paschal Grousset. Ils ont été plus crânes au Sénat : ils ont déposé nettement un ordre du jour de blâme.

M. le président Monsieur Paschal Grousset, veuillez ne pas interrompre.

M. Clausel de Coussergues. Il n'y a qu'une question posée devant la Chambre, c'est celle de savoir si l'administration de la justice doit se poursuivre par des moyens légaux et par des moyens qui respectent l'indépendance des juges. (*Applaudissements au centre.*)

M. Julien Dumas. Déposez un ordre du jour!

M. Clausel de Coussergues. Si vous votez l'ordre du jour qui a été accepté par M. le président du conseil, vous ne pourrez pas faire qu'il ne constitue l'approbation de pratiques critiquables et qui mettent en doute l'indépendance de la magistrature. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*) Voyez si vous voulez accomplir cette œuvre et s'il vous convient d'entrer dans cette voie, et si mes collègues de gauche comptent m'accorder encore un instant d'attention, j'ajouterai que, de leur part, un pareil vote serait d'autant plus extraordinaire, que ce sont eux qui votaient, il y a peu de mois, l'ordre du jour qui était présenté par M. Goblet et qui blâmait l'intervention du garde des sceaux, non pas dans les actes de la magistrature assise, celle dont fait partie le juge d'instruction, mais dans la conduite même du parquet. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Louis Brunet. Ce n'est pas la même chose!

M. Clausel de Coussergues. Voyez s'il vous convient de vous infliger ce démenti et si la conséquence ne serait pas, en mettant en doute l'indépendance de la magistrature, de mettre aussi en doute l'impartialité et l'indépendance de vos appréciations.

C'est parce que nous ne voulons pas donner notre approbation à des actes que nous persistons à considérer comme irréguliers, à des actes que le pays voit d'un œil inquiet parce qu'ils constituent la mainmise du ministre de la justice sur les actes de la magistrature, que nous repoussons l'ordre du jour auquel le Gouvernement s'est rallié et que nous vous demandons de voter l'ordre du jour pur et simple. (*Applaudissements au centre.*)

M. Gustave Rivet. Proposez un ordre du jour de blâme, comme le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur, de sa place.* Messieurs, il faut qu'il n'y ait aucun doute sur la signification du vote. Le Gouvernement considère — et pour les motifs qu'il a donnés — l'ordre du jour pur et simple comme un vote de défiance. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Cuissart, Sarrien, Villejean, Jullien, Ceccaldi, Emile Cornudet, Gustave Rivet, Vival, Henri Ricard (Côte-d'Or), de La Porte, Boissy d'Anglas, Alexandre Bérard, Bony-Cisternes, Jacques, Dupuy-Dutemps, Bovier-Lapierre, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	563
Majorité absolue.............	282
Pour l'adoption......	222
Contre................	341

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Applaudissements prolongés à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je pense que la priorité n'est plus contestée en faveur de l'ordre du jour de M. Sarrien et ses collègues. (*Non! non!*)

M. Chapuis. Nous nous rallions à cet ordre du jour.

M. Le Hérissé *et plusieurs de ses collègues.* Nous nous y rallions tous!

M. le président. Tous les auteurs des autres ordres du jour se rallient à l'ordre du jour de M. Sarrien et ses collègues, qui est accepté par le Gouvernement.

J'en rappelle les termes :

« La Chambre, confiante dans la fermeté du Gouvernement pour faire la lumière complète sur l'affaire des chemins de fer du Sud, pour rechercher toutes les responsabilités et faire aboutir les réformes promises et attendues par le pays, passe à l'ordre du jour. »

Je mets cet ordre du jour aux voix.

Il y a une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Alexandre Bérard, Cuissart, Sarrien, Villejean, Jullien, Ceccaldi, Emile Cornudet, Chenavaz, Gustave Rivet, de La Porte, Vival, Henri Ricard (Côte-d'Or), Boissy d'Anglas, Bony-Cisternes, Jacques, Bovier-Lapierre, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ordre du jour de M. Sarrien et ses collègues :

Nombre des votants..........	369
Majorité absolue.............	185
Pour l'adoption........	326
Contre.................	43

La Chambre des députés a adopté. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'invite la Chambre à régler l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Voix nombreuses. A jeudi !

M. le président. J'entends demander que la prochaine séance ait lieu jeudi prochain 20 février. (*Oui ! oui !*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'inscription en tête de l'ordre du jour du samedi 22 février, de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Jeudi, à deux heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Mézières-sur-Oise à Vendeuil.

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous la même réserve, de la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Henri Michelin, concernant la publicité du mariage.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces inscriptions sont ordonnés.

Discussion de la proposition de loi de MM. Julien Goujon, Rivet et Guillemet, tendant à rendre applicable, en matière de presse, l'article 368 du code d'instruction criminelle (Cette affaire avait été inscrite en tête de l'ordre du jour d'aujourd'hui, sous réserve qu'il n'y aurait pas débat) ;

Discussion de l'interpellation de M. Deloncle sur la déclaration de Londres, du 15 janvier 1896.

Le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande l'inscription à cette place de la 1re délibération sur la proposition de loi concernant les Halles centrales, qui figurait déjà à l'ordre du jour.

S'il n'y a pas d'opposition, l'inscription est ordonnée. (*Assentiment.*)

Discussion des interpellations sur l'Algérie ;

Discussion de l'interpellation de M. Julien Dumas sur les abus commis au cours de l'instruction préparatoire en ce qui concerne la recherche de l'identité des prévenus, les perquisitions et le secret de l'instruction ;

Suite de la discussion du projet et des propositions concernant les beurres ;

Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur l'élection de l'arrondissement de Loches ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, cinq projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, tendant à autoriser le département du Cantal à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ;

Le 2e, tendant à autoriser le département du Gard à contracter deux emprunts pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ;

Le 3e, tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à contracter un emprunt de 400,000 fr.

Le 4e, tendant à autoriser le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ;

Le 5e, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la section de Limousis, commune d'Estables (Lozère).

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Argeliès, au nom de la commission des chemins de fer, deux rapports : le 1er, sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département de la Haute-Savoie d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails et à crémaillère, de Chamonix au Montenvers ; le 2e, sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse.

Les rapports seront imprimés et distribués.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. d'Hugues, un congé de quelques jours ;

A M. Antoine Perrier (Savoie), un congé de quelques jours ;

A M. Emile Thoulouse, un congé jusqu'au 15 février ;

A M. Jacquemin, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés.

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation Pams).

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	205
Contre	298

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Barthou. Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant. Coudreuse.

Dansette (Jules). Darlan. Dejean. Delafosse (Jules). Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Denoix. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Du Bodan. Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dulau.

Elva (comte d'). Etienne.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol.

Gaillard (Jules). Gamard. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel).

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Henrion. Hulst (d').

Jonnart. Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Le Cerf. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Lemercier (comte). Lemire (Nord). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malaussena. Marchegay. Marfan. Marmottan. Marty. Maurice-Binder. Méline. Mézières. Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile).

Obissier Saint-Martin. Oriol.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Plichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de).

Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vacher. Viellard (Armand). Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argellès. Armez. Auricoste.

Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delanne. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Descubes. Desfarges. Deshayes. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Estournelles (d'). Euzière.

Faberot. Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flourens. Forcioli. François. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Laporte (Gaston) Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laville. Lavy. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Legras. Le Hérissé. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher), Lesage (Oise). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Maret (Henry). Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Meriou. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moroux. Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Regnault Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sentenac. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Thonion. Thorel. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Brindeau. Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Chaudey.

Delaunay. Demarçay (baron). Doumer (Paul) (Yonne). Dupuy-Dutemps. Dussaussoy.

Escanyé.

Fleury-Ravarin. Fougeirol.

Galpin (Gaston). Gellé. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gourvil. Guieysse. Guignard. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Hugues (François) (Aisne).

La Batut (de). Le Borgne. Lechevallier. Le Mare. Le Myre de Vilers. Lévis-Mirepoix (comte de). Lockroy.

Maruéjouls. Mesureur. Million (Louis).

Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d').

Quintaa.

Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau.

Saumande. Sembat. Siegfried.

Trouillot (Georges).

Viger. Villain.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arène (Emmanuel). Babaud-Lacroze. Bastid (Adrien). Blanc (Pierre) (Savoie). Breton. Coache. Couchard. Dujardin-Beaumetz. Dupuytrem. Franc. Gasnier. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Hugues (vicomte d'). Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Lafont (Ernest). Laroche-Joubert. Levet (Georges) Linard. Marcillat. Martinon. Noël. Perrier (Antoine) (Savoie). Pourquery de Boisserin. Sauzet (Marc). Theulier. Thoulouse. Vallé. Villiers.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de M. Sarrien et plusieurs de ses collègues (Interpellation de M. Pams).

Nombre des votants	359
Majorité absolue	180
Pour l'adoption	314
Contre	45

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argellès. Armez. Auricoste.

Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berteaux. Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bouge. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Clédou. Cluseret. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delanne. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Descubes. Desfarges. Deshayes. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Faberot. Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fournol. François. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Harriague Saint-Martin. Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labarthe. Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laville. Lavy. Le Borgne. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Hérissé.

Le Moign (Côtes-du-Nord). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Maret (Henry). Maruéjouls. Mas. Masson. Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Million (Louis). Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moroux. Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sembat. Sentenac. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Thonion. Thorel. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aillières (d').

Balsan. Baudry d'Asson (de). Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (prince de).

Cazenove de Pradine (de). Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord).

Du Bodan. Dufaure (Gabriel).

Gamard. Gérard (baron). Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hulst (d'). Juigné (comte de).

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Le Cerf. Legrand (Arthur). Lévis-Mirepoix (comte de). Lorois (Emile).

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Mun (comte Albert de).

Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand).

Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Rohan (duc de).

Schneider (Henri). Serph (Gusman). Soland (de).

Tréveneuc (comte de).

Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Bansard des Bois. Barthou. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bonard. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Brisson (Henri).

Carnot (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Constant. Coudreuse.

Dansette (Jules). Darlan. Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denoix. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Dubost (Antonin). Dulau. Dupuy-Dutemps. Dussaussoy.

Elva (comte d'). Etienne.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (de Clagny). Gauthier (René). Gellibert des Seguins. Gervais (Jules). Gévelot. Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Hémon. Henrion.

Jonnart. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. La Batut (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret Lechevallier. Le Gavrian. Léglise. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lockroy. Loyer.

Malaussena. Marchegay. Marfan. Marmottan. Marty. Mathé (Félix). Maurice-Binder. Méline. Mesureur. Mézières. Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de).

Néron-Bancel (Emile).

Obissier Saint-Martin. Oriol. Ornano (Cuneo d').

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Plichon. Poincaré (Raymond). Pourteyron. Prax-Paris.

Ramel (de). Raynal. Réal. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Say (Léon). Siegfried. Simon (Amaury). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Trélat. Turrel (Adolphe).

Vacher. Viellard (Armand). Viger. Villain. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arène (Emmanuel). Babaud-Lacroze. Bastid (Adrien). Blanc (Pierre) (Savoie). Breton. Coache. Couchard. Dujardin-Beaumetz. Dupuytrem. Franc. Gasnier. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Hugues (vicomte d'). Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Lafont (Ernest). Laroche-Joubert. Levet (Georges). Linard. Marcillat. Martinon. Noël. Perrier (Antoine) (Savoie). Pourquery de Boisserin. Sauzet (Marc). Theulier. Thoulouse. Vallé. Villiers.

M. Aristide Rey (Isère) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 11 février sur la priorité en faveur du projet de résolution de MM. de La Porte, Berteaux, Loup et Maurice-Faure, et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

L'honorable membre déclare également qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin sur la deuxième partie des conclusions de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Galpin déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 11 février sur le paragraphe 1er de l'amendement de M. Ducos aux conclusions de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. le baron Gérard déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 13 février sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Pams), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. le comte de Lévis-Mirepoix fait la même déclaration.

M. Clédou déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 13 février sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Pams), et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Félix Mathé déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 13 février sur l'ordre du jour de M. Sarrien (Interpellation de M. Pams), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Adrien Bastid, porté comme « absent par congé » dans les scrutins du 13 février, déclare qu'il était présent à la séance, qu'il a voté « pour » l'ordre du jour pur et simple et qu'il s'est « abstenu » sur l'ordre du jour de M. Sarrien.

PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

RÉSOLUTIONS (1)

Des 3e et 16e commissions des pétitions insérées dans le feuilleton du 27 décembre 1895, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

TROISIÈME COMMISSION

M. le marquis de La Ferronnays, *rapporteur.*

Pétition n° 168. — Des conseillers municipaux et habitants de la ville de Paimbœuf (Loire-Inférieure) demandent le rétablissement de la recette particulière des finances de cette ville.

Motifs de la commission. — De nombreux habitants de Paimbœuf ont réclamé une nouvelle fois contre la suppression de la recette particulière des finances qui avait son siège au chef-lieu d'arrondissement; une première pétition, présentée en juin 1892 à nos prédécesseurs de la 5e législature, avait été, le 21 janvier 1893, renvoyée avec avis favorable au ministère des finances, et la Chambre, sur la proposition de M. le marquis de La Ferronnays, député d'Ancenis, avait décidé de joindre la réclamation identique de cette sous-préfecture à celle des habitants de Paimbœuf.

Cette solution, la seule que la commission des pétitions eût à sa disposition, devait presque forcément n'aboutir à aucun résultat : le ministre des finances, qui avait, sur l'invitation de la Chambre et à son corps défendant, supprimé un certain nombre de recettes particulières, avait surtout voulu s'assurer expérimentalement des avantages et des inconvénients que présenterait cette mesure pour décider ensuite s'il y avait lieu de la rapporter ou de la généraliser, et, au commencement de 1893, l'expérience n'était pas encore concluante.

Il en était de même au commencement de l'année suivante, quand la 3e commission de la présente législature fut saisie d'une nouvelle pétition.

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 14 février 1896, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 13 février 1896.

Répéter une fois encore la formule dont nos prédécesseurs avaient usé un an auparavant et renvoyer cette pétition avec avis favorable au ministre des finances nous eût paru faire une œuvre stérile, et nous avons préféré laisser se poursuivre l'expérience commencée, persuadés qu'elle ne pouvait aboutir qu'au rétablissement des recettes supprimées.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la suppression des recettes particulières faisait partie d'un vaste système de réorganisation financière présenté par l'opposition, et que dans ce système, où tout s'enchaînait, les recettes particulières étaient remplacées par de nouveaux organes. Dans l'expérience tentée par le ministre, au contraire, rien ne remplaçait le receveur particulier : on enlevait simplement un des rouages de la machine et l'on pouvait être certain d'avance qu'elle n'en irait pas mieux.

C'est, en effet, ce qui s'est produit. Aussi, dans la séance du 12 décembre dernier, l'honorable M. Doumer, ministre des finances, a-t-il terminé son importante réponse à l'amendement de M. le vicomte d'Hugues par la déclaration suivante : « ... Je me propose, par conséquent, de rétablir les recettes particulières là où elles ont été supprimées... » (*Journal officiel*, page 2202.)

Cette déclaration donne la plus large satisfaction aux pétitionnaires, et votre 3e commission ne peut qu'émettre le vœu qu'elle soit promptement mise en pratique.

Le ministre ayant lui-même, du haut de la tribune, répondu favorablement à la pétition n° 168, elle nous paraît désormais sans objet, et votre commission vous propose de passer à son sujet à l'ordre du jour, en décidant que le présent rapport sera également communiqué à M. le maire d'Ancenis. — (Ordre du jour.)

M. le prince de Broglie, *rapporteur.*

Pétition n° 210. — Le sieur Malègne (François), à la Tour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), proteste contre le remboursement au pair, par le Crédit foncier, des obligations communales à lots de l'emprunt 1860.

Motifs de la commission. — La commission, estimant que la réclamation du pétitionnaire mérite une sérieuse attention renvoie la pétition à l'examen de M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

M. François Deloncle, *rapporteur.*

Pétition n° 353. — La société des études coloniales et maritimes, à Paris, émet le vœu qu'il soit inscrit au budget une somme annuelle suffisante pour servir de subvention ou de garantie d'intérêt aux lignes télégraphiques françaises existantes ou à créer, destinées à relier les colonies françaises à la métropole.

Motifs de la commission. — Les considérants et vœux de la présente pétition méritent, à tous points de vue, l'attention des pouvoirs publics. Il est malheureusement trop certain qu'en ce moment les câbles télégraphiques du monde entier sont en des mains étrangères qui, en cas de guerre, les feraient sans aucun doute servir contre nous et isoleraient la France au profit de ses adversaires. Nos communications avec nos possessions d'Obock, l'Inde française, l'Indo-Chine française, Madagascar, la Réunion, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, sont au pouvoir de compagnies anglaises : on frémit à la pensée des catastrophes que peut entraîner semblable situation !

La France devrait résolument décider la constitution d'un réseau national de câbles télégraphiques. En admettant que ce réseau dût coûter 500 millions, soit 15 millions par an, la puissante industrie qui naîtrait de cette construction, les revenus qu'en tirerait le commerce national, les économies qui en résulteraient pour notre budget métropolitain et pour nos budgets coloniaux, tout contribuerait à rémunérer largement le pays des sacrifices qu'il aurait faits, et, à l'heure du danger, il se trouverait armé contre toutes les surprises, tandis qu'aujourd'hui son isolement et son dénûment de câbles français lui préparent, à n'en pas douter, de bien douloureuses déceptions.

Dans ces conditions, votre commission vous propose le renvoi de la pétition avec avis des plus favorables à MM. les ministres du commerce, des affaires étrangères, des colonies, de la guerre et de la marine. —

(Renvoi aux ministres du commerce et de l'industrie, des affaires étrangères, des colonies, de la guerre et de la marine.)

SEIZIÈME COMMISSION

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 1888. — La société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron demande que les minutes notariales antérieures à 1789 soient déposées aux archives de chaque département.

Motifs de la commission. — Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on reconnaît l'utilité de la conservation des minutes notariales. Déjà l'administration romaine avait créé des dépôts pour les recueillir.

En France, les notaires n'apparurent qu'au quatorzième siècle. La vénalité des charges amena dans plusieurs lieux la disparition des titres qu'ils gardaient. Les héritiers des notaires décédés entendaient s'approprier les minutes et se réserver le droit exclusif d'en délivrer expédition. Plusieurs grandes villes cherchèrent à faire prévaloir des règles d'ordre et de préservation. Bordeaux, Rouen, Toulouse, obtinrent l'autorisation de créer des dépôts spéciaux de registres et de minutes, dont elles confièrent la garde à un préposé nommé par les notaires.

La Révolution modifia l'organisation du notariat. Les lois qu'elle édicta portaient que les documents de cette provenance devaient être remis aux notaires publics de création nouvelle. Mais elles ne durent pas être complètement exécutées, puisque les archives départementales sont demeurées en possession de nombreuses collections de minutes et de registres. Il demeure encore des titres anciens gardés par des notaires en exercice. Nous ne comprenons pas l'utilité de cette conservation, puisque la plupart de ces documents sont antérieurs au dix-septième siècle et par conséquent illisibles pour leurs détenteurs.

Le ministère des notaires était, au moyen âge, beaucoup plus étendu qu'il ne l'est aujourd'hui. Leurs actes embrassaient toutes les conventions publiques ou privées; ils constituaient un titre pour les intéressés; et l'on peut dire, sans exagération, qu'ils refléteraient presque en entier l'histoire administrative et sociale d'une localité. Aussi les chercheurs contemporains y font des fouilles fructueuses. Nous avons pu nous-mêmes trouver dans les documents de cette nature la transcription de faits très intéressants pour une histoire locale remontant à 1454. Ces documents ont été distraits d'une vieille étude et sont la propriété d'une famille qui les garde à titre de curiosité.

Plusieurs conseils généraux ont formulé le vœu qu'une loi prescrivit aux notaires de faire le dépôt de leurs minutes dans un établissement spécial, après un laps de temps déterminé. L'établissement est tout indiqué. Les archives départementales sont, par destination, le lieu qui doit les recueillir et les conserver. Il est plus facile de fixer le point de départ de celles qui devraient être versées au dépôt. Quelques assemblées ont indiqué la date de 1750. Toutes celles qui seraient antérieures à cette époque devraient être obligatoirement versées aux archives départementales. Nous croyons qu'on pourrait la rapprocher un peu plus de la nôtre et fixer celle de 1790.

Quoi qu'il en soit, il y a dans les minutes notariales une source de richesse historique qu'il est utile de soustraire aux ravages du temps et à la négligence des hommes. La circulaire de 1840 ne donne ni aux préfets ni aux archivistes le droit de prendre et de verser aux archives les documents dont la conservation présente un caractère d'intérêt général. Il leur est recommandé (Circulaire du 6 mai 1876) de les recueillir soit en acquérant, soit en provoquant la cession volontaire.

Nous ne pouvons méconnaître l'importance de ces restrictions, qui ont pour but de sauvegarder la propriété individuelle. Mais nous ne saurions les appliquer à des documents qui ont constitué des actes publics, qui sont gardés indûment par des particuliers ou qui dépérissent abandonnés dans les poussières des notariats, au détriment de l'histoire nationale.

Nous adressons cette intéressante pétition à M. le ministre de l'intérieur, avec prière de faire étudier la question qu'elle soulève et de provoquer une mesure législative qui permette de verser dans les archives départementales les minutes notariales antérieures à une date préalablement fixée. — (Renvoi au ministère de l'intérieur.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 1889. — Des indigènes du douar de Guergour, département de Constantine, dont les récoltes ont été ravagées par la grêle, prient la Chambre de leur venir en aide.

Motifs de la commission. — Cinquante chefs de famille du douar de Guergour exposent qu'ils sont, eux et leurs enfants, réduits à la plus profonde misère par la perte totale des récoltes emportées par des chutes de grêles successives. Ce qu'ils possédaient a été vendu par le cadi et l'huissier pour désintéresser des colons qui étaient leurs créanciers. Ils ne pourront payer l'impôt.

La commission croit devoir appeler la bienveillante sollicitude de M. le ministre de l'intérieur sur cette malheureuse situation, en le priant de demander à M. le gouverneur général de l'Algérie s'il ne serait pas possible de faire participer les indigènes de ce douar à une distribution de secours et à une réduction de l'impôt. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 1890. — Le sieur Latapie (Pierre-Jérôme), à Coussard (Lot), demande à la Chambre que justice lui soit rendue.

Motifs de la commission. — Autant qu'on peut en juger par un exposé très incomplet et très embrouillé, l'affaire pour laquelle M. Latapie demande justice est constituée par une liquidation. Confiée à un notaire, cette opération avait été jugée mal faite par le tribunal de Figeac et confiée à un troisième notaire. Ce serait, paraît-il, des dommages-intérêts que le plaignant demanderait au premier notaire. Il a obtenu l'assistance judiciaire, il y a quatre ans; mais il ne dit pas si ses revendications ont été portées devant la justice et quel jugement a été rendu.

Le 11 mai 1893, il avait adressé une plainte à M. le garde des sceaux, dont la réponse lui fut transmise par M. le procureur de la République : « Aucune suite ne pouvait être donnée à sa réclamation ».

A la date du 11 novembre, M. le procureur général le faisait aussi informer « qu'il ne donnait aucune suite à sa plainte ».

La signature de M. Latapie n'est pas légalisée. Le dossier ne renferme aucun élément d'appréciation. La commission passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 1891. — Le sieur F. Béga, à Granges-la-Ville (Haute-Saône), se plaint d'actes délictueux commis dans cette commune qui seraient restés impunis jusqu'à ce jour.

Motifs de la commission. — M. Béga porte des plaintes de fraude contre le maire, contre l'adjoint, contre plusieurs personnes de la localité. Sa lettre paraît dictée par des animosités personnelles. La signature n'est pas légalisée. La commission passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 1892. — La dame veuve Pitiot, née Catherine Bruyas, à Givors (Rhône), sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir justice dans une affaire d'intérêt privé.

Motifs de la commission. — Cette dame est en instance depuis 1874 avec la compagnie des mines de la Péronnière (Loire), pour réclamer : 1° une indemnité qui lui serait due comme veuve d'un ouvrier mort au service de cette compagnie ; 2° pour revendication de propriétés lui venant de ses parents. Elle déclare avoir fait appel à toutes

les juridictions, sauf à la cour de cassation. Il n'y a donc pas jugement définitif du procès qu'elle poursuit.

La pétition n'est pas légalisée. La commission passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 1893. — La dame Camille Comte, née victoire Boiron, à Aubenas (Ardèche), sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir justice dans une affaire d'intérêt privé.

Motifs de la commission. — Mme Comte écrit à M. le président de la Chambre pour lui dire qu'elle a adressé une plainte à M. le garde des sceaux contre un huissier d'Aubenas qui lui devrait une somme de 200 fr. M. le ministre de la justice n'a pas donné de réponse.

La pétitionnaire, dont la signature n'est pas légalisée, ne doit pas s'attendre à la recevoir. C'est à la justice locale qu'elle doit avoir recours pour contraindre son créancier à s'acquitter envers elle.

La commission passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 1981 (déposée par MM. Escanyé et Rolland, députés des Pyrénées-Orientales). — Le sieur Brousse (Emmanuel) père, à Perpignan, proteste contre les arrêtés pris chaque année par les préfets pour désigner les journaux qui publieront les annonces, et demande que le décret du 28 décembre 1870 sur les annonces judiciaires soit rapporté.

Motifs de la commission. — Le décret organique sur la presse, de 1872, disposait que les annonces seraient insérées, à peine de la nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seraient désignés, chaque année, par le préfet. A défaut d'un journal de l'arrondissement, le préfet désignerait un ou plusieurs journaux du département. Il réglerait en même temps le tarif de l'impression de ces annonces.

Ces dispositions ont été spécialement abrogées par le décret de la Délégation de Bordeaux, le 28 décembre 1870. Aux termes de ce décret ayant force de loi, les annonces judiciaires et légales peuvent être insérées au choix des parties, et non plus sur la désignation des préfets, dans l'un des journaux du département.

Pendant quelques années, les préfets ayant continué à fixer eux-mêmes le tarif, il a pu sembler que l'acte de la Délégation n'avait pas été accepté partout. Mais les déclarations que M. le ministre de l'intérieur, consulté sur la portée du décret, a faites, après avoir pris l'avis de M. le garde des sceaux, le 11 octobre 1878, ont dû faire cesser les doutes qui pouvaient exister sur la législation en vigueur. D'après ces déclarations, les dispositions du décret de 1870 s'appliquent à toutes les procédures et modifient les dispositions générales de la loi de 1841. Les annonces judiciaires et légales peuvent donc être confiées, au choix des parties, soit à un journal de l'arrondissement, soit à l'un des journaux du département. « Je reconnais, dit M. le ministre de l'intérieur, qu'en stipulant cette liberté, le gouvernement de la Défense nationale s'est principalement occupé de supprimer le monopole établi au profit de certains journaux par le pouvoir discrétionnaire des préfets. J'admets encore que cette liberté peut aller parfois contre le but que s'est proposé le législateur, c'est-à-dire la publicité des actes; mais il n'en parait pas moins certain que tant que ce décret n'aura pas été rapporté, le choix des parties n'est soumis à d'autres restrictions que celles mentionnées dans le décret lui-même. » (*Bulletin* du ministère de l'intérieur, 1879.)

La loi du 29 juillet 1881, en proclamant la liberté de l'imprimerie, a rendu illusoire et inutile le décret de 1870. Elle n'en a pas déclaré l'abrogation, mais on se demande sur quels motifs un tribunal appuierait son jugement pour condamner un imprimeur coupable d'avoir inséré, sans autorisation préalable, une annonce judiciaire, alors que la nouvelle loi proclame la liberté absolue de l'imprimerie. Ce décret n'est plus en harmonie avec les principes du droit public contemporain.

L'imprimerie, après avoir été soumise pendant des siècles à une police sévère, à une réglementation des plus étroites, a revêtu, à mesure qu'elle prenait de l'importance, les caractères d'une grande industrie alimentant un grand commerce. Comme toutes les industries nationales, elle doit avoir ses franchises. Elle ne doit être astreinte à aucune taxe, à aucune tarification. Seules les responsabilités de droit commun doivent l'atteindre.

La commission adresse cette pétition à M. le ministre de l'intérieur, en le priant de provoquer une mesure législative abrogeant le décret de 1870. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 2062 (déposée par MM. Isambard et Modeste Leroy, députés de l'Eure). — Des habitants d'Evreux demandent que certaines œuvres dramatiques en dépôt à Bibliothèque nationale, et dont le sujet est emprunté à la vie de Vercingétorix, soient représentées à Paris sur les théâtres subventionnés.

Motifs de la commission. — La commission partage le sentiment patriotique qui a dicté la pétition des habitants d'Evreux. Mais dans quelle mesure peut-on le satisfaire ? C'est ce qu'il lui est impossible de prévoir.

Vercingétorix apparait au seuil de notre histoire comme le premier héros en qui s'incarnent les qualités de notre race. Ralliant les tribus dispersées de la Gaule, il les oppose aux légions romaines, bat César, est battu par lui et amené prisonnier à Rome où, après avoir été traîné derrière le char du triomphateur, il est jeté en prison et immolé comme souvenir importun d'une défaite des Romains. Cet épisode émouvant peut fournir un sujet de drame ou de tragédie du plus haut intérêt, sans qu'il soit besoin de tourmenter l'histoire.

Mais quelle est la valeur des pièces déposées à la Bibliothèque nationale, qui ont pour titre *Vercingétorix?* La commission l'ignore absolument. Elle ne pourrait d'ailleurs s'arroger le droit de s'ériger en critique d'art. Elle prie M. le ministre de les faire examiner par un groupe d'hommes compétents. Si l'une d'elles avait de sérieuses qualités littéraires et dramatiques, nous ne doutons pas qu'il en favorisât la représentation sur une de nos grandes scènes parisiennes. — (Renvoi au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 20 FÉVRIER 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. du Breil comte de Pontbriand, le président, Dejeante, Marcel Habert. = Excuses et demandes de congé. = Tirage au sort des bureaux. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par MM. Chaudey et Drake à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur ses déclarations contradictoires au cours des récentes interpellations : MM. Chaudey, le garde des sceaux, ministre de la justice, Barthou, Ribot, le président du conseil, ministre de l'intérieur. — Ordres du jour motivés : 1° de MM. Sarrien, Henri Ricard (Côte-d'Or), Philipon et Codet; 2° de M. Chaudey; 3° de M. Paul Vigné; 4° de MM. Trouillot et de La Batut; 5° de M. Lemire; 6° de M. de Baudry d'Asson; 7° de M. d'Estournelles. — Demande de priorité pour l'ordre du jour de MM. Sarrien, Henri Ricard (Côte-d'Or), Philipon et Codet : MM Poincaré, le président du conseil, ministre de l'intérieur. Adoption, au scrutin. — Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour, au fond. — Paragraphe additionnel de M. Lasserre. Rejet, au scrutin. = Communication relative à la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. = Règlement de l'ordre du jour : MM. le ministre des finances, Guillemin. = Dépôt, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, tendant à l'approbation d'une convention passée, le 22 novembre 1893, entre l'Etat et la ville de Melun en vue de la création de nouvelles casernes. = Dépôt par M. Brindeau, au nom de la 18° commission d'intérêt local, de trois rapports sur des projets de loi concernant les départements des Basses-Alpes, d'Ille-et-Vilaine et du Jura. = Dépôt par M. Audiffred, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, tendant à allouer aux divers laboratoires de nos facultés de médecine une somme de 250,000 fr. pour recherches scientifiques. = Dépôt, par M. Paul Delombre, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur la proposition de résolution de M. Gaston Bozérian, ayant pour objet l'institution d'une commission de contrôle des dépenses de l'Etat. = Dépôt, par M. Bazille, d'une proposition de loi sur la réorganisation des cadres et des effectifs des régiments actifs et de réserve. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Jean Codet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 13 février.

M. le président. La parole est à M. de Pontbriand sur le procès-verbal.

M. du Breil, comte de Pontbriand. Messieurs, je désire, à l'occasion du procès-verbal, présenter une observation. Un certain nombre de mes collègues et moi-même nous avons été émus à la lecture du *Journal officiel* en constatant la différence entre les chiffres proclamés à la tribune dans le scrutin du jeudi 13 février et le nombre des bulletins réellement trouvés dans l'urne.

Si la Chambre veut bien me le permettre, pour expliquer mon intervention à la tribune, je lirai les chiffres mentionnés au *Journal officiel*.

Voici ceux qui ont été proclamés en séance :

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	222
Contre	341

Voici maintenant le nombre réel des bulletins qui ont été trouvés dans l'urne ;

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	205
Contre	298

Il y avait donc dans l'urne 60 bulletins de trop.

M. Marcel Habert. Ce fait montre qu'on ne devrait pas voter les uns pour les autres, et c'est ce que nous demandons depuis longtemps.

M. Brincard. Il ne faudrait surtout pas voter deux fois ; ce qui n'est pas la même chose !

M. du Breil, comte de Pontbriand. Monsieur Marcel Habert, j'espère que vous voudrez bien appuyer la demande que je viens formuler en ce moment puisqu'elle tend à assurer d'une manière plus précise la sincérité de nos votes.

J'estime que ces bulletins de vote trouvés dans l'urne indûment créent une situation anormale et absolument indigne du Parlement. Dans certains cas même, sur lesquels je ne veux pas insister, les votes auraient été faussés. Il y a lieu de se souvenir que les décisions du Parlement sont acquises par les chiffres proclamés à la tribune au moment du scrutin et non par les chiffres vrais des bulletins trouvés dans l'urne après la vérification définitive.

Il importe donc que les votes du Parlement soient toujours nets et précis et qu'il ne se produise pas d'écart entre les chiffres des votes véritablement émis et les bulletins qu'on trouve parfois dans l'urne au moment du dépouillement du scrutin. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pour remédier à cet état de choses, je m'en rapporte à la sollicitude du bureau et lui demande de vouloir bien appliquer plus fréquemment une mesure, qui n'est pas dans le règlement, mais qu'il applique déjà, celle du pointage (*Très bien! très bien!*), lorsqu'il s'agit d'un scrutin très important.

Je lui demande de l'appliquer également dans les scrutins qui terminent les interpellations, surtout quand le Gouvernement interpellé aura posé la question de confiance.

J'espère, je suis persuadé que le bureau trouvera le moyen de me donner satisfaction. Le prestige des décisions du Parlement ne peut que grandir par l'adoption d'une mesure qui assurerait l'exactitude des votes émis par nous sur les questions si graves qui nous sont soumises. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Comme vient de le rappeler notre honorable collègue, l'opération du pointage ne figure pas dans le règlement; mais elle a été introduite par le bureau dans certains cas que la Chambre connait bien. Lorsque l'écart des voix ne dépasse pas une trentaine de voix, le bureau d'ordinaire ordonne le pointage, afin d'assurer la Chambre qu'il ne sera pas proclamé un vote inexact. C'est là une précaution qui jusqu'ici a paru nécessaire.

La présence dans l'urne d'un nombre de bulletins supérieur au nombre réel des votants n'a rien qui doive surprendre ni provoquer des griefs entre nous.

M. Du Breil, comte de Pontbriand. Je n'en formule aucun, monsieur le président.

M. le président. Cette différence provient, la plupart du temps, de ce que certains collègues, sortis au moment où les urnes ont commencé à circuler et pour lesquels leurs voisins ont déjà voté, rentrent dans la salle des séances et déposent à leur tour eux-mêmes leurs bulletins dans l'urne. C'est là le plus souvent l'origine des doubles bulletins trouvés dans les urnes. Il n'y a donc pas lieu de se préoccuper outre mesure de ce fait, le bureau prenant déjà, dans la plupart des circonstances importantes, la précaution de faire procéder au pointage. Néanmoins, comme il doit se réunir prochainement, il examinera, avec les égards dus en pareille circonstance aux observations d'un collègue, dans le désir de faire sinon précisément ce que demande M. de Pontbriand, du moins quelque chose d'analogue à ce qui résulte de la question qu'il a posée. (*Très bien! très bien!*)

M. Dejeante. Mes amis MM. Groussier, Toussaint, Faberot et moi avons été portés par erreur au *Journal officiel* comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur l'ordre du jour présenté par M. Sarrien. En réalité, nous nous sommes volontairement « abstenus ».

M. Marcel Habert. Messieurs, le *Journal officiel* m'attribue l'interruption suivante : « Qui peut le plus peut le moins ».

M. Clausel de Coussergues s'est servi de cette interruption pour exécuter à la tribune de brillantes variations et prêter à M. le garde des sceaux ainsi qu'à moi une doctrine de droit inexacte.

Le *Journal officiel* s'est trompé. Ce n'est pas moi qui ai prononcé ces paroles (1).

M. le président. La rectification est ordonnée.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Emile Dubois s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Bertrand et Albert Christophle s'excusent de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Gellibert des Seguins, Maruéjouls, de Vogüé, Tardif et Odilon-Barrot s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

MM. Theulier et Franc demandent une prolongation de congé.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu dans la forme habituelle.)

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Chaudey et Drake la demande d'interpellation suivante :

« Monsieur le président,

« Nous avons l'honneur de vous informer que nous demandons à interpeller, à la séance de demain, M. le garde des sceaux sur ses déclarations contradictoires au cours des récentes interpellations. »

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Louis Ricard, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je suis aux ordres de la Chambre.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement demande la discussion immédiate.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?... (*Non! non!*)

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Chaudey pour développer son interpellation.

M. Chaudey. Messieurs, je n'apporte à cette tribune aucune pensée d'hostilité contre le cabinet... (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Paul Vigné. Votre présence à la tribune est un signe d'hostilité.

M. Chaudey. Je n'apporte, dis-je, aucune pensée d'hostilité contre le cabinet que préside l'honorable M. Bourgeois...

A l'extrême gauche. Alors vous êtes d'accord avec lui. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie, ne commençons pas ainsi la discussion. (*Très bien! très bien!*)

M. Jourde. Il faut de la sincérité en toute chose!

M. Chaudey. Vous dites, monsieur Jourde, qu'il faut de la sincérité en toute chose. Je pense que vous n'avez jamais douté de la mienne.

M. Jourde. Au contraire!

M. Chaudey. M. Bourgeois connait les sentiments personnels que je professe à son égard; il sait que je ne viens pas faire ici œuvre de parti. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Non, messieurs, je ne viens pas faire œuvre de parti; je viens simplement demander à M. le garde des sceaux des explications sur les contradictions que je relève dans les différentes déclarations qu'il a faites, soit au Sénat, soit à la Chambre, au cours des trois interpellations qui lui ont été adressées.

Je viens aussi, messieurs, m'élever, et très énergiquement, contre l'équivoque qu'on cherche à répandre dans le pays. On s'en va répétant qu'il y a conflit entre le Sénat et la Chambre; on affirme que le suffrage universel est menacé ; on veut surtout persuader au pays qu'un certain nombre de républicains, dont je suis, veulent éteindre la lumière, s'opposer à ce que justice soit faite de tous les coupables dans tous les scandales; on veut prétendre aussi que certains républicains — ces républicains dont je suis — veulent enrayer la politique de réforme inaugurée par le cabinet de M. Bourgeois. (*Mouvements divers.*)

Je m'explique d'un mot. Je suis de ceux, messieurs, — et M. Bourgeois le sait bien, — qui jusqu'à ce jour n'ont cessé de lui accorder leur vote. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Parlez! parlez! au centre.*)

M. Maurice-Faure. Mais non! vous vous êtes abstenu!

M. le président. Veuillez, je vous prie, messieurs, permettre à l'orateur de s'expliquer.

M. Chaudey. Je suis de ceux qui demandent nettement que la lumière la plus entière soit faite sur tous les scandales qui attristent notre époque; je suis de ceux qui demandent instamment la punition de tous les coupables, quels qu'ils soient et à quelque parti qu'ils appartiennent; mais qui demandent aussi que, s'il y a des personnes injustement soupçonnées, la justice honnête et indépendante leur rende l'honneur qu'on leur a trop légèrement enlevé. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je suis partisan de la politique de réformes que réclame le pays. J'ai dit que j'avais toujours voté pour le cabinet actuel; je suis encore prêt à le suivre dans sa politique de réformes. Mais j'estime que ce n'est pas une raison pour admettre toutes les irrégularités qui peuvent être commises. (*Rumeurs à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*) Quelque sympathie, quelque confiance qu'on ait dans un cabinet, j'estime qu'on ne doit pas lui cacher la vérité et que, lorsqu'on pense qu'il commet des irrégularités, des actes portant atteinte à l'indépendance de la magistrature, on doit le lui faire savoir, et cela d'une façon encore plus nette et plus forte quand on éprouve de la sympathie pour lui que quand on est son adversaire. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Je n'apporte ici aucun document que ne connaisse M. le garde des sceaux, aucun ra-

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

contar; j'apporte tout simplement le *Journal officiel* et je ne demande à la Chambre que quelques très brèves minutes de son attention. J'espère pouvoir compter sur sa bienveillance. (*Très bien! très bien !*)

Lorsqu'on porta, le 11 février, au Sénat, une interpellation sur le retrait du dossier de l'instruction de l'affaire des chemins de fer du Sud à M. le juge Rempler, M. le garde des sceaux répondit qu'il n'était jamais intervenu dans l'œuvre de la justice, qu'il avait simplement prié M. Rempler de rendre son dossier parce qu'il était trop occupé et parce que M. le garde des sceaux désirait surtout activer l'instruction de cette affaire. Sur ce point je ne puis absolument que l'approuver. Il me permettra cependant de lui faire remarquer que M. Rempler avait ce dossier depuis un certain nombre de mois, qu'il l'avait étudié et que ce n'était peut-être pas le moyen d'activer beaucoup la solution de la question que de confier ce dossier à un juge qui ne le connaissait pas, qui n'avait pas encore l'instruction et qui débutait dans son rôle de juge d'instruction par l'examen de cette affaire qu'on voulait activer. C'est à peu près à ces arguments que s'est borné... (*Bruit de conversations.*)

A l'extrême gauche. Plus haut !

M. Chaudey. Je fais tous mes efforts pour élever la voix et je regrette que tout le monde ne puisse m'entendre.

M. le président. M. Chaudey élève suffisamment la voix. Ceux qui se plaignent de ne pas entendre n'ont qu'à prier leurs voisins de faire silence et ils entendront parfaitement l'orateur. (*Très bien! très bien !*)

M. Coutant. L'orateur a l'air gêné!

M. Chaudey. Monsieur Coutant, je n'ai pas l'aisance que vous apportez à la tribune (*On rit*), et je vous demande votre indulgence. (*Très bien! très bien! au centre.*)

C'est dans ces conditions que la question se présenta, le 13 février, devant la Chambre.

Ce jour-là, M. le garde des sceaux vint ici et nous dit qu'il avait été pris quelque peu au dépourvu, la veille, par M. Monis, mais que ses renseignements, le 13 février, étaient complets et qu'il allait faire la lumière la plus éclatante sur la façon dont le dossier avait été retiré à M. Rempler.

M. le garde des sceaux nous a dit qu'il ne connaissait pas la lettre de M. Rempler dont avait parlé M. Monis. C'est exact; je sais qu'il ne la connaissait pas. Il nous a dit aussi que c'était pour activer l'instruction et pour ce seul motif que M. Le Poittevin avait été chargé de suppléer M. Rempler dans l'instruction des chemins de fer du Sud.

Mais M. le garde des sceaux porta aux affirmations de M. Monis quatre démentis puisés dans un rapport de M. le procureur de la République. M. le procureur de la République affirmait que jamais à aucun moment, ni lorsqu'il avait été dessaisi du dossier ni après, M. Rempler n'avait protesté, qu'il n'existait de ce fait aucune lettre de M. Rempler. C'est également exact.

A la suite des affirmations de M. le garde des sceaux et du démenti si net, si précis qu'il apportait aux allégations qui avaient été apportées la veille à la tribune du Sénat, la Chambre, sans aller jusqu'à ratifier entièrement la conduite de M. le garde des sceaux (*Protestations à l'extrême gauche*), accorda au Gouvernement un ordre du jour de confiance sur sa politique générale, qui n'était pas en cause. (*Très bien! très bien! au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. René Viviani. Il fallait la mettre en cause !

M. Chaudey. A la suite de ce vote, une nouvelle interpellation fut portée au Sénat le 15 février, et M. le garde des sceaux apporta à la tribune du Sénat certaines argumentations nouvelles qu'il n'avait pas produites à la Chambre l'avant-veille. M. le garde des sceaux reconnut, le 15 février, que, s'il était exact que M. Rempler n'avait pas protesté contre le dessaisissement du dossier qu'on lui avait imposé, néanmoins il y avait eu, non pas après cette époque, mais auparavant, certaines difficultés entre le parquet et M. le juge d'instruction Rempler. M. le garde des sceaux lut à la tribune du Sénat l'extrait d'un rapport du procureur général dont je vous demande la permission de donner un court extrait M. le procureur général disait, dans ce rapport adressé à M. le garde des sceaux :

« Le réquisitoire du 6 novembre 1895 autorisait toutes investigations destinées à contrôler la sincérité des écritures et à s'assurer du véritable emploi des fonds, en portant les recherches sur toutes les opérations se rattachant aux affaires de la compagnie du Sud. Ces investigations pouvaient mettre sur la trace de faits de corruption. S'il se révélait des indices de faits de cette nature, il était du devoir des juges, après une première vérification, de communiquer au parquet le dossier pour réquisitions nouvelles, s'il y avait lieu. Le juge et le parquet étaient tombés d'accord; M. Rempler avait déclaré qu'il ne croyait pas possible de comprendre dans ses recherches certaines vérifications sur lesquelles son attention avait été appelée. Le parquet n'avait pas insisté et aucune difficulté ne s'était élevée. »

Or, si je me reporte à une partie de l'argumentation de M. le garde des sceaux, les faits de corruption dont il est question ici étaient du ressort d'un autre juge, M. Espinas. M. Rempler n'avait donc en rien à s'en occuper. Il n'avait à étudier que les faits concernant la comptabilité des chemins de fer du Sud.

Il est donc établi que des observations furent soumises au parquet par M. Rempler à propos des faits de corruption et que ce magistrat a déclaré qu'il ne croyait pas possible de comprendre dans ses recherches certaines vérifications sur lesquelles son attention avait été appelée. Le parquet n'insista pas, c'est vrai; mais c'est à la suite de cet incident que M. Rempler fut remplacé à l'instruction de l'affaire des chemins de fer du Sud.

Je demande à M. le garde des sceaux, très simplement, de nous dire si, comme il l'a dit le 11 février au Sénat et le 13 février à la Chambre, c'est uniquement pour activer l'instruction qu'on a retiré le dossier à M. Rempler, ou si, comme il l'a dit le 15 février au Sénat, c'est à la suite de certaines difficultés — qui étaient aplanies, il est vrai, mais qui avaient existé entre le parquet et M. Rempler, — que ce dernier avait été invité à se dessaisir de l'affaire

Je n'ai rien d'autre à ajouter. Je répète que j'ai suivi le Gouvernement dans la voie des réformes, mais que cette question est absolument indépendante; il ne s'agit pas ici de la politique générale du Gouvernement, dont je ne m'occupe à aucun point de vue en ce moment (*Exclamations à l'extrême gauche*), il ne s'agit en aucune façon d'éteindre la lumière. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*) Nous demandons énergiquement qu'elle soit faite tout entière sur tous les tripotages et sur tous les scandales (*Interruptions sur les mêmes bancs*); comme M. le garde des sceaux, nous la voulons éclatante. Il s'agit simplement de savoir si M. le garde des sceaux est intervenu dans l'action de la justice, et cela ressort évidemment de ses déclarations au Sénat.

Je termine. M. le garde des sceaux a dit au Sénat :

« Mon devoir était de demander au procureur général ce que devenait l'instruction, quelle suite avait été donnée aux différentes indications que je lui avais communiquées pour qu'il pût ensuite les transmettre au juge d'instruction, seul investi du pouvoir de décision. C'est pourquoi toutes les fois que soit un membre du Parlement, soit une personne étrangère au Parlement venait m'apporter une indication qui me paraissait de nature à jeter la lumière sur un point quelconque de cette importante affaire, je la transmettais à M. le procureur général afin qu'il la communiquât au magistrat instructeur. » (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Vous applaudissez, messieurs. Vous me permettrez d'invoquer une autorité que vous ne contesterez certainement pas...

A l'extrême gauche. M. Trarieux !

M. le président. Veuillez garder le silence et ne pas jeter inutilement des noms dans le débat.

M. Chaudey. Non, ce n'est pas de M. Trarieux qu'il s'agit, c'est du très honorable M. Ranc, sénateur... (*Bruit à l'extrême gauche*), qui ne doit être ici suspect à personne. Je ne pense pas que M. Ranc puisse passer à vos yeux pour un réactionnaire?

M. Derveloy. Est-ce que M. Yves Guyot n'a pas donné son appréciation ?

M. le président. Monsieur Derveloy,

veuillez regagner votre place et ne pas adresser d'interpellation à l'orateur.

M. Chaudey. Je me demande, avec M. Ranc, « si le cabinet du ministre de la justice, du garde des sceaux, doit devenir un réceptacle de délations, une officine de dénonciations et qu'on puisse mettre, place Vendôme, sur la porte du ministère, cette enseigne : Au rendez-vous des indicateurs! »

M. Faberot. Parlez un peu plus fort. On ne vous entend pas.

M. Chaudey. M. Faberot, je regrette de ne pas avoir votre voix, ce n'est pas ma faute. (*On rit.*)

Je crois que M. le garde des sceaux a eu tort de diriger de son cabinet une instruction judiciaire et c'est contre cela que je proteste. C'est aussi contre cela que la Chambre doit, je crois, protester avec moi.

Il ne s'agit pas, je le répète, de politique générale (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre*); il s'agit de l'ingérence, de l'intervention abusive de M. le garde des sceaux dans l'instruction et je demande à la Chambre s'il lui est possible d'approuver, en cette circonstance, l'attitude de M. le garde des sceaux. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche. — Bruit à l'extrême gauche et cris : Aux voix !*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Ricard, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, pour la quatrième fois, je réponds à la même interpellation. (*Interruptions au centre.*)

M. le président. Veuillez garder le silence, messieurs; ni les orateurs qui parlent dans votre sens, ni ceux qui parlent contre ne peuvent s'exprimer librement.

M. le garde des sceaux, *ministre de la justice*. Je suis prêt à discuter tant qu'on le voudra le cas du remplacement d'un juge d'instruction et à examiner si celui qui avait la responsabilité de l'ouverture de l'instruction complémentaire n'avait pas en même temps le devoir impérieux de surveiller comment cette instruction était menée. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Marcel Habert. Cela suffit!

Au centre. C'est une question qui est du ressort de la cour de cassation.

M. le garde des sceaux. C'est en vertu d'un ordre du jour formel de la Chambre, voté à la séance du 28 octobre 1895, à la suite d'un débat encore présent à vos mémoires, que des poursuites nouvelles ont été ordonnées. Il y avait bien eu déjà une poursuite, mais vous avez considéré qu'elle n'avait pas porté sur tous les points qui devaient être éclaircis. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous avez estimé, après avoir protesté unanimement contre l'entrée des membres du Parlement dans les syndicats financiers, qu'il fallait faire la lumière complète sur l'affaire des chemins de fer du Sud, et vous avez invité le ministre de la justice à poursuivre toutes les responsabilités. (*Très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*) C'est à la suite de ce vote qu'un juge d'instruction a été commis.

Comment a-t-on procédé à cette nouvelle instruction? Je constate ce fait, qu'après avoir été commencée en novembre 1895, fin janvier 1896 il n'apparaissait encore résulter rien ou à peu près des recherches poursuivies. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Je vous demande si les mêmes clameurs, partant peut-être d'un autre côté, ne se seraient pas élevées contre le Gouvernement et contre le garde des sceaux...

A l'extrême gauche. C'est vrai!

M. le garde des sceaux. ... qui ne cherche pas — sachez-le bien, et que ceux qui me font l'honneur de m'interpeller le sachent bien — qui ne cherche pas à s'abriter derrière la politique générale du Gouvernement (*Bravos et applaudissements sur les mêmes bancs*), mais qui a la prétention d'être responsable de ses actes, qui a la prétention d'avoir fait son devoir (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*), qui vous en a rendu compte, qui vous en rendra compte aujourd'hui en vous priant de ne pas chercher à faire disparaître les difficultés derrière des équivoques ou des prétextes, mais de dire nettement, clairement, sincèrement si je puis continuer encore l'œuvre que j'ai assumée (*Applaudissements prolongés sur les mêmes bancs*) ou si, au contraire, j'ai commis des irrégularités qui vicient la procédure. Car, nous en sommes là, messieurs, et nous discutons les questions politiques les plus considérables de ce pays en nous occupant depuis quatre séances de prétendues irrégularités. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Il me semble que ceux qui ont tant à cœur de ne pas voir confondre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire avaient une bien belle occasion d'être fidèles à leur maxime, en ne faisant pas juges d'irrégularités de procédure des pouvoirs si haut placés qu'ils soient. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Avant de répondre très brièvement à la question qui m'a été posée par l'honorable M. Chaudey, permettez-moi une observation, qu'il m'appartient, je crois, de faire. Croyez-vous que ces incidents prolongés, que ces discussions passionnées soient de nature à faire comprendre aux magistrats que leurs fonctions ne peuvent s'exercer utilement, dans l'intérêt du pays et de la justice, que dans le calme, en dehors de toutes les agitations et de toutes les luttes extérieures (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*); qu'ils doivent toujours rester étrangers à toutes les luttes de parti, et que, dépositaires par état des secrets les plus graves, ils ne doivent jamais chercher d'autres confidents (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche*) que ceux que la loi et leur serment leur imposent, et enfin qu'ils ne doivent jamais, dans les instructions qui leur sont confiées, se préoccuper de la qualité des prévenus, mais uniquement de savoir si un crime ou un délit a été commis et d'en rechercher les coupables, toujours avec la même activité et le même souci de la vérité? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ceci dit, je m'explique rapidement sur l'interpellation.

Quelle est l'origine de ce débat, et à quoi se réduit-il?

On me reproche des irrégularités de procédure. Je me suis déjà bien des fois expliqué (*Oui! oui! à l'extrême gauche*) sur ces prétendues irrégularités; permettez-moi, en quelques mots, de les passer rapidement en revue. Vous allez voir quel chemin nous avons parcouru depuis le premier jour, et ce qui reste de toutes les allégations qui ont été portées à cette tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

On m'a reproché d'abord l'irrégularité commise dans la nomination d'un magistrat, comme si le garde des sceaux y était pour quelque chose. (*Exclamations ironiques au centre.*)

Ce n'est pas lui, je suppose, qui convoque le tribunal; ce n'est pas lui, je suppose, qui fait signer les minutes (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*); ce n'est pas lui qui est chargé de rendre la décision. Eh bien, la délégation de M. Le Poittevin a été faite par le tribunal, conformément à la jurisprudence toujours suivie à Paris. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce fait, messieurs, n'est même plus contesté aujourd'hui, on n'en parle plus.

Au centre. Allons donc! (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous ne vous montrez pas, messieurs, plus tolérants que vos adversaires. (*Réclamations au centre. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Je viens d'avoir le regret d'entendre une interruption que j'ai réprimée à la dernière séance sur ces bancs. (*M. le président désigne l'extrême gauche.*) Je rappelle tout le monde, sans exception, au silence et au respect de la liberté de la tribune. (*Très bien ! très bien !*)

M. le garde des sceaux. C'était la première irrégularité.

Une autre était plus nettement formulée, et elle me touchait d'une façon plus directe parce qu'on prétendait que j'avais reçu une lettre de protestation contre le retrait du dossier, alors que j'avais affirmé que le magistrat, sur les observations qui lui avaient été transmises, avait remis son dossier sans conflit.

De cette affirmation, que reste-t-il? Rien. Aujourd'hui il est reconnu par le procureur de la République, — je vous ai lu sa dépêche, — par le procureur général, par les interpellateurs eux-mêmes, et enfin par le silence de M. Rempler sur ce point,

qu'aucune lettre de protestation n'a été écrite lors du retrait du dossier.

M. Georges Trouillot. Il a offert sa démission !

M. le garde des sceaux. Voilà un point nettement acquis.

Un troisième point qui avait aussi beaucoup impressionné, c'était celui auquel faisait indirectement allusion l'honorable interpellateur il n'y a qu'un instant quand il disait qu'on avait retiré le dossier alors que le juge saisi avait déjà sa conviction faite. On allait même beaucoup plus loin; on recule un peu aujourd'hui, cela se comprend, car il est impossible de soutenir que, dans l'état de la procédure, on pouvait même avoir une idée sur la solution à donner à l'affaire.

Le procureur général avait protesté contre cette assertion, le procureur de la République également. Il y a eu mieux : M. Rempler a éprouvé le besoin, tant l'affirmation lui a paru exagérée, de se rendre spontanément au parquet général et de protester en son nom contre une pareille allégation.

La quatrième allégation, c'est que M. Le Poittevin, ce magistrat qui se trouve dans une situation si difficile en ce moment-ci (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*), qui est l'objet de violentes attaques, alors qu'il a derrière lui un long passé d'honneur et de travail (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*), qu'il est un remarquable et digne magistrat, que j'ai choisi pour lui confier les fonctions de juge d'instruction...

M. Gabriel Dufaure. Alors, c'est vous qui lui avez confié ces fonctions ?

M. le garde des sceaux. ...non pas parce que j'avais, comme on l'a prétendu, avec lui des relations personnelles, mais parce que j'avais reçu sur son compte, de ceux qui sont seuls qualifiés pour connaître les magistrats, c'est-à-dire de tous les chefs du tribunal et de la cour, les meilleurs témoignages, me le représentant comme un magistrat très consciencieux et très honnête.

M. Julien Goujon. C'est très vrai !

M. Fernand de Ramel. Et les vingt-sept autres juges d'instruction ?

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur de Ramel, de votre interruption; elle va me permettre de répondre enfin à cet argument qu'on reproduit dans tous les journaux et qui tend à dire : Mais comment se fait-il donc qu'on ait choisi un vingt-huitième magistrat, quand il y en a vingt-sept autres au tribunal ?

Vous me permettrez de vous dire que s'il y en a vingt-huit, c'est qu'apparemment vingt-huit sont nécessaires... (*Mouvements divers au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le duc de Rohan. Ce n'est pas certain.

M. Marcel Habert. On a peur que l'instruction aille trop vite.

M. Jourde. Il en faudrait sans doute cent quatre ! (*On rit.*)

M. le garde des sceaux. ... c'est qu'apparemment il y a assez d'affaires au tribunal de première instance de la Seine pour occuper tous ces magistrats; et même, suivant l'avis des personnes compétentes, il n'y en a peut-être pas encore assez (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs*) pour mener rapidement toutes les procédures.

Je sais bien qu'il y a des procédures dont on ne s'occupe guère ; ce sont celles qui sont relatives aux petites infractions... (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*) à la suite desquelles on arrête préventivement les gens et on les garde en prison jusqu'à ce que le juge d'instruction ait terminé son œuvre... (*Interruptions à droite.*)

M. le comte de Lanjuinais. Comme Dupas !

M. le garde des sceaux. Je répondrai à toutes les interruptions.

M. le président. N'en faites rien, monsieur le garde des sceaux, car vous les encourageriez. Je vous donne, au contraire, le conseil de laisser passer les interruptions et de continuer votre discours. (*Très bien ! très bien !*)

A l'extrême gauche. L'orateur est maître de sa discussion!

M. le garde des sceaux. C'est vrai; je ne répondrai pas aux interruptions.

Je dis que ces vingt-huit juges d'instruction ne sont pas encore suffisants pour mener activement, rapidement toutes les procédures.

C'est pourquoi, l'un des juges d'instruction s'étant trouvé empêché par maladie, ce qui est un fait incontesté, il fallait faire aujourd'hui — et je ne vois pas pourquoi on n'aurait pas fait aujourd'hui ce qu'on a fait de tout temps sans avoir jamais soulevé une protestation, — il fallait faire aujourd'hui, dis-je, ce qu'on a fait toujours au tribunal de la Seine, c'est-à-dire déléguer un autre magistrat dans le cabinet du juge qui se trouvait empêché.

Ce juge ainsi délégué, on a cherché à le déconsidérer aux yeux du public et de la Chambre en disant que, lorsqu'il était allé prendre possession du dossier, il avait sorti toutes préparées de sa serviette quatorze commissions rogatoires ! (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche. — Rumeurs et dénégations au centre.*)

A l'extrême gauche. Mais oui, on l'a dit !

M. le garde des sceaux. Eh bien ! ce fait est absolument inexact. Si j'insiste sur ce point, messieurs, c'est pour vous donner la preuve de la nécessité qu'il y avait de modifier la marche de l'instruction.

M. Le Poittevin a été chargé de l'instruction le 29 janvier. Est-ce que la procédure commencée depuis novembre avait été poursuivie avec activité ? Est-ce qu'il n'y avait plus rien à faire d'immédiatement nécessaire? Que dit M. Le Poittevin dans le document que je vous ai lu, que je ne veux pas relire et que j'ai là dans mon dossier ? Il a dit qu'immédiatement il s'était mis à l'œuvre, qu'il avait reconnu la nécessité d'envoyer un certain nombre de commissions rogatoires. Il en a envoyé huit, notamment à Marseille et dans le Var. S'il les a envoyées, c'est qu'elles étaient nécessaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Marcel Habert. C'est tout ce qu'on lui reproche ! (*Bruit au centre.*)

M. le garde des sceaux. Et qui lui a donné les indications pour faire ces commissions rogatoires? C'est son prédécesseur lui-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*) Par conséquent, vous voyez qu'il y avait des mesures d'instruction indispensables. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions et bruit au centre.*)

M. le président. Vraiment, messieurs, vous imposez à l'orateur des efforts excessifs ; veuillez l'écouter avec plus de calme et en silence. On lui répondra; mais ne lui rendez pas la discussion impossible. (*Très bien! très bien!*)

M. le garde des sceaux. Messieurs, je n'insiste pas autrement sur ce point; mais il démontre comment l'instruction avait été menée, puisqu'on était obligé de vérifier des choses essentielles à la manifestation de la vérité, qui se sont passées sur les lieux mêmes où les chemins de fer du Sud ont dû avoir leur action principale... (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), c'est-à-dire dans le Var et dans les environs où on a fait des opérations de terrains et d'entreprises... (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs*), opérations qui doivent être examinés à la loupe. Eh bien ! ces opérations n'avaient pas été l'objet de vérifications suffisantes, puisque M. Le Poittevin jugeait indispensable d'envoyer ces huit nouvelles commissions rogatoires. (*Très très bien! bien! sur les mêmes bancs.*)

M. d'Aillières. D'après l'avis de M. Rempler !

M. le garde des sceaux. J'en ai fini, messieurs, vous le voyez, avec les affirmations précises, nettes, qui avaient été produites. Eh bien, de toutes les affirmations que j'ai portées à cette tribune, il n'y en a pas une qui ait été détruite. Il est vrai que depuis on a cherché à détourner un peu la question (*Ah ! ah! à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers au centre*) en reconnaissant qu'il était possible que M. Rempler n'ait pas protesté contre le retrait de l'instruction, mais qu'il avait écrit une lettre au procureur de la République; et l'on m'a reproché d'avoir dissimulé cette lettre, car je suppose que c'est là le grief dont on m'accuse.

M. Chaudey. Nullement.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas là le grief? Qu'il me soit permis de remercier l'honorable M. Chaudey de cette affirmation. Elle ne m'étonne pas du tout de sa part. Je crois que lui qui me connaît et tous ceux qui me connaissent pourront affirmer

avec lui que, lorsque j'ai dit et répété à la tribune de la Chambre d'abord, à la tribune du Sénat ensuite, qu'au moment où je parlais je ne connaissais pas cette lettre, que je ne l'avais pas entre les mains, je crois, dis-je, que ceux-là reconnaîtront, comme M. Chaudey le faisait tout à l'heure, que j'ai dit la vérité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je n'ai eu cette lettre ni le 11 ni le 13, mais seulement le 15, le jour même où a été discutée la seconde interpellation au Sénat. Et comment l'ai-je eue? Parce que M. le président du conseil, qui était la veille au Sénat, avait engagé les sénateurs ou un sénateur....

M. Dejeante. Le beau-père! (*Bruit.*)

M. le garde des sceaux. ... à prier le magistrat — qui pouvait facilement, je le pense du moins, se mettre en rapport avec moi s'il avait à se plaindre d'une mesure quelconque dont il aurait pu être l'objet — à le prier, dis-je, de me donner communication de cette lettre.

Cette lettre, je l'ai lue le 15. Quelle était sa portée? Quelle a été son influence sur la décision prise? car il faut que vous arriviez jusque-là, sans quoi j'avoue ne pas comprendre beaucoup l'argument qu'on veut en tirer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il faut, pour que l'argumentation ait une certaine force, une apparence de raison, qu'on puisse supposer que cette lettre a pu avoir une influence quelconque sur la décision qu'on me reproche d'avoir prise; car s'il n'y a aucune espèce de corrélation entre cette lettre et la décision, je ne vois pas en quoi il pourrait y avoir une contradiction quelconque entre les paroles que j'ai prononcées le 13 février à la tribune de la Chambre et le langage que j'ai tenu le 15 février à la tribune du Sénat. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

J'ai dit — et je le répète — que la lettre de M. Rempler n'est venue à ma connaissance que le 15 février 1896, que je ne la connaissais pas au moment où a été prise la décision critiquée.

Cette affirmation me paraît bien nette, bien claire et bien précise.

A l'extrême gauche. Et même suffisante!

M. le garde des sceaux. Quelle influence pouvait donc avoir cette lettre, je le répète, de moi inconnue? Je le demande en toute bonne foi.

A droite. Lisez-la!

M. le garde des sceaux. J'en ai déjà lu au Sénat le premier paragraphe, parce que c'est le seul passage dont je puisse donner lecture. (*Mouvements divers*). Je vous assure, messieurs, que je voudrais bien pouvoir lire la lettre tout entière (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*); mais elle est une des pièces de la procédure; elle a été adressée comme une note de service au procureur de la République et transmise au procureur général; et comme elle contient des appréciations que je ne peux pas livrer à la publicité, soucieux que je suis de mon devoir et de ma responsabilité vis-à-vis de la Chambre et de la magistrature dont j'ai l'honneur d'être le chef, il ne m'est permis de lire de cette lettre que ce qui peut être livré à la publicité sans danger pour l'instruction. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

D'ailleurs, elle sera un jour connue. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs. — Bruit et interruptions au centre.*)

(*M. Raymond Poincaré prononce quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'au bureau.*)

M. le président. Messieurs, je ne puis permettre les colloques de banc à banc. Je vous prie de limiter le débat à l'audition des orateurs qui sont à la tribune. (*Très bien! très bien!*) Veuillez garder le silence et cesser ces dialogues. (*Le silence se rétablit.*)

M. le garde des sceaux. Oui, cette lettre sera un jour connue, je le répète, en même temps que toute la procédure, puisque nous avons pris l'engagement formel d'apporter sur le bureau de la Chambre, quels que soient les résultats de cette procédure... (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jourde. Voilà ce qui gêne! (*Bruit au centre.*)

M. le garde des sceaux... l'information dont nous parlons.

M. Dejeante. Tout le pays est avec vous! (*Exclamations et dénégations au centre et à droite.*)

M. le garde des sceaux. Et à ce moment-là vous voudrez bien reconnaître qu'aujourd'hui, où je ne puis pas me dégager des obligations qui s'imposent au ministre de la justice, je me conforme à mon devoir légal en refusant d'en donner une lecture complète.

Cette lettre, ainsi que je l'ai affirmé devant le Sénat, ainsi que je le répète aujourd'hui, répondait à des demandes de renseignements sur l'état de la procédure et sur son avancement. Quelques lignes suffiront pour vous en donner la preuve :

« Monsieur le procureur de la République, vous avez bien voulu me communiquer la dépêche de M. le procureur général, en date du 18 janvier courant, dans laquelle des renseignements sont demandés sur l'état actuel de l'information suivie dans l'affaire des chemins de fer du Sud de la France, en même temps que différents points sont signalés à l'attention du magistrat instructeur. »

Eh bien, j'ai la prétention — la Chambre me dira si je me trompe — que le devoir strict du garde des sceaux est de suivre, par l'intermédiaire du procureur général, l'état de toutes les instructions qui sollicitent ses préoccupations; et quand il y a une de ces instructions qui éveille particulièrement l'attention publique, qui a été l'occasion de débats devant les Chambres, il ne peut pas rester impassible dans son cabinet sans chercher à savoir si on exécute ou non, je ne dis pas ses intentions, mais les ordres du jour émanant de la Chambre (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), sur lesquels, en prenant possession du pouvoir, j'avais eu soin d'appeler l'attention de M. le procureur général, en le chargeant de veiller chaque jour davantage à l'activité qui devait être apportée à l'instruction de ces affaires. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Cette lettre contenait également des observations d'ordre général sur la procédure. Il paraît même que ses termes sont connus par beaucoup de personnes pour lesquelles le secret de l'instruction ne semble pas exister (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs*); car on en arrive à discuter les questions de procédure soulevées par l'honorable juge s'adressant à son chef, et on institue des polémiques passionnées sur des points qui auraient dû être examinés, qui ont été examinés d'accord, comme cela se fait pour toute note de service, entre le juge d'instruction, le procureur de la République et le procureur général.

Le procureur général a-t-il cru que cette lettre avait une influence considérable sur l'affaire, qu'elle pouvait arrêter, entraver l'instruction? Mais, s'il en était ainsi, vous comprenez bien que je n'aurais pas toléré que les choses se fussent passées comme elles se sont passées depuis que je les ai connues. Voyons l'appréciation du procureur général, qui, dans sa réponse lue au Sénat et reproduite par l'honorable M. Chaudey, termine ses renseignements par ces lignes que je vous demande la permission de vous remettre sous les yeux :

« Le parquet n'avait pas insisté et aucune difficulté ne s'était élevée. Au cours des entretiens que vous avez bien voulu m'accorder, je vous ai fait part de ce fait, qui n'est pas devenu un incident. »

Voilà comment s'explique le procureur général, qui ne m'avait pas communiqué la lettre, que je n'ai connue et lue qu'à la date du 15 février 1896. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche. — Aux voix!*)

Encore un mot, je vous prie, messieurs, et j'ai fini.

Je suis très préoccupé, vous le comprenez, de toutes les attaques injustes et injustifiées qui, chaque jour, sont dirigées contre moi dans un but que je connais bien... (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Goujat. Et qui est facile à comprendre!

M. Braud. Ce n'est qu'un prétexte!

M. le garde des sceaux. ... mais qui ne m'arrêteront jamais, si par votre vote vous voulez bien me témoigner encore votre confiance. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

On a écrit et on a dit — c'était en germe dans les observations de l'honorable M. Chaudey — que c'était seulement dans l'instruction conduite par M. Ricard que des incidents de cette nature se produisaient. On a ajouté que M. Ricard, dans sa réponse

au Sénat, avait dit qu'il y avait deux juges chargés d'instruire l'affaire des chemins de fer du Sud et les questions de corruption de fonctionnaires. On a prétendu que c'était chose extraordinaire et qu'on n'avait jamais rien vu de pareil.

J'en demande bien pardon à ceux qui se préoccupent si vivement de la régularité de la procédure alors que nous sommes au pouvoir et qui paraissent avoir été moins susceptibles quand nous n'y étions pas. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Sur cette bizarrerie qu'on a signalée, il faut pourtant s'expliquer aussi d'un mot. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Quand l'affaire des chemins de fer du Sud a été commencée, au mois de décembre 1894, M. de Cosnac, juge d'instruction a été saisi, comme M. Rempler l'a été depuis lors, pour crime de faux contre certaines personnes dénommées et tous autres. A la suite d'incidents qui se sont produits ici sous forme d'interpellations et d'indications générales ressortant des débats, on s'est demandé s'il n'y aurait pas dans les faits signalés corruption de fonctionnaires.

Alors qu'a-t-on fait? A-t-on chargé M. de Cosnac d'instruire sur ces faits, comme il semblait avoir mandat de le faire? Non. On a, dans cette procédure, détaché tout ce qui est relatif aux syndicats financiers... (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche. — Bruit et interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Veuillez garder le silence, messieurs, et ne pas rendre le débat impossible!

M. Ribot. Je demande la parole.

(*M. Pierre Richard, qui interrompt au milieu du bruit, est rappelé à l'ordre.*)

M. le garde des sceaux. ... on a détaché ce qui était relatif aux syndicats financiers et on a confié l'instruction de cette poursuite, née dans les entrailles de l'affaire des chemins de fer du Sud... (*Exclamations au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*), on l'a confiée, dis-je, à un autre juge d'instruction, M. Meyer.

M. Constant Dulau. Est-ce que vous suspectez M. Meyer, monsieur le garde des sceaux? (*Rumeurs et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. le garde des sceaux n'a rien dit de pareil.

M. le garde des sceaux. M. Dulau me demande si je suspecte M. Meyer? Bien loin de là, car c'est moi qui ai appelé ce magistrat au tribunal de la Seine. (*Très bien! et rires à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Julien Goujon. Et vous avez bien fait de le nommer!

M. le garde des sceaux. Messieurs, loin de moi la pensée de suspecter M. Meyer, que je connais, que j'ai nommé et pour qui j'ai la plus grande estime. Mais vous ne pouvez pas m'empêcher de vous signaler la façon dont on a procédé. Je ne dis pas que ce soit un procédé extraordinaire; mais si vous ne le trouvez pas extraordinaire pour les autres (*Applaudissements sur les mêmes bancs à gauche et à l'extrême gauche*), pourquoi le trouvez-vous anormal quand je m'y conforme? (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Braud. Parce que vous êtes radical.

M. Raymond Poincaré. Vous les avez renversés, les autres.

M. le garde des sceaux. Je ne veux pas faire d'autre observation. Je n'insiste pas davantage. Mais je tiens à bien constater que, alors qu'on trouve si anormal, si extraordinaire, si irrégulière notre façon d'agir...

M. Chaudey. Je n'ai pas dit cela.

M. le garde des sceaux. ...il ne se trouve personne pour critiquer les errements suivis dans les circonstances que je viens de rappeler et qui sont bien différentes de celles dans lesquelles nous sommes, car nous n'avons pas extrait de la procédure un incident pour le confier à un autre magistrat.

Deux juges d'instruction ont été commis, l'un et l'autre, en vertu de réquisitoires différents : l'un, qui a été remis à M. Rempler, puis à M. Le Poittevin, se préoccupe de tout ce qui peut être caché dans les faux relevés dans les écritures de la compagnie des chemins de fer du Sud; en vertu de l'autre, M. Espinas, juge d'instruction, recherche tous les faits de corruption qui sont nés à la suite de l'intervention de Souligoux et de tous autres.

Telle est la confirmation des paroles que j'ai prononcées au Sénat. En effet, tous ces actes de corruption reprochés à Souligoux, à Arton, etc., c'est toujours la même chose, parce que ce sont les mêmes gens, parce que c'est le même point de départ et que, par conséquent, quand un juge est chargé de rechercher s'il y a des faits de corruption dans telle affaire, il est par cela même chargé de chercher s'il y en a dans telle autre affaire, qui n'est que la sœur jumelle de la première. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Donc, le procureur général, après avoir reçu la lettre de M. Rempler, qui répondait de la façon que je vous ai indiquée à ses questions, avait raison de déclarer qu'il n'avait pas à se préoccuper de ces infractions, que c'était M. Espinas, chargé spécialement de l'affaire de corruption de fonctionnaires, qui aurait à répondre au *b* et au *c*, c'est-à-dire aux paragraphes 2 et 3 du questionnaire envoyé au procureur de la République pour avoir des informations auprès des juges d'instruction.

Je ne veux retenir de ces faits qu'une chose, parce que c'est là l'expression de ma volonté persistante, c'est que, quoi qu'on dise, je n'ai jamais voulu mêler la politique à l'action de la justice. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Il ne dépend pas de moi pourtant qu'il n'y ait dans l'action de la justice de la politique depuis des années et des années; il ne dépend pas de moi de faire constater que tous vous vous êtes préoccupés de savoir si, en dehors des actions normales et régulières, des délits et des crimes n'ont pas été commis — pour me servir des expressions consacrées — par des parlementaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

N'est-ce pas la volonté nettement exprimée par la Chambre...

A l'extrême gauche. Et par le pays!

M. le garde des sceaux. ...qui, en cela, comme on le dit, est l'organe du pays, de faire procéder à toutes les recherches? Si nous ne le faisions pas, ne manquerions-nous pas à tous nos devoirs?

Peut-on, parce que ces faits existent, soutenir raisonnablement que j'ai mêlé mes vues politiques personnelles à mon action de chef de la justice?

Je le nie absolument. Vous pourrez un jour — ce qui est dans le *Journal officiel* reste heureusement — chercher dans toutes les procédures, vous pourrez examiner tous les documents et vous vous demanderez si, à un moment quelconque, sous une inspiration quelconque, j'ai voulu faire diriger — car cela serait une intervention tout à fait blâmable, que je réprouverais tout le premier — l'action de la justice en vue d'impliquer telles ou telles personnes.

Jamais pareille pensée n'est venue à mon esprit; je suis seulement très respectueux de mon devoir et de la mission que vous m'avez confiée; je tiens à la remplir, comme je veux que la justice fasse son œuvre avec calme, sans se préoccuper jamais de la qualité des prévenus (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*), en accordant la même sollicitude à tous ceux qui sont traduits devant elle; car, je l'ai dit et je le répète, dans notre démocratie, c'est une chose nécessaire à déclarer, il faut que la justice ait toujours la même attitude pour les grands et pour les petits. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est animé de cette seule pensée que j'ai cherché à diriger l'action de la justice. Si vous croyez pouvoir m'accorder votre confiance après les explications très nettes, très loyales et très sincères que je viens de vous donner, je continuerai mon œuvre sans me laisser arrêter par les calomnies, sans apporter demain plus de passion que je n'en ai mis aujourd'hui, toujours soucieux des droits de chacun et respectueux des volontés de la Chambre. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barthou.

M. Louis Barthou. Messieurs, je voudrais, en répondant à M. le garde des sceaux, maintenir l'interpellation de l'honorable M. Chaudey dans les termes où il l'a lui-même présentée et développée. Je dois d'ailleurs reconnaître tout de suite que

M. le ministre de la justice ne s'en est pas sensiblement écarté et qu'il s'est efforcé loyalement de répondre avec clarté aux diverses questions qui lui ont été posées.

Il y a huit jours, mon honorable ami M. Pams, pour lequel il ne me semble pas que M. le garde des sceaux ait été reconnaissant tout à l'heure (*Sourires*), déposait une demande d'interpellation sur les récents incidents de l'affaire des chemins de fer du Sud et sur la politique générale du cabinet.

La première partie de l'interpellation remplit la séance à peu près tout entière, mais — et je cite ici des faits qui sont dans le souvenir de tous et qui ne peuvent pas être contestés, — M. le président du conseil fut à peu près le seul à s'apercevoir de la seconde partie de l'interpellation et à la retenir au débat. Son intervention très éloquente eut pour effet immédiat de transformer le caractère général de la discussion, et la Chambre, au lieu de statuer sur le débat qui se poursuivait devant elle depuis de longues heures... (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous ne pouvez pas, messieurs, empêcher l'orateur de définir comme il l'entend l'objet de l'interpellation.

M. Louis Barthou. ...au lieu de se prononcer sur des faits précis, au lieu d'apprécier, en l'approuvant ou en la blâmant, la responsabilité que M. le garde des sceaux avait assumée dans une instruction judiciaire, la Chambre fut appelée par M. le président du conseil à se prononcer sur les tendances et sur la politique générale du cabinet. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je voudrais examiner aujourd'hui les responsabilités auxquelles M. le garde des sceaux vient de faire lui-même allusion. Je voudrais les discuter devant la Chambre, et m'en tenir exclusivement à elles. (*Vifs applaudissements au centre.*)

Une voix à l'extrême gauche. C'est un prétexte. (*Bruit au centre.*)

M. le président. Messieurs, c'est le droit de l'orateur de diriger sa discussion comme il l'entend. Vous ne pouvez pas l'en empêcher. (*Très bien! très bien!*)

M. Louis Barthou. Il n'est pas vrai, comme on l'insinue, que ce soit un prétexte; il n'est pas vrai, comme on l'a injustement affirmé à cette tribune, que nous nous dérobions à un débat sur la politique générale du cabinet. Nous sommes prêts à ce débat quand on le voudra. (*Vifs applaudissements au centre.*)

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Tout de suite!

M. Louis Barthou. Nous sommes prêts aussi à discuter, quand on le voudra, les projets essentiels d'ordre législatif par lesquels s'est affirmée cette politique. (*Bruit à l'extrême gauche.*) Seulement, ce que nous ne voulons pas — et je m'étonne des protestations que j'entends, car je ne fais que reprendre presque textuellement les paroles qui tout à l'heure étaient prononcées par M. le garde des sceaux et qui alors étaient acclamées de ce côté de l'Assemblée... (*L'orateur désigne l'extrême gauche*), ce que nous ne voulons pas... (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

(*M. Walter prononce, au milieu du bruit, quelques paroles qui ne parviennent pas au bureau.*)

M. le président. Monsieur Walter, je vous rappelle à l'ordre.

Vous ne voulez donc pas, messieurs, laisser prononcer une parole à l'orateur? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Louis Barthou. ...ce que nous ne voulons pas, c'est que l'on confonde dans un débat équivoque des affaires qui sont et doivent rester distinctes les unes des autres. (*Vifs applaudissements au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Il faut — M. Ricard le déclarait tout à l'heure — que la Chambre se prononce nettement, sans réticence, sans diversion habile, sur les paroles, sur les actes, sur l'attitude, sur l'intervention personnelle de M. le garde des sceaux dans une instruction judiciaire. (*Applaudissements au centre.*) Ceux qui approuvent cette attitude le diront hautement et nettement.

A l'extrême gauche. Oui! oui!

M. Paul Vigné. Le pays l'approuve!

M. Louis Barthou. Ceux qui la blâment le diront, et ainsi le débat aura, ici et ailleurs, toute sa signification; ainsi il pourra recevoir, ici et ailleurs, toutes les conséquences qu'il comporte. (*Vifs applaudissements au centre.*)

Sur divers bancs à l'extrême gauche. Alors, allons aux voix!

M. le président. Messieurs, vous ne pouvez pas dire: « Aux voix! » tant qu'un orateur est à la tribune.

M. Louis Barthou. Quant à moi, je reprends les développements mêmes de M. le garde des sceaux et les explications qu'il a produites à la tribune. Véritablement, je suis surpris de certaines paroles et de certaines protestations que vous avez tous entendues. On s'étonne que nous demandions des explications au Gouvernement sur l'attitude de M. le garde des sceaux dans les affaires des chemins de fer du Sud. Je ne puis pas oublier que trois fois au moins, avant la constitution du ministère de l'honorable M. Bourgeois, cette question a été portée à la tribune: en décembre 1894, le 1er juin 1895, en octobre 1895. Il est singulièrement étrange que ceux-là mêmes qui à tant de reprises ont porté la question à cette tribune, nous dénient le droit de la discuter à notre tour devant le Parlement et devant le pays. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le garde des sceaux a rappelé les conditions dans lesquelles le cabinet actuel avait remplacé le cabinet précédent. Il a rappelé l'ordre du jour de la Chambre; il vous a dit qu'à la date du 4 novembre le ministère avait annoncé l'ouverture d'une instruction complémentaire sur l'affaire des chemins de fer du Sud. Le 5 novembre, M. le ministre de la justice adressait à son procureur général des instructions sur lesquelles j'aurai à revenir tout à l'heure. Le 6 novembre, l'instruction complémentaire sur les affaires des chemins de fer du Sud était confiée à M. Rempler. Et l'on ne peut pas dire dès lors que le cabinet actuel avait hérité cette désignation du cabinet précédent; la vérité est que M. Rempler a été chargé de l'affaire des chemins de fer du Sud sous le cabinet présidé par M. Bourgeois, par la confiance personnelle de M. le garde des sceaux (*Très bien! au centre*) qui a fait, d'ailleurs, du passé de ce magistrat un éloge très mérité.

A l'extrême gauche. Qu'est-ce que cela prouve?

M. Louis Barthou. Mais, le 28 janvier 1896, moins de trois mois après, M. Rempler était dessaisi de l'instruction et le dossier était confié à M. Le Poittevin.

M. le garde des sceaux doit à la Chambre — il ne l'a pas contesté d'ailleurs — des explications...

Un membre à l'extrême gauche. Il les a données. Que vous faut-il donc?

M. Louis Barthou. ...et sur le désistement de M. Rempler, et sur l'investiture de M. Le Poittevin.

Vous me dites, mes chers collègues, que M. le garde des sceaux a fourni ces explications à diverses reprises; je le sais à merveille; c'est précisément parce qu'il les a fournies que je suis à la tribune pour les reprendre et pour y répondre. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Je passerai rapidement, pour ne pas abuser d'une bienveillance dont je vous remercie (*Sourires*), sur le cas de M. Le Poittevin. Je ne recherche pas les conditions dans lesquelles ce magistrat a été investi, je ne discute pas la question de savoir s'il fallait, pour donner à M. Le Poittevin, qui n'était pas juge d'instruction, une délégation spéciale, un décret du Président de la République ou l'investiture du tribunal; je n'examine pas davantage si le tribunal de la Seine a procédé d'une manière régulière. Et pourtant je pourrais, après avoir affirmé devant la Chambre, en défiant tout démenti, que le tribunal de la Seine ne s'est pas réuni, qu'il n'y a pas eu de délibération (*Interruptions à l'extrême gauche*), que la plupart des signatures des magistrats ont été recueillies à domicile, je pourrais, après avoir affirmé ces faits, établir, en m'appuyant sur l'autorité de M. Le Poittevin lui-même, de M. Le Poittevin jurisconsulte, que l'investiture de M. Le Poittevin juge d'instruction n'a pas été régulière. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Je n'insiste pas sur ce point, j'accorde à M. le garde des sceaux, pour reprendre les expressions qu'il employait tout à l'heure, que ce sont là des incorrections de forme, des irrégularités de procédure sans importance, comme si les précautions minutieuses prises par le code d'instruction criminelle

et consacrées par la jurisprudence n'étaient pas les garanties les plus précieuses de l'inviolabilité du domicile et de la liberté des citoyens (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs*), et comme s'il ne fallait pas craindre d'aggraver, par des illégalités, les pouvoirs si exorbitants que les juges d'instructions tirent déjà d'une loi excessive. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Sans m'appesantir sur ce point, j'aborde un autre côté de la question.

Je recherche après M. le garde des sceaux, c'est mon droit parlementaire absolu, personne ici no saurait le contester...

A gauche. Personne ne le conteste !

M. Louis Barthou. ...l'objet pour lequel M. Le Poittevin a été investi.

J'ai écouté les explications que M. le ministre a fournies de nouveau après les avoir déjà produites à la tribune de la Chambre ou à celle du Sénat...

M. Camille Pelletan. Et la Chambre les a approuvées.

M. Louis Barthou. ... car, pour ma part, je ne veux apporter dans le débat que les déclarations mêmes du garde des sceaux, et c'est à lui que j'emprunterai les éléments de ma réponse.

Que disait M. le garde des sceaux, peut-être d'une manière plus précise qu'aujourd'hui, à la séance du 13 février ?

S'expliquant sur les raisons pour lesquelles M. Le Poittevin avait été investi de l'instruction, il disait :

« En fait, un juge d'instruction était malade et en congé; il était chargé d'instruire un certain nombre d'affaires; on m'a affirmé que ces affaires ne pouvaient pas rester en souffrance. Il fallait, par conséquent, déléguer un magistrat pour le remplacer pendant son congé, qui, vraisemblablement, devait durer un mois, deux mois, peut-être davantage. »

Ainsi, dans le cabinet de M. Gouraincourt, un certain nombre d'affaires étaient en souffrance; elles sont confiées à M. Le Poittevin. Il se met tout de suite à la besogne; il fait des perquisitions, des vérifications d'écritures; il ordonne des expertises; il envoie dans un délai de quarante-huit heures huit commissions rogatoires; seulement l'affaire pour laquelle ces actes de procédure étaient accomplis n'appartenait pas au cabinet de M. Gouraincourt! (*Applaudissements et rires au centre.*) De telle sorte, messieurs, que, d'après les explications de M. le garde des sceaux lui-même, on commet M. Le Poittevin pour instruire des affaires qui sont en retard dans le cabinet d'un juge d'instruction malade, et il ne s'occupe pas de ces affaires, mais d'une affaire absolument étrangère et nouvelle. (*Applaudissements au centre.*)

La vérité, la voici, s'appuyant sur des faits incontestables.

M. Le Poittevin, lorsque M. Ricard est arrivé au ministère de la justice, était substitut au tribunal de la Seine. Le 10 janvier 1896, M. Le Poittevin, qu'on avait recommandé personnellement pour ses mérites professionnels à M. le garde des sceaux, était nommé juge au tribunal de la Seine. Le 28 du même mois, deux semaines après, M. Le Poittevin était chargé de prendre la suite des affaires à l'instruction dans le cabinet de M. Goraincourt et, le 9 février, dans le délai d'un mois, il était nommé juge d'instruction au tribunal de la Seine.

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, je fais appel à votre loyauté et vous ne me démentirez pas, lorsque, le 10 janvier, vous avez nommé M. Le Poittevin juge au tribunal de la Seine, c'était avec l'intention arrêtée de lui confier l'instruction le plus rapidement possible. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

J'ajoute que si vous avez commis M. Le Poittevin dans un cabinet duquel ne relevait pas l'affaire des chemins de fer du Sud, vous ne l'avez chargé de l'instruction quo pour lui confier spécialement cette affaire. (*Bruit à l'extrême gauche.*) Et alors puis-je entendre sans protester... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs, et laisser l'orateur parler.

M. Louis Barthou. Et alors — je suis encore et toujours dans la discussion, puisque je réponds aux déclarations de M. le garde des sceaux, — n'ai-je pas le droit de m'étonner que, M. Rempler ayant été dessaisi, l'affaire des chemins de fer du Sud n'ait pas été confiée à un des vingt-sept juges d'instruction du tribunal de la Seine?

M. le garde des sceaux disait que ces juges d'instruction étaient trop occupés. Pour ma part, quand je constate qu'on ne leur a pas confié l'instruction d'une affaire en cours, qu'on l'a donnée à un nouveau venu, nommé dans des conditions aussi exceptionnelles, j'ai le devoir de m'étonner de cette méfiance collective qui s'étend à tous les juges d'instruction du tribunal et j'ai le droit de m'étonner surtout de cette confiance personnelle, spéciale, exceptionnelle que vous avez eue en M. Le Poittevin. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche. — Vives interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, veuillez garder le silence sur tous les bancs et ne pas faire d'interpellations de collègue à collègue. Est-ce que vous tenez à donner ce spectacle ? (*Très bien! très bien!*)

M. Louis Barthou. Ce sont là des faits très graves, et j'ajoute, en abordant la seconde partie des explications de M. le ministre de la justice, qu'ils empruntent surtout une gravité exceptionnelle aux conditions dans lesquelles M. Rempler a été dessaisi, à la date du 28 janvier, de l'instruction qui lui avait été confiée le 6 novembre. Je ne crois pas avoir besoin d'insister pour établir devant la Chambre...

M. Faberot. Mais nous savons tout cela !

M. Louis Barthou. ...pour établir devant la Chambre, en ce qui concerne le dessaisissement de M. Rempler, l'intervention personnelle... (*Vives interruptions et bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Barthou, je vous prie de vouloir bien attendre le silence. (*Applaudissements.*) Il n'est pas possible de continuer le débat dans de telles conditions. Quand vous ne faites pas d'interruptions violentes, vous vous livrez à des conversations à si haute voix que je les entends mieux que les paroles de l'orateur qui est devant moi.

M. Louis Barthou. Je n'ai répondu à aucune interruption, mais ... (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs; si vraiment vous trouvez plaisant d'obliger le président à des efforts continuels comme ceux auxquels vous le contraignez, je me demande ce que deviendra le régime de libre discussion. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Louis Barthou. Je disais, messieurs, que je n'avais répondu à aucune interruption; mais je fais appel à tous ceux de mes collègues qui m'interrompent : ils me rendront cette justice que non seulement aujourd'hui j'ai écouté M. le garde des sceaux sans l'interrompre, mais que j'ai pour principe et pour habitude de ne jamais troubler la discussion des orateurs.

Je crois devoir ajouter que, si je n'ai pas droit à la bienveillance personnelle de chacun de mes collègues (*Mais si! à l'extrême gauche*), je puis du moins me réclamer d'une liberté, la liberté de la tribune, qui devrait leur être particulièrement chère. (*Applaudissements au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

J'en étais arrivé, sans passionner le débat, en discutant sérieusement et courtoisement avec M. le garde des sceaux une question sérieuse et importante, à ce point de ma discussion où je disais que le fait très grave que j'avais relevé dans l'investiture de M. Le Poittevin tirait encore un caractère de gravité exceptionnelle des conditions dans lesquelles M. le garde des sceaux avait dessaisi M. Rempler de l'instruction concernant l'affaire des chemins de fer du Sud. J'ajoutais que je n'avais pas à établir devant la Chambre que le dessaisissement de l'honorable M. Rempler constituait bien un acte personnel de M. le ministre de la justice; je n'ai pas, en effet, perdu le souvenir d'une précédente discussion où M. le garde des sceaux déclarait ici que si, personnellement, il n'avait pas eu à investir M. Le Poittevin, il avait contribué à dessaisir M. Rempler, qu'il l'avait dessaisi, et c'était là un acte personnel dont il se faisait gloire devant la Chambre en faisant appel à la confiance de la majorité. (*Applaudissements au centre.*)

Donc, ce point n'est pas contestable et, laissez-moi vous le dire, après tous ces longs débats, il importe de s'attacher aux faits essentiels, de ne pas entrer dans les détails, de ne relever dans la discussion que ce qui est capital, incontestable. M. le garde des sceaux n'a pas nié un seul instant que M. Rempler n'a pas été dessaisi volontaire-

ment de l'instruction. Je sais très bien qu'on n'a pas, par une mesure brutale, par le retrait de l'instruction générale, forcé M. Rempler à se dessaisir de l'affaire des chemins de fer du Sud; mais M. le ministre, tout en discutant sur la bonne grâce plus ou moins grande avec laquelle M. Rempler avait abandonné son dossier, en disant, après le procureur général, après le procureur de la République, qu'il n'y avait pas eu de difficulté, qu'il n'y avait pas eu conflit, — c'est l'expression dont ces magistrats se sont servis, — M. le garde des sceaux ne contestait pas que, sur les observations qui lui avaient été faites, M. Rempler avait cru devoir se dessaisir de l'instruction. Pourquoi ?

Vous m'accorderez, en vérité, que j'ai le droit de discuter ici un acte qui est bien un acte personnel de M. le garde des sceaux...

M. Maurice-Faure. Couvert par le Gouvernement et approuvé par lui.

M. Hubbard. Et par la Chambre.

M. Louis Barthou. Je ne dirai pas, si vous voulez, que c'est un acte personnel de M. Ricard; je dirai que c'est un acte de la fonction de M. le ministre de la justice.

J'entends dire : « Un acte approuvé par la Chambre ». Mais personne ne contredira qu'il y a des éléments nouveaux dans ce débat... (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche. — Applaudissements au centre et sur d'autres bancs à gauche*), et tous ceux qui veulent impartialement la vérité me permettront de les relever. C'est bien là, je le répète, un acte de la fonction de M. le garde des sceaux, dont il est responsable devant la Chambre. Cette responsabilité, il l'a très hautement, très nettement acceptée devant vous. C'était son devoir de l'affirmer, comme c'est mon devoir et mon droit de venir la discuter après lui. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux a dit qu'il avait fait présenter des observations successives à M. Rempler, qu'il avait constaté à diverses reprises que M. Rempler ne poursuivait pas l'instruction sur les affaires des chemins de fer du Sud avec une activité suffisante; et il a ajouté : Est-ce que ce n'est pas mon droit et mon devoir de ministre de la justice de hâter une instruction qui préoccupe à un haut degré et le Parlement et l'opinion publique ?

Ce devoir, je ne le conteste pas; ce droit, je ne viens pas le mettre en doute. Mais j'ai le droit de me saisir, pour les discuter, des conditions dans lesquelles ils ont été exercés; et, pour m'en tenir aux termes mêmes de l'interpellation, si je saisis une contradiction manifeste, certaine, incontestable dans les déclarations de M. le garde des sceaux, je puis m'en emparer et lui demander des explications devant la Chambre et devant le pays. (*Applaudissements au centre.*)

Quelles étaient les déclarations que faisait à la Chambre M. le garde des sceaux à la date du 13 février ? Il protestait avec indignation contre ce qu'on avait appelé son intervention personnelle dans l'instruction de l'honorable M. Rempler.

Il disait – ce sont ses paroles textuelles : — « Jamais le garde des sceaux n'est intervenu soit directement, soit indirectement, pour indiquer au juge d'instruction les personnes qui pouvaient être impliquées dans les poursuites. »

Ou je n'ai pas compris le langage de M. le garde des sceaux, ou il voulait dire qu'en n'intervenant pas directement il n'avait pas agi personnellement sur M. Rempler, — ce qui est incontestable, — et qu'en n'intervenant pas indirectement, il n'était pas intervenu par l'intermédiaire de ses subordonnés, le procureur général ou le procureur de la République. (*Mouvements divers.*)

Mais que M. le ministre me permette d'opposer à ces paroles celles qu'il prononçait le 11 du même mois dans une autre enceinte :

« Je demandais au procureur général quelle suite avait été donnée aux indications que je lui avais données pour qu'il pût ensuite les transmettre au juge d'instruction, seul investi du pouvoir judiciaire. » (*Applaudissements et rires au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Bovier-Lapierre. Ces indications ne portaient pas sur les personnes.

M. Louis Barthou. « C'est pourquoi toutes les fois que, soit un membre du Parlement, soit une personne étrangère au Parlement venait m'apporter une indication qui me paraissait de nature à jeter la lumière sur un point quelconque de cette importante affaire, je la transmettais à M. le procureur général afin qu'il la communiquât au magistrat instructeur qui procédait aux investigations qu'il jugeait utiles. »

Ainsi donc, contrairement aux déclarations qu'il apportait à cette tribune... (*Réclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre*), M. le garde des sceaux reconnaissait qu'il transmettait, émanant de personnes quelconques, des indications quelconques à M. le juge d'instruction. J'ai le droit de m'emparer de cet aveu... (*Nouvelles réclamations à l'extrême gauche. — Nouveaux applaudissements au centre*) puisque je viens incriminer l'intervention personnelle de M. le garde des sceaux dans les actes de l'instruction judiciaire. (*Mouvements divers.*) De même que nous avons vu dans une autre affaire, pour on ne sait quel but encore inexpliqué, M. le garde des sceaux abaisser la dignité du chef suprême de la magistrature française à des opérations de police secrète... (*Exclamations et vives interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche, et cris : A l'ordre! — Applaudissements au centre et sur d'autres bancs à gauche.*)

M. le président. Monsieur Barthou, laissez-moi vous dire que vous vous servez d'expressions excessives, et que vous n'auriez pas toléré qu'on vous appliquât à vous-même lorsque vous faisiez partie du Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

M. Jourde. Ce n'est pas digne de vous, monsieur Barthou !

M. Louis Barthou. Monsieur le président, je me rends avec déférence aux observations que vous m'adressez. Je croyais pouvoir rappeler l'action du garde des sceaux dans une autre affaire, mais j'ai bien le droit de dire, après la déclaration formelle que j'ai lue, que M. le ministre de la justice a eu tort de transformer son cabinet en une sorte de lieu bizarre où il recevait les dénonciations et les propositions des premières personnes venues pour les transmettre ensuite au juge d'instruction! (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche. — Réclamations à l'extrême gauche et sur d'autres bancs à gauche.*)

Je ne crois pas excéder mon droit en disant à la tribune... (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Oh ! j'entends vos interruptions; j'entends bien que vous pensez que mes paroles ne sont inspirées que par la passion de l'esprit de parti. (*Oui! oui! à l'extrême gauche.*) Mais tout à l'heure, mon ami M. Chaudey vous citait les paroles d'un homme, l'honorable M. Ranc, dont M. le président du conseil disait, il y a quelques jours, qu'il pouvait servir de modèle à tous les républicains pour la fermeté de ses opinions républicaines, pour sa fidélité au vieil esprit républicain. Celui-là disait ce que dis à mon tour à M. le ministre de la justice :

« C'est parfait, monsieur le garde des sceaux; mais alors, avouez que, fort de votre mission, vous avez cru de votre droit, de votre devoir, de diriger, de mener à votre gré, de votre cabinet politique, une instruction judiciaire. » (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Et maintenant que j'ai montré que M. le garde des sceaux, s'il est intervenu auprès de M. Rempler pour activer l'instruction sur l'affaire des chemins de fer du Sud, est intervenu aussi dans des intentions différentes sur lesquelles il était nécessaire d'appeler votre attention, la Chambre me permettra d'aborder très rapidement un des points essentiels de l'argumentation de M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux nous a déclaré qu'il avait retiré l'instruction à M. Rempler...

M. Dejeante. Il a bien fait!

M. Louis Barthou. ...uniquement parce qu'il ne la menait pas assez rapidement et que des incidents antérieurs qui s'étaient produits à la date du 21 janvier avaient été tout à fait étrangers à cette décision. (*Mouvements divers.*)

Quels sont ces incidents ? Vous m'accorderez que c'est là le point important, le point capital, de la discussion elle-même. On avait dit que M. Rempler avait été dessaisi de l'instruction parce qu'il avait demandé un nouveau réquisitoire, qui lui fut refusé, et que M. Rempler avait protesté dans une lettre énergique contre ce refus.

Il y a là deux faits connexes, sur lesquels des explications ont été apportées à diverses reprises; mais la Chambre n'a pas eu à juger encore les explications fournies en dernier lieu par M. le garde des sceaux.

Qu'avait donc répondu tout d'abord le procureur de la République aux questions précises que M. le garde des sceaux lui avait posées? Il avait répondu :

« Sur l'exigence d'un réquisitoire nouveau demandé par M. Rempler, M. Rempler n'a fait et ne s'est trouvé dans le cas de faire aucune procédure tendant à des réquisitions nouvelles. Il aurait fallu procéder par une ordonnance de soit communiqué, et rien de semblable ne s'est produit. »

Et à la question qui visait une lettre de protestation du juge, le procureur de la République répondait dans les termes suivants :

« Ni au moment des intructions que vous m'avez données verbalement à ce sujet le 28 janvier dernier ni depuis qu'il s'est dessaisi du dossier, M. Rempler ne m'a écrit de lettre de protestation. »

Il était vrai que M. Rempler n'avait pas procédé sous la forme du soit communiqué; mais je vais citer des paroles de M. le garde des sceaux résumant la lettre de M. Rempler, desquelles il résulte que, contrairement aux premières déclarations produites, M. Rempler avait dit qu'il ne pourrait poursuivre l'instruction nouvelle que si on lui fournissait un nouveau réquisitoire introductif d'instance. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

En effet, voici comment M. le garde des sceaux analysait la lettre qu'il ne pouvait pas ou ne voulait pas lire :

« La lettre disait seulement, en réponse aux paragraphes B et C, que, pour poursuivre à fond la question posée dans ces paragraphes, il faudrait recommencer une procédure et que cette procédure ne paraissait pas comprise dans le réquisitoire. J'ai dit et je répète que M. le juge d'instruction, en réponse à la demande de renseignements, disait qu'il n'avait pas à se préoccuper de la question des syndicats financiers, parce qu'il considérait, et il considère encore, qu'ils ne sont pas compris dans le réquisitoire introductif qui l'a saisi; que, dans ces conditions, il ne pouvait donner des renseignements sur les paragraphes *b* et *c*. »

Je fais appel à la loyauté de M. le garde des sceaux, à la Chambre tout entière, et je demande s'il ne résulte pas très nettement des termes résumés de la lettre de M. Rempler que ce magistrat, pour poursuivre l'instruction dans les conditions nouvelles qu'on lui indiquait, demandait ou exigeait un nouveau réquisitoire introductif d'instance. (*Applaudissements au centre.*)

Quant à la lettre dont on a nié l'existence, elle résulte des déclarations de M. le garde des sceaux lui-même. M. le garde des sceaux disait : « On me demandait si j'avais personnellement reçu une lettre, si je la connaissais, si je l'avais lue. » M. le garde des sceaux a dit, — et je ne mets pas en doute sa parole (*Mouvements divers*) — « que ni au moment de la première discussion devant la Chambre, ni au moment de la première discussion devant le Sénat, ni lors de la seconde, il n'avait eu la lettre de M. Rempler entre les mains. M. le garde des sceaux ajoutait que cette lettre, il l'avait connue seulement le 15 février, le matin de la seconde interpellation devant le Sénat.

Sans doute, monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas lu la lettre, vous ne l'avez pas eue entre les mains; mais, je vous le demande, cette lettre, avant le 15 février, avant la seconde interpellation, ne l'avez-vous pas connue?

Est-ce que vous n'en avez pas connu l'existence lorsque vous vous êtes expliqué devant le Sénat et lorsque vous vous êtes ensuite expliqué devant la Chambre? (*Applaudissements au centre. — Rumeurs à l'extrême gauche.*) Je vous le demande.

Vous avez parlé de votre loyauté : je fais appel à votre loyauté et j'ai une entière confiance en elle. (*Nouvelles rumeurs sur les mêmes bancs.*) Eh bien! je vous demande si au moment où vous déclariez... (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*) Messieurs, c'est là un point important dans le débat. M. le garde des sceaux a couvert ses magistrats, il nous a apporté des déclarations de M. le procureur général et de M. le procureur de la République, mais il n'en a pas apporté sur ce point; et je retiens d'une lettre de M. le procureur général le fait suivant, incontestable, que ce magistrat, avant l'interpellation, a fait connaître l'incident de la lettre Rempler à M. le garde des sceaux. (*Applaudissements au centre. — Rumeurs à l'extrême gauche.*)

(*M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.*)

M. Louis Barthou. Vous dites : non? monsieur le garde des sceaux, mais voici, à la date du 15 février 1896, les déclarations que vous avez faites. Vous dites que la lettre, vous ne l'avez connue que le matin même de la discussion, mais vous citez une lettre de M. le procureur général, dans laquelle il vous disait :

« M. Rempler avait déclaré qu'il ne croyait pas possible de comprendre dans ses recherches certaines vérifications sur lesquelles son attention avait été appelée. Le parquet n'avait pas insisté, et aucune difficulté ne s'était produite. »

A l'extrême gauche. Eh bien, alors?

M. Louis Barthou. « Au cours d'un des entretiens que vous avez bien voulu m'accorder, je vous ai fait part en quelques mots de ce fait, qui n'est pas devenu un incident. » (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Chapuis. Où est-il question de la lettre?

M. Louis Barthou. Ce fait, monsieur le garde des sceaux, il était devenu à un tel point un incident que M. Rempler avait protesté, contre l'instruction nouvelle qu'on lui demandait sans réquisitoire introductif d'instance, dans une lettre tellement vive, tellement énergique que M. le procureur de la République lui avait demandé de la retirer ou de la modifier. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Habert. Comment le savez-vous?

A l'extrême gauche. Lisez la lettre!

M. René Chauvin. C'est une histoire de portière! (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Chauvin, veuillez garder le silence.

M. Louis Barthou. Cette lettre, M. Rempler l'a modifiée, l'a corrigée.

Voix nombreuses à l'extrême gauche et à gauche. Lisez la lettre!

M. Louis Barthou. Je ne l'ai pas, je ne la connais pas. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mais, messieurs, vous ne laissez même pas M. Barthou formuler son affirmation !...

Un membre à l'extrême gauche. Ce n'est pas une affirmation, c'est une insinuation!

M. le président. ...Il vous sera facile de la contredire à la tribune, et je vous assure que je vous défendrai comme je défends en ce moment l'orateur. Mais laissez-le parler. (*Très bien! très bien!*)

M. Louis Barthou. Messieurs, j'entends prononcer le mot d'insinuation. Ce n'est pas une insinuation, c'est une affirmation. On m'a rapporté le fait comme certain, je le prends à mon compte et j'appelle sur lui les explications de M. le garde des sceaux. Je lui demande s'il n'est pas vrai que M. Rempler avait protesté dans une lettre tellement énergique que M. le procureur de la République lui a demandé d'en modifier, d'en corriger ou d'en atténuer les termes? (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*) Et alors, si le fait est réellement vrai, je dis à M. le garde des sceaux : Ou M. le procureur ne vous a pas fait connaître cette première lettre, il vous a mal renseigné, il vous a induit en erreur et vous devez prendre contre lui des mesures sévères et le rappeler au respect de la vérité (*Applaudissements au centre*); ou bien, il vous a fait connaître ces faits, et alors vous n'avez pas le droit de dire, comme le dit M. le procureur général, qu'ils ne se sont pas transformés en incident, car huit jours après, — et voilà la conclusion qui se dégage, — huit jours après cet incident très vif, le 28 janvier, M. Rempler était, par votre ordre, dessaisi de l'instruction de l'affaire des chemins de fer du Sud.

A la date du 6 novembre, monsieur le garde des sceaux, vous avez adressé à M. le procureur général une lettre que vous avez lue, — elle est au *Journal officiel*, — dans laquelle vous dites qu'il faut donner suite au vote de la Chambre des députés et ouvrir une instruction complémentaire sur l'affaire des chemins de fer du Sud. (*Oui! oui! à l'extrême gauche.*)

Mais quelle est donc l'instruction nouvelle, complémentaire que vous demandez? (*Interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

A l'extrême gauche. Ah! ah! cela vous gêne!

M. Louis Barthou. Rien ne me gêne dans ce débat! (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. Chenavaz. Il ne s'agit pas de vous, mais de vos amis.

M. Louis Barthou. Il faudrait pourtant en finir avec ces accusations collectives et ces suspicions générales. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Chenavaz. Il s'agit de vos amis!

M. le président. Monsieur Chenavaz, je vous rappelle à l'ordre.

M. Louis Barthou. Il faudrait dire qui vous visez, quels sont les membres du Parlement que vous accusez. Quant à moi, permettez-moi de vous dire que je puis vous regarder la tête haute, venir face à face devant vous et vous mettre au défi d'apporter contre moi — dans cette affaire ou dans toute autre — un seul fait qui puisse être contraire à l'honneur parlementaire ou à la probité personnelle. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

J'indiquais que M. le garde des sceaux, dans une lettre au procureur général, disait qu'il fallait ouvrir une instruction complémentaire. Sur quoi? Sur le fait des administrateurs et sur le fait des entrepreneurs. Et M. le garde des sceaux, tout à l'heure, accueilli par les applaudissements d'une grande partie de la Chambre, faisait allusion aux syndicats financiers, aux syndicats de garantie... (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Croyez-vous, messieurs, qu'il me répugne de parler de cette question devant vous? croyez-vous qu'il me répugne d'exprimer une opinion qui ne date pas d'hier, qui ne date pas d'aujourd'hui, que j'ai affirmée sous ma responsabilité, il y a quatre ans, à la commission d'enquête? Oui! un jour qu'un sénateur comparaissait devant nous et qu'il reconnaissait avoir pris une participation dans un syndicat de garantie dans l'affaire de Panama, je lui ai dit: « Il est possible que ce soit légal, mais ne pensez-vous pas, monsieur le sénateur, qu'il y a quelque chose de fâcheux, de pis peut-être, dans le fait de prendre un intérêt pécuniaire dans une affaire sur laquelle on peut être appelé à statuer comme membre du Parlement? (*Vifs applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*) Et ne croyez-vous pas que celui-là qui aura un intérêt personnel pourra être accusé ou soupçonné de s'être prononcé non pas par les raisons générales de l'affaire, mais par son intérêt propre? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, c'est mon sentiment personnel. Cela, je l'ai dit sous ma responsabilité, sous ma signature, il y a quatre ans. Je le maintiens encore aujourd'hui. Mais je fais appel à M. le garde des sceaux, et je lui demande si lui-même, dans l'exposé des motifs du projet qu'il a déposé devant vous pour réprimer ces faits et les punir, ne reconnaissait pas, je ne dis pas implicitement, mais très nettement, très catégoriquement que, dans l'état actuel de la législation, si ces faits peuvent être fâcheux au point de vue moral, blâmables au point de vue parlementaire, ils ne tombent pas sous le coup de la loi pénale. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! au centre.*)

Aussi M. le garde des sceaux sachant, d'une part, qu'une instruction était close sur ces faits et, d'autre part, que de son propre aveu ces faits ne tombaient pas sous le coup de la loi pénale, je me demande pourquoi il a chargé M. Le Poittevin d'ouvrir une instruction nouvelle sur ces faits.

C'est là, pour moi, messieurs, toute la question. (*Applaudissements au centre. — Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Paul Vigné. Tout est là!

M. Louis Barthou. C'est là qu'une fois encore je saisis l'action personnelle de M. le ministre de la justice.

Cette intervention, cette mainmise de M. le garde des sceaux sur l'instruction de l'affaire des chemins de fer du Sud, je l'ai trouvée, dès le début, dans les circonstances mêmes qui accompagnaient l'investiture de M. Rempler; je l'ai trouvée au moment où M. Rempler poursuivait l'instruction sur des indications venues du cabinet de M. le garde des sceaux; je l'ai trouvée enfin dans les conditions qui avaient investi M. Le Poittevin, à défaut de M. Rempler dessaisi; et c'est parce que, sans passion de parti (*Exclamations à l'extrême gauche*), je le dis bien haut, c'est parce que j'ai le sentiment, je dis plus, c'est parce que j'ai apporté la preuve que M. le garde des sceaux était intervenu personnellement dans cette affaire, que je suis venu à cette tribune protester au nom de la liberté des juges d'instruction et au nom de l'indépendance de la magistrature. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Et véritablement, messieurs, est-ce que ces protestations émanent seulement des bancs sur lesquels j'ai l'honneur de siéger? Vous dites que toutes ces interpellations n'ont pas pour objet les faits sur lesquels nous demandons à la Chambre de se prononcer, qu'elles ne sont qu'un prétexte politique. (*Oui! oui! à l'extrême gauche.*)

M. Paul Vigné. Parfaitement! le pays le sait.

M. Louis Barthou. Est-ce que nous tenions ce langage lorsqu'un de nos adversaires venait à cette tribune, le 1[er] juin 1895, mettre personnellement en cause M. le garde des sceaux? Est-ce que, lorsque l'honorable M. Goblet protestait au nom de l'indépendance de la magistrature contre l'intervention du ministre de la justice dans les instructions judiciaires, nous lui faisions cette injure de dire qu'il était inspiré par la haine, par la passion de parti? (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Philipon. Comment avez-vous voté ce jour-là?

M. Louis Barthou. Ce jour-là, M. Goblet prononçait des paroles qu'il faut retenir et qu'il faut citer devant la Chambre parce qu'elles peuvent résumer tout le débat actuel et lui donner son véritable caractère.

A l'extrême gauche. Mais vous avez voté contre.

M. Louis Barthou. Ce n'est pas exact.

A l'extrême gauche. Vos amis, du moins.

M. Louis Barthou. M. Goblet disait, à la date du 1[er] juin 1895:

« La justice doit agir librement dans son indépendance. »

Et s'adressant au garde des sceaux, il ajoutait:

« Les parquets seuls sont sous votre contrôle; les juges d'instruction y échappent. » (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. René Goblet. Ce n'est pas la même chose. Je demande la parole.

M. Louis Barthou. « C'est parce que j'ai malheureusement la conviction, qui ne date pas de ce jour, mais qui est déjà trop ancienne, qu'à l'heure actuelle l'indépendance de la justice n'existe plus, que la magistrature est beaucoup trop dans la main du Gouvernement que je dépose mon ordre du jour:

« La Chambre, regrettant l'intervention trop fréquente du Gouvernement dans l'œuvre de la justice, passe à l'ordre du jour ». (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Un membre à l'extrême gauche. N'avez-vous pas voté contre cet ordre du jour?

M. Louis Barthou. Vous me demandez comment j'ai voté; je n'ai pas voté contre l'ordre du jour de M. Goblet; j'ai voté exactement comme M. Léon Bourgeois, — vous nous en ferez reproche à tous les deux, s'il y a lieu, — je me suis abstenu dans le vote. (*Bruit à l'extrême gauche. — Rires au centre.*)

Seulement, messieurs, puisque vous demandez comment on a voté, j'ai le droit de rappeler à M. le ministre de la justice que lorsque M. Goblet affirmait que les juges d'instruction échappent au contrôle du garde des sceaux, M. Ricard devait être de l'avis de M. Goblet puisqu'il votait son ordre du jour (*On rit*), et j'oppose ainsi le vote de M. Ricard député à l'attitude de M. Ricard ministre. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

J'ai fini, messieurs; je ne dis qu'un dernier mot, car il est vraiment impossible de laisser passer sans y répondre certaines des paroles prononcées par M. le garde des sceaux.

Il a dit, en terminant son discours: Je sais pourquoi on m'en veut, pourquoi on me poursuit, on me harcèle d'interpellations. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

Eh bien! monsieur le garde des sceaux, si

vous le savez, il faut le dire et le préciser nettement; il faut que vous disiez si ceux qui viennent à la tribune attaquer des irrégularités ou des illégalités, vous les soupçonnez de ne pas vouloir la vérité, la lumière, la répression des fautes commises. (*Vifs applaudissements au centre.*)

Cela, il faut que vous l'affirmiez hautement, face à face. Et, puisque je suis intervenu dans ce débat, je suis bien sûr que vous ne me ferez pas ce reproche, car vous savez mieux que personne que, dans cette affaire des chemins de fer du Sud, le cabinet dont je faisais partie a fait son devoir, tout son devoir. (*Bruit à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Vous savez aussi que je ne suis monté à cette tribune que pour protester au nom de la loi, au nom de la liberté des juges et de l'indépendance de la magistrature. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Et pourquoi redouterions-nous la lumière? Pourquoi ne la voudrions-nous pas tout entière?

La politique, messieurs, surtout dans notre pays, a de tristes et douloureux retours! Nous savons quel sort attend ceux qui parlent selon leur conscience, au nom de la légalité compromise. (*Bruit à l'extrême gauche.*) Nous savons quelles épreuves leur sont réservées. M. le président du conseil me permettra de le lui dire, ces épreuves, il les connaît; il en a souffert, il les a fièrement supportées, il a marché droit son chemin, dédaigneux des soupçons et des injures, et il est acclamé aujourd'hui par ceux qui le diffamaient odieusement hier. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Nous ne désirons pas, nous ne voulons pas pour nous une semblable revanche; mais laissez-moi vous dire en terminant — ce sont mes derniers mots: — Nous voulons, nous aussi, aller droit notre chemin; nous entendons demander le respect de la loi, la justice pour tous, dédaigneux des soupçons et des injures. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A ceux qui nous soupçonnent nous répondrons face à face que ces soupçons ne peuvent nous atteindre (*Applaudissements sur les mêmes bancs*); à ceux qui nous injurient nous saurons dire que certaines injures sont plus honorables que certains éloges (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) et que, dans tous les cas, nous les préférons à l'abdication du devoir et à la lâcheté du silence. (*Triple salve d'applaudissements au centre, sur divers bancs à gauche et à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux, *ministre de la justice.* Messieurs, je ne veux pas rentrer dans la discussion, mais il ne m'est pas possible de laisser passer sans une protestation énergique certaines allégations apportées à cette tribune par l'honorable M. Barthou.

Vraiment, messieurs, nous assistons à un spectacle bien étrange! (*Oui! oui! au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Les procédures d'instruction, qui, en principe, doivent être secrètes pour tous, n'ont, paraît-il, pas de secrets pour certains membres du Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et c'est ainsi qu'on porte successivement à la tribune de la Chambre ou du Sénat des allégations qui ne peuvent venir que d'une connaissance personnelle d'un dossier que le garde des sceaux ne connaît pas encore! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais on soutient une allégation plus étrange que toutes les autres; c'est celle qui consiste à dire qu'un juge d'instruction aurait apporté à M. le procureur de la République du tribunal de la Seine une lettre tellement violente contre certaines instructions que j'aurais données, que le procureur aurait demandé au magistrat d'en modifier les termes.

J'ai le regret de dire à l'honorable M. Barthou que c'est encore un fait que j'ignore absolument; et puisqu'on prétend, après tous les discours que j'ai prononcés, non seulement ici, mais ailleurs, m'avoir mis en contradiction avec moi-même, je suis encore à attendre qu'on me signale des contradictions dans mes paroles ou dans mes actes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

J'ai dit, je répète, parce que cela est vrai, que la lettre de M. Rempler, écrite à la date du 21 janvier, n'a pas été connue par moi au moment où la décision a été critiquée. Je l'ai dit, je l'affirme encore: cette lettre n'a pu avoir la moindre influence sur mes instructions, parce que je ne l'ai pas connue. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Le Hérissé. Cela suffit!

M. le garde des sceaux. Et lorsque l'honorable M. Barthou prétend me mettre en contradiction avec moi-même en lisant un document que j'ai déjà lu deux fois, et que je relirai une troisième fois si c'est nécessaire...

M. Prudent-Dervillers. Ce n'est pas la peine!

M. le garde des sceaux. ...dans lequel le procureur général déclare non pas qu'il m'a communiqué la lettre, mais qu'il y avait eu des difficultés sans importance entre le procureur de la République et le juge d'instruction, difficultés qui avaient été réglées sans peine et qui n'avaient pas donné lieu à un incident... (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*), eh bien, en présence d'une articulation comme celle-là, quand on vient soutenir encore à la tribune de la Chambre qu'il y a eu une contradiction entre mes affirmations du 13 février, du 15 février et d'aujourd'hui, je prétends et j'ai le droit de répéter — et personne ne peut mettre en doute ma parole — je prétends et j'affirme que la lettre du 21 janvier, je ne l'ai connue qu'à la date du 15 février; que, par conséquent, elle n'a jamais pu avoir d'influence sur mes instructions; que si on veut y joindre un document quelconque, parce qu'il est toujours facile de jeter après coup dans le débat des documents inconnus de celui à qui on les oppose, afin de lui attribuer des intentions qu'il n'a pas eues, je dis et je répète, parce que c'est la vérité et je n'en sortirai jamais, que la lettre de M. Rempler est une note de service et non pas la lettre violente dont parle aujourd'hui M. Barthou et dont les termes, disait-il, auraient été tels qu'on aurait dû la rendre à son auteur, sans doute en lui infligeant une peine disciplinaire pour s'être montré si respectueux vis-à-vis de ses chefs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Je n'insiste pas, parce que cela me paraît inutile. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

(*M. Raymond Poincaré prononce des paroles qui ne parviennent pas jusqu'au bureau.*)

A l'extrême gauche. A l'ordre! à l'ordre!

M. le président. Au signe que j'ai fait, quand j'ai interrogé MM. les secrétaires et les personnes qui sont auprès de moi, la Chambre a pu comprendre que la parole qui a été prononcée n'était pas arrivée au bureau. Elle est donc considérée comme nulle et non avenue.

M. Raymond Poincaré. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Je ne partage pas l'opinion exprimée par l'honorable M. Barthou en ce qui concerne les participations aux syndicats financiers. Il a fait une allusion au projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer. Or, s'il a bien voulu le lire, il a pu se convaincre que j'ai proposé, par ce projet, qu'on appliquât toujours l'article 175 du code pénal à tous ceux qui participeraient aux syndicats financiers, sans pour cela oublier les dispositions de l'article 177 du même code qui vise la corruption de fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Par conséquent, la Chambre voit que je suis resté parfaitement d'accord avec moi-même dans le projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer et dans le système que je défends encore à cette tribune. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Enfin, j'ai toujours été d'avis, partageant sur ce point le sentiment de l'honorable M. Goblet, que le ministre de la justice ne doit pas intervenir auprès du juge d'instruction pour lui donner des ordres (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs*), pour influencer son avis dans les ordonnances qu'il est appelé à rendre; mais j'ai toujours eu ce sentiment — et je crois que M. Goblet le partage — que le ministre

de la justice a non seulement le droit mais le devoir de ne rien garder par devers lui des faits utiles à une instruction et de les transmettre, non pas aux juges d'instruction avec lesquels il ne correspond pas, mais au procureur général ou au procureur de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

C'est à cela que s'est borné mon rôle, c'est ce que je continuerai à faire si, comme je l'espère, vous voulez bien approuver ma conduite par le vote que vous allez émettre. (*Applaudissements répétés à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, je n'aurais pas sans doute pris part à ce débat si M. le garde des sceaux n'avait cru — je ne sais pour quelle raison — devoir mettre directement en cause le cabinet qui a précédé le ministère actuel; ce que faisant, j'estime qu'il a commis une imprudence.

Depuis trois mois que les ministres du précédent cabinet se sont inclinés devant le vote que vous avez rendu... (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous prie, messieurs, d'écouter en silence M. Ribot. Il n'est pas douteux que le cabinet qu'il a présidé a été mis en cause et l'équité vous commande de l'écouter et de l'écouter en silence. (*Applaudissements.*)

M. Ribot. Vous ne m'embarrasserez pas et je dirai tout ce que j'ai à dire. (*Parlez! parlez! au centre.*)

J'explique que depuis trois mois les membres du cabinet précédent ont gardé le silence et n'ont rien fait qui pût gêner l'action de leurs successeurs. Mais, puisqu'on nous met en cause, je m'explique.

M. le garde des sceaux a dit à la tribune que ce qu'il a fait et ce qui soulève les critiques d'une partie de la Chambre, le cabinet précédent l'avait fait dans des conditions plus graves et je crois qu'il a dit « plus bizarres, plus extraordinaires ».

Le cabinet précédent n'a rien fait qui de près ou de loin ressemble à ce que vous avez fait. (*Applaudissements au centre.*)

Il y avait une instruction qui avait été ouverte par mes prédécesseurs sous l'inculpation de faux en écritures de commerce; elle visait l'administration de tous ceux qui avaient eu la charge des affaires des chemins de fer du Sud. Nous sommes arrivés au ministère et, spontanément, sans y être appelés par une invitation de la Chambre, nous avons voulu tirer au clair ce qui était dans toutes les conversations, ce qui pesait ici sur toutes les consciences. Nous avons voulu vérifier — question toute différente de la première, — dans quelles conditions avaient eu lieu les émissions des titres de cette société, comment avaient fonctionné ces syndicats, si des parlementaires y avaient été mêlés et, dans le cas où ils y auraient été mêlés, s'il y avait pour eux autre chose qu'une responsabilité morale, une responsabilité pénale. M. Trarieux a donné l'ordre — et il a bien fait, et je ne pense pas que vous le lui reprochiez, — d'ouvrir cette instruction, toute différente de l'autre. Le parquet a commis un homme à la fermeté duquel vous avez rendu le plus bel hommage qui pût sortir de votre bouche, puisque vous dites que c'est vous-même qui l'avez nommé: M. Meyer. M. Meyer a été chargé de faire cette procédure; il l'a faite dans sa pleine et entière indépendance, et il a rendu une ordonnance de non-lieu. (*Interruptions à gauche.*) Attendez, messieurs! Le juge d'instruction a procédé dans son indépendance et il a, je le répète, terminé régulièrement cette instruction par une ordonnance de non-lieu. Nous nous sommes expliqués devant la Chambre. On pouvait débattre à ce moment la moralité des faits visés; c'était un débat politique, mais on ne pouvait mettre en cause ici — et c'est l'honorable M. Goblet qui le rappelait — l'ordonnance rendue par le juge d'instruction...

M. René Goblet. On ne savait pas qu'elle était rendue. (*Exclamations à gauche.*)

Sur les mêmes bancs. M. Trarieux avait trompé la Chambre!

M. Ribot. Il y avait une ordonnance de non-lieu...

M. Camille Pelletan. Depuis quand?

M. Ribot. Permettez, une ordonnance de non-lieu peut n'être pas définitive, soit! (*Exclamations à l'extrême gauche*), mais à quelles conditions? (*Bruit et interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, si vous laissiez parler l'orateur, vous vous épargneriez ces interruptions. Veuillez garder le silence. (*Très bien! très bien!*)

M. Ribot. Je dis qu'une ordonnance de non-lieu n'est pas définitive quand il surgit des faits nouveaux et des charges nouvelles qu'on peut viser par un nouveau réquisitoire.

Voilà la loi, protectrice des droits de ceux qui, ayant été appelés devant la justice, ont été relaxés à la suite d'une ordonnance de non-lieu. Mais la loi ne veut pas qu'arbitrairement on puisse les remettre en cause sans charges nouvelles et sans une réquisition formelle. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Croyez-vous donc, puisque M. le garde des sceaux parle sans cesse de la nécessité d'une justice égale pour tous, pour les petits et pour les grands, croyez-vous donc que, dans une affaire ordinaire, s'il n'y avait pas eu même l'indice d'une charge nouvelle qu'on pût viser, on eût enlevé un dossier à un juge et ordonné qu'on recommençât l'instruction? (*Applaudissements au centre.*)

Le croyez-vous?

S'il y avait des charges nouvelles, que deviez-vous faire?

M. le garde des sceaux. On n'a pas interrogé un seul prévenu. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Ribot. Vous vouliez rouvrir l'instruction. Quel était le juge qui avait rendu cette ordonnance, qui était compétent, à qui le réquisitoire devait être adressé si vous jugiez que l'instruction avait été incomplète et devait être rouverte? C'était M. Meyer, le juge qui avait été désigné.

M. Camille Pelletan. En voilà une théorie!

M. Marcel Habert. Parce qu'il avait mal fait, il fallait alors lui confier l'affaire à nouveau!

M. Ribot. Et au lieu de saisir le juge qui seul pouvait régulièrement connaître de cette instruction, qui pouvait seul la rouvrir sur une réquisition formelle du parquet, vous avez demandé à un autre juge de faire ce que le juge régulièrement saisi ne pouvait pas faire sans un réquisitoire, et cinq jours après que le juge eût refusé de le faire, il a été dépossédé de l'instruction. Voilà la vérité! (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche. — Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Paul Vigné. Il n'y avait que ce moyen-là.

M. le président. Veuillez laisser parler M. Ribot.

M. Camille Pelletan. D'autant plus qu'il est très instructif.

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Nous ne disons rien!

M. le président. Vous ne dites rien? Il est bien étonnant alors que le bruit couvre la voix de l'orateur.

M. Ribot. Je tenais à rétablir la vérité des faits, tels qu'ils se sont passés. J'ai montré clairement et nettement que jamais, ni de près ni de loin, le cabinet précédent n'a retiré à un juge une instruction dont il était saisi, et si ce cabinet l'avait fait, il y aurait eu, permettez-moi de le dire, une véritable clameur sur vos bancs. (*Applaudissements au centre.*)

Je n'en dirai pas plus sur l'incident; aussi bien à cette heure, tout le monde est-il fixé.

M. Paul Vigné. Voilà dix jours que nous sommes fixés.

M. Ribot. Mais puisque je suis à cette tribune, puisque j'y ai été appelé, vous me permetrez bien d'ajouter un mot, et un mot de politique.

Il n'y a plus seulement à cette heure l'incident sur lequel on discute; il y a quelque chose de plus, cela est vrai. (*Vifs applaudissements ironiques à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Paul Vigné. Vous n'êtes pas d'accord avec M. Barthou.

M. Ribot. Messieurs, il faut être sincère les uns avec les autres. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Il se glisse dans ce débat, à mesure qu'il se prolonge, quelque chose de plus grave que l'incident lui-même, une question de politique générale. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jourde. Vos amis ne vous applaudissent pas.

M. Ribot. Il semble, messieurs, qu'on ne

puisse plus parler politique à cette tribune. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice-Faure. On vous approuve. Ce que vous dites est loyal!

M. le président. Mais enfin, messieurs, il ne faudrait pas que les approbations empêchassent l'orateur de continuer.

M. Ribot. S'il n'y avait que l'incident lui-même, je suis sûr qu'il aurait déjà reçu la solution naturelle qu'il comportait. Mais il y a parmi ceux qui soutiennent le cabinet deux tendances absolument différentes et dont l'une est singulièrement dangereuse. Il y a d'un côté ses amis, ses meilleurs amis, qui n'ont pas cessé depuis quelques jours de lui conseiller de circonscrire l'incident, de ne pas l'élargir, de ne pas le laisser s'envenimer et de tout faire, de faire tout ce qui était compatible avec sa dignité pour l'empêcher de devenir ce que d'autres cherchent et proclament déjà : un conflit entre les pouvoirs publics.

M. Paul Vigné. C'est le Sénat qui l'a provoqué.

Un autre membre à l'extrême gauche. Qui a commencé?

M. Ribot. Et il y a de l'autre côté ceux qui non seulement désirent un conflit, mais veulent y jeter le Gouvernement et l'y entraîner en quelque sorte malgré lui. Oui! ceux-là veulent engager le ministère dans la voie la plus dangereuse; — et ici, je demande à m'expliquer en toute sincérité.

Ce que j'ai dit à M. Bourgeois quand il a formé son cabinet, ce que je pouvais lui dire amicalement, je puis le redire à cette tribune loyalement et sans amertume. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Est-ce que ce n'est pas mon droit? (*Si! si! sur les mêmes bancs.*) Depuis trois mois, il me semble, et il semble à beaucoup de membres de cette Chambre, et il apparaît aussi au pays, qui commence à s'en préoccuper, que le ministère, au lieu de suivre la politique qui est la sienne, celle que M. Bourgeois a si éloquemment apportée et définie à cette tribune il y a quelques mois à peine, et que je vais vous rappeler, glisse peu à peu, se laisse entraîner peu à peu en dehors des voies où il aurait voulu et où il veut peut-être encore à cette heure rester, se laisse entraîner par la portion la plus ardente à coup sûr, la plus bruyante du Parlement, celle qui espère quelquefois dominer la discussion par le bruit de ses interruptions, par cette fraction turbulente, qui a son but, qui a ses visées, qui a son plan de campagne, et qui entame déjà ce qu'on appelait hier, dans un document signé par quelques députés, une campagne à la fois de revision et de révolution. (*Vifs applaudissements au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Cuneo d'Ornano. Laissez parler M. Guizot!

M. Ribot. Que disait au mois de décembre 1894 l'honorable M. Bourgeois? S'adressant à cette Chambre et définissant les conditions nécessaires à ses yeux d'une politique républicaine, M. Bourgeois disait : « Il ne faut pas s'allier à ceux qui n'admettent pas la République ou qui ne l'acceptent qu'à contre-cœur et ne sont pas animés de l'esprit républicain.

« Mais il ne faut pas davantage, disait-il avec une énergie singulière, donner la main à ceux qui ne connaissent même pas la première nécessité de tout gouvernement, la nécessité de maintenir l'ordre dans la rue. » Il ajoutait : « Oui, on se laisse aller parfois à donner la main, mais on ne donne pas son cœur; on se trompe... ».

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Ce n'est pas cela!

M. Ribot. Vous disiez cela pour ceux qui tendaient la main à droite; mais vos paroles s'appliquent aussi bien de l'autre côté de la Chambre; ce n'est pas moins dangereux. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur.* Vous transformez mes paroles.

M. Ribot. On donne la main quelquefois sans donner le cœur; cela n'est pas moins dangereux, et quelquefois aux élections générales, — vous rappeliez celles qui avaient eu lieu dans un pays voisin, en Belgique, — les partis qui n'ont pas su se défendre de ces familiarités compromettantes risquent de perdre leur personnalité et parfois leur honneur. (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements au centre.*)

Je vous demande, monsieur le président du conseil, si vous savez en ce moment où et jusqu'où vous voulez aller. Je vous demande où vous vous laisserez entraîner, si vous écouterez les excitations et les conseils dangereux qui vous sont donnés par ces alliés dont jusqu'à ce jour vous n'avez pas voulu vous séparer. Vous serez entraîné dans une campagne qui sera, je le crains, funeste à la République...

M. Leydet, *ironiquement.* Vous serez là pour la sauver!

M. Ribot. ... et tout d'abord à vous-même.

Avant que les conflits n'éclatent, que les choses n'aient pris cette gravité qu'on veut leur donner, alors qu'il est encore temps de réduire cet incident à ce qu'il est : un simple incident, réfléchissez. Demain, peut-être, vous ne le pourrez plus. (*Applaudissements au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Messieurs, je suis personnellement reconnaissant à l'honorable M. Ribot d'avoir bien voulu tout à l'heure dire qu'il y avait dans ce débat une question de politique générale et d'avoir ainsi répondu par avance à des accusations déjà dirigées contre moi, et qui se seraient certainement reproduites si j'avais apporté moi-même à cette tribune les mêmes assertions. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs à l'extrême gauche et à gauche.*) Je laisse à mes honorables collègues M. Barthou et M. Ribot le soin de s'entendre. (*Applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

M. Louis Barthou. Cela prouve au moins que nous ne nous étions pas mis d'accord au préalable!

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur.* J'allais dire, mon cher collègue : le soin de s'entendre soit avant le vote, soit après. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais je ne veux retenir des paroles de l'honorable M. Ribot que ce qui est vraiment dans la pensée de tous, c'est que dans ce débat, en dehors de la question de fait, il y a une grande question de politique générale (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche*), qui domine incontestablement, qui préoccupe tous nos esprits et que vous ne pouvez pas vous empêcher de résoudre, quelle que soit la forme que vous donniez à vos ordres du jour, soit que vous les sépariez dans deux formules distinctes, soit que vous les réunissiez dans un même membre de phrase, que vous ne pouvez vous empêcher, dis-je, de résoudre lorsque vous prononcerez votre décision. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Quand je disais — et l'autre jour, je l'ai dit en effet — qu'il y avait une question de politique générale, je m'attendais bien à me voir accuser d'avoir introduit une équivoque dans le débat; je m'attendais à me voir accuser d'avoir, redoutant sans doute les conséquences de l'interpellation particulière sur des faits particuliers, essayé de détourner l'attention de la Chambre et de la jeter sur le terrain des questions de politique générale, où j'étais sûr d'une majorité. (*Mouvements divers.*)

Je remercie ceux qui ont eu cette pensée, puisqu'ils m'ont ainsi donné toute confiance dans cette majorité même. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs à l'extrême gauche et à gauche.*) Et comment aurais-je pu n'avoir pas, en effet, cette pensée? Est-ce une question de tactique qui m'avait déterminé à parler ainsi, ou n'est-ce pas simplement la réalité des faits qui avait éclaté à mes yeux comme aux vôtres et qui tout à l'heure forçait, pour ainsi dire, M. Ribot lui-même à les reconnaître? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et, en effet, examinez ces scrutins qui se succèdent dans les deux Assemblées depuis huit jours et qui ont tous trait à cette question du remplacement du juge d'instruction Rempler; lisez-les donc, ces scrutins, et comparez-les aux scrutins purement politiques qui les ont précédés, et vous constaterez aisément que, presque toujours, ils sont les mêmes, que ce sont les mêmes personnes qui s'y sont prononcées. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Mouvements divers.*)

Relisez ces scrutins, et vous y verrez que le même nombre de voix, à peu près...

M. Jules Jaluzot. Vous n'en tenez pas compte !

M. le président du conseil. ...se retrouve et pour blâmer M. Ricard de son attitude envers M. Rempler, et pour rejeter la loi sur les accidents du travail (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs à l'extrême gauche et à gauche*), et pour voter, contrairement à l'avis très formellement, très nettement exprimé du Gouvernement, la loi qui interdit aux ouvriers des chemins de fer de se coaliser. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Avais-je donc eu tort de dire qu'il y avait incontestablement des préoccupations de politique générale dans le débat qui s'était ouvert, et n'avais-je pas raison de demander à la Chambre non pas, comme on l'a prétendu, de ne pas juger en ce moment le fait particulier, mais de juger les deux questions ensemble, parce qu'elles étaient liées dans tous les esprits ? (*C'est cela ! à gauche.*) Aujourd'hui, nous revenons au point de départ, et les deux mêmes questions sont posées ; vous répondrez à l'une et à l'autre.

Sur la première, je n'entends pas rentrer, vous le pensez bien, dans cette longue et interminable discussion de tous les griefs qui ont été dirigés contre l'honorable M. Ricard. Je ne veux dire qu'une chose qui m'a frappé et qui, en dehors d'ici, frappe également tous les esprits : c'est que M. le garde des sceaux s'est trouvé successivement l'objet d'accusations nombreuses, toujours diverses et toujours se renouvelant sur des terrains nouveaux. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Chaque fois qu'on a parlé des contradictions de M. le garde des sceaux, chaque fois qu'il a apporté à cette tribune des réponses aux assertions qui s'étaient produites dans une séance, alors que l'accusation portée au cours de cette séance ne lui avait pas été préalablement communiquée et qu'il n'avait pu se procurer à l'avance les renseignements nécessaires pour y répondre... (*Rumeurs au centre. — Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs à l'extrême gauche et à gauche*)... au lieu de s'en tenir aux accusations ainsi formulées, on a apporté après coup des faits nouveaux.

En vérité, je le demande à mon honorable collègue M. Barthou, n'est-ce pas le même procédé qu'il a employé aujourd'hui ?

Comment! nous avons vu successivement l'accusation se retirer du terrain où elle avait été d'abord portée, le terrain de l'irrégularité de la désignation de M. Le Poittevin par le tribunal de la Seine. On a abandonné ce point. Alors nous avons vu l'accusation se reporter sur la question de savoir si le juge d'instruction avait laissé tomber de sa serviette, en entrant dans son cabinet, quatorze commissions rogatoires. (*Mouvements divers.*)

C'est ainsi qu'on a retiré successivement les accusations qui avaient été formulées et qu'on en est arrivé à restreindre, à réduire le débat à un seul point : la question de la lettre de M. Rempler.

Ici encore la physionomie de l'affaire a sans cesse changé. C'était d'abord une lettre par laquelle M. Rempler protestait contre le dessaisissement de l'instruction ; c'était ensuite une lettre, connue de M. le garde des sceaux, par laquelle M. Rempler demandait un nouveau réquisitoire pour poursuivre certains faits. Successivement ces accusations se sont retirées. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Aujourd'hui M. le garde des sceaux établit deux faits, et à moins de douter de sa parole, sa réponse doit clore le débat sur ce point : d'abord qu'il n'a pas connu la lettre dont il s'agit et que, lorsqu'il a pris la décision à la suite de laquelle le juge Rempler s'est dessaisi de son dossier, il ne connaissait pas, il l'affirme, la lettre en question. Il affirme en même temps que cette lettre était une lettre de service dans laquelle étaient discutées certaines questions de procédure qui ont été le lendemain réglées à l'amiable entre le procureur de la République et le juge d'instruction, si bien que cet incident avait été considéré par eux comme clos. En présence de ces deux réponses et alors qu'il ne semble plus en vérité, devoir rester rien qui puisse être reproché personnellement au garde des sceaux, quel langage tient-on ? On dit : Vous n'avez peut-être pas lu la lettre, mais vous connaissiez les faits dont il s'agit et vous saviez même que M. Rempler avait adressé auparavant une autre lettre beaucoup plus violente, qu'il a retirée, et M. le garde des sceaux dit encore aujourd'hui : « Je ne sais pas ce qu'est cette première lettre dont vous me parlez. »

Cette accusation, mon cher collègue, vous l'apportez ici à la dernière heure ; permettez-moi de vous demander si vous en aviez prévenu M. le garde des sceaux.

M. Louis Barthou. Voulez-vous me permettre un mot? Je ne connais pas M. Rempler et je ne l'ai jamais vu ; je ne connais pas la lettre de M. Rempler et je n'ai pas voulu la connaître. J'ai entendu dire... (*Vives exclamations à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*)... j'ai entendu affirmer qu'il y avait eu deux lettres, et je n'ai pas dit à M. le garde des sceaux : Vous avez connu l'existence de la première lettre et de la seconde ; j'ai demandé à M. le garde des sceaux si le fait ainsi énoncé était exact.

Voilà comment j'ai posé la question. J'ai signalé ce fait en demandant des explications....

(*M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.*)

M. Louis Barthou. ...et je retiens de l'assentiment même de M. le garde des sceaux que c'est bien ainsi que la question a été posée. (*Mouvements divers.*)

M. Braud. L'accusation disparaît alors.

M. le président du conseil. Que reste-t-il dès lors du débat sur ce point général ? Il reste la question d'intention, ce qui veut dire la question de confiance. Il s'agit de savoir quel est l'esprit dans lequel M. le garde des sceaux, chef de la magistrature, procède à la direction des instructions dont il a la suprême responsabilité. Voilà la véritable question. M. le garde des sceaux a répondu successivement aux tribunes des deux Chambres, en affirmant ces deux points : qu'il considérait qu'un garde des sceaux qui donnerait des ordres aux magistrats, — je ne parle pas, bien entendu, du parquet qui dépend de lui, mais des magistrats chargés de l'instruction, — qui indiquerait, par conséquent, l'esprit dans lequel les poursuites doivent être dirigées, le but, les personnes que l'on cherche à atteindre, manquerait au premier, au plus sacré de ses devoirs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Mais il a en même temps affirmé qu'un garde des sceaux qui ne se tiendrait pas incessamment au courant de l'état des instructions dont l'importance est considérable, comme celle qui nous occupe en ce moment, et qui ne saurait pas, par l'intermédiaire de son procureur général, si elles suivent leur cours régulier et normal, manquerait également à un devoir de sa charge. (*Applaudissements sur les mêmes bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ce sont ces deux affirmations que l'honorable M. Ricard a apportées devant vous. Voilà comment, dans notre démocratie, dans notre République, dans un pays où il est nécessaire — on l'a dit très haut — que l'action politique et l'action judiciaire restent exactement séparées, voilà comment M. le garde des sceaux a compris en réalité son double devoir. M. le garde des sceaux vous assure qu'il n'y a pas manqué ; il l'affirme nettement, hautement, et en vérité ses paroles, contestées si cruellement, si durement, si méchamment... (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs à gauche et à l'extrême gauche*) ont obtenu la sanction des faits.

Lorsqu'un homme vous donne sa parole, lorsqu'il vous explique comment il a conçu son devoir, lorsqu'il affirme qu'il l'a accompli, je vous demande s'il reste autre chose qu'une question de confiance entre la Chambre et l'homme qui s'est ainsi expliqué. (*Applaudissements sur les mêmes bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais, messieurs, il n'y a pas seulement une question de confiance entre la Chambre et cet homme, il y a aussi une question de confiance entre la Chambre et le cabinet dont il fait partie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ah! messieurs, tous ces jours-ci on a parlé — et on y a fait allusion tout à l'heure — de certains amis du cabinet qui lui donnaient de bons conseils, on a parlé de certains amis du cabinet qui lui disaient que la voie sur laquelle il était engagé était dangereuse. On a dit qu'il m'était possible

de simplifier la situation, de résoudre le conflit, de donner satisfaction à tout le monde en me séparant purement et simplement d'un garde des sceaux contesté; que, dans ces conditions, il me serait facile d'obtenir immédiatement une majorité avec laquelle je pourrais gouverner.

Cela ne m'a pas convenu et cela ne me convient pas. (*Double salve d'applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Chassaing. Voilà un beau langage!

M. le président du conseil. Moi aussi j'ai fait ce que vous faites en ce moment; j'ai demandé en conseil des ministres à M. le garde des sceaux de nous donner des explications précises sur tous les détails de cette question; il nous les a apportées et il nous a convaincus. Chaque jour, à chaque discussion nouvelle qui s'ouvrait, il nous apportait ses raisons, et chaque fois nous sentions en lui l'indignation de l'honnête homme outragé. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Oui, nous avons eu le sentiment que M. le garde des sceaux avait accompli fidèlement l'ordre du jour de la Chambre; oui, nous avons eu le sentiment qu'il avait reçu un mandat et qu'il ne voulait pas le laisser périmer entre ses mains; et nous avons donné notre confiance à M. le garde des sceaux. Si vous ne lui accordez pas la vôtre, c'est à nous que vous la refuserez. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et vous savez bien d'ailleurs que ce n'est pas seulement un mandat de la Chambre que nous avons reçu, c'est un mandat du pays tout entier. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vous savez très bien qu'il est nécessaire que tout soit dit dans la question qui nous préoccupe; vous savez bien qu'il est nécessaire — et ce sont là les instructions que M. le garde des sceaux donne à ses magistrats — que rien ne soit négligé, que tout soit mis au jour et que le jour où le dossier sera apporté à la tribune il ne puisse pas s'élever une voix pour dire: Vous n'avez pas cherché sur ce point; vous avez caché quelque chose. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Eh bien! je dis que, faire la lumière dans ces conditions, remplir ce mandat, ce n'est pas seulement exécuter fidèlement l'ordre du jour voté par la Chambre, sur lequel le cabinet s'est constitué, c'est encore remplir le mandat même que le pays tout entier nous a donné. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, sur cette affaire, vous jugerez, et quand vous aurez jugé le garde des sceaux, vous nous aurez jugés avec lui. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Mais puisqu'on a dit tout à l'heure que nous avions grand tort de mêler cette affaire à d'autres, de nous laisser trop soutenir par certains, de nous laisser entraîner, que la voie dans laquelle nous étions entrés était dangereuse, je répondrai très simplement, mais très fermement: on a rappelé tout à l'heure — M. Ribot l'a fait aussi — les termes des déclarations du cabinet au moment où il s'est présenté devant vous. On a dit qu'il considérait qu'il devait également repousser l'alliance de ceux qui étaient entrés dans la République sans avoir l'esprit républicain, et l'alliance de ceux qui cherchent autrement que par les voies pacifiques la transformation de la société. Nous avons dit qu'il y avait un point sur lequel notre doctrine était inflexible: c'était sur la question de la propriété personnelle, de la propriété individuelle, que nous considérons comme un prolongement de la personnalité et de la liberté humaines, et que nous ne laisserons jamais, en aucun cas, ni entamer ni attaquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Nous avons dit également que nous estimions que, dans une République, dans une démocratie libre, dans un pays d'entière liberté plus que dans tout autre, l'ordre matériel, l'ordre dans la rue était indispensable au développement des libertés publiques. (*Applaudissements répétés sur les mêmes bancs.*)

Avons-nous, à une heure quelconque, manqué à l'un de ces engagements? Avons-nous, à une heure quelconque, prononcé une parole, fait un acte qui puisse être considéré de notre part comme un manquement à ces promesses?

Nous ne le croyons pas; nous attendons qu'on vienne nous citer ces paroles et ces actes qui pourraient nous être reprochés. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Oui, nous avons dit qu'il était nécessaire que dans le parti républicain il se fît le plus rapidement et le plus tôt possible cette grande distinction du parti conservateur républicain et du grand parti démocratique. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Nous avons dit « démocratique » parce que nous pensons que c'est le mot par lequel chaque jour se manifestera plus nettement le caractère principal dominant de ce parti dont nous nous honorons d'être les serviteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vous avez dit tout à l'heure, mon cher collègue monsieur Ribot, et je regrette que vous ayez travesti une de mes paroles, vous avez dit que j'avais parlé de la politique de la main tendue. On a plaisanté cette expression; vous l'avez reprise, en la travestissant.

M. Ribot. C'est en 1894 que vous disiez cela devant cette Chambre.

M. le président du conseil. Comme j'ai répété ce mot récemment et comme la façon dont je l'ai dit est restée dans les esprits, j'avais pensé que c'était à cela que vous faisiez allusion.

Oui, j'ai prononcé cette parole...

(*M. Ribot prononce quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'au bureau. — Murmures à l'extrême gauche.*)

M. Ribot, *s'adressant à l'extrême gauche.* J'aime mieux être renversé par vous que vivre avec votre amitié! (*Applaudissements au centre. — Bruit et exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Nous ne voulons pas de la vôtre!

M. le président. Messieurs, veuillez garder le silence et laisser parler M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Oui, j'ai prononcé cette parole. J'ai dit dans une circonstance récente que la politique qu'il fallait pratiquer était celle de la main tendue; mais ne croyez pas que cela voulût dire: la main tendue pour obtenir des votes destinés à prolonger de quelques jours mon existence. Or, c'est là ce que vous avez dit, et c'est contre cette interprétation que je proteste. Je n'ai pas prononcé une parole, je n'ai pas fait un acte pour m'attirer un vote de ceux qui croient pouvoir en conscience voter pour moi. Je n'ai fait alliance avec personne, et dans une circonstance récente, à Lyon, dans une réunion où la démocratie lyonnaise était brillamment représentée, j'ai dit: On me demande avec qui je suis; je suis avec ceux qui agissent pour le bien de la République et qui consentent à me suivre. Eh bien! ce langage, je le tiens encore aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Louis Brunet. C'est là un langage honnête.

M. le président du conseil. Aujourd'hui on m'accuse de me laisser entraîner vers le conflit, on a dit même vers la révolution. (*Exclamations à gauche.*) Je pense n'avoir rien fait depuis ces huit jours de crise qui puisse m'être reproché en ce sens. Je n'ai rien fait qui puisse aggraver un conflit que, comme chef responsable du Gouvernement, je suis le premier à regretter profondément. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*) Je ne ferai rien pour l'aggraver. Je n'ai pas cru, il est vrai, qu'il me fût permis, qu'il me fût possible de m'incliner devant le vote de la haute Assemblée tant que la Chambre, par un vote nouveau, ne m'aurait pas délié de mon devoir. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Faberot. C'est le pays qui parle par nos votes!

M. le président du conseil. Messieurs, vous allez dire aujourd'hui si, jugeant à la fois et la question particulière à M. le garde des sceaux et la question générale que j'ai portée à cette tribune comme elle y avait été portée avant moi par plusieurs des orateurs qui m'ont précédé, nous avons encore sur ces deux points l'approbation et la confiance de la Chambre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Jusqu'au jour où la Chambre dira que nous avons perdu cette confiance, nous resterons dans la situation où nous sommes, parce qu'elle me paraît conforme à notre devoir envers vous. Aussitôt que vous aurez prononcé en sens contraire,

nous nous retirerons. (*Applaudissements répétés à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot pour répondre à M. le président du conseil.

M. Ribot. Je ne puis pas laisser dire à M. le président du conseil que j'ai travesti les paroles qu'il a adressées à cette Chambre. Je n'ai pas relevé le langage qu'il a tenu récemment à Lyon ; mais je me rappelle, et lui-même ne peut pas avoir oublié les paroles qu'il prononçait à la tribune de la Chambre en décembre 1894, et qu'il a retirées tout à l'heure.

M. Bourgeois, fidèle à la politique qui avait été la nôtre, et qui est la vraie politique républicaine... (*Exclamations ironiques et interruptions à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. M. Bourgeois a parlé sans être interrompu: je demande le même droit pour M. Ribot; et ne comprenez-vous pas, messieurs, que vous-mêmes vous y avez intérêt? (*Très bien! très bien!*)

M. Ribot. M. Bourgeois déclarait à cette tribune que, pour faire la politique républicaine féconde, pratique, il y avait deux batailles qu'il fallait livrer tous les jours, qu'il fallait faire face avec la même énergie et le même courage de deux côtés. Il disait: Oui, je vous adjure de ne jamais oublier qu'il y a pour la République, pour ses progrès, pour sa marche pacifique et féconde, deux dangers: l'un, qui menace la République dans ses institutions; l'autre, qui la menace dans sa sécurité. (*Applaudissements au centre.*)

Et M. Bourgeois ajoutait textuellement — j'ai là vos paroles, monsieur le président du conseil: — « Il faut prendre garde; oui, on ne donne pas son cœur au moment du vote, on donne seulement la main. Mais le lendemain, quand on a suivi cette politique, on trouve plus nombreux et plus dangereux les adversaires auxquels on a oublié de faire face. »

Et vous venez nous dire maintenant: Oui, j'ai des alliés.

M. Paul Vigné. Vous n'avez vécu, vous, qu'avec l'appui de la droite!

M. le président du conseil. Pardon! monsieur Ribot, j'ai dit au contraire que je n'avais pas d'alliés.

M. Ribot. Ces alliés, que vous avez qualifiés si durement autrefois (*Bruit à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre*), vous dites que vous ne leur avez fait aucune concession? (*Mouvements divers.*) Que faisiez-vous l'autre jour, permettez-moi de vous le dire; car enfin vous voulez que nous parlions avec franchise et sincérité? (*Rumeurs à l'extrême gauche.*) Eh bien, qu'est-ce que vous avez fait l'autre jour, lorsqu'à la suite d'une démarche de l'un des chefs de ce parti que vous répudiiez autrefois vous avez apporté ici, au nom du Gouvernement, sans attendre un instant, un projet de loi sur les atteintes aux syndicats, projet dont je vous défie de demander le vote. (*Applaudissements au centre.*)

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* De quelle démarche parlez-vous?

M. le président du conseil. Messieurs, sur le point soulevé par l'honorable M. Ribot, je réponds d'abord que le projet dont il s'agit et qui a été déposé ce jour-là sur le bureau de la Chambre a été détaché d'un projet plus général...

M. Ribot. Oui, sans doute.

M. le président du conseil. ... qui était déjà rédigé depuis un mois et dont cet extrait a été tiré sans qu'un mot ait été changé ni au dispositif ni à l'exposé des motifs.

J'ajoute que je l'ai fait ce jour-là parce que j'ai estimé que c'était une œuvre pacifique. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Léon Mougeot. Cela a déjà produit son effet.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Il n'est pas dans nos habitudes de ne pas demander la mise à l'ordre du jour des projets de loi que nous proposons. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Ribot. Cette politique de faiblesse, ce n'est pas celle que nous avons faite ensemble, celle que vous défendiez en 1894, qui assurait à la République une marche régulière et qui promettait des réformes. (*Bruit à l'extrême gauche et à gauche.*) Celle que vous suivez arrivera avant peu, permettez-moi de vous le dire, à ne pouvoir faire aboutir aucune réforme; elle aura pour caractéristique l'impuissance, et nécessairement l'agitation malsaine et dangereuse. (*Très bien! très bien! au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Vous avez dit tout à l'heure que vous n'avez rien fait pour aggraver un conflit qui n'est pas né à cette heure, mais qu'on peut entrevoir à l'horizon. Cela ne suffit pas. Vous avez comme Gouvernement un autre devoir: vous n'avez rien fait non plus pour l'enrayer; vous avez au contraire par votre langage, par votre attitude, élargi le dissentiment. (*Applaudissements au centre. — Bruit à gauche.*)

Vous le pouviez — et c'était votre devoir, car c'est une situation bien dangereuse pour un chef de Gouvernement qui a le sentiment de ses devoirs et de ses responsabilités, que de laisser naître et se développer un conflit qui n'était nullement ni dans la force ni dans la logique des choses (*Bruit à l'extrême gauche*), — vous pouviez, avec de la fermeté, avec un peu d'esprit de gouvernement, empêcher le conflit de naître.

M. Camille Pelletan. Comment? Par quels moyens?

M. le président. Veuillez garder le silence, monsieur Pelletan!

M. Ribot. Monsieur Camille Pelletan, puisque vous m'interrogez, je vous répondrai que le moyen de pratiquer la politique que j'indiquais tout à l'heure, c'est de vous écouter moins et de rompre au besoin avec vous. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

Je ne prolongerai pas ce débat; il était de notre franchise, permettez-moi de le dire, et aussi de notre dignité de dire par quel point ce débat touchait à la politique générale. Je l'ai fait avec loyauté et comme il convient à cette tribune.

M. le président du conseil a demandé à la Chambre de juger d'abord l'acte du garde des sceaux.

A l'extrême gauche. Non! non! Il n'a pas dit cela!

M. Ribot. M. le président du conseil a demandé lui-même... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. La Chambre seule décidera de la priorité.

M. Ribot. M. le président du conseil a demandé lui-même que la question de responsabilité du ministre de la justice et la question de politique générale fussent jugées séparément. J'accepte, pour ma part, la division. (*Applaudissements au centre.*)

Voix nombreuses. La clôture! la clôture!

M. le président. J'entends demander la clôture de la discussion. (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La clôture est prononcée.)

M. le président. J'ai reçu six ordres du jour.

Le premier, pour lequel la priorité a été tout d'abord demandée, est signé de MM. Sarrien, Ricard (Côte-d'Or), Philipon et Codet. Il est ainsi conçu:

« La Chambre, confirmant son vote du 13 février, renouvelle au Gouvernement l'expression de sa confiance et passe à l'ordre du jour. » (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Le deuxième ordre du jour, de M. Chaudey, est ainsi libellé:

« La Chambre, persévérant dans sa volonté de faire la lumière sur toutes les affaires soumises à l'instruction, mais résolue à faire respecter l'action indépendante de la justice, passe à l'ordre du jour ». (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Voici le texte du troisième ordre du jour, signé de M. Paul Vigné:

« La Chambre, convaincue que le pays est fatigué des subtilités parlementaires (*Oui! oui! à l'extrême gauche*) avec lesquelles on l'énerve depuis quelques jours, confiante dans l'esprit de justice et dans la politique progressiste du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Le quatrième, signé de MM. Trouillot et de La Batut, est ainsi formulé:

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour poursuivre la politique définie dans sa déclaration ministérielle et convaincue de la nécessité d'accomplir une œuvre d'entière justice par l'application normale et régulière des lois, passe à l'ordre du jour. » (*Bruit à l'extrême gauche.*)

La Chambre a intérêt à me laisser lire rapidement les ordres du jour; car, au fur

et à mesure que je les lis, il en arrive d'autres. (*On rit.*)

Le cinquième ordre du jour est ainsi conçu :

« La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement, qui s'engage à faire la lumière complète sur l'affaire des chemins de fer du Sud par l'action prompte et régulière de la justice, mais convaincue que la revision de la Constitution est le moyen de faire aboutir les réformes démocratiques attendues par le pays, passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour porte la signature de M. Lemire. (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Habert. La revision gagne du terrain !

M. le président. M. de Baudry d'Asson a déposé un sixième ordre du jour, dont voici les termes :

« La Chambre, résolue à faire la lumière, mais considérant que, dans les circonstances actuelles, cette lumière sur les affaires du Sud et sur celles du Panama ne peut être faite impartiale, grande, éclatante par aucun cabinet républicain (*Très bien! très bien! à droite. — Exclamations et rires à gauche*), mais bien par un ministère conservateur, passe à l'ordre du jour. »

Un septième ordre du jour est présenté par M. d'Estournelles :

« La Chambre, désirant aborder le plus tôt possible la discussion des réformes et des nombreuses questions en suspens, prie le Gouvernement de faire tous ses efforts pour mettre un terme au conflit qui arrête les travaux des deux Assemblées, et passe à l'ordre du jour. »

La priorité, je le répète, a été demandée tout d'abord pour l'ordre du jour dont j'ai donné lecture en premier lieu, celui de MM. Sarrien, Ricard (Côte-d'Or), Philipon et Codet.

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement accepte l'ordre du jour de M. Sarrien et ses collègues et appuie la demande de priorité en faveur de cet ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Poincaré sur la priorité.

M. Raymond Poincaré. Messieurs, je n'ai demandé la parole que pour prier le Gouvernement d'apporter, au moment du scrutin, dans ce débat un éclaircissement complémentaire qui me paraît indispensable.

M. le président du conseil, répondant tout à l'heure à l'honorable M. Ribot, lui disait : Vous auriez peut-être dû vous mettre d'accord avec votre collègue et ami M. Barthou.

Je me permets de dire à mon tour à M. le président du conseil : Vous auriez peut-être dû vous mettre d'accord avec M. le garde des sceaux. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Messieurs, ou j'ai rêvé, ou j'ai entendu tout à l'heure l'honorable M. Ricard dire qu'il ne voulait pas s'abriter derrière la politique générale du ministère. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*) Et que fait donc, à l'heure présente, M. le président du conseil, sinon d'abriter malgré lui l'honorable M. Ricard derrière la politique générale du Gouvernement. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*) Il me semble donc indispensable pour la clarté, et j'ajouterai aussi pour la loyauté de cette discussion... (*Exclamations et interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

J'attends, messieurs, que ces interruptions se précisent...

A l'extrême gauche. Déposez un ordre du jour de blâme !

M. le président. Messieurs, laissez poser la question par M. Poincaré. Lui seul a la parole et il s'agit de la question de priorité.

M. Raymond Poincaré. On me dit : Déposez un ordre du jour de blâme. Eh bien, je renverse la proposition et je vous mets au défi d'apporter un ordre du jour d'approbation ! (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Paul Vigné. Mais il est déjà déposé !

M. Raymond Poincaré. Il me paraît impossible de voter la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Sarrien et plusieurs de ses collègues sans faire planer sur ce débat une équivoque qui n'est assurément pas dans vos esprits. (*Nouveaux applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche. — Dénégations à l'extrême gauche.*)

Je n'ajoute qu'un seul mot, M. le président du conseil me le permettra certainement.

Je ne voudrais pas laisser sans une explication que je dois à la Chambre et plus particulièrement au président de la Chambre... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Faberot. Vous ne nous devez rien !

M. Raymond Poincaré. Je ne vous dois rien à vous, certainement. (*Rires au centre.*)

Je voudrais donner l'explication d'une interruption que j'ai eu assurément tort de prononcer et qui, paraît-il, n'est pas parvenue au bureau; mais cependant j'ai le droit de m'expliquer sur cette interruption que je croyais conçue dans des termes parfaitement parlementaires.

Dans un discours dont j'ai autant admiré le courage que l'éloquence, mon ami M. Barthou... (*Réclamations et bruit à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. J'entends des réclamations; mais M. Poincaré a toujours le droit de demander la parole pour un fait personnel. Il vaut mieux l'écouter maintenant; vous voterez ensuite sur la priorité. (*Très bien ! très bien!*)

M. Raymond Poincaré. Je ne comprends pas que vous refusiez d'entendre mes explications sur un mot que j'ai prononcé et qui avait provoqué vos protestations.

A l'extrême gauche. Vous vous expliquerez après le vote. (*Bruit.*)

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur. J'ai donné la parole et je la maintiens à M. Poincaré. (*Très bien! très bien!*)

M. Raymond Poincaré. Si j'explique ce mot, c'est qu'il a, à mes yeux, une importance capitale dans le débat.

M. Barthou avait dit à M. le garde des sceaux : Je crois bien qu'il y a eu deux lettres successives... (*Exclamations et bruit prolongé à l'extrême gauche.*)

M. Chassaing. A la question ! (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

Voix diverses. La clôture a été prononcée.

M. le président. Messieurs, il m'est arrivé dix fois, après la clôture d'une discussion, de donner la parole à vos orateurs sur les ordres du jour proposés. Voulez-vous que je proclame ici l'inégalité du droit à la liberté de la tribune ! (*Applaudissements.*)

M. René Chauvin. Que l'orateur se renferme dans la question !

M. Raymond Poincaré. M. le garde des sceaux répondit : Si cette lettre avait été écrite, M. Rempler mériterait une peine disciplinaire, et c'est à ce moment que j'ai interrompu en disant à M. le garde des sceaux : Vous n'oseriez pas essayer de la lui infliger. Vous n'auriez pas le courage de poursuivre M. Rempler devant la cour de cassation, parce qu'il vous arriverait avec M. Rempler ce qui vous est arrivé hier même devant la cour de cassation avec le juge d'Albi : vos poursuites échoueraient. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Montaut. Vous rouvrez le débat ! (*Bruit prolongé à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux. Veuillez l'écouter, messieurs.

(*M. le garde des sceaux monte à la tribune. — Exclamations au centre et sur plusieurs bancs à gauche. — Bruit continu au centre. — M. le garde des sceaux descend de la tribune.*)

M. le président. Messieurs, si je comprends la manifestation d'une partie de l'Assemblée...

M. René Goblet. Du centre.

M. le président. ... elle signifie que la parole n'aurait pas été laissée à M. Poincaré.

Au centre. Oui ! oui!

M. le président. Or, non seulement j'ai maintenu énergiquement la parole à M. Poincaré sur la question de priorité, mais même, lorsqu'il a voulu passer à une explication sur son fait personnel, je l'ai laissé expliquer une parole qu'il avait prononcée; il l'a expliquée. M. le garde des sceaux demande la parole sur la question de priorité, je vous prie de vouloir bien l'entendre.

M. Raymond Poincaré. Après l'explication personnelle que j'avais donnée, je voulais, monsieur le président, achever mes observation sur la question de priorité.

M. le président. Permettez, monsieur Poincaré, vous aviez traité la question de

priorité; vous avez ensuite passé à un tout autre ordre d'idées, que vous avez épuisé.

Toutefois, il n'est pas possible que la Chambre ou le président soient, je ne dirai pas accusés, mais qu'on puisse dire d'elle ou de lui que, par leur fait, un orateur n'a pas pu achever l'exposé de sa pensée.

Bien que le président fût autorisé, M. Poincaré ayant passé à un autre sujet, à croire qu'il avait épuisé la question de priorité, je rends la parole à M. Poincaré. (*Vifs applaudissements.*)

M. Raymond Poincaré. Je remercie M. le président.

Un membre à l'extrême gauche. C'est un vice-président.

M. Raymond Poincaré. Je ne suis pas le vôtre dans tous les cas, car je suppose que vous n'avez pas voté pour moi.

M. le président. Veuillez laisser parler M. Poincaré. Ce sera beaucoup plus court, et, dans tous les cas, c'est son droit, ce qui vaut mieux encore.

M. Raymond Poincaré. Ce sera d'autant plus court que je n'avais plus qu'un seul mot à ajouter. Rappelant la question de priorité telle qu'elle était posée par l'honorable M. Sarrien et par M. le président du conseil, qui avait demandé à la Chambre de voter l'ordre du jour de M. Sarrien, je disais que, tout au moins, faudrait-il, pour la loyauté du débat, que le Gouvernement demandât qu'on statuât séparément, ainsi que j'avais cru le comprendre tout d'abord, sur la question de politique générale et ensuite sur le fait particulier reproché à M. le garde des sceaux.

Je demande instamment au Gouvernement d'accepter la séparation des deux questions (*Non! non! à l'extrême gauche et à gauche*), et je serai autorisé à dire, si le Gouvernement ne le fait pas et si la Chambre ne le suit pas dans cette séparation des questions, que c'est parce que vous avez peur de la poser. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, je regrette, je le dis très nettement et personnellement à M. Poincaré, qu'il emploie, lui, vice-président de la Chambre... (*Rumeurs au centre. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), vis-à-vis du Gouvernement...

M. Raymond Poincaré. Je n'accepte pas vos observations.

A gauche. C'est une manœuvre!

M. le président du conseil. ...je regrette, dis-je, qu'il emploie vis-à-vis des membres du Gouvernement des expressions qui constituent de véritables attaques personnelles (*Réclamations au centre*), alors que rien, ni dans la conduite ni dans le langage du Gouvernement, n'autorise ce que je pourrais appeler de véritables agressions. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il a été question successivement de courage et de peur. Je désire que ces expressions ne reparaissent pas dans la discussion. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Rumeurs au centre. — Bruit.*)

M. Raymond Poincaré. Elles seront maintenues!

M. le président du conseil. Sur la question de la priorité de l'ordre du jour qui a fait l'objet des observations de M. Poincaré, pour écarter de son esprit toute inquiétude à cet égard, je dis que si M. Poincaré veut bien déposer un ordre du jour de blâme à l'adresse de M. le garde des sceaux, le Gouvernement demandera la priorité en faveur de cet ordre du jour. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Poincaré.

M. Raymond Poincaré. Je réponds d'un mot aux observations personnelles de M. le président du conseil.

Je n'ai rien dit, je le répète, qui ne m'ait paru strictement parlementaire; je ne retire rien de ce que j'ai dit, et je demande que mes paroles soient maintenues. (*Vifs applaudissements au centre.*)

Pour ce qui est de la fin des observations de M. le président du conseil, quand il est venu dire, renversant la proposition que j'avais faite avant lui (*Nouveaux applaudissements au centre*) : Déposez un ordre du jour de blâme...

Un membre à l'extrême gauche. Reproduisez l'ordre du jour de M. Le Royer au Sénat!

M. Raymond Poincaré. ...je réponds : Cet ordre du jour est déposé; il est dans les termes mêmes de l'ordre du jour de M. Chaudey (*Applaudissements au centre*), qui invite le Gouvernement à la stricte observation des lois.

Que le Gouvernement accepte la priorité pour l'ordre du jour de M. Chaudey, et ceux qui le voteront déclareront avec nous qu'il a violé la loi. (*Nouveaux et vifs applaudissements au centre.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend accorder la priorité à l'ordre du jour de M. Sarrien et plusieurs de ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Mathé, Chambige, Louis Jourdan, Chapuis, Fernand Rabier, Dindeau, Baulard, Jacques, Merlou, Barodet, Berteaux, Dutreix, Charpentier, Decker-David, Lesage, Bepmale, Leygue, Talou, Million, etc...

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Messieurs, il va être procédé au pointage. J'avertis la Chambre, avant de suspendre la séance, et pour le cas où l'ordre du jour de M. Sarrien et ses collègues serait voté au fond, que M. Lasserre propose d'y ajouter le paragraphe additionnel suivant :

« ... mais regrettant l'intervention du garde des sceaux dans l'œuvre de la justice... »

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à six heures trente-cinq minutes, est reprise à sept heures moins cinq minutes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, après vérification :

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	283
Contre	238

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je mets aux voix au fond l'ordre du jour de MM. Sarrien, Henri Ricard, Philipon et Codet, dont je relis le texte :

« La Chambre, confirmant son vote du 13 février, renouvelle au Gouvernement l'expression de sa confiance et passe à l'ordre du jour. »

Je rappelle que M. Lasserre propose d'ajouter un paragraphe additionnel ainsi conçu : « ... mais regrettant l'intervention du garde des sceaux dans l'œuvre de la justice... ».

Il est bien entendu que le vote va avoir lieu par division.

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement accepte naturellement la division, qui est de droit; mais il croit devoir faire connaître à la Chambre, dès à présent, qu'il considérera comme un vote de défiance pour le Gouvernement tout entier l'adoption du paragraphe additionnel de M. Lasserre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets tout d'abord aux voix, au fond, l'ordre du jour de MM. Sarrien, Henri Ricard, Philipon et Codet, que le Gouvernement accepte.

Il y a une demande de scrutin.

Cette demande est signée de MM. Villejean, Jullien, Genoux-Prachée, Ceccaldi, Emile Cornudet, Gerville-Réache, Gustave Rivet, Chenavaz, de La Porte, Vival, Henri Ricard (Côte-d'Or), Boissy d'Anglas, Bony-Cisternes, Chamerlat, Duvigneau, Jacques, Bovier-Lapierre, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	309
Contre	185

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je mets aux voix le paragraphe additionnel proposé par M. Lasserre et repoussé par le Gouvernement.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Villejean, Genoux-Prachée, Ceccaldi, Jullien, Chenavaz, Gerville-Réache, Gustave Rivet, de La Porte, Vival, Boissy d'Anglas, Chamerlat, Bony-Cisternes, Jacques, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau est d'avis qu'il y a lieu de faire le pointage des votes. Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à sept heures quinze minutes, est reprise à sept heures et demie.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.........	513
Majorité absolue...............	257
Pour l'adoption......	234
Contre..............	279

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Habert. Vive la lumière!

A l'extrême gauche. Et le vote sur l'ensemble?

M. le président. Vous pouvez vous reporter à tous les précédents; d'après les usages constants de la Chambre, il n'y a pas lieu, en pareil cas, de voter sur l'ensemble. (*Approbation générale.*)

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, la lettre suivante :

« Paris, le 11 février 1896.

« Monsieur le président,

« L'article 3 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, a institué auprès de mon département une commission supérieure dont font partie deux membres de la Chambre des députés, renouvelables tous les trois ans, nommés par cette Assemblée.

« La dernière constitution de la commission ayant eu lieu au commencement de l'année 1893, les pouvoirs de MM. Audiffred et Guieysse se trouvent aujourd'hui expirés.

« J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, monsieur le président, de vouloir bien inviter les membres de la Chambre des députés à désigner ceux de leurs collègues qui devront faire partie de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour une période de trois années.

« Je vous serai obligé de me faire parvenir un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle il aura été procédé à cette nomination.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

« *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*

« MESUREUR. »

Quel jour la Chambre veut-elle procéder à l'élection de deux de ses membres qui feront partie de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse?

Voix nombreuses. A lundi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le scrutin sera inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance de lundi.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour la Chambre entend-elle tenir sa prochaine séance?

Sur un grand nombre de bancs. Lundi!

M. le président. J'entends demander que la prochaine séance ait lieu lundi prochain? (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

M. Cluseret. Je demande que la Chambre tienne séance samedi prochain.

M. le président. Alors, je mets aux voix le jour le plus éloigné, c'est-à-dire lundi.

(La Chambre fixe sa prochaine séance à lundi prochain.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Je prie la Chambre de vouloir bien décider qu'elle nommera la commission du budget de l'exercice 1897 dans la séance de mardi prochain. Je ne crois pas avoir besoin d'insister; la Chambre sait que la loi sur les contributions directes contient une réforme qui exigera des deux Assemblées un examen attentif. Il conviendrait donc que la commission du budget fût nommée dans le plus bref délai. Je crois que la date de mardi pourrait être adoptée par tout le monde. (*Très bien! très bien!*)

Plusieurs membres au centre. Jeudi!

M. le président. Deux jours sont proposés : mardi et jeudi.

Je consulte la Chambre sur le jour le plus éloigné, le jeudi.

(La Chambre, consultée, n'accepte pas la fixation à jeudi.)

M. le président. En conséquence, la nomination de la commission du budget est fixée à mardi prochain.

Bien entendu, il sera tiré des bureaux spéciaux, conformément au règlement.

Lundi, à deux heures, séance publique :

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

La commission d'intérêt local demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la discussion du projet de loi concernant un emprunt par le département du Jura, projet dont le rapport, déposé aujourd'hui, sera distribué lundi. (*Assentiment.*)

1[re] délibération sur le projet de loi concernant l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Mézières-sur-Oise à Vendeuil;

2[e] délibération sur la proposition de M. Michelin, relative à la publicité du mariage;

Discussion de la proposition de loi de MM. Julien Goujon, Gustave Rivet et Guillemet tendant à rendre applicable, en matière de presse, l'article 368 du code d'instruction criminelle.

Ces trois affaires avaient été inscrites en tête de l'ordre du jour d'aujourd'hui, sous réserve qu'il n'y aurait pas débat.

La Chambre se souvient qu'elle a décidé, dans sa séance du 13 février, qu'elle inscrirait en tête de l'ordre du jour de samedi la 1[re] délibération sur le projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900.

Mais le Gouvernement demande que la discussion de l'interpellation de M. Deloncle sur la déclaration de Londres, du 15 janvier 1896, garde son rang. (*Assentiment.*)

Suite de l'ordre du jour.

M. Guillemin. Je demande la parole sur la suite de l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Guillemin.

M. Guillemin. Jeudi dernier, la proposition de loi sur les Halles centrales de Paris a été glissée à l'ordre du jour avant celle relative à la vente des beurres, sans que la commission s'en soit aperçue. On me dit qu'il n'y a pas d'amendement et qu'il n'y aura pas de discussion. S'il en est ainsi, mais à cette condition seulement, je consens à accepter le nouvel ordre du jour; autrement je demande le retour à l'ordre du jour précédent.

M. Cluseret. Il n'y a pas d'amendement!

M. le président. M. Guillemin propose d'intervertir l'ordre du jour. La proposition de loi sur les Halles y figure en ce moment avant les projet et propositions de loi sur les beurres.

M. Guillemin. Je ne le demande que s'il doit y avoir discussion, monsieur le président.

M. le président. Mais je ne puis pas promettre qu'il n'y aura pas discussion!

M. Guillemin. Je suis d'accord avec le Gouvernement.

M. de Baudry d'Asson. Il faut bien des halles pour vendre du beurre; par conséquent, les halles doivent passer avant les beurres! (*On rit.*)

M. le président. M. Guillemin propose d'inscrire à l'ordre du jour les projet et propositions de loi sur les beurres avant la proposition de loi sur les Halles.

M. Guillemin. Comme auparavant.

M. le président. Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, l'ordre actuel est maintenu.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, tendant à l'approbation d'une convention passée le 22 novembre 1893 entre l'Etat et la ville de Melun en vue de la création de nouvelles casernes.

Le projet de loi sera imprimé, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition renvoyé à la commission du budget, qui en avait été précédemment saisie. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brindeau, au nom de la 18e commission d'intérêt local, trois rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt de 34,615 fr.;

Le 2e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département d'Ille-et-Vilaine à contracter des emprunts de 146,200 fr. et de 35,800 fr.;

Le 3e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Jura à contracter un emprunt de 3,530,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

J'ai reçu de M. Audiffred, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, un rapport sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, tendant à allouer aux divers laboratoires de nos facultés de médecine une somme de 250,000 fr. pour recherches scientifiques.

J'ai reçu de M. Paul Delombre, au nom de la commission du budget, un rapport sur la proposition de résolution de M. Gaston Bozérian, ayant pour objet l'institution d'une commission de contrôle des dépenses de l'Etat.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bazille une proposition de loi sur la réorganisation des cadres et des effectifs des régiments actifs et de réserve.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Gellibert des Seguins, un congé jusqu'au 5 mars;

A M. Maruéjouls, un congé de quelques jours;

A M. de Vogüé, un congé de quelques jours;

A M. Tardif, un congé jusqu'au 24 février;

A M. Odilon-Barrot, un congé jusqu'au 24 février;

A M. Franc, une prolongation de congé de quelques jours;

A M. Theulier, une prolongation de congé jusqu'au 10 mars;

A M. Arène, un congé jusqu'au 3 mars.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures quarante minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Sarrien et plusieurs de ses collègues (Interpellation de MM. Chaudey et Drake). (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	283
Contre	238

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Armez. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clapot. Cluseret. Coache. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Euzière.

Faberot. Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flourens. Forcioli. François. Franconie. Frébault.

Gacon. Gasnier (Charente-Inférieure). Gaussorgués (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Janrès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Léffet. Le Hérissé. Le Moign (Côtes-du-Nord). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Maret (Henry). Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moroux. Mougeot.

Naquet (Alfred).

Orsat (Léon).

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédébidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sembat. Sentenac. Sever (colonel). Sicard. Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Thonion. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Barthou. Bastid (Adrien). Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chevallier (Emile). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry)

(Nord). Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

Dansette (Jules). Darlan. Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dulau (Constant). Dupuytrem. Dussaussoy. Duvau (Jules).

Elva (comte d'). Etienne.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol.

Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gautier (René). Gellé. Gérard (baron). Gévelot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Le Cerf. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moigne (Manche). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marchegay. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Maurice-Binder. Méline. Mézières Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Plichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain, Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vichot. Viellard (Armand). Villain. Villiers. Viox (Camille). Vogeli.

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnous.

Bansard des Bois. Berry (Georges). Bourgeois (Léon) (Marne). Bozérian. Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Chavoix. Clament (Clément). Clédou.

Delcassé. Demarçay (baron). Deshayes. Doumer (Paul) (Yonne). Dubois (Victor) (de Dreux).

Escanyé. Estournelles (d').

Galpin (Gaston). Gervais (Jules). Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne).

Laroche-Joubert. Laville. Le Borgne. Le Myre de Vilers. Lockroy.

Malaussena. Mesureur. Michau (Nord).

Noël.

Ornano (Cuneo d').

Quintaa.

Regnault. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Roch.

Saumande.

Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arène (Emmanuel). Bertrand. Blanc (Pierre) (Savoie). Christophle (Albert). Couchard. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Gellibert des Seguins. Lafont (Ernest). Linard. Martinon. Maruéjouls. Odilon Barrot. Tardif. Theulier. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de M. Sarrien et plusieurs de ses collègues (Interpellation de MM. Chaudey et Drake).

Nombre des votants	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	301
Contre	180

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Armez. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chameriat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Clédou. Cluseret. Coache. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delanne. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Descubes. Desfarges. Deshayes. Dindeau. Disleau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Euzière.

Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. François. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Guesde. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laville. Lavy. Le Borgne. Le Cleo'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Hérissé. Le Moign (Côtes-du-Nord). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Maizac. Mandeville. Marcel Habert. Maret (Henry). Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Million (Louis). Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moroux. Mougeot.

Naquet (Alfred). Noël.

Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sembat. Sentenac. Sever (colonel). Sicard. Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Thonion. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Barthou. Bastid (Adrien). Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boudenoot. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chevallier (Emile). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cosmao-Dumenez.

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Delaunay. Delombre (Paul). Deloncle (François). Deluns-Montaud. Denoix. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Develle (Jules). Du Bodan. Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d'). Etienne.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gautier (René). Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Leteurtre. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marchegay. Marfan. Marmottan. Maurice-Binder. Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Morillot (Léon). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile).

Oriol.

Passy (Louis). Paulmier. Plichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud.

Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Siegfried. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin.

Taillandier. Thomson. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vacher. Viellard (Armand). Villiers. Vogeli.

Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Arnous.

Berry (Georges). Bonard. Boucher (Henry). Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bozérian. Brisson (Henri).

Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Chaudey. Constant. Coudreuse.

Darlan. Dejean. Dejeante. Delpeuch. Demarçay (baron). Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Duvau (Jules).

Escanyé. Estournelles (d').

Faberot. Flandin. Fougeirol. Fournol.

Galpin (Gaston). Groussier. Guieysse. Guignard. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Henrion. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Jumel.

Labarthe. La Batut (de). Laroche-Joubert. Le Mare. Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Levet (Georges). Lockroy.

Malaussena. Marcillat. Marty. Méline. Mesureur. Mézières. Moret. Mougin.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d').

Papelier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie).

Regnault. Reinach (Joseph). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Roch. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Sibille. Surchamp.

Thierry-Delanoue. Thonnard du Temple. Toussaint.

Vichot. Viger. Villain. Viox (Camille).

Wignacourt (comte de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arène (Emmanuel). Bertrand. Blanc (Pierre) (Savoie). Christophle (Albert). Couchard. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Gellibert des Seguins. Lafont (Ernest). Linard. Martinon. Maruéjouls. Odilon-Barrot. Tardif. Theulier. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

SCRUTIN

Sur la disposition additionnelle de M. Lasserre à l'ordre du jour de M. Sarrien et plusieurs de ses collègues (Interpellation de MM. Chaudey et Drake). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	234
Contre	279

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Barthou. Bastid (Adrien). Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chevallier (Emile). Cibiel. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

Dansette (Jules). Darlan. Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Delpeuch. Deluns-Montaud. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Dubost (Antonin). Dulau (Constant). Dupuytrem. Dussaussoy.

Etienne.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol.

Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gautier (René). Gellé. Gérard (baron). Gévelot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Le Cerf. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemercier (comte). Le Moigne (Manche). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marchegay. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Maurice-Binder. Méline. Mézières. Michau (Nord). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Plichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vieilard (Armand). Villain. Viox (Camille). Vogeli.

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Armez. Auricoste.

Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berry (Georges). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon). (Marne). Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Castelin. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clapot. Cluseret. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie) Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dupon. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Euzière.

Faberot. Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flourens. Forcioli. François. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guieysse. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Legras. Le Hérissé. Le Moign (Côtes-du-Nord). Lepez. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mesureur. Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moroux. Mougeot.

Naquet (Alfred).

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sembat. Sentenac. Sever (colonel). Sicard. Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Thorel. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Viger. Vigné. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnous.

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Bérard (Ernest) (Rhône). Bozérian. Brisson (Henri).

Carquet. Chavoix. Clament (Clément). Coache. Cot.

Deloncle (François). Demarçay (baron). Deshayes. Dubois (Victor) (de Dreux). Dufaure (Gabriel). Dunaime. Dupuy-Dutemps. Duvau (Jules).

Elva (comte d'). Escanyé. Estournelles (d').

Galpin (Gaston).

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne).

Lannelongue. Laroche-Joubert. Laville. Le Borgne. Lemire (Nord). Le Myre de Vilers. Leroy (Modeste) (Eure). Lévis-Mirepoix (comte de).

Malaussena. Maret (Henry). Mercier (Jules) (Haute-Savoie).

Noël.

Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon).

Quintaa.

Regnault. Rey (Aristide) (Isère). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre).

Saumande.

Thonion. Thoulouse.

Vichot. Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arène (Emmanuel). Bertrand. Blanc (Pierre) (Savoie). Christophle (Albert). Couchard. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Gellibert des Seguins. Lafont (Ernest). Linard. Martinon. Maruéjouls. Odilon-Barrot. Tardif. Theulier. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

M. Drake déclare qu'il a été porté par erreur, dans les scrutins du 13 février, comme ayant voté « contre » l'ordre du jour pur et simple et « pour » l'ordre du jour de M. Sarrien (Interpellation de M. Pams). L'honorable membre avait, en réalité, voté « pour » dans le premier scrutin et « s'était abstenu » dans le second.

M. Sembat déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 13 février sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Pams), et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. le comte de Lévis-Mirepoix, porté comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 20 février sur la disposition additionnelle de M. Lasserre à l'ordre du jour de M. Sarrien et plusieurs de ses collègues (Interpellation de MM. Chaudey et Drake), déclare avoir voté « pour ».

M. Pierre Richard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le même scrutin, déclare avoir voté « contre ».

M. Roch déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part » au vote dans le scrutin du 20 février sur l'ordre du jour de M. Sarrien et plusieurs de ses collègues (Interpellation de MM. Chaudey et Drake), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 24 FÉVRIER 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Gabriel Dufaure. = Excuses et demande de congé. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Gabriel Dufaure au ministre des travaux publics sur la réorganisation des chemins de fer de l'Etat. = Communication de deux décrets de M. le Président de la République désignant des commissaires du Gouvernement pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes dans la discussion du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900. = Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. = Présentation par M. le ministre des travaux publics d'un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement à Lyon, entre la gare de Saint-Jean et la place de Fourvières, d'un embranchement du chemin de fer funiculaire d'intérêt local de Lyon au faubourg Saint-Just. = Dépôt et lecture, par M. Raiberti, au nom de la commission du budget, du rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1896, d'un crédit extraordinaire de 1 million pour les dépenses de la représentation de la France au couronnement de S. M. l'empereur de Russie. — Déclaration de l'urgence et adoption des articles du projet de loi. — Sur l'ensemble : MM. Dejeante, Raiberti, rapporteur. = Adoption, au scrutin. = Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi tendant à autoriser le département du Jura à contracter un emprunt de 3,530,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Mézières-sur-Oise à Vendeuil. = Adoption en 2e délibération de la proposition de loi de M. Henri Michelin, ayant pour objet la publicité du mariage par la mention de la célébration en marge de l'acte de naissance, dans le but de prévenir la bigamie et le dol dans les contrats. = Adoption de la proposition de loi de MM. Julien Goujon, Gustave Rivet et Guillemet, tendant à rendre applicable, en matière de presse, l'article 368 du code d'instruction criminelle. = Discussion de l'interpellation de M. Deloncle sur la déclaration de Londres, du 15 janvier 1896 : MM. Deloncle, le ministre des affaires étrangères. = Annonce, par M. le président, du résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. = Règlement de l'ordre du jour : M. Fleury-Ravarin. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de quatre projets de loi d'intérêt local concernant le département de la Corrèze et les villes de Boulogne-sur-Mer, Nîmes et Tours. = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, concernant : 1° la régularisation de décrets rendus en conseil d'Etat; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1895; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 4° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes. = Dépôt, par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi portant création d'un tarif spécial pour le transport des catalogues par la poste. = Dépôt par M. Desjardins, au nom de la 18e commission d'intérêt local, de trois rapports sur des projets de loi concernant les départements du Gard, de la Haute-Garonne et de la Haute-Savoie. = Dépôt par M. Brune, au nom de la 17e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Jules Dansette, portant modification et complément de la loi du 29 décembre 1835 sur la culture du tabac. = Dépôt, par M. Charles-Roux, d'un rapport sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'un canal de Marseille au Rhône. = Dépôt par M. Plichon, au nom de la 18e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. André Lebon, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872, relatif à l'établissement des droits de quai. = Dépôt, par M. Auricoste, d'un rapport sur les propositions de loi : 1° de M. Cuneo d'Ornano et plusieurs de ses collègues sur la nomination des instituteurs publics; 2° de M. Gendre, ayant pour objet la modification de l'article 26 de la loi du 30 octobre 1886 (Nomination des instituteurs). = Dépôt par M. de La Porte, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à l'approbation d'une convention passée, le 22 novembre 1893, entre l'Etat et la ville de Melun, en vue de la création de nouvelles casernes. = Dépôt, par M. Paulmier, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Bourgeois (Jura), ayant pour but de conférer à l'Etat le monopole des assurances contre l'incendie. = Dépôt, par M. Camille Pelletan, d'un avis de la commission du budget sur les propositions de MM. Cabart-Danneville et l'amiral Vallon concernant les travaux à exécuter aux ports de Cherbourg et de Brest. = Dépôt, par M. du Halgouet, d'une proposition de loi tendant à modifier les lois du 18 mars 1889 et du 25 juillet 1893, relatives au rengagement des sous-officiers, et la loi des cadres du 25 juillet 1893. = Congé.

PRÉSIDENCES SUCCESSIVES
DE M. HENRI BRISSON, PRÉSIDENT,
ET DE M. SARRIEN, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

M. Jean Codet, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance de jeudi dernier.

M. Gabriel Dufaure. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur le paragraphe additionnel proposé par M. Lasserre dans la séance de jeudi dernier.

Je déclare avoir déposé moi-même dans l'urne un bulletin blanc; s'il s'en est trouvé un bleu à côté, il m'est impossible de savoir quelle en est la provenance.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Pourteyron, Morillot et Thierry-Delanoue s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Legras s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Dufaure la demande d'interpellation suivante :

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous informer que je demande à interpeller M. le ministre des travaux publics sur la réorganisation des chemins de fer de l'Etat.

« Recevez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« G. DUFAURE. »

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Guyot-Dessaigne, *ministre des travaux publics.* Le Gouvernement, d'accord avec l'auteur de l'interpellation, demande que la discussion soit fixée à jeudi prochain, en tête de l'ordre du jour.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ampliation des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister dans les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — Sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900 :

« M. Picard, commissaire général de l'Exposition universelle de 1900;

« M. Bouvard, directeur des services d'architecture de l'Exposition de 1900.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 février 1896.

« FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*

« G. MESUREUR. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister dans les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art 1er. — Est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900 :

« M. Roujon, directeur des beaux-arts, délégué à la section des beaux-arts de l'Exposition universelle de 1900.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 février 1896.

« FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*

« G. MESUREUR.

« *Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,*

« COMBES. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Avant d'ouvrir ce scrutin, je vais procéder au tirage au sort de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs supplémentaires qui se répartiront entre six tables pour effectuer le dépouillement des votes.

(L'opération a lieu.)

Le sort désigne :

1re table : MM. Paul Lebaudy, Le Clec'h, Souhet.

2e table : MM. Berdoly, Henri Blanc, Gillot.

3e table : MM. Albert Christophle, Decker-David, Lhopiteau.

4e table : MM. Deluns-Montaud, du Breil, comte de Pontbriand; Emile Rey.

5e table : MM. Bazille, le comte le Gonidec de Traissan, Joseph Jourdan.

6e table : MM. Deproge, Mielvacque de Lacour, Amaury Simon.

Scrutateurs supplémentaires : MM. Delpeuch, Hainsselin, Le Gavrian, Paulin-Méry, Rabier, Trélat.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin, ouvert à deux heures vingt minutes, est clos à trois heures et demie.)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs à se retirer dans la salle où sont disposées des tables pour procéder à l'opération du dépouillement. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Guyot-Dessaigne, *ministre des travaux publics.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement à Lyon, entre la gare de Saint-Jean et la place de Fourvières, d'un embranchement du chemin de fer funiculaire d'intérêt local de Lyon au faubourg Saint-Just.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission des chemins de fer.

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des chemins de fer. (*Assentiment.*)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA REPRÉSENTATION DE LA FRANCE AU COURONNEMENT DE L'EMPEREUR DE RUSSIE

M. le président. La parole est à M. Raiberti pour le dépôt d'un rapport.

M. Raiberti. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission du budget, un rapport sur un projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1896, d'un crédit extraordinaire de 1 million pour les dépenses de la représentation de la France au couronnement de S. M. l'empereur de Russie.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence et la discussion immédiate.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner lecture de son rapport.

M. Raiberti, *rapporteur, lisant.* Messieurs, le couronnement de l'empereur Ni-

colas II aura lieu dans le courant de mai (style russe), à Moscou.

La France y enverra, pour apporter ses félicitations, une ambassade extraordinaire.

D'autre part, l'honneur de recevoir Leurs Majestés Impériales, comme doyen du corps diplomatique, incombera à l'ambassadeur de la République française, M. le comte de Montebello.

Le Gouvernement et votre commission du budget ont pensé que, pour donner à la participation de la France aux fêtes du couronnement tout l'éclat qu'elle comporte, il convenait d'ouvrir au ministre des affaires étrangères un crédit de 1 million, sur lequel seront imputés les frais de représentation de notre ambassade ordinaire et de l'ambassade extraordinaire.

Il est entendu que tout ce qui pourrait dépasser cette ouverture de crédit devra être précompté sur les frais de représentation annuellement alloués par le vote du budget à notre ambassade en Russie.

Justification sera faite des sommes dépensées sur ce crédit extraordinaire, conformément aux règles de l'article 196 de l'instruction sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Nous ne doutons pas que le crédit de 1 million que nous vous demandons de voter n'assure à la France une représentation digne d'elle.

Du reste, la France n'assistera pas en témoin seulement aux fêtes de Moscou ; elle y assistera en amie.

Le sentiment national, qui s'était si profondément associé chez nous, après la mort d'Alexandre III, au deuil de la Russie, partagera avec la même unanimité sa joie pour la consécration du nouveau règne, et, en affirmant ainsi, après la communion des deuils, la communauté des espérances, les deux peuples attesteront une fois de plus une amitié sur laquelle repose la paix du monde. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 28 décembre 1895, un crédit extraordinaire de 1 million pour les dépenses de la représentation de la France au couronnement de S. M. l'empereur de Russie.

« Ce crédit formera le chapitre 24 du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1896, sous la rubrique « Dépenses de la représentation de la France au couronnement de S. M. l'empereur de Russie ».

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ouvert par l'article précédent au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1896. » — (Adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Dejeante. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dejeante.

M. Dejeante. Quel que soit le sentiment qui fasse agir la Chambre en cette circonstance, nous croyons devoir, pour notre compte, voter « contre » le projet de loi qui lui est soumis. Bien souvent nous avons eu l'honneur d'appeler l'attention de la Chambre sur la situation des miséreux dans ce pays et, malgré les demandes de secours réitérées que nous avons faites, jamais nous n'avons pu obtenir satisfaction parce que, nous disait-on, il n'y avait pas dans le budget de ressources suffisantes. (*Mouvements divers.*)

Dans ces conditions, j'estime que l'intérêt de la République n'est pas de glorifier les monarchies, mais de venir en aide à ceux qui souffrent. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche. — Bruit au centre.*)

A droite. On est Français avant tout !

M. Edouard Vaillant. Nous nous associons à la déclaration du citoyen Dejeante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raiberti, *rapporteur*. Messieurs, c'est l'honneur du régime parlementaire...

A gauche. Et de la République.

M. le rapporteur. ...que toute opinion peut se produire alors même que, devant l'unanimité du sentiment national, elle n'est qu'une contradiction unique ou une protestation isolée. Et l'on peut dire que l'universel accord de tous ceux qui se font un même idéal de la patrie et une même conception de son rôle et de sa grandeur, serait moins imposant, s'il n'y avait, pour le faire ressortir, l'anomalie et l'isolement de pareilles oppositions.

La France veut que sa participation aux fêtes de Moscou soit digne d'elle, digne de sa force militaire, digne de sa fécondité pacifique, digne de son rang dans le monde et de son amitié. (*Très bien ! très bien !*)

Fidèles interprètes du sentiment national, vous voudrez ce qu'elle veut et il n'y aura pas un travailleur de notre démocratie républicaine qui ne vous remercie et ne vous applaudisse...

M. Dejeante. Et ceux qui meurent de faim ?

M. le rapporteur. ...parce qu'il n'y en a pas un qui, dans la lutte et parfois l'âpreté de la tâche quotidienne, ne mette la joie et la fierté de son labeur à prélever sur son salaire, à côté de la part de son foyer domestique, de la part de ses vieux jours, de la part de ses enfants, la part de la France, et qui ne pense avec orgueil, dans le jugement qu'il porte sur les affaires publiques, que si un centime, dépensé mal à propos, est un tort personnel qu'on lui cause et en quelque sorte une dilapidation coupable de son épargne, il y a des millions de Français qui s'imposent uniquement un surcroît de travail et de charges pour que la France soit assez riche pour dépenser largement et sans compter, dès que le souci de son rang, de sa grandeur et de sa gloire le réclame. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	502
Contre	28

La Chambre des députés a adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser le département du Jura à contracter un emprunt de 3,530,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de faire déclarer l'urgence.

Je consulte la Chambre.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.65 p. 100, une somme de 3,530,000 fr. remboursable en soixante-dix ans à partir de 1898 et applicable aux travaux de construction du tramway départemental de Lons-le-Saunier à Saint-Claude et à Orgelet, déclaré d'utilité publique par le décret du 1er février 1893.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Le département du Jura est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant soixante-dix ans à partir de 1898, par addi-

tion au principal des quatre contributions directes :

« 1° de 1898 à 1907 inclusivement, 3 centimes 60 centièmes;

« 2° de 1908 à 1927 inclusivement, 3 centimes 85 centièmes;

« 3° de 1928 à 1967 inclusivement, 4 centimes 10 centièmes,

Pour en affecter le produit, concurremment avec les versements annuels à effectuer par diverses communes du département, en exécution d'engagements dont il a été pris acte par le conseil général dans sa délibération du 25 avril 1895, savoir :

« *a*) Au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 3,530,000 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus ;

« *b*) Au payement des annuités à servir au rétrocessionnaire du tramway départemental de Lons-le-Saunier à Saint-Claude et à Orgelet à titre d'intérêt et d'amortissement de sa part contributive dans les frais d'établissement de ce tramway, suivant les clauses et conditions contenues dans la convention du 2 août 1895, annexée au décret du 6 août 1895.

« Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE MÉZIÈRES-SUR-OISE A VENDEUIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Mézières-sur-Oise à Vendeuil.

M. Hainsselin, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Mézières-sur-Oise à Vendeuil. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'établissement de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département de l'Aisne est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 1er mars 1894, entre le préfet de l'Aisne, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à ladite convention, lequel sera désormais applicable au chemin de fer de Saint-Quentin à Guise.

« Des copies certifiées conformes de ces convention et cahier des charges resteront annexées à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le capital de la compagnie du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise ne pourra, sous peine de déchéance, être engagé, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes qui lui sont concédées, sans autorisation préalable par décret délibéré en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA PUBLICITÉ DU MARIAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Henri Michelin, ayant pour objet la publicité du mariage par la mention de la célébration en marge de l'acte de naissance, dans le but de prévenir la bigamie et le dol dans les contrats.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 75 du code civil :

« Dans les trois jours de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera mention de la célébration du mariage en marge des actes de naissance des époux, s'ils sont nés dans la commune. Il devra en outre, dans le même délai, en donner avis au procureur de la République, qui fera faire la mention semblable, dans les trois jours, sur le double déposé au greffe du tribunal. Si les époux sont nés dans des communes autres que celle où le mariage a été célébré, l'officier de l'état civil devra, dans le délai de trois jours, donner avis de la célébration au procureur de la République de son arrondissement, qui le transmettra, dans les trois jours, au procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement dans lequel sont nés les époux, et celui-ci devra, conformément à l'article 49 et dans le délai de trois jours, faire mention de la célébration du mariage d'une manière uniforme sur le registre déposé dans les archives de la commune dans laquelle chaque époux est né et sur le double déposé au greffe du tribunal. Il en sera de même dans les cas prévus par les articles 58, 59, 60, 61 et 93. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet article.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 45 du code civil est ainsi complété :

« Ils porteront en toutes lettres la date du jour de leur délivrance. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le premier paragraphe de l'article 70 du code civil est ainsi complété :

«.... qui ne devra pas être délivré depuis plus de trois mois s'il est délivré en France et depuis plus de six mois s'il est délivré dans une colonie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 171 du code civil est ainsi complété :

« Les formalités concernant la mention en marge de l'acte de naissance des époux, prescrites par l'article 75, seront accomplies dans les trois jours de la transcription de l'acte de mariage par l'officier de l'état civil qui a procédé à cette transcription. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 95 du code civil est ainsi complété :

« Celui-ci devra remplir, dans le délai de trois jours, les formalités prescrites par l'article 75, après avoir fait l'inscription ordonnée par l'article 98. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 62 du code civil :

« Cette mention sera faite de la même manière que celle relative au mariage, édictée par l'article 75. » — (Adopté.)

(L'ensemble de la proposition de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A RENDRE APPLICABLE, EN MATIÈRE DE PRESSE, L'ARTICLE 368 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Julien Goujon, Gustave Rivet et Guillemet, tendant à rendre applicable, en matière de presse, l'article 368 du code d'instruction criminelle.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

« *Article unique.* — L'article 58 de la loi des 29-30 juillet 1881 est complété par l'addition du paragraphe suivant :

« Sont applicables, en matière de diffamation ou d'injures portées devant la cour d'assises, et dans le cas où la poursuite a eu lieu à la requête du ministère public, les dispositions de l'article 368 du code d'instruction criminelle. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Deloncle sur la déclaration de Londres du 15 janvier 1896.

La parole est à M. Deloncle.

M François Deloncle. Messieurs, la déclaration du 15 janvier dernier est l'acte diplomatique le plus important que la France et l'Angleterre aient conclu depuis la déclaration du 5 août 1890, relative à Zanzibar, à Madagascar et au Niger moyen. Le texte vous en a été distribué, mais le Gouvernement n'en demande pas l'approbation par voie législative.

Il y a là une question de droit constitutionnel que je ne soulèverai pas aujourd'hui et qui me paraît devoir être l'objet d'un débat à l'occasion de l'interpellation relative au traité de Madagascar qui doit venir prochainement en discussion.

Je me bornerai donc à provoquer un échange d'explications qui permette à la Chambre d'apprécier à leur valeur les détails de cet arrangement et de mettre en quelque sorte au point les affaires qu'il vise ou qu'il évoque.

Une observation préliminaire s'impose. La déclaration du 15 janvier n'est pas un accord général de nature à modifier à un degré quelconque la direction de la politique extérieure ou le système des alliances de la France. C'est un accord particulier sur des points particuliers. Négocié depuis plus de trois ans successivement par les honorables MM. Ribot, Develle, Casimir-Perier et Hanotaux, cet accord était prêt à être conclu dès la fin de novembre et, ainsi que lord Salisbury l'a reconnu dans sa lettre du 15 janvier à lord Dufferin, il devait être signé avant la Noël, c'est-à-dire en pleins incidents du Venezuela et avant les événements du Transvaal, qui ont si profondément troublé l'opinion publique européenne.

Cet accord n'est donc pas le résultat d'un marché; il n'est la conséquence ni des affaires de Chine, d'Arménie, du Venezuela ou du Transvaal : c'est une tentative pour régler à l'amiable des différends passagers ou locaux. Cette tentative est-elle de nature à réussir? C'est ce que je vous demande la permission d'examiner le plus brièvement possible. (*Parlez! parlez!*)

La déclaration contient six articles. Le premier et le second articles sont relatifs au Siam proprement dit; le troisième aux frontières du Haut-Mékong; le quatrième à nos relations commerciales avec la Chine en ce qui concerne le Yunnan et le Setchuen; le cinquième à la délimitation de notre sphère d'influence sur le bas Niger, et le sixième aux relations commerciales anglaises avec notre Tunisie.

Le premier article est ainsi conçu :

« Les gouvernements de France et de Grande-Bretagne s'engagent mutuellement à ne faire pénétrer, dans aucun cas ou sous aucun prétexte, sans le consentement l'un de l'autre, leurs forces armées dans la région comprenant... », et ici une énumération géographique que je crois inutile de reproduire, car il conviendrait, en vérité, d'avoir sous les yeux une carte pour la suivre.

En quelques mots, l'article 1er de la déclaration divise le Siam en trois zones d'influence. La première, à l'ouest, comprend la région de la Moyenne-Salouen et la péninsule malaise, qui, aux termes de cet article, passent sous l'influence de l'Angleterre. La seconde zone d'influence est affectée à la France; elle comprend tout le bassin du Mékong et quelques bandes de terre attenant à ce bassin. Au milieu de ces deux zones, un territoire existe, qui comprend la vallée de la Ménam, c'est-à-dire le Siam proprement dit, aux termes mêmes de la classification officielle des *Lois du Siam*, publiée par Chandler en 1849.

La zone reconnue à l'Angleterre est un territoire de grande valeur. Dans le nord, c'est la partie occidentale du Xieng-Maï, du vieux pays de Zimmé, par lequel de tout temps s'est effectué le trafic des Indes vers la Chine méridionale. Une grosse partie de ce Xieng-Maï reste, il est vrai, à la zone siamoise ; mais sur l'ensemble du Xieng-Maï l'Angleterre exerce, aux termes du traité du 3 septembre 1883, une juridiction spéciale qui, fatalement, lui créera dans ces régions une position prépondérante, dont nous devrons tenir compte dans de nouveaux arrangements éventuels avec le cabinet de Londres. Dès maintenant, en lui concédant la partie occidentale de ce territoire, en lui reconnaissant plutôt une influence spéciale sur ce territoire, la France a consenti, on peut le dire, un réel avantage à l'Angleterre.

Plus au sud, dans la péninsule malaise, en dépit du traité Burney, de 1826, l'Angleterre avait commencé l'absorption des pays malais, métis de Malais et de Siamois, Samsams et demi-Birmans que l'article 1er de la déclaration abandonne aujourd'hui à son influence. Ce n'est pas seulement l'annexion de l'Etat de Pérok accomplie par les Anglais contrairement à la lettre même du traité de 1826, c'était, en 1865, le bombardement de Kélanton, pays neutralisé par ce traité et, depuis cette époque, un empiètement continuel des protégés chinois et birmans de l'Angleterre tant sur Tringanou, Singora et Lacon, que sur Junk-Ceylon et Ranoung, de manière que l'influence anglaise venant de Singapore, Malacca et Pénang tendait à aller rejoindre à Mergui l'influence anglaise venant de la Birmanie. (*Bruit.*)

M. Le Hérissé. Si c'était une interpellation sur la politique à l'intérieur, on écouterait mieux.

M. Leydet. C'est cependant plus intéressant.

M. François Deloncle. Je ne m'étonne pas que le caractère un peu technique de ces explications distraie peu certains de nos collègues; il m'est cependant nécessaire de les présenter pour la clarté même du débat. (*Parlez!*)

Donc, la péninsule malaise que nous abandonnons à l'Angleterre était déjà aux trois quarts conquise par son influence; il n'en est pas moins vrai que nous pouvions lui disputer longtemps encore la partie de cette péninsule qui, entre Singora et Bantaphan, commande le passage d'Occident en Orient, et a pu même être considéré, il y a quelques dix ans, comme la voie la plus courte pour aller des Indes en Chine et au Japon. Pays riche, véritable coulée de minerais, où l'industrie britannique se déploiera utilement, et d'où l'Angleterre pourra surveiller à son aise le golfe de Siam et nos rivages d'Indo-Chine, tandis qu'elle commandera, définitivement, par la possession de la côte occidentale de cette péninsule, toutes les rives du golfe de Bengale, devenu maintenant mer britannique.

Voilà, de notre part, un grand sacrifice consenti, mais en échange de quel avantage? La reconnaissance de notre influence dans la vallée du Mékong proprement dite vaut-elle, de notre part, l'abandon de la péninsule malaise?

Les territoires qui nous reviennent ainsi dans la vallée du Mékong sont de deux ordres. Les premiers relèvent du roi de Cambodge, notre protégé; ils font partie de ces territoires qui, aux termes du traité du 15 juillet 1867, auraient dû être délimités depuis longtemps entre la France et le Siam. Nous avions commis la faute de reconnaître au Siam les provinces de Battambang et d'Angkor, mais nous pouvions, ainsi que les Anglais l'avaient fait dans la péninsule malaise, opérer, de nous-mêmes, sans le concours du Siam, la rectification de frontières visée par ce traité. Il n'en a rien été. Mais aujourd'hui l'opération va s'accomplir, puisque la déclaration nous restitue enfin les dépendances de l'ancien Cambodge et nous autorise à y établir notre influence.

Au nord de l'ancien Cambodge s'étendent, sur la rive droite du Mékong, les Etats laotiens qui, de temps immémorial, ont payé tribut à l'Annam et qui, dès lors, revenaient de droit au suzerain de l'Annam, c'est-à-dire à la France.

Depuis la destruction, en 1827, du royaume de Vienchan, le Siam et le Cambodge se permettaient de nombreuses incursions sur ces territoires : c'était là qu'ils venaient recruter leurs esclaves, — car l'esclavage est une des plaies du Siam. Mais le Siam ne s'y était jamais installé à demeure. Quand le vieux régent fut mort et que le roi actuel de Bangkok eut pris sa majorité, le Siam, persuadé, par les excitations de certains agents de nos rivaux, que nous étions trop occupés au Tonkin pour faire opposition à l'extension de son influence vers le Mékong, entreprit une vigoureuse poussée pour s'établir définitivement au Laos.

Le 29 septembre 1883, par un de ces discours du trône où le roi de Bangkok essayait

d'imiter la reine d'Angleterre, nous apprenions qu'une « force allait être envoyée à la saison sèche dans les Etats laos pour les protéger contre les Hos », et trois ans après, le 21 septembre 1886, un nouveau discours du trône nous apprenait que l'expédition militaire avait réussi jusqu'au delà du Mékong; que le Laos « était nettoyé des pillards » et qu'il ne « restait plus que quelques mesures administratives à prendre pour organiser les provinces de Pou-Eun, Hopanh-Loa-tanghoc et Sib-song-Chu-Thaï », c'est-à-dire toute une région s'avançant jusqu'à notre rivière noire du Tonkin!

C'est en vain que le successeur à Bangkok de l'énergique M. Harmand, M. de Kergaradec, protesta contre cette audacieuse pénétration du Siam sur des provinces appartenant notoirement à l'Annam; c'est en vain qu'une convention signée le 5 mai 1886 et nous reconnaissant à Louang-Prabang une juridiction analogue à celle que le Siam avait reconnu, en 1883, à l'Angleterre au Chieng-Maï, essaya de montrer aux Siamois que nous entendions nous opposer à l'annexion de Louang-Prabang, annoncée, dès le 10 juillet 1887, par une dépêche de M. Gould, l'agent anglais à Bangkok, les troupes siamoises marchaient toujours, ne redoutaient rien, et leur avant-garde osait se montrer à 40 kilomètres de Hué!

Il fallut réagir plus énergiquement. La mission Pavie fut envoyée; elle n'obtint tout d'abord qu'un accord verbal: l'arrangement du 27 mars 1889, aux termes duquel les Siamois daignaient s'engager à maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire à ne pas dépasser la ligne de leurs positions acquises dans les dépendances de l'Annam et du Tonkin. Mais les instructions rigoureuses envoyées par l'honorable M. Etienne, le 18 mai 1889, les conclusions formelles du rapport de M. Luce, l'appel à notre protection de l'empereur d'Annam lui-même, le 12 juin 1889, devaient bientôt fortifier l'action de M. Pavie et de ses vaillants compagnons. (*Très bien! très bien!*)

Il n'était que temps! car, poussé par des conseils non équivoques de nos rivaux, le Siam ne comptait même pas s'en tenir à cette Rivière-Noire dont il avait atteint la ligne, à Muong-Laï, dès le 7 juin 1887. Une démarche trop généreuse de l'ambassadeur de France à Londres, en avril 1889, avait surexcité les ambitions du jeune roi de Bangkok: il voulait assurément pénétrer jusqu'à la Chine, pénétrer même en Chine, et constituer, par une occupation siamoise des territoires entre le Nam-Hou et le Mékong, une barrière permanente entre le Tonkin français et la Birmanie anglaise.

Le 4 avril 1889, obéissant à une pensée généreuse, trop généreuse même, le regretté M. Waddington avait dit textuellement à lord Salisbury: « Comme vous êtes maîtres de l'embouchure de la Salouen, nous proposons que ce fleuve, qui constitue déjà sur une partie de son cours la frontière entre vous et le Siam, le soit dans toute son étendue vers le nord. D'autre part, comme la France est maîtresse des bouches du Mékong, nous proposons pour frontière orientale du Siam le cours de ce fleuve depuis la limite du Cambodge jusqu'à un point à déterminer en aval de Louang-Prabang. Cette ville, avec un territoire à déterminer, ferait partie du Siam, et la frontière suivrait ensuite le cours du Nam-Hou vers le nord jusqu'à sa rencontre avec la frontière chinoise. »

C'était donc un grand territoire que M. Waddington proposait à cette époque de confier au Siam; mais à une double condition: la première, que le Mékong formerait la frontière entre la France et le Siam, depuis le Cambodge jusqu'à Louang-Prabang; la seconde, que l'Angleterre consentirait à comprendre dans cet Etat tampon le territoire situé entre la Salouen et le Mékong dont elle se prétendait souveraine.

Je rends hommage à la noblesse de cette conception; malheureusement, elle n'était pas viable et, après avoir répondu à M. Waddington que l'idée méritait un examen sérieux et qu'il en parlerait à son collègue des Indes, lord Salisbury s'empressa de n'en retenir que ce qui pouvait servir la politique britannique. Sur un télégramme de Londres, des négociations furent ouvertes avec le Siam, à Bangkok, avec le prince Devawongsé, et à la fin du même mois des lettres étaient échangées par lesquelles l'Angleterre reconnaissait au Siam le droit de s'étendre au delà du Mékong, jusqu'à Muong-Pong ou Muong-Ha, par 21° de latitude nord près de la frontière chinoise, tandis que le Siam abandonnait à l'Angleterre une partie même de ces territoires de la Salouen que M. Waddington proposait d'incorporer à la « barrière permanente ». De telle façon que l'Angleterre nous opposait au delà du Mékong une occupation siamoise, tandis qu'elle commençait à s'affirmer sur les territoires entre la Salouen et le Mékong. C'était vraiment bien joué. (*Très bien!*)

A ce plan si dangereux pour notre influence en Indo-Chine, une poignée d'hommes, de la mission Pavie d'abord, du syndicat du Haut-Laos ensuite, eut la hardiesse de tenir tête. Vigoureusement soutenue par les instructions des honorables MM. Etienne et Delcassé, cette poignée de braves arrêta le Siam, sans un coup de fusil, simplement en s'installant sur les territoires contestés, en y montrant notre pavillon, en y faisant aimer le nom français. On ne les a pas encore récompensés.

M. Louis Brunet. On a récompensé les chefs: on devrait les récompenser tous.

M. François Deloncle. On les récompensera tous, je l'espère bien, dût-on demander un supplément de croix au Parlement, car nous leur devons vraiment toutes ces régions du Haut-Laos qui, sans leur mâle courage, étaient à jamais perdues pour nous. (*Très bien! très bien!*)

Rappelez-vous, messieurs, que l'audace du Siam en était venue, à cette époque, jusqu'à nous chercher querelle dans notre Cambodge même. Nous dûmes, en juillet 1891, leur donner une leçon en occupant la pointe Samit. Mais ils surent si bien faire que, le 20 septembre 1891, nous fûmes obligés d'évacuer et de leur rendre ce gage, et ils recommencèrent avec d'autant plus d'ardeur à nous accabler de leurs vexations.

C'en était trop. Le 16 octobre 1891 j'eus l'honneur de poser une question à l'honorable M. Ribot sur les intentions du Gouvernement à l'égard du Siam. La réponse de M. le ministre des affaires étrangères marqua une nouvelle direction, et le gouvernement britannique, s'en étant aperçu, prit toutes les dispositions pour achever avec le Siam les arrangements qui devaient, à ses yeux, contrarier notre action désormais décidée.

Les travaux de la commission anglo-siamoise de délimitation des territoires de la Salouen furent activés: des gages furent donnés à Bangkok, et, lorsqu'en décembre 1892 l'accord anglo-siamois eut été complété par des clauses que le Livre bleu ne trahit qu'en partie, le Siam se crut invincible et eut l'indiscrétion d'en triompher bruyamment, en se vantant de ne plus tolérer la présence de Français sur son territoire: témoin l'expulsion de M. Champenois.

Alors se produisit l'intervention de la Chambre. Aux premiers jours de février 1893, la question fut portée à la tribune. L'honorable M. Delcassé et l'honorable M. Develle nous répondirent par les déclarations les plus fermes, que des actes suivirent à quelques jours de là. Je ne vous rappellerai pas, messieurs, l'occupation de Stung-Streng, notre mainmise sur le moyen Mékong, l'assassinat, par trahison, de notre agent M. Grosgurin et les incidents qui obligèrent des bateaux français à forcer les passes de la Ménam et à pénétrer au cœur même de Bangkok. Puis l'honorable M. Le Myre de Vilers fut envoyé par l'honorable M. Develle comme plénipotentiaire pour traiter la paix avec le Siam. Cette paix fut signée le 3 octobre 1893. Elle nous donnait satisfaction en ce qui concerne la rive gauche du Mékong dont la possession nous était assurée, et elle créait sur la rive droite une zone neutre de 25 kilomètres dont les privilèges marquaient dès lors notre volonté de ne permettre à autrui aucune intervention sur cette rive.

Interprété par la Chambre, qui l'a ratifié en janvier 1894, ce traité établissait de la manière la plus sûre que la zone neutre ainsi créée suivait la rive droite du Mékong depuis les limites du Cambodge jusqu'aux limites de la Chine, ou plutôt jusqu'aux limites des territoires que l'Angleterre songeait dès cette époque à reconnaître à la Chine.

L'article 1er de la déclaration du 15 janvier étend cette zone neutre des 25 kilomètres qu'elle comportait d'après le traité du 3 octobre 1893, jusqu'à la ligne de partage du Mékong et de la Ménam, et les territoires qui s'étendent ainsi du Mékong au bassin

de la Ménam viennent s'ajouter aux territoires de l'ancien Cambodge pour constituer la nouvelle sphère d'influence attribuée à la France.

Cet article 1[er] stipule en même temps qu'aucune atteinte ne sera portée aux privilèges reconnus par le traité du 3 octobre 1893 à la zone neutre de 25 kilomètres. Ce traité est lui-même confirmé : il devra s'exécuter pleinement, sans réserves, sans réticences, de la part du Siam.

Sans doute, tout cela est bon, principalement parce que nous n'avons eu besoin que de notre force morale, de notre autorité internationale pour obtenir et préciser ces résultats. Mais nous n'avons pas seulement à considérer la belle superficie des territoires qui nous sont reconnus; nous n'avons pas à nous en tenir à la lettre des engagements qui nous sont consentis : il faut voir le lendemain.

Nous possédons dès maintenant, sur le papier, une influence qui s'étend du Mékong à la Ménam; cela nous constitue, dans l'ensemble, près des deux tiers de l'Indo-Chine, un empire deux fois aussi grand que la France; mais avons-nous une frontière sérieuse, à l'ouest, entre le coude nord du Mékong et le Pet-Riou? Nos territoires sont-ils à l'abri d'une éventualité d'incursions de la part de nos voisins les Siamois, comme ils l'étaient lorsque notre influence s'arrêtait à la rive droite du Mékong? Cette ligne de partage de la Ménam et du Mékong, qu'est-elle? Une simple ondulation de terrain qui disparait à la saison des pluies, que rien ne borne ni ne saurait borner, et je me demande comment nous ferons jamais pour organiser sur ces terrains vagues une police sérieuse; comment nous arriverons jamais à nous faire respecter, sur ces lisières indécises, des agents que le Siam y dépêche pour nous créer, sans aucun doute, toutes sortes de difficultés.

La déclaration ne me parait pas contenir sur ce point de fait géographique une formule définitive; j'ai du reste éprouvé moi-même ces difficultés de délimitation, dans l'élaboration de ma carte politique de l'Indo-Chine, où j'ai essayé de marquer, dès 1889, en des traits que je retrouve dans la déclaration elle-même, les limites du Laos annamite du côté de la Ménam.

La Birmanie anglaise, au contraire, s'est assurée une frontière de montagnes : la ligne de faite, haute et escarpée entre le bassin de la Salouen et le bassin du Mékong! Elle est fermée à toute attaque du côté du Siam, tandis que nous sommes ouverts, de notre côté, à la moindre incursion des pirates.

De plus, la péninsule malaise, qui échoit à l'Angleterre, est d'une police facile : ses côtes sont accessibles aux moindres bateaux de surveillance. Notre Laos ne sera jamais accessible aux bateaux qu'au moment où les pluies l'auront transformé en marécages, et les bateaux qui s'en approcheront alors par les canaux de la Ménam ne pourront être que des bateaux siamois. Je vois en tout cela de nombreuses sources de difficultés pour l'avenir; c'est mon devoir de le dire dès maintenant. (*Très bien! très bien!*)

Si à Bangkok nous avions affaire à un Etat sérieusement organisé, à un gouvernement digne de ce nom, nous pourrions, jusqu'à un certain point, ne pas redouter les difficultés auxquelles je viens de faire allusion; mais le passé parle pour l'avenir.

Quiconque est allé à Bangkok depuis quatorze ans sait et raconte que le Siam n'est pas un Etat, que l'on ne saurait y trouver de responsabilité sérieuse. Certes, il y a une cour, mais une cour avec tous les vices des grandes cours de l'Extrême-Orient et sans la moindre de leurs contestables qualités. Il parait, aux termes du discours de la reine, du 11 février, et des commentaires que lord Salisbury en a donnés aux Lords, que la déclaration n'a pour objet que d'assurer l'indépendance de cette cour, de cet Etat. La sécurité et la stabilité du Siam, voilà tout ce qu'a voulu l'Angleterre en signant un accord avec la France qui attribue à l'Angleterre la péninsule malaise, mais assure le maintien du roi à Bangkok! Ceci nous est affirmé très sérieusement, et, pour preuve, on nous montre l'article 2 de la déclaration, article qui sera, en vérité, l'objet de bien des interprétations dans l'avenir.

« Rien dans la clause qui précède — y est-il dit — ne mettra obstacle à aucune action dont les deux puissances pourraient convenir et qu'elles jugeraient nécessaire pour maintenir l'indépendance du royaume de Siam; mais elles s'engagent à n'entrer dans aucun arrangement séparé qui permette à une tierce puissance de faire ce qu'elles s'interdisent réciproquement par la présente déclaration. »

Donc, messieurs, par cette déclaration nous nous interdisons d'introduire à Bangkok et dans la vallée de la Ménam, c'est-à-dire dans le Siam proprement dit, aucune force militaire pour faire valoir nos revendications éventuelles contre une vexation de la part du roi de Bangkok; mais il reste convenu, aux termes de cet article 2, que nous pourrons intervenir à deux, France et Angleterre, quand il s'agira de défendre l'indépendance du Siam, c'est-à-dire de protéger, d'aider à vivre l'administration défectueuse dont nous aurons eu à nous plaindre!

Je me rappelle tout de suite un protocole encore plus important, qui fut signé le 25 juillet 1882 à Thérapia, le fameux protocole de désintéressement où l'Angleterre s'engageait à n'intervenir jamais en Egypte que pour sauvegarder l'indépendance et l'autorité du khédive et à ne rechercher là-bas aucun privilège exclusif, aucun avantage commercial qui ne pût être reconnu à d'autres nations.

M. Le Hérissé. Cela a été bien exécuté, du reste!

M. François Deloncle. Je crains comme vous, mon cher collègue, que, si nous n'y prenons garde, il n'advienne du protocole de désintéressement du 15 janvier, relatif au Siam, ce qui est advenu du protocole du 25 juillet, relatif à l'Egypte.

A la première difficulté que nous allons avoir avec le Siam au sujet de l'interprétation de notre traité de 1893, difficulté soulevée soit par le refus du Siam de reconnaître tel ou tel Chinois comme notre protégé, ou d'accorder un passeport de commerce à tel ou tel de nos citoyens, soit encore par le prétendu empiètement de miliciens annamites sur les « districts réservés » à l'influence siamoise, ou réciproquement, d'incursion de soldats siamois sur notre zone d'influence, nous nous trouverons dans la nécessité de demander à l'Angleterre l'autorisation de nous faire respecter tout seuls ou à deux, par une intervention à Bangkok; et si, par aventure, l'Angleterre a la fantaisie de faire languir cette autorisation, nous serons amenés, quelle que soit notre passion si louable de la paix, reconnue par lord Salisbury dans son discours du 11 février, nous serons amenés, dis-je, soit à brusquer la situation pour obtenir tout seuls justice, soit à capituler, sans plus de détours, devant la perfidie orientale. (*Très bien!*)

Il est vrai que nous aurons une compensation : ce que nous ne pourrons faire, nulle tierce puissance ne pourra le faire à son tour; nous nous interdisons — et l'Angleterre se l'interdit avec nous — d'autoriser une autre nation à pénétrer en armes dans le Siam proprement dit. C'est fort bien.

Je félicite l'honorable M. Berthelot d'avoir obtenu l'insertion de cette clause, car l'expérience l'avait indiquée, l'expérience des traités de Zanzibar en 1862, et du Harrar en 1888, qui nous garantissaient l'indépendance de Zanzibar et du Harrar : ce qui n'empêchait pas l'Angleterre de reconnaître en 1890 une partie du Zanzibar à l'Allemagne et, en 1894, le Harrar à l'Italie. (*Très bien!*)

Au Siam, l'Angleterre s'engage à ne permettre à aucun tiers d'intervenir; mais alors, si aucune tierce puissance ne peut, aux termes de la déclaration, exercer d'action militaire au Siam, et si d'autre part la France s'engage à ne pas intervenir sans l'autorisation de l'Angleterre, et si l'Angleterre s'interdit toute action hors de notre autorisation, tout cela constitue un régime que nous avons vu fonctionner déjà par le monde et que désigne un mot bien connu des diplomates : c'est un *condominium*, un *condominium* pur et simple que nous établissons au Siam avec toutes ses conséquences; c'est en même temps l'obligation pour la France de ne pas essayer de faire accroire au roi de Bangkok que la convention du 15 janvier n'est qu'une feuille de papier sans portée matérielle, uniquement rédigée pour garantir sa sécurité, sa stabilité, son indépendance. (*Très bien! très bien!*)

Non! Ce sont là choses qui peuvent se dire de l'autre côté de la Manche, où l'on tient à garder quand même l'allure d'un parfait

désintéressement, alors qu'on a su se réserver les meilleurs morceaux du royaume de Siam. Mais ici, dans ce pays qui veut savoir où on le mène et connaître les véritables mobiles de sa politique extérieure, il est impossible de jouer plus longtemps sur les mots et de faire assaut d'interprétations inexactes de textes qui par eux-mêmes ne laissent aucune obscurité en la matière.

Ce qui se traite actuellement, c'est le partage du Siam en trois zones d'influence : l'une anglaise, l'autre française, l'autre siamoise, relevant nominalement du roi de Bangkok, mais en réalité soumise à un *condominium* anglo-français, avec l'obligation pour nous, si nous ne voulons pas qu'un jour de défaillance ou de surprise l'Angleterre s'installe à Bangkok, d'intervenir dès maintenant dans l'administration siamoise, de donner notre part de conseils au roi de Bangkok et d'empêcher par l'ingérence active d'un commissaire français que les fautes coutumières à la cour de Siam ne nous entraînent plus tard à de redoutables complications.

L'article 3 de la déclaration règle la question du Haut-Mékong.

Ici nous avons à notre actif un avantage tangible, et nous ne saurions trop féliciter le Gouvernement d'avoir obtenu cette clause. Elle est conforme, du reste, à la politique inaugurée du jour où l'occupation du Tonkin nous a conduits à rechercher quelle pourrait être, à l'ouest, la frontière scientifique de nos nouvelles possessions d'Indo-Chine.

Dès 1883, au moment où nous nous engagions au Tonkin, le gouvernement de la Haute-Birmanie indépendante envoyait en France une mission chargée de négocier et de conclure avec nous un traité d'amitié et de commerce. Les lettres de créance de cette mission établissaient que la Birmanie et la France étaient autrefois fort éloignées et leurs relations fort difficiles, mais que la prise de possession de la province du Tonkin par la France rendait les deux pays limitrophes, c'est-à-dire qu'ils se touchaient par le côté est du territoire birman, par les provinces de Kien-Tong et de Kien-yun-Ghie.

M. Jules Ferry, alors ministre des affaires étrangères, comprit toute la valeur de cette constatation. Il me fit l'honneur de m'envoyer m'enquérir à Mandalay de la véritable position de la Birmanie sur le Mékong et, à la suite des premiers rapports de cette mission, il signa le 5 avril 1884, avec l'ambassade birmane, une déclaration qui faisait revivre le traité de commerce conclu avec la Birmanie indépendante, le 24 janvier 1873, par M. Charles de Rémusat, ministre des affaires étrangères de l'époque, et affirmait le désir de la France d'entrer en rapports constants avec sa voisine du Haut-Mékong.

Quelque temps après, interrogé par l'ambassadeur d'Angleterre, lord Lyons, sur les intentions de la France en ces affaires birmanes, M. Jules Ferry déclarait à cet éminent diplomate, le 11 juillet 1884, que « les Français et les Birmans étaient sur le point de devenir voisins » ; et comme lord Lyons répondait que la Birmanie ne saurait être voisine de la France comme elle l'est de l'Angleterre, M. Jules Ferry, le 16 juillet suivant, répliquait qu'il y avait une question de voisinage à traiter entre le Tonkin et la Birmanie, que la Birmanie pouvait avoir des droits sur la rive gauche du Mékong, mais qu'elle ne paraissait pas les avoir exercés depuis de longues années.

Pour confirmer cette affirmation, le 4 août suivant l'ambassade birmane remettait à M. Jules Ferry une déclaration unilatérale du gouvernement birman, déclaration que celui qui parle en ce moment à cette tribune s'honore d'avoir rapportée de Mandalay, de la main même du roi de Birmanie d'alors.

Cette déclaration était ainsi conçue :

« La rive droite du Mékong est la limite de la Birmanie ; la rive gauche du Mékong est la limite du Tonkin français du point où cette rivière sort du territoire chinois jusqu'à la limite de Kieng-Tching. »

Les termes de cette déclaration se retrouvent aujourd'hui à l'article 3 de l'arrangement du 15 janvier. Tant il est vrai qu'il était bien réel, en 1884, que la Haute-Birmanie indépendante ne dépassait pas le Mékong.

Mais le roi de Mandalay devait payer cher sa sincérité envers la France. A peine le gouvernement français avait-il conclu avec lui, dans les premiers jours de 1885, un traité de commerce que la Chambre approuva quelques mois plus tard, sur un rapport très complet de M. de Lanessan, que le nouveau vice-roi des Indes, lord Dufferin, un grand Anglais, lançait une colonne sur Mandalay, et le 1er janvier 1886 la Birmanie indépendante était annexée à l'Angleterre. Dès ce jour, le gouvernement britannique se mit à l'œuvre pour détruire l'impression des négociations de M. Jules Ferry et de la déclaration de Mandalay, et faire prévaloir sa thèse de domination au delà du Mékong.

Il est dès lors facile de comprendre que la généreuse proposition de M. Waddington du mois d'avril 1889 ait été favorablement accueillie par le cabinet de Londres, qui s'empressa d'envoyer ses milices hindoues au delà de la Salouen, sur le territoire de Xieng-tong jusqu'au Mékong, en même temps qu'il lança le Siam au delà de la rive gauche du Mékong vers les territoires du Nam-hou.

Aussi fut-on réellement étonné à Londres d'apprendre que le 26 octobre 1891 l'honorable M. Ribot, alors ministre des affaires étrangères, avait déclaré, en réponse à une question de notre part, que « la rive gauche du Mékong, au moins dans la partie située entre la Chine et le royaume de Siam, devait être considérée comme notre limite naturelle et que les meilleurs esprits en Angleterre admettaient notre prétention de réserver à l'influence française toute la partie qui se trouve à l'est de la rive gauche ». Du coup, lord Lamington, qui arrivait de là-bas, qualifia à la Chambre des lords le langage de l'honorable M. Ribot de « déploiement inconvenant de l'ambition française » ; M. Waddington, chargé par M. Ribot de protester contre ces paroles, remit au gouvernement anglais, aux mois de février et de mai 1892, deux notes que je trouve au Livre bleu, et qui font le plus grand honneur à son patriotisme.

En effet, non seulement notre ambassadeur s'expliquait dans ces notes sur sa proposition d'avril 1889 et démontrait à l'Angleterre que du moment où elle n'avait pas voulu comprendre dans la barrière permanente projetée le territoire de Salouen et reconnaître à la France la rive gauche du Mékong, depuis le Cambodge jusqu'au Louang-Prabang, cette proposition d'avril 1889 ne tenait plus ; mais encore M. Waddington affirmait très nettement, d'accord en cela avec le sentiment qui s'était fait jour au Parlement à la suite du débat du 26 octobre 1891, que « le haut Mékong doit être une limite au delà de laquelle ni les Français vers l'ouest, ni les Anglais vers l'est, ne devaient étendre leur sphère respective d'influence ».

Le cabinet de Londres ne répondit guère à ces notes et gagna du temps. Une dernière note de M. Waddington intervint — son testament diplomatique en quelque sorte — rappelant encore au premier ministre d'Angleterre tout l'historique de la question et réservant les droits de la France. Puis les événements de 1893 survinrent.

L'honorable M. Develle est mieux en mesure que moi, messieurs, de vous expliquer comment à cette époque, à la suite de l'entrée de nos bateaux à Bangkok, l'action de l'Angleterre s'entreprit d'une manière plus vive, non pas à faire revivre la proposition de M. Waddington du mois d'avril 1889, mais à imaginer la création d'une nouvelle zone neutre, d'une sorte d'Etat-tampon minuscule qui, à ses yeux, devait être constitué principalement aux dépens de la France, avec des territoires sur lesquels nos droits s'étaient déjà affirmés.

L'honorable M. Develle comprit tout de suite que cette nouvelle proposition anglaise était tellement étrange, se prêtait si mal à la réalité des faits, à l'état topographique du terrain, et apparaissait d'avance si bien condamnée à ne pas aboutir, que le 31 juillet 1893 il ne fit pas de difficulté à en accepter le principe et ses prévisions ne tardèrent pas à s'accomplir.

Le 23 novembre suivant, quand il s'agit de délimiter cette zone neutre, d'en fixer les lignes générales à l'est et à l'ouest, tant du côté du Nam-Hou que du côté de la Salouen, le cabinet anglais dut accepter un protocole qui, ordonnant l'envoi d'une mission géographique dans les régions à délimiter, obligeait l'Angleterre à reconnaître dès les premiers mois de 1894 l'impossibilité de créer une zone neutre quelconque dans les pays visités par cette mission. Mais, toujours suprêmement habile,

la diplomatie britannique ne fut pas longue à chercher de nouveaux biais.

Elle commença par conclure avec la Chine, le 1er mars 1894, des arrangements tout nouveaux ; du moins nous les croyions tels, puisqu'au 1er décembre 1893 lord Dufferin écrivait à M. Develle que ces arrangements n'étaient pas encore conclus. Aux termes de ces arrangements, une partie du Xieng-Hong, c'est-à-dire d'un territoire relevant de l'Etat shan de Xieng-Thong, appartenant à l'Angleterre, était cédée à la Chine, à condition que celle-ci ne les rétrocéderait à aucune tierce puissance.

Puis, l'Angleterre disait au Siam : Je vous ai cédé dans le coude du Mékong, alors que je pensais que vous arriveriez bon premier dans ces régions, je vous ai cédé ou reconnu certains territoires; vous avez été assez faible pour les abandonner à la France le 3 octobre 1893; vous n'avez pas le droit de les abandonner ainsi. Ces territoires m'appartenaient, ils m'appartiennent encore : rendez-les moi, je les reprends.

Et, par cette double combinaison, l'Angleterre arrivait à ceci, que la zone neutre prévue, édictée par les protocoles des 31 juillet 1894 et 23 novembre 1893, se trouvait *ipso facto* diminuée de toute une région que la diplomatie britannique cédait à la Chine et de toute une autre région qu'elle reprenait pour elle seule au Siam.

Ce fut un imbroglio qui dura dix-huit mois, et l'on en est à se demander si l'on ne doit pas se féliciter que l'Angleterre y ait mis fin elle-même par un coup de force, par l'occupation de Muong-Sing.

En effet, le 24 décembre 1894, un membre anglais de la commission mixte chargée de la délimitation de la zone neutre s'installait sans plus de façon au pays de Muong-Sing, situé sur la rive gauche du Mékong, en plein territoire réservé à la future zone neutre.

Advint à son tour le commissaire français, qui obligea le commissaire anglais et son escorte à évacuer Muong-Sing; mais, au mois d'avril 1895, le commissaire anglais revenait et y mettait une garnison. L'opinion publique française se révolta : la négociation diplomatique eut un fait si brutal, si précis à discuter, que le gouvernement britannique, mis en présence de nos droits, des traités et du respect des convenances, dut finalement se soumettre; et c'est ainsi que l'article 3 de la déclaration du 15 janvier nous rend Muong-Sing et que le thalweg du Mékong devient définitivement la frontière anglo-française, du point où il sort de Chine jusqu'au point où il entre dans la zone française. (*Très bien!*)

Le protocole du 31 juillet 1894 avait été signé en vue « de prévenir les difficultés qui pouvaient naître du contact de deux grandes nations sur le Mékong ». Un des hommes d'Etat les plus éminents de l'Angleterre, M. Curzon, avait même écrit que le voisinage immédiat de la France et de l'Angleterre en Indo-Chine serait une abomination.

Tel n'est pas notre sentiment, et nous osons espérer que de semblables préjugés ne prévaudront pas dans un pays de bon sens pratique comme l'Angleterre. Nous sommes voisins de territoires anglais sur quelques autres points du monde, et nous y faisons très bon voisinage, au Soudan et dans l'Inde, par exemple; pourquoi ne serions-nous pas aussi bons voisins sur le Mékong ? (*Très bien !*)

J'arrive à l'article 4 de la déclaration : « Les deux gouvernements conviennent que tous les privilèges et avantages, commerciaux ou autres, concédés dans les deux provinces chinoises du Yunnan et du Setchuen soit à la France, soit à la Grande-Bretagne, en vertu de leurs conventions respectives avec la Chine, du 1er mars 1894 et du 20 juin 1895, et tous les privilèges et avantages de nature quelconque qui pourront être concédés par la suite dans ces deux mêmes provinces chinoises soit à la France, soit à la Grande-Bretagne, seront, autant qu'il dépend d'eux, étendus et rendus communs aux deux puissances, à leurs nationaux et ressortissants, et ils s'engagent à user, à cet effet, de leur influence et de leurs bons offices auprès du gouvernement chinois. »

Pour bien comprendre cet article, il convient de vous rappeler, messieurs, qu'à la suite d'un remarquable rapport de notre collègue M. Raiberti vous avez voté l'autre jour une convention avec la Chine dont l'article 7 réserve de la manière la plus nette à la France seule les avantages que la Chine lui a concédés dans le Yunnan et le Kouang-Si. De même, le gouvernement britannique avait signé, le 1er mars 1894, une convention commerciale dont l'article 18 réservait explicitement à l'Angleterre seule les avantages que la Chine concédait à l'Angleterre au Yunnam et au Setchuen.

L'honorable M. Raiberti a eu bien soin, dans son rapport, de faire observer que les avantages que nous concédait la Chine, étant ainsi placés en dehors de la clause de la nation la plus favorisée insérée aux traités généraux, c'était pour nous une situation de premier ordre que le traité du 20 juin 1895 nous assurait dans le haut bassin du Mékong, de la Rivière-Noire, du Fleuve-Rouge et même du Yan-Tsé-Kiang. Aujourd'hui, aux termes de la déclaration du 15 janvier, nous voilà tenus de faire partager à l'Angleterre les avantages que le traité franco-chinois nous avait réservés dans ces parages.

Mais à son tour l'Angleterre est tenue de nous faire participer aux avantages que le traité du 1er mars 1894 lui avait assurés au Yunnan, et j'aurais voulu pouvoir dire au Thibet, car le traité anglo-chinois du 1er mars 1894, complétant le traité de 1886, est en partie applicable au Thibet, et nous aurions pu ainsi réclamer de l'Angleterre les avantages que la Chine lui consentait au Thibet même. Mais, d'un autre côté, nous n'avons pas reconnu à l'Angleterre les avantages que la Chine nous a concédés au Kouang-Si.

Et dès lors commence à se dessiner la démarcation des lignes d'influence respective que les deux nations sont appelées à se réserver un jour dans cette Chine méridionale dont la conquête commerciale est devenue l'objet principal tant de notre action en Indo-Chine que de la politique anglaise dans la haute Birmanie.

Mais prenons-y garde, messieurs, nos rivaux sont plus actifs que nous. Tandis que nous achevions avec l'Angleterre la négociation de la déclaration, le cabinet anglais suivait avec la Chine la préparation d'une nouvelle convention qui paraît avoir été signée à la fin de novembre 1895 et constituer un nouveau succès à l'actif de la diplomatie britannique. Car s'il est vrai que les avantages commerciaux que la Chine peut avoir assurés à l'Angleterre par cette nouvelle convention nous sont également attribués par l'article 4 de la déclaration du 15 janvier, que dire des modifications territoriales, des rectifications de frontières que la Chine peut avoir consenties, dans cette nouvelle convention, à l'Angleterre?

Nous avons maintenant une frontière, le Mékong, entre la Birmanie anglaise et le Tonkin français. Au nord de la Birmanie anglaise s'étend une partie du Yunnan. Si vraiment la nouvelle convention permet à l'Angleterre de s'étendre au delà des frontières indiquées dans le traité du 1er mars 1894 et de s'avancer sur la rive droite du Mékong, au nord même de la Birmanie, je crains que notre situation ne devienne inégale et que les Anglais ne réussissent à nous précéder au Yunnan et à nous y enlever la meilleure partie des avantages devant résulter pour nous tant de la possession du Tonkin et de la mainmise sur le Haut-Mékong que de nos récents traités avec la Chine. (*Très bien ! très bien !*)

L'Angleterre estime sans doute que la victoire appartiendra à qui arrivera le premier sur le plateau du Yunnan, et comme elle est la mieux organisée pour avancer rapidement, elle compte arriver bonne première. Elle se trompe peut-être : car, si nous ne sommes pas, à l'heure actuelle, aussi bien organisés qu'elle pour une action positive, pour une marche en avant, nous sommes tout au moins bien placés, en excellente posture pour gêner ses mouvements et contrarier sa marche. Pourquoi, dès lors, ne nous mettrions-nous pas d'accord pour aller *pari passu* ? Après tout, n'y a-t-il pas place pour tout le monde ?

L'autre jour, un des membres du cabinet britannique, M. Balfour, prononçait un discours qui a fait sensation, où il reconnaissait volontiers à la Russie le droit de s'établir sur un port libre de l'Extrême-Orient.

« Loin de considérer avec crainte et avec jalousie, disait-il, l'éventualité de l'acquisition par la Russie d'un débouché commercial dans l'océan Pacifique (où elle était jusqu'ici bloquée par les glaces pendant la moitié de l'année), j'accueillerais la

nouvelle d'un tel événement avec faveur, comme marquant un progrès signalé dans cette région lointaine, et je suis convaincu non seulement que la Russie et le monde en général y gagneraient, mais que le commerce et l'entreprise britanniques même y trouveraient leur profit. Prenons à cœur cette doctrine, que ce qui est bon pour l'un n'est pas nécessairement mauvais pour l'autre. »

Ce que l'Angleterre concède si gracieusement à la Russie, pourquoi le refuserait-elle à la France alliée de la Russie? Et ne pouvons-nous, à notre tour, demander à l'Angleterre d'en finir avec cette politique étroite, irritante, dangereuse, qui nous dispute pied à pied, pouce à pouce, le moindre territoire, la moindre influence dans l'Extrême-Orient, tandis qu'elle se fait si libérale à l'égard d'autres nations qui certainement la traitent avec beaucoup moins d'égards que nous-mêmes.

La Russie a droit à un port sur le Pacifique, sans doute, mais nous avons droit à notre tour à une issue pour notre Tonkin vers le Yunnan, vers le Yang-tsé; et de même que la Russie a agi en Extrême-Orient jusqu'à ce qu'elle eût acquis un port libre de glace, ainsi nous agirons dans la Chine méridionale jusqu'à ce que nous ayons un accès libre et facile au Yang-tsé.

Il y a place pour tout le monde en Chine; oui, pour tout le monde, même pour la France ! (*Très bien! très bien!*)

Il me reste à présenter une dernière observation sur cet article 4.

Les deux puissances s'assurent les avantages réciproques de leur traité, « autant qu'il dépend d'elles ». Cela veut dire, messieurs, que nous sommes engagés, Angleterre et France, vis-à-vis de la Chine à ne pas accorder à des tiers les avantages que la Chine nous reconnaît; d'où une situation d'autant plus délicate qu'aux termes d'accords que je regrette de ne pas connaître dans leurs textes authentiques et que je voudrais voir communiquer au Parlement par les soins du Gouvernement, notamment aux termes des accords du 19 octobre 1895, entre la Chine et le Japon, l'ensemble de nos arrangements économiques et commerciaux avec la Chine est entré, depuis un an, dans une nouvelle phase pleine d'intérêt et d'avenir pour notre pays.

Il conviendrait, je le répète, que ces nouveaux traités fussent l'objet d'une publication spéciale, qu'ils fussent sérieusement codifiés pour que tous ceux qui veulent aller là-bas tenter des entreprises, créer des débouchés, faire du commerce ou développer une industrie, puissent invoquer des textes précis et clairs et n'en soient plus réduits à consulter des ouvrages anglais pour y apprendre l'étendue de leurs droits ou de leurs obligations.

Je quitte l'Asie et j'arrive à l'article 5 de la déclaration, aux termes duquel « les deux gouvernements conviennent de nommer des commissaires délégués par chacun d'eux, et qui seront chargés de fixer de commun accord, après examen des titres invoqués de part et d'autre, la délimitation la plus équitable entre les possessions françaises et anglaises dans la région située à l'ouest du bas Niger ».

La question du bas Niger est une de celles qui ont le plus préoccupé la Chambre, si bien qu'elle doit faire l'objet d'une interpellation spéciale de notre honorable collègue M. Goirand, fixée au 27 février.

Je n'insisterai donc pas aujourd'hui sur cet article. Je me bornerai, puisque les commissaires sont nommés et que les négociations sont en train, de recommander plus particulièrement au Gouvernement de n'abandonner aucun des résultats des belles missions qui nous ont rapporté des traités si complets dans la région du bas Niger, et, dans tous les cas, de sauver un point en aval de Boussa...

M. Delcassé. Cela est déjà acquis.

M. François Deloncle. C'est acquis, me dites-vous, mon cher collègue? Je ne demande pas mieux.

M. Delcassé. Boussa est sur le moyen Niger, et la délimitation prévue par l'article 5 doit porter sur les régions du bas Niger. Donc, Boussa nous est virtuellement reconnu.

M. François Deloncle. Je suis très heureux d'une interprétation aussi compétente, et je suis sûr dès lors qu'elle sera celle du Gouvernement. (*Très bien!*)

Dans tous les cas, je le répète, un point en aval de Boussa sur le Niger nous est dû, et nous le réclamons énergiquement. Nous demandons aussi qu'on rattache à la question du bas Niger celle des territoires de la haute Bénoué, et enfin que le gouvernement français prête ses bons offices au gouvernement anglais dans la mesure la plus large pour amener la *Royal Niger Company* à traiter avec moins d'hostilité le commerce privé des nations. Si, contrairement aux vœux de l'opinion publique anglaise, française et allemande, cette compagnie à charte s'obstine à vouloir conserver le monopole du commerce sur le Niger, nous demandons que le gouvernement anglais se décide à y mettre bon ordre en proclamant la déchéance de cette compagnie et en reprenant lui-même l'administration de ces régions qui pourront être dès lors ouvertes au transit et au commerce de tous les peuples, comme l'ordonne l'acte de Berlin.

L'article 6 est relatif à l'accord du 19 juillet 1875 entre l'Angleterre et la régence de Tunis, traité de commerce perpétuel que l'Angleterre accepte en principe de reviser et de remplacer par un traité temporaire.

A première vue, cette concession ne paraît pas bien importante pour ceux — et je suis de ce nombre — qui estiment que le traité du Bardo nous donnait une entière souveraineté en Tunisie, que nous pouvions agir dans ce pays comme l'Autriche en Bosnie et en Herzégovine, comme l'Angleterre à Chypre, comme l'Italie à Massouah, comme l'Angleterre en Birmanie, c'est-à-dire dénoncer, du jour au lendemain, les traités de commerce conclus antérieurement par la régence de Tunis avec les autres puissances et proclamer l'union douanière de la Tunisie avec la France.

Mais, puisque cela n'a pas été fait en temps voulu, et que notre diplomatie s'est trouvée ensuite placée dans la nécessité de respecter les traités existants, il ne nous en coûte pas de reconnaître que, dans ces conditions, l'article 6 consenti par l'Angleterre constitue un sérieux avantage.

L'interprétation que lord Roseberry en a donnée à la Chambre des lords le 11 février achève de nous édifier à ce sujet; l'ancien premier ministre considère « cette concession comme très importante, parce qu'elle porte sur les intérêts de l'Italie ».

(*M. Sarrien, vice-président, remplace M. Henri Brisson au fauteuil de la présidence.*)

M. François Deloncle. Il nous est permis dès lors d'envisager les négociations qui s'ouvrent comme de nature à faciliter non seulement la signature prochaine d'un nouvel accord anglo-tunisien, mais aussi la conclusion ultérieure d'un accord italo-tunisien.

Et puisque lord Roseberry a mis sur le tapis la question des relations anglo-italiennes, je saisirai cette occasion de constater que, dans une affaire qui, par certains côtés, n'est pas étrangère à la question de Tunis, dans l'incident récent relatif à Zeilah, l'Angleterre s'est comportée fort correctement à l'endroit de la France. Le correspondant du *Times* à Rome annonçait, en effet, le 30 janvier dernier, que le cabinet de Londres « a renvoyé le gouvernement italien se pourvoir près du gouvernement français pour obtenir l'approbation du passage des troupes italiennes par Zeilah ».

En agissant de la sorte, le gouvernement anglais a obtenu un double résultat: il a fait disparaître le sentiment que nous pouvions avoir contre lui à la suite de l'accord anglo-italien du 5 mai 1894, relatif au Harrar, accord contre lequel la Chambre a été unanime à protester le 7 juin 1894. De plus, le gouvernement anglais a donné par là un grand conseil de sagesse à une autre puissance; mais on ne peut s'empêcher de regretter que ce conseil de sagesse ne soit pas venu plus tôt, car il eût pu épargner bien des malheurs.

Je n'insiste pas sur ce côté si grave de la question africaine; je tiens simplement à déclarer que nous avons suivi avec une réelle sympathie l'effort accompli par une autre nation du côté de la mer Rouge, que nous avons profondément souffert de la voir s'engager à l'aventure, contre nos conseils d'amis, dans une expédition ruineuse et sanglante, et que nous regrettons sincèrement qu'une solution n'intervienne pas permettant à cette nation de conclure une paix honorable avec un peuple digne certainement de son estime; car ce peuple s'est comporté noblement à son égard et ne demande lui-même qu'une chose: vivre loya-

lement en paix avec ses voisins! (*Très bien! très bien!*)

J'ai tenu à faire ressortir l'esprit de conciliation qui a animé le gouvernement britannique dans cette dernière affaire, et je n'ai plus qu'un regret à exprimer : c'est que la déclaration du 15 janvier n'ait pas un paragraphe 7, quelques mots, quelques lignes relatives à l'Egypte.

On m'assure que ce paragraphe devait s'y trouver. J'imagine dès lors que ce n'est que partie remise et que nous aurons bientôt la solution que réclame si fortement l'opinion universelle.

Je ne demande à M. le ministre des affaires étrangères aucune déclaration sur cette question. Je connais trop ses hautes qualités politiques pour douter un seul instant de la réponse que son patriotisme m'apporterait à la tribune si je le sollicitais d'y renouveler les assurances de ses prédécesseurs.

L'honorable M. Berthelot me redirait ce que m'a répondu, le 26 octobre 1891, l'honorable M. Ribot :

« Quant à l'occupation anglaise, je suis heureux de constater que l'opinion anglaise se rend compte de plus en plus que les intérêts de l'Angleterre dans cette affaire ne sont pas en désaccord avec les engagements qu'elle a pris. Quant à nous, nous attendrons avec le même calme et avec la même fermeté qui ont toujours inspiré et guidé notre conduite, et si l'on nous demande de participer avec toute l'Europe à des échanges de vues qui auraient pour but de donner des garanties à la neutralisation de l'Egypte, au lendemain du jour où l'évacuation serait faite, nous n'aurons qu'à persister dans l'attitude que nous avons toujours prise, qui n'est pas une attitude égoïste et exclusive. Nous sommes tout prêts à examiner ces garanties et à y ajouter un supplément si cela était reconnu nécessaire, et ainsi pourra être écartée, je l'espère, un jour prochain, je le souhaite, la principale, sinon la seule cause des difficultés qui existent entre nous et un grand pays voisin avec lequel nous serons toujours heureux d'entretenir les relations les plus amicales. »

La Chambre applaudit cette déclaration ainsi qu'elle applaudissait, le 2 février 1893, la déclaration suivante, de l'honorable M. Develle, dénonçant la situation de l'Angleterre en Egypte comme un « état de choses que lord Salisbury lui-même a qualifié de transitoire et d'exceptionnel et qui risquerait de devenir pour l'Egypte et même pour l'Europe une cause de troubles, de difficultés et peut-être de conflits ».

Oui, messieurs, de conflits! Car parmi les affaires toujours plus graves qui préoccupent ou gênent à cette heure l'action britannique sur tous les points du monde, celle d'Egypte se distingue par un caractère de mystère et d'inconnu gros de surprises et de danger. Non que nous redoutions un mouvement quelconque en Egypte même : il n'est pas au monde de population plus douce, plus sage, plus patriotiquement silencieuse que la population égyptienne. Mais l'Egypte, c'est le Nil, le Nil, depuis ses sources jusqu'à Alexandrie, et Dieu sait les événements de tout genre que le Nil, bleu et blanc, réserve à la coupable ignorance des hommes et des choses de l'Afrique qui caractérise à l'heure actuelle la politique anglaise et la politique anglo-italienne dans ces régions. (*Très bien!*)

La paix du monde n'a pas seulement à redouter le mahdisme, les bandes de derviches ou autres qui razzient la vallée du Nil, de l'Ouganda à Wadi-Halfa et de Kassala au Wadaï ; ce n'est pas seulement le problème abyssin, la révélation d'une grande nation guerrière à la tête du Nil bleu et sur le Saubat, qui préoccupent à juste titre les intérêts généraux de l'Europe en Afrique : c'est encore l'agitation soulevée par certains Européens, par ces bandes d'hommes insatiables, toujours à la recherche de nouvelles curées, que nous avons vus naguère assez hardis pour envahir le Transvaal, et qui, repoussés aujourd'hui de l'Afrique australe, songent peut-être à une belle revanche au Centre africain. (*Très bien! très bien!*)

Ecoutez plutôt le discours que ne craignait pas de prononcer sur ce sujet, il y a huit jours, l'évêque anglican du Mashonaland, c'est-à-dire le prélat préféré de M. Cecil Rhodes, qui est justement en route pour ces régions :

« Avant longtemps, disait-il, les questions égyptiennes et africaines n'en feront plus qu'une; la puissance qui tiendra la vallée du Nil dominera du même coup l'Egypte. Or, nous pouvons arriver au haut Nil non seulement en partant du Caire, mais encore par Khartoum; et nous pouvons atteindre Khartoum en partant de l'Ouganda, gagner l'Ouganda en venant de Blantyre, arriver à Blantyre directement de Fort-Salisbury, de ma propre métropole. »

Ce qui encourage d'aussi abominables visées, ce qui permet à un missionnaire de prononcer d'aussi coupables paroles de provocation à une nouvelle flibusterie, c'est l'occupation anglaise de l'Egypte, c'est la pensée que l'occupation illégitime de l'Egypte autorise tout, couvre tout. (*Très bien!*)

Que de fois, du reste, les hommes d'Etat anglais eux-mêmes ont sincèrement reconnu toute la gravité de cette situation lorsqu'ils ont répété, après Palmerston en 1857, que « le gouvernement de l'Egypte n'était qu'un fardeau » et que l'Angleterre n'avait pas besoin de s'en charger!

Que de fois lord Derby, sir Stafford Northcote, lord Hartington, lord Salisbury, lord Granville, lord Kimberley, sir Charles Dilke, lord Randolph Churchill et M. Gladstone, c'est-à-dire tous les ministres libéraux et conservateurs, ont reconnu aux Chambres que l'occupation n'était « qu'une charge, un sujet de faiblesse, un danger dont l'Angleterre était anxieuse de se délivrer »!

Le 21 septembre 1891, lord Salisbury dans son discours à Cambridge attribuait, avec raison, à l'occupation de l'Egypte « les difficultés de la politique étrangère anglaise » et démontrait les désavantages évidents auxquels elle exposait l'Angleterre : brouille avec la France, brouille avec le sultan, « emprisonnement en Egypte d'une force inutilisable en temps de guerre », impossibilité de soutenir à la fois la domination dans la Méditerranée et la domination dans les mers des Indes et de Chine.

Lord Cromer lui-même, oui, sir Evelyn Baring, depuis lord Cromer, s'élevait, en octobre 1882, avec son énergie ordinaire, contre le maintien de l'occupation et l'idée du protectorat!

Quand, le 9 novembre 1883, M. Gladstone annonça aux Communes la prochaine évacuation du Caire, ce fut un tonnerre d'applaudissements! Et l'on applaudissait non moins vigoureusement lord Derby en 1885 : « Nous sommes allés en Egypte, disait-il, ayant fait à l'Europe la déclaration solennelle de ne pas y rester. Au nom de la couronne d'Angleterre et de l'autorité du Parlement britannique, nous devons nous en aller d'Egypte ». Lord Salisbury ajoutait, un an plus tard : « Ne manquons pas à la « sainteté » de nos engagements ». Un grand écrivain anglais résumait tous ces sentiments en un mot qui devrait être inscrit en lettres d'or à la porte de Westminster et autour de l'écusson de l'agence anglaise au Caire : « C'est une noble chose de garder l'Egypte, mais c'est une chose encore plus noble de garder sa parole ». (*Très bien! très bien!*)

Dans son courageux discours de mai 1893, sir Charles Dilke disait aux Communes : « Les forces maintenues en Egypte sont dérisoirement faibles si on les destine à une guerre européenne, et si une pareille guerre venait à éclater, nous devrions, ou les retirer tout bonnement, ou les renforcer largement juste au moment où nous aurions le plus besoin de notre flotte et où les renforts seraient indispensables dans l'Inde et dans nos garnisons du monde entier ».

Rien de plus juste : ce qui vient de se passer en ces derniers jours en est la démonstration éclatante. Les affaires de Chine, d'Arménie, du Venezuela, du Transvaal, eussent certainement pris une autre tournure si l'Angleterre eût eu la liberté de ses mouvements, comme avant 1882.

Et demain, au milieu des complications qui apparaissent à l'horizon, à quoi lui servira pratiquement la vaine gloire de tenir garnison au Caire, malgré le droit des gens, au mépris des avertissements d'une impopularité croissante dans le monde musulman et d'un isolement chaque jour plus sensible dans le monde européen?

« La question qui est derrière toutes les autres est la question de l'Egypte », répétait sir Charles Dilke aux Communes le 11 février 1896. Et l'honorable membre ajoutait : « Le nombre va augmentant sur les bancs ministériels de la Chambre de ceux qui croient, comme moi, qu'au point de vue

militaire l'occupation de l'Egypte est une faiblesse et non une force. La question de l'occupation doit être réglée pour avoir des rapports réellement amicaux avec la France, s'il n'est pas trop tard, toutefois, pour rétablir ces rapports ».

Non, il n'est pas trop tard, car la politique de la France est essentiellement pacifique et elle aspire sincèrement à faire disparaître toute cause de conflit avec l'Angleterre.

Cet appel de sir Charles Dilke sera-t-il entendu? je l'ignore; mais, dans tous les cas, comme un débat sur cette importante question est annoncé au Parlement britannique, je me réserve d'attendre le résultat de ce débat avant de déposer à cette tribune la motion décisive qui, renouvelée de l'ordre du jour du 7 juin 1894, doit marquer les résolutions de la Chambre française.

Mais, nous dit-on, proposez vous-même, dès maintenant, une combinaison qui se tienne, des bases satisfaisantes d'accord durable.

Et M. Stanley écrivait le 24 janvier dernier :

« Trouvez des garanties acceptables pour nous et pour l'Europe entière, des garanties contre les éventualités que nous redoutons. Je serai reconnaissant plus que je ne puis le dire à quiconque trouvera un plan par lequel nous puissions sauvegarder nos intérêts et gagner en même temps l'affection de la France.

« L'occupation de l'Egypte pour nous autres Anglais n'est que temporaire. Nous ne visons qu'à un but certain et, nous ne cesserons de l'affirmer, nos intentions n'ont rien d'hostile à la France.

« Il n'est pas au-dessus de l'intelligence humaine de découvrir un moyen qui permette de perpétuer l'état heureux des affaires qui existe aujourd'hui en Egypte. Alors les Anglais pourraient se retirer avec gloire et en toute confiance.

« C'est aux Français, si impatients que ce jour arrive, à nous aider dans nos recherches. »

Nous connaissons cette formule : elle est à la mode en Angleterre, depuis que, le 3 mai 1893, M. Gladstone a déclaré aux Communes que la France laissait sommeiller la question et que l'Angleterre attendait de la France des propositions qui ne venaient pas.

Tout récemment encore, dans une lettre écrite à un patriote égyptien, M. Gladstone reconnaissait que le moment de l'évacuation était arrivé il y a quelques années et qu'il ne savait pas pourquoi M. Waddington n'avait pas abouti avec lui dans les négociations de 1892.

Messieurs, il suffit de jeter un coup d'œil sur les Livres bleus et jaunes, sur le dernier Livre jaune, relatif à l'Egypte, qui nous a été distribué en 1893 ; il suffit de suivre avec quelque peu d'attention la lecture des journaux anglais eux-mêmes pour se rendre compte que, de 1882 à 1896, la France n'a pas cessé, comme le déclarait l'honorable M. Ribot, d'offrir toutes les garanties désirables et même un supplément de garanties pour obtenir que l'Angleterre, en évacuant l'Egypte, rentre enfin dans le droit international. (*Très bien!*)

Le gouvernement anglais possède en main tous les éléments nécessaires, soit à l'élaboration d'un accord européen, soit à la conclusion d'arrangements spéciaux avec la France, soit même à la préparation d'un acte unilatéral par lequel, dans la plénitude de sa seule volonté, l'Angleterre fixera elle-même les termes du retrait de ses troupes. Tout sera fait pour faciliter à son amour-propre national l'heureuse conclusion de cette opération.

Mais que parler d'amour-propre national? L'orgueil britannique n'est-il pas satisfait de la gloire qui s'attache à cette longue occupation de quinze ans, et le suprême honneur d'une nation n'est-il pas, d'autre part, de tenir sa parole, après la tâche accomplie? Enfin, Paris ne vaut-il pas une messe et la paix avec la France est-elle donc chose à dédaigner?

On nous répond encore que la question d'Egypte ne sera jamais sérieusement un brandon de discorde entre les deux pays, et quelques chauvins d'outre-Manche ont même écrit que la question d'Egypte n'existait pas. Ceux-là ne connaissent pas la France, ceux-là ne connaissent pas le caractère français, persévérant et solide, en dépit de ses apparences légères et frivoles. La question d'Egypte nous tient au cœur à tous, à côté d'une autre, et nous n'oublions rien. (*Très bien! très bien!*)

Il faut compter avec ce sentiment profond que nous avons du droit, si l'on veut réellement marcher avec nous la main dans la main ; sentiment du droit, imprescriptible, sacré pour nous tous ; sentiment qui nous élève et nous grandit ; sentiment qui fera qu'aujourd'hui même nous allons nous grouper tous autour du drapeau et attester une fois de plus par nos votes que nous sommes unanimes à soutenir le Gouvernement dans la défense de nos revendications à l'extérieur, dans l'accomplissement souvent pénible et lent, mais toujours fortifiant et infatigable, de ses glorieux devoirs pour la patrie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Berthelot, *ministre de affaires étrangères.* Messieurs, les déclarations du 15 janvier, qui font l'objet de l'interpellation de l'honorable M. Deloncle, portent sur les points suivants :

Délimitation des possessions de la France et de l'Angleterre dans l'intervalle compris entre le royaume de Siam et la frontière chinoise;

Neutralisation réciproque de la partie du royaume de Siam comprise dans le bassin du Ménam;

Déclaration relative aux privilèges et avantages concédés dans les provinces chinoises du Yunnan et du Setchouen;

Nomination de commissaires chargés de fixer la délimitation entre les possessions françaises et anglaises dans la région située à l'ouest du bas Niger;

Ouverture de négociations entre les gouvernements français et anglais en vue de conclure une convention nouvelle relative à la régence de Tunis.

Je vais examiner successivement ces divers points, traités entre deux grandes nations dans un esprit de concorde et de sympathie réciproques. (*Très bien! très bien!*)

Ce même esprit de conciliation ne cessera de nous animer dans l'examen des autres questions qui intéressent la France et la Grande-Bretagne. Je prie la Chambre d'être convaincue que je n'en perds de vue aucune (*Très bien! très bien!*), mais nous ne pouvons les aborder toutes à la fois.

Etant acquis le désir, commun aux deux gouvernements, de se donner réciproquement les preuves d'une bonne volonté durable, nous parviendrons sans doute à des accords définitifs, également profitables aux intérêts des deux peuples et à ceux de la civilisation : la solution des difficultés pendantes entre nous sera poursuivie avec méthode, avec résolution. (*Très bien! très bien!*)

En ce moment nous avons réglé heureusement un certain nombre de contestations pendantes depuis dix ans et plus, et qui ont menacé à plus d'un moment d'amener les conflits les plus graves.

Je commencerai par la question du Mékong.

Pour en comprendre la nature et l'importance, il est nécessaire de rappeler en peu de mots comment elle a été introduite.

La Chambre connaît l'histoire de notre colonie de l'Indo-Chine; elle sait comment la France a acquis successivement la Cochinchine, et plus tard l'Annam et le Tonkin en 1884-1885. Dès ce moment, le gouvernement français a envisagé le Mékong comme formant la limite naturelle de ses possessions ; mais cette manière de voir n'avait pas été acceptée par le gouvernement britannique, lorsqu'il a été amené de son côté, en janvier 1886, à prendre possession de la Birmanie.

Au bout de peu de temps, une contestation s'est élevée à cet égard entre les deux gouvernements, en raison du voisinage ainsi établi entre les possessions françaises et les possessions britanniques. Autrefois une semblable contestation aurait donné lieu aux conséquences les plus fâcheuses, c'est-à-dire à une guerre entre les deux nations; mais, en raison des progrès de la civilisation accomplis au dix-neuvième siècle, les relations internationales sont aujourd'hui dirigées par des principes généraux de modération et d'équité, acceptés de part et d'autre. Aussi la solution du différend relatif au Mékong a-t-elle été poursuivie depuis dix ans par la voie diplomatique.

Le différend a traversé diverses phases, qui sont devenues surtout critiques au moment où elles ont été compliquées par l'intervention d'un tiers, le gouvernement

siamois. Ce gouvernement, en effet, avait cru pouvoir profiter, à un certain moment, des difficultés survenues dans notre possession du Tonkin : il avait opéré des empiètements successifs et s'était avancé jusqu'au Mékong, et au delà de ce fleuve, dans les régions dépendant de divers Etats intermédiaires, et même de l'Annam, pénétrant sans cesse de plus en plus avant, par une sorte d'infiltration progressive, jusqu'à se rapprocher du centre de l'Annam. Les postes occupés par les troupes siamoises sur la rive gauche du Mékong arrivèrent ainsi à 100 kilomètres de Hué, capitale de l'Annam, et même à 80 kilomètres du port de Vinh. L'Annam se trouvait alors réduit à une bande de territoire le long de la mer de Chine.

Après des protestations réitérées, mais demeurées sans effet, nous avons été obligés de recourir aux armes pour imposer le respect de nos droits.

Le Siam a été mis dans l'obligation de les reconnaître, par un traité en date du 3 octobre 1893, sous la signature de M. Le Myre de Vilers et du prince Devawongse; il a évacué les territoires qu'il avait occupés contre toute justice. L'exécution de ce traité n'est pas encore complète de sa part à l'heure présente, et nous la poursuivons par les voies diplomatiques; déterminés d'ailleurs à nous conformer exactement au traité que nous avons signé, et dans l'intention de consolider ainsi les relations favorables qui existent depuis des siècles entre la France et le Siam.

Nos rapports avec le Siam étant réglés, les négociations relatives au Mékong ont été reprises avec le gouvernement britannique.

Une première solution fut proposée, celle qui consistait à créer entre les possessions françaises et les possessions anglaises sur le Haut-Mékong un intervalle neutre, et cette solution parut d'abord susceptible d'éviter toute possibilité de conflit. C'est ainsi que, le 31 juillet 1893, M. Develle et lord Dufferin signèrent une déclaration reconnaissant la nécessité de créer une zone neutre (Etat-tampon) entre les possessions des deux pays sur le Haut-Mékong.

En octobre 1893, deux délégués français et deux délégués anglais furent nommés pour examiner à Paris comment cette zone pourrait être constituée. Les négociations durèrent deux mois. Les prétentions des Anglais nous parurent excessives : en effet, ils considéraient que le Xieng-Kheng (avec Muong-Sing) devait constituer tout leur apport, et ils réclamaient de la France Xieng-Sen, Xien-Khong, et même une partie du Luang-Prabang. En outre, il aurait fallu nous écarter du Mékong à un endroit où le fleuve est navigable; tandis que dans le Xieng-Kheng, apport anglais supposé, il ne l'est pas.

On ne put s'entendre; mais, comme on désirait de part et d'autre arriver à une solution, il fut décidé qu'avant de pousser l'affaire plus loin on enverrait une commission sur les lieux, relever les frontières vraies des principautés visées, et qu'à son retour seulement on trancherait la question de savoir si une zone neutre était possible ou non.

La délégation anglaise devait être présidée par M. Scott; la délégation française par M. Pavie assisté de M. Lefèvre-Pontalis.

Les connaissances spéciales de M. Pavie et les services qu'il a rendus à la France comme explorateur de ces régions si mal connues avant lui ne sauraient être trop hautement louées à cette tribune. (*Applaudissements.*)

La commission anglo-française se réunit sur les lieux, de janvier à avril 1895. Ses séances furent tenues d'abord à Muong-Sing, puis à Xieng-Kheng. Ses membres ont parcouru les territoires visés par les protocoles de 1893, mais ils ne purent se mettre d'accord, notamment sur la question des villages du Xieng-Tong, et ils décidèrent d'en référer à leurs gouvernements.

A ce moment survient un incident très grave : le 13 mai 1895, M. Stirling occupe Muong-Sing à main armée, avec des soldats ghourkas; il déclare en prendre possession au nom de l'Angleterre. C'est la rupture du *statu quo*.

Le gouvernement français proteste à Londres et fait occuper de son côté Muong-Luong et Muong-Luong-Pouka (non loin de Muong-Sing). Le roi de Muong-Sing refuse de se soumettre aux Anglais, il se réfugie sur notre territoire et demande notre protection.

Le 24 juin 1895, lord Kimberley donne à entendre qu'il se proposait de nous faire des offres conciliantes sur Muong-Sing, mais que la chute du cabinet libéral arrête son action.

Par suite de ces incidents et de divers autres que je passe sous silence, l'idée de constituer des Etats tampons sur le Haut-Mékong paraissait irréalisable.

Ainsi la prise de possession de la Birmanie par l'Angleterre, celle de l'Annam et du Tonkin par la France étaient devenues la source de discussions incessantes. On ne réussissait pas à s'entendre sur la délimitation réciproque des deux domaines dans la région du Haut-Mékong et cette question se compliquait encore de discussions analogues avec la Chine.

Les populations de ces régions lointaines, menacées autrefois par trois ou quatre pouvoirs rivaux, la Birmanie, la Chine, le Siam et l'Annam, avaient reconnu tour à tour les droits de chacun de ces pouvoirs, et parfois payé tribut à tous simultanément : ce qui rendait inextricable une discussion fondée sur les précédents.

Cependant le traité de délimitation entre la Grande-Bretagne et l'empire chinois, conclu le 25 mars 1894, et le traité analogue entre la France et le même empire, conclu au mois de juin 1895, vinrent introduire des données nouvelles dans le problème de nos frontières et le compliquer davantage.

Les négociations, devenues de plus en plus difficiles, languissaient et paraissaient encore fort éloignées de leur terme, lorsque la chute du dernier cabinet français introduisit un temps d'arrêt. Le nouveau cabinet reprit les négociations à partir du 18 novembre 1895. Le ministre qui parle devant vous a été assez heureux pour les faire aboutir, non sans de grands efforts poursuivis pendant tout le mois de décembre, et pour consacrer les résultats obtenus par la convention du 15 janvier. (*Très bien! très bien!*)

Ces négociations ont été conduites avec une bonne volonté réciproque et un sincère désir de conciliation des deux côtés. Elles ont été poursuivies à la fois par des dépêches adressées à notre ambassadeur et par des conversations nombreuses et directes entre ce dernier et le ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et le ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, d'autre part. M. de Courcel a déployé dans l'exposé et la discussion des instructions du gouvernement français un zèle et une activité auxquels je crois devoir rendre ici un public hommage. (*Applaudissements.*)

Voici les données de notre accord définitif, survenu après diverses phases et incidents qu'il n'est pas opportun de rappeler ici.

Exposons d'abord les conditions de l'accord relatif au Mékong.

La portion supérieure de ce fleuve, à partir de la région où se termine la domination siamoise, c'est-à-dire à partir de l'embouchure du Nam-Huok et en remontant vers le nord jusqu'à la frontière chinoise, — ou plus précisément le thalweg du fleuve dans cet intervalle, — est prise comme limite entre les domaines de la France et ceux de la Grande-Bretagne; il est convenu que les nationaux et ressortissants d'aucun des deux pays n'exerceront une juridiction ou autorité quelconque dans les possessions ou la sphère d'influence de l'autre pays.

Cet article de la déclaration est pour la France de la plus haute importance, car il met fin à la contestation existant depuis plusieurs années entre les deux gouvernements. Le territoire de Muong-Sing avait été occupé, indûment à nos yeux, par une force anglaise; il est remis entre nos mains : ce qui constitue de la part du gouvernement anglais une concession morale des plus sérieuses.

Sans doute, à cette hauteur, le fleuve a cessé d'être navigable. Mais, quelle que soit d'ailleurs l'importance présente de ce territoire, il est susceptible de jouer un rôle considérable dans l'ouverture de nos voies de communication futures entre nos possessions et l'empire chinois. Plusieurs directions sont possibles pour ces communications, et celle du Mékong a toujours été jugée des plus importantes par les explora-

teurs. Par cette voie, il existe un tracé de chemin de fer des plus intéressants et, le jour où ce chemin viendra à être construit, la vallée du Mékong et le territoire de Muong-Sing acquerront une valeur capitale.

Passons maintenant en revue les parties de la convention qui concernent le royaume de Siam. Elles offrent un grand intérêt, à la fois pour la France et pour l'Angleterre.

En effet, le royaume de Siam est enclavé dans la portion méridionale des territoires soumis d'un côté à la France, d'un autre côté à la Grande-Bretagne. Dès lors, on conçoit que les deux gouvernements doivent attacher, chacun de son côté, beaucoup d'importance à l'existence de ce royaume. Aucun des deux n'était disposé à admettre que l'autre étendit sur cet Etat son influence et, le cas échéant, sa protection, d'une façon exclusive. Il y avait là une question susceptible d'amener entre les gouvernements français et britannique un conflit d'une extrême gravité. D'autre part, aucun des deux gouvernements ne pouvait s'engager à placer le royaume de Siam dans toute son étendue sous une garantie commune, qui aurait enlevé également à la France et à l'Angleterre la plupart des voies et moyens convenables pour assurer l'exécution des traités déjà existants entre le Siam et chacune des deux puissances.

Ces données complexes étant établies de part et d'autre, nous avons été conduits à chercher à les concilier et à y satisfaire par une combinaison mixte, neutralisant en quelque sorte la partie centrale du royaume de Siam, c'est-à-dire le bassin du Ménam, en laissant en dehors de cette clause de neutralité réciproque les territoires du royaume de Siam situés de part et d'autre de cette région centrale.

Tel est l'objet de la première partie de la déclaration du 15 janvier.

Nous avons pris soin d'y faire insérer cette stipulation que les deux puissances s'engagent à n'acquérir dans la région neutralisée « aucun privilège ou avantage particulier, dont le bénéfice ne soit pas commun à la France et à la Grande-Bretagne, à leurs nationaux et ressortissants, ou qui ne leur serait pas accessible sur le pied de l'égalité ».

Nous avons ajouté une déclaration visant le traité conclu, le 3 octobre 1893, entre la France et le Siam et d'après laquelle « ces stipulations ne seront pas interprétées comme dérogeant aux clauses spéciales qui, en vertu de ce traité conclu entre la France et le Siam, s'appliquent à une zone de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong et à la navigation de ce fleuve ».

Enfin nous nous sommes, de part et d'autre, engagés à « n'entrer dans aucun arrangement séparé qui permette à une tierce puissance de faire ce qu'elles s'interdisent réciproquement par la présente déclaration »; clause dont l'omission dans des déclarations analogues a paru dans certains cas donner lieu à quelques incertitudes d'interprétation.

Si certaines parties du royaume de Siam sont demeurées en dehors de cette clause de neutralisation réciproque, cette omission ne saurait être interprétée comme impliquant l'idée d'un partage formel de ces régions entre les deux puissances contractantes.

Sans doute il n'échappera pas à la Chambre que, par le fait même du voisinage des possessions britanniques d'un côté, des possessions françaises de l'autre, l'influence des deux puissances acquerra une certaine prépondérance dans la région adjacente. Mais, tout en conservant le droit et les moyens d'assurer l'exécution des traités existants entre elle et le Siam, chacune des puissances déclare qu'elle demeure animée d'une commune sollicitude pour la sécurité et la stabilité du royaume de Siam ; elles n'ont d'autre intention que d'entretenir avec ce royaume les relations les plus amicales et de respecter les conventions existantes.

En définitive, par suite de l'accord du 15 janvier, le royaume de Siam, dans sa partie centrale, se trouve placé dans des conditions analogues à celles de la Belgique en Europe. La paix étant assurée par deux grandes puissances dans le bassin du Ménam, le commerce et l'industrie pourront s'y développer dans des conditions de sécurité inconnues jusqu'ici et donner naissance à une prospérité, également profitable aux résidants européens qui viendront y exercer leur commerce et leur industrie, et aux indigènes, désormais protégés contre toute agression.

Ces arrangements sont complétés par une clause relative aux privilèges et avantages commerciaux ou autres, concédés dans les deux provinces chinoises du Yunnan et du Setchuen, soit à la France, soit à la Grande-Bretagne. En fait, de tels avantages et privilèges dépendent du gouvernement chinois ; mais la France et l'Angleterre s'engagent à user de leurs bons offices pour tâcher d'obtenir qu'ils soient étendus et rendus communs à leurs nationaux et ressortissants.

A la suite de ces clauses concernant notre colonie de l'Indo-Chine et qui forment le corps principal de la déclaration, nous avons cru utile, de part et d'autre, d'ouvrir la porte à des négociations susceptibles de régler divers points demeurés pendants entre les deux puissances, afin de tâcher d'écarter le principe de litiges possibles et d'arriver au règlement de certaines contestations. Telles sont les clauses relatives au Niger et à la Tunisie. Nous aurons occasion de revenir plus tard sur leur exécution.

Voilà, messieurs, l'économie des accords conclus le 15 janvier entre la France et la Grande-Bretagne.

Il ne paraît pas sans intérêt de comparer notre situation actuelle en Indo-Chine avec celle qu'elle présentait au commencement de 1893.

Dans le nord de la péninsule, nous avions encore à terminer avec la Chine notre délimitation, restée en suspens depuis 1887 et qui s'arrêtait sur la rivière Noire, à environ 200 kilomètres du Mékong.

L'Angleterre, à laquelle nous avions proposé de fixer au Mékong la limite respective de nos sphères d'influence, avait décliné ces ouvertures (Lettre de lord Roseberry à M. Waddington, du 23 décembre 1892, *Blue Book*, Siam, n° 1 ; 1894, n° 2), en se basant sur des arrangements conclus, ou en préparation, avec le Siam ou la Chine, au sujet des territoires de Xieng-Kheng et de Xieng-Hong, dont l'effet eût été de nous exclure entièrement de la vallée du Haut-Mékong.

Enfin le Siam ayant pris possession de la principauté de Luang-Prabang et de la rive gauche du Mékong tout entière jusqu'au Cambodge, tenait à sa discrétion l'hinterland du Tonkin et poussait ses avant-postes jusque dans le voisinage de Hué.

Aujourd'hui notre frontière avec la Chine a été abornée jusqu'au Mékong, dans des conditions extrêmement satisfantes ; l'Angleterre évacue Muong-Sing et reconnaît dans cette région le Mékong comme limite de nos possessions et de notre sphère d'influence.

La rive gauche du Mékong toute entière est sous notre autorité ; nous sommes en possession de voies d'accès aux marchés du Yunnan ; l'hinterland du Tonkin est dégagé et sur la rive droite du Mékong une zone de protection et d'influence de 25 kilomètres a été créée, qui englobe également les provinces de Battanbang et d'Angkor.

En résumé, plus de 200,000 kilomètres carrés, près de la moitié de la superficie de notre territoire européen, demeurent acquis à nos établissements d'Indo-Chine ; ils dépassent de près de 100,000 kilomètres carrés l'étendue du territoire de la métropole. (*Bruit.*)

M. d'Hulst. On n'entend pas un mot!

M. de Baudry d'Asson. On lira le discours au *Journal officiel*.

M. d'Hulst. On n'entend rien !

M. de Baudry d'Asson. Vous êtes bien difficile, monseigneur ! (*On rit.*)

M. le ministre des affaires étrangères. J'ai le plus vif désir que vous m'entendiez; mais il faudra pour cela que vous ne parliez pas plus haut que moi.

M. de Baudry d'Asson. Je répète que nous vous lirons au *Journal officiel*, monsieur le ministre !

M. le président. Veuillez faire silence, monsieur de Baudry d'Asson !

M. le ministre. Ainsi notre colonie de l'Indo-Chine se trouve embrasser un vaste empire, nettement délimité entre la mer, l'empire chinois, le royaume de Siam et les possessions britanniques.

Les armes et la diplomatie ont accompli

leur tâche; mais je dois ajouter ici quelques mots.

Ce ne sont ni les armes ni la diplomatie qui font la richesse et la grandeur réelle des nations. L'œuvre que nous devons nous proposer, celle qui sera réellement profitable à la France, n'est pas achevée, elle commence à peine : c'est à l'énergie féconde des citoyens français qu'il appartient de l'accomplir. En effet, la fortune et la puissance des peuples ne peuvent être assurées que par l'initiative, par le travail, par l'intelligence de leurs citoyens. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Gruet. Il faut les encourager!

M. le ministre. L'industrie, le commerce, une activité féconde et sans cesse agissante sont ici nécessaires.

Il ne suffit pas de posséder un domaine fertile, il faut savoir le cultiver et faire un effort continu pour en extraire les richesses. (*Très bien! très bien!*)

J'ai la ferme espérance que la France ne faillira pas à ce rôle civilisateur; que nos contemporains et nos successeurs ne seront pas inférieurs à la tâche qui leur incombe désormais. Cette tâche, proclamons-le ici, n'est pas seulement d'ordre matériel, mais aussi d'ordre moral : notre devoir ne consiste pas seulement à accroître notre richesse particulière, mais aussi à assurer la paix et la prospérité des peuples soumis à notre domination. Nous serions indignes de les gouverner si nous ne reconnaissions pas qu'ils ont droit à vivre et à se développer à l'ombre de la France. (*Très bien! très bien!*)

Non seulement nous devons les affranchir de l'oppression et de l'exploitation sans frein qu'exercent trop souvent les gouvernements despotiques de l'Orient; mais nous devons étendre notre sollicitude sur l'éducation intellectuelle et morale de ces populations ; nous en sommes responsables vis-à-vis de l'histoire et de l'humanité.

Ce sont là des devoirs auxquels la France a toujours tenu à honneur de se conformer : ce sont là ses traditions, et ce sera, j'en suis convaincu, sa gloire et la nôtre dans l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. Flourens. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Develle.

Voix diverses. A jeudi! — Parlez!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à jeudi. (*Oui! oui! — Non!*)

Je consulte la Chambre.

(Après une épreuve à mains levées déclarée douteuse, la Chambre, consultée par assis et levé, décide le renvoi de la discussion à jeudi.)

RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse :

Nombre des votants, 293.
Bulletins blancs ou nuls, 5.
Suffrages exprimés, 288.
Majorité absolue, 145.

Ont obtenu :

MM. Audiffred............. 241 suffrages.
Sarrien.............. 232 —

MM. Audiffred et Sarrien ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande que la discussion du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900 soit fixée en tête de l'ordre du jour du lundi 9 mars.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Fleury-Ravarin, d'accord avec le Gouvernement, demande que la discussion des interpellations sur l'Algérie soit fixée en tête de l'ordre du jour du lundi 23 mars.

Sur quelques bancs. Pourquoi?

M. Cluseret. Nous demandons le maintien de l'ordre du jour.

M. Fleury-Ravarin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fleury-Ravarin.

M. Fleury-Ravarin. Messieurs, depuis plusieurs semaines déjà mon interpellation sur l'organisation administrative de l'Algérie est à l'ordre du jour. M. le gouverneur général était venu, il y a environ un mois, pour assister M. le président du conseil dans la discussion de cette interpellation. Les événements politiques qui se sont récemment produits ont empêché la discussion de venir à l'époque prévue, et, en ce moment, divers projets particulièrement urgents doivent passer avant elle; d'autre part, M. le gouverneur général, rappelé à Alger par les devoirs de sa fonction, ne peut prolonger plus longtemps son séjour ici, en attendant une discussion dont la date serait indéterminée. Dès lors, il me paraît nécessaire de renvoyer la discussion de mon interpellation à une date ultérieure, mais aussi rapprochée que possible et, en tout cas, déterminée d'une façon définitive.

D'accord avec M. le président du conseil, j'ai l'honneur, messieurs, de vous proposer le lundi 23 mars. En conséquence, je vous prie de vouloir bien reporter à cette date et d'une façon ferme la discussion de mon interpellation. (*Très bien! très bien!*)

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement est d'accord avec l'auteur de l'interpellation.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion de l'interpellation de M. Fleury-Ravarin est fixée au lundi 23 mars.

La Chambre ayant décidé de nommer demain la commission du budget, je lui fais connaître qu'aux termes de la résolution du 24 avril 1894 il y aurait lieu de tenir demain une séance publique pour le tirage au sort des bureaux.

Je propose à la Chambre de fixer la séance publique à une heure et la réunion dans les bureaux à trois heures.

Plusieurs membres. A deux heures!

M. le président. Je dois faire observer qu'un certain délai est nécessaire pour l'impression des listes des bureaux, qui ne pourrait être terminée à deux heures.

M. Marcel Habert. A quelle heure aura lieu l'affichage des listes?

M. le président. Dix minutes avant la réunion des bureaux.

L'ordre du jour de demain serait donc le suivant :

A une heure, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

A trois heures, réunion dans les bureaux :

Nomination des présidents et secrétaires;

Nomination d'une commission de trente-trois membres pour l'examen du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, quatre projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, tendant à autoriser le département de la Corrèze à contracter un emprunt de 6,040 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 2e, tendant à approuver un engagement de la ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais);

Le 3e, tendant à approuver un engagement de la ville de Nîmes (Gard);

Le 4e, tendant à autoriser la ville de Tours (Indre-et-Loire) à emprunter une somme de 10,053,740 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, concernant : 1° la régularisation de décrets rendus en conseil d'Etat; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1895 ; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés ; 4° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un projet de loi portant création d'un

tarif spécial pour le transport des catalogues par la poste.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jules Desjardins, au nom de la 18e commission d'intérêt local, trois rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Gard à contracter deux emprunts pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ;

Le 2e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à contracter un emprunt de 400,000 fr. ;

Le 3e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux.

J'ai reçu de M. Brune, au nom de la 17e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Jules Dansette, portant modification et complément de la loi du 29 décembre 1835 sur la culture du tabac.

J'ai reçu de M. Charles-Roux un rapport sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'un canal de Marseille au Rhône.

J'ai reçu de M. Pichon, au nom de la 18e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. André Lebon, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872, relatif à l'établissement des droits de quai.

J'ai reçu de M. Auricoste un rapport sur les propositions de loi :

1° De M. Cuneo d'Ornano et plusieurs de ses collègues sur la nomination des instituteurs publics ;

2° De M. Gendre, ayant pour objet la modification de l'article 26 de la loi du 30 octobre 1886 (Nomination des instituteurs).

J'ai reçu de M. de La Porte, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à l'approbation d'une convention passée, le 22 novembre 1893, entre l'État et la ville de Melun en vue de la création de nouvelles casernes.

J'ai reçu de M. Paulmier un rapport sur la proposition de loi de M. Bourgeois (Jura), ayant pur but de conférer à l'Etat le monopole des assurances contre l'incendie.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UN AVIS DE LA COMMISSION DU BUDGET

M. le président. J'ai reçu de M. Camille Pelletan un avis de la commission du budget sur la proposition de loi de MM. Cabart-Danneville et l'amiral Vallon, concernant les travaux à exécuter aux ports de Cherbourg et de Brest.

L'avis de la commission du budget sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. du Halgouet une proposition de loi tendant à modifier les lois du 18 mars 1889 et du 25 juillet 1893, relatives au rengagement des sous-officiers, et la loi des cadres du 25 juillet 1893.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Legras un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture d'un crédit de 1 million pour les dépenses de la représentation de la France au couronnement de S. M. l'empereur de Russie.

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	487
Contre	27

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de). Brunet.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Càze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Girard. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon

(Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legraud (Arthur). Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Oise). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Marty. Mas. Maurice-Binder. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Mielvacque de Lacour. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rolland. Rose. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (bourion de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Villiers. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ON VOTÉ CONTRE :

MM. Baudin. Bonard.

Calvinhac. Carnaud. Chauvière. Chauvin. Coutant. Couturier.

Dejeante. Desfarges.

Faberot. Franconie.

Gérault-Richard. Girodet. Goujat. Groussier. Guesde.

Hugues (Clovis) (Seine).

Jaurès. Jourde.

Masson.

Rouanet.

Sauvanet. Sembat.

Toussaint.

Vaillant.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bachimont. Bérard (Ernest) (Rhône). Bertrand. Bézine. Bourrat. Boyer (Antide). Brisson (Henri). Brune.

Castillard. Cazes (Thierry) (Gers). Charonnat. Charpentier. Compayré (Emile).

Defumade. Demalvilain. Dubief. Dubost (Antonin). Dutreix.

Gauthier (de Clagny). Gendre. Gillot. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Grousset (Paschal). Guillemet.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Labussière. Laroze. Lavy. Le Hérissé. Lemire (Nord). Lesage (Cher).

Malaussena. Marcel Habert. Martinon. Mathé (Félix). Michou (Aube). Millerand. Mirman.

Ornano (Cuneo d').

Pajot. Pelletan (Camille). Pontallié. Poupin. Prudent-Dervillers.

Roch.

Sarrien. Souhet.

Vaux (Pierre). Viviani.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arène (Emmanuel). Blanc (Pierre) (Savoie). Couchard. Franc. Gellibert des Seguins. Lafont (Ernest). Legras. Maruéjouls. Morillot (Léon). Odilon-Barrot. Pourteyron. Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

M. Joseph Reinach déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 20 février, sur l'ordre du jour de M. Sarrien et plusieurs de ses collègues (interpellation de MM. Chaudey et Drake), et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Ernest Bérard (Rhône) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 24 février sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture d'un crédit de 1 million pour les dépenses de la représentation de la France au couronnement de S. M. l'empereur de Russie, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

MM. Laroze, Lemire (Nord) et Antonin Dubost font la même déclaration.

M. Goujat déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le même scrutin, et qu'en réalité il « s'était volontairement abstenu ».

M. Sauvanet fait la même déclaration.

M. Gauthier (de Clagny) déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 24 février sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture d'un crédit de 1 million pour les dépenses de la représentation de la France au couronnement de S. M. l'empereur de Russie, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

RÉSOLUTIONS (1)

De la 17e commission des pétitions insérées dans le feuilleton du 23 janvier 1896, devenue définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

M. Georges Batiot, *rapporteur.*

Pétitions nos 2088, 2089, 2090, 2091, 2093 et 2103, déposées par MM. Delaunay, député de la Seine-Inférieure; Firino, député de l'Aisne; Jules Jaluzot, député de la Nièvre; le prince d'Arenberg, député du Cher, et Vallé, député de la Marne. — D'anciens combattants de 1870-1871, domiciliés à Bolbec (Seine-Inférieure), à Cuffies (Aisne), à Pazy (Nièvre), à Menetou-Salon (Cher), à Oger (Marne), et la Société fraternelle des combattants de 1870-1871, à Fécamp (Seine-Inférieure), demandent la création d'une médaille commémorative de la guerre franco-allemande.

Motifs de la commission. — La 17e commission a été saisie de six pétitions émanant d'anciens combattants de la campagne franco-allemande (guerre 1870-1871), qui tendent toutes au même but : création d'une médaille commémorative.

Deux pétitions inscrites sous les nos 2088 et 2089 ont été déposées par M. Delaunay, député de la Seine-Inférieure, et sont revêtues d'environ cent cinquante signatures dûment légalisées.

Une autre, n° 2090, revêtue de quinze signatures aussi dûment légalisées, a été déposée par M. Firino au nom de quinze combattants de la commune de Cuffies (Aisne).

Enfin, les trois autres (nos 2091, 2093 et 2103) ont été déposées par M. Jules Jaluzot au nom de quatorze combattants de la commune de Pazy (Nièvre), par M. le prince d'Arenberg, au nom de vingt-deux combattants de la commune de Menetou-Salon (Cher) et enfin par M. Vallé, député de la Marne, au nom de quatorze anciens militaires de la commune d'Oger (Marne).

La commission estime que les représentants du pays ne sauraient rester insensibles au courant d'opinion qui se manifeste sur tous les points de la France en faveur de la création d'une médaille commémorative à décerner aux combattants de 1870-1871.

Elle propose donc d'émettre un avis favorable à ces pétitions et d'en ordonner le renvoi à M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. Victor Dubois (de Dreux), *rapporteur.*

Pétition n° 2095. — Le sieur A. Martinot, directeur du *Bulletin hebdomadaire des contributions directes*, à Neuilly-sur-Seine, demande pour les agents de cette administration le parcours gratuit sur le chemin de fer, dans l'étendue de leur circonscription respective.

Motifs de la commission. — M. Martinot reproduit une pétition adressée par lui en février 1895, inscrite sous le n° 1267 et renvoyée le 3 avril suivant aux ministres des finances et des travaux publics, sur le rapport fait par M. Marfan au nom de la 11e commission des pétitions.

M. le ministre des travaux publics a répondu, le 8 mai 1895, qu'il ne pouvait donner satisfaction à cette pétition par les motifs suivants :

Que les compagnies de chemins de fer avaient toujours repoussé des demandes analogues, qui, si elles étaient admises, ne manqueraient pas d'être invoquées en faveur de nombreuses catégories de fonctionnaires publics;

Que la concession réclamée n'était pas prévue au cahier des charges et qu'en définitive, par suite du jeu de la garantie d'intérêt, la dépense en retomberait sur l'Etat.

Le pétitionnaire entreprend de réfuter ces objections; il déclare qu'actuellement, par tolérance ou autrement, la plupart des fonctionnaires voyagent gratuitement.

Il réclame pour les contrôleurs des contributions directes le traitement de faveur accordé aux employés supérieurs de l'enregistrement depuis que le ministre des finances, par arrêté du 9 juin 1892, a autorisé les compagnies à payer les droits de timbre des récépissés par état, au lieu d'en faire l'avance.

Enfin, il indique comme moyen, pour forcer la main des compagnies de chemins de fer, de leur interdire la délivrance de billets de faveur aux parents de leurs employés ou de les obliger à en rembourser le montant.

Ces divers arguments ne paraissent pas de nature à avancer le succès de la cause à laquelle s'intéresse M. Martinot.

Le parcours gratuit ne pourra être accordé aux agents des contributions directes que par une mesure d'ensemble qui s'étendra à tous les fonctionnaires de l'Etat que leur service oblige à un déplacement; mais l'examen de cette intéressante question ne pourra venir utilement que lorsqu'il sera possible de négocier de nouvelles conventions avec les compagnies de chemins de fer.

La commission estime que, pour le moment, la pétition n'est pas susceptible de recevoir une autre réponse que celle faite, le 8 mai 1895, par M. le ministre des travaux publics et propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Albert Pétrot, *rapporteur.*

Pétition n° 2096. — Le sieur Duflot (Léon), à Agnicourt (Aisne), demande la revision des lois constitutionnelles dans un sens démocratique.

Motifs de la commission. — La discussion des rapports sur les propositions de MM. Bourgeois (Jura), Naquet, Michelin, René Goblet, de Ramel, Gauthier (de Clagny), Castelin et Ed. Vaillant est inscrite à l'ordre du jour de la Chambre des députés.

Le pétitionnaire devant avoir ainsi satisfaction si la Chambre adopte sa manière de voir, la 17e commission des pétitions conclut à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Victor Dubois (de Dreux), *rapporteur.*

Pétition n° 2097. — Des citoyens français établis à Saint-Paul (Brésil) appellent l'attention de la Chambre sur les agissements du consul de France de cette ville.

Motifs de la commission. — Cette pétition et les pièces qui y sont jointes révèlent des

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 25 février 1896, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 24 février 1895.

faits d'autant plus regrettables qu'ils se passent sous les yeux de l'étranger :

Trois citoyens français, se disant anciens militaires, accusent publiquement le consul de France d'actes d'une immoralité notoire et scandaleuse.

Le consul, par un avis inséré dans un journal de la localité, flétrit ses nationaux qu'il qualifie de tarés et de coquins.

De là une campagne de presse où s'étale tout ce que la violence et la grossièreté peuvent trouver de plus outré dans l'injure et la diffamation.

La commission est d'avis qu'il y a lieu de répondre par l'ordre du jour à cette pétition, dont les signatures ne sont d'ailleurs pas légalisées, mais décide son renvoi à M. le ministre des affaires étrangères, à titre de renseignement et pour appeler son attention sur des mœurs qui sont de nature à nuire au prestige du drapeau français à l'étranger. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

M. Georges Batiot, *rapporteur*.

Pétition n° 2099. — Le sieur Barthélemy (Ulysse), ancien magasinier, médaillé de la flotte, à Vaux (Rhône), demande, à raison de ses charges de famille, une recette buraliste plus élevée que celle qu'il gère actuellement.

Motifs de la commission. — Par une pétition enregistrée sous le n° 2099, le sieur Barthélemy (Ulysse), ancien magasinier, médaillé de la flotte, actuellement receveur buraliste à Vaux (Rhône), demande, à raison de ses charges de famille, une recette buraliste plus élevée que celle qu'il gère actuellement.

Quoique la situation du pétitionnaire ait paru intéressante à la 17e commission des pétitions, elle estime cependant que cette pétition n'est susceptible d'aucune suite favorable. Il n'appartient pas, en effet, au pouvoir législatif de s'immiscer dans des questions que le pouvoir exécutif est seul appelé à apprécier et à trancher, et si le sieur Barthélemy (Ulysse) a des droits à faire valoir aux fins d'obtenir une recette buraliste plus importante que celle qu'il gère actuellement, il n'a qu'à s'adresser aux autorités compétentes.

En conséquence, la 17e commission propose de rejeter purement et simplement la pétition du sieur Barthélemy et passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Albert Pétrot, *rapporteur*.

Pétition n° 2102 (déposée par M. VAILLANT, député de la Seine). — Des habitants du quartier de Charonne, à Paris, demandent la création d'un bureau des postes et télégraphes dans la rue d'Avron, entre les rues de la Réunion et des Pyrénées.

Motifs de la commission. — Cette pétition, signée de près de trois cents habitants de ce quartier éloigné, est appuyée par le syndicat des intérêts généraux du 20e arrondissement présidé par M. Chassin, adjoint au maire. Les arguments donnés pour la création d'un nouveau bureau de poste dans cette région semblent des plus justifiés, et la commission conclut au renvoi à M. le ministre du commerce, avec avis favorable. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes.)

M. Georges Batiot, *rapporteur*.

Pétition n° 2105. — Le sieur Basin (Alfred), à Lillers (Pas-de-Calais), soumet à la Chambre un mémoire dans lequel il expose les moyens de consolider les digues.

Motifs de la commission. — La 17e commission a été saisie, à la date du 28 novembre dernier, d'une pétition, dûment légalisée, émanant du sieur Basin (Alfred), domicilié à Lillers (Pas-de-Calais), dans laquelle il expose les moyens de consolider les digues.

Le système de barrage préconisé par M. Basin serait de nature à empêcher les infiltrations de l'eau et, par suite, les fissures qui se produisent dans les digues ; d'autre part, il aurait le mérite d'être des plus économiques.

Ce mémoire, présenté à la Chambre sous forme de pétition, a paru à la commission bien étudié et documenté, et elle estime que, en raison de la terrible catastrophe de Bouzey, il convient d'appeler sur lui l'attention des hommes de l'art.

Elle propose donc le renvoi de cette pétition à M. le ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 25 FÉVRIER 1896

SOMMAIRE

Tirage au sort des bureaux. (Exécution de la résolution du 24 avril 1894.)

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à une heure.

M. Henry Cochin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux, en exécution de la résolution du 24 avril 1894.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à trois heures, réunion dans les bureaux :

Nomination des présidents et secrétaires;

Nomination d'une commission de trente-trois membres pour l'examen du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897.

Jeudi, à deux heures, séance publique :

Discussion de cinq projets de loi d'intérêt local concernant les départements des Basses-Alpes, d'Ille-et-Vilaine, du Gard, de la Haute-Garonne et de la Haute-Savoie.

M. Chassaing demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Chassaing et Souhet tendant à autoriser le vote des électeurs absents de leur commune.

M. Goirand demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous la même réserve, de la 1re délibération sur : 1° sa proposition de loi ayant pour objet d'assurer à la femme mariée la libre disposition des fruits de son travail; 2° la proposition de loi de M. Louis Jourdan ayant pour but de protéger la femme contre certains abus de la puissance maritale. (Ces affaires figurent à l'ordre du jour sous le n° 48.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces deux inscriptions sont ordonnées.

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Deloncle sur la déclaration de Londres, du 15 janvier 1896.

La Chambre avait fixé à jeudi l'interpellation de M. Gabriel Dufaure; mais cette interpellation ayant été retirée, il n'y a pas lieu de l'inscrire à l'ordre du jour.

La Chambre avait également fixé à jeudi la discussion de l'interpellation de M. Goirand, concernant le préjudice causé à des citoyens français par la compagnie à charte du Niger. M. Goirand m'a fait connaître qu'il était d'accord avec le Gouvernement pour ajourner la discussion de son interpellation.

A cette place devait figurer la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'Exposition ; la Chambre a décidé que la discussion était renvoyée au 9 mars.

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la réglementation des Halles centrales de Paris;

Discussion de l'interpellation de M. Julien Dumas sur les abus commis au cours de l'instruction préparatoire en ce qui concerne la recherche de l'identité des prévenus, les perquisitions et le secret de l'instruction;

Suite de l'ordre du jour.

Personne ne demande la parole ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à une heure dix minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés.

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 27 FÉVRIER 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Le Hérissé, Pontallié. — Excuses et demandes de congé. = Dépôt, par M. Alphonse Humbert, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de rendre applicable au conseil municipal de Paris l'article 41 de la loi du 5 avril 1884. = Demande d'ajournement d'une question au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes : MM. le président, le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, du Breil comte de Pontbriand, le comte de Bernis. Rejet, au scrutin. — Discussion : MM. du Breil comte de Pontbriand, le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par MM. le comte de Bernis et le vicomte d'Hugues à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les motifs qui s'opposent à ce que le parquet requière l'application de l'article 308 à la lettre publiée dans le *Figaro* du 12 février adressée à M. Matrot, directeur des chemins de fer de l'Etat. — Discussion immédiate : MM. le comte de Bernis, le garde des sceaux, ministre de la justice; le vicomte d'Hugues, le comte Lemercier, Dufaure. — Ordre du jour motivé de M. le comte de Bernis. — Demande de l'ordre du jour pur et simple. Adoption, au scrutin. = Adoption : 1° du projet de loi tendant à autoriser le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt de 34,615 fr.; 2° du projet de loi tendant à autoriser le département d'Ille-et-Vilaine à contracter des emprunts de 146,200 fr. et de 35,800 fr.; 3° du projet de loi tendant à autoriser le département du Gard à contracter deux emprunts pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ; 4° du projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à contracter un emprunt de 400,000 fr.; 5° du projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. = Ajournement de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de MM. Chassaing et Souhet, tendant à autoriser le vote des électeurs absents de leur commune. = Adoption, après déclaration de l'urgence, de : 1° la proposition de loi de M. Goirand, ayant pour objet d'assurer à la femme mariée la libre disposition des fruits de son travail; 2° la proposition de loi de M. Louis Jourdan et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de protéger la femme contre certains abus de la puissance maritale. = Suite de la discussion de l'interpellation de M. Deloncle sur la déclaration de Londres, du 15 janvier 1896 : MM. Jules Develle, d'Estournelles, Flourens, le ministre des affaires étrangères, — Ordre du jour motivé de MM. d'Estournelles, Francis Charmes et Deloncle. Adoption. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Gauthier (de Clagny) au Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour réaliser les réformes annoncées dans son programme : MM. Gauthier (de Clagny), le président du conseil, ministre de l'intérieur. — Fixation à un mois. = Dépôt, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi concernant le démantèlement d'Antibes. = Dépôt, par M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, d'un projet de loi sur le conseil supérieur de l'instruction publique et sur les conseils académiques. = Dépôt, par M. Carquet, au nom de la commission des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, des chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Villefranche à Tarare et de Villefranche à Monsols. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Paul Bézine, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier.

M. Le Hérissé. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu lundi dans le scrutin sur le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 1 million pour les frais de l'ambassade extraordinaire chargée de représenter la France au couronnement du tsar. Je déclare avoir voté « pour ».

M. Pontallié. J'étais absent de la salle des séances lors du vote sur le crédit tendant à assurer la représentation de la France au couronnement du tsar. Je déclare que, si j'avais été présent, j'aurais voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Modeste Leroy s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Bertrand s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de samedi.

MM. Saumande, Hayez et Fournol s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alphonse Humbert un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de rendre applicable au conseil municipal de Paris l'article 41 de la loi du 5 avril 1884.

Le rapport sera imprimé et distribué.

INCIDENT

M. le président. Messieurs, au début de cette séance, et avant les discussions qui viennent à l'ordre du jour, une question devait être posée à l'un de MM. les ministres. Il a paru à votre président que cette question pouvait être ajournée momentanément. (*Très bien ! très bien !*) Un débat sur les affaires extérieures du pays est engagé devant la Chambre et a été interrompu pendant deux jours par les nécessités de nos travaux intérieurs ; la Chambre pensera sans doute avec le président qu'il est urgent de terminer ce débat. Par déférence pour l'opinion du président, l'auteur de la question a bien voulu consentir

à l'ajournement après le débat ouvert sur le Siam.

M. Combes, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes*. Je n'y ai pas consenti, monsieur le président.

Je demande la parole.

M. le président. Il se pose ici, d'ailleurs, une question réglementaire que la présidence se réserve d'examiner.

M. le comte de Bernis. Mais M. le ministre de l'instruction publique affirme qu'il n'a pas consenti à ce retard.

M. le président. Constitutionnellement MM. les ministres sont entendus lorsqu'ils le désirent. Je donne donc la parole à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Combes, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes*. Je demande très instamment à la Chambre d'autoriser M. de Pontbriand à me poser la question qu'il m'a annoncée et que j'ai acceptée.

La raison de cette demande est bien simple. La question telle qu'elle se présente est, il est vrai, d'ordre personnel, mais elle se rattache aussi à la situation politique que j'occupe comme ministre, car on a voulu établir une corrélation entre une lettre publiée par un journal et sur laquelle M. de Pontbriand me demande des explications, et la conduite que j'ai tenue lors de l'organisation des chemins de fer de l'Etat. Dans ces conditions, il m'est impossible de considérer la question comme m'étant seulement personnelle.

Or, on a mis en avant à ce sujet des faits tellement exceptionnels, qui ont été si démesurément grossis par la malignité qui est le mal de l'époque actuelle, que je demande la permission de les mettre en pleine lumière devant la Chambre. La question et la réponse ne prendront d'ailleurs que fort peu de temps et ne retarderont que d'un moment très court la discussion des affaires dont a parlé M. le président. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Messieurs, le président vous doit une explication.

Dans les conditions qui viennent d'être indiquées par M. le ministre, il me parait difficile de ne pas laisser poser la question. Votre président n'avait demandé à M. de Pontbriand et à M. le ministre que le temps nécessaire pour réfléchir à l'affaire pendant que se terminerait le débat sur le Siam (*Très bien! très bien!*), et en ayant des scrupules il demeure convaincu qu'il était le fidèle interprète et du règlement et des bons usages parlementaires. (*Très bien! très bien!*)

Les droits de question et d'interpellation ont été introduits uniquement pour permettre aux ministres de s'expliquer sur des actes de leur pouvoir ministériel (*Très bien! très bien!*); ils n'ont pas été introduits pour interroger des ministres sur leurs actes antérieurs ou postérieurs à leur administration. (*Applaudissements.*)

Autrement il serait impossible d'empêcher les interpellations soit de collègues à collègues, soit de députés à sénateurs, et enfin, une fois cet usage établi que pourrions-nous empêcher, et, par exemple, de quel droit la Chambre elle-même seraitelle armée, de quel droit, de quel pouvoir serait armé le président, le jour où l'on voudrait interpeller un collègue sur des faits de sa vie privée? (*Très bien! très bien!*)

M. le comte de Bernis. M. le président intervient pour étouffer l'affaire. (*Exclamations.*)

M. le président. Je m'attendais à cette accusation à laquelle répondent suffisamment vingt-six années de vie publique. (*Vifs applaudissements.*)

Dans ces conditions, et en priant la Chambre de considérer que ce qu'elle va faire est tout à fait exceptionnel et ne saurait constituer un précédent, je donne la parole à M. de Pontbriand pour poser sa question.

M. de Mahy. Je demande formellement l'ajournement du débat.

M. le comte de Bernis. Et nous, nous demandons que la discussion ait lieu immédiatement.

M. le président. La Chambre est souveraine en matière d'ordre du jour.

M. du Breil, comte de Pontbriand. Je ferai remarquer que j'avais accepté seulement par déférence pour M. le président l'ajournement de la question à un délai très rapproché, bien que je préférasse la discussion immédiate.

M. Fernand Rabier. Aujourd'hui, ou pas du tout.

M. le comte de Bernis. Je demande la parole contre l'ajournement.

M. le président. L'ajournement est demandé. Il a la priorité.

M. de Bernis a la parole contre l'ajournement.

M. le comte de Bernis. Messieurs, je n'ai pas l'habitude de me montrer trop ministériel, mais il se trouve que, dans cette circonstance, c'est l'avis du ministre que je viens défendre.

M. le ministre est monté à la tribune avant moi pour demander que la question qui devait lui être posée le fût aujourd'hui même et immédiatement.

Je m'associe à la demande de M. le ministre et j'espère qu'on ne trouvera pas dans cette Chambre une majorité plus ministérielle que lui-même. (*Bruit sur divers bancs.*)

Ce sont les raisons indiquées par le ministre que je soutiens à mon tour. J'insiste pour que l'ajournement ne soit pas prononcé, puisque M. le ministre lui-même demande la discussion immédiate.

Plusieurs membres à gauche. La question préalable!

M. le président. Je mets aux voix l'ajournement.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. de Saint-Martin, Dufaure, du Halgouet, de La Ferronnays, de Lanjuinais, de Witt, Denys Cochin, de Maillé, Lemire, Plichon, Fouquet, Cibiel, Bischoffsheim, de Soland, Balsan, Sonnery-Martin, Arthur Legrand, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants........	578
Majorité absolue......... ...	290
Pour l'adoption......	138
Contre..............	440

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La parole est à M. de Pontbriand pour poser sa question à M. le ministre.

M. du Breil, comte de Pontbriand. Messieurs, à la date du 12 février 1896, le *Figaro*... (*Exclamations à gauche.*)

M. Hubbard. Est-ce que cet article est signé de Rosenthal?

M. du Breil, comte de Pontbriand. Messieurs, je reconnais là votre respect de la tribune! (*Bruit et interruptions à gauche.*)

M. le président. La discussion immédiate a été ordonnée; je vous prie, messieurs, de faire silence et d'écouter l'orateur. Il exerce son droit. (*Très bien! très bien!*)

M. du Breil, comte de Pontbriand. On me demande si l'article ou plutôt le document que je vais lire — car ce n'est pas un article, et vous n'auriez pas eu à m'interrompre si vous m'aviez permis de m'expliquer — porte la signature de Rosenthal. Non; il est signé de M. Combes, vice-président du Sénat. C'est une lettre adressée à M. le directeur des chemins de fer de l'Etat.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 13 juillet 1895.

« Monsieur le directeur,

« J'ai l'honneur de vous écrire pour vous informer que je m'associe entièrement aux déclarations qui vous seront faites par M. X..., au sujet d'incidents qui nous intéressent l'un et l'autre.

« Il s'est formé un groupe parlementaire pour soutenir et défendre le réseau ferré de l'Etat, ainsi que les intérêts des départements, villes et ports de la région qu'il dessert. Le groupe a choisi pour président M. Lemercier, député de Saintes.

« Il a décidé de présenter au ministre des travaux publics deux candidatures prises dans la région pour les fonctions de membres du conseil d'administration de votre compagnie, estimant avec raison que les départements traversés par les chemins de fer de l'Etat avaient tous les titres possibles à être représentés dans le conseil.

« M. X.. est l'un des candidats choisis par le groupe. Je suis l'autre.

« Les deux candidatures ont été agréées par M. le ministre des travaux publics, qui a promis de faire les nominations. Bien

plus, les nominations seraient déjà faites sans des résistances venues de la direction des chemins de fer de l'Etat.

« Nous avons cherché, M. X... et moi, à connaître les motifs de ces résistances. On nous a laissé deviner qu'on craignait de la part des deux nouveaux élus un esprit d'ingérence et des exigences susceptibles de gêner l'administration.

« C'est mal connaître les sentiments du groupe qui nous a choisis pour aider à éclairer la direction des chemins de fer de l'Etat dans les affaires d'intérêt général, et c'est mettre en doute, bien mal à propos, les dispositions des deux élus, qui n'ont d'autre désir que d'être les collaborateurs et non les contrôleurs gênants d'une administration publique. » (*Exclamations à droite.*) « Il est impossible que de pareilles craintes subsistent après les explications cordiales de M. X..., qui seront également les miennes.

« Permettez-moi de vous dire, en toute franchise, monsieur le directeur, que vous riez à l'encontre des intérêts que vous gérez, si votre esprit s'arrêtait encore à des défiances. Le groupe persistera dans sa résolution et dans son choix avec d'autant plus d'énergie qu'il a reçu une promesse formelle. Il serait dangereux de le pousser à certains moyens parlementaires de réaliser ses volontés. La situation du conseil d'administration pourrait bien s'en ressentir, et être modifiée dans un sens plus accentué encore que celui qu'on redoute bien à tort.

M. de Baudry d'Asson. C'est un comble! (*On rit.*)

M. du Breil, comte de Pontbriand. « Je serais allé vous voir avec M. X... si je n'avais été forcé de partir demain. Ma démarche comme la sienne et notre insistance se justifient par la situation que nous a faite la désignation dont nous avons été l'objet.

« On sait que nous avons été désignés, que nous avons été agréés par le ministre, que nous avons obtenu de lui une promesse formelle.

« Vous jugerez vous-même, monsieur le directeur, que dans ces conditions nous sommes autorisés à tout entreprendre pour arriver à une solution qui sauvegarde nos justes susceptibilités. Tel est le motif de ma lettre.

« Je m'en remets à M. X... du soin de vous convaincre que vous n'avez rien à redouter et que vous avez tout à espérer de la collaboration du groupe qui nous a fait ses mandataires.

« Agréez, monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués,

« E. COMBES,

« *Vice-président du Sénat.* »

Messieurs, la lecture de cette lettre vous a inspiré sans doute comme à moi de douloureuses réflexions, et il m'a semblé nécessaire de permettre à celui qui l'a signée soit de la démentir publiquement si elle est fausse, soit de donner les explications que réclame l'opinion publique.

Il y est dit qu'il est nécessaire de placer dans le conseil d'administration des chemins de fer de l'Etat des représentants des pays traversés par le réseau de l'Etat.

Je n'ai pas ici à défendre cette prétention, mais il me paraît difficile que le signataire de la lettre puisse la soutenir. Nous savons ce que pense des incompatibilités parlementaires le ministère qui est sur ces bancs. (*Très bien! très bien! à droite.*) Nous nous souvenons même des éloquentes paroles prononcées par le président du cabinet à Lyon: il disait qu'un des premiers soins du ministère serait de déposer une loi sur les incompatibilités parlementaires. Il a du reste tenu sa promesse. Je demande à M. Combes, vice-président du Sénat, de se mettre d'accord avec M. Combes, ministre de l'instruction publique. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice-Faure. Voterez-vous la loi des incompatibilités?

M. du Breil, comte de Pontbriand. Certainement, pour la plus grande partie.

Mais il y a plus. Ce désir trop pressant d'entrer dans le conseil d'administration des chemins de fer de l'Etat a-t-il vraiment pour cause — je reprends le texte même de la lettre — les intérêts des départements et des ports de la région desservie?

Il serait difficile de le soutenir, car, à l'avance, l'auteur de la lettre prend soin d'ajouter quelques lignes qui vont nous édifier sur l'esprit avec lequel il entrerait dans le conseil d'administration.

« C'est mettre en doute, dit-il, bien mal à propos, les dispositions des deux élus qui n'ont d'autre désir que d'être les collaborateurs et non les contrôleurs gênants d'une administration publique. »

Il vous semblera, messieurs, comme à moi, que c'est faire bon marché de la cause que l'on donne pour prétexte de vouloir servir, que d'aliéner à l'avance tout esprit d'initiative, tout esprit de contrôle. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Enfin le signataire de la lettre a craint de n'avoir pas convaincu le directeur des chemins de fer. Il a commencé par la persuasion, il finira la lettre par la menace.

« Si, dit-il, votre esprit s'arrêtait encore à des défiances, le groupe persistera dans sa résolution et dans son choix avec d'autant plus d'énergie qu'il a reçu une promesse formelle. Il serait dangereux de le pousser à certains moyens parlementaires, de réaliser ses volontés. »

Plus loin, il ajoute: « Vous jugerez vous-même, monsieur le directeur, que dans ces conditions nous sommes autorisés à tout entreprendre pour arriver à une solution qui sauvegarde nos justes susceptibilités. »

Voilà bien, ce me semble, la menace d'une force parlementaire dont prétend disposer M. Combes; c'est une menace faite à un fonctionnaire de l'Etat. Le cas a été prévu par nos codes: il entraîne ordinairement ceux qui s'en rendent coupables à des conversations dans les enceintes judiciaires.

Je n'ai pas à rappeler certains articles du code qu'on pourrait facilement invoquer, mais il me revient à l'esprit une parole qui trouve ici son application. Cette parole a été prononcée dans la séance du 20 février dernier par M. Ricard, garde des sceaux. Il disait: « Je l'ai dit et je le répète; dans notre démocratie, c'est une chose nécessaire à déclarer, il faut que la justice ait toujours la même attitude pour les grands et pour les petits ». (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si, après de semblables paroles, la lettre signée « Combes, vice-président du Sénat », devait rester impunie, on pourrait croire que, sous votre gouvernement, il est des portes infranchissables pour votre justice. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Combes, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Je tiens à m'excuser auprès de la Chambre — et je le fais très volontiers — d'avoir tant insisté pour que la question de l'honorable M. de Pontbriand vînt à l'ordre du jour de cette séance.

Je ne me dissimule pas ce qu'il y a de grave et de sérieux dans les observations présentées par M. le président de la Chambre, et il est loin de ma pensée de créer un précédent qui pourrait être invoqué plus tard pour intervenir dans la vie privée des membres du Parlement. (*Interruptions à droite. — Mouvements divers.*)

M. le comte de Bernis. Une question de chemin de fer n'est pas une question de vie privée!

M. le ministre de l'instruction publique. Mais je suis de ceux qui estiment aussi que, sous un régime de démocratie, la vie d'un ministre, quelle qu'elle soit, tant sa vie présente que sa vie passée, appartient à la discussion. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Et c'est parce que j'ai cette opinion que j'ai mis tant d'insistance, messieurs, à m'expliquer devant vous. (*Très bien bien! sur les mêmes bancs. — Interruption à droite.*)

Mes explications d'ailleurs, sans être cet exercice d'analyse grammaticale et logique auquel semble me convier l'honorable M. de Pontbriand, seront aussi nettes qu'elles sont simples. Il me suffira de replacer dans son cadre, dans le cercle d'idées spécial qui l'a inspirée, la lettre dont il s'agit.

Depuis un assez long temps, les membres du Parlement qui représentent les régions traversées par les chemins de fer de l'Etat éprouvaient le besoin de se concerter et de se grouper afin de défendre avec plus d'efficacité les intérêts de tout ordre, industriels, économiques...

M. d'Aillières. Electoraux! (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

M. le comte de Bernis. Surtout électoraux.

M. le ministre. ... et commerciaux qui se rattachent à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat. (*Interruptions et bruit à droite.*)

M. le président. J'ai réclamé le silence pour votre orateur, messieurs, et je l'ai obtenu ; veuillez laisser M. le ministre répondre à la question qui lui a été posée. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Ils ont réalisé, du moins en partie, leurs intentions dans le courant de la session ordinaire de l'année dernière.

Quand ce groupe parlementaire, ce comité de défense, fut constitué, il rechercha aussitôt les moyens les plus sûrs et les plus rapides d'arriver à ses fins.

Il lui parut que ses efforts risquaient d'être frappés d'impuissance tant que les régions intéressées n'auraient personne pour les représenter et pour faire valoir leurs réclamations au sein du conseil d'administration des chemins de fer de l'Etat.

Voici, en effet, quelle était, à cette époque, la composition de ce conseil d'administration, qui comprenait dix membres : M. Bouchard, président de chambre à la Cour des comptes, président; trois ingénieurs : MM. Bruniquet, Lax et Lucas; M. Calmon-Maison, conseiller général du Lot; M. Beraldi, ancien sénateur de l'Aude; M. Delpech, ancien député de Vaucluse; M. Etienne, député d'Oran; M. Thomson, député de Constantine; M. Jules Roche, député de la Savoie.

Quelles que fussent les aptitudes personnelles et les connaissances spéciales de ces membres, ne vous semble-t-il pas véritablement qu'on eût pris à tâche d'écarter du conseil d'administration les représentants des régions sillonnées par les chemins de fer de l'Etat, c'est-à-dire, en réalité, les seules personnes qui fussent en mesure d'éclairer le conseil sur les intérêts régionaux qu'il s'agissait de servir? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Afin de remédier à un état de choses qu'il jugeait défectueux et préjudiciable à ses intérêts, le nouveau groupe parlementaire convint de faire une démarche auprès du ministre des travaux publics d'alors pour lui demander d'accepter dans le conseil d'administration des chemins de fer de l'Etat quelques représentants des régions traversées par ces voies ferrées.

Sans avoir aucunement sollicité, ni directement ni indirectement, — j'en appelle à tous mes collègues du groupe, — M. Guillemet et moi fûmes désignés au choix du ministre; le bureau du groupe fit une démarche auprès de l'honorable M. Dupuy-Dutemps qui lui assura qu'il entrait dans ses vues, et qu'il tenait pour agréables les présentations qui lui étaient faites.

M. le comte de Lanjuinais. Il a eu tort!

M. le ministre. Ce n'est donc pas à titre personnel, individuel, c'est comme membre et candidat du groupe que, pour ma part, j'ai agi en cette circonstance. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il entrait d'ailleurs si peu d'intérêt personnel dans nos sentiments... (*Rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je répète que M. Guillemet et moi nous agissions tellement en dehors de toute considération personnelle, que notre première parole fut de déclarer que nous entendions exercer gratuitement les fonctions d'administrateur. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. C'est ce précédent qu'on vous reproche. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le comte Lemercier. Je tiens à confirmer devant la Chambre ce que M. le ministre vient de déclarer, à savoir que ces messieurs ont tout d'abord dit à M. le ministre des travaux publics d'alors qu'ils n'accepteraient pas de jetons de présence. (*Très bien! très bien!*)

A gauche. Aux voix! aux voix!

M. du Breil, comte de Pontbriand. Je n'avais d'ailleurs pas soulevé cette question dans mes critiques.

M. le ministre. J'arrive à vos critiques. J'ai à cœur de m'expliquer sur un autre acte qui, aussi bien que l'intérêt personnel, est de nature à entacher l'honneur d'un ministre.

Les propositions faites par le groupe parlementaire, bien qu'acceptées en principe, rencontrèrent une certaine résistance — je pourrais dire une certaine défiance — de la part de l'administration des chemins de fer de l'Etat. Nous apprîmes, M. Guillemet et moi, qu'on redoutait de notre part un esprit d'ingérence tracassière dans les actes de l'administration, et naturellement nous eûmes à cœur de renseigner la direction sur nos véritables sentiments. Nous convînmes en conséquence de nous rendre auprès du directeur et de lui exposer, avec les désirs du groupe, le mobile dominant de nos actes. Je n'ai pu personnellement effectuer cette démarche.

J'écrivis alors pour m'associer à M. Guillemet et pour écarter de l'esprit de la direction les craintes qui l'agitaient à ce moment-là et qui étaient très naturelles.

M. Gabriel Dufaure. Et très fondées. Les faits l'ont prouvé.

M. le ministre. J'écrivis donc la lettre où M. de Pontbriand a voulu voir tantôt une promesse et tantôt une menace.

A droite. Les deux. (*Bruit.*)

M. le président. Voulez-vous, messieurs, empêcher l'orateur de répondre, après l'avoir questionné ?

M. le comte de Bernis. Nous trouvons que cela est faible, pour un justicier.

M. le président. Monsieur de Bernis, vous n'avez pas la parole; veuillez garder le silence!

M. le ministre. Un mot me suffira pour détruire de l'esprit de M. de Pontbriand l'idée qu'il pût y avoir une menace et à plus forte raison je ne sais qu'elle pensée de vengeance vis-à-vis du directeur des chemins de fer de l'Etat.

En réponse à ma lettre, il me fut dit que la direction n'était pour rien dans les résistances éprouvées alors et que ces résistances venaient uniquement du conseil d'administration. (*Bruit à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne pouvais donc pas en vouloir au directeur; ce n'est même pas à lui que je m'adressais, c'est à la direction; et quand je lui ai déclaré que, si nous n'avions pas, par les voies ordinaires, satisfaction pour les intérêts régionaux dont nous avions la charge, nous porterions la question devant le Parlement, j'ai usé d'un droit absolu, qui est le droit de chaque député et de chaque sénateur... (*Applaudissements à gauche.*)

M. Fernand Rabier. C'était votre devoir!

M. le ministre. ... et il faut vraiment tout l'aveuglement des passions politiques (*Exclamations à droite.— Nouveaux applaudissements à gauche*) et toute la haine de l'esprit de parti pour voir dans ce fait quelque chose d'illégal ou simplement d'incorrect.

Messieurs, on a blâmé la vivacité de la lettre. Il est vrai que de bonnes âmes ont mis cette vivacité sur le compte de ma nature méridionale. (*Mouvements divers.*)

M. le comte de Bernis. Il fallait vous inspirer de vos études théologiques; cela eût mieux valu. (*Rires à droite.*)

M. le ministre. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur, et ce n'est pas l'expression qui importe, c'est la pensée.

M. le comte de Bernis. *Distinguo!*

M. le ministre. Voilà pourquoi j'ai voulu faire cet exposé à la tribune ; voilà pourquoi j'ai voulu remettre la lettre dans le milieu d'où elle est sortie : c'est l'acte d'un sénateur, mandataire et délégué d'un groupe qui s'efforce de faire aboutir amiablement d'abord les projets du groupe et les intérêts de sa région et qui se réserve le droit, en cas d'insuccès de ces premières démarches, d'en appeler au Parlement, juge et souverain en ces matières. (*Applaudissements à gauche.*)

Ma conduite dans cette circonstance a été tellement naturelle et légitime (*Bruit à droite. — Applaudissements à gauche*) que, j'en suis sûr, vous tous, messieurs, sans exception, vous n'avez pas pris au sérieux l'indignation affectée par le journaliste vertueux qui l'a publiée.

M. le vicomte d'Hugues. Vous avez tort de croire cela!

M. le ministre. Non! non! Nous savons d'ailleurs aujourd'hui comment cette lettre a été livrée à la publicité; nous savons comment elle a été retirée du carton qui la contenait; nous savons comment elle a été tenue en réserve pour une circonstance opportune, comment cette circonstance a été jugée telle le lendemain du jour où le Sénat a rendu contre le cabinet un vote de défiance. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. le comte de Bernis. Ce sont les sénateurs qui ont fait le coup! (*Rires à droite.*)

A l'extrême gauche. La cause est entendue!

M. le ministre. Je n'ai qu'un seul mot à ajouter. Puisque la politique qu'on dirige contre nous est de telle nature qu'elle oblige un honnête homme à oublier sa réserve naturelle, laissez-moi vous dire que vous avez devant vous un ministre qui n'a jamais sollicité pour lui aucun avantage personnel depuis qu'il appartient au Parlement. (*Exclamations à droite.*)

M. le comte de Tréveneuc. Nous sommes ici un certain nombre comme cela!

M. Adolphe Turrel. Monsieur le ministre... (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Turrel, vous n'avez pas la parole.

M. Denis. Comme l'a dit Arago, on ne peut se vanter de ces choses que par comparaison.

Plusieurs membres à gauche. Descendez de la tribune, monsieur le ministre! la cause est entendue.

M. le ministre. Je le répète, je n'ai jamais sollicité aucun avantage personnel; je me suis consacré exclusivement à l'accomplissement de mon mandat. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le comte de Bernis. Qu'y a-t-il là d'extraordinaire? (*Bruit.*)

M. le ministre. La Chambre me paraît suffisamment éclairée. (*Oui! oui! à gauche.*) Je descends de la tribune. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de MM. de Bernis et d'Hugues la demande d'interpellation suivante :

« Nous demandons à interpeller M. le garde des sceaux sur les motifs qui s'opposent à ce que le parquet requière l'application de l'article 308 à la lettre publiée dans le *Figaro* du 12 février, adressée à M. Matrot, directeur des chemins de fer de l'Etat. »

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

Voix nombreuses. Tout de suite!

M. Louis Ricard, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement est aux ordres de la Chambre.

M. le président. On a demandé la discussion immédiate. (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. La parole est à M. de Bernis pour développer son interpellation.

M. le comte de Bernis. Messieurs, si j'ai demandé la discussion immédiate de l'interpellation que je viens de déposer, ce n'est pas que j'aie l'intention de la développer outre mesure. C'est, pour ainsi dire, une simple question que je me permets d'adresser à M. le garde des sceaux; seulement c'est une question qui peut avoir sa sanction.

Je me place très au-dessus de la question personnelle de M. Combes, pour lequel je ne puis avoir que des sentiments reconnaissants : il a été mon professeur et il ne m'a pas trop mal élevé (*Rires à droite. — Bruit à gauche*); du moins s'il en est autrement...

M. Joseph Jourdan (Var). Il en supporte aujourd'hui les conséquences. (*On rit.*)

M. le comte de Bernis. ... je ne puis pas lui en vouloir, car il avait alors des intentions excellentes. Il était, à cette époque, revêtu d'un costume que j'aime et que je respecte. (*Bruit à gauche.*)

Pour en revenir au point dont je parlais tout à l'heure et qui me paraît seul présenter quelque gravité, je rappelle que, le jour où le ministère actuel a pris possession du pouvoir, il nous a indiqué d'une façon très nette qu'il entendait poursuivre avec la dernière rigueur toute action répréhensible, dont il pourrait saisir la trace, de la part de parlementaires, députés ou sénateurs. Vous voyez que je cherche à apporter autant de modération que possible dans les termes que j'emploie.

Eh bien! ce ministère de justiciers ne me paraît pas, jusqu'à présent, être arrivé à des résultats bien éclatants; c'est peut-être parce qu'il cherche à côté. (*Rires à droite.*)

A l'extrême gauche. Cela viendra!

M. le comte de Bernis. Si, au lieu de chercher là où il ne trouve rien, il cherchait dans son propre sein, peut-être trouverait-il des raisons de poursuites aussi justifiées que celles pour lesquelles il déploie un zèle qui, pour être nouveau, n'en est pas moins louable. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Je lui demande, ou plutôt je demande à M. le garde des sceaux de vouloir bien nous dire quelle est son opinion. Nous avons entendu celle d'un de ses collègues, mais c'était l'auteur de la lettre lui-même et il ne pouvait pas ne pas l'approuver. (*Rires à droite.*)

Nous demandons maintenant à M. le garde des sceaux, collègue de M. le ministre des cultes, de vouloir bien nous donner son appréciation sur la lettre en question. (*Bruit à gauche.*)

Je n'entends pas développer longuement l'interpellation que j'ai provoquée. (*Parlez! parlez! sur divers bancs.*) Je crois très sincèrement que ceux qui, par exemple, à une certaine époque, ont émargé, plus ou moins, à la caisse de certains journaux entretenus par Cornelius Herz, approuveraient peut-être un peu moins le ministère s'il dirigeait ses investigations de ce côté. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.*)

M. Goujat. Signalez-les!

Plusieurs membres à gauche. Expliquez-vous!

M. le comte de Bernis. J'ai dit tout ce que je voulais dire sur ce point. (*Bruit.*)

(*M. Adolphe Turrel prononce quelques mots qui ne parviennent pas jusqu'au bureau.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs, ne faites pas dévier le débat, et vous, monsieur de Bernis, veuillez vous renfermer dans l'interpellation, adressée à M. le garde des sceaux, sur la lettre de M. Combes.

M. le comte de Bernis. Sur l'application de l'article 308, l'article en question.

M. le président. Oui, l'application de l'article en question à la lettre en question, car vous n'allez pas, je pense, nous faire un cours sur l'article 303? (*Rires à gauche.*)

M. le comte de Bernis. Je n'ai pas la prétention de faire un cours. Je n'ai jamais fait de cours de théologie, ni de philosophie, moi; je n'ai jamais puni personne pour avoir manqué d'attention à la prière; — c'est bon pour certain membre du cabinet. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. le président. Veuillez vous borner à développer votre interpellation.

M. le comte de Bernis. Eh bien! précisément, je me vois non pas forcé de répondre à des interruptions ni à des arguments, mais à M. le président lui-même. Il m'est véritablement douloureux de penser qu'il a si mal compris ma pensée.

Je voulais dire que la justice devait être égale pour tous, et que si je demande à M. le garde des sceaux de porter ses investigations sur la lettre lue tout à l'heure à la tribune, j'en ai le droit, puisqu'il poursuit très rigoureusement, ce dont je le félicite, des actes qui, à mon avis, ne sont guère plus coupables. (*Rumeurs à gauche.*)

J'ajoute que de même que tout à l'heure j'ai réprouvé la conduite de ceux qui pouvaient avoir reçu indirectement de l'argent de Cornelius Herz, je ne réprouve pas moins celle des hommes dont parlait M. le ministre lorsqu'il regrettait qu'ils occupassent, dans une compagnie, une place qu'il désirait obtenir pour lui-même. (*Rires à droite.*)

M. Goujat. Sans jetons de présence!

A gauche. A la question!

M. le comte de Bernis. Je me trompe peut-être, mais je crois être dans la question. Je ne me suis livré à aucune attaque personnelle (*Exclamations à gauche*), je crois n'avoir prononcé aucun nom. Je me suis laissé aller à quelques souvenirs d'enfance un peu amers vis-à-vis d'un ancien professeur congréganiste, mais, certainement, on ne m'en voudra pas pour cela.

C'est absolument comme si un bonapartiste montait à la tribune pour réprouver les opinions actuelles de M. le ministre des travaux publics (*Rires à droite*); c'est comme si quelque membre de la société de saint Vincent-de-Paul venait reprocher à M. le ministre de la justice de se laisser égarer par ses anciens sentiments. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

La vérité, c'est que je crois que le minis-

tère actuel peut avoir votre confiance, mais qu'il n'aura jamais la confiance du pays...

M. Goujat. Il n'a pas la confiance des cléricaux.

M. le comte de Bernis. ... parce qu'il ne la mérite pas plus que les ministères qui l'ont précédé. (*Rires au centre et à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

Ce qui est mauvais en France, ce sont les institutions qui corrompent les hommes et altèrent leur moralité lorsqu'ils sont au pouvoir. (*Bruit.*) C'est du moins mon opinion; elle peut être mauvaise, et vous avez le droit d'y être en majorité contraires. Mais j'ai le droit de demander à M. le ministre de la justice pourquoi, après la solennelle déclaration du cabinet auquel il appartient, il ne fait pas bonne, équitable et complète justice pour les grands comme pour les petits. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Ricard, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, avant de répondre à l'interpellation que M. de Bernis vient de m'adresser, je veux réfuter en quelques mots l'allégation qu'il a reproduite à cette tribune et lui rappeler les faits tels qu'ils se sont passés.

M. de Bernis a reproduit ici une diffamation qui a été dirigée contre moi alors que j'avais l'honneur d'être maire de Rouen. Je rappelle que j'ai traduit devant la justice les auteurs de cette diffamation et que j'ai fait condamner le journal le *Clairon* et la *Gazette de Rouen* à l'amende et à des dommages-intérêts. Tous ceux qui me connaissent savent que je n'ai jamais eu une autre attitude que celle que j'ai aujourd'hui, et qu'à aucune époque je n'ai été membre d'une société congréganiste quelconque; j'ai toujours été, — et je défie qui que ce soit de prouver le contraire, — j'ai toujours été, dis-je, sous l'Empire comme depuis la chute de ce régime, un républicain convaincu. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous pouvez, monsieur de Bernis, le demander à M. Cornély, du *Gaulois*, que sans doute vous devez bien connaître, et que j'ai fait condamner en police correctionnelle comme auteur de la diffamation que vous venez de reproduire.

M. le comte de Bernis. Et M. Combes? n'a-t-il pas été diacre? n'a-t-il pas porté la soutane?

M. le président. Il ne s'agit pas de cela pour le moment.

M. de Baudry d'Asson. Il a changé d'habit, voilà tout!

M. le garde des sceaux. Je n'ai jamais varié.

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, veuillez garder le silence.

M. de Baudry d'Asson. Ce n'est pas à vous que je m'adresse, monsieur le garde des sceaux; c'est à M. Combes.

M. le président. Vous n'avez pas à vous adresser à M. Combes. Un orateur est à la tribune, vous avez à l'écouter, et rien de plus. (*Très bien! très bien!*)

M. le garde des sceaux. Je tenais à faire cette rectification parce qu'il ne me convient pas d'être représenté sous un jour qui n'est pas le vrai; mes convictions n'ont jamais varié.

Cela dit, j'aborde l'objet même de l'interpellation et d'un seul mot je réponds à M. de Bernis, qui me demande pour quelles raisons des poursuites n'ont pas été exercées, que c'est tout simplement parce qu'il n'y avait pas matière à poursuites. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Bruit à droite.*)

M. le comte de Bernis. C'est cela! le ministère est intangible!

M. le président. La parole est à M. d'Hugues. (*Bruit.*)

Messieurs, si vous voulez arriver à votre ordre du jour, veuillez écouter les orateurs.

M. le vicomte d'Hugues. M. le ministre de la justice est monté à la tribune pour répondre à M. de Bernis; mais, au lieu de répondre à la question qui était posée, il a répondu sur un fait personnel...

M. le garde des sceaux. ... qui a été introduit bien inutilement dans le débat, il faut le reconnaître.

M. le vicomte d'Hugues. En tout cas, je crois n'avoir pas à suivre M. le garde des sceaux sur le terrain où il s'est placé. Ce que je veux, c'est relever simplement quelques-unes des paroles prononcées tout à l'heure par M. le ministre Combes et que j'ai retenues au passage.

M. Combes a déclaré que, lorsqu'il avait écrit la lettre incriminée, il était le mandataire d'une sorte de syndicat, le représentant d'un groupe; et M. le comte Lemercier...

M. le comte de Bernis. Un bon opportuniste, celui-là!

M. le vicomte d'Hugues. ... a prononcé quelques mots à ce moment pour souligner les affirmations de M. Combes.

Eh bien! messieurs, je voudrais savoir si, en écrivant sa lettre, M. Combes était réellement le représentant du groupe tout entier et si la lettre a passé sous les yeux de ce groupe... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le comte Lemercier. Je demande la parole.

M. le vicomte d'Hugues. ... ou bien si M. Combes agissait seulement pour son compte personnel.

Il y a là, en effet, une nuance fort grave pour le Parlement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il importe de savoir, en d'autres termes, si l'acte atteint la responsabilité du seul M. Combes, ou celle d'un groupe de parlementaires. Et vous comprenez les raisons qui me font poser cette question... (*Rires ironiques à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. M. Combes est ministre des cultes!

M. le vicomte d'Hugues. Je m'étonne que lorsque je traite ici une question relative aux chemins de fer, au lendemain de la longue discussion sur les conventions à laquelle nous avons assisté, je sois constamment interrompu par les membres de l'extrême gauche! (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des cultes disait tout à l'heure à cette tribune qu'on se laissait trop guider dans cette Chambre par des raisons politiques. Vos interruptions vont me faire croire qu'il disait absolument vrai en ce qui vous concerne. (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*)

M. Chapuis. Et vous, qu'est-ce qui vous guide?

M. le président. Veuillez garder le silence, messieurs. Encore une fois, voulez-vous arriver à votre ordre du jour? (*Oui! oui!*) Eh bien! laissez parler l'orateur; la Chambre tranchera ensuite le débat par un vote.

M. le vicomte d'Hugues. Je disais donc, messieurs, qu'à mon avis il importait avant tout de savoir si M. Combes avait écrit la lettre de son propre chef ou bien s'il était, en l'écrivant, l'interprète fidèle des sentiments de ce groupe qu'il avait derrière lui et qu'il a pris tout à l'heure à témoin du haut de la tribune.

Je suis heureux dès maintenant de savoir que M. le comte Lemercier prendra bientôt la parole et qu'il nous fournira des renseignements plus complets. Mais je regrette que M. Turrel, qui avait aussi demandé la parole... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Adolphe Turrel. J'ai interrompu, mais je n'ai pas demandé la parole.

M. le président. M. Turrel n'avait pas demandé la parole; il l'avait prise, ce qui est bien différent. (*On rit.*)

M. le vicomte d'Hugues. Il est exact, en effet, que M. Turrel ne pouvait avoir la parole puisqu'il s'agissait, au début, d'une simple question et que le ministre et l'auteur de la question étaient dès lors les seuls à pouvoir parler; mais j'insiste pourtant sur ce point, parce que je crois qu'il a son importance, et M. Turrel n'aurait pas prononcé des paroles dans le bruit s'il n'avait eu l'intention de souligner un point de l'argumentation de M. le ministre.

Quoi qu'il en soit, voici, à mon avis, comment la question doit maintenant se poser : il y a eu échange de lettres entre M. Combes, qui était alors simple sénateur, et une compagnie de chemin de fer. Or, la lettre de M. Combes renferme des termes qui ont été soulignés par M. de Pontbriand et par M. de Bernis et qui, placés sous certaines autres plumes que celle du ministre, seraient certainement pris — on a justement prononcé le mot tout à l'heure — comme des termes de chantage. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Humbert. Sans exagération?

M. le vicomte d'Hugues. Oui, sans exagération pour quiconque n'est pas de

parti pris (*Bruit à gauche*), et je suis parfaitement certain que si vous aviez pu citer, au moment de la discussion des conventions relatives aux chemins de fer, des lettres comme celle de M. Combes, vous les auriez considérées alors comme des documents d'une portée redoutable et d'une importance non douteuse. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Eh bien! je dis à mon tour que cette lettre, par ses termes mêmes, peut s'interpréter de telle façon qu'elle nécessite des éclaircissements complets. Et j'estime qu'une instruction est absolument nécessaire en ce qui la concerne. Cette instruction pourra seule nous fixer sur les interprétations diverses qu'on nous donne aujourd'hui; elle lèvera seule les doutes que nous avons.

Tel est, messieurs, mon avis personnel. Je regrette que M. le garde des sceaux qui, depuis un certain temps, fait à la Chambre beaucoup de promesses au sujet des poursuites qui pourront être exercées contre les maîtres chanteurs de tous genres, je regrette, dis-je, que M. le garde des sceaux n'ait pas voulu apporter des explications sur la question.

Mais — chacun le sent comme moi — il faut une solution à cette interpellation, et une solution autre que la simple affirmation de M. Combes et que la réponse — qui n'en était pas une — de M. le ministre de la justice Ricard.

Le ministère — et M. de Bernis le rappelait tout à l'heure avec raison — a indiqué, lorsqu'il a pris le pouvoir, la nécessité d'une séparation urgente entre la politique et les affaires, et voilà, au contraire, des affaires qu'on semble ne pas vouloir débrouiller parce qu'elles sont trop intimement mêlées à la politique. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà, du moins, si vous le préférez, un point politique tout particulier, une affaire à laquelle sont mêlés des hommes politiques. Et il me semble absolument urgent, à moi aussi, qu'on apporte la lumière sur ce point. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lemercier.

M. le comte Lemercier. Messieurs, je suis un peu fatigué et je vous prie d'avoir vos égards accoutumés pour l'un de vos doyens en ne l'obligeant pas à élever trop la voix. Je voudrais simplement, en ma qualité de président du groupe dont il a été question dans le discours de l'honorable M. de Pontbriand, vous apporter quelques explications, d'autant plus que, je l'espère, lorsque vous les aurez entendues, vous serez d'accord sur la légalité des démarches qui ont été faites par mes collègues et par moi.

Nous pouvons peut-être différer dans l'appréciation de la formule de la lettre de M. Combes, mais nous ne pourrons tous que constater la réalité des faits qui sont rappelés dans cette lettre.

D'abord, comment le groupe en question s'est-il constitué? Nous avions remarqué que les départements desservis par les chemins de fer de l'Etat étaient complètement oubliés par le pouvoir central; nous avions le regret d'observer qu'on ne leur accordait pas les faveurs dont bénéficiaient les autres régions traversées par les lignes des grandes compagnies. Nous nous sommes émus de cette injustice, et c'est à la suite de cette émotion que, non pas seulement à propos des chemins de fer de l'Etat, mais au sujet du port de Rochefort et des intérêts maritimes, commerciaux et agricoles de notre région, nous avons constitué ce que nous avons appelé le groupe du Centre-Ouest.

Je commence par dire à mes honorables collègues que, dans la formation de ce groupe, la politique a été mise absolument de côté.

M. Gabriel Dufaure. Je demande la parole.

M. le comte Lemercier. Tout d'abord une singularité frappe dans la composition du groupe : c'est qu'il comprend des sénateurs et des députés appartenant aux départements traversés par les chemins de fer de l'Etat.

Nous nous sommes donc constitués et réunis et nous sommes allés trouver le ministre des travaux publics d'alors, pour lui demander la nomination d'un des membres du groupe en qualité d'administrateur du réseau d'Etat.

M. Dupuy-Dutemps nous répondit : « Il en faut deux, un sénateur et un député. »

C'est alors que la question d'argent a été soulevée et — je répète ce que j'ai dit dans une interruption — que MM. Combes et Guillemet, qui avaient été désignés par le groupe, ont déclaré qu'ils ne voulaient pas recevoir de jetons de présence.

M. Jules Jaluzot. Puisqu'ils renonçaient au contrôle, ils n'avaient pas besoin de jetons de présence. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Bruit à gauche.*)

M. le comte Lemercier. Malgré l'ardeur du ministre des travaux publics qui avait considéré notre réclamation comme un droit... (*Interruptions.*)

Messieurs, ce n'est pas pour mon plaisir que je suis à la tribune, c'est pour éclairer la Chambre sur la question qui a été posée. Je parle en ce moment non en mon nom propre, — cela aurait peu d'importance, — mais, permettez-moi de vous le dire, au nom d'un groupe. Veuillez donc me laisser aller jusqu'au bout de ces courtes explications, qui seraient déjà terminées si vous ne m'aviez pas si souvent interrompu.

La session ordinaire était close et nous étions partis dans nos départements. M. le ministre acceptait la nomination de nos deux collègues. Il en est résulté que ces messieurs se sont crus chargés de la mission de suivre l'exécution du vote émis par le groupe du Centre-Ouest. C'est à ce moment que M. Combes a écrit sa lettre.

Je n'ai pas caché à M. Combes que j'aurais préféré qu'il donnât à cette lettre une autre forme; mais les assertions qu'il a formulées sont exactes.

Le groupe, dans cette affaire, n'a eu qu'un but : défendre les intérêts économiques de notre contrée.

Quand nous sommes revenus à Paris, au moment de la convocation des Chambres en session extraordinaire, nous avons été trouver M. le ministre des travaux publics qui nous a dit que le conseil des ministres était décidé à assurer la représentation de notre région dans le conseil du réseau de l'Etat, non plus par des parlementaires, mais par des membres de nos chambres de commerce.

Ce jour-là, la Chambre renversait le ministère Ribot, et le Gouvernement qui lui succédait ne tardait pas à apporter des modifications très graves à l'organisation des chemins de fer de l'Etat.

Nous avons déposé une proposition de loi tendant à établir le régime de la loi pour ce réseau. Nous la discuterons à loisir, en législateurs désireux de faire pour le mieux; mais ce que je tiens à dire, — je suis désolé de répéter toujours la même chose, mais il faut bien que je réponde à la dernière question, — c'est que, dans l'idée de M. Combes, sa lettre n'était pas une menace; c'était si peu une menace, qu'elle était adressée à une personne dont il ne croyait pas avoir à se plaindre, bien au contraire. Je dois le dire, cette personne, des plus honorables, — et je la nomme ici parce que je suis heureux de rendre hommage à la façon dont les chemins de fer de l'Etat ont été administrés pendant son passage à la direction, — M. Matrot a déclaré qu'il n'avait jamais eu la pensée que cette lettre fût une menace. Nous avions dit, dans nos discussions en groupe, que si nous n'obtenions pas satisfaction nous porterions la question à la tribune : c'était nous qui avions demandé la nomination de deux administrateurs, et non pas M. Combes seulement; et si nous n'avons pas donné suite à notre projet d'interpellation, c'est à cause du décret portant réorganisation des chemins de fer de l'Etat. Au lieu de cette interpellation, nous avons déposé une proposition de loi signée par tous les membres du groupe appartenant à la Chambre des députés. Nous discuterons cette proposition lorsque la commission des chemins de fer aura déposé son rapport.

Voilà la déclaration que j'avais à faire. Vous voyez, messieurs, que, dans toute cette question, nous avons été les défenseurs les plus énergiques et, en même temps, les plus courtois, d'intérêts légitimes.

Cette déclaration, je la devais à la façon également courtoise dont notre honorable collègue M. de Pontbriand a développé son interpellation. Je supplie la Chambre de mettre en dehors de cette interpellation tout ce qui ne concerne pas l'affaire des

chemins de fer de l'Etat. Nous avons défendu les intérêts d'une région, nous les défendrons encore et nous comptons sur la justice du Parlement pour faire triompher notre cause. (*Applaudissements.*)

Sur divers bancs. La clôture!

M. le président. On demande la clôture de la discussion? (*Oui! oui!*)

M. Gabriel Dufaure. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Dufaure contre la clôture.

M. Gabriel Dufaure. La Chambre me rendra cette justice que je ne retiens jamais bien longtemps son attention. Si je demande à lui présenter quelques observations, c'est précisément à propos de l'action des groupes.

Sur divers bancs. La clôture! la clôture!

M. le président. Je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

Voix nombreuses. L'ordre du jour pur et simple.

M. le président. J'ai reçu de MM. de Bernis et d'Hugues l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, soucieuse de l'honneur du Parlement et désireuse que la justice soit égale pour tous, passe à l'ordre du jour. »

L'ordre du jour pur et simple a été demandé; il a la priorité. Je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Vaillant, Rouanet, Vaux, Guesde, Desfarges, Walter, Couturier, Chauvière, Pierre Richard, Turigny, Compayré, Coutant, Chauvin, Clovis Hugues, Franconie, Baulard, Labussière, Carnaud, Basly, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..........	474
Majorité absolue.............	238
Pour l'adoption......	382
Contre...............	92

La Chambre des députés a adopté.

ADOPTION DE CINQ PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes réglementaires, cinq projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Brindeau, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.63 p. 100, une somme de 34,615 francs remboursable en trente ans à partir de 1896 et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 34,615 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés :

« 1° De 1896 à 1902 inclus, sur le produit des impositions extraordinaires autorisées par les lois des 6 avril et 31 juillet 1882 et des centimes extraordinaires perçus annuellement en vertu de la loi de finances;

« 2° En 1903, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 6 avril 1882 et des centimes extraordinaires perçus chaque année en vertu de la loi de finances;

« 3° De 1904 à 1925 inclus, sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé annuellement par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

2e PROJET

(M. Brindeau, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.63 p. 100, une somme de 146,200 fr. remboursable en trente ans à partir de 1897 et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2.—Le département d'Ille-et-Vilaine est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.85 p. 100, une somme de 35,800 fr. remboursable en trente ans à partir de 1897 et applicable aux travaux des chemins vicinaux non susceptibles d'être subventionnés par l'Etat.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement des emprunts de 146,200 fr. et de 35,800 fr. autorisés par les articles 1er et 2 ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

3e PROJET

(M. Jules Desjardins, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.60 p. 100, une somme de 112,000 fr. remboursable en trente ans à partir de 1896, et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département du Gard est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.60 p. 100, une somme de 88,000 francs remboursable en trente ans à partir de 1896, et applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun non susceptibles d'être subventionnés par l'Etat.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement des deux emprunts de 112,000 fr. et de 88,000 fr. autorisés par les articles 1er et 2 ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

4e PROJET

(M. Jules Desjardins, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.65 p. 100, une somme de 400,000 fr. remboursable en trente ans à partir de 1896 et applicable à l'acquisition de l'immeuble Viguerie, servant de casernement à la gendarmerie à cheval de Toulouse, et aux réparations à effectuer tant à cet immeuble qu'à la caserne de gendarmerie à pied appartenant au département.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 400,000 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des ressources ordinaires du budget départemental. »

5e PROJET

(M. Jules Desjardins, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.63 p. 100, une somme de 60,000 fr. remboursable en trente ans à partir de 1896 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2.— Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 60,000 fr., autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelait, sous la réserve qu'il n'y aurait pas débat, la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de MM. Chassaing et Souhet, tendant à autoriser le vote des absents de leur commune. Des orateurs s'étant fait inscrire pour combattre la prise en considération, il sera statué ultérieurement sur la mise à l'ordre du jour de cette affaire.

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA FEMME MARIÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle, sous la réserve qu'il n'y aura pas débat, la 1re délibération sur : 1° la proposition de loi de M. Goirand, ayant pour objet d'assurer à la femme mariée la libre disposition des fruits de son travail; 2° la proposition de loi de M. Louis Jourdan et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de protéger la femme contre certains abus de la puissance maritale.

M. Goirand, *rapporteur*. Au nom de la commission, je demande la déclaration d'urgence.

M. Louis Ricard, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Le Gouvernement s'associe à cette demande.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. Émile Lorois. Il est regrettable que des questions de cette importance soient l'objet d'une demande de déclaration d'urgence qu'on ne pouvait prévoir, de sorte qu'en réalité toute discussion se trouve supprimée. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Louis Jourdan (Lozère). Il y a quatre ans que les propositions sont déposées.

M. le président. J'ai fait remarquer que ces propositions figuraient à l'ordre du jour sous la réserve qu'il n'y aurait pas débat; au surplus, tout le monde a été prévenu par le compte rendu *in extenso* de la séance de lundi.

L'urgence a été déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Quel que soit le régime adopté par les époux, la femme a le droit de recevoir, sans le concours de son mari, les sommes provenant de son travail personnel et d'en disposer librement. La présente disposition n'est pas applicable aux gains résultant du travail commun des deux époux.

« Les biens acquis par la femme avec ses gains personnels appartiennent à la communauté. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — En cas d'abandon par le mari du domicile conjugal, la femme peut obtenir du juge de paix l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou des émoluments du mari une part en proportion de ses besoins et du nombre de ses enfants.

« Le même droit appartient au mari, en cas d'existence d'enfants, si la femme ne subvient pas spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le mari et la femme sont appelés devant le juge de paix par un simple billet d'avertissement du greffier de la justice de paix, sur papier libre, en la forme d'une lettre-missive recommandée à la poste. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le mari et la femme doivent comparaître en personne, sauf le cas d'empêchement justifié. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La signification au conjoint et au tiers débiteur du jugement autorisant l'un des époux à toucher une partie des salaires ou émoluments de son conjoint vaut attribution à son profit des sommes dont la saisie a été autorisée, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Tous les jugements rendus en ces matières sont essentiellement provisoires. Ils sont exécutoires nonobstant opposition ou appel. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les actes de procédure, les jugements et les significations nécessaires pour l'exécution de la présente loi sont dispensés des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement. » — (Adopté.)

(L'ensemble de la proposition est mis aux voix et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DE L'INTERPELLATION DE M. DELONCLE SUR LA DÉCLARATION DE LONDRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'interpellation de M. Deloncle sur la déclaration de Londres, du 15 janvier 1896.

La parole est à M. Develle.

M. Jules Develle. Messieurs, dans la séance de lundi dernier, vous avez entendu

mon honorable ami M. Deloncle et M. le ministre des affaires étrangères.

M. Deloncle a exposé avec une compétence exceptionnelle, M. le ministre des affaires étrangères a démontré avec netteté et précision les avantages que procure à la France l'arrangement franco-anglais du 15 janvier dernier.

Je n'ai pas l'intention de les suivre dans tous les développements qu'ils ont donnés à leurs discours.

Je ne crois pas qu'il soit opportun, à l'heure actuelle, quoi qu'en ait pensé M. Deloncle, d'instituer un débat sur la question d'Egypte. Cette question devra être l'objet d'un examen spécial, approfondi. Quels que soient les engagements pris dans le passé, quelles que soient les déclarations faites récemment de l'autre côté du détroit par d'illustres hommes d'Etat, j'estime que l'action diplomatique doit précéder la délibération du Parlement. M. le ministre des affaires étrangères a répondu à l'honorable M. Deloncle qu'il ne perdait pas de vue cette question : cela me suffit pour le moment. Ce n'est qu'avec son assentiment que nous pourrons fixer le jour où nous croirons utile de faire connaître une fois de plus le sentiment de la France.

Je ne veux pas davantage examiner les articles relatifs à la délimitation de la frontière anglo-française à l'ouest du bas Niger ou ceux qui se rapportent à la convention, signée en 1875, entre l'Angleterre et la régence de Tunis.

Ces articles se bornent à prévoir l'ouverture de négociations qui auront pour but de régler certains points litigieux qui ont donné lieu à de vives discussions dans ces dernières années.

Mais, si les conditions dans lesquelles s'engagent des négociations aussi solennellement annoncées prouvent que les deux pays sont animés d'un égal désir d'entente et peuvent nous faire espérer qu'une solution ne tardera pas à intervenir, nous ne sommes pas en présence d'un texte précis, nous n'avons pas sous les yeux la convention véritable et, comme l'a reconnu M. le ministre des affaires étrangères, nous devons en l'état suspendre encore notre jugement. (*Très bien! très bien!*)

Si j'ai demandé la parole, c'est pour présenter quelques observations sur ce qui est en somme la partie essentielle de l'arrangement du 15 janvier dernier, sur les dispositions qui fixent les rapports de la France et de l'Angleterre dans la presqu'île indochinoise. Mais, pour apprécier le mérite de ces dispositions, il ne suffit pas, selon moi, de commenter les articles qui le renferment ou de montrer quelles sont les limites qu'elles assignent à notre empire d'Extrême-Orient; il est utile de rechercher ou de rappeler quelles étaient ces limites il y a trois années à peine, quelle était, à cette époque encore si récente, notre situation en Indo-Chine.

Cet examen me paraît d'autant plus nécessaire que l'arrangement a pour but de confirmer, de compléter — et j'ai hâte de dire qu'il le complète de la façon la plus heureuse — le traité du 3 octobre 1893. Mais les circonstances dans lesquelles ce traité a été conclu sont si mal connues, ou elles ont été parfois si étrangement dénaturées, que je désirerais donner à cet égard quelques explications. Je m'empresse de dire, pour rassurer la Chambre, que je n'ai pas l'habitude d'occuper longtemps la tribune. (*Parlez! parlez!*)

Je ne veux pas, messieurs, faire ici le récit de tous les incidents qui ont marqué le conflit franco-siamois; cependant il est nécessaire que je les résume en quelques mots très brefs, afin de réveiller vos souvenirs et d'apporter plus de clarté dans ma discussion.

M. le ministre des affaires étrangères vous a rappelé que les Siamois, mettant à profit notre inaction après le traité de Tien-tsin, avaient établi, par une série d'empiètements, leur domination sur la plus grande partie du territoire de l'Annam et du Cambodge, nos protégés. Au commencement de 1893, ils occupaient la plus grande partie de la rive gauche du Mékong. Les Annamites, sans cesse refoulés, étaient rejetés au delà des montagnes, et l'empire d'Annam ne comprenait plus que l'étroite bande de terre resserrée entre ces montagnes et la mer.

Au sud, au sortir du Cambodge, un poste siamois était installé à Stung-Streng; il gardait le passage et interdisait de remonter le Mékong ou de pénéter en Annam à quiconque n'était pas porteur d'un passeport de Bangkok.

Au nord, à Luang-Prabang, si l'autorité appartenait encore nominalement au roi, en fait elle était exercée par les fonctionnaires et par les officiers siamois. Le long du fleuve, sur une étendue de 2,000 kilomètres, sur ce vaste territoire qui ne comprend pas moins de 220,000 kilomètres carrés, les Siamois occupaient tous les points importants : ils étaient établis à Attopen, à Ailao, à 50 kilomètres de Hué, à M-Soï, à M-Hang, à quelques journées de marche de Hanoï.

L'Annam réduit des trois quarts, la frontière du Tonkin menacée, le Mékong abandonné aux Siamois, voilà quelle était notre situation en Indo-Chine au commencement de 1893.

Cette situation ne pouvait durer plus longtemps. Nos diplomates, nos marins, le gouverneur de l'Indo-Chine, en avaient déjà signalé à diverses reprises les inconvénients et les dangers. Dans son livre sur l'expansion coloniale, M. de Lannessan s'est exprimé en ces termes :

« L'occupation des côtes de l'Annam ne saurait nous suffire. Nous commettrions la plus lourde des fautes si nous laissions en dehors de notre empire les bassins de la Saravane et du Se-Cong et le magnifique plateau des Bolevens, que son climat tempéré et sa richesse rendent propre à la colonisation européenne elle-même. »

Montrant ensuite les avantages qui résulteraient du développement de nos relations avec l'Indo-Chine, M. de Lanessan ajoutait :

« C'est surtout par le Luang-Prabang, la rivière Nam-Hou et la ville de Semao que nous devons essayer de pénétrer dans le Yunnan, sans toutefois négliger le fleuve Rouge qui est la voie la meilleure et la plus économique. »

Il ajoutait encore :

« Ce n'est pas certainement dès le premier jour que nous pourrons pousser notre domination effective jusqu'aux frontières scientifiques dont nous venons de parler; ce n'est pas non plus par la force que nous voudrions acquérir ces frontières. »

Et l'amiral Reveillère disait de son côté :

« Notre politique dans l'Extrême-Orient, pour longtemps, pour très longtemps même, doit avoir pour but exclusif notre extension progressive dans le bassin du Mékong. Le champ est assez vaste pour occuper notre ambition et celle de nos arrière-neveux. »

Au mois de février 1893, le Gouvernement, que présidait alors l'honorable M. Ribot, avait jugé qu'il était impossible de tolérer plus longtemps les empiètements des Siamois, et mon honorable collègue M. Delcassé avait été accueilli par les applaudissements unanimes de la Chambre lorsqu'il avait dit qu'il était temps de faire reconnaître et respecter nos droits en Indo-Chine. (*Très bien! très bien!*)

En vertu des instructions qui lui furent données, M. de Lanessan prit alors les mesures nécessaires pour occuper la rive gauche du Mékong. Les opérations, qui étaient dirigées par les résidents civils, appuyés par des miliciens annamites, avaient eu d'abord un plein succès ; mais divers incidents qui s'étaient produits, la résistance que commençaient à rencontrer nos colonnes, notamment à Kohn, pouvaient nous faire craindre qu'il ne fût nécessaire d'employer la force pour appuyer nos revendications.

Toutefois, avant de prendre ce parti extrême, le Gouvernement pensa qu'il était sage de faire un dernier effort pour éclairer la cour de Bangkok sur ses véritables intérêts et pour lui démontrer l'inutilité et les dangers de la résistance qu'elle paraissait vouloir nous opposer. L'honorable M. Le Myre de Vilers se rendait à Saïgon. Personne ici n'ignore de quelle autorité il jouit dans l'Extrême-Orient, au Siam comme en Indo-Chine. D'accord avec mon collègue M. Delcassé je proposai au conseil des ministres, présidé par M. Charles Dupuy, de l'envoyer en mission extraordinaire à Bangkok. Vous avez vu dans le Livre jaune le texte des instructions qui lui furent données. Ces instructions se terminaient ainsi :

« Je m'empresse d'ajouter que le Gouvernement conserve l'espoir qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à des mesures de coercition et je compte sur votre tact et votre fermeté pour amener la cour de Bangkok à donner satisfaction à nos légiti-

mes revendications. Il n'est jamais entré dans notre pensée de porter atteinte à l'indépendance du Siam. Vous pourrez, si vous le jugez utile, vous expliquer nettement à cet égard avec la cour de Bangkok et vous attacher à dissiper les craintes qu'elle aurait pu concevoir sur nos intentions. »

J'avais en même temps averti M. Le Myre de Vilers que, si ces mesures de coercition auxquelles je faisais allusion devenaient nécessaires, il serait indispensable, avant d'y recourir, d'attendre l'envoi de renforts; car nos forces militaires avaient été tellement réduites en Indo-Chine qu'on pouvait à peine en détacher quelques compagnies. M. de Lanessan avait même dû dégarnir des provinces menacées par les pirates pour former les colonnes qui avaient refoulé les Siamois. Je n'ai pas besoin de dire que j'avais trop de confiance dans l'habileté de notre plénipotentiaire pour ne pas être assuré qu'il saurait prolonger les négociations jusqu'au jour où un vote du Parlement et l'envoi des troupes permettraient une action prompte et décisive.

Vous savez — et j'ai fini dans un instant ce trop long exposé — comment l'honorable M. Le Myre de Vilers a été appelé à remplir à Bangkok une mission différente de celle qui lui avait été confiée. Deux de nos canonnières, qui avaient été envoyées pour renforcer notre station navale devant Bangkok, parce que nous jugions nécessaire d'avoir toujours devant cette ville des forces égales à celle de l'Angleterre, avaient, à leur entrée dans le Ménam, été accueillies à coups de canon.

Cette agression n'était pas seulement le résultat d'un malentendu. J'ai expliqué à la Chambre dans quelles conditions elle s'était produite et dans quelle grave mesure elle engageait la responsabilité du gouvernement siamois. Après cette nouvelle insulte il ne pouvait plus être question de négocier, et les deux Chambres, après avoir entendu les déclarations du Gouvernement, avaient voté un ordre du jour dont voici les termes :

« La Chambre, comptant que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire reconnaître et respecter les droits de la France en Indo-Chine et exiger les garanties indispensables, passe à l'ordre du jour. »

C'est en vertu de cet ordre de jour et conformément à la volonté du Parlement et du pays qu'un ultimatum fut, le lendemain, adressé au gouvernement siamois. Aux termes de cet ultimatum, le gouvernement siamois était invité « à reconnaître les droits de l'empire d'Annam et du Cambodge, nos protégés, sur la rive gauche du Mékong et sur ses îles; à évacuer les postes établis sur la rive gauche dans le délai d'un mois; à accorder toutes les satisfactions que pourraient comporter les incidents de Tong-Kien-Khan, de Kam-Mon, etc., et les agressions dont nos marins avaient été victimes dans la rivière Ménam ».

Ces conditions — j'indique seulement les principales — étaient très modérées. Elles étaient, comme je l'ai dit à la Chambre, le minimum de ce que nous avions le droit d'exiger. Cependant le gouvernement siamois, fidèle à sa politique de tergiversations, après avoir demandé un délai qui lui avait été refusé, les discuta dans un long mémoire et se refusa à céder la rive gauche au delà du 18e degré.

Il était impossible d'admettre que les conditions fixées par l'ultimatum fussent l'objet d'une discussion quelconque. Le Gouvernement donna l'ordre à M. Pavie de quitter Bangkok. L'ordre fut également donné à l'amiral Humann d'organiser le blocus.

Le gouvernement siamois comprit alors qu'après avoir montré une extrême modération et une trop longue patience, nous étions décidés à agir avec vigueur. Il se résigna à accepter l'ultimatum.

Toutefois, avant de prendre acte de la communication qui nous fut faite de cette acceptation, le gouvernement français exigea que des garanties nouvelles lui fussent données dans les provinces de Sien-Reap et de Battanbang et que le port de Chantaboun fût occupé par les troupes françaises jusqu'à la complète exécution du traité! Voilà les clauses et les conditions qui ont servi de bases au traité du 3 octobre 1893, clauses et conditions que notre plénipotentiaire M. Le Myre de Vilers a su fortifier et développer avec une fermeté et une habileté auxquelles j'ai le devoir de rendre ici un public hommage. (*Applaudissements.*)

Ainsi, en quelques jours, grâce à l'attitude énergique du Parlement, grâce au vote unanime qui nous avait donné la force nécessaire pour exiger que prompte et complète satisfaction nous fût donnée, nous avions réussi à accomplir une œuvre qui semblait devoir réclamer de longs efforts et plusieurs années. Ce n'était plus seulement Stung-Streng, la clé du Mékong, dont l'amiral Reveillère lui-même considérait la possession comme si importante qu'il avait conseillé, pour l'acquérir, d'abandonner ou de céder une autre portion de notre territoire; ce n'était pas seulement le bassin de la Saravane et le plateau de Bolevens dont M. de Lanessan nous avait vanté le climat tempéré et la richesse; ce n'était pas seulement Luang-Prabang, d'où notre résident M. Massie nous adressait des appels désespérés : « Hâtez-vous, hâtez-vous, écrivait-il, car ce beau pays qui assure vos communications avec la Chine vous échappe, » — l'infortuné devait mourir au moment même où se réalisait son vœu; — ce n'était pas seulement enfin un vaste territoire de 225,000 kilomètres carrés, égal à la moitié de la France, qui était définitivement réuni à notre empire indo-chinois, c'était le Mékong tout entier qui devenait un fleuve français sur une longueur de 2,500 kilomètres. Pour que la navigation ne pût y être troublée, nous avions exigé qu'aucune embarcation armée n'y pût circuler; pour que les tribus pussent s'établir paisiblement sur ses rives, nous avions interdit aux Siamois d'y entretenir aucun poste, aucune force régulière ou irrégulière dans une zone de 25 kilomètres.

Enfin les mesures prises dans les provinces de Sien-Reap et de Battanbang — mesures sur lesquelles je m'expliquerai dans un instant — écartaient le péril, peut-être chimérique, d'une invasion qui eût menacé Pnom-Penh. La sécurité du Cambodge et de la Cochinchine était désormais assurée. (*Très bien! très bien!*)

Tels sont, à larges traits, les résultats considérables du traité du 3 octobre 1893. J'ai la satisfaction de rappeler que le rapporteur de la commission, parlant au nom de ses collègues unanimes, a pu dire que ce traité nous donnait toutes les réparations nécessaires, qu'il assurait le respect de tous nos droits et nous offrait toutes les garanties indispensables, pourvu qu'il fût complètement exécuté par le gouvernement siamois. (*Très bien! très bien!*)

Cependant, ce traité, qui a été ratifié, à l'unanimité, par la Chambre et par le Sénat, n'a pas donné satisfaction à ceux qui rêvent l'extension indéfinie de notre domaine colonial, et il en est parmi ces derniers qui, à diverses reprises, nous ont reproché de n'avoir pas profité de l'incident du Ménam pour établir le protectorat de la France sur le Siam.

Profiter de l'incident du Ménam pour établir le protectorat de la France sur le Siam, nous n'en avons jamais eu un seul instant l'intention. (*Très bien! très bien!*)

Une nation comme la nôtre, qui a souci du jugement que porte sur ses actes le monde entier, qui a des traditions et un passé auxquels il est de son honneur et de son intérêt de rester fidèle, n'abuse pas de sa force parce qu'elle a devant elle un petit peuple. (*Applaudissements.*)

Ce petit peuple nous avait gravement offensés; nous devions exiger de lui toutes les réparations nécessaires, mais sans aller au delà de notre droit; or, c'eût été aller au delà de notre droit que de vouloir le soumettre à notre domination.

D'ailleurs ce n'est pas avec deux canonnières que nous aurions pu nous rendre maîtres d'une ville de plus de 350,000 âmes. On n'ignore même plus aujourd'hui que ces canonnières, après avoir vaillamment franchi la barre le 13 juillet, étaient immobilisées dans le port et que, par suite de la baisse des eaux du fleuve, elles ne pouvaient recevoir aucun appui, aucun secours avant le 26 juillet.

Je n'insiste pas sur ce point. Je le répète, nous n'avons pas songé un seul instant à imposer le protectorat de la France au Siam; nous y avons songé d'autant moins qu'à aucune époque le gouvernement français n'a élevé de prétentions sur la vallée du Ménam.

Dans toutes les communications qu'il a adressées soit à Londres, soit ailleurs dans toutes ses déclarations il n'a cessé de répé-

ter que l'existence d'un royaume de Siam indépendant lui paraissait essentielle.

Ses déclarations se résument dans une formule que j'avais moi-même reproduite à la tribune, en disant : Nous ne voulons pas porter atteinte à l'indépendance du royaume de Siam, mais nous ne voulons pas qu'il y soit porté atteinte par d'autres. (*Très bien! très bien!*)

Je veux croire — je n'interroge pas M. le ministre des affaires étrangères — que, de son côté, le gouvernement anglais a toujours eu pour la sécurité et la stabilité du royaume de Siam une sollicitude égale à la nôtre. Il est vrai que dans le cours de ces dernières années, dans les organes les plus autorisés de la presse anglaise, et même dans certains discours, on répétait complaisamment que le royaume de Siam était profondément pénétré par l'influence et les idées anglaises, que la langue anglaise y était presque la langue nationale, que le tonnage de la navigation marchande anglaise représentait 95 p. 100 du mouvement maritime de Bangkok, tandis que celui de la France atteignait à peine 1 p. 100; on ajoutait que le nombre des sujets anglais protégés dans cette ville dépassait 14 à 15,000.

Il était peut-être difficile de ne voir dans ces paroles qu'un hommage rendu à l'esprit d'entreprise, à l'activité des négociants anglais. En tout cas, l'arrangement du 15 janvier a permis au gouvernement anglais d'affirmer ses intentions réelles. Il reconnaît la nécessité de l'indépendance de la vallée du Ménam. Tel a toujours été notre sentiment; nous n'avons donc eu aucun effort à faire pour nous joindre à l'Angleterre pour la proclamer.

C'est là, à mon avis, le résultat considérable de l'arrangement du 15 janvier et les assurances qu'ont échangées les deux gouvernements, écartant désormais une question qui aurait pu, suivant le mot même dont s'est servi lord Salisbury, devenir très formidable.

Sans mettre le protectorat de la France sur le Siam, n'était-il pas possible cependant d'étendre notre action sur la rive droite du Mékong? Le royaume du Cambodge possède, en effet, sur la rive droite du Mékong, sur des provinces occupées par les Siamois, des droits qui, surtout au point de vue historique, sont indéniables. Sa frontière n'a jamais été fixée, comme le faisait remarquer M. Deloncle : le Gouvernement siamois s'est toujours refusé à la fixer; — j'exagère peut-être — il a toujours ajourné la délimitation à laquelle il s'était engagé de procéder.

M. François Deloncle. Il s'y est toujours refusé.

M. Jules Develle. Le roi de Cambodge a toujours protesté de la façon la plus énergique contre le démembrement de ses Etats et contre l'occupation, par ses voisins, des provinces de Battanbang et d'Angkor, où se trouvent les ruines des palais qui attestent la gloire et la puissance de ses ancêtres. Mais, en 1867, l'amiral de la Grandière a signé un traité aux termes duquel ces provinces sont attribuées au Siam : « Article 2. — Les provinces de Sien-Reap et de Battanbang resteront au Siam. »

On a dit, il est vrai, que ce traité avait été fait légèrement, qu'il n'avait pas été communiqué au ministre des affaires étrangères. J'ai lu quelque part qu'il était nul parce que l'empereur, en le ratifiant, avait dépassé ses pouvoirs. Des jurisconsultes fort remarquables ont même démontré que l'Etat protecteur qui prend l'engagement de défendre l'Etat protégé ne peut pas consentir lui-même à son démembrement.

Je n'examine pas si ces cas de nullité auraient pu être opposés au Siam, ce sont là des thèses ingénieuses, savantes. Mais en fait ce traité est en vigueur depuis vingt-cinq ans et il porte la signature de la France.

Voilà pourquoi, dans toutes les correspondances, dans toutes les conversations et dans toutes les déclarations qui ont été faites à la tribune, jamais il n'avait été question de la rive droite du Mékong. Sans doute, en violant, par l'attentat du Ménam, le traité de 1856 qui donnait à nos navires le droit de remonter le Paknam, le gouvernement du Siam nous avait donné le droit de dénoncer le traité de 1867. (*Très bien! très bien!*)

Mais il fallait se préoccuper des conséquences de cette dénonciation, et elles n'étaient pas douteuses. Fallait-il, alors que nous étions fondés à croire qu'après nous avoir accordé toutes les autres réparations, le gouvernement siamois allait évacuer sans résistance ces vastes territoires de la rive gauche du Mékong sur lesquels nous avions bien affirmé nos droits à la tribune, mais dont, après trois mois d'efforts, nous occupons à peine la vingtième partie, fallait-il revendiquer tout ou partie de la rive droite, rompre les négociations, remettre tout en question et nous décider alors à poursuivre par les armes toutes les satisfactions qu'il nous conviendrait d'obtenir ? fallait-il entreprendre une véritable expédition militaire, à 400 kilomètres de Saïgon sans l'avoir préparée, sans l'avoir organisée, sans savoir si nous serions maîtres d'en fixer les limites et surtout sans nous préoccuper des conséquences que la marche de nos troupes pouvait avoir à Bangkok où les troubles que redoutait M. Pavie pouvaient fournir un prétexte aux nations étrangères pour intervenir afin de protéger leurs nationaux? fallait-il en un mot prendre ces résolutions si graves sans avoir averti le Parlement, — je serais tenté de dire, malgré la volonté du Parlement, — car lorsque dans la séance du 18 juillet j'avais dit à la Chambre que nous allions exiger l'évacuation immédiate de la rive gauche du Mékong aucune voix ne s'était élevée pour réclamer l'évacuation de la rive droite?

Nous ne l'avons pas voulu. Il nous a semblé d'ailleurs que, sans recourir à une occupation militaire, nous pouvions atteindre les mêmes résultats par une voie peut-être moins rapide mais aussi sûre. La Chambre, en effet, ne nous avait pas seulement invités à faire reconnaître et respecter nos droits; elle nous avait autorisés à prendre toutes les garanties nécessaires pour assurer la sécurité de nos possessions. Le traité du 3 octobre y a pourvu. Voici ses principales stipulations :

Toutes les fortifications dans les provinces de Sien-Reap et de Battanbang devront être rasées. La construction de tout poste fortifié ou établissement militaire, l'entretien d'aucune force régulière ou irrégulière est interdit dans ces provinces. La circulation de tout bâtiment ou embarcation armée est en même temps interdite sur le grand lac. En même temps il est stipulé que les sujets et ressortissants français pourront circuler librement et commercer dans ces territoires en vertu d'une passe délivrée par les autorités françaises; enfin, qu'un régime douanier commercial favorable à nos intérêts y sera établi.

L'importance de ces dispositions est d'autant plus grande que les Siamois n'entretiennent à Battanbang qu'un gouverneur, qu'ils n'y exercent aucune autorité directe, qu'ils se bornent à prélever un tribut et que, par un autre article du traité, nous nous sommes réservé le droit de nommer des consuls dans toutes les résidences où nous le jugerons convenable dans l'intérêt de nos ressortissants.

Ainsi, si nous n'avions pas cru devoir occuper par la force les provinces de Sien-Reap et de Battanbang, nous avions fait tomber tous les obstacles qui pouvaient y entraver le développement de notre influence et de notre action civilisatrice; nous y avions organisé une sorte de neutralité économique et militaire dont nous nous réservions tous les avantages et dont il était facile de prévoir les conséquences inévitables et prochaines.

L'arrangement du 15 janvier dernier, complète, achève ce qu'avait commencé le traité de 1893. Désormais, nous pourrons à notre convenance, à notre heure, sans nous départir, comme le dit le texte de l'arrangement, des sentiments de modération et d'équité qui nous ont toujours guidés, nous pourrons, dis-je, résoudre toutes les questions que soulèvent les revendications du roi du Cambodge et celles qui pourraient intéresser les tribus établies sur les deux rives du fleuve. Tous les territoires contestés sont considérés comme soumis à notre influence.

Les garanties que le Siam trouve dans l'accord du 15 janvier dernier, qui proclame l'indépendance de la vallée du Ménam rendront plus facile une entente entre lui et la France. En tout cas, si des mesures de coercition devenaient nécessaires, nous n'aurions plus à nous préoccuper des conséquences qu'elles pourraient entraîner à Bangkok. (*Très bien! très bien!*)

Les solutions que donne l'arrangement du 15 janvier dernier aux questions qui étaient soulevées dans le haut Mékong et qui ont donné lieu, dans ces dernières années, à de si longues et si laborieuses discussions ne sont pas moins satisfaisantes.

Dans le haut Mékong, le plus important des Etats, le seul important même est le royaume de Luang-Prabang. Il occupe de vastes espaces, il est situé à trente ou trente-deux jours d'Hanoï. Les voyageurs rapportent que ses habitants sont doux et pacifiques, qu'ils ne sont pas laborieux, mais qu'ils sont très civilisés; on les appelle les Athéniens du Laos. J'ai lu dans un livre qui a eu beaucoup de succès, il y a quelques années, qu'ils sont bavards, qu'ils aiment par dessus tout les fleurs, les femmes et la musique. (*On rit.*)

Je m'empresse de dire que ce n'est pas pour ces motifs que nous pouvions faire valoir des droits sur le royaume de Luang-Prabang. (*Nouveaux rires.*) Mais il borde le Tonkin sur une grande étendue de frontière, et il est traversé par le Nam-Hou qui est la seule voie fluviale de pénétration en Chine. Je dis « la seule voie » parce que c'est à tort qu'on a pensé pendant longtemps que le Mékong était une voie de communication avec la Chine. A peu de distance de Luang-Prabang, il cesse d'être navigable, ce n'est plus qu'une succession de rapides ; son lit, retréci sans cesse, est celui d'un torrent qui tombe par cascades, et vous avez pu lire ces jours derniers, dans une communication faite à la Société de géographie, que « la navigation des pirogues elles-mêmes y est impossible, qu'on ne trouve plus sur ses rives un habitant capable de manier une rame ou une pagaye. La canonnière qui vient de remonter le Mékong n'est parvenue à Tam-Ho qu'après avoir surmonté des difficultés inouïes et ne peut plus redescendre le fleuve. »

Je n'ai pas besoin de dire, puisque notre but principal était d'entrer en communication avec la Chine, de quelle importance était la possession du royaume de Luang-Prabang pour la France, de quelle importance était pour nous la possession du Nam-Hou, non pas seulement, comme on l'avait proposé à une certaine époque, de la rive gauche, mais de la vallée du Nam-Hou tout entière; car les routes qui suivent le cours de la rivière sont, comme la rivière elle-même, des voies de pénétration en Chine.

Dès 1888, Mgr Puginier écrivait à M. Pavie :

« La France ne peut pas négliger ce pays comme inutile, ce serait une vraie faute politique. Si ce pays était négligé, nos ennemis du Tonkin et de l'Annam s'y implanteraient facilement. Nous aurions à côté de nous un Etat ennemi et dangereux. »

L'ultimatum avait invité le gouvernement siamois à évacuer Luang-Prabang. Mais le gouvernement siamois résistait. Il prétendait ne pouvoir ni ne devoir nous abandonner la rive gauche du Mékong que jusqu'au 18e degré. Il affirmait que ses droits sur le royaume de Luang-Prabang étaient incontestables et qu'ils avaient été reconnus par la France.

Il y avait dans cette affirmation une part de vérité. Il est exact qu'en 1886 M. de Kergaradec avait signé avec le royaume de Siam un traité par lequel il semblait abandonner les droits de la France sur le royaume de Luang-Prabang; en voici les principaux articles :

« Art. 1er. — Les autorités siamoises à Luang-Prabang donneront aide et protection aux Français et protégés français qui viendront commercer ou s'établir sur le territoire de cet Etat.

« Art. 2. — Les intérêts des Français et protégés français qui voudront commercer ou s'établir sur le territoire de Luang-Prabang seront placés sous la surveillance et la protection d'un consul ou vice-consul qui sera désigné pour résider à Luang-Prabang.

« Art. 3. — Sa Majesté le roi du Siam désignera un ou plusieurs fonctionnaires d'un rang convenable pour remplir à Luang-Prabang, en qualité de juges et de commissaires, les fonctions ci-après désignées.

« Les juges ainsi nommés exerceront la juridiction, tant au civil qu'au criminel, dans toutes les affaires qui se présenteront à Luang-Prabang, et dans lesquelles les Français et protégés français seront portés les uns contre les autres.

« Ils rendront leur jugement conformément à la loi siamoise. »

Et plus loin :

« L'appel aura lieu à Bangkok », etc.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer combien il était grave, dans un Etat qui dépendait de l'empire d'Annam, de soumettre les sujets et protégés français à l'autorité des commissaires et des fonctionnaires siamois, d'y accréditer des consuls...

A l'extrême gauche. Quel était alors le ministre?

M. Jules Develle. ... de contraindre les protégés français à comparaître devant des juges siamois, avec la garantie d'être jugés conformément aux lois siamoises avec appel à Bangkok. C'était l'abandon pur et simple des droits de l'Annam et de la France. (*Très bien ! très bien !*)

Cependant, cette convention portait la signature d'un des hommes qui connaissait le mieux l'Extrême-Orient; elle avait été approuvée par le gouvernement de l'Indo-Chine et par le ministre des affaires étrangères, elle avait été soumise au Sénat et approuvée par le Sénat. Elle était soumise à la Chambre.

Heureusement, la commission de la Chambre n'avait pas rapporté le projet voté par le Sénat. La Chambre n'avait pas eu à se prononcer, et comme — ainsi que j'ai eu l'occasion de le faire remarquer — l'approbation de la Chambre des députés en France est aussi nécessaire que celle de la Chambre des communes en Angleterre pour donner force et vigueur à un traité, j'ai pu répondre et soutenir que la convention de M. de Kergaradec n'avait pas été ratifiée par les pouvoirs publics.

Cependant, le Siam résistait. Pendant plusieurs jours nous avons eu ici et ailleurs — M. d'Estournelles pourrait apporter son témoignage — des discussions assez vives sur ce sujet. Le Siam résistait; il était encouragé à la résistance par les discours passionnés que prononçaient à la chambre de commerce de Londres, et même au Parlement, des hommes d'Etat dont nous apprécions trop aujourd'hui la courtoisie et la modération pour nous souvenir qu'ils invitaient alors le gouvernement à venir en aide au Siam et à le protéger contre les flibustiers et les voleurs avec effraction. (*Très bien! très bien! et rires.*) On comprend l'effet que produisaient de semblables paroles, que transmettait chaque jour le télégraphe, les illusions qu'elles pouvaient entretenir, les espérances qu'elles pouvaient faire naître à la cour de Bangkok, d'autant plus que celle-ci n'ignorait pas que l'escadre anglaise était concentrée à Hong-Kong.

Mais les droits de l'empire d'Annam nous paraissaient, quant à nous, malgré l'erreur qui pouvait avoir été commise un instant par un de nos diplomates, incontestables; il nous était impossible, comme l'avait dit Mgr Puginier, de laisser à côté du Tonkin un « Etat ennemi et dangereux ». (*Très bien! très bien!*)

La Chambre, d'ailleurs, nous avait invités à faire reconnaître les droits de l'empire d'Annam et du royaume de Cambodge, nos protégés, sur la rive gauche du Mékong; nous étions forts de son appui; nous n'avions, par conséquent, à examiner aucune proposition de neutralisation totale ou partielle; nous n'avions à tenir compte ni des réserves du Siam ni des protestations de l'Angleterre. (*Très bien! très bien!*)

Au delà du royaume de Luang-Prabang et jusqu'au Mékong, qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, n'est plus un fleuve, mais un torrent et ne constitue plus qu'une frontière politique, s'étend une région de peu d'étendue — 6,000 à 7,000 kilomètres carrés — couverte de montagnes, aride et malsaine. Les villages y sont rares et sont habités par toutes sortes de races : des Lus, des Néos, des Birmans, etc... Je crois qu'elle n'avait jamais été visitée jusqu'à ces derniers temps que par des missionnaires; mais elle était connue de certains publicistes.

Vous avez pu lire dans quelques journaux la « grande trahison du gouvernement français, qui vient d'abandonner ses droits sur les riches territoires du Haut-Laos », ou bien « sur la partie du Mékong qui aurait permis à nos navires de remonter jusqu'en Chine, etc... »

C'est, en effet, à l'occasion de ces territoires, auxquels on aurait pu joindre celui de Xieng-Keng, situé sur la rive droite du

Mékong, qu'ont été engagées les négociations relativement à cette zone neutre qu'on a tant critiquée, surtout peut-être parce qu'on s'est imaginé — le protocole du 21 juillet ayant suivi à deux ou trois jours d'intervalle la discussion qui avait eu lieu à la Chambre des lords ou des communes — que c'était le gouvernement anglais qui en avait pris l'initiative et que le gouvernement français l'avait bénévolement acceptée.

L'honorable M. Deloncle vous a déjà donné quelques renseignements à ce sujet à la dernière séance, mais ces renseignements eux-mêmes sont incomplets.

Ce n'est pas en 1889 que le Gouvernement avait pris cette initiative, c'est dès 1885 et à l'instigation, je dois le dire, d'un de nos diplomates les plus intelligents et les plus fermes qu'il y ait encore aujourd'hui en Extrême-Orient.

Le gouvernement français, préoccupé des progrès de l'Angleterre en Birmanie, avait pensé qu'il serait sage de conclure un arrangement établissant un partage d'influence entre les deux pays. Ce projet devait avoir pour objet de prévenir autant que possible en Indo-Chine tout contact immédiat entre nos possessions et celles de l'Angleterre ou même entre notre action politique et la sienne; et l'ambassadeur de France à Londres avait été chargé de proposer au cabinet anglais de créer entre nos deux domaines une zone neutre assez étendue pour prévenir non seulement toute contiguïté de territoires, mais toute rencontre d'influences.

Nous étions en septembre 1885 : la Birmanie n'était pas encore conquise. Il semblait possible de limiter l'action politique de l'Angleterre au bassin de la Salouen.

Il est regrettable peut-être qu'à cette époque il n'ait pas été donné suite à des propositions que le cabinet anglais avait promis d'étudier de la façon la plus sérieuse. (*Très bien! très bien!*) Les années s'écoulent : l'Angleterre est maîtresse de la Birmanie. Pendant qu'on parlait en France de l'évacuation du Tonkin, elle s'avance sur le Mékong, elle va l'atteindre. Alors le gouvernement français fait, en 1889, de nouvelles propositions.

« Comme vous êtes maître de l'embouchure de la Salouen, nous proposons que ce fleuve qui constitue déjà sur une partie de son cours la frontière entre vous et le Siam, le soit dans toute son étendue vers le nord. D'autre part, comme la France est maîtresse du Mékong, nous proposons comme frontière orientale du Siam le cours de ce fleuve depuis la limite du Cambodge jusqu'à un point à déterminer en aval de Luang-Prabang. Cette ville avec un territoire à déterminer ferait partie du Siam et la frontière suivrait ensuite le cours du Nam-Hou vers le nord jusqu'à sa rencontre avec la frontière siamoise. »

Le cabinet anglais n'avait fait aucune réponse à ces ouvertures. Nous sommes encore loin du Mékong, avait-il répondu; et bien qu'il y eût eu à ce sujet quelques conversations pendant les années 1892 et 1893, la question de la frontière franco-anglaise en Indo-Chine n'était pas réglée lorsqu'éclata le conflit franco-siamois.

Mais, vous venez de le voir, le gouvernement français n'avait pas varié dans ses vues et, tout en déclarant que tous les territoires de la rive gauche jusqu'au Mékong devaient être réservés à notre influence, il avait paru penser qu'il y aurait des inconvénients à ce que, dans ces régions lointaines, nous fussions voisins de l'Angleterre; dans ces conditions, vous voudrez bien reconnaître qu'il m'était peut-être difficile, en juillet 1893, de me refuser à admettre même le principe de la zone neutre dont nous avions, à plusieurs reprises, recommandé l'adoption.

Mais comment devait être constituée cette zone neutre? « Au moyen d'abandons et de sacrifices réciproques », disait le protocole du 31 juillet; « sans occasionner de morcellements », ajoute le protocole du 25 novembre, car si à ce moment l'Angleterre ne pouvait plus consentir à prendre pour limite la Salouen, il nous était impossible, à nous-mêmes, de nous contenter de la rive gauche du Nam-Hou — j'ai expliqué pour quels motifs il y a un instant — et d'abandonner une parcelle quelconque du Luang-Prabang.

Quoi qu'il en soit l'entente n'avait pas pu se faire pendant que j'étais aux affaires, en 1893. J'avais alors proposé de nommer une commission qui procéderait à un examen géographique des lieux, qui déterminerait l'étendue et les limites de ces territoires sur lesquels nous n'avions que les renseignements les plus vagues, car les cartes déposées au ministère des affaires étrangères, même la carte que nous devons au dévouement et à l'habileté de M. Pavie, renfermaient de telles lacunes qu'il était impossible de les prendre comme bases de discussions sérieuses.

Cette proposition n'était pas aussi imprudente que quelques-uns l'avaient cru ou prétendu, car c'est précisément l'enquête à laquelle il a été procédé qui a permis de reconnaître que la zone neutre serait tellement rétrécie et étroite, qu'elle devenait inutile; mais surtout c'est cette enquête qui a permis à lord Salisbury de se convaincre, comme il l'a écrit à lord Dufferin dans la lettre que vous avez pu lire ces jours derniers, que la valeur intrinsèque de l'état de Muong-Sing n'était pas grande et qu'à cause de son insalubrité il n'avait pas grand attrait pour la Grande-Bretagne.

Quand bien même les discussions, les enquêtes auxquelles a donné lieu la détermination de la zone neutre n'auraient eu d'autre effet que de démontrer au gouvernement anglais qu'il n'avait aucun intérêt à revendiquer ce territoire sur lequel cependant il prétendait avoir des droits incontestables et qu'il avait fait occuper par ses troupes, j'estime que ces discussions et ces enquêtes n'auraient pas été inutiles, et je me féliciterais, quant à moi, de les avoir ouvertes. (*Très bien! très bien!*)

En tout cas la question est résolue; le thalweg du Mékong a été accepté par les deux gouvernements comme la frontière de leurs Etats. Je crois quant à moi que les craintes de la diplomatie étaient chimériques. Je m'empresse de dire que les termes dans lesquels lord Salisbury a admis la réclamation de la France, disant qu'il ne voulait pas gêner notre action dans ces pays, ne peuvent, comme l'a dit M. le ministre des affaires étrangères, qu'être de nature à rendre plus faciles nos rapports dans ces régions lointaines. (*Très bien! très bien!*)

Toutes les questions qui divisaient la France et l'Angleterre sont dont résolues. Nous sommes désormais les maîtres incontestés d'un vaste territoire de 22 millions d'hectares qui complète notre empire indochinois, et cet empire, qui ne dépassait pas, il y a trois années à peine, les montagnes qui dominent Hué et la mer de Chine, s'étend presqu'au Siam, jusqu'à la frontière de la Chine et de la Birmanie.

Ces résultats ne sont pas dus seulement au traité de 1893; ils sont dus aussi à la convention avec la Chine, qui avait été si habilement préparée par M. Hanotaux et que vous avez votée, il y a quelques jours. (*Applaudissements.*) Ils sont dus à l'arrangement du 15 janvier dernier qui fait, comme l'a dit M. le ministre des affaires étrangères, le plus grand honneur à M. le baron de Courcel, mais fait aussi grand honneur à M. Hanotaux et à M. Berthelot. (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs, ces résultats, nous les avons obtenus en marchant en quelque sorte par étapes, conformément à un plan nettement tracé que nous avons voulu suivre, en prenant garde de nous laisser entraîner au delà du but que nous voulions atteindre.

Un illustre homme d'Etat dont je m'honore d'avoir été l'ami disait à la tribune de la Chambre le 11 décembre 1885 :

« Je crois qu'il est d'un gouvernement sage, soucieux de sa responsabilité, soucieux des grands intérêts dont il a le dépôt, désireux de proportionner la dépense aux résultats, je crois qu'il est de la sagesse de ce gouvernement et de son devoir de ne pas précipiter dès le premier jour sa politique dans les voies d'une extrême énergie : je crois que tant qu'il y a espoir qu'avec des sacrifices moindres, de la patience, en tenant compte de ces éléments qu'il est bien difficile d'écarter de pareilles entreprises, tant qu'on peut croire qu'avec du temps, de la patience, des moyens limités, il sera possible d'arriver au but, on est tenu de pousser l'expérience jusqu'au bout. »

Ce sont les sages conseils de M. Jules Ferry qui ont inspiré notre conduite dans le conflit franco-siamois. Nous avons proportionné l'effort au résultat. Nous avons été modérés et patients. Nous arrivons au but. Si la politique que nous avons suivie

ne nous a pas permis d'ajouter de nouvelles pages glorieuses à l'histoire de nos armes, au moins nous avons la satisfaction de pouvoir dire qu'elle n'a entraîné que de faibles dépenses et qu'elle n'a coûté la vie à aucun de nos soldats. (*Applaudissements.*)

Maintenant il va falloir mettre en valeur ces possessions nouvelles. Il s'en faut que dans toutes leurs parties elles aient une égale richesse.

Le chiffre de nos transactions et de nos affaires, dans ces régions, est presque nul. Il faudra de la persévérance, une longue continuité d'efforts pour y recueillir des avantages sérieux; mais l'occupation de ce pays nous permettra d'entretenir avec le grand empire dont nous sommes les voisins, des relations que viennent de faciliter la convention à laquelle je faisais allusion tout à l'heure.

Déjà la chambre de commerce de Lyon, la chambre de commerce de Paris s'y préparent. Leur exemple sera suivi, et l'appel qu'adressait à la fin de son discours M. le ministre des affaires étrangères ne saurait manquer d'être entendu.

C'est du côté de l'Extrême-Orient que toutes les nations européennes tournent aujourd'hui leurs regards, et nous pourrons, en développant nos relations avec la Chine, grâce au Mékong, au Nam-Hou et au fleuve Rouge, ouvrir à notre commerce et à notre industrie de nouveaux débouchés.

Nous pouvons et nous pourrons, je l'espère, y consacrer d'autant plus activement nos efforts que la politique d'annexion et de conquête est entrée, j'en ai la certitude, je dirai dans une voie d'apaisement. La France a montré dans ces dernières années qu'elle était prête à recourir aux armes pour défendre ses intérêts dans le monde entier; mais ces intérêts, quels qu'ils soient, sont peu de chose à côté de ceux que pourrait mettre en péril un changement dans l'équilibre des forces européennes (*Très bien! très bien!*), et les conflits auxquels ils nous exposent pourraient avoir parfois pour résultat de nous affaiblir sur le continent. C'est parce que le pays a conscience de ce danger que nous avons vu se succéder dans l'opinion deux courants contraires, et la politique de l'expansion coloniale accueillie d'abord avec faveur, provoquer, à diverses reprises, un vif mouvement d'hostilité. Ceux qui ont fait partie de nos Assemblées n'ont pas perdu le souvenir des discussions passionnées auxquelles elle a donné lieu dans cette enceinte. Ils se souviennent aussi des protestations violentes qu'elle soulevait dans nos réunions publiques et électo-
r... les noms de nos récentes
... jetés comme un outrage
...ent ajouté de nouvelles
...rance. Si ces tendances
... qui dominaient alors ne
...mées avec tant d'énergie,
...co-siamoise serait réglée
...s. Il nous eût été facile au lendemain du traité de Tien-Sin, alors que nous avions au Tonkin et en Annam des forces considérables, d'organiser notre empire indo-chinois, d'en déterminer et d'en occuper les limites sans qu'aucune résistance pût nous être opposée.

L'Angleterre elle-même, qui n'avait pas achevé la conquête de la Birmanie, n'aurait peut-être pas même songé à s'en émouvoir. Je ne reprocherai certes pas au cabinet qui était alors au pouvoir de n'avoir pas pris cette initiative; car je ne saurais oublier que, sans les adjurations du président du conseil, les conclusions de la commission qui proposait l'évacuation du Tonkin n'eussent pas été rejetées par la Chambre — elles ne l'ont été qu'à 2 voix de majorité — et que c'est grâce au discours éloquent, courageux, patriotique, de M. Brisson que la France n'a pas signé son abdication en Extrême-Orient. (*Vifs applaudissements.*)

Sans doute, messieurs, à ce moment notre situation était bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui. La réorganisation de notre armée n'était pas achevée. Si nous avions repris notre place dans le concert européen, nous n'étions pas appuyés sur de solides amitiés et l'on pouvait avec quelque apparence de raison dire et soutenir à cette tribune que la politique du recueillement, la politique des mains libres était impérieusement commandée à la France. C'est parce que nous avons aujourd'hui le droit d'avoir confiance en nous-mêmes que, sans considérer nos acquisitions nouvelles comme la compensation de nos pertes en Europe, nous avons pu, dans ces derniers temps, faire un grand effort pour étendre notre puissance coloniale.

Mais, quel que soit l'intérêt que nous inspire le sort de nos arrière-neveux, nous ne pouvons augmenter indéfiniment les charges des générations présentes. Les vastes, les immenses territoires que nous avons conquis, seront désormais suffisants pour occuper notre activité pendant de longues années. Il est temps que nous songions à en tirer profit, car il est facile de s'apercevoir, à des signes certains, que le pays ne se résignerait pas volontiers à de nouveaux sacrifices. (*Très bien! très bien!*)

Après tant d'expéditions coûteuses et meurtrières, après les campagnes du Soudan, du Dahomey, de Madagascar, il est temps d'organiser nos conquêtes. (*Très bien! très bien!*) L'arrangement franco-anglais, en réglant les questions qui divisaient les deux pays, en préparant la solution des autres, nous aidera à poursuivre cette œuvre pacifique.

Je voterai l'ordre du jour qui approuvera le ministre qui l'a signé. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. d'Estournelles.

M. d'Estournelles. Messieurs, après l'éloquent discours que vous venez d'entendre, mon premier devoir est d'abréger, et je me résigne tout de suite à ne vous apporter que les conclusions du discours que j'avais cru devoir préparer pour vous parler de cette affaire de Siam. (*Parlez! parlez!*)

L'honorable M. Develle a bien voulu faire appel à mes souvenirs. Je n'ai qu'une chose à vous dire, c'est que, *grosso modo*, j'approuve entièrement la déclaration de Londres, et cela pour plusieurs motifs.

Tout d'abord, — et c'est ce que M. le ministre des affaires étrangères a parfaitement démontré, comme l'a également établi le premier ministre d'Angleterre dans les commentaires qui accompagnent la déclaration, — tout d'abord, cet accord est tout à fait rassurant pour le Siam.

Ensuite, il est satisfaisant pour les deux pays.

On a parlé en Angleterre de triomphe. Le mot me paraît excessif. Il n'y a lieu de triompher pour personne; il y a seulement — et c'est beaucoup mieux à mon sens — il y a lieu pour les deux pays d'être satisfait, car cet accord complémentaire met fin, sans sacrifice sérieux ni d'un côté ni de l'autre, à une difficulté ancienne.

Je l'approuve aussi — et ce n'est pas un point négligeable — parce qu'il nous fait espérer la solution d'autres difficultés existantes entre les deux pays sur d'autres points du globe. (*Très bien! très bien!*)

Je l'approuve, par conséquent, non seulement pour ce qu'il apporte aux deux pays également, mais pour ce qu'il leur promet.

Maintenant, avant de descendre de cette tribune, je vous demande la permission, messieurs, sans me départir de la promesse que je viens de vous faire d'être très bref, de dire un mot seulement d'un paragraphe qui termine le discours de l'honorable M. Deloncle. (*Parlez! parlez!*)

M. Deloncle a dit quelques mots, assez détaillés même, de la question d'Egypte; il les a dits avec une modération qui n'a peut-être pas toujours été dans ses habitudes et j'espère qu'il ne verra pas là, de ma part, une critique bien désagréable.

M. François Deloncle. J'apprécie ce compliment et vous en remercie.

M. d'Estournelles. Il a parlé de la question d'Egypte; je suis loin de m'en plaindre. Je dirai même une chose peut-être un peu hardie, un peu imprudente, mais je la dirai moi aussi avec mesure, je l'espère du moins.

Je ne crois pas qu'il y ait grand avantage à observer sur la question d'Egypte un silence par trop absolu, par trop religieux.

M. François Deloncle. Très bien!

M. d'Estournelles. Il faut toujours parler des questions graves avec mesure; mais ne parler jamais de la question d'Egypte et considérer que le dernier mot de la science politique et diplomatique soit de se taire, ce n'est pas mon sentiment; ou alors, avouez-le, messieurs, la diplomatie serait bien facile! (*Très bien! très bien!*)

Non! Je crois au contraire que le silence dans la question d'Egypte n'a eu jusqu'ici, et ne peut avoir eu que des inconvénients.

Il a eu des inconvénients, parce qu'il est et a été une source de froissements, de soupçons, de malentendus des deux côtés, et tous ces malentendus, je le crois, — je vous apporte simplement une opinion personnelle, — peuvent se dissiper. (*Très bien!*)

En effet, comment ce silence a-t-il été interprété en Angleterre? Ne vous faites pas d'illusion à ce sujet; il a été interprété d'une façon bien rudimentaire. On a dit tout bonnement: « Les Français ne s'intéressent pas du tout à la question d'Egypte; on veut nous faire croire qu'ils y pensent, mais ils ne s'y intéressent pas le moins du monde. A part un certain nombre d'hommes dévoués à la politique étrangère, d'hommes qu'on a trop facilement traités de chauvins, voire d'exaltés, à part un certain nombre d'hommes qui s'intéressent à cette question, en réalité personne, en France, ne se soucie de savoir si l'Egypte sera ou non évacuée. »

Voilà, pour ma part, si vous me permettez d'apporter une impression et, je puis dire, des souvenirs personnels, voilà ce qu'en général j'ai constaté. Eh bien! il y a là une erreur manifeste, profonde, un sérieux malentendu. Et ce malentendu, je le répète, il importe de ne pas le laisser s'accréditer. (*Vifs applaudissements.*)

Je constate, messieurs, sans surprise, qu'à cet égard il n'y a qu'un sentiment sur tous les bancs de cette Chambre. (*Très bien! très bien!*)

Maintenant je termine par la contre-partie.

Comment a été interprété et comment est encore interprété en France le silence de l'Angleterre, silence d'ailleurs non moins regrettable, mais peut-être plus difficile à expliquer que le nôtre? La réponse est bien simple.

On dit à peu près ce qui suit : Si les Anglais se taisent, c'est parce qu'ils ont l'arrière-pensée de ne pas tenir leurs engagements, de ne pas évacuer l'Egypte.

Je vous donne mon impression, messieurs, et je termine. (*Parlez!*) On peut dire que je me trompe, mais on ne doutera pas en tout cas de ma bonne foi. Je dis que les Anglais n'ont pas, à mon avis, l'arrière-pensée qu'on leur prête; je crois que certainement le gouvernement anglais — je parle du gouvernement d'hier aussi bien que du gouvernement d'aujourd'hui — a reculé trop complaisamment ou, si vous voulez, avec trop de résignation jusqu'ici devant la difficulté de résoudre un très grave problème: la question du lendemain de l'évacuation. Mais mon sentiment, c'est qu'il n'a pas l'arrière-pensée d'éluder ces engagements; je crois, au contraire, qu'il désire les tenir.

J'ai pensé qu'il convenait d'apporter à la tribune mon sentiment. Je puis me tromper, je le répète...

M. François Deloncle. Vous êtes très compétent.

M. d'Estournelles. ... mais, dans tous les cas, permettez-moi de vous le dire, je ne crois pas que ce soit en manifestant l'opinion contraire que nous arriverons jamais à une solution satisfaisante. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Flourens.

M. Flourens. Messieurs, je regretterais vivement, quant à moi, que l'initiative prise par l'honorable M. Deloncle de provoquer à cette tribune un débat public et contradictoire sur la déclaration du 15 janvier 1896 demeurât absolument infructueuse et que ces débats si longs et si intéressants, auxquels nous venons d'assister, fussent dépourvus de toute sanction pratique et de toute efficacité.

Je reconnais qu'il n'est pas d'usage de soumettre aux délibérations du Parlement les instruments diplomatiques de la nature de la déclaration du 15 janvier dernier. Ce ne sont, en effet, à proprement parler, en général, que des préliminaires, des préambules à des négociations à ouvrir, à des arrangements diplomatiques futurs. Ils se bornent à jeter les bases d'entente future, les moyens de régler des conflits éventuels ou de les prévenir

Il n'en est pas tout à fait ainsi de la déclaration du 15 janvier. Si cette déclaration contient, en effet, un certain nombre de dispositions qui ne sont que des préambules, des préliminaires à des négociations et à des arrangements diplomatiques à prévoir, elle renferme aussi certains articles qui ont tout le caractère d'articles d'un traité et qui, dans une certaine mesure même, modifient la situation qui nous était faite par des traités antérieurs.

Ainsi, au cours d'une de ses dernières séances, la Chambre des députés a donné son approbation aux deux traités conclus avec l'empire chinois : traité de délimitation et traité de commerce. Je crois que ces deux conventions étaient excellentes, en effet, et je les ai votées. Je ne puis toutefois m'empêcher de remarquer et de faire remarquer à la Chambre qu'un des principaux arguments que l'on a fait valoir en leur faveur, qu'un des mérites que l'on a été d'accord à leur reconnaître, c'est qu'elles conféraient à la France certains privilèges, certains avantages exclusifs, spéciaux, et que la déclaration du 15 janvier 1896 a précisément pour but et pour effet d'étendre ces avantages à la seule nation qui se croie en état d'en jouir concurremment avec nous. (*Très bien! très bien!*)

Aux termes de l'article 4 de la déclaration, les deux gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne conviennent que tous les privilèges et avantages commerciaux ou autres concédés dans les deux provinces chinoises du Setchouen et du Yunnan, soit à la France, soit à la Grande-Bretagne, et tous ceux qui pourraient ultérieurement leur être concédés seront, autant qu'il dépend d'eux, étendus et rendus communs aux deux puissances, à leurs nationaux et ressortissants, et ils s'engagent à user, à cet effet, de leurs bons offices et de leur influence auprès du gouvernement chinois.

La Chambre sait très exactement aujourd'hui l'étendue exacte des privilèges et des avantages commerciaux et autres de toute nature dont, par son vote, elle a fait jouir la Grande-Bretagne, ses nationaux et ses ressortissants; mais nous ne savons pas avec une précision nécessaire quels sont les avantages dont nous devons jouir par voie de réciprocité. En d'autres termes, nous savons ce que nous donnons, mais nous ne connaissons pas encore exactement, par contre, ce que nous recevons.

Nous ne pouvons donc pas apprécier si la compensation est équitable, si l'arrangement est à notre détriment ou à notre bénéfice. Nous ne pourrions l'apprécier que si le Gouvernement voulait bien soumettre à une commission de la Chambre, ou à la Chambre elle-même, le texte complet des négociations et des arrangements conclus entre la Grande-Bretagne et la Chine et qui font pendant aux arrangements conclus entre la France et la Chine.

Cette communauté d'action diplomatique et consulaire, cette association à perpétuité, cette alliance intime, ce mariage des intérêts anglais et des intérêts français dans une portion de l'Extrême-Orient où ils n'étaient apparus jusqu'ici, par la force même des choses, qu'à l'état de rivalité, est un phénomène assez original et nouveau pour attirer et retenir l'attention de la Chambre et pour que les conséquences en soient pesées très mûrement. C'est un fait dont l'importance est déjà très considérable, mais qui, dans ma pensée, peut, dans un avenir prochain, acquérir une importance beaucoup plus grande encore.

La Chambre n'a certes pas oublié que, lors du dernier conflit sino-japonais, tandis que les trois grandes puissances continentales, la Russie, l'Allemagne et la France, travaillaient de concert à empêcher le démembrement des provinces continentales du Céleste-Empire, l'Angleterre se tenait neutre à l'écart de cet accord et semblait faire pencher ses préférences vers d'autres solutions. Que dans un avenir plus ou moins éloigné un conflit vienne à se reproduire entre la Chine et le Japon et qu'une scission analogue éclate entre les grandes puissances européennes, la France va se trouver désormais dans une posture bien plus délicate et sa liberté d'action va être entravée d'une façon très sérieuse.

En effet, dans les provinces méridionales du Céleste-Empire elle ne pourra plus prétendre aux privilèges et avantages commerciaux représentant la légitime compensation des bons offices qu'elle pourrait être appelée à rendre encore à la Chine, le cas échéant.

Cette dernière puissance, en effet, se refusera à nous faire des concessions dont l'effet se trouverait, par le résultat d'une force inéluctable, rendu commun à la Grande-Bretagne devenue l'auxiliaire dévouée et l'appui de ses adversaires, tandis que, sur

nos côtes du Tonkin, nous pourrions être sérieusement inquiétés par l'hostilité du Japon devenu, de par notre diplomatie, maître de cet archipel des Pescadores, conquis autrefois si glorieusement par l'amiral Courbet au nom de la France, et qui occupe, dans cette portion de l'Extrême-Orient, une situation stratégique prépondérante.

Ainsi, soit au point de vue du présent, soit au point de vue de l'avenir, la déclaration du 15 janvier 1896 exerce et exercera une influence très considérable sur les conséquences futures du traité franco-chinois ou des traités que nous pourrons être appelés à conclure ultérieurement avec la Chine.

Il semble qu'il devait être soumis à l'examen préalable d'une commission qui pourrait, pièces en mains, après avoir reçu du ministre des affaires étrangères les documents et les renseignements propres à former sa conviction, éclairer à son tour la Chambre sur les avantages et sur les inconvénients de cette communauté d'intérêts noués avec la Grande-Bretagne.

J'avoue que, quant à moi, je suis encore un peu sceptique à l'égard de cette association d'intérêts avec la Grande-Bretagne. Nous ne pouvons pas oublier en effet, messieurs, que si c'est l'Allemagne qui nous a vaincus en 1870, la Grande-Bretagne, depuis lors, a très souvent abusé de l'isolement où nous laissaient nos défaites pour faire prévaloir la brutale affirmation de la force sur l'équitable discussion du droit, dans toutes les circonstances où nos intérêts se sont trouvés en conflit avec les siens. (*Très bien! très bien!*)

Pour justifier cette assertion, je n'aurais besoin que de rappeler cette perpétuation de l'occupation de la vallée du Nil par les troupes britanniques à laquelle on faisait allusion tout à l'heure, et les horribles, les abominables massacres de l'Ouganda, à l'occasion desquels toute autre nation se serait fait depuis longtemps honneur de nous accorder une légitime réparation; de l'Angleterre nous l'attendons encore.

M. d'Hulst. On n'a pas encore eu le temps de s'informer.

M. Flourens. Je pourrais multiplier ces exemples, mais je crois que ce serait une énumération aussi inutile que pénible. Ces incidents, certainement, ne sont pas sortis de vos esprits; ils sont restés présents à la mémoire de tous les Français.

Aujourd'hui, par un équitable retour des choses d'ici bas, c'est l'Angleterre qui se trouve, à son tour, dans l'isolement, et nous nous empressons de lui tendre la main pour la tirer de cette situation quelque peu embarrassée. C'est de la part de notre Gouvernement la preuve d'un sentiment généreux et chevaleresque auquel je m'empresse de rendre hommage. Mais, nous autres députés, qui avons la garde des intérêts du peuple, ne devons-nous pas, avant de nous associer à ce sentiment de générosité, nous assurer qu'il ne compromet pas ces intérêts et demander qu'on nous fournisse tous les documents propres à éclairer notre conviction?

Nos possessions de l'Extrême-Orient confinent à trois empires; elles sont bornées: au nord par la Chine; au nord-ouest par la Birmanie anglaise; à l'ouest et au sud-ouest par le Siam.

Les conventions qui ont limité nos frontières soit avec la Chine, soit avec le Siam, ont toutes été soumises à l'approbation du Parlement; pourquoi l'instrument diplomatique qui fixe la ligne de démarcation entre la Birmanie anglaise et les possessions françaises en Indo-Chine est-il seul soustrait à cet examen? J'avoue que je ne vois pas, quant à moi, de motif plausible pour expliquer ce changement de procédure et j'ajoute que cette dérogation à des règles qui ont toujours été suivies dans des cas absolument identiques se justifierait d'autant moins dans l'espèce actuelle que la déclaration du 15 janvier 1896 modifie — et, suivant moi, à notre détriment — la situation que nous avions avec le Siam avant le traité de 1893 et que nous avions conservée après le traité.

Après comme avant le traité de 1893, la France avait conservé la faculté qu'un peuple souverain et indépendant ne doit jamais aliéner, surtout dans ses rapports avec un Etat de l'Extrême-Orient, de faire respecter ses droits, la vie et les biens de ses nationaux par tous les moyens, même par la force. Nous avions entre les mains le seul moyen efficace et rapide d'obtenir réparation de tous les attentats dont nous pouvons être inopinément victimes du jour au lendemain, de la part du Siam, dans l'avenir, comme nous l'avons été dans le passé: nous avions la voie ouverte sur sa capitale, sur le siège de son gouvernement, sur les personnes de ses ministres et de ses rois.

Il ne faut pas se faire d'illusion: chez ces peuples de l'Extrême-Orient, une civilisation à certains égards très raffinée n'exclut ni le dol ni la fraude, ni les attentats contre les personnes et contre les biens, et parmi les étrangers ceux-là seuls sont assurés d'être toujours respectés qui sont considérés comme étant en possession du moyen d'obtenir bonne et prompte justice. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ce moyen, nous l'avions avant 1893; nous l'avons conservé après le traité de 1893; nous ne l'avons plus aujourd'hui; nous l'avons perdu par l'effet de la déclaration du 15 janvier 1896.

Que demain, à la suite d'incidents quelconques, nos nationaux, nos protégés, soient insultés, molestés, massacrés même par la populace dans les rues de Bangkok, qu'un édit du prince frappe de taxes vexatoires nos industriels et nos commerçants, que nos agents diplomatiques ou consulaires soient l'objet d'intolérables avanies, nous ne pourrons plus désormais faire ce que nous avons fait en 1893: nous ne pourrons plus envoyer de vaisseaux de guerre croiser à l'embouchure du Ménam, nous ne pourrons plus forcer la passe du fleuve et dicter à Bangkok les conditions de la paix. C'est à Londres qu'il nous faudra aller solliciter de l'Angleterre l'autorisation d'exercer nos revendications; nous ne pourrons faire respecter nos droits que si elle nous le permet et dans la mesure où elle nous le permettra. Que si elle estime nos griefs insuffisants ou mal fondés, elle sera en droit, aux termes de la déclaration, de s'opposer, même par la force, à toute action militaire de notre part, soit à l'embouchure du Ménam, soit dans tout le bassin de ce fleuve.

C'est là, parmi les conséquences de la déclaration du 15 janvier 1896, une de celles qui me paraissent soulever les plus graves critiques, et j'appelle sur elle toute l'attention et de la Chambre et du Gouvernement.

Et qu'on ne se méprenne ici ni sur l'étendue et la portée de mes observations ni sur l'objet de mes critiques: je ne demande nullement que nous nous annexions la vallée du Ménam; je ne m'oppose en aucune façon à ce que le Siam serve d'Etat-tampon entre les possessions françaises et les possessions anglaises de la presqu'île indo-chinoise; j'admets même très volontiers que la France et l'Angleterre s'interdisent réciproquement de pénétrer dans la vallée du Ménam pour y poursuivre l'exécution de plans de conquête ou d'annexion; mais ce que je ne puis admettre, c'est que, si le Siam assume vis-à-vis de nous le rôle d'agresseur, soit directement, soit indirectement, il soit, en tout état de cause, couvert et protégé par la garantie de la Grande-Bretagne. (*Très bien!*)

Jusqu'ici, dans les traités consacrant la neutralité d'un territoire, il avait toujours été introduit une stipulation en vertu de laquelle l'Etat neutralisé perdait le bénéfice de la neutralisation s'il assumait, vis-à-vis de l'une des puissances garantes, le rôle d'agresseur; dans la déclaration du 15 janvier 1896, le Siam n'a été appelé à à aucun titre à intervenir; il n'a contracté par conséquent aucune espèce d'engagement, il reste libre de prendre vis-à-vis de nous telle ou telle attitude, tel ou tel rôle qu'il lui convient, et il peut le faire d'autant plus librement qu'il n'engage en aucun cas sa responsabilité et qu'il est, comme je le disais tout à l'heure, en tout état de cause, couvert et garanti par la protection de la Grande-Bretagne.

En 1893 l'Angleterre a été surprise, mécontentée, scandalisée même que nous nous soyons permis d'envoyer des vaisseaux de guerre croiser à l'embouchure du Ménam, forcer les passes de ce fleuve et pénétrer jusqu'à Bangkok. Par la déclaration du 15 janvier 1896, — et c'est évidemment le but que l'Angleterre a eu en la signant, — elle a voulu s'ériger en juge, en arbitre des différends et des conflits que nous pourrions avoir à l'avenir avec le Siam; or, c'est cette situation que, quant à moi, je considère comme inacceptable.

Je dis que toutes les fois que nos intérêts ou notre honneur sont compromis, nous devons rester les seuls juges, les seuls appréciateurs de la légitimité de nos griefs, de l'étendue de nos revendications et de nos moyens d'action. (*Applaudissements.*) Autrement nous abdiquerions une partie de notre souveraineté.

Et qu'on ne vienne pas dire que la déclaration du 15 janvier 1896 place, au point de vue qui nous occupe, la France et l'Angleterre sur un pied d'égalité absolue. Dans les termes de la déclaration, oui, cette égalité existe; mais jetez les yeux sur une carte, et vous verrez qu'elle n'est pas dans la réalité des faits. La nouvelle frontière qui va s'étendre entre la Birmanie anglaise et le Siam est formée par une chaine de montagnes dont les cimes atteignent couramment 2,000 ou 3,000 mètres, qu'on ne peut franchir que par certaines passes déterminées, difficilement accessibles à une armée, que dans l'état actuel des choses on peut considérer comme fermée par elle-même, ou qu'il est très facile de fermer. Comme le faisait observer à la dernière séance mon collègue M. Deloncle, il n'en est pas de même de la frontière entre la vallée du Ménam et les nouveaux territoires sur lesquels notre influence est établie; là il n'y a aucune espèce de barrière: c'est une plaine, sur une étendue de plus de 800 kilomètres, où il n'y a pas même de centres de population, où il n'y a aucun moyen de défense, où par conséquent, comme je le disais il y a un instant, nous pouvons être d'un moment à l'autre l'objet d'attaques et de vexations. Dans ces conditions, notre position stratégique se trouve-t-elle vraiment améliorée par la déclaration du 15 janvier? J'avoue que j'ai des doutes à cet égard.

Je désirerais que le Gouvernement entamât des négociations avec l'Angleterre pour la modification de cette déclaration dans un sens qui nous assurerait soit une meilleure ligne de frontière, soit certaines garanties de la part du Siam. Car, enfin, rien n'empêche que le Siam intervienne dans la déclaration, qu'il soit admis à prendre des engagements et obligé à donner des gages de l'observation de ces engagements.

Actuellement, on nous confère une grande zone d'influence, cela est vrai, qui ressemble un peu à celle qu'on nous a reconnue par le traité de 1890. Après nous être annexé les terres légères du Sahara, nous nous annexons les terres légères de la presqu'île indo-chinoise. Je ne sais pas si nous en serons beaucoup plus riches; en tout cas, je voudrais que notre situation stratégique n'en fût pas affaiblie.

Nous sommes placés en présence d'un traité mal défini. La Chambre ne peut pas oublier qu'en 1885 la France se trouvait, au point de vue de la politique extérieure, dans une situation inférieure à celle où elle est actuellement, ce qui expliquait et pouvait faire pardonner certaines défaillances momentanées de notre diplomatie, qui seraient aujourd'hui inexcusables. En 1885, un traité mal conçu, mal défini, mal rédigé, signé avec la reine des Hovas, nous a amenés, après dix ans de stériles conflits, à une expédition extrêmement coûteuse, coûteuse en vies humaines, la perte la plus grave que nous puissions subir. Pourquoi, aujourd'hui que notre situation vis-à-vis de l'Angleterre est telle que M. le ministre des affaires étrangères voulait bien l'indiquer, ne pas arriver à une détermination plus précise de nos droits? Nous avons une influence; comment l'exercerons-nous? Sera-ce par la persuasion? Sera-ce par la force? Si c'est par la persuasion, les rapports que nous avons eus jusqu'à présent avec le Siam, la situation que l'Angleterre occupe à Bangkok, me permettent de dire que ce sera par l'intercession de l'Angleterre, par sa toute-puissante intervention que nous pourrons obtenir de bon gré par le Siam la reconnaissance de cette influence. Si c'est par la force, nous n'irons pas, je suppose, faire une nouvelle expédition contre le Siam après avoir conclu le traité de 1893? A quoi servirait-elle? Il est évident que les troupes siamoises ne nous attendraient pas; elles repasseraient de l'autre côté du bassin du Ménam. Nous serions alors obligés à une occupation perpétuelle de ces territoires, ce qui entrainerait des dépenses bien supérieures aux avantages que nous pourrions en retirer.

Voilà un premier point sur lequel je voulais appeler l'attention du Gouvernement.

J'arrive maintenant aux autres points abordés dans la déclaration du 15 janvier 1896, et je demande pardon à la Chambre d'être aussi long à l'heure où nous sommes arrivés et surtout après les discours si intéressants qu'elle a entendus. (*Parlez! parlez!*)

Parmi les autres points indiqués dans la déclaration du 15 janvier 1896, il en est plusieurs qui soulèvent des questions non moins considérables que celles que je viens de discuter, qui méritent au même titre de retenir l'attention de la Chambre et sur lesquels je voudrais que le Gouvernement prit, dès à présent, l'engagement qu'aucune solution définitive n'interviendra sans qu'elle soit soumise à la Chambre.

Je sais bien que les articles du traité qui abordent ces autres points n'ont jusqu'à présent que le caractère de simples préliminaires, de portes ouvertes sur des négociations à intervenir; mais, avant de s'engager dans ces négociations, ne serait-il pas sage, ne serait-il pas prudent que le Gouvernement fût fixé sur les intentions de la Chambre à cet égard, sur le sens, sur la direction dans laquelle elle veut que ces négociations soient suivies et même si, dans sa pensée, parmi ces négociations, parmi ces pourparlers annoncés, il n'y aurait pas lieu de ne pas donner suite à certains d'entre eux? Je citerai notamment l'article de la déclaration qui est relatif à la conclusion d'un nouveau traité commercial et consulaire avec la régence de Tunis.

La Chambre n'a certes pas oublié que, lorsque la France a assumé les charges du protectorat de Tunis, parmi ces charges figurait en première ligne l'obligation de faire respecter les traités préexistants conclus par la régence de Tunis avec de tierces puissances. Parmi ces traités, deux seulement méritent d'arrêter notre attention: le traité anglo-tunisien et le traité italo-tunisien. Jusqu'ici ces deux conventions ont pesé lourdement, très lourdement, sur l'accroissement des relations commerciales entre la France et la régence de Tunis, sur le développement de la colonisation française en Tunisie et sur la prospérité agricole de la régence. Chaque fois que nous avons tenté une amélioration quelconque, soit en matière fiscale pour l'impôt, son assiette, son mode de recouvrement, sa répartition, soit en matière civile, pour l'état des personnes et les biens, la propriété, ses modes de transmission, soit en matière d'instruction publique, d'hygiène, soit en une matière quelconque, ces deux conventions se sont toujours dressées devant nous comme des obstacles, comme des sources intarissables de conflits irritants, comme des causes de faiblesse et d'impuissance. Elles ont paralysé nos efforts et entravé notre marche en avant.

La convention italo-tunisienne est arrivée à son terme, et le gouvernement de la République l'a dénoncée. Quant à la convention anglo-tunisienne, elle ne contient pas dans son texte la mention de la date à laquelle elle doit prendre fin. Faut-il en conclure que nous soyons à perpétuité liés et enchainés par cette convention? Je ne le pense pas; car, en vertu d'un principe du droit des gens universellement admis, dans une matière aussi sujette aux changements et modifications que les rapports commerciaux entre les peuples, aucune convention n'est réputée faite à perpétuité, aucune nation n'est censée avoir voulu aliéner à perpétuité sa liberté commerciale.

Or, il semble résulter de l'article de cette déclaration — que, quant à moi, je voudrais voir plus claire, — que la France a usé de ce droit de renonciation vis-à-vis de l'Angleterre et que l'Angleterre lui a donné acte de cette renonciation.

C'est fort bien; mais ce qui est sujet à controverse, c'est que la France annonce immédiatement qu'elle va entamer des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau traité commercial et consulaire.

C'est là une question d'une importance considérable pour notre avenir en Tunisie. Il ne faut pas nous faire d'illusions: les avantages que l'Angleterre obtiendra dans ces négociations, il faudra les étendre à l'Italie ou accorder à cette puissance des avantages équivalents. Ces négociations auront une influence prépondérante, déterminante sur le développement de l'importation en Tunisie des produits de provenance et d'origine françaises, et surtout sur les facilités que le Parlement français pourra être ultérieurement disposé à accorder pour l'admission en France des pro-

duits de provenance et d'origine tunisiennes.

Ce n'est pas, à proprement parler, j'en conviens, un traité de commerce entre la France et l'Angleterre; sans cela la question ne ferait pas même doute : constitutionnellement, le Gouvernement serait obligé de nous présenter ce traité. Mais si ce n'est pas un traité de commerce entre la France et l'Angleterre, c'est un traité qui aura sa répercussion sur notre situation commerciale et agricole en France et aussi dans nos possessions françaises.

Je voudrais donc que le Gouvernement prit, dès à présent, l'engagement de soumettre à la ratification de la Chambre le traité relatif aux relations entre l'Angleterre et la Tunisie. (*Très bien! très bien!*)

J'arrive maintenant à l'article relatif à la délimitation des possessions françaises et des possessions anglaises dans le bas Niger. Je n'en dirai qu'un seul mot puisque le débat a été réservé sur ce point.

Trop souvent la France a vu avec regret, avec amertume, avec douleur même, que les résultats obtenus par ses explorateurs, par ses militaires, par ses agents civils, au prix d'efforts pleins d'héroïsme, ont été abandonnés sur les réclamations de la diplomatie anglaise, réclamations, suivant moi, souvent très insuffisamment justifiées. (*Très bien! très bien!*)

Avant de descendre de cette tribune je prie la Chambre de croire que je n'ai nullement l'intention de mettre en doute ni les lumières, ni le patriotisme, ni l'habileté de nos négociateurs ou de nos diplomates; j'appelle seulement sur ces points son attention et celle du Gouvernement.

Dans les conflits récents dont nous avons été les témoins, qui se sont élevés entre la Grande-Bretagne et la république de Venezuela, la petite et admirable république du Transvaal et la grande république des Etats-Unis, les gouvernements de ces diverses républiques, pour résister aux revendications de l'Angleterre, n'ont pas craint de faire appel à l'opinion publique et à leurs Parlements respectifs, qui sont les organes les plus légitimes et les plus autorisés de cette opinion. Ce qu'il faudrait, c'est que le gouvernement de la République française ne fit pas fi non plus de l'opinion publique et du Parlement, et ne craignit pas de faire appel au concours du Parlement. Il le trouvera toujours absolument dévoué. De quelque côté de la Chambre qu'on siège, nos sentiments sont tous les mêmes, et je crois que le Gouvernement, dans ces négociations relatives aux délimitations en Afrique, trouverait un appui puissant en soumettant cette question au Parlement.

Telles sont les quelques observations que je désirais présenter au Gouvernement et à la Chambre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Berthelot, *ministre des affaires étrangères.* Je dois dire d'abord, pour répondre aux dernières paroles de l'honorable préopinant, que le Gouvernement n'a jamais hésité à faire appel au patriotisme du Parlement dans toutes les questions, soit de politique intérieure, soit et surtout de politique étrangère. C'est précisément l'une des raisons principales qui nous autorisent à demander aujourd'hui son approbation pour les résultats obtenus, tels qu'ils sont consignés dans les déclarations échangées entre les gouvernements français et anglais, relativement aux affaires du Siam et du Mékong.

Quant aux résultats qui demeurent encore à l'état de projets, d'éventualités, le Parlement sait qu'on ne peut pas négocier par voie de discussions publiques, telles que celles qui ont lieu dans une Chambre des députés ou dans un Sénat. Les négociations se passent entre les ministres des affaires étrangères des différents pays, et c'est seulement quand elles ont abouti à des solutions positives que le Gouvernement est en mesure d'en soumettre les formules à l'approbation du Parlement. En un mot, les négociations doivent toujours précéder. Elles sont, d'ailleurs, nécessairement dirigées par les indications de l'opinion publique. Aucun ministre, aucun gouvernement ne saurait conclure ni même engager de négociations en opposition avec le sentiment général. Or, les sentiments exprimés par l'opinion en France et ceux qu'a signalés l'honorable préopinant, en ce qui touche soit la question du bas Niger et de la Tunisie, soit les autres questions qui préoccupent à juste titre le patriotisme national dans les diverses régions du globe, ces sentiments, nous les connaissons, nous les partageons, et vous pouvez être convaincus que nous en poursuivrons la réalisation avec toute l'énergie, la suite, la méthode, avec toute la résolution possible. Je défendrai les intérêts français dans les limites les plus larges, mais, bien entendu, dans la limite des conventions pacifiques, puisqu'il s'agit de négociations. S'il s'agissait d'un autre genre d'action, ce n'est plus le ministre qui est à cette tribune qui aurait à s'adresser au Parlement.

Cette première déclaration faite, je me borne à constater les résultats positifs et acquis de ce nouvel arrangement. Quant à ceux qui pourront être obtenus plus tard, grâce aux négociations, traités, conventions prévus par cet arrangement, c'est seulement quand nous serons arrivés au terme de ces tractations ultérieures que nous verrons dans quelle forme ils devront être consacrés; a ce moment seulement nous pourrons les discuter avec fruit devant le Parlement. Si nous les discutions actuellement, et dans cette enceinte, il est clair que nous rendrions impossible toute négociation.

Je prends donc les résultats acquis aujourd'hui : j'en ai exposé le système et l'économie dans mon précédent discours; il suffira aujourd'hui d'examiner les principales objections faites par l'honorable M. Flourens.

La première est relative au principe même de ces conventions ou, plus exactement, au caractère des déclarations présentement soumises à l'approbation de la Chambre.

Dans les questions relatives aux affaires du Siam et du Mékong qui font l'objet de ces déclarations, il ne s'agit d'aucune acquisition de territoire. Or, d'après un usage reçu et consacré par le Parlement, les conventions de ce genre suffisent à régler les simples questions de délimitation, ainsi que les divers points spéciaux visés par les déclarations actuelles. Il n'est pas jugé nécessaire de leur donner la forme d'un traité proprement dit conclu entre la France et un gouvernement étranger, traité qui exigerait la promulgation d'une loi véritable et l'accomplissement de formalités longues et compliquées. L'usage de semblables déclarations est reçu en diplomatie. C'est ainsi, notamment, qu'ont été réglées les questions relatives à Zanzibar, à Madagascar; de nombreux exemples, passés ou récents, confirment la méthode que nous avons suivie et pour laquelle nous demandons aujourd'hui votre approbation.

Cette difficulté de principe une fois éclaircie, j'aborde maintenant les points plus spécialement visés par les objections de M. Flourens.

L'honorable député nous dit : La convention que vous avez conclue affranchit le Siam de toute responsabilité vis-à-vis de nous; la France perd toute garantie dans le cas où, par mauvaise volonté, le Siam n'exécuterait pas les traités que nous avons conclus avec cet Etat.

Messieurs, c'est une erreur complète. L'honorable M. Flourens n'a pas lu attentivement la déclaration contenue dans le Livre jaune, ni les lettres qui la précèdent et qui en définissent la portée et le caractère véritable; autrement, il aurait pu constater que nous conservons les garanties les plus étendues pour l'exécution de nos traités. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir le passage que je vais relire à la Chambre.

Après avoir dit que le bassin du Ménam est en quelque sorte neutralisé, garanti contre toute action militaire, j'ai ajouté, dans la lettre mise en tête du Livre jaune :

« Les autres parties du royaume de Siam demeurent en dehors de cette clause de neutralisation réciproque. Chacune des deux puissances conserve le droit d'assurer l'exécution des traités existant entre elle et le Siam par les voies et moyens convenables.

« Je n'ai pas besoin d'ajouter, en ce qui touche l'exécution demeurée jusqu'ici incomplète du traité du 3 octobre 1893, que nous userons de cette faculté, en nous inspirant des sentiments de modération et d'équité qui nous ont toujours guidé. »

Quels sont ces moyens? Ce sont ceux que peuvent employer deux puissances lorsqu'elles se trouvent en conflit. Ces moyens sont d'ordre politique et d'ordre

militaire. Or, à cet égard, toutes les régions du royaume de Siam situées en dehors du bassin du Ménam, demeurent exactement dans la situation où elles se trouvaient auparavant.

Sur ces régions nous conservons donc notre action et les moyens de l'exercer dans des limites aussi complètes que possible. J'ajouterai que nous n'avons aucune intention d'opprimer une petite puissance à laquelle nous avons garanti non seulement nos sentiments d'équité, mais nos sentiments amicaux; mais si elle ne comprend pas ces sentiments, si elle se refuse à tenir compte des traités existants entre elle et nous, nous ferons ce qui sera nécessaire.

Nous avons conclu avec le royaume de Siam le traité de 1893 dont l'honorable M. Develle faisait tout à l'heure l'éloge à si juste raison. Ce traité, nous sommes bien décidés à le faire exécuter d'une manière complète, la Chambre peut en être assurée. Nous avons les moyens d'exécution entre les mains; par conséquent je puis, sous ce rapport, rassurer l'honorable M. Flourens.

M. Flourens a également porté ses critiques sur la clause en vertu de laquelle les deux gouvernements conviennent que tous les privilèges et avantages commerciaux ou autres concédés dans les deux provinces chinoises du Yunnan et du Setchouen soit à la France, soit à la Grande-Bretagne, en vertu des conventions respectives avec la Chine du 1er mars 1894 et du 20 juin 1895, etc., seront, autant qu'il dépend d'elles, étendus et rendus communs aux deux puissances; elles s'engagent à user à cet effet de leur influence et de leurs bons offices auprès du gouvernement chinois.

Cette stipulation n'est en réalité qu'une simple confirmation; elle existe déjà en principe dans nos traités avec la Chine, de part et d'autre. En effet, la France et l'Angleterre bénéficient déjà, dans leurs relations avec la Chine, de la clause de la nation la plus favorisée; par conséquent la clause IV de nos déclarations peut être regardée comme le développement, sous une forme plus nette, d'une clause générale précédemment en vigueur et que le gouvernement britannique peut également revendiquer.

Pour préciser encore, je dirai que c'est là une clause de bonne volonté réciproque. Remarquez que le gouvernement anglais ne nous accorde là aucun avantage positif et que le gouvernement français ne lui accorde pas non plus d'avantage positif : nous n'avons, ni l'un ni l'autre, pouvoir ou qualité pour engager le gouvernement chinois, duquel seul dépendent de tels avantages. Mais nous nous engageons de part et d'autre à user de notre bonne volonté pour les demander au gouvernement chinois; si par hasard il y avait certaine clause qui fût jugée ne pas tomber directement sous la condition générale de la nation la plus favorisée, nous nous engageons, je le répète, à user de notre bonne volonté réciproque. C'est une pure intention; nous affirmons que nous nous conformerons à cette intention.

Il n'y a rien de plus. C'est une question de sincérité; il n'y a pas et il ne saurait y avoir en pareille matière d'engagement formel et matériel, semblable à celui qui existe dans un traité de commerce conclu directement entre deux nations.

Cela posé, je ferai observer que le gouvernement français n'est pas seul à avoir conclu un traité avec l'empire chinois. Notre traité est du 20 juin 1895; or, la Grande-Bretagne en avait conclu un, de son côté, le 1er mars 1894.

Vous connaissez trop l'habileté des diplomates anglais pour douter qu'ils ne se soient réservé dans leur traité le maximum des avantages possibles; mais je suis convaincu également que les diplomates français, de leur côté, ont montré la même habileté et qu'ils se sont aussi assuré le maximum des avantages possibles. Qu'avons-nous donc échangé en définitive? Nous avons échangé des avantages pareils ou équivalents.

En effet, certaines clauses sont sans doute pareilles ou communes aux deux ordres de traités. Pour celles-là, rien à ajouter. Quant aux autres, nous devons, en principe, admettre que les points qui seraient différents sont en somme équivalents, parce que chacun des deux peuples a dû obtenir le maximum des facilités et des avantages possibles pour son commerce et son industrie. (*Très bien! très bien!*)

Par conséquent cette clause est, par un côté surtout, une clause de style et, par un autre, un article qui ne peut que nous être avantageux. Je le répète, nous nous garantissons réciproquement le maximum des avantages que les deux grandes puissances européennes que je viens de nommer, qui contractent entre elles, ont pu s'assurer séparément en Chine.

Dans ces conditions, à ces divers points de vue, je ne regarde pas les observations de l'honorable M. Flourens comme suffisamment fondées, et je demande à la Chambre de bien vouloir approuver la déclaration que nous avons faite; elle assure à la France des avantages considérables, que j'ai suffisamment développés et que l'honorable M. Develle, ainsi que MM. d'Estournelles et Deloncle, ont également reconnus.

J'insiste sur ce point, et je demande l'approbation de la Chambre. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'ai reçu l'ordre du jour motivé suivant :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour est signé de MM. d'Estournelles, Francis Charmes et Deloncle.

Je le mets aux voix.

(L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.)

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gauthier (de Clagny) une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser les réformes annoncées dans son programme.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* M. Gauthier (de Clagny) accepte le renvoi de la discussion à un mois.

M. Gauthier (de Clagny). Je demande la permission de dire un mot.

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

M. Gauthier (de Clagny). Messieurs, en déposant la demande d'interpellation dont vous venez d'entendre la formule, je tiens à expliquer de la façon la plus nette qu'il n'entrait dans ma pensée ni le désir de tendre un piège au Gouvernement ni le désir de lui tendre une perche. (*On rit.*)

Je suis à cet égard dans une situation bien indépendante. Je poursuis une politique que je crois bonne et pour laquelle j'ai combattu depuis de longues années. J'ai déposé ma demande d'interpellation pour amener la Chambre, dans le plus bref délai possible, à reconnaître qu'il y a dans les rouages de notre constitution parlementaire quelque chose de faussé qui ne permet plus son fonctionnement régulier et normal.

M. Marcel Habert. Très bien!

M. Gauthier (de Clagny). Je crois que cette discussion gagnerait à venir le plus tôt possible. J'accepte la date que la Chambre voudra bien fixer. Si le Gouvernement me dit qu'il a besoin d'un mois, je le lui donne. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, je vous répète que je suis monté à cette tribune sans avoir d'arrière-pensée et sans vouloir soit combattre, soit soutenir un ministère. Je soutiens le cabinet quand je trouve qu'il a raison. Je lui pose une question parce que je crois devoir le faire.

En ce qui me concerne, je demande à la Chambre de fixer la date la plus rapprochée, mais si le Gouvernement exige le renvoi à un mois, je serai heureux de le trouver à cette date en face de moi pour me répondre. (*Bruit.*)

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement n'exige rien et n'a rien à exiger. Il se borne à faire remarquer que la question posée par l'honorable interpellateur est de celles qui doivent être mûrement examinées, et en demandant le renvoi à un mois, il croit répondre à un sentiment que M. Gauthier (de Clagny) lui-même avait trouvé légitime. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur le renvoi à un mois de la discussion de l'interpellation.

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi à un mois.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande que le projet de loi relatif à la constitution des universités soit inscrit en tête de l'ordre du jour du jeudi 5 mars.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Samedi, à deux heures, séance publique.

La commission du budget demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion du projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à l'approbation d'une convention passée, le 22 novembre 1893, entre l'Etat et la ville de Melun en vue de la création de nouvelles casernes.

La commission des chemins de fer demande, sous la même réserve, l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 1re délibération sur le projet de loi concernant la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Nontron à Sarlat.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la réglementation des Halles centrales de Paris;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi concernant le démantèlement d'Antibes.

Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un projet de loi sur le conseil supérieur de l'instruction publique et sur les conseils académiques.

Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Carquet, au nom de la commission des chemins de fer, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, des chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Villefranche à Tarare, et de Villefranche à Monsols.

Le rapport sera imprimé et distribué.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Saumande, un congé jusqu'au 5 mars;

A M. Hayez, un congé jusqu'au 3 mars;

A M. Fournol, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ajournement de la question de M. le comte de Pontbriand.

Nombre des votants	451
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	85
Contre	366

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Armez. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Bizot. Boucher (Henry). Bourrillon. Brune. Brunet.

Carpentier-Risbourg. Charruyer. Clapot. Codet. Coget. Cosmao-Dumenez. Cuissart.

Defumade. Demalvilain. Denêcheau. Dron. Dubief. Dubois (Emile) (Nord). Dupon.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Faure (Alfred).

Gasnier. Gendre. Genet. Giguet. Gillot. Gourvil. Guillemaut. Guillemin.

Hémon. Henrion. Herbet. Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Iung (général).

Jumel.

Lachièze. Lacombe (Louis). Lacretelle (Henri de). Lacroix. Le Borgne. Le Moign (Côtes-du-Nord). Lepez. Le Troadec. Leveillé.

Mahy (de). Marcillat. Marfan. Méline. Mézières. Michau (Nord). Mielvacque de Lacour. Million (Louis). Mougeot. Mougin.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys).

Papelier. Philipon. Pochon. Pontallié.

Rameau. Rey (Emile) (Lot). Roch. Rouzaud.

Sarrien. Sentenac. Sibille. Sirot-Mallez. Surchamp.

Vallé. Vichot. Viox (Camille). Vuillod.

Weil-Mallez.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Arenberg (prince d'). Argeliès. Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Bachimont. Balandreau. Balsan. Barodet. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chenavaz. Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clédou. Cluseret. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cornudet. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel.

Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Deluns-Montaud. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deshayes. Desjardins (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Elva (comte d'). Etienne.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). François. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Girard. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Gras. Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemet.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hennard. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard.

Jacques. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lacôte. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lasteyrie (de). Laurençon. Laville. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leteurtre. Levecque. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Magnien. Maillé (comte

mon honorable ami M. Deloncle et M. le ministre des affaires étrangères.

M. Deloncle a exposé avec une compétence exceptionnelle, M. le ministre des affaires étrangères a démontré avec netteté et précision les avantages que procure à la France l'arrangement franco-anglais du 15 janvier dernier.

Je n'ai pas l'intention de les suivre dans tous les développements qu'ils ont donnés à leurs discours.

Je ne crois pas qu'il soit opportun, à l'heure actuelle, quoi qu'en ait pensé M. Deloncle, d'instituer un débat sur la question d'Egypte. Cette question devra être l'objet d'un examen spécial, approfondi. Quels que soient les engagements pris dans le passé, quelles que soient les déclarations faites récemment de l'autre côté du détroit par d'illustres hommes d'Etat, j'estime que l'action diplomatique doit précéder la délibération du Parlement. M. le ministre des affaires étrangères a répondu à l'honorable M. Deloncle qu'il ne perdait pas de vue cette question : cela me suffit pour le moment. Ce n'est qu'avec son assentiment que nous pourrons fixer le jour où nous croirons utile de faire connaître une fois de plus le sentiment de la France.

Je ne veux pas davantage examiner les articles relatifs à la délimitation de la frontière anglo-française à l'ouest du bas Niger ou ceux qui se rapportent à la convention, signée en 1875, entre l'Angleterre et la régence de Tunis.

Ces articles se bornent à prévoir l'ouverture de négociations qui auront pour but de régler certains points litigieux qui ont donné lieu à de vives discussions dans ces dernières années.

Mais, si les conditions dans lesquelles s'engagent des négociations aussi solennellement annoncées prouvent que les deux pays sont animés d'un égal désir d'entente et peuvent nous faire espérer qu'une solution ne tardera pas à intervenir, nous ne sommes pas en présence d'un texte précis, nous n'avons pas sous les yeux la convention véritable et, comme l'a reconnu M. le ministre des affaires étrangères, nous devons en l'état suspendre encore notre jugement. (*Très bien! très bien!*)

Si j'ai demandé la parole, c'est pour présenter quelques observations sur ce qui est en somme la partie essentielle de l'arrangement du 15 janvier dernier, sur les dispositions qui fixent les rapports de la France et de l'Angleterre dans la presqu'île indochinoise. Mais, pour apprécier le mérite de ces dispositions, il ne suffit pas, selon moi, de commenter les articles qui le renferment ou de montrer quelles sont les limites qu'elles assignent à notre empire d'Extrême-Orient; il est utile de rechercher ou de rappeler quelles étaient ces limites il y a trois années à peine, quelle était, à cette époque encore si récente, notre situation en Indo-Chine.

Cet examen me paraît d'autant plus nécessaire que l'arrangement a pour but de confirmer, de compléter — et j'ai hâte de dire qu'il le complète de la façon la plus heureuse — le traité du 3 octobre 1893. Mais les circonstances dans lesquelles ce traité a été conclu sont si mal connues, ou elles ont été parfois si étrangement dénaturées, que je désirerais donner à cet égard quelques explications. Je m'empresse de dire, pour rassurer la Chambre, que je n'ai pas l'habitude d'occuper longtemps la tribune. (*Parlez! parlez!*)

Je ne veux pas, messieurs, faire ici le récit de tous les incidents qui ont marqué le conflit franco-siamois; cependant il est nécessaire que je les résume en quelques mots très brefs, afin de réveiller vos souvenirs et d'apporter plus de clarté dans ma discussion.

M. le ministre des affaires étrangères vous a rappelé que les Siamois, mettant à profit notre inaction après le traité de Tien-tsin, avaient établi, par une série d'empiètements, leur domination sur la plus grande partie du territoire de l'Annam et du Cambodge, nos protégés. Au commencement de 1893, ils occupaient la plus grande partie de la rive gauche du Mékong. Les Annamites, sans cesse refoulés, étaient rejetés au delà des montagnes, et l'empire d'Annam ne comprenait plus que l'étroite bande de terre resserrée entre ces montagnes et la mer.

Au sud, au sortir du Cambodge, un poste siamois était installé à Stung-Streng; il gardait le passage et interdisait de remonter le Mékong ou de pénéter en Annam à quiconque n'était pas porteur d'un passeport de Bangkok.

Au nord, à Luang-Prabang, si l'autorité appartenait encore nominalement au roi, en fait elle était exercée par les fonctionnaires et par les officiers siamois. Le long du fleuve, sur une étendue de 2,000 kilomètres, sur ce vaste territoire qui ne comprend pas moins de 220,000 kilomètres carrés, les Siamois occupaient tous les points importants : ils étaient établis à Attopen, à Ailao, à 50 kilomètres de Hué, à M-Soï, à M-Hang, à quelques journées de marche de Hanoï.

L'Annam réduit des trois quarts, la frontière du Tonkin menacée, le Mékong abandonné aux Siamois, voilà quelle était notre situation en Indo-Chine au commencement de 1893.

Cette situation ne pouvait durer plus longtemps. Nos diplomates, nos marins, le gouverneur de l'Indo-Chine, en avaient déjà signalé à diverses reprises les inconvénients et les dangers. Dans son livre sur l'expansion coloniale, M. de Lannessan s'est exprimé en ces termes :

« L'occupation des côtes de l'Annam ne saurait nous suffire. Nous commettrions la plus lourde des fautes si nous laissions en dehors de notre empire les bassins de la Saravane et du Se-Cong et le magnifique plateau des Bolevens, que son climat tempéré et sa richesse rendent propre à la colonisation européenne elle-même. »

Montrant ensuite les avantages qui résulteraient du développement de nos relations avec l'Indo-Chine, M. de Lanessan ajoutait :

« C'est surtout par le Luang-Prabang, la rivière Nam-Hou et la ville de Semao que nous devons essayer de pénétrer dans le Yunnan, sans toutefois négliger le fleuve Rouge qui est la voie la meilleure et la plus économique. »

Il ajoutait encore :

« Ce n'est pas certainement dès le premier jour que nous pourrons pousser notre domination effective jusqu'aux frontières scientifiques dont nous venons de parler; ce n'est pas non plus par la force que nous voudrions acquérir ces frontières. »

Et l'amiral Reveillère disait de son côté :

« Notre politique dans l'Extrême-Orient, pour longtemps, pour très longtemps même, doit avoir pour but exclusif notre extension progressive dans le bassin du Mékong. Le champ est assez vaste pour occuper notre ambition et celle de nos arrière-neveux. »

Au mois de février 1893, le Gouvernement, que présidait alors l'honorable M. Ribot, avait jugé qu'il était impossible de tolérer plus longtemps les empiètements des Siamois, et mon honorable collègue M. Delcassé avait été accueilli par les applaudissements unanimes de la Chambre lorsqu'il avait dit qu'il était temps de faire reconnaître et respecter nos droits en Indo-Chine. (*Très bien! très bien!*)

En vertu des instructions qui lui furent données, M. de Lanessan prit alors les mesures nécessaires pour occuper la rive gauche du Mékong. Les opérations, qui étaient dirigées par les résidents civils, appuyés par des miliciens annamites, avaient eu d'abord un plein succès; mais divers incidents qui s'étaient produits, la résistance que commençaient à rencontrer nos colonnes, notamment à Kohn, pouvaient nous faire craindre qu'il ne fût nécessaire d'employer la force pour appuyer nos revendications.

Toutefois, avant de prendre ce parti extrême, le Gouvernement pensa qu'il était sage de faire un dernier effort pour éclairer la cour de Bangkok sur ses véritables intérêts et pour lui démontrer l'inutilité et les dangers de la résistance qu'elle paraissait vouloir nous opposer. L'honorable M. Le Myre de Vilers se rendait à Saïgon. Personne ici n'ignore de quelle autorité il jouit dans l'Extrême-Orient, au Siam comme en Indo-Chine. D'accord avec mon collègue M. Delcassé je proposai au conseil des ministres, présidé par M. Charles Dupuy, de l'envoyer en mission extraordinaire à Bangkok. Vous avez vu dans le Livre jaune le texte des instructions qui lui furent données. Ces instructions se terminaient ainsi :

« Je m'empresse d'ajouter que le Gouvernement conserve l'espoir qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à des mesures de coercition et je compte sur votre tact et votre fermeté pour amener la cour de Bangkok à donner satisfaction à nos légiti-

mes revendications. Il n'est jamais entré dans notre pensée de porter atteinte à l'indépendance du Siam. Vous pourrez, si vous le jugez utile, vous expliquer nettement à cet égard avec la cour de Bangkok et vous attacher à dissiper les craintes qu'elle aurait pu concevoir sur nos intentions. »

J'avais en même temps averti M. Le Myre de Vilers que, si ces mesures de coercition auxquelles je faisais allusion devenaient nécessaires, il serait indispensable, avant d'y recourir, d'attendre l'envoi de renforts; car nos forces militaires avaient été tellement réduites en Indo-Chine qu'on pouvait à peine en détacher quelques compagnies. M. de Lanessan avait même dû dégarnir des provinces menacées par les pirates pour former les colonnes qui avaient refoulé les Siamois. Je n'ai pas besoin de dire que j'avais trop de confiance dans l'habileté de notre plénipotentiaire pour ne pas être assuré qu'il saurait prolonger les négociations jusqu'au jour où un vote du Parlement et l'envoi des troupes permettraient une action prompte et décisive.

Vous savez — et j'ai fini dans un instant ce trop long exposé — comment l'honorable M. Le Myre de Vilers a été appelé à remplir à Bangkok une mission différente de celle qui lui avait été confiée. Deux de nos canonnières, qui avaient été envoyées pour renforcer notre station navale devant Bangkok, parce que nous jugions nécessaire d'avoir toujours devant cette ville des forces égales à celle de l'Angleterre, avaient, à leur entrée dans le Ménam, été accueillies à coups de canon.

Cette agression n'était pas seulement le résultat d'un malentendu. J'ai expliqué à la Chambre dans quelles conditions elle s'était produite et dans quelle grave mesure elle engageait la responsabilité du gouvernement siamois. Après cette nouvelle insulte il ne pouvait plus être question de négocier, et les deux Chambres, après avoir entendu les déclarations du Gouvernement, avaient voté un ordre du jour dont voici les termes :

« La Chambre, comptant que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire reconnaître et respecter les droits de la France en Indo-Chine et exiger les garanties indispensables, passe à l'ordre du jour. »

C'est en vertu de cet ordre de jour et conformément à la volonté du Parlement et du pays qu'un ultimatum fut, le lendemain, adressé au gouvernement siamois. Aux termes de cet ultimatum, le gouvernement siamois était invité « à reconnaître les droits de l'empire d'Annam et du Cambodge, nos protégés, sur la rive gauche du Mékong et sur ses îles; à évacuer les postes établis sur la rive gauche dans le délai d'un mois; à accorder toutes les satisfactions que pourraient comporter les incidents de Tong-Kien-Khan, de Kam-Mon, etc., et les agressions dont nos marins avaient été victimes dans la rivière Ménam ».

Ces conditions — j'indique seulement les principales — étaient très modérées. Elles étaient, comme je l'ai dit à la Chambre, le minimum de ce que nous avions le droit d'exiger. Cependant le gouvernement siamois, fidèle à sa politique de tergiversations, après avoir demandé un délai qui lui avait été refusé, les discuta dans un long mémoire et se refusa à céder la rive gauche au delà du 18ᵉ degré.

Il était impossible d'admettre que les conditions fixées par l'ultimatum fussent l'objet d'une discussion quelconque. Le Gouvernement donna l'ordre à M. Pavie de quitter Bangkok. L'ordre fut également donné à l'amiral Humann d'organiser le blocus.

Le gouvernement siamois comprit alors qu'après avoir montré une extrême modération et une trop longue patience, nous étions décidés à agir avec vigueur. Il se résigna à accepter l'ultimatum.

Toutefois, avant de prendre acte de la communication qui nous fut faite de cette acceptation, le gouvernement français exigea que des garanties nouvelles lui fussent données dans les provinces de Sien-Reap et de Battanbang et que le port de Chantaboun fût occupé par les troupes françaises jusqu'à la complète exécution du traité! Voilà les clauses et les conditions qui ont servi de bases au traité du 3 octobre 1893, clauses et conditions que notre plénipotentiaire M. Le Myre de Vilers a su fortifier et développer avec une fermeté et une habileté auxquelles j'ai le devoir de rendre ici un public hommage. (*Applaudissements.*)

Ainsi, en quelques jours, grâce à l'attitude énergique du Parlement, grâce au vote unanime qui nous avait donné la force nécessaire pour exiger que prompte et complète satisfaction nous fût donnée, nous avions réussi à accomplir une œuvre qui semblait devoir réclamer de longs efforts et plusieurs années. Ce n'était plus seulement Stung-Streng, la clé du Mékong, dont l'amiral Reveillère lui-même considérait la possession comme si importante qu'il avait conseillé, pour l'acquérir, d'abandonner ou de céder une autre portion de notre territoire; ce n'était pas seulement le bassin de la Saravane et le plateau de Bolevens dont M. de Lanessan nous avait vanté le climat tempéré et la richesse; ce n'était pas seulement Luang-Prabang, d'où notre résident M. Massie nous adressait des appels désespérés : « Hâtez-vous, hâtez-vous, écrivait-il, car ce beau pays qui assure vos communications avec la Chine vous échappe, » — l'infortuné devait mourir au moment même où se réalisait son vœu; — ce n'était pas seulement enfin un vaste territoire de 225,000 kilomètres carrés, égal à la moitié de la France, qui était définitivement réuni à notre empire indo-chinois, c'était le Mékong tout entier qui devenait un fleuve français sur une longueur de 2,500 kilomètres. Pour que la navigation ne pût y être troublée, nous avions exigé qu'aucune embarcation armée n'y pût circuler; pour que les tribus pussent s'établir paisiblement sur ses rives, nous avions interdit aux Siamois d'y entretenir aucun poste, aucune force régulière ou irrégulière dans une zone de 25 kilomètres.

Enfin les mesures prises dans les provinces de Sien-Reap et de Battanbang — mesures sur lesquelles je m'expliquerai dans un instant — écartaient le péril, peut-être chimérique, d'une invasion qui eût menacé Pnom-Penh. La sécurité du Cambodge et de la Cochinchine était désormais assurée. (*Très bien! très bien!*)

Tels sont, à larges traits, les résultats considérables du traité du 3 octobre 1893. J'ai la satisfaction de rappeler que le rapporteur de la commission, parlant au nom de ses collègues unanimes, a pu dire que ce traité nous donnait toutes les réparations nécessaires, qu'il assurait le respect de tous nos droits et nous offrait toutes les garanties indispensables, pourvu qu'il fût complètement exécuté par le gouvernement siamois. (*Très bien! très bien!*)

Cependant, ce traité, qui a été ratifié, à l'unanimité, par la Chambre et par le Sénat, n'a pas donné satisfaction à ceux qui rêvent l'extension indéfinie de notre domaine colonial, et il en est parmi ces derniers qui, à diverses reprises, nous ont reproché de n'avoir pas profité de l'incident du Ménam pour établir le protectorat de la France sur le Siam.

Profiter de l'incident du Ménam pour établir le protectorat de la France sur le Siam, nous n'en avons jamais eu un seul instant l'intention. (*Très bien! très bien!*)

Une nation comme la nôtre, qui a souci du jugement que porte sur ses actes le monde entier, qui a des traditions et un passé auxquels il est de son honneur et de son intérêt de rester fidèle, n'abuse pas de sa force parce qu'elle a devant elle un petit peuple. (*Applaudissements.*)

Ce petit peuple nous avait gravement offensés; nous devions exiger de lui toutes les réparations nécessaires, mais sans aller au delà de notre droit; or, c'eût été aller au delà de notre droit que de vouloir le soumettre à notre domination.

D'ailleurs ce n'est pas avec deux canonnières que nous aurions pu nous rendre maîtres d'une ville de plus de 350,000 âmes. On n'ignore même plus aujourd'hui que ces canonnières, après avoir vaillamment franchi la barre le 13 juillet, étaient immobilisées dans le port et que, par suite de la baisse des eaux du fleuve, elles ne pouvaient recevoir aucun appui, aucun secours avant le 26 juillet.

Je n'insiste pas sur ce point. Je le répète, nous n'avons pas songé un seul instant à imposer le protectorat de la France au Siam; nous y avons songé d'autant moins qu'à aucune époque le gouvernement français n'a élevé de prétentions sur la vallée du Ménam.

Dans toutes les communications qu'il a adressées soit à Londres, soit ailleurs dans toutes ses déclarations il n'a cessé de répé-

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 29 FÉVRIER 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Isambard, Delcassé. = Excuses et demandes de congé. = Dépôt et lecture, par M. Denys Cochin, d'une proposition de loi portant abolition de l'esclavage à Madagascar : M. le ministre des finances. Renvoi à la commission des colonies. Adoption du projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, tendant à l'approbation d'une convention passée, le 22 novembre 1893, entre l'Etat et la ville de Melun en vue de la création de nouvelles casernes. = Ajournement de la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 23 juillet 1881, portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Nontron à Sarlat, avec embranchement d'Hautefort au Burg-Allassac, sur la ligne de Limoges à Brive. = 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la réglementation des Halles centrales de Paris : M. René Goblet. — Déclaration de l'urgence. — Art. 1er : MM. d'Aillières, Audiffred, rapporteur ; Lépine, commissaire du Gouvernement. Adoption au scrutin des deux premiers paragraphes. — § 3. — Amendement de M. Georges Berry : M. Georges Berry. Rejet. — Adoption du paragraphe. — Adoption de l'ensemble de l'article. = Art. 2. Adoption des trois premiers paragraphes. — Sur le 4e. — Amendement de M. de Saint-Quentin : MM. de Saint-Quentin, le rapporteur. Adoption du paragraphe modifié. — Adoption de l'ensemble de l'article. = Adoption des articles 3 à 7. = Adoption de l'article 8 modifié. = Art. 9. — Amendement de M. Georges Berry. — Adoption de l'article modifié. = Adoption des articles 10 et 11 et de l'ensemble de la proposition de loi. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CLAUSEL DE COUSSERGUES

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

M. Henry Cochin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de jeudi dernier.

M. Isambard. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté à la fois « pour » et « contre » dans le scrutin sur l'ajournement de la question de M. le comte de Pontbriand.

Je déclare avoir voté « contre ».

M. Delcassé. Le compte rendu *in extenso* de la séance de jeudi me prête une interruption qui se serait produite pendant le discours de notre honorable collègue M. Develle. Je déclare que cette interruption n'est pas de moi.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Dutreix et Fleury-Ravarin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de lundi.

MM. Vallé, François Hugues et Rauline s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Denys Cochin pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle notre honorable collègue a l'intention de réclamer l'urgence.

M. Denys Cochin. En mon nom et au nom de MM. de Mahy, Louis Brunet, Tiphaine, Georges Berger, Clausel de Coussergues, d'Aillières, Delafosse, d'Hulst, de Ramel, Flourens, Henry Cochin, Gusman Serph, Paul Deschanel, Georges Berry, Bouge, Michelin, François Delarue, Jaurès, Castelin, Millerand, César-Lainé, Isaac et Emile Trélat, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi portant abolition de l'esclavage à Madagascar.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la lecture ?...

La parole est à M. Denys Cochin pour donner lecture de l'exposé des motifs de sa proposition.

M. Denys Cochin. Messieurs, lorsque, le 29 novembre dernier, M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, prononça ces paroles : « Madagascar est une possession française », plusieurs voix s'élevèrent de divers côtés de cette Chambre, prononçant les mêmes paroles : « Et l'esclavage ? » (1).

(1) Interruptions de MM. Cuneo d'Ornano et Deproge (*Journal officiel*).

C'était une pensée bien naturelle, puisque, suivant les termes du décret du 3 mai 1848, « le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche » et que « ce principe a été étendu aux colonies et possessions de la République ».

Le moment est-il venu de déclarer par une loi l'esclavage aboli ?

On nous dira que le traité définitif n'a pas encore été soumis à l'approbation des Chambres.

Sans doute. Mais les Chambres l'attendent depuis trois mois et demi. Et depuis trois mois et demi elles sont officiellemen informées que Madagascar est une possession française.

La déclaration du Gouvernement a d'ailleurs été suivie d'un acte : Madagascar ne relève plus aujourd'hui du ministère des affaires étrangères, mais du ministère des colonies.

Mais aurions-nous le droit, même si la grande île devait rester sous le régime du protectorat, de légiférer à Madagascar et d'imposer par la loi l'abolition de l'esclavage ? Cela n'est pas douteux ; Tunis est soumis au régime du protectorat, et des lois spéciales à ce pays ont été votées par les Chambres françaises. La loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, peut servir d'exemple d'une loi votée en France et applicable à un pays de protectorat.

A Madagascar même n'avons-nous pas déjà exercé des droits de souveraineté ?

C'est en vertu d'une loi que des tribunaux français ont été établis, et des décrets ont réglé l'administration de l'île et les attributions des autorités diverses.

Au surplus dans le traité, le seul que nous connaissions encore, et qui établissait le protectorat, on lisait à l'article 5 :

« Le résident français contrôlera l'administration intérieure de l'île. S. M. la reine de Madagascar s'engage à procéder aux réformes que le gouvernement français jugera utiles à l'exercice de son protectorat, ainsi qu'au développement économique de l'île et au progrès de la civilisation. »

Cette clause suffirait à assurer à Madagascar l'exécution de la loi que nous vous proposons de voter. Si vous jugez utile au développement économique de l'île, au progrès de la civilisation, l'interdiction de vendre des hommes comme des bœufs et des moutons, séparant les époux, arrachant les enfants aux parents, S. M. la reine de Madagascar s'engage à procéder à cette réforme. Usez donc de cet engagement.

Telle était bien, nous nous empressons de le dire, l'opinion, quant à l'avenir, de M. Hanotaux.

Il écrivait, le 9 avril 1895, à M. Ranchot :

« Dans la pensée du Gouvernement, les premières réformes qu'il conviendra de réaliser concernent l'amélioration du régime de la corvée, la suppression progressive de l'esclavage et l'organisation de l'administration judiciaire...

« La question de l'esclavage, qui est avec la corvée une des bases de l'organisation sociale de Madagascar, s'impose encore plus impérieusement aux préoccupations du Gouvernement.

« Des nombreuses observations qui ont été recueillies, il résulte que l'esclavage revêt à Madagascar un caractère particulier qui le différencie sensiblement de l'esclavage africain ; il a cessé, en fait et en droit, de s'alimenter par la traite, et, en règle générale, il ne se perpétue que par les naissances d'enfants issus de femmes esclaves. Dans la pratique il paraît être devenu une sorte de servage domestique ; on s'accorde aussi à reconnaître que les Hovas sont doux et humains envers leurs esclaves et que la condition de ces derniers n'est point matériellement malheureuse.

« Ces considérations de fait ne sauraient malgré tout nous faire oublier l'immoralité de cette institution et les inconvénients qu'elle pourrait avoir pour le développement ultérieur de la colonisation française dans la grande île. Les principes de notre civilisation et nos traditions nationales exigent que l'esclavage disparaisse d'une terre soumise à l'influence française. La France ne va pas seulement à Madagascar pour y faire respecter ses droits, mais aussi pour y faire acte de puissance civilisatrice. Nous ne saurions non plus admettre que, sur le domaine du protectorat, le travail servile restât normalement organisé pour faire une concurrence indéfinie au travail libre des colons européens. »

Ces nobles pensées étaient celles de M. Le Myre de Vilers. Dans son remarquable article de la *Revue de Paris* (15 novembre 1895), cherchant les moyens d'exécution, il a rédigé un projet de loi relatif à l'esclavage. Le voici :

« Art. 1er. — Les enfants nés ou à naître à partir du 1er octobre 1895 sont libres.

« Art. 2. — Le commerce des personnes est interdit à Madagascar.

« Art. 3. — En cas de cession successorale ou judiciaire, la famille de l'esclave ne pourra être disjointe : la mère et les enfants suivront le sort du père.

« Art. 4. — Tout esclave qui voudra se libérer n'aura qu'à verser une somme de 100 fr. au percepteur. Le récépissé, enregistré gratis, servira d'acte d'affranchissement.

« Cette taxe d'affranchissement sera réduite de 5 fr. par an, à partir du 1er octobre 1896, jusqu'en 1914, époque à laquelle l'esclavage sera définitivement supprimé.

« Art. 5. — L'esclave d'une femme indigène vivant en mariage concubin avec un Européen sera libéré sur sa simple demande adressée au président du tribunal jugeant en référé. »

Notre honorable collègue a fait plus. Il avait, au temps de sa résidence générale, fait prévoir l'application prochaine de ce système.

« Par des mesures transitoires d'une extrême simplicité, — dit M. Le Myre de Vilers, — nous pouvions éviter une crise du travail et de trop grandes pertes aux propriétaires. Tous les Malgaches intelligents s'y attendaient, et dans les derniers jours de notre présence à Tananarive, en octobre 1894, le prix des esclaves avait considérablement baissé. Les cours ont dû se raffermir depuis. »

Les cours ! Ce mot donne à réfléchir. Il n'y aurait pas de cours pour ce genre de marchandise si l'esclavage était pratiqué de la manière douce et patriarcale que M. Hanotaux a décrite. Voici cependant les faits que nous avons pu rassembler.

La traite, l'importation des esclaves venus de la côte, appelés les Mozambiques, a été interdite en vertu d'un traité signé entre les gouvernements hova et anglais le 27 juin 1865, et un décret du 21 juin 1877 a déclaré libres tous les Mozambiques introduits depuis le règne de Radama Ier (1).

Elle est interdite en droit, comme le dit M. Hanotaux.

Néanmoins, suivant de nombreux témoignages (2), en fait, la traite continue.

Le commerce des esclaves à l'intérieur est réglementé par des décrets du gouvernement hova, datés de 1881. Ces décrets interdisent l'exportation hors de l'Imérina, le trafic, l'action d'acheter pour revendre, et réglementent la vente de propriétaire à propriétaire. Il y a cependant un marché à Tananarive, et il est, paraît-il, contigu à la résidence de France.

En tout cas, entre propriétaires, on vend, on achète, on partage. M. Martineau a vu chercher acheteur pour vingt esclaves, au lendemain d'une perte au jeu. Le Père Piolet dit que « du jour au lendemain une famille d'esclaves peut être dispersée. J'ai vu moi-même, dit-il, plusieurs jeunes femmes qu'un maître inhumain arrachait des bras de leurs maris, avec qui elles étaient heureuses, pour les vendre 90 ou 100 piastres aux Sakalaves de l'Ouest ; j'en ai vu pleurant à chaudes larmes, suppliant le Père Laboucarie de leur épargner cette cruelle épreuve. Mais que pouvait-il, avec quelques centaines de piastres dont il disposait, pour remédier à un tel fléau ? »

Un porteur, un esclave betsileo, a dit au Père Colin : « J'ai eu cinq enfants, tous ont été vendus après leur sevrage. Le sixième est encore à la mamelle ; il me semble chaque jour entendre les acheteurs venir le prendre à sa mère » (1).

Est-il donc vrai que la condition des esclaves soit relativement douce à Madagascar? Les auteurs s'accordent à affirmer qu'ils ne sont pas très mal traités, qu'ils vivent en paysans dans leur case avec leurs familles, que les corvées auxquelles ils sont astreints sont rarement dures.

Que conclure? D'abord que les catastrophes inséparables de la servitude, familles dispersées, ventes de femmes ou d'enfants, survenant dans ces existences assez paisibles, n'en sont que plus intolérables. Ensuite, que la liberté, supprimant ces catastrophes, ne changera pas d'ailleurs l'existence normale de ces gens. Ils sont mûrs pour la liberté, plus que ne pouvait l'être le misérable bétail humain transporté par la traite au delà de l'Atlantique.

Nous lisons ce matin même, dans un article de M. Hanotaux (2), cette éloquente description de l'état des populations du centre de l'Afrique :

« Une organisation rudimentaire, des roitelets infimes, des tribus pressées parfois les unes contre les autres, parfois disséminées sur des espaces infranchissables, aucun centre sur lequel se diriger, aucun point où s'arrêter, des populations hagardes et stupides, n'ayant ni art ni luxe et, par conséquent, inaptes au commerce et à l'industrie, des agglomérations mobiles, faites et défaites selon les hasards d'une chasse heureuse ou d'une conquête éphémère, des démons noirs allumant, en quelque clairière, le feu d'un festin de cannibales, des faces sinistres apparaissant ou disparaissant au coin d'un buisson, des tribus vagantes s'empiffrant de nourriture à l'aubaine de quelque bonne proie, puis, le lendemain, décimées, réduites à rien par la misère et la faim, errant le ventre creux ou plein de terre et d'insectes immondes : tel était l'aspect que présentait depuis des

(1) Le *Correspondant*, 10 février 1896. Article du Père Piolet.

(2) Le Père Colin, le docteur Catat, M. Martineau, cités par le Père Piolet.

(1) Le Père Colin, *Madagascar et la Mission catholique*, p. 200, cité par le Père Piolet.

(2) Le *Matin* du 29 février 1896.

siècles cette terre maudite. Et c'était cela qu'il s'agissait de coloniser. »

Ce n'est pas « cela » qu'il s'agit de libérer à Madagascar, si nous en croyons les récits qu'on nous fait. Ce sont des paysans, cultivateurs de riz et de café, éleveurs de bestiaux et que le désespoir seul pousse à s'enfuir dans les forêts pour y mener la vie sauvage des fahavalos.

Mais à Madagascar les plus pauvres peuplades indigènes sont capables de culture intellectuelle, quand elles sont délivrées de l'oppression. « L'école des frères de Tamatave, écrit un habitant de cette ville à M. de Mahy, reçoit les indigènes purs et obtient les meilleurs résultats. Et c'est sur nous que comptent ces pauvres gens pour être délivrés et instruits. »

« Dimanche dernier, écrit le même correspondant, je suis allé visiter ma campagne. Toutes les cases malgaches ont un petit pavillon français. A Wondroo, qui est à deux heures de Tamatave, grand village betsimisarakas, 150 cases; en fait, 150 drapeaux. C'est curieux à voir. »

Et voilà le pays où l'esclavage prospère encore. Nous ne refusons pas de reconnaître que des raisons de prudence condamnent souvent les brusques changements introduits par des lois votées hâtivement et d'enthousiasme.

Cependant nous renverrons les partisans de mesures progressives et transitoires aux souvenirs de 1848, à la loi Schœlcher. Il serait permis, en présence d'acte de justice si pressant, de reléguer au second rang les mauvaises conséquences économiques; mais sont-elles même à craindre? Lisez dans l'éloquent discours de M. de Mahy à l'inauguration de la statue d'Arago le récit de l'émancipation des esclaves à la Réunion. D'un commun accord, maîtres et esclaves attendirent la fin de la récolte. On fêta en commun la liberté. On se remit librement au travail. Et jamais révolution aussi heureuse ne fut aussi pacifiquement accomplie.

Voici d'ailleurs l'opinion d'un grand industriel français établi depuis de longues années à Tamatave: « La République a un grand devoir à accomplir à Madagascar, écrit M. Bonnemaison (1) : c'est de rendre à la liberté les milliers de malheureux indigènes qui sont encore courbés sous le joug de l'esclavage. »

Et ce ne sont pas seulement des sentiments de justice et d'humanité qui ont inspiré ce vœu à M. Bonnemaison. Il ajoute aussitôt: « Du jour où la liberté sera non plus seulement proclamée à Madagascar, mais établie en fait, datera la véritable mainmise de la France sur la grande île, et nous verrons alors le commerce, l'agriculture, l'industrie progresser d'une façon continue, sans arrêt. »

Nous ferons d'ailleurs aux temporisateurs deux objections. Vous laissez, leur dirons-nous, les parents esclaves; vous déclarez les enfants libres; vous défendez les ventes. Nous ne vous parlons pas de la situation affreuse des parents restant à la chaîne et que leurs enfants pourront oublier et abandonner. Mettons-nous un instant au point de vue des maîtres. Que vaudraient, en vérité, des animaux de service, avec défense de vendre, défense de louer, défense de mésuser, défense d'attendre et d'élever les petits? Rien ou presque rien. Ils n'auraient plus de cours, comme dit M. Le Myre de Vilers. Autant vaut donc les délivrer tout de suite.

En second lieu, leur dirons-nous, les moyens termes que l'on propose ressemblent beaucoup à ceux qui ont été demandés par le traité anglais de 1865, ordonnés par des édits de la reine des Hovas qui ont suivi. Or, ces moyens n'ont rien produit; pourquoi? Parce qu'on ne fait cesser un droit abusif qu'en l'abrogeant. C'est en vain qu'on espère le faire tomber en désuétude en recourant à des demi-mesures pour le rendre illusoire; il revit, il se relève toujours, tant qu'en principe il est maintenu.

Ces considérations nous portent à vous prier d'ordonner l'abolition immédiate de l'esclavage à Madagascar. M. Hanotaux, dans sa remarquable lettre à M. Ranchot, dit que les Malgaches ont, au sujet de la propriété foncière, des idées qu'il importe de rectifier au plus tôt. Ils pensent que toutes les terres appartiennent à la reine. Certes, si nous voulons introduire la civilisation et la prospérité commerciale dans la grande île, il est bon de détruire ces préjugés barbares et de faire respecter, comme dans la mère patrie, le régime libéral de la propriété individuelle. Mais pour inculquer aux Hovas de saines notions sur la propriété, il faut leur apprendre d'abord que jamais la personne humaine n'en peut être l'objet.

Il y a trois mois et demi que le drapeau français flotte à Tananarive : l'esclavage y a duré trois mois et demi de trop.

En conséquence nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

« *Article unique.* — L'esclavage est aboli à Madagascar. » (*Très bien! très bien!*)

M. de Mahy. Nous demandons l'urgence et le renvoi de la proposition de loi à la commission des colonies.

M. Michelin. Il faut attendre le traité. Si Madagascar est déclaré terre française, cette proposition de loi est inutile : la loi de 1848 suffit.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* S'il s'agissait de l'examen au fond de la question, il y aurait lieu de faire des réserves sur ce point, qu'il conviendrait, avant de légiférer sur Madagascar, d'attendre que la Chambre se soit prononcée sur le régime même qui sera appliqué à cette colonie. Quoi qu'il en soit, cette proposition de loi peut être renvoyée sans inconvénient à la commission des colonies, qui l'examinera. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. de Mahy. C'est ce que nous demandons.

M. Denys Cochin. J'accepte le renvoi à cette commission.

M. le président. L'urgence n'est plus réclamée. On demande le renvoi de la proposition à la commission des colonies.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi.)

M. le président. La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission des colonies.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF A LA CRÉATION DE NOUVELLES CASERNES A MELUN

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, tendant à l'approbation d'une convention passée, le 22 novembre 1893, entre l'Etat et la ville de Melun en vue de la création de nouvelles casernes.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

« *Article unique.* — Est approuvée la convention passée, le 22 novembre 1893, entre l'Etat et la ville de Melun en vue de la création de nouvelles casernes. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

AJOURNEMENT DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE NONTRON A SARLAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 28 juillet 1881, portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Nontron à Sarlat, avec embranchement d'Hautefort au Burg-Allassac, sur la ligne de Limoges à Brive.

Ce projet avait été inscrit à l'ordre du jour sous la réserve qu'il n'y aurait pas débat; or, M. Gendre s'est fait inscrire pour le contester et il demande le renvoi de la discussion au mardi 10 mars.

Je propose à la Chambre de décider qu'elle fixera ultérieurement le jour de la discussion.

M. Denoix. La Chambre ne pourrait-elle pas fixer cette discussion à samedi prochain?

M. le président. Il me paraît difficile de faire cette fixation en l'absence de celui de nos collègues qui demande le renvoi.

M. Denoix. M. le ministre des travaux publics et la commission sont d'accord.

M. le président. Il ne devait pas y avoir

(1) Bonnemaison, *Historique de Madagascar.* Tarbes, 1894.

de discussion, et c'est à cette condition que le projet avait été mis en tête de l'ordre du jour. Or M. Gendre, qui s'est fait inscrire pour prendre la parole, n'assiste pas à la séance. Dans ces conditions, il semblerait préférable de remettre la fixation du débat à une séance ultérieure.

M. Guyot-Dessaigne, *ministre des travaux publics.* Il n'y aurait, ce me semble, monsieur le président, aucun inconvénient à fixer dès à présent la discussion à une date ferme, à samedi prochain, par exemple, sauf à renvoyer ensuite à plus tard si M. Gendre n'est pas prêt.

M. le président. Je veux bien soumettre cette proposition à la Chambre ; mais je dois lui faire connaître que M. Gendre, dans la lettre par laquelle il m'annonce son intention de prendre la parole dans la discussion, demande le renvoi au mardi 10 mars.

M. le ministre des travaux publics. Je ne fais pas d'opposition à cette fixation.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette date?...

La discussion est fixée au mardi 10 mars.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES HALLES CENTRALES DE PARIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la réglementation des Halles centrales de Paris.

La parole est à M. Goblet dans la discussion générale.

M. René Goblet. J'ai la satisfaction de pouvoir épargner un discours à la Chambre. Je lui demande la permission de lui exposer les raisons pour lesquelles je prends cette attitude, et je le fais en quelques mots très courts.

Je m'étais fait inscrire dans la discussion générale pour combattre la loi telle qu'elle revenait du Sénat.

Il me semblait en effet qu'il s'agit ici d'une matière qui est du domaine du décret beaucoup plus que de la loi. Elle est actuellement régie par le décret du 22 janvier 1878. Je reconnais que ce décret peut laisser à désirer sous certains rapports, qu'il présente certaines lacunes et certaines insuffisances; mais il était possible d'y remédier en le modifiant. Le décret a cet avantage sur la loi, qu'il est plus souple et qu'on peut, suivant les circonstances, tenir compte des indications fournies par l'expérience. Mais je reconnais également que l'on peut faire par la loi ce qui est possible par décret et, par conséquent, j'écarte cette première objection.

Je combattais la loi surtout pour trois motifs principaux.

Le premier, c'est qu'elle portait atteinte aux droits de la ville de Paris qui est propriétaire des Halles. Les Halles sont un établissement municipal qui a été construit et qui est entretenu aux frais de la ville de Paris.

Je comprends très bien que cet établissement a aussi un caractère général, en ce sens que les Halles sont approvisionnées par des expéditions faites de tous les points de la province et même de l'étranger, et que, d'autre part, l'étranger et la province viennent également y chercher leurs approvisionnements. Mais, quoi qu'il en soit, vous ne pouvez pas empêcher que les Halles n'aient d'abord le caractère municipal, et s'il est du droit de la collectivité de rechercher toutes les garanties nécessaires pour assurer la salubrité des denrées, la moralité et la loyauté de la vente, il est incontestable, d'autre part, que la collectivité n'a pas le droit de priver la ville de Paris de l'administration de sa chose. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Le second motif pour lequel je voulais combattre la loi, c'est qu'au lieu de deux sortes d'agents qui existent aujourd'hui, les facteurs et les commissionnaires, qui sont des agents libres, des mandataires choisis par les expéditeurs, au lieu de ces deux catégories d'agents qui exercent actuellement en vertu du décret de 1878, la loi votée par le Sénat proposait d'établir une seule catégorie de vendeurs et en faisait des fonctionnaires nommés par le ministre de l'intérieur et révocables par lui. Le Sénat établissait ainsi, pour la vente des denrées alimentaires aux Halles, des sortes d'agents de change ou de notaires, des officiers publics, par les mains desquels il faudrait nécessairement passer. En agissant ainsi, on excluait d'abord les commissionnaires qui sont dignes d'intérêt.

On a beaucoup parlé des abus qui se commettent aux Halles ; je ne les méconnais pas ; il s'en est commis de tout temps, et de graves. Mais j'ajoute — et je suis sûr de ne pas soulever de contestation — que les abus qu'on a pu signaler sont le fait des facteurs aussi bien que des commissionnaires.

J'ai sous les yeux le discours de M. de Ladoucette, rapporteur de la proposition de loi lorsqu'elle est venue pour la première fois en discussion devant la Chambre, en juin 1893. J'en cite le passage suivant :

« Il résulte d'une communication, qui ne peut être contestée, que, dans une perquisition judiciaire faite chez un facteur, il a été trouvé un registre sur lequel chaque jour étaient relevés les bénéfices résultant de la fraude. C'était une véritable comptabilité de recettes illicites prélevées sur le producteur. »

Voilà ce qu'on disait alors ; voilà ce qui avait été constaté chez un facteur, et cette constatation aurait pu, je pense, être faite aussi chez un ou plusieurs commissionnaires.

Je ne suis pas ici le représentant des uns plus que des autres. J'estime que, de tout temps, il y a eu des abus aux Halles, qu'il s'en commet encore et qu'il faut absolument prendre les moyens nécessaires pour les empêcher. Mais, en même temps, il faut remarquer qu'à côté de facteurs honorables il y a des commissionnaires honorables. Or, si la loi telle qu'elle a été votée par le Sénat était adoptée définitivement, un certain nombre de commissionnaires, qui sont les mandataires libres des parties, seraient forcément exclus parce qu'ils ne sont pas en mesure de fournir le cautionnement indéterminé qui leur serait imposé par cette loi, et ainsi on porterait atteinte, non pas, si vous voulez, à des droits acquis, parce qu'il s'agit de concessions toujours révocables, mais à des situations acquises et qui évidemment méritent d'être ménagées. Voilà le second motif.

J'en avais un troisième : c'est que la loi votée par le Sénat, en instituant ce système unique de fonctionnaires vendeurs, rétablissait aux Halles le monopole qui a été aboli par le décret de 1878.

C'est une chose curieuse, messieurs, que l'historique des vendeurs aux Halles. Ce monopole des vendeurs de denrées alimentaires remonte jusqu'à l'an 1250. C'est à cette époque qu'on avait commencé à créer, sous le nom de vendeurs jurés, des sortes de fonctionnaires qui devaient seuls vendre ces marchandises.

Les édits établissant ces offices ont été successivement rapportés, puis rétablis; et en 1776 un édit signé Malesherbes supprimait d'une manière absolue cette sorte de monopole, en déclarant que la liberté était préférable et que « la création de ces offices était inutile à la police qui avait toujours servi de prétexte à leur établissement ».

Plus tard, sous la Révolution, en 1791, intervint une loi qui supprimait, à son tour, tous ces privilèges d'offices. Ils furent rétablis sous le premier empire; ils ont été maintenus depuis; ils existaient encore sous le second empire et se sont conservés jusqu'en 1878.

C'est à la suite d'abus considérables et notamment à la suite d'un procès célèbre qui porte le nom de « procès de la Vallée », au cours duquel avaient été constatées des prévarications commises par des agents de toute sorte, par des employés, des facteurs, comme par des agents de la préfecture de la Seine et même, je crois, par quelques-uns dépendant de la préfecture de police, c'est à la suite de ce procès que la question a été de nouveau mise à l'étude. Et c'est ainsi qu'en 1878, sur la demande de toutes les sociétés d'agriculture, le monopole qui avait existé sous le second empire a été aboli pour faire place, au contraire, à la liberté des transactions.

Or, messieurs, la loi, telle qu'elle avait été votée par le Sénat, rétablissait le monopole avec tous ses dangers. Avec le monopole, en effet, — il est aisé de s en rendre compte, — rien n'est plus facile que de former des coalitions qui pèseraient sur les cours, en augmentant ou en abaissant le prix des marchandises, et rien ne serait plus propre à favoriser la corruption qui, une fois de plus, viendrait fausser la loyauté des ventes

et irait à l'encontre du but que vous poursuivez.

Tels étaient les trois griefs principaux qu'on adressait à la loi qui revenait du Sénat.

Pendant que la commission chargée d'étudier la question se trouvait réunie, M. le président du conseil — le ministre de l'intérieur actuel — ayant voulu se rendre compte par lui-même des dispositions de la loi et des critiques dont elle était l'objet, réunit, comme il vous l'a expliqué, au ministère de l'intérieur, les représentants des diverses opinions dans une conférence contradictoire, à la suite de laquelle il a apporté à la commission une proposition transactionnelle qui nous a mis tous d'accord. A l'heure présente, nous sommes unanimes à vous proposer de l'adopter, et moi-même, qui faisais partie de la minorité et m'apprêtais à combattre la loi, je l'accepte.

Il y a été introduit, il est vrai, au dernier moment, et en dehors du ministre de l'intérieur, de petites modifications de détail qui peuvent ne pas me plaire, mais qui, si elles doivent triompher devant la Chambre, ne sauraient constituer une objection capitale au vote définitif de la loi. J'estime, pour ma part, que ce serait un grand résultat que d'aboutir aujourd'hui, alors surtout que, nous le savons, notre honorable rapporteur s'est mis en rapport avec la commission sénatoriale, qui est elle-même disposée à accepter la loi telle que nous vous la proposons.

Voilà pourquoi j'accepte aujourd'hui la loi. D'abord, parce qu'elle reconnaît, — dans une large mesure du moins, si elle n'est pas encore suffisante à mes yeux, — les droits de la ville de Paris. Elle rend au préfet de la Seine le droit de disposer des emplacements aux Halles. Les Halles sont la propriété de la ville; il est bien naturel que ce soit le préfet de la Seine qui répartisse les emplacements. (*Très bien! très bien! à gauche.*) On autorise cependant le préfet de police à intervenir pour déterminer quels sont les emplacements indispensables à chaque nature de vente, et c'est là que tout à l'heure sera soulevée, au moment de la discussion des articles, une petite difficulté entre le rapporteur de la commission et le représentant du ministre de l'intérieur, M. le préfet de police, commissaire du Gouvernement. Mais enfin, en principe, le droit de la ville est reconnu.

D'autre part, la loi telle qu'elle est proposée enlève aux vendeurs ce caractère de fonctionnaires que leur donnait la loi sénatoriale. A l'heure actuelle, il y a unité de vendeurs, comme vous le désirez, mais ce seront des agents commerciaux, des mandataires des propriétaires agréés par le tribunal de commerce, après enquête faite par la préfecture de police, c'est-à-dire en toute connaissance de cause; et quand, après enquête, le tribunal de commerce aura agréé un certain nombre de ces mandataires, il est certain que ceux-ci présenteront toutes les garanties de moralité nécessaires.

De plus, la loi, telle qu'elle vous est proposée, au lieu de renvoyer au règlement d'administration publique la fixation d'un cautionnement indéterminé, que l'honorable M. Cluseret, dans sa proposition originelle, demandait de porter au moins à 50,000 fr., proportionne le cautionnement à l'importance des ventes faites par chaque mandataire, par chaque vendeur. En cela, elle est juste, car elle n'exclut pas les commissionnaires dont je vous parlais tout à l'heure, et elle assure la libertés de transactions en écartant le monopole qui avait été rétabli par la loi du Sénat.

En troisième lieu, la loi actuelle ne s'est pas bornée à un simple renvoi au règlement d'administration publique comme la loi sénatoriale; elle a établi elle-même, dans une de ses dispositions, les conditions du contrôle à exercer, conditions très étroites, très sévères, qui seront peut-être d'une application difficile, mais enfin que nous acceptons.

Il demeure bien entendu que si l'expérience démontrait que, de ce chef, quelques modifications dussent être apportées au texte de la loi, on pourrait y procéder plus tard; toutefois, le contrôle est organisé de telle façon que désormais toutes les garanties possibles sont assurées au point de vue de la loyauté et de la moralité des ventes.

Enfin cette loi réserve aussi un certain nombre de pavillons, au moins à titre provisoire, à la vente au détail, qui ne peut pas être séparée de la vente en gros et en demi-gros.

Tous les quartiers de Paris, vous le savez, messieurs, ont leur marché de détail: il n'est pas possible de priver le 1er arrondissement de son marché de détail, qui est établi aux Halles. Je reconnais que ce marché a pris une trop grande extension, et qu'à l'heure présente la moitié des pavillons lui est affectée: c'est excessif.

Je reconnais également, avec la majorité, de la commission et avec M. le préfet de police, qu'on vend au détail aux Halles un certain nombre d'articles qui n'y doivent pas figurer, et par conséquent, qu'il en faut faire disparaître. Mais il est indispensable de réserver un marché de détail à côté du marché de gros et de demi-gros, d'abord parce que vous ne pouvez pas priver le quartier de son marché de détail et ensuite parce que ce marché est indispensable à ce qu'on appelle le commerce d'approvisionnement et de réassortiment.

Telles sont les lignes principales de la proposition qui vous est apportée aujourd'hui. Je le répète, si elle n'a pas donné satisfaction à toutes mes critiques, elle a néanmoins répondu aux principales, et dans ces conditions, moi qui voulais combattre la loi, je me déclare prêt à la voter avec la commission. (*Applaudissements*).

M. le président. La parole est à M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. Je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale?...

La discussion générale est close.

M. Cluseret, *président de la commission.* Nous demandons la déclaration d'urgence.

M. le président. L'urgence est demandée.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les Halles centrales constituent un marché de première main, à la criée ou à l'amiable, des denrées alimentaires de gros et de demi-gros. Ces ventes s'opèrent selon les règles prévues par la présente loi et par le règlement d'administration publique qui sera rendu pour son exécution.

« Le carreau est réservé, dans le périmètre des Halles, aux propriétaires de légumes et fruits vendant leur propre marchandise, à l'exclusion des regrattiers.

« A titre transitoire, quelques pavillons resteront réservés à la vente au détail et aux commerces spéciaux de triperie et de charcuterie qui lui sont assimilés. »

M. d'Aillières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. d'Aillières. Il me paraît impossible que la Chambre se prononce sur le nouveau projet de loi qui lui est soumis, sans qu'un de ses membres vienne rappeler dans quelles conditions ce projet se présente à son examen.

Je commence par déclarer que le vote de ce nouveau projet ne répondrait en au aucune façon aux désirs et aux besoins des agriculteurs et des consommateurs français.

Depuis trop longtemps, messieurs, cette grave question des Halles est en suspens; on attend de vous une solution définitive. Modifier encore, comme vous le demande la commission, le projet voté par le Sénat, c'est tout remettre en question. J'espère que la Chambre ne voudra pas suivre sa commission dans cette voie. Changer un projet sur lequel tout le monde était d'accord serait retarder longtemps peut-être encore le vote de la loi, continuer ce va-et-vient des projets de la Chambre au Sénat qui réjouit tant les adversaires de toute réglementation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

N'oubliez pas, messieurs, que voici déjà cinq ans que la proposition de M. Cluseret est soumise à la Chambre, voici cinq ans que, préoccupé des abus sans nombre qui existent aux Halles de Paris, le Parlement a entassé enquêtes sur enquêtes, confé-

rences sur conférences. Le groupe agricole de la Chambre, le premier, a étudié cette proposition et l'a approuvée; puis la commission s'est livrée à une enquête qui a été conduite le plus sérieusement du monde. On a discuté avec le conseil municipal de Paris, on s'est mis d'accord avec lui, et enfin on est arrivé à faire voter un projet de loi par la Chambre; c'était en 1893. Ce projet a été renvoyé au Sénat. Le Sénat l'a adopté...

M. René Goblet. Et modifié.

M. d'Aillières. ...avec de très légères modifications.

M. Audiffred, *rapporteur*. Avec des modifications considérables.

M. d'Aillières. En tout cas, vous avez déclaré les accepter au nom de la commission. Dans une matière aussi difficile, où il s'agissait de mettre d'accord les intérêts respectifs de la ville de Paris et des producteurs français, vous avez eu la bonne fortune d'aboutir à un projet accepté par tout le monde, même par le conseil municipal de Paris. Comment avez-vous pu l'abandonner et nous demander de voter aujourd'hui un projet autre que ce projet voté par le Sénat et primitivement accepté par vous? Ce n'est pas certes qu'il n'ait été suffisamment étudié, ce n'est pas qu'il ne soit urgent.

Lorsqu'en 1893 on discutait devant la Chambre, l'honorable M. Emile Ferry, alors député de Paris et président de la commission, s'exprimait ainsi :

« Nous avons entendu les représentants du conseil municipal, les représentants, facteurs ou commissionnaires, de toutes les corporations qui fonctionnent aux Halles, les facteurs, les coquetiers, les maraîchers, les marchands de poisson et même les marchands de détail.

« Tout le monde est tombé d'accord sur ce point que les taxes exceptionnelles perçues sur les expéditeurs étaient abusives, presque criminelles. Nous avons pu constater que certains expéditeurs avaient été appelés, après avoir envoyé leurs marchandises, à donner un supplément d'argent. »

C'était, laissez-moi le répéter, une rare bonne fortune que d'être arrivé à un projet mettant d'accord des intérêts aussi opposés.

Je n'entre pas dans le détail de ses dispositions; mais je rappellerai, avec M. Audiffred, que le texte du Sénat donnait satisfaction à l'amendement présenté par M. Mesureur devant la Chambre.

Vous avez présentes à l'esprit les conclusions du rapport rédigé au conseil municipal de Paris, par M. Foussier; ces conclusions, votées sans opposition par le conseil, ont été reproduites presque textuellement dans le projet du Sénat: j'ai donc le droit de dire que tout le monde était d'accord.

Le projet du Sénat vous offrait, en effet, les plus sérieuses garanties; il mettait des conditions à la nomination des nouveaux facteurs qui prenaient le nom de commissaires aux marchandises, et l'attribuait au ministre de l'intérieur; il fixait un maximum aux commissions qui devaient être réclamées aux expéditeurs, enfin, il mettait un terme aux conflits d'attribution qui avaient existé de tout temps entre le préfet de la Seine et le préfet de police. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Aussi l'opinion de tous les agriculteurs, dont l'intérêt est sur ce point absolument conforme à celui des consommateurs, était unanime et vous vous en êtes fait vous-mêmes l'écho. Oui, messieurs, vous-mêmes, dans votre souci des intérêts de l'agriculture, vous avez déjà adopté le projet revenu du Sénat : lorsque vous vous êtes réunis dans vos bureaux, lorsque vous avez été appelés à nommer cette commission qui a si brusquement changé d'avis, vous avez donné mandat à tous vos commissaires, sauf deux, d'accepter et de faire voter le projet du Sénat, sans modification. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je suis convaincu que vous ne vous déjugerez pas aujourd'hui. Lorsqu'un projet est depuis cinq ans si impatiemment attendu, il serait détestable de tout remettre en question.

M. Jacques :

Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage!

(*On rit.*)

M. Gabriel Dufaure. Quand on fait de la poésie!

M. d'Aillières. Il ne s'agit pas de poésie; il s'agit malheureusement de choses très prosaïques. Il s'agit de savoir si, oui ou non, les cultivateurs qui envoient leurs produits aux Halles continueront à y être indignement volés. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jacques. La commission a tout fait pour éviter cela.

M. d'Aillières. Si la commission est décidée à tout faire pour l'éviter, elle a pour cela un moyen bien simple : c'est de mettre un terme à la situation actuelle par le vote définitif d'une loi. (*Très bien! très bien!*)

M. Jacques. Laissez-la adopter, alors!

M. d'Aillières. Vous savez bien que ce n'est pas une loi définitive qui serait votée avec votre système; ce serait un nouveau projet que vous renverriez au Sénat. Or c'est contre cela que je m'élève de toutes mes forces; je ne discute même pas les dispositions de votre nouvelle loi — bien que je la considère comme très inférieure à celle du Sénat, — mais je vous supplie, messieurs, d'arrêter un instant votre attention sur ce point, que nous sommes aux Halles en face d'une situation qui n'est plus supportable et qu'il dépend de vous, par le vote du projet du Sénat, d'y mettre un terme aujourd'hui même. Il se passe aux Halles des faits que M. Emile Ferry, député de Paris, qualifiait de criminels. Voulez-vous qu'ils se perpétuent?

Je sais bien que le projet a des adversaires. Quelque effroyables que soient les abus, ils ont toujours des partisans, ne fût-ce que parmi ceux qui en profitent. Ceux-là n'osent pas défendre ouvertement la situation actuelle, mais ils font tout ce qu'ils peuvent pour qu'elle dure. Ils n'osent pas dire qu'il ne faut pas de loi, ils font tout au monde pour que la loi n'aboutisse pas.

Ah! ceux-là connaissent bien les finesses et les faiblesses de nos rouages parlementaires! Ils ne vous disent pas franchement qu'ils repoussent la loi, mais, sans l'attaquer de front, ils savent qu'il y a un moyen de l'empêcher d'aboutir, c'est d'y apporter des amendements, de la faire aller du Sénat à la Chambre et de la Chambre au Sénat, et les abus durent en attendant.

C'est la tactique que je voulais vous dénoncer. Je suis convaincu que vous la déjouerez. (*Très bien! très bien! à droite.*)

D'ailleurs si je croyais utile d'insister pour vous montrer à quel point le projet du Sénat est supérieur à celui de la commission, si je voulais montrer qu'il est de votre devoir de le voter sans amendement, je n'aurais pas à chercher des arguments bien loin, je les prendrais tous dans le premier rapport de M. Audiffred; car voici ce qu'il y a de vraiment étrange dans la situation actuelle : non seulement la commission a été nommée par vous avec le mandat d'adopter sans modification le projet du Sénat, mais elle a effectivement rempli ce mandat, elle a fait sien le texte du Sénat; le rapport déposé en son nom par M. Audiffred vous demande à son tour de l'adopter. Seulement, ah! seulement, la commission s'est déjugée. Nous allons voir dans quelles conditions.

Le projet du Sénat, adopté par la commission, a donc été mis à notre ordre du jour, et tous nous avons reçu de nos électeurs, des sociétés agricoles, les lettres les plus pressantes pour obtenir son adoption; de tous côtés on nous disait que la situation était intolérable et qu'il fallait en finir. Le projet n'est peut-être pas parfait, ajoutait-on, mais, pour Dieu! gardez-vous de l'amender et de prolonger ainsi la situation; tâchez que la loi soit enfin votée!

M. Goblet disait tout à l'heure, à propos du nouveau texte : on l'amendera plus tard. Je le répète après lui, moi, à propos du texte du Sénat, car il faut à tout prix commencer par écarter les abus les plus graves. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Plusieurs membres. Il faut une bonne loi.

M. d'Aillières. Le projet du Sénat est meilleur que celui de la commission.

M. Leydet. C'est votre avis.

M. d'Aillières. C'est d'abord celui du Sénat, et ensuite celui de la Chambre, manifesté dans ses bureaux. Et c'est en troisième lieu celui de la commission dans son premier rapport. (*Très bien! à droite.*)

Que s'est-il donc passé? et ne croyez-vous pas que quelques explications vous soient dues? Comment à ce texte proposé par votre commission en a-t-il été brusquement substitué un autre? Le rapport supplémentaire constituait une véritable surprise et ses termes ne l'expliquaient pas.

On nous dit que c'est un contre-projet du Gouvernement, apporté à la dernière heure. La chose n'en serait que plus surprenante; le Gouvernement a des moyens réglementaires pour communiquer avec la Chambre; quel intérêt a-t-il eu à ne pas s'en servir?

Un projet du Gouvernement, dites-vous! Mais quand le Gouvernement a un projet à soumettre à la Chambre, c'est sur le bureau qu'il doit le déposer; ce projet doit nous être distribué et, dit le règlement, il doit être précédé d'un exposé des motifs.

Or, rien de pareil n'a été fait. Le Gouvernement s'est gardé de déposer sur le bureau de la Chambre un projet qui eût vivement alarmé les intérêts qu'il prétendait défendre; il l'a glissé dans les dossiers de la commission et la commission l'a adopté avec une docilité que j'admire et sans même dire pourquoi elle l'adoptait.

Cela en valait pourtant la peine, et nous aurions aimé savoir à quelles influences nous devions l'ajournement de mesures impatiemment attendues.

Pour obtenir de vous, messieurs, le vote immédiat et définitif du projet du Sénat, c'est à M. Audiffred lui-même que je veux demander des arguments; c'est un court passage de son premier rapport que je veux vous lire, en vous priant d'en adopter les conclusions :

« Votre commission vous demande de voter le projet du Sénat, sans modifications nouvelles, pour éviter de nouveaux délais. Il est temps d'aboutir après cinq ans d'études; et il n'est pas indifférent d'ajouter une utile loi d'affaires aux autres réformes déjà réalisées dans cette législature. L'opinion verra avec satisfaction définitivement résolue cette importante question de la moralisation des Halles. Tous les intéressés entendus au cours de cette vaste enquête qui, devant le conseil municipal, la Chambre et le Sénat, a duré cinq ans, ont répondu dans le sens de la loi, sauf un groupe assez restreint. »

Vous entendez bien, messieurs, ce que demande M. Audiffred : c'est que de nouveaux délais soient évités. Nous le demandons avec lui. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous supplions la Chambre de nous donner une loi définitive et non un projet nouveau à renvoyer au Sénat. Je m'adresse à tous ceux — et ils sont nombreux ici — qui ont à cœur le soin des intérêts de l'agriculture française, et je les conjure, en votant le projet du Sénat, de faire cesser dès aujourd'hui les abus intolérables dont nous souffrons.

Je supplie aussi tous ceux qui entendent trop souvent autour d'eux critiquer l'impuissance parlementaire, et qui ont souci du bon renom du Parlement, de ne pas montrer qu'il suffit aux adversaires d'une loi de prétendre l'amender pour qu'elle soit indéfiniment renvoyée d'une Chambre à une autre. Vous voudrez montrer, messieurs, dans cette question d'affaires dont la solution est attendue par tant de monde, que vous savez faire prévaloir votre volonté, et vous donnerez au pays la loi qu'il attend avec impatience. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Audiffred, *rapporteur.* Messieurs, nous sommes aussi pressés que M. d'Aillières d'avoir une loi qui mette fin aux abus constatés aux Halles; mais nous sommes un peu plus préoccupés que lui d'avoir une bonne loi.

Je ne suis pas du tout embarrassé par la lecture des conclusions du rapport que j'ai présenté en mai 1895. Je vous disais à cette époque : Nous vous proposons de voter la loi du Sénat et nous désirons que la décision de la Chambre intervienne immédiatement. Depuis, des événements se sont produits; le ministère, qui acceptait purement et simplement le projet du Sénat, a été remplacé par un ministère qui nous a soumis des observations qu'il nous a demandé d'examiner avec lui.

Nous avions le choix entre deux attitudes : ou bien, nous qui sommes partisans des transactions en politique, de lui dire : Nous ne transigerons pas; ou bien de lui dire : Nous rechercherons avec vous les modifications qu'il convient d'apporter au projet.

C'est cette dernière attitude que nous avons prise. Nous avons eu des conférences au ministère de l'intérieur avec les représentants de la ville de Paris et M. Goblet, un des adversaires du projet. Nous avons eu, depuis, des pourparlers et des conférences nombreuses avec des groupes importants de la Chambre. En fin de compte nous sommes arrivés à cette conviction que le projet du Sénat, qui nous apparaissait comme bien supérieur au texte de la Chambre, — et cela ne doit pas surprendre, puisque le Sénat avait bénéficié des travaux de l'autre Assemblée, — que ce projet, dis-je, pouvait être amendé sans qu'il en résultât un retard sensible pour son adoption définitive.

Nous avons donc consenti à des modifications; ce sont elles que nous venons discuter.

De quoi se plaint-on? On se plaint d'abus absolument criants que tout le monde est d'accord à dénoncer. Il y a des fraudes aux Halles; elles consistent dans une série de tromperies qui ont été exposées partout et notamment dans une brochure extrêmement documentée du président de la commission, M. Cluseret.

Sur ce point, il n'y a pas de doute. Le conseil municipal, la Chambre et le Sénat, tous ceux qui ont écrit sur les Halles, tout le monde est d'accord sur l'existence de ces fraudes. Comment les faire cesser?

J'ai dit — et je n'aurai pas de peine à vous le démontrer — que sur les points fondamentaux il n'y avait pas d'innovation dans le projet que nous vous soumettons. Conseillers municipaux de Paris, sénateurs, députés, nous sommes tous absolument d'accord sur les moyens de réprimer la fraude. Quels sont ces moyens ?

Il en existe cinq.

Le premier consiste à rapporter la disposition du décret de 1878, qui après avoir dit : « Les facteurs ne pourront pas acheter aux Halles pour leur propre compte », ajoutait : « Toutefois, ils pourront faire ces opérations comme commissionnaires. »

Tout le mal vient de là; tous les abus résultent de ce que les facteurs, intermédiaires, mandataires, sortes d'agents de change, chargés de vendre pour le compte de producteurs qui sont au loin et ne peuvent surveiller les opérations faites en leur nom, ont la faculté d'acheter pour leur propre compte hors la présence de l'expéditeur; il y a là un abus scandaleux, auquel le projet met un terme. Nous décidons d'une manière absolument rigoureuse qu'à l'avenir l'intermédiaire, — qu'on l'appelle facteur, commissionnaire, cela importe peu, — chargé de vendre, ne pourra pas pour son propre compte acheter les marchandises envoyées de province ou de l'étranger, et pour donner à cette défense toutes les garanties dont il faut l'entourer, nous disons que cet intermédiaire ne pourra avoir aucun magasin ni à Paris, ni en province, ni à l'étranger.

Voilà une garantie fondamentale; elle est dans le projet que nous vous présentons, elle était dans le projet du Sénat.

La seconde garantie, c'est le mode de comptabilité. Nous organisons un système de comptabilité qui rend la fraude impossible. Ce système consiste en ceci : le mandataire devra avoir un registre à souche avec deux volants. Lorsque la vente aura été consommée, il la proclamera, et immédiatement il écrira sur le registre à souche et sur les deux volants tout le détail de la vente. Il écrira en présence du public qui entoure le banc de vente et qui surveille lui aussi, et de l'agent de la préfecture de police; un des volants sera détaché, placé sur les marchandises qui sont prises par le fort, emportées hors des Halles, remises à un gardien, et le bulletin sera déposé entre les mains de l'inspecteur de police. Le soir, ce mandataire sera obligé d'envoyer l'autre volant à l'expéditeur, c'est-à-dire à la personne qui a, de la province ou de l'étranger, envoyé les marchandises aux Halles. De plus, l'intermédiaire sera tenu de conserver ses pièces de comptabilité pendant trois ans.

Il est impossible que sous les yeux du public la fraude se commette pour des ventes qui ne s'élèvent pas à plus de 50 à 100 fr. chacune.

Au point de vue de la défense au commissionnaire d'acheter pour son propre compte, de la comptabilité à tenir, les garanties les plus sérieuses sont donc édictées en faveur des expéditeurs.

De plus, nous disons que le préfet de police a tous les pouvoirs pour exercer la surveillance la plus active. Le projet de loi

que nous vous soumettons, comme celui du Sénat, décide qu'il y a aux Halles un commissaire spécial sous les ordres duquel seront placés tous les agents chargés de veiller à la sincérité des opérations, à la salubrité des denrées, à la liberté de la circulation, enfin à tous les détails de l'opération de vente. Aucune vente ne pourra avoir lieu avant ni après l'heure fixée.

Enfin, nous instituons une commission supérieure, tout comme le Sénat l'avait fait, chargée chaque année de faire un rapport au Président de la République pour indiquer les abus qui pourront se commettre aux Halles malgré les précautions que la loi indique, signaler les réformes qu'il conviendra d'apporter pour les faire cesser dans l'avenir. Cette commission comprendra des représentants de la ville de Paris, des départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, des délégués des ministères de l'agriculture, du commerce, de l'intérieur; elle aura toute compétence pour faire les constatations que nous indiquons et faire cesser les abus qui pourraient se produire.

M. d'Aillières. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Tels sont les points fondamentaux sur lesquels nous sommes d'accord avec le Gouvernement et le conseil municipal de Paris; nous estimons qu'ils ne diffèrent en aucune façon des garanties que le Sénat avait inscrites dans la loi.

Notre projet est aussi sévère sur ces points essentiels que le projet du Sénat. Il n'y a aucune différence entre le Sénat et nous à cet égard. Par conséquent, il est impossible de critiquer, à ce point de vue, notre projet.

Mais sur des points moins importants il y a, entre notre projet et celui du Sénat, des différences; c'est pourquoi M. d'Aillières critique le texte que nous vous soumettons.

Quels sont ces points moins importants sur lesquels nous avons cru devoir transiger et faire des concessions à M. le ministre de l'intérieur et à la ville de Paris?

Le premier point vise la nomination des intermédiaires. Le Sénat avait dit: « Le ministre de l'intérieur nommera à l'avenir les intermédiaires chargés de procéder à la vente par adjudication ou à l'amiable. »

Cette disposition avait été, vous le comprenez, messieurs, très vivement combattue par la ville de Paris. Elle soutenait, non sans raison, qu'étant propriétaire des Halles centrales, ayant construit cet établissement qui fonctionne dans l'intérêt des consommateurs parisiens, il lui appartenait de désigner les intermédiaires chargés de procéder à la vente, sous telles garanties que l'Etat croirait devoir instituer.

Sur ce point nous avons fait une concession au ministre de l'intérieur et à la ville de Paris. Cette concession a-t-elle de grands inconvénients? Nous ne le pensons pas, car nous jugeons qu'elle est entourée de garanties. D'abord le conseil municipal de Paris ou le préfet de la Seine, qui le représente, ne pourra nommer que sur une liste de négociants dressée par le tribunal de commerce, après enquête et sur avis de la préfecture de police. Ensuite si par hasard, contre toute attente et malgré les précautions prises de la part de la ville de Paris et de la part de la préfecture de police, qui auront pour préoccupation de choisir des gens honnêtes et capables de défendre sérieusement les intérêts qui leur seront confiés, des erreurs se produisaient, M. le préfet de police aura le droit d'avertir, de suspendre l'agent qui commettra des fautes. M. le préfet de la Seine aura le même droit dans certains cas et M. le ministre de l'intérieur pourra, sur rapport soit du préfet de la Seine, soit du préfet de police, révoquer cet agent, le chasser des Halles. Ce sont là des garanties sérieuses.

Mais en dehors de cette raison qu'étant propriétaire la ville de Paris a droit à des égards et que nous devions respecter ses droits, nous avions une autre raison, qui est décisive, de lui faire des concessions. Supposez que ce soit M. le ministre de l'intérieur qui nomme les agents. Comme on ne pourra pas en admettre autant qu'il y aura de demandes, puisque le nombre des postes est limité, des plaintes nombreuses se produiront. Lorsque nous discutions dans le cabinet de M. le ministre de l'intérieur avec M. Poubelle, préfet de la Seine, ce dernier nous disait: Votre texte a un inconvénient, c'est de limiter le nombre des agents qui pourront être nommés intermédiaires aux Halles. A quoi je répondais: Mais non, il ne le limite pas, c'est la force des choses qui le limite; il y a un nombre de places déterminé: on ne peut pas mettre deux personnes dans un poste qui n'en peut recevoir qu'une; il existe un principe de physique sur l'impénétrabilité des corps qui s'applique ici. Et M. le préfet de la Seine ne put pas réfuter ma réponse; mais, très habilement, il continuait ses critiques en disant: Comment ferez-vous pour trancher cette difficulté? Nous l'avons rassuré en lui faisant savoir que c'était lui qui nommerait, lui qui aurait à répondre aux réclamations.

Ce n'est pas pour lui faire une petite malice que nous lui avons donné ce droit. C'est parce que, entendez-le bien, il pourra mieux que personne faire cesser un abus auquel M. le ministre de l'intérieur n'aurait pu mettre un terme s'il avait été chargé des nominations. En effet, quand M. le préfet de la Seine et le conseil municipal seront assaillis de réclamations, ils auront un moyen excellent d'y mettre un terme: ce sera d'appliquer l'article de la loi qui porte que l'on doit progressivement éliminer des Halles centrales la vente au détail qui n'y a que faire.

Actuellement, sur dix pavillons, cinq et demi sont occupés par le détail. On peut acheter aux Halles centrales de Paris, destinées à l'approvisionnement général, pour 50 centimes de poisson ou 20 centimes d'huîtres; nous en avons fait l'expérience avec M. le préfet de police. Nous avons constaté également, dans un grand pavillon, une place énorme occupée par un dépôt de panières.

Si donc on parvenait à chasser des Halles centrales tout le commerce de détail qui ne doit pas y être, et par exemple le commerce de poterie, celui des couronnes funéraires, qui doivent être faits ailleurs, — le conseil municipal le reconnaît — on aurait donné pour la surveillance, pour le contrôle et la moralité des marchés, ainsi que pour l'approvisionnement de Paris, des facilités qui profiteraient à tout le monde.

Remarquez que le préfet de la Seine étant tenu de nommer des titulaires aux postes, ayant à répondre à de nombreuses réclamations, aura, je le répète, ce moyen qui aurait fait défaut au ministre de l'intérieur, de donner satisfaction à tous les réclamants en exécutant la loi au sujet de l'élimination du commerce de détail.

Je fais observer à M. d'Aillières que ce va-et-vient entre la Chambre et le Sénat, dont il s'est plaint, ce retard apporté au vote de la loi, ne pourra plus se produire, par une raison excellente, c'est que nous n'en sommes plus au premier pas. Autant il est difficile à deux Assemblées de se mettre d'accord quand aucune étude sérieuse n'a encore été faite, autant, quand l'accord s'est établi sur des points fondamentaux, alors qu'il ne reste plus que des divergences de détail, il est facile d'avoir raison, avec un peu de zèle, des retards qui résultent de la procédure parlementaire seule.

Nous en sommes là. Il n'y a plus que des questions de procédure parlementaire qui puissent s'opposer au vote très rapide de la loi. Pour les faire disparaître dans la mesure où cela est possible, j'ai demandé aux membres de la commission du Sénat d'avoir avec moi une conférence officieuse. Je leur ai expliqué l'économie du nouveau projet, et je crois pouvoir dire, sans trop m'avancer, que nous trouverons au Sénat les meilleures dispositions; que l'ensemble du nouveau projet ne soulèvera aucune objection sérieuse.

Dans ces conditions, ne croyez-vous pas qu'il vaille mieux perdre un peu de temps, retarder de deux ou trois mois la promulgation, et faire une loi qui, lorsqu'elle sera appliquée, ne donnera pas lieu à des protestations qui pourraient en compromettre l'existence?

Si, usant de la majorité qui existe ici, vous décidiez que la ville de Paris n'aura pas la faculté de nommer aux postes qu'elle a créés, mais que ce sera le ministre de l'intérieur qui jouira de ce droit, si vous faisiez cela, le lendemain les protestations de la ville de Paris se produiraient. Ne vaut-il pas mieux, lorsqu'il s'agit d'un intérêt secondaire, ne pas maintenir une disposition qui donnerait lieu à de telles réclamations, étant donné qu'il est juste d'accorder à la ville de Paris ce qui n'est pour elle que l'exercice d'un droit? Ne vaut-il pas mieux faire une loi qui rencontre l'accord à peu

près unanime des intéressés, que d'user ses forces à faire voter des dispositions qui pourront ensuite prêter à la critique ?

Oui, nous voulons faire aussi rapidement que possible — et sur ce point nous sommes d'accord avec M. d'Aillières — une loi qui moralise le marché, qui entoure les opérations de vente des garanties indispensables ; mais nous voulons aussi une loi qui désarme la critique. J'estime que celle que nous avons élaborée après le Sénat, et grâce à ses travaux, en profitant des nouveaux renseignements qui nous ont été donnés, vaut mieux que la loi d'ailleurs très acceptable qu'avait votée la haute Assemblée. Je crois donc que la Chambre doit, suivant en cela l'avis de la commission, voter ce nouveau projet. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. d'Aillières. Je n'entrerai pas avec M. Audiffred dans la discussion du projet. Il nous a dit qu'on rencontrait beaucoup de bonnes dispositions dans le nouveau texte de loi présenté par la commission ; je ne le nie pas ; mais j'ajoute que la plupart de ces bonnes dispositions figuraient dans le texte voté par le Sénat.

L'important, à cette heure, c'est d'aboutir, de couper court aux moyens dilatoires employés par les adversaires de la réglementation des Halles. (*Très bien! très bien! à droite.*)

La Chambre ne peut se dissimuler que quand il existe des abus aussi étranges que ceux qui ont été signalés, à côté des gens qui souffrent de ces abus il y en a malheureusement d'autres qui en profitent, et ce sont ceux-là, je le répète, qui ont intérêt à empêcher par tous les moyens le vote d'une loi. Ils ne peuvent demander ouvertement le maintien des abus dont ils vivent; ils s'arrangent, par des réclamations habilement présentées, par des moyens insidieux, de façon à faire naître tous les obstacles imaginables dans le travail de la Chambre.

Le projet du Sénat n'était pas contesté; il était accepté par tout le monde à un moment donné.

M. René Goblet. Je vous demande pardon.

M. d'Aillières. Excepté par vous.

M. René Goblet. Je n'étais pas seul à représenter la minorité dans la commission.

M. d'Aillières. Vous étiez deux!

M. René Goblet. Nous étions trois, si vous voulez le savoir. Du reste, peu importe! la minorité a le droit d'avoir son opinion, et vous ne pouvez pas la suspecter comme vous venez de le faire en parlant de moyens insidieux. A quoi s'appliquent ces mots?

M. d'Aillières. Je n'ai pas besoin de dire, n'est-ce pas? que je n'ai pas entendu faire d'attaques personnelles contre vous ni contre aucun des membres de la commission. Mais j'ai dit, et j'ai le droit de dire, que bien des intérêts inavouables s'agitent dans cette affaire, qu'ils essaient de se cacher sous le voile de l'intérêt public pour peser sur la commission et sur le conseil municipal, et que votre proposition, en retardant le moment où seront supprimés les abus, leur rend un inconscient service.

M. le rapporteur. Nous savons parfaitement ce que nous faisons.

M. d'Aillières. Je résume une dernière fois ma pensée.

Nous sommes en présence d'une situation absolument intolérable pour tout le monde, pour les producteurs et pour les consommateurs. Voulez-vous y apporter un remède immédiat? Vous en avez le pouvoir en votant le projet du Sénat. Voulez-vous, au contraire, perpétuer ces discussions qui durent depuis cinq ans? Votez le projet de la commission et soumettez un texte nouveau aux délibérations du Sénat.

La question est nettement posée, et il appartient à la Chambre de la trancher en votant l'article 1er du projet du Sénat, que je reprends comme amendement. Vous mettrez ainsi un terme à une situation qui a trop duré pour le bon renom des Halles de Paris et pour les intérêts de notre agriculture. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voici le texte que je dépose comme amendement :

« Les pavillons des Halles centrales constituent un marché pour les ventes en gros de première main des denrées alimentaires.

« Quelques pavillons sont exceptionnellement réservés pour la vente au détail. »

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Lépine, *préfet de police, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, vous êtes en présence d'un véritable contre-projet, puisque l'honorable M. d'Aillières reprend pour son compte le texte du projet adopté par le Sénat et l'oppose à celui de la commission. Je vous demande la permission d'opter entre les deux et de formuler brièvement l'avis du Gouvernement.

Je ne suppose pas qu'on puisse sérieusement nous accuser de faire de l'obstruction et de prolonger à dessein les péripéties d'un projet de loi qui en a déjà trop subi. Personnellement, je n'ai pas besoin de l'affirmer, j'appelle de mes vœux une solution prompte et définitive; au conseil municipal, au Sénat et à la Chambre des députés, je la poursuis depuis déjà cinq ans !

Mais enfin, même au point où nous sommes arrivés, et bien que près d'aboutir, je crois que nous avons encore le droit de nous demander quelle est des deux solutions celle qui nous paraît la meilleure.

Messieurs, je ne suis pas suspect d'hostilité et de parti pris contre le texte adopté par le Sénat : j'y ai collaboré, et ce fut pour moi une réelle surprise que d'assister à cette levée de boucliers, à cette tempête de critiques passionnées, de polémiques violentes qui ont assailli le vote de la haute Assemblée. On a crié au monopole, on a agité le spectre pourtant démodé de l'accaparement des denrées ; bref, on s'est livré à des démonstrations trop violentes pour n'être pas un peu factices...

M. d'Aillières. Et très intéressées. Vous avez raison.

M. le commissaire du Gouvernement... ce qui ne veut pas dire qu'il n'y eut pas quelque chose de spécieux dans quelques-unes de ces récriminations; j'ai été obligé de le reconnaître et j'en conviens ici sans ambages. Sur deux points notamment le texte du Sénat pouvait prêter à la critique ; c'est ce que la commission, après mûre réflexion, a reconnu elle aussi, et je la loue hautement non seulement du zèle et du dévouement qu'elle a apportés à l'élaboration de cette loi difficile et qui met aux prises tant d'intérêts opposés, mais je la loue surtout d'avoir eu le sentiment assez net de ses devoirs pour savoir faire le sacrifice de ses préférences à l'esprit de conciliation. Son travail peut se caractériser en deux mots : elle a désarmé ses adversaires par des concessions sur quelques points secondaires; elle ne s'en est que plus énergiquement attachée à maintenir ce qui est le cœur même de la loi. Elle a accru les garanties à prendre contre la fraude en précisant, en renforçant les mesures coercitives. Elle a cédé sur la forme, mais elle s'est montrée inébranlable sur le fond.

Je parle de fond et de forme.

Ici quel est le point capital, l'objectif unique, la fin de la loi? C'est le contrôle. C'est pour l'organiser que la loi est faite. Tout le reste n'est que l'accessoire.

Il ne s'agit ici, comme disposition essentielle, ni du taux du cautionnement ni de la nomination des facteurs, soit par le Gouvernement, soit par un autre mode de procéder. Il importe médiocrement de décider quelle administration sera chargée de répartir les emplacements. Il ne s'agit pas de savoir qui exercera le contrôle, mais s'il y aura un contrôle, ou un simulacre comme aujourd'hui.

A ce point de vue que je considère comme capital, il n'y a pas de discussion possible. Il est de toute évidence que le texte du Sénat, qui était déjà bien préférable à celui de la Chambre, le cède en précision à celui de la commission.

En effet, sur ce point particulier du contrôle, le Sénat reste dans le vague; il hésite à définir le contrôle administratif; il ne le fait qu'en termes indécis, laissant une place beaucoup trop large, une marge beaucoup trop grande à l'initiative du règlement d'administration publique.

Je me rappelle, à ce propos, ce que disait un orateur éminent que vous entendez toujours avec plaisir, que vous avez entendu aujourd'hui même à cette tribune. Il nous disait, au sein de la commission - « A quoi bon faire une loi? à quoi bon l'avoir promenée pendant cinq ans du Sénat à la Chambre et de la Chambre au Sénat, pour

qu'en dernière analyse et lorsque vous êtes au pied du mur, vous y laissiez à l'état de lacune la chose essentielle, la seule qui nous importe? »

Et il ajoutait : « Mais quel est ce plat que vous nous présentez? J'y vois bien la sauce, mais je n'y trouve pas le poisson. » (*Rires.*)

Je ne sais si je traduis bien sa pensée. Je ne crois pourtant pas la trahir.

Et, en effet, dans la loi du Sénat, il ne manque qu'une chose : l'organisation claire, précise et impérative du contrôle administratif.

Comparez maintenant avec le texte de la commission.

De toutes les fraudes qui peuvent être ou qui sont commises aux halles à l'heure où je parle, il y en a deux principales sous la rubrique desquelles on peut ranger toutes les autres.

Tantôt l'intermédiaire, facteur ou commissionnaire, procède à une vente fictive, c'est-à-dire, par exemple, qu'un jour de grand arrivage, voyant la marchandise à bas prix, il se l'adjuge; il imagine une vente qu'il ne réalise pas; puis, quand le cours est remonté, il vend pour son compte. Il fait acte de commerce ; il a le bénéfice de l'écart entre les deux prix, car, bien entendu, il facture à son expéditeur au prix de vente de la veille et il garde pour lui le bénéfice réalisé au prix de vente du lendemain. C'est là un type de fraude extrêmement préjudiciable à l'expéditeur et qui est très répandue.

Pour la déjouer, la commission dit que toute vente conclue, manifestée par des pièces comptables qui restent, qui au besoin peuvent être consultées, est suivie de la sortie de la marchandise ; or, si elle sort du pavillon, si les forts, c'est-à-dire si les agents de la préfecture sont chargés de veiller à l'exécution de cette prescription impérative, il ne peut plus y avoir de vente fictive, car à supposer que la marchandise rentre le lendemain par une autre porte, elle sera soumise à nouveau aux droits de camionnage, de manutention et d'abri, et, comme on dit vulgairement, le jeu n'en vaudra pas la chandelle; le bénéfice sera absorbé par tous ces frais, et la fraude cessera d'être rémunératrice. Donc elle disparaîtra.

Une autre fraude consiste dans la minoration du prix de vente, par la collusion entre les préposés du facteur et le facteur lui-même.

Il arrive, par exemple, que si l'on vend un chevreuil 45 fr. on marque 40 fr. sur le bordereau envoyé à l'expéditeur. Là encore le texte de la commission nous donne toute garantie par une disposition très simple. Ce n'est pas le contrôle administratif proprement dit qui jouera; ce n'est pas un salarié, un mercenaire, comme du temps du procès de la Vallée, qui est chargé de veiller à la sincérité des livres; non, c'est quelqu'un qui n'est pas payé pour faire ce métier, qui n'est chargé par aucune autorité d'exercer ce contrôle : c'est le public.

C'est le public du banc de vente qui s'aperçoit immédiatement de la fraude et qui la dénonce à qui de droit. En même temps que l'étiquette porte le prix inscrit en gros chiffres, en caractères nettement lisibles, le vendeur est tenu de l'énoncer, de le proclamer à haute et intelligible voix. Si donc il y a fraude et si, inscrivant un chiffre, il en proclame un autre, tout le monde criera : Au voleur! et il sera immédiatement arrêté dans ses opérations.

M. Leydet. Mais les intéressés ne sont généralement pas là!

M. le commissaire du Gouvernement. Tout le monde, monsieur Leydet, tout le public qui fréquente les Halles est intéressé à ce que les transactions soient loyales. Et c'est là toute la loi!

Il faut en finir avec des abus qui ont trop duré. Il faut en finir avec des pratiques qui risqueraient de compromettre le bon renom de notre grand marché parisien. (*Très bien! très bien!*)

Tout le reste n'est que secondaire.

Voyons maintenant ce que vous appelez les concessions de la commission; voyons si elle laisse péricliter quelque intérêt sérieux.

La première de ses dispositions concerne le mode de nomination des vendeurs. Vous savez qu'on avait reproché au Sénat de faire des intermédiaires de véritables fonctionnaires. La commission s'est dit : Quel intérêt avons-nous, en effet, à augmenter le nombre des fonctionnaires? Est-ce que l'attache officielle nous donne des garanties que nous ne puissions trouver ailleurs? Que nous faut-il? Il nous faut deux choses : d'abord que les choix du préfet de police ou du préfet de la Seine — nous examinerons cette question tout à l'heure — ne puissent se porter que sur des personnes d'une moralité reconnue.

Eh bien! que ce soit M. le ministre de l'intérieur ou la chambre du conseil du tribunal de commerce qui fasse ce premier triage, du moment que, dans l'un et l'autre cas, c'est toujours le préfet de police dont l'enquête et l'avis préparent la décision à intervenir, il semble qu'il n'y ait aucune raison de mettre en doute la compétence, la moralité et la conscience avec lesquelles les juges consulaires, qui jouissent à Paris d'une si grande autorité, s'acquitteront de cette fonction.

Le second point, c'est le placement des intermédiaires.

La commission nous dit que les deux maires de Paris — je lui laisse la responsabilité de cette qualification audacieuse (*On rit*) — la commission nous dit que les deux maires de Paris sont partout en contact et que, du contact, peut naître le conflit. Elle ajoute que nulle part ce contact n'est aussi intime qu'aux Halles, et que, nulle part non plus, le préfet de la Seine et le préfet de police ne peuvent être aussi tentés d'empiéter sur le domaine l'un de l'autre; que, par conséquent, pour éviter tout conflit possible, il faut cantonner les deux administrations étroitement sur leur domaine propre, et pour cela procéder rationnellement, logiquement, faire découler le partage des attributions entre l'un et l'autre de ces fonctionnaires précisément de l'idée générale que l'on doit se faire des attributions respectives de l'une et l'autre préfectures.

Eh bien! messieurs, je prendrai à mon tour la parole pour ouvrir une parenthèse. On a souvent parlé, non seulement ici, mais dans la presse, du conflit aux Halles des deux préfectures. Je dois à la vérité de déclarer que, depuis dix ans que je suis mêlé plus ou moins intimement à la vie des Halles, je n'ai jamais trouvé la moindre trace d'un pareil conflit. Mais passons.

M. d'Aillières. Il s'agit d'un conflit négatif. Personne ne bouge et la surveillance ne se fait pas. Voilà ce dont nous nous plaignons.

M. le commissaire du Gouvernement. Pour vous répondre je serais obligé de revenir à la discussion du décret de 1878, et cela m'entraînerait trop loin.

Si nous partons de cette idée qu'au préfet de police appartient le maintien de l'ordre et tout ce qui s'y rattache de la façon la plus large et la plus étendue ; qu'au préfet de la Seine, tout au contraire, incombent toutes les attributions qui découlent de sa qualité de propriétaire du terrain et des constructions des Halles, voici les conclusions que nous en tirons et que la commission en a fait découler : d'une part, le préfet de police sera chargé du maintien de l'ordre au point de vue de la liberté de la circulation, c'est son attribution la plus générale; en second lieu, il sera chargé de l'hygiène, c'est-à-dire de la salubrité des denrées, et enfin et surtout du contrôle.

C'est le préfet de police qui, de par la loi votée par le Sénat et de par le texte de la commission, est particulièrement investi du droit, du pouvoir et du devoir de veiller au contrôle. Il en résulte pour lui ces nouvelles attributions qui sont : la détermination du minimum des lots, la détermination des heures de vente et cette disposition additionnelle par laquelle, si le préfet de la Seine est chargé du placement des intermédiaires, c'est au préfet de police qu'il appartient de veiller — pour assurer le contrôle — à ce que l'espace nécessaire au contrôle et à la vente des marchandises soit en tout cas réservé.

Dans ces conditions, je crois que tous les intérêts légitimes sont sauvegardés; je vois que le préfet de la Seine place, comme propriétaire, parce que c'est dans ses attributions, et que le préfet de police surveille, comme gardien de l'ordre, parce que telle est également sa mission.

Pour terminer, messieurs, permettez-moi un mot personnel.

Le fonctionnaire qui vous parle n'est pas travaillé du besoin d'augmenter ses prérogatives ni d'élargir ses attributions; il a une autre préoccupation, c'est d'y suffire.

(*Très bien!*) Tout au plus demande-t-il à être armé assez puissamment pour pouvoir faire son devoir et tout son devoir. C'était une situation pénible et fausse que lui faisait le décret de 1878, d'assister l'arme au pied, impassible, au spectacle des abus qu'il ne pouvait réprimer. Eh bien! désormais il sera armé; il n'en demande pas davantage. (*Très bien!*)

Je conclus:

Entre le texte du Sénat avec ses lacunes que je vous ai fait toucher du doigt, et le texte de la commission avec ce que j'appellerai ses habiletés de rédaction et ses garanties essentielles, le Gouvernement n'hésite pas à se ranger du côté de la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. d'Aillières reprend, à titre d'amendement, le texte de l'article 1er voté par le Sénat. Aux termes des précédents le texte du Sénat constitue la proposition principale, et celui de la commission est en réalité un amendement. C'est donc le texte de la commission qui doit être mis aux voix le premier.

M. d'Aillières. Je ne discute pas les précédents, mais je demande à insister, monsieur le président, pour que la question soit bien posée devant nos collègues. Il faut qu'il soit bien entendu que ceux qui sont pour le texte du Sénat, c'est-à-dire pour le vote immédiat et définitif de la loi sur les Halles, repousseront l'article 1er proposé par la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte de l'article 1er de la commission; s'il est repoussé, je mettrai aux voix, à titre de disposition principale, le texte voté par le Sénat. La Chambre pourra ainsi se prononcer nettement sur la proposition qui lui est faite par M. d'Aillières.

M. d'Aillières. Il eût été certainement plus simple de mettre, suivant l'usage, aux voix mon amendement avant le texte de la commission, mais M. le président a un scrupule devant lequel je m'incline: il trouve que mon amendement, étant la reproduction du texte du Sénat, ne peut être traité autrement que ce texte même. Or le texte du Sénat c'est le projet principal dont vous êtes saisis, et le texte de la commission c'est l'amendement qui doit être mis aux voix le premier. M. le président n'admet pas qu'en transformant un article du projet du Sénat en amendement, je puisse rien changer à cet ordre de vos votes. Peu m'importe, pourvu qu'aucune confusion ne puisse se glisser dans le vote et qu'il soit bien entendu que ceux qui voteront contre l'article 1er du projet de la commission ne sont pas hostiles à la réglementation des Halles, mais veulent au contraire l'obtenir plus rapide et plus complète par l'adoption immédiate du projet du Sénat. Il faut que la Chambre indique nettement son sentiment; peu m'importe que ce soit par le dépôt dans l'urne d'un bulletin blanc ou d'un bulletin bleu.

M. le président. Je vais mettre aux voix les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la commission, sur lesquels il n'y a pas d'amendement. Je rappelle que la question est posée entre le projet du Sénat et celui de la commission. Ceux de nos collègues qui sont pour le projet de la commission se prononceront en faveur des deux premiers paragraphes de l'article 1er.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Paulin Méry, Castelin, Cluseret, Michelin, Gras, Fiquet, Goussot, Argeliès, Groussier, Girodet, Clapot, Rameau, Cros-Bonnel, Balandreau, Couturier, Audiffred, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	542
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	448
Contre	94

La Chambre des députés a adopté.

Nous passons au troisième paragraphe qui est ainsi conçu:

« A titre transitoire, quelques pavillons resteront réservés à la vente au détail et aux commerces spéciaux de triperie et de charcuterie qui lui sont assimilés. »

Sur ce paragraphe, M. Georges Berry présente un amendement tendant à substituer le mot « néanmoins » aux mots « à titre transitoire ».

M. Georges Berry a la parole.

M. Georges Berry. Messieurs, le texte de la commission est ainsi conçu:

« ...Le carreau est réservé, dans le périmètre des Halles, aux propriétaires de légumes et fruits vendant leur propre marchandise, à l'exclusion des regrattiers.

« A titre transitoire, quelques pavillons resteront réservés à la vente au détail et aux commerces spéciaux de triperie et de charcuterie qui lui sont assimilés. »

Je demande, par mon amendement, la disparition de ces mots: « A titre transitoire » et leur remplacement par celui-ci: « Néanmoins » ou encore ceux-ci: « A titre exceptionnel » qui avaient été adoptés par le Sénat.

Tous les orateurs qui ont pris part à la discussion ont reconnu— depuis M. Goblet jusqu'à M. le rapporteur lui-même — qu'il y avait lieu de maintenir aux Halles un commerce de détail.

En effet, les acheteurs, les consommateurs, les restaurateurs ont besoin, pour la facilité de leur approvisionnement, de trouver dans une même enceinte les marchands des différentes denrées alimentaires: si vous ne maintenez pas les marchands au détail à côté des marchands en gros, vous leur rendez leur approvisionnement impossible, en les obligeant à courir de rue en rue chercher des fournisseurs.

D'autre part, dans sept ou huit pavillons, de petits commerçants sont installés de père en fils, à très bon compte; la suppression du détail aux Halles serait la mort sans phrase de ce petit commerce, et par conséquent la ruine des familles titulaires de places.

Enfin, le maintien de ce détail n'est-il pas une garantie même contre l'envahissement des commissionnaires et des facteurs, qui, vous le savez, ont une grande propension à vendre eux-mêmes au détail? Si le commerce de détail disparaissait vous feriez des commissionnaires, des facteurs, — ce que vous ne voulez pas, — des marchands cumulant la vente en gros et la vente en détail.

Je ne crois pas d'ailleurs que le Gouvernement s'oppose à ce changement, car il sait que si vous adoptiez ces mots « à titre transitoire », vous jetteriez la perturbation dans tout le commerce des Halles; ce serait un sauve-qui-peut général.

J'ai d'ailleurs reçu à cet égard des protestations nombreuses de la part de l'alimentation tout entière, et principalement des commerçants des Halles.

C'est donc au nom du commerce des Halles, de son commerce de détail, si intéressant, au nom de l'approvisionnement facile aux Halles, suivant l'expression de M. Goblet, que je demande à la Chambre de remplacer les mots « à titre transitoire » par le mot « néanmoins ».

Ce changement ne vous engage à rien, messieurs, car le jour où vous croiriez devoir supprimer...

M. Cluseret. Il faudra une nouvelle loi!

M. Georges Berry. Parfaitement, monsieur Cluseret.

Les mots « à titre transitoire » maintenus dans l'article permettraient, par simple décret, de supprimer un jour, d'un trait de plume, tous les petits marchands au détail. C'est ce que je ne veux pas. Je veux que, si plus tard on a le désir de les supprimer, on soit obligé de revenir devant la Chambre et de demander une loi spéciale.

C'est une garantie que je crois nécessaire d'exiger, dans l'intérêt d'une petite population utile et intéressante. C'est pourquoi j'insiste pour que la Chambre adopte ma rédaction et remplace les mots « à titre transitoire » par « néanmoins », ou même, comme je l'ai déjà dit, par les mots « à titre exceptionnel ». Ne permettez pas, messieurs, que par simple décret, par fantaisie, on puisse jeter à la porte des Halles des centaines de petits commerçants qui ont bien droit à quelques égards pour les services qu'ils ont rendus aux consommateurs et aussi aux producteurs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Le commerce de détail envahit les Halles; il n'y a plus de place pour le gros.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Georges Berry.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le

troisième paragraphe de l'article 1er, tel que la commission le propose :

« A titre transitoire, quelques pavillons resteront réservés à la vente au détail et aux commerces spéciaux de triperie et de charcuterie qui lui sont assimilés. »

(Le troisième paragraphe de l'article 1er est adopté. — L'ensemble de l'article 1er est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Toute personne pourra recevoir des producteurs et expéditeurs de denrées alimentaires mandat de procéder à leur vente, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

« 1° Jouir de la nationalité française et des droits civils qui y sont attachés ;

« 2° N'avoir subi aucune condamnation pénale ou disciplinaire portant atteinte à l'honorabilité;

« 3° Etre inscrite sur la liste dressée à cet effet par le tribunal de commerce après enquête et avis de la préfecture de police ;

« 4° Justifier de la concession d'un poste par la ville de Paris et du versement à la caisse municipale d'un cautionnement égal au montant des droits d'abri payés par le poste pendant l'exercice précédent. »

Sur cet article, M. Goblet avait déposé un amendement.

M. René Goblet. Je renonce à mon amendement. La nouvelle rédaction de la commission m'a donné satisfaction.

M. le président. Un autre amendement, proposé par MM. de Saint-Quentin et de Pontbriand, vise le 4° de l'article. Il est ainsi conçu :

« 4° Justifier du versement à la caisse municipale d'un cautionnement proportionnel au montant des droits d'abri payés par le poste pendant l'exercice précédent, sans toutefois que le cautionnement puisse excéder 50,000 fr. ni être inférieur à 10,000 francs. »

Je mets aux voix les trois premiers paragraphes de l'article 2, sur lesquels il n'y a pas d'amendement.

(Les trois premiers paragraphes sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. de Saint-Quentin, sur son amendement.

M. le comte de Saint-Quentin. Messieurs, vous venez de voter les trois premiers paragraphes de l'article 2. Vous avez décidé que tout mandataire qui voudra exercer sa profession aux Halles devra être Français, jouir de ses droits civils, n'avoir subi aucune condamnation et être inscrit sur la liste dressée à cet effet par le tribunal de commerce, après enquête et avis de la préfecture de police. Ce sont là des mesures excellentes, auxquelles, pour ma part, j'applaudis.

Vous êtes arrivés au paragraphe 4 qui concerne la nomination des mandataires et la quotité du cautionnement.

Quoi qu'en ait dit tout à l'heure M. le préfet de police, je crois que ce sont là des points extrêmement importants.

Le paragraphe 4 de l'article 2 confère à la ville de Paris a concession des postes et décide que la quotité du cautionnement sera égale au montant des droits d'abri payés par le poste pendant l'exercice précédent.

Mon amendement a pour but de modifier ces deux dispositions. Il propose de conférer au ministre de l'intérieur, ou plutôt à son délégué, M. le préfet de police, la nomination des mandataires et d'apporter au cautionnement une limitation, de fixer à la fois un maximum et un minimum.

Pour faire entrer cet amendement dans la loi, j'ai dû supprimer, au paragraphe 4 de l'article 2, les expressions « concession d'un poste par la ville de Paris » et laisser subsister les dispositions relatives au cautionnement, tout en les modifiant.

Si vous me faites l'honneur d'accepter mon amendement, je vous demanderai plus tard de vous prononcer sur un autre amendement que j'ai déposé à l'article 8 et qui confère, dans certaines conditions, la nomination des mandataires à M. le préfet de police.

La question est donc ainsi nettement posée. J'ai cru devoir y insister, afin que, dès le début de la discussion, ce point spécial du débat fût bien limité et bien précisé. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Permettez-moi maintenant de vous indiquer en très peu de mots les raisons qui m'ont déterminé à déposer cet amendement.

Dans la question de réorganisation des Halles qui nous occupe en ce moment, deux doctrines, nettement tranchées, sont en présence : les uns, considérant que les Halles centrales appartiennent à la ville de Paris, pensent qu'elles sont un marché municipal et que, comme telles, elles doivent relever de la préfecture de la Seine ; les autres, — et je suis de ceux-là, — envisageant surtout la nature et l'importance des transactions qui ont lieu aux Halles, pensent que les Halles sont un marché national, je devrais dire un marché international ; ils font observer que l'universalité des producteurs français contribue à leur approvisionnement et que, dans ces conditions, le représentant direct de l'Etat, le ministre de l'intérieur ou son délégué, le préfet de police, doit y avoir la haute main.

Ces deux opinions se sont déjà fait jour devant la Chambre d'une façon très nette lors de la discussion qui a eu lieu en 1893. A cette époque, un député de Paris, M. Hovelacque, disait, par voie d'interruption :

« Ce que veut la commission, c'est donner au préfet de police des pouvoirs plus étendus qu'au préfet de la Seine, et nous, nous voulons nous débarrasser de l'intrusion du préfet de police dans les affaires de la ville de Paris. La question est bien nette. »

La réponse de la Chambre ne fut pas moins nette, et par 300 voix contre 200 — je cite les chiffres approximatifs, n'ayant pas les chiffres exacts sous les yeux, — la Chambre adopta, le 26 juin 1893, un projet de loi qui limitait l'action de la ville de Paris à la perception des taxes d'abri et conférait à la préfecture de police la nomination des facteurs, la perception du poids public, l'organisation, et la surveillance entière des Halles.

La ville de Paris était considérée comme un propriétaire touchant des loyers variables sous forme de taxes d'abri, et les expéditeurs devenaient, en quelque sorte, des locataires dont les intérêts étaient placés sous la sauvegarde du préfet de police.

Telle fut la loi votée par la Chambre.

Le Sénat l'adopta dans son ensemble en n'y apportant que de très légères modifications. Il restitua à la ville de Paris — ce qui à mon sens était tout naturel, — la perception du poids public et conféra au ministre de l'intérieur la nomination des facteurs auxquels il donna le nom de commissaires aux ventes.

J'ai oublié de vous dire qu'en 1893 la Chambre avait été tellement préoccupée de l'intérêt du producteur, qu'elle avait attribué la nomination des facteurs au ministre de l'agriculture, représentant et défenseur naturel des agriculteurs, parmi lesquels sont recrutés les expéditeurs.

Du Sénat le projet de loi revint à la Chambre. Notre honorable collègue M. d'Aillières nous a dit par quelles péripéties il a passé. Les bureaux furent unanimes à l'approuver. Neuf commissaires sur onze reçurent le mandat quasi impératif de l'adopter sans y changer un iota, et un premier rapport fut rédigé dans ce sens par l'honorable M. Audiffred. C'est alors qu'intervint M. le ministre de l'intérieur. Il fit des observations; la commission crut devoir transiger; aujourd'hui elle vous propose un projet transactionnel.

L'amendement que je propose est conforme à la doctrine soutenue par les cinq ou six ministres de l'intérieur, qui se sont succédé en ces dernières années à la place Beauveau, et qu'ont sanctionnée à diverses reprises les votes de la Chambre et du Sénat; conforme également aux délibérations des sociétés et syndicats agricoles de plus de quarante départements; conforme enfin à l'opinion que professaient, il y a peu de temps encore, l'honorable commissaire du Gouvernement et l'honorable rapporteur. En sorte que je me trouve dans cette situation pour le moins originale, vous en conviendrez, de soutenir contre eux leurs propres idées. (*On rit.*)

Messieurs, je conviens volontiers que le projet réalise sur l'état de choses actuel de très sérieuses améliorations. M. le préfet de police et après lui M. Audiffred les ont fait ressortir. Il unifie les services de vente, il établit un contrôle, il interdit au mandataire de faire le commerce, il établit aux Halles un commissariat de police spécial. Ce sont là des mesures excellentes. Mais à mon sens il a le grand tort de maintenir les chances de conflit entre la préfecture de la Seine et la préfecture de police.

Tous ceux qui se sont occupés de cette question ont été unanimes à reconnaître qu'un des motifs principaux de fraude et d'abus venait précisément du dualisme d'attributions des deux préfectures dans l'organisation et la surveillance des Halles. Le projet s'efforce bien — M. le préfet de police le faisait remarquer tout à l'heure — de délimiter les attributions de chaque préfet; mais il n'en est pas moins vrai qu'il laisse les deux administrations en présence.

Que va-t-il se passer?

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 2, la ville de Paris concède les postes; aux termes de l'article 8, le préfet de la Seine répartit les emplacements et le préfet de police détermine la surface de ces emplacements.

Voilà donc trois pouvoirs en présence : la ville de Paris, la préfecture de la Seine et la préfecture de police. Eh bien! je me demande si, malgré leur mutuelle bonne volonté, il leur sera possible de remplir leur mission sans se heurter à des difficultés insurmontables, sans arriver au conflit. Le conflit me semble établi, au contraire, en permanence par la rédaction même du projet.

Quoi qu'en ait pu dire tout à l'heure l'honorable préfet de police, je préfère, pour la bonne organisation des Halles, son administration à celle de la préfecture de la Seine. Ma préférence n'est point théorique, elle est motivée; elle est basée d'abord sur cette crainte de conflit dont je viens de vous entretenir; elle l'est ensuite sur les appréhensions que me causent — je le dirai très franchement — les agissements et les tendances de la ville de Paris. Je crains, et les expéditeurs craignent avec moi, que la ville de Paris dans la concession des postes, et le préfet de la Seine dans la désignation des emplacements, ne se laissent entraîner par des préoccupations soit fiscales, soit personnelles; et malheureusement le passé est là pour nous donner raison.

Que se passe-t-il, en effet, aux Halles, depuis quelques années? La préfecture de la Seine et la ville de Paris semblent n'avoir eu d'autre préoccupation que de créer des places nouvelles, d'autre but que de nommer des fonctionnaires nouveaux. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pour payer ces fonctionnaires, il a fallu créer des taxes nouvelles. En ce moment, pour une perception qui atteint à peine 2,500,000 fr., la ville de Paris dépense 400,000 fr. En fait de taxes et de surtaxes, ses administrateurs sont d'une fécondité merveilleuse : taxe d'éclairage électrique, surtaxe de stationnement des voitures, droits de bureaux dans les pavillons mêmes... On n'en finirait pas si on voulait tout citer. Qui supporte ces charges? Croyez-vous, par hasard, que ce soient les intermédiaires? Ce serait bien mal les connaître. Toutes les fois que la ville de Paris applique aux Halles une taxe nouvelle, immédiatement l'intermédiaire, qu'il soit commissionnaire ou facteur, s'empresse de facturer le supplément sur son compte; de sorte que la charge en retombe réellement sur l'expéditeur.

De là cette méfiance instinctive — et j'en demande pardon aux représentants de la ville de Paris — qu'en ma qualité de producteur j'éprouve pour les tendances du conseil municipal de Paris dans l'administration des Halles. (*Très bien! très bien! à droite.*)

A l'heure actuelle, les frais de commission s'élèvent, en moyenne, à 5 p. 100. Savez-vous à quel chiffre ils se montaient il y a vingt ans? A 1 p. 100. Ils ont quintuplé, et cela au détriment, bien entendu, de l'expéditeur.

Nous avons eu, mon honorable collègue M. de Pontbriand et moi, un autre but en déposant notre amendement. Nous avons voulu limiter le cautionnement à la fois par un maximum et par un minimum.

Je vous avouerai très franchement que je fais très bon marché du maximum, parce qu'en principe je trouve qu'il est inutile.

M. Cosmao-Dumenez. Pour le maximum vous êtes absolument garanti, puisque le droit d'abri et, par suite, le cautionnement s'élèvent parfois à 50,000, 60,000, 80,000 et même 125,000 fr. Il me paraît donc que vous n'avez à défendre que le minimum.

M. le comte de Saint-Quentin. J'ai demandé un maximum parce que j'estime que dans un grand nombre de cas un cautionnement exagéré est inutile et que c'est imposer sans nécessité, aux négociants, une immobilisation gênante de capitaux.

M. Cluseret. Le droit d'abri est toujours proportionnel.

M. le comte de Saint-Quentin. Je le sais; mais il est des cas où le cautionnement dépassera le but. Tel facteur, par exemple, devra verser 125,000 fr. C'est là, à mon sens, un chiffre exagéré, parce qu'il est inutile.

M. le commissaire du Gouvernement. Ceux qui le payent ne s'en plaignent pas.

M. le comte de Saint-Quentin. S'ils ne s'en plaignent pas, je ne veux pas être plus royaliste que le roi et j'y renonce volontiers.

Il en est autrement du minimum. J'estime que c'est là une mesure d'un intérêt capital, non que je veuille en aucune façon pressurer les petits, mais parce que je considère que le minimum de cautionnement constitue un minimum de garantie. Le minimum de cautionnement sera une indication de solvabilité qui donnera confiance aux expéditeurs. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On a invoqué, à ce propos, la liberté du commerce. De quel commerce s'agit-il, je vous prie? Les Halles sont-elles donc faites pour le premier venu? Sont-elles instituées pour permettre à ceux qui n'ont pas les moyens de faire le commerce au dehors de le faire dans un pavillon appartenant à la ville de Paris? En aucune façon. Je ne me préoccupe pas ici de l'intermédiaire; il ne me regarde pas. Les Halles sont faites exclusivement pour les marchandises, et cela dans l'intérêt de l'expéditeur et du consommateur. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si un intermédiaire ne dispose pas de 10,000 fr. — je crois que c'est là une somme modeste — s'il n'a pas 10,000 fr. à déposer dans la caisse municipale, il n'a que faire aux Halles; il est hors d'état de supporter les risques qu'entraîne sa profession. Le commerce est libre au dehors, je le répète, mais aux Halles le mandataire doit offrir de sérieuses garanties à l'expéditeur.

On compte, je le sais, sur le contrôle pour faire disparaître les intermédiaires insolvables et véreux, qui ne peuvent subsister que par la fraude. Il est certain que le contrôle gênera les mandataires, mais ceux-ci, à leur tour, gêneront le contrôle s'ils sont trop nombreux.

Le contrôle qu'on nous propose en pourra fonctionner d'une façon efficace qu'à la condition que les ventes et l'enlèvement des marchandises s'effectueront promptement; or, cette rapidité si désirable deviendra impossible si les Halles sont encombrées par une foule de petits mandataires.

Tels sont, messieurs, les motifs qui nous ont déterminés, M. de Pontbriand et moi, à vous soumettre notre amendement.

Dans cette question, nous n'avons en vue que l'intérêt du producteur. Nous ignorons et voulons ignorer les rivalités qui peuvent exister d'une préfecture à l'autre. Nous ne nous préoccupons pas davantage — il est inutile, je pense, de vous le dire — des intérêts de telle ou telle catégorie de mandataires. Ce que nous cherchons, ce que nous voulons, c'est que le producteur, agriculteur ou pêcheur, qui envoie ses produits aux Halles, soit certain d'y trouver un mandataire qui lui offre toute garantie de sécurité, de loyauté et de probité. (*Très bien! très bien!*)

Ce que nous voulons encore, c'est que ce producteur ne soit pas exposé, comme malheureusement cela lui arrive chaque jour, à laisser le plus clair du fruit de son travail entre les mains des intermédiaires. En cela, nous avons la conviction de défendre à la fois les intérêts du producteur et du consommateur. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, notre honorable collègue vient de rentrer quelque peu dans la discussion générale. Je ne le suivrai pas sur ce terrain. Je veux simplement lui répondre que, lorsque nous avons accepté, à l'article 4, que la concession des postes fût attribuée à la ville de Paris, nous avons fait avec la ville et le ministère une transaction, et nous devons nous y tenir.

Cette transaction a été légitimée par deux considérations. La première, c'est que la ville de Paris étant propriétaire a le droit de nommer aux postes; la seconde, c'est

que si c'est le préfet de la Seine qui se charge des nominations, comme c'est à lui que s'adresseront les réclamations relatives au manque de place, tout naturellement et par la force même des choses il sera amené à éliminer des Halles, je ne dirai pas brusquement, mais aussi rapidement que possible, le commerce de détail qui ne doit pas y rester. En effet, actuellement, on voit ce fait étrange que cinq pavillons et demi sur dix sont occupés par le détail, et que dans le pavillon de la marée 800 mètres sont occupés par le gros, alors que 1,200 mètres sont occupés par le détail. Je le répète, cette disposition qui concède à la ville la nomination aux postes aura pour effet, non seulement de rendre au propriétaire des Halles l'exercice de ses droits, mais de faciliter l'exécution de la loi que nous désirons tous.

Elle ne présentera pas d'inconvénients sérieux, car le conflit que redoute notre collègue ne pourra pas se produire, grâce à la disposition additionnelle que nous avons insérée dans l'article 8, qui laisse au préfet de police le soin de fixer dans chaque pavillon la surface des postes en raison de la marchandise. Nous venons de nous mettre d'accord sur cette disposition nouvelle qui ne modifie pas sensiblement celle que nous avions présentée.

Ainsi, il n'y a pas de conflit possible. C'est le préfet de police qui, avant toute nomination, détermine la surface variable des postes; c'est lui qui fixe ensuite les changements que chacun doit subir. Quand un titulaire montrera de la négligence et arrivera à ne plus avoir d'expéditeurs ou à n'en avoir qu'un nombre restreint, le préfet de police aura le droit de diminuer la surface qui lui sera attribuée; il pourra, au contraire, augmenter la surface d'un titulaire de poste voisin qui, grâce à son zèle et à la façon dont il servira les intérêts de ses mandants, aura accru ses opérations. Le préfet de la Seine n'intervient que pour nommer les titulaires de postes.

Dans ces conditions tout conflit est absolument écarté. Toutes les garanties de contrôle que vous exigez relativement à la loyauté des opérations et à la salubrité sont instituées par la loi. J'en ai parlé en commençant et je ne veux pas revenir sur ce point.

Vous avez fait une autre réclamation : vous avez demandé qu'on limitât le maximum et le minimum du cautionnement. En ce qui concerne le minimum, nous sommes décidés à vous faire une concession, mais nous vous demandons de réduire à 5,000 fr. le minimum du cautionnement.

M. le comte de Saint-Quentin. J'accepte ce chiffre.

M. le rapporteur. C'est le chiffre que M. Foussier avait indiqué au conseil municipal. Quand un titulaire paye 760 fr. de droit d'abri, il n'y a pas d'inconvénient à lui demander un cautionnement supérieur à 760 fr.; il payera un cautionnement minimum de 5,000 fr. Par contre, quand un titulaire de poste fera de très grandes opérations qui se chiffreront par des millions et payera, comme le concessionnaire dont j'ai le nom sous les yeux, 136,808 fr. de droit d'abri, je ne vois aucun inconvénient à lui laisser payer un cautionnement égal à ce droit d'abri.

Sur ce point, on n'a jamais eu de réclamation. C'est l'intérêt même de l'expéditeur que sauvegarde la loi; plus le cautionnement sera élevé, et plus vous aurez de garantie de la part des intermédiaires.

Nous faisons donc cette concession à M. de Saint-Quentin de fixer le minimum à 5,000 francs; mais nous lui demandons de ne pas insister pour le surplus de son amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le commissaire du Gouvernement. Ajoutez que sous l'empire de la nouvelle loi, il ne subsistera plus de postes assez restreints pour ne payer que 700 fr. de droit d'abri. Ces postes sont fatalement condamnés à disparaître.

M. le comte de Saint-Quentin. J'accepte le minimum de 5,000 fr., et je remercie M. le rapporteur et la commission de l'accueil qu'ils ont bien voulu faire à mon amendement. J'en abandonne le surplus.

M. le président. Le texte de la commission serait alors ainsi libellé :

« 4° Justifier de la concession d'un poste par la ville de Paris et du versement à la caisse municipale d'un cautionnement égal au montant des droits d'abri payés par le poste pendant l'exercice précédent, sans, toutefois, que le cautionnement puisse être inférieur à 5,000 fr. »

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe 4°, mis aux voix, est adopté. — L'ensemble de l'article 2 est ensuite adopté.)

« Art. 3. — Il est expressément interdit aux mandataires des expéditeurs d'acquérir pour leur propre compte les denrées qu'ils sont chargés de vendre ou des denrées similaires et, d'une manière générale, d'en faire le commerce par eux-mêmes ou par personnes interposées, et, cela, même en dehors des Halles; de posséder à Paris ou en province et à l'étranger aucun magasin ou entrepôt. Ils ne doivent être rémunérés que par la commission librement débattue entre eux et leurs mandants. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Ils sont tenus, sous les peines de droit :

« 1° De se conformer à toutes les prescriptions des règlements administratifs et des ordonnances de police concernant les Halles, et notamment de se soumettre aux formalités du contrôle prescrites par l'article 7 ci-après et le règlement d'administration publique;

« 2° De compléter ou de reconstituer, dans les huit jours de l'avis qu'ils auront reçu du receveur municipal, le cautionnement dont il est parlé à l'article 2, paragraphe 4, et qui est spécialement affecté à la garantie des créances de la ville de Paris, d'abord, et de celles des expéditeurs en second ordre. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En cas d'infraction à ces prescriptions ou de manquement à leurs devoirs professionnels, les mandataires seront passibles de peines disciplinaires qui sont :

« L'avertissement;

« La suspension pour un mois au plus;

« La radiation définitive.

« Les deux premières peines sont prononcées par le préfet de la Seine ou le préfet de police, suivant les attributions qui leur sont conférées par l'article 8, et la dernière, sur leur proposition, par le ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sera puni des peines portées à l'article 406 du code pénal le mandataire convaincu d'avoir faussé ou tenté de fausser les enchères par quelque moyen que ce soit, ou d'avoir proclamé ou tenté de proclamer un cours supposé.

« La même peine sera appliquée au mandataire convaincu d'avoir altéré le prix réel d'une vente ou le montant des frais tarifés sur les livres, carnets volants, prévus par la loi et le règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le règlement d'administration publique prévu pour l'exécution de la présente loi indiquera pour chaque pavillon comment sera organisé le contrôle administratif. Les dispositions communes à tous les pavillons seront :

« 1° Chaque poste possédera un livre à souche muni de deux volants dont les mentions seront concordantes; le premier volant accompagnera le lot jusqu'à la sortie du pavillon et sera ensuite remis par le fort à l'inspecteur principal; le second, destiné à l'expéditeur, énoncera, outre le prix de la vente, les frais tarifés (transport, octroi, décharge, manutention par le service des forts, droits d'abri), ainsi que le montant de la commission qui devra comprendre tous les frais accessoires; dans le cas où plusieurs ventes seraient faites le même jour au nom du même expéditeur, les volants destinés à l'expéditeur pourront être remplacés par un bordereau récapitulatif reproduisant toutes les mentions des souches;

« 2° Après la conclusion de chaque vente, le prix énoncé sur le volant sera proclamé à haute voix;

« 3° Toute marchandise vendue devra sortir immédiatement du pavillon;

« 4° Les mandataires seront tenus de conserver pendant trois ans le livre à souche et toutes autres pièces de comptabilité. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La préfecture de la Seine répartit les emplacements entre les mandataires des expéditeurs, sous cette seule réserve que le préfet de police détermine, pour chaque poste, la surface indispensable à la vente des marchandises et à l'exercice du contrôle; elle a dans ses attributions la perception des droits municipaux et le poids public.

« La préfecture de police assure le maintien du bon ordre au point de vue de la

loyauté des transactions, de la salubrité des denrées et de la liberté de la circulation. A cet effet, un commissaire de police sera spécialement affecté aux Halles centrales et tous les inspecteurs et agents placés sous ses ordres auront le droit de verbaliser.

« Elle a dans ses attributions l'affichage du cours des ventes et la détermination des heures en dehors desquelles toute opération sera considérée comme nulle, et du minimum des lots. »

M. le rapporteur. Monsieur le président, nous sommes d'accord avec M. le commissaire du Gouvernement pour modifier ainsi le premier paragraphe de l'article 8 :

« La préfecture de la Seine répartit les emplacements entre les mandataires des expéditeurs, en raison de l'importance de la marchandise qu'ils sont chargés de vendre, sous cette seule réserve que le préfet de police détermine, pour chaque pavillon, la surface minima indispensable à la vente des marchandises et à l'exercice du contrôle dans le poste ; elle a dans ses attributions la perception des droits municipaux et le poids public. »

M. le président. La rédaction dont vient de donner lecture M. le rapporteur est substituée au texte du paragraphe 1er.

M. de Saint-Quentin avait présenté un amendement.

M. le comte de Saint-Quentin. Je le retire, monsieur le président; la rédaction nouvelle me donne satisfaction.

M. le président. Il y a un amendement de M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. L'amendement n'a plus de raison d'être, et je le retire.

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 avec la modification indiquée par M. le rapporteur pour le paragraphe 1er.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Une commission supérieure sera chargée d'adresser au moins une fois par an, au Président de la République, un rapport sur la situation des Halles centrales, les abus qui peuvent s'y commettre et les réformes qu'ils comportent.

« Ce rapport sera inséré au *Journal officiel.*

« La commission sera présidée et convoquée par le ministre de l'intérieur. Elle comprendra :

« Six membres appartenant au conseil municipal de Paris et élus par lui;

« Deux membres élus par les conseillers généraux de la Seine qui représentent les cantons suburbains et pris parmi eux ;

« Deux membres appartenant au conseil général de Seine-et-Oise et élus par lui;

« Deux membres du conseil général de Seine-et-Marne et élus par lui;

« Cinq membres désignés par le ministre de l'agriculture; deux membres désignés par le ministre du commerce; quatre membres désignés par le ministre de l'intérieur. »

Sur le dernier paragraphe de cet article il y a un amendement de M. Georges Berry qui propose de porter à cinq le nombre des membres désignés par le ministre du commerce.

M. Georges Berry. Je demande que le ministère du commerce ait cinq délégués dans cette commission, afin que les consommateurs puissent y être sérieusement représentés.

M. Cluseret. Si vous augmentez proportionnellement le nombre des commissaires nommés par le ministère de l'agriculture, nous acceptons l'amendement; la majorité dans la commission doit rester aux représentants du ministère de l'agriculture.

M. le rapporteur. La commission accepte huit membres pour le ministère de l'agriculture et cinq membres pour le ministère du commerce.

M. Georges Berry. Je n'ai pas précisément atteint ainsi le but que je me proposais; mais préférant avoir quelque chose plutôt que rien, j'accepte la rédaction de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, dont le dernier paragraphe serait alors ainsi rédigé :

« Huit membres désignés par le ministre de l'agriculture; cinq membres désignés par le ministre du commerce; quatre membres désignés par le ministre de l'intérieur. »

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 10. — Les facteurs et commissionnaires en exercice auront trois mois, à partir du jour de la publication au *Journal officiel* du règlement d'administration publique, pour se mettre en mesure de satisfaire aux obligations des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2; à cette condition, ils auront un droit de priorité à la concession d'un poste. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, en étudiant le projet et en visitant le quartier des Halles, j'ai été amené à constater un fait qui ne peut laisser indifférents ni le conseil municipal de Paris ni la Chambre.

J'ai vu sur le pont au Change et sur les quais qui l'avoisinent de malheureuses femmes qui viennent s'installer là dès sept heures du soir et attendent jusqu'au lendemain matin, trois fois par semaine, pour vendre des fleurs.

Il est inadmissible qu'on laisse ce commerce s'exercer dans ces conditions et qu'on tolère plus longtemps que ces femmes restent sans abri par les froids les plus rigoureux, la neige, la pluie ou le vent.

J'appelle sur ce point l'attention la plus sérieuse de M. le ministre de l'intérieur et du conseil municipal de Paris. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Sur plusieurs bancs. A lundi! — A jeudi!

M. le président. J'entends demander le renvoi à lundi.

M. Léon Guillemin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillemin.

M. Léon Guillemin. La Chambre a commencé la discussion du projet de loi sur les beurres. Le 1er article ne comporte aucune discussion ; sur le 2e on a déposé un amendement qui pourrait être discuté aujourd'hui, et nous pourrions alors terminer la loi dans la séance de lundi.

Sur divers bancs. A lundi!

M. le président. Puisqu'on insiste pour le renvoi à lundi, je consulte la Chambre.

(La Chambre se prononce pour le renvoi à lundi.)

M. le président. En tête de l'ordre du jour se trouve inscrite la discussion de l'interpellation de M. Julien Dumas sur les abus commis au cours de l'instruction préparatoire en ce qui concerne la recherche de l'identité des prévenus, les perquisitions et le secret de l'instruction. Mais M. Julien Dumas est d'accord avec le Gouvernement pour que la discussion de son interpellation soit renvoyée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La Chambre avait décidé, dans sa séance du 11 février dernier, qu'elle inscrirait à l'ordre du jour du 2 mars la discussion de l'interpellation de M. Paschal Grousset sur les rapports de la compagnie de l'Est et de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée avec leurs employés et ouvriers. Le Gouvernement et M. Paschal Grousset sont d'accord pour demander la remise au jeudi 12 mars.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande que la discussion du projet de loi sur l'Exposition universelle de 1900, qui avait été fixée au lundi 9 mars, soit reportée au jeudi 12 mars.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Lundi à deux heures, séance publique.

La commission des chemins de fer demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi concernant le chemin de fer de Chamonix au Montenvers et de la 1re délibération sur le projet de loi concernant le chemin de fer de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse.

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat,

relatif à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes. (Cette affaire est inscrite à l'ordre du jour sous le n° 44.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;

Discussion des conclusions du rapport du 4° bureau sur l'élection de M. Wilson dans l'arrondissement de Loches;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Vallé, un congé de quelques jours;

A M. François Hugues, un congé jusqu'au 9 mars;

A M. Rauline, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à cinq heures moins cinq minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la proposition de loi relative aux Halles centrales.

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	434
Contre	87

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bory. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clédou. Cluseret. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Codet. Compayré (Emile). Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Emile Jullien. Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Franc. François. Franconie. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guignard. Guillemaut. Guillemet.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri) Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Lannes de Montebello. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lascombes. Laurençon. Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rose. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain, Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sauzet (Marc). Say (Léon). Sembat. Sentenac. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Signard. Simon (Amaury). Sonnery-Martin. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vaillant. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Villain. Ville. Villejean. Viox (Camille). Vival. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Walter. Wignacourt (comte de). Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Arnous.

Balsan. Baudry d'Asson (de). Bernis (comte de). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Breton. Broglie (prince de).

Carpentier-Risbourg. Cazenove de Pradine (de). Cibiel. Cochin (Henry) (Nord). Coget.

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Desjardins (Jules). Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Dufaure (Gabriel). Dupuytrem. Dussaussoy.

Eliez-Evrard. Estournelles (d').

Firino. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gérard (baron). Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Guillemin.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hulst (d').

Juigné (comte de).

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lebret. Le Cerf. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Lemercier (comte). Lemire (Nord). Lepez. Lévis-Mirepoix (comte de). Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Maurice-Binder. Michau (Nord). Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Ramel (de). Rohan (duc de).

Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sirot-Mallez. Soland (de).

Tailliandier. Tréveneuc (comte de).

Villiers.

Weil-Mallez. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Clausel de Coussergues.

Disleau. Doumer (Paul) (Yonne).

Elva (comte d').

Gendre. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Lockroy.

Malaussena. Mesureur. Mielvacque de Lacour.

Poincaré (Raymond). Pourquery de Boisserin.

Quintaa.

Reille (baron). Reille (baron André). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure).

Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme étant retenus à la commission du budget:

MM. Boudenoot. Boucher (Henry). Bouge. Chaudey. Cochery (Georges). Constant. Delpeuch. Dubost (Antonin). Flandin. Krantz (Camille). Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Marty. Mougeot. Siegfried.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arène (Emmanuel). Bertrand. Blanc (Pierre) (Savoie). Couchard. Dutreix. Fleury-Ravarin. Fournol. Gellibert des Séguins. Hayez. Hugues (François) (Aisne). Lafon (Ernest). Legras. Maruéjouls. Rauline. Saumande. Theulier. Vallé. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

M. Orsat déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin ci-dessus, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 2 MARS 1896

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Communication d'une lettre de M. le président du Sénat portant transmission d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier les articles 414 et 415 du code pénal. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, et à crémaillère, de Chamonix au Montenvers. = Déclaration de l'urgence sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite, de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse. Adoption des articles 1er à 4. = Art. 5 : MM. Thoulouse, le ministre des travaux publics. Adoption. — Adoption de l'ensemble du projet de loi. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers. — Suite de la discussion du projet et des propositions de loi : 1° de M. René Brice ; 2° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues ; 3° de M. Armand Porteu ; 4° de M. Léon Guillemin et plusieurs de ses collègues ; 5° de M. Léon Guillemin, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. — Art. 1er : M. Gruet. Réservé. = Art. 2. — Amendement de M. Vaillant : MM. Vaillant, René Brice, rapporteur ; Henry Cochin, le ministre de l'agriculture. Rejet. — Adoption de l'article. — Disposition additionnelle de M. Bourgoin : MM. Bourgoin, Goussot, Basly, Jourde, le ministre de l'agriculture, Charles-Roux, Leconte (Indre). Adoption, au scrutin. — Amendement de M. Basly. Rejet, au scrutin. — Adoption de l'ensemble de l'article 2. = Adoption de l'article 1er. = Art. 3 : M. Gruet. — Adoption, au scrutin, du paragraphe 1er. — Paragraphe 2 : MM. Georges Berry, Guillemin, Vaillant, le ministre de l'agriculture, Roch. Adoption, au scrutin, de la première partie du paragraphe. — 2e partie : M. Gruet. Adoption, au scrutin. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du paragraphe 2. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. Brincard, au nom de la 18e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la ville de Paris. = Dépôt, par M. Rabier, au nom de la 18e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi concernant un emprunt par la ville de Tours. = Dépôt, par M. Rubillard, au nom de la 18e commission d'intérêt local, de deux rapports : le 1er, sur le projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la section de Limousis, commune d'Estables (Lozère) ; le 2e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Cantal à contracter un emprunt. = Dépôt, par MM. Louis Brunet et de Mahy, d'une proposition de loi tendant à l'abolition à Madagascar de l'esclavage et de la corvée ou « fanampoano ». = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Dejean, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Leffet, de Juigné, d'Hugues et Chaudey s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Paris, le 29 février 1896.

« Monsieur le président,

« Dans ses séances des 4 et 14 février 1896, le Sénat a adopté une proposition de loi, provenant de l'initiative d'un certain nombre de ses membres, ayant pour objet de modifier les articles 414 et 415 du code pénal.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat,*

« EMILE LOUBET. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER DE CHAMONIX AU MONTENVERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, et à crémaillère, de Chamonix au Montenvers.

M. Argeliès, *rapporteur.* La commission demande l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, et à crémaillère, de Chamonix au Montenvers. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Cette déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans un délai de six ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département de la Haute-Savoie est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 23 août 1894, entre le préfet de la Haute-Savoie, d'une part, et MM. Goss, Burtin, Chappuis, Montfort et Perrody, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à ladite convention.

« Des copies certifiées conformes de ces convention et cahier des charges resteront annexées à la présente loi. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER A VOIE ÉTROITE DE TOULOUSE A BOULOGNE-SUR-GESSE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse.

M. Argeliès, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse, par ou près Fonsorbes, Rieumes, Samatan, Lombez, l'Isle-en-Dodon, avec embranchement de Fonsorbes à Sainte-Foy-de-Peyrolières par Saint-Lys. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les départements de la Haute-Garonne et du Gers sont autorisés à pourvoir à la construction et à l'exploitation des ligne et embranchement dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions : 1° pour le premier département, de la convention passée le 23 février 1894 entre le préfet de la Haute-Garonne, d'une part, et M. Mandement (Félix), d'autre part; de l'avenant en date du 17 septembre 1895 à cette convention, ainsi que du cahier des charges annexé à ladite convention; 2° pour le second département, de la convention passée le 4 avril 1894 entre le préfet du Gers, d'une part, et M. Mandement (Félix), d'autre part; de l'avenant en date du 27 août 1895 à cette convention, ainsi que du cahier des charges annexé à ladite convention.

« Une copie certifiée conforme de ces conventions, avenants et cahiers des charges restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement des chemin de fer et embranchement désignés à l'article 1er est fixé à 52,000 fr. par kilomètre, sans que la longueur à laquelle ce maximum s'applique puisse excéder 82 kilomètres dans la Haute-Garonne et 24 kilomètres dans le Gers et y compris les frais de constitution du capital-actions et d'émission des obligations, lesquels ne seront admis en compte que jusqu'à concurrence de 5 p. 100 des capitaux.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à 86,000 fr. dans la Haute-Garonne et à 25,000 fr. dans le Gers. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sont abrogées, en ce qui concerne la section de la ligne « 170 — Castelsarrasin à Lombez » comprise entre le chemin de fer de Toulouse à Auch et Lombez, les dispositions de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1879 qui a classé cent quatre-vingt-une lignes de chemins de fer dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général. »

M. le président. La parole est à M. Thoulouse.

M. Emile Thoulouse. Messieurs, j'ai été profondément surpris en lisant l'article 5 du projet de loi qui vous est soumis.

Aux termes de cet article, à propos d'un chemin de fer à voie étroite qui doit desservir presque uniquement la Haute-Garonne, M. le ministre des travaux publics vous propose le déclassement d'une ligne à voie normale qui intéresse le département du Gers, et en particulier l'arrondissement de Lombez, ligne d'intérêt général attendue depuis dix-sept ans par les populations, pour laquelle le conseil général du Gers, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, a à plusieurs reprises, et notamment le 13 septembre 1893, voté le principe de la subvention réclamée par l'Etat, les deux cinquièmes du prix d'acquisition des terrains.

Je relève cette singularité bizarre, au sujet de cette ligne qu'on vous propose de déclasser, que depuis dix ans les terrains ont été, dans la 1re section, achetés, payés et laissés entre les mains des propriétaires; ces derniers cumulent ainsi les intérêts du prix de vente et la jouissance des terrains vendus par eux.

M. Jourde. Ce n'est pas seulement dans le Gers que les choses se passent ainsi.

M. Emile Thoulouse. Je le regrette, monsieur Jourde; mais je signale un état de choses que je connais particulièrement.

Quelles raisons le ministre des travaux publics donne-t-il pour expliquer l'annulation du classement d'une section de la ligne d'intérêt général prononcé en juillet 1879? Je n'en trouve qu'une dans l'exposé des motifs: c'est que ce chemin de fer fait double emploi avec la ligne projetée.

Eh bien! c'est une erreur absolue. La ligne de Castelsarrasin à Lombez a pour objet de relier plusieurs chefs-lieux de canton et un chef-lieu d'arrondissement du Gers à la capitale administrative, à Auch, avec laquelle les communications sont difficiles, je pourrais dire impossibles, à certains moments. Quel est, au contraire, l'objet de la ligne d'intérêt local de Boulogne-sur-Gesse à Toulouse? Cette ligne est destinée à la Haute-Garonne; et si, sur un point quelconque, elle traverse le Gers, c'est que cette portion du territoire de Lombez est le chemin naturel de Toulouse à Boulogne.

Lombez, à partir du vote d'aujourd'hui, sera desservi par une voie ferrée; mais, chose extraordinaire, au lieu d'être relié avec Auch, le chef-lieu du département, il le sera avec le chef-lieu d'un département voisin, Toulouse.

Je sais bien qu'on peut m'objecter que Lombez gagnera à ne pas être desservi par une voie de ce genre et à ne pas être compris ainsi sur la liste de proscription judiciaire proposée par M. le garde des sceaux, qu'il pourra conserver son tribunal; mais cette considération, je l'avoue en toute franchise, ne me touche que très médiocrement Qui dit projet de loi ne dit pas loi, et le projet de M. le garde des sceaux n'est pas encore voté. J'écarte donc ce dernier argument et j'arrive à un autre, qui, à mon sens, présente une grande importance, attendu qu'il s'agit des finances de l'Etat.

M. le ministre des travaux publics pourrait objecter que le budget n'est pas suffi-

samment élastique, qu'on ne peut rien lui demander de plus et qu'il est impossible actuellement de donner deux subventions, l'une pour le chemin de fer à voie étroite, et l'autre pour le chemin de fer d'intérêt général.

Permettez-moi de vous dire, messieurs, que ce n'est pas là pour l'Etat une charge d'une grande importance, puisque la ligne d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse doit rapporter largement l'intérêt de l'argent que pourra coûter sa construction; elle est en effet considérée comme excellente, au point de vue de la densité de la population et de la richesse des régions traversées.

En 1880, lorsque tous les départements se mettaient à la suite de l'Etat et de M. de Freycinet pour l'exécution de ce vaste programme de lignes d'intérêt général et d'intérêt local que vous connaissez, la Haute-Garonne attribua la première place à la ligne dont je parle. Il est évident que s'il s'agit d'une subvention de 40 ou 50,000 fr. pour l'Etat, c'est absolument tout ce qu'on aura à lui réclamer. Je vous demande si cette charge de 50,000 fr. est suffisante pour faire annuler la déclaration d'intérêt général qui a été prononcée en 1879. Je ne le crois pas, d'autant plus qu'il ne s'agit point d'une dépense immédiate. La ligne qui serait déclassée — j'ai fait les calculs — ne pourrait être terminée que dans trente ans; elle fait partie de la ligne de Castelsarrasin à Lombez, qui est divisée en trois sections. La dépense pour les deux premières sections est de 12,500,000 fr. Depuis deux ans l'Etat consacre à la première section une somme annuelle de 400,000 fr., ce qui fait que, si l'on va de ce train, trente ans seront nécessaires pour arriver à l'exécution de la ligne dont on demande le déclassement aujourd'hui.

C'est pour ces motifs que je vous prie, messieurs, de prononcer le rejet de l'article 5 et de nous laisser l'espoir que, s'il ne nous est pas donné de voir l'exécution de cette troisième section de ligne, elle profitera du moins à nos enfants. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Guyot Dessaigne, *ministre des travaux publics.* Je n'ai que deux mots à répondre à l'honorable M. Thoulouse.

Le déclassement de la ligne qui avait été classée comme devant relier Castelsarrasin à Lombez est la condition *sine qua non* de l'adoption du projet de loi. De deux choses l'une : ou la Chambre votera l'article 5, ou je retirerai le projet. Il n'est pas admissible qu'il y ait dans la même direction deux chemins de fer; cela est d'autant moins admissible que la ligne proposée par M. Thoulouse nécessiterait des dépenses énormes auxquelles l'Etat ne peut pas faire face en ce moment, tandis que l'autre, celle que nous soumettons à l'approbation de la Chambre, n'entraîne qu'une garantie maxima de 111,000 fr.

Or, d'après ce que disait l'honorable M. Thoulouse lui-même, alors que deux parties seulement ont été étudiées, c'est d'une dépense de plus de 12 millions qu'il s'agit, et la troisième partie de cette ligne n'a encore été ni déclarée d'utilité publique ni concédée.

Dans ces conditions, je suis convaincu que la Chambre adoptera l'article 5, ce qui équivaut à adopter la loi elle-même; car, je le répète, si l'article 5 était rejeté, je me verrais dans l'obligation de retirer le projet. (*Très bien! très bien!*)

M. Argeliès, *rapporteur.* La commission s'en tient aux termes de son rapport.

M. le président. M. Thoulouse demande le rejet de l'article 5; la commission et le Gouvernement en demandent le maintien.

Je mets cet article aux voix.

(L'article 5 est adopté. — L'ensemble du projet de loi est ensuite mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA VENTE DES OBJETS ABANDONNÉS OU LAISSÉS EN GAGE PAR LES VOYAGEURS AUX HÔTELIERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers.

La commission demande la déclaration d'urgence.

M. Louis Ricard, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement la demande aussi. Il s'agit d'un projet qui remonte à 1892.

M. le président. Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Les effets mobiliers apportés par le voyageur ayant logé chez un aubergiste, hôtelier ou logeur, ou par lui laissés en gage pour sûreté de sa dette, ou abandonnés au moment de son départ, peuvent être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Le dépositaire pourra présenter au juge de paix du canton où les effets mobiliers ont été laissés en gage ou abandonnés une requête qui énoncera les faits, désignera les objets et leur valeur approximative.

« L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête, fixera le jour, l'heure, le lieu de la vente, qui ne pourra être faite que six mois après le départ constaté du voyageur.

« Cette ordonnance fixera en outre la mise à prix des objets à vendre, commettra l'officier public qui devra y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant.

« L'officier public chargé de la vente fera ouvrir, en présence du dépositaire, les malles, paquets ou autres sous fermeture quelconque et dressera de son opération procès-verbal, qui sera communiqué au juge de paix.

« En cas d'extrême urgence, le juge pourra autoriser la vente avant l'expiration du délai de six mois, et devra justifier, dans son ordonnance, des motifs de l'abréviation de ce délai. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La vente sera annoncée huit jours à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge, qui pourra même autoriser la vente après une ou plusieurs annonces à son de trompe.

« La publicité donnée à la vente sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'officier public commis par le juge préviendra huit jours à l'avance, par lettre recommandée, le voyageur, des lieu, jour et heure de la vente dans le cas où son domicile sera connu.

« La vente aura lieu aux enchères et il y sera procédé tant en l'absence qu'en présence du déposant. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au dépositaire. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaître à la première audience utile du juge de paix qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. Le juge devra statuer dans le plus bref délai. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sur le produit de la vente, et après le prélèvement des frais, l'officier public payera la créance du dépositaire. Le surplus sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, qui ne dressera aucun procès-verbal du dépôt. Il en retirera récépissé; ce récépissé lui vaudra décharge.

« Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par le dépositaire, sauf recours contre le déposant.

« Le montant de la consignation en principal et intérêts sera acquis de plein droit au Trésor public, deux ans après le dépôt, s'il n'y a eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les articles 624 et 625 du code de procédure civile sont applicables aux ventes prévues par la présente loi.

« Ces ventes seront faites conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions des officiers publics qui en seront chargés. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux faits en exécution de la

présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Pour tenir lieu des droits de timbre et d'enregistrement, il sera perçu sur le procès-verbal de vente, lorsqu'il sera présenté à la formalité, 7 p. 100 du produit de la vente, sans addition de décimes. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE DANS LE COMMERCE DES BEURRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet et des propositions de loi : 1° de M. René Brice ; 2° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues ; 3° de M. Armand Porteu ; 4° de M. Léon Guillemin et plusieurs de ses collègues ; 5° de M. Léon Guillemin, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Je rappelle à la Chambre que, dans la séance du 1er février, elle a rejeté l'article 1er du projet de la commission.

Je donne lecture de l'article 1er du projet du Gouvernement :

« Art. 1er. — Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, avec ou sans qualificatif, tout produit qui n'est pas exclusivement fait avec du lait ou de la crème provenant du lait ou avec l'un et l'autre, avec ou sans sel, avec ou sans colorant. »

M. Gruet demande que l'article 1er soit réservé jusqu'après le vote sur l'article 2.

La parole est à M. Gruet pour motiver sa proposition.

M. Charles Gruet. Je n'ai qu'une très courte observation à présenter à la Chambre.

Sur l'article 2, un certain nombre de nos collègues ont déposé un amendement tendant à interdire la coloration de la margarine; si cet amendement est adopté, nous avons l'intention de demander que la même interdiction soit appliquée aux beurres. Or, comme l'article 1er autorise la coloration du beurre, je demande qu'il ne soit mis aux voix qu'après l'article 2.

M. René Brice, *rapporteur*. La commission accepte la proposition de M. Gruet.

M. le président. Je donne alors lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Toutes les substances alimentaires autres que le beurre, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que ce dernier produit, ne peuvent être désignées que sous le nom de « margarine ».

La parole est à M. Roch sur l'article 2.

M. Roch. Je renonce à la parole sur l'article 2, me réservant de la prendre à propos de l'article 3.

M. le président. MM. Bourgoin, Armez et plusieurs de nos collègues proposent la disposition additionnelle suivante :

« La margarine, ainsi définie, ne pourra dans aucun cas être additionnée de matières colorantes. »

M. Bourgoin. Mon amendement vient immédiatement après la définition du mot « margarine ». M. Vaillant, de son côté, demande que le mot « margarine » soit mis au pluriel.

Je crois qu'il serait bon tout d'abord de définir le mot « margarine », de savoir si on doit le mettre au singulier ou au pluriel. M. Vaillant pourrait donc expliquer tout d'abord sa proposition.

M. Edouard Vaillant. Si la commission et le Gouvernement acceptent de mettre le mot « margarines » au pluriel, ce qui permettrait la définition commerciale de cette substance, et si M. Bourgoin est d'accord avec moi pour demander ce changement, je n'aurai pas à prendre la parole pour défendre mon amendement.

M. René Brice, *rapporteur*. Je ne vois pas bien pourquoi on voudrait ajouter un *s* au mot « margarine ». Je ne m'explique pas le motif de la demande. On déclare que le nom de « margarine » désigne toutes les substances alimentaires autres que le beurre; on ne peut dès lors ajouter grammaticalement un *s* à ce mot. Voilà une substance qu'on me présente ; c'est de la margarine, et non pas des margarines. C'est une simple question de grammaire.

M. Viger, *ministre de l'agriculture*. Il serait peut-être nécessaire d'entendre les explications de M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. L'explication est très simple. Vous n'insérez pas dans votre projet de loi ce que j'avais demandé d'ailleurs avec M. Bourgoin, c'est-à-dire une définition de la margarine d'où on aurait ensuite déduit les diverses catégories de produits visés par la loi. Il est donc naturel, — et cela ressort de tous les dires du rapporteur et aussi du texte du projet du Gouvernement, — que l'on entend ici la margarine commerciale ou, si vous le voulez, d'une façon plus exacte, les margarines commerciales qui, somme toute, sont des compositions alimentaires variables pouvant remplacer et remplissant dans l'alimentation les fonctions du beurre et qui, par de nouvelles compositions, pourront encore varier dans l'avenir.

C'est parce qu'il s'agit dans la loi, et qu'il s'agira ensuite commercialement de telle ou telle de ces graisses alimentaires préparées que vous définissez « margarine », et qui, étant différentes, doivent se pouvoir désigner différemment, qu'il serait préférable de les désigner d'une manière générale en employant le pluriel. Cela signifierait qu'il s'agit de margarines diverses que le commerçant et le consommateur désigneront chacune par un nom qui la fasse reconnaître et la distingue pour l'achat comme pour la consommation.

D'autre part, je préfère voir employer ici le pluriel, parce que je vous demanderai dans un amendement d'obliger les commerçants et producteurs à déclarer sur leurs factures quelle margarine spéciale ils mettent en vente.

M. Henry Cochin. Je demande la parole.

M. Edouard Vaillant. Il me paraît donc bien plus précis et plus exact de mettre le mot « margarine » au pluriel. Ce n'est pas une question de grammaire, mais de sincérité. Commercialement, les margarines sont des graisses alimentaires de composition variée. Il paraît donc tout simple de le dire. Dans les autres projets, on a dit : « graisses alimentaires et margarine ». Le mot « margarine » au pluriel comprendrait tout cet ensemble, et vous permettriez au commerçant de définir la margarine qu'il vendrait suivant sa provenance et sa composition.

Il y a donc avantage à employer le pluriel pour la clarté même du projet et la précision de ses dispositions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je persiste à croire que la question soulevée par M. Vaillant est simplement une question de grammaire et d'orthographe.

L'article 2 du projet du Gouvernement est ainsi conçu :

« Toutes les substances alimentaires autres que le beurre, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparés pour le même usage que ce dernier produit, ne peuvent être désignées que sous le nom de « margarine ».

Je ne vois pas que dans cette circonstance on puisse écrire le mot « margarine » autrement qu'au singulier; le pluriel — j'en demande bien pardon à mes collègues — constituerait, à mon sens, une faute d'orthographe. (*Très bien! très bien!*)

Nous disons que la margarine est toute substance destinée au même usage que le beurre, mais qui n'est pas du beurre, c'est-à-dire qui n'est pas composée exclusivement du produit du lait et de la crème; c'est la définition du projet de M. le ministre que nous acceptons. (*Très bien! très bien!*)

M. Jourde. Il faut dire graisses alimentaires et non « margarine ».

M. le rapporteur. A un autre article du projet de loi, M. Vaillant propose une addition ainsi conçue :

« Les éléments entrant dans la composition de chacune de ces margarines devront être indiqués par des étiquettes et par les factures des fabricants et débitants. »

Je comprends très bien que, dès lors qu'on oblige tous les fabricants de margarine à écrire le mot « margarine » sur tous les récipients qui contiennent cette substance, notre collègue demande qu'on les

oblige également à indiquer comment est composée la margarine qu'ils mettent en vente. Nous discuterons cet amendement sur lequel je fais toutes réserves. Mais, en ce moment où il s'agit en principe de décider qu'on appelle margarine tout ce qui n'est pas beurre, je ne vois pas, je le répète, la nécessité de modifier en quoi que ce soit le texte de l'article 2. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Henry Cochin.

M. Henry Cochin. Messieurs, je suis absolument partisan des idées qui guident la commission et je suis aussi désireux qu'elle d'arriver à une réglementation qui favorise l'industrie du beurre.

C'est comme partisan de la loi que je demande des explications, car il peut sembler pour l'instant que les observations qui viennent d'être présentées par les adversaires de la loi sur l'article 2 contiennent une part de vérité. C'est donc dans l'intérêt de l'industrie des beurres, pour la clarté plus grande de la loi et son efficacité, qui nous importe avant tout, qu'à mon avis la commission ou le Gouvernement pourrait nous donner quelques éclaircissements supplémentaires.

En effet, l'article en discussion nous parle ici de substances « qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage »; il les qualifie de « margarine ». Il nous parle ici des substances actuellement préparées pour remplacer le beurre; mais nous ne savons pas quelles substances pourront être inventées et préparées dans l'avenir. Il y a là une définition qui me paraît bien générale.

On donne en effet une définition limitative. On décide que toute substance alimentaire analogue au beurre et autre que le beurre ne peut être désignée sous un autre nom que celui de « margarine ». La loi, en réglementant le commerce de la margarine, crée en somme pour la margarine une espèce d'état civil, d'état légal. N'est-ce pas là un des résultats de la loi, puisque vous indiquez l'usage légitime de la margarine et l'usage qui n'est pas légitime? Ne craignez-vous pas — puisque vous avez une fois pour toutes donné le nom de margarine à toute substance analogue au beurre — de faire bénéficier de cette reconnaissance légale, de doter de cette étiquette tout produit qui pourrait être inventé demain? Or, ce produit pourrait avoir des inconvénients divers, bien plus grands, bien plus sérieux que ceux de la margarine actuelle. La commission ne pense-t-elle pas qu'un peu plus de précision, au point de vue même des intérêts qu'elle défend et que je défends avec elle, pourrait être apporté?

Je fais cette observation avec toute la sympathie que j'ai pour l'œuvre de la commission. C'est un éclaircissement que je viens lui demander. La définition est ici tellement générale qu'elle paraît impliquer une prohibition. Il semble qu'on veuille interdire à toute substance analogue au beurre de s'appeler autrement que margarine.

Permettez-moi ce souvenir : c'est un peu l'interdiction fameuse faite au personnage d'un vieux drame bien connu de s'appeler désormais Pedro. (*Sourires.*) Il est défendu à toute substance grasse de s'appeler autrement que margarine; une substance quelconque qui viendrait à être fabriquée à l'imitation du beurre serait toujours appelée margarine et soumise aux règles que vous allez appliquer à la margarine.

Je demande à la commission s'il n'est pas possible d'introduire dans le texte un peu plus de clarté; mes observations n'ont pas d'autre but. Je réclame, sinon une modification du texte, du moins une explication qui me paraît nécessaire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Viger, *ministre de l'agriculture.* La proposition de l'honorable M. Cochin consiste tout simplement à renverser absolument l'économie du projet du Gouvernement. (*C'est cela!*) En effet, tout l'ensemble du projet repose sur la définition de la margarine commerciale. M. Cochin me demande d'introduire un peu plus de clarté dans le texte du projet. Mais justement ce défaut de clarté provient des margariniers eux-mêmes, qui ont toujours voulu donner à leurs produits un nom scientifique pour dissimuler la fraude qui se fait à l'aide d'une composition commerciale.

M. le rapporteur. C'est parfaitement exact!

M. le ministre de l'agriculture. Afin d'établir une distinction absolue entre le produit du lait ou de la crème, c'est-à-dire le beurre, et toutes ces substances qui se vendent sous le nom de margarine, margarine beurrière ou graisse alimentaire, et dont l'étiquette est destinée à tromper l'acheteur et à faciliter la fraude, le projet du Gouvernement, qui, d'ailleurs, n'est qu'une reproduction de plusieurs lois étrangères, a défini, englobé sous le nom de margarine, c'est-à-dire sous une appellation commerciale et non scientifique, tout ce qui, n'étant pas du beurre, sert aux usages du beurre.

Je demande donc à la Chambre de ne pas se laisser arrêter dès le début de la discussion du projet et d'adopter l'article 2 dans les termes où il est conçu.

En ce qui concerne la proposition de M. Vaillant, tendant à ce que nous écrivions le mot « margarine » au pluriel, puisqu'en fait nous désignons sous ce nom des substances de compositions différentes, je n'aperçois, quant à moi, aucun avantage à cette modification.

Mais M. Vaillant a son idée. Il va vous demander tout à l'heure de voter une disposition qui forcera les marchands de margarine à indiquer la composition des éléments qui entrent dans leurs produits. Eh bien! le jour où vous aurez prescrit cette indication, vous verrez des industriels intelligents vendre sous le nom de margarine des mélanges qu'ils indiqueront comme contenant une proportion considérable de beurre. Aurons-nous donc à analyser toutes ces margarines pour savoir quelle est la sincérité de l'étiquette, puisque la loi nous forcera à en accepter la responsabilité?

Nous n'avons voulu interdire ni la fabrication ni la vente de la margarine commerciale, c'est-à-dire du mélange de l'oléo-margarine avec de l'huile et une certaine quantité de lait ou de crème. Nous avons justement indiqué, dans l'article 2, que tout composé d'oléo-margarine, d'huile, de lait ou de crème, devrait être désigné sous le nom de « margarine », parce que nous n'entendons pas discuter la composition de cette margarine; nous englobons ces produits sous le nom de margarine, nous plaçons sous cette appellation tout ce qui n'est pas du beurre, quelle que soit la composition du produit.

C'est pourquoi je vous prie, messieurs, de vouloir bien ne pas mettre au pluriel le mot « margarine » et de repousser l'adjonction que M. Vaillant vous demandera d'autoriser, c'est-à-dire l'indication des éléments dont se composera le produit. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte du Périer de Larsan. Quel nom donnerez-vous donc à la graisse? Vous ne pourrez pourtant pas l'appeler de la margarine.

M. le ministre de l'agriculture. La graisse n'est pas employée aux mêmes usages que le beurre.

M. Jourde. Mais nous n'employons pas autre chose!

M. le président. La parole est à M. Henry Cochin.

M. Henry Cochin. Je demande la permission de répondre quelques mots à M. le ministre.

Et tout d'abord, puisqu'au moment où je montais à la tribune une interruption s'est produite, je me permettrai d'y répondre et de dire que la confusion de la margarine avec la graisse est impossible, parce que l'article de la loi contient ces mots : « ...qui présentent l'aspect du beurre. »

Cela dit, je tiens à dissiper une confusion. Je ne pense pas que M. le ministre ait voulu me comprendre parmi ceux dont il a dit qu'ils cherchent à entraver dès l'abord le vote de la loi proposée par le Gouvernement. Je me suis déjà bien clairement expliqué à ce sujet; mais je dois ajouter ceci : Je suis tellement partisan de ce qui peut servir les intérêts des producteurs de beurre que j'ai voté, je tiens à le dire, la proposition de la commission, qui était mille fois plus favorable que le projet du Gouvernement aux intérêts de ces producteurs.

J'estime néanmoins que l'explication que j'ai sollicitée devait être demandée, et cela dans l'intérêt du vote de la loi, c'est-à-dire dans l'intérêt des producteurs de

beurre. Je crois que ces observations seront reprises au cours de la discussion par des partisans de la loi; comme je le suis moi-même. Je ne regrette pas de les avoir soumises à la Chambre dès le début de la discussion, car elles ont provoqué à cette tribune les explications de M. le ministre de l'agriculture, explications qui auront, pour l'interprétation de la loi et son application, une grande importance.

C'est pourquoi, messieurs, j'affirme mon désir de voir aboutir la loi, de la voir votée dans les meilleures conditions possibles au point de vue de la clarté, ce qui la rendra utile et viable, et je me félicite d'avoir provoqué les explications que vous venez d'entendre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. Messieurs, je ne comprends pas l'opposition de M. le ministre. Il déclare lui-même que les substances qu'il désigne par le nom de margarine sont des substances extrêmement variables. Il ne peut pas méconnaître que dans l'avenir et par suite des découvertes ultérieures leur nombre augmentera encore, et que le projet de loi les consacre et en autorise la vente. Dans ces conditions, pourquoi ne pas dire en employant l'expression exacte : Ce sont des margarines, c'est-à-dire des substances dont la vente est permise par le projet de loi, et elles donneront lieu à des poursuites seulement si elles ont été fraudées dans les conditions définies par le projet de loi?

Il me semble qu'il y a tout avantage à procéder comme je le propose, au point de vue des consommateurs qui pourront ainsi choisir les graisses alimentaires ou les margarines qui leur conviennent le mieux, puisqu'ils ne peuvent pas payer un prix suffisant pour avoir du beurre.

Je demande que ces margarines diverses puissent être cataloguées, définies, déclarées de telle façon que chacun trouve chez le marchand le produit qui convient le mieux à ses facultés de payement comme à ses goûts.

Dans ces conditions je ne vois aucun inconvénient à ce que le projet définisse ces margarines diverses; je ne vois pas à quoi on aboutirait si on laissait le mot au singulier, quand la pratique — et le ministre l'avoue — commanderait le pluriel. Si l'on adopte mon amendement chaque fabricant pourra indiquer la composition de sa margarine et ce qui la différencie des autres margarines concurrentes. Il faudrait que la loi reconnût tout d'abord qu'on peut le faire et qu'elle permît ainsi au consommateur d'acheter chez le marchand la margarine qui lui convient.

Par ce fait même qu'il y a plusieurs margarines, il faut que la loi dise qu'il s'agit de réglementer la vente de ces diverses margarines. C'est à ce point de vue qu'il y a intérêt, pour la clarté du texte même, à ce que le mot margarine soit mis au pluriel dans l'article 2. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Vaillant demande qu'à la fin de l'article 2 le mot « margarine » soit écrit au pluriel.

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bourgoin pour défendre un amendement qu'il a signé avec MM. Armez, Bozérian, Chapuis, David, Dron, Dunaime, Giguet, de Grandmaison, Guillemin, Hayez, Herbet, Ragot, Renault-Morlière, Ricard (Henri) (Côte-d'Or), Villain et Villejean, et qui est ainsi conçu :

« Ajouter à l'article 2 le paragraphe suivant :

« La margarine ainsi définie ne pourra dans aucun cas être additionnée de matières colorantes. »

M. Bourgoin. Messieurs, la lutte entre le beurre et la margarine est, comme vous le savez, depuis longtemps à l'état aigu. Le moment est venu d'en finir avec des fraudeurs qui désorganisent notre industrie beurrière nationale, qui réalisent parfois des bénéfices illicites, et enfin qui tendent à déprécier à l'étranger la loyauté de notre commerce.

Nous sommes tous d'accord ici, aussi bien à gauche qu'à droite et au centre, pour dire qu'il faut venir au secours de l'agriculture. Que nous demandent les agriculteurs? Une loi, que nous pouvons faire sans bourse délier, qui nous permette de répondre à leurs espérances légitimes, une loi enfin qui soit aussi sévère que possible afin de détruire la fraude.

Il ne faut pas oublier que les fraudeurs sont très ingénieux, qu'ils se glissent à travers les fissures de la loi comme une anguille se glisse au travers des mailles d'un filet trop large. Nous voulons aujourd'hui renforcer le projet du Gouvernement, fermer, si je puis dire, une de ces fissures. Tel est le but de notre amendement.

Quelques-uns de mes collègues m'ont demandé de définir d'une façon plus exacte peut-être qu'on ne l'a fait jusqu'à présent la composition du beurre et de la margarine et d'indiquer sommairement pourquoi l'analyse chimique est parfois impuissante à découvrir la fraude. Pour présenter cette petite démonstration, que je ferai très volontiers du reste, car elle se rapporte directement au sujet que nous traitons, — toutes ces questions sont connexes, — je suis obligé, messieurs, de réclamer un instant votre indulgence et votre bienveillance. Il s'agit de mots techniques et ce n'est pas toujours chose très facile que de les définir avec précision et avec netteté. (*Parlez! parlez!*)

La constitution des corps gras était complètement inconnue à la fin du siècle dernier. On se contentait de diviser, comme le fait encore aujourd'hui le public, les corps gras en quatre sections, d'après leur consistance : suifs, beurres, graisses et huiles; mais on n'allait pas plus loin.

En 1807, un chimiste français, jeune alors, et qui allait bientôt s'illustrer par des découvertes considérables, Chevreul, — je tiens de lui-même ces détails, — reçut un jour de Rouen une graisse qui renfermait des parcelles miroitantes et cristallines. Il étudia le phénomène et fut amené peu à peu à passer en revue tous les corps gras connus. Ce fut pour lui un grand travail qui dura pendant dix-sept ans, car ses expériences, commencées en 1807, ne furent terminées qu'en 1824.

Que nous apprit Chevreul? Que les corps gras sont des mélanges. Retenez bien ce mot de « mélanges » : il est tout à fait capital dans la question qui nous occupe.

Les corps gras sont donc des mélanges de principes définis que nous désignons en chimie sous le nom de principes immédiats. Ce sont ces composés qui constituent les corps gras naturels. Chevreul leur a donné les noms de stéarine, margarine, palmitine, butyrine, oléine, etc.

Trente ans plus tard, mon illustre maître, M. Berthelot, confirma toutes les découvertes de Chevreul. Il démontra que, dans les laboratoires, on pouvait reproduire synthétiquement les corps gras : c'est là une découverte capitale. Tous les corps gras sans exception, — ce qui indique leurs liens de parenté, leur rôle général dans l'alimentation, — tous les corps gras résultent de la combinaison de la glycérine avec les acides gras, moins les éléments de l'eau.

Qu'est-ce que la stéarine? Une combinaison de la glycérine avec l'acide stéarique. Qu'est-ce que la margarine? L'union de la glycérine avec l'acide margarique. Qu'est-ce que l'oléine? Une combinaison de glycérine avec l'acide oléique. Et ainsi de suite. Vous voyez que la définition est bien simple.

Un fait est important dans la question qui nous occupe : c'est qu'à la température ordinaire ces principes sont solides ou liquides. Lorsque les principes solides dominent, nous obtenons les corps gras solides, c'est-à-dire les suifs, les beurres, artificiels ou naturels, les graisses alimentaires; lorsqu'au contraire les corps gras liquides dominent, nous obtenons ce qu'on appelle vulgairement les huiles. C'est là une différence bien tranchée entre ces différents corps.

Chose curieuse, la cellule vivante, qu'elle soit d'origine animale ou végétale, ne sécrète jamais un principe gras isolé; elle sécrète toujours plusieurs principes gras qui se trouvent mélangés et qui constituent nos corps gras naturels.

C'est là une constatation essentielle, comme nous le verrons tout à l'heure lorsque nous discuterons la composition de la margarine.

Je disais que tous ces corps étaient des

mélanges. Si vous en voulez un exemple, prenez de l'huile d'olive; elle est parfaitement claire et homogène; refroidissez-la brusquement ou lentement : vous la voyez se troubler et laisser déposer un sédiment blanchâtre, qui n'est autre chose que la margarine qui se trouvait à l'état de dissolution dans l'huile; laissez la température monter et le produit reprend sa limpidité première.

C'est en s'inspirant de toutes ces données que Mège-Mouriès a fabriqué en 1869 un beurre artificiel qu'il a désigné sous le nom de beurre de margarine. Et puisque le nom de Mège-Mouriès est cité, je vous dirai, ce que beaucoup d'entre vous ignorent peut-être, que Mège-Mouriès n'était pas un industriel, encore moins un brasseur d'affaires. Il n'a jamais gagné d'argent avec sa découverte. Mège-Mouriès était un véritable savant, un philanthrope, un ami du peuple, bien connu des chimistes pour ses belles recherches sur la panification, la mouture, les céréales et les corps gras. Mais il a éprouvé le sort de la plupart des inventeurs, le sort qu'avait subi Nicolas Leblanc, par exemple, à la fin du siècle dernier. Nicolas Leblanc a découvert la soude artificielle qui a procuré des millions à la France, et il est mort dans la pauvreté.

Eh bien! quelque chose d'analogue et même de pis encore est arrivé à Mège-Mouriès. Nicolas Leblanc a vu avant de mourir le triomphe de sa découverte; Mège-Mouriès, lui, est mort ignoré, dédaigné de ses contemporains. Quelle n'a pas dû être la douleur de cet homme de bien lorsque, après avoir réalisé son rêve, il a vu sa découverte devenir la proie d'industriels malhonnêtes, de fraudeurs, de marchands sans scrupules, j'allais dire de voleurs, car c'est l'expression qui rend le mieux ma pensée!

Je ne veux pas, messieurs, fatiguer votre attention et passer en revue les essais préliminaires que Mège-Mouriès a faits à Vincennes avec l'appui du Gouvernement. J'arrive immédiatement à son procédé définitif. Il est bien simple : il consiste à prendre du suif frais, de bonne qualité, à le diviser convenablement, et ensuite à le soumettre à l'action de la chaleur, au bain-marie, avec un tiers de son poids d'eau. A la température de 40 à 45 degrés, la matière grasse monte à la surface, on la décante, on la laisse refroidir dans des bacs où elle prend une consistance grenue, une forme presque cristalline; on la soumet ensuite à la presse entre des plaques chauffées à une température de 25 à 28 degrés. Il reste sous la presse une substance qui n'est autre chose que la stéarine. C'est ce produit qui est abandonné aux industriels pour fabriquer la bougie stéarique.

La portion encore liquide qui s'écoule à la température de 25 degrés est précisément ce que Mège-Mouriès a désigné sous le nom d'oléo-margarine. C'est un mot qu'il a créé de toutes pièces. C'est une mauvaise dénomination, du reste, ainsi que je le montrerai tout à l'heure. Cette oléo-margarine, privée ainsi de la plus grande partie de la stéarine qu'elle renferme, est ensuite barattée avec la moitié de son poids de lait, avec autant d'eau et une quantité de matière colorante jaune qu'on appelle le rocou. Le barattage terminé, on obtient un corps plus ou moins semblable au beurre et qui a une couleur analogue.

C'est ce que Mège-Mouriès a désigné à l'origine sous le nom de « beurre de margarine ». Mais ce produit très simple, bien déterminé, que l'on pouvait même confondre jusqu'à un certain point avec le beurre, et qui en avait toutes les applications, ce produit, malheureusement, a été modifié par les industriels; au lieu de le presser modérément et à une température de 25 à 28 degrés, on l'a soumis à une plus forte pression, on a élevé la température à 60 degrés. Les industriels ont obtenu ainsi, avec un rendement considérable, un produit désigné sous le nom d'« oléo-margarine », qui renferme une plus grande quantité de stéarine que l'oléo-margarine de Mège-Mouriès.

Ce produit se fige facilement sur les lèvres, sur les fourchettes, sur les assiettes. On a eu l'idée d'y ajouter une certaine quantité de graisses liquides de différentes provenances. C'est actuellement l'huile d'arachides qui sert pour cet objet, de sorte que le beurre de margarine a été formé alors de suif épuré, pressé à une température de 60 degrés, additionné d'une certaine quantité d'huile d'arachides et de rocou pour lui donner la coloration du beurre. Une fois dans cette voie, on n'a plus pressé le suif; on s'est contenté de le purifier et de le mélanger avec de grandes quantités d'huile d'arachides pour avoir un rendement plus considérable. Vous voyez comment ce procédé a été successivement modifié d'une façon de plus en plus défectueuse.

Il est facile maintenant de répondre à une question que je posais dès le début : Quelle différence, quelle dissemblance existe-t-il entre le beurre et la margarine?

Dans ces questions, il faut toujours se reporter aux recherches de Chevreul. Je laisse de côté la petite quantité d'eau — 12 à 15 p. 100 — qui reste dans le beurre naturel bien préparé; dans le beurre mal préparé il y en a jusqu'à 20 p. 100, mais alors le produit ne se conserve pas. Le beurre est essentiellement constitué par une partie solide, la margarine, ce principe « immédiat » découvert par Chevreul; ensuite par un principe liquide qui n'est autre chose que l'oléine, qui existe, par exemple, dans toutes les huiles non siccatives. Il renferme encore une petite quantité de corps gras spéciaux, qui donnent au beurre sa saveur et son odeur caractéristiques, et que Chevreul a désignés sous le nom de caprine, de capréine et de butyrine. La proportion de ces corps spéciaux est du reste très faible.

Enfin il y a dans le beurre — c'est le point capital qui va nous servir tout à l'heure à propos de la non-coloration de la margarine — une matière tout à fait spéciale dans une proportion extrêmement faible, suffisante cependant pour donner au beurre cette belle couleur jaune que vous connaissez, et un principe aromatique qui y a été découvert, isolé, par Millon et Commaille, possédant une odeur agréable de foin coupé; bien qu'on ne le rencontre qu'en petite quantité non dosable, sa présence suffit cependant à donner au beurre cette petite odeur spéciale qu'on ne retrouve jamais dans la margarine.

Si nous mettons en regard de cette composition du beurre, renfermant 68 p. 100 de margarine, 20 p. 100 d'oléine, 2 p. 100 de ces principes gras volatils, c'est-à-dire la capréine, plus la matière colorante, la composition de la margarine, vous allez voir tout de suite la différence qui existe entre ces deux produits.

Je laisse de côté la proportion d'eau, qui est de 12 p. 100. La margarine commerciale, d'après le procédé de préparation cité plus haut, se compose essentiellement d'un principe solide, qui n'est plus de la margarine, mais de la stéarine. C'est là la différence capitale. Puis il y a de l'oléine provenant surtout de l'huile d'arachides, ajoutée arbitrairement. Enfin, on y trouve une petite quantité des principes qui existent dans le beurre, dans la proportion de 2 à 4 p. 100, pas davantage.

Je relève ici une lacune dans la loi qui nous est soumise, du moins au regard des législations étrangères qui régissent la matière.

En effet, si nous nous reportons, par exemple, à la loi belge du 11 mars 1895, qui s'applique également à l'Allemagne, qu'y trouvons-nous?

Voici comment y est libellé le paragraphe correspondant à celui qui nous occupe en ce moment :

« La margarine destinée à la vente ne pourra contenir, en fait de beurre, que la minime proportion contenue dans le lait ou la crème, généralement considérée comme indispensable pour sa fabrication, soit tout au plus 5 p. 100 de beurre. »

Cette clause restrictive ne se trouve pas dans la loi proposée par le Gouvernement.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de fixer un maximum, et voici pourquoi :

Prenez 100 kilogrammes d'oléo-margarine, barattez-les avec leur poids de lait; vous n'y introduirez pas plus de 4 p. 100 de beurre. En effet, la densité du lait est sensiblement égale à celle de l'eau; elle varie entre 1030 et 1035; d'autre part, un litre de lait, d'après les meilleurs auteurs (Boussingault, Poggiale), renferme 40 grammes de beurre. La quantité de beurre contenue dans 100 litres de lait est donc de 4 kilogrammes; par conséquent, en barattant l'oléo ou l'oléo-margarine avec son poids de lait — ce qui est une proportion exagérée — vous n'introduirez dans le premier produit que 4 p. 100 de beurre. Dans le procédé de Mège-Mouriès, qui consiste à baratter la matière grasse avec la moitié de son poids de

lait, la proportion de beurre tombe à 2 p. 100. Or, les margariniers n'ont aucune raison pour exagérer la quantité de lait dans leur produit, parce qu'ils augmenteraient, de ce chef, le prix de leur margarine, et ce ne sont pas les prix de revient élevés qu'on recherche en général dans le commerce.

Vous voyez donc tout de suite la différence qui existe entre le beurre et la margarine : dans le beurre, le corps gras solide est la margarine de Chevreul ; dans la margarine commerciale — je l'appellerai ainsi pour la distinguer de la margarine de Chevreul — c'est de la stéarine.

Ces deux principes sont tellement voisins comme composition — ils appartiennent à la même série — qu'on ne peut pas intercaler entre eux un autre corps gras. Ils sont même difficiles à distinguer à l'analyse chimique, parce que leur composition centésimale est presque la même, et il faut être un chimiste très exercé pour constater cette différence.

D'après M. Berthelot, la stéarine fond à 71 degrés et se fige à 55 degrés, tandis que la margarine fond à 60 degrés et se concrète à 52 degrés, par conséquent à une température plus basse ; c'est une graisse plus fusible, si vous voulez ; et ce caractère physique est facile à apprécier lorsque les deux corps sont à l'état isolé; mais lorsqu'ils sont mélangés avec d'autres corps gras, il perd de sa netteté et ne fournit plus que de vagues indications.

En un mot, si on veut faire une analyse exacte, il faut non seulement se reporter à l'analyse chimique, mais aussi à tous ces caractères physiques et organoleptiques qui peuvent vous conduire à reconnaître la falsification.

La margarine est-elle un produit bon, utile, sain, nutritif? Je n'hésite pas à répondre par l'affirmative : mêmes qualités physiques générales, même degré de digestibilité, même fusibilité que le beurre, etc. Mais, bien entendu, on ne pourra jamais remplacer le beurre de bonne qualité par la margarine. Celle-ci est un beurre artificiel, voilà tout! Au contraire, le beurre a des qualités qui lui sont inhérentes et qui empêcheront toujours notre industrie nationale d'être primée par l'industrie des graisses alimentaires.

Ce que je viens de dire n'est pas nouveau. Dès l'année 1872, mon prédécesseur à l'académie de médecine, M. Félix Boudet, a été chargé de faire un rapport au conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine. Il y a dans ce rapport, que j'ai lu avec beaucoup de soin, des assertions un peu contraires à celles de M. le rapporteur. Je dois dire que M. Brice a fait une confusion involontaire : c'est qu'en effet le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine n'a jamais dit qu'il ne fallait pas mettre de lait ou de crème dans le produit de Mège-Mouriès.

Cela a été dit par M. Müntz. Je me contente de faire remarquer qu'il est ici en désaccord avec le conseil d'hygiène. Boudet affirme que la margarine était un excellent produit, mais il ajoute judicieusement qu'il ne faut pas lui donner le nom de beurre; nous sommes tous d'accord sur ce point.

En somme, la dénomination de « beurre de margarine » a été critiquée par Boudet : le mot « beurre » a été supprimé.

J'ajoute que le mot n'est pas très heureux. C'est le seul petit reproche que je ferai à Mège-Mouriès. Il a pris ce nom comme il en eût pris un autre, comme on fait lorsqu'on veut donner un nom à un produit commercial. Le mot de « margarine » appartient en réalité au produit de Chevreul. Il faudrait désigner à l'avenir le produit dont nous nous occupons en ce moment sous le nom de « margarine commerciale ».

J'en dirai autant pour le mot « oléo-margarine » qui semble indiquer une combinaison entre l'oléine et la margarine, alors que ce n'est qu'un simple mélange de stéarine et d'oléine ; mais je ne veux pas chicaner sur la définition du mot de « margarine » adopté par la commission et par le Gouvernement; je n'insiste pas.

J'ajouterai cependant une observation à propos du rapport de mon excellent confrère et ami M. Riche, dont parle M. Brice.

M. Riche n'a jamais fait de rapport au conseil d'hygiène et de salubrité sur la margarine. Il a présenté un travail très intéressant sur cette question à l'académie de médecine. Il passe en revue les différents procédés de fabrication de la margarine, mais il ne critique pas l'addition de lait pour transformer l'oléo en margarine. Cette addition est précisément la caractéristique du procédé et ce qui fait l'originalité de la découverte de Mège-Mouriès.

Si vous supprimez le lait ou la crème de l'oléo-margarine vous n'avez plus que de la graisse, une simple graisse alimentaire ; ce n'est plus de la margarine.

Après tous ces éloges, comment se fait-il que la margarine n'ait pas été accueillie favorablement par le public, qu'elle soit pour ainsi dire tombée dans l'oubli ? Cela tient à des circonstances qui sont spéciales et qui se présentent toutes les fois qu'on veut introduire une matière alimentaire dans la consommation.

Il y a eu des résistances, et je dois dire que ces résistances viennent précisément, en grande partie, de ce que Mège-Mouriès a eu la malheureuse idée de colorer sa margarine. S'il ne l'avait pas colorée, je suis convaincu que son produit serait maintenant vendu très couramment en France, et qu'on le rencontrerait dans la plupart de nos maisons, concurremment avec le beurre.

Je disais qu'il n'est rien de plus difficile que de faire prendre un produit nouveau dans l'alimentation. Je vous en citerai un exemple à propos de ce qui est arrivé pendant le siège de Paris. J'ai été amené à faire des conférences pour préconiser la viande de cheval. Je démontrai que cette viande était saine, aussi bonne et aussi nutritive que la viande de bœuf. Les peuplades sauvages chassent le cheval dans un but exclusivement alimentaire, d'après ce que nous apprend Alcide d'Orbigny. Je citai le baron Larrey, le grand chirurgien de l'empire, qui nous affirme que, pendant la retraite de Moscou, les soldats mangeaient du cheval et qu'il n'en était jamais résulté aucun inconvénient.

Un jour, notre grand naturaliste, Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, invita à sa table des médecins, c'est-à-dire des gourmets (*On rit*), pour leur demander leur avis sur un produit nouveau qu'il voulait introduire dans l'alimentation. Il les prévint qu'il leur donnerait uniquement de cette viande accommodée de diverses manières. Les plats furent trouvés excellents ; et, à la fin du dîner, l'un des convives s'écria, dans un accès d'enthousiasme : « Voilà un animal qu'il faut immédiatement acclimater! » — « Mais c'est fait, répondit le savant : je ne vous ai donné que de la viande de cheval. » (*Nouveaux rires.*)

Cette viande de cheval est encore aujourd'hui dans l'alimentation, mais elle n'a jamais beaucoup pris dans le public. On a créé ce qu'on appelle des boucheries hippophagiques ; on a pris des mesures particulières, comme nous proposons de faire en ce moment pour la margarine. Le cheval donne une viande excellente, de même que la margarine est un excellent produit. Ce que nous demandons, c'est qu'on vende du cheval pour du cheval et de la margarine pour de la margarine et non pour du beurre. (*Très bien! très bien!*)

Je suis partisan du développement de notre industrie laitière avant tout, et nullement l'ennemi de la margarine. (*Très bien! très bien !*)

Qu'est-il arrivé ? La margarine a été délaissée par le public et n'a pas trouvé de débouchés. Alors les fraudeurs s'en sont emparés au détriment de notre industrie nationale et il en est résulté, par exemple, la dépréciation de nos beurres à l'étranger, la diminution de nos exportations, l'avilissement des prix du beurre. Et, chose assez singulière, qu'on ne s'attendait guère à trouver dans cette affaire, il en est résulté aussi l'avilissement du prix des suifs.

En 1869, nos suifs indigènes valaient 108 et 110 les 100 kilogr.

M. Cluseret. Et même 130 fr.

M. Bourgoin. Et même, je crois, 130 fr., comme le dit M. Cluseret ; mais prenons le chiffre de 110 fr. Savez-vous quel est le prix du suif aujourd'hui ? Il est exactement de 55 fr. les 100 kilogr. Ainsi, il y a eu une diminution de moitié dans les prix.

Voilà encore l'une des déceptions de Mège-Mouriès. En créant son industrie, il voulait donner un débouché nouveau à notre suif indigène. C'est le contraire qui est arrivé. Ses prévisions ont été pour ainsi dire renversées. Pourquoi ? Parce que les

suifs étrangers ont afflué sur notre marché et qu'ils ont été employés de préférence par les margariniers.

Un autre fait vous frappera encore. Mège-Mouriès avait voulu faire un beurre, qu'il avait appelé le « beurre des pauvres », à aussi bon marché que possible. Son produit ne coûtait pas 1 fr. la livre à ce moment-là; du reste ce produit n'a guère augmenté depuis. Mais qu'arrive-t-il? C'est que la plus grande partie de la margarine sert à fabriquer le beurre et est vendue au même prix que ce dernier. Je vais préciser cette proposition par un exemple.

Supposons un gros marchand de beurre, — je cite des chiffres quelconques, mais ils indiqueront les bénéfices que l'on peut réaliser dans cet ordre d'idées; — supposons que ce marchand vende son beurre 1 fr. 50 la livre et qu'il en vende 1 million de livres par an. Son chiffre d'affaires sera de 1,500,000 fr. Quel sera son bénéfice? Son bénéfice légal, normal, sera évidemment représenté par la différence qui existe entre le prix d'achat et le prix de vente. Supposons que notre marchand devienne un fraudeur et qu'il introduise de la margarine dans son beurre, qu'il en ajoute de façon à ne pas se faire pincer — passez-moi l'expression — par l'autorité, et qu'il en mette seulement 8 p. 100. C'est une quantité insignifiante, direz-vous. Nullement! Pour le million de livres de beurre qu'il vend, il n'aura plus besoin que d'acheter 920,000 livres de beurre auxquelles il ajoutera 80,000 livres de margarine. Comme pour chaque livre de margarine il gagne 50 centimes, son bénéfice net, résultant de la fraude, sera 40,000 fr. S'il mettait de la margarine dans la proportion de 10 p. 100, le bénéfice serait de 50,000 fr. Si la fraude atteignait 12 p. 100, il serait de 60,000 fr., et ainsi de suite. Vous voyez aisément l'avantage qu'on peut retirer de cette fraude.

Pourquoi ce fraudeur ne mettra-t-il pas plus de 8 à 10 p. 100 de margarine dans son beurre? Parce qu'il sait bien qu'au-dessus de cette limite il peut être poursuivi et condamné. Au-dessous de cette proportion, s'il est poursuivi, il sera renvoyé des fins de la plainte, — du moins avec la loi qui nous régit actuellement; les choses pourront changer lorque la loi nouvelle sera mise en vigueur, — il sera acquitté par les tribunaux, parce qu'un doute subsistera dans l'esprit des juges. Mais, au-dessus de 10 p. 100, d'après M. Lechartier, savant pour lequel j'ai la plus haute estime, on pourra déceler et caractériser la fraude. Voilà pourquoi les fraudeurs n'ont pas intérêt à mettre plus de 10 p. 100 de margarine dans leur beurre.

Les questions d'analyse sont très délicates. Il ne faut pas croire qu'elles puissent être faites comme celles qui permettent de déterminer, par exemple, la quantité d'alcool contenue dans les vins et que peut réussir le premier venu. Ce sont des questions délicates, je le répète, toujours d'ordre chimique, et rien n'est plus difficile que de pareilles opérations.

Je ne voudrais pas jeter de défaveur sur le laboratoire municipal; cependant, voici un fait : on a fabriqué de la margarine d'après le procédé de Mège-Mouriès, on l'a envoyée au laboratoire municipal qui a délivré un bulletin portant ces mots : « Beurre de bonne qualité. » (*On rit.*) Ce n'est pas M. Girard, évidemment, qui a fait cette analyse, mais une autre personne qui avait procédé *grosso modo*. Moi-même, dans un concours aux Arts et Métiers, j'ai eu à faire une analyse qualitative et quantitative d'un alliage; notre président, l'illustre Boussingault, me demanda : Combien de temps vous donne-t-on pour faire cette analyse? -- Quatre heures. — A moi, répondit-il, il me faudrait quatre jours!

Il en est de même pour la margarine. M. Lechartier a pu constater la fraude au-dessus de 10 p. 100. Mais, dans ces conditions, il faut faire des analyses très sérieuses. Pour décréter la fraude au-dessus de cette quantité, il faudrait avoir à sa disposition une certaine quantité de beurre ayant été margariné, condition qui ne peut être remplie qu'exceptionnellement.

J'arrive maintenant à la question de la coloration. La coloration a déjà été examinée dans le rapport présenté antérieurement par M. Cluseret. Il demandait qu'on colorât la margarine, qu'on lui donnât une couleur quelconque, sauf la couleur jaune, bien entendu. Nous allons moins loin. Nous repoussons toute espèce de coloration, la jaune comme la bleue, la verte, la rouge ou la violette qui ont été proposées, et je vais justifier cette proposition ou plutôt notre amendement.

Il n'y a que dans le beurre qu'il existe une matière colorante spéciale, tout à fait caractéristique; elle n'est pas dosable, mais son intensité colorante est tellement grande qu'il suffit d'une très petite quantité pour colorer toute la masse; cette matière colorante est liée d'une façon intime à la matière grasse; tous ceux qui font analyser au butyromètre dans les hôpitaux de Paris, comme M. Villejean, connaissent cette particularité.

Il n'en est pas de même pour les autres graisses. La graisse de l'homme, par exemple, toutes les graisses des herbivores, donnent toujours au butyromètre une couche huileuse complètement incolore. Cette coloration pour le beurre est donc un fait tout à fait spécial, et nous allons en tirer profit pour justifier notre amendement.

D'après Bouchardat, notre maître à tous, du moins de la génération à laquelle j'appartiens, il ne faut jamais ajouter de matière colorante dans les matières alimentaires ni dans les produits industriels. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Gruet. Alors, il ne faut pas, non plus, colorer le beurre?

M. Bourgoin. Attendez! J'exprime l'opinion d'un maître. Veuillez me laisser continuer.

Je ne vous dirai pas que je suis partisan de la coloration du beurre; je n'y attache pas beaucoup d'importance, et vous allez voir tout à l'heure pourquoi; mais laissez-moi poursuivre ma démonstration. (*Parlez!*)

D'après Bouchardat, il ne faut ajouter aucun colorant artificiel, aucune matière colorante étrangère dans les produits alimentaires ni dans les produits industriels. Pourquoi? Parce que vous augmentez toujours ainsi la valeur vénale du produit et que vous conduisez à la fraude; car du lucre à la fraude il n'y a qu'un pas.

En voulez-vous un exemple qui intéresse tous nos agriculteurs?

Nos populations de l'Ouest, de la Bretagne, se servent de phosphates naturellement verts depuis vingt-cinq ou trente ans, et ce produit a toujours donné de bons résultats. Qu'ont fait alors les marchands d'engrais? Ils ont pris des phosphates blancs, ils les ont colorés en vert avec des couleurs d'aniline. Ils n'ajoutent ainsi au produit aucune valeur. Ces phosphates sont désignés sous le nom de phosphates verdis. Il n'y aurait rien à dire s'il n'existait pas d'intermédiaires entre le vendeur et le consommateur. Mais ces produits sont enfermés dans des sacs portant des étiquettes indiquant, à côté du mot « phosphate », que ce sont des phosphates verdis; ce sont des étiquettes analogues à celles que M. Brice faisait voir ici, et, dans ces conditions, le produit est vendu plus cher que sa valeur réelle. De sorte que si un vendeur place 20,000 sacs, il réalise un bénéfice de 30,000 fr. qu'il prend dans la bourse de l'agriculteur, sans compensation aucune. Ce n'est pas une fraude encore (*Si! si! sur divers bancs*), mais il y a tendance à la fraude.

Il peut arriver que l'étiquette se perde en route; alors le petit propriétaire, ne demandant pas la facture d'origine comme l'exige la loi, accepte la marchandise parce que c'est un brave homme. Il est cependant trompé sur la qualité de la marchandise vendue. Le remède est bien simple si on veut anéantir la fraude : supprimer le verdissage.

Il se passe quelque chose d'absolument analogue pour la margarine. Pourquoi veut-on la colorer? Mège-Mouriès a eu cette malheureuse idée. Je dis « malheureuse » parce que, s'il ne l'avait pas eue, la margarine serait aujourd'hui un produit vulgaire qui se vendrait comme le saindoux et les graisses alimentaires.

Nous voyons chez tous les épiciers, chez tous les marchands de beurre, des mottes de saindoux d'une blancheur éclatante et que le public achète volontiers, tandis qu'il se dit : Cette matière colorée ne sert qu'à falsifier le beurre, c'est une chose sans doute mauvaise; méfions-nous. Et il a raison.

Donc, à ce point de vue, la coloration n'est pas avantageuse pour les margariniers. Ils ne m'ont pas, il est vrai, demandé mon avis, et ils feront défendre sans doute l'opinion contraire; mais je suis convaincu

que si, dès le début, ils n'avaient pas coloré leur produit, ce dernier se vendrait aujourd'hui couramment, comme il se vend à nos portes, au delà de la frontière.

Il importe donc de séparer ces deux industries et de suivre la voie qui nous est tracée à cet égard par l'étranger. Passez la frontière; allez, par exemple, en Belgique, et visitez les halles et marchés de Bruxelles, de Mons, de Liège, de Saint-Ghislain, comme je l'ai fait moi-même. D'un côté, vous verrez, à droite, un bâtiment sur lequel est écrit en grosses lettres le mot « beurre » et, à gauche, un autre bâtiment portant, également écrit en grosses lettres, le mot « margarine ». Ceux qui veulent acheter du beurre vont dans le bâtiment de droite, ceux qui veulent de la margarine se dirigent vers le bâtiment de gauche. (*Très bien ! très bien!*)

C'est précisément ce que nous voulons. Nous n'avons jamais entendu empêcher le commerce de la margarine; ce que nous voulons, c'est que lorsque le public achète du beurre on lui donne du beurre, et que lorsqu'il veut de la margarine on lui donne de la margarine; voilà tout! (*Applaudissements.*)

Je n'irai pas aussi loin sous ce rapport que la loi belge et même que la loi danoise et la loi russe.

Les margariniers viendront nous objecter que la matière première, les suifs, ont une légère coloration jaune, — vous n'en tenez pas compte, je le sais bien, — mais cette coloration est très pâle. On peut dire que la margarine bien préparée est sensiblement incolore; elle reste encore moins colorée lorsqu'elle est émulsionnée.

La loi belge du 11 mars 1895 dit : « La margarine devra se présenter avec sa couleur naturelle... » — C'est ce que nous demandons dans notre amendement. — « Elle ne pourra offrir une coloration jaune plus foncée que celle d'un type arrêté par le ministère de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics. »

La même disposition existe en Danemark et en Russie.

Nous n'allons pas jusque-là. Je sais bien que, sans ajouter de matière colorante à la margarine, on peut lui donner une teinte jaune plus ou moins notable, mais elle n'ira jamais jusqu'à la couleur jaune du beurre.

Lorsqu'on chauffe, par exemple, de la graisse, elle jaunit sous l'influence de la chaleur, et elle devient brune si la température est plus élevée.

Lorsqu'on fait de la margarine avec des suifs de mauvaise qualité, avec des produits qu'on désigne sous le nom de produits d'oxydation, elle prend encore cette coloration jaunâtre que tout le monde connaît.

Lorsque le suif est pur, qu'il est blanc, s'il a été plus ou moins abandonné à l'air, il prend une couleur jaune particulière; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point, parce que, si le cas se présentait, on pourrait légèrement modifier la loi et accepter ces échelles de gradation qui sont employées en Belgique, en Danemark, en Russie et ailleurs.

Telles sont, messieurs, les considérations que je voulais vous présenter en faveur de notre amendement.

Il me reste maintenant, pour terminer, à vous dire quelques mots des objections qu'on peut nous faire.

Ainsi, par exemple, les margariniers diront : Mais notre matière colorante est inoffensive; c'est du rocou; le rocou sert dans certains cas à donner une coloration au beurre; nous ne l'ajoutons pas dans une intention frauduleuse.

J'en suis convaincu, les margariniers fabriquent la margarine au vu et au su de tout le monde, dans les conditions que j'ai indiquées précédemment; ils la fabriquent au meilleur compte possible, c'est leur affaire, mais il n'entre pas d'intention frauduleuse dans leur préparation; par conséquent, leur argument serait excellent s'il n'y avait pas d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur. Mais vous savez que c'est tout à fait l'exception; en général, lorsque la margarine est fabriquée, elle passe de mains en mains avant d'arriver dans celles du consommateur, à qui on la vend sous le nom de beurre, soit pure, soit additionnée d'une certaine quantité de beurre.

Il ne faut pas oublier qu'actuellement la presque totalité de la margarine consommée en France — je ne parle pas de la margarine destinée à l'exportation — est vendue aux marchands de beurre, et les marchands de beurre sont les principaux clients des margariniers, c'est un fait incontestable.

M. le rapporteur. C'est la vérité!

M. Bourgoin. On pourra encore faire une autre objection, celle-là même que faisait tout à l'heure M. Basly : « Vous ne permettez pas de colorer la margarine, mais vous laissez colorer le beurre. Vous avez donc deux poids et deux mesures ? »

Je répondrai à cela : J'aimerais mieux qu'on ne colorât rien du tout; mais à quoi est due la décoloration partielle du beurre? C'est un fait bien connu des éleveurs : toutes les fois que les bestiaux vont dans les pâturages, le beurre a une belle coloration jaune; dans d'autres circonstances, quand la saison froide arrive, cette coloration disparaît en partie. On a attribué ce phénomène à bien des circonstances, à l'âge de l'animal, à la race; il n'y en a qu'une qui ait de l'importance, c'est l'alimentation qui varie selon les saisons.

M. Jourde. Le beurre blanc ne vaut pas l'autre.

M. Bourgoin. Il n'est pas mauvais, mais je suis de votre avis parce que le beurre blanc, comme je viens de vous l'indiquer, est fourni par l'animal lorsqu'il ne mange pas de fourrages verts.

M. Jourde. On trompe donc quand on vend du beurre blanc coloré. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Cluseret. Non, car c'est toujours du beurre; il ne varie que du plus au moins.

M. Bourgoin. Je ne suis pas partisan des colorations, d'une façon générale; mais ici cela n'a pas une très grande importance. Lorsqu'un producteur ajoute à son beurre une petite quantité de jus de carotte, ou de rocou, substance absolument inoffensive, c'est qu'il veut fournir un produit qui ait toujours le même aspect. Il ferait mieux de se tenir tranquille, mais enfin il s'agit là d'un fait passé dans les usages. Mais lorsqu'on colore de la margarine, c'est qu'on veut la vendre pour du beurre, ce que nous ne pouvons admettre. Il y a donc là une différence capitale. (*Très bien! très bien!*)

On dira peut-être — c'est une objection qui a sa valeur : — Vous allez empêcher l'exportation. Je ne suis pas de cet avis; voici pourquoi : si la margarine est vendue telle quelle, avec sa couleur naturelle, une fois qu'elle aura passé la frontière on pourra lui donner la couleur voulue en un tour de main. Il n'y a donc pas intérêt à favoriser ce genre d'industrie. Je suis convaincu que, si nos margariniers veulent préparer de bons produits, des produits de première qualité, s'ils veulent surtout revenir au procédé primitif de Mège-Mouriès, l'exportation prendra une très grande extension.

Un membre à gauche. Non!

M. Bourgoin. J'entends qu'on me dit : Non! C'est du moins mon idée, et c'est une idée qui est très rationnelle. Il y a un fait qui frappera tout le monde : est-ce que la coloration de la margarine a fait vendre ce produit en France? Le public s'en est éloigné, précisément parce qu'elle était colorée. Quand il saura qu'il peut acheter ici du beurre et là de la margarine, vous verrez revenir la faveur à un produit injustement abandonné, selon moi. A mon sens, les margariniers devraient repousser la coloration, et je suis convaincu qu'ils favoriseraient ainsi l'exportation de leur produit.

Il y a une dernière objection qu'on pourrait nous opposer et qui a son importance : la mesure que nous proposons est plutôt préventive que coercitive. C'est vrai, mais je crois que le législateur doit plutôt prévenir un délit que d'avoir à le réprimer. Nous voulons prévenir la fraude. Il est bien évident que notre moyen n'aura d'efficacité que si l'on adopte toutes les autres mesures proposées par le Gouvernement.

Il faut opérer la séparation des deux industries. Je désire qu'elles se développent parallèlement sans se concurrencer. Nous arriverons très probablement à un résultat analogue à celui que nous voyons en Allemagne, bien que je n'aime pas à citer ce pays-là...

M. Jourde. C'est la prohibition du commerce! Pensez-vous qu'un négociant ouvrira un magasin pour n'y vendre que de la margarine?

M. Cluseret. Nous ne voulons pas que l'on fraude!

M. Bourgoin. Je demande qu'on imite ce qui se fait à l'étranger, et qui y réussit très bien. Je cite l'exemple de l'Allemagne. Avant la loi de 1884, on ne vendait pour ainsi dire pas de margarine dans ce pays; on n'y vendait guère par an que 2 millions de kilogrammes. Dès que la loi a été promulguée, cette quantité est montée à 20 millions de kilogrammes: elle a décuplé immédiatement. Et savez-vous combien il existe aujourd'hui de fabriques de margarine en Allemagne? Cette industrie éminemment française, que nous aurions dû garder, qui aurait dû se développer chez nous, y est représentée par soixante-quinze fabriques, qui produisent 100 millions de kilogrammes de margarine vendue sans coloration dans son état naturel et qui remplit, jusqu'à un certain point, le même rôle que le beurre dans l'alimentation.

Je ne suis pas hostile à la margarine. Je désire qu'elle prenne le rang qui lui est légitimement dû dans l'alimentation, et, pour arriver à ce but, m'appuyant sur les raisons que je viens de vous donner, je conclus, messieurs, que vous accompliriez une besogne utile en fortifiant la loi qui vous est proposée par le Gouvernement et en adoptant ce petit paragraphe qui viendrait à la suite de la définition du mot « margarine » : « La margarine ainsi définie ne pourra, en aucun cas, être additionnée de matières colorantes. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Goussot.

M. Goussot. Messieurs, je voudrais répondre un mot aux observations présentées par M. Bourgoin.

Par la loi actuelle la Chambre et le Gouvernement qui a présenté cette loi, ont l'intention de faire une double besogne : tout d'abord reconnaître légalement un produit industriel et ensuite arriver, par cette reconnaissance légale et par l'exercice sur ce produit, à empêcher la fraude.

Nous ne devons pas jouer, les uns et les autres, sur les mots. Précisons. En faisant de la margarine et en reconnaissant légalement cette margarine, nous avons voulu, à des prix plus modestes que ceux qu'atteint le beurre, donner, passez-moi le mot, aux consommateurs l'illusion du beurre. (*Exclamations.*)

Mais nous avons l'intention aussi, en acceptant d'abord toutes les mesures préventives que vous nous proposez pour le droit d'exercice et pour tout ce qui s'ensuivra, de nous préserver contre la fraude; ensuite par les mesures répressives très sévères que vous donne d'abord la loi de 1887 et que vous pouvez encore renforcer, d'interdire d'une double façon cette fraude.

Nous disons : On colore le beurre avec du jus de carotte; pourquoi ne voulez-vous pas que l'on colore la margarine? (*Interruptions.*)

Je vois certains de nos honorables collègues qui protestent et qui avaient eu l'intention il y a quelques mois — ceux qui aujourd'hui ne veulent plus de colorant pour la margarine — de la colorer en rose ou en bleu : qu'ils tâchent donc d'être conséquents avec eux-mêmes!

Si vous ne voulez pas du colorant, vous allez offrir aux consommateurs un produit de la nuance dont M. Bourgoin parlait, d'un blanc jaunâtre, d'une apparence très peu appétissante. Nous ne voulons pas — vous le comprendrez, — offrir un pareil produit à la consommation publique. (*Réclamations sur divers bancs.*)

M. Jules Delafosse. Pourquoi?

M. Armand Porteu. Lorsqu'on colore le beurre on ne trompe pas sur la nature de la marchandise!

M. Goussot. Pour convaincre ceux qui prennent les intérêts du beurre, j'ajoute immédiatement un argument. Vous croyez, n'est-ce pas, que la margarine restera avec ce blanc jaunâtre dont je parle? vous croyez que la fraude sera impossible? Détrompez-vous. On n'aura pas besoin de colorer la margarine quand on la fera pénétrer dans une masse de beurre dont la coloration sera plus intense que la coloration des autres masses beurrières; si l'on veut frauder, on dissimulera la margarine par des malaxeurs faciles à trouver pour elle non seulement dans la grande industrie, mais même pour les petits commerçants; et quoique blanc, ce produit mêlé au beurre prendra sa couleur. La fraude aura lieu comme avant; vous ne serez pas armés davantage.

J'ai dit tout à l'heure que, sans permettre la fraude, nous avions l'intention de donner à ceux qui n'avaient pas le moyen d'acheter du beurre la possibilité d'acheter un produit en ayant l'apparence et que nous voulions aller jusqu'au bout de cette illusion. Car, hélas! nous vivons beaucoup plus d'espérances et d'illusions que de réalité. (*Mouvements divers.*)

Nous voulons que le produit artificiel en question ait les mêmes prérogatives que le beurre. Si vous ne voulez pas nous permettre de colorer la margarine, nous vous présenterons tout à l'heure un amendement additionnel qui tendra à empêcher également la coloration du beurre. Est-ce que vous auriez un droit d'antériorité? Pourquoi auriez-vous la permission de colorer votre produit et nous interdiriez-vous de colorer le nôtre? Il y a là une question de bonne foi. Et la Chambre comprenant que la fraude pourra aussi bien s'exercer si la margarine n'est pas colorée, comprenant d'autre part que nous avons autant que d'autres le droit de nous servir de colorant, repoussera l'amendement de M. Bourgoin. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Basly.

M. Basly. Messieurs, je ne veux retenir que deux mots des observations de M. Bourgoin. Notre honorable collègue vous a dit : Le colorant est nuisible, et il a cité à l'appui de sa thèse des savants connus. Eh bien! je dis que si le colorant est nuisible pour la margarine, il est nuisible aussi pour le beurre.

Un membre. C'est une erreur.

M. Basly. C'est peut-être une erreur, mais je vous fais remarquer que si la commission permet de colorer le beurre, ce n'est pas pour lui donner l'apparence d'une qualité supérieure à sa valeur, c'est parce que le client est habitué à acheter du beurre de couleur teintée.

Nous ne devons pas seulement nous occuper du client qui a le moyen d'acheter du beurre, nous devons aussi nous intéresser à celui qui ne peut pas s'offrir ce produit. Il y a énormément de sociétés coopératives qui ne vendent que de la margarine parce que leur clientèle n'a pas le moyen d'acheter du beurre.

Je vous ferai remarquer que vous avez inscrit dans la loi toutes les garanties nécessaires pour interdire la vente de la margarine comme beurre. Vous avez établi la surveillance chez le fabricant de margarine, vous avez établi la séparation commerciale, et M. Bourgoin disait tout à l'heure que nous allions avoir avec ce système — ce qui existe ailleurs — deux compartiments chez tous les débitants; que d'un côté on verra écrit en grosses lettres : Beurre, et de l'autre : Margarine.

Pourquoi voulez-vous dès lors interdire aux malheureux, aux gens pauvres l'achat de margarine colorée, tandis que vous permettrez aux personnes aisées de se procurer du beurre qui sera coloré? Agissez-vous ainsi parce que vous avez le désir de marquer dans les objets de consommation une différence entre les pauvres et les riches? (*Réclamations sur divers bancs.*)

Vous nous accusez souvent de chercher la lutte des classes. C'est ce que vous allez faire, ou du moins vous créez la séparation des classes, puisque vous acceptez l'amendement de M. Bourgoin qui établit le privilège du colorant pour le beurre et l'interdit pour la margarine, c'est-à-dire pour le beurre du prolétaire. (*Interruptions.*)

Un membre. Tous veulent l'assiette au beurre.

M. Basly. Non, nous ne voulons pas l'assiette au beurre, mais nous voulons que les ouvriers puissent manger du beurre et du beurre naturel. Nous voulons aussi, s'ils ne peuvent acheter que de la margarine, que vous ne leur interdisiez pas d'acheter ce produit coloré, et par conséquent plus appétissant.

Je vais vous citer un exemple. Vous avez organisé dans l'assistance publique un système analogue à celui que vous instituez ici. J'ai été élevé par l'assistance publique et je me rappelle que le vêtement que je portais me signalait à l'ironie des enfants de mon âge qui avaient le bonheur d'être élevés par leurs parents. Eh bien! vous allez créer la même différence avec votre margarine non colorée. (*Dénégations sur divers bancs.*)

On désignera du doigt les malheureux enfants qui, n'ayant pas le moyen de manger du

beurre, n'auront que de la graisse blanche sur leurs tartines. Vous ne leur laisserez même plus l'illusion.

M. Cluseret. La couleur de la margarine n'empêchera pas de reconnaître et de distinguer les classes à la forme du vêtement.

M. Basly. Sans doute, mais il est certain que lorsque vous aurez obligé l'enfant du pauvre à manger de la margarine blanche, vous aurez signalé sa misère une fois de plus aux autres. (*Exclamations.*)

Vous admettez qu'on puisse ajouter de la teinture au beurre blanc que M. Bourgoin considérait tout à l'heure comme inférieur au beurre jaune; mais alors vous admettez qu'on trompe le consommateur puisque vous laissez ajouter à un produit inférieur au beurre naturellement jaune, un colorant qui lui permettra d'être vendu au même prix que le beurre jaune. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'estime, pour ma part, que nous ne devons pas plus admettre le colorant pour le beurre que pour la margarine. Ou le colorant est bon ou il est mauvais; et s'il est bon pour le beurre, il doit l'être au même degré pour la margarine.

Je demande donc à la Chambre de repousser l'amendement de M. Bourgoin ou de l'étendre au beurre. Quant à moi, je crois qu'il est préférable de le repousser tout simplement. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs. — Aux voix!*)

M. le président. La parole est à M. Bourgoin.

M. Bourgoin. Messieurs, je n'ai qu'un mot à ajouter.

M. Basly me fait dire que les colorants sont dangereux. C'est une erreur. Je me suis borné à dire qu'ils étaient inoffensifs. Tout le monde sait que les colorants du beurre, jus de carotte ou rocou, sont des produits qui n'offrent aucun inconvénient.

M. Edouard Vaillant. C'est simplement une tromperie sur la marchandise vendue.

M. Bourgoin. Quels sont les réactifs que le public a à sa disposition pour distinguer le beurre de la margarine? Ils sont au nombre de deux : le goût et l'odorat. Lorsque les deux produits sont bien séparés, lorsqu'il y a du beurre d'un côté et de la margarine de l'autre, le public ne se trompe pas, pour peu que son attention soit mise en éveil.

Il n'en est pas de même lorsqu'on fait un mélange. Alors à la saveur et à l'odeur, nous voulons ajouter un troisième caractère à la portée du public, appréciable pour tout le monde : je veux dire la coloration.

Bien entendu, chacun de ces produits aura sa coloration naturelle, quoi qu'on puisse dire, et si l'on met dans le beurre un peu de jus de carotte, il n'y a pas, après tout, de quoi pendre un homme; l'opération a simplement pour but d'ajouter une légère quantité de matière colorante au produit qui en manquait, comme cela arrive à certaines époques de l'année.

Voulez-vous que je vous dise franchement ce qu'il en est? Je vous répéterai, à propos de la margarine, ce que j'ai dit au sujet de la viande de cheval. J'ai dit, à la suite d'une conférence, que la viande de cheval était adoptée facilement par tous les gens raisonnables et instruits, mais que ce genre d'alimentation, au contraire, était toujours l'objet d'une sorte de répugnance invincible de la part de la classe ouvrière. Il en est de même pour la margarine.

Un membre. Non!

M. Bourgoin. Vous dites : « Non. » Je vais vous citer le témoignage de M. Pellerin, le plus grand margarinier de France et de Navarre : « La clientèle de Mège-Mouriès, dit-il, a toujours été composée de petits employés, de petits ménages, de petits bourgeois qui visent à l'économie; jamais la clientèle ouvrière n'est venue à lui. » Ainsi ce n'est pas aux ouvriers que la margarine se vend, et, dans ces conditions, la thèse de M. Basly se trouve renversée.

Nous voulons précisément donner au public un produit qui puisse être vendu pour de la margarine, qui en remplisse les conditions physiologiques.

Voulez-vous me permettre de vous mettre à même de faire une expérience qui vous édifiera? Je ne veux pas faire de réclame, mais achetez vous-même de la margarine rue du Pont-Neuf, cela vous coûtera 1 fr. la livre et ne vous ruinera pas; donnez-la à votre cuisinière après avoir enlevé l'étiquette. Elle l'emploiera comme beurre. J'ai fait l'expérience, et ma petite supercherie n'a pas été découverte. Vous pouvez la répéter. « Ce n'est pas du beurre de première qualité, m'a dit la cuisinière. Il y a une petite différence. Le beurre que vous m'avez donné fond beaucoup plus vite que le beurre ordinaire. » En effet, la margarine fond instantanément et, comme on dit vulgairement, tourne en huile; tandis qu'au contraire le beurre fond plus lentement à la surface, par couches successives, et tournoie jusqu'à ce qu'il soit entièrement liquéfié.

Ma conclusion, c'est que nous mangeons de la margarine tous les jours, et nous ne nous en portons pas plus mal. (*Très bien! très bien! et rires sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Je suis persuadé que l'amendement de nos honorables collègues, si compétents dans la question qu'ils viennent de traiter à cette tribune, va à l'encontre des bonnes intentions qu'ils me paraissent professer à l'endroit de la margarine.

Si la Chambre adopte l'amendement en apparence si inoffensif de M. Bourgoin, elle supprime toute une industrie française. (*Mouvements divers.*) Ne vous y trompez pas, messieurs, et en deux mots je vais essayer de vous faire toucher du doigt la gravité de cet amendement.

M. Bourgoin a procédé par exemples; procédons comme lui si vous le permettez. Je soumets à l'honorable M. Bourgoin la situation suivante, — car il est bien évident que tout à l'heure le Gouvernement et la commission vont demander et vont obtenir, — je le redoute, — le commerce séparé des marchands de beurre et des marchands de margarine...(*Interruptions sur divers bancs.*)

Plusieurs voix. Il faut espérer que la séparation sera votée!

M. Jourde. Je vais au-devant de vos désirs. Veuillez donc m'écouter; vous verrez que les observations que je présente ont une grande importance.

Donc la séparation des commerces est faite; si votre droit peut aller jusque-là, il sera exercé. Peut-il aller plus loin? Pourrez-vous empêcher un petit boutiquier qui aura ouvert un magasin, — il sera bien audacieux! — qui aura consenti à payer une patente, un loyer, tous les frais nécessaires à la tenue d'un magasin, pour vendre de la margarine, pourrez-vous l'empêcher de s'approvisionner chez le margarinier et chez le beurrier à la fois, pour faire un produit qu'il vendra sous le nom de margarine et non autrement, produit qui sera composé de 50 p. 100 de beurre et de 50 p. 100 de margarine? Vous ne voulez pas, vous ne pouvez pas lui défendre cette opération; il ne trompera pas le consommateur, puisqu'il lui donnera un meilleur produit : seulement il le vendra un peu plus cher que si c'était de la margarine pure, et moins cher que si c'était du beurre pur.

Que dira M. le ministre de l'agriculture à ce négociant? Il enverra un agent chez lui avec l'amendement de M. Bourgoin, et il lui dira : « Vous vendez de la margarine, vous ne vendez que la margarine; elle est colorée, vous n'avez pas le droit de la colorer ». Cependant, elle sera colorée, car vous aurez permis au marchand de beurre de mettre du rocou ou du jus de carotte dans son produit autant qu'il aura voulu en mettre. Le mélange que j'indique, d'une part, 50 p. 100 de beurre ayant subi une coloration excessive et, d'autre part, 50 p. 100 de margarine, donnera un produit qui aura certainement la couleur moyenne des beurres, c'est-à-dire la couleur jaune. Cette margarine ainsi colorée avec du beurre, la laisserez-vous vendre comme margarine, ou dresserez-vous procès-verbal?

L'amendement de M. Bourgoin, qui tend à empêcher toute coloration de margarine, ira, vous le voyez, à l'encontre des excellentes intentions de son auteur à l'égard de cette industrie de la margarine; il entraînera, non pas l'interdiction de la coloration, mais la suppression de cette industrie. Je ne crois pas que la Chambre veuille aller jusque-là.

Nous sommes tous ici d'accord sur un point : si la loi n'est pas suffisante pour empêcher la fraude, pour frapper tous ceux qui vendront de la margarine ou de la margarine mélangée à du beurre pour du beurre, renforcez cette loi, punissez les fraudeurs de l'amende, voire de la prison, mais ne frappez pas l'industrie de la margarine d'une façon aussi insolite et aussi injuste. Si c'est la suppression de la margarine et des margariniers que vous voulez,

dites-le. Je sais que telle est, au fond, l'intention de la commission.

M. Braud. Mais non!

M. Jourde. Vous ne proposez pas la suppression mais vous reconnaissez que l'amendement relatif à la séparation des deux commerces ira à la suppression de l'industrie margarinière. Ne croyez-vous pas que vous aurez fait au petit commerçant, auquel vous défendrez de vendre autre chose que de la margarine, une situation assez grave et assez exceptionnelle? Au moins ne le mettez pas dans l'impossibilité de vendre meilleur que la margarine pure; ne condamnez pas le consommateur pauvre à manger de la margarine de mauvais goût ou de mauvaise qualité ou à n'en pas manger du tout.

M. Braud. C'est comme cela qu'on vendra du beurre margariné.

M. Jourde. Je sais bien que c'est ainsi qu'on vendra du beurre margariné, mais vous ne pouvez pas l'empêcher.

M. le rapporteur. Nous voulons l'empêcher.

M. Jourde. Pardon! mon cher collègue; personne ne peut empêcher un négociant qui achète du vin de raisins secs, par exemple, de verser sur son vin de raisins secs du vin de Château-Laffitte. Vous ne voudriez pas empêcher cette opération; vous ne vous en plaindriez pas, et vous ne trouveriez pas une assemblée de législateurs pour voter une interdiction de ce genre. Vous ne pouvez pas non plus trouver dans cette Chambre, je l'espère, une majorité qui puisse empêcher un marchand de margarine de bonifier sa margarine en y mettant du beurre, bien qu'il en résulte un colorant, à la condition qu'il la vende à part, dans son magasin.

J'appelle l'attention du Gouvernement sur cette question; je demande à la Chambre de vouloir bien réfléchir avant de voter l'amendement de M. Bourgoin. L'adoption de cet amendement entraînerait la suppression de la fabrication de la margarine. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Viger, *ministre de l'agriculture.* Messieurs, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement de M. Bourgoin....

M. Charles-Roux. Je demande la parole.

M. le ministre de l'agriculture. ... qui constituerait en effet une précaution additionnelle à celles qui sont contenues dans le projet, en vue d'empêcher la fraude. Je dois faire cependant certaines réserves en ce qui concerne l'interprétation qui pourrait être donnée au vote de cet amendement.

En effet, on pourra très bien me dire lorsque l'amendement aura été voté : Mais vous n'avez pas besoin de la séparation des commerces, puisque la différence de coloration des deux substances, beurre et margarine, indiquera suffisamment au consommateur si on lui fournit du beurre ou de la margarine.

S'il devait en être ainsi, je préférerais de beaucoup que l'amendement fût repoussé afin que la Chambre pût voter la séparation des commerces même chez les détaillants, attendu que, croyez-le bien, messieurs, en dehors de l'interdiction absolue de mélanger l'oléomargarine avec le lait et la crème — système que vous proposait la commission et que vous avez repoussé sur ma demande — en dehors de ce moyen qui me semblait excessif, vous n'en avez plus qu'un autre à votre disposition : c'est la séparation des commerces.

M. le comte de Saint-Quentin. L'un n'empêche pas l'autre!

M. le ministre. C'est pourquoi je tiens essentiellement à ce que la séparation des commerces soit votée. Mais je répète que je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement, à condition que la margarine soit toujours vendue dans des locaux spéciaux, exactement comme la viande de cheval est vendue dans les boucheries hippophagiques et les autres viandes dans les boucheries destinées à ces viandes.

C'est qu'en effet si vous permettiez de débiter dans les mêmes magasins de la margarine non colorée et du beurre, nous verrions des marchands ingénieux se procurer des beurres supercolorés, et, avec un malaxeur placé dans l'arrière-boutique, préparer exactement le beurre tel qu'on le vend aujourd'hui, c'est-à-dire du beurre qui contiendrait une certaine quantité de margarine, mais, afin d'échapper aux sanctions légales, une quantité assez petite pour qu'elle ne tombe pas sous le coup des investigations des chimistes; et on continuerait ainsi à frauder au grand détriment du consommateur pauvre sur lequel on s'apitoie toujours, — et qu'on trompe constamment. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Roux.

M. Charles-Roux. Je n'ai qu'une simple observation à présenter.

Je me permets de faire remarquer à M. le ministre que l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Bourgoin équivaudrait à la suppression de la fabrication de la margarine. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Un membre à gauche. Pourquoi cela?

M. Charles-Roux. Pourquoi? Je vais vous le dire, et c'est extrêmement facile à comprendre.

La consommation de la margarine en France n'est absolument rien par rapport à la production; c'est surtout l'exportation qu'il faut envisager. Eh bien! avec l'amendement de l'honorable M. Bourgoin, accepté par le Gouvernement, je vous défie d'exporter un kilogramme de margarine. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Ce n'est pas seulement en France que l'on fabrique de la margarine. On en fabrique dans tous les pays: en Allemagne, en Danemark, en Hollande; et ce produit a une forme, une couleur...

M. Cluseret. La coloration est interdite à l'étranger.

M. Charles-Roux. La coloration n'est pas interdite pour l'exportation. La margarine d'exportation a partout un aspect exactement semblable, qu'elle soit produite en France, en Hollande, en Danemark ou ailleurs.

Si donc vous proscrivez le jus de carotte, si vous voulez que la margarine soit absolument blanche, les fabricants de margarine n'en exporteront plus. Mais alors soyez francs, soyez nets, soyez clairs! et dites: « La fabrication de la margarine est interdite. » Les commerçants sauront alors à quoi s'en tenir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

L'amendement de M. Bourgoin tend absolument à ce résultat. En l'acceptant, la Chambre et le Gouvernement prennent une résolution grave, qui aurait purement et simplement pour conséquence la destruction d'une industrie extrêmement utile pour l'agriculture, ainsi que M. le ministre l'a reconnu lui même.

M. Roch. C'est à cela qu'on veut arriver!

M. Charles-Roux. Je termine en priant la Chambre de repousser l'amendement de M. Bourgoin ou de décider la suppression de l'industrie de la margarine; — ce sera du moins net et clair. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je dois donner un renseignement à la Chambre en ce qui concerne les entraves qui seraient apportées à l'exportation de la margarine par suite de l'interdiction de la coloration.

La plupart des législations étrangères interdisent la coloration de la margarine...

Un membre au centre. C'est pour cela que la nôtre s'exporte.

M. le ministre. ... et la fabrication de ce produit n'en est pas atteinte pour cela!

J'ai sous les yeux le texte de la loi allemande. Elle va beaucoup plus loin que nous; elle ne permet d'ajouter à l'oléomargarine que 100 parties de lait ou 10 parties de crème, soit environ 5 parties de beurre; elle interdit également la coloration, ce qui n'empêche pas que l'Allemagne compte plus de soixante fabriques de margarine!

M. le président. La parole est à M. Leconte.

M. Alfred Leconte (Indre). Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire.

La proposition de M. le ministre aura pour effet de ne pas permettre la vente de la margarine, et ce sera préjudiciable au peuple qui se fournit chez les épiciers.

Au banc de la commission. Et qui est absolument trompé!

M. Alfred Leconte (Indre). En effet, s'il n'y a qu'un seul grand magasin qui vende de la margarine à Paris, le peuple ne pourra

pas aller s'y approvisionner. Le commerce de la margarine sera ainsi centralisé dans un seul local, pour la plus grande incommodité des ménages ne possédant que de très modestes ressources. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Charles-Roux. Je fais observer à la Chambre que la Hollande et le Danemark colorent la margarine et que ces deux pays sont les principaux exportateurs de ce produit.

M. Cluseret. Ce sont là des affirmations; il faudrait donner les preuves. (*Bruit.*)

M. le président. MM. Bourgoin, Armez et plusieurs de nos collègues ont présenté une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La margarine ainsi définie ne pourra dans aucun cas être additionnée de matières colorantes. »

Je préviens la Chambre que, si cette disposition est adoptée, M. Basly demandera qu'il y soit ajouté : « Il en sera de même du beurre. »

Je mets aux voix la disposition de MM. Bourgoin et Armez.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Villain, Genoux-Prachée, César Duval, Bourgoin, Coudreuse, Leffet, Guillemin, Ordinaire, Delbet, Berteaux, Guillemet, Marchegay, Henri Ricard, Delmas, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 540
Majorité absolue............. 271

Pour l'adoption...... 404
Contre............... 136

La Chambre des députés a adopté.

M. Basly propose d'ajouter :

« Il en sera de même du beurre. »

Je mets cette adjonction aux voix.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Babaud-Lacroze, Guillemet, Le Borgne, Carquet, Deshayes, Leconte, Bérard, Charruyer, Isambard, Mougeot, Coudreuse, Cluseret, Gacon, Ville, Lagnel, Le Senne, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants......... 502
Majorité absolue............ 252

Pour l'adoption...... 137
Contre............... 365

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, composé de l'article du projet du Gouvernement et de la disposition additionnelle de M. Bourgoin et plusieurs de ses collègues.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'article 1er qui avait été réservé. J'en donne lecture :

« Art. 1er. — Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, avec ou sans qualificatif, tout produit qui n'est pas exclusivement fait avec du lait ou de la crème provenant du lait ou avec l'un et l'autre, avec ou sans sel, avec ou sans colorant. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet article.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. Jourde. Voilà la justice ! Vous mettez le colorant dans l'article 1er et vous le supprimez dans l'article 2. (*Bruit*).

M. le président. « Art. 3. — Il est interdit à quiconque se livre à la fabrication ou à la préparation du beurre de fabriquer et de détenir dans ses locaux et dans quelque lieu que ce soit, de la margarine ou de l'oléo-margarine, ni d'en laisser fabriquer et détenir par une autre personne dans les locaux occupés par lui.

« La même interdiction est faite aux entrepositaires, commerçants et débitants de beurre. »

La parole est à M. Gruet.

M. Charles Gruet. Messieurs, après l'adoption de l'amendement de nos collègues MM. Bourgoin et Armez, la tâche que j'ai assumée est devenue très difficile et très pénible. Je comptais en effet défendre une industrie encore debout, tandis que je prends maintenant la parole en faveur d'une industrie frappée à mort; j'espère que cette circonstance décidera la Chambre à ne pas pousser plus loin ses rigueurs et à ne pas adopter l'article 3.

Ce qui frappe le plus dans toute cette discussion, c'est que personne ne veut de mal à la margarine; tout le monde reconnait volontiers qu'elle constitue une matière alimentaire très salubre ; l'honorable M. Cluseret lui-même se défend de la molester ; et cependant, malgré ces déclarations tout à fait rassurantes et tout à fait pacifiques, chacun s'évertue à découvrir le moyen le plus efficace et le genre de mort le plus sûr pour débarrasser le beurre d'un concurrent dangereux.

Naguère c'était l'interdiction d'additionner le lait à l'oléo-margarine; la Chambre a sagement repoussé cette disposition. Aujourd'hui c'est la défense faite à un commerçant de vendre dans le même local et simultanément du beurre et de la margarine.

Eh bien! tous ces procédés se valent dans leurs effets.

La commission, en refusant l'addition du lait, voulait empêcher la margarine de naître; le projet du Gouvernement, plus modéré en apparence, mais plus cruellement raffiné, lui permet de naître; il lui donne même un état civil pour faire figure dans le monde, mais il lui retire le moyen de vivre.

De tous les genres de mort imaginés pour frapper la margarine, celui qui consiste à imposer la séparation des commerces est incontestablement, je ne le cache pas, le plus sûr et le plus efficace. A un pareil régime soumettez le produit alimentaire le plus réputé, le plus répandu, vous verrez combien il lui restera de consommateurs au bout de quelques mois.

Je sais bien, et nous y reviendrons tout à l'heure, que c'est ce que souhaitent la commission et les adversaires de la margarine. Mais il faudrait avoir le courage de le dire avec plus de netteté et plus de franchise. Or, on n'a jamais sérieusement contesté l'innocuité de la margarine, et tout ce qu'on a raconté au sujet de la mauvaise qualité des matières premières employées pour sa fabrication ne soutient pas l'examen. Si, en effet, la margarine était fabriquée avec des produits défectueux ou corrompus, non seulement elle n'aurait aucune ressemblance avec le beurre, mais elle ne serait pas même comestible. Or, c'est précisément parce qu'elle est préparée avec beaucoup de soin, qu'elle peut imiter le beurre naturel ! C'est pour cela que, pour la supprimer, vous imaginez des mesures réservées jusqu'ici aux produits toxiques et que vous avez créé à l'usage des transporteurs des délits de fraude par simple présomption de complicité.

Mais s'il s'agissait de dynamite vous ne vous y prendriez pas autrement. Vous prétendez vouloir favoriser la margarine; je me demande ce que vous feriez pour la tuer.

Nous ne cesserons de vous le répéter : Prenez toutes les précautions que vous voudrez pour prévenir la fraude, pour empêcher que ce produit soit vendu pour du beurre, nous les voterons avec vous, mais ne faites pas la séparation des commerces, ou dites franchement : Ce produit nous gêne, nous voulons le faire disparaître de la circulation!

Si, en effet, par vos prescriptions, vous mettez le consommateur pauvre dans l'impossibilité de s'approvisionner à son gré de beurre ou de margarine dans la boutique de son fournisseur habituel, si vous l'obligez à faire un long trajet pour acheter l'un ou l'autre de ces produits, j'ai le droit de vous dire qu'en réalité vous voulez lui interdire la consommation d'un produit que vous reconnaissez vous-mêmes sain et utile.

La séparation des commerces? Mais c'est là une mesure qui n'a pas de précédent. On a parlé, je le sais bien, de la boucherie chevaline. Mais laissez-moi vous dire que l'exemple n'est pas très bon à citer. En effet, de toutes les industries d'alimentation, la boucherie et la boulangerie sont les seules qui, par l'importance de leur débit, peuvent constituer une spécialité. Mais, je le demande, quel est celui d'entre

vous qui consentirait à commanditer un malheureux commerçant condamné à ne vendre au détail que du beurre ou de la margarine, et surtout la margarine après la réputation qu'on cherche à lui faire ici ?

Je vous demanderai, messieurs, la permission d'invoquer à cet égard un témoignage que la majorité de cette Chambre ne récusera pas, je l'espère. C'est celui d'un journal qui s'intitule le *Travail national*, seul organe de l'association de l'industrie et de l'agriculture françaises, dont l'honorable M. Jules Méline est le président.

Voici ce que je lis dans le numéro du 22 décembre 1895 :

« On remarque aussi que le projet allemand, très sagement à notre avis, ne demande pas pour la margarine une coloration spéciale, pas plus qu'il n'interdit la vente, dans le même local, du beurre et de la margarine. Ce sont là deux dispositions qu'on peut défendre sans doute, mais qui sont surtout imaginées pour rendre impossible le commerce de la margarine, solution très antiéconomique, puisqu'il ne s'agit pas d'interdire un produit, mais simplement de l'empêcher de servir à la fraude. »

Eh bien ! d'accord avec nous, le *Travail national* constate que la séparation des commerces équivaut à l'interdiction, et que c'est là une solution très antiéconomique. C'est que, messieurs, ce journal sait aussi bien que nous que la margarine est un produit national tout autant que le beurre. Car on parle toujours du beurre national; mais les fabricants de margarine ont bien aussi le droit de parler de la margarine nationale, puisqu'elle est fabriquée, vous le savez, avec du lait, du suif frais, et de l'huile d'arachides.

Il est peut être bon de rappeler ici que l'huile d'arachides est celle qui se prête le mieux à la préparation de la margarine; et de toutes les huiles d'arachides, celle qui est fabriquée avec des graines du Sénégal est incontestablement la plus réputée par sa finesse et son goût exquis. C'est ce qui explique d'ailleurs l'augmentation toujours croissante des exportations sénégalaises; c'est ce qui justifie la préférence et la prime que les graines du Sénégal obtiennent sur tous les marchés étrangers. Et si l'honorable ministre de l'agriculture avait à cet égard consulté son collègue des colonies, peut-être aurait-il un peu moins de raillerie à l'adresse de ceux qui redoutent, non sans raison, pour l'avenir de notre colonie les conséquences de la loi que nous discutons.

On a créé à grands frais un chemin de fer de Dakar à Saint-Louis; les garanties d'intérêt, lourdes au début, diminuent chaque année à mesure que se développe le trafic des arachides qui constituent, à très peu de chose près, l'unique fret de cette ligne.

Avant la création de cette voie ferrée, les arachides n'avaient que deux marchés : Rufisque et Saint-Louis; elles étaient transportées à dos de chameau, et suivant la distance à parcourir, le transport coûtait le quart, la moitié ou les trois quarts du prix de vente, de telle sorte que l'exploitation s'arrêtait au point précis où la cueillette cessait d'être suffisamment rémunératrice. Aujourd'hui, la situation est considérablement modifiée. Chaque station de la ligne est devenue un marché important; les centres d'approvisionnement se sont multipliés et le rayon d'exploitation s'est considérablement étendu pour le plus grand profit de la colonie, pour le plus grand profit du commerce et de l'industrie de la métropole qu'on oublie trop souvent; pour le plus grand profit, enfin, de nos grands ports de commerce, et particulièrement Marseille et Bordeaux. Cette dernière place reçoit chaque année de 55 à 60 chargements d'arachides qui apportent à nos ouvriers du travail et des salaires et assurent aux commerçants comme aux industriels un fret de retour extrêmement avantageux. Or, l'industrie margarinière est à peu près l'unique cliente du Sénégal; c'est en tout cas celle qui assure à cette colonie les débouchés les plus importants.

Par conséquent, si par des prescriptions comme celle que je discute en ce moment vous venez troubler cette industrie, je puis bien dire que vous frappez du même coup notre colonie sénégalaise dans sa prospérité et que vous compromettez en même temps des intérêts fort respectables qui, eux aussi, auraient le droit d'être protégés.

C'est toujours la lutte que je signalais naguère à cette tribune, le conflit entre les différents producteurs français; les plus nombreux ici auront raison des autres. Ces derniers cependant auraient, il me semble, quelque droit de faire appel à leur protecteur naturel, M. le ministre du commerce et de l'industrie, que je regrette de ne pas voir à son banc. Jusqu'ici, dans toute cette discussion, nous n'avons entendu que le ministre de l'agriculture, mais je n'aurais pas été fâché de connaître l'opinion de M. Mesureur, député de la Seine, et représentant une circonscription exclusivement commerçante et industrielle. J'aurais voulu savoir ce qu'il pense d'une mesure qu'un organe cher à M. Méline caractérisait lui-même de « très antiéconomique ». Et si, comme ses déclarations antérieures permettent de le supposer, il condamne un procédé aussi démodé, aussi monstrueux que celui qui consiste à priver un commerçant du libre choix de ses denrées, à la condition que ces denrées, vendues pour ce qu'elles sont, ne présentent aucun danger pour la santé publique, je lui demanderais de venir le déclarer à cette tribune, et je le prierais de mettre l'autorité très légitime qu'il exerce sur cette Assemblée au service des intérêts dont il a la charge et qui sont si gravement compromis par le projet en discussion. Je le supplierais enfin de se faire ici l'interprète éloquent et autorisé des réclamations et des plaintes de toutes les chambres de commerce, unies dans la circonstance à celles d'une foule d'associations d'agriculteurs et d'éleveurs qui protestent contre l'article 3, contre ses dispositions que le bon sens et l'équité réprouvent.

J'espère que la Chambre n'hésitera pas à repousser cet article qui tend à détruire une industrie extrêmement intéressante et dont personne, en résumé, n'a pu contester l'utilité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Guillemin.

M. Léon Guillemin. Je préfère répondre en une seule fois aux différents auteurs d'amendements.

M. le président. La règle est que les orateurs parlent successivement en sens opposé.

M. Léon Guillemin. Il y a trois amendements; je préfère les discuter en même temps.

M. le président. Puisque personne ne réclame la parole, je vais mettre aux voix le paragraphe 1er de l'article 3, dont je donne une nouvelle lecture :

« Il est interdit à quiconque se livre à la fabrication ou à la préparation du beurre de fabriquer et de détenir dans ses locaux et dans quelque lieu que ce soit de la margarine ou de l'oléo-margarine, ni d'en laisser fabriquer et détenir par une autre personne dans les locaux occupés par lui. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Braud, Babaud-Lacroze, Carquet, Isambard, Léon Mougeot, Bérard, Leconte, Coudreuse, Charruyer, Deshayes, Guillemet, Ville, Gacon, Cluseret, Le Senne, Lagnel, Gillot, Dunaime, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	459
Contre	60

La Chambre des députés a adopté.

Je donne lecture du second paragraphe de l'article 3 :

« La même interdiction est faite aux entrepositaires, commerçants et débitants de beurre. »

MM. Georges Berry et Vaillant demandent la suppression de ce paragraphe.

La parole est à M. Georges Berry.

M. Georges Berry. Messieurs, bien que le vote que vous venez d'émettre me semble, jusqu'à un certain point, porter atteinte à la liberté commerciale, je me l'explique cependant et je comprends, en effet, que, cherchant à réprimer la fraude, vous ne permettiez pas à ceux qui ont un laboratoire, à ceux qui fabriquent, à ceux qui manipulent, en un mot, d'avoir dans les mêmes locaux et de la margarine et du beurre.

Ce serait évidemment pour eux une tentation de tous les jours et je comprends, je

le répète, le vote qui vient d'être émis; il se justifie par le désir que vous avez de réprimer la fraude.

Mais en est-il de même de cette interdiction que vous voulez imposer aux intermédiaires, aux petits marchands, aux petits commerçants? Je ne le crois pas. Ceux-là n'ont pas de laboratoires; ils n'auront donc pas les moyens de mêler en cachette du beurre et de la margarine et, par suite, de frauder. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Que pouvez-vous raisonnablement leur demander? Vous pouvez les forcer à indiquer à ceux qui se présenteront chez eux que tel produit est de la margarine et tel autre du beurre. Employez tous les moyens que vous voudrez pour les empêcher de tromper le public; contraignez-les même, si vous le voulez, à séparer, dans l'intérieur de leurs magasins, le beurre de la margarine; imposez-leur en outre l'obligation de placer sur leurs produits mis en vente de très grosses étiquettes pouvant être vues de loin par les consommateurs, je veux bien, mais c'est tout ce que vous pouvez exiger, car si la séparation des commerces telle que vous la présentez est votée que va-t-il se passer? Ceux qui vendent aujourd'hui du beurre ou de la margarine devront choisir la vente de l'un ou de l'autre de ces produits, dans les quartiers populeux surtout; ceux qui débiteront du beurre devront le vendre deux ou trois fois plus cher qu'ils ne vendent la margarine aujourd'hui; beaucoup dès lors n'iront plus chez eux.

M. Jourde. Et dans les petites localités, c'est la suppression complète de la vente.

M. Georges Berry. Ils devront évidemment fermer boutique. Si, au contraire, ces petits commerçants se décident pour la margarine, il se présentera un autre inconvénient : l'ouvrier veut bien acheter de la margarine, mais il n'aime pas que son voisin sache qu'il en achète. (*Mouvements divers.*)

Certainement, messieurs! Alors il n'ira plus chez le marchand qui ne débitera que de la margarine et qui dès lors devra disparaître. Voilà le premier résultat de votre article 3.

Je parle pour les honnêtes commerçants, pour ceux qui voudront suivre à la lettre les prescriptions de votre loi. Les autres, au contraire, les fraudeurs, vendront pour du beurre pur de la margarine mélangée de beurre; ils la vendront à bon compte et attireront toute la clientèle : car, bien que ne colorant pas, avec une grande proportion de beurre, ils feront illusion à l'acheteur. Est-ce donc là le but poursuivi par vous, d'inciter les commerçants à la fraude? Car, n'en doutez pas, c'est tout ce que vous obtiendrez en défendant aux débitants de vendre dans le même local du beurre et de la margarine. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Vous irez ainsi à l'encontre de vos intentions et, en même temps, — vous ne pouvez pas le nier, — vous porterez atteinte à la liberté commerciale.

M. le ministre de l'agriculture me disait tout à l'heure : « Mais c'est ce qui se passe pour la boucherie : il y a les boucheries de cheval qui sont séparées des autres ». Vous savez bien que ce n'est pas la même chose, monsieur le ministre. Si vous vouliez obliger les bouchers qui vendent du bœuf, du mouton, du veau, à vendre de l'âne ou du cheval, ils n'y consentiraient pas; ils craindraient d'éloigner leur clientèle, et, par conséquent, vous n'avez pas besoin d'une loi pour les empêcher de confondre leur commerce.

Il faut cependant être logique. Vous laissez vendre dans le même local des casseroles et des casquettes, des souliers et des robes, et vous ne voulez pas que le marchand de beurre puisse avoir deux commerces? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Prenez garde! vous allez introduire dans la loi le principe de la spécialisation absolue. Avez-vous réfléchi où peut conduire pareille mesure? On pourra plus tard la retourner contre vous et vous dire : Soyez logiques, faites disparaître ces grands magasins qui vendent de tout.

Messieurs, punissez les fraudeurs aussi sévèrement que vous le voudrez; exigez toutes les garanties possibles contre la fraude, mais, au nom de la liberté du commerce, n'empêchez pas le commerçant de vendre, dans la même boutique, du beurre et de la margarine lorsqu'il fera son commerce de bonne foi et sans tromper personne. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Guillemin.

M. Léon Guillemin. La Chambre vient de voter le premier paragraphe de l'article 3; elle a par là même interdit à tout producteur de beurre, depuis le petit paysan jusqu'au grand fabricant, de recevoir et de détenir de la margarine, présumant qu'il ne pouvait en acheter que pour la mélanger à son beurre.

Aujourd'hui M. Berry demande la suppression du second paragraphe. Je fais remarquer tout de suite dans quelle contradiction tomberait la Chambre si elle supprimait le paragraphe dans son entier.

En effet, dans la première partie, il y a non seulement les mots « fabricant de beurre », mais il y a aussi les mots « préparateur de beurre ».

Vour savez que, sur nos côtes normandes et bretonnes, s'est établie toute une série de grands exportateurs. Ils ne fabriquent pas de beurre, mais ils s'en vont sur trente ou quarante marchés, achetant de grosses quantités, qu'ils ramènent à leur fabrique, qu'ils mélangent, qu'ils préparent et qu'ils envoient ensuite, par bateau et par million de kilogrammes, en Angleterre.

Ces préparateurs sont atteints par le texte voté, et ils sont en effet, d'après le projet de loi des patentes, plus imposés que les fabricants de beurre eux-mêmes. Il est juste de leur interdire la détention de la margarine. Vous l'avez fait.

Mais quelle différence y a-t-il entre ces préparateurs de beurre et les marchands en gros? Or, si vous supprimiez le second paragraphe, vous permettriez à tous les marchands en gros de beurres de recevoir et de détenir de la margarine, ce qui serait contradictoire.

Voici, en effet, ce qui se passe couramment sur les marchés du Nord : des marchands, souvent belges, arrivent et prennent tous les beurres de la région; ils les achètent à 3 fr.; ils les revendent à 2 fr. 75, et cependant ils font fortune. D'où vient leur bénéfice? C'est que, dans l'intervalle, ils y ont mélangé de la margarine. Si donc les marchands en gros peuvent recevoir et détenir de la margarine, ce n'était pas la peine de le défendre aux préparateurs et aux producteurs.

Le marchand en gros est singulièrement tenté de frauder. On vous l'a dit, il gagne 50 centimes par kilogramme chaque fois qu'il introduit seulement 8 p. 100 de margarine dans son beurre; et quelle est la conséquence de ses fraudes? Elle est double. Il apporte sur le marché des marchandises dont il a fictivement diminué le prix par cette adjonction de margarine, ce qui rend toute concurrence impossible au producteur, et d'autre part, le même marchand, qui aurait eu besoin, par exemple, de 100 kilogr. de beurre, n'en achète plus que 60 au producteur parce qu'il va y incorporer 40 kilogr. de graisse.

Donc diminution dans les achats et avilissement des prix à la revente, voilà quelles sont les deux conséquences dans ces falsifications. Si vous laissez à ces marchands en gros la liberté de détenir de la margarine, c'est la fraude organisée : il n'y a plus rien; la loi ne tient plus debout.

Reste la question, plus délicate, j'en conviens, des marchands au détail. Je vous fais remarquer tout d'abord que la séparation des commerces existe, même au détail, dans toute une série de pays, en Belgique, en Suède, en Norvège, en Danemark, en Russie.

On me dit — et c'est là une première objection : — C'est une atteinte à la liberté commerciale. Mais à chaque instant vous portez atteinte à cette liberté de faire le commerce.

M. Gérault-Richard. Ce n'est pas une raison pour continuer.

M. Léon Guillemin. Lorsque vous défendez, par dignité professionnelle, aux notaires, aux avocats, aux avoués, aux magistrats, aux officiers de commercer, vous portez atteinte à leur liberté.

M. Marcel Habert. Ce sont des classes privilégiées; ce n'est pas la même chose.

M. Léon Guillemin. Lorsque, avant-hier, dans la loi sur les Halles, sans aucune hésitation vous avez décidé que les facteurs aux Halles ne pourraient plus ni acheter

ni détenir aucune des marchandises qu'ils sont chargés de vendre...

Sur divers bancs. Les facteurs ne sont pas des commerçants.

M. Léon Guillemin. ... vous leur avez interdit toute espèce de commerce.

Vous le voyez, il y a là une atteinte directe à la liberté commerciale. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Cela n'a aucun rapport.

M. Léon Guillemin. Bien plus, dans la loi même que nous discutons vous venez d'admettre le principe puisque vous interdisez à tous les préparateurs de beurre de faire le commerce de margarine. Nous pouvons donc écarter cette objection purement théorique, puisque la question vient d'être tranchée par un premier vote de la Chambre.

L'argument sérieux est celui-ci. On me dit : Par la séparation, vous allez empêcher la vente de la margarine. A un philosophe qui niait le mouvement, son contradicteur a répondu en se mettant à marcher. La séparation existe dans plus d'un pays où le commerce de la margarine est extrêmement florissant. Au contraire, chez nous, où la séparation des commerces n'existe pas encore, vous n'avez pas de vente de margarine; si vous l'établissez, vous arriverez très rapidement à avoir des épiciers qui vendront de la margarine avec leurs autres produits ou, mieux, les charcutiers, qui débitent déjà des graisses alimentaires, s'adjoindront tout naturellement le commerce des margarines.

On me dit: Mais dans les campagnes? Je remarque alors qu'on abandonne l'argument pour les villes. On convient que l'argument ne porte ni pour Paris, ni pour les centres agglomérés, ni pour les communes ayant une population de trois mille ou quatre mille habitants. On nous abandonne ce premier point: c'est qu'au moins dans les grandes villes...

M. Charles Gruet. C'est vous, mon cher collègue, qui l'avez abandonné, car vous aviez proposé de maintenir la séparation des commerces seulement pour les communes au-dessus de 2,500 habitants.

M. Léon Guillemin. Dans les grands centres, il est impossible de soutenir que la sépation des commerces soit une entrave au commerce de la margarine.

M. Charles Gruet. Si ce n'était pas une entrave, vous ne la proposeriez pas.

M. Léon Guillemin. Je vous dirai tout à l'heure pourquoi je la propose.

En ce qui concerne les campagnes, on dit : Il y a des pays perdus où le commerce ne pénètre pas; comment les habitants pourront-ils acheter de la margarine?

Je réponds : Comment ces isolés font-ils pour les autres denrées? comment achètent-ils leur épicerie, leur boucherie, leur pharmacie? C'est probablement qu'ils s'en vont à la ville voisine ou que des marchands ambulants viennent leur apporter ces marchandises.

Plusieurs voix. Il n'y a peut-être qu'un seul magasin.

M. Léon Guillemin. Il n'y a qu'une épicerie, dites-vous? Ce ne sera pas encore un inconvénient, puisqu'à côté il y aura sans doute un boucher, un charcutier. (*Dénégations sur plusieurs bancs.*) L'épicier vendra des épices et du beurre, le charcutier, des graisses et de la margarine.

Vous voyez que le mal n'est pas grand. D'ailleurs vous choisissez des campagnes perdues; mais dans ces régions, précisément personne ne mange de margarine. (*Interruptions.*)

Ce sont là de simples hypothèses que vous faites pour combattre la loi et empêcher la découverte de la fraude là où elle existe.

En fait, où se commettent les falsifications? Ce n'est guère chez les producteurs de beurre ni chez les margariniers. La fraude s'opère bien un peu chez les marchands en gros, mais c'est surtout chez les marchands au détail qu'elle a son véritable centre. Si vous en voulez la preuve, voyez les condamnations : elles sont toutes prononcées contre des marchands au détail. Ecoutez les facteurs aux Halles: ils ont déclaré devant la commission que, sur 12,000 kilog. de beurre vendus à Paris, 9,000 étaient margarinés. Voulez-vous laisser subsister une pareille fraude?

Ne sont pas moins instructives les dépositions des marchands de beurre de Rennes, et surtout celles de la chambre syndicale des marchands de beurre de Paris. Vous me permettrez de vous les lire; elles datent de 1891 :

« En ce moment, disaient les marchands de beurre de Rennes, nous faisons un suprême et dernier effort pour combattre la fraude; mais si les pouvoirs publics ne nous aident pas par une législation efficace, il est certain que nous serons bien obligés d'imiter nos peu scrupuleux concurrents : que nous serons forcés d'ajouter de la margarine aux beurres pour en diminuer le prix. »

Et le 16 janvier 1891, la chambre syndicale des marchands de beurre de Paris disait :

« Depuis longtemps notre commerce souffre d'un mal qui va sans cesse grandissant: nous voulons parler de la fraude qui se commet de plus en plus avec la margarine.

« La margarine n'existe que pour la fraude des beurres.

« Vous êtes assez bien renseignés, messieurs, pour savoir que la théorie du beurre des pauvres a fait son temps, et que pas un ouvrier, pas un pauvre, ne voudrait consommer la margarine en nature, c'est-à-dire pour ce qu'elle est et ce qu'elle vaut.

« La margarine n'a donc été inventée, et surtout aussi perfectionnée, que pour servir de base à une immense fraude commerciale.

« On invoque partout les grands mots de progrès et de liberté.

« Quant à la liberté commerciale, nous pouvons dire qu'avec la margarine ce principe n'est qu'un leurre.

« C'est en s'inspirant de la liberté commerciale qu'on a fait la loi insuffisante du 19 mars 1887 contre la fraude des beurres, — cette loi qui laisse vivre côte à côte le produit naturel, qui est le beurre, et son imitation.

« Et c'est encore au nom de la liberté commerciale qu'on essaye de s'opposer à la séparation des deux commerces, mesure que nous considérons comme indispensable, avec l'exercice des usines comme corollaire. »

Et plus loin :

« C'est vous dire, messieurs, que la libre concurrence, la concurrence honnête n'existe plus pour le commerce des beurres; elle a fait place à la concurrence occulte et blâmable, qui consiste en mélange dans des proportions plus ou moins grandes, si bien qu'aujourd'hui les honnêtes marchands de beurre se trouvent en face de cette alternative : devenir aussi fraudeurs ou cesser d'exister. »

Voilà ce que disaient en 1891 les marchands de beurre de Paris. Seulement, écoutez leur déposition en 1894.

Le 11 janvier, dans une lettre adressée à la commission, ils s'expriment en ces termes :

« Messieurs, le 16 janvier 1891, les représentants de la chambre syndicale des marchands de beurre de Paris avaient l'honneur d'être reçus par vous. A cette époque les mélanges étaient pratiqués, en général, par un petit nombre de marchands peu scrupuleux qui paraissaient ignorer la loi de 1887. » — Vous voyez comme cela a changé.

« Mais depuis trois ans une transformation complète s'est opérée dans le commerce parisien : les fraudeurs, gênés par l'application sévère de la loi de 1887, se sont décidés à se conformer à cette loi et à vendre leurs produits sous le nom de « graisse alimentaire », de sorte que ce qui était vrai en 1891 ne l'est plus en 1894, et qu'on peut dire, sans crainte d'être démenti, que la fraude aujourd'hui n'existe plus à Paris. »

Voilà comment les marchands de beurre se sont tirés du dilemne qu'ils avaient posé en 1891. Ils avaient dit : Ou il faut que nous devenions fraudeurs ou que nous cessions d'exister. Or, ils ont continué à vivre, mais ils prétendent que c'est la fraude seule qui a cessé d'exister. A cette affirmation il faut opposer la déposition de personnes qui n'ont pas le bénéfice de la fraude, puisqu'elles se bornent à voir passer les beurres devant leurs yeux, la déposition de facteurs aux Halles, qui disent que la fraude est plus considérable que jamais, et il faut conclure que dans cette lutte déloyale entre les honnêtes et ceux qui ne le sont pas, les honnêtes ont succombé ou ont préféré à la faillite la vente déguisée de la margarine, car la majorité des syndicats des beurres

de Paris a été retournée, et c'est bien là qu'est le danger; nous ne prétendions pas autre chose.

On nous dit : Mais vous avez l'étiquette et, d'après l'article qui vient d'être voté, une margarine qui sera sensiblement différente du beurre par sa couleur. Est-ce que l'étiquette et la couleur blanche ne vous suffisent pas ?

Non, messieurs, et, pour vous donner raison, il faudrait ignorer absolument les mœurs des margariniers. Quand on pensait à colorer la margarine, comme le voulait M. Cluseret, en rouge, en vert, en une couleur intense, ils nous ont dit : Donnez-nous quinze jours, et nous trouverons le décolorant. Ici, il n'y a rien à trouver du tout. La moindre capsule de matière colorante suffit, en se crevant, pour rendre, en une minute, la margarine jaune comme le beurre, et en un instant, dans l'arrière-boutique du marchand, cette margarine pourra être ensuite mélangée avec le beurre. Tous les jours les détaillants vont acheter de la margarine et du beurre; au retour ils font le mélange, et quand le mélange est fait on ne peut le découvrir. C'est là, en effet, qu'est la lacune; nous n'avons actuellement aucun moyen pratique, simple, pouvant être confié à un agent, pour découvrir la présence de la graisse dans le beurre; aucun surveillant ne peut, à première vue ou par des moyens empiriques, reconnaître tout de suite la margarine; et la science elle-même ne peut la découvrir que quand elle s'y mélange dans une proportion supérieure à 8 p. 100.

C'est pour cela qu'il faut prendre la margarine avant qu'elle soit entrée dans les beurres; c'est pour cela que nous demandons la séparation des deux produits et la surveillance des fabriques par nos inspecteurs. Nous saurons enfin où va la margarine, et nous disons : « Il est défendu à tout producteur ou marchand de beurre d'en acheter ou d'en détenir. » Si nous trouvons de la margarine en leur possession, nous les poursuivrons pour ce seul fait qu'ils la détiennent, fait qui devient pour eux un délit.

M. le comte du Périer de Larsan. C'est une nouvelle forme de l'exercice!

M. Léon Guillemin. Une dernière objection nous a été adressée. Vous allez, nous a-t-on dit, causer un grand dommage aux marchands de beurre, en leur retirant la clientèle de la margarine; aujourd'hui, ils peuvent en vendre, mais demain ils ne le pourront plus; c'est donc une véritable expropriation.

Il n'y a à cela qu'un malheur; c'est qu'il suffit de relire les dépositions des marchands de beurre eux-mêmes pour se convaincre qu'ils ne vendent pas de margarine.

Il n'existe en somme à Paris qu'un seul débit de margarine, celui de la rue du Pont-Neuf. En dehors, il y a bien des étiquettes fictives, mais qui ne servent qu'à faire vendre de la margarine pour du beurre, et au prix du beurre.

Les margariniers ont fait trois tentatives pour acclimater leur produit. La première est celle de Mège-Mouriès. Il a d'abord vendu son produit comme du beurre. La préfecture de police lui a dit : Désignez-la au public sous le nom de « graisse alimentaire ». A partir de ce moment, Mouriès a dû céder son brevet; la nouvelle société a fait de mauvaises affaires et a dû passer à l'étranger.

La seconde tentative a été celle du « dansk ». Une magnifique boutique de vente fut ouverte boulevard Montmartre, où de charmantes jeunes filles, élégamment habillées en Danoises, furent préposées aux ventes. On disait qu'il s'agissait d'un produit rapporté par un explorateur de son voyage en Danemark. Les journaux en chantaient les merveilles. Le préfet de police est encore venu et a dit : Mettez donc une étiquette portant la mention « graisse alimentaire ». Alors toutes ces Danoises de Montmartre ont dû partir, parce que personne n'entrait plus dans la boutique. (*On rit.*)

La troisième tentative, vous avez pu la constater il y a deux ans, à la Noël. Tous les boulevards étaient semées de ces petites baraques dans lesquelles on faisait des expériences en laissant couler d'un côté de la crème et de l'autre de la graisse. On appelait le produit ainsi formé « crème Mouriès ». Une réclame considérable fut faite, à cette occasion, par la presse et même par le *Petit Journal;* mais on n'a rien vendu, parce que le public a su que le produit contenait de la graisse.

Le peuple a une horreur instinctive pour la margarine. Aujourd'hui, l'ouvrier qui voudrait en acheter n'en trouverait nulle part. Mais lorsqu'il a 3 fr. pour acheter du beurre pur, il est sûr de se payer de la margarine sans le savoir. (*Rires et applaudissements.*)

Vous êtes, messieurs, en présence d'une loi qui a fait bien des étapes. Nous avons voté, nous autres qui n'étions pas directement intéressés, des lois sur le vin, par solidarité agricole; nous avons voté des lois plus sévères que celle que nous réclamons en ce moment : je veux parler des droits sur les raisins secs, taxes qui ont empêché la fabrication même de ce vin de raisin sec. Vous avez défendu le mouillage et le vinage. Vous avez voté des primes pour l'industrie du lin, pour la sériciculture. Vous avez établi des droits protecteurs pour le blé et les autres céréales; vous avez fait une loi pour la betterave.

Nous venons vous réclamer aujourd'hui non pas une protection, non pas une prime ni un droit de douane, mais seulement le moyen d'empêcher la fraude, la faculté de faire notre commerce loyalement. Nous demandons que ceux qui veulent acheter la margarine en trouvent, mais séparée de nos beurres.

Nous ne réclamons qu'une chose : la loyauté des transactions. Nos paysans ont subi une crise cruelle dans la culture du blé et de la betterave; beaucoup ont transformé leurs terres en pâturages; ils ont souffert ensuite de la crise sur le bétail, et l'engraissement aujourd'hui ne rapporte plus rien, ils n'ont plus qu'une ressource, c'est de faire du lait et du beurre. Si vous leur retirez encore ce gagne-pain en permettant la vente de produits falsifiés, la vente de la margarine sous le nom de beurre, vous aurez porté une atteinte définitive à ces herbagers. Ces herbagers sont pauvres, mais ils se chiffrent par millions, et vous n'avez en somme à leur opposer, comme intéressant l'industrie de la margarine, que 20 riches industriels employant tout au plus 7,000 ou 8,000 ouvriers.

Nous disons à ces industriels : Faites vos produits honnêtement et vendez-les surtout honnêtement. (*Très bien! très bien!*)

Vous prétendez, vous, margariniers, que vous ne fraudez pas. Soit! Mais vous faites un produit qui se rapproche le plus près possible du beurre, et vous le vendez à qui ? non pas aux consommateurs, mais uniquement aux fraudeurs, aux marchands qui revendent cette graisse dans leurs beurres. Sur 26 millions de kilogrammes de margarine produits en France, il y en a 5 millions qui vont à l'étranger; tout le reste passe dans les beurres. Il est temps de mettre un terme à une pareille fraude! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. Messieurs, nous réclamons autant que le précédent orateur le combat contre la fraude et même, pour mon compte, je propose, par un amendement, d'augmenter les précautions à prendre pour la prévenir. C'est à ce point de vue seulement que nous limitons et que nous demandons de limiter la liberté commerciale, à laquelle le précédent orateur propose de porter atteinte bien qu'il prétende le contraire. Nous n'attaquons pas cette liberté en demandant une inspection et un contrôle des produits alimentaires; nous voulons seulement établir les conditions dans lesquelles elle peut normalement s'exercer; nous sommes donc loin de vouloir créer un obstacle à la liberté commerciale et à la condition de son exercice normal.

Nous demandons d'autre part qu'on ne fasse pas jouer au commerce un autre rôle que celui qui consiste à transmettre les produits fabriqués dans les conditions les plus exactes et les moins onéreuses possibles.

Si vous augmentez les rouages et les difficultés de transmission, vous augmenterez le prix du produit et vous nuirez aux consommateurs dont nous défendons les intérêts. Dans l'espèce qui nous occupe, comment se fera la vente du beurre et de la margarine, si vous obligez l'entrepositaire, le commerçant, le débitant, à supporter doubles frais généraux, à avoir double boutique ou à choisir entre les deux produits? Il est évident que vous augmenterez le prix

du produit, le prix de la margarine, en même temps que vous augmenterez les inconvénients, les difficultés pour le consommateur. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

A tous ces points de vue, il me semble que vous ne pouvez pas demander la séparation. Ce que vous avez raison de demander, c'est qu'on ne vende pas de la margarine pour du beurre, que tous les moyens de contrôle vous soient donnés. Vous en avez déjà obtenu plusieurs, vous en aurez d'autres à assurer. Avec une inspection, un contrôle convenables, vous pouvez empêcher qu'on trompe, qu'on fraude, mais vous ne pouvez pas empêcher un petit débitant de vendre à la fois du beurre et de la margarine; sans cela il ne répondrait pas aux besoins pour lesquels il s'est installé, aux besoins de sa clientèle qui veut trouver à la fois chez lui du beurre et de la margarine.

Vous le pouvez encore moins pour des commerçants collectifs, comme les sociétés de consommation, qui ne peuvent avoir deux locaux séparés, l'un pour la margarine, l'autre pour le beurre.

M. Léon Guillemin. Nous avons adopté un amendement sur ce point.

M. Edouard Vaillant. Si vous passez du débitant au grand commerçant, à l'entrepositaire, nous venons vous dire : Empêchez-le de faire une préparation, une fraude quelconque. L'article 1er, que j'ai voté, vous donne toute garantie à cet égard. Mais vous ne pouvez pas réellement, à moins d'entraver la liberté du commerce, empêcher que le même négociant vende à la fois de la margarine et du beurre. Vous ne pouvez que prendre des précautions pour défendre la santé publique, et vous devez les prendre aussi complètes que possible, jamais nous n'y mettrons obstacle; au contraire, nous vous demanderons toujours d'établir un service de surveillance de l'alimentation aussi précis, aussi exact que possible pour défendre la santé populaire. Mais nous voulons que les aliments populaires ne soient pas enchéris. Malheureusement, grâce à certaines précautions que vous avez prises, il me semble que le but auquel on tend est de faire enchérir la margarine (*Dénégations aux bancs de la commission*), d'en rapprocher le prix de celui du beurre, de façon à favoriser la vente de l'un des produits aux dépens de l'autre. Nous voulons, au contraire, que le consommateur trouve chez le commerçant le produit qui lui convient, à condition que quand on le lui vend, on le lui livre sous son nom, dans des conditions qui lui permettent de choisir ce qui lui plaît, tant au point de vue de la santé qu'au point de vue du goût.

C'est dans ces conditions que nous ne croyons pas que vous puissiez obliger à cette séparation des deux commerces, qui est inutile après les précautions que vous avez prises et que vous prendrez; c'est pourquoi nous vous demandons d'effacer de la loi le second paragraphe de l'article 3. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Messieurs, s'il s'agissait, comme le prétend l'honorable M. Vaillant, de faire enchérir la margarine, j'adopterais ses conclusions. Mais il ne s'agit pas le moins du monde en ce moment, en augmentant le nombre des intermédiaires, d'augmenter les frais généraux qui pèsent sur le produit, de façon que le consommateur l'achète plus cher au détail. Si en effet on vendait la margarine sous le nom de margarine, le raisonnement de M. Vaillant serait juste et l'on pourrait prétendre qu'en multipliant les intermédiaires l'incidence des frais généraux se ferait sentir sur le prix de détail. Mais il n'en est pas ainsi.

En effet, comme le disait tout à l'heure M. Guillemin avec beaucoup de raison, — et cela résulte de tous les faits, de toutes les dépositions, de toutes les investigations, de tout ce que nous savons, de tout ce que nous voyons, — sur les 25 millions de kilogrammes de margarine qui sont fabriqués en France, ou plutôt sur les 20 millions de kilogrammes qui restent chez nous pour la consommation intérieure, après défalcation de 5 millions de kilogrammes qui sont exportés à l'étranger, je me demande quelle est la quantité véritablement consommée à l'état de margarine. La plus grande partie sert à frauder le beurre, de telle sorte que vous enchérissez subrepticement le prix du beurre en permettant la réunion des deux commerces du beurre et de la margarine. On introduit dans le beurre 5, 6, 7 ou 8 p. 100 d'un produit qui vaut 1 fr. 20 le kilogramme et on obtient un mélange vendu ensuite 2 fr. 75 ou 3 fr. comme du beurre.

M. Dejeante. Alors, poursuivez la fraude!

M. le ministre. Je vous demande de l'empêcher. Permettez-moi de vous le dire, notre formule est un peu celle des dentistes : guérissez, n'arrachez pas. (*On rit.*)

Nous aimons mieux prévenir la fraude que multiplier les procès. Vous préviendrez la fraude en séparant la vente de la margarine de celle du beurre.

M. Marcel Sembat. Votre loi est un nid à procès.

M. le ministre. Vous permettrez à tout le monde d'acheter le produit pour ce qu'il vaut, au prix où il doit être vendu, soit 1 fr. 20 le kilogramme si vous séparez les commerces. Cela n'est pas douteux. (*Très bien! très bien!*)

Au surplus, voyez ce qui se passe : au fur et à mesure que l'importation de la margarine augmente, sur le carreau des Halles, l'importation du beurre naturel, à Paris, diminue quand la progression de la population devrait, au contraire, en faire augmenter la consommation. Pourquoi? Est-ce parce qu'on vend la margarine, à Paris, sous son véritable nom? Pas le moins du monde. C'est parce qu'on se sert de 9 millions de margarine environ — passez-moi cette expression, — pour allonger la sauce, c'est-à-dire pour mélanger le beurre et pour vendre, sous le nom de beurre, la margarine qui y est introduite subrepticement.

M. de Saint-Quentin rappelait avec raison, dans son très substantiel discours, comment le président Cleveland caractérisait la fraude par la margarine dans son message à ce sujet, dont j'extrais la citation suivante :

« Si la margarine ne peut se produire sous son véritable nom, si son débit ne peut être assuré qu'à la condition de se déguiser sous un nom d'emprunt et de se vendre pour ce qu'elle n'est pas, elle constitue plus qu'une fraude, elle ne saurait être à bon droit traitée et considérée comme le produit d'une industrie loyale et honnête. »

Nous voulons que la margarine commerciale, ce mélange d'oléo-margarine, d'huile d'arachide et de lait qui, en somme, n'est pas un produit de première qualité, mais qui peut être parfaitement adopté par les consommateurs peu fortunés, puisse être vendu dans la pratique courante comme en Danemark, et c'est pour cette raison que nous avons combattu la suppression proposée par la commission.

En Danemark, une loi très sévère a établi la séparation des commerces. Que se passe-t-il? La plupart des paysans danois consomment de la margarine et vendent leur beurre! C'est ce à quoi nous voulons arriver. Nous voulons que la margarine entre dans la consommation courante.

M. Leydet, *ironiquement*. Alors, c'est une loi dans l'intérêt de la margarine que vous défendez?

M. le ministre. C'est une loi dans l'intérêt de l'honnêteté, et je suis persuadé que vous ne pouvez pas m'en blâmer. (*Très bien! très bien!*)

Or, je crois qu'il faut aller, dans la séparation des commerces, jusqu'au débitant, parce que c'est surtout chez lui que se fait la fraude. Vous y voyez d'un côté un produit de 1 fr. 20 le kilogramme : la margarine; d'un autre un produit à 2 fr. 75 et 3 fr. le kilogramme : le beurre. Ces deux produits étant identiques, rien n'est plus facile que d'avoir un malaxeur dans l'arrière-boutique et de les mélanger. Le débitant sait que tant qu'il fera entrer moins de 10 p. 100 de margarine dans son beurre, il ne tombera pas sous l'application de la loi et que les chimistes ne pourront découvrir la fraude, ou tout au moins que, ne pouvant se prononcer en connaissance de cause, les tribunaux ne voudront pas rendre un jugement qui pourrait frapper un innocent. Alors la tentation est trop grande. Le marchand sait que dans 100 kilogr. de beurre il peut mélanger 5 p. 100 de margarine et réaliser un bénéfice supplémentaire de 9 fr. Vous trouverez bien peu de gens assez vertueux pour résister au moyen de réaliser ce bénéfice. C'est ce que font actuellement

beaucoup de commerçants, et je vous prie de cesser de les induire en tentation. (*On rit.*)

D'ailleurs, messieurs, s'il y a d'un côté l'intérêt des consommateurs, qui, comme vous le voyez, n'est pas si lésé qu'on veut bien le dire par la mesure dont nous vous proposons l'adoption, il y a d'autre part également l'intérêt des producteurs ruraux, de ces petits paysans qui souvent vivent du produit du beurre qu'ils vendent, du produit de la traite d'une ou de deux vaches qu'ils nourrissent bien difficilement en les faisant pâturer sur les accotements de nos routes ou sur l'ados des fossés. Ne sont-ils pas aussi intéressants que les margariniers qui ont fait les fortunes colossales que nous connaissons?

M. Goussot. Le prix du beurre n'a pas baissé dans ces dernières années.

M. le ministre. Je vous demande pardon, le prix du beurre baisse tous les ans.

L'industrie du lait est une des sources les plus abondantes de la fortune de ce pays. Si la production du blé représente 2 milliards, si la récolte du vin représente 1 milliard, la laiterie représente 1 milliard 500 millions, et il n'est peut-être pas indifférent, dût le prix de l'arachide en souffrir un peu, — et j'en demande pardon à mon ami M. Gruet, — de porter remède à une situation qui certainement finira par annihiler les progrès qu'a faits l'élevage du bétail. Souvenons-nous que l'accroissement du nombre des vaches laitières a été considérable dans certaines régions. Ouvrez les statistiques, vous constaterez que le nombre des vaches laitières augmente de 20,000 chaque année depuis 1882; nous avons actuellement une augmentation d'effectif de 200,000 têtes. La production du lait, qui était de 69 millions d'hectolitres, est passée à 80 millions.

Eh bien! je crois que l'industrie laitière est assez intéressante, qu'elle représente une partie assez grande de la fortune de ce pays pour que j'insiste énergiquement près de tous mes collègues pour obtenir le vote de la disposition qui est inscrite dans le projet du Gouvernement et qui consiste à séparer les deux commerces, même chez le détaillant. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Roch.

M. Roch. Messieurs, c'est au nom de la liberté commerciale qu'après plusieurs de mes collègues je viens combattre le second paragraphe de l'article 3 du projet du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture vous a demandé il y a quelques jours de repousser l'article 1er du projet de la commission, qui règlementait la fabrication de la margarine et déterminait dans quelles conditions pourrait se faire à l'avenir cette fabrication. Il vous a demandé de repousser le projet de la commission, au nom de la liberté industrielle et vous avez, messieurs, par vos votes, proclamé votre respect de la liberté industrielle.

Aujourd'hui je vous demande d'être conséquents et logiques, et, après avoir préservé de toute atteinte la liberté industrielle, de ne pas laisser toucher à la liberté commerciale. Il y a, en effet, une connexité absolue entre elles. Que servirait de laisser fabriquer un produit si l'on venait ensuite créer des entraves et des difficultés pour la vente de ce produit? Ne serait-ce pas retirer d'une main ce qu'on aurait donné de l'autre?

En réalité, messieurs, le projet du Gouvernement est absolument contraire au principe qui a été posé par la loi de 1791 et qui permet à tout citoyen d'exercer librement un ou plusieurs commerces. Voyez à quel résultat vous aboutiriez si vous adoptiez la disposition qui vous est proposée. Quelle serait la situation du consommateur et aussi celle du commerçant de détail?

Voici, par exemple, une ménagère qui, soucieuse de réaliser des économies, voudrait acheter du beurre pour la table et de la margarine pour les besoins culinaires. Eh bien! elle serait obligée bien souvent de se rendre dans plusieurs magasins, distants l'un de l'autre de plusieurs centaines de mètres; et, lorsqu'elle aurait acheté ces deux produits et qu'elle les aurait mis dans son panier, elle ne serait même pas sûre de ne pas être arrêtée en route et de n'avoir pas des explications à fournir sur leur origine.

Mais ce n'est encore là que le moindre des inconvénients! Quelle sera donc la situation des commerçants, et le commerce de la margarine pourra-t-il en réalité s'exercer? Le commerce ne peut se spécialiser à l'infini. A Paris même, là où il se spécialise le plus, les marchands de beurre et de lait sont obligés presque toujours d'adjoindre à leur commerce celui des fromages et des œufs. Se trouverait-il un commerçant pour se contenter des bénéfices que pourrait lui donner la vente de la margarine?

A Paris, le commerce de la margarine rencontrerait les plus grandes difficultés, mais en province il deviendrait impossible!

La plupart du temps, dans les petites villes, il n'y a qu'un seul marchand de comestibles, c'est l'épicier. Si on ne lui permet pas de vendre concurremment la margarine et le beurre, il est bien évident qu'il sera obligé de faire une option et, étant donnée la répugnance qui empêche encore beaucoup de personnes de consommer de la margarine, l'épicier n'hésitera pas à abandonner le commerce de ce produit pour faire seulement celui du beurre.

Ce sera donc en réalité la suppression de la vente de la margarine que vous aurez décrétée, en rendant obligatoire la séparation des commerces.

Et les sociétés coopératives de consommation, sous quel régime allez-vous les placer?

J'entendais dire, il y a un instant, au banc de la commission: « Il y aura un régime spécial pour les sociétés coopératives. » Ainsi, vous allez les faire bénéficier de certaines immunités. Il y aura une exception en leur faveur. Les sociétés coopératives de consommation pourront vendre également le beurre et la margarine. Mais alors, prenez garde! vous allez constituer, à leur profit, un véritable privilège, au détriment du commerce de détail, qui est déjà dans une situation assez difficile par suite de la concurrence que lui font les sociétés coopératives de consommation.

M. Marcel Sembat. Vous avez raison; cette remarque est absolument juste.

M. Roch. Vous ne pouvez pas oublier qu'aux termes de l'un des articles du projet de loi sur les sociétés coopératives, — projet actuellement soumis au Sénat, — il est possible aux sociétés coopératives de consommation d'avoir en dehors de leurs membres des adhérents qui, moyennant le payement d'une somme insignifiante de 2 fr. ou 5 fr. par an, pourront venir s'approvisionner au magasin de la société.

S'il en est ainsi, la société vendra à tout le monde, elle jouira d'un avantage particulier, et cela au détriment du commerce de détail qui paye la patente et qui a bien quelque titre, je crois, à notre sollicitude.

M. Léon Guillemin. Si la société coopérative de consommation vend à d'autres personnes qu'à ses membres, elle sera astreinte à la patente et l'article lui sera applicable.

M. Roch. Permettez! vous savez fort bien qu'avec la disposition dont je vous parlais tout à l'heure, et en vertu de laquelle toute personne, en versant la misérable somme de 2 fr, peut devenir adhérente, vous ouvrez en réalité les magasins de la société à tous ceux qui veulent s'y approvisionner, sans qu'elle ait pour cela à payer de patente.

Eh bien! je dis qu'il y a là une véritable injustice. Je vous la signale et j'appelle sur ce point votre attention. Ne voyez-vous pas d'ailleurs sur quelle pente vous êtes entraînés si vous entrez dans la voie de la réglementation commerciale? Allez-vous prescrire la séparation des commerces toutes les fois qu'une denrée pourra servir à en frauder une autre? Je vous demande alors de bien réfléchir aux conséquences auxquelles vous allez aboutir.

Les représentants des colonies ne viendront-ils pas nous demander, quelque jour, d'interdire à l'épicier de vendre à la fois le café et la chicorée, qui sert souvent à frauder le café? (*Très bien! sur divers bancs.*) Nos collègues du Sud-Est, qui représentent les pays de production de l'huile, ne nous demanderont-ils pas d'interdire à l'épicier de vendre dans son local l'huile d'olive et l'huile d'arachides ou de sésame, qui peut servir à frauder l'huile d'olive? Et nos collègues de Bordeaux ne pourront-ils pas réclamer à leur tour l'interdiction pour le même marchand de vendre du vin de Bordeaux et aussi du vin du Midi, qui

sert pour les coupages et peut se vendre sous le nom de vin de Bordeaux?

Je pourrais multiplier les exemples; ceux que je viens de citer suffisent pour montrer dans quelle voie dangereuse vous vous engageriez en portant atteinte à la liberté commerciale, qui doit être notre règle et que nous devons tous respecter.

La margarine est-elle donc un produit qui puisse justifier des mesures d'exception? Y a-t-il des raisons pour se montrer si sévère vis-à-vis d'elle, pour la mettre à l'index et pour la clouer en quelque sorte au pilori?

On vous a démontré précédemment, messieurs, et je n'insisterai pas sur ce point, que la margarine est un produit d'une salubrité parfaite. M. le ministre l'a reconnu lui-même, il s'est borné uniquement à faire des réserves sur les qualités digestives de la margarine. Je ne le suivrai pas sur ce terrain.

Il est entendu que la margarine est un produit sain, et qu'il n'y a aucune raison d'hygiène pour en réglementer et en entraver le commerce.

Y a-t-il d'autres raisons? L'intérêt de l'agriculture et de la production du beurre? Si grave, si considérable que soit cet intérêt, il ne peut justifier la suppression d'une industrie concurrente, sinon il vaudrait autant dire que c'est la raison du plus fort qui doit inspirer nos votes.

M. le ministre nous disait, il n'y a qu'un instant : Pesez les intérêts en présence. Il y a en France, d'un côté, vingt fabriques de margarine; de l'autre côté, une industrie beurrière dont la production est de 1 milliard 500 millions; allez-vous la sacrifier pour assurer la prospérité de l'industrie margarinière? Cela revient à dire : L'industrie de la margarine nous gêne; il faut la supprimer.

Prenez garde! si vous entrez dans cette voie nous n'en avons pas fini avec les suppressions ou du moins avec les demandes de suppression. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je ne veux pas insister sur la situation dans laquelle se trouvent la production et le commerce des beurres. Il me semble que les plaintes qu'on a apportées à cette tribune sont singulièrement exagérées.

M. le rapporteur. Elles sont au-dessous de la vérité!

M. Roch. Et si l'industrie des beurres éprouve certaines souffrances, elle les doit en partie à ses défenseurs qui, emportés par leur zèle, ont fait une campagne qui n'est pas précisément de nature à donner du crédit à leurs produits et à leur attirer la clientèle.

M. le ministre. Vous savez que je ne l'ai pas approuvée.

M. Roch. Je le sais, monsieur le ministre; vous avez même protesté au cours de la discussion contre certaines déclarations qui étaient de nature à nuire au commerce des beurres.

M. Armand Porteu. Uniquement à cause de la margarine!

M. Roch. Quand on vient dire ici que, sur 12 millions de kilogrammes de beurre qui sont consommés aux Halles, il y en a 9 millions qui sont fraudés ou adultérés...

M. Cluseret. Plus encore!

M. Roch. ... on aggrave la situation.

M. le rapporteur. Il faut bien dire la vérité!

M. Roch. Lorsqu'on vient tenir un pareil langage, je dis qu'on commet une grande faute et qu'on éloigne le consommateur.

M. Cluseret. On n'a qu'à ne pas frauder, et il n'y aura pas besoin d'écarter la margarine!

M. Roch. Savez-vous ce qui se passe? En fait, la consommation du beurre n'a pas diminué à Paris plus qu'ailleurs. Elle est restée stationnaire, d'après M. de Saint-Quentin.

M. le comte de Saint-Quentin. J'ai dit qu'elle avait diminué un peu malgré l'augmentation de la population.

M. Roch. Croyez-vous que ce soit une diminution réelle? Non! seulement, vous avez effrayé le consommateur; vous l'avez détourné de s'adresser aux Halles, puisque vous lui avez dit bien haut que, s'il allait aux Halles, il serait trompé et que les trois quarts des beurres qui se vendent aux Halles sont fraudés. Et alors, qu'a fait le consommateur? Il a supprimé l'intermédiaire.

M. le rapporteur. Il fallait donc nous taire et laisser la margarine faire son œuvre?

M. le comte de Saint-Quentin. La diminution de la consommation du beurre date de six ans.

M. Roch. Aujourd'hui, le consommateur s'adresse directement au producteur; par suite, la statistique ne donne pas une idée exacte de la consommation, puisqu'une grande quantité de beurre ne passe plus par les Halles.

M. le ministre. Il y a à l'hôtel de ville un bureau de statistique admirablement établi et qui nous indique quelle est la quantité de chaque denrée importée à Paris. C'est sur cette statistique que j'ai pris le chiffre que j'indiquais tout à l'heure et qui fait ressortir une diminution dans la consommation du beurre à Paris.

M. Roch. En tenant compte, monsieur le ministre, de ce qui est consommé sans passer par les Halles?

M. le ministre. Parfaitement!

M. Roch. Messieurs, j'accepte, très volontiers la rectification de M. le ministre, et je n'insiste pas davantage sur ce point. Je ne veux pas revenir non plus sur l'état du marché à l'étranger. Tout ce qui pouvait être dit à cet égard a été dit.

Qu'il me soit permis seulement de rappeler ici que le chiffre total des exportations de beurre n'a pas diminué et que la situation du commerce des beurres, à l'extérieur comme à l'intérieur, n'est pas telle que l'on soit fondé à proposer des mesures exceptionnelles pour protéger cette industrie.

Si je tiens ce langage, gardez-vous de croire cependant que je veuille rien faire pour empêcher et réprimer la fraude; nous sommes tous d'accord ici pour la réprouver.

M. Armand Porteu. Mais les moyens?

M. Roch. Nous sommes les adversaires déterminés de la fraude, non pas seulement parce qu'elle blesse l'idée de justice, mais aussi parce qu'elle est contraire aux intérêts que nous avons tous mission de défendre ici. Elle est contraire à l'intérêt du producteur de beurre, qu'il faut protéger contre une concurrence déloyale de nature à porter atteinte au bon renom de ses produits et à en diminuer le prix. Elle est contraire à l'intérêt du consommateur de beurre, qui ne doit pas être exposé à acheter sous le nom de beurre autre chose que du beurre. Elle est contraire à l'intérêt du consommateur de margarine, qui ne doit pas être exposé à payer ce produit plus cher qu'il ne vaut et qui le payera toujours trop cher s'il ne l'achète pas sous son véritable nom.

J'ajoute qu'il est de l'intérêt du fabricant de margarine lui-même d'empêcher la fraude; car il ne peut espérer développer la consommation de son produit et lui trouver de nouveaux débouchés que s'il arrive à triompher des répugnances que rencontre encore ce produit dans la consommation. Et pour cela que faut-il? Que la margarine se vende sous son véritable nom et à bon marché; car ce n'est qu'à cette condition que le fabricant pourra la faire apprécier au double point de vue de la qualité et du prix.

Si nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il faut éviter la fraude, il reste à rechercher si les moyens qu'indique le Gouvernement peuvent être efficaces et si notamment la séparation des commerces peut l'empêcher.

Eh bien! je suis convaincu qu'au lieu d'éviter la fraude la séparation des commerces y poussera. (*Exclamations sur divers bancs.*) Rien n'est plus facile à démontrer.

Vous créez des difficultés, des entraves au commerce de la margarine. Ce commerce va donc disparaître. Je parle du commerce ostensible. Il est bien entendu qu'on ne vendra plus de margarine nulle part, qu'il n'y aura plus de magasin portant le mot de « margarine » comme enseigne. On ne vendra plus que du beurre. Mais il faudra bien que le marchand de beurre réponde aux besoins d'une clientèle variée, qu'il ait du beurre à bon marché pour une partie de ses clients. Et, pour vendre du beurre à bon marché, il sera obligé d'avoir des mélanges de beurre et de margarine.

Voilà comment, incontestablement, vous aurez poussé à la fraude. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Braud. La séparation des commerces existe dans d'autres pays.

M. Roch. Je crois qu'il y a certaines dispositions à adopter dans le projet qui

nous est soumis par le Gouvernement; pour mon compte, je n'ai aucune objection à faire à celles qui ont pour but d'éviter la confusion entre les deux denrées.

Je considère l'amendement de M. Bourgoin comme étant de nature à troubler les habitudes de l'industrie et du commerce de la margarine. Mais, du moins, le vote de cet amendement a le mérite — et M. le ministre de l'agriculture l'a bien compris — de rendre absolument inutile désormais la disposition du dernier paragraphe de l'article 3, qui prescrit la séparation des commerces du beurre et de la margarine.

La coloration de la margarine est désormais interdite, et cette denrée n'aura plus la même couleur que le beurre. Le consommateur pourra donc reconnaître sans peine la margarine et ne la confondra plus avec le beurre. Pourquoi dès lors édicter la séparation des deux commerces? (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute que si vous alliez plus loin vous méconnaîtriez évidemment la pensée même de l'auteur de l'amendement. Ce qu'il veut, c'est faire respecter la liberté commerciale et aussi permettre au consommateur de distinguer la marchandise qu'il achète, l'empêcher d'être victime d'une tromperie. (*Très bien! très bien!*)

Permettez-moi de vous dire que si, après le vote de l'amendement de M. Bourgoin, il est nécessaire de faire encore quelque chose, il y a lieu bien plutôt de vous servir des armes que vous fournit la législation actuelle que d'en rechercher de nouvelles.

Il existe, en Angleterre, une législation presque contemporaine de la nôtre — elle est du 23 août 1887, tandis que la nôtre est du mois de mars de la même année. La loi anglaise contient des dispositions identiques à celles de la loi française, et elles ont eu d'excellents résultats au point de vue de la répression de la fraude. En voulez-vous la preuve? je la trouve dans une lettre adressée par le président de la chambre de commerce de Londres à M. le ministre du commerce, à la date du 26 février 1894. Voici comment s'exprime M. Duché :

« Nous avons fait de nombreuses démarches auprès des importateurs des deux produits beurre et margarine, à Londres, et nous avons en mains la preuve écrite de plusieurs notables maisons que, dans leur opinion, le beurre de France leur arrive, depuis la promulgation de la loi française de 1887, pur de tout mélange, grâce sans doute à cette loi, comme aussi à celle anglaise de même date, dont nous vous avons envoyé la traduction, et à la vigilance des autorités des deux pays, à leur parfaite et rigoureuse application. »

Pourquoi la législation anglaise produit-elle d'aussi bons effets? pourquoi est-elle efficace? Parce qu'on l'applique. Et pourquoi la législation française ne produit-elle pas d'effets? Parce qu'on ne l'applique pas.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture de veiller à l'application de la loi de 1887; il y trouvera, en la complétant par plusieurs des dispositions qu'il propose et auxquelles je ne fais, pour mon compte, aucune objection, toutes les armes nécessaires pour combattre et réprimer la fraude.

Que faut-il surtout? exercer une surveillance active, incessante, non pas tant sur le commerce de la margarine que sur le commerce des beurres; car ce n'est pas le fabricant de margarine qui fait la fraude, c'est le commerçant de beurre.

M. le rapporteur. Alors, c'est pour lui qu'il faut édicter la séparation des commerces!

M. Roch. Il faut donc prélever fréquemment chez lui des échantillons, les soumettre à des analyses.

M. le ministre de l'agriculture nous a dit, à une précédente séance, qu'il résultait des travaux de M. Müntz qu'on pouvait facilement reconnaître la margarine mêlée au beurre, alors que la proportion était d'au moins 10 p. 100. En dehors des analyses chimiques auxquelles vous pouvez faire procéder, on a indiqué tout récemment des procédés beaucoup plus simples : le directeur d'une station agronomique du Nord, M. Dubernard, a trouvé un mode de vérification très rapide et très commode. Il vous appartient, monsieur le ministre, de rechercher si ces procédés sont pratiques, s'ils peuvent être facilement appliqués. Pour mon compte, je le désire très sincèrement.

M. le ministre. Il n'y en a qu'un seul pratique : c'est l'analyse chimique.

M. Roch. En tout cas, vous avez dit que vous étiez suffisamment armé par la possibilité de faire procéder à des analyses. Donnez-donc des instructions sévères pour ne laisser ni repos ni trêve aux fraudeurs. Vous n'avez pas besoin pour cela, monsieur le ministre, de nouveaux fonctionnaires; vous n'avez pas besoin d'instituer, comme vous vous proposez de le faire, des inspecteurs des beurres.

N'avez-vous pas déjà des fonctionnaires qui peuvent se charger de ce service? n'avez-vous pas des directeurs de stations agronomiques, des directeurs de laboratoires? N'avez-vous pas, dans tous les départements, des professeurs d'agriculture qui peuvent être d'excellents inspecteurs des beurres? Vous savez bien d'ailleurs, monsieur le ministre, qu'ils ne sont pas seuls. En vertu d'un décret de 1888, ils sont assurés du concours des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois. Dans ces conditions, ne pouvez-vous pas exercer une active et efficace surveillance?

Laissez-moi vous le dire : pour empêcher la fraude, ce qu'il faut surtout, c'est qu'elle soit poursuivie et traquée sans relâche; c'est que les fraudeurs soient assurés qu'ils tomberont tôt ou tard sous l'application de la loi, qu'ils seront traités alors avec sévérité et que par l'amende qu'ils encourront ils perdront tout le bénéfice obtenu par la fraude.

Mais, de grâce! ne portez pas atteinte à la liberté commerciale, car vous seriez entraînés, je le répète, dans une voie dangereuse, funeste, et, si vous n'y preniez garde, nous nous trouverions insensiblement ramenés à la législation industrielle et commerciale d'avant la Révolution, à ce régime des jurandes et des maîtrises aboli par la Révolution de 1789 et qui semblait à jamais condamné. (*Applaudissements sur divers bancs. — Aux voix!*)

M. le président. M. Gruet a demandé la division sur le second paragraphe de l'article 3.

Je mets d'abord aux voix ces mots : « La même interdiction est faite aux entrepositaires, commerçants... ».

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Braud, Guillemet, Cluseret, Guillemin, l'amiral Vallon, Delbet, Charruyer, Coudreuse, Henri Ricard, Vacherie, Michou, Armez, Babaud-Lacroze, Berteaux, Fernand Rabier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	509
Majorité absolue.............	255
Pour l'adoption......	368
Contre...............	141

La Chambre des députés a adopté.

M. Gruet propose la suppression des derniers mots du paragraphe : « et débitants de beurre ».

La parole est à M. Gruet.

M. Charles Gruet. Je n'ai pas à revenir sur les arguments que j'ai développés tout à l'heure devant la Chambre. Je la supplie de ne pas prononcer l'interdiction du commerce à l'égard des débitants, sous réserve, naturellement, qu'elle prendra toutes mesures utiles pour réprimer la fraude.

Jusqu'ici j'ai entendu tous les orateurs accuser de fraude les fabricants de margarine. Qui fait la fraude? Je vais vous le dire : « Ce ne sont pas les fabricants et les débitants de cette denrée (la margarine) qui, ordinairement, falsifient le beurre. Cette falsification se fait principalement dans les pays producteurs de beurre où des fabricants et des commerçants malhonnêtes n'hésitent pas, en vue d'un profit illicite, à préparer et à vendre un produit adultéré et à compromettre le bon renom du commerce français. »

Ces paroles sont signées par M. le ministre Viger.

Si ma proposition était repoussée, vous arriveriez, messieurs, à ce résultat, contrairement à ce qu'affirmait l'honorable M. Guillemin, que, dans la plupart des communes et suivant les régions, vous interdiriez la vente du beurre ou celle de la margarine. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix les mots : « et débitants de beurre. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Braud, Cluseret, Guillemet, Guillemin, Charruyer, Delbet, Coudreuse, Michou, Henri Ricard, Babaud-Lacroze, Armez, Vacherie, Fernand Rabier, Berteaux, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	345
Contre	176

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du second paragraphe de l'article 3.

(L'ensemble du paragraphe est adopté.)

Sur plusieurs bancs. A demain ! à demain !

M. le président. On demande le renvoi à demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le rapporteur de l'élection de l'arrondissement de Loches demande que la discussion de cette élection qui était inscrite après le projet de loi sur les beurres soit reportée en tête de l'ordre du jour de samedi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La Chambre veut-elle également remettre à samedi, à raison de l'absence de signataires d'amendements, la discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit pour secours aux victimes des troubles de Paris et de Lyon ? (*Oui ! oui !*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Demain mardi, à deux heures, séance publique.

Le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'établissement, l'entretien et l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi concernant la fraude dans le commerce des beurres ;

1re délibération sur le projet de loi relatif à l'inscription maritime ;

1re délibération sur le projet de loi relatif au permis de navigation et à l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant organisation du corps des officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred relative aux sociétés de secours mutuels.

La commission demande l'inscription, immédiatement après les sociétés de secours mutuels, de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred, tendant à allouer aux divers laboratoires de nos facultés de médecine une somme de 250,000 francs pour recherches scientifiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

1re délibération sur le projet et les propositions de loi concernant la création de caisses d'assurances mutuelles agricoles ;

Suite de l'ordre du jour avec la modification suivante :

Après le projet de loi sur les justices de paix, M. Mougeot demande l'inscription de son rapport sur le projet et les propositions concernant la procédure devant les justices de paix.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

MOTION D'ORDRE

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement, la 18e commission d'initiative demande que la proposition de loi de M. André Lebon, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872, relatif à l'établissement des droits de quai, soit renvoyée à la commission du budget.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brincard, au nom de la 18e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la ville de Paris.

J'ai reçu de M. Fernand Rabier, au nom de la 18e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Tours (Indre-et-Loire) à emprunter une somme de 10,052,740 fr. et à s'imposer extraordinairement.

J'ai reçu de M. Rubillard, au nom de la 18e commission d'intérêt local, deux rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la section de Limousis, commune d'Estables (Corrèze) ;

Le 2e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Cantal à contracter un emprunt pour les travaux de chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Brunet et de Mahy une proposition de loi pour l'abolition, à Madagascar, de l'esclavage et de la corvée ou « fanampoano ».

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des colonies. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Leffét, un congé de quelques jours ;

A M. d'Hugues, un congé jusqu'au 10 mars ;

A M. Chaudey, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Armez et Bourgoin à l'article 2 du projet de loi relatif aux fraudes dans le commerce des beurres.

Nombre des votants	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	382
Contre	115

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Argeliès. Armez. Arnous. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berteaux. Bertrand Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (prince de). Brune. Brunet.

Carnot (Ernest). Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chapuis. Charles-Dupuy. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clédou. Cluseret.

Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delanne. Delbet. Delcassé. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Fiquet. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Franc. François.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Groussier. Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var).

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Laville. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Oise). Le Troadec. Levecque. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Luce de Casablanca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Martinon. Mas. Maurice-Binder. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Moroux. Mougin. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Odilon-Barrot. Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis) Paulmier. Pédebidou. Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rolland. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Samary. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sicard. Signard. Simon (Amaury). Soland (de). Souhet.

Tailliandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Villain. Villejean. Villiers. Viox (Camille). Vival. Vuillod.

Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alicot. Arenberg (prince d').

Barthou. Basly. Baudin. Bérard (Ernest) (Rhône). Berry (Georges). Bizouard-Bert. Bonard. Bony-Cisternes. Brindeau.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Clapot. Clausel de Coussergues. Coget. Cornudet. Couturier.

Dejean. Delaunay. Delmas. Delpeuch. Dron. Dubief. Dubois (Emile) (Nord). Dulau (Constant).

Faure (Alfred). Ferry (Charles). Franconie. Frébault.

Gacon. Gérault-Richard. Girodet. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Grousset (Paschal). Gruet (Charles). Guesde.

Hugues (Clovis) (Seine).

Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jumel.

Labat. La Batut (de). Labussière. Lacretelle (Henri de). Lamendin. Laurençon. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Léglise. Lemercier (comte). Lepez. Lesage (Cher). Le Senne. Leteurtre.

Magnien. Marmottan. Masson. Mathé (Félix). Michau (Nord). Millerand. Mirman. Morillot (Léon). Moustier (marquis de).

Ordinaire (Dionys).

Pajot. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Poupin. Prudent-Dervillers.

Raynal. Richard (Pierre). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet.

Salis. Sarrien. Sauvanet. Sauzet (Marc). Sembat. Sever (colonel). Sibille. Siegfried. Sirot-Mallez. Surchamp.

Talou (Léon). Trélat.

Vaillant. Vallon (amiral). Vigné. Ville. Viviani.

Walter. Weill-Mallez.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Pierre) (Savoie). Bourgeois (Léon (Marne). Brincard. Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Coache. Compayré (Emile).

Dansette (Jules). Delarue. Deloncle (François). Descubes. Desjardins (Jules). Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Dufaure (Gabriel). Dupuytram. Duvau (Jules).

Firino.

Gendre. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Humbert.

Lannes de Montebello. Laroze. Le Gavrian. Leveillé. Levet (Georges). Lockroy. Loyer.

Malaussena. Mesureur. Michelin. Mielvacque de Lacour. Morlot.

Obissier Saint-Martin.

Paulin-Méry. Poincaré (Raymond). Pourquery de Boisserin.

Réal. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rose. Rouvier.

Say (Léon). Sonnery-Martin.

Vogüé (vicomte E. Melchior de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Boudenoot. Cochery (Georges). Constant. Delombre (Paul). Dubost (Antonin). Flandin. Krantz (Camille). Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Marty. Mougeot. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arène (Emmanuel). Chaudey. Conchard. Dutreix. Fleury-Ravarin. Fournol. Gellibert des Seguins. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Leffet. Legras. Maruéjouls. Rauline. Saumande. Theulier. Vallé.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Basly à l'article 2 du projet de loi relatif aux fraudes dans le commerce des beurres.

Nombre des votants	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	129
Contre	358

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Barodet. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudin. Berdoly. Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourlier. Bovier-Lapierre. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Céccaldi. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charpentier. Chauvière. Chauvin. Christophle

(Albert). Clapot. Clédou. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Coutant. Couturier.

Defontaine. Dejean. Dejeante. Delmas. Delpeuch. Deproge. Desfarges. Dindeau. Dubief. Dulau (Constant). Duvigneau.

Etienne.

Faberot. Fiquet. Franc. François. Franconie. Frébault.

Gacon. Gellé. Genet. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Harriague Saint-Martin. Hennard. Hugues (Clovis) (Seine).

Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lacombe (Louis). Lacretelle (Henri de). Lamendin. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Leconte (Alfred). Léglise. Lesage (Cher). Le Senne. Levecque.

Magnien. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Millerand. Mirman.

Ordinaire (Dionys).

Pajot. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Poupin. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Raiberti. Rameau. Raynal. Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet.

Saint-Germain. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Surchamp.

Talou (Léon). Thomson. Toussaint. Trannoy.

Vaillant. Vaux (Pierre). Ville. Viviani. Vuillod.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Argeliès. Armez. Arnous. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Bascou. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourrat. Bourrillon. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de). Brune.

Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chapuis. Charles-Dupuy. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Cibiel. Clament (Clément). Cluseret. Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel.

Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denis. Denoix. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Firino. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacôte. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Le Coupanec. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Mire de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Oise). Leteurtre. Le Troadec. Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Martinon. Mas. Maurice-Binder. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Odilon-Barrot. Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Rabier (Fernand). Ragot. Ramel (de). Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rolland. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Salis. Sauzet (Marc). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Souhet.

Taillandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Vigné. Villain. Villejean. Villiers. Viox (Camille). Vival. Vogüé (vicomte E. Melchior de)

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alicot. Arenberg (prince d'). Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Berry (Georges). Bézine. Blanc (Pierre) (Savoie). Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Carnot (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chassaing. Clausel de Coussergues. Compayré (Emile). Cornudet. Cuissart.

Delarue. Deloncle (François). Denêcheau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Dron.

Duvau (Jules).

Ferry (Charles).

Gendre. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gruet (Charles). Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hayez.

Jouffroy d'Abbans (comte de).

Labat. Lannes de Montebello. Laroze. Laurençon. Lemercier (comte). Levet (Georges). Lockroy. Loup.

Malaussena. Marmottan. Mesureur. Michelin. Mielvacque de Lacour. Morlot. Moustier (marquis de).

Obissier Saint-Martin.

Poincaré (Raymond). Pourquery de Boisserin.

Réal. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rose. Rouvier.

Say (Léon). Simon (Amaury).

Vacherie.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Boudenoot. Charles-Roux. Cochery (Georges). Constant. Delombre (Paul). Dubost (Antonin). Flandin. Krantz (Camille). Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Marty. Merlou. Mougeot. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arène (Emmanuel). Chaudey. Couchard. Dutreix. Fleury-Ravarin. Fournol. Gellibert des Seguins. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Leffet. Legras. Maruéjouls. Rauline. Saumande. Theulier. Vallé.

SCRUTIN

Sur le premier paragraphe de l'article 3 du projet de loi relatif aux fraudes dans le commerce des beurres.

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	450
Contre	52

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Argeliès. Armez. Arnous. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de). Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chapuis. Charles-Dupuy. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clédou. Cluseret. Coache. Cochin (Denys (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel.

Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Fiquet. Firino. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Franc. François. Franconie. Frébault.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gérault-Richard. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jaurès. Jonnart. Jouart. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupánec. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Martinon. Mas. Masson. Maurice-Binder. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Odilon-Barrot. Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourteyron. Prax-Paris. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Sauvanet. Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Sicard. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Souhet.

Tailliandier. Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vaillant. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Vigné. Villain. Villejean. Villiers. Viox (Camille). Vival. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad (de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alicot. Arenberg (prince d').

Barodet. Bérard (Ernest) (Rhône). Berry (Georges). Bizouard-Bert.

Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Chassaing. Chautemps. Clapot. Clausel de Coussergues. Cornudet. Cuissart.

Dejean. Delpeuch. Denêcheau. Dubief.

Faure (Alfred). Ferry (Charles).

Gacon. Genet. Goujon (Théophile) (Gironde). Gruet (Charles).

Iung (général).

Jacques. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jumel.

Labat. Lacretelle (Henri de). Laurençon. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Léglise. Lemercier (comte). Le Senne. Leydet (Victor).

Magnien. Marmottan. Mathé (Félix). Moustier (marquis de).

Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde).

Raynal. Roche (Ernest) (Seine).

Sarrien. Sever (colonel). Siegfried.

Trélat.

Ville.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Barthou. Blanc (Pierre) (Savoie). Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Compayré (Emile).

Delarue. Deloncle (François). Descubes. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Duvau (Jules).

Gendre. Girard. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Hubbard (Gustave). Hulst (d').

Jouffray.

La Batut (de). Laroze. Levet (Georges). Lockroy.

Malaussena. Mesureur. Mielvacque de Lacour. Morlot.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys).

Poincaré (Raymond). Pourquery de Boisserin.

Réal. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rose. Rouvier.

Sauzet (Marc). Say (Léon). Sonnery-Martin. Surchamp.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Boudenoot. Cochery (Georges). Constant. Delombre (Paul). Dubost

(Antonin). Flandin. Krantz (Camille). Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Marty. Mougeot. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arène Emmanuel. Chaudey. Couchard. Dutreix. Fleury-Ravarin. Fournol. Gellibert des Seguins. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Leffet. Legras. Maruéjouls. Rauline. Saumande. Theulier. Vallé.

SCRUTIN

Sur la première partie du second paragraphe de l'article 3 du projet de loi relatif aux fraudes dans le commerce des beurres.

Nombre des votants.............. 492
Majorité absolue.................. 247

Pour l'adoption............ 361
Contre.................... 131

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Armez. Arnous. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baiandreau. Bansard des Bois. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bazille. Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bertrand. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de). Brune.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chapuis. Charles-Dupuy. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chenavaz. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clapot. Clédou. Cluseret. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Coget. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cuissart.

Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Défumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Fiquet. Firino. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Franc. François.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Goirand. Gonideo de Tressan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Huguet (Henri).

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Lacombe (Louis). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Laville. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Le Coupanec. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Oise). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Martinon. Maurice-Binder. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Meriou. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin.

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Odilon-Barrot. Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ragot. Rameau. Ramel (de). Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Rolland. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Samary. Sarrien. Schneider (Henri). Sentenac. Sicard. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Souhet.

Taillandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Villain. Villejean. Villiers. Viox (Camille). Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alicot. Arenberg (prince d').

Balsan. Barodet. Barthou. Basly. Baudin. Baulard. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Berry (Georges). Berteaux. Bizouard-Bert. Bonard. Bony-Cisternes. Boyer (Antide).

Calvinhac. Carnaud. Ceccaldi. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charpentier. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevillon. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Codet. Cornudet. Constant. Couturier.

Dejean. Dejeante. Delmas. Delpeuch. Denoix. Descubes. Dubief. Dulau (Constant).

Faure (Alfred). Ferry (Charles). Franconie. Frébault.

Gauthier (de Clagny). Gérault-Richard. Girard. Girodet. Goblet. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. (Charles). Guesde.

Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jumel.

Labat. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lamendin. Laurençon. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Leconte (Alfred). Léglise. Lemercier (comte). Lesage (Cher). Le Senne. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).

Magnien. Malaussena. Marmottan. Masson. Mathé (Félix). Millerand. Mirman. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred).

Ordinaire (Dionys).

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Poincaré (Raymond). Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Raynal. Rey (Emile) (Lot). Richard (Pierre). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles).

Salis. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Sibille. Siegfried.

Talou (Léon). Toussaint. Trélat.

Vacherie. Vaillant. Vigné. Ville. Viviani. Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Argeliès. Audiffred. Aynard (Edouard).

Blanc (Pierre) (Savoie). Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri). Brunet.

Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Chassaing. Cochin (Denys) (Seine). Compayré (Emile).

Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delanne. Delbet. Delcassé. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Fiquet. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Franc. François.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Groussier. Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var).

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Laville. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Oise). Le Troadec. Levecque. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lorlot. Lorois (Emile). Loup. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Martinon. Mas. Maurice-Binder. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Moroux. Mougin. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Odilon-Barrot. Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis) Paulmier. Pédebidou. Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rolland. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Samary. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sicard. Signard. Simon (Amaury). Soland (de). Souhet.

Taillandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Villain. Villejean. Villiers. Viox (Camille). Vival. Vuillod.

Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alicot. Arenberg (prince d').

Barthou. Basly. Baudin. Bérard (Ernest) (Rhône). Berry (Georges). Bizouard-Bert. Bonard. Bony-Cisternes. Brindeau.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Chambige. Chameriat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Clapot. Clausel de Coussergues. Coget. Cornudet. Couturier.

Dejean. Delaunay. Delmas. Delpeuch. Dron. Dubief. Dubois (Emile) (Nord). Dulau (Constant).

Faure (Alfred). Ferry (Charles). Franconie. Frébault.

Gacon. Gérault-Richard. Girodet. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Grousset (Paschal). Gruet (Charles). Guesde.

Hugues (Clovis) (Seine).

Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jumel.

Labat. La Batut (de). Labussière. Lacretelle (Henri de). Lamendin. Laurençon. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Léglise. Lemercier (comte). Lepez. Lesage (Cher). Le Senne. Leteurtre.

Magnien. Marmottan. Masson. Mathé (Félix). Michau (Nord). Millerand. Mirman. Morillot (Léon). Moustier (marquis de).

Ordinaire (Dionys).

Pajot. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Poupin. Prudent-Dervillers.

Raynal. Richard (Pierre). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet.

Salis. Sarrien. Sauvanet. Sauzet (Marc). Sembat. Sever (colonel). Sibille. Siegfried. Sirot-Mallez. Surchamp.

Taiou (Léon). Trélat.

Vaillant. Vallon (amiral). Vigné. Ville. Viviani.

Walter. Weill-Mallez.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Pierre) (Savoie). Bourgeois (Léon (Marne). Brincard. Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Coache. Compayré (Emile).

Dansette (Jules). Delarue. Deloncle (François). Descubes. Desjardins (Jules). Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Dufaure (Gabriel). Dupuytrem. Duvau (Jules).

Firino.

Gendre. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Humbert.

Lannes de Montebello. Laroze. Le Gavrian. Leveillé. Levet (Georges). Lockroy. Loyer.

Malaussena. Mesureur. Michelin. Mielvacque de Lacour. Morlot.

Obissier Saint-Martin.

Paulin-Méry. Poincaré (Raymond). Pourquery de Boisserin.

Réal. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rose. Rouvier.

Say (Léon). Sonnery-Martin.

Vogüé (vicomte E. Melchior de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Boudenoot. Cochery (Georges). Constant. Delombre (Paul). Dubost (Antonin). Flandin. Krantz (Camille). Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Marty. Mougeot. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arène (Emmanuel). Chaudey. Couchard. Dutreix. Fleury-Ravarin. Fournol. Gellibert des Seguins. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Leffet. Legras. Maruéjouls. Rauline. Saumande. Theulier. Vallé.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Basly à l'article 1 du projet de loi relatif aux fraudes dans le commerce des beurres.

Nombre des votants	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	129
Contre	358

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Barodet. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudin. Berdoly. Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourlier. Bovier-Lapierre. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Céccaldi. Chambige. Chameriat. Chandioux. Chantelauze. Charpentier. Chauvière. Chauvin. Christophle

Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Raynal. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Richard (Pierre). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles).

Salis. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Sibille. Siegfried. Surchamp.

Talou (Léon). Thorel. Toussaint. Trélat.

Vacherie. Vaillant. Vichot. Vigné. Ville. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Audiffred. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Blanc (Pierre) (Savoie). Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri). Brunet.

Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cochin (Denys) (Seine). Compayré (Emile).

Delarue. Deloncle (François). Deproge. Descubes. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Duvau (Jules). Emile Jullien.

Faberot.

Gendre. Gerville-Réache. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Huguet (Henri). Hulst (d').

Lannes de Montebello. Laroze. Levet (Georges). Lockroy.

Mandeville. Mas. Mesureur. Mielvacque de Lacour. Morlot. Mun (comte Albert de).

Pourquery de Boisserin.

Raiberti. Réal. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rouvier.

Samary. Sauzet (Marc). Say (Léon). Serph (Gusman). Sonnery-Martin.

Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Boudenoot. Bouge. Cochery (Georges). Constant. Cros-Bonnel. Delombre (Paul). Dubost (Antonin). Flandin. Krantz (Camille). Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Marty. Mougeot. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arène (Emmanuel). Chaudey. Couchard. Dutreix. Fleury-Ravarin. Fournol. Gellibert des Seguins. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Leffet. Legras. Maruéjouls. Rauline. Saumande. Theulier. Vallé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 3 MARS 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Couturier, Cosmao-Dumenez, Bourrillon. = Excuse et demande de congé. = Communication d'un décret de M. le Président de la République désignant des commissaires du Gouvernement pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes dans la discussion du projet de loi relatif à l'établissement, l'entretien et l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles. = Déclaration de l'urgence sur le projet de loi relatif à l'établissement, l'entretien et l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles : MM. Jules Siegfried, Boudenoot, rapporteur. Adoption du projet de loi. = Suite de la discussion du projet et des propositions de loi : 1° de M. René Brice; 2° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Armand Porteu; 4° de M. Léon Guillemin et plusieurs de ses collègues; 5° de M. Léon Guillemin, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. — Disposition additionnelle de M. Guillemin à l'article 3 : M. Guillemin. Adoption. — Disposition additionnelle de MM. Georges Berry et de Saint-Quentin : M. Georges Berry. Adoption. — Disposition additionnelle de M. Basly : MM. le ministre de l'agriculture, Guillemin, Basly, Georges Berry. Adoption de la disposition additionnelle modifiée. — Adoption de l'ensemble de l'article 3. = Art. 4 : MM. Julien Goujon, le rapporteur. Adoption de l'article 4 modifié. = Art. 5. Adoption. — Disposition additionnelle de M. Guillemin : MM. Guillemin, Goussot, René Brice, rapporteur; le ministre de l'agriculture. Rejet. = Art. 6 : MM. Charles-Roux, le rapporteur, Michou, Goussot. — Amendement de M. Vaillant : MM. Vaillant, le ministre de l'agriculture. Rejet. — Amendement de M. Maurice Sibille : MM. Maurice Sibille, le ministre de l'agriculture. Non-prise en considération, au scrutin. — Adoption, au scrutin, de l'article 6. = Adoption de l'article 7. — Disposition additionnelle de M. Guillemin. Adoption. — Adoption de l'ensemble de l'article 7, modifié. = Adoption de l'article 8. = Art. 9. — Amendement M. Vaillant : MM. Vaillant, le ministre de l'agriculture. Adoption. — Amendement de MM. Porteu et du Halgouët : M. Porteu. Adoption. — Adoption du § 1er de l'article 9. — Adoption du § 2. — Amendement de M. Dulau : M. Dulau. Adoption. — Adoption du § 3. — Disposition additionnelle de M. Guillemin. Adoption. = Adoption de l'ensemble de l'article 9. = Art. 10. — Amendement de M. Graux : M. le ministre de l'agriculture. Retrait. = Adoption des articles 10 à 12. = Art. 13 : MM. Goussot, le ministre de l'agriculture. Adoption. = Adoption des articles 14 et 15. = Art. 16 : MM. Julien Goujon, le rapporteur, Bertrand, le ministre de l'agriculture. Renvoi à la commission. = Communication d'une lettre par laquelle M. le comte de Maillé, élu sénateur, donne sa démission de membre de la Chambre des députés. = Dépôt, par M. Brindeau, au nom de la 18e commission d'intérêt local, de deux rapports sur les projets de loi concernant les villes de Boulogne-sur-Mer et de Nîmes. = Dépôt, par M. Georges Berry, d'une proposition de loi relative aux études de médecine. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. SARRIEN, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

M. Gaston Doumergue, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Couturier. C'est à tort que le *Journal officiel* fait figurer mon nom dans tous les scrutins qui ont eu lieu à la séance d'hier, à laquelle je n'ai pas assisté. Si j'avais été présent, j'aurais voté « pour » le projet du Gouvernement concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

M. Cosmao-Dumenez. Dans le scrutin sur la deuxième partie du deuxième paragraphe de l'article 3 du même projet de loi relatif à la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, j'ai été porté hier par erreur comme ayant voté « contre », alors que j'ai réellement voté « pour ».

M. Bourrillon. C'est par erreur que j'ai été porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » la deuxième partie du deuxième paragraphe de l'article 3 du même projet de loi. Je déclare avoir en réalité voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Bézine s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

DÉCRET DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister dans les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — Sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à l'établissement de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles, MM. de Selves, di-

. Delarue. Deloncle (François). Deproge. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Dron. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Duvau (Jules).

Faberot.

Gendre. Gerville-Réache. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Hulst (d').

Lannes de Montebello. Laroze. Levet (Georges). Lockroy.

Mandeville. Mas. Mesureur. Mielvacque de Lacour. Morlot. Mun (comte Albert de).

Obissier Saint-Martin.

Pourquery de Boisserin.

Raiberti. Réal. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rouvier.

Sauzet (Marc). Say (Léon). Serph (Gusman). Sonnery-Martin. Surchamp.

Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Boudenoot. Bouge. Cochery (Georges). Constant. Cros-Bonnel. Delombre (Paul). Dubost (Antonin). Flandin. Krantz (Camille). Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Marty. Mougeot. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arène (Emmanuel). Chaudey. Couchard. Dutreix. Fleury-Ravarin. Fournol. Gellibert des Seguins. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Leffet. Legras. Maruéjouls. Rauline. Saumande. Theulier. Vallé.

SCRUTIN

Sur la deuxième partie du deuxième paragraphe de l'article 3 du projet de loi relatif aux fraudes dans le commerce des beurres.

Nombre des votants	491
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	326
Contre	165

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Argeliès. Armez. Arnous. Auricoste.

Balandreau. Bansard des Bois. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bazille. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bertrand. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (prince de). Brune.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cazenove de Pradine (de). César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chapuis. Charles-Dupuy. Charmes (Francis). Charruyer. Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clapot. Clédou. Cluseret. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Coget. Cornudet. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Cuissart.

Darlan. David (Alban). Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denécheau. Denis. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Drake (Jacques). Dubief. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Franc. François.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hennard. Henrion. Herbet.

Isaac. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouart. Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Lacombe (Louis). Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Laville. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Le Coupanec. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Lesage (Oise). Leteurtre. Le Troadec. Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lorois (Emile). Loup. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Martinon. Maurice-Binder. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Moroux. Mougin. Néron-Bancel (Emile).

Odilon-Barrot. Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Plichon. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ragot. Rameau. Ramel (de). Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Rolland. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sarrien. Schneider (Henri). Sentenac. Sicard. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Souhet.

Tailliandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Viellard (Armand). Viger. Villain. Villejean. Villiers. Viox (Camille). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alicot. Arenberg (prince d').

Bachimont. Balsan. Barodet. Barthou. Basly. Baudin. Baulard. Beauquier. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Berry (Georges). Berteaux. Bizouard-Bert. Bonard. Bony-Cisternes. Bourrillon. Boyer (Antide). Brincard.

Calvinhac. Carnaud. Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Codet. Cosmao-Dumenez. Coutant. Couturier. Crémieux.

Dansette (Jules). Dauzon. Decker-David. Dejean. Dejeante. Delmas. Delpeuch. Denoix. Desjardins (Jules). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubois (Victor) (de Dreux). Dulau (Constant).

Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Franconie. Frébault.

Gacon. Gauthier (de Clagny). Gérault-Richard. Girard. Girodet. Goblet. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Gruet (Charles). Guesde.

Hémon. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isambard. Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jumel.

Labat. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacôte. Lamendin. Laurençon. Lavy. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Leconte (Alfred). Le Gavrian. Léglise. Lemercier (comte). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Le Senne. Levecque. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loriot. Loyer.

Magnien. Malaussena. Marcel Habert. Marmottan. Masson. Mathé (Félix). Michelin. Millerand. Mirman. Morillot (Léon). Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille).

Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Raynal. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Richard (Pierre). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles).

Salis. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Sibille. Siegfried. Surchamp.

Talou (Léon). Thorel. Toussaint. Trélat.

Vacherie. Vaillant. Vichot. Vigné. Ville. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Audiffred. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Blanc (Pierre) (Savoie). Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri). Brunet.

Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cochin (Denys) (Seine). Compayré (Emile).

Delarue. Deloncle (François). Deproge. Descubes. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Duvau (Jules). Emile Jullien.

Faberot.

Gendre. Gerville-Réache. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Huguet (Henri). Hulst (d').

Lannes de Montebello. Laroze. Levet (Georges). Lockroy.

Mandeville. Mas. Mesureur. Mielvacque de Lacour. Morlot. Mun (comte Albert de).

Pourquery de Boisserin.

Raiberti. Réal. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rouvier.

Samary. Sauzet (Marc). Say (Léon). Serph (Gusman). Sonnery-Martin.

Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Boudenoot. Bouge. Cochery (Georges). Constant. Cros-Bonnel. Delombre (Paul). Dubost (Antonin). Flandin. Krantz (Camille). Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Marty. Mougeot. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arène (Emmanuel). Chaudey. Couchard. Dutreix. Fleury-Ravarin. Fournol. Gellibert des Seguins. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Leffet. Legras. Maruéjouls. Rauline. Saumande. Theulier. Vallé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 3 MARS 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Couturier, Cosmao-Dumenez, Bourrillon. = Excuse et demande de congé. = Communication d'un décret de M. le Président de la République désignant des commissaires du Gouvernement pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes dans la discussion du projet de loi relatif à l'établissement, l'entretien et l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles. = Déclaration de l'urgence sur le projet de loi relatif à l'établissement, l'entretien et l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles : MM. Jules Siegfried, Boudenoot, rapporteur. Adoption du projet de loi. = Suite de la discussion du projet et des propositions de loi : 1° de M. René Brice; 2° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Armand Porteu; 4° de M. Léon Guillemin et plusieurs de ses collègues; 5° de M. Léon Guillemin, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. — Disposition additionnelle de M. Guillemin à l'article 3 : M. Guillemin. Adoption. — Disposition additionnelle de MM. Georges Berry et de Saint-Quentin : M. Georges Berry. Adoption. — Disposition additionnelle de M. Basly : MM. le ministre de l'agriculture, Guillemin, Basly, Georges Berry. Adoption de la disposition additionnelle modifiée. — Adoption de l'ensemble de l'article 3. = Art. 4 : MM. Julien Goujon, le rapporteur. Adoption de l'article 4 modifié. = Art. 5. Adoption. — Disposition additionnelle de M. Guillemin : MM. Guillemin, Goussot, René Brice, rapporteur; le ministre de l'agriculture. Rejet. = Art. 6 : MM. Charles-Roux, le rapporteur, Michou, Goussot. — Amendement de M. Vaillant : MM. Vaillant, le ministre de l'agriculture. Rejet. — Amendement de M. Maurice Sibille : MM. Maurice Sibille, le ministre de l'agriculture. Non-prise en considération, au scrutin. — Adoption, au scrutin, de l'article 6. = Adoption de l'article 7. — Disposition additionnelle de M. Guillemin. Adoption. — Adoption de l'ensemble de l'article 7, modifié. = Adoption de l'article 8. = Art. 9. — Amendement M. Vaillant : MM. Vaillant, le ministre de l'agriculture. Adoption. — Amendement de MM. Porteu et du Halgouët : M. Porteu. Adoption. — Adoption du § 1er de l'article 9. — Adoption du § 2. — Amendement de M. Dulau : M. Dulau. Adoption. — Adoption du § 3. — Disposition additionnelle de M. Guillemin. Adoption. = Adoption de l'ensemble de l'article 9. = Art. 10. — Amendement de M. Graux : M. le ministre de l'agriculture. Retrait. = Adoption des articles 10 à 12. = Art. 13 : MM. Goussot, le ministre de l'agriculture. Adoption. = Adoption des articles 14 et 15. = Art. 16 : MM. Julien Goujon, le rapporteur, Bertrand, le ministre de l'agriculture. Renvoi à la commission. = Communication d'une lettre par laquelle M. le comte de Maillé, élu sénateur, donne sa démission de membre de la Chambre des députés. = Dépôt, par M. Brindeau, au nom de la 18e commission d'intérêt local, de deux rapports sur les projets de loi concernant les villes de Boulogne-sur-Mer et de Nîmes. = Dépôt, par M. Georges Berry, d'une proposition de loi relative aux études de médecine. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. SARRIEN, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

M. Gaston Doumergue, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Couturier. C'est à tort que le *Journal officiel* fait figurer mon nom dans tous les scrutins qui ont eu lieu à la séance d'hier, à laquelle je n'ai pas assisté. Si j'avais été présent, j'aurais voté « pour » le projet du Gouvernement concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

M. Cosmao-Dumenez. Dans le scrutin sur la deuxième partie du deuxième paragraphe de l'article 3 du même projet de loi relatif à la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, j'ai été porté hier par erreur comme ayant voté « contre », alors que j'ai réellement voté « pour ».

M. Bourrillon. C'est par erreur que j'ai été porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » la deuxième partie du deuxième paragraphe de l'article 3 du même projet de loi. Je déclare avoir en réalité voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Bézine s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

DÉCRET DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister dans les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — Sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à l'établissement de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles, MM. de Selves, di-

recteur des postes et des télégraphes; Raymond, administrateur des postes et des télégraphes.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 décembre 1895.

« FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*

« G. MESUREUR. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT DE COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ENTRE LA FRANCE, L'AMÉRIQUE DU NORD ET LES ANTILLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'établissement, l'entretien et l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles.

M. Boudenoot, *rapporteur.* D'accord avec le Gouvernement, la commission du budget demande la déclaration d'urgence.

M. le président. L'urgence est demandée.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. La parole est à M. Siegfried pour la discussion générale.

M. Jules Siegfried. Messieurs, à plusieurs reprises déjà le Gouvernement a proposé au Parlement d'approuver des conventions qui avaient pour but d'établir de nouvelles communications télégraphiques sous-marines entre la France et les Etats-Unis. Il y a, en effet, un intérêt national considérable à ce que des relations télégraphiques rapides aient lieu entre les deux pays; mais jusqu'ici les projets qui ont été présentés n'ont pas eu de suites, parce qu'ils ne donnaient pas satisfaction aux intérêts politiques et commerciaux de la France; et qu'ils entraînaient des charges financières par trop considérables.

Il y a quelques années, notamment en 1892, le Gouvernement proposait la ratification d'une convention faite avec la société française des télégraphes sous-marins, qui avait pour but de relier la France et l'Amérique du Nord par un câble allant de Bordeaux à Lisbonne, puis aux Açores, et de là à la république Dominicaine. Ce projet, déposé à la Chambre des députés le 27 juin 1892, fut renvoyé à la commission du budget où il souleva de nombreuses critiques et, après une longue étude, il fut repoussé par elle dans sa séance du 11 mars 1893.

J'ai eu l'occasion à cette époque, de combattre cette convention au triple point de vue politique, commercial et financier.

Au point de vue politique, il est essentiel que la France soit réunie aux Etats-Unis par un câble télégraphique aussi direct que possible, afin d'avoir des communications rapides et d'éviter les chances de coupure du câble en temps de guerre. Or les communications qui auraient suivi le circuit dont je viens de parler auraient été évidemment très lentes; en temps de paix, elles ne pouvaient donner aucune satisfaction aux intérêts commerciaux, et en temps de guerre elles ne présentaient aucune garantie.

Au point de vue commercial, la convention n'était pas meilleure.

Le nombre des dépêches entre la France et les Antilles françaises est très limité. Ce n'est pas la Guyane qui peut fournir un trafic important. Il n'y avait donc que le Venezuela et Haïti pour apporter un certain trafic; mais, bien entendu, aucune dépêche pour les Etats-Unis, ni pour le Brésil, ni même pour la Havane ne pouvait passer par cette ligne, qui était trop indirecte et trop coûteuse. Le commerce français n'avait donc aucun intérêt sérieux à ce câble.

Quant au point de vue financier, la convention de 1892 grevait le budget dans des conditions réellement exagérées. En effet, l'Etat garantissait à la société française des télégraphes sous-marins un produit annuel de 2,550,000 fr. pendant une durée de vingt-cinq années. Or, d'après toutes les probabilités, le trafic de la première année n'aurait été que de quelques centaines de mille francs, et de ce fait, pendant peut-être les vingt-cinq ans de la convention, le budget de l'Etat aurait eu à payer annuellement une subvention de 1,500,000 fr. à 2 millions. C'était là une charge absolument exagérée. J'ai montré à cette époque, avec chiffres à l'appui, que la dépense estimée 33 millions de francs était majorée d'au moins 8 millions et ne pouvait réellement pas être acceptée.

Le nouveau projet de loi soumis à la Chambre prouve à quel point mes observations étaient justifiées. Nulle réponse plus décisive ne pouvait être faite à des attaques que j'ai dédaignées, assuré que j'étais de servir les intérêts du pays en combattant un projet qui ne répondait en rien aux besoins de notre politique et de notre commerce, et qui était par trop onéreux pour nos finances.

En effet, le projet actuel est bien supérieur à celui de 1892. Il établit entre la France et les Etats-Unis une communication absolument directe et nous donne, en ce qui concerne la défense nationale, la satisfaction la plus complète que l'on puisse désirer.

D'un autre côté, il est clair qu'un câble partant de la France et arrivant directement aux Etats-Unis peut infiniment mieux se défendre contre les tentatives de destruction en cas de guerre, qu'un câble allant du Portugal aux Açores et à la république Dominicaine.

Au point de vue politique, le projet qui vous est présenté est donc infiniment supérieur au précédent.

Du côté commercial, il en est de même. Chacun sait qu'entre l'Amérique, la France et le continent, il existe un trafic considérable. On calcule que le montant des dépêches échangées s'élève à plus de 25 millions de francs. Il y a donc là une bonne place à prendre pour une société ayant un service bien organisé.

Enfin, en ce qui concerne le côté financier, le projet sur lequel nous avons à nous prononcer est bien moins défavorable que celui des Açores.

Au lieu d'une garantie de produits qui s'élevait à 2,550,000 fr., on nous demande aujourd'hui une garantie de produits de 1,650,000 fr., c'est-à-dire de 900,000 fr. inférieure à la précédente, et il est entendu que dans aucun cas la subvention de l'Etat ne pourra dépasser la somme de 800,000 fr.

Au lieu de risquer de payer une subvention annuelle de 1,500,000 fr. ou de 2 millions, nous sommes donc certains que son chiffre ne dépassera jamais 800,000 fr.

Enfin, je tiens à ajouter, pour justifier le chiffre de majoration de 8 millions dont j'avais parlé il y a quelques années, que le projet qui vous est présenté, et qui arrive au même but, puisque le nouveau câble relie non seulement les Etats-Unis, mais encore les Antilles à la France, et que sa longueur totale est à peu près la même que celle du projet de 1892, ne nécessite qu'une dépense de 25,200,000 fr. au lieu de 33 millions. En vous parlant d'une majoration de 8 millions, j'étais donc dans le vrai, puisque le projet actuel réalise 8 millions d'économie et qu'il donne des résultats infiniment meilleurs.

Le câble des Açores était compté à raison de 8,000 fr. le mille marin, tandis que le câble actuel est compté 6,100 fr. le mille; ces deux chiffres parlent d'eux-mêmes.

Dans ces conditions, tout en croyant qu'au point de vue financier on aurait pu obtenir des conditions plus avantageuses encore, je ne puis que donner un avis favorable en principe au projet tel qu'il nous est présenté. Permettez-moi cependant de faire quelques observations de détail, dont il sera, je l'espère, possible au Gouvernement de tenir compte pour améliorer la convention.

En vertu de l'article 5, la compagnie s'engage à maintenir son siège social en France et à n'avoir que des administrateurs français.

Je n'ai vu nulle part, dans la convention, qu'il fût question d'exiger que tous les employés de la compagnie fussent Français.

M. de Selves, *directeur général des postes et des télégraphes, commissaire du Gouvernement.* C'est dans le cahier des charges.

M. Jules Siegfried. Cependant il y a là une question du plus haut intérêt. On pourrait à la rigueur concevoir un câble construit à l'étranger, mais il est essentiel que les employés chargés du service soient Français.

Il est donc indispensable, à mon avis, pour éviter toute indiscrétion, que ce soit bien convenu. C'est là une question de première importance.

M. Mesureur, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Elle est résolue dans le sens que vous indiquez.

M. Jules Siegfried. Il est dit ensuite à l'article 8 :

« En vue de constituer le capital nécessaire à l'établissement de la nouvelle ligne transatlantique, la compagnie pourra émettre des obligations pour une somme n'excédant pas 20 millions. La subvention de l'Etat devra être spécialement affectée au service de l'intérêt et de l'amortissement de ces obligations. »

Or, pour couvrir l'intérêt et l'amortissement d'une somme de 20 millions, la subvention de 800,000 fr. sera évidemment insuffisante. En effet, au taux de 4 p. 100 d'intérêt, ce qui fait 5.78 p. 100, amortissement compris en trente ans, la somme nécessaire serait de 1,156,000 fr.

Il ne faudrait pas qu'au moment où la compagnie émettra ses obligations il pût y avoir un doute sur le point de savoir si l'Etat garantit l'intérêt et l'amortissement de ces obligations.

Dans ces cas-là, messieurs, vous savez qu'il est bon que le public soit averti; car s'il pouvait supposer, même d'une façon vague, que l'Etat a garanti en réalité l'intérêt et l'amortissement des obligations, le Gouvernement se trouverait dans une situation délicate qu'il convient d'éviter. J'appelle sur ce point toute la vigilance de M. le ministre du commerce.

C'est d'autant plus important qu'à l'article 13 il est dit ceci :

« Au cas d'une interruption d'une durée de plus de quatre-vingt-dix jours sur l'une des communications établies en vertu de la présente convention, une amende de 1,000 francs par jour, applicable à partir du premier jour d'interruption, frapperait la compagnie si elle ne justifiait pas d'un cas de force majeure l'ayant empêchée de procéder à la réparation. »

Ainsi, en cas d'accident, la subvention se trouvera déjà diminuée dans une forte proportion puisqu'on pourra retenir une somme de 1,000 fr. par jour.

Mais l'article 17 ajoute :

« Le ministre des postes et des télégraphes pourra prononcer l'annulation pure et simple de la présente convention ou la mise en régie de l'exploitation et de l'entretien des lignes télégraphiques :

« 1° Au cas où la ligne de Brest-cap Cod et la ligne de jonction seraient l'une ou l'autre interrompues pendant plus d'une année, sauf le cas de force majeure, dûment justifié et résultant d'événements exceptionnels. »

Dans ces deux articles il est question de cas de force majeure. C'est une expression assez élastique, sur laquelle il serait bon de s'entendre. Si par force majeure on entend le cas de guerre et de coupure du câble, par exemple, je suis d'accord avec vous pour penser que l'Etat aurait à payer la subvention totale. Mais si par cas de force majeure on entend l'accident arrivé au steamer chargé de faire les réparations, ou une fortune de mer quelconque, je crois que ce serait aller trop loin. Il importe donc de spécifier d'une façon plus catégorique ce qu'est la force majeure.

Telles sont, messieurs, les principales observations que je voulais présenter. Il en est une plus générale que je me permets de vous soumettre encore. Jusqu'ici, lorsqu'on a voulu créer des câbles sous-marins, on a fait des conventions directes avec des sociétés. Il me semble qu'au lieu de traiter ainsi de gré à gré il serait bien préférable, dans l'intérêt de l'Etat, de préparer un cahier des charges stipulant clairement ce que l'Etat demande et de faire appel à des soumissions publiques. Nous aurions ainsi les avantages de la concurrence et certainement nous arriverions à de meilleurs résultats.

J'ai la conviction que si, au lieu d'opérer par convention directe, on avait eu recours à la soumission, la subvention de 800,000 francs qu'on nous demande aurait peut-être été réduite à 400,000 ou 500,000 fr. En effet, vous le savez, les dépêches sans voie, c'est-à-dire celles qui sont envoyées de France sans indication de ligne, sont à la disposition du directeur général des postes et des télégraphes. Le montant de ces dépêches s'élève environ à 700,000 fr.; de sorte que par la seule concession de ces dépêches sans voie l'Etat est en mesure d'accorder un avantage considérable.

Au point de vue national, il est désirable que nous nous efforcions par tous les moyens possibles d'avoir le plus grand nombre de câbles français dans le monde ; nul plus que moi ne le désire; mais, pour y parvenir, il faut que nos compagnies industrielles de câbles se contentent de bénéfices modérés et que nos sociétés financières abandonnent le système des majorations, sans quoi nulle concurrence n'est possible avec les compagnies étrangères. La première condition de succès est, en effet, d'avoir un instrument qui ne coûte pas plus cher que celui de ses concurrents. Or, malheureusement, jusqu'ici presque toutes les conventions antérieures faisaient ressortir des prix par trop élevés.

En terminant, je me permets d'attirer l'attention de M. le ministre du commerce, qui connaît fort bien toutes ces questions, qui a été rapporteur du projet de câble des Açores, il y a quelques années, et qui a partagé ma manière de voir sur le projet de 1892...

M. Mesureur, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Certainement.

M. Jules Siegfried. ...j'appelle, dis-je, son attention toute particulière sur l'intérêt qu'il y aurait dans l'avenir à recourir au système de la soumission plutôt qu'à celui des marchés de gré à gré. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Boudenoot, *rapporteur.* Messieurs, je vous demande la permission de répondre brièvement aux observations, les unes élogieuses, les autres critiques, que l'honorable M. Siegfried vient d'apporter à cette tribune, et je m'efforcerai en même temps de justifier les conclusions que la commission du budget m'a chargé de soutenir auprès de vous.

Tout d'abord vous avez pu remarquer que M. Siegfried, dans le discours qu'il vient de prononcer, s'est beaucoup plus attaché à défendre l'attitude qu'il a prise autrefois comme ministre dans l'affaire du câble des Açores qu'à combattre le projet qui vous est soumis et qui a pour objet l'établissement d'un câble direct entre la France et l'Amérique du Nord. Je comprends très bien la préoccupation de notre collègue, à qui des critiques très vives ont été adressées en 1893 pour l'opposition qu'il a faite au projet du câble des Açores, critiques que l'on a renouvelées de temps à autre depuis cette époque.

Je ne voudrais pas rentrer dans un débat qui me paraît clos; cependant quelques mots rappelant l'historique de la question ne seront pas inutiles, parce qu'ils permettront de mieux faire ressortir à vos yeux, par une comparaison instructive, les avantages du projet qui est actuellement en discussion devant vous.

Ainsi que le rappelait tout à l'heure l'honorable M. Siegfried, en 1892, alors que la société française des télégraphes sous-marins, — aujourd'hui compagnie française des câbles télégraphiques, — ne possédait que son petit réseau des Antilles, alors que le seul câble transatlantique français était géré par une société distincte qui se trouvait placée dans le *consortium* et pour ainsi dire à la remorque des compagnies anglaises, — je veux parler du câble Pouyer-Quertier, — à cette époque, le gouvernement français eut la pensée de faire établir une ligne télégraphique sous-marine entre la France, le Portugal, les Açores, Puerto-Plata d'Haïti et New-York.

Ce projet était inspiré, en premier lieu, par le désir d'empêcher les Anglais de s'établir télégraphiquement aux Açores, — et cela dans l'intérêt de notre marine (*Très bien! très bien!*); — en second lieu, par le souci évident de doter la France d'une communication télégraphique indépendante et sûre avec l'Amérique et avec nos possessions coloniales des Antilles.

Ainsi que l'a dit, il y a un instant, M. Siegfried, la réalisation de ce projet était subordonnée à l'octroi à la compagnie d'une

garantie de produits de 2,300,000 fr., à laquelle venait s'ajouter une somme de 250,000 fr. pour l'entretien du câble : c'était donc, suivant notre honorable collègue, une garantie totale de 2,550,000 fr. qu'il fallait peut-être, pendant vingt-cinq années, imposer à l'Etat.

La commission du budget de 1893 a rejeté les propositions qui lui étaient soumises. Elle n'a pas cru que les considérations d'ordre politique que fit alors valoir devant elle le ministre des affaires étrangères pussent prévaloir contre les critiques très justes que, de son côté, lui avait présentées l'honorable M. Siegfried et qu'il vient de rappeler à cette tribune. Mais, en les rappelant et en justifiant ainsi l'opposition qu'il a faite il y a quelques années au câble des Açores, que notre honorable collègue me permette de lui dire qu'il a fait, qu'il le veuille ou non, l'éloge du projet actuel. (*Très bien! très bien!*)

En effet, que nous a-t-il dit? Qu'au point de vue de la sécurité, de la rapidité des communications et des avantages politiques, un câble allant de France en Portugal, du Portugal aux Açores, des Açores à Haïti, et ensuite de Haïti à New-York, se présentait dans des conditions très mauvaises et ne pouvait pas soutenir la comparaison avec un câble direct allant de France en Amérique. Mais, messieurs, c'est bien un câble direct de France aux Etats-Unis, un câble direct de Brest à New-York, que nous vous présentons aujourd'hui. (*Très bien! très bien!*)

Lorsque notre collègue a dit, et très justement, qu'un câble indirect, avec ses points d'atterrissement multiples, est sujet à des erreurs de transmission beaucoup plus nombreuses, qu'il a également bien plus de chances d'être coupé dans des temps troublés, parce qu'il touche au territoire de trois ou quatre puissances étrangères, le Portugal, la république Dominicaine, les Açores, les Etats-Unis, je reconnais tout cela avec lui; mais il est bien obligé aussi de reconnaître — il l'a fait et je l'en remercie — que le câble direct de Brest à New-York échappe à tous ces inconvénients. M. Siegfried a bien voulu également constater, et je l'en remercie encore, qu'au point de vue commercial le câble direct de Brest à New-York comportera un trafic beaucoup plus sûr et plus considérable que le câble des Açores, qui, vous l'avez justement remarqué, mon cher collègue, ne nous mettait en communication directe qu'avec la Martinique et la Guadeloupe.

Nous sommes aussi d'accord sur ce fait important, qu'au point de vue financier le projet actuel n'exige de l'Etat qu'une subvention singulièrement moins lourde que celle prévue pour le câble des Açores : 800,000 fr. au lieu d'une garantie de produits de 2,300,000 fr.; ce qui, comme l'a très bien fait observer notre honorable collègue, ne représente, en capital actuel, qu'une somme de 13 millions, au lieu d'une somme de 33 millions. (*Très bien! très bien!*)

Ces constatations que je fais après vous, monsieur Siegfried, sont autant d'arguments en faveur du projet qui nous est aujourd'hui présenté.

Mais notre collègue conclut, en outre, qu'il a eu bien raison autrefois de s'opposer à l'établissement du câble des Açores, puisque cette opposition a amené le Gouvernement à nous présenter cette année un projet beaucoup meilleur. Je donne très volontiers satisfaction sur ce point à M. Siegfried et je suis d'accord avec lui sur ses conclusions, sauf une légère réserve qu'il est impossible de ne pas formuler.

C'est qu'en 1892 le Gouvernement d'alors n'avait pas seulement en vue des considérations financières, économiques et commerciales, mais aussi cette autre pensée qu'il fallait s'établir télégraphiquement aux Açores pour empêcher les Anglais de s'y installer. (*Très bien! très bien!*)

Ces vues politiques devaient-elles primer les considérations d'ordre économique et commercial qu'a présentées l'honorable M. Siegfried, ou devaient-elles leur céder le pas? L'honorable M. Siegfried dit : Oui! Quant à moi je ne me prononcerai pas sur ce point et je crois inutile de rouvrir une controverse épuisée, puisque nous sommes maintenant en face du fait accompli, puisque les Anglais ont construit le câble de Lisbonne aux Açores et qu'ils ont obtenu dans cet archipel des privilèges exclusifs d'atterrissage.

Nous sommes, je le répète, en face de faits accomplis; et je ne veux retenir de l'intervention de M. Siegfried dans ce débat que les observations qu'il a faites et que je résume ainsi : c'est qu'au point de vue de la sécurité et de la rapidité des communications, au point de vue commercial, économique et financier, le projet que le Gouvernement et la commission du budget soumettent à cette heure au Parlement se présente dans des conditions beaucoup plus avantageuses que celui des Açores.

Aussi M. Siegfried — il l'a déclaré lui-même — s'est-il borné à faire quelques objections de détail, auxquelles il me sera facile de répondre. Il n'a pas fait d'opposition réelle à l'établissement d'un câble direct de France en Amérique. Il en a, au contraire, formellement reconnu la nécessité, l'utilité et les avantages; peut-être même que, s'il se fût agi d'un câble du Havre à New-York au lieu du câble de Brest à New-York, il en eût été un des plus chauds partisans. (*Sourires.*)

Mais précisément puisque à tort ou à raison, — je ne discute plus cette question, — nous ne nous sommes pas établis aux Açores en 1892 et puisque nous avons laissé les Anglais s'y installer et ajouter une maille nouvelle au réseau, déjà si important, dans lequel ils enserrent, à leur profit, toutes les communications télégraphiques du globe, nous avons le devoir de soustraire, sur quelques autres points, nos communications sous-marines au monopole de fait des compagnies anglaises. Ce sont là des considérations qui doivent, à mon sens, primer toutes les autres dans un débat de ce genre.

Voilà, par exemple, une compagnie qui vient demander au Trésor une subvention, et à l'Etat une concession en faveur d'une entreprise déterminée : quelle est la première question à trancher? Celle de savoir s'il y a un véritable intérêt public engagé dans l'entreprise; si elle comporte pour l'Etat une utilité, une nécessité, des avantages déterminés. Si vous répondez : Non, à cette première question, inutile d'aller plus loin; si, au contraire, vous répondez : Oui, vous pouvez alors entrer dans le détail du projet de loi; vous pouvez examiner si la subvention n'est pas trop élevée, si elle est proportionnée aux avantages que l'Etat doit en retirer et si les clauses de la convention — je ferai cet examen après M. Siegfried — sont rédigées de telle façon qu'on puisse être assuré qu'elle produira les résultats que le pays est en droit d'en attendre. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien, messieurs, examinons. Y a-t-il un intérêt public, un avantage national, y a-t-il une utilité réelle à ce qu'une communication directe soit établie entre la France et l'Amérique du Nord? Mais il suffit de jeter les yeux sur une carte des communications télégraphiques du monde pour voir qu'à l'heure actuelle une dépêche partie d'un point quelconque du globe ne peut parvenir en Europe qu'à travers le réseau des câbles anglais; que toutes les nations extraeuropéennes, comme celles d'Europe, sont tributaires, sous ce rapport, de la Grande-Bretagne; que le commerce du monde entier lui paye sa redevance; et qu'il y a là une véritable mainmise sur les communications internationales du monde dont les diverses contrées sont, à ce point de vue, dans le vasselage de l'Angleterre.

Je n'hésite pas à dire qu'une situation pareille constitue un danger en temps de guerre et de très graves inconvénients en temps de paix. (*C'est cela!*) Je ne veux pas insister, — je pourrais cependant le faire en citant des exemples, — parce que je vois que la Chambre, comme d'ailleurs le Gouvernement et la commission du budget, parait bien convaincue qu'il y a un intérêt de premier ordre à soustraire à la dépendance, dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis de l'étranger, les communications sous-marines qui relient la France à ses possessions coloniales et à un certain nombre de pays avec lesquels nous entretenons un courant actif de relations commerciales.

C'est dans ce but que le Gouvernement a déposé le projet de loi qui vous est soumis et qu'il a encouragé à juste titre l'industrie des câbles.

Ce sont ces encouragements qui ont permis d'établir les quelques câbles français qui existent actuellement : celui de Marseille

à Oran, celui de Marseille à Tunis, celui de la Nouvelle-Calédonie à l'Australie, celui enfin de Majunga à Mozambique, qui nous a été si utile pendant l'expédition de Madagascar. C'est dans ce même esprit que le Gouvernement et la commission du budget vous demandent d'approuver le projet de loi actuel qui permettra d'établir immédiatement un câble direct de Brest à New-York.

Notre honorable collègue M. Siegfried a ajouté tout à l'heure aux éloges qu'il a faits du projet de loi un certain nombre de critiques sur lesquelles je demande à la Chambre la permission de m'expliquer très brièvement.

Tout d'abord, à propos de la subvention de 800,000 fr., notre collègue nous a laissé entendre qu'il eût été peut-être facile d'obtenir des conditions plus douces, si au lieu de traiter de gré à gré on avait procédé par adjudication. Peut-être, a-t-il dit, aurait-on trouvé une compagnie ou un tiers qui se serait chargé de l'entreprise moyennant 400 ou 500,000 fr. à forfait.

Il me permettra de ne pas être de son avis sur ce point. J'estime qu'une subvention maxima de 800,000 fr., qui est susceptible de diminution, ainsi que vous l'allez voir, et susceptible également d'être remboursée à l'Etat, est préférable à un forfait de 400 ou 500,000 fr. non susceptible de réduction.

Je dois ici rappeler à la Chambre que la convention stipule que la subvention annuelle trentenaire de 800,000 fr. pourra être réduite successivement ; l'article 7 nouveau en prévoit même le remboursement, à partir d'un chiffre de recettes déterminé.

En effet, au delà d'un chiffre de recettes de 1,650,000 fr., il est stipulé dans l'article 6 que les deux tiers de tout excédent de recettes viendront réduire d'autant la subvention que l'Etat doit verser à la compagnie. Cela veut dire que si, au lieu d'avoir un chiffre de recettes de 1,650,000 francs, celles-ci s'élèvent, par exemple, au chiffre de 1,750,000 fr., soit 100,000 fr. de plus, la subvention de 800,000 fr. sera réduite des deux tiers de 100,000 fr., c'est-à-dire qu'elle tombera de 800,000 fr. à 733,000 francs, et ainsi de suite.

Or, comment a-t-on calculé ce chiffre de 1,650,000 fr.? De la manière suivante. On a pris le chiffre des recettes actuellement acquises à la compagnie par ses lignes, qui sont si imparfaites, on peut le dire, et on y a ajouté le produit des dépêches sans désignation de voie, que le Gouvernement s'engage, par l'article 9 de la convention, à faire passer par les lignes nouvelles de la compagnie.

On peut donc dire que le chiffre de 1,650,000 fr. de recettes est dès aujourd'hui en quelque sorte assuré et que, dans les années suivantes, il sera dépassé. Par conséquent, on peut espérer que, dès les premières années, la subvention ne jouera pas dans sa totalité, et nous avons de ce chef à prévoir une diminution des charges de l'Etat.

Notre honorable collègue a fait ensuite une observation qui pourrait paraître contradictoire avec la première. Si, en effet, d'un côté, on trouve que le chiffre de 800,000 fr. est trop élevé, n'est-il pas singulier de dire : Mais ce chiffre de 800,000 fr. ne peut pas suffire à couvrir l'amortissement et l'intérêt des obligations qui sont nécessaires pour solder la dépense de construction du câble de Brest à New-York, qui coûtera 20 millions? Je ne puis pourtant pas supposer que notre honorable collègue ait l'intention de déposer un amendement tendant à augmenter la subvention, ce qui serait dans les conséquences logiques de son observation, si on les poussait à l'extrême. (*Sourires.*)

J'imagine seulement qu'il a voulu attirer l'attention du Gouvernement sur ce point que la compagnie ne devra pas dire, dans ses circulaires d'émission, que le capital de 20 millions qu'elle fera souscrire en obligations pour construire le câble de Brest à New-York est entièrement garanti par le Gouvernement, alors qu'il n'est en réalité garanti par l'Etat que jusqu'à concurrence des deux tiers, le tiers restant devant trouver sa garantie dans les recettes propres de la compagnie et dans le produit des télégrammes sans destination de voie, dont le trafic lui est assuré.

Mais, messieurs, cela va sans dire! C'est indiqué même dans la convention, et je ne crois pas que le Gouvernement, aux prescriptions duquel la compagnie devra se conformer, d'après l'article 8, pour toutes les opérations concernant lesdites obligations, puisse jamais autoriser l'émission de circulaires dans lesquelles des contre-vérités aussi flagrantes seraient insérées.

M. Siegfried a dit ensuite : Vous avez bien, dans l'article 5, prévu que la compagnie doit établir son siège social en France et ne devra avoir que des administrateurs français ; mais il est bien plus important de stipuler qu'elle n'emploiera que des employés français. Je suis d'accord sur ce point avec M. Siegfried. Mais je puis le rassurer en lui disant que cette clause est insérée dans le cahier des charges et que, suivant l'article 15 de la convention, ce cahier des charges doit avoir la même valeur que la convention même, approuvée par la loi.

Notre honorable collègue a enfin adressé au projet une dernière critique au sujet de l'interruption des câbles en cas de force majeure. Quant à moi, j'estime qu'on a pris dans la convention toutes les précautions désirables. On a stipulé qu'en cas d'interruption pendant plus de quatre-vingt-dix jours la compagnie serait obligée de payer une amende de 1,000 fr. par jour, à moins qu'elle ne justifie d'un cas de force majeure.

Qu'est-ce qu'un cas de force majeure? Il faudrait le définir, a dit M. Siegfried. — Mais est-ce que les cas de force majeure ne sont pas déjà définis suffisamment dans nos lois?

Mais, ajoute notre contradicteur, la compagnie prétendra toujours qu'il y a eu un cas de force majeure. Je lui réponds : Est-ce que le Gouvernement et ses agents n'ont pas un droit de contrôle sur toutes les opérations de la compagnie? L'article 14 de la convention stipule que le Gouvernement peut organiser tel contrôle qu'il jugera convenable pour assurer l'exécution du contrat. Je suppose que les représentants de l'Etat sauront défendre les intérêts publics, qu'ils sauront, si les raisons mises en avant par la compagnie ne sont pas valables, résister à ses prétentions. J'ajoute que l'article 18 prévoit qu'en cas de contestation entre les agents de l'Etat et la compagnie, c'est le conseil d'Etat qui sera juge. Quelle meilleure garantie pourriez-vous donc avoir?

Vous avez fait, enfin, cette dernière observation qu'un accident quelconque, une fortune de mer, ne devait pas être considéré comme un cas de force majeure. Ma réponse sera la même que celle que j'ai faite précédemment. Il s'agira alors d'examiner si, dans la circonstance, il y a eu ou non force majeure dans toute l'acception de ce mot. On aura en face de soi, d'une part, l'interprétation de la compagnie et, de l'autre, celle des agents de l'Etat. S'il y a un désaccord qui ne puisse céder à un premier échange de vues entre la compagnie et les agents de l'Etat chargés de défendre les intérêts publics, si la compagnie ne cède pas, on l'assignera devant le conseil d'Etat, qui sera juge. (*Très bien! très bien!*)

Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention de la Chambre. Je lui demande seulement la permission de rappeler en finissant que, dans le projet de loi qui lui est soumis, on a pris toutes les précautions désirables en vue d'assurer sur tous les actes de la compagnie un contrôle efficace et une surveillance complète de la part du Gouvernement. On a stipulé que ce contrôle constant, assidu, s'exercerait sous tous les rapports, technique, commercial, financier et politique, de telle sorte que les lignes télégraphiques ne puissent pas, comme on l'a vu autrefois, tomber entre les mains de sociétés étrangères.

On a exigé que la compagnie eût toujours son siège en France et n'eût que des administrateurs français; les employés aussi devront être Français, sauf les exceptions autorisées par le Gouvernement, et il sera possible, en certains cas prévus dans le cahier des charges, d'assimiler les agents de la compagnie aux agents de l'administration des postes et télégraphes.

On a stipulé aussi que la compagnie ne pourrait céder ses droits à un tiers sans l'autorisation expresse et par écrit du Gouvernement; que, de même, il ne pourrait être établi aucune ligne pouvant réduire le trafic des lignes prévues au contrat, sans l'autorisation expresse et par écrit du gouvernement français.

Rappelez-vous enfin, messieurs, que, par l'article 5 de la convention, le Gouverne-

ment a déclaré nettement qu'il ne se liait par aucune concession exclusive; qu'il n'entendait pas créer un monopole au profit d'une compagnie quelconque et qu'il se réservait le droit, à tout instant, de donner toutes autres concessions qu'il jugera convenables.

J'estime que, dans ces conditions, on peut, avec le rédacteur de l'exposé des motifs, dire très sincèrement que, dans la préparation du projet qui vous est soumis, on a veillé, très scrupuleusement et avec la plus grande minutie, à la défense des intérêts de l'Etat. Je vous demande donc, messieurs, de voter le projet de loi qui vous est soumis. En le votant, vous encouragerez une entreprise qui est à la fois favorable à l'Etat, à l'industrie et au commerce français, et tout ensemble vous ferez une œuvre utile et bonne, on peut dire même nécessaire en songeant à certaines éventualités, pour la défense des intérêts de notre pays et de ses colonies. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Siegfried.

M. Jules Siegfried. Messieurs, je remercie notre collègue M. Boudenoot d'avoir bien voulu reconnaître que le projet actuellement en discussion donnait raison aux critiques adressées il y a quelques années au projet du câble des Açores. Mais il a ajouté qu'il pensait que les compagnies anglaises attachaient une grande importance à la situation des Açores.

M. Boudenoot. Mais non! c'est le gouvernement français qui, en 1892, y attachait quelque importance.

M. Jules Siegfried. C'est là une erreur qu'il convient de relever. Je rappellerai d'abord que fin 1893 déjà, c'est-à-dire quelques mois après le refus de la convention de 1892, les compagnies anglaises qui, pour obtenir le renouvellement de deux concessions, l'une du Portugal au Brésil, l'autre du Portugal en Orient, avaient été obligées d'accepter de poser le câble de Lisbonne aux Açores, à leur corps défendant, offraient à une compagnie française, qui a soumis la proposition au Gouvernement, de l'autoriser à faire une ligne télégraphique entre les Açores et les Etats-Unis ou Saint-Pierre et Miquelon; elles offraient même de céder le câble qu'elles venaient d'immerger entre le Portugal et les Açores au prix de 3,950,000 francs, alors que la convention de 1892 prévoyait un prix de 5,400,000 fr.

Vous voyez que, dès ce moment, les compagnies anglaises n'attachaient qu'une importance secondaire aux Açores, et du reste chacun sait que pendant de longues années le Portugal a cherché, sans succès, un preneur pour la concession de cette ligne.

J'ajouterai que, l'année dernière encore, — j'en ai prévenu le ministre du commerce à cette époque, — les compagnies anglaises ont offert de nouveau de s'entendre avec la France pour lui rétrocéder une partie de leurs droits et pour autoriser l'immersion d'un câble entre les Açores et l'Amérique, en ajoutant que, si la France ne voulait pas, pour une raison ou pour une autre, profiter de cette proposition, elle serait faite à d'autres nations, à la Belgique, à la Hollande ou même à l'Allemagne. Jusqu'ici aucune d'elles ne l'a acceptée.

Dans ces conditions, vous le voyez, les compagnies anglaises ne paraissent pas attacher une importance sérieuse aux Açores, et si, à un moment donné, la France pensait qu'il y eût intérêt pour elle à reprendre des négociations pour obtenir cette concession, je suis convaincu — et je viens de vous en donner les raisons — qu'on pourrait parfaitement reprendre ces pourparlers avec chance de succès. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

« *Article unique.* — Sont approuvés :

« 1° La convention annexée à la présente loi, conclue le 2 juillet 1895 entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes et la compagnie française des câbles télégraphiques, pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation, pendant trente ans, de câbles télégraphiques sous-marins entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles;

« 2° L'avenant, signé les 19 et 20 décembre 1895, à cette convention du 2 juillet 1895, et annexé à la présente loi.

« Cette convention et cet avenant seront enregistrés au droit fixe de 3 fr. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE DANS LE COMMERCE DES BEURRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet et des propositions de loi: 1° de M. René Brice; 2° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Armand Porteu; 4° de M. Léon Guillemin et plusieurs de ses collègues; 5° de M. Léon Guillemin, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

La Chambre a adopté hier les deux paragraphes de l'article 3. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article, il reste à statuer sur plusieurs dispositions additionnelles.

La première, de M. Guillemin, est ainsi conçue:

« Ajouter à l'article 3 le paragraphe suivant:

« La margarine et l'oléo-margarine ne pourront être introduites sur les marchés qu'aux endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité municipale. »

La parole est à M. Guillemin.

M. Guillemin. Messieurs, vous avez voté hier la séparation du beurre et de la margarine en ce qui concerne la fabrication et la vente dans les débits. Je vous demande de séparer également, dans les marchés, les deux produits. C'est la conséquence du vote d'hier; c'est d'ailleurs la reproduction d'une des dispositions de la législation belge.

M. le président. Personne ne demande la parole sur la disposition additionnelle de M. Guillemin?...

M. Guillemin. Le Gouvernement et la commission sont d'accord pour l'accepter.

M. le président. Je la mets aux voix.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. MM. Georges Berry et de Saint-Quentin présentent, toujours à l'article 3, une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La quantité de beurre contenue dans la margarine mise en vente, que cette quantité provienne du barattage du lait ou de la crème avec l'oléo-margarine, ou qu'elle provienne d'une addition de beurre, ne pourra dépasser 10 p. 100. »

La parole est à M. Georges Berry.

M. Georges Berry. Messieurs, la commission et le Gouvernement, je crois, acceptent la disposition additionnelle à l'article 3 que j'ai l'honneur de déposer avec M. le comte de Saint-Quentin, et je ne comprendrais pas qu'il en fût autrement. En effet, si vous avez voté, malgré mes efforts, à la séance dernière, la séparation des commerces des beurres et de la margarine, vous n'avez pas voulu par là, je suppose, favoriser les marchands de margarine au détriment des marchands de beurre. C'est ce que vous feriez cependant si vous ne consentiez pas à limiter la quantité qui doit entrer dans la fabrication de la margarine et si vous n'acceptiez pas des prescriptions que les lois allemande et belge ont édictées à cet égard, car, à défaut de cette imitation, voici, sans nul doute, ce qui se passerait : le marchand de margarine, pouvant mélanger 60 ou 80 p. 100 de beurre avec 40 ou 20 p. 100 de margarine, annoncerait bruyamment la vente de ce produit, qui ne serait plus de la margarine, mais bien du beurre margariné; vendu à des prix très inférieurs à ceux du beurre pur, ce produit, par son goût, par sa couleur, en même temps que par son bon marché, prendrait aux marchands de beurre la plus grande partie de leur clientèle. Ce serait une concurrence désastreuse faite à ces derniers par les margariniers, concurrence à laquelle, par votre séparation des commerces, vous auriez donné naissance.

Pour l'arrêter, il faut la limitation que je demande, limitation imposée dans les autres pays, limitation raisonnable, bien entendu, qui ne puisse pas gêner la fabrication de la margarine, mais qui l'empêcherait de rendre difficile la vente du beurre pur.

Il est certain que votre loi serait incomplète si vous ne repreniez pas cette disposition qui a été oubliée. Et cela est si évident que je crois inutile d'insister davantage pour obtenir le vote de notre amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. René Brice, *rapporteur*. Le Gouvernement et la commission sont d'accord pour accepter la disposition additionnelle de MM. Berry et de Saint-Quentin.

M. le président. Le Gouvernement et la commission acceptent la disposition additionnelle.

Je la mets aux voix.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Il y a, sur le même article 3, une troisième disposition additionnelle présentée par M. Basly et qui est ainsi conçue :

« Ajouter à l'article 3 le paragraphe suivant :

« Cet article n'est pas applicable aux sociétés coopératives d'alimentation qui ne son pas astreintes à la patente. »

M. Basly. Je suis d'accord avec le Gouvernement.

M. Viger, *ministre de l'agriculture*. Le Gouvernement accepte la disposition additionnelle, mais il est bien entendu qu'il s'agit des sociétés coopératives non soumises à la patente.

M. Guillemin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillemin.

M. Guillemin. L'adoption de la disposition additionnelle de MM. Berry et de Saint-Quentin rend impossible l'adoption de celle qui est présentée par M. Basly, du moins dans la forme où elle est libellée. Toutes les dispositions de l'article ne seraient pas applicables, car M. Basly ne vise que la séparation des commerces. Il faudrait dire : « Les deux premiers paragraphes de l'article 3 ne sont pas applicables aux sociétés coopératives qui ne font pas acte de commerce ».

M. Basly. J'accepte cette rédaction.

M. le ministre de l'agriculture. Je crois, monsieur le président, que, pour la clarté de l'article 3, il vaudrait mieux insérer la disposition additionnelle de M. Basly, relative aux sociétés coopératives, après le paragraphe 2 qui prescrit la séparation des commerces. Viendrait ensuite la disposition additionnelle de M. Georges Berry. (*Très bien! très bien!*)

M. Basly. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. René Brice, *rapporteur*. La commission appuie l'observation présentée par M. le ministre.

M. le président. La disposition additionnelle de M. Basly serait alors conçue en ces termes :

« Les deux premiers paragraphes du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'alimentation qui ne font pas acte de commerce. »

M. Mirman. Quelles sont les sociétés coopératives qui font acte de commerce ?

M. Guillemin. Celles qui vendent à d'autres qu'à leurs adhérents. (*Mouvements divers.*)

M. Georges Berry. Je proteste contre l'adoption de l'amendement de M. Basly. Il est injuste et contraire à l'intérêt général de toujours édicter des lois de faveur pour les sociétés coopératives.

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle de M. Basly, telle que je viens d'en donner lecture à la Chambre.

(La disposition additionnelle, ainsi rédigée, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Cette disposition additionnelle prendra place, conformément à la demande de M. le ministre de l'agriculture, après le second paragraphe de l'article 3, avant la disposition additionnelle de MM. Georges Berry et de Saint-Quentin.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'ensemble de l'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine est tenue d'en faire la déclaration au maire de la commune où elle veut établir sa fabrique. »

La parole est à M. Goujon.

M. Julien Goujon. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire sur l'article 4 du projet de loi qui vous est soumis. La déclaration doit être faite, dit le texte, au maire de la commune. Cela doit s'entendre pour les déclarations à faire dans les départements. Le projet de loi ne vise pas le cas des établissements de margariniers à Paris.

Si donc ces établissements se créent ou fonctionnent à Paris, il faut que la déclaration soit faite au préfet de police. Je demande donc à la commission d'ajouter dans l'article 4 : « ...est tenue d'en faire la déclaration, à Paris, au préfet de police et, dans les départements, au maire de la commune... », etc.

M. Guillemin. Il suffirait d'ajouter : « A Paris, la déclaration sera faite à la préfecture de police. »

M. Goussot. Du reste, un règlement d'administration publique interviendra pour l'application de la loi et réglera tous ces points de détail.

M. René Brice, *rapporteur*. La commission propose de rédiger ainsi l'article 4, pour tenir compte de l'observation de M. Goujon :

« Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine est tenue d'en faire la déclaration, à Paris, à la préfecture de police et, dans les départements, au maire de la commune où elle veut établir sa fabrique. »

M. Edouard Vaillant. Mais, à Paris, le maire de la commune, c'est le préfet de la Seine!

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

A droite. A Lyon, à qui sera faite la déclaration ?

M. le rapporteur. Au maire, comme dans les autres communes.

M. le président. Nous passons à l'article 5. Il est ainsi conçu :

« Les locaux dans lesquels on fabrique ou conserve en dépôt et où on vend de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent porter une enseigne indiquant en caractères apparents, d'au moins 30 centimètres de hauteur, les mots « fabrique, dépôt ou débit de margarine ou d'oléo-margarine. »

M. Guillemin propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les voitures servant au transport de la margarine ou de l'oléo-margarine pour la vente devront porter la même inscription. » (*Mouvements divers.*)

M. Charles Gruet, *ironiquement*. Je propose qu'elles soient peintes en rouge! (*On rit.*)

M. le président. La parole est à M. Guillemin.

M. Guillemin. Messieurs, aujourd'hui les margariniers emploient des voitures qui sont de véritables dépôts de margarine, et ils vendent subrepticement ce produit aux marchands de beurre.

Eh bien, nous voulons que ces dépôts ambulants soient marqués de la même enseigne que les magasins. C'est, du reste, la disposition de la loi belge.

M. Charles-Roux, *ironiquement*. Il faudrait aussi imposer un costume spécial aux conducteurs de ces voitures. (*On rit.*)

M. le président. La parole est à M. Goussot.

M. Goussot. Nous nous demandons si la Chambre acceptera la réglementation excessive qu'on lui propose. On veut non seulement désigner d'une façon particulière les locaux où se trouve la margarine, mais encore mettre sur les voitures une plaque spéciale. Vraiment, où allons-nous ? Faudra-t-il donc que chacun porte une enseigne, une bannière, un drapeau, emblème de ce qu'il vendra ou de ce qu'il mangera? A la Chambre de le dire.

Quant à nous, nous voyons dans la disposition additionnelle de M. Guillemin une entrave apportée au développement d'un commerce. Nous signalons le fait à la Chambre et nous lui demandons de ne pas accepter une pareille mesure. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 tel qu'il est proposé par la commission, et dont le texte n'est pas contesté.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La disposition additionnelle de M. Guillemin est-elle acceptée par la commission ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Charles-Roux. Je demande l'avis du Gouvernement.

M. Guillemin. Elle est également acceptée par le Gouvernement. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous acceptons l'amendement présenté par M. Guillemin, parce qu'il lui a été dicté par les pratiques auxquelles il est certain que se livrent actuellement les marchands de margarine.

M. Goussot. Mais vous avez des lois pour réprimer ces pratiques-là!

M. le rapporteur. Il est certain qu'aujourd'hui la margarine est vendue, surtout à Paris, par des individus qui transportent leur marchandise dans des voitures et les vendent en cours de route, de telle façon que leurs voitures constituent de véritables magasins ambulants.

M. Charles Gruet, *ironiquement.* C'est effrayant!

M. le rapporteur. Que recherchons-nous ici? Les moyens d'empêcher la fraude. Je comprends très bien l'opposition de ceux de nos collègues qui ont combattu l'article 3; mais j'avoue que je ne comprends pas qu'on combatte une disposition qui n'a pas d'autre but que d'arriver au résultat que nous voulons tous obtenir: empêcher la fraude. L'amendement de M. Guillemin ne peut pas avoir d'autre but et d'autre résultat. Nous voulons que, quand on transporte de la margarine chez un marchand quelconque, on sache, par l'aspect même de la voiture, quelle est la marchandise apportée au détaillant et nous voulons imposer à des voitures devenues de véritables boutiques les mêmes inscriptions qu'aux boutiques et magasins.

Un membre au centre. C'est excessif!

M. le président. Je consulte la Chambre....

M. Charles Gruet. Nous demandons l'avis du Gouvernement. Il est impossible qu'il accepte une pareille disposition!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Messieurs, je comprends bien la pensée qui a dicté à l'honorable M. Guillemin le texte de son amendement. Il entend viser l'emploi des voitures qui servent de dépôt à la margarine dans le voisinage des marchés et où les fraudeurs pourront se procurer de la margarine afin de la malaxer avec le beurre.

M. Dulau. Comment fera-t-on la distinction entre les voitures?

M. le ministre. La commission me permettra de lui faire cependant observer que, pour qu'une loi soit efficace, il ne faut pas y introduire de dispositions qui prêtent à l'ambiguïté et la rendent inapplicable. (*Très bien!*)

Je veux bien accepter l'amendement, mais à la condition qu'on dise: « les voitures servant uniquement au transport de la margarine et de l'oléo-margarine... »

C'est qu'en effet vous pourriez exposer à un procès des voituriers qui transporteront de la margarine avec d'autres marchandises, dans leurs voitures. Votre texte n'est pas clair sur ce point et il faut éviter que quand le Gouvernement fera examiner la loi en vue d'établir le règlement d'administration publique, il se produise ce qui est advenu pour la loi de 1887, qui, prêtant à l'ambiguïté dans certaines de ses dispositions, n'a pas été appliquée du tout. (*Très bien! très bien!*)

M. Guillemin. J'accepte l'addition du mot « uniquement » proposée par M. le ministre de l'agriculture.

MM. Charles-Roux et Charles Gruet. Mais on ne fait pas de voitures exprès pour le transport de la margarine!

M. le président. La disposition additionnelle serait alors ainsi conçue:

« Les voitures servant uniquement au transport de la margarine ou de l'oléo-margarine pour la vente devront porter la même inscription. »

Je la mets aux voix.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. L'amendement de M. Guillemin n'étant pas adopté, il n'y a pas lieu de mettre aux voix l'ensemble de l'article 5.

Nous passons à l'article 6, dont voici le texte:

« Les fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont soumises à la surveillance d'inspecteurs nommés par le Gouvernement. Ces employés ont pour mission de veiller sur la fabrication, sur les entrées de matières premières, sur la qualité de celles-ci et sur les sorties de margarine et d'oléo-margarine. Ils s'assurent que les règles prescrites par le Gouvernement, sur l'avis du comité d'hygiène publique, sont rigoureusement observées.

« Ils ont le droit de s'opposer à l'emploi de matières corrompues ou nuisibles à la santé et de rejeter de la fabrication les suifs avariés. Ils peuvent référer aux tribunaux les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets et arrêtés ministériels intervenus pour son exécution. »

Sur l'article 6, il y a un amendement de M. Vaillant, ainsi conçu:

« La fabrication du beurre, des margarines et de l'oléo-margarine est soumise à la surveillance d'inspecteurs nommés par le Gouvernement. Ces employés ont pour mission de veiller sur la fabrication, sur les entrées de matières premières, sur la qualité de celles-ci et sur les sorties de beurre, de margarine et d'oléo-margarine. »

Avant de donner la parole à M. Vaillant il me semble qu'il conviendrait de la donner à M. Charles-Roux qui se propose de combattre l'article. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Charles-Roux.

M. Charles-Roux. Messieurs, la discussion de la loi contre la fraude commise dans la vente des beurres — qui est plutôt une loi contre la fabrication de la margarine — se poursuit dans des conditions absolument défavorables pour ceux qui, comme moi, sont opposés au projet du Gouvernement. En effet, cette discussion a été divisée, scindée en deux parties distinctes.

La discussion générale a eu lieu il y a déjà un mois. Il s'est passé bien des choses depuis cette époque, et je crois ne faire injure à aucun de ceux de mes collègues que cette question n'intéresse pas directement, en supposant qu'ils n'ont peut-être pas gardé un souvenir très exact de ce qui a été dit dans la première partie de la discussion. Je voudrais le leur rappeler en peu de mots.

Vous vous souvenez que l'honorable M. Brice avait, au nom de la commission, défendu avec autant d'énergie que d'éloquence, un projet que vous n'avez pas accepté parce que vous le trouviez trop sévère. Le Gouvernement en a proposé un autre, et vous avez passé à la discussion des articles de ce dernier projet. Pourquoi? Parce que le Gouvernement a déclaré qu'il ne poursuivait nullement la disparition des fabriques de margarine, mais qu'il voulait simplement empêcher la fraude dans la vente des beurres. Eh bien, examinons si le Gouvernement s'en est tenu à ses déclarations.

Il ne me sera pas difficile de vous prouver qu'il n'en a rien été.

Le Gouvernement aurait dû non seulement respecter la fabrication de la margarine dans son propre projet, mais encore repousser les amendements qui tendaient à aggraver les dispositions adoptées par lui. C'est absolument le contraire qu'il a fait hier.

D'abord, sur la proposition d'un de nos collègues, M. Bourgoin, vous avez décidé que la margarine ne pourrait plus être colorée. Qu'avez-vous fait en prenant cette première décision? Vous avez porté une atteinte des plus graves à l'exportation de la margarine.

Et ici je réponds aux observations qui m'ont été adressées par l'honorable ministre de l'agriculture. M. le ministre ayant déclaré que la coloration de la margarine est interdite dans tous les pays étrangers, je lui ai répondu très respectueusement qu'il commettait une erreur et que nos deux grands concurrents en matière d'exportation, la Hollande, d'une part, le Danemark, de l'autre, coloraient la margarine.

Oui, monsieur le ministre, et vous ne sauriez contester que l'on colore la margarine en Hollande. Je suis certain que, sur ce point, personne ne me démentira.

Quant au Danemark, puisque M. Cluseret m'a demandé des preuves, je lui en donnerai. Je les puise dans le rapport de M. Guillemin.

Voici ce que dit M. Guillemin, au sujet du Danemark, à la page 115 de son très remarquable travail: « En Danemark, il est

défendu de colorer la margarine d'une nuance plus jaune que le modèle réglementaire. » Qu'est-ce donc que le modèle réglementaire ? C'est un type que l'on a établi pour l'exportation et auquel tous les exportateurs du Danemark sont tenus de se conformer. Sur ce point, monsieur le ministre, permettez-moi de vous demander si nous sommes d'accord ou si vous estimez que je suis dans l'erreur. J'attache une grande importance à votre réponse. — Nous sommes d'accord, c'est parfait !

Donc, en Hollande, on colore. Quant au Danemark, on y colore aussi d'après un type nettement indiqué et imposé aux exportateurs. Je n'avais pas dit autre chose dans la discussion d'hier.

Je suis donc autorisé à vous déclarer que le vote de l'amendement Bourgoin a porté un préjudice des plus graves à notre exportation en mettant nos industriels dans l'impossibilité de fournir des produits semblables aux produits hollandais et danois.

Mais il y a plus; depuis 1887, nous avons exporté de la margarine sous une forme, sous un aspect qui sont connus, admis et appréciés par nos clients. Et, du jour au lendemain vous décidez qu'il n'en sera plus ainsi et que l'aspect du produit va changer; il était jaune, il sera blanc. Et vous croyez que nos clients continueront à l'accepter? Ils renverront purement et simplement la marchandise que nos fabricants leur expédieront, en disant qu'elle ne ressemble pas à ce qu'ils avaient l'habitude de recevoir. Ils refuseront de prendre livraison et s'adresseront en Hollande ou en Danemark.

Telles seront les conséquences de l'adoption de l'amendement de M. Bourgoin. Comment se peut-il, messieurs, que sous prétexte d'empêcher la fraude dans la vente des beurres, vous osiez, par des moyens détournés, opposer une barrière infranchissable à l'exportation d'une industrie absolument française et qui rend de grands services à notre agriculture! (*Applaudissements.*)

Voilà pour l'exportation.

Quant à la vente intérieure, vous avez voté la séparation des commerces. Pourquoi? Parce que vous savez très bien qu'en employant ce moyen, vous allez rendre la vente de la margarine extrêmement difficile.

Quand nos ménagères vont chez l'épicier, c'est pour y trouver les différentes denrées dont elles ont besoin : fromage, margarine beurre et le reste. Il est indispensable qu'elles puissent se procurer chez le même fournisseur tout ce qui leur est nécessaire. Eh bien! messieurs, cette facilité leur sera interdite. Il leur faudra aller chercher la margarine dans un endroit spécial, peint d'une façon spéciale, portant un écriteau spécial. Tout à l'heure, vous en étiez arrivés à demander que les voitures dont les charretiers commettraient le crime irrémissible de transporter de la margarine fussent revêtues d'une couleur spéciale comme certains chars funèbres! (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le président. N'interrompez pas, messieurs, vous aurez la parole pour répondre.

M. Charles-Roux. Vous avez défendu cette proposition, monsieur le rapporteur de la commission, c'est la meilleure preuve que vous mettez dans cette affaire fort peu de mesure, ce qui m'étonne beaucoup d'un esprit habituellement aussi pondéré que le vôtre...

M. le rapporteur. Vous êtes sévère !

M. Charles-Roux. Mais juste; car je constate un fait : il y a quelques minutes vous vouliez que l'on fit peindre les voitures transportant de la margarine en rouge sang de bœuf. Et les chevaux aussi, vous vouliez les faire peindre! (*On rit.*)

La margarine rend cependant les plus grands services aux classes ouvrières, et je ne m'explique pas que le Gouvernement actuel, qui se pique de sollicitude pour la démocratie, cherche à empêcher les ouvriers de consommer ce produit, alors qu'ils ne peuvent assurément se nourrir de beurre d'Isigny.

En 1892, je vous le rappelle, M. Basly faisait ressortir à vos yeux l'importance considérable de la consommation de la margarine. Si je ne craignais pas d'abuser de vos instants, je vous citerais les quelques chiffres qu'il a invoqués à l'appui de sa thèse. Il a parlé notamment des sociétés coopératives dont vous venez de vous occuper tout à l'heure et indiqué les quantités considérables de margarine qu'elles consomment.

Et il a ajouté :

« A côté des sociétés coopératives que j'ai citées, je vais vous démontrer que les marins mangent de la margarine :

« Voici des chiffres :

« Compagnie générale des bateaux à hélice du Nord..	3.000	kilogr.
« Gombert et Lecomte (pêche à la morue)........	2.000	—
« Brasseur à Dunkerque (armateur)...............	2.000	—
« Boulanger à Calais (armateur).................	6.000	—
« Allaert à Dunkerque (armateur)...............	3.000	—
« Total par mois......	16.000	kilogr.

« J'ai dans mon dossier la correspondance de ces pêcheurs; elle prouve que la margarine est bien vendue pour de la margarine. C'est qu'en effet, pour des hommes qui vont à la pêche et restent sur mer des mois entiers, la margarine est préférable au beurre; elle se conserve plus longtemps. Quant aux ouvriers, ils s'en servent à cause de la modicité du prix. »

Vous le voyez, messieurs, je ne m'élève pas contre les mesures que vous voulez prendre pour empêcher la fraude. Condamnez à la déportation, si vous le voulez, les personnes qui s'y livrent; elles ne m'intéressent en rien. Mais gardez-vous d'entraver, par des mesures draconiennes, la fabrication de la margarine et de compromettre injustement la situation des honnêtes industriels qui préparent ce produit. Vous n'avez cependant pas d'autre but. Ce but, je le trouve détestable et je proteste avec toute l'énergie et la conviction dont je suis capable.

Est-ce que ces marins dont nous parle M. Basly en achetant de la margarine croient acheter du beurre? Pas le moins du monde; ils demandent de la margarine et on leur donne de la margarine. Votre arrière-pensée, voulez-vous me permettre de vous la dire? c'est, en arrêtant la fabrication de la margarine, de faire hausser le prix du beurre et d'assurer aux grands producteurs un écoulement plus fructueux de leur marchandise. C'est là une singulière conception de l'intérêt général.

Et M. le ministre de l'agriculture s'est servi hier d'un argument qui m'a profondément surpris dans sa bouche : « Je veux prendre sous mon égide, nous a-t-il dit, sous ma haute protection, les pauvres petits marchands de lait qui conduisent leurs vaches brouter l'herbe qui pousse le long de nos routes nationales. » — Une véritable idylle ! — « Je préfère de beaucoup m'occuper d'eux que de ces riches manufacturiers qui gagnent des millions. » Permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, ce sont là d'étranges arguments, difficilement acceptables de la part d'un représentant du Gouvernement. Si vous entendez servir les intérêts du modeste ouvrier qui mène sa vache brouter l'herbe de nos chemins, vous avez à respecter tout aussi bien ceux du manufacturier qui exerce son métier avec probité.

Du reste, je ne crois pas que cette comparaison soit de nature à impressionner sérieusement nos honorables collègues, et j'ajouterai que les margariniers sont essentiellement utiles à l'agriculture elle-même; car ils achètent aux modestes travailleurs si chers à M. Viger le lait et le beurre nécessaires à leur industrie. Dans un moment, du reste, je reviendrai sur ce point.

Je veux aborder sans plus tarder l'article 6.

Maintenant que, par l'interdiction de la coloration, vous avez porté atteinte à l'exportation, que, par la séparation des commerces, vous avez entravé la vente à l'intérieur, vous voulez compléter votre œuvre.

Vous voulez faire disparaître la fabrication elle-même; tel est l'objet véritable de l'article 6, qui, d'ailleurs est rédigé de la façon la plus habile et la plus dangereuse. Il n'y est pas question d'exercice; on parle seulement de surveillance. Vous allez voir ce qu'est cette surveillance. M. le président a donné lecture du texte de l'article 6; je vous demande la permission de vous le lire à nouveau :

« Les fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont soumises à la surveillance d'inspecteurs nommés par le Gouvernement. Ces employés ont pour mission de veiller sur la fabrication, sur les entrées des matières premières, sur la qualité de celles-ci

et sur les sorties de margarine et d'oléo-margarine. Ils s'assurent que les règles prescrites par le Gouvernement, sur l'avis du comité d'hygiène publique, sont rigoureusement observées. »

M. Breton. C'est très juste!

M. Guillemin. Lisez la suite!

M. Charles-Roux. « Ils ont le droit de s'opposer à l'emploi de matières corrompues ou nuisibles à la santé... »

M. Guillemin. Eh bien!

M. Charles-Roux. Soyez tranquilles; je ne veux rien laisser dans l'ombre; — « ...et de rejeter de la fabrication les suifs avariés ».

Je ne demande pas mieux que de tout lire, soyez-en convaincus.

Voilà donc des employés du fisc qui sont chargés, non pas seulement comme en matière d'exercice ordinaire et ainsi que cela se pratique dans toutes les industries exercées, de contrôler la perception d'un droit prélevé par l'Etat, de vérifier le poids des matières premières, à l'entrée, et, à la sortie, le poids des produits fabriqués, mais encore d'apprécier la qualité des matières premières employées, de surveiller toutes les phases de la fabrication, c'est-à-dire de suivre pas à pas le patron, l'industriel, pour lui demander : Que faites-vous là? pourquoi faites-vous ceci? pour quelle raison? dans quel but? etc... Ils sont juges enfin — ce qui est infiniment plus grave — de la qualité de la marchandise à la sortie.

Eh bien, monsieur le ministre, permettez-moi de vous le dire, c'est la première fois qu'un Gouvernement organise un exercice dans des conditions pareilles. Il serait beaucoup plus simple d'expulser, d'exproprier les fabricants de margarine. Je me demande comment vous trouverez un industriel assez insoucieux de ses droits et peu respectueux de sa dignité pour se plier aux obligations que vous lui imposez.

Quant à moi, qui suis un très modeste industriel, si vous veniez me dire que vous allez m'envoyer deux de vos agents et les charger de me suivre du matin au soir dans mon usine, puis d'apprécier en dehors de moi, avec une autorité supérieure à la mienne, la qualité des matières premières qui entrent dans mon établissement ainsi que la qualité des produits fabriqués qui en sortent, je vous dirais, monsieur le ministre, malgré tout le respect que je vous dois, que je ne suis nullement disposé à me prêter à votre bon plaisir.

M. Braud. Cela se fait pour les conserves, à l'administration de la marine et de la guerre.

M. Charles-Roux. C'est là un cas exceptionnel. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Braud. Je vous demande pardon, c'est la même chose, car il s'agit dans les deux cas de la santé publique.

M. Dulau. Mais il ne s'agit pas ici d'une administration de l'Etat.

M. Charles-Roux. Cela n'a aucun rapport, et vous allez vous en convaincre, car ici des explications sont nécessaires.

L'honorable ministre de l'agriculture, dans le discours qu'il a prononcé au cours de la première partie de cette discussion, a cherché à justifier cet article 6. Il nous a dit : « Mais si nous prenons ces précautions, c'est parce qu'on emploie dans les fabriques de margarine une quantité considérable de suifs étrangers et nous voulons absolument proscrire ces suifs, qui sont de basse qualité, qui sentent mauvais et sont rances. »

Vous paraissez oublier, monsieur le ministre de l'agriculture, qu'on ne peut pas faire de margarine avec des suifs d'Australie ou de la Plata. Cela ne s'est jamais vu, et cela ne se voit pas. Je vais, pour vous en donner la preuve, faire appel à la statistique douanière.

M. le ministre nous a assuré que la consommation des suifs étrangers par les margariniers est « la seule raison de l'augmentation considérable de l'exportation des suifs ». — Mais, monsieur le ministre, où avez-vous vu cette augmentation considérable de l'exportation des suifs? Je me réfère à cet égard à un document que vous avez tous reçus; ce document émane non pas de gens dont les intérêts pourraient être contraires à ceux que vous défendez, mais des vendeurs de suif, c'est-à-dire d'agriculteurs. Leurs chiffres ne sont pas des chiffres de fantaisie. Ils ont été relevés dans la statistique officielle des douanes.

L'importation des suifs a été :

En 1892, de 14,530,022 kilogr.
En 1893, de 17,460,631 kilogr.
En 1894, de 14,108,524 kilogr.
En 1895, de 13,837,000 kilogr.

Où est donc l'augmentation signalée par M. le ministre? Dans quel document a-t-il trouvé que les importations moyennes de suif des trois dernières années étaient de 16 millions de kilogrammes? J'espère qu'il voudra bien nous l'indiquer.

Les margariniers n'ont aucun intérêt à employer des suifs étrangers. Leur intérêt véritable est, au contraire, de produire de la marchandise d'aussi bonne qualité que possible.

M. le comte de Saint-Quentin. Mais que faites-vous, mon cher collègue, des saindoux qui, entrent dans la fabrication de la margarine!

M. Charles-Roux. Le saindoux n'est pas du suif. En ce moment nous parlons suifs, nous ne parlons pas saindoux.

M. le comte de Saint-Quentin. Le saindoux entre dans la margarine pour un tiers, et il s'agit des matières grasses qui entrent dans la composition de la margarine.

M. Charles-Roux. Les saindoux sont frappés d'un droit extraordinairement élevé. Du reste, ils arrivent des pays d'importation dans un état tel qu'il est matériellement impossible de prétendre qu'ils puissent entrer dans la fabrication de la margarine. (*Mouvements divers.*)

Mais c'est la vérité même. Les personnes de qui je tiens ces renseignements sont incapables de me tromper. Il n'est donc pas exact que le saindoux entre dans la fabrication de la margarine.

M. Cluseret. Nous avons reçu des dépositions en sens contraire!

M. Charles-Roux. Je vais vous donner une nouvelle preuve. Et, messieurs, de pareilles questions demandent à être traitées sérieusement et non au moyen de racontars et de on-dit.

M. le ministre s'est insurgé quand nous lui avons fait observer que vous alliez porter la plus sérieuse atteinte à notre colonie du Sénégal. Je ne m'explique pas d'ailleurs que M. le ministre des colonies et M. le ministre du commerce prêtent si peu d'attention à ce point du débat, car nous n'avons pas eu le plaisir de les voir au cours de cette discussion. Eh! oui! la loi contre la fraude dans la vente des beurres, c'est la ruine du Sénégal!

M. le lieutenant-colonel Guérin. Ah! voilà!

M. Charles-Roux. Mais parfaitement! le point de vue vaut bien la peine d'être examiné. Si nous avons des colonies, c'est pour essayer de leur assurer des débouchés, et je ne crois pas faire œuvre de mauvais patriote en soutenant cette thèse.

M. le rapporteur. Nos colonies ne sont pas faites pour ruiner notre agriculture.

M. Charles-Roux. Elles ne sont pas faites non plus pour être ruinées par les exigences des producteurs de beurre. Je vais vous dire pourquoi ce sont les huiles d'arachides du Sénégal qui sont spécialement employées dans la fabrication de la margarine et comment cette colonie en a tiré un très grand profit. Oh! c'est très simple. Cela tient à ce que le Sénégal est la colonie la plus rapprochée de nous. Grâce aux moyens de locomotion dont elle dispose et que n'ont pas les autres colonies, les graines d'arachides arrivent dans un état de fraicheur qui permet de produire une huile excellente et, cette huile qui peut être employée avec avantage dans la fabrication de la margarine, car, s'il faut du suif frais, il faut de l'huile fraiche.

Vous le voyez donc, messieurs, loin de se contenter de matières premières de basse qualité, on recherche au contraire les meilleures et on les paye en conséquence. On n'hésite pas à acheter 3 et 4 fr. plus cher par 100 kilogr. les huiles d'arachides du Sénégal et on n'emploie ni les arachides de l'Inde ni les autres graines qui arrivent chaque jour sur notre marché, et qu'on obtiendrait à bien meilleur prix.

J'abuse peut-être de l'attention de la Chambre (*Non! non! — Parlez!*) Ces suifs du pays, ces suifs nationaux, dans quelles conditions sont-ils vendus aux margariniers? Ils le sont dans des conditions bien plus avantageuses que les autres suifs. Voici des chiffres.

La graisse fraiche des animaux abattus, ou suifs en branche qui servent à faire l'oléo-margarine, est achetée par les marga-

riniers de 12 à 15 fr. de plus que les suifs ordinaires dits d'étal ou de place. La suppression de la margarine ne priverait pas seulement l'éleveur de cette plus-value, elle amènerait, en laissant sur le marché la quantité de suifs en branche aujourd'hui transformée par les usines, un effondrement des cours actuels.

M. Guillemin me répond : « Cela m'est bien indifférent ; le prix du suif n'en a pas moins baissé. » Mais il aurait baissé bien davantage, mon cher collègue....

M. Cluseret. Il n'aurait pas baissé, si l'on n'avait pas introduit chez nous les suifs de la Plata.

M. Charles-Roux. ... si les éleveurs, si la boucherie n'avaient pas eu cet emploi très rémunérateur de ce qu'on appelle le cinquième quartier. Je crois donc avoir parfaitement le droit de dire que la fabrication de la margarine intéresse directement l'agriculture et l'élevage, qu'en atteignant cette industrie comme vous allez le faire, en la supprimant, — car c'est le résultat auquel aboutit votre loi, — vous portez atteinte à l'agriculture elle-même. Il vous sera facile de vous en convaincre.

Je ne me fais aucune illusion : vous avez l'implacable sérénité d'une majorité sûre de voir aboutir ses desseins ; mais moi, qui fais partie de la minorité, qui depuis 1889 ai toujours été en opposition au point de vue économique avec la majorité de la Chambre, je ne me découragerai pas cependant parce que je m'appuie sur la fermeté de mes convictions.

Ainsi, non seulement vous allez porter atteinte à une industrie nationale, mais vous allez nuire à ceux-là mêmes que vous avez la prétention de défendre, car, tout en méconnaissant les intérêts généraux du pays, vous servez fort mal la cause des producteurs de beurre.

Pour en revenir à l'article 6, la surveillance qu'il organise dans des conditions si extraordinaires est d'autant moins justifiable que l'article 9 suffit amplement à combattre la fraude.

Vous demandez que chaque pain de margarine porte le mot « margarine », et en cela je vous approuve pleinement. Vous voulez aussi que chaque pain de margarine porte le nom du fabricant. C'est très bien encore. Je ne désire nullement que la margarine entre subrepticement dans quoi que ce soit; mais alors, qui vous empêchera de donner à vos inspecteurs des Halles et marchés les instructions nécessaires pour que, toutes les fois qu'on saisira une margarine qui ne présentera pas toutes les garanties voulues au point de vue de l'hygiène publique, on poursuive l'industriel coupable, de la façon la plus sévère? Quel besoin avez-vous de pénétrer chez le fabricant, d'être jour et nuit sur son dos et de vous emparer de ses secrets de fabrication? En supposant même que cette fabrication n'eût pas de secrets, chaque industriel possède ses tours de main qui sont le résultat et de son travail et de son expérience, et vous n'avez pas le droit de l'en exproprier. (*Très bien ! très bien! sur divers bancs.*)

Monsieur le ministre, vous avez à votre disposition un moyen bien simple d'arriver au même résultat, — et je crois que ces messieurs qui siègent de ce côté-ci de la Chambre (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) seront tout à fait de mon avis : créez un nouveau monopole d'Etat, expropriez les fabricants de margarine et mettez-vous en leur lieu et place!

La présence permanente de ces deux agents auprès de l'industriel présente encore un autre inconvénient grave.

Ces agents, et ici j'appelle toute votre attention, seront nomades. Les agents du fisc, en effet, ne restent pas indéfiniment dans telle ou telle usine ; ils vont de l'une à l'autre, et il y a de bonnes raisons pour cela, car si on les laisse longtemps dans le même établissement, il est à craindre qu'une trop grande intimité finisse par régner entre l'exerçant et l'exercé. Ces employés auront ainsi toutes facilités pour transporter d'une usine à l'autre ces petits secrets de fabrication qui constituent la véritable richesse de l'industriel.

Voilà donc des fabricants de margarine qui se sont installés sous le bénéfice de la loi de 1887, qui font loyalement, honnêtement leur métier, qui ne fraudent pas, et pour empêcher les marchands de beurre de mettre de la margarine dans leur beurre, vous allez les empêcher d'exercer leur industrie! C'est vraiment pousser l'honnêteté trop loin! Adressez-vous aux marchands de beurre, à ceux qui fraudent, mais laissez les industriels tranquilles; ou si vous voulez les faire disparaître, agissez loyalement : achetez-leur leurs usines et convertissez-vous, vous Etat, en fabricant de margarine!

Je voudrais terminer par une simple observation qui, d'ailleurs, a bien sa portée. Vous allez voter cet article 6. Or, M. le ministre de l'agriculture, soucieux de l'égalité, a préparé un article 13 qui impose aux producteurs de beurre, aux paysans, les mêmes obligations qu'aux fabricants de margarine. Cette disposition soulèvera vos protestations. J'en suis d'autant plus certain que l'honorable M. Cluseret, président de la commission, s'est déjà prononcé sur ce point.

Voici comment il s'exprime :

« Où prépare-t-on le beurre? Chez le paysan. C'est la violation permanente et légale du domicile. Votre commission ne pense pas que la majorité rurale de la commission puisse consentir à exercer l'herbager pas plus qu'elle n'a consenti à exercer le bouilleur de cru. C'est surtout dans la campagne que le domicile doit être sacré et de par la loi déclaré inviolable. On n'appliquera pas la loi, si elle était votée, parce qu'elle n'est pas applicable, et alors où sera la répression de la fraude ? »

Donc à la campagne le domicile est déclaré inviolable, et à la ville il ne l'est pas! Voilà ce que vous voulez...

M. Cluseret. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Charles-Roux. Très volontiers, mon cher collègue.

M. Cluseret. M. le ministre m'a donné pleine satisfaction.

M. Charles-Roux. Alors, c'est parfait; mais moi, je n'ai pas du tout satisfaction. (*On rit.*)

M. Cluseret. Toutes mes observations tombent, puisqu'on n'exercera pas chez le paysan; je n'avais en vue que le paysan; du moment où il n'est pas assimilé au fabricant, je n'ai plus rien à dire.

M. Charles-Roux. Je crois bien! on vous a donné raison! (*Rires.*)

M. Cluseret. Alors n'invoquez pas mes arguments!

M. Charles-Roux. J'avais deviné votre pensée et celle de M. le ministre. J'avais donc raison d'avancer que vous alliez voter les articles 6, 7 et 8, c'est-à-dire mettre l'industriel dans l'impossibilité d'exercer son métier, et que quand il s'agirait de prendre les mêmes précautions à l'encontre de ceux qui font les mélanges, vis-à-vis des véritables fraudeurs, vous vous retrancheriez derrière une fin de non-recevoir absolue, sous prétexte qu'il ne faut pas violer le domicile du paysan!

M. le lieutenant-colonel du Halgouët. Vous calomniez le producteur.

M. Charles-Roux. Je vous demande pardon, messieurs, d'avoir parlé peut-être un peu trop longuement. Mais je tenais à faire ressortir à vos yeux que cette loi, telle qu'elle vous est proposée, est, au point de vue économique, la loi la plus monstrueuse qui jamais ait été soumise aux délibérations du Parlement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans la première partie du discours que vous venez d'entendre, notre très distingué collègue, M. Charles-Roux, a repris la discussion générale du projet de loi et s'est livré à une critique assez acerbe, qu'il me permette de le lui dire, des votes qui ont été émis par la Chambre au cours de la séance d'hier. La Chambre ne me permettrait pas de rentrer à mon tour dans la discussion générale et de discuter à nouveau des questions qu'elle a déjà tranchées en adoptant les premiers articles du projet de loi.

Dans la seconde partie de son discours, M. Charles-Roux, arrivant à la véritable question qui l'avait appelé à la tribune, s'est occupé de l'article 6 qui est en ce moment en discussion. Il s'est plaint de ce que l'article 6 du projet, qui émane du ministre de l'agriculture et qui a été accepté par la commission, donne mandat à un fonctionnaire d'examiner, notamment quelle est la nature et la qualité des matières employées par les margariniers dans la fabrication de leur produit, et il a affirmé que les margari-

niers n'introduisaient chez eux que des graisses de première qualité, que des produits absolument irréprochables et que, par conséquent, il était tout à fait inutile de les astreindre à une surveillance qui est sans objet.

Je me bornerai, pour éclairer la Chambre, à mettre sous ses yeux quatre lignes d'une déposition recueillie par la commission d'enquête instituée en 1891.

Voici ce que, devant cette commission d'enquête, disait un courtier en margarine. Je demande à la Chambre de bien vouloir écouter cette citation; elle n'est pas longue et ce sera toute ma réponse. Ce déposant s'expliquait en ces termes :

« Pour les margarines secondaires, je puis attester qu'on prend des suifs en province. Bien qu'ils soient généralement expédiés en grande vitesse, ils mettent parfois deux jours avant d'arriver, et parviennent souvent avariés ou tournés. J'ai remarqué à diverses reprises dans les barriques des morceaux de suif pleins d'asticots qui grouillaient, et cependant ces suifs étaient employés pour fabriquer la margarine. » (*Mouvements divers.*)

Cette citation suffit, me semble-t-il, pour justifier les dispositions de l'article 6 du projet de loi, que la Chambre, j'en suis convaincu, n'hésitera pas à voter.

Ce n'est pas moi qui dis cela, ce n'est pas un membre de la commission, c'est un homme du métier, appelé comme témoin devant la commission, dans l'enquête qui a eu lieu, je le répète, en 1891. En supposant même, ce que je crois inexact, que les margariniers ne fassent pas venir de suifs de l'étranger, — et je suis convaincu qu'ils en font venir beaucoup, de toute espèce et de toute qualité, — il suffit qu'ils en fassent venir de province dans les conditions qui vous sont indiquées par le courtier dont je vous ai lu la déposition, pour que l'article 6 présenté par M. le ministre de l'agriculture soit pleinement justifié.

Je n'ai rien à ajouter à ce que je viens de dire. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Michou.

M. Michou. Mes chers collègues, je n'ai pas du tout l'intention de répondre aux arguments plus ou moins embrouillés exposés par M. Charles-Roux. La question n'est pas là du tout. (*Bruit.*)

Si vous voulez m'écouter, je vais vous dire très franchement ce que je pense de la question. (*Parlez! parlez!*)

Je suis convaincu — je vous parle en hygiéniste — que lorsqu'il s'agit d'une substance alimentaire, on n'est jamais trop sévère pour en assurer la pureté.

Il ne faut pas oublier que, pour vivre, nous sommes obligés de manger. (*Exclamations et rires.*) Qu'y a-t-il donc de risible, messieurs, dans cette observation?

Eh bien, si nous voulons manger avec profit, si nous tenons à ce que notre constitution se conserve bonne et s'améliore, il nous faut consommer des produits bien purs, bien certains, des produits hygiéniques en un mot.

Je n'ai pas à discuter la question de savoir si la margarine est bonne ou mauvaise, si elle est supérieure ou inférieure au beurre. La question n'est pas là; elle réside dans ce fait, que l'expérience nous a démontré, que le beurre est un condiment excellent, de qualité supérieure, et qu'on nous demande de donner aux tripoteurs la possibilité de mettre de la margarine dans le beurre.

On a une trop grande tendance, en ce moment, à adultérer, à falsifier nos aliments. Ne fabrique-t-on pas du vin avec toutes sortes de choses? Du vin? Pardon! un liquide qu'on appelle vin et qui n'est pas du vin. On nous inonde de ces produits absolument falsifiés, et on en est arrivé à imiter les produits naturels par des produits tout à fait artificiels et défectueux, des produits qui altèrent la santé.

Et, mon Dieu! j'ai prononcé le mot de vin; je n'invente pas cette constatation que, depuis l'introduction des alcools d'industrie dans la fabrication du vin, le chiffre des alcooliques est douze fois plus grand, le nombre des folies alcooliques seize fois plus considérable et le nombre des crimes par l'alcoolisme quarante-deux fois plus élevé.

C'est M. Claude (des Vosges) qui l'a démontré par des chiffres. (*C'est vrai! — Très bien!*)

Donc la question n'est pas de savoir si la margarine ne détruit pas les bonnes qualités du beurre. La question est celle-ci : Voulez-vous avoir des produits purs? (*Très bien! très bien!*)

On vient de dire : Mais la margarine est supérieure. Je ne le conteste pas; elle est ce qu'elle est, ce n'est pas la question. La question est de savoir, quand un consommateur demande du beurre, si on lui livre du beurre véritable ou un mélange malsain, mauvais et nuisible à la santé.

On a parlé avec beaucoup de sollicitude des ouvriers; eh bien! fréquentez les quartiers ouvriers à Paris, vous ne verrez jamais un ouvrier demander chez un marchand de beurre de la margarine. (*Applaudissements.*)

Et si, quand il a demandé du beurre, on lui livre un produit qui renferme de la margarine, on lui ment, on abuse de sa confiance. C'est un crime au point de vue pénal. (*Très bien! très bien!*) De plus, on lui vend du beurre dans lequel il y a de la margarine, substance qui n'est pas conforme au prix qu'on lui demande, et par conséquent on le vole. (*Très bien! très bien!*) Il y a donc là un double crime, qui devrait être réprimé très sévèrement. Jamais on ne sera trop sévère quand il s'agira d'une substance alimentaire. (*Applaudissements.*)

On invoque la liberté du commerce. Mais c'est tout simplement la liberté de la fraude, de l'abus de confiance, du vol, que l'on réclame! Nous ne consentirons jamais à cela dans le cas présent. Je trouve même que la commission ne se montre pas assez sévère dans la répression. Je voudrais qu'on fût impitoyable quand il s'agit des substances alimentaires. (*Nouveaux applaudissements.*) Je ne parle pas pour moi, cela m'est égal, qu'on me donne ce qu'on voudra! (*On rit.*) Je parle au nom de la loyauté, de l'honnêteté et dans l'intérêt de la santé publique.

M. Jourde. On met de la margarine même dans les brioches!

M. Michou. Il ne s'agit pas, en somme, des fabricants de margarine ou de beurre, mais du consommateur, à qui on doit donner la substance qu'il demande. On ne doit ni le voler ni abuser de sa confiance, et j'espère que la commission et M. le ministre persisteront dans la sévérité qu'ils proposent d'édicter; nous les approuverons complètement et avec bonheur. (*Très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Goussot.

M. Goussot. Messieurs, quoiqu'en ce moment nous ne luttions, de notre côté, que pour l'honneur... du produit, il me sera bien permis de réfuter quelques-unes des des assertions qui sont produites par les partisans du projet de loi.

Vraiment il semblerait que la margarine soit uniquement faite de suifs étrangers, venant de la Plata ou d'ailleurs, suifs que l'on déclare corrompus.

Voyons un peu : On a dit que des courtiers de province vendaient de ces suifs étrangers aux margariniers. Eh bien, à mon tour, j'ai reçu, de la part des courtiers assermentés près le tribunal de commerce, à Paris, il y a quelque temps déjà, la note suivante :

« Nous, courtiers assermentés près le tribunal de commerce de la Seine, nous occupant principalement d'affaires de suifs, certifions que jamais les fabricants de margarine n'ont acheté de suifs d'Australie ou de la Plata pour fabriquer de la margarine. » (*Exclamations sur divers bancs*). Suivent les signatures.

Messieurs, dans cette question, à qui donc ajouter foi, sinon aux déclarations de ceux qui ne sont pas intéressés, mais qui sont plutôt des témoins journaliers? Voilà des gens parfaitement honorables, qui sont des courtiers assermentés, qui donnent leur signature, qui certifient des faits, et vous protestez! Pourquoi voulez-vous que je mette leur parole en doute?

Je n'avais ouvert qu'une parenthèse : je la referme. Deux mots maintenant sur le fond de l'article 6.

Vous voulez créer des inspecteurs, auxquels vous donnerez des pouvoirs très étendus, pour surveiller la fabrication de la margarine. Si vous nous garantissiez que les inspecteurs qui viendront dans nos fabriques seront des gens très compétents au point de vue de la chimie industrielle, de l'analyse, je serais d'accord avec vous.

Si on me disait que certains de nos collègues, également très au courant des choses, viendront de temps en temps y jeter un coup

d'œil, je serais encore d'accord avec vous. Mais nous n'aurons pas toujours des chimistes comme M. Bourgoin pour examiner notre fabrication; nous aurons des employés d'ordre très modeste, auxquels vous ne demanderez même pas peut-être de diplôme...

M. le ministre de l'agriculture. Je vous demande bien pardon!

M. Goussot... c'est à leur merci, c'est à leur arbitraire que vous allez livrer toute une fabrication? Est-ce sérieux, je vous le demande, monsieur le ministre de l'agriculture?

Voulez-vous, au contraire, nommer comme préposés dans ces fabriques des employés avec des appointements élevés? Ce serait grever le budget de charges nouvelles.

Vous savez bien que cette surveillance dont vous parlez dans votre projet de loi sera impossible, inapplicable et inefficace. C'est pour cela que je vous demande de vous en rapporter purement et simplement, en ce qui concerne le rôle qu'auront à jouer auprès des fabricants de margarine les employés que vous y préposerez, à un règlement d'administration publique, qui pourra intervenir, mais de ne pas décider d'ores et déjà la création d'employés, qui apporteront dans leur mission de l'arbitraire, sans aucune garantie et aucune compétence. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 6, je mets en discussion l'amendement de M. Vaillant. Je préviens la Chambre que je viens de recevoir un nouvel amendement, signé de M. Maurice Sibille, qui sera ensuite mis en discussion.

L'amendement de M. Vaillant est ainsi conçu :

« La fabrication du beurre, des margarines et de l'oléo-margarine est soumise à la surveillance d'inspecteurs nommés par le Gouvernement. Ces employés ont pour mission de veiller sur la fabrication, sur les entrées de matières premières, sur la qualité de celles-ci et sur les sorties de beurre, de margarine et d'oléo-margarine. »

M. Vaillant a la parole.

M. Edouard Vaillant. Messieurs, je souscris entièrement à ce qu'a dit M. Charles-Roux au sujet de la liberté commerciale, dans les conditions normales de son exercice. Il est évident que cette liberté doit rester entière et qu'elle ne peut être limitée que quand il s'agit d'une industrie ou d'un commerce intéressant les conditions de la vie humaine, c'est-à-dire les conditions du travail et les conditions de la santé. Dans ce cas, les pouvoirs publics doivent évidemment intervenir. C'est pour cela que je comprendrais dans une certaine mesure l'article 6 de la commission, si cet article, comme beaucoup d'autres, n'avait pas un but trop apparent, celui de favoriser une industrie aux dépens d'une autre, la fabrication du beurre aux dépens de la fabrication de la margarine, en les soumettant l'une et l'autre à un régime différent. Or, mes amis et moi, nous ne voulons favoriser aucune industrie plus qu'une autre; nous voulons défendre le consommateur dans son alimentation et sa santé, lui permettre d'acheter les denrées qui lui conviennent le mieux au plus bas prix, avec la certitude de les trouver aussi salubres que possible.

Il faut garantir la salubrité, condition essentielle de la santé publique; mais je ne vois pas pourquoi vous voulez garantir la salubrité de la margarine, tandis que vous refusez de prendre les mêmes précautions pour le beurre. Nous, nous voulons que la salubrité, la valeur réelle de chaque denrée alimentaire soit garantie; nous voulons donc également les mêmes mesures pour le lait et le beurre que pour l'oléo-margarine et la margarine.

Je saisis l'occasion de cette loi pour vous demander de commencer à instituer le service de santé publique, dont la mission sera le contrôle et la surveillance des denrées alimentaires. C'est un service extrêmement utile, qui doit s'établir non pas seulement pour la margarine, mais pour toutes les denrées servant à l'alimentation populaire; et, à propos de l'article en discussion, je demande que votre service d'inspection et de contrôle s'applique non seulement à la margarine mais au beurre.

M. Guillemin. Il y a à cet égard une disposition dans l'article 13.

M. Edouard Vaillant. M. Guillemin me fait remarquer que dans l'article 13 il y a une disposition à ce sujet : je lui fais remarquer à mon tour la différence essentielle qu'il y a dans la façon dont la commission traite la margarine et le beurre. Un service d'inspection est institué pour surveiller la fabrication et la vente de la margarine : il est dit à l'article 13 que ces inspecteurs auront la faculté de surveiller aussi la fabrication et la vente du beurre. Cette disposition indique bien qu'il y aura une surveillance constante de la margarine et une surveillance occasionnelle, et partant peu efficace, on peut le dire, de la fabrication et de la vente du beurre comme du lait. Je demande que les mêmes règles s'appliquent à l'une et l'autre fabrication, à l'une et à l'autre vente, à l'examen des denrées et des matières premières à leur origine, à leur manipulation, à leur entrée au marché comme à leur sortie, qu'il s'agisse du beurre ou de la margarine. Tous les esprits impartiaux comprendront que cela est nécessaire si on veut arriver au même résultat de protection de la santé publique.

Je réponds à ceux qui croient qu'on n'a pas le droit d'exercer une surveillance semblable que c'est une erreur complète. Il ne s'agit pas ici de liberté individuelle; il s'agit de protéger le consommateur, et on a le droit de le faire. Lorsque l'Etat intervient, il a le droit d'inspection et de contrôle sans limites.

Dans des pays beaucoup plus libres que le nôtre, en Angleterre, par exemple, l'inspection et le contrôle de la santé publique se font dans des conditions beaucoup plus exactes et complètes qu'en France. Il n'est jamais venu à l'idée d'un Anglais,— dont la liberté individuelle est garantie, tandis que chez nous on connaît le nom et on ignore absolument la chose, — il n'est jamais venu, dis-je, à l'idée d'un Anglais de croire qu'on empiète sur sa liberté personnelle parce qu'on entre dans sa maison pour s'assurer des conditions sanitaires de son habitation. Il croit, au contraire, trouver là une défense pour sa santé et celle de ses voisins, et il ne se plaint pas.

La liberté individuelle consiste dans la garantie de la liberté personnelle civile et politique, mais non dans la faculté d'avoir autour de soi des installations, des produits ou des appareils dangereux et insalubres pour soi et pour les autres. Toute installation, toute fabrication, tout commerce qui a pour objet la satisfaction d'un besoin public est, au point de vue de l'inspection, du contrôle, un prolongement du domaine public, et on ne peut dire que la surveillance exercée au nom de l'Etat est une violation du domicile personnel ou de la liberté individuelle. Le fraudeur seul peut s'en plaindre.

Il n'y a donc aucune raison pour qu'un service d'inspection ne soit pas institué; mais il faut que ce service ne favorise pas un commerce aux dépens d'un autre, ne soit pas fait pour gêner, mais pour protéger. C'est pourquoi nous demandons qu'il s'étende à tous les produits.

Voulez-vous un nouvel argument? Les fabricants de beurre, les producteurs de lait peuvent faire courir de bien plus grands dangers que les fabricants de margarine. On a droit et raison de s'assurer que des industriels ne se servent pas de graisse de mauvaise qualité, mais il serait utile de prendre également des mesures de précaution à l'égard des vendeurs de lait et fabricants de beurre pour qu'ils manipulent le lait dans d'autres conditions qu'ils le font aujourd'hui. Ne croyez-vous pas que tout le monde y gagnerait; le paysan tout le premier?

Quel avantage y a-t-il, en effet, à ce que ces manipulations continuent à se faire dans des conditions trop souvent malpropres et insalubres?

Vous savez, et M. le ministre le sait tout particulièrement, que ces questions se lient d'une façon intime au service de la santé publique et au service de police sanitaire et vétérinaire, encore embryonnaires, et qu'il faut développer l'examen sanitaire des animaux, en même temps que les services médicaux les plus importants. Vous savez que la tuberculose peut se communiquer par l'absorption de lait provenant de vaches tuberculeuses; que le bacille de Koch peut être transmis directement par le lait des vaches tuberculeuses et produire la tuberculose chez l'homme; que le beurre le conserve et le transmet, et que, de son impureté, peut résulter ainsi une infection directe. Vous savez aussi qu'à chaque instant la fièvre typhoïde, la fièvre scarlatine, la diphtérie, les diverses maladies transmis-

sibles sont produites non par le lait, mais par les procédés malpropres qu'on emploie pour laver les ustensiles, par l'usage d'eaux impures qui contaminent le lait, le beurre; que ces mêmes eaux impures servent employées trop souvent à étendre le lait, à préparer le beurre, et en font ainsi des véhicules, des agents d'infection et constituent ainsi une des causes les plus fréquentes de la transmission de ces maladies. Ce sont là des faits constants, qui ne peuvent être contestés, qui sont établis d'une façon positive.

Eh bien! une inspection sanitaire dans les campagnes y opérerait très rapidement une véritable transformation au point de vue de la propreté, en même temps que de la valeur des produits qui seraient livrés. Nous voulons que le commerce du lait, du beurre et du fromage devienne extrêmement salubre : le paysan producteur y gagnera autant que le consommateur.

Je ne vois pas quelle objection on peut faire à ma proposition. Il y a là, à mon avis, une occasion très propice de poser les bases d'un véritable service de la santé publique en organisant l'inspection à la fois du lait, du beurre et de la margarine, en un mot, de toutes les denrées essentielles à l'alimentation, actuellement livrées à l'état impur, et qui pourraient l'être dans un état de grande pureté, sans aucun dommage pour le producteur, si un service consciencieux de la santé publique était établi.

Je termine en disant qu'il ne s'agit pas de tracasser les producteurs, que ce soient des paysans, des ouvriers ou des industriels. Il s'agit simplement de surveiller la fabrication, de donner des indications qui permettent à chacun de se rendre compte des opérations auxquelles il doit se livrer pour rendre le produit salubre. Le paysan ne tardera pas à conformer sa fabrication aux instructions de propreté et de salubrité qu'il recevra.

Nous aurons ainsi non pas un service tyrannique, mais simplement un service de protection de la santé publique.

C'est le seul but de mon amendement, qui tend à ajouter au texte de la commission, dans cet article et les suivants, le mot « beurre » après les mots « margarine et oléo-margarine », de manière à ne pas favoriser une industrie aux dépens d'une autre, et à avoir une inspection qui prenne simplement la défense de la santé publique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si j'ai bien compris les explications de l'honorable M. Vaillant, il demande que le service d'inspection, destiné à surveiller ce qui se passe dans les fabriques de margarine, procède également à des inspections partout où se fabrique le beurre. Or, l'article 13 du projet du Gouvernement donne satisfaction à la demande de M. Vaillant; de sorte qu'il est impossible de voter actuellement sur son amendement. Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux reporter le vote de cet amendement à l'article 13.

M. le président. La parole est à M. Vaillant. (*Aux voix!*)

M. Edouard Vaillant. Je demande à m'expliquer sur la position de la question. Il faut que vous sachiez bien, messieurs, sur quoi vous allez voter. Je ne demande pas mieux que mon amendement soit renvoyé à la commission.

Au banc de la commission. Nous ne demandons pas le renvoi.

M. Edouard Vaillant. Si la commission n'accepte pas le renvoi, je ferai observer à M. le ministre que si je demande d'ajouter le beurre à la margarine et à l'oléo-margarine, c'est pour que les conditions d'inspection soient de même ordre.

M. Breton. Ce n'est pas possible!

M. Edouard Vaillant. Pardon! l'objet d'un règlement d'administration publique est justement de déterminer dans quelles conditions se fait une inspection et un contrôle. Il ne faut pas que l'inspection soit continue et méthodique pour l'une des deux industries et que, pour l'autre, elle ne soit qu'occasionnelle, c'est-à-dire absolument inefficace. Il faut que l'inspection soit établie des deux côtés d'une façon normale. Je demande donc — c'est le seul objet de mon amendement — que l'inspection soit faite aussi bien pour le beurre que pour la margarine, qu'elle ne soit pas destinée à favoriser une industrie, mais qu'elle protège la santé publique d'une façon suffisante pour que celle-ci ne soit plus exposée à aucun danger.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je désirerais limiter la discussion uniquement à l'article 6, c'est-à-dire à l'inspection des fabriques de margarine et d'oléo-margarine, et voici pourquoi.

Si nous demandons que ces fabriques soient soumises à une inspection d'une nature particulière, c'est que, contrairement à ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Goussot, je puis affirmer que, dans les fabriques d'oléo-margarine et de margarine, on emploie non seulement le suif en branches, mais aussi des suifs d'étal, ainsi que des suifs et des saindoux venant de l'étranger.

Pour la qualité supérieure de margarine on emploie bien du suif en branches; mais on ne fabrique pas uniquement de la première qualité de margarine: on produit aussi des margarines de qualité inférieure et pour lesquelles on est obligé, afin de les vendre à un prix moins élevé, d'employer des suifs de second ordre.

Le suif en branches vaut de 12 à 15 fr. de plus que le suif étranger et le suif d'étal; il est bien naturel que le fabricant qui veut faire de la margarine de seconde ou de troisième qualité se procure un produit revenant à 12 ou 15 fr. de moins par 100 kilogr. que le suif en branches.

La constatation de cet emploi résulte de l'augmentation du chiffre des importations.

Les importations de suifs, qui étaient en 1884 de 9 millions de kilogrammes, sont actuellement, en 1895, de 15 millions de kilogrammes. Et vous savez tous que les fabricants de bougies stéariques, dont les manufactures constituent le principal débouché du suif, se plaignent de plus en plus de la concurrence que leur font les huiles minérales et par suite de l'abandon de l'usage de la bougie, qui est de plus en plus délaissé.

Il est donc bien légitime d'en conclure que, dès le moment où la quantité de suif importée en France augmente, ce n'est pas pour la fabrication de la bougie, c'est uniquement pour faire de l'oléo-margarine.

Les saindoux importés sont également passés de 7 millions de kilogrammes en 1893 à 17 millions de kilogrammes en 1895; cela tient à la même cause. Ils sont en grande partie employés à la fabrication de l'oléo-margarine. D'ailleurs, j'ai eu sous les yeux des rapports d'experts indiquant que la majeure partie de la margarine est faite avec des suifs de l'Australie et de la Plata. Aux Etats-Unis on s'est préoccupé de surveiller la fabrication de la margarine d'une façon très sévère, car on s'est aperçu que cette margarine commerciale était fabriquée en grande partie avec de l'oléo-margarine provenant de suifs et de saindoux de toute nature, souvent même produits par des animaux morts d'épizootie ou de maladies parasitaires.

Il est donc nécessaire de connaître les matières premières employées dans les fabriques de margarine. Cela est d'autant plus nécessaire que les travaux de M. Duclaux ont prouvé que les microbes pouvant communiquer certaines maladies ne sont détruits qu'à des températures variant de 80 à 120°. Or, l'oléo-margarine ne peut être faite si on dépasse, pour la fonte des graisses, la température de 50°. On peut donc produire de l'oléo-margarine susceptible de contenir, à l'état vivant, des microbes provenant d'animaux morts de maladies infectieuses.

On a même constaté dans certains suifs la présence des œufs de ténia, ou de la trichine.

Aussi, dans ces conditions, je crois qu'il est nécessaire de soumettre les fabriques de margarine à une inspection sanitaire des plus sévères.

On me disait tout à l'heure : « Ces inspecteurs, comment allez-vous les choisir? allez-vous les nommer arbitrairement? »

Nous avons actuellement des jeunes ingénieurs agronomes, extrêmement compétents dans toutes les questions de chimie et d'hygiène industrielles, qui ne trouvent pas d'emploi. Nous instituerons des concours, auxquels ils pourront prendre part, pour ces places d'inspecteurs, que nous ne confierons pas au premier venu, croyez-le bien. M. Vaillant le disait avec raison : il s'agit d'un service public qui touche à

l'hygiène populaire, nous ne pouvons en confier les fonctions à des mains inexpérimentées.

Enfin, messieurs, tout à l'heure on opposait la situation du paysan à celle des grands fabricants; on s'apitoyait sur cette violation de la liberté individuelle que nous allons commettre en envoyant des inspecteurs dans les fabriques pour savoir ce qui s'y passe et si les matières qui y sont employées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique.

Mais les cultivateurs ne sont-ils pas soumis à toutes sortes de lois rigoureuses qu'ils pourraient qualifier de vexatoires si elles n'étaient dictées par le sentiment supérieur de la santé publique? Ils les supportent sans se plaindre.

Je me rappelle qu'il y a deux ans, dans ma modeste exploitation agricole, une vache fut atteinte de fièvre aphteuse. Immédiatement on a fait...

M. Charles-Roux, *ironiquement*. On en a fait de la margarine! (*On rit.*)

M. le ministre. Je vous demande pardon, on a fait tout simplement venir le vétérinaire sanitaire. On a entouré mon exploitation d'affiches très apparentes par lesquelles il était indiqué qu'aucune espèce de bétail ne pouvait pénétrer sur le territoire contaminé. On a forcé le tenancier à faire bouillir son lait, à l'employer à d'autres usages que ceux de la fabrication du beurre. Nous nous sommes soumis à toutes ces prescriptions sans murmurer.

Autre exemple : la tuberculose bovine, au début, est très difficile à diagnostiquer. Eh bien, quand un paysan, de bonne foi, vend une vache tuberculeuse, on la saisit.

Je parle ici devant un certain nombre de médecins et de vétérinaires. Ils savent que le premier symptôme de la tuberculose chez une vache laitière, c'est qu'elle cesse de donner du lait et que, s'alimentant avec exagération, elle engraisse; et comme il en est de même pour une bête parfaitement saine, le cultivateur livre avec confiance son animal à la boucherie, puisqu'il cesse d'être propre à la lactation. On vend l'animal à un boucher; il se trouve qu'il a quelques tubercules naissants, on saisit la viande et voilà un malheureux paysan exposé non seulement à une perte d'argent, mais encore à des procès.

Si nous essayions de vous apitoyer sur son sort, vous répondriez qu'on a fait cela dans l'intérêt de l'hygiène publique. Eh bien, on surveillera de même les fabriques de margarine dans l'intérêt de l'hygiène publique. (*Très bien! très bien!*) Je demande, en conséquence, à la Chambre, de repousser l'amendement de M. Vaillant.

Quant aux fabriques de beurre, aux beurreries coopératives, dans lesquelles on apporte du lait pour fabriquer le beurre, nous les soumettrons à la surveillance de nos inspecteurs.

Les intéressés ne demandent pas mieux, et voici pourquoi : c'est que la surveillance de nos inspecteurs donnera à leurs produits une garantie de pureté qui les fera préférer par le consommateur. (*Très bien! très bien!*) Et je crois que vous ferez bien, lorsque l'article 13 viendra devant vous en discussion, de ne faire aucune opposition à l'inspection des beurreries. Mais actuellement je vous demande de limiter votre vote à l'article 6 et de l'adopter dans sa teneur. (*Applaudissements.*)

M. le comte de Lanjuinais. Ne pourriez-vous pas trouver dans vos services les inspecteurs nécessaires, sans créer encore de nouveaux fonctionnaires? Il y en a bien assez.

M. le ministre de l'agriculture. Mais ils seront payés par les fabricants!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vaillant.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sibille présente sur l'article 6 un autre amendement, ainsi conçu :

« Art. 6. — Les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les directeurs des stations agronomiques, les professeurs d'agriculture sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente loi.

« Ils ont le droit de pénétrer dans les fabriques d'oléo-margarine ou de margarine, dans les magasins, débits, dépôts de beurre de margarine ou d'oléo-margarine et de relever sur les livres des fabricants ou commerçants les entrées et sorties de marchandises.

« Ils peuvent prélever des échantillons dans les fabriques, magasins, dépôts et débits soumis à leur surveillance, ainsi que dans les halles et marchés, en douane, dans les ports et gares de chemins de fer.

« S'il y a doute ou seulement contestation sur la nature ou la qualité d'une marchandise, il est procédé à une prise d'échantillons et à une expertise dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. »

L'amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Sibille.

M. Maurice Sibille. Messieurs, je vais essayer en quelques mots de justifier l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et qui donne satisfaction au désir qu'exprimait, il n'y a qu'un instant, notre honorable collègue M. de Lanjuinais.

M. le comte de Lanjuinais. Je suis tout à fait avec vous.

M. Maurice Sibille. L'article 6 que nous discutons soumet les fabriques de margarine à la surveillance d'inspecteurs nommés par le Gouvernement. Quel sera le rôle, quelles seront les attributions de ces nouveaux fonctionnaires?

D'après le projet de loi, ils devront veiller sur la fabrication, s'assurer que les règles prescrites par le conseil supérieur d'hygiène sont observées et ensuite s'opposer à l'emploi de suifs avariés et de matières corrompues. Si le projet est adopté, les fabricants de margarine auront donc le droit de dire : Le Gouvernement contrôle toutes nos opérations et garantit la bonne qualité et l'innocuité de nos produits.

Je ne vois pas bien quel avantage en retirera le commerce des beurres.

On prétend que les inspecteurs connaîtront tous les acheteurs de margarine et qu'alors ils pourront donner des indications précieuses pour trouver les fraudeurs.

Je réponds : si on veut savoir où va la margarine quand elle sort de la fabrique, il n'est pas nécessaire d'installer un inspecteur à côté de chaque fabricant; il suffit de donner aux agents du Gouvernement le droit de consulter les livres.

Et où se produit la fraude que vous voulez réprimer? Dans les fabriques? Non. Celui qui s'adresse à un fabricant de margarine demande, achète et paye de la margarine. La fraude se commet chez le producteur de beurre, chez le marchand de beurre. Dès lors, ce qu'il convient de surveiller, ce n'est pas la fabrication de la margarine, c'est surtout le commerce des beurres. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Pour exercer cette surveillance, y a-t-il lieu de créer de nouveaux emplois? Je ne le crois pas.

Un journal que le Gouvernement et que la commission connaissent bien, la *République française*, disait dernièrement que le nombre des fonctionnaires en France est beaucoup trop grand et qu'il y a là un abus intolérable. N'augmentez donc pas sans nécessité le nombre des fonctionnaires.

M. le comte de Lanjuinais. Il faut le diminuer au contraire.

M. Maurice Sibille. Pour réprimer les fraudes qui se commettent dans la vente des beurres, adoptez les mesures qui assurent actuellement la répression des fraudes dans le commerce des engrais; elles seront suffisantes.

La recherche des infractions à la loi que nous préparons peut rester confiée aux officiers de police judiciaire et aux agents de la force publique. Si ces fonctionnaires n'apportent pas assez de zèle dans l'accomplissement de cette mission, adjoignez leur les directeurs des stations agronomiques, les professeurs d'agriculture, des agents qui reçoivent directement les instructions du ministre de l'agriculture. Tous ces agents, remplissant un mandat donné par la loi, iront dans les fabriques de margarine, dans les magasins et débits de beurre.

M. Armand Porteu. Ils n'iront pas!

M. Maurice Sibille. Mon cher collègue, si leur chef direct, si le ministre de l'agriculture le leur ordonne, ils iront dans ces fabriques et dans ces magasins, et ils prélèveront des échantillons de toutes les marchandises suspectes. S'il y a doute, s'il y a contestation, on enverra les échantillons aux directeurs des stations agronomiques, à des chimistes habiles et expérimentés; des analyses et des expertises offrant toutes garanties seront faites, et on apportera aux tribunaux la preuve certaine, indiscutable de la fraude.

Les tribunaux n'hésiteront plus à condamner et à prononcer des peines, et les fraudeurs, sévèrement punis, renonceront à ces coupables pratiques que la commission a signalées et que personne ici n'a défendues. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je prie la Chambre de voter l'article 6 tel qu'il a été élaboré par le Gouvernement. Nous demandons que les inspecteurs aient une indépendance absolue; nous ne voulons pas que ce soient nos professeurs d'agriculture qui se rendent dans les fabriques de margarine pour vérifier si la qualité des marchandises est conforme aux règles de l'hygiène publique; nous demandons que cette mission soit confiée à des inspecteurs spéciaux.

Lorsque vous avez voté des lois économiques qui frappent de droits les marchandises à l'entrée en France, vous avez chargé des douaniers de percevoir ces droits, et non pas des employés du ministre de l'agriculture; vous n'avez pas chargé non plus nos professeurs de procéder à des expertises en douane; les experts en douane sont des employés spéciaux.

Nous demandons que les agents que vous allez créer par l'application de cette loi d'ordre économique soient des experts nommés par le Gouvernement et offrant toutes les garanties de moralité, de science et d'indépendance. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Sibille.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Braud, Cluseret, Guillemet, Chavoix, Charruyer, Delbet, Henri Ricard, Armez, Michou, Coudreuse, Berteaux, Babaud-Lacroze, Fernand Rabier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	529
Majorité absolue	265
Pour	112
Contre	417

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 6, tel qu'il est proposé par la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Braud, Cluseret, Guillemet, Chavoix, Delbet, Charruyer, Coudreuse, Henri Ricard, Michou, Vacherie, Armez, Babaud-Lacroze, Berteaux, Fernand Rabier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	380
Contre	96

La Chambre des députés a adopté.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

« Art. 7. — Les inspecteurs mentionnés à l'article 6 peuvent pénétrer en tout temps dans tous les locaux des fabriques de margarine et d'oléo-margarine soumises à leur surveillance, dans les magasins, caves, celliers, greniers y attenant ou en dépendant. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Guillemin propose la disposition additionnelle suivante:

« ..., de même que dans tous les dépôts et débits de margarine et d'oléo-margarine. »

La parole est à M. Guillemin.

M. Guillemin. Messieurs, je demande simplement que des inspecteurs puissent prélever des échantillons pour se rendre compte de la marchandise dans les débits et les dépôts de margarine.

Je suis absolument d'accord avec le Gouvernement et la commission, qui acceptent l'addition de ces mots à la fin de l'article 7.

M. Lamendin. Vous voulez rétablir l'exercice.

M. le président. La disposition additionnelle est soumise à la prise en considération.

M. Guillemin. Non, elle est acceptée par le Gouvernement et la commission.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. La disposition additionnelle étant acceptée par le Gouvernement et la commission, je la mets aux voix au fond.

(La disposition additionnelle est adoptée.)

M le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.

(L'ensemble de l'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Le traitement des inspecteurs est à la charge des établissements surveillés. Le décret rendu en conseil d'Etat pour l'exécution de la loi en fixera le montant ainsi que le mode de perception et de recouvrement des taxes. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets l'article 8 aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 9.

Je lis le commencement de l'article:

« Art. 9. — Les fûts, caisses, boîtes et récipients quelconques renfermant de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent tous porter en caractères apparents et indélébiles le mot « margarine » ou « oléo-margarine ».

Sur ce premier paragraphe de l'article 9, il y a deux amendements. Le premier est de M. Edouard Vaillant. Notre honorable collègue propose d'ajouter au premier paragraphe de l'article 9, que je viens de lire, la disposition suivante :

« Les éléments entrant dans la composition des margarines devront être indiqués par des étiquettes et par les factures des fabricants et des débitants. »

La parole est à M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. Messieurs, vous avez déclaré que vous vouliez la sincérité du commerce. Je crois que, parmi les dispositions que vous avez adoptées dans ce but, il en manque une, et une des plus essentielles : c'est que la déclaration du fabricant et du commerçant vienne déterminer les éléments qui composent la margarine qui a été fabriquée par l'un et mise en vente par l'autre.

Un de MM. les rapporteurs m'a signalé une disposition d'un projet antérieurement soumis à la Chambre, qui avait pour but de faire déclarer par le commerçant la proportion dans laquelle il mêlait l'oléo-margarine au beurre ou au lait. Il ne s'agit pas de cela pour moi, mais bien de déterminer la composition qualitative d'une de ces margarines que vise la loi, afin que le consommateur la puisse connaître sûrement et ainsi la choisir en connaissance de cause.

Il y a à cela un grand intérêt. Je crois que M. le ministre de l'agriculture a l'intention de permettre cette déclaration. Mais ce n'est pas une permission, c'est une obligation qui me paraît nécessaire. C'est pourquoi l'obligation de cette déclaration doit être inscrite dans la loi. C'est nécessaire au point de vue du consommateur, auquel je me place toujours dans les questions d'alimentation. Le consommateur a évidemment, en effet, grand intérêt à savoir ce qu'il achète. Vous déclarez vous-même qu'il y a un nombre considérable de margarines diverses, formées du mélange d'éléments divers, qui donnent des produits différents de goût, de composition, de digestibilité.

Il faut donc que le public soit informé de cette composition, et cet intérêt du consommateur n'est pas contraire à celui du commerçant et du fabricant, car de cette façon se manifestera le goût du public, auquel se conformeront les fabricants et commerçants, et de plus en plus il s'établira un rapport direct et exact entre le goût de la population et leurs produits. La production et la consommation en seront augmentées; les produits livrés et consommés seront de plus en plus améliorés et les produits médiocres seront désertés et abandonnés.

Il y a un autre intérêt qui vous touchera, il me suffira de l'exposer brièvement. Vous venez de décider qu'il y aura un service de contrôle, un service de surveillance. Or, si vous avez quelque peu la pratique de ce qui se passe dans les services de

contrôle et de surveillance non encore institués par l'Etat, mais qui sont établis par certaines villes, comme Paris, vous n'ignorez pas les difficultés qui se sont produites lorsqu'il s'est agi de poursuivre les fraudeurs. Pour les vins, par exemple, vous savez combien les petits débitants se sont plaints avec raison de poursuites exercées contre eux pour des fraudes dont ils ne devaient pas être responsables, puisque ce n'étaient pas eux qui les avaient commises.

Mais comment remonter aux auteurs des fraudes? Comment poursuivre le commerçant en gros qui a fait le mélange? Ce n'est guère facile dans l'état actuel des choses, et on poursuit le petit commerçant chez lequel on a saisi un échantillon, parce que cet échantillon falsifié a été trouvé entre ses mains. Mais s'il est difficile, quand il s'agit du vin, de parer à cet inconvénient, c'est extrêmement facile pour le produit dont nous nous occupons actuellement, c'est-à-dire pour la margarine. Il suffit que le fabricant établisse sur sa facture de vente, je ne dis pas la composition chimique avec les proportions quantitatives, mais la composition qualitative commerciale seulement, et immédiatement le public saura, par l'intermédiaire du débitant, quelle est la denrée qu'il achète, de quelles graisses, de quelle sorte d'huile, etc., elle est composée, et, si vous saisissez chez le débitant un échantillon de cette marchandise, vous saurez — je demande à M. le ministre de l'agriculture de bien y réfléchir — si c'est le débitant qui a fraudé ou si c'est, au contraire, le fabricant ou le commerçant. Dans tous les cas, rien ne sera plus facile, grâce à ces factures qui seront échelonnées, qui auront suivi la marchandise depuis le lieu de production jusqu'au lieu de vente, que de savoir où et par qui la falsification a été commise, et cela par un contrôle, par une comparaison très simple avec les marchandises en magasin.

De cette façon vous éviterez les tracasseries qui se produisent incessamment et contre lesquelles réclame le petit commerce. C'est pourquoi je vous montre l'importance de cette disposition, non seulement au point de vue de l'intérêt du consommateur, mais au point de vue du service de l'inspection et de la détermination exacte de la fraude et des fraudeurs.

J'ajoute une seule remarque. Un de MM. les rapporteurs m'a fait cette observation : Pour être logique, vous devriez demander que, sur les factures et sur les étiquettes, on spécifiât non seulement la composition qualitative, mais la composition quantitative.

Je réponds que ma proposition deviendrait d'une application très difficile si on exigeait que la composition quantitative fût spécifiée. Cette obligation laisserait supposer que le service d'inspection aurait à contrôler la quantité des éléments déclarés. Or ce service, à moins de lui imposer une tâche absolument impossible à remplir, ne peut contrôler la quantité, la proportion des diverses substances qui entrent dans la composition de la margarine, mais il peut déterminer si les substances indiquées sur l'étiquette existent dans cette composition. Vous avez là une double garantie, — j'appelle l'attention de M. le ministre sur ce point, — d'une part, pour la sincérité de la vente, pour la garantie du consommateur, qui saura mieux la nature de ce qu'il achète et à qui il faut faire connaître ce qu'il achète; et, d'autre part, pour les produits de la fraude, que vous ne pourriez jamais connaître autrement.

Si vous n'acceptez pas cette disposition et si vous ne la mettez pas dans la loi, vous éprouverez les mêmes difficultés qu'éprouve la municipalité de Paris pour découvrir les fraudes qu'elle poursuit actuellement, vous aurez les mêmes réclamations.

Si, au contraire, vous acceptez cette disposition, si vous la mettez dans la loi, rien ne sera plus facile à votre service d'inspection et de contrôle, que d'éviter toutes les tracasseries dont vous vous plaigniez tout à l'heure. Vous aurez un service facile à exécuter, et vous n'aurez jamais l'occasion de frapper un homme accusé de fraude et qui n'aura pas lui-même commis la fraude. Pour toutes ces raisons, je demande à la commission et au Gouvernement d'accepter l'introduction de cet amendement dans la loi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Vaillant demande qu'on introduise dans la loi une disposition en vertu de laquelle les fabricants et marchands de margarine devront indiquer d'une façon apparente, sur les vases et enveloppes qui contiendront le produit, la composition qualitative.

Je croyais, en donnant hier quelques explications, à l'occasion de l'article 2, sur l'amendement de M. Vaillant, qu'il s'agissait de la composition quantitative, et alors je faisais toutes réserves au nom du Gouvernement, parce qu'il nous était impossible, en face de l'introduction de cette disposition dans la loi, d'accepter la responsabilité d'indiquer la quantité de chaque substance contenue dans le produit.

Cela nous aurait, en effet, obligés à procéder à des analyses continuelles qui, vous le savez, sont fort délicates quand on se trouve en présence d'une petite quantité de beurre contenue dans une grande quantité de margarine, et réciproquement. S'il s'agit simplement de la composition qualitative du produit, je ne vois pas, quant à moi, d'inconvénient à introduire dans la loi la disposition demandée par M. Vaillant.

Il est entendu, d'ailleurs, que la responsabilité du Gouvernement n'est pas engagée dans l'espèce, c'est-à-dire qu'il ne garantira pas toutes les substances qui entreront dans la composition de la margarine. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Vaillant, qui est accepté par le Gouvernement, j'en rappelle les termes :

« Les éléments entrant dans la composition des margarines devront être indiqués par des étiquettes et par les factures des fabricants et débitants. »

Sur plusieurs bancs. La Chambre a décidé hier de mettre le mot « margarine » au singulier.

M. le président. L'amendement comporte le mot « margarines » au pluriel.

M. le ministre de l'agriculture. Permettez-moi de vous donner à ce sujet une indication :

La Chambre a décidé hier, par un vote, qu'on désignerait sous le nom générique de « margarine », sans employer le pluriel, les différentes espèces de graisses alimentaires ayant les usages et l'aspect du beurre.

Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Vaillant, avec le mot « margarine » au singulier, conformément au vote émis hier.

M. Edouard Vaillant. Nous sommes d'accord; j'accepte le mot « margarine » au singulier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vaillant, en ces termes :

« Les éléments entrant dans la composition de la margarine devront être indiqués par des étiquettes et par les factures des fabricants et débitants. »

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le second amendement qui vise le 1er paragraphe de l'article 9 est de MM. Porteu et du Halgouet. Nos deux honorables collègues proposent d'intercaler dans ce 1er paragraphe, après les mots « ... doivent tous porter », les mots « sur toutes leurs faces ». Le reste, sans changement.

La parole est à M. Porteu.

M. Armand Porteu. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est des plus simples. Il ne constitue qu'une rectification à l'article 9 au point de vue de la rédaction. Le premier paragraphe porte que « les fûts, caisses, boîtes et récipients quelconques... doivent tous porter en caractères apparents et indélébiles les mots « margarine ou oléo-margarine ».

Je demande à la Chambre de vouloir bien changer cette rédaction de la façon suivante :

« Les fûts, caisses, boîtes et récipients quelconques renfermant de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent tous porter, « sur toutes leurs faces, en caractères apparents et indélébiles, etc. », c'est-à-dire qu'au lieu d'être marqués d'un seul côté, ils le seront sur toutes leurs faces.

Nous sommes tous décidés à réprimer la fraude. Or, voici une fraude qui se commet fréquemment : quand on expédie de la margarine dans un petit fût, on met l'étiquette

au fond; on l'expédie à un ami qui, après en avoir reçu régulièrement livraison, remplace ce fond par un autre, et, — permettez-moi l'expression, — le tour est joué.

C'est ainsi que la fraude a été commise et c'est pour la prévenir que je vous demande d'accepter cette petite rectification. Je crois, d'ailleurs, que la commission accepte mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Guillemin. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Porteu et du Halgouet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le premier paragraphe de l'article 9, par suite de l'adoption des amendements de M. Vaillant et de MM. Porteu et du Halgouet, est donc ainsi libellé :

« Les fûts, caisses, boîtes et récipients quelconques renfermant de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent tous porter, sur toutes leurs faces, en caractères apparents et indélébiles le mot « margarine » ou « oléo-margarine ». Les éléments entrant dans la composition de la margarine devront être indiqués par des étiquettes et par les factures des fabricants et débitants. »

Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 9, ainsi rédigé.

(Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du second paragraphe :

« Dans le commerce en gros, les récipients devront, en outre, indiquer en caractères très apparents le nom et l'adresse du fabricant. »

Je mets aux voix ce second paragraphe, qui n'est pas contesté.

(Le second paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ici se place un amendement de M. Dulau, ainsi conçu :

« Après le deuxième paragraphe de l'article 9, insérer la disposition suivante :

« En ce qui concerne la margarine destinée à l'exportation, le fabricant sera autorisé à substituer à sa marque de fabrique celle de l'acheteur, à la condition que cette marque porte en caractères apparents le mot « margarine ».

M. Dulau. Mon amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement. Dans ces conditions, son adoption, je pense, ne soulèvera pas de difficulté.

M. le président. L'amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement. Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du paragraphe 3 et dernier de l'article 9 :

« Dans le commerce de détail, la margarine ou l'oléo-margarine doivent être livrées sous la forme de pains cubiques avec une empreinte portant sur une des faces, soit le mot « margarine », soit le mot « oléo-margarine », et mises dans une enveloppe portant en caractères apparents et indélébiles la même désignation ainsi que le nom et l'adresse du vendeur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ici se place une disposition additionnelle de M. Guillemin consistant à ajouter à l'article 9 le paragraphe suivant :

« Lorsque ces pains seront détaillés, la marchandise sera livrée dans une enveloppe portant lesdites inscriptions. »

M. Guillemin. La commission et le Gouvernement acceptent cette addition.

M. Charles Gruet. C'est l'étiquette rouge destinée aux médicaments pour l'usage externe! (*On rit.*)

M. le président. La disposition additionnelle de M. Guillemin est acceptée par la commission et le Gouvernement. Je la mets aux voix.

(La disposition additionnelle est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(L'ensemble de l'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 10.— La margarine ou l'oléo-margarine importées, exportées ou expédiées doivent être, suivant les cas, mises dans des récipients de la forme et portant les indications mentionnées à l'article qui précède. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Graux. Notre honorable collègue propose de supprimer dans le texte de la commission le mot « exportées » et d'ajouter le paragraphe suivant :

« Celles qui seront exportées devront remplir les mêmes conditions, à l'exception de l'indication du nom et de l'adresse du fabricant. »

M. Guillemin. C'est, sous une autre forme, l'amendement de M. Dulau qui a été accepté et voté.

M. le ministre de l'agriculture. Cette disposition est celle que la Chambre vient de voter sur la proposition de M. Dulau comme addition à l'article 9.

En conséquence, la commission et le Gouvernement prient la Chambre d'adopter l'article 10 tel qu'il est rédigé, sans aucune addition.

M. Georges Graux. Je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 10, tel qu'il est présenté par la commission.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 11. — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou en dépôt et de vendre dans un lieu quelconque de la margarine ou de l'oléo-margarine sans qu'elles soient renfermées dans les récipients indiqués à l'article 9 et portant les indications qui y sont prescrites.

« L'absence de ces désignations indique que la marchandise exposée, mise en dépôt ou en vente est du beurre. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Dans les comptes, factures, connaissements, reçus de chemins de fer, contrats de vente et de livraison et autres documents relatifs à la vente, à l'expédition, au transport et à la livraison de la margarine ou de l'oléo-margarine, la marchandise doit être expressément désignée, suivant le cas, comme « margarine ou oléo-margarine ». L'absence de ces formalités indique que la marchandise est du beurre. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Les inspecteurs désignés à l'article 6 et, au besoin, des experts spéciaux nommés par le Gouvernement ont le droit de pénétrer dans les locaux où on fabrique pour la vente, dans ceux où l'on prépare et vend du beurre, de prélever des échantillons de la marchandise fabriquée, préparée, exposée, mise en vente ou vendue comme beurre. »

« Ils peuvent de même prélever des échantillons en douane ou dans les ports ou dans les gares de chemins de fer.

« Autant que possible, le prélèvement des échantillons est effectué en présence du propriétaire de la marchandise ou de son représentant.

« Les échantillons sont envoyés aux laboratoires désignés par arrêté ministériel pour être soumis à l'analyse chimique et à l'examen microscopique.

« En cas de fraude constatée, procès-verbal est dressé et transmis avec le rapport du chimiste expert au procureur de la République, qui instruit l'affaire immédiatement. »

M. Goussot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goussot.

M. Goussot. Je demande à M. le ministre de l'agriculture et à la commission de vouloir bien accepter après ce dernier paragraphe : « En cas de fraude constatée, procès-verbal est dressé et transmis avec le rapport du chimiste expert au procureur de la République qui instruit l'affaire immédiatement », ces mots : « l'expert déposera son rapport dans les huit jours ».

En vertu de cette addition, les expériences de l'analyse devront être faites dans la huitaine.

Il est certain que si vous analysez des échantillons prélevés, avec un mois de retard, comme cela se produit au laboratoire municipal...

M. Charles Gruet. Quand il ne faut pas quatre ou cinq mois, comme pour les saindoux!

M. Goussot. A Paris, on analyse au bout de douze jours ou d'un mois; je demande

si, au bout de ce délai, dans la saison estivale, il est possible de retrouver les mêmes principes qui composent la matière soumise à l'examen. Non! Eh bien, alors il serait injuste de frapper!

Je prie la Chambre, le Gouvernement et la commission d'accepter cet amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre de l'agriculture. L'addition demandée par M. Goussot n'est pas une disposition qui puisse être introduite dans un texte législatif, notre honorable collègue le comprend parfaitement. Dans le règlement d'administration publique qui interviendra, il sera prévu que l'expertise devra avoir lieu à très bref délai, de façon que les éléments chimiques qui constituent la substance ne soient pas modifiés par le temps.

M. Goussot. C'est entendu. Je n'insiste pas pour l'adoption de l'addition que je propose, étant donné que le règlement d'administration publique qui interviendra tiendra compte de mon observation.

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Chaque année, le ministre de l'agriculture, sur l'avis du comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles :

« 1° Prescrit les méthodes d'analyse à suivre pour l'examen des échantillons de beurre prélevés comme soupçonnés d'être falsifiés;

« 2° Fixe le taux des analyses;

« 3° Arrête la liste des chimistes experts seuls chargés de faire l'analyse légale des échantillons prélevés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 15. — Les échantillons prélevés sont payés aux détenteurs sur le budget de l'Etat, ainsi que les frais d'expertise et d'analyse.

« En cas de condamnation, les frais sont à la charge des délinquants. » — (Adopté.)

M. le président. Nous arrivons au titre II de la loi, intitulé : Pénalités.

Je donne lecture de l'article :

« Art. 16. — Seront punies d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 à 5,000 fr. toutes les infractions aux dispositions de la présente loi.

« Toutefois, les voituriers ou compagnies de transport par terre ou par eau qui contreviendront aux dispositions des articles 10 et 12 ne seront passibles que d'une amende de 50 à 500 fr.

« Ceux qui auront empêché les inspecteurs et experts désignés dans les articles 6 et 13 d'accomplir leurs fonctions en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt et de vente et de prendre des échantillons, seront passibles d'une amende de 500 à 1,000 fr.

« Ceux qui auront employé des matières corrompues pour la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine seront passibles d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 1,000 à 3,000 fr. »

La parole est à M. Julien Goujon sur cet article.

M. Julien Goujon. Messieurs, nous arrivons au titre II, qui est relatif aux pénalités et sur lequel j'ai eu l'honneur de déposer un certain nombre d'amendements. La plupart d'entre eux, j'en suis convaincu, seront acceptés sans condition et sans débat par la commission elle-même.

M. Guillemin. C'est une erreur!

M. Julien Goujon. J'ai la conviction que vous allez tout à l'heure vous ranger à mon avis. Je vous convertirai. (*On rit.*)

Je ne réclame de la Chambre que deux minutes d'attention, et je lui demande également la permission de présenter en une seule fois les quelques observations que m'a suggérées la simple lecture des six derniers articles.

Il y a d'abord, messieurs, l'article 16, dont lecture vient de vous être donnée et qui se compose de quatre paragraphes. Le premier vise d'une façon générale tous les délits et toutes les contraventions prévus par les quinze premiers articles de la proposition. Cet article est un tissu d'inconséquences, qu'il importe de faire disparaître d'un texte législatif aussi important que celui dont nous sommes saisis. Je prends le premier paragraphe de l'article 16. Il est ainsi conçu :

« Seront punies d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. toutes les infractions aux dispositions de la présente loi. »

Ainsi, la plus petite infraction commise, même de bonne foi, par un contrevenant, l'expose à cette peine rigoureuse de six jours à trois mois de prison et d'une amende de 100 à 5,000 fr.!

M. Guillemin. Et les circonstances atténuantes?

M. Julien Goujon. Les circonstances atténuantes? Nous verrons, mon cher collègue, quel état vous en faites, lorsque nous discuterons l'article 20.

Le paragraphe 4, par un singulier renversement des choses, va prévoir des délits beaucoup plus graves que ceux qui sont visés par le paragraphe 1er de l'article 16.

Il s'agit, en effet, dans le quatrième paragraphe, de ceux qui emploient sciemment — car il est bien entendu que, dans ce cas seulement, il y aura délit — des matières corrompues pour la fabrication de la margarine et de l'oléo-margarine.

Eh bien! d'après le texte du Gouvernement, accepté par la commission, avec une générosité qui m'étonne, ceux qui emploient des matières corrompues sont frappés de peines beaucoup moindres (*On rit*) que ceux qui n'ont commis qu'une imprudence, celle par exemple d'avoir des étiquettes indicatrices n'ayant pas la dimension voulue. (*Très bien! très bien!*) En effet, je lis dans le quatrième paragraphe de l'article 16 cette phrase monumentale :

« Ceux qui auront employé des matières corrompues pour la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine seront passibles d'un emprisonnement de six jours à deux mois » — au lieu de trois mois — « et d'une amende de 1,000 à 3,000 fr. » — au lieu des amendes de 100 à 5,000 fr. qui frappent les petits contrevenants, même ceux d'entière bonne foi! (*Très bien!*)

Eh bien! je demande au Gouvernement et à la commission de bien vouloir renverser les propositions et d'infliger les peines du paragraphe 4 à ceux qui commettent les contraventions ordinaires, et de conserver toutes leurs rigueurs pour ceux qui emploient des matières corrompues pour la fabrication de la margarine et de l'oléo-margarine.

Passons au deuxième paragraphe. Il prévoit et réprime une contravention ou plutôt un délit pour lequel on se montre encore d'une rigueur excessive. Jugez-en :

« Toutefois les voituriers ou compagnies de transport par terre ou par eau qui contreviendront, dit ce paragraphe, aux dispositions des articles 10 et 12 ne seront passibles que d'une amende de 50 fr. à 500 fr. »

Je demande par un amendement spécial que l'on introduise le mot « sciemment » et que l'on dise : « Les voituriers... etc., qui contreviendront sciemment... » Le transporteur ignorant et de bonne foi ne saurait être assimilé aux fraudeurs. L'article 113 de la loi du 21 juin 1873 prononce l'immunité du voiturier de bonne foi, quand il s'agit de la circulation des boissons. Pourquoi, aujourd'hui, se montrer plus sévère?

M. Guillemin. La commission accepte.

M. Julien Goujon. Vous acceptez? Allons! tant mieux! Vous voyez que nous n'étions pas loin d'être d'accord, et que, comme je le disais tout à l'heure, votre conversion commence. (*Très bien!*)

Je passe à l'article 18 que je trouve également excessif.

Je vous demanderai d'appliquer à ceux qui auront contrevenu aux dispositions de votre loi, lorsque les juges ordonneront l'affichage, les conditions prévues par la loi du 4 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures.

Voici le texte de l'article 18 :

« Art. 18. — Les tribunaux pourront toujours ordonner que les jugements de condamnation prononcés contre les infractions aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10 et 11 seront publiés par extrait ou intégralement dans les journaux qu'ils désigneront et affichés pendant six mois au moins dans les lieux ou marchés où la fraude a été commise, ainsi qu'aux portes de la maison, de l'usine, de la fabrique et des magasins du délinquant, et ce aux frais du condamné. »

C'est la première fois qu'on trouve une disposition aussi rigoureuse dans une loi de ce genre. Jamais je n'ai vu, même quand il s'est agi des crimes les plus atroces, les tribunaux ordonner un affichage d'une durée de six mois!

M. Cluseret. Le texte dit : « pourront ». Le tribunal appréciera.

M. Julien Goujon. Soit! le juge appréciera, mais l'opportunité seulement de l'affichage. Je ne lui accorde pas le droit d'en fixer la durée.

M. le ministre de l'agriculture. Les contraventions à la police des chemins de fer donnent lieu à un affichage dans les gares qui dure très longtemps.

M. Julien Goujon. Très longtemps, oui, en fait; mais la durée de cet affichage n'est pas législativement déterminée, et si les compagnies affichent des tableaux de condamnation, c'est à leurs frais, pour leur bénéfice personnel, et il ne leur est pas permis de publier le nom des contrevenants. Leur seule faculté est d'indiquer le taux des pénalités encourues et les initiales des prévenus condamnés.

Par mon amendement, je demande, je le répète, que vous vous inspiriez de la législation antérieure, que vous fassiez l'assimilation entre l'affichage dont il est question ici et l'affichage ordonné en cas de contravention aux dispositions de la loi de 1892 sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures. L'article 18 de la loi du 4 novembre 1892 porte que, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, l'affichage est ordonné.

Pourquoi ne pas légiférer de même? L'affichage à temps que vous prescrivez constitue une aggravation de peine...

M. Guillemin. Mais la loi de 1887 subsiste!

M. Julien Goujon. Nous ne légiférons pas sur la loi de 1887, mon cher collègue, mais sur le projet qui nous est actuellement soumis.

Je cherche à m'appuyer autant que possible sur les principes de notre droit positif, ceux du droit commun, qui sont aussi, quoi qu'on en dise, ceux du sens commun.

Si les lois antérieures sont insuffisantes, — et il faut le croire, puisque vous en proposez une nouvelle, — nous n'avons pas à nous inspirer de leurs dispositions. (*Très bien!*) Elles sont condamnées et, partant, elles sont mortes.

Je demande donc à la Chambre, par voie d'amendement, de décider qu'en cas de contravention l'affichage ne sera ordonné que suivant les circonstances et s'il y a récidive, c'est-à-dire si, malgré avertissement, il y a répétition du fait répréhensible.

Je n'admettrais pas, par exemple, que l'affichage soit ordonné, pendant six mois, aux frais du condamné, s'il s'agit d'une contravention banale, commise, sans esprit de fraude, par celui qui n'aurait pas obéi aux prescriptions secondaires de votre loi, telles que celle qui prévoit la dimension des étiquettes placées sur le produit.

M. Marcel Habert. Qu'est-ce que veut dire : l'affichage pendant six mois?

M. Julien Goujon. C'est précisément la question que je me posais à moi-même. Si les affiches sont enlevées, lacérées, usées par le temps, qui sera chargé de les renouveler? Et si un laps de temps s'écoule sans que l'affichage ait subsisté, rendra-t-on le condamné responsable de cette lacune, et quelle sera la peine nouvelle édictée contre lui? Vous voyez quelle difficulté présente l'application de cet article 18, au point de vue de la pratique.

Mais il est un autre article sur lequel j'appelle toute votre attention, c'est l'article 20, qui parle des circonstances atténuantes.

Je ne crains pas de le dire bien haut. Cet article contient une véritable monstruosité juridique.

En effet, que dispose l'article 20? La commission, après avoir édicté ces peines cruelles dont je viens de parler, s'est dit : il y a des cas où les circonstances de l'affaire sont atténuantes et où, par conséquent, la diminution de criminalité appelle une diminution adéquate de la pénalité. Nous allons admettre l'application de l'article 463 qui permet aux juges d'adoucir les peines édictées par notre loi. Et la commission, tout en proclamant le principe de l'article 463 applicable à la loi qui nous occupe, a eu soin dans le même texte, dans le même article, de retirer, de la main gauche, aux magistrats la faculté de donner des circonstances atténuantes qu'elle leur avait accordée de la main droite quatre lignes plus haut.

En effet, voici le texte :

« Sont applicables aux délits prévus et punis par la présente loi, les dispositions de l'article 463 du code pénal, sans toutefois que les juges puissent, même avec l'admission des circonstances atténuantes, abaisser la condamnation au-dessous du minimum de l'amende fixée par l'article 15, ni, en cas de récidive dans l'année, descendre au-dessous du double du minimum de cette peine. »

Messieurs, les principes généraux vous sont connus. En matière criminelle, lorsque les juges reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes, ils peuvent descendre l'échelle des peines, c'est-à-dire appliquer des peines inférieures à celles qui sont portées au texte, et même, en matière correctionnelle, ils peuvent prononcer des peines de simple police.

Tel est le droit commun auquel le gouvernement de la Défense nationale a rendu pleine justice au lendemain de l'empire. Généralement, en matière de pénalité, il y a un minimum et un maximum.

Par exemple, si nous prenons la loi qui est actuellement en discussion, il y a un minimum de six jours de prison et un minimum de 1,000 fr. pour l'amende.

Si donc l'on applique les principes généraux de l'article 463, les juges auront la faculté de réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 fr.

Eh bien, la commission et le Gouvernement ont décidé tout autre chose. Ils ont dit : Le juge ne pourra pas descendre au-dessous du minimum en ce qui concerne l'amende.

En ce qui concerne l'emprisonnement, qui va de pair avec l'amende, ils ne disent rien, ce qui nous autorise à croire qu'ils adoptent le même système. En tout cas, sur ce point, il y aurait controverse devant les tribunaux, et notre premier devoir, quand nous faisons une loi nouvelle, est d'éviter, autant que possible, les contrariétés de jugement et d'interprétation.

Donc, la commission accorde au juge, comme une faveur, dont profitera le condamné, le droit de se mouvoir jusqu'au minimum de la peine inscrite dans l'article 16, dont je vous ai parlé. Mais c'est le droit général, cela! et si vous ne permettez pas au juge d'abaisser la peine au-dessous du taux légal de cette peine, vous ne faites rien! Vous donnez, au malheureux contrevenant et au prévenu auquel vous reconnaissez des circonstances atténuantes, à boire dans un verre vide. (*Très bien! et applaudissements.*)

J'arrive, enfin, à l'article 21, le dernier, heureusement, — car tous les articles relatifs aux pénalités encourues constituent, je le répète, un renversement complet des principes reconnus nécessaires. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 21. — Les parties lésées ou les tiers qui justifieront d'un intérêt pourront porter leur action devant le tribunal correctionnel en usant du droit de citation directe ou en se portant partie civile sur les poursuites du ministère public, s'ils n'aiment mieux, avant ou après les poursuites du ministère public, saisir la juridiction commerciale d'une action en concurrence déloyale basée sur les faits punis ou réprimés par la présente loi. »

Je demande la suppression pure et simple de cet article que je considère comme inutile et comme dangereux. En effet qu'avez-vous voulu? Vous avez voulu consacrer le droit de la partie lésée, de la personne victime du délit du margarinier, de poursuivre l'indemnisation du mal qu'on lui a fait ou du tort qu'on lui cause. Vous avez voulu consacrer pour elle la faculté de s'adresser, à son choix, à un tribunal de répression ou de saisir la juridiction civile pour réclamer les dommages-intérêts auxquels elle peut prétendre. Eh bien! je dis que c'est inutile parce que ces principes sont affirmés dans les articles 1 à 3 du code d'instruction criminelle et que je ne vois pas du tout la nécessité d'en faire une disposition particulière dans une loi spéciale. (*Très bien! très bien!*)

Je prétends de plus que cette disposition

est dangereuse, parce qu'au lieu d'armer la partie civile elle la désarme. Tout à l'heure je vous ai montré le jeu de l'article 463, aboutissant à une inconséquence; en l'espèce, il en est exactement de même.

Aujourd'hui, une personne lésée par un délit peut intervenir comme partie jointe dans l'instance criminelle et réclamer des dommages-intérêts; ou bien, en dehors de toute action criminelle, elle peut s'adresser à la juridiction civile et réclamer aussi une réparation pécuniaire.

Qu'accorde-t-on à la partie civile par cet article 21 ? On lui donne le droit général de choisir entre les deux juridictions, civile ou criminelle, c'est certain; mais on a le soin de limiter ce droit, et quant à la source du préjudice et des réparations civiles qui lui sont dues, et quant à la juridiction qui pourra être saisie de ses réclamations.

En ce qui concerne le préjudice, il peut être causé aux personnes autrement que par un fait de concurrence déloyale. Or, dans votre article 21, le Gouvernement et la commission limitent le droit de la partie lésée simplement au cas où il y aura concurrence déloyale. On paralyse donc son droit sur toutes les autres sources de préjudices qu'elle peut éprouver.

D'autre part, le Gouvernement et la commission ont tort de dire, dans cet article, que la partie civile devra porter son action devant le tribunal de commerce.

La partie civile, d'après les principes généraux que j'invoquais tout à l'heure, a le droit d'aller devant telle juridiction qui lui plaît, et si elle veut aller devant le tribunal civil ou le juge de paix, elle doit pouvoir le faire en toute liberté. (*Très bien! très bien!*) On n'a pas le droit de lui imposer, forcément, fatalement, la juridiction consulaire.

Voilà, messieurs, les observations que j'avais à présenter sur le chapitre relatif aux pénalités. J'ai déposé à l'appui un certain nombre d'amendements et je prie M. le président de bien vouloir les mettre aux voix. Comme je le disais tout à l'heure, je suis convaincu que la commission les acceptera tous ou tout au moins la majeure partie.

S'il y avait des difficultés, elles seraient bien vite aplanies, grâce à vous, messieurs, qui savez toujours et en toutes matières faire respecter les principes, surtout quand il s'agit des choses de la justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est toute disposée à accepter tout ce qui lui a paru juste dans les observations de l'honorable M. Goujon. Ainsi, par exemple, dans l'article 16 qui vient maintenant en discussion, la commission reconnaît qu'il y a anomalie à faire figurer dans le quatrième paragraphe de cet article, pour ceux qui ont employé des matières corrompues dans la fabrication de la margarine, une pénalité inférieure à celle qui, aux termes du paragraphe 1er, frappe les personnes qui auront contrevenu aux dispositions contenues dans la loi qui vous est soumise.

La commission, pour donner pleine satisfaction à M. Goujon, propose de modifier l'article 16.

Les trois premiers paragraphes, que ne critique pas l'honorable M. Goujon, seraient maintenus et le quatrième paragraphe serait ainsi rédigé :

« Ceux qui auront employé des matières corrompues pour la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine seront passibles des peines prévues au paragraphe 1er dudit article. »

M. Julien Goujon. L'anomalie subsiste. Le délit prévu au quatrième paragraphe est beaucoup plus grave.

M. le rapporteur. Ce dont se plaint M. Goujon, c'est de la disproportion des peines entre des délits qu'il estime d'une gravité très différente, et qui le sont en réalité. Or, comme les peines dont nous frappons les différents délits qui peuvent naître de la non-application de la loi dont vous avez voté les quinze premiers articles varient de six jours à trois mois d'emprisonnement et de 100 fr. à 5,000 fr. d'amende, les juges trouveront certainement, dans la latitude qui existe entre l'importance du minimum et du maximum de l'amende et de l'emprisonnement, la possibilité de se mouvoir et de conformer l'importance de la peine à la gravité des faits qui leur seront signalés. (*Très bien! très bien! — Aux voix!*)

M. Charles Gruet. Je demande le renvoi à la commission.

M. le président. La parole est à M. Bertrand.

M. Bertrand. Je ne suis pas parmi les adversaires de la loi, puisque, dans les différents scrutins qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, j'ai voté avec la commission et avec le Gouvernement.

Cependant je fais remarquer à la Chambre que nous arrivons à une partie essentielle du projet de loi, celle qui concerne les pénalités. Les précautions qu'on a prises dans l'intérêt de ceux qui veulent, avec juste raison, éviter la confusion entre la margarine et le beurre, ont comme sanction, dans le projet du Gouvernement, des pénalités qui certainement sont moins draconiennes que celles qui résultaient du rapport de la commission, mais qui, cependant, sont encore considérables, surtout si nous les rapprochons des pénalités existant déjà dans des lois similaires antérieures. La première question que je me permets de poser à la commission et au Gouvernement est la suivante : si on adoptait le texte tel qu'il est proposé par le Gouvernement, la loi de 1887, qui punit les fraudes commises en matière de vente de beurres, existera-t-elle encore ou sera-t-elle abrogée ? Je ne trouve pas la moindre allusion sur ce point au texte de la commission ou au projet du Gouvernement.

Si cette loi n'est pas abrogée, il y aura donc, parallèlement et concurremment, deux lois qui seront à la disposition des parquets et qui pourront amener une perturbation considérable dans la répression. Tantôt on pourra être poursuivi en vertu de la loi de 1887, tantôt en vertu de la loi de 1896. Il faut donc dire que la loi de 1887 est abrogée ou non, et le dire clairement, d'une façon certaine, positive, comme il est nécessaire de le faire dans ces sortes de lois. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, je serai très bref. J'appelle votre bienveillante attention sur des points qui me paraissent considérables.

M. Jourde. Demandez le renvoi à la commission!

M. Bertrand. Mes observations ont pour but de montrer à la commission la nécessité d'accepter le renvoi.

Sur divers bancs. Le renvoi à la commission!

M. le ministre de l'agriculture. Je prie la commission d'accepter le renvoi de l'amendement de M. Goujon...

M. Julien Goujon. De tous les amendements.

M. le ministre. Parfaitement. ... afin que nous puissions modifier le texte dans le sens des observations qui viennent d'être présentées, à condition cependant que la suite de la discussion soit inscrite en tête de l'ordre du jour de jeudi. (*Très bien! très bien!*)

M. Bertrand. Je ne veux pas abuser de l'attention de la Chambre, et, bien que j'aie encore quelques observations à présenter (*Bruit*), je ne m'oppose pas au renvoi à la commission. (*Parlez! parlez!*)

M. le président. Il est utile que M. Bertrand fasse connaître ses observations à la commission. Dans ces conditions, je lui maintiens la parole.

M. Bertrand. La Chambre me rendra cette justice que je ne veux pas m'imposer à elle; je remercie M. le président du concours qu'il veut bien me prêter; je serai d'ailleurs très bref.

Si on accepte le renvoi à la commission sans qu'on ait indiqué une observation qui me paraît essentielle, au sujet d'un des articles de la loi, tout sera à recommencer jeudi prochain sur l'article en question. (*Très bien! très bien! — Parlez!*)

Mon honorable collègue M. Goujon demande la suppression de l'article 21. Je me joins à lui pour faire cette demande; mais je la fais pour un motif tout différent, sur lequel je me permets d'appeler l'attention de la Chambre.

L'article 21, tel qu'il est formulé, opère une véritable révolution dans les principes du code d'instruction criminelle. Aujourd'hui, il n'est permis d'agir par voie de citation directe en police correctionnelle que si on justifie ou si on prétend justifier d'un dommage qu'on a éprouvé. Voilà la règle, voilà les principes, personne ne peut les contester.

C'est déjà excessif d'avoir le droit de citation directe en police correctionnelle. Or, le projet du Gouvernement donne, par les termes de l'article 21, le droit de citation directe en police correctionnelle à toute personne qui justifiera d'un intérêt, c'est-à-dire non seulement à tous les consommateurs, mais à tous les rivaux, presque à tout le monde. Il y a là un danger que je me permets de signaler à l'attention de la Chambre et de la commission.

J'ajoute que vous créeriez cette exception aux principes du code d'instruction criminelle en faveur du beurre seul, alors qu'il n'en existe ni pour la fraude des vins ni pour la fraude des engrais.

Si vous voulez modifier le code d'instruction criminelle, faites-le d'une façon générale et en connaissance de cause, après avoir entendu M. le ministre de la justice; mais ne faites pas indirectement, par un tout petit côté, cette énorme modification. J'appuie donc, pour ce motif, la demande de suppression de l'article 21 demandée par M. Goujon, et je conclus en demandant le renvoi à la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Nous acceptons le renvoi à la commission, sous la réserve que le projet de loi sera maintenu en tête de l'ordre du jour de jeudi.

M. le président. La commission demande le renvoi des amendements déposés par M. Goujon. Le renvoi est de droit.

La suite de la discussion sera, s'il n'y a pas opposition, inscrite en tête de l'ordre du jour de jeudi. (*Assentiment.*)

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

M. le président. J'ai reçu de M. de Maillé la lettre suivante :

« Paris, le 3 mars 1896.

« Monsieur le président,

« Appelé par le suffrage des délégués du département de Maine-et-Loire à faire partie du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser ma démission de membre de la Chambre des députés. Je vous prie de vouloir bien exprimer à mes collègues le sincère regret que j'éprouve en quittant cette Assemblée dont je fais partie depuis vingt-cinq ans, où j'ai reçu d'un grand nombre des témoignages de précieuses sympathies et de tous des égards dont je suis reconnaissant.

« Agréez, je vous prie, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Comte DE MAILLÉ. »

(*Très bien! très bien!*)

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi, à deux heures, séance publique :

Discussion du projet de loi d'intérêt local concernant la ville de Tours.

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère. (Cette affaire figure au feuilleton sous le n° 40.)

M. René Brice. Cette discussion pourrait venir après la discussion de la loi sur les beurres.

M. le président. La commission ne demande cette inscription à l'ordre du jour que sous la réserve qu'il n'y aura pas débat.

M. René Brice. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion du projet relatif aux beurres;

1re délibération sur le projet et la proposition de loi de M. Paul Vigné relatifs à la constitution des universités;

1re délibération sur le projet de loi sur l'inscription maritime;

1re délibération sur le projet de loi relatif au permis de navigation;

1re délibération sur le projet de loi portant organisation du corps des officiers de la marine;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred relative aux sociétés de secours mutuels;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brindeau, au nom de la 18e commission d'intérêt local, deux rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à approuver un engagement de la ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais);

Le 2e, sur le projet de loi tendant à approuver un engagement de la ville de Nîmes (Gard).

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Berry une proposition de loi relative aux études de médecine.

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. de Juigné, un congé jusqu'au 17 mars ;

A M. Bézine, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures cinq minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Sibille à l'article 6 du projet de loi relatif aux fraudes dans le commerce des beurres.

Nombre des votants	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	92
Contre	396

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Aillières (d'). Alicot. Arenberg (prince d').

Barthou. Baudry d'Asson (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Brindeau.

Carquet. Caussanel. Cazenove de Pradine (de). César-Lainé. Charles-Roux. Chassaing. Chautemps. Chavoix. Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Cochin (Denys) (Seine). Cornudet.

Dejean. Delaunay. Delbet. Denoix. Descubes. Du Bodan. Dulau (Constant). Dussaussoy. Duval.

Ferry (Charles). Firino.

Gamard. Gasnier. Girard. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gruet (Charles).

Isaac. Iung (général).

Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laurençon. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Léglise. Lemercier (comte). Le Senne. Leteurtre. Lorois (Emile).

Marmottan. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Michelin. Montalembert (comte de). Morillot (Léon). Moustier (marquis de).

Obissier Saint-Martin. Orsat (Léon).

Passy (Louis). Paulin-Méry. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pourteyron.

Rameau. Ramel (de). Raynal. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rubillard.

Sauzet (Marc). Sever (colonel). Sibille. Siegfried. Surchamp.

Thonion. Trélat. Tréveneuc (comte de).

Vuillod.

Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bory. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Castelin. Castillard. Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Dupuy. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Clapot. Clédou. Cluseret. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dansette (Jules) Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Deproge. Derverloy. Deschanel (Paul). Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Franc. François. Franconie. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gérault-Richard. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Labussière. Lachièze. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lascombes. Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Le Gavrian. Le Hérissé. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Malzac. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Martinon. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Binder. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morlot. Moroux. Mougin.

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rauline. Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Rolland. Rose. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Sentenac. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Souhet.

Taillandier. Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vaillant. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Villiers. Viox (Camille). Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Auricoste. Aynard (Edouard).

Baisan. Blanc (Pierre) (Savoie). Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Chabrié (Adrien). Compayré (Emile). Cot. Cousin (Elie). Coutant.

Dejeante. Doumer (Paul) (Yonne). Dron. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz.

Escanyé.

Faberot.

Gendre. Goujat. Groussier. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hulst (d').

La Bourdonnaye (vicomte de). Lannes de Montebello. Laroze. Lechevallier. Legrand (Arthur). Lockroy.

Malaussena. Mandeville. Mas. Mesureur. Mielvacque de Lacour. Mun (comte Albert de). Poincaré (Raymond). Prax-Paris.

Reboulin. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Roche (Jules) (Savoie). Rozet (Albin).

Sarrien. Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sicard. Soland (de). Sonnery-Martin.

Toussaint.

Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Cochery (Georges). Constant. Cros-Bonnel. Delpeuch. Dubost (Antonin). Flandin. Krantz (Camille). Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Marty. Mougeot. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arène (Emmanuel). Bézine. Chaudey. Couchard. Fleury-Ravarin. Fournol. Gellibert des Seguins. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Leffet. Legras. Maruéjouls. Saumande. Theulier. Vallé.

SCRUTIN

Sur l'article 6 du projet de loi relatif aux fraudes dans le commerce des beurres.

Nombre des votants	456
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	368
Contre	88

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d', prince d'Hénin). Amodru. Argeliès. Armez. Audiffred.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bory. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard Broglie (prince de). Brune. Brunet.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Castelin. Castillard. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chapuis. Charles-Dupuy. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chauvin. Chénavaz. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clédou. Cluseret. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delbet. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Farjon (Adrien). Fiquet. Firino. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Franc. François.

Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Huguet (Henri). Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var).

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Laville. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Le Cerf. Le Clec'h. Le Coupanec. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign (Côte-du-Nord). Le Moigne (Manche). Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Oise). Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Maret (Henri). Marfan. Martinon. Mas. Masson. Maurice-Binder. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Morlot. Moroux. Mougin.

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rauline. Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Rolland. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Sauvanet. Schneider (Henri). Sentenac. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Souhet. Surchamp.

Taillandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vaillant. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Vigné. Villain. Villejean. Villiers. Viox (Camille). Vival. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alicot. Arenberg (prince d'). Aynard (Edouard).

Barodet. Barthou. Bérard (Ernest) (Rhône). Bizouard-Bert. Bony-Cisternes. Boyer (Antide).

Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chavoix. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Cornudet.

Dejean. Delarue. Delcassé. Delmas. Denoix. Dron. Dubief.

Ferry (Charles). Frébault.

Gacon. Gasnier. Gauthier (de Clagny). Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Gruet (Charles).

Hubbard (Gustave). Humbert.

Jacques. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jumel.

Labat. La Batut (de). Labussière. Lacretelle (Henri de). Laurençon. Lavy. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Leconte (Alfred). Léglise. Lemercier (comte). Lesage (Cher). Le Senne. Leydet (Victor).

Magnien. Marmottan. Mathé (Félix). Michelin. Million (Louis). Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred).

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pierre-Alype. Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Raynal Reinach (Joseph). Richard (Pierre). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rousse (Charles).

Sauzet (Marc). Say (Léon). Sever (colonel). Sibille.

Talou (Léon). Trélat.

Vacherie. Ville.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Arnous. Auricoste.

Balsan. Baudin. Blanc (Pierre) (Savoie). Bonard. Bourgeois (Léon) (Marne). Breton. Brindeau. Brisson (Henri).

Calvinhac. Carnaud. Carquet. Caussanel Cavaignac (Godefroy). César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chauvière. Cochin (Denys) (Seine). Compayré (Emile). Cot. Cousin (Elie). Coutant.

Dejeante. Delaunay. Deloncle (François. Descubes. Doumer (Paul) (Yonne). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau. Duval.

Faberot. Fanien (Achille). Faure (Alfred). Franconie.

Gaillard (Jules). Gendre. Gérault-Richard. Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Girodet. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Grousset (Paschal). Groussier. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d').

Isaac.

Jaurès. Jules Jaluzot.

Labarthe. Lannes de Montebello. Laroze. Le Bret. Lechevallier. Le Myre de Vilers. Leteurtre. Lockroy.

Malaussena. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mesureur. Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Mun (comte Albert de).

Orsat (Léon).

Poincaré (Raymond). Pourquery de Boisserin.

Reboulin. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rouanet.

Sarrien. Sembat. Serph (Gusman). Sicard. Sonnery-Martin.

Thonion. Toussaint.

Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Cochery (Georges). Constant. Delpeuch. Dubost (Antonin). Flandin. Krantz (Camille). Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Marty. Mougeot. Siegfried. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arène (Emmanuel). Bézine. Chaudey. Couchard. Fleury-Ravarin. Fournol. Gellibert des Seguins. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Leffet. Legras. Maruéjouls. Saumande. Theulier. Vallé.

M. Bouge déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans les scrutins du 2 mars sur l'amendement de MM. Armez et

Bourgoin à l'article 2 et « pour » le premier paragraphe de l'article 3 (Projet de loi sur les fraudes dans le commerce des beurres), et qu'en réalité il avait voté « contre » dans ces deux scrutins.

M. Sarrien déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans les scrutins du 2 mars sur la 1re partie et sur la 2e partie du deuxième paragraphe de l'article 3 du projet de loi relatif aux fraudes dans le commerce des beurres, et qu'en réalité il avait voté « contre » dans ces deux scrutins.

M. Rauline, en congé pour raison de santé, dans la séance du 2 mars 1896, déclare que présent il aurait voté « pour » l'amendement de MM. Armez et Bourgoin à l'article 2; « contre » l'amendement de M. Basly à l'article 2; « pour » les divers paragraphes de l'article 3 (Projet de loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des beurres).

M. Cornudet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 2 mars sur la 2e partie du deuxième paragraphe de l'article 3 du projet de loi relatif aux fraudes dans le commerce des beurres, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Coache déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 2 mars sur l'amendement de MM. Armez et Bourgoin à l'article 2 du projet de loi relatif aux fraudes dans le commerce des beurres, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Chassaing déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans les scrutins du 2 mars sur : 1° l'amendement de M. Basly à l'article 2 du projet de loi relatif aux fraudes dans le commerce des beurres ; 2° la 1re partie du second paragraphe de l'article 3 du même projet de loi, et qu'en réalité il avait voté « pour » dans le premier scrutin et « contre » dans le second.

M. Escanyé déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 3 mars sur la prise en considération de l'amendement de M. Sibille à l'article 6 du projet de loi relatif aux fraudes dans le commerce des beurres, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Albin Rozet fait la même déclaration.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 5 MARS 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Georges Berry, Carpentier-Risbourg. = Excuses et demandes de congé. = Communication d'une lettre de M. le président du Sénat transmettant une proposition de loi portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères. = Adoption du projet de loi tendant à autoriser la ville de Tours (Indre-et-Loire) à emprunter une somme de 10,053,740 fr. et à s'imposer extraordinairement (20 cent.). = Communication d'une demande d'interpellation adressée par MM. Francis Charmes, Develle et Turrel au Gouvernement sur le caractère qu'il attribue à l'arrangement de Tananarive du 18 janvier dernier et sur les applications qu'il se propose d'en faire, ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a l'intention de le soumettre à la sanction parlementaire. Adoption en 1re délibération de la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère. = Suite de la discussion du projet et des propositions de loi : 1° de M. René Brice; 2° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Armand Porteu; 4° de M. Léon Guillemin et plusieurs de ses collègues; 5° de M. Léon Guillemin, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. — Art. 16. — Premier paragraphe. Amendement de M. Georges Berry : MM. Georges Berry, Guillemin, le ministre de l'agriculture. Adoption. — Amendement de M. Julien Goujon : M. Julien Goujon. — Adoption des deux derniers paragraphes de l'article 16. — Adoption de l'ensemble de l'article. = Art. 17. — Amendement de M. Guillemin : M. Guillemin. Adoption de l'article modifié. = Adoption des articles 18 à 20. = Art. 21 : MM. Guillemin, Julien Goujon. Adoption. = Adoption des articles 22 à 24. = Sur l'ensemble : M. Gabriel Dufaure. — Demande de retrait de l'urgence : MM. Maurice Lebon, le ministre de l'agriculture. Rejet, au scrutin. = Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = 1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif à la constitution des universités; 2° la proposition de M. Paul Vigné sur le même objet : MM. Paul Vigné, Elie Cousin, d'Hulst, Poincaré, rapporteur; le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — Déclaration de l'urgence. — Art. 1er. — MM. Samary, le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. Adoption. = Adoption des articles 2 à 4 et de l'ensemble du projet. = Dépôt par M. le vicomte de Montfort, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères. = Dépôt, par M. Ducos, au nom de la commission des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la section du chemin de fer d'Orange au Buis comprise entre Vaison et le Buis. = Dépôt, par M. Amaury Simon, au nom de la commission des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique le prolongement jusqu'à Dijon de la ligne d'Epinac à Velars et la concession de ce prolongement à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. = Dépôt, par M. Lavertujon, au nom de la commission des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Sever à Hagetmau. = Dépôt, par M. Codet, au nom de la commission des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention du 5 janvier 1889, annexée à la loi du 29 juillet 1889, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse (Allier). = Dépôt, par M. Théophile Goujon, au nom de la commission des comptes définitifs, d'un rapport sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1887. = Dépôt. par M. Gaston Bozérian, d'une proposition de résolution relative aux mesures à prendre pour remédier aux abus des crédits supplémentaires = Dépôt, par M. Mirman, d'une proposition de résolution tendant à communiquer d'office à la commission de la réforme judiciaire toutes les propositions de loi qui contiennent des dispositions pénales ou de procédure. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DESCHANEL, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

M. Jean Codet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier.

M. le président. La parole est à M. Georges Berry sur le procès-verbal.

M. Georges Berry. Au moment où notre honorable collègue M. Basly a présenté un amendement tendant à permettre aux sociétés coopératives la réunion des commerces du beurre et de la margarine, j'ai protesté en disant qu'il était injuste et contraire à l'intérêt général de toujours édicter des lois de faveur pour ces sociétés. Cette protestation a été omise; je demande qu'elle soit rétablie au procès-verbal de la séance.

M. Carpentier-Risbourg. Je n'étais pas présent mardi à la lecture du procès-verbal de la séance de lundi. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur l'amendement déposé par MM. Armez et Bourgoin à l'article 2 du projet de loi relatif à la répression de la fraude dans le commerce des beurres. Je déclare avoir voté « pour » cet amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Coache s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. François, Max Lesage et Dupuy-Dutemps s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante:

« Paris, le 4 mars 1896.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 27 février 1896, le Sénat a adopté une proposition de loi, provenant de l'initiative de l'un de ses membres, portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères.

« Ce vote du Sénat a eu lieu après déclaration d'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat*,

« ÉMILE LOUBET. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Tours (Indre-et-Loire) à emprunter une somme de 10,053,740 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3.60 p. 100, une somme de 10,053,740 fr. remboursable en cinquante ans et destinée tant à convertir deux emprunts antérieurement contractés en vertu des lois des 7 juillet 1885 et 27 mai 1889, qu'à pourvoir à diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans une délibération municipale du 28 novembre 1895, et ayant pour objet notamment la construction d'un hôtel de ville, l'établissement d'un marché couvert pour les bestiaux, la création d'un égout collecteur et la construction d'un lycée de jeunes filles.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« La portion de l'emprunt applicable à l'hôtel de ville, au marché couvert et à l'égout collecteur ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er est mis au voix et adopté.)

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans à partir de 1896, 20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, prévu en totalité pour une somme de 9 millions 846,850 fr., servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts concurremment avec un prélèvomont annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

« L'imposition extraordinaire de 20 centimes additionnels, établie par la loi du 27 mai 1889, cessera d'être mise en recouvrement. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Francis Charmes, Develle et Turrel une demande d'interpellation ainsi conçue :

« Nous demandons à interpeller le Gouvernement sur le caractère qu'il attribue à l'arrangement de Tananarive du 18 janvier dernier, et sur les applications qu'il se propose d'en faire, ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a l'intention de le soumettre à la sanction parlementaire. »

M. le ministre des affaires étrangères est d'accord avec les auteurs de l'interpellation pour que le jour du débat soit fixé ultérieurement.

ADOPTION EN 1re DÉLIBÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX DROITS DE SUCCESSION DES ENFANTS NATURELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère.

M. Henry Cochin a déposé un amendement, qui sera discuté en 2e délibération.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est créé au chapitre 3 du titre Ier du livre III du code civil une section VI avec le titre : « Des successions déférées aux enfants naturels légalement reconnus et des droits de leurs père et mère dans leur succession ».

« Cette section VI contiendra les articles suivants :

« *Art. 756.* — La loi n'accorde de droits aux enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Les enfants naturels légalement reconnus sont appelés en qualité d'héritiers à la succession de leur père ou de leur mère décédés.

« *Art. 757.* — La loi n'accorde aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leur père ou de leur mère.

« *Art. 758.* — Le droit héréditaire de l'enfant naturel dans la succession de ses père ou mère est fixé ainsi qu'il suit :

« Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est de la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime.

« *Art. 759.* — Le droit est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs, ou des descendants légitimes de frères ou sœurs.

« *Art. 760.* — L'enfant naturel a droit à la totalité des biens lorsque ses père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères ou sœurs, ni descendants légitimes de frères ou sœurs.

« *Art. 761.* — En cas de prédécès des enfants naturels, leurs enfants et descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents.

« *Art. 762.* — Les dispositions des articles 756, 758, 759 et 760 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux. La loi ne leur accorde que des aliments.

« *Art. 763.* — Ces aliments sont réglés eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

« *Art. 764.* — Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

« *Art. 765.* — La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par les deux.

« Les articles 756 à 765 du code civil sont abrogés. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — La section 1re du chapitre 4 du titre Ier du livre III est intitulée « Des droits des frères et sœurs sur les biens des enfants naturels ».

« Elle contiendra uniquement l'article 766 du code civil :

« *Art. 766.* — En cas de prédécès des père

et mère de l'enfant naturel décédé sans postérité, les biens qu'ils en avaient reçus passent aux frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix des biens aliénés, s'il en est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendants. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 908 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 908.* — Les enfants naturels, légalement reconnus, ne pourront rien recevoir par donation entre vifs au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. Cette incapacité ne pourra être invoquée que par les descendants du donateur, par ses ascendants, par ses frères et sœurs et les descendants légitimes de ses frères et sœurs.

« Le père ou la mère qui les ont reconnus pourront leur léguer tout ou partie de la quotité disponible, sans toutefois qu'en aucun cas, lorsqu'ils se trouvent en concours avec des descendants légitimes, un enfant naturel puisse recevoir plus qu'une part d'enfant légitime le moins prenant.

« Les enfants adultérins ou incestueux ne pourront rien recevoir par donation entre vifs ou par testament au delà de ce qui leur est accordé par les articles 762, 763 et 764. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ajouté à l'article 913 du code civil un paragraphe second ainsi conçu :

« L'enfant naturel légalement reconnu a droit à une réserve. Cette réserve est une quotité de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, calculée en observant la proportion qui existe entre la portion attribuée à l'enfant naturel au cas de succession *ab intestat* et celle qu'il aurait eue dans le même cas s'il eût été légitime. »

« Il est ajouté au même article 913 un troisième paragraphe reproduisant l'article 914 du code civil, modifié ainsi qu'il suit :

« Sont compris dans le présent article, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit. Néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. »

« L'article 915 du code civil prendra le numéro 914. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 915 (nouveau) sera libellé ainsi qu'il suit :

« *Art. 915.* — Lorsqu'à défaut d'enfants légitimes, le défunt laisse à la fois un ou plusieurs enfants naturels et des ascendants dans les deux lignes ou dans une seule, les libéralités par actes entre vifs et par testament ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il n'y a qu'un enfant naturel, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois ou un plus grand nombre. Les biens ainsi réservés seront recueillis par les ascendants jusqu'à concurrence d'un huitième de la succession et le surplus par les enfants naturels. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les articles 723 et 724 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 723.* — La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes et les héritiers naturels. A leur défaut, les biens passent à l'époux survivant, et, s'il n'y en a pas, à l'Etat.

« *Art. 724.* — Les héritiers légitimes et les héritiers naturels sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. L'époux survivant et l'Etat doivent se faire envoyer en possession. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 773 du code civil est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 53 de la loi des 28 avril-4 mai 1816 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'enfant naturel légalement reconnu, appelé à la succession *ab intestat* ou testamentaire de son auteur, sera considéré, quant à la quotité du droit, comme enfant légitime. » — (Adopté.)

« Art. 9. — *Disposition transitoire.* — Toute réclamation sera interdite à l'enfant naturel lorsqu'il aura reçu du vivant de ses père et mère, avant la date de la promulgation de la présente loi, la moitié de ce qui lui est attribué par les articles 758, 759, 760 et 761 précédents, avec déclaration expresse de la part de leurs père ou mère que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

« En ce qui concerne le calcul de la réserve des enfants naturels, la présente loi sera applicable à toutes les libéralités faites antérieurement à sa promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La présente loi est applicable à toutes les colonies où le code civil a été promulgué. » — (Adopté.)

(La Chambre décide qu'elle passera à une 2e délibération.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE DANS LE COMMERCE DES BEURRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet et des propositions de loi : 1° de M. René Brice; 2° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Armand Porteu; 4° de M. Léon Guillemin et plusieurs de ses collègues; 5° de M. Léon Guillemin, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

La Chambre se rappelle que dans sa dernière séance elle a renvoyé à la commission les amendements de M. Julien Goujon, portant sur les articles 16 et suivants. La commission présente aujourd'hui une nouvelle rédaction du titre II, relatif aux pénalités.

Je donne lecture du nouvel article 16 :

« Art. 16. — Toutes les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, les voituriers ou compagnies de transport par terre ou par eau qui auront sciemment contrevenu aux dispositions des articles 10 et 12 ne seront punis que d'une amende de 50 à 500 fr.

« Ceux qui auront empêché les inspecteurs et experts désignés dans les articles 6 et 13 d'accomplir leurs fonctions, en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt et de vente, et de prendre des échantillons, seront passibles d'une amende de 500 à 1,000 fr. »

Il y a sur le 1er paragraphe de cet article un amendement de M. Georges Berry, ainsi conçu :

« Ceux qui auront sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur. »

L'amendement ayant été présenté au cours de la délibération est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Georges Berry.

M. Georges Berry. Messieurs, dans le projet de loi qui vous est soumis, nous voyons au deuxième paragraphe de l'article 16 et à l'article 17, que les voituriers et les fabricants de margarine doivent avoir commis sciemment une fraude pour être condamnés. Pourquoi donc n'en est-il pas de même pour tous ceux que vise votre loi? Pourquoi les marchands de beurre seraient-ils plus maltraités que les autres? Pourquoi seraient-ils toujours considérés comme étant de mauvaise foi?

Présumer la fraude en toute circonstance est contraire à la plus stricte équité. Il faut qu'on soit obligé de la prouver, pour ceux qui contreviendront à cette loi comme pour les autres délinquants.

Vous ne pouvez, je suppose, punir les intermédiaires des falsifications commises par les fabricants. C'est une tendance contre laquelle je vous demande de réagir.

Les auteurs des lois de 1851 et de 1887 avaient pensé comme moi. J'ajoute, d'ailleurs, que la commission et le Gouvernement ne s'opposent pas à l'adoption de mon texte, qui ne permet de condamner les négociants en beurre que lorsque leur mauvaise foi sera établie.

La commission m'a demandé d'accepter à mon amendement une addition qui exige des commerçants trompés par leurs vendeurs les noms de ces vendeurs.

Je ne vois aucun inconvénient à lui donner satisfaction sur ce point, du moment que vous n'exigez pas du débitant qu'il fasse la preuve de sa bonne foi.

Dans ces conditions, je demande à la Chambre d'adopter ma rédaction amendée par la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Guillemin.

M. Léon Guillemin. Nous ne faisons pas d'objection à l'amendement, du moment qu'il reproduit cette disposition de la loi de 1887 :

« Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur. »

En effet, la cour de Paris a nettement interprété cette disposition en indiquant qu'il fallait livrer à la justice le vrai coupable.

Ce paragraphe établit une présomption qui, au point de vue de la question de bonne foi, intervertit le fardeau de la preuve.

De plus, une seconde présomption résulte des articles 11 et 12, qui disposent :

« L'absence de ces désignations indique que la marchandise exposée, mise en dépôt ou en vente est du beurre. »

Dans ces conditions, nous acceptons l'amendement de M. Georges Berry.

M. Viger, *ministre de l'agriculture*. Le Gouvernement accepte le texte de la commission, qui donne satisfaction aux observations, d'ailleurs très justes, qui ont été présentées par certains de nos collègues à la fin de la dernière séance.

Je demande à la Chambre, après avoir voté toutes les mesures nécessaires à la constatation de la fraude, de voter celles qui sont nécessaires à la répression de cette fraude. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La commission est-elle d'avis d'adopter l'amendement de M. Berry ?

M. Léon Guillemin. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Alors je mets aux voix l'amendement au fond.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté remplacera le premier paragraphe de l'article 16.

Il y a sur ce même article 16 un amendement de M. Julien Goujon, ainsi conçu :

« Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 100 à 3,000 fr...

« Le reste comme au projet. »

La parole est à M. Goujon.

M. Julien Goujon. Messieurs, j'avais effectivement déposé, à la séance d'avant-hier, l'amendement dont lecture vient de vous être donnée. Cet amendement n'était pas le seul, vous le savez; il y en avait cinq autres, et je dois immédiatement reconnaître que la commission a fait droit entier à ma requête. En principe, tous mes amendements ont été acceptés. Nous nous sommes également mis d'accord sur les pénalités.

J'accepte donc les sanctions pénales qui viennent d'être insérées dans le nouveau projet. Mais une discussion nouvelle vient de se greffer sur notre article. M. Georges Berry a déposé un amendement auquel je souscris avec empressement. Notre collègue exige, pour qu'une infraction soit punissable, la mauvaise foi de l'agent. Tous les manquements à la présente loi ne seront donc ni des contraventions ni des délits contraventionnels, mais de véritables délits exigeant, pour être punissables, une intention mauvaise. C'est très bien. Mais nous nous trouvons en présence d'un autre paragraphe, emprunté à la loi de 1887, et qui rend les transporteurs, les détenteurs, responsables, à moins qu'ils n'établissent leur entière bonne foi.

Ce paragraphe additionnel me paraît faire double emploi avec le deuxième paragraphe de l'article 16 modifié, sur mes observations. Je l'accepte pourtant, parce qu'il élargit le champ des immunités que le paragraphe 2 ne reconnaissait qu'en faveur des voituriers.

Il est donc convenu que tout détenteur de bonne foi sera irresponsable. Vous lui accordez le bénéfice de l'article 15 de la loi du 21 juin 1873, relatif à la circulation des boissons. Je demanderai alors à la commission de dire si le paragraphe dont elle vient de demander l'adoption sera applicable aux voituriers et aux colporteurs; si les uns et les autres pourront échapper à toute répression, lorsque, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 21 juin 1873, ils auront, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, mis l'administration en mesure d'exercer des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude. Je demande si les transporteurs, c'est-à-dire les personnes qui sont indiquées dans le paragraphe 2 de l'article 16 modifié, bénéficieront de l'immunité de la peine lorsqu'ils auront ou mis la justice en mesure d'exercer son recours contre les agents responsables, ou, deuxièmement, prouvé leur bonne foi sans avoir à établir la faute du commettant.

M. Léon Guillemin. Parfaitement! Cela résulte du mot « sciemment ».

M. le ministre de l'agriculture. C'est évident, puisqu'ils auront démontré leur bonne foi et qu'ils auront donné aux officiers de police judiciaire le moyen de constater les fraudes et de soumettre les délinquants aux mesures répressives prévues dans la loi. Ils auront donc démontré que c'est inconsciemment qu'ils ont transporté des marchandises dans des conditions interdites par la loi. (*Très bien! très bien!*)

M. René Brice, *rapporteur*. Le mot « sciemment » donne satisfaction à notre collègue.

M. Julien Goujon. C'est ce que j'indiquais tout à l'heure. Mais nous allons nous trouver en présence de deux paragraphes, l'un ajouté à l'amendement de M. Berry, sur la demande de la commission, et l'autre qui constitue le deuxième paragraphe de l'article 16, tel qu'on l'a distribué aujourd'hui.

Nous allons nous trouver en présence de deux hypothèses qui régissent le même cas, et je me demande s'il était bien utile de répéter la même chose dans deux paragraphes distincts. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix les deux derniers paragraphes de l'article.

(Ces deux paragraphes sont mis aux voix et adoptés. — L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le président. « Art. 17. — Ceux qui auront sciemment employé des matières corrompues pour la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine seront passibles des peines portées à l'article 423 du code pénal. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Guillemin qui propose d'ajouter, après les mots « des matières corrompues », ceux-ci : « ou nuisibles à la santé publique ».

M. Léon Guillemin. La raison de mon amendement est qu'il y a des matières qui peuvent quelquefois ne pas être corrompues et cependant contenir des éléments nuisibles à la santé, par exemple des poisons, des microbes, etc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guillemin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté. — L'article 17, ainsi modifié, est ensuite mis aux voix et adopté.)

« Art. 18. — En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 19. — Les tribunaux pourront toujours ordonner que les jugements de condamnation prononcés contre les infractions aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10 et 11 seront publiés par extrait ou intégralement dans les journaux qu'ils désigneront et affichés dans les lieux ou marchés où la fraude a été commise, ainsi qu'aux portes de la maison, de l'usine, de la fabrique et des magasins du délinquant, et ce aux frais du condamné. »

M. Goujon maintient-il l'amendement qu'il avait présenté sur cet article ?

M. Julien Goujon. Non, monsieur le président; la commission m'a donné satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 20. — Les substances ou les mélanges frauduleusement désignés, exposés, mis en vente, vendus, importés ou exportés, restés en la possession de l'auteur du délit, seront de plus confisqués conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 mars 1851. » (Adopté.)

M. Léon Guillemin. Je demande la parole pour faire une déclaration au nom de la commission.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Léon Guillemin. Messieurs, après avoir entendu les observations de MM. Bertrand et Goujon, votre commission a décidé de supprimer l'article 21 du projet du Gouvernement. Elle a estimé, en effet, que ces dispositions étaient simplement la reproduction du droit commun et que les articles 1 et 63 du code d'instruction criminelle, ouvrant le droit de citation directe à toute personne qui a souffert un dommage, suffisaient pour autoriser la poursuite des contrevenants non seulement par le consommateur, acheteur des produits falsifiés, mais encore par tous ceux qui seraient lésés par ces falsifications, notamment par les marchands de beurre, producteurs, syndicats agricoles, qui subiraient un préjudice par le fait de cette concurrence déloyale.

Nous ne pouvons mieux faire pour préciser notre pensée que de rappeler les termes d'un arrêt de la cour d'Orléans du 30 avril 1851 :

« Attendu, disait cet arrêt, que l'article 1er du code d'instruction criminelle dispose que l'action en réparation du dommage causé par un délit peut être exercée par celui qui en a souffert, qu'il importe peu que le préjudice dont se plaignent les frères X... soit autre que celui qu'éprouvent les acheteurs, qu'il suffit que la tromperie dont ils se plaignent ait préjudicié à leurs intérêts; que sur ce point il n'est pas douteux que leur industrie ne reçoive une grave atteinte par la concurrence que lui fait la vente des pâtes de farine; qu'en poursuivant cette fraude, ils agissent tant dans leur propre intérêt commercial que dans l'intérêt général, et que leur droit à poursuivre les prévenus devant la juridiction correctionnelle est parfaitement établi... »

En présence de cette jurisprudence, notre article devenait inutile; il risquait même d'être inexactement interprété et d'être considéré comme ayant un sens restrictif du droit commun. (*Très bien! très bien!*) Aussi la commission vous a-t-elle proposé de le supprimer sous le bénéfice de ces observations. L'article 21 du projet du Gouvernement a disparu de la nouvelle rédaction.

M. Julien Goujon. Je demande la parole.

M. le président. M. Goujon a la parole.

M. Julien Goujon. Messieurs, il y avait dans le projet de loi du Gouvernement un article 21 qui, vous le savez, permettait à la partie lésée et au tiers qui justifiait d'un intérêt quelconque de se porter partie civile soit dans une instance criminelle engagée à la requête du ministère public, soit séparément devant les tribunaux civils. J'ai demandé la suppression de cet article que je trouvais inutile; j'ajoute même qu'il était dangereux; il limitait, en effet, le droit de la partie civile à un seul préjudice, celui qui résultait de la concurrence déloyale.

Je disais également que l'article 21 avait le tort de forcer la partie lésée à s'adresser au tribunal consulaire, au lieu de s'adresser, suivant les cas et les règles générales de la compétence, soit au tribunal de commerce, soit au tribunal de première instance ou même au juge de paix.

La commission me donne pleine satisfaction; elle a renoncé à son ancien article 21, et je n'aurais qu'à la remercier si M. Guillemin n'était monté à la tribune pour faire des réserves et pour nous lire des arrêts de jurisprudence.

Je n'ai pas bien saisi la portée de cette lecture, mais j'ai cru comprendre que M. Guillemin voulait autoriser les tribunaux à recevoir comme partie intervenant dans un procès criminel non seulement les personnes lésées par les délits ou les contraventions qui ont été commises à la présente loi, mais les tiers, les étrangers qui n'auraient pas été lésés directement par le fait criminel. Il suffit, pense notre collègue, de justifier d'un intérêt même éventuel, même problématique, en tout cas incertain dans son existence même.

La commission accepte la suppression de l'article 21; elle me donne raison. Mais si on laissait passer sans protestation les déclarations de M. Guillemin, lorsqu'on irait devant les tribunaux les avocats ou le ministère public s'empareraient des discussions qui se sont déroulées dans cette enceinte et ils interprèteraient peut-être la loi dans le sens où M. Guillemin voudrait qu'elle fût interprétée.

M. Gauthier (de Clagny). Rassurez-vous! Les magistrats ne s'occupent jamais de ce qui se dit ici, et ils ont raison. (*Exclamations et rires.*)

M. Julien Goujon. Je le regrette beaucoup, mon cher collègue, surtout s'ils négligent de s'occuper des bonnes choses que vous dites. (*Nouveaux rires.*)

M. Gauthier (de Clagny). Vous êtes trop aimable pour moi; mais on n'interprète pas les lois avec les discussions qui se produisent à la tribune.

M. Julien Goujon. En tout cas, que les magistrats s'occupent ou non de ce que nous disons ici, il ne nous est pas permis, à nous, législateurs, d'aller à l'encontre des principes inscrits dans nos lois, des principes de droit commun applicables en toute matière, civile ou criminelle.

Je remercie encore une fois la commission d'avoir renoncé à son article 21; mais je lui demande de le faire sans réserve, sans acrimonie, sans amour-propre d'auteur.

En définitive, tout cela prouve que lorsqu'il s'agit de dispositions pénales, on ne devrait pas en laisser l'élaboration à des ministères qui n'ont peut-être pas, malgré leur bonne volonté, toute la compétence nécessaire. Etant donnée une loi aussi rigoureuse dans la répression que celle dont on nous demande le vote, on aurait dû tout au moins la soumettre à l'examen préalable du conseil d'Etat ou des criminalistes du ministère de la justice. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je fais observer qu'on vient de parler sur l'ancien article 21, qui n'est plus en discussion.

Le nouvel article 21 est ainsi conçu :

« Art. 21. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits prévus et punis par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet article aux voix.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 22. — Un règlement d'administration publique statuera sur toutes les mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi et notamment sur les formalités à remplir pour l'établissement et la surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine, sur la surveillance des beurreries, des débits de beurre, de margarine et d'oléo-margarine, des halles et marchés, sur le prélèvement et la vérification des échantillons des marchandises suspectes, sur la désignation des fonctionnaires préposés à cette surveillance et sur les garanties à édicter pour assurer les secrets de fabrication.

« Ce règlement devra être fait dans un délai de trois mois, sans que ce délai puisse en rien arrêter l'exécution de la présente loi dans tous les cas où l'application dudit règlement n'est pas nécessaire. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Sont abrogées la loi du 14 mars 1887 et toutes les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 24. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dufaure.

M. Gabriel Dufaure. Je voudrais expliquer à la Chambre pour quelles raisons je ne peux pas me résigner à voter l'ensemble de la loi qu'elle vient de discuter.

Il s'agit en somme d'une loi de protection d'une industrie française contre une autre industrie française parfaitement licite. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je reconnais volontiers que l'industrie du beurre est plus importante, au point de vue des avantages qu'elle procure à tout l'ensemble de la population, que celle de la margarine; mais en pareille matière je n'aperçois, quant à moi, qu'un principe : c'est la répression de la tromperie, de la falsification de la marchandise. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Du moment qu'il est établi que la margarine n'est pas un produit dangereux pour la santé publique, il ne me paraît pas qu'il y ait autre chose à faire que de punir ceux qui, sous le nom de beurre, vendent de la margarine.

Véritablement, si l'on continue à créer ainsi des entraves à l'industrie, qu'il s'agisse des cultivateurs ou des autres citoyens, on ne pourra bientôt plus vivre en France. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Lebon.

M. Maurice Lebon. Je remplis un devoir en présence des dispositions si graves qu'on propose d'introduire dans nos codes, en présence de pénalités qui, malgré les amendements de mon collègue M. Goujon, sont édictées — j'espère le démontrer en une minute — sans avoir été suffisamment étudiées, je remplis un devoir en demandant à la Chambre de prononcer le retrait de l'urgence.

J'estime qu'avant d'introduire dans notre législation des dispositions semblables à celles qu'elle vient de voter, la Chambre devrait réfléchir. Aussi, sans me faire du reste illusion sur le sort de ma proposition, je lui demande la permission de la motiver en deux mots en rappelant quelques-unes des dispositions les plus graves du projet.

Vous avez voté, messieurs, une première disposition qui consacre la mort de l'exportation de la margarine, et les conditions dans lesquelles elle a été adoptée fournirait déjà un motif pour justifier le retrait de l'urgence.

Il y a eu, en effet, une véritable erreur matérielle; car si vous vous reportez au passage du *Journal officiel* où M. Charles-Roux demandait, pour maintenir l'exportation, la faculté de colorer la margarine, comme on le fait pour le beurre, et invoquait l'exemple de la Hollande, vous constaterez qu'il a été dit à la tribune : « En Danemark, où l'on se livre à l'exportation de la margarine, il n'est pas permis de la colorer. »

Le lendemain, M. Charles-Roux, au moyen du rapport de M. Guillemin, a fait la preuve qu'une erreur avait été commise et que, si la liberté entière n'existait pas, à ce point de vue, en Danemark, il y avait toutefois une mesure qui garantissait la possibilité de l'exportation : c'était une coloration officielle de la margarine, qui permettait de faire concurrence à la Hollande.

Avant de priver de cette faculté une industrie qui exporte 5 millions de kilogrammes sur 25 millions, j'estime que la Chambre devrait réfléchir; elle le devrait d'autant plus, que c'est la cause des ouvriers que je défends ici.

M. Cluseret. Contre les paysans.

M. Maurice Lebon. Nous allons voir, monsieur Cluseret. Je parle des ouvriers qui travaillent à la campagne, et je les connais. Je vais vous montrer comment ce sont eux et non les grands industriels qui seront les victimes.

Qu'arrivera-t-il, en effet, dans ce cas?

L'industriel transportera à l'étranger, en Angleterre, par exemple, son industrie, et cette coloration se fera à l'étranger. En sorte que vous n'aurez pas tué la margarine, mais que vous aurez tué le travail en France.

En voulez-vous un exemple?

Je peux parler d'un industriel dont le nom a été cité dans cette discussion, M. Pellerin. En présence de la loi que vous prépariez et des conséquences auxquelles elle aboutissait, dès 1892 M. Pellerin a transporté en Angleterre un de ses établissements. Qu'arrivera-t-il le lendemain du vote de la loi? C'est qu'au lieu de continuer le travail dans la Seine-Inférieure, il sera obligé de transporter toute son industrie en Angleterre. Voilà comment vous protégez le travail national! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je ne parle pas ici en libre-échangiste. Quand il s'est agi de lutter contre la concurrence étrangère au moyen de droits de douanes, je n'ai pas refusé mon vote à la protection du travail national. Mais quand, sous prétexte de protéger une industrie française contre une autre industrie française, vous arrivez, quel que soit votre désir de satisfaire la justice, à violer l'égalité des citoyens devant la loi, à frapper des citoyens français parce qu'ils sont la minorité, il ne faut pas oublier que le lendemain c'est peut-être la minorité d'autres intérêts qui seront frappés à leur tour. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

J'arrive à un second argument en faveur du retrait de l'urgence.

J'ai assisté au spectacle le plus étrange : le vote de l'article 13 de la loi sans aucune espèce d'observation.

Et puisque l'honorable M. Cluseret parlait des ouvriers de l'agriculture, je rappellerai que, depuis cinquante ans, on a lutté ici sur cette grosse question des bouilleurs de cru. Qu'avons-nous vu? Tous les représentants des circonscriptions agricoles venant protester contre l'intrusion de l'administration chez les cultivateurs français. On a dit et répété que ce n'était pas la question de 20 litres d'alcool de plus ou de moins qu'on trouvait grave dans la suppression du privilège des bouilleurs de cru, mais l'introduction de l'exercice chez les cultivateurs.

Or, par l'article 13 vous arrivez à ce résultat qu'au point de vue du beurre c'est l'exercice établi chez tous les cultivateurs français. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Braud. C'est une erreur absolue!

M. Maurice Lebon. C'est l'exercice établi, en fait, dans tous les locaux où on fabriquera du beurre.

M. Cluseret. C'est l'exercice établi contre les fraudeurs.

M. Maurice Lebon. Vos interruptions ne peuvent que m'encourager. J'ai dit, en montant à la tribune, que, en présence des votes antérieurs de la Chambre, je n'avais pas confiance dans le succès de ma cause. Rien qu'à entendre vos interruptions, et si j'en crois les encouragements que je reçois, j'aurais maintenant presque confiance dans le succès s'il dépendait uniquement des collègues qui m'écoutent.

J'ajoute qu'il y a une campagne pour laquelle tout le monde est d'accord, c'est celle qui est menée en vue de supprimer l'exercice chez tous les débitants d'alcool. Or, vous ne pouvez pas le nier, vous le rétablissez chez tous les commerçants de beurre et de margarine. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Oui, alors que depuis des années tout le monde est d'accord pour supprimer l'exercice chez 200,000 débitants qui vendent de l'alcool, par un singulier illogisme, par une contradiction inexplicable, — et qui prouve qu'avant de voter définitivement toutes ces dispositions la Chambre devrait mûrement réfléchir, — sans savoir à quelles catégories vous allez appliquer les mesures édictées par la loi vous les votez après urgence, sans une discussion suffisante.

Une troisième mesure que je trouve réellement trop grave pour l'introduire sans plus de réflexion dans notre législation, c'est la séparation des commerces.

On a discuté l'effet de cette mesure au point de vue commercial, et je ne veux pas reprendre cette discussion; mais au point de vue des contribuables, avez-vous songé à la situation véritablement singulière que vous allez créer? Comment! voilà une commune où il n'y a qu'un épicier, — il me faut prendre des exemples pratiques, — cette commune va être tout entière vouée à la margarine ou au beurre. (*Dénégations sur divers bancs.*) En effet, une fois que cet unique commerçant aura déclaré qu'il vendra soit de la margarine soit du beurre, toute la commune devra consommer soit de la margarine soit du beurre. (*Très bien! très bien!*)

C'est là une disposition singulière, absolument contraire à tous les principes de notre législation; c'est un retour en arrière.

A ceux qui, dans cette Chambre, dans quelques jours, au cours d'un débat plus grave et plus important, quand il s'agira d'établir un impôt sur le revenu, viendront justement protester contre le reniement des principes de 1789, à ceux-là je dis : Ne donnez pas à vos adversaires des armes qui seront retournées contre vous; n'inscrivez pas dans votre législation pénale des dispositions qui sont indignes, je le répète, de la législation libérale que nous a léguée la Révolution de 1789. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Il ne s'agit plus ici de se défendre contre la concurrence de l'étranger; c'est la concurrence de Français contre des Français que vous protégez, c'est-à-dire qu'à un certain point de vue vous nous enlevez le minimum de liberté commerciale dont tout le monde était fier de profiter dans notre pays!

J'arrive enfin au dernier motif pour lequel le retrait de l'urgence devrait être voté.

Nous assistons, au point de vue des pénalités, au spectacle le plus singulier. Il y a quelques semaines, un projet était déposé par le Gouvernement établissant des pénalités contre ceux qui entraveraient les

syndicats dans leur liberté et commettraient des infractions à la loi syndicale de 1884. Qui avait signé ce projet? Le ministre du commerce! Cette observation ayant été faite à la commission du travail, immédiatement le Gouvernement comprit que quand il s'agit de compléter notre droit pénal, si l'on veut établir un ensemble de pénalités qui se tiennent, qui soient proportionnées aux délits, si l'on veut éviter de faire en matière pénale — passez-moi le mot — un véritable arlequin, ce n'est pas le premier ministère venu qui doit indiquer les pénalités nouvelles à introduire dans la loi. Depuis longtemps on a créé, au ministère de la justice, pour constituer une législation pénale uniforme, une direction des affaires criminelles chargée, pour le cas ou l'on veut frapper des délits déterminés par des pénalités spéciales, de se renseigner auprès des procureurs de la République qui, eux, sont chargés de faire observer la loi.

Or, à quel spectacle assistons-nous? Les pénalités de la loi actuelle ont été établies par le ministère de l'agriculture! J'admets très bien que le ministre de l'agriculture soit compétent au point de vue technique; mais quand il s'agit d'établir des pénalités dans une loi, si vous voulez les proportionner à l'importance du délit, il faut, je le répète, vous livrer à un travail plus approfondi que celui qu'a subi la loi actuelle.

M. Goujon a fait ajouter au texte de la loi le mot « sciemment », et il a eu parfaitement raison en ce qui concerne les délits. Mais il y a une grande distinction qui domine notre loi pénale, c'est celle qui établit, d'une part, des contraventions qui doivent être punies de peines légères pour un fait matériel et, d'autre part, des délits là où il y a intention nuisible, coupable. Et j'aperçois M. Goujon qui m'approuve.

M. Julien Goujon. Pardon, mon cher collègue, je suis en désaccord avec vous. Il n'y a pas une seule peine de simple police dans notre loi, ce sont toutes des pénalités correctionnelles.

M. Léon Guillemin. On peut prononcer 1 fr. d'amende.

M. Maurice Lebon. Mon collègue M. Goujon se méprend sur la portée de mon observation. Je suis certainement d'accord avec lui lorsque je dis que dans notre code pénal on distingue les contraventions qui généralement existent indépendamment de l'intention coupable, et souvent résultent d'un simple fait matériel et qui sont punies de peines légères, et, d'un autre côté, les délits, qui nécessitent une intention nuisible ou coupable.

Je dis que pour faire une loi pénale sérieuse dans l'espèce, en présence des vingt articles qui composent la loi, il faut au titre des pénalités établir une distinction nette entre les contraventions et les délits. J'affirme que ce travail n'a pas été fait, et qu'à ce point de vue, si vous voulez que votre loi soit complète, une 2e délibération ne serait pas inutile. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Je vous demande pardon, messieurs, d'être revenu sur cette question. Je descends de la tribune en vous priant, de nouveau, de vouloir bien réfléchir. Ne laissons pas plus longtemps croire au pays que nous votons des lois sans examen suffisant parceque nous avons le Sénat derrière nous, qui se chargera de les remettre sur pied. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Moi qui ne suis pas un adversaire du Sénat, je proteste contre cette diminution de l'Assemblée issue du suffrage universel qui résulterait de cette tendance à ne pas prendre au sérieux notre rôle, comme si les votes du Sénat devaient le lendemain corriger les imperfections des décisions de la Chambre.

Je vous demande de procéder à une 2e délibération qui est une garantie nécessaire, même au point de vue des cultivateurs, contre qui, sans que vous le vouliez, la loi pourrait se retourner.

M. Léon Guillemin. Pas contre les agriculteurs.

M. Maurice Lebon. Laissez-moi dire, avant de descendre de la tribune, qu'il y a deux interruptions qui m'ont été particulièrement agréables, celle de M. Guillemin et celle de M. Cluseret. Nos collègues se sont attelés à cette loi avec une conviction entière et avec le désir fort légitime de la faire aboutir; leurs interruptions me prouvent que j'ai touché juste quand j'en ai signalé les imperfections et les défauts. Je les remercie donc de m'avoir fourni par leurs interruptions la meilleure raison pour dire à mes collègues: Réfléchissez avant d'émettre un vote définitif! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Braud. Les marchands de beurre ne sont pas de votre avis!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Viger, *ministre de l'agriculture.* Messieurs, l'intervention de M. Maurice Lebon, après le vote de la loi, a certainement lieu de m'étonner; je regrette, en effet, qu'il n'ait pas voulu, par les observations qu'il aurait pu présenter sur certains articles, nous donner sa collaboration précieuse pendant la discussion de la loi. (*Très bien! très bien! au centre.*)

J'incline à penser qu'il avait réservé ses arguments pour s'en servir comme d'une dernière cartouche à tirer contre la loi afin d'en retarder le vote.

Messieurs, cette loi est, depuis cinq ans, attendue par l'agriculture, et vous venez de la voter à une grande majorité. (*Applaudissements.*)

M. Jourde. Vous ne ferez pas voter cette loi par le Sénat!

M. le ministre de l'agriculture. J'espère que vous ne contestez pas au Gouvernement le droit de répondre au discours de M. Lebon.

En ce qui concerne les pénalités, les observations de l'honorable M. Lebon me surprennent également; il nous dit: Réfléchissez, attendu que les sanctions pénales introduites dans votre loi sont mal indiquées. Il prétend que le ministre de l'agriculture est peu compétent pour élaborer une loi de cette nature et qu'en ce qui concerne les pénalités il aurait fallu faire examiner le texte par le ministre de la justice.

J'en demande bien pardon à M. Maurice Lebon, mais les textes de la présente loi qui concernent les dispositions pénales ont reçu une double sanction: celle de la Chambre d'abord, et ensuite celle du Sénat dont il s'est beaucoup préoccupé tout à l'heure. Elles ont reçu ensuite une autre sanction, celle du conseil d'Etat, qui a élaboré un règlement d'administration publique en application de la loi de 1887.

En effet, messieurs, les articles de la loi qui sont relatifs aux pénalités sont la reproduction presque textuelle des dispositions similaires de la loi de 1887 sur la répression de la fraude des beurres. En conséquence, je vous prie de vouloir bien ne pas revenir sur le vote de l'urgence.

Avant de descendre de la tribune, permettez-moi de m'étonner des scrupules de l'honorable M. Maurice Lebon alors qu'il est signataire d'une proposition de loi relative à la répression des fraudes par la chicorée dans le commerce des cafés, dont les dispositions sont au moins aussi sévères que celles dont il fait la critique. (*Rires et applaudissements.*)

Sur divers bancs. Aux voix!

M. Maurice Lebon. La Chambre comprendra que, malgré mon désir de ne pas prolonger le débat, j'aie le droit de répondre en quelques mots à M. le ministre. Comme je le disais tout à l'heure à propos des interruptions de deux de nos honorables collègues, le dernier argument de M. le ministre, qui n'est vraiment pas digne du Gouvernement (*Réclamations sur divers bancs*), me fait voir que mes observations ont vraiment frappé juste.

On me reproche d'avoir mis ma signature au bas d'une proposition tendant à réprimer les fraudes dans la vente des cafés; mais nous signons tous les jours, à la demande d'un collègue, des propositions dans l'unique désir qu'elles soient étudiées avec soin par une commission et par la Chambre.

M. Faberot. Nous demandons la cessation de la fraude. C'est toujours nous qui sommes volés! (*Bruit.*)

M. Maurice Lebon. Je veux maintenant répondre à un dernier argument.

M. le ministre a dit que mon intervention était une dernière cartouche tirée pour retarder le vote de la loi. J'ai simplement usé de mon droit parlementaire, et, comme on l'a déjà rappelé, ce n'est pas en votant une loi mal étudiée que nous ferons une loi viable et destinée à être promulguée rapidement.

J'ai indiqué qu'à mon avis une 2e délibération était nécessaire. Quant à dire, comme M. le ministre, que c'est demander à la Chambre de se déjuger, je réponds que justement le règlement a prévu qu'à la

fin de la discussion d'une loi complexe — et chacun sait bien qu'il y a de nombreux précédents parlementaires — le retrait de l'urgence pourrait être demandé. Quand dans une vingtaine d'articles il se trouve des dispositions qui ont pu, au cours de la discussion, dépasser les intentions de la Chambre, le retrait de l'urgence lui permet de procéder à un nouvel examen. Elle ne se déjuge pas pour cela; mais si elle a quelques scrupules sur certaines dispositions qu'elle a votées, le retrait de l'urgence est le moyen réglementaire qui lui permet de reviser son œuvre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. M. Maurice Lebon demande, conformément à l'article 76 du règlement, le retrait de l'urgence.

Je consulte la Chambre.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Audiffred, Braud, Chavoix, Bourrillon, Cosmao-Dumenez, Odilon-Barrot, Montaut, Delbet, Berteaux, Guillemet, Guillemin, Charruyer, Charronnat, Cluseret, Giguet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	154
Contre	371

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

J'ai reçu deux demandes de scrutin, signées :

La 1re, de MM. Audiffred, Chavoix, Braud, Cosmao-Dumenez, Bourrillon, Cluseret, Odilon-Barrot, Montaut, Delbet, Berteaux, Charonnat, l'amiral Vallon, Charruyer, Guillemet, etc.;

La 2e, de MM. Jules Méline, Braud, Audiffred, Cot, Thonnard du Temple, Chevallier, Le Cerf, Fouquet, Legros, Clapot, Galpin, Gaussorgues, Cros-Bonnel, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	505
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	412
Contre	93

La Chambre des députés a adopté.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSTITUTION DES UNIVERSITÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif à la constitution des universités; 2° la proposition de loi de M. Paul Vigné sur le même objet.

La parole est à M. Vigné d'Octon dans la discussion générale.

M. Paul Vigné. Messieurs, lorsqu'il y a environ un an, je déposai sur le bureau de la Chambre une proposition de loi portant constitution des universités, je n'avais et ne pouvais avoir qu'un but, celui de provoquer, en usant de mon droit parlementaire, l'initiative du Gouvernement.

Je ne me dissimulais pas, en effet, combien il eût été présomptueux et au-dessus de mes forces d'entreprendre, ou plutôt de reprendre moi-même une œuvre à laquelle avaient travaillé, sans l'achever, les hommes les plus considérables, les noms les plus glorieux de la science, des lettres et du Parlement.

Je savais que l'idée de créer en France des universités régionales avait hanté tous les grands esprits de ce siècle, depuis Royer-Collard, Victor Cousin, Guizot, jusqu'à MM. Vallon, Jules Simon, Bardoux, Berthelot, Goblet et Léon Bourgeois, en passant par Paul Bert, Pasteur, Renan et Barthélemy Saint-Hilaire.

Je savais que de cette collaboration des intelligences les plus vastes et les plus diverses un enfant était né auquel, en 1892, notre honorable président du conseil, alors ministre de l'instruction publique, avait tenté de donner son nom.

Je n'ignorais pas la présentation de cet enfant au Sénat et l'accueil qu'il reçut de cette Assemblée, et vous n'avez pas oublié vous-mêmes comment, à peine né, il vit surgir devant lui une coalition puissante de nombreux intérêts particuliers et comment il suffit, malgré les efforts de ses illustres parrains, d'une harangue hautaine, chef-d'œuvre d'humour et de fine ironie, sinon de logique et de vérité, pour le renvoyer dans les limbes de la commission. C'est de ces limbes sénatoriales, de cette paix profonde du Luxembourg, si propice aux longs sommeils et aux repos sans fin, que je résolus de faire sortir, pour vous le présenter, ce glorieux mais infortuné rejeton d'une paternité collective, convaincu que vous lui feriez un tout autre accueil et que, devant la noblesse du but poursuivi et l'autorité des grands noms invoqués, vous pardonneriez à mon audacieuse insuffisance.

Certes, l'enfant que nous présente aujourd'hui l'honorable ministre de l'instruction publique M. Combes, tel qu'il l'a reçu lui-même de son prédécesseur M. Poincaré, est loin d'avoir la vigueur et la robustesse de celui que M. Léon Bourgeois présenta au Sénat. Il est au contraire un peu malingre, un peu chétif. On nous dit pourtant que c'est le même, et on ajoute qu'il ne devra ses chances de vie qu'à sa débilité.

Pour ramener les hésitants, pour convaincre ceux qui, comme moi, auraient préféré le projet de M. Bourgeois, on ajoute encore qu'avec l'aide du temps il reprendra sa vigueur première. Je veux bien le croire, et c'est pour cela que, renonçant à ma proposition, je viens défendre ici le projet du Gouvernement.

Je ne puis pourtant pas m'empêcher de penser que l'honorable président du conseil et le président de la commission, M. Goblet, ont dû sentir une certaine tristesse se mêler à leur joie en revoyant à la Chambre l'enfant laissé par eux au Sénat. Mais peut-être — et en tout cas cela est bien humain — ont-ils senti l'un et l'autre leur amour redoubler en raison même de cette faiblesse, et je ne doute pas qu'ils ne trouvent tous deux, pour le défendre devant la Chambre, s'il en est besoin, des paroles aussi éloquentes que celles dont le Sénat gardera longtemps la mémoire.

Oui, messieurs, ce furent de mémorables séances que celles consacrées par le Sénat à la discussion générale du projet de M. Bourgeois. Ce jour-là, le Luxembourg n'eut rien à envier à l'Institut, tant pour l'éclat et la forme impeccable des discours que pour le haut renom des orateurs.

Pendant quatre journées, ce fut un véritable tournoi, un merveilleux assaut d'éloquence entre les maîtres les plus éminents de la tribune et ceux, parmi les assistants, que hantait encore le souvenir des grands doctrinaires, eurent tout lieu d'être satisfaits.

Eh bien! messieurs, pourquoi de tant d'éloquence si généreusement prodiguée n'est-il sorti que le néant? Pourquoi de ce long et sonore débat n'est-il resté que quelques belles pages, quelques somptueuses périodes enfouies dans la pénombre du *Journal officiel?*

Pourquoi? C'est ce que je voudrais vous expliquer en deux mots.

Ce fut, comme vous le savez, une coalition puissante d'intérêts particuliers qui frappa de stérilité cette éclatante discussion.

Mais il faut aussi tenir compte, pour expliquer l'attitude du Sénat, de l'état d'esprit qui régnait je ne dis pas dans la majorité, mais chez un grand nombre des adversaires des universités régionales. Et cet état d'esprit, il faut avoir le courage de le dire, était une hostilité nullement dissimulée contre notre haut enseignement. On trouvait, dans ce milieu, que l'État avait beaucoup trop fait pour cet enseignement; on taxait d'exagérées les dépenses engagées en ces quinze dernières années pour le maintenir au niveau des progrès incessants de la science. Et chose étonnante de la part d'un aussi grand esprit, M. Challemel-Lacour lui-même, oubliant son passé de libéralisme, prononça dans un beau mouvement oratoire ces paroles que je vous demande la permission de vous lire. Faisant allusion au brillant exposé des motifs qui précédait le projet de M. Bourgeois, il s'écriait :

« On nous décrit en détail les améliorations introduites à grands frais dans les facultés et les résultats obtenus depuis quinze ans : les édifices transformés, les chaires multipliées, les laboratoires, les collections, les bibliothèques créés ou

agrandis, les émoluments des professeurs augmentés, les bourses distribuées plus largement et formant de nouvelles catégories d'étudiants, en un mot, ce qui dit tout, le budget plus que doublé... »

Et ici, plusieurs sénateurs de la droite enthousiasmés par ces éloquentes critiques ne purent s'empêcher de crier :

« Oh! oui, plus que doublé! »

Et M. Challemel-Lacour, soutenu par ces encouragements de la droite, poursuivait :

« C'est ce qu'on appelle un peu pompeusement l'évolution des facultés, d'un mot qui est, si on me permet de le remarquer en passant, tout à fait impropre; car en quoi ces accroissements, qui sont une œuvre de volonté et de parti pris, qui se résument, en somme, dans une grande dépense d'argent (*Très bien! très bien! à droite*), en quoi ces accroissements ressemblent-ils, je vous prie, au développement spontané d'un principe interne, et qu'y a-t-il de commun avec l'évolution? »

Ces paroles, qui comblèrent de joie la droite tout entière, durent, j'imagine, non seulement étonner, mais singulièrement contrister les nombreux amis de l'éminent sénateur.

Comment se fait-il que, dans une Assemblée républicaine, on ait pu taxer d'excessifs les sacrifices consentis pour notre haut enseignement? Comment se fait-il qu'un des hommes les plus considérables de cette Assemblée n'ait trouvé, pour apprécier l'immense effort accompli, que d'amères paroles et une implacable ironie?

Ah! messieurs, si le cercle de notre enseignement supérieur se bornait aux lettres et au droit, les charges de l'État seraient minimes, aussi minimes que le désirent ces esprits étroits. Entretenir des locaux assez vastes, des chaires assez nombreuses dans ces deux ordres de facultés, entasser dans leurs bibliothèques tout ce que l'esprit humain produit sur les matières enseignées, là se borneraient les dépenses de l'État. Et encore, j'estime pour ma part — et je le dis en passant — que ce ne serait pas gaspiller les deniers publics que de consacrer plus d'argent qu'on ne fait aux découvertes et à l'enseignement de l'archéologie et de l'épigraphie. J'estime que l'on retrouverait en honneur et en prestige devant l'Europe l'argent que l'on dépenserait à fouiller plus activement le sol de la Grèce, de la Perse, de l'Asie Mineure, de l'Égypte et, sans sortir de chez nous, de l'Algérie et de la Tunisie. En présence des découvertes incessantes faites par nos savants avec des moyens dérisoires, découvertes qui nous donnent tous les jours une vision de plus en plus nette et précise du monde antique et des civilisations disparues, on ne peut que regretter la parcimonie de nos budgets; on ne peut que la regretter surtout quand on songe qu'il reste de si nombreux secrets à surprendre et que ces secrets contribuent à donner la suprématie de l'esprit aux nations qui les découvrent pour les livrer au monde.

Mais, messieurs, à côté des lettres et du droit, il y a la science, la science qui poursuit tous les jours sa marche glorieuse vers la vérité, qui, pour l'étreindre, cette vérité, et la mieux enlacer, tend vers elle comme des bras puissants ses multiples rameaux et ses branches nombreuses : mathématiques, astronomie, physique, chimie et le groupe de plus en plus complexe et étendu des sciences biologiques. Qu'il s'agisse d'explorer l'infini du ciel ou de scruter les mystères de la cellule; qu'il s'agisse d'analyser la matière inerte ou de surprendre les secrets des choses animées, il faut à celui qui cherche un outillage de plus en plus coûteux et compliqué; il faut à ceux qui apprennent comme à ceux qui enseignent des laboratoires, des bibliothèques, des instituts de plus en plus nombreux, des collections de plus en plus complètes, des instruments de plus en plus précis, de plus en plus parfaits.

Pour tout cela il a fallu, il faut et il faudra encore beaucoup d'argent. Mais n'allez pas regretter cet argent que vous placez ainsi sur le travail de nos savants; c'est un placement autrement solide et sérieux que celui que vous faites chaque année sur les marigots du Soudan ou sur les steppes de Madagascar. Et d'ailleurs les résultats ne sont-ils pas jusqu'à présent admirables? Pour ceux que séduisent les choses de la spéculation pure, n'est-ce rien que la conception nouvelle et plus rationnelle de la vie et du monde due aux travaux des astronomes, des physiologistes, des chimistes et des physiciens? et pour ceux que préoccupe seulement le côté utilitaire des choses, n'est-ce rien, par exemple, que les conséquences pratiques de la grande œuvre de Pasteur, les millions dont chaque année, grâce à lui, s'enrichissent l'agriculteur, le viticulteur, l'éleveur de vers à soie; les milliers de blessés arrachés, chaque année, à la septicémie, les victimes de la rage et celles plus nombreuses encore de la diphtérie disputées de plus en plus victorieusement à une mort jadis certaine?

N'y a-t-il pas là de quoi désarmer les esprits les plus hostiles et faire s'ouvrir largement les mains des plus avares? Et n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que ce soit précisément cette heure décisive dans la lutte de l'humanité et de l'inconnu qu'ait choisie certain métaphysicien pour proférer contre la science triomphatrice de la mort, et demain peut-être créatrice de la vie, le plus abominable des blasphèmes? (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

J'ai parlé tout à l'heure, messieurs, d'une conception nouvelle et plus rationnelle de la vie et des mondes due aux travaux des savants, conception qui sera la gloire de ce siècle, auquel les siècles futurs rendront sans doute la justice que ne veulent pas ou que peut-être ne peuvent pas lui rendre ses propres enfants. A cette conception nouvelle, à laquelle on était arrivé, sinon par des méthodes nouvelles, du moins par la coordination de toutes les méthodes, de tous les moyens d'investigation et de recherche que l'homme possède pour se rapprocher de la vérité, à cette conception nouvelle de la science, dis-je, devait correspondre, pour le maître, une façon nouvelle de l'enseigner et, pour l'élève, une façon nouvelle de l'apprendre. Il semblait, en effet, qu'après cet immense effort accompli, une aurore plus lumineuse devait naître pour notre enseignement supérieur; il semblait que les vieilles méthodes avaient fait leur temps, qu'il fallait en finir avec cette dislocation, cet émiettement, cet éparpillement de la science sur les quatre coins de notre pays; il semblait qu'on dût renoncer pour toujours à ce système d'isolement qui fut entre les mains de Napoléon un moyen d'asservir à sa puissance l'immense puissance de l'idée, la seule de laquelle il redoutât quelque chose pour sa destinée; il semblait enfin que l'heure était venue de renouer, sur les ruines du césarisme disparu, les liens qui nous rattachent à nos véritables aïeux intellectuels, aux philosophes et aux encyclopédistes du siècle dernier, ce siècle si français, quoi qu'en ai dit le plus absolu, mais non le plus clairvoyant des critiques.

Si on ne le fit pas, ce fut à la suite de cette coalition puissante des intérêts particuliers. Et pourtant ce projet, que repousse le Sénat, avait été, je l'ai rappelé, bien étudié. C'est, en effet, convaincus de ces besoins nouveaux de la science, dont je parlais tout à l'heure, que tous les hommes éminents dont j'ai cité les noms, que presque tous les ministres de l'instruction publique qui se sont succédé dans ces dernières années ont poursuivi avec ténacité le projet de substituer au système des nombreuses facultés éparses, disséminées, le système de plusieurs grandes universités régionales : de remplacer ces foyers d'enseignement supérieur nombreux, mais incomplets, dont quelques-uns étaient sans éclat, sans vie, sans lumière, par un plus petit nombre de foyers plus puissants, sur lesquels se porteraient toutes les forces vives, toute la sollicitude des provinces, en lesquelles se condenserait toute notre vie intellectuelle, pour, de là, rayonner efficacement sur la France entière.

C'était, je le répète, le système fécond de la pénétration mutuelle, de l'appui mutuel, de la coordination des sciences, opposé au système stérile du cloisonnement, de la dislocation, de l'éparpillement, et c'est, vous le savez, entre ces deux systèmes que la lutte s'engagea, superbe, devant le Sénat, en 1892.

Ce fut, vous le savez aussi, le système du cloisonnement qui l'emporta, et cela, grâce à l'incomparable éloquence de M. Challemel-Lacour, dont le faible pour le cloisonnement et les cloisons devait, à quelque temps de là, s'accentuer au point de devenir presque de l'histoire.

Quoi qu'il en soit, ceux qui, comme moi, eurent la bonne fortune d'entendre le dis-

cours que M. Challemel-Lacour prononça devant le Sénat contre les universités régionales se firent une idée de ce que peut, sur une Assemblée française, la magie d'une parole impeccable au service d'un esprit subtil; et ceux qui, aujourd'hui encore, relisent ce discours dans le *Journal officiel*, ne peuvent se soustraire au charme infini des mots, à la savante harmonie des périodes, à toute cette admirable richesse de la forme, sous laquelle se dissimula si bien la pauvreté des arguments.

Qu'y a-t-il, en effet, sous le voile éclatant de cette incomparable rhétorique, si ce n'est de vagues assertions, des accusations imprécises, rehaussées çà et là par de très fines épigrammes?

Que fait, par exemple, M. Challemel-Lacour pour attaquer et détruire dans l'esprit de ses collègues l'originalité des futures universités prévues par le projet du Gouvernement? Il s'en prend à l'une de celles, et non la moindre, qui firent le plus de bruit autour de ce projet, celle de Montpellier, et, évoquant un passé, glorieux sans doute, mais que personne ne songe à renier, pas plus qu'à faire revivre, il raille le plus spirituellement du monde les vieilles doctrines de l'animisme et du vitalisme, et il se fait un jeu cruel, mais facile, de rapprocher de la gloire de Pasteur et de Charles Bell la gloire de Barthès et de Lordat.

Ce sont là des árguments fragiles, et pourtant le Sénat s'y laissa prendre. Cela prouve, une fois de plus, comme je le disais tout à l'heure, combien les assemblées les plus sérieuses se laissent quelquefois séduire par les arguments les plus vagues lorsque ces arguments leur sont présentés sous la magie d'une forme parfaite.

Mais c'est contre l'esprit encyclopédique, contre cette coordination, cette pénétration mutuelle des sciences dont je parlais tout à l'heure, contre ce que M. Léon Bourgeois a si judicieusement appelé la vision de la science entière que M. Challemel-Lacour décoche ses traits les plus acérés, ses plus mordantes épithètes.

Gare au professeur de géographie, par exemple, qui enverra ses élèves, sous prétexte de compléter leur enseignement, vers la faculté des sciences afin de s'instruire dans la géodésie, la cosmographie, l'astronomie! gare au professeur de littérature qui, sous prétexte de faire comprendre Buffon à ses élèves, les poussera vers cette même faculté des sciences pour apprendre l'histoire naturelle! gare au professeur de philosophie qui poussera les siens vers la faculté de médecine pour s'initier à l'anatomie cérébrale, à la physiologie du cerveau, à l'anatomie comparée, afin de mieux comprendre les problèmes les plus ardus de la psychologie! gare aux élèves qui, parqués dans une faculté, la quitteraient pour aller dans une faculté voisine! Les premiers ne seraient aux yeux de M. Challemel-Lacour que de vulgaires polymathes et les autres de simples vagabonds intellectuels, qu'il ferait peut-être arrêter s'il était ministre de l'instruction publique. (*Sourires.*)

Enfin, messieurs, il n'y a pas jusqu'aux associations générales dss étudiants qui n'aient servi de cible aux éloquents sarcasmes de M. Challemel-Lacour. Il leur fit un crime impardonnable d'avoir préparé à leur façon, c'est-à-dire un peu bruyamment, la réforme que nous discutons aujourd'hui.

Et pourtant quoi de plus injuste que ce dédain de l'éminent sénateur, auquel vint se joindre, quelque temps après, l'ironie de M. Maurice Barrès? Il est malheureusement vrai qu'ils ont pu atténuer, paralyser en partie du moins, ce bel élan de la jeunesse française et contribuer ainsi à aggraver la crise morale et intellectuelle qu'elle traverse aujourd'hui.

Ballottée entre le naturalisme de M. Zola, l'idéalisme nouveau de M. Brunetière et aussi le néo-mysticisme de certains, parmi lesquels notre distingué collègue M. Melchior de Vogüé, elle ne sait plus que devenir. Ajoutez à cela le spectre de la dégénérescence que M. Max Nordau fait surgir devant elle.

Certes, il n'y a pas, comme le prétend le savant mais paradoxal Allemand, que des dégénérés dans la jeunesse française; il y a aussi beaucoup de cerveaux sains, solides, pondérés, exempts de toute tare et de toute faiblesse et qui, dès la première heure, ont résisté aux débordements d'un naturalisme outrancier, comme ils ont su repousser tous les balbutiements, les bégaiements et les élucubrations enfantines des symbolistes, des décadents et des néo-mystiques.

Si, parmi leurs maîtres, parmi ceux qui sont chargés de les conduire, il s'en trouve certains, que l'on croyait des mieux doués, qui se sont laissé toucher par le vent de démence philosophique et littéraire qui souffle à cette heure et qui, reniant leur siècle, blasphémant la science, ont proclamé l'avènement de je ne sais quel idéalisme enfantin, il en est beaucoup d'autres qui ont gardé le culte de cette science, le respect des traditions de notre race et de notre génie, traditions que l'on peut résumer ainsi : clarté dans les idées et harmonieuse précision dans les mots. A ceux-là je crois qu'il faut rendre en passant l'hommage que les associations générales d'étudiants ont, elles aussi, bien mérité, ne serait-ce que pour avoir tenté d'arracher les générations nouvelles à cet accès d'égoïsme et d'individualisme dont nous sommes en train de mourir, d'avoir tenté de réveiller en elles l'esprit de solidarité, d'avoir préparé leur cerveau et leur âme à la conception d'une société nouvelle, moins individualiste, moins égoïste (*Applaudissements sur divers bancs*), d'une République plus juste, plus clémente aux déshérités, plus douce aux humbles, plus fraternelle et égalitaire pour tous. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Enfin, messieurs, — et c'est par là que je veux terminer, — il n'y a rien de plus transitoire et de plus éphémère que les petites et les mesquines passions humaines soulevées, au cours des batailles oratoires, par la parole d'un maître habile et possédant son art. Je n'en veux d'autre preuve que les modifications profondes survenues dans les esprits, depuis quatre ans, en faveur des universités. Certes, messieurs, le discours de M. Challemel-Lacour restera dans l'histoire de l'éloquence parlementaire comme un chef-d'œuvre de fine et mordante ironie, je dirais presque d'académique gouaillerie si j'osais accoupler ces deux mots; mais les idées justes et pratiques contre lesquelles il remporta une victoire passagère n'en ont pas moins poursuivi leur triomphante évolution. Les intérêts vitaux de la science, qu'il combattit victorieusement, n'en sont pas moins restés intacts, et ce qu'on ne put pas faire consacrer tout de suite par une loi, on fut obligé de l'établir par une série de décrets.

M. Raymond Poincaré, *rapporteur*. On l'a fait même par des lois, notamment par la loi de 1893.

M. Paul Vigné. Le projet que nous présente aujourd'hui le Gouvernement, c'est, avec quelque chose de plus, la consécration de ces décrets. Bien qu'imparfait, il n'en répond pas moins aux conditions nouvelles créées à l'enseignement supérieur par les progrès de la science. C'est pourquoi nous devons le voter. Nous devons le voter dans l'intérêt du corps enseignant, dans l'intérêt des élèves qui l'attendent depuis longtemps avec une si vive impatience; nous devons le voter dans l'intérêt même de la science; car, sans cela, retournant la parole d'un rhéteur célèbre auquel je faisais allusion tout à l'heure, on pourrait nous dire que, dans la prétendue débâcle de la science, c'est nous qui sommes les banqueroutiers. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Cousin.

M. Elie Cousin. Messieurs, après l'éloquent discours de notre honorable collègue M. Paul Vigné, je pourrais m'abstenir de prendre la parole, fort rassuré que je suis sur l'issue d'une discussion dont les éléments vous sont depuis longtemps connus; mais, représentant plus particulièrement Montpellier qui possède un des groupes de facultés les plus importants, je ne saurais me dérober au devoir d'appuyer devant la Chambre le projet de loi que j'ai déjà soutenu dans la commission chargée d'étudier la question de la constitution des universités, en ma qualité de délégué du 7e bureau.

Comme vous le savez, messieurs, le projet de loi du Gouvernement, qui a fait l'objet du remarquable et très intéressant rapport de M. Poincaré, accorde le titre d'université et, à partir du 1er janvier 1898, certaines ressources aux corps des facultés institués par la loi du 28 avril 1893. Il ne fait donc que consacrer et compléter des réformes déjà réalisées.

Cette réforme est attendue très impa-

tiemment par nos facultés. Au point de vue de leur considération à l'étranger, elles ont reconnu qu'elles ont un intérêt majeur à posséder le titre d'université qui, dans le monde entier, est la qualification officielle des grands établissements d'enseignement supérieur.

Partout, excepté dans notre pays, les universités existent; en France même, l'opinion publique aura plus de déférence et de sympathie pour des universités régionales que pour des facultés isolées. Le concours des particuliers, des municipalités et des départements sera plus facile à obtenir pour l'université qui représentera la région au point de vue du haut enseignement.

On espère que s'établira ainsi entre ces universités une sorte de rivalité et d'émulation qui sera utile à toutes et qu'elles trouveront autour d'elles un appui plus énergique et plus constant; elles jouiront d'une plus grande indépendance scientifique, étant bien entendu que l'enseignement public à tous ses degrés doit rester un enseignement national.

Le Gouvernement, en attribuant aux universités des ressources spéciales, donne un exemple qui sera suivi par les particuliers, les municipalités et les conseils généraux.

Et ceci, messieurs, n'est pas une hypothèse gratuite. A Montpellier, du jour où le nom d'université a été prononcé par M. Bourgeois, du jour où l'on a espéré voir revivre une institution dont l'histoire s'est confondue pendant des siècles avec l'histoire de notre cité, les facultés ont été l'objet des libéralités de tous. Je citerai en première ligne le legs fait à notre antique et illustre faculté de médecine par la veuve de l'éminent et regretté doyen Bouisson, legs d'une valeur d'environ un million et demi.

Cette donation est d'intérêt national parce qu'elle constitue un exemple et profitera ainsi à toutes les universités de notre pays; mais je dois rendre hommage à l'association des Amis de l'Université, qui a ouvert une souscription afin de permettre la création à Montpellier d'un institut de recherches où seront appliquées les méthodes du glorieux Pasteur, souscription qui a recueilli plus de 200,000 fr. Le conseil municipal, de son côté, prouvait sa bonne volonté en créant à la faculté de médecine une chaire de bactériologie et en attribuant une subvention de 50,000 fr. à la faculté des sciences pour l'aider dans l'organisation d'un laboratoire de zoologie.

Tels sont les résultats que nous constatons dès à présent, qui témoignent d'une disposition des esprits très éloignée de l'indifférence qui était de règle il y a trente ans. (*Très bien! très bien!*)

Cette indifférence, si regrettable qu'elle fût, avait sa raison d'être. Depuis la constitution de l'Université de France, les établissements d'enseignement supérieur d'un même ressort académique n'étaient rattachés entre eux par aucun lien; les facultés demeuraient juxtaposées sans rien qui rappelât la cohésion de nos anciennes universités ou qui ressemblât à ce qui s'est maintenu à l'étranger dans les universités contemporaines : chaque faculté vivait isolée, de sa vie propre, et se désintéressait de ce qui se passait dans les facultés voisines. Les inconvénients de ce régime furent reconnus de bonne heure, mais on hésitait à rien tenter qui eût le caractère d'une restauration des corporations universitaires du moyen âge ou qui parût de nature à porter atteinte au privilège de l'Université de France.

M. Waddington fut un des premiers qui conçurent la pensée de donner une impulsion plus active à l'enseignement supérieur en créant dans les départements des centres de hautes études destinés à devenir des universités.

L'illustration ancienne des facultés de Montpellier désignait cette ville pour être un centre de ces hautes études. Le Gouvernement l'accepta sans difficultés, et la ville, pour affirmer sa volonté bien arrêtée de ne rien épargner en vue d'assurer la prospérité de ses facultés, s'empressa d'engager un ensemble de dépenses qui s'élèvent aujourd'hui à plus de 3 millions.

C'est encore à Montpellier que M. Léon Bourgeois, encouragé par le splendide succès de la célébration du sixième centenaire de notre université, prit définitivement la décision de présenter un projet de loi tendant à la création d'universités provinciales.

Il ne faut pas oublier que le terrain avait été préparé par une suite de réformes administratives donnant aux facultés d'un même ressort un conseil général élu et conférant à cette assemblée des attributions qui en font un véritable Sénat universitaire, personnifiant, sous la présidence du recteur, le lien naturel des facultés et maintenant entre elles des habitudes d'entente et de solidarité.

Les groupes, ou corps de facultés, constituent dès à présent de vraies universités. Mais cela suffit-il, et ne doit-on pas reconnaître que, si les universités étrangères ont une réputation et une autorité plus grandes, cela tient pour beaucoup à ce titre même?

C'était bien là ce que pensait M. Bardoux lorsqu'il disait au Sénat, en 1892 :

« Le projet de loi que nous soumettons à votre sagesse a une portée considérable et une portée sociale. Souvenez-vous que partout, excepté dans notre pays, les universités existent. N'est-ce pas là un phénomène considérable? Souvenez-vous que partout, chacune de ces universités a communiqué à la nation une vie intense; souvenez-vous que chacune d'elles a été, en même temps qu'un laboratoire pour la science, à un moment donné une citadelle de la raison. »

Et à ceux qui prétendaient que la réforme proposée ne portait que sur un nom : l'université, M. Goblet, l'éminent président de notre commission, disait alors : « Un nom, va-t-on me dire, à quoi cela sert-il? M. Bardoux vous le disait tout à l'heure. Ce nom, c'est de la France qu'il vient; tous les pays autour de nous, et même au delà des mers, tous les pays comprennent les nécessités d'enseigner la science générale dans des établissements d'ordre supérieur auxquels ils ont donné le nom d'université. Ce nom vient de nous, c'est nous qui l'avons créé, comme c'est nous qui avons créé la chose. Nous reconstituons la chose aujourd'hui en lui donnant, bien entendu, son caractère nécessaire au point de vue de l'état actuel de la société, et nous ne lui donnerions pas son nom? Pourquoi? Mais, messieurs, le mot d'université a encore une autre signification. Il dit ce qu'est la loi, ce qu'est l'œuvre que nous faisons, et il faut avoir le courage de la qualifier : c'est une œuvre de décentralisation scientifique. »

Messieurs, les réformes qui ont organisé les corps de facultés doivent avoir leur couronnement. Il est nécessaire qu'un titre plus clair exprime et sanctionne cette situation nouvelle.

Aussi je sais gré à M. Paul Vigné d'avoir appelé de nouveau l'attention du Parlement sur la question des universités. Je félicite notre éloquent rapporteur d'avoir, alors qu'il était ministre de l'instruction publique, présenté le projet de loi qui a été repris par le cabinet actuel. Et, répétant les belles paroles prononcées par M. Bourgeois en présence des savants accourus de tous les points du monde pour célébrer la gloire de la vieille université de Montpellier, « l'un des berceaux de la science universelle », je vous dis : « Messieurs, donnons à la recherche scientifique dans notre pays son unité; donnons-lui, sans crainte et sans défiance, sa légitime indépendance; laissons se développer dans la liberté les jeunes universités de la République, et ayons foi dans leur avenir. » (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. d'Hulst.

M. d'Hulst. Messieurs, je suis presque tenté de m'excuser de prendre la parole sur le projet qui vous est présenté. Il me semble d'abord que si les députés restés présents dans la salle honorent les orateurs de leur attention bienveillante, leur petit nombre dit assez que la question des universités paraît intéresser beaucoup moins l'ensemble de cette Assemblée que la question des beurres. Il y a cependant parmi nous des hommes que la question des universités intéresse encore plus.

M. Raymond Poincaré, *rapporteur*. C'est sans doute parce qu'on ne s'attend pas à des objections très sérieuses que les députés présents sont moins nombreux.

M. d'Hulst. J'éprouve encore le besoin de m'excuser pour un autre motif. C'est qu'en effet j'ai déjà eu l'occasion, au cours de la discussion du budget de l'instruction publique, d'exprimer la sympathie qu'il m'inspire; et un très grand journal, qui conserve, à travers toutes les vicissitudes ministérielles, le secret d'être toujours de l'avis du Gouvernement, m'a adressé le reproche d'avoir sournoisement cherché à nuire au projet de loi en manifestant mon

adhésion. Il me semble cependant que je puis, en conscience, mépriser ce reproche, car ce serait manquer de respect à la majorité de cette Chambre que de lui supposer assez peu de constance dans ses opinions et d'indépendance, pour être prête à changer de sentiment parce qu'elle se trouve, par hasard, d'accord, sur une question purement technique, avec un adversaire politique. (*Très bien! très bien! à droite.*)

D'ailleurs, je n'ai pas la prétention que mon opinion ait assez d'importance pour produire d'aussi dangereux effets. Je demande donc au Gouvernement et à la majorité — une fois n'est pas coutume — la permission d'être de leur avis.

Je dirai simplement, en deux mots ce qui me plait dans ce projet et aussi les, lacunes bien nombreuses que j'y relève et que je regrette.

Ce qui me plait dans le projet, c'est plutôt la tendance qu'il accuse que son dispositif, car la tendance est bonne et le dispositif est voisin du néant. (*Très bien! très bien! à droite.*)

La tendance est bonne, parce que c'est un essai de saine et utile décentralisation.

L'université de Napoléon était une grande machine gouvernementale, et rien ne se prête moins au gouvernement que l'intelligence. (*Mouvements divers.*)

Je veux dire que l'intelligence est la chose la moins facile à gouverner. Elle ne reconnait qu'une seule autorité : la vérité.

M. Lemire. Mais l'intelligence est la chose la plus utile pour bien gouverner!

M. d'Hulst. Certainement; mais je ne voulais pas parler du gouvernement dans le sens politique.

Dans l'université, telle que Napoléon l'avait comprise, on avait certes le souci d'accumuler au centre de l'administration des écoles le plus grand nombre possible de compétences; mais, par le fait même que ces compétences étaient surtout investies d'un pouvoir administratif, elles étaient immédiatement pénétrées de l'esprit administratif et tendaient à sacrifier les grandes choses aux petites, le progrès à la routine, et les besoins des écoles aux traditions et aux fantaisies des bureaux.

Certes M. Cousin était un grand esprit; mais quand il était ministre il était surtout un grand despote et il régentait d'une façon presque tyrannique l'esprit des autres.

Je sais fort bien que depuis lors beaucoup de choses ont changé sous la pression de l'opinion. On a commencé à rougir de l'infériorité nationale où nous plongeait l'état déplorable de notre enseignement supérieur, et d'importantes mesures ont été prises pour mettre le matériel scientifique à la hauteur des besoins nouveaux et pour doter l'enseignement supérieur de ressources sans lesquelles il serait demeuré absolument au-dessous de sa tâche.

Malheureusement, il a manqué à ces réformes ce que précisément votre projet promet de leur donner, dans une mesure encore insuffisante, sans doute, mais qui pourra se développer à l'avenir: je veux dire que les réformes de l'enseignement ont été presque exclusivement, jusqu'ici, des réformes administratives. Je ne veux pas dire que le ministère de l'instruction publique ne s'entourait pas des conseils des hommes compétents, mais, enfin, il n'y avait d'autre grand corps délibérant, chargé d'éclairer et de préparer les décisions du Gouvernement et du Parlement en ces matières, que le conseil supérieur de l'instruction publique.

Or le conseil supérieur de l'instruction publique, surtout depuis que sa composition a été aussi profondément modifiée qu'elle l'a été par M. Jules Ferry depuis 1880 et par les lois que vous avez votées sous son inspiration, le conseil supérieur, dis-je, réunit dans son sein un très grand nombre de compétences, mais chacune, pour ainsi dire, à dose infinitésimale. Il renferme des représentants de l'enseignement primaire, des représentants des lycées, des représentants des facultés; mais ces divers éléments se trouvent divisés pour ainsi dire à l'infini; et quand il s'agit d'introduire une réforme dans une branche de l'enseignement, et particulièrement de l'enseignement supérieur, la grande majorité, la presque totalité du conseil supérieur de l'instruction publique, moins deux ou trois de ses membres, demeure complètement étrangère à la réforme, parce que c'est chose qu'elle connait mal et qui ne l'intéresse pas. Il en résulte qu'alors c'est encore et toujours le ministère de l'instruction publique qui, moyennant une entente facile avec les deux ou trois personnes dont il s'agit, dispose en souverain maître de ce qu'on appelle les réformes de l'enseignement et de ce qui, selon moi, constitue quelquefois non point une amélioration, mais au contraire une aggravation de la situation présente.

Cependant, comme il y a eu beaucoup de bonne volonté et d'intelligence dépensées dans ces efforts, on peut dire que si l'œuvre des réformes, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, a été mélangée de bien et de mal, le bien toutefois l'emporte sur le mal.

Il n'en est pas de même de l'enseignement secondaire, et, si c'était le lieu d'en parler, il ne me serait pas difficile de montrer que, depuis 1880, les bouleversements continuels auxquels ont été soumis les programmes et les méthodes n'ont abouti qu'à une manifeste et visible décadence des études classiques. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cependant, messieurs, on est entré enfin dans une voie nouvelle. Le ministère de l'instruction publique — et cette initiative l'honore — parait désireux de s'associer désormais franchement les corps les plus compétents pour préparer et diriger avec eux les réformes de l'enseignement supérieur.

Il y a là ce que je me permettrai d'appeler un esprit nouveau. Et je crois qu'à cause de l'application que je fais de ce mot, vous serez d'accord avec moi pour le trouver bon.

Toutefois, si le projet est louable, il est, comme je le disais, manifestement insuffisant, et ce sont ces insuffisances que je voudrais très rapidement relever. Non pas que j'aie l'espoir de vous voir combler aujourd'hui toutes les lacunes que j'ai à vous signaler, mais il me semble que si l'expression de la pensée que je propose trouvait quelque faveur dans le Parlement, il y aurait là pour l'avenir une indication utile et un encouragement aux ministres futurs de poursuivre avec esprit de suite le développement de l'œuvre dont on ne nous présente encore aujourd'hui qu'un simple embryon.

Tout d'abord, — c'est la grande insuffisance du projet, — on a reculé devant la réforme véritablement féconde qu'avait préparée M. Léon Bourgeois dans le projet présenté au Sénat. M. Poincaré, l'honorable rapporteur du projet, — qui avait toutes les lumières nécessaires pour éclairer son travail, puisqu'il venait, quelques semaines auparavant, de résigner le portefeuille de l'instruction publique qu'il avait tenu déjà deux fois avec une très grande distinction, — M. Poincaré nous a initié aux raisons qui expliquent ce recul du projet actuel sur le projet de M. Bourgeois: ce sont les intérêts locaux et, osons le dire, les intérêts électoraux qui ont obligé le Gouvernement, sous peine de ne rien faire, à faire quelque chose qui ressemble presque à rien.

M. Bourgeois, vous le savez, avait voulu que les universités qu'il s'agissait de créer justifiassent leur nom; qu'elles fussent, par conséquent, des établissements où l'on enseignerait la totalité, l'universalité des sciences. Il fallait donc grouper ensemble toutes les facultés pour qu'un établissement pût recevoir le titre d'université.

Mais comme il était absolument impossible de transformer tous les groupes de facultés existant dans les ressorts académiques en autant d'universités vraiment dignes d'une telle appellation, on arrivait forcément à supprimer un certain nombre de groupes de facultés. Et alors les villes se plaignaient. Je ne dis pas qu'elles se plaignaient sans motif, puisque précisément, dans les années immédiatement précédentes, le ministère et le Parlement avaient pressé ces municipalités d'engager des dépenses très considérables pour la construction de bâtiments académiques et pour l'amélioration du matériel scientifique, mais j'estime qu'en matière d'enseignement, aussi bien qu'en matière de stratégie, il faut savoir faire à temps les sacrifices nécessaires (*Très bien! très bien! à droite*), et ce n'est pas parce qu'on a commis une première faute, en occupant une bicoque inutile et mal située, en y plaçant des garnisons qui coûtent cher et qui affaiblissent le gros de l'armée, ce n'est pas parce qu'on a fait cette première faute

qu'il faut en faire une seconde consistant à persévérer dans cette occupation inutile, au risque de compromettre le salut de l'armée, ou tout au moins la bonne direction de ses opérations militaires. (*Très bien! très bien!*)

De même, si l'on avait commis une première faute en multipliant par trop les groupes de facultés, c'était en commettre une seconde que de ne pas vouloir revenir en arrière en concentrant sur des centres moins nombreux et bien choisis toutes les ressources de l'enseignement supérieur qu'on voulait développer.

Mais l'intérêt électoral était là. On ne voulait pas s'aliéner le concours ni les suffrages de ceux qui représentaient les départements et les villes intéressées.

Voilà pourquoi le projet de M. Léon Bourgeois a échoué devant le Sénat. M. le rapporteur nous explique fort bien qu'il désespérait, étant ministre, que son successeur désespère aujourd'hui de vaincre la résistance qu'on avait rencontrée hier et que, sous peine d'abandonner complètement l'idée même du projet, on a dû se résoudre à transformer en autant d'universités les quinze corps de facultés qui existent actuellement en France.

Il me semble qu'on a été un peu timide et qu'entre le projet de M. Léon Bourgeois, qui soulevait tant de résistances intéressées, et le projet d'aujourd'hui qui se fait véritablement par trop humble, il y avait peut-être un moyen terme possible.

Ainsi, dans les tableaux qui nous sont présentés comme annexes au rapport de M. Poincaré, voici ce que je relève : « A Besançon, deux facultés et deux écoles, avec 145 élèves seulement; à Clermont, deux facultés et deux écoles, avec 159 élèves. »

M. Raymond Poincaré, *rapporteur*. Le nombre des élèves, même dans ces deux facultés, a exactement doublé depuis 1885.

M. d'Hulst. Monsieur le rapporteur, voici les chiffres de 1895. Je ne parle pas de ce qui existait auparavant. C'est au mois de décembre 1895, — par conséquent il y a trois mois,— que le groupe de Besançon ne dépassait pas 145 élèves. Vous dites qu'il a doublé, je vous en demande pardon; il a diminué.

M. le rapporteur. Je vous assure le contraire.

M. d'Hulst. Je vois qu'en 1891 il y avait 216 élèves; en 1892, 222; en 1893, 224; en 1894, 213 — le chiffre descend — ; en janvier 1895, 194; en décembre 1895, 145 élèves.

M. le rapporteur. Je vous donnerai les chiffres exacts.

M. d'Hulst. Ce sont les vôtres que je lis.

M. le rapporteur. Les statistiques définitives sont celles de janvier; les rentrées complètes ne s'effectuent qu'à ce moment.

M. d'Hulst. Eh bien! je prends les chiffres de janvier 1895. On voit une diminution du nombre des élèves qui n'est pas considérable, 194 au lieu de 216, soit en moins 22 élèves ; mais il ne faut pas parler d'une augmentation allant jusqu'au double.

M. le rapporteur. Elle est bien du double par rapport à 1885.

M. d'Hulst. Je parle des années 1891 et suivantes et non de 1885. Mais peu importe! Vous avouerez bien qu'un groupe universitaire ou soi-disant tel, qui compte deux facultés et deux écoles et qui dans ces quatre établissements ne réunit que 145 élèves, pourrait bien attendre un peu ce privilège énorme que vous allez lui conférer en l'érigeant en université.

J'en dirai autant pour Clermont-Ferrand. Je crois, par exemple, que si l'on avait exigé, pour conférer le titre d'université, un groupement de trois facultés au moins, sans compter les simples écoles et la présence de 500 étudiants, ce n'eût pas été exagéré.

Vous me direz qu'on n'aurait eu à supprimer dans ces conditions que deux universités sur les quinze qui vont être créées. C'était toujours autant, et c'était mettre à un prix convenable le titre et le privilège d'université. On ne l'a pas fait. Je trouve qu'on a été trop timide et que véritablement, dans ces choses intellectuelles, on s'est par trop rendu esclave de l'intérêt électoral et politique (*Très bien! très bien! à droite.*)

En second lieu, je trouve une insuffisance encore fort regrettable dans les attributions que le projet de loi reconnaît aux futures universités. Qu'est-ce qu'il leur accorde? Oh! vraiment, bien peu de chose: le titre d'université, c'est un nom; la personnalité civile? elles la possédaient déjà comme corps de facultés; un conseil qui s'appellera conseil d'université? il existait déjà sous le nom de conseil général des facultés. Jusqu'à présent je ne vois que des mots substitués à d'autres; sans doute, ils sonnent mieux, mais encore faudrait-il mériter l'honneur qu'ils confèrent. Or quand il s'agit, par exemple, de déterminer les attributions de ce conseil général des facultés, que faites-vous dans votre projet? Vous réduisez ces attributions à ce que j'appellerai la petite administration et vous laissez en dehors de son contrôle tout ce qui intéresse véritablement les études et leurs progrès.

Ainsi, que placez-vous sous la compétence du conseil de l'université qui est le conseil général des facultés transformé?

Je lis à l'article 3 :

« Le conseil de l'université est substitué au conseil académique dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public. »

C'est bien! ce sont des attributions de juridiction et je ne me plains pas que vous les ayez données au conseil de l'université en les retirant au conseil académique. Mais ne pourriez-vous pas ajouter à cette compétence contentieuse une compétence pédagogique, par exemple les programmes?

Il n'est question, à chaque instant, que de changements de programmes. Je puis en parler en connaissance de cause puis que je dirige un établissement d'enseignement supérieur libre dans lequel nous sommes obligés, en vertu des lois existantes, de suivre très exactement les programmes de l'Etat, nos étudiants devant passer leurs examens devant les examinateurs de l'Etat. C'est au moins une fois par an que nous devons modifier l'ordre et la disposition de notre enseignement pour nous conformer à ces perpétuels changements de programmes.

Qui les décide, ces changements? Je ne vois pas du tout que votre conseil de l'université soit appelé à donner son avis.

M. René Goblet. Il avait ce droit en tant que conseil général des facultés, et il le garde.

M. d'Hulst. En tout cas, c'est un avis purement consultatif. Il me semble que vous pouviez aller un peu plus loin. Vous avez donc bien peur de cet embryon d'autonomie? (*Très bien! très bien! à droite.*) Pourquoi ne pas admettre que sinon le dernier mot, au moins la part principale du travail dans la préparation des programmes, appartienne au conseil de l'université et non pas au conseil supérieur de l'instruction publique, à cause de sa constitution dont j'essayais tout à l'heure de vous faire comprendre le fonctionnement?

Il y a dans le conseil supérieur, je le disais, beaucoup de compétences réunies, mais à petite dose, de sorte qu'en réalité les changements les plus grands sont dictés par le ministère au moyen d'une entente facile avec quelques personnes et que la grande majorité du conseil vote sans compétence.

M. Liard, *directeur de l'enseignement supérieur, commissaire du Gouvernement*. Depuis 1885, il n'est pas soumis au conseil supérieur de l'instruction publique un projet intéressant les études de l'enseignement supérieur et les programmes d'examen sans que, au préalable, ce projet n'ait été soumis à l'assemblée de chacune des facultés compétentes et, en second lieu, au conseil général des facultés, que M. Goblet a créé en 1885, et tous les documents sont publiés, distribués à tous les membres du conseil supérieur avant que le projet vienne en délibération devant eux. Par conséquent les changements ne résultent pas du tout d'une entente entre l'administration et les deux ou trois membres compétents du conseil supérieur. (*Applaudissements à gauche.*)

M. d'Hulst. Ce qui est certain, monsieur le directeur, c'est que dans le projet de loi sur les universités, où l'on a pris la peine de rédiger un article 3 relatif à la juridiction contentieuse, j'ai le droit de m'étonner qu'on n'ait pas introduit un article transformant en disposition obligatoire cette consultation dont vous parlez. Il me semble que cette consultation, qui n'est qu'à l'état de pratique et d'usage, méritait d'être introduite dans la loi, ne fût-ce que pour donner un peu de corps à cette chose voisine du néant que

vous nous demandez de voter aujourd'hui. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je viens maintenant aux dispositions relatives à ce que j'appellerai la fiscalité universitaire, et là encore je retrouve cette étrange préoccupation de ne pas affranchir sincèrement et libéralement les établissements auxquels vous allez conférer le nom d'université.

Sans doute vous décidez qu'elles feront entrer désormais dans leurs budgets de recettes les droits d'inscription et les autres droits relatifs aux études, les droits perçus pour les manipulations, etc.; mais vous avez bien soin de réserver à la caisse de l'Etat les droits d'examen, et la raison qu'en donne M. le rapporteur me paraît véritablement étrange : c'est que « les grades conférés à la suite des examens étant en France des grades d'Etat, il est légitime que les droits dont ils sont frappés continuent à être perçus au profit du Trésor »; c'est-à-dire : les droits sont régaliens, donc ils doivent toujours être perçus au profit du Trésor.

Mais puisque le Trésor se trouve déchargé par la perception qui se fait aux centres universitaires d'une partie de la subvention qu'il aurait dû fournir aux universités, je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas entrer dans la caisse de l'université les droits d'examen aussi bien que les droits d'inscription. La prérogative de l'Etat ne serait pas méconnue puisque, somme toute, les universités sont investies d'une délégation de l'Etat.

Vous dites encore que les frais d'études ne sont pas des impôts; mais les droits d'examen non plus, puisqu'ils n'atteignent que les candidats. Votre distinction n'est donc pas fondée en raison. Mais il y a là une préoccupation que j'appelle de son vrai nom en la qualifiant de régalienne, qui manifeste chez vous une certaine peur de la liberté, au moment où vous nous annoncez un projet sur l'émancipation des universités. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il y a enfin dans votre projet une autre lacune plus étrange encore; mais vous me direz que je soulève ici des questions qui ne figurent pas dans le projet actuel; or, je me plains précisément qu'elles ne s'y trouvent pas.

Vous parlez d'universités, et vous voulez cependant restreindre leur compétence aux choses de l'enseignement supérieur, comme si l'enseignement secondaire n'appartenait pas essentiellement à la compétence des universités. Je ne parle pas ici de l'enseignement primaire; il ne s'adresse pas au même personnel d'élèves; il a une base beaucoup plus large, aussi large que la nation elle-même et si, là comme ailleurs — et là peut-être encore plus qu'ailleurs — la décentralisation est désirable, elle devrait se poursuivre par le développement de l'autonomie communale.

Mais comment peut-on séparer les intérêts de l'enseignement secondaire de ceux de l'enseignement supérieur? Ces deux enseignements ne s'adressent-ils pas précisément à la même catégorie d'élèves puisqu'ils se les partagent suivant leur âge? Ne se continuent-ils pas, ne se complètent-ils pas l'un l'autre? Pourquoi donc alors ne pas grouper les lycées, par exemple, d'une région académique autour du centre universitaire que vous allez constituer? Pourquoi ne pas faire représenter les lycées par leurs délégués dans le conseil universitaire? Pourquoi, par conséquent, ne pas intéresser les professeurs de l'enseignement secondaire à cette vie universitaire que vous allez créer et ne pas les admettre à l'honneur et au profit qu'ils trouveraient dans la manifestation de leurs vœux lorsqu'il s'agit de la réforme des programmes? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il me semble que si l'on était entré dans cette voie, on aurait évité bien des fautes dans le passé et qu'on en préviendrait bien d'autres dans l'avenir.

Pour ne citer qu'un seul exemple, nous sommes saisis déjà d'un projet de réforme ou, disons mieux, de suppression du baccalauréat. Je n'ai pas à m'expliquer aujourd'hui sur le caractère de ce projet; mais ce qui m'étonne un peu, c'est cette génération spontanée d'un projet aussi considérable. Au lendemain de la constitution du nouveau ministère, nous le voyons apparaître. L'honorable M. Combes possède, sur ce sujet, j'en suis convaincu, des idées longuement mûries que je n'entends ni discuter ni critiquer en ce moment. Il devient ministre; aussitôt il dépose un projet de loi qui parcourt avec une rapidité véritablement insolite les étapes de la procédure parlementaire et sur lequel, très prochainement, nous allons être appelés à nous prononcer. Nous chercherons à nous éclairer de notre mieux, c'est-à-dire assez mal, et puisque le projet émane de l'initiative du Gouvernement il a beaucoup de chances d'être voté.

Je vous avoue que je serais beaucoup plus rassuré sur le caractère véritablement bienfaisant de ce projet s'il avait été examiné dans les différents centres universitaires représentant non seulement l'enseignement supérieur, mais l'enseignement secondaire, puisque le baccalauréat, ou cet examen terminal appelé, paraît-il, à le remplacer, au moins en ce qui concerne les élèves de l'enseignement public, représente la ligne de confins entre les deux enseignements, en sorte qu'il intéresse également et les facultés et les lycées, puisque c'est par cet examen terminal qu'on passe des lycées aux facultés.

Je vais même plus loin : si vous aviez véritablement cet esprit libéral que je cherche et que je m'efforce de découvrir dans votre projet, vous auriez été très heureux de pouvoir faire l'essai, l'expérience d'un projet aussi considérable et dont les conséquences sont aussi incertaines, par exemple en autorisant par un décret ou par une loi une région universitaire à en faire l'application provisoire.

On aurait pu disposer, si l'on avait pris pour texte le projet de M. Combes, que pendant une période de un, deux ou trois ans, l'examen passé suivant le nouveau mode dans telle région universitaire aurait les mêmes effets que le baccalauréat; et l'on aurait vu quel résultat donnait cette réforme, si elle constituait un progrès ou un recul.

On aurait pu, suivant la réponse de l'expérience, étendre le système à la France tout entière ou, au contraire, y renoncer; mais en tenant systématiquement les études secondaires en dehors de la constitution des universités, vous vous privez par là de grandes ressources d'expériences et de lumière que vous pouviez trouver dans l'ordre d'idées que j'indique. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En outre, messieurs, je trouve que le projet est muet sur une réforme très importante qui consisterait à intéresser les corps universitaires au recrutement de leur personnel enseignant.

Aujourd'hui, c'est le doctorat qui introduit le professeur dans l'enseignement supérieur, et l'agrégation dans l'enseignement secondaire; mais la plupart du temps c'est par l'agrégation qu'il faut passer pour arriver utilement au doctorat de manière à prétendre à une chaire dans l'enseignement supérieur.

Or, le corps enseignant ne se recrute pas d'une façon régionale; il se recrute dans, toute la France. C'est le centre, c'est le ministère qui en dispose.

Il me semble que pendant que vous êtes en train de faire de la décentralisation universitaire il eût été intéressant et utile d'organiser une agrégation spéciale à chaque centre universitaire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Les universités que vous allez constituer auraient ouvert un concours d'agrégation au moyen duquel un professeur serait devenu agrégé de l'université de Toulouse ou de Bordeaux. Il aurait eu alors, devant lui, la perspective d'un avenir professionnel qui se serait développé dans la région de son choix; ce qui n'aurait pas empêché la possibilité, pour les universités, de se faire des emprunts les unes aux autres et, pour un professeur qui aurait quelque raison d'émigrer d'une région à l'autre, la possibilité, s'il appartient à l'université de Bordeaux, de briguer une chaire dans celle de Lyon. Si vous aviez édicté quelques dispositions comme celles dont je vous apporte seulement des exemples, vous auriez donné à votre projet une consistance et une ampleur dont je regrette de le voir totalement dépourvu.

Si nous allons au fond des causes que j'oserai appeler les causes psychologiques de l'insuffisance du projet en discussion, nous les trouvons toutes dans un reste du vieil esprit napoléonien, qui est celui de l'université fondée en 1808.

Napoléon aimait beaucoup à construire des casernes, et c'est aussi une caserne qu'il a construite en fondant l'Université.

Seulement, comme cette caserne était habitée par des soldats très intelligents, dont le métier était de penser, on a pratiqué pendant toute la durée du siècle, un peu au hasard malheureusement, des fenêtres et des portes dans ses gros murs; et voilà pourquoi il y est entré beaucoup de jour et beaucoup d'air. Il me semble cependant qu'aujourd'hui nous pourrions faire quelque chose de mieux...

M. René Goblet. Oui, vous voulez tout abattre!

M. d'Hulst. ...et concevoir sur un nouveau plan les habitations que nous destinons au génie français. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voyez, par exemple, quels admirables résultats donne, en dehors de cette tutelle administrative, que vous persistez à vouloir si étroite, l'initiative des hommes de pensée.

Est-ce que l'Institut Pasteur est une fondation de l'Etat? est-ce que ces hommes qui, dans le secret de leur laboratoire, renouvellent tous les jours la science de la nature et enfantent périodiquement des merveilles, ont reçu une délégation des bureaux de la rue de Grenelle (*Très bien! très bien! à droite*), et croyez-vous qu'à défaut de cette délégation ils manquent d'autorité dans le monde et que leur parole manque d'écho en Europe? Vous savez bien que c'est le contraire.

Je reconnais que l'Etat s'est toujours honoré par les témoignages d'estime et par le concours qu'il a donnés à quelques-unes de ces créations méritoires. Mais puisque l'expérience est là pour montrer que l'initiative privée peut faire des merveilles, même et surtout dans l'ordre des choses intellectuelles, pourquoi, pendant que vous êtes en train de réformer votre enseignement supérieur qui est le plus intellectuel de tous, avez-vous toujours si peur de desserrer les mailles du filet administratif? (*Applaudissements à droite.*)

Voilà de quoi je me plains. C'est une maladie qui n'est pas seulement celle des administrateurs de l'instruction publique en France: c'est la maladie de l'esprit français lui-même, et c'est là ce qui me donne le droit d'en parler ici au nom des intérêts généraux du pays.

Il y a deux mots anglais qu'on prononce souvent et qu'on ne comprend guère en France: le *self-government* et le *self-help*, se gouverner soi-même et s'aider soi-même. (*Très bien! très bien! à droite.*) Entre ces deux choses, la France contemporaine a montré une grande préférence pour la première. Elle s'est montrée beaucoup plus jalouse du *self-government* que du *self-help*, et même, en concentrant ses préférences sur le *self-government*, elle a montré qu'elle le comprenait fort mal. Elle a cru qu'un peuple se gouvernait lui-même quand il se donnait par ses lois une liberté illimitée de tout dire, de tout écrire, de tout insulter, une presse comme celle que nous a faite la loi de 1881, qui peut traîner tout le monde dans la boue, et surtout les autorités. Voilà le comble de la liberté. Et quand le peuple français s'est accordé cette licence, alors il se croit vraiment libre et il trouve que, pour tout le reste, l'administration ne le tient jamais serré d'assez près.

Mais, à côté du Gouvernement, il y a la vie, et la vie n'est pas chose collective: elle est avant tout chose individuelle. Elle devient collective par la libre association des personnes; mais, avant tout, il faut que la vie se développe dans la personne, et la vie ne se développe pas, ni dans l'ordre intellectuel ni dans l'ordre économique, sans le grand air de la liberté.

C'est parce que nous manquons de cette estime nécessaire pour le *self-help* que nous nous laissons dépasser par beaucoup de nos voisins sur le terrain industriel, ou agricole, ou économique, et même sur le terrain de l'enseignement. (*Applaudissements à droite.*)

Car, si la Providence nous envoie heureusement des savants de génie pour empêcher que notre pays ne descende dans l'estime des peuples, il est trop vrai de dire que sur le terrain pédagogique nous ne tenons plus la tête. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Chauvière. C'est la faute de la Providence!

M. d'Hulst. Je ne relève pas cette parole, mais je dirai précisément que je parle contre ceux qui s'en rapportent ou à la Providence quand ils y croient, ou au Gouvernement et au hasard quand ils ne croient qu'au hasard ou au Gouvernement, et qui négligent de cultiver en eux cette initiative généreuse dont l'auteur de toutes choses a doté l'homme. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pendant ce temps, que faisons-nous? Nous autres députés, nous travaillons, nous aussi, de notre mieux à resserrer tous les jours ce que j'appelais tout à l'heure les mailles du filet administratif. Nous venons de consacrer trois jours à décider si l'on mettrait ou non du jus de carotte dans la margarine, si l'on pourrait ou non la vendre dans les mêmes dépôts où l'on vend le beurre.

Je me permets de considérer ces discussions comme passablement byzantines. Je crois que notre race française un peu vieille, un peu fatiguée, mais dont l'avenir, j'en ai la confiance, n'est pas fini, trouverait le moyen de se renouveler et de se régénérer dans des institutions plus libérales et où la marque de l'autonomie serait plus visible. (*Applaudissements à droite.*)

Je regrette donc qu'on nous mesure l'autonomie universitaire d'une main si avare; mais enfin, puisqu'il y là un petit commencement de décentralisation, ou au moins l'annonce d'une bonne intention dans ce sens, je voterai ce projet, quoique je trouve qu'il ne contient presque rien. Je le voterai comme on jette une semence, et je m'en rapporterai à l'avenir pour développer ce germe microscopique et en tirer les réformes plus profondes dont notre pays a besoin. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Poincaré, *rapporteur*. Messieurs, j'ai écouté avec la plus grande attention et avec le plus vif intérêt les observations qui ont été apportées à cette tribune par l'honorable M. d'Hulst, et je tiens à le remercier tout de suite de l'esprit dans lequel il les a présentées.

Je crois que l'accord se fera vite et facilement sur le texte qui vous est soumis. Je me bornerai à répondre en quelques mots aux critiques ou aux réserves formulées par M. d'Hulst, et à expliquer, si je le puis, les raisons qui nous ont déterminés à ne pas combler les lacunes qu'il a signalées.

L'honorable M. d'Hulst déclare que nous sommes encore, M. le ministre de l'instruction publique, M. le président de la commission, — M. Goblet — et moi, imprégnés de l'esprit napoléonien. Cette empreinte, je ne l'avais pas trouvée, je l'avoue, en moi-même, et je ne m'attendais à la rencontrer ni chez M. Goblet ni chez M. le ministre de l'instruction publique. (*On rit.*)

M. Lemire. On ne se connaît pas toujours bien soi-même.

M. le rapporteur. Il se peut que nous n'ayons pas toujours, les uns et les autres, la même façon de concevoir la liberté; mais il est déjà très digne et très noble de la chercher les uns et les autres par des voies différentes. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons la prétention, aujourd'hui, de vous apporter un projet qui, assurément, n'est pas parfait. M. Vigné le qualifiait tout à l'heure de mesquin, et M. d'Hulst le comparait à une petite semence. Je reconnais qu'il est modeste, qu'il est, si vous voulez, médiocre; tout au moins réalise-t-il, par rapport à l'état de choses actuel, un progrès que je vous indiquerai tout à l'heure.

M. d'Hulst, comme M. Vigné, estime cependant qu'il aurait mieux valu reprendre purement et simplement le projet de M. Léon Bourgeois, qui créait des universités régionales et sacrifiait un certain nombre des facultés existantes. J'ai expliqué dans le rapport, aussi clairement que je l'ai pu, les raisons pour lesquelles le ministère précédent et le ministère actuel, présidé par M. Bourgeois lui-même, n'ont pas cru devoir reprendre le projet ancien.

Vous ajoutiez, monsieur d'Hulst, que tout au moins, nous aurions pu supprimer quelques-unes des facultés, les plus faibles, les plus humbles, les moins riches, et vous indiquiez celle de Besançon et celle de Clermont.

M. d'Hulst. Je ne leur veux pas de mal. J'ai pris vos chiffres.

M. le rapporteur. C'est aussi par les chiffres de mon rapport que je veux vous répondre.

Vous disiez que ces deux académies étaient les moins riches. Je ne le conteste

pas, mais elles ne s'en sont pas moins développées avec un succès à peu près continu. Vous voudrez bien reconnaître que je n'ai aucun intérêt électoral ou personnel à défendre Clermont ou Besançon : je prends des faits et des chiffres.

En 1885, au moment où a commencé le régime nouveau des facultés, — j'expliquerai tout à l'heure l'importance de la réforme réalisée par M. Goblet, — ces deux académies avaient, l'une, celle de Besançon, 87 élèves, l'autre, celle de Clermont, 109. Elles en ont aujourd'hui, au mois de janvier, — c'est sur ce seul point que je rectifie votre statistique, — l'une 177 et l'autre 168, c'est-à-dire presque le double des chiffres de 1885.

M. d'Hulst. Pourquoi ne nous avez-vous pas donné ces chiffres ?

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, j'ai donné les mêmes chiffres, mais vous n'avez pas comparé les deux tableaux. Il fallait comparer le tableau de 1885 à celui de 1895; vous n'avez pris que le tableau de 1895, je prends, moi, le progrès par rapport à 1885, c'est-à-dire par rapport à l'année où a été signé le décret organisant la personnalité civile des facultés, et je constate que dans les académies les plus pauvres, les moins bien partagées, ce progrès est encore considérable. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Qu'est-ce à dire, messieurs, sinon que depuis que la République a pris en mains l'œuvre de l'enseignement supérieur, dans les facultés les plus pauvres elles-mêmes, cet enseignement s'est largement développé? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le comte de Lanjuinais. Croyez-vous que la loi militaire y soit étrangère?

M. le rapporteur. Nous discuterons cette question si vous voulez, le jour où l'on instituera un débat sur la loi militaire. Mais je crois que la véritable raison de ce développement, ce n'est ni la loi militaire dont vous parlez, ni la création ou l'augmentation du nombre des bourses d'enseignement supérieur, récemment critiquée par mon honorable ami M. Dejean; je crois qu'on peut donner de l'accroissement du chiffre des étudiants une raison plus générale et plus profonde, qui est la diffusion du goût de l'instruction et l'amélioration du mouvement intellectuel dans la démocratie française. (*Très bien! très bien!*)

Au surplus, messieurs, pourquoi dissimulerions-nous qu'en ne reprenant pas le projet de l'honorable M. Bourgeois, en vous présentant un projet plus modeste, nous avons voulu faire acte de prudence et de raison pratique? Aujourd'hui on nous oppose l'insuffisance de notre projet; mais si nous avions repris le texte de M. Bourgeois on n'aurait pas manqué de nous reprocher son importance excessive, les bouleversements qu'il aurait pu entraîner, les dangers qu'il aurait fait courir à telle ou telle municipalité qui aurait consenti en pure perte, à des dépenses considérables. Toutes ces objections se seraient produites ici comme elles s'étaient produites autrefois au Sénat.

Renonçons donc de bonne grâce à un idéal chimérique, et s'il est vrai, comme cela est trop certain, que le projet actuel soit le seul pratique, le seul réalisable, le seul sur lequel il puisse se constituer une majorité dans cette Chambre et dans l'autre, sachons taire nos préférences et nous concerter pour aboutir. (*Très bien! très bien!*)

M. d'Hulst a fait une seconde critique. Il a dit que nous aurions dû profiter de l'occasion que nous offrait le projet que nous discutons aujourd'hui pour proposer en même temps aux Chambres une réorganisation administrative des facultés et des corps de facultés.

M. le directeur de l'enseignement supérieur, tout à l'heure, de son banc, a interrompu l'honorable orateur, en lui faisant remarquer que peut-être négligeait-il, en émettant cette objection, à la fois les décrets de 1885, les décrets de 1893 et la loi de 1893. Car je dois rectifier à cet égard un passage du discours de l'honorable M. Vigné.

Notre honorable collègue disait que l'administration avait déjà, par étapes successives, commencé à réaliser la réforme de l'enseignement supérieur et l'organisation intérieure des corps de facultés, mais que, ne pouvant pas ou n'osant pas s'adresser aux Chambres, on avait eu recours, dans cette préparation méthodique, au système des décrets. Ce n'est pas tout à fait exact. On a eu recours, il est vrai, à des décrets, et le premier, le plus important, celui qui constitue la première étape, est signé de M. Goblet. Mais après le décret de 1885, il y a eu une loi en 1893. L'administration a sollicité et obtenu sans peine la sanction de la volonté parlementaire. Les Chambres ont librement statué sur la constitution des corps de facultés et sur la personnalité civile de ces corps.

En 1885 l'honorable M. Goblet avait rendu aux facultés isolées, prises séparément, la personnalité civile qui avait été à peu près abandonnée, qui était à peu près tombée en désuétude. En 1893 on a fait un pas de plus, on est venu demander à la Chambre d'accorder aux corps des facultés, aux facultés réunies, agglomérées, la personnalité civile; de sorte qu'aujourd'hui ce ne sont pas seulement les facultés isolées, ce sont, dès maintenant, les corps de facultés réunies, groupées, qui jouissent de ce privilège, de cette prérogative légale.

J'ai indiqué, dans les annexes du rapport, les conséquences de ces deux très importantes réformes. En effet, depuis 1885 et depuis 1893 plus particulièrement, le nombre des donations, des legs, des subventions, est allé en s'accroissant tous les jours. Il y a là des chiffres très éloquents qui prouvent assez la force et la générosité des initiatives privées. Sont-ce là, messieurs, des réformes peu importantes? Elles se sont complétées par toute une réorganisation administrative qui, sur certains points, dès maintenant, est de nature à satisfaire l'honorable M. d'Hulst.

M. d'Hulst nous dit : « Vous n'avez accordé aucune franchise, aucune liberté, aucune indépendance aux facultés ou aux corps de facultés. »

Je lui en demande bien pardon et, si la Chambre me permet de lui indiquer en quelques mots le résumé du décret de 1885, de la loi de 1893 et du décret qui a suivi cette loi, elle verra que les franchises accordées aux facultés et aux corps de facultés par la République ne sont pas comparables à l'état de choses qui existait avant 1885, et que l'esprit napoléonien, dont on parlait tout à l'heure, a été singulièrement abandonné par nous, depuis quelques années tout au moins.

Au point de vue administratif on a institué dans chaque faculté un conseil et une assemblée. Le conseil est formé des professeurs titulaires, l'assemblée de tous les maîtres pourvus du grade de docteur. On a institué pour les intérêts communs aux diverses facultés d'un même centre un conseil général des facultés composé, sous la présidence du recteur, de délégués élus par les facultés. Le conseil des facultés et le conseil général des corps délibèrent sur le budget des faculté et sur le budget des corps; et il n'y a pas seulement des délibérations budgétaires, financières, administratives, il y a aussi des délibérations pédagogiques, scientifiques, qui touchent aux plus graves intérêts de l'enseignement.

M. d'Hulst disait : « Vous n'avez accordé aucune franchise au point de vue de l'enseignement et de la science. » Or, messieurs, jusqu'en 1875 ou 1876 tout professeur de facultés était tenu de soumettre d'abord à l'approbation du ministre le programme de son cours et, théoriquement, il ne pouvait s'écarter du programme approuvé : aujourd'hui tout professeur est maître de son enseignement.

Vous aviez raison de dire tout à l'heure que l'intelligence ne se gouverne pas. La République n'a nullement l'intention ou la prétention de porter la main sur la direction des études, sur les opinions, sur les consciences. L'enseignement supérieur est libre; on enseigne dans les facultés de l'Etat les doctrines les plus contradictoires, on les enseigne de la façon la plus libre et la plus indépendante. Ce que nous ne voulons pas, c'est que l'Etat abandonne son droit de réglementer et de contrôler les examens, c'est que les grades ne soient pas alloués par l'Etat. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*) C'est le seul point sur lequel nous soyons en désaccord avec vous, et c'est la seule garantie que nous ayons prise et conservée. En d'autres termes, nous avons essayé de concilier dans les réformes de l'enseignement supérieur la liberté nécessaire au progrès de la science avec l'autorité souveraine et nationale que nous considérons

comme indispensable sous tout gouvernement établi. (*Très bien! très bien!*)

Par les cours à option, on a donné dans les facultés de droit, de médecine, de lettres, une indépendance précieuse et féconde non seulement aux maîtres, mais aux étudiants. Aujourd'hui les étudiants ont la faculté de choisir certaines matières en vue des examens, à condition que ces matières soient portées sur le programme d'ensemble. De sorte que cette liberté que vous réclamez, nous l'avons accordée non seulement aux maîtres pour leur enseignement, mais aux élèves eux-mêmes pour la préparation de leur avenir.

La réforme accomplie par les décrets de 1885 et 1893 nous a donc paru suffisante pour que dans le projet actuel nous ne modifiions rien de l'organisation administrative. Le conseil général des facultés va s'appeler désormais conseil général de l'université, — c'est l'article 2 du projet, — mais il aura toutes les prérogatives, tous les droits et en même temps tous les devoirs qui appartiennent ou qui incombent aux conseils généraux des facultés.

M. d'Hulst a touché ensuite à une question sur laquelle je lui demande la permission de ne pas lui répondre, c'est la question du baccalauréat de l'enseignement secondaire et des projets déposés par M. Combes. Nous nous expliquerons sur ces projets, avec une entière liberté, lorsqu'ils viendront en discussion; nous pourrons les combattre ou les amender, mais il n'en est pas question à l'heure actuelle.

Ce que je retiens seulement de l'observation de l'honorable M. d'Hulst, c'est qu'il demande le rapprochement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

M. d'Hulst. Oui, certainement!

M. le rapporteur. Sur ce point, je suis heureux d'être tout à fait d'accord avec lui. Je ne trouve rien de si fâcheux, de si funeste, que cette séparation en trois compartiments distincts, enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement supérieur. (*Très bien! très bien!*) Il n'y a pas trois ordres séparés d'enseignement; il y a un enseignement public, un enseignement national, qui se donne à des degrés divers, d'une manière plus ou moins scientifique ou plus ou moins élémentaire; mais il serait déplorable que les professeurs de l'enseignement supérieur pussent se considérer comme remplissant une autre fonction que les professeurs de l'enseignement secondaire, ou que les professeurs de l'enseignement secondaire se crussent autorisés à se désintéresser de l'enseignement primaire. (*Très bien! très bien!*)

Les critiques de l'honorable M. d'Hulst me paraissant réfutées, j'arrive au projet et j'en indique d'un mot les deux avantages essentiels.

Cette semence dont parlait l'honorable M. d'Hulst, elle n'est pas si médiocre ni si insignifiante qu'il semblait le croire. Il y a, dans le projet, deux points saillants que j'indique à cette tribune, car je me suis aperçu tout à l'heure, en causant avec quelques-uns de mes voisins, — c'était peut-être une indiscrétion, et je m'en excuse, — que tout le monde n'avait pas apprécié très exactement la portée du projet actuel.

On s'est imaginé — M. Jourde me fait un signe d'assentiment; il est précisément un de ceux avec lesquels je causais tout à l'heure, — qu'il n'y avait ici qu'une question de noms. Je dis d'abord que la question de noms n'est pas secondaire, qu'elle n'est pas méprisable, et que ce sera beaucoup pour un corps de facultés — vous lisiez hier encore les discours prononcés à Lyon, — ce sera beaucoup pour un corps de facultés d'avoir cette consécration légale, officielle, cet état civil régulier, cette reconnaissance solennelle, de pouvoir enfin s'appeler université. Oui, ce sera beaucoup, parce que ce mot d'université a pour le personnel des facultés une signification précise. Université veut dire recherches libres et désintéressées, rapprochement de toutes les branches de la connaissance, solidarité des sciences.

Mais à côté de cette sorte de légitimation, qui, je le répète, n'est pas négligeable, il y a dans le projet un autre avantage beaucoup plus important: la loi que vous allez voter donne, en effet, aux facultés des recettes considérables, non pas certes aux deux corps de facultés dont parlait tout à l'heure l'honorable M. d'Hulst; celles-là ne recueilleront que des bénéfices assez faibles: l'académie de Clermont ne recevra que 722 fr. par an et celle de Besançon que 725 fr. Mais pourquoi? parce que toutes les académies profiteront des recettes qu'elles produiront. Ce sera un stimulant excellent, un élément de concurrence et d'émulation. Ainsi l'université de Paris encaissera, en supposant la permanence des recettes actuelles, — et elles augmenteront plutôt que de rester stationnaires, — 646,000 fr. par an; celle d'Aix, 26,000 fr.; celle de Bordeaux, 105,000 fr.; celle de Caen, 19,000 fr.; celle de Dijon, 131,000 fr.; celle de Grenoble, 16,000 fr.; celle de Lyon, 128,000 fr.; celle de Lille, 83,000 fr.; celle de Montpellier, 85,000 fr.; celle de Nancy, 41,000 fr.; celle de Poitiers, 20,000 fr.; celle de Rennes, 27,000 fr., et celle de Toulouse, 42,000 fr.

Voilà les bénéfices annuels qui seront accordés à chacune des académies existantes érigées en universités.

M. Jourde. Il faudrait y ajouter le bénéfice de leur recrutement autonome.

M. le rapporteur. C'est une des observations présentées par M. d'Hulst; j'en ai dit un mot tout à l'heure. La commission a pensé à l'unanimité et le Gouvernement a pensé avec elle qu'il ne fallait pas toucher à l'organisation administrative actuelle, qu'il ne fallait pas mélanger ces questions, qu'il fallait aujourd'hui purement et simplement examiner la question des universités.

C'est pour ces motifs, messieurs, que nous vous apportons un projet qui, je le répète, a des apparences modestes; mais nous croyons malgré tout, pour les raisons que je viens de vous indiquer, qu'il réalisera un progrès appréciable, qu'il sera le prélude d'autres progrès futurs, et j'ai confiance dans le vote unanime de la Chambre. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Combes, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Messieurs, je ne monte pas à la tribune pour faire un discours mais pour répondre à deux critiques de l'honorable M. d'Hulst, qui m'ont particulièrement touché.

M. d'Hulst s'est étonné que le nouveau ministre de l'instruction publique saisisse la Chambre, d'une façon en quelque sorte précipitée et fiévreuse, d'un projet de loi sur le baccalauréat. Il me permettra de lui dire que c'est la première fois que j'entends formuler une critique de cette nature. Il me semble qu'il faudrait plutôt louer le ministre de l'instruction publique d'apporter au pouvoir les idées qu'il a soutenues avant d'y arriver.

Ce n'est pas à la hâte que le projet a été conçu. Il a été préparé par de longues discussions qui ont eu lieu au Sénat et dans lesquelles les principales idées qu'il contient ont été longuement débattues: c'est donc un projet mûri.

D'autre part, ce projet n'a pas franchi au galop, comme le dit l'honorable M. d'Hulst, plusieurs étapes, différentes procédures. Il a été précédé, il y a plus de dix ans, d'une très longue et très sérieuse enquête sur le baccalauréat, et cette enquête est consignée dans un très gros volume. Tous les corps constitués, les facultés, les conseils académiques, les lycées et les collèges, ont été tour à tour consultés sur l'opportunité d'une réforme et sur le meilleur mode de l'appliquer.

Vous le voyez donc, messieurs, ce n'est pas un projet conçu précipitamment, précipitamment déposé, et destiné à surprendre la conscience ou la bonne foi des deux Chambres que nous présenterons à votre examen.

M. d'Hulst a fait aussi une réserve à laquelle il a donné plutôt la forme d'un regret.

Il a regretté qu'on n'eût pas saisi l'occasion du projet sur les universités pour établir entre les différents ordres d'enseignement des liens plus étroits que ceux qui existent actuellement.

Je tiens à lui dire que cette critique, je l'avais faite moi-même en étudiant la situation et que j'en ai tenu compte. J'ai, en effet, messieurs, préparé un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de la Chambre et qui vous sera distribué la semaine prochaine, sur la réorganisation du conseil supérieur de l'instruction publique. (*Très bien! très bien!*)

A l'occasion de cette réorganisation j'ai pensé, comme M. d'Hulst, qu'il serait bon

que l'enseignement secondaire eût avec l'enseignement supérieur soit une représentation commune, soit des colloques et des entretiens plus fréquents. C'est pourquoi j'ai établi dans un des articles de ce projet que les conseils académiques et les conseils généraux des universités devraient tenir tous les ans au moins une séance commune pour échanger leurs idées sur les intérêts et les besoins des deux ordres d'enseignement.

M. d'Hulst. Très bien! très bien!

M. le ministre de l'instruction publique. J'ajoute que dans la réorganisation du conseil supérieur j'ai fait entrer un élément non universitaire, appartenant aux divers ordres de la société, et qui apportera au conseil l'expression de besoins, de désirs et d'intérêts qui ne lui parvenaient pas toujours.

M. d'Hulst. Très bien!

M. le ministre. Vous voyez, monsieur le député, que nous vous donnons satisfaction, à votre insu.

M. d'Hulst. Je deviens ministériel! (*On rit.*)

M. le ministre. Si cette satisfaction ne vous vient pas du projet soumis en ce moment à la Chambre, elle vous viendra d'autres projets où il semble que le progrès que vous réclamez sera mieux à sa place. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les corps de facultés institués par la loi du 28 avril 1893 prennent le nom d'universités. »

M. Paul Samary. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Samary.

M. Paul Samary. Je n'ai nullement l'intention de faire un discours ni d'allonger la discussion. Nous sommes tous partisans, et j'en suis très heureux pour ma part, du projet qui a été rapporté par la commission; nous le voterons parce qu'il constitue une œuvre de progrès et de décentralisation. Je demande seulement la permission de faire observer, à propos de l'article 1er, qu'il a laissé de côté tout un groupe d'établissements d'enseignement supérieur qui ne pouvait pas, je le reconnais, y trouver place, mais au sujet duquel il est de mon devoir de faire aujourd'hui quelques réserves : je veux parler des écoles supérieures d'Alger qui seraient très préparées pour constituer une importante université.

Si j'ai bien saisi la pensée de la commission, au sein de laquelle notre honorable collègue M. Leveillé, et je l'en remercie, a pris leur défense, on n'a pas pu les comprendre dans le projet parce que ces écoles supérieures où l'on enseigne le droit, la médecine et la pharmacie, les sciences et les lettres, n'ont pas le titre de facultés; mais si nous obtenions pour elles ce titre elles pourraient constituer une université algérienne qui ne le céderait en rien, par la valeur de son enseignement, l'érudition de ses professeurs et le décompte de ses élèves, à nombre d'universités de France.

C'est ainsi que nos écoles réunies comportaient, en décembre dernier, 573 élèves, alors que certains groupes de facultés que la loi, à ma grande satisfaction, transforme en universités, comme ceux de Caen, Dijon, Grenoble, Clermont et Besançon, ne contenaient, à la même date, que 541, 523, 508, 159 et 145 élèves.

Je ne demande pas un vote ferme aujourd'hui; je tiens seulement à appeler la bienveillante attention du Gouvernement sur nos écoles supérieures d'Alger, qui poursuivent leur évolution et rendent chaque jour des services plus signalés.

Rien ne s'opposerait à leur transformation en facultés et par suite, à leur constitution en universités.

Je viens donc demander à M. le ministre de l'instruction publique de vouloir bien faire étudier sérieusement cette question, et accueillir favorablement une requête que nous adressions déjà l'an dernier à son prédécesseur.

Nous lui demandons la transformation en facultés de certaines de ces écoles, tout au moins de celles de droit et de médecine et pharmacie, qui comptent l'une plus de 300 et l'autre plus de 200 élèves; il nous semble que par les services qu'elles ont déjà rendus, par le nombre de leurs élèves et des diplômes qu'elles décernent, par leur situation dans le pays, elles sont dignes de devenir des facultés.

Je prie donc encore une fois M. le ministre de faire procéder à une étude attentive de cette importante question et de nous dire dès à présent s'il serait favorable à cette étude et à la solution qu'elle comporte. Une fois ses écoles supérieures transformées en facultés, nous pourrions profiter de la loi libérale, décentralisatrice et de progrès que nous allons voter tous ensemble. Ma question me paraît devoir appeler le bienveillant examen du Gouvernement et du Parlement : il s'agit de l'Algérie, c'est-à-dire d'une partie intégrante de la patrie française, où, vous le savez, messieurs, les choses de l'instruction et de l'enseignement sont particulièrement en honneur. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Messieurs, il ne m'est pas possible, du moins à l'heure présente, de donner satisfaction à la demande de l'honorable M. Samary. Les écoles d'Alger, en leur forme actuelle, ne peuvent pas être constituées à l'état d'universités; et comme c'est la loi elle-même qui a arrêté leur organisation, c'est à la loi qu'il appartiendra de la modifier.

Mais je ne fais aucune difficulté de reconnaître que la question est fort intéressante et quelle doit être étudiée avec toute la bienveillance que l'Algérie mérite d'obtenir du Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le conseil général des facultés prend le nom de conseil de l'université. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le conseil de l'université est substitué au conseil académique dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public. » — (Adopté.)

« Art. 4. — A dater du 1er janvier 1898, il sera fait recette au budget de chaque université des droits d'études, d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques acquittés par les étudiants conformément aux règlements.

« Les ressources provenant de ces recettes ne pourront être affectées qu'aux objets suivants : dépenses des laboratoires, bibliothèques et collections; construction et entretien des bâtiments; création de nouveaux enseignements; œuvres dans l'intérêt des étudiants.

« Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit du Trésor. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Félix Mathé, Chambige, Chapuis, Rabier, Jourdan, Dindeau, Jacques, Barodet, Charpentier, Decker-David, Million, Bepmale, Modeste Leroy, Bachimont, Baulard, Merlou, Berteaux, Dutreix, Pierre Vaux, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	526
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	526
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

La Chambre entend-elle continuer son ordre du jour?

Sur un grand nombre de bancs. Non! non! — A samedi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La suite de l'ordre du jour est renvoyée à samedi.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Montfort un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères.

La commission de l'armée demande que cette proposition soit inscrite en tête de l'ordre du jour de samedi, sous réserve qu'il n'y aura pas débat.

M. Antoine Babaud-Lacroze. Et même s'il y a débat. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée, sans réserve.

En conséquence, je pense que la Chambre voudra autoriser l'insertion du rapport au *Journal officiel* à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour? (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi à deux heures, séance publique :

Discussion de cinq projets de loi d'intérêt local concernant le département du Cantal, les villes de Boulogne-sur-Mer et de Nimes, la section de Limousis et l'octroi de Paris.

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la caisse d'assurances en cas de décès à faire des assurances mixtes.

La commission des chemins de fer demande l'inscription, sous la même réserve, de la 1re délibération sur le projet de loi concernant l'établissement des chemins de fer de Villefranche à Tarare et de Villefranche à Monsols.

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous la même réserve, de la proposition de M. Le Cerf et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 6 août 1791 sur les domaines congéables. (Cette proposition figure au feuilleton sous le n° 26.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

1re délibération sur la proposition de loi relative au service de deux frères.

La Chambre a décidé, dans sa séance du 2 mars, qu'elle inscrirait en tête de l'ordre du jour de samedi :

La discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur l'élection de Loches,

Et la discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit pour secours aux victimes des troubles de Paris et de Lyon.

La commission demande l'inscription à cette place : 1° de la proposition de loi; 2° du projet de résolution concernant l'installation de la Chambre des députés.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

1re délibération sur le projet de loi concernant l'inscription maritime;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ducos, au nom de la commission des chemins de fer, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la section du chemin de fer d'Orange au Buis comprise entre Vaison et le Buis.

J'ai reçu de M. Amaury Simon, au nom de la commission des chemins de fer, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de délarer d'utilité publique le prolongement jusqu'à Dijon de la ligne d'Epinac à Velars et la concession de ce prolongement à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

J'ai reçu de M. Lavertujon, au nom de la commission des chemins de fer, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Saint-Sever à Hagetmau.

J'ai reçu de M. Codet, au nom de la commission des chemins de fer, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention du 5 janvier 1889, annexée à la loi du 29 juillet 1889, qui a déclaré d'utilité publique le chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse (Allier).

J'ai reçu de M. Théophile Goujon, au nom de la commission des comptes définitifs, un rapport sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1887.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaston Bozérian une proposition de résolution relative aux mesures à prendre pour remédier aux abus des crédits supplémentaires.

La proposition de résolution sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mirman une proposition de résolution tendant à communiquer d'office à la commission de la réforme judiciaire toutes les propositions de loi qui contiennent des dispositions pénales ou de procédure.

La proposition de résolution sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. François, un congé jusqu'au 19 mars;

A M. Dupuy-Dutemps, un congé jusqu'au 5 avril;

A M. Max Lesage, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères, par M. le vicomte de Montfort, député.

Messieurs, la proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise a simplement pour objet l'adoption des légères modifications de forme récemment apportées par le Sénat au texte de la loi précédemment votée par les deux Chambres et promulguée à la date du 20 juillet 1895.

Cette loi n'avait eu, vous le savez, qu'un but : définir clairement les droits à la dispense de deux frères dont l'un est sous les drapeaux; elle a mis en concordance le texte du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 avec celui du dixième alinéa du même article dans la loi du 6 novembre 1890, en décidant que la dispense serait procurée par la présence du frère sous les drapeaux « au moment du conseil de revision ».

L'unique résultat de la disposition nouvelle — fort important d'ailleurs, puisque, en réalité et d'une manière générale, c'est une classe de plus qui peut procurer cette dispense — était donc celui-ci : pour dispenser son frère, il suffit d'être présent sous les drapeaux « au moment du conseil de revision », et non pas, comme le prescrivait l'ancien article 21, « au moment de l'appel de la classe ».

Mais le Sénat, tout en acceptant, dans son principe, la proposition, a cru devoir la modifier, en précisant très exactement la différence d'âge qui doit exister entre les deux frères et en substituant, dans le troisième alinéa du paragraphe 5, aux mots « seront toujours applicables.... », ceux, beaucoup plus restrictifs, « ne seront applicables qu'à... ».

C'est avec cette rédaction que la loi fut définitivement votée et promulguée.

Tout d'abord, messieurs, par suite d'une

incorrection du nouveau texte, une difficulté d'interprétation s'est présentée, en ce sens que la restriction du Sénat relativement à la différence d'âge — restriction qui ne visait évidemment, et ne pouvait viser que les appelés, — a paru s'appliquer aux frères présents sous les drapeaux comme officiers, rengagés, commissionnés, etc.

L'esprit et le sens de la loi ne pouvaient être douteux; mais, néanmoins, en présence d'un texte formel, et afin de supprimer, dans tous les cas, toute incertitude à cet égard, une légère modification de texte s'imposait, M. le ministre de la guerre en ayant reconnu lui-même l'urgente nécessité.

C'est le but de la proposition de l'honorable M. Bénazet, qui a demandé au Sénat d'ajouter, à la disposition rectrictive du paragraphe 5, les mots *en ce qui concerne les appelés* et, telle est, en réalité, la modification principale qui vient d'être apportée par la haute Assemblée au texte précédemment adopté.

Mais en même temps, messieurs, une autre question a été soulevée à la commission de l'armée du Sénat, au sujet du même article 5, et concernant plus particulièrement le cas des ajournés.

L'honorable M. Benazet l'exposait en ces termes, à la séance du 27 février :

« Vous savez quelle était, avant l'adoption de la loi que nous avons votée au mois de juillet dernier, la jurisprudence du recrutement devant les conseils de revision.

« Lorsqu'un jeune homme avait été ajourné pendant une année seulement, il pouvait conférer la dispense à son frère.

« Lorsque, au contraire, il avait été ajourné pendant deux ans, il ne pouvait pas conférer la dispense; et, en effet, l'homme à qui il ne restait qu'une année de service à faire, après un double ajournement, ne pouvait pas être présent au moment de l'appel de la classe, puisqu'il rentrait dans ses foyers vers le mois de septembre, alors que la classe suivante n'était appelée qu'après le 1er novembre.

« Or, maintenant que la loi Montfort a remplacé ces mots : « au moment de l'appel de la classe, par ceux-ci : « au moment des opérations du conseil de revision », le jeune homme qui a été ajourné pendant deux ans se trouverait dans le cas de pouvoir procurer la dispense à son frère, puisqu'il sera présent sous les drapeaux au moment du conseil de revision.

« C'est là une conséquence qu'évidemment nous n'avons pas voulue. Ce serait étendre la dispense d'une façon assurément excessive. »

Dans le but de remédier à cet inconvénient, et aussi pour fixer nettement, — sur la demande formelle de M. le ministre de la guerre, — par une disposition législative, les droits de l'homme qui, ayant été ajourné une fois seulement, doit être admis à procurer la dispense à son frère, conformément à la jurisprudence constante des conseils de revision, le Sénat, pour la rédaction du premier alinéa du paragraphe 5, a adopté la rédaction suivante, qui ne peut plus laisser aucun doute :

« Est envoyé en congé...

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil du revision, soit comme officier, soit comme appelé pour deux ans au moins, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, etc... »

Enfin, messieurs, le Sénat, d'accord avec la commission de l'armée et avec M. le ministre de la guerre, a, sur la proposition de M. de Carné, adopté une rédaction d'ensemble qui consiste à remplacer les troisième et quatrième alinéas du paragraphe 5 par une seule disposition ainsi conçue :

« Si les deux frères servent comme appelés, les dispositions du paragraphe 5 ne sont applicables que s'ils se suivent à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix; le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de l'autre frère. »

Votre commission de l'armée a l'honneur de vous proposer d'adopter ces dispositions sans aucune modification, et elle croit devoir vous demander de voter le plus promptement possible le projet de loi qui vous est soumis, en raison de la réunion très prochaine des conseils de revision.

Il convient d'ajouter, messieurs, en terminant, que deux propositions avaient été déposées sur le bureau de la Chambre : l'une par M. Plichon, tendant à revenir à peu de chose près au texte que vous aviez primitivement voté; l'autre, par M. de Montfort, proposant la suppression pure et simple de l'alinéa restrictif du paragraphe 5, en attribuant toujours le bénéfice de la dispense, non pas d'après la différence d'âge légal, mais d'après la différence de classe de recrutement, le fait précis et caractéristique d'appartenir, par sa naissance, à telle ou telle classe devant être la base unique et absolue des droits à la dispense.

Mais, tout en maintenant leurs propositions, et pour ne pas risquer de compromettre par une discussion nouvelle une solution attendue avec une légitime impatience par de nombreux intéressés, nos collègues n'ont pas cru devoir, en ce moment et par voie d'amendement, proposer d'ajouter d'autres modifications à celles apportées à l'article 5 par le vote du Sénat.

En conséquence, messieurs, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, complétée par la loi du 6 novembre 1890, est ainsi modifié :

« En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

« 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit;

« 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année;

« 3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

« Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent;

« 4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel;

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé pour deux ans au moins, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime, levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de maistrance.

« Si les deux frères servent comme appelés, les dispositions du paragraphe 5° ne sont applicables que s'ils se suivent à moins de trois ans d'âge et sont reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix; le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère;

« 6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

« La dispense accordée conformément au paragraphe 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Les demandes, accompagnées de docu-

ments authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

« L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

« Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement aux décisions de ce conseil.

« Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article. »

La présente loi ne sera applicable qu'à la classe 1894 et aux classes suivantes.

SCRUTIN

Sur le retrait de l'urgence en faveur du projet de loi relatif aux fraudes dans la vente des beurres.

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	149
Contre	360

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aynard (Edouard).

Barodet. Barthou. Basly. Baudin. Baulard. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Berry (Georges). Berteaux. Bischoffsheim. Bizouard-Bert. Bonard. Bouge. Boyer (Antide). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brincard. Brindeau.

Calvinhac. Carnaud. Chamerlat. Chaudioux. Chantelauze. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet. Constant. Cornudet. Coutant.

Defontaine. Dejean. Dejeante. Delaunay. Deloncle (François). Delpeuch. Denoix. Descubes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dufaure (Gabriel). Dulau (Constant).

Faure (Alfred). Fiquet. Firino. Fould (Achille). Franconie. Frébault.

Gacon. Gasnier. Gauthier (de Clagny). Gérault-Richard. Gervais (Jules). Girodet. Goblet. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Gruet (Charles). Guesde. Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourde. Jumel. Krantz (Camille).

Labat. La Batut (de). Labussière. Lacretelle (Henri de). Lamendin. Lannes de Montebello. Lasteyrie (de). Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lechevallier. Leconte (Alfred). Le Gavrian. Léglise. Lesage (Cher). Le Senne. Leteurtre. Levecque. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loyer.

Magnien. Mathé (Félix). Michelin. Millerand. Million (Louis). Mirman. Morillot (Léon).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys).

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Pourteyron. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Raynal. Rey (Aristide) (Isère). Richard (Pierre). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rouanet. Royer.

Saint (Charles). Salis. Sarrien. Sauzet (Marc). Say (Léon). Sembat. Sever (colonel). Sibille. Siegfried. Sonnery-Martin. Surchamp.

Trélat. Trouillot (Georges).

Vaillant. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bazille. Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bertrand. Bizarelli. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (prince de). Brune. Brunet.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chapuis. Charles-Dupuy. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clédou. Cluseret. Cochin (Henry) (Nord). Coget. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deshayes. Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Ellez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Julien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Flandin. Flourens. Fougeirol. Fouquet (Camille). Franc.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Huguet (Henri).

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouart. Jourdan (Louis) (Lozère).

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Le Cleo'h. Le Coupanec. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myré de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Le Troadec. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malzac. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Martinon. Masson. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morlot. Moroux. Mougin. Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Odilon-Barrot. Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Perrier (Antoine) (Savoie). Philippon. Pierre-Alype. Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rauline. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Rolland. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Samary. Saumande. Sauvanet. Schneider (Henri). Sentenac. Serph

(Gusman). Sicard. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Souhet.

Taillandier. Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vichot. Viellard (Armand). Viger. Villain. Villejean. Villiers. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Alicot. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel).

Berger (Georges). Blanc (Pierre) (Savoie). Boudenoot. Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Charles-Roux. Charpentier. Compayré (Emile). Cros-Bonnel.

Delcassé. Deschanel (Paul). Doumer (Paul) (Yonne). Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz.

Ferry (Charles). Forcioli.

Girard. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hulst (d').

Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot.

Laurençon. Lemercier (comte). Lockroy.

Malaussena. Mandeville. Marmottan. Marty. Mas. Maurice-Binder. Mesureur. Mielvacque de Lacour. Mougeot. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred).

Poincaré (Raymond). Poupin. Pourquery de Boisserin.

Ragot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rousse (Charles).

Vival.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bézine. Chaudey. Coache. Couchard. Dupuy-Dutemps. Fleury-Ravarin. Fournol. François. Geillibert des Seguins. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Leffet. Legrás. Lesage (Oise). Maruéjouls. Theulier. Vallé.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux fraudes dans la vente des beurres.

Nombre des votants 510
Majorité absolue.................. 256

Pour l'adoption 409
Contre........................ 101

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bertrand. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (prince de). Brune. Brunet.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Dupuy. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chenavaz. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clédou. Cluseret. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Cogét. Compayré (Emile). Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Flandin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Franc.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Le Coupanec. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Martinon. Mas. Masson. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Morlot. Moroux. Mougin. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Perrier (Antoine) (Savoie). Philippon. Pierre-Alype. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rauline. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Rolland. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Saumande. Sauvanet. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sicard. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Souhet.

Tailliandier. Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Villiers. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alicot. Arenberg (prince d'). Aynard (Edouard).

Barodet. Barthou. Basly. Baudin. Bérard (Ernest) (Rhône). Berger (Georges). Berry (Georges). Bischoffsheim. Bonard.

Calvinhac. Carnaud. Charles-Roux Char-

pentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Clapot. Clausel de Coussergues. Cochin (Denys) (Seine). Codet. Constant. Cornudet.

Dejean. Deloncle (François). Delpeuch. Dron. Dubief. Dufaure (Gabriel). Dulau.

Ferry (Charles). Franconie. Frébault.

Gérault-Richard. Girard. Girodet. Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Grousset (Paschal). Gruet (Charles). Guesde.

Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Jacques. Jaurès. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourde. Jumel.

Krantz (Camille).

Labat. La Batut (de). Labussière. Lacretelle (Henri de). Lamendin. Lannes de Montebello. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Leconte (Alfred). Léglise. Lemercier (comte). Lesage (Cher). Le Senne. Leydet (Victor).

Magnien. Mathé (Félix). Michelin. Millerand. Million (Louis). Mirman. Moustier (marquis de).

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Prudent-Dervillers.

Raynal. Richard (Pierre). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rouanet.

Sarrien. Sauzet (Marc). Say (Léon). Sembat. Sever (colonel). Sibille. Siegfried. Sonnery-Martin.

Trélat.

Vaillant. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel).

Balsan. Berdoly. Berteaux. Blanc (Pierre) (Savoie). Boudenoot. Bouge. Bourgeois (Léon) (Marne). Boyer (Antide). Brincard. Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Chamerlat. Chevillon. Coutant.

Dejeante. Deschanel (Paul). Descubes. Desjardins (Jules). Doumer (Paul) (Yonne). Dubost (Antonin).

Faberot. Faure (Alfred). Fiquet. Firino. Gasnier. Gauthier (de Clagny). Goblet. Goujat. Groussier. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Le Gavrian. Lockroy. Loyer.

Malaussena. Marmottan. Marty. Maurice-Binder. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mesureur. Mielvacque de Lacour. Mougeot.

Obissier Saint-Martin.

Pourquery de Boisserin.

Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rose.

Surchamp.

Toussaint.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bézine. Chaudey. Coache. Couchard. Dupuy-Dutemps. Fleury-Ravarin. Fournol. François. Gellibert des Seguins. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Leffet. Legras. Lesage (Oise). Maruéjouls. Theulier. Vallé.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la constitution des universités.

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	518
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armez. Arnous. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de). Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Compayré (Emile). Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Delune-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau (Constant). Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Elles-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Franç. Franconie. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gérault-Richard. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de), Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe (Louis). Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Malaussena. Malzac. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Binder. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moriot. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ondi-

naire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourteyron. Prax-Paris. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rauline. Raynal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rolland. Rose. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph Gusman). Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Souhet. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vaillant. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Vielliard (Armand). Vigné. Villain. Ville. Villejean. Villiers. Viox (Camille). Viviani. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Arène (Emmanuel). Audiffred.

Blanc (Pierre) (Savoie). Boudenoot. Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Castillard. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Charpentier. Cornudet. Cros-Bonnel.

Delafosse (Jules). Delombre (Paul). Deschanel (Paul). Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz.

Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Labussière. Lacôte. Laroze. Lesage (Cher). Levet (Georges). Lockroy.

Mandeville. Mas. Mesureur. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour.

Pajot. Pourquery de Boisserin.

Réal. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Rouvier.

Viger. Vival.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bézine. Chaudey. Coache. Couchard. Dupuy-Dutemps. Fleury-Ravarin. Fournol. François. Gellibert des Seguins. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Leffet. Legras. Lesage (Oise). Maruéjouls. Theulier. Vallé.

M. Goujat déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 3 mars sur la prise en considération de l'amendement de M. Sibille à l'article 6 du projet de loi relatif aux fraudes dans le commerce des beurres, et qu'en réalité il a voté « contre ».

M. Firino déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 5 mars sur le retrait de l'urgence en faveur du projet de loi relatif aux fraudes dans la vente des beurres, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

L'honorable membre déclare en outre qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du même jour sur l'ensemble dudit projet de loi, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Joseph Mercier (Haute-Saône) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 5 mars sur l'ensemble du projet de loi relatif aux fraudes dans la vente des beurres, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Pierre Richard déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 5 mars sur le projet de loi relatif à la constitution des universités, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

RÉSOLUTIONS (1)

De la 6e commission des pétitions insérées dans le feuilleton du 6 février 1896, devenue définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

M. Loriot, *rapporteur.*

Pétition n° 648. — Le sieur Rey (Joseph), à Paris, s'adresse à la Chambre pour obtenir la communication d'un dossier dans une instance civile.

Motifs de la commission. — Mme Veran, de Tarascon, a jeté à la face de Mme Rey, d'Avignon, un flacon de vitriol qui l'a rendue aveugle et l'a affreusement défigurée. Elle est pour la vie impotente.

Une instruction a été ouverte sur ces faits et clôturée par une ordonnance de non-lieu fondée sur l'état de démence de Mme Veran, qui a été enfermée à l'asile de Montdevergues (Vaucluse) et l'a quitté depuis environ un an.

Les époux Rey ont intenté une action en dommages-intérêts devant le tribunal de Tarascon; ils ont vainement demandé au parquet de cette ville, au tribunal et au parquet général communication du dossier de l'instruction ouverte et clôturée à Avignon. L'affaire est maintenant en appel; on oppose le même refus.

Les époux Rey affirment que de cette instruction, s'il ressort que Mme Veran était folle (ce qu'ils contestent), il ressort aussi que cette folie était connue de sa famille et surtout de M. Veran, son mari, qui l'aurait même avoué.

Cet aveu, les interrogatoires de l'inculpée,

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 6 mars 1896, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 5 mars 1896.

le procès-verbal des experts et les témoignages peuvent évidemment avoir une importance capitale dans le procès pour établir ou repousser la responsabilité respective ou collective des époux Veran.

Il est de sage pratique, dans beaucoup de cours et tribunaux, de communiquer aux avocats les dossiers des affaires criminelles lorsqu'une action civile est fondée sur les faits qui ont motivé l'instruction même suivie de non-lieu.

Il est juste de permettre au tribunal de s'éclairer en entendant une discussion d'autant plus complète que les avocats ont pour base les investigations impartiales d'un magistrat.

Cette pratique est fortifiée aujourd'hui par les termes suivants de la déclaration ministérielle :

« Nous obéirons à la volonté de la Chambre en ouvrant sur les faits visés par cet ordre du jour une information complémentaire, et quelles qu'en soient les conclusions, nous publierons intégralement le dossier des instructions judiciaires pour permettre au Parlement de prononcer le jugement politique et moral que ces faits comportent. »

Si le Gouvernement estime cette publication retentissante nécessaire et légale pour permettre un jugement politique et moral, il est aussi juste de permettre un jugement sûr, dans un procès grave comme celui des époux Rey et Veran, en communiquant aux avocats, au greffe et sans publicité, le dossier de l'instruction criminelle.

Ce n'est pas au moment où la force du courant d'opinion publique contre le secret de l'instruction est telle qu'elle entraîne le Sénat, la Chambre et le Gouvernement lui-même à le condamner et à le remplacer par la publicité, qu'on peut maintenir et justifier le refus dont les mariés Rey, si dignes de pitié, se plaignent dans leur pétition.

Votre commission estime que la pétition de M. Rey mérite d'être prise en considération; elle décide son renvoi à M. le garde des sceaux, pour qu'il veuille bien assurer la communication demandée. — (Renvoi au ministre de la justice.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 7 MARS 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Audiffred, Lacôte. = Excuses et demande de congé. = Adoption : 1° du projet de loi tendant à autoriser le département du Cantal à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ; 2° du projet de loi tendant à approuver un engagement de la ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) ; 3° du projet de loi tendant à approuver un engagement de la ville de Nîmes (Gard) ; 4° du projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la section de Limousis, commune d'Estables (Lozère). = Ajournement de la discussion du projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la ville de Paris. = Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi ayant pour objet d'autoriser la caisse d'assurances en cas de décès à faire des assurances mixtes. = Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, des chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Villefranche à Tarare et de Villefranche à Monsols. = Adoption, en 1re délibération, de la proposition de loi de M. Le Cerf et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 6 août 1791 sur les domaines congéables. = Déclaration de l'urgence sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères. — Article unique : MM. Plichon, le vicomte de Montfort, rapporteur ; le ministre de la guerre. Adoption. = Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur l'élection de M. Wilson dans l'arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), tendant à une enquête : MM. Chapuis, Gérault-Richard. — Demande d'invalidation de l'élection. Scrutin, nul faute du *quorum*. = Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1895, d'un crédit extraordinaire de 350,000 fr. pour secours aux victimes des troubles de Paris en juillet 1893, de Lyon en juin 1894, et de l'explosion du restaurant Foyot : MM. Georges Berry, Clapot. — Article unique. — Proposition de résolution de M. Dejeante : MM. Dejeante, Charles-Dupuy. Rejet. — Amendement de M. Clapot : MM. Henry Boucher, rapporteur ; Couturier, le ministre des finances. Rejet, au scrutin. —Amendement de M. Georges Berry : M. Georges Berry. Rejet, au scrutin. — Adoption de l'article unique. = Discussion : 1° de la proposition de loi ; 2° du projet de résolution concernant les améliorations à apporter à l'installation de la Chambre des députés au Palais-Bourbon : MM. Plichon, Clapot, rapporteur. — Renvoi à la commission du budget. = Adoption en 1re délibération du projet de loi sur l'inscription maritime. = 1re délibération sur le projet de loi relatif au permis de navigation maritime et à l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde : M. Hémon. Adoption. = Adoption en 1re délibération du projet de loi, adopté par le Sénat, portant organisation du corps des officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte. = 1re délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés de secours mutuels : MM. Jules Dansette, Lechevallier, Dussaussoy. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. Demalvilain, au nom de la 17e commission d'intérêt local, de deux rapports sur les projets de loi concernant les communes de Frechet-Aure (Hautes-Pyrénées) et du Faou (Finistère). = Dépôt, par M. Bazille, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur le projet de loi relatif au mode de nomination aux emplois réservés par la loi du 18 mars 1889 aux sous-officiers rengagés. = Dépôt, par M. Arthur Leroy et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi relative à l'admission temporaire des fèves en grains. = Dépôt, par MM. Darlan et Camille Krantz, d'une proposition de loi relative à la retraite des conducteurs des ponts et chaussées. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Léon Mougeot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de jeudi dernier.

M. Audiffred. Dans le scrutin sur le projet de loi relatif à la constitution des universités, je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant « abstenu » ; je déclare avoir voté « pour ».

M. Lacôte. Je fais la même déclaration que mon honorable collègue M. Audiffred.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Balsan, Deloncle, Ducos et Lemire s'excusent de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Louis Passy s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de lundi.

M. Jules Duvau s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

M. Cot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

ADOPTION DE QUATRE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes réglementaires, quatre projets dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Rubillard, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.63 p. 100, une somme de 97,600 francs remboursable en trente ans à partir de 1897 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 97,600 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

2e PROJET

(M. Brindeau, rapporteur.)

« *Article unique.* — Sont approuvées les délibérations prises par le conseil municipal de Boulogne (Pas-de-Calais), à la date des 25 mai 1894 et 6 septembre 1895, en tant qu'elles ont pour objet l'engagement éventuel pris par cette ville de verser à la société des tramways de Boulogne, en vue de l'établissement de nouvelles lignes de tramways et pendant toute la durée de la concession, deux subventions annuelles n'excédant pas respectivement les chiffres de 8,000 et 3,000 fr.

« Il sera pourvu à la dépense au moyen d'un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale. »

3e PROJET

(M. Brindeau, rapporteur.)

« *Article unique.* — Est approuvée la délibération prise par le conseil municipal de Nîmes (Gard), à la date du 14 février 1894, en tant qu'elle a pour objet de verser au département, en vue de la construction du chemin de fer de Nîmes à Arles-Trinquetaille pendant toute la durée de la concession, une subvention annuelle n'excédant pas 8,000 fr.

« Il sera pourvu au payement de cette subvention à l'aide d'un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale. »

4e PROJET

(M. Rubillard, rapporteur.)

« *Article unique.* — Il sera établi d'office, sur la section de Limousis, commune d'Estables (Lozère), pendant deux ans à partir de 1896, 76 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, prévu en totalité pour la somme de 299 fr. 41 environ, servira au payement des frais de procès auxquels ladite section a été condamnée par un jugement du tribunal civil de Mende, du 2 mai 1894. »

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la ville de Paris.

Je suis informé que ce projet doit être l'objet d'une discussion.

M. Brincard, *rapporteur.* La commission accepte l'ajournement.

M. le président. En conséquence la mise à l'ordre du jour de ce projet sera fixée ultérieurement.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA CAISSE D'ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la caisse d'assurances en cas de décès à faire des assurances mixtes.

M. Drake, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre déclare l'urgence.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — La caisse d'assurances en cas de décès, instituée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à passer, soit avec les sociétés de secours mutuels, au profit de leurs membres participants, soit avec les contractants individuels ne faisant point partie de sociétés de secours mutuels, des contrats d'assurances mixtes, ayant pour but de garantir le payement d'un capital déterminé soit aux assurés eux-mêmes, s'ils sont vivants à une époque fixée d'avance soit à leurs ayants droit, et aussitôt après le décès, si les assurés meurent avant cette époque.

« Ces assurances ne pourront se cumuler avec d'autres assurances individuelles, en cas de décès, que jusqu'à concurrence de 3,000 fr.

« La durée du contrat devra être fixée de manière à ne pas reporter le terme de l'assurance après l'âge de soixante-cinq ans. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Pour pouvoir être l'objet d'une proposition d'assurance mixte, produisant son effet dès la signature de la police, les intéressés devront répondre aux questions et se soumettre aux constatations médicales qui seront prescrites par les polices. En cas de rejet de la proposition, la décision ne devra pas être motivée.

« Pour ceux qui, antérieurement à la proposition d'assurance mixte, auront déclaré ne pas se soumettre aux constatations médicales, l'assurance n'aura d'effet que deux ans après la signature de la police et si l'assuré n'est pas décédé dans l'intervalle. Les versements effectués jusqu'au décès pendant ce délai de deux ans ne seront pas restitués. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la caisse d'assurances en cas de décès pourra organiser des assurances mixtes aux termes de l'article 1er de la présente loi, ainsi que les modalités du payement de la première prime et des primes ultérieures. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée à recevoir en un seul versement le capital, à quelque somme qu'il s'élève, qui proviendrait d'une assurance mixte contractée dans les conditions qui précèdent, pour servir à la constitution sur la tête de l'assuré ou de sa veuve d'une rente viagère immédiate. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CHEMINS DE FER DE VILLEFRANCHE A TARARE ET DE VILLEFRANCHE A MONSOLS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, des chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Villefranche à Tarare et de Villefranche à Monsols.

M. Carquet, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre déclare l'urgence.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, des lignes de chemins de fer d'intérêt local suivantes, à voie de 1 mètre de

largeur entre les bords intérieurs des rails :

« 1° De Villefranche à Tarare avec ses raccordements avec le port de Frans sur la Saône et avec le réseau de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, aux gares de Villefranche, Tarare et le Bois-d'Oingt-Légny, et 2° de Villefranche à Monsols par Beaujeu, avec le raccordement de la gare de Beaujeu (réseau Paris-Lyon-Méditerranée). »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des lignes dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département du Rhône est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes ci-dessus mentionnées à l'article 1er, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 6 décembre 1895 entre le préfet du Rhône, agissant au nom du département, d'une part, et la compagnie centrale de chemins de fer et de tramways d'autre part, ainsi que de la série de prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

« Une copie certifiée conforme de ces convention, série de prix et cahier des charges restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13, 14 et 15 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du décret du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement des chemins de fer désignés à l'article 1er est fixé à la somme de 73,000 francs par kilomètre, sans que la longueur à laquelle ce maximum s'applique puisse excéder 91 kilomètres.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à la somme de 1,496 fr. 30 par kilomètre, soit à 136,200 fr. pour l'ensemble des deux lignes.

« Dans tous les cas où le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

1re DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX DOMAINES CONGÉABLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Le Cerf et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 6 août 1791 sur les domaines congéables.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

TITRE Ier

De l'exponse.

« Art. 1er. — Tout domanier exploitant par lui-même une tenue à domaine congéable, s'il a renoncé au droit de provoquer le congément, aura le droit de faire exponse dans les formes et aux époques prescrites pour le congément et sous les conditions établies ci-après. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Le domanier qui fait exponse reçoit du foncier une indemnité égale à la plus-value procurée à l'immeuble par l'existence des édifices et superfices. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Cette plus-value est constatée et déterminée par des experts nommés et fonctionnant dans les mêmes conditions que pour le congément.

« Les experts estimeront la valeur vénale de l'immeuble recouvert, puis supposé dépouillé de ses édifices et superfices; la différence entre les deux estimations constituera la plus-value, sous réserve de la disposition édictée par l'article 4 ci-après.

« Le chiffre de cette plus-value ne pourra jamais être supérieur à la valeur des droits édificiers telle qu'elle serait fixée en cas de congément. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les édifices et superfices qui auraient été établis en dehors des titres et conventions n'entreront pas en compte dans les estimations; le domanier aura le choix soit de les enlever, soit de les abandonner, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre; le foncier pourra toujours les retenir en remboursant la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre.

« La présente disposition sera applicable au cas de congément comme au cas d'exponse. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le foncier aura, pour solder sans intérêts au domanier l'indemnité de plus-value, un délai de six mois à partir du 29 septembre, date de sa rentrée en jouissance.

« Les édifices et superfices et, en cas d'insuffisance, le fonds seront affectés par privilège à la garantie de la créance du domanier. Faute de payement au terme ci-dessus fixé, le domanier pourra exercer les droits établis par l'article 23 de la loi du 6 août 1791 pour le cas de congément. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le procès-verbal d'estimation devra être notifié avant le 29 septembre, sous peine de nullité de l'instance; un délai n'excédant pas un mois pourra être accordé par le juge de paix pour le procès-verbal d'ensouchement. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le foncier retient par compensation sur l'indemnité de plus-value et l'ensouchement toute créance qu'il peut avoir contre le domanier à raison du bail à domaine congéable. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les frais de l'exponse sont à la charge du domanier. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Est nulle de plein droit et réputée non écrite toute clause par laquelle le domanier renoncerait à perpétuité ou pour une période plus longue que la durée totale du bail au droit d'exponse tel qu'il est réglementé par la présente loi. » — (Adopté.)

» Art. 10. — Avant toute désignation d'experts, le foncier aura la faculté de faire ajourner la demande d'exponse en concédant pour six ans au moins une baillée dont la redevance et la commission seront fixées par voie d'expertise.

« Les frais de cette expertise seront à la charge du foncier.

« A l'expiration de cette baillée, le domanier aura le droit d'exiger qu'il soit donné suite à sa demande d'exponse, sans autre mise en demeure qu'un avertissement par lettre recommandée. L'exponse pourra être encore ajournée si le foncier concède des baillées successives dont la redevance et la commission seront à nouveau fixées par experts. » — (Adopté.)

TITRE II

Dispositions diverses.

« Art. 11. — En cas de congément, d'exponse ou de vente sur bannies, les créanciers hypothécaires du domanier auront un droit de préférence sur les sommes attribuées à ce dernier, d'après le rang de leurs inscriptions, sans aucun préjudice des droits du foncier.

« Sera nul tout payement effectué par le foncier à l'encontre de ce droit de préférence.

« Le congément, l'exponse et la vente sur bannies rendront exigibles les créances hypothécaires consenties par le domanier sur ses droits convenanciers. » — (Adopté.)

« Art. 12. — En cas de tacite reconduction, aucun prorata de la commission payée à l'occasion de la dernière baillée ne pourra s'ajouter à la rente convenancière telle que celle-ci résulte du texte de ladite baillée. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La loi du 6 août 1791 est abrogée en tout ce qu'elle contient de contraire à la présente loi. » — (Adopté.)

(La Chambre décide qu'elle passera à une 2e délibération.)

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE DE DEUX FRÈRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères.

Cette proposition ayant été votée d'urgence par le Sénat, je consulte la Chambre d'office sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre déclare l'urgence.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

« *Article unique.* — L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, complétée par la loi du 6 novembre 1890, est ainsi modifié :

« En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

« 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit;

« 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

« 3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

« Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent;

« 4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé pour deux ans au moins, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime, levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de maistrance.

« Si les deux frères servent comme appelés, les dispositions du paragraphe 5° ne sont applicables que s'ils se suivent à moins de trois ans d'âge et sont reconnus tous deux aptes au service ; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix ; le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère.

« 6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

« La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

« L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

« Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement aux décisions de ce conseil.

« Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

« La présente loi ne sera applicable qu'à la classe 1894 et aux classes suivantes. »

M. Plichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plichon.

M. Plichon. Messieurs, je ne monte pas à la tribune pour m'opposer au vote de la proposition qui nous vient du Sénat : je la voterai ; mais auparavant je crois qu'il est bon que nous fassions des réserves sur un point particulier du texte adopté par l'autre Assemblée.

Vous savez comment se présente devant vous cette question des deux frères. Le législateur de 1889 avait voulu que la présence d'un frère sous les drapeaux au moment de l'incorporation de la classe exemptât le frère qui était incorporé.

Ultérieurement M. de Montfort pensa à juste titre — et vous lui donnâtes raison — que c'était au conseil de revision, qui statue sur les cas d'exemption, de connaître de la présence d'un frère sous les drapeaux. On décida donc qu'il suffisait qu'un frère fût présent sous les drapeaux au moment du conseil de revision pour que le second fût exempté.

Lorsque cette proposition, votée par la Chambre, vint devant le Sénat, au mois de juin de l'année dernière, celui-ci l'homologua, mais en même temps il introduisit dans le texte un paragraphe qui modifiait singulièrement la situation des deux frères. Il décida que, pour qu'un frère pût être dispensé par son aîné, il fallait qu'en tout cas il n'y eût pas entre eux une différence d'âge de plus de trois ans ; de sorte que les jeunes gens qui avaient un frère lié au service d'une façon permanente, soit comme officier, soit comme engagé, soit comme sous-officier rengagé ou commissionné, etc., étaient forclos de la dispense.

Depuis peu de temps le Sénat est revenu sur cette décision qui avait produit des inégalités injustes et il a décidé, par la loi qui est aujourd'hui en délibération devant vous, de n'appliquer cette différence d'âge de trois ans que lorsque les deux frères étaient « appelés ».

C'est sur ce point, messieurs, que je désire attirer votre attention. Je crois, en effet, qu'aujourd'hui nous serons tous d'accord pour voter cette loi, car dès la semaine prochaine, si je ne me trompe, les conseils de revision vont commencer à se réunir et il importe de leur donner une base sur laquelle ils puissent établir leurs décisions.

J'ai eu l'honneur de déposer, il y a quelques semaines, une proposition beaucoup plus libérale, tendant à faire disparaître cette différence d'âge de trois ans, qui ne répond en rien à la jurisprudence du recrutement, et la seule réserve que je formule à la tribune en ce moment-ci est celle-ci : j'estime que la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer et d'autres qui ont été également présentées, en particulier par l'honorable M. de Montfort, ne peuvent pas devenir caduques par le fait de la loi que nous allons voter aujourd'hui, et que la Chambre aura ultérieurement à s'en occuper et à rechercher s'il convient d'appliquer dans la jurisprudence du recrutement la question stricte de l'âge, alors que jusqu'ici un jeune homme, qu'il soit né le 1er janvier ou le 31 décembre, appartient à une même classe, marche avec elle et est incorporé avec elle.

Je le répète, je vais voter la loi; nous la voterons tous; mais je tenais, d'un mot, à formuler cette réserve et à demander que la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer ne soit pas forclose. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le vicomte de Montfort, *rapporteur.* Je tiens, comme rapporteur et au nom de la commission de l'armée, à rassurer l'honorable M. Plichon. Il s'est borné à formuler une réserve sur les modifications qui pourraient être apportées ultérieurement à la loi. Cette réserve est tout naturellement de droit, et j'ajoute qu'elle est formulée de la manière la plus explicite dans le rapport lui-même.

En effet, messieurs, deux propositions différentes de celle qui vous est soumise aujourd'hui ont été précédemment déposées, l'une par M. Plichon, l'autre par moi-même.

Le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission de l'armée indique très nettement que, tous droits demeurant réservés, ces propositions pourront être ultérieurement examinées, discutées et résolues. Mais actuellement la commission insiste pour vous demander le vote immédiat de la proposition telle qu'elle vous est soumise. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. Godefroy Cavaignac, *ministre de la guerre.* Messieurs, je n'ai aucune objection à faire aux dernières paroles de M. Plichon qui se réserve le droit de déposer ultérieurement des propositions modificatives de la loi actuellement en discussion. Il est évident que ce droit reste entier et que toute la question pourra être soumise de nouveau à la Chambre. Cependant je ne voudrais pas laisser passer la réserve faite sans en formuler une à mon tour et sans rappeler à M. Plichon que, contrairement à ce qu'il a dit et à ce qu'il paraissait croire, la condition d'intervalle de trois ans et de trois ans juste résulte de décisions anciennes et parfaitement motivées du Parlement.

Je crois que M. Plichon a un peu perdu de vue l'historique très mouvementé de l'article 21 qui règle les dispenses relatives au service de deux frères.

Sous le régime de la loi de 1889, le droit à la dispense était créé par le fait de la présence sous les drapeaux, au moment de l'appel de la classe, de l'un des deux frères. Et comme chaque année la classe libérée part en septembre, tandis que la classe appelée n'arrive qu'en novembre, il en résultait que la dispense ne pouvait être applicable qu'à l'un des deux frères séparés par moins de deux classes de recrutement.

Telle était la situation lorsque, dans un esprit de bienveillance, le Parlement a voté, en 1890, une loi qui fixait d'une façon précise et ferme, comme condition de dispense, l'intervalle de moins de trois années. Les dispositions de la loi que nous vous présentons ne font donc que consacrer le régime créé par la loi de 1890.

Je le répète, tous les droits des membres de la Chambre restent entiers et chacun peut proposer des modifications à ce régime; quant à nous, nous nous sommes maintenus sur le terrain des dispositions existantes et nous vous demandons seulement de faire disparaître une erreur de rédaction contraire à l'esprit même de la loi votée en 1890. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Plichon.

M. Plichon. Je suis d'accord avec M. le ministre de la guerre sur la nécessité de voter la loi et mes amis et moi nous la voterons... (*Interruptions sur divers bancs.*)

Je suis convaincu que, parmi les collègues qui m'interrompent, beaucoup ont reçu des réclamations au sujet de la question qui nous occupe.

Je ne voudrais pas qu'il sortît de cette discussion cette pensée que l'erreur commise par la loi du 24 juillet 1895 a été réparée entièrement. Le Sénat, par le texte qu'il nous soumet en ce moment, corrige en partie l'erreur qu'il avait commise lui-même dans la loi dont je parle. Mais j'estime que nous ne devons pas aujourd'hui sanctionner ce principe — contre lequel je fais toutes réserves — qu'on peut faire intervenir dans une question de recrutement, où on ne connaît comme âge que les années de recrutement, des intervalles d'âge qui ne peuvent pas exister en pareille matière. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discusssion des conclusions du rapport du 4e bureau sur l'élection de M. Wilson dans l'arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).

Le 4e bureau propose d'ordonner une enquête sur cette élection.

La parole est à M. Chapuis contre les conclusions du 4e bureau.

M. Chapuis. Messieurs, une première fois j'ai demandé à cette tribune l'invalidation de M. Wilson au nom de la morale publique et sans discussion. Les raisons pour lesquelles je demandais cette décision à la Chambre restant les mêmes et ne pouvant être modifiées par un nouveau verdict des électeurs de la circonscription de Loches, je viens encore vous demander l'invalidation de l'élection.

M. Gérault-Richard. Je demande la parole.

M. Chapuis. Si la cour d'appel de Paris, qui a flétri la conduite de M. Wilson dans les considérants de l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire dite « Trafics de décorations », a pu infirmer le jugement du tribunal de de première instance, il appartient aux représentants du pays, qui ont du reste pour le cas particulier de M. Wilson voté, en 1889, une loi spéciale relative aux actes de corruption imputables à des personnes munies d'un mandat électif, d'infirmer à leur tour le verdict rendu par la population de l'arrondissement de Loches. Aussi est-ce au nom de la morale publique que je viens encore réclamer l'invalidation de M. Wilson.

Je dépose, à cet effet, sur le bureau une demande de scrutin. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gérault-Richard.

M. Gérault-Richard. Messieurs, ma vertu et celle de mes collègues socialistes ne sentent aucun besoin de s'associer à la vertueuse manifestation à laquelle vous convie notre honorable collègue M. Chapuis. On vous demande, d'un côté, de procéder à une enquête sur l'élection de M. Wilson; or, depuis deux ans on aurait pu procéder à cette enquête et nous apporter aujourd'hui des conclusions fermes. D'autre part, on vous demande d'invalider M. Wilson pour corruption électorale...

M. Chapuis. Ce n'est pas pour ce motif que je demande l'invalidation.

M. Gérault-Richard. En tout cas, je citerai à la Chambre un chef-d'œuvre du genre épistolaire qu'elle n'a pas oublié et qui révèle, chez son auteur, une sincérité à laquelle il convient de rendre un public hommage.

Si M. Wilson a corrompu ses électeurs, il l'a fait avec son argent propre. (*Réclamations à droite.*)

M. Cuneo d'Ornano. Non! pas propre!

M. Gérault-Richard. Ne jouons pas sur les mots. Avec l'argent de M. Grévy, si vous voulez; vous n'allez pas le lui reprocher, puisque vous reconnaissez l'héritage.

Dans tous les cas, s'il a payé des suffrages, c'est avec un argent que vous êtes bien obligés de reconnaître comme légitimement acquis, vous qui défendez si ardemment le principe de la propriété individuelle et le droit à l'enrichissement; par conséquent il n'a pas outrepassé les pouvoirs que votre régime capitaliste lui reconnaît. (*Bruit sur divers bancs.*)

M. Cuneo d'Ornano. Nous n'avons pas été élus comme cela, nous!

M. Gérault-Richard. Ce n'est pas à un socialiste que vous apprendrez la haine de l'odieuse puissance de l'argent, mais je dis que votre régime reconnaît à un propriétaire le droit de disposer de sa fortune comme il l'entend.

M. Brincard. On n'a pas le droit d'acheter les électeurs. (*Applaudissements à droite.*)

M. Gérault-Richard. Alors, monsieur Brincard, je vous demande, si vous voulez être logique et impartial, de ne pas invalider seulement M. Wilson.

M. Paul Dussaussoy. C'est avec l'argent des contribuables français que M. Wilson a opéré.

M. Gérault-Richard. Il y a au centre un de nos collègues, M. Lasserre, qui a reconnu par lettre avoir corrompu... (*Vives réclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'élection de M. Lasserre a été validée, et je vous prie de bien vouloir laisser M. Lasserre en dehors de ce débat.

J'ai dit maintes fois que les interpellations de collègue à collègue étaient interdites par le règlement. Je vous prie de limiter exactement le débat à l'élection de Loches, qui est seule en discussion. (*Très bien! très bien!*)

M. Gérault-Richard. Je suis bien obligé

d'aller chercher mes exemples où ils sont.

M. le président. Vous ne le pouvez pas.

M. Gérault-Richard. Quand on a validé l'élection dont je parle, on ne connaissait pas tous les faits de la cause... (*Bruit au centre.*)

M. le président. Mais elle est validée. Je vous prie, pour la seconde fois, monsieur Gérault-Richard, de rester dans la question, et je vous y rappelle.

M. Gérault-Richard. Je ne nommerai plus personne, mais vous me permettrez bien de dire, et vous conviendrez avec moi, que quand il s'agit de corrompre des électeurs, il est moins répréhensible de le faire avec sa fortune personnelle qu'avec l'argent des contribuables, en distribuant des places. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Un membre à droite. Il vaut mieux ne pas les corrompre du tout!

M. Gérault-Richard. Enfin notre collègue M. Chapuis vous demande d'invalider sans discussion M. Wilson pour une histoire déjà bien ancienne et que d'autres non moins scandaleuses et plus récentes pourraient presque nous faire oublier.

Or, M. Wilson a été acquitté par les magistrats...

M. Chapuis. Lisez les considérants de l'arrêt de la cour d'appel!

M. Gérault-Richard. ...et je sais trop avec quelle respectueuse circonspection nous devons parler ici de la magistrature pour croire un seul instant que si les magistrats ont acquitté M. Wilson, c'est pour toute autre cause que parce qu'ils l'avaient reconnu complètement innocent. Vous n'allez donc pas vous montrer plus sévères en moralité que les magistrats de votre République bourgeoise. (*Bruit.*)

De plus, le suffrage universel, dont vous devez respecter les décisions, s'est prononcé par deux fois. Par conséquent, il n'y a aucun grief valable à invoquer plutôt contre l'élection de Loches que contre beaucoup d'autres, et je crains fort qu'on ne veuille faire de M. Wilson un bouc émissaire. Pour ma part, je ne me sens pas du tout disposé à jouer ici la fable des Animaux malades de la peste. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le rapport du 4e bureau conclut à l'enquête; mais, par voie d'amendement, l'invalidation a été demandée.

Je mets aux voix l'amendement tendant à l'invalidation.

Il y a deux demandes de scrutin signées :

La 1re, de MM. Cuneo d'Ornano, de Soland, Fouquet, de Baudry d'Asson, d'Aillières, de Lanjuinais, du Halgouet, Delafosse, Galpin, de Tréveneuc, Balsan, de Witt, Denys Cochin, Lemire, etc.;

La 2e, de MM. Chapuis, Néron, de Montfort, Babaud-Lacroze, de Lanjuinais, d'Hugues, Le Hérissé, Gendre, Faberot, le général Iung, de La Ferronnays, Hayez, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître que le *quorum* nécessaire pour la validité des votes n'est pas atteint.

En conséquence, un second tour de scrutin sera porté en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance, et cette fois le scrutin sera valable, quel que soit le nombre des votants. Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'il ne pourra plus y avoir de discussion.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX TROUBLES DE PARIS ET DE LYON EN 1893 ET 1894

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1895, d'un crédit extraordinaire de 350,000 fr. pour secours aux victimes des troubles de Paris en juillet 1893, de Lyon en juin 1894, et de l'explosion du restaurant Foyot.

La parole est à M. Georges Berry.

M. Georges Berry. Messieurs, à la suite d'une proposition déposée par MM. Viviani, Vaillant et plusieurs députés de Paris, le ministre de l'intérieur déposa un projet de loi tendant à accorder un crédit extraordinaire de 350,000 fr. pour secours aux victimes des troubles de Paris en juillet 1893, de Lyon en juin 1894, et de l'explosion du restaurant Foyot.

Je rappelle en quelques mots la situation faite à ces victimes des explosions et des troubles de Paris et de Lyon.

La loi de vendémiaire an IV et les articles 106 et 107 de la loi du 5 avril 1884 ont décidé, ce qui est trop juste, que les victimes des troubles dans les communes seraient dédommagées par l'ensemble des habitants même de ces communes. Cependant la loi de 1884 fit une exception pour Paris et pour Lyon, parce que dans ces deux villes la police est à la disposition de l'Etat; elle pensa qu'on ne pouvait rendre responsables de troubles ou d'émeutes une commune qui ne disposait pas de sa police et qui, par conséquent, n'avait aucun moyen de répression. Lors de la discussion de la loi, il fut déposé des amendements tendant à ce qu'à Paris et à Lyon, villes qui ne disposent pas de leur police, les dommages-intérêts à réclamer par suite de troubles ou d'émeutes fussent mis à la charge de l'Etat. Mais on répondit, et à bon droit certainement, que s'il était juste que les citoyens d'une même commune fussent responsables des dommages causés par le fait des habitants de cette commune, il n'était pas possible de faire supporter par l'Etat, c'est-à-dire par un ensemble de plusieurs milliers de communes, des indemnités dues à des victimes d'une seule de ces communes.

Ce qui fait qu'à Paris et à Lyon nous nous trouvons dans cette extraordinaire situation que les victimes d'émeutes ou de troubles dans la rue n'ont personne à qui demander des réparations. La ville leur dit : Je ne suis pas responsable; et si elles s'adressent à l'Etat, il leur répond : Je ne dois rien.

Cependant il y a des gens très intéressants parmi les victimes des dernières émeutes. C'est pourquoi plusieurs de mes collègues et moi, nous nous sommes retournés vers le Gouvernement qui voulut bien, et je l'en remercie, adoptant comme justes nos réclamations, déposer un projet de loi tendant à l'allocation de 350,000 fr. aux victimes des troubles de Paris, des émeutes de Lyon et de l'explosion du restaurant Foyot.

Bien que ce projet soit loin de nous donner complète satisfaction, voulant avant tout arriver à une solution, je viens au nom du groupe des députés de Paris vous demander de voter ce chiffre de 350,000 fr., contrairement à ce que vous propose la commission qui, je ne sais pourquoi, réduit ce crédit à 315,000 fr. C'est pour arriver sans doute à ce but que, par l'organe de son rapporteur, elle vient de faire œuvre de gouvernement, confondant dans ses mains les pouvoirs exécutif et législatif, indiquant une répartition qui ne la regarde pas et pour laquelle elle ne possède aucun renseignement.

Et cependant, contrairement à ce qu'il a fait, M. le rapporteur avait posé en principe, pour les besoins de sa cause, qu'il n'y avait pas lieu de rédiger une liste d'indemnités, mais d'accorder un chiffre de secours dont le Gouvernement serait le seul dispensateur.

Mais alors si la répartition des secours est laissée au ministre, puisqu'il vous dit qu'il a besoin de 350,000 fr., pourquoi ne lui accordez-vous que 315,000 fr.? Pourquoi? parce que M. le rapporteur l'a jugé ainsi, ne reposant d'ailleurs ce jugement sur aucune base.

Quant à la ville de Lyon, ses députés viendront défendre l'indemnité qu'ils réclament. En tout cas, la commission ayant accepté le chiffre du préfet du Rhône, soit 310,000 fr., si le chiffre du Gouvernement était adopté, il resterait 42,000 fr. pour la ville de Paris, et vous allez voir si ce chiffre est exagéré.

Nous avons d'une part, reconnue par M. le rapporteur, une dette de 3,000 fr. aux ouvriers et aux employés blessés dans les émeutes de 1893. D'autre part, le conseil municipal de Paris a établi un compte de 32,000 fr. Si vous y ajoutez 41,000 fr. réclamés par les kiosques, et enfin ce qui est demandé par la société parisienne de publicité et par la compagnie des omnibus, c'est plus de 100,000 fr. que vous devez aux victimes pour qui je parle.

Pourquoi n'acceptez-vous pas ce chiffre, qui a été adopté par un vote du conseil municipal? Parce que, dites-vous, nous nous trouvons d'abord en face d'indemnités demandées par la ville de Paris qui est assez

che pour y faire face; parce qu'ensuite il agit de la compagnie des omnibus, qui, elon vous, n'a pas besoin de secours.

Soit, je le veux bien. Mais, monsieur le apporteur, vous ne pouvez tenir le même angage en ce qui concerne, par exemple, e concessionnaire des kiosques qui n'est as une société, comme vous le dites, et ui se trouve — le préfet le sait — dans ne situation tellement difficile, qu'une erte de 41,000 fr. peut l'obliger à abanlonner la concession et à suspendre une entreprise si utile à tous. (*Très bien! très bien!*)

Mais ce n'est même pas seulement M. Boguillon qui est en jeu; il y a eu des jours le chômage imposés à ce petit personnel des kiosques; qui va lui en tenir compte? L'Etat se dérobe, et cependant ce sont bien là des travailleurs intéressants, ces petits marchands qui gagnent trente ou quarante sous par jour; ils méritent aussi bien votre bienveillance que les Italiens et les Allemands victimes des émeutes de Lyon. (*Très bien! très bien!*)

Croyez-vous dès lors que nous soyons exagérés en restreignant notre demande à la somme de 40,000 fr.?

M. Maurice Binder. C'est un strict minimum!

M. Georges Berry. Afin de ne pas vous imposer une discussion trop longue, afin de montrer combien nous sommes conciliants, nous venons vous dire : Donnez-nous ce que le ministère avait jugé nécessaire, c'est-à-dire 350,000 fr. pour Lyon et Paris. Ne faites pas une œuvre de répartition que le ministère de l'intérieur seul peut entreprendre. Comment! vous discutez les sommes que nous pouvons devoir à telles ou telles personnes sans avoir consulté ni inspecteurs, ni vérificateurs, ni contrôleurs, sans vous être entourés, en un mot, du moindre renseignement? Vous entendez être les seuls dispensateurs des indemnités? vous prétendez savoir — et comment le savez-vous? — que la plupart de ceux qui réclament n'ont droit à aucun secours? Le ministère de l'intérieur peut seul être renseigné à ce sujet, il a un personnel qui vous manque; laissez-le agir.

Dites : Le ministère demande 350,000 fr., les voici. Et si avec cette somme il n'est pas donné satisfaction à tous ceux qui ont véritablement souffert, vous n'aurez aucune responsabilité.

Je ne saurais trop répéter que si la Chambre adopte le rapport de la commission, elle donnera aux victimes des troubles de Paris 5,000 fr., ce qui est, laissez-moi le dire, un chiffre dérisoire.

J'arrive à l'explosion du restaurant Foyot, qui peut être considérée comme ayant causé des dégâts pour une somme de 7,000 fr. environ. J'insiste pour que les secours à accorder aux victimes de cet attentat soient prélevés sur les 350,000 fr. prévus par le projet du Gouvernement et j'insiste d'autant plus que nous n'avons aucun autre moyen d'indemniser ces malheureux.

M. le rapporteur qui veut éviter de donner des secours aux personnes atteintes par cette explosion essaye de prouver que ce n'est là qu'un attentat individuel et aussitôt il en conclut qu'il doit être assimilé à une tentative d'assassinat. Voulez-vous, écrit-il, payer pour tous les coups et blessures que les citoyens échangent dans la rue?

Mais voyons! il faut être de bonne foi. Comment oser soutenir qu'on se trouve là en présence d'un attentat individuel?

L'attentat du restaurant Foyot, comme l'attentat du boulevard Saint-Germain ou l'attentat du boulevard Magenta, est un attentat contre la société, un attentat social; par conséquent, il est bien prévu par la loi de 1884, quoi qu'en dise M. Boucher.

Vous ajoutez : « Mais pour le boulevard Saint-Germain, pour le boulevard Magenta, pour la rue de Clichy, il s'agissait de magistrats qui avaient fait leur devoir, de citoyens courageux qui avaient fait arrêter des anarchistes au péril de leur vie, tandis qu'ici l'attentat n'a pas ce caractère. »

Ce n'est encore là qu'un raisonnement spécieux. Et en effet aucun de ces magistrats auxquels on en voulait, nul de ces dénonciateurs d'anarchistes n'a été frappé et les victimes que vous avez indemnisées sont toutes dans la même situation que les victimes de l'explosion du restaurant Foyot. Je m'étonne d'autant plus de l'insistance de M. le rapporteur pour faire disjoindre du projet les dommages causés par l'explosion du restaurant Foyot que je ne demande pas pour ses conséquences une augmentation du crédit. Ce que je désire, c'est qu'il y ait un crédit sur lequel les réclamants puissent être indemnisés. (*Très bien! très bien!*)

Je l'ai dit, messieurs, c'est au nom de tout le groupe des députés parisiens que je parle. C'est bien au nom aussi du Gouvernement, puisque c'est son projet que je défends, et je suis convaincu que M. le ministre de l'intérieur par intérim n'abandonnera pas les premières propositions réfléchies du Gouvernement, et qu'avec nous il dira qu'il lui faut 350,000 fr. pour donner des secours à la plupart de ceux qui y ont un droit moral, à défaut d'un droit légal.

Si vous nous refusez ce crédit, vous nous verrez de nouveau demander d'ici à peu de temps de nouvelles sommes pour des secours que vous pourriez régler aujourd'hui. Ce n'est pas une bonne façon de gouverner. Donnez-nous donc, messieurs, ce que nous vous demandons, car c'est la somme dont nous avons strictement besoin. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Clapot. Messieurs, M. Berry vient, à propos du projet qui vous est soumis relativement aux indemnités à accorder aux victimes de la ville de Paris et de Lyon, de vous parler des intérêts de Paris; je vous demande à dire quelques mots sur la situation lyonnaise. (*Parlez!*)

Nous n'irons pas au fond du débat, car nous croyons qu'il arrive ou trop tard pour qu'on puisse discuter utilement les intérêts que nous représentons, ou trop tôt pour discuter la proposition de M. Fleury-Ravarin sur la matière.

Mais nous sommes obligés d'indiquer que l'indemnité fixée pour Lyon, d'une manière officieuse seulement, — car dans le rapport de M. Boucher, les indemnités relatives à Lyon sont confondues avec celles de Paris, — nous sommes, dis-je, obligés cependant d'expliquer que la somme de 300,000 fr. pour les indemnités lyonnaises ne correspond pas à celle qui serait nécessaire pour donner même une part d'indemnité aux victimes des pillages de 1894.

J'ai dit que nous n'entrerions pas dans la discussion du fond du rapport. Il me sera permis toutefois de trouver extraordinaire que les théories de M. Boucher se fassent jour seulement pour les intérêts de Paris ou de Lyon et que ces mêmes arguments n'aient pas été donnés lorsqu'il s'agissait de la catastrophe de Bouzey. Pour Bouzey, le Gouvernement a présenté les secours comme une indemnité, le Parlement les a votés comme une indemnité; et aujourd'hui, à propos de faits qui mettent en avant la responsabilité de l'Etat, on vient objecter que l'Etat n'est pas responsable de ce qui s'est passé et qu'il ne doit des indemnités que s'il veut bien en donner. Il y a là une différence d'interprétation que je signale en passant, mais sur laquelle je n'insiste pas.

Nous trouvons dans le rapport de M. Boucher certaines affirmations qui mériteraient d'être longuement relevées et d'être soumises à l'examen de la Chambre, afin qu'elle en fit justice. Je vois notamment que, parce que la loi municipale de 1884 est incomplète, personne, lorsque les citoyens sont lésés, ne veut prendre la responsabilité des fautes qui ont été commises par la collectivité. J'y vois encore que la loi de vendémiaire n'est pas une loi pénale, mais bien une loi civile, que les gens qu'on a pillés ne seront dédommagés que dans la mesure de leurs pertes comparées à leur situation.

Ainsi, il est entendu que, dans le projet qui vous est présenté, la commission du budget et son rapporteur sont d'avis qu'on ne doit indemniser les gens qui ont été lésés par suite des fautes de la collectivité ou du manque de vigilance de la part de l'administration, que si ces gens sont dans une situation de fortune qui mérite intérêt.

On va plus loin : on dit que c'est au Gouvernement à apprécier la part qu'il convient de faire à chacun.

Eh bien! non seulement nous trouvons le crédit insuffisant, — et c'est pour cela que nous vous demanderons de l'élever pour Lyon à 700,000 fr., — mais nous pensons que la répartition indiquée n'est pas logique et peut prêter à des distributions qui ne répondraient pas à la réalité des faits. Nous vous demanderons, par l'amendement que nous avons présenté et qui a plusieurs paragraphes — et c'est pour cela que j'ai de-

mandé la parole dans la discussion générale, — de décider tout d'abord que l'indemnité sera fixée pour Lyon à 700,000 fr., et ensuite que le crédit qui vous est présenté comme crédit global sera divisé et que l'indemnité fixée pour Lyon sera spécifiée et séparée de celle de Paris.

Il n'est pas nécessaire, en effet, d'indiquer à la Chambre les difficultés qui pourraient surgir et surtout les critiques qui pourraient être adressées à une distribution de crédit qui serait laissée à la discrétion du ministre de l'intérieur ou des administrations locales.

Le chiffre des indemnités qui a été présenté par le Gouvernement, comme représentant les pertes réellement éprouvées, a été établi sur des enquêtes officielles.

Eh bien! nous le disons parce que c'est la vérité et que notre dossier renferme des pièces qui le démontrent, ce n'est pas seulement à 700,000 fr. que s'élèvent les pertes dont ont été victimes les Lyonnais, mais bien à environ 1,400,000 fr.

Il est évident que, dans la répartition du crédit que vous allez voter et qui ne représentera pas la totalité des pertes subies, il y aura lieu de procéder à des réductions. Nous vous demandons, par les amendements que nous avons déposés, de dire que ces indemnités seront accordées au prorata des états qui ont été fournis par l'administration afin de ne laisser place, dans la distribution des fonds, ni à la faveur ni à l'arbitraire.

Si vous ne votez pas intégralement les crédits que nous demandons par voie d'amendement, je crois que vous ne pourrez pas refuser de suivre les lignes générales que nous indiquons pour la distribution des indemnités. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dejeante.

M. Dejeante. Citoyens, vous connaissez tous les causes et les tristes conséquences des événements du quartier Latin. Il est évident que tout le monde a été quelque peu surpris de ces événements, surtout ceux qui les ont vus se dérouler de très près. Bien des rapports ont été faits par des témoins oculaires et tous arrivaient à cette conclusion que ces troubles avaient été préparés à l'avance. (*Protestations sur divers bancs. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas douteux pour ceux qui ont vu les événements de très près.

Il ne faut pas rendre le pays responsable d'actes dont le Parlement n'a pas été l'instigateur; les auteurs seuls de ces actes doivent en porter la responsabilité.

J'estime que les troubles du quartier Latin, ainsi que la mort de Nuger, ont été l'œuvre de provocations policières pour aboutir à la fermeture de la bourse du travail.

Je demande donc à la Chambre de décider de rendre civilement et pécuniairement responsable l'auteur de ces troubles, M. Charles-Dupuy, alors ministre de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Charles-Dupuy. Je demande à dire un mot de ma place.

La Chambre s'est prononcée sur ces événements en juillet 1893. Après m'avoir entendu, elle m'a approuvé; elle m'a accordé un vote de confiance par plus de 300 voix. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

On a même proposé de me mettre en accusation. Cette motion a été rejetée par 418 voix contre 40. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. Je donne lecture du texte nouveau de la commission :

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1896, un crédit supplémentaire de 315,000 fr., qui sera inscrit au chapitre 42 (Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence).

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1896. »

M. Dejeante a déposé une proposition de résolution dont il a donné lecture.

Je la mets aux voix.

(La proposition de résolution, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. Dejeante. C'est le pays qui payera!

M. le président. Un amendement a été déposé par MM. Clapot, Alfred Faure, Ernest Bérard, Couturier, Fleury-Ravarin, Masson, Bonard, Genet, Aynard, Million et Sonnery-Martin.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Modifier ainsi le paragraphe 1er de l'article unique :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1896, des crédits extraordinaires pour secours aux victimes des troubles de Paris en juillet 1893 et de Lyon en juin 1894.

« Ces crédits sont ainsi fixés :

« 1° Secours aux victimes des troubles de Paris en juillet 1893, 3,000 fr.;

« 2° Secours aux victimes des troubles de Lyon en juin 1894, 700,000 fr.

« Ajouter au paragraphe 2, après le mot « secours » : « ... aux victimes des troubles de Paris en juillet 1893 et de Lyon en juin 1894.

« La répartition de ces crédits sera faite aux intéressés au prorata des évaluations fournies par les enquêtes détaillées auxquelles a procédé l'administration.

« Modifier ainsi le paragraphe 3 :

« Il sera pourvu à ces crédits..... »

Le reste comme au projet.

La partie principale de cet amendement consiste, en somme, à substituer le chiffre de 703,000 fr. à celui de 315,000 fr.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Boucher (Vosges), *rapporteur.* Messieurs, la commission du budget n'a pas cru devoir intervenir dans la discussion générale, car la question de droit n'a été soulevée ni par l'honorable M. Berry ni par l'honorable représentant des intérêts de la population lyonnaise. Il demeure entendu qu'en l'état de la législation la responsabilité de l'Etat ne saurait être mise en cause à propos des troubles de Paris et de Lyon, soit en vertu de la loi de vendémiaire, soit en vertu de la loi de 1884.

Dans ces conditions, il n'y avait qu'une question de chiffres que nous pussions discuter; aussi bien, la proposition de l'honorable M. Berry en ce qui concerne les dégâts résultant de l'explosion du restaurant Foyot n'était pour ainsi dire que platonique, puisque notre collègue se contentait de demander que des secours, en ce qui concerne ce cas spécial, fussent prélevés sur le crédit supplémentaire au lieu de l'être sur le crédit budgétaire, sans aucune autre affirmation de droit.

La question perd tout intérêt puisque le Gouvernement, en acceptant les chiffres proposés par la commission, reconnaît la possibilité d'accorder les secours qu'il jugerait utiles sur les crédits disponibles.

La commission a estimé qu'en présence d'un cas absolument particulier comme l'était le fait de l'explosion du restaurant Foyot, ne se rattachant en rien aux faits d'émeute ou de rassemblement visés par les lois de vendémiaire et de 1884, et n'ayant aucun caractère de catastrophe générale, il n'y avait pas lieu de relever le principe d'indemnité générale. Il aurait pu en résulter un malentendu, un précédent fâcheux qu'on aurait pu invoquer à l'occasion, soit contre l'Etat dans certaines circonstances, soit contre les municipalités. C'est ainsi que se créent des jurisprudences.

La commission devait garder à cet égard une réserve d'autant plus sévère que, pour la première fois depuis l'explosion du restaurant Véry, depuis les explosions de 1892 que vous connaissez et qui ont attristé Paris il y a quelques années, une question d'indemnité ou de secours était soulevée devant le Parlement. Nous avons voulu que l'on ne pût invoquer ces tristes précédents et nous avons rappelé que si l'Etat était intervenu à propos de ces explosions, c'est dans des conditions absolument exceptionnelles qui ne pouvaient engager un principe général. On les trouvera amplement reproduites au rapport, et la Chambre en le sanctionnant a créé la véritable jurisprudence à laquelle nous nous sommes conformés.

Nous avons donc refusé toute assimilation entre un attentat individuel et les faits

collectifs visés par les lois qui engagent les responsabilités municipales, sauf les exceptions de la loi de 1884.

Fallait-il faire des pertes résultant de cette explosion l'objet d'un crédit de secours spécial? Nous ne l'avons pas cru. Ce n'est pas en présence d'un accident qui a pu déterminer des pertes matérielles de quelques milliers de francs, subies par des personnes dont la situation de fortune est très diverse et dont plusieurs ne pourraient invoquer cette situation précaire qui légitimerait des secours, ce n'est pas en présence d'un événement dont les conséquences matérielles n'équivalent même pas à celle de l'incendie le plus ignoré, que l'on peut mettre en œuvre la machine parlementaire et en appeler spécialement aux secours nationaux. Il y a au ministère des fonds qui sont destinés à venir au secours de ces infortunes privées, si intéressantes qu'elles soient, et c'est à ces secours que nous faisons appel en tant que de droit.

Vous nous permettrez donc d'isoler le cas du restaurant Foyot et de rester sur le terrain des troubles de Paris et de Lyon.

En ce qui concerne les victimes de ces différents troubles, puisque nous sommes en présence d'une simple question de secours, permettez-moi de m'en référer à la jurisprudence constante du Parlement en pareille matière, jurisprudence qui engage la commission du budget à ne proposer aucun crédit de secours avant qu'il ait été antérieurement arbitré par le Gouvernement, parce que le Gouvernement, dans ces circonstances, possède seul les instruments de l'enquête qui peuvent permettre de fixer, avec quelque vraisemblance, d'une part, le chiffre des dégâts qui ont été réellement subis et, d'autre part, la situation vraie de ceux qui en ont été les victimes. C'est seulement ceux qui ont pu être troublés dans leur existence par les pertes qu'ils ont subies, qui peuvent réclamer le secours de l'Etat en pareille matière, étant entendu que sa responsabilité — nos honorables collègues l'ont implicitement reconnu — n'est pas en cause.

La commission du budget a donc simplement fait une opération d'arithmétique : elle a additionné les propositions de l'Etat, elle a relevé le chiffre des pertes subies, et c'est ce total exact, majoré même de 5,000 ou 6,000 fr. pour le cas où il y aurait eu oubli, que nous demandons à la Chambre de voter.

En ce qui concerne Paris, nous n'avons accepté les réclamations des victimes privées que jusqu'au prorata de 3,000 fr.

A côté de ces réclamations il y avait, en effet, celles qui étaient adressées par diverses sociétés concessionnaires de la ville de Paris, telles que la compagnie des omnibus, la compagnie des kiosques lumineux et d'autres encore. Nous n'avons pas pensé que ces sociétés se trouvassent dans une situation de misère personnelle qui nécessitât l'intervention de l'Etat en leur faveur.

En effet, dès que la question de droit se trouvait dégagée et que nous n'avions pas à nous substituer à des responsabilités de la ville de Paris qui n'existent pas, nous avions à envisager non pas seulement l'intérêt que méritent toutes les personnes lésées, mais l'intérêt qui s'attacherait à leur misère. C'est ainsi que nous avons cru devoir, d'accord d'ailleurs avec les conclusions du projet du Gouvernement, limiter notre secours aux infortunes privées jusqu'à concurrence de 3,000 fr.

En ce qui concerne Paris, nous n'avons, je le répète, aucune réclamation au dossier qui ne puisse être satisfaite à l'aide de cette somme.

Lorsque la commission du budget avait été saisie, en juillet dernier, de cette question, l'honorable M. Viviani m'avait annoncé l'intention de présenter un amendement élevant à 100,000 fr. le crédit destiné à la ville de Paris; j'ai dû le prévenir que, malgré toute notre bonne volonté, si nous accordions le crédit de 100,000 fr. nous ferions une générosité toute platonique puisque nous ne trouvions pas de parties prenantes en dehors des sociétés qu'il mettait lui-même hors de cause, et je lui ai dit : Si vous croyez qu'il y ait de véritables infortunes qui n'ont pas été signalées, faites produire les réclamations ; nous ajournerons le débat. C'est ainsi que la discussion s'est trouvée remise au moment des vacances parlementaires de l'année dernière, et que s'explique l'inscription tardive à l'ordre du jour.

Pendant plus de huit mois, aucune réclamation nouvelle ne s'est produite, et, dans ces conditions, je me demande quelle serait et la nécessité et la portée du vote que sollicite de nous l'honorable M. Berry. (*Très bien! très bien!*)

En ce qui concerne la ville de Lyon, nous sommes en présence d'une enquête administrative. Cette enquête défalquait des indemnités certaines réclamations bruyantes et peu justifiées venant en particulier — je ne veux pas citer de noms — de plusieurs personnages de nationalités étrangères qui ont été peut-être pour beaucoup dans l'excitation de la foule à ce moment-là.

M. René Chauvin. C'est M. Dupuy qui a excité la foule. (*Exclamations.*)

M. le rapporteur. Je n'imagine pas qu'il soit dans la pensée de l'honorable membre de dire que les troubles de Lyon et l'horrible crime qui en a été l'occasion aient été prévus ou préparés ! (*Très bien! très bien!*)

En tout cas, nous nous trouvons en présence du chiffre d'évaluation qui a été établi par le préfet de Lyon lui-même, qui, après une longue enquête, a fixé précisément la somme que nous avons inscrite sans en rien diminuer. Je ne parle pas, bien entendu, de toutes les réclamations qu'il a reçues, mais de celles qui lui semblaient donner ouverture à un secours. C'est à ce chiffre précis, je le répète, que nous avons arrêté le crédit; nous ne l'avons pas diminué.

Nous avons été naturellement saisis de réclamations, par exemple, d'une liste signée d'un certain nombre de nationaux italiens réclamant des indemnités pour un chiffre atteignant 3,127,497 fr., et les signataires formulaient encore des réserves.

Nous avons même été touchés de réclamations d'un caractère très particulier, indiquant la connaissance parfaite du texte de la loi de vendémiaire et beaucoup d'ingéniosité dans son commentaire.

Certains réclamants indiquaient d'abord le chiffre de leurs pertes, puis prétendaient qu'ils avaient le droit, en vertu de la loi de vendémiaire, de réclamer des indemnités s'élevant au double des dommages subis, puisqu'ils pouvaient justifier de leur abstention dans les troubles !

L'administration n'a tenu compte de ces réclamations que dans la mesure qu'elle a jugée bonne et ne les a pas inscrites dans les états qu'elle a fournis à la commission du budget.

Des réclamations plus raisonnables, plus exactement calculées, ont été produites; mais celles-là ont été examinées par l'administration au point de vue de la situation pécuniaire des victimes, au point de vue des secours et non de l'indemnité. (*Très bien!*)

Mais résumons-nous.

Je rappelle encore une fois que toutes les réclamations individuelles peuvent être satisfaites par les crédits que nous avons inscrits.

Les réclamations collectives des sociétés concessionnaires n'ont pas reçu satisfaction parce que l'administration n'a pas jugé et ne pouvait juger que les dégâts qu'elles ont subis aient produit des misères individuelles. Peut-être faut-il d'ailleurs rappeler incidemment que plusieurs de ces sociétés avaient elles-mêmes, dans leur cahier des charges, renoncé par avance à en appeler à la responsabilité de la ville de Paris, si tant est que cette responsabilité puisse être invoquée. Il eût été singulier qu'elles pussent après cela réclamer les secours de l'Etat!

Quant à la ville de Lyon, les crédits arbitrés par l'administration sont reproduits dans la liste que nous vous proposons et font partie des crédits que nous vous demandons de voter.

En ce qui concerne la répartition, je puis rassurer notre honorable collègue et dire que dans l'esprit de la commission et bien certainement dans l'esprit du Gouvernement il est absolument entendu que les crédits doivent être distribués dans la proportion même des évaluations qui ont amené l'établissement de la liste sur laquelle a été précisément arbitré le crédit inscrit dans notre projet.

A cet égard, il ne peut y avoir l'ombre d'un doute. La distribution ne peut être arbitraire; si elle était arbitrairement faite, ce serait à l'encontre des intentions de la commission et de la Chambre. En faisant comprendre le crédit dans le chapitre même

inscrit au budget pour les secours répartis par le ministère de l'intérieur dans les formes et avec les justifications ordinaires, nous avons cru devoir donner toute satisfaction à la Chambre; nous lui demandons de voter notre chiffre, qui a été mûrement étudié. (*Très bien! très bien!*)

M. Jacques. La commission a donc été mieux renseignée que le Gouvernement puisqu'elle a abaissé le chiffre qu'il avait proposé.

M. le rapporteur. La commission n'a fait que réduire la somme à valoir, surtout en raison de la décision qu'elle avait prise relativement au restaurant Foyot.

M. le président. La parole est à M. Couturier.

M. Couturier. La Chambre va être appelée à se prononcer entre la somme de 700,000 fr. demandée par tous les députés du Rhône pour indemniser les victimes des événements de juin 1894, et la somme de 300,000 fr. acceptée par la commission du budget. Les sinistrés, à la suite du malheureux attentat commis à Lyon, avaient porté l'estimation de leurs pertes à une somme qui dépassait 3 millions; mais une commission composée d'hommes sages, qui a eu le temps de fonctionner depuis, car il y a déjà près de deux ans que ces événements se sont passés, a ramené les prétentions des victimes à 1,400,000 francs.

Il y a déjà, contre les victimes, sur l'indemnité que vous allez voter, pour 450,000 francs d'oppositions, dont 250,000 fr. du fait des fournisseurs; et l'on ne peut pas douter de la sincérité de ces affirmations, car les marchands en gros ont certainement des livres qui affirment leurs créances et leurs réclamations. Il en est de même de leurs affirmations en ce qui concerne les locaux qui ont été détériorés. En leur allouant 310,000 fr., vous voyez que les sinistrés resteront encore débiteurs d'une somme de 140,000 fr. après n'avoir rien touché.

La commission — et je ne l'en blâmerai pas trop — était dans son rôle en prenant les intérêts du Trésor et en acceptant les chiffres d'estimation présentés par le préfet. Mais si les réclamations formulées par les sinistrés étaient exagérées, — je ne le conteste pas, — l'estimation du préfet l'était en sens contraire, et pour cause, parce qu'une grande responsabilité pèse sur lui.

Je ne dis rien du saccagement de l'établissement voisin du lieu où le crime a été commis et qui s'est produit spontanément, qu'aucune prudence humaine ne pouvait prévoir: évidemment, on ne peut imputer ces troubles à M. Charles-Dupuy. Mais, après cette dévastation, on pouvait empêcher toutes les autres, et, si on ne l'a pas fait, c'est qu'on ne l'a pas voulu. Toutes les troupes se trouvaient dans les rues ou sur les places publiques; la police était sur pied. Qu'a-t-on vu, alors qu'il suffisait d'un ordre du préfet pour arrêter les manifestations? qui présidait au pillage et à l'incendie? C'étaient des gardiens de la paix et même des commissaires de police. (*Protestations.*)

M. René Chauvin. A Paris c'était la même chose!

M. le président. Monsieur Couturier, je ne puis vous laisser tenir un pareil langage.

M. Couturier. Laissez-moi finir, monsieur le président.

M. le président. Je ne puis vous laisser poursuivre dans cet ordre d'idées.

M. Jules Guesde. L'orateur a le droit de parler ainsi puisqu'il a vu les faits.

M. Couturier. Vous allez voir que je dis la vérité.

M. le président. Vous ne pouvez pas dire que des agents de l'autorité présidaient au pillage. (*Très bien! très bien!*)

M. Couturier. J'affirme — et je suis incapable de mentir — que des citoyens indignés à la vue de toutes ces violences voulaient s'y opposer; or des gardiens de la paix et des commissaires de police leur disaient: « Cela ne vous regarde pas, ne vous mêlez pas de cela! » Puis ils disaient à la jeunesse: « Brûlez, mais n'emportez rien! » On transportait alors des objets sur la place publique et on y mettait le feu.

Voilà comment les faits se sont passés. C'est ainsi que les incendies se sont produits d'abord dans la nuit, puis le lendemain et le surlendemain. Si bien que la jeunesse en était arrivée à croire qu'elle faisait œuvre de patriotisme en continuant les incendies et le pillage.

Des conseillers généraux, des magistrats sont allés supplier le préfet de donner des ordres; ils n'ont reçu que des réponses extraordinaires, extravagantes. Les anciens disaient que Jupiter trouble la cervelle des mortels qu'il veut perdre; il paraît que le maître des dieux a bien changé, car le préfet du Rhône non seulement n'a pas été révoqué, déplacé, disgrâcié, mais à la surprise, à l'indignation générale des Lyonnais, il a été promu commandeur dans l'ordre de la Légion d'honneur. (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

Après avoir laissé si longtemps durer ces incendies, le préfet est intéressé à en diminuer le chiffre.

Je pense que la Chambre, après avoir voté 1 million pour faire représenter la République au sacre de l'empereur de Russie, pour lui manifester son désir d'alliance avec lui, ne refusera pas de voter les 700,000 fr. que nous demandons pour les victimes de Lyon, qui, ne l'oubliez pas, sont frappées de 450,000 fr. d'oppositions. Que leur restera-t-il? Depuis deux ans que cela dure, beaucoup ont été acculés à la faillite.

J'ai confiance dans la Chambre. Du reste, je pense que la commission ne nous fera pas opposition, parce qu'elle n'a fait que son devoir de commission du budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Notre honorable collègue, en descendant de la tribune, a bien voulu reconnaître que c'était le rôle de la commission du budget de défendre les finances de l'Etat; c'est aussi le rôle du Gouvernement, qui s'oppose, en conséquence, au vote de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Clapot, Couturier et plusieurs de leurs collègues.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Mathé, Chambige, Louis Jourdan, Fernand Rabier, Chapuis, Bachimont, Baulard, Dindeau, Jacques, Merlou, Berteaux, Baudet, Dutreix, Charpentier, Bepmale, Million, Leygue, Decker-David, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	456
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	39
Contre	417

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons au texte de la commission. La parole est à M. Georges Berry.

M. Georges Berry. Messieurs, je tiens à résumer la question avant que la Chambre soit appelée à statuer. Il est bien entendu que les chiffres que j'ai soutenus devant vous sont ceux que le ministre de l'intérieur avait cru devoir demander; et c'est parce que nous savons que le ministre de l'intérieur a fait une enquête pendant de longs mois pour s'assurer de ce qu'il aurait à payer que nous avons accepté son projet.

M. le rapporteur nous propose 310,000 fr. pour Lyon; la somme totale de ses propositions étant de 315,000 fr., il reste dès lors pour Paris 5,000 fr. Tous les raisonnements ne détruiront pas cette réalité.

Un membre. C'est dérisoire!

M. Georges Berry. Cette somme, d'après M. le rapporteur, serait suffisante parce qu'il importe, dit-il, de ne verser des fonds qu'à ceux qui en ont véritablement besoin. Je l'admets. La ville de Paris, je l'abandonne; de même pour les dégâts causés à la compagnie des omnibus; mais il reste d'autres personnes que vous n'avez pas appelées encore et qui attendent un vote de la Chambre pour faire valoir leurs réclamations. (*Très bien! très bien!*)

Il y a aussi ce que vous appelez la société des kiosques, qui se compose de M. Boquillon tout seul, concessionnaire de la ville de Paris. Non seulement M. Boquillon lui-même ne peut, sans danger pour son commerce, supporter une perte de 41,000 fr., mais beaucoup de ses petits concessionnaires, dès le vote de cette loi, réclameront les indemnités qui leur sont dues pour des

pertes personnelles dues aux émeutes de 1893.

Si donc vous ajoutez aux 3,000 fr. prévus par M. le rapporteur les 41,000 fr. réclamés par M. Boquillon, si vous y ajoutez encore les dommages causés aux petits vendeurs de la voie publique, vous arrivez à un total de plus de 50,000 fr. dus à des gens qui en ont besoin.

Quant au restaurant Foyot, on l'indemnisera, dites-vous, sur d'autres fonds. Sur lesquels, s'il vous plait? Sur des fonds imaginaires? Il s'agit, en somme, de bien préciser et de savoir avec quel argent vous effectuerez les payements que vous aurez à faire. Vous pouvez encore vous désintéresser des dégâts causés au restaurant Foyot, que vous trouvez assez riche pour les payer lui-même; mais ne faut-il pas aussi tenir compte des blessés dans la rue? Il y en a eu, vous ne pouvez le nier; vous savez que des hommes et des femmes ont été transportés à l'hôpital et y sont restés des semaines, des mois. Je connais personnellement deux des victimes qui n'ont encore touché aucune indemnité.

Un petit commerçant, notamment...

M. Albert Pétrot. Celui qui est en face du restaurant Foyot.

M. Georges Berry. ...a fait faillite et a été réduit, faute de ressources, à devenir garçon chez un marchand de vin. Qu'allez-vous lui donner? et avec quels fonds l'indemniserez-vous? Vous ne l'indemniserez pas du tout; voilà la vérité. Pour lui donc, comme pour tant d'autres, j'estime que la somme de 40,000 fr. demandée pour Paris par le Gouvernement et par nous n'a rien d'exagéré, et j'ai bien peur même qu'elle ne suffise pas à faire la part de tous les petits ayant subi des dommages, de ceux qui ont réellement besoin, de ceux qui ont droit à la sollicitude des pouvoirs publics et qu'il serait injuste de ne pas soutenir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La proposition de M. Berry consiste à substituer le chiffre de 350,000 fr. à celui de 315,000 fr. du projet de la commission.

M. le rapporteur. La commission a répondu par avance à l'argumentation de l'honorable M. Berry.

M. Lavy. La commission n'a rien répondu.

M. Maurice-Binder. Mais le Gouvernement est certainement favorable.

M. le président. Je mets aux voix, suivant l'usage, le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 350,000 fr.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Georges Berry, Julien Dumas, Denys Cochin, Henry Cochin, Dufaure, de Saint-Martin, de Vogüé, Georges Berger, Le Gavrian, Loyer, Chevallier, Armand Viellard, Jules Brice, Plichon, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	156
Contre	364

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article unique du projet de la commission.

Comme il s'agit d'un crédit il y a lieu à scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	492
Contre	19

La Chambre des députés a adopté.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION RELATIVE A L'INSTALLATION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1° de la proposition de loi; 2° du projet de résolution concernant les améliorations à apporter à l'installation de la Chambre des députés au Palais-Bourbon.

M. Plichon demande l'ajournement.

La parole est à M. Plichon.

M. Plichon. Messieurs, le projet de résolution qui nous est apporté aujourd'hui par l'honorable M. Clapot a pour but la construction d'une nouvelle salle des séances dans la grande cour d'honneur de la Chambre des députés.

Il y a très longtemps qu'il est question de modifier la salle des séances où nous siégeons en ce moment-ci, qui est reconnue malsaine et qui est certainement trop exiguë. La commission chargée d'élaborer un programme spécial vous propose aujourd'hui de décider qu'on construira une salle nouvelle dont le coût est évalué à 3 millions environ.

A droite. Cela veut dire 6 millions!

M. Plichon. Quand je dis 3 millions, je parle du principal, car en matière de devis d'architectes, avec la meilleure bonne foi du monde, il existe quelquefois des centimes additionnels. (*Sourires.*)

Messieurs, je n'ai pas suffisamment étudié la question pour vouloir la discuter au fond. Je n'en ferai rien. Mais, en l'espèce, j'ai été surpris de ce fait que la commission spéciale qui nous apporte un projet de résolution, et par conséquent nous invite à voter une dépense, n'ait pas consulté la commission du budget sur la question de savoir quelles étaient les disponibilités qui permettaient de mettre à la disposition de M. le ministre des finances, sur quatre exercices, cette somme de 3 millions qu'on nous demande pour la construction d'une nouvelle salle des séances.

J'estime qu'il y a une question préjudicielle qui doit être tranchée avant que la Chambre discute le projet au fond. Dans toutes nos discussions, le règlement impose l'obligation de n'engager aucune dépense sur la proposition d'une commission spéciale, sans que la commission du budget qui tient les cordons de la bourse ait été appelée à donner son avis.

Je sais fort bien qu'ici nous nous trouvons sur un terrain spécial, qu'il s'agit du budget de la Chambre des députés; mais d'autre part je constate qu'il n'est pas question de la dotation annuelle affectée par chaque loi de finances à l'entretien et au fonctionnement des services parlementaires, mais bien d'un crédit spécial en dehors de cette dotation et qui doit peser par conséquent sur l'ensemble du budget. Dans ces conditions, j'estime qu'on doit suivre la règle qui veut que la commission du budget soit appelée à donner son avis. (*Très bien! très bien!*)

Je n'en dirai pas davantage pour aujourd'hui; je suis certain que nous serons tous d'accord pour demander à la commission du budget d'examiner le projet, qui ensuite pourra venir utilement en discussion devant nous. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Clapot, *rapporteur*. Messieurs, la demande de notre honorable collègue M. Plichon me surprend quelque peu. Je la comprendrais s'il s'agissait d'une question venant inopinément devant la Chambre....

M. Louis Barthou. C'est bien un peu cela!

M. le rapporteur. C'est si peu cela que le projet remonte à dix ou douze ans.

M. Louis Barthou. Mais personne ne pouvait supposer à la fin de la dernière séance que la question viendrait à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

M. le rapporteur. Vous savez bien dans quelle situation nous nous trouvions.

Notre ordre du jour a été complètement bouleversé par le voyage de M. le Président de la République. Nous avons pensé qu'il était sage, en l'absence des ministres, de nous occuper d'affaires de second ordre.

S'il ne s'agit pour la Chambre que d'éviter un vote ou une discussion qui pourraient sembler une surprise, il est évident que la commission n'insiste pas; c'est une question de bonne foi. (*Très bien! très bien!*) Mais qu'on ne dise pas que l'affaire n'est pas connue. Elle remonte à une date ancienne; elle a subi la filière ordinaire et on ne peut assurément pas prétendre qu'il y ait surprise quant au fond.

La commission était d'avis de demander l'urgence. Comme l'a dit M. Plichon, il s'agit de régler une question intérieure, de savoir comment la Chambre pourra se loger, car au point de vue des critiques de notre

installation actuelle la cause est entendue : la salle des séances est insuffisante, on y entend très mal les orateurs. (*Mouvements divers.*)

M. Julien Dumas. Il n'y a qu'à diminuer le nombre des députés.

M. Lacombe. Il n'y a pas de Parlement en Europe qui soit logé comme nous.

M. le rapporteur. J'ajoute à titre d'indication que si la commission se proposait de demander à la Chambre de prononcer l'urgence, c'est parce qu'elle pense que si vous voulez entreprendre l'œuvre qu'elle vous propose, il est nécessaire de la commencer immédiatement. Nous n'avons pas d'arrière-pensée. Si la Chambre croit que la question a été mise trop rapidement à l'ordre du jour, elle n'a qu'à le dire; mais je crois inutile de prononcer le renvoi à la commission du budget. Il serait préférable de remettre la discussion à la semaine prochaine. D'ici là, chacun de nos collègues aurait le temps d'étudier les conclusions proposées et de se faire une opinion.

M. Plichon. Pourquoi craignez-vous la commission du budget ?

M. le président. Le règlement ne comporte pas de doute. Du moment que l'urgence n'a pas été prononcée, le renvoi à la commission du budget est de droit. Il me semble donc qu'il n'y a aucune question à soumettre à la Chambre.

Quant à la mise à l'ordre du jour d'aujourd'hui, l'honorable vice-président qui occupait le fauteuil à la dernière séance l'a prononcée très régulièrement; la commission l'avait demandée et l'inscription a eu lieu à quarante-huit heures d'intervalle. (*Très bien! très bien!*)

Cette affaire est retirée de l'ordre du jour et la commission voudra bien en saisir la commission du budget.

1re DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT L'INSCRIPTION MARITIME

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi concernant l'inscription maritime.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

TITRE Ier
Dispositions générales.

« Art. 1er. — Sont compris dans l'inscription maritime les Français et les naturalisés Français qui exercent la navigation à titre professionnel, c'est-à-dire comme moyen d'existence, soit sur la mer, soit dans les ports ou les rades, soit sur les étangs ou canaux salés compris dans le domaine public maritime, soit dans les fleuves, rivières et canaux jusqu'au point où remonte la marée et, pour ceux où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Ils sont inscrits, et les mouvements de leur navigation sont suivis sur des matricules tenues dans les bureaux de l'inscription maritime du littoral. » — (Adopté.)

« Art. 3. — N'est pas considérée comme navigation exercée à titre professionnel :

« 1° La navigation à bord des bâtiments de plaisance, sauf en ce qui concerne le personnel salarié antérieurement inscrit et affecté à la conduite de ces bâtiments;

« 2° La navigation ayant pour objet l'exploitation de propriétés riveraines, agricoles ou industrielles, lorsqu'elle ne constitue pas une industrie de transports;

3° La navigation ayant uniquement pour but l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine maritime (parcs, viviers, huitrières, moulières, etc.);

« 4° La navigation de ceux qui, non antérieurement inscrits, ne remplissent pas à bord un emploi relatif à la marche, à la conduite ou à l'entretien du bâtiment. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sauf les réserves énoncées aux articles 7 et 14, les inscrits accomplissent le service militaire personnel imposé par la présente loi, dans l'armée de mer, et sont exempts de tout autre service public. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La durée de l'assujettissement militaire des inscrits s'étend de l'âge de dix-huit ans à celui de cinquante ans.

« Toutefois, leur appel avant l'âge de vingt ans ne peut avoir lieu qu'en temps de guerre et en vertu d'un décret. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les lois et décrets relatifs à l'organisation de l'armée de mer déterminent les grades avec lesquels les différentes catégories d'inscrits sont admises au service. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les inscrits qui, en raison des condamnations qu'ils ont subies, se trouvent dans l'une des catégories prévues par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, sont, sous la réserve des dispositions énoncées à l'article 6 de la même loi, traités suivant les mêmes règles que les hommes du recrutement visés par ledit article.

« Ceux qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 5 de la même loi sont, sous la même réserve qu'au paragraphe précédent, incorporés dans un corps disciplinaire. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le service de l'inscription maritime est placé dans les attributions de la marine. » — (Adopté.)

TITRE II

Classement de inscrits. — Formalités de l'inscription. — Radiation des matricules.

« Art. 9. — Les inscrits maritimes sont divisés en trois catégories :

« Inscrits provisoires;

« Inscrits définitifs;

« Inscrits hors de service. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Celui qui commence à exercer la navigation dans les conditions prévues par l'article 1er doit se présenter devant le chef du service de l'inscription maritime du port où il s'embarque, muni de son acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu. Il doit, en outre, s'il est mineur, être accompagné de son père ou de son tuteur ou, à défaut, du juge de paix, et, en leur absence, produire la preuve de leur consentement à son inscription.

« Il lui est donné connaissance des articles 4, 5, 11, 14, 15 et 19 de la présente loi. Acte est pris de l'accomplissement de ces formalités sur un registre où l'intéressé et, éventuellement, son père ou tuteur ou le juge de paix apposent leur signature. Si le père ou tuteur du déclarant mineur est absent, la pièce qui constate son consentement est jointe au registre.

« Si le père ou tuteur ne sait signer, il est suppléé à sa signature par celle de deux témoins majeurs.

« S'il sait lire et écrire, le déclarant est, après l'accomplissement de ces formalités, immatriculé comme inscrit provisoire. Toutefois, si, à l'âge de treize ans, il ne produit pas soit un certificat d'études primaires, soit une attestation du maire établissant qu'il s'est conformé aux prescriptions de la loi sur l'instruction primaire obligatoire, il est rayé des matricules de l'inscription maritime.

« Celui qui, avant l'âge de treize ans, ne sait pas lire et écrire, ou celui qui, après cet âge, ne présente pas l'une des deux pièces indiquées ci-dessus, ne peut être inscrit ou réinscrit, ni exercer la navigation professionnelle, comme il est dit à l'article 1er, avant l'âge de seize ans. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Lorsqu'il est âgé de dix-huit ans et qu'il a accompli, depuis l'âge de dix ans, dix-huit mois de navigation dans l'évaluation desquels est augmenté de moitié le temps passé au long cours, aux grandes pêches ou sur les bâtiments de l'Etat armés, autres que les pontons et les stationnaires, l'inscrit provisoire est immatriculé comme inscrit définitif, s'il est porté à nouveau, sur sa demande, au rôle d'équipage d'un navire de commerce français, ou s'il réclame son inscription définitive en déclarant vouloir continuer la profession de marin.

« Dans le second cas, la demande d'inscription définitive doit être faite au chef du service de l'inscription maritime en France ou aux colonies ou à un consul de France à l'étranger. Il en est dressé procès-verbal par le fonctionnaire qui la reçoit.

« Ce procès-verbal, qui lie l'intéressé, est signé par lui. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le temps d'embarquement accompli à titre professionnel par un étranger sur les bâtiments français est compté pour l'inscription définitive de cet étran-

ger devenu Français par naturalisation. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le naturalisé Français n'est inscrit que du jour de sa naturalisation.

« Les jeunes gens à qui l'article 8, paragraphe 4, du code civil donne le droit de décliner la qualité de Français dans le cours de leur vingt-deuxième année, et qui n'ont pas renoncé à cette faculté, ne sont inscrits définitivement qu'à vingt-deux ans accomplis. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le régime d'obligations militaires et de sanctions pénales établi par les titres III et VII de la présente loi ne s'applique qu'aux inscrits définitifs.

« Celui qui n'est pas devenu inscrit définitif avant le jour de la clôture des opérations du conseil de revision dans son canton, demeure complètement soumis au régime d'assujettissement établi par la loi du recrutement de l'armée et perd, à partir de ce moment, le bénéfice de toutes les immunités qui sont ou peuvent être attribuées aux inscrits.

« L'inscrit provisoire qui ne continue pas à exercer la navigation est rayé dès qu'il le demande ou d'office, lorsqu'il se trouve dans les conditions indiquées au dernier paragraphe de l'article suivant. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Tout inscrit définitif qui voudra, quel que soit son âge, renoncer à la navigation, sera rayé de l'inscription maritime un an après le jour où il aura déclaré renoncer, à la condition qu'il n'ait pas repris l'exercice de la navigation dans l'intervalle. Il ne jouira plus, dès lors, d'aucun des avantages attachés à cette inscription.

« Toutefois, si la déclaration de renonciation a pour objet de permettre à un inscrit l'accès d'un corps organisé militairement ou d'un service public, l'autorité maritime décidera si elle doit avoir un effet immédiat.

« Pendant l'année d'attente, le renonciataire n'est dispensé ni de la levée ni d'aucune dès obligations militaires que comporte son état d'inscrit. Les dispositions pénales et juridictionnelles édictées par la présente loi continuent à lui être applicables.

« S'il se trouve au service de l'Etat au moment de l'échéance de l'année d'attente, il doit terminer la période de présence au pavillon à laquelle il était astreint en qualité d'inscrit.

« Le délai d'un an d'attente est suspendu pendant le temps de guerre.

« Tout individu inscrit soit à titre provisoire, soit à titre définitif qui, hors d'un cas de force majeure, restera trois années sans naviguer, sera rayé d'office des matricules de l'inscription maritime. » — (Adopté.)

« Art. 16. — La déclaration de renonciation est faite par l'inscrit libre ou en congé au chef du service de l'inscription maritime ou à un consul, et par l'inscrit présent au service au conseil d'administration du corps ou équipage dont il fait partie.

« Il en est pris acte, dans les bureaux d'inscription maritime, sur un registre, et hors de ces bureaux, au moyen d'un procès-verbal dressé par le consul ou le conseil d'administration.

« Avis de la renonciation est donné au quartier de l'intéressé. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Si, après s'être fait rayer de l'inscription maritime, un marin reprend la navigation, il est rétabli sur la matricule dans la situation qu'il avait au moment de sa radiation. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'inscription définitive de tout homme à l'égard duquel le conseil de revision a déjà statué, comme la réinscription après renonciation d'un inscrit compris dans une classe de recrutement, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du ministre de la guerre ou de son représentant, à moins que l'intéressé n'ait été exempté, exclu ou reformé, ou qu'il ne soit sorti de la réserve de l'armée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Sont immatriculés comme inscrits hors de service les inscrits ayant atteint l'âge de cinquante ans et ceux qui ont été réformés conformément au premier paragraphe de l'article 29. » — (Adopté.)

TITRE III

Du service militaire.

CHAPITRE 1er. — *Division de la durée de l'assujettissement. — Service actif en temps de paix.*

« Art. 20. — Le temps d'assujettissement des inscrits, déterminé par l'article 5 de la présente loi, est divisé comme suit :

« 1° La période qui s'écoule depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'au jour où commence la période obligatoire ;

« 2° Une période obligatoire, qui est de sept années à partir du jour soit du premier envoi au service, soit de l'établissement de la situation de l'inscrit, par suite du fonctionnement de la levée permanente conformément à l'article suivant ;

« 3° Une période de réserve, qui comprend tout le temps d'assujettissement postérieur à la période obligatoire, et pendant laquelle les inscrits ne peuvent être levés qu'en vertu d'un décret du Président de la République. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Tout inscrit définitif âgé de vingt ans est soumis à l'action de la levée permanente.

« A moins d'empêchement dont il doit justifier, il est tenu de se présenter devant un chef du service de l'inscription maritime ou un syndic des gens de mer, lorsqu'il atteint cet âge, et, s'il l'atteint en cours d'embarquement et hors de France, au moment de son retour en France.

« Il est appelé s'il ne se présente pas.

« Il est statué sur sa situation dans un délai de cinq jours, à partir du moment de son appel ou de sa présentation. Ce délai peut être prolongé si l'intéressé invoque des titres à une dispense, conformément aux articles 30 et suivants de la présente loi, ou s'il se trouve dans le cas prévu au second paragraphe de l'article 29. S'il n'est ni dispensé ni exempté dans le chef-lieu du quartier, il est levé pour le service et incorporé dans l'armée de mer.

« Toutefois, si l'intérêt du service a obligé le ministre à suspendre momentanément le fonctionnement de la levée, il est placé en position de sursis jusqu'à ce que la levée ait repris son cours. Le temps passé dans la position de sursis compte en déduction du service effectif exigé des inscrits.

« Le marin inscrit qui a atteint sa vingtième année peut également être incorporé dans les équipages de la flotte hors de France, s'il en fait la demande, s'il est libre d'engagement maritime commercial et si le commandant de la force navale ou du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux consent à l'admettre. En cas de refus du commandant, la période d'assujettissement étroit ne court que du jour où il est statué sur sa position en France, conformément aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 22. — L'inscrit cesse d'être soumis à la levée permanente si, sans qu'aucune des responsabilités ou fautes prévues aux articles 52, 53, 54, 68, 69, 72 et suivants puisse lui être imputée, il n'a pas été atteint par ladite levée avant l'âge de trente ans révolus.

« L'inscrit qui, dans les mêmes conditions de non-responsabilité, n'a pas achevé avant l'âge de trente ans le temps de service effectif exigé, est renvoyé dans ses foyers lorsqu'il a atteint cet âge et qu'il a, en outre, passé au moins une année au service de la flotte.

« Il est placé dans la position de réserve lorsqu'il a accompli l'âge de trente ans, s'il ne se trouve pas sous les drapeaux. » — (Adopté.)

« Art. 23. — La période obligatoire se subdivise en :

« Une durée de service actif, qui est de cinq ans, et une durée de disponibilité, qui est de deux ans.

« La première s'écoule en activité effective, sauf le temps passé en sursis, en position de dispense ou en congé illimité. L'envoi en congé illimité a lieu d'après les ordres généraux du ministre. Les hommes que ces ordres atteignent peuvent, sur leur demande, être admis à terminer au service leur période de cinq ans.

« Pendant la disponibilité, les inscrits sont soumis aux appels ordonnés par le ministre.

« Le temps passé par les inscrits maritimes en position de sursis ou de dispense, ou en congé illimité, ne compte comme service à l'Etat qu'à titre de déduction de la période de service actif prévue au paragraphe 2 du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 24. — En temps de paix, les inscrits âgés de vingt-cinq à trente-cinq ans non présents au service, et bien qu'ayant déjà accompli les obligations inscrites à l'article précédent, peuvent être convoqués pour deux périodes d'exercices, chacune d'une

durée de quatre semaines au plus, d'après des ordres du ministre de la marine.

« Les convocations ont lieu, soit par voie d'affiches, soit par la notification, au domicile des intéressés, d'ordres individuels de route. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Tout homme soumis à la loi du recrutement, qui devient inscrit définitif, conformément à l'article 18 ci-dessus, avant l'âge de trente ans, est immédiatement levé s'il n'a pas accompli effectivement une durée de service au moins égale à celle exigée des inscrits. Il est maintenu au service jusqu'à ce qu'il ait complété cette durée, sans toutefois pouvoir être renvoyé dans ses foyers avant un an de présence dans l'armée de mer.

« S'il n'est pas levé, ou, dans le cas contraire, lors de son renvoi dans ses foyers, il est placé, au point de vue des obligations militaires, dans la position correspondante à son âge, la période obligatoire comptant pour lui, soit à partir de vingt et un ans, soit à compter du jour de son engagement, s'il a accompli son service dans l'armée de terre en qualité d'engagé volontaire.

« L'exemption, l'ajournement ou le classement dans les services auxiliaires, précédemment prononcé par le conseil de revision, de même que la réforme prononcée dans l'armée de terre ou dans les troupes coloniales, est sans effet à l'égard des obligations de service de l'inscrit dans l'armée de mer. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les naturalisés français qui, avant leur passage devant le conseil de revision, deviennent inscrits définitifs, ne sont soumis qu'aux obligations militaires correspondant à leur âge, la période obligatoire commençant à compter pour eux de l'âge de vingt et un ans.

« Si l'inscription définitive a lieu avant l'accomplissement de la période de service effectif exigée des inscrits, ils sont levés pour achever cette période, sans toutefois pouvoir être envoyés dans leurs foyers avant un an de présence dans l'armée de mer. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les dispositions des chapitres 2 et 3 du présent titre, relatives à l'exemption et à la dispense, sont applicables dans les cas prévus aux articles 22, 25 et 26. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Ne compte pas dans l'accomplissement des obligations militaires imposées par la présente loi le temps pendant lequel un inscrit maritime, astreint auxdites obligations, a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement ou d'une décision disciplinaire, si cette peine a eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des périodes d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les réadmissions auxquelles il a souscrit.

« Il est tenu de remplir ses obligations d'activité, à l'expiration de sa peine, si le temps non accompli porte sur la durée du service actif ou d'une réadmission, et à l'époque déterminée par le ministre de la marine, si ce temps se rapporte à un rappel pour exercices. » — (Adopté.)

CHAPITRE 2. — *Exemptions.*

« Art. 29. — Les inscrits, que leurs blessures ou infirmités rendent impropres à tout service dans l'armée de mer, sont réformés par une commission de réforme siégeant dans chaque port, chef-lieu d'arrondissement, et exemptés de toute obligation militaire.

« Lorsque les infirmités sont évidentes, la commission peut statuer sur le vu d'une constatation faite suivant les formes prescrites par un arrêté ministériel, dans le quartier où doit avoir lieu la levée.

« Lorsque la commission statue sur la réforme d'un homme en activité de service, elle déclare si les blessures ou infirmités ont l'origine prévue au paragraphe 6 de l'article 30.

« Les inscrits, que leurs blessures ou infirmités rendent seulement impropres au service à la mer, ne sont pas réformés, mais déclarés exclusivement utilisables dans un service de la marine à terre. Ils demeurent soumis aux mêmes obligations militaires que les autres inscrits; toutefois, la durée et les conditions de leur service effectif, en temps de paix, sont déterminées par le ministre de la marine suivant les besoins du service. » — (Adopté.)

CHAPITRE 3. — *Dispense du service actif.*

« Art. 30. — En temps de paix, après une année passée à la disposition permanente et immédiate du ministre de la marine, sont envoyés en congé illimité, dans leurs foyers, sur leur demande :

« 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

« 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

« 3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

« Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puiné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

« 4° Le plus âgé des deux frères atteints la même année par la levée permanente ;

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de la levée ;

« 6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer ;

« 7° Celui dont un frère, inscrit maritime provisoire ou définitif, a disparu en mer, étant embarqué sur un bâtiment français, ou est mort des suites du naufrage d'un bâtiment français.

« La dispense accordée conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Les demandes sont adressées au maire de la commune où l'inscrit est domicilié, et transmises par lui au chef du quartier.

« Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront bénéficier des dispositions précédentes que s'ils remplissent effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille.

« Dans ce dernier cas, leurs droits à une dispense devront être établis comme il est dit à l'article 32 ci-après.

« Les inscrits ayant bénéficié de l'une des dispenses énumérées au présent article resteront soumis aux obligations de l'article 24. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le droit aux dispenses prévues à l'article précédent est établi, sur pièces justificatives, par le chef du service de l'inscription maritime du quartier des inscrits intéressés.

« Il est révocable en cas d'erreur ultérieurement reconnue. Le temps passé, dans ce cas, en position de dispense, compte dans les mêmes conditions que celui passé en état de sursis, à moins qu'il n'y ait lieu à l'application de l'article 67 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 32. — En temps de paix, après une année passée à la disposition permanente et immédiate du ministre de la marine, peuvent être envoyés en congé illimité dans leurs foyers, sur leur demande, les inscrits atteints par la levée permanente qui remplissent effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille.

« Leurs demandes sont adressées au maire de la commune où l'inscrit est domicilié, et transmises par lui au chef du quartier, avec l'avis motivé du conseil municipal.

« Elles doivent comprendre à l'appui :

« 1° Un relevé des contributions payées par la famille, certifié par le porcepteur;

« 2° Un avis motivé de trois pères de famille, résidant dans la commune, ayant un fils au service ou, à défaut, dans la réserve, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

« Les dispenses sont accordées par les préfets maritimes, suivant les ordres généraux du ministre de la marine.

« Les inscrits qui en auront bénéficié resteront soumis aux obligations inscrites à l'article 24. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les inscrits en cours de service devenus, postérieurement à leur incorporation, les soutiens indispensables de leur famille, peuvent, après enquête et lorsqu'ils ont accompli au moins une année de service, être renvoyés dans leurs foyers en position de dispense exceptionnelle,

jusqu'à l'expiration de la durée de leur service actif.

« La décision est prise, dans ce cas, par les préfets maritimes ou par les commandants en chef des escadres, pour les hommes qui ont accompli plus de deux années de service, et par le ministre pour ceux qui n'ont pas dépassé ce temps d'activité. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Les dispenses accordées en vertu des deux articles précédents sont révoquées par décision du préfet maritime s'il est établi, après enquête, que les titulaires ne sont pas soutiens de famille effectifs. Toutefois, ces derniers sont laissés dans leurs foyers s'il ne leur reste pas une année de service à faire pour compléter, à partir du premier jour de leur période obligatoire, le temps de présence exigé des autres inscrits. » — (Adopté.)

« Art. 35. — En temps de paix, les inscrits maritimes titulaires du diplôme supérieur, après avoir suivi les cours de la section de la marine marchande institués dans les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, sont, après un an de présence sous les drapeaux, renvoyés sur leur demande dans leurs foyers, en position de dispense, jusqu'à l'expiration de leur service actif.

« Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ils doivent être compris dans le premier tiers de la liste par ordre de mérite des élèves français, ayant obtenu pendant tout le cours de leur scolarité 60 p. 100 au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces écoles.

« La dispense est accordée dans les mêmes conditions aux inscrits maritimes titulaires du diplôme d'élève de la marine marchande. Toutefois, ceux de ces derniers qui, à l'âge de vingt-six ans, n'auraient pas obtenu le brevet de capitaine de marine marchande de 1[re] ou de 2[e] classe seront, qu'ils aient terminé ou non la période du service obligatoire, levés pour accomplir le temps de présence effective exigé des autres inscrits, sauf déduction du temps déjà passé par eux sous les drapeaux. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Les inscrits maritimes, visés par les articles 30, 32, 33 et 35, qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction professionnelle déterminées par le ministre de la marine, seront tenus d'accomplir intégralement le temps de présence effective exigé des autres inscrits. » — (Adopté.)

« Art. 37. — A l'expiration des cinq premières années de leur période obligatoire, les hommes qui ont joui d'une dispense passent dans la disponibilité comme les autres inscrits.

« Le fait d'être ou d'avoir été titulaire d'une dispense n'exempte pas de l'obligation d'accomplir les exercices prévus à l'article 24. » — (Adopté.)

CHAPITRE 4. — *Devancement d'appel. — Réadmission des inscrits. — Renonciation à la dispense. — Cadre de maistrance.*

« Art. 38. — Tout inscrit définitif âgé de plus de dix-huit ans, ayant au moins la taille de 1 m. 54, reconnu apte à faire un bon service, peut être admis à devancer l'époque à laquelle il aurait été appelé.

« Sa période obligatoire court, dans ce cas, du jour de sa levée anticipée. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Pendant toute la durée de son assujettissement, à partir du jour de l'expiration de la période de service effectif exigée pour être envoyé en congé illimité, l'inscrit définitif peut être réadmis au service pour les périodes isolées ou immédiatement successives de deux, trois, quatre ou cinq ans.

« Il peut, pendant la dernière année qu'il passe au service en vertu d'un lien antérieur, obtenir d'être réadmis à partir de l'époque où cessera ce lien, et contracter par avance l'obligation nouvelle qui résultera de cette réadmission.

« Les réadmissions peuvent donner droit à des primes dont la quotité et le mode de payement sont déterminés par des décrets. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Le dispensé peut être admis à renoncer à sa dispense avant l'époque prévue au premier paragraphe de l'article précédent.

« S'il se trouve dans l'année qui précède ladite époque, il doit contracter un lien de réadmission dans les conditions prévues au second paragraphe du même article.

« Si cette année n'est pas commencée, il doit rester au service jusqu'à l'expiration de la cinquième année de sa période de service actif. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Les officiers-mariniers qui s'engagent à rester au service après la période, soit de service actif, soit de réadmission, qu'ils accomplissaient au moment de leur nomination comme officiers-mariniers, peuvent être admis, sur leur demande, dans le cadre de maistrance de la flotte, qui comprend l'effectif permanent des officiers-mariniers de toutes spécialités. Ils contractent par ce fait le lien spécial applicable à tous ceux qui sont incorporés dans ledit cadre.

« L'admission dans le cadre de maistrance entraine pour l'officier-marinier l'obligation de servir l'Etat jusqu'à ce qu'il ait reçu notification, soit de l'acceptation de sa démission par le ministre, soit de sa radiation d'office du cadre.

« En temps de paix, la demande de radiation du cadre de maistrance faite par un officier-marinier se trouvant en disponibilité dans ses foyers et non atteint par un ordre de rappel, doit être toujours acceptée. Si la demande de radiation est faite par un officier-marinier en activité de service ou atteint par un ordre de rappel, l'effet peut en être suspendu jusqu'au terme de la campagne commencée et jusqu'à l'expiration de la troisième année de la période de service en cours ou à accomplir.

« L'acceptation de la demande de radiation doit avoir lieu, dans le premier cas, un mois au plus après la remise de ladite demande à l'autorité maritime, et, dans le second cas, un mois après l'accomplissement des deux conditions d'embarquement et de services indiquées ci-dessus.

« En temps de guerre, la radiation peut être indéfiniment refusée.

« L'officier-marinier ne peut être rayé d'office du cadre de maistrance qu'à la suite soit d'une condamnation criminelle ou correctionnelle, soit d'une décision prise par le ministre, sur l'avis conforme d'un conseil de discipline dont la composition est fixée par décret, soit enfin d'admission à la retraite.

« Les autres dispositions organiques du cadre de maistrance sont réglées par un décret. » — (Adopté.)

CHAPITRE 5. — *Rappel et mobilisation. — Non-disponibles.*

« Art. 42. — Les inscrits à la disposition du ministre sont, au point de vue de leur rappel au service, classés en trois catégories :

« *a*) Inscrits en sursis de levée et en congé illimité ;

« *b*) Inscrits jouissant d'une dispense ;

« *c*) Inscrits en disponibilité.

« Leur rappel a lieu, selon le degré d'urgence, soit par voie d'affiches, soit par la notification au domicile des intéressés d'ordres individuels de route.

« Il s'effectue par mesure générale et en suivant, pour la priorité, l'ordre des catégories ; toutefois, suivant les besoins, l'appel peut ne comprendre, dans la dernière catégorie appelée, qu'une ou plusieurs spécialités. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Les inscrits maritimes qui se trouvent dans la position de réserve sont répartis, au point de vue de la mobilisation, en cinq catégories :

« *d*) Inscrits âgés de moins de trente ans ;

« *e*) Inscrits âgés de trente à trente-cinq ans ;

« *f*) Inscrits âgés de trente-cinq à quarante ans ;

« *g*) Inscrits âgés de quarante à quarante-cinq ans ;

« *h*) Inscrits âgés de quarante-cinq à cinquante ans.

« Le décret de mobilisation en vertu duquel les inscrits qui font l'objet du présent article sont appelés sous les drapeaux s'applique également aux inscrits à la disposition du ministre, quand ces derniers n'ont pas été rappelés avant sa promulgation.

« La mobilisation s'opère comme il est prévu pour le rappel au second paragraphe de l'article 41.

« Elle peut être totale ou partielle ; dans ce dernier cas, elle s'effectue en suivant

l'ordre de priorité des catégories définies au premier paragraphe du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 44. — L'appel par affiches oblige tous les inscrits non embarqués à se présenter immédiatement devant l'autorité désignée par l'affiche.

« Les inscrits rappelés ou mobilisés qui se trouvent embarqués sur des bâtiments présents dans un port de France sont immédiatement débarqués.

« Toutefois, si les circonstances le permettent et si les intérêts en cause l'exigent, le ministre de la marine peut apporter certains tempéraments à cette règle. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Les inscrits maritimes fixés dans les colonies françaises ou à l'étranger doivent, aussitôt que l'avis de mobilisation parvient à leur connaissance ou leur est notifié par l'autorité maritime ou consulaire dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de leur résidence, se mettre à la disposition de ladite autorité. Ceux qui naviguent sous pavillon étranger doivent se présenter à l'autorité maritime ou consulaire du premier port où leur bâtiment fait escale.

« Ces autorités se conforment, pour la destination à donner aux inscrits mobilisables, aux instructions du ministre de la marine. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Le rappel et la mobilisation font toujours l'objet d'un ordre spécial à l'égard des inscrits qui ne se trouvent pas dans la métropole. Cet ordre indique à quelles catégories d'inscrits, pour quelles espèces de bâtiments, s'il y a lieu, dans quels ports, contrées ou colonies et en quelles circonstances il est applicable.

« L'exécution dudit ordre peut toujours être assurée par le commandant en chef d'une force navale ou le commandant d'un bâtiment de l'Etat présent sur les lieux.

« Le rappel et la mobilisation des capitaines au long cours et des mécaniciens qui ont été chargés, pendant une année au moins, à bord des bâtiments de commerce, de la conduite d'une machine d'une puissance indiquée de 1,200 chevaux ou plus ont toujours lieu par décision ministérielle ou décret spécial. » — (Adopté.)

« Art. 47. — En cas de rappel ou de mobilisation, aucun inscrit ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la catégorie à laquelle il appartient.

« Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, en cas de convocation par voie d'affiches, les inscrits employés dans certains services important à la défense nationale et à l'intérêt public maritime, et qui seront déterminés par décret.

« Ces inscrits, dits « non disponibles », sont considérés comme mobilisés à partir du jour de l'apposition des affiches ; ils ne sont mis en route que sur ordre spécial du ministre. » — (Adopté.)

TITRE IV

Etat spécial des inscrits.

« Art. 48. — La profession de marin et l'industrie de la pêche, pratiquées par les inscrits dans les conditions et les limites prévues à l'article 1er, comme le droit de vendre les produits par eux pêchés ou récoltés, ne comportent à leur charge ni droit de patente ni redevance personnelle d'aucune sorte. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Les concessions temporaires de parties de plages aux inscrits définitifs, femmes, veuves et orphelines non mariées d'inscrits définitifs, pour l'établissement de pêcheries mobiles formées de filets ou de lignes munies d'hameçons et ayant pour objet la pêche du poisson ou la capture des oiseaux de mer, sont gratuites.

« Sont également gratuites les mêmes concessions faites aux inscrits définitifs, lorsqu'elles ont pour objet le parquage des coquillages ou crustacés provenant de leur propre pêche.

« Toutes les autres concessions donnent lieu à la perception, au profit de la caisse des invalides de la marine, des redevances prévues par l'article 2 de la loi du 20 décembre 1872. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Les inscrits ont droit, sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, à des pensions et secours dont la quotité et le mode de concession sont fixés par les actes organiques de cet établissement. » — (Adopté.)

« Art. 51. — L'inscription provisoire d'un mineur, faite dans les formes prescrites par l'article 10, lui confère capacité pour tous les actes ultérieurs de la vie maritime (inscription définitive, devancement d'appel, engagement sur les navires du commerce, règlement à l'amiable ou judiciaire de toutes créances en résultant), pourvu qu'ils aient lieu avec le concours du chef de service de l'inscription maritime.

« Toutefois, cette capacité cesse si le père ou tuteur ou, à défaut, le juge de paix retire son autorisation par une déclaration signifiée au chef du service de l'inscription maritime. » — (Adopté.)

« Art. 52. — L'inscrit qui n'est pas en activité de service ou en congé de durée finie, et qui ne fait pas partie du cadre de maistrance, peut se marier sans autorisation. » — (Adopté.)

« Art. 53. — L'inscrit définitif qui n'est pas embarqué sur un navire français doit se tenir en mesure de répondre immédiatement à un ordre personnel ou général d'appel. Son absence du dernier lieu précis de résidence qu'il a signalé à cet effet, soit au chef du service de l'inscription maritime ou au syndic des gens de mer s'il se trouve dans la circonscription d'un quartier, soit au commandant de la gendarmerie s'il réside dans l'intérieur, soit enfin au consul s'il est à l'étranger, ne le met pas à l'abri des pénalités applicables à l'inexécution dudit ordre et prévues aux articles 72 et 75.

« Il est tenu, de plus, sous les peines prévues aux articles 80 et 81 de la présente loi, de se conformer aux dispositions énoncées dans les deux articles suivants. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Tout inscrit définitif qui se déplace pour une durée excédant un mois doit en faire la déclaration à l'autorité visée au premier paragraphe de l'article précédent, dans la circonscription qu'il quitte, et de plus se présenter, dans les deux mois qui suivent le jour de son départ, à la même autorité dans le lieu d'arrivée, le tout sans préjudice de la responsabilité permanente qui pèse sur lui conformément au paragraphe susindiqué. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Tout inscrit définitif qui se rend à l'étranger pour y établir sa résidence doit en faire la déclaration au chef du service de l'inscription maritime.

« Aucun inscrit définitif ne peut naviguer sous pavillon étranger sans l'autorisation du ministre de la marine ou de ses délégués.

« Soit qu'il réside à l'étranger, soit qu'il navigue sur un bâtiment étranger, il doit informer l'autorité française de la localité où il se trouve de ses mouvements d'embarquement et de débarquement, départs, destinations et retours. L'autorité consulaire informe de ces mutations le chef du quartier d'inscription. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Sous les drapeaux, les inscrits appelés, rappelés ou mobilisés sont soumis à toutes les obligations imposées aux marins en activité par les lois et règlements en vigueur.

« Ils sont justiciables des tribunaux militaires de l'armée de mer, en temps de paix comme en temps de guerre :

« 1° En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité jusqu'à celui où ils sont congédiés ;

« 2° Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont appelés, rappelés ou convoqués pour accomplir une période d'exercices, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre ou de leur arrivée à destination, s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils sont congédiés ;

« 3° Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux civils, militaires ou maritimes ; lorsqu'ils voyagent comme marins appartenant au service, sous la conduite de la force publique, qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers maritimes ou qu'ils subissent à leurs corps une peine disciplinaire.

« Toutefois, les circonstances atténuantes pourront être accordées, alors même que le code de justice militaire pour l'armée de mer n'en prévoit pas, aux inscrits qui, n'ayant pas trois mois de présence sous les drapeaux, se trouveront dans l'une des positions indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 57. — L'inscrit maritime en congé illimité ou renvoyé dans ses foyers avec

dispense exceptionnelle est considéré, sous tous les rapports, comme un marin en congé. » — (Adopté.)

« Art. 58. — L'inscrit maritime est soumis à la loi pénale militaire et justiciable des juridictions militaires pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du code de justice militaire pour l'armée de mer, énumérés dans le tableau A annexé à la présente loi, lorsque, après avoir été appelé sous les drapeaux et renvoyé dans ses foyers, il se trouve en disponibilité ou, qu'étant dans la période de réserve, il a quitté le service depuis moins de six mois.

« L'application de ces articles est faite aux inculpés, sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Lorsqu'un inscrit congédié du service est revêtu de l'uniforme réglementaire, il doit à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements maritimes, et il est considéré sous tous les rapports comme un marin en congé. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Tout inscrit définitif revêtu de l'uniforme réglementaire, qui se trouve dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public, et qui y demeure contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, est passible des peines édictées à l'article 304 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

« Dans ce cas, la peine de la réduction de grade ou de classe est remplacée par un emprisonnement de deux à six mois, et celle de l'inaptitude à l'avancement par un emprisonnement de six mois à deux ans. » — (Adopté.)

TITRE V

Mousses. — Inscrits algériens. — Inscrits coloniaux.

« Art. 61. — Le ministre de la marine peut, dans la mesure où les besoins du recrutement le rendent utile, et sous la dénomination de mousses, admettre dans les équipages, sans lien d'engagement défini, des jeunes gens inscrits ou non, âgés de moins de seize ans, munis du consentement de leur père ou tuteur ou, à défaut, du juge de paix, et pourvus du certificat d'études primaires.

« Pendant la durée de leur présence au service, ces jeunes gens sont soumis au régime militaire.

« Ils sont remis à leur famille lorsque celle-ci les réclame. Toutefois, ils peuvent être retenus jusqu'après entier accomplissement d'une peine qu'ils auraient encourue.

« Ils peuvent être renvoyés d'office à toute époque.

« Les parents sont tenus au remboursement des frais d'entretien et d'instruction dans les termes de l'engagement souscrit par eux lors de l'admission de leur enfant.

« Le temps passé dans les équipages de la flotte en qualité de mousse ne compte pas dans la durée du service militaire exigé par les lois en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 62. — Les inscrits portés sur la matricule des gens de mer en Algérie et domiciliés dans cette possession au moment de la levée sont soumis aux mêmes règles que les inscrits de la métropole.

« Toutefois, dans l'intérêt de la colonisation, ces marins sont envoyés en congé illimité après un an de présence effective sous les drapeaux, si leur conduite n'a pas laissé à désirer et s'ils ont satisfait aux conditions d'instruction militaire déterminées par le ministre de la marine.

« Ceux d'entre eux qui transportent leur établissement en France doivent compléter dans les équipages de la flotte la durée du service effectif exigé des inscrits de la métropole, sans, toutefois, pouvoir être levés à cette fin après l'âge de vingt-neuf ans ni retenus au delà de celui de trente ans. » — (Adopté.)

« Art. 63. — Les dispositions qui régissent l'inscription maritime dans la métropole sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon.

« Dans les autres colonies, le régime de l'inscription maritime est, lorsqu'il y a lieu, institué et réglé par des décrets contresignés par les ministres chargés des services de la marine et des colonies. » — (Adopté.)

TITRE VI

Administration, comptabilité et contentieux de l'inscription maritime.

« Art. 64. — Le territoire baigné par les eaux soumises, conformément à l'article 1er, au régime de l'inscription maritime est réparti en arrondissements.

« Les arrondissements sont divisés en sous-arrondissements; les sous-arrondissements, en quartiers; les quartiers, en syndicats composés chacun d'un certain nombre de communes.

« Chaque port militaire est le chef-lieu d'un arrondissement.

« Le quartier est le centre administratif de l'inscription maritime pour les communes comprises dans la circonscription.

« La répartition ci-dessus est fixée par arrêté du ministre de la marine. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Le préfet maritime a, dans le ressort de son arrondissement, la direction supérieure du service de l'inscription maritime. » — (Adopté.)

« Art. 66. — Les matricules de l'inscription maritime visées à l'article 2 de la présente loi sont tenues au chef-lieu de chaque quartier.

« Les mouvements d'embarquement et de débarquement y sont enregistrés d'après le rôle d'équipage dont les bâtiments du commerce sont obligatoirement munis.

« Un extrait de la matricule est tenu par chaque syndic pour les gens de mer de son syndicat. » — (Adopté.)

« Art. 67. — En Algérie et aux colonies, la direction du service des quartiers d'inscription maritime est centralisée par établissement d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 68. — Les décisions relatives à l'inscription, soit provisoire, soit définitive, à la radiation des renonciataires et aux obligations des inscrits sont susceptibles de recours de la part des intéressés devant le ministre. Les décisions du ministre peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat.

« Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

« Les décisions du préfet maritime et du ministre, prises conformément aux articles 32, 33 et 34, comme celles des commissions de réforme prévues à l'article 29, ne sont pas susceptibles de recours. » — (Adopté.)

TITRE VII

Dispositions pénales.

« Art. 69. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un inscrit définitif n'est pas compris dans la levée permanente ou toute autre levée qui devrait l'atteindre sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

« Si les fraudes ou manœuvres ont pour effet de soustraire l'inscrit à une mobilisation ou à un appel en temps de guerre, la peine applicable est celle portée par l'article 72 pour le délit d'insoumission; l'affichage du nom, prescrit par le même article, est effectué à la diligence de l'autorité maritime.

« Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

« Le temps pendant lequel l'inscrit a été soustrait à l'action des levées ou aux convocations pour exercice ne compte ni dans la période obligatoire ni dans celle du service effectif exigé. » — (Adopté.)

« Art. 70. — Tout inscrit maritime prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux sur la demande des autorités maritimes. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

« A l'expiration de sa peine il est mis à la disposition du ministre de la marine pour tout le temps du service militaire qu'il doit à l'Etat, et envoyé dans un corps disciplinaire.

« La peine portée au présent article est prononcée contre les complices.

« Si les complices sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est pour eux de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 fr. à 1,000 fr., qui peut être aussi prononcée, et sans préjudice de

peines plus graves dans les cas prévus par le code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 71. — Les médecins militaires ou civils qui, appelés à donner leur avis, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux inscrits qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

« Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour donner leur avis, soit que ces dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à remplir.

« Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir même pour une exemption ou une dispense justement prononcée.

« Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine. » — (Adopté.)

« Art. 72. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions, exemptions, dispenses ou sursis autres que ceux déterminés par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des levées, des devancements d'appel, des réadmissions ou des règles d'assujettissement du cadre de maistrance, sera reconnu coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du code pénal, sans préjudice de peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus. » — (Adopté.)

« Art. 73. — Tout inscrit définitif non embarqué et atteint par la levée permanente au lieu de résidence duquel un ordre de route a été régulièrement notifié et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai d'un mois en temps de paix et de deux jours en temps de guerre, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans un corps disciplinaire.

« En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre. Le condamné pour désertion ou insoumission en temps de guerre est, en outre, privé de ses droits électoraux.

« Ces dispositions sont applicables à tout inscrit levé, soit après un sursis, soit après cessation d'une dispense, soit sur sa demande, qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

« En cas d'absence du lieu de résidence signalé, la notification de l'ordre de route est valablement faite en France au maire de la commune dudit lieu de résidence. A l'étranger, le consul dresse procès verbal des recherches qu'il a faites et de l'absence qu'il a constatée.

« A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :

« 1° A deux mois, s'ils demeurent en Tunisie ou en Europe;

« 2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

« En temps de guerre, les délais ci-dessus seront diminués de moitié.

« L'insoumis est jugé par le conseil de guerre permanent du port militaire dans le ressort duquel se trouve le lieu où il a été arrêté ou ramené.

« Le temps pendant lequel l'inscrit levé d'office ou à sa demande a été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

« La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Lorsque l'inscrit levé est embarqué sur un navire français, la notification de l'ordre est faite simultanément au capitaine ou à celui qui le représente et à l'intéressé. Le capitaine est obligé, dans ce cas, de procéder dans les vingt-quatre heures au débarquement de l'appelé, sous peine d'une amende de 100 à 1,000 fr., prononcée par le tribunal correctionnel. S'il n'y procède pas dans ce délai, l'appelé est délié de son engagement envers lui, et l'ordre suit son cours, comme s'il avait été notifié à domicile.

« L'ordre est valablement notifié au capitaine à l'égard de l'absent ou du déserteur. » — (Adopté.)

« Art. 75. — Quand l'inscrit levé est embarqué sur un navire étranger, l'ordre est également notifié audit inscrit et à son capitaine. Le chef du service de l'inscription maritime ou le consul prend les mesures nécessaires pour que cette double notification ait lieu et que le débarquement soit immédiatement obtenu.

« Au cas où le débarquement ne serait pas effectué le jour même de la notification de l'ordre, comme dans celui où le capitaine étranger tenterait, par un appareillage ou autrement, de soustraire l'homme à la levée, le chef du service de l'inscription maritime ou le consul ferait rechercher celui-ci suivant les formes usitées à l'égard des déserteurs.

« L'ordre est valablement notifié au capitaine à l'égard de l'absent ou du déserteur. » — (Adopté.)

« Art. 76. — En temps de paix, les inscrits en congé illimité ou en disponibilité appelés au service pour quelque cause que ce soit, ainsi que les inscrits en position de réserve convoqués pour des manœuvres ou exercices, qui ne se seront pas rendus le jour fixé au lieu indiqué par les ordres d'appel ou affiches, seront passibles d'une punition disciplinaire.

« En cas de récidive, les pénalités de l'article 72 ci-dessus, concernant l'insoumission des inscrits atteints par la levée permanente, seront applicables aux inscrits désignés au paragraphe précédent.

« Il sera également infligé une punition disciplinaire :

« 1° Aux inscrits en retard d'une durée inférieure à celle prévue au premier paragraphe du même article;

« 2° Aux inscrits qui ne se sont pas présentés pour la levée permanente dans le mois qui a suivi l'époque fixée au deuxième paragraphe de l'article 21, à moins qu'il n'y ait lieu à l'application de l'article 68.

« En temps de guerre ou en cas de mobilisation, les inscrits appelés qui ne se seront pas rendus au lieu indiqué par les ordres de route ou affiches seront déclarés insoumis après un délai de deux jours. Aux colonies ou à l'étranger, ce délai est augmenté du temps nécessaire pour rejoindre la destination assignée.

« Les dispositions énoncées au deuxième paragraphe de l'article 72 sont applicables aux hommes désignés au précédent paragraphe.

« Tout inscrit qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint à faire ou à compléter le temps de service pour lequel il était appelé. » — (Adopté.)

« Art. 77. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de 50 à 500 fr.

« Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

« La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des inscrits.

« Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

« Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 78. — Les peines prononcées par les articles 70, 71 et 76 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles. » — (Adopté.)

« Art. 79. — Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils ou les tribunaux militaires de l'armée de mer appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution des dispositions de la présente loi.

« Lorsque la peine de l'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, sauf dans les cas prévus par les articles 72 et 75 ci-dessus, user de la faculté exprimée par l'article 463 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 80. — Les crimes et délits prévus à l'article 57 ci-dessus et énumérés dans le

tableau A annexé à la présente loi sont punis des peines portées par les articles visés dans ce tableau ; il pourra toutefois être accordé des circonstances atténuantes, alors même que le code de justice militaire pour l'armée de mer ne les prévoit pas, aux hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux.

« En temps de guerre, aucune circonstance atténuante n'est admise. » — (Adopté.)

« Art. 81. — Tout inscrit définitif non embarqué, âgé de vingt à quarante ans, qui, se déplaçant en France, en Algérie et aux colonies, pour plus d'un mois, n'a pas fait les déclarations prévues à l'article 53 de la présente loi, est passible d'une punition disciplinaire de trois à huit jours de prison.

« La même peine est applicable aux inscrits définitifs de tout âge qui résident à l'étranger ou sont autorisés à naviguer sous pavillon étranger, s'ils omettent d'informer les autorités consulaires de leurs déplacements, mouvements d'embarquement ou de débarquement, départs, destinations et retours, ainsi que le prescrivent les articles 53 et 54 de la présente loi.

« La punition ci-dessus est infligée en France, en Algérie et aux colonies, par le préfet maritime, sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime ; à l'étranger, par l'autorité consulaire française.

« Si, par suite de l'omission prévue au second paragraphe, l'inscrit définitif échappe à la levée permanente, à un rappel ou à une mobilisation, il lui est fait, suivant le cas, application des articles 68, 72 ou 75 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 82. — Tout inscrit définitif qui va résider en pays étranger sans en avoir fait la déclaration préalable à l'autorité maritime est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois en temps de paix, et de deux à six mois en temps de guerre, sauf application des peines plus fortes qui seraient encourues lorsque, par le fait de son absence, l'inscrit n'aurait point obéi à un ordre de rappel ou de mobilisation.

« Tout inscrit définitif qui navigue sous pavillon étranger, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité maritime ou consulaire, est puni, à moins qu'il ne prouve que son embarquement est résulté d'un cas de force majeure, en temps de paix, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et, en temps de guerre, d'un emprisonnement d'un an à deux ans.

« L'embarquement d'un inscrit sur un navire de commerce naviguant sous pavillon d'une puissance en guerre avec la France est puni d'un emprisonnement de deux ans à quatre ans.

« Dans le cas de navigation sous pavillon de guerre ennemi, il est fait application de l'article 75 du code pénal.

« Les inscrits maritimes auteurs de faits visés au présent article sont justiciables des conseils de guerre de la marine.

« Des circonstances atténuantes pourront être accordées aux inscrits qui se trouveront dans l'une des positions prévues par le présent article ; la réduction des peines s'opérera, le cas échéant, en suivant l'ordre de décroissance établi à l'article 86 ci-après.

« Les délits précités ne sont considérés comme ayant été commis en temps de guerre que si le départ pour le pays étranger ou l'embarquement sur un navire étranger ont eu lieu postérieurement à la déclaration de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 83. — Tout inscrit qui refuse de se présenter au bureau du chef de service de l'inscription maritime ou du syndic des gens de mer, lorsqu'il en est requis pour le service, est passible d'une punition disciplinaire de huit jours de prison au plus, prononcée par le préfet maritime sur la proposition du chef de service de l'inscription maritime. » — (Adopté.)

« Art. 84. — Tout inscrit âgé de vingt à cinquante ans et non présent au pavillon est tenu de présenter le fascicule de mobilisation qui lui a été délivré à toute réquisition des autorités maritime, militaire, civile ou judiciaire, sous peine d'une punition disciplinaire de huit jours de prison au plus, prononcée par le préfet maritime sur la proposition du chef de service de l'inscription maritime. » — (Adopté.)

« Art. 85. — Tout inscrit qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation à l'emprisonnement de trois mois au moins, est déchu de ses droits à toutes primes ou hautes payes. Il est, à l'expiration de sa peine, dirigé sur un corps disciplinaire, pour y terminer son service.

« Dans les mêmes conditions, l'officier marinier est rayé du cadre de maistrance. » — (Adopté.)

« Art. 86. — Tout inscrit qui contracte un engagement dans un corps de troupes de l'armée de terre ou de la marine, sans avoir préalablement obtenu sa radiation des matricules des gens de mer, est puni disciplinairement. » — (Adopté.)

« Art. 87. — Lorsque, par application de la faculté accordée par les articles 55 et 79 de la présente loi, les tribunaux militaires de l'armée de mer auront admis des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes et délits pour lesquels le code de justice militaire pour l'armée de mer ne les prévoit pas, les peines prononcées par ce code seront modifiées ainsi qu'il suit :

« Si la peine prononcée par la loi est celle de la mort, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, sauf dans les cas prévus par les articles 268, 283, 284, 292, 294, 297, 299, 300, 305, 306 et 307 du code de justice militaire pour l'armée de mer, où la peine appliquée sera celle de la détention. Dans le cas de l'article 398 dudit code, la peine appliquée sera celle des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la détention, selon les circonstances.

« Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

« Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le conseil de guerre appliquera la peine de la réclusion ou celle de la dégradation militaire, avec emprisonnement de deux à cinq ans.

« Si la peine est celle de la détention ou de la réclusion, le conseil de guerre appliquera la peine de la dégradation militaire, avec emprisonnement de un à cinq ans.

« Toutefois, si la peine prononcée par la loi est le maximum d'une peine afflictive, le conseil de guerre pourra toujours appliquer le minimum de cette peine.

« Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

« Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le code de justice militaire pour l'armée de mer, le conseil de guerre est autorisé à faire application de l'article 463 du code pénal, sans toutefois que la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende.

« Nonobstant toute réduction de peine par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par le code de justice militaire pour l'armée de mer. » — (Adopté.)

TITRE VIII

Dispositions transitoires.

« Art. 88. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 89.— Les inscrits maritimes actuellement concessionnaires à titre gratuit d'emplacements sur le domaine public maritime, en vue d'un objet autre que celui prévu aux deux premiers paragraphes de l'article 48, ne seront pas soumis aux payements de la redevance aussi longtemps que les concessions dont ils jouissent ne seront pas révoquées. » — (Adopté.)

« Art. 90. — Les dispositions des articles 10 et 60 relatives aux obligations scolaires ne s'appliqueront pas aux inscrits provisoires déjà immatriculés au moment de la mise en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 91. — Les dispositions pénales de l'ordonnance du 31 octobre 1784 concernant les classes, la loi du 3 brumaire an IV concernant l'inscription maritime, les articles 67 et 68 du décret-loi disciplinaire et

pénal de la marine marchande du 24 mars 1852 et, en général, toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. » — (Adopté.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à une 2e délibération.

(La Chambre, consultée, décide de passer à une 2e délibération.)

1re DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU PERMIS DE NAVIGATION MARITIME ET A L'ÉVALUATION DES SERVICES DONNANT DROIT A LA PENSION DITE DEMI-SOLDE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif au permis de navigation maritime et à l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Il a été déposé un amendement par M. Armez et plusieurs de ses collègues, mais ses auteurs se réservent de le soutenir lors de la 2e délibération.

M. Louis Hémon. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Louis Hémon. Je désire présenter une simple observation à la Chambre. Personne ne doit s'y tromper : bien qu'aucun amendement ne vienne actuellement en discussion, ce projet soulève des questions assez graves et qui méritent d'être examinées de près.

Au nom de plusieurs signataires d'un amendement déjà déposé, j'apporte une réserve formelle, à cette tribune, en vue de la 2e délibération. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je donne lecture des articles :

« Art. 1er. — Le rôle d'équipage rendu obligatoire par l'article 1er du décret-loi du 19 mars 1852, pour tous les bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, ne sera pas délivré aux bâtiments et embarcations employés, soit à une navigation d'agrément, soit à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime et de propriétés agricoles ou industrielles riveraines dudit domaine.

« Il sera délivré, pour la navigation d'agrément, un permis de navigation de plaisance et, pour celle qui se rapporte à l'exploitation de parcelles du domaine public ou de propriétés particulières, un permis de circulation.

« Dans l'un et l'autre cas, ce permis sera obligatoire et aura une durée d'un an. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet article.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le permis de navigation de plaisance est délivré par le chef du service de l'inscription maritime. Il comporte, pour le titulaire, la faculté de pêcher, accidentellement et à titre de passe-temps, au moyen de deux lignes armées de deux hameçons.

« Moyennant le payement, au profit de la caisse des invalides de la marine, d'une prestation de 1 fr. par tonneau, mais qui ne peut être ni inférieure à 50 fr. ni supérieure à 500 fr., les porteurs de permis de navigation de plaisance ont la faculté de pratiquer, accidentellement et à titre de passe-temps, la pêche avec filets ou autres engins non prohibés.

« Ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions des lois et règlements relatifs à la pêche.

« Il leur est interdit de vendre les produits de leur pêche. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le permis de circulation est également délivré par le chef du service de l'inscription maritime.

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux bateaux pourvus d'un permis de circulation. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Si un bâtiment ou une embarcation de plaisance a un équipage rémunéré composé d'inscrits maritimes, il peut, à la demande du propriétaire, être annexé au permis de navigation un rôle spécial où sont inscrits les marins salariés qui font partie dudit équipage. Les services constatés par ce rôle comptent au point de vue de l'établissement des droits à la demi-solde, conformément aux règles ordinaires.

« La délivrance dudit rôle ne modifie pas, en ce qui concerne le bâtiment ou l'embarcation titulaire, les dispositions relatives à la pêche et aux produits pêchés contenues dans l'article 2. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les personnes qui emploient les bâtiments ou embarcations visés à l'article 1er sans être pourvues du permis de navigation de plaisance ou de circulation prévu audit article, sont poursuivies dans les formes déterminées par le décret-loi du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage, et punies d'une amende de 50 à 200 fr., au profit de la caisse des invalides de la marine, si le bateau n'a pas une jauge dépassant 20 tonneaux, et de 200 à 500 fr. dans le cas contraire.

« Sont poursuivis suivant les mêmes formes et punis de la même peine les individus qui, au moyen desdits bâtiments ou embarcations, se livrent à la pêche dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, sans avoir acquitté la prestation stipulée audit paragraphe, ou qui vendent les produits qu'ils ont pêchés en se servant de ces bâtiments ou embarcations. Les engins de pêche seront confisqués.

« Sont également poursuivis suivant les mêmes formes et punis de la même amende, à laquelle il pourra être ajouté un emprisonnement de un mois à un an, les individus qui se seront fait délivrer un rôle d'équipage pour un bateau qui ne navigue pas ou qui, sauf le cas prévu à l'article 4, se livre à une navigation soumise à l'obligation du permis, conformément à l'article 1er.

« Si les individus poursuivis conformément aux paragraphes précédents ne sont pas les propriétaires des bâtiments ou embarcations, ces derniers seront, en cas de condamnation, déclarés civilement responsables.

« Les individus qui, employant des bâtiments ou bateaux dans les conditions autres que celles prévues à l'article 1er de la présente loi, auront, au moyen d'une fausse déclaration sur la nature de l'armement, obtenu la délivrance d'un permis de navigation au lieu d'un rôle d'équipage, seront poursuivis et punis, conformément aux dispositions du décret-loi du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage.

« Les services constatés par les rôles d'équipage de navires ou bateaux qui n'auront pas accompli une navigation professionnelle seront, indépendamment du sort de l'action correctionnelle, annulés par décision du ministre. Cette décision pourra être attaquée par la voie contentieuse. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La navigation exercée à titre professionnel dans les eaux soumises au régime de l'inscription maritime ne comptera que pour la moitié de sa durée effective dans l'évaluation des services donnant droit à la demi-solde lorsqu'elle aura été pratiquée exclusivement dans l'intérieur des ports, fleuves, rivières, bassins, lacs et étangs salés. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le temps d'embarquement sur les bateaux armés à la petite pêche et au bornage, qui ne naviguent pas dans les conditions indiquées à l'article précédent, est admis dans les services donnant droit à la demi-solde pour les trois quarts de sa durée.

« Toutefois est comptée pour la totalité de sa durée la navigation accomplie à bord des bateaux qui pratiquent la pêche au large et dont l'armement comporte des séjours à la mer d'au moins soixante-douze heures.

« Des décrets du Président de la République, rendus pour chaque arrondissement maritime, sur le rapport du ministre de la marine, à la suite d'enquêtes locales, détermineront les espèces de pêches qui s'exercent dans les conditions prévues par cette dernière disposition. Un rôle d'équipage particulier sera délivré aux bateaux qui pratiqueront lesdites pêches. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La navigation n'est également comptée que pour moitié de sa durée à partir du jour où un inscrit maritime est exclu de l'armée conformément à l'article 4 de la loi du 13 juillet 1889 sur le recrutement et à l'article 7 de la loi du ... sur l'inscription maritime. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les services militaires ac-

complis hors des équipages de la flotte comptent, jusqu'à la limite de dix ans, pour leur durée effective dans l'évaluation du temps exigé pour la concession de la demi-solde.

« Il en est de même des services civils ouvrant des droits à la pension sur les fonds du Trésor public, lorsqu'ils ont été accomplis dans le département de la marine ou dans le service des ports de commerce et des phares.

« Les services accomplis dans les équipages de la flotte comptent pour leur durée effective, et sans limite de temps, dans la même évaluation. Ils permettent, de plus, de compter pour sa durée effective une période égale de navigation sujette à réduction. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le temps de l'embarquement sur un navire ou bateau employé à la navigation ou à la pêche ne sera admis dans les services ouvrant des droits à la demi-solde que pendant la période où l'homme a été employé effectivement à bord du navire armé et soumis à la police et à la hiérarchie spéciale des équipages embarqués. Le temps de séjour du bâtiment dans le port, en dehors des délais du chargement, du déchargement et de la rétention résultant des circonstances relatives à la navigation, sera déduit desdits services, quand il aura été régulièrement constaté.

« Le titulaire du rôle d'équipage peut, en outre, dans ce cas, être poursuivi conformément au paragraphe 3 de l'article 5 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera dans quelle mesure et avec quelles modifications les dispositions des lois relatives à la police de la navigation seront applicables aux bâtiments, embarcations, bateaux et chalands munis d'un permis de navigation de plaisance ou d'un permis de circulation, et quelles règles spéciales de police seront en outre imposées à ces bâtiments, embarcations, bateaux et chalands.

« Les infractions à cette dernière règle seront constatées et la répression en sera poursuivie dans les formes prévues par la loi du 19 mars 1852; elles seront punies d'une amende de 16 fr. au moins et de 100 francs au plus au profit de la caisse des invalides de la marine. — (Adopté.)

« Art. 12. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du treizième mois qui suivra sa promulgation.

« Le mode d'évaluation des services qu'elle établira ne s'appliquera qu'aux périodes postérieures audit jour. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les inscrits maritimes qui ont figuré sur un rôle d'équipage pendant tout ou partie de l'année antérieure à la date de la présente loi pourront obtenir un rôle d'équipage, aux lieu et place du permis, pour les bateaux employés par eux au service d'établissements de pêche émergents.

« Le temps de leur inscription sur ces rôles ne comptera après le jour de la mise en vigueur de ladite loi que pour moitié de sa durée. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent. » — (Adopté.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à une 2e délibération.

(La Chambre décide qu'elle passera à une 2e délibération.)

1re DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION DU CORPS DES OFFICIERS DE LA MARINE ET DU CORPS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi adopté par le Sénat, portant organisation du corps des officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte.

Les orateurs inscrits réservent leurs observations pour la 2e délibération.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

TITRE Ier

Organisation.

« Art. 1er. — Le corps des officiers de marine est composé ainsi qu'il suit :

« Vice-amiraux, 15;

« Contre-amiraux, 30;

« Capitaines de vaisseau, 125;

« Capitaines de frégate, 215;

« Lieutenants de vaisseau de 1re classe, 377;

« Lieutenants de vaisseau de 2e classe, 377;

« Enseignes de vaisseau, 420;

« Aspirants de 1re classe, 170;

« Aspirants de 2e classe (nombre variable selon les besoins du service). »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Les grades des officiers de marine correspondent, ainsi qu'il est indiqué ci-après, aux grades des officiers de l'armée de terre :

« Vice-amiral : général de division;

« Contre-amiral : général de brigade;

« Capitaine de vaisseau : colonel;

« Capitaine de frégate : lieutenant-colonel;

« Lieutenant de vaisseau : capitaine ;

« Enseigne de vaisseau : lieutenant;

« Aspirant de 1re classe : sous-lieutenant;

« Aspirant de 2e classe : grade intermédiaire entre l'adjudant et le sergent-major. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Lorsqu'en temps de paix, et par suite de nominations faites en raison de circonstances de guerre, l'effectif des cadres dépasse les limites fixées par l'article 1er, la réduction s'opère comme il suit :

« 1° Pour les vice-amiraux, contre-amiraux et capitaines de vaisseau, il n'est fait qu'une promotion pour deux vacances ;

« 2° Pour tous les autres grades, il n'est fait que deux promotions pour trois vacances. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les vice-amiraux et les contre-amiraux forment un cadre qui se divise en deux sections : la première section comprend l'activité ; la deuxième section comprend la réserve, c'est-à-dire les officiers généraux qui cessent de faire partie de la première section par application de l'article 6 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section.

« En temps de guerre, les officiers généraux de la 2e section peuvent être appelés à des commandements à la mer et à des fonctions actives à l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les vice-amiraux à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, les contre-amiraux à l'âge de soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la 1re section, pour passer dans la 2e.

« Sont placés par anticipation et sans condition d'âge dans la 2e section, sur leur demande ou d'office, et par décision du chef de l'Etat rendue sur un rapport du ministre de la marine, les vice-amiraux et contre-amiraux qui sont reconnus ne pouvoir être maintenus dans la 1re section, à raison d'infirmités ou de blessures graves constatées par une commission de santé.

« Peuvent être maintenus dans la 1re section, sans limite d'âge, mais sont numériquement remplacés dans les cadres, les vice-amiraux qui auront commandé en chef, dans leur grade, une force navale en temps de guerre et qui, dans leur grade et dans une expédition maritime, se seront signalés par un éminent fait de guerre.

« Sont maintenus dans la 1re section, jusqu'à leur retour en France, les officiers généraux qui, dans l'exercice d'un commandement à la mer, atteignent l'âge fixé par le paragraphe 1er du présent article.

« Ceux qui, pendant un service commandé hors de France, autre qu'un commandement à la mer, atteignent l'âge fixé par le même paragraphe, peuvent être maintenus dans leur emploi ; mais ils passent dans la 2e section.

« En temps de guerre, les officiers généraux commandant à la mer qui atteignent l'âge fixé par le même paragraphe, sont maintenus dans la 1re section jusqu'à la fin des hostilités. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les officiers généraux ne sont admis à la retraite que sur leur demande.

« Ils ne peuvent être mis à la retraite d'office qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la mise en réforme,

conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1834. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les officiers de marine autres que les officiers généraux sont admis à la retraite afférente à leur grade dès qu'ils atteignent l'âge fixé ci-après :

« Capitaine de vaisseau, 60 ans;

« Capitaine de frégate, 58 ans ;

« Lieutenant de vaisseau, 53 ans;

« Enseigne de vaisseau, 52 ans.

« Peuvent être admis d'office à la retraite avant l'âge déterminé ci-dessus, les officiers qui, ayant acquis des droits à une pension, ne seraient plus en état de remplir le service à la mer.

« Les lieutenants de vaisseau comptant quatorze années de grade et réunissant les conditions, ainsi que le temps de service requis tant pour avoir droit à une pension que pour être promus au grade supérieur peuvent, soit d'office, soit sur leur demande, être admis à la retraite avec la pension afférente au grade de capitaine de corvette.

« Aucune mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que sur la proposition des commandants en chef ou des inspecteurs généraux de la marine, ou après avis motivé de la commission de classement.

« Si la mise à la retraite d'office est motivée par l'état de santé de l'officier, la constatation en est faite dans les formes prescrites par un décret. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les dispositions des lois du 19 mai 1834 et 17 août 1879 sur l'état des officiers sont applicables aux officiers de marine de tous grades en activité, ainsi qu'aux officiers généraux de la 2e section. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les pensions de retraite des officiers de marine sont réglées conformément à la loi du 5 août 1879 (tarif n° 1).

« Les tarifs de solde actuellement en vigueur ne pourront être modifiés que par une loi. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'ordre du service et de l'embarquement des officiers de marine est fixé par le ministre de la marine. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Nul officier admis à la retraite ne peut être replacé dans le cadre d'activité. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les nominations et promotions dans le corps des officiers de marine sont faites par décret.

« Elles sont immédiatement rendues publiques et effectives par voie d'insertion au *Journal officiel.* » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'emploi est distinct du grade.

« Aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Il ne pourra, dans aucun cas, être accordé de grades honoraires ni être fait, en temps de paix, de nominations en dehors du cadre. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les officiers de marine ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, un corps d'employés militaires, dénommés adjudants principaux et pilotes-majors de la marine, assermentés quand il y a lieu, et se recrutant exclusivement parmi les premiers-maîtres des équipages de la flotte, dans les conditions indiquées aux articles 26 et 27 de la présente loi.

« Les adjudants principaux et les pilotes-majors sont nommés par décret. Ils ont rang d'officier. Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables.

« Toutefois, ils ont une hiérarchie qui leur est propre et ne comporte aucune assimilation aux divers grades de l'armée navale.

« Cette hiérarchie est réglée ainsi qu'il suit :

« Adjudant principal et pilote-major de 1re classe;

« Adjudant principal et pilote-major de 2e classe;

« Adjudant principal et pilote-major de 3e classe ;

« Adjudant principal de 4e classe ;

« Adjudant principal de 5e classe. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'effectif du corps des adjudants principaux et pilotes-majors est déterminé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les adjudants principaux et les pilotes-majors sont traités, au point de vue de l'obtention des pensions de retraite, suivant les conditions déterminées par les lois sur les pensions du personnel officier de la marine.

« Le taux de leurs pensions est réglé d'après l'assimilation suivante :

« Adjudant principal et pilote-major de 1re classe : commissaire-adjoint de la marine ;

« Adjudant principal et pilote-major de 2e classe : sous-commissaire ;

« Adjudant principal et pilote-major de 3e classe : sous-commissaire ;

« Adjudant principal de 4e classe : aide-commissaire;

« Adjudant principal de 5e classe : élève-commissaire.

« Les adjudants principaux et pilotes-majors de 1re et de 2e classe sont admis à la retraite à l'âge de cinquante-six ans; les adjudants principaux de 3e, 4e et 5e classes et les pilotes-majors de 3e classe, à l'âge de cinquante-quatre ans. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le corps des équipages de la flotte est composé ainsi qu'il suit :

« Premiers-maîtres et premiers-maîtres élèves-officiers;

« Maîtres;

« Seconds-maîtres;

« Quartiers-maîtres ;

« Matelots;

« Apprentis marins et novices. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les grades du corps des équipages de la flotte correspondent, ainsi qu'il est indiqué ci-après, avec les grades de l'armée de terre :

« Premier-maître : adjudant.

« Premier-maître élève-officier : adjudant.

« Maître : sergent-major.

« Second-maître : sergent.

« Quartier-maître : caporal.

« Matelot apprenti marin et novice : soldat. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les effectifs des équipages de la flotte, ainsi que la division de ce corps en spécialités, sont déterminés par arrêté ministériel. » — (Adopté.)

TITRE II

De l'avancement.

« Art. 22. — Nul ne peut être nommé quartier-maître s'il ne compte, en qualité de matelot, six mois de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Nul ne peut être promu second-maître, maître ou premier-maître s'il ne compte dans le grade immédiatement inférieur une année de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Nul ne peut être promu premier-maître élève-officier s'il ne compte dans le grade de second-maître une année de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat et si, après un an d'études à l'école des élèves-officiers, il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les conditions d'aptitude professionnelle requises pour passer d'un grade à l'autre dans le corps des équipages de la flotte sont fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Nul ne peut être nommé adjudant principal de 5e classe s'il ne compte dans le grade de premier maître trois années de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat.

« Nul ne peut être nommé pilote-major de 3e classe s'il ne compte dans le grade de pilote de 1re classe de la flotte trois années de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat.

« Nul ne peut être promu adjudant principal de 4e ou de 3e classe s'il ne compte trois années de service dans la classe immédiatement inférieure.

« Nul ne peut être promu adjudant principal de 2e ou de 1re classe s'il ne compte deux années de service dans la classe immédiatement inférieure.

« Nul ne peut être promu pilote-major de 2e ou de 1re classe s'il ne compte dans la classe immédiatement inférieure deux années de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les conditions d'aptitude professionnelle requises pour être nommé et promu dans le corps des adjudants principaux et pilotes-majors de la marine sont fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Nul ne peut être nommé aspirant de 2e classe si, après avoir été admis à l'école navale à la suite d'un concours public, il n'a suivi pendant deux années les cours de cette école et satisfait aux examens de sortie.

« La durée des études peut, en temps de guerre, être abrégée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Nul ne peut être promu au grade d'aspirant de 1re classe :

« 1° S'il ne compte, en qualité d'aspirant de 2e classe, une année de service à la mer à bord du bâtiment-école d'application et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école;

« 2° Ou si, à la suite des examens de sortie de l'école polytechnique, il n'a été déclaré admissible dans les services publics.

« Quatre emplois d'aspirants de 1re classe sont réservés chaque année aux élèves sortant de cette dernière école.

« Le rang d'ancienneté des aspirants de 1re classe est déterminé : pour ceux qui proviennent du bâtiment-école d'application, par le classement de sortie de ladite école; pour ceux qui proviennent de l'école polytechnique, par le classement de sortie de ladite école et par la date de leur nomination dans la marine.

« En temps de guerre, le service des aspirants de 2e classe à bord du bâtiment-école d'application peut être remplacé par le service à bord d'un autre navire de l'Etat armé. Dans ce cas, les aspirants de 2e classe doivent, pour être promus au grade supérieur, subir avec succès un examen portant sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine. Le classement de l'école navale fixe alors leur rang respectif d'ancienneté.

« Ceux d'entre eux qui ne satisfont pas à l'examen peuvent être autorisés à subir, dans le délai de six mois, une nouvelle épreuve. S'ils sont admis, ils prennent rang parmi les aspirants de 1re classe à la date de leur nomination; s'ils échouent, ils sont définitivement licenciés. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Nul ne peut être promu au grade d'enseigne de vaisseau s'il ne compte deux années de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat :

« 1° Soit en qualité d'aspirant de 1re classe;

« 2° Soit en qualité de premier maître de manœuvre, de canonnage, de mousqueterie, de timonerie ou de premier maître torpilleur;

« 3° Soit en qualité de premier maître élève-officier;

« 4° Soit en qualité d'enseigne de vaisseau de réserve.

« L'aspirant de 1re classe est promu enseigne de vaisseau dès qu'il a accompli les deux années de service à la mer spécifiées ci-dessus. Toutefois, s'il provient de l'école polytechnique, il ne peut être promu qu'après avoir satisfait à un examen portant sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine.

« Les premiers maîtres, les premiers maîtres élèves-officiers et les enseignes de vaisseau de réserve ne peuvent être promus qu'après avoir subi avec succès le même examen. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les premiers maîtres et les premiers maîtres élèves-officiers sont promus enseignes de vaisseau jusqu'à concurrence du tiers des vacances qui surviennent dans ce grade, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article précédent.

« A défaut de candidats de cette catégorie, les emplois vacants peuvent être dévolus soit à des aspirants de 1re classe, soit à des enseignes de vaisseau de réserve, satisfaisant aux mêmes conditions. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Les nominations au grade de lieutenant de vaisseau ont lieu deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix.

« Nul ne peut être promu au grade de lieutenant de vaisseau, s'il ne compte, dans le grade d'enseigne de vaisseau, deux années de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat.

« Le passage d'une classe à l'autre dans le grade de lieutenant de vaisseau a lieu à l'ancienneté dès que la vacance s'est produite. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les nominations au grade de capitaine de frégate ont lieu moitié à l'ancienneté et moitié au choix.

« Nul ne peut être promu au grade de capitaine de frégate s'il ne compte, dans le grade de lieutenant de vaisseau, quatre années de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Les nominations au grade de capitaine de vaisseau ont lieu au choix.

« Nul ne peut être promu au grade de capitaine de vaisseau s'il ne compte, dans le grade de capitaine de frégate, trois années de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat, dont une année en qualité de commandant. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Les nominations au grade de contre-amiral ont lieu au choix.

« Nul ne peut être promu au grade de contre-amiral s'il ne compte, dans le grade de capitaine de vaisseau, trois années de commandement à la mer ou quatre années de service, dont deux au moins à la mer en qualité de commandant commissionné d'une division navale composée de trois bâtiments de guerre au moins.

« Les fonctions de chef d'état-major d'une armée, d'une escadre ou d'une division navale sont assimilées au commandement à la mer ». — (Adopté.)

« Art. 36. — Les nominations au grade de vice-amiral ont lieu au choix.

« Nul ne peut être promu au grade de vice-amiral s'il ne compte, dans le grade de contre-amiral, deux années de commandement à la mer ». — (Adopté.)

« Art. 37. — Le temps de service ou de commandement à la mer, exigé par les articles précédents pour passer d'un grade à un autre, doit être accompli à bord des navires de l'Etat armés, ou en disponibilité hors des arsenaux, ou en essais, ou remplissant l'office de bâtiment-école.

« Sont toutefois assimilées au service et au commandement à la mer les fonctions remplies : 1° par les officiers employés au bataillon d'apprentis-fusiliers; 2° par les officiers employés aux défenses sous-marines dans les ports militaires; 3° par les officiers qui, en temps d'hostilité, sont détachés à terre pour y prendre part à une expédition de guerre.

« Aucun autre emploi, même à bord des navires placés dans l'une des catégories de réserve ou dans les arsenaux, ne peut être assimilé au service à la mer qu'en vertu d'une loi. » — (Adopté.)

« Art. 38. — L'ancienneté pour l'avancement est déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers de marine.

« Est déduit de l'ancienneté le temps pendant lequel un officier a été, soit maintenu en activité hors cadres, soit mis en non-activité pour infirmités temporaires, par retrait ou suspension d'emploi.

« Est déduit de l'ancienneté le temps passé par un officier dans un service étranger au département de la marine, ainsi que le temps passé au service d'une puissance étrangère.

« Continue cependant à compter pour l'ancienneté le temps passé au service d'un département ministériel autre que celui de la marine, si l'officier est en mission auprès de ce département. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les officiers prisonniers de guerre conservent leurs droits à l'ancienneté pour l'avancement. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Toutes les dispositions qui régissent l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires, en temps de guerre comme en temps de paix.

« Le temps de service exigé pour passer au choix d'un grade à un autre peut être réduit de moitié pendant les campagnes de guerre.

« Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au présent article que pour actions d'éclat dûment justifiées et constatées dans le décret de promotion, lequel sera inséré sans délai au *Journal officiel.* » — (Adopté.)

TITRE III

Des officiers de réserve.

« Art. 41. — Les officiers appelés, conjointement avec les officiers de marine du cadre d'activité, à assurer les besoins du service de la flotte en cas de mobilisation totale ou partielle, sont dénommés officiers de réserve.

« Ils sont choisis :

« 1° Parmi les officiers généraux de la 2e section;

« 2° D'office, parmi les officiers retraités depuis moins de cinq ans, par application de la loi du 5 août 1879;

« 3° Sur leur demande, parmi : les officiers démissionnaires encore astreints aux obligations du service militaire, soit dans l'armée active, soit dans l'armée territoriale; les officiers démissionnaires qui ne sont plus astreints aux obligations du service militaire; les officiers retraités antérieurement à la loi du 5 août 1879; les officiers retraités postérieurement à la loi du 5 août 1879 depuis plus de cinq ans; les anciens premiers-

maîtres de manœuvre, de canonnage, de mousqueterie, de timonerie, et les anciens premiers-maîtres torpilleurs qui ont satisfait, dans les formes déterminées par un arrêté ministériel, à un examen de capacité technique ; les capitaines au long cours âgés de moins de trente-cinq ans qui réunissent, depuis l'obtention de leur brevet, deux ans de navigation comme capitaines, seconds ou officiers de quart sur des navires armés au long cours, et qui ont satisfait, dans les formes déterminées par un arrêté ministériel, à un examen de capacité technique. » — (Adopté.)

Art. 42. — Les officiers de réserve qui se sont distingués soit au cours d'une campagne de guerre, soit au cours d'une période de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat, peuvent obtenir des distinctions et récompenses honorifiques.

« Ils jouissent, dans ce cas, des avantages attachés à ces distinctions et récompenses dans les mêmes conditions que les officiers du cadre d'activité. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Pour les blessures qu'ils reçoivent ou les infirmités qu'ils contractent pendant qu'ils sont au service, les officiers de réserve sont traités, quant au droit à la pension, de la même manière que les officiers du même grade du cadre d'activité.

« La même règle s'applique aux veuves et aux orphelins mineurs des officiers de réserve. » — (Adopté.)

« Art. 44. — La pension dite demi-solde des officiers de réserve inscrits maritimes est augmentée d'un supplément spécial calculé sur les bases ci-après :

« Pour chaque année ou fraction d'année supérieure à une moitié, passée au service actif comme officier de réserve, appels pour exercices compris, un supplément annuel de 45 fr. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Un décret rendu en exécution de la présente loi réglera l'état des officiers de réserve, leur mise hors cadres, les punitions disciplinaires dont ils sont passibles lorsqu'ils sont dans leurs foyers.

« Un décret rendu en conseil d'Etat réglera toutes les dispositions de détail concernant l'organisation, les cadres, la répartition, l'emploi des officiers de marine de réserve ainsi que leur radiation des cadres de la réserve. » — (Adopté.)

TITRE IV

Disposition générale.

« Art. 46. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à une 2e délibération.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à une 2e délibération.)

1re DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés de secours mutuels.

La parole est à M. Dansette.

M. Jules Dansette. Messieurs, je m'excuse d'intervenir dans ce débat. Je ne l'eusse pas fait si la commission nous avait proposé l'adoption pure et simple du projet voté par le Sénat. Mais la commission ayant modifié ce texte, je demande à la Chambre la permission de lui exposer brièvement les améliorations dont il me paraît susceptible dans ses lignes générales et jusque dans son principe.

Mais, avant de formuler ces réserves, je tiens à féliciter les auteurs du projet d'avoir, pour la première fois, inscrit dans une loi la liberté d'association. (*Très bien! très bien! à droite.*) Ils pouvaient faire mieux; ils pouvaient faire plus; la liberté qu'ils nous donnent est loin d'être une liberté suffisante. Malgré leur bonne volonté, le vieil esprit centralisateur et autoritaire, qui est l'un des vices de notre organisation politique, apparaît à chaque instant avec ses classifications compliquées, ses autorisations nécessaires, ses exigences administratives et, par dessus tout, le contrôle rigoureux de l'Etat.

J'aurais voulu, quant à moi, que la commission renonçât à des classifications compliquées auxquelles correspondent une personnalité civile plus ou moins complète, une aptitude plus ou moins grande à recevoir des dons et des legs ou à bénéficier des avantages de l'Etat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On peut, à la rigueur, concevoir que l'Etat exige un acte d'obédience des sociétés qu'il subventionne. Ce n'est pas, à mon avis, une conception très élevée du rôle de l'Etat dans sa mission d'assistance publique. L'Etat distribue l'argent de tous, il le doit à tous. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je comprends, à la rigueur, que certains esprits veuillent que l'Etat réserve ses secours aux seules sociétés qui auront reçu son approbation. Mais de quel droit la commission interdit-elle aux sociétés libres la faculté de recevoir des dons et legs immobiliers de la part des particuliers, même à charge par elles de vendre les immeubles dans les délais prescrits ?

Comment! voici des hommes qui se réunissent pour associer leurs modestes ressources en vue des jours mauvais; ils fondent une société de secours mutuels; cette société, ils ont la fierté de la vouloir libre; ils ont aussi la volonté qu'elle soit légale; leurs statuts respectent absolument les conditions que vous leur avez imposées; cette œuvre réussit à vaincre les difficultés, elle remplit sa mission d'assistance dans la plénitude de son indépendance, et cette société, qui ne demande rien à personne, qui ne sollicite rien de l'Etat, vous allez la frapper d'une série de déchéances dont la plus cruelle est assurément l'interdiction de recevoir les dons et legs immobiliers ? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Si un citoyen généreux séduit par l'effort de ces hommes veut leur léguer sa maison, il ne le pourra pas; si cette maison est le foyer auquel s'attachent les souvenirs riants et douloureux de sa vie, il faudra qu'il la vende, qu'il la quitte ou qu'il ne l'habite qu'à titre précaire; il devra la vendre pour en léguer le prix, car s'il la lègue, ce legs sera nul, d'une nullité sans appel.

Donc, en votant le texte de la commission, vous allez créer une solution légale, mais, une fois de plus, la loi se sera mise en révolte avec la justice et l'équité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

La commission propose de sanctionner cet abus. Elle crée trois catégories de sociétés : les sociétés libres, les sociétés approuvées et les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique. Seules, les deux dernières pourront recevoir des dons et legs immobiliers.

Eh bien! malgré cette imperfection, je dois féliciter encore les auteurs de la proposition pour les conditions libérales qu'ils ont mises à l'approbation des sociétés. Ils ont brisé la dictature administrative qui pèse comme une menace permanente sur les sociétés de secours mutuels. Désormais l'approbation ne sera plus un acte livré au bon plaisir des préfets; les sociétés ne seront plus soumises au caprice d'une administration, supprimées ou maintenues dans l'exercice de leurs droits au gré des intrigues politiques et des influences contraires; elles pourront toutes, librement, pacifiquement, remplir leur œuvre de fraternité sociale sous la protection formelle de la loi. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mais pourquoi donc la commission est-elle tombée dans cette vieille erreur qui consiste à considérer les individus comme des êtres raisonnables, capables de se diriger eux-mêmes, et à refuser ensuite toute sagesse à ces mêmes individus lorsqu'ils sont associés dans un but de bienfaisance solidaire? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il suffit de lire les rapports que le ministre de l'intérieur adresse régulièrement à M. le Président de la République pour voir avec quelle sagesse, quel souci de l'avenir, les sociétés de secours mutuels sont administrées et pour se convaincre qu'on peut leur accorder en toute quiétude la plénitude des droits civils.

Je n'ai pas déposé d'amendement à ce sujet parce que je ne me fais pas d'illusion sur le sort qui lui serait réservé. Je crois qu'il se heurterait à de vieux préjugés qui sont, suivant l'expression de Montaigne, « la substantielle moelle de nos mœurs politiques ».

M. Gérault-Richard. Vous êtes révolutionnaire!

M. Jules Dansette. Je suis mutualiste pour le moment; cela me suffit!

J'arrive maintenant au second point de mes observations : il s'agit d'une question

qui a vivement préoccupé les mutualistes et qui a fait l'objet d'un rapport complémentaire de notre honorable collègue M. Audiffred : je veux parler de la spécialisation des cotisations. C'est une question très importante. Je serai cependant très bref eu égard à l'heure où nous sommes arrivés. (*Parlez! parlez!*)

L'article 1er du projet prévoit que les sociétés de secours mutuels pourront poursuivre un double but : l'assistance en cas de maladie et la création de retraites. Lorsque cette hypothèse se réalisera, les sociétés devront opérer le fractionnement des cotisations et leurs statuts devront fixer la part afférente au service des maladies et celle afférente au service des retraites. En d'autres termes, il y aura deux sociétés sous un titre unique et un conseil d'administration commun, mais avec des comptes séparés.

Pour ces sociétés, pas de doute possible; le texte de la proposition de loi est absolument clair; elles devront fractionner les cotisations. Mais quel sera le régime des sociétés qui se trouvent dans la situation suivante? La plupart de nos sociétés actuelles sont fondées exclusivement pour venir au secours des malades ; mais leurs statuts ayant à prévoir l'emploi des fonds disponibles décident que ces fonds serviront à la création de retraites. Le montant de ces retraites est fixé d'avance, et on décide généralement que les titulaires de ces fonds de retraites seront choisis parmi les membres les plus vieux ou le plus anciennement inscrits à la société. Quant au nombre de ces retraites, il dépend absolument des nécessités de l'assistance ; dans les années calamiteuses, en temps d'épidémie, lorsque les malades sont nombreux, on ne verse presque rien ; dans les bonnes années, quand la maladie est plus rare, les retraites peuvent atteindre un chiffre considérable.

Quel sera le régime de ces sociétés? Allez-vous bouleverser leur comptabilité? Voilà une question à laquelle je prie M. le rapporteur de répondre ; elle a une très grande importance car, je le répète, elle a vivement ému les mutualistes, et le texte de la commission, en dépit de sa bonne volonté, n'est pas suffisamment clair.

J'arrive au troisième point : je veux parler de l'intérêt des fonds des sociétés de secours mutuels.

L'intérêt de l'argent diminue d'année en année, et les associations de prévoyance se ressentent, comme tout le monde, du contrecoup de cet état de choses.

M. le rapporteur s'en console en disant...

M. Audiffred, *rapporteur*. Pas du tout! Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. Jules Dansette. M. le rapporteur nous dit : « Les mutualistes récupèrent sous forme d'augmentation de salaires ce qu'ils perdent comme membres des sociétés de secours mutuels, la diminution du taux d'intérêt de l'argent étant un signe certain de l'accroissement de la fortune publique. »

Eh bien! monsieur le rapporteur, c'est une vérité à laquelle les économistes orthodoxes ne trouveront peut-être rien à redire ; malheureusement c'est une vérité contestable. Il est évident que l'argent est moins aventureux aujourd'hui que par le passé. Aux placements dans les banques, dans les grandes entreprises, aux placements hypothécaires, il préfère les fonds d'Etat, les obligations des chemins de fer ou des grandes villes ; il se fait concurrence à lui-même. L'intérêt s'en ressent, et son avilissement, loin d'être un signe de prospérité, est, au contraire, le signe que les capitalistes préfèrent les valeurs de tout repos, avec une rémunération médiocre, aux risques résultant des placements à gros dividendes. (*Très bien! à droite.*)

M. Laroche Joubert. Les capitaux n'ont plus confiance dans l'industrie.

M. Jules Dansette. M. le rapporteur appartient comme moi à une région industrielle ; il ne me contredira pas lorsque je dirai que l'augmentation des salaires n'a pas été en correspondance avec la diminution du taux de l'intérêt de l'argent.

Quel est le remède à cette situation? La commission nous déclare qu'il est dans la possibilité pour les sociétés de créer des retraites à capital aliéné. C'est un palliatif ; ce n'est pas un remède.

Il y a deux remèdes, à mon point de vue : ou bien fixer un intérêt incompressible, garanti par l'Etat, ou bien laisser aux sociétés de secours mutuels plus de liberté dans l'emploi de leurs fonds ; leur permettre, par exemple, d'acheter des immeubles ou de faire des placements hypothécaires en entourant ces opérations de toutes les précautions possibles. Des amendements ont été déposés à ce sujet par plusieurs de nos collègues, et j'espère que la Chambre voudra bien les prendre en considération.

Ne l'oubliez pas, messieurs, les sociétés de secours mutuels remplissent un véritable service public. Supprimez-les par la pensée et voyez quelle charge énorme incomberait à l'assistance publique.

Alors que cette institution est chaque jour attaquée, décriée, les sociétés de secours mutuels grandissent dans l'estime et dans la sympathie générales. Elles ne connaissent pas la politique ; ceux de leurs membres qui sont frappés par la maladie reçoivent sans humiliation l'argent qui leur est donné, parce que cet argent est le leur. (*Très bien! très bien!*) En demandant un secours, ils usent d'un droit et gardent intactes leur dignité d'hommes et leur indépendance de citoyens, ce que les assistés du bureau de bienfaisance ne font pas toujours. (*Applaudissements.*)

De telles œuvres doivent être encouragées, et si, pour assurer leur avenir, il est nécessaire de faire des sacrifices d'argent, nous devons les accomplir sans hésiter. Toutes les fois que nous aurons autorisé des associations de bienfaisance, des associations solidaires, qu'elles aient pour but de parer aux effets du chômage et de la maladie ou qu'elles se proposent de constituer des retraites pour la vieillesse, nous aurons par là même contribué à la solution du problème social. (*Très bien! très bien!*)

Il ne faut pas se faire d'illusion; nous sommes en présence de ces deux termes : évolution sociale ou révolution sociale. Si vous voulez éviter la révolution avec ses conséquences barbares, il faut entrer résolument dans la voie du progrès; il faut savoir faire des sacrifices pour les associations solidaires, aussi bien par de larges dotations que par une législation libérale qui saura provoquer et favoriser les initiatives privées, les seules qui soient vraiment fécondes. (*Très bien! très bien!*)

Aider généreusement ceux qui s'aident, c'est bien ; mais les affranchir d'humiliantes et inutiles tutelles, c'est mieux encore, au regard de la justice et de l'intérêt social. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lechevallier.

M. Lechevallier. Je viens présenter quelques observations à la Chambre sur le projet de loi soumis en ce moment à ses délibérations. Mes critiques porteront plus spécialement sur les articles 1, 16 et 21 du projet de loi.

Vous savez, messieurs que, depuis près de quinze ans, cette loi est discutée à la Chambre et au Sénat. En 1883, la Chambre en fut saisie; le Sénat la discuta à deux reprises et la Chambre, en 1889, examina à nouveau le projet qui lui fut renvoyé du Sénat. En 1892, la Chambre se livra à une nouvelle délibération et le Sénat adopta une proposition de loi à laquelle la Chambre précédente adhéra, au moins à l'article de principe, l'article 1er.

Voici d'ailleurs ce que disait notre honorable collègue M. Audiffred, le 2 décembre 1893, dans son rapport qui vous a été distribué :

« Le projet de loi qui vous est soumis a été présenté pour la première fois à la Chambre des députés le 19 novembre 1881. Dans ces onze années, il a été l'objet de discussions approfondies dans les deux Chambres. A l'unanimité, votre commission vous propose de l'adopter, sans lui faire subir aucune modification. Non pas qu'il lui apparaisse comme une œuvre absolument parfaite, mais parce qu'elle est bien convaincue qu'à vouloir le perfectionner encore, on risquerait d'en retarder indéfiniment la promulgation.

« Il n'est du reste pas téméraire de dire que cette loi, qui a été si complètement étudiée, renferme à peu de chose près les améliorations essentielles qu'il est possible de réaliser, en l'état de nos connaissances en matière de prévoyance et de mutualité. Demander dès lors au Parlement, pour obtenir des perfectionnements qui ne sauraient être que de détail, de soumettre à un nouvel examen un texte qui a été discuté deux fois devant la Chambre des dé-

putés en 1883, deux fois devant le Sénat en 1886, deux fois également devant la Chambre en 1889, et enfin deux fois encore devant le Sénat en 1892, ce serait se condamner à ne pas aboutir. La Chambre ne peut assurément vouloir d'un pareil résultat ; elle doit avoir hâte, au contraire, de voter une loi que tous les partis peuvent accepter et qui aura, entre autres effets utiles, cet avantage de donner à l'initiative individuelle des facilités qu'elle n'a pas encore connues. »

C'est sous l'inspiration de la pensée de notre honorable collègue M. Audiffred que je viens demander à la Chambre de vouloir bien adopter l'article 1er du projet de loi adopté par la Chambre et par le Sénat, pour dire avec M. Audiffred que nous désirons aboutir. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les sociétés de secours mutuels ont pour objet d'assurer à leurs membres participants des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités.

« Elles peuvent aussi constituer des pensions de retraite, contracter des assurances individuelles ou collectives en cas de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés. »

Voilà la doctrine admise depuis quinze ans par le Sénat et par la Chambre. Aujourd'hui on vient nous proposer un projet de loi qui détruit absolument le principe de cet article 1er. Que dit, en effet, la commission dans son article 1er nouveau ?

« Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leur famille des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités ; leur constituer des pensions de retraite ; contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents ; pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés. »

Voici la différence, vous l'avez saisie tout de suite : on met sur un pied d'égalité les secours en cas de maladie et l'assurance, tandis qu'il a toujours été de principe — toutes les mutualités l'ont réclamé — de décider que le but principal des sociétés de secours mutuels est d'assurer des secours en cas de maladie et, subsidiairement, si les recettes sont suffisantes, de constituer des pensions de retraite.

Eh bien ! voilà un principe nouveau introduit dans la loi, qui devra être renvoyée au Sénat et que celui-ci n'acceptera certainement pas dans ces conditions. Voilà encore dix ans peut-être de discussions ouvertes sur les sociétés de secours mutuels. (*Très bien ! très bien !*)

Je me demande pourquoi vous légiférez de nouveau sur un point sur lequel le Sénat et la Chambre sont d'accord, sur lequel les congrès mutualistes sont unanimes.

Il a été déposé différents projets sur le bureau de la Chambre, et par l'honorable M. Goblet et par l'honorable et regretté M. Maze. Tous décident qu'en principe les sociétés de secours mutuels sont organisées en vue d'assurer à leurs membres des secours en cas de maladie, et vous allez voir les difficultés qui vont surgir et que n'a peut-être pas prévues notre honorable collègue, M. Audiffred, lorsque nous allons examiner l'article 16.

Que dit en effet l'article 16 ? Il spécialise les recettes. Quand une société de secours mutuels voudra se constituer, elle devra indiquer quelle sera, dans les cotisations de ses membres participants, la part affectée aux secours en cas de maladie et celle afférente à la retraite.

Vous voyez d'ici, messieurs, toutes les difficultés qui vont se produire. Lorsqu'une épidémie se déclarera, les recettes de la société seront-elles suffisantes ? Certainement non ! Il faudra puiser dans cette caisse spéciale que vous aurez ainsi constituée. Vos statuts sont donc inapplicables à cet égard-là. Mais les conséquences de l'article 16 sont beaucoup plus graves. Et en effet nos petites sociétés des campagnes qui, vous le savez, sont constituées avec des membres participants ayant des salaires peu élevés, ne pourront pas respecter cet article 16, et voici pourquoi : elles ne pourront pas se procurer des recettes pour donner des secours en cas de maladie et pour constituer en même temps des pensions de retraite. Il arrivera que ces petites sociétés, — et ce sont les plus nombreuses ; je ne dirai pas qu'elles sont les plus intéressantes, mais elles sont aussi intéressantes que les sociétés plus riches des grandes villes, — ne rédigeront leurs statuts qu'en vue d'assurer les secours en cas de maladie, puisqu'elles n'auront pas d'éléments suffisants pour faire face à la caisse des retraites.

Voyez les conséquences : ces petites sociétés, extrêmement intéressantes, n'auront pas droit à la subvention de l'Etat, parce que l'Etat n'accorde de subvention qu'aux sociétés qui constituent des pensions de retraite. Ainsi, sans le vouloir, vous excluez ces nombreuses sociétés composées de nos meilleurs ouvriers des subventions que l'Etat met à la disposition de la mutualité.

Je suis bien certain que cela va à l'encontre de l'idée de M. le rapporteur, mais ce sont là les conséquences de son article 16, car, je le répète, toutes les sociétés que je viens de citer ne pourront pas constituer de pensions de retraite et, par suite seront exclues des subventions de l'Etat.

Ce sont des conséquences extrêmement fâcheuses, et je m'étonne que mon ami Audiffred n'ait pas aperçu le danger des dispositions qu'il nous propose. (*Très bien ! très bien !*)

Prenons-y garde, messieurs ! avec l'assistance mutuelle gratuite dans nos campagnes, vous savez combien les ouvriers sont incités à se faire inscrire sur nos listes d'assistance. Il faut peu de chose pour les décider à se retirer des sociétés de secours mutuels, car pour mettre 25 centimes ou 40 centimes de côté chaque semaine on ne s'imagine pas les privations auxquelles ils se soumettent. Nous avons un intérêt considérable, nous législateurs, à encourager ces hommes prévoyants, travailleurs, et ces petites sociétés.

Voilà une des dispositions de l'article 16. Je suis persuadé, je le répète, que notre honorable collègue ne l'avait pas aperçue, sans cela il ne l'aurait pas proposée.

Il y a plus. Comment sera-t-il possible d'appliquer la spécialisation des recettes, surtout avec le rapport supplémentaire que nous a fait distribuer l'honorable rapporteur il y a quelques jours ?

En effet M. Audiffred a ajouté à l'article 1er quatre mots qui rendent absolument impossible l'application de cette spécialisation. Ce sont les mots « et à leur famille », de sorte que l'article serait ainsi libellé :

« Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leur famille des secours en cas de maladie, etc... »

Comment voulez-vous qu'il soit possible de spécialiser les recettes en disant aux sociétaires participants : Vous allez verser des cotisations et nous vous assurerons des secours, en cas de maladie, à vous et à votre famille ? La famille peut se composer d'une seule personne, comme elle peut en comprendre cinq ou six. Que ferez-vous, dès lors, de votre article 16 ? En ce qui me concerne, je le trouve absolument inapplicable et dangereux.

Passons maintenant à l'article 21. Il est beaucoup plus grave encore. Voici la rédaction de la commission :

« Art. 21. — Les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations :

« 1° En compte courant disponible ;

« 2° En un compte affecté pour toute la durée de la société à la formation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliénable.

« Le fonds commun existant au jour de la promulgation de la loi ne peut être supprimé. »

J'appelle surtout votre attention, messieurs, sur ce dernier paragraphe : « Le fonds commun existant au jour de la promulgation de la présente loi ne peut être supprimé. »

Qu'est-ce que le fonds commun des sociétés de secours mutuels ? Vous savez que leurs excédents de recettes sont placés d'abord à la caisse d'épargne, puis à la Caisse des dépôts et consignations en comptes courants et pour les fonds de retraites ; à ces sommes versées par les sociétés l'Etat ajoute chaque année une subvention qui est capitalisée.

Le compte courant consiste dans une

partie du capital que les sociétés se réservent. En vertu de l'article 13 de la loi de 1852, le taux de l'intérêt des sommes déposées par les sociétés de secours mutuels est fixé à 4.50 p. 100; or, aujourd'hui, on nous propose de réduire ce taux à 3.50 p. 100. Voilà donc, de ce chef, une première atteinte portée aux engagements pris par l'Etat vis-à-vis des sociétés. (*Très bien! très bien!*)

On fait plus : on oblige les sociétés à conserver leur fonds commun. On les empêche d'en disposer en vue d'obtenir des arrérages plus élevés.

Il y a aujourd'hui à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 33,500,000 francs déposés par les sociétés au compte du fonds commun. Ces 33,500,000 fr. rapportent, en vertu du décret-loi de 1852, un intérêt de 4.50 p. 100 qui a toujours été versé régulièrement. On propose de réduire ce taux à 3.50 p. 100 : c'est donc une perte de 335,000 fr. De plus, je le répète, on défend aux sociétés de reprendre leurs capitaux pour les placer autrement ; on leur impose l'obligation de les laisser à la Caisse des dépôts et consignations.

Si on avait laissé à ces sociétés la faculté de retirer leurs capitaux pour les placer à la caisse de retraites, elles auraient pu obtenir une compensation en bénéficiant des subventions accordées par l'Etat aux fonds de retraites; mais, non content de les priver de cette liberté, on leur retire encore 1 p. 100 : c'est là une chose, à mon sens, absolument inacceptable et, de plus, injuste.

Depuis 1852 ces sociétés de secours mutuels se sont développées dans des proportions considérables, et on leur a imposé l'obligation de verser leurs fonds disponibles à la Caisse des dépôts et consignations. Il est certain que si, depuis cette époque, elles avaient été libres de faire des placements plus avantageux, elles auraient aisément trouvé des intérêts plus élevés. (*Très bien! très bien!*) C'est en raison des garanties que vous leur donniez de la fixité du taux de l'intérêt à 4.50 p. 100 qu'elles ont placé leurs fonds, comme vous les y obligiez, à la Caisse des dépôts et consignations; et aujourd'hui, d'un trait de plume, vous leur retirez 335,000 fr. Je dis que la Chambre ne ratifiera pas une disposition comme celle qui nous est proposée en ce moment. Ce serait une véritable spoliation. (*Très bien! très bien!*)

Telles sont les observations que je voulais présenter à la Chambre sur les dispositions qui nous sont soumises par la commission de prévoyance. Je demande à la Chambre de vouloir bien adopter, lorsque viendra la discussion des articles, l'article 1er tel qu'il résulte des délibérations du Sénat, ainsi que l'honorable rapporteur le recommandait tout récemment dans les termes que j'indiquais tout à l'heure, en vue surtout d'en finir, de donner aux sociétés de secours mutuels cette loi qui est réclamée depuis si longtemps par douze cent mille travailleurs français. Si elle ne leur donne pas complète satisfaction, elle pourra être améliorée dans la pratique des choses.

Vous vous rappelez, messieurs, ce qui s'est passé au moment de la discussion de la loi sur les caisses d'épargne. Au cours de cette discussion nous avions, mes amis et moi, déposé plusieurs amendements au projet ; mais sur la demande de M. Aynard, l'honorable rapporteur, et en présence de la nécessité d'aboutir nous les avons retirés, pour éviter un nouveau renvoi au Sénat de cette loi qui faisait la navette entre les deux Chambres. Allons-nous assister au même spectacle ? Je vous demande, messieurs, d'en finir. En cette affaire le mieux est l'ennemi du bien.

Je crois donc, messieurs, que le meilleur moyen de répondre aux vœux de nos mutualistes consisterait à adopter purement et simplement le texte qui nous revient du Sénat. La Chambre répondrait ainsi aux vœux des intéressés qui attendent depuis si longtemps une loi capable de leur donner un peu plus de liberté, et de cette façon elle ferait de bonne besogne. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres. A lundi !

M. le président On demande le renvoi à lundi ?

Sur un grand nombre de bancs. Non ! non ! Continuons.

M. le président. On n'insiste pas pour le renvoi ? (*Non ! non !*)

La parole est à M. Dussaussoy.

M. Paul Dussaussoy. Je n'ai pas l'intention de retenir bien longtemps l'attention de la Chambre.

En prenant la parole contre la proposition de loi, je n'entends pas m'élever contre le principe même de la codification des sociétés de secours mutuels en France.

En effet, nous vivons entièrement, au point de vue gouvernemental, sous le régime je dirai presque de l'arbitraire et du bon plaisir. Nous n'avons pas de lois réglant les sociétés de secours mutuels en France (*Très bien! très bien !*); c'est le seul décret de 1852, considéré comme le décret-charte en la matière, qui régit les mutualités. Ce décret a été complété par un autre de 1856 en ce qui touche les retraites. Lors donc que je m'élève contre le projet, j'entends combattre le principe même qui plane au-dessus de la loi.

En somme, messieurs, le résumé de la loi qui vous est présentée peut se ramener à une formule scientifique d'où l'on veut tout faire découler. Comment est-on arrivé à cette formule ? Il n'est pas nécessaire pour cela de remonter au déluge; il suffit de consultes les annales de 1889.

A cette époque, la ligue de prévoyance et de mutualité avait été établie; un congrès national des sociétés de secours mutuels avait eu lieu à Paris. Un ancien élève de l'école polytechnique, M. Prosper Laffitte, pour la première fois, émit l'idée qu'il fallait réunir dans un seul faisceau toutes les sociétés de secours mutuels de France. Cette idée séduisante, neuve, fut acceptée *à priori*, et cette ligue eut pour mission de la vulgariser, de lui donner un corps.

En principe, la ligue de prévoyance et de mutualité devait être formée de tous les présidents des sociétés de secours mutuels de France. Seulement, quand on eut un peu réfléchi aux conséquences de ces belles formules que les mathématiques devaient nous donner, alors les sociétés de secours mutuels de France eurent un mouvement de recul; ce recul commença à se propager dans l'opinion publique et parmi les mutualistes.

Les mutualistes sont au nombre de 1,600,000, ce qui ne veut pas dire qu'il y ait 1,600,000 adversaires de cette idée ; mais je crois que M. Audiffred lui-même peut convenir qu'un très grand nombre d'entre eux n'adoptent pas absolument la formule scientifique qui sert de base au projet.

Les sociétés de secours mutuels vinrent donc opposer leur *veto*. Pour départager les avis, la ligue fit appel au témoignage de la commission statistique et financière qui avait été créée presque dans le même temps qu'elle. Il est bon de dire que cette ligue était composée soi-disant, en principe, de présidents et de membres des sociétés de secours mutuels de France; mais elle se composa en fait de personnages d'un autre ordre. Ces personnages étaient, je le confesse, très remarquables : hommes politiques, savants, mathématiciens exercés, comme les appelle M. Audiffred. (*On rit.*)

La commission statistique et financière qui était appelée à donner un avis favorable aux vues de la ligue — c'était, disent les mutualistes, la pensée de derrière la tête — se composait, chose singulière, presque exclusivement des mêmes membres qui, en dehors des représentants des mutualités, faisaient le plus bel ornement de la ligue de la prévoyance de la mutualité. Une sous-commission technique choisie dans la commission statistique et financière devait, selon l'expression très belle de M. Audiffred, dégager les principes généraux des exemples particuliers.

A cet effet, on fit appel à un certain nombre de sociétés de secours mutuels de France; on leur demanda leurs statuts, leur comptabilité. Seulement, les mutualistes dissidents, ceux qui ne trouvent pas que le projet soit tout ce qu'il y a de mieux au monde, et dont je me fais ici l'organe, — ce qui me donne quelque audace à parler devant vous, — ces mutualistes, paraît-il, prétendirent qu'on avait choisi parmi les sociétés de secours mutuels de France certaines sociétés types qui devaient forcément faire arriver à cette conclusion, que l'organisation actuelle des sociétés de secours mutuels en France reposait, selon l'expression de M. Audiffred, sur une base purement empirique qui excluait tout esprit de raison, toute formule vraiment noble.

Cette sous-commission technique chargée

de cette élaboration était alors composée, si je ne me trompe, de dix membres, parmi lesquels figuraient — je me hâte de le déclarer — des présidents de sociétés de secours mutuels; ces présidents votaient toujours contre les membres mathématiciens, j'allais dire polytechniciens. J'ai le plus grand respect pour l'école polytechnique : ce que je regrette, c'est de ne pas en faire partie. (*Rires.*)

Certaines sociétés de secours mutuels de France firent savoir que c'était un peu trop exclusif; elles demandèrent à être ellesmêmes examinées. On examina quelques-unes d'entre elles; mais on refusa de communiquer les rapports, même à ces sociétés.

Donc, voilà le rapport fait, ce rapport d'où l'on a dégagé la grande formule.

A peu près à la même époque, en 1891, le Sénat avait adopté, sans y prendre autrement garde et sans débat, le principe lui-même qui vous est présenté aujourd'hui, c'est-à-dire cette formule scientifique, qui vous apparait dans le projet de loi sous trois aspects : la spécialisation des dépenses, la suppression du taux de l'intérêt, avec les obligations sur la Caisse des dépôts et consignations, la création dans un délai de deux ans de tables de mortalité et de morbidité. — Il est assez curieux, pour le dire en passant, qu'on crée des obligations sur un débiteur qu'on dit ne pas être très solvable, puisque la Caisse des dépôts et consignations n'a que des dettes.

M. Audiffred, *rapporteur*. Vous dites que la Caisse des dépôts et consignations n'a que des dettes : elle a quelques titres, cependant. Elle est en état de faire face à ses engagements.

M. Paul Dussaussoy. Il faudrait savoir si l'actif de la Caisse des dépôts et consignations est inférieur ou supérieur à son passif; je sais qu'on peut discuter à cet égard, mais il y en a d'aucuns qui disent que le passif est supérieur à l'actif.

Et enfin, — troisième aspect, — l'article 36 du projet de loi dit que, dans un délai de deux ans, on devra établir des tables de mortalité et de morbidité qui serviront à fixer les fameux calculs.

Je ne veux ici blesser personne, mais je suis bien obligé de mettre en cause une pléiade — pour employer une expression très polie et fort littéraire — d'hommes savants qui méritent certainement tout le respect que l'on doit à la science. C'est ce que l'on appelle, dans le monde mutualiste, les actuaires, élevés à la hauteur d'un institut par un homme très remarquable. Ils ont gagné par là un prestige qu'il était inutile de leur donner, puisque l'autorité de leur savoir et l'éclat de leur réputation suffisaient par avance, plus encore que la pompe du mot, pour en imposer. Eh bien! ce sont ou plutôt c'est cette pléiade, — *turba ruit* ou *ruunt* (*Sourires*), — qui ont été les véritables pères de ce projet, et c'est contre quoi nous nous élevons. Car cette formule scientifique si belle, si magnifique, si séduisante aura pour résultat pratique et immédiat d'apporter la perturbation la plus absolue dans toutes nos petites sociétés de secours mutuels.

Elles étaient habituées à faire un petit compte tout simple des recettes et des dépenses, et puis, selon les dures nécessités de la maladie, de la mort, des frais funéraires ou autres, à répartir leurs ressources de suite pour réparer les misères imminentes.

Mais c'était là une organisation empirique à laquelle il était bon de substituer ces grandes règles dont on parle. Maintenant, selon l'expression de M. Audiffred, ce sera la science mathématique qui sera le guide exclusif des sociétés de secours mutuels. Jusqu'à ce jour c'était l'expérience, la générosité et les bons sentiments.

Evidemment, messieurs, ce sera très beau, lorsqu'on aura établi ces règles. Mais qui trouverez-vous donc dans les sociétés de secours mutuels pour appliquer le barème savant et compliqué que vous aurez établi? Il faudra que vous payiez ce travail sur l'argent réservé jusqu'ici pour secourir les pauvres diables.

Quand MM. les avocats, — et ils sont nombreux ici, — défendent en cour d'assises un officier ministériel véreux, un banquier banqueroutier, ils présentent des comptes. La pagination est magnifique, l'alignement des chiffres splendide; les pages sont propres, nettes et blanches; mais cette régularité apparente a caché la malhonnêteté, et cependant elle laisserait rêveur un actuaire.

Au contraire, vous n'avez jamais eu que la probité à proclamer quand vos commissaires ont eu à examiner les livres de sociétés de secours mutuels, qui ont passé par un grand nombre de mains de travailleurs; ils ont un aspect moins séduisant. Cependant, prenez garde à ces magnifiques formules derrière lesquelles, je veux bien le croire, il n'y a pas d'autre pensée que celle d'une fédération en vue d'arriver à un plus grand bien, et non pas un but politique. Sans doute, il vaut mieux ne pas rester dans le *statu quo;* vous nous donnez, nous le reconnaissons, la liberté, c'est-à-dire que l'arbitraire administratif ne sera plus le seul maître le jour où l'on voudra établir une mutualité. Mais ce que vous nous donnez d'une main, il ne faudrait pas le reprendre de l'autre et cacher sous des apparences aimables des intentions trop habiles.

L'article 5 et l'article 16 nous disent en effet que les statuts doivent déterminer le montant et l'emploi des cotisations. Eh bien! il sera facile à un préfet de gêner, d'ennuyer les sociétés de secours mutuels à cet égard, sans parler des autres inconvénients qui en résulteront pour la répartition des secours.

En ce qui concerne le taux de 4.50 p. 100 que vous voulez supprimer dans un article insidieusement rédigé, vous dites, monsieur Audiffred, en vous basant sur un rapport fait en 1886, que la fixité de ce taux de 4.50, accordé par le décret impérial, a fait perdre à l'Etat 70 millions de 1852 à 1885. Il faudrait cependant établir un compte exact.

Il serait bon de savoir si ces 70 millions de pertes pour l'Etat doivent être imputés aux seules sociétés de secours mutuels et si notre caisse nationale de retraites n'y a pas été pour quelque chose, alors qu'il était facile à tout le monde, moyennant un petit capital, de se créer une retraite qui, actuellement, dans certains cas que je pourrais vous citer, s'élève à 48 p. 100 du capital déposé. Ce n'étaient pas les sociétés de secours mutuels qui faisaient cela, puisque la moyenne des retraites ne s'est jamais élevée pour elles à plus de 74 fr. par tête, et que très rarement elles y ont fait appel; tandis que, en vertu de la loi sur la caisse nationale des retraites, vous avez des retraites qui par famille peuvent s'élever à 3,000 fr. Les bénéficiaires étaient des employés de vos ministères, — et ils sont nombreux, — qui, lorsque le cours de la rente était bas, achetaient de la rente, et lorsqu'elle était élevée versaient une petite somme à la Caisse des dépôts et se créaient ainsi une rente qui, aujourd'hui, je le répète, rapporte quelquefois 48 p. 100.

Donc, cette perte de 70 millions pour l'Etat dont vous vous plaignez n'est nullement imputable aux sociétés de secours mutuels. Seulement, pour les besoins de la cause, on a voulu changer tout cela. Je suis obligé de passer très rapidement sur ce point, puisque nous sommes dans la discussion générale; je ne fais qu'effleurer le débat; ce que je veux attaquer, en somme, c'est tout le projet.

Mais je reviens à ces fameuses tables de mortalité et de morbidité. Je veux bien croire que la pléiade d'actuaires, de ces mathématiciens éclairés, a des loisirs; elle en a beaucoup; mais enfin, dorénavant, elle n'en aura plus, ils seront totalement absorbés, car, pour faire des tables de mortalité et de morbidité, il faudra tenir compte — et pour les sociétés de secours mutuels c'est encore plus complexe que pour les compagnies d'assurance sur la vie — de la population, de l'âge, du climat, de la richesse des membres honoraires et du caractère donnant de certains pays.

Par exemple, — et ce n'est pas pour vanter notre Nord, dont je m'honore de faire partie — dans le Nord, on est très donnant — dans le Midi aussi, du reste. (*On rit.*)

Sur divers bancs. Et dans les autres régions?

M. Paul Dussaussoy. Oh! je n'y contredis point! Je fais aussi leur éloge.

Eh bien! pour établir ces tables, votre loi accorde un délai de deux ans. Mais, ce travail terminé, ce n'est pas tout, et vous reconnaissez vous-mêmes que ce n'est pas là le criterium absolu, à jamais valable. Il faudra que tous les cinq ans on revise ces tables. Voilà du pain sur la planche en quantité extraordinaire pour occuper les loisirs de la pléiade des actuaires. Ils sont

rares les hommes qui pourront toujours s'occuper avec dévouement de ces travaux si délicats et si complexes par simple amour de l'art. (*Très bien! très bien! à droite*)

Je ne veux pas fatiguer l'attention de la Chambre (*Parlez! parlez!*), mais enfin, quels que soient le talent, la valeur de ces mathématiciens exercés qui nous donneront le fil d'Ariane, ou — pour parler le langage de M. Audiffred, — « le fil conducteur qui les guide au milieu des complications techniques de l'assurance en les mettant à l'abri de tous les aléas » — vous entendez bien ces derniers mots « à l'abri de tous les aléas », — il peut se produire des erreurs de calcul, il faut bien en convenir pourtant.

Encore une fois, je ne veux nommer personne; mais, enfin, ici, il s'agit d'intérêts très graves; je suis obligé de dire et de prouver par des exemples que la science elle-même a quelquefois des défaillances.

Il n'y a pas bien longtemps, une société d'assurances entra en lutte avec une autre société d'assurances; elle avait fait appel au concours d'un mathématicien exercé qui s'était trompé dans une proportion effrayante — si vous le désirez, je pourrai vous nommer ces deux sociétés : l'une est américaine, l'autre est française.

Il y eut un procès célèbre dans lequel, tout compte fait, on est arrivé à cette démonstration que les calculs du mathématicien exercé étaient complètement faux, et faux dans de telles proportions que des dommages-intérêts absolument extraordinaires furent alloués.

Evidemment, erreur n'est pas compte...

M. Marcel Habert. En matière budgétaire, nous sommes habitués à cela!

M. Paul Dussaussoy. Comme le dit fort à propos M. Marcel Habert, en matière budgétaire nous sommes habitués à cela; seulement ici il s'agit d'un petit budget bien intéressant, celui des sociétés de secours mutuels. (*Très bien!*) Que nous autres, qui sommes des gens riches, puisque nous manions des millions et des milliards, nous puissions jongler avec les chiffres et que dans nos calculs il se produise des erreurs de ce genre, — nous avons bien vu un ministre oublier 100 millions dans son budget! (*On rit*) — c'est déjà très fâcheux ; mais que ces erreurs viennent à se produire quand il s'agit des petits budgets de gens qui n'ont que 800, 1,200, 1,500 fr. à dépenser par an, c'est autrement grave.

Avec ces barèmes on se trouvera en présence de difficultés inextricables dans l'avenir, et cela parce que cette pléiade de savants, qui forment un véritable institut, auront déclaré deux ans après la promulgation de la loi que tout est pour le mieux et qu'il n'y a plus qu'à s'incliner!

Ce ne sera plus la faillite de la science, mais bien la faillite des sociétés de secours mutuels! (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'ai terminé; mais avant que nous entrions dans la discussion des articles du projet de la commission, je demande à la Chambre de vouloir bien se souvenir que si ce projet est inspiré par des sentiments honorables, — et je n'en disconviens pas, — il est plein de fâcheuses embûches pour nos mutualités.

Je parle au nom d'une majorité importante de mutualistes français. En présence des conséquences que pourrait avoir ce projet de loi, ils se demandent si le *statu quo* ne vaudrait pas mieux, malgré la mainmise que l'administration a sur les sociétés de secours mutuels grâce au régime des décrets sous lequel nous vivons, à moins que le projet ne soit sérieusement amendé.

Je demande donc à la Chambre d'adopter les amendements qui sont déposés. Je ne demande pas qu'on ne concède pas quelque chose à la commission, — ce ne serait pas possible, car il y a là une question d'amour-propre d'auteur, — mais je demande qu'on supprime au moins dans les articles tout ce qui pourrait être par trop rigoureux pour les sociétés de secours mutuels, au point de vue de la comptabilité et de la spécialisation, et surtout au point de vue de l'application de l'article 36 qui n'a l'air de rien, mais dont les conséquences pourraient être terribles, parce que, dans deux ans, on viendra imposer aux sociétés de secours mutuels des choses auxquelles vous ne pensez pas vous-mêmes actuellement, et qu'elles ne pouvaient pas soupçonner.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous prier de tenir compte de ces observations lors de la discussion des articles du projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

Sur divers bancs. A lundi!

M. le président. La parole est à M. Laniol.

Voix nombreuses. A lundi!

M. le président. Insiste-t-on pour le renvoi à lundi? (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(Après une épreuve déclarée douteuse, la Chambre consultée, par assis et levé, ordonne le renvoi de la suite de la discussion à lundi.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je préviens à l'avance la Chambre qu'il y aurait lieu de tenir mardi, à deux heures, une réunion dans les bureaux, pour les organiser et nommer les commissions suivantes :

Commissions mensuelles des congés, des pétitions, d'intérêt local et d'initiative parlementaire;

Commission pour l'examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un député;

Commission pour l'examen du projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions internationales qui ont eu lieu en 1895 à Bordeaux et à Amsterdam, de l'exposition du centenaire de la lithographie et de l'exposition d'hygiène;

Commission pour l'examen du projet de loi portant modification de l'article 18 du décret du 17 vendémiaire an II (Vente des navires);

Commission pour l'examen du projet de loi sur la réforme des épreuves terminales des études secondaires;

Commission de vingt-deux membres ayant pour objet d'autoriser la concession à la chambre de commerce de la Rochelle de terrains domaniaux situés sur la deuxième zone des terre-pleins des quais du port de la Pallice;

Commission unique pour l'examen : 1° de la proposition de loi de M. Jules Roche relative aux associations de la nature des tontines et aux sociétés d'assurances sur la vie; 2° de la proposition de loi de M. Saint-Germain relative aux sociétés étrangères d'assurances sur la vie.

Dans la séance du 8 février la Chambre a renvoyé à un mois, c'est-à-dire au 8 mars, la discussion de l'interpellation de M. de Baudry d'Asson sur le mariage des sous-officiers rengagés. M. de Baudry d'Asson demande que ses droits soient réservés et n'insiste pas pour la date du 8 mars.

La Chambre avait inscrit à son ordre du jour, après les sociétés de secours mutuels, une proposition de M. Audiffred relative aux laboratoires des facultés de médecine, proposition qui a un lien avec la question des mutualités. La commission spéciale est d'accord avec la commission du budget pour demander que cette proposition ne soit pas mise en délibération avant l'avis de la commission du budget; mais comme elle espère que l'avis sera prochainement donné, elle demande le maintien à l'ordre du jour.

Lundi à deux heures, séance publique :

2e tour de scrutin sur l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).

La commission des chemins de fer demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat:

De la 1re délibération sur le projet de loi concernant le prolongement jusqu'à Dijon de la ligne d'Epinac à Velars;

De la 1re délibération sur le projet de loi concernant le chemin de fer de Saint-Sever à Hagetmau;

De la 1re délibération sur le projet de loi concernant le chemin de fer de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse,

Et de la 1re délibération sur le projet de loi concernant l'établissement de la section du chemin de fer d'Orange au Buis, comprise entre Vaison et le Buis.

Le rapporteur demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 2e délibération sur la proposition de M. Guillemet relative à l'unification des soldes aux colonies.

La commission demande l'inscription à cette place de la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de rendre applicable au conseil municipal de Paris l'article 41 de la loi du 5 avril 1884.

Il n'y a pas d'opposition?...

(comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe (Louis). Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Gavrian. Léglise. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malzac. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Martinon. Marty. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Morlot. Mcroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Papelier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Pierre-Alype. Plichon. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Pourteyron. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Sarrien. Saumande. Say (Léon). Sentenac. Serph (Gusman). Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon-Amaury. Sirot-Mallez. Surchamp.

Taillandier. Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Villain. Ville. Villejean. Viox (Camille). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Arène (Emmanuel). Arnous.

Bernis (comte de). Blanc (Pierre) (Savoie). Boudenoot. Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Coache. Cochin (Henry) (Nord). Codet. Cros-Bonnel.

Delafosse (Jules). Doumer (Paul) (Yonne). Dubost (Antonin).

Elva (comte de).

Flandin. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gautier (René). Genet. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Isaac.

La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Legrand (Arthur). Lockroy.

Malaussena. Mandeville. Mas. Mesureur. Mielvacque de Lacour.

Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure).

Soland (de).

Viger. Villiers. Vival. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission de l'armée:

MM. Dujardin-Beaumetz. Pourquery de Boisserin. Reille (baron). Sauzet (Marc).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balsan. Bézine. Chaudey. Cot. Couchard. Deloncle (François). Ducos. Dupuy-Dutemps. Duvau (Jules). Fournol. François. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Leffet. Legras. Lemire (Nord). Lesage (Oise). Maruéjouls. Passy (Louis). Theulier. Vallé.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit pour secours aux victimes des troubles de Paris et de Lyon, et de l'explosion du restaurant Foyot.

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	497
Contre	15

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Argeliès. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henri). Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de). Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Franc. Franconie. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gellibert des Seguins. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gérault-Richard. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville.

La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemercier (comte). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Le Senne. Leteurtre. Levecque. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Meriou. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Morlot. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourteyron. Prax-Paris. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Ralberti. Rameau. Ramel (de). Rauline. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rolland. Rose. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Say (Léon). Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Souhet.

Tailliandier. Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vaillant. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Villain. Villejean. Villiers. Viox (Camille). Vival. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Babaud-Lacroze. Braud.

Constant.

Delpeuch. Dulau (Constant). Dupon.

Garnier (Charente-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde.) Guillemin.

Jumel.

Léglise.

Obissier Saint-Martin.

Périer de Larsan (comte du) (Gironde).

Raynal.

Surchamp.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel). Armez.

Blanc (Pierre) (Savoie). Boudenoot. Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Chauvin. Clapot. Cochin (Henry) (Nord). Couturier.

Dejean. Desfarges. Doumer (Paul) (Yonne). Dubost (Antonin).

Gauthier (de Clagny). Gendre. Genet. Guesde. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Isaac.

Jourde.

Le Moign (Côte-du-Nord). Le Troadec. Leveillé. Lockroy.

Malaussena. Marcel Habert. Masson. Maurice-Binder. Mesureur. Mielvacque de Lacour.

Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rubillard.

Sauvanet.

Vaux (Pierre). Viger. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission de l'armée :

MM. Le Hérissé. Pourquery de Boisserin. Reille (baron). Sauzet (Marc).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balsan. Bézine. Chaudey. Cot. Couchard. Deloncle (François). Ducos. Dupuy-Dutemps. Duvau (Jules). Fournol. François. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Leffet. Legras. Lemire (Nord). Lesage (Oise). Maruéjouls. Passy (Louis). Theulier. Vallé.

M. Georges Cochery déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 5 mars sur l'ensemble du projet de loi relatif aux fraudes dans la vente des beures, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Pierre Richard, Pajot, Lesage (Cher), Labussière, Goussot et Charpentier déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 5 mars sur l'ensemble du projet de loi relatif à la constitution des universités, et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

MM. Pierre Laroze et Cros-Bonnel font la même déclaration.

M. Mas déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 5 mars sur le projet de loi relatif à la constitution des universités, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 9 MARS 1896

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Vérification des opérations électorales de l'arrondissement de Loches. — 2e tour de scrutin sur l'annulation. Rejet. — Sur les conclusions du bureau tendant à une enquête : MM. Jourde, de Baudry d'Asson, Fleury-Ravarin, rapporteur. Scrutin nul, faute du *quorum*. = Adoption, après déclaration de l'urgence : 1o du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du prolongement jusqu'à Dijon de la ligne d'Epinac à Velars et la concession de ce prolongement à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; 2o du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Sever à Hagetmau; 3o du projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention du 5 janvier 1889, annexée à la loi du 29 juillet 1889, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse; 4o du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la section du chemin de fer d'Orange au Buis comprise entre Vaison et le Buis. = Adoption en 2e délibération de la proposition de loi de M. Guillemet, relative à l'unification des soldes aux colonies. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet de rendre applicable au conseil municipal de Paris l'article 41 de la loi du 5 avril 1884. = Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés de secours mutuels : MM. Henri Laniel, Jules Mercier. — Art. 1er. — Amendement de M. Lechevallier : MM. Lechevallier, Dutreix, Audiffred, rapporteur; Jules Dansette. Rejet, au scrutin. — Amendements de MM. Gauthier (de Clagny) et du Halgouet : MM. Gauthier (de Clagny), le rapporteur, Dutreix, du Halgouet, Bovier-Lapierre. Rejet de l'amendement de M. Gauthier (de Clagny). — Amendement de M. Jourde : MM. Jourde, le rapporteur, Vaillant, Faberot, Guillemin, Dussaussoy. Scrutin. = Adoption de la fin de l'article 1er. = Art. 2 : MM. Berteaux, le rapporteur. Adoption. = Adoption de l'article 3. — Disposition additionnelle de MM. Lamendin et Defontaine : M. le rapporteur. Adoption. — Disposition additionnelle de M. du Halgouet. Adoption. — Disposition additionnelle de M. Lemire : MM. Lemire, Jourde, Drake. Rejet. — Adoption de l'ensemble de l'article 3. = Annonce du résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Jourde à l'article 1er. Rejet. — Adoption de l'ensemble de l'article 1er. = Art. 4 : M. Gauthier (de Clagny). Adoption de l'article modifié. = Art. 5. — Adoption des quatre premiers paragraphes. — Paragraphe 5. — Amendement de M. Dussaussoy : MM. Dussaussoy, le rapporteur, Sibille. Rejet, au scrutin. — Adoption du paragraphe. — Adoption des derniers paragraphes et de l'ensemble de l'article. = Motion d'ordre. = Règlement de l'ordre du jour : M. Bovier-Lapierre. = Dépôt, par M. le ministre des colonies, d'un projet de loi portant ouverture au ministre des colonies, sur l'exercice 1896, d'un crédit extraordinaire de 18,000 fr. au budget du service colonial pour la participation du département des colonies à l'exposition nationale et coloniale de Rouen. = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi ayant pour objet d'approuver un échange entre l'Etat et la société anonyme des produits chimiques et soudière de la Meurthe. = Dépôt, par M. Paul Delombre, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 (Impôt sur le revenu). = Dépôt, par M. Dutreix, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur les conseils de prud'hommes. = Dépôt, par M. Henri Michelin, d'une proposition de loi tendant à instituer l'instruction intégrale par voie de concours et suivant les aptitudes de chacun. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Ernest Carnot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES CONGÉ

M. le président. MM. Mougeot, Descubes, Boissy d'Anglas et Deloncle s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Delafosse, Gellibert des Seguins et Aynard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

MM. Morillot, Gerville-Réache et Clament s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS (ÉLECTION DE LOCHES)

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2e tour de scrutin sur l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).

Je rappelle à la Chambre les conditions du vote : c'est l'annulation des opérations électorales qui est mise aux voix.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	227
Majorité absolue	114
Pour l'adoption	82
Contre	145

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Le 4e bureau propose l'enquête. Je vais mettre aux voix ses conclusions.

M. Jourde. Je demande la parole sur l'enquête.

M. le président. La parole est à M. Jourde sur la demande d'enquête.

M. Jourde. Messieurs, je ne m'explique guère la demande d'enquête après le vote qui vient d'être rendu. L'enquête, en effet,

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 9 MARS 1896

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Vérification des opérations électorales de l'arrondissement de Loches. — 2ᵉ tour de scrutin sur l'annulation. Rejet. — Sur les conclusions du bureau tendant à une enquête : MM. Jourde, de Baudry d'Asson, Fleury-Ravarin, rapporteur. Scrutin nul, faute du *quorum*. = Adoption, après déclaration de l'urgence : 1° du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du prolongement jusqu'à Dijon de la ligne d'Epinac à Velars et la concession de ce prolongement à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; 2° du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Sever à Hagetmau; 3° du projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention du 5 janvier 1889, annexée à la loi du 29 juillet 1889, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse; 4° du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la section du chemin de fer d'Orange au Buis comprise entre Vaison et le Buis. = Adoption en 2ᵉ délibération de la proposition de loi de M. Guillemet, relative à l'unification des soldes aux colonies. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet de rendre applicable au conseil municipal de Paris l'article 41 de la loi du 5 avril 1884. = Suite de la 1ʳᵉ délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés de secours mutuels : MM. Henri Laniel, Jules Mercier. — Art. 1ᵉʳ. — Amendement de M. Lechevallier : MM. Lechevallier, Dutreix, Audiffred, rapporteur; Jules Dansette. Rejet, au scrutin. — Amendements de MM. Gauthier (de Clagny) et du Halgouet : MM. Gauthier (de Clagny), le rapporteur, Dutreix, du Halgouet, Bovier-Lapierre. Rejet de l'amendement de M. Gauthier (de Clagny). — Amendement de M. Jourde : MM. Jourde, le rapporteur, Vaillant, Faberot, Guillemin, Dussaussoy. Scrutin. = Adoption de la fin de l'article 1ᵉʳ. = Art. 2 : MM. Berteaux, le rapporteur. Adoption. = Adoption de l'article 3. — Disposition additionnelle de MM. Lamendin et Defontaine : M. le rapporteur. Adoption. — Disposition additionnelle de M. du Halgouet. Adoption. — Disposition additionnelle de M. Lemire : MM. Lemire, Jourde, Drake. Rejet. — Adoption de l'ensemble de l'article 3. = Annonce du résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Jourde à l'article 1ᵉʳ. Rejet. — Adoption de l'ensemble de l'article 1ᵉʳ. = Art. 4 : M. Gauthier (de Clagny). Adoption de l'article modifié. = Art. 5. — Adoption des quatre premiers paragraphes. — Paragraphe 5. — Amendement de M. Dussaussoy : MM. Dussaussoy, le rapporteur, Sibille. Rejet, au scrutin. — Adoption du paragraphe. — Adoption des derniers paragraphes et de l'ensemble de l'article. = Motion d'ordre. = Règlement de l'ordre du jour : M. Bovier-Lapierre. = Dépôt, par M. le ministre des colonies, d'un projet de loi portant ouverture au ministre des colonies, sur l'exercice 1896, d'un crédit extraordinaire de 18,000 fr. au budget du service colonial pour la participation du département des colonies à l'exposition nationale et coloniale de Rouen. = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi ayant pour objet d'approuver un échange entre l'Etat et la société anonyme des produits chimiques et soudière de la Meurthe. = Dépôt, par M. Paul Delombre, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 (Impôt sur le revenu). = Dépôt, par M. Dutreix, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur les conseils de prud'hommes. = Dépôt, par M. Henri Michelin, d'une proposition de loi tendant à instituer l'instruction intégrale par voie de concours et suivant les aptitudes de chacun. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Ernest Carnot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES CONGÉ

M. le président. MM. Mougeot, Descubes, Boissy d'Anglas et Deloncle s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Delafosse, Gellibert des Seguins et Aynard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

MM. Morillot, Gerville-Réache et Clament s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS (ÉLECTION DE LOCHES)

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2ᵉ tour de scrutin sur l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).

Je rappelle à la Chambre les conditions du vote : c'est l'annulation des opérations électorales qui est mise aux voix.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	227
Majorité absolue	114
Pour l'adoption	82
Contre	145

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Le 4ᵉ bureau propose l'enquête. Je vais mettre aux voix ses conclusions.

M. Jourde. Je demande la parole sur l'enquête.

M. le président. La parole est à M. Jourde sur la demande d'enquête.

M. Jourde. Messieurs, je ne m'explique guère la demande d'enquête après le vote qui vient d'être rendu. L'enquête, en effet,

sur la question qui nous occupe est faite depuis longtemps; tout le monde sait à quoi s'en tenir sur ce point, et ce ne serait pas, à mon avis, émettre un vote franc et loyal que de réclamer l'enquête. (*Mouvements divers.*)

Quant à moi, je me suis prononcé pour l'invalidation de M. Wilson; ma conscience a dicté mon vote et je ne m'associerai pas à une demande d'enquête parce que, je le répète, cette enquête est faite. Voter cette mesure serait se réfugier à bon marché dans un timide atermoiement qui ne ferait que compliquer la situation qui est faite à la circonscription de Loches. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande donc à la Chambre de repousser l'enquête.

M. de Baudry d'Asson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Baudry d'Asson.

M. de Baudry d'Asson. Messieurs, de quelle élection est-il question en ce moment? Ce n'est pas l'élection d'un conservateur, à coup sûr, qui est en discussion: c'est celle d'un républicain.

Or, personne dans cette Chambre ne pourra m'accuser d'avoir été amené à la tribune par la passion politique dans cette circonstance. Je ne suis pas suspect de républicanisme, tout le monde le sait. (*Exclamations et rires.*) Mais je ne comprends pas ..

M. Cuneo d'Ornano. Comment avez-vous voté?

M. le président. Vous le verrez au *Journal officiel*, monsieur Cuneo d'Ornano.

M. de Baudry d'Asson. J'ai voté la validation. Mais je ne puis admettre, ainsi que l'honorable collègue qui m'a précédé ici, qu'on demande une enquête lorsque l'enquête est faite.

Elle est faite par ce seul fait — je répète le mot à dessein — qu'on a déjà renvoyé un membre de cette Assemblée — celui dont il est question en ce moment — devant ses électeurs. Les électeurs ont parlé, ils vous ont dit ce qu'il y avait dans l'élection de M. Wilson, ils l'ont renvoyé une seconde fois à la Chambre, et il doit être validé selon moi. (*Très bien! très bien! à droite.*

M. Faberot. Il y a deux ans qu'on a demandé l'enquête. On n'a pas voulu la faire! (*Bruit.*)

M. de Baudry d'Asson. J'ai une autre raison pour voter la validation de M. Wilson: il y en a bien d'autres dans cette Chambre qui auraient dû être invalidés, leur élection n'ayant pas été plus pure que la sienne! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, vous n'avez pas le droit de tenir un pareil langage. Je vous rappelle au respect des décisions de la Chambre. Veuillez vous borner à parler de l'élection de Loches. (*Très bien! très bien!*)

M. de Baudry d'Asson. Et ce sont précisément ceux dont je viens de parler qui sont peut-être les plus acharnés à voter l'invalidation de M. Wilson! J'avoue que je ne comprends pas cette manière de faire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il y a une troisième raison qui m'empêche de voter l'enquête et qui m'a fait tout à l'heure me prononcer pour la validation: c'est que je suis l'ennemi, en principe, des invalidations. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Lorsque nous sommes arrivés sur les bancs de la droite, il y a quelques années, au nombre de 204...

M. Cuneo d'Ornano. Il n'y a pas de comparaison à faire!

M. de Baudry d'Asson. Ce n'est pas comparable, sans doute, mais enfin je puis bien rappeler ce souvenir.

... vous nous avez invalidés sans cause, sans merci, sans raison! (*Très bien! et applaudissements à droite. — Réclamations à gauche et au centre.*)

M. le président. Encore une fois, vous ne pouvez pas parlez ainsi, monsieur de Baudry d'Asson; je vous rappelle de nouveau au respect des décisions des Chambres. (*Très bien! très bien!*)

M. de Baudry d'Asson. Je suis donc, je le répète, — et c'est sur ce mot que je descends de la tribune, — l'ennemi des invalidations en général. Voilà pourquoi, en cette circonstance, je voterai contre l'enquête. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Fleury-Ravarin, *rapporteur*. Messieurs, comme rapporteur du 4e bureau, j'ai le devoir de présenter quelques explications très sommaires à la Chambre.

Beaucoup d'entre vous peuvent s'étonner qu'une élection qui a eu lieu le 6 mai 1894 ne vienne en discussion qu'aujourd'hui 9 mars 1896.

Je crois qu'il importe de dégager la responsabilité du bureau et de vous dire au juste ce qui s'est passé. (*Parlez!*)

Je ferai d'abord remarquer que le rapport a été déposé le 4 avril 1895, il y aura bientôt un an, et que si, depuis cette date, des retards se sont produits dans la mise à votre ordre du jour de la discussion du rapport, ils ne sont, en aucune façon, imputables au bureau. Il n'y a, sur ce point, aucun reproche de négligence ou de mauvaise volonté à lui adresser.

Un délai de onze mois s'était, il est vrai, écoulé entre le jour de l'élection et le dépôt du rapport. Ce délai peut paraître, de prime abord, un peu long, étant donné l'usage qui existe d'examiner d'urgence les rapports d'élection. Il faut que la Chambre sache pourquoi l'examen du dossier de l'élection de Loches a demandé au bureau un temps aussi long.

Tout d'abord, nous avons dû attendre que les tribunaux auxquels certains faits de corruption relevés contre des agents de M. Wilson avaient été déférés, eussent rendu leur décision. Ç'a été une première cause de retard.

En second lieu, M. Wilson avait exprimé le désir d'être entendu. Le bureau qui avait entendu son concurrent ne pouvait le lui refuser. Or, pendant plusieurs semaines, M. Wilson, retenu hors de Paris par la maladie, a été dans l'impossibilité de se présenter devant nous.

Ces deux faits expliquent comment le rapport n'a pu être déposé sur le bureau de la Chambre que le 4 avril 1895. Dans ces conditions, je crois qu'on ne peut en aucune façon incriminer le 4e bureau. J'estime, quant à moi, qu'il a rempli tout son devoir et qu'il a examiné le dossier de l'élection de Loches, comme il l'aurait fait pour toute autre élection, sans parti pris, sans arrière-pensée.

Quant aux faits qui motivaient, à nos yeux, la demande d'enquête, je ne veux pas les reprendre ici en détail et par le menu, bien que chacun d'eux, ayant été constaté par des décisions judiciaires, mérite de retenir votre attention. Je ne relèverai que le principal, celui qui domine toute l'affaire. Ce fait, le voici:

M. Wilson, dans le scrutin du 6 mai 1894, aurait employé un procédé singulier, extrêmement ingénieux et, croyons-nous, jusqu'ici inusité, grâce auquel il aurait porté une grave atteinte à la liberté des électeurs et au secret des votes. Ses agents auraient eu recours à l'emploi de bulletins à combinaison, très réguliers dans la forme, mais faciles à reconnaître pour les initiés.

Dans chacune des communes de sa circonscription, M. Wilson aurait mis en mouvement de nombreux agents dont la mission consistait à exercer une surveillance très minutieuse sur les électeurs dans la main desquels ces bulletins étaient placés.

A ces électeurs, plus ou moins dans la dépendance de M. Wilson, on remettait des bulletins de vote préparés d'avance et facilement reconnaissables. Le plus souvent on prenait des bulletins de M. Raoul Duval, le concurrent de M. Wilson, on rayait le nom de M. Raoul Duval, tantôt au crayon, tantôt à l'encre rouge, noire ou violette. Au nom imprimé on substituait tantôt le nom de M. Wilson tout court, tantôt celui de Daniel Wilson, écrit avec une encre de couleur différente. Parfois le nom de M. Wilson était accompagné du titre de maire de Loches, ou de conseiller général, ou même des deux titres à la fois.

M. René Chauvin. Il possède cette double qualité.

M. le rapporteur. De sorte que, par l'emploi de ces encres d'espèces différentes, par la façon dont le nom du candidat était présenté, en un mot, par ces combinaisons diverses, on arrivait à constituer aux bulletins leur individualité propre, à les rendre facilement reconnaissables pour les initiés.

Ces bulletins étaient valables légalement; mais les agents de M. Wilson, en surveillant le dépouillement, pouvaient s'assurer

si l'électeur surveillé avait bien suivi l'indication qui lui était donnée.

Il y avait là un fait d'une gravité extrême que nous ne pouvions laisser passer. Il nous était dénoncé par 19 protestations figurant au dossier, émanant de 19 communes différentes; il était affirmé par 224 signatures. Nous ne pouvions, décemment, valider *de plano* une élection qui se présentait dans de pareilles conditions. Nous avions le devoir de vous soumettre une proposition d'enquête.

Je n'insiste pas sur les autres faits de corruption ou d'intimidation qui ont été constatés par les décisions judiciaires versées au dossier.

Je pourrais pourtant vous rappeler le fait d'un agent de M. Wilson, le sieur Millet, condamné par le tribunal correctionnel pour avoir employé envers un électeur des moyens d'intimidation. Je pourrais vous dire que, dans une pièce figurant au dossier, le commissaire de police de Loches affirme que M. Wilson a utilisé 90 distributeurs de bulletins — chiffre vraiment exagéré pour une commune qui ne compte que 1,518 électeurs — et que ces distributeurs ont été hébergés dans la maison du candidat toute la journée de l'élection. Mais je passe.

Le fait que je viens de relater, messieurs, suffit à jeter sur l'élection un jour singulièrement défavorable; il justifie tous les soupçons et, par suite, il nous a paru impossible de vous proposer immédiatement et sans vérification préalable la validation de M. Wilson.

Il est vrai que depuis la rédaction de notre rapport une année bientôt s'est écoulée, et je concède volontiers que la mesure d'instruction que nous proposons se heurterait peut-être aujourd'hui à certaines difficultés. Mais ce que je tiens à constater devant la Chambre, c'est qu'en avril 1895, au moment où notre rapport a été déposé, l'enquête se justifiait pleinement, qu'elle s'imposait même, et que, faite à cette époque, elle aurait pu donner des résultats sérieux.

Je ne puis mieux faire que de placer sous vos yeux les réflexions mêmes par lesquelles, l'an passé, nous terminions notre rapport. Nous disions :

« L'ensemble des faits que nous vous avons signalés, dont plusieurs sont dès maintenant établis, montrent qu'il s'est introduit dans l'arrondissement de Loches des mœurs électorales pour le moins suspectes. Une commission d'enquête issue du Parlement pourrait se rendre compte exactement de la réalité des griefs dirigés contre M. Wilson et nous dire si les opérations électorales du 6 mai 1894 se sont passées d'une façon régulière et honnête. S'il est vrai que les agents de M. Wilson font peser, comme on l'affirme, une sorte de terreur sur les électeurs, il n'est pas douteux que la présence de vos commissaires, en rassurant les timides, amènera des dépositions intéressantes qui pourront jeter quelque lumière sur la moralité de l'élection de Loches. La Chambre affirmera son respect pour le suffrage universel en adoptant une mesure d'information qui lui permettra de savoir s'il a pu exprimer sa volonté d'une façon libre et indépendante. »

Messieurs, je me résume.

Au moment où nous avons déposé notre rapport, il y a un an, l'enquête se justifiait pleinement : elle découlait des faits graves révélés par l'examen du dossier ; elle pouvait produire des résultats. A vous, il appartient d'apprécier si aujourd'hui encore elle peut être utilement ordonnée. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Gabriel Dufaure. Que proposez-vous en définitive ?

M. le rapporteur. Je propose l'enquête, au nom de la commission.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 4e bureau, qui tendent à l'enquête.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufaure, Cuneo d'Ornano, Gusman Serph, Cibiel, Plichon, Delafosse, de Lévis-Mirepoix, de Saint-Martin, de Montalembert, du Halgouet, d'Aillières, le Gonidec de Traissan, de Witt, Binder, Dansette, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le *quorum* n'ayant pas été atteint, il sera procédé, au début de la prochaine séance, à un 2e tour de scrutin.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA LIGNE D'ÉPINAC A VELARS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du prolongement jusqu'à Dijon de la ligne d'Epinac à Velars et la concession de ce prolongement à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

M. Amaury Simon, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

« *Article unique.* — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, le prolongement jusqu'à Dijon de la ligne d'Epinac à Velars déjà concédée définitivement à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la loi du 2 août 1893.

« La concession de ce prolongement est faite à ladite compagnie dans les conditions prévues par la convention des 26 mai et 9 juillet 1883, approuvée par la loi du 9 novembre suivant. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER DE SAINT-SEVER A HAGETMAU

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Sever à Hagetmau.

M. Henri Lavertujon, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Saint-Sever à Hagetmau.

« En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer du Midi par la loi du 17 juillet 1886, est déclarée définitive dans les conditions prévues par la convention du 9 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'Etat, pour l'établissement dudit chemin de fer, les subventions qui ont été ou qui seront offertes par le département, les communes ou les propriétaires intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Landes, dans sa délibération du 23 août 1894, de fournir à l'État une subvention égale à la totalité de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE A LA PALISSE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention du 5 janvier 1889, annexée à la loi du 29 juillet 1889, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse.

M. Jean Codet, *rapporteur*. La commis-

de modestes travailleurs. Vous ferez donc une œuvre de paix et d'union sociale.

N'ayons pas peur, messieurs, de la liberté, et considérons que le premier de nos devoirs est de renverser, lorsque nous les rencontrons sur notre chemin, tous les obstacles qui peuvent s'opposer à l'action vivifiante et féconde de la philanthropie et de la fraternité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jules Dansette. Je retire mes amenamendements et je me rallie à celui de M. Laniel.

M. le président. La parole est à M. Jules Mercier.

M. Jules Mercier. Messieurs, il n'est pas de projet de loi, incontestablement, qui mérite, plus que celui sur les sociétés de secours mutuels, d'appeler l'attention sérieuse et bienveillante de cette Assemblée, car il intéresse au plus haut degré cette laborieuse et vaillante démocratie à laquelle nous ne devons refuser ni nos efforts ni nos encouragements. Aussi, c'est avec une vive satisfaction, qu'après en avoir à diverses reprises signalé l'urgence à la Chambre, je le vois enfin soumis aujourd'hui à ses délibérations.

Ce projet n'est pas parfait, il est comme toutes les choses humaines; et s'il m'est permis d'exprimer ma pensée tout entière, je voudrais y trouver encore plus de liberté accordée à nos sociétés, moins de centralisation, une part plus large faite aux sociétés libres. Je voudrais aussi y trouver cette disposition de l'article 13 du décret de 1852 qui assure aux placements des sociétés de secours mutuels l'intérêt à 4.50 p. 100, qui a si profondément contribué à leur prospérité et dont notre honorable collègue M. Lechévallier nous a entretenus dans son excellent discours de samedi dernier. Mais si ce projet n'est pas parfait, je dois reconnaître cependant qu'il réalise un progrès sérieux, incontestable sur la situation actuelle.

Le premier avantage qu'il présente est d'abord de doter enfin le pays d'une loi sur les sociétés de secours mutuels.

Sous quel régime vivons-nous? Nous vivons sous le régime du décret de 1852, abrogé en partie, modifié, complété par diverses dispositions législatives; nous vivons surtout sous le régime de la tolérance, c'est-à-dire sous le régime de l'arbitraire, ce qui est toujours mauvais.

Il n'est pas admissible du reste qu'un grand pays comme le nôtre, qu'une grande démocratie comme la démocratie française, n'ait pas sa loi organique sur les sociétés de secours mutuels.

Cette loi est d'autant plus nécessaire que la mutualité a pris un grand développement, que nos sociétés augmentent en nombre et en importance, que leur capital social s'accroît chaque jour, que le rôle bienfaisant et moralisateur de la mutualité s'affirme de plus en plus. Une loi, un texte précis, où chacun pourra reconnaître ses droits, mais aussi se rendre compte de ses devoirs, s'impose.

Cette loi, messieurs, est impatiemment attendue. Elle contribuera puissamment, soyez-en sûrs, au développement de nos sociétés. Elle contribuera aussi, n'en doutez pas, à assurer à notre pays le premier rang auquel il a droit parmi les peuples qui ont compris l'importance des institutions de prévoyance. J'ai dit le premier rang, car aucun ne possède à un plus haut degré que le peuple français les précieuses qualités qui font la prospérité de la mutualité : l'amour du travail, le secret de l'épargne et le sentiment élevé de la solidarité humaine. (*Très bien! très bien!*)

Le second avantage de la loi soumise à vos délibérations — et il n'échappera à personne, car il est d'une importance incontestable, — est de régulariser la situation des sociétés autorisées qui, par le projet de loi, vont devenir libres.

Si nous consultons les statistiques, nous y voyons que les sociétés sont aujourd'hui au nombre de 3,000; elles comptent 400,000 membres, avec un avoir de plus de 40 millions; et cependant elles n'ont pas la personnalité civile. Elles ne peuvent ni posséder, ni profiter d'aucune des garanties que le législateur accorde au créancier pour sauvegarder ses intérêts; elles ne peuvent ester en justice, elles n'ont pas même le droit de faire des actes conservatoires.

Comprend-on le péril qu'une pareille situation fait courir à cette partie si importante et si intéressante de l'épargne française?

L'année dernière j'avais l'honneur de vous citer le cas d'une société de secours mutuels des plus vaillantes et des plus intéressantes qui, ayant prêté sur hypothèque tout son avoir, le perdit parce que dans un ordre judiciaire on lui opposa la nullité de son titre tiré du défaut de personnalité civile. Voilà, messieurs, un exemple entre mille qu'on peut invoquer.

Il n'est que temps de mettre un terme à cet état de choses. C'est ce que fait heureusement la loi nouvelle qui, dans son titre 1er, article 13, accorde aux sociétés de secours mutuels, dans une certaine mesure, la personnalité civile. Elles pourront donc désormais défendre leurs intérêts, sauvegarder leurs gages et faire les actes conservatoires de leurs droits.

Si je passe à un ordre d'idées plus général et si je considère la loi dans son ensemble, je dois reconnaître — et vous reconnaîtrez avec moi — que cette loi s'inspire d'un esprit libéral. Elle définit d'une façon très large le but et les attributions des sociétés de secours mutuels et elle leur permet de s'organiser librement et légalement; elle leur accorde de nombreuses facilités, inconnues jusqu'à ce jour: elle leur permet de se grouper pour certains buts excellents à atteindre, retraites, etc.

En résumé, on doit reconnaître que cette loi est conçue dans un esprit de décentralisation et que c'est là un premier pas vers une législation de liberté et d'émancipation de la mutualité. (*Très bien! très bien!*)

La loi qui vous est soumise organise aussi les caisses de retraite pour la vieillesse, et je ne me dissimule pas que j'aborde ici un des points les plus discutés et les plus contestés; je veux parler de la spécialisation des cotisations.

Il est certain que, dans la pratique, il pourra en résulter des complications, des difficultés dans la comptabilité; mais ce sont là des inconvénients dont peut-être on exagère la portée. Dans tous les cas, ces inconvénients sont largement compensés par les avantages qui résulteront de la création des caisses de retraite pour la vieillesse.

Le but principal des sociétés de secours mutuels est incontestablement de fournir à leurs membres des secours en cas de maladie. Mais n'est-il pas sage, le moment n'est-il pas venu d'aller plus loin, de faire un pas en avant et d'organiser également des caisses de retraite pour la vieillesse? C'est ce que demande la démocratie; c'est ce que demandent toutes nos sociétés; et on ne saurait trop féliciter les auteurs de la loi d'être entrés dans cette voie qui est excellente.

N'est-il pas bon, n'est-il pas à propos, n'est-il pas sage qu'à côté des dispositions qui indiquent au mutualiste ses obligations pour obtenir des secours en cas de maladie, se trouvent également les dispositions qui lui indiquent ce qu'il doit faire pour se procurer une retraite quand la vieillesse l'atteindra?

N'est-il pas bon, n'est-il pas sage de rappeler à ce mutualiste, qui va chaque mois verser sa cotisation de 1 fr. ou 1 fr. 50, qu'en déposant une somme inférieure de moitié, et quelquefois moins encore, il peut en même temps s'assurer des ressources pour ses vieux jours?

Voilà ce que pense l'immense majorité des mutualistes, et voilà les avantages incontestables de la loi soumise aujourd'hui à vos délibérations.

Je ne veux pas terminer ce rapide exposé sans dire un mot d'une institution récente, mais qui déjà a fait ses preuves : je veux parler des sociétés de secours mutuels scolaires. Je voudrais qu'on insérât dans la loi nouvelle une disposition qui permît à ces jeunes gens d'entrer de plein droit dans nos sociétés de secours mutuels au sortir de l'école. Ce sont là les mutualistes de l'avenir. Ces enfants, lorsqu'ils seront arrivés à l'âge d'homme, auront la connaissance parfaite, approfondie, de tous les problèmes, de tous les ressorts de la mutualité. Ils pourront rendre de grands services. Ce sont eux, véritablement, qui seront appelés à profiter de la loi que nous allons voter aujourd'hui. (*Très bien! très bien!*)

Enfin, messieurs, si cette loi n'est pas parfaite, si elle demande à être modifiée, laissons au temps, à l'expérience le soin de faire leur œuvre. Pour moi, ancien prési-

dent de société de secours mutuels, j'estime qu'un peu de pratique et d'expérience indiquera bien vite les modifications utiles à réaliser. Nous les réaliserons alors sagement, mûrement, sans craindre de nous tromper ; mais n'oublions pas que le mieux est souvent l'ennemi du bien. Commençons à profiter des progrès qu'on nous offre et empressons-nous de les faire passer dans la réalité.

Enfin, le Parlement doit avoir à cœur d'achever cette œuvre législative, car, ne l'oublions pas, cette loi est à l'étude depuis quinze ans. Elle a été discutée deux fois devant la Chambre en 1882, deux fois devant le Sénat en 1886, deux fois devant la Chambre en 1889, et deux fois encore devant le Sénat en 1892. Elle a été l'objet des études les plus approfondies de la part des hommes les plus compétents, les plus autorisés, de la part des amis les plus dévoués de la mutualité.

Il n'est que temps d'en finir, et le Parlement ne peut tarder plus longtemps à donner cette preuve, ce témoignage de sympathie et d'intérêt à cette démocratie laborieuse et intelligente qui veut s'organiser sagement et pacifiquement par le travail, par l'épargne, par la prévoyance et par la pratique de ces sentiments élevés qui ont leur source dans la dignité et la solidarité humaines. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Audiffred, *rapporteur*. Aucun des orateurs qui ont présenté à la tribune des considérations très intéressantes n'a combattu la loi. Dans ces conditions, je puis épargner à la Chambre un discours, et je crois qu'elle m'en saura gré.

M. le président. La discussion générale est close.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SOCIÉTÉS

« Art. 1er. — Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leur famille des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraite, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

« Elles peuvent, en outre, accessoirement créer ou gérer des offices gratuits de placement, au profit de leurs membres. »

M. Lechevallier propose de remplacer cette rédaction par la suivante :

« Art. 1er. — Les sociétés de secours mutuels ont pour objet d'assurer à leurs membres participants des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités.

« Elles peuvent aussi constituer des pensions de retraite, contracter des assurances individuelles ou collectives en cas de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés. »

M. Jules Guesde. C'est le texte du Sénat.

M. le président. C'est, en effet, le texte qui a été adopté, il y a quelques mois, par l'autre Assemblée.

La parole est à M. Lechevallier pour soutenir son amendement.

M. Lechevallier. A titre d'amendement, je viens demander à la Chambre de vouloir bien adopter l'article 1er qui a déjà été voté par le Sénat et dont M. le président vient de donner lecture.

Cet article 1er, sur lequel on s'est mis d'accord, a été, comme je le disais dans la dernière séance, soumis à la Chambre pour la première fois en 1881, et c'était alors l'honorable M. Audiffred, le rapporteur d'aujourd'hui, qui proposait cette disposition. Elle était ainsi conçue :

« Les sociétés de secours mutuels ont pour but d'assurer à leurs membres : 1° des secours en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités ; 2° les frais funéraires.

« Elles peuvent accorder : 1° des pensions de retraites ; 2° des secours aux veuves et aux orphelins de leurs membres. »

Voilà la proposition initiale qui a été déposée sur le bureau de la Chambre en 1881.

Un second projet fut également présenté à la Chambre le 18 mars 1882 par M. René Goblet, alors ministre de l'intérieur, et M. Léon Say, ministre des finances. Voici quelle était la disposition de l'article 7 de ce projet :

« Les sociétés de secours mutuels approuvées ont pour but :

« 1° D'assurer aux membres participants malades ou blessés des secours temporaires consistant dans les soins médicaux, les médicaments, et une indemnité pécuniaire, dont la quotité et la durée sont fixées par les statuts ;

« 2° D'allouer aux membres participants infirmes ou incurables avant l'âge fixé par les statuts pour être admissible à la pension de retraite, un secours déterminé chaque année par le bureau, selon les ressources de la caisse, et prélevé sur le fonds de réserve ;

« 3° De constituer une caisse de pensions viagères de retraites ;

« 4° De pourvoir aux frais funéraires des membres participants. »

Plus tard, le 24 juin 1886, une troisième proposition, due à l'initiative parlementaire, fut déposée. Elle disposait :

« Les sociétés de secours mutuels ont pour but, en prêtant aide et assistance à leurs membres participants, de leur assurer des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités et de constituer des pensions viagères de retraites. »

Comme nous l'avons pensé et comme l'ont toujours compris les sociétés de secours mutuels, nos associations de prévoyance ont été instituées dans un sentiment de solidarité. On créait une société de secours mutuels pour aider le camarade malheureux pendant la durée de la maladie. Voilà la base même, le principe de la doctrine de nos sociétés de secours mutuels.

C'est ainsi que M. Maze, dans son rapport de 1890, disait : « La commission a voulu d'abord caractériser brièvement, d'une façon précise, les associations dont elle devait préparer la législation. Elle a tenu à rappeler qu'en dehors et au-dessus des détails d'organisation, ces généreuses associations avaient, avant tout, pour but d'établir entre leurs membres des relations fraternelles. »

Voilà donc, messieurs, ce qui est bien établi : depuis 1881, au Sénat et à la Chambre on a toujours admis ce principe que les sociétés de secours mutuels avaient pour but principal d'allouer des secours à leurs membres participants en cas de maladie, — voilà la première condition — et l'excédent de recettes, s'il s'en produisait, devait servir à constituer des pensions de retraites.

C'est cette idée qui a été admise par le Sénat et par la Chambre des députés qui ont adopté un texte que je vous demande de vouloir bien vous-mêmes voter. On est d'accord sur ce texte, et je demande pourquoi, aujourd'hui, légiférer encore et faire un texte nouveau qui devra retourner au Sénat, après déjà quinze ans de discussion.

M. Jourde. Mais votre texte aussi devra retourner au Sénat.

M. Lechevallier. Je vous demande pardon. J'ai déposé sur le bureau de la Chambre le texte même du projet du Sénat. Votre observation paraît fondée, parce que j'avais déposé mon amendement avant le rapport supplémentaire ; mais depuis le dépôt de ce rapport supplémentaire, j'ai dû le modifier. Il est tel, je le répète, qu'il a été voté par la Chambre des députés et par le Sénat, et sur ce texte les deux Chambres sont tombées d'accord ; c'est ce texte que je demande à la Chambre de vouloir bien adopter. Le voici :

« Les sociétés de secours mutuels ont pour objet d'assurer à leurs membres participants des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités.

« Elles peuvent aussi constituer des pensions de retraites, contracter des assurances individuelles ou collectives en cas de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants,

aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés. »

Voilà la rédaction que je propose à la Chambre. Elle est claire, précise et ne prête à aucune ambiguïté et, je le répète, c'est là rédaction qui a été votée par la Chambre et par le Sénat.

Le texte de la commission est tout autre, le voici :

« Art. 1er. — Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leur famille des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraite, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés. »

Vous voyez la différence. Nous demandons à la Chambre de décider que les sociétés de secours mutuels sont organisées spécialement pour assurer à leurs membres participants des secours en cas de maladie et, subsidiairement, de leur servir des pensions de retraite si les ressources le permettent, tandis que la commission propose de déclarer que les sociétés de secours mutuels sont destinées indistinctement à procurer aux participants des secours en cas de maladie et à leur assurer des pensions.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien sanctionner l'article 1er que je vous propose et qui ne soulève aucune objection; il a été voté par le Sénat et il a été adopté dans nos réunions de mutualistes. Et ainsi vous abrégerez les délais qui seraient nécessaires si, dans le cas où vous ne le voteriez pas, la loi était renvoyée au Sénat, ce qui donnerait lieu à des discussions dont on ne voit pas la fin.

M. Gauthier (de Clagny). C'est le texte tout entier du Sénat que vous proposez à notre adoption?

M. le président. Pour le moment, c'est l'article 1er.

M. Lechevallier. Si vous me consultiez, mon cher collègue, je vous dirais que personnellement je préférerais le texte du Sénat à celui de la commission. Mais, en ce moment, là n'est pas la question, et c'est seulement l'article 1er, adopté précédemment par le Sénat et par la Chambre, que je vous demande de voter. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Dutreix sur l'amendement.

M. Dutreix. Messieurs, ainsi que mon collègue M. Lechevallier, je viens défendre devant la Chambre la rédaction du Sénat en ce qui concerne l'article 1er. Je proposerai cependant tout à l'heure d'y ajouter le deuxième paragraphe de la commission, qui ne peut nuire dans la circonstance, puisqu'il s'agit des offres gratuites de placement. Mais je vais d'abord parler de l'article 1er.

Je trouve que l'article 1er de la commission sacrifie beaucoup plus, d'une façon générale, aux questions qui touchent aux assurances et aux pensions de retraite qu'aux raisons véritables qui forment le caractère même des sociétés de secours mutuels. Il s'écarte sensiblement de l'esprit même qui a présidé à leur création.

Je ne peux ici que le rappeler d'un mot, de façon à ne pas retenir trop longtemps l'attention de la Chambre; mais il faut bien se pénétrer de ce principe général, de ce caractère propre aux sociétés de secours mutuels : c'est que dans la réalité, dans les faits, toutes les sociétés de secours mutuels — et quand je dis « toutes », ce n'est pas trop dire — se préoccupent avant tout d'assurer à leurs membres les soins médicaux et les médicaments.

En réalité, l'article 1er de la commission les éloigne considérablement de cet esprit, ce dont je me plains surtout en raison des articles qui suivent et qui renferment des prescriptions que nous aurons à examiner tout à l'heure, notamment des articles 5 et 16. Il est bien évident que cette partie de l'article 1er, qui devrait se référer tout spécialement aux soins à accorder aux sociétaires atteints par la maladie, semble disparaître complètement pour laisser une place beaucoup trop grande, à mon avis, à une préoccupation d'un autre ordre, celle de la création de caisses d'assurance et de caisses de retraite.

Sans doute, c'est là une préoccupation très louable et toutes les sociétés de secours mutuels qui peuvent accessoirement joindre à la question, si importante pour elles et qui doit être primordiale à mon sens, des soins médicaux et des médicaments à donner à leurs malades, font une œuvre excellente et on doit les encourager dans cette voie. Et comme les articles 5 et 16 sont la conséquence de l'acceptation de l'article 1er, qui est toute la loi, que par ces articles vous faites contracter des engagements très importants aux sociétés de secours mutuels par cette raison que vous avez surtout en vue la constitution de la retraite, je crois avoir le droit de vous dire : Comment concilierez-vous ces conditions si formelles, ces exigences, je puis dire, avec les difficultés sans nombre qui viennent souvent, malgré toutes les précautions prises, assaillir les sociétés de secours mutuels ?

Il n'y aura plus seulement, comme à l'heure actuelle, la faculté pour les sociétés de constituer des caisses de retraite pour donner à leurs membres les pensions qui auront été inscrites; il y aura pour elles obligation de le faire.

Actuellement — il faut bien que je le dise, car je suis moi-même président d'une société de secours mutuels depuis bientôt dix ans, et je sais comment les choses se passent dans la pratique, — nous avons des statuts qui indiquent une faculté et non une obligation en ce qui concerne les secours temporaires; seule la pension viagère est de droit lorsqu'on a atteint l'âge indiqué aux règlements. Et malgré cette distinction nettement établie dans nos statuts, nous soulevons parfois des plaintes de la part de nos sociétaires âgés qui croient de très bonne foi avoir droit à un secours, ne fût-il que temporaire.

Il est bien évident que, lorsque ces sociétaires sont atteints par une infirmité qui les empêche de travailler, ils s'empressent de prendre connaissance du paragraphe qui a trait aux secours temporaires et ils y voient le plus souvent une obligation pour la société. De là des difficultés et des mécomptes, ce qu'il faut à tout prix éviter. Or nous craignons que l'obligation prise à l'avance et inscrite dans la loi et dans les statuts ne nous crée des difficultés plus grandes encore.

A l'heure actuelle, nous avons de très grandes précautions à prendre pour entretenir chez les sociétaires ce bon esprit de solidarité. Si, avec la loi nouvelle, nous venons à manquer à nos engagements, il est bien certain que nous aurons contre nous tous les sociétaires qui ne comprennent pas toujours qu'il faut tabler avec les ressources disponibles et tenir compte des aléas qu'on ne peut prévoir — d'autant plus que, le taux de l'intérêt ayant diminué, il faut, pour constituer une pension, un capital plus élevé, ce qui forcément en diminue le nombre.

Par le texte de l'article 1er de votre loi, vous dénaturez le caractère même de l'institution; vous allez faire considérer les sociétés de secours mutuels comme devant nécessairement donner des retraites à leurs sociétaires. C'est pourquoi j'insiste pour que la Chambre adopte la rédaction du Sénat, beaucoup plus simple et beaucoup plus claire, et bien en rapport avec la situation actuelle.

Cette situation n'est pas trop mauvaise; elle permet de distinguer d'une façon très nette entre l'assurance contre la maladie et l'assurance contre la vieillesse, ce qui a son importance aux yeux des sociétaires. Il y a là une obligation; dans le contrat entre le sociétaire et le conseil d'administration qui représente la société, il y a l'engagement formel en ce qui concerne les secours contre la maladie. Vous savez combien nous avons déjà de difficulté à faire face à cette obligation. Ne compliquez pas cette organisation.

On nous demande, de plus, de fournir un budget; mais vous savez bien que nous ne pouvons pas limiter la maladie et indiquer combien de sociétaires seront malades et pendant combien de temps. En sorte qu'à mon avis la plupart des articles de votre projet aggravent la situation des sociétés, qui est déjà très difficile. Si vous acceptiez, messieurs, l'article 1er de la commission, vous créeriez de nouvelles difficultés dont ces sociétés n'ont pas besoin.

En conséquence, je propose d'adopter la rédaction de l'article 1er du Sénat et d'y ajouter le second paragraphe de la com-

mission, qui me paraît excellent parce qu'il procède d'un très bon esprit. Ces sociétés sont tout indiquées, en effet, pour aider au placement de leurs membres sans emploi et peuvent ainsi leur rendre de très grands services en les mettant en garde contre une maladie d'un autre genre et toujours grave, le chômage. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il n'y a pas entre le texte présenté par la commission et les amendements de nos collègues des différences bien appréciables.

Je crois le texte de la commission préférable. Si, comme ont paru le croire deux de nos collègues qui m'ont précédé à la tribune, la loi créait pour les sociétés de secours mutuels l'obligation de faire ceci ou cela, leurs critiques porteraient; mais elle donne simplement le droit de faire ceci ou cela.

Il faut partir de la législation actuelle, pour comprendre la portée de l'aticle 1er. Aujourd'hui sous quel régime sont placées les sociétés? C'est le décret de 1852 qui les régit. Il donne à l'autorité administrative le droit de refuser l'existence aux sociétés et, lorsqu'elles existent, de les supprimer sans donner d'explication. Nous avons voulu faire une législation tout à fait différente et nous avons dit que lorsque les sociétés de secours mutuels auraient pour but d'assurer l'individu contre tel ou tel risque naturel dont sa personne peut être victime, toute liberté leur serait laissée. Les sociétés peuvent assurer contre la maladie, contre l'accident, contre la vieillesse, à l'aide d'un capital constitué à un certain âge, ou d'une pension servie à partir de cet âge. Elles peuvent enfin assurer contre le décès prématuré ou non. Elles peuvent faire tout cela ou une seule de ces choses. Eh bien! en quoi votre texte modifierait-il cette situation?

Nous avons dit dans le rapport que les sociétés de secours mutuels ont eu jusqu'ici pour but principal l'assurance contre la maladie. Vous voulez que nous le mettions dans la loi. En quoi cela augmentera-t-il les facilités qu'elles ont? En quoi cela les gênera-t-il moins? Je ne le vois pas. Vous pouvez faire toutes les assurances que je viens d'indiquer. Les sociétés peuvent faire plus ou moins à leur gré. Mais notre texte est beaucoup plus large que celui que vous proposez et je crois qu'il vaut mieux. C'est pourquoi je demande à la Chambre de l'adopter.

Si les sociétés ne veulent faire que l'assurance contre la maladie, elles le pourront; elles pourront également faire autre chose. Mais voyez l'inconvénient qu'il y aurait à dire : Les sociétés feront principalement telle chose!

Il y a des gens qui sont mus par des mobiles différents. En Angleterre, le grand essor des sociétés de secours mutuels vient de ce que les Anglais se préoccupent surtout d'avoir des funérailles décentes. Dès lors ils s'associent en vue de s'assurer ces funérailles.

M. Gauthier (de Clagny). Si l'on pouvait s'assurer contre les funérailles, il y aurait beaucoup d'adhérents. (*On rit.*)

M. le rapporteur. Ils s'associent pour pourvoir aux frais funéraires, et lorsqu'ils sont ainsi entrés dans la voie de la prévoyance pour obtenir un avantage limité, ils réalisent les autres assurances de maladie, de vieillesse, etc.

M. Jules Dansette. Permettez-moi une simple question. Les sociétés peuvent poursuivre un double but...

M. le rapporteur. Un quadruple but.

M. Jules Dansette. Mais supposez des sociétés qui ne donnent de retraites qu'avec les excédents disponibles; ces sociétés sont-elles soumises au régime de la spécialisation?

M. le rapporteur. Pas du tout.

M. Jules Dansette. C'est précisément ce qu'il faudrait savoir.

M. le rapporteur. Je l'ai dit dans mon rapport de la façon la plus formelle pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur ce point.

M. Bovier-Lapierre. La retraite peut n'être qu'une question subsidiaire pour les sociétés, tandis que le but principal est la maladie; il ne faudrait donc pas mettre les deux objets sur la même ligne.

M. le rapporteur. Les sociétés peuvent viser un des quatre buts que nous indiquons dans la loi; elles peuvent n'en viser que deux ou trois; elles sont absolument libres; nous ouvrons la porte à la liberté d'association, nous ne faisons pas autre chose. Les sociétés feront ce qu'elles voudront; elles prendront dans la loi les dispositions qui leur conviendront. Pourquoi dire qu'elles feront principalement de l'assistance en cas de maladie?

C'est vrai pour le passé, mais puisque nous faisons une loi de liberté, il faut prévoir que les associations mutuelles auront d'autres objectifs que celui auquel elles se sont limitées autrefois.

M. Jules Dansette. Je demande la parole.

M. Dutreix. Je la demande également.

M. le rapporteur. Je ne vois pas quel inconvénient il y a à dire que les sociétés feront tout ce qui aura trait à l'une des quatre assurances dont je viens de parler.

Je crois donc que le texte de la commission est plus large que celui qui est proposé par les auteurs d'amendements et qu'il y a lieu de l'adopter. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Dansette. Un mot seulement.

Je ne suis pas rassuré par les explications de M. le rapporteur. Il prétend que le texte nouveau de l'article 5 résout la question. Il me semble que ce n'est là qu'une apparence. En effet, l'article 5 dit : « Lorsqu'il sera créé des retraites garanties, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées pour partie à la constitution de pensions viagères, de retraites garanties à un chiffre fixe. »

Dans les explications que j'ai données hier, j'ai voulu parler des sociétés qui poursuivent comme but exclusif l'assistance, et accidententellement la création de retraites à l'aide de leurs excédents disponibles. Allez-vous soumettre ces sociétés au régime de la spécialisation, les condamner à bouleverser leur administration, à tenir une comptabilité compliquée? En relisant les explications que contient votre rapport complémentaire, on est en droit de le craindre.

M. le rapporteur. Il s'agirait d'abord de savoir si nous discutons l'article 1er ou bien les articles 5 et 16.

M. Jules Dansette. C'est exact, mais ces articles ne sont que la conséquence de l'article 1er. C'est également l'avis des deux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. C'est pourquoi je vous pose de nouveau la question, et je vous dis : Allez-vous condamner les sociétés dont je viens de définir la situation à fractionner leurs cotisations, à spécialiser leur comptabilité?

Mon amendement a pour but de trancher cette difficulté, et, bien qu'il porte sur l'article 5, la rédaction que vous avez donnée à votre article 1er est la raison d'être de mon intervention.

M. le rapporteur. Mais votre amendement porte sur l'article 5 et non sur l'article 1er. On ne peut pas discuter à la fois sur l'article 1er et sur les suivants. Je crois que pour la clarté de la discussion il y aurait inconvénient à aborder la grosse question de la spécialisation à propos de l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Dutreix.

M. Dutreix. Je ne veux présenter qu'une simple observation.

Je relève dans l'argumentation présentée par M. Audiffred une phrase qui a son importance, car elle renforce les arguments que je viens de présenter. M. Audiffred nous a dit que les sociétés pourraient assurer leurs membres contre la maladie, contre les accidents ou contre la vieillesse. Or, messieurs, vous voyez le bien-fondé de ce que j'avançais tout à l'heure, à savoir que ce qui a toujours été jusqu'alors et qui doit demeurer le caractère principal de ces sociétés, l'assurance contre la maladie, pouvait demain devenir accessoire.

M. Jules Dansette. C'est cela!

M. Dutreix. Et désormais, avec votre texte, il pourra se fonder des sociétés d'assurances contre la vieillesse ou les accidents, qui auront perdu le véritable caractère attaché jusqu'ici aux sociétés de secours mutuels, mais qui n'en seront pas moins confondues avec ces dernières. L'assurance contre la maladie passera forcément au second plan : c'est là où vous en arriverez.

Je n'ai pas besoin d'insister davantage sur ce point important; je me borne à demander que les sociétés de secours mutuels contre la maladie puissent, comme par le

passé, conserver toute leur force et bénéficier des avantages qui leur ont été jusqu'ici concédés. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Dansette. En un mot, nous demandons que ces sociétés puissent s'administrer comme par le passé.

M. le rapporteur. Ce qu'on demande, c'est d'apporter une restriction au texte de la commission.

M. Jules Dansette. En aucune façon.

M. le président. La Chambre se trouve en présence de deux textes.

Le texte de la commission, sous réserve des amendements ultérieurs, est ainsi libellé :

« Art. 1er. — Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leur famille des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

« Elles peuvent, en outre, accessoirement, créer ou gérer des offices gratuits de placement au profit de leurs membres. »

M. Lechevallier reprend le texte adopté par le Sénat, dont voici la teneur :

« Art. 1er. — Les sociétés de secours mutuels ont pour objet d'assurer à leurs membres participants des secours en cas de maladies, blessures ou infirmités.

« Elles peuvent aussi constituer des pensions de retraite, contracter des assurances individuelles ou collectives, en cas de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés. »

C'est cette rédaction, proposée par voie d'amendement, que je mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. de Ramel, de Baudry d'Asson, du Halgouet, Dufaure, de Lanjuinais, de Soland, de Pontbriand, d'Aillières, Porteu, Balsan, Fouquet, Lemire, le Gonidec de Traissan, Cuneo d'Ornano, Henry Cochin, Plichon, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	182
Contre	339

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous revenons, par conséquent, au texte de la commission :

« Art. 1er. — Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants... »

Je mets d'abord aux voix cette partie du 1er paragraphe de l'article 1er, qui n'est l'objet d'aucune contestation.

(Cette partie du 1er paragraphe de l'article 1er, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Aux mots « et à leur famille » M. Gauthier (de Clagny) propose de substituer ceux-ci : « et aux membres de leur famille résidant sous le même toit ».

La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

M. Gauthier (de Clagny). Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre est extrêmement modeste et ne nécessitera pas de longues explications. Voici, en deux mots, en quoi il consiste.

Le texte primitif que nous proposait la commission était ainsi conçu : « ... assurer à leurs membres participants des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, etc... » Dans le texte nouveau, la commission vous propose d'ajouter, après les mots « membres participants », les mots « et à leur famille ».

Je demande à la commission ce qu'elle entend par ces termes, jusqu'où va la limite de la famille. Je suis d'autant plus inquiet sur la portée de ces mots que le paragraphe se termine ainsi : « ...allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés ».

Si par les mots « et à leur famille » nous comprenons autre chose que les ascendants, veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés, il faut aller jusqu'aux collatéraux au 12e ou au 15e degré ; je crois qu'il y a là une extension excessive...

M. Jules Dansette. Très bien!

M. Gauthier (de Clagny). ...et je demande à la commission pourquoi elle a inséré cette disposition nouvelle.

Quelques sociétés de secours mutuels, qui appartiennent, je crois, à la région lyonnaise, ont, il est vrai, demandé l'adjonction de ces mots. Pour ma part, je ne m'y oppose pas, et je me borne à demander la limitation des membres de la famille à ceux qui habitent sous le même toit. Autrement, vous faites une œuvre beaucoup trop large, vous risquez d'atteindre des résultats imprévus.

Je m'étonne d'autant plus que la commission n'ait pas prévu les difficultés que peut soulever cette disposition extensive, qu'elle a la prétention, pour justifier certains articles de la loi qu'elle nous présente, d'avoir été guidée par la nécessité de rester dans les données de la science et qu'elle a dû, dans ce but, imposer la spécialisation des ressources et des dépenses. En accordant la faculté d'étendre le bénéfice des sociétés de secours mutuels à toute la famille des membres participants, la commission me semble en contradiction avec elle-même, car il sera scientifiquement impossible de déterminer les cotisations que devront verser les membres participants pour obtenir, au profit de tous les membres de leur famille, des secours ou des retraites.

De plus, les mots que je demande d'ajouter au texte de la commission sont conformes au vœu qui a été émis au cinquième congrès de mutualité tenu récemment à Saint-Etienne.

La commission peut, je crois, accepter sans difficulté l'amendement que je lui propose et qui aura pour effet de restreindre dans des limites raisonnables le texte qu'elle nous soumet. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, notre collègue commet une erreur identique à celle que vous venez de condamner. La commission a fait une œuvre de liberté. Elle dit aux sociétaires : Vous pourrez vous assurer contre la maladie, mais vous pourrez aussi, si cela vous convient, assurer vos parents. Ce sont les statuts qui en décideront ; la loi n'a pas à intervenir en cette matière, c'est aux mutualistes eux-mêmes qu'il appartiendra de juger s'ils pourront ou non le faire.

Mais pourquoi voulez-vous que, dans une loi organique, nous apportions une restriction au droit des personnes que nous voulons émanciper? Nous considérons qu'il est bon de permettre aux citoyens d'un pays de s'assurer contre les risques naturels ; ils agiront suivant leurs ressources. Si la société est pauvre, elle assurera simplement ses membres; si elle est riche, elle assurera les membres de la famille. Cette liberté étant acquise à une société d'assurer ses membres et leur famille, pourquoi restreindre le bénéfice de cette disposition aux membres de la famille qui habitent sous le toit de l'assuré? Vous pourriez aboutir ainsi à des injustices très criantes.

Je suppose, par exemple, que, sur quatre frères, trois appartiennent à une association de secours mutuels et que le quatrième, qui a chez lui son vieux père, n'en fasse pas partie. Les trois frères associés se verraient refuser tout secours pour leur père parce qu'un de leurs frères, qui a une habitation plus vaste, mais qui ne sera pas associé, l'abritera sous son toit?

Vous voyez à quelles injustices on peut arriver avec ce système. Ayons donc un peu confiance, messieurs, dans la liberté. Nous la restreignons au droit d'association contre les risques naturels frappant la personne; ne la limitez pas davantage. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dutreix.

M. Dutreix. Messieurs, si j'en juge par le sort qui a été fait à l'amendement précédent, je crois que nous n'avons pas grande chance d'obtenir une modification quelconque du texte de la commission. Cependant il est de notre devoir de lutter jusqu'au bout contre certaines clauses insérées dans la loi par la commission et qui nous parais-

sent dangereuses, celle notamment qui a trait à l'extension des secours aux familles des sociétaires.

A l'heure actuelle, je le répète, nous éprouvons, nous mutualistes, de très grandes difficultés à équilibrer nos budgets en assurant à nos sociétaires tous les droits qu'ils possèdent.

Il semblerait, à entendre M. le rapporteur, que les sociétés de secours mutuels sont toutes dans une situation prospère. Je sais bien que la commission n'impose pas l'obligation d'étendre les soins à la famille des sociétaires, qu'elle en laisse la faculté aux sociétés; mais il y a là, néanmoins, quelque chose de dangereux, car il est bien certain que les sociétaires, qui ne se rendront pas toujours un compte très exact des choses, ne feront pas toujours la différence entre le droit et la faculté; ils viendront demander aux sociétés des secours pour les membres de leur famille. Quand un parent, un frère, mais surtout un père ou une mère, sera dans une situation difficile, le sociétaire sera toujours tenté de s'adresser à la société de secours mutuels, de lui demander un secours que vous n'aurez pas promis d'une façon formelle, mais que vous aurez laissé entrevoir. A quelles difficultés ne se heurtera-t-on pas alors! Croyez-vous vraiment que la situation faite à nos sociétés soit toujours facile, alors qu'elles ont tant de peine à vivre et à équilibrer leur maigre budget?

Ces sociétés doivent-elles être incitées à introduire une mesure large dans leurs statuts, mesure qui certainement, dans l'esprit de ceux qui l'ont conçue, procède d'une idée très louable, mais qui restera purement théorique, ou du moins ne passera que très peu dans la pratique? Vous vous créerez ainsi, sans grand profit, des difficultés énormes, parce que la famille des sociétaires verra le plus souvent un droit là où il n'y a qu'une faculté. Je vous engage donc, messieurs, à repousser purement et simplement ces quatre mots « et à leur famille ».

Je vais plus loin que M. Gauthier (de Clagny); je considère que la limitation aux membres de la famille qui sont sous le toit du sociétaire ne sera pas suffisante. Il vaut mieux mettre tout de suite en garde les sociétaires contre les difficultés qui pourraient les assaillir, en n'insérant pas ces mots dans la loi. (*Très bien! très bien!*)

M. Marcel Habert. Il vaudrait mieux laisser toute liberté aux sociétés de secours mutuels!

M. le rapporteur. C'est ce que nous proposons.

M. le président. Aux mots « et à leur famille » M. Gauthier (de Clagny) propose de substituer ceux-ci : « et aux membres de leur famille résidant sous le même toit ».

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, au sujet du point particulier qui nous intéresse, une rédaction qui, je l'espère, donnera satisfaction et à ceux qui désirent assurer des secours à la famille dans des conditions déterminées, lorsque ce sera possible, et à ceux qui partagent comme moi les inquiétudes exprimées par l'honorable M. Dutreix sur la question de savoir s'il est matériellement possible de secourir les membres de la famille des membres participants.

Je propose le texte suivant :

« Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants, et facultativement aux membres de leur famille résidant sous le même toit, des secours en cas de maladie, etc. »

A gauche. Ce sont les statuts qui règleront cela.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Mon texte, par le mot « facultativement », donne satisfaction et aux intentions de la commission, puisqu'il permettrait éventuellement d'assurer des secours à la famille toutes les fois que dans ses statuts une société aurait inséré ce mode de prévoyance...

M. le rapporteur. Il n'est pas nécessaire de le dire dans la loi.

M. Jules Guesde. Cela est déjà dit dans l'article même!

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. En aucune façon, monsieur Guesde. Et, d'autre part, cette rédaction donne implicitement satisfaction aux prudentes réserves de plusieurs de nos collègues, notamment de M. Dutreix. (*Bruit.*)

M. René Chauvin. Vous enfoncez une porte ouverte!

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Non, elle n'est pas ouverte puisque M. Dutreix la ferme de son mieux.

En résumé, je demande à la commission et à la Chambre d'adopter ma rédaction, qui se prête, en outre, aux idées si justes que vient de développer notre collègue M. Gauthier (de Clagny). (*Mouvements divers.*)

M. Jules Guesde. On ne peut dire dans une loi « pourront facultativement ». La grammaire s'y oppose!

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Encore une fois, monsieur Guesde, il n'y a pas le mot « pourront » dans la loi.

M. le président. M. du Halgouet propose la rédaction suivante : « assurer à leurs membres participants, et facultativement aux membres de leur famille résidant sous le même toit, etc... »

De son côté, M. Gauthier (de Clagny) propose de dire « ... à leurs membres participants et aux membres de leur famille résidant sous le même toit ».

M. Bovier-Lapierre. Messieurs, il me paraît qu'il y a lieu de supprimer purement et simplement les mots « et à leur famille », qui ont été ajoutés dans le dernier texte que nous a fait distribuer la commission.

La fin du paragraphe de l'article 1er prévoit les secours à la famille du participant décédé et les degrés de parenté qui pourront y donner droit. Nous le voterons dans un instant, et par un mot à ajouter au texte final du paragraphe, la disposition pourra s'appliquer à l'hypothèse que la commission avait en vue. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le rapporteur. Messieurs, il y a deux hypothèses prévues dans le texte qui vous est soumis : la première, c'est celle où l'on donne des secours aux parents pendant que le sociétaire est encore vivant; c'est cette hypothèse que visent les mots « à leur famille ». Mais il y a une autre hypothèse visée par la fin de l'article, c'est celle où le décès du sociétaire étant survenu, facilité est donnée à la société d'accorder des secours aux ascendants.

Mais, je le répète, puisque je suis à la tribune : il faut cependant avoir un peu de confiance dans les sociétés; ce sont elles qui décideront si on accordera ou si on n'accordera pas de secours aux membres de la famille.

Voulez-vous dans un texte de loi régler des détails aussi infimes que ceux dont il s'agit en ce moment?

Les sociétés, si elles ont des ressources, accorderont des secours à la famille de leurs membres; si elles n'en ont pas, elles les refuseront. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gauthier (de Clagny), qui propose de substituer aux mots « et à leur famille » les mots « et aux membres de leur famille résidant sous le même toit ».

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la suite du texte : « et à leur famille des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités... »

(Ces mots, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. M. Jourde propose d'ajouter : « et de chômage ».

La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Je désire ajouter un mot au texte qui nous est proposé par la commission. J'espère que la Chambre voudra bien, en cette circonstance, être de mon avis.

Les sociétés de secours mutuels, d'après le texte de l'article 1er, ont pour but d'assurer leurs membres participants contre la maladie, les blessures ou les infirmités, en un mot contre tous les accidents qui pourraient survenir au cours de leur vie d'ouvriers ou de mutualistes. Je demande qu'au nombre des maladies, accidents, infirmités, on veuille bien comprendre ce qui est réellement aussi un accident et une maladie qui prive de la même manière que les autres la famille du salaire et du pain, je veux dire le chômage.

Je désire qu'on laisse aux sociétés de secours mutuels la possibilité d'assurer leurs membres contre le chômage au moyen de contributions particulières, personnelles, à verser par chacun des participants. Je ne m'étendrai pas longtemps, bien qu'il y ait

beaucoup à dire évidemment sur ce sujet; mais je ne veux pas faire de discours. Je me bornerai à citer un exemple pour nos collègues qui s'occupent plus particulièrement des questions agricoles.

Prenons, par exemple, la profession très humble d'ouvrier jardinier. Dans les environs de Paris le chômage a fait l'année dernière des ravages considérables et causé d'immenses préjudices. Cette année, il n'en est pas de même, heureusement, grâce à la clémence de la température; mais l'année dernière, cette petite corporation des jardiniers a perdu, dans le cours de l'hiver, cinquante-huit journées par suite de chômage.

La plupart de ces braves gens appartiennent à des sociétés de secours mutuels, ils peuvent obtenir des secours en s'assurant contre les accidents, la maladie, les infirmités. Pourquoi ne pas leur laisser la possibilité de s'assurer également contre le chômage? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous voudrez bien reconnaître, messieurs, que l'adjonction que je propose est justifiée, et j'espère que vous la voterez.

La Chambre est saisie d'une proposition de notre honorable collègue M. Jouffray qui vise précisément la constitution des caisses d'assurances contre le chômage. Ce que je demande est beaucoup plus humble : ma proposition tend uniquement à permettre aux sociétés de secours mutuels — qui voudront le faire — d'accorder, contre le chômage, les mêmes garanties qu'elles offrent contre la maladie, les infirmités et les blessures.

J'ai terminé. J'espère que la Chambre voudra bien adopter mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je regrette d'autant plus de ne pouvoir, au nom de la commission, accepter l'amendement de M. Jourde, que notre collègue a été un de nos collaborateurs les plus utiles dans l'œuvre que nous vous soumettons; mais il me paraît tout à fait impossible de donner à notre projet cette extension.

M. René Chauvin. Les sociétés apprécieront. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Vous pourriez organiser, sans le vouloir dans bien des cas, la ruine des sociétés de secours mutuels. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Guesde. Elles ont bien la liberté de se ruiner.

M. le rapporteur. Nous avons été saisis d'un projet de loi qui a un objet spécial parfaitement déterminé; nous l'avons élargi autant qu'il a été possible. Nous présentons une loi qui organise l'assurance contre tous les risques naturels qui atteignent la personne, car elle permet de s'assurer contre la maladie, contre la vieillesse, contre l'accident et contre le décès.

Mais le chômage est un risque d'ordre économique qui n'a rien à voir avec ceux que nous avons en vue. On ne peut pas plus demander à la commission d'accepter l'amendement qu'on ne pourrait lui demander d'autoriser l'assurance contre la grêle, contre l'inondation, contre la mortalité du bétail.

M. Mirman. La grêle n'est pas un phénomène économique!

M. le rapporteur. Le chômage est un fait d'ordre économique et non un fait d'ordre naturel qui atteigne la personne; or, nous restreignons la loi à tous les faits et accidents qui atteignent la personne.

Mais il y a une raison bien autrement importante de ne pas accepter l'amendement de M. Jourde : l'assurance que nous avons organisée peut être calculée; on sait très exactement ce que coûte l'assurance contre la maladie; les statistiques faites en France et dans tous les pays du monde établissent ce qu'elle coûte en moyenne; en France c'est 16 fr. par an.

On sait très bien, à l'aide des calculs de la Caisse nationale des retraites, ce qu'il faut payer chaque année pour s'assurer une pension à un âge déterminé. On sait également avec une exactitude très rigoureuse ce que coûte l'assurance contre le décès; il y a pour cela des tables. Ces assurances sont réalisées par une caisse de l'Etat et des caisses d'assurances des compagnies dont les tarifs ne diffèrent pas sensiblement de ceux de l'Etat.

Il y a également des caisses d'assurances pour les accidents, et les travaux faits par les ingénieurs des mines notamment établissent très exactement ce qu'il faut payer chaque année pour assurer un ouvrier de telle ou telle industrie contre les accidents. Les primes d'assurances varient selon la nature de l'industrie. Il est certain que l'industrie des mines ou celle des chemins de fer nécessitent des primes, des cotisations supérieures à celles de l'industrie du vêtement, par exemple. Mais pour le chômage, on ne sait rien.

M. René Chauvin. C'est rassurant pour les ouvriers!

M. le rapporteur. C'est assurément très fâcheux. M. Jourde a cité l'exemple des ouvriers jardiniers, qui, l'année dernière, ont perdu cinquante-huit jours par suite de la prolongation de l'hiver.

M. Jourde. J'aurais pu en citer bien d'autres.

M. le rapporteur. Voulez-vous me dire, monsieur Jourde, quelle prime ils auraient dû payer pour s'assurer contre le chômage? Personne n'est fixé sur ce point. Je puis déclarer cependant que l'Office du travail prépare des statistiques et que, très probablement dans un avenir qui n'est pas très éloigné, nous aurons des calculs qui permettront de dire, non pas à coup sûr, mais au moins approximativement combien il faudra payer pour assurer une industrie contre le chômage. La commission permanente du conseil supérieur du travail étudie, de son côté, la question.

Voyez donc à combien d'aléas sont soumis ces chômages! Je représente une grande région industrielle et je me rappelle que, pendant de très nombreuses années, nous avons fait auprès des pouvoirs publics des démarches pressantes pour obtenir soit des secours, soit des modifications douanières en faveur des ouvriers passementiers de Saint-Etienne qui gagnaient alors 1 fr. 25 par jour, et souvent chômaient. Or, dans cette industrie, les salaires sont aujourd'hui — et j'espère que cela durera longtemps — de 9, 12, 15 et 18 fr. par jour.

M. Faberot. Vous ne pouvez pas empêcher les sociétés qui le voudront d'assurer leurs membres contre le chômage.

M. le rapporteur. Quelle somme aurait-il fallu pour assurer ces ouvriers? Le chômage est influencé par une foule de facteurs que vous ne pouvez ni prévoir ni déterminer. La concurrence étrangère, l'arrivage des matières premières, une inondation, un incendie, causent des chômages. Comment voulez-vous prévoir ces choses en l'état de nos connaissances? Cela n'est pas possible.

M. Faberot. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Actuellement, il n'y a en réalité que deux moyens empiriques de venir en aide aux ouvriers victimes du chômage : c'est la caisse d'épargne et le placement gratuit.

La caisse d'épargne existe et nombre d'ouvriers y versent leurs économies pour supporter les crises comme celles qui vous préoccupent justement. Quant au placement gratuit, nous donnons aux sociétés de secours mutuels le droit d'établir des bureaux gratuits en faveur des ouvriers qui en font partie, car il n'en résultera pour elles aucune dépense nouvelle. Nous leur accordons ainsi une facilité de plus.

Mais, je le répète, si, mus par un sentiment très généreux, vous voulez anticiper et, alors que vous n'avez aucune donnée pour calculer les pertes résultant des chômages, donner aux sociétés de secours mutuels, dont nous avons élargi le cadre d'opérations, la possibilité de réaliser l'assurance contre le chômage, vous les disposerez, dans bien des cas, à céder à des entraînements qui pourraient amener la ruine de ces associations. Il faut les encourager, mais, tout en leur assurant la plus large liberté possible, éviter tout ce qui pourrait être de nature à porter atteinte à leur existence. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. Il me semble difficile que la Chambre n'accorde pas aux sociétés de secours mutuels la faculté d'assurer leurs membres contre le risque le plus terrible qu'ils puissent courir, qui certainement dans la vie ouvrière est plus à redouter que les risques de maladie, d'accident et tout l'ensemble des autres causes pour lesquelles vous acceptez qu'on établisse des sociétés de secours mutuels et de prévoyance; car, si la Chambre n'acceptait

pas la proposition de M. Jourde, elle se contredirait elle-même.

Il y a deux ans, quand on a discuté pour la première fois, dans cette législature, sous forme d'interpellation, la question du chômage, qu'a répondu le ministre de l'intérieur de l'époque et qu'a décidé la Chambre? Qu'il n'y avait qu'un moyen de venir en aide aux chômeurs, que les propositions déposées par mes collègues et par moi étaient inutiles ou dangereuses et devaient être écartées, qu'il fallait simplement inviter les travailleurs à former des associations ou de véritables sociétés de secours mutuels contre le chômage. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En même temps, et dans ce but, le ministre et la Chambre invitèrent les syndicats à se transformer, pour combattre le chômage, en sociétés de secours mutuels.

Je disais alors, et je répète aujourd'hui, que cet encouragement à la transformation des syndicats en sociétés de secours mutuels contre le chômage équivalait à un encouragement au suicide des syndicats des corporations les plus exposées aux maux du chômage.

Les seuls syndicats qui sans danger auraient pu l'accepter étaient formés par des ouvriers ayant très peu de chômage, ayant ainsi peu de ressources à dépenser à cet effet et pouvant remplir d'autre part leur principal mandat. Quant aux autres, leur acceptation réduirait leur existence à néant. J'expliquais en outre qu'ainsi transformés les syndicats ne répondraient plus au but pour lequel ils s'étaient constitués, c'est-à-dire la défense des intérêts de la classe ouvrière et des ouvriers de la corporation.

Mais si vous vouliez, messieurs, conseiller aux syndicats ouvriers de se former en sociétés de secours mutuels contre le chômage, à plus forte raison dans votre pensée ce rôle doit-il appartenir aux sociétés de secours mutuels. Les syndicats n'y peuvent pourvoir et le peuvent d'au ant moins qu'il y a plus de chômage.

Par conséquent, il ne reste, il ne doit rester pour vous que la société de secours mutuels pour remplir le but que vous lui assignez, pour répondre aux indications que vous avez données par un vote presque unanime, en dehors des membres socialistes.

Je vous demande simplement de ne pas vous contredire. M. Jourde vous invite aujourd'hui à rester fidèles à l'opinion que vous avez formulée alors et que vous avez affirmée par un vote si considérable. Dans ces conditions, il me semble absolument impossible, puisqu'il ne s'agit pas d'obligation, que vous refusiez — M. le rapporteur l'a dit — la « faculté » aux sociétés de secours mutuels d'assurer leurs membres contre ce risque, le plus redoutable de la vie des ouvriers.

Nous pourrions vous demander et nous vous demanderons d'autres moyens, à notre avis, plus efficaces pour atténuer le chômage, pour tâcher de parer à ses maux si funestes. Mais, en ce moment, nous insistons pour que les sociétés de secours mutuels soient mises à même par la loi de rendre le service le plus utile qui puisse entrer dans leurs attributions, qu'elles aient la faculté d'assurer leurs membres contre les risques du chômage. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Je ne veux ajouter qu'un mot pour dire à la Chambre que ma proposition a déjà été formulée dans d'autres enceintes. On a parlé tout à l'heure de congrès de mutualistes. Je crois pouvoir citer ici le témoignage d'une personne qui est très compétente en matière de mutualité: il s'agit de M. Rostand, de Marseille.

Si je ne me trompe, M. Rostand est, au point de vue politique, un homme d'opinions très modérées, car vous pourriez croire que ma proposition est subversive ou révolutionnaire. Il s'occupe de mutualité depuis très longtemps. Nous avons entendu à la commission sa déposition, ainsi que celle de membres d'une grande société de secours mutuels de Marseille. Que nous ont ils appris? On peut le répéter, car il faut dire la vérité et ne pas croire qu'en votant cette loi nous allons faire disparaître la misère et donner au pays une loi dont les effets seront considérables. Nous allons simplement réglementer des situations comme celles qu'on nous a signalées à Marseille, où la grande société de secours mutuels appelée « la Marseillaise » donne des pensions de retraite de 7, 10, 20 et 30 fr. après vingt-cinq et trente ans de sociétariat et de versements!

Ce sera, vous le voyez, un bien mince résultat, qui ne vaut pas à lui seul que nous fassions une loi comme celle qui est en discussion. Il faut donc introduire dans la loi des dispositions pratiques qui puissent être immédiatement profitables aux travailleurs de toutes catégories, et qui ne se bornent pas à leur assurer 7, 8, 10 et 20 fr. de retraite quand ils auront soixante-dix ans.

M. Rostand est partisan de l'assurance contre le chômage, et je profite de ma présence à cette tribune pour lui rendre hommage et le féliciter de cette bonne idée. M. Rostand a raison. Je crois qu'en adoptant cette disposition vous resserrerez la solidarité entre les travailleurs, entre les mutualistes d'une même société.

Est-ce à dire que je leur en fais une obligation, que je vais ainsi compromettre la loi? Nullement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Je désire simplement permettre aux sociétés qui en témoigneraient l'intention de pratiquer l'assurance mutuelle contre le chômage.

Les sociétés de mutualistes, vous les connaissez bien, monsieur le rapporteur, vous les connaissez beaucoup mieux que moi, vous qui les fréquentez depuis si longtemps. Vous savez bien que ce ne sont pas des casse-cou, permettez-moi cette expression, qui dirigent ces sociétés; vous savez avec quelle prudence, avec quelle maturité ils prennent des résolutions. Ne craignez donc pas que l'adjonction du mot « chômage » compromette en aucune façon l'économie de cette loi! Elle donnera simplement à celles de ces sociétés qui le voudront le moyen de faire acte de solidarité.

Vous avez dit qu'il n'y a pas de statistique pour le chômage. Il y en a trop, malheureusement! Il n'y a pas une corporation en France qui ne sache que ses membres sont exposés à chômer tant de jours et tant de mois dans le cours de l'année. Et dans le bulletin que nous distribue l'Office du travail, ne voyez-vous pas à chaque fin de mois le nombre de jours, le nombre de mois, les noms des syndicats ou des corporations qui ont chômé? On peut donc parfaitement se rendre compte des périodes de chômage.

On ajoute qu'il est impossible de prévoir les chômages causés par la température de l'hiver, par la gelée et autres causes. Mais il existe des sociétés pour assurer sur des risques bien plus considérables. Les assurances maritimes sont exposées à des aléas autrement graves que ceux du chômage, ainsi que le faisait observer tout à l'heure un de mes collègues. Je crois donc ne rien demander d'excessif; au contraire, j'estime que mon amendement est de nature à rendre service à ceux que vise votre loi, et j'insiste une dernière fois auprès de M. le rapporteur et de la Chambre tout entière pour leur demander de l'adopter. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Faberot. Citoyens, je vous déclare tout d'abord que je ne suis pas un mutualiste féroce; mais comme on discute une loi relative aux sociétés de secours mutuels, je me permets de dire quelques paroles.

Je ne crois pas que la Chambre puisse repousser l'amendement du citoyen Jourde; si elle le repoussait, elle commettrait véritablement une infraction à toutes les lois actuelles.

La loi de 1884 sur les chambres syndicales a permis à ces chambres de faire de la mutualité. Eh bien! beaucoup de corporations, ayant peur de ne pas vivre tranquilles en qualité de chambres syndicales, sous le régime de la loi de 1884, se sont constituées en sociétés de secours mutuels corporatives; elles ont inséré dans leurs statuts un article qui n'est autre que l'amendement que le citoyen Jourde propose et qui vise le chômage. Si donc vous n'acceptez pas cet amendement, dans quelle situation allez-vous placer les sociétés corporatives qui se sont constituées en sociétés de secours mutuels?

Le rejet de l'amendement, ce serait, parce que ces sociétés viennent au secours des chômeurs, la suppression de toutes les sociétés corporatives constituées sous forme de sociétés de secours mutuels. Vous ne pouvez pas le faire sans vous mettre en contradiction avec les lois existantes.

Il me paraît bien plus raisonnable d'accepter l'amendement du citoyen Jourde et de

donner la faculté à toutes les sociétés de secours mutuels de payer ou de ne pas payer le chômage. Permettez-le ; celles qui ne le voudront pas faire ne le feront pas; mais vous ne pouvez empêcher celles qui y seront disposées de secourir leurs membres sans travail, car le chômage est pire que la maladie. On soulage la maladie parce qu'elle inspire la pitié et les sentiments humains et on ne s'occupe pas du chômage parce qu'il ne les inspire pas.

Si vous défendez aux sociétés de secourir leurs membres en chômage, vous vous mettrez en contradiction avec la légalité et avec l'humanité.

Je demande donc à la Chambre d'accepter l'amendement du citoyen Jourde, qui est de toute raison, de toute justice et que personne ne peut contester légalement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guillemin.

M. Léon Guillemin. Il y aurait, messieurs, un véritable danger à permettre que les fonds destinés à parer au chômage fussent versés dans la même caisse que les fonds de secours destinés aux accidents et aux maladies. Si vous n'établissez pas deux caisses spéciales, sans communication possible entre elles, vous courez le risque que ces sociétés de secours mutuels soient ruinées rapidement et complètement. A l'inverse de la maladie et de l'accident, le chômage n'est pas toujours involontaire; il peut être voulu, comme dans le cas d'une grève, et une seule grève parfois suffirait à amener la ruine d'une société.

Enfin, je vous signale un dernier péril : ces sociétés de secours mutuels pourraient, sous le couvert de société contre le chômage, être bien facilement transformées en véritables sociétés politiques de coalition. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Faberot. Enfin, vous l'avouez! voilà ce que vous redoutez.

M. Jules Guesde. Voilà de la franchise, au moins : c'est une loi contre la classe ouvrière. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. M. Guillemin s'est mépris — je lui demande pardon de le lui dire — sur la portée de mon amendement.

Il croit, — et je serais, dans une certaine mesure prêt à discuter avec lui sur ce point si, en effet, mon amendement apportait la perturbation qu'il a signalée, — il croit, dis-je, que les secours prélevés en vertu de l'article 1er, si mon amendement était adopté, pour être distribués aux ouvriers victimes du chômage, seraient pris sur les fonds de la caisse de secours destinés à la maladie ou aux accidents.

Loin de moi une pareille pensée. Il est bien évident que, d'après l'article 5 qu'on va discuter tout à l'heure, la spécialisation des caisses étant faite....

M. Paul Dussaussoy. Mais nous n'en voulons pas de la spécialisation!

M. Jourde. Je comprends que vous vous y opposiez; mais il est une autorité supérieure à la vôtre et à la mienne; c'est celle de la Chambre.

M. Paul Dussaussoy. Elle n'a pas encore voté la spécialisation.

M. Jourde. J'entends bien; mais j'estime que la loi formant un tout acceptable, la Chambre la votera.

Je ne suis pas enthousiaste de cette loi. Dans la commission, où je suis malheureusement tout seul de mon avis, j'ai combattu le texte proposé et, malgré l'amabilité de mes collègues, je n'ai pu faire prévaloir mon opinion.

Si j'ai combattu cette loi dans la commission, c'est parce que je crains qu'elle ne soit le prélude de l'enterrement de la caisse ouvrière des retraites, dont la Chambre veut la création; je crains que cette petite amorce de retraite que vous introduisez dans la loi actuelle ne suffise, pour longtemps, à rejeter bien loin la grande loi si utile et si indispensable sur les caisses ouvrières des retraites.

Mais passons; là n'est pas la question. Je dis que les sociétés de secours mutuels qui voudraient se constituer pour procurer à leurs membres des secours contre le chômage ne pourront le faire en vertu du texte actuel. Or je ne pense pas que vous vouliez refuser aux mutualistes le droit de se servir, dans le seul but de donner des secours en cas de chômage, de la loi que vous votez.

M. Paul Dussaussoy. Mais non!

M. Jourde. Evidemment, vous ne voulez pas le leur refuser; alors permettez-le leur. Je ne demande pas autre chose que d'ajouter aux quatre buts que la loi actuelle se propose de remplir, un cinquième but : le chômage, à condition que les secours seront distribués avec des ressources destinées uniquement au chômage.

M. Lemire. C'est un moyen d'éviter le chômage à l'avenir.

M. Jourde. Non seulement c'est un moyen d'éviter le chômage, comme le dit M. Lemire, mais n'apercevez-vous pas l'action pacificatrice que cette disposition pourrait exercer dans certains cas? Croyez-vous que l'ouvrier qui sera intéressé à la prospérité de sa petite caisse de mutualité, où il aura accès, où il discutera et se rendra compte des difficultés économiques relatives aux salaires ou au travail, ne sera pas plus près de raisonner juste que celui qui ne connaissant rien se sentira délaissé, sans solidarité aucune? Ce dernier pourra se laisser aller à un moment donné à des exagérations de langage ou à des violences parfois regrettables, que l'autre saura éviter.

Je crois que non seulement l'adjonction que je propose est utile, mais qu'elle serait sage et qu'en l'adoptant vous donneriez à votre loi une force nouvelle au lieu de l'affaiblir comme le craint M. le rapporteur. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dussaussoy.

M. Paul Dussaussoy. Messieurs, mon intention n'était nullement de combattre l'amendement de M. Jourde, bien au contraire. Il me semble tout naturel, en effet, dès que les statuts peuvent déterminer les objets que les sociétés se proposent, qu'elles puissent décider qu'elles donneront des secours pour le chômage.

Mais ce contre quoi je m'élevais et je continue à m'élever, c'est contre le principe même de la spécialisation, auquel les termes dans lesquels M. Jourde propose son amendement semblent donner une nouvelle consécration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jourde, qui consiste à ajouter aux mots déjà votés : « en cas de maladie, blessures et infirmités » ceux-ci : « et de chômage ».

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Pierre Vaux, Vaillant, Rouanet, Jules Guesde, Couturier, Walter, Gérault-Richard, Turigny, Chauvière, Compayré, Coutant, Avez, Lamendin, Defontaine, Clovis Hugues, Franconie, Basly, Baulard, Labussière, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau m'informe qu'il y a lieu de faire le pointage des votes. Il va y être procédé.

M. Jules Siegfried, *président de la commission.* La discussion peut continuer, monsieur le président.

M. le président. La commission demande que la discussion continue pendant l'opération du pointage.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Je donne lecture de la fin de l'article 1er :

« ... leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

« Elles peuvent, en outre, accessoirement, créer ou gérer des offices gratuits de placement au profit de leurs membres. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la fin de l'article 1er.

(La fin de l'article 1er est adoptée.)

M. le président. Il sera statué sur l'ensemble dès que le résultat du vote sur l'amendement de M. Jourde sera connu.

Nous passons à l'article 2.

« Art. 2. — Ne sont pas considérées comme sociétés de secours mutuels les associations qui, tout en organisant, sous un titre quelconque, tout ou partie des services prévus à l'article précédent, créent au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres, et au détriment des autres, des avantages particuliers. Les sociétés de secours mutuels sont tenues de garantir à tous les membres participants les mêmes avantages, sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés. »

La parole est à M. Berteaux.

M. Berteaux. Messieurs, je viens demander à M. le rapporteur de nous donner quelques explications sur la portée de l'article 2. Parmi les sociétés de secours mutuels beaucoup, au cours de leur existence, ont été amenées à modifier leurs statuts; mais elles n'en ont pas moins continué pour cela de tenir les promesses faites à certains de leurs membres entrés dans les sociétés antérieurement à ces modifications, tandis qu'elles diminuaient au contraire les avantages auxquels pouvaient prétendre les membres admis postérieurement aux modifications ainsi introduites dans les statuts. Pourra-t-on dire que ces sociétés ont ainsi créé au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et au détriment des autres des avantages particuliers?

Je précise ma question, car il serait évidemment très regrettable qu'au moyen de cet article 2 on pût dénier le caractère de société de secours mutuels à des sociétés qui ont toujours très loyalement poursuivi un but d'assistance et de philanthropie.

M. le rapporteur. Messieurs, ce que la commission a voulu proscrire ce sont ces associations qui, sous le nom de prévoyance, se constituent pour assurer à certains de leurs membres, dits fondateurs, des avantages vraiment exorbitants. Voici, par exemple, une société qui a fait appel aux prévoyants, et qui a combiné ses statuts de telle façon que lorsque, après vingt ans d'existence, on arrivera au partage des intérêts accumulés, les premiers arrivés auront droit à une part, pour la première année, de 1,146 fr., pour la seconde année, de 113 fr.. pour la troisième de 70 fr., alors qu'au bout de six ou sept ans, la part de tous les membres sera des trois quarts inférieure à celle qu'ils auraient obtenue s'ils avaient appartenu à une caisse ordinaire de retraites.

Nous n'avons pas voulu que, sous le couvert de la prévoyance, il pût s'organiser des sociétés de ce genre.

Si, d'ailleurs, il y a lieu d'apporter au texte que nous vous soumettons, entre la 1[re] et la 2[e] délibération, des changements ayant pour but de ne pas exclure de la loi les sociétés comme celles qu'a signalées notre honorable collègue M. Berteaux, la commission ne se refusera pas à examiner les observations qui lui ont été et qui lui seront encore présentées. Mais ce que nous voulons, c'est fermer la porte à des institutions qui n'ont rien de commun avec la prévoyance et qui peuvent s'établir dans un but de spéculation ou plutôt qui comprennent si mal la prévoyance qu'elles font à certains de leurs membres des avantages hors de proportion avec les cotisations qu'ils apportent.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les sociétés de secours mutuels peuvent se composer de membres participants et de membres honoraires; les membres honoraires payent la cotisation fixée ou font des dons à l'association, sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants; mais les statuts peuvent contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission, au titre de membres participants, à la suite de revers de fortune.

« Les femmes peuvent faire partie des sociétés et en créer : les femmes mariées exercent ce droit sans l'assistance de leur mari; les mineurs peuvent faire partie de ces sociétés sans l'intervention de leur représentant légal.

« L'administration et la direction des sociétés de secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, de l'un ou l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils ou civiques, sous réserve pour les femmes mariées des autorisations de droit commun. »

Personne ne demande la parole sur l'article 3?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. MM. Lamendin et Defontaine présentent une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les membres du conseil d'administration et du bureau des sociétés de secours mutuels seront nommés par le vote au bulletin secret. Les élections auront lieu dans les mairies. »

M. le rapporteur. La commission accepte la première partie de l'amendement de MM. Lamendin et Defontaine : « Les membres du conseil d'administration et du bureau des sociétés de secours mutuels seront nommés par le vote au bulletin secret », mais elle repousse la seconde partie : « Les élections auront lieu dans les mairies ».

Il y a des sociétés fort nombreuses qui possèdent des immeubles où elles peuvent se réunir pour procéder à leurs élections, ce qui est tout naturel. Du reste, à Paris, il serait matériellement impossible d'admettre ces sociétés très nombreuses à se réunir dans les mairies pour constituer leur bureau.

M. le président. Monsieur Defontaine, maintenez-vous la dernière partie de votre amendement?

M. Defontaine. Non, monsieur le président; nous avons reçu satisfaction.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix l'addition suivante à l'article 3 :

« Les membres du conseil d'administration et du bureau des sociétés de secours mutuels seront nommés par le vote au bulletin secret. »

(L'addition est adoptée.)

M. le président. M. du Halgouet propose d'ajouter :

« Les administrateurs et directeurs ne pourront être choisis que parmi les membres de la société. »

M. le rapporteur. La commission accepte pourvu qu'on dise : « ... parmi les membres participants et honoraires ». C'est d'ailleurs ce qui existe.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. On me dit : C'est ce qui existe. Assurément; aussi, je ne présenterais pas cette disposition spéciale : « Les administrateurs et directeurs ne pourront être choisis que parmi les membres de la société » si l'article 3 ne contenait déjà des dispositions très précises et restrictives au sujet du choix des catégories parmi lesquelles peuvent être désignés les administrateurs et directeurs.

Je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que dans cette loi, qui contient déjà tant de dispositions de détail, nous en inscrivions une nouvelle ayant pour but de préserver les sociétés contre certains entraînements, contre la menace ou l'éventualité de tutelles administratives auxquelles elles pourraient se laisser aller.

M. le rapporteur. La commission accepte l'addition, à la condition, je le répète, qu'elle contienne les mots : « ...les membres participants et honoraires ».

Si l'on fait une addition, il faut la faire complète.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. C'est entendu. J'ai dit : « les membres de la société », sans distinction.

M. le président. La disposition additionnelle serait ainsi conçue :

« Les administrateurs et directeurs ne pourront être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la société. »

Je la mets aux voix.

(La disposition additionnelle est adoptée.)

M. le président. M. Lemire propose d'ajouter le paragraphe suivant :

« Toutefois, les étrangers faisant partie d'une société de secours mutuels peuvent être représentés dans le conseil d'administration lorsque leur pays d'origine accorde des avantages semblables aux nationaux français. Cette autorisation exceptionnelle sera donnée par le ministre de l'intérieur, après avis favorable du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels; elle restera toujours révocable. »

La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. Je m'excuse d'abord, messieurs, d'apporter cet amendement au cours de la discussion, parce que les documents officiels qui le motivent ne me sont arrivés qu'aujourd'hui. La disposition dont je parle, en effet, repose tout d'abord sur une raison de réciprocité internationale, ou plutôt de mutualité nationale.

En effet, il existe à l'étranger un grand nombre de sociétés de secours mutuels dont font partie des Français. Dans certains pays, la loi accorde à ces membres français des sociétés de secours mutuels le droit de faire partie du conseil d'administration. En voici un exemple. Je cite le texte même de la loi :

« Les sociétés de secours mutuels reconnues sont administrées par un ou plusieurs mandataires, et ces mandataires doivent être » — il s'agit de la Belgique pour le cas présent — « Belges et majeurs. Toutefois... »

— Il est possible qu'il existe ailleurs des dispositions légales semblables, mais celle-ci est assez concluante :

« Toutefois, le gouvernement, la commission permanente entendue, peut accorder une dispense personnelle quant à l'indigénat de celui qui est candidat pour le conseil d'administration... »

Telle est la loi de juin 1894 sur les sociétés mutualistes belges. Elle comporte donc une exception à la règle commune ; elle prévoit une dispense de nationalité accordée à des étrangers. C'est le droit.

Voici le fait :

D'après des documents authentiques qui me sont fournis aujourd'hui même, et qui émanent du ministère de l'industrie et du travail de Belgique, cette dispense, en fait, n'a encore été refusée à aucun administrateur de nationalité française.

Des arrêtés, mentionnés au *Moniteur* l'ont accordée, en septembre 1895, à un administrateur de la société la Prévoyance, à Villers, dans la province de Luxembourg ; en 1895 également, à un administrateur de la société l'Union, à Bruxelles ; enfin, la même année, à un administrateur de la société la Prévoyance, à Rance, province du Hainaut.

Donc, voilà une faveur qui est faite aux nationaux français à l'étranger. Il est bon de s'en souvenir.

Les mêmes documents mettent sous nos yeux une seconde faveur plus importante encore.

Il existe à Anvers une société dite : Société française, dont l'article 3 des statuts porte :

« Les Français seuls peuvent faire partie de la société comme membres participants. »

Cela n'a pas empêché cette société d'obtenir, par des arrêtés royaux de mai et de novembre 1893, la reconnaissance légale, l'approbation de modifications statutaires avec les avantages qui en résultent, notamment la personnalité civile, l'impression gratuite des statuts à deux cents exemplaires par les soins du gouvernement belge, l'exemption des droits de timbre, de greffe, d'enregistrement, la franchise postale, etc.

Cette société est admise à participer aux concours ouverts entre les sociétés du royaume.

Il y aura, en 1897, à Bruxelles même, une exposition universelle à laquelle sont convoquées toutes les institutions de mutualité du monde ; la France, certainement, s'y fera représenter. Ne serait-il pas regrettable, ne serait-il pas fâcheux pour notre bon renom, que, dans ce concours, dans cette exposition internationale, on puisse constater qu'alors que nos voisins pratiquent à notre égard le libéralisme le plus humanitaire nous leur répondons, nous, par un ostracisme absolument exclusif ?

M. Gauthier (de Clagny). Il y a trop d'étrangers en France, mon cher collègue ; ce n'est pas la peine de leur faire des faveurs.

M. Lemire. Vous acceptez les propriétaires étrangers, les commerçants étrangers en France. Or le propriétaire étranger, le commerçant étranger ont des droits que leur reconnaît la loi civile française. Pourquoi faut-il que les seuls étrangers traités avec défaveur soient les étrangers pauvres ? Voilà la raison que j'oppose à votre objection. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Effectivement la loi française permet à un étranger d'être propriétaire du sol français avec toutes les prérogatives de la propriété et sans aucune restriction ; elle permet au commerçant étranger de faire partie d'une société d'administration d'industrie ou de commerce en France...

M. Jules Guesde. Et aux fabricants étrangers de venir exploiter sur le sol français les ouvriers et ouvrières de France.

M. Lemire. Oui, monsieur Guesde. Je crois que je suis sur le terrain véritable de l'humanité, et sur ce terrain tous les Français peuvent se donner rendez-vous. Comment ! voilà de pauvres ouvriers que vous admettez chez vous, — interdisez-leur l'accès du territoire si vous le voulez, — mais une fois que vous les y avez admis, que vous avez fait un contrat avec eux, qu'ils ont travaillé pour vous, ils ont gagné leur salaire légitimement. Si, avec ce salaire, ils constituent un petit pécule, un petit trésor, ce trésor est à eux tout aussi bien que la terre appartient à l'homme riche qui l'habite, et le fonds de commerce au commerçant qui le gagne.

M. Gauthier (de Clagny). Il faudrait voter des mesures pour protéger le travail national.

M. Lemire. Quand vous les voterez, monsieur Gauthier, je les voterai avec vous. Nous sommes d'accord sur ce point, mais je répète qu'une fois que les ouvriers ont gagné sur le sol français, d'une façon honnête et légitime, de quoi constituer un fonds de réserve, un trésor collectif, ce fonds de réserve, ce trésor leur appartient tout aussi bien que les profits commerciaux ou que les immeubles ruraux appartiennent à d'autres. Il est normal, il est régulier qu'ils surveillent l'emploi de ce qui est à eux.

Nous raisonnons sur des faits et non sur des théories.

Vous avez admis les étrangers à titre de travailleurs, vous, monsieur Gauthier (de Clagny), comme nous tous, puisque la loi les admet.

Avec la commission qui a rédigé le projet de loi que nous discutons, vous irez peut-être plus loin, et vous donnerez l'argent français aux membres étrangers des sociétés de secours mutuels approuvées par vous.

Je ne fais point cela.

Je ne demande pas l'argent français pour ces sociétés, mais je demande uniquement ce qui me paraît être de droit naturel, à savoir que des hommes qui sont très légitimement propriétaires de leur avoir collectif, de leur patrimoine de prévoyance aient la faculté d'en contrôler la gestion. Je trouve que c'est l'application d'un principe de justice.

Je sais qu'on peut me faire toutes sortes d'objections ; aussi dans le texte de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, je tâche de limiter au strict nécessaire l'admission des étrangers dans le conseil d'administration des sociétés de secours mutuels dont ils font partie.

Je demande que cette autorisation soit restreinte, révocable, qu'elle se réduise uniquement à la présence d'un étranger pour défendre la cause et soutenir les intérêts de ses camarades.

M. le ministre de l'intérieur, qui donnera l'autorisation après avoir consulté le conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, pourra la retirer quand on lui signalera des actes qui seront de nature à exciter la défiance.

J'ai été encouragé à faire cette proposition par l'article 26 de la loi actuellement en discussion. J'y faisais allusion tout à l'heure, prématurément, en répondant à une interruption d'un de mes collègues de ce côté de la Chambre (*la gauche*).

Cet article 26 renferme un paragraphe que la commission a ajouté au texte primitif du Sénat, et c'est ce paragraphe qui m'a suggéré mon amendement. J'en donne lecture :

« Les subventions de l'Etat » — veuillez, messieurs, remarquer cette expression — « les subventions de l'Etat en vue de la retraite par livret individuel profiteront aux étrangers, lorsque leur pays d'origine aura garanti par un traité des avantages équivalents à nos nationaux ».

Eh bien ! messieurs, l'avantage que vous accordez aux étrangers au point de vue de la participation à l'argent de l'Etat, je vous demande de ne point le refuser au point de vue du contrôle de leur argent à eux.

Je dirai même plus en terminant : Soyez étroits, si vous le voulez, lorsqu'il s'agit d'une faveur pécuniaire ; mais soyez larges lorsqu'il s'agit de la reconnaissance d'un droit humain. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Messieurs, au nom de la commission, j'ai le regret de combattre l'amendement de l'honorable abbé Lemire.

M. Gauthier (de Clagny). M. Chauvin va vous traiter de capitaliste.

M. Jourde. Non, mon ami Chauvin ne me traitera pas de capitaliste.

Je ne ferais pas d'objection au principe qu'a visé notre honorable collègue si nous pouvions nous restreindre aux secours de maladie, d'accident ou d'infirmité. Mais la loi confère autre chose aux mutualistes, et je pense que notre honorable collègue sera de l'avis de la commission pour refuser aux étrangers les avantages qu'il réclame par son amendement, avant que nous ayons satisfait à toutes les exigences qui nous incombent vis-à-vis de nos nationaux.

Je comprendrais très bien et je désirerais que l'on tolérât dans nos sociétés de se-

cours mutuels, qui sont les meilleurs juges du point de savoir comment elles doivent recruter leurs adhérents, la présence d'ouvriers ou de mutualistes étrangers, qu'ils fissent même partie des conseils d'administration si leurs camarades les jugent capables de gérer leurs affaires. Mais voyez la situation qui leur serait faite si l'amendement de M. Lemire était adopté.

Le ministre de l'intérieur met chaque année à la disposition des sociétés de secours mutuels des subventions que M. le ministre des finances ne trouve pas quantité négligeable; or, votre amendement ferait certainement profiter de cette subventions les mutualistes étrangers.

M. Lemire. Ce n'est pas la question.

M. Jourde. Je prends votre amendement tel qu'il est. Vous demandez que l'on tolère, dans certaines régions, — et je m'explique votre intervention sur ce point, — la présence dans les sociétés de secours mutuels de membres étrangers. Or, il n'est pas douteux que certaines sociétés de secours mutuels pourraient se fonder, dans le Nord par exemple, — si votre amendement était adopté, — où les Belges seraient en majorité. Alors, non seulement on donnerait à ces étrangers des secours en cas de maladie, ce à quoi je ne verrais pas grand inconvénient, mais on attribuerait à leur société les subventions de l'Etat dont ils profiteraient au même titre que nos compatriotes. Je crois que la Chambre ne peut pas aller jusque-là et adopter l'amendement de M. Lemire. Avant de songer aux étrangers, pour lesquels nous avons une grande sympathie, aussi grande certainement que celle qu'ils inspirent à notre honorable collègue, nous devons penser à nos nationaux. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. Dans l'amendement qui vous est présenté, il s'agit évidemment de conseils d'administration français, puisque, d'après l'article que cet amendement complète, l'administration et la direction des sociétés de secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français.

A cette règle générale, je demande qu'il puisse être fait une exception précise. Cette exception consiste à admettre dans les conseils d'administration, composés de Français, un représentant des mutualistes étrangers. Cette exception est strictement limitée d'après le texte même de l'amendement. De plus, elle est révocable. Elle va par conséquent au devant de toutes les susceptibilités et de toutes les craintes que M. Jourde a exprimées à cette tribune.

Quant aux subventions pécuniaires, monsieur Jourde, elles ne sont pas discutées en ce moment. Si j'ai pris argument du texte qui les accorde, ce n'est point pour les approuver, c'est uniquement pour montrer que la commission s'est préoccupée de la situation des étrangers et qu'elle n'a pas voulu qu'ils fussent moins bien traités en France que nos nationaux ne le sont à l'étranger.

Il me semble que lorsqu'il s'agit d'une loi comme celle-ci, qui intéresse tous les travailleurs domiciliés sur le sol français, je puis bien l'envisager comme l'une de ces lois internationales du travail que vous serez obligés de faire un jour ou l'autre, et que vous ferez volontiers, car vous êtes allés à Berlin, pour le congrès du travail, et il serait bon qu'un jour on vînt à Paris pour reprendre et compléter ce qui a été fait là-bas.

Quoi qu'il en soit, quand je demande le vote de mon amendement, au nom d'un exemple qui nous a été donné ailleurs, je demande simplement à la France de ne pas faillir à sa réputation d'humanité et de générosité.

M. le président. La parole est à M. Drake.

M. Drake. Je demande à ajouter un argument à ceux qui ont été donnés par M. Jourde contre la thèse de M. Lemire.

Nous avons voulu — et je parle en ce moment un peu au nom de la commission, dont je suis membre — nous avons voulu mettre dans la loi sur les sociétés de secours mutuels des dispositions analogues à celles qui figurent dans la loi sur les syndicats professionnels. Je lis à l'article 4 de cette loi : « Les membres d'un syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils. » Je ne vois pas de raison, en ce qui me concerne, de traiter d'une façon différente les conseils d'administration des sociétés de secours mutuels. Je vous demande donc, messieurs, d'adopter, par analogie, le texte de la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. Bovier-Lapierre. D'autant plus que ces syndicats peuvent fonder des sociétés de secours mutuels. Il y aurait là une anomalie qu'il faut éviter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lemire.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Jourde à l'article 1er :

Nombre des votants	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	223
Contre	259

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Un mois avant le fonctionnement d'une société de secours mutuels, ses fondateurs devront déposer en double exemplaire : 1° les statuts de ladite association; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction.

« Le dépôt a lieu, contre récépissé, à la sous-préfecture de l'arrondissement où la société a son siège social, ou à la préfecture du département.

« Le maire de la commune en est informé immédiatement par les soins du préfet ou du sous-préfet. »

Il n'y a pas d'amendement sur ces trois premiers paragraphes. Je les mets aux voix.

(Les trois premiers paragraphes de l'article 4 sont adoptés.)

M. le président. M. Gauthier (de Clagny) demande la suppression des paragraphes 4, 5 et 6, qui sont ainsi conçus :

« Un exemplaire des pièces déposées est transmis au parquet.

« Avis du dépôt devra être publié dans un journal de l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

« Un extrait des statuts sera inséré dans le recueil des actes de la préfecture. »

La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

M. Gauthier (de Clagny). Messieurs, tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission disait qu'il ne fallait pas que la loi descendît à des détails infimes de règlementation. Il a raison, et c'est en vertu de ce principe que je viens vous demander de supprimer les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 4.

L'article 4 réglemente les formalités que devront remplir les fondateurs d'une société de secours mutuels : c'est d'abord l'obligation de déposer les statuts de l'association, ainsi que la liste des membres devant constituer le conseil d'administration, entre les mains du sous-préfet ou du préfet afin que l'administration possède tous les renseignements nécessaires sur l'existence, le but de la société, les conditions de son fonctionnement et les membres qui la dirigent. Cela est parfait.

En outre la commission vous demande que les statuts et la liste des fondateurs et administrateurs soient déposés au parquet, qu'un avis de dépôt soit publié dans un journal de l'arrondissement, ou, s'il n'en existe pas, dans l'un des journaux du département.

M. le rapporteur. La commission accepte la suppression de ces deux paragraphes.

M. Gauthier (de Clagny). Acceptez-vous aussi la suppression du paragraphe 6 qui porte qu'un extrait des statuts sera inséré dans le recueil des actes de la préfecture?

M. le rapporteur. Il n'y a aucun avantage à le supprimer. Cette insertion ne coûte rien à personne.

M. Gauthier (de Clagny). Si, cela coûte des frais d'impression au département. Mais je vois que la commission entre dans la

voie des concessions; je suis prêt à en faire aussi.

La commission demande que les statuts de toutes les sociétés soient publiés au Recueil des actes administratifs. Ces statuts étant généralement d'une certaine étendue, il s'ensuivra des impressions assez considérables de nature à entraîner des frais à la charge du département. Or, peu de personnes lisent le Recueil des actes administratifs; personne assurément ne lira les statuts qui s'y trouveront insérés.

M. le rapporteur. Nous demandons seulement l'insertion d'un extrait.

M. Maurice-Faure. Pourquoi ne pas les publier en entier?

M. Gauthier (de Clagny). Si la commission y tient, je n'insiste pas sur ce point.

Je profite de ma présence à la tribune pour demander une modification dans le dernier paragraphe. La commission dit : « Tout changement dans les statuts ou dans la direction sera notifié et publié selon les formes indiquées ci-dessus. » Je demande qu'on se borne à publier et à notifier les changements dans les statuts, mais non les changements dans la direction qui ont lieu généralement tous les ans. Il est inutile que toutes les sociétés de secours mutuels soient obligées d'informer annuellement le maire, le sous-préfet ou le préfet que c'est tel ou tel qui est président, vice-président ou trésorier. Je crois que la commission peut accepter également cette modification. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La commission accepte la suppression des quatrième et cinquième paragraphes?

M. le rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Cette suppression donne satisfaction aux amendements de MM. Sibille et Roch.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Ces paragraphes demeurent supprimés.

Nous passons au paragraphe suivant :

« Un extrait des statuts sera inséré dans le recueil des actes de la préfecture. »

M. Gauthier (de Clagny) demande la suppression de ce paragraphe.

M. Gauthier (de Clagny). Je n'insiste pas, monsieur le président.

M. le président. Je mets le paragraphe aux voix.

(Le paragraphe est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au dernier paragraphe :

« Tout changement dans les statuts ou dans la direction sera notifié et publié selon les formes indiquées ci-dessus. »

M. Gauthier (de Clagny). Je demande la suppression des mots « ou dans la direction ».

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas cette suppression.

M. le président. Je mets alors aux voix le paragraphe moins les mots « ou dans la direction » que M. Gauthier (de Clagny) propose de supprimer.

(Cette partie du paragraphe, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix maintenant les mots « ou dans la direction ».

(Ces mots sont adoptés. — L'ensemble du paragraphe est ensuite adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

Je rappelle à la Chambre que les paragraphes 4 et 5 ont été distraits de cet article.

(L'ensemble de l'article 4 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les statuts déterminent :

« 1° Le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français;

« 2° Les conditions et les modes d'admission et d'exclusion, tant des membres participants que des membres honoraires;

« 3° La composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs; les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter;

« 4° Les obligations et les avantages des membres participants. »

Je mets aux voix ces quatre premiers paragraphes, qui ne sont l'objet d'aucune contestation.

(Les quatre premiers paragraphes sont adoptés.)

M. le président. « 5° Le montant et l'emploi des cotisations des membres soit honoraires, soit participants, les modes de placement et le retrait des fonds. »

Ici se place un amendement de M. Dussaussoy consistant à supprimer les mots :

« Le montant et l'emploi des cotisations des membres soit honoraires, soit participants. »

La parole est à M. le Dussaussoy.

M. Paul Dussaussoy. Je commence par déclarer que dans le libellé de mon amendement c'est par erreur que j'ai demandé la suppression du mot « montant ». C'est contre le mot « emploi », relatif aux cotisations, que je m'élève. Ce paragraphe de l'article a, en effet, pour but de marquer ici une fois pour toutes l'idée fondamentale du projet de loi, qui est la spécialisation.

Il est inutile d'insister davantage sur le mécanisme que la loi veut introduire actuellement; presque tous les orateurs qui se sont succédé à la tribune l'ont suffisamment attaqué. Ce que nous venons aujourd'hui demander hautement à la Chambre, c'est la suppression dans cet article du mot « emploi », qui va consacrer d'une façon définitive ce contre quoi s'élèvent avec la plus vive énergie toutes les sociétés de secours mutuels de France. A cet égard, M. Audiffred est mieux placé peut-être que quiconque parmi nous pour savoir jusqu'à quel point les sociétés de secours mutuels de France y sont opposées, puisqu'à Saint-Etienne, dans un pays très voisin du sien, le congrès national des sociétés de secours mutuels qui s'y est tenu en août dernier, a demandé, à l'unanimité, — retenez-le bien, messieurs, — que la spécialisation ne fût pas introduite dans le projet de loi.

M. le comte de Lanjuinais. Très bien!

M. Paul Dussaussoy. A la suite d'une entrevue, qui eut lieu au mois de décembre dernier, comme l'a rappelé M. Audiffred dans son rapport, on est arrivé à une sorte de tempérament. M. Audiffred ajoute que maintenant mutualités et commission de secours mutuels de la Chambre sont absolument d'accord. « Nous sommes arrivés, dit-il, à une nouvelle rédaction en ce qui concerne l'article 5 et l'article 16. » Or, ces deux articles sont dans la catégorie de ceux contre lesquels s'élèvent avec la plus vive énergie les mutualités de France. M. Audiffred voudra bien admettre qu'il existe entre ces mutualités et la commission une fâcheuse divergence d'opinion.

En effet, vous avez adjoint deux nouveaux paragraphes, les paragraphes 9 et 10, à cet article 5 qui, autrefois, n'en comprenait que huit; tout le monde est au courant de la situation et je crois inutile de refaire un long historique de la question. Vous semblez être d'accord. Oui, vous l'êtes sur un point, c'est-à-dire que lorsque les sociétés auront prévu dans leurs statuts un certain nombre de retraites à chiffre déterminé, il faudra spécialiser, prélever chaque année sur les cotisations un tant pour cent fixe de façon à ne pas laisser d'illusion à ceux qui doivent bénéficier des retraites et à être assuré de fournir aux bénéficiaires les retraites promises.

Vous êtes absolument d'accord sur ce point avec les mutualistes. Le congrès de Saint-Etienne lui-même partage votre sentiment. Mais lorsque les statuts se contentent simplement d'indiquer un certain nombre d'objets auxquels ils doivent satisfaire sans indiquer un tant pour cent et sans déclarer : « Nous vous donnons 40, 50 fr. par an », mais en disant : « Nous vous aiderons dans la maladie, pour les frais funéraires, pour une série d'autres objets », nous vous demandons de ne pas prétendre imposer les fameuses règles basées sur le principe indiqué l'autre jour. Nous voulons vivre sous l'ancien système, car, laissez-moi vous le dire, celui que vous voulez introduire est considéré par les différentes sociétés de secours mutuels comme une espèce d'humiliation, presque comme une insulte à la démocratie. (*Très bien! très bien! à droite. — Exclamations à gauche.*)

Oui, messieurs, j'en suis désolé, mais c'est de cette façon qu'elles le considèrent. Remarquez d'ailleurs que si j'use de ces expressions du haut de cette tribune, c'est que je m'abrite derrière des autorités qui ne sont peut-être pas des autorités parlementaires, mais dont vous dépendez, vous Parlement, et dont vous savez bien à certains moments vous souvenir. Or, sachez-le, ce sont les ouvriers qui ont créé les sociétés de secours mutuels; ils s'organisaient

eux-mêmes; leur administration était gratuite; dorénavant il faudra payer des spécialistes. Ce sont eux qui depuis cinquante ans ont peu à peu amassé leur petit pécule, qui l'ont fait manœuvrer, pécule avec lequel ils se sont entr'aidés et soutenus. Jusqu'à présent on les avait admirés, entourés d'éloges et comblés de distinctions honorifiques, et aujourd'hui vous dites que tout cela est mauvais, vous prétendez leur imposer des règles nouvelles auxquelles ils ne comprendront rien (*Très bien! très bien! à droite*), vous prétendez les soumettre à une sorte d'aristocratie de la science qui viendra leur dicter des règles contre lesquelles ils protestent; vous ruinerez ainsi l'esprit d'épargne, vous ferez déserter les sociétés de secours mutuels!

Donc, si dans votre rapport vous avez voulu réellement vous mettre d'accord avec les sociétés de secours mutuels, et en particulier avec le congrès de Saint-Etienne, nous vous demandons de supprimer ce contre quoi s'élevaient les sociétés, c'est-à-dire, dans le paragraphe 5, les mots qui indiquent la spécialisation, les mots « emploi des cotisations ». Là se borne notre demande. Je n'insiste pas davantage parce que la question est entendue; tout développement à cet égard ne serait que de l'amplification oratoire, et vous me saurez gré de vous en faire grâce. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, c'est la partie principale de la loi que M. Dussaussoy est venu combattre. Il s'est déjà institué dans cette enceinte, il y a huit ans, une discussion du même genre, et la Chambre, à une majorité considérable, a donné raison à sa commission. Le projet a été examiné par le Sénat, qui l'a ratifié. Aujourd'hui, on entend remettre en question une règle que nous considérons comme fondamentale et qui établit, dans l'intérêt des membres des sociétés, des garanties absolument nécessaires. M. Dussaussoy prétend qu'au congrès de Saint-Etienne on s'est élevé à l'unanimité contre ces dispositions. Je n'ai rien vu de semblable. Les délégués des sociétés de secours mutuels de Saint-Etienne se sont rendus devant la commission et n'ont élevé contre cet article aucune réclamation.

M. Paul Dussaussoy. Pourquoi donc avez-vous alors modifié l'article 5 et pourquoi dites-vous que vous vous êtes mis d'accord avec la délégation du congrès en le modifiant?

M. le rapporteur. Il ne s'est produit, je le répète, aucune réclamation. Nous avons modifié la rédaction de l'article pour la rendre plus claire.

M. Paul Dussaussoy. C'est une erreur!

M. le rapporteur. La disposition que nous insérons a généralement été mal comprise, et je crois qu'il est bon que des explications très simples soient fournies pour en déterminer la portée.

Que dit la commission? Que les sociétés de secours mutuels ont le droit de réaliser un certain nombre d'assurances, de stipuler des primes pour garantir leurs membres contre ces risques déterminés. Elle dit que lorsque les sociétés prendront des engagements fermes vis-à-vis de leurs membres, elles devront justifier qu'elles sont en mesure de tenir ces engagements. Elle ne dit pas autre chose.

Vous avez pris cet exemple d'une société qui, après avoir fait face aux dépenses de maladie, paye chaque année, sur ses excédents de recettes, des secours à ses vieillards, et vous avez demandé à la commission : Dans ce cas, établirez-vous la spécialisation? La commission vous répond : Non. Pourquoi? parce que la société ne prend pas d'engagement. Elle dit à ses membres : en fin d'exercice, si, les dépenses de maladie payées, il me reste des ressources, je les répartirai, après le vote de l'assemblée générale, entre les plus nécessiteux. Il n'y a que des avantages à continuer ces traditions.

Mais, au contraire, lorsque les sociétés stipuleront que, les dépenses de maladie payées, elles s'engagent à servir à tous les sociétaires parvenus à tel âge, à cinquante ans ou à soixante ans par exemple, une pension du chiffre fixe de 100 fr. nous leur disons simplement: Avez-vous les ressources suffisantes pour faire face à cette charge? Vous promettez à de très braves gens, qui ont confiance en vous et qui ne peuvent pas vérifier vos calculs, une somme déterminée à un âge fixé d'avance; vous faites naître des espérances; êtes-vous en mesure de tenir les engagements que vous contractez? Justifiez que vous pouvez faire face à ces engagements.

Remarquez que ce n'est pas le projet de loi qui crée des obligations aux sociétés de secours mutuels. Le projet dit simplement aux sociétés : Vous êtes absolument libres de contracter tels engagements qui vous conviendront dans la limite de vos ressources; toute liberté vous est accordée. Mais si, allant au delà de simples indications, vous prenez, soit pour la vieillesse, soit pour les accidents, soit pour le décès prématuré, des engagements positifs, il faudra établir que vous pourrez les tenir; autrement vous ne recevrez pas de l'Etat l'approbation et la subvention qui en sont la conséquence, et si vous voulez vous constituer en société libre, nous ne vous permettrons pas d'insérer dans vos statuts des clauses qui pourraient constituer, aux yeux de ceux à qui vous vous adressez, des indications absolument trompeuses.

Messieurs, nous faisons une loi de loyauté, de sincérité.

Les administrateurs de sociétés qui ont combattu ces dispositions — et qui sont en infime minorité, il faut le dire — ont eu le plus grand tort de protester, car ce n'est pas une loi de méfiance contre eux que nous avons élaborée — et ils devraient être les premiers à demander l'insertion de clauses de ce genre — c'est une loi de garantie en faveur de tous les mutualistes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Votre commission, messieurs, croit qu'il y a grand intérêt à ne pas laisser naître à la légère des espérances irréalisables. Voici à cet égard une indication concluante. Nous avons adopté récemment une loi sur les caisses de retraites des ouvriers mineurs. Par cette loi nous avons institué une commission d'arbitrage qui a été chargée de régler les conditions auxquelles seraient accordées, en cas de différend, entre les patrons et les ouvriers, les pensions aux vieux ouvriers, en tenant compte des statuts et des règlements des caisses existantes. Eh bien! cette commission d'arbitrage, qui a fonctionné pendant une année au ministère des travaux publics, a terminé ses travaux après avoir opéré sur un certain nombre de pensions des réductions nécessaires.

Et pourquoi? Parce que les caisses de ces sociétés n'avaient pas les ressources suffisantes pour faire face aux engagements contractés. Et M. Guyot-Dessaigne, ministre des travaux publics, dans un discours qui a été publié, en remerciant la commission du concours qu'elle avait prêté au Gouvernement, lui a dit : « Vous n'avez pas reculé devant l'obligation de réduire des pensions déjà allouées et qui avaient été formellement promises par les statuts. »

Eh bien! c'est pour éviter de pareils dangers que nous disons: Les sociétés libres devront indiquer dans leurs statuts les procédés qu'elles suivront; quant aux sociétés approuvées, il faudra qu'elles indiquent également la spécialisation. C'est seulement lorsque ces dernières justifieront avoir des ressources suffisantes pour assurer l'exécution de leurs engagements, que l'approbation leur sera donnée, que les secours de l'Etat leur seront accordés.

Croyez-vous, messieurs, que l'Etat, qui répartit des sommes qui s'élèvent annuellement à 2,500,000 fr. entre les sociétés très intéressantes dont nous nous occupons, puisse remettre des fonds provenant de l'impôt à des administrateurs qui ne se rendraient pas compte des charges imposées à leur société?

Est-ce que l'Etat peut encourager des calculs irréfléchis et approuver et subventionner des associations qui promettent ce qu'elles ne peuvent pas tenir? (*Très bien! très bien!*) Ce que nous voulons, c'est que les sociétés qui sont libres de prendre tel et tel engagement, qui peuvent assurer contre la maladie, contre la vieillesse, contre les accidents, disent clairement, nettement, ce à quoi elles s'obligent.

Quand elles ont déclaré prendre tels ou tels engagements, il faut que, dans l'intérêt même des gens envers qui elles les prennent, elles justifient que ces engagements pourront être tenus. La spécialisation expliquée de cette façon ne doit, je crois, inspirer aucune crainte à qui que ce soit, et il me semble que la commission a

établi des règles absolument sages dont personne ne peut contester l'utilité. (*Très bien!*) Vous avez dit que certaines sociétés composées de très peu de membres ont fonctionné jusqu'à ce jour sans avoir cru devoir apporter à la rédaction de leurs statuts de telles précautions; cela est vrai. Mais est-ce que nous légiférons exclusivement pour ces petites sociétés qui n'assurent que contre la maladie? Est-ce qu'après le vote de cette loi un immense développement des sociétés de secours mutuels ne va pas se produire dans ce pays?

Un membre à droite. Ce sera le contraire!

M. le rapporteur. Alors que nous donnons à ces associations le droit de s'établir non seulement dans une commune, mais sur tout le territoire, alors que nous avons abrogé cette disposition qui limitait à 500 le nombre des membres, et que nous avons donné à ces sociétés le droit de dépasser les limites du département et de s'étendre sur tout le pays, alors que nous avons donné à ces vastes associations qui pourront s'établir librement les moyens de réaliser de multiples assurances, comme la création de pharmacies coopératives, la constitution de vastes caisses de retraites ou d'accidents, la réassurance pour les maladies prolongées, etc., etc., croyez-vous qu'il n'est pas nécessaire d'imposer certaines règles protectrices à ces sociétés dans l'intérêt même des sociétaires? Est-ce qu'on peut admettre qu'un grand établissement industriel soit soumis aux mêmes règles dont peut se contenter une petite boutique qui fait de 20 à 30 fr. d'affaires par jour? Si la grande industrie de ce pays n'avait pas une comptabilité où tout est spécialisé, croyez-vous qu'elle pourrait vivre un seul instant? En somme, nous demandons aux sociétés de secours mutuels de faire ce qui se fait tous les ans dans votre budget. Est-ce que le grand progrès introduit dans le budget de l'Etat n'a pas été la spécialisation?

M. Paul Dussaussoy. On est arrivé à un beau résultat!

M. le rapporteur. N'a-t-on pas, sous l'Empire, protesté contre le groupement des dépenses sous un seul chapitre qui permettait aux chefs de services de se mouvoir avec une liberté excessive sans avoir à justifier de l'emploi des fonds qu'ils dépensaient? Est-ce qu'il n'y a pas pour toutes les administrations un peu importantes une obligation absolue de spécialiser, pour qu'elles puissent se rendre compte de leurs opérations d'une façon claire et prévenir le saut dans l'inconnu?

Quand nous demandons aux sociétés de secours mutuels dont quelques-unes sont déjà très nombreuses, au moment où elles vont prendre une extension plus grande encore, de spécialiser leurs recettes, nous ne leur demandons pas autre chose que d'avoir une comptabilité claire, pour se rendre compte de ce qu'elles font. Si elles veulent servir des retraites garanties, c'est-à-dire des retraites d'un chiffre fixé à un âge également déterminé, il faut qu'elles aient plusieurs comptes, car il faudra bien qu'elles distinguent entre les comptes des maladies, des accidents et des retraites. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Dansette. Mais si elles ne font le service des retraites qu'accessoirement?

M. le rapporteur. Je vous le répète, si elles ne prennent pas d'engagements absolument fermes, si elles distribuent simplement en fin d'exercice leurs excédents, elles ne seront tenues à rien; mais si elles font des promesses, elles seront obligées d'établir que ces promesses ne sont pas illusoires. (*Très bien!*) Il faut qu'elles s'accoutument à cette idée que lorsqu'elles prendront un engagement elles seront tenues de le remplir. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Dansette. En présence des explications très nettes de M. le rapporteur, je retire l'amendement que j'avais déposé. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Notre loi n'est pas autre chose qu'une loi d'honnêteté, de clarté et de sincérité. Il me semble que ces explications une fois fournies, il ne peut pas y avoir dans cette Chambre d'opposition à cette règle de la spécialisation qui doit pénétrer partout. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sibille.

M. Maurice Sibille. Messieurs, je ne viens pas combattre le projet de la commission; je désire simplement poser à M. le rapporteur la question suivante : Une société de secours mutuels approuvée pourra-t-elle insérer dans ses statuts l'article suivant que nous voyons actuellement dans les statuts de beaucoup de sociétés de secours mutuels :

« Les cotisations des membres participants et des membres honoraires seront employées à distribuer des secours en cas de maladie, etc.

« Chaque année, l'excédent des recettes sur les dépenses sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour former un fonds commun destiné à servir des pensions de retraite. »

M. le rapporteur. Certainement; elles pourront maintenir cette clause, parce qu'elle ne prennent pas d'engagements.

Si elles disent : « Nous répartirons ce que nous pourrons, nous distribuerons entre les vieillards l'excédent de nos recettes », nous n'avons rien à leur demander; mais si elles disaient : « Sur ce fonds de réserve nous nous engageons à servir 100 fr. à chacun de nos membres », nous répondrions : Justifiez que vous pouvez faire cette répartition.

M. Maurice Sibille. Alors, nous sommes d'accord.

M. Jules Dansette. Nous n'avons pas demandé autre chose.

M. Paul Dussaussoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dussaussoy.

M. Paul Dussaussoy. Il me semble, messieurs, que nous tournons dans un cercle vicieux. Tout à l'heure, M. le rapporteur nous a dit que jamais il n'avait été question par les mutualistes d'une protestation contre la spécialisation. Cependant, dans la séance du 4 décembre, ici même, au Palais-Bourbon, la commission a reçu des délégués des mutualistes qui ont protesté contre deux points : d'abord, contre la nécessité d'un taux fixe et, en second lieu, contre la spécialisation qui allait amener un bouleversement.

M. le rapporteur. Du tout! Tous les membres de la commission qui ont entendu les délégués savent que ces délégués n'ont pas protesté contre cet article.

M. Paul Dussaussoy. Alors, nous pourrions peut-être nous départager en faisant appel, comme il y a quelques années...

M. le rapporteur. Ce n'est pas la question!

M. Paul Dussaussoy. ...au congrès national lui-même, qui a été tenu à Saint-Etienne. (*Exclamations à gauche.*) Enfin, permettez! Il s'agit tout simplement d'une petite enquête : ou bien les délégués ont menti, ou bien la commission n'a pas entendu; il n'y a pas à se tromper à cet égard.

En tout cas, laissons cette question de côté. Il résulte de tout ceci que le rapporteur admet, avec la commission, je crois, la spécialisation pour le cas de retraite fixe. C'est entendu, à ce point de vue-là vous êtes d'accord avec le congrès. Mais où vous n'êtes plus d'accord avec lui, c'est lorsque vous voulez imposer l'obligation de dire : tant pour la maladie, tant pour les frais funéraires, tant pour telle ou telle chose. On ne peut pas, et nous ne pouvons pas admettre cela.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur, qu'autrefois, sous l'empire, du haut de cette tribune, on avait protesté contre les virements. Vous avez la prétention de considérer des hommes qui s'inspirent simplement de générosité, avec des salariés, des stipendiés (*Interruptions*), qui commencent au ministre pour finir au simple garde-chiourme. (*Mouvements divers.*) Certainement, pour tous il s'agit de traitement, en somme; le chiffre seul diffère : tantôt c'est 100,000 fr. et tantôt 500 fr.

Je suis désolé de parler ainsi dans une Assemblée comme celle-ci; mais au point de vue de la générosité des sentiments, il est certain que les sociétés de secours mutuels se sont inspirées de sentiments plus généreux parfois que ceux qui faisaient agir certains ministres.

Votre argument n'est donc pas probant, monsieur le rapporteur. Je dois vous dire que j'apporte à mon tour, du haut de cette tribune, un démenti en disant que le congrès de Saint-Etienne, c'est-à-dire tous les mutualistes de France, a protesté contre le principe de la spécialisation.

Vous vous servez de l'autorité que vous donne votre situation de commission, comme M. Jourde le faisait prévoir, pour

chercher à convaincre la Chambre. Vous en prenez la responsabilité. (*Bruit.*)

M. le président. Le 5° de l'article 5 est ainsi conçu :

« Le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants, les modes de placement et de retrait des fonds. »

M. Dussaussoy propose de supprimer la première partie du paragraphe ainsi conçue : « Le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants ».

M. Paul Dussaussoy. Pardon, monsieur le président, je demande seulement la suppression du mot « emploi ». En d'autres termes, je demande que le montant des cotisations figure dans les statuts, mais non pas l'emploi.

M. le président. Alors votre amendement se traduit simplement par la suppression du mot « emploi » ?

M. Paul Dussaussoy. Parfaitement, monsieur le président. C'est la spécialisation, visée par le mot « emploi », que je repousse.

M. le président. M. Dussaussoy propose de supprimer le mot « emploi ». C'est ce mot que je mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Laurent Bougère, Dufaure, d'Hulst, du Halgouet, de Baudry d'Asson, Jules Dansette, de Montalembert, Le Cerf, Bourgeois (Vendée), de Saint-Martin, Le Gavrian, Balsan, Paulmier, Lorois, de Juigné, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	451
Contre	120

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, je mets aux voix le paragraphe 5°, ainsi conçu :

« Le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants, les modes de placement et de retrait des fonds. »

(Le paragraphe 5° est adopté.)

« 6° Les conditions de la dissolution volontaire de la société. » — (Adopté.)

« 7° Les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu. » — (Adopté.)

« 8° Le mode de conservation des documents intéressant la société. » — (Adopté.)

M. le président. « 9° Le mode de constitution des retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme, et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la société. »

MM. Sibille et Roch proposent de rédiger ainsi ce paragrahe : « Les ressources affectées à des secours aux vieillards ou à des pensions de retraites. »

M. Maurice Sibille. La rédaction nouvelle de la commission nous donne satisfaction. Nous retirons notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 9°.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

« 10° S'il est créé des retraites garanties.

« Lorsque, conformément à cette dernière clause, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées, pour partie, à la constitution de pensions viagères de retraites garanties, à un chiffre fixe, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires, les statuts fixeront les prélèvements à opérer sur ces cotisations pour le service spécial des retraites. » — (Adopté.)

(L'ensemble de l'article 5 est mis aux voix et adopté.)

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. La Chambre n'entend pas continuer la discussion ? (*Non ! non !*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La Chambre a décidé, dans sa séance du 5 mars, qu'elle statuerait ultérieurement sur le jour où serait discutée l'interpellation de M. Francis Charmes sur le caractère que le Gouvernement attribue à l'arrangement de Tananarive du 18 janvier dernier et sur les applications qu'il se propose d'en faire.

Le Gouvernement et M. Francis Charmes sont d'accord pour demander que cette interpellation soit inscrite à l'ordre du jour immédiatement après le projet de loi sur l'Exposition de 1900.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans la séance du 29 février dernier, la Chambre avait ajourné la discussion de l'interpellation de M. Julien Dumas sur les abus commis au cours de l'instruction préparatoire en ce qui concerne la recherche de l'identité des prévenus, les perquisitions et le secret de l'instruction.

Le Gouvernement et M. Julien Dumas sont d'accord pour proposer d'inscrire cette interpellation après celle de M. Francis Charmes, relative à l'arrangement de Tananarive.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Demain mardi à deux heures, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux ;

Nomination des commissions mensuelles des congés, des pétitions, d'intérêt local et d'initiative parlementaire ;

Nomination d'une commission pour l'examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un député ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions internationales qui ont eu lieu en 1895 à Bordeaux et à Amsterdam, de l'exposition du centenaire de la lithographie et de l'exposition d'hygiène ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi portant modification de l'article 18 du décret du 17 vendémiaire an II (Vente des navires) ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi sur la réforme des épreuves terminales des études secondaires ;

Nomination d'une commission de vingt-deux membres ayant pour objet d'autoriser la concession à la chambre de commerce de la Rochelle de terrains domaniaux situés sur la deuxième zone des terre-pleins des quais du port de la Pallice;

Nomination d'une seule commission pour l'examen : 1° de la proposition de loi de M. Jules Roche, relative aux associations de la nature des tontines et aux sociétés d'assurances sur la vie ; 2° de la proposition de loi de M. Saint-Germain, relative aux sociétés étrangères d'assurances sur la vie.

A trois heures, séance publique :

2° tour de scrutin sur les conclusions du 4° bureau, tendant à une enquête sur les opérations électorales de l'arrondissement de Loches ;

Discussion de deux projets de loi d'intérêt local concernant la commune de Fréchet-Aure et l'octroi du Faou.

La Chambre se rappelle que dans la séance du 29 février elle a décidé de mettre à l'ordre du jour du 10 mars la 1re délibération sur le projet de loi concernant la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Nontron à Sarlat.

Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi relative aux sociétés de secours mutuels ;

Suite de l'ordre du jour.

M. Bovier-Lapierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bovier-Lapierre.

M. Bovier-Lapierre. J'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien mettre à son ordre du jour après les interpellations et les questions urgentes qui doivent venir prochainement en délibération, le projet de loi qui revient du Sénat et qui a été rapporté par notre honorable collègue M. Dron, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. (*Très bien ! très bien !*)

Il est urgent d'en finir avec cette question. Je demande l'inscription, après les propositions sur les sociétés de secours mutuels, les projets d'assurance agricole et la proposition de caisses d'assurances pour les sapeurs-pompiers. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

L'ordre du jour reste ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des colonies un projet de loi portant ouverture au ministre des colonies, pour l'exercice 1896, d'un crédit extraordinaire de 18,000 fr. au budget du service colonial pour la participation du département des colonies à l'exposition nationale et coloniale de Rouen.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi ayant pour objet d'approuver un échange entre l'Etat et la société anonyme des produits chimiques et soudière de la Meurthe.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Delombre un rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1897 (Impôt sur le revenu).

J'ai reçu de M. Dutreix, au nom de la commission du travail, un rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur les conseils de prud'hommes.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Michelin une proposition de loi tendant à instituer l'instruction intégrale par voie de concours et suivant les aptitudes de chacun.

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Morillot, un congé de quelques jours;

A M. Gerville-Réache, un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

2e TOUR DE SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Chapuis aux conclusions du rapport du 4e bureau sur l'élection de M. Wilson dans l'arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).

Nombre des votants	218
Majorité absolue	110
Pour l'adoption	80
Contre	138

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alasseur. Audiffred.

Basly. Baulard. Bepmale. Berry (Georges). Bourrat. Boysset. Braud. Brincard.

Carpentier-Risbourg. Chamerlat. Chapuis. Charpentier. Coget. Compayré (Emile).

Delbet. Desjardins (Jules). Dindeau. Dorian. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dupon.

Eliez-Evrard. Estournelles (d').

Firino. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Genoux-Prachée. Grandmaison (de). Guillemin.

Hayez.

Jourde.

Labussière. Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Laville. Lavy. Legrand (Arthur). Lepez. Lesage (Cher). Levet (Georges). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lorois (Emile). Loup.

Magnien. Marcel Habert. Mathé (Félix). Maurice-Binder. Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Michau (Nord). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de).

Odilon-Barrot. Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Pajot. Paulmier. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Rauline. Réal. Richard (Pierre). Rohan (duc de).

Saint-Quentin (comte de). Salis. Say (Léon). Signard. Sirot-Mallez.

Talou (Léon).

Vigné. Villejean.

Weil-Mallez.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel. Armez. Auricoste.

Balandreau. Bascou. Baudin. Baudry d'Asson (de). Bazille. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bonard. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Charles-Dupuy. Charmes (Francis). Chauvière. Chavoix. Chevallier (Emile). Clapot. Coache. Coudreuse. Cousin (Elie). Couturier.

David (Alban). Delmas. Denis. Denoix. Develle (Jules). Dron. Dumas (Julien). Dunaime.

Fanien (Achille). Fiquet. Forcioli. Fould (Achille). Franc. Franconie. Frébault.

Gaillard (Jules). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Gérault-Richard. Gévelot. Girodet. Goblet. Gras. Grousset (Paschal). Guignard. Guillemaut. Guillemet.

Hennard. Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri).

Isaac. Iung (général).

Jaurès. Jouart. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Lacombe (Louis). Lacretelle (Henri de). Lannes de Montebello. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Clec'h. Lecomte (Alfred). Le Coupanec. Le Moign (Côtes-du-Nord). Levecque. Luce de Casabianca.

Malzac. Maret (Henry). Marfan. Marty. Méline. Millerand. Mirman. Moroux.

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile).

Oriol.

Pierre-Alype. Poupin. Pourteyron. Prud'homme-Havette.

Rabier (Fernand). Ragot. Rameau. Reboulin. Reinach (Joseph). Renault-Morlière. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rouanet. Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Sarrien. Sauzet (Marc). Sembat. Sentenac. Sibille. Sicard. Sonnery-Martin.

Thierry-Delanoue. Trannoy. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vaux (Pierre). Viellard (Armand). Villain. Viviani. Vuillod.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnous.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berteaux. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Breton. Brindeau. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brune. Brunet.

Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chandioux. Chantelauze. Charonnat. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coutant. Crémieux. Cuissart.

Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delanne. Delarue. Delaunay. Delcassé. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges. Deshayes. Disleau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Elva (comte d'). Emile (Julien). Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Flourens. Fougeirol. Fournol.

Gacon. Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gendre. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gi-

guet. Gillot. Girard. Goirand. Gonideo de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Groussier. Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Hulst (d'). Humbert.

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacôte. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Laurençon. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet (Victor). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loriot. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaussena. Mandeville. Marchegay. Marcillat. Marmottan. Martinon. Mas. Masson. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mesureur. Mézières. Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Moret. Morlot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Orsat (Léon).

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin.

Quintaa.

Raiberti. Ramel (de). Raynal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rose. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Germain. Saint-Martin (de). Samary. Saumande. Sauvanet. Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sever (colonel). Simon (Amaury). Soland (de). Souhet. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vacher. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viger. Ville. Villiers. Viox (Camille). Vival. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Charles-Roux. Cochery (Georges). Constant. Cros-Bonnel. Delombre (Paul). Delpeuch. Dubost (Antonin). Flandin. Fleury-Ravarin. Graux (Georges). Jumel. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Pichon. Siegfried. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aynard (Edouard). Bézine. Boissy d'Anglas. Chaudey. Clament (Clément). Cot. Couchard. Delafosse (Jules). Deloncle (François). Descubes. Dupuy-Dutemps. Duvau (Jules). François. Gellibert des Seguins. Gerville-Réache. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Legras. Lesage (Oise). Maruéjouls. Morillot (Léon). Mougeot. Theulier.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Lechevallier à l'article 1er de la proposition de loi relative aux sociétés de secours mutuels.

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	195
Contre	315

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Argeliès. Arnous.

Babaud-Lacroze. Balsan. Barthou. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bepmale. Berdoly. Bernis (comte de). Berry (Georges). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Boucher (Henry). Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bovier-Lapierre. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brincard. Broglie (prince de). Brune.

Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Chassaing. Chavoix. Cibiel. Cluseret. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Coget. Constant. Coudreuse. Cuissart.

Dansette (Jules). Darlan. Dejean. Delaunay. Delpeuch. Deluns-Montaud. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dron. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dufaure (Gabriel). Dulau (Constant). Dunaime, Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval.

Ellez-Evrard. Elva (comte d').

Fanien (Achille). Firino. Fougeirol. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gautier (René). Gellé. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Gruet (Charles. Guignard. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hennard. Henrion. Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Isambard.

Jouart. Jumel.

Kergariou (de).

Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lavertujon (Henri). Laville. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire (Nord). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Le Senne. Leteurtre. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loriot. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Marcillat. Marfan. Marmottan. Maurice-Binder. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michelin. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Morlot. Mougin. Mun (comte Albert de).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon).

Passy (Louis). Paulin-Méry. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Plichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris. Prudhomme-Havette.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Reille (baron). Reille (baron André). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rose. Rouzaud. Royer.

Saint (Charles). Saint-Martin (de). Salis. Sauzet (Marc). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Souhet. Surchamp.

Tailliandier. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny.

Vigné. Villain. Villiers. Viox (Camille). Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Armez. Auricoste.

Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baudin. Bazille. Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berne-Lagarde (de). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Bonard. Bony-Cisternes. Bory. Bourgeois (J.) (Jura). Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Dupuy. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Clapot. Clausel de Coussergues. Cochin (Denys) (Seine). Codet. Compayré (Emile). Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delanne. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges. Deshayes. Dindeau. Disleau. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dubief. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Duvigneau.

Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Faberot. Faure (Alfred). Ferry (Charles).

Fiquet. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fould (Achille). Fournol. Franc. Franconie. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Gérault-Richard. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guillemaut. Guillemet.

Hémon. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jonnart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) Lozère). Jourde.

Kerjégu (J. de).

Labarthe. Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lascombes. Laurençon. Lavy. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Lesage (Cher). Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Lhopiteau. Linard. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Maret (Henry). Martinon. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Moroux. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Odilon-Barrot. Oriol. Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rubillard.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Say (Léon). Sembat. Sentenac. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Simon (Amaury). Sonnery-Martin.

Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trélat.

Vacher. Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Wignacourt (comte de). Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel). Audiffred.

Bastid (Adrien). Blanc (Pierre) (Savoie). Bourgeois (Léon) (Marne). Brindeau. Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Chautemps. Christophle (Albert). Clédou.

Dorian. Doumer Paul) (Yonne).

Farjon (Adrien).

Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Jules Jaluzot.

Levet (Georges). Lockroy.

Malaussena. Mesureur. Mielvacque de Lacour.

Pourquery de Boisserin.

Quintaa.

Réal. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rouvier.

Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Boudenoot. Bouge. Charles-Roux. Cochery (Georges). Delombre (Paul). Dubost (Antonin). Flandin. Graux (Georges). Krantz (Camille). Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Marty. Turrel (Adolphe). Yogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aynard (Edouard). Bézine. Boissy d'Anglas. Chaudey. Clament (Clément). Cot. Couchard. Delafosse (Jules). Deloncle (François). Descubes. Dupuy-Dutemps. Duvau (Jules). François. Gellibert des Séguins. Gerville-Réache. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Legras. Lesage (Oise). Maruéjouls. Morillot (Léon). Mougeot. Theulier.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Jourde à l'article 1er de la proposition de loi relative aux sociétés de secours mutuels. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	223
Contre	259

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Alasseur. Argeliès. Auricoste.

Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Bonard. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourrat. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Cluseret. Coache. Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux.

Dansette (Jules). Dauzon. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delanne. Delarue. Delmas. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Desfarges. Desjardins (Jules). Dindeau. Doumergue (Gaston) Gard)). Dron. Dubief. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dumas (Julien). Dunaine. Dupon. Dussaussoy. Dutreix.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Euzière.

Faberot. Faure (Alfred). Fiquet. Forcioli. Franc. Franconie. Frébault.

Gacon. Galpin (Gaston). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Gérault-Richard. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Grandmaison (de). Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guillemaut.

Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambert (Gustave).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Lavy. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Le Gavrian. Le Hérissé. Lemire (Nord). Le Myre de Vilers. Lesage (Cher). Le Senne. Levecque. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Loyer. Luce de Casablanca.

Magnien. Malzac. Marcel Habert. Martinon. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Michelin. Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Morlot. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred).

Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ramel (de). Reboulin. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Martin (de). Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sembat. Sibille. Sicard. Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Toussaint. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani. Vuillod.

Walter. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Armez. Audiffred.

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Bartou. Batiot (Georges). Baulard. Bazille. Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourrillon. Boysset. Bozérian. Breton. Brice (Jules) Meurthe-et-Moselle). Brice (René (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (prince de). Brune.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henri) (Nord). Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cros-Bonnel.

Darlan. David (Alban). Dejean. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denoix. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux).

Dubois (Emile) (Nord). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Duval.

Escanyé. Estournelles (d').

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille).

Gaillard (Jules). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gellé. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Hugues (François) (Aisne).

Iung (général).

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lascombes. Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes du-Nord). Le Moigne (Manche). Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leteurtre. Le Troadec. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lorois (Emile).

Mackau (baron de) Mandeville. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Marty. Mas. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Moroux. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Oriol. Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prud'homme-Havette.

Ragot. Rameau. Raynal. Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Riotteau. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Quentin (comte de). Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sever (colonel). Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Thierry-Delanoue. Thonion. Thonnard du Temple. Thoulouse. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vichot. Viellard (Armand). Villain. Villejean. Viox (Camille). Vival.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Arène (Emmanuel). Arnous.

Bastid (Adrien). Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Braud. Brincard. Brisson (Henri).

Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Ceccaldi. Chapuis. Christophle (Albert). Clapot. Clédou. Codet. Cuissart.

Doumer (Paul) (Yonne). Dupuytrem. Duvigneau.

Elva (comte d'). Etienne.

Farjon (Adrien). Firino. Fournol.

Gautier (René). Girard. Goirand. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Isambard.

Jouart. Jules Jaluzot.

Labarthe. Laroze. Legrand (Arthur). Leroy (Modeste) (Eure). Lockroy. Loriot.

Mahy (de). Malaussena. Maurice-Binder. Mesureur. Montfort (vicomte de).

Pourquery de Boisserin. Prax-Paris.

Quintaa.

Raiberti. Rauline. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure).

Saint-Germain.

Tailliandier. Thomson. Thorel. Trannoy.

Viger. Villiers. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Boudenoot. Bouge Dubost (Antonin). Flandin. Fouquet (Camille). Krantz (Camille). Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Plichon. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aynard (Edouard). Bézine. Boissy d'Anglas. Chaudey. Clament (Clément). Cot. Couchard. Delafosse (Jules). Deloncle (François). Descubes. Dupuy-Dutemps. Duvau (Jules). François. Gellibert des Seguins. Gerville-Réache. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Legras. Lesage (Oise). Maruéjouls. Morillot (Léon). Mougeot. Theulier.

SCRUTIN

Sur le maintien du mot « emploi » dans le paragraphe 5 de l'article 5 de la proposition de loi relative aux sociétés de secours mutuels.

Nombre des votants	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	404
Contre	85

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armez. Audiffred. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers) Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Dupuy. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Clapot. Clausel de Coussergues. Cluseret. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupon. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Franc. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Gras. Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lannelongue. Lannes de Montebello. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lascombes. Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Leconte (Alfred). Leffet. Léglise. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec.

Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loup. Loyer.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Moriot. Moroux. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rose. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet (Marc). Say (Léon). Sentenac. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trélat. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacher. Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Villain. Ville. Villejean. Viox (Camille). Vival. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Arnous.

Balsan. Bascou. Baudry d'Asson (de). Bernis (comte de). Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Brincard. Broglie (prince de).

Cazenove de Pradine (de). César-Lainé. Cibiel. Cochin (Henry) (Nord). Coutant.

Dansette (Jules). Dejeante. Denis. Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dumas (Julien). Dunaime. Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Faberot. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gamard. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Grandmaison (de). Groussier.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Hulst (d').

Isaac. Isambard.

Jourdan (Joseph) (Var).

La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Le Cerf. Le Cleo'h. Le Coupanec. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire (Nord). Lorois (Emile). Luce de Casabianca.

Marcel Habert. Maurice-Binder. Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d').

Passy (Louis). Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Rohan (duc de). Rubillard.

Saint-Martin (de). Schneider (Henri). Soland (de).

Tailliandier. Toussaint. Trannoy. Tréveneuc (comte de).

Villiers.

Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel).

Baudin. Bérard (Ernest) (Rhône). Bonard. Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Carnaud. Cavaignac (Godefroy). Chauvière. Christophle (Albert). Clédou. Compayré (Emile).

Defontaine. Doumer (Paul) (Yonne). Ducos. Fournol. Franconie.

Gérard (baron). Gérault-Richard. Girodet. Goussot. Grousset (Paschal). Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hugues (Clovis) (Seine).

Jaurès.

Kergariou (de).

Lechevallier. Lévis-Mirepoix (comte de). Lockroy.

Mackau (baron de). Malaussena. Mesureur. Mielvacque de Lacour. Millerand.

Philipon. Pourquery de Boisserin.

Quintaa.

Rameau. Reille (baron). Reille (baron André). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rouanet.

Sembat. Serph (Gusman).

Vaillant. Viger. Viviani.

Walter. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Boudenoot. Bouge. Charles-Roux. Cochery (Georges). Dubost (Antonin). Flandin. Graux (Georges). Krantz (Camille). Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Marty. Turrel (Adolphe). Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aynard (Edouard). Bézine. Boissy d'Anglas. Chaudey. Clament (Clément). Cot. Couchard. Delafosse (Jules). Deloncle (François). Descubes. Dupuy-Dutemps. Duvau (Jules). François. Gellibert des Seguins. Gerville-Réache. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Legras. Lesage (Oise). Marnéjouls. Morillot (Léon). Mougeot. Theulier.

M. Thierry Cazes déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 24 février sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture d'un crédit de 1 million pour les dépenses de la représentation de la France au couronnement de S. M. l'empereur de Russie, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Jules Guesde déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 7 mars sur l'amendement de M. Georges Berry au projet de loi portant ouverture d'un crédit pour secours aux victimes des troubles de Paris et de Lyon, et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 10 MARS 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Cuissart, Fernand Rabier. = Excuses et demandes de congé. = 2e tour du scrutin sur les conclusions du 4e bureau, tendant à une enquête sur les opérations électorales de l'arrondissement de Loches. Rejet, au scrutin. — Admission de M. Wilson. = Rapport par M. Guillemet, au nom du 7e bureau, sur l'élection de l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne). — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Morlot. = Dépôt et lecture, par M. Rubillard, au nom de la 18e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi relatif à la rétrocession éventuelle, à titre gratuit, par l'Etat, à la commune de Sézanne (Marne) d'un immeuble exproprié aux frais de cette ville pour les besoins du casernement. — Déclaration de l'urgence. — Demande d'ajournement : M. de Baudry d'Asson. Rejet. — Adoption du projet de loi. = Adoption : 1° Du projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Fréchet-Aure (Hautes-Pyrénées); 2° du projet de loi portant prorogation de surtaxe à l'octroi du Faou (Finistère). = 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 28 juillet 1881, portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Nontron à Sarlat, avec embranchement d'Hautefort au Burg-Allassac, sur la ligne de Limoges à Brive : MM. Chavoix, Denoix, Gendre, le ministre des travaux publics, Lachièse, Boudenoot, rapporteur. — Demande d'ajournement. Rejet. — Déclaration de l'urgence. — Art. 1er. — Amendement de M. de Lasteyrie. Adoption. — Adoption de l'article 1er modifié. = Adoption de l'article 2. — Paragraphe additionnel de M. Chavoix : M. le rapporteur. Retrait. = Adoption de l'ensemble du projet de loi. = Ajournement de la suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés de secours mutuels. = Ajournement de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, tendant à allouer aux divers laboratoires de nos facultés de médecine une somme de 250,000 fr. pour recherches scientifiques. = Règlement de l'ordre du jour : M. Bouge. = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1895 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits au titre des budgets annexes. = Dépôt, par M. Henri Michelin, d'une proposition de loi ayant pour objet la suppression des baccalauréats et les conditions d'admission aux études de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND POINCARÉ, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

M. Paul Bézine, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Cuissart. Le *Journal officiel* me porte par erreur comme m'étant « abstenu » dans le scrutin sur l'amendement de M. Jourde, relatif à l'article 1er de la proposition de loi concernant les sociétés de secours mutuels.

J'ai déposé moi-même mon bulletin dans l'urne, et je déclare avoir voté « pour » cet amendement.

M. Fernand Rabier. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant pris part aux différents scrutins qui ont eu lieu au cours de la séance d'hier.

En réalité, retenu à Orléans, je n'ai pas assisté à la séance.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Lasserre et Deloncle s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Clédou s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2e tour de scrutin sur les conclusions du 4e bureau, tendant à une enquête sur les opérations électorales de l'arrondissement de Loches.

Je rappelle à la Chambre que c'est la demande d'enquête, formulée par la commission, que je mets aux voix.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	254
Majorité absolue	128
Pour l'adoption	112
Contre	142

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, les opérations électorales de l'arrondissement de Loches sont validées, et M. Wilson est admis.

La parole est à M. Guillemet pour un rapport d'élections.

M. Guillemet, *rapporteur*. — Département de l'Aisne, arrondissement de Château-Thierry.

Les élections du 23 février 1896 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 16,286, dont le quart est de 4,071.

Nombre des votants, 12,962.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 64.

Suffrages exprimés, 12,898, dont la majorité absolue est de 6,450.

Ont obtenu :

MM. Morlot (Louis-Emile François-Jean)	7.539 voix.
Paillet (Jean)	3.897 —
Louis Ringuier fils	989 —
L.-M. Jehan	457 —

M. Morlot a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Morlot a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 7e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

(Les conclusions du 7e bureau sont mises aux voix et adoptées. — M. Morlot est admis.)

ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. La parole est à M. Rubillard pour déposer un rapport sur un projet de loi d'intérêt local.

M. Rubillard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 18e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi relatif à la rétrocession éventuelle, à titre gratuit, par l'Etat, à la commune de Sézanne (Marne), d'un immeuble exproprié aux frais de cette ville pour les besoins du casernement.

Je suis chargé par la commission de demander la déclaration de l'urgence et la discussion immédiate. Je vous prie donc, messieurs, de m'autoriser à donner lecture du rapport que je viens de déposer.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la lecture ?...

Monsieur Rubillard, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Rubillard, *rapporteur, lisant.* Messieurs, au cours de la séance du 21 janvier 1896, MM. les ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre ont déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif à une rétrocession éventuelle et à titre gratuit, par l'Etat à la commune de Sézanne (Marne), d'un immeuble exproprié aux frais de la ville de Sézanne, mais affecté au besoin du casernement.

Ce projet de loi se présente dans des conditions quelque peu exceptionnelles, qui lui donnent un caractère d'urgence spéciale et dont nous réclamons pour lui le bénéfice.

En vertu d'une convention qui remonte à 1875, intervenue entre le département de la guerre et la ville de Sézanne, cette dernière est tenue de mettre à la disposition de l'administration militaire, pour le casernement d'une garnison, un immeuble avec des dépendances, d'une contenance d'environ 28 ares 75 centiares, située au lieu dit la « Croix-Rouge », nos 1913 et 1914 m. p. du plan cadastral de la commune.

Mais cet immeuble appartenant à M. Bergère, de Sézanne, était affermé par la ville, qui en livrait la jouissance gratuite à l'administration militaire. Le bail consenti à la ville prenait fin le 30 septembre 1894.

Cependant, à la suite des difficultés qui paraissent avoir eu pour cause principale la situation de M. Bergère, propriétaire de l'immeuble, et de M. Bergère, son frère, maire de la ville, la municipalité n'a pu ni renouveler le bail ni recourir à l'expropriation en temps utile, et à l'époque de l'expiration du bail, 30 septembre 1894, une procédure s'engagea entre le propriétaire de l'immeuble, la commune de Sézanne, locataire, et l'autorité militaire occupant ledit immeuble.

Pour mettre fin à ces difficultés, qui avaient créé une situation assez embarrassante, on dut recourir à l'expropriation, facilitée par l'intervention de l'autorité militaire.

Un décret de M. le Président de la République, en date du 31 janvier 1895, déclara d'utilité publique l'acquisition pour le service militaire des diverses parcelles de terrain composant l'immeuble appartenant à M. Bergère, occupé par le casernement militaire.

Ce même décret déclara d'urgence la prise de possession nécessaire à la réorganisation du casernement de la place de Sézanne, par conséquent avec dispense des titres Ier et II de la loi de 1841, en raison des besoins du service militaire.

Le jugement d'expropriation fut rendu le 15 février 1896 par le tribunal civil de première instance d'Epernay, mais au profit de l'Etat français.

Or, l'accord s'était enfin fait, et le concours de l'administration militaire avait été fourni grâce à une délibération du conseil municipal de la ville de Sézanne, en date du 17 janvier 1895, approuvée par M. le préfet de la Marne, le 18 du même mois, et qui stipulait que l'expropriation aurait lieu aux frais, par les soins et à la diligence de la ville de Sézanne.

C'était donc au profit de la commune de Sézanne qu'eût dû être prononcée l'expropriation.

M. de Baudry d'Asson. On n'entend pas.

M. le rapporteur. On dut attendre, pour réunir le jury d'expropriation, qu'une nouvelle convention fût intervenue pour établir que si la commune de Sézanne se déclarait de nouveau prête à couvrir tous les frais de l'expropriation prononcée au profit de l'Etat (Guerre), c'était à la condition expresse « qu'en cas de suppression de la garnison, l'immeuble en cause serait gratuitement rétrocédé à la commune ».

Cette convention, arrêtée le 11 juillet 1895, fut successivement soumise à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances ; et ce n'est que le 27 septembre suivant que la nécessité fut reconnue de recourir au Parlement pour valider cette convention.

L'immeuble exproprié est devenu domanial par suite même du jugement d'expropriation. Une loi est nécessaire pour autoriser une rétrocession.

On comprend, après ces explications, l'urgence d'un vote qui mettra fin à des difficultés qui n'ont que trop duré et régularisera une situation qui n'est pas sans danger et expose la commune de Sézanne au payement d'indemnités d'autant plus considérables que la solution se fera plus attendre.

C'est pourquoi, trouvant dans les documents mis à notre disposition les renseignements suffisants pour rédiger ce rapport, nous concluons à l'adoption d'urgence du projet de loi présenté par MM. les ministres intéressés et dont la teneur suit :

« *Article unique.* — Conformément aux stipulations de la convention additionnelle intervenue, le 11 juillet 1895, entre l'Etat et la commune de Sézanne (Marne), l'immeuble exproprié par le jugement du tribunal civil de première instance d'Epernay, du 15 février 1895, sur les parcelles 1913 m. p. et 1914 m. p. du plan cadastral du terroir de Sézanne, au lieu dit « la Croix-Rouge », pour les besoins du service militaire, sera, en cas de retrait de la garnison de cette ville, rétrocédé gratuitement à ladite commune, en ce qui concerne tant le sol que les constructions diverses qui s'y trouveraient à ce moment. »

La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate.

M. le président. Personne ne s'oppose à la déclaration d'urgence ?

M. de Baudry d'Asson. Permettez, monsieur le président, nous n'avons rien entendu !

Je demande la parole contre l'urgence.

M. le président. La parole est à M. de Baudry d'Asson.

M. de Baudry d'Asson. Messieurs, je vous avoue que, dans cette circonstance, je suis fort embarrassé. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*) Je suis cependant de ceux qui soutiennent qu'on doit toujours avoir une opinion personnelle et voter « pour » ou « contre », vous le savez ; mais comment voulez-vous que je me prononce en connaissance de cause dans le cas qui nous occupe ? Pas plus que mes honorables collègues, je n'ai entendu ce qu'a lu l'honorable rapporteur. (*Bruit.*)

Dans ces conditions, il m'est impossible de ne pas m'opposer à l'urgence.

A droite. Demandez le renvoi !

M. de Baudry d'Asson. Je demande le renvoi à la prochaine séance, de façon que nous puissions lire le rapport à l'*Officiel* et nous prononcer sciemment. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Il n'y a rien d'exagéré dans les paroles que je prononce, et je crois accomplir un acte de justice en m'opposant à l'urgence et en demandant le renvoi de la discussion à une autre séance. (*Très bien ! sur divers bancs à droite. — Mouvements divers.*)

M. le président. M. de Baudry d'Asson est certainement dans son droit en réclamant le renvoi de la discussion à une séance ultérieure. Mais je me permets de faire remarquer à la Chambre qu'il s'agit d'un projet de loi d'intérêt local déposé par M. le ministre de l'intérieur d'accord avec M. le ministre des finances et M. le

ministre de la guerre, et qui a été examiné par une commission spéciale. (*Très bien! très bien!*)

Je mets aux voix la motion de renvoi formulée par M. de Baudry d'Asson.

(Cette motion n'est pas adoptée.)

M. le président. La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« *Article unique.* — Conformément aux stipulations de la convention additionnelle intervenue, le 11 juillet 1895, entre l'Etat et la commune de Sézanne (Marne), l'immeuble exproprié par le jugement du tribunal civil de première instance d'Epernay, du 15 février 1895, sur les parcelles 1913 m. p. et 1914 m. p. du plan cadastral du Terroir de Sézanne, au lieu dit « la Croix-Rouge », pour les besoins du service militaire, sera, en cas de retrait de la garnison de cette ville, rétrocédé gratuitement à ladite commune, en ce qui concerne tant le sol que les constructions diverses qui s'y trouveraient à ce moment. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes règlementaires, les deux projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets:

1er PROJET

(M. Demalvilain, rapporteur.)

« *Article unique.* — Il sera établi d'office, en 1896, sur la commune de Fréchet-Aure (Hautes-Pyrénées), une imposition extraordinaire de 95 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, prévu pour 145 fr. 52 environ, servira à couvrir le déficit du budget de ladite année. »

2e PROJET

(M. Demalvilain, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1900 inclusivement, la perception, à l'octroi du Faou (Finistère), d'une surtaxe de 8 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur, établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement d'un emprunt de 28,500 fr. à contracter en vue de pourvoir aux dépenses indiquées dans la délibération du 10 novembre 1895.

« L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE NONTRON A SARLAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 28 juillet 1881, portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Nontron à Sarlat, avec embranchement d'Hautefort au Burg-Allassac, sur la ligne de Limoges à Brive.

La parole est à M. Chavoix dans la discussion générale.

M. Chavoix. Sous le couvert d'une question d'intérêt local se dresse, selon moi, une question de principe qu'il est indispensable de faire trancher par la Chambre. Il s'agit de savoir si, quand une enquête a été faite par les membres les plus autorisés des cantons intéressés, sur une longueur de plus de 100 kilomètres, quand une loi a été votée et promulguée, quand enfin les travaux sont presque terminés, il sera permis de venir élever clocher contre clocher dans un même canton et de modifier en réalité la direction d'une ligne ferrée.

Pour ma part, je ne peux admettre cette théorie et j'espère que la Chambre voudra bien ne pas l'admettre non plus, alors surtout qu'il est bien établi, par le rapport et par l'exposé des motifs du projet, que la conséquence certaine, immédiate de ce changement serait une augmentation importante de dépenses.

Messieurs, en 1881, la ligne d'Angoulême à Montauban, dans la partie comprise entre Nontron et Sarlat, fut déclarée d'utilité publique.

En se reportant aux pièces du dossier, on constate que l'enquête fut très sérieusement faite, et l'on voit que la question dont vous êtes saisis aujourd'hui fut absolument posée dès cette époque. Elle fut très sérieusement discutée et, en fin de compte, repoussée aussi bien par la commission que par le Sénat et la Chambre, conformément à l'avis des ingénieurs.

Assurément, pour une question pareille, je ne veux pas abuser des instants de la Chambre et passer en revue toutes les pièces de cette enquête; je me borne à en résumer le sens dans l'affirmation que vous venez d'entendre. Je suis convaincu que ce sens ne saurait être contesté; mais pour provoquer au besoin cette contradiction, j'affirme de nouveau que la question dont la Chambre est saisie est identiquement celle dont fut saisie la commission d'enquête de l'époque. Elle fut formulée dans un amendement présenté par l'honorable M. de Bosredon, amendement qui fut repoussé aussi bien par M. Cuvinot, le rapporteur d'alors, que par M. Carnot, ministre des travaux publics, que par M. Magnin, ministre des finances.

Eh bien! je me demande vraiment comment à une même question, à une question absolument identique, on pourrait faire une réponse différente.

Pour moi, je demande à la Chambre de faire la réponse qui fut faite alors: je lui demande de rejeter le projet.

S'il ne s'agissait que de décerner le grand prix de la tenacité à mon excellent collègue et ami M. Denoix. .

M. Denoix. Je demande la parole.

M. Chavoix. ...prix qu'il pourrait partager avec ses amis de Terrasson, je serais tout disposé à demander pour lui la médaille du plus grand module. (*Sourires.*) Mais je pense qu'il ne s'en contenterait pas. J'ai bien peur aussi qu'à l'heure où nous sommes il ne veuille pas m'entendre quand je lui dirai: Prenez garde! vous jouez un rôle, j'en ai peur, dans la fable de Bertrand et Raton, avec nos excellents collègues de la Corrèze. (*On rit.*) Oui, je crois que les marrons seront mangés à Brive, au grand détriment de votre arrondissement comme du mien, mon cher monsieur Denoix, — du vôtre surtout!

Ce prix de ténacité, ce conseil tout amical, rien ne peut vous arrêter en ce moment, n'est-ce pas? Vous préférez venir devant la Chambre vous prévaloir soit du procès-verbal de la seconde commission d'enquête, du 12 février 1894, soit surtout du vœu qui a été émis en votre faveur par le conseil général de la Dordogne.

A cette seconde enquête, qui n'a pas eu, à beaucoup près, l'importance de la première, je ne veux pas actuellement adresser le reproche que sa composition m'avait fait pressentir autrefois. J'ai dans mon dossier une lettre du préfet de la Dordogne, qui me déclare que tout s'est passé très régulièrement, qu'il n'y a pas eu acte de camaraderie.

Ce n'est pas moi qui viendrai contredire cette affirmation; mais je constate dans tous les cas que, fort heureusement pour la ville de Terrasson, on est arrivé à soulever la question de façon à pouvoir appliquer très régulièrement, mais très sévèrement, l'article 10 de l'ordonnance de 1838. On a attendu que la question fût absolument limitée à l'arrondissement de Sarlat, et sans s'occuper des cantons d'en haut ou

d'en bas on s'est empressé de constituer la commission d'enquête.

Je reconnais très bien qu'elle s'est prononcée en faveur de l'intérêt local de Terrasson; mais il sera permis à la Chambre de se demander si le travail de cette commission d'enquête, moins importante que la première, doit influencer son vote.

Je crois que, quand la question a été posée pour la première fois, on l'a examinée dans tous ses détails d'une façon très large et en la considérant de haut.

En ce qui concerne le vote favorable du conseil général, il est facile de faire deux réponses.

La première, c'est que notre ami M. Denoix est très aimé dans cette assemblée départementale. Bien que je n'y siège plus depuis que j'ai été réélu député en 1885, n'ayant pas demandé le renouvellement de mon mandat au conseil général, je sais que mon honorable collègue y jouit toujours de beaucoup de sympathie. Cela suffirait à ~~expliquer pourqu~~oi beaucoup de ses collègues l'ont suivi.

Les quelques conseillers qui se sont séparés de lui dans cette circonstance sont précisément les représentants des cantons intéressés, qui ont fait connaître leur opinion lors de la première enquête et qui savaient bien quel intérêt il y avait à ne pas modifier la direction de la ligne.

Mais il est une autre raison, qui vaut beaucoup mieux : dans l'assemblée départementale on est très soucieux des deniers départementaux, et quand on a vu qu'on pouvait rejeter sur l'Etat une partie de la dépense qui incombait au département, on n'a pas hésité une minute et on a accueilli favorablement la proposition qui vient devant vous aujourd'hui.

Mais je crois qu'ici nous avons un autre rôle à remplir; nous ne sommes pas au conseil général, nous avons à défendre les finances de l'Etat. Je suis convaincu que je serai approuvé par vous tous, par M. le ministre des finances aussi bien que par M. le président de la commission du budget, quand je dirai que ce n'est pas au moment où, pour équilibrer le budget, on diminue les crédits affectés à de nouvelles lignes, qu'on doit songer à donner des sommes plus considérables à des régions qui ont déjà obtenu de grandes satisfactions.

C'est, à mon avis, notre devoir strict, d'autant plus que les circonstances n'ont pas changé, que la direction de la ligne présente aujourd'hui la même utilité qu'en 1879 et en 1881, au moment où l'amendement de M. de Bosredon fut rejeté. Mais ce qui s'est modifié, c'est la situation financière qui était meilleure à cette époque. Et comment la Chambre aujourd'hui passerait-elle légèrement sur cette dépense qui a arrêté M. Magnin, ministre des finances, et M. Carnot, ministre des travaux publics, tout comme M. Cuvinot ? Je ne le crois pas.

Je soumets maintenant à la Chambre une observation que me suggère le rapport de M. Boudenoot. Citant le travail de l'ingénieur en chef, M. le rapporteur déclare qu'il parle au nom d'une forte majorité.

Mon cher collègue, vous avez dans le dossier les protestations nombreuses qui ont été adressées : faites le total de la population et vous verrez que ce n'est pas au nom d'une minorité de 11,000 habitants que je parle, mais au nom d'une majorité de 17,000 habitants. Par conséquent, le rapport de l'ingénieur sur lequel vous vous êtes appuyé en fin de compte est inexact sur ce point. Il est également inexact en ce qui concerne le passage où il dit que le conseil municipal d'Hautefort n'a pas protesté. Vous avez dans le dossier une délibération de ce conseil municipal; elle est très fermement hostile à votre thèse. Il en est du nombre des communes comme du nombre des habitants ; la majorité est incontestablement du côté que j'ai l'honneur de représenter en ce moment.

Messieurs, je demande le rejet du projet au nom du bon sens, au nom de la sagesse financière, au nom de l'équité.

Au nom du bon sens d'abord, car je ne puis pas admettre qu'une ligne qui doit vous conduire, en face, sur la direction de Sarlat, à droite, vers Périgueux, commence par s'infléchir à gauche avec un allongement de 5 kilomètres.

D'autre part, l'idée d'une exploitation en remboursement me paraît non moins absurde. J'y vois des inconvénients, des dangers qui sont signalés par tous les hommes compétents.

Enfin, messieurs, si le projet devait être voté, je vous prie, dans tous les cas, de prendre acte de ce que la compagnie d'Orléans a offert, dans une lettre qui m'a été communiquée à la dernière minute, de ne faire payer que sur 1 kilomètre, car, avant cette offre, nous étions menacés, aussi bien vers le nord que vers le sud du département, de payer sur tout l'allongement, et pour les voyageurs et pour les marchandises. Grâce à la lettre dont je parle et que je suis heureux d'avoir provoquée, nous ne payerons plus que sur 1 kilomètre. Je demande donc qu'il y ait au moins dans l'article 3 un paragraphe qui permette de prendre acte de l'offre de la compagnie d'Orléans. Ce sera bien assez de payer pour 1 kilomètre quand on aura la fatigue d'en parcourir 5 inutilement.

Je vous demande le rejet du projet au nom de la sagesse financière. La dépense est, en effet, très importante et je vous signale que, jusqu'à ces derniers temps, tous les ministres des travaux publics avaient absolument refusé d'y souscrire. Je regrette vivement que l'honorable M. Guyot-Dessaigne ait accepté cette partie de l'héritage de ses prédécesseurs autrement que sous bénéfice d'inventaire; mais enfin c'est fait, et je me borne à rappeler que M. Barthou notamment s'y est absolument opposé et a demandé si le ministère de l'intérieur autorisait le sacrifice dont l'article 2 prend acte à l'égard de Terrasson. Rien dans le dossier ne le dit.

Au point de vue de l'équité, est-il juste, alors que des espérances ont été données à une région depuis 1879, de lui servir maintenant de pénibles déceptions ?

Remarquez que la ligne passe dans le même canton, qu'elle divisera à jamais et bien inutilement Condat et Terrasson. Je ne comprends pas que ce soit à la dernière heure que vous veniez modifier le tracé sur lequel avait compté Condat et dont huit communes sur dix-sept composant le canton demandent le maintien.

Messieurs, je vous en prie, ne vous laissez impressionner ni par le rapport de la commission ni par le projet de loi! Aussi bien à la commission que sur le banc du Gouvernement on joue le rôle de Ponce-Pilate. Il suffit de lire le rapport de M. Boudenoot, ainsi que l'exposé des motifs du ministère des travaux publics, pour le comprendre.

Si vous voulez, nous pourrons parler d'abord de la commission, ce ne sera pas long. Il me sera permis de dire que la majorité n'a pas été forte, que le nombre n'était pas grand des membres qui assistaient à la séance et que, — c'est le point le plus important, — si à ce moment j'avais eu les documents que je possède maintenant, la majorité, j'en ai la conviction, n'aurait pas été douteuse en faveur du raccordement vers Condat.

Messieurs, à ce moment, trois affirmations se sont produites : on a dit d'abord que le conseil d'arrondissement avait émis des vœux en faveur du raccordement par Terrasson, à l'encontre du raccordement par Condat. La seconde affirmation consignée dans le rapport consistait à dire que, s'il y avait un supplément de dépense de construction, il y aurait bénéfice dans l'exploitation et que cette exploitation allégerait la première dépense; enfin on affirmait que la gare de Terrasson était dans un tel état qu'il faudrait la reconstruire à bref délai et que dès lors la dépense que j'ai la prétention de taxer d'inutile deviendrait nécessaire.

Ce n'est pas moi qui vais répondre à ces affirmations. Voici en effet ce que je lis dans une lettre du conseiller général de Montignac :

« Jamais le conseil général n'a demandé la substitution du raccordement vers Terrasson au raccordement prévu sur Condat. »

Et la lettre résume les huit vœux dont j'ai les procès verbaux dans mon dossier.

En ce qui concerne l'exploitation, ce n'est pas moi non plus qui répondrai, c'est la compagnie d'Orléans, qui se désintéresse absolument de l'exploitation soit à droite, soit à gauche. Voilà ce qu'elle dit dans une lettre du 15 janvier :

« Au point de vue commercial, la compagnie n'a qu'un intérêt très secondaire à l'une ou à l'autre des solutions en présence. »

Reste la question de la dépense de la

gare de Terrasson. Sur ce point, c'est moi qui ai eu l'honneur de consulter la compagnie d'Orléans, et il m'a été déclaré non seulement que le provisoire de cette gare durerait très longtemps, comme le provisoire des impôts, mais qu'on n'avait nullement l'intention de reconstruire cette station.

Par conséquent, les trois objections qui avaient été présentées et qui m'avaient influencé tout le premier dans la commission disparaissent complètement en présence des renseignements que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Quant au projet de loi, je vous disais tout à l'heure que, selon moi, M. le ministre des travaux publics aurait bien fait d'accepter cette succession sous bénéfice d'inventaire.

Je veux dire simplement qu'à la direction des chemins de fer, qui était alors très sympathique à la Corrèze, M. Colson a essayé de faire trancher la difficulté par un simple décret rendu en conseil d'Etat, comme lorsqu'il s'est agi d'engager la dépense de la gare des Invalides. Mais le conseil d'Etat a refusé de se prononcer, et c'est alors que, pour en terminer, le projet de loi est venu devant vous.

Je n'ai nullement l'intention d'être indiscret à l'égard de M. le ministre des travaux publics, mais je voudrais, — car j'ai besoin ici de répondre, ayant oublié de le faire tout à l'heure, à un argument dont mon contradicteur se servira évidemment quand il vous parlera des ingénieurs et de la conférence du second degré, — je voudrais bien que M. le ministre consentît à dire à la Chambre, qui doit avant tout chercher la vérité, ce que pensait sur cette affaire, avant même le conseil d'Etat, l'inspecteur général qui a été chargé de l'étudier. Par ce temps d'arbitrage, je m'inclinerai absolument, en ce qui me concerne, devant l'opinion de M. l'inspecteur général. Quelle qu'elle soit, je l'accepte, reconnaissant qu'il est difficile d'avoir l'opinion d'un homme plus compétent. Si M. le ministre des travaux publics veut bien consentir à me communiquer cette opinion, il rendra, je crois, un grand service à notre région, et il permettra à la Chambre de se prononcer en connaissance de cause.

Si, au contraire, — comme il en a le droit, — M. le ministre reste muet, à mon tour j'aurai le droit de supposer, et c'est par pure forme que je dis « supposer », que l'opinion de M. l'inspecteur général est conforme en tous points à la thèse que je soutiens, et alors je demanderai à la Chambre de rejeter le projet de loi et de déclarer, comme nos devanciers de 1881, que les intérêts immédiats de Terrasson seront suffisamment desservis par la halte de Charpenet, en attendant le développement du trafic qui permettra de la transformer en station.

Dans votre haute loyauté, monsieur le ministre, ne gardez pas devers vous l'opinion de M. l'inspecteur général; dites-la à la Chambre; sans cela vous m'obligeriez, à mon grand regret, à demander le rejet du projet de loi présenté par vous. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Denoix.

M. Denoix. Je demande pardon à la Chambre de retenir un moment son attention pour défendre un projet de loi qui émane de l'initiative gouvernementale et qui, à ce titre, obtiendra certainement sa bienveillance.

Ce projet remonte à un temps éloigné, à l'année 1881, comme l'a dit l'honorable M. Chavoix. Depuis cette époque, ce projet a sommeillé jusqu'en 1891.

Dès ce moment la construction de cette ligne fut décidée et les revendications de la ville de Terrasson furent renouvelées. Le conseil d'arrondissement, le conseil général se prononcèrent dans ce sens et M. le ministre des travaux publics ordonna les études et enquêtes nécessaires.

Le résultat de ces études et enquêtes fut soumis au conseil général qui, à une énorme majorité, se prononça pour le raccordement et accepta les propositions du ministre. La ville de Terrasson vota la somme de 50,000 fr. qui lui était demandée.

Il s'agit ici d'un chemin de fer d'intérêt local, et je tiens à ce mot, car il ne saurait avoir aucun des caractères d'une ligne d'intérêt général, attendu qu'on a tellement réduit les rayons de courbes et accentué les pentes que la voie ainsi construite aujourd'hui semblerait bien plutôt destinée à un tramway qu'à un chemin de fer à voie normale.

S'il n'y avait eu que quelques réclamations sans portée à faire valoir, comme le disait M. Chavoix, je ne serais pas monté à la tribune. Mais, depuis 1881, le conseil d'arrondissement de Sarlat s'est toujours prononcé en faveur du raccordement par Terrasson; le conseil général de la Dordogne s'est également toujours prononcé dans ce sens, et, à la dernière session d'août 1895, c'est par une très grande majorité qu'il a accepté le projet du Gouvernement qui lui était soumis.

La commission d'enquête qui s'est réunie à Sarlat, au chef-lieu d'arrondissement, a été favorable et a conclu au raccordement sur Terrasson. Le ministre des travaux publics a déposé son projet conformément à l'avis du conseil général, du conseil d'arrondissement, des commissaires enquêteurs et de la population. Il a demandé un sacrifice de 50,000 fr. à la ville de Terrasson; il a demandé au département de maintenir le chiffre de subvention qui avait été fixé entre le département et l'Etat, en 1878. Ce chiffre a été maintenu.

Que pourrait-on objecter? Que faut-il dire de plus pour donner satisfaction à mon collègue M. Chavoix?

Toutes les enquêtes sont favorables. Tous les corps élus de l'arrondissement et du département ont approuvé le projet. MM. les ingénieurs de l'Etat et de l'Orléans se sont déclarés pour le projet. J'espère qu'en présence des nombreuses autorités qui ont donné un avis favorable, la Chambre n'hésitera pas à approuver le projet déposé par le Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Gendre.

M. Raymond Gendre. Messieurs, ce qu'on vous demande, c'est en réalité de revenir sur la chose jugée.

En 1881, la Chambre et le Sénat ont successivement examiné la question qui est aujourd'hui posée devant vous. Ils ont repoussé les mêmes amendements qui sont aujourd'hui soutenus par M. Denoix et qui paraissent devoir triompher devant vous.

Ces amendements ont été rejetés après de mûres délibérations et après des examens approfondis. Je vais vous rappeler très brièvement la discussion qui a eu lieu à ce sujet et à la suite de laquelle le raccordement par Terrasson a été repoussé comme étant très onéreux pour l'Etat, ainsi que pour les finances du département, et surtout parce qu'il donnait aux conventions de 1883 une extension très dangereuse pour les finances publiques.

A cette époque, M. de Bosredon, au cours de la discussion devant le Sénat, proposa un amendement tendant à raccorder le chemin de fer de Nontron-Sarlat-Montauban avec Terrasson. Il ne faut pas oublier en effet que cette ligne a été construite pour faire communiquer le nord du département de la Dordogne avec le midi, avec Montauban. Or l'amendement proposait le passage de la ligne par Terrasson et par Brive.

Aujourd'hui ce qu'on veut faire, ce n'est pas la ligne de Nontron à Montauban, mais la ligne de Brive à Montauban.

La Corrèze a obtenu la ligne de Lessac à Brive, et aujourd'hui on veut encore nous escamoter — permettez-moi l'expression — le chemin de fer de Sarlat. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je maintiens mon mot. La Corrèze est à côté de nous, elle a tout intérêt à attirer le commerce et à nous l'enlever à nous, qui sommes Périgourdins.

M. Jourde. La Corrèze est déjà assez déshéritée, ne l'accablez pas!

M. Raymond Gendre. Elle a déjà la ligne Bordeaux-Périgueux-Brive et nous n'aurions rien du tout? Je répète que c'est un véritable escamotage.

M. le président. N'insistez pas sur cette expression, monsieur Gendre. On vous l'a permise une fois, mais vous auriez mauvaise grâce à y persévérer. (*Très bien! très bien!*)

M. Raymond Gendre. Je change l'expression, mais je garde la pensée. Ce qu'il y a de certain, c'est que, sans vouloir critiquer les idées de M. Denoix, je crois que, par condescendance pour ses amis de la Corrèze, il s'est laissé tromper.

Le chemin de fer qu'on a projeté en 1881 part de Nontron et va à Sarlat. Il passe par Thiviers, — j'ai le plan sous les yeux, — par Excideuil, Beauregard, Montignac et Sarlat.

Il semblait qu'on devait respecter ce premier projet : il satisfaisait tout le monde, non seulement le département de la Dordogne, mais celui du Lot.

Les habitants du Gourdonnais et ceux du Lot sont d'accord avec nous pour demander que le raccordement par Condat soit maintenu. C'est le plus direct; on veut nous l'enlever. Il se ferait avec 100,000 fr. On vous demande le raccordement par Terrasson, qui aurait moins de trafic et qui coûterait 400,000 fr.

Je vous le demande, est-ce au moment où les finances publiques traversent une période dangereuse de gaspillage, où chaque député et chaque sénateur demande des modifications aux lignes de chemins de fer, suivant ses désirs, est-ce, dis-je, le moment de donner encore au pays un nouvel exemple de la mauvaise administration des finances publiques et une preuve aussi du défaut d'économie qui se manifeste chaque jour dans notre budget? Car le déficit du budget, il faut l'attribuer en grande partie à ce gaspillage dans les chemins de fer et à l'accroissement des garanties d'intérêts qui en est la conséquence.

Que va-t-il arriver si on fait 500,000 fr. de dépenses de plus pour priver de chemin de fer tout un arrondissement au profit d'un seul canton? Il y aura 500,000 fr. de déficit dans la caisse des chemins de fer d'Orléans, et comme la compagnie ne payera pas, elle s'adressera à la poche des contribuables et dira : Remboursez-moi ces 500,000 fr. sous forme de garantie d'intérêts. M. Denoix sera enchanté, je le comprends, et les Terrassonnais le seront certainement aussi; mais au nom des contribuables de Sarlat et des contribuables de France en général je déclare que je vois ce projet avec le plus grand déplaisir.

Je proteste énergiquement contre cette façon d'agir, et pour vous montrer que la discussion actuelle n'est que la répétition de l'ancienne discussion qui s'est déroulée devant la Chambre et devant le Sénat, permettez-moi de vous rappeler très brièvement les conclusions soutenues par M. Cuvinot devant le Sénat.

M. Cuvinot répondait à M. de Bosredon ceci :

« L'amendement présenté par M. de Bosredon », — c'est le même que celui présenté par M. Denoix à l'heure actuelle, c'est-à-dire le raccordement par Terrasson, — « l'amendement présenté par M. de Bosredon au projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et portant déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Nontron à Sarlat, n'a pas pour but de demander une modification dans la direction de cette ligne, mais simplement de garantir, par une disposition législative, que dans son exécution et son exploitation il sera donné satisfaction aux intérêts de la ville de Terrasson et des contrées voisines dans une mesure aussi large que possible.

« L'établissement de la limite ne pouvait être prévu par le projet de loi, attendu que c'est seulement après l'enquête spéciale des stations qu'il doit être statué d'une façon définitive à cet égard. Mais la commission du Sénat comme celle de la Chambre des députés avaient indiqué la nécessité de la halte; et, sur ce point, il me semble que satisfaction préalable a été donnée à M. de Bosredon. »

C'est qu'à cette époque on parlait d'une halte pour Terrasson; on la lui a accordée, elle est à Charpenet. Mais M. Denoix veut un raccordement pour Terrasson, ce qui aura pour résultat que Sarlat et la région du Lot perdront tout le trafic commercial de la ligne.

M. Cuvinot disait encore : « En ce qui concerne le raccordement spécial à Terrasson, M. le ministre des travaux publics a déclaré également, dans l'exposé des motifs, que le raccordement spécial pourrait être fait si, dans l'avenir, la nécessité en était reconnue. »

Je répète : « ... si, dans l'avenir, la nécessité en était reconnue. » Donc, ce qu'il fallait faire, c'était de savoir si l'importance commerciale de Terrasson justifiait un double raccordement. Lorsque le raccordement par Condat aurait produit ses avantages, on aurait pu, si l'importance commerciale de Terrasson était suffisante, lui accorder ce qu'il demande aujourd'hui. Mais pourquoi, avant d'avoir tranché cette question et lorsqu'on a fait une loi en notre faveur, venir aujourd'hui violer la chose jugée et nous enlever ce qu'on nous avait donné une première fois? Je proteste de toutes mes forces contre une pareille façon d'agir. Le projet primitif remonte à 1881. On est resté quinze ans sans rien faire. Une partie des populations attend depuis quinze ans que ce chemin de fer s'exécute, ce sont les habitants de Terrasson qui jusqu'ici ont arrêté la construction, et voilà qu'aujourd'hui on propose de faire passer la voie par Terrasson! Je prétends que c'est bien mal nous récompenser de notre patience.

Et M. Cuvinot continue :

« La commission de la Chambre des députés a exprimé la même opinion que celle du Sénat, qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur une ligne complémentaire dont le tracé ne nous était pas soumis. Je crois que M. de Bosredon, en introduisant dans l'article 3 du projet de loi l'addition du mot Terrasson, n'atteindrait pas tout le but qu'il se propose.

« L'addition du mot Terrasson impliquait un changement du tracé qui a été adopté par la commission d'enquête, et qui a été admis par le conseil général des ponts et chaussées et par la commission de la Chambre des députés. »

On nous parle encore des délibérations du conseil général de la Dordogne et de celles du conseil d'arrondissement de Sarlat. Qu'il me soit permis de mettre les choses au point. Le conseil général de la Dordogne a discuté sérieusement dans sa session dernière la question du raccordement vers Terrasson. Sur onze opposants au projet de M. Denoix...

M. Denoix. Ce n'est pas mon projet, c'est le projet du Gouvernement.

Raymond Gendre. . . au raccordement que vous défendez, si vous aimez mieux.

En effet, jusqu'en 1891, avant que vous fussiez député de Terrasson, il n'avait pas été question de ce chemin de fer; c'est seulement depuis que vous êtes député de Terrasson qu'est né ce projet.

M. Denoix. Je suis député de la 1[re] circonscription de Sarlat.

M. Raymond Gendre. Je dis qu'au point de vue du raccordement à Terrasson, sur sept conseillers généraux de Sarlat intéressés au projet de loi, — entendez bien ceci, c'est un argument qui a sa valeur, — cinq ont voté contre le raccordement par Terrasson. Il n'y a que M. Denoix et M. le conseiller général Castanet qui aient voté « pour » ce raccordement. Les autres membres du conseil général ne sont pas intéressés dans la question. Telle est la situation; je la soumets à l'appréciation de la Chambre.

Quant au conseil d'arrondissement, on vous a dit qu'il avait voté contre Sarlat. C'est inexact. Sur dix conseillers d'arrondissement, six seulement étaient présents à la délibération de l'assemblée; quatre ont voté « contre » et deux « pour » le raccordement par Terrasson. Il y avait quatre absents, par conséquent la majorité n'existait pas.

Quant au conseil général, je le répète, sur sept conseillers de l'arrondissement de Sarlat, cinq ont voté « contre » le projet.

Dans ces conditions, la Chambre ferait un acte très léger, pour ne pas dire plus, si elle revenait sur la décision de son aînée de 1881. Elle doit avoir le respect de la chose jugée. En outre, il y a là une question d'économie et de bonne administration des finances publiques.

Je prie la Chambre de donner au pays un exemple d'économie et de bonne administration des finances publiques, en même temps que du respect de la chose jugée par son aînée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Guyot-Dessaigne, *ministre des travaux publics.* Messieurs, le débat soulevé par l'honorable M. Chavoix et par l'honorable M. Gendre met en jeu des intérêts purement locaux. Le Gouvernement ne devait, lui, se préoccuper que de l'intérêt général, et c'est pour cela qu'il a cru devoir modifier la loi précédemment votée, qui fixait à Condat le point de raccordement de la ligne de Nontron à Sarlat et indiquer que désormais ce raccordement se ferait sur Terrasson.

L'enquête, — et je me borne uniquement à des citations, — l'enquête a révélé que contre 61,414 habitants, ou du moins représentés, qui avaient admis le raccordement sur Terrasson, 23,309 intéressés seule-

ment avaient demandé le raccordement sur Condat. L'enquête ayant eu lieu dans ces conditions, voici le libellé de l'avis de la commission :

« Les membres composant la commission d'enquête, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, après avoir entendu les explications des divers membres composant ladite commission et M. l'ingénieur en chef du département dans les explications qu'il a été appelé à fournir, décident à la majorité qu'il y a lieu de raccorder la ligne Nontron-Sarlat à Terrasson. »

Voici maintenant le rapport des ingénieurs :

« En résumé, il y a une concordance complète entre les conclusions des ingénieurs en chef conférant au second degré, les vœux émis par le conseil général de la Dordogne, le 26 août 1891 et le 26 août 1893, et l'avis si fortement motivé de la commission d'enquête. Nous concluons donc à l'adoption du raccordement vers Terrasson et nous signalons en même temps l'intérêt qui s'attache à ce que cette modification soit consacrée par une loi, à bref délai, afin que l'infrastructure de ce raccordement ait lieu le plus tôt possible. »

Enfin, la question a été portée devant le conseil général de la Dordogne qui, par 26 voix contre 11, sur 37 votants, a adopté le raccordement sur Terrasson.

Je sais bien que, parmi les conseillers généraux qui ont voté contre cette solution, se trouvait l'honorable M. Gendre; mais le Gouvernement pouvait-il hésiter un instant, alors qu'il était saisi d'une décision aussi formelle du conseil général de la Dordogne, conforme d'ailleurs à tous les avis techniques que je viens de vous faire connaître? (*Très bien! — Aux voix!*)

Nous avons donc demandé la modification du tracé en question. Mais une dernière question nous préoccupait : celle de savoir si, comme on l'a dit tout à l'heure, les sacrifices incombant à l'Etat se trouveraient augmentés par la décision réclamée par le conseil général de la Dordogne. Or, s'il est vrai que le nouveau tracé peut entraîner une dépense évaluée au maximum à 291,000 fr. de plus, la compagnie des chemins de fer d'Orléans estime que l'exploitation de la nouvelle ligne sera beaucoup plus fructueuse pour elle.

De plus, et j'appelle sur ce point l'attention de la Chambre, dans ce chiffre de 291,000 fr. se trouve compris le doublement des voies sur Terrasson. Or, le service technique — et je crois pouvoir donner à la Chambre l'assurance qu'il en sera ainsi — pense que, sans établir une double voie, on peut construire la ligne sans que la sécurité des voyageurs et le trafic aient à en souffrir.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'en rapporter à l'avis des ingénieurs et au vote du conseil général du département de la Dordogne, et il vous demande le vote du projet de loi. (*Très bien! très bien!*)

M. Lachièze. Je demande la parole.

Sur plusieurs bancs. Aux voix!

M. le président. La parole est à M. Lachièze.

M. Lachièze. Messieurs, je n'ai pas l'intention d'entrer dans la querelle des représentants de la Dordogne. Mais le chemin de fer de Nontron à Sarlat fait, en se prolongeant, une pointe de 14 kilomètres dans le département du Lot pour s'y raccorder à la grande ligne de Paris à Toulouse : c'est la voie la plus directe se dirigeant sur Angoulême et la Rochelle; elle a tous les caractères d'une ligne d'intérêt général.

On propose aujourd'hui d'y apporter des modifications. Eh bien! puisque le conseil général de la Dordogne a été consulté et que celui de la Corrèze a également donné son avis, je demande, à mon tour, que les populations desservies par cette ligne soient appelées aux enquêtes et que l'on consulte aussi le conseil général du Lot. (*Mouvements divers.*)

Il faut que vous décidiez cette question en connaissance de cause et qu'il n'y ait pas de surprise.

Je vous prie donc d'ajourner votre décision de quelques jours. L'ajournement ne sera pas bien long puisqu'il ne dépassera pas le mois d'avril, époque à laquelle se réunissent les conseils généraux. De la sorte, vous aurez fait tout ce qu'il est nécessaire de tenter pour vous renseigner complètement, et vous ne risquerez pas de sacrifier l'intérêt général à des considérations d'intérêt purement local.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Boudenoot, *rapporteur.* Bien loin d'entrer dans les vues de notre honorable collègue, qui sollicite un ajournement, je me borne à rappeler à la Chambre cette déclaration de M. le ministre des travaux publics qu'il y a une véritable urgence à résoudre la question pendante et à passer enfin à l'exécution des travaux.

Je demande donc que l'ajournement ne soit pas prononcé. En outre, je réclame l'urgence au nom de la commission du budget et d'accord avec le Gouvernement.

M. Lachièze. Je demande l'ajournement pour que les conseils généraux des départements intéressés puissent être consultés au mois d'avril.

M. le président. L'ajournement est une question préjudicielle. Je le mets aux voix.

(La Chambre ne prononce pas l'ajournement.)

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence?

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

« Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 28 juillet 1881 est modifié de la manière suivante :

« Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Nontron à Sarlat passant par ou près Thiviers, Saint-Germain-des-Prés, Excideuil, Saint-Raphaël, Hautefort, Villac, Terrasson, Condat, Montignac et Saint-Geniès, avec embranchement d'Hautefort au Burg-Allassac, sur la ligne de Limoges à Brive, passant par ou près Boisseuilh, Segonzac et Vars.

« En conséquence, le raccordement de cette ligne avec celle de Périgueux à Brive, qui devait s'opérer vers Condat, se fera dans la direction de Terrasson. »

M. de Lasteyrie a déposé un amendement qui tend à substituer aux mots : « au Burg-Allassac » les mots : « au Burg (Corrèze) » qui sont plus exacts.

M. le rapporteur. La commission accepte, ainsi que le Gouvernement, cette modification.

M. le président. La rédaction définitive serait donc celle-ci : « ... avec embranchement d'Hautefort au Burg (Corrèze)... »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est pris acte :

« 1° De l'engagement souscrit par le conseil général du département de la Dordogne, aux termes de sa délibération du 27 août 1895, de verser au Trésor, pour l'exécution de ce raccordement, une subvention de 10,000 fr. par kilomètre, applicable au doublement de la partie de la ligne de Périgueux à Brive entre Terrasson et Condat;

« 2° De la délibération par laquelle le conseil municipal de Terrasson s'engage, au nom de cette ville, à contribuer pour 50,000 francs à l'exécution du raccordement. »

M. Chavoix a déposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Ajouter à l'article 2 le paragraphe suivant :

« 3° Et de l'engagement pris par la compagnie d'Orléans de ne faire payer que pour 1 kilomètre de plus par Terrasson que par Condat. (Lettre du 19 février 1896.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai que deux mots à dire à la Chambre pour lui demander de ne pas accepter le paragraphe additionnel de M. Chavoix.

Cette addition est absolument inutile, car il y a dans le dossier une lettre de la compagnie d'Orléans dans laquelle il est expliqué, d'une façon absolument claire et précise, que les transports effectués sur la ligne de Nontron à Sarlat, même avec le raccordement par Terrasson, ne payeront que pour un parcours de 1 kilomètre de plus, comme le propose M. Chavoix. Je demande la permission à la Chambre de lui lire, à titre de preuve, trois lignes seule-

ment de la lettre du directeur de la compagnie d'Orléans :

« Conformément aux règles admises pour l'établissement des tableaux des distances, le double parcours d'environ 4 kilomètres entre le nouveau point de jonction C et Terrasson ne sera pas compté, et l'augmentation de distance à tarifer restera limitée à la différence A C + B C — A B, soit 1 kilomètre environ. »

Par conséquent, l'honorable M. Chavoix a entière satisfaction, et je ne crois pas qu'il soit utile d'ajouter au projet de loi la disposition additionnelle en question. (*Très bien! très bien!*)

M. Guyot-Dessaigne, *ministre des travaux publics*. C'est l'application d'un règlement.

M. le rapporteur. Absolument!

M. Chavoix. Je n'insiste pas, du moment où il est pris acte des déclarations de la compagnie.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, tel qu'il est proposé par la commission.

(L'article 2 est adopté. — L'ensemble du projet de loi est ensuite mis aux voix et adopté.)

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés de secours mutuels.

Je reçois de l'honorable M. Audiffred, rapporteur de la commission, la dépêche suivante :

« Monsieur le président,

« Une fatigue que je ressentais déjà hier et qui m'oblige à rester alité ne me permet pas d'aller à la Chambre ce soir. Je vous prie de m'excuser auprès de mes collègues et de leur demander de renvoyer à jeudi la suite de la discussion de la loi sur les sociétés de secours mutuels.

« Veuillez agréer l'assurance de mes respectueux et affectueux sentiments.

« AUDIFFRED. »

Je pense que la Chambre voudra remettre la suite du débat sur les sociétés de secours mutuels à une date ultérieure. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

L'ordre du jour appellerait la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, tendant à allouer aux divers laboratoires de nos facultés de médecine une somme de 250,000 francs pour recherches scientifiques.

M. Audiffred étant également rapporteur de cette proposition, je crois que le renvoi est de droit. (*Assentiment.*)

M. Bertrand est rapporteur d'un projet de loi qui pourrait venir en discussion. Il s'agit de l'institution de caisses d'assurances mutuelles en vue de venir en aide aux agriculteurs ayant éprouvé des pertes à la suite de sinistres.

Sur un grand nombre de bancs. A lundi!

M. Bertrand. Je suis, en ce qui me concerne, aux ordres de la Chambre.

Plusieurs membres. On ne pouvait pas prévoir que cette discussion viendrait aujourd'hui. Nous ne sommes pas prêts.

M. le président. Insiste-t-on pour la remise de la discussion? (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre sur le renvoi à une prochaine séance de la discussion du projet de loi dont M. Bertrand est rapporteur.

(Le renvoi de la discussion à une prochaine séance est ordonné.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'invite la Chambre à fixer la date de sa prochaine séance.

Sur divers bancs. A lundi! — A samedi! — A vendredi!

M. Bouge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouge sur la fixation du jour de la prochaine séance.

M. Bouge. Au nom de la commission de l'Exposition, je prie la Chambre de vouloir bien tenir séance vendredi pour discuter les conclusions du rapport. (*Mouvements divers.*)

M. le président. J'ai entendu proposer lundi, vendredi et samedi.

Je mets aux voix le jour le plus éloigné, c'est-à-dire lundi.

Il y a deux demandes de scrutin :

La 1re, de MM. Marchegay, Coudreuse, de La Batut, Albin Rozet, Antoine Perrier, Armez, Bertrand, Henri Blanc, Renault-Morlière, Guignard, d'Estournelles, Legras, Vallé, Babaud-Lacroze, Codet, Dulau, etc.;

Le 2e, de MM. de Lasteyrie, Maurice Lebon, Legras, Krantz, Gévelot, Bansard des Bois, Delombre, Gotteron, Jules Roche, Marchegay, Amodru, Oriol, Rose, Drake, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	58
Contre	471

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je consulte la Chambre sur le renvoi à samedi.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Marchegay, Coudreuse, de La Batut, Rozet, Antoine Perrier, Armez, Henri Blanc, Bertrand, Renault-Morlière, Guignard, d'Estournelles, Legras, Vallé, Babaud-Lacroze, Codet, Dulau, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	225
Contre	316

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Voix nombreuses. A vendredi!

M. le président. Je consulte la Chambre sur la fixation de la prochaine séance à vendredi.

(La Chambre, consultée, décide que la prochaine séance aura lieu vendredi.)

M. le président. La Chambre se rappelle qu'elle avait fixé au jeudi 22 mars la discussion de l'interpellation de M. Paschal Grousset sur les rapports de la compagnie de l'Est et de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée avec leurs employés et ouvriers.

Le Gouvernement est d'accord avec l'auteur de l'interpellation pour ajourner cette discussion au jeudi 26 mars.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Vendredi, à deux heures, séance publique :

1re délibération sur le projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900;

Discussion de l'interpellation de MM. Francis Charmes, Develle et Turrel, sur le caractère que le Gouvernement attribue à l'arrangement de Tananarive du 18 janvier dernier et sur les applications qu'il se propose d'en faire, ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a l'intention de le soumettre à la sanction parlementaire;

Discussion de l'interpellation de M. Julien Dumas sur les abus commis au cours de l'instruction préparatoire en ce qui concerne la recherche de l'identité des prévenus, les perquisitions et le secret de l'instruction;

Suite de la 1re délibération sur la proposition relative aux sociétés de secours mutuels;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1895; 2° l'ouverture et et l'annulation de crédits au titre des budgets annexes.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Michelin une proposition de loi ayant pour objet la suppression des baccalauréats et les conditions d'admission aux études de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée aujourd'hui pour l'examen du projet de loi sur la réforme des épreuves terminales des études secondaires. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Clament, un congé de quelques jours;

A M. Clédou, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à cinq heures moins dix minutes.)

Le Chef adjoint du service sténographique de la Chambre des députés,

V. VIOLETTE DE NOIRCARME.

2e TOUR DE SCRUTIN

Sur les conclusions du 4e bureau, tendant à une enquête sur les opérations électorales de l'arrondissement de Loches

Nombre des votants	249
Majorité absolue	125
Pour l'adoption	108
Contre	141

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alasseur. Arnous.

Barodet. Berger (Georges). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bertrand. Bézine. Boudenoot. Bovier-Lapierre. Boysset. Braud. Brincard.

Charpentier-Risbourg. Chamerlat. Chapuis. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Coget. Coudreuse. Cuissart.

Dansette (Jules). Delbet. Demalvilain. Denêcheau. Descubes. Desjardins (Jules). Dindeau. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dunaime. Dussaussoy.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Estournelles (d').

Ferry (Charles). Firino. Fleury-Ravarin. Fouquet (Camille). Frébault.

Galpin (Gaston). Gasnier. Gauthier (de Clagny). Gérard (baron). Guignard. Guillemin.

Hainsselin. Hayez. Hugues (François) (Aisne). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Lauiel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Laroze. Lasteyrie (de). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Moign (Côtes-du-Nord). Lepez. Le Troadec. Linard. Lorois (Emile). Loup. Loyer.

Magnien. Marcel Habert. Marmottan. Mathé (Félix). Maurice-Binder. Maurice-Faure. Merlou. Michau (Nord). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de).

Odilon-Barrot. Ornano (Cuneo d').

Paulmier. Pelletan (Camille). Plichon. Pontallié. Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Rivet (Gustave). Roch. Rohan (duc de). Rose.

Saint-Quentin (comte de). Samary. Say (Léon). Sibille.

Talou (Léon). Thierry-Delanoue.

Villejean. Villiers. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel. Argeliès. Armez.

Balandreau. Bascou. Bastid (Adrien). Baudin. Baudry d'Asson (de). Bazille. Bischoffsheim. Bizarelli. Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Caussanel. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Charmes (Francis). Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Christophle (Albert). Clapot. Cluseret. Coache. Cousin (Elie). Couturier.

David (Alban). Delmas. Denis. Derveloy. Desfarges. Dron. Dumas (Julien).

Fiquet. Franc. Franconie.

Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Gérault-Richard. Gévelot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Guesde. Guillemaut. Guillemet.

Hennard. Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Iung (général).

Jaurès. Jouart. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labarthe. Labussière. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Lesage (Cher). Le Senne. Levecque. Leydet (Victor). Luce de Casabianca.

Malzac. Maret (Henry). Masson. Méline. Michelin. Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Moroux.

Naquet (Alfred).

Pajot. Pierre-Alype. Poupin. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Sarrien. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Sicard. Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Trannoy. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vaux (Pierre). Viellard (Armand). Viviani. Vuillod.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Aillières (d'). Allcot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Audiffred. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balsan. Bandes Bois. Barthou. Basly. Batiot (Georges). Baulard. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berteaux. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Bougère. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Breton. Brindeau. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brune.

Carnot (Ernest). Carquet. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chandioux. Chantelauze. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charonnat. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Codet. Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coutant. Crémieux. Cros-Bonnel.

Darlan. Dauzon. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delanne. Delarue. Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denoix. Deproge. Deschanel (Paul). Deshayes. Develle (Jules). Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupon. Dupuytrem. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Emile Jullien. Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Flandin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol.

Gacon. Gaillard (Jules). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gautier (René). Genoux-Prachée. Gervais (Jules). Giguet. Gillot. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Groussier. Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hulst (d').

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Lannelongue. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lascombes. Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loriot.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaussena Mandeville. Marchegay. Marcillat. Marfan. Martinon. Marty. Mas. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mesureur. Mézières. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Moret. Morlot. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Raynal. Réal. Regnault. Reinach (Joseph). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzeau. Rozet (Albin).

Saint-Germain. Saint-Martin (de). Salis. Saumande. Sauzet (Marc). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Siegfried. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viger. Vigné. Villain. Ville. Viox (Camille). Vival. Vogeli.

Wignacourt (comte de). Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aynard (Edouard). Chaudey. Clament (Clément). Clédou. Cot. Couchard. Delafosse (Jules). Deloncle (François). Dupuy-Dutemps. Duvau (Jules). François. Gellibert des Seguins. Gerville-Réache. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Lasserre (Maurice). Legras. Lesage (Oise). Maruéjouls. Morillot. Theulier.

SCRUTIN

Sur la fixation de la prochaine séance à lundi.

Nombre des votants 521
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 58
Contre 463

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel.

Bascou. Bastid (Adrien). Bizarelli. Boissy d'Anglas. Bourlier. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Brunet.

Ceccaldi. César-Lainé. Chautemps. Chauvin. Chevillon. Coget. Cuissart.

Delanne. Denêcheau. Denis. Deproge. Desfarges.

Etienne.

Farjon (Adrien). Forcioli.

Gaussorgues (Frédéric). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gendre. Goirand. Guesde.

Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Humbert.

Isaac.

Jacques. Jourdan (Joseph) (Var). Jourde.

Lacôte. Le Clec'h. Le Coupanec. Lepez. Leydet (Victor). Luce de Casabianca.

Malzac. Maurice-Binder.

Naquet (Alfred).

Pédebidou.

Raiberti. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Rivet (Gustave). Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Germain. Sauvanet.

Thomson.

Vaux (Pierre).

Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Basly. Batiot (Georges). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bischoffsheim. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Bonard. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourrat. Bourrillon. Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de). Brune.

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier (Emile). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel.

Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denoix. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. Franconie. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gauvin. Gellé. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gérault-Richard. Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d').

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jaurès. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Leconte (Alfred). Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste (Eure). Lesage (Cher). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Loyer.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Moroux. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Pierre-Alype. Pichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourteyron. Prax-Paris. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Rabier (Fernand). Ragot. Rameau. Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Richard (Pierre). Riotteau. Roch.

Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rolland. Rose. Rouanet. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sever (colonel). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Souhet Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Tardif. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Trèveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Villain. Ville. Villejean. Villiers. Viox (Camille). Vival. Viviani. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Walter. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel). Auricoste.
Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).
Cavaignac (Godefroy). Chabrié (Adrien). Christophle (Albert). Clapot. Compayré (Emile). Cousin (Elie).
Doumer (Paul) (Yonne). Duvigneau.
Emile Jullien.
Genet. Guieysse. Guyot-Dessaigne.
Huguet (Henri).
Jourdan (Louis) (Lozère).
Kergariou (de).
Lockroy.
Malaussena. Masson. Mesureur. Mielvacque de Lacour. Morlot. Mougeot.
Pétrot (Albert). Poincaré (Raymond). Pourquery de Boisserin.
Quintaa.
Reboulin. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure).
Sicard.
Thierry-Delanoue.
Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aynard (Edouard). Chaudey. Clament (Clément). Clédou. Cot. Couchard. Delafosse (Jules). Deloncle (François). Dupuy-Dutemps. Duvau (Jules). François. Gellibert des Seguins. Gerville-Réache. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Lasserre (Maurice). Legras. Lesage (Oise). Maruéjouls. Morillot. Theulier.

SCRUTIN

Sur la fixation de la prochaine séance à samedi.

Nombre des votants	526
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	220
Contre	306

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Armez.

Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Bastid (Adrien). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brunet.

Castelin. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Cluseret. Coache. Codet. Coget. Cosmao-Dumenez. Cousin (Elie). Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Denêcheau. Deproge. Derveloy. Desfarges. Develle (Jules). Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dujardin-Beaumetz. Dutreix. Duvigneau.

Emile Jullien. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flourens. Forcioli. Franc. Frébault.

Gacon. Gaussorgues (Frédéric). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Gervais (Jules). Gévelot. Gillot. Goblet. Goirand. Goussot. Gras. Guesde. Guillemaut. Guillemet.

Hémon. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard.

Jacques. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Lebret. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Linard. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Maret (Henry). Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Binder. Maurice-Faure. Merlou. Michelin. Montaut (Seine-et-Marne). Moroux. Mougeot.

Naquet (Alfred).

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Rabier (Fernand). Raiberti. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rousse (Charles). Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sever (colonel). Sicard. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Thomson. Thorel. Tiphaine. Trannoy. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Ville. Villejean. Vival.

Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arnous. Audiffred.

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Basly. Batiot (Georges). Baudin. Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bonard. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bozérian. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de). Brune.

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaulin-Servinière. Chauvière. Chavoix. Chevallier (Emile). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant. Cornudet. Coudreuse. Coutant.

Dansette (Jules). Darlan. Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau (Constant). Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Estournelles (d').

Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franconie.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gauvin. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gérault-Richard. Giguet. Girodet. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Henrion. Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d').

Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jaurès. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Le Cerf. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moigne (Manche). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leteurtre. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne) Lhopiteau. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte

de). Moret. Mougin. Moustier (marquis de) Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Ragot. Rameau. Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Riotteau. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouanet. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rousaud. Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Tardif. Thonion. Thonnard du Temple. Thoulouse. Toussaint. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vaillant. Viellard (Armand). Villain. Viox (Camille). Viviani. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Arène (Emmanuel). Auricoste.

Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Christophle (Albert). Clapot. Compayré (Emile).

Doumer (Paul) (Yonne).

Genet. Girard. Grandmaison (de). Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Labarthe. Lemire (Nord). Loriot.

Malaussena. Mesureur. Mielvacque de Lacour. Morlot.

Poincaré (Raymond). Pourquery de Boisserin.

Quintaa.

Ricard (Louis) (Seine-Inférieure).

Thierry-Delanoue.

Viger. Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aynard (Edouard). Chaudey. Clament (Clément). Clédou. Cot. Couchard. Delafosse (Jules). Deloncle (François). Dupuy-Dutemps. Duvau (Jules). François. Gellibert des Seguins. Gerville-Réache. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Lasserre (Maurice). Legras. Lesage (Oise). Maruéjouls. Morillot. Theulier.

MM. Emile Chevallier et Jules Gaillard déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 9 mars 1896 sur l'amendement de M. Chapuis aux conclusions du rapport du 4e bureau sur l'élection de M. Wilson dans l'arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), et qu'en réalité ils « s'étaient volontairement abstenus ».

M. Aristide Rey, porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 9 mars 1896 sur l'amendement de M. Jourde à l'article 1er de la proposition relative aux sociétés de secours mutuels, déclare avoir voté « pour ».

M. de Montfort déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 9 mars 1896 sur le maintien du mot « emploi » dans le paragraphe 5 de l'article 5 de la proposition relative aux sociétés de secours mutuels, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Saumande déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur l'amendement de M. Jourde à la proposition de loi relative aux sociétés de secours mutuels, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Souhet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 10 mars sur la fixation de la prochaine séance à samedi, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Georges Cochery déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 10 mars sur les conclusions du 4e bureau, tendant à une enquête sur les opérations électorales de l'arrondissement de Loches, et qu'en réalité, étant absent au moment du vote, il s'était « abstenu ».

M. Oriol déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans les scrutins des 2, 3 et 5 mars en faveur du projet de loi relatif aux fraudes dans le commerce des beurres, et qu'en réalité il avait voté « contre » dans tous ces scrutins.

L'honorable membre déclare également qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » le retrait de l'urgence de ce projet, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU VENDREDI 13 MARS 1896

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Ernest Carnot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Galpin et Rubillard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Bourrillon s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui ni à celle de demain.

MM. Demarçay et de La Porte s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Guyot-Dessaigne, *ministre des travaux publics*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la concession à la chambre de commerce de Dunkerque de l'établissement et de l'exploitation de magasins publics sur les terre-pleins des quais de ce port.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission de vingt-deux membres nommée pour examiner la question de la concession de terrains domaniaux au port de la Pallice.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à cette commission spéciale. (*Assentiment.*)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. Bansard des Bois pour un rapport d'élection.

M. Bansard des Bois, *rapporteur*. Département de la Vienne, arrondissement de Châtellerault.

Les élections du 9 février 1896 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 20,035, dont le quart est de 5,008.

Nombre des votants, 15,259.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 474.

Suffrages exprimés, 14,785, dont la majorité absolue est de 7,393.

Ont obtenu :

MM. Duvau (Jules)...........	8.727	voix.
Dalle (Victor)...........	4.522	—
Arteau (Achille)..........	1.535	—

M. Duvau (Jules) a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Duvau (Jules) a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 6e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

(Les conclusions du 6e bureau sont mises aux voix et adoptées. — M. Duvau est admis.)

1re DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI RELATIF A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900.

La parole est à M. Chapuis pour la discussion générale.

M. Chapuis. Messieurs, après la lecture du rapport de notre collègue M. Bouge sur la question de l'Exposition de 1900, la conclusion normale qui m'est venue à l'esprit est celle-ci : Pas d'exposition. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je ne m'explique pas comment les conclusions de la commission ont pu être contraires à cette conclusion logique après un semblable rapport. Tous les arguments énoncés sont en réalité opposés à toute idée d'exposition, et c'est pour défendre cette thèse que je suis à cette tribune.

Quelle a été l'origine de l'idée de l'Exposition de 1900?

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de son projet de loi, dit que exposants et visiteurs se donnaient rendez-vous pour 1900 dès la fermeture de l'Exposition de 1889.

En 1892, M. François Deloncle, alors que

la possibilité d'une exposition en Allemagne, à Berlin, se faisait jour, estima qu'il était urgent pour la France de s'assurer un droit de préemption et demanda qu'on décrétât dès ce moment qu'il y avait lieu de faire une exposition en l'année 1900. Aussi, dès le 13 juillet 1892, un décret était pris, aux termes duquel une exposition universelle devait être organisée à cette époque. Des études préparatoires furent faites et, en 1894, on nous demanda de voter un crédit de 100,000 fr. pour continuer l'étude des moyens d'exécution.

Un grand nombre d'entre nous en ont tiré cette conclusion que le vote de la Chambre constituait, en quelque sorte, un engagement moral, qui ne permettait plus de se déjuger et qui nous faisait un devoir d'accepter le principe même de l'Exposition.

Au cours des vacances parlementaires, au mois de septembre 1895, le ministre du commerce d'alors, se basant sans aucun doute sur cette considération que le vote de 1894 devait être envisagé comme l'adhésicn de la Chambre, engagea des pourparlers, s'efforça d'obtenir l'assentiment des puissances étrangères et des invitations furent lancées. Dès sa rentrée, le Parlement se trouva en présence d'une situation qui pouvait apparaitre comme n'étant plus entière; il était appelé à statuer sur une dépense de 100 millions, alors, je le répète, qu'au préalable on avait engagé la situation par des invitations adressées aux puissances étrangères. On avait ainsi la prétention de nous lier les mains et de nous obliger à nous prononcer sur une question de principe.

Pour ma part, je ne puis admettre une théorie semblable et j'estime que notre droit est absolu. Dans les circonstances actuelles, je suis d'avis que la question se présente devant la Chambre de la façon la plus indépendante, c'est-à-dire dégagée de la considération des invitations lancées, qui ne peuvent avoir été faites qu'à titre purement consultatif. Du reste, je m'en rapporte à cet égard à la discussion qui s'est produite dans cette enceinte et m'en réfère à ces paroles que l'honorable ministre des finances actuel, M. Doumer, prononça comme membre de la commission du budget, paroles qui sont insérées dans le rapport de M. Bouge :

« L'année suivante, le 20 juillet 1894, le Gouvernement retourne devant la Chambre pour lui demander un nouveau crédit préparatoire de 100,000 fr. »

Le rapporteur, M. Siegfried, insère dans son rapport la phrase suivante : « Il est bien entendu qu'avant d'engager définitivement la dépense de l'Exposition de 1900 le Parlement sera consulté. »

M. Doumer souligne ces réserves, et alors apparait le sentiment d'impatience de la Chambre de voir se traiter en dehors d'elle la question de l'Exposition et sa volonté de réserver expressément ses droits.

« Je tiens, dit M. Doumer, à faire remarquer, au sujet de cette œuvre nationale de l'Exposition, qu'il est bon que, par une espèce de parti pris, le Parlement ne soit pas tenu à l'écart de son élaboration. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Il doit être bien convenu que la commission a entendu dire, tant par le libellé même du chapitre ouvert (Etudes relatives à l'Exposition universelle de 1900) que par les observations consignées dans le rapport, qu'il ne serait pas possible d'engager en quoi que ce soit l'Etat et ses finances sans que la question ait été soumise au Parlement dans son intégralité et avant que nous nous soyons prononcés d'une manière explicite. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Il est entendu qu'en ce moment il s'agit de l'ouverture d'un crédit uniquement destiné à permettre les études préparatoires de l'Exposition, mais que le Parlement sera saisi du plan et du programme définitif que le Gouvernement entend exécuter. (*Très bien! très bien!*) Impossible d'apporter plus de précision et de clarté. La Chambre, par l'organe de sa commission du budget, fait entendre clairement au Gouvernement sa volonté de ne pas permettre d'engager l'Etat et ses finances en quoi que ce soit... » — M. Doumer ne dit pas : les finances de l'Etat; mais bien : l'Etat et ses finances. — « ... avant qu'elle ait été consultée et qu'elle se soit prononcée d'une manière explicite. »

M. Lourties faisait au Sénat une déclaration identique.

Il est évident qu'aujourd'hui nous pouvons et même nous devons considérer la question de principe comme absolument réservée. Il suffirait d'ailleurs, malgré les circulaires envoyées par M. Lebon, de rappeler comment les choses se sont passées avant l'exposition de 1867.

En 1865, — j'emprunte cet argument au rapport de notre honorable collègue M. Bouge, — deux ans avant l'ouverture de l'exposition, le Gouvernement avait envoyé des invitations aux puissances étrangères. Le Corps législatif, jaloux de ses prérogatives et très ému à cette nouvelle, se proposait de poser une question au ministre quand M. Rouher monta lui-même à la tribune et fit la déclaration suivante :

« Pour arriver à cette précision dans le concours de l'Etat, dans le concours de la ville de Paris, dans les souscriptions des associés, il n'était pas possible que, préparatoirement, pour faciliter même votre œuvre, le Gouvernement ne se livrât pas à des examens, à des études... Il m'a paru que, hier, lorsque l'honorable M. de Lavenay indiquait les efforts faits pour se renseigner auprès des puissances étrangères, le Corps législatif éprouvait une sorte d'étonnement, parce que la loi n'était pas encore votée ; il semblait qu'on en eût escompté à l'avance l'adoption.

« Cela n'est pas vrai à aucun degré..., tout a été préparatoire, tout a été à l'état d'étude ; vous êtes maitres intégralement de votre vote, et à aucun point de vue le Gouvernement n'a cherché à l'engager par anticipation..., mais il était impossible qu'une étude préparatoire ne fût pas faite et que les résultats ne vous en fussent pas soumis.

« ...Il faut bien, messieurs, que vous compreniez — et je me hâte de vous le dire — que ce n'est ici ni une indication de nature à déterminer votre vote ni un désir d'appesantir sur les conséquences d'un rejet ; c'est une détermination pure et simple des faits qui laisse entier le droit que je vous reconnais de discuter le fond de la question, etc. »

J'espère que le gouvernement de la République sera aussi respectueux des prérogatives du Parlement que l'était l'empire lui-même. Je suis intimement persuadé que le ministère qui siège sur ces bancs ne voudra pas considérer la question de principe comme irrémédiablement engagée, qu'il admettra au contraire que la Chambre est encore libre de se prononcer sur le principe même de l'Exposition.

Il est possible que les détails dans lesquels je vais entrer, les critiques que je vais diriger contre l'idée même de l'Exposition ne soient pas d'accord avec les sentiments de tous mes collègues; je n'en fais pas moins appel à leur bienveillance pour les inviter à écouter mes raisons, qui ne sont pas simplement des arguments de particularisme, et qui militent en faveur du rejet des crédits demandés pour l'Exposition de 1900. (*Parlez! parlez!*)

Je considère que la question de principe est absolument réservée et qu'elle est entière encore devant la Chambre. J'ai été confirmé dans cette pensée par la conversation que j'ai eue il y a quelques jours avec M. le ministre du commerce. J'ai demandé à l'honorable M. Mesureur s'il estimait que le principe de l'Exposition était engagé et il m'a répondu négativement. J'ai pris acte des paroles de M. le ministre du commerce, et je regrette qu'il ne soit pas en ce moment présent; il aurait pu confirmer cette manière de voir. J'estime donc que la question de principe est entièrement réservée et que le Parlement demeure souverain pour la trancher.

M. le comte de Lanjuinais. On nous l'a toujours affirmé.

M. Chapuis. C'est pour cela que je prends acte de la déclaration récemment faite par M. Mesureur, et je suis persuadé que, s'il était présent, il ne la démentirait pas.

M. Jules Delafosse. Il l'a dit à la tribune, d'ailleurs.

M. Chapuis. On a prétendu pendant un certain temps que nous étions liés par des engagements et par les invitations faites aux puissances.

M. le comte de Lanjuinais. Non, nous ne sommes pas liés !

M. Chapuis. Si vous le voulez bien, je vais exposer les raisons qui me semblent militer en faveur de la thèse que je soutiens et pour laquelle je vous demande de décider qu'il n'y aura pas d'exposition en 1900.

Si je me reporte aux pensées exprimées

par ceux qui ont été commissaires généraux des expositions précédentes, je constate qu'à la suite de l'Exposition de 1855 le commissaire général, le prince Jérôme Bonaparte, concluait à l'inutilité des expositions. En 1867, M. Le Play concluait au rejet des expositions universelles, qu'il considérait comme inutiles.

Et tout à l'heure je montrerai que cette exposition a été non-seulement inutile, mais dangereuse pour certaines industries.

M. Krantz lui-même, lorsqu'il fit son rapport sur l'exposition de 1878, a pu exprimer avec un certain tempérament que les expositions, qui coûtent très cher à ceux qui les font, ne procurent pas des bénéfices en rapport avec les sacrifices faits.

Dans l'ordre économique, il est une raison que je tiens tout d'abord à exposer. Vous savez tous qu'on avait oublié, avant que le principe de l'exposition fût voté par vous, de consulter les chambres de commerce. Le Gouvernement, voyant qu'un mouvement d'opinion se produisait contre toute exposition, s'est empressé, au commencement de cette année, de réparer cet oubli et d'envoyer aux chambres de commerce une dépêche ministérielle pour les prier de prendre des délibérations favorables à l'Exposition. Un certain nombre de réponses sont parvenues, les unes favorables, d'autres défavorables. J'ai reçu personnellement un assez grand nombre de lettres de chambres de commerce, d'unions syndicales de commerce ou d'unions de petits commerces. (*Interruptions et bruit à gauche.*)

Je reconnais qu'il est difficile de discuter à la tribune des questions qui sont résolues dans l'esprit d'un certain nombre de mes collègues ; néanmoins, je crois utile, en toute circonstance, de manifester son sentiment et de dire les raisons qui, à notre avis et contrairement au désir d'un plus ou moins grand nombre d'entre nous, militent en faveur de la thèse que nous soutenons. (*Très bien! très bien!*) Si je fais appel à la bienveillance de mes collègues, c'est que, assistant très régulièrement aux séances, je suis de ceux qui écoutent les discussions de la façon la plus constante et la plus régulière, et qui s'abstiennent d'interrompre les orateurs. (*Très bien! très bien!*)

Je comprends que la thèse que je soutiens ne soit pas du goût des représentants de la ville de Paris. Si je représentais Paris, il est évident que, dans un intérêt électoral d'abord, je serais tenté de voter l'exposition (*Réclamations sur divers bancs*) par la raison que des agents électoraux nombreux insistent en ce sens. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Malheureusement, il n'y a pas que les députés de Paris, monsieur Chapuis, qui vous interrompent. (*On rit.*)

M. Chapuis. C'est possible, monsieur le président; mais, en tout cas, parmi ceux qui protestent, il y a un grand nombre de représentants de Paris.

M. Coutant. Ils ne disent rien!

M. le président. Le président ne connaît ni Paris ni la province : il ne connaît que les députés et il les prie d'écouter leur collègue en silence. (*Très bien! très bien!*)

M. Chapuis. Du reste, en discutant cette thèse, je n'ai pas la prétention de m'ériger en adversaire de Paris. Ce serait, à mon avis, jouer un rôle que je ne suis nullement disposé à remplir.

Lorsqu'on prétend que ceux qui soutiennent la thèse que je porte à la tribune sont des ruraux dont l'unique préoccupation est d'empêcher Paris de prospérer, on commet une grave erreur. Mais j'estime que nous avons le devoir de défendre les intérêts du commerce local, de la province. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le comte de Tréveneuc. La province a bien le droit d'être entendue.

M. Chapuis. Je prétends démontrer que l'intérêt même de notre industrie et de notre commerce est de ne pas avoir des expositions à jet continu, qui, loin de profiter à l'intérêt général, que nous voulons sauvegarder, lui sont absolument nuisibles. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Camille Fouquet. C'est une occasion de distribuer des décorations.

M. Chapuis. J'ai reçu entre autres de la chambre de commerce de Valenciennes une lettre qui est typique. « Le petit commerce dit-elle, est l'adversaire de l'Exposition; mais il se trouve dans cette chambre de commerce des représentants de l'industrie métallurgique et des charbonnages dont l'opinion a prévalu. »

C'est du reste ce qui s'est passé pour la chambre de commerce de Nancy. Alors que de Nancy même est partie cette campagne contre l'Exposition, il est arrivé que la chambre de commerce de cette ville s'est prononcée en faveur de l'Exposition. Mais ce qu'on oubliera de vous lire, sans aucun doute, c'est l'exposé des motifs et le procès-verbal de la séance de la chambre de commerce de Nancy. Ce sont encore les métallurgistes de la Moselle qui ont obtenu gain de cause devant elle. On ne se targue pas moins de l'assentiment de cette chambre de commerce, alors que le conseil municipal de Nancy s'est prononcé le premier contre l'idée de l'Exposition de 1900.

Mais je retiens cette idée exprimée dans la lettre qui m'est adressée de Valenciennes, à savoir que les métallurgistes et les charbonnages sont favorables à l'idée de l'Exposition. Pourquoi? C'est que les quatre années de préparation et l'Exposition elle-même doivent procurer aux métallurgistes et aux charbonnages un écoulement considérable de leurs produits.

Je reconnais que l'Exposition pourra être avantageuse aux métallurgistes pendant la période préparatoire, mais je conteste qu'elle leur soit avantageuse dans la période consécutive.

En effet, en ce qui a trait à la période consécutive, je relève ces quelques extraits des rapports publiés par M. Pinaud, consul de France à Dusseldorf :

« Production du fer brut (en tonnes) :

	En 1870	En 1894	En 1895
« De l'Allemagne..	1.391.000	5.380.039	5.788.798
« De la France...	1.178.000	2.077.000	1.955.000

« Donc, pendant que la production de la France augmentait de 782,000 tonnes, celle de l'Allemagne augmentait de 4,397,798 tonnes.

« Les progrès de l'Allemagne dans la production des articles ouvrés et demi-ouvrés ne sont pas moins remarquables. De 3,400,075 tonnes en 1885, et 3,421,077, elle est passée en 1894 à 5,927,430 et respectivement à 5,958,158 tonnes, soit une augmentation de 2 millions et demi de tonnes. »

Nos métallurgistes, séduits par la perspective des immenses charpentes en fer à exécuter pour l'Exposition de 1900, feraient bien de méditer ces chiffres. Leur exposition sera peut-être plus brillante que celles de nos voisins, mais ceux-ci feront leur profit de la comparaison, et, grâce au bon marché que leur permet le bas prix de la main-d'œuvre, ils continueront à rafler la clientèle pendant que nous distribuerons des médailles.

Si je me reporte, d'autre part, à un article qui a été publié dans la *Revue des Deux Mondes* par M. Octave Mirbeau, j'y trouve ces quelques lignes d'un discours prononcé par M. Allain-Targé, ancien ministre des finances :

« Convoquer à Paris, tous les dix ans, non seulement nos clients de France, de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique, mais en même temps tous nos rivaux, et ouvrir à ceux-ci, à Paris même, le marché français dans des conditions de faveur pour eux exceptionnelles; leur préparer nous-mêmes des magasins, des étalages où ils pourront, avec l'attrait de l'exotique et de la nouveauté, rassembler leurs échantillons les mieux choisis, user de nos journaux, de l'éclat de notre hospitalité, pour proposer à leurs hôtes la concurrence des réductions de prix, de la réclame et du bon marché, en un mot, pour détourner nos acheteurs ordinaires, c'est une opération qui m'a toujours paru parfaitement absurde », dit M. Allain-Targé et, ajoute M. Mirbeau, « parfaitement dangereuse ».

Loin de profiter d'une façon régulière à nos industries, les expositions peuvent être dangereuses pour leur vitalité même. Je pourrais citer cet exemple de l'industrie de l'article de Paris qui, à la suite de l'Exposition de 1867, a passé en grande partie de France en Allemagne. Cette industrie, qui faisait vivre un grand nombre de petits travailleurs, est actuellement presque entièrement entre les mains des Allemands.

C'est triste à dire, mais enfin il n'en est pas moins vrai que c'est le résultat de l'Exposition de 1867, où chacun était venu admirer nos ouvriers travaillant ce que l'on dénomme « article de Paris ». Je le répète,

cette industrie est aujourd'hui passée pour la plus grande partie entre les mains des Allemands, et nos ouvriers parisiens ont perdu de ce chef une industrie qui était florissante et à juste titre remarquée. (*C'est vrai! — Très bien! sur divers bancs.*)

Au point de vue critique je me contenterai, je l'ai dit, de quelques exemples; mais, au point de vue économique, il en est un que je pourrais encore signaler et qui a été cité il y a quelques jours dans l'*Economiste français*, sous la signature de M. Fournier de Flaix. Parlant de l'exportation des fils de laine, l'auteur de l'article dit qu'elle a diminué dans des proportions considérables et il cite à l'appui une série d'années.

Il est évident que, si l'on s'arrête à l'Exposition de 1889, — et les rapports qui ont été publiés s'y sont arrêtés en effet, — on peut considérer qu'il y a une augmentation énorme... (*Mouvements divers.*)

Messieurs, je comprends très bien que la thèse que je soutiens ne soit pas du goût de tout le monde; je vous demande néanmoins de vouloir bien écouter les arguments que je vous apporte. S'ils ne sont pas intéressants ou s'ils sont mal présentés, je le regrette; mais enfin, je crois user d'un droit que nous avons tous, celui de discuter et de défendre à la tribune du Parlement les idées, les sentiments et les intérêts que nous représentons. (*Très bien! très bien!*)

Considérons les résultats obtenus pour l'industrie de la laine, pendant la période de 1877 à 1894 :

Années.	Quantités.	Valeurs.
	kil.	fr.
1877-1886 (moyenne).	4.510.000	38.150.000
1887	4.836.000	39.622.000
1888	4.775.000	37 160.000
1889	6.546.000	51.537.000
1890	4.344.000	34.694.000
1891	3.353.000	22.340.000
1892	3.592.000	21.658.000
1893	4.279.000	21.000.000
1894	3.850.000	18.000.000

Vous voyez par ces chiffres l'abaissement régulier qui s'est produit. Si, en 1889, nous avons eu surproduction et survente, il est évident que les années suivantes en ont subi le contre-coup. C'était normal, car la consommation ne peut toujours augmenter. Si on a beaucoup acheté pendant une période donnée, il arrive une nouvelle période pendant laquelle la vente baisse et ramène l'équilibre avec les années précédentes au point de vue des achats, qui ne se sont pas produits dans les conditions normales.

Je viens de défendre les intérêts de l'industrie et du grand commerce, que menacent les expositions, ainsi que le démontre ces quelques exemples; permettez-moi maintenant, messieurs, de défendre le petit commerce de la province.

Je considère en effet que les expositions sont nuisibles aux intérêts du petit commerce pour cette raison que, pendant les deux années qui précèdent une exposition et pendant l'année qui suit, ainsi que pendant tout le temps que dure cette exposition, le petit commerce de province est annihilé d'une façon complète du fait des économies, des réserves faites par les habitants de la province pour aller à Paris non seulement s'approvisionner, mais aussi et surtout se distraire. Pendant cette période, on restreint ses achats en province en vue de les faire à Paris même, au moment de l'Exposition. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le duc de Rohan. Très bien! C'est très vrai!

M. Chapuis. J'ai donc raison de dire que l'exposition est nuisible au petit commerce de province qui est déjà sérieusement atteint par ces grands magasins, ces grands bazars, qui vendent à des prix d'un bon marché excessif et qui s'approvisionnent pour la plupart, et pour certains de leurs articles, chez nos voisins d'Allemagne.

M. Faberot. Ce ne sont pas les expositions qui ruinent le petit commerce; ce sont les gros capitalistes! (*Bruit.*)

M. Chapuis. Je n'ai pas entendu votre interruption, mon cher collègue; sans quoi je me ferais un plaisir d'y répondre.

M. Faberot. Je dis que c'est le gros commerçant qui ruine le petit. (*Mouvements divers.*)

M. Chapuis. Messieurs, je n'insiste pas sur la question économique; mais il est un danger que je veux signaler à votre attention.

Quel est le résultat, au point de vue industriel et commercial, de ces expositions multiples, pour lesquelles les Chambres françaises votent des crédits considérables?

C'est un résultat absolument négatif. (*Mouvements divers.*) Cette appréciation n'est pas la vôtre; en tout cas, elle a été soutenue par d'autres plus autorisés que moi. Mais il est d'autres conséquences, sur lesquelles j'appelle votre attention: ce sont les conséquences sociales, auxquelles se joignent des considérations morales.

Ces conséquences et ces considérations morales sont faciles à déduire. Lorsque commence la période de préparation de l'Exposition, un grand nombre de travailleurs français quittent leur province pour venir chercher du travail à Paris.

Ils en trouvent ou ils n'en trouvent pas; mais une fois à Paris, ils y restent après la période d'exécution des travaux, parce qu'ils trouvent la vie de la capitale plus agréable. Puis, quand l'Exposition est finie, quand les travaux ont disparu, ils augmentent le bataillon de la misère, le nombre sans cesse croissant des sans-travail; et, après avoir fait concurrence aux travailleurs parisiens, ils augmentent le nombre de ceux qui chôment, c'est-à-dire le nombre des malheureux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Faberot. Si les ouvriers pouvaient gagner leur vie en province, ils ne viendraient pas à Paris! (*Bruit.*)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Faberot.

M. Chapuis. Je crois donc qu'il y a un danger dans les expositions multipliées. En somme, quelles en sont les conséquences? Nous voyons grossir constamment le budget de l'assistance publique, et il le faut bien, pour soulager les misères qui sont provoquées par les énormes agglomérations de population à Paris. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je prétends qu'il y a là une raison d'ordre social de la plus haute importance, qui fait que nous devrions rejeter ces manifestations réitérées et précipitées que nous faisons sous la forme d'expositions, et notamment le principe de celle qui nous est proposée pour 1900. En augmentant le nombre des travailleurs pendant la période de l'Exposition, on accroît le nombre des miséreux après l'Exposition, et le budget de l'assistance publique, qui paye tout cela, est déjà assez lourdement grevé. Il serait bon de songer que si on se plaint depuis longtemps de la dépopulation de la campagne, il faut éviter de l'attirer à cette grande kermesse, — car après tout votre Exposition ne sera pas autre chose, — à cette grande fête, dont la partie foraine l'emportera sur la partie exposition. Il est certain que, dans les conditions actuelles, vous entraînerez un grand nombre d'habitants de la campagne qui, quand ils seront passés par Paris et qu'ils établiront un terme de comparaison entre l'existence qu'ils auront eue pendant quelques jours dans la capitale et la vie de dur labeur qu'ils reviendront mener chez eux, n'auront qu'un désir, quitter la campagne pour revenir à la ville, et vous verrez la campagne désertée de plus en plus. Je considère qu'il y a là un grave danger. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. de Grandmaison. Il en est qui ont mis leurs meubles au mont-de-piété pour venir à l'Exposition de 1889. (*On rit.*)

M. Chapuis. Suivant moi, faire une exposition dans ces conditions serait une véritable folie!

On nous accuse de particularisme. Mais si nous nous reportons à l'attitude de divers syndicats parisiens et des représentants de la ville de Paris en 1889, quand on a parlé de transporter l'exposition à Courbevoie, nous voyons qu'un de nos collègues a protesté avec la dernière énergie comme représentant de la capitale, en disant : « Vous allez nuire aux intérêts de Paris si vous faites votre exposition à Courbevoie. »

Certes, au point de vue des intérêts de Paris, il avait raison...

M. Alphonse Humbert. Mais Paris donnait 20 millions, tandis que Courbevoie ne donnait rien!

M. Chapuis. C'est-à-dire que, sous prétexte que Paris allouait 20 millions vous demandiez que Paris réalisât tous les bénéfices que pourrait procurer l'exposition.

M. Alphonse Humbert. Je demandais que les bénéfices allassent à ceux qui faisaient les frais. C'est assez naturel!

M. Chapuis. Mais, par le fait des crédits que nous voterions aujourd'hui, la province consentirait un sacrifice identique à celui de Paris, et sans aucun avantage. Néanmoins je comprends votre thèse; elle est très soutenable, en votre qualité de député de Paris. Il n'en est pas moins vrai que vous étiez des particularistes lorsque vous protestiez contre l'établissement de l'exposition à Courbevoie.

Je me rappelle que le syndicat de l'alimentation parisienne voulait, à cette époque, pour se protéger d'une façon plus efficace, empêcher qu'on pût déjeuner, dîner ou consommer à l'exposition. Il est évident que ce syndicat, en agissant ainsi, avait surtout la préoccupation de ses propres intérêts. C'est très naturel, c'est un sentiment très humain; mais il n'en est pas moins vrai que c'est un sentiment particulariste qui, en cette circonstance, guidait ce syndicat.

Vous me permettrez donc, dans des conditions pareilles, d'être particulariste au point de vue français et de discuter dans l'intérêt général du pays, de la France entière, cette question de l'Exposition de 1900. (*Très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

Quelle est l'opération qui nous est proposée au point de vue financier pour arriver à réaliser l'Exposition de 1900?

L'Exposition de 1889 a été, comme je le disais tout à l'heure, une grande manifestation qui, commémorant le souvenir de notre grande Révolution française, avait assurément sa raison d'être. Mais nous nous souvenons de cette manifestation et nous pouvons tous nous rappeler que ce n'est pas la partie exposition proprement dite qui attirait les visiteurs. J'étais en visiteur à Paris. Evidemment, j'ai fait comme tout le monde: après être passé rapidement dans les galeries d'exposition, j'ai été curieux comme tous les autres d'aller visiter ce qu'on peut appeler la partie foraine de l'exposition.

Je veux bien qu'on ne puisse plus faire une exposition nouvelle, comme le disait M. Lockroy dans un article de journal, sans affecter une place énorme à la partie foraine, sans faire de grands sacrifices dans ce sens. Mais enfin je crois inutile de demander à la France entière des sacrifices considérables pour établir une kermesse de ce genre.

On demande tout d'abord 20 millions et on offre la garantie de la France, au syndicat financier qui s'est formé en vue de l'émission des bons de l'Exposition, pour une somme de 65 millions. On sait que la dépense des 100 millions prévus sera fatalement dépassée d'une somme indéterminée. Dans son rapport, notre honorable collègue M. Bouge constate que la dépense sera certainement augmentée de plus de 16 millions, et on ne prévoit pas ce qu'il peut y avoir d'aléa dans la construction du pont, des bâtisses et bâtiments de l'Exposition. La dépense montera peut-être jusqu'à 150 millions. Or, qui sera responsable? La France. Qui devra payer? Le porte-monnaie de tous les contribuables français.

C'est précisément pour cette raison que je m'élève contre l'idée d'une exposition universelle, qui ne rapportera au point de vue industriel, au point de vue commercial, aucun des avantages qu'on semble en attendre.

On a songé à inaugurer le vingtième siècle par cette fête de la paix. Vous me permettrez bien de dire que, pendant cette période de quatre années nécessaire pour la préparation de l'Exposition, vous vous trouverez au milieu de l'Europe, actuellement si agitée, dans une situation bien spéciale.

Rappelez-vous ce qui s'est passé lors de l'Exposition de 1867, alors que la Hollande est venue nous offrir le Luxembourg. Eh bien, parce que vous étiez au milieu des préparatifs, à la veille de l'ouverture de l'Exposition, vous n'avez pas pu accepter et, pour vaincre l'opposition de la Prusse, entreprendre une guerre. Finalement vous avez dû céder, et le Luxembourg est devenu un pays neutre.

Rappelez-vous qu'en 1886 le capitaine d'infanterie de marine Ortus avait été planter notre drapeau sur les Nouvelles-Hébrides, qui sont à la Nouvelle-Calédonie ce que la Tunisie est à l'Algérie. A ce moment se préparait l'exposition de Melbourne, et les Anglais sont venus vous dire : Si vous conservez les Nouvelles-Hébrides, vous ne viendrez pas à l'exposition de Melbourne, et nous n'irons pas à la vôtre en 1889. Nous avons évacué.

Et c'est pour de semblables résultats que nous allons nous lier les mains pendant quatre ans!

Qui peut prévoir l'avenir? Qui peut dire si, du jour au lendemain, nous ne nous retrouverons pas dans des conditions difficiles (*Applaudissements sur divers bancs*), si la France ne se trouvera pas dans l'obligation de défendre son territoire?

Il me semble donc que nous avons le devoir de demeurer chez nous, sans autre préoccupation que le souci patriotique qui doit nous animer. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Je suis, autant que qui que ce soit, partisan de la paix; mais qui peut nous dire si, du jour au lendemain, ne surgiront pas des complications européennes? Nous devons tout prévoir.

Enfin, qui nous dit qu'au moment où l'Exposition sera ouverte, puisque nous avons reçu l'acceptation d'un grand nombre de puissances, — acceptation conditionnelle et subordonnée au vote du Parlement, — il ne prendra pas à tous ceux qui sont à la tête des différents gouvernements l'idée de venir visiter la France? Quelle sera notre situation s'il se produit contre certains souverains des manifestations, que nous pourrons déplorer, mais qui peuvent se produire? Nous serons alors dans une situation bien difficile et bien pénible.

Si c'est la fête de la paix que vous voulez préparer, ces éventualités ne vous font-elles pas craindre un résultat contraire?

Je n'insiste pas davantage, je crois avoir justifié mon intervention à la tribune.

Je suis hostile d'une façon absolue au principe de l'Exposition. Aussi je dépose sur le bureau de la Chambre une motion demandant :

« 1° Qu'il n'y ait pas d'Exposition en 1900;

« 2° Puisque l'on prévoit que la France est assez riche pour pouvoir dépenser 20 millions, je demande que ces 20 millions soient employés pour servir de base à la constitution d'une caisse de retraite pour les invalides du travail. » (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Basly. Nous demandons la division.

M. le président. La parole est à M. Lavertujon.

M. Henri Lavertujon. Je viens, au nom de la minorité de la commission, combattre devant la Chambre les conclusions de M. le rapporteur Bouge.

La question à trancher est simple. Au projet grandiose et véritablement digne de Paris et de la France que vous propose le Gouvernement, on vous demande de substituer un projet plus modeste, plus économique, une sorte de retapage de l'exposition déjà vue de 1889. (*Très bien! très bien!*)

M. d'Hulst. Il ne faut pas de retapage, mais tout supprimer!

M. Henri Lavertujon. Avec une hauteur de vues à laquelle il convient de rendre hommage, on espère surexciter la curiosité du monde et amener les étrangers en foule à Paris en repeignant à neuf la tour Eiffel et en modifiant heureusement la disposition des jardins du Champ de Mars. (*On rit.*)

Nous osons espérer que la Chambre ne suivra pas sa commission dans la voie mesquine où celle-ci voudrait l'engager. Nous avons l'espoir que la Chambre comprendra autrement et mieux les devoirs de la France vis-à-vis de l'étranger et vis-à-vis d'elle-même. (*Très bien! très bien!*)

Nous sommes encore à temps pour décider qu'il n'y aura pas d'exposition; mais, si nous en admettons le principe, il faut que cette exposition marque un effort et un progrès sur sa devancière. (*Très bien! très bien!*) Il faut qu'obéissant à la loi inéluctable des expositions, elle assure son succès en s'annonçant comme plus belle, plus grandiose et plus attirante que celle qui l'a précédée.

Quoi que vous fassiez, quelque génie que vous déployiez dans l'organisation intérieure de votre exposition, si vous voulez l'enfermer étroitement dans les limites de celle de 1889, vous ne pourrez pas empêcher que l'on dise à l'étranger que vous avez refusé de faire la dépense d'une exposition nouvelle; on dira que la France, jadis si magnifiquement hospitalière, est devenue habile dans l'art d'accommoder les restes. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*) Vous pouvez compter sur ceux qui nous jalousent et nous haïssent à l'étranger — et ils sont nombreux — pour créer de par

le monde cet état d'opinion qui sera funeste au succès de l'Exposition, et, chose plus grave, qui pourra porter une atteinte peut-être irréparable au prestige de notre grand Paris. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Réclamations à droite.*)

Allez hardiment, faites grand, faites splendide, et le succès sera éclatant. Lésinez, rognez, et vous irez certainement au plus lamentable des échecs. (*Très bien! très bien!*)

Ma conviction profonde est que l'on ne peut arriver au succès souhaité de nous tous qu'en acceptant le plan grandiose, si admirablement étudié, que nous apporte aujourd'hui le Gouvernement, et j'espère que la Chambre tout entière se rangera à cet avis. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il ne m'appartient pas de combattre les conclusions de l'honorable M. Chapuis qui, vous le savez, est hostile à toute exposition; c'est l'affaire de M. le rapporteur Bouge, qui a accepté de défendre le principe même de l'Exposition. Mais je me demande si M. Bouge apportera dans cette démonstration une conviction bien profonde. Je ne trouve pas dans son rapport cette ardeur, cet entrain que j'attendais de lui. Il s'étend avec une certaine complaisance sur les objections au principe même de l'Exposition, et il glisse par trop rapidement sur les avantages. Si je prends son rapport, je vois qu'il regrette le temps où les expositions n'avaient pour but que d'instruire le peuple; il regrette qu'on en soit venu à attirer une clientèle de plaisir en lui offrant des spectacles de plus en plus grossiers; il se montre sévère pour la *Rue du Caire*, dont il prétend que l'âme populaire sort corrompue; il affirme enfin que les expositions accélèrent la marche de la criminalité et de la prostitution. (*Exclamations à gauche.*)

Mon cher collègue, si nous étions entre hommes, nous pourrions discuter librement de toutes ces choses. Permettez-moi cependant de croire que vous avez exagéré et que les statistiques que vous avez pu consulter n'indiquent pas de la façon certaine que vous dites qu'après toutes les expositions notre moralité ait baissé à ce point.

En revanche, les avantages que nous pouvons retirer d'une exposition au point de vue de notre prestige intérieur et extérieur, et au grand profit de notre commerce, tous ces avantages sont incontestables et je regrette que M. Bouge ne fasse que les indiquer si timidement dans son rapport. Mais il lui appartient de venir les développer à la tribune. Puisqu'il a accepté la tâche de défendre le principe de l'Exposition, à cette œuvre il doit apporter toute son éloquence et toute sa force de persuasion. Quant à moi, mon rôle consiste à défendre le projet du Gouvernement contre le rapporteur et contre la commission.

Les reproches qu'on a adressés au projet du Gouvernement sont de différentes natures. On lui a reproché d'avoir préparé et mis au point l'œuvre considérable qu'il apporte aujourd'hui, on lui reproche d'avoir invité les nations étrangères avant que les Chambres n'aient prononcé définitivement sur le principe même de l'Exposition. On lui reproche d'avoir étudié et dressé le plan de l'Exposition; on lui reproche d'avoir passé avec la ville de Paris et certains établissements financiers, avec les compagnies de chemins de fer, des conventions permettant de mener à bien et de faire aboutir et réussir la grande œuvre de l'Exposition. Et on a taxé toutes ces mesures préparatoires d'engrenages, de carte forcée! Et l'honorable M. Méline, dans un article de la *République française* qui a fait sensation, après avoir rappelé et développé les griefs que je viens de vous indiquer, concluait ainsi:

« Ce qu'il fallait livrer à la Chambre, c'était une table rase et non un édifice déjà à moitié construit. »

Je ne vois pas bien, quant à moi, le Gouvernement venant nous demander des millions sans nous dire pour quel emploi, sans nous dire s'il a préparé les voies et moyens pour faire aboutir son Exposition et de quelle façon il l'a conçue et préparée.

S'il tenait devant nous un pareil langage, on lui reprocherait de nous demander véritablement cette carte blanche que peut-être quelques-uns de nous ne seraient pas disposés à lui donner. Pour moi, je trouve que son attitude a été des plus correctes, et j'espère vous le démontrer en quelques mots.

Examinons, en effet, si le Gouvernement mérite bien tous les reproches qu'on lui adresse.

Le premier grief que l'on élève contre lui est relatif aux invitations faites aux puissances.

Notons en passant que ces invitations seront caduques si vous ne votez pas l'Exposition. Quand on invite quelqu'un à dîner, si pour une raison quelconque ce dîner ne peut pas avoir lieu, on lui écrit un mot et tout est dit. Si votre invité peut soupçonner que c'est par raison d'économie que vous renoncez à l'honneur de le recevoir, il est possible que votre prestige ne soit pas grandi à ses yeux; mais, en tout état de cause, il n'a pas à vous réclamer de dommages et intérêts. Il en est absolument de même avec les puissances; si l'Exposition n'a pas lieu, nous encourrons peut-être quelque ridicule, mais nous n'aurons à redouter aucun *casus belli*. (*On rit.*)

Cela dit, le Gouvernement a-t-il innové en invitant les puissances?

J'ai tenu à remonter aux précédents, j'ai voulu voir ce qui s'était passé lors de nos trois dernières expositions. L'exposition de 1867 a été décidée par deux décrets des 22 juin 1863 et 1er avril 1865. Les invitations aux puissances ont été envoyées le 7 mars 1865, et c'est seulement le 8 juillet 1865, c'est-à-dire quatre mois après, qu'est intervenue la loi déterminant les voies et moyens de l'entreprise.

A ce propos, M. Chapuis nous a lu un passage du rapport de M. Bouge, rappelant ce qu'avait dit M. Rouher quelques mois avant l'exposition de 1867. Ce passage, je n'ai pas à le relire puisque M. Chapuis en a déjà donné lecture, mais je ne puis que remercier M. Chapuis de l'avoir lu et M. Bouge de l'avoir publié dans son rapport; car, à mon sens, il n'est pas de meilleur argument que celui donné par M. Rouher en faveur de la thèse que je soutiens aujourd'hui.

« C'est uniquement, en effet, pour faciliter votre droit d'examen et de contrôle que le Gouvernement a pris les mesures préparatoires qu'on lui reproche; il était impossible qu'une étude préparatoire ne fût pas faite et que les résultats ne vous en fussent pas soumis; mais votre droit de discuter le fond de la question reste entier. »

Si l'honorable M. Bourgeois n'éprouvait pas trop de répugnance à emprunter un de ses discours à M. Rouher, il pourrait tout simplement s'en référer aux déclarations de son honorable prédécesseur. Les mêmes raisons que M. Rouher a fait valoir devant le Corps législatif, M. Bourgeois ne manquera pas de les faire valoir tout à l'heure devant vous. En effet, votre droit de faire ou de ne pas faire l'Exposition reste absolument entier; mais le Gouvernement avait le droit — je dirai même le devoir — de prendre les mesures préliminaires qu'il a prises.

Passons à l'exposition de 1878. L'exposition de 1878 fut décidée par décret du 13 avril 1876; les invitations aux puissances furent lancées par une circulaire en date du 18 avril 1876; la loi sur l'exposition ne fût promulguée que le 24 juillet suivant, c'est-à-dire trois mois après.

Voilà donc deux précédents qui justifient complètement l'initiative prise par le Gouvernement.

En 1889, la tradition n'a pas été suivie, mais vous vous rappelez dans quelles conditions fut décrétée l'exposition de 1889.

Vous vous rappelez que la date de cette exposition, de l'exposition du centenaire de 1789, ne fut pas précisément accueillie avec un grand enthousiasme par les nations monarchiques de l'Europe. Dès le début, un violent courant d'hostilité se prononça contre la date choisie, à tel point qu'il fut un moment question ici même de changer le caractère de l'exposition de 1889 et d'en faire, au lieu d'une exposition internationale, une simple exposition nationale.

Il n'est pas étonnant que, dans ces conditions, le Gouvernement ait cru devoir temporiser et attendre le moment qui lui paraîtrait le plus convenable, le plus opportun pour lancer ses invitations. D'ailleurs, la circulaire du 17 mars 1887 porte la trace des indications recueillies auprès des puissances puisqu'elle fait allusion à un appui officieux en cas d'abstention officielle.

Et voyez, messieurs, comme il est diffi-

cile de contenter tout le monde et M. Méline! Dans la discussion fort courte de l'exposition de 1889, divers orateurs se sont plaints assez amèrement que l'on n'eût pas invité officiellement les puissances. M. Roulleaux-Dugage reprochait au ministre « de n'avoir fait que pressentir les puissances, qui avaient donné des assurances polies, de l'eau bénite de cour, mais pas d'engagements fermes. »

M. de Kersauson lui reprochait, à son tour, de n'avoir pas garanti que l'exposition serait internationale.

Et ils avaient raison, car si le Gouvernement n'avait pas eu les trop bonnes raisons de temporiser que j'indiquais tout à l'heure, son devoir était de demander aux puissances leur concours avant la décision du Parlement, de façon que les Chambres pussent se prononcer en complète connaissance de cause.

De même aujourd'hui, avant de voter les 20 millions qu'on nous demande pour l'exposition internationale, nous avons le droit de savoir si cette exposition sera réellement internationale, si les nations étrangères y prendront part, et le meilleur moyen de le savoir, c'est encore de le leur demander.

Pourquoi invite-t-on les puissances? D'abord parce qu'on a besoin de connaître les acceptations pour déterminer le terrain, de même que, lorsqu'on a du monde à diner, on règle les dimensions de la table sur le nombre des acceptations.

Pour ma part, loin de faire un grief au Gouvernement de l'attitude qu'il a prise dans la circonstance, je le félicite de son initiative tout à fait conforme à la logique et aux précédents, et je lui en voudrais plutôt s'il n'avait pas fourni à la Chambre un élément d'information qu'elle était parfaitement en droit d'exiger de lui.

Le second grief que l'on fait au Gouvernement est relatif aux conventions passées avec la ville de Paris et avec des établissements financiers. Ces conventions ont pour but, vous le savez, d'assurer la réalisation de l'entreprise au meilleur marché possible par l'Etat.

Je n'entrerai pas dans la discussion de ces conventions. Je laisse le soin de les défendre, si elles sont attaquées, à mon honorable ami, M. André Lebon, qui vous en parlera avec sa compétence tout à fait particulière. Je tiens cependant à dire que, pour ma part, je les trouve très ingénieuses et très avantageuses. Sur la somme de 105 millions qui est reconnue nécessaire pour faire l'Exposition, l'Etat n'en fournit que 20, et on a trouvé moyen de faire fournir le reste, c'est-à-dire plus des quatre cinquièmes, soit par la ville de Paris, soit par le crédit public.

Me dira-t-on qu'il s'agit là d'une loterie? Véritablement je ne suis pas effarouché de voir que l'Etat tirera profit d'une espèce de loterie pour se faire aider par le crédit public dans une semblable entreprise. Je vois qu'en Espagne et en Italie il y a des loteries nationales dont l'Etat tire profit, et je ne puis considérer la chose comme étant absolument immorale. Au surplus, il ne faut pas oublier qu'en France l'Etat tire profit du jeu sous bien des formes: sous forme d'impôt sur les transactions dans les jeux de bourse; dans les cercles et casinos, sous forme d'impôt sur les cartes à jouer; dans les courses, sous forme de prélèvement sur le pari mutuel. Je me demande si tout cela est plus moral qu'une loterie franchement acceptée.

Mais je n'entends envisager ces conventions qu'au point de vue général. Je rappelle qu'elles deviendront caduques si vous ne votez pas le principe de l'Exposition. Nos adversaires le savent, on le leur a dit et répété; mais ils tiennent à leur système de la table rase. J'avoue que je ne comprends pas. Si les idées que j'ai sur la séparation des pouvoirs sont exactes, la Chambre a usé de son droit lorsque, le 2 juillet 1892, elle a invité le Gouvernement à organiser une Exposition universelle en 1900. Le Gouvernement, de son côté, a usé de son droit en concevant et en préparant cette exposition comme il a jugé utile de la concevoir et de la préparer.

La Chambre ne pouvait cependant pas avoir la prétention d'entrer dans tous les détails de cette colossale entreprise; il me semble que c'eût été de sa part une véritable confusion de pouvoirs.

Aujourd'hui, le Gouvernement vous apporte le résultat de ses études. Vous pouvez l'accepter ou le repousser, c'est votre droit; mais ne lui faites pas un crime de sa loyauté et de sa sincérité en cette affaire; car, on peut le dire, jamais le Parlement n'a été saisi, dans des conditions aussi respectueuses de ses droits, d'un projet de loi concernant une exposition.

Et, en effet, messieurs, j'ai tenu à comparer la procédure suivie lors de l'Exposition de 1889 à celle qui a été adoptée pour l'Exposition de 1900. La Chambre de 1886 n'a pas eu les documents et justifications que l'on vous soumet aujourd'hui, et elle ne s'en est pas plaint. En voulez-vous la preuve? Le projet de loi du 3 avril 1886, établissant l'exposition de 1889, a été précédé d'un exposé des motifs comprenant onze pages. Il n'y est pas dit un mot ni du plan ni de l'aménagement du terrain.

Voici comment il s'exprime:

« Les dépenses sont évaluées sommairement ainsi:

« 1° La construction de palais de l'exposition établi au Champ de Mars, l'aménagement de diverses galeries et le service central de l'exposition nécessiteront une dépense maxima de 36,185,000 fr.;

« 2° Les bâtiments nécessaires à l'exposition des animaux vivants, l'installation des concours agricoles, les constructions et appontements destinés à l'exposition d'agriculture, reviendront à 2,600,000 fr.;

« 3° L'organisation des expositions de peinture et de sculpture et la disposition d'une grande nef provisoirement affectée à la distribution solennelle des récompenses coûteront 1,215,000 fr.;

« 4° Enfin, pour éviter jusqu'à la crainte d'un mécompte, il paraît prudent de constituer en réserve un fonds de dépenses imprévues s'élevant à 3 millions.

« Ce total de 43 millions représente bien toutes les dépenses à effectuer. On a même eu soin, sans les exagérer, de les estimer assez largement pour que l'exécution ne laisse place à aucune surprise. »

Et c'est tout.

Je vous prie de comparer le devis de l'exposition de 1889 à celui qui figure dans le projet qui vous est soumis en ce moment par le Gouvernement, et vous me direz, en toute franchise, quel est celui des deux qui permet de se prononcer le mieux en connaissance de cause. (*Très bien! très bien!*)

Le rapport de M. Jules Roche n'avait pas le développement du rapport de M. Bouge. Il comprenait juste six pages et concluait à l'adoption du projet de loi, sans dire un mot du plan ni même du terrain. Lors de la discussion au Sénat et à la Chambre, il n'y a pas eu de questions indiscrètes; ce fut véritablement la carte blanche laissée au Gouvernement. Et ce n'est qu'en 1885 que M. Lockroy, alors ministre du commerce et de l'industrie, ouvre les concours pour l'exposition, indique les terrains qu'elle pourra englober et, par parenthèse, il est fait mention, dans l'énumération de ces terrains, « du palais de l'Industrie et des jardins des Champs-Elysées avec un pont doublant le pont des Invalides pour relier l'esplanade des Invalides aux Champs-Elysées », juste ce que l'on critique tant aujourd'hui.

M. le baron de Mackau. Et avec juste raison.

M. Henri Lavertujon. Vous voyez, messieurs, que j'avais raison d'affirmer tout à l'heure que jamais projet de loi relatif à une exposition n'avait été soumis au Parlement dans des conditions plus respectueuses de son droit d'examen et de contrôle. Et notez, messieurs, qu'il s'agit ici d'une dépense de 20 millions, comme en 1886, car si, en 1889, la contribution de l'Etat n'a été que de 17 millions, elle s'est élevée, en réalité, à 20 millions par le fait que l'Etat a dû payer à la ville une somme considérable pour le remplacement du champ de manœuvres du Champ de Mars.

Mais la partie du projet la plus attaquée c'est celle qui est relative à l'emprise des Champs-Elysées, au remplacement du palais de l'Industrie, au percement de la grande avenue qui doit ouvrir la perspective du dôme de Mansart et à la construction d'un pont sur la Seine.

Ah! messieurs, que de batailles au sein de la commission! Les polémiques des journaux ne vous en ont apporté qu'un écho amoindri. L'honorable M. Berger, avec la grande autorité que lui donnaient son titre d'ingénieur et ses anciennes fonctions de directeur général de l'exploitation en 1889, démolissait le

projet du Gouvernement avec une maestria désolante. A chaque séance, il arrivait avec un stock d'arguments nouveaux; il critiquait les devis, contestait les niveaux, calculait le nombre des mètres cubes de terre à déplacer; il se préoccupait de la santé des arbres, auxquels une transplantation pourrait être funeste. Il allait même jusqu'à s'inquiéter de l'écoulement des eaux de pluie. Et nous, de la minorité, un peu ahuris par cet étalage de science, nous disions timidement: « Mais ce n'est pas notre affaire: nous ne sommes ni ingénieurs, ni architectes, ni arpenteurs, ni même pépiniéristes. Il ne nous appartient pas d'entrer dans les détails d'exécution, qui doivent être réservés aux agents que le Gouvernement a choisis sous sa responsabilité. » M. Berger, en vrai Parisien qu'il est, ajoutait la note poétique pour essayer de nous attendrir. Il nous demandait grâce pour les Champs-Elysées; il nous disait de n'y point toucher dans cette partie, la seule qui restât solitaire à quelque distance de la foule bruyante et propice aux rêveries du poète et du philosophe. Il nous demandait de ne pas introduire dans cette portion des Champs-Elysées le mouvement des promeneurs et des voitures, qui en détruirait tout le charme.

Vous l'avouerai-je? Pour moi, les Champs-Elysées, c'était jusqu'à présent la grande avenue du milieu, où circulent les équipages, les voitures, les cavaliers, les bicyclistes, et les deux grandes contre-allées de droite et de gauche, où s'arrêtent les promeneurs qu'intéresse le mouvement de Paris.

J'ai voulu me rendre compte par moi-même de l'intérêt que présentait cette partie des Champs-Elysées à laquelle on vous demande de ne pas toucher.

La discussion que nous commençons aujourd'hui durera probablement plusieurs jours; je vous demande, mes chers collègues, d'aller faire un tour de ce côté, comme je l'ai fait moi-même, à la découverte des régions qui s'étendent entre le palais de l'Industrie et le Cours-la-Reine. Vous y verrez d'abord, à une cinquantaine de mètres du palais de l'Industrie, le pavillon de la ville de Paris, jadis si gai, si pimpant, au Champ de Mars, aujourd'hui morne, fané, lamentable, avec ses couleurs qui s'effacent, ses moulures qui s'effritent, avec ses portes bouchées au plâtre faisant des taches sales sur un fond rougeâtre, et partout, sur tous les murs, des inscriptions obscènes et des dessins à faire rougir un singe. Plus loin, les montagnes russes dressent au milieu des arbres leur carcasse contournée.

Vous avez aussi les palissades peintes en vert criard qui entourent le Jardin de Paris et, tout autour, de petites bâtisses horribles dont j'ignore l'usage et qu'on aperçoit de partout, aussi bien de l'avenue d'Antin que des Champs-Elysées. Et c'est là que les poètes vont rêver! Mais il me semble que leurs méditations doivent être singulièrement troublées par toutes les laides choses qu'ils ont sous les yeux. Le jour, passe encore; mais le soir, en cette saison du moins, c'est un véritable coupe-gorge. Le gaz y est rare et il est bon de ne s'y aventurer que muni d'une bonne canne. Pendant l'été, c'est autre chose. Il paraît qu'alors les arbres intangibles des Champs-Elysées abritent sous leurs vieilles branches des idylles d'un genre spécial que la police des mœurs vient souvent interrompre.

Croyez-moi, cette partie des Champs-Elysées ne mérite nullement l'intérêt qu'on voudrait vous faire manifester pour elle; le projet du Gouvernement la transforme de la façon la plus heureuse en apportant la lumière et la vie dans un coin qui, jusqu'à présent, restait beaucoup trop obscur et solitaire.

Je passe à la démolition du palais de l'Industrie. Quant à moi, j'avoue que je ne le regretterai pas. Ce palais a rendu évidemment de grands services, mais tous ceux qui le connaissent bien, dans ses recoins obscurs et inutilisables, espèrent que nos architectes pourront, sans grandes difficultés, en bâtir un autre qui offrira les mêmes avantages sans présenter les mêmes inconvénients.

Car, en effet, il faut bien le reconnaître, et je crois que l'avis est à peu près unanime sur ce point, le palais de l'Industrie actuel est une bien laide chose. « C'est vrai, disent ses partisans, il est laid, mais d'une bonne laideur ordinaire, sans prétention et sans fracas, d'une laideur très acceptable en somme et à laquelle, au surplus, nous sommes habitués. »

Je crois, en effet, que les Parisiens qui ont le culte du souvenir, qui ont passé des heures agréables au palais de l'Industrie les jours du vernissage ou du concours hippique, peuvent avoir pris leur parti de cette laideur. Mais je me figure que l'étranger qui vient à Paris, où il a admiré nombre de monuments splendides, doit être très désagréablement surpris de voir au milieu des Champs-Elysées, sur la plus belle promenade du monde entier, ce bâtiment étrange, horrible, qui paraît être un défi permanent jeté au bon goût public.

On peut donc détruire le palais de l'Industrie, ce ne sera pas un acte de vandalisme.

D'ailleurs, il ne faut pas oublier que, d'après le projet de loi, vous donnez au Gouvernement 21 millions et demi pour les constructions à élever aux Champs-Elysées. J'espère qu'avec cette somme et le talent de nos architectes, on trouvera moyen de faire quelque chose de beau et de définitif.

M. Laroche-Joubert. Il n'y a qu'une chose qui est certaine, c'est ce que cela coûtera.

M. Henri Lavertujon. Quant à l'avenue qui doit ouvrir la perspective des Invalides, je la trouve simplement admirable. Ce sera le clou de l'Exposition.

Cette perspective a été contestée, elle l'est encore et M. Bouge, dans son rapport, l'exécute d'un mot impitoyable:

« Il résulte du plan, dit-il, que cette perspective sera parfaitement oblique, l'axe est à double direction. »

Voilà qui est net, tranchant, et d'autant plus inquiétant qu'on ne sait pas très bien ce que cela veut dire. J'ai interrogé des hommes du métier, je leur ai demandé si c'était un vice rédhibitoire pour un axe que d'être à double direction. Ils m'ont répondu qu'ils n'avaient jamais vu d'axe de cette nature.

A Paris, généralement, les axes des avenues sont à direction unique; mais peut-être qu'à Marseille... (*On rit.*) Nous entendrons les explications de M. Bouge sur ce point.

M. Berger s'est montré d'une sévérité véritablement excessive pour cette partie du plan. Il a tout contesté même la beauté de la conception, même la possibilité de la perspective. Et, en l'entendant développer ses arguments avec un réel talent, je me prenais — je lui en demande pardon — à me féliciter de ce qu'il n'eût pas été nommé commissaire général de l'Exposition de 1900. Vous savez, en effet, que notre honorable collègue a sollicité sa nomination au poste de commissaire général. Il en avait le droit, et nul — je m'empresse de le reconnaître — ne pouvait présenter des titres plus sérieux à cette distinction du Gouvernement. Le Gouvernement, à tort ou à raison, a estimé que son mandat de député ne pouvait pas se cumuler avec la fonction qu'il sollicitait, et c'est l'honorable M. Picard qui a été nommé. Donc, en entendant M. Berger développer ses arguments avec une abondance et une énergie vraiment admirables, je me disais: Combien il est heureux qu'il n'ait pas été commissaire général de l'Exposition de 1900! Avec la fermeté d'opinions que je lui vois, ce n'est pas ce magnifique projet que nous apporte le Gouvernement sur lequel nous aurions à délibérer aujourd'hui: il l'aurait repoussé de toutes ses forces; il se serait attaché à ne faire ni plus grand ni plus cher qu'en 1889; il nous aurait fait cette petite exposition mesquine, étriquée, qu'il défend avec tant de talent, et sa seule ambition aurait été de ne pas faire oublier M. Alphand.

M. Georges Berger. Le projet que je soutiens n'est ni étriqué ni mesquin. Je défends les finances de l'Etat, voilà tout!

M. Henri Lavertujon. Vous avez raison de défendre les finances de l'Etat, mon cher collègue; vous l'avez fait avec une bien grande énergie. Mais je pense que la Chambre ne vous donnera pas raison.

Heureusement, l'honorable M. Picard avait des idées plus larges. Il n'a pas, de parti pris, opposé son veto aux manifestations du génie de nos architectes, et quand le jury du concours lui a apporté ce projet d'exposition, né du concours, je ne dis pas qu'il n'a pas été d'abord un peu effrayé de la grandeur de l'entreprise, mais, après l'avoir examiné de près, il l'a

adopté et mis au point, et quand il l'a présenté à la commission supérieure, c'est à l'unanimité des votants moins trois voix que cette commission, composée, comme vous le savez, de cent-quinze membres, a adopté ce projet, que vous avez à discuter aujourd'hui.

Voulez-vous savoir comment cette idée a été accueillie par le jury du concours ?

Voici comment s'exprime M. Guadet, membre du conseil général des bâtiments civils, professeur à l'école des beaux-arts :

« Le concours a ouvert un autre horizon en montrant la possibilité de nouveaux embellissements de la capitale, appelés à survivre à l'Exposition. Plusieurs concurrents, en effet, usant résolument de la faculté concédée par le programme de faire table rase des édifices existants, ont eu l'idée, assurément hardie, de supprimer le palais des Champs-Elysées, en le remplaçant ailleurs par un édifice analogue, et de créer une large promenade depuis la grande avenue des Champs-Elysées jusqu'aux Invalides, en profitant du pont monumental à construire sur la Seine... Incontestablement, cette idée, qu'on n'aurait peut-être pas osé concevoir sans l'impression puissante qu'elle a causée grâce au concours dont elle est véritablement issue, cette idée séduit par une beauté artistique qui ne peut se nier. Le rond-point d'où s'apercevraient ces splendides perspectives, l'Arc de l'Etoile, la place de la Concorde et la coupole des Invalides, serait unique et admirable, et cette combinaison assurerait la conservation perpétuelle de l'esplanade des Invalides, annexée désormais aux Champs-Elysées, ainsi que l'unité des deux rives de la Seine. Il est donc très désirable que l'Exposition laisse après elle ce magnifique souvenir. Mais il faut pour cela sacrifier le palais des Champs-Elysées, ou plutôt le reconstruire ailleurs comme monument définitif, et aussi rapidement que possible. Il y a là une question de dépense que le jury ne peut qu'indiquer ; le Gouvernement et le Parlement auront, le cas échéant, à la résoudre ; nous ne pouvons que faire ressortir, quant à présent, l'intérêt de premier ordre que présenterait, au point de vue de l'aspect monumental de Paris, cette proposition hardie, et appeler sur elle toute l'attention des pouvoirs publics. Il est à peine besoin d'ajouter que, si une suite doit être donnée à cette idée séduisante, il faut qu'elle soit immédiate pour que le temps soit suffisant. »

Je sais bien qu'une campagne très vive a été menée dans la presse contre la démolition du palais de l'Industrie, et on ne manquera pas d'apporter à la tribune nombre de protestations diverses.

Nous aussi nous en avons reçu et, si je ne craignais d'abuser de vos instants, je pourrais vous en lire un grand nombre. Je me suis borné à retenir les plus intéressantes.

Je lis d'abord la déclaration des architectes primés au concours.

Il importe de remarquer que le plan définitif n'est pas l'œuvre d'un seul d'entre eux; il est emprunté un peu à tous les projets primés, et c'est ainsi qu'on a formé les lignes générales du plan d'ensemble qui vous est soumis. Voici cette protestation :

« Les architectes soussignés, primés au concours de l'Exposition de 1900.

« En présence de la campagne entreprise contre le projet présenté par l'administration, en conformité avec les données du concours, et l'avis du jury si magistralement exprimé dans le rapport qui a suivi ses délibérations;

« Considèrent comme un devoir de protester avec énergie auprès des membres du Parlement et du Conseil municipal contre toute proposition qui tendrait à exclure de l'enceinte de la future Exposition le Cours-la-Reine et les Champs-Elysées.

« Une pareille décision, par suite de la conservation obligatoire de certains monuments existants : tour de 300 mètres, Trocadéro, Galerie des machines, rendrait impossible toute disposition nouvelle et originale et réduirait l'Exposition prochaine à n'être qu'une reproduction de celle qui l'a précédée, diminuée de l'espace occupé par la gare des Invalides et la voie qui y conduit. »

Suivent les signatures, au nombre de dix-huit.

Vient ensuite une manifestation de la société centrale des architectes français, dont le président est M. Charles Garnier, et qui conclut dans le même sens.

M. Dupuytrem. Que tous les architectes protestent, c'est naturel! Mais avez-vous l'avis de ceux qui sont appelés à payer la dépense?

M. Henri Lavertujon. On a dit aussi que les artistes qui exposaient aux Champs-Elysées protestaient avec énergie contre la démolition du palais de l'Industrie. Ce n'est pas exact. Voici, en effet, une protestation des peintres et des sculpteurs qui exposent au palais de l'Industrie :

« Les artistes soussignés tiennent à affirmer qu'ils ne sont nullement opposés, en principe, à l'ouverture d'une nouvelle avenue dans l'axe de l'esplanade des Invalides et à la reconstruction du palais de l'Industrie sous le nom de palais des Arts.

« Bien au contraire, confiants dans l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce nouveau programme, ils prévoient une appropriation plus en rapport avec les besoins de l'art contemporain.

« Ils estiment, en outre, que les nouveaux palais et l'ensemble décoratif qui les accompagnera promettent de constituer une œuvre d'un réel caractère artistique qui dotera Paris d'un nouvel embellissement.

« A ces titres divers, on ne peut qu'en souhaiter la réalisation.

« A cette réalisation, ils ne font qu'une réserve, c'est que, même pendant l'exécution des travaux, l'administration leur assure le fonctionnement des salons annuels. »

Cette protestation est signée de MM. Falguière, Mercié, J.-P. Laurens, Marqueste, Benjamin Constant, Franck Lamy, Coutan, Debat-Ponsan, Rodin, Dagnan-Bouveret, Henri Martin, Chocarne-Moreau, Félix Régamey, etc.; soit, au total, 117 peintres et sculpteurs, parmi les plus connus de ceux qui exposent au palais de l'Industrie.

Je dois ajouter que l'administration s'est empressée de tenir compte de la réserve formulée par les artistes qui ont demandé que les travaux fussent échelonnés de façon que l'exposition annuelle du salon pût toujours avoir lieu jusqu'en 1900.

M. du Breil, comte de Pontbriand. Avez-vous des pétitions des contribuables français en faveur de l'Exposition ? (*Bruit sur divers bancs.*)

M. Henri Lavertujon. Si vous en avez, vous voudrez bien les apporter, mon cher collègue. Je laisse à M. le ministre du commerce et de l'industrie le soin de vous répondre sur ce point. Il est, en effet, mieux documenté que moi.

Voulez-vous savoir maintenant comment le palais de l'Industrie est apprécié par un de nos écrivains les plus distingués, de ceux d'ailleurs qui font contre le principe même de l'Exposition une guerre acharnée? Je veux parler de M. Mirbeau. M. Mirbeau rappelle que le carré Marigny était jadis, avant 1855, un des endroits les plus beaux de Paris. Une avenue prolongeant l'axe de l'esplanade aboutissait au quai et offrait précisément cette perspective que nous voulons rouvrir aujourd'hui. Mais il fallait de l'espace pour l'Exposition de 1855.

« On installa, dit-il, les maçons au carré Marigny, et le palais de l'Industrie apparut avec la grâce d'un bœuf qui foule un parterre de roses, désolant toute cette gaieté ambiante, tout ce clair et vivifiant espace par où s'ouvre la triomphale avenue des Champs-Elysées, unique au monde. »

M. Mirbeau devrait nous être reconnaissant de vouloir supprimer le bœuf et rétablir la gaieté et les roses. (*Très bien! très bien!*)

Voici une lettre de M. Quantin-Bauchart, le conseiller municipal des Champs-Elysées, adressée à M. Picard. J'en extrais le passage suivant :

« Le palais de l'Industrie, construit en 1855, est actuellement dans un état de délabrement dû tant à sa vétusté qu'au défaut absolu d'entretien. De tous côtés les pierres se sont effritées sous l'action du temps, et les réparations » — j'appelle sur ce passage toute l'attention de la Chambre sur ces mots — « que doit l'Etat aux termes de sa convention avec la ville de Paris seront nécessairement fort coûteuses; elles ne sauraient être différées plus longtemps et paraissent d'autant plus indispensables que le palais de l'Industrie doit être englobé dans le périmètre de la future Exposition.

« Depuis de longues années, ce bâtiment

sans style, d'un aspect anti-artistique, n'est plus en rapport avec les progrès de la science et des arts. »

Il résulte de cette lettre qu'à bref délai, si vous ne démolissez pas le palais de l'Industrie, le Gouvernement sera obligé de demander un crédit important pour procéder à des réparations devenues urgentes et absolument indispensables.

M. Laroche-Joubert. Elles coûteront toujours moins cher qu'un nouveau monument.

M. Henri Lavertujon. Nous allons voir maintenant, messieurs, quel est l'avis de M. Beurdeley, maire du huitième arrondissement. C'est une lettre que ce Parisien très fin et très spirituel écrit à l'honorable M. Picard. La voici :

« Vous avez bien voulu me demander mon avis sur la question de la conservation du palais de l'Industrie.

« Je ne méconnais pas les services qui ont été rendus par ce bâtiment, mais j'avoue que je le verrais disparaître sans regret.

« Le grand reproche que je fais au palais de l'Industrie, — on le faisait dès l'époque de sa construction,— c'est d'enlever au public la jouissance de toute la partie des Champs-Elysées située entre ce bâtiment et la Seine.

« Le Cours-la-Reine et le quai de la Conférence, autrefois si gais et si vivants, sont aujourd'hui, dans cette partie, au moins, des lieux déserts, humides et mal fréquentés.

« En effet, cette vaste construction du palais de l'Industrie, placée comme elle l'est parallèlement à l'avenue des Champs-Elysées, coupe non seulement la vue, mais semble intercepter l'air et le soleil. A son ombre, tout est mort. Le vaste triangle qui est derrière ce bâtiment se trouve donc sacrifié.

« Il n'est pas perdu pour les mauvaises mœurs qui y fleurissent. Les rapports des agents et les jugements de la police correctionnelle en témoigneraient au besoin. Une surveillance spéciale est devenue nécessaire le soir.

« La démolition du palais de l'Industrie et son remplacement par des constructions perpendiculaires à l'avenue des Champs-Elysées rendraient la vie, la gaieté, à toute cette partie de jardins justement désertée.

« Le voisinage de la Seine deviendrait un attrait de plus, le fleuve s'ajoutant à la promenade et en augmentant l'agrément.

« En un mot, il y a là un véritable parc à rendre à la ville de Paris. Cet endroit, qui fut célèbre, retrouvera bientôt la brillante réputation dont il a joui autrefois.

« Pour se rendre compte de ce qu'était le Cours-la-Reine avec la double perspective des Invalides et des Champs-Elysées, il suffit d'aller à l'Opéra-Comique voir le troisième acte de *Manon*. Il suffirait d'aller à Munich pour voir le parti que l'on peut tirer d'un fleuve traversant les jardins d'une grande ville, entre ses terrasses gazonnées et fleuries. »

Et la conviction de l'honorable M. Beurdeley est si profonde, qu'il n'hésite pas à hasarder une comparaison un peu audacieuse :

« Avoir, dit-il, la Seine et ne pas s'en servir, c'est avoir un volcan et le laisser s'éteindre. » (*On rit.*)

Si nous avions un volcan entre les Champs-Elysées et la place des Invalides, ce serait plutôt gênant, et nous pourrions peut-être bien le laisser s'éteindre ; mais nous avons la Seine, infiniment plus inoffensive, et nous devons essayer d'en tirer parti.

Maintenant, messieurs, il importe de connaître l'avis des représentants de Paris, j'entends du conseil municipal. S'ils déclarent hautement que le projet de loi, loin de gâter et de déshonorer Paris, l'embellit au contraire et doit ajouter une nouvelle et puissante attraction à cette magnifique promenade, j'estime que vous ne devrez pas vous inscrire en faux contre leur appréciation.

On nous reproche parfois, à nous députés de province, de jalouser Paris. Rien n'est plus absurde. Nous aimons et nous admirons Paris, nous en avons l'orgueil, nous le voulons toujours plus grand, plus beau, plus attirant, plus prestigieux.

M. Descubes. Nous sommes très Parisiens, en province.

M. Henri Lavertujon. Certes, lorsque le conseil municipal de la grande ville, empiétant sur le terrain politique, affiche des prétentions qui nous semblent inadmissibles, nous défendons énergiquement les droits de la France contre les exigences de Paris ; mais quand il s'agit de l'administration en elle-même, il faut rendre cette justice à tous les conseils municipaux de Paris qui se sont succédé à l'Hôtel de Ville, que bien peu de grandes villes peuvent lui envier une administration conduite avec autant de sagesse et de prudence, avec une telle hauteur de vues et un souci plus consciencieux de sa grandeur et de sa beauté.

M. Dejeante. On ne leur sait pas gré de leur bonne gérance.

M. Laroche-Joubert. Alors qu'ils assument la dépense de leurs expositions.

M. Henri Lavertujon. Voulez-vous savoir comment M. Pierre Baudin s'est exprimé au nom de la commission spéciale du conseil municipal ?

Voici un extrait de son rapport :

« A l'heure actuelle, l'esplanade des Invalides est séparée des Champs-Elysées non seulement par la Seine, mais par le palais de l'Industrie et aussi par les sept lignes d'arbres (cinq sur le Cours-la-Reine, deux sur le quai d'Orsay), qui forment une barrière impénétrable à la vue. Ces deux superbes promenades sont aussi isolées l'une de l'autre que si elles se trouvaient aux deux extrémités de la ville. La construction du nouveau pont, l'ouverture de la nouvelle avenue, en feront un jardin unique, bénéficiant de la merveilleuse et pittoresque perspective de la Seine avec les collines qui forment fond de tableau... Depuis 1870, la ville de Paris s'est surtout appliquée, et ce sera sa gloire, à développer les travaux d'utilité générale ; après les constructions de luxe inspirées par le second empire, elle a concentré ses efforts sur les constructions qui devaient améliorer les conditions de bien-être de la masse de ses habitants. Elle a créé un superbe faisceau de rues, d'écoles, de lycées, de bâtiments destinés à l'assistance publique ; elle peut maintenant, sans crainte d'être accusée de gaspillage, couronner ce magnifique effort par une œuvre d'art pur. Cette œuvre grandiose peut être la transformation que prévoit le projet d'Exposition : la création d'un nouveau palais des Beaux-Arts, qui nous a toujours fait défaut ; l'érection d'un deuxième palais de dimensions moindres pour les collections et les expositions de la ville de Paris ; la réunion et l'embellissement des deux plus belles promenades de la capitale. Ce sera le legs dernier du siècle qui va finir, le cadeau de joyeux avènement au siècle qui va commencer ; ce sera, malgré les oppositions inévitables qui s'attaquent à toute idée nouvelle, une belle œuvre, et qui fera honneur, à la fois, à Paris et à la République. »

M. Bouge, *rapporteur*. Vous oubliez de dire que, six mois avant ce rapport, le conseil municipal de Paris avait pris une délibération contre le projet d'Exposition aux Champs-Elysées.

M. Henri Lavertujon. Mon cher monsieur Bouge, je me considérerais comme un collègue indélicat si j'allais déflorer les arguments que vous comptez apporter à la tribune. Je me borne à faire valoir les miens, vous laissant le soin de nous donner les vôtres.

Nous avons donc, en faveur de l'Exposition, d'abord le Gouvernement, qui, je suppose, n'a pas pris une pareille décision à la légère. Nous avons ensuite l'unanimité des trente et un membres du jury nommé pour examiner le concours et qui compte les personnalités représentant ce qu'il y a de plus élevé dans l'art de l'architecte et de l'ingénieur. Nous avons l'unanimité, moins trois, des votants de la commission supérieure, qui comprend cent trente-cinq membres et qui compte dans son sein les représentants les plus autorisés du Parlement, du commerce, de l'industrie, des sciences, des arts, de la presse, des finances, des chemins de fer et des administrations publiques. Nous avons l'adhésion des architectes, des peintres et des sculpteurs, ainsi que celle des principaux intéressés. Enfin, nous avons l'adhésion formelle, définitive, la seule dont nous puissions tenir compte, du conseil municipal, qui, à l'énorme majorité de 66 voix contre 6, a accepté le projet de loi du Gouvernement.

On va tout à l'heure, messieurs, vous ap-

porter d'autres démonstrations. Aux manifestations que je vous ai présentées, on opposera certainement d'autres manifestations. Je n'ai pas d'inquiétude, vous pèserez la valeur des arguments de nos adversaires et la valeur des arguments que nous venons de faire valoir devant vous. Vous apprécierez dans votre souveraineté et, je le répète, je ne suis pas inquiet sur votre décision. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, ce n'est pas seulement comme membre de la minorité de la commission que j'ai tenu à prendre la parole; c'est aussi comme député de province, comme député représentant un arrondissement rural. Je me figure que les raisons qui ont déterminé mon adhésion, non pas seulement au principe même de l'Exposition, mais aussi au plan grandiose du Gouvernement, étaient de nature à décider également nombre de mes collègues de province à juger la situation comme je la juge moi-même.

Certes, messieurs, je suis loin d'être insensible aux considérations artistiques et politiques qu'on fait valoir. Je sais bien que la France retire de ses expositions, toujours si admirablement réussies, un énorme bénéfice de gloire et de prestige. Mais je n'hésite pas à le dire, la raison par excellence qui m'a décidé à être partisan de l'Exposition, c'est que je considère cette opération comme avantageuse pour nous, avantageuse au point de vue de l'argent à gagner.

Je vais essayer de faire cette démonstration; mais, avant de la commencer, permettez-moi de la mettre sous le patronage d'un homme que vous estimez tous : je veux parler de l'honorable M. Méline.

M. Méline a pu faire des critiques sur la procédure suivie par le Gouvernement, mais il a toujours été, je crois, partisan du principe même de l'Exposition. Dans un article de la *République française* que j'ai sous les yeux, et qui date, si je ne me trompe, du mois d'août dernier, notre éminent collègue émet certaines idées excellentes. Je vous demande la permission d'en citer quelques-unes :

« Faut-il faire ou ne pas faire une Exposition universelle en 1900? L'intérêt des départements, c'est-à-dire l'intérêt de la France, commande-t-il de la favoriser ou de la combattre? »

C'est ainsi que M. Méline pose la question, et il ajoute :

« Il n'est pas douteux qu'elles donnent à l'activité productrice des nations, et surtout de la nation qui les organise pour se montrer au monde dans toute sa force, une impulsion, un élan, une fièvre d'invention, qui provoquent dans toutes les branches du travail national une émulation féconde et déterminent presque toujours un nouveau pas en avant dans la voie du progrès. Ce serait une erreur de croire que les résultats de ce grand effort ne sont que de pure gloriole et que le pays n'en tire aucun profit. »

Et plus loin :

« De là cette augmentation d'exportation qui accompagne et qui suit chacune de nos grandes expositions, et qui fait la fortune de tant de maisons françaises. Ces maisons ne se rencontrent pas seulement à Paris, et c'est là l'erreur fondamentale qui vicie tout le raisonnement de la Ligue de Nancy. Ce ne sont pas seulement les industries parisiennes qui gagnent aux expositions; elles y ont la meilleure part, sans doute, mais nos grandes industries ne se font pas moins connaître, et comme elles sont quelquefois plus ignorées, par la raison de leur éloignement du centre, elles trouvent là une occasion de se révéler qui décide souvent de leur succès. »

Après m'être mis ainsi sous le patronage de M. Méline, qui, à coup sûr, ne peut être suspecté de faire bon marché des intérêts du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, je vais essayer la démonstration que j'annonçais tout à l'heure.

Dans son rapport très remarquable et qui dénote une grande puissance de travail, M. Bouge avance une affirmation que je trouve très grave.

« L'année de l'Exposition, dit M. le rapporteur, est très fructueuse, l'année qui précède et l'année qui suit sont nulles. La compensation s'opère d'elle-même et l'ordre économique le veut ainsi. »

Et quelques lignes plus bas M. Bouge ajoute, sans appuyer d'ailleurs son dire par aucun chiffre :

« Les recettes des douanes accusent exactement ce jeu de bascule. »

Il y avait là une affirmation très grave et de nature à nous faire hésiter. S'il était démontré par les statistiques de douanes que ni notre commerce ni notre industrie n'ont rien à gagner aux expositions, je ne me dissimule pas que la thèse que j'ai l'honneur de soutenir devant vous serait sérieusement atteinte.

Heureusement qu'il n'en est rien. J'ai consulté le mouvement de nos exportations quelques années avant et après nos quatre dernières expositions. Il m'a semblé que c'était là le criterium le plus sûr de la prospérité de notre commerce extérieur.

Eh bien, prenons d'abord l'Exposition de 1855. Je vois qu'en 1853 nos exportations étaient de 1 milliard 541 millions; en 1854, de 1 milliard 413 millions. En 1855, — année de l'Exposition, — elles montent à 1 milliard 558 millions. Les années suivantes elles sont de 1 milliard 893 millions; 1 milliard 866 millions; 1 milliard 887 millions.

Ainsi donc l'Exposition de 1855 se traduit par un brusque relèvement de nos exportations, qui se chiffre par 400 millions en deux ans.

Passons à l'Exposition de 1867. En 1865, nos exportations étaient de 3 milliards 89 millions; en 1866, elles s'élevaient à 3 milliards 118 millions. En 1867, — année de l'Exposition, — un fléchissement se produit : les exportations sont de 2 milliards 826 millions; en 1868, elles n'atteignent que 2 milliards 790 millions. Mais ce fléchissement disparait en 1869, les recettes s'élèvent à 3 milliards 75 millions. Malheureusement la guerre arrive et nous retombons en 1870 à 2 milliards 802 millions.

Prenons maintenant l'Exposition de 1878. En 1876, le chiffre de nos exportations est de 3 milliards 575 millions; en 1877, il s'abaisse à 3 milliards 436 millions. En 1878, — année de l'Exposition, — nouveau fléchissement, immédiatement suivi d'une progression qui ne s'arrêtera plus : nos exportations sont de 3 milliards 179 millions. Voici les chiffres pour les années qui suivent : 3 milliards 321 millions; 3 milliards 467 millions; 3 milliards 561 millions; 3 milliards 574 millions. Voyons maintenant l'Exposition la plus intéressante, la dernière, celle de 1889. Les trois années qui précèdent l'Exposition de 1889 sont particulièrement remarquables par la régularité des exportations :

En 1886, elles sont de 3 milliards 249 millions;

En 1887, de 3 milliards 244 millions;

En 1888, de 3 milliards 246 millions;

En 1889 — année de l'exposition — nous sautons brusquement à 3 milliards 703 millions.

C'est une augmentation de 450 millions!

En 1890, nos exportations s'élèvent à 3 milliards 753 millions, soit 500 millions et au delà de plus qu'avant l'exposition de 1889.

En 1891, nous perdons un peu : le chiffre de nos exportations est de 3 milliards 569 millions. A partir de cette époque, les nouveaux tarifs de douanes entrent en jeu et nous ne pouvons plus nous servir des chiffres pour notre raisonnement.

Ainsi, vous le voyez, messieurs, nos expositions universelles, notamment la dernière, ont eu une influence formidable sur l'essor de nos importations.

Et cela se comprend. Nos industriels, qui ont tant de qualités, ont un grand défaut. Ils ne savent pas sortir de chez eux, ils ne vont pas porter à l'étranger, comme font nos voisins, les marchandises qu'ils veulent vendre, ils ne savent pas les mettre à la portée de la main de l'acheteur, pour ainsi dire, tandis que, en temps d'exposition, c'est la clientèle elle-même qui vient à Paris. L'étranger peut voir dans les vitrines les objets que nous exposons, il compare ce que nous fabriquons avec ce qu'on lui vend chez lui; son choix est bientôt fait, et tel qui est arrivé à l'exposition, étant encore client de l'étranger, devient un client de la France quand il est rentré chez lui. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons vu le résultat des Expositions au point de vue de notre commerce extérieur. Voyons si l'appréciation de M. Bouge est plus fondée en ce qui concerne notre commerce intérieur.

J'ai tenu à consulter les recettes totales des chemins de fer avant et après les expositions. J'ai estimé que c'était là le ther-

momètre le plus parfait de notre activité commerciale et industrielle. Eh bien! en 1854, les recettes de nos chemins de fer étaient de 198 millions — je néglige les centaines de mille francs; — en 1855, elles étaient de 267 millions; en 1856, de 305 millions. Entre l'année qui précède et celle qui suit l'année de l'Exposition, il y a une différence de 107 millions.

Pour l'Exposition de 1867, nos recettes totales de chemins de fer étaient, en 1866, de 623 millions; en 1867, de 677 millions; en 1868, de 684 millions. Entre l'année qui précède et celle qui suit 1867, il y a un différence de 61 millions.

Prenons l'Exposition de 1878. Les recettes sont, en 1877, de 868 millions; elles montent en 1878 à 931 millions; en 1879, à 945 millions.

Enfin, nous arrivons à cette Exposition si intéressante de 1889. Je prends plusieurs années antérieures, à partir de 1886. Les recettes sont, en 1886, de 1,036 millions; en 1887, de 1,060 millions; puis, en 1888, de 1,080 millions. Vous voyez, messieurs, que pour ces trois années l'augmentation est très régulièrement de 20 millions par an. En 1889, les recettes sautent brusquement à 1,159 millions; en 1890, elles sont de 1,153 millions; en 1891, de 1,184 millions; en 1892, de 1,183 millions. Soit 104 millions d'augmentation entre 1888 et 1891.

S'il est vrai, comme le dit M. Bouge, que le dernier mot appartient en toute chose à la statistique, je viens d'en faire passer devant vous deux spécimens qui montrent, mieux que les meilleurs discours, quels bénéfices énormes nous retirons des expositions, tant au point de vue de notre commerce extérieur qu'au point de vue de notre activité intérieure.

Mais les adversaires de l'Exposition nous disent encore:

Dépenser 100 millions pour une exposition, c'est vraiment de la folie!

Evidemment, si ces 100 millions devaient être dépensés hors de chez nous, je comprendrais la force de l'argument; mais tous ces millions seront dépensés chez nous, en salaires payés à des ouvriers français, en achat de matériaux acquis en France. (*C'est cela! — Très bien! sur divers bancs.*)

Notons d'abord que la contribution de l'Etat n'est que de 20 millions, sur un total de 105 millions, soit un peu moins du cinquième. Mais prenons ce chiffre total de 105 millions et voyons qui en profitera. Ce seront d'abord les ouvriers auxquels vous allez donner du travail, des salaires.

C'est bien là le mal, disent quelques-uns; vous ouvrez des chantiers énormes, vous appelez les ouvriers de tous les points de la France et, une fois les travaux terminés, vous les jetez, sans travail, sur le pavé de Paris.

A cet argument, on peut répondre: Hâtez-vous de voter l'Exposition! Plus vite vous la voterez, plus tôt les travaux pourront commencer, moins sera grand le nombre des ouvriers employés et plus vous pourrez leur assurer de journées de travail. Evidemment, il en restera quelques-uns à Paris, mais il en reviendra beaucoup en province. Ils ne sont pas rares, surtout dans le bâtiment, les ouvriers qui, après avoir fait des économies à Paris, rentrent chez eux, achètent un petit lopin de terre et jouissent en paix d'une aisance bien gagnée. C'est là une des nombreuses formes sous lesquelles l'argent dépensé pour l'Exposition à Paris rentrera en province. (*Très bien! très bien!*)

Mais ce n'est pas tout. Il faudra des pierres, du bois, du charbon, de la fonte, de l'acier, du ciment, de la chaux, du verre, de la faïence, de la porcelaine, des étoffes, mille choses encore pour construire et pour orner tous ces palais, toutes ces galeries que vous allez construire. Qui les fournira, sinon la province, sinon tous les départements, les plus éloignés comme les plus rapprochés? Encore une autre manière pour la province de gagner l'argent dépensé à Paris. (*Très bien! très bien!*)

En somme, on peut dire que Paris fournira gratuitement le terrain de l'Exposition, mais que le bénéfice de la plus grande partie de la main-d'œuvre et de la totalité des matériaux employés restera à la province. Je trouve que son lot ne sera pas le moindre. (*Très bien! très bien!*)

Mais c'est surtout en 1900 que le mouvement d'argent sera considérable. Evidemment la province apportera à Paris ses économies, sa bourse d'exposition, comme dit M. Bouge. En 1889, on a estimé que la province avait apporté 500 millions à Paris; nous espérons qu'elle en apportera bien davantage en 1900. En 1889, les étrangers avaient apporté 750 millions; les conditions de la nouvelle Exposition étant plus favorables, nous espérons qu'ils viendront en bien plus grande foule, et qu'ils apporteront un milliard et plus.

Cet argent, qui ne fera qu'aller et venir du centre à la périphérie et de la périphérie au centre; la province n'est-elle pas appelée à en prendre sa grande part?

Le rapport de M. Bouge indique qu'en 1889 les plus-values de l'octroi de Paris ont été de 10 millions. M. Bouge lui-même admet qu'elles seront, pour 1900, de 20 millions. Vous faites-vous une idée de ce que représente de denrées cette somme énorme de 20 millions de plus-values à l'octroi? C'est que, en effet, il faut les nourrir, tous ces visiteurs. Or, qui fournit la viande, les légumes, les fruits, le beurre, le vin, le cidre, la bière, les eaux minérales, les liqueurs que consomme chaque jour le ventre de Paris, sinon la province? (*Très bien! très bien!*)

Et ces mille objets que le visiteur, soit de province, soit de l'étranger, achète à Paris, n'est-ce pas la province qui les fabrique et qui les fournit à Paris?

Certes, le Parisien, intermédiaire avisé, gagnera à l'Exposition; mais l'argent que le Parisien gagne, ne va-t-il pas finalement le dépenser hors de Paris? le Parisien enrichi ne va-t-il pas à la campagne, aux bains de mer, dans les villes d'eaux, à la chasse, en province, enfin?

Ne jugeons pas les choses par leur petit côté. (*Très bien! très bien!*) Envisageons la situation générale, telle qu'elle ressort de l'Exposition. La province aura sa large part de l'argent dépensé. Il se peut que quelques intérêts privés pâtissent de l'Exposition; mais je crois que les intérêts généraux du commerce, de l'industrie et de l'agriculture en tireront un énorme bénéfice. C'est ma conviction profonde. (*Très bien! très bien!*)

Quant à l'Etat, qui donne 20 millions, 30 millions, si vous voulez, avec les expositions des ministères, je prétends qu'il les récupérera de la façon la plus simple. En 1889, les recettes des chemins de fer ont eu un excédent de 79 millions, — sans compter celles des chemins de fer de l'Etat, — qui sont venus diminuer d'autant la garantie d'intérêt; les recettes des postes et télégraphes ont été augmentées de 7 millions; le produit des contributions indirectes a passé de 1 milliard 92 millions en 1888 à 1 milliard 122 millions en 1889, soit une augmentation de 30 millions, dans laquelle les tabacs seuls interviennent pour 3 millions et demi. Voilà des chiffres qui prouvent que l'Etat récupérera indirectement, mais sûrement, toutes les sommes qu'il aura dépensées pour l'Exposition. C'est donc pour lui une bonne affaire, comme c'est une bonne affaire pour Paris, pour la province, en un mot pour la France entière. (*Très bien! très bien!*)

Mais, je le répète, l'opération ne sera bonne qu'à la condition que l'Exposition soit réussie. Or ce n'est pas en lésinant que nous surexciterons la curiosité du monde. (*Très bien! très bien!*) Nous avons annoncé une Exposition grandiose, dont la presse étrangère, plus juste que la nôtre, entre parenthèses, a déjà discuté et applaudi le plan. Ne changeons rien au programme; tenons-nous-y! Ne faisons pas comme ces bons bourgeois qui, après avoir invité leurs voisins à une fête magnifique, s'avisent tout à coup, sous prétexte d'économies, de remplacer le champagne par la limonade et l'orchestre par un piano. (*Très bien! très bien! et rires.*)

Nous avons une Exposition qui a un programme admirablement étudié et tout à fait digne de la France; acceptons-le sans y rien changer! (*Très bien! très bien!*)

Je me résume, messieurs. J'espère vous avoir convaincus que l'Exposition de 1900, si nous la faisons, doit être autre chose que du vieux neuf, et que le cadre de 1889 ne peut, en aucune façon, lui suffire.

Je vous ai prouvé par des faits précis que les mesures préparatoires que le Gouvernement a prises étaient pour lui de droit et même de devoir, et que jamais, jusqu'à ce jour, le Parlement n'avait été mis en mesure de se prononcer en plus parfaite et en plus complète connaissance de cause.

Je vous ai montré que la transformation des Champs-Elysées, dont on essaye de faire un épouvantail, est ardemment sou-

haitée par les artistes et par ceux-là mêmes qui ont la garde et la responsabilité de la beauté de Paris.

Au point de vue de l'influence de l'Exposition sur la fortune de la France, j'ai prouvé, par des statistiques irréfutables, que notre commerce, notre industrie, notre agriculture, ne pouvaient qu'y gagner; j'ai prouvé qu'indépendamment du bénéfice moral que nous en tirerions aux yeux de l'étranger, Paris et les départements, la capitale et la province en tireraient un avantage considérable. (*Très bien! très bien!*)

Si j'avais la bonne fortune d'avoir réussi à vous rallier à ma manière de voir, je vous demanderais de faire vite, car il est urgent de commencer les travaux le plus tôt possible. (*Très bien! très bien!*)

Si vous repoussez le projet dans ses lignes générales, vous remettez tout en question; vous compromettez le succès même de l'Exposition. Je laisse à votre patriotisme le soin d'apprécier s'il ne serait pas désirable que le vote fût rendu à une imposante majorité; car, vous n'en doutez pas, votre vote sera très commenté à l'étranger. S'il n'était pas, je ne dis pas unanime, mais rendu à une très forte majorité, les étrangers ne manqueraient pas d'en tirer parti contre nous.

Messieurs, le projet qui vous est présenté a été élaboré par les personnes qui représentent ce qu'il y a de plus élevé dans l'art de l'architecte et de l'ingénieur. L'homme à qui le Gouvernement a confié la lourde tâche de mener à bien cette colossale entreprise est une des plus belles et des plus complètes intelligences de ce temps. (*Applaudissements.*) L'honorable M. Picard a su s'entourer de collaborateurs éminents qui, depuis trois ans, lui apportent le concours de leur dévouement et de leur grande expérience. (*Très bien! très bien!*)

Ces hommes — il faut qu'on le sache — qui, depuis trois ans, se sont attelés au plus lourd des labeurs, ont donné leur temps à leur pays sans aucune rémunération. (*Très bien! très bien!*) Ce désintéressement assez rare aurait pu, ce me semble, à défaut de toute autre raison, leur épargner les attaques injustes dont ils ont été l'objet. (*Très bien! très bien!*) Sans se laisser arrêter par aucun obstacle, ils ont marché droit leur chemin, et ils viennent aujourd'hui vous présenter le résultat de leurs travaux. Le programme qu'ils vous soumettent, vous pouvez l'accepter sans crainte, car il est digne d'eux et digne de vous. En l'acceptant, vous êtes assurés de faire en 1900 une Exposition véritablement digne de Paris et de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice-Binder.

M. Maurice-Binder. Au début des très courtes observations que je demande la permission de vous présenter en ma qualité de représentant plus direct de la partie de la rive droite qui, d'après les projets du Gouvernement, doit être comprise dans l'enceinte de la future Exposition de 1900, et avant d'aborder toute discussion, soit sur le principe même de l'Exposition, soit sur les plans qui sont soumis à votre appréciation et à votre vote, je tiens, tout d'abord, à protester de la façon la plus énergique, je pourrais dire la plus indignée, contre ce système d'accusations qui, en quelque sorte à plaisir, ont été répandues dans certains milieux, par certaines personnalités que je trouve inutile de nommer en ce moment, et qui consiste avec une parfaite mauvaise foi à représenter aux yeux de l'opinion publique, comme seuls partisans de l'Exposition, ceux qui sans modification, sans réserve acceptent *de plano* le projet du Gouvernement, et à conclure avec un semblant de logique que ceux qui se permettent au contraire de soulever quelques objections et se croient le devoir de manifester quelques appréhensions ou de critiquer certaines parties du projet gouvernemental ne sont, somme toute, que des adversaires plus ou moins déguisés et au fond irréconciliables de l'Exposition. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Quant à moi, messieurs, je refuse absolument de me laisser enfermer dans ce dilemme, et si, après mon énergique protestation à cette tribune, quelques doutes pouvaient encore subsister dans l'esprit de certains de mes collègues sur la sincérité de mes sentiments à l'égard de l'Exposition, ce n'est plus moi qui me chargerais de dissiper ces doutes et, me contentant de faire un loyal appel au souvenir de ceux qui ont été mes collègues au conseil municipal de Paris, et en particulier au souvenir de M. le ministre du commerce, qui a siégé avec moi à l'Hôtel de Ville, je suis convaincu qu'aucun d'eux n'hésiterait à déclarer que, du jour même où cette question a été soumise pour la première fois à l'examen du conseil municipal, j'ai pris nettement parti en me prononçant sans hésitation et tout à la fois pour l'Exposition et pour le principe de la participation de la ville de Paris dans les dépenses de son organisation.

Ce que j'étais, messieurs, en 1893, à l'époque où, comme conseiller municipal de Paris, j'ai eu à faire connaître ma façon de voir, je le suis resté aujourd'hui. Oui, alors comme aujourd'hui je demeure un partisan fervent et résolu de l'Exposition; partisan, parce qu'en dehors des invitations faites aux puissances étrangères et qui presque toutes ont été acceptées et nous lient d'une façon certaine, je trouve qu'il n'y a pas de façon plus grandiose, plus intéressante et plus pacifique à la fois de clore le dix-neuvième siècle que d'ouvrir cette grande fête internationale du travail, de l'industrie et des beaux-arts. Partisan, messieurs, parce que décréter l'Exposition c'est en même temps voter l'ouverture de chantiers importants, appelés à donner du travail et du pain à la classe si intéressante de nos ouvriers; partisan enfin, dans l'intérêt général du commerce et en particulier du petit commerce parisien, qui depuis si longtemps subit, en raison des charges qui l'accablent, des mesures fiscales qui le frappent et de la concurrence déloyale dont il est souvent l'objet, la crise épouvantable que vous savez et que pourra peut-être, s'il en est temps encore, sinon conjurer, tout au moins diminuer une grande exposition parisienne.

Et, puisque j'ai parlé de ce petit commerce parisien, de l'intérêt qu'on lui doit et dont il est si digne, j'ouvre ici une parenthèse pour demander à M. le commissaire du Gouvernement de vouloir bien tenir compte du désir que je lui exprime et qui consiste à décider que, quel que soit le projet qui sera adopté, projet du Gouvernement, projet de la commission ou tel autre plus ou moins transactionnel, aux termes des règlements l'Exposition sera deux fois par semaine fermée le soir; car, véritablement, messieurs, créer par une Exposition à ces commerçants parisiens auxquels je viens de faire allusion, une nouvelle et désastreuse concurrence, serait à jamais les ruiner, alors au contraire que tous nos efforts doivent tendre à les faire profiter dans une large mesure de l'affluence énorme d'étrangers et de visiteurs qu'attireront à n'en pas douter à Paris les merveilles de 1900.

M. Descubes. Ceux qui vont à l'exposition le soir resteront chez eux les jours où elle sera fermée.

M. Maurice Binder. Messieurs, après les déclarations très catégoriques, très décisives que je viens de formuler en faveur de l'Exposition, je suis bien obligé de prévoir et de répondre à certaine objection qui ne manquera pas d'être portée à la tribune et qui consistera à dire que si, en effet, sur quelques points, certaines critiques et certaines appréhensions peuvent être justifiées, il est cependant trop tard, sans risquer de faire échec à l'Exposition, pour modifier le projet qui vous est soumis. Avant moi, messieurs, dans le très remarquable rapport qu'il a fait distribuer, M. Bouge, rapporteur, a par avance répondu à une partie de ces objections. Il vous a dit, en particulier, que personne n'avait jamais songé au sein de la commission à demander la modification totale des plans, que les modifications étaient uniquement partielles et que, par conséquent, il était très facile de donner satisfaction, sur ce point, au désir de la commission.

M. Bouge vous a dit également que vous n'aviez pas davantage à vous préoccuper d'engagements pris au moment des concours ouverts au sujet du projet d'Exposition.

En effet, très sagement, l'administration s'est réservé de ne prendre, dans les plans qui étaient primés, que les parties qui lui conviendraient, gardant pour elle la faculté absolue de rejeter les portions qui la satisferaient moins, et cela, bien entendu, sans aucune espèce d'indemnité vis-à-vis des concurrents.

Sur ces différents points je n'ai donc rien à ajouter aux réfutations si nettement exprimées par l'honorable rapporteur; et si je me permets une nouvelle remarque relativement à cette objection qu'il est trop tard, c'est uniquement, et bien que je n'aie pas pour habitude de considérer les déclarations des ministres comme parole d'Evangile, pour vous rappeler l'attitude prise dans ce débat par les deux membres du Gouvernement qui se sont succédé au ministère du commerce depuis que la question est soumise au Parlement.

En juillet dernier, j'ai eu l'honneur d'interpeller l'honorable M. Lebon, alors ministre du commerce, pour lui demander comment il se faisait qu'après avoir soumis au conseil municipal de Paris les plans qui, spécialement pour lui, étaient absolument prêts, il ne fût pas en mesure de soumettre ces mêmes plans à l'approbation du Parlement.

Et M. Lebon de me répondre que nous ne devions avoir aucune inquiétude à ce sujet, qu'il y avait là une question de pure procédure et que les droits du Parlement étaient absolument respectés.

Et tout dernièrement l'honorable M. Mesureur, questionné par moi au moment où il déposait le projet du Gouvernement que nous discutons aujourd'hui, déclarait formellement du haut de cette tribune qu'il était bien entendu que le Parlement conservait toute latitude, toute liberté pour modifier tout ou partie du projet du Gouvernement et que, par conséquent, sans risquer en rien de faire avorter par une voie plus ou moins détournée une exposition dont nous sommes les plus ardents défenseurs, nous pourrions cependant modifier certaines parties du plan.

Par conséquent, sur ce point, les engagements du précédent ministre du commerce, les déclarations apportées à cette tribune par le titulaire actuel de ce ministère, sont tellement catégoriques, tellement formelles, que je leur ferais injure en ne les considérant pas comme sérieuses.

Messieurs, les choses ainsi remises au point, la vérité ainsi nettement établie, je reconnais très volontiers qu'accepter comme je l'ai fait le principe d'une exposition dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure, et en présence des avantages certains que doit en tirer Paris en particulier, c'est déclarer implicitement qu'on est prêt à faire tous les sacrifices nécessaires pour assurer à l'Exposition de 1900 une réussite complète et pour la doter d'un cadre au moins aussi merveilleux, aussi éblouissant que celui de ses devancières.

Mais, tout en obéissant à cette préoccupation légitime de faire beau, de faire grand, ne serait-il pas cependant bien imprévoyant, alors qu'en réalité une exposition, par sa nature, par son caractère, par son rôle même, est fatalement chose éphémère, passagère, transitoire, ne serait-il pas, dis-je, absolument imprévoyant de ne pas nous préoccuper des conséquences, de la répercussion que pourrait avoir cette Exposition forcément passagère sur ce qui en réalité constitue les beautés permanentes de notre ville de Paris? (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Descubes. C'est du palais de l'Industrie que vous parlez?

M. Maurice-Binder. Je vais y arriver, monsieur Descubes, et vous savez fort bien que je ne parle pas en ce moment du palais de l'Industrie.

Eh bien, messieurs, — et laissant avec intention de côté la question de dépenses et de combinaisons financières, que traitera tout à l'heure après moi, avec beaucoup plus de compétence et d'autorité, mon honorable ami M. Denys Cochin, — j'avoue que, sans vouloir me montrer pourtant trop pessimiste, sur deux points en particulier le plan soumis à votre approbation me paraît extrêmement dangereux.

Je veux, tout d'abord, parler du pont à construire sur la Seine. Sans critiquer de parti pris l'idée originale et intéressante à laquelle ont obéi les concurrents, en songeant au spectacle merveilleux, à la perspective admirable et unique dont on jouit lorsque, placé sur le pont de la Concorde, on embrasse la Seine avec, comme fond, le décor du Trocadéro et des coteaux de Meudon, je ne puis pas ne pas me demander si le pont projeté ne va pas détruire ce magnifique panorama.

Je vois l'honorable architecte de la ville de Paris, M. Bouvard, protester de sa place contre mon affirmation. Je reconnais que si on se reporte aux dessins, aux photographies que vous nous avez fait distribuer, tout paraît pour le mieux. Mais permettez-moi, en la circonstance, de me méfier des dessins.

Il ne s'agit pas, en effet, de relier de bord à bord les deux rives de la Seine, comme on veut bien le dire dans le projet ministériel et le représenter sur les plans, et vous me permettrez bien de rétablir la vérité. Vous vous rappelez que lorsqu'est venue devant le Parlement la discussion relative à la construction d'une gare sur l'esplanade des Invalides, un certain nombre de députés de Paris, dont je faisais partie, se sont émus de cette mutilation épouvantable et ont demandé tout au moins, puisqu'on construisait une gare, qu'elle fût construite en souterrain.

Tout d'abord, à cette époque, on nous répondit que c'était impossible. Puis, lorsqu'on a songé à la construction du nouveau pont et à l'ouverture de la nouvelle avenue, on a bien compris qu'il était avant tout nécessaire et indispensable de couvrir cette gare des Invalides. Mais en la couvrant faut-il encore lui assurer la hauteur nécessaire à l'aération des voyageurs qui y circuleront et à l'emplacement du matériel qui s'y trouvera. Les ingénieurs de la ville et du chemin de fer de l'Ouest ont estimé que pour atteindre ce but il fallait, à cet endroit, élever le sol d'au moins 1 m. 70 à 2 mètres. De sorte que lorsque ce pont, qu'on vous représente comme devant relier uniquement les rives de la Seine de bord à bord, devra épouser et se raccorder au nouveau sol de la gare des Invalides, surélevé de 2 mètres, il devra, je n'ai pas besoin de le dire, passer à une hauteur telle qu'il risquera de masquer le panorama dont je parlais et que nous sommes unanimes à considérer comme féerique. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'en arrive, messieurs, à l'examen de la partie du plan relative à l'emprise des Champs-Elysées, et je vous avoue qu'en présence des mesures dont nous sommes menacés, — et qui infailliblement nous mènent à la mutilation, sinon totale, tout au moins partielle et très importante de cette magnifique promenade,— j'ai bien le droit, au nom de la population que je représente et, je puis le dire, au nom de la ville de Paris tout entière, de manifester mon appréhension.

Ah! j'entends bien qu'on tentera tout à l'heure de dissiper nos craintes et que pour toute réponse on nous objectera que nous obéissons simplement à je ne sais quel sentiment de tendresse et d'amour passionné pour le palais de l'Industrie.

J'ai hâte, pour ma part, messieurs, de répondre à cette argumentation que faisait sienne, tout à l'heure, dans une interruption, mon honorable collègue M. Descubes. Non, nous ne professons pour le palais de l'Industrie aucune tendresse; à vrai dire, et à moins d'être des ingrats, peut-être éprouvons-nous quelque serrement de cœur, quelque émotion, à voir disparaître un monument qui, pendant tant d'années, a donné abri à une série d'expositions extrêmement intéressantes dont ont profité des nombreuses générations; mais ce n'est nullement, je vous l'affirme, en invoquant ce serrement de cœur et ce sentiment de mélancolie qu'on éprouve à voir disparaître les choses auprès desquelles on a vécu, que nous vous demandons d'y regarder à deux fois avant de mettre la main sur la rive droite de la Seine.

Nous propose-t-on d'ailleurs, messieurs, uniquement de démolir le palais de l'Industrie? En aucune façon, car s'il s'agissait simplement de le faire disparaître, je n'hésiterais pas, après avoir recherché avec les organisateurs de l'Exposition le moyen de modifier tel ou tel autre palais déjà existant aux Champs-Elysées pour y faire les expositions des beaux-arts, à consentir à la disparition du palais de l'Industrie et à son remplacement par des parterres de verdure et de fleurs.

Le projet du Gouvernement ne se borne nullement à nous proposer une simple démolition en remplacement de ce palais qu'avec le maire de mon arrondissement, qu'avec mes amis du conseil municipal, MM. Daguilhon-Pujol, Froment-Meurice, Quentin-Bauchart, je suis loin d'admirer au point de vue architectural; il s'agit, pour la construction de nouveaux palais, de dépenser 20 ou 25 millions. Eh bien! je ne veux

être désagréable ni aux ingénieurs ni aux architectes, mais quand je passe en revue les héritages des expositions précédentes, lorsque je vois subsister à la suite de l'exposition de 1867 ce que vous qualifiez vous-même d'affreux palais de l'Industrie, lorsque à la suite de l'exposition de 1878 Paris est abîmé par cette horreur qu'on appelle le palais du Trocadéro, lorsque enfin comme monuments de la dernière Exposition de 1889, je ne vois d'autres spécimens d'architecture que cette galerie des machines qui, pour être très belle au point de vue de la science, n'en masque pas moins depuis six ans un des plus beaux monuments de Paris, vous me permettrez de croire que les architectes et les ingénieurs ne nous feront pas, — et on ne saurait leur en en faire un reproche, — dans les conditions ne précipitation qu'on exigerait d'eux, pour le futur palais des Beaux-Arts une œuvre beaucoup plus belle et beaucoup plus digne d'admiration. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Pour nous faire avaler — passez-moi l'expression — cette pilule, on nous persuade, il est vrai, que nous allons avoir une avenue splendide qui va dégager les Champs-Elysées et nous permettre de jouir de la perspective magnifique de l'esplanade des Invalides.

Malheureusement, messieurs, il y a un seulement, et sans insister outre mesure sur l'obliquité de la future avenue, n'y a-t-il pas bien des chances pour que nous ne puissions profiter de la perspective qu'on nous fait entrevoir, et surtout dans les conditions où on nous la représente? L'honorable commissaire du Gouvernement, M. Picard, me démentira-t-il si je prétends qu'en raison des constructions projetées sur l'esplanade des Invalides, qu'en raison de la nécessité dans laquelle vous serez de faire votre avenue en pente pour la raccorder au nouveau sol surélevé de la future gare des Invalides, s'il est évident que, placé sur le milieu du nouveau pont, on jouira en effet de la vue de l'esplanade et du magnifique dôme de Mansard, par contre, de l'entrée actuelle du palais de l'Industrie, c'est-à-dire au point de rencontre de votre nouvelle avenue avec l'avenue actuelle des Champs-Elysées, on ne profitera pas de cette perspective?

M. Georges Trouillot. Mais si!

M. Maurice-Binder. Messieurs, après avoir tenté de nous éblouir et de nous convaincre des beautés hypothétiques de la future avenue, le Gouvernement, en passant d'ailleurs soigneusement sous silence la question de la durée des travaux, qui, tant avant qu'après l'Exposition, dureront près de six ans, et pendant tout ce temps priveront ainsi les Parisiens de leur promenade favorite des Champs-Elysées...

M. Georges Trouillot. Mais non! nous sommes en 1896!

M. Maurice-Binder... et les questions de l'encombrement des Champs-Elysées et de la suppression des tramways existant actuellement, le Gouvernement va plus loin encore et nous demande de consentir de gaieté de cœur à la disparition de 417 arbres de l'avenue des Champs-Elysées et du Cours-la-Reine. Et cela pour quoi faire? Pour y installer en leur lieu et place une série de constructions pendant tout le temps de l'Exposition. On nous fait, j'entends bien, force promesses de faire disparaître ces baraquements, ces bâtiments provisoires au lendemain même de l'Exposition.

Mais comment, et tout en croyant à la parfaite bonne foi de ceux qui formulent ces promesses, comment, dis-je, seront tenus en 1901 les engagements si pompeusement pris aujourd'hui?

Quant à moi, messieurs, je suis quelque peu méfiant; et si j'évoque le souvenir des nombreuses constructions élevées déjà dans les mêmes conditions de provisoire aux Champs-Elysées, si je rappelle le souvenir de cette galerie des machines subsistant encore devant notre Ecole de guerre, malgré les engagements pris, j'imagine que nombreux seront ceux qui partageront mes craintes. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et, messieurs, en dehors de ces constructions provisoires, que nous dit-on pour nos arbres? Qu'on ne leur fera aucun mal, qu'on aura même pour eux une tendre sollicitude et qu'on se contentera de les déplanter pour les replanter trois ou quatre ans après.

Ces constructions qu'on nous donne comme provisoires disparaîtront-elles vraiment des Champs-Elysées à la fermeture de l'Exposition de 1900; ces arbres qu'on va déraciner et replanter reprendront-ils ensuite leur vie et leur vigueur? Autant de questions, autant d'expériences à tenter. Mais j'imagine que ceux de nos collègues qui, séduits, entraînés par les conseils et l'éloquence de notre honorable collègue M. Paul Deschanel, se sont laissé aller, sous prétexte de provisoire, à faire un essai de la politique radicale, ils savent trop bien aujourd'hui, et peut-être trop tard, les dangers du provisoire pour ne pas comprendre que même sur un tout autre terrain je me refuse, — et surtout lorsqu'on nous propose de prendre comme théâtre cette magnifique promenade des Champs-Elysées, — de faire à nos dépens l'essai d'un provisoire qui menacerait de devenir définitif. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'ai terminé, messieurs, et maintenant, après mon intervention dans ce débat, M. le ministre dissipera-t-il les craintes que j'ai exprimées et parviendra-t-il, en faisant voter son plan, à assurer, sans trop mutiler les Champs-Elysées, la réussite grandiose de l'Exposition de 1900?

Si oui, bien volontiers je reconnaîtrai mes erreurs, et des premiers j'applaudirai à cette réussite.

En prenant la parole dans ce débat, j'ai conscience de m'être fait le défenseur des Champs-Elysées, et, quoi qu'il arrive, personne, j'en suis sûr, ne songera à me blâmer d'avoir manifesté loyalement et franchement l'émotion à laquelle je suis en proie à l'idée de voir disparaître et mutiler cette belle promenade de Paris, qui, pendant des générations, a fait le bonheur non seulement des riches, mais aussi et surtout des pauvres et des déshérités, et qu'en somme et avec forte raison le monde entier cite comme la merveille de notre cher Paris. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Berry.

M. Georges Berry. Après le discours si substantiel de M. Lavertujon, qui ne nous a, à nous qui sommes de son avis, rien laissé à discuter, il est bien difficile de vous entretenir, avec un intérêt nouveau, de la question qui vous est soumise. Heureusement mon honorable collègue et ami M. Binder, en venant reprendre l'examen de certaines questions déjà traitées, me fournit l'occasion de lui répondre. Et d'abord, je dis tout de suite que j'ai le regret de ne pas être de son avis. Il est vrai que nous sommes d'accord pour approuver l'Exposition, et, assurément, M. Binder a trop le souci des intérêts de Paris pour ne pas en être partisan, et je suis sûr qu'il a exprimé toute sa pensée quand il a affirmé qu'en combattant le projet du Gouvernement il ne combattait pas l'Exposition.

Ce n'est pas peut-être le cas de tout le monde. En effet, je crois que la plupart de ceux qui combattent le projet du Gouvernement sont surtout opposés au principe de l'Exposition. Ne vaudrait-il pas mieux avouer franchement ce que l'on pense? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais, quoi qu'il en soit, combattre le projet qui vous est présenté, c'est vouloir faire une exposition restreinte et, par conséquent, c'est ne pas vouloir d'exposition, attendu que la France n'acceptera pas cette exposition restreinte, et la preuve de ce que j'avance c'est que le rapporteur qui propose une semblable exposition, M. Bouge, a été nommé dans son bureau comme contraire à toute exposition et que le président de la commission, M. Méline, a publié dans la *République française* des articles qui n'étaient pas en faveur de l'Exposition...

M. Jules Méline. Je vous demande bien pardon! c'est tout le contraire.

M. Georges Berry. J'ai lu en juillet 1895...

M. Jules Méline. Je n'ai jamais varié sur le principe de l'Exposition. Je vous défie de me montrer un article qui établisse le contraire.

M. Georges Berry. Alors, mettons que je me suis trompé, et je confesse humblement mon erreur. (*Rires.*) Dans tous les cas, il résulte clairement pour tous que la plupart de ceux qui combattent le projet du Gouvernement ne veulent pas d'exposition du tout. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) En a-t-on fait une campagne contre cette malheureuse Exposition! Tout à l'heure, M. Chapuis a combattu son principe, courtoisement, dois-je dire, si nous comparons son discours avec les brochures qui nous

ont été envoyées. Il y en a une que je voulais vous apporter, que je regrette de ne pas avoir sous la main en ce moment; elle est inspirée par la ligue lorraine. Croiriez-vous qu'elle reproche aux expositions... savez-vous quoi? d'avoir, en 1878, fait perdre à la France le Luxembourg et, en 1889, les Nouvelles-Hébrides. Voilà jusqu'où vont les accusations qu'on fait peser sur les expositions. On ne nous fait pas prévoir ce que nous perdrons en 1900, mais on laisse soupçonner qu'il y a peut-être quelque chose à perdre.

Que disent ces brochures? Toutes, et spécialement celle que j'ai indiquée, s'expriment ainsi : « Il faut lutter contre Paris; Paris veut nous tuer, tuons Paris. »

Non, messieurs, il ne s'agit pas seulement ici de Paris, il s'agit de la France toute entière. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

A droite. Mais pas du tout!

M. Georges Berry. On vous l'a expliqué d'une façon très nette. A Paris on ne fait pas pousser du blé, on ne nourrit pas de bestiaux. (*Exclamations sur divers bancs.*) Paris est un marché intermédiaire; tout ce qui est vendu et consommé vient de la province. Il ne faut donc pas dire que les départements n'ont pas d'intérêt à voir faire l'Exposition.

Vous me répondrez peut-être : La province se déplace pendant les expositions, et ce qui est consommé à Paris l'aurait été hors Paris.

Pas du tout! car il n'y a pas que les Français, mais aussi les étrangers qui viennent à Paris, et on sait qu'en 1889, 1,500,000 visiteurs étrangers ont laissé en France 750 millions. C'est donc 750 millions dont a bénéficié la province. Voilà la vérité! (*Interruptions sur divers bancs.*)

Ce sont là des chiffres tirés des statistiques. On fera, il est vrai, travailler beaucoup d'ouvriers à Paris; mais les matières qui seront transportées dans la capitale auront d'abord été mises en œuvre en province avant d'être employées pour l'Exposition; par conséquent, dans toute la France, vous donnerez du travail aux ouvriers. (*Très bien! très bien!*)

Mais, dites-vous, vous allez amener à Paris 10,000 ouvriers de province, qui resteront plus tard à la charge de l'assistance publique. C'est une affirmation; mais voyons ce qui se passera réellement. Il faudra environ de 5,000 à 6,000 ouvriers pour les travaux de l'Exposition; or ceux qui s'occupent de la misère savent qu'il y a à Paris 8,000 ou 9,000 ouvriers sans travail. Vous pouvez employer d'abord ces ouvriers sans en appeler d'autres et, par conséquent, vous n'aurez pas besoin de dépeupler les campagnes et les villes, comme vous dites, et vous n'aurez pas non plus besoin de mettre de nouveaux miséreux à la charge de l'assistance publique.

Il y a d'autres objections auxquelles a répondu M. Lavertujon et sur lesquelles je ne veux pas insister; mais enfin il est bien certain que, quoi qu'on en ait dit, cette Exposition est une œuvre patriotique.

En effet, si la France fait cette Exposition de 1900, cette Exposition qui terminera un siècle et présidera à l'inauguration d'un autre, on n'ignore pas que d'autres pays ont voulu l'organiser chez eux. Tout le monde sait que Berlin, puisqu'il faut nommer la ville, a revendiqué cette Exposition de 1900. Nous l'avons à Paris; faisons-la grande, faisons-la digne de la France, de la province comme de Paris lui-même; car il ne faut pas les séparer, il faut les confondre tous les deux dans le même amour de la patrie. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais notre collègue M. Binder n'a pas discuté ce point, et c'est à lui surtout que j'ai déclaré vouloir répondre. Il a d'abord attaqué les reconstructions qui seront faites en remplacement du palais de l'Industrie et la construction du pont. Il affirme que nous n'aurons plus la perspective dont nous jouissons aujourd'hui.

Il est étrange d'entendre parler d'une perspective qui fera défaut, alors qu'à l'heure actuelle, vous avez le palais de l'Industrie qui, des Champs-Elysées, vous empêche complètement d'apercevoir l'esplanade des Invalides. Voyez-vous même le dôme de Mansard?

M. Maurice-Binder. Aussi j'accepte la démolition du palais de l'Industrie et je m'oppose à son remplacement.

M. Georges Berry. On percera au travers de ce palais une avenue magnifique qui rejoindra un pont, lequel ne sera pas assez élevé pour masquer quoi que ce soit du palais des Invalides, et vous dites que vous vous méfiez de la perspective.

M. Maurice-Binder. Oh! oui.

M. Georges Berry. Si vous me dites que, de l'avenue des Champs-Elysées, le pont, bombant un peu, vous ne verrez pas les pierres qui soutiennent le palais des Invalides, je serai d'accord avec vous; mais je vous répondrai que je ne tiens pas à voir ce soubassement; et j'ai remarqué que, presque toujours, la base des palais qu'on admire était cachée par des massifs de fleurs, par exemple le palais de Versailles. Ce n'est donc pas cette base que le visiteur de Paris viendra voir, que le passant regardera. On admirera l'ensemble du monument, ce qui l'entourera, les massifs de fleurs qui seront à côté et, au fond, une toile qui sera le palais lui-même.

M. Maurice-Binder. Pendant l'Exposition tout le monument sera masqué par des constructions provisoires.

M. Georges Berry. Je vous demande pardon! Demandez à M. le commissaire du Gouvernement. Il vous dira — et il me fait un signe d'assentiment de son banc — qu'il y aura une avenue qui laissera voir les Invalides, depuis la grande allée des Champs-Elysées.

M. Maurice-Binder, *ironiquement.* On en sera réduit, pour apercevoir le dôme, à recourir aux rayons invisibles.

M. Georges Berry. J'ajoute que, puisqu'il y a 400 mètres du quai de la Conférence au palais des Invalides et qu'à une distance de 300 mètres le rayon du sol se confond avec le rayon de la façade, alors même que le pont bomberait encore plus, vous n'arriverez pas à trouver ce défaut de perspective que vous cherchez en vain.

Vous nous dites aussi : Quels seront ces deux bâtiments, ces deux palais qu'on va nous construire. Je me méfie des constructions qui sont faites pendant les expositions. Nous avons vu le palais de l'Industrie en 1855, le palais des Machines en 1889. Que nous réservent les architectes?

Vous tenez le même raisonnement que M. le rapporteur, et vous allez voir que M. le rapporteur, vingt pages plus loin, combat avec moi contre vous. En effet, M. Bouge nous dit à la page 23 de son rapport :

« On nous promet que le concours enfantera des chefs-d'œuvre.

« Cette promesse trouve des sceptiques. Les concurrents auront l'occasion et les moyens d'accomplir des prodiges : le plus bel emplacement du monde, des crédits intarissables, c'est la gloire à la portée de la main. L'atteindront-ils? »

Et M. le rapporteur répond :

« La France et Paris n'ont pas vu s'élever depuis de longues années de monuments dignes de figurer à côté de leurs anciennes gloires. L'aléa que comporte le remplacement du palais de l'Industrie ne pouvait pas ne pas entrer en ligne de compte dans les appréciations de votre commission. »

C'est fort bien. Mais à la page 44, — c'est un peu loin, c'est vrai, — M. Bouge, qui vient de vous dire qu'il se méfie du goût des architectes du jour, qu'il a peur qu'ils n'égalent pas les architectes du passé, qu'il veut maintenir l'Exposition dans le cadre de 1889, écrit :

« Ils ne songent pas, les partisans des Champs-Elysées, qu'ils ne peuvent pas faire à nos ingénieurs, à nos architectes, à nos artistes, une plus grande injure que de douter de leur esprit inventif et de les croire réduits à une conception unique. C'est faire peu de cas de la fertilité de leurs ressources, de la multiplicité et du renouvellement de leurs idées, de leurs découvertes, de leurs conceptions! Comme si dans le même cadre on ne pouvait pas mettre un nouveau tableau, et du même sol faire jaillir de nouveaux prodiges. »

Eh bien, monsieur le rapporteur, si ces architectes, à la page 44, ont beaucoup de talent, beaucoup de génie, beaucoup de conceptions, je crois qu'ils devraient en avoir également un peu à la page 23, et je suis obligé de constater que vous n'êtes pas logique avec vous-même.

M. le rapporteur. L'architecture des expositions et la véritable architecture sont deux choses distinctes.

M. Georges Berry. Ce sont bien deux palais qui seront faits pendant l'Exposition, et par des architectes de l'Exposition. Il

faudrait donc vous mettre d'accord avec vous-même.

M. le rapporteur. Il faudrait me comprendre.

M. Georges Berry. Je continue l'étude de votre rapport. Vous faites ensuite appel à ceux qui combattent tout au moins l'Exposition aux Champs-Elysées et la démolition du palais de l'Industrie, et vous appelez à votre secours les artistes, qui vous répondent par une protestation.

M. le rapporteur. Vous savez bien qu'il y a là une erreur de nom très pardonnable; la société que j'ai voulu citer est beaucoup plus importante que celle dont j'ai donné le nom par erreur.

M. Georges Berry. Ce n'est pas à cela que je fais allusion : je vais y arriver tout à l'heure. Je parle en ce moment de la manifestation des artistes du Salon, en tête desquels figurent M. Falguière, M. Mercié, M. Jean-Paul Laurens. Ils s'élèvent contre cette idée qu'on leur prête de ne pas admettre la démolition du palais de l'Industrie et son remplacement par un autre palais des Beaux-Arts.

Contre cette démolition du palais de l'Industrie, vous citez ensuite l'avis d'une société des architectes parisiens qui n'a jamais existé que dans votre rapport.

La société constituée par la réunion de toutes les sociétés d'architectes de France, et qui a pour titre « Société centrale des architectes français », vous répond :

« Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance la délibération suivante, votée par la société centrale des architectes français :

« La société centrale des architectes français s'étonne de trouver, dans le rapport déposé par l'honorable M. Bouge au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900, la mention d'une protestation qui aurait été faite par « l'Association des architectes parisiens » en faveur du maintien du palais de l'Industrie. Or, il n'existe à Paris aucune société ou association portant ce titre.

« Les quatre sociétés d'architectes ayant leur siège à Paris sont :

« La Société centrale des architectes français;

« La Société des architectes diplômés par le Gouvernement;

« L'Union syndicale des architectes français;

« La Société nationale des architectes de France.

« Aucune de ces sociétés n'a, à notre connaissance, manifesté publiquement une opinion à propos du projet de la commission supérieure.

« Voulant éviter, en tout cas, que son silence puisse être interprété comme un acquiescement à l'esprit de la protestation signalée par l'honorable M. Bouge, la Société centrale des architectes français, s'en référant au rapport sur le concours ouvert pour l'Exposition de 1900, présenté par M. Guadet et adopté par le jury dans sa séance du 5 janvier 1895,

« Approuve entièrement les considérations d'ordre artistique si élevées contenues dans ce rapport;

« Constate que ces considérations trouvent leur expression dans l'avant-projet élaboré par la commission supérieure de l'Exposition de 1900,

« Et émet le vœu qu'elles soient pleinement réalisées dans le projet définitif.

« Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance ne nos sentiments respectueux et dévoués.

« Pour M. Ch. Garnier, président de la Société centrale des architectes français, membre de l'Institut, absent de Paris, et avec son approbation,

« *Les vice-présidents*,

« Ed. CORROYER, Achille HERMANT. »

Vous avez sans doute confondu, monsieur le rapporteur.

M. Bouge, *rapporteur*. Je me suis en effet trompé de nom, mais l'erreur n'est pas grande. J'ai voulu parler de l'union syndicale des architectes français, dont le siège social est à Paris. J'ai sous les yeux le bulletin qui contient sa protestation.

M. Georges Berry. M. Bouge a mis encore en avant les avis des députés du 8e arrondissement. Je vous réponds par la lettre de la municipalité qui vous a été déjà lue et qui déclare être enchantée de la disparition du palais de l'Industrie et de son remplacement par une avenue et des palais qui rendront la vie et la gaieté à cette partie des Champs-Elysées. (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice Binder. Nous sommes d'accord, mais nous ne mettons rien à la place.

M. Georges Berry. Après cela, que reste-t-il du rapport?

Mais arrivons aux questions financières. Ce n'est pas 100 millions, affirmez-vous, qu'il faudra, mais bien davantage; et, pour le prouver, vous faites une addition et vous dites :

Pour l'avenue et pour le pont, 4,300,000 francs;

Pour la démolition du palais de l'Industrie et le pont, 7 millions de francs.

Il faudrait cependant nous entendre, et votre addition ne concordera jamais avec celle de l'administration, si vous comptez les articles deux fois.

Si, pour l'avenue et le pont, il faut 4 millions 300,000 fr., pour la démolition du palais de l'Industrie et le pont, il ne faudra pas 7 millions, puisque le pont est déjà payé une première fois. Et vous oubliez aussi qu'il y a en réserve une somme de 1,500,000 fr., qui a été versée par la société de Navigation et par la compagnie de l'Ouest pour le pont prévu en face de la rue de Constantine, et qui n'aura plus d'utilité.

Vous voyez bien que vos comptes sont tout au moins fantaisistes. Il en est de même pour les 7 millions que vous voulez réserver pour l'imprévu des travaux. Trouvant dans le projet 3 millions seulement réservés pour l'imprévu, ce n'est pas suffisant, vous écriez-vous. Il y aura 70 millions de travaux, et comme il faut toujours calculer un imprévu de 10 p. 100, c'est 7 millions qu'il faut prévoir, et, par conséquent c'est encore 4 millions qu'on doit ajouter aux dépenses.

Vous n'avez pas suivi les chapitres, monsieur le rapporteur. Dans chacun d'eux il y a une prévision de 10 p. 100, et ces 3 millions qui viennent à la fin ne sont qu'un supplément de prévoyance.

Vous voyez que les architectes ont été même plus prévoyants que vous. D'ailleurs, en 1889, les devis montaient à 46 millions 300,000 fr., et la dépense ne s'est élevée qu'à 40 millions.

Faut-il enfin discuter ce que vous appelez la loterie et ce que vous qualifiez d'immoral? Cinq sociétés de crédit ont offert leur concours à l'Etat. Elles ont émis des tickets pour 63 millions. L'émission a si bien réussi qu'il y a eu 112 millions de souscriptions. Pour attirer ceux qui prenaient des tickets, on a déclaré qu'il y aurait des tirages analogues à ceux qui ont eu lieu pour le remboursement des obligations de la ville de Paris, tirages qui donneront droit à des primes. Et vous dites : « C'est une immoralité. »

Comment voulez-vous faire croire qu'il y a là une loterie? Une loterie suppose un billet ou une carte qui donne droit à une chance sur mille d'avoir un lot; tandis que vous avez là, pour votre billet, un ticket avec lequel vous entrerez à l'Exposition et, en outre, un rabais sur les chemins de fer. C'est bien une marchandise qui vous est livrée pour votre argent. Elle vous permet, il est vrai, de participer au tirage, voilà tout; mais ce tirage n'a rien d'immoral. (*Très bien! très bien!*)

Voilà donc en quelques mots, messieurs, toute la discussion résumée. Vous vous trouvez en face d'un esprit de tendance contre l'Exposition et, de l'autre côté, en face de députés bien intentionnés et économes qui croient que, rejeter le projet tel qu'il est, ce n'est pas enterrer l'Exposition. C'est en quoi ils ont tort, car enfin nous sommes en 1896, nous n'avons plus que quatre ans avant l'Exposition; si vous nous obligez à faire un nouveau plan, de nouveaux concours, l'Exposition ne sera pas prête en 1900...

M. Maurice-Binder. Le ministre lui-même vous a dit le contraire.

M. Georges Berry. Vous savez bien que le temps moral ne suffirait pas, parce que vous ne pouvez pas refaire cette exposition sur les mêmes emplacements qu'en 1889, en présence des adhésions nombreuses que vous avez déjà reçues. Et même si le temps ne nous pressait pas, comme je préfère voir l'Exposition s'avancer vers le centre, à cheval sur la rive droite et sur la rive gauche de la Seine, que de la voir s'éloigner vers les quartiers excentriques, où personne

n'irait la voir et où elle perdrait beaucoup de son prestige, de toute façon, je voterai le projet du Gouvernement, qui assure l'Exposition de 1900, en faveur de laquelle on a recueilli des encouragements d'un grand nombre de villes. Des manifestations hostiles qui ont été organisées contre elle je ne vous citerai qu'une seule, qui me paraît résumer toutes les autres. Elle émane du conseil municipal de Lisieux :

« Le conseil municipal de Lisieux,

« Vu la communication du vœu adopté par le conseil municipal de Nancy, à la date du 13 août 1895 ;

« Vu la demande faite par le comité de la « Ligue lorraine de décentralisation » tendant à ce que le conseil municipal de Lisieux émette un vœu semblable à celui de Nancy ;

« Considérant que l'Exposition de 1900, dont le succès est souhaité par la grande majorité de l'opinion publique, donnera lieu à un mouvement considérable d'affaires, non seulement à Paris, mais aussi en province ;

« Qu'en effet, l'affluence considérable des étrangers dans la capitale de la France, les travaux importants qui seront entrepris, la consommation exceptionnelle à laquelle l'Exposition donnera lieu, produiront des effets bienfaisants dans tout le pays, notamment parce que la province produira la plus grande partie des objets qui seront consommés;

« Qu'en particulier notre agriculture trouvera pendant la période de l'Exposition de 1900 un débouché facile et considérable ;

« Qu'enfin beaucoup d'étrangers profiteront de leur présence en France pour visiter la province et se rendre, notamment, aux stations balnéaires de notre région;

« Considérant que, dans ces conditions, le conseil municipal de Lisieux ne peut prendre une délibération semblable à celle du conseil municipal de Nancy;

« Qu'au contraire il considère de son devoir de s'associer au mouvement patriotique qui s'est créé en France en faveur de cette nouvelle et pacifique manifestation de notre génie industriel,

« Le conseil,

« Rejette la demande du comité de la Ligue lorraine de décentralisation, et émet un avis très favorable à la réalisation du projet d'Exposition universelle de 1900. »

Messieurs, en terminant permettez-moi, au risque de paraître me répéter, d'insister sur ce que j'affirmais en commençant, à savoir que rejeter le projet présenté par le Gouvernement ce serait rejeter l'Exposition.

Quel est donc, en effet, le Gouvernement qui accepterait de présider à une exposition diminuée, amoindrie?

M. Lavy. Il faut la faire à Nancy!

M. Georges Berry. Ce ne serait pas suffisant.

M. Lavy. Si, pour Nancy!

M. Georges Berry. On semble oublier qu'en l'espèce il ne s'agit pas seulement de Paris. Ce que nous voulons organiser, c'est une fête générale, une fête universelle, la fête de la France entière. Pas d'Exposition ou une grande Exposition. Si vous ne voulez pas nous la donner grande, il vaut mieux ne pas nous en donner du tout. (*Très bien! très bien!*)

Après 1878, après 1889, dates célèbres dans notre histoire, il faut que 1900 soit digne du passé. (*Très bien! très bien!*) Pour y parvenir, il est nécessaire que toutes les provinces, se serrant sans rivalité autour de leur capitale, unissent leurs efforts afin d'assurer, aujourd'hui comme hier, le prestige français, et, en descendant de cette tribune, je convie tous mes collègues, quelque région qu'ils représentent dans cette enceinte, à nous aider à faire de cette fête du siècle une fête digne de la France tout entière. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Denys Cochin.

M. Denys Cochin. La Chambre, j'en suis persuadé, trouvera naturel que, sur la question de l'Exposition, les députés de Paris se succèdent à la tribune; d'autant plus que nous pouvons déjà — si j'ose parler aussi avantageusement de nous — exciter un peu sa curiosité, car nous ne sommes pas, vous pouvez vous en convaincre, absolument d'accord. (*Sourires.*) Et cela est tout naturel.

En effet, il n'y a pas en présence une opinion de Paris et une opinion de la province; il ne peut en être ainsi, parce que qui parle de l'intérêt de Paris parle de l'intérêt de la province. Ce sont des intérêts qu'il est absolument artificiel de vouloir séparer.

Mais, à Paris comme en province, il y a des ennemis du principe de l'Exposition, des partisans de l'Exposition suivant le plan du Gouvernement, des partisans de l'Exposition suivant le plan restreint.

Je suis de ces derniers. A l'exemple de mon ami M. Binder, je proteste tout d'abord contre cette idée d'après laquelle vouloir changer quelque chose au plan c'est ne pas vouloir d'Exposition.

Pour ma part, je l'ai déclaré aux membres du bureau qui m'ont fait l'honneur de me choisir comme membre de la commission, et je le répète devant la Chambre, je désire l'Exposition, je la crois nécessaire, non pas parce qu'elle aura lieu en 1900, non pas parce qu'elle ouvrira un siècle nouveau : ce sont là des phrases vides et la date en vérité n'est pas, par elle-même, digne d'attention.

La seule différence qu'il y aura pour nous, si nous sommes de ce monde, entre l'année 1900 et l'année 1899, c'est que nous aurons le désagrément d'être plus vieux d'un an. (*On rit.*)

Mais, à mon sens, l'Exposition viendra à propos pour des raisons beaucoup plus sérieuses. Elle succède à une période excessivement féconde. Tous les commissaires généraux d'expositions n'auront pas eu la bonne fortune de M. le commissaire général Picard. Il aura à présenter une foule d'inventions nouvelles; il trouvera dans les progrès récents de l'art et de la science assez d'objets d'attraction pour faire venir et récompenser de leur venue les visiteurs de Paris en 1900.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Même dans un siècle aussi fécond, aussi actif que le nôtre, il y a des périodes d'inégale richesse. Je crois, par exemple, pouvoir dire que la période qui se terminait en 1878, et même celle qui prenait fin en 1889, n'aura pas vu naître autant de découvertes, germer autant d'idées que celle qui se terminera en 1900. Je ne veux pas entrer dans l'énumération de faits qui sont présents à tous vos esprits.

Vous connaissez les merveilles de l'électricité transportant la force, fournissant la lumière ou la chaleur. Vous savez quels secours ont reçus notre santé et notre vie des travaux de Pasteur et de ses disciples, découvrant les causes de nos maladies, donnant les moyens de les prévenir et de les combattre. La photographie, ingénieuse invention, amusement de nos parents, a pris depuis quelques années un importance bien plus grande; elle est devenue un merveilleux auxiliaire de toutes les investigations scientifiques, atteignant les profondeurs de l'espace, pénétrant dans le monde des êtres microscopiques, apercevant les rayons qui sont imperceptibles pour nos yeux, soit qu'ils soient situés en dehors du spectre visible, soit qu'ils aient traversé des corps qui sont opaques pour nous.

Dans l'art comme dans la science, de nouveaux horizons se sont ouverts. Rompant avec d'anciennes habitudes, brisant d'anciennes formules, des peintres amoureux du plein air ont eu de la nature une nouvelle et fraîche vision. D'autres artistes, peintres, sculpteurs, architectes, ont retrouvé la simplicité, la majesté qui conviennent à la décoration des monuments publics.

Je suis donc persuadé que l'Exposition de 1900 présentera un intérêt puissant, et qu'il faut par conséquent la faire. Mais précisément parce qu'elle sera très belle, parce que le contenu en sera très beau, je suis moins inquiet du contenant et des accessoires. Et lorsqu'on m'adresse le reproche d'avoir des idées étroites, de vouloir faire une exposition mesquine, petite — ce qui, par parenthèse, veut dire qu'à mon avis on pourrait bien se contenter des 80 hectares de terrain et des 50 millions qui ont suffi à l'exposition de 1889 — à ce reproche je réponds : Vous faites injure, d'une part, aux savants, aux artistes de la glorieuse période qui se termine, parce que vous ne comptez pas assez sur toutes les merveilles qu'ils ont à vous présenter. Non, l'Exposition ne sera pas mesquine ni petite! D'autre part, vous faites injure à l'imagination de nos architectes et de nos ingénieurs. Vous leur tenez le langage que vous tiendriez à un peintre si, lui offrant une toile

de la même dimension que celle sur laquelle il vient d'achever un tableau, vous lui disiez : Pouvez-vous, sur la même toile blanche, créer un tableau nouveau? (*Très bien! très bien!*) Le peintre le prendrait très mal et il aurait raison.

Ce qui fait la nouveauté, la grandeur, c'est l'idée, c'est le talent, ce n'est pas la dimension. (*Très bien! très bien!*)

Dire que nous vous enlevons la possibilité de toute création nouvelle parce que nous prétendons ne vous donner que le nombre d'hectares et le nombre de millions qui ont suffi à vos devanciers de 1889, c'est, — vous l'avouerez, — vous accuser vous-même d'une singulière pauvreté d'idées.

Nous espérons mieux de vous. Mais, voyez où l'on irait si vos successeurs, ceux de 1911, devaient tenir le même langage.

Nous avons eu jadis une exposition qui se contentait du palais de l'Industrie; nous avons eu une exposition qui a occupé le Champ de Mars; ensuite est venue une exposition à laquelle il a fallu le Champ de Mars et le Trocadéro; puis une exposition qui a absorbé le Champ de Mars, le Trocadéro et les Invalides. Aujourd'hui vous voulez le Champ de Mars, le Trocadéro, les Invalides, et de plus les Champs-Elysées. La prochaine fois, il faudra céder la place de la Concorde et les Tuileries, et la dépense sera non pas de 100 millions, mais de 200 ou 300 millions.

Encore si de pareils efforts étaient moins fréquents! S'il s'agissait de faire une ou deux expositions par siècle! Mais c'est tous les onze ans qu'il va falloir bouleverser Paris à coup de millions, et le bouleversement commence quatre ans avant l'Exposition; il dure au moins un an après. C'est pendant cinq ou six années sur onze, à tout le moins, que la capitale, dans des proportions de plus en plus vastes, sera livrée aux maçons et aux terrassiers. En vérité, je ne crois pas que ce soit nécessaire, et, précisément parce que je compte beaucoup sur l'intérêt sérieux et véritable de l'Exposition, je pense que nous pouvons sacrifier moins aux accessoires et nous contenter de dimensions plus modestes.

Cherchant à réunir des renseignements, à m'inspirer d'opinions autorisées sur l'Exposition avant d'avoir l'honneur de parler à cette tribune, j'ai pensé ne pouvoir mieux faire que de consulter l'opinion de deux ministres du commerce et de l'industrie qui se sont occupés de la question.

Un ancien ministre, M. Jules Roche, dans le rapport qu'il adressait à M. le Président de la République en lui présentant le décret qui a décidé l'Exposition de 1900, lui disait, avec son éloquence habituelle : « Ces expositions, ce sont des sommets du haut desquels, de temps en temps, on considère le chemin parcouru. »

Un autre ministre, M. Lockroy, dans un article fort spirituel, fort parisien — suivant le terme consacré — article publié il y a quelque temps dans l'*Eclair*, disait en substance : « J'ai fait une exposition, je ne serais pas très content d'en refaire une autre. En général, les ministres, comme les commissaires généraux, sont l'objet de beaucoup d'attaques et ne reçoivent pas beaucoup de satisfaction. Et puis, que pourrait-on faire à la prochaine Exposition? Pourra-t-on faire autre chose, pourra-t-on faire plus grand, plus riche, plus amusant que ce qui a été fait? »

Certainement, avec beaucoup de dépenses, de risques et d'ennuis, on peut faire plus grand. Mais M. Lockroy a raison, on ne fera pas plus brillant, plus tapageur, plus amusant. C'est un problème tout à fait impossible que l'on se pose si l'on veut inventer des amusements qui n'aient pas été inventés pour l'Exposition de 1889. Vous verrez assurément des rééditions. Vous aviez une « rue du Caire »; il paraît que vous allez avoir un canal de Venise, avec des lanternes et de vraies gondoles. Cela ne constituera pas une grande nouveauté. Vous aviez — chacun l'a répété — dans la tour Eiffel, un « clou » merveilleux. J'avais, moi, lorsque tout le monde cherchait des nouveautés et — comme on le disait — des « clous » pour l'Exposition de 1900, une idée que je vous soumets. Le « clou » de l'exposition de 1889, a-t-on dit, ç'a été de voir Paris surmonté de la tour Eiffel. Si on pouvait espérer en 1900 voir Paris sans tour Eiffel (*On rit*), quel « clou! » C'est celui-là que j'avais inventé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Julien Dumas. On décorera le démolisseur! (*On rit.*)

M. Denys Cochin. Je ne demande rien pour l'invention. En ce genre donc, vous ne ferez rien de bien nouveau. Si vous admettez la comparaison de M. Jules Roche, si vous dites : « De ces sommets nous considérerons le chemin parcouru, le progrès accompli », je crois pouvoir vous assurer que le chemin parcouru, le progrès accompli sera nul en fait de cafés-chantants, de « bouis-bouis », de petites Javanaises et de rues du Caire. Non, vous ne ferez pas mieux. (*Nouveaux rires.*)

Mais vous aurez, j'espère, d'autres ambitions. Si de ces sommets vous voulez contempler le parcours accompli, le progrès réalisé du côté des sciences et des arts, alors le chemin est long, le progrès est immense. Ce sont ces progrès qu'il s'agit de constater, et il ne faut, pour les mettre en lumière, ni 100 millions ni 100 hectares.

On nous dit : Pourquoi ne voulez-vous pas faire grand et surtout pourquoi voulez-vous retarder l'œuvre qui est à moitié achevée? Nous avons déjà deux choses : un plan et de l'argent.

De l'argent, comment l'avez-vous? Vous avez 20 millions donnés par l'Etat et 20 millions par la ville de Paris. Il vous en faut soixante autres. Vous les demandez à l'épargne. On dit l'épargne enchantée de vous les donner; c'est possible, mais le succès d'une pareille émission ne paraît pas suffire tout à fait à la justifier.

Ne pensez-vous pas qu'on fait des appels trop fréquents, trop improductifs à l'épargne? Cette épargne nationale, qui est constamment drainée par les emprunts de l'Etat et des villes, qui va l'être maintenant pour une somme énorme par cette loterie de l'Exposition, ne pensez-vous pas qu'elle trouverait un emploi plus fructueux et plus digne dans l'agriculture et dans l'industrie? (*Très bien! très bien!*) Pensez-vous, enfin, qu'on fasse de bonne et utile besogne en demandant ces 60 millions pour faire l'Exposition? Et comment les demande-t-on? En leurrant les souscripteurs d'avantages illusoires. Ne vaudrait-il pas mieux, ne serait-il pas plus digne et plus loyal que l'Etat, au moment où il va se livrer à une pareille entreprise parce qu'il y voit un intérêt national, fît franchement les choses avec l'argent public et les ressources du budget — comme on l'a fait d'ailleurs en 1878?

Si l'Exposition est d'intérêt national, qui peut contester la dépense? Au lieu de cela, on offre aux souscripteurs l'appât d'une loterie. On leur prend 60 millions : et, au hasard de la loterie, on leur rend quoi? 6 millions. Ou plutôt on ne leur rend rien : ce n'est que l'intérêt des sommes qu'ils vont verser et qui seront déposées tout de suite à 2 1/2 p. 100 à la Caisse des dépôts et consignations. Et notez que si une combinaison analogue a été adoptée en 1889, c'était avec une clause de remboursement, éloigné, il est vrai, mais enlevant à la combinaison le caractère de loterie. Ici, il n'est pas question de remboursement. Je sais bien que les souscripteurs auront des billets d'entrée, des places de théâtre au rabais, et aussi des réductions sur les tarifs de chemins de fer. Tout cela, dit-on, a une valeur. Je n'en crois rien, ou, du moins, c'est une petite valeur. En effet, — personne ne l'ignore, — la réduction du prix des billets d'entrée s'opérera par la force des choses; elle tombera à quelques sous, comme en 1889, et la réduction des prix des billets de chemins de fer ou de théâtres suivra également la même loi.

On organisera des trains de plaisir, des représentations populaires. Si donc l'on dit aux gens : Vous bénéficierez d'un grand avantage parce que vous ne payerez pas le prix fort, et que vous aurez une remise...

M. André Lebon. Je demande la parole.

M. Denys Cochin.... on imitera un peu les libraires ou les marchands de musique qui ont des prix forts que personne ne paye.

Cette remise est pour tout acheteur, et je ne sais pourquoi il y a un prix fort. Tels sont encore les mémoires des entrepreneurs : demande d'un prix que tout le monde sait fictif, le demandeur le premier, et qui n'est là que pour le bonheur des architectes qui font les règlements. Il ne faut pas donner comme un avantage ce qui est de droit commun. L'avantage est tout à fait illusoire.

Je viens d'entendre l'honorable M. André Lebon demander la parole. Il a, sans

doute, l'intention de me répondre et d'expliquer que l'avantage résultant des billets de chemins de fer est un avantage sérieux. Le chiffre de la réduction m'a paru, en effet, assez élevé, j'en conviens. Seulement, si je me trompais tout à l'heure, si la réduction constitue un avantage réel, c'est un avantage dont le budget de l'Etat sera grevé indirectement.

En effet, messieurs, de deux choses l'une : ou bien il ne s'agit que de la marche ordinaire des affaires des compagnies, qui peuvent avoir profit, dans des circonstances analogues, à donner des réductions de prix; ou bien, c'est un sacrifice sérieux que consentent les compagnies, et alors le budget de l'Etat, par suite du régime de la garantie d'intérêt, devra s'en apercevoir. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Descubes. Mais sans l'Exposition, ces voyageurs ne viendraient pas à Paris !

M. Denys Cochin. On nous dit pourtant : « La souscription est couverte. » Comment l'est-elle ? On s'est d'abord adressé à cinq grands établissements financiers, qui ont déclaré qu'ils ne se chargeaient pas de l'affaire, qu'ils aimaient mieux la repasser à leurs clients; et alors on a trouvé 3,250 personnes qui, pour constituer les 65 millions nécessaires, ont souscrit chacune 20,000 fr.; — je m'exprime mal : elles ont garanti une souscription d'égale somme. Si le public prend ces 20,000 fr. de billets, les personnes qui ont garanti la souscription n'auront rien à faire, et elles recevront chacune une commission de 1,000 fr.; si l'émission ne réussit pas, elles auront à prendre les billets garantis.

Or, l'émission réussira-t-elle ? Il me semble qu'on a tablé sur des chiffres quelque peu exagérés.

A l'exposition dernière, il y a eu 23 millions d'entrées; durant l'exposition de 1878, le nombre des entrées n'avait pas dépassé 12 millions.

A l'Exposition de 1900, il y en aura bien davantage, je le veux bien, parce qu'on s'est habitué, en France, à voyager beaucoup plus. On quitte plus facilement la province, on vient plus facilement à Paris. Surtout, dit-on, il viendra beaucoup plus d'étrangers. Pourtant, je répondrai immédiatement à un argument qu'on a, je crois, trop fait valoir. On nous dit : En 1889, les étrangers ne sont pas venus en très grand nombre, parce que les puissances étrangères n'avaient pas officiellement accepté l'invitation; vous les verrez venir en 1900. Or, je suis persuadé qu'à tous les bourgeois d'Angleterre ou d'Allemagne qui avaient envie de venir à Paris il importait très peu de savoir si leur gouvernement avait accepté officiellement ou non l'invitation.

Je crois que l'invitation acceptée n'y changera pas grand'chose. Admettons cependant que de la province et de l'étranger il vienne un plus grand nombre de visiteurs qu'en 1889; pensez-vous que ce soit dans la proportion prévue ? Il y a eu 23 millions d'entrées en 1889; il faut passer tout d'un coup à 60 millions ! Il faut compter sur trois fois plus de visiteurs. Eh bien ! c'est là, je crois, une attente exagérée.

Le succès de l'émission n'est pas aussi sûr qu'on veut bien le dire. Et alors, ce syndicat de garantie que vous aviez fondé et qui compte 3,250 personnes, êtes-vous sûr de lui ?

Je veux bien qu'on ait pris sur chacune des 3,250 personnes des renseignements précis, particuliers; mais enfin, on ne peut pas les connaître toutes. Je crains des déceptions. Comment ferez-vous effectuer les versements dus par les 3,250 personnes qui ont signé les garanties ?

Je regrette donc et l'énorme dépense et la combinaison de la loterie.

Mais j'arrive au plan.

Nous avons un plan, dit-on; vous ne pouvez pas y toucher. Je ne m'étendrai pas à ce sujet ; je ne parlerai pas d'architecture ; mon collègue M. Trélat le fera avec une bien autre compétence. Vous l'entendrez sur le projet de construction du pont monumental, et sur l'utilité de démolir le palais de l'Industrie, et sur les palais à construire. J'ai peu de chose à dire à cet égard.

Ce que je voudrais faire observer seulement, c'est qu'on nous traite, ce me semble, un peu durement dans le monde des ingénieurs et des architectes lorsqu'on nous dit : Comment ! vous oseriez, vous députés, vous parlementaires, révoquer en doute ce qui a été approuvé par toutes les sommités de l'art et de la science ! Après le concours, après le jugement du jury, après le rapport de M. l'architecte Guadet, vous voulez faire des réserves et avoir une opinion !

Messieurs, je ne doute pas que le concours n'ait été remarquable et bien jugé. Evidemment, parmi tous les architectes, et notamment les jeunes architectes qui ont concouru, il est impossible qu'aucun n'ait eu des idées nouvelles, originales. Je suis convaincu que beaucoup en auront eu, en effet. Cependant, cette consultation n'a pas une autorité irrévocable. Lorsqu'on veut démolir et créer quelque chose de nouveau au cœur de Paris, dans un endroit aussi célèbre, aussi magnifique, admiré du monde entier, il est permis de se demander s'il est certain qu'on y apportera des embellissements. Et cela nous est permis à nous, public impartial, qui ne sommes pas des hommes de l'art; car enfin pour qui travaillent les hommes de l'art, si ce n'est pour nous ? (*Très bien! très bien!*) Et qui fait leur gloire, sinon l'opinion [du grand public? Paris, la France ont le droit d'avoir et d'exprimer leur avis quand il s'agit d'un des plus beaux lieux de la France et de Paris. J'irai plus loin : nous avons le droit — je le dis sans acrimonie — de douter des embellissements promis par les hommes de l'art, en regardant le passé de ces dernières années et les œuvres qu'elles laissent. Elles ont été rarement heureuses. Est-ce parce que les talents manquent? Non, et j'aime mieux chercher de ces défaillances une autre raison. Ne voyez-vous pas que nous avons la manie de demander aux gens de talent ce qu'ils ne peuvent pas faire, c'est-à-dire d'accomplir précipitamment et hâtivement de belles œuvres? (*Très bien! très bien!*) Ce n'est pas ainsi que de belles œuvres se créent. Aujourd'hui on veut jeter par terre un vieux et médiocre palais; et d'ici à trois ans on nous promet à la place deux palais magnifiques, durables, devant concourir pour toujours à la beauté de Paris. Si nous le faisions, nous aurions le tort de demander l'impossible, et on aurait le tort de nous le promettre.

Ce serait renouveler les féeries des *Contes des mille et une nuits*, retrouver la lampe merveilleuse, qui exauçait à l'instant tous les souhaits.

Non ! ce n'est pas ainsi, encore une fois, que les belles œuvres s'accomplissent; il leur faut du temps pour se produire. (*Très bien ! très bien !*) Toutes ces œuvres hâtives dont vous aurez rempli Paris ne feront que laisser des taches partout où elles sont, et elles paraîtront indignes de subsister à côté des vieux, des vrais monuments, qui font la beauté et la gloire de Paris. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Je ne doute donc pas du talent de nos architectes, mais je m'élève contre les conditions dans lesquelles on les met, exigeant ce qui serait impossible aux plus habiles. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà pourquoi, messieurs, je me défie de ce plan. Un pont monumental, deux palais qui doivent durer, ne s'improvisent pas pour une exposition. Je doute de ce qu'on nous donnera et je sais ce qu'on nous prend.

Je passe au classement. J'ai lu avec beaucoup de soin le rapport de M. le commissaire général et je m'empresse de dire que, dans beaucoup de parties, j'y ai trouvé des idées très élevées et très nouvelles.

J'approuve la division en 18 groupes et en 120 classes; j'approuve surtout la création de certains groupes nouveaux qui doivent figurer à notre Exposition : le groupe de l'économie sociale, dans lequel figureront des classes spéciales pour l'assistance sociale et pour l'hygiène ; puis vient le groupe des arts décoratifs.

Les arts décoratifs méritent bien de constituer un groupe à eux seuls, parce que, dans les manifestations de l'art de notre temps, c'est certainement la décoration qui a été l'une des plus grandes et des plus originales.

Il est vrai qu'il y a d'autres choses que je pourrais critiquer dans cette organisation; mais je me perdrais dans les détails.

Je vois, par exemple, qu'une classe seule est réservée, à la fois aux instruments de précision, tels qu'appareils de physique, d'astronomie, etc., et à la frappe des médailles.

Appareils de précision ! Toute l'astronomie, la spectroscopie, la physique vont être resserrées dans cette seule classe — elles

ne l'auront pas même entière. Et, d'autre part, je vois une classe spéciale pour les plantes légumineuses, haricots, pois, etc., et une classe entière pour les huiles grasses et les beurres « salés ou non ». (*Rires.*) Ce sont là des expositions qui intéressent les agriculteurs, qui répondent à des soucis respectables. Mais enfin, suivant la phrase de M. Jules Roche, quand on monte sur les sommets pour regarder de loin le chemin parcouru, on en verra certes dans les appareils de physique et de chimie, dans la spectroscopie et l'astronomie. Par contre le chemin parcouru par les huiles grasses et les beurres salés ou non ne peut pas être bien long ni bien intéressant. (*Applaudissements et rires.*)

Je voudrais enfin, pour des raisons que j'ai exposées tout à l'heure, qu'une place plus grande eût été faite à la photographie, car c'est dans cette branche de la science que les plus étonnantes découvertes ont été faites en ces derniers temps.

Mais je ne veux pas, je le répète, entrer dans tous ces détails. La question, résumée en deux mots, est celle-ci : voulez-vous d'abord une Exposition? Je suis convaincu que la majorité de cette Chambre la veut. Voulez-vous ensuite une Exposition coûtant 50 millions et occupant 80 hectares, comme celle de 1889, ou voulez-vous une Exposition coûtant 100 millions et occupant un terrain beaucoup plus grand?

Là est toute la question. A mes yeux elle est résolue, et j'ai déjà dit pourquoi.

En effet, nous nous sommes contentés, en 1889, des ressources dont je parle; nous n'avons pas de raison de faire de plus en plus colossal. Ce n'est pas dans l'immensité qu'on trouvera la nouveauté. (*Très bien!*)

Enfin nous avons quelque méfiance, parce que nous admirons notre Paris et que nous n'aimons pas beaucoup à voir qu'on y touche et qu'on le bouleverse. (*Très bien! très bien!*)

Voulez-vous me permettre de vous donner l'opinion d'un Parisien qui croit bien connaître sa ville natale? Contentons-nous de ce que nous sommes — cela est d'ailleurs assez aisé — et ne nous laissons pas éblouir par l'exemple de bruyants et riches contemporains d'au delà des mers; il ne faut pas, dit un vieux proverbe, forcer notre talent. (*Très bien! très bien!*) Oui, restons ce que nous sommes.

Or, que sommes-nous en France? Nous sommes des gens qui peuvent, mieux que d'autres, produire ce qu'on appelle une exposition de sélection, parce que, dans toutes les branches, dans toutes les industries, les Français, et les Parisiens, en particulier, ont su donner à leurs produits un caractère rare et précieux, qui les fait rechercher dans le monde entier. Mais, messieurs, nous avons le droit d'élever plus haut encore nos prétentions. S'il s'agit des sciences et des arts, nous avons eu, en France, le bonheur de posséder des philosophes, des chercheurs, des auteurs de découvertes plutôt que des gens faisant l'application de ces découvertes. (*Très bien! très bien!*) D'autres sont plus ingénieux, plus entreprenants, plus riches. Applaudissons-les de bon cœur. Mais n'oublions pas que c'est chez nous qu'ils viennent chercher les idées premières.

Nous avons eu des Descartes et des Ampère; cela nous permet de regarder avec estime, mais sans jalousie, ceux qui ont eu des Edison. (*Applaudissements.*)

Ne nous efforçons donc pas d'éclipser les autres, sinon par les avantages qui nous sont propres. Cherchons le progrès dans l'art et la science, non dans le luxe, le bruit, les tours de force, les gaspillages d'argent. Et quand il s'agit d'une exposition parisienne, n'en faisons pas une grande foire universelle étonnant les badauds, mais un musée qui attire les savants et les délicats. (*Nouveaux applaudissements.*)

Tout à l'heure mon honorable adversaire M. Lavertujon disait :

« N'imitez pas ces bourgeois qui, lorsqu'ils ont invité quelqu'un chez eux, cherchent ensuite à restreindre, à diminuer le festin promis. « Vous avez invité, disait-il, les nations étrangères à votre banquet. Ne lésinez pas sur le menu. Ne remplacez pas le vin de Champagne par de la limonade. »

Eh bien! c'est le contraire que je propose. Je propose, à ce festin auquel nous avons convié toutes les nations du monde, de ne point offrir des tonnes de bière et de limonade, mais seulement quelques flacons de vieux vin français. (*Double salve d'applaudissements sur un grand nombre de bancs. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit des félicitations.*)

M. le président. La parole est à M. Trouillot.

Sur divers bancs. A demain! — Parlez! parlez!

M. le président. M. Trouillot me fait savoir qu'il préférerait que la suite de la discussion fût remise à demain. Il n'est pas d'usage, à moins que l'heure ne soit très peu avancée, de refuser le renvoi lorsqu'il est demandé dans ces conditions par l'un de nos collègues. (*Très bien! très bien!*)

Personne n'insiste pour la continuation de la séance?...

Sur quelques bancs à l'extrême gauche. Si! Si!

M. le président. Puisque plusieurs de nos collègues s'opposent au renvoi, je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce le renvoi.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, samedi, à deux heures, séance publique.

La commission des comptes demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1887. (*Assentiment.*)

Suite de la 1[re] délibération sur le projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900;

Discussion de l'interpellation de MM. Francis Charmes, Develle et Turrel sur le caractère que le Gouvernement attribue à l'arrangement de Tananarive, du 18 janvier dernier, et sur les applications qu'il se propose d'en faire, ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a l'intention de le soumettre à la sanction parlementaire;

Discussion de l'interpellation de M. Julien Dumas sur les abus commis au cours de l'instruction préparatoire en ce qui concerne la recherche de l'identité des prévenus, les perquisitions et le secret de l'instruction;

Suite de la 1[re] délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés de secours mutuels;

1[re] délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues tendant à allouer aux divers laboratoires de nos facultés de médecine une somme de 250,000 fr. pour recherches scientifiques;

1[re] délibération sur : 1° le projet de loi ayant pour but d'instituer, avec le concours de l'Etat, des caisses d'assurances mutuelles en vue de venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes résultant de la grêle, de la gelée et de la mortalité des animaux de ferme; 2° la proposition de loi de M. Philipon ayant pour objet la création d'une caisse nationale d'assurances mutuelles contre les sinistres agricoles; 3° la proposition de loi de M. Emile Rey (Lot) et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet la création d'une caisse nationale d'assurances mutuelles agricoles entre les communes, gérée et administrée par l'Etat;

1[re] délibération sur la proposition de loi de M. Alexandre Bérard (Ain) et plusieurs de ses collègues, sur la création de caisses d'assurances pour les sapeurs-pompiers.

La commission de la marine, d'accord avec le Gouvernement, demande l'inscription, après la proposition de loi relative aux sapeurs-pompiers :

1° De la 2[e] délibération sur le projet de loi concernant l'inscription maritime;

2° De la 2[e] délibération sur le projet de loi relatif au permis de navigation maritime,

3° Et de la 2[e] délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant organisation du corps des officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte.

Il n'y a pas d'opposition?...

Ces inscriptions sont ordonnées.

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le mi-

nistre de l'intérieur un projet de loi tendant à distraire de la commune de Catillon (canton du Cateau, arrondissement de Cambrai, département du Nord) les hameaux du Rejet-de-Beaulieu, de la Louvière, du Petit-Cambrésis et de la Laurette pour les ériger en commune distincte sous le nom de Rejet-de-Beaulieu.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guillemet une proposition de loi relative à la réforme de la taxe militaire.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malzac une proposition de loi sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public.

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaston Bozérian une proposition de résolution relative à l'impôt général sur les revenus.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Demarçay, un congé de quelques jours;

A M. de La Porte, un congé jusqu'au 14 mars.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

M. Charpentier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 7 mars sur l'amendement de M. Clapot au projet de loi portant ouverture d'un crédit pour secours aux victimes des troubles de Paris et de Lyon et de l'explosion du restaurant Foyot, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

L'honorable membre déclare en outre qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur le maintien du mot « emploi » dans le paragraphe 5 de l'article 5 de la proposition de loi relative aux sociétés de secours mutuels, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

RÉSOLUTIONS (1)

De la 16e commission des pétitions insérées dans le feuilleton du 13 février 1896, devenue définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

M. Beauquier, *rapporteur.*

Pétition n° 1894. — Le sieur Solon (César), à Volonne (Basses-Alpes), soumet à la Chambre un ensemble de réformes.

Motifs de la commission. — Un sieur Solon (César), domicilié à Volonne (Basses-Alpes), soumet à la Chambre, sous prétexte de réformes à réaliser, un factum absolument incohérent.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 1895. — Le sieur Vaillant (Alphonse), à Vauciennes (Oise), sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir la remise de certaines pièces qui se trouvent au dossier d'une pétition précédente.

Motif de la commission. — La 16e commission prie M. le ministre de la justice de vouloir bien faire la remise des pièces qui lui ont été déjà demandées par le pétitionnaire.

Le sieur Vaillant demande en outre l'assistance judiciaire. Il ignore sans doute que, pour l'obtenir, il faut qu'il s'adresse au bureau de l'assistance judiciaire du tribunal de son arrondissement. — (Renvoi à M. le ministre de la justice.)

M. Beauquier, *rapporteur.*

Pétition n° 1896. — Des indigènes de la commune d'Aïoun-Beranis, cercle de Saïda, arrondissement de Mascara, département d'Oran, se plaignent des agissements d'un huissier à leur égard et demandent que justice leur soit rendue.

Motifs de la commission. — Des indigènes algériens de la commune d'Aïoun-Beranis, cercle de Saïda, prétendent qu'un huissier de l'arrondissement de Mascara étant venu pour saisir les biens de certains habitants de ladite commune, qu'ils désignent par leurs noms, se trompa et saisit leurs biens, à eux qui étaient les plaignants. Depuis, et malgré toutes leurs réclamations devant l'autorité administrative et judiciaire, ils n'ont pu encore obtenir la réparation de cette erreur.

Malgré le peu de vraisemblance d'une pareille méprise, votre commission estime que, comme il s'agit simplement d'une question de fait facile à constater, il convient de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la justice, en le priant de vouloir bien faire une enquête à ce sujet. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Beauquier, *rapporteur.*

Pétition n° 1897. — Le sieur Gérard (Léon-Alphonse), détenu à la maison centrale de Beaulieu (Calvados), expose à la Chambre que, d'après le rapport des médecins, son état de santé ne lui permet pas de subir la peine de la relégation à laquelle il a été condamné, et demande sa mise en liberté.

Motifs de la commission. — Un sieur Alphonse Gérard, détenu actuellement dans la maison centrale de Beaulieu (Calvados), expose que, sa peine à l'emprisonnement étant expirée et son état de santé ne permettant pas que la relégation lui soit appliquée, on le retient injustement en prison.

Or, la loi ne porte pas que le prisonnier qui ne pourra être relégué sera mis en liberté, mais simplement qu'il pourra être gracié.

---

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 14 mars 1896, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 13 mars 1896.

Si jusqu'ici le sieur Gérard a été retenu en prison, c'est sans doute qu'il n'a pas été jugé digne d'être gracié.

Votre commission vous propose de renvoyer simplement cette pétition au ministre de la justice, qui jugera si elle mérite d'être prise en considération. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Beauquier, *rapporteur.*

Pétition n° 1898. — Le sieur Mathy (François), détenu à la maison centrale de Beaulieu (Calvados), expose à la Chambre que, d'après le rapport des médecins, son état de santé ne lui permet pas de subir la peine de la relégation à laquelle il a été condamné, et demande sa mise en liberté.

Motifs de la commission. — Un nommé Mathy (François), détenu à la maison centrale de Beaulieu, se plaint de ce que, sa peine étant expirée, on le retient en prison alors que son état de santé, par suite d'amputations qu'il a subies, ne permet pas qu'il soit relégué, comme sa condamnation le portait. Il invoque en sa faveur un paragraphe de la loi de 1885 d'après lequel tout détenu condamné à la rélégation et qui ne sera pas dans les conditions pour être relégué pourra être gracié.

Il résulte du texte même invoqué par le sieur Mathy que la grâce est une faculté dont on est libre d'user ou de ne pas user envers lui. Il eût dû, par conséquent, se borner à adresser un recours en grâce au ministre de la justice.

C'est pourquoi votre commission vous propose de renvoyer ladite pétition à M. le garde des sceaux, qui, après enquête, jugera s'il peut ou non donner satisfaction au postulant. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Beauquier, *rapporteur.*

Pétition n° 1899. — La dame Maniez, née Marie-Sylvie Paté, à Reims, s'adresse à la Chambre pour obtenir l'assistance judiciaire.

Motifs de la commission. — La dame Maniez, née Sylvie Paté, de Reims, s'adresse pour la seconde fois à la Chambre des députés pour obtenir que l'assistance judiciaire lui soit accordée afin de poursuivre l'exécution d'un jugement qui a condamné son mari divorcé à lui payer une pension alimentaire de 150 fr.

La première fois que la Chambre a été saisie de cette demande, la commission des pétitions a conclu à l'ordre du jour, pour ce motif que ni le Corps législatif ni le ministre de la justice n'ont le pouvoir de faire réformer une décision d'un bureau d'assistance judiciaire.

Votre 16e commission ne peut que conclure également et pour les mêmes motifs à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Beauquier, *rapporteur.*

Pétition n° 1900. — La dame veuve Blay-Fauqueux, à Croix-les-Roubaix (Nord), prie la Chambre de s'assurer si, d'après la rédaction des statuts de la société nouvelle de Panama, le liquidateur et le mandataire des anciens souscripteurs ne pouvaient pas mieux défendre leurs intérêts.

Motifs de la commission. — Mme veuve Blay-Fauqueux, de Roubaix, s'adresse à la Chambre et au Sénat pour prier les membres de ces deux Assemblées de s'assurer « si, d'après la rédaction de la nouvelle société de Panama, le liquidateur et le mandataire des anciens souscripteurs ne pouvaient pas mieux défendre les intérêts des détenteurs d'obligations ».

Votre commission fait remarquer que les Chambres n'ont en aucune façon à intervenir dans le règlement des affaires des sociétés financières. Si Mme Blay-Fauqueux se trouve lésée dans ses intérêts, qu'elle s'adresse aux tribunaux.

Au surplus, sa signature n'est pas légalisée.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Beauquier, *rapporteur.*

Pétition n° 1901. — Les sieurs Biava (Jean), Courcier junior, Hoor (Emile), Lorenzo (Jean) et Jauffret (Louis), entrepreneurs de travaux publics à Tlemcen (Algérie), se plaignent de n'avoir pas été admis à soumissionner pour l'adjudication des travaux d'entretien des bâtiments et ouvrages de la place de Tlemcen.

Motifs de la commission. — Un certain nombre d'entrepreneurs de travaux publics de Tlemcen (Algérie) se plaignent de n'avoir pas été admis par le génie à soumissionner l'adjudication de travaux de construction à exécuter pour l'armée. Ils affirment avoir satisfait à toutes les conditions imposées par les affiches du génie et voient dans ce refus d'admission une atteinte portée à leur honorabilité et à leur considération.

Si les faits se sont passés comme ils le rapportent, il est certain qu'ils ont raison de se plaindre. Mais il n'y a qu'une enquête faite par l'administration militaire qui puisse servir de base à une décision. Aussi votre commission propose-t-elle de renvoyer cette affaire au ministre de la guerre, en le priant de faire cette enquête et de prendre ensuite, s'il y a lieu, les mesures qui lui paraîtront convenir pour réprimer les abus d'autorité que l'enquête aurait démontrés. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. Beauquier, *rapporteur.*

Pétition n° 1902. — Les époux Soulfoure (Antoine), à Riom (Puy-de-Dôme), s'adressent à la Chambre pour obtenir justice dans une affaire d'intérêt privé.

Motifs de la commission. — Les époux Soulfoure, de Riom, ayant gagné un procès comme héritiers d'une dame Landau, procès dépossédant un sieur Brocard d'une propriété qui aurait été illégalement acquise, affirment que, malgré toutes leurs démarches depuis plusieurs années, ils n'ont jamais pu obtenir les pièces nécessaires pour poursuivre l'exécution de ce jugement. En définitive, ils se plaignent d'être victimes d'un véritable déni de justice.

Votre commission, n'ayant sous les yeux que la plainte des époux Soulfoure et n'ayant pas qualité, du reste, pour statuer sur une question de ce genre, renvoie ladite pétition à M. le ministre de la justice.

La commission fait remarquer, en outre, que les signatures des pétitionnaires ne sont pas légalisées. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Beauquier, *rapporteur.*

Pétition n° 1903. — Le sieur Blavout (Jean), détenu à la maison centrale de Beaulieu (Calvados), proteste contre la peine de la relégation à laquelle il a été condamné.

Motifs de la commission. — Un détenu, fort peu intéressant du reste, proteste comme étant étranger (sujet belge) contre la peine de la relégation à laquelle il a été condamné. Le pétitionnaire discute les textes de la loi pénale et soutient qu'ils ont été mal interprétés par les tribunaux.

Votre commission estime qu'elle n'a aucune qualité pour statuer sur un cas de ce genre et renvoie cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Genoux-Prachée, *rapporteur.*

Pétition n° 1963. — Le sieur Poncelet, à Paris, expose qu'on a omis de mentionner sur ses états de service une blessure reçue en 1870 à la bataille de Saint-Quentin, et appelle sur ce fait l'attention de la Chambre pour que de semblables erreurs ne puissent plus se reproduire.

Motifs de la commission. — M. Poncelet joint à sa demande un relevé de ses nombreux états de service et une note précisant la date des faits qui sont l'objet de sa demande.

La blessure qu'il a reçue aurait été attribuée à un de ses frères, qui fut incorporé dans le même régiment que lui.

M. Poncelet a déjà adressé plusieurs réclamations sans avoir pu obtenir satisfaction. Bien que la signature de M. Poncelet ne soit pas légalisée, votre commission vous propose de renvoyer sa pétition au ministre de la guerre, pour lui donner la suite qu'elle comporte. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. Genoux-Prachée, *rapporteur.*

Pétition n° 1964. — La dame veuve Triaud, née Madeleine Delage, demeurant à Puy-Brandet (Charente), sollicite l'assistance judiciaire.

Motifs de la commission. — La dame veuve Triaud, née Madeleine Delage, demeurant à Puy-Brandet (Charente), sollicite l'assistance judiciaire pour obtenir l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur le 3 novembre 1887 par le tribunal de paix du 1er canton d'Angoulême.

La dame Triaud est infirme et indigente; elle prétend avoir depuis 1887 produit une série de demandes, appuyées de toutes les pièces exigées par la loi (Certificats d'indigence et de non-imposition).

Comme il n'appartient pas à la Chambre de pouvoir statuer sur cette réclamation, et bien que la signature de Mme veuve Triaud ne soit pas légalisée, votre 16e commission vous propose cependant de renvoyer cette pétition à M. le ministre garde des sceaux, en le priant de vouloir bien intervenir pour apporter à ces réclamations successives une réponse définitive. — Renvoi au ministre de la justice.)

M. Genoux-Prachée, *rapporteur.*

Pétition n° 1965. — Le sieur Guerrier, à la Queue-les-Yvelines (Seine-et-Oise), s'adresse à la Chambre pour obtenir l'interdiction de passer par un sentier dont il se dit propriétaire.

Motifs de la commission. — Le sieur Guerrier, dans une très longue lettre à peine lisible, expose tous les titres qui, selon lui, affirment sa propriété exclusive dudit sentier. C'est affaire de justice et non du pouvoir législatif.

Au surplus, la signature du sieur Guerrier n'étant pas légalisée, votre 16e commission propose l'ordre du jour pur et simple. — (Ordre du jour pur et simple.)

M. Genoux-Prachée, *rapporteur.*

Pétition n° 1968. — La dame Casanova, veuve d'un sergent surveillant à la prison militaire d'Alger, à Affreville (Algérie), sollicite, à raison des services de son mari, une pension et l'admission de son fils parmi les enfants de troupe.

Motifs de la commission. — La dame Casanova avait déjà établi le dossier de la demande d'admission de son fils à l'école des enfants de troupe, avec toutes les pièces à l'appui, du vivant de son mari, lequel est décédé le 2 août dernier. Elle se décida néanmoins à l'adresser au ministre de la guerre, à la date du 12 novembre dernier.

Elle invoque, à l'appui de sa demande, ses charges de famille (quatre enfants en bas âge);

Les services militaires et civils de celui-ci, soit:

12 ans 8 mois de services militaires;

10 ans 1 mois de services civils;

8 campagnes;

1 blessure grave à la bataille de Beaugency;

1 proposition pour la médaille militaire.

Mme Casanova a obtenu déjà un secours de 180 fr. qu'elle juge tout à fait insuffisant pour lui permettre de subvenir aux besoins de sa famille.

Elle demande donc non-seulement l'admission de son fils à l'école des enfants de troupe, mais encore la conversion en un titre de pension du secours accordé, ou une augmentation de ce secours.

La situation de la veuve Casanova et les titres réels de son mari défunt méritent évidemment d'attirer la bienveillante attention des autorités compétentes; et bien que la signature de la pétitionnaire ne soit pas légalisée, votre commission vous propose de renvoyer sa pétition à M. le ministre de la guerre, en le priant de vouloir bien l'examiner avec toute l'attention et l'intérêt dont elle est véritablement digne. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. Genoux-Prachée, *rapporteur.*

Pétition n° 1969. — Le sieur Bernard (Emile), à Bordeaux, demande le vote d'une loi accordant un grade élevé dans la Légion d'honneur aux présidents et vice-présidents du Sénat et de la Chambre des députés et aux ministres.

Motifs de la commission. — Votre commission ne croit pas devoir prendre en considération cette demande, qui tend à grossir le nombre déjà trop grand des dignitaires de la Légion d'honneur, et vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Genoux-Prachée, *rapporteur.*

Pétition n° 1970. — Le sieur Annet-Escarrieu, à Bataille (Lot), sollicite l'assistance judiciaire.

Motifs de la commission. — Il n'appartient pas à la Chambre des députés de prendre en considération une telle demande, qui ressort de la compétence des tribunaux; la signature du sieur Annet n'est du reste pas légalisée. Votre commission propose donc l'ordre du jour pur et simple. — (Ordre du jour.)

M. Genoux-Prachée, *rapporteur.*

Pétition n° 1972. — Le sieur Pacault (Edouard), à Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), s'adresse à la Chambre pour obtenir justice dans une affaire d'intérêt privé.

Motifs de la commission. — Le sieur Pacault se plaint qu'ayant été agent général de la caisse d'épargne des retraites, dont le siège est à Paris, 16, place Vendôme, cette société n'a pas rempli ses engagements à son égard et lui a retenu indûment une somme de 1,000 fr. qu'il avait déposée conformément aux conditions exigées par les statuts de cette société.

M. Pacault prétend ne pouvoir exercer l'action judiciaire contre la compagnie, à raison de son indigence. M. Pacault n'a qu'à solliciter l'assistance judiciaire.

En tout cas, l'objet de la demande de M. Pacault n'est pas de la compétence du Parlement. La signature du pétitionnaire n'est pas légalisée. Votre commission vous propose l'ordre du jour pur et simple. — (Ordre du jour.)

M. Mafan, *rapporteur.*

Pétitions nos 1926, 1990, 2013, 2014, 2018, 2028, 2043, 2061, 2075, 2086 et 2087, déposées par MM. Laroche-Joubert, député de la Charente; Dervelot, député de Seine-et-Marne; César Duval, député de la Haute-Savoie; Prud'homme-Havette, député de la Meuse; Pochon, député de l'Ain; le prince de Broglie, député de la Mayenne; Amodru, député de Seine-et-Oise, et Lesage, député du Cher.) — D'anciens combattants de 1870-1871, domiciliés dans les départements de la Charente et du Cher, dans les villes de Meaux (Seine-et-Marne) et de Bourg (Ain) et dans les communes de Collonges-sous-Salève (Haute-Savoie), de Recicourt (Meuse), de Craon et d'Athée (Mayenne) et de Milly (Seine-et-Oise), la société fraternelle des combattants de 1870-1871, à Fécamp, et le sieur Suchet (Jacques), à Yvoire (Haute-Savoie) demandent la création d'une médaille commémorative de la guerre franco-allemande.

Motifs de la commission. — Cette demande a fait l'objet d'une proposition de loi présentée par un député. Elle doit être bientôt discutée devant le Parlement.

Cette considération engage la commission à passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 2010. — M. A. Pieyre, ancien député, à Castelfort (Hérault), au nom d'un grand nombre de citoyens de l'arrondissement de Béziers, se plaint de l'encombrement des affaires au tribunal civil de Béziers et demande la création d'une troisième chambre, ou au moins d'une section de chambre.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire se fait l'interprète des justiciables de l'arrondissement de Béziers, en signalant la lenteur de l'expédition des affaires soumises au tribunal du chef-lieu. D'après lui, mille huit cents affaires seraient en souffrance, et on ne prévoit pas le moment où elles pourront être liquidées. Il a été amené à constater cet encombrement par un cas qui lui est personnel.

Principal créancier d'une faillite, il a fait faire une saisie-arrêt sur une somme de 15,000 fr. qu'il eût voulu répartir entre des ayants droit besogneux, ouvriers ou fournisseurs. Il a depuis longtemps demandé l'autorisation de faire cette répartition. Cette affaire tarde à venir au rôle, et il ne sait quand elle pourra y être inscrite.

Il propose, pour remédier à cet état de choses, de créer une troisième chambre, ou au moins une section de chambre, qui n'amènerait aucune charge pour l'Etat.

La commission adresse cette pétition à M. le ministre de la justice, en le priant de prendre des mesures pour remédier à la situation signalée, pénible et préjudiciable aux intérêts des justiciables. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 2019. — Des indigènes du douar Ould-Godiems, commune mixte de Morsott, près Tébessa, département de Constantine (Algérie), se plaignent d'avoir été indûment dépossédés de terrains qui leur appartenaient et demandent justice.

Motifs de la commission. — Huit Arabes protestent, en leur nom et au nom de soixante tentes de la même tribu, contre leur éviction violente des terrains qu'ils occupaient depuis de nombreuses générations, au Dir, et désignés sous le nom de Louagha et Ul-Guehffe. Ils ont là leurs maisons, leurs jardins, leurs cimetières. Ils forment un groupe de 800 âmes.

Ces terrains reposent sur des gisements de phosphates. Leur caïd Ahmed-Lakdar les a affermés, on ne sait en vertu de quel droit, à M. Cary, conseiller général, et à d'autres industriels.

Les Arabes ont porté leurs revendications devant le juge de paix. Ce magistrat, disent les pétitionnaires, était tellement embarrassé qu'il n'a pu rien prononcer.

La commission adresse cette pétition à M. le ministre de l'intérieur, en le priant de la transmettre à M. le gouverneur général. M. le gouverneur a tous les éléments nécessaires pour vider la question de propriété des terrains contestés. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 2020. — Le sieur Lefaucheux (Hilaire), à Ballainvilliers (Seine-et-Oise), soumet à la Chambre un ensemble de considérations d'intérêt général.

Motifs de la commission. — Ces conditions s'étendent sur quatre pages grand format. On en devine plutôt qu'on n'en lit le sens. L'écriture de M. Lefaucheux est un peu hiéroglyphique et l'orthographe est bien peu respectée. Néanmoins avec beaucoup de patience on finit par traduire son grimoire. Il veut dire qu'il a un système pour mettre fin à tous les maux de l'humanité, la mendicité, le vagabondage, les épidémies, les grèves, les guerres civiles, les guerres extérieures, etc. Ce système reposerait sur une législation spéciale. « Mais pour vous le faire bien comprendre je devrais être accepté parmi vous », ajoute-t-il.

La pétition n'est pas légalisée.

La commission passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 2021. — Le sieur Paris, à Chaumont (Haute-Marne), s'adresse de nouveau à la Chambre pour obtenir justice au sujet d'actes arbitraires dont il se dit victime.

Motifs de la commission. — M. Paris a envoyé plusieurs pétitions relatives à l'internement arbitraire de sa sœur à l'asile de Saint-Dizier et aux graves attentats de la police contre nos libertés.

Le 25 octobre 1894, il fut avisé par les bureaux des procès-verbaux qu'elles avaient été adressées à M. le ministre de la justice.

Il se plaint de n'avoir pas reçu de réponse.

La commission transmet cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 2022. — Le sieur Ardouin (Désiré), à la Duranderie-Heugnes (Indre), se plaint d'avoir été victime d'une arrestation arbitraire et demande que justice lui soit rendue.

Motifs de la commission. — Le 31 décembre 1894, le sieur Ardouin se rendit, le soir, à l'auberge du Gardon Frit, pour déposer une lettre dans la boîte de la voiture qui fait le service de la poste entre Ecueillé et Buzançais. Il attendit son arrivée dans l'intérieur de l'auberge. Il sortit quand elle se fit entendre, et rentra bientôt après, dit-il.

Pendant la station de la voiture, le courrier lui-même pénétra dans l'auberge, et ils burent ensemble un petit verre gracieusement offert par l'aubergiste.

Dix minutes après son départ, le courrier revient sur ses pas, et, tout interdit, annonce aux personnes qu'il vient de quitter qu'il a perdu ou qu'on lui a volé ses dépêches. A la lueur de lanternes, on se met à la recherche du sac qui les contenait. On ne le trouve pas. Le courrier va porter plainte à la gendarmerie; à minuit, les gendarmes pénètrent chez Ardouin, et, après une perquisition sommaire, l'emmènent en prison. Le lendemain, on fit des recherches plus actives; on fouilla un peu partout.

Ardouin fut gardé en prison pendant soixante-quinze jours. C'est huit jours après qu'il eût été mis en liberté que le sac des dépêches a été retrouvé dans un bois des environs d'Ecueillé.

Il sollicite sa réhabilitation et une indemnité pour les dommages causés à son habitation pendant les recherches qui s'y sont opérées.

Ardouin a un casier judiciaire. En 1882, il fut condamné à six ans de reclusion pour complicité de vol et tentative d'incendie; plus tard, il fut atteint par une seconde condamnation pour vol.

En raison de ses antécédents et des circonstances qui ont accompagné la disparition du sac des dépêches, les soupçons devaient naturellement se porter sur lui.

La commission, convaincue que la justice n'a pas dépassé la limite de ses droits, passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Marfan, *rapporteur.*

Pétition n° 2023. — Le sieur Gache (Gaston), instituteur à Saint-Jean-de-Maruéjouls (Gard), expose à la Chambre la pénible situation dans laquelle il se trouve par suite de saisies-arrêts ordonnées sur ses appointements et demande : 1° l'interdiction de toute saisie-arrêt sur les traitements inférieurs à 1,500 fr.; 2° l'assistance judiciaire pour tout employé ou fonctionnaire saisi.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire demande pour des articles de lois des modifications qui ne peuvent être obtenues que par l'intervention du Parlement, régulièrement saisi d'une proposition tendant à ces modifications. Une commission de la réforme judiciaire a été nommée par la Chambre. C'est à elle que la commission transmet la pétition du sieur Gache. — (Renvoi à la commission de la réforme judiciaire.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 14 MARS 1896

SOMMAIRE — Excuses. = Rapport, par M. le colonel du Halgouet, au nom du 5e bureau, sur l'élection de l'arrondissement de Montdidier (Somme). — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Hennard. = Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1887. = Suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900 : MM. Trouillot, Trélat, Alfred Picard, commissaire du Gouvernement. = Dépôt, par MM. Groussier, Dejeante, Coutant, Vaillant et plusieurs de leurs collègues, d'une proposition de résolution tendant à charger la commission du travail de rassembler et de reviser toutes les lois concernant la défense des intérêts des travailleurs ou réglant les rapports de ces derniers avec leurs employeurs, afin d'en former un corps complet sous le nom de code du travail. = Dépôt, par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi relatif à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Valence. = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Châteaulin (Finistère). = Dépôt, par M. Plichon, au nom de la 18e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Deloncle, tendant à la distribution au Parlement des textes officiels de certains documents diplomatiques visés par la déclaration de Londres du 15 janvier 1896. = Dépôt, par M. Orsat, d'un rapport supplémentaire sur la proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny), tendant à la modification du paragraphe 8 de l'article 15 du décret du 21 février 1852, qui prive de leurs droits électoraux les officiers ministériels destitués. = Dépôt, par M. Fernand Rabier, d'un rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un député. = Dépôt, par MM. de Tréveneuc, de Mahy et un grand nombre de leurs collègues, d'une proposition de loi portant organisation du haut commandement dans l'armée française. = Dépôt, par M. Turrel, d'une proposition de loi ayant pour but d'interdire la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels. = Communication de deux lettres par lesquelles MM. Groussier et Dejeante donnent leur démission de député. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Georget Cochery, le ministre des finances.

PRÉSIDENCE DE M. SARRIEN

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

M. Gaston Doumergue, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES

M. le président. MM. Trannoy et Mougeot s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Louis Passy s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de lundi.

M. Mercier (Haute-Savoie) s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. du Halgouet pour un rapport d'élection.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet, *rapporteur*. — Département de la Somme, arrondissement de Montdidier.

Les élections du 19 janvier 1896 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 18,478, dont le quart est de 4,620.

Nombre des votants, 15,290.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 271.

Suffrages exprimés 15,019, dont la majorité absolue est de 7,510.

Ont obtenu :

MM. L.-L. Klotz	5.947	voix.
Z. Hennard	4.505	—
Ch. Mathiot	2,807	—
Ch. Nicoullaud	1.762	—

Aucun des candidats n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au 1er tour, il a été procédé, le 2 février 1896, à un 2e tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Nombre des votants, 15,571.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 297.

Suffrages exprimés, 15,274.

Ont obtenu :

MM. Hennard (Z.-H.), maire de Chirmont	8.042	voix.
L.-L. Klotz	7.182	—
Ch. Mathiot	29	voix.
Ch. Nicoullaud	32	—
Divers, bulletins nuls ou voix perdues	302	
Total égal au nombre des bulletins trouvés dans les urnes	15.587	voix.

M. Hennard (Zéphir-Henri), maire de Chirmont, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, a été proclamé député de l'arrondissement de Montdidier.

Les opérations se sont faites régulièrement. Une seule protestation est jointe au dossier. Nous ne la citons que pour mémoire. Elle émane d'un électeur à qui le maire, après le dépouillement du scrutin, aurait refusé de laisser prendre communication de la liste d'émargement.

Ce fait, fût-il prouvé, ne pouvait avoir aucune influence sur le résultat de l'élection.

M. Hennard a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 5e bureau de janvier 1896 vous propose, en conséquence, de valider son élection.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées. — M. Hennard est admis.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1887

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1887.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1887

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 1er. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1887 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de.... 2.994.347.743 84

« Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à...... 2.985.558.907 08

et les dépenses restant à payer, à............... 8.788.836 76

« Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1887 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

§ 2. — *Fixation des crédits.*

« Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à 3,054,133,146 fr. 03, ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1887, sont réduits, conformément au tableau A précité :

« 1° D'une somme de 6,227,476 fr. 72 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1887, et qui est annulée, sauf réouverture à des exercices suivants en vertu des lois spéciales ;

« 2° D'une somme de 52,734,559 fr. 06 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1887, et qui est annulée définitivement;

« 3° De celle de 8,788,836 fr. 76, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1887 qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants ;

« 4° De celle de 823,366 fr. 41, non employée, à la clôture de l'exercice 1887, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1888, pour y recevoir la destination qui lui est donnée par la présente loi de règlement.

« Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à 68,574,238 fr. 95, sont et demeurent divisés, par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1887 sont définitivement fixés à la somme de 2,985,558,907 fr. 08 égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A. » — (Adopté.)

§ 3. — *Fixation des recettes.*

« Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget ordinaire de l'exercice 1887 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de 2,981,210,842 fr. 51.

« Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à 2,968,365,415 francs 84 et les droits et produits restant à recouvrer, à 12,845,426 fr. 67. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1887, arrêtées par l'article précédent à la somme de 2,968,365,415 francs 84 sont augmentées d'une somme de 935,784 fr. 06, en exécution de la loi de règlement du budget de l'exercice 1886, sur les fonds généraux non employés à l'époque de la clôture de cet exercice sur les crédits affectés au service du cadastre.

« Ensemble 2,969,301,199 fr. 90.

« Sur cette somme totale il est prélevé et transporté à l'exercice 1888, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de 823,366 fr. 41, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1887.

« Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1887 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de 2 milliards 968,477,833 fr. 49. » — (Adopté.)

§ 4. — *Fixation du résultat du budget ordinaire.*

« Art. 6. — Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1887 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

« Recettes fixées par l'article précédent à...................... 2.968.477.833 49

« Payements fixés par l'article 1er à........... 2.985.558.907 08

« Excédent de dépense réglé à la somme de.... 17.081.073 59 conformément au tableau D ci-annexé.

« Cet excédent de dépense sera porté en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1887

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 7. — Les dépenses du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de 276,895,375 fr. 73.

« Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à 275,405,732 fr. 07 et les dépenses restant à payer à 1,489,643 fr. 66.

« Des crédits égaux aux dépenses restant à payer pourront être ouverts par des lois spéciales au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires des exercices ultérieurs ou bien les payements à effectuer pour solder ces dépenses seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

« Dans aucun cas, ces créances ne pourront être soldées plus de cinq ans après l'ouverture de l'exercice auquel elles se rattachent. » — (Adopté.)

§ 2. — *Fixation des crédits.*

« Art. 8. — Les crédits montant ensemble à 308,757,827 fr. 70, ouverts conformément aux tableaux E et F ci-annexés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1887, sont réduits, conformément au tableau E précité :

« 1° D'une somme de 19,248,104 fr. 85 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1887 et qui est annulée définitivement;

« 2° D'une somme de 12,614,347 fr. 12, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1887 et qui est annulée, sauf réouverture par des lois spéciales au budget extraordinaire des exercices ultérieurs;

« 3° De celle de 1,489,643 fr. 66 représentant les dépenses non payées de l'exercice 1887 qui, conformément à l'article 7 ci-dessus, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits égaux ou sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

« Ces annulations de crédits, montant ensemble à 33,352,095 fr. 63, sont et demeurent divisées par ministères et par chapitres, conformément au tableau E ci-annexé. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887 sont définitivement fixés à la somme de 275,405,732 fr. 07, égale aux payements, et ces crédits sont répartis conformément au tableau E. » — (Adopté.)

§ 3. — *Fixation des recettes.*

« Art. 10. — Les droits et produits constatés au profit du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887 sont arrêtés, conformément au tableau G annexé à la présente loi, à la somme de 275,405,732 fr. 07.

« Les recettes effectuées sur le même budget, pendant l'exercice 1887, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celle des droits constatés pour 275,405,732 fr. 07. » — (Adopté.)

§ 4. — *Fixation des évaluations de recettes.*

« Art. 11. — Les ressources évaluées au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887, en somme égale au chiffre des crédits alloués aux ministres, pour le même budget, et montant à 308,757,827 fr. 70, conformément au tableau G ci-annexé, sont réduites, en conformité du même tableau, d'une somme de 33,352,095 fr. 63, égale aux crédits annulés par l'article 8 ci-dessus, et demeurent fixées à 275,405,732 fr. 07. » — (Adopté.)

§ 5. — *Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.*

« Art. 12. — Le résultat du budget des dépenses sur ressources extraordinaires est définitivement arrêté, pour l'exercice 1887, conformément au tableau H, savoir :

« Recettes fixées par l'article 10 à 275,405,732 fr. 07.

« Payements fixés par l'article 9 à 275,405,732 fr. 07. » — (Adopté.)

TITRE III

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1887

§ 1er. — *Fixation des crédits et des dépenses.*

« Art. 13. — Les crédits, montant ensemble à 548,698,521 fr. 78, conformément aux tableaux I et J ci-annexés, pour le budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1887, sont réduits d'une somme de 58,642,388 fr. 87, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1887, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée, avec la même affectation, au budget sur ressources spéciales de l'exercice 1888, savoir :

« Service départemental, 52,554,202 fr. 27.

« Divers services spéciaux, 6 millions 88,186 fr. 60.

« Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1887 sont définitivement fixés à la somme de 490 millions 56,132 fr. 91, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau I. » — (Adopté.)

§ 2. — *Fixation des recettes.*

« Art. 14. — Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1887, s'élevant à 488 millions 215,570 fr. 83, conformément au tableau K, sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1886, des fonds non employés, à l'époque de la clôture de ce dernier exercice, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de la somme de 60,482,950 fr. 95.

« Ensemble : 548,698,521 fr. 78.

« Sur cette ressource totale, une somme de 58,642,388 fr. 87, restée sans emploi pendant l'exercice 1887, ainsi qu'il résulte de l'article 13 ci-dessus, est transportée à l'exercice 1888.

« Les voies et moyens du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1887 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de 490,056,132 fr. 91. » — (Adopté.)

§ 3. — *Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales.*

« Art. 15. — Le résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté, conformément au tableau L ci-annexé, savoir :

« Recettes fixées par l'article précédent, à 490,056,132 fr. 91.

« Payements fixés par l'article 13 à 490,056,132 fr. 91. » — (Adopté.)

TITRE IV

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1887

« Art. 16. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1887 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 82,199,087 fr. 55, conformément au résultat général du tableau M ci-annexé, savoir :

« Fabrication des monnaies et médailles, 1,346,179 fr. 76.

« Caisse nationale d'épargne, 7,758,128 francs 51.

« Imprimerie nationale, 5,752,532 fr. 20.

« Légion d'honneur, 16,972,432 fr. 68.

« Caisse de la dotation de l'armée, 1,684,135 fr. 91.

« Caisse des invalides de la marine, 14,127,364 fr. 96.

« Ecole centrale des arts et manufactures, 1,315,469 fr. 42.

« Chemins de fer de l'Etat, 33,242,844 francs 11.

« Somme égale, 82,199,087 fr. 55. » — (Adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« Art. 17. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1887, pour les pensions militaires de la guerre, par la loi du 27 février 1887, sont fixés et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau N ci-annexé, à la somme de 6 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1887, pour les pensions militaires de la marine, par la loi du 27 février 1887, sont réduits de 1,559 fr. et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau O ci-annexé, à la somme de 2,258,441 fr. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1887, pour les pensions civiles, par la loi du 27 février 1887 et par le décret du 7 avril 1887, sont réduits de 30,717 fr. et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tablean P ci-annexé, à la somme de 4,984,283 fr. » — (Adopté.)

« Art. 20. — La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1887, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de 269,441,060 francs 27, conformément au tableau Q ci-annexé. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'article 7 de la loi du 25 janvier 1889 est complété ainsi qu'il suit :

« La distribution de cette déclaration, avec le rapport qui l'accompagne, sera faite avant le 1er novembre suivant. » — (Adopté.)

M. le président. Il y a lieu à scrutin sur l'ensemble du projet de loi. Il va y être procédé.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	435
Majorité absolue	218
Pour l'adoption	411
Contre	24

La Chambre des députés a adopté.

SUITE DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900.

La parole est à M. Trouillot dans la discussion générale.

M. Georges Trouillot. Messieurs, en relisant ce matin dans le *Journal officiel* le discours sur lequel s'est terminée la séance d'hier, et auquel je voudrais aujourd'hui très rapidement répondre, je me sentais pris d'un vif regret, celui de ne pouvoir

demander à l'honorable M. Denys Cochin lui-même de venir juger devant la Chambre, avec le charme si finement ironique de son esprit, la conception particulière d'exposition universelle qu'il a opposée au projet du Gouvernement.

L'exposition de M. Denys Cochin est d'une très haute portée. C'est en quelque sorte la synthèse scientifique du siècle; ce serait, comme il nous l'a dit lui-même, un musée de la science. Et vous comprenez à merveille qu'à un projet pareil le décor importe peu. Quel besoin aurait-il d'espace, de festons et d'astragales? Il lui suffirait du sévère attrait des choses de l'esprit. M. Cochin nous dit lui-même que ce qui le préoccupe, ce ne sont pas les « accessoires » de l'Exposition que « ce n'est pas le contenant, mais le contenu ». De là une naturelle indifférence pour les conditions matérielles de l'installation à laquelle on convierait les visiteurs du monde entier.

Mais quel serait ce « contenu », d'après M. Cochin? Il serait, nous dit-il, « très beau ». On y mettrait, — je prends le *Journal officiel* — les dernières applications de l'électricité et ses merveilles, « les travaux de Pasteur »; les découvertes qu'il a faites au point de vue de la « santé et de la vie », les « causes de nos maladies, les moyens de les prévenir et de les combattre »; la photographie et ses dernières « investigations scientifiques ».

Tout cela est fort bien; mais je demande si M. Cochin pense sérieusement, autour des vitrines derrière lesquelles on apercevrait les microbes de la rage ou du croup, et les dernières révélations des rayons cathodiques, attirer de tous les coins du monde un public suffisant pour que l'exposition projetée ne soit pas un lamentable avortement. (*Très bien! très bien!*)

Au reste, M. Denys Cochin nous déclare lui-même que ce n'est pas là son but. Ce n'est pas aux foules qu'il en veut; il les écarte plutôt, à l'instar du poète : *Odi profanum vulgus, et arceo.* (*Sourires.*) « Quand il s'agit, dit-il, d'une exposition parisienne, ne faisons pas une grande foire universelle étonnant les badauds, mais un musée qui attire les savants et les délicats. »

La conception est évidemment intéressante; mais on oublie que, s'il y a à Paris une clientèle scientifique de 10,000 personnes et peut-être 1 million dans le monde entier, on ferait une exposition pour un nombre infime de visiteurs, et pour aboutir aux recettes les plus dérisoires. Ce que vous attireriez à Paris, avec ce système, ce serait simplement le déficit et la faillite. (*Très bien! très bien!*)

Sur une pareille théorie, j'espère entendre la réponse victorieuse que ne manquera pas de faire à M. Cochin son auxiliaire d'aujourd'hui, notre estimé collègue M. Berger. Car ce ne sont pas, à coup sûr, les exhibitions de microbes pasteriens et les miracles des rayons invisibles qui eussent pu attirer les foules énormes par lesquelles s'est affirmé le succès de l'exposition de 1889. (*Rires et applaudissements.*)

M. Julien Dumas. C'est la théorie de la foire universelle!

M. Georges Trouillot. C'est la théorie qui a été exposée hier, jugée par les faits. Je rapproche les deux systèmes et j'en compare les résultats. Il est évidemment intéressant de constater que M. Denys Cochin ne peut soutenir sa thèse, qui est celle de M. Berger, sans faire de l'œuvre même de M. Berger en 1889 une critique que ce dernier doit trouver excessive. La contradiction à laquelle sont amenés les adversaires du projet actuel a son intérêt. (*Très bien! très bien!*)

La vérité, c'est que, de toutes les solutions, celle de M. Cochin, qui est celle de la commission, est la plus inacceptable.

On pouvait, sans doute, ne pas faire d'exposition en 1900. M. Bouge, dans son rapport, a très abondamment développé les raisons qui pouvaient y faire renoncer. Raisons parisiennes, raisons provinciales, raisons nationales, raisons sociales, raisons financières, raisons morales même, toutes ont été signalées par le rapporteur avec une visible bienveillance. Cependant que valent-elles, ces raisons? C'est la commission elle-même qui les juge en concluant contre elles et en se déclarant, malgré tout, pour le principe de l'Exposition.

On peut donc considérer sur ce point, à part la voix isolée qu'a fait entendre notre collègue M. Chapuis, la question comme tranchée. (*Très bien! très bien!*)

Ce point acquis, je dis qu'il n'est plus possible d'hésiter sur les conditions dans lesquelles l'Exposition doit être faite.

Elle doit être très belle. Il faut qu'elle vaille à la France un nouveau triomphe industriel et artistique. Depuis des siècles, notre pays a dans le monde la supériorité incontestée du goût, de ce sentiment élégant de la couleur et de la forme qui trouve son application, à peu de chose près, dans toutes les productions du génie humain. Nous avons imposé à l'univers entier jusqu'au style, jusqu'à la forme des objets intérieurs des demeures. Cette royauté, cette suprématie, nous l'avons gardée toujours, malgré le sommeil de nos industries d'art de la Restauration au second empire, malgré les défaites de nos armes. Nous avons à la maintenir. Et qui ne voit qu'un échec de la future exposition universelle, un demi-succès même, aurait d'autres conséquences qu'une blessure pour notre amour-propre? que nous en souffririons matériellement de la façon la plus grave? Comment donc hésiter à poursuivre une victoire éclatante aussi bien sur les efforts d'autrui que sur notre propre passé? (*Applaudissements.*)

C'est de cette idée qu'est parti le comité de l'Exposition universelle de 1900.

Et c'est alors qu'est sortie, non de l'esprit du Gouvernement, mais de la collaboration des plus grands artistes de ce temps, par la voie du concours, la très belle conception qui nous est soumise.

Accoudez-vous sur le pont de la Concorde et représentez-vous par l'imagination ce que sera l'Exposition de demain. Voyez d'abord la Seine, avec son déroulement superbe et ses quais transformés en vastes promenoirs, devenue comme le lien, le trait d'union, la grande voie centrale de l'Exposition elle-même. Sur la rive gauche, au-dessus des galeries dont le pied baigne dans le fleuve, les palais des puissances étrangères se profilent avec le pittoresque le plus imprévu. Sur la rive droite, les serres d'horticulture s'étendent, offrant aux yeux toutes les variétés des couleurs et des verdures. C'est une Venise nouvelle, plus curieuse, plus merveilleuse que la Venise vraie, qui apparaît en plein Paris. (*Très bien! très bien!*)

Et représentez-vous, la nuit, le décor féerique qui éblouira les yeux : les barques illuminées sur le fleuve, les deux rives étincelantes de feux. Et si, en 1889, on a pu attirer et récréer la foule avec le spectacle des fontaines lumineuses, dites quelles nouvelles fontaines merveilleuses, quelles surprises pourront enfanter, dans un tel cadre, et sortant du fleuve lui-même, les fantaisies des savants et les imaginations des artistes. (*Très bien! très bien!*)

Voilà le projet tel qu'il a été conçu; et il comprend d'autres beautés. Il va délivrer les Champs-Elysées, ce jardin sans rival, une des plus belles choses que Paris offre à l'admiration du monde, d'une tache vraiment honteuse pour le goût français. C'est là qu'il y a quelque quarante ans, par un véritable crime contre l'art, le second empire a élevé un monument de tel aspect, que les compagnies ferrées, à l'heure présente, avec les développements qu'elles ont pris, ne voudraient certainement pas l'accepter comme gare de voyageurs, ni pour Paris ni pour aucune de leurs succursales des grandes villes. Cette tache, il s'agit de l'effacer, et alors, au bout d'une avenue nouvelle, on verra se dresser le dôme doré des Invalides.

Voilà la conception générale de l'Exposition universelle de 1900 : d'un côté, l'apparition momentanée d'une Venise magnifique, étrangement mouvementée et vivante; de l'autre, le remplacement définitif d'une difformité qui dépare la plus belle promenade de Paris, et son remplacement par une avenue nouvelle, dans des conditions d'une grande beauté.

C'est là le merveilleux ensemble qu'il s'agit de réaliser, qui défie toute comparaison avec ce qui a été vu jusqu'à ce jour, et qui, en vérité, a même de quoi décourager l'avenir.

A ce projet, quelles objections peuvent être faites? Elles ont été présentées dans le rapport de M. Bouge et soutenues, hier, par MM. Binder et Denys Cochin.

Nous savons déjà que pour M. Cochin le décor, le cadre de l'Exposition est une chose tout à fait indifférente. Aussi nous

dit-on : « Qu'avez-vous besoin des Champs-Elysées? Vous avez le Champ de Mars qui a servi à trois expositions successives. Installez-vous à leur place. Vous y serez très bien. Que cherchez-vous ailleurs de plus grands espaces? »

J'avoue que ce n'est pas à l'espace que je tiens par-dessus tout. La qualité m'importe plus que la quantité. Mais s'il fallait sacrifier quelque chose, n'est-ce pas le Champ de Mars qu'il faudrait écarter de l'Exposition, plutôt que le premier plan qui en fera l'attrait et la beauté?

Comment ne pas voir que c'est précisément parce que trois expositions ont épuisé les ressources que cet emplacement pouvait fournir qu'il est impossible de songer à l'utiliser pour une quatrième dans des conditions qui lui donnent de véritables éléments d'intérêt? Songez-vous qu'elle serait enfermée de toute nécessité dans ce cadre immobile que forment le palais du Trocadéro, la galerie des Machines et la tour de 300 mètres, et que même, si on écoutait M. Bouge, il faudrait se garder de toucher aux autres reliefs de l'Exposition de 1889 qui sont encore debout?

M. Cochin nous disait, hier, qu'il serait absurde de prétendre qu'un peintre, après avoir fait un merveilleux tableau dans un cadre déterminé, ne pourrait plus, dans le même cadre, sur une toile vierge, exécuter un autre chef-d'œuvre.

Si, en général, comparaison n'est pas raison, la comparaison manque ici singulièrement de justesse. Sans doute, le peintre peut, dans un même cadre, exécuter deux chefs-d'œuvre; mais si, au lieu d'une toile blanche, on présente à un artiste une toile déjà partiellement enluminée par un peintre médiocre, je me demande comment il pourra y faire entrer une œuvre personnelle et intéressante. Et si vous réfléchissez qu'ici, sur la toile, on voit déjà, sans destruction possible, se dessiner ces magnificences architecturales qui s'appellent le Trocadéro, la galerie des Machines et la fameuse tour, je me demande par quel miracle les organisateurs de l'Exposition pourraient réaliser vos espérances. (*Très bien! très bien!*)

On demande aux organisateurs de l'Exposition un tour de force impossible. Cela est si vrai que la commission elle-même s'en rend compte et le laisse très clairement apparaître. Je trouve en effet, dans le rapport de M. Bouge un défi à peine déguisé dans lequel il indique fort nettement l'impossibilité pour le commissariat général de l'Exposition de 1900 de faire mieux que ses devanciers dans le cadre du Champ de Mars.

« Ne peut-on, dit M. Bouge, dans le même cadre, mettre un nouveau tableau, et du même sol faire jaillir de nouveaux prodiges?

« 1867 a été un succès, 1878 a été un succès, 1889 fut un triomphe. Que répondre à une telle expérience et que reste-t-il de l'objection?

« Certes, les difficultés seront grandes, elles s'accroîtront du souvenir du passé. Il fait mauvais reprendre une œuvre après un grand artiste et les splendeurs de 1889 ne sont pas si bien effacées qu'elles ne laissent leur ombre; mais, n'en doutons pas, les difficultés seront vaincues. »

On ne souligne pas avec plus de complaisance l'impossibilité du tour de force que l'on demande à ceux que l'on veut priver du moyen de donner à l'exposition prochaine le lustre nécessaire à son succès. Il est manifeste, et on le sait, qu'on les condamne à une répétition affaiblie, à une copie sans attrait de l'exposition dernière. Et l'on courrait ainsi à un échec absolu, à un véritable désastre, moral et financier!

Mais on fait une autre objection; on dit : Vous voulez faire une très belle chose; sera-ce vraiment si beau que cela? votre projet est-il si intéressant? n'en peut-on sacrifier aucune partie?

Il est à remarquer que sur une partie de ce projet, et précisément sur la plus intéressante, au point de vue de l'exposition, tous ceux qui la combattent font le silence. Ni M. Bouge, dans son rapport, ni M. Binder, ni M. Cochin, dans leurs discours, ne consentent à apercevoir ce qui sera véritablement, et sans contredit possible, comme le clou de l'exposition nouvelle : c'est le fleuve qui va la traverser et en relier toutes les branches, ce fleuve admirablement embelli qui lui donnera de jour et de nuit un aspect singulièrement nouveau et absolument féerique. (*Très bien! très bien!*)

M. Bouge, *rapporteur*. Puisqu'on vous le laisse il n'est pas besoin d'en parler!

M. Georges Trouillot. J'entends bien que vous n'avez pas l'intention de supprimer la Seine (*Rires*), mais si vous supprimez la partie de l'Exposition qui doit être construite sur la rive droite, vous supprimez par là même tout le parti qu'on peut tirer du fleuve. On fera une œuvre tout à fait boiteuse si on ne peut en utiliser les deux rives.

Si l'on se tait en ce qui touche le fleuve, on parle avec abondance de la perspective nouvelle qu'il s'agit de greffer sur l'avenue des Champs-Elysées. Sur ce point, on n'a pas reculé devant d'évidentes inexactitudes pour échapper à de trop faciles constatations.

« Comment voulez-vous, dit M. Bouge dans son rapport, qu'il y ait une perspective sur les Invalides, alors que les terrains de l'esplanade sont en contre-bas du sol des Champs-Elysées? »

C'est une erreur matérielle. Discuter dans ces conditions, c'est se faire vraiment la partie belle. La vérité, — et je ne serai pas démenti en ce moment par M. le rapporteur, — c'est que les terrains de l'hôtel des Invalides ne sont pas en contre-bas, mais en contre-haut du sol des Champs-Elysées. Il y a entre les deux cotes, au profit de l'esplanade, une différence de 4 m. 75. Donc, par une pente continue, on s'élèvera des Champs-Elysées aux Invalides et on aura devant les yeux non seulement la perspective du dôme, mais celle du monument tout entier, depuis la base jusqu'au sommet.

Peut-on dire du moins, que sous peine de rendre la navigation impossible, on devra donner au pont nouveau une élévation qui coupera la perspective par une boursouflure au milieu de l'avenue? On oublie qu'en donnant 7 mètres d'élévation au pont nouveau, à partir du niveau de la Seine, c'est-à-dire la même hauteur qu'au viaduc du Point-du-Jour, on conserve encore la perspective intégrale. L'argument tombe donc absolument.

M. Maurice-Binder. L'élévation du nouveau pont interceptera la vue dont on jouit aujourd'hui du pont de la Concorde sur le Trocadéro et les coteaux de Meudon.

M. Georges Trouillot. Mon cher collègue, je me borne à vous faire remarquer qu'en donnant au pont nouveau l'élévation dont je viens de parler, il restera moins élevé que les ponts, actuellement construits, des Invalides, de l'Alma et d'Iéna, qui ne coupent pas, que je sache, la perspective de la Seine vers le Trocadéro.

On nous objecte encore qu'on ne jouira pas de la perspective des Invalides pendant l'Exposition. Il est exact que le plan primitif ne comprenait pas la perspective directe sur les Invalides, mais il est exact aussi, et M. Picard peut confirmer ce que je dis à la Chambre, que l'idée des organisateurs est de ménager sur l'esplanade, pendant l'Exposition, une percée qui permettra même à ce moment d'apercevoir des Champs-Elysées le dôme des Invalides.

« Mais qu'allez-vous faire? dit M. Bouge. L'axe de votre nouvelle avenue est à double direction. » Cela veut dire sans doute que du même point des Champs-Elysées s'ouvriront deux perspectives différentes, l'une sur l'Arc de Triomphe, et l'autre sur les Invalides. C'est ce qui se passe au croisement de toutes les voies, et il suffira à M. Bouge de se transporter au rond-point des Champs-Elysées pour voir à cet endroit des perspectives ouvertes avec axe à quintuple ou sextuple direction. Cela n'est pas très sérieux.

Autre objection, et c'est la principale à laquelle il faut répondre, car on l'a faite non seulement dans la Chambre et dans certains journaux, mais jusque dans les conversations courantes. On nous dit : « Il ne faut pas détériorer les Champs-Elysées. » Qui donc y songe? Un jour on a commis cet acte vraiment criminel, au point de vue de l'art, de toucher aux Champs-Elysées; c'est le jour où on a eu l'idée d'y étaler cette gare, ce hangar vitré, avec un portail de cave ou de grange, qui est vraiment indéfendable. Et c'est lorsqu'il s'agit de supprimer cette construction qu'on parle de vandalisme! (*Très bien! très bien!*)

On en parle discrètement. On n'ose guère la défendre que par des raisons sentimentales. Notre collègue, M. Binder, nous a parlé de son serrement de cœur à voir disparaître, si affreux qu'il soit, ce bâtiment qui a été le

témoin des luttes, des espérances, des joies de plusieurs générations d'artistes. Ce sentiment n'est pas fort répandu, si j'en crois les manifestations positives, si pressantes et si nombreuses, des premiers artistes de notre époque. Je puis donner même sur ce point une indication qui a son intérêt à l'un des orateurs inscrits contre le projet d'Exposition, notre collègue M. de Lasteyrie.

M. de Lasteyrie. Je ne suis pas inscrit pour parler contre le projet d'Exposition, mais contre le projet du Gouvernement.

M. Georges Trouillot. C'est bien ce que je voulais dire. Mais je signale à notre collègue un document qui ne peut pas être pour lui chose négligeable. Dans une édition de *Paris-Guide*, publiée sous le patronage des plus grands noms de la littérature et de l'art, au nombre desquels Victor Hugo et M. de Lasteyrie, le père de notre collègue, on lit un jugement fort sévère sur la construction que défendent les adversaires du projet actuel.

L'ouvrage raconte comment, en 1855, on a été amené à construire, sous prétexte de Palais de Cristal, « la chose qu'on voit encore aux Champs-Elysées ». Et il termine en exprimant le vœu « qu'elle soit démolie quelque jour ».

C'est ce que l'on va faire.

Mais on objecte : Qu'allez-vous mettre à la place? Que vont faire vos artistes? Que vont faire vos architectes? Comment dans un si court délai pourront-ils réaliser un chef-d'œuvre?

On peut être sûr qu'ils y ont déjà pensé, et que le vote de la Chambre ne les prendra pas à l'improviste. Quant à l'exécution, les procédés de construction actuels nous garantissent que les délais sont largement suffisants. Enfin, n'y a-t-il pas quelque chose de contradictoire à manifester contre nos artistes la défiance qui se traduit dans certaines paroles, quand on se rappelle le juste éloge qu'en faisait hier à cette place M. Denys Cochin?

« Dans l'art comme dans la science, disait-il, de nouveaux horizons se sont ouverts. Rompant avec d'anciennes habitudes, brisant d'anciennes formules, des artistes peintres, sculpteurs, architectes ont retrouvé la simplicité, la majesté qui conviennent à la décoration des monuments publics. »

Ce sera là, de l'aveu de M. Cochin, l'occasion de vérifier si, en effet, nos artistes sont revenus à la simplicité des monuments antiques et sont capables de créer des constructions dignes d'être conservées.

Enfin, nous avons une autre garantie, c'est qu'il sera vraiment impossible d'élever quelque chose de plus affreux que le bâtiment actuel. (*Très bien! très bien!*)

Ces objections écartées, on invoque la question d'argent et on regrette de ne pas voir consacrer à l'industrie les 100 millions que va coûter l'Exposition.

On paraît oublier que, grâce à la combinaison ingénieuse qui a été adoptée, ces 100 millions se réduiront pour l'Etat à une dépense de 20 millions, égale à celle qu'a entraînée l'exposition de 1889; 20 autres millions seront fournis par la ville de Paris, et 60 millions par une souscription déjà couverte. Mais n'est-ce donc pas à l'industrie française que sont consacrés ces 100 millions? Je voudrais qu'on m'indiquât quel autre moyen existe de faire bénéficier l'industrie d'une recette, que d'engager une dépense à son profit.

J'en aurai fini avec toutes les raisons sur lesquelles s'appuie la résistance des adversaires du projet, si j'ajoute que, contrairement à ce que disait M. Binder, il ne s'agit pas le moins du monde de rendre les Champs-Elysées inaccessibles pendant quatre ans et d'offenser les regards par des chantiers de construction. On sait maintenant que la façade du palais de l'Industrie sera conservée jusqu'à la dernière heure pour masquer les travaux et que de hautes clôtures cachées derrière les rideaux d'arbres envelopperont tous les chantiers. C'est par la Seine que disparaîtront les déblais et qu'arriveront les ouvriers et les matériaux. (*Très bien! très bien!*)

C'est dans ces conditions, messieurs, qu'un projet vous est présenté, destiné à nous assurer un grand succès national, en même temps qu'à embellir Paris, et qui offre ainsi un double intérêt.

L'intérêt de Paris, d'abord, qu'il ne faut jamais, entendez-vous bien, opposer à celui de la province. En le faisant, en accusant à cet égard la province de jalousie, on la calomnie deux fois, dans son intelligence et dans son patriotisme. (*Applaudissements.*)

La province comprend à merveille que les dépenses somptuaires qu'on fait à Paris constituent des dépenses de première nécessité et lui profitent à elle-même.

Un pareil antagonisme rappellerait en quelque sorte la querelle des « Membres et de l'estomac. »

N'est-il pas certain qu'il y a intérêt pour la province, pour la France tout entière, à ce que, parmi les splendeurs naturelles qui font de notre pays un abrégé de toutes les merveilles du monde, il se rencontre un joyau incomparable, serti par l'effort des siècles, qui soit l'objet de la curiosité universelle et qui attire chez nous l'épargne du monde entier? (*Très bien! très bien!*)

A côté de cet intérêt permanent, il y a l'intérêt spécial de l'Exposition, pour laquelle ce projet — il ne faut pas se faire d'illusions à cet égard — est une condition indispensable de succès. Il lui donnera seul le grand éclat qui lui est nécessaire; il lui permettra d'affirmer très haut la puissance artistique de la France, de décourager les espérances rivales et de laisser un souvenir éclatant dans l'histoire industrielle du monde.

Si la Chambre hésitait à l'approuver, bien plutôt que de lésiner sur l'effort, que de marchander les moyens et les conditions de la victoire, mieux vaudrait ne pas livrer la bataille.

Messieurs, je le demande en terminant, qui donc oserait vraiment, quand s'engage une telle partie, refuser des chances de succès à ceux qui en ont la charge? Comment pourrait-on prendre devant le pays, pour les raisons les plus fuyantes, les plus insaisissables, les plus contradictoires, les plus incapables de résistance à un examen sérieux, la responsabilité des conséquences si difficilement réparables qu'aurait dans l'avenir notre défaite sur un tel terrain?

Une Chambre républicaine ne commettra pas une pareille faute! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Trélat.

Sur plusieurs bancs. La clôture!

M. Emile Trélat. Je demande alors la parole contre la clôture.

Sur d'autres bancs. Parlez! parlez!

M. le président. M. Trélat a la parole contre la clôture.

M. Emile Trélat. Messieurs, je parle contre la clôture.

Voix diverses. On n'insiste pas! — Si! la clôture!

M. le président. La clôture est demandée.

Je la mets aux voix.

(La clôture, mise aux voix, n'est pas prononcée).

M. le président. La parole est à M. Trélat.

M. Emile Trélat. Messieurs, je prends la parole sur une partie de la question, très restreinte mais très grave, la question d'art, qui n'a pas encore été traitée. (*Mouvements divers.*)

Je vous demande la permission de la traiter dans son intégralité; elle est considérable. Cette question d'art, qui gît dans la technicité de l'opération, me forcera, dans l'examen que j'aurai à poursuivre, à des paroles et à des jugements très sévères; je tiens à prendre certaines précautions oratoires. (*Interruptions.*)

Il me semble que ce que je viens de dire est de la grande courtoisie parlementaire. (*Parlez! parlez!*)

Je ne viens pas attaquer le Gouvernement, le ministère; je ne viens attaquer personne. Il y a cinq ministères engagés dans la question de l'Exposition; il y a devant nous M. le commissaire général et son état-major, l'éminent commissaire et son éminent état-major. J'ai la plus haute estime pour les personnes, pour le grand travail qu'ils viennent nous soumettre; mais, devant l'énorme pouvoir et l'entière liberté qui ont été donnés au commissariat général, devant les études considérables qu'il a fournies, je ne puis oublier la passion à laquelle l'a entraîné le légitime désir de bien accomplir sa tâche et la grandeur débordante de sa conception. Et je m'effraie en songeant que jusqu'à présent aucun contrôle technique ne s'est exercé sur son œuvre. Est-elle dans la mesure du but poursuivi? Atteindra-t-elle ce but? Les sacrifices d'art qu'elle impose sont-ils légitimes? Personne n'y a regardé.

Vous êtes, messieurs, dans ces conditions, une Chambre dépourvue des lumiè-

res nécessaires, une Chambre désemparée. Permettez-moi de vous le dire, il y a ici un très petit nombre de personnes mêlées par condition à ces hautes questions de plastique architecturale. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Marcel Habert. Vous avez raison. Les avocats ne sont pas seuls à être compétents en matière d'architecture.

M. Emile Trélat. Eh bien! nous sommes assaillis de questions de la part de nos collègues qui nous disent : « Mais enfin, renseignez-nous donc, vous qui êtes au courant de ces questions-là; nous n'y comprenons rien. » (*Interruptions.*)

Laissez-moi, messieurs, accomplir un devoir impérieux. (*Parlez! parlez!*) Je crois que l'accomplissement de ce devoir sera de quelque utilité pour un très grand nombre de mes collègues. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je disais donc que vous étiez en face d'un projet longuement étudié, qui a été produit par des hommes de haute capacité, qui est le résultat d'un programme qu'ils ont eux-mêmes élaboré. Ce projet, ils vous l'apportent avec toute la passion d'un dévouement qui s'exerce depuis deux ans et demi à la gloire du pays.

Ces hommes entraînés jusqu'à la passion croient à leur œuvre avant tout; mais ils n'ont pas été contrôlés au point de vue technique. Je demande à faire ce contrôle devant vous, parce qu'il n'a pas été organisé par le Gouvernement. (*Très bien! très bien! et réclamations sur divers bancs.*)

Voyons, messieurs, est-ce que je ne peux pas fixer un instant votre pensée sur ce fait qu'il n'y a pas normalement chez nous d'œuvre importante pourvue d'un caractère de spécialité défini, qui, avant de vous être soumise par les ministres, ne soit appuyée d'avis de corps compétents et responsables?

Quand on vous présente un projet de chemin de fer, un projet de canal des Deux-Mers, un projet de Paris Port-de-Mer, on vous fournit en même temps l'avis d'un conseil qui est responsable devant le présent et devant l'avenir. Vous avez pour éclairer vos votes la garantie du conseil général des ponts et chaussées. Il en est de même dans tous les départements ministériels.

Avez-vous aujourd'hui rien de semblable? Non. Vous n'avez à votre service que le respect dû à un très gros travail consciencieusement fait. (*Très bien! très bien!*)

Je sais ce qu'on va me répondre. On va me dire : Mais tous les précédents sont là; toutes les expositions universelles qui ont eu lieu en France — il y en a eu déjà quatre — ont été faites dans des conditions semblables : — la première, celle de 1855, a été faite sous un gouvernement de pouvoir personnel; elle a été faite au milieu de la guerre de Crimée, elle a été faite alors que le jeune empire visait dans son programme deux grandes victoires : une victoire militaire et une victoire pacifique. Usant de la précision du pouvoir personnel et des simplifications administratives qu'il comporte, il a préparé une exposition en supprimant tout contrôle. Il a mis la main sur les Champs-Elysées et il a construit le palais de l'Industrie qui y couvre 3 hectares. L'exposition de 1855 a eu un grand succès, c'est vrai; mais elle a abîmé les Champs-Elysées.

En 1867, 1878, 1889, on a fait des expositions qui ont été poursuivies, réalisées, avec les mêmes procédés administratifs. Savez-vous ce qu'il nous en coûte? On y constate péremptoirement que « tout territoire touché par une exposition universelle est un territoire perdu dans son rôle monumental ». (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je le prouve. En 1878, l'exposition a occupé le Trocadéro. On y a construit un édifice qui existe encore, que vous connaissez tous.

Un membre. C'est horrible!

M. Emile Trélat. Cette construction a été érigée par deux hommes de talent dont l'un est mort. J'étais l'ami des deux. Je ne peux pas critiquer leur œuvre qui, d'ailleurs, dénote une habileté rare. En dix-huit mois ils ont projeté, étudié et construit ce palais. Mais qui pourrait soutenir aujourd'hui qu'au point de vue de l'art, cette solution était la solution monumentale qui devait être réalisée au Trocadéro ? Personne parmi les artistes ne peut le soutenir. Ce n'est pas cela qu'il fallait faire : il fallait là un autre morceau d'architecture. Et, pourtant, nous l'avons conservé, cet édifice conçu à double fin sur un programme hybride : servir l'exposition universelle de 1878, et subsister comme monument permanent. C'est une solution manquée.

Et le Champ de Mars? — Après 1878 on y a vendu les deux cornes qui sont tournées du côté de la Seine; et il n'a pas fallu plus que l'exposition suivante pour le perdre complètement; il n'y a plus de Champ de Mars. Dans sa condition première et par son imposante nudité, le Champ de Mars était l'admirable support plastique du bel édifice de Gabriel, l'Ecole-Militaire. Aujourd'hui, support et monument ont disparu. La valeur architecturale d'un édifice est tout entière, en effet, dans son intégralité de composition. Ici, on a ruiné d'abord le support, et tout y a bientôt passé. Nous n'avons plus aujourd'hui ni l'édifice de Gabriel, ni son support. C'est un grand deuil pour les arts.

Est-ce que vous ne voyez pas que le même résultat a été produit par l'exposition de 1889 pour l'esplanade des Invalides? Est-ce que ce n'est pas l'exposition de 1889 qui a causé les circonstances lamentables dans lesquelles quelques députés parisiens ont essayé de défendre cette esplanade? Est-ce que nous ne nous rappelons pas ce qu'il a fallu à quelques-uns d'entre nous de patience et d'efforts pour être vaincus en définitive ?...

Ah! messieurs, l'histoire de cette esplanade des Invalides est désolante; elle est révoltante parce qu'elle nous montre où en est tombée notre administration aujourd'hui, parce qu'elle nous montre qu'un grand nombre de solutions peuvent être poursuivies dans l'ombre et sans contrôle. A la suite de conventions qui n'ont pas été connues, l'esplanade des Invalides a été cédée à une compagnie de chemins de fer qui y établit sa gare. Où s'arrêtera donc l'invasion des choses faites sans discussion?

A l'extrême gauche. A qui incombe la responsabilité?

M. Emile Trélat. C'est à vous tous, qui amoindrissez sans cesse l'administration publique. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

A gauche. Les compagnies de chemins de fer sont souveraines maîtresses.

M. Emile Trélat. Je ne puis oublier que j'ai été un des députés qui ont réclamé contre l'intrusion des compagnies de chemins de fer dans l'esplanade des Invalides ; que j'ai été trois fois devant le ministre des travaux publics pour lui demander de défendre cette partie du monument ; que trois fois il m'a promis de nommer à cet effet une commission d'architectes et qu'il a même écrit les noms de ses membres sous ma dictée. Il me l'a promis trois fois en quatre mois. Elle n'a jamais existé, cette commission; le ministre n'a jamais été assez fort pour la faire fonctionner.

M. René Chauvin. Quel était ce ministre?

M. Emile Trélat. Peu importe ; ma critique est générale.

Et, messieurs, c'est le tour des Champs-Elysées. Ainsi, « les expositions qui se font sans contrôle, qui mettent le pied sur un territoire quelconque, ruinent ce territoire au point de vue des ressources monumentales qu'il comporte ». C'est vrai pour le Trocadéro, vrai pour le Champ de Mars, vrai pour les Invalides, vrai aussi pour les Champs-Elysées.

Voilà, messieurs, ma première conclusion.

Je sais que vous allez m'objecter un autre argument. Vous allez me dire : « Comment! nous sommes sans contrôle? Mais n'avons-nous pas la commission supérieure de l'Exposition, sans laquelle nous n'avons rien fait? »

Je dois prendre ici une seconde précaution oratoire. J'ai l'honneur de faire partie de cette commission; j'y ai tâché, sans succès, de faire prévaloir quelques critiques. Je suis très honoré d'avoir siégé à côté des illustrations que j'ai rencontrées là ; mais il m'est bien permis de protester contre la singulière forme du contrôle qui est confié à la commission supérieure. Elle s'est réunie trois fois : une fois pour se constituer et deux autres fois — une heure ou une heure et demie chaque fois — pour approuver des projets présentés par le commissariat général. Voilà tout le bilan du travail de la commission supérieure de l'Exposition universelle de 1900.

Il n'est pas possible à une assemblée composée de plus de cent membres, comme

l'est la nôtre, d'assumer dans ces conditions une part quelconque de responsabilité. Dans ces questions hâtives, présentées pour être résolues immédiatement, sous peine, dit-on chaque fois, de faire avorter l'œuvre poursuivie, on ne peut introduire aucun délai, aucune critique, aucune protestation, aucun amendement. Nous l'avons bien vu, M. Denys Cochin et moi.

Nous avons protesté dans la dernière séance; nous avons demandé qu'une sous-commission fût nommée afin d'étudier d'un peu près le projet qui nous était soumis. Remarquez que ce projet nous était envoyé à dix heures du soir et que nous nous réunissions le lendemain à dix heures du matin. C'est dans ces délais qu'il fallait apprécier, juger et voter.

Un membre à gauche. Il fallait donner votre démission.

M. Emile Trélat. Il est évident que, quand on ne se sent pas de responsabilité professionnelle dans les questions engagées, on dit : *Amen.* C'est ce qui s'est passé au sein de la commission.

Votre commission supérieure n'est donc pas une commission de contrôle; les projets ont passé devant elle en silence; ils n'ont pas été contrôlés. Ils n'ont pas même pu être compris ou simplement examinés dans le ridicule délai d'une nuit réservée à l'étude qu'en auraient dû faire les membres. Et si quelqu'un d'eux, plus expert dans la lecture des plans, a pu saisir au passage le motif d'une utile critique, il manque d'auditoire pour l'entendre. Personne n'est préparé. D'ailleurs, ne faut-il pas éviter de retarder la laborieuse préparation de l'Exposition ? Alors la commission approuve; et c'est ainsi, monsieur le commissaire général, que vos plans n'ont subi aucun contrôle technique.

Un membre. Parce qu'il n'y avait pas dans la commission de contrôleurs sérieux.

M. Emile Trélat. On vous dira aussi : Nous avons fait un grand concours auquel nous avons appelé tous les architectes; ce concours a donné les meilleurs résultats ; tous les architectes qui ont concouru sont d'accord avec nous.

Messieurs, comment voulez-vous qu'il en soit autrement ? Est-il possible de mettre en chantier un travail architectural considérable, comme on n'en voit guère que tous les cinquante ans, sans avoir l'assentiment des architectes ? Vous les appelez en consultation, vous les mettez en demeure de composer de l'architecture ; il est évident qu'ils doivent applaudir à ce que vous ferez; ils approuveront de plein cœur l'occasion offerte à leurs talents, mais leur approbation n'excèdera pas les bornes de cette douce satisfaction. Et, lorsque vous ferez signer des pétitions plus tard, elles seront couvertes de leurs signatures. Lorsque le rapporteur du jury vous fera un rapport, il sera entraîné par tout ce que vous aurez dit et, surtout, par la beauté du concours lui-même, concours magnifique. Et dans son rapport il dira que tout est beau, parce que tout est beau en effet. Je m'étonne même que ce rapport ne soit pas plus nourri d'imaginations captivantes.

Je ne vois là, par conséquent, aucun indice d'un contrôle compétent et responsable. Vous arrivez ici avec tout l'éclat de votre long travail, avec toute l'intransigeance de vos méditations et avec toute la chaleur de votre passion pour cette belle Exposition de 1900, qui doit inaugurer le vingtième siècle et grandir la gloire de la France ! J'ai peur de vous.

C'est ainsi que j'engage la question de la critique. La Chambre est dépourvue de renseignements techniques. Les corps compétents ne lui ont rien fourni ; elle ne connaît pas et ne comprend pas ce côté de la question ; et alors elle est désemparée. C'est dans ces conditions qu'elle va voter.

Me permettez-vous, maintenant que j'ai défini le champ de mon discours, de vous dire ce qu'auraient dit des contrôleurs compétents?

Un corps compétent de contrôleurs se serait dit ceci : Les Champs-Elysées sont une partie d'un ensemble monumental considérable. Cet ensemble emplit 115 hectares de monuments. Il a une lieue de long. Trois siècles de notre vie nationale y sont inscrits. On y trouve la marque, le sceau des plus grands artistes depuis trois cents ans.

Qu'on parte du Louvre et qu'on se dirige vers la barrière de l'Etoile, on parcourt cette lieue au milieu de monuments glorieux pour la France, qui rappellent des noms de maîtrise dans notre histoire monumentale.

Sans parler de Claude Perrault, qu'on a beaucoup trop discuté il y a une trentaine d'années, on reconnaît Pierre Lescot, Jean Goujon, et Philibert Delorme dont l'œuvre, il est vrai, est malheureusement détruite aujourd'hui. On arrive à Gabriel, au plus beau morceau, au plus beau site architectural du monde. (*Très bien! très bien! — Bruit à l'extrême gauche.*)

Je ne sais pas si vous vous rendez compte, messieurs, qu'il est extrêmement difficile dans cette enceinte d'exposer une question technique et artistique. (*Parlez! parlez!*) Si vous ne consentez pas à me prêter un peu d'attention, je serai bien certainement au-dessous des difficultés de cette tâche. (*Parlez!*)

Je dis que cet ensemble d'œuvres d'art, qui commence au Louvre pour finir à la barrière de l'Etoile, qui possède au centre un joyau, la place de la Concorde, est un admirable objet, parce que tout y concourt à fixer l'attention.

M. Fernand Rabier. Avec le projet du Gouvernement, toutes ces beautés vont donc disparaître ?

M. Emile Trélat. Je vous assure, messieurs, que les observations que j'ai à présenter n'ont pas encore été développées devant la Chambre, et cette considération, il me semble, devrait suffire à mériter votre attention. (*Parlez! parlez!*)

Je voudrais vous expliquer en quelques mots comment la place de la Concorde est un objet d'art, un site de monuments absolument unique. (*Mouvements divers.*)

Vous ne voulez pas que je le fasse? Soit! je vais me borner à l'indiquer.

La place de la Concorde n'est un objet d'art complet qu'à la condition d'avoir de chaque côté, aux Tuileries et aux Champs-Elysées, des masses profondes de verdure résistantes à l'œil. Elles sont indispensables, parce qu'elles contiennent la vue, sans l'occuper, sur les deux flancs et la conduisent nécessairement aux deux extrémités. (*Très bien! très bien!*) Ce sont là des procédés de plasticiens. Que voulez-vous ? Je ne puis pas leur donner une autre allure que celle qu'ils ont en eux-mêmes.

Messieurs, cet ensemble unique au monde a été abîmé, il est vrai, depuis trente ou quarante ans.

Il a été abîmé d'abord par la construction du palais de l'Industrie aux Champs-Elysées. Il l'a été aussi par suite de négligences successives ; parce que les plantations des Tuileries se sont perdues, parce qu'on les a mal remplacées par des verdures transparentes, au lieu de les reconstituer en verdures solides et résistantes à l'œil.

Il a été abîmé enfin, hélas! parce que le palais des Tuileries, qui était un fond nécessaire à la perspective prise de la place de la Concorde, a été détruit. Toutes les lignes fuyantes d'une perspective doivent en effet se nouer sur un fond de repos, qui n'existe plus ici. C'est une grande lacune dans l'ensemble ; mais toute fâcheuse qu'elle soit, cette lacune n'en laisse pas moins subsister la composition générale admirée de tout le monde.

Mais, vous, que venez-vous faire dans cet ensemble avec votre projet ? Ici j'espère, messieurs, que vous m'accorderez un peu plus d'attention. (*Parlez !*)

Vous allez supprimer le palais de l'Industrie et le remplacer par deux autres palais. Vous dites alors aux Parisiens : Voyez combien vous devez être satisfaits ! vous n'aviez qu'un palais, vous en aurez deux ! Moi, messieurs, je prétends que vous êtes incapables de faire une œuvre permanente, respectable, de l'œuvre éphémère que vous voulez établir là pour les besoins de votre Exposition. Jamais un édifice permanent ne peut sortir d'une étude hâtive et des programmes hybrides auxquels vous ferez procéder dans cette circonstance. (*Très bien! très bien!*) Je dis « hybrides », car vous aurez beau vouloir faire un palais des beaux-arts et un palais d'arts rétrospectifs, vous ferez avant tout des constructions qui seront commodes pour votre Exposition. (*Très bien! très bien!*) Il est évident que vous tâcherez de satisfaire à la destination permanente, mais vous serez tout d'abord préoccupés de l'édifice dont vous avez besoin en 1900, et cette préoccupation suffit à corrompre vos programmes.

Tout programme qui n'est pas net en architecture est un programme qui donne fa-

talement un mauvais édifice, et en l'espèce vous êtes sûrs de faire de détestables édifices permanents. (*Très bien! très bien!*)

Vous prétendez faire une œuvre magnifique et déjà vous nous annoncez cette chose abominable qu'on appelle « un clou ». Ah! messieurs, vous avez trop besoin de clous, et vous voulez trop en mettre partout. (*On rit.*) Ces médiocres artifices offensent toujours les bonnes compositions. Ils ne sauvent jamais les mauvais arrangements. (*Très bien! très bien!*)

Qu'est-ce que l'avenue que vous projetez? Vous le savez tous déjà, messieurs. Au droit même de l'entrée du palais de l'Industrie s'ouvrirait une large voie de 60 à 70 mètres dirigée sur les Invalides. Elle traverserait un pont monumental. (*Mouvements divers.*)

Mais la montée de cet ouvrage cachera entièrement la vue de l'esplanade. Et la percée que vous destinez à ouvrir la perspective des Invalides aux Champs-Elysées, ne montrera jamais aux promeneurs qu'une vilaine chose, un monument tronqué. Les Invalides et l'esplanade, c'est tout un. Il n'y a plus d'édifice si vous n'en considérez qu'une des parties, esplanade ou construction. C'est comme un syllogisme qui n'aurait pas ses deux prémisses; il faut et l'esplanade et les Invalides pour faire l'édifice. (*Très bien! très bien!*)

Mais je veux parler des jeux de votre perspective : ils sont déplorables. En partant des Champs-Elysées, les bordures de l'avenue convergent perspectivement vers la Seine. Puis, la montée sur le pont les courbe et les écarte en contre-sens. C'est une véritable torture des yeux.

Et ce n'est pas tout. A la crête du pont, les lignes fuyantes, qui tenaient et dirigeaient les yeux, comme le rail la locomotive, s'arrêtent tout à coup. Il y a rupture entre la géométrie des fuites linéaires et les dégradations tonales dans l'espace. La perspective aérienne conduit désormais toute seule la vue aux profondeurs éteintes du site.

Cela, messieurs, c'est un spectacle singulièrement troublant, fait pour la souffrance des yeux et la gêne de l'esprit. Vous avez voulu ravir la vue, et vous lui avez fait un enfer. Toute perspective linéaire doit être accompagnée et soutenue par une décroissance de tonalités, et réciproquement. L'une ne peut marcher sans l'autre, quand la scène a partout le même éclairage. Voilà ce que vous n'avez pas vu et ce qui fait que votre avenue, comme vous l'avez projetée, est une perspective détraquée. Je ne peux pas la définir d'un autre nom, et les données locales des Champs-Elysées ne vous permettent pas de faire mieux.

Vous vous défendez. Vous publiez des brochures pour prouver que vos perspectives resteront impeccables. Mais ces brochures ne parlent que de perspectives linéaires et ne prouvent rien. La perspective réelle est linéaire et aérienne. Il faut que les tonalites dégradées et les lignes fuyantes voyagent de conserve. (*Très bien! très bien!*)

Comment! c'est au milieu des multiples contrariétés de vos premiers plans que vous entraînerez doucement la vue dans la longue course perspective promise! Comment! c'est au bout des 800 mètres qui séparent le pont de l'hôtel des Invalides que, dépourvus de lignes de fuite et, sans changement d'éclairage, vous jetterez d'un bond le regard sur la face grisonnée du monument de Libéral Bruant! Vos arrangements y seront impuissants parce qu'ils sont, je le répète, ce que j'appelle une perspective détraquée. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, cela est inacceptable. Jamais il ne faut autoriser la création de cette avenue.

Ah! je m'aperçois que, peut-être, vous vous en êtes un peu rendu compte. Pourquoi, en effet, auriez-vous mis dans votre composition tant de fontaines, de pylônes, de portiques, si ce n'est pour rompre l'exercice perspectif des yeux? Mais alors vous interceptez les plongées de vues lointaines. Ne dites donc plus que vous faites une perspective sur les Invalides, et reconnaissez qu'elle est irréalisable.

On conçoit pourtant quelque chose de réalisable et qui serait magnifique. Je suppose que vous rasiez le palais de l'Industrie et que, lui trouvant une autre place, vous plantiez en grande futaie tout le massif. Ne voyez-vous pas d'ici les hautes et puissantes ramures laissant passer la vue entre les troncs et gagner les profondeurs de l'esplanade des Invalides? Alors, sous l'épaisse feuillée, l'éclairage est terne. Mais là-bas, au delà des quais, tout est lumineux et, quoique grisonnant à cause de l'éloignement, tout se pare des gaietés du plein jour. Ah! messieurs, cette opposition serait saisissante, décuplerait le charme du lieu et amplifierait son étendue; on aurait alors devant soi un tableau, un prospect, non une perspective. Mais combien aussi seraient embellis la promenade et l'aspect de nos Champs-Elysées!

Et c'est cela qu'il faut faire. (*Applaudissements.*) Il faut détruire le palais de l'Industrie, mais non pour y élever, dans les quelques années qui précèdent une exposition universelle, des édifices hâtifs et sans études suffisantes. D'ailleurs, si l'on détruit le palais de l'Industrie, il ne faut rien mettre à la place; il n'y faut mettre que des plantations. (*Très bien! très bien!*)

Mais vous avez encore un autre argument. Vous en étiez très fiers. Vous l'êtes encore un peu au milieu des amis de circonstance que vous avez été cueillir en leur faisant signer des pétitions. Vous avez votre pont monumental! C'était un pont de 100 mètres de large. Comme si l'on faisait des monuments avec des mètres! On se sert du mètre, mais ce n'est pas avec des mètres accumulés qu'on fait de l'architecture; c'est avec la composition des valeurs qui entrent dans l'ensemble. (*Très bien!*)

Comment! il y a un beau bassin de Seine qui a 600 mètres de longueur, et vous n'hésitez pas à l'intercepter par un obstacle de 100 mètres! Vous y mettez des portiques, des pylônes, tout ce qui peut engager, empêtrer la vue, alors qu'il fallait découvrir le fleuve et les deux rives. (*Interruptions au centre.*) Oui, oui, je sais que vous êtes descendus à 80 mètres; vous irez même jusqu'à 60 mètres si l'on veut, et j'espère bien que vous irez jusqu'à l'annulation complète.

M. Bouvard, *directeur des services d'architecture de l'Exposition de 1900, commissaire du Gouvernement.* Il n'a jamais été question de cela. Vous confondez les projets nés du concours avec le projet que le Gouvernement présente.

M. de Lasteyrie. Voici le plan projet; les pylônes dont parle M. Trélat y figurent. Notre collègue a raison.

M. Emile Trélat. Mon cher confrère monsieur Bouvard, si vous renoncez au pont, je n'ai rien à dire, je suis d'accord avec vous.

Je laisse de côté la question des déplantations, elle est pour moi secondaire. Je ne crois pourtant pas qu'impunément vous puissiez faire cette opération sans occasionner de graves dommages à ces arbres que nous voudrions voir pousser beaucoup plus vite qu'ils ne le font.

Savez-vous que j'ai vu planter les arbres qui bordent le quai de la Conférence? On les a plantés à l'occasion de l'exposition de 1855 à laquelle j'ai collaboré de très près. Il y a donc quarante ans de cela; vous le voyez, il faut longtemps pour faire pousser les arbres de grande envolée, car ils ne sont pas encore bien grands, quoique déjà charmants.

Bien que je croie que la moins dangereuse de vos combinaisons soit la déplantation des arbres, c'est une opération qu'il ne faudrait pourtant pas trop répéter; car l'habitude suivrait vite la facilité, et je ne vois guère nos promenades prendre grande ampleur de feuillage avec un pareil système. (*Très bien!*)

Ainsi, à mon sens, messieurs, un corps compétent responsable aurait dit à l'occasion du projet que vous présentez :

« Votre site perspectif est manqué, il ne faut pas le faire; il est irréalisable. Vous ne tiendrez pas votre promesse; vous ferez un chaos perspectif, vous ne ferez pas une vue perspective sympathique. Vous abîmerez la Seine; les Champs-Elysées seront ruinés définitivement. Si vous y mettez vos deux édifices, qui coûteront 20 millions, il est certain que nous ne pourrons pas les détruire de longtemps pour les remplacer par des plantations. Vous aurez ainsi perdu complètement l'avenir de restauration qui nous est encore réservé. Nous pouvons améliorer les plantations des Champs-Elysées, nous pouvons faire un édifice à la place de l'ancien palais des Tuileries; nous pourrions même y mettre à la rigueur le palais des beaux-arts, au milieu de ce centre des beaux-arts qui entourent le Carrousel. Enfin vous faites deux édifices qui sont

déjà compromis avant d'être commencés. »

Je repousse absolument, messieurs, au nom des principes de l'art, le projet du Gouvernement; — je me rallie au projet de la commission.

M. Leydet. Il n'y en a pas! Quel est le projet de la commission?

M. Emile Trélat. Je voulais dire aux propositions de la commission.

Je fais appel à ceux de nos collègues qui m'ont interrogé et à bien d'autres, et je leur demande de bien réfléchir avant de donner leur vote dans cette question. Je leur demande de considérer que cet ensemble de monuments qui a une lieue de longueur et qui couvre plus de 100 hectares est un site délectable; que c'est une opulente leçon d'histoire, un important rappel de la patrie. Et j'ajoute en vieux Parisien de Paris que je suis: Est-il permis à des Parisiens d'oublier que c'est cet ensemble de monuments qui a sauvé Paris en 1871? que c'est devant cet imposant milieu qu'en se découvrant s'est arrêtée l'armée ennemie? Elle n'est pas allée plus loin; elle n'a pas pénétré dans le Paris habité.

Messieurs, je vous demande, encore une fois, de réfléchir, et de croire que tout cela serait perdu. Si la République veut conserver les monuments splendides qui rayonnent autour de la place de la Concorde et que nous ont légués trois siècles d'histoire, il faut ne pas laisser s'implanter l'Exposition de 1900 aux Champs-Elysées; il faut, au contraire, remonter un mauvais courant d'indifférence et restaurer cet admirable ensemble.

Je n'ai pas fini. J'ai commencé par une précaution à laquelle je tiens beaucoup et que j'ai prise vis-à-vis de M. le commissaire général et de ses collaborateurs. Je tiens à leur dire autre chose. J'ai lu leurs œuvres, leurs importants travaux sur l'Exposition de 1900. Nulle part, dans ces travaux, il n'est question de cette préoccupation de gloire monumentale dont je viens de vous entretenir.

Je ne leur en fais pas reproche, parce que je comprends que chargés de la belle et haute mission qu'ils accomplissent, ils ont dû placer toutes leurs pensées, toutes leurs énergies, dans l'œuvre future de 1900.

Mais quand M. le commissaire du Gouvernement reprendra son calme... (*Sourires.*)

M. Alfred Picard, *commissaire général de l'Exposition de 1900, commissaire du Gouvernement.* Je ne l'ai jamais perdu!

M. Emile Trélat. Eh bien! alors permettez-moi de vous dire : « La commission vous propose de vous contenter de la rive gauche de la Seine pour l'Exposition de 1900. Acceptez cela, encadrez là vos installations, et ouvrez un nouveau concours. Ne parlez plus de « clou », mais donnez libre carrière aux compositions dans le Champ de Mars dégagé.

Comment! les architectes français ne seraient pas capables de faire une composition originale et superbe dans les 50 hectares du Champ de Mars? Personne ne le croira. Moi, je vous affirme que vous aurez là la plus belle victoire.

M. Denys Cochin. Avec le Trocadéro, c'est 80 hectares.

M. Jules Delafosse. Qu'on prenne le Gros-Caillou, si l'on veut!

M. Emile Trélat. Je parle de 50 hectares parce que je ne prends que le morceau qui s'adapterait à un motif dominant. Ah! ne dites pas qu'il n'y a pas là un programme qui donnerait lieu à une composition originale, intéressante, nouvelle aussi.

Un de mes collègues a parlé de retapage. On ne fait pas de retapage dans 50 hectares! L'exposition de 1889 a été faite sous l'inspiration, sous l'entraînement d'un administrateur de premier ordre : je veux parler d'Alphand. Mais enfin Alphand n'était pas le bon Dieu! Certes il avait une capacité remarquable de conduire les hommes. Il nous a donné le Bois de Boulogne, il a établi des squares dans Paris, organisé la circulation dans les grandes artères. Tout cela est fort bien. Mais il n'avait pas la prétention — et il le disait souvent lui-même aux grandes tribunes, — il n'avait pas la prétention d'être autre chose qu'un administrateur de travaux publics.

Eh bien! oui, Alphand a engagé la question autrement. Il a conservé les constructions du Champ de Mars et de la tour Eiffel, qui auraient dû être rasées immédiatement après l'exposition. Toutes les considérations d'art aboutissent au déblaiement du Champ de Mars. (*Très bien!*) Il faut rendre le Champ de Mars libre, il faut que le concours n'ait en vue que son emplacement et qu'on fasse là la plus belle exposition qu'on aura vue jusqu'ici en France. Et cela est très possible.

Je vois mon confrère M. Bouvard qui a l'air d'en douter, et je lui dis : Alphand avait le goût des conflits de couleurs, des drapeaux, des oriflammes et des mâts; il a su en tirer parti en 1889. Mais si votre nouveau concours d'architectes est institué d'après les données que je vous indique, soyez persuadé que vous aurez autre chose : on vous apportera de belles ordonnances avec de grandes lignes produisant des effets puissants par de tous autres moyens que ceux employés en 1889. Je ne suis pas inquiet d'un nouveau concours.

Voilà ce qu'il faut faire, selon moi, et je vous rappelle ici à ce sujet un mot de notre collègue M. Denys Cochin, sur lequel on ne saurait trop insister. Il vous disait hier : Prenez garde! ce sont les Américains qui vous tournent la tête, c'est Chicago qui vous aveugle. Vous croyez qu'on fait de grandes choses en ajoutant des hectares à des hectares? Non.

J'ajoute qu'on fait de grandes choses en composant bien des ensembles. Avec les Grecs, dont nous sommes un peu beaucoup les héritiers, répétons ce précepte d'art si sage : « Rien de trop », et bornons-nous.

Les Américains, qui sont encore dans la période de conquête, sont habitués à voir incessamment chez eux de nouveaux territoires. Ils veulent tous les jours quelque chose de nouveau, dans l'ordre intellectuel comme dans l'ordre des spectacles matériels. Il en est ainsi de tout chez eux.

Mais que satisfait-on là? On satisfait cette soif de l'homme qui s'appelle la curiosité. Cela est très intéressant, car la curiosité est la mère de la science. Mais on ne satisfait pas l'appétence de l'homme pour les belles émotions, pour sa capacité esthétique, mère des arts. Les vieilles nations plasticiennes comme la nôtre ont le grand besoin d'exercer cette capacité-là. Ne changeons pas notre tempérament par besoin d'imiter. Efforçons-nous de faire de grandes harmonies bien composées et renonçons à éparpiller avant tout notre Exposition et à y planter des clous.

Faites-nous une exposition bien ordonnée, non seulement dans les objets exposés, mais encore dans son architecture. Et pour cela donnez le Champ de Mars libéré aux compositeurs que vous appellerez à un nouveau concours. Vous en avez largement le temps. Ainsi, je l'affirme, et ainsi seulement, vous ferez une œuvre applaudie et vous aurez conservé dans son admirable unité l'ensemble des plus beaux monuments parisiens. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ernest Roche.

M. Ernest Roche. Je me réserve de prendre la parole après M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Alfred Picard, *président de la section des travaux publics, du commerce et de l'industrie au conseil d'Etat, commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, le débat qui s'est institué devant vous soulève deux questions : une question de principe et une question d'application. L'Exposition se fera-t-elle, et, dans le cas de l'affirmative, comment se fera-t-elle?

Je vous demande la permission de traiter d'abord très brièvement la question de principe, non pas que j'aie le moindre doute sur les sentiments de la majorité de la Chambre à cet égard, mais parce que je considère comme utile de dissiper certains préjugés qui seraient de nature à exercer une influence fâcheuse sur la participation ultérieure de la province à la future Exposition.

Vous vous rappelez qu'à l'heure même où l'exposition de 1889 fermait ses portes en pleine apothéose, exposants et visiteurs se donnaient rendez-vous à Paris en 1900. Encore sous l'impression du spectacle imposant dont ils venaient d'être les acteurs ou les témoins, ils se demandaient déjà par quelles merveilles le génie de la France et celui de ses hôtes pourraient sinon faire oublier l'éclat des fêtes du centenaire, du moins inaugurer dignement le vingtième siècle.

C'est qu'en effet, on vous le rappelait hier, l'année 1900 ne coïncidera pas seulement

avec le terme du cycle de onze ans consacré par une longue tradition pour la périodicité de nos expositions universelles; elle coïncidera aussi avec la fin d'un siècle de prodigieux essor scientifique et économique, en même temps qu'elle inaugurera une ère nouvelle peut-être plus féconde encore. (*Applaudissements.*)

Dans son remarquable rapport à l'appui du décret du 13 juillet 1892, le ministre du commerce et de l'industrie rappelait les avantages attachés aux expositions universelles. Je n'y reviens pas. Mais il est certain qu'à la vue de tant de productions remarquables, de tant de chefs-d'œuvre dus au génie humain, le travailleur se sent réconforté; son courage, sa foi dans l'avenir se raniment; il comprend mieux la solidarité qui unit les générations successives; de vastes horizons s'ouvrent devant lui, et il reprend d'un pas alerte sa route vers le progrès. (*Très bien! très bien!*)

Si tels sont les bienfaits ordinaires des expositions universelles, ne peut-on en attendre de plus éclatants encore, quand ces expositions se trouvent au point de passage d'une période centennale à une autre, quand elles fournissent ainsi l'occasion d'une revue séculaire?

La date de 1900 était déjà acceptée par l'opinion publique, lorsque surgirent à l'étranger des propositions tendant à s'emparer de cette date et à reporter dans une autre capitale la manifestation qui nous était apparue comme notre apanage exclusif. Il était impossible que la France se laissât ainsi déposséder, qu'après avoir ouvert le siècle par les premières expositions nationales elle renonçât à le clore par une lutte pacifique et par une victoire. (*Très bien! très bien!*)

Afin de parer à ce danger et de ne pas laisser prescrire ce qui était en quelque sorte notre droit, un de vos honorables collègues déposa sur le bureau de la Chambre la proposition que vous savez. Peu de jours après, le gouvernement de la République, usant du droit d'initiative dont il s'était déjà servi pour les expositions antérieures, décrétait l'Exposition de 1900. Puis vinrent toute une série d'actes administratifs, de mesures d'instruction. Je vous fais grâce de l'énumération et je me borne à rappeler que la plupart de ces actes gouvernementaux recevaient la publicité du *Journal officiel*.

J'ajoute que, tandis qu'ils s'accomplissaient, le Parlement était associé aux études par le vote des crédits nécessaires à leur exécution. Il me suffira de rappeler la loi de finances du 26 juillet 1893, la loi du 27 juillet 1894, portant ouverture d'un crédit supplémentaire en vue du concours, et la loi de finances du 16 avril 1895.

Les documents préparatoires à l'appui de ces lois méritent de retenir un instant votre attention. Sans parler de la loi de finances de 1893, quand le Gouvernement sollicita la dotation de 100,000 fr. nécessaire au concours, la commission du budget de la Chambre, par l'organe de M. Jules Siegfried, et la commission des finances du Sénat, par l'organe de M. Adolphe Cochery, insistèrent pour que les travaux fussent entrepris le plus tôt possible. Il restait entendu — à peine ai-je besoin de le dire — qu'avant d'engager définitivement les dépenses, le Gouvernement devrait se pourvoir d'une autorisation législative.

Plus tard, lors de l'élaboration du budget de 1895, M. Leydet, rapporteur pour le département du commerce, concluait à un crédit de 100,000 fr., et ajoutait : « La commission n'a eu nullement l'intention de priver le Gouvernement des moyens nécessaires à la préparation de la grande manifestation industrielle, commerciale, agricole et politique projetée pour la fin du dix-neuvième siècle. Le Parlement mettra sans aucun doute le Gouvernement en mesure de donner à cette Exposition universelle tout l'éclat qu'elle comporte. » En séance publique, le crédit fut élevé à 200,000 fr., sur un amendement de M. Alphonse Humbert, accepté par la commission du budget et par le Gouvernement.

Pendant toute cette période préparatoire, le principe même de l'Exposition paraissait hors de cause; pas une protestation ne s'était fait entendre, pas une critique n'avait été formulée. Les nations étrangères comme la nation française tenaient l'Exposition pour certaine.

Plus tard encore, quand deux honorables députés, M. Denys Cochin dans une lettre au ministre du commerce, et M. Maurice Binder dans une question et une demande d'interpellation développées à la tribune, présentèrent des observations sur le plan à l'étude, ni l'un ni l'autre ne critiquèrent le principe de l'Exposition. M. Maurice Binder eut même soin de déclarer « qu'il était un ferme partisan de l'Exposition universelle de 1900 et que tous la voulaient plus éclatante encore que ses devancières ».

Cependant une campagne venait de commencer contre l'Exposition. Elle eut pour principaux champions quelques hommes de lettres d'un talent affiné et surtout la Ligue lorraine de décentralisation. Au cours d'une séance tenue le 28 juin 1895, le comité de cette ligue émit un vœu nettement défavorable à l'Exposition de 1900. Aussitôt la Ligue entreprit une propagande active, digne d'une meilleure cause. Elle transmit son manifeste à tous les conseils généraux avant leur session d'août.

Sur quatre-vingt-sept assemblées départementales, douze seulement consentirent à s'occuper du vœu pour lequel leur adhésion était sollicitée. Huit refusèrent de s'y associer; deux, sans prendre parti, demandèrent, l'une que le Gouvernement procédât à une consultation générale, l'autre qu'un rapport rédigé par l'un de ses membres et contenant des critiques sur le principe de l'Exposition fût placé sous les yeux des pouvoirs publics. Deux seulement appuyèrent les vues exprimées par la Ligue. Tel fut le résultat de ce referendum, qui avait tourné à la confusion de ses promoteurs.

Encore n'est-il pas certain que les deux seuls conseils généraux hostiles à l'Exposition aient été les fidèles interprètes des producteurs de leur département. Les manifestations et les témoignages recueillis par le ministre et par ses collaborateurs, et surtout des délibérations récentes des chambres de commerce dont M. le ministre se réserve de vous entretenir, ont même révélé chez les industriels de ces départements des dispositions toutes contraires.

Je me propose de prendre corps à corps, très brièvement du reste, les principaux motifs invoqués à l'encontre de l'Exposition; mais auparavant je vous demande la permission d'examiner si l'abandon de l'Exposition de 1900 constituerait une mesure décentralisatrice, et, d'autre part, de passer en revue les principaux avantages apportés au pays par l'Exposition de 1889. Ma réfutation sera ainsi tout à la fois plus simple et plus courte.

Et tout d'abord, renoncer à l'Exposition de 1900, serait-ce faire de la décentralisation au sens ordinaire du mot?

Jusqu'ici le but essentiel poursuivi par les décentralisateurs avait été d'accroître les attributions dévolues aux pouvoirs locaux, de réduire la tutelle confiée à l'autorité centrale, de desserrer les liens administratifs qui enveloppent encore la province, d'émanciper ainsi les intérêts spéciaux aux diverses régions. Ils voulaient diminuer l'action dirigeante de Paris sur les affaires publiques, prévenir l'accaparement des forces vives du pays, empêcher son étiolement par ce qu'ils appelaient la congestion ou l'hypertrophie parisienne.

Cette ambition n'avait rien que de noble et de légitime. La République française compte heureusement de nombreux centres artistiques, littéraires, industriels, commerciaux, qui peuvent, à bon droit, poursuivre leur indépendance dans la mesure compatible avec les nécessités supérieures de la défense et de l'unité nationales. (*Très bien! très bien!*)

L'une des formes naturelles, logiques, de la décentralisation consistait à organiser des expositions locales, de manière à mettre bien en lumière les intérêts spéciaux de la contrée. Des manifestations de ce genre ont eu lieu surtout pendant ces dernières années, et le Gouvernement, loin d'y porter obstacle, leur est venu en aide soit par des subsides, soit par le concours empressé de ses agents.

Mais Paris continuait à apparaître comme le siège nécessaire des manifestations d'un ordre plus général, intéressant l'ensemble du pays.

Paris n'est pas seulement la plus grande ville de France et la résidence des pouvoirs publics; Paris possède les plus riches musées et les plus admirables bibliothèques, reçoit les plus hautes illustrations de tous les pays, donne l'enseignement le plus élevé, a des monuments et des promenades

incomparables, éclaire, attire, fascine le monde entier. Paris est un foyer de lumière dont le rayonnement s'étend jusqu'aux confins de la terre. En un mot, c'est une grande capitale, la plus grande, sinon par la population, du moins par son action intellectuelle et morale. (*Applaudissements.*)

Si une exposition universelle et internationale doit avoir lieu, si toutes les nations étrangères y sont conviées, elle ne peut avoir d'autre siège. Aucun débat ne saurait s'engager utilement à cet égard.

Certes, je conçois qu'on combatte l'Exposition; mais alors mieux vaut la combattre en elle-même que de s'abriter sous le drapeau de la décentralisation. (*Très bien! très bien!*)

Sans insister outre mesure sur cette critique plus doctrinale que pratique, passons en revue quelques-uns des avantages apportés au pays par l'exposition de 1889. Nous puiserons dans cette page d'histoire des enseignements précieux pour résoudre la question qui vous est soumise.

D'après les supputations les plus prudentes, l'exposition de 1889 a attiré 1,500,000 étrangers et 5 millions de provinciaux.

On estime la dépense des étrangers à 500 fr. par tête, soit au total de 750 millions. La répercussion de cette dépense s'est fait sentir sur l'accroissement de l'encaisse or de la Banque de France, sur l'augmentation des dépôts à vue dans nos principaux établissements de crédit. J'ai sous la main des chiffres que je passe pour ne pas abuser de vos instants. (*Parlez! parlez!*)

Les Américains du Nord estiment à eux seuls nous avoir apporté 350 millions en numéraire.

Personne ne conteste que les 750 millions ainsi venus du dehors ne se soient répartis sur tout le territoire et ne l'aient couvert d'une véritable manne. N'est-ce pas, en effet, des départements qu'arrivaient tous les jours les longues files de trains déversant dans la capitale les denrées alimentaires et les autres objets destinés à la vente? (*Très bien! très bien!*)

Quant aux provinciaux, ils ont dépensé 500 millions, à raison de 100 fr. par tête. Ces 500 millions ne correspondent qu'à un mouvement intérieur de capitaux, mais ils ne sont pas allés s'enfouir dans la poche des Parisiens. Ici encore Paris n'a joué que le rôle d'une pompe aspirante et foulante, renvoyant à la province ce qu'il en avait tiré; Paris n'est qu'un marché d'intermédiaires, et ses bénéfices mêmes retournent pour une large part à la province, sous la forme d'acquisitions et d'achats. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte de Lanjuinais. Demandez cela aux commerçants de province! Vous verrez ce qu'ils vous répondront.

M. le commissaire du Gouvernement. Nous avons les délibérations des chambres de commerce, dont M. le ministre vous fera connaître tout à l'heure les résultats, en immense majorité favorables à l'Exposition.

M. le marquis de la Ferronnays. Faites une enquête!

M. Henri Lavertujon. Les chambres de commerce vous répondent.

M. le commissaire du Gouvernement. Aux bénéfices immédiats fournis par l'afflux des visiteurs s'est ajouté l'essor imprimé à notre commerce d'exportation.

Séduits par la beauté de nos produits, par la loyale probité de nos commerçants, les étrangers ont noué des relations d'affaires et fait des acquisitions dont nous n'aurions pas bénéficié dans d'autres circonstances.

M. Laroche-Joubert. C'est ce qu'il faudrait démontrer!

M. le commissaire du Gouvernement. Comme le rappelait hier l'honorable M. Lavertujon, dans son remarquable discours, en 1889 les sorties ont augmenté de 457 millions : 3 milliards 704 millions au lieu de 3 milliards 247 millions; tandis que les entrées s'élevaient seulement de 210 millions : 4 milliards 317 millions au lieu de 4 milliards 107 millions. Le relèvement de l'exportation s'est maintenu et même un peu accentué en 1890.

Ce grand mouvement d'hommes, d'affaires, de choses, de capitaux, devait nécessairement fournir au Trésor des recettes supplémentaires. Contentons-nous de deux exemples : les recettes des chemins de fer et les recettes postales.

Le nombre des voyageurs à 1 kilomètre sur les chemins de fer est monté de 7,345 millions, en 1888, à 8,528 millions, en 1889, et les recettes totales, non compris l'impôt, de 1,081 millions, à 1,159 millions. Ainsi, la plus-value des recettes de chemins de fer, non compris l'impôt, a été, en 1889, de 78 millions.

M. Gabriel Dufaure. Et l'année suivante?

M. le commissaire du Gouvernement. L'augmentation s'est à peu près maintenue.

Ainsi, je le répète, la plus-value du produit des voies ferrées, en 1889, a dépassé 78 millions et allégé dans une forte mesure la garantie d'intérêt. Une fraction très notable de ce boni doit être attribuée aux visiteurs étrangers qui, venant de la frontière, parcouraient sur nos rails le maximum de distance.

A lui seul, l'impôt sur les transports à grande vitesse a donné un rendement supplémentaire de 12 millions.

Pour l'exploitation postale, les recettes se sont accrues de 8 millions.

Mais les millions gagnés, les bénéfices matériels ne sont rien à côté du bénéfice moral, de la renommée et de l'honneur que l'exposition de 1889 a valus à la République française. (*Très bien! très bien!*)

Les étrangers ont vu nos forces entièrement reconstituées, moins de vingt ans après l'épouvantable désastre de 1870. Partout et à toute heure, la nation s'est montrée calme, laborieuse, confiante dans sa puissance, pleine de foi dans son avenir, admirable d'hospitalière urbanité. Alors que des adversaires de l'extérieur nous représentaient comme indisciplinés et ingouvernables, nos hôtes n'ont pas surpris la moindre trace de désordre. Ils ont assisté au spectacle d'un peuple étroitement groupé autour de son gouvernement, autour d'un chef d'Etat vers lequel allaient des sentiments unanimes d'affection et de respect. (*Applaudissements.*)

En quittant la France, nos hôtes ont emporté au fond de leur cœur un peu d'amour pour cette bonne terre gauloise sur laquelle ils venaient de passer quelques jours pleins d'émerveillement et d'éblouissement. (*Très bien! très bien!*)

Leurs impressions se sont transmises de proche en proche. Notre isolement temporaire a bientôt cessé et la France a repris son ancienne autorité dans le concert européen. Voilà le bilan de 1889. (*Applaudissements.*)

Les cabinets qui se sont succédé depuis 1892 ont été unanimes à attendre de l'Exposition de 1900 des résultats analogues, sinon plus éclatants encore. Cependant le projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer a soulevé des objections dans son principe même.

Parmi ces objections, les unes ont trait à la procédure suivie pour la préparation de l'Exposition; les autres sont des griefs de fond.

Je puis être extrêmement court sur les griefs de procédure : les orateurs qui ont pris la parole pendant le cours de la séance d'hier se sont expliqués à cet égard. Ils ont indiqué notamment pourquoi le Gouvernement n'avait pas consulté les chambres de commerce avant d'instituer l'Exposition. Je vous le rappelle d'un mot.

Vous connaissez les motifs impérieux qui nécessitaient une décision immédiate et qui ont empêché de recourir à l'avis préalable de la représentation consulaire. Les informations étaient de telle nature qu'il fallait prendre parti sur l'heure, sans délai. Toute hésitation, tout atermoiement eût pu se transformer en une faute irréparable. Si le Gouvernement d'alors s'était laissé devancer, s'il avait fourni à une autre puissance l'occasion d'affirmer son hégémonie pacifique, avec quelle sévère rigueur ne l'eût-on pas jugé? Certain de répondre aux sentiments intimes du pays, il a bravement assumé les responsabilités que lui dictaient la sagesse et le patriotisme.

Une question, une interpellation, pouvait lui être adressée soit à la tribune de la Chambre, soit à la tribune du Sénat. Il n'a été ni questionné ni interpellé. Tous s'accordaient alors à louer sa détermination, son habile initiative.

Hier encore on vous a dit pour quelles raisons le Gouvernement avait adressé ses invitations aux puissances étrangères sans attendre le vote de la loi; je n'y reviens pas, je me borne à rappeler ici que cette pratique a été suivie en 1867 et en 1878; que, si on s'en est écarté en apparence

en 1889, les invitations adressées aux puissances étrangères n'en ont pas moins précédé de six mois le vote de la loi sur les voies et moyens.

La procédure de 1867 et de 1878, à laquelle on est revenu pour l'Exposition de 1900, se justifie tout au moins à ce point de vue qu'elle permet d'apporter au Parlement, lorsqu'il est appelé à rendre sa décision définitive, un élément essentiel de cette décision.

Il est certain, en effet, que la participation ou l'abstention des puissances exerce une influence capitale sur les conséquences politiques et économiques des expositions, sur l'importance de leurs installations, sur le chiffre de leurs dépenses. Elle ne deviendrait condamnable que si elle liait la Chambre; mais l'action souveraine du Parlement reste nécessairement réservée; après comme avant la circulaire diplomatique du 16 septembre 1895, votre liberté d'appréciation est complète.

Les griefs de procédure étant ainsi écartés, je passe aux griefs de fond.

A en croire les détracteurs des expositions universelles, ces grandes manifestations de la paix et du travail n'offriraient aucun intérêt réel pour le développement de l'instruction et de l'éducation générales. Elles seraient impuissantes à accroître notre commerce extérieur et notre commerce intérieur. Tout au plus imprimeraient-elles à certaines branches du négoce parisien une activité factice et temporaire, compensée d'ailleurs très largement par des années d'atonie, de stagnation, par le renchérissement de la vie et, surtout, par les souffrances du commerce départemental. Loin d'y gagner, nous y perdrions par la divulgation de nos procédés de fabrication.

En réalité, les expositions auraient cessé d'être des manifestations industrielles et commerciales pour se transformer en de grandes kermesses préjudiciables à la morale publique, n'ayant d'autre résultat que de pousser à la dépravation et aux excès d'un cosmopolitisme dangereux. Les industriels sérieux s'en éloigneraient de plus en plus, convaincus que leur coopération aurait surtout pour objet de couvrir d'un voile de *respectability* ces gigantesques saturnales. Je n'invente rien; je rappelle les termes d'une brochure répandue à flots sur tout le territoire.

La province ne serait pas seulement atteinte dans son commerce. Elle aurait à supporter des dépenses considérables dans l'intérêt de Paris; elle verrait, en outre, les campagnes se dépeupler de plus en plus et l'agriculture péricliter faute de bras.

Au point de vue social, l'agglomération passagère d'ouvriers voués ensuite à de longs chômages constituerait un véritable péril.

Au point de vue politique, notre diplomatie serait compromise, entravée. Des faits survenus pour le Luxembourg et pour les Nouvelles-Hébrides, qu'on invoquait hier à cette tribune, en seraient le témoignage irrécusable.

D'ailleurs, les expositions universelles seraient depuis longtemps condamnées par des juges d'autant plus compétents qu'ils les avaient brillamment organisées, notamment par le prince Napoléon et par M. Le Play.

Enfin l'Angleterre y aurait définitivement renoncé.

M. Laroche-Joubert. L'exemple de l'Angleterre en vaut bien un autre.

M. le commissaire du Gouvernement. Je répondrai sur ce point tout à l'heure.

Est-il possible de soutenir que les expositions universelles soient inefficaces pour le développement de l'instruction et de l'éducation générale? Leur préparation seule soulève tout un monde d'idées, stimule les artistes, les savants, les industriels, les travailleurs de tous ordres. Les spécialistes sont unanimes à reconnaître que chacune de nos expositions universelles a été le signal de brillantes découvertes ou tout au moins de progrès considérables.

L'honorable M. Lavertujon vous a lu, je crois, hier, l'appréciation de M. le président de la commission à cet égard. Je n'y reviens pas. L'honorable M. Méline est d'accord avec nous sur le principe même de l'Exposition.

Une fois ouverte, l'Exposition constitue le plus vaste musée, la plus belle leçon de choses qu'on puisse imaginer. En 1900, cette leçon de choses sera d'autant plus intéressante que l'une des caractéristiques de la classification nouvelle consiste à mettre en contact intime le matériel de production et les produits. Dans toutes les galeries, les machines prendront place à côté des objets à la fabrication desquels elles sont destinées; dans toutes les galeries, ces machines seront mises en mouvement sous les yeux du public. Les visiteurs assisteront aux transformations successives de la matière première jusqu'à l'achèvement de l'objet fabriqué. Est-il possible de prétendre qu'ils quitteront ce spectacle sans avoir rien vu, rien appris, rien retenu?

Non, pareille thèse n'est pas soutenable. Les ouvriers et les contremaîtres y feront une ample moisson de connaissances; les chefs de maison y puiseront des enseignements que les meilleurs services d'information seraient impuissants à leur donner.

Il n'est pas plus exact de dire que l'Exposition de 1900 sera stérile pour notre commerce extérieur et pour notre commerce intérieur. Ici encore, je place cette prévision sous l'autorité de M. Méline : « Notre caractère national ou plutôt notre mauvaise éducation commerciale ont certains défauts, que nous ne cessons pas de dénoncer et de combattre : nous voulons parler de cette sorte d'engourdissement dans le bien-être et d'apathie héréditaire qui retient le Français chez lui et l'empêche de se porter, comme l'Anglais et l'Allemand, sur tous les points du monde pour y chercher la clientèle et la fixer. Puisqu'il ne veut pas aller à la clientèle comme il le pourrait et le devrait, qu'il la fasse au moins venir à lui par tous les moyens dont il dispose, et puisqu'il a la bonne fortune de posséder une capitale incomparable par ses séductions, qu'il ne craigne pas de s'en servir pour amorcer des affaires et dépister ses concurrents. Chacun se bat à sa façon sur le terrain commercial, et tous les moyens sont bons pourvu qu'ils conduisent à la victoire. »

Le commerce intérieur prospérera comme le commerce extérieur. Ils sont étroitement associés l'un à l'autre. Quand le mouvement des sorties accélère la circulation industrielle, ce regain de vitalité, cette poussée de sève s'épanchent en deçà comme au delà de nos frontières. (*Approbations.*)

On allègue, on répète que le négoce parisien sera seul à en profiter. Rien de plus contraire à la réalité.

Les expositions sont ouvertes aux maisons de province comme aux maisons de Paris et leur profitent souvent davantage, parce que la masse des consommateurs les connaissaient moins.

A la vérité, certaines branches du négoce parisien sont spécialement favorisées. Les hôtels, les restaurants, les autres établissements de consommation se trouvent dans ce cas. D'une manière générale, le commerce de Paris bénéficie d'une situation privilégiée. Mais ce commerce s'alimente dans les départements; ses bénéfices vont pour une large part à l'agriculture et aux industries locales.

Si quelques intermédiaires de nos grandes et de nos petites villes éprouvent une souffrance temporaire, le mal est beaucoup moins grave qu'on ne pourrait le supposer au premier abord, car la concurrence des grands magasins de Paris est permanente. D'ailleurs, dans la vie des nations, il est impossible d'imaginer un fait social qui ne trouble pas l'équilibre antérieur. A vouloir respecter et laisser intacts les moindres intérêts, on resterait dans l'inaction et on courrait à la ruine. Il faut mettre dans les deux plateaux de la balance, d'une part, la somme des avantages, d'autre part, la somme des inconvénients, et ne point hésiter lorsque le bien l'emporte incontestablement sur le mal. (*Applaudissements.*)

Ce qui est indéniable, c'est que les visiteurs étrangers nous ont apporté 750 millions en 1889; c'est qu'en 1900, eu égard à la participation officielle des puissances, à la facilité et à l'habitude plus grandes des voyages, aux attractions nouvelles qui leur seront offertes, ils viendront plus nombreux et nous laisseront de 1 milliard à 1,500 millions; c'est que cette somme se dispersera sur tout le territoire de la France; c'est, en outre, que notre commerce d'exportation reprendra de la force et de la vigueur.

La prétendue période d'atonie qui précéderait ou suivrait les expositions est de pure fantaisie. En cette matière, comme en

beaucoup d'autres, la statistique à laquelle M. le rapporteur a rendu un si éclatant hommage, vaut mieux que les raisonnements les plus spécieux; il suffit de la feuilleter pour acquérir une conviction opposée.

Quant au renchérissement de la vie, il ne frapperait que les Parisiens. Du reste, les moyens d'approvisionnement dont on dispose et l'importance de la population fixe de Paris empêchent le faible appoint des visiteurs du dehors d'exercer une influence appréciable sur les prix, si ce n'est dans les grands hôtels et dans certains restaurants. Ces prix reprennent bientôt leur cours normal.

Mais les adversaires des expositions ont une autre corde à leur arc. Quand une arme est mauvaise, on en change constamment les pièces. (*Sourires.*)

Nos procédés de fabrication seraient maladroitement divulgués aux étrangers, qui s'empresseraient de les copier à notre détriment.

Sommes-nous donc encore au temps des alchimistes tapis au fond de leur sombre et inaccessible laboratoire? Quels peuvent être ces procédés mystérieux dont le secret doit être soigneusement dissimulé aux curiosités malsaines? Croit-on que les industriels attendent le retour des grandes expositions pour connaître les méthodes de leurs rivaux? N'ont-ils pas des moyens d'information plus sûrs et plus rapides : l'engagement d'un contremaître, l'introduction d'un agent dans les ateliers à surveiller, l'achat d'une machine, ou seulement celui de l'objet fabriqué?

Si l'Exposition pouvait livrer quelqu'un de nos procédés, n'aurions-nous, de notre côté, rien à apprendre de nos concurrents? Avons-nous sur eux une supériorité assez universelle pour que le rapprochement et la comparaison ne puissent nous profiter?

Aussi bien, la législation de la propriété industrielle donne de sérieuses garanties et, dans le cas où elle serait jugée insuffisante, rien n'oblige à exposer.

La même objection est formulée pour les modèles. Elle résiste encore moins à l'examen.

Nos modèles sont journellement copiés. Mais, en attendant, nous les vendons, la mode change et les artistes français trouvent de nouvelles créations.

L'un des reproches les plus sanglants faits aux expositions universelles consiste à en blâmer la gaieté : foires, bazars, kermesses, saturnales, tout le vocabulaire y passe. Vous avez entendu hier l'honorable M. Cochin faire dans son éloquent discours un tableau vivant de la rue du Caire, des expositions passées, présentes et futures.

Certes, nous n'avons pas l'intention d'organiser des galeries sobres, sévères et tristes comme celles d'un musée des antiques. Pour donner à notre œuvre de vulgarisation toute l'importance, tout le développement qu'elle comporte, il faut attirer les visiteurs à l'Exposition; pour les attirer, il faut les instruire en les amusant. Les hommes sont de grands enfants qui consentent à étudier et à apprendre, pourvu qu'on leur réserve quelques intermèdes et quelques distractions. (*Très bien! très bien!*)

Nous ne pouvons pas nous contenter de recevoir la visite de quelques philosophes rebelles au plaisir, à supposer qu'il en existe encore à l'Académie des sciences morales et politiques ou dans le quartier retiré de la rue de Babylone. (*On rit.*)

Est-ce à dire que l'Exposition de 1900 mérite les qualificatifs dont on l'a accablée à son berceau? Non! ce sera une exposition athénienne, qui reflètera le génie de notre race, et personne ne s'en plaindra.

L'art et l'industrie y auront une place prépondérante; nous nous contenterons d'orner la table de quelques corbeilles de fleurs.

Après la clôture, nous aurons conscience de n'avoir pas été des artisans de la dépravation populaire. La vertu ne sera ni plus ni moins en honneur; elle restera ce qu'elle peut être dans les conditions habituelles de la vie sociale. (*Applaudissements à gauche.*)

Les censeurs modernes sont-ils bien fondés à craindre l'Exposition comme un instrument de cosmopolitisme dangereux? Oui, les étrangers afflueront à Paris; ils y dépenseront leur argent; ils s'y ruineront peut-être, si cela leur convient. Où est le mal? Une ville comme Paris n'est-elle pas faite pour être admirée et doit-elle s'entourer d'une véritable muraille de la Chine? Doit-elle se clore comme les cités saintes de l'islamisme? La Suisse est-elle au ban des nations parce qu'elle sait attirer les voyageurs de toutes les parties du monde vers ses lacs, ses sites et ses montagnes?

Non, nous ne vivons pas dans un cloître, derrière des barreaux grillés, et l'afflux des étrangers ne saurait nous terroriser.

Mais, ajoute-t-on, la province, déjà atteinte dans son commerce, aura à supporter de lourdes dépenses n'intéressant que Paris.

J'ai déjà fait justice de l'assertion relative au préjudice commercial. L'attaque n'est pas plus solide en ce qui concerne les dépenses de l'Exposition.

Si les projets du Gouvernement sont adoptés, ces dépenses s'élèveront à 100 millions, dont 20 seulement à la charge du budget; 20 autres millions sortiront des caisses municipales de Paris; le surplus, soit 60 millions, sera fourni par des bons, dont une large part trouvera preneurs à l'étranger: dès aujourd'hui le placement en est garanti.

Les 100 millions ainsi réunis serviront, sinon uniquement, du moins pour une très notable fraction, à exécuter des travaux. D'où viendront la pierre, la chaux, le ciment, les métaux, les ardoises et, d'une manière générale, les autres matériaux de construction? Evidemment de la province. Où seront préparées les charpentes métalliques? Encore en province. Où se fera l'approvisionnement des denrées indispensables aux ouvriers? Toujours en province, pour le plus grand profit de son agriculture, comme de ses usines, de ses ateliers, de ses mines, de ses carrières.

Mais ce n'est pas tout. La charge imposée au budget ne sera qu'apparente. Grâce au mouvement d'affaires engendré par l'Exposition, grâce à la circulation des hommes et des choses, le Trésor recouvrera sous mille formes diverses des sommes bien supérieures au montant de ses sacrifices. Nous avons vu la mesure dans laquelle les assises de 1889 ont allégé la garantie d'intérêt. En tenant compte des avantages attachés aux bons pour les transports par chemins de fer et des autres mesures que les compagnies se proposent de prendre pour les voyageurs non pourvus de bons, on peut, sans optimisme, compter sur un supplément de trafic correspondant à une recette de 100 millions. Le surcroît de produit du service postal et télégraphique atteindra certainement 10 millions. Point n'est besoin d'être grand clerc pour affirmer que les étrangers participeront amplement à ces plus-values, que les contribuables des départements, loin d'avoir à payer de plus lourds impôts, profiteront, au contraire, d'un certain dégrèvement.

A peine y a-t-il lieu de réfuter l'argument tiré de la prétendue dépopulation des campagnes pour le recrutement des ouvriers de l'Exposition.

En 1889, l'administration, les comités d'installation et les comités étrangers n'ont pas occupé ensemble plus de 5,500 ouvriers, dont moitié au moins appartenant à la population sédentaire de Paris.

En 1900, le nombre des ouvriers pris hors de la capitale ne dépassera pas 3,000 dans la période d'activité maximum des chantiers. Ce chiffre infinitésimal ne saurait influer sur les conditions du travail dans les départements.

Du même coup s'évanouit le danger social dont on agitait le spectre et qui devait résulter d'une énorme agglomération d'ouvriers voués ensuite au chômage. (*Applaudissements.*)

Au surplus, la ville de Paris, qui est en en présence d'un programme beaucoup plus considérable de travaux, pourra en aménager la réalisation de manière à recueillir le personnel des ateliers de l'Exposition au fur et à mesure des disponibilités.

Si notre politique extérieure devait être entravée, si nous étions effectivement exposés à des compromissions, il ne faudrait pas hésiter une minute à voter contre l'Exposition. En tout cas, ce n'est pas un Alsacien qui viendrait aujourd'hui devant vous pour la défendre. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mais tout ce que l'on a dit ou écrit à cet égard, ce prétendu sacrifice du Luxembourg et des Nouvelles-Hébrides, c'est, passez-moi l'expression, du pur roman chez la portière.

Sans doute, en conviant les autres puis-

sances aux solennités de 1900, la République française donne un gage de ses intentions pacifiques. Vivant en paix, elle s'honore par l'initiative d'une œuvre internationale de paix.

Dans l'hypothèse d'événements imprévus touchant aux intérêts supérieurs de la patrie, les pouvoirs publics n'en seraient pas moins à la hauteur de leurs devoirs.

Quand l'œuvre aura été accomplie, quand le succès sera venu, notre politique trouvera encore plus d'écho et notre diplomatie plus d'autorité.

Le dernier argument qu'on invoque est emprunté aux avis du prince Napoléon et de M. Le Play, ainsi qu'à l'exemple de l'Angleterre.

Or, le prince Napoléon, loin d'être hostile aux expositions universelles, s'est prononcé dans les termes les plus formels en leur faveur.

M. Gabriel Dufaure. C'était un réactionnaire! (*On rit.*)

M. le commissaire du Gouvernement. Je réponds à ceux qui ont produit cet argument.

Quant à M. Le Play, il n'y était pas plus opposé que le prince Napoléon. M. Le Play proposait, au contraire, de substituer aux expositions temporaires des expositions permanentes, affectant deux formes : l'une, celle d'expositions universelles, placées hors des grands centres de population et dites musées généraux ; l'autre, celle d'expositions restreintes, placées dans les grands centres et dites musées commerciaux.

Ni les idées du prince Napoléon ni celles de M. Le Play n'ont pu recevoir leur application.

Quant à l'Angleterre, elle a, en effet, renoncé provisoirement à organiser des expositions universelles. Elle a pris cette détermination à la suite de l'échec des expositions sériées qu'elle avait organisées en 1871, 1872, 1873, 1874; mais on aurait tort, à en croire certains indices, de dire qu'elle a renoncé définitivement aux expositions.

M. Laroche-Joubert. En attendant, je constate que l'Angleterre, depuis 1862, n'a pas fait d'exposition.

M. le commissaire du Gouvernement. Que reste-t-il de tout l'échafaudage élevé contre le principe même de l'Exposition? Des articles spirituels écrits par des lettrés dont plusieurs ne détestent pas le paradoxe.

Je conçois l'opposition des beaux esprits qui se complaisent en eux-mêmes et se suffisent; celles des hommes qui ont d'autres moyens de voir, d'apprendre, de s'instruire; celle aussi des gens qui craignent le bruit, la foule, la poussière. Mais les expositions ne sont guère faites pour ces raffinés; elles s'adressent au grand public; elles y rencontrent des sympathies toujours aussi vives.

L'Exposition de 1900 est ardemment désirée par les masses profondes des artistes, des industriels, des travailleurs de tout ordre. Personne, pas plus au delà qu'en deçà de nos frontières, ne met en doute sa réussite éclatante.

Le succès de la souscription de garantie ouverte en vue de l'émission des bons-tickets en est un gage certain. Bien que organisée sans bruit, sans publicité, sans réclame d'aucune sorte, cette souscription a été couverte plus de deux fois en moins d'une quinzaine de jours, et s'est répartie entre une multitude de commerçants et de petits capitalistes.

Les objections faites contre l'Exposition de 1900 s'étaient déjà produites contre les expositions de 1867, 1878 et 1889; vous leur réserverez le même accueil que vos devanciers. Leur seul résultat aura été d'étonner quelque peu certaines nations étrangères qui ne sont pas encore complètement rompues à nos habitudes de polémiques.

Mais toutes ces nations se préparent; elles veulent répondre dignement à l'invitation du gouvernement de la République.

L'Exposition de 1900 se fera et vous n'aurez pas à regretter d'avoir accompli cet acte de paix, de concorde, de progrès et de civilisation.

Le clair génie de la France s'y reflétera dans la plénitude de son charme et de sa force; le pays en sortira grandi, confiant dans sa puissance, plein de foi dans son avenir. Vous aurez clos le siècle par une victoire pacifique et vous aurez conquis un nouveau titre à la reconnaissance de la postérité. (*Applaudissements.*)

Messieurs, j'ai terminé la première partie de ma tâche; il me reste maintenant à vous parler de l'emplacement et du plan général.

Parmi les questions dont avait à s'occuper la commission préparatoire, instituée au ministère du commerce pour l'étude de l'Exposition de 1900, la première était celle de l'emplacement. Comment, en effet, arrêter un programme pour le groupement des objets à exposer, pour le plan général des constructions, pour les moyens d'accès, pour les combinaisons financières, tant que n'auraient pas été choisis les terrains sur lesquels se tiendraient les futures assises?

La commission préparatoire aborda immédiatement cette question primordiale; elle tint néanmoins à ne pas précipiter ses travaux, à ajourner ses résolutions jusqu'au moment où toutes les idées neuves auraient pu se faire jour et où les vœux de l'opinion publique se seraient nettement dégagés.

Des propositions innombrables lui furent soumises, appuyées pour la plupart d'explications orales. Il n'est pas un point de l'horizon vers lequel ne se soient tournés les regards des inventeurs; il n'est pas, dans la banlieue de Paris, une localité qui n'ait prétendu à l'honneur d'être le siège de la future exposition.

Au point de vue de leur situation par rapport à Paris, les emplacements pouvaient se diviser en trois groupes : emplacements extérieurs, emplacements intérieurs et emplacements mixtes. Vous trouverez dans l'exposé des motifs du projet de loi la liste de ces trois catégories d'emplacements; je ne fatiguerai pas votre attention en rééditant cette aride nomenclature.

Comme vous le savez, le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine ont repoussé énergiquement non seulement les emplacements mixtes, mais, d'une manière générale, tous les emplacements extérieurs.

Vous connaissez également ou si vous n'avez pas lu l'exposé des motifs vous pouvez deviner les raisons générales qui ont guidé l'opinion du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine en ce qui concerne ces emplacements extérieurs.

Ces raisons générales se doublaient pour chacun des emplacements extérieurs de raisons particulières. Je m'abstiens encore de reproduire ces raisons particulières.

Parmi les emplacements extérieurs, qui avaient pendant un certain temps séduit quelques membres de la commission préparatoire, se trouvait l'emplacement d'Auteuil; son étendue, l'attrait du site, la nouveauté du cadre pouvaient se prêter à un effet décoratif heureux. Après réflexion, il a été rejeté, comme tous les autres emplacements extérieurs, parce qu'il eût conduit à des emprises regrettables sur une des parties les plus belles du bois de Boulogne et nécessité le déplacement temporaire du champ de courses.

D'accord avec le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine, la commission préparatoire et, après elle, la commission supérieure ont pensé que le choix d'un emplacement à l'extérieur de Paris serait une cause d'échec et d'insuccès certain.

Les commissions se sont trouvées ainsi ramenées à l'emplacement de 1889, sauf quelques variantes.

Cet emplacement soulevait diverses objections. Il était usé, disait-on; la conservation partielle des monuments du Champ de Mars et le maintien de la tour de 300 mètres empêcheraient de faire du nouveau et devaient conduire à une pâle réédition de l'exposition de 1889. L'espace devait d'ailleurs manquer pour obéir à la loi inéluctable d'accroissement du nombre des exposants; cette insuffisance serait d'autant plus manifeste que le quai d'Orsay et une partie de l'esplanade des Invalides allaient être stérilisés par le prolongement du chemin de fer des Moulineaux.

Formulée dans des termes si absolus, la critique avait quelque chose d'excessif. Elle supposait, à tort, irrévocable la loi du 30 juillet 1890 qui a ordonné la conservation partielle des monuments du Champ de Mars; elle faisait aussi peut-être trop bon marché du génie inventif et de l'imagination de nos artistes.

Néanmoins, sous l'exagération il y avait une part de vérité.

On ne peut songer à démolir la tour de

300 mètres. Elle a été concédée pour vingt ans à partir de 1889, et l'éviction du concessionnaire serait nécessairement subordonnée au payement d'une forte indemnité, d'autant plus élevée que la société a escompté précisément, pour l'année 1900, de très gros bénéfices. D'ailleurs la suppression de la tour ne répondrait peut-être pas autant qu'on veut bien le dire au sentiment actuel de l'opinion publique.

Une autre analogie s'imposait au point de vue de l'ordonnance générale des constructions du Champ de Mars. De même qu'en 1889, le Champ de Mars sera le siège des grandes fêtes : seul, il offre les espaces nécessaires. De même aussi qu'en 1889, il faudra laisser la vue s'étendre u palais des Machines au palais du Trocadéro, qui continuera à former un excellent fond de décor pour les illuminations et les fêtes du soir. Il est donc impossible de prévoir un masque entre les deux parcs de la rive gauche et de la rive droite, et on est fatalement ramené à la forme en fer à cheval.

Quant à l'espace, il serait incontestablement insuffisant, si l'on voulait rester dans les limites de 1889. Quelques explications sont nécessaires à cet égard. C'est, en effet, le point brûlant du débat que j'aborde en ce moment.

D'après les documents officiels, l'exposition universelle de 1867 a occupé 69 hectares; celle de 1878, 75 hectares; et celle de 1889, 96 hectares, en y comprenant le palais de l'industrie, affecté aux grandes cérémonies, et divers espaces voisins utilisés pour les expositions d'animaux.

La progression ininterrompue qu'accusent ces chiffres devra se continuer en 1900. Certes, l'extension indéfinie des espaces affectés aux expositions universelles n'est nullement désirable. Un cadre trop vaste risque d'imposer des fatigues excessives, de paraître désert, d'éveiller un sentiment de tristesse, de ne pas attirer la foule. La beauté importe plus que l'immensité. Il convient de procéder à une sage sélection parmi les produits, de n'admettre que ceux qui sont vraiment dignes de figurer dans un grand concours international.

Sur tous ces points, je suis absolument d'accord avec l'honorable M. Denys Cochin; mais il m'est impossible de le suivre jusqu'au bout. Dans son très remarquable discours d'hier, M. Denys Cochin indiquait que son desideratum, c'est une sorte d'exposition miniature, une exposition bijou, une exposition scientifique dont seraient soigneusement exclus les produits ordinaires de l'agriculture et de l'industrie. Il voudrait une fête de haut goût dans laquelle on se bornerait à déguster les grands crus de France. Nous nous montrerions aux autres nations, nous nous offririons à leur admiration, drapés dans la gloire de nos savants, de nos philosophes, de nos grands écrivains.

Il y a là une conception très belle, très élevée. Comme M. Denys Cochin, nous nous réclamons des Ampère, des Descartes, des Pasteur; comme lui, nous avons un culte profond pour les lettres, pour les sciences, pour les arts, qui sont une des forces vives de notre nation; mais les expositions ne sont pas faites uniquement pour les privilégiés de l'intelligence, du talent et de la fortune. (*Applaudissements à gauche.*)

Les humbles doivent avoir leur place au banquet; c'est beaucoup pour eux, pour leur éducation, pour leur instruction, pour le plaisir de leur esprit et de leurs yeux que nous travaillons. Les oublier, ce serait courir non seulement à une faillite financière, mais aussi à une faillite morale, celle de nos devoirs envers la démocratie. (*Nouveaux applaudissements.*)

Malgré toute la rigueur apportée à l'application des principes que je rappelais tout à l'heure et dont nous ne devons pas nous départir, deux faits subsistent contre lesquels rien ne saurait prévaloir : l'accroissement du nombre des visiteurs et l'accroissement du nombre des exposants.

De 1855 à 1889, le nombre des exposants s'est successivement élevé de 24,000 à 61,700; en 1900, l'augmentation sera encore plus grande, eu égard à la très large participation sur laquelle nous sommes en droit de compter de la part des puissances étrangères. Notre première exposition universelle n'avait eu que 5,162,000 entrées; celle de 1889 en a compté 32,350,000. Le maximum journalier est passé de 123,000 à 420,000. Des circonstances multiples concourront à accroître, dans une forte proportion, aussi bien le maximum journalier que le nombre total des entrées.

Depuis 1889, les moyens de transport se sont améliorés, perfectionnés en France et à l'étranger. L'habitude des voyages a pénétré dans des couches de plus en plus profondes Les tarifs de transport ont subi des réductions notables, particulièrement sur le territoire français, après la suppression partielle du lourd impôt qui grevait les transports en grande vitesse.

En 1891, la perception moyenne par voyageur-kilomètre était de 4 centimes 35 sans l'impôt ou de 5 centimes 36 avec l'impôt; en 1893, elle est descendue à 3 centimes 83 sans l'impôt ou à 4 centimes 29 avec l'impôt, ce qui correspond à une diminution de 25 p. 100.

L'administration des chemins de fer de l'Etat et les six grandes compagnies de chemins de fer se proposent de multiplier les trains spéciaux de visiteurs à grande vitesse. Il entre aussi dans leurs intentions de concéder des avantages particuliers aux voyageurs isolés, souscripteurs de vingt tickets. C'est un point sur lequel on reviendra à propos de la combinaison financière.

Comme vous le savez, des motifs politiques ont empêché, en 1889, la participation officielle des puissances monarchiques et réduit dans d'étroites limites leur participation effective. Ces motifs ne subsisteront pas en 1900, et il y a tout lieu de croire que la plupart des gouvernements étrangers réserveront un accueil favorable à l'invitation du gouvernement français. Leur acceptation ne contribuera pas seulement à augmenter l'éclat des fêtes, elle fera affluer les visiteurs de tous les pays.

La force nécessaire au fonctionnement des machines et engins sera exclusivement fournie par l'électricité. Nous aurons de puissants foyers électriques qui offriront des ressources jusqu'alors inconnues pour l'éclairage et les fêtes du soir. Il nous sera possible d'organiser chaque jour des fêtes dans les diverses parties de l'enceinte, d'offrir au public des attractions sans cesse renouvelées.

Si, comme je l'espère, la Chambre veut bien approuver le projet qui lui est soumis par le Gouvernement, l'Exposition aura une de ses entrées sur la place de la Concorde, près du centre de Paris. Les visiteurs ne reculeront plus devant le voyage du Champ de Mars; ils viendront en foule passer des heures agréables dans l'intérieur de l'Exposition. De l'avis unanime, il y a là un grand élément de succès.

Ajoutez à cela la nouveauté de la classification, la vie imprimée aux galeries par le contact intime entre les moyens de production et les produits, ainsi que par la mise en action des machines sous les yeux du public, la beauté du cadre, le rôle inédit assigné à la Seine, et aucun doute ne restera dans votre esprit sur l'accroissement certain du nombre des visiteurs. (*Très bien! très bien!*)

Or, recevoir plus d'exposants et de visiteurs dans le même périmètre ou plutôt dans un périmètre réduit par le prolongement du chemin de fer des Moulineaux, la construction de la gare des Invalides et les aliénations effectuées au Champ de Mars, c'est chose impossible pour quiconque a assisté aux formidables encombrements constatés pendant l'exposition de 1889. (*Très bien! très bien!*)

Aussi la commission préparatoire a-t-elle reconnu dès l'origine la nécessité de certaines extensions. Devant cette commission, l'un de ses membres les plus autorisés, les plus expérimentés, s'exprimait ainsi le 17 mars 1893 :

« On devra augmenter les surfaces couvertes au moins d'un tiers, comparativement à ce qu'elles étaient en 1889, et les espaces découverts, d'un quart, ce qui revient à dire qu'il est nécessaire de disposer au minimum d'une superficie de 125 hectares. »

Mais comment réaliser l'extension voulue?

Plusieurs solutions avaient été proposées, soit dans les rapports au conseil municipal, soit dans les propositions dues à l'initiative privée.

Examinant ces solutions, la commission préparatoire a repoussé énergiquement toutes celles qui comportaient des expropriations.

L'Etat serait mal venu à poursuivre ces expropriations pour les seuls besoins de la

future exposition. Des nécessités temporaires de si courte durée ne sauraient justifier l'application de la loi du 3 mai 1841, et les pouvoirs publics se refuseraient vraisemblablement à jeter ainsi le trouble dans tout un quartier pour une occupation si précaire. D'ailleurs le chiffre élevé de la dépense, les spéculations qui ne manqueraient pas de surgir, l'aléa sur la revente ultérieure des terrains donneraient à l'opération un caractère qui devrait la faire répudier aussi bien au point de vue moral qu'au point de vue des intérêts du Trésor.

Dès lors, les emprises se trouvaient nécessairement limitées à des terrains dépendant du domaine public ou privé soit de l'Etat, soit de la ville de Paris.

Mais la ville de Paris ne possède rien sur la rive gauche, en dehors du Champ de Mars, du quai d'Orsay et de l'esplanade des Invalides. Quant à l'Etat, il ne possède que des établissements affectés à des services publics et dont le déplacement, d'ailleurs fort onéreux, ne pourrait être réalisé en temps utile. C'est un point sur lequel je reviendrai, si cela est nécessaire.

Après une étude approfondie de la question, la commission préparatoire est arrivée aux conclusions que vous connaissez. La logique, la raison, la force des choses, l'avaient conduite au même avis que sa devancière de 1889.

Si vous voulez bien vous reporter, en effet, au rapport présenté, au nom de la commission préparatoire de 1889, par M. Antonin Proust, alors président de cette commission, vous y trouverez des conclusions identiques à celles de la commission préparatoire de l'Exposition de 1900.

C'est encore l'emplacement proposé pour l'Exposition de 1900 qui avait été indiqué aux deux Chambres lors du vote de la loi du 2 juillet 1886 sur l'exposition de 1889. Relisez notamment le rapport de M. Teisserenc de Bort au Sénat, et vous verrez que le Sénat, après la Chambre, s'était prononcé pour le périmètre que nous vous proposons aujourd'hui.

Comment est-il possible que ce qui avait paru naturel pour l'exposition de 1889 paraisse critiquable et condamnable pour 1900?

Le concours de 1886 fut ouvert sur ces bases par M. Lockroy, alors ministre du commerce, et si, plus tard, le Gouvernement a dû se contenter de la rive gauche et renoncer à l'occupation partielle de la rive droite, il faut l'attribuer uniquement aux mécomptes éprouvés sur la participation des puissances étrangères. L'exposition étant moins complète n'avait plus besoin d'un cadre si vaste.

L'emplacement proposé par la commission de 1900 se prête à un plan nouveau; il permettra de rapprocher les attractions principales du centre de la capitale, d'avoir une entrée sur la place de la Concorde, d'attirer ainsi un plus grand nombre de visiteurs, et cela sans aucun envahissement des Champs-Elysées.

Lors de sa première séance, la commission supérieure a ratifié, à l'unanimité des votants, l'avis de la commission préparatoire sur le choix de l'emplacement.

Cet avis a reçu une nouvelle consécration de la part du conseil municipal, le 13 juillet 1895, à l'occasion des débats sur la participation financière de la ville. Le Gouvernement ne pouvait que se l'approprier.

Quand a été présentée la demande du crédit de 100,000 fr. nécessaire au concours sur les dispositions générales des bâtiments et jardins, M. Jules Siegfried, rapporteur à la Chambre, et M. Adolphe Cochery, rapporteur au Sénat, se sont attachés à définir avec précision dans leurs rapports le périmètre qui allait être assigné aux concurrents. Aucune objection ne s'est produite. Le Gouvernement était en droit de voir, tout au moins, dans ce silence un préjugé favorable aux conclusions de la commission préparatoire et de la commission supérieure.

C'est seulement à une époque récente que l'opposition s'est manifestée et a trouvé de l'écho jusque dans cette enceinte.

Avant de répondre aux objections de détail, formulées notamment dans le rapport de la commission, sur cet emplacement et sur le projet qui s'en est logiquement, naturellement déduit, je dois, messieurs, vous donner quelques indications au sujet de la surface totale et de la surface couverte prévues dans ce projet.

Comme vous le savez, l'exposition de 1889 avait occupé 96 hectares. Les limites que nous vous proposons enveloppent une superficie de 108 hectares; c'est donc une augmentation de 12 hectares. Nous sommes loin, vous le voyez, de l'exposition de Chicago, qui embrassait 274 hectares.

Je dis cela pour répondre à l'objection formulée hier de notre prétendue tendance à imiter les Américains.

En 1889, la surface des galeries étrangères et des galeries françaises dans les palais et pavillons de l'exposition était de 27 hectares environ. Devant la commission préparatoire, l'un de ses membres les plus autorisés avait conclu, je le rappelais il y a un instant, à la nécessité d'une augmentation d'un tiers au minimum ; serrant la question de plus près, nous avons pu nous borner à augmenter d'un quart les galeries de la section française. Nous avons été conduits à porter de 43 à 50 p. 100 le rapport entre les superficies des sections étrangères et de la section française, et à admettre des coefficients spéciaux pour certains groupes, tels que celui de l'électricité, qui s'est considérablement développé depuis 1889.

Nous ne nous sommes pas bornés, d'ailleurs, à une évaluation globale ; nous avons procédé à des calculs minutieux par classe et section de classe, en ayant égard aux changements de la classification.

Ces calculs nous ont conduits à une surface totale de 39 hectares. A Chicago, celle des grands palais seulement était de 41 hectares, et l'ensemble des constructions dépassait 125 hectares. Nous n'avons nullement l'ambition d'atteindre ces proportions gigantesques; nos galeries seront néanmoins exiguës; elles ne pourront suffire qu'à la condition d'opérer une sélection sévère des produits, d'éviter soigneusement les redites et les doubles emplois.

Suivant le précédent de 1889, les dispositions générales des bâtiments, jardins et agencements divers ont fait l'objet d'un concours dont le programme avait été arrêté par la commission supérieure. Ce programme, rédigé dans un esprit très libéral, n'imposait aux concurrents que les conditions strictement indispensables, de manière à laisser un libre essor à leur génie inventif, à leur imagination, à leur initiative.

Les concurrents devaient observer la classification, rapprocher et réunir autant que possible le matériel de production et les produits, assigner à chaque classe la surface prescrite, respecter scrupuleusement les massifs et les alignements d'arbres indiqués au plan, ne toucher aux autres qu'avec une extrême réserve, donner en général aux constructions un caractère provisoire, réaliser le maximum d'effet décoratif avec les matériaux les plus économiques. A l'exception du palais du Trocadéro, tous les monuments compris dans l'enceinte pouvaient être modifiés ou supprimés, si les concurrents le jugeaient nécessaire; cette faculté s'étendait même à la tour de 300 mètres.

Les résultats du concours dépassèrent toutes les espérances. 108 projets, satisfaisant aux conditions du programme, furent remis entre les mains de l'administration. Vous avez tous pu voir ces projets, dans l'exposition publique qui en a été faite au palais de l'Industrie, et apprécier leur haute valeur.

L'école française s'est montrée digne de sa réputation, de son passé; elle a fait preuve d'un goût, d'une science, d'une hardiesse de conception et d'une originalité au-dessus de tout éloge.

Le dévouement patriotique et le succès avec lesquels elle a répondu à l'appel du Gouvernement resteront pour elle un titre de gloire et d'honneur. (*Très bien! très bien!*)

Un jury, composé de trente et un membres, partiellement élu par les concurrents, et où dominait l'élément professionnel, a été appelé à juger le concours et à décerner les primes. Pour bien mettre en lumière l'autorité qui s'attache aux décisions de ce jury, je vous demande la permission de citer quelques noms : MM. Bœswilwald, Daumet, Garnier, Coquart, Ginain, Guadet, Lalou, Loviot, Mayeux, Pascal, Sédille et Vaudremer.

Les opérations de ce jury ont été résumées dans un rapport remarquable de M. Guadet. De ce rapport, je ne veux retenir qu'un passage, celui qui a trait aux

transformations à opérer au Cours-la-Reine. Encore ne vous le relirai-je pas, car il a été mis sous vos yeux au cours de la séance d'hier.

L'impression traduite par le rapporteur a bien été l'impression unanime du jury ; pas une note discordante ne s'est fait entendre au cours de ses délibérations ; l'opinion dont M. Guadet était l'interprète a recueilli tous les suffrages, sans exception.

Dans l'étude de son plan général, l'administration s'est inspirée des diverses compositions primées et surtout des principes posés avec autant d'autorité par le jury. Ce plan, je dois le dire immédiatement, a réuni dans la commission supérieure l'unanimité des votants moins trois voix.

Un grave problème devait tout d'abord être résolu : fallait-il conserver le palais de l'Industrie ou le supprimer en ouvrant, des Champs-Elysées vers l'esplanade des Invalides, une large avenue qui ferait face au dôme incomparable de Mansart, franchirait la Seine sur un pont décoratif et relierait les deux rives du fleuve ?

Toute hésitation était impossible en présence des conseils si pressants, si éclairés et si fortement motivés du jury ; nous aurions été impardonnables de vouloir substituer une conception personnelle à celle qui était sortie du concours et qui avait trouvé l'appui des hommes les plus éminents dans les arts.

Certes, je conçois l'état d'esprit de certains Parisiens, à la pensée qu'on va faire disparaître un monument qui a rendu des services incontestables. Mais quelque opinion qu'on ait sur l'utilité du palais de l'Industrie, personne, je suppose, ne s'érigera en champion de sa valeur esthétique, personne ne niera la position fâcheuse qui lui a été assignée. Avant sa construction, on attachait une telle importance à la perspective dont nous proposons le rétablissement qu'une large percée avait été ménagée, suivant l'axe de l'esplanade des Invalides, dans les quinconces enveloppant l'ancien carré Marigny. Les plans officiels en font foi ; j'ai là sous la main un plan de Jacoubet, publié en 1830, et un autre plan indiquant le retour des cendres de Napoléon Iᵉʳ, en 1840. Tous ceux qui sont arrivés au déclin de la vie se rappellent le spectacle magnifique que cette percée offrait aux promeneurs des Champs-Elysées. Dès que le palais de l'Industrie est sorti de terre, la critique a blâmé vivement l'interception d'un des plus beaux points de vue de Paris, condamné ce masque lourd et compact.

M. Trouillot vous disait tout à l'heure qu'il existait sur Paris un livre déjà ancien, tout à fait remarquable, auquel ont collaboré toutes les illustrations des lettres et des arts. La liste des auteurs ne comporte pas moins de 112 noms, parmi lesquels ceux d'Emile Augier, Edmond About, Louis Blanc, Beulé, Charles Blanc, Théodore de Banville, Théophile Gautier, Victor Hugo, Alphonse Karr, Alexandre Dumas père et fils, et d'autres que je pourrais citer. M. Trouillot vous en a lu des extraits ; il vous a dit le jugement de tous ces hommes éminents sur le palais de l'Industrie, qu'ils considéraient comme antiartistique, comme une œuvre destinée à disparaître à bref délai.

Personne non plus ne niera les réparations qu'appelle le palais de l'Industrie, et dont la dépense pourrait être beaucoup plus avantageusement appliquée à une œuvre vraiment digne du cadre où elle serait placée.

Laissez-moi vous lire une lettre qui m'a été adressée le 15 juin 1894 par le conseiller municipal du quartier, M. Quentin-Bauchart.

« Comme représentant du quartier des Champs-Elysées, dit M. Quentin-Bauchart, j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la commission de l'Exposition de 1900 un projet qui, présentant de réels avantages, serait en outre de nature à perpétuer d'une façon durable le souvenir de la grande manifestation du siècle. Le palais de l'Industrie, construit en 1855, est actuellement dans un état de délabrement dû tant à sa vétusté qu'au défaut absolu d'entretien. De tous côtés les pierres se sont effritées sous l'action du temps ; les réparations que doit l'Etat aux termes de sa convention avec la ville de Paris seront nécessairement fort coûteuses ; elles ne sauraient être différées plus longtemps et paraissent d'autant plus indispensables que le palais de l'Industrie doit être englobé dans le périmètre de la future exposition. Depuis de longues années, ce bâtiment sans style, d'un aspect anti-artistique, n'est plus en rapport avec les progrès de la science et des arts. Son utilité est cependant incontestable ; les nombreuses expositions, les concours hippiques, qui, chaque année, y attirent une foule élégante, en sont la preuve. Dans ces conditions, ne serait-il pas désirable, soit de raser le palais actuel et de le reconstruire dans les mêmes proportions, soit de transformer de fond en comble la construction existante ? L'édifice nouveau, qui pourrait être mis au concours, remplacerait certainement de la façon la plus avantageuse l'édifice actuel. Je suis persuadé, pour ma part, que ce projet stimulerait l'ardeur de nos ingénieurs, de nos architectes, de nos sculpteurs, dont l'éloge n'est plus à faire, et que le nouveau palais, compris dans un sentiment moderne, pourrait être un véritable chef-d'œuvre de l'art contemporain. Il aurait en tout cas le double but d'être vraisemblablement un des clous de la future exposition et d'orner d'une façon définitive la plus belle promenade de Paris. »

La combinaison subsidiaire indiquée par M. Quentin-Bauchart et consistant à maintenir le palais de l'Industrie, en modifiant son aspect et en améliorant ses façades, laisserait subsister le vice originel ; elle serait coûteuse et, comme toutes les demi-mesures, insuffisante. Conserver le palais de l'Industrie, en le modernisant, ce serait renoncer, pour l'Exposition de 1900, à la nouveauté et à l'originalité ; ce serait tomber dans les redites et la banalité ce serait tromper les légitimes espérances de la population parisienne.

Je ne puis trop le répéter, le parti que nous préconisons est, en quelque sorte, la clef de voûte du projet, l'idée maîtresse du plan, la condition essentielle du succès. (*Très bien ! très bien !*)

A l'origine, des intérêts respectables se sont émus du trouble que la démolition du palais de l'Industrie paraissait susceptible de eur causer. Leurs appréhensions résultaient d'une connaissance imparfaite des dispositions prévues par l'administration.

Après 1900, des édifices mieux appropriés auront pris la place de l'édifice disparu ; ils se prêteront aux mêmes destinations ; ils seront, comme lui, en contact avec les Champs-Elysées. Nous aurons soin de prendre l'avis des intéressés sur les améliorations dont l'expérience aurait révélé l'opportunité. Nous pourrons ainsi faire disparaître des défectuosités qui, sans cette circonstance, se perpétueraient indéfiniment. Dès aujourd'hui, MM. Roujon, Tisserand, Bonnat, Charles Garnier, Detaille, Barrias, Puvis de Chavannes, Rodin et le comte de Juigné, président de la société hippique, ont étudié, de concert avec les directeurs de l'Exposition, le programme du concours dont les nouveaux palais devront faire l'objet ; un accord complet s'est établi sur les clauses de ce programme.

Reste la courte période transitoire de 1896 à 1900. Une gêne temporaire ne serait certes pas de nature à alarmer les pouvoirs publics. Mais ici encore les craintes doivent se calmer. Le Salon annuel des artistes demeurera, sans interruption, dans les anciennes ou dans les nouvelles galeries des Champs-Elysées, de même que le Salon annuel de la Société nationale des beaux-arts demeurera au Champ de Mars. Nous nous efforcerons de réduire au strict minimum la durée d'émigration temporaire des autres concours et nous nous emploierons à leur trouver un asile provisoire, en attendant qu'ils disposent d'un local définitif et mieux approprié.

C'est faute de connaître ces mesures qu'un peu plus de trois cents artistes, dont cent trente-trois femmes, exposant aux Champs-Elysées, ont signé une protestation contre la démolition du palais de l'Industrie. La plupart croyaient que cette démolition entraînerait la suppression du salon de 1896 à 1900 ; mieux informés, ils auraient certainement refusé leur adhésion à cette protestation.

D'ailleurs, des contre-protestations se sont immédiatement produites dans le monde des artistes ; elles ont recueilli des adhésions, parmi lesquelles je relève celles

de MM. Falguière, Mercié, Marqueste, J.-P. Laurens, Benjamin-Constant, membres de l'Institut.

Il y a peu de jours encore, M. Bonnat, le maître éminent dont nous admirons chaque année les productions nouvelles, m'autorisait à déclarer à cette tribune toutes ses sympathies pour le plan présenté par le Gouvernement.

Vous avez pu voir, dans l'un des grands journaux de Paris, l'opinion nettement favorable de M. Charles Garnier, le grand-maître de l'architecture contemporaine.

A ces témoignages je pourrais, sans sortir du domaine des appréciations artistiques, ajouter la manifestation de tous les architectes primés; je pourrais invoquer celle de la société centrale des architectes. On en a parlé hier; je n'y reviens pas. Je me borne à me référer, dans le même ordre d'idées, à l'extrait du rapport de M. Baudin au conseil municipal de Paris, dont un des membres de cette Chambre a rappelé les termes.

La transformation de l'ancien carré Marigny, avec jonction à l'esplanade des Invalides, n'aura pas seulement pour effet de rétablir une perspective qu'on avait eu le tort de couper, en même temps qu'elle substituera au palais de l'Industrie des palais plus modernes, plus décoratifs, mieux appropriés à leur destination.

Elle rendra la vie à la partie du Cours-la-Reine comprise entre le palais de l'Industrie et la Seine. Je ne vous apprendrai rien en vous répétant, après un orateur d'hier, qu'il y a là une zone souvent déserte, parfois dangereuse, et qui n'est pas précisément l'asile de la vertu.

Une autre conséquence heureuse, ce sera de préserver l'esplanade des Invalides contre les empiètements ultérieurs du chemin de fer, dans le cas où des tentatives d'extension de la gare ou de ses dépendances viendraient à se manifester.

Puisque l'occasion s'en présente, permettez-moi de protester contre une solidarité qu'on a voulu établir entre la compagnie de l'Ouest et le service de l'Exposition, en ce qui concerne les travaux de la gare de l'esplanade, solidarité dont ce matin encore on trouvait l'écho dans un journal, sous la plume d'un publiciste qui s'égare trop souvent en attaques aussi passionnées que profondément injustifiées.

Lorsque le projet de la gare des Invalides a pris naissance, il a provoqué immédiatement de notre part les craintes les plus sérieuses. Nous prévoyions, en effet, les difficultés de tous ordres qu'il devait nous susciter. Plus tard, lorsque M. le ministre des travaux publics a bien voulu nous consulter officiellement, nous avons fait imposer à la compagnie de l'Ouest les conditions les plus rigoureuses. Je citerai, entre autres, l'abaissement de 1 mètre du niveau des rails, la couverture de la gare, la restriction de ses dimensions. La compagnie de l'Ouest nous l'a reproché non sans vivacité. Il y a quelques jours encore, j'ai dû questionner M. le directeur de la compagnie de l'Ouest sur une prétendue modification des projets primitifs; j'ai reçu de lui une lettre par laquelle il m'annonce qu'il lui faudra bien se conformer strictement aux dispositions prescrites par le ministre, sur l'avis du comité des directeurs de l'Exposition; mais il me rappelle en même temps avec amertume que nos exigences lui imposent une dépense supplémentaire de 3,500,000 fr.

La démolition du palais de l'Industrie a suscité, je le sais, plusieurs objections, en dehors de celles qui émanaient des usagers de ce palais et auxquelles je viens de répondre.

On a soutenu que le bombement du pont de l'espladade rendrait notre perspective illusoire. Au début, on a été jusqu'à dire que le promeneur qui se trouverait aux Champs-Elysées verrait à peine le sommet de la coupole des Invalides. Ces allégations se sont évanouies devant les faits, devant les côtes de nivellement fournies par l'administration. La clef du nouveau pont sera à 1 m. 50 en contre-bas de celle du pont Royal, à 70 centimètres en contre-bas de celle du pont de la Concorde. Le rayon visuel du promeneur des Champs-Elysées atteindra la façade de l'hôtel à mi-hauteur des ifs qui dissimulent la partie inférieure de cette façade. Le promeneur des Champs-Elysées verra donc tout ce qu'il est possible de voir. (*Mouvements divers.*)

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Tout ce qu'il est possible de voir actuellement!

M. le commissaire du Gouvernement. On a aussi excipé de l'orientation défectueuse de l'hôtel des Invalides au point de vue de l'éclairage par la lumière solaire. Cette observation a, passez-moi le mot, quelque chose d'enfantin. Avant la construction du palais de l'Industrie, la situation était la même. Personne ne méconnaissait la magnificence de la perspective, pour les promeneurs des Champs-Elysées. Depuis cette époque le soleil n'a pas changé son cours. (*Très bien! très bien!*)

Certes, tous les grands artistes qui avaient préconisé l'ouverture de la nouvelle avenue ont été bien surpris d'apprendre qu'ils s'étaient si grossièrement trompés. Ils se sont demandé quelles modifications subites avaient pu éprouver les lois élémentaires de la géométrie. Mes collaborateurs et moi, nous nous sommes interrogés pour savoir si nos maîtres de l'école des beaux-arts et de l'école polytechnique n'avaient pas abusé de notre naïve crédulité.

C'était heureusement une fausse alerte. Rien ne doit subsister, rien ne subsiste de ces critiques. Le promeneur verra dans toute son ampleur le superbe hôtel des Invalides. Seule, une tranche de 1 m. 50 à 1 m. 75 située à la base restera au-dessous du rayon visuel; elle serait, en tout cas, dissimulée par les plantations de la cour antérieure. Une légère modification de nos projets, un faible abaissement du pont, — abaissement possible et facile, je m'en suis assuré auprès du service de la navigation — permettrait au regard d'atteindre la base du socle; mais une pareille modification est inutile. Qu'importe une tranche de 1 m. 50 à 1 m. 75 pour un monument qui s'élève à 105 mètres de hauteur et qui doit être aperçu à près de 1 kilomètre et demi de distance ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Emile Trélat. C'est de la géométrie cela, ce n'est pas de la plastique.

M. le commissaire du Gouvernement. Chacun fait ce qu'il peut, monsieur le député; vous avez fait tout à l'heure de la plastique, je fais à mon tour de la géométrie. (*Très bien! très bien!*)

M. Emile Trélat. Et la lumière? Et l'éclairage!

M. le commissaire du Gouvernement. Monsieur le député, je vous demande pardon si je me trompe dans la formule plastique que je vais développer; mais je crois que ce qui forme une belle perspective, c'est une large percée en ligne droite conduisant le regard à travers un ensemble harmonieux de monuments, de massifs d'arbres, de motifs décoratifs, d'accidents de terrain, vers un édifice ou un objet quelconque formant toile de fond. Les détails de cette toile disparaissent; seules les grandes lignes et les silhouettes jouent un rôle capital. (*Applaudissements.*)

Examinez les perspectives du parc de Versailles, de la Cité, du Luxembourg, de l'Observatoire et de l'avenue de l'Opéra, vous n'en trouverez pas une qui satisfasse aux lois de l'esthétique comme celle que nous vous proposons de rétablir. (*Très bien! très bien!*)

On a aussi allégué le prétendu bouleversement des Champs-Elysées, le dérangement qui en résulterait dans les habitudes de la population parisienne pendant l'exécution des travaux. Rien de pareil n'est à redouter de ce chef. Les Champs-Elysées et la place de la Concorde demeurent absolument intacts; pendant l'exécution des travaux, aucun charroi ne passera par la grande promenade publique.

M. le marquis de la Ferronnays. Où passeront-ils alors?

M. le commissaire du Gouvernement. Nos chantiers n'en approcheront pas à moins de 70 mètres. Le Cours-la-Reine restera ouvert à la circulation jusqu'à la fin des travaux.

Nos ateliers seront dissimulés par de hautes clôtures sur lesquelles grimperont des plantes se confondant avec le rideau de verdure. (*Rires sur divers bancs.*)

M. Jules Delafosse. Même pendant l'hiver?

M. le commissaire du Gouvernement. Il y a pour l'hiver des plantes vivaces comme pour l'été.

Tous les matériaux seront amenés ou évacués soit par la Seine, soit par le chemin de fer des Moulineaux; il sera même possible de les faire passer sous le Cours-la-Reine, au moyen d'une tranchée souterraine.

Les adversaires du plan présenté par le Gouvernement nous ont soupçonnés de préparer de véritables dévastations, des coupes sombres — c'est le mot à la mode — dans les plantations des Champs-Elysées et du Cours-la-Reine. Les épithètes de Barbares et de Vandales n'ont été que des épithètes de tendresse à côté de beaucoup d'autres dont on nous a gratifiés.

Certes, les héritiers de l'illustre Alphand seraient des fils bien dénaturés si, oubliant le culte du célèbre ingénieur pour les plantations, ils avaient médité un pareil forfait.

L'accusation n'a qu'un défaut, mais il est capital, c'est d'être totalement dénuée de fondement. Les plantations des Champs-Elysées ne subiront aucune atteinte. (*Exclamations à droite. — Mouvements divers.*)

M. Adrien Lannes de Montebello. Il en sera là comme pour les arbres de l'esplanade des Invalides.

M. le commissaire du Gouvernement. Si vous voulez bien, messieurs, me faire l'honneur de m'écouter, j'arriverai peut-être à vous convaincre.

Les superbes allées des quais d'Orsay et de Billy demeureront intactes. Au Cours-la-Reine, tout se bornera à une transplantation de platanes et de marronniers, opération qui est entrée dans la pratique courante du jardinage et qui, avec les moyens dont on dispose aujourd'hui, ne présente ni difficultés ni danger.

D'après un pointage très précis, le périmètre de l'Exposition, non compris le Champs de Mars et le Trocadéro, comprend 5,711 arbres ; on en déplacera moins du dixième. Le nouvel aménagement leur en substituera 647 et en ajoutera 100 environ. Voilà les massacres dont on nous a accusés! Voilà le sacrilège qui nous a valu plus d'une injure!

Ici encore, je vous demande la permission de faire un nouvel emprunt au rapporteur du conseil municipal, bon juge en la matière : « Nous sommes loin, dit-il, de la dévastation annoncée. Ce qu'on peut dire, c'est que, sur ce point relativement désert, on augmente la vie, l'air, la lumière, la verdure et les fleurs, en même temps qu'un aspect nouveau et artistique est obtenu. Dans les grands jardins, le rôle des édifices et des arbres est varié. Si leur beauté individuelle en constitue le vrai mérite, il faut aussi qu'ils ménagent de vastes percées, des points de vue pittoresques, des perspectives grandioses. Nos jardins à la française, d'un aspect si noble et si séduisant, les Tuileries, le Luxembourg, le parc de Versailles, nous offrent à chaque pas des exemples qui confirment cette règle absolue. »

Une autre critique a trait aux remblais qui seront nécessaires pour le raccordement avec le Cours-la-Reine du nouveau pont à établir dans l'axe de l'esplanade des Invalides.

Cette critique ne résiste pas à l'examen.

D'une part, en effet, alors même que l'Exposition serait cantonnée sur la rive gauche de la Seine, un pont devrait être établi, sinon dans l'axe de l'esplanade, du moins en face de la rue de Constantine, et il faudrait bien raccorder ce pont avec le Cours-la-Reine. Des remblais s'imposeraient donc en tout état de cause.

D'autre part, d'après les projets de l'administration, le relèvement n'aura qu'une minime importance ; il s'effectuera en un point bas du Cours-la-Reine et, loin de préjudicier au profil, il pourra contribuer à l'améliorer.

Enfin on nous a objecté la dépense. Nous y reviendrons à propos de la combinaison financière. Pour l'heure, je me borne à une réponse très courte et très sommaire.

Les deux palais sont évalués, l'un à 16,200,000 fr., l'autre à 3,800,000 fr. Moyennant cette dépense de 20 millions, l'Etat rétablira la perspective qu'on avait eu le tort d'interrompre; il substituera à un édifice peu artistique, peu commode, des palais vraiment dignes de l'art moderne; il évitera des réparations qui s'imposent pour le palais de l'Industrie; il sera dispensé de construire sur la rive gauche de la Seine des édifices provisoires pour abriter l'exposition contemporaine et centennale des beaux-arts, ainsi que l'exposition rétrospective de l'art français. L'Etat recevra enfin de la municipalité une subvention de 20 millions, alors que jusqu'ici les subventions allouées par la ville pour les expositions précédentes n'avaient pas dépassé 8 millions.

Afin de lever un doute qui a paru se glisser dans certains esprits, je tiens à bien affirmer que le nouveau palais des Beaux-Arts ne sera nullement la propriété de la ville de Paris, qu'il appartiendra à l'Etat comme le palais de l'Industrie.

Le marché conclu dans ces conditions avec la ville est-il un marché de dupe? Ne constitue-t-il pas au contraire un arrangement éminemment favorable aux intérêts de l'Etat ?

M. Laroche-Joubert. On ferait mieux de construire des chemins vicinaux avec ces 20 millions et de laisser la ville de Paris faire les frais de son exposition.

M. le commissaire du Gouvernement. Voilà ce que j'avais à dire relativement aux transformations du Cours-la-Reine.

Il me reste à insister sur la question connexe du pont décoratif à construire en prolongement de l'axe de l'esplanade des Invalides.

Depuis longtemps, l'administration des travaux publics avait reconnu l'insuffisance du pont de la Concorde, la nécessité de l'élargir ou de le doubler par un nouveau pont dont la dépense devait être répartie également entre l'Etat et la ville.

Lorsque fut prolongé le chemin de fer des Moulineaux, l'Etat, la ville et la compagnie de l'Ouest se mirent d'accord pour établir un pont de 20 mètres en prolongement de la rue de Constantine. La dépense évaluée à 1,500,000 fr. devait être supportée pour moitié, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 750,000 fr., par l'Etat, et, pour l'autre moitié, par la compagnie de l'Ouest, substituée à la ville. Cette substitution était le prix de l'occupation des terrains dépendant du domaine public municipal sur le quai d'Orsay.

Aussitôt que le projet de l'Exposition a été mis à l'étude, l'Etat, la Ville et la compagnie de l'Ouest ont reconnu l'opportunité d'établir le nouveau pont dans l'axe de l'esplanade des Invalides et de lui affecter les ressources primitivement destinées au pont de la rue de Constantine. L'emplacement nouveau est beaucoup plus favorable; il coïncide avec celui d'un ancien bac qui est représenté sur toutes les vieilles estampes.

Le pont de l'esplanade aurait une largeur de 50 à 60 mètres et non de 100 mètres, comme on l'a indiqué par erreur. Rien n'empêcherait de réduire dans une certaine mesure cette dimension, si la Chambre le jugeait utile. Pour vous permettre, messieurs, de vous faire une opinion en toute connaissance de cause, il me suffira de rappeler que plusieurs de nos ponts de Paris dépassent 30 mètres, et que la largeur des Champs-Elysées entre les quinconces de bordure est de 60 mètres.

Le passage de la Seine s'effectuerait par une arche unique en acier moulé. On éviterait ainsi de masquer la nappe d'eau et d'entraver la navigation que gênent déjà la courbure de la Seine dans cette partie de son cours et le défaut de concordance entre les piles du pont de la Concorde et celles du pont des Invalides.

D'ailleurs l'utilisation nouvelle de l'acier moulé, les proportions de l'ouvrage, la légèreté de la construction, les motifs architecturaux des culées, tout cela constituerait ce qu'on est convenu d'appeler, en style d'exposition, un « clou ». (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je crois avoir épuisé, du moins au point de vue technique, la question du Cours-la-Reine, de la nouvelle avenue et du pont de l'esplanade. Il me faut abuser encore pendant quelques instants de votre patience pour vous donner de brèves indications sur notre plan général. (*Parlez! parlez!*)

L'entrée principale serait au Cours-la-Reine et sur le quai de la Conférence, près de la place de la Concorde. Une autre entrée serait ménagée près des Champs-Elysées, à l'origine de la nouvelle avenue. Cette seconde entrée serait réservée pour les cérémonies exceptionnelles, ou tout au moins on en réglementerait l'usage de manière à épargner à la grande promenade parisienne la circulation déshonorante des

voitures préhistoriques qui ne manqueront pas d'être arrachées à leur sommeil en 1900 comme elles l'ont été en 1889. (*Très bien! très bien!*)

Pénétrant par cette entrée, le visiteur aurait à sa droite le nouveau palais des Beaux-Arts, à sa gauche le palais de l'exposition rétrospective de l'Art français.

Après avoir franchi la Seine, il trouverait groupés à l'esplanade des Invalides, entre les quinconces, une série d'édifices affectés aux sections qui touchent à l'art décoratif. La région du Cours-la-Reine et l'esplanade des Invalides constitueraient ainsi le domaine de l'art, et le visiteur verrait, au seuil de l'Exposition, les manifestations les plus brillantes du génie français.

Le ministère des travaux publics se propose de régulariser les berges de la Seine et de substituer aux cales inclinées des quais avec murs droits. C'est un projet absolument indépendant de celui de l'Exposition, et qui a fait l'objet d'une enquête d'utilité publique. Notre budget pourrait lui apporter son concours, de manière à en accroître l'ampleur et à en hâter la réalisation. Grâce à la surface gagnée sur les quais bas, nous pourrions établir, en encorbellement sur les deux rives du fleuve, des constructions variées de forme, se mêlant à la verdure, reflétant dans les eaux leurs façades pittoresques, y projetant le soir leur lumière éblouissante. Il y aurait là un cadre superbe pour des fêtes vénitiennes, les éléments d'une véritable rue de Venise.

Cette idée a été caressée et traitée avec amour par plusieurs des architectes qui ont pris part au concours; elle nous a été recommandée également par le jury comme susceptible de constituer une des plus brillantes attractions de l'Exposition de 1900.

Sur la rive gauche, du pont des Invalides au pont d'Iéna, se succéderaient les palais et pavillons des puissances étrangères, de la guerre, de la marine militaire, de la marine marchande, des forêts, de la chasse, de la pêche et des cueillettes.

Sur la rive droite seraient élevées quelques constructions, telles que la grande serre d'horticulture. Aux abords fleuris de la section horticole prendraient place des établissements de spectacle, et surtout des restitutions historiques et artistiques dont elle formerait le centre.

L'Algérie, la Tunisie et les autres colonies et pays de protectorat disposeraient des pentes du Trocadéro, y étageraient leurs pavillons multicolores en un joyeux amphithéâtre, et projetteraient sur un fond de verdure luxuriante les silhouettes caractéristiques de leur architecture.

Au Champ de Mars, les innovations sont plus difficiles. Je vous ai dit les raisons pour lesquelles on ne pouvait pas songer à démolir la tour de 300 mètres. On ne peut davantage en modifier l'aspect. Parmi les différents projets de transformation qui ont été présentés au concours, il n'en est pas un qui ait satisfait le jury; presque tous alourdissaient le monument.

Vous connaissez aussi les raisons pour lesquelles s'impose la forme en fer à cheval en ce qui concerne l'ordonnance générale des constructions.

Deux séries de palais conçus d'après une même donnée générale, mais caractérisant néanmoins les groupes, borderaient les avenues de Suffren et de La Bourdonnais pour aboutir à un immense château d'eau, avec cascades superposées, et au palais de l'Electricité. Ces édifices seraient établis en redans, de manière à augmenter par un effet de perspective la profondeur apparente du parc. Chacun d'eux abriterait à l'extérieur les moyens de production et, à l'intérieur, les objets fabriqués; les musées centennaux pourraient être placés dans les galeries transversales. On conserverait le palais des Machines de 1889; mais on en changerait la forme et l'aspect: au centre, serait installée la grande salle des Fêtes, dont le palais de l'Electricité constituerait le brillant vestibule; les deux ailes recevraient le groupe de l'Agriculture. Au pourtour du jardin se développeraient des terrasses de circulation à la hauteur du rez-de-chaussée et du premier étage. De cet étage, l'œil embrasserait le panorama du Champ de Mars et du Trocadéro, qu'agrémenteraient, le soir, des effets de lumière. Le palais de l'Electricité notamment, avec son enveloppe de verre, brillerait comme un phare gigantesque.

Le parc s'élèverait par une pente continue de la Seine vers l'Ecole-Militaire. En supprimant les gradins de 1889, notre intention est de dégager la vue et de prévenir les accidents que ne manquent pas d'engendrer les escaliers, lorsqu'ils livrent passage à des foules compactes.

Jamais exposition n'aura été plus facilement accessible. En 1889, les deux entrées principales étaient celle de l'esplanade des Invalides, auprès du ministère des affaires étrangères, et celle de l'avenue de La Bourdonnais, près de son point d'intersection avec l'avenue Rapp. Vous vous rappelez les encombrements, les embarras inextricables au milieu desquels se débattaient les visiteurs et les habitants du quartier.

En 1900, le mouvement des entrées et des sorties se répartira sur un périmètre beaucoup plus étendu; il s'effectuera surtout par la rive droite de la Seine, à proximité de larges avenues et d'immenses garages pour les voitures. Nous n'aurons plus à craindre les formidables poussées d'antan ni les entraves dont souffrait tant la circulation générale.

Les communications à l'intérieur de l'Exposition devaient aussi appeler l'attention des organisateurs des assises de la fin du siècle. Il importait de prévenir les bousculades qui se sont si souvent produites dans le long et étroit couloir du quai d'Orsay pendant les fêtes de 1889. La nécessité en était d'autant plus impérieuse que nous aurons, suivant toute probabilité, à recevoir en 1900 des foules beaucoup nombreuses.

Il suffit de jeter les yeux sur le plan pour voir que le problème est résolu.

Le courant parallèle à la Seine se répartira entre les deux rives du fleuve et y disposera de nombreux exutoires.

Le nouveau pont de l'esplanade des Invalides, le pont d'Iéna provisoirement élargi, et deux passerelles jetées l'une entre le pont des Invalides et le pont de l'Alma, l'autre entre le pont de l'Alma et le pont d'Iéna, permettront aux visiteurs de franchir facilement la Seine.

Un chemin de fer à circuit fermé desservira l'esplanade du côté de la rue Fabert, le quai d'Orsay et le Champ de Mars du côté de l'avenue de Suffren; la jonction s'effectuera par l'avenue de la Motte-Piquet. Un autre petit chemin de fer, servant surtout de champ d'expériences pour les divers moteurs, pourra être établi sur le quai de Billy. Enfin, deux petites lignes, l'une funiculaire et l'autre à crémaillère, graviront latéralement les pentes du Trocadéro.

Quant aux relations des quartiers Nord et Sud de Paris, elles seront assurées par l'avenue d'Antin, le pont des Invalides et le boulevard de La Tour-Maubourg, ainsi que par le pont de l'Alma.

On aura soin de ménager tous les accès des immeubles riverains du quai de Billy, du quai d'Orsay et du Cours-la-Reine.

Les lignes de tramways devront subir de légères déviations; la ligne la plus importante, celle du Louvre à Sèvres et à Saint-Cloud, empruntera les berges basses de la Seine entre le pont de la Concorde et le pont des Invalides.

Vous savez déjà que les concours d'exercices physiques, dont l'organisation serait irréalisable à l'intérieur de Paris, pourront être groupés dans le bois de Vincennes, qui s'y prêtera merveilleusement.

L'installation de ces concours *extra muros*, dans un site magnifique comme celui du lac Daumesnil, donnera une légitime satisfaction aux quartiers populeux et travailleurs, jusqu'alors déshérités. Elle ne préjudiciera pas à l'Exposition, car elle attirera de nombreux visiteurs trop éloignés du Champ de Mars pour s'y rendre fréquemment, et les perceptions qui y seront faites donneront un utile appoint à notre budget.

En réunissant les concours d'exercices physiques sur des terrains appropriés, on pourra les coordonner suivant des vues d'ensemble, leur attribuer toute l'ampleur désirable, mettre en lumière les progrès accomplis dans l'œuvre patriotique à laquelle tant de bons citoyens se sont voués depuis 1870. Ce sera un puissant moyen d'émulation et d'enseignement; ce sera aussi un hommage aux hommes qui s'efforcent de former des générations fortes et prêtes à la défense du pays; ce sera enfin une attraction de plus offerte au public.

L'évaluation des dépenses faite largement, mais cependant avec soin, s'élève à 100 millions, se décomposant ainsi : travaux, 73 millions ; exploitation, 12 millions ; service central et réserve, 15 millions. Total, 100 millions.

Dès sa première séance, la sous-commission des finances, instituée au sein de la commission supérieure, avait donné ce chiffre comme une évaluation normale des frais d'établissement et d'exploitation. Des circonstances multiples concourent à le justifier.

L'accroissement probable du nombre des exposants entraine une augmentation corrélative dans l'étendue des surfaces couvertes. Cette augmentation est d'autant plus indispensable que, suivant toute probabilité, nous aurons une large participation des puissances étrangères et que, pour rester fidèles aux traditions d'hospitalité de la France, nous devrons livrer à nos hôtes, sans trop de parcimonie, les espaces dont ils auront besoin.

Outre les constructions provisoires, le projet comporte des constructions définitives : palais du Cours-la-Reine, nouveau pont établi dans l'axe de l'esplanade des Invalides, quais à murs droits. L'embellissement de Paris et l'amélioration de la Seine que l'Exposition lèguera au vingtième siècle ne peuvent s'acheter qu'au prix de sacrifices supplémentaires.

Etendre le périmètre de l'Exposition, c'est se résoudre inévitablement à un surcroit de frais pour la viabilité, pour la distribution de l'eau et du gaz, pour les égouts, pour les clôtures, pour l'éclairage, pour le transport des visiteurs dans l'enceinte.

L'une des nouveautés les plus intéressantes de la classification consistera, je vous l'ai dit, à rapprocher des produits le matériel de production, à mettre ce matériel en mouvement sous les yeux du public, à transformer l'Exposition en un vaste atelier plein de mouvement et de vie. Il y aura là une leçon de choses des plus intéressantes, des plus attrayantes. Mais l'organisation des foyers électriques, des réseaux de distribution, des dynamos réceptrices, et leur fonctionnement seront nécessairement onéreux.

Disposant de ressources plus larges en électricité, nous serons conduits à entrer davantage dans la voie de l'ouverture des galeries pendant la soirée, à favoriser ainsi les visites d'études pour les travailleurs que leur tâche quotidienne retient pendant la journée loin du Champ de Mars. (*Très bien! très bien!*)

Nous serons aussi amenés à multiplier les fêtes du soir, à en varier les combinaisons et les effets, à attirer par leur éclat la foule des spectateurs. Ce sera un élément de recettes considérables, mais aussi une charge pour le budget.

A l'exposition contemporaine seront joints des musées centennaux, jalonnant, par des repères convenablement choisis, les grands progrès accomplis dans chacune des branches de l'activité humaine depuis le commencement du siècle. L'organisation de ces musées exigera des recherches, des restitutions et des transports coûteux.

Une organisation plus complète, plus parfaite des congrès s'imposera. Tous les savants du monde prendront part à ces congrès, et la République française tiendra à honneur de mettre généreusement à la disposition de ces savants les instruments de travail et les locaux dont ils auront besoin.

Il ne faudra pas être parcimonieux dans les exonérations des frais d'installation au profit des exposants ouvriers ; ce serait aller à l'encontre des vœux du Parlement. (*Très bien! très bien!*)

Aux termes du règlement approuvé par décret du 4 août 1894, l'ouverture de l'Exposition, au lieu de se faire le 6 mai, sera reportée au 15 avril. Ce sera une prolongation de trois semaines dans la durée de l'Exposition, mais aussi une source de dépenses supplémentaires d'exploitation.

A ces causes, je pourrais en ajouter beaucoup d'autres ; mais je veux abréger. Je me borne à rappeler que les Américains ont dépensé à Chicago 140 millions. Certes, nous n'avons pas à engager une lutte de prodigalité avec les Etats-Unis. La France peut, à moins de frais, faire une œuvre digne de sa réputation et de son passé. Il ne m'a pas paru inutile néanmoins de mettre sous les yeux de la Chambre cet élément de comparaison.

D'ailleurs, une entreprise industrielle ne se juge pas seulement par ses dépenses ; en regard des dépenses, il faut mettre les recettes. Elles seront, en 1900, beaucoup plus considérables qu'en 1889. Aux produits directs s'ajouteront les produits indirects pour le pays et pour le Trésor. Je vous ai dit les bienfaits de l'exposition de 1889 ; celle de 1900 sera plus productive encore. On peut, sans optimisme, estimer par exemple à plus de 1 milliard le numéraire qu'apporteront les visiteurs étrangers.

J'aurais maintenant à vous exposer la combinaison financière au moyen de laquelle nous pourrons réaliser notre entreprise sans demander à l'Etat plus de 20 millions, c'est-à-dire sans lui demander une somme supérieure au montant de ses sacrifices en 1889. Mais M. André Lebon, qui, en qualité de ministre du commerce et de l'industrie, a présidé aux négociations, se réserve de défendre cette combinaison financière. Il le fera certainement avec beaucoup plus d'autorité et de talent que je ne saurais le faire.

Je m'abstiens donc, me tenant, bien entendu, à la disposition de la Chambre, si elle jugeait plus tard mon intervention nécessaire.

L'exposé complet, trop détaillé peut-être, que je viens de faire de nos projets, répond par avance à la plupart des objections formulées dans le très remarquable rapport de l'honorable M. Bouge. Il est pourtant dans ce rapport quelques points qui appellent une réfutation spéciale.

A propos de l'emplacement, M. le rapporteur a cru me trouver en contradiction avec moi-même ; il a voulu établir que l'emplacement de 1889 m'avait paru d'abord suffisant et que l'idée d'une extension vers le Cours-la-Reine ne m'était venue que tardivement.

Je ne serais nullement humilié d'avoir changé d'avis, car c'est le propre des gens sérieux de ne pas aborder les questions avec une idée préconçue (*Très bien! très bien!*), d'asseoir, au contraire, leur conviction définitive sur un examen approfondi. Mais, dans la circonstance, il n'en a rien été. Dès le début des travaux de la commission préparatoire, comme vice-président, j'ai indiqué la nécessité absolue d'une superficie de 100 à 125 hectares. Les procès-verbaux en font foi. Plus tard, je n'ai pas prononcé devant la commission une seule parole qui contredise cette appréciation première. Quant à mon rapport définitif, qui ne faisait que traduire les vœux de la commission dont j'étais l'organe, il ne contient rien qui démente l'opinion dont je ne m'étais jamais départi. C'est par suite d'une erreur bien involontaire que l'honorable M. Bouge — je le lui dis très respectueusement — a cru me trouver en défaut dans une phrase où, combattant les emplacements extérieurs, j'indiquais que l'emplacement de 1889, malgré son insuffisance, était préférable, comme pis-aller, à tous les emplacements extérieurs.

Après avoir soutenu l'inutilité d'une extension du périmètre de 1889, l'honorable M. Bouge, sentant bien la vulnérabilité de sa thèse, indique la possibilité de diverses adjonctions. Il cite notamment l'hôtel des Invalides comme étant susceptible de recevoir l'exposition de la guerre.

L'utilisation de l'hôtel des Invalides ne nous offrirait qu'une ressource bien insignifiante, car le pavillon de la guerre ne figure dans nos plans que pour une superficie de 45 ares environ.

Mais j'ajoute que l'hôtel des Invalides est actuellement indisponible. Le gouvernement militaire va en prendre possession et l'occuper intégralement. Les travaux d'appropriation s'exécutent, et vous-mêmes, messieurs, vous avez fait état au budget de 1896 de l'aliénation de l'immeuble affecté au département de la guerre sur la place Vendôme.

M. le rapporteur signale aussi le petit square situé à l'angle de la rue de Grenelle et du boulevard des Invalides. Ce square compte à peine 40 ares ; c'est le seul refuge des enfants du quartier ; ses plantations sont magnifiques, et je m'étonne qu'un si chaud ami des arbres en ait proposé l'incorporation. (*Approbation et rires.*)

Les autres adjonctions auxquelles M. le rapporteur fait allusion, sans du reste les préciser, ne peuvent résulter que d'expro-

priations ou de l'occupation d'établissements appartenant à l'Etat le long du quai d'Orsay. Je vous ai dit les raisons pour lesquelles des expropriations sont impossibles. Quant aux établissements appartenant à l'Etat le long du quai d'Orsay, ils comprennent la manufacture des tabacs, le magasin central de l'habillement et des hôpitaux militaires, les écuries de l'Alma, le garde-meuble et son annexe, le dépôt des marbres.

D'après les indications qu'a bien voulu nous fournir l'administration des finances, il serait beaucoup trop tard pour songer à la démolition de la manufacture des tabacs. D'ailleurs, la suppression de cet édifice touche aux intérêts d'une grande partie de la population du Gros-Caillou et soulève de ce fait des difficultés qu'on ne peut résoudre ainsi au pied levé dans une période de quatre années. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre de la guerre, pressenti sur le transfert éventuel du magasin central de l'habillement et des hôpitaux militaires, a répondu par un *non possumus*.

Les écuries de l'Alma sont une annexe indispensable de l'Elysée.

Quant au garde-meuble, il constitue tout à la fois un musée qui doit rester à la portée du public et une sorte de réservoir de mobilier, dans lequel puisent journellement les administrations publiques, soit pour l'ameublement des locaux, soit pour les fêtes et cérémonies. On ne pourrait le déplacer qu'à la condition de lui trouver un emplacement au moins aussi rapproché du centre de Paris. C'est dire que l'opération entrainerait des frais qui la rendraient absolument inabordable.

Il ne faut donc pas se leurrer d'illusions, il ne faut pas se payer de mots. Vouloir nous cantonner sur la rive gauche, c'est vouloir nous restreindre au périmètre de 1889, ou plutôt à un périmètre réduit par les aliénations faites au Champ de Mars ainsi que par le prolongement du chemin de fer des Moulineaux.

Subsidiairement, M. le rapporteur nous conseille de reporter à Vincennes les sections encombrantes qui formeraient les annexes des concours d'exercices physiques.

J'ignore quelles sont ces sections; mais, en tout cas, le principe d'unité d'emplacement, admis par M. le rapporteur lui-même, empêche d'admettre une pareille solution.

En ce qui touche les travaux du Cours-la-Reine et le pont de l'esplanade des Invalides, M. le rapporteur formule aussi diverses objections.

Il nous reproche de ne pas avoir fourni par des projets précis la preuve que les nouveaux monuments seront vraiment dignes de Paris et de la France, et il émet les plus grands doutes à cet égard. Le reproche adressé à l'administration nous a, je l'avoue, un peu surpris: car, dans d'autres parties du rapport, on nous fait grief d'avoir poussé trop loin l'étude de nos projets. (*Très bien!*) Quant à l'opinion que l'honorable M. Bouge professe sur la valeur esthétique des édifices contemporains, elle est bien sévère pour une génération d'artistes qui a produit l'Opéra, l'Hôtel de Ville, la Sorbonne, la mairie du 10e arrondissement et tant de lycées absolument remarquables. (*Très bien! très bien!*)

Le nouveau pont compromettrait, dit-on, la belle perspective de la Seine. Ici encore M. le rapporteur a cru me combattre avec mes propres armes, en citant un passage de mon rapport général sur l'exposition de 1889. Il ne s'est pas aperçu que je visais, dans cette partie de mon rapport, une hypothèse différente, celle où le Cours-la-Reine n'aurait pas été incorporé à l'Exposition et où, par suite, il aurait fallu surélever le pont pour laisser par-dessous la circulation libre.

La perspective que l'on se propose de rétablir à grands frais n'existerait pas pendant l'Exposition. Nous n'avons jamais eu l'intention que de préparer l'avenir. D'ailleurs, les édifices qu'on élèverait sur l'esplanade des Invalides laisseraient, en tout état de cause, complètement intacte la vue de la coupole. Rien n'empêchera — c'est un point sur lequel nous nous réservons de pousser nos études — que dans l'axe on ménage une avenue, une allée dégageant l'intégralité du porche central.

Pendant six ans, les Champs-Elysées seraient interceptés, de la place de la Concorde au rond-point. Ici encore, je l'avoue, je m'étonne que cette assertion ait pu se glisser sous la plume consciencieuse de M. le rapporteur, après les explications que nous avions fournies à la commission. La vérité, c'est qu'aucune atteinte, même temporaire, ne sera portée aux Champs-Elysées. La circulation n'y sera pas interrompue pendant un seul jour; les chantiers n'en approcheront pas à moins de 70 mètres ; le plan qui vous a été distribué vous en fournit la preuve palpable. (*Très bien! très bien!*)

Enfin nous lierions à l'exposition, nous ferions peser sur l'Etat une dépense relevant de l'édilité parisienne, et que celle-ci pourrait toujours effectuer à son heure et à loisir. M. le rapporteur a perdu de vue que le palais de l'Industrie appartient à l'Etat et non à la ville et que, dès lors, les services municipaux sont sans qualité pour y mettre la main.

M. Bouge, *rapporteur*. Et l'avenue?

M. le commissaire du Gouvernement. Elle n'est que l'accessoire du palais.

M. le rapporteur. M. Lockroy la qualifiait lui-même d'œuvre de voirie parisienne.

M. le commissaire du Gouvernement. Au sujet des dépenses, M. le rapporteur conteste nos évaluations; il les augmente pour tenir compte de leur prétendue insuffisance. Mais ses rectifications résultent — je lui en demande bien pardon — de doubles emplois ou d'erreurs d'appréciation.

C'est ainsi qu'il ajoute 4 millions à la somme à valoir générale de notre chapitre des travaux, oubliant les explications très précises que mon éminent collaborateur M. Bouvard avait fournies à la commission, oubliant que chacun des articles pour les travaux comprend déjà une somme à valoir spéciale et que la somme à valoir générale inscrite à la fin du chapitre n'y a été ajoutée que par surcroît de précaution, que nous sommes par conséquent infiniment au-dessus des prévisions normales.

M. le rapporteur compte deux fois le pont dans ses évaluations et deux fois les travaux de terrassement aux abords du pont.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon!

M. le commissaire du Gouvernement. Vous n'avez qu'à vous reporter à la page 36 de votre rapport. Des erreurs peuvent se glisser dans un travail fait nécessairement d'une façon aussi rapide; je vous demande la permission de vous les signaler et de défendre le projet du Gouvernement. (*Parlez! parlez!*)

Vous supposez que les frais de démolition des palais du Champ de Mars ne seront pas couverts par la vente des matériaux; or il n'existe pas à Paris un seul exemple de démolition qui ait été la source de pertes ou qui même n'ait pas donné de bénéfice.

Passant à la combinaison financière, M. le rapporteur critique l'exagération du nombre des tickets mis en circulatton. Il émet des doutes sur la valeur des souscriptions de garantie, qui ne seraient réalisées que dans quatre ans. Il indique une somme de 1 million 800,000 fr., ou plus exactement de 1,750,000 fr., comme paraissant affectée à des frais de publicité.

J'ai donné des indications de détail et je ne reviens pas sur les causes qui sont de nature à nous faire espérer en 1900 un nombre d'entrées et surtout un nombre de tickets dépensés beaucoup plus considérable qu'en 1889. Les souscripteurs de garantie que, jusqu'à plus ample informé, je considère comme les meilleurs juges, n'ont pas partagé le pessimisme de la commission. Peut-être regretteront-ils d'avoir trouvé dans un document officiel des appréciations de nature à compromettre le succès ultérieur de l'émission.

En ce qui concerne la valeur des souscriptions de garantie, je me borne à faire remarquer que ces souscriptions ne seront pas réalisées dans quatre années, comme M. le rapporteur l'a indiqué, mais aussitôt après le vote de la loi. Dans ces conditions, les défaillances sont peu à craindre. Si quelques-unes venaient à se produire, les établissements financiers avec lesquels l'Etat a traité les couvriraient, ils en ont pris l'engagement formel.

Quant aux 1,800,000 fr. ou, pour parler

exactement, aux 1,750,000 qui seraient affectés à de prétendus frais de publicité, les indications mêmes données à la commission prouvent que M. le rapporteur s'est mépris sur la destination de ces 1,750,000 francs; ils correspondent à des frais matériels. M. Lebon, en défendant la combinaison financière, pourra vous donner à cet égard des détails qui vous édifieront.

M. le rapporteur chiffre aussi ce qu'il appelle la perte de valeur d'usage pour l'Etat des bâtiments supprimés. Mais les bâtiments du Champ de Mars appartiennent à la ville et non à l'Etat qui, dès lors, est désintéressé. Ils seront d'ailleurs remplacés par des édifices équivalents, de telle sorte qu'en réalité il ne peut pas y avoir de perte d'usage. J'ajoute que la commission n'a pas pu prétendre nous cantonner dans le périmètre de 1889 et nous imposer la conservation des palais des fêtes du Centenaire, c'est-à-dire la reproduction pure et simple de l'exposition de 1889.

Désirant nous consoler du rejet de notre plan et rassurer la Chambre, M. le rapporteur termine en faisant observer que tout se bornerait à un remaniement partiel de nos projets, que ces projets pourront servir pour les parties restant incorporées dans l'enceinte.

Cette illusion doit encore disparaître. Notre plan constitue un ensemble dont les parties se tiennent. Tout est à refaire, à reprendre *ab ovo*, c'est le système de la table rase.

Rien ne me serait plus facile que de multiplier les réfutations. Mais je crois en avoir assez dit pour établir que, bien malgré lui, bien involontairement, sur beaucoup de points M. le rapporteur a été induit en erreur.

En résumé, notre projet a été ratifié par la commission supérieure à l'unanimité des votants moins 3 voix.

Un accord complet s'est établi avec le conseil municipal, qui l'a également adopté à une majorité écrasante. Sur 71 votants, 6 seulement ont appuyé un amendement tendant à écarter l'occupation partielle de la rive droite.

Le budget municipal nous fournit une subvention de 20 millions, alors que jusqu'ici le concours financier de la ville n'avait pas dépassé 8 millions pour les expositions antérieures.

Je vous ai dit, messieurs, que tous les grands artistes appuyaient énergiquement le projet présenté par le Gouvernement.

Tous les groupes syndicaux parisiens, beaucoup de groupes étendant leur action sur toute la surface de la France, en demandent de la manière la plus pressante la réalisation.

Certes, vous êtes libres, et, quelle que soit votre décision, nous l'attendons avec respect.

Mais nous avons conscience d'avoir préparé une exposition digne de la France, digne de sa date. (*Très bien! très bien!*)

Cantonner les assises de 1900 dans les limites de 1889, ou plutôt dans des limites restreintes, comme je l'ai indiqué à diverses reprises, c'est nous interdire toute innovation sérieuse sur les plans de 1889; c'est nous priver de l'entrée par la place de la Concorde, c'est-à-dire d'une des attractions principales; c'est nous imposer une surface plus petite pour y élever des palais plus vastes et recevoir plus de visiteurs: c'est nous poser le problème de la quadrature du cercle. (*Très bien! très bien!*) C'est mettre à néant un travail opiniâtre de trois années. (*Applaudissements.*) C'est faire tomber une combinaison financière si péniblement échafaudée et si favorable à l'intérêt public.

Vous êtes trop sages, trop prévoyants, pour prendre un tel parti.

Déjà, au dehors, une certaine presse exploite nos dissentiments, nous taxe d'impuissance, crie à tous les échos que nous sommes devenus incapables d'organiser une exposition, que nous sommes un peuple déchu.

Vous ferez tomber ces médisances en vous groupant autour du Gouvernement. Vous aurez ainsi donné une preuve nouvelle de votre clairvoyance et de votre patriotisme. Vous aurez assuré un triomphe à la France laborieuse et garanti à la République un glorieux avenir. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Sur divers bancs. A lundi!

M. le président. On demande le renvoi de la discussion à lundi.

Je consulte la Chambre.

(La suite de la discussion est renvoyée à lundi.)

DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Groussier, Dejeante, Coutant, Vaillant et plusieurs de leurs collègues une proposition de résolution tendant à charger la commission du travail de rassembler et de reviser toutes les lois concernant la défense des intérêts des travailleurs ou réglant les rapports de ces derniers avec leurs employeurs, afin d'en former un corps complet sous le nom de code du travail.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un projet de loi relatif à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Valence.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Châteaulin (Finistère).

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Plichon, au nom de la 18e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Deloncle, tendant à la distribution au Parlement des textes officiels de certains documents diplomatiques visés par la déclaration de Londres du 15 janvier 1896.

J'ai reçu de M. Orsat un rapport supplémentaire sur la proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny), tendant à la modification du paragraphe 8 de l'article 15 du décret du 21 février 1852 qui prive de leurs droits électoraux les officiers ministériels destitués.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un député.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. de Tréveneuc, de Mahy et un grand nombre de leurs collègues une proposition de loi portant organisation du haut commandement dans l'armée française.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Turrel une proposition de loi ayant pour but d'interdire la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

DÉMISSION DE DEUX DÉPUTÉS

M. le président. J'ai reçu de M. Groussier une lettre par laquelle il me fait connaître qu'il donne sa démission de député.

J'ai également reçu de M. Dejeante une lettre par laquelle il me fait connaître qu'il donne sa démission de député.

Acte est donné de ces démissions qui seront notifiées à M. le ministre de l'intérieur.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du budget.

M. Georges Cochery, *président de la commission du budget*. La commission du budget a l'honneur de prier la Chambre de vouloir bien mettre à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain, après la discussion de l'interpellation de M. Grousset, les conclusions de la commission du budget au sujet de l'impôt sur le revenu.

M. Paul Doumer, *ministre des finances*. Le Gouvernement accepte cette fixation.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Lundi, à deux heures, séance publique.

La commission demande la mise en tête de l'ordre du jour, sous la réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 2e délibération sur la proposition de M. Michelin, ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900;

Discussion de l'interpellation de M. Francis Charmes sur l'arrangement de Tananarive;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi, modifié par le Sénat, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1887.

Nombre des votants	430
Majorité absolue	216
Pour l'adoption	406
Contre	24

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brune. Brunet.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. Franc. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Genoux-Prachée. Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Labussière. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lannelongue. Lannes de Montebello. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Morillot (Léon). Morlot. Moroux. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourteyron. Prud'homme-Havette.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rose. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Salis. Samary. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Sentenac. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Villain. Ville. Villejean. Viox (Camille). Vival. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Baudin. Bonard.

Calvinhac. Carnaud. Chauvière. Coutant.

Dejeante.

Faberot. Franconie.

Gérault-Richard. Girodet. Goujat. Grousset (Paschal). Groussier.

Hugues (Clovis) (Seine).

Jaurès.

Millerand. Mirman.

Rouanet.

Sembat.

Toussaint.

Vaillant. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnous.

Balsan. Basly. Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Bernis (comte de). Berry (Georges). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bougère. Bourgeois (Léon) (Marne). Bour-

geois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Brincard. Brisson (Henri). Broglie (prince de).

Castelin. Cavaignac (Godefroy). Cazenove de Pradine (de). Chassaing. Chauvin. Christophle (Albert). Cibiel. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Compayré (Emile). Couturier.

Dansette (Jules). Defontaine. Delafosse (Jules). Descubes. Desfarges. Desjardins (Jules). Doumer (Paul) (Yonne). Du Bodan. Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Firino. Flandin. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gendre. Gérard (baron). Gonidec de Traissan (comte le). Guesde. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Jourde.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lasteyrie (de). Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Cerf. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Lemire (Nord). Le Senne. Lévis-Mirepoix (comte de). Lockroy. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Malaussena. Masson. Maurice-Binder. Mesureur. Michelin. Mielvacque de Lacour. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d').

Paulin-Méry. Paulmier. Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Ramel (de). Rauline. Rey (Emile) (Lot). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de).

Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sarrien. Sauvanet. Schneider (Henri). Serph (Gusman). Soland (de). Souhet.

Taillandier. Theulier. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vaux (Pierre). Viger. Villiers. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Witt (Conrad de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourillon. Chaudey. Clédou. Cot. Couchard. Demarçay (baron). Dupuy-Dutemps. François. Gerville-Réache. Juigné (comte de). Lafont (Ernest). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Legras. Maruéjouls. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mougeot. Passy (Louis). Trannoy.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 16 MARS 1896

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Lacombe au Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour empêcher ou réprimer l'accaparement des pétroles. — Renvoi de la discussion à un mois. = Adoption en 2e délibération de la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine. = Suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900 : MM. Bouge, rapporteur; le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Jules Méline, Ernest Roche. — Motion préjudicielle de M. Chapuis : MM. d'Hulst, le président du conseil, ministre de l'intérieur, Chapuis. Retrait. — Reprise, par M. le comte de Bernis, de la motion préjudicielle : MM. le comte de Bernis, Faberot. Rejet, au scrutin. — Proposition de résolution de M. Noël : M. Noël. Rejet, au scrutin. — Projet de la commission. Rejet, au scrutin. = Déclaration de l'urgence sur le projet du Gouvernement. — Adoption de l'article 1er. Disposition additionnelle de MM. Trélat et Denys Cochin : MM. Trélat, Roujon, commissaire du Gouvernement. Rejet, au scrutin. — Disposition additionnelle de MM. Maurice-Binder et Denys Cochin : MM. Maurice-Binder, Bouvard, commissaire du Gouvernement. Rejet, au scrutin, de la prise en considération. — Adoption des articles 2 à 9. = Incident : M. André Lebon. = Dépôt, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, de deux projets de loi d'intérêt local concernant les villes de Reims et d'Annecy. = Dépôt, par M. Louis Lacombe, au nom de la commission du travail, d'un rapport supplémentaire sur les propositions : 1° de M. Basly, 2° de M. de Ramel, relatives auxcaisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. = Dépôt, par M. Julien Goujon, d'un rapport supplémentaire sur la proposition de loi de M. Albert Pétrot, relative au commerce de brocanteur. = Dépôt, par M. Amaury Simon, au nom de la commission des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Lourches à Cambrai. = Dépôt, par M. Demalvilain, d'un rapport sur le projet de loi portant modification de l'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (Vente des navires). = Dépôt, par M. Berteaux, d'une proposition de loi ayant pour objet l'établissement d'un impôt général progressif sur le revenu. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DESCHANEL

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

M. Jean Codet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. de Ramel, Isambard, Dutreix et Thorel s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Lemire s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

MM. Castelin et Sentenac s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

M. Couchard demande une prolongation de congé.

Ces demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Lacombe une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher ou réprimer l'accaparement des pétroles.

L'auteur de l'interpellation est d'accord avec le Gouvernement pour le renvoi de la discussion à un mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

2e DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA RÉHABILITATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 619 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, peut être réhabilité. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets l'article aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 622 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Le condamné adresse la demande en réhabilitation au président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est domicilié, en faisant connaître dans cette demande :

« 1° La date de sa condamnation;

« 2° Les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé, après cette époque, un délai plus long que celui qui est fixé par l'article 620. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 624 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Le procureur général près la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête du condamné, provoque des attestations des maires des communes où le condamné aura résidé, faisant connaître :

« 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Ces attestations doivent contenir la

mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

« Le procureur général prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 625 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Le procureur général se fera délivrer :

« 1° Une expédition de l'arrêt de condamnation;

« 2° Un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 626 du code d'instruction criminelle est supprimé. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 627 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Dans les deux mois de la communication au procureur général, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation ; le procureur général donne ses conclusions motivées et par écrit.

« Il peut requérir, en tout état de cause, et la cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois.

« La cour pourra ordonner que la nouvelle information sera faite par un conseiller rapporteur spécialement désigné pour chaque affaire; ce dernier pourra saisir rogatoirement les juges d'instruction et tous officiers de police judiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 634 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

« Les interdictions prononcées par l'article 612 du code de commerce sont maintenues nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine afflictive ou infamante, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération ou depuis la prescription.

« Néanmoins les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

« Seront également admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui auront prescrit contre l'exécution de la peine.

« Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine sont tenus, outre les conditions ci-dessus énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru pendant les délais de la prescription aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits, et qu'ils ont eu une conduite irréprochable ». — (Adopté.)

« Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

(L'ensemble de la proposition de loi est mis aux voix et adopté.)

SUITE DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bouge, *rapporteur*. Messieurs, en débutant, je tiens à remercier M. le commissaire général d'avoir bien voulu placer la discussion sur le terrain courtois où je l'avais placée moi-même dans mon rapport et où je la maintiendrai aujourd'hui dans mon discours. (*Très bien ! très bien !*)

Je vais me résumer le plus possible, sûr de répondre ainsi au sentiment de la Chambre.

La politique est fort heureusement, je l'estime du moins, étrangère au projet d'exposition qui vous est présenté, et qui n'est pas l'œuvre du gouvernement actuel.

Votre rapporteur doit à la Chambre de s'expliquer tout d'abord sur le contre-projet de M. Chapuis, qui met en jeu l'existence même de l'Exposition de 1900. Votre commission estime que la question du principe de l'Exposition ne vient plus entière devant vous, et que si la Chambre, dans ses votes antérieurs et dans ses manifestations précédentes, n'a pas pris parti et ne s'est jamais prononcée en faveur de l'Exposition, les divers gouvernements qui se sont succédé l'ont, sinon malgré elle, du moins à son insu, engagée à ce point que vous n'êtes plus libres aujourd'hui de décider qu'il n'y aura pas d'Exposition en 1900. (*Mouvements divers*).

Non, messieurs, en dépit des affirmations un peu imprudentes de M. le commissaire général, jamais la Chambre actuelle n'a, par un vote formel, consacré le principe de l'Exposition. Elle a, il est vrai, à deux reprises, voté des crédits d'étude, mais le titre seul des chapitres de crédit, intitulés « Etudes pour l'Exposition de 1900 », suffisait à réserver son libre arbitre. Qui dit étude, en effet, ne dit pas projet arrêté, résolution définitive, sur laquelle on ne puisse revenir.

Les votes de crédits furent toujours, d'ailleurs, entourés par le Parlement de réserves formelles et expresses. Jamais, disiez-vous l'autre jour, monsieur le commissaire général, jamais la Chambre n'a protesté contre les actes du Gouvernement, contre l'œuvre de la commission supérieure, dont elle fut systématiquement tenue à l'écart. Votre mémoire vous a trahi.

Le 20 juillet 1894, M. Doumer, au nom de la commission du budget, réservait formellement les droits de la Chambre et protestait contre l'attitude de la commission supérieure.

Le 31 mai, notre honorable collègue M. Denys Cochin, député de Paris, faisait savoir à M. le ministre du commerce qu'il avait reçu du groupe des députés de Paris, dont la grande majorité était alors hostile au projet actuel, le mandat d'interpeller le Gouvernement sur ses intentions au sujet de l'Exposition.

Les termes de cette lettre sont à citer et à retenir parce qu'ils nous éclairent sur les vrais sentiments qu'inspirait alors à la députation de Paris le projet d'Exposition qui a cependant été présenté tel quel.

Voici ce qu'écrivait M. Denys Cochin :

« Monsieur le ministre,

« La commission réunie au ministère du commerce a adopté hier, dans ses lignes générales, le plan de l'Exposition de 1900.

« Ce plan comporte l'occupation de 108 hectares, comprenant le Cours-la-Reine et toute la partie des Champs-Élysées située entre l'avenue d'Antin et la place de la Concorde ; la démolition du palais de l'Industrie, remplacé par un palais d'égale grandeur; la construction d'un pont monumental; la suppression des arbres du bas quai ; la transplantation de la plupart de ceux du Cours-la-Reine, enfin une dépense approximative évaluée à 100 millions.

« Convaincu que l'occupation de terrains de plus en plus vastes et la construction d'édifices de plus en plus nombreux ne saurait ajouter à l'intérêt véritable des expositions, et surtout inquiet des changements proposés pour l'un des plus magnifiques endroits de Paris, le groupe des députés parisiens a chargé mon collègue du 8e arrondissement de Paris, M. Maurice-Binder et moi, de vous demander si le Gouvernement a adopté et entend soutenir devant les Chambres le projet approuvé hier par la commission.

« Je ne doute pas que vous n'acceptiez cette question, et je vous prie de croire, monsieur le ministre, etc.

« DENYS COCHIN. »

A cette demande d'interpellation, M. le ministre du commerce répondait à son tour par une lettre où il priait notre honorable collègue de vouloir bien ajourner le débat. Elle se terminait par l'assurance formelle que la discussion s'ouvrirait dans des conditions telles que la liberté des pouvoirs publics resterait entière.

Quelques semaines plus tard, un député de Paris, notre honorable collègue M. Maurice-Binder, revenait à la charge. De nou-

veau il demandait à interpeller le Gouvernement sur l'Exposition de 1900 ; M. le ministre du commerce sollicitait de la Chambre, et il obtenait d'elle, le renvoi de l'interpellation à un mois. On était à la veille des vacances ; le renvoi à un mois équivalait à un renvoi indéfini.

Ainsi, à deux reprises différentes, la Chambre allait être à même de faire connaître son opinion et sa volonté, et par deux fois le Gouvernement lui ferma la bouche. (*Mouvements divers.*)

Tels sont les antécédents parlementaires de l'Exposition de 1900. Il n'y en a pas d'autres ; mais ils sont suffisants et formels ; ils ne permettent de tirer en faveur du principe de l'Exposition un préjugé quelconque.

Les rares débats qui se sont ouverts à la Chambre, d'ailleurs écourtés et étouffés par le Gouvernement, ont, au contraire, dégagé nettement la volonté de la Chambre de rester libre et maîtresse de ses résolutions ultérieures. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais à défaut de la Chambre le Gouvernement engageait le pays, et il poussait les choses assez loin pour qu'il ne soit pas possible de revenir en arrière.

Le 16 septembre 1895, M. le ministre du commerce faisait adresser par M. le ministre des affaires étrangères aux diverses puissances une invitation officielle de participer à l'Exposition de 1900. Pourquoi une invitation officielle? Pourquoi ne pas se borner à pressentir les puissances, à se renseigner officieusement auprès d'elles? Pourquoi cette précipitation dont nous allons rechercher tout à l'heure les motifs? Pourquoi cette hâte que ne justifiait aucun précédent?

M. Sonnery-Martin. Pour nous engager malgré nous!

M. le rapporteur. Pour l'exposition de 1867, la circulaire aux puissances est du 7 mars 1865 ; pour 1878, elle est du 18 avril 1876 ; pour 1889, elle est du 17 mars 1887, toujours à peu près exactement deux ans avant que l'exposition ouvrît ses portes.

L'exposition ne rencontrait alors dans le pays aucune opposition. En 1878 comme en 1889, la France avait hâte d'avoir une occasion de prouver au monde que la guerre de 1870 ne l'avait pas abattue et que la grande blessée était toujours debout.

En 1895 le Gouvernement ne se borne pas à inviter officiellement les puissances ; quatre ans et demi d'avance, sans avoir consulté les Chambres, il engage encore la participation de la France aux expositions étrangères. C'est ainsi que la Belgique ayant formellement subordonné son acceptation à la condition que la France accepterait en retour de participer à son exposition de 1897 à Bruxelles, M. le ministre du commerce prend sur lui la responsabilité qu'avait déclinée son collègue des affaires étrangères d'accepter cette condition et de conclure cet accord.

Cette hâte, cette invitation prématurée, ne s'explique pas. On n'a d'ailleurs pas même essayé de la justifier : jamais la nécessité ou l'utilité ne s'en fit sentir. Cette précipitation a d'autres causes. La vérité, qu'il faut avoir le courage de dire, c'est que, sentant l'opposition au principe même de l'Exposition se manifester, se propager et gagner du terrain dans le pays, on a voulu mettre le Parlement dans l'impossibilité de revenir en arrière et lui couper toute retraite.

M. Sonnery-Martin. Parfaitement!

M. Henri Lavertujon. Etes-vous pour ou contre l'Exposition?

M. le rapporteur. Je défends en ce moment les conclusions de la commission. J'indique que la Chambre ne s'engagea jamais en faveur du principe de l'Exposition, et que seul le gouvernement a engagé le pays.

M. Henri Lavertujon. Vous plaidez là contre le principe de l'Exposition, ce qui n'est pas votre rôle.

Un membre à gauche. Le premier décret a été rendu avec l'assentiment de la Chambre.

M. le rapporteur. Cette opposition se manifestait par mille organes et de mille façons dans le pays, dans les conseils généraux, dans les conseils municipaux. Elle élevait la voix assez haut pour que le Gouvernement ne pût pas ne pas l'entendre. Et alors pour lui fermer la bouche...

M. André Lebon. Je ne puis pas accepter l'accusation que vous portez contre moi. J'ai été de la loyauté la plus absolue à l'égard de la Chambre.

Je ne pouvais pas présenter un plan avant de savoir si j'aurais les ressources financières pour exécuter les travaux. Si je n'avais pas trouvé l'argent, je n'aurais pas proposé l'exécution du plan actuellement en discussion, et c'est pourquoi j'avais demandé aux interpellateurs de vouloir bien ajourner leurs observations, qui ne portaient que sur le plan même et non sur le principe. A aucun moment je n'ai lié les décisions du Parlement, et si aujourd'hui le projet est rejeté, il n'y a pas un centime de dépenses d'engagé. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Maurice-Binder. On a soumis le plan au conseil municipal de Paris. On aurait bien pu nous le communiquer.

M. le rapporteur. Je prétends qu'au moment précis où l'opposition au principe de l'Exposition s'est fait sentir, afin de l'enrayer, afin de rendre vaines d'avance les protestations qu'on aurait pu formuler ici, afin de frapper d'impuissance et de stérilité les efforts des adversaires du projet, on a très délibérément, cédant à je ne sais quel mobile, lancé quatre ans et demi à l'avance des invitations aux puissances avec une précipitation qui ne se justifie pas et qui ne s'explique que par l'arrière-dessein qu'on avait conçu dès lors, et que l'on a réalisé depuis, de faire de ces invitations aux puissances et de l'acceptation courtoise de quelques-unes d'entre elles une fin de non-recevoir qui réduirait au silence les adversaires de l'Exposition.

M. Fernand Rabier. Vous êtes hostile à l'Exposition?

M. Henri Lavertujon. La commission vous a chargé de défendre le principe de l'Exposition, et vous plaidez contre en ce moment.

M. le rapporteur. J'entends bien la réflexion de M. Lavertujon et les objections des partisans du projet : « De quoi vous plaignez-vous, nous disent-ils, et qu'a fait le Gouvernement que n'aient fait avant lui ses prédécesseurs? Ne fallait-il pas que le Gouvernement procédât aux travaux préparatoires, qu'il ouvrît les concours, qu'il étudiât les projets afin de vous les soumettre ensuite? » C'est répéter M. Rouher.

Sans doute, messieurs, il convenait que l'administration étudiât le projet; mais il convenait aussi que le Parlement fût, au fur et à mesure, exactement renseigné sur ses résolutions et sur ses projets. Il ne fallait pas, lorsque le peu qu'il savait des intentions de l'administration relativement à l'Exposition suffisait à exciter sa méfiance et son opposition, le mettre, au moyen d'artifices de procédure, dans l'impossibilité de faire connaître son opinion et sa volonté.

Votre commission estime que l'invitation aux puissances ne vous permet plus de discuter le principe.

Que devait faire le Gouvernement? que pouvait-il faire de plus? nous dit M. Lebon.

Tout d'abord, que ne consultait-il en temps utile les chambres de commerce? Mais nous allons discuter tout à l'heure ce point essentiel. Que ne montrait-il au moins pour le Parlement les égards qu'il témoignait au conseil municipal de Paris? Aucun projet même à titre officieux n'était soumis à la commission supérieure, sans avoir été préalablement soumis au président du conseil municipal de Paris.

M. André Lebon. C'est absolument erroné, monsieur Bouge.

M. Maurice-Binder. C'est, au contraire, absolument exact!

M. le rapporteur. Aucune résolution importante n'était prise sans que l'ancien ministre du commerce, qui m'interrompt, en eût préalablement conféré avec M. le président du conseil municipal de Paris.

Vous me dites, monsieur Lebon, que ce n'est pas exact. J'ouvre le rapport de M. Baudin au conseil municipal de Paris, et j'y vois que la commission du conseil municipal eut, dans les bureaux du commissariat général, en présence de M. Picard, commissaire général, et de M. Bouvard, directeur du service d'architecture, une longue conférence avec M. Lebon, ministre du commerce. On lui soumit alors, à titre officieux, les plans qu'on se proposait de faire adopter par la commission supérieure.

M. Paschal Grousset. C'est un crime, cela? Il s'agit d'un terrain qui appartient à la ville de Paris!

M. le rapporteur. Je ne dis pas que ce soit un crime; mais je constate qu'on n'en

a pas usé avec la Chambre comme avec le conseil municipal de Paris.

M. René Chauvin. Le terrain n'appartenait pas à la Chambre.

M. Leydet. Par des crédits votés au cours de la discussion de deux budgets, la Chambre a adopté le principe de l'Exposition.

M. le rapporteur. J'ai répondu à cette objection, monsieur Leydet.

Vous connaissez de quelle façon on en a usé avec le conseil municipal de Paris. Vous savez comment on a procédé avec vous. Cette question de la participation du conseil municipal de Paris est d'ailleurs la clef de voûte de toute cette affaire, et vous sentez bien qu'au cours de cette discussion je ne manquerai pas d'y revenir. Vous verrez alors au prix de quels sacrifices a été achetée la participation de la ville de Paris dont mènent si grand bruit les partisans du projet.

Ces explications me dispensent d'entrer autrement que par quelques mots dans l'examen du fond, du principe soulevé par l'honorable M. Chapuis.

Pour trancher ce principe qui intéresse à un si haut degré l'industrie et le commerce nationaux, le pouvoir vraiment compétent était les chambres de commerce. On ne les a pas consultées, et l'oubli est inexcusable.

M. Henri Lavertujon. Cet oubli a été réparé.

M. le rapporteur. J'allais le dire, monsieur Lavertujon.

Pour essayer de réparer cet oubli, M. le ministre actuel du commerce, l'honorable M. Mesureur, a, à la date du 8 février, si je ne me trompe, demandé par dépêche aux chambres de commerce de délibérer sur le projet présenté par le Gouvernement et de lui faire parvenir leur avis avant le 17 février, c'est-à-dire dans un délai de huit jours.

Quel a été le résultat de cette consultation, sur laquelle M. le commissaire général s'exprimait d'avance, l'autre jour, avec son optimisme habituel? Un certain nombre de chambres de commerce n'ont pas voulu répondre, ou ont répondu, comme la chambre de commerce de Saint-Nazaire, que la date à laquelle la consultation était faite la rendait dérisoire.

M. Leydet. On ne leur a donné que huit jours pour faire connaître leur avis en ce qui touche l'impôt sur le revenu!

M. le rapporteur. Vingt-trois chambres de commerce ont adhéré sans réserve au projet du Gouvernement. Vingt-huit se sont prononcées nettement ou contre le principe ou contre le projet : ce sont les chambres de commerce de Laval, Caen, Brest, Bourges, Avignon, Aubenas, Annonay, Maine-et-Loire, Abbeville, Nîmes, Quimper, Roanne, Rouen, Saint-Quentin, Pont-Audemer, le Tréport, Vienne, Villefranche, Bougie, Constantine, Montpellier, Montauban, Mâcon, Lyon, Granville, Flers, Evreux et Epinal. Quant aux autres, elles ont accepté en principe l'Exposition, mais sans vouloir donner au projet du Gouvernement l'avis favorable qui leur était demandé.

Un grand nombre ont protesté contre la date à laquelle on leur demandait leur avis, alors qu'il était devenu inutile ou indifférent de le connaître. Beaucoup ont indiqué que l'invitation aux puissances leur liait les mains et ne leur permettait plus de mettre en balance les avantages et les inconvénients de l'Exposition; d'autres, enfin, ont exprimé l'avis que Paris, bénéficiant seul de l'Exposition, devait seul en subir la charge, ou que, du moins, sa participation devait être relevée dans une mesure sensible. La consultation, en somme, a été nettement défavorable au projet du Gouvernement.

M. Mesureur, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Je rectifierai les chiffres que vous donnez.

M. le rapporteur. Il vous sera impossible de les rectifier, monsieur le ministre. Nous discuterons une à une, si vous le voulez, les délibérations des chambres de commerce.

Toutes les chambres de commerce ont déclaré, comme la commission, que l'invitation lancée aux puissances, l'intérêt et la sûreté de nos relations extérieures, la confiance qu'elles doivent inspirer, ne permettaient plus de discuter sérieusement le principe soulevé par M. Chapuis : je ne le discuterai donc pas. Je tiens cependant à souligner d'un mot le point de vue social auquel s'est placé notre honorable collègue, non pas pour apporter à sa thèse un secours dont elle n'a pas besoin, mais pour que l'administration, mise en garde contre des inconvénients inévitables, puisse y parer dans la plus large mesure possible.

Répondant à M. Vaillant qui l'interpellait sur le chômage, M. le ministre du commerce a donné de l'utilité des expositions cette raison qu'elles permettaient de procurer du travail à un plus grand nombre d'ouvriers. Tous les partisans de l'Exposition ont répété après lui cet argument dont vous comprenez la portée sociale. Le chômage, une des plaies de la société actuelle, auquel tous les philanthropes et tous les économistes recherchent un palliatif ou un remède, disparaissant tout à coup ou diminuant dans de fortes proportions par les bienfaits de l'Exposition, qui pourrait, après cette constatation, continuer une opposition si contraire aux améliorations sociales que nous nous efforçons tous de réaliser ici?

Vous avouerai-je que j'ai été très étonné d'entendre cet argument dans la bouche de l'ancien président de la commission du travail, qui est l'honorable ministre actuel du commerce, M. Mesureur? grandement étonné, parce que cet argument n'est rien moins qu'exact. Certainement vous allez donner pour quelques jours du travail à quelques milliers d'ouvriers, à 4,000, 5,000, 6,000, si vous voulez. Vous oubliez de dire que pour 4,000 ou 5,000 ouvriers dont vous aurez besoin, il vous en viendra peut-être 30,000 ou 40,000 de tous les points de la province...

M. Alphonse Humbert. C'est inexact; on fera la plupart des travaux en province même et sur place.

M. le rapporteur... qui feront aux ouvriers parisiens une concurrence redoutable par l'offre à plus bas prix de leur main-d'œuvre. Cette agglomération nouvelle à Paris, cet exode économiquement fatal et inévitable, se produira de nouveau au détriment des campagnes désertées.

M. Jourde. La vérité est qu'il y aura 100 millions de salaires de plus en France.

M. le rapporteur. Paris se remplira de nouveau d'une foule d'ouvriers de la province à la recherche d'un travail insuffisant et qui lui-même tarira bien vite. Les vivres, la cherté de l'existence augmenteront, le travail manquera au bout de quelque temps, et les déceptions, la misère, attendront à Paris l'ouvrier de la campagne. Quelques semaines suffiront à dévorer ses économies et à faire de lui, l'Exposition finie, un déclassé, obligé, s'il a l'heureuse idée de regagner son pays, de s'adresser à la préfecture de police pour être rapatrié, ou voué, s'il a de mauvais instincts, aux asiles de nuit, à l'assistance publique, au vagabondage, à la prison. Voilà la vérité! (*Interruptions.*)

M. Alphonse Humbert. C'est absolument inexact. Nous n'avons pas vu cela après l'exposition de 1889; il n'y a pas eu de crise de travail.

M. Henri Lavertujon. Monsieur le rapporteur, vous n'avez pas reçu mandat de parler ainsi au nom de la commission: c'est le principe même de l'Exposition que vous combattez.

M. le rapporteur. Le Gouvernement conteste, par exemple, le surenchérissement des denrées; il est mal venu à le faire, lui qui, en 1890, a fait porter au budget une somme de 2 millions pour indemniser les employés résidant à Paris du supplément de dépenses que leur avait occasionné l'exposition de 1889.

Sans doute vous donnerez pour un temps du travail à quelques milliers d'ouvriers. Triste expédient! car ce sera en provoquant un nouveau dépeuplement des campagnes. Oui, vous donnerez du travail aujourd'hui à quelques milliers d'ouvriers, mais vous élargirez pour demain la question du chômage, vous aggraverez son caractère et vous augmenterez singulièrement l'armée des sans-travail parisiens déjà si nombreuse et, éventuellement, messieurs, si redoutable. (*Interruptions.*)

M. Georges Berry. Mais c'est le principe même de l'Exposition que vous attaquez là!

M. Georges Trouillot. Il ne faut pas faire d'exposition, alors!

M. Alphonse Humbert. Vous parlez contre le mandat que vous a donné la commission.

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs. Il n'est pas possible que le dis-

cours de l'orateur soit ainsi haché à chaque instant par des interruptions qui n'ajoutent rien à la clarté du débat.

M. le rapporteur. J'en aurais fini avec la discussion du principe de l'Exposition, si je ne tenais, à mon tour, à répondre à ceux de ses partisans qui ont essayé de présenter les membres de votre commission qui n'acceptent pas avec enthousiasme le projet du Gouvernement comme animés de sentiments mesquins de jalousie et d'hostilité contre Paris.

La commission croyait avoir répondu à ce reproche injuste et odieux, qui d'ailleurs n'est pas nouveau dans l'histoire, et votre rapporteur ne s'attendait pas à le voir reproduire après le juste et sincère hommage qu'il avait rendu à Paris dans son rapport, en disant qu'il n'était pas un Français qui ne pût pas ne pas aimer Paris comme sa seconde patrie. J'ajoutais que depuis le siège, depuis qu'il avait donné au monde cet exemple héroïque qui suffirait à rendre à la France l'espoir dans ses destinées si elle l'avait jamais perdu, Paris était devenu plus cher à tous les patriotes. (*Très bien! très bien!*)

A quoi répond ce parti pris d'essayer de créer entre Paris et la province une animosité, une haine qui ne sont dans le cœur ni de l'un ni de l'autre?

A l'extrême gauche. Mais c'est vous qui faites cela!

M. le rapporteur. Ne transformons pas, messieurs, en une question de sentiment une question d'affaires.

La province ne fait, en somme, que défendre ses intérêts de son mieux, comme Paris le fait lui-même.

Que la prospérité résultant pour Paris des expositions soit faite de la ruine de la province, la chose n'est pas douteuse; nous en trouverions au besoin l'aveu dans la bouche des conseillers municipaux de Paris, lorsqu'il s'agissait pour eux, en 1893, de faire repousser les emplacements de Boulogne et de Courbevoie.

Mais laissons ces vaines querelles. Paris et la province appartiennent à une même unité glorieuse qui s'appelle la France. Votre commission et la Chambre ne considèrent jamais que cette unité glorieuse, ne se préoccupent que de son intérêt général et ne s'inspirent que de sa grandeur.

Votre commission vous demande, messieurs, de décider par un vote formel qu'il y aura une Exposition en 1900. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Jourde. Voilà qui nous surprend! On ne s'attendait guère à cette conclusion.

M. le rapporteur. Ce principe admis, qui donc oserait prendre sur lui de nous convier à une exposition mesquine, sans éclat, en un mot indigne de la France?

La question est justement et uniquement de savoir si, pour obtenir cette Exposition éclatante, digne du pays et de vous, il faut de toute nécessité que l'emplacement de la nouvelle Exposition soit agrandi, démesuré et immense, qu'elle absorbe les Champs-Elysées malgré tous les dangers et tous les inconvénients que cette absorption comporte, qu'elle confonde avec l'œuvre même de l'Exposition une œuvre de voirie parisienne, et enfin que tout cela coûte 120 millions ou à peu près.

L'exposition de 1889 n'affectait pas ces proportions immenses que l'on veut donner à l'Exposition de 1900; elle ne se laissait pas absorber dans une œuvre de voirie parisienne; elle n'empiétait pas sur les Champs-Elysées; et cependant l'exposition de 1889 atteignit un éclat incomparable; son succès et ses splendeurs furent tels que le souvenir n'en est pas encore effacé. Tous les partisans de l'exposition ont passé volontairement à côté de l'argument considérable tiré de cet exemple. Les uns et les autres se sont bornés à déclarer que le projet présenté par le Gouvernement était admirable et grandiose. Ils ont négligé seulement de nous dire en quoi il était grandiose et admirable.

Votre commission, qui l'a examiné d'un peu près, estime qu'il n'est grandiose que par la dépense et qu'il ne vous réserve que des déceptions.

Le projet comprend trois motifs essentiels et nouveaux :

1° Une emprise de 12 à 13 hectares sur les Champs-Elysées; 2° la démolition du palais de l'Industrie et son remplacement par deux palais nouveaux; 3° une large avenue allant des Champs-Elysées aux Invalides en traversant la Seine sur un pont monumental.

Ces trois conceptions ont soulevé de vives et nombreuses objections.

L'emprise des Champs-Elysées présente un caractère dangereux dans son ensemble.

Quel besoin tout d'abord d'ouvrir une exposition, d'élever des édifices provisoires ou définitifs, de faire en un mot une exposition artificielle aux Champs-Elysées, qui forment, à eux seuls et par eux-mêmes, une exposition naturelle incomparable?

S'imaginerait-on, par hasard, que l'Exposition est le but véritable du voyage de cette foule énorme qui viendra de la province et de l'étranger? Quelle erreur! L'Exposition est le prétexte, Paris est le but véritable. On vient voir Paris l'année de l'exposition parce que cette année est toujours le signal de fêtes magnifiques; mais, en vérité, c'est Paris qu'on vient voir du bout du monde, Paris qui forme une attraction permanente merveilleuse, dont les Champs-Elysées sont l'une, sinon la principale des merveilles. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Et c'est aux Champs-Elysées que vous voulez ouvrir cette exposition artificielle qui, quoi que vous fassiez, sera toujours inférieure à l'exposition naturelle qu'ils forment. Ce sont les Champs-Elysées que vous voulez dénaturer, car vous les dénaturerez, quoi que vous en disiez.

Parce qu'il a eu la franchise de dire que les Champs-Elysées allaient être transformés en un vaste et détestable chantier et que nous risquions bien de ne plus les revoir sous leur aspect riant d'aujourd'hui s'ils étaient livrés à la pioche des démolisseurs et aux entrepreneurs, votre rapporteur fut attaqué avec une rare violence. Que vous alarmez-vous? nous a-t-on répondu; les Champs-Elysées ne courent aucun risque. Les matériaux arriveront par la Seine, il n'y aura pas de chantiers; aucun trouble ne sera apporté à ce petit coin délicieux pour lequel vous affectez un si vif intérêt.

A en croire l'administration, toutes les transformations qui devront s'opérer aux Champs-Elysées, la démolition du palais de l'Industrie, la coupe ou la transplantation des arbres, la construction de deux palais nouveaux, tout cela, messieurs, s'opérerait par un coup de baguette magique, par un de ces changements à vue, comme ceux qui au Châtelet transportent nos enfants de joie; tout se ferait d'une façon invisible et il n'y aurait pas de chantiers.

Pardon, il y aura un chantier.

Il y aura un chantier, et si peu en rapport avec ce décor des Champs-Elysées que vous avez compris qu'il vous fallait le dissimuler et que vous avez prévu que vous le dissimuleriez. J'ouvre votre rapport, et je lis : « Les chantiers seront dissimulés par de hautes clôtures sur lesquelles grimperont des plantes se confondant avec les rideaux de verdure. »

Il y aura donc des chantiers. En vain, pour les besoins de votre cause, vous essayez de les rapetisser et de les circonscrire à l'infini; en vain vous essayez de dissimuler les inconvénients et l'aspect par ce moyen quelque peu puéril qui consiste à faire grimper des plantes vertes le long des clôtures; franchement, il faut que l'on croie les Chambres bien crédules ou que l'on soit bien optimiste.

L'optimisme, d'ailleurs, règne tout au long du projet du Gouvernement. L'administration ouvre des chantiers pendant cinq ou six années — les travaux de démolition avant et de reconstruction après ne pourront pas durer moins, — et elle déclare qu'il n'y a pas à s'en préoccuper et que tous les inconvénients disparaîtront avec les rideaux de verdure. Elle coupe, en outre, aux Champs-Elysées cinq ou six cents arbres, de son propre aveu. Il faudra arriver à en couper le double, mais acceptons ce chiffre; et alors l'administration trouve cet euphémisme que les arbres ne seront pas coupés, mais transplantés, la transplantation étant un simple changement d'air très utile à leur constitution, à ce que l'on assure.

De pareilles assurances, est-il besoin de le dire, n'ont convaincu personne. Lui-même, le conseil municipal de Paris, lorsqu'il apprit que le Gouvernement se proposait d'empiéter sur les Champs-Elysées, protesta avec énergie par la délibération suivante :

« Le conseil, considérant que la ville de Paris a dépensé des sommes considérables pour planter les quinconces du Cours-la-Reine et des Champs-Elysées;

« Qu'il serait criminel de faire disparaître, même partiellement, des plantations datant de près de quarante ans, qui constituent une des plus belles promenades du monde;

« Qu'il est impossible de déplanter, sans les perdre, des arbres de cette venue;

« Qu'il serait également impossible de les remplacer et de rendre aux Champs-Elysées leur aspect actuel;

« Que Paris a le droit d'exiger qu'on respecte ses plus belles avenues,

« Regrettant qu'un grand nombre de projets relatifs à l'Exposition de 1900 exposés au palais de l'Industrie n'aient pas tenu compte des réserves formelles faites à ce sujet par les représentants de Paris,

« Emet le vœu:

« Que, dans le projet définitif qui sera dressé à la suite du concours, l'on respecte les quinconces du Cours-la-Reine et des Champs-Elysées. »

Vous rappellerai-je, messieurs, qu'en 1893, lorsqu'il s'agissait de faire repousser l'emplacement de Boulogne-Auteuil, M. le rapporteur du conseil municipal de Paris indiquait que le seul fait de l'Exposition faisait courir aux arbres du Bois un danger contre lequel ne pouvaient prévaloir ni les assurances, ni les garanties, ni les promesses de l'administration. Ce que valent ces promesses, vous en avez fait l'expérience vous-mêmes. Il y a quelque temps, quantité d'arbres furent coupés sur l'esplanade des Invalides. L'affaire fit grand bruit, des protestations s'élevèrent, la question fut portée à la tribune de la Chambre. Il fut impossible de savoir qui avait donné l'ordre de couper ces arbres; à qui, de la compagnie de l'Ouest, de la ville ou de l'Etat, devait en incomber la responsabilité. Les arbres étaient coupés, voilà tout.

Le Gouvernement prit, il est vrai, l'engagement de faire respecter les arbres qui étaient encore debout, il l'a tenu. Mais allez voir à deux pas d'ici ce que deviennent ces arbres, sur les chantiers de la gare des Invalides. On ne les coupe plus, ce n'est pas nécessaire : ils meurent tous!

M. Denécheau. Vous pourriez parler aussi de ce qui s'est passé au bois de Boulogne à propos de la piste vélocipédique du prince de Sagan.

M. le comte de Bernis. L'un ne consolerait pas de l'autre.

M. le rapporteur. Le projet prévoit, en second lieu, la démolition du palais de l'Industrie.

A la voix des architectes prêchant une nouvelle croisade, on s'est aperçu tout à coup que le palais de l'Industrie était indigne de nous et que nous n'en pouvions pas supporter la vue un moment de plus. Voyez quel service nous rendons à la France, vous dit l'administration, en faisant disparaître le palais de l'Industrie dont la beauté artistique ne sera regrettée par personne. Le palais de l'Industrie n'est, en effet, ni plus ni moins beau que la plupart des monuments récents de Paris. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Interruptions.*)

Mais nous nous étions si bien habitués à sa médiocrité ou à sa laideur — comme vous voudrez — et la génération actuelle en connaissait si bien le chemin, qu'il a trouvé, au contraire, de nombreux et d'ardents défenseurs. Quoi d'étonnant? Il a tant abrité d'exposants : peintres, sculpteurs, artistes, amis du sport, agriculteurs; tout le monde y a passé, comme sur le pont d'Avignon, à en croire une vieille chanson. Ses défenseurs disent encore — et c'est vrai — qu'il a admirablement servi à toutes les fêtes de 1889 et qu'on pourrait le réparer à très bon compte.

Peut-être le palais de l'Industrie aurait-il trouvé de moins nombreux et moins ardents défenseurs si le projet de loi, au lieu de prévoir que ce palais serait démoli pour être remplacé par deux autres monuments, avait simplement prévu sa démolition pour laisser venir à sa place l'air, les arbres et la verdure.

Mais non, l'administration veut le remplacer par deux monuments qu'on nous assure devoir être des chefs-d'œuvre. Le malheur est que ces chefs-d'œuvre n'existent pas même sur le papier, pas même à l'état de devis. On nous promet qu'ils sortiront du concours que l'administration doit ouvrir prochainement. Cette promesse nous laisse sceptiques et les concours n'ont pas toujours justifié de pareilles espérances.

Je veux croire pourtant que vos espérances se réalisent et que le concours fasse surgir les chefs-d'œuvre que vous en attendez; le temps vous manquerait encore pour les construire.

Il ne s'agit plus ici des constructions provisoires d'exposition; il ne s'agit plus de l'art spécial des expositions; il ne s'agit pas de faire dresser par les maîtres de forge une immense ossature en fer et d'appeler ensuite les architectes pour l'habiller de pierres et de plâtre : il s'agit de monuments destinés à s'élever éternellement sur le plus beau point de Paris.

Il est facile de faire de l'art spécial, de l'architecture spéciale d'exposition; mais, quand il s'agit d'une architecture durable, artistique et grandiose, les choses ne vont pas aussi aisément. Consultez l'expérience; voyez le temps qu'il a fallu pour élever les derniers monuments de Paris : l'Opéra fut commencé en 1861; après une période très active jusqu'en 1870, on reprit les travaux de 1872 à décembre 1874; la construction a donc duré près de douze ans. Voulez-vous un exemple plus récent, celui de la Sorbonne? Les travaux ont été commencés en 1881 et ils ont été achevés en 1889, ayant ainsi duré huit ans.

Un membre. Ils ne sont même pas achevés.

M. Alphonse Humbert. La colonnade du Louvre a été construite en trois ans.

M. le rapporteur. Ainsi, d'ores et déjà, pour élever des monuments durables, le temps vous manque.

A supposer le palais de l'Industrie démoli, où placerez-vous toutes les expositions qui, aujourd'hui, y trouvent un abri? Où placerez-vous le concours hippique, le concours agricole?

Le rapport répond à cette question :

« On réduira au minimum la durée d'émigration des concours périodiques organisés par la société hippique française. L'administration ne manquera pas de s'employer à leur fournir un siège temporaire, en attendant qu'ils puissent disposer d'un local définitif mieux aménagé. »

Cela est un peu vague, cela nous renseigne et nous rassure mal. La vérité est que le concours hippique et surtout le concours agricole, qui est l'objet de votre sollicitude particulière, ne trouveront jamais un local plus à leur portée au cœur de Paris et mieux approprié aux usages multiples qu'on exigeait de lui.

Quant au Salon, la question est différente, elle est aussi plus grave.

Le jour où le palais que vous avez projeté sera prêt à recevoir le Salon, il n'est pas sûr que cette exposition puisse y trouver un asile.

Le palais projeté prend son orientation au levant et tout le monde sait que les monuments destinés à abriter des tableaux doivent prendre leur jour au nord.

M. Leydet. Ils le prennent par le haut.

M. le rapporteur. Cela est si vrai et si nécessaire qu'au Louvre on a fermé toutes les baies et tous les jours du côté de la Seine, c'est-à-dire du côté du midi.

Ainsi, il pourrait se faire que le palais projeté ne pût pas répondre à sa destination.

Vous intéresse-t-il maintenant que je vous donne connaissance par le menu, en finissant avec la question du terrain du palais de l'Industrie, des protestations et des contre-protestations, des manifestations de toutes sortes dont le palais de l'Industrie a été le prétexte? Entre autres, les architectes primés au concours ou ayant pris part au concours ont tenu à faire connaître à la Chambre leur opinion. C'était bien inutile, nous la connaissions d'avance. Certainement, leur protestation a le mérite de la spontanéité; chacun sait en effet que l'administration n'y est absolument pour rien, mais elle n'en était pas moins inutile.

Ce qui eût surpris et réjoui la Chambre en matière de constructions, c'eût été de voir des architectes partisans d'économies; mais que les architectes appelés à faire les travaux de l'Exposition ou qui se croient appelés à faire ces travaux déclarent qu'il faut démolir ici le plus possible pour reconstruire un peu plus loin le plus possible, le fait n'était pas pour nous surprendre. Proposez aux architectes de démolir aujourd'hui Paris pour le reconstruire demain, vous verrez, messieurs, leur empressement.

Vient ensuite l'avenue au sujet de laquelle M. le commissaire général a développé ses plus éloquents efforts. L'avenue sera superbe, la perspective sera atteinte.

Justement ce point est un de ceux sur lesquels le monde architectural et artistique s'est divisé le plus. Beaucoup d'architectes prétendent que la perspective ne sera jamais atteinte, — et de ce nombre est M. Trélat dont il est impossible de méconnaître sur ce point la haute compétence.

Il serait peut-être fatigant de rentrer dans ce débat un peu aride; je ne le ferai pas; M. le commissaire général s'y est livré compendieusement.

On peut, dès aujourd'hui, affirmer que la perspective, en dépit de ses affirmations, ne sera pas atteinte, parce que l'avenue viendra aboutir fortement en biais aux Champs-Elysées, parce que le pont monumental formera un premier exhaussement et que les bâtiments de la gare des Invalides en formeront un deuxième, de nature l'un et l'autre à compromettre l'aspect et à arrêter la vue; enfin, parce que les terrains de l'esplanade des Invalides, contrairement aux prévisions de Mansard, sont restés en contre-bas.

Pour obtenir cette perspective discutable et contestée on n'hésite pas à sacrifier la perspective du Cours-la-Reine.

La démonstration est simple. A partir du pont de la Concorde, le Cours-la-Reine descend assez sensiblement vers le pont actuel des Invalides; les Champs-Elysées, au contraire, montent assez sensiblement vers l'Arc de Triomphe de l'Etoile. Il s'ensuit qu'il faudra opérer un nivellement considérable au point exact de la jonction du pont futur de l'avenue projetée et du Cours-la-Reine; un remblaiement de 2 mètres à 2 m. 50 sera nécessaire. De ce fait, la perspective actuelle du Cours-la-Reine sera détruite. Autre conséquence dont le projet du Gouvernement n'a pas fait mention, les deux rangées d'arbres du Cours-la-Reine et tous les arbres situés entre le pont actuel des Invalides et le Jardin de Paris seront irrémédiablement remblayés. Ce que deviennent les arbres remblayés? l'expérience vous l'apprend. En 1875, par suite d'une humidité constante, l'administration dut se décider à remblayer la partie des Tuileries située du côté de la Seine. Tous les arbres moururent peu après et il fallut successivement les remplacer.

Vient ensuite le pont que l'on avait prévu d'abord monumental, surchargé d'ornements, avec une largeur de 100 mètres et que l'on prévoit aujourd'hui de 60 mètres seulement. Sur ce point les observations et les critiques de la commission auraient porté; et l'administration semble disposée à revenir à la largeur des ponts ordinaires de la Seine qui est des 25 à 30 mètres. Le pont primitif projeté entre le Cours-la-Reine et la rue de Constantine était d'une extrême légèreté, afin de ne pas couper la vue de la nappe d'eau qui s'étend sous les yeux du spectateur placé au pont de la Concorde et pour ne pas trancher avec l'aspect général de la Seine qui est sobre et sévère.

Nous sommes heureux que l'administration se soit rangée aux observations de votre commission.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des travaux prévus aux Champs-Elysées; votre commission les a trouvés dangereux et critiquables.

Elle estime que les avantages de l'emprise des Champs-Elysées sont bien loin, tant s'en faut, d'en compenser les inconvénients et les dangers.

Longtemps, le conseil municipal de Paris fut de cet avis, longtemps les députés de Paris furent en grande majorité hostiles au projet actuel.

M. Alphonse Humbert. Ils ne le sont plus.

M. le rapporteur. Je n'y reviendrai donc pas. Qu'il me soit permis, cependant, d'appeler l'attention de la Chambre sur le jugement qu'inspirait l'ensemble des projets prévus aux Champs-Elysées à un homme dont vous ne nierez pas la compétence; c'est un spécialiste en la matière; il a été un des principaux promoteurs et organisateurs du succès de 1889: c'est notre éminent collègue le ministre de la marine, M. Lockroy. Comment M. Lockroy juge-t-il votre projet?

« Quelle « attraction » extraordinaire, demande-t-il, quelle curiosité digne d'attirer l'attention et d'exciter la curiosité du monde? Nous allons dépenser beaucoup d'argent: on parle de 100 millions, et il serait juste qu'on nous donnât les moyens de rentrer dans nos frais. Que va-t-on imaginer? Sur quelle « création » extraordinaire a-t-on compté pour forcer le public européen, américain et provincial à venir à Paris en 1900? J'ai lu avec recueillement ce qui s'est écrit sur cette grave matière et j'avoue que je suis resté perplexe. Les délices qu'on nous propose se réduisent à une vue perspective du dôme des Invalides, et cela me paraît insuffisant. »

Rien de plus juste. Quelle est, en effet, messieurs, l'idée maîtresse du projet, ce que l'administration a appelé le « clou » de l'Exposition de 1900? C'est une perspective plus ou moins contestable sur le dôme des Invalides que l'on peut apercevoir de mille points de Paris. Cette façade même des Invalides à laquelle conduira votre avenue, c'est la première fois qu'en architecture on nous la propose comme un modèle et une merveille. En 1674, lors de l'inauguration du monument des Invalides qui fut construit par Bruant, et dont le dôme seul est dû à Mansard, on critiqua très vivement — ce fait ressort de tous les recueils de l'histoire de l'architecture — la façade nord, c'est-à-dire celle à laquelle va aboutir votre avenue; on la trouvait fort laide et insuffisante. On expliqua alors que la façade principale était place Vauban et qu'on pouvait se montrer moins exigeant pour la façade nord, qui n'était pas destinée à être vue de l'extérieur puisque l'on se proposait alors de planter d'arbres entièrement l'esplanade. (*Bruit.*)

A l'extrême gauche. Ce n'est pas le projet.

M. le rapporteur. Vous dites: Ce n'est pas le projet. Mais il suffit d'ouvrir le rapport pour constater qu'aux yeux de l'administration c'est là tout le projet au contraire, l'idée maîtresse, à laquelle on tient le plus et que l'on défend avec le plus d'acharnement, au point que l'on déclare que sans les Champs-Elysées et sans l'avenue on préférerait renoncer à toute exposition. M. Lockroy l'a dit: L'attrait de l'Exposition de 1900, d'après votre projet, ce sera la vue de la perspective des Invalides. Et il trouve que c'est insuffisant. Il caractérise ensuite votre projet et déclare que c'est une œuvre de voirie parisienne. Et, en effet, ce n'est pas autre chose qu'une œuvre de voirie.

A l'extrême gauche. Ce sera déjà quelque chose.

M. le rapporteur. Il a semblé, messieurs, à votre commission qu'il était périlleux de compliquer l'œuvre déjà si complexe de l'Exposition, encore qu'elle soit provisoire, par la création de monuments durables, permanents.

Voyez quel principe dangereux vous consacreriez si, sous prétexte et à l'occasion d'une exposition, vous autorisiez des opérations de voirie comme l'ouverture d'une avenue, le percement d'une rue.

L'Exposition de 1900 doit être une œuvre nationale, accomplie à Paris, il est vrai, mais ne devant servir que des intérêts nationaux.

Or, M. Lockroy, lui, reconnaît aux diverses conceptions des Champs-Elysées le caractère d'opération de voirie parisienne. Le projet le reconnaît à son tour. La conséquence serait, il nous semble, de les mettre à la charge de Paris.

Au contraire, le projet les met à la charge du budget de l'Exposition, c'est-à-dire à la vôtre. Si vous laissez créer ce précédent, que répondrez-vous? Si demain encouragés par cet exemple, Lyon, Bordeaux, Lille font coïncider désormais leurs expositions régionales avec leurs opérations de voirie les plus coûteuses et vous demandent une subvention proportionnelle, comment la leur refuserez-vous, sans être justement accusés d'avoir deux poids et deux mesures?

Le projet se réfugiait derrière une autorité considérable, l'autorité de la commission supérieure. Comment, — nous disait-on, — vous vous permettez, vous profanes, de critiquer une œuvre reconnue et consacrée par tout ce que Paris compte d'éminent dans le monde de l'architecture et des arts? Vous vous permettez de critiquer une idée qui a paru merveilleuse et sur laquelle s'est rencontrée l'unanimité des membres de la commission supérieure? Cette unanimité, vous savez, messieurs, après le discours de M. Trélat, ce qu'il faut en penser et ce qu'il en reste.

La commission supérieure s'est réunie trois fois. Une première fois, pour se constituer; pour les deux autres réunions elle fut convoquée le soir à dix heures afin d'entendre le lendemain même, à dix heures du matin, la lecture du rapport que lui présenta M. le commissaire général. Quelle peut être, dans ces conditions, l'autorité de la commission supérieure, que vous invoquez à votre appui? Elle n'a été en vérité qu'une commission d'enregistrement.

M. Alphonse Humbert. Je proteste! J'en faisais partie; ce n'est pas exact!

M. le rapporteur. Qu'est-ce que tout cela, en somme, va coûter à la France? 100 millions. L'exposition de 1889 avait coûté 40 millions; le projet saute brusquement à 100 millions.

Votre commission, soucieuse des deniers publics, a reculé effrayée devant ce chiffre. Quel effet de surprise, de recul, il devrait produire, le rédacteur du projet gouvernemental l'a bien compris et il a essayé de l'entourer de toutes sortes de précautions oratoires; il n'est pas arrivé à le justifier. Au lieu de justifications, il nous propose l'exemple de Chicago. Exemple malheureux et qu'il était bien téméraire, bien imprudent à vous de placer sous les yeux de la Chambre.

L'exposition de Chicago a eu ce qu'on appelle à la Comédie-Française un succès d'estime, c'est-à-dire un de ces succès dont ne se contenteraient certainement pas les architectes de l'Exposition de 1900, qui s'intitulent modestement les successeurs d'Alphand, ce qui prouve entre parenthèses l'erreur d'un haut fonctionnaire de la Seine, qui répondait tout récemment à quelqu'un qui se plaignait à lui du mauvais état de la voirie et des monuments parisiens depuis quelques années : « Que voulez-vous? il en sera ainsi tant qu'Alphand sera mort. » (*On rit.*)

L'échec de l'exposition de Chicago est dû en grande partie à l'exagération de l'emplacement. Pourquoi, après cet exemple, la France persisterait-elle dans les mêmes errements? Retenons encore l'exemple de Chicago au point de vue financier, à propos duquel il nous fut présenté. Il est instructif. Lorsque le Gouvernement sera assez heureux pour être en situation de présenter à la Chambre des budgets semblables à ceux des Etats-Unis; lorsque la dette de notre pays ne surpassera pas celle de la grande République américaine et s'amortira avec la même rapidité...

M. Leydet. Il faudrait supprimer la guerre de 1870!

M. le rapporteur. Soit, mais les Américains ont eu une guerre aussi désastreuse pour eux que celle de 1870. (*Rumeurs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jourde. La guerre de sécession ne s'est pas terminée pour eux par une rançon de 5 milliards.

M. le rapporteur. Lorsque notre dette ne dépassera pas celle des Etats-Unis, alors, mais alors seulement...

M. Alphonse Humbert. Les Etats-Unis n'ont pas d'armée permanente!

M. le rapporteur. ... vous pourrez vous montrer moins parcimonieux des finances publiques.

En matière budgétaire votre rapporteur n'a rien à vous apprendre.

M. Descubes. Vous basez votre calcul sur 100 millions, tandis qu'il ne s'agit que de 20 millions.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, j'y viendrai tout à l'heure.

Vous avez sans doute encore présente à la mémoire la discussion du budget de 1896, au cours de laquelle vous avez vu à maintes reprises notre ministre des finances, l'infatigable M. Doumer, monter à la tribune et répondre à des amendements dont il reconnaissait lui-même la justice, l'utilité et parfois même la nécessité, par des fins de non-recevoir tirées de la précarité de nos finances.

Et c'est après avoir marchandé quelques milliers de francs pour les amendements les plus légitimes — je citerai notamment celui qui était proposé dans l'intérêt des cantonniers, qui fut pour le budget l'occasion de nombreux voyages entre la Chambre et le Sénat, — c'est après vous être montrés si parcimonieux et si sévères que vous iriez jeter 100 millions dans le gouffre d'une fête internationale! (*Interruptions.*)

M. Henri Lavertujon. Il ne s'agit que de 20 millions à la charge de l'Etat, et non pas de 100 millions.

M. le rapporteur. Je vais arriver, monsieur Lavertujon, au chiffre de 100 millions. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Je vais conclure. En présence d'une pareille intolérance, je n'ai que ce parti à prendre. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

Lorsque, disais-je, vous vous êtes montrés si sévères pour certains amendements, et lorsque votre politique d'économie a été hautement approuvée par le pays, vous iriez jeter 100 millions dans le gouffre d'une fête internationale!

A l'extrême gauche. 20 millions!

M. Henri Lavertujon. On ne peut pas empêcher la ville de Paris d'y jeter 20 millions si telle est sa volonté.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, laissez l'orateur exprimer sa pensée tout entière.

M. le rapporteur. Vous dites qu'il faut parler de 20 millions et non de 100 millions. Je vais vous démontrer dans un instant que ce n'est pas à 20 millions qu'il faut arrêter la part de l'Etat, mais à 32 millions, par suite des expositions des divers ministères, de l'indemnité allouée aux employés, qu'il faut ajouter au budget total de l'Exposition si l'on veut avoir un budget sincère.

Vous me reprochez de mettre en avant le chiffre de 100 millions, messieurs. Je le maintiens, et je le justifie par l'aléa total de la dépense laissée à la charge de l'Etat, dans le cas où, par une circonstance quelconque, l'Exposition ne pourrait pas s'ouvrir en 1900? Croyez-vous que ce risque soit négligeable. Pensez-vous que cette éventualité ne puisse se produire? Je sais avec quelle réserve il faut parler de ces choses, mais enfin, messieurs, jetez donc un regard sur la politique extérieure; n'entendez-vous donc plus jamais retentir d'appels belliqueux? Examinez la situation internationale; jamais l'horizon ne fut plus chargé et plus noir. (*Exclamations et bruit.*)

M. Jourde. Alors, il ne faut pas commander de souliers parce qu'on peut mourir demain!

M. le rapporteur. Comment ces 100 millions...

A l'extrême gauche. 20 millions!

M. le président. Messieurs, veuillez cesser ces interruptions!

M. le rapporteur. Comment ces 100 millions vont-ils se répartir? Le projet les met à la charge de l'Etat pour 20 millions, qui, encore une fois, doivent être portés à 32 millions par suite — sans contestation possible, comme je l'ai déjà indiqué — des expositions des divers ministères; pour 20 millions, une fois donnés, à la charge de Paris, et enfin les 60 millions restants sont demandés à une souscription publique.

Voyons la contribution de la ville de Paris. La ville de Paris est toujours très intéressée à une exposition *intra muros*; mais aujourd'hui l'affaire est meilleure pour elle que jamais. Il me suffira, pour établir son bénéfice, de vous faire connaître les recettes de l'octroi parisien pendant les années d'exposition. En 1889, la ville de Paris donnait une subvention de 8 millions. Les recettes d'octroi étaient en 1888 de 141 millions; en 1889, elles s'élevèrent à 151 millions pour retomber l'année suivante, en 1890, à 143 millions. Ainsi rien que sur l'octroi la ville a retrouvé — et largement — la totalité de sa participation.

M. Henri Lavertujon. Tant mieux pour la province qui fournit les denrées à Paris.

M. le rapporteur. Aujourd'hui elle donne 20 millions. Elle en gagnera 25 uniquement sur l'octroi si les prévisions de l'administration pour les entrées se réalisent.

Ce n'est pas tout. Paris gagne encore à l'Exposition de 1900 une avenue qui coûtera plusieurs millions et un nouveau palais pour lequel est déjà prévue une dépense de 3 millions et demi.

Tout cela, messieurs, n'eût peut-être pas suffi à réduire l'opposition du conseil municipal. Le conseil municipal de Paris a tout de suite compris combien l'administration était désireuse et avide de son concours et de son approbation; aussi a-t-il tenu la dragée haute à l'administration et exigé d'elle de nouveaux avantages. Ces avantages, les voici. Le 11 mai 1894, le conseil municipal de Paris avait pris une délibération sur les chemins de fer et les omnibus dans Paris, qui était toujours restée en souffrance et que jamais les gouvernements qui se sont succédé n'avaient voulu approuver. Le conseil municipal a demandé l'approbation du Gouvernement, et il l'a obtenue. De l'échange de lettres entre M. le président du conseil

municipal de Paris et M. le ministre du commerce il est facile de conclure que cette condition, pour ne pas figurer au contrat officiel, n'en a pas moins été une condition déterminante de l'accord.

Il y a plus. Le conseil municipal de Paris ne se distrait jamais de poursuivre ses revendications sociales. M. l'architecte a cru pouvoir promettre à M. le rapporteur du conseil municipal de faire respecter les conditions du travail dans les travaux de l'Exposition de 1900. En séance publique, il a renouvelé cet engagement. Les conditions du travail de Paris, vous les connaissez, messieurs; vous savez qu'il s'agit d'accorder aux ouvriers de Paris un minimum de salaire fixé par le conseil municipal (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche*) et de ne les faire travailler que le nombre d'heures également prévu par le conseil municipal. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Bouvard, *directeur des services d'architecture de l'Exposition de 1900, commissaire du Gouvernement.* Dans les engagements que j'ai pris devant le conseil municipal, j'ai stipulé que les conditions de travail qui pourraient être prévues aux cahiers des charges de l'Exposition de 1900 seraient celles qui sont appliquées à l'heure actuelle par la ville de Paris. Il n'a nullement été question de la limitation des heures de travail, non plus que du salaire minimum, deux conditions qui ont, du reste, été annulées par deux arrêts du conseil d'Etat.

M. le rapporteur. Je trouve dans le rapport de M. Baudin au conseil municipal de Paris cette phrase : « M. Bouvard nous a donné les assurances les plus formelles que la direction des services d'architecture respecterait pour l'exécution de ces importants travaux les conditions de travail admises dans les chantiers de Paris. »

M. Bouvard, *commissaire du Gouvernement.* Parfaitement! C'est ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire.

M. Alphonse Humbert et **M. Prudent-Dervillers.** C'est en effet tout à fait cela.

M. le rapporteur. Oui, ce sont en effet les conditions qui ont été appelées les conditions du travail et qui fixent un minumum de salaire, contrairement à toutes nos lois de liberté et aux conventions entre les parties.

M. Alphonse Humbert. Nous aurions voulu faire insérer cette clause, mais nous n'avons pas pu l'obtenir.

M. Prudent-Dervillers. Vous devriez réclamer les mêmes avantages pour Marseille, monsieur Bouge!

M. le rapporteur. J'en ai fini, messieurs, avec l'examen des conditions financières du projet. L'énormité de la dépense a été pour votre commission la condition absolument déterminante, et elle s'est résolue alors à demander au Gouvernement de lui présenter un nouveau projet réduit à la rive gauche.

Vous voulez donc rendre toute exposition impossible? nous dit-on.

Nullement. Nous croyons simplement que les 90 hectares du Champ de Mars et du Trocadéro suffisent largement à une exposition magnifique.

Avec 90 hectares, à entendre l'administration, il n'y a rien à faire et tout est perdu. Avec 12 hectares de plus, elle fera des miracles.

M. le commissaire général a déclaré qu'il ne pouvait pas accepter une réduction d'emplacement et il essaye de justifier sa résistance par diverses objections dont pas une ne résiste à un rapide examen.

D'abord, nous a-t-il dit, les Champs-Elysées nous sont nécessaires comme voie d'accès. En second lieu, si l'Exposition était réduite à l'emplacement de 1889, nous ne pourrions que tomber dans une pâle redite; en outre, l'emplacement du Champ de Mars est insuffisant. Enfin, nous dit M. le commissaire général, le temps nous manque pour apporter aucun changement au projet présenté.

C'est la théorie du bloc!

Tout cela serait-il vrai que vous ne pourriez vous en prendre qu'à vous-même. C'est vous, en effet, dont l'influence a fait préférer l'emplacement du Champ de Mars aux emplacements extérieurs dont quelques-uns offraient plus de ressources et plus d'espace.

Cela n'est pas exact, par bonheur, et, messieurs, aucune de ces objections n'est admissible. Les Champs-Elysées ne sont pas nécessaires comme voie d'accès, je vais vous le prouver à l'aide de votre rapport même, monsieur le commissaire général.

Les Champs-Elysées vous procurent deux voies d'accès nouvelles! Notez que l'une des raisons qui firent préférer le Champ de Mars était précisément qu'il offrait des dégagements suffisants. Mais passons. Les deux voies nouvelles procurées par les Champs-Elysées sont le Cours-la-Reine et l'avenue projetée, aboutissant l'un et l'autre au pont monumental.

De toutes façons, vous le savez, messieurs, le pont doit se faire, en vertu d'une convention passée entre la compagnie de l'Ouest et l'Etat. Donc, quoi qu'il advienne, l'accès nouveau par le Cours-la-Reine vous sera assuré. Quant à l'accès par la voie projetée, vous dites vous-même, monsieur le commissaire général, dans votre rapport, que vous ne vous en servirez que dans les occasions solennelles, comme par exemple lors de la visite du Président de la République.

Ainsi donc, l'argument tombe, et la réduction à la rive gauche ne vous enlève aucune voie d'accès nouvelle.

Vous ajoutez qu'on ne pouvait faire dans le cadre de l'Exposition de 1900 une redite de l'exposition de 1889.

Vous écriviez, monsieur le commissaire général, à la date du 11 novembre 1894 :

« Une fois les emplacements extérieurs écartés, la sous-commission, de même que le conseil municipal, devait fatalement revenir à l'emplacement de 1889, c'est-à-dire au Champ de Mars, au Trocadéro, au quai d'Orsay et à l'esplanade des Invalides.

« Les objections principales que soulève cet emplacement se ramènent à deux :

« 1° Il serait usé. La conservation partielle des monuments de 1889 et le maintien de la tour Eiffel empêcheraient de faire du nouveau et conduiraient presque inévitablement à une réédition de la précédente exposition... »

M. le commissaire général répond ainsi à l'objection :

« Trois expositions universelles ont déjà eu lieu au Champ de Mars en 1867, 1878 et 1889. Il serait impossible de trouver aucune similitude entre elles. L'esprit inventif de nos architectes et de nos ingénieurs saura bien découvrir une quatrième combinaison de palais, de parcs et de jardins, qui efface le souvenir du passé. Les craintes exprimées à cet égard sont aussi vaines qu'en 1878 et 1889; nul doute que l'expérience n'en démontre l'inanité. »

M. Alfred Picard, *commissaire général de l'Exposition de 1900, commissaire du Gouvernement.* Voulez-vous me permettre, monsieur le rapporteur, de dire deux mots pour confirmer la réponse que j'ai déjà faite samedi à votre rapport, et pour établir une fois de plus que je ne me suis nullement mis en contradiction avec moi-même?...

Si vous voulez vous reporter à la suite du passage que vous venez de lire, vous y trouverez ceci : « Tout en reconnaissant l'utilité d'espaces supplémentaires, etc... »

Les conclusions indiquent également, dans les termes les plus précis, que l'emplacement de la dernière exposition devait être étendu par l'adjonction do terrains situés sur la rive droite.

Non, l'espace de 1889 ne paraissait suffisant ni à la commission préparatoire ni au commissaire général, qui n'était d'ailleurs que l'interprète de cette commission.

Nous avons proposé, à l'unanimité, d'ajouter à l'emplacement de 1889 des espaces qui sont définis de la façon la plus nette dans nos conclusions.

Il est impossible d'apprécier ainsi un rapport par la lecture d'une phrase isolée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Il déplaît à M. le commissaire général, que l'on réfute avec son propre aveu l'objection qu'il fait au projet de la commission. Cela prouve combien l'argument est bon et l'arme sûre! Dans le même rapport il a réfuté également la prétendue insuffisance d'emplacement. Si, véritablement, cet emplacement est insuffisant, à qui ferez-vous croire, monsieur le commissaire général, vous qui avez sur les divers gouvernements qui se succèdent une influence qui ne varie pas avec leurs opinions, vous qui êtes aujourd'hui le représentant du Gouvernement, à qui ferez-vous croire que vous n'obtiendrez pas de lui, si vous le voulez sérieusement, un des

emplacements nombreux dont le Gouvernement dispose sur la rive gauche?

A l'extrême gauche. Lesquels?

M. le rapporteur. La commission n'a pas voulu citer de terrains, mais il n'y a qu'à prendre votre rapport au conseil municipal, monsieur Humbert; vous les indiquez vous-même.

M. Alphonse Humbert. Du tout! c'est une erreur absolue. Je combats tout projet qui aurait pour effet l'acquisition de terrains, parce que cela ouvre la porte à tous les soupçons. Je ne veux pas greffer une affaire de terrains sur l'Exposition! Et c'est la conclusion à laquelle vous arrivez. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Enfin, messieurs, pour que l'emplacement soit assez grand, — M. Picard l'a éloquemment dit lui-même autrefois, mais il paraît que ce qu'il écrivait en 1893 ne peut lui être opposé aujourd'hui — il suffit de faire une exposition de sélection...

Un membre à l'extrême gauche. Nous n'en voulons pas!

M. le rapporteur..... de ne pas distribuer les places sans contrôle, de revenir au caractère primitif des expositions et d'exiger que l'exposant apporte quelque chose de nouveau ou d'utile à la curiosité publique.

Ainsi, messieurs, rien ne reste des objections de M. Picard à une réduction de l'emplacement sur la rive gauche, et la commission espère encore, monsieur le commissaire général, que vous ne persisterez pas dans votre parti pris inconcevable, dans votre attitude intransigeante. Si vous persistez, la Chambre aura le devoir de ne pas vous suivre pour le renom artistique du pays et pour le bon état de ses finances. Alors, messieurs, que pour les objets utiles, pour les créations nécessaires au pays, vous hésitez devant des dépenses minimes, alors que nos ports, nos canaux, nos voies, attendent depuis des années quelques millions qu'on leur marchande, vous iriez consacrer 100 millions à l'œuvre et à la fête d'un jour? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Libre à vous, messieurs, d'y consacrer 100 millions, qui, de quelque source qu'ils proviennent, sortent des ressources du pays.

A gauche. C'est 20 millions, et non pas 100!

M. le rapporteur. ... libre à vous, de le faire, mais le pays ne vous comprendra ni ne vous approuvera. Le pays ne comprendra pas que 100 millions vous soient nécessaires pour l'Exposition de 1900, alors que celle de 1889, dont il sera difficile et dont il suffirait de renouveler l'éclat et la grandeur, n'en demanda que 40. Cette comparaison vous gêne et vous ne répondez pas; elle suffit, en effet, à confondre tout votre système.

Si à tout prix vous voulez, messieurs, sous le prétexte d'exposition, et si l'état des finances du pays vous permet de vous lancer dans la construction de palais nouveaux, que M. le commissaire général me permette de le lui dire, ce n'est pas aux Champs-Elysées, déjà trop encombrés, que vous devriez placer ces monuments. Que ne rebâtissez-vous plutôt les Tuileries? (*Interruptions.*)

Comment! c'est le même Gouvernement qui veut aujourd'hui jeter des millions et des millions pour la construction de palais nouveaux aux Champs-Elysées, qui, depuis des années, déclare qu'il n'a pas les ressources nécessaires pour faire disparaître de Paris cette ruine odieuse et douloureuse par les souvenirs de guerre civile qu'elle évoque, qui s'appelle la Cour des comptes! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Pour que l'Exposition de 1900 soit digne de ses devancières, d'elle-même et de son histoire, la France n'a pas besoin, comme les peuples nouveaux, d'une ostentation de richesses déplacée et de mauvais goût. (*Très bien! très bien!*) Le génie de ses administrateurs et de ses artistes suffira. Le succès de l'Exposition de 1900 est assuré, un succès que ne feront que souligner et grandir encore les souvenirs du passé et les difficultés vaincues.

Notre patriotisme sera le premier à vous tendre les mains et à s'enorgueillir le jour où une fois de plus vous aurez permis à la France d'affirmer dans le domaine des arts de la civilisation et du progrès sa suprématie éternelle. (*Applaudissements sur divers bancs. — Aux voix!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Mesureur, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Messieurs, vous me permettrez de répondre, par quelques courtes observations, au discours de M. Bouge, rapporteur de la commission.

Je tiens tout d'abord à réfuter cette assertion apportée par M. Bouge, d'après laquelle vous n'êtes pas libres de la décision que vous avez à prendre.

Je tiens à dire bien haut qu'à aucun moment le Gouvernement qui a préparé le projet de l'Exposition de 1900 n'a entendu enchaîner votre vote, votre liberté de discussion et de décision. (*Très bien! très bien!*)

Jamais le Gouvernement n'a eu la pensée — comme l'a dit M. Bouge — d'imposer silence à toute protestation. Il suffit d'ailleurs de rappeler les trois séances que vous avez consacrées à ce débat pour montrer qu'à aucun moment nous n'avons entendu fermer la bouche aux adversaires du projet.

Je tiens aussi à répondre aux observations de M. Bouge, en ce qui touche les travaux préparatoires du projet.

Nous ne pouvions nous présenter devant la Chambre sans nous être mis d'accord avec la ville de Paris, et il était nécessaire que des négociations eussent été engagées avec ses représentants, que ceux-ci fussent au courant des projets que le commissariat général préparait, en un mot qu'un accord complet fût établi sur l'ensemble de ces projets.

En vue des traités qui vous sont soumis, et qui concernent soit la ville de Paris, soit la combinaison financière, l'accord préalable nous était imposé pour arrêter le projet définitif avant de vous en faire les juges souverains. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons été assez heureux pour nous mettre d'accord avec la ville de Paris. Pour moi, je considère cet accord comme un argument nouveau et décisif en faveur du projet présenté par le Gouvernement.

Croyez-le bien, messieurs, le conseil municipal et les administrateurs de la ville de Paris sont aussi soucieux que nous pouvons l'être de la beauté et de la splendeur de Paris, et certainement l'histoire du passé, la transformation que depuis vingt-cinq ans le conseil élu de Paris a fait subir à la grande ville sont le témoignage que les projets qui vous sont soumis ne peuvent en rien diminuer ce qui fait sa réputation dans le monde entier. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons consulté les chambres de commerce sur le projet de l'Exposition de 1900. M. Bouge a voulu tirer de cette consultation des conclusions que, pour ma part, je ne puis accepter.

La consultation n'avait pas paru utile aux cabinets qui nous ont précédé. Il y a, en effet, une représentation naturelle de la France, c'est celle qui siège sur ces bancs, et il n'est pas toujours très justifié, lorsque des projets doivent être soumis au Parlement, de faire des consultations partielles dans le pays, auprès de corps qui ont leur valeur et leur importance, mais qui peuvent ne pas être désintéressés à certains points de vue. De sorte que si j'ai fait cette consultation, c'est surtout pour répondre à une objection, et pour montrer que, sur le projet que vous avez à ratifier, nous ne craignons ni les observations ni les oppositions.

Cette consultation des chambres de commerce a-t-elle été défavorable au projet préparé par le commissariat général? Nullement. En voici le résultat exact : Nous avons adressé une simple question aux cent seize chambres de commerce; nous ne leur avons pas demandé leur opinion sur le projet de l'Exposition ni sur les détails de ce projet. Il était inadmissible de mettre en discussion ce qui était le résultat d'une entente entre l'Etat et la ville de Paris : l'examen vous en appartenait tout entier. Nous avons demandé aux chambres de commerce quel était leur sentiment sur l'Exposition de 1900. Elles ont répondu au nombre de cent onze :

Soixante-deux ont déclaré purement et simplement qu'elles approuvaient la pensée, la conception et le principe de l'Exposition; onze ont approuvé avec quelque regret d'avoir été consultées aussi tardivement; quinze ont émis un avis favorable sous condition, — je ne puis pas entrer dans le détail de ce vaste dossier; je n'en donne qu'un résumé; — onze chambres seulement se sont prononcées nettement contre toute exposition universelle à Paris, en 1900. Ainsi, plus de

90 p. 100 des chambres de commerce sont favorables à l'Exposition de 1900. Voilà le résultat de cette consultation.

M. Henri Lavertujon. Et la chambre de commerce de Nancy se trouve parmi celles qui ont émis un avis favorable.

M. Chapuis. Ce sont les métallurgistes qui y ont fait la majorité; les autres commerçants ont protesté.

Je demande la parole. (*Exclamations.*)

M. le ministre du commerce. M. Bouge nous a reproché aussi d'accumuler à Paris, dans un court espace d'années, une somme de travaux considérable et, faisant allusion à quelques paroles prononcées par moi, en réponse à M. Vaillant, lors d'une interpellation sur le chômage, il a rappelé cet argument de fait que les travaux de l'Exposition contribueront, dans une très large mesure, à atténuer le chômage.

M. Bouge a feint de croire que je ne faisais allusion qu'aux chômages qui pouvaient se produire dans les industries du bâtiment à Paris. Il n'en est rien. Les travaux prévus pour l'Exposition n'intéressent pas seulement les entrepreneurs et les constructeurs parisiens, mais toute la France, et quand nous parlons des travaux de l'Exposition nous n'entendons pas seulement les constructions, mais la somme considérable, qu'il est impossible d'apprécier à l'heure actuelle, de produits manufacturés de toute nature destinés à être exposés. Ils contribueront à diminuer dans toute l'étendue du territoire les causes du chômage pendant les années qui vont s'écouler. (*Très bien! très bien!*)

J'ai une preuve indéniable de ce que j'avance, messieurs : c'est la lettre adressée par les métallurgistes de l'Est et du Nord au ministre du commerce. En effet, trente des plus importants fondeurs et métallurgistes de ces départements se sont prononcés très nettement en faveur du projet dans les termes que voici :

« Depuis cinq ans l'industrie des fers des régions du Nord et de l'Est, dans lesquelles se trouve le département des Ardennes, souffre d'un profond malaise qui ne fait que s'accentuer et qui est la conséquence du manque de travail. Il en est résulté un abaissement des prix et, par suite, un abaissement du taux des salaires, qui réduit l'ouvrier à une condition des plus malheureuses.

« L'Exposition de 1900, telle que l'opinion publique l'a envisagée, — complète en un mot, — nécessitera de nombreuses et vastes constructions qui assureront du travail à beaucoup d'ouvriers, permettra d'utiliser les bras inoccupés, rendra la vie à des usines menacées de chômage et, par suite, améliorera le sort des travailleurs. Il y a notamment dans notre industrie régionale cent cinquante mille ouvriers qui profiteront d'une partie de ces travaux qui, du reste, intéressent toutes les industries de la France entière. »

Voilà la meilleure réponse que nous puissions faire à ceux qui prétendent que nous allons provoquer à Paris un travail excessif, y attirer des ouvriers étrangers en si grand nombre que, l'Exposition achevée, la ville de Paris se trouvera avec un surcroît de population ouvrière sans travail qui restera à la charge de l'assistance publique.

Il n'en est rien, messieurs; l'expérience de 1889 l'a démontré. Croyez aussi que les industriels, les constructeurs parisiens sont assez intelligents pour ne pas provoquer l'afflux à Paris des ouvriers dont ils n'auront pas besoin. Soyez certains que toutes les maisons d'entreprise savent quel est le supplément de personnel qui leur est nécessaire quand les travaux abondent, et qu'elles n'appelleront pas d'une façon inconsidérée des légions d'ouvriers qui ne trouveraient pas dans la suite à employer leurs bras. Les moyens de correspondance et de communication avec les départements sont assez rapides et les relations dans le monde du travail suffisantes pour empêcher les ouvriers de venir inutilement se faire concurrence à Paris.

En résumé, il reste une seule question, la seule qui ait fait l'objet du débat. Bien que M. Bouge n'ait présenté à cette tribune que les arguments contre le principe de l'Exposition, il ne s'est plus montré hostile à l'Exposition elle-même et, à la fin de son discours, il a demandé simplement que son périmètre fût restreint.

On nous a fait observer que ces agrandissements successifs constituaient un danger et qu'on ne savait pas où on s'arrêterait. M. Cochin rappelait que si, en 1855, on s'était contenté du palais de l'Industrie, on avait pris en 1867 le Champ de Mars, en 1878 le Champ de Mars et le Trocadéro, qu'en 1889 on avait ajouté à ces deux emplacements l'esplanade des Invalides, et il ajoutait : « Aujourd'hui, vous nous demandez les Champs-Elysées! »

Mais n'est-ce pas là une progression toute naturelle des surfaces nécessaires à une exposition qui succède après onze ans à sa devancière? Tout le monde sait combien notre industrie s'est développée. Il faut aussi remarquer que, si l'étranger n'est pas venu à l'exposition de 1889, en 1900 nous aurons le concours d'un grand nombre de puissances; il importe donc de préparer des palais et des emplacements suffisants pour recevoir leurs produits.

Toute la question se résume donc ainsi : faut-il annexer à l'Exposition la partie des Champs-Elysées qui figure sur les plans? Nous n'entendons en aucune façon porter atteinte à la beauté des Champs-Elysées ni en changer la physionomie. L'admirable tableau qu'en faisait M. Trélat à la dernière séance ne sera pas modifié; les fonds de verdure qui encadrent la place de la Concorde et forment la perspective de l'avenue des Champs-Elysées ne seront pas touchés. C'est seulement dans la partie cachée derrière ce rideau d'arbres et de verdure que se trouvera l'emprise projetée.

Vous savez aussi quelles critiques on a adressé à la conception d'un nouveau pont sur la Seine. Or, M. le rapporteur vous le disait tout à l'heure, quelle que soit votre décision, ce nouveau pont se fera, car on en a prévu et voté la construction lors de l'établissement de la gare des Invalides sur l'esplanade.

Le pont, vous ne l'éviterez pas. Il devait être construit en face de la rue de Constantine. Nous ne changeons rien à ce qui a été projeté. Nous substituerons simplement à un pont qui n'aurait aucune valeur architecturale un pont monumental qui se trouvera dans l'axe des Invalides et qui contribuera à l'embellissement de Paris.

On a critiqué la largeur de ce pont; mais je suis convaincu que le plan définitif de l'Exposition pourra donner satisfaction à ces critiques et que le pont nouveau n'aura que la largeur qui sera reconnue nécessaire à sa destination.

J'arrive maintenant au palais de l'Industrie.

Le palais de l'Industrie n'a été défendu par personne ici. Tout le monde a reconnu que c'était un des spécimens les plus mauvais de l'art du second Empire; quelques-uns ont même manifesté le désir de le voir disparaître.

Sa démolition ne soulève donc aucune objection; il n'en est pas de même de son remplacement. Mais, messieurs, ce serait vraiment douter de la valeur et du talent de nos architectes que de croire qu'on ne peut pas substituer au palais de l'Industrie un palais qui réponde au véritable caractère des Champs-Elysées et soit en même temps une œuvre d'art. Cela est si vrai que M. Trélat lui-même, lorsqu'il critiquait l'emprise sur les Champs-Elysées, et prétendait que nos architectes seraient incapables d'édifier en remplacement du palais de l'Industrie, un monument durable digne de la France et de Paris, disait le contraire lorsqu'il nous incitait à rester au Champ de Mars et, pour nous y engager, faisait l'éloge de ces mêmes architectes. Il affirmait alors qu'ils y pourraient construire des monuments superbes, capables de frapper le monde par leur aspect nouveau et leur beauté.

M. Maurice-Binder. A quelle époque commencerez-vous à édifier ces monuments?

M. le ministre. Dès que le vote du Parlement sera acquis.

M. Maurice-Binder. Alors ils ne seront pas achevés au moment de l'ouverture de l'Exposition.

M. le ministre. Je rappelle que lorsque nous avons annoncé que nous démolirions le palais de l'Industrie personne n'a pu le défendre au point de vue esthétique. En réalité, il dépare les Champs-Elysées.

Nous avons dit que nous le remplacerions par un nouveau palais des Beaux-Arts, qui devra être lui-même une véritable œuvre d'art, et on nous objecte : Vous n'aurez pas d'architectes. Nous nous défions de vos concours; vous allez nous construire un

monument aussi lourd et peut-être plus laid que le palais de l'Industrie.

Or, quand on met en doute la valeur et le talent de nos architectes, j'ai le droit de répondre qu'on se trompe et que nous avons autant de chance d'édifier un palais digne de sa destination que M. Trélat avait la certitude d'en pouvoir faire construire de superbes au Champ de Mars.

M. Trélat, faisant dans une séance précédente l'éloge des architectes, nous disait : « Contentez-vous du Champ de Mars. Comment les architectes français ne seraient-ils pas capables de faire une composition originale et superbe sur une surface comme le Champ de Mars ? »

M. Emile Trélat. Monsieur le ministre, ne m'attribuez pas, je vous en prie, des paroles que je n'ai pas prononcées.

Je n'ai jamais dit que nos architectes n'étaient pas capables de faire aux Champs-Elysées de très bonnes œuvres; je pense tout le contraire, et très fermement.

J'ai dit que vous, personnel de l'Exposition, vous étiez incapables d'établir le programme net d'un édifice permanent, parce que vous êtes, avant tout, préoccupés des services éphémères de l'Exposition et que votre programme sera en même temps adapté au service passager de 1900 et aux services réguliers de l'avenir, programme hybride et louche, et par là générateur d'édifices sans valeur ni caractère.

M. le ministre. Un point reste acquis, c'est que nous avons des architectes capables de nous édifier un monument qui sera le vrai palais des Beaux-arts.

Quant au programme qu'on nous reproche de ne pas pouvoir établir, nous l'établirons au moyen de toutes les collaborations compétentes ; nous ferons juger le concours par tous ceux qui seront capables de le juger, et je suis convaincu que M. Trélat, le premier, voudra bien nous aider dans l'établissement de ce programme et dans le jugement de ce concours. Il sait que nous n'avons pas l'intention de nous substituer à toutes les compétences et de construire des palais dont les plans n'auraient pas été soumis à l'opinion publique ou acceptés par tous ceux qui ont qualité pour juger sainement d'une œuvre avant qu'elle soit édifiée. (*Très bien ! très bien !*)

Nous ferons appel à toutes les lumières, et vous-mêmes pourrez juger nos plans. Si le Gouvernement devait s'engager dans la construction d'un édifice qui ne fût pas véritablement digne de sa destination, vous seriez les premiers à venir à cette tribune pour nous arrêter et nous dire : « N'allez pas plus loin ! »

M. Denys Cochin, mon ancien collègue au conseil municipal, sait combien nous avons travaillé de concert au maintien de la beauté de Paris. Il ne peut pas croire qu'aujourd'hui nous soyons divisés sur notre devoir vis-à-vis de la capitale.

Il a dit qu'en qualité de vieux Parisien il ne voulait pas qu'on touche à Paris. Que mon excellent collègue me permette de lui répondre que nous pouvons être de vieux Parisiens et longtemps encore dévoués à Paris, mais que Paris n'est jamais vieux; qu'il est toujours jeune et qu'il se transforme incessamment pour rester la plus belle capitale du monde.

M. le comte de Lanjuinais. A condition qu'on ne fasse pas de travaux inutiles et même nuisibles à sa beauté.

M. le ministre. Nous ne ferons rien de nuisible ou d'inutile. Il s'agit au contraire d'une des plus belles opérations qui aient été faites dans la capitale.

M. Jules Delafosse. C'est son passé qui est le plus beau!

M. le ministre. Je n'ai pas besoin de défendre à nouveau la nouvelle avenue projetée. On l'a critiquée d'une part, soutenue de l'autre. Nous avons vu les plans, nous pouvons concevoir ce qu'elle sera, et M. le commissaire général s'est expliqué sur la question de la perspective.

M. Jules Delafosse. Et la question des arbres ?

M. le ministre. Nous vous avons répondu ; nous ne pouvons pas tracer une avenue nouvelle, édifier des palais nouveaux sans déranger un certain nombre d'arbres. On vous a expliqué que le nombre des arbres s'élève, dans les Champs-Elysées et leurs annexes du Cours-la-Reine, à environ 11,500; que sur cette quantité d'arbres il y en a environ 550 qui seraient déplacés ou supprimés, et que, lorsque les travaux seraient terminés, non seulement cette quantité d'arbres déplacés ne serait pas diminuée, loin de là ; qu'elle serait au contraire accrue d'une centaine d'arbres.

Voilà comment nous entendons respecter les Champs-Elysées, et soyez bien persuadés que rien dans les travaux qui vont être entrepris ne pourra porter atteinte à la beauté de Paris. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Parisiens ou représentants de nos provinces, nous avons un amour égal pour la capitale, et nous serions les premiers à empêcher un acte de vandalisme qui pourrait porter atteinte à sa beauté séculaire.

Nous ne voulons pas faire une exposition uniquement pour les savants et les délicats ; nous ne voulons pas faire non plus, comme on nous le reproche, une foire universelle qui ne serait ouverte qu'aux badauds. Nous voulons une exposition véritablement grande et nationale, ouverte à toutes les industries, à toutes les manifestations du travail, et non pas seulement à une élite intellectuelle, mais à tous les peuples.

Il n'y a pas d'industrie qui puisse mériter le dédain spirituel avec lequel M. Denys Cochin a parlé des beurres salés ou non. Il y a dans toutes les branches de l'activité humaine quelque chose de respectable et d'intéressant.

Il y a non seulement pour le savant et pour l'artiste, mais aussi pour le travailleur une joie profonde lorsqu'il assiste aux expositions de l'industrie à laquelle il appartient (*Très bien ! très bien !*), et je suis convaincu que l'homme modeste qui a consacré sa vie à la production d'objets utiles, mais qui n'ont pas le caractère brillant ou élevé qu'ont les arts, éprouvera, lorsqu'il entrera dans la section de son industrie, une émotion comparable à celle d'un artiste lorsqu'il entre dans un musée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est parce que nous voulons faire une exposition réellement démocratique, c'est-à-dire ouverte à tous, que nous ne craignons pas de vous demander d'approuver les projets qui vous sont soumis.

On a parlé de la somme considérable que coûtera cette Exposition. Il ne faut pas exagérer les sacrifices qu'on vous demande. L'Etat n'est engagé que pour 20 millions. Les 60 millions qui contribueront à compléter la subvention de l'Etat et de la ville de Paris seront demandés au public qui viendra à l'Exposition, aux visiteurs qui jouiront de cette Exposition.

Il me serait impossible, et je ne le tenterai pas, de répondre point par point aux objections qui ont été ici apportées par M. Bouge. M. le commissaire général l'a fait d'avance dans la séance de samedi; je ne puis que vous demander au nom du Gouvernement d'adopter le projet qui vous est soumis. Soyez convaincus que dans son exécution nous resterons toujours respectueux des décisions de la Chambre et qu'aucun des actes qui seront accomplis ne sera en contradiction avec ce que vous aurez décidé et avec les véritables intérêts du pays. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

Sur divers bancs. Aux voix ! — Parlez ! parlez !

M. Jules Méline, *président de la commission.* Messieurs, je me propose de répondre très brièvement à M. le ministre du commerce. Après les discours que vous avez entendus, surtout après le substantiel et excellent discours de l'honorable rapporteur de la commission (*Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite et au centre*), je crois que je n'ai pas à m'appesantir sur les détails du sujet. Je suis d'avis, du reste, que les grands discours sont inutiles, tant les raisons de décider et de choisir sont simples.

Je commence par déclarer, — bien que cela ne paraisse guère nécessaire, mais on a paru douter tout à l'heure du sentiment de la commission, — que je suis un partisan très convaincu du principe de l'Exposition, parce que je considère qu'une exposition universelle donne un coup de fouet énergique à la production d'un pays. Elle stimule le génie de ses artistes, de ses industriels; elle est une source de travail et de richesse, et, malgré les inconvénients incontestables qu'elle présente et que je ne nie pas, je considère que les avantages l'emportent tellement sur les inconvénients qu'il n'y a pas à hésiter.

Mais si je suis partisan du principe de

l'Exposition, je ne crois pas pouvoir accepter le plan étendu que nous apporte le Gouvernement. C'est une responsabilité que je ne veux pas assumer, et je tiens à vous en dire très brièvement les raisons.

L'objection principale de l'honorable ministre du commerce, celle du moins qui m'a paru la plus importante à ses yeux, c'est que, si la Chambre ne votait pas le projet du Gouvernement, la place ferait défaut pour installer dans l'Exposition de 1900 la masse considérable de produits qui vont y affluer. L'industrie se développe tous les jours, vous a-t-il dit. De nouvelles nations vont entrer en ligne; comment pourrez-vous vous contenter de l'espace restreint et insuffisant de 1889?

L'erreur de M. le ministre me paraît venir de ce qu'il se méprend sur le caractère et la nature même que doit avoir l'Exposition prochaine. J'ai sur ce point une idée toute différente de la sienne. Les expositions d'autrefois doivent se transformer, à mon avis, si elles veulent conserver leur raison d'être. Elles ont été une heureuse conception à l'époque où les relations des peuples étaient tellement difficiles qu'ils s'ignoraient presque complètement et que les productions des uns étaient un mystère pour les autres. C'est alors qu'on a inventé ces grandes fêtes internationales où chaque peuple s'ingéniait à multiplier les attractions pour présenter ses produits sous un jour plus favorable. Une exposition était alors un véritable office de vente.

Il faut reconnaître que depuis vingt ans les choses ont bien changé; une véritable révolution s'est opérée dans les rapports des peuples entre eux, grâce à l'électricité, au téléphone, au développement et au perfectionnement de notre marine marchande. Aujourd'hui les peuples sont, en réalité, en relations constantes; ils se pénètrent sans cesse. Tous les marchés ne font qu'un vaste et immense marché universel. Quant aux produits, ils sont à peine créés qu'ils sont connus, vendus et bien souvent copiés d'un bout à l'autre du monde.

Par conséquent, si l'on voulait conserver aux expositions leur caractère ancien, en faire en quelque sorte une vaste boutique ou un grand bazar, on n'y attirerait plus personne et les étrangers s'en détourneraient.

Je trouve, pour ma part, que l'honorable M. Denys Cochin avait raison et qu'il a été mal compris quand il a dit que les expositions devraient être des expositions de sélection. Il faut, avant tout, que nous montrions aux étrangers des produits de choix attestant un progrès de la science, des procédés nouveaux de fabrication ou brillant par leur nouveauté ou leur originalité.

Voilà ce qu'on doit montrer maintenant aux étrangers dans une exposition; voilà la voie dans laquelle il faut entrer. Pour cela, il faut rompre avec les habitudes déplorables prises en ces dernières années. Il me paraît que M. le ministre de commerce est disposé à entrer dans cette voie et je l'en félicite.

Il n'est pas douteux que, dans les dernières années, le système qui a prévalu dans les expositions internationales, soit en France, soit dans les pays voisins, a surtout consisté à présenter au monde une collection de banalités — le mot n'est pas trop fort. On a ouvert les portes des expositions au hasard et sans choix à tous les producteurs et à tous les produits. On a fait mieux : on a récompensé tous les exposants. Je pourrais citer une exposition dont les résultats ont passé sous mes yeux, alors que je présidais la commission chargée de statuer sur les récompenses honorifiques, et dans laquelle nous avons constaté qu'il y avait autant de diplômés que d'exposants. (*Très bien! très bien! et rires à droite.*)

Il faut rompre avec ces déplorables précédents, si on ne veut pas compromettre les expositions de l'avenir, sans cela les exposants sérieux finiraient par s'en désintéresser. Beaucoup d'industriels déclarent déjà qu'ils ne veulent plus prendre part à des luttes pareilles, parce qu'elles ne sont pas dignes d'eux. Il faut donc changer de direction et faire des expositions de sélection.

Elles ne seront pas pour cela, comme l'a dit M. le commissaire du Gouvernement à la dernière séance, des expositions en miniature, ni, comme le disait tout à l'heure M. le ministre, des expositions destinées seulement aux lettrés et aux délicats. Non, elles seront des expositions d'objets de choix triés avec soin, dignes de l'attention du public, et je suis convaincu que la foule, que le peuple peut aussi bien comprendre et apprécier un produit qui revêt un cachet artistique, que les banalités, les médiocrités qu'on étale partout. (*Très bien! très bien!*)

S'il en est ainsi, la question de l'emplacement se trouve résolue, car il est démontré que vous aurez, en vous renfermant dans l'espace occupé par l'exposition de 1889, une place plus que suffisante pour les produits qui seront envoyés, si vous voulez bien procéder comme je l'indique, et faire une véritable exposition et non pas un vaste bazar, une immense foire. (*Très bien! très bien!*)

M. Jourde. Alors il faut demander 500 millions.

M. Charles Rousse. Et aussi la sélection des visiteurs.

M. Jules Méline. Je n'exclus pas pour cela la présentation au public des produits de vente courante, mais je demande qu'on ne leur donne pas une place exagérée, qu'on ne multiplie pas surtout inutilement les objets qui doivent représenter une même industrie. Je demande que ces objets soient en très petit nombre et qu'ils ne servent qu'à encadrer les autres.

Vous aurez ainsi la certitude, en vous renfermant dans l'espace accordé à l'exposition de 1889, de trouver toute la place qu'il vous faut pour une magnifique exposition de produits.

J'ajoute — et je suis certain que sur ce point je ne serai pas démenti par l'honorable M. Berger lui-même — qu'en 1889, on a dû, pour occuper l'espace concédé à l'administration de l'exposition, faire du remplissage et mettre dans des parties restées vides des objets parfaitement inutiles. Or ces parties de remplissage vont vous appartenir; vous pourrez en faire ce que vous voudrez et vous aurez ainsi autant et même plus de place libre pour l'Exposition de 1900 que les organisateurs de l'exposition de 1889 n'en ont eu eux-mêmes.

Reste, messieurs, la partie que j'appelle extérieure, décorative, de l'Exposition, que je ne dédaigne pas et dont je reconnais toute l'importance.

L'honorable commissaire général prétend que ce qu'on lui laissera d'espace sur la rive gauche lui rend impossible un aménagement avantageux et véritablement artistique de l'Exposition elle-même. Il déclare qu'emprisonné comme il le sera entre la tour Eiffel, le Trocadéro et la galerie des machines, il lui sera impossible de se mouvoir et de faire du nouveau.

J'avoue que je ne puis pas comprendre plus que l'honorable M. Trélat, qui a une bien autre compétence que moi dans ces matières, un pareil aveu d'impuissance. Il paraît impossible d'admettre que, sur une surface de 50 hectares, on soit dans l'impossibilité absolue de faire de belles et grandes choses, et que l'esprit d'invention, le génie de création de nos architectes soit tellement pauvre qu'il ne puisse se développer à l'aise sur un espace qui jusqu'ici a suffi pour les entreprises les plus vastes et les plus hardies.

Je crois donc que l'argument de M. le ministre, tiré de l'insuffisance de l'emplacement que nous offrons à nos architectes, n'est rien moins que fondé, et qu'ils pourraient, s'ils le voulaient, y installer une Exposition digne de sa devancière.

Je fais observer du reste que l'emplacede 1889 était déjà à peu de chose près celui de l'exposition de 1878 et qu'on a bien trouvé le moyen, sans étendre outre mesure les emprises de terrain, de faire de l'exposition de 1889 une véritable merveille.

M. Henri Lavertujon. Il y avait en plus l'esplanade des Invalides.

M. Jules Méline. Mais je laisse de côté ces raisons d'ordre un peu technique pour arriver au véritable motif qui, en ce qui me concerne, m'a empêché d'adhérer au projet du Gouvernement. Cette raison est de nature un peu humble, c'est une question d'argent.

Je reconnais qu'on a mauvaise grâce quand on vient discuter une question pareille devant une Chambre française, où la générosité est toujours à l'ordre du jour.

Mon ami l'honorable M. Lavertujon ne manquera pas de m'accuser de lésinerie; dussé-je, messieurs, vous paraître animé de cet esprit mesquin, je ne céderai pas pour cela, parce que je crois que, si on peut faire des générosités avec son argent, on

ne doit pas en faire avec la bourse du pays quand on est chargé de la défendre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il faut bien qu'on le sache, le pays apprendra demain que toutes les expositions qui ont précédé celle-ci avaient coûté, l'une 23 millions, l'autre 40 millions, l'autre 41 millions et que l'Exposition de 1900 coûtera 100 millions.

A gauche. Mais non ! C'est inexact !

M. Alphonse Humbert. Nous nous expliquerons sur ce point.

M. Jules Méline. Oui, vous vous expliquerez. Je dis et j'affirme que l'Exposition de 1900, si on vote le projet du Gouvernement, coûtera plus du double des autres expositions. C'est un fait que vous ne pouvez pas contester. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Interruptions.*)

Je sais bien que vous dites : Qu'importe cela, puisque le gouvernement français ne paye que 20 millions, la ville de Paris 20 millions et que les autres 60 millions seront fournis par des particuliers, par la fortune de tous!

Mais, messieurs, quand on demande 100 millions à l'épargne d'un pays, quand le Parlement autorise cette dépense, il a le droit de savoir si elle est vraiment nécessaire et indispensable. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Car si cet argent n'était pas distrait de la circulation pour être appliqué à l'usage que vous aurez décidé, il serait employé ailleurs, il irait féconder l'agriculture qui en a tant besoin et l'industrie qui n'a pas trop de capitaux. (*Applaudissements.*)

Par conséquent ne me dites pas — car c'est un raisonnement de prodigue — qu'il importe peu de dépenser 100 millions, lorsque l'Etat n'en supporte que 20; car il faut que vous prouviez d'abord au pays que cette dépense est nécessaire et reproductive.

Vous dites, je le sais, qu'elle est reproductive; je ne le nie pas, dans une certaine mesure. Vous dites : « Les étrangers seuls nous apporteront plus de 750 millions, somme de beaucoup supérieure à celle que vous allez engager. »

Si je voulais chicaner sur le chiffre,—mais cela n'est pas nécessaire,—je demanderais à faire subir à cette somme de 750 millions, dont on nous gratifie, des réductions indispensables et considérables; je vous demanderais de déduire d'abord de ce chiffre l'argent que les étrangers dépensent chaque année à Paris, en temps ordinaire, et que vous ne faites pas figurer dans ces 750 millions, d'en déduire aussi l'argent que les étrangers dépensent d'habitude dans les villes d'eaux, dans les stations thermales, et que, dans les années d'exposition, ils apportent à Paris. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Votre chiffre de 750 millions serait ainsi déjà réduit considérablement. Enfin, si je voulais le réduire davantage encore, je vous dirais qu'il faut en distraire aussi l'argent que les étrangers ne vous donneront pas dans les années qui précèderont et qui suivront celle de l'Exposition, et celui surtout que vous allez perdre, dès l'année prochaine, si vous bouleversez Paris dans sa plus belle partie en saccageant les Champs-Elysées. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! sur d'autres bancs.*)

Mais enfin j'admets — c'est pour cela que j'accepte l'Exposition — qu'il y aura un grand profit, pour la France, à la faire, et que les étrangers laisseront beaucoup d'argent à Paris. Je ne le nie pas. Mais à qui ferez-vous croire qu'il viendra un étranger de moins à Paris parce que vous ne démolirez pas le palais de l'Industrie ou que vous ne ferez pas les deux palais projetés? Croyez-vous que les étrangers viendront du bout du monde uniquement pour contempler la perspective du dôme des Invalides ?

M. Lavy. A ce compte-là, il ne faudrait rien édifier à Paris.

M. Jules Méline. Vous faites une comparaison tout à fait malheureuse avec 1889. On comprend, pour me servir de votre expression, que la tour Eiffel ait pu être considérée comme un clou, ainsi que la galerie des Machines. Mais vous appelez clou l'ouverture d'une avenue avec deux palais en bordure et vous vous imaginez que c'est pour cela seul que le monde se mettra en marche vers Paris? Eh bien, non! Je vais vous dire pourquoi on viendra. On viendra voir l'Exposition si on apprend que sur la rive gauche, c'est-à-dire sur l'emplacement essentiel que nous proposons de livrer à l'administration, on a fait une magnifique installation et des prodiges comme en 1889.

La rive gauche sera, quoi que vous fassiez, le clou, le clou décisif de votre Exposition. Vous voyez donc bien que vous êtes toujours ramenés à cette nécessité de vous concentrer sur la rive gauche. C'est de la rive gauche que vous devrez tirer parti. Si vous ne le faites pas, votre Exposition sera manquée.

Puisque je suis sur la question financière, permettez-moi, à mon tour, après M. le rapporteur, d'insister sur une considération qui paraît avoir été prise très légèrement de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*) et que je considère pour ma part comme la plus sérieuse; elle a été en tout cas pour moi une des raisons qui m'ont déterminé à ne pas adhérer au projet du Gouvernement.

Vous avez dit : Il y a 60 millions qui seront payés intégralement par les porteurs de bons et ne coûteront rien au budget de l'Etat. Permettez ! l'Etat en payera aussi une partie, puisque les bons donnent droit à une réduction sur les prix de transport par chemins de fer et que cette réduction sera vraisemblablement supportée en partie par la garantie d'intérêt.

M. Alphonse Humbert. A moins que les recettes ne montent.

M. Jules Méline. Dans tous les cas, il y a une éventualité que la sagesse commande de prévoir; il est bon que certaines choses soient dites du haut de la tribune pour que, plus tard, la Chambre ne puisse pas se plaindre de n'avoir pas été avertie. N'oubliez pas que ces 60 millions que vous allez demander à des porteurs de bons constituent pour vous un engagement formel de leur livrer l'Exposition à la date fixée. Eh bien! sans être pessimiste en pareille matière, il faut tout prévoir, même l'impossible. Je ne m'arrêterai pas à l'hypothèse d'une guerre dont parlait tout à l'heure l'honorable rapporteur. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il n'y a là rien qui soit de nature à soulever des clameurs; la guerre est toujours dans le domaine des choses possibles. Mais il y a mille accidents qui peuvent arrêter ou faire ajourner l'Exposition au moment de l'ouverture. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Jourde. Une inondation de la Seine, par exemple !

M. le président. Veuillez écouter l'orateur, messieurs ; c'est son droit d'envisager toutes les éventualités.

M. Jules Méline. Il peut se produire une épidémie; cela s'est vu. (*Nouvelles exclamations à gauche.*)

Je souhaite que rien de tout cela n'arrive; mais vous m'accorderez qu'il est bien permis de faire entrer en ligne de compte de pareilles prévisions, et j'ai le droit d'en tirer cette conclusion, que, si l'Exposition ne s'ouvre pas à la date fixée, l'Etat français sera obligé de rembourser 60 millions aux porteurs de bons. En ce qui me concerne, j'aime mieux, si pareille éventualité devait, par malheur, se réaliser, n'avoir à rembourser que 30 millions au lieu de 60. Et c'est pour cela que je donne la préférence à la résolution de la commission sur le projet du Gouvernement.

Messieurs, si nous voulons donner au pays le sentiment que nous sommes véritablement partisans d'une politique d'économie, tâchons au moins de saisir une occasion comme celle qui s'offre à nous. Ce qui l'inquiète, c'est que nous avons toujours à la bouche le mot d'économie et que, dans l'application, nous ne nous refusons aucune dépense de luxe. (*Applaudissements.*)

L'année dernière, nous donnions 100 millions pour faire grand dans une expédition coloniale dont les profits deviennent singulièrement problématiques. Cette année, on nous demande encore 100 millions pour une entreprise qui se traduit en réalité par un simple embellissement de la ville de Paris.

A droite. Et encore !

M. le comte de Lanjuinais. Dites par l'enlaidissement de la plus belle promenade de Paris.

M. Jules Méline. 100 millions, c'est votre chiffre. Il semble qu'il soit indigne de nous de descendre au-dessous. Pendant ce temps.

comme le disait l'honorable M. Bouge tout à l'heure, nous sommes condamnés à refuser tous les jours les plus modestes crédits aux œuvres les plus utiles, les plus nécessaires, les plus indispensables. (*Applaudissements.*)

Il est temps de s'arrêter dans cette voie qui pourrait coûter cher au pays et de prouver au contribuable l'intérêt que nous lui portons autrement qu'en paroles.

Telles sont, en résumé, les raisons — et vous voyez combien j'ai concentré ma discussion sur l'argument essentiel — qui m'empêchent d'accepter le plan démesuré et excessif du Gouvernement.

J'aurais bien voulu pouvoir me rallier à sa proposition; je sais avec quelle conscience elle a été étudiée par l'honorable commissaire du Gouvernement. Je rends pleine justice à son désintéressement et à la sincérité de sa conviction. Il a porté tous les efforts de sa puissante intelligence sur son œuvre; il s'est passionné pour elle comme on se passionne forcément quand on s'enferme avec la même idée pendant deux ans dans son cabinet. Ce que je lui reproche, — il me permettra cette critique amicale, — c'est de ne pas avoir ouvert un peu les fenêtres de ce cabinet sur le dehors et de ne pas avoir entendu la voix du pays qui demande que nous marquions le pas dans la voie des dépenses et que nous ne fassions pas de folies avec son argent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ernest Roche.

M. André Lebon. Je maintiens ma demande de parole, monsieur le président.

Voulez-vous me permettre, monsieur Roche, de répondre de ma place quelques mots à M. Méline?

M. Ernest Roche. Très volontiers !

M. André Lebon. L'honorable M. Méline a parlé tout à l'heure — et je crois que l'argument a impressionné quelques-uns de nos collègues — de l'aléa qui reste à la charge du Trésor. Cet aléa est moindre que dans les expositions antérieures.

A droite. Ce n'est pas une raison.

M. André Lebon. Lors des expositions antérieures, on a ouvert un compte de trétrésorerie, et c'est seulement dans l'année même de l'exposition qu'on a fait une émission destinée à faire la contrepartie des avances, si bien que s'il n'y avait pas eu d'exposition et, par conséquent, pas d'émission, le compte ouvert se soldait par une perte sèche pour le Trésor.

A l'heure actuelle on vous demande une émission qui sera couverte demain, dont les capitaux seront versés dans la Caisse des dépôts et consignations. Jusqu'en 1899 les dépenses à faire sont couvertes par les subventions du Trésor et de la ville; si l'Exposition n'avait pas lieu, on reprendrait à la Caisse des dépôts les 60 millions pour les rendre aux prêteurs, conformément aux conditions stipulées pour l'émission. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le baron René Reille. L'Etat perdra 20 millions.

M. Jules Méline. Ma réponse à M. Lebon est bien simple. Il est certain que si demain, en effet, les 60 millions sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations et que l'on décide, avant l'exécution des travaux, que l'Exposition n'aura pas lieu, rien ne serait plus facile que de les retirer de la caisse et de les restituer. Mais il est bien certain aussi que quand les travaux seront faits et que l'argent des porteurs de bons sera employé, si on déclare que l'Exposition n'aura pas lieu ou est ajournée, il faudra bien rembourser les porteurs de bons et ce sera l'Etat seul qui sera obligé de faire face au payement des travaux exécutés. (*Mouvements divers.*)

M. Ernest Roche. Messieurs, je n'ai pas l'intention de vous infliger un discours. J'estime que depuis trois jours que durent ces longs débats vous devez en avoir assez. (*Oui! oui!*)

L'heure est enfin venue, non plus d'étendre, d'expliquer et de délayer à nouveau la question, mais simplement de la préciser, de la dégager de ses longueurs et de ses obscurités pour voir nettement comment elle se pose. Je renonce donc aux notes que j'avais prises et je me bornerai simplement à vous présenter deux ou trois observations de nature, je l'espère, à vous déterminer. Vous avez entendu tout à l'heure M. le rapporteur de la commission, puis M. Méline, son président. Vous avez lu le rapport et vous avez sans doute constaté comme moi que l'Exposition de 1900 n'avait pas de partisans plus tièdes, pour ne pas dire d'adversaires plus résolus, que les membres mêmes de la commission chargée d'en étudier le projet et d'en assurer la triomphale exécution.

A droite. C'est vrai!

M. Ernest Roche. Vous les avez entendus et vous avez pensé aussi sans doute qu'après le succès sans précédent de l'exposition de 1889, la gloire qui en est résultée pour notre pays, qu'après l'invitation officielle faite aux puissances étrangères, il était de quelque témérité, pour ne pas dire plus, d'oser remettre les choses en question, au risque de manquer à la parole donnée et de déflorer cette gloire. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit à droite.*) On l'a fait pourtant; toutes les réticences, toutes les habiletés de langage et toutes les précautions oratoires n'empêcheront pas l'idée maîtresse de se faire jour et de se traduire brutalement ainsi : « Nous ne voulons pas d'Exposition du tout! et si on nous force à la faire, nous la voulons tellement amoindrie, effacée, qu'on ait à se repentir de l'avoir faite, et qu'on n'ait plus envie de recommencer. »

Osez donc avouer que ce n'est pas là la pensée de derrière la tête qui a guidé votre plume dans le rapport, et votre discours à la tribune!

Chose bizarre! la commission, qui n'a rien fait, qui n'a commis qu'une négation, — passez-moi le terme, — vient reprocher au Gouvernement d'avoir fait quelque chose, d'avoir produit un travail sérieux avec les 100,000 fr. que vous lui aviez alloués pour études préparatoires.

Oui, messieurs, le grand grief reproché par ces messieurs est contenu dans cette parole d'amertume, prononcée tout à l'heure par M. Bouge, qui nous disait : « Tout a été préparé en dehors de nous; le Gouvernement et le conseil municipal se sont mis d'accord. Nous ne sommes plus qu'une Chambre d'enregistrement! »

M. le marquis de la Ferronnays. C'est vrai!

M. Ernest Roche. Vous dites : « C'est vrai ! » Aurait-il donc été plus logique d'aborder la discussion dans cette enceinte avant que le plan fût préparé, avant de vous être assurés le concours de la ville de Paris ?

M. le comte de Bernis. Il fallait avant tout décider le principe.

M. Ernest Roche. Le principe de l'Exposition, dites-vous? Ne l'aviez-vous pas explicitement résolu alors que, par deux fois, vous avez voté les crédits pour études préparatoires?

Mais aviez-vous à discuter ici, avant d'être assurés du concours financier de la ville de Paris, avant d'avoir la certitude que toutes les précautions avaient été prises, avant d'avoir réuni toutes les conditions de sécurité, d'harmonie, d'art, de splendeur et de magnificence?

Nous voyez-vous à l'heure actuelle sans concours, sans plan, sans projet définitif, sans rien; sans l'acceptation de la ville de Paris, sans la contribution de 20 millions qu'elle s'impose? Vous figurez-vous, nous qui sommes plutôt des hommes politiques et des législateurs que des organisateurs d'exposition, discutant dans le vide et statuant sur des chimères? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Vous savez bien, messieurs de la commission, que si, au lieu de nous trouver en présence d'un projet étudié, arrêté, formel, comme celui qui nous est soumis, la Chambre n'avait devant elle que les vagues indications auxquelles vous voudriez la voir revenir, vous savez bien, dis-je, qu'elle n'émettrait et qu'elle ne pourrait émettre qu'un vote raisonnable et, ce vote c'est celui-ci :

« La Chambre, adoptant le principe de l'Exposition, se réserve de statuer définitivement lorsqu'après concours et entente avec le conseil municipal de Paris elle se trouvera en présence de propositions fermes et de projets définitifs. »

Ces propositions fermes, vous les avez; ces projets existent, et vous voulez revenir au point de départ? En vérité, c'est un cercle vicieux dont nous sommes heureusement sortis et dans lequel on voudrait nous faire rentrer! C'est une perte de temps désastreuse. Disons tout : c'est l'enterrement de l'Exposition! Je m'attendais à ce que M. le rapporteur allât enfin nous ex-

pliquer le sens de l'unique article du projet de résolution qu'il propose à la Chambre. Il n'en a rien fait.

Voyons, relisons-le ensemble :

« La Chambre invite le Gouvernement à lui présenter un nouveau projet d'Exposition en 1900 ne comportant, en dehors du Trocadéro, aucune emprise sur la rive droite. »

Qu'est-ce que cela veut dire?

De deux choses l'une : ou cela veut dire qu'on laisse le champ libre à toutes les explorations sur la rive gauche, dans la partie sud-ouest, vers Grenelle, ou bien que l'exposition prochaine sera rigoureusement circonscrite dans les limites de la dernière exposition de 1889. A dire vrai, il ressort très clairement des termes et des critiques du rapport que c'est à ce dernier parti que la commission désire qu'on s'en tienne. La démonstration est de toute évidence.

Et, en effet, l'emprise sur la rive gauche, outre qu'elle romprait l'harmonie du projet, outre qu'elle éloignerait davantage encore l'Exposition du centre de la ville, objection qui est à méditer étant donnée l'extrême pénurie des moyens de transport, aurait encore ce nouvel inconvénient d'être extrêmement onéreuse par suite des expropriations auxquelles elle donnerait lieu. Non, cette idée a été à peine effleurée, et j'en félicite la commission.

Donc, messieurs, la résolution qu'on vous propose, ou plutôt à laquelle on veut vous faire arriver, est de se borner aux limites de l'exposition de 1889, ce qui équivaut à une véritable déchéance, et je vais vous le prouver.

Vous savez bien, messieurs, qu'en toute chose, et surtout en matière d'exposition, ne pas faire mieux, c'est déchoir; ne pas aller de l'avant, c'est rétrograder.

Depuis qu'on fait des expositions en France, on a toujours suivi une marche ascendante. Pourquoi est-ce aujourd'hui que vous voulez l'interrompre? La France doit à sa réputation de bon goût, à ses traditions de génie et de hardiesse, elle doit à ses succès précédents de se surpasser en cette fin de siècle, et de se présenter au monde comme la reine de la civilisation et des arts, comme le point culminant de l'humanité. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit.*)

Et quel cadre allez-vous lui offrir pour la réalisation et l'épanouissement de cette magnificence? L'ancien cadre, n'est-ce pas? toujours le même? L'ancien, dites-vous? non; vous vous trompez et vous nous trompez. L'ancien cadre n'existe plus. Le Champ de Mars? oui, mais diminué des monuments qui l'encombrent et qui n'existaient pas avant 1889, mais obstrué par la galerie des machines, sillonné, bouleversé par la ligne des Moulineaux, et marqué de la même et sempiternelle empreinte de la tour Eiffel. Et c'est tout? et c'est avec ce bagage réduit, connu, que vous voulez inviter les nations, étonner le monde, émerveiller l'univers? Allons donc!

Je consentirais très bien à me contenter moi aussi, au lieu de tonnes de bière, du vin délicat français dont parlait l'autre jour avec tant d'esprit M. Denys Cochin; mais encore pour servir ce vin délicat, faut-il que notre verre soit propre et vide, et il n'est ni l'un ni l'autre. (*Très bien! très bien! à gauche*).

Allons, messieurs, soyons nous-mêmes. Ne nous chicanons pas un bout de terrain qui, par sa configuration et son emplacement, change toute l'ancienne disposition, crée une nouvelle harmonie et enfante une de ces attractions dont il est impossible de se passer et qui, de plus, fait avancer l'Exposition au cœur même de Paris, ce qui n'est pas un mince avantage.

Et vous sentez si bien l'impossibilité de se mouvoir à l'aise dans l'emplacement qui a servi à l'Exposition de 1889 que, sous prétexte de sélection, vous en arrivez à conseiller aux organisateurs d'éliminer impitoyablement ceux des exposants dont les produits ne présenteraient pas le caractère d'une supériorité incontestable.

Sans vous émouvoir de toutes les complications, des réclamations, de tous les abus qui pourraient naître de ces tracasseries, vous voulez limiter le nombre des exposants, vous voulez examiner leurs produits à la loupe avant de les admettre, et cela parce que vous entendez les faire tenir dans l'espace restreint qui vous reste après l'envahissement des monuments qui n'existaient pas avant 1889. Que le malheureux industriel, artisan, artiste ou inventeur vienne de province ou de l'étranger, qu'il arrive de l'Amérique, de l'Inde, de la Chine ou du Japon, n'importe, il faudra qu'il s'en retourne mécontent de la France et de son hospitalité, qu'il rentre bredouille, — passez-moi l'expression — si son travail, son produit, sa création, ce qu'il considère, lui, comme son chef-d'œuvre, n'a pas obtenu l'agrément de vos examinateurs! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Oui, vous en arrivez à compter sur des tracasseries, des vexations, de véritables mesures prohibitives, et pour quel motif? Par avarice de terrain! Uniquement parce que vous savez que vous n'aurez pas d'emplacement pour les mettre.

Et cette parcimonie, cette prohibition, cette avarice, quant aux places d'exposants, vous deviennent d'autant plus nécessaires que vous savez très bien que l'affluence sera bien plus considérable en 1900 qu'elle n'a été en 1889.

Un membre. Pourquoi?

M. Ernest Roche. Vous dites : Pourquoi? Est-il besoin de l'expliquer? Mais parce que le succès appelle le succès; parce que les invitations qui n'avaient pas été officiellement acceptées en 1889 à raison du caractère politique et révolutionnaire de la date, le seront, que dis-je? le sont déjà pour la célébration de ce que le monde civilisé considère comme le couronnement d'un siècle.

Et ce surcroît d'invités, où le mettrez-vous? Vous allez les gêner, les serrer, comme dans un banquet où il y a beaucoup plus de convives qu'on n'en attendait et où personne n'est à son aise.

C'est à nos hôtes, aux invités de la France que vous voulez faire supporter les conséquences de cette situation. Il faut, dites-vous, une exposition de sélection d'où tout ce qui n'est pas la perfection même soit sévèrement écarté.

« Sévèrement écarté! » Et dire que d'un bout à l'autre de votre rapport, d'un bout à l'autre de votre discours, vous n'avez pas su vous départir de cette sévérité qui frise la mauvaise humeur pour traiter un sujet dont la grandeur pourtant n'exclut pas la gaieté — M. Denys Cochin l'a prouvé l'autre jour et on l'a montré en 1889.

M. Jules Méline. C'est le jury qui statuera sur l'admission des produits.

M. Ernest Roche. Vous voulez une exposition sévère; je crois que vous la feriez triste si vous vous en mêliez. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous ne voulez plus de bazars, plus d'exhibitions, plus de reconstitutions de villages exotiques, plus de rue du Caire surtout, — cette pauvre rue du Caire, l'avez-vous assez maltraitée! — plus enfin de ces attractions vivantes, puissantes et gaies qui ont fait le succès de l'exposition de 1889. (*Interruptions sur divers bancs.*)

J'ai visité l'exposition de 1889 et j'ai constaté que ces attractions que l'on veut à tout prix éliminer n'ont rien d'incompatible avec les préoccupations commerciales, artistiques, industrielles et scientifiques. Ces attractions, notre beau pays a le don de les rendre séduisantes sans grossièreté; elles délassent tout le monde, le petit et le grand, le riche et le pauvre, le chercheur d'idéal ainsi que le peuple de l'atelier; car j'imagine bien que vous ne faites pas l'exposition pour une catégorie de privilégiés, vous voulez y inviter tout le monde. Je ne sais pas à travers quel objectif vous avez vu toutes ces distractions. J'ai assisté, moi, et j'ai pris part à ces fêtes splendides de 1889 où un demi-million de citoyens se pressaient autour des fontaines lumineuses et des massifs de verdure, et j'ai vu l'épanouissement des hommes, la joie des femmes, l'ivresse des enfants, et il m'a paru que l'exubérante gaieté qui se dégageait de ces immenses foules apparaissait à tous comme l'image du bonheur, comme l'accomplissement de cette fraternité sublime dont parle notre devise républicaine.

C'est cela que vous voulez nous enlever? Non! (*Bruit.*)

Voilà donc, messieurs, la question nettement posée : la commission vous propose de repousser le projet du Gouvernement, qui n'est le projet du Gouvernement que parce qu'il a subi les épreuves les plus sérieuses du concours public et de la discussion au conseil municipal de Paris. Ce projet a l'avantage d'abord d'avoir été longuement étudié, de ne laisser derrière lui aucun aléa, aucune lacune, tout

ayant été prévu en vue de faire une exposition différente et supérieure, quant à la figuration, à la grandeur, à la beauté, à celle de 1889 dont, vous en conviendrez bien, il nous est moralement interdit de donner une copie, une répétition servile.

Or, il me semble — et on ne saurait trop le répéter — il me semble que nous avons autre chose à faire que de nous ériger en arbitres en matière de perspective et d'art, dans une question qui intéresse si directement la ville de Paris.

Comment pouvez-vous admettre que, si le projet était aussi défectueux qu'on le prétend, il se fût trouvé la presque unanimité du conseil municipal pour le voter? C'est par 65 voix contre 4 que les élus de Paris ont décidé et la démolition du palais de l'Industrie et son remplacement par deux palais de meilleur goût et situés dans l'espace qui s'étend de l'avenue des Champs-Elysées aux Invalides.

A cette condition, qui lui paraît si importante pour le succès de la prochaine exposition, la ville de Paris consent à élever sa contribution qui, en 1889, était de 8 millions de francs, au chiffre colossal de 20 millions. On demande à l'Etat une contribution égale et, immédiatement, les travaux vont commencer.

Ah! messieurs, quels que soient vos hésitations, vos doutes, vos préférences pour tel ou tel projet, il est une considération qui prime tout à elle seule, qui doit suffire à nous déterminer : c'est cette poussée formidable de travail que l'Exposition va créer non seulement à Paris, mais d'un bout à l'autre de la France. Voilà ce qui est certain, tangible, palpable. Voilà surtout ce qui est sacré. Et quand je parle du travail considérable que vous allez fournir, je ne veux pas seulement entendre les 5 ou 6,000 ouvriers ou employés qui seront exclusivement occupés aux travaux de l'Exposition, je veux parler aussi de toutes les industries qui, dans chaque province, dans chaque département, vont concourir à l'approvisionnement de Paris devenu, pour toute une année, le fournisseur — dites le bazar, si vous voulez, le mot ne me gêne point, — de l'univers entier.

Avez-vous, messieurs, réfléchi aux conséquences désastreuses d'un refus de votre part? Supposez, par impossible, qu'il se trouve dans cette Assemblée une majorité pour voter les conclusions de la commission, qu'arriverait-il?

Il arriverait d'abord que le conseil municipal de Paris, délié de ses engagements, retirerait ses 20 millions et attendrait, pour prendre une décision nouvelle, qu'un autre projet lui fût présenté. Ce nouveau projet, que personne n'a en vue à l'heure qu'il est, ne pourrait sortir que d'un prochain concours public, pour lequel on vous demanderait encore un crédit de 100,000 francs.

Comme je maintiens l'impossibilité matérielle, pour les raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer, de s'en tenir aux limites étroites de l'exposition dernière diminuées des monuments existants, il faudrait tourner ses vues sur la rive gauche, vers ces quartiers habités et pauvres du 15e arrondissement. Là, comme ce sont pour la plupart des propriétés bâties et des rues, il faudrait d'abord se livrer à un examen interminable des expropriations qui monterait à un chiffre autrement colossal que celui qu'on vous demande. Enfin, comme avec le temps tout arrive, un nouveau projet dans ce sens serait présenté à la Chambre ou au conseil municipal, et comme les dépenses seraient considérables, qu'elles ne laisseraient derrière elles aucun embellissement nouveau, au contraire, l'emprise dans ces quartiers habités ne pouvant avoir d'autres résultats que de les rendre déserts une fois l'exposition terminée, il est certain que nous refuserions des crédits qui ne serviraient qu'à indemniser des propriétaires.

Or, nouveau refus, tout est remis en question; les mois, les années se passent, et, pressé par le temps, il faudrait de trois chose l'une : ou faire mesquin, en s'en tenant au Champ de Mars et aux Invalides, et ce serait un piteux échec pour la France (*Rumeurs sur divers bancs. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche*); ou bien revenir au projet qui vous est actuellement soumis, et le temps matériel manquerait pour l'exécuter dans des conditions normales; ou bien enfin ne pas faire d'exposition du tout, et ce serait la première fois qu'on verrait notre pays manquer à sa parole. (*Réclamations à droite.*)

M. le comte de Bernis. En ce qui nous concerne, nous ne nous sommes jamais engagés! Et le Gouvernement s'est engagé sans y avoir été autorisé par nous!

M. Ernest Roche. Quel est celui de nous, messieurs, qui voudrait assumer la responsabilité d'acculer la France à l'une de ces trois solutions extrêmes, aussi détestables qu'inéluctables, si nous n'en finissons pas aujourd'hui même? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Au contraire, si vous prenez aujourd'hui la résolution que le bon sens autant que le bon goût, le patriotisme autant que l'intérêt vous commandent de prendre, nous assurons pour cinq ou six années un travail régulier et constant à des milliers d'ouvriers.

Avec cette latitude de quatre années, vous évitez précisément de recourir à ces moyens précipités qui vous obligeraient d'appeler une agglomération considérable de travailleurs que vous réduiriez ensuite au chômage. Ayant quatre ans devant soi, point ne sera nécessaire de faire appel aux ouvriers étrangers, dont la concurrence a pour effet de faire baisser les salaires de nos ouvriers nationaux, et vous appelez toute la France à un concours immense de produits.

Paris ne saurait se suffire sans le concours des départements. Il est bien évident qu'un mouvement anormal d'affaires à Paris a son contre-coup immédiat en province. Que ce soient les viandes ou les céréales, les produits manufacturés ou les matières premières, les vins, les cidres, les fers, les cuivres, les bois, les machines, les tissus, les papiers, tout ne vient-il pas, messieurs, de chacun des départements que nous avons l'honneur de représenter?

Eh bien! est-ce que cette production exagérée, à laquelle il va falloir que chacun contribue dans les limites de sa spécialité, ne va pas apporter, dans la classe ouvrière d'abord, ce surcroît de bien-être que la loi économique répercute bientôt dans le petit commerce, hélas! si éprouvé par la concurrence des grands magasins, dans l'industrie, dans le négoce, dans l'agriculture?

M. d'Hulst. C'est le contraire!

M. Ernest Roche. Cette crise de chômage et de stagnation que nous subissons depuis des années serait enfin conjurée. Et personne, entendez-vous bien, personne ne serait déshérité dans cet accroissement de bien-être. Rien n'est plus avantageux pour le commerçant et pour l'industriel, et même pour l'agriculteur, que de voir autour d'eux les salaires des ouvriers se généraliser dans des proportions avantageuses. Et cela se comprend! Il est interdit à l'ouvrier, de par la modicité de sa situation, de dépenser l'argent qu'il gagne en dehors de la sphère où il vit lui et sa famille. Ce n'est ni à Ostende, ni à Spa, ni à Monaco qu'il ira gaspiller le fruit de son labeur. Mais ses enfants seront mieux nourris, mieux vêtus, sa femme sera plus parée, il se permettra pour lui-même des dépenses supplémentaires.

Cette consommation active d'aliments et de produits de toutes sortes, étendue à tous ceux à qui l'Exposition va fournir du travail pendant cinq années, ne sentez-vous pas quelles répercussions heureuses et lointaines elle va produire? Ce mouvement d'échange et par conséquent de richesses qui va en résulter pourrait-il nous laisser indifférents?

Aucun sophisme ne saurait tenir devant ces deux considérations de premier ordre: la gloire de la France et l'intérêt des travailleurs! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je termine en vous disant : Prenez garde! la France est entourée de jaloux et d'envieux qui ne demanderaient peut-être pas mieux que de nous voir abandonner cette hardie initiative d'une Exposition universelle. En votant tout à l'heure, vous allez dire si vous voulez garantir la parole donnée

M. le comte de Bernis. Par qui a-t-elle été donnée?

M. Ernest Roche. Par la République, monsieur. Vous allez dire si vous voulez assurer cinq ans de travail aux ouvriers français et si vous voulez enfin empêcher qu'on fasse ailleurs, dans une autre capitale, à Berlin peut-être, — et il

en a été question, — l'Exposition de toutes les connaissances et de toutes les splendeurs humaines qui doit ouvrir le vingtième siècle et que la France seule est capable et digne d'offrir avec tout l'éclat nécessaire, dans les conditions qu'on nous propose. (*Applaudissements à l'extrême gauche! — La clôture!*)

M. le président. J'entends demander la clôture de la discussion générale. (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

M. le président. Avant de consulter la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles, je donne lecture d'une motion préjudicielle de M. Chapuis, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une motion demandant:

« 1° Qu'il n'y ait pas d'Exposition en 1900;

« 2° Que les 20 millions, part contributive de l'Etat, soient employés à servir de base à la constitution d'une caisse de retraite pour les invalides du travail, les vieillards et les infirmes. »

Voix diverses. Nous demandons la division!

M. le président. La division, étant demandée, est de droit.

M. d'Hulst. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. d'Hulst. Messieurs, j'ai demandé la parole simplement pour expliquer mon vote.

Je suis sympathique aux deux parties de la motion de M. Chapuis. Je me rallierai néanmoins à l'avis de ceux qui ont demandé la division.

La seconde partie, quelque intéressant qu'en soit l'objet, me paraît être un hors-d'œuvre dans la discussion présente. (*Très bien!*) Nous ne discutons pas en ce moment des lois de prévoyance ou d'assistance sociales, nous discutons un projet d'exposition universelle (*Très bien! très bien!*), et il ne me semble pas bon de mêler deux questions aussi disparates.

Je voterai donc seulement la première partie de la motion de M. Chapuis.

M. Gérault-Richard. La voilà munie des derniers sacrements! (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. d'Hulst. Je prendrai avec tranquillité la responsabilité dont on a tout à l'heure essayé de nous faire peur.

On avait déjà tenté dans la presse, et je me rappelle avoir lu, il y a quelques jours, un article qui se terminait ainsi :

« Nous verrons bien, au jour du vote, quels sont les députés qui oseront, dans un scrutin public, prendre la responsabilité d'une défaite française. » (*Mouvements divers.*)

Il est facile d'appeler « défaite française » une mesure qu'on n'approuve pas; je pourrais, avec le même droit, appeler cela une victoire pour la France.

Mais je n'enflerai pas jusque-là ma parole, et je n'imiterai pas M. Ernest Roche qui nous parlait tout à l'heure de la gloire de l'exposition de 1889! Réservons ce noble mot de gloire pour des exploits plus méritoires. (*Applaudissements à droite.*)

J'ai écouté avec la plus grande attention les arguments des trois catégories d'orateurs que nous avons entendus : de ceux qui sont contre le projet, comme M. Chapuis, des partisans de l'exposition maxima, de ceux enfin qui tiennent pour l'exposition réduite.

Tous ces arguments, si opposés qu'ils fussent dans l'intention de leurs auteurs, ont fait sur mon esprit la même impression; ils m'ont convaincu que l'Exposition qu'on prépare n'offre aucun intérêt, ni scientifique, ni artistique, ni industriel, mais que tout l'intérêt qu'elle peut offrir se concentre sur le côté banal et forain. (*Très bien! à droite. — Interruptions à gauche.*)

A cause de cela je m'en désintéresse, et je refuse pour ma part de prendre une responsabilité dans le gaspillage inutile d'argent qui va s'ensuivre, et dans la répercussion périlleuse que les dépenses et les profits même de l'année de l'exposition auront sur les années antérieures et sur les années suivantes.

M. Leydet. L'événement vous donne tort. En 1891, les recettes ont augmenté.

M. d'Hulst. On a parlé — c'est mon dernier mot — des autres nations. Eh bien! il serait intéressant de considérer l'exemple qu'elles ont donné. Je vois l'Angleterre qui a marché la première dans la voie des expositions universelles: elle en a fait une, elle y a renoncé depuis. L'Angleterre, j'imagine, n'est pas sans compétence quand il s'agit d'apprécier l'utilité industrielle et commerciale d'une entreprise!

Je vois l'Amérique qui avait, certes, de grandes raisons de vouloir attirer l'Europe chez elle, parce que l'Europe n'est pas très pressée d'y aller. Mais je ne crois pas que la France et Paris aient, en ce moment, besoin d'attirer le monde. Paris et la France attirent l'étranger, si je puis m'exprimer ainsi, comme le paratonnerre attire l'électricité, c'est-à-dire goutte à goutte, et c'est la bonne manière.

Enfin, puisqu'on a parlé d'une grande puissance de l'Est, je dirai que j'ignore s'il plaira à l'empire allemand de faire, à notre défaut, une exposition dans sa capitale. Si l'envie lui en prend, nous assisterons tranquilles et indifférents à cette tentative et nous nous dirons : La France a fait quatre grandes expositions, elle a trouvé qu'elle en avait assez, elle passe la main à d'autres et elle aura plus à se réjouir qu'à s'affliger d'avoir renoncé, déjà un peu trop tard, à de ruineuses folies. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Je voudrais dire deux mots seulement pour faire connaître à la Chambre les motifs qui déterminent le Gouvernement à lui déclarer qu'il n'accepterait pas la responsabilité de la situation qui serait faite à la France dans le cas où la proposition de M. Chapuis serait adoptée. (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Alphonse Humbert. Je défie de trouver un autre gouvernement qui l'accepte!

M. le comte de Bernis. Réservez la question de confiance pour jeudi, monsieur le président du conseil! (*Bruit.*)

M. d'Hulst. On pose la question de cabinet et on vient dire que nous sommes libres!

M. le président du conseil. C'est, en effet, le principe même de l'Exposition de 1900 qui est repoussé par la proposition de M. Chapuis.

On a posé tout à l'heure cette question : La Chambre est-elle libre ou ne l'est-elle pas? La Chambre est toujours libre de son vote, et j'ai déclaré que le Gouvernement était libre des résolutions que lui dicterait le vote de la Chambre.

Mais si la Chambre est libre de son vote, je demande la permission d'appeler en quelques mots son attention sur l'importance de la décision qu'elle va prendre. (*Mouvements divers.*)

On a demandé — je reviens à ce point — si la Chambre était libre. Elle l'est toujours en droit, mais, en fait, elle ne peut oublier que ce n'est pas la première fois, mais bien la troisième, que la question de l'Exposition universelle est posée devant elle. Elle ne peut oublier qu'elle a voté en 1893 un premier crédit pour les premières études de l'Exposition...

A droite. Cela n'engageait à rien!

M. le président du conseil. ...et qu'elle en a voté un second de 100,000 fr. en 1894.

M. le comte de Lanjuinais. Il vaut mieux perdre 100,000 fr. que 100 millions!

M. le président du conseil. Dans le rapport lu à cette tribune par M. Siegfried, vous vous rappelez qu'il a été dit expressément que les travaux de l'Exposition pourraient commencer en 1896.

M. le rapporteur. Vous oubliez, monsieur le président du conseil, les réserves de M. Doumer!

M. le président du conseil. Je ne les oublie point; mais rien ne peut prévaloir contre ce fait, que les Chambres françaises ont voté des crédits destinés à ouvrir un concours sur le résultat duquel est présenté aujourd'hui le projet soumis à vos délibérations. Ce concours, ouvert publiquement, connu de tous, a été entouré de l'attention et, permettez-moi de le dire, de l'admiration publique. A la suite de ce concours, des décisions ont été prises par l'administration compétente, des invitations ont été adressées aux puissances étrangères.

Vingt de ces puissances ont déjà répondu en nous faisant connaître leur acceptation. Vous ne pouvez pas méconnaître que lorsque, dans un grand pays comme le nôtre, au vu et au su de tous, à la connaissance des Chambres, des actes de cette nature s'accomplissent publiquement et que dans cette Chambre il ne se produit pas, à un seul moment, une protestation, même une observation contre cette série de faits qui se déroulent, il y a véritablement un consentement tacite mais certain donné par la représentation du pays. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à droite.*)

Sans m'arrêter à discuter — et je ne veux pas le faire — les appréciations passionnées par lesquelles tout à l'heure notre honorable collègue M. d'Hulst semblait jeter à l'avance je ne sais quel discrédit sur ce qui sera en tout cas une grande fête de l'industrie et de la patrie française (*Nouveaux applaudissements*), je demande à la Chambre de se souvenir de ces précédents, de se rappeler qu'il y a en somme de la part de notre pays un engagement pris devant l'étranger et de ne pas déchirer la signature de la France. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chapuis.

M. Chapuis. Messieurs, si je demande la parole, c'est que M. le président du conseil vient de déclarer que si le projet de l'Exposition était repoussé par la Chambre ce serait pour le cabinet une raison de se retirer.

M. le président du conseil. J'ai dit « le principe ».

M. Chapuis. Le cabinet sait trop combien je suis décidé à le soutenir en toutes circonstances... (*Exclamations ironiques à droite.*)

M. le comte de Bernis. Je demande la parole.

M. Chapuis. Le cabinet sait trop quels sont mes sentiments à son égard pour croire que j'aie eu l'intention, en formulant ma proposition, de porter atteinte à la solidité ministérielle. Il doit savoir au contraire que je n'ai qu'un souci : celui de conserver au pouvoir les hommes que nous sommes heureux d'y voir. (*Exclamations et mouvements divers.*)

J'ai le droit d'exprimer mon sentiment à cette tribune. J'ai soutenu une thèse que je crois juste. Quand j'ai déposé ma motion, j'étais évidemment persuadé que le Gouvernement ne poserait pas la question de confiance.

J'avais consulté M. Mesureur, ministre du commerce (*Exclamations et applaudissements ironiques à droite*), dans les couloirs avant l'ouverture de cette discussion et lui avais demandé si la question de principe était réservée. Il m'a répondu : La question reste entière et le principe de l'Exposition est réservé. La Chambre est souveraine.

M. le président du conseil. C'est ce que je viens de dire.

M. Chapuis. L'explication qui m'était fournie à ce moment par M. Mesureur m'avait en quelque sorte confirmé dans cette idée que le Gouvernement n'avait pas l'intention de poser la question de confiance sur le principe. (*Bruit.*)

Mais, en ce moment, ne voulant pas être personnellement la cause d'une crise impossible, j'en suis persuadé à l'avance d'après les votes qui semblent devoir être émis, je suis disposé, quant à moi, à m'abstenir sur cette question de principe. (*Exclamations à droite.*)

Ce n'est pas de ma part une capitulation, mais je ne veux pas être cause d'une crise ministérielle. Je dis ma façon de penser. Ce n'est pas la vôtre ; peu m'importe!

M. le comte de Bernis. Nous sommes de votre avis, et si vous abandonnez votre proposition, nous la reprendrons.

Sur divers bancs. Très bien! très bien!

M. Alphonse Humbert. Le vote sera ainsi plus net.

M. Chapuis. Je le répète, ne voulant pas faire acte d'hostilité contre un cabinet que j'appuie, je préfère m'abstenir et je déclare retirer ma proposition. (*Bruit à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. M. de Bernis reprend la proposition de M. Chapuis.

La parole est à M. de Bernis.

M. le comte de Bernis. Messieurs, il en est qui partagent encore l'opinion qu'avait M. Chapuis et qui pensent que le principe de l'Exposition doit être combattu.

M. Chapuis, obéissant à des sentiments que je ne veux pas discuter, à des sentiments d'affection (*Rires au centre et à droite. — Interruptions à gauche*), à des sentiments politiques, si vous préférez, car je ne sais quel sentiment a dicté sa résolution, — si vous le connaissez, dites-le-moi, — a résolu de s'abstenir.

M. le président du conseil. M. Chapuis a obéi à un sentiment contraire au vôtre. Voilà tout. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le comte de Bernis. Il y a beaucoup de sentiments entre M. Chapuis et moi, qui ne sont pas semblables. Il serait bon de préciser lorsqu'on parle d'un sentiment qui nous divise sur un point spécial. Par conséquent votre explication, monsieur le président du conseil, n'en est pas une.

Je me borne à dire que je reprends la proposition de M. Chapuis parce que, comme lui et par les mêmes raisons que celles qu'il nous a dernièrement exposées, je pense qu'il vaut mieux voter contre le principe même de l'Exposition.

On a posé la question de cabinet; je crois que le cabinet veut se ménager un succès facile. (*Très bien! très bien! et rires à droite.*)

Je croyais qu'il y avait une question sur laquelle pouvait plus utilement se poser la question de cabinet. M. le président du conseil n'a pas jugé convenable de le faire. Je n'ai pas à lui demander les motifs de sa conduite. Pour mon compte, je n'obéis pas aux sentiments qu'indiquait tout à l'heure M. Chapuis et je me contente de reprendre sa proposition parce que j'estime que le but qu'il poursuivait était bon et que je ne trouve pas bonnes les raisons qu'il a données pour retirer sa proposition. (*Très bien! très bien! à droite. — Aux voix!*)

M. le président. La parole est à M. Faberot.

M. Faberot. Citoyens, il est véritablement malheureux de voir la Chambre française discuter, non pas sur un principe, mais sur la question de savoir si un cabinet convient ou ne convient pas. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à droite.*)

Tous les arguments qui ont été donnés ici par les différents orateurs ne sont que des arguments d'hommes de parti. Mais aucun ne s'est demandé si l'Exposition avait réellement pour but l'intérêt du pays, le bien-être général. Personne n'a discuté cela; et la preuve que ce que je dis est la vérité, c'est qu'un membre de cette Assemblée, le citoyen Chapuis, vient ici déposer une proposition tendant à affecter 20 millions à la constitution d'une caisse de retraite pour les invalides du travail, et la droite l'accepte, elle qui, dans plusieurs circonstances, s'est opposée à des propositions de ce genre.

Ah! véritablement, vous faites une singulière figure en acceptant cela. (*On rit.*)

M. le comte de Bernis. Ce n'est pas de la droite qu'il s'agit, mais de moi.

M. le comte de Lanjuinais. Nous avons demandé la division!

M. Faberot. Comment! des propositions dans le même sens ont été faites par les hommes les plus humbles, les plus simples de cette Assemblée, propositions, non pas de 20 millions, mais de 2 millions, et vous les avez repoussées! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En 1889, nous autres socialistes, nous étions opposés aux expositions parce que nous y voyions une spéculation; mais, aujourd'hui, ma foi, j'estime que nous avons raison de les approuver. Puisque nous ne pouvons pas arracher du travail pour nos amis, l'Exposition du moins leur en donnera. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous voulez jeter la déconsidération sur la République; mais vous avez compté sans nous. La République ne sera pas déconsidérée (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche*), elle sortira victorieuse de tous les pièges que vous lui tendez. La République ne craint pas la réaction; elle marche vers le but avec confiance et avec la ferme volonté de résister à tous les obstacles qui s'opposeront à elle. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Oui, la République sortira victorieuse; et cette République, nous l'agrandirons; ces 20 millions que vous avez l'air de jeter à la face des travailleurs, nous les obtien-

drons par le progrès, par l'Exposition, par notre travail, par notre énergie. (*Très bien! très bien!*)

La République deviendra grande. Vous disparaîtrez, vous qui formez une minorité factice. Et alors nous, les socialistes, nous resterons maîtres du terrain et nous constituerons la véritable République sociale, la véritable République du progrès.

Vive l'Exposition! Vive la République sociale! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. de Bernis a repris la motion de M. Chapuis.

On a demandé la division.

Je mets aux voix la première partie de la motion, ainsi conçue :

« Il n'y aura pas d'exposition en 1900. »

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Binder, de Saint-Martin, Plichon, Dufaure, Cibiel, de La Noue, de Montalembert, Delafosse, du Halgouet, d'Aillières, Cochery, Dussaussoy, le Gonidec de Traissan, de Witt, André Reille, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	544
Majorité absolue.............	273
Pour l'adoption......	84
Contre...............	460

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Voix diverses. La seconde partie tombe d'elle-même!

M. le président. J'ai reçu un projet de résolution de M. Noël, ainsi conçu :

« La Chambre demande que le Gouvernement veuille bien faire procéder à une nouvelle étude pour la partie de l'Exposition projetée sur la rive droite de la Seine, étude qui imposerait la conservation du palais de l'Industrie, l'obligation de n'y élever aucune construction, aucun palais ayant un caractère permanent, afin de réserver pour plus tard les modifications définitives à apporter à cette partie des Champs-Elysées. »

La parole est à M. Noël.

M. Noël. Le projet de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer répond aux préoccupations suivantes : ne pas modifier d'une manière définitive le caractère des Champs-Élysées; éviter la construction de palais permanents édifiés après une étude hâtive, exécutés rapidement, conditions contraires à toute œuvre d'art.

Sur divers bancs. C'est le projet de la commission! — Aux voix!

M. Noël. C'est une erreur. Le projet de la commission tend à restreindre l'Exposition à la rive gauche, tandis que mon projet est absolument conforme au projet primitif proposé aux concurrents. Il permettra de faire une exposition différente de celle de 1889 puisqu'elle comprendra la rive droite et la rive gauche de la Seine. Il n'apportera aucune modification aux projets généraux présentés, sauf dans la partie la plus critiquée, celle qui divise la Chambre, la construction de palais définitifs à la place du palais de l'Industrie. (*Bruit.*)

Ce projet ménage complètement les emplacements primitivement prévus. Il permet les constructions nouvelles projetées sur les deux rives de la Seine et la réalisation du pont monumental. Il permet également d'établir l'entrée de l'Exposition sur la rive droite de la Seine, et ménage complètement l'avenir.

Enfin il diminue la dépense totale de 21 millions, somme prévue pour la construction des deux palais.

Je soumets ce projet de résolution à la Chambre, pensant qu'il peut avoir l'assentiment de la commission. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix le projet de résolution présenté par M. Noël.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Noël, Marchegay, Codet, Babaud-Lacroze, Denoix, Antoine Perrier, Clament, Signard, Turrel, Gruet, Lavertujon, Thonnard du Temple, Labat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.........	456
Majorité absolue.............	229
Pour l'adoption......	31
Contre..............	425

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je donne lecture du projet de résolution de la commission :

« *Article unique.* — La Chambre invite le Gouvernement à lui présenter un nouveau projet d'exposition en 1900 ne comportant, en dehors du Trocadéro, aucune emprise sur la rive droite. »

M. le président du conseil. Le Gouvernement repousse le projet de résolution de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le projet de résolution de la commission.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufaure, Gusman Serph, Cibiel, de Lévis-Mirepoix, de La Noue, Delafosse, de Montalembert, du Halgouet, d'Aillières, Plichon, Binder, Dansette, le Gonidec de Traissan, André Reille, de Witt, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.........	541
Majorité absolue.............	271
Pour l'adoption......	164
Contre..............	377

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Applaudissements.*)

M. Jules Méline, *président de la commission.* Après le vote qui vient d'être émis, la commission a besoin de délibérer; elle prie la Chambre de vouloir bien ordonner le renvoi de la discussion à demain. (*Mouvements divers.*)

M. Alphonse Humbert. J'ai l'honneur de déclarer, au nom de la minorité de la commission, que nous reprenons, à titre d'amendement, le projet du Gouvernement pour lequel nous demandons l'urgence.

M. le président du conseil. Je crois devoir faire remarquer qu'il est inutile que la minorité de la commission reprenne, à titre d'amendement, le projet du Gouvernement. Réglementairement le projet du Gouvernement revit par suite du rejet du projet de la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Le projet du Gouvernement reste devant la Chambre, cela n'est pas douteux.

M. Jules Méline, *président de la commission.* La Chambre comprendra que, dans ces conditions, la commission se désintéresse de la suite de la discussion.

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande dès lors à la Chambre de vouloir bien passer à la discussion de son projet, pour lequel il réclame l'urgence. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, le 18 novembre 1895, entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, représentant l'Etat, d'une part, et le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, autorisé par délibération du conseil municipal du 13 juillet 1895, d'autre part, ladite convention ayant pour objet la participation financière de la ville à l'Exposition universelle de 1900. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Emile Trélat et Denys Cochin ont déposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

» Le conseil des bâtiments civils et le conseil des monuments historiques seront consultés sur les aménagements du pont monumental et de l'avenue des Invalides, ainsi que sur la place et le dispositif des édifices indiqués au projet. »

La parole est à M. Trélat.

M. Alphonse Humbert. Je me demande comment on peut ranger parmi les monuments historiques un pont qui n'est pas encore construit. (*On rit.*)

M. Emile Trélat. Messieurs, vous vous rappelez que j'ai attiré l'attention de nos collègues sur ce fait que le grand travail architectural de 1900 n'avait reçu jusqu'à présent aucun contrôle. Je crois qu'il est

nécessaire que ce contrôle s'exerce avant que nous entrions dans l'exécution.

On me fait une objection. Notre collègue M. Humbert me dit : « Comment un pont qui n'est pas construit peut-il être regardé comme un monument historique ? »

Mais il y a les Champs-Elysées qui sont un monument historique. (*Bruit à gauche.*)

J'emploie le langage qui m'est propre. Je dis que ce qui existe, depuis le Louvre jusqu'à la barrière de l'Etoile, est un immense monument historique. Je demande qu'on n'entreprenne pas l'exécution de travaux importants, qui vont changer singulièrement la tenue des Champs-Elysées, sans que des conseils permanents, compétents et responsables aient donné leur avis. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs. — Aux voix! aux voix!*)

M. le président. La parole est à M. le directeur des beaux-arts, commissaire du Gouvernement.

M. Henry Roujon, *directeur des beaux-arts, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, le Gouvernement juge absolument inutile le vote de la motion de l'honorable M. Trélat. Le conseil général des bâtiments civils est consulté de droit toutes les fois qu'il s'agit d'une construction nouvelle entreprise par l'Etat. Il est entendu qu'on ne construira rien sans avoir recours à ses lumières.

Quant à la commission des monuments historiques, qui a la charge de conserver et de surveiller les restaurations des ruines glorieuses éparses sur notre territoire, je ne pense pas qu'elle ait à intervenir à propos d'un pont dont la première pierre n'est pas encore posée. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute enfin que le double esprit du conseil général des bâtiments civils et de la commission des monuments historiques est représenté dans la commission supérieure qui contrôle tous les travaux de l'Exposition. (*Très bien! très bien!*)

M. Emile Trélat. Et qui ne fait rien du tout!

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trélat.

Sur plusieurs bancs. Aux voix! aux voix!

M. le président. Messieurs, on a toujours le droit de répondre à un orateur du Gouvernement.

M. Emile Trélat. Messieurs, M. le directeur général des beaux-arts vient de nous donner des explications dont je ne comprends pas bien le sens. Il nous a dit que le conseil des monuments historiques surveillait et protégeait les ruines monumentales de notre pays. Mais c'est précisément parce que vous allez faire une ruine monumentale (*Réclamations sur divers bancs. — Très bien! très bien! sur d'autres*), c'est parce que le bel ensemble de monuments dont je parle est déjà à l'heure qu'il est, et avant tous travaux, engagé dans la voie de la ruine, et que vous allez l'y engager davantage, que je demande l'intervention de la compétence et de la responsabilité du conseil des monuments historiques.

M. le directeur a dit encore que les conseils dont je demande l'avis sont représentés au sein de la commission supérieure de l'exposition universelle. Mais, messieurs, cette représentation est sans portée aucune, puisque la commission supérieure n'est pas consultée sérieusement, comme je l'ai prouvé.

Il n'est pas possible, dans les courtes et très peu nombreuses séances de cette commission, qui ne s'est réunie que trois fois en deux ans, de contrôler les projets officiellement présentés. C'est la garantie de ce contrôle que nous demandons pour les travaux si considérables qui vont être faits selon vos décisions.

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle à l'article 1er, présentée par MM. Emile Trélat et Denys Cochin.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Bischoffsheim, Fouquet, Oriol, Chevallier, Dufaure, d'Hugues, Tailliandier, Trélat, Sonnery-Martin, Plichon, de Wignacourt, Le Moigne, de Vogüé, Delafosse, Firino, Georges Berger, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	114
Contre	383

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je viens d'être saisi d'une disposition additionnelle de MM. Maurice-Binder et Denys Cochin, ainsi conçue :

« En aucun cas cependant, et en dehors des deux palais des Beaux-Arts et de la Ville de Paris, aucune emprise ne sera faite dans les Champs-Elysées pour l'emplacement de constructions quelconques et même provisoires. »

Cette disposition, ayant été déposée au cours de la délibération, est soumise à la prise en considération.

La parole est à M. Maurice-Binder.

M. Maurice-Binder. La Chambre comprendra aisément qu'après la façon si nette et si catégorique dont elle vient de se prononcer, je n'ai nullement l'intention de rouvrir un débat sur la question de la démolition du palais de l'Industrie, de la création du nouveau pont ou de l'ouverture de la nouvelle avenue.

J'ai écouté avec la plus grande attention les déclarations de l'honorable ministre du commerce et de M. le commissaire du Gouvernement. Ce que j'en ai retenu c'est que, préoccupés que la promenade des Champs-Elysées fût le moins possible mutilée par la création des deux nouveaux palais, ils s'engageaient à restreindre les travaux dans les plus strictes limites.

Je demande à M. le commissaire du Gouvernement de vouloir bien accepter mon amendement. En cas d'affirmative, je n'insisterais pas pour qu'il fût soumis au vote de la Chambre.

Je ne reviens pas — cela va sans dire — sur les points qui viennent d'être tranchés ; mais, pour assurer la construction du pont, la démolition du palais de l'Industrie et la création de deux nouveaux palais, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de couvrir tout le Cours-la-Reine et la partie des Champs-Elysées indiquée au plan d'une série de constructions plus ou moins provisoires.

Il y a, je le répète, un intérêt majeur à ne pas abîmer ces promenades par des constructions provisoires qui risqueraient, à un moment donné, de devenir définitives, et avant que la Chambre soit appelée à se prononcer sur ce point je sollicite une déclaration de M. le commissaire du Gouvernement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Bouvard, *directeur des services d'architecture de l'Exposition de 1900, commissaire du Gouvernement*, Messieurs, il nous est absolument impossible d'accepter la proposition de M. Binder dans les termes où il l'a présentée. Dans son argumentation contre l'Exposition...

M. Maurice-Binder. J'ai toujours parlé pour l'Exposition.

M. le commissaire du Gouvernement. ... je veux dire contre le projet du Gouvernement, M. Binder a fait ressortir avec beaucoup d'éloquence et d'insistance tous les inconvénients que présentait la prise de possession des Champs-Elysées. La Chambre s'est prononcée, et maintenant il vient nous demander de ne rien faire aux Champs-Elysées.

M. Maurice-Binder. En aucune façon.

M. le commissaire du Gouvernement. Il semblerait que tout le projet de l'Exposition consiste dans une avenue et dans un pont. On a, il est vrai, décidé particulièrement le tracé de cette avenue et la construction de ce pont, mais ce qu'il faut considérer, c'est l'ensemble.

M. Emile Trélat. Et les deux édifices!

M. le commissaire du Gouvernement. Cet ensemble se compose des dispositions générales qui affectent la partie des Champs-Eysées auxquelles vous avez tout à l'heure donné votre approbation.

Si nous prenions l'engagement de ne faire dans cet espace aucune construction, ni définitive ni provisoire, nous immobiliserions tout cet emplacement. Ce que nous pouvons dire, c'est que tout en respectant les données générales de l'ensemble du projet en ce qui concerne les rives de

la Seine et le Cours-la-Reine, nous ne ferons pas d'autres constructions définitives sur la rive droite que les deux palais sur lesquels la Chambre vient de se prononcer. En ce qui touche toutes les constructions annexes, nous nous montrerons aussi respectueux que possible (*Exclamations à droite*) de la conservation des arbres et de l'état de choses actuel. (*Applaudissements. — Mouvements divers.*)

M. Marcel Habert. C'est la réédition de l'histoire de la gare de l'Esplanade! (*Bruit.*)

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de la disposition additionnelle.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufaure, Gusman Serph, Cibiel, Plichon, de Saint-Martin, de Lévis-Mirepoix, de La Noue, de Montalembert, Dansette, Denys Cochin, d'Aillières, de Witt, Binder, le Gonidec de Traissan, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	479
Majorité absolue.............	240
Pour l'adoption......	121
Contre...............	358

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 1er reste adopté tel qu'il est rédigé au projet du Gouvernement.

« Art. 2. — Est approuvée la convention passée, le 18 novembre 1895, entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, représentant l'Etat, d'une part, le Crédit foncier, le Crédit lyonnais, le Comptoir national d'escompte, la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, la Société générale de crédit industriel et commercial, d'autre part, ladite convention ayant pour objet l'émission de 3,250,000 bons de 20 fr., munis chacun de 20 billets d'entrée à l'Exposition.

« Ces bons seront dispensés de tout impôt, à l'exception de la taxe établie sur les lots, et participeront à vingt-neuf tirages de lots, suivant le détail porté à la convention. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La part contributive de l'Etat aux dépenses de l'Exposition est fixée à 20 millions de francs.

« Les crédits nécessaires seront ouverts par les lois annuelles de finances, dans la limite de la dotation ci-dessus fixée.

« Pendant la prorogation des Chambres, ces crédits pourront être ouverts, conformément à la loi du 14 décembre 1879, par des décrets rendus en conseil d'État, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres. Ces décrets devront être soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion. » — (Adopté.)

« Art. 4. — En cas d'insuffisance des annuités de subvention de la Ville et des crédits budgétaires annuels pour couvrir les dépenses des exercices correspondants, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à demander à la Banque de France les avances consenties par la lettre du gouverneur de la Banque de France en date du 16 novembre 1895, annexée à la présente loi.

« Ces avances, faites au taux annuel d'intérêt de 1 1/4 0/0, seront garanties par la remise à la Banque de France des récépissés de la Caisse des dépôts et consignations, remise qui vaudra nantissement au profit de la Banque. Elles ne dépasseront pas le chiffre total de 30 millions de francs et seront remboursables au plus tard le 31 décembre 1900. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dépenses de l'Exposition, y compris les intérêts des avances qui seraient demandées à la Banque de France, sont limitées aux ressources fournies par la subvention de la Ville, le produit de l'émission, la participation financière de l'Etat et les recettes accessoires, telles que produit des concessions, des locations et de la revente des matériaux. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La subvention de la ville de Paris, le produit de l'émission, lors de son retrait de la Caisse des dépôts et consignations, les avances de la Banque de France, et généralement toutes les recettes de l'Exposition seront versées au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, conformément à l'article 13 de la loi du 6 juin 1843. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les opérations de recettes et de dépenses de l'Exposition seront soumises à toutes les règles sur la comptabilité publique; elles seront effectuées par les agents du Trésor et soumises au contrôle de la Cour des comptes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un rapport annuel faisant connaître la situation de l'entreprise et donnant le compte détaillé des recettes et des dépenses sera présenté au Président de la République, publié et distribué au Sénat et à la Chambre des députés. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les conventions approuvées par les articles 1 et 2 de la présente loi, les actes désignés dans l'article 1er, paragraphe 9, de la loi du 28 février 1872 et dans l'article 19 de la loi du 28 avril 1893, et, d'une manière générale, les autres actes à passer par l'administration de l'Exposition ne seront assujettis qu'au droit de 3 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Messieurs, les divers articles du projet de loi sont votés; mais il y a plusieurs dispositions additionnelles.

La première, qui est signée de MM. Edouard Vaillant, Baudin, Chauvière, Walter, Bonard, Jaurès, Millerand, Paschal Grousset, Franconie, Viviani, Gérault-Richard, Sembat, Avez, Coutant, Calvinhac, Jules Guesde, Chauvin, Carnaud, Prudent-Dervillers, Mirman, Jourde, Toussaint, Faberot, Clovis Hugues, Pierre Richard, Goussot, Michelin, Lavy, Couturier, Thierry Cazes, Chassaing, Charpentier, Desfarges, Goujat, Paulin-Méry, Ernest Roche, Sauvanet, Pierre Vaux, Compayré, Rouanet, Boyer et Argeliès, est ainsi conçue :

« Dans tous les travaux, dans toutes les commandes de matériel et de fournitures ayant pour objet la construction des bâtiments, l'organisation, l'installation de l'Exposition de 1900, des conditions humaines de travail ouvrier seront établies pour l'exécution des travaux en régie de la ville de Paris et de l'Etat, ou inscrites aux cahiers des charges des entrepreneurs, des industriels et des fournisseurs.

« Ces conditions seront :

« 1° La journée de huit heures, et un jour de repos par semaine ;

« 2° Les prix de série de la ville de Paris pour les professions auxquelles ils se rapportent; le tarif syndical pour les autres professions dont les ouvriers sont syndiqués, et pour tous les autres travailleurs un salaire minimum en rapport avec les frais de l'existence;

« 3° L'application stricte des décrets-lois de mars 1848 interdisant le marchandage;

« 4° L'inspection ouvrière organisée par délégation des syndicats ouvriers pour veiller à l'exécution de ces conditions du travail, les délégués inspecteurs ayant un salaire quotidien égal au plus haut salaire des ouvriers employés aux travaux de l'Exposition. »

La parole est à M. Vaillant.

Voix nombreuses. A demain! à demain!

M. le président. On demande le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, se prononce pour le renvoi.)

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Lebon pour un fait personnel.

M. André Lebon. Messieurs, le débat qui s'engagera demain portera sur d'autres questions que celles que la Chambre a tranchées aujourd'hui.

J'ai eu l'honneur, alors que j'étais au ministère du commerce, de négocier les diverses conventions auxquelles vous venez de donner votre approbation. La Chambre comprendra que je tienne à réfuter un passage du rapport qui me concerne.

Il est dit, en effet, à la page 35 du rapport, que, sur les produits de l'émission, une somme de 1,800,000 fr. est affectée aux frais de publicité, et chacun de vous sait ce qu'une semblable insinuation veut dire, à l'heure où nous sommes.

Je tiens à déclarer devant la Chambre que pour le passé, tout d'abord, il n'a été

ni donné ni promis un centime à aucun journal ni à aucun journaliste (*Très bien! très bien!*), et que, pour l'avenir, en ce qui touche l'émission dont il est question dans le rapport, les 1,800,000 fr. prévus comprennent la totalité des frais matériels d'émission : frais de fabrication des titres, transport des titres, commissions de guichet allouées aux agents secondaires, et que les seuls frais de publicité proprement dits s'élèvent à la somme de 350,000 fr., affiches et prospectus compris. Par conséquent, il n'y a rien là qui ressemble à l'allégation contenue dans le rapport.

J'ajoute enfin que dans le budget proprement dit de l'Exposition il n'est pas prévu la moindre somme pour une réclame quelconque en faveur de l'Exposition. (*Applaudissements.*)

En définitive, les frais de l'émission seront moitié moindres que pour l'émission analogue de 1889. Le Trésor touchera 92.3 p. 100 net du produit de l'émission au lieu de 71.67 en 1889. (*Nouveaux applaudissements.*)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi, à deux heures, séance publique :

Discussion du projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Paris.

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 2e délibération sur la proposition de M. Le Cerf et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 6 août 1791 sur les domaines congéables.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900;

Discussion de l'interpellation de MM. Francis Charmes, Develle et Turrel, sur le caractère que le Gouvernement attribue à l'arrangement de Tananarive du 18 janvier dernier et sur les applications qu'il se propose d'en faire, ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a l'intention de le soumettre à la sanction parlementaire;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, deux projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, tendant à autoriser la ville de Reims (Marne) à emprunter une somme de 480,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 2e, tendant à autoriser la ville d'Annecy (Savoie) à emprunter une somme de 232,000 fr.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Lacombe, au nom de la commission du travail, un rapport supplémentaire sur : 1° la proposition de loi de M. Basly et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs; 2° la proposition de loi de M. de Ramel, modifiant l'article 12 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

J'ai reçu de M. Julien Goujon un rapport supplémentaire sur la proposition de loi de M. Albert Pétrot, relative au commerce de brocanteur.

J'ai reçu de M. Amaury Simon, au nom de la commission des chemins de fer, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Lourches à Cambrai.

J'ai reçu de M. Demalvilain un rapport sur le projet de loi relatif à la modification de l'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (Vente des navires).

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Berteaux une proposition de loi relative à l'établissement d'un impôt général progressif sur le revenu.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Castelin, un congé de quelques jours;

A M. Couchard, une prolongation de congé illimitée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures moins cinq minutes.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur la première partie de la motion préjudicielle de M. Chapuis, reprise par M. de Bernis (Exposition universelle de 1900).

Nombre des votants.............. 516
Majorité absolue.................. 259

Pour l'adoption............ 69
Contre..................... 447

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Arnous.

Baudry d'Asson (de). Bepmale. Bischoffsheim. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (prince de).

Cazenove de Pradine (de). Chaulin-Servinière. Chavoix. Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochin (Henry) (Nord).

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dumas (Julien). Dupuytrem.

Elva (comte d').

Fould (Achille). Fouquet (Camille). Franc.

Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Graux (Georges).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Henrion. Hulst (d').

Jonnart.

La Bourdonnaye (vicomte de). Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Le Cerf. Legrand (Arthur). Lorois (Emile).

Marcillat. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Mun (comte Albert de).

Papelier. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Renault-Morlière. Rohan (duc de). Rose.

Saint-Martin (de). Serph (Gusman). Soland (de). Sonnery-Martin.

Taillandier. Tréveneuc (comte de).

Viellard (Armand). Villiers. Viox Camille).

Vogüé (vicomte E. Melchior de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Alasseur. Amodru. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Basille. Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdely. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bésine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bourey. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer

(Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Coget. Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Crosbonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupon. Dussaussoy. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Firino. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fournol. Franconie. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gellibert des Seguins. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girodet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile). (Gironde). Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Gruet. (Charles). Guesde. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François). (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray, Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jumel.

Labarthe. Labat. Labussière. Lachièze. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lannelongue. Lannes de Montebello. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lascombes. Lasserre (Maurice). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebret. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loriot. Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marchegay. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Binder. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Morillot (Léon). Morlot. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Rauline. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sautumier. Sauvanet. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Sembat. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viger. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel).

Bernis (comte de). Bourgeois (J.) (Jura). Brisson (Henri).

Chapuis. Codet. Cot. Couturier.

Deschanel (Paul). Ducos. Dupuytrein.

Ferry (Charles).

Gauthier (de Clagny). Gérard (baron). Girard. Goblet.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Jules Jaluzot.

Kergariou (de).

La Batut (de). La Porte (de) (Deux-Sèvres).

Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lévis-Mirepoix (comte de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaussena. Marcel Habert. Masson.

Orsat (Léon).

Poincaré (Raymond).

Renou. Rouzaud.

Theulier. Thierry-Delanoue.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Delombre (Paul). Flandin. Kerjégu (J. de). Krantz (Camille). Lasteyrie (de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission de l'armée :

MM. Duval. Guérin (lieutenant-colonel). Le Hérissé. Mézières. Pourquery de Boisserin.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Castelin. Clédou. Couchard. Demarçay (baron). Dupuy-Dutemps. Dutreix. François. Isambard. Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Legras. Lemire (Nord). Maruéjouls. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Passy (Louis). Ramel (de). Sentenac. Thorel.

SCRUTIN

Sur le projet de résolution de M. Noël (Exposition universelle de 1900).

Nombre des votants	457
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	39
Contre	418

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Baudry d'Asson (de). Bischoffsheim. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (prince de).

Cazenove de Pradine (de). Charmes (Francis). Chevallier (Emile). Clausel de Coussergues.

Du Bodan.

Fould (Achille).

Gaillard (Jules). Gamard. Grandmaison (de). Graux (Georges).

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jonnart.

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Le Cerf. Lorois (Emile).

Maret (Henry). Montalembert (comte de).

Noël.

Oriol. Ornano (Cuneo d').

Reinach (Joseph). Rohan (duc de).

Say (Léon). Sonnery-Martin.

Trélat. Tréveneuc (comte de).

Viellard (Armand).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Alasseur. Amodru. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brincard. Brindeau. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dussaussoy. Duvau (Jules). Duvigneau.

Ellez-Evrard. Emile Jullien. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Firino. Fleury-Ravarin. Forcioli. Fougeirol. Fournol. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Harriague Saint-Martin. Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jumel.

Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Morlot. Moroux. Mougeot. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile).

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Renault-Morlière. Renou. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sautumier. Sauvanet. Sauzet (Marc). Sembat. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.

Taillandier. Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacher. Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Arène (Emmanuel). Arnous.

Balsan. Bernis (comte de). Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrillon. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Chapuis. Chavoix. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cot. Couturier.

Delafosse (Jules). Denêcheau. Deschanel (Paul). Doumer (Paul) (Yonne). Drake (Jacques). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dupuytrem.

Elva (comte d'). Escanyé.

Ferry (Charles). Flourens. Franc.

Galpin (Gaston). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrion. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Jacquemin.

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Legrand (Arthur). Leroy (Modeste) (Eure). Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Lockroy. Loriot.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaussena. Mareillat. Masson. Maurice-Binder. Méline. Mesureur. Mougin.

Orsat (Léon).

Papelier. Porteu (Armand). Prax-Paris.

Rauline. Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rose. Rouzaud.

Saint-Martin (de). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Soland (de).

Theulier.

Viger. Villiers. Viox (Camille). Vogüé (vicomte E. Melchior de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Boucher (Henry). Delombre (Paul). Dubost (Antonin). Flandin. Fouquet (Camille). Kerjégu (J. de). Turrel (Adolphe).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission de l'armée :

MM. Deloncle (Paul). Duval. Le Hérissé. Mézières. Mun (comte Albert de). Pontbriand (du Breil, comte de). Pourquery de Boisserin. Reille (baron). Roche (Jules).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Castelin. Clédou. Couchard. Demarçay (baron). Dupuy-Dutemps. Dutreix. François. Isambard. Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Legras. Lemire (Nord). Maruéjouls. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Passy (Louis). Ramel (de). Sentenac. Thorel.

SCRUTIN

Sur le projet de résolution de la commission (Exposition universelle de 1900).

Nombre des votants 529
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 160
Contre 369

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Arenberg (prince d'). Arnous. Audiffred.

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Baudry d'Asson (de). Berger (Georges). Bernis (comte de). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Boucher (Henry). Bouge. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de).

Cazenove de Pradine (de). Chabrié (Adrien). Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Coudreuse.

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Delaunay. Denêcheau. Desjardins (Jules). Drake (Jacques). Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dumas (Julien). Dupuytrem. Dussaussoy. Duval.

Elva (comte d'). Estournelles (d').

Ferry (Charles). Firino. Flourens. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Grandmaison (de). Graux (Georges).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon. Henrion. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lasteyrie (de). Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Cerf. Lechevallier. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Lemercier (comte). Le Myre de Vilers. Leteurtre. Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Lorois (Emile).

Mackau (baron de). Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Maurice-Binder. Méline. Mézières. Michou (Aube). Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Mougin. Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile).

Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon).

Papelier. Paulmier. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Rauline. Réal. Reboulin. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rouvier. Rouzaud.

Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sarrien. Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Soland (de). Sonnery-Martin.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thoulouse. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Viellard (Armand). Villiers. Viox (Camille).

Vogelt. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Amodru. Argeliès. Armez. Auricoste. Aynard (Edouard).

Bachimont. Balandreau. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Coache. Codet. Coget. Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Descubes. Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupon. Duvau (Jules). Duvigneau.

Elliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Fleury-Ravarin. Forcioli. Fougeirol. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girodet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labat. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lascombes. Lasserre (Maurice). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebret. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Levet (Georges). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Martinon. Marty. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Mielvacque de Lacour. Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Morillot (Léon). Morlot. Meroux. Mougeot. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Regnault. Renou. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Salis. Samary. Sautumier. Sauvanet. Sauzet (Marc). Sembat. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacher. Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viger. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel).

Bourcy. Brisson (Henri).

Caussanel. Chapuis. Chavoix. Cluseret. Cot. Couturier.

Deluns-Montaud. Deschanel (Paul). Ducos.

Girard.

La Porte (de) (Deux-Sèvres). Leroy (Modeste) (Eure). Loriot.

Mahy (de). Malaussena. Marmottan. Masson.

Rose.

Saumande.

Theulier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Delombre (Paul). Dubost (Antonin). Flandin. Kerjégu (J. de). Plichon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission de l'armée :

MM. Le Hérissé. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Pourquery de Boisserin.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Castelin. Clédou. Couchard. Demarçay (baron). Dupuy-Dutemps. Dutreix. François. Isambard. Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Legras. Lemire (Nord). Maruéjouls. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Passy (Louis). Ramel (de). Sentenac. Thorel.

SCRUTIN

Sur le paragraphe additionnel de MM. Trélat et Denys Cochin à l'article 1er du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900.

Nombre des votants	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	111
Contre	370

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Arenberg (prince d'). Arnous.

Balsan. Bansard des Bois. Baudry d'Asson (de). Berger (Georges). Bernis (comte de). Bischoffsheim. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de).

Cazenove de Pradine (de). Charmes (Francis). Chevallier (Emile). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord).

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Delbet. Denécheau. Desjardins (Jules). Du Bodan. Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dumas (Julien). Dussaussoy.

Elva (comte d').

Firino. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Gailliard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Jonnart. Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lasteyrie (de). Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Cerf. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Lévis-Mirepoix (comte de). Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Marcel Habert. Maret (Henry). Maurice-Binder. Micheou (Aube). Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Morillot (Léon). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d').

Paulmier. Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Rauline. Reinach (Joseph). Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de).

Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Soland (de). Sonnery-Martin.

Taillandier. Trélat. Tréveneuc (comte de).

Vacher. Viellard (Armand). Villiers. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Amodru. Argeliès. Armez. Audiffred. Auricoste.

Bachimont. Balandreau. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbpurg. Carquet. Castillard. Caze (Edmond) Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Coache. Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Demalvilain. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Descubes. Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupon. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girodet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Gruet (Charles). Guesde. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Halnsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jumel.

Labat. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lasserre (Maurice). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebret. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Levet (Georges). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marchegay. Marmottan. Martinon. Marty. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Michau (Nord). Michelin. Mielvacque de Lacour. Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Morlot. Moroux. Mougeot.

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétret (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Regnault. Renault-Morlière. Renou. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Salis. Samary. Saumande. Sautumier. Sauvanet. Sauzet (Marc). Sembat. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Arène (Emmanuel). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bory. Bouge. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Carnot (Ernest). Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Chabrié (Adrien). Chapuis. Christophle (Albert). Compayré (Emile). Cot. Couturier.

Deluns-Montaud. Deschanel (Paul). Doumer (Paul) (Yonne). Drake (Jacques). Ducos. Dupuytrem.

Escanyé.

Ferry (Charles). Fournol. Franc.

Gervais (Jules). Goblet. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Henrion.

Jacquemin.

Labarthe. Lannelongue. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lascombes. Lechevallier. Leroy (Modeste) (Eure). Leveillé. Linard. Lockroy. Loriot.

Malaussena. Marcillat. Marfan. Masson. Méline. Mesureur. Mougin.

Oriol. Orsat (Léon).

Papelier.

Reboulin. Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rose. Rouzaud.

Sarrien.

Theulier. Thierry-Delanoue.

Viger. Viox (Camille).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Boucher (Henry). Cochery (Georges). Delpeuch. Flandin. Kerjégu (J. de). Turrel (Adolphe). Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission de l'armée :

MM. Duval. Le Herissé. Mézières. Moustier (marquis de). Pourquery de Boisserin. Reille (baron).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Castelin. Clédou. Couchard. Demarçay (baron). Dupuy-Dutemps. Dutreix. François. Isambard. Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Legras. Lemire (Nord). Marué-jouls. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Passy (Louis). Ramel (de). Sentenac. Thorel.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de la disposition additionnelle de MM. Maurice-Binder et Denys Cochin à l'article 1er du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900.

Nombre des votants	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	119
Contre	353

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Arnous.

Balsan. Bansard des Bois. Baudry d'Asson (de). Bernis (comte de). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Brincard. Broglie (prince de).

Cazenove de Pradine (de). Chabrié (Adrien). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord).

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Delaunay. Delbet. Denêcheau. Desjardins (Jules). Drake (Jacques). Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dumas (Julien). Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Firino. Flourens. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol.

Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Grandmaison (de). Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelin (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lasteyrie (de). Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Cerf. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Leteurtre. Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Marcel Habert. Maret (Henry). Maurice-Binder. Michou (Aube). Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d').

Paulmier. Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Rauline. Rémusat (Pierre de). Rohan (duc de).

Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sauzet (Marc). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Soland (de). Sonnery-Martin.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thoulouse. Trélat. Tréveneuc (comte de).

Viellard (Armand). Villiers. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Amodru. Argeliès. Armez. Audiffred. Auricoste.

Bachimont. Balandreau. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastide (Adrien). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Coache. Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Demalvilain. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Descubes. Desfarges. Deshayes. Deville (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dunaime. Dupon. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Fleury-Ravarin. Forcioli. Fougeirol. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girodet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Gruet (Charles). Guesde. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labat. Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lascombes. Lasserre (Maurice). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebret. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Levet (Georges). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marchegay. Marmottan. Martinon. Marty. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Michau (Nord). Michelin. Mielvacque de Lacour. Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Morlot. Moroux. Mougeot. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Regnault. Renou. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre).

Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Salis. Samary. Sautumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Well-Mallez. Wilson. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bérard (Ernest) (Rhône). Bertrand. Bischoffsheim. Bouge. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri).

Carnot (Ernest). Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Chapuis. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Compayré (Emile). Cot. Coudreuse. Couturier.

Deluns-Montaud. Deschanel (Paul). Doumer (Paul) (Yonne). Ducos.

Estournelles (d').

Ferry (Charles). Franc.

Gaillard (Jules). Gervais (Jules). Goblet. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Henrion.

La Batut (de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lechevallier. Lemercier (comte). Le Moigne (Manche). Leroy (Modeste) (Eure). Lockroy. Loriot.

Malaussena. Marcillat. Marfan. Masson. Méline. Mesureur. Mougin.

Néron-Bancel (Emile).

Oriol. Orsat (Léon).

Papelier.

Reboulin. Reille (baron André). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rose. Rouzaud.

Sarrien. Saumande. Say (Léon).

Theulier.

Vacher. Viger. Viox (Camille).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Boucher (Henry). Delpeuch. Dubost (Antonin). Flandin. Jumel. Kerjégu (J. de.) Renault-Morlière. Turrel (Adolphe).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission de l'armée :

MM. Duval. Lannes de Montebello. Le Hérissé. Mézières. Pourquery de Boisserin. Reille (baron). Reinach (Joseph). Roche (Jules).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Castelin. Clédou. Couchard. Demarçay (baron). Dupuy-Dutemps. Dutreix. François. Isambard. Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Legras. Lemire (Nord). Maruéjouls. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Passy (Louis). Ramel (de). Sentenac. Thorel.

M. Pierre Richard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 14 mars sur l'ensemble du projet de loi, modifié par le Sénat, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1887, et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU MARDI 17 MARS 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. le comte de Bernis, Jules Brice. = Dépôt et lecture, par M. Jules Méline, d'un projet de résolution, signé par M. Jules Méline et un grand nombre de ses collègues, concernant le rétablissement d'un rapport fixe entre l'or et l'argent par voie de convention internationale. = Dépôt, et lecture, par M. de Baudry d'Asson, d'une proposition de loi ayant pour objet d'interdire le travail du dimanche. — Demande de déclaration de l'urgence : M. de Baudry d'Asson. = Rejet. = Adoption du projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la ville de Paris. = Ajournement de la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Le Cerf et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 6 août 1791 sur les domaines congéables. = Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900. — Dispositions additionnelles :1° de MM. Vaillant, Baudin et autres; 2° de MM. Chauvin, Guesde et autres : MM. Vaillant, ministre des finances, Chauvin, Faberot, Bovier-Lapierre, Jourde, le ministre des finances. Scrutin sur le premier paragraphe. Nul faute du *quorum*.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Léon Mougeot, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le comte de Bernis. C'est par erreur que je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur la première partie de la motion préjudicielle de M. Chapuis, que j'avais reprise moi-même.

Je déclare avoir voté « pour » cette motion, n'ayant pas eu l'intention de reprendre une proposition pour ne pas la voter.

M. Jules Brice. Je considère l'extension illimitée de la ville de Paris comme un péril national. Je suis donc l'adversaire de tout ce qui peut contribuer à cette extension...

M. le président. Mon cher collègue, vous ne pouvez pas motiver une opinion sous prétexte de rectification au procès-verbal. Rectifiez, s'il y a lieu, le vote que le *Journal officiel* vous prête; mais vous devez vous en tenir là.

M. Jules Brice. Je défère à votre invitation, monsieur le président.

Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » dans les scrutins sur la motion préjudicielle de M. Chapuis et sur le projet de résolution de la commission; en réalité, j'ai voté « pour » dans ces deux scrutins.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Gauthier (de Clagny) s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Méline pour le dépôt d'un projet de résolution, en faveur duquel il se propose de demander l'urgence.

M. Jules Méline. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, en mon nom et au nom de 347 de nos collègues, un projet de résolution dont je demande la permission de donner lecture, en la faisant précéder du très court exposé des motifs qui le justifie.

Ce projet de résolution concerne le rétablissement d'un rapport fixe entre l'or et l'argent par voie de convention internationale.

Sur plusieurs bancs. Lisez! lisez!

M. Jules Méline, *lisant.* Messieurs, la rupture de l'ancien pair bimétallique, survenue depuis 1873, entre la valeur d'échange de l'étalon d'or et la valeur d'échange de l'étalon d'argent cause les préjudices les plus graves à notre agriculture, à notre industrie et à notre commerce général, en même temps qu'elle affaiblit la sécurité de nos créances extérieures.

Les rapports des consuls européens en résidence en Extrême-Orient, au Mexique et dans l'Amérique du Sud prouvent, en effet, que la prime de l'or existant aujourd'hui dans ces divers pays, — et dont la disqualification de l'argent comme instrument d'échange international est la cause principale, — constitue pour eux :

1° Une protection formidable en faveur de leur production indigène (agricole ou industrielle), à l'abri de laquelle celle-ci se développe sûrement et rapidement, parce qu'elle rend très difficile l'importation dans ces pays des marchandises provenant de nations à étalon d'or comme la France ;

2° Une prime énorme d'exportation pour les produits indigènes, qui les incite à aller s'offrir de préférence sur les marchés des pays à étalon d'or, à des conditions absolument ruineuses pour les producteurs (agriculteurs ou industriels) de ces derniers pays.

Pour faire cesser l'anarchie monétaire dont les nations soumises à la loi de l'étalon d'or souffrent si cruellement aujourd'hui; pour permettre aux producteurs de ces nations de lutter, au moins à armes égales, sur le terrain des échanges, contre la concurrence des pays nouveaux, déjà si favorisés par de nombreux avantages naturels, il est indispensable d'assigner un rapport fixe de valeur entre l'étalon d'or et l'étalon d'argent.

Ce rapport fixe de valeur peut être assuré par le bimétallisme international, c'est-à-dire par une entente intervenant entre les principales nations actuellement régies par l'étalon d'or, et aux termes de laquelle la

frappe libre et le pouvoir libératoire intégral seraient accordés à l'argent comme à l'or, avec la même parité et les mêmes conditions de traitement.

L'observation des faits ayant démontré, d'une manière irréfutable, que la baisse de valeur de l'étalon d'argent par rapport à l'étalon d'or n'était due qu'aux mesures législatives prises en faveur de l'or et au détriment de l'argent : par l'Angleterre en 1816, par l'Allemagne en 1871, par les Pays-Bas et les Etats-Unis en 1873, par la France et les pays de l'union latine en 1873 et 1876, et, enfin, par le gouvernement des Indes anglaises en 1893 ; tout nous autorise à penser, dès lors, que d'autres mesures législatives prises par les grandes nations créancières du monde, actuellement régies par l'étalon d'or et préalablement concertées entre elles, peuvent rétablir l'ancien équilibre des deux étalons monétaires et en assurer la stabilité dans l'avenir. (*Très bien! très bien!*)

Mais l'expérience du passé a également démontré qu'avant de convier à une conférence internationale, chargée de trouver la solution du problème à résoudre, les grandes nations à étalon d'or, dont l'entente est considérée comme indispensable, il fallait au moins les amener à se prononcer sur le principe même et sur les conséquences économiques de la réforme monétaire projetée.

C'est la première étape à franchir dans la voie des solutions pratiques. (*Très bien! très bien!*)

C'est pour atteindre ce but que les bimétallistes français, anglais et allemands ont décidé de présenter, à leurs Parlements respectifs, une motion dont l'adoption par les trois Parlements aurait pour conséquence immédiate de trancher la question de principe et d'obliger les gouvernements des nations intéressées à sortir de l'expectative réciproque dans laquelle ils se maintiennent actuellement et dont la prolongation serait fatale aux intérêts du pays.

M. Jaurès. Si nous faisions une pareille demande pour la journée de huit heures, on nous accuserait de pactiser avec l'étranger!

M. le président. Monsieur Jaurès, veuillez ne pas interrompre. La discussion n'est pas ouverte ; il ne s'agit que d'une simple lecture.

M. Jules Méline. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION

« La Chambre des députés,

« Considérant que l'établissement du bimétallisme international serait un grand bienfait pour les intérêts agricoles, industriels et commerciaux du pays, invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour établir et assurer, par une entente internationale, un rapport fixe entre l'or et l'argent. » (*Très bien! très bien!*) (1).

Tel est, messieurs, le projet de résolution sur lequel nous demanderons à la Chambre de délibérer à une date prochaine; mais il est bon qu'elle sache dès à présent qu'à l'heure même où ce projet de résolution est déposé sur son bureau, la discussion s'engage sur la même question au Parlement anglais et au Parlement allemand. Par conséquent, la Chambre, en s'associant en principe à la proposition de renvoi que je vais lui faire, prouvera l'importance qu'elle attache à une question qui préoccupe l'Europe tout entière, et son désir de s'associer aux mesures internationales qu'on est sur le point de prendre pour réparer la grosse erreur financière et économique commise en 1873. (*Applaudissements.*)

Le débat a une trop grande importance, messieurs, pour que nous vous proposions de l'aborder aujourd'hui, en interrompant l'ordre de vos travaux; mais, pour répondre à votre pensée et satisfaire à l'engagement que nous avons pris, nous vous demandons de décider qu'après la discussion de l'impôt sur le revenu vous statuerez sur l'urgence en la faisant suivre de l'examen immédiat du projet de résolution que j'ai l'honneur de déposer. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Le Gouvernement est d'accord avec les auteurs du projet de résolution pour en fixer la discussion après le débat sur le projet de résolution présenté par la commission du budget, concernant l'impôt général sur le revenu.

M. le président. Le projet de résolution sera imprimé et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion sur la déclaration de l'urgence sera remise, ainsi que le demande M. Méline, d'accord avec le Gouvernement, après la discussion du projet de résolution concernant l'impôt général sur le revenu. (*Assentiment.*)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. de Baudry d'Asson pour le dépôt d'une proposition de loi, en faveur de laquelle il se propose de demander l'urgence.

---

(1) Ce projet de résolution est signé de MM. Méline, Abeille (Valentin), Adam (Achille), Aillières (d'), Alasseur, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amodru, Armez, Arnous, Audiffred, Auricoste, Babaud-Lacroze, Bachimont, Balandreau, Basly, Bastid (Adrien), Batiot (Georges), Baudry d'Asson (de), Bazille, Bérard (Alexandre) (Ain), Bernis (comte de), Bézine, Bizarelli, Bizot, Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire), Blanc (Louis) (Drôme), Bony-Cisternes, Bory, Boucher (Henry), Boudenoot, Bouge, Bourcy, Bourgeois (J.) (Jura), Bourgeois (Paul) (Vendée), Bourgoin, Bourlier, Bourrat, Bourrillon, Boyer (Antide), Boysset, Bozérian, Braud, Breton, Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle), Brincard, Broglie (prince de), Brune, Brunet, Calvinhac, Carnot (Ernest), Carpentier-Risbourg, Carquet, Castelin, Castillard, Caze (Edmond) (Haute-Garonne), Cazenove de Pradine (de), Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi, César-Lainé, Chabrié (Adrien), Chambige, Chamerlat, Chantelauze, Chapuis, Charonnat, Charruyer, Chaudey, Chaulin-Servinière, Chautemps, Chavoix, Chevillon, Clament (Clément), Clédou, Cluseret, Coache, Cochin (Denys) (Seine), Cochin (Henry) (Nord), Codet, Coget, Compayré (Emile), Constant, Cornudet, Cosmao - Dumenez, Cot, Coudreuse, Cousin (Elie), Cuissart, Dansette (Jules), Darlan, Dauzon, David (Alban), Decker-David, Defontaine, Defumade, Dejean, Delanne, Delaunay, Deloncle (François), Delpeuch, Deluns-Montaud, Demalvilain, Denêcheau, Denis, Denoix, Derveloy, Deshayes, Desjardins (Jules), Develle (Jules), Dindeau, Disleau, Dorian, Doumergue (Gaston) (Gard), Du Bodan, Dubois (Victor) (de Dreux), Dubois (Emile) (Nord), Ducos, Dujardin-Beaumetz, Dulau (Constant), Dumas (Julien), Dupon, Dupuytrem, Dussaussoy, Dutreix, Duval, Eliez-Evrard, Elva (comte d'), Emile Jullien, Escanyé, Etienne. Euzière, Farjon (Adrien), Fiquet, Firino, Flandin, Flourens, Fougeirol, Fouquet (Camille), Fournol, Franc, Franconie, Gacon, Galpin (Gaston), Gaussorgues (Frédéric), Gauthier (de Clagny), Gautier (René), Gauvin, Gellé, Gellibert des Seguins, Gendre, Genet, Genoux-Prachée, Gérard (baron), Gervais (Jules), Gévelot, Giguet, Gillot, Girard, Goirand, Gonidec de Traissan (comte le), Goujat, Goujon (Julien) (Seine-Inférieure), Goussot, Grandmaison (de), Gras, Graux (Georges), Grousset (Paschal), Guérin (lieutenant-colonel), Guignard, Guillemaut, Guillemet, Hainsselin, Halgouet (lieutenant-colonel du), Harriague Saint-Martin, Hayez, Hémon, Hennard, Henriou, Herbet, Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes), Hugues (Clovis) (Seine), Hugues (François) (Aisne), Huguet (Henri), Isaac, Isambert (Gustave), Jacquemin, Jacques, Jonnart, Jourde, Kergariou (de), Labarthe, La Bourdonnaye (vicomte de), Lachièze, Lacombe (Louis), Lacôte, La Ferronnays (marquis de), Lagnel, Lamendin, Laniel (Henri), Lanjuinais (comte de), Lannelongue, La Noue (vicomte de), Lasserre (Maurice), Laurençon, Laville, Le Borgne, Lebret, Le Cerf, Lechevallier, Le Clec'h, Leffet, Le Gavrian, Léglise, Le Hérissé, Le Mare, Lemercier (comte), Lemire (Nord), Lepez, Leroy (Arthur) (Côte-d'Or), Leroy (Modeste) (Eure), Lesage (Cher), Lesage (Oise), Le Troadec, Levecque, Lévis-Mirepoix (comte de), Leygue (Raymond) (Haute-Garonne), Lhopiteau, Linard, Loriot, Loyer, Mackau (baron de), Magnien, Mahy (de), Malzac, Mandeville, Marcel Habert, Marchegay, Marcillat, Maret (Henry), Marfan, Martinon, Marty, Masson, Maurice-Binder, Maurice-Faure, Mercier (Joseph) (Haute-Saône), Mercier (Jules) (Haute-Savoie), Merlou, Michelin, Michou (Aube), Milochau, Mirman, Montalembert (comte de), Montaut (Seine-et-Marne), Montfort (vicomte de), Morillot (Léon), Mougeot, Mun (comte Albert de), Naquet (Alfred), Néron-Bancel (Emile), Noël, Odilon-Barrot, Ordinaire (Dionys), Ornano (Cuneo d'), Orsat (Léon), Ouvré, Pajot, Pams, Papelier, Paulin-Méry, Paulmier, Pédebidou, Perrier (Antoine) (Savoie), Pierre-Alype, Plichon, Plissonnier, Pochon, Pontallié, Pontbriand (du Breil, comte de), Porteu (Armand), Pourquery de Boisserin, Pourteyron, Prud'homme-Havette, Quintaa, Rabier (Fernand), Ragot, Rameau, Ramel (de), Rauline, Réal, Reboulin, Regnault, Reille (baron), Reille (baron André), Rémusat (Pierre de), Renault-Morlière, Rey (Emile) (Lot), Ribot, Ricard (Henri) (Côte-d'Or), Richard (Pierre), Roch, Rohan (duc de), Rolland, Rose, Rouzaud, Royer, Rubillard, Saint (Charles), Saint-Germain, Saint-Martin (de), Saint-Quentin (comte de), Samary, Saumande, Sauvanet, Serph (Gusman), Sever (colonel), Signard, Simon (Amaury), Sirot-Mallez, Soland (de), Sonnery-Martin, Souhet, Surchamp, Taillandier, Talou (Léon), Tardif, Thierry-Delanoue, Thomson, Thonion, Thonnard du Temple, Thoulouse, Tréveneuc (comte de), Trouillot (Georges), Turrel (Adolphe), Vacher, Vacherie, Vallé, Vallon (amiral), Vaux (Pierre), Viellard (Armand), Vigné, Villejean, Villiers, Viox (Camille), Vival et Weil-Mallez.

M. de Baudry d'Asson. Messieurs, il y a longtemps que le devoir m'appelait à cette tribune pour déposer cette proposition de loi, en faveur de laquelle je demande le bénéfice de l'urgence.

Il est certaines questions qui ne comportent point de discussion. Celle dont j'ai l'honneur de vous entretenir est assurément de ce nombre.

Le conseil général de la Vendée, dans sa session du mois d'août 1894, a été appelé à se prononcer sur un vœu concernant l'interdiction du travail du dimanche; ce vœu a été voté par la majorité du conseil général. Comme auteur de ce vœu, je dois évidemment, messieurs, porter devant vous le débat sous la forme d'une proposition de loi. C'est ce que je viens faire en ce moment. J'ai mis du temps, il est vrai, à accomplir ce devoir...

M. Descubes. Le temps ne fait rien à l'affaire! (*Sourires.*)

M. de Baudry d'Asson. ...mais fort du vieux proverbe...

A l'extrême gauche. Mieux vaut tard que jamais!

M. de Baudry d'Asson. ... c'est précisément ce que je voulais dire : Mieux vaut tard que jamais! (*Sourires*), je vous demande d'oublier pour un instant que c'est un député royaliste qui est à la tribune et je vous prie instamment de vous associer à la proposition de loi que je dépose. En agissant ainsi, croyez-le, messieurs, vous prendrez l'intérêt de la France et certainement vous contribuerez à son relèvement moral. (*Très bien! à droite.*)

M. Faberot. C'est un jour de repos par semaine qu'il faut demander.

M. de Baudry d'Asson. Si vous voulez bien me le permettre, je vais donner connaissance de l'exposé des motifs de ma proposition de loi.

Sur plusieurs bancs. Lisez! lisez!

M. de Baudry d'Asson, *lisant.* Considérant que l'homme ne peut se livrer à un travail continuel; (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Considérant que le septième jour de la semaine doit être celui du repos; (*Très bien! très bien! à droite.*)

Considérant que le travail du dimanche est de plus en plus pratiqué;

Considérant que ce scandale est une offense grave aux sentiments religieux de la très grande majorité des Français; (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

Considérant que les nations qui ne se soumettent pas aux lois de Dieu et à celles de son Eglise sont, tôt ou tard, cruellement éprouvées; (*Assentiment à droite.*)

Considérant que tous les membres du Parlement, à quelque parti qu'ils puissent appartenir, peuvent, sans aucun préjudice pour eux et pour leurs administrés, s'associer à cette proposition de loi;

Considérant, enfin, que cet acte ouvrirait à notre chère patrie une ère de véritable progrès et de relèvement moral;

J'ai l'honneur de présenter la proposition de loi suivante :

« Art. 1er. — Le travail du dimanche est interdit. »

M. le comte de Lanjuinais. Très bien! très bien!

M. de Baudry d'Asson. « Art. 2. — Tout Français qui dérogera à cette interdiction sera passible d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. » (*Mouvements divers. — Très bien! très bien! à droite.*)

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien déclarer l'urgence en faveur de cette proposition de loi.

M. le président. M. de Baudry d'Asson demande la déclaration d'urgence en faveur de sa proposition.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, ne déclare pas l'urgence).

M. le président. En conséquence, la proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la ville de Paris.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique du projet de loi.)

M. le président. « *Article unique.* — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, des surtaxes suivantes, actuellement perçues à l'octroi de Paris, en vertu de la loi du 24 mars 1891, savoir :

« Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 7 fr. 02;

« Cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, 2 fr.;

« Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 55 fr. 80.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons, qui sont fixés ainsi qu'il suit :

« Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 3 fr. 60;

« Cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, 2 fr.;

« Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 24 fr. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

AJOURNEMENT DE LA 2e DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX DOMAINES CONGÉABLES

M. le président. L'ordre du jour appelle, sous la réserve qu'il n'y aura pas de débat, la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Le Cerf et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 6 août 1791 sur les domaines congéables.

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Tout domanier exploitant par lui-même une tenue à domaine congéable, s'il a renoncé au droit de provoquer le congément, aura le droit de faire exponse dans les formes et aux époques prescrites pour le congément et sous les conditions établies ci-après. »

M. Jaurès. Mais, monsieur le président, la question des domaines congéables est très grave; nous demandons qu'elle ne soit pas discutée aujourd'hui.

M. le président. Cette proposition de loi a déjà été adoptée en 1re lecture et elle n'a été mise à l'ordre du jour de la séance que sous la réserve qu'il n'y aurait pas de débat.

Vous demandez le renvoi à une séance ultérieure?

M. Jaurès. Oui, monsieur le président.

M. le président. La proposition de loi est retirée de l'ordre du jour et la date de la discussion en sera fixée ultérieurement.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900.

Les divers articles du projet du Gouvernement ont été adoptés dans la séance d'hier. Il reste à statuer sur plusieurs dispositions additionnelles.

La première porte les signatures de MM. Edouard Vaillant, Baudin, Chauvière, Walter, Bonard, Jaurès, Millerand, Paschal Grousset, Franconie, Viviani, Gérault-Richard, Sembat, Coutant, Calvinhac, Jules Guesde, Chauvin, Carnaud, Prudent-Dervillers, Mirman, Jourde, Toussaint, Faberot, Clovis Hugues, Pierre Richard, Goussot, Michelin, Lavy, Couturier, Thierry Cazes, Chassaing, Charpentier, Desfarges, Goujat, Paulin-Méry, Ernest Roche, Sauvanet, Pierre Vaux, Compayré, Rouanet, Boyer et Argeliès.

Elle est ainsi conçue :

« Dans tous les travaux, dans toutes les commandes de matériel et de fournitures ayant pour objet la construction des bâtiments, l'organisation, l'installation de l'Exposition de 1900, des conditions humaines de travail ouvrier seront établies pour l'exécution des travaux en régie de la ville de Paris et de l'Etat, ou inscrites aux

cahiers des charges des entrepreneurs, des industriels et des fournisseurs.

« Ces conditions seront :

« 1° La journée de huit heures, et un jour de repos par semaine ;

« 2° Les prix de série de la ville de Paris pour les professions auxquelles ils se rapportent; le tarif syndical pour les autres professions dont les ouvriers sont syndiqués, et pour tous autres travailleurs un salaire minimum en rapport avec les frais de l'existence ;

« 3° L'application stricte des décrets-lois de mars 1848 interdisant le marchandage ;

« 4° L'inspection ouvrière organisée par délégation des syndicats ouvriers pour veiller à l'exécution de ces conditions du travail, les délégués inspecteurs ayant un salaire quotidien égal au plus haut salaire des ouvriers employés aux travaux de l'Exposition.

MM. René Chauvin, Jules Guesde, Carnaud, Jourde, Vaillant, Couturier, Basly, Prudent-Dervillers et Coutant présentent une disposition additionnelle, divisée en trois parties, ainsi conçue :

« I. — Dans tous les travaux relatifs à l'Exposition de 1900, les ouvriers employés ne pourront être astreints à plus de huit heures de travail par jour, avec un jour de repos par semaine.

« Leur salaire ne pourra être inférieur aux prix de série de la ville de Paris.

« II. — Le système du marchandage est formellement interdit.

« III. — Quinze inspecteurs, chargés de l'exécution de ces clauses, seront élus par les chambres syndicales ouvrières du département de la Seine et rétribués par les entrepreneurs à raison de 2.50 p. 1,000 sur le montant de leur adjudication. »

Cette disposition additionnelle a une grande analogie avec la précédente. MM. Chavin, Guesde et leurs collègues demandent que les deux dispositions additionnelles soient jointes dans la discussion qui va suivre. (Assentiment.)

La parole est à M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. Messieurs, le principe de l'Exposition une fois voté, il n'y avait pas de question plus grave que celle de savoir comment l'Exposition serait réalisée au point de vue de l'intérêt général et et au point de vue du travail ouvrier et des intérêts de la classe ouvrière.

Cette question n'a pas été examinée ; elle a été seulement touchée quelque peu par M. le rapporteur, ainsi que par les divers orateurs qui ont parlé de l'Exposition à cette tribune.

On peut même s'étonner que M. le rapporteur et les autres orateurs, après avoir déclaré que la question la plus grave à leurs yeux était la crainte du trouble économique et du chômage qui pourraient résulter de l'Exposition, et après avoir fait de cette crainte le mobile principal de leurs critiques, ne lui aient pas donné une attention plus grande et n'aient pas recherché comment on y pouvait parer.

M. Méline, par exemple, a prévu des épidémies et d'autres obstacles qui pouvaient s'opposer à la réalisation de l'Exposition; mais il s'est fort peu préoccupé du chômage et des misères qui pouvaient en résulter si l'Exposition n'était pas conçue et si ses travaux n'étaient pas menés dans des conditions qu'il reste à la Chambre à déterminer.

D'un autre côté, M. le rapporteur a bien fait allusion à la question dans son rapport et dans son discours; mais il ne s'en est, en aucune façon, occupé autrement que pour s'en faire un argument contre l'Exposition; argument bien faux, puisque si la question du travail est réglée dans le sens de l'intérêt public concordant avec l'intérêt du travail ouvrier, l'Exposition ne peut avoir que des avantages à tous égards.

Cependant je fais remarquer que l'article additionnel que j'ai déposé, de concert avec tous mes amis socialistes, a été présenté à la Chambre le jour même où le Gouvernement a déposé son projet de loi. Par conséquent, la commission aurait dû s'en préoccuper. Or, tout en reconnaissant que la question est grave, elle ne s'en occupe en aucune façon ; elle ne cherche, dans les conditions relatives au travail, qu'un argument contre l'Exposition. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Il me semble qu'elle devait considérer la chose autrement. La Chambre n'a pas été touchée par cette objection, elle a décidé que l'Exposition aurait lieu. Elle a donné ce nouveau témoignage éclatant de la volonté pacifique du pays, cette nouvelle garantie de la paix internationale.

Maintenant il reste à déterminer comment cette exposition aura lieu. Il ne s'agit pas seulement, en effet, pour réaliser l'Exposition, de savoir par quelle porte on entrera, quelle voie on suivra, si on construira un pont nouveau sur la Seine et telle ou telle avenue, si l'Exposition s'étendra de la rive gauche à la rive droite : il s'agit également de savoir quels éléments nouveaux dans la vie nationale introduira l'Exposition ; comment l'Exposition pourra être réalisée, avec tous ses avantages et en évitant certains inconvénients, qui ont été signalés au cours des deux derniers jours de la discussion.

Ainsi, il est évident que, parmi les critiques qui ont été faites, au point de vue général, il y en a de très vraies. Il est certain que l'Exposition amènera un déplacement de travail et de travailleurs ; il est certain qu'on fera appel à un travail supplémentaire. Où ce travail sera-t-il pris ? Comment sera-t-il produit et dans quelles conditions se réalisera-t-il? Il me semble que ces questions sont de première importance et que vous devez les examiner sérieusement. Si vous laissez l'Exposition, comme la plupart des autres travaux, devenir la proie, on peut dire, de l'entreprise et de la spéculation capitaliste, et d'une concurrence ayant pour objet la plus grande somme de bénéfices possible pour les entrepreneurs et les spéculateurs divers, il est évident que, dans ces conditions, vous arriverez à produire les maux contre lesquels vous protestez à l'avance, à provoquer ce déplacement sans règle ni mesure de travailleurs, cet appel au travail à bas prix, qui amènera non seulement les agriculteurs des campagnes comme terrassiers à Paris, mais aussi nombre de bras étrangers, venant d'Italie et de Belgique en particulier, et qui viendront remplacer, affamer les travailleurs français, par ce seul motif qu'on espérera et qu'on voudra les payer à plus bas prix, et qu'ainsi, par concurrence, on pourra réduire les ouvriers à des salaires de famine.

Il est certain que, parmi les articles additionnels sur lesquels vous allez avoir à vous prononcer, il en est qui envisagent cette dernière question à un autre point de vue que le nôtre, un, par exemple, de M. Georges Berry, qui a pour objet, comme pour les travaux de la ville de de Paris, de limiter au dixième le nombre des étrangers employés.

Messieurs, j'insiste sur ce point tout d'abord, pour vous faire remarquer que si cela peut avoir une certaine importance dans des travaux où l'égalité des salaires pour un même travail n'est pas établie, comme pour les travaux de la ville de Paris ou de l'Etat, dans ces conditions, ce dixième de travailleurs étrangers n'aura d'autre effet que d'entraîner à l'abaissement des salaires, moins cependant que si la proportion n'était pas limitée. Cette faculté pour les entrepreneurs d'avoir un dixième des travailleurs qu'ils emploient, qu'ils payeront à vil prix, est un moyen limité, il est vrai, mais un moyen d'avilissement des salaires, puisqu'ils ne sont malheureusement pas obligés de payer les étrangers au même prix que les Français, ce qui permettrait d'éliminer toute distinction entre Français et étrangers.

Indépendamment de l'idée socialiste qui ne veut pas qu'on traite les travailleurs d'une façon différente les uns des autres, quelle que soit leur origine, il n'y a qu'un seul moyen de résoudre cette question, c'est de traiter tous les ouvriers de même, exactement, en accordant à tous les travailleurs les mêmes conditions de travail, le même salaire à travail égal, sans distinction d'origine.

En outre, vous concevez qu'au point de vue de l'intérêt public il y aurait un très grand inconvénient à appeler sur les chantiers de la ville de Paris et de l'Etat un dixième de travailleurs étrangers, quand il y en a déjà tant qui chôment et qui, par le travail bien réglé de l'Exposition, peuvent être régulièrement employés.

Par conséquent, ce ne sont pas des conditions spéciales particulières comme celles-là qui peuvent donner la véritable solution ; ce qu'il faut examiner, c'est la question à un point de vue général en ce qui concerne l'intérêt public, et à un point de vue parti-

culier en ce qui concerne l'intérêt de la classe ouvrière.

Au point de vue général, que penseriez-vous d'un industriel établissant une usine, une industrie, et ne prévoyant pas non seulement dans quelles conditions elle devra être établie, mais encore dans quelles conditions elle fonctionnera, qui voudrait faire faire à ses machines, à ses outils, une somme de travail supérieure à leurs forces? Vous le prendriez pour un insensé! Il n'aurait ni combiné l'effet de ses efforts ni cherché à utiliser son industrie, ses appareils, dans des conditions d'exercice normal; il aurait agi au hasard, sans réflexion ni intelligence.

Il n'y a pas un ingénieur qui établirait des machines et des organes de machines pour travailler au delà des conditions dans lesquelles elles doivent travailler normalement, en ne donnant jamais un travail supérieur à celui qu'elles doivent fournir d'après les proportions suivant lesquelles elles ont été calculées et établies, et à l'effort pour lequel elles ont été instituées.

Eh bien! il me semble que, pour l'Exposition, il doit en être exactement de même. Vous devez chercher à l'établir de façon à n'apporter aucun trouble dans le travail national, qui doit en être stimulé et non troublé, mais à lui assurer au contraire certains avantages, que vous pouvez très bien lui donner si vous savez combiner vos travaux de telle sorte qu'ils aient un cours normal et qu'ils puissent donner à l'industrie nationale, non seulement à Paris, mais dans toute la province, un champ d'exercice profitable et nouveau.

Et quand, hier, le Gouvernement répondait que, lors de l'interpellation sur le chômage, il avait cru donner une réponse satisfaisante en disant que les travaux de l'Exposition empêcheraient le chômage, la réponse ne peut être vraie que dans une certaine mesure, à la condition que ces travaux soient combinés de façon à employer les forces actives actuelles et inactives par le fait du chômage dans les conditions mêmes où elles se trouvent, sans en créer, sans en appeler de nouvelles qui leur fassent concurrence et en avilissent l'usage et le prix. Il faut au contraire appeler toutes ces forces disponibles en activité ou en chômage à un exercice normal, grâce à ces travaux de l'Exposition que vous avez ordonnés et qu'il vous faut régler. Il faut régler l'exercice de ces forces ouvrières en rapport avec leurs aptitudes normales, en s'arrangeant de telle façon que, dès le lendemain de votre vote, les travaux de l'Exposition soient combinés pour prendre leur essor et se développer jusqu'à la fin en employant toutes les activités de la nation et de la classe ouvrière, sans la troubler et, en même temps, sans faire appel au travail étranger et à vil prix, en donnant, en un mot, toutes les satisfactions que vous devez donner à l'industrie nationale et à la classe ouvrière, et non pas en l'affamant, comme il arriverait, par un plan qui ne serait pas combiné à cet effet.

Il faut concevoir nettement ces choses. Je laisse de côté la question d'ordre général d'une combinaison, d'une règle, d'une progression régulière des travaux, tant elle est évidente, tant elle me semble absolument tranchée, car vous ne pouvez pas admettre qu'on puisse, pour un grand acte national comme l'Exposition, entreprendre les travaux accidentellement, sans ordre, suivant un plan qui n'existerait pas, au lieu de chercher à combiner l'effort national et particulier de l'Etat, de la ville et de l'industrie privée en vue de produire un ensemble bien ordonné et qui permette d'arriver à l'heure voulue et par un travail continu, sans acoups, parfaitement réglé.

En ce qui concerne la classe ouvrière, il y a une situation dont il faut tenir compte, il y a un devoir républicain de solidarité à accomplir.

Il est évident que les travaux de l'Exposition ne constitueront pour elle un avantage que si elle trouve dans les conditions du travail des moyens d'existence suffisants. Si au contraire ces conditions de travail sont telles, que l'on fasse appel à la concurrence étrangère ou à des ouvriers non préparés, amenés de la campagne, pour faire concurrence aux travailleurs parisiens, immédiatement les salaires tomberont précisément au moment où le prix de la vie aura augmenté. On verra alors les travailleurs les uns en chômage, les autres travaillant pour un prix moindre que celui qui leur serait payé en temps ordinaire. Dans ces conditions, au lieu de la prospérité que vous prétendez créer pour toute la classe ouvrière, surgira une véritable période de misère et de famine. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous avez à dire si vous voulez que les travaux de l'Exposition soient une occasion de misère et de chômage, ou si vous entendez, au contraire, que ces travaux soient des travaux régulièrement rémunérés, des travaux utiles, des travaux qui permettent aux ouvriers de vivre de leur gain, d'être par là même des hommes et des citoyens vivant d'une vie normale à Paris, au lieu d'être des affamés offrant leur travail à vil prix par suite de la concurrence étrangère ou provinciale et surtout par suite des efforts ainsi combinés de la ville, de l'Etat et des entrepreneurs contre eux, pour obtenir du travail au prix le plus avili possible.

Voilà la question devant laquelle vous vous trouvez. Je ne crois pas qu'il puisse y en avoir de plus sérieuse; j'espère qu'en présence de sa gravité vous prendrez les résolutions nécessaires. Nous aurons évidemment à établir des lois générales et à discuter plus d'une fois ces questions au point de vue du travail national, commercial et privé; les faits qui les engendrent reparaîtront, mais il ne faut pas oublier que les travaux de l'Exposition ne se présentent pas devant vous exactement dans les mêmes conditions. Ces travaux auront une durée limitée; pendant les quatre ans qui vont précéder ce grand acte national, vous allez construire des palais, commander des travaux de bâtiment et de métallurgie, procéder à des installations et à des organisations variées. Vous aurez donc à employer la partie de la population ouvrière actuellement en chômage, et si vous savez proportionner les travaux, les organiser, vous n'aurez à recourir que dans une faible mesure, en tout cas dans la mesure seulement utile, au travail des ouvriers étrangers pour seconder les ouvriers parisiens en nombre insuffisant.

Ceux qui s'opposent à nos propositions ont toujours dit que nous proposions des lois qui auraient un effet définitif, tandis qu'ils ne voulaient pas s'engager dans l'inconnu. Ils ont dit qu'ils étaient prêts à faire une expérience, si ce n'était qu'une expérience qu'on leur proposait, d'où sortirait pour eux la règle de conduite ultérieure. Eh bien, nous venons vous proposer une expérience telle que celle à laquelle vous prétendez faire appel; nous venons vous proposer, à l'occasion de l'Exposition, de mettre à l'épreuve les conditions de travail que réclament les socialistes et la classe ouvrière.

Il me semble qu'il est bien difficile que vous trouviez une occasion plus favorable que celle de l'Exposition pour faire une expérimentation semblable. Nous nous disons: Il n'y a aucun danger pour vous, nous sommes certains par avance du succès; il n'est pas possible qu'en France l'expérimentation qui a réussi partout ailleurs, qui est en concordance évidente avec le développement normal du travail municipal, national, et de l'industrie privée, il n'est pas possible que cela ne réussisse pas non seulement dans un acte particulier, mais dans l'ensemble des actes de la vie industrielle. Nous demandons dans tous les cas à ceux qui, trop timides, ne veulent pas voter la journée de huit heures, de voir à l'épreuve ce qui peut se réaliser pendant la construction de l'Exposition et d'être les témoins d'une expérimentation dont le succès est indubitable. Quelle meilleure occasion pour eux de nous réfuter s'ils croient vraiment à l'impossibilité de ces réformes!

Je ne comprendrais pas celui qui refuserait de faire cette expérience alors que comme refus on nous a toujours donné pour argument principal que l'on ne voulait pas prendre de résolution définitive, que l'on ne voulait faire que des expériences et qu'on nous reprochait de n'en pas proposer.

Sans entrer davantage dans des explications qui, je le répète, auront l'occasion de revenir au cours d'un débat ultérieur, j'examine successivement et sommairement les diverses parties de notre proposition.

Dans la première partie, nous vous demandons simplement d'établir des conditions humaines de travail dans l'organisa-

tion et l'installation de l'Exposition et de ne pas les limiter seulement aux travaux immédiats de construction qui vont se produire, mais à tout, aussi bien aux fournitures métallurgiques qu'à tous les autres matériaux achetés. Car il est évident que si vous voulez offrir à l'étranger l'exemple de ce que peut produire la nation, vous n'avez pas l'intention de lui montrer seulement des produits dans des vitrines; vous voulez lui montrer ce que l'ouvrier, l'artiste français peuvent réaliser dans les divers champs de leur activité et surtout lui montrer à quelles conditions de vie et de travail il se sont élevés dans la France républicaine.

Vous voudrez donc préparer, par l'organisation et l'exécution des travaux et des conditions du travail qui s'appliquent aux matières premières, aux fournitures, aux travaux définitifs de construction, à la gérance, au fonctionnement de l'ensemble de l'Exposition, un exemple, un modèle de ce qui peut être fait et de ce qui doit être fait par la République, et surtout une indication du but que le développement des institutions républicaines doit nous faire bientôt atteindre.

Il faut donc qu'au point de vue du travail toutes les conditions soient établies par avance non seulement pour les travaux publics, mais aussi pour ce qui concerne les commandes de l'industrie privée destinées à l'Exposition.

C'est pourquoi nous demandons que les conditions soient appliquées non seulement aux ouvriers qui seront employés sur place aux travaux, mais aussi à ceux qui travailleront dans les usines de Paris et de province où se feront les commandes, où se prépareront les matières premières qui, employées ensuite à Paris, deviendront les éléments constitutifs de l'Exposition. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous demandons, en second lieu, que les conditions et le caractère du travail soient déterminés en rapport avec les revendications générales actuelles de la classe ouvrière.

Nous demandons surtout la journée de huit heures et un jour de repos par semaine. Je ne sais trop quelles objections on pourrait y faire alors surtout, je le répète, qu'il s'agit de l'Exposition. L'expérience ainsi faite démontrerait la valeur de la réduction de la journée à huit heures, qu'on pourrait appliquer ensuite à toutes les branches de l'activité nationale normale.

Vous l'avez tous dit : ce que vous redoutez le plus, c'est le chômage. Nous le savons par les faits, c'est le mal le plus redoutable de la vie ouvrière; c'est le plus grand risque de la vie ouvrière. Si vous voulez diminuer le chômage, le meilleur moyen, c'est d'employer le plus grand nombre d'ouvriers, et pour cela il faut limiter la durée de la journée de travail. Nous vous offrons de limiter la durée du travail de l'ouvrier de l'Exposition à huit heures. Cette limitation n'est pas bien grande. Je vous fais remarquer que dans la plupart des chantiers parisiens communaux, surtout dans le bâtiment, la durée de la journée de travail est de neuf heures. La réduction de la journée à neuf heures dans les chantiers parisiens a démontré que non seulement la réalisation des travaux pouvait avoir lieu avec avantage, mais encore que la valeur d'exécution était bien plus grande et que, d'un autre côté, le chômage diminuait. Pourquoi ne le feriez-vous pas, puisque je me base pour vous en démontrer l'utilité, non pas uniquement sur l'exemple donné par la ville de Paris, mais aussi sur celui de l'étranger?

En effet, à l'étranger nous voyons la journée de huit heures produire des résultats remarquables. Pourquoi n'accepteriez-vous pas l'exemple de l'étranger? L'honorable M. Méline vous a proposé tout à l'heure de le suivre dans une question beaucoup plus contestable. Si vous voulez suivre l'exemple de l'étranger, ne considérez pas les pays les moins développés, mais prenez celui qui vous montre la voie: en Angleterre, on ne travaille pas plus de neuf heures dans les industries du bâtiment; si vous considérez les Etats-Unis, vous y voyez que dans les chantiers de l'Etat fédéral la journée n'est que de huit heures par jour, pour les travaux de construction comme pour les autres.

Vous voyez par ces exemples que la journée de huit heures est non seulement très pratique, mais qu'elle produit les meilleurs résultats. On a constaté, en effet, qu'à mesure qu'on réduisait la durée de la journée du travail la valeur des travaux et les avantages des ouvriers augmentaient par la diminution du chômage, le relèvement des salaires, l'amélioration de l'existence.

L'exemple de l'Etat fédéral a été suivi en Amérique par des Etats tout entiers. Je ne prendrai pour exemple que l'Etat de New-York, où la journée de huit heures est établie pour tous les travaux et où l'exécution des travaux avec cette limitation, dans les chantiers comme dans les ateliers, a été un véritable succès.

Je n'insiste pas; il me semble que, par les exemples que je viens de citer, il est absolument certain que vous pouvez réduire, sans aucun inconvénient, la journée à huit heures. Au point de vue de la bonne exécution des travaux l'ouvrier travaillant moins de temps apportera plus de soin à son travail. C'est une démonstration certaine, déterminée par l'exécution même. Je le répète, non seulement cela a été vérifié en Angleterre, aux Etats-Unis, mais même en France. Et s'il n'y avait pas l'expérimentation, *à priori*, nous pourrions dire que l'ouvrier ne travaillant pas au delà de ses forces travaillera mieux et que l'Etat et la ville y gagneront certainement une exécution meilleure des travaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La seconde question est celle du salaire. La question du salaire est de la plus haute importance, alors surtout que, dans l'anarchie économique actuelle, par suite de la concurrence que se font les entrepreneurs et les patrons, nous voyons à chaque instant baisser le taux des salaires. Ils emploient, pour y arriver, des moyens variés, soit les rabais des adjudications, soit encore les contrats secrets différents des contrats publics de louage et de travail et que l'on passe lors de l'exécution des travaux, soit tout autre procédé.

C'est ainsi que nous voyons diminuer, par l'entreprise, par le patronat, le salaire des ouvriers.

Il y a donc nécessité d'établir un salaire minimum; on peut y arriver de diverses façons. En tout cas, ce que certainement aucun député se disant républicain ne pourra refuser à l'ouvrier, c'est la faculté de recevoir un salaire suffisant pour assurer son existence ainsi que celle de sa famille, la faculté de pouvoir, en un mot, reconstituer sa force intégrale de travail pour le lendemain, de travailler sans nuire à l'existence et au développement de son organisme, sans faire souffrir sa famille.

Si on ne prend pas cette mesure, l'ouvrier, qui, évidemment, a détruit par son travail une certaine force organique qu'il ne peut reconstituer, est victime d'un meurtre réel.

Dans ces conditions, il est indispensable d'établir au moins un salaire minimum. Il a déjà été établi par la ville de Paris sous forme de prix de série pour les travaux du bâtiment et pour la plupart des autres travaux qui se rapportent aux entreprises de la ville de Paris.

La ville de Paris en effet, après un débat contradictoire entre les entrepreneurs, les patrons et les ouvriers, a arrêté des prix qui permettent d'établir les devis de ses divers travaux. Dans ces devis figurent les prix des matériaux, le bénéfice des patrons, la mise en œuvre des matériaux et le salaire de l'ouvrier. La dernière série qui ait été établie dans ces conditions est la série de 1882. En 1888, alors que les conditions du travail que nous vous demandons de réaliser pour l'Exposition avaient été acceptées par le Gouvernement et approuvées par un arrêté du préfet de la Seine, de façon à établir définitivement un salaire minimum ou des prix de série appliqués d'une façon exacte, les ouvriers de Paris, d'accord avec les conseillers municipaux qui les représentaient, ont accepté que les prix de série de 1882 fussent réduits d'un dixième dans la série de 1888, bien qu'un tort grave leur fût causé de ce fait.

Ils ont néanmoins préféré accepter cet arrangement et consentir à ce que désormais le salaire minimum, les prix de série leur fussent appliqués légalement pour échapper à l'arbitraire du patron, en se réservant, par leurs efforts, par leur organisation, de faire élever leurs salaires. Vous pouvez donc déterminer le salaire minimum des ouvriers, ce qui ne veut dire en aucune

façon qu'ils ne puissent ensuite, par une action directe, élever autant que possible, avec leurs conditions d'existence et de travail, leurs salaires. Ce minimum de salaire sera établi ou par un prix minimum que vous laisserez fixer par l'administration, après un libre débat entre elle et les patrons et les ouvriers, soit en adoptant les prix de série de la ville, soit, pour les métiers dont les ouvriers sont syndiqués, en acceptant le tarif syndical qui, vous le savez, est adopté dans la plupart des travaux des villes anglaises.

Il y a en ce moment, non seulement à Londres, mais dans cent cinquante villes anglaises, des travaux communaux qui sont exécutés non pas au salaire minimum, non pas au prix de série tel que le conçoit et l'établit la ville de Paris, mais au tarif syndical, c'est-à-dire à un prix que les syndicats ouvriers ont fini par faire accepter par le patronat local. Les cent cinquante plus grandes villes anglaises pratiquent actuellement ce mode de fixation du salaire, qui est évidemment très supérieur à tout autre, et aussi au mode parisien. Il me semble difficile que vous veuillez moins faire, et cependant vous repousseriez l'un et l'autre de ces modes si vous vouliez fixer des prix spéciaux pour les travaux de l'Exposition et établir une série spéciale. Vous êtes libres de le faire, mais à condition de le dire, par l'article additionnel que nous vous proposons, dans la loi que vous faites pour l'exécution de l'Exposition, et de faire que cette série soit favorable à la classe ouvrière et au succès de cette expérimentation à laquelle nous vous invitons.

Par conséquent, je crois que vous ne voudrez pas, dans un moment où, je le répète, les conditions de la vie deviendront plus difficiles, dans un moment où vous augmenterez le salaire de vos employés afin de leur permettre de traverser cette période de cherté, vous ne voudrez pas qu'à ce moment le patronat, l'entreprise, viennent affamer l'ouvrier non pas seulement pour maintenir les prix antérieurs, mais pour les réduire au chômage et même pour diminuer encore les salaires au-dessous d'un niveau déjà abaissé. Le travail doit se faire non pour l'unique profit patronal, mais dans l'intérêt du pays et de l'Exposition, dans l'intérêt aussi des ouvriers qui y seront employés.

Par conséquent, vous voudrez, sous une forme ou sous une autre, inscrire dans la loi un salaire minimum qui rende l'existence ouvrière possible pendant le travail de l'Exposition, laissant aux ouvriers le soin d'obtenir librement de meilleures conditions, mais empêchant qu'elles ne s'abaissent au-dessous du niveau humain et vital.

Maintenant, messieurs, il est une troisième application que nous proposons, c'est l'application stricte du décret contre le marchandage. A ce sujet, il n'y a aucune difficulté; il y en a d'autant moins que, dans les travaux de la ville de Paris, depuis longtemps, indépendamment de la période pendant laquelle on a exécuté le décret de 1848, on a interdit le marchandage, et on continue à l'interdire.

La question mérite la peine d'être examinée, et il serait important pour vous de faire exécuter une loi qui a été votée en 1848, ce qui montre le peu de progrès accompli depuis cette date. Il semble vraiment que les hommes de cette époque, de la seconde République avaient un souci plus grand que ceux de la troisième République, des misères des travailleurs. Si, par hasard, vous en doutiez, il me suffirait, pour vous en donner la preuve, de vous lire le décret du 2 mars 1848 par lequel a été, en même temps que l'on limitait la durée de la journée de travail, interdit le marchandage.

Voici des considérants et une application dont l'esprit me paraît quelque peu absent de cette Assemblée :

« Considérant :

« 1° Qu'un travail manuel trop prolongé non seulement ruine la santé du travailleur, mais encore, en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à la dignité de l'homme ;

« 2° Que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ouvriers dits marchandeurs ou tâcherons étant essentiellement injuste, vexatoire, contraire au privilège de la fraternité;

« Le gouvernement provisoire de la République décrète,

« 1° La journée de travail est diminuée d'une heure.

« En conséquence, à Paris, où elle était de onze heures, elle est réduite à dix heures. En province, où elle était de douze heures, elle est réduite à onze heures. »

Ce paragraphe a été annulé depuis.

La troisième République la maintient à douze heures.

« 2° L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs en marchandage est abolie. »

C'est une réforme qui est restée écrite dans nos lois et que je vous demande de faire observer, comme cherche à le faire la ville de Paris.

Pour ces hommes, qui, en 1848, accordaient cette protection au travail ouvrier, la réforme était sérieuse; ils avaient l'intention de faire appliquer cette disposition. Et, en effet, après le décret du 2 mars, un arrêté du 21 mars 1848 était pris, ainsi conçu :

« Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage sera poursuivie d'une amende de 50 à 100 fr. pour la première fois, de 100 à 200 fr. en cas de récidive et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de 1 à 6 mois. Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous ne protégez pas les travailleurs d'une façon aussi efficace et aussi fraternelle; mais j'espère que vous y arriverez et que vous comprendrez qu'en protégeant la classe ouvrière contre le rabais des salaires et contre les rapines du marchandage, vous assurerez une meilleure exécution des travaux. Il faut bien songer, en effet, — et peut-être cet argument vous toucherait-il davantage, si vous l'écoutiez — que, par le système du marchandage, vous compromettez la bonne exécution des travaux; cela ne fait aucun doute pour tous ceux qui ont été à même de suivre des travaux et ils pourraient confirmer ce que j'avance. Je pourrais citer de nombreux faits qui ont été remarqués par tous les hommes qui s'occupent de travaux et que j'ai eu moi-même l'occasion de constater.

Il est certain que le marchandage a été la cause principale de presque toutes les fraudes qui ont été commises dans l'exécution des travaux publics, comme elle est une cause de chômage, de salaires avilis et de misère.

Prenons la ville de Paris, par exemple. M. Bouvard ne me contredira certainement pas si j'affirme que, en ce qui concerne les travaux de la ville de Paris, la plupart des fraudes constatées venaient du fait des sous-traitants ou marchandeurs. Sachant très bien qu'ils n'avaient qu'une responsabilité restreinte, qu'ils étaient couverts par les entrepreneurs nominaux, ils cherchaient à exécuter les travaux en augmentant leurs bénéfices par des malfaçons, des fraudes, et des réductions de salaire, en imposant un travail de surmenage à la tâche en sus, de façon à réaliser un bénéfice plus grand. Ils fraudaient non seulement sur les travaux, sur les conditions particulières dans lesquelles ces travaux devaient être exécutés, mais encore sur les salaires des ouvriers. Si je ne craignais pas d'abuser de votre patience, je vous citerais des faits, par exemple le fait, découvert au canal de Saint-Denis, d'un radier devant avoir 1 mètre 50 d'épaisseur et qui n'avait que 20 centimètres par suite de l'exécution en marchandage. Ce système permet la tromperie sur le travail et sur le salaire; c'est un moyen d'affamer les ouvriers en même temps que de frauder la ville. Par conséquent, autant dans la question de la journée de travail que dans celles des salaires et du marchandage, vous ne pouvez arriver au résultat désiré, qui consiste à défendre les intérêts de l'Exposition, ceux des contribuables et ceux de la vie ouvrière, qu'en interdisant strictement le marchandage, en appliquant rigoureusement la loi qui existe et qu'on laisse impunément violer.

Je pourrais citer des pays étrangers où le marchandage n'existe plus pour le bâtiment, l'Angleterre, par exemple. Il a suffi du développement de la vie économique anglaise pour faire disparaître le marchandage sous cette forme; il se produit ailleurs, dans d'autres industries et d'une façon abusive dans la petite industrie, mais dans le bâtiment il n'existe plus. Il s'agit pour vous, messieurs, de vous montrer une nation assez développée au point de vue économique pour imiter cet exemple.

Je vous ferai remarquer qu'à cet égard les ingénieurs ont toujours considéré qu'il y avait un intérêt d'ordre public à éviter le marchandage et s'ils n'avaient pas, pour exprimer cette opinion, les mêmes raisons de défense ouvrière que je vous donne, ils avaient cette raison particulière que je viens de vous citer, la bonne exécution des travaux. C'est ainsi que dans le cahier des charges général des travaux d'architecture du département de la Seine, titre V, article 49, on lit :

« L'adjudicataire ne peut céder à qui que ce soit tout ou partie de son entreprise sans le consentement préalable du préfet de la Seine. »

Le préfet trouve qu'il a intérêt dans ce cas à intervenir. C'est un moyen de tourner la loi. Il serait bien plus simple de l'exécuter et, par conséquent, d'interdire le marchandage, qui sera toujours un moyen de fraude. Mais il y a là la preuve que le préfet de la Seine reconnaît qu'il a besoin de prendre des précautions contre le marchandage.

D'un autre côté, si vous voulez consulter aussi les clauses des conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, au titre II (de l'Exécution des travaux), vous trouvez à l'article 9 (Défense de sous-traiter sans autorisation) :

« L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'administration. Dans tous les cas, il demeure responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

« Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication, à la folle enchère, de l'entrepreneur. »

Vous voyez les précautions ; seulement, elles restent simplement sur le papier; on n'en tient pas compte dans la pratique. Le sous-marchandage à plusieurs sous-traitants échelonnés se fait sans aucun contrôle, sans aucun souci de la défense de l'administration publique. Qui est-ce qui y perd ? C'est l'Etat, c'est la ville, ce sera l'Exposition dont les travaux seront moins bien faits; ce sera la classe ouvrière, qui sera encore pillée par l'entreprise et les sous-entreprises, par les traitants et sous-traitants qui lui rogneront la moitié de ses salaires.

Il est donc naturel, légal, nécessaire que vous fassiez exécuter ce décret-loi de 1848, pour qu'en réalité le marchandage soit interdit et rendu désormais impossible. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Si, d'autre part, vous voulez que ces conditions du travail soient remplies, il il faut qu'un contrôle soit exercé par les intéressés. De même qu'il y a une inspection naturelle, normale, nécessaire de la part de l'Etat, de l'administration pour vérifier si les travaux commandés ont été bien exécutés, de même il doit y avoir une inspection des ouvriers pour constater que les conditions qui les intéressent sont remplies. Et je n'ai pas parlé des mesures à prendre au point de vue des accidents, de l'hygiène, de la sécurité, etc. De cette façon, les corporations et l'Etat auront des garanties. Vous serez sûrs que les prescriptions que vous aurez inscrites dans la loi seront sérieusement exécutées sans réclamations possibles.

Il est donc indispensable d'établir une inspection ouvrière. Faites-en l'expérience et vous constaterez combien cette institution est excellente. Elle est réclamée depuis longtemps par toute la classe ouvrière. Nous demandons que ces inspecteurs délégués par la classe ouvrière, par ses syndicats, pour ce travail spécial, représentent les corporations directement intéressées; ils auront à vérifier si les conditions du travail sont strictement remplies.

De cette façon vous serez assurés que vos intentions ont été suivies et que les conditions de défense de la classe ouvrière auront été réellement appliquées.

Je ne veux pas poursuivre plus loin cette démonstration. Je désire seulement faire remarquer que si, à propos de cet article additionnel, je n'ai mentionné que cette loi, il appartient à l'Etat, à la ville de Paris et à l'administration de déterminer toutes autres conditions qui seraient nécessaires. La réglementation du travail que je réclame entraîne une réglementation, une organisation du travail général et du progrès de l'Exposition.

La pratique antérieure et générale montre que, pour que les travaux de l'Exposition soient bien exécutés, moins vous aurez recours à l'entreprise et mieux cela vaudra. Plus vous aurez recours au travail en régie pour les travaux en général, — en régie directe de l'Etat et de la ville, — et meilleurs seront les résultats.

Messieurs, si je parle ainsi, c'est parce qu'il me semble que, si vous voulez que l'Exposition soit faite dans des conditions normales, vous devez régler les conditions du travail au point de vue ouvrier, pour qu'il aboutisse à de meilleurs résultats. Vous arriverez à une détermination du travail en régie, là où elle est possible, par les associations ouvrières, comme le moyen le plus certain à obtenir le résultat voulu. Ce résultat est de deux ordres : exécution parfaite du travail dans les meilleures conditions au point de vue de l'acquisition des matériaux, de la fourniture des matières premières ; et, de l'autre côté, le travail n'étant plus laissé à l'arbitraire du patron, pieds et poings liés, l'ouvrier, protégé par vous, pouvant vivre de son travail. Voilà évidemment le but auquel nous devons arriver.

J'ai donné peut-être quelque extension à la question ; mais je pense qu'elle le méritait et je ne crois pas, pour mon compte, que vous puissiez avoir à examiner une question plus importante que celle des conditions du travail et de l'existence de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je voudrais, d'un autre côté, que les conditions dans lesquelles s'exécutera l'exposition de 1900 ne soient pas inférieures à celles dans lesquelles s'est exécutée l'Exposition de 1889, et j'ai besoin pour cela de vous rappeler quelques faits. (*Rumeurs au centre.*)

M. Gustave Rouanet, *s'adressant au centre.* C'est scandaleux !

M. le président. Laissez parler l'orateur, monsieur Rouanet.

M. Gustave Rouanet. Je me borne à dire que ces protestations sont scandaleuses.

M. le président. Je vous prie de ne pas vous adresser à vos collègues et de me laisser le soin de présider. Tâchez d'observer à l'égard des orateurs des autres partis le silence que vous réclamez avec raison pour les vôtres. (*Très bien ! très bien !*)

M. Edouard Vaillant. Vous connaissez dans quelles conditions, au point de vue du travail, s'est réalisée l'exposition de 1889. Il serait bien déplorable que la République n'ait pas progressé depuis 1889, et c'est pourquoi nous vous demandons d'être quelque peu en avance pour 1900 sur nos devanciers de 1889.

Or, si vous votiez le projet sans notre article additionnel, vous resteriez certainement bien en arrière de vos prédécesseurs. En effet, voici comment la question s'était posée au conseil municipal en 1889, quand la contribution de la ville de Paris, s'élevant à 8 millions pour l'exposition, avait été votée. On avait discuté très longuement la question de savoir si l'on inscrirait dans les clauses du traité les conditions du travail réclamées incessamment par le conseil municipal. La discussion avait lieu en 1886; la commission de l'exposition, après de longs débats, repoussa un amendement que j'avais présenté et déclara qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire les conditions du travail dans le contrat intervenu entre la ville de Paris et l'Etat. Elle conclut qu'il valait mieux s'en remettre tant aux promesses du Gouvernement qu'à certains engagements qui avaient été pris et à émettre simplement le vœu que les conditions du travail réclamées par le conseil municipal fussent adoptées par l'Etat. C'est sous cette forme que le vœu fut adopté.

Je fais simplement remarquer au Gouvernement actuel qu'antérieurement, devant la commission de l'Exposition et ensuite devant le conseil municipal, les membres de la commission déclarèrent qu'ils avaient eu avec le ministre du commerce d'alors, M. Lockroy, des entrevues au cours desquelles M. Lockroy s'était montré très disposé sinon à accepter toutes les conditions du travail réclamées par le conseil municipal, au moins à imposer l'application stricte, dans les travaux de l'Exposition, des prix de série de la ville tout particulièrement réclamés par la classe ouvrière parisienne.

C'est sur ces indications que la commis-

sion de l'Exposition résolut de ne pas inscrire les conditions du travail; et alors M. Mesureur proposa de remplacer l'énumération des conditions du travail comme je les proposais par un vœu, qui demandait que les conditions du travail telles que la ville de Paris les aurait déterminées pour ses travaux seraient appliquées aux travaux de l'Exposition. Du reste, voici le texte exact de la proposition que fit alors M. Mesureur et qui a été adoptée par la commission et ultérieurement, dans la séance du 31 mars 1886, votée par le conseil municipal :

« Les conditions qui sont ou seront proposées par le conseil municipal pour l'exécution des travaux de la ville seront observées dans l'exécution des travaux relatifs à l'Exposition. »

Quand la question fut discutée devant le conseil municipal, le 31 mars 1886, M. Mesureur trouva même que ce vœu n'était pas suffisant, qu'il serait bon qu'au lieu d'un vœu il y eût — comme je vous le propose d'ailleurs en ce moment — un article 7 qui vint s'ajouter aux six articles déjà votés par le conseil municipal, et voici les paroles qu'il prononçait à ce sujet :

« *M. Mesureur*. Nous avons ici une occasion peut-être unique, non de faire adopter notre vœu, mais d'assurer aux ouvriers une situation meilleure que celle qui leur est faite actuellement.

« Je vous propose donc, messieurs, d'insérer dans votre délibération un article 7 portant : « Le conseil municipal exprime le vœu que...

« Ce vœu, je le répète, sera ce que vous voudrez; vous pourrez en discuter les termes dans une prochaine séance, mais du moins vous serez certains que la situation que vous voulez assurer aux ouvriers sera réalisée.

« En conséquence, messieurs, je vous propose un article additionnel ainsi conçu :

« Le vœu de la commission sera l'article 7.

« Signé : MESUREUR. »

M. Louis Barthou. C'est M. Lockroy qui a demandé cela ?

M. Edouard Vaillant. C'est M. Mesureur, comme conseiller municipal, qui a fait cette proposition, qui d'une manière générale est conforme à celle que je vous soumets en ce moment, mais qui est moins précise et moins complète.

Savez-vous ce qui s'est passé alors ? Le conseil municipal, confiant dans la promesse du Gouvernement, dans celle de M. Lockroy, ministre du commerce, s'est contenté de voter le vœu, et, le cours des choses se poursuivant, il est arrivé que le conseil municipal, qui, d'accord avec la population parisienne, depuis longtemps luttait pour la conquête des conditions du travail, parvint à les faire prévaloir de plus en plus.

C'était en 1888, les travaux de l'Exposition étant en plein cours d'exécution — je suis persuadé que M. Bouvard ne me démentira pas — conformément à l'approbation du Gouvernement, qui n'avait pas pris la forme d'un décret, mais qui était réelle, M. Lockroy ayant tenu parole, M. Alphand finit par introduire dans les travaux de l'Exposition les conditions du travail réclamées par le conseil municipal. Lui qui jusqu'alors s'était refusé devant la commission du travail à adhérer à ces conditions, en a reconnu publiquement l'excellence à la tribune du conseil municipal et à toute occasion devant la commission du travail; il déclara qu'il avait eu à s'en louer, non seulement parce qu'il avait affaire à des ouvriers plus satisfaits, mais parce qu'il avait des travaux mieux faits ; il donna son approbation entière à des réclamations que jusqu'alors il avait combattues et qu'il finissait par accepter pleinement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est à la suite de cette approbation que le conseil municipal, désireux d'arriver non plus à un régime de tolérance mais de fait et légal, et en même temps tenant compte des réclamations des entrepreneurs, au commencement même de 1888, après le travail de sa commission du travail, délibérant avec M. le directeur des travaux, M. Bouvard et les divers chefs des services de la ville, était arrivé à un projet de résolution dans lequel, au lieu de maintenir les prix de la série de 1882, il établissait les prix d'une nouvelle série constituée en 1888, dans laquelle les salaires étaient réduits d'un dixième. M. le préfet de la Seine écrivait à M. Floquet, ministre de l'intérieur et président du conseil, en lui disant que, dans les conditions où avait été votée la délibération du 2 mai 1888, avec cette réduction d'un dixième sur les salaires, toutes les objections qui jusqu'alors avaient été présentées par les entrepreneurs tombaient, et qu'il n'y avait aucune raison, lui semblait-il, de ne pas accepter les propositions du conseil municipal. M. Floquet répondait que la question changeait entièrement, que les réclamations des entrepreneurs n'ayant plus de prétexte, il n'y avait pour le préfet qu'à approuver la délibération du conseil du 2 mai 1888, établissant les conditions de durée d'exercice et de rémunération du travail ouvrier dans les prix de série.

Cette délibération était approuvée, et les travaux de la ville de Paris, jusqu'à des infortunes ultérieures, jusqu'à l'intervention du Sénat et du conseil d'Etat, qu'il n'y a pas lieu maintenant de retracer, se firent dans les mêmes conditions. Il en fut de même des travaux de l'exposition qui étaient alors en cours, et cela non plus seulement en vertu d'une convention tacite entre la ville de Paris et le Gouvernement, mais en vertu d'un texte approuvé par le préfet de la Seine et par le ministre de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est certain que, si on voulait épiloguer, on pourrait citer tel travail qui n'a pas été entrepris dans ces conditions parce que le régime légal n'est intervenu qu'au cours des travaux. Mais je suis persuadé pour ma part — et je compte sur la bonne foi de M. Bouvard, qui ne me contredira pas, — que d'une façon générale les choses se sont passées comme je le dis, que son chef M. Alphand et lui-même ont reconnu l'excellence de ces conditions de travail, et non seulement à l'occasion des travaux de l'exposition, mais, à la même époque, dans la construction de la Bourse du travail, où 1,200,000 fr. de travaux ont été exécutés avec le concours des associations ouvrières. Je vous demande donc : Voulez-vous faire moins qu'en 1889? Voulez-vous rétrograder au delà de 1889? Voulez-vous, en un mot, ne pas faire légalement ce qui s'est fait d'abord sans loi bien précise, mais avec la bonne volonté du Gouvernement de cette époque, et ce qui devrait se faire aujourd'hui par la volonté d'un Parlement républicain désireux de montrer aux étrangers qui viendront chez nous en 1900 non pas des ouvriers affamés, mais des ouvriers vivant de leur travail ? Je crois que vous ne pouvez pas agir autrement, et que cette solution est absolument nécessaire. C'est pourquoi je suis convaincu que vous ne repousserez pas la disposition additionnelle que nous vous présentons.

Il faut, en effet, je le répète, — car c'est indispensable pour l'honneur de la République, — que quand les étrangers viendront visiter notre Exposition ils puissent voir de quelle façon la République comprend le travail ouvrier et les conditions de ce travail. Vous ne voudrez pas qu'ils assistent à ce spectacle d'ouvriers mourant de faim à la porte des palais que leur travail aura élevés. C'est pourquoi je vous demande de voter notre disposition additionnelle. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Paul Doumer, *ministre des finances*. Messieurs, M. le ministre du commerce a été appelé au Sénat par la discussion du projet de loi relatif aux accidents du travail. Vous savez que, sur la demande de M. Mesureur, cette discussion avait été ajournée à la séance de ce jour pour lui permettre de suivre ici la délibération du projet de loi concernant l'Exposition universelle de 1900.

Notre collègue avait compté que ce débat se terminerait hier; aussi ne lui a-t-il pas paru possible de solliciter aujourd'hui du Sénat une nouvelle remise. Vous comprendrez qu'en son absence je n'entre pas, n'ayant point qualité pour cela, dans la discussion au fond de l'amendement de M. Vaillant. Je puis cependant assurer à notre honorable collègue que les sentiments qu'il a prêtés à M. le directeur des travaux de l'Exposition de 1900, et qu'il a indiqués comme étant ceux qu'il avait exprimés autrefois à la tribune du conseil municipal,

n'ont pas changé; que le même désir, la même volonté de donner des garanties aux travailleurs de l'Exposition subsistent chez lui comme chez M. le commissaire général. Il y a donc, quant à l'application des conditions générales du travail, un désir absolu, de la part de ceux qui vont diriger ces travaux, de donner aux travailleurs employés toutes les garanties possibles.

Mais l'amendement de M. Vaillant a un autre objet. Notre honorable collègue voudrait que la loi déterminât, en ce qui concerne spécialement l'Exposition, des conditions particulières du travail. Je lui rappellerai qu'il a déposé lui-même une proposition générale sur les conditions du travail dans les entreprises de travaux et notamment dans les entreprises d'Etat. Je m'en entretenais tout à l'heure avec M. le président de la commission du travail avec qui j'ai discuté autrefois ces questions, — je n'ai pas besoin de dire quels étaient nos sentiments, — et l'honorable M. Bovier-Lapierre me faisait observer que le projet de loi sur les conditions générales du travail en matière de travaux publics était à l'état de rapport et qu'il pourrait venir en discussion très prochainement.

Il me paraît que la Chambre peut décider que, pour l'Exposition universelle de 1900, les conditions du travail qui présideront à cette grande entreprise seront les conditions générales en matière de travaux publics que la Chambre va être appelée à fixer. Il est difficile, vous le sentez bien, d'appliquer à des chantiers spéciaux, ouverts sur un point particulier du territoire, des conditions autres... (*Interruptions.*)

M. Jaurès. Au contraire, c'est un cas exceptionnel!

M. Faberot. Je demande la parole.

M. le ministre des finances. ...des conditions qui ne seraient pas celles que le Parlement lui-même aurait établies pour toutes les entreprises des travaux d'Etat. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Quant au point spécial visé par M. Vaillant, le marchandage, je puis donner l'assurance que la loi qui en a prononcé la suppression sera appliquée par M. le commissaire général de l'Exposition. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Louis Barthou. La commission du travail a repoussé toutes les propositions déposées par M. Vaillant. (*Exclamations au centre.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs, ne discutez pas de banc à banc. Il s'agit en ce moment d'une disposition additionnelle au projet relatif à l'Exposition de 1900. Tenons-nous sur ce terrain et ne compliquons pas le débat en jetant dans la discussion des propositions étrangères à la question. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Je ne comprends pas bien l'interruption de M. Barthou au moment où je déclare que le décret-loi de 1848, interdisant le marchandage, sera rigoureusement appliqué aux travaux de l'Exposition. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous avons eu à nous occuper de cette question au sein de la commission du travail, dont M. Barthou, je crois, faisait partie ainsi que moi-même. Notre collègue peut donc se souvenir des déclarations qui y ont été apportées par l'honorable M. Bouvard, comme de celles qui nous ont été faites par M. le commissaire général de l'Exposition, sur les inconvénients du marchandage.

Je disais donc qu'en ce qui regarde l'application des lois et la bienveillance à accorder à tous les travailleurs de l'Exposition, vous pouvez avoir la certitude que non seulement le Gouvernement, mais aussi les chefs directs des entreprises que va occasionner l'Exposition, ont l'intention de se montrer aussi favorables que possible à tous les travailleurs.

Pour ce qui est des dispositions législatives nouvelles à introduire dans la loi actuelle, je prie la Chambre — et je crois que M. Vaillant et ses collègues pourraient y consentir — de renvoyer à la loi générale sur les conditions du travail dans les chantiers de l'Etat la discussion des principes qu'ils ont introduits dans leur amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. René Chauvin. Tout d'abord, messieurs, il m'est agréable de prendre acte des déclarations faites par M. le ministre des finances au nom de M. le ministre du commerce. M. le ministre vient de déclarer formellement que le décret-loi de 1848, qui interdit le marchandage, sera strictement appliqué en ce qui concerne l'exécution des travaux de l'Exposition; c'est déjà quelque chose, et nous le constatons.

En ce qui concerne les autres dispositions comprises dans les deux dispositions additionnelles en discussion, M. le ministre vous demande d'en renvoyer l'examen à la commission du travail, en nous assurant que le projet de loi concernant les dispositions générales des conditions du travail viendrait bientôt devant la Chambre. Je prétends qu'il viendra trop tard.

Du reste, c'est précisément parce qu'il s'agit pour ces chantiers de l'Exposition d'un travail particulier et spécial que, à mon sens, cette proposition est inexplicable. En effet, depuis deux jours que la discussion se poursuit, tous les orateurs, même ceux qui sont partisans d'une exposition restreinte, ont déclaré qu'il y avait lieu de faire non pas quelque chose de banal, mais, au contraire, des innovations. Eh bien, n'est-ce pas là justement l'occasion de faire une heureuse innovation? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. C'est la loi d'économie sociale mise en action.

M. René Chauvin. Je puis dire que dans le merveilleux plan qui a été dressé par l'homme de talent que le Gouvernement a désigné pour le poste de commissaire général, il a été oublié un groupe, le groupe des revendications ouvrières, que nous visons dans notre article additionnel.

Il est utile, nécessaire, indispensable même, ainsi que tout à l'heure l'indiquait notre collègue Vaillant, que, lorsque les étrangers viendront visiter notre grande ville et les merveilles de l'Exposition de 1900, nous leur montrions que nous ne sommes pas au-dessous de ce qui se fait dans les pays voisins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, dans la monarchique Angleterre la journée de huit heures est appliquée dans plus de cent cinquante communes; il en est de même dans la monarchique Belgique, où dans un grand nombre de villes, la journée de huit heures et le minimum de salaire sont en vigueur; nombre de municipalités les appliquent, et tout récemment à la Chambre belge, le citoyen Bertrand, député, constatait que toutes ces municipalités étaient satisfaites des résultats obtenus.

Je vous demande donc de voter les dispositions présentées dans les deux amendements en question, afin de montrer que vous voulez innover, que vous voulez intervenir en faveur du travail. Après avoir protégé les différentes industries, pouvez-vous ne pas vous associer à une chose plus précieuse, le droit des ouvriers? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Faberot.

M. Faberot. Citoyens, hier on a voté l'Exposition malgré la mauvaise volonté de quelques membres. La majorité de cette Assemblée a décidé que le progrès exigeait une grande exposition. A ce vote ont pris part des hommes qui sont nés dans le travail, qui le connaissent et qui demandent une garantie pour les travailleurs.

Je trouverais extraordinaire, puisqu'on veut faire grand, puisqu'on veut faire beau, qu'on ne fît pas, à côté de ce grand, de ce beau, une œuvre humanitaire apportant un bien-être général. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je me demande pourquoi la partie de cette société qui va constituer cette grande Exposition, qui va construire ces beaux palais, qui va y percer ces avenues magnifiques dans la belle perspective dont on parlait hier, je me demande un peu pourquoi ceux qui vont participer à cette grande œuvre n'auraient pas une part du butin que l'argent du public viendra verser dans les caisses de l'Etat et des administrations. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs. — Mouvements divers.*)

Maintenant, citoyens, pourquoi ne pourrait-on pas, à cette occasion, réglementer le travail? Pourquoi la Chambre ne pourrait-elle pas décider que les travaux de l'Exposition seront gérés par une commission chargée de faire respecter la durée des heures de travail et les prix de série? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) On m'objecte: « Mais le conseil municipal a

établi des prix de série. » Je le concède; mais il a eu beau chercher à maintenir sa décision, les pouvoirs publics lui ont dit : « Tu n'es que conseil municipal; par conséquent, tu n'es rien et nous ne tenons pas compte de ta décision. » (*Mouvements divers.*) Ce que je dis est la réalité. Je n'en veux pour preuve que la grève qui s'est produite lors de l'exposition de 1889 parmi les ouvrier de M. Eiffel, qui, lui, a été décoré. (*On rit.*)

Les ouvriers de M. Eiffel, vous vous en souvenez, ont été obligés de se révolter et de se rendre sur la place de l'Hôtel-de-Ville pour faire entendre leurs réclamations en vue de faire respecter les prix de série, parce que M. Eiffel leur volait chaque jour un tiers de leur salaire; et le conseil municipal s'est trouvé désarmé en l'absence d'une loi émanant des pouvoirs publics, et garantissant les droits, la propriété du travailleur; alors les travailleurs ont été obligés de rester quelques jours sans manger... (*Exclamations au centre*) et de se rendre au travail sous la volonté de M. Eiffel, qui a la possession de la tour pour une période de vingt ans.

Et si la Chambre, d'après le vote d'hier, était vraiment imbue de sentiments humanitaires, de loyauté, de principes républicains, qui l'empêcherait de garantir le travail? Pourquoi donc s'y refuserait-elle? Un homme se présente à un patron pour travailler et lui dit : « Voyons, voulez-vous de moi? Regardez ma force musculaire, ma vigueur, ma puissance; voulez-vous m'occuper? » Le patron lui réponds : « Oui, je veux bien vous occuper, mon ami, mais que voulez-vous? J'ai déjà beaucoup trop de monde; vous me semblez fort, solide; à vous seul, vous ferez du travail pour deux, je vous prendrai; seulement je ne vous donnerai que la rémunération d'un seul. » Il prend cet homme et, quelques heures après, il renvoie celui qui a moins de force musculaire et qui ne peut pas accomplir ce même travail. (*Mouvements divers.*)

Je sais bien que ce langage ne peut vous convenir; vous êtes, pour la plupart, des employeurs (*Applaudissements à l'extrême gauche*); mais enfin permettez-moi de vous dire ma pensée, moi qui ne suis qu'un producteur.

M. Denêcheau. Vous travaillez au rabais!

M. Faberot. Pourquoi ne voudriez-vous pas ajouter à cette œuvre grandiose le droit de tous les citoyens, la garantie du travail? Pourquoi ne voudriez-vous pas dire à un entrepreneur qui recherche les travaux de la ville de Paris et de l'Etat pour retirer presque une fortune du chiffre total de la dépense engagée : Oui, nous voulons bien vous donner les travaux, seulement nous prenons la garantie du peuple, des enfants du pays; vous ne ferez plus la concurrence sur les bras, sur les forces musculaires; vous la ferez sur les matières premières (*Applaudissements à l'extrême gauche*), parce que c'est vous qui établissez les cours, parce que c'est vous qui dites : Sur tel marché les métaux valent tant.

Mais le travail, qui est une propriété, n'est pas garanti, et cette garantie vous la lui devez, contre toute mauvaise volonté. On vend un peuple comme on veut le vendre, on le détruit au besoin dans une révolution qui, au lieu de s'accomplir pacifiquement, s'effectue à coups de fusil et à coups de canon.

Si donc vous voulez faire œuvre de nation véritablement grande, véritablement belle, garantissez les travailleurs et ditesleur : Vous travaillerez huit heures avec courage, avec ardeur, avec un esprit tranquille, avec la volonté absolue de remplir votre devoir pendant ce laps de temps. Vous aurez un minimum de salaire que la loi interdira à tout exploiteur d'abaisser au-dessous du tarif fixé.

Et si l'entrepreneur reconnaît qu'un homme est plus fort, plus solide, il aura toujours le droit de lui dire : « Tiens! mon vieux, tu es un fort gars, je te donne vingt sous de plus qu'aux autres ». (*Rires.*)

Et loin de le refuser, nous accepterons de grand cœur, parce que, ces petits progrès suivant leur cours, nous arriverons au but que nous nous proposons : la révolution sociale, pacifique, où les exploiteurs seront entraînés avec nous dans ce grand projet d'humanité qui embrassera tout l'univers. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Je le répète, citoyens, mes amis, votez la réglementation du travail!

Et, m'adressant au ministre : je lui dis : A quoi vous exposez-vous, citoyen ministre? Croyez-vous que vous n'avez pas derrière vous une armée disposée à vous suivre? croyez-vous que les 18 millions de travailleurs qui poursuivent ces revendications, qui demandent la véritable République de progrès, d'honnêteté et de prospérité, vont vous faire défaut? Quand bien même on voudrait vous chercher querelle, croyez-vous qu'ils ne seront pas avec vous quand vous tiendrez au Parlement ce langage : Nous restons avec vous, à la condition que vous nous accordiez les droits sacrés que nous réclamons et dont la société a besoin? Si, au contraire, vous vous y refusez; nous rentrons dans le rang des revendicateurs, et à nous tous il faudra bien forcément faire quelque chose. Si vous ne le voulez pas, je vous le déclare franchement, nous vous y obligerons.

Nous voulons le progrès, nous voulons la prospérité dans notre pays, comme dans les pays hors frontières. Nous voulons être internationalistes. (*Mouvements divers.*)

Oui, citoyens, c'est une question capitale que nous venons traiter ici. Le projet porte : On acceptera 10 pour 100 d'ouvriers étrangers. Eh bien, moi je fais mieux encore : je ne limite pas le chiffre, je vous dis : Laissez donc venir dans notre pays tous ceux qui voudront y venir...

M. Plichon. Les ouvriers français ne vous approuveront pas!

M. Faberot. ...mais empêchez l'exploiteur, empêchez le patron de tenir ce raisonnement : C'est un ouvrier étranger, nous allons le payer à un taux inférieur à celui que nous appliquons à l'ouvrier français.

Puis, au bout de quelques jours, quand on aura touché les quelques sous de la semaine, on se rencontrera chez le marchand de vins, comme cela s'est passé à Aigues-Mortes, et là, on se regardera et le dialogue suivant s'établira : Tu es étranger, toi? — Oui, je suis Italien. L'autre répliquera : Moi, je suis Français. Puis, les uns et les autres, échauffés par les mauvaises boissons qu'on leur débite, s'adresseront des injures et des provocations. Les Français crieront : A bas les Italiens! Les Italiens répondront par le cri de : A bas les Français! Les bouteilles se lèveront, les couteaux sortiront des tiroirs, les choses se passeront comme à Aigues-Mortes et les bourgeois riront parce que les ouvriers s'assassineront les uns les autres. (*Mouvements divers.*)

De pareils faits ne doivent plus se produire dans une nation civilisée; il importe que le ministre nous donne l'assurance que, dans les travaux nécessités par cette exposition, le travailleur aura son droit garanti par la loi que vous voterez. Citoyens, je ne crois pas que vous vous y refusiez, parce qu'il s'agit d'une question de générosité et de cœur et qui n'a absolument rien de personnel. C'est un homme décidé à franchir tous les obstacles qui vous le demande. Nous réclamons de vous des garanties pour vos ouvriers, nous vous demandons de les protéger, de marcher avec eux, de ne pas continuer l'œuvre commencée, car elle aboutirait à un cataclysme, et peut-être à la destruction des trois quarts de la population française. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je vous prie donc, citoyens, de voter les garanties de travail nécessaires en acceptant les dispositions additionnelles présentées par M. Vaillant, d'une part, et M. Chauvin, d'autre part. Elles sont véritablement dignes de votre respect et méritent l'approbation unanime de cette Chambre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La jonction des deux dispositions additionnelles présentées a été demandée. Monsieur Chauvin, vous acceptez que la Chambre statue par un seul vote?

M. René Chauvin. Oui, monsieur le président!

M. Jourde. Je demande la division pour le vote de la disposition additionnelle de M. Vaillant.

M. Bovier-Lapierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bovier-Lapierre.

M. Bovier-Lapierre. Je crois de mon devoir de faire une communication à la Chambre. La commission du travail, que

je préside, a été saisie, il y a tantôt quinze mois, de projets de M. Vaillant qui portent sur les questions spéciales qu'il nous demande de résoudre au point de vue de l'Exposition universelle de 1900. Ces projets primitifs de notre honorable collègue s'appliquent aux heures de travail, à l'emploi du dixième des ouvriers étrangers et à la question du salaire minimum et de la série de prix. La commission du travail a examiné ces importantes questions. Elle a entendu l'auteur de ces propositions et de nombreux témoins sous forme d'enquête. Elle a pris des résolutions.

M. Mirman. Les propositions de M. Vaillant ont été enterrées!

M. Bovier-Lapierre. Elles ont été étudiées très longuement. M. Vaillant demande encore l'organisation de l'inspection ouvrière par les syndicats professionnels.

Sur cette question aussi la commission du travail est saisie d'une proposition de notre collègue M. Guesde, et M. Dron est chargé de la rapporter à bref délai. La Chambre pourrait, si elle le veut, la discuter en même temps que le projet de loi sur le travail des femmes et des enfants.

Messieurs, il me paraissait utile de faire connaître à la Chambre l'état d'avancement des travaux de la commission du travail avant le vote à émettre sur les propositions additionnelles de notre collègue M. Vaillant à la loi organique de l'Exposition.

M. Bouge, nommé rapporteur sur les propositions de M. Vaillant, m'a fait connaître que son rapport était prêt et qu'il pourrait en donner lecture à l'une des plus prochaines réunions de la commission du travail.

Telles sont les communications que j'ai cru devoir faire à la Chambre pour qu'elle soit complètement édifiée. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Jourde a demandé le vote par division sur la disposition additionnelle de M. Vaillant et ses collègues.

J'appelle donc la Chambre à se prononcer d'abord sur le premier paragraphe de la disposition, dont je rappelle les termes :

« Dans tous les travaux, dans toutes les commandes de matériel et de fournitures ayant pour objet la construction des bâtiments, l'organisation, l'installation de l'Exposition de 1900, des conditions humaines de travail ouvrier seront établies pour l'exécution des travaux en régie de la ville de Paris et de l'Etat, ou inscrites aux cahiers des charges des entrepreneurs, des industriels et des fournisseurs. »

M. Jourde. J'ai demandé la division, parce que ce paragraphe 1er ne tend qu'à prendre acte des déclarations qu'a bien voulu apporter à cette tribune l'honorable ministre des finances au nom du Gouvernement.

Après avoir entendu les explications de notre collègue M. Vaillant et à la suite de la courte conversation que je viens d'avoir avec MM. les membres du commissariat général et de la direction des travaux, je crois que ces messieurs sont prêts à accepter les clauses contenues dans ce premier paragraphe.

M. Denêcheau. Que signifient les mots « conditions humaines » ?

M. Jourde. Je demande donc que la disposition additionnelle soit mise aux voix suivant les indications que je viens de donner.

M. Paul Doumer, *ministre des finances, de sa place.* Je tiens à présenter une simple observation.

Il est bien évident — et j'en renouvelle l'engagement au nom du Gouvernement — que, dans les cahiers des charges comme dans les entreprises de régie, on inscrira des conditions humaines de travail. Mais doit-on insérer cette prescription dans un article de loi ?

A droite. Ce serait une déclaration bien platonique!

M. Jules Guesde. Ce serait une manifestation de la Chambre!

M. Jaurès. La Chambre a le droit d'y apposer sa signature et ce serait une garantie de plus!

M. le président. Quoi qu'il en soit, je suis saisi d'une demande de division, je dois m'y conformer.

Je mets donc aux voix le 1er paragraphe de la disposition additionnelle de M. Vaillant et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Vaillant, Guesde, Rouanet, Pierre Vaux, Desfarges, Couturier, Walter, Gérault-Richard, Chauvière, Turigny, Lamendin, Compayré, Basly, Coutant, Defontaine, Clovis Hugues, Franconie, Carnaud, Labussière, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau m'informe qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à quatre heures dix minutes, est reprise à quatre heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. Messieurs les secrétaires me font connaître que l'opération du pointage a constaté que le *quorum* nécessaire pour la validité de nos votes n'était pas atteint.

En conséquence, un 2e tour de scrutin, sans discussion, sera porté à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Monsieur le président, la Chambre ne pourrait-elle pas tenir séance dans un quart d'heure? (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

M. le président. Monsieur le ministre des finances propose de lever la séance et de tenir une 2e séance publique dans un quart d'heure.

Sur divers bancs. Oui! oui! — Non!

M. le président. Puisqu'on fait de l'opposition à la proposition de M. le ministre des finances, je consulte la Chambre.

(La Chambre décide de tenir une 2e séance dans un quart d'heure.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A cinq heures moins un quart, séance publique :

2e tour de scrutin sur le paragraphe 1er de la disposition additionnelle de M. Vaillant et ses collègues;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi fixé.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU MARDI 17 MARS 1896

SOMMAIRE. — Reprise de la discussion du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900. — Adoption, au scrutin, du premier paragraphe de la disposition additionnelle de MM. Vaillant et autres. — Deuxième paragraphe, première partie : MM. Jules Guesde, le président du conseil, ministre de l'intérieur. Rejet, au scrutin. — Deuxième partie. — Amendements : 1° de M. Maurice-Binder; 2° de MM. le comte de Bernis, Du Bodan et de Baudry d'Asson : MM. Maurice-Binder, le comte de Bernis, Marcel Habert, de Baudry d'Asson, le président du conseil, ministre de l'intérieur, Alfred Leconte. — Retrait de l'amendement de M. Maurice-Binder. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération de l'amendement de MM. de Bernis, Du Bodan et de Baudry d'Asson. — Adoption de la seconde partie du paragraphe 2. — § 3. Rejet. — § 4. Retrait. — § 5. Rejet. — Scrutin sur l'ensemble de la disposition additionnelle. — Dispositions additionnelles : 1° de M. de Mahy; 2° de MM. Georges Berry et autres : MM. de Mahy, Georges Berry, le président du conseil, ministre de l'intérieur, Faberot. Retrait. — Disposition additionnelle de MM. Plichon et autres : M. Plichon. Non-prise en considération. — Disposition additionnelle de M. Paschal Grousset : M. Paschal Grousset. Non-prise en considération. — Disposition additionnelle de MM. Dussaussoy, de Mackau et autres : MM. Dussaussoy, le ministre des finances. Non-prise en considération. — Annonce du résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de la disposition additionnelle de MM. Vaillant et autres. Adoption. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Pierre-Alype au Gouvernement sur l'attitude qu'il entend observer dans la question d'Egypte : MM. le président du conseil, ministre de l'intérieur, Pierre-Alype, le prince d'Arenberg. = Règlement de l'ordre du jour : MM. le ministre des finances, Jaurès, le président du conseil, ministre de l'intérieur, Georges Cochery, Francis Charmes. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi concernant un emprunt par le département de l'Allier. = Dépôt, par M. Brincard, au nom de la 18e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un échange entre l'Etat et la société anonyme des produits chimiques et soudière de la Meurthe. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à cinq heures moins un quart.

M. Bésine, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2e tour de scrutin sur le paragraphe 1er de la disposition additionnelle de M. Vaillant et ses collègues.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	402
Majorité absolue.............	202
Pour l'adoption......	214
Contre..............	188

La Chambre des députés a adopté.

Je donne lecture de la suite de la disposition additionnelle :

« Ces conditions seront :

« 1° La journée de huit heures et un jour de repos par semaine;

« 2° Les prix de série de la ville de Paris pour les professions auxquelles ils se rapportent; le tarif syndical pour les autres professions dont les ouvriers sont syndiqués, et, pour tous autres travailleurs, un salaire minimum en rapport avec les frais de l'existence;

« 3° L'application stricte des décrets-lois de mars 1848 interdisant le marchandage;

« 4° L'inspection ouvrière organisée par délégation des syndicats ouvriers pour veiller à l'exécution de ces conditions du travail, les délégués inspecteurs ayant un salaire quotidien égal au plus haut salaire des ouvriers employés aux travaux de l'Exposition. »

La parole est à M. Guesde.

M. Jules Guesde. Messieurs, je n'ai pas à m'excuser d'intervenir aussi tardivement dans le débat. Si j'ai demandé la parole après l'admirable discours de notre ami Vaillant, ce n'est pas que j'aie un argument quelconque à ajouter à l'argumentation aussi complète que possible qu'il a fait valoir devant vous. C'est pour ainsi dire — pardonnez-moi cette expression — dans l'intérêt de la Chambre que je suis à cette tribune, car nous sommes avant tout des adversaires généreux (*Mouvements divers*), et nous ne voudrions pas vous prendre en traîtres.

J'ai cru que notre devoir était de vous avertir des conséquences qu'entraînerait pour vous le rejet des conditions protectrices du travail demandées par le groupe socialiste de la Chambre, parce qu'il m'a paru que, dans tout ce qui avait été dit ici, ce côté de la question n'avait pas été abordé.

Il est impossible, selon moi, à une Chambre républicaine de se refuser à l'expérience limitée que nous lui demandons relativement et à la journée de huit heures et à un minimum de salaires. Il ne s'agit pas, en effet, de bouleverser, comme le diraient les antisocialistes, les conditions générales de l'industrie française; il s'agit d'une expérience étroite, d'une expérience localisée, qui ne met en jeu aucun des intérêts vitaux du pays. Or, cette expérience relative à la journée de huit heures et à un minimum de salaires a été faite dans tous les pays, par tous les gouvernements, et le prolétariat français — et je pourrais dire le prolétariat du monde entier — ne comprendrait pas qu'il n'y ait qu'un gouvernement réfractaire à une pareille tentative et que ce soit la République française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Com-

ment! il s'est trouvé en Angleterre une monarchie et un ministre conservateur pour expérimenter la journée de huit heures dans la cartoucherie de Woolwich et dans les établissements de produits chimiques; il s'est trouvé en Belgique, autre pays monarchique, des conservateurs également pour expérimenter un minimum de salaires introduit dans les clauses d'adjudication pour tous les travaux de nombreuses communes et de plusieurs provinces; et il ne se trouverait pas en France, dans notre France républicaine, dans le pays de la Révolution, une majorité suffisamment intelligente de l'évolution de ce siècle... (*Applaudissements à l'extrême gauche*) ou suffisamment soucieuse des intérêts du travail pour, à son tour, se mettre à une pareille école! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Mais qu'avez-vous à craindre? Contre la journée de huit heures introduite dans les travaux de l'Exposition universelle de 1900, vous ne pouvez pas faire intervenir la concurrence étrangère (*Applaudissements à l'extrême gauche*), comme vous le feriez certainement s'il s'agissait de nos industries textiles, ou de nos industries minières, ou de nos industries métallurgiques. Il n'y a pas de concurrence possible puisque l'Exposition est unique! C'est votre argument principal qui vous échappe, votre grand cheval de bataille qui se dérobe sous vous; vous n'avez rien à mettre en travers de ce que nous vous demandons. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Mais il y a plus. Ce minimum de salaires que nous vous demandons d'appliquer avec la journée de huit heures, aux divers travaux de l'Exposition comme une garantie indispensable, ne constitue pas un saut dans les ténèbres. Vous n'avez de ce chef aucune inconnue à affronter. Le terrain sur lequel vous avez à opérer, c'est la série des prix de la ville de Paris, qu'il s'agit simplement de rendre obligatoire. Impossible d'objecter : « Nous ne savons pas jusqu'où iront les exigences ouvrières. Qu'est-ce que ces conditions humaines du travail que l'on nous demande — et que vous venez d'ailleurs de voter, ce dont je vous félicite? » Ces conditions, dont vous possédez tous les éléments, ce sont les prix de main-d'œuvre déterminés non par des meneurs socialistes, non par des syndicats ouvriers, mais par des ingénieurs, par des fonctionnaires, par le monde le plus officiel. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et quand, prenant sans les discuter des tarifs ainsi établis, nous vous proposons d'en assurer le bénéfice aux ouvriers qui auront à édifier ce palais du travail au commencement du siècle prochain, vous viendriez nous dire : Nous ne le pouvons pas. Qu'est-ce que cela voudrait dire dans de pareilles circonstances? Cela voudrait dire : Nous ne voulons pas! Eh bien, je dis, moi, que vous ne pouvez pas ne pas vouloir. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. —Interruptions au centre.*)

Non! vous ne le pouvez pas. Je vous en ai indiqué le pourquoi; je vous ai montré qu'il s'agissait d'une simple expérience, expérience restreinte, à l'abri de tout préjudice, comme on en a fait partout. Je vous ai rappelé les précédents anglais, les précédents belges. Laissez-moi revenir à ces derniers, pour les compléter. Qu'ai-je lu, en effet, il y a quelques semaines, dans un grand journal de Paris? Que le conseil provincial de la Flandre orientale, après avoir pris connaissance des résultats donnés par l'insertion provisoire du minimum de salaire dans le cahier des charges des adjudications publiques, a voté des dispositions tendant à rendre ces mesures définitives. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Or, ce conseil est composé de conservateurs. Les idées qui y dominent sont celles qui règnent sur ces bancs. (*L'orateur désigne la droite.*) Je dis que vous ne sauriez pas faire moins, vous tous qui vous dites républicains. Et j'ajoute que, de votre part, empêcher de passer l'expérience que nous réclamons, ce serait avouer que vous avez peur des résultats de cette expérience, peur qu'en établissant la praticabilité de ce que vous dénoncez tous les jours comme des utopies ils concluent contre vous et pour nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une autre raison pour laquelle vous ne pouvez pas repousser notre amendement, c'est qu'il n'est qu'un remède au mal que vous avez vous-mêmes déchaîné. J'ai voté hier l'Exposition de 1900; nous avons été très nombreux à la voter, mais personne parmi ses plus zélés partisans n'a osé et n'osera contester que les travaux qu'elle va nécessiter, s'ils s'engageaient dans l'état d'anarchie économique d'aujourd'hui, c'est-à-dire avec la loi de l'offre et de la demande fonctionnant sans frein dans la plénitude de ses conséquences meurtrières, personne n'a osé et n'osera contester qu'il y ait là un immense point noir pour la classe ouvrière. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Mais pensez donc à ces chantiers que vous allez ouvrir et à la masse des meurt-de-faim qui y sont déjà par la pensée et qui demain vont s'y ruer du Nord et du Midi, de partout où manquent à la fois le travail et le pain. Et vous allez livrer ces milliers et ces milliers d'affamés, dans leur dénûment qui n'attend pas, dans leur impossibilité physiologique de débattre, de défendre les prix, c'est-à-dire leur pain, vous allez les livrer à la spéculation, à la rapacité d'entrepreneurs qui, trouvant cent ouvriers là où ils n'en ont besoin que d'un, ne manqueront pas de les opposer les uns aux autres pour les embaucher au rabais.

M. Bouge, *rapporteur*. Hier, ce n'était pas vrai, d'après vous! On contestait qu'il dût venir à Paris trop d'ouvriers. (*Bruit.*)

M. Carnaud. N'interrompez pas! Allez à Marseille! (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Carnaud, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jules Guesde. Je dis qu'il est absolument impossible, sans engager au delà de toute prudence votre responsabilité, que vous deveniez ainsi, non pas d'intention, mais de fait, les artisans d'une baisse formidable des salaires.

Or, vous n'avez qu'un moyen pour empêcher ces salaires de famine de devenir la préface d'une exposition destinée à glorifier le travail : c'est d'intervenir, comme nous le demandons, non pas pour supprimer, hélas! mais pour réduire, pour réfréner l'exploitation de l'homme par l'homme! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il faut que les adjudicataires, que les entrepreneurs, que tous ceux qui se jetteront sur l'Exposition comme sur une proie, n'y voyant que des profits à réaliser, ne puissent pas réaliser ces profits au détriment de la santé, de la vie ouvrière; il faut qu'ils sachent qu'il y a une limite — mise par vous — à leur appétit de bénéfices, et que les travailleurs qui édifieront l'Exposition aient, de par vous, la certitude de vivre des travaux par elle nécessités.

Je termine par ce mot : Vous ne pouvez pas installer la famine ouvrière au seuil de l'Exposition universelle de 1900. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

J'oubliais, messieurs, une dernière observation... Rassurez-vous, ce ne sera qu'un *post-scriptum*, et des plus brefs.

Le sentiment que j'ai exprimé s'impose tellement que vous avez vu tout à l'heure un membre du Gouvernement monter à la tribune et y apporter une déclaration que nous attendions depuis longtemps, mais qu'à force de l'espérer inutilement des gouvernements passés nous pouvions désespérer de jamais entendre.

M. le ministre des finances s'est rendu compte que devant cette Exposition de 1900, au seuil d'un siècle nouveau, il était impossible que le décret-loi de 1848 interdisant le marchandage ne devînt pas une réalité, alors que jusqu'à présent il n'avait pas cessé d'être piétiné avec la complicité de tous les gouvernements qui s'étaient succédé sur ces bancs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh bien! ce qu'a fait le ministère républicain, il faut que la Chambre républicaine le fasse à son tour.

Le ministère, avec l'interdiction formelle du marchandage, a payé son tribut à une Exposition universelle qui ne saurait être digne de la République si elle ne s'annonçait pas par une réforme ouvrière; je vous demande à vous, messieurs les républicains de la majorité, de contribuer, de votre côté, à cette Exposition en votant avec nous et le minimum de salaire et la journée de huit heures. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Voix à droite et au centre. Nous demandons l'avis du Gouvernement!

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. La Chambre

a voté tout à l'heure le premier paragraphe de l'article additionnel présenté par M. Vaillant et plusieurs de nos collègues. Le Gouvernement ne peut pas demander à la Chambre de voter les dispositions complémentaires de cet article additionnel, et j'en donne brièvement la raison.

Ces dispositions sont de plusieurs natures; les unes rappellent les prescriptions de lois existantes, et, par conséquent, il n'y a pas lieu de les insérer dans un texte. Les autres tendent à introduire, à l'occasion des travaux de l'Exposition universelle, un certain nombre de règles législatives nouvelles dans notre droit.

Je demande à la Chambre de ne pas faire, comme M. Guesde l'y invite, cette expérience dans les conditions où elle est proposée.

Nous ne pouvons pas, à l'occasion d'un débat aussi spécial que celui qui nous occupe, examiner les questions soulevées par la disposition additionnelle, telles que la question des heures de travail, celles des prix de série de la ville, des tarifs syndicaux et de l'inspection ouvrière des travaux. Il y a là un ensemble de problèmes économiques et sociaux les plus graves, les plus délicats, les plus complexes.

A l'extrême gauche. C'est une expérience à laquelle nous vous convions.

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur.* Il est certain que les dispositions des lois existantes qui sont rappelées par certains paragraphes de l'article additionnel seront appliquées par le Gouvernement, par l'administration de l'Exposition; il est certain, en outre, que, dans toute la mesure permise par les lois, l'administration de l'Exposition s'inspirera des sentiments d'humanité — c'est le terme adopté par la Chambre elle-même dans le paragraphe 1er — qui ont dicté le vote qui vient d'avoir lieu; il est certain également que non seulement l'application stricte des décrets interdisant le marchandage sera assurée, mais que des caisses de secours pour les malades, comme il y en a eu déjà lors de l'exposition de 1889, seront établies; qu'un appel aussi large que possible sera fait aux associations coopératives ouvrières, que le commissariat général s'efforcera de faire profiter autant qu'il le pourra le travail national, sous toutes ses formes et, en particulier, vous le comprenez bien, sous cette forme si intéressante de la coopération ouvrière, en l'appelant à prendre part au grand mouvement de production auquel l'Exposition donnera naissance. (*Très bien! très bien!*)

Voilà ce que nous pouvons, ce que nous devons faire.

Mais si l'on veut, je le répète, à l'occasion d'une question particulière, édicter ici une sorte de code du travail (*Interruptions à l'extrême gauche*) pour le mettre en expérience sur les chantiers de l'Exposition, je vous demande, avant de décider sur un sujet de cette nature, d'attendre que votre commission du travail ait apporté ici des propositions mûrement, sagement et longuement étudiées. Vous pourrez alors les discuter et vous prononcer.

J'ajoute enfin qu'il est nécessaire que, dans le délai le plus court, soit votée la loi autorisant l'ouverture de l'Exposition et réglant les conditions dans lesquelles elle aura lieu.

Si nous nous engageons dans la discussion de propositions telles que celle qui nous sont proposées, vous savez ce qu'il en adviendra : la loi, qui résultera de vos délibérations, soulevant tous les problèmes que j'ai indiqués tout à l'heure, devra être examinée dans une autre Assemblée, puis revenir ici, de sorte que, à l'occasion de tous ces problèmes étrangers à la loi sur l'Exposition, celle-ci ne sera votée que dans un délai très éloigné.

Je vous demande donc, messieurs, de ne pas voter les dispositions complémentaires qui vous sont soumises. (*Applaudissements.*)

M. Faberot. Comment ferez-vous pour faire respecter les prix de série sans une loi?

M. le président. La parole est à M. Jules Guesde.

M. Jules Guesde. Messieurs, je ne répondrai qu'un mot à M. le président du conseil. Nous n'avons pas demandé, à propos de l'Exposition de 1900, que l'on créât de toutes pièces un code protecteur du travail; nous n'avons pas même demandé que la grande loi à laquelle nous aspirons, mais qui viendra à son heure après une discussion à fond, la loi des huit heures, fût introduite par la petite porte d'une disposition additionnelle; nous n'avons pas demandé qu'il fût touché à la législation existante, pas plus que lorsque, en Angleterre, le ministre de la guerre a consenti à faire l'expérience des huit heures dans la cartoucherie de Woolwich, il n'a modifié en quoi que ce soit la législation anglaise, pas plus qu'en introduisant un minimum de salaires dans les adjudications pour les travaux provinciaux le conseil provincial de la Flandre orientale, en Belgique, n'a entendu remettre en question la législation belge. Ce que nous avons voulu seulement, c'est fournir un élément nouveau, produit par les faits, à tous ceux qui se préoccupent d'élaborer cette législation du travail à laquelle vous n'échapperez pas, vous en êtes tous persuadés.

Nous avons voulu, en un mot, des paroles passer aux actes.

Jusqu'à ce jour nous avons, sur la question des huit heures, été divisés en deux camps. Je n'examine pas lequel est le plus nombreux; je ne recherche pas où est la majorité et où est la minorité. Mais nous arrivons, les uns et les autres, avec des arguments pour ou contre et, comme les arguments n'ont jamais convaincu que ceux qui l'étaient déjà, nous risquons de nous trouver, les uns vis-à vis des autres, dans la même posture d'impuissance et d'inaction jusqu'à la fin de cette législature.

Je viens donc vous dire, au nom de mes amis, et pour nous départager : Si nous tentions une expérience; si nous nous en remettions aux faits; si nous ouvrions cette école des choses à laquelle pourront aller les uns et les autres?

Remarquez que c'est beaucoup nous avancer, beaucoup nous découvrir que de vous proposer cette expérience. Ne sommes-nous pas des utopistes? Et c'est nous qui demandons qu'on nous mette à l'épreuve des faits. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

Mais si les faits allaient souffler sur nos théories, n'en plus laisser miette, vous seriez alors délivrés du cauchemar de la journée de huit heures. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Et vous ne voudriez pas vous prêter à cette consultation? Vous repousseriez une expérience faite sous votre direction, dans laquelle nous ne pourrions être que spectateurs, alors que toutes les cartes sont entre vos mains? Devant cet acte de bonne foi de notre part, vous nous diriez : Non, nous ne voulons pas que l'expérience soit tentée? Avouez donc alors que vous en avez peur.

C'est ce que dira, n'en doutez pas, le pays si vous persistez à ne pas laisser faire un essai, contre lequel aucune objection n'a pu être formulée.

Il dira que pour vous refuser à expérimenter, même à titre aussi restreint et aussi provisoire qu'une exposition, et sans risque pour aucun intérêt avouable, la solution partielle qu'est pour les socialistes la journée de huit heures, il faut que les socialistes aient raison contre vous et les votes sous lesquels vous pouvez nous écraser ne valent pas mieux que les moines de Pascal.

Des majorités comme des moines on peut toujours en trouver contre la vérité, philosophique hier, économique aujourd'hui; mais quand on en est réduit là, on est battu, que dis-je? on proclame soi-même sa défaite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la première partie du second paragraphe : « Ces conditions seront : 1° la journée de huit heures. »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Rouanet, Pierre Vaux, Lamendin, Chauvière, Basly, Chauvin, Defontaine, Coutant, Clovis Hugues, Carnaud, Sembat, Baulard, Labussière, Franconie, Compayré, Gérault-Richard, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants....	458
Majorité absolue.............	230
Pour l'adoption......	150
Contre..............	308

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Marchangy. C'est la seconde majorité.

M. le président. Insiste-t-on pour la mise aux voix de la suite de la disposition additionnelle?

Sur divers bancs. Oui! oui!

M. le président. Je donne lecture de la deuxième partie du second paragraphe:

« 1°... un jour de repos par semaine. »

M. de Baudry d'Asson. Je demande que ce soit le dimanche.

M. le président. M. Binder, d'une part, MM. de Bernis et Du Bodan, d'autre part, ont déposé un amendement tendant à l'addition de ces mots : « .. qui sera le dimanche ».

M. de Baudry d'Asson. Monsieur le président, je demande que mon nom soit ajouté aux noms de ceux de mes collègues qui sont signataires de l'amendement.

M. Binder. Je demande la parole sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Binder.

M. Maurice-Binder. Dans mon extrême désir de voir enfin aboutir en faveur de la classe ouvrière cette réforme si légitime d'un repos d'un jour par semaine fixé le dimanche, j'avais, avant l'intervention de M. le président du conseil, déposé un amendement en ce sens.

Les déclarations de l'honorable M. Bourgeois, relatives aux difficultés que pouvait peut-être faire naître l'existence de règlements divers et opposés dans la condition du travail suivant que les ouvriers se trouveront sur tel ou tel chantier; la déclaration si formelle de M. le président de la commission du travail et son affirmation qu'à très bref délai la commission dont il dirige les travaux serait en état de faire son rapport sur ces questions si intéressantes, tout cet ensemble, dis-je, aurait pu me déterminer à ne pas maintenir en ce moment mon amendement; mais le sentiment que semble dès à présent indiquer la Chambre en faveur de ce jour de repos, qui sera, je l'espère, fixé au dimanche, dissipe mes incertitudes, et pour éviter les lenteurs du scrutin, je retire mon amendement, puisque d'avance je vois, je le répète, la Chambre disposée à en accepter l'esprit. (*Applaudissements.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. de Bernis, j'invite la Chambre à se prononcer sur le principe. Je mets donc aux voix les mots :

« ... un jour de repos par semaine ».

(Ces mots sont adoptés.)

M. le président. Je rappelle que MM. de Bernis, Du Bodan et de Baudry d'Asson proposent d'ajouter :

«... qui sera le dimanche ».

La parole est à M. de Bernis.

M. le comte de Bernis. Après la manifestation éclatante par laquelle vous avez déclaré qu'un jour de repos vous paraissait nécessaire aux ouvriers de l'Exposition, je ne vois pas pourquoi je retirerais mon amendement. En effet, si on veut que cette décision ait un effet utile, il faut fixer le jour du repos. (*Interruptions à gauche.*)

M. Marcel Habert. Non, pas du tout! au contraire.

Je demande la parole.

M. le comte de Bernis. Il me paraît indispensable, pour arriver à produire un effet utile, que la décision en question présente toute la précision nécessaire. J'ajoute qu'en faisant le choix du jour, nous ne pouvons pas en désigner un qui ne soit pas dans les habitudes et dans les mœurs du pays.

Je ne m'appuie ici sur aucune espèce de considération religieuse; je me contente de constater que, même dans les administrations gouvernementales, un jour de repos est donné aux fonctionnaires qui travaillent dans les bureaux et que ce jour est fixé au dimanche.

Il n'est contestable pour personne que le repos du dimanche est absolument dans les mœurs du pays ; or, étant donné que vous admettez qu'un jour de repos par semaine doit être accordé à l'ouvrier, vous ne pouvez, sans jeter un trouble profond dans les habitudes du pays, choisir un jour autre que le dimanche.

Je crois que notre proposition n'a pas besoin d'autres développements ; il me suffit de déclarer, pour que tout le monde le comprenne, qu'elle n'a pas un but politique ou religieux ; nous avons simplement le désir d'assurer l'efficacité de la disposition que la Chambre vient de voter à une si grande majorité. (*Très bien ! très bien ! à droite*).

M. Faberot. Pourquoi le dimanche ?

Je demande la parole.

M. de Baudry d'Asson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Habert.

M. Marcel Habert. Messieurs, s'il s'agissait de décider qu'un jour par semaine tous les ouvriers cesseront ensemble le travail, je serais de l'avis de M. de Bernis. Je tiens en effet à m'expliquer sur cette proposition avec indépendance et sans arrière-pensée.

Si l'on est forcé de fixer un jour de la semaine pour organiser le repos hebdomadaire, comme catholique, je préfère que ce jour soit le dimanche. Je dis nettement ce que je pense.

Mais, en ce qui concerne l'Exposition, il est impossible de fixer un jour déterminé de la semaine. Vous comprenez bien qu'il y a, dans une entreprise de cette nature, une série de travaux qui ne peuvent pas être interrompus. (*Très bien! très bien!*)

De même que dans une compagnie de chemin de fer on n'arrête pas les trains le dimanche, de même, dans une entreprise aussi complexe, certains services doivent être permanents. N'y a-t-il pas d'excellents catholiques qui font travailler leurs domestiques même le dimanche? (*Sourires.*)

Il est donc impossible de désigner, dans la circonstance actuelle, un jour déterminé pour le repos des ouvriers. La conséquence d'un pareil vote serait que les chantiers de l'Exposition et tous les bureaux seraient fermés une fois par semaine, et cela même après l'ouverture de l'Exposition. Ce n'est pas, évidemment, ce que nous désirons. Ce que nous désirons, c'est que chacun des travailleurs de l'Exposition ait droit à un jour de repos par semaine. Pour arriver à ce résultat, il faudra nécessairement organiser des équipes alternées, afin que, pendant que certains ouvriers travailleront, d'autres se reposent ou puissent accomplir, si bon leur semble, leurs devoirs religieux. Mais il est bien évident qu'interrompre chaque semaine les travaux par un jour de repos, surtout dans les derniers mois, ce serait courir le risque de ne pas ouvrir à temps. (*Très bien! très bien!*)

Je suis partisan passionné de toutes les mesures libérales, surtout de celles qui garantissent la liberté religieuse; mais je ne peux voter une disposition dont le but est excellent mais dont l'application est impossible. (*Applaudissements.*)

M. de Baudry d'Asson. J'ai demandé la parole. (*Exclamations.*)

M. le président. La parole est à M. de Baudry d'Asson.

M. de Baudry d'Asson. Messieurs, je ne comprends pas que le collègue qui m'a précédé à la tribune soit venu protester contre le repos du dimanche. (*Bruit à gauche.*)

A l'extrême gauche. Ce n'est pas la question!

M. de Baudry d'Asson. Nous avons voté un jour de repos, et peut-être l'avez-vous voté aussi, vous qui m'interrompez. Nous demandons, M. de Bernis, M. Du Bodan et moi, que ce jour soit fixé au dimanche, je le répète, pour tous les travailleurs, sans distinction.

M. Marcel Habert. Ce n'est pas possible!

M. de Baudry d'Asson. C'est absolument possible.

M. Chauvière. Les églises travaillent bien le dimanche.

M. de Baudry d'Asson. Elles sont ouvertes, c'est vrai, mais pour vous recevoir.

Le pays, comme vous l'a dit M. de Bernis, ne comprendrait pas qu'on choisit un autre jour. La grande majorité est catholique en France; vous n'êtes que l'infime minorité, et vous le savez parfaitement. (*Très bien ! très bien! à droite.*)

Je demande même, sur ce point, l'avis du Gouvernement. (*Exclamations et rires.*) Je suis convaincu qu'il ne verra aucun inconvénient à ce que le dimanche soit choisi de préférence à un autre jour. Je prie M. le président du conseil de me répondre et j'espère de son libéralisme qu'il voudra bien donner aux ouvriers la facilité de remplir leurs devoirs religieux (*Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite*), car c'est surtout au point de vue religieux que je me place en ce moment, cela m'est bien permis.

J'ajoute, et c'est par là que je termine, que l'amendement que je signe avec MM. de Bernis et Du Bodan se rapproche trop de la proposition de loi que j'ai déposée au début de cette séance pour que je n'insiste pas de toutes mes forces auprès de la Chambre afin qu'elle décide que, pendant la durée des travaux de l'Exposition, les ouvriers se reposeront le dimanche. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, j'ai le regret d'être obligé de donner à l'honorable M. de Baudry d'Asson une réponse absolument contraire à celle qu'il attendait de moi.

La Chambre, en votant tout à l'heure qu'un jour de repos par semaine serait assuré aux ouvriers des chantiers de l'Exposition, a entendu prendre cette mesure d'humanité dont nous parlions tout à l'heure. Elle a voulu, d'une part, qu'au bout de six jours de travail continu chacun des ouvriers pût se reposer pendant quelques heures; mais elle n'a pas entendu, j'en suis tout à fait certain, admettre que les travaux de l'Exposition pourraient être arrêtés tous les sept jours. Il est impossible, en effet, et je ne fais que répéter ce qu'a dit l'honorable M. Marcel Habert, il est impossible, surtout dans la dernière partie de la période qui précédera l'ouverture de l'Exposition, d'admettre que les travaux puissent être arrêtés une fois tous les sept jours. (*Très bien! très bien!*)

M. Descubes. Cela ferait deux cents jours en quatre ans.

M. de Baudry d'Asson. Cela ferait deux cent huit jours et ce n'est pas ce laps de temps qui empêchera l'Exposition d'être prête pour la date indiquée.

M. le président du conseil. Il sera nécessaire, dis-je, d'établir entre les ouvriers de l'Exposition une sorte de roulement, de façon que les travaux ne soient pas arrêtés, mais qu'à certains jours une partie des ouvriers puissent se reposer.

Si la disposition proposée par l'honorable M. de Baudry d'Asson et ses collègues était adoptée, ce serait l'arrêt de tous les travaux une fois par semaine qui serait prescrit, et il est certain que ce n'est pas la volonté de la Chambre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Leconte.

M. Alfred Leconte (Indre). Je partage complètement l'avis de M. le président du conseil. Il faut qu'il y ait un roulement pour les jours de repos entre les ouvriers de l'Exposition. Mais permettez-moi de dire que fixer un même jour de repos pour tous les ouvriers, c'est ne pas tenir compte des religions, qui ne se ressemblent nullement. (*Exclamations à droite.*)

Nous ne sommes plus au moyen âge, au temps où il fallait croire de bon gré ou de force, et nous n'avons plus l'unité de religion. (*Nouvelles exclamations à droite.*)

M. Baudry d'Asson. Vous êtes de la religion des francs-maçons.

M. Alfred Leconte (Indre). Vous basez votre religion sur les contes enfantins de la Bible. (*Vives réclamations à droite.*)

M. le président. Veuillez éviter, monsieur Leconte, toute discussion religieuse!

M. de Baudry d'Asson. Je demande la parole. (*Exclamations à gauche.*)

M. Alfred Leconte (Indre). Je vais vous citer un exemple topique : il y a en Algérie trois religions principales : les musulmans ont pour jour de repos le vendredi, les juifs le samedi, et les catholiques le dimanche. Vous voyez donc que fixer un même jour de repos en Algérie serait une erreur. (*Bruit à droite.*)

Je le répète, je partage l'avis de M. le président du conseil, qui consiste à établir un roulement. J'ajoute comme conclusion que, le jour où nous imiterons nos devanciers, les hommes de la Convention, qui avaient adopté la décade, nous aurons fait un pas énorme dans la voie de l'unité religieuse. (*Mouvements divers.*)

Sur divers bancs. La clôture!

M. le président. On demande la clôture de la discussion sur l'amendement? (*Oui! oui!*)

M. de Baudry d'Asson. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. Vous avez la parole.

M. de Baudry d'Asson. Monsieur Leconte...

M. Alfred Leconte (Indre). Dites « Citoyen! »

M. de Baudry d'Asson. Citoyen Leconte, si vous voulez... (*Exclamations et rires.*)

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, veuillez parler seulement contre la clôture!

M. de Baudry d'Asson. Notre collègue est venu dire ici que tout ce que nous croyions était des contes enfantins de la Bible... (*Bruit à gauche.*)

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, je vous rappelle que vous ne pouvez parler que contre la clôture!

M. de Baudry d'Asson. C'est ce que je fais, monsieur le président.

M. le président. Je vous demande pardon! vous répondez à l'orateur précédent.

M. de Baudry d'Asson. Alors je n'ai plus qu'une chose à faire, c'est de regretter que la clôture soit si souvent demandée.

Je ne comprends pas que, dans des questions aussi importantes, on ne laisse pas aux orateurs la liberté de se faire entendre. Nous sommes tous ici au même titre (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), nommés, les uns par des catholiques, les autres par des francs-maçons. Je demande qu'on veuille bien entendre les uns et les autres. Vous voyez que je suis plus libéral que vous, messieurs les républicains. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Insiste-t-on pour la clôture?

Sur divers bancs. Non! non! — Si!

M. le président. Puisqu'il y a contestation, vous allez, messieurs, trancher la question par un vote.

Je consulte la Chambre sur la clôture.

(La clôture n'est pas prononcée.)

M. le président. M. de Baudry d'Asson a la parole.

M. de Baudry d'Asson. Messieurs, je vous remercie d'avoir compris que vous ne deviez pas étouffer ce débat. (*Exclamations à gauche. — Très bien! à droite.*)

Vous faites du travail du dimanche, en cette circonstance, une question politique, permettez-moi de vous le dire.

A l'extrême gauche. Non, religieuse!

M. de Baudry d'Asson. Religieuse, si vous le voulez, et je constate que vous en convenez.

J'en fais, moi, une question d'humanité, une question religieuse, c'est-à-dire une seule et même question. Je veux que l'ouvrier se repose une fois par semaine et je veux aussi que ce soit le dimanche, afin qu'il puisse accomplir, s'il le veut, ses devoirs religieux. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien! à droite.*)

Du reste, il est temps d'en finir avec ceux qui disent que la France et la République sont toujours d'accord. Cela n'est pas exact. Il n'est pas vrai de dire que, parce qu'il plait aux républicains de ne pas décider que le dimanche sera le jour de repos pour les ouvriers pendant la préparation de l'Exposition, c'est la France qui parle. Non! la République n'est pas tout, la France est au-dessus d'elle; la République n'est qu'un accident... (*Vives protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, la République est le gouvernement légal du pays. (*Applaudissements.*) Je ne permettrai à aucun orateur de tenir un pareil langage, et je vous rappelle à l'ordre. (*Très bien! très bien!*)

M. de Baudry d'Asson. Je dis que la République est une de ces déviations du sens moral... (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson.....

M. de Baudry d'Asson...... auxquelles sont exposées les nations qui ont été atteintes de la tarentule révolutionnaire. (*Exclamations et bruit à gauche et au centre. — Très bien! à droite.*)

M. le président. ...je vous rappelle à la question dont vous sortez complètement. Si vous continuez, je consulterai la Chambre.

M. de Baudry d'Asson. Puisque je n'ai pas le droit d'exprimer complètement ma pensée... (*Si! si! — Parlez! à gauche.*)

Si vous le permettez, je dirai que la République n'est pas tout, qu'il y a la France derrière, et que la République n'est pas la France. (*Interruptions et bruit prolongé à gauche et au centre.*)

M. le président. Je ne peux laisser

passer de pareilles expressions à la tribune. (*Bruit à droite.*)

Non, messieurs, je ne le puis pas. La France a fait la République, et M. de Baudry d'Asson, comme tout le monde ici, doit respecter les lois constitutionnelles. (*Applaudissements.*) Je le rappelle de nouveau à l'ordre et je le prie de s'expliquer uniquement sur l'amendement qui vise le dimanche.

M. de Baudry d'Asson. Je n'ajoute qu'un mot puisqu'il m'est interdit de dire toute ma pensée sur la différence qui existe entre la République et la France. (*Si! si! — Parlez à gauche.*) Je descends de la tribune en affirmant ici et devant le pays que ce n'est pas la France qui refuse de choisir le dimanche comme jour de repos, c'est la République! (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de MM. de Bernis, Du Bodan et de Baudry d'Asson.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Dufaure, Plichon, Gusman Serph, de Lévis-Mirepoix, Cibiel, de La Noue, Delafosse, de Montalembert, d'Aillières, Henry Cochin, du Halgouet, Denys Cochin, de Saint-Martin, de Witt, le Gonidec du Traissan, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 433
Majorité absolue.... 217

Pour l'adoption...... 89
Contre.............. 344

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je donne lecture du paragraphe 3° de la disposition additionnelle de M. Vaillant et ses collègues :

« 2° Les prix de série de la ville de Paris pour les professions auxquelles ils se rapportent; le tarif syndical pour les autres professions dont les ouvriers sont syndiqués, et pour tous autres travailleurs un salaire minimum en rapport avec les frais de l'existence. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce paragraphe

(Ce paragraphe n'est pas adopté.)

M. le président. Le paragraphe 4° est ainsi conçu :

« 3° L'application stricte des décrets-lois de mars 1848 interdisant le marchandage. »

M. René Chauvin. Nous retirons cette partie de la disposition additionnelle.

Le Gouvernement a déclaré qu'il appliquerait les décrets-lois de mars 1848; nous nous en rapportons à ses déclarations.

M. le président. Paragraphe 5° :

« 4° L'inspection ouvrière organisée par délégation des syndicats ouvriers pour veiller à l'exécution de ces conditions du travail, les délégués inspecteurs ayant un salaire quotidien égal au plus haut salaire des ouvriers employés aux travaux de l'Exposition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce paragraphe aux voix.

(Ce paragraphe n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des paragraphes de la disposition additionnelle qui ont été adoptés par la Chambre, paragraphes qui se résument en ces termes :

« Dans tous les travaux, dans toutes les commandes de matériel et de fournitures ayant pour objet la construction des bâtiments, l'organisation, l'installation de l'Exposition de 1900, des conditions humaines de travail ouvrier seront établies pour l'exécution des travaux en régie de la ville de Paris et de l'Etat, ou inscrites aux cahiers des charges des entrepreneurs, des industriels et des fournisseurs.

« Ces conditions seront :

« Un jour de repos par semaine. »

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Mirman, Léon Mougeot, Pierre Richard, Vallé, Jourde, Calvinhac, Walter, Chauvin, Millerand, Leygue, Vival, Charpentier, Jourdan, Lavy, Fernand Rabier, Vaillant, Lacôte, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau déclare qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

Sur plusieurs bancs. Continuons!

M. le président. On demande que la discussion continue pendant le pointage? (*Oui! oui!*)

M. de Mahy présente la proposition additionnelle suivante :

« Il ne sera employé aux travaux que des ouvriers français. »

MM. Berry, Binder, Brincard, Le Gavrian et Plichon ont déposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Il ne pourra être employé pour les travaux de l'Exposition plus de 10 p. 100 d'ouvriers étrangers. »

La parole est à M. de Mahy.

Sur divers bancs. Aux voix!

M. de Mahy. Messieurs, je ne vous demande qu'une minute de votre bienveillante attention. (*Parlez!*)

La disposition additionnelle que j'ai l'honneur de vous soumettre est ainsi conçue :

« Il ne sera employé aux travaux que des ouvriers français. »

Cet amendement se recommande de lui-même, je n'ai pas besoin de le développer. Je vous demande de le voter. (*Très bien! très bien!*)

Sur divers bancs. L'avis du Gouvernement?

M. le président. La parole est à M. Georges Berry pour défendre sa disposition additionnelle.

M. Georges Berry. MM. Binder. Brincard et quelques-uns de nos collègues vous proposent avec moi de limiter le nombre des ouvriers étrangers qui pourront être admis aux travaux de l'Exposition. Mais nous n'avons pas cru, comme M. de Mahy, pouvoir vous demander qu'il n'y ait exclusivement que des ouvriers français utilisés, et voici pourquoi : d'abord, un grand nombre des exposants étant étrangers, vous ne pouvez pas leur interdire de se servir de leurs compatriotes pour leurs installations.

M. de Mahy. Ce sont des exposants, ceux-là!

M. Denécheau. Comment ferez-vous pour avoir des terrassiers?

M. Faberot. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. Georges Berry. D'un autre côté, comme vous le disait hier M. le commissaire du Gouvernement, le conseil municipal de Paris inscrit dans les cahiers des charges concernant les travaux de la ville une clause qui limite à 10 p. 100 le nombre d'ouvriers étrangers que les entrepreneurs peuvent employer.

Or, n'est-il pas tout indiqué de faire de même pour les travaux de l'Exposition, qui devront être exécutés en commun par l'Etat et la ville de Paris?

J'ajoute enfin que ce chiffre de 10 p. 100 a été approuvé par le conseil d'Etat et que, dans ces conditions, nous n'avons pas à chercher autre chose.

Il me semble donc facile de nous mettre d'accord avec le Gouvernement, et de faire ainsi ensemble œuvre utile.

Mais, quoi qu'il en soit, il est nécessaire de limiter le nombre d'ouvriers étrangers qui pourront être admis sur les chantiers de l'Exposition, et cela sans attendre les nouvelles lois qu'on nous a promises.

En effet, si la commission craignait de voir attirer par l'Exposition, beaucoup d'ouvriers de province à Paris, sa crainte serait encore plus justifiée pour les ouvriers étrangers, qui, si vous leur laissez croire qu'ils seront tous admis aux travaux, arriveront en bandes chez nous, envahissant littéralement notre territoire, pour prendre la place de nos nationaux et tomber ensuite, pour la plupart, à notre charge (*Très bien! très bien!*)

M. de Mahy. Il y en aura toujours trop!

M. Georges Berry. C'est pour toutes ces raisons, messieurs, que je vous demande de voter la disposition additionnelle que j'ai déposée et qui donne aux entrepreneurs une grande liberté pour l'exécution de leurs travaux pressés, puisque nous leur permettrons de se servir d'un nombre d'ouvriers étrangers largement suffisant pour parer à toute éventualité et qu'en somme nous leur imposerons une clause contre laquelle ils n'ont jamais protesté quand il s'est agi des travaux de la ville de Paris. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. de Mahy. Je maintiens mon amendement.

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, je regrette de ne pas

pouvoir accepter la proposition additionnelle de M. de Mahy. Il faut tout d'abord nous rappeler que nous sommes dans une matière toute particulière, et qu'au moment où nous adressons aux nations étrangères une invitation il n'est pas bon d'introduire dans la loi une disposition ayant un caractère de prohibition vis-à-vis des étrangers. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute qu'il y a un moyen pratique de donner satisfaction aux sentiments de M. de Mahy, auxquels je rends hommage.

Dans les travaux de la ville de Paris, le cahier des charges impose un maximum pour le nombre des ouvriers étrangers que l'entrepreneur pourra employer. Il ne peut en employer plus de 10 p. 100 sur l'ensemble de ses ouvriers.

L'administration de l'Exposition pourra introduire dans les divers cahiers des charges une disposition de cette nature. Nous limiterons ainsi le nombre des ouvriers au chiffre qui peut être nécessaire à certaines natures de travaux pour lesquels on pourrait trouver difficilement de la main-d'œuvre française, par exemple, pour les terrassements. On mesurera la part qui doit être faite à la main-d'œuvre étrangère; on ne lui permettra pas de s'étendre au delà des besoins que les intérêts généraux du pays, dont M. de Mahy se préoccupait tout à l'heure, ne permettent pas de dépasser.

Dans ces conditions, je crois préférable de ne pas introduire dans la loi même une disposition de la nature de celle qui est proposée. Il suffit, je pense, de la déclaration faite et de l'engagement pris par le Gouvernement pour que la Chambre repousse la disposition additionnelle. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Faberot.

M. Faberot. Citoyens, véritablement, c'est une séance très intéressante (*On rit*); la dernière partie de cette séance est même encore bien plus intéressante que son début. Elle se termine par une discussion sur l'ouvrier étranger et l'ouvrier français. Pour nous, nous déclarons hautement que le travail n'a pas de patrie (*Réclamations*) et que tout homme, de n'importe quelle nation, doit trouver partout du travail pour se suffire et pour rester honnête.

S'il y a des réglementations à faire, nous sommes prêts à les accepter, nous les avons souvent demandées. Nous voulons empêcher que les entrepreneurs, les industriels, les commerçants exploitent l'ouvrier étranger au détriment de l'ouvrier français. Nous disons au Gouvernement qu'il doit empêcher les patrons, les industriels, de profiter de ce qu'un homme est étranger pour faire crever de faim le malheureux qui est Français. Voilà ce que nous voulons.

Mais laissez-les donc venir à nous! Permettez-nous de nous associer avec eux pour la défense de nos intérêts communs. (*Bruit.*)

Pourquoi ne voulez-vous pas m'écouter quelques instants, citoyens? (*Mais si! — Parlez!*)

Comment pourrions-nous, nous, qui poursuivons la paix sociale et le bien-être général, avoir la pensée de mettre une barrière entre des peuples qui ne demandent pas à s'entre-tuer, qui ne demandent qu'à vivre honnêtement dans de bonnes conditions?

Nous demandons donc au Gouvernement d'empêcher le patronat d'exploiter l'ouvrier étranger, ce qui ne peut qu'aboutir à la guerre civile et à la destruction des forces d'une nation, si celle-ci ne laisse pas vivre son peuple comme il l'entend.

Je demande donc à la Chambre de ne pas voter cette disposition, qui est contraire au progrès et à l'émancipation. Donnez-nous toutes les libertés possibles; faites que ces libertés soient garanties par des lois bien établies; mais n'édictez pas des dispositions qui seraient des entraves qui nous empêcheraient de marcher de l'avant et de continuer l'œuvre que nous voulons accomplir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Berry.
Sur divers bancs. Aux voix!

M. Georges Berry. Messieurs, je ne monte à la tribune que pour retirer la disposition additionnelle que j'ai déposée avec plusieurs de mes collègues.

En présence de la déclaration de M. le président du conseil, confiant dans sa promesse de faire insérer dans les cahiers des charges une clause qui limitera à 10 p. 100 le nombre des ouvriers étrangers qui pourront être employés à l'Exposition, je déclare avoir satisfaction et je n'insiste pas. D'ailleurs, je comprends parfaitement les motifs qui peuvent empêcher un amendement de figurer dans la loi et, comme je désire avant tout le succès de l'Exposition, je le retire. (*Très bien! très bien!*)

M. de Mahy. Je retire ma disposition additionnelle dans les mêmes conditions, mais en protestant contre tout le discours internationaliste de M. Faberot. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. MM. Plichon, Le Gavrian Tailliandier, Dansette et Vacher proposent une disposition additionnelle ainsi conçue:

« Les matières premières employées à la construction et à l'aménagement des palais de l'Exposition et des sections françaises seront, autant que possible, réservées à la production indigène. » (*Applaudissements sur divers bancs. — Réclamations à l'extrême-gauche.*)

La parole est à M. Plichon.

M. Plichon. Messieurs, les applaudissements qui ont salué la lecture de mon amendement me font bien présager de son sort; ils me dispensent de prononcer un discours pour l'appuyer.

Vous faites une exposition pour donner du travail aux ouvriers, pour faire marcher les affaires; nous avons un grand intérêt à ménager nos ressources, c'est dans ce but que je demande à l'administration de l'exposition de prévoir, autant que possible, dans tous les marchés et adjudications qu'elle aura à passer, l'emploi de matériaux français comme matières premières. *Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de la disposition additionnelle présentée par M. Plichon et ses collègues.

(La disposition additionnelle n'est pas prise en considération.)

M. le président. M. Paschal Grousset propose la disposition additionnelle suivante:

« L'Exposition annexe prévue au bois de Vincennes pour les concours d'exercices physiques comprendra en outre une ferme modèle, des serres et champs d'expériences pour la démonstration des méthodes de culture et pour la mise en action des machines agricoles.

« L'exposition des vins sera jointe à cette annexe. »

La parole est à M. Paschal Grousset.

M. Paschal Grousset. Messieurs, je m'excuse de retarder de quelques minutes la conclusion de ce débat. Mais il me paraît nécessaire de vous présenter cette disposition additionnelle. Vous en avez entendu la lecture par M. le président. Je propose d'ajouter à l'annexe consacrée aux exercices physiques établie au bois de Vincennes, qui est prévue dans le projet de loi que vous venez de voter dans ses divers articles, une ferme modèle, des serres et des champs d'expériences. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Je m'étonne que, dans une Chambre qui compte autant d'agriculteurs, mon projet rencontre une opposition.

Je disais donc que je demandais qu'on ajoute à l'annexe de Vincennes des champs d'expériences pour la démonstration des méthodes de culture et pour la mise en action des machines agricoles.

Je n'ajouterai que quelques mots à l'énoncé de ma proposition.

La France n'est pas seulement un pays d'art et d'industrie, elle est avant tout un grand pays agricole.

Sa richesse est fondée non seulement sur les œuvres de ses artistes et de ses ouvriers, mais surtout sur l'excellence de ses produits naturels. Ses vins, ses fruits, ses fleurs, ses races indigènes d'animaux domestiques sont appréciées du monde entier. Ne trouvez-vous pas surprenant que dans aucune des grandes expositions universelles qui ont été tentées jusqu'ici on n'ait fait une place au travail agricole? Ne trouvez-vous pas juste que le paysan, au même titre que l'ouvrier français, soit représenté par l'œuvre de ses mains dans cette apothéose du travail qui s'élabore pour la fin du siècle? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est ce que je vous propose de décider par mon article additionnel. Il ne s'agit pas d'établir cette Exposition au Champ de Mars ou aux Champs-Elysées. Je ne suis

pas, en effet, de ceux qui trouvent trop grand l'emplacement qui vous est demandé, je crains plutôt qu'il ne soit insuffisant et que l'administration ne soit amenée à ajouter aux Champs-Elysées, au quai d'Orsay et au Champ de Mars, le quai de la Concorde et le jardin des Tuileries.

Du reste, il est certain qu'une ferme modèle et des champs d'expérience ne seraient nullement à leur place dans le cadre du Champ de Mars et des Champs-Elysées.

Je vous propose donc de faire cet établissement au bois de Vincennes, où j'ai déjà eu l'honneur de faire installer le concours des exercices physiques, car je m'honore d'avoir fait cette proposition, il y a deux ans, et l'administration, par l'intermédiaire de M. Paul Montagne, l'a adoptée.

En outre, messieurs, je trouve à cet emplacement un avantage tout particulier. Les constructions qui pourront être élevées au bois de Vincennes n'auront pas le caractère transitoire qu'elles auraient nécessairement aux Champs-Elysées ou au Champ de Mars; elles pourront rester des établissements durables, qui auront, j'en suis certain, une influence des plus heureuses non seulement sur la population de Paris, mais sur celle de toute la France.

En effet, messieurs, de quoi se plaint-on? On se plaint de la dépopulation constante des campagnes au profit des grandes villes. C'est un des arguments mis en avant contre l'Exposition. Il faut bien reconnaître que les expositions périodiques sont un des agents les plus actifs de cette émigration, et alors je vous dis : Mettez le remède à côté du mal ; mettez aux portes de Paris une grande ferme modèle : ce sera une grande et excellente leçon de choses où nos enfants pourront s'initier aux ressources, aux grandeurs de la vie rurale. Vous créerez un contre-courant, un courant en sens inverse de celui que vous regrettez, et si trop de paysans viennent à Paris, vous verrez peut-être des Parisiens émigrer vers la campagne. (*Interruptions.*)

Je vous demande pardon, messieurs, d'insister sur la seconde partie de ma proposition. Dans cette seconde partie, je demande que l'exposition des vins soit annexée à l'exposition agricole et florale. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le comte du Périer de Larsan *et plusieurs de ses collègues.* Oh! non, nous protestons!

M. Pierre Richard. Je ne comprends pas ces protestations. Vincennes n'est pas au bout du monde.

M. Paschal Grousset. Si je vous demande, messieurs, que l'exposition des vins soit liée à la grande exposition agricole et florale dont je propose la création au bois de Vincennes, ce n'est pas seulement parce que les vins français sont un des produits les plus appréciés de notre agriculture, c'est surtout parce que leur place naturelle est au voisinage de Bercy.

Vous connaissez, messieurs, ce quai de Bercy. C'est là que convergent, par voie fluviale et par voie ferrée, les produits de tous les vignobles de France, les grands vins de la Bourgogne et de la Champagne, les vins du Bordelais, ceux du Midi, de l'Hérault et de la Loire.

Vous n'êtes pas sans savoir que Paris est le plus grand port de France par le chiffre de son tonnage; on peut dire de même que Bercy est le plus grand vignoble de France. (*Bruit.*)

Par ses caves admirables et spacieuses, par ses chais si curieux, par ses mœurs propres, son outillage, par sa population représentant éminemment tous les départements viticoles, par les noms mêmes de ses rues qui rappellent ceux de tous les grands crus de France, Bercy est, en réalité, le camp retranché de notre puissance vinicole.

Sur plusieurs bancs. Aux voix!

M. Paschal Grousset. Il faut apprendre aux étrangers, qui ne le connaissent pas assez, le chemin de Bercy, qui est celui de tous nos grands vignobles. Les moyens de transport ne nous manqueront pas. A défaut des lignes métropolitaines, si souvent promises et toujours ajournées, nous aurons la Seine, entre deux bordures de merveilles architecturales d'un goût plus sûr et d'un succès plus certain que le Trocadéro et la nouvelle Venise. La véritable Venise de Paris, c'est ce grand canal naturel où se mirent le Louvre, la Sainte-Chapelle, Notre-Dame, l'île Saint-Louis, et dont le Lido est la plage de Bercy. (*Mouvements divers.*)

Je serais surpris que ma proposition ne rencontrât pas de sympathies dans une Chambre éminemment agricole; je vous la livre donc en toute confiance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de la disposition additionnelle de M. Grousset.

(La disposition additionnelle n'est pas prise en considération.)

M. le président. M. Dussaussoy présente une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Toute dépense faite en dehors des crédits prévus pour l'exécution de travaux quelconques de l'Exposition sera supportée par la ville de Paris exclusivement. »

Cette disposition additionnelle est signée par MM. Dussaussoy, de Mackau, Plichon, Delafosse, Porteu, Galpin, de Bernis, Camille Fouquet, de Saint-Martin, du Halgouet, de La Noue, Dansette, Tailliandier, Desjardins, Loyer, Laniel et le Gonidec de Traissan.

La parole est à M. Dussaussoy.

M. Paul Dussaussoy. Messieurs, vous avez voté, après une discussion fort intéressante et qui n'a pas été écourtée, le principe même de l'Exposition et les crédits nécessaires pour assurer l'exécution des travaux qu'elle nécessitera.

Ces crédits sont basés sur des plans et des devis; or, l'expérience montre que, malgré tout le respect que nous devons à l'illustre compagnie des architectes et des ingénieurs, les plans et les devis ne sont pas faits *ne varietur*. Ce n'est point là quelque chose d'absolu, et, pour l'Exposition de 1900, il se pourrait fort bien que ces plans et devis fussent dépassés.

Quelqu'un même a dit qu'il était assez probable que des dépassements de crédit se produiraient : c'est M. Grousset, député de Paris.

Je crois que, nous autres provinciaux, nous contribuons déjà d'une façon suffisante à une exposition dont le bénéfice le plus grand, on l'a assez répété pendant ces trois jours, sera pour la ville de Paris. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je n'insiste pas autrement. Je termine en disant que, si les excédents de crédits doivent se mesurer d'après les excédents de temps que nous avons passés à discuter cette question, les contribuables des petites villes de province et des petites communes trouveront que le poids en est un peu lourd; et comme c'est la ville de Paris qui aura la prépondérance dans les conseils qui décideront de l'exécution des travaux, il est tout naturel que ce soit à la ville de Paris qu'incombe la charge de modérer l'ardeur des ingénieurs et des architectes.

Remarquez d'ailleurs, messieurs, que s'il s'agissait de travaux urgents, la Chambre pourrait toujours se prononcer par un vote. Mais, ce que nous voulons en vous soumettant notre proposition additionnelle, c'est, je le répète, mettre un frein à l'ardeur des ingénieurs et des architectes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Messieurs, le vote de la disposition additionnelle de l'honorable M. Dussaussoy aurait pour résultat le rejet du projet de loi sur l'Exposition. (*Assentiment sur plusieurs bancs*).

Vous avez, en effet, voté l'article 1er de ce projet, qui est ainsi conçu :

« Est approuvée la convention passée, le 18 novembre 1895, entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, représentant l'Etat, d'une part, et le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, autorisé par délibération du conseil municipal du 13 juillet 1895, d'autre part, ladite convention ayant pour objet la participation financière de la ville à l'Exposition universelle de 1900. »

C'est-à-dire que vous avez accepté la limitation à la somme de 20 millions de la participation de la ville de Paris dans les dépenses de l'Exposition. Par l'article 5, vous avez décidé que la dépense totale de l'Exposition ne dépasserait pas les ressources fournies par le produit de l'émission des bons, la participation financière de l'Etat fixée à 20 millions, la subvention de la ville de Paris et les recettes accessoires.

Je crois pouvoir donner l'assurance...

A droite. Vous ne le pouvez pas, à quatre ans de distance!

M. le ministre des finances. ... et M. le

commissaire général donne également l'assurance formelle, que cet article 5 sera rigoureusement observé. Le précédent de 1889, où une pareille limitation avait été inscrite, est là pour prouver qu'un tel engagement peut être pris, puisqu'on a réalisé une économie de plusieurs millions sur le chiffre du crédit qui avait été voté.

Dans tous les cas, vous sentez bien que le Parlement ne peut pas légiférer pour mettre à la charge de la ville de Paris des dépenses quelconques. Une convention a été passée entre l'Etat et la ville; la Chambre l'a approuvée; nous devons nous y tenir. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Dussaussoy. Je prends acte des paroles de M. le ministre des finances, qui nous dit, en un langage absolument clair, qu'il y aura très probablement des dépassements de crédits.

Sur divers bancs Mais non ! C'est le contraire qu'il a dit.

M. Paul Dussaussoy. Laissez-moi finir. Il m'a semblé comprendre que telle était sa pensée; mais s'il en est autrement, c'est qu'il n'y aura pas de dépassements de crédits. Alors pourquoi refuser d'insérer la clause que je propose ? Ce qu'on semble vouloir, c'est donner carte blanche à la ville de Paris et aux ingénieurs. Avouez-le, c'est cela que vous voulez, afin de faire payer par la province ce que vous appelez les embellissements de Paris, qui prend tout et ne rend rien. (*Très bien ! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de la disposition additionnelle de M. Dussaussoy et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Dufaure, Gusman Serph, de Saint-Martin, Plichon, de Lévis-Mirepoix, de La Noue, de Montalembert, du Halgouet, d'Aillières, Denys Cochin, Binder, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	498
Majorité absolue........	250
Pour l'adoption.......	151
Contre...............	347

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, après pointage, sur l'ensemble de la disposition additionnelle de M. Vaillant et ses collègues :

Nombre de votants...........	395
Majorité absolue..........	198
Pour l'adoption......	199
Contre.............	196

La Chambre des députés a adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a deux demandes de scrutin, signées :

La 1re, de MM. Mathé, Chambige, Chapuis, Fernand Rabier, Louis Jourdan, Bachimont, Dindeau, Jacques, Baulard, Merlou, Berteaux, Barodet, Charpentier, Dutreix, Leygue, Talou, Million, etc.;

La 2e, de MM. Gruet, Marchegay, Fleury-Ravarin, Rozet, Leteurtre, Maurice Lebon, Hainsselin, Deshayes, Escanyé, Dron, Guillemet, Codet, Coudreuse, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	494
Majorité absolue.............	248
Pour l'adoption......	425
Contre...............	69

La Chambre des députés a adopté.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Alype la demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interpeller le Gouvernement sur l'attitude qu'il entend observer dans la question d'Egypte. »

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de l'interpellation?...

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre l'intérieur.* Le Gouvernement demande à la Chambre de vouloir bien ajourner à une séance ultérieure la fixation du jour où sera discutée cette interpellation. (*Très bien! très bien!*)

M. Pierre-Alype. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alype sur l'ajournement.

M. Pierre-Alype. Messieurs, je n'ai nullement l'intention de gêner l'action du Gouvernement dans cette grave question d'Egypte, qui intéresse à un si haut degré la France et ses colonies. J'espère, je suis même convaincu, que le Gouvernement fera le nécessaire pour faire respecter nos droits et nos intérêts. Je me rallie à la proposition de M. le président du conseil, tendant à décider que la discussion de cette interpellation sera fixée ultérieurement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le prince d'Arenberg. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le prince d'Arenberg.

M. le prince d'Arenberg. Avant que M. Pierre-Alype n'ait déposé sa demande d'interpellation, j'avais demandé à M. le président du conseil la permission de l'interroger sur les faits si graves qui se passent en Egypte.

M. le président du conseil m'avait demandé de remettre ma question jusqu'au moment où il jugerait à propos de me répondre, et j'étais d'accord avec lui pour ajourner cette question, à la condition que le délai serait le plus bref possible. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président du conseil avait bien voulu me dire que probablement — sans pourtant rien affirmer — il pourrait me répondre jeudi prochain.

M. le président. Les questions, d'après notre règlement, ne s'annoncent pas et ne sont pas mises à l'ordre du jour; j'ai permis à M. d'Aremberg de s'expliquer parce qu'il s'agissait de l'interpellation de M. Pierre-Alype. Il est entendu que la fixation du jour de la discussion de l'interpellation de M. Pierre-Alype aura lieu dans une séance ultérieure.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi à deux heures, séance publique.

La commission demande, sous réserve qu'il n'y aura pas de débat, l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 1re délibération sur le projet de loi concernant le chemin de fer de Lourches à Cambrai. (*Assentiment.*)

Viendrait ensuite la discussion de l'interpellation de MM. Francis Charmes, Develle et Turrel, sur l'arrangement de Tananarive.

M. Julien Dumas demande la remise de son interpellation après l'impôt sur le revenu.

Il y aurait ensuite :

La discussion de l'interpellation de M. Paschal Grousset sur les rapports de la compagnie de l'Est et de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée avec leurs employés et ouvriers ;

Puis la discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 et concernant l'impôt général sur le revenu;

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Messieurs, la commission du budget ayant manifesté le désir de ne pas voir reculer la discussion du projet de résolution rapporté par l'honorable M. Delombre, je demande à M. Paschal Grousset de bien vouloir — je crois avoir l'assentiment de ses amis — ajourner son interpellation après la discussion de l'impôt sur le revenu ou plutôt du projet de résolution de la commission du budget.

Le Gouvernement entend montrer ainsi qu'il ne veut pas se dérober au débat auquel on le convie. (*Très bien ! très bien! à gauche*).

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Mais après Madagascar.

M. le président. Quelqu'un a-t-il mandat de M. Paschal Grousset pour accepter la remise de son interpellation ?

M. Jaurès. Monsieur le président, j'ai cru entendre tout à l'heure M. Paschal Grousset déclarer qu'il ne renoncerait à son

droit d'interpellation pour jeudi prochain qu'au profit de la question de Madagascar, dont on a annoncé la discussion ce jour-là, sauf à la Chambre à fixer, si elle le veut, dès le lendemain, par un vote ferme, l'ouverture de la discussion sur la question de l'impôt sur le revenu.

Sur plusieurs bancs. On pourrait siéger demain.

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur.* Je demande à la Chambre de bien vouloir ne pas fixer de séance demain.

M. le ministre des affaires étrangères doit prendre part à la discussion de Madagascar, et le mercredi est le jour où il est plus particulièrement retenu à son ministère. Je crois que la Chambre comprend le motif que j'invoque. (*Très bien! très bien!*)

Nous demandons que la discussion de la question de Madagascar soit maintenue en tête de l'ordre du jour de jeudi. Nous sommes prêts à soutenir immédiatement après la discussion du projet de résolution de la commission du budget.

Voilà la situation telle qu'elle se présente à la Chambre. Je prie donc les auteurs des deux interpellations, M. Julien Dumas, d'une part, M. Paschal Grousset et plusieurs de ses collègues, d'autre part, de vouloir bien consentir à ce que leurs interpellations soient placées après la discussion du projet de résolution de la commission du budget. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Cochery, *président de la commission du budget.* La commission du budget insiste pour que la Chambre veuille bien adopter l'ordre du jour que le Gouvernement vient de lui indiquer.

M. le président. Je suis obligé, à moins que quelqu'un ne me déclare que M. Paschal Grousset consent au renvoi, de réserver les droits de notre collègue, son interpellation ayant plus d'un mois de date.

M. le président de la commission du budget. Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu.

La commission du budget avait l'autre jour consenti à ce que la discussion relative à l'impôt sur le revenu ne vînt qu'immédiatement après l'interpellation de M. Paschal Grousset. Elle veut bien consentir encore aujourd'hui à ce qu'on substitue, dans l'ordre du jour de jeudi, l'interpellation sur Madagascar à l'interpellation de M. Paschal Grousset. Mais il ne faudrait pas que ce consentement aboutît à ne faire venir l'impôt sur le revenu qu'en troisième lieu.

A l'extrême gauche. La Chambre est maîtresse de son ordre du jour.

M. le président de la commission du budget. Si une difficulté quelconque se produisait à cet égard, il ne nous resterait plus qu'à faire appel à nos collègues, auteurs de l'interpellation sur Madagascar, et à leur demander, pour permettre à la Chambre de commencer dès jeudi soir ou vendredi la discussion de l'impôt sur le revenu, de vouloir bien retirer, sauf à la reprendre ultérieurement, leur interpellation sur Madagascar.

M. Francis Charmes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francis Charmes.

M. Francis Charmes. Messieurs, j'étais personnellement aux ordres de la Chambre; j'aurais accepté très volontiers l'ordre indiqué par M. le président du conseil et agréé par la commission du budget. Mais si l'interpellation de M. Paschal Grousset doit venir la première... (*Bruit.*)

M. le président du conseil. Nous étions tous d'accord.

M. Jaurès. Nous avons dit que M. Paschal Grousset acceptait cette combinaison.

M. le président. Toute difficulté est levée dès l'instant qu'un membre de la Chambre, M. Jaurès, déclare que M. Paschal Grousset accepte que son interpellation soit remise après l'interpellation sur Madagascar et après la discussion de l'impôt sur le revenu.

M. Jaurès. Seulement il est bien entendu, puisque le délai réglementaire pour la discussion de cette interpellation va expirer, que la Chambre maintiendra cette discussion en tête de l'ordre du jour aussitôt après le débat relatif à Madagascar et à l'impôt sur le revenu. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Dans ces conditions, l'ordre du jour de la prochaine séance serait ainsi fixé :

En tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, 1re délibération sur le projet de loi concernant le chemin de fer de Lourches à Cambrai;

Discussion de l'interpellation de MM. Francis Charmes, Develle et Turrel sur l'arrangement de Tananarive;

Discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 et concernant l'impôt général sur le revenu;

Discussion de l'interpellation de M. Paschal Grousset sur les rapports de la compagnie de l'Est et de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée avec leurs employés et ouvriers;

Discussion de l'interpellation de M. Julien Dumas sur les abus commis au cours de l'instruction préparatoire en ce qui concerne la recherche de l'identité des prévenus, les perquisitions et les secrets de l'instruction;

Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi relative aux sociétés de secours mutuels;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission nommée pour l'examen du projet de loi sur la réforme des épreuves terminales des études secondaires demande, d'accord avec le Gouvernement, que la Chambre veuille bien lui renvoyer le projet de loi sur le conseil supérieur de l'instruction publique et sur les conseils académiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi d'intérêt local tendant à autoriser le département de l'Allier à contracter un emprunt de 120,000 francs.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Brincard, au nom de la 18e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un échange entre l'Etat et la société anonyme des produits chimiques et soudière de la Meurthe.

Le rapport sera imprimé et distribué.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Sentenac, un congé de quelques jours ;

A M. Gauthier (de Clagny), un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures quinze minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

2e TOUR DE SCRUTIN

Sur le premier paragraphe de l'article additionnel de M. Vaillant (Exposition universelle de 1900).

Nombre des votants	382
Majorité absolue	192
Pour l'adoption	206
Contre	176

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Adam (Achille). Alasseur. Argeliès. Arnous. Auricoste.

Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bézine. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Louis) (Drôme). Bonard. Bony-Cisternes. Bourrat. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Brincard. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Castillard. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chau-

vière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Cluseret. Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dansette (Jules). Dauzon. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Denècheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Desjardins (Jules). Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dumas (Julien). Dunaime. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duvigneau.

Elva (comte d').

Faberot. Forcioli. Fouquet (Camille). Franconie. Frébault.

Gacon. Galpin (Gaston). Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gendre. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Guesde.

Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d'). Humbert.

Isaac.

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Laroche-Joubert. Lavy. Leconte (Alfred). Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Magnien. Malzac. Marcel Habert. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Maurice-Binder. Maurice-Faure. Merlou. Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Morlot. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred).

Ornano (Cuneo d').

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Poupin. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ramel (de). Rauline. Renou. Rey (Aristide). Ricard Henri (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Martin (de). Salis. Samary. Sautumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Souhet.

Taillandier. Talou (Léon). Toussaint. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Villejean. Villiers. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Walter. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alicot. Arenberg (prince d'). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Batiot (Georges). Berdoly. Berger (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Bouge. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourrillon. Bo-zérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Caussanel. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

Darlan. Dejean. Deloncle (François). Delunsc-Montaud. Denoix. Deschanel (Paul). Deshayes. Develle (Jules). Disleau. Drake (Jacques). Dubief. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dulau (Constant). Dupon. Duval. Duvau (Jules).

Ellez-Evrard. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fougeirol. Fournol.

Gaillard (Jules). Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Genet. Gérard (baron). Gillot. Girard. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Graux (Georges). Gruet (Charles). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labat. Lacretelle (Henri de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Le Clec'h. Le Coupanec. Léglise. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loriot. Lorois (Emile).

Mackau (baron de). Marchegay. Marmottan. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Michau (Nord). Million (Louis). Milochau. Morillot (Léon). Mougeot. Moustier (marquis de).

Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pourteyron. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rameau. Raynal. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rouvre (Bourlon de). Royer.

Saint (Charles). Saint-Quentin (comte de). Sarrien. Saumande. Sibille. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Surchamp.

Thierry-Delanoue. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Trélat. Trouillot (Georges).

Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Villain. Weil-Mallez. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Aillières (d'). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred.

Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bastid (Adrien). Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berne-Lagarde (de). Bizarelli. Bizot. Boissy d'Anglas. Boucher (Henry). Boudenoot. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) Vendée). Bourlier. Breton. Brindeau. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brune.

Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chautemps. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Coache. Cochin (Denys) (Seine). Constant. Cot. Cros-Bonnel.

David (Alban). Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Delpeuch. Demalvilain. Descubes. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz.

Emile Jullien.

Farjon (Adrien). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Franc.

Gamard. Gauvin. Gellé. Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Grandmaison (de). Guérin (lieutenant-colonel). Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hennard. Henrion. Herbet. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Huguet (Henri).

Jacquemin. Jouart. Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Labarthe. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Leffet. Le Mare. Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Linard. Lockroy.

Mahy (de). Malaussena. Mandeville. Marcillat. Marfan. Martinon. Marty. Mas. Méline. Mesureur. Mézières. Moret. Moroux. Mougin.

Néron-Bancel (Emile).

Oriol. Orsat (Léon).

Papelier. Paulmier. Philipon. Plichon. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin.

Ragot. Raiberti. Réal. Reboulin. Regnault. Rey (Emile) (Lot). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rose. Rouvier. Rouzaud. Rozet (Albin).

Saint-Germain. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sicard. Siegfried. Soland (de). Sonnery-Martin.

Tardif. Theulier. Thomson. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vacher. Viger. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vuillod. Wignacourt (comte de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Clédou. Couchard. Demarçay (baron). Dupuy-Dutemps. François. Gauthier (de Clagny). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Legras. Lemire (Nord). Maruéjouls. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Passy (Louis). Sentenac.

SCRUTIN

Sur le deuxième paragraphe de l'article additionnel de M. Vaillant (Exposition universelle de 1900).

Nombre des votants	446
Majorité absolue	224
Pour l'adoption	144
Contre	302

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Argeliès.

Bachimont. Balandreau. Barodet. Basoou. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bernis (comte de). Berteaux. Bézine. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Bonard. Bourrat. Boyer (Antide). Boysset. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cases (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chambige. Chamerlat. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cluseret. Compayré (Emile). Coutant. Couturier. Crémieux.

Dansette (Jules). Dauzon. Decker-David. Defontaine. Delarue. Delmas. Denis. Desfarges. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dumas (Julien). Dutreix.

Faberot. Fiquet. Forcioli. Franconie. Fréhault.

Gacon. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gendre. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Guesde.

Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isaac.

Jacques. Jaurès. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lacôte. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Leconte (Alfred). Le Hérissé. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Marcel Habert. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Michelin. Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred).

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Poupin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Renou. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Santumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Souhet.

Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Villejean. Villiers. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Walter. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Batiot (Georges). Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Bouge. Bougère. Bourey. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourrillon. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (prince de). Brune.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cecealdi. Chabrié (Adrien). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaulin-Servinière. Chavoix. Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord) Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cros-Bonnel.

Darlan. David (Alban). Dejean. Delbet. Delcassé. Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denoix. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupon. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Ellez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Flourens. Fougeirol. Fournol. Franc.

Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gauvin. Gellé. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Le Cerf. Le Cleo'h. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Le Troadec. Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Mandeville. Marchegay. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Mas. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Morlot. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron-Bancel. (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ouvré.

Papelier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ragot. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Riotteau. Roch. Rohan (duc de). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Quentin (comte de). Sarrien. Saumande. Say (Léon). Schneider (Henri). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Surchamp.

Taillandier. Talou (Léon). Thierry-Delanoue. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Villain. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel). Arnous.

Bastid (Adrien). Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Bizarelli. Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bovier-Lapierre. Breton. Brincard. Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Chaudey. Chautemps. Chenavaz. Chevalier (Emile). Christophle (Albert). Cosche. Cot. Cousin (Elie). Cuissart.

Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denécheau. Deproge. Descubes. Doumer (Paul) (Yonne). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Farjon (Adrien). Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gervais (Jules). Goirand. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Guieysse. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hennard. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Huguet (Henri). Hulst (d').

Iung (général).

Jouffray.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Lacombe (Louis). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Lechevallier. Legrand (Arthur). Le Myre de Vilers. Leteurtre. Levecque. Levet (Georges). Lockroy.

Mahy (de). Malaussena. Malzac. Martinon. Maurice-Binder. Mesureur.

Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon).

Pierre-Alype. Pontallié. Pourquery de Boisserin. Prax-Paris.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rivet (Gustave). Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rouvier.

Saint-Germain. Saint-Martin (de). Sauzet (Marc). Serph (Gusman). Sonnery-Martin.

Tardif. Theulier. Thomson. Tréveneuc (comte de).

Vacher. Vacherie. Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Clédou. Couchard. Demarçay (baron). Dupuy-Dutemps. François. Gauthier (de Cla-

gny). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Legras. Lemire (Nord). Maruéjouls. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Passy (Louis). Sentenac.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. de Bernis à l'article additionnel de M. Vaillant (Exposition universelle de 1900).

Nombre des votants............... 429
Majorité absolue.................. 215

Pour l'adoption........... 86
Contre..................... 343

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Arnous.

Balsan. Baudry d'Asson (de). Bernis (comte de). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Broglie (prince de).

Cazenove de Pradine (de). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord).

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Denis. Desjardins (Jules). Du Bodan. Dufaure (Ga- Dumas (Julien). Dupuytrem. Dussaussoy. Elva (comte d').

Firino. Fouquet (Camille). Fournol.

Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gonidec de Tressan (comte le). Grandmaison (de).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hulst (d'). Jules Jaluzot.

Kergariou (de).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Le Cerf. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Lévis-Mirepoix (comte de). Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Maurice-Binder. Mielvacque de Lacour. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Mun (comte Albert de). Ornano (Cuneo d').

Paulmier. Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Rohan (duc de).

Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Soland (de). Sonnery-Martin.

Tailliandier. Tréveneuc (comte de).

Viellard (Armand). Villiers. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Alasseur. Argeliès. Armez. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourgeois (J.)(Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brindeau. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Deluns-Montaud. Demalvilain. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Dindeau. Disleau. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Guesde. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lasserre (Maurice). Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebret. Leconte (Alfred). Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne (Manche). Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loup.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Morlot. Mougeot.

Naquet (Alfred).

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Orsat (Léon).

Pajot. Pams. Papelier. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Rameau. Regnault. Rémusat (Pierre de). Renou. Rey (Aristide) (Isère). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rose. Rouanet. Rousse (Charles). Rouzaud.

Saint (Charles). Saint-Germain. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sautumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Toulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Viox (Camille). Vival. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Audiffred. Aynard (Edouard).

Bascou. Bérard (Ernest) (Rhône). Berger (Georges). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boudenoot. Bouge. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brisson (Henri). Brune.

Carnot (Ernest). Caussanel. Cavaignac (Godefroy). César-Lainé. Chabrié (Adrien). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Compayré (Emile). Cot. Coudreuse. Cousin (Elie).

Dejean. Delombre (Paul). Delpeuch. Denécheau. Develle (Jules). Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Ducos. Dulau (Constant).

Ferry (Charles). Flandin. Fould (Achille). Franc.

Gaillard (Jules). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guieysse. Guignard. Guyot-Dessaigne.

Henrion. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Isaac.

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. Lachièze. Lacombe (Louis). Lannes de Montebello. Laroze. Lascombes. Lasteyrie (de). Laurençon. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lechevallier. Le Cleo'h. Le Coupanec. Léglise. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Myre de Vilers. Leteurtre. Leveillé. Levet (Georges). Lockroy. Luce de Casabianca.

Mahy (de). Malaussena. Méline. Mesureur. Mézières. Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Oriol. Ouvré.

Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pontallié. Pourquery de Boisserin. Prud'homme-Havette.

Raiberti. Raynal. Réal Reboulin. Rei-

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Argeliès.

Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bernis (comte de). Berteaux. Bézine. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Bonard. Bourrat. Boyer (Antide). Boysset. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cases (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chambige. Chamerlat. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cluseret. Compayré (Emile). Coutant. Couturier. Crémieux.

Dansette (Jules). Dauzon. Decker-David. Defontaine. Delarue. Delmas. Denis. Desfarges. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dumas (Julien). Dutreix.

Faberot. Fiquet. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gendre. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Guesde.

Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isaac.

Jacques. Jaurès. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lacôte. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Leconte (Alfred). Le Hérissé. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Marcel Habert. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Michelin. Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred).

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Poupin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Renou. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Santumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Souhet.

Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Villejean. Villiers. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Walter. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Batiot (Georges). Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourrillon. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (prince de). Brune.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaulin-Servinière. Chavoix. Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cros-Bonnel.

Darlan. David (Alban). Dejean. Delbet. Delcassé. Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denoix. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupon. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Flourens. Fougeirol. Fournol. Franc.

Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gauvin. Gellé. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lasoombes. Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Le Cerf. Le Clec'h. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Le Troadec. Leveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Mandeville. Marchegay. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Mas. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Morlot. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron-Bancel. (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ouvré.

Papelier. Paulmier. Périer deLarsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ragot. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Riotteau. Roch. Rohan (duc de). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Quentin (comte de). Sarrien. Saumande. Say (Léon). Schneider (Henri). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Thierry-Delanoue. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Villain. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel). Arnous.

Bastid (Adrien). Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Bizarelli. Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bovier-Lapierre. Breton. Brincard. Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Chaudey. Chautemps. Chenavaz. Chevalier (Emile). Christophle (Albert). Cosche. Cot. Cousin (Elie). Cuissart.

Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Deproge. Descubes. Doumer (Paul) (Yonne). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Farjon (Adrien). Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gervais (Jules). Goirand. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Guieysse. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hennard. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Huguet (Henri). Hulst (d').

Iung (général).

Jouffray.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Lacombe (Louis). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Lechevallier. Legrand (Arthur). Le Myre de Vilers. Leteurtre. Levecque. Levet (Georges). Lockroy.

Mahy (de). Malaussena. Malzac. Martinon. Maurice-Binder. Mesureur.

Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon).

Pierre-Alype. Pontallié. Pourquery de Boisserin. Prax-Paris.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rivet (Gustave). Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rouvier.

Saint-Germain. Saint-Martin (de). Sauzet (Marc). Serph (Gusman). Sonnery-Martin.

Tardif. Theulier. Thomson. Tréveneuc (comte de).

Vacher. Vacherie. Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Clédou. Couchard. Demarçay (baron). Dupuy-Dutemps. François. Gauthier (de Cla-

gny). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Legras. Lemire (Nord). Maruéjouls. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Passy (Louis). Sentenac.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. de Bernis à l'article additionnel de M. Vaillant (Exposition universelle de 1900).

Nombre des votants	429
Majorité absolue	215
Pour l'adoption	86
Contre	343

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Arnous.

Balsan. Baudry d'Asson (de). Bernis (comte de). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Broglie (prince de).

Cazenove de Pradine (de). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord).

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Denis. Desjardins (Jules). Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dumas (Julien). Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Firino. Fouquet (Camille). Fournol.

Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gonidec de Tressan (comte le). Grandmaison (de).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hulst (d').

Jules Jaluzot.

Kergariou (de).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Le Cerf. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Lévis-Mirepoix (comte de). Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Maurice-Binder. Mielvacque de Lacour. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d').

Paulmier. Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Rohan (duc de).

Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Soland (de). Sonnery-Martin.

Tailliandier. Tréveneuc (comte de).

Viellard (Armand). Villiers. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Alasseur. Argeliès. Armez. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourgeois (J.)(Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brindeau. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Deluns-Montaud. Demalvilain. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Dindeau. Disleau. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Guesde. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lasserre (Maurice). Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebret. Leconte (Alfred). Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne (Manche). Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loup.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Morlot. Mougeot.

Naquet (Alfred).

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Orsat (Léon).

Pajot. Pams. Papelier. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Rameau. Regnault. Rémusat (Pierre de). Renou. Rey (Aristide) (Isère). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rose. Rouanet. Rousse (Charles). Rouzaud.

Saint (Charles). Saint-Germain. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sautumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Toulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Viox (Camille). Vival. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Audiffred. Aynard (Edouard).

Bascou. Bérard (Ernest) (Rhône). Berger (Georges). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boudenoot. Bouge. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brisson (Henri). Brune.

Carnot (Ernest). Caussanel. Cavaignac (Godefroy). César-Lainé. Chabrié (Adrien). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Compayré (Emile). Cot. Coudreuse. Cousin (Elie).

Dejean. Delombre (Paul). Delpeuch. Denêcheau. Develle (Jules). Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Ducos. Dulau (Constant).

Ferry (Charles). Flandin. Fould (Achille). Franc.

Gaillard (Jules). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guieysse. Guignard. Guyot-Dessaigne.

Henrion. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Isaac.

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. Lachièze. Lacombe (Louis). Lannes de Montebello. Laroze. Lascombes. Lasteyrie (de). Laurençon. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lechevallier. Le Cleo'h. Le Coupanec. Léglise. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Myre de Vilers. Leteurtre. Leveillé. Levet (Georges). Lockroy. Luce de Casabianca.

Mahy (de). Malaussena. Méline. Mesureur. Mézières. Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Oriol. Ouvré.

Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pontallié. Pourquery de Boisserin. Prud'homme-Havette.

Raiberti. Raynal. Réal Reboulin. Rei-

nach (Joseph). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Sauzet (Marc). Say (Léon). Simon (Amaury).

Theulier. Thierry-Delanoue.

Vacher. Viger.

Wignacourt (comte de). Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Clédou. Couchard. Demarçay (baron). Dupuy-Dutemps. François. Gauthier (de Clagny. Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Legras. Lemire (Nord). Maruéjouls. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Passy (Louis). Sentenac.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'article additionnel de M. Vaillant (Exposition universelle de 1900). (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants 395
Majorité absolue 198

Pour l'adoption 199
Contre 196

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Adam (Achille). Alasseur. Argeliès. Arnous. Auricoste.

Bachimont. Balandreau. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bézine. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Louis) (Drôme). Bonard. Bourrat. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Brincard.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Cluseret. Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux.

Dansette (Jules). Dauzon. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delarue. Delbet. Denêcheau. Denis. Derveloy. Desfarges. Desjardins (Jules). Dindeau. Doumergue (Gaston) Gard. Dron. Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Dufaur (Gabriel). Dumas (Julien). Dupuytrem. Dusaussoy. Dutreix. Duvigneau.

Elva (comte d').

Faberot. Forcioli. Fouquet (Camille). Franconie.

Galpin (Gaston). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gendre. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Grandmaison (de). Gras. Grousset (Paschal). Guesde. Guillemet.

Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d'). Humbert.

Isaac.

Jacques. Jaurès. Jeuffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Laville. Lavy. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lepez. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loyer. Luce de Casabianca.

Marcel Habert. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Maurice-Binder. Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Michelin. Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Morlot. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred).

Ornano (Cuneo d').

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Plichon. Poupin. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Rameau. Ramel (de). Rauline. Renou. Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Sautumier. Sauvanet. Sembat. Serph (Gusman). Sever (colonel). Signard. Souhet.

Tailliandier. Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Villejean. Villiers. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Walter. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Barthou. Batiot (Georges). Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berger (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau.

Carnot (Ernest). Carquet. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Coudreuse. Cuissart. Darlan. David (Alban). Dejean. Delaunay. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Delune-Montaud. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dulau (Constant). Dunaime. Dupont. Duval. Duvau (Jules).

Elies-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Flourens. Fougeirol. Fould (Achille).

Gaillard (Jules). Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gauvin. Gellé. Genet. Gervais (Jules). Gévelot. Gillot. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Graux (Georges). Gruet (Charles). Guignard. Guillemaut. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Herbet. Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isambert (Gustave).

Jonnart. Jouart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. La Batut (de). Lacretelle (Henri de). Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Infrieure). Le Borgne. Lebret. Lechevallier. Leffet. Léglise. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot.

Marchegay. Marmottan. Michau (Nord). Million (Louis). Milochau. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Moustier (marquis de).

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ouvré.

Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pourteyron. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ragot. Raynal. Réal. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Royer.

Saint (Charles). Sarrien. Saumande Sauzet (Marc). Say (Léon). Sibille. Siegfried. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Thierry-Delanoue. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Trouillot (Georges).

Vallé. Vallon (amiral). Viellard (Armand). Villain. Weil-Mallez.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Aillières (d'). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Arène (Emmanuel).

Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Bastid (Adrien). Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Berne-Lagarde (de). Bizarelli. Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bourrillon. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brune. Brunet.

Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chautemps. Christophle (Albert). Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cosmao-Dumenez. Cot. Cros-Bonnel.

Delanne. Delcassé. Delmas. Demalvilain. Deproge. Doumer (Paul) (Yonne). Du Bodan. Ducos. Dujardin-Beaumetz.

Etienne.

Farjon (Adrien). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fournol. Franc. Frébault.

Gacon. Gamard. Gaussorgues (Frédéric). Gérard (baron). Gerville-Réache. Giguet. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Guérin (lieutenant-colonel). Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon. Hennard. Henrion. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Huguet (Henri).

Iung (général).

Jacquemin.

Kergariou (de).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Le Cerf. Le Mare. Le Moigne (Manche). Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Lockroy. Lorois (Emile). Loup.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcillat. Marfan. Martinon. Marty. Mas. Méline.

Meriou. Mesureur. Mézières. Michou (Aube). Montalembert (comte de). Moret. Mougin.

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Orsat (Léon).

Papelier. Pierre-Alype. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin.

Raiberti. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rohan (duc de). Rouzaud. Rozet (Albin).

Saint-Germain. Schneider (Henri). Sicard. Soland (de).

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thomson. Thoulouse. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vichot. Viger. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Clédou. Couchard. Demarçay (baron). Dupuy-Dutemps. François. Gauthier (de Clagny). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Legras. Lemire (Nord). Maruéjouls. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Passy (Louis). Sentenac.

SCRUTIN

Sur la disposition additionnelle de M. Dussaussoy (Exposition universelle de 1900).

Nombre des votants	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	142
Contre	341

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Arnous. Audiffred.

Balsan. Basly. Baudry d'Asson (de). Bernis (comte de). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Casenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Cibiel. Clausel de Coussergues. Coudreuse.

Dansette (Jules). Darlan. Defontaine. Delafosse (Jules). Deluns-Montaud. Desjardins (Jules) Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Dumas (Julien). Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d'). Estourbeillès (d').

Fanien (Achille). Firino. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Franc.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gévelot. Girard. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Grandmaison (de). Graux (Georges). Guignard. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Jacquemin. Jonnart. Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Le Cerf. Legrand (Arthur). Leteurtre. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lorois (Emile).

Mackau (baron de). Marcillat, Marfan. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Mougin.

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Oriol. Ornano (Cuneo d').

Papelier. Paulmier. Perrier (Antoine) (Savoie). Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Réal. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouzaud.

Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Schneider (Henri). Soland (de). Sonnery-Martin..

Taillandier. Thierry-Delanoue. Thonnard du Temple. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vacher. Viellard (Armand). Villiers. Viox (Camille).

Wignacourt (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Amodru. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armez. Auricoste. Aynard (Edouard).

Bachimont. Balandreau. Barodet. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bésine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Breton. Brindeau. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chaudey. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet. Cogat. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Danson. David (Alban). Decker-David. Défumade. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delonele (François). Delpeuch. Demalvilain. Denécheau. Denis. Denoix. Deproge. Dervéloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Dindeau. Dislère. Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz. Dulaime. Dupon. Dutreix. Duvau (Jules). Duvigneau.

Elien-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guillemaut. Guillemet.

Harriague Saint-Martin. Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lannelongue. La Porte (Gaston) (Nièvre). Laporte (de) (Deux-Sèvres). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lechevallier. Le Cleo'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Maret (Henry). Marmottan. Martinon. Marty. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Binder. Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Meriou. Michau (Nord). Michelin. Mielvacque de Lacour. Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Moret. Morillot (Léon). Morlot. Moroux. Mougeot. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred).

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymoud). Pontallié. Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau Raynal. Reboulin. Regnault. Renou. Rey (Aristide) (Isère). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rubillard.

Saint-Germain. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sautumier. Sauzet (Marc). Sembat. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Thomson. Thonion. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vogeli.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allcot. Arène (Emmanuel).

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Boudenoot. Bouge. Bourcy.

Bourgeois (Léon) (Marne). Braud. Brisson (Henri).

Carnaud. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Chapuis. Charruyer. Christophle (Albert). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cot. Couturier.

Dejean. Delombre (Paul). Develle (Jules). Doumer (Paul) (Yonne). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau (Constant), Duval.

Flourens. Fournol.

Garnier (Charente-Inférieure). Gendre. Gonidec de Traissan (comte le). Gruet (Charles). Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrion. Hulst (d').

Iung (général).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lachièze. Lacombe (Louis). Le Gavrian. Léglise. Lockroy. Loyer.

Mahy (de). Malaussena. Masson. Méline. Mesureur. Mézières. Michou (Aube). Montaut (Seine-et-Marne). Mun (comte Albert de).

Orsat (Léon).

Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pourquery de Boisserin. Prud'homme-Havette.

Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Roch. Royer.

Saint (Charles). Sauvanet. Say (Léon). Serph (Gusman).

Theulier. Trouillot (Georges).

Viger. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Witt (Conrad de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Clédou. Couchard. Demarçay (baron). Dupuy-Dutemps. François. Gauthier (de Clagny). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Legras. Lemire (Nord). Maruéjouls. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Passy (Louis). Sentenac.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900.

Nombre des votants	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	419
Contre	67

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Amodru. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Bachimont. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bory. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brincard. Brindeau. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chameriat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Codet. Coget. Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Defontaine. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupon. Dussaussoy. Dutreix. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Franconie. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girodet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (lovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jumel.

Labat. Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lascombes. Lasserre (Maurice). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebret. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Binder. Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Michau (Nord). Michelin. Mielvacque de Lacour. Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Morillot (Léon). Morlot. Moroux. Mougeot. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Rémusat (Pierre de). Renou. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sautumier. Sauvanet. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Sembat. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vaillant. Valié. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Baudry d'Asson (de). Bischoffsheim. Bouge. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (prince de).

Cazenove de Pradine (de). Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochin (Henry) (Nord). Cot.

Dansette (Jules). Du Bodan. Ducos. Dufaure (Gabriel).

Ferry (Charles). Fould (Achille). Fournol. Franc.

Gamard. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Graux (Georges).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Jonnart.

Kerjégu (J. de).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Le Cerf. Lorois (Emile).

Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Mun (comte Albert de).

Papelier. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand).

Reinach (Joseph). Renault-Morlière. Rohan (duc de). Rose.

Serph (Gusman). Soland (de). Sonnery-Martin.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Tréveneuc (comte de).

Viellard (Armand). Villiers. Viox (Camille).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Arène (Emmanuel). Arnous.

Babaud-Lacroze. Bérard (Ernest) (Rhône). Bernis (comte de). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Boucher (Henry). Boudenoot. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Cazes (Thierry) (Gers). Chapuis. Chavoix. Cochin (Denys) (Seine). Couturier.

Decker-David. Delafosse (Jules). Delombre (Paul). Denêcheau. Desjardins (Jules). Doumer (Paul) (Yonne). Dumas (Julien). Dupuytrem. Duval.

Elva (comte d').

Firino. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Goblet. Goujon (Seine-Inférieure). Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Henrion.

Jacquemin.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Laroze. Lasteyrie (de). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Gavrian. Legrand (Arthur). Lévis-Mirepoix (comte de). Lockroy. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaussena. Marcillat. Masson. Méline. Mesureur. Mézières. Michou (Aube). Mougin.

Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon).

Pourquery de Boisserin. Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Roche (Jules) (Savoie).

Saint-Martin (de).

Theulier.

Viger. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Clédou. Couchard. Demarçay (baron). Dupuy-Dutemps. François. Gauthier (de Clagny). Juigné (comte de). Lafont (Ernest). Legras. Lemire (Nord). Maruéjouls. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Passy (Louis). Sentenac.

M. Rose déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 16 mars sur le projet de résolution de la commission (Exposition universelle de 1900), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Paul Lebaudy déclare qu'il a été porté par erreur comme « ayant pris part » aux divers scrutins de la séance du 16 mars ; l'honorable membre était retenu à la commission de l'armée.

M. Jules Jaluzot déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 16 mars sur la première partie de la motion préjudicielle de M. Chapuis, reprise par M. de Bernis (Exposition universelle de 1900), et qu'en réalité il avait voté « contre ».

L'honorable membre déclare, en outre, qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du même jour sur le projet de résolution de la commission (Exposition universelle de 1900), et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. le comte de Jouffroy d'Abbans déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 17 mars sur l'amendement de M. de Bernis à l'article additionnel de M. Vaillant (Exposition universelle de 1900), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Carquet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 17 mars sur la disposition additionnelle de M. Dussaussoy (Exposition universelle de 1900), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Arthur Legrand déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 17 mars sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. de Kerjégu déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 17 mars sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Cornudet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 17 mars sur le second paragraphe de l'article additionnel de M. Vaillant (Exposition universelle de 1900), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Chameriat déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 17 mars sur l'ensemble de l'article additionnel de M. Vaillant (Exposition universelle de 1900), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

MM. Laroche-Joubert et Arnous déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 17 mars sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900, et qu'en réalité ils avaient voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 19 MARS 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Amaury Simon. = Excuses et demandes de congé. = Dépôt, par M. Prud'homme-Havette, au nom de la 19e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Annecy (Haute-Savoie) à emprunter une somme de 232,500 fr. = Rapport, par M. Bourrat, au nom du 8e bureau, sur l'élection de la 8e circonscription de Saint-Denis (Seine). — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Renou. = Dépôt et lecture, par M. Georges Berry, d'une proposition de loi tendant à faire créer par les soins du ministre de la guerre un signe distinctif destiné aux anciens combattants de la guerre franco-allemande 1870-1871. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Lourches à Cambrai. = Discussion de l'interpellation de MM. Francis Charmes, Develle et Turrel sur le caractère que le Gouvernement attribue à l'arrangement de Tananarive, du 18 janvier dernier, et sur les applications qu'il se propose d'en faire, ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a l'intention de le soumettre à la sanction parlementaire : M. Francis Charmes. = Question adressée par M. le prince d'Arenberg à M. le ministre des affaires étrangères, et réponse de M. le ministre. = Reprise de la discussion de l'interpellation de MM. Francis Charmes, Develle et Turrel sur l'arrangement de Tananarive : MM. d'Estournelles, Denys Cochin, Gérault-Richard, le ministre des affaires étrangères, de Mahy. — Ordres du jour motivés : 1° de MM. de Mahy, Brunet, Pourquery de Boisserin et Duval ; 2° de MM. Samary et Decker-David ; 3° de M. Delbet : MM. le président du conseil, ministre de l'intérieur, Francis Charmes. Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour de MM. de Mahy, Brunet et Samary. = Dépôt, par M. Gérault-Richard, d'une proposition de loi assurant des concessions de terre aux anciens soldats de l'expédition de Madagascar. = Présentation, par M. le ministre des colonies : 1° d'un projet de loi portant application à Madagascar du tarif général des douanes ; 2° d'un projet de loi autorisant le gouvernement de la reine de Madagascar à convertir l'emprunt contracté en 1886 et à procéder à l'émission d'obligations amortissables en soixante ans garanties par le gouvernement de la République française. = Adoption d'un projet de résolution de M. Le Hérissé, invitant le Gouvernement à prendre à l'égard des condamnés militaires les plus larges mesures de clémence. = Dépôt, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, de quatre projets de loi d'intérêt local concernant des impositions extraordinaires par le département de la Marne. = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère). = Dépôt, par M. Delombre, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi, modifié par le Sénat, concernant : 1° la régularisation de décrets rendus en conseil d'Etat ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1895 ; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés ; 4° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes. = Dépôt, par M. Merlou, d'une proposition de loi tendant à l'établissement d'un impôt mixte et dégressif sur le capital et sur le revenu. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Jean Codet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance de mardi dernier.

M. Amaury Simon. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur l'amendement de M. de Bernis à l'article additionnel présenté par M. Vaillant à la loi relative à l'Exposition universelle de 1900. C'est une erreur. Je déclare avoir voté « pour » l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Ernest Bérard (Rhône) et Antoine Gavini s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés,

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Prud'homme-Havette, au nom de la 19e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Annecy (Haute-Savoie) à emprunter une somme de 232,500 fr.

Le rapport sera imprimé et distribué.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. Bourrat pour un rapport d'élection.

M. Bourrat, *rapporteur*. — Département de la Seine, arrondissement de Saint-Denis, 8e circonscription.

Les élections du 23 février 1896 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 14,965, dont le quart est de 3,742.

Nombre des votants, 10,623.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 425.

Suffrages exprimés, 10,198, dont la majorité absolue est de 5,100.

Ont obtenu :

MM. Trébois	2.970	voix.
Renou	2.764	—
Briaud	1.823	—
Allaire	1.874	—
Ponce	824	—
Tauzin	186	—
Feron	134	—
Roué	123	—

Aucun des candidats n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au 1er tour, il a été procédé, le 8 mars, à un 2e tour

de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Nombre des votants, 9,828.
Bulletins blancs et nuls, à déduire, 331.
Suffrages exprimés, 9,497.

Ont obtenu :

MM. Renou	5.127	voix.
Trébois	4.339	—
Divers	362	—

M. Renou (Louis-Victor) ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député de la 3ᵉ circonscription de Saint-Denis (Seine).

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Renou (Louis-Victor) a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 8ᵉ bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

(Les conclusions du 8ᵉ bureau sont mises aux voix et adoptées. — M. Renou est admis.)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Berry, pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de demander l'urgence.

M. Georges Berry. J'ai l'honneur, au nom de 320 de mes collègues et au mien, de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi dont je demande la permission de lire l'exposé des motifs. (*Lisez ! lisez !*)

« Messieurs, si, en 1870, le succès n'a pas couronné les efforts de nos armées, il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait eu à cette époque de vaillants combattants, des citoyens courageux et souvent des héros qui ont honoré le nom français. Aussi il peut sembler étrange qu'on n'ait pas encore donné à ceux qui ont défendu le sol envahi par l'ennemi une distinction qui n'a été refusée ni aux soldats du Mexique, ni aux combattants de Crimée, ni à l'armée d'Italie, ni, plus tard, aux régiments qui sont allés faire respecter le drapeau français au Tonkin et au Dahomey, pas plus qu'elle n'a été refusée à ceux qui sont revenus victorieux de Madagascar.

« Il convient d'ajouter en outre, à ce sujet, que — situation bizarre — les Algériens français qui se sont enrôlés pour la guerre de 1870 n'ont obtenu aucun signe distinctif rappelant leur bravoure devant l'ennemi, tandis que ceux de leurs concitoyens qui sont restés en Algérie, accomplissant leur service d'un an dans une garnison du Sud, sont décorés de la médaille coloniale qui vient d'être récemment créée.

« On nous objecte que ce n'est pas le moment de parler des combattants de 1870, car la France est en deuil depuis cette époque. Oui, nous sommes en deuil, oui, nous pleurons les chères provinces qui nous ont été ravies, mais le deuil n'a jamais exclu, que nous sachions, ni la bravoure ni le mérite.

« Tenir un pareil langage serait faire injure à ceux qui, sans hésiter, ont quitté femme, enfants, famille, pour aller au secours de la patrie menacée. Ils sont là des milliers qui attendent la décision du Parlement.

« Le Parlement dira-t-il que tous ces citoyens-soldats qui se sont levés à la voix de Gambetta ne méritent pas le titre de braves? dira-t-il qu'il considère ces citoyens-soldats moins braves que les vaincus de Sadowa honorés par le gouvernement autrichien?

« Non, le Parlement ne dira pas cela, car, plus que tous autres, ils méritent d'être distingués, ces soldats improvisés qui n'ont écouté que leur courage et leur patriotisme sans se laisser arrêter dans leur dévouement à la France par les larmes et les regrets qu'ils laissaient derrière eux.

« C'est pourquoi nous avons l'honneur de proposer à la Chambre des députés la proposition de loi suivante... »

M. le comte du Périer de Larsan. Après vingt-six ans!

M. Georges Berry. Hélas! ce n'est pas ma faute si les combattants de 1870-1871 ont attendu vingt-six ans avant d'avoir satisfaction.

« *Article unique.* — Il est créé un signe distinctif destiné aux anciens militaires qui prouveront avoir pris une part active à la guerre franco-allemande de 1870-1871 » (1).

J'avais l'intention de demander l'urgence et la discussion immédiate... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Jourde. Je demande la parole contre l'urgence.

Cette proposition n'aurait jamais dû être faite à la tribune française! (*Mouvements divers.*)

M. Georges Berry. C'est au nom de trois cent-vingt de vos collègues que je porte la parole à la tribune, monsieur Jourde.

Je répète que j'avais l'intention de demander la déclaration d'urgence et la discussion immédiate; mais, d'accord avec le Gouvernement, pour ne pas retarder certains débats attendus impatiemment par la Chambre, nous remettrons à une date ultérieure et la demande d'urgence et la discussion.

M. le président. La discussion de l'urgence est renvoyée à une prochaine séance qui sera fixée ultérieurement.

La proposition sera imprimée et distribuée.

MOTION D'ORDRE

M. le président. M. d'Arenberg devait poser une question à M. le ministre des affaires étrangères. M. le ministre, qui était

(1) Cette proposition est signée de MM. Georges Berry, Achille Adam, d'Aillières, Alasseur, Amodru, prince d'Arenberg, Argeliès, Auricoste, Babaud-Lacroze, Bachimont, Balandreau, Balsan, Bansard des Bois, Louis Barthou, Olivier Bascou, Basly, Georges Batiot, de Baudry d'Asson, Baulard, Bazille, Beauquier, Alexandre Bérard (Ain), Ernest Bérard, Berdoly, Georges Berger, de Berne-Lagarde, Berteaux, Maurice-Binder, Bischoffsheim, Bizot, Bizouard-Bert, Edmond Blanc (Basses-Pyrénées), Pierre Blanc (Savoie), Auguste Bouge, Laurent Bougère, Bourcy, Paul Bourgeois (Vendée), Bourgoin, Boysset, Bozérian, Braud, Breton, Jules Brice (Meurthe-et-Moselle), René Brice (Ille-et-Vilaine), Brincard, Brindeau, prince de Broglie, Carpentier-Risbourg, Carquet, Castelin, Castillard, de Cazenove de Pradine, Ceccaldi, Adrien Chabrié, Chamerlat, Chandioux, Chantelauze, Charles-Roux, Charonnat, Charpentier, Charruyer, Chaudey, Chaulin-Servinière, Chavoix, Albert Christophle, Cibiel, Clément Clament, Clausel de Coussergues, Clédou, Coache, Jean Codet, Emile Compayré, Constant, Cosmao-Dumenez, Cot, Couchard, Elie Cousin, Crémieux, Cros-Bonnel, Cuissart, Dansette, Dauzon, Alban David, Decker-David, Defontaine, Defumade, Dejean, Delanne, Delaunay, Delbet, Delcassé, Delmas, François Deloncle, baron Demarçay, Denoix, Derveloy, Paul Deschanel, Descubes, Desfarges, Deshayes, Jules Desjardins, Dindeau, Gaston Doumergue (Gard), Dron, Dubief, Emile Dubois (Nord), Victor Dubois (de Dreux), Ducos, Dumas, Dunaime, Dupon, Dupuy-Dutemps, Dupuytrem, Paul Dussaussoy, Dutreix, César Duval, Jules Duvau, comte d'Elva, Adrien Farjon, Fiquet, Firino, Etienne Flandin, Fleury-Ravarin, Flourens, Achille Fould, Camille Fouquet, Fournol, Franc, François, Gustave Franconie, Frébault, Gacon, Jules Gaillard, Gaston Galpin, Garnier, Gasnier, Gauthier (de Clagny), Gauvin, Antoine Gavini, Sébastien Gavini, Gellé, Gellibert des Seguins, Raymond Gendre, Genet, Genoux-Prachée, Jules Gervais, Gerville-Réache, Gévelot, Girard, Girodet, Goblet, Julien Goujon (Seine-Inférieure), Gourvil, Goussot, de Grandmaison, Gras, Georges Graux, lieutenant-colonel Guérin, Guillemet, Harriague Saint-Martin, Paul Hayez, Hennard, Henrion, Herbet, Hubbard, Clovis Hugues, François Hugues (Aisne), Isaac, Jacquemin, Jacques, Jouart, Jouffray, Jules Jaluzot, Emile Jullien, J. de Kerjégu, Labat, vicomte de La Bourdonnaye, Labussière, Lachièze, Lacôte, Henri de Lacretelle, marquis de La Ferronnays, Lafont, vicomte de La Noue, Laporte, de Largentaye, Laroche-Joubert, Laville, Lebret, Lechevallier, Le Clec'h, Leconte, Le Coupanec, Leffet, Le Gavrian, Arthur Legrand, Legras, Le Mare, comte Lemercier, Lemire (Nord), Le Moign, Modeste Leroy, Casimir Lesage (Cher), Max Lesage (Oise), Le Senne, Le Troadec, Fernand Levecque, Georges Levet, comte de Lévis-Mirepoix, Victor Leydet, Linard, Loup, Loyer, Luce de Casabianca, baron de Mackau, Magnien, de Mahy, Marcel Habert, Henry Maret, Marfan, Marmottan, Martinon, Albert Masson, Maurice-Faure, Jules Mercier (Haute-Savoie), Merlou, Mézières, Michelin, Michou (Aube), Mielvacque de Lacour, Mirman, Montaut (Seine-et-Marne), Moroux, Mougeot, Mougin, Alfred Naquet, Noël, Odilon-Barrot, Dionys Ordinaire, Benoît Oriol, Ouvré, Jules Pams, Louis Passy, Paulin-Méry, Paulmier, Pédebidou, Camille Pelletan, Albert Pétrot, Pierre-Alype, Pochon, Pontallié, du Breil comte de Pontbriand, Armand Porteu, Pourteyron, Prax-Paris, Prud'homme-Havette, Quintaa, Fernand Rabier, Ragot, de Ramel, Rauline, Réal, Reboulin, baron Reille, baron André Reille, Reinach, Emile Rey, Renault-Morlière, Roch, Ernest Roche, Rolland, Rose, Charles Rousse, Bourlon de Rouvre, Rouzaud, Rubillard, Saint, de Saint-Martin, Saint-Germain, Salis, Samary, Saumande, Henri Schneider, Sentenac, Gusman Serph, colonel Sever, Sicard, Siegfried, Signard, Amaury Simon, Sonnery-Martin, Souhet, Tailliandier, Léon Talou, Tardif, Theulier, Thierry-Delanoue, Thomson, Thonnard du Temple, Emile Thoulouse, Tiphaine, Trannoy, Trélat, comte de Tréveneuc, Adolphe Turrel, Turigny, Vacherie, Vallé, amiral Vallon, Pierre Vaux, Vigne, Armand Viellard, Villain, Villiers, Viox, Vival, Weil-Mallez, Conrad de Witt.

présent il y a un instant, a été obligé de s'absenter momentanément.

Je vais en attendant sa présence, si la Chambre le permet, et sans que cela puisse constituer un précédent, appeler un projet de loi qui figure à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE LOURCHES A CAMBRAI

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Lourches à Cambrai.

M. Amaury Simon, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Lourches à Cambrai ».

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'établissement de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département du Nord est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 7 décembre 1893, entre le préfet du Nord, d'une part, et la société anonyme des chemins de fer économiques du Nord, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

« Des copies certifiées conformes de ces convention et cahier des charges resteront annexées à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement du chemin de fer désigné à l'article 1er est fixé à la somme de 53,000 fr. par kilomètre, sans que la longueur à laquelle ce maximum s'applique puisse excéder 24 kilomètres 500 mètres et y compris les frais de constitution du capital-actions et d'émission des obligations, lesquels ne seront admis en compte que jusqu'à concurrence d'un maximum de 6 p. 100 du montant de ce capital.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor, à partir de la mise en exploitation de la ligne entière et jusqu'au 31 décembre 1950 au plus tard, est fixé à 18,347 fr.

« Cette charge annuelle, de même que son remboursement ultérieur, sera calculée d'après les bases fixées à la convention précitée du 7 décembre 1893 pour les frais d'exploitation, le capital de premier établissement et l'intérêt à servir à ce capital. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est interdit à la société anonyme des chemins de fer économiques du Nord d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes qui lui sont concédées, sans autorisation préalable par décret délibéré en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION RELATIVE A MADAGASCAR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de MM. Francis Charmes, Develle et Turrel sur le caractère que le Gouvernement attribue à l'arrangement de Tananarive, du 18 janvier dernier, et sur les applications qu'il se propose d'en faire, ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a l'intention de le soumettre à la sanction parlementaire.

La parole est à M. Charmes pour développer son interpellation.

M. Francis Charmes. Messieurs, j'ai pensé, et quelques-uns de mes amis ont cru avec moi que notre session d'hiver ne pouvait pas se terminer sans qu'une discussion sur Madagascar se produisît à cette tribune. Je me hâte de dire que, lorsque nous avons fait part de ce sentiment au Gouvernement, il s'y est associé aussitôt, et vous avez été témoins, à la fin de la séance dernière, des efforts que M. le président du conseil a faits lui-même — et je l'en remercie — pour que cette discussion fût fixée à la séance d'aujourd'hui. J'espère donc que je rencontrerai sur tous les bancs de cette Chambre une même, et je voudrais pouvoir dire une bienveillante attention. (*Très bien! très bien!*)

Dès le dépôt de notre interpellation sur Madagascar, le Gouvernement a annoncé, par l'intermédiaire de la presse, l'intention où il était de nous soumettre très prochainement un certain nombre de projets de loi relatifs à l'organisation de la grande île; mais nous ne connaissons pas encore ces projets, et, fussent-ils déjà déposés devant vous, je crois que le moment est venu, avant même de les examiner, de réclamer au Gouvernement des explications générales sur l'ensemble de la politique qu'il poursuit à Madagascar, de lui demander ce qu'il a fait et ce qu'il a l'intention de faire.

J'ai lu comme vous tous, messieurs, les documents qui nous ont été distribués d'une main un peu parcimonieuse (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), et j'avoue que la lumière ne s'est pas faite dans mon esprit.

J'entre sans autre préambule dans la question elle-même.

Vous savez qu'il y a eu deux conventions successives de Tananarive : l'une, qui porte la date du 1er octobre 1895; l'autre, qui porte la date du 18 janvier 1896. Je ne veux pas les comparer; je crois que ce serait aujourd'hui une œuvre académique. Nous restons en présence du second texte seul; c'est ce second texte qu'il s'agit pour nous d'examiner et d'apprécier.

Tout ce que je dirai du premier traité c'est qu'il était très nettement un traité de protectorat; on ne pouvait pas s'y tromper. Je ne dirai pas la même chose du second arrangement : celui-ci n'a pas, à beaucoup près, un caractère aussi net que le premier. Etablit-il un protectorat? accomplit-il une prise de possession ? Je n'en sais rien, et c'est ce que je demande au Gouvernement.

Ne croyez pas, messieurs, que je veuille me lancer dans des distinctions subtiles qui ressembleraient à un exercice de scolastique constitutionnelle. Mais enfin, les mots ont un sens dans le vocabulaire politique : ils correspondent à des idées, à des systèmes divers, et je crois qu'il y a des inconvénients à les brouiller et à les confondre. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Tout le monde sait ce qu'est le protectorat. Il a pour objet, en ménageant les mœurs, les habitudes du pays dans lequel on s'établit, de se servir comme d'un instrument perfectible assurément, mais d'un instrument commode et d'un emploi immédiat, de l'administration et du gouvernement préexistants. Le protectorat a été toujours, mais nous nous en sommes surtout rendu compte dans ces derniers temps, le meilleur ou du moins le plus économique de tous les systèmes de colonisation, et, pour employer une expression que M. le président du conseil a apportée un jour à la tribune, je dirai que le protectorat est le principe du moindre effort appliqué en matière coloniale. C'est, je crois, la meilleure définition qu'on puisse en donner.

Mais je ne viens pas demander au Gouvernement d'appliquer le protectorat à Madagascar; car je crois que je suis déjà, du moins en partie, d'accord avec lui sur ce point. Il me répondrait tout de suite que c'est bien le protectorat qu'il a l'intention d'appliquer dans l'intérieur de l'île de Madagascar. Je le crois; je n'en suis pourtant pas absolument certain. L'œuvre qui nous a été soumise est d'une telle nature, elle présente à mes yeux de telles obscurités, que je serai reconnaissant au Gouvernement de faire cette déclaration dans des

termes aussi nets que possible. Je lui demande de la lumière. Et certes, je ne trouve pas que cette lumière résulte de l'acte du 18 janvier. Elle a grand besoin d'être augmentée, complétée par les déclarations que le ministère apportera sans doute à cette tribune.

Oh! messieurs, le préambule de l'arrangement du 18 janvier est très net : il dit que la reine de Madagascar déclare avoir eu connaissance d'une prise de possession de la grande île par la France.

De quelle déclaration s'agit-il? S'agit-il de celle que, le 27 novembre dernier, M. Berthelot a apportée à cette tribune? Je le crois, car je n'en connais pas d'autre. Mais je me permettrai de faire remarquer que cette déclaration de M. Berthelot n'a pas encore, au point de vue international, parce qu'elle n'a pas encore au point de vue parlementaire et constitutionnel, la consécration qui doit lui donner une valeur définitive. Je ne veux qu'indiquer ce point, ayant l'intention de le traiter plus complètement dans quelques minutes.

Je reprends donc la lecture de l'arrangement du 18 janvier, de cet arrangement qui a été signé il y a deux mois par la reine de Madagascar, et je suis surpris, je le confesse, après la déclaration initiale qui a établi notre prise de possession, de ne plus y trouver une seule ligne, un seul mot qui se rapporte à cette idée de la prise de possession.

L'article 1er est ainsi conçu :

« Le gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. M. la reine de Madagascar par un résident général. »

Mais c'est là l'essence même du protectorat! Nous ne sommes plus du tout dans le système de la prise de possession. Dans ce système, l'article 1er est absolument incompréhensible. Il n'a aucun sens. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Et il en est de même des articles qui suivent. Sans pousser cette lecture jusqu'au bout, je la continue :

« Le gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures... »

N'est-ce pas encore là le protectorat?

« ... Le résident général sera chargé des rapports avec les agents des puissances étrangères; les questions intéressant les étrangers à Madagascar seront traitées par son entremise. »

« Par son entremise »! Vous sentez la portée du mot. Il est impossible d'indiquer plus clairement que nous sommes un simple intermédiaire entre la reine de Madagascar et les étrangers, et que la souveraineté de la reine reste par conséquent tout entière. C'est toujours le protectorat.

Et que dirai-je de l'article 3 de cette convention? Le voici :

« Le gouvernement de la République française se réserve de maintenir à Madagascar les forces militaires nécessaires à l'exercice de son autorité. »

S'il s'agissait d'une prise de possession véritable, d'une prise de possession effective, cet article s'expliquerait-il? Il serait au moins inutile. N'est-il pas évident que le gouvernement de la République française, sans avoir besoin de le dire, a le droit d'entretenir à Madagascar les forces nécessaires à l'exercice de son autorité, si Madagascar lui appartient? (*Très bien! très bien!*)

Je répète donc que tout, dans cet arrangement, porte très étroitement le caractère non pas de la prise de possession, mais du protectorat. Vous avez fait du protectorat, peut-être sans le savoir.

Je résume l'impression que laisse la lecture de l'acte du 18 janvier en disant que la reine de Madagascar, après avoir pris connaissance de la prise de possession de l'île par le gouvernement de la République française, s'est soumise à quoi? au protectorat. (*Très bien!*)

Vous êtes tombé — je parle au Gouvernement — dans une confusion étrange. Et comment y êtes-vous tombé? Qu'est-ce que l'arrangement du 18 janvier? C'est un arrangement que le précédent ministère, obéissant à des préoccupations que je n'ai pas à examiner en ce moment, avait essayé de substituer à celui qu'il avait remis d'abord entre les mains du général Duchesne, lorsque l'héroïque général quittait la France pour entamer l'expédition qu'il a si glorieusement terminée. (*Applaudissements.*)

Vous savez tous, messieurs, que ce second arrangement est arrivé trop tard à Tananarive; le premier était déjà signé: il est donc resté à l'état de projet; mais le Gouvernement actuel l'a repris, il s'en est emparé et l'a fait signer par la reine. Seulement il en a supprimé auparavant l'article 1er, qui lui donnait pourtant son sens véritable, et qui était rédigé comme suit :

« Le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar reconnaît et accepte le protectorat de la France avec toutes ses conséquences. »

Vous avez supprimé le mot de « protectorat », mais vous avez gardé la chose. A la place du mot de « protectorat » vous avez mis celui de « prise de possession »; mais, cette fois, vous vous êtes contenté du mot. Peut-être avez-vous voulu donner satisfaction à tout le monde, aux partisans de l'un et de l'autre systèmes. Je vois devant moi mon honorable ami M. de Mahy. Je ne sais si le Gouvernement l'aura contenté...

M. de Mahy. Il m'a donné satisfaction par la notification officielle aux puissances de la prise de possession.

M. Francis Charmes. C'est autre chose; nous y viendrons tout à l'heure.

Je parle pour le moment de l'arrangement de Tananarive et, quant à moi, il me laisse dans un très grand trouble d'esprit. Il y a là un texte bizarre, que je qualifierais d'incohérent si je ne craignais d'employer un mot désobligeant et si d'ailleurs, malgré tous ses défauts, je ne me croyais pas obligé de le conserver. Comment le changer, en effet? Ne serait-il pas souverainement ridicule, après avoir fait signer par la reine un premier arrangement, qu'on a ensuite déchiré, puis, après lui en avoir fait signer un second, de déchirer encore ce second arrangement, soit pour revenir au premier, soit pour en faire un troisième?

Je prends donc la situation telle que vous l'avez faite, l'arrangement tel que vous l'avez rédigé, et je vous demande : Qu'avez-vous l'intention d'en faire? Quelles conséquences vous proposez-vous d'en tirer?

Je n'ignore pas, au surplus, que la logique absolue ne régit pas toujours les conceptions diplomatiques et que, entre la prise de possession pure et simple et le protectorat pur et simple, il peut y avoir place pour des systèmes très différents, très variés, à une condition pourtant, c'est que cette variété de systèmes vous la cherchiez, vous la portiez dans la manière dont vous appliquez le protectorat.

Comment pourrions-nous ignorer qu'il y a de nombreux systèmes de protectorats, qu'il y en a autant que de circonstances ou de milieux différents? Nous avons un protectorat pour la Tunisie; nous en avons un autre pour l'Annam, un troisième pour le Tonkin et encore un autre pour le Dahomey. Ce sont tous des protectorats, bien que très différents les uns des autres. Quant à la prise de possession, c'est quelque chose de plus absolu, les modalités en sont restreintes; on est maître d'un pays ou on ne l'est pas; et ce qui m'étonne, c'est que vous ayez voulu confondre, mélanger dans un même texte deux systèmes je ne dis pas seulement différents, mais opposés, deux principes contradictoires, celui de la prise de possession et celui du protectorat.

Je crois que tout peut s'expliquer et se soutenir, comme on l'a dit, hormis l'inconséquence, et c'est malheureusement dans l'inconséquence que vous vous êtes placés.

Mon embarras s'explique donc en présence de votre œuvre, et j'ai besoin, pour la comprendre, que vous vouliez bien prendre la peine de me l'expliquer.

Mon Dieu! je me doute un peu de l'explication que vous me donnerez, car j'ai lu vos journaux. Vous avez voulu appliquer le protectorat à l'intérieur de Madagascar et l'annexion au dehors. Vous avez voulu que la reine vous servît d'intermédiaire avec ses sujets, et vous vous proposez de lui servir d'intermédiaire avec les puissances étrangères. Est-ce un système? Dans tous les cas, il est tout nouveau. Nous verrons ce qu'il vaudra dans la pratique; nous verrons quels résultats il vous donnera.

Pour ma part, je crois que vous avez eu grandement raison de conserver l'intermédiaire de la reine de Madagascar à l'intérieur, et vous auriez eu encore plus raison de ménager davantage un prestige qui est devenu pour vous un instrument d'action. Mais, au dehors, je ne suis pas

aussi sûr que vous rencontrerez toutes les facilités que vous espérez dans l'application de votre système, en ce qui concerne les rapports de Madagascar avec les autres puissances.

Il y a, en effet, deux doctrines dans le droit des gens : les uns — et je me hâte de dire que ce sont les plus nombreux — affirment que la prise de possession fait tomber les traités antérieurs et place le gouvernement qui l'a faite en quelque sorte en face d'une table rase; d'autres, au contraire, disent que lorsqu'un pays s'empare d'un autre pays, lorsqu'un gouvernement se substitue à un autre gouvernement, il est obligé de prendre le pays dont il s'empare avec les charges qui pèsent déjà sur lui, avec les servitudes, avec les engagements qu'il a contractés.

Je ne veux pas me prononcer entre ces deux doctrines. Je ne veux pas dire une seule parole qui puisse gêner le Gouvernement dans ses négociations ultérieures. Je prévois qu'il aura des difficultés; je dirai même que je les vois; je ne veux pas les augmenter.

Mais je demande au Gouvernement, en me plaçant dans son propre système, ce qu'il a fait pour l'appliquer depuis qu'il est au pouvoir. Et je crois pouvoir dire dès maintenant qu'il a perdu beaucoup de temps, un temps très précieux, qu'il aurait pu mieux employer.

Il a d'abord perdu du temps pour changer le premier traité, pour en faire un second, et je le regrette, car, si je laisse de côté comme un peu puériles peut-être les questions de pure forme, je suis convaincu que le Gouvernement ne tirera pas du second traité un meilleur parti que celui qu'il aurait pu tirer du premier. Il a cédé, qu'il me permette de le lui dire, à une tendance assez naturelle, qui est de faire autre chose que ses prédécesseurs. Il a fait autre chose, je le reconnais; je ne suis pas bien sûr qu'il ait fait mieux, mais je suis certain qu'il n'a pas fait plus.

M. Gustave Rivet. Il y a eu à la Chambre une protestation unanime contre le premier traité.

M. Francis Charmes. Je n'entends jusqu'ici que la vôtre, mon cher collègue. (*On rit.*)

M. Gustave Rivet. Alors c'est que vous n'avez pas entendu ce qu'on disait dans les couloirs? (*Exclamations et bruit sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Francis Charmes. Aujourd'hui, nous sommes en séance.

En ce qui concerne l'administration intérieure de l'île, ce que je dis est l'évidence même. Vous aviez, dans le premier traité, un article que vous avez d'ailleurs conservé dans le second et qui dit : « S. M. la reine de Madagascar s'engage à procéder aux réformes que le Gouvernement jugera utiles ». D'où il résulte que les conseils que vous pouvez donner seront des ordres, et que ces ordres seront obéis.

M. Louis Brunet. La reine avait pris d'autres engagements en 1885, et elle ne les a pas tenus.

M. Francis Charmes. Je ne parle pas des engagements anciens, mais de ceux de 1895. Il me semble qu'ils sont aussi nets que possible, et je crois qu'après l'expédition que nous avons faite, nos troupes ayant atteint Tananarive, il y a des chances très sérieuses, si nous le voulons bien — et je présume que nous le voudrons — pour que le traité actuel ne reste pas lettre morte comme cela a pu arriver à ceux qui l'ont précédé. (*Très bien! très bien!*)

Mais je reviens aux traités de Madagascar, et ici j'aurai vraiment besoin de l'attention de la Chambre, parce que la matière est assez délicate. (*Parlez! parlez!*)

Madagascar avait un certain nombre de traités d'amitié... (*Bruit.*)

M. le président. On imaginerait difficilement un sujet plus intéressant. L'orateur le traite avec compétence; veuillez l'écouter, messieurs. (*Très bien! très bien!*)

M. Francis Charmes. Madagascar avait ces traités d'amitié et de commerce avec plusieurs puissances, notamment avec l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne et l'Italie. Je demande au Gouvernement ce qu'il a fait pour préparer la dénonciation ou, s'il le préfère, l'annulation de ces traités.

Il a fait, je le sais, — et l'honorable M. de Mahy le rappelait il y a un moment, — la notification de sa prise de possession aux puissances. Cette notification est du 11 février dernier; nous sommes aujourd'hui au 19 mars. Il y a donc cinq semaines que cette notification a eu lieu. Qu'a fait le Gouvernement pendant ces cinq semaines? A-t-il essayé de tirer quelques conséquences de l'acte qu'il avait accompli? a-t-il reçu des réponses des puissances? Si vous en avez reçu, je désirerais savoir ce qu'elles sont. Si vous n'en avez pas encore reçu, est-ce que, du moins, vous avez pressenti les dispositions des puissances? et si vous avez pressenti ces dispositions, que pouvez-vous nous en dire?

Vous avez annoncé le prochain dépôt d'un projet de loi sur le régime douanier de Madagascar. Ce projet, je le voterai. Mais nous sommes à la veille des vacances parlementaires : êtes-vous sûrs qu'il soit voté d'ici à notre séparation? S'il ne peut être voté qu'à la rentrée, je me verrai obligé de répéter que voilà encore beaucoup de temps inutilement perdu. (*Très bien! très bien!*)

On croirait vraiment que vous avez douté de votre droit. Quant à moi, je n'en doute pas; je n'en doute dans aucun des systèmes entre lesquels vous aviez à choisir.

On a établi, je ne sais pourquoi, une différence essentielle entre les conséquences du protectorat et les conséquences de l'annexion au point de vue des traités préexistants.

Je ne crois pas, messieurs, que le maintien des anciens traités soit inhérent au système du protectorat. On s'est appuyé sur les souvenirs et l'exemple de la Tunisie. On a dit que le protectorat y avait non pas seulement respecté, mais confirmé les traités préexistants. On a soutenu qu'il en était tout autrement avec l'annexion. Il y a dans tout cela des confusions à dissiper.

Messieurs, le protectorat ne confirme pas nécessairement les anciens traités. Je trouve la preuve du contraire précisément dans l'exemple sur lequel on s'est le plus souvent appuyé, c'est-à-dire en Tunisie, dans le traité du Bardo.

L'article 11 du traité du Bardo est ainsi conçu : « Le gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes. »

Si nous avons pris soin de déclarer, et en termes aussi explicites, que nous maintenions les anciens traités, que nous leur donnions notre garantie, c'est apparemment que la chose n'allait pas de soi et qu'elle avait besoin d'être spécifiée.

Cela dit, je me reporte au premier traité de Tananarive et j'y trouve l'article que voici. C'est l'article 6, paragraphe 3 :

« Le gouvernement de la République française n'assume aucune responsabilité à l'égard des engagements, dettes ou concessions que le gouvernement de la reine de Madagascar a pu souscrire avant la signature du présent traité. »

Qu'est devenue cette disposition du premier traité? Elle a disparu dans le second, et cela est fâcheux. Nous déclinions toute responsabilité; nous refusions de prendre tout engagement. Croyez-vous, messieurs, que cela fût inutile? C'était l'attitude précisément contraire à celle que nous avions prise autrefois, en signant le traité du Bardo. Elle était excellente. (*Très bien! très bien!*)

Elle l'était surtout non pas tant en ce qui concerne les traités que Madagascar pouvait avoir conclus avec les autres puissances qu'en ce qui concerne les concessions accordées par le gouvernement malgache à un certain nombre de personnes privées. En effet, messieurs, il est de principe que ces concessions subsistent tout aussi bien dans le système de la prise de possession que dans celui du protectorat. Par conséquent, en nous annexant Madagascar dans les conditions où nous l'avons fait, nous nous exposons à des responsabilités qu'il aurait été plus prudent de repousser pour notre compte et de laisser au compte de la reine. C'était le cas, ou jamais, de nous servir de celle-ci comme d'un intermédiaire. Nous y aurions certainement trouvé des facilités pour le règlement de tout un ordre de questions. (*Très bien! très bien!*)

Mais je reviens à l'exemple qu'on a tiré de la Tunisie. Il n'y a, messieurs, aucune comparaison à établir entre la situation qui existait autrefois en Tunisie et celle qui existe actuellement à Madagascar.

La Tunisie avait des traités avec plusieurs puissances européennes, notamment avec l'Angleterre et l'Italie, et ces traités ne se ressemblaient pas. Le traité avec

l'Angleterre était perpétuel; il avait été conclu *sine die* : le traité avec l'Italie avait un terme fixé d'avance. C'est le second, et non pas le premier, qui nous a gênés. L'échéance prévue ne s'est produite qu'il y a quelques mois, ou, pour être plus exact, elle se produira dans quelques mois; mais la dénonciation devait être faite un an à l'avance, et nous y avons procédé. Vous le comprenez, messieurs, il nous était impossible de dénoncer les autres traités avant que le traité italo-tunisien eût atteint son terme. Nous ne pouvions pas, avant ce moment, ouvrir des pourparlers avec une autre puissance. L'Angleterre n'aurait évidemment pas consenti à accepter dans la Régence une situation différente de celle dont le gouvernement italien aurait continué de jouir, et surtout une situation inférieure. Voilà un des motifs pour lesquels nous avons maintenu en Tunisie la situation préexistante.

A Madagascar la situation n'est pas la même. Là, tous les traités sont perpétuels, et il est de l'essence de ces traités qu'on peut les dénoncer toujours, bien entendu en choisissant son moment et en y mettant les formes et les délais d'usage. Mais quant à votre droit, il était, à mon avis, incontestable : vous pouviez, avec le premier traité tout aussi bien qu'avec le second, dénoncer les traités de Madagascar. (*Très bien! très bien!*)

Pourquoi ne l'avez-vous pas fait? Vous auriez eu là une occasion précieuse, occasion que vous avez laissé échapper et que vous retrouverez peut-être difficilement, de faire établir un principe auquel j'attache une grande importance, à savoir que, dans la nomenclature des nations plus ou moins favorisées, — car tous ces traités perpétuels portent, en faveur de la puissance qui les avait conclus, la clause de la nation la plus favorisée, — dans cette nomenclature ne peut pas, ne doit pas entrer la nation protectrice. Celle-ci, messieurs, doit avoir un sort à part; elle doit rester hors rang, hors concours; elle ne doit pas être placée dans la même situation que les autres; elle a droit à des avantages particuliers pour ses nationaux. (*Très bien! très bien!*)

M. de Mahy. Ce n'est pas l'opinion de lord Salisbury.

M. Francis Charmes. Je vous remercie, monsieur de Mahy, de rappeler l'opinion de lord Salisbury.

On a établi, à ce sujet encore, une confusion qu'il est essentiel de faire disparaître. La chambre de commerce de Manchester, si je ne me trompe, a demandé une sorte de consultation à lord Salisbury, au sujet des produits anglais et de la situation qui leur serait faite par comparaison avec celle des produits français, après la disparition du traité italien. Lord Salisbury a répondu ce qu'il pouvait répondre, et je crois que M. Berthelot lui-même, à sa place, aurait été fort embarrassé pour faire une réponse différente. Il a dit que les produits anglais sont traités comme les produits français, qu'ils ne payent pas de droits supérieurs; c'est un fait qu'il a constaté et qui est actuellement incontestable; ce n'était pas au ministre anglais à émettre le premier des doutes sur sa persistance. Mais parce qu'il existe aujourd'hui, ce n'est pas une raison pour qu'il soit indéfiniment maintenu, et vous savez d'ailleurs fort bien qu'il ne le sera pas. Il y a quelques semaines, en effet, l'Angleterre a consenti, en principe, à ce que son traité avec la Tunisie fût modifié, ce qui équivaut à en accepter la dénonciation; d'où j'ai le droit de conclure que l'allégation de lord Salisbury ne contredit pas ma thèse et la laisse subsister tout entière. (*Très bien! très bien!*)

Soyez sûrs, messieurs, que si nous avons adopté en Tunisie l'attitude que vous savez, c'est pour des raisons absolument indépendantes du système du protectorat ou du système de l'annexion; c'est pour des raisons de politique générale; c'est parce que le gouvernement de cette époque s'est rendu compte de l'état de l'Europe et qu'il a mesuré ce qu'il pouvait et ce qu'il ne pouvait pas faire; c'est pour cela, et aussi à cause du caractère spécial du traité italien dont il a fallu attendre le terme, que nous avons procédé en Tunisie comme nous l'avons fait. J'espère que vous ne rencontrerez pas à Madagascar des conditions analogues, car, s'il en était autrement et si par malheur je me trompais, je craindrais beaucoup que la forme nouvelle que vous avez adoptée ne vous sauvât pas des plus grandes difficultés.

Mais soit! j'admets, à force de le désirer, que votre système diminuera vos difficultés au dehors; en revanche, je suis certain qu'il les augmentera au dedans.

En effet, messieurs, il vous incite en quelque sorte à vous passer de l'intermédiaire de la reine et à accepter directement des responsabilités qu'il aurait mieux valu lui laisser prendre à l'égard de ses sujets. Vous avez déjà pris quelques-unes de ces responsabilités, et vous y avez été aidés par la rapidité avec laquelle vous avez fait passer Madagascar du ministère des affaires étrangères au ministère des colonies. Vous vous êtes trop pressés d'opérer cette mutation. Il fallait la faire un jour, peut-être même un jour assez prochain; mais, assurément, il eût été sage de laisser le ministère des affaires étrangères faire d'abord son œuvre et régler toutes ces questions si complexes, si délicates, qui se rattachent à la dénonciation des traités, à la suppression de la juridiction consulaire, aux demandes d'indemnités, etc. (*Très bien! très bien!*)

Vous êtes allés trop vite en besogne. Je ne veux, messieurs, dire aucun mal du ministère des colonies; mais, enfin, il a des habitudes prises, il a de vieilles traditions, et ces habitudes, ces traditions, le poussent à gouverner et à administrer directement de Paris.

M. Paul Guieysse, *ministre des colonies.* Vous voyez bien que non pour le Tonkin.

M. Francis Charmes. Je ne le vois pas d'une manière aussi claire que je le voudrais. D'ailleurs, en ce qui concerne le Tonkin, je vous ferai remarquer qu'il est resté pendant un certain temps au ministère des affaires étrangères, et peut-être est-ce à cause de cela que le protectorat y a été établi sur des bases normales. Je ne suis pas sûr que le ministère des colonies ne les a pas un peu ébranlées depuis.

Je reviens à Madagascar. Aussitôt que vous l'avez eu entre vos mains, monsieur le ministre, qu'avez-vous fait? Dès le 30 décembre de l'année dernière, vous avez publié au *Journal officiel* un décret qui organisait, en partance pour Madagascar, toute une cargaison de fonctionnaires. (*Très bien! très bien! et rires sur divers bancs.*)

M. le ministre des colonies. Je m'expliquerai à ce sujet de façon à calmer vos préoccupations.

M. Francis Charmes. Je vous en serai très reconnaissant.

Parmi ces fonctionnaires, les magistrats dominaient. Il y avait des premiers présidents de cour d'appel, des présidents de chambre, des conseillers, des juges ordinaires; il y avait même des juges de paix et des greffiers de justice de paix, enfin une organisation complète façonnée sur le dernier patron européen.

Lorsque ce décret a paru, à tort ou à raison l'émotion a été très vive dans le public, si bien que vous avez cessé de faire vos confidences au *Journal officiel*, et depuis nous ne savons pas quels sont les autres fonctionnaires que vous avez pu envoyer là-bas.

M. le ministre des colonies. Je vous le dirai.

M. Francis Charmes. Je serai très heureux de vous l'entendre dire. Vous avez aussi, n'est-ce pas, envoyé des douaniers à Madagascar?

M. le ministre des colonies. Certainement, et pas encore assez.

M. Francis Charmes. Sans doute, il en faut. Le douanier est un élément indispensable à toute organisation civilisée; mais vous vous êtes bien hâté de les expédier. J'en dis autant de vos magistrats. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. du Breil, comte de Pontbriand. Il y en a même qu'on a été obligé de rappeler, après renseignements pris.

M. de Baudry d'Asson. Il faudrait envoyer des pharmaciens et des médecins.

M. Francis Charmes. Je demande à M. le ministre de la justice, qui paraît d'ailleurs tout prêt à me donner des explications, ce que sont devenus les magistrats qui sont partis dans les premiers jours de l'année courante.

M. le ministre des colonies. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. Francis Charmes. Ont-ils rejoint leurs postes? Est-ce que vraiment ils jugent quelqu'un? (*Rires.*) Et qui? Et en vertu de quel code? Et vos douaniers, serait-il indiscret de vous demander quel tarif ils appli-

quent? Vous nous le direz, puisque vous nous le promettez, et je vous en remercie d'avance.

Un autre point appelle mon attention. Tous ces fonctionnaires que vous avez expédiés à Madagascar, sur quel budget sont-ils payés? Est-ce sur le budget de la métropole ou sur celui de Madagascar?

Il y avait dans le premier traité de Tananarive un article 6 qui me plaisait beaucoup, je l'avoue, et qui a disparu dans le second. Il disait ceci: « L'ensemble des dépenses des services publics à Madagascar sera assuré avec les revenus de l'île. »

Je crois que cet article était applicable dans le système du protectorat; je ne sais pas s'il le sera aussi aisément dans le système si difficile à définir que le Gouvernement a adopté. Quoi qu'il en soit, je le regrette, et cela d'autant plus que je ne suis pas sans inquiétude au sujet du budget des recettes de Madagascar.

De quoi se compose-t-il aujourd'hui? Presque exclusivement du produit des douanes. C'est ce produit qui alimente les recettes de Madagascar. Il y a bien aussi un impôt dit de la piastre et qui, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, est un impôt global sur le revenu. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

Une voix. C'est un essai!

M. Francis Charmes. C'est un impôt qui résulte des déclarations qu'on demande aux contribuables, et qui sont contrôlées ensuite par le bon plaisir du premier ministre et des autorités (*Interruptions et rires*); mais il ne rapporte pas grand'chose: quelques centaines de mille francs à peine.

M. René Goblet. Et au premier ministre? (*On rit.*)

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Cet impôt est très mal perçu.

M. Francis Charmes. Assurément, M. Doumer le percevrait mieux; et quand une administration française sera installée, on pourra l'établir sur des bases plus équitables.

Mais je ne m'occupe pas de la situation de demain; je cherche quelles sont les ressources actuelles de Madagascar. Je vous ai dit qu'elles proviennent des douanes. Or vous allez établir — et je ne vous le reproche pas — un régime douanier qui se résume en deux mots: entrée en franchise des produits français, protection efficace contre les produits étrangers. J'espère que vos mesures seront bien prises pour atteindre le but que vous vous proposez; mais alors, au point de vue fiscal, quel sera le résultat? Où prendrez-vous vos ressources futures?

M. Jaurès. Il fallait demander cela à M. Hanoteaux.

M. Paul Vigné. Oui, avant l'expédition!

M. Francis Charmes. Je ne comprends pas l'interruption. Au reste, et je crois répondre en cela au sentiment de la Chambre, j'évite avec soin toutes discussions rétrospectives; elles seraient aujourd'hui sans objet.

M. de Mahy. Elles auront lieu un jour.

M. Francis Charmes. Soit; mais pas aujourd'hui. Pour le moment, je ne m'adresse pas aux gouvernements passés; je m'adresse à celui qui est sur ces bancs, et je lui demande comment il pourvoira à l'insuffisance croissante de ses recettes. Les revenus des douanes de Madagascar sont actuellement modestes; que deviendront-ils demain, et par quoi les remplacerez-vous?

Je sais bien que, si le budget des recettes de Madagascar est faiblement alimenté, en revanche il n'y a pas de budget des dépenses. Les recettes sont employées à l'entretien de la reine, du premier ministre, des principaux fonctionnaires. Quant aux dépenses proprement dites, il n'y en a pas. Tout se fait gratuitement à Madagascar, au moyen de la corvée. J'ignore s'il y a à Tananarive un ministre des travaux publics, mais, s'il y en a un, certainement il ne dépense pas une piastre. La corvée, je le répète, suffit à tout.

La corvée! l'esclavage! On en a beaucoup parlé depuis quelques jours; il faut bien en dire un mot.

Je ne ferai aucune phrase sur l'esclavage. C'est une institution abominable. Sur ce point, nous sommes tous d'accord. Il faut la supprimer; mais comment? Dans le système du protectorat, on pourrait y procéder avec les délais que je crois indispensables; dans le système de l'annexion, qui est celui du Gouvernement, c'est plus difficile. Que va-t-il arriver?

Le jour même où vous avez publié un Livre jaune, comprenant une pièce où la prise de possession de Madagascar était notifiée aux diverses puissances, notre honorable et spirituel collègue M. Denys Cochin a pris l'initiative de déposer une proposition de loi demandant l'abolition immédiate de l'esclavage. Il avait raison: l'esclavage ne saurait subsister un jour sur une terre devenue française. La loi Schœlcher s'y applique sams même qu'il soit besoin de le dire.

Le lendemain, MM. de Mahy et Brunet revenaient à la charge et déposaient à leur tour une proposition de loi dans laquelle ils demandaient à la fois l'abolition de l'esclavage et de la corvée.

M. de Mahy. Je revendique l'honneur d'avoir signé la proposition de loi de M. Denys Cochin.

M. Francis Charmes. Eh bien! mon cher collègue, vous avez obéi à un sentiment généreux. Nous connaissons vos vues, nous connaissons celles de M. Cochin sur ce grave sujet; mais quelles sont celles du Gouvernement? Ici encore c'est lui que j'interroge et j'attends sa réponse.

Quant à moi, je ne lui conseillerai pas la suppression immédiate de l'esclavage, parce que je la crois impossible et souverainement dangereuse. Sans doute l'esclavage doit être aboli dans un temps donné, et il faut le dire dès maintenant afin d'en faire entrer la conviction dans les prévisions des Malgaches; mais une réforme aussi profonde ne peut être faite qu'avec des précautions (*Très bien!*), des tempéraments, par une série de mesures successives, et non pas par un coup de baguette que l'on aurait tort de croire magique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Au sujet de l'esclavage, il est une solution qui me plairait assez, c'est celle que notre honorable collègue M. Le Myre de Vilers, celui d'entre nous assurément qui connaît le mieux les affaires de Madagascar, a proposée. Dans un article remarquable qu'il a publié dans une revue, M. Le Myre de Vilers a exprimé le regret que, dès le jour où nous sommes entrés à Tananarive, nous n'ayons pas fait une belle proclamation, une proclamation à la française, dans laquelle nous aurions dit: « L'esclavage est aboli à Madagascar. » (*Très bien! très bien!*)

Mais en même temps, comme M. Le Myre de Vilers n'est pas seulement un philosophe, comme il est aussi un administrateur avisé et un homme pratique, plus modestement, dans une note de son article, il a indiqué tout un système qui ferait disparaître peu à peu l'esclavage à Madagascar: il demande pour cela dix-neuf ans. Je trouve cette période un peu longue; mais assurément il en faut une. Il faut, sachant et disant où nous voulons aller, ne pas y aller trop vite, sous peine de provoquer des troubles, des révoltes, dont nous viendrions à bout sans doute, mais qu'il vaut encore mieux éviter.

En ce qui concerne la corvée, M. Le Myre de Vilers est plus radical que pour l'esclavage: il déclare l'institution absolument vicieuse. A l'entendre, il ne faut même pas chercher à l'améliorer, mais bien la supprimer. Et pourtant, messieurs, qu'est-ce que la corvée, sinon la prestation en nature? Et qu'y a-t-il d'excessif à maintenir cet impôt dans un pays qui, comme je vous l'ai dit, n'en a pas d'autre? Il y a de grands abus dans la manière dont la corvée est appliquée; mais est-il vraiment impossible de les supprimer? M. Le Myre de Vilers a fait de ces abus un tableau que je ne crois pas exagéré, mais qui cependant ne me décourage pas de tout espoir de les faire disparaître. Permettez-moi, messieurs, de vous lire quelques lignes de notre collègue; elles vous instruiront plus que tout ce que je pourrais vous dire:

« La cour d'Emyrne exerce, dit-il, sa souveraineté sur les tribus vassales par le « fanampoana », c'est-à-dire la corvée royale, le service de la reine. Les gouverneurs, investis à la fois des pouvoirs civils et militaires, financiers et judiciaires, en outre prédicants et affiliés à la London Missionary Society, réquisitionnent tout, prennent tout, volent tout, même les propriétés immobilières, au nom de la reine. Des villages entiers, hommes, femmes, enfants, vieillards, sont employés aux transports, à la culture des terres, à l'exploitation des mines d'or. Ne recevant ni solde ni vivres, quand leur misère devient trop

grande, qu'ils sont sur le point de mourir de faim, ne pouvant rentrer chez eux où ils seraient de nouveau levés, ils s'enfuient dans la brousse et deviennent « fahavalos », voleurs de grand chemin. Le Boueni et la route de Majunga ont été ainsi dépeuplés par le fanampoana. C'est la cause des difficultés éprouvées par le corps expéditionnaire à recruter des porteurs : les indigènes redoutaient le fanampoana. Le moindre officier hova en voyage expulse de son habitation le propriétaire qu'il oblige à le nourrir, lui et ses gens. La femme qui partage sa couche est en fanampoana. Nous avons vu envoyer en fanampoana chez un Européen une fille noble à qui les chefs de sa caste avaient interdit de cohabiter avec un étranger. »

Cela est odieux, sans doute; mais n'apercevez-vous pas, messieurs, les moyens de faire disparaître une grande partie des abus que signale M. Le Myre de Vilers? Lorsqu'une administration contrôlée par nous existera à Madagascar, je crois pouvoir assurer qu'on n'enverra plus une jeune fille, même si elle n'est pas noble, en fanampoana chez un Européen. Cette réforme est facile.

D'autres réformes sont plus difficiles sans doute, mais pourtant ne sont pas chimériques.

Les Malgaches que nous emploierons à la corvée, je ne sais pas s'il nous sera possible de leur donner tout de suite un salaire; on le fera plus tard; mais dès le premier jour, il faudra — j'emprunte à M. Vaillant les expressions dont il se servait à notre dernière séance au sujet des futurs ouvriers de l'Exposition universelle — il faudra assurément les traiter avec humanité. Il faudra les nourrir, les ménager, et lorsque les travaux auxquels on les aura employés seront terminés, leur donner le moyen de rentrer chez eux, les rapatrier.

M. Gustave Rouanet. On va appliquer l'amendement Vaillant à Madagascar. (*On rit.*)

M. Francis Charmes. Certainement.

M. Gustave Rouanet. Je vous en remercie.

M. Jules Guesde. Vous ne l'avez pas voté pour Paris, mais vous le voterez pour Madagascar.

M. Francis Charmes. On donnerait aux corvéables de Madagascar même un jour de congé par semaine que je n'y verrais aucun inconvénient. Il y en aurait, au contraire, et de très sérieux, à vouloir supprimer la corvée du jour au lendemain. Je vous l'ai dit, c'est la prestation en nature...

M. Le Myre de Vilers. Cela n'a aucun rapport. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Francis Charmes. Volontiers.

M. Le Myre de Vilers. Le fanampoana est l'exploitation des tributaires par les Hovas. Et la question est de savoir si le gouvernement de la République veut tolérer ces pratiques abominables. (*Applaudissements.*)

M. Francis Charmes. Mais ne peuvent-elles pas cesser d'être abominables? Personne ici ne veut de l'exploitation barbare de l'homme par l'homme; il ne s'agit pas de cela; j'évite les grands mots, et je répète qu'il s'agit d'une sorte de prestation en nature. (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

M. de Mahy. C'est absolument cela.

M. Paul Vigné. C'est le travail des forçats aussi.

M. Marcel Habert. C'est ce qui prouve qu'il faut supprimer la prestation, même en France.

M. Francis Charmes. Vous ne l'avez pas encore supprimée en France, et la France apparemment n'est pas un pays barbare en cette fin du dix-neuvième siècle. Et quelle différence entre la France et Madagascar! A Madagascar tout est à faire, routes, chemins de fer, canaux, défrichements, etc. Voulez-vous, oui ou non, mettre en valeur votre conquête? Eh bien! je vous le demande, comment vous procurerez-vous la main-d'œuvre indispensable en dehors de la corvée? Corrigez-la; ne la supprimez pas.

Pour cela, sans doute, le protectorat valait mieux. Il valait mieux pour la suppression graduelle de l'esclavage; il valait mieux pour le maintien provisoire de la corvée. Vous le savez bien, et voilà pourquoi, après avoir proclamé la prise de possession de Madagascar, vous hésitez à nous la faire voter sous forme de loi, parce que ce serait lui donner un caractère trop précis et s'exposer à des conséquences qui vous inquiètent.

Et ici, messieurs, j'arrive aux dernières observations que j'ai à vous présenter, et je m'excuse d'avoir peut-être abusé de votre attention (*Non! non! — Parlez!*); mais j'en ai besoin encore pendant quelques minutes pour traiter une question grave, ou du moins que je crois telle : c'est la question constitutionnelle. Cette loi, que le Gouvernement ne vous présente pas pour sanctionner la prise de possession de Madagascar, cette loi est obligatoire. La Constitution exige qu'elle vous soit soumise.

Le Gouvernement, le 11 février dernier, a fait aux puissances une notification à ce sujet. Les puissances sont plus avancées que nous : nous attendons qu'on nous fasse la même notification sous la forme que la Constitution a prévue et fixée. On ne nous l'a pas faite, et le Gouvernement annonce même qu'il ne la fera pas.

Pourtant, messieurs, l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 est formel. Il s'exprime ainsi :

« Les traités de paix et de commerce » — ce n'est pas notre cas, il ne s'agit pas d'un traité de paix ou de commerce, — « les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. »

Le traité actuel — je sais bien que vous jouez sur le mot; vous dites que ce n'est pas un traité parce que l'instrument dont il s'agit ne porte qu'une signature; mais pour moi, messieurs, ce qui détermine le caractère d'un acte politique, ce sont les conséquences qu'il entraîne et non pas la forme artificielle, équivoque, évasive qu'on a pu lui donner (*Très bien! très bien!*) — l'arrangement de Tananarive, s'il ne le fait pas dès aujourd'hui, engagera certainement demain les finances de l'Etat. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte de Lanjuinais. C'est déjà fait!

M. Francis Charmes. Vous nous demanderez sans doute prochainement la conversion de l'emprunt malgache et vous aurez raison. C'est le seul moyen que vous ayez de dégager les produits des douanes qui seront affectés au service de l'emprunt contracté avec le Comptoir d'escompte. A la place de la garantie fournie par les douanes des six principaux ports de Madagascar, vous donnerez la vôtre. Ce jour-là, les finances de la France seront engagées.

Eh! messieurs, il n'y a presque pas un mot de l'article 8 de la loi de 1875 qui ne s'applique à Madagascar. L'état des personnes, vous le modifiez sans doute, puisque vous supprimez la juridiction consulaire et que vous faites des tribunaux un peu partout.

M. de Mahy. Cela a été fait depuis longtemps par M. Ribot lui-même. (*Mouvements divers.*)

M. Francis Charmes. Vous me répondrez, mon cher collègue.

Et le droit de propriété des Français à Madagascar? J'imagine que vous avez l'intention d'en modifier la nature. Le premier traité de Tananarive comportait, à ce sujet, une annexe dont, une fois de plus, je regrette la disparition. Il y était dit que des mesures seraient prises pour assurer aux nationaux français le droit d'acquérir des propriétés dans l'île de Madagascar.

Vous le savez, messieurs, la propriété individuelle n'existe pas dans la grande île. La reine est propriétaire du sol tout entier. (*Mouvements divers.*)

Je vois M. Jaurès me faire un signe de satisfaction. C'est, en effet, la nationalisation du sol dans toute sa beauté.

M. Jules Guesde. Dites : la « royalisation » du sol, ce qui n'est pas la même chose.

M. Francis Charmes. Vous défendrez peut-être cette institution; mais c'est au ministère que je m'adresse, et je ne crois pas qu'il ait l'intention, lui, de la maintenir. Dès lors, je dis que comme conséquence de l'arrangement de Tananarive, vous arriverez bien vite à la modification du principe même sur lequel reposera la propriété à Madagascar. Vous le voyez donc, tous les traits de l'article 8 de la loi de juillet 1875 s'appliquent à la situation.

Vous me direz peut-être : Eh bien! s'il

faut des lois, nous les présenterons au fur et à mesure que la nécessité s'en fera sentir. Mais le pourrez-vous toujours? Et n'ai-je pas le droit de vous demander déjà si vous l'avez fait? Vous ne l'avez pas fait pour l'organisation judiciaire; vous avez procédé par décret. Loin de moi la pensée de vous le reprocher. Il y aurait quelque chose d'absurde à ce que nous légiférions ici pour l'intérieur de l'île de Madagascar. Vous voyez-vous, messieurs, discutant et votant une loi sur l'organisation de la propriété malgache? Non, cela n'est pas possible, et c'est précisément pour ce motif que ce ne sont pas les actes successifs de votre administration que vous devez soumettre sous forme de lois à la Chambre, mais bien l'acte initial d'où devront découler toutes ces conséquences. Quant aux détails d'application, ils nous échapperont toujours, au moins en très grande partie. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mais, messieurs, la fin de l'article 8 de la loi du 8 juillet 1875 est encore bien plus explicite.

Il ne s'agit plus, remarquez-le, de traité, il ne s'agit plus de savoir si un instrument diplomatique a été signé par une main ou par deux mains. Voici la fin de l'article :

« Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. »

Ce texte est la clarté même, à tel point qu'il sera, je crois, difficile de l'obscurcir. Dès lors je demande au Gouvernement de se soumettre à une prescription aussi formelle. Il veut faire une prise de possession; qu'il nous apporte un projet de loi. Il en faudrait pour établir un protectorat : il en faut un, à plus forte raison, pour faire davantage. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On a invoqué les précédents; je les invoque à mon tour. Tous, — vous entendez bien! — tous, sans exception, sont conformes à la thèse que je soutiens. Le traité du Bardo, qui a établi notre protectorat sur la régence de Tunis, a été soumis à l'approbation de la Chambre le 23 mai 1881. Il a été voté par 430 voix, et quatre jours plus tard, le 27 mai, il a été voté par le Sénat à l'unanimité.

M. Gustave Rouanet. Nous avions le protectorat à Madagascar antérieurement au dernier traité!

M. Francis Charmes. Nous l'avions en vertu d'un traité qui porte la date de 1885; cela est vrai; mais précisément, ce traité a été soumis à la sanction des Chambres sous la forme d'une loi. (*Très bien! très bien!*) Une loi l'a fait, il faut une loi pour le défaire, ou pour lui en substituer un autre. Je remercie M. Rouanet de l'argument qu'il me fournit, car il est très fort. (*Très bien! très bien!*)

Je continue l'énumération des traités de protectorat conclus, au cours de ces dernières années, avec diverses puissances, et qui ont été soumis aux Chambres, et je répète que, s'il y a eu obligation pour un protectorat, à plus forte raison y a-t-il obligation pour une annexion.

En Annam, au Tonkin, que s'est-il passé? Il s'est produit là une situation qui, à quelques égards, ressemble à celle qui s'est produite à Madagascar, mais qui en diffère sur d'autres points.

A Hué, nous avons eu successivement deux traités, tout comme à Madagascar. Le premier porte la date du 25 août 1883; le second, celle du 6 juin 1884. Le premier traité avait été négocié par M. Harmand. Lorsqu'il a été connu du gouvernement de cette époque, — qui avait à sa tête M. Jules Ferry, — ce traité souleva des critiques. Vous serez peut-être étonnés de leur caractère. M. Jules Ferry lui reprochait de n'être pas assez strictement un traité de protectorat. Notre négociateur avait voulu faire plus; il était allé trop loin — on l'estima du moins. Il avait engagé des responsabilités que M. Jules Ferry avait la sagesse de ne pas vouloir assumer, et alors, messieurs, celui-ci a pris le parti de ne pas soumettre le traité aux Chambres. (*Très bien! très bien!*)

Vous le voyez, il est arrivé au premier traité de Hué la même chose qu'au premier traité de Tananarive, mais pour un motif tout opposé. M. Jules Ferry a continué de négocier. On se battait en même temps contre les Annamites, contre les Tonkinois, contre les Chinois.

Enfin, le 6 juin 1884, un nouveau traité a été signé avec le roi d'Annam. Ce traité, messieurs, ce n'est pas M. Ferry qui l'a soumis aux Chambres; il l'aurait fait sans aucun doute, mais, sur ces entrefaites il était tombé du pouvoir. Il a été remplacé, vous vous en souvenez, par notre honorable président, M. Henri Brisson. Certes, M. Brisson est un observateur très scrupuleux, très consciencieux des règles constitutionnelles. (*Vifs applaudissements.*)

Il avait pour ministre des affaires étrangères M. de Freycinet. A peine arrivés au pouvoir, MM. Brisson et de Freycinet se sont empressés de soumettre à la sanction du Parlement le second traité de Hué. (*Très bien! très bien!*) Ce traité a été voté par la Chambre le 27 mai 1885, puis adopté quelques jours après par le Sénat.

Tels sont les précédents, du moins les plus importants d'entre eux.

Je pourrais vous parler aussi du Dahomey, qui est peu de chose en comparaison de la Tunisie, du Tonkin ou de Madagascar. Mais enfin que s'est-il passé à propos du Dahomey? Un certain nombre de traités avaient été signés avec des chefs nègres, entre autres avec le roi Behanzin, et le Président de la République les avait ratifiés, peut-être d'une manière un peu précipitée. Le Gouvernement d'alors a eu un scrupule; il s'est dit : Mais cette ratification n'est pas valable, si elle n'a pas reçu au préalable l'approbation du Parlement. Et alors il a soumis les traités en question à la sanction de la Chambre.

J'ai gardé le fidèle souvenir de ce qui s'est passé à cette époque. La Chambre a montré quelque mauvaise humeur; le texte du traité avec le Dahomey ne lui convenait guère; elle a manifesté l'intention de ne pas s'en occuper d'une manière trop étroite, parce qu'elle ne voulait pas y associer son autorité; et elle a voté un ordre du jour qui a laissé au Gouvernement le soin de donner à l'arrangement avec le roi de Dahomey la solution la plus conforme aux intérêts de la France.

A partir de ce moment la situation était devenue régulière; le Gouvernement avait un mandat spécial, il l'a rempli en toute liberté. Mais avez-vous le même mandat, monsieur le président du conseil? (*Très bien! très bien!*) Pour ma part, je ne le crois pas.

Vous vous rappelez tous la discussion qui a eu lieu au moment où le ministère précédent nous a demandé de voter les crédits pour l'expédition de Madagascar. Le ministre de cette époque et le président qui était en même temps le rapporteur de la commission, l'honorable M. Ribot, ont mis une extrême fermeté d'accent à déclarer qu'il ne s'agissait pas de prendre possession de Madagascar, mais seulement d'y établir, d'y faire respecter notre protectorat. (*Très bien !*)

Voix à gauche. Mais puisqu'il existait déjà.

M. Francis Charmes. Il existait, mais il n'était pas respecté.

Le Gouvernement, par l'organe de M. Hanoteaux, la commission par celui de M. Ribot, la Chambre par son vote avaient spécifié de la manière la plus expresse qu'il ne s'agissait que du protectorat.

Il y a des membres de cette Chambre, et j'en suis...

M. Adrien Lannes de Montebello. Moi également!

M. Francis Charmes. ...qui n'auraient pas voté les crédits demandés si cette promesse ne leur avait pas été faite d'une manière aussi explicite. (*Applaudissements au centre.*) S'il y a eu un mandat donné au Gouvernement, c'est celui-là; je n'en connais pas d'autre. Et pourquoi, messieurs, n'avez-vous donné que celui-là? S'agissait-il de ménager les Hovas? Etait-ce là la préoccupation qui nous animait? Non, assurément; vous vouliez nous ménager nous-mêmes, ménager le pays. La Chambre avait le sentiment très net que le protectorat coûterait moins cher et provoquerait moins de difficultés que l'annexion. Voilà pourquoi elle le préférait. On n'avait pas encore inventé l'argument que, l'expédition ayant coûté plus d'efforts et d'argent qu'on ne l'avait prévu, il convenait, comme le joueur qui court après son argent, d'en dépenser encore davantage. L'expédition n'avait qu'un but, le protectorat. Le Gouvernement actuel, de sa seule autorité, lui en a assigné un autre tout différent. Je fais à cet égard les réserves les plus expresses. Si nous avons, comme je le

crains, des surprises pénibles à Madagascar, si nous nous trouvons en présence d'obligations de plus en plus lourdes, financièrement, politiquement, peut-être aussi militairement, il importe qu'on sache bien à qui en revient la responsabilité.

Mais soit! La Chambre avait voulu faire le protectorat; vous avez voulu faire l'annexion; apportez-nous une loi.

On me dira peut-être qu'il est bien tard pour la réclamer, qu'il fallait le faire plus tôt, que c'est en novembre dernier, au moment où M. Berthelot prononçait à la tribune ces paroles solennelles : « Madagascar est désormais possession française », — paroles qui n'engageaient pourtant pas le pays, puisqu'elles n'avaient pas été sanctionnées par nous, — on me dira que c'est alors qu'il fallait se lever, invoquer la Constitution, demander une loi. Je répondrai en citant la dernière phrase de la déclaration de M. Berthelot. « Nous avons décidé, — disait M. le ministre des affaires étrangères, — de prendre les mesures nécessaires pour qu'un instrument définitif, conforme aux déclarations précédentes soit prochainement soumis à la ratification des Chambres. » (*Très bien! très bien!*)

A ce moment M. Berthelot reconnaissait l'obligation constitutionnelle qui lui incombait et il promettait de s'y soumettre. Nous attendons l'exécution de cette promesse. (*Très bien! très bien!*)

Quant à moi, je n'insiste pas davantage. La Chambre décidera ce qu'elle voudra. Je crois avoir rempli mon devoir en l'avertissant. (*Très bien! très bien! au centre.*)

J'ai fait mon devoir en déposant une interpellation qui, avant même qu'elle ait été discutée, a amené le ministère à sortir de l'immobilité, de la réserve extrême qu'il avait pratiquées vis-à-vis de vous, et à annoncer le dépôt d'un certain nombre de projets de loi. Je pense, j'espère que ces projets seront renvoyés à une commission, et que, dans le sein de cette commission la collaboration du Gouvernement et du Parlement pourra s'établir d'une manière plus étroite et se traduire par des résultats plus précis. Au fond, messieurs, c'est ce que je voulais surtout. Je voulais que le Gouvernement vous associât à l'œuvre qu'il poursuit à Madagascar. J'ai voulu enfin — et il n'était que temps — vous mettre à même d'exercer votre contrôle. Quel que soit l'ordre du jour qui sera voté, je n'y aurai pas échoué. (*Applaudissements prolongés au centre et à droite.*)

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. le président. Au début de la séance, au moment où M. d'Arenberg allait poser une question à M. le ministre des affaires étrangères, j'ai eu l'honneur de prévenir la Chambre que M. le ministre avait été appelé hors du Palais-Bourbon. Si la Chambre n'y voit pas d'opposition, et sans vouloir, en aucune façon, constituer un précédent contre le règlement, je donnerai maintenant la parole à M. d'Arenberg. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

La parole est à M. d'Arenberg, pour poser une question à M. le ministre des affaires étrangères, qui l'accepte.

M. le prince d'Arenberg. Messieurs, j'ai demandé à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien nous donner quelques renseignements sur les événements qui se passent en Egypte et, s'il est possible, de nous fournir quelques indications sur l'expédition qui est projetée vers Dongola et vers le Soudan.

Je me garderai de suivre certains orateurs qui, l'autre jour, au Parlement anglais déclaraient que cette expédition n'était qu'un simple prétexte, que c'était une manière pour l'Angleterre de s'établir définitivement en Egypte, un procédé pour préparer la route par laquelle devait passer la domination anglaise pour aller du nord au sud de l'Afrique.

Non, je ne suivrai pas les orateurs anglais sur ce terrain. J'aime mieux, pour le moment tout au moins, m'en rapporter aux déclarations du gouvernement de la reine, qui prétend que cette expédition est uniquement une rectification de frontière, qu'il s'agit de protéger cette frontière contre les derviches qui font des mouvements menaçants, car lorsque ces questions seront réglées l'évacuation de l'Egypte deviendra bien plus facile. Les frontières étant bien assurées, les questions financières étant bien réglées, il n'y aura plus aucun obstacle pour que l'Angleterre s'en aille.

C'est une affaire entendue! Au moins pour le moment, je le répète, je veux croire que l'expédition dont il s'agit est uniquement une mesure de précaution, je pourrais presque dire de salubrité africaine.

Il n'est pas moins nécessaire d'être éclairé sur les causes de l'expédition et sur la manière de l'organiser.

Tout d'abord je me souviens qu'autrefois — il est vrai qu'il y a quelque temps déjà — l'Angleterre a prétendu de la manière la plus positive que l'Egypte n'avait pas le droit de faire la guerre sans demander l'autorisation du sultan, parce que le sultan est le véritable souverain de l'Egypte. Je serais curieux de savoir si on a interrogé le sultan et, dans le cas où le sultan aurait répondu, je serais non moins curieux de savoir quelle a été sa réponse. (*Applaudissements et rires.*)

Et puis, où va-t-on prendre l'argent indispensable pour payer l'expédition? J'ai lu dans un journal qu'on voulait s'adresser à la dette égyptienne, pour puiser non pas dans la caisse de la dette elle-même, mais dans une caisse voisine qui contient les réserves de la dette. Or, vous le savez, toutes les grandes puissances ont un représentant dans la commission de la dette; il faut les consulter pour prendre de l'argent même dans la caisse des réserves.

Ne vous semble-t-il pas que lorsque l'on doit consulter les représentants des nations pour une affaire quelconque il serait bon de les prévenir un peu à l'avance et de ne pas attendre le moment où l'on va leur demander de l'argent? (*Très bien! très bien!*) Peut-être aurait-on pu ne pas laisser ces questions s'introduire d'une façon si peu attendue, car la nouvelle nous en est arrivée, pour ainsi dire, avec l'imprévu d'un bolide qui éclate tout d'un coup. (*Sourires.*) C'est la carte à payer qui a servi à annoncer les projets de guerre. Je ne sais pas ce qui se passera; mais si la commission refuse, il faudra s'adresser ailleurs, et je ne vois plus que les caisses du gouvernement anglais qui puissent couvrir les frais des projets belliqueux. Vous avouerez alors qu'une expédition commandée par des Anglais, payée par l'argent des contribuables anglais, est une expédition qui a vraiment une tournure un peu anglaise. Il faudrait une grande bonne volonté pour lui trouver une tournure égyptienne. (*Applaudissements et rires.*)

Et puis enfin il n'y a pas que l'Egypte qui soit intéressée à la tranquillité et à la police du Soudan; il y a d'autres pays : il y a, par exemple, le royaume abyssin dont on a pas mal parlé ces temps derniers et qui n'est pas très loin du Soudan.

Je pense que l'Angleterre ne verra aucun inconvénient à ce que le roi Menelik s'avance sur le Nil Bleu, peut-être même jusque sur le Nil Blanc, du côté de Fachoda, pour se mettre à l'abri des derviches. Je pense également que le gouvernement anglais ne verrait aucun inconvénient à ce que l'Etat indépendant du Congo, qui n'est pas éloigné non plus, vînt prendre position au-dessus du lac Albert, à Wadelaï et à Lado, dans ce que Emin-pacha appelait autrefois l'Equatoria.

Mais ce que l'Abyssinie et l'Etat indépendant du Congo feront ne nous regarde pas; ce qui nous regarde, ce sont nos possessions du côté du Congo. De ce côté, nous sommes très près du mouvement des derviches et des mahdistes. Je pense qu'il est de la plus stricte prudence que nous nous établissions de manière à ne pas en souffrir et que nous ayons des points d'appui solides du côté du Bahr-El-Ghazal, près de l'endroit où il tombe dans la branche du Nil sortant du lac Albert. J'estime que non seulement l'Angleterre n'y verrait aucun inconvénient, mais qu'elle nous serait très reconnaissante de l'aider dans ces mesures de police et dans ce mouvement pacificateur qu'elle veut entreprendre et qui est la seule raison d'être de son expédition. (*Applaudissements.*)

Oui, messieurs, bien que le gouvernement de la reine n'ait pas renouvelé l'autre jour avec autant de précision que je l'aurais voulu sa volonté d'évacuer l'Egypte, je redirai en terminant que je reste convaincu qu'un grand peuple comme l'Angleterre ne manque pas à sa parole, et je suis certain qu'une grande nation comme le

peuple anglais ne peut pas renier les engagements solennels qui ont été pris vis-à-vis de l'Europe. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Berthelot, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, le gouvernement français a reçu une communication du gouvernement britannique, relative à un projet d'expédition de l'armée égyptienne sur Dongola et aux dépenses que réclamerait cette expédition. Le gouvernement britannique propose, pour faire face à ces dépenses, de prélever 500,000 livres sur le fonds de réserve général de la caisse égyptienne : il a besoin, à cet effet, de l'autorisation de la commission de la caisse de la dette et il a demandé le concours du gouvernement français.

Un semblable projet paraît soulever les objections les plus sérieuses, au point de vue financier et au point de vue politique. (*Très bien! très bien!*)

Au point de vue financier, il tend à engager les intérêts des porteurs des titres de la dette, dont les trois quarts environ sont entre les mains de citoyens français (*Très bien! très bien!*), d'une façon directe, à cause de l'affectation du fonds de réserve et à cause du danger qui résulterait des dépenses d'une semblable expédition pour les finances égyptiennes. En effet, cette expédition d'un caractère essentiellement offensif et mal défini paraît susceptible d'entraîner des dépenses illimitées, qui absorberaient non seulement les 500,000 livres demandées, mais de nouvelles sommes s'étendant éventuellement à la totalité du fonds de réserve, sinon même au delà. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions financières, la proposition qui nous est faite paraît exiger le consentement unanime des puissances. (*Vifs applaudissements.*)

Elle paraît l'exiger également au point de vue politique, à cause de la modification profonde et inattendue qu'une semblable expédition apporterait nécessairement aux conditions actuelles de l'occupation de l'Egypte (*Très bien! très bien!*) en attirant sur ce pays des dangers qui ne le menacent pas actuellement. (*Applaudissements.*) Ces dangers, résultant de l'exaltation du fanatisme, pourraient même s'étendre aux possessions de la France et des autres nations européennes en Afrique. (*Très bien! très bien!*) En tout cas, elle tendrait à prolonger indéfiniment une occupation dont le gouvernement britannique a constamment reconnu le caractère provisoire. (*Vifs applaudissements.*)

Avant d'accorder son concours, le gouvernement français a dû demander sur ces divers points des éclaircissements. Je prie la Chambre de se contenter de ces indications, étant donné qu'un échange de vues se poursuit entre les gouvernements. (*Applaudissements prolongés et répétés.*)

M. le président. L'incident est clos.

Sur divers bancs. Nous demandons une suspension de séance.

M. le président. On demande que la séance soit suspendue pendant quelques minutes. (*Oui! — Non! non!*)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la séance continue.)

REPRISE DE LA DISCUSSION DE L'INTERPELLATION RELATIVE A MADAGASCAR

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'interpellation relative à Madagascar.

M. le président. La parole est à M. d'Estournelles.

M. d'Estournelles. Messieurs, après le discours si substantiel que vient de prononcer M. Francis Charmes, je vous déclare que je serais bien heureux moi-même de m'abstenir de prendre la parole; mais je considère que j'ai un devoir à remplir. J'apporte ici une certaine dose d'expérience des questions coloniales, et j'ai pensé que je pourrais peut-être vous donner quelques indications qui pourront ne pas être inutiles. Au reste, je vous promets d'être aussi bref que possible. (*Parlez! parlez!*)

M. le président. Vous avez la parole, monsieur d'Estournelles, et la Chambre désire très vivement vous entendre. (*Très bien! très bien!*)

M. d'Estournelles. Je n'apporte ici aucune espèce de critique, encore moins de récrimination; je voudrais parler seulement de l'avenir, et je crois que la Chambre tout entière est de mon sentiment, car c'est surtout maintenant l'avenir qui nous intéresse à Madagascar. Je ne voudrais pas compliquer, bien loin de là, les difficultés qui attendent tout gouvernement européen dans un pays aussi lointain pour une œuvre aussi ardue que celle de la colonisation d'un continent comme Madagascar, mais je voudrais préciser — cela me semble utile pour tout le monde — ce que j'entends par ces difficultés de l'avenir.

Il y a, je crois, à cet égard un malentendu dans l'esprit public. Quand on parle des difficultés de Madagascar, on pense à celles qui se produisent là-bas, au loin. Je pense au contraire à celles qui se produisent ici. Je crois que la principale difficulté qui contrariera l'action du Gouvernement quel qu'il soit — je ne dis pas du Gouvernement présent, je me place au-dessus de toute question ministérielle ou de personne, — ce sont les impatiences qui se produisent dans la métropole pour demander au Gouvernement d'accomplir du jour au lendemain des réformes qui ne peuvent cependant pas être réalisées immédiatement. (*Très bien! très bien!*) Voilà, je crois, quel est le vrai danger.

J'ai observé partout où les hasards de ma carrière m'ont conduit, d'abord en Tunisie pendant plusieurs années, puis dans des pays qui ont été particulièrement heureux dans l'art de coloniser, en Hollande et en Angleterre, partout, dis-je, j'ai observé que la grosse difficulté vient de ces impatiences de la métropole. Partout j'ai observé que la grande règle, la règle primordiale est celle-ci : qu'il faut avant tout beaucoup de patience, une patience infinie. Il faut laisser le Gouvernement marcher pas à pas, il faut lui permettre d'aller lentement, d'étudier les questions et de se livrer non seulement à toutes les études, mais je dirais presque, si le mot n'était pas choquant, — cependant il est exact — à tous les tâtonnements inhérents aux débuts d'une organisation aussi considérable.

Si cela est vrai d'une façon générale, je crois que cela est vrai surtout à Madagascar, où il se produit encore une complication dont il faut tenir compte, quand même notre amour-propre devrait en souffrir; c'est que nous ne savons pour ainsi dire rien de la grande île, rien de ce qui s'y trouve, rien de sa constitution, de ses mœurs, de ses ressources, rien de ce qui nous y attend, rien même ou à peu près de ce qui s'y passe.

Il est inutile d'insister sur ce point; vous me comprenez tous. Madagascar est restée volontairement inaccessible, par conséquent impénétrable. Il n'y a ni routes, ni moyens de communication, ni facilités. Il y règne, de plus, un climat qui nous interdit de voyager pendant un certain nombre de mois de l'année.

Il est donc impossible que nous sachions ce que nous voulons faire dans un pays où nous ne savons pas ce qu'il y a. Nous avons évidemment des hommes, des compatriotes dévoués et éclairés qui ont visité la grande île, qui ont fait des efforts très généreux et très considérables, auxquels je rends plein hommage, pour y pénétrer; mais ces efforts sont isolés et ils ne suffisent pas pour nous instruire.

Enfin il faut ajouter — c'est un détail qui a son importance — que presque aucun Français ne parle le malgache, sauf le très petit nombre des bons interprètes que nous avons là-bas.

Dans des conditions aussi sommaires, aussi ingrates, comment voulez-vous que le Gouvernement ne commette pas de fautes, si vous l'obligez à agir trop vite, si vous lui demandez d'accomplir toutes les réformes à la fois, si vous l'obligez en un mot à récolter avant d'avoir semé, à construire un édifice sans lui laisser le temps de commencer par en creuser les fondations?

M. Louis Brunet. Très bien! très bien!

M. d'Estournelles. L'honorable M. Brunet veut bien m'approuver. Je crains que ses encouragements ne cessent tout à l'heure et, au contraire, qu'il ne m'adresse presque des imprécations...

M. de Mahy. Détrompez-vous!

M. d'Estournelles. M. de Mahy se mêle déjà par avance au concert. (*On rit.*)

... attendu que je crains fort de ne pas être toujours de l'avis de nos deux honorables collègues.

Si je tiens un langage aussi gouvernemental, c'est précisément parce que — et l'estime et la sympathie que j'ai pour M. de Mahy me permettent de le lui dire —...

M. de Mahy. Nous vous les rendons.

M. d'Estournelles. ... c'est que les impatients dont je parle — il y en a d'autres, à coup sûr — les impatients, les voilà !

M. Louis Brunet. C'est une mise en accusation. (*On rit.*) Ce n'est plus au ministère que s'adresse l'interpellation. Vous nous faites d'ailleurs, monsieur d'Estournelles, un honneur excessif; nous ne sommes pas les inspirateurs du ministère.

M. d'Estournelles. Je crois avoir usé de toute la modération possible.

M. de Mahy. Incontestablement!

M. d'Estournelles. Permettez-moi de ne pas trop me détourner d'une argumentation que je voudrais abréger. Je me rends parfaitement compte que la Chambre désire ne pas éterniser ce débat. (*Parlez! parlez!*)

Vos impatiences, vous dirai-je, messieurs, peuvent être très dangereuses parce que vos sentiments sont très généreux; elles font illusion non seulement à vous-mêmes, j'en suis sûr, mais aussi à la Chambre. Vous connaissez cette pensée, malheureusement trop profonde : jamais on ne fait le mal si pleinement et si gaiement que quand on le fait par un faux principe de conscience. Ce que je dis peut s'appliquer à ce que je vais dire; dans tous les cas je crois que cela s'applique aux impatiences dont je parle, car vous amenez le Gouvernement, vous le forcez, pour ainsi dire, à prendre des mesures qui sont généreuses, mais qui sont prématurées et qui coûteront très cher.

Si vous vouliez être dans la vérité, — je m'adresse aussi à vous, monsieur Denys Cochin, — vous ne devriez pas vous contenter d'émouvoir la Chambre comme vous le faites; cela vous est facile avec votre talent de persuasion et l'éloquente conviction qui vous anime. Vous devriez lui dire : Je viens vous proposer des mesures très généreuses, mais je dois ajouter que ces mesures coûteront cher au pays, qu'elles vous jetteront dans des embarras, ou même dans des aventures, qu'elles vous feront courir des dangers dont il faut que vous connaissiez toutes les conséquences.

Voilà comment il faut présenter la question.

Tout à l'heure, l'honorable M. Francis Charmes a parfaitement fait ressortir ce que les impatients dont je parle ont déjà demandé et peut-être ce qu'ils ont obtenu du ministère. Vous avez pressé les choses quand vous avez obtenu qu'on supprimât ce mot « protectorat ». M. Charmes a presque tout dit sur ce sujet; mais je peux ajouter que je m'étonne qu'on n'ait pas mieux compris le sens du mot « protectorat ». Qu'est-ce qu'il veut dire? Tout le monde maintenant devrait le sentir; cela veut dire que nous protégeons non pas les Hovas, mais — ayons le courage de l'avouer — que nous nous protégeons nous-mêmes avec ce système. Oui il est fait pour nous protéger contre nos propres entraînements. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais je ne veux pas attacher trop d'importance à une étiquette. J'aurais préféré que le mot fût maintenu, voilà tout, parce qu'il nous imposait une limite; mais je passe.

Je regrette qu'on se soit trop pressé aussi de détacher l'administration de Madagascar du ministère des affaires étrangères pour la rattacher prématurément au ministère des colonies; je développerai plus tard, si l'occasion s'en présente, les motifs de cette opinion bien arrêtée.

Enfin, j'arrive aux derniers points de mon argumentation. Vous voyez que j'abrège le plus possible. (*Parlez! parlez!*)

M. le président. Ne vous croyez pas obligé de vous presser, monsieur d'Estournelles ! Il suffit d'avoir lu vos ouvrages pour savoir ce qu'on peut attendre de vous. Vous pouvez parler en toute liberté. (*Très bien! très bien!*)

M. d'Estournelles. Vos encouragements, monsieur le président, me sont trop précieux pour que je ne continue pas; je passerai néanmoins très vite sur d'autres points que je pourrais traiter, notamment sur le trop grand nombre de fonctionnaires qu'on a nommés à Madagascar prématurément et qu'il faudra payer sur l'argent des contribuables français.

Je n'insiste pas non plus sur le danger très grand que vous faites courir au Gouvernement en le poussant à réduire au minimum possible l'autorité des Hovas. Je sais bien que vous avez parlé sévèrement des Hovas, et je ne les défends pas; mais je ne vois pas où nous pourrions trouver en dehors d'eux des auxiliaires à Madagascar, et c'est ce qu'il faudrait dire très haut au pays. Dans tous les cas, si vous cherchez à diminuer l'autorité des Hovas, prenez garde de trop bien réussir et d'amener le Gouvernement, obligé de prendre parti entre le silence ou l'indifférence des uns et votre impatience à vous, à vous donner satisfaction trop complète; car il ne lui restera plus alors aucun intermédiaire, aucun point d'appui pour administrer sa nouvelle colonie. Vous aurez ainsi détruit toute espèce d'autorité à Madagascar, et vous obligerez le Gouvernement à substituer à l'autorité indigène, qui devrait fonctionner sans frais et sans risques, nos forces et notre argent. Si vous voulez le faire, faites-le, mais ouvertement, franchement, et dites au pays : Nous croyons que cela coûtera tant; voici la carte à payer. (*Très bien! très bien!*)

Il y a une question encore beaucoup plus grave pour notre administration, c'est celle des municipalités.

On n'en a pas parlé encore; mais il faut bien aussi que j'indique les dangers qu'elle présente pour l'avenir.

Je suis, bien entendu, partisan des municipalités coloniales, à la condition qu'elles arrivent à leur heure, quand elles sont nécessaires. Si vous créez ces municipalités trop tôt, elles produiront des abus très coûteux et très onéreux. Et qui est-ce qui payera les frais de ces institutions prématurées? C'est la colonie. Et comme la colonie n'aura pas les ressources nécessaires, ce seront toujours les contribuables français. Ce n'est pas ainsi, je l'avoue, que je conçois la colonisation.

Vous devez donc prendre garde, à mon sens, de pousser le Gouvernement dans une voie semblable et vous devez vous abstenir soigneusement de lui demander de faire ce qui a été fait ailleurs déjà — c'est pour cela que j'en parle — je veux dire d'instituer trop vite des municipalités, lesquelles, je le répète, commencent trop habituellement, — cela s'est vu, cela est connu, — par constituer largement des fonds qui s'appellent fonds d'assistance publique. Ces fonds sont répartis évidemment entre les indigents; mais ces indigents sont souvent des électeurs qui cessent bientôt ainsi de travailler.

Vous épuisez donc le Trésor en même temps que vous faites disparaître ou tout au moins que vous réduisez sensiblement la main-d'œuvre dont vous avez besoin, dont la colonie ne peut se passer. Vous appauvrissez et la métropole et la colonie. C'est là un des inconvénients de l'institution prématurée des municipalités coloniales : elles arrivent inévitablement au double et fatal résultat que je viens d'indiquer.

Et si vous voulez que je précise davantage, j'ajouterai qu'elles aboutissent encore à un autre résultat.

Aussitôt instituées elle demandent à être reliées entre elles par un conseil général. Ce conseil général distribue également des subventions, des secours viagers qui sont considérables. Vous n'avez, monsieur Brunet, qu'à voir ce qui se passe à la Réunion; vous savez, mieux que moi d'ailleurs, que l'abus de ces subventions et de ces secours est tel que le conseil général de la Réunion a été obligé de prendre — je crois pendant sa session de décembre dernier — la décision de les réduire de 50 p. 100.

M. Louis Brunet. La Réunion est un département français. Ne l'assimilez donc pas à Madagascar.

M. d'Estournelles. Je conclus sur ce point particulier en disant : Croyez-moi, dans votre intérêt, si vous ne voulez pas que les choses marchent à Madagascar de telle sorte que nous regrettions amèrement d'y être allés, ne pressez pas le Gouvernement d'agir trop vite, laissez-lui toute la latitude nécessaire pour étudier la question, pour ne rien faire à la légère et pour ne pas engager davantage la responsabilité de la France. (*Très bien! très bien!*)

Toute la question est là. Si j'ai parlé de ces municipalités, c'est parce que j'ai trouvé là un moyen d'aborder la question brûlante — dont, du reste, je ne parlerai pas bien longuement, — des prestations ou corvées, comme vous voudrez, et de l'esclavage.

Je ne suis pas ou, tout au moins, j'espère que je ne suis pas animé de sentiments moins humains et moins libéraux que M. Cochin, M. Brunet ou M. de Mahy lui-même. Eh bien! je ne voudrais pas non plus voir le Gouvernement se lancer dans toute une série de réformes qui, je le répète, coûteront extrêmement cher et dont je ne peux pas voir, et dont je ne crois pas que personne puisse prévoir les conséquences.

Quant à moi, j'ai le courage de mon opinion. Je ne suis nullement un esclavagiste, — je ne pense pas que j'aie l'air d'un négrier (*On rit.*) — et cependant je trouve que s'il faut supprimer l'esclavage, — ce qui est évident, ce qui est dans notre pensée, ce qui est notre désir à tous, — il est indispensable de prendre tous les ménagements, tous les moyens termes et toutes les précautions nécessaires ; autrement nous arriverons à des résultats désastreux.

M. Denys Cochin. Je demande la parole.

M. d'Estournelles. Je ne dirai qu'un mot d'abord des prestations; M. Charmes en a parlé très longuement, mais un de ces messieurs à l'extrême gauche, M. Mirman, je crois, a fait à ce moment allusion à ce qui se passe en France. J'avoue que cette observation m'a frappé. Ne croyez-vous pas qu'on serait très surpris en France de voir que nous supprimons les prestations à Madagascar, alors que tant de députés en sont encore à demander leur suppression en France ?

Et croyez-vous que les députés qui demandent cette suppression seraient bien reçus quand ils retourneraient dans leurs collèges électoraux et qu'ils annonceraient qu'ils ont en effet supprimé les prestations, mais non pas en France... à Madagascar? Avouez que cela paraîtrait une ironie un peu forte, d'autant plus que, je le répète, la suppression des prestations imposera des dépenses considérables. Si vous les supprimez, vous n'aurez plus de travailleurs, vous serez obligés de payer les travaux publics, qui vont être très importants, puisque tout est à faire, routes, ponts, jetées, etc., puisque tout est à créer, de la poche des contribuables français.

En un mot pour supprimer les prestations à Madagascar, vous serez obligés de les maintenir en France. C'est vraiment excessif!

C'est l'éternelle question à laquelle je reviens toujours: Avez-vous de l'argent pour vous lancer dans de pareilles entreprises, je dirais presque dans de pareilles folies? Si vous en voulez, dites-le franchement, demandez les crédits nécessaires!

Pour ma part, je refuserai avec énergie d'en voter seulement un centime!

Quant à l'esclavage, — il est nécessaire de faire ces déclarations, bien que cependant ces choses dussent être entendues de tout le monde, — je désire comme vous tous sa suppression, je me prêterai à toute mesure qui pourra faire disparaître le plus tôt possible ce honteux abus ; mais il faut bien distinguer ici entre le commerce, le trafic abominable, et la possession des esclaves.

M. Deproge. La possession est aussi abominable que le trafic!

M. d'Estournelles. Je sais bien que la possession des esclaves donne lieu à des abus; c'est pour cela que je dis qu'il faut les faire cesser, mais je ne crois pas qu'on puisse supprimer avec les abus l'esclavage lui-même du jour au lendemain. « La raison n'est pas toute-puissante », a dit Renan ; « elle supporte les injustices flagrantes qu'elle ne peut empêcher. »

Vous serez obligés, si vous prenez une mesure aussi grave trop à la légère, trop vite, sans avoir mûrement étudié, c'est-à-dire sans avoir laissé toute latitude au Gouvernement, vous serez obligés de dépenser beaucoup. Tel est le sens de mon discours qui pourrait s'appeler un discours contre les impatients; vous irez à de grandes déceptions, et les esclaves eux-mêmes seront les premières victimes d'une réforme précipitée.

Si vous voulez supprimer l'esclavage trop brusquement, trop brutalement, trop sommairement, vous serez obligés, d'abord, d'indemniser les propriétaires. La question a été discutée, mais je crois qu'il est difficile de soutenir le contraire. Un de mes collègues a même apprécié qu'une indemnité de 100 millions au moins serait due aux propriétaires d'esclaves. J'ajoute, entre parenthèses, qu'on n'en sait pas le nombre. C'est toujours à cet inconvénient que nous nous heurtons : on ne sait rien, on ne sait pas le nombre des esclaves, on ne sait pas le nombre des propriétaires; on n'en a pas même une idée approximative; et c'est dans des conditions pareilles que vous allez demander au Gouvernement de prendre une décision? (*Très bien! très bien!*)

On ne sait rien; on peut prétendre qu'on sait, mais on ne sait rien ; voilà la vérité. Quel que soit le chiffre, vous serez, dis-je, obligés de donner des millions et des millions d'indemnités aux propriétaires pour qu'ils ne se révoltent pas. Sur quoi donc prendrez-vous ces millions? Il est très facile de venir dire, comme M. de Mahy, qu'il faut émanciper les esclaves à Madagascar...

M. Deproge. Il ne s'agit pas de M. de Mahy; il s'agit de deux cents députés, dont je suis, qui demandent à la France de supprimer l'esclavage. (*Bruit.*)

M. d'Estournelles. Mon cher collègue, je ne peux pas me faire entendre au milieu de ce bruit. Comment voulez-vous que je vous persuade? Vous parlez sans cesse entre vous de façon à m'empêcher de me faire entendre. Si vous m'écoutiez seulement cinq minutes, vous verriez que j'ai tort, et vous seriez content; sinon je vous aurais convaincu. (*Rires et approbation.*)

C'est précisément parce que je n'ignore pas que cette proposition de loi qu'on a fait circuler dans la Chambre a été signée par cent ou deux cents d'entre vous que j'ai trouvé qu'il était de mon devoir d'intervenir. Alors que quinze années d'études et d'observations m'ont convaincu qu'on vous proposait une folie, une faute, un acte prématuré, mon devoir était de venir dire à cette tribune aux deux cents — puisqu'il y en a deux cents — aux deux cents députés qui ont donné leur signature : Faites bien attention à ce que vous allez faire!

Je répète ce que je disais au début : Ne poussez pas le Gouvernement dans une voie où vous ne voyez pas vous-mêmes où vous vous engagez! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ah! il est facile de me dire : Nous sommes deux cents contre un homme seul. Quand même je serais seul, ce qui ne sera pas le cas, heureusement pour nos finances, je vous répéterais : Vous avez tort, vous ne savez pas où vous allez. Je le sais, moi, où vous allez : vous allez à la ruine de Madagascar ; vous voulez faire de Madagascar ce qu'on a fait d'autres colonies qui sont perdues!

M. Louis Brunet. Il est trop commode de discuter ainsi! Nous n'en avons pas moins cependant des intérêts directs à Madagascar.

M. d'Estournelles. Il est vraiment trop facile de venir dire à un homme : Vous êtes seul contre deux cents. C'est le meilleur moyen au reste de me donner du courage, monsieur Brunet, et la force de vous dire ce que je pense.

Oui, on va trouver des députés qui ne sont pas au courant de la question, qui sont généreux et qui donnent leur signature comme je l'aurais donnée moi-même il y a dix ans, avant d'avoir étudié la question. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) C'est facile! On s'adresse à la générosité, à la bonne volonté qui sont dans le cœur de la plupart de nos collègues...

M. Louis Brunet. Mais l'esclavage n'est pas en discussion. Des propositions de loi ont été déposées; attendez qu'elles viennent devant la Chambre. (*Bruit.*)

M. d'Estournelles. Voulez-vous me permettre de finir mon discours, monsieur de Mahy?

M. de Mahy. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. d'Estournelles. Laissez-moi au moins achever de parler.

M. de Mahy. Je ne vous ai pas interrompu.

M. d'Estournelles. Vous ne cessez de parler.

M. de Mahy. Je m'adressais à un de mes collègues; j'en ai le droit.

M. d'Estournelles. Monsieur de Mahy, je me hâte de dire que je vous prie de m'excuser si mon expression encore inhabile à la tribune a dépassé ma pensée; si j'ai dit un mot qui puisse vous blesser, je m'en excuse. (*Très bien! très bien!*)

Et maintenant, puisque je me suis excusé, puisque je me livre enchaîné comme un esclave, je prie mes collègues de me laisser parler. Vous voulez l'abolition de l'escla-

vage à Madagascar, abolissez-le d'abord à la tribune. (*On rit. — Parlez! parlez!*)

Je prétends — et je crois qu'à cet égard personne ne me contredira, pas même vous, monsieur de Mahy, ni vous, monsieur Brunet, — qu'il est bien facile de venir trouver un député et de lui dire : Vous n'allez pas laisser peser sur ces malheureux esclaves de Madagascar les chaînes qui les écrasent; vous allez briser ces chaînes, vous allez faire sortir les malheureux de leurs cachots! Tout le monde sait bien que ces peintures sont exagérées, mais on ne va pas au fond des choses. On ne sait rien, on est encore à l'histoire touchante, mais heureusement ancienne, de la *Case de l'oncle Tom*, des *Nègres de Saint-Domingue*. Et alors on dit : C'est vrai ; on nous demande cela; pourquoi refuserions-nous? On fait une manifestation humanitaire, que l'on croit bonne, et on engage le Gouvernement, sans le savoir, dans une dépense de 200 millions. Quand vous irez trouver le pays après cela pour lui dire : « J'ai voulu faire un acte généreux, humanitaire, cela vous coûte 200 millions », je me demande si le pays sera satisfait.

M. Mirman. Je suis l'un des signataires de la proposition, et je demande que vous prouviez que la suppression de l'esclavage coûtera 200 millions.

M. d'Estournelles. Monsieur Mirman, quoique n'étant pas socialiste, je m'intéresse aux ouvriers, et c'est précisément parce que je m'intéresse aux ouvriers français que je trouve que c'est peut-être un peu exagéré que d'aller gaspiller notre argent pour prendre des mesures prématurées, coûteuses et inefficaces en faveur des nègres qui ont une vie beaucoup plus douce, plus facile et qui ont moins de besoins qu'eux.

M. René Chauvin. Ce sont des ouvriers, les nègres! (*Bruit.*)

M. Mirman. Je le répète, je vous demande de nous prouver que cette mesure nous coûterait 200 millions.

M. le président. Restons, messieurs, dans l'interpellation qui est en discussion. L'esclavage fait l'objet d'une proposition spéciale. (*Très bien! très bien!*)

M. d'Estournelles. Je vais finir pour ce qui a trait à l'esclavage. Mais voici les indications qu'on me demande.

Il faudra que vous indemnisiez, comme je l'ai dit, les propriétaires. Que ferez-vous des esclaves? Les enfants, les vieillards resteront à la charge de l'État puisque personne ne pourra plus les nourrir. Quant aux hommes valides, malheureusement c'est un fait connu, indiscuté, qu'il cesseront de travailler, étant sans direction sous un climat qui leur permet de vivre d'une poignée de riz, et trop souvent ils deviendront des pillards.

Par conséquent, pour rétablir ou seulement pour assurer l'ordre que votre réforme risquera de troubler dès le début, alors qu'il faudrait commencer par pacifier le pays, vous serez obligés d'augmenter l'effectif de votre corps d'occupation, — on a parlé de le porter dans cette hypothèse à 25,000 hommes — et ce sera encore une nouvelle source d'embarras, de dépenses, et un surcroît de complications.

Si tout au moins vous voulez pousser le Gouvernement dans cette voie, — et ce qui m'autorise à parler dès à présent de cette question, c'est que je sens qu'on l'y pousse, — attendez que le Gouvernement soit d'accord avec les autres gouvernements, car ce sont là des mesures qui ne peuvent être prises que simultanément. Il n'est pas possible qu'un gouvernement européen, à la côte orientale d'Afrique, prenne une mesure de cette importance, alors que les autres gouvernements ne la prendraient pas. Vous savez très bien que si vous supprimez l'esclavage trop vite à Madagascar, vous ferez cesser le travail indigène et que vous serez réduits à recourir à grand'peine au travail étranger, c'est-à-dire au travail des coolies des Indes.

Par conséquent, vous arrêterez net à son début l'exploitation, la mise en valeur de la colonie de Madagascar. Si vous voulez en faire quelque chose, il faut absolument qu'on y travaille, et vous ne pouvez pas, dès le début, inconsidérément, sans avoir étudié la question, supprimer du jour au lendemain, je le répète, l'esclavage. Vous serez obligés d'introduire à Madagascar des travailleurs indiens que vous payerez très cher, si vous en trouvez. Mais vous n'en trouverez pas, M. de Mahy le sait bien; vous savez bien qu'on ne peut en trouver dans l'île même de la Réunion, bien moins étendue pourtant que celle de Madagascar.

Par conséquent, vous arrêterez, je le répète, avant même de l'entreprendre, la mise en valeur et l'exploitation de Madagascar. (*Interruptions.*)

M. Jourde. On a dû opposer déjà ce raisonnement à M. Schœlcher, en 1848.

M. d'Estournelles. Je parlais tout à l'heure de ce que faisaient les pays étrangers. Il serait peut-être très intéressant de savoir ce que pensent ces pays qui ont des intérêts analogues aux nôtres sur la côte d'Afrique; car si nous sommes seuls à supprimer l'esclavage domestique dans nos colonies, nous jouerons une fois de plus le rôle de dupe et notre générosité ne profitera qu'à nos voisins qui auront conservé la main-d'œuvre de leurs possessions. L'Allemagne a-t-elle supprimé l'esclavage? Tous les voyageurs qui ont visité ces régions disent le contraire; pour l'Italie, c'est la même chose.

En Angleterre, il s'est passé un fait très intéressant et qui montre tous les dangers ou, pour mieux dire, l'impossibilité de supprimer l'esclavage domestique, familial, du jour au lendemain à Madagascar. Les Anglais sont aux prises, eux aussi et plus que nous, avec un mouvement d'opinion en faveur de la suppression de l'esclavage.

Il y a en Angleterre des sociétés antiesclavagistes fort bien organisées et très actives. Chez nous, il n'y en a pas. Malgré cela, le gouvernement anglais, quand il n'avait pas encore le protectorat de Zanzibar, quand il exerçait seulement à Zanzibar l'influence d'une grande nation, le gouvernement anglais a commencé par obtenir du sultan l'abolition de l'esclavage; mais à partir de 1890, — c'est là un revirement tout à fait significatif, — quand ce gouvernement a été investi du protectorat, c'est alors qu'il aurait dû exécuter lui-même le décret qu'il avait fait prendre par le sultan, s'il l'avait jugé applicable. Mais pas du tout; c'est exactement le contraire qui se produit.

A partir du jour où le gouvernement anglais, qui a une très grande expérience des questions coloniales, a eu la responsabilité de l'administration à Zanzibar, il a pris des moyens termes, en un mot il a éludé l'application du décret de 1889; cela est parfaitement certain. Je tire ce renseignement d'un article publié tout récemment par un fonctionnaire anglais, le capitaine Lugard.

Et notez qu'à Zanzibar les Anglais sont dans une situation infiniment plus favorable que nous pour supprimer l'esclavage, puisque leur possession est beaucoup plus petite et qu'ils peuvent y exercer sur les côtes avec leurs vaisseaux un contrôle beaucoup plus efficace; néanmoins ils ne l'ont pas aboli. Ils ne l'ont pas pu. Il faut dire à leur honneur qu'ils ont essayé, qu'ils ont cherché le moyen de l'abolir et qu'ils ont reculé seulement devant l'impossibilité absolue, démontrée au grand jour de leurs Livres bleus, avec des chiffres et des raisonnements irréfutables à l'appui.

Le gouvernement anglais a eu cependant à répondre à tout un mouvement d'opinion, mais depuis 1890 — notez que nous sommes en 1896 et que voilà six ans de cela — il ne lui a été possible de prendre encore aucune résolution. Bien loin de là, tous ses agents à Zanzibar ont eu le courage de lui écrire que la réforme si désirable qu'elle fût était absolument impossible quant à présent dans la pratique.

Voici, en résumé, ce qu'écrit M. Rodd, représentant de l'Angleterre à Zanzibar, dans une lettre officielle datée du 31 décembre 1893 :

« Ce sera la dépopulation du sultanat au profit de l'Allemagne.

« Ce sera la nécessité d'augmenter les forces anglaises.

« Vous troublerez l'état social et économique tout entier du sultanat.

« Ce sera la cessation de tout progrès, une vraie révolution, la nécessité de recourir à l'immigration des coolies, la faillite de nombreux négociants, tous les projets accomplis ou rêvés compromis, la misère, peut-être la famine.

« Vous ramènerez à la barbarie, à l'état sauvage la population agricole, qui cessera de travailler.

« Les esclaves émancipés qui resteront près de leur maître cesseront pour la plupart de travailler, ou bien, ce qui revient presque au même, ils travailleront par occasion, quand la nécessité les pressera

mais leur maître ne pourra pas compter sur eux, il ne pourra être sûr de leur concours ni pour les labours ni pour la récolte, ils ne feront rien pour lui et feront peu pour eux-mêmes.

« Ce sera la banqueroute de l'œuvre de la civilisation sans avantage pour les esclaves. Qui aura soin de moi, disent-ils, quand je serai malade et vieux ? »

Voilà le rapport d'un agent anglais, il se trouve publié dans le Livre bleu que vous avez à votre disposition. Il établit, hélas ! ce qui n'est pas nouveau, ce que bien d'autres et parmi nos plus grands penseurs ont dit depuis longtemps : « La servitude abaisse les âmes jusqu'à s'en faire aimer. » Commencez par élever les esclaves à la hauteur de la liberté pour qu'ils puissent en profiter.

Mais ce rapport de M. Rodd n'est pas isolé, il est confirmé par celui d'un autre agent dans le même poste.

Le 26 février 1895, M. Hardinge écrit en substance :

« Si vous avez le malheur de procéder trop brusquement, et sans avoir amené des coolies pour les remplacer, à l'émancipation des esclaves domestiques qui travaillent à Zanzibar, ils ne feront plus rien, empliront les prisons ou s'enfuiront pour aller trouver d'autres maîtres ; et la terre de la colonie aura perdu toute valeur, ce sera la faillite. »

M. Hardinge constate également que les esclaves ne sont pas dans la condition malheureuse qu'on imagine, qu'ils vont et viennent en liberté, se font remarquer par leur gaieté, etc.

Il donne des impressions analogues émanant des administrateurs allemands.

M. Mirman. Quelle mesure transitoire proposez-vous ?

M. d'Estournelles. Je ne peux pas me permettre, mon cher collègue, de proposer à cette tribune une mesure de cette gravité. Je suis tout prêt à fournir à M. le ministre des colonies les indications qui pourraient lui sembler utiles à ce sujet. Mais ce que je demande, c'est que nous ayons la sagesse d'attendre, de réfléchir, d'inviter le Gouvernement à faire étudier la question — vous voyez que je suis bien accommodant — et que nous lui recommandions, en tout cas, de ne prendre à ce sujet aucune mesure précipitée ; voilà tout ce que je demande. (*Très bien! très bien!*)

Quelque éventualité qui puisse se produire, il me semble que de tout ce que je viens de dire il résulte que nous ne laisserons pas faire à Madagascar une chose que la dignité de la France ne peut tolérer. Ce que nous demandons, et ce que je demande quant à moi, c'est que vous ne vous lanciez pas dans des entreprises trop coûteuses pour le budget français.

M. Jourde. Comment a-t-on fait, en 1848 ?

M. d'Estournelles. Voici la dernière pièce que j'aie à vous lire, mais celle-ci me paraît assez intéressante.

Quand le général Gordon a été à Kartoum, vous savez dans quelle situation compliquée et délicate il s'est trouvé. Le général Gordon avait ses défauts, mais c'était certainement une âme généreuse ; aussi son premier soin avait-il été de demander l'abolition de l'esclavage ; il était d'avis que l'esclavage n'était pas compatible avec une administration même semi-européenne.

Vous savez quels sont les désordres qui se sont produits par la suite et qui furent peut-être, en partie, la conséquence de la suppression prématurée de l'esclavage dans le Soudan, ou plutôt de la seule annonce de cette suppression qui n'a jamais été accomplie autrement que sur le papier.

Le fait est prouvé par une pièce que je vais vous lire. Le général Gordon a été obligé de reconnaître que ses intentions si généreuses étaient chimériques et prématurées; il a dû reconnaître qu'il avait été trop vite; il a dû subir — ce qui a dû être beaucoup plus qu'une humiliation, mais une véritable souffrance — la nécessité de prendre ce décret dont voici le texte et qui, à mon avis, vaut toutes les argumentations:

« Je désire vous rendre le bonheur et la tranquillité ! Je sais que vous êtes irrités de la prohibition du trafic des esclaves. J'ai décidé de permettre ce trafic et j'ai ordonné aux crieurs de publier ma décision afin que personne ne puisse l'empêcher. »

M. Louis Brunet. Aucun Français ne signerait cela.

M. Gerville-Réache. Cette thèse est abominable et il est impossible de l'entendre sans une profonde indignation.

M. le président. N'exprimez pas vos sentiments par voie d'interruption.

M. d'Estournelles. Monsieur Gerville-Réache, j'ai le droit de vous répondre que je me borne à citer un fait ; mais votre interruption démontre précisément qu'il y a quelque courage à soutenir ma thèse, que je crois, pour ma part, humaine et patriotique.

Je ne défends pas, je n'ai jamais songé à défendre l'esclavage ; je demande seulement, je le répète en terminant, que vous ne preniez pas de décision prématurée, que vous ne vous laissiez pas entraîner à être dupes de mouvements trop généreux dont le pays serait la victime. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs. — L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses amis.*)

M. Faberot. Le devoir de notre pays est de délivrer les malheureux qui sont là-bas. Les grands peuples n'ont pas d'esclaves. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Denys Cochin.

M. Denys Cochin. Je demande à la Chambre la permission de répondre un mot seulement à l'orateur qui m'a précédé; un mot parce que je n'ai pas l'intention de suivre son exemple et de traiter la question de l'esclavage aujourd'hui.

Une proposition a été déposée, qui a été signée par deux cents de nos collègues (*Très bien! très bien!*); elle est soumise à la commission des colonies qui n'a pas encore apporté son rapport. Cette proposition, nous la maintenons et nous la maintenons plus énergiquement encore après avoir entendu les discours qui ont été prononcés dans cette séance.

En effet, plus nous sommes incertains sur la situation exacte et légale de Madagascar, plus nous voulons que, quelle que soit cette situation, la question de l'esclavage soit tranchée. S'il y avait eu une pure et simple annexion de Madagascar, notre proposition aurait pu sembler inutile, étant donné le décret de 1848. Mais, comme il est possible qu'on s'en tienne à une situation intermédiaire, nous avons déposé et nous maintenons notre proposition afin de parer à tout événement. (*Très bien! très bien!*)

L'orateur qui m'a précédé vous a dit : Je vous demande d'agir avec prudence; et dans une question comme celle-ci, j'ai, à le faire, un certain courage.

Je ne me vante, pour ma part, en cette circonstance, d'aucun courage, étant heureux de défendre une telle cause. Et cependant nous sommes accusés, mes collègues et moi, de parler avec légèreté, avec imprudence de graves intérêts. Pour un peu on irait plus loin : on nous accuserait de briguer de faciles suffrages en attaquant ce que personne n'ose défendre et en refusant de tenir compte de difficultés, de périls qu'une longue expérience fait prévoir et dont le pays souffrira. On annonce des soulèvements, ou bien seulement une crise économique. On lance des chiffres : il faut 200 millions. Où les prendrons-nous ?

Nous bravons cette accusation parce que nous avons conscience de pouvoir y répondre quand le moment sera venu. Il y a parmi les signataires de la proposition des hommes qui peuvent aussi se vanter à juste titre de leurs longues études et de leur expérience des questions coloniales. Or les dangers dont vous nous menacez leur paraissent surmontables, en grande partie imaginaires. Ils estiment d'ailleurs que quand même quelques dangers existeraient, pour une cause comme celle-là, il faudrait les braver. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mais, je le répète, nous discuterons cela plus tard.

Vous nous dites : Il faut 200 millions de dépenses, il faut une nouvelle guerre pour abolir l'esclavage.

Savez-vous, — je ne vous réponds que ce mot aujourd'hui, — savez-vous que l'œuvre est depuis longtemps commencée ? Savez-vous depuis combien de temps la question de l'esclavage est soulevée à Madagascar ? Depuis 1817, depuis le traité Farquhar, le premier traité signé par les Anglais avec la reine de Madagascar et qui exigeait l'aboli-

tion de la traite. La question a été reprise en 1865; un autre traité a été signé encore par les Anglais, portant la même clause et exigeant la libération des esclaves importés par la traite, appelés les Mozambiques. Enfin, après beaucoup de négociations et de temporisations, en 1877, savez-vous ce qui s'est passé? Le précédent ne manque pas d'intérêt. On dit : Comment ferons-nous pour émanciper les esclaves? Messieurs, voici comment cela se fait à Madagascar. C'est bien simple. La reine convoque son peuple sur la grande place de Tananarive; elle monte sur la pierre sacrée, tenant son sceptre et portant son manteau royal; elle invite tous les habitants à l'entendre et elle leur dit :

« Je décrète que je donne, dans mon royaume, la liberté à tous les Mozambiques introduits soit récemment, soit depuis un long temps; ils deviennent mes sujets libres.

« Si quelqu'un désobéit à cet édit et garde en esclavage des Mozambiques, je le déclare criminel, et les pénalités édictées par la loi pèseront sur lui.

« Je décrète aussi que quiconque a fait le commerce des Mozambiques, le cessera. S'il continue, je le tiens pour criminel.

« Et si les termes de ce même décret sont faussés par qui que ce soit, à l'effet de tromper les habiles ou de provoquer les simples, et si des troubles sont soulevés ainsi dans mon royaume, je tiens l'auteur, quel qu'il soit, pour criminel, et je le condamne à mort. Car je suis une reine qui ne veux pas tromper. » « RASOHERINA. »

(Edit du 20 juin 1877.)

Elle termine par ces mots : « N'est-ce pas, peuple? » Et le peuple applaudit.

M. Jourde. Le drapeau français ne peut pas flotter sur des esclaves.

M. Denys Cochin. Voilà comment parle la reine de Madagascar. C'est, j'en conviens, une sauvage, elle n'a aucun usage de la législation française, elle ne possède pas les traditions de notre diplomatie, mais enfin elle parle net et elle s'est fait obéir. Puisque nous ne faisons que d'arriver dans sa capitale, je voudrais bien que pour une si juste cause nous sachions parler de même. (*Très bien! très bien!*)

Le pourrons-nous plus tard? Voilà ce qu'il faut se demander, messieurs.

Qu'est-ce aujourd'hui que la propriété à Madagascar? Est-ce qu'il faut entrer, comme on le disait tout à l'heure, dans la voie de l'expropriation et de l'indemnité? Je ne le crois pas. Les habitants de Madagascar en sont précisément à l'heureux état de civilisation où quelques esprits avancés voudraient nous conduire : ce sont des collectivistes. (On rit.) Ils pensent que tous les biens appartiennent à l'Etat, à la reine. Voilà pourquoi elle peut parler si haut.

Mais nous allons leur donner — et j'y compte bien — les idées françaises de la propriété individuelle.

Commençons par leur dire que la personne humaine ne peut jamais être l'objet de cette propriété. Et faisons-le tout de suite. Autrement quand nos usages seront établis, quand nos idées auront prévalu, nous rencontrerons toutes les difficultés qu'on a rencontrées jadis pour l'émancipation dans les colonies françaises. Faisons ordonner la chose par la reine, pendant qu'elle ordonne encore, et cet ordre dût-il être le dernier.

Messieurs, une seule objection pourrait nous effrayer. On nous dit : Oubliez-vous les souffrances de notre armée? Songez-vous aux dangers auxquels la petite troupe française, si vaillante mais serrée en si petit nombre autour de notre drapeau, pourra être exposée? Allez-vous, par générosité pour des nègres, oublier nos compatriotes, nos soldats?

Messieurs, nos soldats ont donné aux Hovas une si bonne et si rude leçon que nous pouvons nous sentir rassurés pour l'avenir et compter sur l'obéissance des vaincus. Le peuple vaincu, d'ailleurs, ne s'attend pas à ce que l'esclavage puisse être toléré dans un pays où nos soldats sont entrés en maîtres. J'en ai pour preuve la première parole dite par le premier officier général français qui ait, l'année dernière, mis le pied sur le sol de Madagascar. Cherchez la première proclamation du général Metzinger au peuple Hova : il y promet l'abolition de l'esclavage. Et pouvait-il tenir un autre langage? (*Applaudissements.*)

Mais attendons la discussion de la loi. J'ai voulu, pour ne pas laisser la Chambre sous l'impression du précédent discours, montrer seulement que l'émancipation a été en grande partie faite dès 1878, sans soulèvement, sans danger, sur un mot de la reine; qu'aujourd'hui cette émancipation est attendue, annoncée, que le moment est précieux à saisir, que la chose sera peut-être plus difficile plus tard; j'ai voulu répondre, en somme, quant à l'opportunité de la mesure. Car, quant au fond même je ne ferai jamais à une Chambre française l'injure de le discuter un instant devant elle. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gérault-Richard.

M. Gérault-Richard. Messieurs, je crois inutile de vous dire que les adversaires des expéditions coloniales restent aujourd'hui ce qu'ils étaient avant celle de Madagascar; et même, s'ils avaient pu avoir besoin de se confirmer dans leur opinion, le débat auquel nous assistons eût été pour eux une très bonne et très utile leçon.

En effet, des discours qui ont été prononcés, des grandes questions diplomatiques qui ont été soulevées, que reste-t-il? Cette vérité indéniable qui a été indiquée tout à l'heure par M. Francis Charmes, que nous avons expédié et que nous continuerons à expédier chaque année à Madagascar pour plusieurs centaines de mille francs de fonctionnaires. (*Très bien! très bien! et rires à l'extrême gauche.*)

En dehors de cet avantage, qui court le risque de n'être apprécié que d'un petit nombre de privilégiés, il n'y a que des hypothèses chimériques et des promesses illusoires. Je ne conteste pas que ce soit un placement de père de famille; je le conteste d'autant moins qu'en raison de l'encombrement de la bureaucratie métropolitaine, il devient très difficile de caser les « fils à papa », et ils tiennent, vous le savez, une très grande place dans la République opportuniste.

M. le comte de Lanjuinais. Elle n'est plus opportuniste!

M. Gérault-Richard. Elle n'est pas opportuniste?

M. le comte de Lanjuinais. Elle ne l'est plus : elle est radicale et socialiste.

M. Gérault-Richard. Du jour où la République sera socialiste, monsieur de Lanjuinais, nous n'aurons pas à discuter ici des questions d'esclavage (*Applaudissements à l'extrême gauche*); nous n'aurons même pas à discuter des questions de salariat ni la journée de huit heures. Soyez tranquille sur ce point. (*Mouvements divers.*)

M. le président. M. Gérault-Richard n'est pas sorti de la question; ne l'invitez pas, messieurs, à en sortir.

M. Gérault-Richard. Ne tentez pas quelqu'un qui est si facile à induire en tentation. (*On rit.*)

Ces illusions et ces chimères s'évanouiront comme toutes celles auxquelles ont donné lieu les précédentes expéditions et elles laisseront place à la sanglante et cruelle réalité. Car si notre frénésie coloniale change fréquemment de direction, par contre, les prétextes invoqués et les moyens employés pour lui donner satisfaction ne varient jamais; ils ne varient pas plus que les résultats obtenus : les uns et les autres sont déplorables.

Il s'agit toujours, vous le savez, de dégager l'honneur du drapeau, d'ouvrir de nouveaux débouchés aux produits de l'industrie nationale, de répandre au loin les bienfaits de notre civilisation.

M. Charmes, tout à l'heure, protestait contre la hâte qu'aurait mise le Gouvernement à préparer un plan d'organisation politique de Madagascar, sans avoir pris au préalable l'avis du Parlement. Que n'est-il venu apporter ici cette protestation quand on engageait les finances du pays et l'existence de nos soldats, sans avis du Parlement? Comment supportez-vous, messieurs, que les gouvernements s'obstinent à ne s'adresser à vous, c'est-à-dire au pays, que pour vous demander des hommes et de l'argent, et à ne vous les demander qu'au moment où il n'est plus temps de les refuser, où les hostilités sont ouvertes, où vous ne pouvez plus discuter librement et utilement?

Les partisans de la politique coloniale répondent à cette objection que ce sont là des sacrifices nécessaires, que l'avenir les compensera, qu'il faut ouvrir des horizons à notre commerce.

En attendant cette aubaine, on gaspille

les hommes et les millions, car si les recettes se font longtemps attendre, les échéances à payer se montrent d'une rigoureuse exactitude. (*On rit.*) Pendant que vous dépensez beaucoup d'argent et que vous faites tuer beaucoup d'hommes, les maisons étrangères, d'Allemagne, d'Angleterre ou d'ailleurs inondent de leurs marchandises les régions qui vous coûtent si cher, de telle sorte que, s'il y a des débouchés ouverts, ils ne le sont que pour l'argent des contribuables français et pour les produits étrangers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A ce point de vue nos gouvernants affichent un libéralisme qui frise la prodigalité; ils n'essayent même pas de faire bénéficier nos compatriotes des frais entraînés par les expéditions. Le ministère Dupuy, auquel revient l'honneur d'avoir organisé ou du moins désorganisé celle de Madagascar (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche*), avait sur ce point une opinion très dispendieuse pour le Trésor. Vous savez qu'il confia à une compagnie anglaise le transport de notre matériel de guerre; vous savez aussi avec quelle lenteur profitable à nos ennemis cette compagnie s'est acquittée de sa tâche.

Par les soins du même ministère, et pour la même expédition, les mulets destinés à traîner les fameuses voitures Lefebvre furent achetées en Ethiopie. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. le comte de Tréveneuc. Elles sont le pivot de votre politique, les voitures Lefebvre!

M. Gérault-Richard. Quand vous m'aurez démontré qu'une voiture peut être un pivot!... (*On rit.*) Que ce soit un véhicule, peut-être; ce serait du moins le véhicule de notre protestation.

M. le comte de Bernis. Les voitures ont des pivots. C'est comme « le char de l'Etat », c'est par là qu'on le conduit.

M. Gérault-Richard. J'en reviens à mes mulets.

Vous savez que ceux qui devaient traîner les fameuses voitures Lefebvre furent achetés en Ethiopie. Il se produisit à cette occasion une petite manifestation que je crois utile de vous signaler. En leur qualité de produits français, les voitures Lefebvre protestèrent contre l'origine exotique des animaux qui devaient les traîner et se refusèrent obstinément à les suivre. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

On s'est souvent demandé pourquoi ces voitures qui coûtèrent tant d'argent ne purent jamais être utilisées. J'ai cru vous faire plaisir en vous donnant cette explication. Vous la prendrez pour ce qu'elle vaut.

Je vous signale les mauvais côtés de la politique de conquêtes lointaines. Peut-être ma démonstration aura-t-elle pour résultat de vous préserver des mêmes errements, des mêmes faiblesses, quand on viendra vous demander encore de l'argent pour de nouvelles expéditions. (*Bruit à droite. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il arrive cependant parfois que, dans une de nos possessions, subitement, s'offrent à nous des richesses que nous n'attendions pas, des richesses immenses. Mais, au moment où nous nous réjouissons à la pensée qu'elles vont enfin combler une partie du déficit creusé par la conquête, nous apprenons qu'elles sont livrées aux Anglais. C'est ce qu'il advint des phosphates algériens. (*Rumeurs au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Dufaure. C'est une revue de fin d'année. (*On rit.*)

M. Gérault-Richard. Si vous voulez la passer à ma place, je vous laisse le rôle de compère,

M. Gabriel Dufaure. J'en serais incapable! (*Nouveaux rires.*)

M. Gérault-Richard. Il nous reste à examiner un point, celui qui a trait à notre œuvre civilisatrice.

Je ne veux pas soulever de nouveau un débat qui a menacé de devenir passionné au sujet de l'esclavage à Madagascar; je ne veux pas, sachant très bien devant qui je parle, rééditer ici la thèse républicaine de nos devanciers; je me bornerai simplement à rappeler un épisode des derniers débats sur les affaires du Tonkin.

Il nous fut alors révélé qu'un aventurier du nom de Saint-Mathurin avait reçu de l'Etat le monopole de la vente de l'opium au Tonkin, moyennant une forte redevance. Or, je vous le demande en toute sincérité, est-ce bien vraiment affirmer la supériorité de notre civilisation que de nous faire ainsi les associés d'un empoisonneur? Car nous touchons une redevance sur ce commerce abominable, criminel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les habitants s'empoisonnaient très bien sans nous.

Notre intrusion dans le commerce de l'opium au Tonkin n'aura eu sans doute pour résultat que de faire vendre à ces malheureux des poisons frelatés, à des prix exorbitants.

Je me demande si ces mêmes errements se répéteront à Madagascar. Je sais bien qu'on parle d'y abolir l'esclavage. J'ai, de très grand cœur, signé la proposition de loi de notre honorable collègue M. de Mahy. Cependant, je dois vous avouer que je ne me fais aucune illusion sur la portée définitive de cette mesure, parce que, là-bas, comme partout ailleurs, l'esclavage sera remplacé par le salariat (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers*) et, nous autres socialistes, nous considérons le salariat, vous le savez, comme le déguisement hypocrite ou comme le prolongement de l'esclavage. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Réclamations sur un grand nombre de bancs.*)

La démonstration de ce que j'avance est fort simple. Lorsqu'un maître achète un esclave valide, il a tout intérêt, vous le comprendrez aisément, à ne point l'exténuer, mais à le conserver aussi longtemps que possible. Cette marchandise humaine représente une partie de sa fortune, et sa perte lui serait sensible. L'exploitant européen, français, n'a aucun souci, lui, de la santé de ses ouvriers. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*) Il ne songe qu'à une chose, c'est à en tirer le plus de profit possible. Et quand cet ouvrier est parvenu à la vieillesse, ou même à un âge moins avancé, lorsqu'il ne peut plus rendre les bénéfices qu'en attend son patron, on le jette d'une façon plus ou moins brutale sur le grand chemin de la misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le vicomte de La Bourdonnaye. C'est une erreur complète, en ce qui concerne au moins les ouvriers agricoles.

M. Gérault-Richard. C'est là une bien faible restriction.

M. le vicomte de La Bourdonnaye. Ils sont dix millions!

M. Gérault-Richard. Allez vous-même, puisque vous protestez, constater chaque soir, à Paris, à la porte des asiles de nuit, la présence d'ouvriers qui ont certainement contribué à constituer la richesse de ceux qui les ont employés!

Vous allez être appelés sans doute à statuer sur le régime politique et douanier de Madagascar. Quant au mode d'exploitation, nous n'en connaissons encore aucun détail. Nous savons seulement que M. Laroche, résident général, décidé de faire de cette île fortunée un véritable paradis, y appelle les trappistes; mais nous ignorons si les ouvriers qui iront là-bas seront garantis d'une façon sérieuse contre l'exploitation dont ils pourraient être victimes, comme le sont la plupart des émigrants. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Lavy. Ils recevront tout au moins des bénédictions.

M. Gérault-Richard. Ce peut être un résultat appréciable aux yeux de certains de nos collègues, mais il n'a aucune valeur pour nous.

Messieurs, voici un dernier détail qui mérite de fixer notre attention à tous.

Au moment où nos soldats tombaient par milliers sur cette terre lointaine, privés de consolations et très souvent de soins, un financier, possesseur de vastes exploitations minières dont l'expédition devait décupler la valeur, accourait à Paris et profitait des premiers bulletins de victoire pour écouler en Bourse les actions de sa société, au capital de plusieurs millions de francs. Ce fut un contraste très douloureux pour les braves gens de France — et ils sont encore en majorité. — On disait: Nos soldats meurent là-bas pour la gloire de la patrie, et pendant ce temps il y a des hommes qui monnayent cette gloire, qui font argent du sang français! Et on se demandait si nos soldats n'avaient pas été là-bas uniquement pour aider à la fortune d'un Suberbie ou de quelque autre exploitant du même genre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Grâce aux énormes sacrifices en hommes et en argent que vous aviez consentis, les patriotes de l'espèce de Suberbie vont réaliser des bénéfices considérables. Je vous demande de ne pas oublier les soldats qui reviennent de cette terre lointaine, malades, peut-être incapables de tout travail; je vous prie de ne pas oublier non plus les familles de ceux qui sont morts. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

J'ai précisément trouvé, il y a quelques jours, dans une note communiquée aux journaux, le dénombrement des pertes en hommes que nous avons subies à Madagascar.

Voulez-vous me permettre de vous en donner lecture? La voici :

« Les derniers avis de décès du corps expéditionnaire de Madagascar... » — décès qui remontent malheureusement au mois d'octobre, ce qui fait supposer que nous aurons le chagrin d'en apprendre de nombreux autres — « ...qui sont encore inconnus de certaines familles, viennent d'être notifiés aux conseils d'administration régimentaires.

« Nous avons perdu au total : 3 officiers supérieurs, 20 officiers subalternes, 8 assimilés (intendance et corps de santé), 3 aumôniers et un commis de trésorerie ; dans la troupe, les morts s'élèvent à 4,326, plus 828 convoyeurs kabyles et sénégalais. Un peu plus de 2,000 blessés et convalescents ont été ou vont être rapatriés. »

Les familles de ces pauvres morts, qui leur viendra en aide? Ces blessés, ces convalescents torturés par les fièvres, à jamais ruinés dans leur santé, qui les secourra? Les contribuables, eux, ont payé leur large part; ne serait-il pas temps de demander aux exploitants, aux bénéficiaires de l'expédition, un peu de cet or qu'ils ont ramassé sur les champs de bataille? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est dans ce dessein, messieurs, que j'ai rédigé une proposition de loi en faveur de laquelle je vous demanderai de vouloir bien déclarer l'urgence, lorsque sera clôturée la discussion de cette interpellation. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Votre proposition viendra en son temps.

La discussion porte pour le moment sur l'interpellation.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Berthelot, *ministre des affaires étrangères.* Je vais exposer à la Chambre l'état présent de la situation de la France à Madagascar. Les phases premières de nos relations avec les Hovas sont trop connues pour qu'il y ait utilité à y revenir aujourd'hui. L'histoire de l'expédition a d'ailleurs été exposée à cette tribune par le ministre de la guerre.

Voici l'état de choses actuel, tel qu'il résulte des événements accomplis. Ces événements ont créé une situation de fait déjà acquise lors de la constitution du cabinet et que nous avons constatée le jour où nous avons déclaré à cette tribune, le 27 novembre 1895, que l'île de Madagascar est une possession française.

Cette déclaration exprime, je le répète, un fait acquis, résultant de la prise par nos armes de Tananarive, capitale des Hovas, le 30 septembre 1895, et de la soumission de la reine Ranavalo, qui en a été la conséquence immédiate. En effet, cette soumission a eu lieu le jour même de l'occupation de Tananarive; elle est constatée et reconnue dans le préambule de l'acte signé par la reine, en présence du résident général M. Laroche, le 18 janvier 1896. Dans cet acte, la reine Ranavalo déclare avoir pris connaissance de la déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar par le gouvernement de la République. Cet acte est unilatéral; j'insiste sur ce point; il ne constitue pas un traité conclu entre deux puissances contractantes, comme le faisait le projet de traité proposé par le cabinet précédent, projet d'après lequel le gouvernement de la République française et le gouvernement de la reine de Madagascar auraient signé tous deux une convention bilatérale

Le cabinet qui nous a précédés avait reconnu lui-même que ce projet ne répondait plus à la situation créée par la résistance prolongée des Hovas et il avait pensé qu'il y avait lieu d'enlever à l'acte destiné à mettre fin aux hostilités son caractère bilatéral. (*Très bien! très bien!*) Mais ses dernières instructions étaient arrivées trop tard.

Le cabinet présent, n'ayant à cet égard aucun engagement, a cru devoir reprendre un système analogue et même plus accentué, qui nous a paru mieux répondre à la grandeur des sacrifices de la France en hommes et en argent, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles s'étaient accomplies l'occupation de Tananarive et la soumission de la reine.

La prise de possession de l'île de Madagascar par le gouvernement français a été ainsi constatée par lui et reconnue par la reine. Par le fait de cette reconnaissance un démembrement de la souveraineté s'est accompli; le gouvernement français ne maintient désormais à la reine qu'une partie de ses pouvoirs, ceux qui concernent l'administration intérieure de l'île, et ces pouvoirs s'exerceront seulement sous le contrôle et sous l'autorité du résident général.

En raison de son caractère unilatéral, l'acte du 18 janvier ne nous a pas paru constituer un traité exigeant la ratification du Président de la République.

M. de Mahy. C'est évident!

M. le ministre des affaires étrangères. Nous donnons communication de cet acte au Parlement dans le Livre jaune, en vue des explications que comporte l'interpellation qui nous est adressée aujourd'hui.

Je vais maintenant exposer les conséquences que le Gouvernement a cru devoir tirer des prémisses qui précèdent, et je parlerai d'abord de la situation qui en résulte pour la France dans ses relations avec Madagascar.

Une première question s'est posée : Quel devait être le caractère de notre prise de possession?

Le système d'un protectorat avec contrat bilatéral, et qui aurait exigé la ratification du Parlement et du Président de la République, étant écarté, en raison du caractère de l'acte signé par la reine, nous aurions pu proclamer l'annexion pure et simple de l'île de Madagascar. Cette annexion donnant lieu à une adjonction de territoire, elle aurait exigé une loi : elle eût produit, d'autre part, un changement profond dans le statut personnel des populations annexées et dans l'état de la propriété à l'intérieur du territoire qu'elles occupent. En raison de la gravité de ces conséquences et de diverses autres, sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure, nous avons cru devoir écarter un système aussi absolu; il n'est pas impliqué, d'ailleurs, dans l'acte de soumission de la reine Ranavalo. En effet, cet acte n'entraîne pas, à proprement parler, de cession ou d'adjonction de territoire (*Mouvements divers*), car la prise de possession de Madagascar par la France ne fait pas disparaître, au moins au point de vue intérieur, c'est-à-dire dans ses rapports avec la France, le gouvernement malgache.

C'est ce qui ressort de la rédaction de cet acte même : d'après l'article 2, le gouvernement français est représenté auprès de la reine par un résident général; or, il ne peut y avoir de résident dans un pays annexé à la France.

M. Chautemps. C'est une erreur! Nous avons des résidents au Dahomey.

M. Pourquery de Boisserin. Je demande la parole.

M. le ministre. La clause d'après laquelle la reine s'engage à procéder aux réformes jugées nécessaires serait également sans objet pour un pays annexé ; car en une terre adjointe au territoire français, les institutions contraires à notre droit public tomberaient *ipso facto.*

Non seulement l'acte signé par la reine Ranavalo n'entraîne pas d'annexion, mais le gouvernement français n'y prend aucun engagement financier. En outre cet acte ne renferme ni clause ressemblant à un traité de commerce ni clause relative à la propriété des Français ou semblable à celles qui peuvent régler leur état dans un pays étranger. L'acte ne contient dès lors aucune clause à laquelle soit applicable l'article 8 de la loi constitutionnelle. (*Exclamations à droite.*)

Le jour où des actes tombant sous le coup de cet article seront nécessaires, nous vous proposerons les projets de loi indispensables. En attendant nous avons adopté une combinaison mixte.... (*Interruptions.*)

M. de Baudry d'Asson. Quelle est la formule de la combinaison? (*Rires à droite.*)

M. le président. Veuillez garder le silence, monsieur de Baudry d'Asson.

M. de Baudry d'Asson. Je demande la formule! Je ne comprends pas.

M. le président. Vous n'avez rien à demander. Vous n'avez qu'à écouter l'orateur.

M. le ministre. ... nous avons adopté une combinaison mixte, intermédiaire entre une annexion pure et simple et un protectorat à caractère bilatéral.

Un système mixte de ce genre n'a rien d'exceptionnel, ni au point de vue des principes ni au point de vue de la pratique du droit des gens. Les nombreux traités et conventions conclus par le gouvernement britannique, avec les Etats de l'Inde notamment, offrent les types les plus variés (*Interruptions au centre. — Très bien! très bien! à gauche*) en ce qui touche les relations de l'Etat dominateur avec l'Etat subordonné.

J'ajouterai que la marche suivie dans l'affaire présente n'offre rien de contradictoire avec les précédents observés en France pour des cas analogues. Ainsi la prise de possession du Tonkin n'a jamais été sanctionnée par une loi particulière...

M. Francis Charmes. Mais si!

M. le ministre. ... elle est impliquée seulement dans divers traités conclus soit avec l'Annam, soit avec la Chine. La prise de possession du Dahomey par la France et le régime imposé à ce territoire n'ont été l'objet d'aucune loi spéciale. Après la déchéance de Behanzin, à la suite de la campagne de 1892-1893, Ago-li-Agbo et Gi-Gla ont été proclamés par nous : le premier, roi d'Abomey; le second, roi d'Allada. Les traités signés avec eux par le général Dodds, les 29 janvier et 4 février 1894, et par lesquels ils plaçaient leurs royaumes sous notre protectorat, n'ont été soumis à aucune espèce de ratification. Bref, la prise de possession du Dahomey n'a eu d'autre sanction parlementaire que la sanction indirecte, résultant des articles qui se rapportent à cette possession dans nos lois de finances.

Une marche analogue a été adoptée fréquemment dans le développement de nos possessions africaines; elle a été imposée par la force des choses et par la nécessité de procéder à des actes immédiats pour assurer notre domination. En effet, dans le cours du développement rapide de notre empire colonial, nous avons soumis des populations très différentes par leurs religions, leurs mœurs, la constitution de la famille et de la propriété.

En raison de ces différences, les formules destinées à constater et à consolider la soumission des populations ont dû revêtir des modes multiples et conserver une souplesse convenable pour ne pas amener dans leur organisation un bouleversement général, aussi dangereux pour leur existence même que pour notre propre autorité.

D'après le système que nous avons adopté pour Madagascar, la souveraineté extérieure est réservée à la France, seule chargée des relations entre l'île de Madagascar et les puissances étrangères. Mais la souveraineté intérieure de l'île, ou plus exactement une portion de cette souveraineté est maintenue par la France au gouvernement de la reine Ranavalo, à laquelle nous conservons le titre et les honneurs de reine de Madagascar.

A droite. Qu'elle n'a jamais été, d'ailleurs!

M. le ministre. Tel est le système qui sert de base à l'acte du 18 janvier 1896.

Voici les motifs qui nous ont dirigés dans ces résolutions : l'annexion pure et simple de l'île de Madagascar aurait mis la France dans la nécessité de remplacer immédiatement le gouvernement hova et l'administration indigène établie dans l'île par une organisation entièrement française. Dans toute l'étendue de ce vaste territoire, nous aurions été obligés d'établir un nombre considérable de fonctionnaires, des garnisons françaises et, ce qui n'est pas moins grave, nous aurions été forcés d'y changer toutes les institutions et d'y proclamer partout la législation française. Sans doute, au point de vue de la logique absolue, ceci aurait pu sembler préférable à certains esprits, doués d'ailleurs des intentions les plus droites. Mais nous aurions assumé de la sorte les responsabilités les plus redoutables; nous serions entrés dans une période de sacrifices excessifs en hommes et en argent, et nous nous serions heurtés à des difficultés peut-être insurmontables.

Telles sont les raisons qui nous ont paru rendre nécessaire la conservation à l'intérieur de l'île de l'autorité du gouvernement hova. Il est susceptible en ce moment d'y maintenir l'ordre, en vertu de son organisation préexistante, sur laquelle notre domination a tout avantage à s'appuyer. Du moment où nous ne bouleversons pas leur état social, les Hovas ont tout intérêt à se couvrir eux-mêmes de la protection de la France qui garantit leur propre autorité. Est-il besoin de dire que cette autorité est subordonnée à la nôtre de la façon la plus catégorique, par l'acte du 18 janvier 1896?

En outre, il est entendu que nous conservons le droit d'accomplir à l'intérieur de l'île les attributions territoriales qui nous paraîtront profitables à nos intérêts, ou utiles au maintien de notre domination: pour nous borner à un exemple, les limites de notre colonie de Diego-Suarez, soumise au régime de notre administration directe, seront réglées par nous seuls. (*Mouvements divers.*)

En résumé, nous maintenons actuellement à l'intérieur de l'île l'organisation hova, dans la mesure où elle est utile à l'exercice de notre propre autorité.

Ce n'est pas que nous envisagions l'état social et politique actuel de l'île de Madagascar comme définitif.

Certes, aucun membre du Parlement, et le ministre qui vous parle moins que personne, n'est partisan d'institutions telles que l'esclavage. Mais cette question a été réservée à la discussion d'une loi spéciale.

En tout cas, nous opérerons les changements qui seraient jugés nécessaires pour rapprocher le régime actuel de l'île de celui qui convient à notre état de civilisation et à nos devoirs envers l'humanité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

A cet égard, la prise de possession et la forme dans laquelle elle est constatée par l'acte du 18 janvier 1896 nous assurent, pour réaliser les réformes, une force évidemment plus grande que celle qui résulterait d'un traité dans lequel le gouvernement hova serait placé sur un pied parallèle au gouvernement français. (*Applaudissements à l'extrême gauche*)

D'après un traité de ce genre, les réformes proposées par la France n'auraient pu être accomplies qu'après discussion préalable et moyennant l'adhésion, en principe comme en fait, du gouvernement hova. Au contraire, dans les conditions actuelles, les réformes seront décidées par le gouvernement français. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

De là, pour chaque réforme un gain de temps, une suppression des difficultés qui naîtraient de la nécessité de conventions sans cesse renouvelées.

Messieurs, nous ne faillirons pas aux devoirs que nous impose cette situation prépondérante. Nous introduirons dans l'organisation de l'île les réformes que commandent l'esprit de la civilisation moderne et les traditions de la République française. (*Applaudissements à gauche.*)

Dans le but de mieux définir le caractère véritable de l'administration intérieure de l'île de Madagascar, nous avons cru nécessaire de rattacher cette administration au ministère des colonies par deux décrets datés du 11 décembre 1895. Nous l'avons fait afin que cette admistration fût régie par les mêmes principes généraux qui dirigent les autres portions de notre empire colonial.

Telles sont, à nos yeux, les conséquences de notre prise de possession et de l'acte qui l'a suivie, en ce qui touche le régime intérieur de l'île de Madagascar.

L'acte du 18 janvier, je le dis encore une fois, n'a pas le caractère d'un traité : c'est un acte d'ordre purement intérieur, qui règle à notre volonté nos relations particulières avec la reine. C'est pourquoi il ne nous a pas paru qu'il y eût lieu de le notifier aux puissances étrangères.

Ici se présentent des questions d'un ordre différent : car il convient maintenant d'examiner les conséquences du système adopté par le gouvernement français au point de vue des relations de l'île de Madagascar avec les puissances étrangères. Nous leur avons notifié le fait de notre prise de possession; nous attendons maintenant que le Parlement ait donné sa sanction souveraine, tant par l'ordre du jour qui suivra cette interpellation que par la discussion et le vote relatif au projet de loi que nous

allons déposer sur le bureau de la Chambre.

A nos yeux, le caractère des relations extérieures de l'île de Madagascar est déterminé par le fait de la prise de possession de cette île par la France, déclarée dans cette enceinte le 27 novembre 1895.

Entre les divers ordres de conséquences qu'elle comporte, je me bornerai à en relever trois, particulièrement essentielles : les unes relatives à la liberté religieuse, d'autres à la juridiction, les autres enfin aux tarifs douaniers.

En ce qui touche la liberté religieuse, à laquelle l'Angleterre et les Etats-Unis attachent, à juste titre, une importance exceptionnelle, aucune difficulté ne saurait s'élever entre nous. La liberté religieuse la plus étendue est consacrée par notre droit public.

M. de Baudry d'Asson. Très bien! très bien!

M. le ministre. Tous les cultes s'exercent librement en France et dans nos colonies. Dès les premiers moments de notre occupation de Tananarive, les missionnaires des différentes nations ont rencontré de notre part le respect et la protection auxquels ils avaient droit. Le fait a été hautement reconnu par toutes les correspondances. Il n'y a là et il ne saurait y avoir, je le répète, aucune difficulté.

Pour la juridiction, nous nous conformerons aux règles que le droit international détermine dans le cas où la souveraineté d'un territoire est, par le fait des armes, remis en de nouvelles mains. Telle est la raison pour laquelle nous avons établi dans l'île de Madagascar une organisation judiciaire fonctionnant régulièrement et suivant les règles de notre droit public. Dès que ce fonctionnement sera assuré, nous n'en reconnaîtrons plus d'autre, soit pour les Français, soit pour les étrangers, pas plus que nous n'en reconnaissons d'autre en France ou dans nos colonies.

En ce qui touche les tarifs douaniers, nous sommes également résolus à exercer tous les droits économiques qui résultent pour nous de l'occupation définitive de Madagascar, mais sans nous écarter des règles de droit international applicables à une semblable prise de possession.

Déclarons d'abord que nous nous proposons de soumettre nos nationaux dans l'île de Madagascar au même traitement auquel ils sont soumis en France et dans les colonies françaises; nous nous réservons à cet égard le privilège des avantages si chèrement achetés. On aurait pu douter que ce droit résultât d'un traité bilatéral, distinguant les citoyens français des ressortissants du gouvernement malgache.

M. Ribot. Mais non! on n'en peut pas douter. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le ministre. J'ai dit : « On aurait pu douter. »

Mais la prise de possession que nous avons déclarée ne permet plus à cet égard aucune contestation. En même temps, nous établissons en principe, dans le projet de loi qui va être déposé sur le bureau de la Chambre, notre tarif de douanes à Madagascar, conformément à la loi du 11 janvier 1892.

Nous ferons connaître d'ailleurs aux puissances étrangères que les traités conclus par les Hovas sont dénoncés et cesseront de produire leurs effets dans les délais d'usage. Personne ne saurait méconnaître les bénéfices que le commerce étranger tirera de l'accroissement de justice et de sécurité qui résulte pour lui de notre domination à Madagascar.

Voilà, messieurs, au double point de vue intérieur et extérieur, comment nous comprenons la prise de possession de l'île de Madagascar. C'est là une grande et capitale acquisition faite par la France : elle est conforme à nos traditions historiques, car elle était désirée dès le temps de Richelieu et de Louis XIV, et elle n'a cessé d'être poursuivie depuis deux siècles, avec une ténacité que l'on a souvent méconnue et qui vient enfin, grâce à l'héroïsme de nos soldats, d'être couronnée par un plein succès. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Espérons que, grâce à l'énergie de ses citoyens, la France saura tirer parti de cette magnifique possession, si heureusement située dans la mer des Indes et que son état insulaire garantit contre toute agression des nations voisines et place entièrement dans nos mains. C'est un territoire neuf, qui abonde en richesses latentes, susceptibles d'être développées par le concours des populations indigènes et de la colonisation française.

D'après les renseignements des explorateurs, le nord de l'île possède de vastes surfaces favorables à l'élève des troupeaux et qui peuvent devenir l'origine de grandes exploitations, semblables à celles qui font aujourd'hui la prospérité de l'Australie anglaise. Si les réserves minérales n'offrent jusqu'ici que des perspectives incertaines, l'avenir se présente sous un jour plus favorable pour les ressources agricoles, surtout dans la région orientale qui s'élève depuis la côte de Tamatave, par des pentes rapides et boisées, jusqu'aux plateaux de l'Emyrne. D'après les renseignements des personnes qui l'ont parcourue, cette région se prêterait à merveille à l'établissement des cultures les plus fructueuses, telles que celles du café, du thé, du cacao, de la vanille, du quinquina, propagées avec tant de succès au milieu de terrains analogues, dans les colonies anglaises de l'Inde et dans les colonies hollandaises de Java.

L'île de Madagascar, fécondée par les capitaux et le travail des colons français, atteindra sans doute la même prospérité que ces florissantes colonies et elle justifiera les sacrifices que nous avons faits pour nous assurer cette belle acquisition, honneur et puissance future de la France nouvelle. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Mahy.

Sur quelques bancs. La clôture!

M. de Mahy. Messieurs, je ne m'oppose pas du tout à ce que la clôture de la discussion générale soit prononcée. Il me suffira d'avoir la parole sur un ordre du jour que j'ai remis à M. le président. (*Parlez! parlez!*)

Eh bien! je parlerai tout de suite, puisque vous voulez bien le permettre. Quelques mots seulement!

Dans la discussion d'aujourd'hui, comme dans le dernier Livre jaune qui nous a été distribué, il y a deux parts à faire.

Vous avez pu remarquer que les divers orateurs, d'un bout à l'autre de leurs discours, ont demandé que tout ce qui concerne le régime intérieur de Madagascar, le régime économique et financier, les questions de douanes, de justice, d'administration, etc., soit réservé; le Gouvernement lui-même a promis formellement de présenter à la Chambre des projets de loi à ce sujet. Il n'est donc pas nécessaire et il n'est pas possible que nous nous prononcions aujourd'hui sur ces questions d'ordre intérieur. Elles seront examinées par vous à loisir et vous les règlerez comme il conviendra de le faire. (*Très bien! très bien!*)

Tout cela ne regarde que nous. L'étranger n'a rien à y voir. Ce qui a été dit à cette tribune et dans le Livre jaune sur l'emploi que nous ferons de Madagascar, qui est notre chose, n'a été dit que pour nous, et ce sera matière à de nouveaux débats, plus approfondis, entre nous.

Si j'osais me servir d'une comparaison un peu triviale, je dirais, pour rendre ma pensée plus claire, que les deux premières pièces du Livre jaune, relatives à la soi-disant reine de Madagascar, et les diverses considérations que l'on a développées aujourd'hui à la tribune sur nos intentions, tout cela n'est, passez-moi l'expression, qu'une sorte de monologue à la cantonade entre nous et ne regarde que nous. (*Très bien! très bien!*) Pour le dehors, la seule chose à retenir est la notification que le Gouvernement a faite aux puissances étrangères de notre prise de possession définitive de Madagascar. Madagascar appartient à la France.

Je vous propose, messieurs, de clore cette grande discussion par cet ordre du jour qui, j'espère, réunira les suffrages de toute la Chambre :

« La Chambre approuve la notification faite aux puissances étrangères concernant la prise de possession définitive de Madagascar et passe à l'ordre du jour. » (*Applaudissements.*)

Sur un grand nombre de bancs. La clôture!

M. le président. On demande la clôture? (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

M. le président. J'ai reçu de MM. de Mahy, Louis Brunet, Pourquery de Boisserin et Duval, accompagné d'une demande

de priorité, l'ordre du jour motivé suivant :

« La Chambre approuve la notification faite aux puissances étrangères concernant la prise de possession définitive de Madagascar et passe à l'ordre du jour. »

MM. Samary et Decker-David ont présenté un ordre du jour qui me paraît se confondre avec le précédent; il est ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant la signification aux puissances étrangères de la prise de possession de Madagascar, passe à l'ordre du jour. »

M. Samary. Nous nous rallions à l'ordre du jour de MM. de Mahy et Brunet.

M. le président. M. Delbet a présenté un projet de résolution ainsi conçu :

« La Chambre, considérant la haute importance au point de vue moral et économique de toutes les questions relatives à l'esclavage, à la corvée et au commerce de l'alcool dans l'île de Madagascar devenue possession française, invite le Gouvernement à faire étudier ces questions le plus rapidement possible par tous les moyens en son pouvoir et à publier les résultats de cette enquête pour permettre au Parlement de se prononcer en connaissance de cause sur les mesures à prendre en ces graves matières. »

Enfin M. Gérault-Richard a déposé une proposition de loi dont je donnerai connaissance tout à l'heure à la Chambre.

MM. de Mahy, Louis Brunet, Samary, Decker-David, Pourquery de Boisserin et Duval ont demandé la priorité pour leur ordre du jour.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Messieurs, le Gouvernement demande à la Chambre de bien vouloir donner la priorité à l'ordre du jour de M. de Mahy et de plusieurs de ses collègues et de bien vouloir voter cet ordre du jour.

Cet ordre du jour approuve la notification faite aux puissances étrangères de la déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar. Il établit ainsi la manifestation nécessaire de la volonté de la Chambre ; il donne au gouvernement de la République une force nouvelle pour poursuivre les négociations qui doivent naturellement s'établir à la suite de la déclaration de votre volonté.

J'ajoute qu'en limitant, comme l'honorable M. de Mahy le propose, l'approbation de la Chambre à la déclaration de la prise de possession, la Chambre par là même exprime d'une façon très claire que c'est là seulement l'ordre de questions qui est de nature à être notifié aux puissances étrangères (*Très bien! très bien!*), et que l'acte par lequel la France a réglé l'organisation intérieure de l'île de Madagascar, déterminé ses rapports intérieurs avec le gouvernement de la reine, sont choses qui concernent la France seule et qui n'ont pas à être notifiées aux puissances. (*Applaudissements.*)

J'ajoute, messieurs, que, de son côté, le Gouvernement, qui vient de bien manifester nettement sa volonté — qui a toujours été sa volonté — d'associer aussi étroitement que possible la Chambre à l'œuvre poursuivie, déposera aussitôt après le vote de l'ordre du jour deux projets de loi portant, l'un conversion de la dette de Madagascar, l'autre établissement du régime douanier dans l'île.

La Chambre sera ainsi immédiatement saisie de l'examen des questions législatives qui sont à l'ordre du jour nécessaire de ses travaux, et elle pourra régler dans sa souveraineté le régime ultérieur de l'île de Madagascar. (*Applaudissements.*)

M. Francis Charmes. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Charmes.

M. Francis Charmes. La Chambre me permettra de constater que j'ai apporté à la tribune un certain nombre de questions auxquelles il n'a pas été répondu.

M. le comte de Lanjuinais. Et on avait promis d'y répondre.

M. Paul Vigné. On y répond par le dépôt de projets de loi!

M. Francis Charmes. Il y a, par exemple, les questions que j'ai posées à M. le ministre des colonies.

M. Paul Guieysse, *ministre des colonies.* Je suis prêt à vous répondre!

M. Francis Charmes. Que ne le faites-vous ?

En ce qui concerne les explications qui ont été données à cette tribune par l'honorable ministre des affaires étrangères, je ne sais si elles ont apporté pour la Chambre toute la lumière désirable. Quant à moi, je déclare que la lumière n'est pas faite, que la confusion la plus grande persiste dans mon esprit. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mais M. le président du conseil vient de prononcer à la tribune quelques paroles qui m'ont frappé. Il a demandé à la Chambre de voter un ordre du jour sanctionnant la notification qui a été faite aux puissances de la prise de possession de Madagascar. Je vous ai dit qu'à mon sens cette notification avait été faite d'une manière prématurée. La prise de possession ne peut être valable constitutionnellement qu'après le vote d'une loi. (*Mouvements divers.*)

M. René Chauvin. La clôture a été prononcée.

M. le président. M. Francis Charmes explique son vote. Veuillez écouter ses explications.

M. Francis Charmes. Néanmoins, comme nous sommes ici, non pas seulement entre nous, mais en présence de l'étranger, comme M. le président du conseil nous a dit que des négociations étaient ouvertes avec différentes puissances et que, évidemment, il considère le vote de l'ordre du jour auquel il s'est rallié comme devant lui donner une force utile pour poursuivre ces négociations, je ne crois pas, messieurs, devoir lui refuser ce vote. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il me semble que l'attitude que je prends est parfaitement loyale, et j'espérais qu'elle obtiendrait l'approbation de la plus grande partie de cette Chambre. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Elle l'obtient, monsieur Charmes. C'est ce que nous avons toujours fait dans les questions qui intéressent la France au dehors. (*Applaudissements.*)

M. Francis Charmes. Vous avez, monsieur le président, plus que personne le droit de le dire, car vous avez personnellement donné l'exemple que je suis. Nous ne devons pas nous diviser dans les questions de cette nature, car nous aggraverions, au lieu de les réparer, les fautes qui ont pu être commises.

M. le président du conseil me fait un signe négatif. Il ne croit pas à ces fautes. C'est une attitude très naturelle de sa part. Pour mon compte, j'y crois; mais je ne veux pas enlever au Gouvernement le moyen de les réparer.

C'est dans ces conditions, en maintenant les réserves que j'ai faites, c'est dans un intérêt purement patriotique que je voterai l'ordre du jour déposé par l'honorable M. de Mahy. (*Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements en sens divers.*)

M. le président. Je pense que la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. de Mahy, Brunet et plusieurs de leurs collègues n'est pas contestée ? (*Non! non!*)

Je mets aux voix cet ordre du jour, au fond.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Mathé, Chambige, Louis Jourdan, Chapuis, Bachimont, Baulard, Dindeau, Fernand Rabier, Merlou, Barodet, Berteaux, Dutreix, Vaux, Bepmale, Talou, Million, Charpentier, Decker-David, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	453
Majorité absolue.............	227
Pour l'adoption......	445
Contre..............	8

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements.*)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. M. Gérault-Richard a déposé au cours du débat qui vient d'avoir lieu une proposition de loi ainsi conçue :

« Art. 1er. — Dans toutes les concessions accordées ou à accorder à des sociétés et entreprises financières, industrielles, commerciales ou agricoles, sur le territoire du protectorat de Madagascar, une part de propriété équivalente à 33 p. 100 du capital engagé sera attribuée aux soldats sur-

vivants ou aux familles (père, mère, aïeuls, femme, enfants) des soldats décédés qui ont appartenu au corps expéditionnaire.

« Art. 2. — Les titres de propriété seront déposés au ministère des finances qui assurera le recouvrement et la répartition, entre les titulaires, des bénéfices y afférents.

« Art. 3. — A la mort des titulaires, ces titres de propriété feront retour à la nation. »

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission chargée d'examiner les projets de loi dont le Gouvernement a annoncé le dépôt prochain.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

PRÉSENTATION DE DEUX PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Paul Guieysse, *ministre des colonies.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre les deux projets de loi annoncés par M. le ministre des affaires étrangères :

Le premier porte application à Madagascar du tarif général des douanes;

Le second autorise le gouvernement de la reine de Madagascar à convertir l'emprunt contracté en 1886 et à procéder à l'émission d'obligations amortissables en soixante ans, garanties par le gouvernement de la République française.

Je ne voudrais pas paraître fuir une discussion qui a été provoquée tout à l'heure par M. Charmes. Mais, au point où en est arrivé le débat, après le vote unanime qui vient de se produire, je crois inutile de reprendre cette discussion. Je tiens seulement à déclarer très nettement — et j'aurai l'occasion de le faire d'une façon plus complète lors de la discussion des deux projets que je viens de déposer — que Madagascar n'est pas et ne sera pas une colonie de fonctionnaires; que toutes les questions qui intéressent le commerce, l'industrie et la colonisation sont déjà à l'étude ; elles ont été préparées lors du séjour à Paris au mois de décembre dernier du secrétaire général de la résidence; elles sont, en ce moment, soumises à l'examen de M. le résident général qui m'annonce l'envoi très prochain de propositions fermes qui seront étudiées alors par le Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés aux bureaux.

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Le Hérissé pour présenter une proposition de résolution en son nom et au nom de MM. Gérault-Richard, Jourde et Marcel Habert.

M. Le Hérissé. Messieurs, après les guerres et expéditions heureuses, il a été d'usage, dans notre pays, que le Gouvernement manifestât la joie publique en accordant un certain nombre de réductions de peines aux détenus militaires.

La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom d'un certain nombre de mes collègues et au mien s'inspire de ces sentiments.

Elle est ainsi conçue :

« La Chambre, au moment où elle vient de consacrer le résultat d'une campagne glorieuse pour nos soldats, invite le Gouvernement à prendre, à l'égard des condamnés militaires, les plus larges mesures de clémence. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement accepte cette proposition de résolution. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'invite la Chambre à régler son ordre du jour.

Sur divers bancs. A vendredi!—A samedi!

M. le président. J'entends demander qu'il y ait séance demain vendredi. (*Oui! oui! — Non! non!*)

M. Georges Cochery, *président de la commission du budget.* La commission du budget est aux ordres de la Chambre, mais elle ne prend pas l'initiative de demander qu'il y ait séance demain.

M. le président. S'il n'est pas fait de proposition spéciale ..

M. du Breil, comte de Pontbriand. Je demande formellement qu'il y ait séance demain vendredi.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. de Pontbriand.

(La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Samedi à deux heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux;

Discussion d'un projet de loi d'intérêt local concernant un échange de terrains entre l'Etat et la société anonyme des produits chimiques et soudière de la Meurthe.

La commission d'intérêt local demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la discussion du projet de loi concernant un emprunt par la ville d'Annecy (projet dont le rapport, déposé aujourd'hui, sera distribué à la prochaine séance).

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 2ᵉ délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux droits de enfants naturels dans la succession de leurs père et mère.

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1ʳᵉ délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la propriété foncière en Algérie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 et concernant l'impôt général sur le revenu;

Suite de l'ordre du jour, auquel on demande d'ajouter :

2ᵉ délibération sur le projet de loi concernant le chemin de fer de Vitré à Fougères.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, quatre projets de loi d'intérêt local :

Le 1ᵉʳ, tendant à autoriser le département de la Marne à s'imposer extraordinairement (1 c.) (Chemins vicinaux de grande communication);

Le 2ᵉ, tendant à autoriser le département de la Marne à s'imposer extraordinairement (2 c.) (Service des enfants assistés);

Le 3ᵉ, tendant à autoriser le département de la Marne à s'imposer extraordinairement (2 c.) (Chemins vicinaux à subventionner) ;

Le 4ᵉ, tendant à autoriser le département de la Marne à s'imposer extraordinairement (1 c.) (Chemins de grande communication, nouveau réseau).

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère).

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Delombre, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi modifié par le Sénat, concernant : 1° la régularisation de décrets rendus en conseil d'Etat; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1895; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 4° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Merlou une proposition de loi tendant à l'établissement d'un impôt mixte et dégressif sur le capital et sur le revenu.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Ernest Bérard, un congé jusqu'au 21 mars;

A M. Antoine Gavini, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de M. de Mahy et plusieurs de ses collègues (Interpellation relative à Madagascar).

Nombre des votants	441
Majorité absolue	221
Pour l'adoption	440
Contre	1

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Amodru. Argeliès. Armez. Audiffred. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Broglie (prince de). Brune. Brunet.

Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chameriat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Dupuy. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chenavaz. Chevillon. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clédou. Cluseret. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Deluns-Montaud. Demalvilain. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. (Constant). Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fouquet (Camille). Fournol. Franc. Frébault.

Gacon. Galpin (Gaston). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Gras. Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Lecomte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loup. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Merillot (Léon). Morlot. Moroux. Mougeot. Mougin.

Naquet (Alfred). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rolland. Rose. Rousse (Charles). Rouvier. Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauzet (Marc). Serph (Gusman). Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Villiers. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vuillod.

Weil-Mallez. Wilson. Witt (Conrad de).

A VOTÉ CONTRE :

M. Saint-Martin (de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Arnous. Aynard (Edouard).

Baisan. Barodet. Baudin. Berger (Georges). Bernis (comte de). Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bonard. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brisson (Henri).

Calvinhac. Carnaud. Carnot (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Charles-Roux. Chauvière. Chauvin. Chevallier (Emile). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cot. Coutant. Couturier.

Dansette (Jules). Delpeuch. Denêcheau. Desjardins (Jules). Doumer (Paul) (Yonne). Dupuytrem. Dussaussoy.

Faberot. Ferry (Charles). Firino. Fould (Achille). Franconie.

Gaillard (Jules). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérault-Richard. Girard. Girodet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Guesde. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine).

Jaurès. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de).

Kerjégu (J. de).

Labarthe. Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Laurençon. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Infé-

rieure). Le Gavrian. Legrand (Arthur). Lemercier (comte). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lockroy. Loyer.

Malaussena. Masson. Maurice-Binder. Mesureur. Mézières. Millerand. Mirman. Montfort (vicomte de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile).

Oriol. Ornano (Cuneo d').

Plichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Reinach (Joseph). Renou. Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Roche (Jules) (Savoie). Rouanet. Rouvre (Bourlon de).

Sautumier. Sauvanet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sembat. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin.

Tailliandier. Theulier. Toussaint.

Vaillant. Viellard (Armand). Viger. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Walter. Wignacourt (comte de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bérard (Ernest) (Rhône). Couchard. Demarçay (baron). Dupuy-Dutemps. François. Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Lafont (Ernest). Legras. Sentenac.

Par suite d'une erreur typographique, les noms de MM. Tardif et Thonion ne figurent pas dans le scrutin du 17 mars sur l'amendement de M. de Bernis à l'article additionnel de M. Vaillant (Exposition universelle de 1900); les honorables membres avaient voté « contre ».

M. René Brice, absent de la salle des séances au moment du scrutin du 17 mars sur l'amendement de M. de Bernis à l'article additionnel de M. Vaillant (Exposition universelle de 1900), déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

M. Mielvacque de Lacour déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le même scrutin, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Barodet, absent au moment du scrutin du 17 mars sur l'ensemble de l'article additionnel de M. Vaillant (Exposition universelle de 1900), déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

M. Louis Brunet, porté comme « n'ayant pas pris au vote » dans le même scrutin, déclare avoir voté « pour ».

M. Gévelot déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 17 mars sur la disposition additionnelle de M. Dussaussoy (Exposition universelle de 1900), et qu'en réalité il avait voté « contre ».

PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

RÉSOLUTIONS (1)

De la 17e commission des pétitions insérées dans le feuilleton du 20 février 1896, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

M. Victor Dubois (de Dreux), *rapporteur.*

Pétition 2112. — Le sieur Mohamed-ben-Yahia-el-Ghalmi, à Saint-Antoine, département d'Oran, s'adresse à la Chambre pour obtenir des nouvelles de son fils Mohamed-Ould-Ahmed-Ould Ghalem et de son beau-fils Abd-el-Kader-Ould-Ghalem-ben-Guermont, convoyeurs au corps expéditionnaire de Madagascar.

Motifs de la commission. — Au mois d'octobre dernier, le pétitionnaire s'adressait directement à M. le ministre de la guerre, qui lui faisait réponse, le 26 du même mois, que des renseignements étaient réclamés d'urgence au corps expéditionnaire de Madagascar.

La commission propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre, en exprimant le vœu que ce père de famille soit fixé le plus tôt possible, s'il ne l'est déjà, sur le sort de ses fils et beau-fils engagés au service de l'armée française. — (Renvoi à M. le ministre de la guerre.)

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 20 mars 1896, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 19 mars 1896.

M. Victor Dubois (de Dreux), *rapporteur.*

Pétitions nos 2116, 2117, 2118 et 2174 (déposées par M. Mas, député de l'Hérault). — Des habitants de Montpellier, de Toulouse, de Narbonne et de Béziers demandent la création en Algérie, sur les terrains appartenant à l'Etat, d'établissements agricoles où pourraient être employés les ouvriers sans travail.

Motifs de la commission. — Cette pétition, qui a été propagée dans plusieurs villes du midi de la France, se rattache dans une certaine mesure aux multiples problèmes que soulèvent la mendicité et l'assistance par le travail et, à ce titre, mérite d'être prise en considération.

La commission propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi à M. le ministre de l'intérieur, président du conseil.)

M. Victor Dubois (de Dreux), *rapporteur.*

Pétition n° 2120. — Le sieur Dorléans (Arthur-Charles), à Tours (Indre et-Loire), se plaint d'avoir été interné arbitrairement dans divers hospices d'aliénés et demande soit une indemnité, soit une pension viagère, à raison du préjudice qui lui a été causé.

Motifs de la commission. — La pétition que formule M. Dorléans, en cent douze pages d'une écriture serrée, avec une précision extraordinaire de détails et de dates, a demandé à son auteur une somme de travail considérable et dénote en lui une force de mémoire et d'intelligence qu'égale seule la ténacité avec laquelle il poursuit le but qu'il veut atteindre.

M. Dorléans a été interné dans les asiles de Sainte-Anne et de Bicêtre, une première fois, du 7 janvier au 20 février 1885, et une seconde fois, du 17 octobre 1889 au 21 février 1890.

Il s'élève contre les conséquences de la loi du 30 juin 1868 et se dit victime des médecins aliénistes, qui l'auraient, « par une erreur de diagnostic », déclaré atteint de folie.

Aussi le voit-on dès 1885, à sa sortie de Bicêtre, vouloir confondre les médecins aliénistes, parmi lesquels M. Legrand du

Saulle, et les convoquer à une conférence publique qu'il fit à Paris, salle Molière. Inutile de dire qu'aucun ne répondit à son appel.

Depuis cette époque, il ne cessa d'adresser lettres sur lettres aux représentants des pouvoirs publics.

La situation de M. Dorléans est assurément pénible, et il serait cruel de lui reprocher la persévérance qu'il n'a cessé d'apporter à la réparation de ce qu'il appelle une iniquité; mais on peut regretter qu'il n'ait pas employé ses aptitudes et sa grande puissance de travail à se créer des ressources personnelles, au lieu d'employer le meilleur de son temps à poursuivre une campagne condamnée à rester stérile.

En effet, son erreur a été de ne pas comprendre que les médecins aliénistes, dans l'exercice légal de leurs attributions, ne relèvent que de leur conscience, et qu'on ne peut asseoir une demande en réparation civile contre l'Etat sur la fausseté présumée de leurs constatations médicales.

C'est ce qui explique pourquoi, ne pouvant se faire juges des réclamations de M. Dorléans, M. le Président de la République, les ministres, l'académie de médecine, etc., ont laissé sans réponse plus de cent vingt lettres qui leur ont été adressées.

Il n'appartient pas davantage à la Chambre d'apprécier et d'infirmer des décisions médico-légales.

Cependant, la commission, prenant en considération la situation particulièrement intéressante de M. Dorléans, le recommande à la bienveillante attention de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi à M. le ministre de l'intérieur, président du conseil.)

M. Victor Dubois (de Dreux), *rapporteur*.

Pétition n° 2122. — Le sieur Mattei (Charles), à Croce (Corse), expose à la Chambre que le parquet de Bastia n'a pas donné suite à une plainte qu'il a déposée et s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — M. Mattei déclare que trois plaintes successives ont été adressées par lui au parquet de Bastia pour dénoncer un vol commis à son préjudice et dont il indiquait le coupable.

Il résulte de ses explications qu'après enquête et audition de deux témoins par la gendarmerie, le procureur de la République aurait estimé qu'il n'y avait pas lieu de suivre sur la plainte, mais aurait renseigné le plaignant sur le droit que lui conférait la loi de s'adresser directement au tribunal correctionnel, en se portant partie civile (art. 63 et suivants C. I. C.), ajoutant même qu'il pouvait demander l'assistance judiciaire.

Le pétitionnaire se plaint surtout de ce que les témoins aient été entendus sans avoir été cités et sans avoir prêté serment. La critique n'est pas fondée, puisque les prescriptions de l'article 71 (C. I. C.) ne s'appliquent qu'à la procédure du juge d'instruction, qui, dans l'espèce, n'a été saisi ni par le parquet ni par une plainte directe.

Le pétitionnaire indique de plus qu'il s'est déjà adressé, le 16 octobre dernier, à M. le ministre de la justice.

La commission propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Thorel, *rapporteur*.

Pétition n° 2127 (déposée par M. Souhet, député de la Loire). — Le sieur Leproux, ancien résident, domicilié à la Ricamarie (Loire), demande à la Chambre de vouloir bien ordonner la publication immédiate du traité relatif à Madagascar.

Motifs de la commission. — Le texte du traité a été rendu public et publié par les journaux; la pétition dont il s'agit n'a donc plus sa raison d'être.

La commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Thorel, *rapporteur*.

Pétition n° 2134. — Le conseil municipal de la commune de Zoza (Corse) proteste contre l'augmentation de l'impôt sur les propriétés bâties et émet le vœu que la loi qui l'a ordonnée soit rapportée.

Motifs de la commission. — Le but de cette loi a été de rendre plus équitable la répartition de l'impôt sur les propriétés bâties qui pesait très lourdement sur certains départements, alors que d'autres étaient peu chargés.

Cette inégalité n'a d'ailleurs pas entièrement disparu et subsiste notamment pour le département de la Corse, qui se trouve par ce fait favorisé.

Cette mesure a d'ailleurs été discutée récemment d'une façon approfondie et ne peut être remise en question.

La commission vous propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Victor Dubois (de Dreux), *rapporteur*.

Pétition n° 2148. — Le sieur Rieroch (Philibert), à Urzy (Nièvre), proteste contre l'attitude du parquet de Nevers, qui n'aurait pas donné suite à une plainte déposée par lui pour faux en écritures publiques.

Motifs de la commission.— La commission estime qu'il n'appartient pas à M. le procureur de la République de Nevers d'ouvrir une enquête, comme le demande le pétitionnaire, sur des actes dont ont été saisis le tribunal de première instance de Nevers et la cour de Bourges; mais, comme il paraît y avoir une procédure d'ordre en souffrance, elle propose le renvoi à M. le ministre de la justice.—(Renvoi à M. le ministre de la justice.)

M. Thorel, *rapporteur*.

Pétition n° 2157. — Le sieur Caillaud (Louis), à Paris, s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — M. Caillaud, garçon de recette à Paris, expose qu'une vente d'immeuble qui a eu lieu en l'audience des criées du tribunal de première instance de la Seine, le 13 avril 1889, n'est pas encore réglée, malgré les nombreuses démarches qu'il a faites en vue d'obtenir la solution de cette affaire.

Il ajoute qu'il ne peut ainsi toucher une somme de 900 fr. qui lui revient sur la vente de cet immeuble, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 18 mars 1895; que, de plus, M. Etienne Ville, acquéreur de l'immeuble, l'a revendu et en a touché le prix.

M. Caillaud paraît être de très bonne foi; il ne possède pas les ressources suffisantes pour intenter une action en payement. D'autre part, il est absolument inadmissible qu'une affaire puisse rester en souffrance pendant six ans, sans qu'une solution quelconque intervienne.

En conséquence, la commission vous propose de transmettre la pétition de M. Caillaud et les pièces y annexées à M. le ministre de la justice, en le priant de vouloir faire examiner la suite qu'il convient de donner à cette affaire. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Victor Dubois (de Dreux), *rapporteur*.

Pétition n° 2163. — La dame Tournant, à Lens (Pas-de-Calais), se plaint des agissements de divers officiers ministériels à son égard et demande que justice lui soit rendue.

Motifs de la commission. — La pétitionnaire produit la copie d'un certificat d'inscription au grand-livre de la dette publique d'une rente de 131 fr., 3 p. 100, indivise entre elle et cinq autres personnes.

Elle prétend qu'un notaire aurait touché les arrérages de rente du 1er avril 1883 jusqu'en 1892, sans vouloir lui en tenir compte ou lui donner aucun renseignement sur l'emploi de ces fonds.

Elle a demandé l'assistance judiciaire, qui lui a été refusée.

La dame Tournant est mère de neuf enfants, indigente et, à ce double titre, est digne du plus grand intérêt.

Que sa prétention soit fondée ou ne le soit pas, il est désirable, dans la première hypothèse, que justice lui soit rendue, et, dans la seconde, qu'elle soit convaincue de son erreur, tâche toujours difficile quand on a affaire à une personne ne sachant ni lire ni écrire, ce qui est le cas de la dame Tournant.

M. le procureur de la République de Lens pourrait être prié de faire venir en sa présence la dame Tournant et les deux notaires

incriminés, ou, suivant les circonstances, engager la dame Tournant à former une nouvelle demande d'assistance judiciaire.

La commission propose le renvoi à M. le ministre de la justice. — (Renvoi à M. le ministre de la justice.)

M. Victor Dubois (de Dreux), *rapporteur*.

Pétition n° 2167 (déposée par M. Gabriel Dufaure, député de la Charente-Inférieure). — Le sieur Rolland (François), à Sablonceaux (Charente-Inférieure), s'adresse de nouveau à la Chambre pour que justice lui soit rendue dans une affaire d'intérêt privé.

Motifs de la commission. — M. Rolland rappelle qu'il a déjà déposé sur les mêmes faits une pétition, en date du 31 mars 1895, qui fut insérée au rôle général sous le n° 1546.

Il résulte des recherches faites aux archives de la Chambre que cette précédente pétition a été confiée à l'honorable M. Marfan, qui, au nom de la 13e commission, a fait son rapport, concluant au renvoi devant M. le ministre de la justice.

Ce rapport figure à l'annexe au feuilleton n° 223, du jeudi 30 mai 1895.

Cette pétition ayant reçu de la Chambre la solution que pouvait en attendre M. Rolland, la commission ne peut aujourd'hui que proposer l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Victor Dubois (de Dreux), *rapporteur*.

Pétition n° 2169 (déposée par MM. Clovis Hugues et Toussaint, députés de la Seine). — La comtesse de Thoury, à Paris, s'adresse à la Chambre pour obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé par la perte d'un procès où toutes les formalités judiciaires n'ont pas été observées.

Motifs de la commission. — Mme la comtesse de Thoury expose qu'ayant prêté une somme de 250,000 fr. à M. le marquis de Montalembert, elle a intenté une action à ses héritiers devant le tribunal civil de Caen; qu'elle a obtenu en première instance gain de cause sur une partie de ses réclamations, mais que, sur le pourvoi de ses adversaires, le jugement a été cassé en appel.

Elle déclare que cet arrêt aurait été rendu sans que son avocat ait obtenu la parole pour défendre le jugement attaqué, sans que le ministère public ait pu se faire entendre, comme il en avait l'intention, sans, enfin, que les garanties nécessaires à la bonne administration de la justice aient été respectées.

Le principe de la séparation des pouvoirs ne permet pas à la Chambre de se faire juge des décisions de la justice, et les critiques qu'elle pourrait en faire resteraient sans sanction.

Cependant la commission, ayant égard à l'importance des intérêts dont elle est saisie, ne croit pas devoir refuser à Mme la comtesse de Thoury le renvoi de sa pétition et des pièces qu'elle se propose d'y joindre à l'examen attentif et bienveillant de M. le ministre de la justice. — (Renvoi à M. le ministre de la justice.)

M. Victor Dubois (de Dreux), *rapporteur*.

Pétition n° 2187. — Le sieur Ribard (Clément), pasteur à Castilhac (Hérault), demande la réforme de l'orthographe.

Motifs de la commission. — M. Ribard prie la Chambre des députés de décider que M. le ministre de l'instruction publique nommera une commission chargée de fixer au plus tôt les simplifications que comporte la réforme qu'il propose.

Cette question de l'orthographe donne lieu à des controverses souvent intéressantes qui se reproduisent de temps à autre et passionnent un certain nombre de lettrés et d'amateurs, mais elle échappe à la compétence des Chambres pour ne ressortir que de celle de l'Académie française.

La commission propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 21 MARS 1896

SOMMAIRE. — Tirage au sort des bureaux. = Motion d'ordre. = Communication d'un décret de M. le Président de la République désignant un commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances dans la discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 et concernant l'impôt général sur le revenu. = Adoption du projet de loi ayant pour objet d'approuver un échange entre l'Etat et la société anonyme des produits chimiques et soudière de la Meurthe. = Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi tendant à autoriser la ville d'Annecy (Haute Savoie) à emprunter une somme de 232,500 fr. = Adoption, en 2e délibération, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère. = Adoption, en 1re délibération, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la propriété foncière en Algérie. = Discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 et concernant l'impôt général sur le revenu. — Discussion générale : MM. Jaurès, Léon Say. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, de cinq projets de loi d'intérêt local concernant le département de la Loire-Inférieure, les villes de Blois, Chambéry, Blida et une portion du territoire de la commune de Meriville (Vosges). = Dépôt, par M. Le Hérissé, d'un rapport fait au nom de la commission de l'armée sur le projet de loi tendant à modifier les lois des 18 mars 1889 et 25 juillet 1893, relatives au rengagement des sous-officiers; la loi du 17 décembre 1892, relative à l'augmentation du nombre des décorations accordées aux armées de terre et de mer; la loi des cadres du 25 juillet 1893. = Dépôt, par M. Jules Brice, au nom de la 18e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet: 1° la réduction du nombre des ministères et du personnel administratif ainsi que des gros traitements; 2° la suppression des fonctions de trésorier-payeur général, de receveur particulier et de percepteur; 3° la perception des contributions directes par la Banque de France. = Dépôt, par M. Chenavaz, d'une proposition de loi ayant pour objet d'établir un impôt général sur le revenu.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Dejean, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de jeudi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu dans la forme habituelle.)

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission saisie du projet de loi relatif au baccalauréat a été chargée d'examiner également le projet de loi relatif au conseil supérieur de l'instruction publique. Elle demande que le nombre de ses membres soit porté de onze à vingt-deux.

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! non !*)

Il en est ainsi décidé.

DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Boutin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions directes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés dans la discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897, concernant l'impôt général sur le revenu.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 mars 1896.

« FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« PAUL DOUMER. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet d'approuver un échange entre l'Etat et la société anonyme des produits chimiques et soudière de la Meurthe.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de

savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique du projet de loi.)

« *Article unique.* — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte administratif du 23 janvier 1895, l'échange, sans soulte, entre l'Etat et la société anonyme des produits chimiques et soudière de la Meurthe, d'une parcelle de terrain domanial de 59 ares 49 centiares située à Varangeville (Meurthe et-Moselle), entre le chemin de fer de Paris à Strasbourg et la route nationale n° 4, contre deux parcelles de terrain de la même contenance, appartenant à la société et situées dans ladite commune. »

(L'article unique du projet de loi est mis aux voix et adopté)

ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville d'Annecy (Haute-Savoie) à emprunter une somme de 232,500 fr.

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate et décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique du projet de loi.)

« *Article unique.* — La ville d'Annecy (Haute-Savoie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3.90 p. 100, une somme de 232,500 fr. remboursable en quarante ans au moyen de prélèvements annuels sur les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires des budgets, et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, notamment une subvention de l'Etat, aux frais d'établissement d'un lycée de filles.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(L'article unique du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION, EN 2e DÉLIBÉRATION, D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX DROITS DES ENFANTS NATURELS DANS LA SUCCESSION DE LEURS PÈRE ET MÈRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère.

Je donne lecture de l'article 1er de la proposition de loi :

« Art. 1er. — Il est créé au chapitre 3 du titre Ier du livre III du code civil une section 6 avec le titre : « Des successions déférées aux enfants naturels légalement reconnus et des droits de leurs père et mère dans leur succession. »

« Cette section 6 contiendra les articles suivants :

« *Art. 756.* — La loi n'accorde de droits aux enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Les enfants naturels légalement reconnus sont appelés en qualité d'héritiers à la succession de leur père ou de leur mère décédés.

« *Art. 757.* — La loi n'accorde aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leur père ou de leur mère.

« *Art. 758.* — Le droit héréditaire de l'enfant naturel dans la succession de ses père ou mère est fixé ainsi qu'il suit :

« Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est de la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime.

« *Art. 759.* — Le droit est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs ou des descendants légitimes de frères ou sœurs.

« *Art. 760.* — L'enfant naturel a droit à la totalité des biens lorsque ses père ou mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères ou sœurs, ni descendants légitimes de frères ou sœurs.

« *Art. 761.* — En cas de prédécès des enfants naturels, leurs enfants et descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents.

« *Art. 762.* — Les dispositions des articles 756, 758, 759 et 760 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux. La loi ne leur accorde que des aliments.

« *Art. 763.* — Ces aliments sont réglés eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

« *Art. 764.* — Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

« *Art. 765.* — La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou, par moitié, à tous les deux s'il a été reconnu par les deux.

« Les articles 756 à 765 du code civil sont abrogés. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

» Art. 2. — La section 1re du chapitre 4 du titre Ier du livre III est intitulé « Des droits des frères et sœurs sur les biens des enfants naturels ».

« Elle contiendra uniquement l'article 766 du code civil :

« *Art. 766.* — En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel décédé sans postérité, les biens qu'ils en avait reçus passent aux frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession; les actions en reprises, s'il en existe, ou le prix des biens aliénés, s'il en est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendants. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 908 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 908.* — Les enfants naturels, légalement reconnus, ne pourront rien recevoir par donation entre vifs au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. Cette incapacité ne pourra être invoquée que par les descendants du donateur, par ses ascendants, par ses frères et sœurs et les descendants légitimes de ses frères et sœurs.

« Le père ou la mère qui les ont reconnus pourront leur léguer tout ou partie de la quotité disponible, sans toutefois qu'en aucun cas, lorsqu'ils se trouvent en concours avec des descendants légitimes, un enfant naturel puisse recevoir plus qu'une part d'enfant légitime le moins prenant.

« Les enfants adultérins ou incestueux ne pourront rien recevoir par donation entre vifs ou par testament au delà de ce qui leur est accordé par les articles 762, 763 et 764. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ajouté à l'article 913 du code civil un paragraphe 2 ainsi conçu :

« L'enfant naturel légalement reconnu a droit à une réserve. Cette réserve est une quotité de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, calculée en observant la proportion qui existe entre la portion attribuée à l'enfant naturel au cas de succession *ab intestat* et celle qu'il aurait eue dans le même cas s'il eût été légitime.

« Il est ajouté au même article 913 un troisième paragraphe reproduisant l'article 914 du code civil, modifié ainsi qu'il suit :

« Sont compris dans le présent article, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit. Néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

« L'article 915 du code civil prendra le numéro 914. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 915 (nouveau) sera libellé ainsi qu'il suit :

« *Art. 915.* — Lorsque, à défaut d'enfants légitimes, le défunt laisse à la fois un ou plusieurs enfants naturels et des ascendants dans les deux lignes ou dans une seule, les libéralités par actes entre vifs et par testament ne pourront excéder la moitié des biens

du disposant s'il n'y a qu'un enfant naturel, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois ou un plus grand nombre. Les biens ainsi réservés seront recueillis par les ascendants jusqu'à concurrence d'un huitième de la succession et le surplus par les enfants naturels. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les articles 723 et 724 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 723.* — La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes et les héritiers naturels. A leur défaut, les biens passent à l'époux survivant, et, s'il n'y en a pas, à l'Etat.

« *Art. 724.* — Les héritiers légitimes et les héritiers naturels sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. L'époux survivant et l'Etat doivent se faire envoyer en possession. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 773 du code civil est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 53 de la loi des 28 avril-1 mai 1816 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'enfant naturel légalement reconnu, appelé à la succession *ab intestat* ou testamentaire de son auteur, sera considéré, quant à la quotité du droit, comme enfant légitime. » — (Adopté.)

Disposition transitoire.

« Art. 9. — Toute réclamation sera interdite à l'enfant naturel lorsqu'il aura reçu du vivant de ses père et mère, avant la date de la promulgation de la présente loi, la moitié de ce qui lui est attribué par les articles 758, 759, 760 et 761 précédents, avec déclaration expresse de la part de leurs père ou mère que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

« En ce qui concerne le calcul de la réserve des enfants naturels, la présente loi sera applicable à toutes les libéralités faites antérieurement à sa promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La présente loi est applicable à toutes les colonies où le code civil a été promulgué. » — (Adopté.)

(L'ensemble de la proposition de loi est mis aux voix et adopté.)

1re DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la propriété foncière en Algérie.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Les procédures, soit d'ensemble, soit partielles, instituées par les titres 2 et 3 de la loi du 26 juillet 1873 et par la loi du 28 avril 1887 pour la constatation de la propriété privée et la constitution de la propriété individuelle, sont et demeurent abrogées.

« Néanmoins, les opérations commencées en exécution de ces deux lois pourront être continuées jusques et y compris la délivrance des titres de propriété.

« Il pourra être procédé aux opérations d'acquisition ou d'échange de plusieurs parcelles, soit par l'Etat, soit par les particuliers, conformément à la procédure d'enquête partielle prévue par la présente loi. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Les titres délivrés par l'administration des domaines, à la suite des procédures édictées par la présente loi, assureront à l'égard de tous la propriété entre les mains des bénéficiaires de ces titres : tous les droits réels non légalement maintenus à la suite de ces procédures seront définitivement abolis, quelles que soient la nature et la date de l'acte constatant ces droits. » — (Adopté.)

« Art. 3. — A compter de la délivrance de ces titres, les immeubles auxquels ils se réfèrent resteront, quels que soient leurs propriétaires, soumis à toutes les prescriptions de la loi française, sauf les exceptions prévues aux articles 16, 17 et 18 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans tout territoire compris dans le périmètre d'application de la présente loi, tel qu'il est déterminé par l'article 12 ci-après, les propriétaires, comme les acquéreurs, sans distinction de nationalité ni d'origine, pourront toujours prendre l'initiative des procédures organisées par la présente loi, afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété ci-dessus indiqués. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les intéressés qui désireront obtenir les titres délivrés par l'administration des domaines devront adresser au préfet du département, en territoire civil, ou au général commandant la division, en territoire militaire, une requête en délivrance de titre.

« Cette requête devra contenir une désignation aussi précise que possible de l'immeuble, ses tenants et aboutissants, sa contenance approximative, ainsi qu'une élection de domicile faite par le requérant. Elle sera non avenue si elle n'est accompagnée de la consignation des frais. La réception de la requête sera consignée sur un registre *ad hoc*, et récépissé en sera donné à l'intéressé. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans les trente jours qui suivront le dépôt de la requête, un agent de l'administration désigné par le préfet ou le général se rendra sur les lieux, accompagné du requérant ou lui dûment appelé, et procédera au bornage de l'immeuble et au lever du plan, s'il n'y a déjà été procédé.

« L'arrêté désignant l'agent de l'administration et fixant le jour des opérations sera, vingt jours au moins à l'avance, inséré au *Journal officiel de l'Algérie*. Avis en sera donné au directeur des domaines, ainsi qu'au requérant, par lettre recommandée, adressée au domicile élu dans la requête. Il sera en outre publié dans les principaux marchés de la tribu, affiché en français et en arabe à la mairie de la commune et partout où besoin sera.

« Ces insertions et publications constitueront pour tous les intéressés une mise en demeure d'avoir à produire tous documents ou témoignages propres à établir des droits auxquels ils prétendraient sur l'immeuble objet de la requête. Leurs dires et les témoignages et pièces à l'appui seront recueillis par l'agent de l'administration et insérés au procès-verbal. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le procès-verbal des opérations faites et des dires recueillis restera déposé à la mairie pendant un délai de quarante-cinq jours à dater de sa clôture. Sa traduction en arabe sera déposée pendant le même délai entre les mains de l'adjoint indigène de la situation des biens. Ce double dépôt sera porté à la connaissance des intéressés, dans les dix jours de la clôture du procès-verbal, par un avis affiché au chef-lieu de la commune et par des publications sur les marchés de la tribu.

« Pendant ce délai de quarante-cinq jours, toutes personnes pourront en prendre communication et faire consigner à la suite du procès-verbal tous les dires et réclamations concernant les droits réels qu'elles pourraient avoir à exercer sur l'immeuble dont il s'agit. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Dans les dix jours qui suivront l'expiration de ce délai, l'agent qui aura rédigé le premier procès-verbal se rendra de nouveau sur les lieux, si de nouvelles réclamations se sont produites, et rédigera un procès-verbal définitif. Il constatera les réclamations qui se seront produites en temps utile et donnera son avis motivé, tant sur le mérite de la requête originaire que sur lesdites réclamations. Il devra, d'office, signaler dans son procès-verbal les droits pouvant appartenir à l'Etat sur l'immeuble et que l'enquête lui aura révélés.

« Conformément à l'article 2 ci-dessus, l'immeuble objet de la requête demeurera libre et affranchi de tous les droits réels qui n'auront point été réclamés en temps utile. Toute réclamation ou revendication ultérieure n'ouvrira plus aux prétendants droit qu'une action personnelle contre celui qui aura bénéficié de leur déchéance. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le procès-verbal définitif et les pièces à l'appui seront transmis au directeur des domaines.

« Celui-ci devra procéder tout de suite à

l'établissement et à la délivrance des titres, dans le cas où le procès-verbal ne constaterait aucune réclamation, sauf ce qui sera dit à l'article 13 ci-après.

« Dans le cas contraire, s'il s'agit d'un droit réclamé par l'Etat ou en son nom, le procès-verbal sera communiqué au gouverneur général. Dans tous les cas, le titre ne pourra être établi et délivré qu'autant que le requérant rapportera mainlevée de toutes réclamations consignées au procès-verbal.

« La mainlevée devra consister soit en une renonciation émanant des auteurs de la réclamation, soit en une décision judiciaire repoussant définitivement cette réclamation.

« Lorsque la requête émane d'un acquéreur, celui-ci pourra contraindre son vendeur à poursuivre la mainlevée des réclamations sous peine de résiliation du contrat et de tous dommages-intérêts.

« Les réclamants pourront, s'il y a lieu, être condamnés à tous dommages-intérêts envers le requérant. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Si des réclamations portant, non sur la propriété même, mais sur des charges pesant sur cette propriété, sont reconnues fondées, le requérant pourra néanmoins obtenir délivrance d'un titre, mais les charges reconnues y seront inscrites. L'acquéreur pourra demander la résiliation de la vente et des dommages-intérêts, s'il y a lieu. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La requête en délivrance de titres et les opérations y relatives seront considérées comme non avenues si, dans les six mois qui suivront la transmission du procès-verbal au directeur des domaines, le requérant n'a pas fait connaître à ce dernier, par une notification mentionnant les actes introductifs d'instance, qu'il poursuit, ou s'il s'agit d'un acquéreur, que son vendeur poursuit la mainlevée des réclamations produites. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les dispositions qui précèdent ne seront appliquées qu'à la région du Tell algérien délimitée conformément à l'article 31 de la loi du 26 juillet 1873, et, en dehors du Tell, aux territoires déterminés par les arrêtés spéciaux du gouverneur général. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Lorsqu'une demande d'enquête partielle aura lieu, en territoire délimité par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, le plan parcellaire dressé afin de régulariser, d'après la jouissance effective, la situation de l'occupant de la terre, sera homologué par arrêté pris par le gouverneur général en conseil de gouvernement.

« A dater de cet arrêté, les occupants maintenus en possession seront considérés comme propriétaires à titre privé des terres dont ils auront été reconnus possesseurs.

« A partir de la publication de l'arrêté d'homologation du gouverneur général dans le *Journal officiel de l'Algérie*, les contestations relatives à la propriété de ces territoires seront de la compétence des tribunaux judiciaires. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Dans les territoires où les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 ont reçu leur application, les détenteurs de titres français non purgés auront un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, pour actionner en reconnaissance de leurs droits les possesseurs des titres délivrés par l'administration des domaines, en exécution des lois précitées.

« Ils devront, avant l'expiration de ce délai, faire parvenir au directeur des domaines une copie de leur assignation ou de la reconnaissance qui serait faite de leurs droits. » — (Adopté.)

« Art. 15. — A l'expiration de ce délai, tous les droits non révélés qui pourraient exister sur lesdites propriétés seront purgés.

« Les titres non touchés par les assignations devront être, par les soins du directeur des domaines, munis d'une mention spéciale qui sera reproduite sur toutes les expéditions délivrées désormais.

« La même mention sera portée sur le double déposé à la conservation des hypothèques. Elle y sera apposée par le conservateur des hypothèques sur le vu de l'état des assignations qui lui sera adressé tous les mois par le directeur des domaines.

« Les titres touchés par les assignations ne pourront être munis de cette mention qu'après le règlement définitif des litiges.

« Les titres munis de cette mention produiront les mêmes effets que ceux délivrés postérieurement à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les transactions entre indigènes concernant les immeubles ayant fait l'objet des titres prévus aux articles 1er et 2 de la présente loi et de ceux délivrés antérieurement en vertu des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887, pourront, dans les territoires déterminés par arrêté du gouverneur général, tant que ces immeubles demeureront entre les mains des indigènes, avoir lieu par actes du ministère des cadis.

« Ils seront assujettis à la formalité de la transcription hypothécaire conformément à la loi du 23 mars 1855. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Lorsque le partage ou la licitation d'un immeuble rural dont la moitié au moins appartient à des indigènes musulmans sera demandé soit par un copropriétaire, soit par le tuteur, curateur ou créancier de l'un des copropriétaires, le tribunal attribuera, si faire se peut, en nature, au demandeur, une part de l'immeuble représentant ses droits; si l'immeuble n'est pas commodément partageable, l'article 827 du code civil ne sera pas applicable. Dans ce cas, le partage sera fait entre familles, et un ou plusieurs copropriétaires de la part affectée à la famille dont fait partie le demandeur auront le choix ou d'accepter la licitation, ou de lui payer une somme d'argent représentant la valeur de ses droits sur l'immeuble. A défaut d'entente amiable entre les copropriétaires de la part revenant à une même famille, cette somme sera arbitrée par le tribunal, dont le jugement contiendra condamnation solidaire des défendeurs au payement de ladite somme avec les intérêts et les frais.

« Les jugements rendus en cette matière ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les dispositions des articles 11 et suivants de la loi du 28 avril 1887 relative aux licitations et partages où figureront des indigènes continueront à être appliquées.

« Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

(La Chambre décide qu'elle passera à une 2e délibération.)

DISCUSSION DU PROJET DE RÉSOLUTION DE LA COMMISSION DU BUDGET CONCERNANT L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 et concernant l'impôt général sur le revenu.

La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. Messieurs, je voudrais, avec une entière bonne foi, et avec le désir que nous puissions aboutir tous à un résultat précis, discuter le rapport de la commission. Mais je crains bien que, par le vice de méthode qu'elle a adoptée, elle n'accule la Chambre à une impasse.

Si nous suivons la commission du budget et si nous condamnons avec elle le principe même du projet gouvernemental, comme la commission ne nous soumet ou même n'esquisse aucun plan de réformes fiscales, nous nous trouvons devant le néant, nous aboutissons à une sorte de trou; et si, au contraire, nous écartons la motion de la commission du budget, si nous adoptons par conséquent, dans ses principes essentiels, le projet du Gouvernement, nous ne pouvons plus passer à la discussion des articles de ce projet, puisque la commission n'a pas mis la Chambre en état d'en délibérer.

Cette vanité de l'œuvre de la commission, messieurs, se marque très nettement dans le projet de résolution qu'elle nous soumet. Ce projet contient deux parties : une partie négative et une partie positive. La partie négative est tout à fait claire : elle écarte l'impôt général et progressif sur le revenu déclaré, non seulement sous la forme que lui donne M. le ministre des finances, mais sous toutes les formes différentes que ce principe pourrait recevoir.

Si cette négation est claire, messieurs, elle est en même temps illusoire; car vous aurez beau écarter, exorciser le principe de l'impôt général sur le revenu, il reviendra toujours devant vous tant que sa place n'aura pas été prise; je veux dire tant que d'autres réformes fiscales précises n'auront pas répondu au besoin de justice qui a été

affirmé par vous tous devant le pays. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Donc, la partie négative du projet de résolution n'aurait de valeur que si la partie positive en avait une. Or, elle est extrêmement vague et je puis dire extrêmement mystérieuse. La commission, à la fin du rapport, nous dit bien qu'elle a de vastes pensées de réformes; mais elle néglige de nous dire lesquelles; elle ne nous fait pas la déclaration de sa pensée intime et, pour la connaître, nous serons obligés de nous livrer aux investigations les plus vexatoires (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche*) et de fouiller abusivement dans la pensée de M. Delombre et de M. Cochery.

M. Paul Delombre, *rapporteur.* Ce ne sera jamais abusif.

M. Jaurès. Il faut pourtant que vous vous expliquiez devant la Chambre. Je ne sais pas si la commission du budget a des amis politiques. Elle dit qu'elle a voulu faire exclusivement une œuvre budgétaire, une œuvre fiscale. Mais, en dehors de cette commission du budget, si modeste, si bénigne, j'imagine que les hommes de guerre de l'opposition nouvelle n'ont pas entièrement désarmé. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*) Et que disaient ici, il y a trois mois, M. Barthou et M. Deschanel ? Ils disaient qu'ils n'accepteraient point avec le Gouvernement une discussion de politique générale qui ne serait qu'un jeu de formules ou qu'un vain combat de paroles. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Ils disaient qu'ils attendaient, pour discuter cette politique générale, qu'elle eût pris corps en un projet précis qu'on pût saisir.

Eh bien ! du côté du Gouvernement, la chose est faite. Le terrain de la discussion, le terrain du combat, vous est offert précis, circonscrit. (*Très bien ! très bien !*)

Pouvons-nous modestement demander à la commission du budget, non pas une réciprocité entière,— je ne suis pas assez imprudent, messieurs, ni assez imprévoyant pour exiger trop des oppositions (*On rit*) — mais, au moins, pouvons-nous attendre d'elle quelque réciprocité ?

Vous nous demandez d'inviter le Gouvernement, dans un projet de résolution, à mieux étudier toutes les sources du revenu et à répartir plus équitablement les charges qui pèsent sur l'agriculture et sur le travail.

C'est là, il me semble, une de ces formules vagues dont vous nous reprochez habituellement d'abuser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Mais puisque vous nous chargez, nous, de la transmettre au Gouvernement sous notre responsabilité, encore vous demanderons-nous de dire ce qu'elle signifie et ce que nous allons réclamer en votre nom.

Ah ! je comprends que vous préfériez vous envelopper de mystère. Dans le mystère, il y a toujours quelque majesté. (*Très bien ! très bien ! et rires sur les mêmes bancs.*) Je comprends que la commission du budget préfère rouler ses pensées réformatrices, comme, au dire de Châteaubriand, le Meschacébé roule ses eaux, dans un silence magnifique. (*Nouveaux rires.*)

Mais vous devez à la Chambre de lui dire au nom de quelles pensées, au nom de quelles doctrines, en vue de quel plan, de quelle politique budgétaire, il faut renverser les projets de réforme qui lui sont soumis. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Vous le devez, messieurs, pour être fidèles à votre rapport. Que dites-vous ? Que vous apportez votre négation pour déblayer tout de suite le terrain des projets chimériques qui l'encombrent et afin que, dès demain, sans perdre de temps, le Gouvernement nouveau, celui-ci ou de préférence un autre (*C'est cela ! — Très bien ! très bien ! et rires sur les mêmes bancs*) puisse apporter un nouveau projet.

Mais, pour que ce projet puisse aboutir, pour qu'il ne subisse pas, et devant la commission du budget et devant la Chambre elle-même, le destin que vous réservez au projet gouvernemental d'aujourd'hui, encore faut-il qu'il y ait eu une explication préalable ; encore faut-il que vous ayez indiqué avec quelque clarté au Gouvernement et à la Chambre elle-même sur quel plan seront bâties les réformes de demain. (*Très bien ! très bien !*)

Nous ne pouvons pas indéfiniment jouer à cache-cache, la Chambre, la commission du budget et le Gouvernement. Il faut que les uns et les autres nous disions nettement ce qui est à faire ; et vous le pouvez d'autant plus, messieurs, que le travail parlementaire a abouti à une analyse très nette du problème qui est à résoudre.

Tous les projets de réforme qui ont été discutés ici ou ailleurs, toutes les études, toutes les enquêtes qui se sont produites ont abouti à débrouiller les données du problème, à préciser, si je peux dire, les points de vue et les points de combat. Toutes les réformes des quatre contributions, toutes les réformes de notre système d'impôts directs qui ont été proposées se ramènent, après étude et analyse, à trois plans, à trois types essentiels.

Il y a le projet d'impôt général sur le revenu déclaré, tel que l'a proposé le Gouvernement. C'est le premier type de la réforme de nos impôts directs.

Il y a, en second lieu, le remaniement de la contribution personnelle et mobilière, tel que l'ont proposé successivement MM. Dauphin, Burdeau et Ribot, afin d'atteindre le revenu personnel présumé d'après certains signes extérieurs, d'après le loyer et le train de maison, et calculé par un système de tarif gradué.

Il y a, en troisième lieu, le plan qui a été esquissé par la commission extraparlementaire constituée par l'honorable M. Poincaré, alors ministre des finances.

Dans ce plan, il ne s'agit pas de saisir directement ou par des signes extérieurs le revenu personnel total de chaque contribuable, mais de soumettre à une analyse nouvelle toutes les formes possibles de revenus, de façon à saisir les catégories de revenus qui auraient pu échapper jusqu'ici aux investigations du fisc. C'est dans cet esprit que la commission extraparlementaire propose, elle aussi, de supprimer la contribution personnelle et mobilière et l'impôt sur les portes et fenêtres comme étant des impôts de superposition. Elle propose d'atteindre la rente, qui a jusqu'ici échappé à l'impôt, de suivre plus exactement le mouvement des valeurs mobilières étrangères pour les atteindre.

Enfin, — nous nous en souviendrons lorsque vous prétendrez que le projet gouvernemental est contraire aux intérêts agricoles, — la commission extraparlementaire, pour laquelle MM. Delombre et Cochery ont des sympathies qu'assurément ils ne cherchent pas à dissimuler, institue une forme nouvelle, une catégorie nouvelle d'impôt : c'est l'impôt sur les revenus de l'industrie agricole. Il ne suffit pas à la commission extraparlementaire que le paysan, métayer ou fermier, soit atteint par la répercussion de l'impôt foncier, dont une large part est reportée sur lui par le propriétaire; elle veut encore atteindre directement le revenu de ce qu'elle appelle l'industrie agricole. Et comme le métayer, par exemple, est considéré par la commission extraparlementaire non seulement comme un salarié, comme un ouvrier, mais comme un capitaliste, puisqu'il a un peu de cheptel, on ne fera pas pour lui la réduction du minimum d'existence. Vous nous proposez en somme d'aller frapper le revenu du travail agricole le plus modeste réalisé par le plus petit métayer de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà, messieurs, les trois plans essentiels de réforme ; voilà les trois types entre lesquels nous devons choisir.

Il y a, à coup sûr, des combinaisons intermédiaires. L'*income-tax* anglaise, en particulier, est une combinaison intermédiaire et transactionnelle entre notre système actuel des quatre contributions directes et le système de l'impôt général et progressif sur le revenu. Mais, quelles que soient les transactions, quelles que soient les combinaisons, c'est un de ces trois types de réforme qu'il faut choisir ; et nous aurons fait œuvre vaine, nous aurons fait œuvre dérisoire si la commission du budget ne nous met pas en état, avant la fin de cette discussion, de choisir d'une manière formelle, expresse, claire, entre l'un ou l'autre de ces types de réforme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous pouvez maintenir le *statu quo*, déclarer que le pays doit renoncer aux réformes fiscales dont il a été leurré jusqu'ici; mais ce qui est inadmissible, c'est que les commissions du budget et les Chambres repoussent, l'un après l'autre, tous les projets, le projet Doumer après le projet Burdeau, sauf à s'évader chaque fois par des

formules équivoques; ce qui est inadmissible, c'est que les commissions du budget se transforment, pour tous les projets de réforme, en une sorte d'omnibus funéraire, la Chambre n'ayant plus d'autre rôle que de suivre le convoi avec M. Delombre pour ordonnateur. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

J'ajoute, pour en finir avec cette question de méthode et avec la position même du débat, que la commission du budget est tenue, par un devoir de loyauté envers la Chambre, à des explications particulières plus précises encore; et voici pourquoi: si la formule du projet de résolution est vague, je remarque cependant que certains mots, certains traits de cette formule rappellent les conclusions de la commission extraparlementaire. Et je me souviens que l'honorable M. Delombre, rapporteur général, et l'honorable M. Cochery, président de la commission du budget, ont pris tous les deux, aux travaux et aux conclusions de la commission extraparlementaire, une part très brillante et très active. Je me souviens aussi que M. le rapporteur général, à quatre reprises différentes, dans son rapport, fait allusion avec complaisance aux recherches, aux travaux de la commission extraparlementaire.

Et alors, messieurs, je vous dis ceci: si ce sont les conclusions de la commission extraparlementaire que vous avez voulu viser dans votre projet de résolution, vous devez à la Chambre de le dire d'une façon nette, qui ne prête à aucune équivoque, à aucun malentendu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne faut pas qu'après avoir obtenu de la Chambre le vote d'une formule équivoque vous puissiez dire le lendemain: Mais cette formule avait un sens, on ne pouvait pas s'y tromper, elle signifiait les conclusions de la commission extraparlementaire. Dites-le; nous avons intérêt à le savoir, et voici pourquoi:

Vous écartez le projet du Gouvernement et vous dites à la Chambre que demain, dans une autre direction, il lui sera facile d'aboutir. Or, lorsque je regarde la direction où il me semble que vous voulez vous engager, celle que j'ai dite, je remarque déjà des divergences essentielles, qui vous empêcheraient d'aboutir. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je lis, j'étudie les procès-verbaux de cette commission considérable et je vois que, sur deux questions importantes, il y a des divergences de vue irrémédiables. Sur la déduction de la dette et des créances hypothécaires, M. Delombre dit: « Non, je veux continuer à faire payer à la terre, à la maison, l'intégralité de l'impôt, même si la terre, si la maison, est grevée de dettes hypothécaires. » Et M. Cochery dit: « Il faut dégrever le montant des dettes hypothécaires. »

Vous vous mettrez d'accord ici devant la Chambre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une autre question plus importante, plus grave encore, c'est la question de la rente.

M. Camille Pelletan. Très bien!

M. Jaurès. Est-ce qu'il sera possible, alors que l'agriculture dont vous voulez mieux répartir les charges, nous dites-vous....

M. Montaut (Seine-et-Marne). En apparence!

M. Jaurès. ...alors qu'elle est surchargée d'impôts, de laisser la rente française, avec les 900 millions d'arrérages qui lui sont servis tous les ans, presque la moitié du revenu net de la production agricole, est-ce qu'il sera possible de la laisser en dehors des prises de l'impôt?

Et sous quelle forme l'atteindrez-vous?

La commission extraparlementaire en a délibéré, elle en a délibéré avec passion. Il y a eu deux avis contraires. Les uns ont dit: Frapper la rente, c'est la banqueroute et le vol; les autres ont dit: L'exempter est une iniquité.

Qui est-ce qui disait c'est le vol? c'est M. Delombre! Qui est-ce qui voulait frapper la rente? c'est M. Cochery! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Et alors, lorsqu'on n'apporte devant la Chambre aucune formule précise, lorsqu'on lui apporte simplement un projet de déclaration ambiguë, et qu'en même temps on a l'air de dire: « Oh! vous pouvez en toute conscience vous débarrasser du projet du Gouvernement; un autre projet est tout prêt, le plan est fait, la maison va être bâtie », et quand nous trouvons que, dans la coulisse les architectes de demain se battent et déchirent les plans l'un de l'autre, je me demande si nous sommes devant une discussion ou devant une intrigue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut d'autant plus, en toute cette affaire, loyauté et clarté qu'il y a dès maintenant un certain nombre de manifestations parlementaires qui peuvent nous surprendre et nous inquiéter. Il y a déjà de nombreux projets de résolution comme amendements. Il y en a que je comprends très bien, parce qu'ils répondent à une conception parfaitement nette et loyale. Le projet de résolution de M. Trouillot signifie très nettement qu'il faut en revenir à l'impôt sur le revenu d'après les signes extérieurs, tel que MM. Dauphin, Burdeau et Ribot l'avaient conçu.

C'est une conception; c'est bien. L'honorable M. Bozérian de son côté précise qu'il faut adopter les conclusions de la commission extraparlementaire. Nous discuterons cela; mais c'est clair, c'est loyal; c'est bien.

Il y a un autre projet de résolution qui m'a surpris, je l'avoue, et j'ai averti son auteur que je ferais part à la Chambre de ma surprise. C'est le projet de résolution de l'honorable M. Guillemet. Il propose à la Chambre, dans la première partie de sa résolution, de condamner le principe de l'impôt global sur le revenu déclaré.

Or, messieurs, j'avais souvenance qu'en 1894 l'honorable M. Guillemet, dans cette législature, avait soumis à la Chambre exactement le projet de M. le ministre des finances (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et, pour ce projet de résolution, il a obtenu des signatures très nombreuses, y compris la mienne. Je suis très peiné de voir qu'au moment où nous paraissions toucher au port l'honorable M. Guillemet pratique une voie d'eau dans le navire qui nous porte les uns et les autres; et, en vérité, il n'a pas de chance de trouver ses idées mauvaises juste à l'heure où le Gouvernement les prend en mains pour les réaliser. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il faut donc écarter de ce débat toutes les ambiguïtés et toutes les intrigues. Quelle est donc la question? Quel est le débat? Parmi toutes les attaques qui ont porté sur notre système des contributions directes depuis vingt ans, il y a deux contributions, la contribution personnelle et mobilière et l'impôt des portes et fenêtres, qui ont été particulièrement attaquées, soit dans leur mode d'établissement, soit dans leur principe.

Le ministère n'en propose pas le remaniement; il en propose la suppression totale. Et comme ces deux contributions portent sur tous les citoyens à des degrés divers, à l'exception de ceux qui à force d'indigence ont eu raison du fisc, leur suppression constitue pour tous les contribuables un dégrèvement, un allègement.

Par quoi le Gouvernement les remplace-t-il? Il les remplace par cet impôt général sur le revenu déclaré dont Gambetta en 1881, dans son discours prononcé à l'Elysée-Ménilmontant, en pleine maturité, en pleine puissance, et quand il se sentait à la veille d'être invinciblement porté au pouvoir, faisait l'éloge que vous savez.

Le Gouvernement propose de ne pas soumettre à cet impôt tous les citoyens dont le revenu sera inférieur à 2,500 fr. Par conséquent, toute la couche des contribuables pauvres sur laquelle portait la contribution personnelle et mobilière et la contribution des portes et fenêtres et qui ne seront pas soumis à la taxe nouvelle de l'impôt sur le revenu, puisqu'elle ne commence qu'à 2,500 francs, salariés agricoles, artisans des villages, familles ouvrières, en très grand nombre dans nos villes industrielles, petits propriétaires ruraux, tous ceux-là verront disparaître une charge, et n'en subiront aucune nouvelle. Voilà la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur plusieurs bancs à droite. C'est inexact!

M. Jaurès. Ce n'est pas vrai, dites-vous, messieurs; eh bien! nous le discuterons.

Il paraît qu'en France, dans ce pays, alors que vous parlez toujours d'apporter vous-mêmes un soulagement aux pauvres, aux accablés, aux écrasés, il paraît que toutes les familles sont au-dessus de ce ni-

veau de 2,500 fr. ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous en prie, faites payer les pauvres, mais ne vous moquez pas d'eux. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, ce n'est pas tout, car le Gouvernement calcule le tarif du nouvel impôt selon un mode progressif qui permettra de ne charger que modérément le revenu moyen, de ne faire porter le tarif plein que sur les revenus élevés, robustes, qui peuvent le supporter. De telle sorte que le projet du Gouvernement, en même temps qu'il apporte une amélioration immédiate aux contribuables pauvres, apporte dans notre système fiscal un principe de renouvellement dans le sens de la justice, principe qui pourra produire plus tard d'autres fruits que ceux qu'il donne à l'heure présente.

A ce projet, à ce système, à cette doctrine fiscale du Gouvernement, la commission du budget n'oppose ni projet, je l'ai dit, ni doctrine, ni principe, et c'est là ce qui m'a le plus frappé. C'est là, je crois, ce qui doit retenir l'attention de la Chambre. La commission du budget a laissé à d'ardents polémistes, hors d'elle, le soin de combattre par des raisons de principe le projet du Gouvernement. Elle a laissé à M. Leroy-Beaulieu le soin de déclarer que tout impôt personnel, par cela seul qu'il est personnel, était inégal, arbitraire, violent et inquisitorial. Elle a laissé à M. Georges Michel ou à M. Jules Roche le soin de déclarer que la personnalité et la progressivité de l'impôt étaient de formidables machines de guerres civiles et de discordes sociales. La commission est plus modeste : M. le rapporteur général nous prévient qu'il ne veut pas faire œuvre doctrinale, que la commission n'a pas à affirmer de principe, qu'elle doit simplement démontrer que le mécanisme de détail proposé par le Gouvernement entraînerait les effets les plus fâcheux et que tout mécanisme analogue serait également détestable.

Mais pourquoi donc, messieurs de la commission du budget, avez-vous renoncé, au seuil de cette discussion, à toute affirmation de principe, à toute affirmation de doctrine ? Ah ! c'est peut-être pour ôter à votre œuvre toute apparence d'un procès de tendance et d'une démonstration politique ? C'est aussi, sans doute, pour la marquer d'un caractère positif, technique, scientifique, et pour opposer cette technicité des hommes compétents à la chimère radicale ou à l'utopie socialiste? Mais, à votre insu même, il y a une autre raison : Si vous n'avez pas affirmé de principe, c'est parce que vous n'en avez plus. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Si vous n'avez pas affirmé de principe, c'est qu'une partie même de vos amis ne pourrait plus vous suivre dans cette affirmation ; c'est parce que vous vous mettriez en contradiction avec vous mêmes; c'est parce que vous-mêmes, sans le vouloir, mais conduits par cette force supérieure des choses qui est plus forte que toute prévision et toute habileté, vous avez introduit dans notre législation les principes mêmes dont nous nous réclamons contre vous.

Par une des plus singulières ironies de l'histoire parlementaire, c'est un membre du ministère Dupuy qui a introduit dans notre système fiscal le principe de la progression, et je vous défie bien vous-mêmes de venir déclarer à cette tribune que vous ne voulez pas exempter de l'impôt les contribuables les plus pauvres, les plus misérables !

Mais comment les exempterez-vous si vous ne connaissez pas leur revenu total, leur revenu personnel? En sorte que de même que la progressivité a été introduite par M. Poincaré, la personnalité de l'impôt est impliquée par vos propres déclarations C'est vous-mêmes qui, en deux points, avez fait brèche aux principes qui vous protègent. Et voilà pourquoi vous ne pouvez plus vous abriter derrière eux; vous êtes obligés, pour la suprême défense, de vous réfugier dans le dédale des difficultés de détail, et, ne pouvant plus défendre les remparts où la double brèche a été pratiquée, vous vous repliez dans ces ruelles étroites et enchevêtrées où la guerre n'est plus qu'une embuscade. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Par là vous avez singulièrement diminué votre force. Si devant le pays vous aviez ruiné les principes, les difficultés de détail achèveraient votre victoire; mais tant que vous n'aurez pas ruiné les principes, vous aurez beau démontrer que tel mécanisme particulier est insuffisant ou mauvais, comme vous n'avez pas la prétention d'avoir deviné tous les mécanismes possibles qui peuvent être au service de l'idée de vos adversaires, vous n'aurez fait qu'une œuvre provisoire, une œuvre vaine.

Voulez-vous, messieurs de la commission du budget, oublier une minute l'œuvre de détail, l'œuvre de critique secondaire à laquelle vous vous êtes livrés ? Croyez-vous, vraiment, que si la démocratie française veut réaliser plus de justice dans l'impôt et s'il lui apparaît qu'elle ne peut réaliser cette justice nouvelle dans l'impôt qu'au moyen de l'impôt général et progressif sur le revenu déclaré, croyez-vous vraiment qu'elle soit incapable d'imaginer, comme l'ont fait bien d'autres pays démocrates et bien d'autres pays libres, un mécanisme qui permette de réaliser cette idée générale sans compromettre sa liberté et sans arrêter la production? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous savez bien, monsieur le rapporteur général, vous qui n'êtes pas seulement un économiste, mais qui êtes aussi un philosophe... (*Mouvements divers.*)

Messieurs, je crois avoir le droit, sans présomption comme sans outrage, d'appeler philosophes ceux qui ont l'habitude de ramener les questions à leurs principes les plus généraux. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Delombre, *rapporteur général.* Je suis très honoré de votre épithète.

M. Jaurès. Vous savez, monsieur le rapporteur général, que ce sont surtout les organismes les plus complexes qui sont les plus souples, et que la fameuse formule de Lamarck : « Le besoin crée l'organe », est vraie, surtout des sociétés humaines. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Eh bien, s'il y a, comme nous le croyons, comme vous le dites vous même, un grand besoin de justice fiscale dans ce pays, ce n'est pas par des difficultés de détail que vous arrêterez l'irrésistible mouvement de la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais enfin, que valent-elles vos difficultés de détail, vos difficultés d'application ?

Vous nous dites d'abord que le mécanisme de la déclaration sera nécessairement arbitraire, vexatoire et attentatoire à la liberté. Et comme tout de suite on vous oppose que l'impôt personnel sur le revenu déclaré fonctionne, à des degrés divers et sous diverses formes, dans un grand nombre de pays libres, vous répondez à la difficulté d'un mot souverain : « Oui, mais c'est contraire au génie de la France. » Le génie de la France n'a pas de secrets pour M. Delombre ni pour M. Cochery. (*Sourires.*)

Pour moi, je ne me risquerai pas après eux à en chercher la définition. Le génie français est une trop riche parcelle du génie humain pour que personne ait le droit d'en donner la formule et de s'en servir pour nos thèses d'un jour. En tout cas, ce n'est pas à propos d'un détail de mécanisme fiscal, ce n'est pas dans le pêle-mêle quotidien des circonstances mouvantes, c'est seulement par grandes périodes d'histoire et dans les plus hautes manifestations de l'art, de la pensée et de la vie que vous pouvez saisir la direction générale de l'esprit français, comme dans les forêts enchevêtrées qui brisent et déconcertent les souffles on ne peut saisir la direction du vent qu'aux vastes mouvements des cimes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Tout ce qu'on en peut dire ici, messieurs, avec quelque convenance, c'est que lorsqu'une idée claire et haute s'est levée en lui, lorsqu'elle est devenue pressante, impérieuse et qu'il n'a pas obtenu satisfaction à temps de ceux qui s'appellent les sages, les prudents, les avisés, l'esprit français, pour la réaliser, sait faire violence à la lenteur des événements et, suivant le mot de M. de Serres, créer en un jour des droits séculaires. Il en sera ainsi, prenez-y garde, de la justice sociale et de la justice fiscale, si vous, les sages, vous lui marchandez votre concours. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ah ! messieurs, comme il est téméraire de se livrer à ces jugements ethniques, à ces diagnostics sur les races !

L'honorable M. André Lebon assistait, il y

a quelques mois, à une discussion en Sorbonne, — il s'en souvient à coup sûr, — où fut rappelé un mot de M. Renan.

M. Renan écrivait il y a quelque vingt-cinq ans : « L'Allemagne est le pays par excellence de l'individualité ; c'est elle qui sauvera l'Europe du socialisme. » (*On rit.*)

Puisque vous voulez invoquer dans cette question le génie des peuples et des races, vous ne pouvez pas, j'imagine, comparer l'Angleterre où la coutume même est imprégnée d'audace, où la liberté est de tradition, à cette Allemagne unifiée par le fer et le feu, et où la révolution sociale elle-même a la marche disciplinée d'un régiment.

Vous ne pouvez pas comparer l'Italie, païenne jusque dans son christianisme, à cette république américaine, fondée par des puritains proscrits. Vous ne pouvez pas comparer les Etats-Unis, sans passé profond, sans traditions lointaines, et où les hommes sont tournés tout entiers vers l'avenir, à cette Italie qui, si longtemps, a été obsédée par le fantôme du passé, qui si longtemps a sacrifié les conditions précises de sa liberté présente au souvenir chimérique de sa grandeur impériale et qui, pendant des siècles, suivant la grande parole de Quinet, a fait sa demeure du sépulcre de l'empire romain. Vous ne pouvez pas comparer le génie des cantons ruraux de la Suisse au génie commercial de la cité de Hambourg, qui, depuis des années, a développé, dans la même proportion, l'impôt sur le revenu et son activité sur tous les marchés du monde. Vous ne pouvez pas comparer les génies si divers de tous ces peuples : les Italiens, les Allemands, les Anglais, les Américains. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*) Et pourtant chez tous, la même force des choses, les mêmes événements, les mêmes nécessités économiques et sociales ont amené des applications diverses plus ou moins étendues, plus ou moins profondes du même principe, l'impôt personnel et progressif sur le revenu.

La vérité, — c'est une des lois fondamentales de la civilisation moderne, — c'est qu'à mesure que les civilisations se développent, les diversités des races deviennent un facteur secondaire à côté des lois générales qui gouvernent la civilisation universelle et qui imposent en même temps à tous les peuples les mêmes réalisations, les mêmes doctrines, les mêmes programmes. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais, en France même, depuis vingt ans, il n'y a pas eu une seule réforme d'impôt, une seule proposition de réforme, un seul projet fiscal, un seul progrès technique de notre fiscalité, un seul phénomène économique et social qui ne nous ait rapprochés de l'impôt personnel et progressif sur le revenu.

Et d'abord combien en est-il parmi vous qui, depuis vingt ans, sur un point ou sur un autre, n'aient pas combattu, n'aient pas ébranlé le système traditionnel de nos quatre contributions? Combien en est-il qui, à force de réclamer, et je crois que l'honorable M. Léon Say m'honore de son approbation.

(*M. Léon Say fait un signe de dénégation.*)

Messieurs, je la lui ai dérobée (*On rit*); j'avais procédé avec M. Léon Say par taxation arbitraire. Je dis qu'il n'en est pas un seul parmi vous qui n'ait ébranlé le système général des quatre contributions à force de réclamer, et devant la démocratie et devant la Chambre, des remaniements plus ou moins étendus.

M. le rapporteur général nous dit, d'après l'honorable M. Coste, qu'après tous les autres budgets du monde, qui sont, paraît-il, des déserts brûlants, le budget de la France apparaît comme une oasis financière et il nous invite à nous y reposer délicieusement. Ce qui ne se concilie guère, mon cher collègue, avec l'appel vers des réformes hypothétiques que vous faites à la fin de votre rapport.

Mais, en tout cas, jusqu'ici, c'est une oasis qui a été décriée par tous les voyageurs. D'une façon plus précise, dans l'intérieur même de chaque contribution directe, tous les remaniements qui ont été faits, tous les efforts conscients ou inconscients ont tendu vers la personnalité et la progressivité de l'impôt. Dans la contribution personnelle et mobilière, ce sont les projets que je rappelais tout à l'heure, ceux de M. Dauphin, de M. Burdeau, de M. Ribot, cherchant, au moyen de cette contribution, à atteindre les facultés totales présumées de chaque contribuable et se proposant en même temps de dégrever les contribuables les plus pauvres, et surtout, messieurs, ce qui doit nous frapper tous et retenir votre attention, c'est que dans toutes nos communes rurales, dans 32,000 communes sur 36,000, la contribution personnelle et mobilière est devenue en réalité, en dehors de la loi, malgré la loi, la première application grossière, je le veux bien, inférieure, instinctive, mais la première application de l'impôt sur le revenu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est M. Poincaré, alors ministre des finances, qui disait devant la commission extraparlementaire : il n'y a pas une contribution personnelle-mobilière, il y a, — ce sont ses propres paroles — autant de personnelles-mobilières qu'il y a de communes, ou du moins de catégories de communes ; il y en a à peine 2,000 dans lesquelles la loi soit appliquée.

M. René Goblet. M. Jules Roche l'avait dit avant lui.

M. Raymond Poincaré. Et probablement même d'autres avant M. Jules Roche, car c'est une vérité séculaire.

M. Jaurès. J'espère, monsieur Poincaré, n'avoir dit jusqu'ici que des vérités.

Entre le loyer matriciel et le loyer réel, disiez-vous encore, dans la plupart des communes, il n'y a aucun rapport. On sait que tel contribuable a un loyer élevé, mais qu'il est pauvre, que ses affaires vont mal : on le détaxe ; tel autre a un loyer inférieur, mais il est à son aise, il a de quoi : on le surtaxe.

Et par qui est faite cette opération ? Elle est faite précisément, dans ces communes rurales, où vous déclarez que l'impôt sur le revenu sera inapplicable et susciterа toutes les haines, où vous dites que l'impôt sur le revenu va envenimer les querelles locales, que l'accord ne pourra jamais se faire entre les autorités administratives et les autorités électives, elle est faite par ces autorités mêmes; il se trouve que c'est par l'accord de ces autorités administratives et électives que fonctionne dans chacun de nos villages un premier essai rudimentaire de l'impôt sur le revenu, et je ne sache pas que les répartiteurs aient été assaillis par ces haines dont M. le rapporteur général menace d'avance les commissions locales d'évaluation.

Dans la patente aussi, vous avez fait des opérations multiples qui en ont dénaturé le caractère. Dans votre système des quatre contributions, la patente est un impôt présumé sur le revenu du commerce et de l'industrie.

Or, lorsqu'en 1872, sous le coup de la nécessité, l'Assemblée nationale a établi l'impôt de 3 p. 100 sur les valeurs mobilières, qu'a-t-elle fait pour les entreprises en actions, c'est-à-dire pour la forme du commerce et d'industrie vers laquelle évolue tout le mouvement moderne ? Elle a déclaré tout simplement, en fait, que la patente ne faisait plus que s'ajouter aux frais généraux, et elle en a transformé le caractère. Au lieu de porter sur l'entreprise, selon la formule classique de l'impôt réel, le nouvel impôt de 3 p. 100 va porter et porte en effet sur le capitaliste, sur le particulier, sur le bénéficiaire du revenu. Et voilà une première dénaturation du principe et du système.

Et puis, messieurs, voyez cette perpétuelle agitation, cette perpétuelle inquiétude de l'impôt de la patente. La patente aspire perpétuellement à se diviser et à se subdiviser en classes pour serrer tous les jours de plus près la matière imposable, pour saisir dans un filet aux mailles toujours plus nombreuses toute la réalité fiscale. Mais ce mouvement inquiet de subdivisions qui va du genre aux espèces et des espèces aux variétés, il tend invinciblement vers l'individu.

L'idéal de la patente serait de constituer autant de classes et de sous-classes distinctes qu'il y a d'individualités industrielles et commerciales. C'est là le terme naturel de cet impôt, et il ne peut l'atteindre ou il ne pourra l'atteindre qu'avec la collaboration du contribuable lui-même, c'est-à-dire avec la déclaration.

Mais vous avez fait une opération plus grave pour la patente. Vous avez décidé qu'il y aurait une patente progressive et cumulée contre les grands magasins et vous y avez introduit ainsi vous-mêmes l'impôt

progressif dans ce qu'il a de pis, c'est-à-dire avec un caractère tendancieux au profit de certaines entreprises et contre d'autres entreprises. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Enfin, il vous restait un dernière classe de contribuables que vous pouviez armer dans nos campagnes contre l'impôt sur le revenu : c'était celle des officiers ministériels, des avoués, des notaires.

Vous vous êtes aperçus, messieurs, que pour eux le signe extérieur sur lequel la patente se règle n'avait pas de sens, n'avait pas de valeur, et vous essayez de saisir, par d'autres moyens détournés, le revenu réel de ces officiers ministériels. Vous parlez du secret des contribuables, et voilà que vous essayez de pénétrer de plus en plus dans le secret même de ces offices ministériels où se résume toute la vie de ce pays. Déjà en 1890 M. Thévenet, ministre de la justice, à la suite de la disparition de dépôts, a soumis les notaires au contrôle, à l'inspection annuelle des autres membres de la corporation du notariat et comme vos agents de l'enregistrement vont être obligés de s'y attarder davantage encore, pour appliquer la déduction du passif en matière successorale, vous voyez que ces notaires, ces officiers ministériels, qui, dans le théâtre bourgeois, dans le théâtre d'Augier et de Dumas, représentaient la discrétion professionnelle et la majesté des secrets d'argent, vont être soumis à un contrôle tous les jours plus minutieux, plus rigoureux; ils vont devenir les fonctionnaires publics des secrets des familles. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche,*)

Enfin, pour la propriété bâtie, pour les maisons, par la substitution de la quotité à la répartition, est-ce que vous n'avez pas approché du système de l'impôt personnel? Il a été fait, à la suite de votre vote, de 1887 à 1889, sous la direction de l'honorable M. Boutin, une des plus belles opérations fiscales de ce siècle : la nouvelle évaluation de la propriété bâtie. Cette opération fiscale, — j'appelle votre attention sur ce point,— qui n'avait jamais pu s'accomplir à ce degré dans ce pays à cause des résistances des populations, cette opération fiscale, qui avait échoué sous Louis-Philippe devant les populations soulevées, elle a pu s'accomplir de 1887 à 1889 en pleine crise politique et avec le concours des autorités administratives et électives, concours qu'aujourd'hui, pour les besoins de votre cause, vous déclarez absolument impossible et chimérique. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Et de plus, par la quotité substituée à la répartition, la nation a été mise en contact avec chaque contribuable; elle n'était jusque-là en contact qu'avec ces quatre-vingt-six contribuables collectifs qui s'appellent les départements : la voilà en contact avec chaque contribuable, pour chaque maison, et dès lors elle ne se préoccupe plus seulement de la valeur locative de la maison, elle va s'occuper de la condition personnelle du propriétaire. Et voilà comment la question de la dette hypothécaire, qui ne pouvait pas se poser avec la répartition, va se poser avec la quotité pour la propriété bâtie.

Il en sera de même pour la terre. Demain, quelle que soit la solution que vous adoptiez dans le débat présent, que vous suiviez ou non la commission, la nécessité et la logique vous obligeront à introduire la quotité dans l'impôt de la terre, comme vous avez introduit la quotité dans l'impôt sur la propriété bâtie.

Déjà, messieurs, l'administration des contributions directes, sans se prononcer sur le principe de la répartition ou de la quotité, fait procéder dans un certain nombre de communes, choisies comme champ d'expérience, à de nouvelles évaluations du revenu parcellaire, et là encore l'honorable M. Boutin, dont j'invoque, s'il le faut, le témoignage, déclare que partout il a rencontré l'accord absolu et le bon vouloir complet des autorités locales, administratives et électives.

C'est donc une barrière fictive que vous nous opposez. Il n'y a dans les faits aucune raison qui vous autorise à dire que l'impôt général sur le revenu susciterait des difficultés. J'ai le droit de dire que le mouvement qui se produit depuis vingt ans dans ce pays rapproche notre système d'impôt de la personnalité et que le projet de M. Doumer n'est que la conclusion naturelle, la conséquence nécessaire, l'achèvement conscient de toute une transformation, peut-être inconsciente, commencée depuis cette époque. Mais vous ne pourrez décidément aboutir, vous ne pourrez substituer aux fragments d'impôt réel que vous aviez jusqu'ici, l'impôt véritablement personnel et s'appliquant aux facultés vraies des contribuables, qu'avec la déclaration; et la déclaration n'est autre chose que la collaboration de chaque contribuable à la détermination de la part d'impôt qui doit peser sur lui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sans la déclaration vous ne pourrez pas réaliser œuvre de justice. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) D'abord vous ne pourrez faire dans les revenus la déduction des dettes. Vous demanderez bien à chaque débiteur de vous déclarer les dettes dont il est grevé, mais il n'osera pas vous le dire, de peur de vous dénoncer le créancier qui a prise sur lui. Vous n'avez qu'un moyen de soulager les débiteurs, c'est de ne pas demander à eux seuls le secret de leur dette; ce n'est que quand vous demanderez à tous les contribuables, débiteurs et créanciers, la totalité de leurs revenus nets que vous pourrez soulager le débiteur sans aggraver encore sa situation par la colère du créancier. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ce n'est que par la déclaration que vous pourrez exempter les contribuables pauvres et modérer l'impôt pour les moyens contribuables.

Ces jours derniers, M. André Lebon a écrit, — et je crois qu'il était en cela l'interprète des sentiments de la commission, — que, pour sa part, il était tout disposé à stipuler des remises d'impôt pour la classe des contribuables pauvres et des modérations d'impôt pour celle des moyens contribuables. Mais, encore une fois, si vous ne faites pas pour les contribuables la totalisation de leurs divers éléments de revenus, comment y arriverez-vous? J'imagine que vous ne ferez pas cette déduction par catégories, par cédules de revenus. Car un contribuable peut n'avoir qu'une partie infime de propriétés foncières et posséder des valeurs mobilières considérables, et réciproquement.

Il ne faut donc pas prétendre qu'en dehors de l'impôt personnel déclaré, vous pouvez accorder des remises d'impôt pour les contribuables pauvres et des atténuations d'impôt pour les moyens. Je connais votre réponse. Vous nous dites — et M. Poincaré l'avait déjà dit antérieurement en réponse à M. Cavaignac —; mais ces contribuables, s'ils veulent bénéficier ou de l'exemption ou de la modération d'impôt, n'auront qu'à faire la déclaration de leurs revenus, ils n'auront qu'à apporter la preuve que leurs ressources totales n'atteignent pas un certain niveau, et cette déclaration ne sera pas vexatoire parce qu'elle sera facultative.

« Facultative »? Avez-vous bien pesé la valeur de ce mot? J'imagine que vous n'entendez pas faire une faveur à ces deux catégories de contribuables. Vous condamnez tout régime de faveur; vous n'êtes pas, comme nous, des démagogues cherchant à capter le nombre, et si vous voulez soulager les contribuables pauvres et moyens, c'est apparemment que vous reconnaissez qu'il y a là pour eux un droit. C'est un droit, puisqu'ils sont surchargés outre mesure dans d'autres impôts, puisque la lutte pour la vie est pour eux trop inégale. C'est un droit que vous ne créez pas, que vous constatez; et maintenant, en exigeant d'eux des déclarations, vous allez attacher vous-mêmes, à l'exercice de ce qui est un droit, des conditions que vous taxez solennellement de vexatoires, de tyranniques et d'attentatoires à la liberté. En sorte que cette déclaration, vous l'instituerez, mais pour les pauvres; vous ne l'instituerez pas pour la classe des contribuables riches. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour les pauvres, pour les obérés, il n'y aura pas de secret, il n'y aura de secret que pour les puissants de l'ordre social, que pour les grands commerçants, les grands industriels, pour ceux-là mêmes dont le crédit, parce qu'il est plus puissant, aurait moins besoin d'être ménagé.

En outre, est-ce que cette déclaration offre vraiment le péril que vous dites? Avez-vous étudié toutes les combinaisons qui peuvent être cherchées pour en atténuer

les difficultés et les dangers? Vous parlez des commissions d'évaluation locales, des conflits qui se produiront forcément entre ces commissions et le contribuable, entre l'évaluation et la déclaration. Mais nous étions disposés, pour notre part, mes amis et moi, à étudier avec vous, après vous, des moyens de calmer ces scrupules et d'obvier à ces difficultés.

Rien n'empêche, par exemple, de considérer que, s'il y a conflit entre les commissions d'évaluation locales et le contribuable, c'est la déclaration du contribuable qui provisoirement fera foi (*Mouvements divers*), à deux conditions : la première, c'est que si une circonstance quelconque, procès ou décès, amène la production des livres, de fortes pénalités soient réservées à ceux qui se seront rendus coupables de fraudes.

M. Maurice-Faure. C'est ce qui existe en Suisse pour le canton de Vaux.

M. Jaurès. Précisément! C'est ce qui explique que, dans certains cantons suisses, on procède à des inventaires après décès.

Enfin, si vous redoutez l'arbitraire des commissions locales mêlées de trop près à nos luttes, à nos divisions politiques et à nos rivalités de clocher, vous pouvez tous les cinq ans instituer au chef-lieu du département une commission de revision et d'appel, qui serait constituée, par exemple, par des agents supérieurs des contributions directes, par des comptables délégués par le ministre des finances, par des représentants des tribunaux de commerce; en sorte que ces commissions, soustraites à toutes les passions personnelles, à toutes les passions locales, donneraient à tous toutes les garanties désirables. Mais il y a surtout une autre garantie que le Gouvernement devrait à ce pays contre l'arbitraire des passions locales. Et pourquoi donc les passions et les rivalités locales sont-elles devenues dangereuses en ce pays? Est-ce à raison des animosités qui nécessairement dans les villages se produisent de voisin à voisin? Eh! messieurs, ces querelles tomberaient, s'useraient, s'éteindraient (*Exclamations au centre et à droite*), sans aucune répercussion sur la vie nationale si, depuis près de vingt ans, les gouvernements, au lieu d'administrer selon l'équité et l'intérêt public, n'avaient pas cherché précisément à utiliser au profit des partis dirigeants ces querelles locales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si les injustices ou les actes d'arbitraire commis par un maire ou un adjoint avaient été réprimés toujours, quel que fût son parti; si les préfets ne s'étaient pas appliqués à couvrir les actes délictueux commis par leurs clients (*Réclamations au centre. — Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche*); si le pouvoir central n'avait pas précisément amplifié, en les utilisant, toutes les querelles locales, vous n'auriez pas aujourd'hui à redouter l'action des querelles de villages sur l'application de l'impôt. La véritable garantie, c'est un Gouvernement qui représente vraiment la République, et non des coteries locales contre la justice. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et puis, à mesure que se développera dans le pays, par un mouvement légal et continu, l'action socialiste... (*Ah! ah! au centre. — Bruit*), vous verrez que la nation disposera, sans enquêtes locales, d'éléments multiples d'information qui rendront presque impossibles et les déclarations frauduleuses et les taxations inexactes. (*Exclamations ironiques à droite et au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président (*s'adressant à l'extrême gauche*). Messieurs, permettez à votre orateur de s'expliquer. Je fais des efforts pour obtenir le silence et je vous prie de m'y aider en donnant vous-mêmes l'exemple. (*Très bien! très bien!*)

M. Jaurès. Je ne me plains de personne, monsieur le président, ni du président ni de la Chambre.

Je disais que la force des choses vous amènera à étendre de plus en plus le contrôle de la nation sur les services de transports et sur les services de crédit et de banque, dans lesquels se concentrent et se centralisent tous les renseignements relatifs à la vie économique. Et ici encore, je fais appel à l'administration des contributions directes. Pour établir la patente, pour savoir si un marchand doit être classé dans la catégorie du gros, ou dans celle du demi-gros, l'administration des contributions directes demande déjà aux grandes compagnies de chemins de fer la production des factures et des lettres d'expédition.

Je vous mets au défi, si vous voulez établir demain, dans quelque système que ce soit, un impôt d'une application effective sur les valeurs mobilières étrangères, de ne pas exercer plus efficacement votre contrôle sur tous les services de la banque dans ce pays. Vous savez que M. Neymarck a évalué, par un calcul très serré, à 25 milliards les valeurs étrangères qui sont dans le portefeuille des contribuables français, et l'administration a calculé, à son tour, que ces valeurs ne payent environ qu'un huitième de l'impôt qui pèse sur les valeurs mobilières françaises. Vous êtes tous d'accord pour reconnaître qu'un pareil état de choses est intolérable; mais je vous mets au défi d'y mettre un terme et de soumettre les valeurs mobilières étrangères à un impôt efficace si vous n'exercez pas un contrôle rigoureux sur les services de banque chargés de payer les arrérages de ces valeurs ou d'en opérer la négociation.

Donc, par la force des choses, vous serez amenés à concentrer le contrôle national sur ces grands services publics qui sont les organes généraux de la vie économique et vous serez dispensés par là même d'exercer sur la bourgeoisie moyenne, sur la bourgeoisie productrice dans ce pays, les investigations de détail et le contrôle vexatoire que vous redoutez.

En tout cas, messieurs, nous aurions pu discuter sur ce point. Mais, ni sur le mécanisme précis que nous pourrions adopter pour la déclaration, ni sur les précautions qui pourraient être prises pour sauvegarder la liberté des citoyens, la commission ne nous permet de délibérer. (*C'est cela! — Très bien! à l'extrême gauche.*) Elle veut nous obliger à tout repousser en bloc; elle veut nous obliger à une négation de principe.

Et j'imagine que la Chambre ne permettra pas à sa commission de manœuvrer ainsi contre la liberté de ses décisions. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Il y a une autre objection de la commission à l'impôt sur le revenu, c'est l'objection morale. J'avoue que je n'oserais pas y toucher, tant elle me semble peu digne, sous la forme qui lui a été donnée, de la Chambre elle-même, je n'oserais pas y toucher si M. le rapporteur général n'y avait insisté dans son rapport, et si, au dehors, les adversaires classiques de l'impôt sur le revenu, comme M. Leroy-Beaulieu, n'avaient, au nom de la famille, mené une campagne de morale offensée contre le projet gouvernemental.

Il paraît — ce sont les paroles de M. le rapporteur — que l'impôt sur le revenu va créer une nouvelle catégorie de privilégiés : ce seront ceux qui ont contracté des unions irrégulières. M. Leroy-Beaulieu dénonce avec une élégance vertueuse la prime que le nouveau projet va apporter à ceux qu'il appelle les « concubins ». (*On rit.*)

Voici le raisonnement : Comme, dans le projet de M. Doumer, ce sont les revenus totalisés de la famille qui sont frappés par l'impôt sur le revenu, M. le rapporteur nous dit que les deux concubins ont intérêt à ne pas légaliser leur union pour ne pas rapprocher leurs revenus. (*Nouveaux rires.*) Messieurs, ils allaient être tentés de se soumettre à la loi, ils gravissaient l'escalier de la mairie; sur la dernière marche ils ont rencontré M. Doumer, et ils sont redescendus épouvantés. (*Rire général.*)

Il n'y a qu'un malheur, c'est que si le projet d'impôt sur le revenu ébranle ainsi, comme le dit encore M. Delombre, cette pierre du foyer domestique sur laquelle repose la patrie, on peut adresser la même objection à tous les impôts que nous avons aujourd'hui. En voulez-vous quelques exemples, messieurs? Voici un père de famille : il consacre une très large partie de son revenu à acheter à une actrice un riche mobilier. Il ne paye pour cette opération — au fisc, bien entendu, — que le timbre de la facture. S'il réserve cette portion de son revenu, s'il l'économise et s'il la laisse à ses enfants, il paye l'impôt et, maintenant, l'impôt progressif sur les successions. Voilà M. Poincaré qui travaille à la destruction de la famille! (*Applaudissements et rires.*)

Si je voulais chercher d'autres exemples, ils abondent; mais je crois qu'il est inutile d'y insister, et M. le rapporteur général ne voudra pas plus longtemps nous

jouer la pièce des « Surprises de l'impôt sur le revenu ». (*Sourires.*)

Vous nous faites une autre objection : vous nous dites que cet impôt sera un impôt de superposition et de déception. Oui! mais il faut s'entendre. Impôt de superposition, en effet puisque, l'impôt général et personnel sur le revenu étant voté, l'impôt foncier et l'impôt des patentes subsisteront. Mais est-ce qu'en ce moment la contribution personnelle et mobilière et l'impôt des portes et fenêtres ne sont pas, eux aussi, des impôts de superposition? (*Très bien!*) Seulement ce sont des impôts qui pèsent sur toute l'étendue des contribuables, y compris les contribuables pauvres...

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Et surtout sur ceux-là!

M. Jaurès. ... tandis que le nouvel impôt de superposition s'arrêtera précisément à la limite de ces petits revenus de 2,500 fr. La superposition cessera pour les contribuables pauvres et c'est surtout pour ceux-ci qu'il y a intérêt à la faire cesser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et puis, messieurs, je n'en disconviens pas, le projet de M. Doumer ne peut pas être un projet définitif. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche. — Ah! ah! au centre.*)

J'entends par là que lorsqu'il aura pénétré dans nos lois, lorsque le principe de l'impôt proportionnel et progressif aura reçu cette première application, la logique et la force des choses vous obligeront à lui donner une application plus étendue. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*) Lorsque vous aurez demandé au contribuable la déclaration de ses revenus fonciers, au commerçant, à l'industriel, la déclaration de ses revenus commerciaux et de ses revenus industriels, il sera impossible de laisser subsister longtemps, de laisser longtemps coexister l'impôt général sur le revenu, d'une part, l'impôt foncier et l'impôt de la patente, de l'autre. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais j'espère que ce n'est pas une difficulté aux yeux de la majorité républicaine. J'espère qu'elle ne fera pas grief au principe de réforme posé par M. le ministre des finances d'être susceptible de nouvelles expansions. La caractéristique même des principes de justice, c'est précisément qu'on n'en a jamais en une fois épuisé toutes les applications possibles, et, en ce qui nous concerne, ce n'est pas cette année que nous proposerons une expansion du système nouveau d'impôt... (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

A droite. C'est quand vous serez au pouvoir!

M. du Breil, comte de Pontbriand. On divise la dose!

M. Jaurès. ... parce qu'il est sage d'en assurer la première application qui nous ait été proposée, d'en rectifier les inconvénients possibles, pour en étendre ensuite le fonctionnement selon le vœu même de la démocratie.

Vous nous dites que ce sera un impôt de déception parce qu'il ne soulagera pas la population ouvrière dans certaines grandes villes, et vous vous armez contre le projet des réclamations qu'il a soulevées chez une partie des représentants de la population de Paris.

Les ouvriers savent très bien que dans les grandes villes où la contribution personnelle et mobilière a été supprimée, ce n'est pas à eux que le projet apporte des satisfactions...

Au centre. Au contraire!

M. Jaurès. Non, pas au contraire. Il y a encore dans des villes industrielles des ménages ouvriers qui seront soulagés de la contribution personnelle-mobilière; mais ce qui importe aux ouvriers, ce qui fait, je puis le dire, — et avec votre assentiment à tous, à côté des défauts que vous pouvez leur imputer, — leur caractéristique et leur noblesse, c'est que, tout en espérant pour eux des améliorations positives, ils sont plus sensibles encore à l'affirmation d'un principe de justice (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche*), dût-il, à la première heure, bénéficier surtout à d'autres.

Et vous savez bien, quoi qu'on en ait dit, — et c'est là que vous portez votre principal effort, — vous savez bien que c'est surtout aux ouvriers des villages, aux journaliers agricoles, à la démocratie rurale, aux petits propriétaires que profitera le nouveau projet. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Et voilà pourquoi, précisément, vous voulez l'arrêter.

Vous voulez l'arrêter pour qu'il n'aille pas dans les villages attester la possibilité, l'efficacité d'une politique réformatrice que, depuis longtemps, vous avez désertée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Et c'est pour cela que vous vous ingéniez à démontrer, contre toute évidence, que ce projet ne soulagera pas les cultivateurs. Et quels arguments invoquez-vous? Vous dites que ce projet a contre lui les syndicats agricoles... (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche*) et vous publiez dans vos annexes les délibérations et les protestations. Mais, messieurs, vous oubliez, en parlant ainsi, les paroles, les propositions de loi de l'un des vôtres.

M. Méline a proposé la constitution de chambres d'agriculture analogues aux chambres de commerce et dans lesquelles seraient représentés, à côté de la grande propriété, la petite propriété, les fermiers, les métayers, les journaliers agricoles. Et il disait, pour justifier son projet: Il n'y a pas en réalité de représentation de l'agriculture (*Applaudissements à l'extrême gauche*); il n'y a, à cette heure, que la représentation de la grande propriété. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. du Breil, comte de Pontbriand. Dans les syndicats agricoles? Ce sont là des affirmations sans preuves! Les syndicats agricoles se composent de propriétaires et d'ouvriers. On voit bien que vous ne les connaissez pas! (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Monsieur de Pontbriand, veuillez garder le silence. Il y a des orateurs inscrits : ils répondront.

M. Jaurès. Il s'est produit justement, il y a quinze jours, à la société des agriculteurs de France, une délibération bien caractéristique.

Dans la même séance la société des agriculteurs de France a voté un vœu contre le principe socialiste de l'impôt sur le revenu et un vœu contre la proposition de M. Méline tendant à constituer la représentation de la démocratie rurale. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Dénégations au centre et à droite.*)

M. du Breil, comte de Pontbriand. Mais c'est une erreur absolue, matérielle!

M. Jules Méline. Vous vous trompez, monsieur Jaurès; la société n'a pas voté contre le principe des chambres d'agriculture.

M. Jaurès. Monsieur Méline, je vais vous citer le texte de la délibération de la société des agriculteurs de France. Elle déclare qu'il ne faut pas toucher, pour en modifier le fonctionnement, à la représentation agricole actuelle, spontanée et gratuite.

M. du Breil, comte de Pontbriand. C'est inexact! Voulez-vous lire le vœu?

M. Plichon. Quand on apporte des affirmations de cette nature, il faut les prouver.

M. du Breil, comte de Pontbriand. Vous avez dit, monsieur Jaurès, que vous pouviez lire le vœu : lisez-le! (*Bruit à gauche.*)

M. le président. Monsieur de Pontbriand, vous en apporterez le texte à la tribune, si vous le voulez.

M. Jaurès. J'affirme l'exactitude de ce que je dis; je prie mes adversaires de se reporter au texte de la délibération à laquelle je fais allusion et ils verront que mes souvenirs sont parfaitement exacts.

La seconde objection qu'on fait est celle-ci : les capitaux mobiliers, précisément parce qu'ils sont mobiliers, pourront s'évader de l'impôt sur le revenu et la terre seule restera pour en supporter tout le poids.

Messieurs, on n'oublie qu'une chose : c'est que c'est précisément à cette situation que nous voulons remédier aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais c'est aujourd'hui que la terre est surchargée; c'est aujourd'hui que les 30 milliards de rentes françaises ne payent pas un centime d'impôt; c'est aujourd'hui que dans le secret des opérations de banque, les 25 milliards de valeurs étrangères échappent à l'impôt. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Si vous voulez vraiment le bien des cultivateurs, vous ne devez pas repousser l'impôt sur le revenu; vous devez, au contraire, nous aider à saisir partout, dans les banques, la trace des valeurs mobilières qui échappent jusqu'ici à l'im-

pôt. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Savez-vous ce que l'on fait à cette heure? On essaye de masquer derrière un intérêt agricole un intérêt financier. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

La vérité, c'est que la grande propriété française, la grande propriété terrienne a cessé d'être une pure féodalité d'ordre terrien. Elle s'est rencontrée dans tous les conseils d'administration avec la féodalité d'ordre financier. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il n'y a plus, à cette heure, qu'une féodalité unique, à la fois féodalité du sol et féodalité de l'argent : féodalité du sol s'enrichissant par le mariage avec les capitalistes, féodalité capitaliste essayant de s'appuyer aux fondements mêmes du sol. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et alors il est commode de dire, avec ces réclamations qui sortent de derrière les portes closes des conseils d'administration des sociétés financières : C'est la terre de France qui vient de parler, c'est elle qui vient de crier. Mais non! ce sont les actionnaires qui protestent et qui jettent ces cris. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà la vérité, messieurs, et, sur ce point, vous ne donnerez pas le change au pays, vous ne donnerez pas le change au petit propriétaire cultivateur. Il sait déjà que vous lui avez dérobé le produit de la conversion. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Il apprendra ensuite que vous ne voulez pas lui laisser le bénéfice de l'impôt sur le revenu. Eh bien, faites-le! nous vous en remercirons. Vous réparerez ainsi la grande faute commise en 1848 par nos aînés. Ils commirent l'imprudence, avec les 45 centimes, de faire payer par le paysan la révolution ouvrière. Eh bien! vous, opportunistes, vous, conservateurs, prenez aujourd'hui à votre charge la partie de l'impôt du paysan que nous voulons lui enlever et que vous allez remettre sur vos épaules! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Vous allez — et nous vous en remercions — nous donner la revanche des 45 centimes. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Ah! messieurs, savez-vous pourquoi nous voterons ce projet? Ce n'est pas seulement parce qu'il apportera aux paysans un soulagement immédiat; c'est parce qu'il leur apportera ce dont ils ont le plus besoin : la confiance dans l'efficacité de la politique de réformes. Le paysan entrerait dans la voie des réformes s'il croyait à leur possibilité prochaine; mais il a été si souvent trompé qu'il n'y croit plus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Mais lorsqu'il verra, cette fois, pour toutes les familles rurales, et elles sont nombreuses, — vous parlez de la détresse des travailleurs agricoles — lorsqu'il verra, pour toutes les familles rurales qui n'ont pas 2,500 fr. de revenu, disparaître de sa feuille le principal de la contribution personnelle et mobilière, le principal de l'impôt des portes et fenêtres, quand il ne verra pas trace de votre impôt nouveau, il dira: Cette fois, on ne m'a pas trompé. Il aura confiance. (*Nouveaux applaudissements.*) Et les masses paysannes, jusqu'ici immobiles et incertaines, viendront se joindre au grand mouvement ouvrier qui nous achemine tous vers la justice.

Aussi, ne pouvant pas nier l'œuvre immédiate qui va être faite, vous essayez, avec M. Jules Roche, de sophistiquer. (*Mouvements divers.*) Il dit dans tous les journaux de France : Mais demain, quand on aura supprimé dans les budgets des communes le principal de la contribution personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, pour supporter la nouvelle répartition des centimes qui se fera, il faudra bien que la terre soit surchargée.

Oui, il le faudra, si cette contribution personnelle et mobilière étant supprimée comme impôt d'Etat, vous ne substituez pas dans les communes rurales d'autres formes d'impôt assis sur la fortune et sur le revenu. Mais qui donc vous empêche, dans les limites de la commune, où cela est plus facile et plus juste, de retrouver une forme d'impôt locatif? Qui donc vous empêche de répartir entre les communes les centimes généraux que vous pouvez attacher ou à l'impôt des valeurs mobilières ou à votre impôt général sur le revenu? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais j'ai un argument plus décisif. Dans la commission extraparlementaire que M. Poincaré a instituée et qu'il a présidée, M. Cochery a proposé et la commission extraparlementaire a voté la suppression complète, comme le propose le Gouvernement, de la contribution personnelle et mobilière et de la contribution des portes et fenêtres. En sorte que si la dialectique violente de M. Jules Roche porte contre M. Doumer, elle porte avec la même force contre M. Cochery. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre. Pas du tout!

M. Jaurès. Je vous mets au défi, messieurs, d'échapper à cette conséquence. Et nous assistons à ce spectacle singulier que non seulement dans l'intérieur de la commission M. le rapporteur général et M. le président ne sont pas d'accord sur des questions fondamentales, mais qu'ils sont en désaccord l'un et l'autre avec celui qui s'est fait au dehors, contre le projet du Gouvernement, leur auxiliaire le plus véhément et leur allié le plus précieux.

Par conséquent, il ne reste rien de ces objections, rien, entendez-vous! (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Il reste démontré que cet impôt sera un allègement pour la démocratie rurale, pour la démocratie paysanne, et je vous mets au défi d'en faire l'épreuve. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande pardon à la Chambre de l'avoir si longtemps retenue. Je lui demande quelques moments de repos. (*Assentiment.*) J'espère terminer bientôt mes explications. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(La séance, suspendue à quatre heures dix minutes, est reprise à quatre heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La parole est à M. Jaurès pour continuer son discours.

M. Jaurès. Messieurs, j'ai essayé, — et je remercie la Chambre de m'y avoir aidé par sa bienveillance — dans la première partie de mes observations, de préciser la position du débat. J'ai discuté et, autant que je l'ai pu, j'ai affaibli les objections que la commission du budget dirige soit contre les dispositions essentielles du projet gouvernemental, soit, quoique d'une façon beaucoup moins directe, contre l'impôt personnel lui-même. Et, enfin, j'ai indiqué par quelles raisons immédiates, mes amis et moi, nous voterions le projet du Gouvernement, qui, selon nous, doit surtout procurer à la démocratie rurale un soulagement immédiat en lui apportant la promesse et l'instrument de réformes nouvelles plus étendues.

Il me reste à indiquer par quelle raison et de principe et de politique générale nous adhérons à ce projet.

Par quelle raison de principe et de doctrine le parti socialiste, depuis plus d'un demi-siècle, a-t-il inscrit sur ses programmes, parmi les revendications immédiates, partielles, qu'il devait formuler, l'impôt général et progressif sur le revenu?

J'entends beaucoup dire depuis quelque temps que l'impôt personnel et progressif sur le revenu est un impôt socialiste. Au reste, depuis deux ou trois ans, toutes les fois qu'on veut supprimer un projet, on commence par l'appeler socialiste. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est ainsi que l'autre jour, au Sénat, la loi sur les coopératives a été détruite, sous prétexte que la coopération était une première forme du collectivisme, prétexte assez surprenant pour nous qui nous rappelons que c'est surtout contre le socialisme collectiviste, à l'origine, qu'a été créé, en Allemagne et en France, le mouvement coopératif.

En ce qui touche l'impôt, on dit en effet — les chambres de commerce, la société d'agriculture l'ont dit, M. Yves Guyot le dit — que c'est un principe socialiste. M. Bernard-Lavergne, en prenant l'autre jour, au Sénat, possession de la présidence d'un groupe important, a déclaré que le Gouvernement, par l'impôt général sur le revenu, nous acheminait à la tyrannie collectiviste.

Je serais presque tenté de remercier nos adversaires de ces allégations. S'il leur plait de marquer de l'effigie socialiste même la menue monnaie des réformes quotidiennes qui pourront circuler dans les

villages, si toutes les fois que le Gouvernement propose un allègement pour le travail et la pauvreté on crie au collectivisme, on aura bientôt confondu notre cause avec celle de toute la démocratie. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Mais il ne nous plait pas de bénéficier de cette confusion.

M. René Goblet. Très bien!

M. Jaurès. Je ne veux pas chercher quelle forme l'impôt pourrait avoir dans l'ordre socialiste, ni si le prélèvement social sur les frais généraux pour le fonctionnement de la production commune pourrait porter encore raisonnablement le nom d'impôt.

J'écarte cette discussion d'avenir; je veux dire seulement qu'il ne peut y avoir, dans notre société, d'impôt socialiste par cette raison maîtresse qu'il ne peut y avoir aucun impôt contradictoire au principe même de la société où il fonctionne.

L'impôt prélève sur chaque citoyen une part du produit qui lui est assuré par le fonctionnement général de la propriété; l'impôt ne touche pas au principe même de cette répartition ; il ne touche pas au principe même de la propriété ; ce qui caractérise notre société, ce qui en est le trait, le tout, le fond, c'est l'appropriation individuelle des moyens de production, de transport, d'échange. Or, vous aurez beau instituer l'impôt général et progressif sur le revenu, vous n'aurez pas avancé d'une minute la transformation de la propriété capitaliste en propriété sociale, en propriété commune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Demain comme aujourd'hui, la propriété individuelle des moyens de production fonctionnera, avec l'impôt sur le revenu, comme avant lui; demain comme aujourd'hui, même si l'impôt général et progressif prend des proportions plus vastes, s'il se substitue même à tous les autres impôts, vous pourrez jeter les yeux sur la terre de France, vous verrez que la rente du sol va, pour une très large part, aux propriétaires oisifs, tandis que les travailleurs du sol ne possèdent ou que de très faibles parcelles de propriété, ou pas de propriété. Demain comme aujourd'hui, après comme avant l'impôt, vous verrez dans l'ordre industriel continuer la concentration de la production et des capitaux, le développement des sociétés anonymes et du machinisme, la séparation, tous les jours plus brutale, de la minorité capitaliste et de la multitude salariée. Demain comme aujourd'hui, parce que ceux qui ont la propriété ont en même temps la souveraineté, vous verrez les travailleurs dépendre, quant à leur existence, et même dans une large mesure quant à leurs libertés. politiques, de ceux qui les emploient. Après comme avant, le chômage, la surabondance des bras, les crises périodiques subsisteront. Vous garderez toutes les beautés de la société capitaliste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est donc pas pour introduire dans notre système d'impôts un principe qui soit comme une anticipation de l'ordre socialiste que nous appuyons en ce moment le projet gouvernemental.

Ce n'est pas davantage — et je remercie M. le rapporteur général d'avoir bien voulu le reconnaitre — pour faire de l'impôt progressif un moyen de spoliation et de nivellement. M. le rapporteur général reconnait, et je l'en remercie, ou plutôt c'est l'évidence même, que tant que les gouvernants seront hostiles au principe même du socialisme, ils pourront arrêter le mouvement de la progression assez tôt pour qu'aucune atteinte ne soit portée au fonctionnement même et aux garanties essentielles de la propriété individuelle telle que vous la comprenez; et il ajoute avec raison — nous n'avons pas à le cacher — que, si le parti socialiste disposait du pouvoir, si, pour préciser davantage, le socialisme collectiviste disposait du pouvoir, ce n'est pas par des chicanes ou des querelles d'impôt, par des spoliations détournées qu'il toucherait à la forme présente de la propriété capitaliste. Il s'y installerait et la transformerait du dedans au lieu de la troubler du dehors. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En attendant, messieurs, non seulement nous ne voulons pas dans l'avenir, et en vue d'une prise de possession du pouvoir par le prolétariat socialiste, créer dans l'impôt progressif un instrument bien inutile du socialisme. Mais, dès aujourd'hui, dans l'ordre présent, fidèles à cette loi profonde de l'évolution qui est la loi même de la conception socialiste, nous ne voulons pas nous servir de l'impôt progressif pour troubler, pour amortir en quoi que ce soit le développement et l'essor de la production capitaliste.

M. Gustave Rouanet. Très bien! très bien!

M. Jaurès. Ceux-là seuls pourraient être tentés d'abuser de la progression qui ne concevraient pas, qui n'accepteraient pas d'autre remède possible aux inégalités de l'ordre social.

Mais comme nous estimons, nous, que ces inégalités doivent se résoudre par la force des choses, comme nous estimons que l'évolution même du grand capital doit aboutir par une loi organique à la constitution de la propriété sociale, il ne nous plairait certainement pas de troubler la production capitaliste avant d'avoir assuré le fonctionnement normal de la production sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous n'entendons pas retirer le charbon de la machine qui est sur les rails tant que l'autre machine est dans le chantier, et nous ne renouvellerons pas la faute qu'ont commise les républicains socialistes de 1848, qui ont effrayé l'organisation capitaliste avant de s'être mis en état de la remplacer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas du tout d'une crise de misère et d'un arrêt de l'activité sociale que nous attendons le triomphe de nos doctrines et la réalisation de nos idées. Nous sommes convaincus, au contraire, que le pays y aboutira d'autant plus vite, sous l'action du prolétariat organisé, qu'un essor plus libre et plus large aura été donné à toutes les forces de production et de prospérité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà pourquoi, je le déclare très nettement, vous nous trouverez avec vous, quoique par d'autres raisons, pour limiter le taux de la production au point où il pourra devenir une inquiétude et un péril pour le fonctionnement même de votre société.

Après tout, est-ce qu'il en peut être autrement? Nous n'avons pas la prétention de faire violence, quoi que vous en disiez, à la force des choses; nous savons que jusqu'ici, si vous regardez le développement humain, c'est par des minorités et pour des minorités que le progrès a été réalisé. Jusqu'ici l'humanité n'a pas eu la force d'assurer, d'imprimer à toute la masse humaine un mouvement uniforme d'améliorations et de progrès. Jusqu'ici l'humanité a été obligée, si je puis dire, de resserrer le progrès en hauteur, ne pouvant l'étendre à toute la masse; elle a été obligée de réserver à la minorité le soin de conduire à son profit la civilisation et de créer des formes nouvelles d'existence auxquelles la multitude ne pouvait arriver que plus tard. Jusqu'ici l'histoire débile n'a pu soulever à la fois qu'une faible portion du fardeau humain. Elle n'a pu aller son chemin qu'en laissant derrière elle les gémissements des multitudes attardées pour se retourner ensuite vers elles et les conduire par des chemins déjà frayés au point où jusqu'ici elle n'avait pu porter que quelques élus.

Eh bien, nous, nous espérons que, grâce au socialisme, — et c'est là ce qui lui donne à nos yeux une incomparable beauté, — l'heure approche où le progrès humain pourra être homogène; l'heure approche où c'est l'humanité tout entière qui réalisera le progrès pour l'humanité tout entière et non plus une minorité pour une minorité. C'est notre foi profonde que, par une utilisation plus rationnelle de l'effort humain, jusqu'ici incohérent, antagonique, nous pourrons réaliser une telle force de production que l'humanité, réconciliée avec elle-même, pourra appliquer toute son activité à la transformation des choses (*Applaudissements à l'extrême gauche*); elle pourra s'approprier la nature elle-même pour de nobles desseins, rayonner sur l'univers par l'esprit comme par la force, par la bonté comme par l'audace.

Voilà, messieurs, la foi qui nous guide; voilà l'idéal vers lequel nous marchons, et nous y marcherons d'autant plus sûrement que nous n'empêcherons pas la civilisation présente, sous la forme inférieure et surannée où elle se traine encore, de produire les derniers fruits qu'elle doit porter et d'où tombera la graine de l'ordre nouveau.

(*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si nous adhérons au principe de l'impôt personnel et progressif sur le revenu, c'est tout simplement, messieurs, parce qu'il introduit dans notre législation fiscale le souci de l'homme, le souci de la réalité humaine et de la réalité sociale.

Pour cette réalité humaine, pour cette réalité sociale, le système actuel de vos impôts a la plus superbe indifférence. Pour le fisc aujourd'hui, il n'y a que des catégories économiques : la propriété bâtie, la propriété non bâtie, l'industrie, le commerce, la consommation. Mais quels sont les individus humains qui vivent et qui souffrent derrière ces catégories économiques ? (*C'est cela ! — Très bien ! et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quels sont les phénomènes sociaux qui se produisent derrière cette classification scolastique ? Pour votre fisc il n'y a que des catégories. Votre système d'impôt n'a point souci d'autre chose.

Que le champ qui est là sur votre feuille cadastrale appartienne en réalité au propriétaire qui le cultive ou qu'il soit grevé par la dette ; que la terre soit libre de toute charge ou qu'elle gémisse, comme le disait Solon en des vers révolutionnaires, sous le poids de la dette ou de l'usure, il importe peu à votre système de contributions.

Que le champ qui est là et qui s'étend de la haie au ruisseau appartienne à un paysan propriétaire, qui lutte péniblement contre la concurrence des capitaux, ou qu'il ajoute une rente de plus au bourgeois qui vit du commerce ou des emplois publics, ou qu'il s'annexe au domaine d'un grand financier récemment installé dans le pays, vous n'en savez rien, vous ne voulez pas le savoir. De même, que le commerçant prospère ou touche à la faillite, que derrière l'impôt de la patente il y ait la joie, la prospérité ou la ruine, vous n'avez pas à le savoir : vous percevez, vous touchez, on paye, et voilà tout. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Et de même encore, que le citoyen achète un objet de consommation avec son superflu ou avec la dernière pièce de monnaie qui le sépare de la détresse absolue, vous n'en savez rien, vous ne voulez pas le savoir, vous n'êtes pas des inquisiteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Et c'est ainsi que de cette masse anonyme sur laquelle pèsent si inégalement les lois sociales et les lois de la fortune, vous ne voulez pas faire sortir la diversité vivante des individus, vous ne voulez pas dans cette foule obscure, sur laquelle pèse l'anonymat de vos impôts, discerner les visages heureux, souffrants ou ravagés ; vous ne connaissez pas les hommes, vous ne connaissez que l'immutabilité de vos cotes foncières, de votre cadastre, de vos patentes, de votre régie ; et derrière la proportionnalité abstraite et scolastique de vos impôts, derrière cette fausse symétrie fiscale, qui n'est que le mensonge de la justice, vous vous dissimulez à vous-mêmes l'iniquité gouvernementale qui aggrave l'iniquité sociale. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous, messieurs, nous voulons que jusque dans la législation fiscale l'humanité apparaisse, nous voulons que l'individu apparaisse en pleine lumière avec ses ressources et ses charges, pour proportionner le fardeau social aux ressources et aux charges.

Vous nous accusez de vouloir confondre tous les individus dans la monotonie d'un communisme élémentaire, et c'est vous qui confondez dans l'iniquité de votre communisme fiscal, les pauvres et les riches, les débiteurs et les créanciers, les puissants et les faibles. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ah ! je sais bien ce qui vous inquiète, l'un de vous l'a dit l'autre jour dans un mot d'esprit qui a fait fortune, comme tous les mots qui traduisent l'intime sentiment d'un parti, ce qui vous inquiète, vous l'avez dit, c'est « l'anthropométrie fiscale ». Ah ! vous ne voulez pas que chacun, sur le registre de la nation, vienne donner sa mesure. Et pourquoi ne le voulez-vous pas ? C'est parce que vous craignez qu'entre la stature sociale, qu'entre la stature fiscale des hommes apparaissent et éclatent de trop redoutables disproportions. Vous savez bien que tous les hommes, quels qu'ils soient, quelle que soit la diversité de leurs talents, de leur intelligence, de leur activité, de leurs vertus, ne sont pas si supérieurs les uns aux autres. Du nain au géant, dans l'ordre physique, la proportion n'est pas du décuple, et de même dans l'ordre économique les vaillants, les meilleurs n'ont pas dix, cent fois plus d'efficacité économique que les autres, il n'y a pas des hommes qui soient dans la réalité humaine l'équivalent humain de cent mille hommes, et pourtant il y a des hommes qui dans la distribution de la puissance sociale sont l'équivalent de plus de cent mille hommes. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Et voilà pourquoi vous ne voulez pas de « l'anthropométrie fiscale » parce qu'elle ferait apparaître une cité monstrueuse dans laquelle les uns seraient aplatis jusqu'au niveau du sol, tandis que d'autres grandiraient jusqu'à des proportions gigantesques, couvrant de leur ombre tout un pan du pays. Nous, nous voulons que l'individu humain fasse connaître à la nation ce qu'il est, pour que la nation ne puisse lui demander que ce qu'il lui doit.

En vérité, vous parlez d'inquisition, de servitude, il n'y aurait donc de liberté dans ce pays que si l'individu humain joue à cache-cache avec la nation. Quoi ! vous avez ainsi organisé le système des libertés publiques que la liberté de chacun ne puisse avoir de garantie que par l'ignorance systématique de la nation, et pour que vous soyez libres, il faut que la nation soit une aveugle démente, frappant au hasard de son bâton ou de son impôt. Vous ne voulez pas de la lumière pour la liberté.

Nous vous disons, nous, que nous avons une conception plus haute et plus ferme de la liberté, nous voulons la liberté appuyée sur un tel système de garanties sociales que l'individu ne cesse pas d'être libre pour avoir répondu à la nation lui demandant : Quel es-tu, quelles sont tes forces, pour que je ne t'écrase pas si tu es faible, pour que je te demande si tu es fort, un supplément de sacrifices ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est donc pas l'impôt socialiste, ce n'est pas non plus l'impôt tyrannique ou inquisitorial ; c'est tout simplement, pour reprendre un mot dont vous avez souri l'autre jour, mais qui est l'héritage de la Révolution, un impôt humain, un impôt tout pénétré et tout imprégné d'humanité. Voilà pourquoi nous voulons l'impôt personnel.

Et, du même coup, nous le voulons progressif, par une conséquence invincible. Précisément parce que, pour nous, l'homme est au-dessus de tout, parce que nous faisons de lui la suprême mesure et la suprême loi, nous ne comparons pas entre elles, comme quantités équivalentes et homogènes, les ressources de chaque citoyen, pour prélever sur elles, par une opération arithmétique, une part proportionnelle. Non ! nous comparons les ressources de chacun, non seulement avec les ressources du voisin, mais avec les conditions élémentaires et moyennes de la vie humaine à un moment donné de la civilisation.

Et voilà pourquoi nous ne voulons pas que l'impôt aille frapper les citoyens lorsqu'ils n'ont à eux, si je puis dire, qu'un minimum de moyens d'existence. Savez-vous pourquoi ? Je dirai un mot qui vous surprendra dans ma bouche : c'est par respect pour l'impôt.

Quoique l'impôt ait subi la loi commune de l'histoire, quoiqu'il soit, le plus souvent, le prélèvement des classes dominantes sur les classes asservies, cependant je n'en médis pas, parce que s'il n'arrache pas les individus à l'égoïsme de la classe, du moins il les arrache à l'égoïsme individuel, et je souscrirai, pour ma part, volontiers au mot de Renan, lorsqu'il a dit que l'impôt est probablement la seule dépense un peu noble d'un grand nombre d'hommes.

Mais précisément parce que l'impôt a cette fonction supérieure et civilisatrice, il n'a pas le droit, sans une contradiction abominable, d'aller contre la civilisation elle-même, en ravalant au-dessous des moyens élémentaires d'existence une partie de la masse humaine et en affamant encore les misérables.

Voilà pourquoi nous voulons l'exemption des petits revenus.

Pour les ressources modestes, nous voulons un impôt modéré, parce que ces res-

sources sortent encore pour ainsi dire toutes vives de l'homme lui-même, et, en même temps, parce qu'elles sont le germe délicat, presque imperceptible, d'un nouveau développement d'activité.

C'est seulement à mesure que le revenu grandit, à mesure qu'il se détache pour ainsi dire et s'éloigne de l'homme lui-même, à mesure que, procédant encore, il est vrai, de son activité personnelle, il procède davantage de l'activité spontanée du capital, que nous voulons frapper par un impôt progressif, par un impôt plus élevé, ce revenu dans lequel n'est pas répandue pour ainsi dire la sensibilité humaine et qui peut aisément réparer ces brèches.

Voilà, pour nous, la théorie de l'impôt.

Je le répète, c'est tout simplement pour réaliser dans l'impôt l'idée humaine que la Révolution a léguée, et c'est par là que nous sommes à cette heure, dans cette question, les véritables héritiers de la Révolution française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Son plus beau titre, c'est précisément d'avoir légué aux sociétés l'idée d'humanité, l'idée du droit humain. Ah ! je ne dis pas qu'elle soit appliquée, je ne dis pas que la classe bourgeoise, après avoir assuré sa victoire par la proclamation de l'idée humaine, n'ait pas tourné précisément contre le droit humain ses forces victorieuses.

Je me rappelle le mot de Michelet disant que le matérialisme bourgeois avait dès 1791 commencé la lutte contre l'idéalisme révolutionnaire. Mais c'est donc l'humanité qui a été le titre glorieux de la Révolution française, et c'est notre raison d'être à nous de faire une réalité profonde, universelle, de ce qui n'a été qu'un titre pour l'avènement d'une classe restreinte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous ne m'opposerez pas que la Constituante a repoussé comme attentatoire à la liberté, l'idée de la déclaration ? Je me permettrais de répondre que la Convention a proclamé l'impôt progressif, qui implique l'impôt personnel et déclaré. Mais allons-nous recommencer cette querelle ? Allons-nous nous disputer autour du fameux bloc pour en extraire, les uns, la parcelle que pourra exploiter la réaction, les autres, la parcelle que pourra exploiter le socialisme ? Non, messieurs, c'est inutile.

Ce qui est vrai, ce qu'on ne peut nier, c'est que la Révolution a mis au-dessus de tout les droits de l'homme, et qu'à la date où elle repoussait la déclaration, seul moyen décisif de réaliser la justice fiscale, à cette même date elle mutilait le suffrage universel ; elle faisait 1,800,000 citoyens passifs. Si nous manquons, nous, aux principes, à l'esprit de la Révolution française en demandant l'impôt personnel sur le revenu déclaré, est-ce que vous n'avez pas manqué, ou est-ce que la République de 1848 n'a pas manqué au principe et à l'esprit de la Révolution en proclamant le suffrage universel ? Non, la vérité, c'est que vous devez vous inspirer, non pas d'une formule législative d'une minute ou d'une heure, mais de l'esprit même de la Révolution, et c'est nous qui y sommes fidèles, et c'est là notre première raison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pourquoi donc hésitez-vous ? Pourquoi donc reculez-vous devant le projet qui vous est soumis ? Ah ! ce n'est pas seulement pour les raisons pratiques, techniques, inscrites dans le rapport ; il y a d'autres raisons, de politique générale, auxquelles, avec la même franchise et la même netteté je vous demande de toucher avant de descendre de cette tribune.

Oui, un des griefs qu'on fait au projet au dehors, dans l'agitation politique qu'on entretient contre lui, c'est qu'il semble qu'il n'ait de chance sérieuse d'aboutir ici qu'avec le concours parlementaire du parti socialiste. Eh bien ! je comprends que cela vous gêne. Quelques-uns de ceux qui ont commencé avec des attitudes de dilettanti ou de virtuoses à souhaiter la durée du ministère actuel, à titre d'expérience curieuse (*On rit*), quelques-uns de ceux-là réservaient dans leur arrière-pensée l'espérance secrète que cette œuvre de renversement qu'ils dédaignaient, et pour cause peut-être, ce sont les socialistes qui l'accompliraient.

On nous avait vus lutter avec force, avec une énergie — je dirai le mot — révolutionnaire, à une certaine heure, contre les présidences de combat et les gouvernements de réaction, et cette énergie, on verrait demain, s'il le fallait, qu'elle n'est pas entamée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) On s'était dit que nous n'étions que des émeutiers parlementaires, capables de monter à l'assaut, incapables de suivre et de pratiquer une méthode, une discipline ; et l'on comptait sur nos agitations et nos tumultes pour réaliser un plan qu'on n'osait pas poursuivre soi-même au grand jour. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Ce n'est pas notre faute, messieurs, si cet espoir a été trompé ; ce n'est pas notre faute non plus s'il peut sembler et s'il semble à cette heure, devant le pays, que l'impôt personnel sur le revenu, qui a été si longtemps inscrit dans le programme de tout le parti républicain, ne peut plus triompher qu'avec l'appoint des voix socialistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais à qui donc la faute ? Est-ce que nous vous empêchons d'être fidèles à votre programme ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Il ne dépend que de vous de nous réduire à n'être ici qu'une force surnuméraire et un parti de surcroît. Nous ne demandons pas mieux ! Ce n'est pas notre œuvre à nous de faire les réformes qui traînent depuis si longtemps dans un programme républicain mais non socialiste.

Ce n'est pas notre affaire, ce n'est pas notre œuvre. Et pourquoi ne pas l'accomplir sans nous ? La politique générale du cabinet, dites-vous, a dévié ; elle a dérivé vers l'extrême gauche ; elle est allée plus loin que ne l'avait indiqué à l'origine M. le président du conseil. Mais je vous le dis à vous-mêmes encore une fois : A qui donc la faute ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A deux reprises, — et je ne fais que rappeler ici une histoire connue de tous, — l'homme qui est à la tête du Gouvernement avait offert à quelques-uns des vôtres, les moins intransigeants, une partie du pouvoir. Vous avez préféré faire grève, vous imaginant que sans vous rien n'était possible. Eh bien ! sans vous, c'est-à-dire contre vous, les réformes se feront. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur les mêmes bancs à gauche.*)

M. Leydet. Le pays est avec nous !

M. Jaurès. L'autre jour, l'honorable M. Barthou, dans un article très véhément et très intéressant, exprimait l'espoir qu'un personnage considérable de la République se retrouverait tout entier, — ce sont les expressions mêmes de M. Barthou — « après avoir échappé à la présence obsédante de M. le président du conseil... » (*Mouvements divers.*)

Je me rappelle une époque où M. Barthou lui-même, à Lyon, au cours d'un voyage qu'il faisait avec M. Cavaignac, qui préconisait l'impôt progressif, et à Lille, au cours d'un voyage qu'il faisait avec M. Bourgeois, qui préconisait l'impôt sur le revenu, acceptait lui aussi cette présence obsédante. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Louis Barthou. Monsieur Jaurès, vous m'avez mis personnellement en cause ; vous me permettrez, je pense, une simple réponse.

M. Jaurès. Certainement !

M. Louis Barthou. Il est vrai que je suis allé à Lyon avec M. Cavaignac et à Lille avec M. Bourgeois. Mais je fais appel à la loyauté de M. Cavaignac : il reconnaîtra qu'à Lyon je me suis prononcé contre l'impôt personnel sur le revenu. Je fais de même appel à la loyauté de M. Bourgeois : il reconnaîtra qu'à Lille je me suis prononcé contre l'impôt personnel sur le revenu. (*Applaudissements répétés au centre et sur d'autres bancs à gauche.*)

M. Jaurès. Vous me permettrez de trouver un peu étrange que notre honorable collègue M. Barthou ne fasse tant de voyages en compagnie choisie que pour s'entendre dire toujours des choses désagréables. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'un appel a été fait à d'autres qu'à nous et qu'il n'a pas été entendu. Nous n'avons pas besoin, nous, qu'on nous fasse appel pour apporter, sans condition de part ou d'autre, notre loyal concours à une politique de réforme, parce que, socialistes, nous sommes républicains (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche*), parce que, si ailleurs la République apparaît comme le couronnement du socialisme, en France, elle en est le fondement nécessaire. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Oui, messieurs, c'est là ce qui vous inquiète, et autre chose aussi, il ne faut pas le dissimuler. C'est qu'avec le mouvement qui se développe partout dans les esprits, vous voyez dans l'impôt personnel et progressif, non pas précisément la mesure elle-même, mais le signe d'une sorte de renouvellement général dans la politique, d'une sorte d'aspiration populaire puissante vers l'égalité et la justice.

Ici encore je me permets de dire que ceux qui soufflent la peur à la bourgeoisie dirigeante, lui soufflent le plus mauvais conseil.

On dira que demain grandira peut-être un parti qui veut supprimer toute culture, alors qu'en réalité il veut universaliser la culture humaine. On prétendra qu'il veut supprimer toute initiative individuelle, alors que sur la base de la propriété sociale il veut donner un point d'appui à toutes les libertés, à toutes les activités. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

On dira cela; mais quelque jugement que vous portiez sur l'avenir, quelque idées que vous vous fassiez de cet avenir redoutable pour quelques-uns d'entre vous, vous me permettrez de vous dire que la meilleure, la seule garantie pour les classes, comme pour les individus qui se croient menacés, ce n'est pas de se laisser paralyser par la peur imbécile, mais de redoubler, au contraire, d'activité, d'énergie, pour s'affirmer par la grandeur même des entreprises, afin de devenir nécessaires dans l'ordre nouveau par l'énergie même de l'action qu'on aura déployée dans l'ordre actuel.

Voilà la vraie garantie et elle est aussi dans l'affirmation des sentiments de solidarité et de justice. Aussi je suis bien tranquille sur l'issue de ce débat. Quelles que soient vos conclusions, un souffle nouveau a passé sur la démocratie, qui la soulève, et la démocratie ne retombera plus.

Je me rappelle — et vous me permettrez de vous rappeler aussi — le large tableau tracé par Homère : « La neige tombait sur le rivage de la mer... » (*Bruit à droite et au centre.*)

Et c'est nous, messieurs, qui sommes les barbares? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

« La neige tombait sur le rivage de la mer, mais le flot montant venait et la neige était fondue. » Eh bien! je ne sais pas quels pauvres flocons de neige sortiront de la brume où s'enveloppe la commission du budget; ce que je sais bien, c'est qu'ils ne tarderont pas à fondre, et en vérité quand les misérables combinaisons politiques qui se cachent derrière le prétexte budgétaire viendraient à aboutir, je vous mets maintenant au défi, messieurs, de gouverner un jour, une heure contre la démocratie. (*Applaudissements répétés et prolongés à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. Léon Say.

M. Léon Say. Messieurs, le discours de l'honorable M. Jaurès a porté sur un si grand nombre de points qu'il me sera difficile, à l'heure où nous sommes, de les aborder tous. Je serai donc obligé de me borner à la réfutation de certaines de ses assertions auxquelles je ne puis souscrire. Je suivrai l'ordre qui m'a été indiqué par mon honorable contradicteur.

M. Jaurès a commencé par critiquer la méthode de travail que nous a proposée la commission du budget. Je suis d'un avis absolument contraire au sien, et je vais vous en dire les raisons. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je ne recherche pas les interruptions, mais elles ne me gênent pas, vous le savez. Je crois, cependant, qu'en présence de la nécessité où nous nous trouvons d'aboutir rapidement dans cette discussion très importante, mais préliminaire, nous devons discuter très loyalement, en toute franchise et sans équivoque, et ne pas chercher à nous interrompre les uns les autres pour troubler l'ordre de la discussion. (*Très bien! très bien!*)

Après avoir critiqué la méthode de travail de la commission du budget, M. Jaurès a pensé qu'il pouvait critiquer le projet que, selon lui, la commission du budget viendrait nous apporter un jour, et il s'est plu à mettre en contradiction M. le rapporteur et M. le président de la commission. Il ne m'appartiendra pas de répondre sur ce point...

M. Millerand. Cela vaut mieux!

M. Léon Say. Certainement, cela vaut mieux, mais non pas au point de vue où vous vous placez. (*On rit.*)

Il est préférable que la commission s'explique elle-même; elle le fera avec beaucoup plus d'autorité que moi. Je me borne à vous faire remarquer que si, pour condamner un projet de loi, il suffisait de relever les contradictions qui peuvent avoir existé parmi ceux qui le défendent, il me serait facile d'en relever ailleurs qu'entre les membres de la commission du budget. (*Rires approbatifs au centre et à droite.*)

M. Jaurès nous a fait entendre de brillantes périodes oratoires, mais j'ai vainement cherché une conclusion pratique à son discours.

Ce que vous avez dit de plus clair, à mon sens, et de plus explicatif, c'est que vous vous applaudissez d'être les maîtres, c'est que vous constatez avec orgueil que sans vous le Gouvernement ne peut rien faire et qu'il ne resterait pas un quart d'heure de plus sur ces bancs si vous ne consentiez à le protéger. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Je ne suis pas bien sûr que le Gouvernement soit très fier de votre appui; il ne peut s'en priver, mais il le regrette, j'en suis sûr, car il sait bien que cette protection que vous lui accordez avec tant de pompe et d'éloquence, si elle lui permet de prolonger son existence dans cette Chambre, fait son incurable faiblesse aux yeux du pays. (*Nouveaux applaudissements au centre et à droite.*)

M. Victor Leydet. Vous aimez mieux l'appui de la droite! (*Bruit.*)

M. le président. Laissez parler l'orateur, messieurs. Vous avez approuvé tout à l'heure M. Léon Say lorsqu'il a déclaré qu'il valait mieux ne plus interrompre. (*Très bien! très bien! et rires.*)

M. Léon Say. Quand je discute des questions pratiques, des questions de finance, je me demande qui a raison, et j'accepte les raisons quand elles sont bonnes.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Nous aussi!

M. Léon Say. Et, comme l'a dit un jour M. le président du conseil, je tiens très peu compte des personnes, mais j'attache une grande importance à leurs opinions et surtout aux raisons qu'ils apportent pour la défense de leurs opinions. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Personne mieux que moi ne pouvait approuver la méthode de travail que nous propose la commission du budget; car j'ai demandé bien souvent à cette Chambre de la pratiquer. J'ai toujours pensé, en effet, qu'avant de discuter les détails du budget, la commission devait appeler la Chambre à se prononcer, dans une discussion générale et préliminaire, sur les principes qui servent de base au budget. Une fois l'accord établi sur les principes, la tâche de la commission de la Chambre deviendrait facile, car il ne resterait plus qu'à régler les détails d'application.

Eh bien, c'est le principe même sur lequel M. le ministre des finances a établi son budget que la commission nous demande de discuter aujourd'hui, et je l'en remercie. Elle ne vous demande pas de discuter les détails. Elle vous prie de dire clairement, sans équivoque, si vous approuvez le principe sur lequel le Gouvernement essaie d'édifier le budget. (*Oui! oui! — Très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous êtes d'accord avec moi? Alors pourquoi donc attaquez-vous la méthode de travail de la commission du budget? (*C'est cela! — Très bien! très bien! au centre*) Elle ne vous demande pas de discuter les impôts qui ont été étudiés par la commission extraparlementaire; elle vous dit très nettement qu'elle repousse le principe proposé par le Gouvernement; elle vous indique très clairement celui qu'elle préfère. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. C'est une erreur. Elle a a oublié de le dire!

M. le ministre des finances. La commission reprend votre interpellation qui avait été ajournée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Léon Say. Je le sais bien, et c'est pour cela que je suis d'accord avec elle. (*Rires et applaudissements au centre.*) La commission écarte tout système fondé sur la déclaration du revenu global, les trans-

actions arbitraires, les investigations vexatoires.

M. Jaurès. Ce sont des adjectifs!

M. Maurice-Faure. C'est une négation pure et simple!

M. Léon Say. Vous croyez que c'est une simple négation? Nous allons voir.

Est-ce que lorsque je demande qu'on ne fonde pas notre budget sur la déclaration du revenu global, je ne demande pas, par là même, et d'une façon très nette et bien affirmative, que l'on cherche toutes les ressources des revenus particuliers? (*Très bien! et applaudissements au centre.*)

Or, n'est-ce pas exactement ce que propose la commission du budget? Et quand elle combat la taxation arbitraire, est-ce qu'elle n'indique pas qu'il y a lieu d'y substituer une taxation résultant de la force des choses? (*Nouveaux applaudissements au centre.*)

Et lorsqu'elle se prononce contre les investigations vexatoires, elle laisse assez à entendre qu'il faut laisser le contribuable libre chez lui et le protéger. (*Applaudissements au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Ah! vous trouvez que c'est peu de chose? Rappelez-vous qu'un grand peuple a fondé sa puissance sur l'*habeas corpus.* Nous le demandons pour nous. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. Pourquery de Boisserin. Nous n'avons pas encore l'*habeas corpus* en France. (*Bruit.*)

M. le président. Mais, messieurs, M. Jaurès n'a pas été interrompu.

Je vous prie, puisque vous paraissiez convenir tout à l'heure que la meilleure méthode de discussion était d'entendre l'orateur et ensuite de lui répondre, de vouloir bien garder le silence. (*Très bien! très bien!*)

M. Léon Say. Et n'est-ce pas encore une affirmation très nette que de demander au Gouvernement d'étudier une réforme des contributions directes qui permette d'atteindre équitablement les revenus sous leurs diverses formes? (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Ce n'est pas là une affirmation?

Ce que vous reprochez à la commission, c'est de ne pas apporter elle-même ce projet. Le reproche n'est pas fondé. La commission ne peut pas demander à la Chambre de se substituer au Gouvernement. La commission ne peut usurper elle-même les fonctions de M. le ministre des finances. (*Applaudissements à droite et au centre.*) C'est qu'en effet la commission du budget n'est pas un cabinet; le président de la commission du budget n'est pas le président du conseil; le rapporteur général n'est pas le ministre des finances...

A l'extrême gauche. Il espère l'être!

M. Léon Say. Et le jour où il le sera je n'en serai point affligé. (*On rit.*) Mais aujourd'hui il ne l'est pas, et, je le répète, il ne peut en usurper les fonctions.

C'est au Gouvernement qu'il appartient de préparer le budget; le droit de la Chambre est de le juger. Nous ne devons pas abuser de notre initiative, et ce serait en abuser que de préparer nous-mêmes le budget, soit directement, soit par l'intermédiaire de notre convenance.

La commission du budget a donc eu parfaitement raison de dire au Gouvernement : « Voilà les bases dont nous ne voulons pas; voilà celles que nous acceptons. Présentez un budget sur les bases que nous admettons. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas prolonger cette discussion qui sera soutenue avec plus d'autorité par les membres de la commission. J'en ai dit assez pour prouver que la Chambre a le droit de demander aux ministres de préparer un autre budget. Ils y consentiront peut-être. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. le ministre des finances. N'y comptez pas!

M. Léon Say. Vous avez dit cependant que vous ne demandiez pas mieux que d'examiner toutes les propositions qui vous seraient soumises, et de chercher tous les moyens de sortir des embarras dans lesquels vous nous avez mis. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Et dans quinze jours ou dans trois semaines nous pourrons alors discuter un autre projet de budget, dont les principes auront été acceptés par nous. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Si M. Jaurès croit qu'on puisse discréditer à l'avance les projets qui peuvent nous être apportés, je reconnais que cela peut être son droit comme organe de l'opposition. Mais il vient de dire qu'il n'est plus l'opposition et qu'il est devenu l'orateur du Gouvernement. (*Sourires au centre.*) Quant à moi, je ne suis pas encore habitué à votre nouveau rôle, et j'ai de la peine à m'imaginer que vous ne soyez pas toujours l'opposition au bon fonctionnement de la République. (*Applaudissements au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances. Il n'y a plus que ces messieurs (*la droite*) pour l'appuyer!

M. Léon Say. Je n'ai pas à vous répondre sur ce point. Il y a d'ailleurs des ralliés jusque sur les bancs du Gouvernement (*Applaudissements et rires au centre*), ce qui peut faire croire que, dans une république qui n'a rien à craindre de certaines entreprises auxquelles vous donnez quelquefois trop d'espérances, que dans une république comme la nôtre, il faut savoir se servir de toutes les bonnes volontés. (*Approbation sur les mêmes bancs.*)

L'honorable M. Jaurès, s'adressant à nous, mais parlant par la fenêtre pour que le pays puisse l'entendre, s'est fait le défenseur de la propriété.

Eh bien, je crois que rien n'étonnera plus le pays que de voir M. Jaurès se transformer ainsi en défenseur de la propriété! Cela lui a valu les applaudissements de ses amis dans cette Chambre, mais il a forcé son talent sans pouvoir faire oublier, à moi ni à personne, que le fond de la politique socialiste, c'est la destruction de la propriété. (*Applaudissements au centre et à droite. — Rires ironiques à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Où avez-vous vu cela?

M. Léon Say. Je vous ai dit un jour qu'alors même que vous seriez au pouvoir vous n'accompliriez pas du jour au lendemain cette réforme à laquelle vous attachez tant de prix; et je crois bien qu'en effet, si vous étiez sur les bancs ministériels, — car je pense que vous n'y êtes pas encore, — vous ne pourriez pas en un instant appliquer, jusqu'au bout, les doctrines du collectivisme. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Mais le collectivisme n'en est pas moins l'étoile vers laquelle vous vous dirigez. Il faudrait que les paysans français eussent bien perdu la notion et l'amour de la propriété, si développés chez eux, pour croire qu'un collectiviste puisse jamais devenir leur défenseur.

A l'extrême gauche, ironiquement. Ce sont les financiers qui défendent la propriété privée!

M. Léon Say. Et puisque vous ne voulez pas créer d'équivoque, vous ferez bien de renoncer à ce nouveau rôle, qui vous convient si mal, et de continuer à plaider franchement, loyalement devant le pays, vos doctrines collectivistes.

M. Jules Guesde. C'est ce que nous faisons!

M. Jaurès. Je viens de le faire ici,

M. Léon Say. C'est ce que vous faites, dites-vous? Vous ne l'avez pas fait aujourd'hui. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Je ne l'ai jamais affirmé avec autant de force qu'aujourd'hui.

M. Léon Say. Je sais bien qu'il est très difficile d'être ministériel, même au profit d'un ministère radical socialiste, et d'être en même temps l'apôtre des idées collectivistes. Mais je sais que vous êtes assez habile pour vous tirer de cette situation embarrassante.

M. Jaurès. Elle ne l'est pas du tout.

M. Léon Say. Elle ne vous embarrasse pas? Je ne puis pas dire que je le regrette parce que...

M. René Chauvin. Elle vous embarrasse davantage.

M. le président. Monsieur Chauvin, quelle est l'utilité de cette interruption? Veuillez vous abstenir d'interrompre l'orateur!

M. Léon Say. Je ne suis pas embarrassé du tout et rien de ce que vous dites ne peut m'embarrasser, parce que si vous avez des principes, et des principes collectivistes, j'ai moi aussi des principes, et des principes libéraux, et que si nous ne nous rencontrons pas, cela ne peut étonner personne. (*Très bien! très bien! au centre. — Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

Il a été convenu que nous parlerions sans équivoque; si je voulais faire des équivo-

ques, mon Dieu! j'y réussirais peut-être tout comme un autre. (*Sourires.*)

Aujourd'hui, vous avez voulu prendre une position politique vis-à-vis des paysans; vous avez voulu laisser croire aux paysans qu'en défendant le projet ministériel vous alliez favoriser et protéger la petite propriété en détruisant la grande. (*Protestations à l'extrême gauche.*) Si votre collectivisme ne veut pas dire cela, c'est qu'il ne signifie rien du tout. Il y a des personnes qui le croient; elles ont tort parce que vous êtes très dangereux. (*On rit.*)

Tout paysan propriétaire a auprès de lui un voisin dont la propriété est moindre que la sienne, et celui qui a très peu y tient autant que celui qui possède davantage. Le projet du Gouvernement, que vous défendez avec tant de chaleur, aura pour effet de semer l'envie et la jalousie dans nos petits villages.

N'avez-vous pas dit que dans l'ordre socialiste il sera permis de se dénoncer les uns les autres?

M. Jaurès. J'ai dit le contraire!

M. Léon Say. Vous savez bien que dans un très grand nombre de communes les maisons sont habitées par leur propriétaire. Elles ne sont pas toutes de la même importance. Croyez-vous qu'après avoir prêché la croisade contre les grands, vous n'allez pas exciter les petits contre les moyens? Croyez-vous que ce soit là un bon moyen de gouvernement?

Est-il possible que votre idéal de justice consiste à développer la jalousie et l'envie et à jeter les habitants de nos campagnes les uns contre les autres? Tous, les petits comme les autres, se défendront violemment quand vous voudrez toucher à leur propriété.

A l'extrême gauche. M. Jaurès n'a pas parlé de cela.

M. Léon Say. C'est sous-entendu dans toutes les paroles que vient de prononcer M. Jaurès, et ce n'est pas sous-entendu, cela a été exprimé en termes formels dans des discours qu'il a prononcés dans d'autres circonstances. Il nous a montré ce que serait la société collectiviste. Il convient que cette société ne peut s'établir en un jour; mais il espère que, par une propagande socialiste active et par le développement de certaines passions, que je crois très malsaines, il parviendra à créer chez nos paysans un état d'esprit tel qu'ils réclameront eux-mêmes la société collectiviste. C'est là une pure illusion! Non, jamais vous ne parviendrez à convertir nos paysans à vos doctrines collectivistes, et jamais, en tout cas, vous ne réussirez à vous faire passer auprès d'eux pour les défenseurs de la propriété individuelle. (*Applaudissements au centre.*)

M. Gustave Rouanet. C'est sans doute M. de Rothschild?

M. Léon Say. Et puis, il y a un principe que vous avez défendu en soutenant le projet de M. Doumer, et qui apparaît pour la première fois dans nos projets de loi de finances, c'est le principe de l'impôt sur les revenus en nature.

Remarquez que l'impôt sur les revenus en nature frappera exclusivement les paysans. Quand vous voudrez savoir si un paysan a plus de 2,500 fr. de revenus, il faudra lui demander s'il a tué pour sa famille une bête, un cochon, s'il a mangé une volaille, des œufs... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ah! vous l'avez dit.

M. le ministre des finances. Cet argument est indigne de vous.

M. Léon Say. Il n'est pas indigne de moi parce que c'est la vérité. (*Applaudissements au centre.*)

Nous savons que les pays que vous voulez imiter pratiquent ce système et qu'ils l'étendent plus loin que vous ne voulez l'étendre vous-même.

Vous nous dites que vous rechercherez le revenu sous toutes ses formes: sous sa forme accessoire et sous sa forme principale, le revenu qui consiste à se nourrir de ce qui a été produit et cultivé par ses propres mains. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il ne faut pas croire que ce soit là une nouveauté; ce système a été pratiqué il y a cinq cents ans. On disait: Un poulet vaut tant, un cochon vaut tant, des œufs valent tant. Voilà ce qu'on a fait et ce qu'on fait de nos jours, à nos portes; voilà ce que vous voulez faire et ce qu'il vous serait, d'ailleurs, impossible d'éviter dès le moment que vous acceptez le principe fiscal posé dans le projet de l'honorable M. Doumer. (*Applaudissements au centre.*)

Et vous croyez que vous n'allez pas soulever contre vous, confondus dans une même ligue, les plus petits et les plus grands propriétaires! Est-ce qu'une propriété, parce qu'elle est plus grande qu'une autre, n'est pas la véritable propriété de celui qui l'a acquise? Or, si la propriété la plus grande est menacée, comment voulez-vous que la plus petite ne le soit pas? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous avez dit tout à l'heure que la résolution de la société des agriculteurs de France semble séparer complètement les petits agriculteurs des grands. Vous avez résumé cette délibération d'une façon fort inexacte, à mon sens.

M. Jaurès. Je vous l'apporterai lundi.

M. Léon Say. Je vous l'apporte aujourd'hui, parce que je ne veux pas qu'un jour se passe avant qu'on réponde à votre argument. (*Très bien! très bien! au centre.*) J'espère que notre éminent collègue M. Méline prendra la parole dans cette discussion et il vous répondra avec plus d'autorité que je ne puis le faire. Qu'il me permette de placer tout de suite sous les yeux de la Chambre le texte même de la délibération de la société des agriculteurs de France et de montrer comme M. Jaurès l'a mal interprétée.

« La société des agriculteurs de France renouvelle le vœu précédemment émis à plusieurs reprises à l'effet d'obtenir une représentation officielle de l'agriculture qui la place sur un pied d'égalité avec l'industrie et le commerce, pour défendre ses intérêts professionnels, mais... » (*Ah! ah! à l'extrême gauche.*) Vous allez voir le « mais »; il n'est pas gênant pour moi, en tout cas.

« ... mais proteste contre tout projet de loi qui, d'une part, mutilerait injustement cette représentation et l'affaiblirait nuisiblement en écartant du corps électoral qui doit lui servir de base les propriétaires de fonds ruraux non exploitants... » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ah! voilà comment vous entendez l'égalité!

M. du Breil, comte de Pontbriand. Et le suffrage universel!

M. Léon Say. Oui! Pourquoi maintenez-vous alors le suffrage universel? Pourquoi ne dites-vous pas que ne seront électeurs que les petits contribuables et que les gros ne le seront pas? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Vous ne pouvez pas nous dire que la société des agriculteurs de France a eu tort lorsqu'elle a demandé que les propriétaires de fonds ruraux pussent faire partie du corps électoral, et quand elle a ajouté « qu'on en dénaturerait et fausserait le caractère en introduisant arbitrairement dans ce même corps des éléments tout à fait étrangers au monde agricole », je ne vois là rien qui puisse vous choquer! (*On rit.*)

M. Jaurès. Il n'y a qu'un projet sur les chambres d'agriculture, celui de M. Méline. Par conséquent, c'est ce projet que combat la société des agriculteurs de France. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit au centre.*)

M. Léon Say. Puisque vous voulez qu'on protège l'agriculture, vous ne voulez pas sans doute qu'on introduise dans le corps électoral agricole des éléments tout à fait étrangers aux intérêts de cette profession.

M. Jaurès. Nous parlons des ouvriers agricoles. (*Bruit.*)

M. Léon Say. M. Jaurès a un très bel organe et parle très haut; mais je suis encore capable, moi aussi de dominer sa voix et de parler très haut pendant un certain nombre de quarts d'heure.

Voici ce qui a donné lieu à l'équivoque et vous a permis d'apporter des affirmations que vous reconnaîtrez inexactes:

« ... Elle déclare préférer à une représentation officielle qui serait ainsi faussée dans sa constitution, la représentation libre, indépendante et gratuite qu'elle possède actuellement. » (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

Ah! vous croyez triompher...

M. Jaurès. Absolument!

M. Léon Say. ... parce qu'on vous dit qu'il vaut mieux retarder une réforme que d'en accomplir une dont le but serait diamétralement opposé à celui que vous poursuivez vous-mêmes?

J'espère que la réforme sera faite dans le sens indiqué par la société des agriculteurs

de France, et je crois que vous avez été mal inspiré en produisant ici une citation incomplète dont vous n'aviez pas le texte entre les mains.

Vous avez aussi reproché à un de nos collègues d'avoir parlé de la suppression de la contribution personnelle et mobilière et vous avez dit que cet impôt ne pouvait se défendre, parce que dans la pratique il y avait autant de méthodes de taxation qu'il y a de communes en France. Vous nous avez dit que dans certaines communes on taxait sur les revenus présumés; ainsi, par exemple, un propriétaire qui amoindrit ou diminue son habitation par une vente ou vient à changer de maison, et qu'on sait en même temps et d'une manière certaine qu'il a des revenus d'autre part; on suppose alors qu'il a placé les fonds qu'il a retirés de cette vente et qu'il en tire un revenu. Ce n'est peut-être pas l'exemple précis que vous avez donné, mais c'est à peu près la même chose.

Je le reconnais : la contribution personnelle et mobilière ne s'applique pas de même partout. Il est même une ville où elle s'applique d'une façon encore plus particulière, c'est la ville de Paris, où l'on prélève sur les produits de l'octroi une partie destinée à payer au Trésor, en l'acquit de certains contribuables, la somme que ceux-ci lui doivent à titre d'impôt mobilier. Mais la garantie, que je ne trouve pas dans les combinaisons dont vous parlez, existe, au contraire, avec la contribution mobilière. Je reconnais que cette contribution s'applique en raison des facultés dans un très grand nombre de petites communes ; je reconnais également que le rapport entre le loyer matriciel et le loyer réel est très différent pour chaque commune ; mais cela n'a pas d'importance, puisque c'est d'un projet de répartition qu'il s'agit. (*C'est cela! Très bien! au centre.*) Il suffit que l'abaissement du revenu matriciel soit proportionnellement égal chez tous les contribuables pour qu'on ait le même résultat que si l'on avait pris le revenu réel au lieu du revenu matriciel. Cette préoccupation de ne pas exagérer la valeur du loyer est toute dans l'intérêt de ceux des contribuables qui sont sur la limite — limite difficile à déterminer — du degré à partir duquel on prononce l'exemption de la taxe mobilière.

Pour en revenir aux communes où la contribution personnelle-mobilière est appliquée en raison du revenu présumé, précisément il y a une garantie considérable qui doit vous gêner beaucoup et qui, pour cette raison, me plaît. Lorsque les contribuables se trouvent lésés, ils ont un recours légal : ils peuvent se pourvoir devant le conseil d'Etat, et jamais cette juridiction administrative ne leur a donné tort.

A l'extrême gauche. On peut présenter un amendement au projet de loi.

M. Léon Say. Toutefois, si la contribution personnelle-mobilière n'a pas tous les défauts que vous lui attribuez, ce n'est pas une raison pour que je ne désire pas chercher, comme vous, un moyen de l'améliorer. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

Qu'y a-t-il d'étonnant à cela ?

M. Jaurès. L'interruption ne vient pas de notre côté.

M. Léon Say. Peu importe, je répondrai à l'interruption anonyme tout à l'heure.

Nous avons un ensemble de contributions directes qui, pour la grande majorité, pour ne pas dire la presque totalité de ces impôts, repose sur des indications réelles, et c'est là, à mon sens, un très grand avantage.

Vous vous réclamez de la Révolution française — vous ne voulez pas faire de bloc, mais vous en faites bien de temps en temps — et vous vous en dites les véritables héritiers. Mais pourtant tout le monde sait que l'impôt réel était une garantie établie par elle en faveur des personnes. C'est parce que les personnes ne voulaient pas se présenter toutes nues — passez-moi le mot — devant un gouvernement très fiscal et très autoritaire que nos pères de 1789 ont cherché à se débarrasser de l'impôt personnel, qui n'est pas plus une garantie pour les petits que pour les grands, mais qui est une garantie pour un gouvernement qui voudrait être arbitraire. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Sans doute tous les gouvernements ne se serviraient pas de cet impôt arbitraire d'une façon exagérée et qui blesserait la justice; mais vous savez bien qu'il est infiniment plus facile de faire de l'arbitraire avec l'impôt personnel qu'avec l'impôt réel.

L'honorable M. Doumer m'a dit une fois qu'il ne concevait pas la différence entre le réel et le personnel, et que pour lui un droit réel devenait personnel quand il était exercé par une personne.

M. le ministre des finances. Je proteste, monsieur Léon Say.

M. Léon Say. Vous l'avez oublié. Tant mieux !

M. le ministre des finances. C'est vous qui avez oublié mon langage, monsieur Léon Say, et c'est compréhensible; il n'a pas tant d'importance.

M. Léon Say. J'y attache, au contraire, une importance très grande, et vous aussi. Lorsque vous voulez mettre la République en présence des contribuables, vous voulez que la République les voie tels qu'ils sont. Pourquoi? Est-ce pour les traiter avec justice?

A l'extrême gauche. Oui! oui!

M. Léon Say. L'anthropométrie légale n'a-t-elle pas pu causer beaucoup d'abus? Ne voyons-nous pas aujourd'hui même qu'on cherche à réprimer certains de ses abus? Ne trouvez-vous pas que « l'anthropométrie fiscale », selon le mot non seulement très spirituel, mais profondément juste de notre collègue M. Boucher, que cette « anthropométrie fiscale » ne sera pas très dangereuse pour les petits?

Vous nous avez dit vous-même que votre socialisme avait un idéal de justice; mais cet idéal de justice, est-ce la liberté? Vous l'avez dit; mais il y a un correctif dans votre affirmation, c'est que c'est une liberté qui puisse opprimer la liberté de certains autres. (*Sourires.*)

Vous ne laissez pas la liberté à ceux qui ne sont pas convaincus des bienfaits du socialisme d'aujourd'hui et du collectivisme d'après-demain. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

Vous ne pouvez pas le nier, puisque vous l'avez dit cent fois. C'est le fond de votre doctrine. (*Nouvelles dénégations à l'extrême gauche.*)

J'ai lu vos auteurs, vos maîtres favoris, depuis Karl Marx jusqu'à M. Gabriel Deville.

M. Jules Guesde. Vous ne les avez pas compris.

M. Léon Say. Vous voulez transformer la répartition de la richesse individuelle; vous voulez la répartir autrement entre les citoyens. Il est bien évident que votre pensée n'est pas de faire une distribution qui serait injuste, mais il faut que nous ayons confiance que cette distribution sera juste parce qu'elle sera faite par vos mains. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Vous avez parfaitement compris qu'il y avait deux moyens différents de faire cette nouvelle distribution. Pour les terres, vous y arrivez en élevant peu à peu l'impôt de manière à absorber tout ce qu'il y a d'utile dans la propriété. Vous permettez qu'on conserve sa propriété pourvu que l'Etat en prenne tous les avantages. Selon le mot d'un de vos maîtres, que vous n'aimez pas beaucoup, vous gardez l'amande et vous rejetez l'écorce.

L'impôt progressif n'est pas nécessaire pour arriver à dépouiller arbitrairement les gens; mais c'est un moyen encore plus sûr pour arriver à votre but. Grâce à lui, vous êtes bien plus maîtres de faire, le jour où vous voudrez, dans la limite où vous voudrez, cette nouvelle distribution de la richesse. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il m'a été difficile de comprendre, quand vous avez parlé, si vous parliez au nom du socialisme ou au nom du Gouvernement. Il est bien évident que, lorsque vous avez parlé au nom du Gouvernement, vous avez un peu enveloppé de nuages votre idée ou plutôt celle des membres du Gouvernement. Vous n'avez donc pas bien nettement défini votre socialisme. Votre socialisme est un socialisme...

M. Millerand. Il ne s'agit pas de cela !

M. Léon Say. ... qui, vous le déclarez aujourd'hui, ne change rien à la situation de la société française.

M. Millerand. Appliquez-le alors!

M. Léon Say. Mais je ne puis pas admettre un seul instant, parce que je sais que vous êtes des hommes sérieux, qu'un socialisme qui ne change rien soit le socia-

lisme qui vous convienne. Vous pouvez faire une halte de quelques jours, de quelques mois sous cette tente où le ministère vous abrite ; mais nous savons parfaitement que le jour où cette tente sera renversée, vous serez absolument libres d'aller jusqu'au bout de vos idées, et vos idées, nous les connaissons.

Messieurs, je ne voudrais pas m'étendre. (*Parlez! parlez!*) Je ne crois pas qu'il soit opportun d'entrer aujourd'hui dans de grands developpements.

Sur divers bancs. A lundi!

M. Léon Say. J'ai peu de chose à ajouter et je préfère achever.

J'ai parlé de la contribution personnelle-mobilière et j'ai trouvé excessif les reproches qui lui sont adressés. Je ne demande pas mieux que de concourir à son perfectionnement. J'ai parlé à ce propos de l'impôt sur le revenu qui devait remplacer cette contribution et je vous ai dit que je trouvais très dangereux de donner à cet impôt la forme d'un outil qui pourrait vous servir à réaliser vos conceptions socialistes.

Mais je remarque aussi autre chose et qui m'inquiète : lorsque vous avez parlé de la contribution foncière, de la contribution des propriétés bâties, quand vous avez applaudi à la transformation de celle-ci en impôt de quotité, vous avez ajouté que la marche dans ce sens était un progrès dont vous vouliez voir la réalisation le plus tôt possible. Je ne sais pas si vous n'avez pas ajouté à ce moment, ou à un autre, qu'il fallait que l'Etat connût le peuple, qu'il se mît face à face avec les contribuables, qu'il pût voir le cœur du peuple, tâter pour ainsi dire ses souffrances, pour chercher à l'en soulager.

Mais si vous mettez l'Etat en présence de chacun de nous, vous allez à une centralisation à outrance et tyrannique. Vous exagérez cette centralisation qui n'a pas permis à nos institutions communales et départementales de se développer comme nous l'aurions souhaité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Jusqu'à une époque récente, les conseils généraux chargés d'opérer la répartition des contributions directes étaient bien les maitres de ces impôts. Je leur reproche même, en passant, de ne s'être pas suffisamment servi de leurs droits, d'avoir pour ainsi dire approuvé presque machinalement la répartition entre les arrondissements, et dans les arrondissements entre les communes, telle qu'elle leur était dictée par l'administration; je leur reproche de n'avoir pas tiré de leurs droits tout le parti possible.

J'aperçois parmi vous M. Goblet et d'autres qui sont partisans d'une décentralisation.

M. René Goblet. Il n'y a là rien de contradictoire, monsieur Léon Say.

M. Léon Say. Je ne dis pas que ce soit absolument contradictoire.

M. René Goblet. Ce n'est pas du tout contradictoire.

M. Léon Say. Je constate simplement qu'en supprimant la répartition vous restreignez un pouvoir qui aurait pu se développer. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Si j'avais pu faire triompher une idée que j'ai émise autrefois, j'aurais désiré que l'impôt foncier des propriétés bâties comme des propriétés non bâties fût un impôt local, départemental et communal. (*Très bien! très bien!*) Ce n'est pas ma faute si le produit de la conversion n'a pas été employé à faire la réforme de l'impôt foncier, qui aurait pu peut-être permettre d'arriver à la réalisation de cette idée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si vous ne voulez pas centraliser à outrance, ne dépouillez pas les conseils généraux; laissez-leur au moins la répartition. M. Jaurès a comparé les législations fiscales des pays qui nous entourent avec celle de la République française, et comme il trouve que ces législations se prononcent toutes dans le même sens, il en conclut qu'il n'y a qu'un génie humain. Les génies nationaux, pour lui, ne sont pour ainsi dire que des abstractions auxquelles il ne faut pas s'arrêter. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Je ne suis pas de cet avis. Je n'incline pas le génie français devant celui de l'Allemagne. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. L'ai-je fait? Je vous le demande.

A l'extrême gauche. Il n'a pas dit cela!

M. Léon Say. Je trouve que le génie anglais lui-même, pour lequel j'avais une très grande admiration, s'est beaucoup trop germanisé depuis une vingtaine d'années. C'est l'effet de l'invasion allemande en Angleterre, qui, peu à peu, a dominé la politique anglaise, lui a fait perdre une partie de cette vie de décentralisation dont elle jouit heureusement encore dans de grandes proportions et a augmenté considérablement l'action du pouvoir central en le jetant dans une législation interventionniste que, pour ma part, je considère comme beaucoup trop développée. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Et pourtant dans la monarchique Angleterre, l'empire fédéral allemand, la République suisse, celle des Etats-Unis, et même la monarchique Italie, dans ces pays l'initiative individuelle s'est perpétuée dans une large mesure et les pouvoirs locaux ont conservé une grande prépondérance. Vous pouvez remarquer que, dans tous ces pays, le gouvernement central a été créé pour réunir et protéger les localités, et qu'il n'est pas une personne morale tyrannique comme celle que vous voulez former. L'Etat, dans ces pays, est purement et simplement le représentant, le gérant d'affaires d'une quantité de pouvoirs locaux qui lui fournissent les ressources nécessaires pour suffire à ses besoins. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Le gouvernement central reçoit des contributions des pouvoirs locaux. Le pouvoir central est obligé de demander à ces pouvoirs locaux ce qu'il lui faut pour vivre. La question est tout à fait retournée chez nous, où ce sont les communes, les arrondissements, les départements qui viennent réclamer les secours de l'Etat. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. René Goblet. Nous ferons la réforme quand vous voudrez.

M. Léon Say. Je le veux bien, d'autant plus que quand vous la ferez avec nous vous abandonnerez vos collègues socialistes, et j'avoue que ce sera un gain considérable pour nous. (*On rit.*)

M. Gustave Rouanet. Il y a vingt ans que vous avez le pouvoir, il fallait la faire. (*Interruptions au centre.*)

M. Léon Say. En tout cas, nous n'avons pas le pouvoir aujourd'hui; mais je n'ai pas attendu ce jour pour demander ce que je réclame aujourd'hui.

Un des hommes qui ont eu au plus haut degré le génie de l'autorité, le prince de Bismarck, s'est aperçu que le côté faible de son système était de faire vivre l'empire fédéral des contributions matriculaires des Etats. Aussi a-t-il imaginé de créer un fonds commun, une bourse spéciale, des contributions matriculaires, et ces contributions, il les rend aux Etats dans la proportion qu'il lui plaît en favorisant les plus faibles, de manière à se faire de nouveau le distributeur des grâces. Cessez donc de le prendre pour modèle.

Je m'arrête ici.

Je défends la liberté et la décentralisation. Vous menacez la liberté. Si le projet du Gouvernement triomphe, vous aurez introduit dans nos impôts un principe d'arbitraire qui grandira. Je reconnais que la science économique a fait des progrès. C'est une des sciences de l'homme, et, par conséquent, elle doit faire des progrès avec l'humanité. Et je ne peux oublier qu'un des maitres qui a le mieux marqué la nature des lois économiques, Adam Smith, a dit : « De toutes les conditions, celle qui a le plus de valeur dans l'établissement des impôts, c'est d'éviter l'arbitraire. » (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

La mauvaise répartition de l'impôt on peut la réformer sans l'arbitraire. Mais, avec l'arbitraire, on ne peut réformer que pour tomber dans des inconvénients plus graves. Voilà pourquoi je vous demande d'accepter la résolution de la commission du budget et de dire avec elle que vous repoussez la déclaration sur le revenu global, la taxation arbitraire et les investigations vexatoires. (*Vifs applaudissements répétés au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

MOTION D'ORDRE

M. le président. La Chambre se rappelle qu'elle avait fixé au 23 mars la discussion des interpellations de M. Fleury-Ravarin sur l'organisation administrative de l'Al-

gérie et de M. Saint-Germain sur les agissements des méthodistes anglais en Algérie.

Le Gouvernement est d'accord avec les auteurs des interpellations pour renvoyer le débat à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi à deux heures, séance publique.

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Basly ; 2° de M. de Ramel, relatives aux caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs ;

Suite de la discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 et concernant l'impôt général sur le revenu ;

Discussion de l'interpellation de M. Paschal Grousset sur les rapports des compagnies de l'Est et de Paris-Lyon-Méditerranée avec leur employés ;

Discussion de l'interpellation de M. Julien Dumas sur la procédure d'instruction.

Le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour, après la discussion de cette interpellation, de la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation d'une convention passée avec la compagnie des chemins de fer du Nord pour l'exploitation du service maritime postal entre Calais et Douvres.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, cinq projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt de 300,000 fr. ;

Le 2e, tendant à autoriser la ville de Blois (Loir-et-Cher) à emprunter une somme de 2,240,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ;

Le 3e, tendant à autoriser la ville de Chambéry (Savoie) à emprunter une somme de 290,000 fr. ;

Le 4e, tendant à autoriser la ville de Blida (département d'Alger) à emprunter une somme de 22,540 fr ;

Le 5e, tendant à distraire une parcelle de terrain de la commune de Moriv ille (canton du Châtelet, arrondissement d'Epinal, département des Vosges) pour la rattacher à la commune de Portieux (canton de Charmes, arrondissement de Mirecourt, même département).

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Hérissé, au nom de la commission de l'armée, un rapport sur le projet de loi tendant à modifier les lois des 18 mars 1889 et 25 juillet 1893, relatives au rengagement des sous-officiers ; la loi du 17 décembre 1892, relative à l'augmentation du nombre des décorations accordées aux armées de terre et de mer ; la loi des cadres du 25 juillet 1893.

J'ai reçu de M. Jules Brice, au nom de la 18e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Michelin ayant pour objet : 1° la réduction du nombre des ministères et du personnel administratif ainsi que des gros traitements ; 2° la suppression des fonctions de trésorier-payeur général, de receveur particulier et de percepteur ; 3° la perception des contributions directes par la Banque de France.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Chenavaz une proposition de loi ayant pour objet d'établir un impôt général sur le revenu.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

M. Henry Cochin déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 19 mars sur l'ordre du jour de M. de Mahy (interpellation relative à Madagascar), et qu'en réalité il « s'était volontairement abstenu ».

M. Georges Graux déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 17 mars sur l'amendement de M. de Bernis à l'article additionnel de M. Vaillant (Exposition universelle de 1900), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 23 MARS 1896

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Dépôt, par M. Charles Ferry, au nom de la commission du travail, d'un rapport sur: 1° le projet de loi portant modification à la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage entre patrons et ouvriers et employés; 2° la proposition de loi de M. Mesureur, portant création de conseils du travail pour prévenir, concilier ou arbitrer les différends entre patrons et ouvriers ou employés; 3° le projet de loi sur les conseils permanents de conciliation; 4° la proposition de loi de M. Michelin et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet la création de chambres de travail; 5° la proposition de loi de M. Jaurès et plusieurs de ses collègues, portant modification aux lois sur l'arbitrage et sur les syndicats professionnels; 6° la proposition de loi complémentaire de la loi sur l'arbitrage, présentée par M. Dejeante et plusieurs de ses collègues; 7° la proposition de loi de M. le comte de Mun concernant : 1° la conciliation et l'arbitrage; 2° l'organisation des syndicats professionnels. = Adoption : 1° de la proposition de loi de M. Basly et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs; 2° de la proposition de loi de M. Fernand de Ramel, modifiant l'article 12 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs. = Suite de la discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 et concernant l'impôt général sur le revenu : MM. Lhopiteau, Turrel, Codet. = Dépôt, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, de deux projets de loi d'intérêt local concernant les communes de Guipavas (Finistère) et de Gourdon (Haute-Garonne). = Dépôt, par M. Rubillard, au nom de la 18° commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi concernant un emprunt par la ville de Marseille. = Dépôt, par M. Louis Brunet, d'une proposition de résolution relative à la colonisation et au régime de l'administration intérieure dans l'île de Madagascar. = Congés.

PRESIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Paul Bézine, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. d'Hugues s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

M. François demande une prolongation de congé.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Charles Ferry pour le dépôt d'un rapport.

M. Charles Ferry. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du travail, un rapport sur : 1° le projet de loi portant modification à la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage entre patrons et ouvriers et employés; 2° la proposition de loi de M. Mesureur, portant création de conseils du travail pour prévenir, concilier ou arbitrer les différends entre patrons et ouvriers ou employés; 3° le projet de loi sur les conseils permanents de conciliation; 4° la proposition de loi de M. Michelin et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet la création de chambres de travail; 5° la proposition de loi de M. Jaurès et plusieurs de ses collègues, portant modification aux lois sur l'arbitrage et sur les syndicats professionnels; 6° la proposition de loi complémentaire de la loi sur l'arbitrage, présentée par M. Dejeante et plusieurs de ses collègues; 7° la proposition de M. le comte de Mun, concernant : 1° la conciliation et l'arbitrage; 2° l'organisation des syndicats professionnels.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Basly et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs; 2° de la proposition de loi de M. Fernand de Ramel, modifiant l'article 12 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 11 de la loi du 29 juin 1894 est complété par les dispositions suivantes :

« Ce local ne pourra être autre qu'une mairie. Pour ces opérations, le maire sera tenu de mettre une des salles de la mairie à la disposition de la société.

« Les statuts peuvent en outre décider que la circonscription sera divisée en sections électorales et fixer le nombre de conseillers à élire pour chacune, ce nombre ne pouvant en aucun cas être inférieur à deux conseillers.

« Si le vote, soit pour la circonscription entière, soit pour une de ses sections électorales, a eu lieu dans plusieurs mairies, le juge de paix compétent pour connaître des contestations prévues à l'article 13 ci-dessous est celui de la commune qui, lors de la convocation des électeurs, aura dû être

désignée pour la réunion des résultats et la proclamation du vote. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE RÉSOLUTION DE LA COMMISSION DU BUDGET CONCERNANT L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 concernant l'impôt général sur le revenu.

La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. Messieurs, je ne suivrai pas les deux précédents orateurs dans les considérations générales si intéressantes et si élevées qu'ils ont développées à cette tribune. Je ne partage ni les craintes de M. Léon Say ni les espérances de M. Jaurès. Je veux simplement examiner en eux-mêmes le projet de résolution qui a été déposé par la commission du budget et le projet du Gouvernement.

J'estime qu'en adoptant le projet de résolution de la commission, la Chambre ferait une œuvre purement négative et ajouterait une déception de plus à celles dont a déjà tant souffert la démocratie républicaine. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Au contraire, par l'adoption du projet du Gouvernement, en réalisant une des réformes inscrites depuis longtemps dans le programme républicain, en répartissant mieux et d'une façon plus juste la charge de l'impôt, la Chambre donnerait satisfaction au pays et l'attacherait plus encore qu'il ne l'est aujourd'hui à la forme républicaine. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il est intéressant de constater au commencement de ce débat que la commission n'a pas même discuté les deux principes sur lesquels le Gouvernement a basé son projet. Elle n'a examiné le principe de la progression que pour dire qu'il y aurait là un encouragement à la fraude; quant au principe de l'impôt global sur le revenu en lui-même, elle n'en a pas dit un mot, et M. le rapporteur général s'est montré d'une absolue discrétion à cet égard.

Il est étonnant que M. le rapporteur général n'ait pas cru devoir résumer les avis divers qui avaient été donnés sur ce sujet par des orateurs qui n'appartiennent pas à notre parti et dont se réclament au contraire nos adversaires; qu'il ne nous ait pas rappelé que M. Thiers lui-même considérait l'impôt global sur le revenu comme le plus équitable de tous les impôts. Il aurait pu nous dire aussi que ces jours derniers, dans la *République française*, M. Méline disait que sans les difficultés d'application personne n'aurait d'objection à faire contre l'impôt sur le revenu, et qu'il serait devenu la règle partout. Il aurait pu enfin nous rappeler qu'en 1881 Gambetta qualifiait l'impôt sur le revenu, le plus juste, le plus équitable, le plus moral de tous les impôts. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

La commission ne s'est pas arrêtée à discuter le principe; elle a écarté le projet simplement en s'appuyant sur les difficultés d'application qu'il pourrait rencontrer.

Puisqu'elle entrait dans cette voie, la commission, à mon sens, aurait dû procéder à un examen plus approfondi du projet en lui-même; elle aurait pu se demander si les difficultés d'application qu'elle prévoit ne pouvaient pas être écartées par l'adoption de tel ou tel amendement.

Un membre à l'extrême gauche. Dites qu'elle aurait dû!

M. Lhopiteau. Elle le devait en effet. Elle devait examiner s'il n'y avait pas de modifications à introduire dans ce mécanisme qu'elle jugeait imparfait, pour l'adapter à nos mœurs, à nos habitudes, à nos usages.

Mais la commission paraît avoir été préoccupée surtout du désir de faire écarter de haut et le plus tôt possible le projet en discussion; elle a accueilli avec grande faveur toutes les critiques qui avaient été répandues contre ce projet, elle les a pour ainsi dire collectionnées, sans même s'attacher à en faire un choix judicieux et sans s'apercevoir que, dans une foule de circonstances, elles se contredisent et se détruisent les unes par les autres. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Paul Delombre, *rapporteur général.* Nous verrons cela!

M. Lhopiteau. La commission a consulté les chambres de commerce et les syndicats agricoles. Je ne voudrais pas, quant à moi, contester l'autorité qui s'attache aux avis donnés par les chambres de commerce; mais il s'agit de voir, dans les circonstances actuelles, quelle est la portée de leurs protestations.

Vous savez tous comme moi, messieurs, que les membres des chambres de commerce sont choisis par un suffrage restreint, un suffrage censitaire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) C'est en réalité la quotité de la patente qui confère la qualité d'électeur. Il arrive par suite que les élus de ces chambres de commerce sont choisis parmi les personnages les plus considérables de chaque profession, parmi ceux qui, en conséquence, sont les plus fortunés, et je me demande si, dans les avis qu'ils ont donnés, ceux-là qui sont les détenteurs des fortunes que menace davantage le projet du Gouvernement, — puisqu'il tend à améliorer la répartition de l'impôt et met à la charge des plus fortunés ce que supportent injustement les moins fortunés, — je me demande, dis-je, si ceux-là ont eu assez d'indépendance, assez d'impartialité pour se dégager suffisamment de toute idée d'intérêt personnel et pour envisager — ce qu'ils auraient dû faire — l'intérêt de tous les commerçants en général. (*Nouveaux applaudissements.*)

En ce qui concerne les syndicats agricoles et les comices agricoles, je pourrais faire la même observation. Ce sont — tout le monde le sait — les plus considérables parmi les agriculteurs qui sont à la tête de tous ces syndicats; ce sont, par le fait même, les plus fortunés.

On s'étend complaisamment sur le nombre d'adhésions qu'auraient recrutées les syndicats agricoles dans leur opposition au projet du Gouvernement. Je crois que s'il fallait examiner un à un tous ces suffrages et toutes ces adhésions, on arriverait à prouver ceci : c'est qu'en réalité les délibérations qui ont été prises par les syndicats agricoles l'ont été par une infime minorité d'agriculteurs, et même, dans certains cas, par des propriétaires fonciers qui n'ont jamais fait profession d'agriculteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Paschal Grousset. On leur a envoyé des formules toutes faites.

M. le comte de Lanjuinais. Cela prouve que vous ne connaissez guère la constitution des syndicats agricoles. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, laissez parler l'orateur. Fiez-vous en à lui : il paraît très armé.

M. Lhopiteau. Mon honorable collègue M. de Lanjuinais ignore probablement que je suis un des nombreux députés agricoles de la Chambre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Plichon. Un propriétaire agricole!

M. Lhopiteau. Non, un fils de fermier; non pas un fils de gros propriétaire foncier, mais un fils de cultivateur exploitant lui-même; j'ai été élevé dans une ferme et j'ai suivi les agriculteurs dans tous leurs rêves, dans toutes leurs aspirations, dans toutes leurs revendications, depuis ma naissance. (*Applaudissements à gauche.*)

Par conséquent, je connais, du moins je crois connaître le fonctionnement des syndicats agricoles et des comices agricoles; et quand je viens dire ici que les comices agricoles, qui ont donné leur avis à la commission du budget, représentent un petit nombre d'agriculteurs, mais ne représentent pas la culture, je crois être absolument dans le vrai. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Camille Fouquet. C'est complètement inexact! (*Bruit.*)

M. Lhopiteau. Les chambres de commerce et les comices agricoles se sont dressés en face du projet de loi du Gouvernement comme autrefois nous avons vu les congrégations se dresser en face de la loi d'abonnement. (*Très bien! très bien!*) Dans les deux cas la violence des critiques a trahi l'alarme des intérêts égoïstes. Si l'on avait eu simplement en vue l'intérêt général du pays, croyez-vous qu'on aurait protesté d'une façon aussi véhémente et

qu'on aurait transmis à la commission du budget les protestations conçues dans les termes que vous savez, et que M. le rapporteur général a fidèlement reproduites à la suite de son rapport? Non, messieurs, l'agitation qui a été soulevée a été purement superficielle. (*Très bien! très bien! à gauche*).

En réalité, le peuple ne s'est pas alarmé, pas plus que les représentants du moyen ou du petit commerce, de la moyenne ou de la petite culture.

M. Louis Jourdan (Lozère). On ne les a pas consultés, ceux-là.

M. Lhopiteau. C'est qu'en effet ils savaient très bien que dans le projet du Gouvernement il n'y avait rien qui justifiât de telles alarmes.

Le Gouvernement demande aux contribuables de déclarer leurs revenus. Ce n'est pas là une méthode bien nouvelle dans notre régime fiscal. La déclaration existe actuellement; nous sommes obligés de nous y soumettre dans toutes les circonstances importantes de notre vie.

Si nous acquérons un immeuble quel qu'il soit, nous sommes obligés d'aller en faire la déclaration chez le receveur de l'enregistrement. Si nous nous marions, nous sommes obligés d'aller déclarer au même fonctionnaire combien nous recevons de dot et de quelles valeurs détaillées se compose cette dot.

Et lorsque l'un de nous vient à décéder, est-ce que ses héritiers ne vont pas ouvrir devant le receveur de l'enregistrement le livre sur lequel il inscrivait tous ses revenus, qu'ils provinssent de valeurs immobilières ou de valeurs mobilières? Est-ce qu'il ne s'agit pas là d'une déclaration globale de la fortune que possédait celui qui vient de mourir? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais je vais plus loin. Je dis que, dans l'état actuel, le Trésor connaît exactement l'importance de la fortune de tous ceux qui possèdent exclusivement des immeubles; l'Etat peut connaître toutes les fortunes immobilières par un simple rapprochement des cotes.

Ce que nous demandons, nous, c'est qu'on mette sur le même pied d'égalité, dans la même situation, et ceux qui possèdent des valeurs mobilières, et ceux qui possèdent exclusivement des valeurs immobilières; nous voulons tenir la promesse que nous avons faite à nos électeurs, c'est-à-dire faire supporter par les valeurs mobilières les mêmes charges qui grèvent actuellement les immeubles. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

A côté et à défaut de la déclaration, le Gouvernement institue la taxation d'office; il veut que cette taxation soit faite par des commissions spéciales. Ce n'est pas là chose bien nouvelle non plus. Il y a actuellement dans chacune de nos communes des commissions de répartiteurs. Je sais bien qu'elles sont enserrées dans un texte qui les oblige à n'évaluer les revenus de chaque contribuable qu'en raison du loyer qu'il paye. Je sais bien qu'on leur dit : Vous ne pouvez pas taxer *ad nutum*, sur tous les signes extérieurs, la fortune d'un contribuable ; vous devez simplement rechercher la valeur locative de l'habitation qu'il occupe, et c'est sur cette base que vous devez faire cette évaluation.

Or, cette taxe, messieurs, est essentiellement injuste. Je n'en veux pour preuve que ce que M. Méline lui-même écrivait l'autre jour dans la *République française*, à savoir que le loyer est un criterium absolument faux.

Cela, tout le monde l'a reconnu. Je ne crois pas qu'il se trouve dans cette Chambre quelqu'un qui soutienne que la valeur locative est la représentation exacte de la fortune de chaque contribuable.

Cela est si vrai qu'on essaye, quand on veut réformer la contribution mobilière, d'en rectifier la base par d'autres éléments, par d'autres facteurs ; on veut y ajouter les domestiques et les voitures. Mais, je vous le demande, si le premier facteur est inexact et si, à ce premier facteur inexact, vous en ajoutez d'autres qui peuvent être aussi erronés, n'allez-vous pas multiplier les chances d'erreur et rendre l'injustice beaucoup plus lourde?

L'honorable M. Ribot lui-même l'a compris, et l'article 15 de son projet porte que dans les communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants les commissions de répartition pourront tenir compte de tous les signes extérieurs pour évaluer la fortune des contribuables. Mais M. Ribot limite seulement aux campagnes, ou plutôt aux villes de moins de 5,000 âmes cette faculté pour les répartiteurs de tenir compte de tous les signes extérieurs.

Nous ne demandons, nous, pas autre chose. Seulement, ce que M. Ribot réserve aux campagnes, nous voulons l'étendre à tous les contribuables d'une façon générale.

Ce système, d'ailleurs, on vous le rappelait, fonctionne déjà dans trente-deux mille communes. Or, dans ces communes, avons-nous vu ces haines de classes, ces divisions, ces injustices scandaleuses dont on nous menace après l'adoption du projet du Gouvernement? En aucune façon; nous y avons constaté simplement que l'équité l'a emporté sur la légalité, que l'équité a été plus forte que la loi. Et c'est ce qui arrivera toujours.

Soyez convaincus, messieurs, que si vous ne faites pas la réforme, comme elle est équitable elle se fera quand même et peut-être un peu trop violemment à un moment donné, alors que vous ne pourrez plus, comme aujourd'hui, en mesurer les effets; elle s'accomplira malgré vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En somme, notre système de taxation d'office, c'est l'adaptation de la légalité aux mœurs, l'adaptation de la légalité à ce qui se fait dans 32,000 communes, c'est-à-dire dans la majorité des communes de France.

J'avais toujours entendu dire que le meilleur moyen de faire de bonnes lois consistait à attendre que les mœurs fussent établies et les habitudes prises, et qu'au moment où on constatait ces mœurs et ces habitudes nouvelles, il fallait y adapter la législation. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Léon Say, dans la dernière séance, disait : Mais, voyez donc ! vous allez forcer le pauvre petit cultivateur à déclarer qu'il a tué chez lui pour sa consommation un animal quelconque : un cochon, un poulet ; il devra faire cette déclaration et en tenir compte dans l'évaluation de ses revenus.

Permettez-moi de vous dire que ceci existe en réalité — cela paraît singulier et je ne l'approuve pas, loin de là ! — dans le périmètre des octrois. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Dans toutes les villes où il y a des octrois, le petit particulier ne peut pas tuer un porc, ne peut pas abattre un arbre de son jardin, ni y récolter même quelques bottes de foin sans être obligé d'aller trouver le préposé à l'octroi et sans faire la déclaration de tous les menus profits qu'il peut tirer ainsi des quelques ares qu'il cultive.

M. Adrien Lannes de Montebello. C'est pour cela qu'on demande la suppression des octrois.

M. Lhopiteau. Je ne justifie pas cet état de choses, je l'ai même déjà blâmé tout à l'heure; mais il ne faudrait pas pousser l'argumentation jusqu'au point d'en tirer des déductions absurdes. Il est évident qu'on a beau jeu, qu'on peut se ménager un triomphe extrêmement facile quand on vient à cette tribune tirer de principes vrais des déductions qui sont poussées jusqu'à l'absurde.

Nous ne demandons pas, nous n'irons pas demander, et je suis convaincu que le Gouvernement n'a pas l'intention de demander à chaque petit cultivateur, à chaque petit commerçant de dire exactement ce qu'il consomme en nature. Ce que nous voulons, c'est établir entre le petit cultivateur, qui peut trouver des objets de consommation sur son propre terrain, l'égalité avec l'ouvrier qui est obligé d'acheter chaque objet de première nécessité. Nous voulons simplement que le petit cultivateur nous dise pour combien entrent dans son revenu actuel les quelques profits qu'il a pu tirer de son modeste champ. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Voilà, messieurs, à quoi se réduisent les craintes qu'on aurait pu concevoir après avoir entendu le discours de M. Léon Say.

On nous dit : Mais si vous adoptez le système du Gouvernement, il va y avoir des fraudes et des dissimulations considérables !

C'est là un argument bien facile et qu'on peut reproduire chaque fois qu'il s'agit d'une réforme quelconque.

Quand le Gouvernement nous propose un droit de douane, par exemple, vient-il à l'esprit d'un seul d'entre vous de monter à cette tribune et de dire : « Prenez garde ! Si vous établissez un droit de douane, il va y avoir des contrebandiers qui ne se soumettront pas à la douane et qui échapperont au payement du droit. »

M. Plichon. On peut réprimer cette fraude précisément parce qu'il s'agit d'un impôt réel.

M. Lhopiteau. Cela n'empêche pas que si les contrebandiers échappent au fisc, ce sont les contribuables qui sont obligés de supporter le moindre produit des douanes.

Et il ne vous est pas venu à la pensée évidemment, monsieur Plichon, de dire que vous n'établiriez jamais de droits de douane à la frontière parce qu'il pourrait y avoir des contrebandiers. N'est-ce pas identiquement la même chose ?

M. Plichon. C'est exactement le contraire. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez, messieurs, ne pas interrompre. Notre collègue est tout à fait dans le sujet; il en aborde les détails. Il ne faut pas avoir l'esprit si prompt; on pourra lui répondre à la tribune. (*Très bien! très bien !*)

M. Lhopiteau. Allons-nous cesser de faire des lois parce qu'il pourrait se trouver des gens qui chercheront à y échapper?

En aucune façon. J'ai regretté, et d'une façon particulière, que M. le rapporteur s'étendit aussi complaisamment sur les fraudes, sur les dissimulations qu'il craint de voir se produire lors de l'application de la loi. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) On croirait, à lire son rapport, que nous sommes un pays de fraudeurs (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), que chacun des contribuables français n'a qu'un désir : se soustraire au payement de ce qu'il doit au fisc. Ah ! combien je trouve plus exact et plus patriotique aussi le langage que tenait Gambetta en 1881 et que je vous demande la permission de rappeler :

« Il y aura des dissimulations, disait-il, c'est possible, quoique je croie que, dans ce pays, le caractère national soit plus franc qu'ailleurs et que nous soyons moins hypocrites, moins dissimulés que beaucoup de nos voisins qui se donnent des brevets de vertu parce qu'ils se les décernent eux-mêmes. »

Non! il ne faut pas croire que chaque contribuable dans ce pays n'aura qu'un souci, celui de se soustraire au fisc. Mais d'ailleurs, n'avons-nous pas à notre disposition des pénalités? N'allons-nous pas édicter une sanction à cette loi ? Croyez-vous que nous allons laisser les contribuables échapper au fisc impunément ?

Point du tout. Et si vous dites que nous éprouverons une certaine difficulté à faire la preuve des dissimulations et des fraudes, je vous répondrai que, dans la plupart des cas, nous pourrons faire cette preuve et que nous la trouverons facilement. On pourra la faire chaque fois que le contribuable sera obligé de se présenter au bureau de l'enregistrement pour un acte quelconque; on pourra la faire, et bien plus efficacement, chaque fois qu'une succession viendra à s'ouvrir. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En effet, dans ce dernier cas, une déclaration devra être faite. Je sais bien que là aussi vous craignez les dissimulations; vous prétendez qu'on ne déclarera pas exactement l'importance de la fortune. Mais les dissimulations seront infiniment moins rares que vous avez l'air de le supposer. Pour qu'elles fussent possibles, il faudrait que dans les successions qui s'ouvrent il n'y eût pas de mineurs ou d'incapables, qu'il n'y eût qu'un seul héritier majeur. Je vais plus loin : il faudrait que cet héritier majeur fût un garçon et non une fille. Il suffit, en effet, que, dans une succession, une fille mariée soit intéressée pour qu'il devienne indispensable de faire au bureau d'enregistrement une déclaration exacte de l'importance de la succession afin de lui ménager ses reprises.

La commission n'a fait qu'une partie de son travail ; puisqu'elle critiquait le projet du Gouvernement, elle aurait dû au moins le rapprocher de la législation existante et comparer, afin de voir lequel des deux systèmes est supérieur à l'autre et plus efficace.

Dans le système actuel, n'avez-vous pas de nombreuses dissimulations? Je sais bien qu'il est peut-être excessif de leur donner ce nom; mais n'avez-vous pas de riches rentiers, des propriétaires fortunés, qui ne dépensent rien, se calfeutrent chez eux, thésaurisent et, au moyen de rentes sur l'Etat, échappent complètement à l'impôt?

Ce ne sont pas, me direz-vous, de véritables dissimulations. Non, ce sont des abstentions de payement d'impôt. Est-ce qu'au point de vue du résultat fiscal ce n'est pas exactement la même chose? Il est bien évident que ces riches rentiers ne payent pas leur part, et que cette part est payée par celui qui travaille, par celui qui produit, par celui qui augmente la prospérité du pays par son activité.

Mais en réalité ce n'est ni la déclaration ni la taxation d'office ou tout autre moyen d'application qui vous effrayent.

M. Marcel Habert. Très bien !

M. Lhopiteau. Si c'étaient les moyens d'application, vous auriez trouvé une occasion de proportionner l'impôt au revenu d'une façon absolument certaine dans un projet de loi qui était en discussion récemment. Lorsqu'il s'est agi de la patente des officiers ministériels, vous n'aviez pas besoin, pour proportionner l'impôt au revenu des charges, de déclaration, ni de taxation d'office, ni d'inquisition. Le produit des charges des officiers ministériels, vous pouviez le trouver au bureau de l'enregistrement, et si vous aviez eu le souci de proportionner l'impôt au revenu...

M. Plichon. Ce prix-là n'est pas immuable, vous le savez bien.

M. Lhopiteau. ...il vous était facile de le faire sans déclaration, sans inquisition, sans vexation. Vous ne l'avez pas fait; c'est donc qu'avant tout ce ne sont pas les moyens d'application que vous craignez, c'est le principe lui-même (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche*); c'est donc qu'avant tout vous reculez devant ce principe dont nous poursuivons la réalisation et qui consiste à proportionner les charges au revenu de chaque contribuable.

Il a été inséré dans le rapport une objection à laquelle je tiens à répondre tout de suite, parce qu'elle est de nature à émouvoir la Chambre. On sait avec quel souci de l'intérêt des petits la Chambre examine les projets de loi qui lui sont soumis, et M. le rapporteur général de nous dire : « Prenez garde; en cherchant à égaliser les charges de l'impôt, vous allez en faire supporter tous le poids par les petits, par les humbles, par les déshérités de la fortune. »

J'avais été, je l'avoue, fortement ému par cet argument. Heureusement, tout de suite après, M. le rapporteur veut bien nous rassurer; il nous dit encore : « Prenez garde, vous allez effrayer les gros capitaux; les capitalistes se préparent à faire passer leurs fonds à l'étranger; vous allez éloigner les fortunes de France. »

Messieurs, après cela, je me tenais ce raisonnement bien simple : c'est que si, en réalité, les capitalistes étaient si alarmés, s'ils se sentaient si menacés, les petits l'étaient bien moins que M. le rapporteur semblait le croire. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur invoque encore à l'appui de sa thèse un argument qui m'avait non moins troublé que le premier. Il nous dit, en effet : « Les habitants des campagnes vont être surchargés d'impôts. »

J'ai, comme bon nombre d'entre vous, le plus grand souci des intérêts des cultivateurs et des campagnes, et j'avoue que cette affirmation de M. le rapporteur m'avait fortement inquiété.

Il insistait et disait : « C'est une nouvelle crise agricole que vous préparez par votre projet de loi. »

Mais ici encore le rapport porte avec lui son remède. M. le rapporteur poursuit ses critiques en ajoutant que les grandes villes vont être, elles aussi, surchargées, que la ville de Paris, à elle seule, aura à payer un excédent de 40 millions et demi. Je me suis tenu alors le même raisonnement que tout à l'heure. Nous demandons au nouvel impôt exactement la même somme que produisent actuellement les deux contributions qu'il est chargé de remplacer; si donc la ville de Paris et les grandes villes sont surchargées, il est évident que les campagnes seront dégrevées d'autant. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'avais même, je l'avoue, éprouvé à ce moment une inquiétude contraire, et je me demandais si, en cherchant à mieux répartir l'impôt, nous n'allions pas grever un peu trop les grandes villes. Pour moi, qui suis

rural, mais qui ai avant tout le souci de la justice et de l'équité, je craignais que les contribuables des grandes villes ne fussent injustement surchargés.

Ici encore, c'est M. le rapporteur général qui me rassure : « L'explication de ceci, dit-il, — et personne ne me contredira, — c'est que les grosses fortunes sont concentrées dans les grandes villes et surtout à Paris. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Eh bien! si les grandes villes doivent être surchargées, parce que c'est là qu'abondent les grosses fortunes, j'avoue que mes inquiétudes disparaissent et qu'au contraire j'aperçois immédiatement à quel point le projet du Gouvernement est justifié, puisqu'en réalité c'est par ceux qui possèdent qu'il veut faire supporter le poids de l'impôt. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je ne veux pas, parce que j'ai le souci d'abréger, entrer dans la discussion de détail de ce projet. (*Parlez! parlez!*) J'estime qu'à l'heure actuelle ce n'est pas sur le fonctionnement même du projet déposé par le Gouvernement que porte la discussion. Je veux simplement ajouter que je ne l'approuve pas d'une façon complète et absolue dans son fonctionnement et dans son mécanisme. Je n'admets pas, par exemple, la déclaration faite par les contribuables devant la commission municipale. Je crains la trop grande proximité du contribuable et de ceux qui sont chargés de recevoir la confession, l'aveu de sa fortune. J'ai déposé un amendement sur lequel je ne m'étends pas pour le moment,mais je puis bien dire à la Chambre qu'à mon sens l'aveu du contribuable ne doit être fait qu'à la commission supérieure d'arrondissement, qui se trouve plus éloignée de toutes les passions locales.

Il y a une autre critique que je formule contre le projet du Gouvernement. Je n'admets pas, comme certains de nos collègues partisans du principe, et surtout comme certains de ses adversaires, avec qui je me trouve d'accord sur ce point, je n'admets pas que l'exemption totale soit accordée à une partie des contribuables. Je sais bien que M. le ministre des finances vient nous dire : « Mais ces contribuables que j'exempte, ils supportent et continueront à supporter d'autres charges. » Oui, sans doute, les contribuables que M. le ministre des finances exempte par son projet supportent encore de lourdes charges, puisqu'ils supportent toutes les taxes de consommation; mais j'estime que dans ce pays de suffrage universel où chaque électeur, avec son bulletin de vote, coopère à la direction générale des affaires du pays, il faut que chacun d'eux aussi se sente intéressé à cette direction. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Les taxes de consommation se trouvant incorporées dans le prix de l'objet lui-même, le consommateur ne s'aperçoit pas, au moment où il se rend acquéreur de l'objet, de l'impôt qui le frappe. Il ne peut se rendre compte des charges budgétaires et sentir la répercussion de ces charges qu'au moyen de l'impôt direct. J'estime donc qu'aucune exemption ne doit être faite; mais je pense en même temps que la quotité doit être si minime, de si peu d'importance, que le contribuable y trouve encore un allègement, cette quotité devant rester inférieure à la cote personnelle que nous vous proposons de supprimer.

M. Maurice-Faure. Ce serait un impôt de statistique.

M. Lhopiteau. J'estime encore que le Gouvernement aurait pu aller plus loin dans son échelle progressive et qu'en s'arrêtant à 50,000 fr., il s'arrête trop tôt; il aurait dû monter encore plusieurs échelons, sans quoi, avec son projet ce seront surtout les fortunes moyennes qui seront atteintes. Les grosses fortunes devraient au contraire, d'après moi, nous fournir de quoi dégrever à la base les petits contribuables.

Enfin, je crois qu'il y a lieu d'imposer les capitaux stérilisés et surtout de faire une discrimination entre les revenus du travail et ceux de la fortune acquise. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'estime qu'on ne peut pas imposer au même taux les revenus du capital consolidé et les revenus du travail et de l'industrie. En effet, ces derniers revenus ont un caractère viager, essentiellement temporaire; le capital qui les fournit est, en somme, la machine humaine, qui est soumise à tant de maladies, à tant d'accidents, à tant de causes de détériorations diverses, qu'on ne peut raisonnablement les assimiler à ceux du capital acquis. Il y a d'ailleurs là un autre intérêt considérable : ce serait un stimulant énergique pour diriger les capitaux vers l'industrie et le commerce, vers la terre, vers l'agriculture, qu'ils ont trop délaissés jusqu'à présent. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

L'impôt sur le revenu, on peut le concevoir ou proportionnel ou progressif.

Je disais tout à l'heure que la commission du budget avait passé à côté du principe de la progression; elle n'en a pas même abordé la discussion. Je ne veux pas, moi non plus, entrer dans la discussion du principe que vous avez d'ailleurs consacré en matière de successions et dans l'établissement de la patente des grands magasins. Il me suffira, en fait, de faire observer qu'à l'heure actuelle il y a une improportionnalité absolue dans tous nos impôts. L'impôt sur la propriété bâtie, bien qu'il soit devenu un impôt de quotité, n'est pas du tout proportionné aux facultés du contribuable parce qu'on ne fait pas la déduction des dettes même hypothécaires. L'impôt de la propriété non bâtie n'est pas plus proportionnel pour les mêmes causes et aussi parce que la répartition en vicie à elle seule la proportionnalité. L'impôt des patentes ne tient aucun compte, comme M. Jaurès le disait l'autre jour, de la situation aisée ou difficile du contribuable.

Je ne m'étendrai pas sur les impôts indirects; tout le monde a dit que ce sont des impôts progressifs à rebours. Voulez-vous conserver cette situation? Ne sentez-vous pas qu'il est absolument nécessaire d'établir une correction?

M. Poincaré lui-même, que nous trouvons aujourd'hui parmi nos adversaires, déclarait, en 1894, non seulement que cette correction était utile, mais encore qu'elle était nécessaire.

La Constituante en avait déjà introduit une semblable dans la contribution mobilière, et M. Léon Say n'y contredisait pas, en 1894, je crois. Il disait seulement : Ce n'est pas l'impôt qui est progressif, mais le signe. Si le signe était progressif, je crois qu'il avait une efficacité et qu'il se traduisait par une progression de l'impôt, puisqu'il y avait une échelle progressive basée sur l'importance du loyer.

La progression, il faut évidemment l'instituer, ne fût-ce que comme correction à l'improportionnalité des autres impôts, et je dis que cette correction, aucun des deux autres systèmes proposés en dehors de celui du Gouvernement ne vous permet de l'établir. Vous ne pouvez pas l'introduire dans le système des cédules ni dans une modification de la contribution mobilière actuelle. Ce serait donc encore là une raison de plus pour vous rallier à l'impôt global sur le revenu.

Voilà, messieurs, la réforme proposée par le Gouvernement dans son but, dans sa portée et dans son application.

Y a-t-il là quelque chose qui soit de nature à nous effrayer? y a-t-il, dans le projet du Gouvernement, un article quelconque qui vous permette de supposer qu'on va se livrer à des vexations arbitraires et à l'inquisition? y a-t-il quoi que ce soit qui puisse vous faire craindre un déficit quelconque dans les recouvrements budgétaires? Non, évidemment. Comment donc une réforme si simple, si juste dans son principe, si possible dans son application, a-t-elle rencontré tant de résistances? La commission du budget nous apporte-t-elle un autre projet qu'elle puisse substituer à celui-là, si elle réussissait par hasard à le faire écarter?

Elle nous répond, je le sais, que ce n'est pas là son rôle. Mais ne pouvait-on, tout au moins, nous indiquer de quelles idées la majorité de cette commission était pénétrée? ne pouvait-on nous donner la certitude que la majorité se formerait aussi compacte sur un autre projet quel qu'il soit? De tout cela nous ne voyons pas trace dans le rapport qui nous a été distribué par M. le rapporteur général. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce que je crois, messieurs, — et j'en suis intimement convaincu — c'est que quelque réforme qu'on apporte à la tribune, elle rencontrera les mêmes objections que soulève aujourd'hui le projet du Gouvernement. Comme il s'agira toujours de frapper davantage ceux qui, aujourd'hui, ne payent pas leur part, on viendra encore nous dire : Prenez garde! les capitaux vont émigrer!

Comme il s'agira toujours d'imposer ceux qui possèdent et qui échappent aujourd'hui à l'impôt, les porteurs de rente, par exemple, on viendra nous dire : Prenez garde! si vous mettez un impôt sur la rente, vous allez affaiblir le crédit de l'Etat!

Et ceux qui nous tiendront ce langage, messieurs, ce sont ceux-là mêmes qui, aujourd'hui, se posent en défenseurs de l'agriculture, en défenseurs de la terre qui, elle, reste toujours lourdement chargée! (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ce sera un nouvel avortement. Nous n'allons aboutir à quoi que ce soit, car, quelque projet que l'on discute, les objections se dresseront les mêmes, avec la même énergie. Les fortunes menacées seront toujours ingénieuses à formuler de nouvelles objections. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Pensez-y, messieurs! si jamais moment fut favorable pour introduire une réforme dans notre système fiscal, c'est évidemment celui-ci. Les élections de 1893 ont été faites sur ce terrain; les électeurs ont mis au second plan, en 1893, les réformes de politique pure, même celles qui leur tenaient le plus au cœur, tant ils avaient hâte de voir mieux répartir la charge de l'impôt qui les frappe d'une façon si peu équitable.

La première année de cette législature a été, on peut le dire, absolument funeste aux idées républicaines. (*Rumeurs au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Les républicains conservateurs ont semblé, à un moment donné, abandonner le programme républicain. (*Interruptions au centre. — Approbation à gauche.*)

Avec une habileté extrême, nos collègues socialistes ont relevé le drapeau. Ils se sont présentés devant le pays comme étant les seuls capables de faire aboutir les réformes qu'abandonnaient les républicains conservateurs; ils ont réussi à grouper autour d'eux un certain nombre de républicains impatients et ennuyés de toujours se voir leurrés par ceux-là à qui ils avaient jusqu'alors donné leur confiance.

Un cabinet progressiste est venu; ce cabinet a relevé le drapeau lui aussi; il a repris l'ancien programme des républicains; et avec ce programme, pour les faire aboutir, les réformes que les républicains avaient toujours réclamées.

Un des premiers articles de ce programme, c'est l'impôt sur le revenu; le cabinet progressiste qui est sur ces bancs vient nous demander de voter cette réforme.

L'impôt sur le revenu avait été proposé à l'Assemblée nationale; puis, en 1876, par Gambetta. En 1887, la Chambre adoptait une proposition de M. Perin, qui était votée notamment — et je tiens à vous le rappeler — par M. Audiffred, par M. Antonin Dubost (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche*), par MM. Develle, Delunsle-Montaud, Charles-Dupuy et Casimir-Perier. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Antonin Dubost. Il ne s'agissait pas du projet de M. Doumer, et j'ai fait partie d'un gouvernement qui a déposé un projet d'impôt sur le revenu.

M. Charles-Dupuy. J'ai toujours voté contre l'impôt progressif et unique.

M. Lhopiteau. Si vous voulez vous reporter au texte de la proposition Perin, vous verrez qu'il s'agissait à ce moment du principe de l'impôt sur le revenu. La proposition Perin était ainsi libellée : « La Chambre invite le Gouvernement à déposer un projet de loi d'impôt sur le revenu. » (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Eh bien! c'est cette réforme qui, autrefois, avait réuni l'adhésion de tous les républicains, que nous venons vous demander de faire aboutir aujourd'hui; c'est cette réforme que le Gouvernement veut réaliser par son projet.

Les républicains trop impatients qui, à un moment donné, s'étaient rangés sous la bannière socialiste, commencent à revenir à nous; ils ont repris espoir. Est-ce ce moment que vous allez choisir pour leur imposer une nouvelle déception et les écarter encore du parti républicain?

Messieurs, ce n'est pas un des nôtres, c'est M. Rouvier qui, à la tribune de l'Assemblée nationale, en 1874, disait ces mots : « L'impôt sur le revenu est le meilleur remède contre le socialisme, le meilleur préservatif contre les déclamations. »

M. Maurice Rouvier. Voyez combien j'étais ingénu et combien je me trompais! (*Applaudissements et rires au centre. — Mouvements divers.*)

M. Lhopiteau. Moi qui ne suis pas socialiste, qui suis simplement républicain progressiste, je vous demande si cette parole n'est pas aujourd'hui plus encore d'actualité qu'elle ne l'était en 1874, et je descends de cette tribune en demandant instamment au parti républicain de la méditer profondément. (*Applaudissements répétés à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Turrel.

M. Adolphe Turrel. Je désirerais établir très brièvement le caractère du débat qui se déroule devant la Chambre. Il n'est pas douteux que ce qui était, dès le début, ou ce qui avait paru être une question fiscale, est devenu une question politique... (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre*), et c'est pour m'en expliquer nettement devant mes collègues que je suis monté à la tribune. (*Très bien! très bien!*)

Aussi bien on a compris que, dans ce pays si généreux, si prompt à s'émouvoir d'un mot, à s'éprendre d'une formule, il y avait quelque intérêt peut-être, avant de venir devant le Parlement, à s'adresser à l'opinion. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Louis Jourdan (Lozère). On a compris qu'il fallait enfin tenir parole aux électeurs (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Adolphe Turrel. On a compris qu'il fallait préparer l'opinion par tous les moyens, par la presse et par la parole, afin que chacun ici sût bien que le suffrage universel, leurré d'une espérance qui ne sera pas satisfaite, apprête ses foudres pour ceux qui auraient le courage de ne pas suivre. (*Applaudissements à droite et au centre. — Mouvements divers.*)

Si vous en doutez, messieurs, rappelez-vous la séance d'avant-hier, où M. Jaurès venait apporter à cette tribune, avec une hauteur singulière, les futures listes de proscription, désignant d'avance les républicains éprouvés de cette Assemblée (*Rumeurs à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et à gauche*), laissant entendre qu'on était prêt à y ajouter les noms de ceux qui refuseraient de souscrire au nouvel évangile et de prononcer, avec la sincérité monacale que vous connaissez, le fameux *credo quia absurdum.* (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Eh bien! non! vous vous êtes trompés; vous avez escompté par avance des timidités qui ne se produiront pas et vous verrez qu'il y a encore dans ce pays, au milieu des convoitises excitées et des popularités passagères, des hommes capables de tenir ici le langage de la conscience et de la raison. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Que veut le pays? Il n'est pas douteux — et il serait puéril de le nier — qu'il éprouve en ce moment-ci un sentiment que l'on peut dépeindre ainsi : il veut que ceux qui ne payent point assez payent davantage, que ceux qui ont échappé à l'impôt y soient soumis et que ceux que l'impôt grève trop lourdement soient dégrevés. (*Très bien! très bien!*)

Il le veut, et c'est ce sentiment très net qui nous amène à cette tribune pour vous dire comment nous croyons qu'on peut le satisfaire.

Oui, et c'est pour cela qu'on est allé vers le pays et qu'on lui a dit : « Tout ce que tu veux, je l'ai synthétisé dans une formule; tous tes désirs, toutes tes aspirations, je veux les satisfaire et même aller au delà; l'impôt sur le revenu comprend tout ce que tu attends. »

Et M. le président du conseil, s'il était là, me permettrait de lui dire qu'à côté de lui et derrière lui, ceux qui se servent de sa politique, en l'exagérant, sont allés plus loin encore. Ils ont dit dans leur presse et dans leurs réunions publiques que l'impôt sur le revenu, tel qu'on nous le présente aujourd'hui, c'était la suppression des impôts pour tous les petits et la surcharge des riches. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

A l'extrême gauche. Qui a dit cela?

M. le président. L'orateur n'a pas dit que ces choses eussent été avancées à la tribune.

M. Mirman. Nous n'avons dit cela nulle part.

M. le président. N'interrompez pas, monsieur Mirman; le débat ne peut continuer au milieu de ces interruptions.

M. Adolphe Turrel. Cette erreur s'est propagée; elle est au fond de tous les esprits, et, du coup, nous qui n'avons pas les idées du Gouvernement sur ce point, nous avons apparu comme des rétrogrades, des empêcheurs de réformes, des gens indignes du nom de républicains.

Eh bien! ce malentendu a été créé de toutes pièces. Il faut ici venir devant l'opinion; et pour détruire toute équivoque il n'est qu'un moyen: dire nettement comment est construit le projet du Gouvernement, le montrer avec ses avantages, ses inconvénients, ses conséquences, dire pourquoi, après avoir fait la balance de ses défauts et de ses qualités, nous le repoussons. Enfin il faut indiquer ce que nous voulons mettre à la place. (*Ah! ah! à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Et alors nous irons devant le pays et vous verrez comment son bon sens aura vite fait de remettre les choses au point. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche. — Bruit à l'extrême gauche.*)

L'ensemble des contribuables français paye, si je ne me trompe, à l'Etat, aux communes, aux octrois, aux départements, une somme totale de 4 milliards 46 millions. Pour tout observateur impartial, il apparaît tout de suite que ce qui grève surtout le contribuable, ce sont les impôts indirects et M. le ministre des finances disait à la commission du budget avec beaucoup de raison: Ce que je veux, c'est rétablir l'équilibre faussé par eux. Il y a en France un impôt monstrueux sur la consommation, un impôt de 3 milliards — j'arrive à ce chiffre en ajoutant les octrois; — cet impôt est progressif à rebours, il frappe les familles les plus nombreuses, i pèse sur les marchandises sans regarder à la qualité; il est plus onéreux pour les pauvres que pour les riches.

Devant cette affirmation, j'attendais, dans ma logique naïve... (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs; si l'un de vous était à la tribune, toléreriez-vous qu'il fût ainsi interrompu? (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Adolphe Turrel. Je remercie beaucoup M. le président de la façon dont il essaye de protéger la liberté de la tribune. Je croyais avoir droit à la justice, j'espère encore la trouver.

Je disais donc que, dans ma logique naïve, j'attendais que M. le ministre des finances continuât son exposé en nous disant: Je vous apporte la réforme de ces contributions indirectes qui sont abominables, qui gênent surtout les travailleurs et qui sont l'injustice incarnée dans tout ce qu'elle a d'indéniable. C'eût été une œuvre bien facile pour lui, et bien profitable pour le pays.

Nous avons, en effet, la bonne fortune d'être à un moment où, sur ces 3 milliards d'impôts indirects, il y a en suspens une réforme de 800 millions environ.

A l'heure où je parle, la Chambre a voté deux réformes, qui sont au Sénat à l'état de rapport: l'une, la réforme de l'impôt des boissons, de 500 millions, et l'autre, la réforme des octrois, de 275 millions; en tout, 775 millions.

Je suis convaincu que dans la région que je représente le Gouvernement eût été bien mieux accueilli par ses amis et peut-être même par ses adversaires si, au lieu de promesses vagues, il s'était contenté de se présenter devant nous en disant: La réforme de l'impôt des boissons était à moitié faite, nous l'avons achevée, et c'est une loi définitive. Mais cela vous ne l'avez pas voulu.

Un homme qui, dans ces questions, a donné des preuves de sa compétence et de son bon vouloir, M. Salis, a été, en présence de la coalition d'intérêts que vous meniez à la bataille, obligé de donner sa démission de rapporteur des boissons; vous avez, monsieur Doumer, repris le rapport vous-même, et ce rapport, avec son dégrèvement total des boissons hygiéniques et le maintien des bouilleurs de cru, contenait pour les viticulteurs une apparence et il préparait une déception. Et quand vous étiez encore sur les bancs de la majorité, vous nous applaudissiez lorsqu'au début des séances nous venions, à cette tribune, nous opposer à des taxes d'octroi qui étaient trop rapidement votées (*Applaudissements au centre*); eh bien! cela continue si bien que ce n'est pas seulement l'Etat, ce sont les recettes municipales qui grèvent les consommateurs, et je dis alors que vous pouvez faire une réforme de 800 millions au profit des pauvres cultivateurs et de la viticulture. Vous entamez ce qui n'est pas commencé, avant de terminer ce qui doit l'être.

M. Millerand. C'est au Sénat qu'il faut dire cela!

M. Adolphe Turrel. Le Sénat a déposé son rapport depuis longtemps, et il serait plus utile pour le pays de terminer cette réforme que de venir discuter ici la question de l'impôt sur le revenu qui n'est, au fond, qu'une querelle de parti.

M. le ministre des finances. Il y a, en effet, huit jours que le rapport de M. de Verninac a été déposé. Je me suis mis d'accord avec le rapporteur pour que la discussion en puisse commencer au Sénat aussitôt que sera terminée ici la discussion de l'impôt sur le revenu. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Adolphe Turrel. Je vous en remercie très sincèrement, monsieur le ministre. Mon observation ne reste pas moins avec sa portée entière.

Dans ce chiffre énorme du budget, le Gouvernement qui est sur ces bancs prend dans les quatre contributions directes, n'hésitant pas à parcourir un sentier déjà battu, deux contributions: les portes et fenêtres et la cote personnelle-mobilière, qui représentent 150 millions environ, et il en propose la suppression. Je suis absolument d'accord avec lui.

A l'extrême gauche. Eh bien, alors!

M. Adolphe Turrel. Mon Dieu! messieurs, je ne suis pas venu ici pour faire une œuvre de parti pris, mais de loyauté absolue, et votre surprise est bien mal placée.

Je suis d'accord avec le Gouvernement; mais il me permettra de lui faire observer que tous ceux de nos amis qui ont eu la charge du ministère des finances ont fait les mêmes propositions et qu'il ne s'est trouvé, dans les rangs du parti républicain, personne pour venir soutenir à cette tribune que ces deux impôts — cote personnelle-mobilière et contribution des portes et fenêtres — étaient l'idéal de la justice. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il n'est pas douteux, en effet... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Messieurs, vous me rendez ma tâche bien difficile.

M. le président. M. Lhopiteau a pu attaquer les propositions de la commission du budget au milieu d'un silence à peu près complet; permettez, messieurs, qu'elles soient défendues par M. Turrel. Toutes les opinions ont droit ici à un égal respect. (*Très bien! très bien!*)

M. Adolphe Turrel. Je disais que ces deux suppressions; ou du moins des remaniements profonds sur ces points, étaient contenus dans tous les projets de budget, qui se sont succédé à la Chambre depuis trois ou quatre ans, et je soutenais que personne ne conteste que la réforme, consistant à supprimer ces deux contributions, parce qu'on les trouve mauvaises, ne soit excellente en elle-même.

M. le ministre des finances. C'est une erreur!

M. Adolphe Turrel. Mais j'estime que nous arriverons au même but et par un autre moyen. J'en parlerai en terminant.

Vous nous demandez de supprimer ces contributions et vous parlez ensuite de dégrèvement. Votre dégrèvement, voici comment vous l'appréciez à la page 65 de l'exposé des motifs — car nous parlons pour le pays, devant le pays qui nous écoute, je tiens à le constater: — « L'établissement de l'impôt sur le revenu se traduit, en ce qui concerne le budget de l'Etat, par une augmentation d'impôt de 6,391,000 fr. »

M. le ministre des finances. Continuez, je vous prie.

M. Adolphe Turrel. Je n'ai relevé que ce passage.

M. le ministre des finances. Il ne faut pas faire de citations tronquées.

M. Adolphe Turrel. Je ne veux rien tronquer, rassurez-vous, et je vous prie de compléter.

M. le ministre. Cette phrase vise la nouvelle évaluation de la propriété non bâtie et

la revision du cadastre. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Adolphe Turrel. Parfaitement! Je remercie beaucoup M. le ministre des finances de sa réponse et je m'en empare. Mais les contribuables savent très bien que toutes les fois qu'on leur demande un impôt c'est pour quelque chose (*Très bien! très bien! au centre et à droite*); ce dont ils se plaignent, c'est qu'il y ait trop d'impôts. (*Vifs applaudissements au centre.*)

Mais, passons! Je ne veux pas insister plus qu'il ne convient.

L'impôt sur le revenu, quelles seront ses conséquences? Arrêtez un instant vos esprits sur ce point, et avec toute votre loyauté considérez la variété des éléments de la fortune publique; voyez la civilisation en marche, chaque jour créant de nouveaux besoins, de nouvelles richesses, chaque jour augmentant la variété infinie des produits de l'humanité en travail; demandez-vous alors quel va être, sur la matière imposable, l'effet immédiat et éclatant à tous les yeux de ce nouveau marteau-pilon, de l'impôt progressif.

Ce qui apparaît dans ces richesses, je vais vous le dire. Il y a d'abord une distinction à établir, c'est la différence de leur mobilité. Ah! oui, dès que cet impôt paraîtra, les capitaux fuiront à tire d'aile. Ils n'ont pas attendu que vos menaces soient suivies d'effet : ils émigrent déjà. (*Applaudissements au centre. — M. le ministre des finances fait un geste de dénégation.*)

Monsieur le ministre des finances, devant votre geste négatif je vous cite tout de suite un document qui a sa valeur. Vous semblez croire qu'il n'en est rien? J'ai recueilli au hasard, dans le volume qu'a fait distribuer la commission du budget, l'avis d'un syndicat agricole. J'ai le droit d'en parler, car son nom nous rappelle une des pages les plus glorieuses et les plus récentes de notre histoire contemporaine. Je veux parler du syndicat de Delle-Belfort. Ecoutez de quelle façon s'expriment les cultivateurs de ce pays... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Leydet. Le syndicat de Belfort ne représente pas tous les agriculteurs!

M. Adolphe Turrel. « Le syndicat agricole placé à l'extrême frontière d'Alsace et de Suisse croit devoir informer la commission que si la loi sur l'impôt progressif des successions et la loi sur l'impôt du revenu ne sont pas rejetées, les capitaux émigreront à l'étranger. » (*Exclamations à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Marcel Habert. Voilà, en effet, un joli argument!

M. le président. Mais enfin, messieurs, vous répondrez! Il n'est pas possible que la discussion se poursuive dans ces conditions.

A l'extrême gauche. Aux voix!

M. le président. J'entends dire : Aux voix! Il vaudrait mieux, en effet, passer aux voix que de rendre la discussion impossible. (*Très bien! très bien!*)

M. Adolphe Turrel. « Le mouvement est déjà commencé. Le gouvernement allemand a donné l'ordre aux banquiers d'Alsace qui dépendent de lui de donner toutes les facilités possibles aux capitaux français qui leur seraient confiés. » (*Bruit à l'extrême gauche.*)

« Les banques de Suisse, Bâle, Genève, Porrentruy, etc., envoient des circulaires; on accepte des dépôts à deux ou trois noms; de sorte que, en cas de décès, le ou les titulaires survivants puissent faire le retrait sans avoir à acquitter des droits de succession. Et, au bout de tout cela, c'est le cultivateur qui payera, ne pouvant dissimuler sa maison, ses champs et son bétail. Aussi, le syndicat agricole proteste énergiquement et à l'unanimité. » (*Vifs applaudissements au centre. — Nouveau bruit à l'extrême gauche.*)

(**M. Marcel Habert** *interrompt au milieu du bruit.*)

M. Adolphe Turrel. Monsieur Marcel Habert, permettez-moi de vous dire qu'il n'y a pas de bonne volonté, il n'y a pas d'effort individuel qui puissent lutter contre le système de discussion que vous organisez ici (*Vifs applaudissements au centre*), et je me demande où en sera le régime parlementaire lorsque tous mes amis vous imiteront. (*Nouveaux applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Marcel Habert. Si cela pouvait nous en débarrasser! Ce n'est pas moi qui le regretterai. (*Bruit.*)

M. le président. Il est certain que cette persistance à interrompre un orateur est la négation même de la libre discussion. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Quelle que soit l'opinion de chacun sur le régime parlementaire, je pense que tous ici, messieurs, vous honorez assez vos propres idées pour ne pas redouter la contradiction. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On m'oblige à répéter ces choses; je les répéterai aussi souvent que cela sera nécessaire. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Adolphe Turrel. Je remercie vivement M. le président, et je continue.

Il n'est pas douteux — c'est une vérité banale — que tandis que les capitaux pourront fuir, que l'industrie pourra éteindre ses fourneaux, le commerce faire cesser toute activité, il y a une chose qui ne disparaîtra pas, qui criera au fisc dans les collines et dans les vallées : « Je suis là, venez me prendre! » C'est la terre de ce pays.

Et alors toutes vos fantaisies fiscales aboutiront à une augmentation de vos impôts, dont le rendement sera insuffisant, vous le savez bien, monsieur le ministre des finances. C'est ainsi que cela s'est passé en Italie et partout ailleurs. Que vous le vouliez ou non, il y a, il y aura toujours quelque chose d'incachable : c'est le sol même de la patrie. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

J'ai donc le droit de vous dire : Les capitaux fuiront la terre comme une pestiférée, comme un placement détestable.

Ah! monsieur Lhopiteau, vous avez parlé à vos électeurs du crédit agricole comme d'une panacée; mais ne voyez-vous pas que vous l'ébranlez de vos propres mains? (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) De quel crédit jouira le petit paysan, quand il ira trouver le capitaliste qui aura ses fonds à l'étranger, libres d'impôts? Celui-ci lui répondra : Va-t'en, je n'ai rien à te donner, je n'ai rien pour l'agriculture! (*Applaudissements.*)

Il y a plus. Vous dites que c'est au nom de la justice! Vraiment, messieurs? Mais pendant que le fermier possesseur d'une terre productive et cultivée, et ayant un revenu, fruit de son travail, payera votre impôt, à côté de lui le millionnaire qui aura mis prudemment son argent à couvert à l'étranger, qui sera possesseur d'un château, d'objets de luxe ne produisant rien, ne payera rien du tout. (*Mouvements divers.*) Si bien qu'à mesure qu'on avance dans l'examen détaillé, non pas de votre projet, mais des conséquences de votre idée directrice, on voit augmenter sa stupéfaction.

M. Jaurès, lui aussi, a senti toutes ces difficultés, et, quand au cours de son exposé, il les rencontrait, il coiffait pour les éluder la toque de Louis XI et partait en avant contre la féodalité imaginaire qu'il accable de ses sarcasmes. (*On rit.*)

Mais il y a autre chose. Vous dites — et c'est là le grand argument : — Mais ce sont là des idées enfantines, ce sont des pronostics qui ne sont pas sérieux, des hypothèses irréalisables; voyez donc à l'étranger.

En vérité, nous avons dans ce pays une manie singulière. En dépit de toutes les qualités de notre race, nous avons cette tournure d'esprit qu'une marque étrangère nous fait trouver excellent un produit que, français, nous trouverions détestable. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Puisqu'il en est ainsi, il faut compter avec les défauts de son pays, même avec les manies de ses amis ou de ses adversaires et il faut répondre à l'argument. Cela se fait ailleurs, dites-vous? Eh bien! voyons!

Depuis vingt ans, soit au Sénat, soit dans cette enceinte, ou même à l'Assemblée nationale, toutes les fois qu'a été agitée cette question de l'impôt sur le revenu, il est un fait notoire, c'est que le grand cheval de bataille des partisans de l'impôt global a été l'exemple de l'Angleterre. On a pris l'*income-tax* et on a dit : Voyez cet impôt, il constitue absolument un impôt sur le revenu global, c'est quelque chose d'analogue à ce que nous vous proposons.

Il n'y a à cela qu'un malheur, c'est que c'est le contraire de la vérité!

M. Gaston Doumergue. Mais on n'a jamais dit cela.

M. Adolphe Turrel. C'est là une négation. Mais avant que vous naissiez à la vie parlementaire, mon cher collègue, il y a eu des orateurs et c'est de ceux-là que je parle.

Il n'y a rien d'exact dans cette assertion pour ceux qui connaissent la législation anglaise, et c'est le cas de la plupart de mes collègues. Il n'est pas douteux que l'*income-tax* est absolument l'imitation, presque point par point, de nos contributions directes, quant à l'importance sinon quant au mode de perception.

M. le ministre des finances. C'est inexact!

M. Adolphe Turrel. Je vais vous en fournir la preuve. D'abord, au point de vue financier, il n'est pas douteux que les chiffres de l'*income-tax*, eu égard au revenu total du budget anglais, sont à peu près identiques aux chiffres des contributions directes françaises par rapport au budget français. En effet, l'*income-tax* rapporte environ 14 p. 100 du total du budget anglais, et nos contributions directes rapportent actuellement, en y ajoutant les valeurs mobilières, 15 p. 100 du budget français. Un autre rapprochement s'impose : toutes nos contributions directes trouvent un équivalent identique dans l'*income-tax*.

L'*income-tax* produit d'abord dans les cédules A et B (propriétés bâtie et non bâtie), 103 millions; en France, vous avez d'abord : propriété bâtie, 78 millions; propriété non bâtie, 118 millions; soit, au total, 196 millions.

Prenons maintenant le cédule C de l'*income-tax* anglaise : elle représente, avec les valeurs mobilières, 24 millions. En France, les valeurs mobilières payent un impôt de 69 millions.

Dans la cédule D (en Angleterre, revenu des commerçants; en France, propriété industrielle), l'*income-tax* rapporte 180 millions; les patentes françaises 122 millions.

La cédule E de l'*income-tax* anglaise est sans équivalent en France. Elle représente 22 millions et est relative au traitement des fonctionnaires.

M. le ministre des finances. Vous oubliez la totalisation et la progression!

M. Adolphe Turrel. Je vais y arriver dans un instant, monsieur le ministre. Je m'efforce d'aller très vite, mais je ne suis pas encore parvenu à tout dire à la fois. (*Sourires.*)

Ce que je voudrais montrer à la Chambre, c'est qu'en Angleterre l'impôt sur la terre ne s'arrête pas à l'impôt direct que je viens de vous rappeler dans les cédules A et B. A côté de cet impôt, il y en a deux autres la *land-tax* et la *house duty* qui représentent : la première, 1,063,000 livres; la seconde, 1,855,000 livres, soit 3 millions de livres, somme à peu près égale à ce que paye la terre en contributions directes, si l'on tient compte des centimes départementaux et communaux.

Mais cette parité de l'impôt avec les contributions directes a un corollaire. Dans certains milieux — je ne dis pas ici — on prétend que c'est l'impôt global sur le revenu. Eh bien! le ministre des finances anglais, M. William Harcourt, parlant des difficultés de l'*income-tax*, s'exprime ainsi dans son exposé de budget que je trouve dans le dernier bulletin du ministère des finances d'avril dernier, à la page 474 :

« Les facultés de chaque contribuable ne sont soumises à aucune inquisition; l'on ne demande à voir ni le journal ni le livre de caisse. La plupart du temps, la taxe est distraite du revenu avant qu'il parvienne à l'intéressé, et bien des gens restent dans une heureuse ignorance de l'*income-tax* qu'ils payent ». Lors même qu'il s'agit de commerces et de professions, et qu'on exige la déclaration des bénéfices — car, je le dis en passant, il n'y a que pour la cédule D que la déclaration des bénéfices soit exigée, — M. William Harcourt déclare « qu'on ne va pas rechercher le revenu qui provient d'autres sources. » C'est-à-dire qu'une fois qu'on s'est adressé au commerçant qui a des rentes, des propriétés, comme commerçant, on en a fini avec la cédule.

« Les études que j'ai faites, ajoute le ministre, et l'avis des personnes compétentes m'ont convaincu que les inquisitions irritantes et les pénalités qui font nécessairement partie du système dont la base est la détermination du revenu total rendraient la perception de l'*income tax* si odieuse que, selon toutes probabilités, l'impôt ne pourrait être maintenu ». (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Ici j'arrive à la preuve de l'affirmation que je faisais tout à l'heure, contredisant quelques-uns de mes amis de ce côté de la Chambre (*la gauche*).

Je disais — et M. Jaurès protestait, je crois, à ce moment : — L'impôt sur le revenu accablera fatalement la terre.

On le niait. Mais en Angleterre, c'est ce qui se passe, et cependant l'impôt est beaucoup plus léger. Voyez comment parlent les contrôleurs anglais; ils se sont heurtés à des difficultés énormes, à des fraudes considérables, mais ils ont fait une constatation positive.

Voici ce que je lis dans le compte rendu de leurs travaux. Ils viennent de parler des fraudes, et ils ajoutent : « Il faut bien remarquer d'ailleurs que cette observation — relative aux fraudes — ne s'applique qu'aux revenus commerciaux et industriels, car la taxe sur les terres, ou maisons, ou dividendes de fonds publics, ou traitements et pensions, est perçue très exactement jusqu'au dernier penny. »

Que résulte-t-il de cette déclaration? C'est que partout la terre paye régulièrement et qu'elle paye toujours. (*Très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Ce que je voulais faire ressortir surtout, à propos de l'*income tax*, c'est son histoire. On a présenté comme une réforme enviable ce système de l'Angleterre; ce n'est pas ce système-là qui est celui du Gouvernement, mais je ne veux laisser dans l'ombre aucun de ceux qu'on nous apporte.

Messieurs, l'*income tax* n'a jamais été une réforme anglaise; ç'a été une mesure de défense suprême pour l'Angleterre aux abois! En 1798 le Trésor était vide, la France menaçait les frontières; alors un homme se rencontra, c'était Pitt, qui n'hésita pas à prendre la mesure nécessaire pour sauver le pays. Il dit : Il me faut de l'argent, le Trésor est vide, le pays est menacé. Et il créa l'*income-tax*. Mais elle était si impopulaire qu'elle fut supprimée en 1802. Rétablie en 1803, en 1816 elle était supprimée pour être rétablie encore en 1842, et tout le temps qu'elle exista elle fut l'objet de l'opposition la plus vive de la part des représentants du pays qu'elle opprimait.

Que la Chambre me permette de faire passer sous ses yeux un document qui peut avoir quelque intérêt. Il date de 1852.

C'était au cours de la lutte qui fut soutenue par les défenseurs de l'agriculture irlandaise contre l'*income-tax*. Quelque temps avant, en 1842, l'Angleterre avait été obligé de rétablir l'*income-tax*. Elle venait de subir la défaite de Kaboul. Ses finances étaient en déficit : mais l'*income-tax* ne devait être rétablie que pour peu de temps. Cependant, comme elle était toujours maintenue, voici ce qui se passa. On discuta à la Chambre des communes la question de savoir si on allait proroger l'*income-tax* et l'appliquer aux terres de l'Irlande. Et alors dans cette Chambre des communes qui représente en majorité le commerce et surtout la doctrine de l'école de Manchester, un député, sir Fagan, se leva, et voici ses paroles :

« Le projet financier est bon, mais sa clé de voûte est le système inquisitorial de l'*income-tax* étendu à l'Irlande; non pas à l'Irlande prospère, mais à l'Irlande en lutte contre la famine et la misère depuis cinq ans. Il considère que c'est un devoir vis-à-vis de ses commettants et de son pays d'apporter une opposition désespérée à une pareille proposition. On donnait comme une chose attrayante aux députés de l'Irlande ce vote de l'*income-tax* parce qu'il s'ensuivrait l'abandon des annuités de l'impôt direct consolidé. Il ne s'oppose pas à ce point, puisqu'un député a fait une démarche dans ce sens.

« Personne ne conteste que les régions riches doivent aider les pauvres. Ce n'est pas de cela qu'il est question. On veut déguiser, adoucir l'ouverture d'un impôt inquisitorial sur l'Irlande. C'est un vain prétexte et trop manifeste pour duper le peuple irlandais. Le chancelier a présenté l'*income-tax* comme un engin financier colossal pour faire face à des nécessités temporaires, guerre ou développement à donner au commerce national. Robert Peel, suivant sa formule favorite pour l'industrie, a accordé la libre circulation des matières premières de l'industrie pour diminuer le prix de la vie des travailleurs.

« Considérez quel bien énorme il en est

résulté pour l'industrie et quel développement a pris l'exportation des objets manufacturés depuis l'*income tax* : de 47 millions de livres en 1842 à 78 millions en 1852. Il n'est pas surprenant que devant de pareils résultats, l'école de Manchester soit favorable à l'extension de l'*income-tax*. Qu'en a retiré l'Irlande? Presque sans manufactures, son industrie principale, la toile, a périclité plutôt qu'autre chose depuis 1847. La réduction de l'impôt sur les matières premières n'a eu sur l'Irlande qu'une incidence négative. Etant donnée sa situation économique et les impôts tels qu'ils sont, l'Irlande paye sans quote-part, sans qu'il soit besoin d'étendre jusqu'à elle l'*income-tax*. En pleine émigration, au moment des diminutions de récolte, irez-vous mettre la taxe odieuse sur ce pays? Il serait injuste d'imposer à l'Irlande un impôt odieux parce qu'il semble populaire en Angleterre. » (*Applaudissements et rires ironiques à l'extrême gauche.*)

Voix diverses à l'extrême gauche. Il est donc populaire en Angleterre?

M. Adolphe Turrel. Mes chers collègues, vos applaudissements vont bien changer! Véritablement, vous n'avez pas eu la main heureuse, pour la première fois que vous voulez me faire plaisir. (*On rit.*)

M. Jules Guesde. Il nous est bien permis de vous applaudir!

M. Adolphe Turrel. Permettez-moi d'ajouter, messieurs, que c'est un député irlandais qui parlait ainsi en 1852. Et il parlait de la situation économique qui était la suivante. Tout le peuple anglais était soumis à l'*income-tax*; on ne voulait pas appliquer encore cette *income-tax* sur la terre irlandaise, et l'un des représentants de ce pays disait qu'il était évident que la terre payerait, tandis que l'industrie y échapperait et que, par conséquent, ce serait un mauvais impôt.

S'il était populaire en Angleterre, c'est qu'en Angleterre, comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, et comme cela a déjà été constaté en 1886, tout le revenu de l'*income-tax* sur les fonds étrangers et les choses mobiles était l'objet d'une fraude de 40 p. 100, tandis que cette fraude était impraticable pour la terre.

Mais il y a une autre raison: c'est que de tout le Royaume-Uni l'Irlande est le seul pays qui, au point de vue économique, ressemble au nôtre. Si, en effet, vous prenez la proportion de la population, vous trouvez en Angleterre 1,385,000 agriculteurs et au contraire 6,300,000 industriels. En France, au contraire, il y a 18 millions d'agriculteurs sur 36 millions d'habitants. Or, en Irlande — et c'est pour cela que j'ai cité cet exemple — la population comprend 997,000 agriculteurs contre 691,000 industriels. Si bien, messieurs, que ce qui a été fait dans ce pays ne peut être fait ici par cette seule raison : les mêmes causes ont les mêmes effets, c'est-à-dire que dans une situation identique les mêmes mesures produisent les mêmes résultats. Ce qui s'est passé en Irlande se passerait ici. L'agriculture serait accablée, comme elle l'a été en Irlande.

Actuellement, il faut savoir si cet homme dont je viens de rappeler la déclaration avait raison.

Voilà ce que disait sir Fagan en 1852 : il déclarait que cet impôt ferait un tort énorme à l'agriculture irlandaise. Sa prédiction s'est réalisée : l'Irlande n'a fait que péricliter.

Ecoutez maintenant M. d'Aubigny, notre chargé d'affaires à Londres. Voici ce qu'il écrivait dans un de ses rapports daté de 1886 :

« L'Irlande, on ne l'ignore pas, est sujette, depuis près de cinquante ans, à un dépeuplement continu. Au recensement de 1841, elle comptait 8 millions d'habitants; aujourd'hui, sa population s'élève à peine à 5 millions d'âmes (160 habitants par mille carré). La principale source de travail est l'agriculture, qui occupe 997,000 personnes, tandis que l'industrie n'en prend que 691,000, les grands centres manufacturiers n'existant qu'exceptionnellement en Irlande. »

Voilà quelle est la situation de l'agriculture irlandaise.

Et vous croyez que vous pourrez parvenir, malgré tous vos efforts, à enlever de l'esprit du paysan, lorsqu'on viendra taxer sa maison, son champ, sa récolte, cette idée décevante, pendant qu'on le traque : « qu'il pourrait bien se trouver quelque part, dans un bureau obscur, un agioteur qui ait des millions à l'étranger et qui ne paye rien »? C'est la vérité, et personne ne le contestera. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le comte de Tréveneuc. Tout est là!

M. Adolphe Turrel. Et cet impôt est populaire en Angleterre! Véritablement, je suis étonné que des applaudissements ironiques soient partis de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*). Tout le monde sait ici que c'est le parti libéral qui en Angleterre combat l'*income-tax*, et nous voyons ce spectacle étrange que ce sont les gens qui disent aimer le plus la liberté, chez nous, qui veulent établir un impôt sur le revenu encore plus draconien, puisque leur système est le système prussien! (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Les opinions anglaises d'aujourd'hui, écoutez-les. M. Gladstone disait : « Depuis 1869, la taxe sur le revenu a été votée annuellement, et encore est-il que le vœu le plus ardent du pays est qu'elle soit définitivement abolie, et, au prix d'un sacrifice de 4,500,000 livres pour l'année financière, le pays pourra en voir l'abrogation à son grand avantage et à son grand soulagement. »

M. Millerand. A quelle date M. Gladstone parlait-il ainsi?

M. Adolphe Turrel. En 1874.

M. Millerand. Et en 1886 il l'a augmentée! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Adolphe Turrel. Monsieur Millerand, vous êtes un trop vieux parlementaire pour ne pas savoir que les hommes politiques sont sujets à de singulières contradictions. (*Sourires.*)

M. Marcel Habert. Le parlementarisme ne vit que de cela! (*Bruit.*)

M. Adolphe Turrel. Il s'agit de savoir à quel moment on est le plus sincère. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Maney a dit d'autre part :

« L'*income-tax*, c'est une mesure inquisitoriale de sa nature, injuste dans son application, démoralisante pour le caractère national. »

Mais il y a autre chose. On a parlé de l'Italie. Vous savez tous qu'en Italie on a établi cet impôt, et que M. Depretis, en examinant, en 1877, les conditions, était obligé d'écrire ceci à propos des fraudes :

« Toutes ces fraudes proviennent de ce que les uns ne peuvent dissimuler leurs revenus propres ni ceux de leurs créanciers, tandis que les autres sont en mesure de cacher leurs revenus. »

Et vous savez tous que l'impôt sur le revenu, qui avait tout d'abord été de 8 p. 100, a été augmenté, tellement les prévisions budgétaires se sont trouvées dépassées, et porté successivement à 10, 12, 13 et 14 p. 100; actuellement il atteint le taux de 20 p. 100. C'est qu'il s'est passé en Italie ce qui se passe partout! Le ministre des finances, qui avait établi l'impôt sur le revenu, avait évalué, comme notre ministre des finances actuel, de très bonne foi sans doute, mais peut-être un peu sans bases certaines, l'ensemble non pas des revenus de son pays, mais du revenu saisissable et imposable, et qu'il n'avait pas tenu un assez grand compte de la fugacité de la matière imposable. Et alors il vit s'effriter entre les mains du fisc une partie de ce qu'il croyait saisir, et il fut obligé, par suite, d'augmenter successivement le taux de l'impôt pour que le rendement fût en rapport avec ses prévisions. (*Applaudissements au centre.*)

Mais de même que l'exemple de l'étranger vous a plu, de même les raisons de la misère étrangère ne vous arrêteront pas. Vous êtes trop convaincus de la bonté de votre système pour vous laisser toucher par de pareils arguments — je souhaite que le pays n'ait pas à les vérifier par l'expérience — et j'entre alors dans l'examen de votre projet.

Il n'est pas douteux — le Gouvernement ne me démentira pas — que pour établir l'impôt, pour l'asseoir d'une façon sûre, certaine et productive, il faut trouver la matière imposable. La matière de votre impôt, dites-vous, c'est l'ensemble des revenus du pays. D'autres de mes amis apporteront ici des considérations sans doute très étendues sur les difficultés de trouver les revenus de la France; je veux, pour mon compte, m'arrêter à un point particulier.

J'admets que votre impôt va fonctionner, j'admets que vous trouviez tous les revenus;

je suppose pour mon raisonnement que j'aie la même idée que vous; je vous prends par la main et nous marchons dans la voie qui nous mène vers votre idéal.

Nous sortons de Paris et nous allons dans le département de M. le président du conseil, s'il veut bien me le permettre, dans la Marne. Et là tout de suite, au milieu des champs, nous voyons que la culture qui domine du moins par sa richesse c'est tout à la fois la culture la plus belle autrefois et la plus malheureuse depuis quelque temps, la viticulture.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* C'est le seigle!

M. Adolphe Turrel. Monsieur le président du conseil, je veux examiner votre circonscription au point de vue agricole. Permettez-moi de commencer par la viticulture, qui donne certainement à votre pays — et à juste titre — la plus grande des renommées agricoles, et cherchons son revenu.

Vous prenez un vigneron, vous lui mettez la main au collet et vous lui dites : Que t'a rapporté ta vigne, cette année? Il vous donne le nombre de pièces de vin qu'il récoltées. Vous prenez le chiffre de ces pièces de vin et vous êtes encore assez heureux pour trouver le prix auquel elles ont été vendues. Je vous fais la part belle. (*On rit.*) Vous connaissez tout, et j'admets *a priori* que vous êtes assez favorisé pour avoir un marché vinicole sincère, ouvert et connu de vous. Vous êtes en présence du contribuable idéal, dépassant ce qu'on a fait en Angleterre au point de vue de la loyauté, qui vous dit : J'ai vendu tant de pièces de vin et je les ai vendues tel prix.

M. le président du conseil. Cela se sait admirablement dans le département de la Marne.

M. Adolphe Turrel. Je suis très heureux de votre réponse, monsieur le président du conseil, et je m'en empare. Chez moi aussi, les viticulteurs le savent; mais, chez vous, ils le disent. Parfait!

Nous savons donc la quantité de vin que l'on récolte et même le prix qu'on le vend. Nous allons chercher le revenu. Alors il y a tout de suite une question que je vous pose. Vous avez déjà bien voulu très courtoisement me répondre, j'espère que vous ne me refuserez pas encore une fois cette faveur.

Je vous demande : Combien a coûté la pièce de vin à ce vigneron? Vous me répondez avec votre projet : Je vais calculer ce qu'il a dépensé depuis le 1er janvier jusqu'à la Saint-Sylvestre; c'est tout simple!

Mais pas du tout. Tous les vignerons savent que pour faire produire une grappe plus ou moins étique à une souche il faut, pendant quatre années au moins, faire des dépenses improductives, planter la souche, la cultiver, la greffer (*Applaudissements au centre et à droite*); que c'est donc folie de prendre la dépense d'une année pour chercher le revenu net!

Et vous viendrez dire à la viticulture française : Le phylloxera t'a enlevé 8 milliards; pendant dix ans tu n'as rien récolté; et toi, pauvre malheureux vigneron de France, qui as replanté jusqu'à trois fois ta vigne, qui as essayé des cépages de toute nature pour réussir, qui es allé du riparia au rupestris, du rupestris au jacquet; toi qui as fait, quatre années durant, des essais infructueux; qui, pendant quatre années de plus, as cultivé le plant que tu avais découvert et qui n'as pu arriver pendant ces huit ans à produire une seule grappe, on va te dire que tu n'as dépensé que le travail d'une année pour calculer ton bénéfice! Quelle justice, messieurs!

Mais, monsieur le président du conseil, il y a une multiplication de la dépense annuelle à faire, et l'un des facteurs de cette multiplication vous échappe complètement : les uns réussissent au bout de deux ans, d'autres au bout de quatre, d'autres seulement au bout de dix ans, d'autres jamais. Comment ferez-vous pour calculer le revenu! (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Dutreix. Est-ce qu'il ne paye pas d'impôt actuellement, ce petit viticulteur?

M. le président du conseil. Il paye aujourd'hui l'impôt, qu'il ait ou qu'il n'ait pas de revenus. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Adolphe Turrel. Je remercie M. le président du conseil de son interruption; vraiment elle vient à souhait, j'en suis très heureux.

M. Paschal Grousset. Le cas du propriétaire foncier est le même que celui que vous venez d'exposer; il paye l'impôt foncier, qu'il ait ou qu'il n'ait pas de revenus.

M. Adolphe Turrel. M. le président du conseil nous dit, et M. Paschal Grousset après lui, que le propriétaire foncier, qu'il ait ou non des revenus, paye les impôts ; il paye l'impôt foncier, la contribution personnelle-mobilière. Mais il faut aller plus loin; vous n'avez dit qu'une partie de la vérité. Il paye aussi les prestations, l'impôt sur les chiens ; il paye aussi, grâce à la nonchalance publique, toutes les fantaisies municipales sous forme de contributions départementales et communales. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Et alors il apparait tout de suite que lorsque l'Etat aura abandonné la source de ses revenus, — je parle de la contribution personnelle et mobilière, de la contribution des portes et fenêtres, — c'est la municipalité qui prendra à sa place et que vous livrerez ce propriétaire foncier à toutes les convoitises municipales. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Mais il y a une autre raison que voici.

C'est toujours à vous, monsieur le président du conseil, que je voudrais m'adresser.

M. le président du conseil. Alors c'est un dialogue? (*On rit.*)

M. Adolphe Turrel. Je ne désire pas établir un dialogue. Mais puisque j'ai déjà eu la bonne fortune d'avoir votre réponse, j'ai bien le droit d'en tirer le parti qui me convient.

Eh bien, soit! Nous supprimons la cote personnelle-mobilière et l'impôt des portes et fenêtres. Regardez le cultivateur! Il payera encore tous les impôts que vous avez énumérés, mais en plus l'impôt sur le revenu; et, à côté de lui, il y aura le rentier qui ne payera que l'impôt sur le revenu.

M. le président du conseil. Je dois encore vous répondre.

M. Adolphe Turrel. Ce n'est pas moi qui fais le dialogue. *Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Ma réponse est celle-ci : aujourd'hui le rentier ne paye pas l'impôt sur son revenu!

M. Bourgeois (Jura). Actuellement, le cultivateur paye l'impôt jusque sur ses terres en friche!

M. Adolphe Turrel. Nous sommes bien près de nous entendre.

Le rentier, dites-vous, ne paye pas l'impôt sur le revenu? Frappons le rentier, mais n'aggravons pas la situation de l'agriculteur! (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président du conseil. C'est une erreur de dire que nous l'aggravons.

M. Adolphe Turrel. C'est sur ce point que j'insiste. Vous dites, monsieur le ministre, que c'est une erreur? Voyons cela de près.

Lorsque la réforme que vous voulez faire sera accomplie, qu'arrivera-t-il? Prenons deux hommes ayant chacun 5,000 fr. de revenu net : l'un possède des rentes sur l'Etat ou des valeurs mobilières quelconques, mais françaises, c'est-à-dire sûrement atteintes par l'impôt; l'autre est un agriculteur. Le rentier paye exactement l'impôt sur le revenu; l'agriculteur le paye aussi. Mais l'agriculteur aura payé en outre de l'impôt sur le revenu, l'impôt foncier, les prestations, la taxe sur les chiens, les centimes départementaux et communaux. Je sais bien que vous aurez déduit l'impôt du revenu imposable, et que l'impôt sera lui-même exempt d'impôt. Mais le cultivateur est obligé d'arracher à la terre par son travail de quoi payer par avance, malgré vos calculs, l'impôt foncier, les prestations, l'impôt départemental et l'impôt communal, si bien que le rentier ne payera qu'un impôt et que l'agriculteur en payera six. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Chenavaz. Mais le rentier ne paye rien actuellement!

M. Adolphe Turrel. Je n'insiste pas sur ce point. J'ai parlé de l'impossibilité d'établir le revenu pour la viticulture, et j'ai indiqué l'injustice du système de la défalcation de la dépense annuelle seulement.

Passons à une autre branche de l'agriculture. Voici un champ de blé...

A l'extrême gauche. Ah! ah!

M. le président. Ces exclamations ne peuvent pas ne pas apparaître comme une volonté arrêtée de rendre la discussion impossible. (*Applaudissements.*)

M. Adolphe Turrel. Le grand orateur de tout à l'heure qui a prononcé cette exclamation admirable devant un champ de blé me permettra de renouveler son plaisir.

Voici un champ de blé. Que rapporte-t-il? Je consulte les ouvrages considérables d'un des hommes les plus compétents en matière d'économie rurale, de M. Grandeau, et j'y vois qu'après un travail très long et très minutieux il est arrivé à déclarer que c'est une utopie que de vouloir établir exactement le prix de revient du blé que de vouloir, étant donnés les assolements pendant de longues années, rechercher ce qu'à un moment donné peut représenter en capital et en efforts dépensés l'hectolitre de blé mis dans un sac par nos cultivateurs. Et ce qu'il n'a pas pu faire, vous prétendez le faire? (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*) Eh bien! j'admets que vous l'avez fait. J'admets qu'à la fin de l'année le cultivateur visité par vous vous dise, et que vous sachiez d'une façon certaine quelle différence il y a entre son effort et la valeur vénale de sa récolte et que vous connaissiez enfin son revenu.

Nous tenons ce revenu. Alors, sans savoir d'où il vient, s'il est le résultat de l'oisiveté ou du travail, ou du capital éternel et transmissible de l'effort des générations passées, de la science ou de la pensée, vous le taxez d'un impôt uniforme.

Quelle justice, messieurs, que celle qui dit à l'homme: Tu es ton propre capital; tout ce que tu as tu l'emportes avec toi dans la tombe; quand tu laisseras ta femme et tes enfants, ton capital aura disparu avec toi! Et vous lui dites, vous l'ancien président de la commission du travail: Il m'est aussi indifférent que le revenu de l'homme soit le produit de ses efforts ou le produit du capital qu'il a reçu de ses aïeux. Et vous croyez que c'est là servir la démocratie! (*Vifs applaudissements au centre. — Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

Et vous croyez que lorsque sous les mots on aura fait apparaître la réalité tangible des faits, le bon sens ne vous répondra pas?

Mais qui va calculer ce revenu, cette chose irréalisable dont je vous parlais tout à l'heure? Sont-ce des hommes compétents et jouissant d'une indépendance absolue? Pas du tout! On va être jugé par ses pairs, c'est-à-dire, dans tous les plus petits villages, par toutes les haines accumulées! Est-ce de la justice? (*Nouveaux applaudissements au centre et à droite.*)

Il y a des hommes qui, à notre avis, sont pour nous les bataillons sacrés de la République, auxquels vous parlez, monsieur Jaurès, avec une grande hauteur et un grand désir de plaire.

Ceux-là savent que, dans le parti qui aujourd'hui défend votre projet, que vous combattiez avec nous, messieurs du Gouvernement, lorsqu'il s'est agi de trouver 500 millions pour soutenir l'agriculture, nous n'avons rencontré presque que des adversaires au moment du vote de la loi des douanes; ils savent que partout ce sont des libre-échangistes intransigeants qui soutiennent l'*income-tax* afin d'éviter la douane chez les Anglais.

M. Jaurès. M. Léon Say! (*On rit.*)

M. Adolphe Turrel. Il y a autre chose. Le petit paysan de France, qui, dans sa chaumière, n'a jamais vu devant lui un billet de 1,000 fr., se dit: « Je ne payerai rien. Voilà un gouvernement admirable! Pourquoi donc protesterais-je contre ce système? » C'est qu'il ignore l'article 7; il ne voit pas, car on les lui cache, les cinq impôts qui subsisteront encore.

Voilà un homme qui n'a jamais vendu de blé ni de vin pour une somme supérieure à 2,500 fr.; grâce aux feuilles particulières qui vont lui apporter la bonne parole, il croit qu'il ne payera rien du nouvel impôt; il croit que non seulement il ne payera pas l'impôt sur le revenu, mais — on a exagéré votre formule, je le reconnais — qu'il ne payera même pas les autres impôts.

M. le ministre des finances. Il n'y a que vos journaux qui aient dit que nous ferions des classes qui ne payeraient rien du tout.

M. Adolphe Turrel. Nous allons appliquer votre procédé: article 7, paragraphe 2, aux quatre dernières lignes, je lis:

« Ne sont pas déduites du revenu » — c'est-à-dire sont comprises dans l'addition nécessaire pour faire le revenu:

« Les dépenses de logement et d'entretien du contribuable et de sa famille;

« La valeur de son travail personnel et de ceux des membres de sa famille qui habitent avec lui, ainsi que celle du produit des marchandises provenant de son exploitation agricole, industrielle ou commerciale qui sont utilisées pour les besoins du ménage. »

Je trouve cette idée juste. Seulement, il faut en voir les conséquences, et ces conséquences, voulez-vous me permettre de vous les exposer d'un mot?

Prenons comme exemple un ménage placé dans la catégorie moyenne, c'est-à-dire dans les conditions qui se produisent le plus souvent à la campagne. Il se peut que cet exemple ne puisse pas être généralisé, mais comme je ne veux parler que de ce que je crois savoir, j'ai pris un exemple dans la région que je représente.

Voici une famille qui se compose du père, de la mère, de trois enfants, dont un adulte, un autre de quinze ans et un plus petit. Le grand-père habite avec ses enfants et petits enfants. C'est le *quod plerumque fit* de notre pays.

Le revenu se compose tout d'abord du revenu agricole que vous saisissez. Je l'évalue à 1,800 fr. — Je parle du revenu provenant de ce qu'a produit la terre où ils vivent, déduction faite des frais de récolte et d'exploitation. Ce revenu est donc de 1,800 francs.

M. le ministre des finances. Vous n'en trouverez pas beaucoup qui aient rendu autant que cela!

M. Adolphe Turrel. Je vous demande pardon, monsieur le ministre. Il y a chez vous comme chez moi des cultivateurs qui peuvent trouver dans les rendements de leur terre, outre les frais d'exploitation, 1,800 fr. environ. Vous pouvez, sans crainte, admettre cette hypothèse; elle est réalisable et, pour l'honneur de mon pays, elle est très fréquente. (*Très bien! très bien! au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Prenons d'abord la première partie de votre paragraphe.

Voilà une famille composée de six personnes. Je suis modeste en évaluant la dépense de logement du contribuable et de sa famille à 150 fr. par an. (*Marques d'assentiment.*) J'y ajoute: dépenses d'entretien de la famille, valeur des produits en marchandises consommées par elle, habillement, logement, nourriture, entretien total et nourriture, pour le mari, 300 fr. — un homme consomme — et il le trouve dans son jardin et avec ses animaux de basse-cour produits par lui — 300 fr. par an; pour la femme, 250 fr.; pour le grand-père, 250 fr.; pour les trois enfants, 600 fr.; total, 1,400 fr.

M. Jaurès. Et le prix de revient?

M. Adolphe Turrel. Je dois avoir bien raison, puisqu'on m'écoute du côté des socialistes. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

Je suppose qu'il y a des membres de la famille qui vont travailler à la journée au dehors, le père suffisant à la culture de la terre et de la vigne, et que les membres de la famille vivent en commun et rapportent le salaire quotidien à la maison paternelle.

Je copie textuellement les termes du projet de loi: travail du mari, 500 fr. par an — je n'en parle pas, car je le suppose déduit des frais d'exploitation dont j'ai parlé plus haut; — de la femme, 250 fr.; du père, 300 fr.; du fils aîné, 300 fr.; des autres enfants, le plus petit ne travaillant pas, 150 fr.

J'arrive à un total de 3,000 fr. auquel il faut ajouter les 1,800 fr. de revenu agricole, soit 4,800 fr. Et la famille qui se croit exempte totalement des deux impôts supprimés aura à verser du fait de l'impôt sur le revenu 23 fr. 50, sans parler des autres impôts directs. (*Vifs applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Sur divers bancs. Reposez-vous!

M. Adolphe Turrel. Je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder un instant de repos.

M. le président. L'orateur demande une suspension de séance de quelques minutes.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures vingt-cinq minutes, est reprise à cinq heures moins dix.)

M. le président. La parole est à M. Turrel pour continuer son discours.

M. Adolphe Turrel. J'ai essayé de démontrer à la Chambre que si cet impôt sur le revenu semblait *a priori* répondre, en tant que formule, aux aspirations du pays, quand on le mettait en pratique, quand on étudiait son fonctionnement il apparaissait tout de suite comme une cause de déception inévitable pour ceux qui l'attendent et s'en réjouissent.

Mais je voudrais faire voir rapidement à la Chambre qu'il y a une autre conséquence agricole qui, certes, ne lui a pas échappé, et que je veux citer ici parce que j'ai la bonne fortune de pouvoir l'appuyer d'un document véritablement très intéressant.

Qui payera l'impôt sur le revenu ? Celui dont le revenu sera trouvé et saisi. Qui ne le payera pas ? — car c'est celui-là qui me préoccupe le plus.— C'est l'homme qui, dans les conditions économiques où il se trouvera placé, pourra échapper à la découverte de son revenu et se dérober aux atteintes du fisc.

Eh bien! voilà un agriculteur chez lequel se rend la commission municipale, et j'admets, car je veux être absolument juste, j'admets, monsieur le ministre des finances, que cette commission arrivera à trouver le revenu agricole. Je ne le crois pas, mais je suppose qu'elle y arrive, et il y a quelques raisons de le croire : la première, c'est qu'elle aura intérêt à le faire, ne serait-ce que pour tracasser le voisin, mais surtout parce qu'elle sera composée d'hommes compétents, d'agriculteurs, qui sont sur les lieux et qui, s'ils y apportent de la bonne foi et de la bonne volonté, sont à même de dire : Cet homme a une ferme qui peut rapporter tant. Il y a là un moyen d'information qui a sa valeur, puisque vous vous en contentez. Mais vous demandez autre chose à cette commission. Quand elle aura découvert ce que rapporte la ferme, le président de la commission n'aura pas fini.

Vous lui direz : ce n'est pas tout ; prends-moi cet homme au collet et recherche s'il n'a pas, à l'autre bout de la France, quelque placement, ou bien à l'étranger quelque source de revenu. Et, tout de suite, je m'empresse de dire que l'agriculteur est celui qui répondra le plus sincèrement; pourquoi? C'est parce que par sa fonction même d'agriculteur il est le plus mal placé pour déguiser sa fortune. En effet, quand un héritage arrive dans nos champs, on est en face de réalités, de choses indiscutables et indéniables. (*Très bien! très bien!*)

Je connais ces choses; je vis de la vie de nos campagnes. Quand un cultivateur meurt, il laisse sa fortune à ses enfants ; l'aîné généralement se charge de faire valoir la propriété ; il fait ce qu'on appelle « un tant » à ses frères qui vont, avec ce capital, installer un nouveau foyer, une nouvelle famille, et tous les ans celui qui est parti voit son revenu s'augmenter de l'intérêt du capital qu'il a laissé chez son frère. Et, comme il y a des actes de partage, des droits d'enregistrement, il est évident que sa créance acquittera l'impôt sur le revenu. (*Très bien! très bien!*)

Supposez, étant un cultivateur aisé, que cet homme ait eu la bonne fortune de pouvoir distraire de ses revenus une certaine somme pour constituer un capital dont il veut faire un placement. Il faut dire ici toute sa pensée. Ce qui est un des défauts pour quelques-uns est une qualité pour d'autres. Eh bien, le paysan français a l'amour excessif de la sécurité du lendemain. Quand un paysan a un placement à faire, il n'achète pas de valeurs étrangères; il n'achète pas de mines d'or; il achète — et il a raison, suivant moi, — de bonnes rentes, de bonnes valeurs de son pays, ou il fait des placements hypothécaires sur la terre du voisin. Cette tournure d'esprit l'amène à laisser entre les mains du fisc des éléments sûrs pour asseoir votre impôt. Si bien que, sur sa terre ou sur sa fortune mobilière, le paysan est sûr, qu'il soit capitaliste ou rentier, ou qu'il ait placé sur hypothèques, de ne jamais échapper à l'impôt sur le revenu que vous allez créer. (*Très bien! très bien!*)

Mais supposons que cet agriculteur soit, au contraire, un homme très malheureux, qu'il ait besoin d'argent. Vous dites, et vous avez raison : Nous voulons que les revenus des créances hypothécaires soient frappés par l'impôt. Je le veux comme vous. Seulement voici ce qui va arriver : quand un cultivateur voudra emprunter, ou bien on refusera de lui prêter, ou bien on lui dira : « Tu me demandes 10,000 fr. à emprunter sur ta terre, je veux bien te les prêter, mais mes 10,000 fr. sont à l'étranger, je vais les faire venir; seulement, dès qu'ils arriveront et qu'ils auront pour gage ta terre, ils seront saisis comme créance hypothécaire et il faudra que je paye l'impôt. Nous allons convenir par un sous-seing privé ou par le contrat même que la retenue que le fisc me fera, ce sera toi qui la payeras. » C'est ce qui se passait autrefois.

Que la Chambre me permette de faire passer sous ses yeux un document très intéressant et que je dois à l'un de nos honorables collègues, mon excellent ami M. Cros-Bonnel, qui, sur cette question, a fait preuve d'une érudition incontestable.

Il y avait autrefois dans nos pays — tout le monde le sait, c'est une vérité banale, — l'impôt des vingtièmes. Voici par qui et comment il était payé.

Une ville dont j'ai l'honneur d'être le représentant, Narbonne, me fournit, grâce à M. Cros-Bonnel, le document suivant :

Le 7 septembre 1783, le conseil de ville de Narbonne se réunit, et voici la teneur de la délibération de cette assemblée :

« Requête à présenter à M. l'intendant général de la province, en autorisation de contracter l'emprunt des sommes nécessaires pour acquitter les réparations à faire aux bureaux du poids de la ville, dont le bail a été consenti à M. Antoine Chalandar, avec la clause du remplacement du vingtième, c'est-à-dire l'obligation pour la ville de prendre à sa charge exclusive l'impôt du vingtième, soit 5 p. 100, dont l'intérêt de l'emprunt était grevé au profit de l'Etat. »

Voilà comment étaient établis les contrats à ce moment.

Dans un autre contrat, du 14 septembre de la même année, les consuls voulant se procurer les sommes destinées à payer des réparations faites au chapitre paroissial, il est dit : « A la condition du remplacement du vingtième, etc. »

Et enfin, le 28 décembre 1783, délibération du même conseil municipal : « Sur le refus fait par les créanciers de la communauté de recevoir les intérêts de leurs créances pour l'année courante, à cause de la retenue du troisième vingtième qui vient d'être établi, le conseil autorise les consorts à se pourvoir devant M. l'intendant de la province en permission de remplacer le montant de ce troisième vingtième en faveur de tous les créanciers qui ont consenti leurs prêts sous la foi de son exemption. »

Si bien que lorsque vous aurez établi cet impôt sur le revenu, les créances hypothécaires seront faites comme l'indiquera votre loi ; mais, quant à l'incidence de l'impôt, vous pouvez être sûrs qu'il y aura augmentation d'intérêts pour payer l'impôt, et ce que vous croyez faire payer aux capitalistes sera là encore payé par les cultivateurs. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des finances. C'est surtout l'impôt sur les revenus que vous combattez.

M. Adolphe Turrel. M. le ministre des finances m'interrompt pour me dire : « C'est surtout contre l'impôt sur les revenus que vous parlez. » On ne peut pas répondre d'une façon affirmative ou négative à une interruption de cette portée ; il faudrait s'expliquer longuement et complètement. Je parle contre l'impôt sur les revenus insaisissables directement ; nous verrons pour le reste. Je prétends et j'affirme que la recherche des revenus agricoles est une utopie, et si vous ne voulez pas le croire, écoutez comment parlait, en 1789, dans un cahier véritablement remarquable, le baillage de Langres. Savez-vous ce qu'il disait, s'adressant au roi, à propos de l'impôt que vous voulez créer ?

Monsieur le ministre, je tiens à répondre catégoriquement à votre interruption ; vous m'avez dit : C'est la critique de l'impôt sur les revenus que vous faites. Vous avez raison. Ne sortons pas de la théorie. Votre projet est parfait, il se tient absolument debout, mais seulement pour ceux qui admettent à la base et acceptent comme chose intangible le système de l'impôt global, personnel et progressif sur le revenu ; oui, je le trouve admirablement établi pour ceux-là. Si je le repousse, c'est parce que sa base est mauvaise, c'est parce qu'elle suppose possible et pouvant aboutir à un résultat une recherche fatalement vouée à l'avor-

tement, et parce que je ne veux pas que les finances de mon pays, malgré les tracasseries imposées aux contribuables, arrivent au néant. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Il y a des revenus que vous pouvez saisir; mais le système de l'impôt général sur les revenus, qui suppose qu'on viendra demander à tous les contribuables quels sont leurs revenus, ne vous paraît-il pas, au point de vue fiscal et au point de vue de la sécurité de nos budgets, une utopie dangereuse, attendu qu'il peut arriver un moment où les revenus totalisés des contribuables ne produiront qu'une somme infime ou même négative, tandis qu'au milieu des circonstances où nous sommes, au milieu de l'Europe en armes, les ressources de vos budgets doivent rester à peu près les mêmes? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Tenez, écoutez ce que disait le bailliage de Langres, s'adressant au roi, en 1789 :

« Tant que la base de l'imposition ne sera pas évidemment déterminée, et qu'il sera possible de soustraire la connaissance d'une partie du revenu qui doit la supporter, ce sera encore un nouvel avantage accordé aux hommes riches et en crédit. Cet abus, sire, tient à la nature de la chose; c'est un vice essentiel et irréformable. Toute l'autorité de Votre Majesté, réunie au pouvoir de la nation, n'est pas suffisante pour y remédier; c'est donc la chose même qu'il faut réformer; ce sont les impôts vicieux qu'il est nécessaire de supprimer, en les remplaçant par d'autres impôts, non seulement justes, mais dont la justice sera clairement démontrée. Que Votre Majesté daigne nous permettre quelques réflexions sur l'application de ce principe incontestable.

« 1° Les impôts établis sur la totalité de la fortune des particuliers seront toujours inégalement répartis. Le riche, dont les possessions sont répandues dans plusieurs pays, peut facilement en dissimuler la consistance et la valeur, et la difficulté de les vérifier devient encore dans les mains d'essayeurs complaisants un moyen de faveur. Il est donc important que l'impôt frappe directement chaque partie de la propriété et qu'il soit établi et perçu dans les lieux mêmes où sont placées les possessions ;

« 2° Les impôts purement personnels ayant aussi une base toujours incertaine, donnent de même ouverture à la faveur.

« En second lieu, il faut abolir l'impôt personnel et le reporter sur les propriétés.

« En troisième lieu, il est essentiel que l'impôt soit réparti, non pas en général sur toutes les propriétés des mêmes personnes, ce qui le ferait dégénérer en imposition personnelle, mais sur chaque portion de ces propriétés, et qu'il soit établi et perçu dans les lieux où elles sont situées. »

Voilà la vérité. Et si la Chambre descendant au fond de sa pensée pouvait ici l'exprimer, à cette tribune, en toute liberté, savez-vous ce qu'elle dirait? Elle dirait qu'elle regrette que, dans la recherche de la solution fiscale, je ne sais quelle question politique l'empêche de parler nettement ; elle dirait qu'elle regrette que vous ne puissiez pas agir sans mettre en jeu la question ministérielle. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce qui nous sépare irrémédiablement, le voici : nous voulons atteindre les revenus, en nous adressant à la source de ces revenus pour atteindre la personne qui en jouit ; tandis que vous, pour atteindre les choses, vous vous adressez à l'individu qui sciemment, adroitement, fera disparaître tous les fils qui l'attachent à sa fortune et vous fraudera. (*Applaudissements.*)

Voilà votre système. Plus on marche et plus il paraît éclatant comme la lumière du jour qu'avec tous ses défauts, avec toutes ses imperfections de détail, sa base le rend essentiellement et absolument imperfectible.

Mais après tout, c'est le vieux système de la monarchie. Vous savez ce qui s'est passé autrefois? Le monarque a regardé sur sa terre. Il a vu ses sujets taillables et corvéables à merci. Il s'est adressé à eux et, par des pressions successives des citoyens les uns sur les autres, l'impôt a été payé, non pas par le plus riche, mais par le plus faible, par celui dont la voix était le moins écoutée. (*Très bien! très bien!*)

Voilà l'impôt personnel. Est-ce là la justice, monsieur le ministre des finances? Vous savez bien qu'il a fallu le mouvement de révolte de 1789 pour détruire toutes ces pratiques. Et c'est là que vous revenez à notre insu, mais sûrement?

On me disait tout à l'heure : « Votre hypothèse est une absurdité; elle est irréalisable. Si nous établissons l'impôt sur le revenu, ce sont les riches qui payeront. »

Eh bien, voyez comment ils payent. Voici un document anglais, — c'est la déclaration du commissaire du revenu intérieur dans un rapport général sur l'administration de 1856 à 1869 :

« De toutes les enquêtes que nous avons faites il résulte que 40 p. 100 de contribuables ont produit des déclarations notablement inférieures à leur revenu réel, et par « contribuables » nous n'entendons pas seulement les particuliers, mais les grandes compagnies et les établissements de banque. »

Vous verrez se produire ici la même chose qu'en Angleterre; et cependant quel pays, par ses mœurs, par sa situation économique, est plus favorable que celui-là à votre thèse ?

Ne connaissez-vous pas le mot de Stuart Mill? N'avez-vous pas lu le jugement d'Elisée Reclus sur le peuple d'Angleterre où l'on trouve des choses qui paraissent ici des utopies : des contribuables pris de remords et restituant au fisc des sommes énormes? Pensez-vous que cet exemple soit imité dans notre pays? Non. Ce n'est pas que nous soyons moins honnêtes, mais le souffle libérateur de 1789 a passé sur nous et nulle part l'indépendance de la personnalité humaine n'est plus en honneur que dans notre pays. (*Applaudissements.*)

Vous voulez établir l'impôt plus juste et plus équitable ; nous le voulons avec vous, mais nous entendons qu'il soit bien arrêté que, dans ce pays, la première réforme à réaliser consiste à réparer les injustices fiscales les plus criantes et surtout les plus facilement réparables. Il ne vous échappera pas qu'il y a dans la fortune des choses improductives de revenu, d'intérêts, et qui ne sont pas atteintes, par exemple, des objets de luxe, des tableaux de grande valeur remplissant d'immenses galeries valant beaucoup d'argent.

M. le ministre des finances. Ah ! si j'avais proposé cela !

M. Adolphe Turrel. Votre système ne les atteint pas.

Je ne veux pas, moi non plus, en faire l'assiette d'impôts nouveaux, mais je vous dis : Est-ce que vous ne voyez pas, par cet exemple, qu'il faut s'adresser aux signes extérieurs de la richesse? est-ce que vous ne voyez pas qu'il n'y a pas de plus mauvais système que celui qui consiste à établir l'impôt sur l'individu lui-même? Cherchez les choses qui ne payent pas ; dégrevez, réformez tout ce que vous voudrez, mais dans votre recherche de la justice, prenez garde de tuer la liberté. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

J'en ai fini.

M. Jaurès. Et votre système ?

M. Adolphe Turrel. Je vais vous le faire connaître.

A droite. Et le système de M. Jaurès?

M. Jaurès. Comment! le mien ?

M. le président. Il ne s'agit, pour le moment, que du système de M. Turrel; veuillez l'écouter, messieurs.

M. Adolphe Turrel. Il me serait facile, mais il ne me plaît pas de répondre à la question par la question.

M. Jaurès me demande quel est mon système ; je vais le dire. D'abord, vous entendez bien que j'aurais le droit, de répondre que je n'ai point à cette heure la charge des affaires de mon pays, et j'en suis très heureux; que ce qui est en jeu, — on a beau vouloir faire dévier le débat, on n'y arrivera pas, — c'est la question de savoir si dans la Chambre et dans le pays il y a une majorité pour le système de l'impôt global personnel progressif que M. le ministre des finances a déclaré intangible devant la commission du budget. Tout est là. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Je vous ai dit qu'il me semblait inutile de chercher cette majorité, parce que les meilleurs amis du Gouvernement actuel se sont empressés, dès qu'ils ont vu le mouvement de l'opinion publique, d'apporter des modifications et des amendements qui sont la négation même de l'impôt global et progressif. (*Très bien! très bien!*)

Ce qu'il fallait démontrer devant le pays, après les discours enflammés prononcés à cette tribune, et surtout en prévision de ceux qu'on pourra y apporter, c'est qu'entre la politique de ceux qui disent qu'il n'y a rien à faire et la politique d'utopies dangereuses dont personne ne veut, il y avait une troisième politique qui consistait à faire ce qui était possible.

Et alors je me tourne vers le Gouvernement et je lui dis : Comme vous je trouve mauvaise, injuste, dans son incidence et dans ses conséquences, la contribution personnelle ; elle n'a plus sa raison d'être. Supprimons-la. Nous sommes d'accord sur ce point. Comme vous, je trouve mauvaise telle qu'elle est la contribution mobilière, parce qu'il m'apparaît que c'est un critérium insuffisant, injuste, étant donnée la situation économique de notre pays, de prendre comme indice unique de la fortune d'un homme le chiffre de loyer. Je n'ai pas besoin d'insister : c'est une vérité banale que, suivant la ville qu'il habite, la profession qu'il exerce, le nombre d'enfants qu'il a, le critérium basé sur le loyer d'un contribuable est injuste, inacceptable. Nous n'en voulons pas! (*Très bien!*)

Nous n'en voulons pas, parce que nous savons bien que le seul moyen de faire des réformes, c'est d'abord de savoir ce qu'on veut réformer. Donc, plus de contribution personnelle.

Mais revenons au système de 1791. Permettez-moi de vous rappeler, — car véritablement il semblerait que ces choses soient ignorées, et au dehors il est bon qu'on les sache, — permettez-moi de vous dire quelle était la pensée dominante en 1791, lorsqu'on a établi la contribution personnelle et mobilière.

C'était véritablement un impôt sur les revenus, avec cette aggravation, que je trouve excellente, qu'elle était progressive, en tant que cette progression s'appliquait au taux de l'évaluation de ces revenus. Il n'y a donc pas d'équivoque.

Pour vous montrer que je suis dans la réalité des choses, il me suffira de faire passer sous vos yeux l'article 1er du décret de 1791.

On avait dit : le loyer est évidemment un élément d'appréciation de la fortune individuelle; mais si nous le prenons isolément, nous arrivons à une injustice ; c'est fatal. Et les grands esprits d'alors, apercevant immédiatement la critique qu'on pouvait adresser à l'unité de critérium, le loyer, disaient : Au loyer il convient d'ajouter d'autres critériums : la quantité de chevaux et de voitures possédés par le contribuable, sa situation de famille indiquée par le nombre des domestiques. Mais ensuite les monarchies qui se sont succédé ont débarrassé la contribution personnelle et mobilière de tous ces critériums accessoires qui la rendaient absolument juste. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Millerand. C'est le projet Burdeau!

M. Adolphe Turrel. Toute la réforme est là!

Voici l'instruction du 13 janvier 1791 relative à l'application de la réforme de la contribution mobilière. Je ne parle pas du rapport Defermon, que tout le monde connaît. C'est peut-être un peu technique, mais fort intéressant. (*Parlez!*) Cette instruction porte :

« La contribution mobilière doit atteindre tous les revenus qui ne peuvent l'être par la contribution foncière; il est juste qu'ils contribuent à la dépense commune, puisqu'ils profitent de la protection publique. Il a été nécessaire de l'établir pour porter les revenus de l'Etat au niveau des besoins ; elle sera formée de plusieurs taxes, dont l'une à raison des revenus mobiliers, et les autres relatives à toute espèce de richesses et aux signes qui l'annoncent. Le citoyen qui est réduit au salaire commun de la journée de travail, et qui n'a pas d'autres revenus, sera exempt de toute contribution ; celui qui aura peu de facultés ne payera guère que la cote de trois journées de travail. L'homme riche sera atteint plus fortement par les taxes additionnelles, à raison de ses domestiques, de ses chevaux, et par la progression graduelle du tarif d'évaluation de ses revenus. »

En effet, voici en quoi cet impôt était progressif, — et il était bon de dissiper à cet égard tout malentendu. On disait : « Art. 1er. — Tout loyer au-dessous de 100 livres sera présumé être de la moitié du revenu du contribuable. »

Si on avait continué à multiplier simplement par 2 le chiffre du loyer pour évaluer le revenu de l'individu, on aurait commis une injustice ; mais on a changé les multiplicateurs et on a dit : De 500 fr. à 1,000 fr. le loyer représentera le tiers du revenu, de 1,000 fr. à 1,500 fr. le quart, et ainsi de suite jusqu'à 12,000 fr. où l'on multipliait le loyer par 12 pour établir le revenu supposé.

La progression arrêtée par la Révolution était donc bien différente de la vôtre, car elle avait pour but de découvrir le revenu. Votre système s'en écarte en ce qu'il n'est pas progressif dans le sens qu'on indique, c'est-à-dire vers la recherche du revenu lui-même et c'est là qu'il est injuste, parce qu'il est arbitraire, parce qu'il est progressif sur le taux même de l'impôt. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Camille Pelletan. Alors, c'est là votre système, monsieur Turrel?

M. Léon Say. Et on déduisait la contribution foncière; ici, on l'ajoute!

M. d'Aillières. Parfaitement!

M. Adolphe Turrel. M. Pelletan me dit : C'est là votre système!

Je pourrais lui répondre, du moins aujourd'hui : Il vaut bien le vôtre! Mais je me garderai de le faire; il y a trop longtemps que je n'essaye plus de convaincre M. Pelletan, car c'est au-dessus de mes forces.

Je m'adresse à la majorité de cette Assemblée, et je lui dis loyalement, franchement : Ce qui est au fond de vos consciences et dans vos désirs à tous, c'est de faire quelque chose, c'est d'aboutir. (*Très bien! très bien!*) Ce que vous voulez, si vous le voulez réellement, il faut le dire. Il faut dire nettement devant le pays qu'elle est la réalité de vos désirs.

Nous estimons, nous, que si vous votez le projet du Gouvernement il y a un fait indéniable, c'est que le pays sera dupé dans son attente; car, étant donné le système actuel, de deux choses l'une : ou le système sera appliqué et le pays sera torturé ; ou le pays ne le verra jamais venir, et il sera déçu. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Laissez-moi vous dire d'un mot ce que ce spectacle offre d'attristant pour un homme qui, comme moi, siège depuis douze ans dans cette enceinte, qui n'a jamais changé d'opinion ni d'attitude, qui est demeuré étranger à toutes les variations de la politique, en même temps qu'au pouvoir, qui, en temps de crises politiques renouvelées, n'a jamais compté parmi les hésitants, et qui peut exprimer toute sa pensée sans avoir rien à redouter de tout ce qu'on attend ou de tout ce qu'on n'attend pas, en disant : Non! il ne faut pas que ces errements continuent; nous allons nous présenter devant le pays, il s'agit de savoir si nous allons nous réfugier dans une solution obscure où il n'y aura ni vaincus ni vainqueurs, et nous abriter derrière une équivoque sans lendemain. (*Triple salve d'applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit de nombreuses félicitations.*)

M. le président. La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. Messieurs, M. Turrel disait en descendant de la tribune que nous allions nous présenter devant le pays et que ce débat ne pouvait se terminer sur une équivoque. Pas plus que lui nous n'entendons donner une telle issue à ce débat, et ce que nous voulons, nous allons le dire. Nous voulons introduire dans notre système fiscal le principe de l'impôt progressif. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Turrel disait aussi qu'il s'agissait d'une question politique. C'est un aveu que la Chambre retiendra. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous, qui ne faisons pas de l'impôt sur le revenu une question politique, mais une simple question de réforme et d'humanité (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs. — Bruit à droite*), nous vous demandons la permission de l'examiner sans aucune espèce de passion et en dehors de tout parti pris.

Cette question se pose à l'occasion de la suppression de la contribution des portes et fenêtres et de la contribution personnelle-mobilière. Personne jusqu'ici, M. Turrel pas

plus que les orateurs qui l'ont précédé, n'est venu défendre à cette tribune ces deux contributions. La première a été abrogée en principe par la loi du 15 juillet 1892, la seconde a été condamnée et par la commission d'enquête parlementaire et par le président de la commission du budget, l'honorable M. Cochery. (*Très bien! très bien!*)

Pour juger cette contribution, il suffit de citer les chiffres suivants, extraits des procès-verbaux de la commission extraparlementaire. La contribution personnelle-mobilière frappe le revenu moyen d'une taxe qui équivaut à 1.05 p. 100, alors que le revenu de la terre est frappé par la contribution foncière d'une taxe supérieure à 12 p. 100, et qui s'élève même à 17 p. 100, si l'on retranche du revenu moyen les intérêts hypothécaires. Elle est donc absolument antiproportionnelle. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*) Elle est condamnée par ce fait même, et c'est en vain qu'on essayerait de la faire revivre.

On l'a essayé, du reste. M. Burdeau, M. Ribot et quelques autres de leurs prédécesseurs avaient présenté à la Chambre des projets très étudiés, qui dénotaient certainement un vif désir de réformes. Mais la Chambre, ou plutôt la commission du budget, les a exécutés presque au moment où ils venaient de naître. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Il serait donc inutile maintenant de tenter un nouvel effort qui serait fatalement et par avance condamné à l'impuissance. (*Applaudissements.*)

Messieurs, cette question de l'impôt général sur le revenu, comment se pose-t-elle devant nous ?

La commission du budget vous demande de l'envisager par le petit côté, par le détail, et d'en juger les modes d'application avant même de connaître l'opinion de la Chambre. Que dis-je? avant que la commission du budget elle-même se soit prononcée sur le principe. (*Très bien! très bien!*)

Cela est tout au long dans le rapport de M. Delombre. La commission du budget a refusé de se prononcer; elle n'a pas voulu dire si, oui ou non, elle admettrait l'impôt progressif. Voici du reste le passage du rapport :

« La minorité a également exprimé le désir que la commission se prononçât sur le principe de la progressivité et du dégrèvement de certaines catégories de contribuables : la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire à cet égard, dans la résolution, une affirmation de doctrine, le fonctionnement actuel de nos taxes directes permettant de développer, comme elle en a la ferme volonté, le système des exemptions et des détaxes. »

Eh bien! retournant contre vous votre système, je vous dis : Pourquoi voulez-vous que j'examine aujourd'hui toutes ces questions de détail, si nous ne sommes pas d'accord sur les principes? (*Très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) De deux choses l'une : ou vous reviendrez devant nous après vous être mis d'accord avec le Gouvernement et en nous apportant un projet complet qui comportera les mêmes modes d'exécution, et alors nous dirons quelles sont les observations que nous avons à présenter, nous dirons si nous devons repousser ou accepter ces modes d'exécution qui sont la déclaration et la taxation par des commissions (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche*), ou bien vous êtes hostile au principe de l'impôt général et progressif sur le revenu, et alors pourquoi voulez-vous que, dès aujourd'hui, nous examinions les modes d'exécution, nous examinions dans le détail l'application de ces principes (*Applaudissements à l'extrême gauche*), puisqu'il va de soi que vous ne tomberez pas d'accord avec le Gouvernement et que vous ne nous apporterez rien ?

M. Marcel Habert. Très bien! C'est là toute la question.

M. Jean Codet. Je vous dis donc, monsieur le rapporteur général. Votre savante argumentation tombera dans le vide et nous aurons perdu notre temps. (*Applaudissements.*)

Messieurs, la question importante, celle qui passe avant tout, c'est celle de savoir si nous introduirons ou non le principe de la progression dans nos lois fiscales. Eh bien! je n'hésite pas à le dire, c'est un principe qui me paraît juste, qui me paraît vrai.

Je n'ai pas toujours été partisan de la progression. J'étais attaché, comme bien d'autres de mes amis, à ce qui me paraissait être la véritable justice : la proportionnalité. J'avais toujours entendu dire et j'avais lu jusqu'à ces derniers temps, dans tous les journaux hostiles au projet du Gouvernement, que la proportionnalité était le système de nos pères, le système des hommes de la Révolution, et j'éprouvais quelque hésitation à me séparer de ces hommes qui ont établi en France le régime de la justice et de la liberté.

Voyons, messieurs, comment ils ont appliqué ce principe : proportionner les charges aux facultés du contribuable.

M. Turrel vient de vous exposer une partie du mécanisme de la loi de 1791, de la loi originaire de celle qui a été votée par la Constituante. Qu'est-ce qu'il vous a dit en vous lisant l'article 1er de l'instruction qui a servi à en commenter les principes? Que cette contribution était un impôt ou plutôt tendait à être un impôt général frappant tous les revenus du contribuable. Mais ce qu'il ne vous a pas dit, c'est qu'à côté de la cote mobilière, dans le cadre de cette même contribution qui était composée de cinq taxes différentes qu'il vous a énumérées, il y en avait une, la seconde, la taxe sur les domestiques, qui révélait toute la pensée des hommes de la Constituante.

Oui, c'est là qu'ils avaient fait passer toute leur pensée, qui était non seulement de créer un impôt général sur le revenu, mais d'établir un impôt général et progressif sur le revenu. (*Applaudissements à gauche.*)

Cela ressort nettement de l'adresse aux Français qui a été lue à l'Assemblée par Dupont de Nemours en juin 1791. En voici le passage essentiel:

« La seconde — il parlait de cette taxe sur les domestiques — est la taxe progressive sur les domestiques et sur les chevaux qui ne sont pas employés aux exploitations rurales. » Vous le voyez, le mot y est en toutes lettres : il s'agit bien d'une taxe progressive.

« On a regardé cette contribution comme un surcroît d'imposition qui ne serait pas regretté par la richesse et qui tendrait d'autant au soulagement de la pauvreté. »

Messieurs, cet esprit des hommes de la Révolution s'accentue encore dans les lois qui ont modifié la contribution personnelle-mobilière de 1791.

En 1795, cette contribution devient la loi personnelle et somptuaire. Et alors ce sont des taux progressifs bien plus élevés que ceux de la loi de 1791, qui étaient modérés, car la taxe sur les domestiques était établie d'après la progression suivante : 3, 6, 12; autrement dit, on payait 3 livres pour un domestique, 6 pour deux, et 12 pour chacun des autres. Voilà l'échelle d'où résultait la progression. C'était bien le taux de l'impôt qui était progressif, ce n'était pas seulement le taux d'estimation du loyer comme dans la contribution mobilière. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

La loi de 1795 frappait même les cheminées, sans parler des voitures, des chevaux, des domestiques, etc.; elle frappait enfin tout ce qui était le signe apparent de la richesse, de taxes progressives exorbitantes, comme le dit M. Boutin dans les procès-verbaux de la commission d'enquête extraparlementaire.

Mais c'est plus tard, dans la loi qui suit, celle du 14 thermidor an V, sous le Directoire, qu'on voit apparaître le véritable esprit des hommes de la Révolution; c'est là que prend place, pour la première fois, dans nos lois, l'impôt général et progressif sur le revenu, avec la déclaration et la déduction des charges de famille.

Messieurs, je ne vous propose pas cette loi comme un modèle, car la progression était illimitée. Elle n'avait pas de maximum, mais elle avait un minimum: et ce minimum devait être le double au moins de la taxe personnelle qui variait elle-même, de 30 sols à 120 fr., si bien que le contribuable qui était imposé à la taxe personnelle de 30 fr., par exemple, devait être taxé à 60 fr. au minimum pour la cote mobilière, mais pouvait l'être aussi bien à 300, 600 ou même 3,000 fr., car l'appréciation du maximum était laissée à l'estimation du jury d'équité qui siégeait dans chaque canton.

Et savez-vous, messieurs, quand cet esprit a disparu des lois de la Révolution? Il

a disparu dans la loi du 3 nivôse an VII, à la veille du 18 Brumaire, c'est-à-dire à l'époque de la réaction la plus violente qui fut jamais.

J'ai donc le droit de dire que ceux qui croient s'inspirer des hommes de la Révolution en défendant la proportionnalité s'inspirent, à leur insu, sans doute, des idées de la réaction la plus forte et la plus agissante, puisqu'elle précédait de quelques mois seulemant le coup d'Etat du 18 Brumaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, messieurs, ce principe n'a pas été appliqué seulement dans les lois de la Révolution. Cette Chambre l'a introduit elle-même dans la loi sur les successions; il est presque inutile de le rappeler, car il n'y a qu'un an que cette loi est sortie de nos délibérations, et elle est encore en suspens devant le Sénat.

Voici cependant ce que disait à cette occasion, dans son exposé des motifs, M. Poincaré, alors ministre des finances, — car, il ne faut pas l'oublier, cette loi sur les successions nous a été présentée au nom de M. Casimir-Perier, Président de la République, M. Charles Dupuy étant président du conseil et M. Poincaré ministre des finances, — et voici ce que disait ce dernier :

« Calculée avec une sage mesure,—il parle de la graduation, — elle donnera une légitime satisfaction à tous ceux qui demandent de soulager les déshérités de la fortune et de reporter le plus possible le poids de l'impôt sur la richesse acquise.

« Elle permettra, en effet, de dégrever les petites successions et de corriger l'improportionnalité qui résulte de la superposition des droits de timbre aux droits d'enregistrement. »

Ne dirait-on pas, messieurs, que ces paroles ont été écrites pour défendre précisément l'introduction du principe de la progression dans l'impôt sur le revenu? Que disons-nous, en effet, pour justifier ce principe? Les taxes de consommation faussent la proportionnalité de l'impôt. Il faut établir la progression, c'est-à-dire dégrever le pauvre et charger un peu plus le riche afin de rétablir sur l'ensemble la proportionnalité. N'est-ce pas le même langage?

M. Lhopiteau. Très bien!

M. Jean Codet. Je ne veux pas, messieurs, invoquer l'autorité des économistes. Je pourrais vous citer des noms comme ceux de Montesquieu, de J.-J. Rousseau, de J.-B. Say, d'Adam Smith, de Courcelle-Seneuil et de Joseph Garnier, mais à ces noms on en opposerait d'autres non moins célèbres. M. Léon Say n'a-t-il pas pris soin de s'opposer lui-même à son illustre grand-père?

Notre éminent collègue a fait plus : il a invoqué, à la fin de son discours, l'autorité d'Adam Smith dans un sens absolument contraire aux doctrines que je soutiens, alors que le grand économiste anglais passe pour un des partisans de l'impôt progressif et que J.-B. Say le range comme tel dans l'illustre phalange dont il est un des maîtres les plus illustres et les plus résolus. Car, vous le savez, messieurs, Jean-Baptiste Say est un des écrivains les plus affirmatifs sur ce point, et sa doctrine ne peut être contestée. Quant à Adam Smith, je le laisse dans cette fâcheuse posture : entre M. Léon Say et Jean-Baptiste Say qui veulent se l'arracher et se le disputeront sans doute dans l'éternité. (*On rit.*)

Messieurs, descendons maintenant des hautes sphères de la doctrine et examinons rapidement la législation étrangère.

Dès 1820, le principe de la progression entrait dans la loi prussienne, et il s'y est asssis définitivement avec l'impôt personnel et la déclaration par une loi toute récente qui date de 1891. Dans l'Einkommensteuer, la progression est limitée par un taux proportionnel : elle commence à 0.63 p. 100 pour les revenus supérieurs à 1,125 fr. et elle s'arrête à 4 p. 100, taux appliqué aux revenus de 40,000 fr. et au-dessus. Non seulement en Prusse, mais dans tous les Etats de l'Allemagne, la progression est appliquée à l'impôt.

On a parlé mainte et mainte fois de l'*income-tax* anglaise; mon ami M. Turrel en parlait encore il y a un instant. Eh bien! dans l'*income-tax* elle-même il y a une certaine progression qui résulte de la déduction, de l'exemption d'un minimum; elle commence à 0.65 p. 100 pour les revenus de 5,000 fr. et elle s'arrête à 3.33 p. 100 pour les revenus de 15,000 fr. On me dira : C'est plutôt un système dégressif; je le veux bien, mais la dégression et la progression se valent; quand vous avez une échelle devant vous, que vous la montiez ou que vous la descendiez, c'est toujours une échelle.

En Autriche, la progression s'est également infiltrée dans les lois. Il y a trois classes d'impôts dans l'empire d'Autriche : la première comprend les revenus industriels et commerciaux et les revenus déjà frappés par d'autres impôts; la seconde comprend les revenus immédiats du travail; la troisième les intérêts et les rentes. Les classes 1 et 3 sont frappées par un droit proportionnel de 5 p. 100; mais, chose bizarre et anormale, ce sont précisément les revenus du travail, c'est-à-dire les plus intéressants, qui sont frappés par un tarif progressif. Le gouvernement autrichien a lui-même reconnu cette anomalie, car, dans la séance du 19 février 1892, le ministre des finances, M. Steinbach, a présenté un projet de loi qui a un caractère nettement progressif et qui ressemble à s'y méprendre au système de la loi prussienne. Dans ce projet, la progression varie de 1 à 4 p. 100 et frappe les revenus à partir de 2,500 fr. pour s'arrêter à ceux de 250,000 fr. Les revenus inférieurs à 1,500 fr. sont exempts.

En Russie, il y a aussi un impôt progressif. Cet impôt a été créé par l'ukase du 14 mai 1893. Dans les villes de 1re classe, les loyers de 795 fr. et au-dessous sont exempts; la progression varie de 1.66 à 10 p. 100. Cet impôt ne rapporte que 12 millions, mais il est général et s'applique à tout l'empire. Voici ce que disait, à ce sujet, dans son rapport à l'empereur le ministre des finances :

« Frappant la partie relativement aisée de la population urbaine, cet impôt, dont le produit est inscrit au budget pour 12 millions de francs environ, ne saurait constituer une charge bien lourde. Pour le ministère des finances, il présente moins de portée au point de vue du rendement qui en est attendu que comme premier essai d'imposition proportionnée dans les limites possibles à l'ensemble des facultés des contribuables. »

Je ne veux pas fatiguer la Chambre. (*Parlez! parlez!*) Je ne citerai encore et très rapidement que quelques chiffres.

Dans le royaume des Pays-Bas, il existe un double impôt progressif : sur le revenu d'abord, sur la fortune ensuite. Ces deux impôts se combinent suivant un tarif assez compliqué et qui est assez élevé. L'impôt sur le revenu frappe les revenus supérieurs à 1,352 fr. suivant un taux qui varie de 0.154 à 3.20 p. 100.

En Suisse, tout le monde sait que l'impôt personnel et progressif fonctionne dans presque tous les cantons. Il n'y en a que trois où l'impôt est proportionnel : les cantons d'Argovie, de Berne et de Neuchâtel. Dans les cantons où il est progressif, le taux varie de 0.80 à 8 p. 100 dans le canton de Zurich où il est le plus élevé, et de 0.20 à 2 p. 100 dans celui de Soleure où il est le plus bas.

Tout le monde sait aussi, et il est presque inutile de le rappeler, qu'à Paris il y a également un impôt progressif qui varie de 6.50 à 11.50 p. 100 pour les loyers de 500 fr. à 1,370 fr. C'est plutôt un dégrèvement gradué. Les autres loyers sont frappés d'un droit proportionnel de 12.30 p. 100.

Il paraît même qu'au Japon l'impôt progressif a déjà fait son apparition. Je n'ai pas de documents particuliers sur ce pays, mais je m'en rapporte à mon collègue M. Pelletan; c'est lui qui, le premier, a dit, je crois, que l'impôt personnel et progressif était en vigueur au Japon et je le sais trop sérieux pour s'être aventuré ainsi à la légère.

Enfin, messieurs, le troisième principe qu'il s'agirait d'introduire dans nos lois et sur lequel il nous faut bien nous mettre d'accord, c'est celui de l'exemption des petits contribuables.

J'ai voulu savoir également ce qui se faisait à l'étranger et j'ai trouvé que, dans presque tous les pays de l'Europe, c'est-à-dire dans presque toutes les monarchies qui nous entourent, il existait une limite au-dessous de laquelle les petits contribuables étaient exemptés de l'impôt. Ce chiffre est fixé en Angleterre à 4,000 fr., aux Etats-Unis à 20,000 fr.; en Autriche, dans le projet Steinbach, à 1,500 fr.; dans les Pays-Pays à 1,352 fr. pour l'impôt sur le revenu et à 27,040 fr. pour l'impôt sur la fortune; en

Prusse il est de 1,125 fr.; en Russie, de 3,000 francs; en Italie, de 400 fr., et jusqu'à 800 fr. et il y a des taxes dégressives; enfin, dans les cantons suisses, il varie de 100 à 800 fr. On sait qu'à Paris il est de 500 fr.

M. Cochery lui-même, dans un de ses rapports si documentés, admet la possibilité d'une exemption d'impôt à partir d'un certain chiffre. Voici ce qu'il dit :

« Enfin, la sous-commission — il s'agit de la sous-commission chargée d'examiner les projets d'impôt sur le revenu — n'avait pas reculé devant l'éventualité, dans les limites des ressources disponibles, d'une réduction uniforme globale de l'impôt correspondant à un maximum qui ne lui paraissait pas, en tout cas, devoir dépasser 2,000 fr. de revenu pour tous les contribuables, moyennant la preuve qu'ils ont au moins ce revenu. »

A cette occasion, je me permettrai de demander à mon ami M. Cochery comment il fera la déduction de ce minimum s'il n'arrive pas à établir l'impôt général, c'est-à-dire à additionner les cotes des contribuables et à créer ainsi ce qu'il appelle l'impôt personnel. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Messieurs, j'ai fini. J'ai démontré que la progression était légitime, qu'elle avait déjà été inscrite dans les lois de la Révolution et dans celles qu'a votées cette Assemblée elle-même, enfin qu'elle est appliquée dans plusieurs monarchies. Je crois qu'elle peut l'être en France par des procédés qui ne porteront atteinte ni à notre désir d'indépendance ni à notre amour de la liberté. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je demande à la commission du budget de vouloir bien, d'accord avec le Gouverment, examiner tous les contre-projets qui lui sont déjà renvoyés et tous ceux qui pourront encore être présentés, car je soutiens qu'il est possible, si l'on a réellement l'intention d'opérer une réforme depuis longtemps promise et impatiement attendue par le pays, je soutiens qu'il est possible de se mettre d'accord sur les moyens d'exécution si l'on est réellement d'accord sur les principes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Pourquoi la Chambre reculerait-elle devant l'introduction de l'impôt progressif dans nos lois, alors que tout autour de nous nous voyons des pays comme l'empire d'Allemagne, l'empire de Russie, l'empire d'Autriche, qui n'ont point hésité à entrer dans cette voie ?

Est-ce ouvrir la porte au collectivisme? est-ce forger l'instrument qui servira plus tard à la confiscation de la fortune? Je ne le crois pas. Ceux qui voudraient confisquer les fortunes au profit de l'Etat sauront bien forger leurs instruments eux-mêmes, lorsqu'ils auront le pouvoir, et enfoncer les portes fermées. Non, c'est accomplir simplement une œuvre de justice et surtout une œuvre d'humanité. (*Très bien! très bien!*)

La Chambre ne se montrera pas plus réfractaire au progrès que la représentation des pays monarchiques; elle ne voudra pas qu'on puisse dire qu'une République a reculé devant une réforme qui a eu l'approbation de trois empereurs et que les Japonais viennent d'introduire dans leurs lois. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à demain.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La Chambre se rappelle qu'au début de la dernière séance elle a décidé de porter de onze à vingt-deux le nombre des membres de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la réforme des épreuves terminales des études secondaires et le projet de loi relatif au conseil supérieur de l'instruction publique. Veut-elle se réunir demain dans ses bureaux, à une heure et demie, pour procéder à cette élection? (*Oui! oui!*)

Alors, demain mardi à une heure et demie, réunion dans les bureaux:

Réunion des bureaux de février 1896, afin de porter de onze à vingt-deux le nombre des membres de la commission chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur la réforme des épreuves terminales des études secondaires; 2° le projet de loi relatif au conseil supérieur de l'instruction publique.

A deux heures, séance publique :

La commission du budget demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la discussion du projet de loi, modifié par le Sénat, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1895.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 et concernant l'impôt général sur le revenu ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, deux projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, tendant à distraire de la commune de Guipavas, canton de Landerneau, arrondissement de Brest (Finistère), la section de Relecq, pour l'ériger en commune distincte;

Le 2e, tendant à distraire de la commune de Gourdan, canton de Barbazon, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), la section de Seilhan, pour l'ériger en commune distincte.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Rubillard, au nom de la 18e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Marseille à emprunter une somme de 6,084,400 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Brunet une proposition de résolution relative à la colonisation et au régime de l'administration intérieure dans l'île de Madagascar.

La proposition de résolution sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des colonies. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. d'Hugues, un congé de quelques jours;

A M. François, une prolongation de congé jusqu'au 6 avril.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 24 MARS 1896

SOMMAIRE. — Rapport par M. Eliez-Evrard, au nom du 9e bureau, sur l'élection de la 4e circonscription de Saint-Denis (Seine). — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Sautumier. = Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant : 1° la régularisation de décrets rendus en conseil d'Etat; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1895; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés ; 4° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes. = Dépôt, par M. de Saint-Martin, au nom de la 19e commission d'intérêt local et lecture d'un rapport sur le projet de loi tendant à distraire de la commune de Guipavas, canton de Landerneau, arrondissement de Brest (Finistère), la section du Relecq, pour l'ériger en commune distincte. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi. = Suite de la discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 et concernant l'impôt général sur le revenu: M. Jules Méline. = Annonce, par M. le président, du décès de M. Lafont, député des Basses-Pyrénées. = Reprise de la discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 et concernant l'impôt général sur le revenu: MM. Jules Méline, Georges Trouillot, Delombre, rapporteur général. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à modifier l'article 11 et à compléter l'article 5 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché. = Dépôt, par M. Jacques, d'un rapport sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions internationales qui ont eu lieu, en 1895, à Bordeaux et à Amsterdam, de l'exposition du centenaire de la lithographie et de l'exposition d'hygiène. = Dépôt, par M. Plichon, au nom de la 18e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Georges Berry, relative aux études de médecine. = Dépôt, par M. Louis Brunet, au nom de la 18e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les articles 15, 16, 27 et 28 du décret organique du 2 février 1852 (Droits politiques). = Dépôt par M. Desjardins, au nom de la 18e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi concernant un emprunt par le département de la Corrèze. = Dépôt, par M. Odilon-Barrot, au nom de la 18e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Mirman, tendant à communiquer d'office à la commission de la réforme judiciaire toutes les propositions de loi qui contiennent des dispositions pénales ou de procédure.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Henry Cochin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. Eliez-Evrard, pour un rapport d'élection.

M. Eliez-Evrard, *rapporteur*. Département de la Seine, arrondissement de Saint-Denis, 4e circonscription.

Les élections du 23 février 1896 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 13,157, dont le quart est de 3,290.

Nombre des votants, 9,290.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 395.

Suffrages exprimés, 8,895, dont la majorité absolue est de 4,448.

Ont obtenu :

MM. Rigaud	4.090	voix.
Sautumier	2.345	—
Barrès	1.899	—
Robert	436	—
Dieudé-Delly	112	—
Tournadre	11	—
Ledru	2	—

Aucun des candidats n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au 1er tour, il a été procédé, le 8 mars 1896, à un 2e tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Nombre des votants, 8,679.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 245.

Suffrages exprimés, 8,434.

Ont obtenu :

MM. Sautumier	4.260	voix.
Rigaud	4.156	—
Barrès	10	—
Dieudé-Delly	7	—
Robert	1	—

M. Sautumier ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député de la 4e circonscription de Saint-Denis.

Les opérations se sont faites régulièrement et n'ont donné lieu à aucune réclamation.

Depuis, onze pétitions, dont une seule provenant de 18 électeurs de Boulogne et toutes les autres d'électeurs de Neuilly, ont été adressées à M. le président de la Chambre pour protester contre l'élection de M. Sautumier.

Cinq griefs sont invoqués contre l'élection :

1° M. Sautumier et avec lui plusieurs journalistes auraient traité son concurrent, l'honorable M. Rigaud, de vieillard et d'incapable, accusation bien insignifiante et sans portée, si l'on songe que M. Rigaud est très connu dans la circonscription, puisqu'il a fondé à Neuilly, il y a trente-cinq ans, un établissement industriel qui n'a fait que grandir et prospérer et dont il a conservé la direction;

2° Un journaliste aurait rapporté un pro-

pos de M. Hattat faisant passer M. Rigaud pour un contrefacteur. M. Rigaud a eu le temps de publier une lettre de M. Hattat donnant un démenti formel à ce propos. L'accusation est donc tombée d'elle-même, et au surplus M. Sautumier ne peut être rendu responsable d'un article de journal;

3° M. Sautumier aurait publié une lettre ouverte, la veille de l'élection, engageant son concurrent à venir en réunion publique s'expliquer sur divers procès dont on causait dans la circonscription, récriminations qui, selon les réclamants, auraient nui à la candidature de M. Rigaud.

Les pétitionnaires se trompent en donnant à cette lettre ouverte la date de la veille de l'élection : elle était publiée quelques jours avant le scrutin, et ce qui le prouve c'est que M. Rigaud a eu le temps d'y répondre par une affiche intulée « Infamie », qui lui a même valu une légère condamnation comme diffamation pour son concurrent.

Cette lettre n'est en résumé qu'un rendez-vous donné en réunion publique à M. Rigaud.

4° M. Sautumier était accompagné dans ses tournées électorales de MM. Viviani, Goussot, Millerand et Pelletan. Nos honorables collègues n'ont fait, par leur intervention en faveur de leur ami politique, que remplir un devoir et user d'un droit incontesté et incontestable; ce reproche n'est donc pas fondé;

5° M. Vacherot, employé de la ville de Paris, et M. Breton, rédacteur au ministère de l'intérieur, ont fait de la propagande en faveur de M. Sautumier. Aucune pièce n'établit qu'ils aient dépassé leurs droits de citoyens, et M. Rigaud a reconnu qu'ils avaient voté contre lui au 1er tour comme au 2e.

Ces cinq griefs, dont les uns, non fondés, et les autres, inexactement rapportés, n'ont pas paru aux yeux des membres du 9e bureau avoir influencé le scrutin de ballottage de la 4e circonscription de Saint-Denis.

En effet, il faut rappeler que toutes les pétitions, sauf une, proviennent de Neuilly. Or, à Neuilly, M. Rigaud a eu au 1er tour de scrutin 2,154 voix, et au 2e tour, 2,290 voix : il a donc gagné des voix au lieu d'en perdre.

L'élection de M. Sautumier est due simplement à l'entente des comités Barrès et Sautumier.

M. Sautumier a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

En conséquence, votre 9e bureau, à l'unanimité, vous propose de valider son élection.

(Les conclusions du 9e bureau sont mises aux voix et adoptées. — M. Sautumier est admis.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant : 1° la régularisation de décrets rendus en conseil d'Etat; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1895; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 4° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi.

TITRE Ier

Régularisation de décrets rendus en conseil d'Etat.

« Art. 1er. — Est sanctionné le décret du 3 octobre 1895, rendu en conseil d'Etat pendant la prorogation des Chambres, et portant ouverture au budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1895 (Algérie non comprise), d'un crédit extraordinaire de 20,000 fr., à inscrire à un chapitre spécial de la 1re section (Service de l'instruction publique), sous le numéro 71 et le libellé « Frais de funérailles de Louis Pasteur ».

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1895. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

« Art. 2. — Est sanctionné le décret du 8 octobre 1895, rendu en conseil d'Etat pendant la prorogation des Chambres et portant ouverture, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1895 (Algérie non comprise), d'un crédit supplémentaire de 2,672,600 fr. applicable au chapitre 26 (Remboursements sur produits des postes et des télégraphes) de la 2e section (Postes et télégraphes) du budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1895. » — (Adopté.)

TITRE II

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, en adddition aux crédits alloués par la loi de finances du 16 avril 1895, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1895 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 10,289,689 francs 07.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A.

Ministère des finances

1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE

Dette viagère.

« Chap. 23. — Rentes viagères d'an[illegible] origine (Loi du 23 floréal an XI), 335 [illegible] — (Adopté.)

« Chap. 33. — Pensions des grands [illegible]tionnaires (Loi du 17 juillet 1856), 3,0[illegible] — (Adopté.)

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

« Chap. 55. — Dépenses diverses de l'administration centrale, 121,057 fr. [illegible] » — (Adopté.)

« Chap. 59. — Traitements fixes des re[illegible]veurs particuliers des finances 10,0[illegible] — (Adopté.)

4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPT[illegible] ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVE[illegible] PUBLICS

« Chap. 68. — Frais relatifs aux [illegible] taxes assimilées, 32,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 69. — Frais de distribution [illegible] avertissements, 2,840 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 84. — Personnel de l'administration des douanes, 8,669 fr. 28. » — [illegible]

« Chap. 88. — Personnel de l'administration des contributions indirectes, [illegible] francs. » — (Adopté.)

« Chap. 93. — Avances recouvrables [illegible] l'administration des contributions [illegible]rectes, 43,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 97. — Institutions destinées à améliorer la situation des préposés et [illegible] ouvriers des manufactures de l'Etat, [illegible] francs. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

1re section. — Service ordinaire.

« Chap. 10. — Frais de correspondance télégraphique, 180,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Frais d'établissement [illegible] agents diplomatiques et consulaires, [illegible] francs. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Frais de voyages et [illegible] courriers, 149,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

« Chap. 6. — Frais des élections sénatoriales, 95,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 41. — Participation de l'Etat aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés, 190,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1re section. — Service ordinaire.

« Chap. 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale et salaires des hommes de peine et ouvriers employés à l'administration centrale, 3,750 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 14,816 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Etat-major général et service d'état-major, 1,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Service de l'indemnité de route, 550,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Transports spéciaux, 299,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Justice militaire (Frais généraux) et prisons, 310,600 fr. » — (Adopté.)

2e section. — Dépenses extraordinaires.

« Chap. 18. — Armes portatives, 630,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

« Chap. 5. — Troupes de la marine, 1,338,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs, 65,578 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Artillerie. — Salaires pour le premier établissement et la reconstitution, 60,000 fr ». — (Adopté.)

« Chap. 18. — Vivres. — Salaires, 54,162 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Achat extraordinaire de bâtiments à l'industrie, 1,400,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant, 57,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 46. — Fournitures et mobilier d'administration (Achats directs et indemnités représentatives). — Impressions, livres et reliures, 38,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 52. — Dépenses diverses, 10,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

1re section. — Service de l'instruction publique.

« Chap. 17. — Muséum d'histoire naturelle. — Personnel, 2,220 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37 *bis*. — Acquisition du privilège de la concession des fouilles archéologiques en Perse, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 72. — Publication des œuvres de Fermat, 8,433 fr. 58. » — (Adopté.)

2e section. — Service des beaux-arts.

« Chap. 66. — Etablissement de nouveaux inventaires des palais nationaux et du garde-meuble, 5,172 fr. 53. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

1re section. — Commerce et industrie.

« Chap. 5. — Impressions, 2,850 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Frais d'instances, 3,044 francs 80. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Subvention à l'exposition ouvrière de Bordeaux, 8,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Subvention à l'exposition ouvrière de Rouen, 35,000 fr. » — (Adopté.)

4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS

2e section. — Postes et télégraphes.

« Chap. 7. — Remises au personnel des postes et des télégraphes, 41,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse, 127,500 fr. » — (Adopté.)

3e section. — Téléphones.

« Chap. 5. — Remises au personnel et à divers, 4,800 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

« Chap. 2. — Matériel de l'administration centrale, 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Service administratif dans les ports de commerce de la métropole, 5,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Personnel de la justice, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Personnel des cultes, 18,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Inspection générale de l'instruction publique aux colonies, 10,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Frais de voyage par terre et par mer, 299,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Missions et études coloniales, 71,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Hôpitaux. — Matériel, 300,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Subvention au service local des colonies, 1,700,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Entretien des postes militaires dans les établissements français du golfe de Bénin (Porto-Novo et Kotonou), 1,350,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33 *bis*. — Etablissement du câble sous-marin d'Obock à Djibouti, 20,000 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Je donne lecture de la fin de l'article 3 :

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1895. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'ensemble de l'article 3 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 16 avril 1895, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1895 en Algérie, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 79,100 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

Ministère de la justice.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

« Chap. 1er. — Personnel de la justice française en Algérie, 13,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Frais de justice criminelle en Algérie, 45,000 fr. » — (Adopté).

Ministère de l'intérieur.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

1re section. — Service de l'intérieur.

« Chap. 5. — Transport des détenus et des libérés (Algérie), 11,500 fr. » — (Adopté.)

5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES

« *Chapitre unique*. — Remboursement sur le produit du travail des détenus en Algérie, 9,600 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1895. »

(L'ensemble de l'article 4 est mis aux voix et adopté.)

« Art 5. — Il est ouvert au ministre de la justice, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 16 avril 1895, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1895 (Algérie non comprise), un crédit supplémentaire de 20,000 fr., applicable au chapitre 23 (Frais de justice criminelle en Tunisie). Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1895.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1895, inscrites au paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Remboursement par le gouvernement beylical des frais de personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie), sont augmentées d'une somme égale de 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exer-

cice 1895, un crédit extraordinaire de 92,735 fr. 09 applicable au chapitre 60 de la 1re section (Travaux imputables sur le produit de la vente d'immeubles devenus inutiles). Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1895.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1895 sont augmentées d'une somme de 92,735 fr. 09 à prélever sur le « Produit de l'aliénation d'immeubles militaires affecté à divers travaux exécutés par les soins du ministère de la guerre ». Cette somme de 92,735 fr. 09 sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre « Produit de l'aliénation d'immeubles remis aux domaines par le département de la guerre ». — (Adopté.)

« Art. 7. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 16 avril 1895 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1895 (Algérie non comprise), une somme de 3,842,026 fr. est et demeure définitivement annulée conformément à l'état C annexé à la présente loi.

ETAT C

Ministère des finances.

3e PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

« Chap. 60. — Commissions aux receveurs particuliers des finances à valoir sur les frais de personnel et de matériel à leur charge, et indemnités aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers et aux percepteurs chargés du service des recettes particulières provisoirement supprimées, 10,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

1re section. — Service ordinaire.

« Chap. 12. — Contrôle. — Intendance militaire. — Etats-majors particuliers, 3,750 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Service des convois militaires, 550,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Habillement et campement (Personnel d'exploitation), 686,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 55. — Dépenses secrètes, 27,816 francs. » — (Adopté.)

2e section. — Dépenses extraordinaires.

« Chap. 19. — Munitions, 730,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Magasins à poudre, 25,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Places du Nord, 236,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 46. — Améliorations aux forts isolés, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Télégraphie et aérostation militaires, 50,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

« Chap. 19. — Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires. — Constructions navales, 65,578 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires. — Vivres, 54,162 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21 *bis*. — Constructions navales. — Modifications et réparations des bâtiments de la flotte par l'industrie, 750,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Artillerie. — Poudres et munitions, 60,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 41. — Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Artillerie, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Travaux hydrauliques, 30,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

1re section. — Service de l'instruction publique.

« Chap. 54. — Création d'écoles et d'emplois, 160,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 60. — Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire, 2,220 fr. » — (Adopté.)

2e section. — Service des beaux-arts.

« Chap. 22. — Travaux d'art, décorations d'édifices publics à Paris et dans les départements, 5,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

1re section. — Commerce et industrie.

« Chap. 38. — Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada, 5,000 fr. » — (Adopté.)

4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS

2e section. — Postes et télégraphes.

« Chap. 9. — Chaussures et habillement, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée, du Brésil et de la Plata, 200,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

« Chap. 41. — Administration pénitentiaire (Matériel), 16,000 fr. » — (Adopté.)

(L'ensemble de l'article 7 est mis aux voix et adopté.)

TITRE III

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos.

« Art. 8. — Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1892, 1893 et 1894, des crédits supplémentaires pour la somme de 2,021,547 francs 28 centimes, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

« Ils sont répartis, par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

ETAT D

France.

« Ministère de la justice, 19,286 fr. 31 — (Adopté.)

« Ministère des affaires étrangères, 25,852 fr. 35 ». — (Adopté.)

« Ministère de l'intérieur, 421,989 fr. 06 ». — (Adopté.)

« Ministère de la guerre, 1re section. — Service ordinaire, 33,892 fr. 80 ». — (Adopté.)

« Ministère de la guerre, 2e section. — Dépenses extraordinaires, 23,282 fr. 67 ». — (Adopté.)

« Ministère de la marine, 330 fr. 60 ». — (Adopté.)

« Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1re section. — Service de l'instruction publique, 436 fr. 05 ». — (Adopté.)

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, 1re section. — Commerce et industrie, 1,014 fr. 28 ». — (Adopté.)

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, 3e section. — Téléphones, 1,572 fr. 04 ». — (Adopté.)

« Ministère des colonies, 2,751 fr. 45 ». — (Adopté.)

« Ministère de l'agriculture, 348 fr ». — (Adopté.)

« Ministère des travaux publics, 343,216 francs 32 ». — (Adopté.)

Algérie.

« Ministère des finances, 1,660 fr. 43 ». — (Adopté.)

« Ministère de l'intérieur, 2e section. — Service du gouvernement général de l'Algérie, 3,032 fr. 57 ». — (Adopté.)

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, 3e section. — Téléphones, 255 fr. ». — (Adopté.)

« Ministère des travaux publics, 1,112,597 francs 35 ». — Adopté.)

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. »

(L'ensemble de l'article 8 est mis aux voix et adopté.)

TITRE IV

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés.

« Art. 9. — Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1896, pour le payement de nouvelles créances sur les exercices périmés 1876, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890 et 1891, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 229,828 fr. 71.

« Ils sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

ÉTAT E

France.

« Ministère des affaires étrangères	5.608 71
« Ministère de l'intérieur...	2.929 35
« Ministère de la guerre :	
« 1re section. — Service ordinaire	8.884 26
« 2e section. — Dépenses extraordinaires	108.610 57
« Ministère de la marine....	3.101 67
« Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes :	
« 1re section. — Service de l'instruction publique	8.329 16
« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
« 2e section. — Postes et télégraphes	18.969 82
« 3e section. — Téléphones..	1.159 84
« Ministère des colonies.....	622 94
« Ministère de l'agriculture..	390 67
« Ministère des travaux publics	65.988 53
« Total (France)......	224.595 52

Algérie.

« Ministère des finances....	2.309 72
« Ministère de l'intérieur :	
« 1re section. — Service de l'intérieur	258 38
« 2e section. — Service du gouvernement général de l'Algérie	2.448 43
« Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes :	
« 1re section. — Service de l'instruction publique	216 66
« Total (Algérie)......	5.233 19
« Total général de l'état E..	229.828 71

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant. »

(Les divers crédits énumérés en l'article 9 et l'ensemble de l'article sont successivement mis aux voix et adoptés.)

TITRE V

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Exercices périmés.

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1896, pour le payement des créances des exercices périmés 1889 et 1890, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de 1,375 fr.

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1896. » — (Adopté.)

TITRE VI

Disposition additionnelle.

« Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896 (Algérie non comprise), au titre du chapitre 106 (Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers en France), il sera prélevé une somme de 120,000 fr. destinée à faire face aux dépenses mises par l'article 11 de la loi du 26 décembre 1890 à la charge du fonds commun du département de la Corse. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	437
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	437
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. La parole est à M. de Saint-Martin pour déposer un rapport sur un projet de loi d'intérêt local.

M. de Saint-Martin (Indre). J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi tendant à distraire de la commune de Guipavas, canton de Landerneau, arrondissement de Brest (Finistère), la section du Relecq, pour l'ériger en commune distincte.

Au nom de la 19e commission d'intérêt local, je demande à la Chambre de vouloir bien prononcer l'urgence et ordonner la discussion immédiate.

Sur divers bancs. Lisez ! lisez !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la lecture?...

Monsieur de Saint-Martin, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. de Saint-Martin (Indre), *lisant.* Messieurs, la commune de Guipavas, voisine de Brest, est une des plus considérables du département du Finistère: sa superficie dépasse 5,000 hectares; sa population est de 8,378 habitants, répartie entre deux sections : celle de Guipavas et celle du Relecq.

Tandis que l'agglomération du bourg, plus éloignée de la mer, compte une population presque exclusivement agricole et qui est demeurée stationnaire, la section du Relecq, au contraire, riveraine de l'Océan et dont les 3,282 habitants exercent en majeure partie la profession de pêcheurs, a vu, depuis la construction de la voie ferrée de Paris à Brest, qui la traverse dans toute sa longueur, sa population et ses ressources s'augmenter d'une manière constante.

Les conditions différentes dans lesquelles se trouvent les sections du bourg et du Relecq ont amené une divergence d'intérêts et de besoins qui, tôt ou tard, devait provoquer une demande de séparation. Depuis 1871, en effet, la section du Relecq a sollicité, à diverses reprises, son érection en commune distincte.

En 1885, le conseil municipal de Guipavas, qui, jusqu'alors, avait été contraire à cette mesure, en vota le principe. A la suite de cette résolution, les habitants du Relecq présentèrent une nouvelle pétition, motivée notamment sur la diversité des intérêts des deux sections, sur l'insuffisance des ressources affectées par la municipalité aux besoins du Relecq et sur la nécessité d'y exécuter certains travaux et d'y organiser les services destinés à en assurer et à en accroître la prospérité. Il a été procédé sur cette demande à l'instruction réglementaire. Toutes les déclarations reçues ont été, sauf une seule, favorables à la séparation.

La commission syndicale nommée par les électeurs du Relecq a, dans une délibération longuement motivée, développé les raisons qui viennent d'être indiquées en faveur de la séparation, demandant, d'autre part, le rattachement intégral à la nouvelle commune du village de Kéroumen, qui, d'après le projet, resterait en partie réuni au territoire de Guipavas.

Par diverses délibérations, le conseil municipal a renouvelé son adhésion; il a même accepté la modification de limites proposée par la commission syndicale, en demandant, par contre, que Guipavas conservât une faible portion de territoire qui, d'après le projet, devait faire partie de la nouvelle commune du Relecq, quoique séparée d'elle par un bras de mer, l'anse de Kerhuon.

Ces propositions paraissent justifiées. Il n'y a pas de raison impérieuse qui s'oppose au rattachement du village entier de Kéroumen à la nouvelle commune; on ne s'explique pas davantage pourquoi on attribuerait à cette dernière un territoire qui formerait enclave dans celui de Guipavas. Le peu d'importance de ces modifications, apportées au projet primitif, n'a pas paru nécessiter une instruction supplémentaire, notamment l'élection d'une nouvelle commission syndicale. En effet, le nombre des électeurs domiciliés dans chacune des portions de territoire dont il vient d'être parlé est de trois seulement, et leur participation à l'élection de cette commission n'aurait pu influer sur sa composition, puisque chacun des membres de celle-ci a été élu à une majorité de plusieurs centaines de voix.

Dans sa séance du 17 août 1892, le conseil d'arrondissement s'est, à son tour, prononcé en faveur du projet, que le conseil général a appuyé dans une délibération en date du 26 du même mois.

L'inspecteur d'académie et le directeur des contributions directes ont déclaré n'avoir aucune objection à formuler, au point de vue des services qu'ils représentent.

Rien ne semble donc s'opposer à ce qu'il soit donné satisfaction à la demande des habitants du Relecq. Cette solution offre, d'ailleurs, de réels avantages, dont le premier est de faire disparaître les inconvénients résultant, notamment au point de vue des transactions, de la distance, variant de 5 à 7 kilomètres, qu'ont à franchir les habitants des diverses parties de la section pour se rendre au chef-lieu.

Il convient de remarquer que la section qu'il s'agit d'ériger en commune distincte comprend plusieurs agglomérations importantes. Ses habitants, qui exercent principalement les professions de pêcheurs, commerçants, hôteliers, etc., ont des besoins et des intérêts très différents et trop souvent opposés à ceux de la population essentiellement agricole de la section de Guipavas.

Après la séparation, la commune nouvelle comptera 3,282 habitants et une superficie de 710 hectares; Guipavas conservera plus de 5,000 âmes et plus de 4,000 hectares d'étendue.

D'autre part, la section actuelle du Relecq est déjà en possession de la plupart des édifices nécessaires au fonctionnement des services municipaux. Erigée en paroisse depuis de longues années, elle est pourvue d'une église, d'un presbytère, d'un cimetière, d'une école de garçons et d'une école de filles, d'un bureau spécial d'état civil. Dans ces conditions, son érection en commune ne saurait avoir pour conséquence d'entraîner de nouvelles dépenses à la charge des contribuables ou de l'Etat.

Au point de vue financier, la séparation produirait les effets suivants pour les deux communes: Guipavas, qui se trouve aujourd'hui grevé de 16 centimes additionnels, ne supporterait plus, après la séparation prononcée, que 15 centimes 30 centièmes, dont 12 centimes 30 centièmes ordinaires et spéciaux, et 3 centimes extraordinaires. L'opération lui sera donc profitable. Quant au Relecq, il devra s'imposer de 37 centimes 75 centièmes, dont 26 centimes 30 centièmes ordinaires et 11 centimes 45 centièmes extraordinaires.

En ce qui concerne le passif, la commune a contracté trois emprunts, s'élevant respectivement à 7,000, 23,300 et 40,000 fr.

Les deux premiers ont été autorisés par décrets des 10 décembre 1868 et 30 novembre 1876. Une somme de 8,109 fr. a été prélevée sur l'emprunt de 23,300 fr. en vue de travaux effectués sur le territoire de la section du Relecq. L'emprunt de 1868 et l'excédent de celui de 1876 ont servi exclusivement à des constructions de chemins sur Guipavas.

Le troisième emprunt, autorisé le 13 octobre 1882, a été employé, jusqu'à concurrence de 31,477 fr., à la construction d'une maison d'école dans la section du Relecq.

Dans ces conditions, il paraît convenable de faire supporter à la nouvelle commune du Relecq les 268 millièmes de l'annuité prévue pour l'amortissement des deux premiers emprunts et les 787 millièmes de l'annuité destinée au remboursement du troisième.

Des dispositions particulières ont été adoptées relativement à la carrière de Méney-Tralan, qui constitue une propriété indivise entre la section du Relecq et la commune de Guipavas. Par suite d'une entente intervenue entre la commission syndicale, d'une part, et le conseil municipal, d'autre part, il a été convenu que cette carrière, une fois la séparation effectuée, serait mise en vente, pour le produit en être partagé entre les deux communes, proportionnellement au nombre de leurs habitants respectifs.

Enfin, les biens des pauvres seront partagés entre les deux communes au prorata de leur population, sous les réserves d'usage.

Conformément aux prescriptions réglementaires sur la matière, les deux futures communes auront des limites naturelles formées par la mer, l'anse de Kerhuon, des cours d'eau, des routes et des chemins, sauf sur un très faible espace, pour lequel a été dressé un extrait de plan parcellaire figurant au dossier.

Le choix de la dénomination à donner à la future commune a donné lieu à certaines difficultés. Si le village du Relecq est le point central de la section et possède sur son territoire la plupart des édifices communs, mairie, écoles, églises, etc., Kerhuon, qui a donné son nom à la station de chemin de fer appelée à desservir la nouvelle unité administrative, est, sans contredit, l'agglomération de beaucoup la plus importante; elle compte, en effet, plus de 1,200 habitants, alors que le Relecq en a 430 seulement. D'autre part, le nom de cette dernière section appartient également à une autre section de commune du même département, ce qui est la source de nombreuses erreurs dans les transmissions postales.

Afin de concilier les susceptibilités des habitants du Relecq avec les désirs non moins légitimes de ceux de Kerhuon, il semble qu'on pourrait donner à la nouvelle commune la dénomination de « le Relecq-Kerhuon », qui aurait, en outre, l'avantage de prévenir le retour des erreurs postales signalées plus haut.

Les diverses dispositions qui précèdent sont contenues dans le projet de loi que le Gouvernement a soumis au Parlement, qui a reçu l'approbation du conseil d'Etat, et que votre commission vous propose d'adopter.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, prononce l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Le territoire de Guipavas (canton de Landerneau, arrondissement de Brest, département du Finistère) est divisé en deux communes, dont les chefs-lieux sont respectivement fixés aux villages de Guipavas et du Relecq, et qui porteront le nom : la première, de « Guipavas », et la seconde, de « le Relecq-Kerhuon ». La limite entre ces deux communes est déterminée : à l'ouest et au nord, conformément au liséré jaune-brun tracé sur le plan annexé à la présente loi, et à l'est, par l'anse de Kerhuon. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les autres conditions de la séparation sont réglées comme il suit:

« 1° Les fonds pouvant exister dans la caisse communale de Guipavas à la date de la promulgation de la présente loi, et qui ne seraient grevés d'aucune affectation spéciale, seront partagés entre les deux communes à raison du nombre de feux existant dans chacune d'elles;

« 2° La carrière de Méney-Tralan, propriété indivise de Guipavas et du Relecq, sera mise en vente. Le produit en sera partagé entre les deux communes proportionnellement à leur population respective;

« 3° La commune du Relecq-Kerhuon contribuera aux annuités des emprunts de 7,000 fr., 23,300 fr. et 40,000 fr. contractés en vertu des décrets et arrêté des 10 décembre 1868, 30 novembre 1876 et 13 octobre 1882, jusqu'à concurrence de 268 millièmes pour les deux premiers emprunts et de

787 millièmes pour le troisième. Le surplus des annuités desdits emprunts restera à la charge de la commune de Guipavas;

« 4° Les biens appartenant aux indigents de l'ancienne commune de Guipavas seront partagés entre ladite commune et celle du Relecq-Kerhuon, proportionnellement à leur population municipale, sous réserve des droits que la population de l'une ou l'autre commune, ou une partie de cette population, tiendrait privativement d'actes de fondation. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE RÉSOLUTION DE LA COMMISSION DU BUDGET CONCERNANT L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 et concernant l'impôt général sur le revenu.

La parole est à M. Méline.

M. Jules Méline. Messieurs, je n'essaierai pas d'embrasser dans son ensemble un sujet aussi vaste que celui qui vous est soumis, qui soulève tant de questions de principe, qui touche à tant d'intérêts, qui constitue non pas une innovation, mais une véritable révolution en matière financière et économique. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. C'est ce que nous voulons!

M. Jules Méline. Je veux concentrer exclusivement ma discussion sur les effets du projet de loi lui-même, sur les résultats qu'il produirait dans la pratique, sur ce qui arriverait en un mot demain, s'il était voté. Je le ferai, messieurs, sans passion, sans parti pris et même sans préoccupations politiques. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*) Oui, messieurs, sans préoccupations politiques. Un projet de cette importance passe par-dessus la tête des ministres du jour. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Il intéresse, à un trop haut degré, l'avenir et les destinées de ce pays pour que chacun de nous ne considère pas comme un devoir de venir dire librement à cette tribune ce qu'il en pense. (*Très bien! très bien!*)

C'est ce devoir que je viens remplir devant vous.

La prétention du Gouvernement, celle des défenseurs du projet, c'est qu'il favorise surtout les petits, les humbles, qu'il constitue un dégrèvement sérieux et efficace pour la petite culture, enfin qu'il sera pour la classe ouvrière une compensation de l'inégalité que fait peser sur elle la répercussion des impôts indirects. Le Gouvernement soutient qu'il exonère par son projet plus de 7 millions de contribuables, possédant, à son avis, moins de 2,500 fr. de revenu imposable.

Je voudrais essayer de vous démontrer deux choses: d'abord, que ce chiffre de 7 millions de contribuables exonérés est un chiffre de fantaisie, absolument exagéré (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien! au centre et à droite*) et, ensuite, que les contribuables qui seront dégrevés — et ils ne le seront que d'une somme misérable de quelques francs par année et par tête — payeront au centuple le cadeau qu'on leur fera par le préjudice irréparable que leur causera la perturbation économique qui sera la conséquence fatale de la loi. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voyons d'abord, messieurs, puisque c'est la première chose que j'ai promis de vous démontrer, ce que représente ce chiffre de 7 millions de contribuables exonérés. Regardons d'abord ce qui se passera dans l'agriculture.

J'ai fait, messieurs, avec les moyens dont je disposais, une enquête générale auprès des hommes les plus autorisés du monde agricole... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Lesage (Cher). Auprès des syndicats de gros propriétaires. (*Bruit au centre.*)

M. Jules Méline. Messieurs, si vous hachez chacune de mes phrases par une interruption, il me sera impossible, vous le comprenez, de suivre ma discussion. On a écouté avant-hier M. Jaurès attentivement; je vous demande de vouloir bien m'accorder la même faveur. (*Très bien! très bien! — Parlez!*)

Au centre. Ce n'est pas une faveur, mais un droit.

M. Jules Méline. Je vous assure que je ne dirai rien qui puisse vous blesser; vous pouvez donc me laisser continuer.

J'ai fait une enquête, disais-je, auprès des hommes les plus autorisés du monde agricole, pour savoir, d'une façon générale, quel serait à peu près le nombre des exonérés jouissant d'un revenu inférieur à 2,500 fr. Il est résulté pour moi, de cette première enquête, qu'on ne trouverait dans cette catégorie de contribuables, en dehors des indigents ou de ceux qui approchent de l'indigence, que les tout petits cultivateurs des pays pauvres, et encore ceux qui n'ont pas de famille.

Aussitôt que vous arrivez aux cultivateurs qui ont de la famille et à ceux surtout qui appliquent les nouvelles méthodes de culture à grand rendement, vous dépassez très vite ce chiffre. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Bovier-Lapierre. Ce n'est pas exact! (*Bruit.*)

M. le président. Messieurs, vous apporterez vos statistiques à la tribune; mais laissez parler l'orateur sans l'interrompre.

M. Jules Méline. Si bien que ceux que vous allez favoriser seront presque exclusivement des cultivateurs célibataires ou mariés sans enfants, ou des cultivateurs rétrogrades qui, n'appliquant pas les nouvelles méthodes, diminuent ainsi leurs recettes et, par conséquent, donnent moins de prise à l'impôt sur le revenu. Par ce côté, votre loi est donc tout le contraire du progrès agricole. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Bovier-Lapierre. Dans quelle région avez-vous vu cela?

M. le président. Vous demandez dans quelle région; un autre de nos collègues demandera à quelle époque. Ce sont des questions qu'il vous sera loisible de poser à la tribune; mais, je le répète, il n'est pas possible d'instituer une controverse de cette façon. Laissez parler l'orateur et vous répondrez. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Méline. Vous avez d'autant plus tort de vous impatienter que dans un instant je vais vous donner satisfaction en mettant sous vos yeux le résultat de mes recherches pour quelques régions de France; car, vous le devinez bien, je ne m'en suis pas tenu à un aperçu d'ensemble sur la situation agricole en France; j'ai tâché d'entrer dans le vif du sujet et de me faire donner quelques informations positives sur des exploitations agricoles qui peuvent servir de modèle et de point de comparaison.

J'ai naturellement commencé par jeter un coup de sonde dans mon propre département. C'est un département que M. le ministre des finances connaît bien, un département de petite, de très modeste agriculture. Nos agriculteurs sont fort intelligents, ils sont pleins d'initiative et de courage, mais ils sont plutôt pauvres que riches. Ils ont quelques vaches, ils vendent un peu de fromage; c'est tout leur train de culture. En revanche, ils ont de nombreux enfants, et vous allez voir qu'ils n'auraient pas lieu de se féliciter de l'application du projet de loi qu'on vous propose de voter. Quand ils ne trouvent pas dans les ressources de leur petite ferme de quoi faire vivre leur famille, ils détachent un de leurs enfants vers l'usine voisine, et c'est avec le salaire de cet enfant qu'ils complètent les petites ressources du ménage qui leur permettent d'élever les autres.

Voulez-vous, maintenant, que je place sous vos yeux quelques chiffres de ces petites comptabilités agricoles qui vous donneront une idée de ces modestes situations et vous permettront de calculer les effets que la loi produirait sur elles. Je n'ai pas besoin de dire que je ne les multiplierai pas, pour ne pas fatiguer votre attention.

Voici un propriétaire, — dont j'ai le nom, il est inutile de le dire, — un propriétaire de 4 hectares; il a trois fils et possède cinq vaches dans son écurie; il vend pour 1,980 fr. de fromage, pour 250 fr. de céréales, et enfin, comme la famille vit sur la ferme, elle consomme en moyenne pour 700 fr. de produits. Voilà un petit cultivateur qui par conséquent réalise par an une recette de 2,840 fr. Voulez-vous en déduire, comme le projet le porte, 200 fr. représentant les semences, l'entretien du petit matériel de la ferme? Vous arriverez à un re-

venu imposable de 2,640 fr., par conséquent supérieure à 2,500 fr., taux de l'exonération.

Ce n'est pas tout. Comme cette famille a trois enfants et que deux des enfants travaillent dans l'usine voisine, le produit de leurs salaires vient se joindre à cette somme et il ne représente pas moins de 1,800 fr.

Voilà donc un ménage composé du père, de la mère et de trois enfants qui a un revenu imposable de 4,440 fr. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. Vous oubliez le paragraphe 2 de l'article 27 qui déduit les 1,800 fr. (*Bruit sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Mais, monsieur Millerand, l'orateur inscrit après M. Méline répondra. (*Réclamations à l'extrême gauche.*) Sans doute, messieurs! la discussion ne peut pas avoir lieu dans ces conditions, et peut-être M. Méline va-t-il aborder lui-même l'objection? (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Guesde. On nous refait les contes d'Hoffmann. (*Exclamations au centre et à droite.*)

A droite. Ce n'est plus une discussion parlementaire!

M. Jules Méline. Il ne me déplaît pas du tout de répondre immédiatement à l'honorable M. Millerand; il soulève, en ce moment, une question d'interprétation qu'il faudra bien trancher, mais qui est véritablement étrange. Elle s'applique à l'article 27. Que dit donc cet article?

« Les revenus du mari et de la femme et ceux des autres membres de la famille qui habitent avec eux, lorsque le chef de famille en a l'usufruit ou la libre administration, sont compris dans une même déclaration... » (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Millerand. Continuez!

M. Jules Méline. Je continuerai, soyez tranquille, monsieur Millerand!

Permettez-moi d'insister d'abord sur le principe de la loi. Il en résulte que tous les revenus du mari, de la femme et ceux des autres membres de la famille qui habitent avec eux, lorsque le chef de la famille en a l'usufruit, devront être compris dans la déclaration.

Or, ici, le père de famille a bien l'usufruit des biens de ses enfants, qui habitent avec lui. Celui qui va travailler à l'usine rapporte son salaire et le fait entrer dans la caisse commune.

Est-ce que vous oseriez vous retrancher derrière le dernier paragraphe de cet article?

M. Millerand. Certainement!

M. Jules Méline. Je serais curieux de savoir si M. le ministre des finances accepte votre interprétation.

M. Millerand. Je le lui ai demandé avant. (*Exclamations et applaudissements ironiques au centre et à droite et sur divers bancs à gauche. — Bruit.*)

A qui fallait-il donc m'adresser? Je lui ai demandé son avis sur l'interprétation de M. Méline. (*Nouveaux applaudissements ironiques sur les mêmes bancs. — Bruit prolongé et interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je fais encore une fois appel à tous mes collègues pour les prier d'observer la loi du silence. Tous les orateurs doivent être entendus dans le silence le plus absolu. Ce sont les interruptions qui soulèvent les tumultes et empêchent de suivre la discussion. Il vous sera facile, messieurs, de produire vos objections à la tribune; mais continuer à vouloir transformer le débat en un dialogue, c'est rendre impossible, je le répète, la liberté de la tribune. (*Vifs applaudissements.*)

Veuillez réserver tous vos arguments pour la tribune lorsque vous succéderez à l'orateur, sinon je serai forcé de suspendre la séance. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Walter. Ils applaudissent sans savoir pourquoi!

Au centre. A l'ordre! à l'ordre!

M. le président. Monsieur Walter, quand vous applaudissez on ne vous demande pas vos raisons; ne vous faites pas juge de celles des autres, si ce n'est à la tribune. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Méline. Si M. le ministre des finances accepte véritablement l'interprétation de M. Millerand sur l'article 27, comme notre collègue l'affirme...

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Je donnerai mon interprétation.

M. Jules Méline. ...c'est qu'alors il recule devant son texte et qu'il renie sa loi. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Je comprends que M. le ministre des finances soit gêné par l'application littérale de ce texte, mais il ne peut y échapper et je vais le lui démontrer.

L'exception qui figure au paragraphe 2 de l'article 27 n'a jamais eu le sens que paraît lui donner M. le ministre des finances, et elle ne peut pas l'avoir.

M. le ministre des finances. Je n'ai rien dit.

M. Jules Méline. Jamais M. le ministre des finances n'a donné cette interprétation devant la commission du budget; jamais il ne l'a donnée publiquement. Toutes ses explications sont en sens contraire.

Que dit en effet le paragraphe 2 de l'article 27? Il dit: « Une déclaration distincte est obligatoire et l'impôt est établi séparément: 1° pour les femmes séparées de biens ne vivant pas avec leur mari » — parce qu'en effet il y a ici séparation des deux budgets; — « 2° pour les enfants et autres membres de la famille qui tirent de leur propre industrie ou possèdent personnellement un revenu indépendant de celui du chef de famille. » (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Eh bien, c'est cela!

M. Jules Méline. Comment! vous oserez soutenir que l'enfant qui sort le matin de la maison de son père pour aller travailler à l'usine voisine y exerce une industrie?

A l'extrême gauche. Oui! oui!

M. Jules Méline. Alors le français n'a plus de sens. L'exposé des motifs du projet de loi dit du reste tout le contraire. Cette interprétation est, il est vrai, tellement inadmissible, que M. le ministre lui-même serait dans l'impossibilité d'en faire l'application. Car je voudrais bien savoir comment il ferait la distinction entre les différents membres de la famille et établirait le compte de chacun. Comment! dans une famille comprenant trois enfants travaillant dans trois usines différentes, on établirait un budget pour chacun des enfants et une cote particulière de contribution!

Si on veut entrer dans une pareille voie et établir le compte de chaque enfant, il faudra tripler le nombre des agents des contributions. Il sera nécessaire, si on met à son actif son salaire, de mettre à son débit ses dépenses, tout ce qu'il consomme dans la maison ou la ferme, ce qu'il coûte en vêtements, chaussures etc., en un mot, de le traiter chez lui comme un étranger. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Si c'était là le sens de votre loi, elle serait absurde, il n'y aurait pas d'autre mot pour la qualifier. (*Nouveaux applaudissements au centre et à droite.*)

Elle aurait, en tout cas, une conséquence à laquelle vous n'échapperez pas: la désorganisation de la famille; ce serait la guerre civile dans tous les ménages d'ouvriers! (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Je vais très vite sur les chiffres que je voulais vous produire, car tous aboutissent à la même conclusion.

Après ce premier propriétaire dont le revenu imposable est de 4,400 fr., je pourrais vous en présenter un second dont le revenu agricole est de 2,050 fr.; seulement, comme les enfants vont travailler avec leur père, en hiver, dans les coupes de bois, la recette totale de la famille atteint ainsi 3,940 fr., c'est à dire un chiffre de beaucoup supérieur encore à 2,500 fr. M. le ministre des finances dira-t-il encore que ce travail dans les coupes est une industrie particulière exercée par l'enfant?

Le troisième exemple que j'aurais pu citer est celui d'une famille de six enfants, prise également dans mon département, travaillant les uns à la terre, les autres à l'usine. Le revenu de cette famille arrive, grâce à ce travail en commun, à un revenu imposable de 4,480 fr. Le résultat de la loi serait que cette famille, qui paye aujourd'hui 4 fr. 65 de cote personnelle et mobilière, aurait à payer 9 fr. 90 ou 10 fr.

Voilà ce que produit l'application de la loi dans son texte et dans sa lettre.

Mais pour que M. le ministre des finances n'ait plus l'occasion de soulever cette objection, je vais prendre maintenant des ménages agricoles où tout le travail est agricole, sans mélange de travail industriel.

Les comptabilités dont je me suis servi sont indiscutables, car elles sont tirées des dossiers de concours agricoles. Vous savez

que, dans ces concours, on remet aux rapporteurs chargés de statuer sur les récompenses les dossiers établissant la comptabilité de chaque candidat. Je prends donc dans ces documents quelques faits seulement pour vous montrer à quoi aboutirait dans la pratique la loi qui nous est proposée.

Voici un métayer de la Haute-Vienne qui réalise une recette de 5,685 fr. Il lui en revient la moitié, soit 2,842 fr. La déduction des frais de culture et d'entretien du matériel lui laisse encore une somme supérieure à 2,500 fr. Mais voici le point sur lequel je crois devoir attirer votre attention : le propriétaire payera l'impôt sur le revenu imposable représentant la moitié des recettes faites par le métayer, c'est-à-dire 2,842 fr. ; quant au métayer, comme en dehors des recettes de la ferme il fait une consommation personnelle de produits accessoires — œufs, beurre, porcs, — et qu'aux termes du projet de loi on doit ajouter pour la perception de l'impôt les produits consommés sur la ferme, il en résulte qu'il payera, lui, l'impôt non pas sur 2,842 fr., mais sur 2,992 francs. Cela n'est pas niable. La conséquence, c'est que le propriétaire, qui n'a que la peine de toucher ses rentes, payera sur un revenu imposable inférieur à celui du métayer. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Je veux maintenant opposer l'un à l'autre deux exploitants du sol qui me fournissent, comme vous allez le voir, une comparaison pleine d'intérêt.

Le premier exploitant, pris dans l'Isère, est installé dans sa ferme avec quatre enfants, deux fils et deux filles. C'est donc une grande famille agricole. Il réalise, grâce au travail de ses enfants, une recette de 3,600 fr. Si on en déduit les frais généraux prévus par la loi, qui s'élèvent à 744 fr., il lui reste 2,856 fr. de revenu imposable, auxquels il faut ajouter tout ce qui se consomme sur la ferme, en seigle, sarrasin, légumes, volailles et viande, et qui porte le revenu imposable à 3,696 fr.

Veuillez remarquer que ce revenu imposable est le produit exclusif du travail de la famille, qui n'emprunte les services d'aucun ouvrier du dehors.

Passons à une autre exploitation. Au lieu d'une famille nous trouvons ici un célibataire. Ce célibataire a une ferme à peu près de la même étendue que la précédente. Déduction faite des dépenses qui grèvent ses recettes, son revenu imposable tombe à 1,928 fr., quoique ses recettes soient très élevées. Pourquoi ? Parce que ce célibataire travaille avec des ouvriers, parce qu'il a quatre domestiques, parce qu'il emploie en outre des journaliers, parce qu'il a le droit de déduire de sa recette plus de 1,000 fr. pour le salaire de ces ouvriers.

Si bien que quand c'est le père de famille qui travaille avec ses enfants, on escompte le travail de ceux-ci et on l'impose ; au contraire, quand le propriétaire travaille avec des ouvriers, on déduit à son profit le travail de ces derniers et on l'exempte de l'impôt ! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Quelle conclusion faut-il tirer de là ? C'est que l'impôt qu'on vous propose ne porte pas son véritable nom. On l'appelle à tort l'impôt sur le revenu ; il faut lui arracher ce masque qui fait tant d'illusion au public ; il faut l'appeler de son véritable nom : c'est un impôt sur les produits du travail et sur le travail lui-même. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Gérault-Richard, *ironiquement*. C'est pour cela que les rentiers n'en veulent pas !

M. Jules Méline. Non seulement c'est un impôt sur les produits du travail, mais c'est aussi un impôt à rebours sur les familles nombreuses. (*C'est cela ! — Très bien ! au centre et à droite.*)

C'est une véritable ironie d'en faire un impôt démocratique et une amère dérision d'exiger de l'agriculture qu'elle bénisse le Gouvernement pour un pareil cadeau. Quand nos agriculteurs sauront bien ce qu'on leur offre, quand ils comprendront que ce n'est pas du tout le revenu du capital qu'on frappe et qu'on atteint, mais bien le produit du travail de leurs bras et de leur intelligence, il n'y aura qu'un cri de protestation dans nos campagnes contre un pareil projet. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Faberot. Vous ne leur ferez jamais croire cela !

M. Jules Méline. Voulez-vous maintenant que nous passions de l'agriculture à l'industrie, des travailleurs de la terre aux travailleurs industriels ?

L'honorable M. Jaurès nous disait que les ouvriers se désintéressaient dans une certaine mesure du projet, qu'ils n'avaient pas la prétention d'en avoir le profit exclusif.

M. Jaurès. Principal !

M. Jules Méline. L'honorable M. Jaurès ne va pas jusqu'à dire cependant, j'imagine, que la loi a été faite pour mettre un impôt nouveau sur une partie de la classe ouvrière, et cependant c'est le résultat certain du projet : il crée un impôt nouveau sur de très nombreux ouvriers qui ne le payent pas aujourd'hui, et je vais essayer de le démontrer à la Chambre.

Ici l'enquête m'a été beaucoup plus aisée que dans l'agriculture, parce que rien n'est plus facile que de consulter les feuilles de paye d'un établissement industriel et de connaître la situation exacte de chaque famille au point de vue des salaires. Ici je ne rencontrerai pas du reste l'objection de M. le ministre des finances et de M. Millerand à propos de mes calculs agricoles, car les familles ouvrières dont je vais parler à la Chambre travaillent toutes dans la même usine, et il n'est pas douteux que leurs salaires se confondent.

J'ai demandé dans un certain nombre d'établissements industriels des comptes très exacts des salaires et du chiffre moyen des salaires, en même temps que des impôts supportés par les ouvriers, de façon à bien voir ce qui ressortirait de la loi si elle était appliquée demain. Il n'est pas ici un seul de mes collègues, représentant des centres ouvriers, qui n'ait intérêt à le savoir.

Voyons maintenant les résultats. Voici d'abord un grand établissement industriel de la ville de Lille. Ce qu'on trouve dans cet établissement s'applique vraisemblablement à tous les autres. Cet établissement occupe 1,200 ouvriers. Sur ces 1,200 ouvriers, savez-vous combien se trouvent dans la catégorie d'un revenu imposable supérieur à 2,500 fr. ? 235 ouvriers représentant 57 familles. Ce chiffre serait infiniment plus élevé si on ajoutait les contremaîtres et les employés. Le salaire moyen de ces ouvriers est de 3,185 fr. Je n'ai pas besoin de dire que ce salaire moyen correspond à des chiffres supérieurs de 4,000 fr, et aussi à des chiffres inférieurs de 2,800 fr., 2,900 fr., 3,000 fr.

Et maintenant quelle est la situation des ouvriers dans la ville de Lille au point de vue de l'impôt ? Elle est à peu près la même qu'à Paris. Pour les loyers au-dessous de 300 fr., les ouvriers ne payent pas de contribution personnelle-mobilière ; par conséquent les 235 ouvriers dont je parle ne payent rien. J'ai donc raison de dire que vous allez les frapper d'un impôt nouveau. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Coutant. Quel est cet atelier, monsieur Méline ?

M. le président. Veuillez garder le silence, monsieur Coutant.

M. Jules Méline. J'ajoute que le chiffre de 235 ouvriers ne vous donne pas la mesure exacte des ouvriers qui seraient touchés, car 379 ouvriers de ce même établissement ont des économies qui représentent une somme de 457,000 fr., ce qui fait pour chacun un capital de 1,200 fr. Si vous ajoutiez le petit revenu de ce capital de 1,200 fr. aux salaires eux-mêmes, vous trouveriez un chiffre bien supérieur à celui que je viens d'indiquer.

Voilà ce qui se passe dans un établissement de Lille. Je n'ai pas besoin de dire que la situation est à peu de chose près la même dans les autres établissements industriels de cette ville.

Voulez-vous, messieurs, que nous allions du Nord en Normandie ? Je trouve en Normandie, aux environs de Rouen, un établissement qui compte 238 ouvriers. C'est un tissage de coton. Sur ces 238 ouvriers, 19 familles, représentant 62 ouvriers, touchent des salaires supérieurs à 2,500 fr. La moyenne de leur salaire est de 2,894 fr. Il y a, je le reconnais, dans cette commune une petite taxe mobilière de 3 fr. 25. Les ouvriers ne perdront rien, mais ils ne gagneront rien à l'opération. C'est une exception, comme vous allez le voir.

Prenons un autre établissement de Normandie, situé dans la campagne, à Saint-

Pierre-de-Varangeville. J'ai les feuilles très exactes et nominatives relatives à cinquante-deux personnes qui travaillent dans l'établissement et dont les familles touchent plus de 2,500 fr. Je vois que la première famille, par exemple, touche 3,310 fr. La taxe mobilière actuelle est de 4 fr. 70. Elle serait, avec la réduction du nombre des enfants, à laquelle nous ne manquons jamais, de 8 fr. 10 au lieu de 4 fr. 70. Voilà le cadeau que vous feriez à cette famille : vous doubleriez sa cote mobilière actuelle.

Je prends la seconde famille : sa recette annuelle est de 3,220 fr.; elle paye 4 fr. 70, elle payera 7 fr. 20.

La troisième famille touche 3,190 fr.; elle paye 4 fr. 70, elle payera 6 fr. 70.

Voilà donc des familles qui payeront demain un impôt qu'elles ne payaient pas hier. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Je me hâte pour ne pas abuser de votre attention. (*Parlez ! parlez !*)

Puisque la Chambre m'y encourage, je vais lui faire connaître les résultats d'une dernière région, celle de l'Est, où j'ai fait également une enquête, qui m'a été encore plus facile. J'ai fait porter cette enquête sur 35 grands établissements. Je suis arrivé à constater que, dans ces 35 établissements, plus d'un sixième des ouvriers seraient frappés par l'impôt nouveau et que pour les autres la taxe serait bien souvent relevée.

Voici, par exemple, un établissement situé dans un village des Vosges. Dans la plupart de nos petites communes, la taxe mobilière ne s'applique pas aux familles d'ouvriers ; il en résulte que la première famille que je trouve sur la liste, qui touche un salaire annuel de 4,350 fr., alors qu'aujourd'hui elle est exempte de tout impôt, payera 11 fr. 10; une seconde famille, qui a 2,850 francs de salaires et qui ne payait rien, payera 2 fr. 80. Une autre famille, jouissant de salaires qui s'élèvent à 3,350 fr., payera 5 fr. 95 au lieu de zéro. Je ne veux pas poursuivre cette énumération...

A l'extrême gauche. Si! si! continuez.

M. Gérault-Richard. Nous apprenons avec plaisir que les ouvriers sont presque tous millionnaires.

M. Jules Méline. Je suis très heureux de votre interruption; vous répétez sans cesse que les ouvriers de nos départements de France sont sacrifiés par leurs patrons, qu'ils ne reçoivent que de maigres salaires, qu'ils vivent dans la misère et dans la détresse: je vous apporte la preuve du contraire, et j'en suis très heureux pour nos ouvriers. (*Vifs applaudissements au ce tre et à droite.*) C'est un démenti donné à toutes les thèses que vous soutenez. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Faberot. Nous vous prouverons que vos affirmations ne sont pas exactes! (*Bruit.*)

M. Jules Méline. Je le répète, j'ai trouvé partout pour nos principales industries les mêmes résultats. Ce que j'ai fait pour les industries textiles, je l'ai fait pour la métallurgie. Dans la métallurgie, je trouve des salaires plus élevés encore. Si je prends les grandes aciéries de Longwy, par exemple, je vois que la moyenne des salaires, pour plus de 500 ouvriers, est de 3,298 fr. Même résultat pour Denain et Anzin, pour Montataire et pour d'autres établissements. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je suis étonné de ces protestations, car il y a une enquête que je ne veux pas faire, mais que je vous engage à la tenter si vous voulez pousser la démonstration plus loin encore. Prenez tous les salaires des familles d'ouvriers de Paris, des ouvriers d'industries de luxe surtout, et vous verrez si le salaire de ces familles d'ouvriers intelligents ne dépasse pas bien souvent 2,500 fr. (*Applaudissements au centre et à droite. — Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Coutant. Un ouvrier de Paris gagne en moyenne 1,800 fr.

M. Lavy. Ce que dit M. Méline est contraire à la réalité. Il ne connaît pas la condition des ouvriers de Paris.

M. Jules Méline. Je parle des salaires d'une famille d'ouvriers, et non de ceux d'un ouvrier seul.

A l'extrême gauche. Vous ne connaissez pas mieux la condition des ouvriers du Nord. (*Bruit.*)

M. Jules Méline. Pour en finir avec le chapitre des ouvriers, je termine par une dernière comparaison qui vous permettra de juger plus exactement encore les résultats que donnerait ce projet de loi. Elle m'est fournie par une industrie de Saint-Quentin. Il s'agit de deux ouvriers dans une situation différente et bien dignes d'attirer votre attention.

Le premier n'est pas un capitaliste, c'est un simple ouvrier, travaillant avec ses bras et avec l'aide de ses trois enfants dans l'usine où il est employé; le salaire réuni de tous les membres de la famille produit 4,400 fr.; avec la déduction afférente du nombre des enfants, cet ouvrier devrait payer 19 fr. 52. Or, il ne paye aujourd'hui qu'une cote personnelle de 2 fr. 30 et devra par conséquent subir une augmentation d'impôt de 13 fr. 22.

A côté de lui se trouve un autre ouvrier qui travaille seul avec sa fille, mais qui a le bonheur d'être petit propriétaire; il a deux maisons et un revenu de 900 fr.

A l'extrême gauche. C'est un bourgeois!

M. Jules Méline. Soit, c'est un bourgeois. Il gagne 3,150 fr., ce qui, avec le revenu de sa maison, porte son revenu imposable à 4,050 fr.; à titre de propriétaire il supporte aujourd'hui un impôt de 52 fr., qui tombera, avec le nouvel impôt sur le revenu, à 15 fr. 50.

Il fera ainsi sur l'impôt actuel un bénéfice de 36 fr. 50. Voilà donc un capitaliste qui sera dégrevé pendant que le père de famille sera gratifié d'une contribution supplémentaire de 13 fr. dont j'ai parlé en premier lieu. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'ai terminé cette première partie de ma démonstration, et je crois avoir atteint mon but, qui était de vous prouver que le chiffre de 7 millions, mis en avant par le projet du Gouvernement comme représentant les contribuables totalement dégrevés, est absolument inexact; car certainement la plupart des contribuables dont je viens de faire passer la liste sous vos yeux ont été considérés par le projet comme jouissant d'un revenu inférieur à 2,500 fr., à raison de leur cote personnelle-mobilière. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, les interruptions sont interdites...

(*M. Carnaud continue à interrompre.*)

M. le président. Monsieur Carnaud, puisque vous persistez à interrompre, je vous rappelle à l'ordre. Outre que ces interruptions continuelles troublent le débat, elles ne sont pas toujours heureuses. (*Très bien! très bien !*)

M. Chauvin. Il n'y a que M. le président qui soit spirituel. (*Exclamations.*)

M. le président. Vous avez bien tort, monsieur Chauvin; c'est un monopole qui vous appartient et que je vous laisse. (*Applaudissements et rires.*) La Chambre est si bien fixée à c'est égard qu'elle vous en a décerné le brevet depuis longtemps. (*Nouveaux applaudissements et rires sur un grand nombre de bancs.*)

M. Jules Méline. Messieurs, je crois donc, comme je vous l'avais promis, vous avoir démontré que le chiffre de 7 millions de contribuables doit d'abord être réduit dans des proportions énormes. Je crois vous avoir démontré ensuite un autre point fort important et qui a été passé sous silence dans le projet : c'est qu'on frappait d'un impôt nouveau une portion de la classe ouvrière. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Je passe maintenant, messieurs, à la seconde partie de ma discussion : j'arrive aux contribuables qui seront dégrevés. Je reconnais volontiers qu'il y en aura un certain nombre, bien qu'inférieur aux prévisions de M. le ministre des finances. Voyons quelle sera la situation de ces contribuables dégrevés et quel profit ils vont tirer du dégrèvement.

Je prie la Chambre de constater d'abord que ce qu'on appelle un dégrèvement c'est une remise annuelle infinitésimale de quelques francs à une famille tout entière. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Sur 8 millions de cotes, — vous le savez aussi bien que moi, — il y en a 6 millions qui ne représentent que 4 fr. par tête. (*Très bien! très bien!*) C'est donc un cadeau de quelques francs par an que vous allez faire à des agriculteurs et à des ouvriers.

A l'extrême-gauche. Cette population-là forme la majorité!

M. Coutant. Ce sera toujours le prix d'une paire de chaussures!

M. Jules Méline. Malheureusement, vous leur ferez payer trop cher ce cadeau pour qu'ils vous en remercient; et je vais essayer de vous en donner la preuve.

Pour apprécier le nouvel état de choses, il importe, je crois, de bien se rendre compte de l'état d'esprit nouveau dans lequel se trouvera le contribuable français après le vote de la loi. Il ne ressemblera en rien à l'état d'esprit actuel. A l'heure actuelle, le contribuable français est, je le reconnais, l'être le plus doux, le plus malléable de la terre. Il est célèbre dans le monde entier pour sa docilité. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Ce n'est pas seulement parce que le contribuable français a, par atavisme, une nature d'administré passive, c'est aussi parce que notre système d'impôt, qui laisse à désirer, je le concède, n'est dirigé systématiquement contre personne (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs*), parce que l'agent du fisc apparait comme un être impartial, sans passion, au moins sans passion politique; enfin, parce qu'on peut percevoir l'impôt sans vexation...

A l'extrême gauche. Ce n'est pas exact en ce qui concerne la régie!

M. Jules Méline. ... sans inquisition, sans pénétrer dans le secret des affaires de chacun et dans la vie intime de la famille. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Voilà ce qui fait que le recouvrement de l'impôt est si facile en France. Mais demain, quand votre loi sera votée, croyez-vous que les choses se passeront de la même manière? N'apercevez-vous pas d'abord que vous allez mettre — le mot n'est pas trop fort — en véritable état d'insurrection les 300,000 contribuables auxquels vous faites payer la rançon des autres? (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Croyez-vous que ces contribuables ne se considéreront pas comme en état de légitime défense? C'est là le grand inconvénient de l'impôt progressif. Il serait puéril de le dissimuler. Il ne faut pas faire de théorie en pareille matière; il faut prendre la nature humaine comme elle est faite; vous n'y échapperez pas, elle est plus forte que la loi, et quand vous exaspérez les contribuables par l'excès de la fiscalité, vous les amenez fatalement à dissimuler leurs ressources. C'est ce qui se passe dans tous les pays du monde. (*Bruit à gauche.*)

Mais vous n'aurez pas seulement contre vous les 300,000 contribuables dont je parle et qui seront les plus touchés, vous aurez également tous les autres, parce qu'ils savent bien que la loi que vous faites n'est qu'un commencement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Goujat. Il faut bien l'espérer!

M. Jules Méline. Ils savent bien, — et vous ne le leur avez pas laissé ignorer, — que vous tendiez à l'impôt unique, et ils aperçoivent au bout de l'impôt unique et progressif, dans un avenir qui n'est peut-être pas très éloigné, la confiscation partielle des fortunes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ah! je le sais, l'honorable M. Jaurès, qui est un très habile avocat en même temps qu'un brillant orateur, a saisi l'objection et a multiplié les précautions oratoires pour nous persuader que nous n'avions rien à craindre de ce côté. Il dédaigne la confiscation par l'impôt, il n'a pas besoin de ce moyen. Il aime mieux attendre l'avènement de la société collectiviste pour s'emparer de tout. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

Je crois à la parfaite sincérité de M. Jaurès; malheureusement, M. Jaurès n'est que le poète du collectivisme... (*Nouveaux applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

M. le comte de Bernis. C'est la « Savoyarde » du collectivisme!

A l'extrême gauche. Et vos poètes, où sont-ils?

M. Jules Méline. ... un poète enchanteur, qui nous berce de ses chansons. Mais à côté de lui il y a des esprits infiniment plus pratiques et plus avisés qui savent bien ce qu'on peut faire de l'impôt, comment on peut devancer l'avènement du collectivisme en l'exerçant avec une suffisante habileté. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ils savent bien que la nationalisation du sol et des instruments de travail est encore loin et que la génération actuelle ne la verra vraisemblablement pas ..

M. Coutant. Ce n'est pas sûr! (*Applaudissements ironiques au centre et à droite.*)

M. le baron Reille. C'est bon à faire savoir aux paysans!

M. le vicomte de La Noue. C'est un aveu à retenir!

M. Jules Méline. ...ils se disent qu'il y a un moyen plus pratique d'y arriver : c'est de se servir de l'impôt pour prélever sur les fortunes individuelles tout ce que l'on a l'intention de jeter dans le grand réservoir de l'Etat. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Et quand on l'aura rempli, on ne laissera plus à chacun que la part que l'Etat voudra bien lui abandonner pour vivre. (*Dénégations à l'extrême gauche. — Nouveaux applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jules Guesde. Pourriez-vous citer vos auteurs, monsieur Méline?

M. le président. Veuillez laisser parler, monsieur Guesde.

M. Jules Méline. Voilà ce que les contribuables savent très bien, et je comprends qu'en ce moment vous regrettiez amèrement la peur que vous leur faites. Mais vous n'avez que ce que vous méritez! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Alfred Naquet. Mais c'est par l'impôt qu'on a donné peu à peu à la collectivité!

M. Jules Méline. Mais, me dit-on, cela n'arrivera pas, vos craintes sont chimériques. Est-ce que l'impôt sur le revenu ne fonctionne pas dans d'autres pays? Est-ce que le contribuable a pris peur? Est-ce qu'il s'est effaré? Est-ce qu'il ne s'est pas résigné à son sort?

Que voulez-vous? La France est la France, et l'étranger est l'étranger. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Nous avons nos qualités et nos défauts, nous avons des susceptibilités et des délicatesses particulières. Vous pouvez les traiter de fausse pudeur, elles n'en existent pas moins; nous n'aimons pas qu'on pénètre dans nos affaires et qu'on nous en demande le secret.

Ce sentiment est particulier à la France, et il existe, quoi que vous en disiez, dans toutes les couches de la population. Ne croyez pas qu'il ne se manifeste que chez les gens riches, qui veulent défendre leur fortune; vous le rencontrez au même degré dans les profondeurs de la société, jusque chez le dernier de nos paysans. Il a horreur, plus que personne, de l'inquisition du fisc, et vous n'obtiendrez pas de lui qu'il vous déclare le chiffre de ses affaires et qu'il vous révèle ses économies; vous le blesserez profondément en l'exigeant. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Et puis, messieurs, il y a une autre raison dont vous êtes un peu la cause et qui fait que les contribuables français ne sont pas rassurés. Dans les pays étrangers où existe l'impôt sur le revenu, il fonctionne à titre complémentaire seulement. Il n'a pas la prétention de devenir un jour où l'autre un impôt unique; on sait très bien dans ces pays, fortement disciplinés au point de vue gouvernemental, qu'il n'y a pas à craindre qu'on glisse sur la pente; en Angleterre, en Allemagne et ailleurs, personne ne redoute qu'on fasse de l'impôt sur le revenu un impôt unique avec déclaration! (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Qui a parlé de cela?

M. Jules Méline. Tandis qu'on sait très bien — et vous ne l'avez pas dissimulé — qu'en France il y a une école qui poursuit l'avènement de l'impôt unique et progressif sur le revenu. Tout le monde sent que le jour où, dans un pays simpliste comme le nôtre et logiquement implacable, nous l'aurons laissé s'introduire par une voie détournée dans une loi particulière comme celle-ci, il faudra ensuite aller jusqu'au bout. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Faberot. Vous étiez partisan... (*Exclamations au centre.*)

M. le président. Monsieur Faberot, vous interrompez sans cesse : je vous rappelle à l'ordre.

M. Faberot. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Vous me remercierez peut-être moins si je vous applique les autres pénalités du règlement. (*On rit.*)

M. Faberot. J'ai dit la vérité!

M. le président. Je vous prie de vous observer et de garder le silence.

M. Jules Méline. Si nous vous suivions aujourd'hui, vous nous tiendriez un jour le même langage que vous nous teniez hier, si imprudemment, à l'occasion de la loi des successions. Quand nous avons voté cette loi et qu'on est arrivé à la progression, vous disiez à la Chambre : Ne craignez pas de la voter; ce n'est pas un principe que nous vous demandons de poser, ce n'est

qu'une application particulière; nous ne vous demanderons pas de l'étendre, de le généraliser. Si vous vous reportez aux discours qui ont été prononcés à cette époque, vous acquerrez aisément la conviction que pas un de vous n'est monté à la tribune pour dire : Ce que nous demandons à la Chambre de voter en réalité, c'est le principe même de la progression.

Et cependant, hier, M. Lhopiteau, et, samedi, M. Jaurès, sont venus vous tenir ce langage : Après avoir voté la progression en matière de succession, vous êtes condamnés maintenant à la subir pour l'impôt sur le revenu. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre des finances. Vous pouvez citer les paroles que j'ai prononcées à cette époque.

M. Jules Méline. Je ne parle pas de vous, monsieur le ministre; je fais allusion à l'attitude d'une partie de nos collègues.

Je conclus et je répète, parce que c'est la vérité, que le jour où votre loi sera votée, vous aurez créé dans ce pays un esprit particulier; vous aurez fait naître une résistance sourde avec laquelle il faudra compter et qui sera un vrai danger pour notre situation économique.

Le premier résultat sera la transformation fatale des fortunes. Le contribuable aura désormais une idée fixe pour échapper aux investigations indiscrètes du fisc : ce sera de faire disparaître le plus possible de sa fortune les signes visibles qui la trahissent et la dénoncent, C'est élémentaire, et il n'aura pas besoin de se livrer à des calculs bien compliqués pour arriver à son but et opérer la transformation progressive de sa fortune dans le sens de l'élimination des éléments fixes pour les remplacer par des éléments mobiles faciles à dissimuler. Par conséquent, tout propriétaire d'immeubles, à partir du jour où votre loi sera votée, cherchera à se débarrasser de ce capital embarrassant sur lequel la main du fisc doit peser pendant toute sa vie.

A gauche. Qu'en fera-t-il?

M. Jules Méline. Vous demandez ce qu'il en fera? Vous trouverez, je le reconnais, beaucoup de gens pour vendre de la terre et, malheureusement, beaucoup moins pour en acheter; ceux qui seraient tentés d'en acheter se diront qu'après tout elle peut encore baisser entre leurs mains, et puis il ne voudront pas mettre dans leur fortune une matière d'un placement si difficile et sur laquelle le fisc aura constamment l'œil ouvert. La conséquence fatale sera la dépréciation de la propriété immobilière, parce que lorsqu'un produit est offert sur le marché en grande quantité, que le nombre des vendeurs augmente et que celui des acheteurs diminue, c'est la baisse inévitable. Il n'y a pas de loi économique plus certaine que celle-là.

La dépréciation de la propriété immobilière sera donc, je le répète, la conséquence fatale de votre loi. Et cette dépréciation s'exercera, il faut que vous le sachiez bien, sur l'ensemble de la propriété immobilière française. Ne croyez pas que vous atteindrez seulement les petits propriétaires, et ne vous consolez pas d'avance de l'obligation où ils vont se trouver de vendre leurs terres, par la pensée qu'elles passeront dans d'autres mains; car il n'y a pas deux marchés pour la terre! Quand elle est dépréciée sur un point quelconque du territoire, elle l'est partout. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Lorsque dans une commune un propriétaire de 50 hectares divisera son domaine en dix morceaux de 5 hectares, toutes les terres voisines seront avilies et tomberont au niveau des 5 hectares qu'il aura vendus.

Avant peu, vous aurez donc déchaîné une crise immobilière qui retombera sur tout le monde; ce sera comme si vous preniez la propriété de chacun en la diminuant de valeur. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Vous atteindrez les 5,600,000 propriétaires de France. Est-ce que cela ne vous inquiète pas? (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Jaurès nous disait l'autre jour : « Ne recommençons pas l'affaire des 45 centimes de funeste mémoire. » Eh bien, quand au lieu de demander 45 centimes aux propriétaires, vous leur demanderez une partie de leur capital, vous verrez comment ils vous accueilleront. (*Vifs applaudissements au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Vous allez donc aggraver la crise agricole et, par conséquent, que vous le vouliez ou que vous ne le vouliez pas, redoubler l'émigration des campagnes vers les villes; vous allez voir affluer dans les grands centres de population non seulement les petits propriétaires et les fermiers, mais aussi les ouvriers agricoles qui sont attachés à ces propriétés, moyennes et grandes, qui vont être dépecées. Ces ouvriers agricoles reflueront partout. Et alors vous vous plaindrez de l'avilissement de la main-d'œuvre et de l'augmentation de l'armée des sans-travail; vous vous en prendrez à l'organisation sociale, et c'est vous qui aurez fait tout le mal! (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il y a un autre point de vue qui n'est pas moins digne de votre attention et de celle du Gouvernement.

Si vous laissez la terre se déprécier, vous diminuez du même coup votre matière imposable; le Gouvernement paraît trop l'oublier. Vous conservez en dehors de votre impôt sur le revenu les droits de mutation et d'enregistrement, et l'assiette de ces droits est sur la terre. Par conséquent, tout ce qui diminue la valeur de la terre diminue le rendement de vos impôts. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Breton. On n'a qu'à frapper la rente! (*Très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Jules Méline. Vous marchez ainsi au déficit dans vos évaluations budgétaires.

Pour combler ce déficit il faudra, l'année prochaine, relever la proportion de 5 p. 100 sur les contribuables que vous frappez, et comme, au fur et à mesure que vous la relèverez, le déficit ira en augmentant, vous serez obligés de descendre toujours plus bas; vous arriverez rapidement aux dernières couches de contribuables; vous serez obligés de franchir la limite de 2,500 fr. de revenus, et c'est ainsi que, avant peu, votre loi, avec ses promesses, s'évanouira en fumée. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Messieurs, ce que je dis de la terre, je pourrais le dire également de l'usine, un autre signe de fortune toujours saisissable aussi et déjà frappé d'impôts si lourds.

Je vous le demande, quel sera le capitaliste ayant des fonds disponibles qui pourra songer à construire une usine quand il saura que, le lendemain, cette usine le soumettra aux rigueurs de votre loi, aux inquisitions de toute nature qu'elle autorise, et que la proportion d'impôt qu'on lui applique peut être relevée indéfiniment?

Par conséquent, si l'on ne vend pas les usines — parce qu'il n'est pas facile de se débarrasser d'une usine à volonté — il y a une chose certaine, c'est que les capitaux se détourneront de l'industrie... (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Chenavaz. Ils iront à l'agriculture!

M. Jules Méline. ... on construira moins d'établissements industriels, et si l'on en construit moins, ce sera pour nos ouvriers une diminution de main-d'œuvre et une perte de salaires. Le fait n'est pas niable.

M. Coutant. Il fallait consulter les syndicats ouvriers! (*Exclamations au centre.*)

M. Jules Méline. On construira aussi moins de maisons, c'est fatal. J'avais l'occasion de causer, il y a quelques jours, avec un notaire de Paris, qui me disait : Si le projet de loi d'impôt sur le revenu est voté après la loi sur les successions, dans un an d'ici il sera impossible de vendre une maison à Paris! (*Exclamations et rires ironiques à l'extrême gauche.*)

Si l'on n'en vend pas... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs, je vous prie.

M. Jules Méline. Si l'on ne vend pas de maisons, on en construira moins encore et je vous demande alors ce que deviendront les ouvriers du bâtiment.

Quant aux industries de luxe, qui méritent bien, je crois, quelque sollicitude de votre part puisqu'elles sont concentrées à Paris, pensez-vous qu'elles ne souffriront pas non plus de la loi nouvelle? N'est-il pas évident que beaucoup de contribuables essayeront de restreindre leur train de maison, qui est le signe, l'indice de la richesse? Ils le feront d'autant plus que beaucoup affichent souvent un luxe qui ne répond nullement à leur richesse véritable. (*C'est vrai! — Très bien! au centre.*)

Vous aurez ainsi une diminution dans la consommation des objets de luxe et toute l'industrie parisienne en sera victime. C'est un fait indéniable. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jaurès. C'est le projet Turrel que vous soutenez!

M. Jules Méline. Il est tellement indéniable qu'il a été aperçu tout de suite par le conseil municipal de Paris lui-même, qui est le premier à résister à votre loi...

M. Jules Guesde. Vous allez voir le vote des députés de Paris!

M. Jules Méline. ...et il a bien fait. C'est que le conseil municipal de Paris peut être radical, et même radical socialiste, mais il a la responsabilité de la fortune de Paris, et on comprend qu'il ne veuille pas la ruiner de gaieté de cœur.

M. Alphonse Humbert. Vous ne disiez pas cela, il y a quelques jours, dans le débat sur l'Exposition de 1900. (*Mouvements divers.*)

M. Jules Méline. Et puis, si le conseil municipal de Paris est radical, il n'est pas collectiviste; au moins il ne l'est pas encore.

M. Coutant. Cela viendra! (*Bruit.*)

M. Jules Méline. Alors, quand il sera collectiviste il aura tout à fait raison de voter l'impôt qu'on nous propose... (*Applaudissements au centre et à droite*) car il est de nature collectiviste...

M. Bovier-Lapierre. C'est tout le contraire!

M. Jules Méline. ...et j'ajouterai même...

Plusieurs membres à l'extrême gauche. On vous a dit le contraire, et on vous l'a prouvé! (*Bruit.*)

M. Jules Méline. Je répète que... (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Coutant. Vous avez été communiste! (*Exclamations au centre. — Bruit.*)

M. le président. Mais enfin, messieurs...

M. Mirman. Rappelez-nous à l'ordre, mais rappelez l'orateur au respect du sens commun! (*Vives réclamations au centre.*)

M. le président. Eh bien, oui, monsieur Mirman, je vous rappelle à l'ordre. Il n'est pas possible d'interrompre l'orateur aussi bruyamment. Veuillez garder le silence. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Méline. J'ajoute même, et vous ne m'empêcherez pas de le dire, que cet impôt...

M. Gérault-Richard. Gambetta était collectiviste, alors?

M. Jules Méline. ... ne serait logique, en effet, que dans une société collectiviste. (*Bruit et interruptions à l'extrême gauche.*)

M. René Goblet. C'est M. Casimir-Perier qui l'a proposé à l'Assemblée nationale.

M. le président. Mais enfin, monsieur Goblet, vous répondrez! Il n'est pas possible de hacher ainsi le discours d'un orateur. (*Très bien! très bien!*)

M. Chapuis. L'orateur nous adresse des provocations, monsieur le président. (*Mouvements divers.*)

M. Jules Méline. Je dis, et j'ai le droit de le dire, — et ma pensée n'a rien de blessant pour personne (*Très bien! très bien! au centre et à droite*), — qu'un impôt pareil est logique dans une société collectiviste, parce que... (*Dénégations et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, je vous invite formellement à garder le silence.

M. Gérault-Richard. C'est l'orateur... (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Gérault-Richard, je vous rappelle à l'ordre. (*Très bien! très bien!*)

M. Méline. Messieurs, je répète... (*Bruit prolongé à l'extrême gauche.*)

(*M. Jules Méline descend de la tribune. — En retournant à son banc il est accueilli par des applaudissements répétés au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche. — Agitation.*)

M. le président. Messieurs, il n'est pas douteux que depuis le début de son discours, malgré mes adjurations et mes rappels à l'ordre (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche*), il a été impossible à M. Méline de parler (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche*) sans être à tout instant arrêté par des interruptions. Il n'est pas douteux non plus, — car je suis obligé de mettre en regard ce qui se passe de l'un et l'autre côté (*Nouveaux applaudissements*), — que les deux orateurs qui, avant lui, ont pris la parole en sens inverse, sauf quelques mouvements inspirés à l'auditoire par leur éloquence même, ont pu poursuivre leur démonstration en toute liberté. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

J'espère que personne ici ne voudra plus donner ce spectacle, et je prie, dans ces conditions, M. Méline de vouloir bien remonter à la tribune pour achever son discours. (*Applaudissements répétés sur les mêmes bancs.*)

M. Jules Méline. Je remonte volontiers à la tribune (*Applaudissements.*) et je commence par remercier M. le président de la protection constante, persévérante et si courageuse qu'il a bien voulu m'accorder depuis le commencement de ma discussion. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je suis de ceux qui n'interrompent jamais et qui écoutent toujours. (*Très bien! très bien!*) Je n'ai jamais interrompu un orateur de ce côté de la Chambre. (*L'orateur désigne l'extrême gauche de l'Assemblée.*) J'ai constamment écouté, et aujourd'hui je constate qu'on ne m'a pas rendu la même justice. Il m'a été impossible de me faire entendre malgré les efforts que j'ai dû multiplier pour suivre le fil d'une discussion très difficile, et ces efforts m'ont été imposés, j'ai le regret de le dire, par l'obstination de certains de mes collègues qui n'ont pas même voulu me laisser achever l'expression de ma pensée. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

J'ai été interrompu alors que j'exprimais une idée que je vais reprendre, comme j'en ai le droit, parce qu'elle n'a rien de blessant pour eux et qu'il s'agit d'une considération qui a sa place dans cette discussion.

Je disais, — et si mes collègues m'avaient permis d'achever ma pensée, ils auraient vu qu'elle n'atteignait ni leur personne ni même leurs opinions, — je disais que je trouve l'impôt qu'on vous propose logique dans une société collectiviste, et voici pourquoi : c'est que, dans la société collectiviste, si l'Etat, qui a la prétention de réglementer le travail et de répartir ses bénéfices, peut mettre la main sur le capital, sur les fortunes privées, il prend au moins la précaution de garantir le travail, il essaye de le préserver de l'incidence de l'impôt qui pourrait retomber sur lui, et, par conséquent, il fait une chose logique. Mais vous, vous ne faites pas une chose logique en introduisant cet impôt dans une société différente, qui repose sur l'union du capital et du travail, parce que, en tuant le capital, vous ruinez le travail. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Il y a là deux conceptions différentes de la société, et nous prétendons que la nôtre vaut mieux que la vôtre. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Sur divers bancs. Reposez-vous!

M. le président. J'entends demander une suspension de séance. (*Oui! oui!*)

La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(*M. Méline descend de la tribune. Il est accueilli par des applaudissements répétés au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

(La séance, suspendue à quatre heures cinq minutes, est reprise à quatre heures trente-cinq.)

DÉCÈS D'UN DÉPUTÉ

M. le président. Je viens d'apprendre la mort de notre excellent collègue M. le docteur Lafont.

Ancien interne des hôpitaux, médecin-chirurgien de l'hôpital de Bayonne, le docteur Lafont s'est dévoué toute sa vie aux malheureux. Il s'était particulièrement consacré, dans ces dernières années, à l'étude de la loi sur la réforme du régime des aliénés, dont les Chambres se sont si souvent inquiétées. Ses aptitudes l'avaient désigné pour entrer au conseil supérieur de l'assistance publique.

Successivement conseiller municipal, conseiller général et député, M. Lafont s'était adonné surtout parmi nous aux questions de douanes et à celles qui intéressent notre marine marchande.

Il laissera parmi nous le souvenir d'un collègue aimable et courtois. Ses concitoyens regrettent en lui l'homme de devoir et de grande bonté qu'ils ont aimé. (*Très bien! très bien!*) Puisse le témoignage des sentiments de la Chambre adoucir la douleur des siens! Mieux que nous, ils ont connu ce cœur d'élite.

Puissions-nous aussi, nous, messieurs, en cette France si douce de mœurs, dans la vie publique ne pas attendre la mort pour nous rendre la justice que nous nous devons les uns aux autres. (*Vifs applaudissements prolongés.*)

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE RÉSOLUTION DE LA COMMISSION DU BUDGET CONCERNANT L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

M. le président. La parole est à M. Méline pour continuer son discours.

M. Jules Méline. Messieurs, après vous avoir dit quelle influence désastreuse devait exercer sur la propriété immobilière le projet qui vous est soumis, quelle dépréciation en serait la conséquence inévitable, il me reste à produire devant vous la contre-partie de ma thèse et à vous dire maintenant ce qu'il adviendra de la fortune mobilière. Là, nous allons assister à un phénomène inverse. La fortune mobilière ne se dépréciera pas; vous allez, au contraire, lui donner une véritable prime. C'est vers elle que se dirigeront tous les placements; on recherchera les valeurs mobilières françaises; on recherchera de préférence les valeurs mobilières étrangères. (*C'est cela! — Très bien! et applaudissements au centre et à droite.*)

Et je crains, hélas! que nous ne voyons le reste des capitaux s'engouffrer dans des spéculations effrénées, qui prêtent si aisément à la fraude. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'avantage des valeurs mobilières, qui les fera rechercher par tous, c'est de pouvoir se dissimuler, et il est bien inutile de démontrer que ce sera là un attrait pour la masse des contribuables. Je sais bien que, dans le projet de loi, on édicte des mesures draconiennes contre la dissimulation des valeurs mobilières et qu'on multiplie les précautions pour les prévenir.

M. Jaurès nous faisait entendre qu'il y avait un moyen bien simple de suivre et de saisir la fortune mobilière, c'était d'installer un inspecteur des finances dans toutes les maisons de banque de France. Là vous surprendrez, disait-il, le secret de toutes les fortunes. Mais si vous pouvez placer un inspecteur des finances dans les maisons de banque françaises, vous ne le pourrez pas aisément dans les banques situées à l'étranger; et c'est là surtout que se feront les opérations que vous redoutez. (*C'est cela! — Applaudissements au centre et à droite.*)

J'admets que vous les empêchiez dans une certaine mesure; mais la fraude sera plus ingénieuse que vous; elle a des moyens innombrables à sa disposition. Vous n'ignorez pas combien la circulation de la richesse a été facilitée dans ces dernières années; vous savez aussi bien que moi combien les jeux d'écriture sont faciles et peuvent dissimuler de grosses opérations, sans que le Trésor puisse y rien voir. Vous aurez donc sur les valeurs mobilières une fraude considérable, et le nombre des placements à l'étranger ira en augmentant à vue d'œil. Le résultat? C'est que la fortune mobilière, qui ne paye déjà qu'une partie de l'impôt général, — cela a été établi jusqu'à l'évidence par l'honorable M. Labat dans la discussion sur les successions, — payera moins que jamais. Elle sera le refuge de tous les placements, et vous n'arriverez à d'autre résultat qu'à faire émigrer la fortune mobilière de la France. Vous ruinerez du même coup les établissements de crédit français au profit des établissements étrangers, car ce n'est un mystère pour personne qu'à l'heure où je parle il s'organise des agences à Bruxelles, à Genève, à Bâle et à Londres. (*Applaudissements.*) Je vous le demande, messieurs, est-ce là la réforme qu'on nous propose? Est-ce celle qu'attend le pays? N'est-ce pas le contraire de celle que nous avons promise? Nous avons promis de faire cesser l'inégalité choquante qui existe entre la propriété immobilière et la propriété mobilière au point de vue de l'impôt. Nous avons promis que les charges si lourdes qui pèsent sur la propriété immobilière seront reportées en partie sur la propriété mobilière, car ce n'est pas à vous, messieurs, que j'ai besoin de rappeler que la propriété immobilière supporte, sur son revenu, un impôt qui va jusqu'à 25 et 30 p. 100, tandis que les valeurs mobilières, même les plus chargées, c'est-à-dire les valeurs au porteur, ne supportent guère que 10 à 11 p. 100 d'impôts.

Et cette inégalité choquante entre la propriété mobilière et la propriété immobilière, que nous nous sommes engagés à corriger, vous l'aggravez encore par le projet qui vous est soumis. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

C'est le contraire de la réforme que le pays attend de nous et qui doit consister, sans doute, à dégrever sérieusement l'agriculture, mais à la condition de ne pas opérer un faux dégrèvement qui lui ferait plus de mal que de bien.

M. Jaurès. Et de grever la rente aussi.

M. Jules Méline. Il est un autre principe qui doit présider à la revision de nos impôts, c'est de la faire porter principalement sur la richesse acquise, en ménageant la richesse en formation.

C'est le contraire qu'on nous propose de faire, je vous l'ai démontré. Ce qu'on nous demande, c'est de ménager la richesse acquise et de frapper la richesse en formation, ou plutôt le travail, qui serait atteint dans ses sources vives. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Pour réaliser ces desiderata, qu'y aurait-il à faire? Car, je suis de l'avis de l'honorable M. Turrel : il ne faut pas que nous terminions cette discussion par une négation ou par le maintien du *statu quo*.

Je sais bien que la commission du budget a la ferme résolution de nous apporter une réforme fiscale que tout le monde attend, dont tout le monde reconnait la nécessité. Est-il nécessaire pour cela de bouleverser notre régime financier, de faire un essai désastreux et un saut dans l'inconnu? N'est-il pas possible de reviser les impôts existants dans le sens d'une plus exacte proportionnalité?

Comme le disait très justement M. Turrel, ce qu'il faut faire, c'est rechercher les revenus qui ne payent pas assez, afin de les frapper davantage, et ceux qui ne payent pas du tout pour les atteindre et, avec les ressources que vous créerez ainsi, vous pourrez arriver à un vrai dégrèvement agricole. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Avez-vous besoin pour cela de détruire entièrement un système financier qui a fait ses preuves? Assurément non. Qui vous empêche par exemple de prendre la contribution personnelle et mobilière, qui est une sorte d'impôt sur le revenu et d'impôt sans déclaration? Nous convenons tous que son assiette est mal établie, parce que la valeur locative n'est pas un indice exact de la fortune vraie de chacun; mais ne suffirait-il pas d'introduire dans l'établissement de cette contribution personnelle et mobilière des facteurs nouveaux, qui la relèvent, qui y introduisent des éléments en rapport avec la vraie situation de fortune de chacun? Vous pouvez le faire et alors, avec les ressources complémentaires que vous créerez et qui sortiront de ce remaniement de la contribution personnelle et mobilière, il vous sera permis de dégrever sérieusement l'agriculture.

Je ne vous demande pas de la dégrever en faisant une remise dérisoire, comme le fait le projet actuel, à chaque cultivateur de 2 fr. ou 3 fr. par an, ce qui serait d'une parfaite inutilité; je vous demande, par exemple, de faire subir une modification profonde à nos droits de mutation (*Applaudissements*), à ce boulet que la propriété foncière traine à son pied et qui est la principale cause de son infériorité vis-à-vis de la fortune mobilière. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Voilà ce qu'il faut faire pour l'agriculture.

Et maintenant, parlons des ouvriers.

M. Turrel vous a indiqué très justement hier ce qu'il y avait à faire pour eux. On dit que l'impôt nouveau doit leur profiter, parce qu'il tend à corriger les imperfections et les inégalités de nos contributions indirectes. Il y a un moyen beaucoup plus simple et efficace de corriger ces imperfections, c'est de vous attaquer aux contributions indirectes elles-mêmes. Vous ferez ainsi beaucoup plus de bien aux ouvriers. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pourquoi donc le Gouvernement, au lieu de nous apporter cette réforme mal digérée, qui est une véritable révolution fiscale, n'a-t-il pas hâté le vote des deux lois sur la suppression des octrois et le dégrèvement des boissons hygiéniques? Voilà la véritable manière de soulager la classe ouvrière et de faire quelque chose qui lui soit sérieusement profitable.

Ce que je reproche, à ce point de vue, au projet du Gouvernement, c'est précisément de gêner ces deux grandes réformes et de les compromettre, car, à vouloir tout entreprendre, on court le risque de ne rien achever. (*Applaudissements.*) Je vous demande,

en effet, quelle sera la situation des municipalités auxquelles nous imposons la suppression, au moins partielle, des taxes d'octroi et leur remplacement par des taxes nouvelles, si l'année prochaine nous venons encore les obliger à faire face au remplacement des centimes additionnels de la contribution mobilière. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Croyez-vous que les communes pourront aisément faire face à de pareilles charges? Vous mettrez en faillite tous les budgets des communes avec un pareil système. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Et le dégrèvement des boissons hygiéniques? Est-ce que ce n'est pas aussi une réforme aventureuse et hardie pour nos finances? Vous ne savez pas quels en seront les résultats ni quel trou vous allez creuser dans le budget? Et c'est à la veille de le creuser que vous vous lancez dans l'inconnu en supprimant la contribution personnelle-mobilière et celle des portes et fenêtres, sans savoir si le nouvel impôt ne vous donnera pas des déceptions.

Je dis que si on se place au point de vue de ces deux réformes si nécessaires, si urgentes, le projet du Gouvernement est une énorme imprudence et que la Chambre ne peut risquer tant et de si grosses expériences à la fois. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

La vérité, c'est que la prétendue réforme que vous nous apportez n'est pas une réforme, c'est un anachronisme. L'impôt unique sur le revenu pouvait se comprendre au moyen âge, à l'époque où toutes les fortunes étaient au soleil; mais, aujourd'hui, qu'en face de la propriété immobilière se dresse cette chose gigantesque, qui est presque l'égale de l'autre, la fortune mobilière, que toutes les fortunes sont devenues si complexes, si obscures, vous ne pouvez pas établir un impôt unique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous ne pouvez saisir les facultés du contribuable qu'en détail; si vous voulez les saisir en bloc, elles se volatilisent, elles fondent dans votre main.

Je reconnais volontiers qu'en principe l'impôt sur le revenu est absolument séduisant de sa nature et qu'il paraît très juste en soi; je veux bien reconnaître que rien ne serait plus désirable que de pouvoir saisir toutes les facultés des contribuables. Malheureusement la balance pour les peser, ces facultés, n'existe pas, et si on parvenait à la fabriquer, elle serait si vite faussée qu'on n'en voudrait bientôt plus.

Voilà ce qui condamne l'impôt global sur le revenu. (*Très bien! très bien!*)

Nous répondrons bien davantage au sentiment du pays en faisant des réformes pratiques qu'en poursuivant une chimère fiscale. On a rappelé les engagements que nous avons pris devant le pays. Il est vrai, nous avons tous promis ou à peu près à nos électeurs de chercher une meilleure répartition de nos impôts, de faire une révision de notre système fiscal; nous l'avons promis et nous sommes prêts à le faire.

Quant à ceux qui ont promis l'impôt global sur le revenu, avec déclaration, je n'hésite pas à dire qu'ils sont l'infime minorité dans cette Chambre. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*) Aussi, je n'hésite pas à le dire, si nous votions le projet du Gouvernement, nous ne commettrions pas seulement une faute économique et financière inexcusable, impardonnable; nous commettrions envers nos mandants une véritable trahison. (*Applaudissements vifs et prolongés au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, est félicité par un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Trouillot.

M. Georges Trouillot. Dans le très beau discours que la Chambre vient d'applaudir, il y a toute une partie à laquelle je me garderai bien d'essayer une réponse. Mais je voudrais indiquer très rapidement les raisons pour lesquelles je ne m'associe pas entièrement à ses conclusions.

D'une voix commune, tous les orateurs qui se sont fait entendre dans ce débat ont montré le louable souci d'éviter qu'il se terminât par une décision équivoque. Je crois en effet que c'est là le véritable danger de cette discussion. Il y aurait forcément équivoque si les questions que la Chambre doit résoudre n'étaient pas distinguées et disjointes pour lui permettre de manifester son sentiment avec une entière liberté.

Or, il n'échappe à personne que ce n'est pas une seule question, mais deux questions très différentes qui se posent en ce moment.

L'une est de savoir si la Chambre veut réformer nos contributions directes dans le sens de l'établissement d'un impôt général sur le revenu. L'autre est de savoir si elle veut donner à cet impôt, comme base d'évaluation, les déclarations des contribuables et les investigations du fisc.

C'est sur ces deux questions que je voudrais m'expliquer en quelques mots, non pour reprendre une étude détaillée qui a été faite déjà de la façon la plus remarquable, mais pour montrer, en en faisant le départ avec précision, la nécessité de ne pas les confondre.

Le point de départ des réformes diverses qui nous sont proposées, c'est le remaniement de nos contributions directes. On peut dire qu'à cet égard il n'y a pas deux sentiments. (*Mouvements divers.*) Elles sont réellement condamnées sous leur forme actuelle. Personne ne peut contester que les contributions personnelle et mobilière, par exemple, ne soient également injustes et dans les parties fixes et dans les parties variables de leur application. Personne ne contestera davantage que la contribution des portes et fenêtres ne soit aussi difficilement justifiable dans sa tarification que dans son principe. Tout le monde s'accorde donc pour menacer ces trois contributions des transformations les plus profondes. (*Applaudissements à gauche.*)

Il ne s'agit donc plus que de savoir comment et dans quel esprit nous allons les remplacer. Sur ce point encore, je prétends que nous nous entendrons facilement pour nous régler sur ce qui a été la pensée directrice du législateur de la Révolution française et sur une tradition républicaine absolument ininterrompue jusqu'à ce jour. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La pensée du législateur de 1791 a été fort claire. Ce qu'il a voulu par la loi, si déformée depuis, qui a établi le principe des contributions personnelle et mobilière, c'est de créer, conformément au principe posé par la déclaration des Droits de l'homme, un impôt mesuré à l'ensemble des facultés du contribuable.

Comment cette loi a changé de caractère, vous le savez. C'est d'abord le premier Empire qui en écartait, dès 1806, les taxes qu'il appelait « somptuaires »; puis la Restauration et la monarchie de Juillet, qui finirent par supprimer de la loi républicaine tout ce qui avait pour effet de prendre aussi exactement que possible, par les signes extérieurs de la fortune, la mesure fiscale du contribuable, et de répartir ainsi les charges publiques en raison des facultés de chacun.

Mais la pensée constante des républicains n'a-t-elle pas été de revenir à la pensée initiale de la loi? Ecoutez le langage tenu en novembre 1894 par M. Casimir-Perier, dans sa déclaration aux Chambres :

« Il faut remanier les contributions directes pour leur rendre le caractère qu'avait voulu leur donner l'Assemblée constituante et atteindre surtout la richesse acquise. »

Quelques mois plus tard, M. Burdeau, ministre des finances, mettait en exécution cette promesse du projet de budget de 1895, et je cite les termes de son exposé des motifs :

« La vraie réforme, disait-il, consiste à demander à la contribution personnelle-mobilière réorganisée l'intégralité de l'impôt qui peut être légitimement demandée au revenu en général. »

Je me demande si je m'abuse en constatant que ce sont là les termes mêmes du problème en présence duquel nous nous trouvons aujourd'hui, et qui est posé par le Gouvernement dans les articles 3 et 4 de son projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, je voudrais, dans cette question qui est assez haute, assez grave, assez grosse de conséquences pour mériter d'être examinée en elle-même, qu'on ne compliquât pas la recherche de la solution par des préoccupations d'ordre purement politique. Je voudrais qu'on pût se déclarer partisan d'un impôt sur l'ensemble du revenu sans être accusé de tendre des pièges à la commission du budget; et, de même, que l'on pût se prononcer pour l'établissement de cet impôt sur d'autres

bases que celles du Gouvernement sans être accusé de conspirer contre lui. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

J'ai cité l'opinion de MM. Casimir-Perier et Burdeau. Je cite également celle de M. Ribot, et nous allons voir qu'elle procède du même esprit. Voici ce qu'il disait :

« L'idée de justice sociale en matière d'impôt ne peut être satisfaite que par la coexistence, à côté des impôts réels qui frappent les choses, d'un impôt personnel basé sur l'ensemble des facultés du contribuable. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Encore une fois, messieurs, est-ce que je m'abuse? N'est-ce pas la question posée aujourd'hui par le Gouvernement qui se représente presque dans les mêmes termes?

Ce qu'a voulu la Révolution française, ce qu'ont voulu les cabinets Casimir-Perier et Ribot, comme l'ont voulu autrefois d'autres ministres d'opinions plus avancées, MM. Dauphin et Peytral, comme le demande aujourd'hui M. Doumer dans les premiers articles de son projet, n'est-ce pas, sous des noms à peine différents, par le moyen d'une contribution directe, atteindre l'ensemble des revenus des contribuables? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cette contribution réformée, comment l'appellerons-nous? N'est-il pas singulier de constater que c'est ici que va s'engager la bataille? Ne doit-on pas s'étonner de voir sur ce point surgir les résistances? Cet impôt sur l'ensemble du revenu faudra-t-il l'appeler impôt sur le revenu. Je prétends qu'il ne faut pas hésiter à le faire, pour plusieurs raisons.

La première, c'est que c'est son nom propre, et qu'il n'y a encore rien de mieux que d'appeler « un chat un chat » et de donner aux choses les noms qui leur conviennent.

N'est-il pas certain, en outre, que ce mot « impôt sur le revenu » exprime pour l'opinion publique une idée parfaitement claire de justice dans l'impôt, dont nous avons le devoir de nous rapprocher.

Et pour quels motifs hésiterions-nous sur ce point? Je lisais aujourd'hui, dans un journal du matin, le *post-scriptum* que mon honorable ami M. Turrel a ajouté au discours si justement applaudi qu'il prononçait hier, et j'y voyais que ceux qui se préoccupent de chercher à donner aux choses le nom qu'elles méritent étaient sur la pente des concessions dangereuses. Quel est donc le sort singulier des idées que celles-là mêmes qui représentent la tradition la plus constante d'un parti puissent lui devenir suspectes, qu'on puisse être accusé de faire à l'ennemi des concessions dangereuses en s'y montrant fidèle, et que la fermeté même à les défendre en vienne à être taxée de faiblesse? (*Applaudissements à gauche.*)

Oui, si nouveau que cela paraisse, je dis qu'il faut appeler les choses par leur nom, et la popularité de ce nom n'est pas une raison suffisante pour l'écarter, alors que cette popularité est l'œuvre de nos amis mêmes et du plus éclatant de nos chefs depuis vingt-cinq ans, qui en faisait, en 1881, son programme électoral.

Gambetta, lui, n'avait pas peur du mot, ni aucun de ceux qui le suivaient à cette époque, et aujourd'hui, au bout de vingt-cinq ans de République, nous déclarerions qu'il y a là, pour nous, dans ce mot seul, une hérésie impossible à consacrer!

Je ne comprends pas une pareille attitude. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Préférez-vous donc, messieurs, — et je m'adresse ici à la partie modérée de cette Chambre, — que ce mot, devenu, avec votre concours, réellement populaire, pour beaucoup de raisons, — dont les unes sont bonnes, les autres médiocres, je le reconnais, — demeure comme une formule mystérieuse et inexpliquée entre les mains d'un parti que vous voulez combattre? Voulez-vous qu'il puisse le présenter à l'opinion publique comme le mot magique qui doit résoudre toutes les difficultés, comme une sorte de panacée financière?

Est-ce là une politique habile, et n'est-il pas visible que le parti républicain, s'il agissait ainsi, manquerait à la fois à son intérêt et à son devoir? (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Nous devons donc créer l'impôt sur l'ensemble du revenu et lui donner son véritable nom.

Cet impôt sera-t-il progressif? Remarquez — je le signale en passant — que le mot ne se trouve pas dans les deux premiers articles du projet gouvernemental.

L'article 3 se borne à parler d'un impôt général sur le revenu; ce n'est donc pas là que nous aurons à nous prononcer sur le principe même de la progression. (*Rumeurs au centre.*)

M. le vicomte de Montfort. Voilà l'équivoque dans toute sa beauté!

M. le président. Veuillez garder le silence, monsieur de Montfort.

M. Georges Trouillot. Vous parlez d'équivoque, mon cher collègue; mais remarquez-vous combien peu le mot « progressif » lui-même permettrait à lui seul de faire une réponse réellement claire? Comment pourrait-on, à cette question toute nue : « Etes-vous partisan ou non de la progression dans l'impôt? » répondre par oui ou par non, alors que derrière le mot de « progression » on trouve les idées les plus différentes?

Entendez-vous la progression selon le système de la Constituante, pour permettre une plus exacte évaluation des revenus? ou selon le système Burdeau, qui se rapprochait de celui de la loi de 1791 et dégrevait en outre les plus petits contribuables? Chaque fois que vous dégrevez à la base le petit contribuable, vous faites, bon gré, mal gré, de la progression. M. André Lebon, dans un article fort lu, paru il y a quelques jours, faisait en ce sens, lui aussi, de la progression. Il faudrait donc, par suite, si l'on voulait supprimer toute équivoque, demander non seulement si on est ou non partisan de l'impôt progressif, mais préciser encore quelle est la nature de cette progression. Pas plus ici qu'ailleurs le mot ne m'effarouche. Ce qui m'effrayerait justement, c'est que derrière la progression on plaçât un système qui tendrait soit au nivellement des fortunes, soit à faire de l'impôt une sorte d'amende contre la richesse et à la menacer ainsi dans sa source. (*Très bien! très bien! au centre.*)

On fait une autre objection à l'adoption d'un impôt sur le revenu. On nous dit que la vraie formule, c'est l'impôt « sur les revenus », en faveur duquel s'est déjà prononcée la Chambre et qu'a étudié une commission extraparlementaire organisée par M. Poincaré.

Je dis tout d'abord, sans méconnaître l'importance de la distinction, que si vous tenez ce langage au pays, il risque de ne pas vous comprendre, et qu'il s'étonnera de voir ses représentants réduire ce débat à une bataille entre un singulier et un pluriel. (*Mouvements divers au centre et à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

Gambetta, lui aussi, avait préparé un impôt sur les revenus, comme vous l'entendez, et il l'avait appelé impôt « sur le revenu ».

Mais j'observe en outre que l'idée d'étendre l'impôt « sur les revenus » à des revenus non atteints encore aujourd'hui n'a rien d'inconciliable avec l'idée d'un impôt sur l'ensemble du revenu. N'est-il pas visible que ce sont là deux ordres d'idées différents qui peuvent être appliqués tous deux en même temps et entre lesquels il n'y a aucune antinomie?

En quoi, par exemple, l'établissement d'une taxe générale sur l'ensemble du revenu empêcherait-elle de faire cesser le privilège dont jouissent aujourd'hui certains revenus spéciaux, exempts de toute taxe, comme beaucoup de professions non actuellement patentées, les prêts, les traitements et la rente? En quoi ce rétablissement de l'équilibre entre toutes les sources de revenus peut-il empêcher l'impôt d'ensemble qui permettra seul ce dégrèvement à la base de l'échelle des contribuables qui est le juste souci de la démocratie? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Cette nécessité n'est-elle pas reconnue de tous? Hier, M. Turrel a admirablement expliqué quelles étaient, au point de vue de la réforme de l'impôt, les exigences du pays. Le pays demande, disait-il, que ceux qui ne payent pas payent; que ceux qui payent trop payent moins; que ceux qui ne payent pas assez payent davantage.

Le problème était fort bien posé. Je dois seulement constater que M. Turrel, dans la seconde partie de son discours, a moins nettement indiqué le moyen d'arriver à une solution. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*) Or, le seul moyen, c'est l'application d'une taxe sur l'ensemble des revenus, qui

seule rend possible les dégrèvements indispensables.

Mais la Chambre se rend compte que, jusque-là, nous ne sommes pas en présence de réelles difficultés. Oui, l'idée d'une taxe sur l'ensemble du revenu est celle de la Révolution et n'a cessé d'avoir place dans la doctrine républicaine la plus modérée; oui, il est nécessaire de réformer nos contributions dans le sens indiqué par l'Assemblée constituante et de donner à ces contributions réformées le nom d'impôt sur l'ensemble du revenu. Le nom de l'impôt importe peu : l'important sera de savoir ce qu'on placera derrière le mot.

Qu'on le baptise, comme l'a fait M. Burdeau, « impôt sur le revenu en général »; ou comme l'ont fait Gambetta et M. Ribot, « impôt sur l'ensemble des facultés du contribuable »; ou comme M. Doumer, « impôt général sur le revenu », tout cela revient au même. (*Interruptions à droite et au centre. — Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Habert. Vous avez raison!

M. Georges Trouillot. Tout cela, je le répète, revient au même, et je voudrais que la contradiction qui se manifeste sur quelques bancs se précisât à la tribune. Je défie que vous m'indiquiez la différence qu'il peut y avoir dans ces deux expressions, entre un impôt général sur le revenu, selon le langage de M. Doumer, et un impôt sur le revenu en général, selon le langage de M. Burdeau. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Les mots ont donc la même signification, et ils correspondent tous à cette même idée qu'il faut atteindre l'ensemble des facultés du contribuable. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Ribot. Si le Gouvernement veut accepter mon projet...

M. le président. Messieurs, il y a encore onze orateurs inscrits (*Exclamations*) dans le sens contraire à M. Trouillot; par conséquent, il est inutile de l'interrompre; il lui sera répondu.

M. Georges Trouillot. La véritable question, vous l'entendez bien, est ailleurs. Elle consiste à savoir quel sera le procédé d'application de cet impôt. Tout le monde veut atteindre l'ensemble du revenu; mais comment arrivera-t-on à le déterminer? C'est là, et sur ce point seulement, que la lutte mérite d'être engagée.

Il y a deux systèmes en présence : l'un consiste à demander au contribuable lui-même le quantum de sa fortune et à soumettre cette déclaration au contrôle de l'Etat. C'est le système du Gouvernement. Il en est un autre, qui consiste à demander l'ensemble de la fortune du contribuable non pas à sa déclaration ou aux investigations du fisc, mais simplement aux signes extérieurs de la richesse.

Acceptant, pour ma part, les deux premiers articles du projet gouvernemental, je repousse son procédé d'application, qui offre, comme je l'ai dit dans mon projet de résolution, le double inconvénient d'être dangereux pour les finances publiques et vexatoire pour les citoyens. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Cela est-il exact? Vous entendez bien qu'après les discussions très étendues et très complètes qui ont été portées à cette tribune, je me bornerai sur ce point à de très rapides observations.

Nous devons écarter la déclaration comme l'avait écartée le législateur de 1791. Pourquoi? Parce que la déclaration est, la plupart du temps, trompeuse et que, lorsqu'elle est, par exception, sincère, elle aboutit à faire porter sur les contribuables les plus scrupuleux le poids le plus lourd de l'impôt. (*Applaudissements au centre.*) C'est dire que vous aboutissez ainsi à une injustice inacceptable, sous prétexte de mettre plus de justice dans le système fiscal.

M. Maurice-Faure. Vous admettez donc qu'il y aura une majorité de fausses déclarations en France ?

M. Georges Trouillot. Il ne faut pas établir un impôt sans tenir compte des faiblesses humaines. Et la déclaration, dangereuse pour les finances, n'est-elle pas, en outre, compliquée de moyens de contrôle, qui en sont le corollaire nécessaire, insupportable pour les citoyens? Vous violeriez aussi nos mœurs, nos habitudes, ce secret domestique que jusqu'ici, depuis cent ans, toutes nos législations ont respecté. Vous condamneriez les citoyens non seulement à faire connaître l'étendue de leur fortune, mais aussi, fréquemment, à révéler l'étendue de leur misère. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Ajoutez à ceci les contrôles des commissions municipales et les recherches du fisc, et dites-moi quelle sera la triste répercussion de cet impôt dans le pays. Je crois profondément que si la France a supporté une charge d'impôts plus lourde que beaucoup d'autres nations, nous le devons précisément à cette circonstance que notre système fiscal respecte plus qu'ailleurs cette inviolabilité du secret domestique qui est une forme essentielle de la liberté. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Mais n'ajoutez pas à ce poids déjà si lourd un poids moral comme celui dont vous menacez les contribuables par des vexations qui le leur rendraient intolérable. (*Nouveaux applaudissements au centre.*) Quelle est donc la vraie solution? Elle n'est pas nouvelle. Elle n'a rien d'une découverte récente et inattendue. Elle a été appliquée par la Révolution française. Ce sont les signes extérieurs de la richesse, et c'est dans ces signes extérieurs que nous allons trouver la manifestation véritable et la plus rassurante de la fortune du contribuable. Vous arrivez ainsi à ce double résultat auquel on ne peut pas parvenir avec le projet du Gouvernement : d'une part, une base ferme, qui fait disparaître tout risque financier; de l'autre, un recouvrement qui s'opère sans vexation pour les personnes.

On prétend que ce système entraîne des injustices, qu'il laisse échapper notamment le revenu non dépensé, qu'il épargne l'avare. Cela est vrai; mais comment donc espérez-vous atteindre l'avarice ?

Comptez-vous sur les déclarations spontanées ou sur l'efficacité de votre contrôle? Vous n'avez pour cela aucun moyen, à moins de charger les juges d'instruction inoccupés de faire des perquisitions pour établir l'assiette de l'impôt et en assurer le recouvrement. (*Rires et mouvements divers.*)

M. Marcel Habert. Ne parlez pas de cela en ce moment!

M. Georges Trouillot. Si vous hésitez à mettre un juge d'instruction aux trousses de chaque contribuable, je vous mets au défi, par toutes les investigations, par toutes les déclarations contrôlées qu'il vous plaira d'imaginer, d'arriver à établir le chiffre exact des fortunes privées. (*Très bien! très bien! au centre.*) Puisque c'est là une œuvre impossible, je dis qu'il faut nous en rapporter aux seules manifestations de la fortune. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

C'était, je le répète, le système de la Constituante. C'était le système de M. Burdeau. C'était celui de M. Ribot, dont voici les paroles :

« Nous pensons que, pour asseoir cet impôt, il est à la fois plus pratique et plus certain d'évaluer les ressources du contribuable d'après des signes extérieurs que de chercher, soit par la déclaration, soit par la taxation administrative, à en déterminer le montant. »

Je pourrais presque dire que c'est aussi le système de M. Doumer, puisque, dans son exposé des motifs, après avoir constaté que, dans 33,000 communes de France, c'est sur les signes extérieurs que s'établissent les cotes mobilières, il déclare, à la page 47 de son travail, que pour l'ensemble de la France « la gradation des cotes mobilières représente assez exactement la gradation des fortunes et surtout des revenus ». (*Très bien! très bien! au centre.*)

Telle est, messieurs, la pensée qui a inspiré le projet de résolution que j'ai soumis à la Chambre. Je sais que cette idée, qui tend, contrairement à la théorie fameuse du bloc, à garder ce qu'il y a de bon dans le projet du Gouvernement et à repousser ce qu'il a de mauvais, est un moyen transactionnel qui est actuellement peu de mode. Je sais que cette idée découle d'une conception générale de la politique qui a été fort abandonnée depuis quelque temps. Naguère il arrivait que le parti républicain, quand il se trouvait en présence d'une difficulté à résoudre, cherchait à établir une moyenne entre le programme maximum des uns et le programme minimum des autres, de façon à établir une entente entre les deux grandes fractions du parti.

M. le comte de Tréveneuc. C'était la concentration!

M. Georges Trouillot. C'était la concentration, vous avez dit le mot.

Je me rappelle qu'un homme d'Etat considérable, et l'un des plus distingués du parti républicain actuel, il y a bien peu de temps encore définissait ainsi sa politique : « Se placer au centre du parti républicain et marcher avec lui ». Et ce jour-là, comme dans la déclaration ministérielle qu'il devait nous lire un peu plus tard, — il s'agit de M. Bourgeois, — il traçait deux lignes de démarcation, deux fossés, à sa majorité future, l'un du côté des socialistes, l'autre du côté de ceux qui, ralliés ou non, restent des adversaires de la forme ou de l'esprit des institutions républicaines.

M. le comte de Tréveneuc. Aujourd'hui, on marche guide à gauche.

M. Georges Trouillot. Cette conception politique, je le reconnais, a été quelque peu abandonnée. Au lieu de deux fossés sur les ailes, on est en train de creuser un fossé central au milieu du parti républicain.

Il y a quelques jours, j'entendais un de mes collègues, écoutant les applaudissements entre lesquels se partage aujourd'hui l'Assemblée, s'écrier : « Hélas! la coupure est bien faite! »

Et c'est ainsi que l'on tend à séparer les hommes les mieux faits pour s'unir, en unissant des hommes faits pour se combattre. Cela s'appelle la politique d'homogénéité. Etrange homogénéité que celle qui aboutit à rapprocher les contraires, qui fait marcher ensemble, d'un côté les radicaux, défenseurs de la propriété individuelle, avec les socialistes, qui veulent la détruire (*Très bien! très bien!*) ; de l'autre, les républicains modérés avec nos plus dangereux ennemis. (*Applaudissements.*)

N'est-ce pas renverser le plus élémentaire bon sens, que de donner le nom de politique homogène à cette politique qui associe des adversaires aussi ardents et qui sépare des esprits de la même famille, des hommes qui ont remporté ensemble toutes les victoires de ces vingt-cinq années et qu'unissent étroitement la communauté des souvenirs dans le passé et, dans l'avenir, la communauté des espérances? Nous sommes, soyez-en sûrs, un grand nombre encore dans cette Chambre qui jugeons cette politique funeste, qui n'hésitons pas entre la guerre intestine à laquelle on nous conduit et cette union féconde d'autrefois, grâce à laquelle le parti républicain triomphait de tous les assauts, en même temps qu'il réalisait dans nos législations scolaire, militaire, et au point de vue de nos libertés politiques, les progrès qui forment les états de service de la République. A ces deux politiques opposées, on pourrait appliquer d'une façon presque textuelle le mot de Lamartine sur les deux drapeaux : le drapeau tricolore et le drapeau rouge.

M. Julien Dumas. Lamartine était un rallié!

M. Georges Trouillot. A la politique de paix entre républicains nous devons nos succès, nos conquêtes, nos libertés et nos gloires; à la politique de division et de haine nous devons, toutes les fois qu'elle s'est montrée, des taches de sang ou de boue sur notre histoire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est à la première que je m'attache et c'est d'elle que se réclame très ouvertement le projet de résolution que j'ai présenté. C'est à elle que le Parlement devra revenir, s'il veut nous épargner les discordes et les crises, et accomplir l'œuvre féconde que le pays attend de lui. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Paul Delombre, *rapporteur général de la commission du budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission du budget.

Sur quelques bancs. A demain! (*Non! non! — Parlez!*)

M. Paul Delombre, *rapporteur général de la commission du budget.* Malgré l'heure avancée, la Chambre estimera peut-être qu'il est temps que la commission du budget réponde. (*Oui! oui! — Parlez!*)

Vous avez entendu, messieurs, de quelle façon la commission du budget a été traitée par les défenseurs du projet du Gouvernement. Il semblerait que, par le projet de résolution que nous avons soumis à la Chambre, nous fussions désireux d'esquiver le débat; il semblerait que tous nos efforts n'aient eu d'autre objectif que d'empêcher la Chambre de se prononcer sur le fond même de la question.

Je n'aurai pas de peine à établir que l'intention opposée a été précisément celle de la commission du budget. (*Très bien! très bien! au centre.*) Ce que nous avons voulu, c'est demander à la Chambre une indication nette sur la manière de réaliser les réformes que tous nous voulons. (*Très bien! très bien!*)

Je me rappelle quelle émotion s'est emparée du pays lorsqu'on a appris que, dans le projet de budget, le Gouvernement avait introduit un projet d'impôt sur le revenu global; je me rappelle quelle émotion s'est manifestée dans les bureaux de la Chambre... (*Rumeurs à l'extrême gauche*) ...mais parfaitement, messieurs! (*Très bien! très bien! au centre et à droite*) ...lorsqu'il a été question de nommer la commission du budget.

En face de cette manifestation, la commission du budget a compris qu'un double devoir lui incombait: se mettre d'abord, bien entendu, à l'étude du budget proprement dit — c'est ce que nous avons fait, (*Très bien! très bien!*) — et aborder tout de suite, sans un instant de retard, l'examen du projet qui inquiète le pays, c'est-à-dire du projet d'impôt général sur le revenu. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Une étude du projet du Gouvernement nous ayant amenés à reconnaître que, contrairement aux intentions du Gouvernement, on n'aboutirait, si ce projet venait à l'emporter, qu'à des déceptions pour le monde du travail, pour la démocratie laborieuse, nous avons demandé à M. le ministre des finances de vouloir bien s'expliquer sur le fond même du projet. Pendant près de quatre heures, M. le ministre des finances s'est expliqué devant nous. Après son départ l'étude a repris et il en est résulté pour la commission du budget la conviction profonde que nous sommes en présence d'un projet de déception, que nous n'avons en face de nous qu'une illusion, et que, par conséquent, il est matériellement impossible d'amender ce qui n'est pas amendable. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Marcel Habert. La question est nettement posée.

M. le rapporteur général. Parfaitement! Et la Chambre me fera l'honneur de reconnaître que la commission du budget a l'intention de voir sortir de ce débat des solutions nettes. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On a dit : Mais pourquoi la commission du budget aboutit-elle à une proposition négative? Pourquoi la commission du budget n'apporte-t-elle pas un contre-projet? Pourquoi le M. ministre des finances, ayant repoussé, au nom du Gouvernement, l'invitation qui lui était adressée d'apporter un nouveau projet, la commission n'a-t-elle pas pris l'initiative de l'élaborer elle-même?

La réponse est bien simple, et l'interruption qui était faite de ce côté tout à l'heure (*l'extrême gauche*) me permet de préciser les intentions de la commission ; elle me permet de montrer pourquoi nous avons agi comme nous l'avons fait.

Et, en effet, supposez que nous eussions apporté ce contre-projet : son étude eût nécessité un certain temps, et c'est alors qu'on eût dit : Mais la commission a peur d'affronter la discussion publique! (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à gauche.*) Elle s'appuie sur le vote des bureaux. Que signifie donc cette manifestation anonyme? La Chambre ratifiera-t-elle en séance publique les votes émis d'une pareille façon? (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

C'est alors que nous nous sommes dit : Il n'y a qu'une chose loyale, décisive à faire pour le pays, c'est de demander à la Chambre ce qu'elle veut. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jules Guesde. C'est-à-dire ne rien faire!

M. le rapporteur général. Ne rien faire? Nous le verrons; en tout cas, tel n'est pas notre désir.

La Chambre se prononcera et elle sera libre de le faire en pleine connaissance de cause.

M. Goujat. Elle l'a déjà fait!

M. le rapporteur général. Notre devoir, c'est d'examiner l'œuvre du Gouvernement. Ses intentions sont certaines; pas un d'entre nous, à la commission du budget, n'a pu, un seul instant, douter que le Gouvernement n'eût eu le désir d'apporter une réforme sérieuse, une modification fiscale

conforme aux intérêts de la démocratie, et sur ce point nous lui avons pleinement rendu hommage.

La question est de savoir s'il n'y a pas une certaine distance entre les intentions du Gouvernement et le projet qu'il nous apporte ; la question est de savoir si la conception théorique que le Gouvernement a eue d'un projet d'impôt global sur le revenu, si cette conception, lorsqu'on veut la faire passer du domaine de la théorie sur le terrain de la pratique, ne se déforme pas tellement qu'il soit impossible à tout démocrate, à toute personne désireuse de progrès social, de se rallier au projet du Gouvernement. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Goujat. Il faut l'amender, alors !

M. Victor Leydet. C'est nous qui sommes les réactionnaires !

M. le rapporteur général. Il est très facile de dire : Nous allons faire un dégrèvement de 150 millions, et ces 150 millions nous les remplacerons par un impôt général sur le revenu. Il n'est personne qui, causant avec un ami, n'arrive à reconnaître que le poids des impôts est très lourd et que si on pouvait supprimer 150, même 200 ou 300 millions de taxes, ce serait extrêmement agréable pour le pays.

D'autre part, si, pour remplacer ces sommes dans le budget, il suffisait d'inscrire sur un morceau de papier que 200 ou 300 millions seront fournis par un impôt global sur le revenu, il n'est personne qui ne soit prêt à proclamer que ce serait admirable.

M. Goujat. Eh bien! alors ?

M. le rapporteur général. Malheureusement le projet du Gouvernement, lorsqu'il arrive à la réalisation de cette idée, se trouve en singulière contradiction avec les vues, les desseins, les désirs, dont l'exposé des motifs porte la trace, et il sera très facile de l'établir devant la Chambre. Pour le faire, je ne compte nullement me livrer à des considérations générales. J'aborderai simplement la discussion du projet de loi lui-même. Je vais regarder ce que sont en réalité les articles de ce projet et les conséquences, d'ailleurs inévitables, auxquelles ils conduisent. Et quand la Chambre aura été mise en face de ce qu'est, non pas en théorie, mais en fait, le projet d'impôt global, nous verrons, si ce projet répond aux intentions du Gouvernement, s'il n'est pas aux antipodes de la politique démocratique que le cabinet actuel prétend représenter, — je n'ose pas dire dont il croit avoir le monopole. J'ajoute immédiatement que j'ai la conviction profonde que le projet de résolution de la commission du budget sera reconnu conforme aux aspirations des masses laborieuses, qui veulent des réformes et non pas des illusions. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Je laisse donc de côté tout ce qui est la conception même de l'impôt, tel que le rêve le Gouvernement et tel qu'il est libellé dans l'article 3. Sur le sens exact de cet article, — les orateurs qui m'ont précédé l'ont montré, — une équivoque subsiste, puisque, pour les uns, derrière la formule d'impôt général sur le revenu, se trouve l'impôt direct, personnel, sur le contribuable, — c'est bien l'impôt que le Gouvernement propose, — et que, d'autre part, pour les autres, derrière ce même texte, se trouveraient des impôts tout différents, des impôts sur les choses, sur les signes extérieurs de la richesse, ce qui constitue un système d'impôt radicalement opposé à celui du Gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

A droite. Et qui existe déjà!

M. le rapporteur général. Et qui existe déjà, comme on me le fait observer.

J'aborde immédiatement l'examen du projet, et je rencontre sous la rubrique « De l'assiette et de l'exigibilité de la taxe », l'article 6, ainsi conçu : « L'impôt général sur le revenu est dû au 1er janvier de chaque année, à raison du revenu réalisé pendant l'année précédente. »

Voilà qui est clair ! L'impôt général porterait sur le revenu réalisé d'une façon effective pendant l'exercice qui précède celui auquel s'applique le budget. Et que comprend ce revenu imposable? Il comprend tout ce que l'on aura pu réaliser dans le cours d'une année.

Voilà l'article. Messieurs, c'est là une conception qui, en théorie, peut sembler parfaite. Il est manifeste qu'un esprit amoureux des choses théoriques peut se complaire à cette chimère (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite*) qui consiste à imaginer qu'il est possible de trouver, au 1er janvier d'une année, toutes les sommes qui, pendant l'exercice précédent, auront pu être encaissées ou déboursées par un contribuable. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais nous allons voir le fonctionnement de l'impôt. L'article 6 poursuit en ces termes :

« Le revenu imposable comprend la totalité des revenus provenant des propriétés mobilières et immobilières, du commerce et de l'industrie, des charges et offices, des emplois publics et privés, des pensions et retraites, des professions libérales, scientifiques, littéraires ou artistiques et de toutes autres occupations lucratives.»

C'est admirable ! c'est parfait ! Il est indiscutable qu'un philosophe, dans le silence de son cabinet, ne peut pas rêver quelque chose de plus beau. Seulement il faut serrer d'un peu plus près la réalité.

Et arrive alors l'article 7 qui présente l'énumération générale de toutes ces choses qu'il faudra compter, peser, évaluer, de toutes ces choses dont les unes devront entrer en ligne de compte, et dont les autres, au contraire, devront amener des déductions.

Mais voulez-vous me dire comment il sera possible de faire passer ces clauses de la théorie à la pratique ? Comment sera-t-il possible, par exemple, d'opérer, en fait, les retranchements qu'autorise si nettement, mais toujours théoriquement, ce même article 7 dans son dernier paragraphe, ainsi conçu :

« 2° Les dépenses de logement et d'entretien du contribuable et de sa famille; la valeur de son travail personnel et de celui des membres de sa famille qui habitent avec lui, ainsi que celle des produits et marchandises provenant de son exploitation agricole, industrielle ou commerciale, qui sont utilisés pour les besoins du ménage. »

Voulez-vous me dire comment vous la déterminerez, cette valeur, d'après quels signes précis, d'après quels symptômes exacts, d'après quelles statistiques? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Et l'article 8 continue, toujours avec cette sérénité imperturbable de législateurs qui font de ces projets théoriques destinés, ne le savent-ils pas eux-mêmes? à ne jamais passer dans la pratique des choses. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Je lis :

« Les charges, gains ou profits résultant de servitudes, allocations en nature, etc. » — Ah! voilà un texte législatif ! (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*) — « ... et susceptibles de venir en augmentation ou en diminution du revenu imposable, sont évalués en argent, suivant la coutume et d'après les prix moyens de la localité. »

J'avoue que je suis resté rêveur devant cette phrase. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

Il s'agit d'un projet de loi, messieurs ! S'il s'agissait — et j'appelle l'attention de la Chambre sur ce point — s'il s'agissait d'un programme d'impôts destiné à une société d'économie politique ou dressé en vue d'un concours pour un prix à l'Académie des sciences morales, j'admirerais ces formules. Mais est-ce que vous n'êtes pas une assemblée politique chargée de donner force de loi aux dispositions inscrites ici?

Je demande comment on pourrait fixer ces prix moyens de la localité. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Vous aurez vendu vos fourrages, vos vins, vos récoltes, dans des conditions essentiellement variables et à des époques différentes dans le cours d'une même année : Comment pourra-t-on établir et justifier ces moyennes ?

Mais la société d'économie politique de Paris, la société de statistique de Paris décerneraient des médailles d'or à M. le ministre des finances s'il pouvait y arriver ! (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Un membre à l'extrême gauche. Et au Panama, donnait-on des médailles d'or?

M. le rapporteur général. Je ne pense pas que cette interruption s'adresse à moi?

Je continue la lecture de ce texte de loi, destiné à être appliqué. Voyons comme il serait applicable.

Je relève dans l'article 7 la disposition suivante :

« Ne sont pas déduites :

« 1° Les dépenses faites pour l'augmentation du capital mobilier ou immobilier, pour l'amélioration d'un terrain, l'accroissement d'une usine, l'amortissement de dettes, la constitution d'un fonds de réserve, et les autres dépenses analogues. »

C'est toujours cette même précision que j'admire, en vérité, dans un texte de loi : « et les autres dépenses analogues » ! (*Rires au centre.*)

Mais, est-ce qu'il va être très commode de définir en quoi consistent exactement l'amélioration d'un terrain, l'amortissement d'une usine ou d'un fonds de commerce ? (*Très bien ! très bien !*) Est-ce que, suivant les nécessités agricoles, les obligations de telle industrie, de tel commerce, il ne sera pas absolument impossible de dire où commence et où finit l'amortissement, où commence et où finit l'amélioration ? (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Lavy. Il fallait amender ce texte !

M. le rapporteur général. Oh ! théoriquement le projet est parfait. Il n'a qu'un tort : il n'est pas viable. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Bruit à l'extrême gauche.*) La Chambre va en juger de plus en plus.

M. Goujat. Où est le vôtre ? La critique est facile !

M. le rapporteur général. Le nôtre, nous en parlerons tout à l'heure.

Continuons l'examen des articles du projet.

Voici l'article 10, qui concerne les revenus provenant des propriétés foncières non bâties. Car, après avoir tracé l'esquisse générale de la façon dont il entend l'application du projet, le Gouvernement a cru de son devoir de préciser dans une certaine mesure, et cette précision vous allez voir ce qu'elle elle est.

« Art. 10. — Pour déterminer les bénéfices de l'exploitation agricole des biens pris en location, on déduit du produit brut de l'exploitation :

« 1° Le prix de fermage, abstraction faite de la valeur locative que comporte l'habitation du fermier et de sa famille ;

« 2° Les frais de semence, culture, récolte et toutes autres dépenses d'exploitation ;

« 3°, etc... »

Je puis m'arrêter là...

M. Victor Leydet. C'est vous qui dites « *et cætera* » !

M. Marcel Habert. Continuez !

M. le rapporteur général. Vous voulez la suite ? la voici :

« 3° Les charges de toute nature (impôt foncier, servitudes, droits et redevances établis au profit de tiers) qui constituent une augmentation du prix de fermage.

« On comprend dans les bénéfices de l'exploitation les menus produits et, s'il y a lieu, les gains ou profits de toutes les industries agricoles accessoirement exercées, sous déduction des frais afférents à l'exercice de ces industries. »

Voulez-vous me dire comment ces dispositions pourraient recevoir leur effet ? comment on pourrait, sans prêter à des contestations et d'une façon certaine, mettre à exécution cette partie du projet ? comment déterminerait-on la valeur de ces menus produits ? comment arriverait-on à connaître exactement, sans donner lieu à des discussions arbitraires, les frais afférents à chacune des industries ? Qu'il y a loin, messieurs, de la théorie à la réalisation !

Et comme l'agriculteur n'a pas le droit d'améliorer son fonds sans être aux prises avec les controverses; comme il ne se peut pas que le fisc ne vienne pas discuter pied à pied les droits de l'administration pour assurer la pleine perception de l'impôt, je vous demande, en l'absence de toute preuve positive, comment le contribuable échapperait à l'arbitraire qui sue, pour ainsi dire, à travers tous les pores de ce projet de loi ? (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le ministre des finances. Je regrette que vous ne lisiez pas les lois sur l'*income-tax*. Vous y trouveriez des dispositions de détail encore plus nombreuses.

M. le comte de Lanjuinais. Si elles sont mauvaises, ce n'est pas une raison pour les imiter.

M. le rapporteur général. Je suis désolé, monsieur le ministre, de rencontrer de votre part, vous qui avez une intelligence si ouverte, une assertion qui est aussi en contradiction avec les faits. J'ai ici les derniers textes de l'*income tax*, qu'on vient de renouveler pour plus de clarté, et il se trouve qu'il n'y a en Angleterre aucun compte semblable à celui que vous voulez établir en France, car le revenu global, la totalisation des revenus, n'existe pas en Angleterre. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le ministre des finances. C'est une erreur !

M. le rapporteur général. C'est une erreur, dites-vous, monsieur le ministre. J'ai les textes sous les yeux et nous pourrions discuter ce point; mais je passe. Il me suffit de constater qu'il est indiscutable que le régime anglais se rapproche beaucoup du système actuel français. M. Turrel a essayé de l'établir dans sa discussion si brillante d'hier.

M. Victor Leydet. Et il n'y a pas réussi.

M. le rapporteur général. Eh bien ! nous reprendrons la discussion.

Nous passons, si vous le voulez bien, aux recouvrements du commerce et de l'industrie. Ici, la théorie consiste toujours à saisir d'une façon directe, détaillée, les revenus; car le projet du Gouvernement — il faut que la Chambre se le rappelle toujours — consiste, contrairement aux principes généraux de la fiscalité française, qui veulent qu'on ne frappe que les signes extérieurs de la richesse, à frapper l'homme lui-même, à rechercher dans la vie quotidienne des familles quelles sont les choses qui se sont faites, quels sont les actes qui se sont accomplis, les bénéfices qui ont pu être réalisés. Voilà le projet du Gouvernement, celui que vous avez à juger. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je continue la lecture des articles :

« Art. 16. — Les bénéfices commerciaux et industriels, y compris ceux qui proviennent de l'exploitation des mines, sont déterminés... » — Comment sont-ils déterminés, ces bénéfices ? — « ... suivant les usages du commerce... »

Il est clair que voilà, au point de vue théorique, une formule de nature à rassurer le monde commercial et industriel. Seulement, le texte poursuit :

« ...en tant que ces usages n'ont rien de contraire aux principes généraux énoncés à l'article 7 de la présente loi. »

C'est-à-dire que les usages commerciaux sont posés en principe, mais qu'immédiatement vous les effacez d'un trait de plume. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

La formule du Gouvernement consiste à dire : Nous nous inclinons, nous, État, devant cette nécessité impérieuse du commerce et de l'industrie de garder pour eux le secret et le maniement de leurs affaires; nous nous inclinons théoriquement devant leurs méthodes d'achat, de négoce, de vente, d'amortissement, ces méthodes si diverses, si individuelles, qui font que tel commerçant ou tel industriel procède de telle ou telle façon à la constitution de ses réserves, au calcul de ses amortissements; nous nous inclinons devant cet usage du commerce; seulement, nous nous référons à l'article 7 qui interdit précisément ce qui vient d'être soi-disant autorisé par l'article 16. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Et l'article continue en ces termes — vous allez voir, messieurs, si c'est curieux ! « ... On devra donc déduire du montant brut... »

« On devra donc... », voilà encore un texte législatif ! Avais-je tort de dire que ce projet est purement théorique, qu'il a dû être rédigé en vue de je ne sais quel concours académique, mais qu'il n'a jamais été destiné d'une façon sérieuse à se traduire en loi. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Exclamations et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jourde. C'est de la provocation !

M. Marcel Habert. C'est au moins aussi sérieux que le rapport de la commission du budget, en tout cas !

M. le rapporteur général. Je reprends ma lecture :

« On devra donc déduire du montant brut des recettes réellement effectuées, indépendamment des frais d'entretien et de réparation des bâtiments et du matériel, si ces frais sont à la charge de l'exploitant, le prix d'achat des matières premières... », — ce sera très pratique pour les industriels ! — « ... les sommes payées pour traitements, sa-

laires ou rémunérations des employés, ouvriers et auxiliaires, les intérêts des capitaux empruntés, les impôts payés à raison du commerce et de l'industrie exercés, la valeur locative tant des locaux professionnels que des machines et outillages si l'exploitant n'en est pas propriétaire et, d'une manière générale, toutes les dépenses inhérentes à l'exercice de la profession, à l'exclusion de celles qui ont pour objet l'extension de l'établissement industriel ou commercial, l'extinction de dettes ou la constitution d'une réserve. »

Je mets en fait qu'il n'est pas un commerce, pas une industrie en France, qui puisse, devant ce texte, échapper à l'arbitraire, par l'excellente raison qu'il n'est pas un commerçant, pas un industriel, qui — le 31 décembre arrivé, à cette date fatidique, la même pour tous, où, suivant votre loi, auront dû être faits les inventaires, où le contribuable doit être au courant des résultats de son exercice précédent, — il n'y a, dis-je, pas un industriel, pas un commerçant qui soit en mesure de déclarer, sans chance d'erreur, ce qu'il y a en réalité dans cet exercice. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il faut vraiment n'avoir jamais vu ce qu'est une industrie ou un commerce... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances. Il n'y a vraiment que vous qui ayez pu le voir!

M. le rapporteur général. Non, monsieur le ministre, il y a tous les membres du Parlement qui sont au courant de ces choses. J'ai regretté déjà tout à l'heure de vous voir vous séparer d'eux sur ce point, vous qui, au contraire, devriez être avec eux. J'ai été extrêmement surpris et peiné, pour ma part, de voir ce projet porter votre signature. (*Applaudissements au centre. — Vives interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — A l'ordre!*)

M. le président. M. le ministre des finances n'a pas l'habitude de donner à ses discussions un tour personnel pour mériter qu'on s'adresse à lui en ces termes. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances. Messieurs, je ne veux dire qu'un mot.

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Ne répondez pas!

M. le ministre des finances. Il faut que dans sa théorie M. Delombre ait bien tort pour se départir de sa courtoisie habituelle. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, il faut que l'expression de ma pensée l'ait singulièrement trahie pour que vous n'ayez pas compris qu'en exprimant la surprise que m'avait causée votre projet, c'était encore un hommage, au contraire, que je vous rendais. Je suis étonné de l'émotion que mes paroles ont causée, attendu, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, qu'il ne peut y avoir aucun malentendu sur ce point. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Les intentions du Gouvernement, la commission a été unanime à reconnaître qu'elles sont hors de cause, et M. le ministre me rendra cette justice que, lorsque j'ai examiné son projet de budget, j'ai eu le soin, comme rapporteur général du budget, toutes les fois que j'ai eu l'occasion de le faire, de distinguer soigneusement entre le projet d'impôt global sur le revenu et le projet de budget lui-même. Qu'est-ce à dire, sinon que j'entendais apporter dans cette discussion, comme toujours, l'impartialité et la courtoisie dont je ne me départirai jamais. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je crains que cette discussion un peu technique ne fatigue la Chambre. (*Non! non! — Parlez!*)

Il est clair qu'il serait plus tentant de s'en tenir à des considérations générales. Mais si nous avons, à la commission du budget, écarté le projet du Gouvernement, c'est que nous n'avons pas voulu, précisément, nous en tenir à des théories et à des doctrines générales.

Nous aurions accepté le projet d'impôt personnel et global sur le revenu s'il avait été pratique, s'il avait pu être réalisable sans les investigations, sans l'arbitraire du fisc. Mais il ne l'est pas, et j'ai le devoir de le montrer.

Voici encore un article, l'article 17; il dit:

« Les traitements, revenus, salaires publics ou privés et, en général, toute rémunération attachée à une fonction, à un emploi ou à un travail quelconque, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, sont assujettis à l'impôt général sur le revenu... On comprend dans le revenu imposable, d'après leur évaluation en argent, les allocations ou rémunérations en nature accordées soit isolément, soit cumulativement avec un traitement, un salaire ou une rétribution pécuniaire. »

Je suis forcé de le répéter: Ces conceptions ne sont que de la théorie!

« D'après leur évaluation en argent », ditesvous? Comment cette évaluation sera-t-elle faite? A quelles discussions n'aboutira-t-elle pas? Vous voyez donc bien que, pour passer des doctrines abstraites qui sont dans votre projet à une application effective, vous allez constamment mettre aux prises le contribuable avec des agents de l'État, qui diront toujours et de très bonne foi: Non! cette évaluation n'est pas exacte; vous n'êtes pas dans la vérité. Ce seront, à tout instant, des objections, des contestations possibles, sur des faits le plus souvent lointains et indémontrables, ce qui est contraire à l'esprit du système fiscal de la France.

Et voyez l'article suivant, qui concerne « les revenus provenant de la propriété littéraire, artistique ou scientifique, les rémunérations des personnes se livrant à l'enseignement ou à l'éducation, les revenus provenant de la pratique d'un art et, en général, d'une occupation lucrative quelconque non visés dans les articles précédents ».

Tous ces revenus sont assujettis à l'impôt « sous la déduction des frais de toute nature auxquels donne lieu l'exercice de la profession ».

Mais où sont les signes à l'aide desquels vous pourrez retrouver ces revenus? Comment pourrez-vous, en dehors de cette déclaration à laquelle nous allons arriver dans un instant, mettre la main sur ces revenus? Ne voyez-vous pas à quel aléa, à quel inconnu, à quelles impossibilités de preuve et de défense on arrive? D'ailleurs, l'exposé des motifs le dit, il faudra aboutir à quoi? A la notoriété publique!

C'est à la notoriété publique qu'on aura recours pour savoir quels seront les revenus des contribuables, à la notoriété publique, cette chose si vague, si incertaine, si fugitive, si discutable! Je vous demande si c'est là une base fiscale, une base d'impôts, s'il est possible de mettre sur pied un projet tel que celui-là? (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Coutant. Il faudra mettre l'impôt global sur les chèques!

M. le rapporteur général. Ce serait une singulière façon de développer le crédit à bon marché!

Vous frappez, d'autre part, les intérêts des dépôts en ce qui concerne les caisses d'épargne privées. Vous étiez condamné à le faire. Quelle est, en effet, la caractéristique de votre projet? Il faut éviter toute méprise sur ce point. Je ne critique pas, et la commission du budget n'a pas critiqué l'esprit de suite dont vous avez fait preuve dans votre projet. Vos articles s'enchaînent et ils sont logiques. Vous ne pouviez pas faire autrement. Dans un système d'impôt personnel direct sur les revenus, il n'était pas possible que toutes ces conséquences ne fussent pas traduites, car elles sont l'application forcée du projet, mais c'est sa condamnation. Vous ne pouviez pas échapper à ces conséquences fatales de votre principe. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous frappez les revenus des caisses d'épargne; vous ne pouviez pas ne pas les frapper. Ma critique ne porte que sur un point, mais elle porte sur ce point: dans un système d'impôt personnel et direct sur le revenu global, on ne peut pas se soustraire à la nécessité de frapper l'épargne populaire. Or, l'épargne populaire, au point de vue du crédit public, est un élément dont il serait difficile d'exagérer l'importance. Serait-il sage de laisser croire dans ce pays qu'on va de nouveau diminuer, même par une voie détournée, le taux d'intérêt des caisses d'épargne? M. le ministre des finances, qui a la garde des caisses d'épargne, doit savoir combien, au point de vue de la répercussion sur la dette flottante, une telle préoccupation serait dangereuse.

M. Henri Ricard (Côte-d'Or). Mais il ne s'agit pas de cela.

M. Braud. Les caisses d'épargne ne sont pas en cause.

M. le rapporteur général. Relisez l'article 20, vous verrez le contraire. On nous avait dit, à un moment donné, que cet impôt sur le revenu global était un impôt de remplacement. Non, c'est un impôt de superposition. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Il vient s'ajouter aux impôts existants, à la patente, à l'impôt foncier, à l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières. C'est, je le répète, un impôt de superposition. Si bien que lorsqu'on vient dire : l'impôt sera déduit, on peut croire qu'il le sera, mais c'est une illusion. Il sera déduit, de quoi?

Du revenu brut, mais non pas de l'impôt. C'est-à-dire que, tout simplement, vous ne frappez pas d'un impôt l'impôt existant, mais que vous frappez deux fois le revenu. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je sais bien que les taux de l'impôt sont, pour commencer, très modérés. Toujours en suivant l'ordre du projet, nous arrivons à l'article 21 qui indique des taux de 1, 2, 3, 4, et finit à 5 p. 100. Ces taux sont, en somme, modiques; mais, comme il s'agit d'impôts de superposition, vous apercevez déjà que, pour celui qui va payer l'impôt, cette superposition risque d'être singulièrement lourde.

La modicité des taux ne saurait d'ailleurs faire illusion. Je connais des partisans de l'impôt sur le revenu global : ils se bornent à demander que, pour commencer, l'impôt fonctionne en quelque sorte à blanc. Au début, pour mettre en pratique ce système, pour ne pas faire trop crier les contribuables, pour qu'on puisse expérimenter ce que vaut ce système, on n'employera que des taux extrêmement bas.

Personne ne s'y trompera : c'est un commencement; et c'est si bien un commencement, que le Gouvernement — M. Turrel en a d'ailleurs fait l'observation à la séance d'hier — a demandé aussitôt une ressource nouvelle à cet impôt. On ne se borne pas à lui faire rendre 150 millions pour remplacer les contributions que l'on veut supprimer; on lui demande une bagatelle de 6 millions en plus. C'est le bout de l'oreille! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

A ce premier avertissement, vous pouvez voir ce qu'on pourra faire avec le projet nouveau lorsque l'Etat désirera étendre l'application du système.

Le 1 p. 100, les 2, 3, 4, 5 p. 100, ce sont les propositions de début, et le pays n'en est pas dupe; il voit très bien où le projet actuel le mènerait. D'ailleurs, avec une loyauté parfaite, le Gouvernement a indiqué, dans l'exposé des motifs, que si actuellement l'état de la France ne permet pas de généraliser le système pour substituer aux contributions directes un impôt personnel et direct sur le revenu global déclaré ou taxé, cette substitution était un idéal vers lequel on devait s'acheminer. Par conséquent, on doit s'attendre à ce que cet impôt soit doublé, triplé et quadruplé. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je vois bien comment cet impôt commence, mais je ne vois pas comment il finit! (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs. Reposez-vous! — A demain! — Non! non!

M. le président. Plusieurs de nos collègues demandent le renvoi de la discussion à la prochaine séance. (*Oui! — Non! non!*)

Vous allez trancher la question, messieurs.

Au centre. Quel est l'avis de l'orateur?

M. le rapporteur général. Je suis aux ordres de la Chambre.

M. le président. Je consulte la Chambre sur le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

(La Chambre décide que la discussion continue.)

M. le rapporteur général. La Chambre vient de voir combien, pour passer de l'abstraction que représente l'impôt général sur le revenu à la réalité, on se heurte à des contestations, à de l'arbitraire, à l'inconnu.

C'est la fatalité même des choses qui a amené ces conséquences; et en voici d'autres qui vont apparaître, avec tout un nouveau cortège d'arbitraire; car il a bien fallu arriver à des moyens d'exécution. Ce revenu insaisissable, fugitif, impalpable, qui résulte de tous ces bénéfices épars, réalisés au jour le jour, et qui est subordonné à ces amortissements si divers dont les intéressés devraient être les seuls juges, comment arriver à le constater?

Il était impossible de le faire sans arbitraire, et le projet en est l'irrécusable témoignage, attendu que lorsqu'il arrive à passer de l'assiette théorique de l'impôt, qui vient d'être définie dans les articles précédents, aux procédés pour asseoir et percevoir effectivement l'impôt, il est acculé à cette nécessité : mettre le contribuable en face de commissions de taxation, d'évaluation, c'est-à-dire en face de pouvoirs exécutifs, d'arbitraire, et rien d'autre. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Lorsque la commission du budget s'est occupée de cette partie du projet du Gouvernement, pas un de ses membres ne l'a adoptée, et il n'est personne qui n'ait formulé des critiques au sujet de l'organisation des commissions locales. Il ne s'est pas élevé une seule voix pour défendre cette organisation, qui met aux prises dans l'intérieur des communes les contribuables avec des pouvoirs successifs qui, renouvelables dans des périodes assez rapprochées, pourront être tour à tour les représentants de partis rivaux. Qui ne sent que le droit de taxation conféré à de telles commissions ce serait le maniement de l'impôt mis comme enjeu aux luttes locales? Ce serait éveiller dans le pays tout entier des appétits, des convoitises, des haines. L'impôt deviendrait un lamentable instrument de division dans un pays qui a tant besoin d'apaisement. Dans la commission, je le répète, il ne s'est pas élevé une seule voix pour appuyer cette partie du projet.

Quelques membres eussent voulu, mais ils n'ont pas précisé davantage, que l'organisation des commissions fût modifiée; mais la commission, dans sa grande majorité, a reconnu que ce n'est pas la composition des commissions qui est en cause; le vice tient aux commissions elles-mêmes. Imaginez pour chaque commission locale telles compositions qu'il vous plaira, peu importe : en présence de ce nouveau Conseil des Dix, le contribuable sera sans garanties; il sera absolument livré à l'arbitraire. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Les pouvoirs de ces commissions sont illimités; rien ne les définit, rien ne les précise. Ces commissions font comparaître, si elles le veulent, le contribuable, et si celui-ci n'a pas comparu dans les délais déterminés, tant pis pour lui! il est taxé et ses protestations ne sont même plus recevables. L'article 34 le dit nettement en ces termes :

« Si les redevables ne répondent pas à l'invitation de la commission, ils seront privés du droit de réclamer contre les cotisations qui leur auront été assignées, à moins qu'il ne soit reconnu que cette invitation ne leur est pas parvenue. »

Il y a là des choses extraordinaires; mais quand je dis « extraordinaires », qu'il n'y ait pas de méprise sur ce point dans la pensée de mes collègues. Encore une fois, nous ne critiquons pas les dispositions du projet, nous disons que ces dispositions étaient de l'essence même du projet. (*Applaudissements au centre.*)

Nous prétendons qu'avec un impôt destiné à frapper la personne dans l'ensemble de ses revenus on ne peut pas échapper à cet arbitraire, à ces contrôles, à ces investigations, et nous y voyons, comme une sanction inéluctable, la condamnation du projet, en dépit des intentions excellentes qui ont présidé à son élaboration. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Je sens très bien que cette distinction entre les intentions du projet et ses réalités est fort délicate; mais il faut que l'œuvre de la commission et l'esprit qui a présidé à son travail, apparaissent nettement. La commission du budget a voulu faire une œuvre de sincérité...

M. Chauvin. En ne faisant rien.

M. le rapporteur général. ... et, si le projet de l'impôt sur le revenu global avait été applicable, elle l'eût appliqué.

Mais ce que nous avons constaté, c'est que le système d'impôt direct personnel sur le revenu global est inséparable de ces commissions d'évaluation et qu'il est absolument adéquat, en quelque sorte, à cette nécessité matérielle de faire intervenir l'arbitraire à tout instant dans la vie des contribuables. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Leydet. Alors supprimez les patentes!

M. le rapporteur général. On me dit : « Supprimez les patentes. » Mais les patentes sont un impôt sur des signes extérieurs. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

L'objection qui est faite sur les patentes ne résiste pas à l'examen, attendu que l'objet des patentes est de porter sur un signe extérieur; tandis que l'impôt global sur le revenu a un tout autre objet, radicalement opposé. Pour ne pas le voir, il faut vraiment fermer les yeux à l'évidence. (*Applaudissements au centre.*)

On dit : Mais qu'importe! il n'y a en réalité qu'un assez petit nombre de contribuables à qui ce système arbitraire sera appliqué. Il y aura, en ce qui concerne les déclarations, peut-être 200 ou 300,000 personnes atteintes; et, quant aux taxations, combien de contribuables seront frappés? Pas un grand nombre; en totalité on arrivera à un million et demi d'intéressés. N'est-ce pas une quantité négligeable? On pourrait, à ce sujet, ne fût-ce qu'au point de vue moral, formuler bien des observations; mais je veux m'en tenir à l'examen terre-à-terre du projet, et je dis que, là encore, vous êtes aux prises avec des illusions pures et simples.

Pour le démontrer, je prends la ville de Paris. Comme vous le savez, à Paris, il y a actuellement environ 900,000 ménages : le projet semble compter qu'il y aura, sur ce nombre, 227,000 ménages frappés. Qu'est-ce que ces 227,000 ménages frappés? Ce sont ceux qui actuellement, sous le système en vigueur, payent la contribution mobilière. Ils l'acquittent seuls parce que vous avez à Paris un système de contributions déterminé, grâce auquel l'immense majorité des contribuables échappe à cette contribution mobilière; mais le jour où, au lieu de reporter sur l'octroi la partie du contingent dont est dégrevé, à Paris, en vertu des lois existantes, le plus grand nombre des contribuables, vous aurez l'impôt sur le revenu global, vous aurez assujetti à cet impôt, non pas les 227,000 ménages aujourd'hui atteints, mais un nombre bien autrement considérable de familles.

Il y a si peu de doute sur cette conséquence du projet que le conseil municipal de Paris s'est ému.

M. Gabriel Dufaure. Ce sont des réactionnaires! (*On rit.*)

M. le rapporteur général. La ville de Paris serait frappée d'une contribution nouvelle de 40 millions par an, chiffre qui, au taux actuel de l'intérêt, équivaut à une contribution de guerre de plus de 1 milliard. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

On a dit, je le sais, qu'au nom de la justice la population laborieuse de Paris serait disposée à accepter ce sacrifice. Cette opinion répond trop, pour nous surprendre, aux sentiments, que nous connaissons tous, de la population parisienne; seulement, le conseil municipal de Paris, qui représente lui aussi cette population et qui a bien qualité également pour parler en son nom, n'a nullement adhéré au projet; loin de là!

Le conseil municipal de Paris a examiné le projet du Gouvernement. Un ami, je ne dirai pas du Gouvernement, mais de son projet, avait demandé que le conseil municipal voulût bien appuyer de son vœu l'impôt actuellement en discussion devant la Chambre. Le conseil municipal aurait peut-être passé outre lorsqu'une observation fut faite par le rapporteur des finances du conseil, M. Pierre Baudin. Celui-ci fit remarquer très judicieusement que cet impôt sur le revenu global irait à l'encontre des intérêts de la population laborieuse, que le projet soi-disant démocratique léserait gravement les intérêts de la démocratie parisienne, et que, si on l'appliquait, on arriverait à ce résultat : la ville de Paris, qui compte sur des ressources nouvelles pour accomplir certaines réformes, ne pourrait plus les réaliser, l'Etat les ayant absorbées. Si bien que, au lieu du vœu d'adhésion qui lui était présenté et qui était ainsi conçu : « Le conseil émet le vœu que le Parlement vote le projet d'impôt sur le revenu qui lui est soumis », le conseil municipal s'est rallié à la résolution suivante : « Le conseil émet le vœu que le Parlement vote un projet d'impôt progressif sur le revenu. »

Oh! quand il s'agit seulement d'un projet d'impôt sur le revenu, tout le monde est d'accord. (*On rit.*) Dès l'instant qu'il ne s'agit que de s'enfermer dans une formule vague, théorique, dans une sorte de dogme abstrait, il est facile de réunir un grand nombre de suffrages. Mais lorsqu'on veut mettre sur pied ce projet d'impôt global sur le revenu, on s'aperçoit que c'est tout autre chose, et alors on écarte le projet qui est présenté par le Gouvernement et on se rallie prudemment à un projet à venir. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

M. Camille Pelletan. C'est la résolution de la commission du budget que vous critiquez?

M. le rapporteur général. Je pourrais parler encore, au point de vue des intérêts de la population parisienne, de la situation qui résulterait de l'application de l'impôt sur le revenu aux étrangers. Nous avons en France, un utile appoint de ressources matérielles qui n'est pas à négliger au point de vue de la balance de nos échanges extérieurs; nous possédons un élément de force inestimable pour l'expansion de la civilisation française dans le monde : ce sont, sans contredit, ceux que nous assure le régime dont jouissent chez nous les étrangers.

Or, dans tout impôt personnel et direct sur le revenu global, on est conduit à la perception de taxes de nature à attirer médiocrement et à bien peu retenir cette clientèle. Le projet établit — il ne pouvait pas ne pas le faire — un impôt sur les revenus que les étrangers installés en France peuvent tirer, non seulement de notre pays, mais du leur. Ils seront soumis, après un séjour d'une certaine durée, à la déclaration ou à la taxation. Vous vous apprêtez à convier le monde entier à une exposition universelle, et au même moment vous faites un projet qui aurait pour résultat, s'il venait par impossible à être appliqué, de mettre sur les étrangers un impôt assurément peu encourageant. (*Très bien! très bien!*)

M. Marcel Habert. Ce que vous dites prouve que les Français n'enverront pas leurs capitaux à l'étranger.

M. le président. Monsieur Marcel Habert, vous avez changé de siège, changez donc aussi d'attitude et n'interrompez plus. (*On rit.*)

M. le rapporteur général. On a dit : Mais, puisque la ville de Paris — et je fais remarquer que toutes les grandes villes sont dans la même situation — est menacée d'un tel surcroît d'impôt, il en résultera un dégrèvement pour les campagnes.

Dans quelle contradiction serait donc tombé, je ne dis pas la commission du budget, mais le rapporteur de la commission du budget, lorsque tout à la fois il a prétendu qu'à Paris il y aurait une surcharge et que, néanmoins, les campagnes seraient frappées?

Voilà l'objection qui a été formulée, et elle semblait de telle nature qu'il serait impossible d'y répondre. Cependant, M. Méline et M. Turrel ont déjà démontré à la Chambre comment la répercussion de l'impôt dans les campagnes, en atteignant le cultivateur, en le taxant de la manière dont il sera taxé, aura pour résultat immédiat soit une dépréciation des terres, qui rendra le crédit agricole extrêmement difficile (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche*), soit une émigration non pas seulement des valeurs, mais des personnes. Plus on sera contribuable dans une petite localité et plus l'impôt personnel global sur le revenu vous atteindra facilement, c'est-à-dire que plus on aura son domicile dans une localité modeste et plus on se verra aux prises avec l'inquisition et l'arbitraire. (*Applaudissements au centre.*)

J'appelle l'attention de la Chambre sur ce point : il faut s'attendre à un déplacement de ceux qui, grâce à leur situation de fortune, pourront se déplacer. Si vous considérez la répartition de l'impôt, vous serez frappés d'un danger auquel on n'a pas suffisamment pris garde et qui est, du reste, inévitable, étant donné le principe du nouvel impôt.

Je me suis livré sur ce point à des calculs — qui sont, d'ailleurs, extrêmement simples — sur le résultat auquel on arrivera dans 4,782 petites communes ayant moins de 200 habitants. J'ai entendu dire l'autre jour dans une interruption que, dans ces petites communes, personne ne sera frappé.

M. Max Lesage. C'est exact! (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. C'est exact, dites-vous. Il n'y aura pas, d'après vous, la moindre somme prélevée dans ces communes pour le principal de l'impôt global sur le revenu. Mais j'ai sous les yeux des

documents officiels, fournis par l'administration des finances, desquels il résulte que, dans ces 4,782 communes, le principal et les centimes généraux de l'impôt sur le revenu atteindront 567,035 fr., c'est-à-dire que, dans ces communes où il ne doit pas y avoir, dit-on, un seul imposable...

M. Paul Doumer, *ministre des finances*. Il peut y avoir des châtelains!

M. le rapporteur général. Précisément, c'est là l'argumentation... dans ces petites communes, dans lesquelles on aura déchargé le petit contribuable d'une somme de 1,289,047 fr...

A l'extrême gauche. C'est déjà quelque chose.

M. le rapporteur général. Assurément, c'est une somme importante... dans ces petites communes vous aurez créé un impôt sur le revenu global montant à 567,035 fr. Je néglige une somme de 44,559 fr. de centimes nouveaux. Soit dit en passant, l'un des traits du projet c'est qu'on a, et immédiatement, non seulement augmenté le principal au profit de l'Etat de 6 millions, mais que, pour ces communes rurales si modestes, les seules que je veuille viser dans cet exemple, les centimes seront augmentés de 44,559 fr. Mais je ne veux pas entrer dans les détails.

On me disait tout à l'heure : Ce sont les gens riches qui payeront cette surcharge; ce sont les gens riches qui vont continuer à payer les centimes locaux dans les petites communes, ce sont les gens ayant des châteaux. Eh bien! voici la réponse : Ceux-là, ils peuvent se déplacer, et lorsqu'ils se seront déplacés, comme l'impôt personnel suit la personne, à ce moment-là qui payera les centimes additionnels? (*Vifs applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M Millerand. Demandez-le à la commission extraparlementaire.

M. le rapporteur général. Le même résultat se produira partout, c'est-à-dire qu'on aura déchargé, en effet, d'une somme déterminée, d'un côté; mais, de l'autre côté, par la taxation particulière à laquelle seront imposés les prétendus contribuables riches, vos centimes additionnels resteront en l'air.

On nous dit, je le sais bien, que pour l'année 1893 le Gouvernement nous apportera un nouveau projet; mais pour 1897? Nous sommes bien forcés de regarder l'impôt comme on nous le présente.

Messieurs, cette question des centimes additionnels, avec répercussion de l'impôt sur les petits contribuables, a une importance si capitale qu'elle aurait dû être soumise au Parlement au lieu de rester en suspens. (*Applaudissements au centre.*)

En fait, nous sommes ici encore dans l'inconnu. Il faut s'attendre à un déplacement des contribuables riches, désireux d'échapper à la mainmise des commissions, redoutable partout, mais dans les petites localités principalement, là où la matière imposable a le moins de chances d'échapper.

Il est évident que des déplacements se produiront; et, dès lors, comme la ressource des centimes devra bien continuer à être réalisée, elle le sera en retombant sur les plus pauvres, sur vos prétendus dégrevés. Ainsi, tout à la fois, il se produira dans les villes une surcharge, et, d'autre part, une aggravation pour les plus petits dans les communes rurales. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

De sorte que ce projet, qu'on nous présente comme devant favoriser les campagnes au détriment des villes, aura pour conséquence d'écraser les villes et d'être, dans une large mesure, un poids nouveau pour les campagnes. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Voilà le résultat certain du projet.

Ferai-je remarquer, d'autre part, que, en dehors de tous ceux qui seront atteints directement par l'impôt, il y a tous ceux qui, tout en ayant le droit d'y échapper, devront en réalité, pour y parvenir, établir qu'ils n'ont pas 2,500 fr. de revenu? Dans les conditions stipulées par le projet, ils seront soumis exactement comme les autres aux mêmes tracasseries.

C'est une des beautés de ce projet de n'atteindre qu'un petit nombre de contribuables, en apparence; seulement, en réalité, il frappe tout le monde, car tout le monde sera suspect ou pourra l'être, sera dénoncé ou pourra l'être. Comment établir qu'on n'a pas ces fameux 2,500 fr. par ménage? Et je regrette, à ce propos, qu'une erreur ait été commise tout à l'heure dans une interprétation que j'ai entendue. Cette erreur, l'honorable M. Méline l'a déjà relevée, mais il importe qu'elle soit rectifiée, car il ne faut aucun malentendu dans cette discussion.

On a dit : Vous faites mal le compte. Par ménage il ne faut pas entendre ce que vous entendez. Il y a des déductions à faire, et si vous vous êtes étendu sur la première partie d'un article, vous avez totalement négligé une autre partie, parce qu'elle vous donne tort.

J'ai une loyauté absolue de discussion, et la Chambre va être en mesure de juger de quel côté est l'erreur commise. Il s'agit de l'article 27 du projet, article où il est dit :

« Les revenus du mari et de la femme et ceux des autres membres de la famille qui habitent avec eux, lorsque le chef de famille en a l'usufruit ou la libre administration, sont compris dans une même déclaration faite par le chef de famille et imposés dans leur ensemble au nom de ce dernier.

« Toutefois, une déclaration distincte est obligatoire et l'impôt est établi séparément;

« 1° Pour les femmes séparées de biens qui ne vivent pas avec leur mari;

« 2° Pour les enfants et autres membres de la famille qui vivent de leur propre industrie ou possèdent personnellement un revenu indépendant de celui du chef de famille. »

On a voulu en tirer argument de ce texte au profit des petits ménages, en disant : Mais il y a eu là une pensée toute de protection en faveur de ceux qui ont un revenu déterminé; il s'agit d'une mesure de faveur, leur permettant de faire la disjonction de leurs revenus et d'échapper ainsi au fisc.

Voilà bien l'objection. Or, c'est une erreur matérielle.

En voici la démonstration; elle est très simple et ne peut comporter aucune contradiction de la part du Gouvernement.

On est en face, non point d'une clause de protection pour les contribuables, mais d'une clause de protection pour le fisc. Il s'agit là purement et simplement d'une précaution prise par le fisc dans l'intérêt de la perception de l'impôt et non pas dans un but de bienveillance et d'allégement pour le contribuable.

La disposition vise exclusivement les déclarations, c'est-à-dire les gros revenus au-dessus de 10,000 fr..

On a prévu, en effet...

M. Millerand. Où est-ce dit?

M. le rapporteur général. Mais, mon cher collègue, c'est au titre V « des déclarations ».

A l'article 27, dans ce titre, vous pouvez lire : « Les revenus du mari, de sa femme et des autres membres de la famille, etc... sont compris dans une même déclaration... »

A l'extrême gauche. Continuez!

M. Millerand. L'article 27 dit : « ...seront taxés séparément ».

M. le rapporteur général. Pas pour ces revenus-là, monsieur Millerand. Je suis désolé de vous contredire; mais voyez l'exposé des motifs. On m'oppose les articles 27 et 28; voici l'interprétation du Gouvernement :

« **Les dispositions qui font l'objet des articles 27 et 28 ne paraissent comporter aucune explication particulière; elles ont principalement pour objet d'empêcher que les personnes disposant de revenus dont elles jouissent ou qu'elles obtiennent en commun ne puissent, en faisant des déclarations individuelles, réclamer plusieurs fois l'exemption du minimum de revenu** (*Vifs applaudissements au centre et à droite*) et échapper en même temps à l'application des taux plus élevés que supportent les fractions supérieures du revenu. » (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je vous assure qu'il n'y a aucune équivoque, aucun malentendu possible sur ce point. Je crois, dans cet ordre d'idées, que le fisc a eu absolument raison de prendre la précaution qu'il a prise, mais on n'est pas fondé à soutenir qu'il doit y avoir d'autres déductions que celles qui sont prévues d'une manière absolue et formelle dans les articles relatifs aux déductions.

M. le ministre des finances. Vous savez, je suppose, ce qui se passe à l'heure présente pour la contribution personnelle-mobilière en la matière, lorsqu'il y a des enfants, même mineurs, qui vivent dans leurs familles? Vous le savez probablement? (*Bruit.*)

On peut dire en thèse générale que l'enfant, même mineur, qui a des ressources suffisantes pour assurer sa vie propre, a une cote personnelle à lui. *A fortiori*, quand il s'agit d'un impôt ayant un caractère personnel comme celui que nous proposons, lorsqu'un mineur aura des revenus propres, il sera lui-même inscrit à l'impôt sur le revenu. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur général. J'admire, en vérité, cette façon de faire une loi en marchant : *a fortiori !* (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le ministre des finances. Vous n'avez pas voulu la faire! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je n'ai point la prétention de dire que la loi soit parfaite sur tous les points (*Ah! ah! à droite*) et de nier que pour tous les projets, qu'ils soient dus à l'initiative du Gouvernement ou à l'initiative parlementaire, il est nécessaire que le travail d'une commission — et elles sont instituées pour cela — contribue, avec le concours du Gouvernement, à les amender. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

A l'extrême gauche. Il n'y a plus d'équivoque!

M. le rapporteur général. J'entends dire, à l'appui des paroles que vient de prononcer M. le ministre des finances : L'équivoque est dissipée. Il n'en est rien, par la bonne raison que, si le projet avait été jugé amendable, s'il avait paru réalisable d'une façon quelconque...

M. le ministre des finances. Ç'a été un parti pris.

M. Paul Deschanel. Comment! un parti pris? (*Bruit et interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie, cessez ces interruptions.

M. le rapporteur général. A la commission du budget, après avoir entendu pendant près de quatre heures et avec grand plaisir M. le ministre des finances nous expliquer le détail de son projet, il nous est apparu que les dispositions en étaient si peu applicables qu'on ne pouvait, même avec la meilleure volonté du monde, réussir à les amender. Si nous nous sommes trompés, la Chambre le dira.

A l'extrême gauche. Parfaitement!

M. le rapporteur général. C'est précisément pour cela, parce que nous avions hâte de dissiper tout malentendu, que la commission du budget est venue devant la Chambre la prier de dire nettement sa pensée. (*Très bien! très bien! au centre.*) En nous plaçant sur ce terrain, nous avons, je crois, fait acte de déférence envers la Chambre; nous n'avons manqué en rien à la courtoisie qui était due et qui reste due au Gouvernement. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Voix nombreuses. A demain!

M. le rapporteur général. J'en ai encore pour un certain temps; mais je suis aux ordres de la Chambre.

A l'extrême gauche. Continuons! (*Non! non! — A demain.*)

M. le président. On demande le renvoi de la suite de la discussion. (*Oui! oui! — Non!*)

Vous allez trancher la question, messieurs.

L'orateur déclare qu'il en a encore pour un certain temps.

Je consulte la Chambre sur le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

(Le renvoi est ordonné.)

Sur un grand nombre de bancs. A demain!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du budget.

M. Georges Cochery, *président de la commission du budget.* La commission du budget se rend parfaitement compte de la fatigue de la Chambre; mais, au point où le débat en est arrivé, et alors qu'il est permis d'en apercevoir le terme, elle croit, messieurs, répondre au sentiment de la plupart d'entre vous en proposant de tenir séance demain. (*Assentiment.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la fixation de la prochaine séance à demain? (*Non! non!*)

La prochaine séance aura lieu demain.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi, à deux heures, séance publique.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi portant modification de l'article 18 du décret du 17 vendémiaire an II (Vente des navires).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion du projet de résolution concernant l'impôt général sur le revenu;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

MOTION D'ORDRE

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement, la commission d'initiative demande que la proposition de M. Michelin, tendant à instituer l'instruction intégrale par voie de concours et suivant les aptitudes de chacun, soit renvoyée à la commission qui est chargée d'examiner les projets de loi sur la réforme des épreuves terminales des études secondaires et sur le conseil supérieur de l'instruction publique.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à modifier l'article 11 et à compléter l'article 5 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques un rapport sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions internationales qui ont eu lieu, en 1895, à Bordeaux et à Amsterdam, de l'exposition du centenaire de la lithographie et de l'exposition d'hygiène.

J'ai reçu de M. Plichon, au nom de la 18e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Georges Berry, relative aux études de médecine.

J'ai reçu de M. Louis Brunet, au nom de la 18e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les articles 15, 16, 27 et 28 du décret organique du 2 février 1852 (Droits politiques).

J'ai reçu de M. Desjardins, au nom de la 18e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Corrèze à contracter un emprunt de 6,040 fr. et à s'imposer extraordinairement.

J'ai reçu de M. Odilon-Barrot, au nom de la 18e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Mirman, tendant à communiquer d'office à la commission de la réforme judiciaire toutes les propositions de loi qui contiennent des dispositions pénales ou de procédure.

Les rapports seront imprimés et distribués.

(La séance est levée à six heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi, modifié par le Sénat, portant ouverture de crédits supplémentaires.

Nombre des votants	421
Majorité absolue	211
Pour l'adoption	421
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru.

Arenberg (prince d'). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brune. Brunet.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cases (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chenavaz. Chevallier (Emile). Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Coache. Cochery (Georges). Codet. Cogét. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. Franc. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Gras. Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. Labussière. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lamendin. Lannelongue. Lannes de Montebello. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Morillot (Léon). Morlot. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontaillé. Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Raméau. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rose. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Say (Léon). Serph (Gusman). Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Villain. Ville. Villejean. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnous.

Balsan. Baudin. Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Bernis (comte de). Berry (Georges). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bonard. Bougère. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bozérian. Brincard. Brisson (Henri). Broglie (prince de).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cavaignac (Godefroy). Cazenove de Pradine (de). Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Christophle (Albert). Cibiel. Clédou. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Coutant. Couturier.

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Desfarges. Desjardins (Jules). Doumer (Paul) (Yonne). Du Bodan. Dubost (Antonin). Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Faberot. Firino. Fouquet (Camille). Franconie.

Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gérault-Richard. Girodet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goussot. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Guesde. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine).

Jaurès. Juigné (comte de).

Kergariou (de).

La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Le Cerf. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire (Nord). Le Senne. Lévis-Mirepoix (comte de). Lockroy. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Malaussena. Marcel Habert. Masson. Maurice-Binder. Mesureur. Michelin. Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de).

Ornano (Cuneo d').

Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Renou. Rey (Emile) (Lot). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rouanet.

Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sautumier. Sauvanet. Sauzet (Marc). Schneider (Henri). Sembat. Soland (de). Souhet.

Tailliandier. Toussaint. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Viger. Villiers. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Walter. Witt (Conrad de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Couchard. Dupuy-Dutemps. François. Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Hugues (vicomte d'). Legras. Sentenac.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MERCREDI 25 MARS 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. le président. = Dépôt et lecture par M. de Saint-Martin, au nom de la 19e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère). — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi. = Adoption en 1re délibération du projet de loi portant modification de l'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (Vente des navires). = Communication d'une lettre par laquelle M. Fougeirol, élu sénateur, donne sa démission de député. = Suite de la discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 et concernant l'impôt général sur le revenu : MM. Paul Delombre, rapporteur général; le ministre des finances. = Dépôt, par M. Prud'homme-Havette, au nom de la 19e commission d'intérêt local, de deux rapports sur des projets concernant les villes de Châteaulin et de Reims. = Dépôt, par M. Paul Delombre, au nomde la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1895; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits au titre des budgets annexes. = Dépôt, par M. Malzac, au nom de la 19e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Malzac sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public. = Dépôt, par M. Drake, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à modifier l'article 11 et à compléter l'article 5 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché. = Dépôt, par M. Amaury Simon, au nom de la commission des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement à Lyon, entre la gare de Saint-Jean et la place de Fourvière, d'un embranchement du chemin de fer funiculaire d'intérêt local de Lyon au faubourg Saint-Just.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Lareze, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. Le président de la Chambre a constaté avec regret que le compte rendu du *Journal officiel* n'était pas complet, qu'il y manquait le scrutin qui a eu lieu au début de la séance d'hier. Le président le regrette d'autant plus que son autorisation n'a pas été demandée.

Des ordres seront donnés pour que pareille omission ne se renouvelle pas et pour que le compte rendu tout entier arrive chaque matin à MM. les députés. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. La parole est à M. de Saint-Martin pour déposer un rapport sur un projet de loi d'intérêt local.

M. de Saint-Martin (Indre). J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 19e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère).

Je demande à la Chambre, au nom de la commission, de vouloir bien prononcer l'urgence et ordonner la discussion immédiate.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. Monsieur de Saint-Martin, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. de Saint-Martin (Indre), *lisant.* Messieurs, la ville de Saint-Marcellin (Isère) sollicite l'autorisation de continuer à percevoir, pendant trois ans, deux surtaxes, l'une de 42 centimes par hectolitre de vin, l'autre de 4 fr. par hectolitre d'alcool, établies à son octroi par la loi du 27 janvier 1893, dont les effets ont pris fin le 31 décembre dernier, mais ont été prorogées jusqu'au 31 de ce mois par un décret rendu en vertu de la loi du 28 décembre 1895.

Le produit de ces surtaxes (2,800 fr. par an environ) serait affecté à la création de la nouvelle avenue de la gare au tribunal. Cette entreprise entraînera, pour l'achat des terrains seulement et abstraction faite des frais d'empierrement, de construction de trottoirs, d'égouts, etc., une dépense de 10,672 fr., qui n'est couverte que jusqu'à concurrence de 4,000 fr. par un crédit inscrit au budget additionnel de 1895.

D'après le relevé des trois derniers comptes administratifs, les recettes ordinaires, parmi lesquelles les surtaxes sont classées à tort, s'élèvent en moyenne à 57,392 fr. et dépassent de 11,781 fr. les dépenses corrélatives. Mais cet excédent n'est qu'apparent, puisque la ville s'impose chaque année pour insuffisance de revenus. Cette imposition, représentant 19 centimes 11 centièmes, figure dans les comptes pour une recette moyenne de 5,277 fr. qui sert, en réalité, au payement de dépenses extraordinaires inscrites dans les budgets supplémentaires. C'est ainsi que le reliquat net disponible de l'exercice 1894, soit 11,065 francs, a été entièrement absorbé par les dépenses qui figurent au budget supplémentaire de 1895.

Il paraît donc indispensable de maintenir à la commune l'intégralité des ressources dont elle dispose actuellement, pour qu'elle puisse entreprendre les travaux projetés.

D'autre part, les contribuables supportent, indépendamment des centimes ordinaires et des 19 centimes 11 centièmes additionnels pour insuffisance de revenus, 52 centimes 80 centièmes extraordinaires affectés au service de la dette; il semble que cette

charge ne puisse être augmentée sans inconvénient.

Pour ces motifs, nous estimons, d'accord avec le conseil d'Etat et le département de l'intérieur, que les propositions municipales sont susceptibles d'être accueillies, sous la réserve toutefois de limiter à deux ans la durée de la prorogation, afin de ne pas trop engager l'avenir, en prévision de la réforme de l'impôt des boissons.

En conséquence, votre 19e commission d'intérêt local a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi déposé par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère), savoir :

« 1° 42 centimes par hectolitre de vin ;

« 2° 4 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 88 centimes sur les vins et de 6 fr. sur les spiritueux établis à titre de taxes principales. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Le produit desdites surtaxes est affecté à l'exécution des travaux visés dans la délibération municipale du 13 janvier 1896.

« L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte spécial tant en recette qu'en dépense devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION EN 1re DÉLIBÉRATION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA VENTE DES NAVIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant modification de l'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (Vente des navires).

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

« *Article unique.* — L'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1893) est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 18. — Tout acte de vente de bâtiment ou de partie de bâtiment contiendra :

« 1° Le nom et la désignation du navire ;

« 2° La date et le numéro de l'acte de francisation ;

« 3° La copie *in extenso* des extraits dudit acte, relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté. — La Chambre décide qu'elle passera à une 2e délibération.)

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Fougeirol, élu sénateur, déclare donner sa démission de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE RÉSOLUTION DE LA COMMISSION DU BUDGET CONCERNANT L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 et concernant l'impôt général sur le revenu.

La parole est à M. le rapporteur général pour continuer son discours.

M. Paul Delombre, *rapporteur général de la commission du budget.* Messieurs, j'ai essayé hier d'analyser dans ses grandes lignes le projet du Gouvernement. J'ai tenté de montrer sur quelles bases il repose, et la Chambre a pu voir que le projet d'impôt sur le revenu global est absolument lié à la déclaration du revenu d'un côté, à la taxation, de l'autre, suivant les cas.

Deux objections ont été faites, auxquelles je dois répondre aujourd'hui. Vous vous plaignez, me dit-on, de la déclaration, vous craignez qu'elle n'ait dans ce pays des effets redoutables, inadmissibles. Or dans ce pays même la déclaration fonctionne.

La seconde objection consiste à rappeler qu'à l'étranger le système de l'impôt sur le revenu global est appliqué.

Si la Chambre le veut bien, je vais essayer très rapidement de répondre à ces deux objections. (*Parlez ! parlez !*)

En France, dit-on, la déclaration existe, nous la rencontrons à tout instant. Et l'honorable M. Lhopiteau a fait remarquer qu'il n'est pas possible d'entrer de l'étranger en France sans être arrêté immédiatement. A la frontière on vous demande : N'avez-vous rien à déclarer ? Si vous pénétrez dans une ville à octroi, la même question vous est faite ; en un mot, partout, à tout instant, elle vous poursuit. Lorsque vous vous mariez, a dit l'honorable M. Lhopiteau, n'êtes-vous pas astreint à une déclaration ? Il semblerait donc que notre argumentation dût tomber devant la réalité même, en raison de l'application que recevrait déjà le principe de la déclaration.

En est-il ainsi ?

Lorsque nous avons à faire une déclaration en matière de douane, sur quoi porte cette déclaration ? Est-ce sur un objet indécis, indéterminé, vague, sur un fait lointain, difficile à saisir, à reconnaître, et dont la constatation échappe au contrôleur le plus habile ? Au contraire ; il s'agit d'un fait immédiat, d'une constatation de choses actuelles ; si bien que, d'un côté, l'administration peut, sans risque d'erreur, faire prévaloir les intérêts du Trésor et, de l'autre, le contribuable, sans péril d'arbitraire, se défendre contre les prétentions du fisc. (*Très bien ! très bien !*)

En réalité, aucun rapprochement n'est possible entre cette déclaration toute spéciale, toute particulière, et la déclaration que vise le projet d'impôt du Gouvernement.

Pour l'octroi, il en est de même. Il s'agit là encore de faits précis, se passant au moment même où, une cause de conflit venant à se produire entre le contribuable et l'administration, les droits de l'un et de l'autre peuvent être également défendus avec des contestations étroitement circonscrites et portant sur des faits d'un contrôle facile. En d'autres termes, il s'agit d'une déclaration dont la nature est essentiellement différente de celle qu'établit le projet d'impôt sur le revenu global. Qu'il s'agisse de mariage ou de succession, de contributions directes ou indirectes, toujours dans la législation fiscale de la France la déclaration offre le même caractère : elle porte sur des faits d'une constatation aisée, d'un contrôle immédiat possible, sans recherches d'aucune sorte sur le genre d'existence, sur le revenu total, sur l'ensemble de la production et de la consommation du contribuable vivant ; et, par conséquent, elle n'a absolument aucun rapport avec les déclarations qu'entraînerait fatalement le projet d'impôt personnel sur le revenu global s'il venait à prévaloir. C'est l'évidence même. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs au centre et à droite.*)

Une voix à l'extrême gauche. Très mal ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. Il est évident que l'on doit dire « très mal » d'un certain côté, car ces explications dissipent un de ces malentendus grâce auxquels, dans une certaine mesure, le projet qui nous est soumis risquerait de sembler autre qu'il n'est. Si on laissait subsister cette équivoque sur la déclaration, sur sa nature, son caractère, les défenseurs du projet viendraient à tout instant nous dire : La déclaration existant dans notre régime fiscal, nous nous bornons à l'étendre. Or, on en change absolument le caractère.

La déclaration, en droit français fiscal, porte, on ne saurait trop le répéter, sur des faits précis, réels, d'une constatation facile et, par conséquent, assurant la défense légitime du contribuable, s'il a des objections à formuler contre les prétentions de l'administration, contre l'Etat. Ni taxation arbitraire, ni investigations vexatoires.

Je prie la Chambre de bien retenir cette observation, car si l'on oubliait ce qu'est

dans notre droit fiscal français la déclaration qui s'y trouve et qui, celle-là, peut être admise, on serait tenté de dire : Elargissons donc un peu les cadres de notre système fiscal : le principe de la déclaration existe déjà ; il ne s'agit que d'en changer l'application.

Ce n'est pas exact. Il s'agit, en réalité, de mettre, sous le mot de déclaration, une chose radicalement différente de celle qui existe aujourd'hui ; la déclaration, dans le système actuel, porte sur des faits tangibles, sur des réalités positives, et non pas sur ces évaluations vagues, fuyantes, insaisissables qui mettent le contribuable dans l'impossibilité évidente de se défendre utilement contre l'arbitraire du fisc. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Sur le second point, en ce qui concerne l'étranger, je demande à la Chambre la permission de lui faire remarquer, tout d'abord, qu'on invoque souvent des exemples qui ne devraient pas être invoqués sauf par les partisans — et il en est un grand nombre dans cette Chambre — d'un système tout différent de celui du Gouvernement. Ces exemples visent des organisations d'impôts à l'aide de cédules distinctes sur les différentes sources des revenus.

Ainsi, en Angleterre, qu'observe-t-on ? quel est le régime en vigueur ? Considérons, par exemple, un de ces grands propriétaires, un de ces châtelains dont on parlait hier : quelle sera sa situation vis-à-vis de l'*income-tax*, dans l'hypothèse où sa fortune, aussi considérable qu'on la voudra imaginer, sera représentée moitié par des titres de chemins de fer anglais et moitié par des domaines divers dont l'exploitation aura été confiée à des fermiers ? Est-ce que ce propriétaire, suivant les théories fiscales que nous avons entendues, aura à faire une déclaration indiquant à l'Etat le montant total de ses revenus, comme on serait tenté de le croire ? Il n'en est rien.

Pour les revenus provenant de ses valeurs mobilières, ce propriétaire n'aura absolument aucune déclaration à faire. De même qu'en France l'impôt de 4 p. 100 est prélevé au moment même où les coupons sont perçus, abstraction faite du propriétaire des titres et sans qu'on songe à une recherche quelconque du montant total des revenus, de même, en Angleterre, la perception de l'*income-tax* a lieu au moment où les coupons sont payés et, le plus souvent, ils ne l'auront pas été directement au propriétaire, ils l'auront été pour son compte dans les diverses sociétés où il peut avoir un crédit. C'est là que la déclaration est faite, sans totalisation, des divers payements de coupons effectués pour ce propriétaire. Voilà donc toute une moitié du revenu de ce grand châtelain qui échappe, non pas à l'*income-tax*, mais à la mainmise de l'Etat au point de vue de l'impôt sur le revenu global. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Reste l'autre partie de sa fortune. Ce propriétaire a des fermiers dans divers comtés, dans des paroisses différentes. Comment va-t-il se trouver traité ? Aura-t-il une déclaration à faire au moins pour cette partie de sa fortune ? Il n'en est absolument rien. Chacun des fermiers aura à payer l'*income-tax* directement, chacun d'eux retiendra sur le montant du fermage le montant de l'impôt dû par le propriétaire ; c'est-à-dire que, lorsqu'il y a des exploitations agricoles situées dans des comtés différents, il y aura autant de payements distincts effectués pour l'*income-tax*, par autant de fermiers.

Qu'est-ce à dire ? Tout simplement que dans le cas qui nous occupe le propriétaire, dont la fortune est soi-disant révélée au fisc, échappe, au contraire, de la façon la plus complète à toute déclaration d'impôt sur le revenu global (*Applaudissements*), qu'il est soustrait de la façon la plus flagrante, la plus indéniable à toute application de cet impôt qui cependant, nous disait-on, fonctionne en Angleterre comme on voudrait qu'il fonctionnât en France.

Mais le fermier est-il, pour ses revenus personnels, traité d'une façon différente ? Il est si peu traité d'une façon différente que, s'il a des revenus autres que ceux de son fermage, s'il possède des valeurs mobilières sur lesquelles le fisc ait pu percevoir directement l'*income-tax* à la source, il ne sera astreint lui non plus à aucune déclaration de ce chef.

Si bien qu'en ce qui touche le fermier, comme pour le propriétaire d'ailleurs, le mécanisme de l'*income-tax* en Angleterre n'implique aucune déclaration du revenu global. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Je n'apprends rien à la Chambre, du reste, et je n'ai la prétention de rien révéler. Tous ces faits sont très connus ; ils sont consignés dans une publication officielle de l'administration française. Cette publication est des plus intéressantes et je l'ai là. Je me borne à en lire ces lignes :

« L'*income-tax* est générale et porte sur tous les revenus, de quelques sources diverses qu'ils proviennent. Mais ces revenus ne sont pas totalisés. Il n'y a pas de déclaration d'ensemble. L'*income-tax* est donc plutôt un système d'impôt sur les revenus, qu'un impôt proprement dit sur le revenu. » (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jules Guesde. C'est un système intermédiaire !

M. le rapporteur général. En effet, c'est un système intermédiaire, et je ne suis pas fâché de cette interruption ; elle va me permettre de répondre à une observation qui a été présentée ici.

On nous a dit : « Si vous adoptiez le système anglais, ne seriez-vous pas amenés à adopter la déclaration comme en Angleterre, et pour les plus pauvres ? »

Car vous savez très bien que, si la déclaration du revenu total n'est nullement exigée en Angleterre, elle est, en revanche, rendue facultative pour les contribuables qui veulent obtenir des dégrèvements.

Et l'on a ajouté : « Demanderez-vous la déclaration pour les pauvres, alors que vous n'en voulez pas pour les riches ? »

Je réponds que la commission du budget — et en ce qui me concerne personnellement, c'est en tout cas mon avis — ne veut pas plus de la déclaration pour les pauvres que pour les riches.

M. André Lebon. Ni moi non plus.

M. Jaurès. Vous n'admettez pas de déductions, alors ?

M. le rapporteur général. C'est une erreur, monsieur Jaurès, permettez-moi de vous le dire, et j'indique tout de suite, d'un mot, à la Chambre — car il se pourrait que dans le cours de cette discussion un peu précipitée, je vinsse à oublier la réponse, et je préfère la faire immédiatement — que le système du dégrèvement sans déclaration fonctionne à Paris. Je rappelle qu'à Paris, — c'est un exemple qui a une certaine importance, je pense, — il existe 900,000 ménages ; or, 227,000 seulement payent la contribution mobilière.

M. Millerand. C'est une déduction, cela !

M. le rapporteur général. Vous constatez donc que dans le système français il est possible de faire des dégrèvements à la base, d'exempter complètement les petits contribuables. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

A l'extrême gauche. La commission a dit qu'elle ne voulait pas de déductions.

M. le rapporteur général. Je vous demande pardon ; il n'a jamais été dit que nous n'en voulions pas. Ce dont la commission ne veut pas, c'est de la déclaration du revenu global. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il ne faudrait pas toujours donner à entendre cependant que la commission du budget est une commission réactionnaire.

M. Millerand, *ironiquement.* Au contraire !

M. le rapporteur général. Oui, au contraire ! Nous avons la prétention de permettre à la Chambre de voter des réalités et non pas des illusions de réformes. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. Goujat. On ne le dirait pas !

M. le rapporteur général. L'impôt sur le revenu global n'existe donc pas en Angleterre. C'est un point absolument hors de cause. La Chambre doit comprendre combien, dans ces conditions, il était facile au chancelier de l'échiquier, sir William Harcourt, de faire les observations qui déjà ont été rappelées ici, mais que je vous prie, messieurs, de me permettre de reproduire.

En fait, on s'est appliqué en Angleterre à frapper à la source même les divers revenus. Le contribuable anglais échappe à l'inquisition ; il n'est pas soumis à ces investigations vexatoires auxquelles nous entendons, nous aussi, soustraire le pays. (*Très bien ! très bien !*) Et il eût été impossible qu'on fît autrement en Angleterre, car les Anglais sont tout aussi soucieux de leur

liberté que nous pouvons l'être de la nôtre. Les lois sur l'*income-tax* ont donc soustrait le contribuable à toute déclaration du revenu global et à toutes les investigations qu'elle implique; elles ne les ont admises que dans le cas où il les accepte, quand il estime que son intérêt est de les subir.

Voici comment s'est exprimé le chancelier de l'Echiquier, sir William Harcourt :

« Ce qui fait qu'on arrive à recueillir aussi facilement de si grosses sommes, c'est que la masse en est saisie à la source même et sur des personnes qui n'en sont pas affectées en dernier ressort. »

Vous voyez très bien en effet, messieurs, que la perception ayant lieu au fur et à mesure de l'apparition même du revenu et non pas lorsque ce revenu a échappé, par sa totalisation à une date déterminée, à toute mainmise du fisc qui ne serait pas arbitraire, la perception est facile, l'application de l'impôt est des plus simples.

« On s'adresse à qui?... on s'adresse au banquier, qui n'est qu'un intermédiaire; on s'adresse au tenancier, qui se rattrape sur le propriétaire de ce qu'il paye. Le véritable assujetti, le propriétaire, par exemple, ne paye qu'indirectement... »

M. Camille Pelletan. Comment?

M. le rapporteur général. « ... en moins prenant. »

Le fermier, qui acquitte l'impôt, paye en moins au propriétaire le montant de l'*income-tax*.

M. Camille Pelletan. Pour trois cédules qui représentent à peine le quart de l'impôt à elles toutes; pour le reste, il y a la déclaration.

M. le rapporteur général. Elle n'est pas globale.

Je continue ma lecture :

« Dans la plupart des cas, au moins pour les trois quarts, la perception se fait automatiquement. Les facultés de chaque contribuable ne sont soumises à aucune inquisition. On ne demande à voir ni le journal ni le livre de caisse. La plupart du temps la taxe est distraite du revenu avant qu'elle parvienne à l'intéressé... »

Je vous demande pardon de la longueur de la citation (*Parlez! parlez!*), mais il est bon, étant donnée la discussion qui s'est élevée, que la Chambre puisse voir en pleine connaissance de cause quel est le mécanisme du système anglais.

« ... et bien des gens restent dans une heureuse ignorance de l'*income-tax* qu'ils payent. Lors même qu'il s'agit de commerces et de professions, et qu'on exige la déclaration des bénéfices », — par conséquent non pas celle du revenu total, mais uniquement des bénéfices spéciaux du commerce — « on ne va pas rechercher le revenu qui provient d'autres sources. Les études que j'ai faites et l'avis des personnes compétentes m'ont convaincu que les inquisitions irritantes et les pénalités qui font partie nécessairement du système dont la base est la détermination du revenu total rendraient la perception de l'*income-tax* si odieuse que, selon toutes probabilités, l'impôt ne pourrait être maintenu. » (*Très bien! très bien! au centre.*)

Voilà l'appréciation des Anglais sur le système de l'*income-tax!* Voilà comment en Angleterre on a l'impôt sur le revenu global!

M. Jaurès. Acceptez-vous ce système?

M. le rapporteur général. Certainement non, car il comporte encore la déclaration. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais il me semble qu'il ne peut pas y avoir de malentendu sur ce point. Nous ne voulons pas de déclarations vexatoires. Conformément aux principes de la fiscalité française, lorsque nous rencontrons la déclaration portant sur des faits tangibles, sur des réalités déterminées, dans ce cas, la déclaration n'étant pas vexatoire pour le contribuable, nous estimons que rien n'est plus naturel que de l'admettre. En sens inverse, toutes les fois que la déclaration, qu'il s'agisse du riche ou du pauvre, a un caractère de vexation, nous entendons, au contraire, l'écarter. Voilà nos vues, voilà l'esprit de la législation française. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Il n'y a pas qu'en Angleterre que l'*income-tax* fonctionne. Je laisse de côté les pays soumis à l'influence allemande, comme la Suisse.

En Italie, il existe des cédules organisées d'une manière particulière; on n'est pas non plus en présence d'un impôt sur le revenu global.

On trouve des impôts sur le revenu global aux Etats-Unis et en Allemagne. Ce sont deux exemples qu'on peut nous opposer.

Je demande pardon à la Chambre d'entrer dans ces détails (*Parlez! parlez!*), mais c'est le vif même du sujet. Il ne suffirait pas, à mon sens, d'avoir établi que le système, tel que nous le présente le Gouvernement, n'est pas réalisable; si l'on nous disait : « Il fonctionne admirablement à l'étranger » il est clair que nous aurions en face de nous une objection très sérieuse. Sans doute elle ne serait pas irréductible; il peut y avoir, à l'étranger, en raison des organisations sociales, en raison des régimes politiques, par suite de mœurs très différentes des nôtres et de traditions en opposition absolue avec les nôtres, des systèmes fiscaux que nous ne puissions pas tolérer et que nous ne soyons pas disposés à tolérer. (*Très bien! très bien! au centre.*) Mais il n'est pas mauvais, puisque, dans certains cas, le système qui nous est proposé a été expérimenté au dehors, de voir le résultat qu'il a pu donner et les appréciations qu'il a motivées.

Je prends de nouveau la publication officielle que j'ai citée déjà tout à l'heure. Il est fort heureux que l'administration des finances se trouve avoir fait l'enquête la plus complète, la plus décisive sur cette question. Oui, on ne saurait trop invoquer cette enquête qui a été faite par les soins de la direction générale des contributions directes « sur l'impôt sur le revenu et sur l'impôt sur les revenus dans les pays étrangers ».

Voici, par exemple, le Connecticut, Etat de l'Union américaine, dans lequel nous rencontrons le fonctionnement de l'impôt sur le revenu. Et voici l'appréciation qui en a été faite officiellement par l'administration des finances :

« L'exécution de la loi actuelle (de l'*income-tax* sur le revenu global) peut charger un grand nombre de consciences; elle n'atteint que peu de propriétés. Les contribuables placent la plupart de leurs valeurs mobilières hors des investigations des employés du fisc, et ces derniers déploient, au reste, peu d'efforts dans beaucoup de villes pour faire des découvertes. Il en résulte que quelques personnes d'une honnêteté incontestable supportent seules la charge de l'impôt. » (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Voici un autre Etat, la Virginie... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Je demande à la Chambre, quelque aride que soit cette partie de ma discussion, de lui soumettre encore quelques citations. (*Parlez!*) Il est bon qu'elle voie la réalité des choses : « Maintenant, la propriété intangible... » Ce sont notamment les valeurs mobilières; quant au sol, aux propriétés foncières, ces valeurs-là sont certaines de payer l'impôt, car — M. Méline et M. Turrel l'ont admirablement démontré — c'est en somme la terre, c'est le paysan qui seraient, eux, dans l'impossibilité d'échapper à l'impôt. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

« Maintenant, la propriété intangible ne paye plus d'impôt que lorsqu'elle est possédée par des citoyens d'une honnêteté manifeste, par des veuves, des exécuteurs testamentaires, des tuteurs d'aliénés ou de mineurs. Il est rare de voir un négociant habile faire la déclaration d'une grande quantité de valeurs ou d'espèces. Les choses en sont arrivées à ce point, en Virginie, que le payement de l'*income-tax* sur ce genre de biens est considéré comme un acte volontaire aussi méritoire qu'une donation faite à l'église de la paroisse ou à l'école du dimanche. » (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

Je demande vraiment si c'est d'un impôt de ce genre qu'on pourrait tirer les 156 millions qui sont prévus au projet de budget de 1897. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je sais bien que des citations sont toujours longues et je m'excuse d'avoir recours à ce moyen de discussion. (*Parlez! parlez!*)

Mais écoutez, messieurs, encore cet aveu! Vous allez voir si j'avais raison de signaler hier le danger que présenteraient, pour les populations rurales les plus pauvres, les déplacements de contribuables riches, que provoquerait un impôt général sur le revenu. On verrait alors se produire la répercussion des centimes additionnels sur les

moins riches qui resteraient attachés en quelque sorte à la glèbe et qui ne pourraient pas, eux, se déplacer.

Voici comment s'exprime M. Bryce, cité par l'enquête :

« Plus grande est la ville et plus petite est la proportion de biens à raison desquels chaque contribuable paye l'impôt sur le revenu, la dissimulation étant plus facile dans les centres importants que dans les villages. » — On croirait cela écrit pour la France. — « La part contributive de chaque citoyen varie en raison inverse du chiffre de sa fortune. » — Ce n'est pas tout à fait un impôt démocratique, cela! — « Loin d'être démocratique, cette forme d'impôt favorise surtout les riches. »

M. Leydet. C'est pour cela qu'ils protestent!

M. le rapporteur général. « L'injustice constante qui existe dans la répartition aide à expliquer le sentiment d'aversion que professent parfois les fermiers américains et la masse du peuple contre les capitalistes.

« Une grande partie de la fortune intangible de ces derniers ne peut être évaluée et échappe à l'impôt, tandis que le cultivateur, possesseur de la terre qu'il fait valoir, tandis que l'ouvrier, dont les économies sont placées dans l'établissement où il travaille, sont taxés pour la valeur entière de revenus faciles à constater. » (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

J'ajoute que, si l'impôt sur le revenu produit les résultats que la Chambre vient de constater dans certains Etats de l'Union, aux Etats-Unis, considérés comme nation, l'impôt sur le revenu n'existe pas ; or, nous sommes là sur un terrain où la comparaison avec la France, par exemple, est manifestement bien plus exacte. Eh bien! l'*income-tax*, créée aux Etats-Unis pour des besoins de guerre, — car il est tout à fait remarquable que cet impôt est généralement établi en vue de soutenir des guerres, — s'est vue supprimée. On l'avait de nouveau votée, il y a deux ou trois ans, si je ne me trompe, mais la Cour Suprême des Etats-Unis est intervenue et elle a annulé purement et simplement, comme inconstitutionnelle, l'*income-tax* qui avait été rétablie. Voilà comment les Etats-Unis, ce pays de liberté, considèrent au point de vue national l'*income-tax*. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Il y a un pays où l'*income-tax* fonctionne non pas absolument tel, mais à peu près tel que le médite le projet qui nous est présenté, c'est l'Allemagne. Je demande à la Chambre la permission de ne pas insister sur cet exemple, étant donné que nous ne croyons pas qu'il y ait d'assimilation possible entre l'organisation économique ou politique de l'Allemagne, d'un côté, et nos institutions ou nos mœurs, de l'autre. Nous ne croyons pas qu'au point de vue de l'organisation sociale les deux pays soient comparables, et nous ne voyons pas qu'on puisse transplanter de l'Allemagne en France un système fiscal qui, tolérable ou plutôt toléré par les Allemands, ne serait pas tolérable et ne serait certainement pas toléré par les Français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Du reste, nous en avons une preuve, un témoignage irrécusable, attendu que si nous regardons de l'autre côté des Vosges, si nous regardons cette terre où dorment nos morts, nous pouvons voir qu'en dépit de tout l'*income-tax* n'a pu y être établie.

M. Jaurès. L'impôt sur les bénéfices industriels fonctionne avec la progression et avec la déclaration en Alsace.

M. le rapporteur. Je suis étonné, monsieur Jaurès, que vous me fassiez cette objection. (*Exclamations et bruit à l'extrême gauche.*)

Il me semble que j'emploie des expressions parlementaires; vraiment, si je ne peux pas dire que je suis étonné d'entendre cette objection de la part de M. Jaurès, je crois qu'il n'y a plus de formes oratoires possibles! (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Je dis que je suis étonné d'entendre cette objection qui trahit toujours le même malentendu auquel j'opposerai toujours la même réponse. Il est ingrat, certes, mais il est excellent que cette discussion soit menée ainsi. On confond ce qui est un impôt déterminé et spécial avec un impôt global portant sur la totalité des revenus. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est là la grande confusion; déjà on m'a fait la même objection en ce qui concerne les patentes et la Chambre n'a pas eu de peine à remarquer que l'impôt des patentes, qui est un impôt sur les signes extérieurs, est tout différent de l'impôt général sur le revenu proposé dans le projet du Gouvernement.

Je disais simplement qu'en Alsace il n'a pas été possible, en dépit de tout, d'établir l'*income-tax*, et qu'il est sans contredit remarquable de voir que, sur une terre tout imprégnée des traditions françaises et de l'esprit français, nous ne trouvons pas d'impôt semblable à celui que propose le Gouvernement. (*Très bien! au centre et à droite.*)

Je ne crois pas qu'il soit utile de prolonger cet examen des législations étrangères; j'estime que la Chambre est édifiée sur leur caractère. En réalité, ni en France ni au dehors, sauf l'exception que j'ai eu l'honneur de vous indiquer, on ne voit fonctionner de système analogue à celui que le Gouvernement prétend instituer. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est ainsi! Et je suis persuadé que, lorsque la Chambre réalisera les réformes que nous désirons tous, ce n'est pas au dehors, dans des régimes d'exception, qu'elle ira chercher des exemples; elle s'inspirera des besoins de la France, des traditions de la France, et elle respectera l'œuvre fiscale de la France, cette œuvre qui nous a déjà valu tant de succès et de résultats pratiques. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Dans ces conditions, il eût pu sembler que la commission du budget aurait été en droit de se borner à demander au Gouvernement de nous apporter un nouveau projet. C'eût été son droit strict.

M. Jaurès. Votre devoir strict!

M. le rapporteur général. Non, car si nous nous étions tenus dans cette limite, je vois immédiatement ce qu'on eût objecté. On eût dit, d'un côté, que nous faisions acte d'opposition au Gouvernement et, de l'autre, que nous ne voulions pas de réformes.

La commission du budget a voulu indiquer au Gouvernement que si elle était d'accord avec lui sur la nécessité d'introduire des réformes dans le budget de 1897, elle n'entendait pas qu'un projet d'impôt personnel sur le revenu global fût accepté en raison de la déclaration de ce revenu global, en raison de la taxation, en raison de toutes ces vexations et de tout cet arbitraire qui en sont l'accompagnement obligé. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*) La commission du budget a pensé que le système fiscal de la France permettait, contrairement à ce que diverses personnes peuvent croire, toutes les réformes, toutes les améliorations, tous les progrès.

Ce régime fiscal est très calomnié, et j'aurai, moi, le courage de le dire, car, enfin, lorsqu'on se rappelle que c'est grâce à lui que la France a pu refaire ses finances, reconstituer son Trésor... (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

MM. Gustave Rouanet et **Millerand.** Très bien! n'y touchons pas!

M. le rapporteur général. Nous allons voir s'il n'y faut pas toucher.

M. Faberot. C'est la sueur des malheureux qui a payé les frais de la guerre!

A droite. Allons donc!

M. Faberot. Vous n'avez pas donné un centime. (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Faberot, veuillez garder le silence.

M. Faberot. On attaque notre patriotisme. (*Exclamations.*)

M. le président. Monsieur Faberot, je vous rappelle à l'ordre. Vous rendez la discussion impossible.

M. Gérault-Richard. Ce sont les autres qui crient, et c'est M. Faberot qui est rappelé à l'ordre.

M. le président. Je vous demande pardon! Ce n'est pas vous qui dirigez les débats. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Vous ne donnerez pas le change et, quand M. Faberot interrompt quatre ou cinq fois de suite, la Chambre ne peut pas croire que ce sont d'autres collègues qui interrompent. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Gustave Rouanet. Ce n'est pas de notre côté qu'on interrompt!

M. Faberot. On nous insulte!

M. le comte de Bernis. Comment! on vous insulte!

M. le président. Et vous aussi, monsieur de Bernis, veuillez me laisser présider. J'ai rappelé M. Faberot à l'ordre; j'espère qu'il ne le troublera plus.

La parole est à M. le rapporteur seul.

Un membre à l'extrême gauche. Il n'est que temps!

M. le président. En tout cas, ce n'est pas moi qui interromps l'orateur : je le défends contre les interruptions. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Et je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. On ne m'empêchera pas une minute de faire mon devoir. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je disais que si la commission du budget n'a pas voulu s'en tenir à une invitation pure et simple adressée au Gouvernement d'apporter un autre projet, si elle a complété sa pensée par des indications très nettes, c'est qu'elle a eu en vue les réformes pratiques que permet notre régime fiscal. Et j'ai constaté — et il est bon que l'on constate — que le régime fiscal de la France, n'en déplaise à ceux qui veulent le détruire, a rendu et rend encore les plus grands services. C'est lui qui nous a délivrés du cours forcé, qui nous a permis de reconstituer nos forces défensives; c'est à lui que nous devons la puissance de notre crédit; c'est à lui que nous devons une situation puissante au dedans et au dehors, car le crédit public vaut des armées! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Au centre. C'est là de la franchise!

M. le rapporteur général. Vous la trouverez toujours chez moi.

Pourquoi la commission du budget a-t-elle été d'avis que, sans modifier les bases de notre système fiscal, en sachant l'utiliser, on possède l'instrument le plus souple des réformes que l'on puisse imaginer? C'est parce que les faits eux-mêmes le montrent. Nous ne sommes pas en face de vues théoriques, de conceptions plus ou moins nébuleuses; nous sommes en présence de faits certains.

Un membre à l'extrême gauche. Ah! oui!

M. le rapporteur général. Parfaitement! Et vous allez le voir tout de suite.

Depuis 1873 ou 1874, grâce à l'élasticité de notre régime financier, nous avons pu effectuer au profit du travail national, c'est-à-dire au profit de la masse des travailleurs, des dégrèvements qui s'élèvent à l'heure présente à la somme de plus de 400 millions de francs.

M. Millerand. C'est trop?

M. le rapporteur général. Ce ne sera jamais assez!

Et lorsqu'on a ainsi dégrévé le pays et supprimé une telle masse d'impôts qui pesaient sur la démocratie laborieuse, je vous demande si l'on peut accuser un régime fiscal qui comporte de telles améliorations de ne se prêter à aucune réforme.

On pourra se reporter — car je ne veux pas retenir longtemps l'attention de la Chambre — aux renseignements détaillés joints au rapport que j'ai présenté au nom de la commission du budget; on y trouvera un relevé complet de tous les dégrèvements qui ont été effectués. Vous y verrez avec quel sentiment profond des intérêts généraux de la nation, avec quel souci du travailleur, de l'ouvrier des champs et des villes, la République a toujours agi. Vous verrez que ce n'est pas d'aujourd'hui que date cette préoccupation de réformes, ce désir d'allégement des charges publiques, cette volonté d'aboutir à une répartition meilleure de l'impôt, au dégrèvement des petits contribuables. Et il serait très fâcheux qu'on donnât à entendre aux masses laborieuses que la sollicitude du Parlement en faveur de leurs intérêts a attendu jusqu'à ce jour pour être en éveil. Ce serait une opinion aussi dangereuse qu'elle serait fausse. Prenez toutes les lois de dégrèvement qui, depuis près de vingt ans, sont intervenues, vous y constaterez toujours, au point de vue démocratique, rural, ouvrier, le même esprit de réforme, le même souci du progrès. Et j'ose dire que cette constatation est à l'honneur de nos institutions financières elles-mêmes en même temps que de nos institutions républicaines et démocratiques. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Maurice-Faure. Monarchiques!

M. le rapporteur général. Je dis qu'il est facile, puisque des dégrèvements aussi considérables ont pu avoir lieu, grâce à la souplesse du mécanisme de notre régime fiscal, de rechercher quels sont les impôts qui pèsent le plus lourdement sur le travail; c'est une étude à faire et, lorsque nous montrons, dans une proposition formelle, qu'il existe des moyens de réaliser les progrès, les réformes, les dégrèvements souhaités, on n'a pas le droit de prétendre que nous nous en sommes tenus à une formule négative.

Nous avons été plus loin : nous avons indiqué que, dès le budget de 1897, nous désirions qu'une réforme fût effectuée dans les contributions directes, et c'est pourquoi nous avons prié la Chambre de trancher le plus rapidement possible le débat qui s'est élevé entre le Gouvernement et nous.

Si nous avions voulu élaborer un projet, ce qui eût exigé du temps et prolongé des incertitudes fâcheuses, j'ignore, du reste, si nous aurions pu l'établir, en l'absence de l'autorité nécessaire à qui prend la responsabilité de projets de cette nature. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous sommes allés plus loin, disais-je; nous avons montré que, dans les contributions directes, telles qu'elles existent, il y a des réformes possibles, les unes qui pourraient être immédiates, les autres qui devraient être entreprises. On peut procéder à la réforme de la contribution mobilière; on doit hâter la réforme si attendue de la répartition de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties contenue dans un projet de loi antérieur, reprise dans le projet de budget actuel; cette dernière réforme donnerait une satisfaction si grande, si légitime aux habitants des campagnes, qu'on ne saurait trop en appeler la réalisation. Une répartition meilleure de l'impôt foncier, voilà surtout ce qu'on réclame dans les campagnes.

Il y a là des réformes très nettes qui sont indiquées par nous.

Et nous avons montré que par l'adaptation croissante du système fiscal existant aux besoins de la démocratie, les progrès que nous souhaitons tous sont réalisables. Les détaxes que permet à Paris, par exemple, l'application de la contribution mobilière même sont absolument décisives. Sur 900,000 ménages, 700,000 sont exonérés de l'impôt, en même temps que d'autres sont en outre dégrevés. Ces 700,000 ménages, je présume, ne sont pas tous composés d'indigents. Il y a donc là, la Chambre le constate, un moyen pratique, sans bouleversement fiscal, d'opérer des dégrèvements sérieux sans déclaration d'aucun genre, comme le demande M. Jaurès.

Nous avons montré encore, car tout cela est indiqué dans la formule de la commission du budget, cette formule prétendue négative, nous avons indiqué qu'il serait possible de classer différemment les impôts qui existent en France, ce qui aurait pour résultat de faire apparaître — ce qui n'apparaît pas suffisamment aujourd'hui — que nous possédons en réalité tous les avantages de l'*income-tax* sans en avoir les inconvénients, puisque nous échappons à toute déclaration de revenu. Par conséquent notre régime est bien supérieur à l'*income-tax* de l'Angleterre.

Je rappelle d'un mot que le nôtre nous donne actuellement, soit en contribution foncière sur la propriété bâtie ou non bâtie, soit du fait de la personnelle-mobilière, de l'impôt des portes et fenêtres, des patentes, enfin des valeurs mobilières — que, dans une comparaison exacte, il faut compter. — un montant total d'impositions directes de 623 millions.

En Angleterre, le montant total de l'*income-tax*, y compris tous les impôts fonciers, s'élève à une somme qui n'est pas supérieure à 453 millions; c'est le chiffre du budget de l'exercice 1895.

Voix à l'extrême gauche. Et le total du budget anglais, qu'en faites-vous?

M. le rapporteur général. Précisément, le total du budget anglais étant sensiblement inférieur au nôtre, nous devrions, toute proportion gardée, avoir une charge proportionnelle moindre.

Et remarquez que, bien entendu, je laisse en dehors de ces calculs tous les centimes additionnels pour les départements et com-

munes qui s'ajoutent à nos contributions directes, car nous arriverions alors à un chiffre global de 1 milliard environ pour l'exercice 1897.

M. Millerand. Il en est de même en Angleterre.

M. le rapporteur général. C'est pourquoi je les ai laissés de côté.

Dans ces conditions, vous voyez, messieurs, que la proposition formulée par la commission du budget est bien de nature à répondre aux préoccupations de la Chambre et, j'ose dire, à l'attente de l'opinion publique. Nous y avons affirmé que, dès l'exercice prochain, nous voulions une réforme, et que nous la voulons sans qu'il soit porté atteinte aux bases de notre régime fiscal, c'est-à-dire sans arbitraire d'aucune sorte. Nous avons indiqué enfin que ce régime se prête tellement, par sa flexibilité, à des répartitions meilleures d'impôts et à des détaxes, qu'il n'est pas possible de nier un seul instant le parti que peut en tirer, au profit de l'agriculture et du travail, un gouvernement désireux de réformes véritables. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Seulement ce n'est pas à la commission du budget à les faire. Elle n'a pas pour mission d'apporter des projets de loi. Elle ne peut travailler que sur les projets que le Gouvernement lui apporte. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Elle a examiné le projet que le Gouvernement vous avait présenté, et elle a reconnu, et M. le ministre des finances dans la dernière entrevue que nous avons eue avec lui a bien voulu reconnaître, qu'il y a des bases de ce projet qui sont, à son avis, inséparables du projet lui-même. C'est la déclaration, d'une part, et la taxation, de l'autre.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* C'est inexact. Je n'ai pas dit cela.

M. le rapporteur général. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que je suis surpris de cette rectification.

M. le ministre des finances. Voyez les procès-verbaux.

M. Raymond Poincaré. Dans tous les cas, M. Jaurès l'a dit à la tribune.

M. le rapporteur général. Il y a, d'ailleurs, des procès-verbaux qu'on pourra consulter, et si ma mémoire est infidèle, vous pouvez être persuadé que je m'empresserai de le reconnaître. Mais il est indéniable que nous avons tous compris — et il y a ici des membres de la commission du budget qui pourront dire si je me trompe — que, dans la pensée du Gouvernement, il y avait deux choses liées d'une façon indissoluble au projet d'impôt sur le revenu global : c'est, d'un côté, la taxation et, de l'autre, la déclaration. Il nous a paru — et c'était toute ma démonstration d'hier — que, sans la taxation et sans la déclaration du revenu global, tout le projet du Gouvernement était par terre. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*) Et alors, comme il est temps d'aboutir, comme il importe qu'il sorte de ce débat une solution précise, la commission du budget vous prie, messieurs, de vouloir bien dire clairement ce que vous voulez...

M. Millerand. Et ce que vous ne voulez pas.

M. le rapporteur général. ...ce que la Chambre a le droit de vouloir ou de ne pas vouloir. (*Applaudissements.*)

Nous avons, messieurs, une pleine confiance dans vos décisions; nous les désirons nettes et nous sommes convaincus qu'elles le seront. Nous croyons que la Chambre voudra assurer au pays, non seulement des réformes, mais ce qui est la garantie des réformes, c'est-à-dire le respect de ses droits et de ses libertés. (*Applaudissements prolongés et répétés à gauche et au centre. — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit des félicitations.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Messieurs, parmi les orateurs qui sont venus dans cette discussion combattre le projet du Gouvernement, je n'ai pas été surpris de trouver et l'honorable M. Léon Say et l'honorable M. Méline, non pas seulement à cause de leur compétence particulière et de leur grande valeur personnelle, mais, je puis dire aussi, à cause de l'attitude qu'ils ont prise dans la discussion du projet de loi sur les successions.

Nous avons retrouvé ici, de leur part, la même opposition et les mêmes arguments. M. Méline a cru pouvoir s'élever contre le projet d'impôt sur le revenu, comme il s'était élevé contre le projet de loi sur les successions, au nom des intérêts agricoles. M. Léon Say nous a également menacés du fantôme redoutable du socialisme. Il avait aussi, pour prendre part au débat, cette raison particulière qu'avant le dépôt du budget il avait manifesté l'intention d'interpeller le Gouvernement sur sa politique financière. Il s'est trouvé naturellement indiqué pour intervenir dans l'interpellation portée à la tribune par la commission du budget. Ce n'est pas, en effet, sur la loi des contributions directes, ce n'est pas sur des textes précis que vous avez à vous prononcer, ce n'est pas sur les réformes qui vous ont été proposées, mais sur un projet de résolution de la commission du budget tendant à modifier, sur des points importants, je le reconnais, le projet dont elle était saisie.

Le Gouvernement s'est hâté de mettre la commission du budget en état d'examiner ses propositions, pour que la Chambre pût aborder rapidement la discussion de l'impôt sur le revenu.

Mais la discussion vient dans des conditions que nous n'attendions pas ; nous pensions qu'on aurait rapporté la loi sur les quatre contributions directes et qu'on aurait ainsi laissé à cette Assemblée et au Sénat la possibilité de discuter la réforme. Il n'en est rien ; c'est sur un *a priori*, sur une motion préjudicielle qu'on vous demande de vous prononcer. (*Applaudissements.*)

Vous reconnaîtrez, et la commission du budget reconnaîtra, que cette procédure, pour être un peu insolite, n'a pas rencontré de notre part d'opposition, que nous n'avons pas fait d'objection à la mise à l'ordre du jour de la discussion qui nous était demandée, que nous l'avons acceptée, que c'est une interpellation de plus en présence de laquelle nous nous trouvons. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*) C'est, en effet, une interpellation sur la politique financière du Gouvernement : nous sommes prêts à y répondre et nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'on lui donne les développements les plus étendus.

L'honorable M. Delombre a critiqué le projet du Gouvernement qu'il a cependant déclaré avoir été repoussé par la commission du budget par une sorte de question préalable; car, il ne faut pas s'y tromper, telle est la situation qui nous est faite. Le projet, vous le savez, n'est pas rapporté. Je crois qu'on n'a voté à la commission sur aucun des articles; on a décidé qu'on repousserait le projet en bloc et qu'on demanderait à la Chambre de se prononcer.

M. Delombre s'est livré cependant à des critiques de détail, à une sorte de persiflage sur chacun des articles. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche. — Plusieurs députés quittent leur place et vont s'asseoir sur des bancs qu'ils n'ont pas coutume d'occuper. — Agitation.*)

J'aurai à y revenir, messieurs. Non pas que je croie qu'on puisse à l'heure actuelle demander à la Chambre de se prononcer sur le détail et sur l'application d'un projet; non, la commission ne l'a pas voulu : on ne saurait le faire qu'autant qu'on appellerait la Chambre à statuer, non pas sur des *a priori* et sur des manifestations, mais sur des textes. (*Très bien! très bien!*) Les textes, nous ne les avons pas; ils ne sont pas rapportés, et nous ne nous laisserons pas entraîner, croyez-le bien, à discuter ici un projet de loi sans que des explications précises aient été apportées sur les détails de son application : c'est donc sur une politique financière générale que nous vous demandons de vous prononcer. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs de divers côtés.*)

Au centre. Pourquoi un certain nombre de députés ont-ils changé de place?

M. le président. Veuillez, messieurs, faire silence et permettre à l'orateur de continuer son discours.

M. le ministre des finances. D'ailleurs, il m'apparaît que M. Delombre lui-même l'a compris; car dans la seconde partie de son discours que nous avons eu le plaisir d'entendre aujourd'hui, il a posé la question d'une manière plus nette et plus précise qu'il ne l'avait fait au cours de la séance d'hier.

Il a mis en présence les deux politiques

qui, à l'heure présente, se disputent vos suffrages; il a défendu devant vous le système financier actuel et, par là même, au sentiment du Gouvernement qui entend apporter à ce système une réforme profonde il a opposé une opinion différente qui consiste à maintenir un *statu quo* plus ou moins modifié, mais qui n'en est pas moins le maintien de notre régime fiscal. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche, sur plusieurs bancs à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

A droite. Voilà le centre qui applaudit.

Au centre. Il y a une manœuvre contre laquelle nous protestons.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, c'est assez d'avoir signalé un fait qui n'a pas d'importance. Veuillez laisser M. le ministre s'expliquer.

M. d'Aillières. Le fait était bon à signaler; il constitue un procédé nouveau.

M. le ministre. Ainsi, la situation est bien nette, elle ressort suffisamment des dernières paroles de M. Delombre. En face de la politique financière qui consiste à réformer notre système d'impôts, en face de la politique que le Gouvernement vous propose de suivre, une autre vous est présentée, et il est tout naturel qu'elle le soit par une formule de pure négation; c'est d'ailleurs la politique que M. Delombre personnifie très bien. (*Rumeurs au centre. — Nouveaux applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

(*Un membre de la droite va prendre place sur l'un des bancs de l'extrême gauche. — Applaudissements ironiques au centre et à droite. — Bruit prolongé.*)

M. Dupuytrem. Personne ici n'est à sa place !

M. le ministre. Nous nous efforcerons de tenir la nôtre. Voilà tout! (*On rit.*)

A droite. Vous devriez prier vos amis de reprendre leurs places habituelles !

M. le président. Messieurs, les incidents auxquels la Chambre prête peut-être trop d'attention ne sont pas, me semble-t-il, de nature à favoriser la liberté du débat. (*Très bien! très bien!*) M. le ministre a été obligé d'interrompre son discours à plusieurs reprises. Il me paraît que la Chambre pourrait se rappeler que les assemblées délibérantes se déterminent non pas suivant les places occupées par leurs membres, mais uniquement en vertu des arguments qui leur sont présentés. (*Vifs applaudissements.*)

Quant au président, en attendant le vote qui constatera de quel côté se trouveront les bulletins les plus nombreux, il prie tous ses collègues de vouloir bien faire leurs efforts pour lui faciliter la conduite du débat qui doit toujours être digne de cette Chambre. (*Nouveaux applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le ministre. Je disais donc qu'en face de la politique de réformes fiscales du Gouvernement, il s'en trouve une autre que M. Delombre personnifie très bien, — cela n'a rien de désobligeant pour lui, puisqu'il l'a toujours soutenue, — c'est la politique d'opposition à tous les progrès et à toutes les réformes démocratiques. (*Réclamations au centre et à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général. C'est absolument inexact (*Bruit à l'extrême gauche*), tellement inexact qu'une des lois les plus démocratiques, celle de 1884, n'a pas eu de défenseur plus ardent que moi. (*Applaudissements au centre. — Bruit.*)

M. du Breil, comte de Pontbriand. Il faudrait, monsieur le ministre, apporter de meilleurs arguments! C'est vous-même qui l'avez dit hier! (*Bruit.*)

M. le président. Si la Chambre ne veut pas que le débat continue (*Mais si!*) je lèverai la séance. J'invite encore une fois mes collègues au silence. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Je prie à mon tour mes collègues de la droite, si opposés qu'ils soient à la thèse que je soutiens, de m'accorder un moment de silence. (*Parlez! parlez!*)

Il s'agit donc, pour la Chambre, disais-je, de prendre une détermination et de dire si elle estime qu'il convient de maintenir notre système fiscal actuel ou s'il est nécessaire d'y apporter des réformes profondes. Toute la question est là! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

M. Rouzaud. Mais pas du tout! Il s'agit de savoir si l'on est pour ou contre votre projet!

M. le président. Monsieur Rouzaud, je vous prie de garder le silence. Le Gouvernement, au quatrième jour de cette discussion, prend la parole pour la première fois, et on ne veut pas l'écouter! (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Je suis donc obligé — que la Chambre se rassure, je vais le faire en peu de mots, — d'exposer les raisons qui nous ont déterminés à proposer la réforme de notre système fiscal. Je serai bref, je le répète, car ce n'est pas la première fois que j'ai l'honneur de m'en expliquer dans cette enceinte; je l'ai fait lors de la discussion de la loi sur le régime fiscal des successions, je l'ai fait autrefois de mon banc de député; je n'insisterai donc pas.

Je me bornerai à vous rappeler que nous appartenons à un pays extrêmement chargé d'impôts; l'impôt y est plus lourd peut-être que dans tout autre pays. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*) Or, plus le poids des taxes est écrasant pour le contribuable, plus il importe que la justice règne dans la répartition de l'impôt. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Il ne faut pas que dans un pays surchargé comme l'est le nôtre il y ait des contribuables qui payent trop et d'autres qui ne payent pas assez. (*Nouveaux applaudissements.*) Et c'est cependant ce qui se passe dans notre système fiscal actuel.

La proportion exagérée des contributions indirectes qui viennent faire peser sur le petit contribuable, sur les travailleurs de toutes catégories les charges les plus lourdes, détruit absolument l'équilibre. On ne le contestera pas.

On l'a fait cependant à la commission du budget. Un de mes honorables collègues et amis a contesté cette affirmation de ma part que les taxes de consommation qui figurent pour 1,700 millions environ dans notre budget pesaient de presque tout leur poids sur les petits contribuables, sur les travailleurs des villes et de la campagne, le petit commerçant, le petit cultivateur.

M. Camille Fouquet. C'est inexact!

M. le ministre. M. Fouquet me dit: « C'est inexact. » Eh bien! parmi mes adversaires, entre la parole de M. Fouquet et la parole de M. Léon Say, je préfère m'en tenir à celle de M. Léon Say.

M. Léon Say a reconnu, dans ses ouvrages et dans les discussions qui ont eu lieu ici, que les taxes indirectes, les taxes de consommation notamment, pesaient de tout leur poids sur les petits contribuables et amenaient une perturbation complète dans la répartition des charges fiscales. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne crois pas devoir refaire cette démonstration. Il me paraît qu'à part M. Fouquet et peut-être quelques-uns de nos honorables collègues, tout le monde en convient. C'est la vérité, c'est l'évidence même.

A droite. Non!

M. le ministre. Si vous voulez m'obliger à allonger mon discours en essayant d'apporter une démonstration différente, il ne me sera pas difficile de vous répondre et, pour défendre cette thèse, j'aurai avec moi les hommes les plus opposés aux doctrines fiscales que je soutiens. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Ces contributions indirectes qui dans notre pays sont si lourdes, dont l'improportionnalité n'a d'équivalent nulle part ailleurs, amènent, je le répète, une telle perturbation dans la répartition des charges qu'il est indispensable d'établir un impôt de correction, un impôt qui vienne réclamer aux contribuables jusqu'ici allégés, jusqu'ici privilégiés, la rançon de leur privilège. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, puisque je me suis arrêté sur ce point, je prends à tout hasard une citation, c'est celle d'un homme que vous ne considérez pas, je pense, comme un démagogue désireux de flatter les masses; elle est de M. Paul Leroy-Beaulieu.

M. Paul Leroy-Beaulieu Il constate lui-même cette inégalité; il dit que la proportion entre les contributions directes et les contributions indirectes a été déplacée et qu'on a fourni par là un grief légitime aux classes laborieuses. Puis, s'en prenant à l'Assemblée nationale de 1871 qui a aggravé cette situation, il ajoute: « Il n'en est pas moins vrai qu'une assemblée, qui se vantait de restaurer l'ordre moral dans le pays et de préserver les

grands principes sociaux, aura donné un des plus manifestes exemples d'égoïsme de classe que l'histoire nous présente. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et nos contributions directes, est-ce qu'elles viennent corriger dans une mesure quelconque les inégalités, je dirai même les iniquités de nos taxes indirectes? est-ce qu'elles rétablissent dans une mesure quelconque cette proportionnalité entre les facultés des contribuables et les taxes qu'ils payent à l'Etat? C'est le contraire qui a lieu. Oui, nos contributions directes sont assises de telle sorte que, tout en ayant une apparence de proportionnalité, elles aggravent encore les charges des petits au bénéfice des grands. C'est la vérité pour la contribution foncière que nous nous occupons de réformer, que nous réformerons si vous voulez bien voter les dispositions qui sont dans notre projet.

M. le rapporteur général. Nous la réformerons en tout cas.

M. le ministre. Non, pas en tout cas, car vous savez combien on a protesté contre des dispositions qui tendaient à faire payer à l'agriculture, par des centimes supplémentaires, les 6 millions qui sont nécessaires pour entreprendre la nouvelle évaluation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Dans la question de l'impôt sur le revenu, les petits agriculteurs seront avec nous, croyez-le bien. (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs, est-ce que les mêmes critiques ne doivent pas être adressées aux deux autres contributions, la contribution personnelle et mobilière et la contribution des portes et fenêtres? Est-ce que ces contributions ne frappent pas les petits beaucoup plus que les gros contribuables? La contribution des portes et fenêtres, tout le monde en a dit du mal; personne ne la défend et n'oserait la défendre, non pas seulement parce qu'elle est, comme on l'a dit, l'impôt frappant l'air et la lumière, mais aussi parce qu'elle est improportionnelle, parce qu'elle est progressive à rebours...

M. Raymond Poincaré. M. le directeur général des contributions directes a écrit le contraire!

M. le ministre. Monsieur Poincaré, c'est vous qui voulez à l'heure actuelle, ce que je n'aurais jamais fait, essayer de mettre le directeur général des contributions directes en contradiction avec le ministre! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais, messieurs, si vous vouliez vous rendre compte de tout le mal qu'on a dit de la contribution des portes et fenêtres, vous n'auriez qu'a reprendre le projet de M. Burdeau, le rapport de M. Cornudet et, si je ne me trompe, le rapport de M. Cochery; vous y trouveriez le réquisitoire le plus complet contre cette contribution.

Pouvez-vous dire que la fortune d'un contribuable est proportionnée au nombre des ouvertures de sa maison?

M. Raymond Poincaré. Vous enfoncez une porte ouverte!

M. le ministre des finances. Mon honorable collègue M. Poincaré me dit avec beaucoup d'esprit, et cela ne m'étonne pas, que j'enfonce une porte ouverte. Je lui réponds: Pourquoi vous mettez-vous derrière cette porte pour la défendre? Elle n'est pas défendable. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je disais donc qu'il n'est pas possible de soutenir que cette contribution soit proportionnelle; elle est, de sa nature, improportionnelle, parce que, comme on vous l'a fait observer, — le mot n'est pas de moi, — la maison pauvre, la maison du petit contribuable, par cela même qu'elle a de plus petites ouvertures, en a de plus nombreuses. (*Dénégations sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jules Dansette. Pas du tout!

M. du Breil, comte de Pontbriand. Je croyais que c'étaient les grandes maisons qui avaient le plus grand nombre d'ouvertures.

Un membre à droite. C'est phénoménal!

M. le président. Enfin, messieurs, si suivant que les orateurs sont « pour » ou « contre » le projet, la même intolérance se manifeste successivement sur des bancs différents, on pourra dire que tout débat est véritablement impossible. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Un de nos collègues dit que ce que je viens d'affirmer est phénoménal. C'est M. Paul Leroy-Beaulieu — j'aurai encore l'occasion de le citer — qui va répondre.

M. le comte de Tréveneuc. Copiez-le tout entier.

M. le président. Monsieur de Tréveneuc, veuillez garder vos conseils, et dans tous les cas, écouter le mien qui est de ne pas interrompre. (*On rit.*)

M. le ministre. M. de Tréveneuc apporterait peut-être à la tribune beaucoup d'éloquence pour défendre sa thèse; qu'il me permette de soutenir la mienne avec les seuls moyens dont je dispose. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte de Lanjuinais. Il n'est pas embarrassé quand il est à la tribune.

M. le président. Dans ce cas, on a encore plus tort d'interrompre. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Voici la phrase dont je parlais :

« L'architecture moderne, a écrit M. Leroy-Beaulieu dans le même ordre d'idées, tend à construire de beaux hôtels avec de larges et hautes fenêtres peu nombreuses. Une maison, dans ces conditions, peut avoir une valeur double d'une autre ayant un bien plus grand nombre d'ouvertures. La taxe est alors trop faible pour la première ou trop forte pour la seconde. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions et bruit à droite.*)

M. le président. Je vous prie, monsieur le ministre, d'attendre le silence. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre. Quand les orateurs de l'opposition étaient à la tribune, ils se plaignaient avec amertume des interruptions. Aucun n'a été soumis à un régime tel que celui que certains de mes collègues m'infligent. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, je resterai à la tribune tant que M. le président me maintiendra la parole.

M. le président. Non seulement je vous maintiendrai la parole, mais je prie encore une fois la Chambre de permettre au Gouvernement de donner les explications qu'on lui demande depuis trois jours. (*Applaudissements.*)

M. Chenavaz. Ce n'est pas de la gauche que viennent les interruptions.

M. le ministre. Je ne crois pas avoir à insister, malgré les objections qu'on vient de me faire et qui m'ont un peu étonné. Je puis ranger, je crois, la contribution des portes et fenêtres avec les autres et déclarer que toutes nos contributions, les taxes indirectes surtout, forment une série d'impôts progressifs à rebours, progressifs avec la misère des gens qui les supportent. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Eh bien! messieurs, il s'agit de savoir si l'on veut maintenir ce système; toute la question est là. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Toute la question est là, et elle n'est que là. En face d'un projet et lorsqu'il s'agit de voter, on apporte des formules. Nous avons vu le même fait se produire à diverses époques, et toujours nous avons dit: La formule que vous apportez, le vœu que vous voulez faire voter par la Chambre, resteront stériles; si vous repoussez la réforme, c'est un nouvel avortement, et toujours les faits nous ont donné raison. Ils nous donneraient raison aujourd'hui encore, croyez-le bien, si vous vous contentiez d'une formule, si vous repoussiez *a priori*, par la question préalable, en refusant de l'examiner, la réforme que le Gouvernement vous présente. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il y a longtemps, alors que certains républicains ne trouvaient pas pour leurs motions des amis aussi chauds qu'à l'heure présente (*Nouveaux applaudissements*), il y a longtemps, dis-je, que le parti républicain a pensé et a dit qu'il était de son devoir, de son honneur, d'apporter un remède à une pareille situation, qu'il n'était pas permis de laisser durer de pareilles iniquités. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Encore une fois, je tiens à dénoncer ces iniquités, moi qui ai la responsabilité présente des finances de mon pays, et à affirmer qu'elles ne peuvent pas être tolérées plus longtemps. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il faut aussi qu'on dise et que le pays sache quels sont ceux qui veulent mainte-

nir un pareil régime fiscal. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le pays le saura, croyez-le bien. En dehors des paroles qui sont prononcées ici, nous aurons, en effet, à nous expliquer devant lui. Mais je dis tout de suite que ce que nous vous présentons, c'est ce qui a toujours été dans la tradition du parti républicain. Oui, le parti républicain a toujours considéré qu'il était de son devoir de réformer notre système d'impôts; il a toujours considéré que la formule, que l'instrument nécessaire de cette réforme, était l'impôt général sur le revenu. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cette réforme a toujours été inscrite dans le programme du parti républicain. Libre à ceux qui veulent aujourd'hui renier ce programme, de ne pas nous suivre, mais nous, nous le maintenons intégralement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

En douteriez-vous, messieurs? Il faudrait vraiment bien peu connaître l'histoire de ces vingt-cinq dernières années. On l'a dit trop souvent pour que j'y revienne. A l'Assemblée nationale, le groupe républicain a toujours été unanime pour demander l'impôt général sur le revenu. Un journal, qu'un de nos collègues me mettait dernièrement sous les yeux, reproduisait un vœu présenté en 1872, en faveur de l'impôt sur le revenu, par un homme qui a une grande valeur personnelle et qui occupe en même temps une haute situation : je veux parler du gouverneur actuel de la Banque de France, de l'honorable M. Magnin. Ce vœu était appuyé également par M. Mazeau.

Mais il y a plus. Je ne veux pas me répéter ici et redire ce que j'ai eu assez souvent l'occasion de dire ailleurs en rappelant tous les projets d'impôt sur le revenu qui ont été présentés à l'Assemblée nationale et votés non par la majorité de cette Assemblée, mais toujours par la majorité des républicains, majorité dans laquelle on trouvait des noms que le parti républicain aime et vénère puisqu'ils sont ceux des fondateurs de la République. Toujours la doctrine du parti républicain a été invariable. C'était la doctrine de Gambetta. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Joseph Reinach. C'était l'impôt sur les revenus que proposait Gambetta, ce qui est différent de l'impôt sur le revenu global. (*Bruit.*)

M. le ministre. Oui, je sais bien qu'on va me dire que Gambetta, en 1877, lorsqu'il avait établi son premier projet d'impôt sur le revenu, avait divisé les revenus en cédules.

Je connais cette objection et j'y répondrai tout à l'heure. A cette occasion, je rappellerai qu'un membre considérable de la commission du budget, s'autorisant de ce que, dans le projet d'impôt général sur le revenu qui vous est soumis, les divers revenus sont divisés par chapitres, me disait que ce projet comportait des cédules et que c'était l'impôt sur les revenus que nous avions organisé.

Nous verrons tout à l'heure ce que signifie la répartition en cédules ou l'absence de cédules.

Il est évident qu'il est utile, nécessaire même, de faire la distinction entre les revenus, de les analyser pour ainsi dire; c'est ce que nous avons fait dans le projet. Les uns désireraient que cette distinction fût faite plus complètement, les autres plus sommairement. Quand il n'y aura plus de désaccord que sur ce point, nous serons bien près de nous entendre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs ne croyez pas que le procès qu'on nous fait relativement aux cédules ait un caractère bien sérieux. Il y a dans les objections qui nous sont adressées à ce sujet, d'une part, une opposition sincère et raisonnée et, d'autre part, une opposition politique. (*C'est cela! — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Aussi suis-je porté à croire que si nous avions présenté un projet tout différent, on nous aurait fait des critiques identiques. J'en ai même la certitude. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) C'est ce qui faisait dire hier à un de nos collègues qui attaquent le plus vivement le projet, que peut-être il le soutiendrait si le Gouvernement le combattait. (*Sourires.*)

M. Goujat. C'est certain! (*Rumeurs au centre.*)

M. le ministre. Absolument. Et cette conversation avait des témoins dont plusieurs sont en face de moi et m'écoutent. Certains d'entre eux ont protesté et, n'ayant pas pour le ministère une bienveillance plus grande que celui qui me parlait, ont déclaré que, quant à eux, ils combattraient également et le projet et le ministère. (*Mouvements divers.*)

Mais peu importe; nous rechercherons ce qu'il y a sous cette querelle de mots.

Je vous disais, pour en revenir à mon sujet, que Gambetta avait déclaré très nettement que l'instrument de la réforme des impôts était l'impôt sur le revenu. (*Interruptions au centre.*)

L'impôt sur le revenu, pour Gambetta, c'était la formule de la démocratie.

Dans un discours qui est pour ainsi dire la dernière pensée de ce grand patriote, discours prononcé en 1881, Gambetta, après avoir parlé des dégrèvements qu'il y avait lieu d'opérer, ajoutait :

« Je crois qu'il faudrait encore pousser plus loin les recherches et se demander une bonne fois et résolument si le moment n'est pas venu de tenter l'essai de l'impôt le plus juste, le plus équitable, le plus moral de tous : je veux parler de l'impôt sur le revenu, de celui qui a pour but de mesurer la charge de l'impôt à la faculté du contribuable... » (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il disait encore :

« Je crois que cet impôt, en dehors de l'avantage que j'indiquais tout à l'heure et qui était inscrit dans la déclaration des Droits de l'homme : « Nul ne doit contribuer à l'impôt que proportionnellement à ses facultés »; je crois, dis-je...

Sur divers bancs à gauche. Très bien! — C'est cela!

M. Brincard. « Proportionnellement », très bien!

M. le ministre. M. Brincard m'interrompt vivement pour me dire : Très bien!

M. Brincard. Je souligne le mot « proportionnellement ».

M. le ministre. Je me vois obligé de m'arrêter sur cette manifestation. On souligne le mot « proportionnellement »; moi aussi, je le souligne, et c'est pour cela, je l'espère, que celui qui m'interrompt nous aidera à détruire la progression à rebours, la proportion inique que je signalais tout à l'heure. (*Vive approbation à l'extrême gauche.*)

Je n'insiste même pas, car j'espère que M. Brincard a lu non seulement la déclaration des Droits de l'homme, mais, en particulier, le rapport de La Rochefoucauld, qui, au point de vue financier, lui donne son commentaire et qui dit que, pour lui, la proportionnalité aux facultés des contribuables c'est la progression. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je suis obligé de faire encore une citation de Gambetta. Je continue l'examen du discours dont je vous parlais. Je ne veux pas abuser des citations et je demande pardon à ceux de mes collègues auxquels les paroles de Gambetta pourraient être désagréables.

« J'ajoute, disait Gambetta, que cet impôt est moralisateur, en ce sens que ceux qui se soustraient à l'impôt aujourd'hui seront obligés d'y contribuer proportionnellement à leurs ressources et que nous ne verrons plus ce scandale de gens logeant en garni ayant 100,000 livres de rente et ne payant rien. Il y a là une réforme conservatrice de l'ordre. Il faut que ceux qui payent l'impôt ne soient pas disposés à dire qu'il est injuste, mal réparti. »

Et Gambetta achevait ainsi :

« On dit : Comment voulez-vous établir cet impôt? Ce sera de l'inquisition, ce sera un impôt d'une vérification intolérable. » — C'était à M. Delombre que Gambetta répondait par avance. — « Je réponds deux choses, disait Gambetta. D'abord, cet impôt existe dans beaucoup de pays, et n'y a pas donné lieu aux récriminations et aux plaintes dont on nous menace d'avance. En second lieu, je connais dans notre beau pays de France beaucoup d'impôts qui occasionnent infiniment plus de tracasseries aux contribuables : l'impôt sur les boissons, sur la circulation, l'exercice chez le distillateur et chez le fabricant. C'est là une objection qui ne doit pas nous arrêter. Il y aura des dissimulations, c'est possible, quoique je croie que dans ce pays le caractère national soit plus franc qu'ailleurs et que nous soyons moins hypocrites, moins dissimulés (*Applaudissements à l'ex-*

trême gauche) que beaucoup de nos voisins qui se donnent des brevets de vertu parce qu'ils se les décernent eux-mêmes. C'est là un petit inconvénient qui serait probablement compensé par un défaut de caractère national que j'appellerai tout court la vanité. »

Je n'insiste pas. Je ne tenais qu'à indiquer particulièrement aux républicains qui m'écoutent, que le parti républicain a toujours considéré comme étant l'idée première de ses principes fiscaux l'établissement d'un impôt sur le revenu, parce que cet impôt seul peut permettre de réparer l'injustice de la répartition des charges actuelles.

Voilà ce qui n'est pas contestable, voilà ce qui est la vérité même, la vérité éclatante et ce que personne n'a jamais pu contester.

Je vais plus loin; je dirai même que l'impôt sur le revenu est classique, qu'il est considéré comme nécessaire dans tous les pays où il y a de lourdes charges résultant des impôts indirects, des taxes sur la consommation, et cela par les économistes eux-mêmes, par ceux qui s'élèvent aujourd'hui contre cet impôt avec tant d'ardeur et même avec tant de violence. Tant il est vrai qu'il y a un vent de réaction qui passe sur ce pays... (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Jourdan (Lozère). Pas sur le pays, mais sur la Chambre.

M. le ministre. ... et qui fait que je vois confondus aujourd'hui — et je m'en désole — dans ces attaques contre des principes républicains, des républicains démocrates, de très bons républicains dont la principale force est dans la minorité réactionnaire... (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. de Lasteyrie. Et votre force, à vous, où est-elle? La voilà! (*désignant l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Monsieur de Lasteyrie, notre première force est de n'avoir avec nous aucun ennemi de la République. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Lasteyrie. Vous avez avec vous les ennemis de la société! (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. le président. Monsieur de Lasteyrie, veuillez garder le silence.

M. Lavy. Nous avons défendu la République contre toutes les réactions, vous le savez bien.

M. le président. Vous voyez, messieurs, qu'il suffit d'une interruption pour en provoquer d'autres.

M. le ministre. Messieurs, je regrette que les interruptions un peu trop fréquentes et les mouvements un peu trop vifs de l'Assemblée m'aient obligé à allonger mon discours, mais je reviens tout de suite à ce que je disais, à savoir que l'impôt sur le revenu était, au point de vue économique même, un impôt classique, un impôt nécessaire, bon dans tous les pays où il y avait des impôts indirects aussi élevés que chez nous.

Je regrette d'être obligé de contrister encore certains de nos honorables collègues en faisant une nouvelle citation, mais il y a un traité classique entre tous, en matière financière, c'est le *Traité de la science des finances*, du même économiste, membre de l'Institut, dont je parlais tout à l'heure, un de ceux qui font à l'heure présente la campagne la plus vive contre l'impôt sur le revenu.

Il paraît que cet impôt, aujourd'hui abominable, va faire peser sur notre pays une sorte de ruine, comme M. Méline l'a dit, bien que les pays qui ont adopté cet impôt ne soient pas des pays ruinés, mais des concurrents souvent redoutables, monsieur Méline. (*Interruptions au centre.*)

Eh bien! dans le livre de M. Leroy-Beaulieu, dont je viens de parler, je lis ce qui suit touchant l'impôt sur le revenu :

« Cet impôt est essentiellement une taxe complémentaire, une taxe d'appoint et de compensation, si nous pouvons ainsi parler, qui est destinée à rétablir la justice dans un système fiscal et à demander aux classes aisées et riches un supplément de contribution, parce que ces classes ont été trop ménagées par les impôts indirects. Afin de rétablir l'équité, il est bon qu'il y ait une taxe qui ne soit payée que par les personnes aisées et opulentes ; mais, précisément parce que cette taxe ne doit porter que sur une partie de la société, elle doit être fort légère ; elle ne saurait, sans abus, sauf dans les moments de grande crise nationale, dépasser 5 ou 6 p. 100. » (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.*)

Voilà comment parle M. Leroy-Beaulieu.

M. Alphonse Humbert. C'est le moment de souligner.

M. le ministre. Je suis obligé de continuer la citation; elle est vraiment trop intéressante pour que je ne le fasse pas.

« L'impôt général sur le revenu, continue M. Leroy-Beaulieu, est donc un impôt de redressement et de compensation. Il a été successivement l'objet de grandes critiques et d'un grand engouement. L'établissement en est assez difficile.

« C'est néanmoins une des pièces essentielles, mais secondaires, du système fiscal d'un grand Etat moderne. Il est essentiel en ce sens que, sans lui, il n'y a pas de justice dans un régime fiscal. » (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et il ajoute :

« Il est accessoire en ce sens qu'il ne peut fournir que des ressources limitées, le vingtième, le dixième, rarement le cinquième ou le sixième du produit total des impôts... » — nous n'en sommes pas là — « dans un pays qui a de grands besoins... »

M. de Saint-Martin (Indre). Vous en viendrez là!

M. le ministre. Si vous nous traitez de révolutionnaires avec M. Leroy-Beaulieu, nous sommes en bonne compagnie.

« L'impôt général sur le revenu » — l'auteur répond ici à une critique de détail — « se superpose d'ordinaire aux impôts directs qui frappent les revenus morcelés, tels que l'impôt foncier, l'impôt mobilier, l'impôt des patentes. Il en résulte qu'on l'accuse souvent de faire double emploi avec les autres impôts directs. Cette objection a été faite principalement en France; on ne peut contester qu'elle n'ait quelque fondement en fait, mais elle n'a aucune importance en droit. L'impôt général sur le revenu étant un correctif destiné à compenser les inégalités des impôts indirects, il est équitable que les classes aisées et opulentes le supportent alors même qu'elles ont déjà payé, comme tous les contribuables, grands, moyens ou petits, l'impôt foncier, l'impôt mobilier ou sur les loyers, l'impôt des patentes. C'est une surcharge qui leur incombe naturellement pour tenir lieu de la demi-immunité dont elles jouissent relativement aux impôts indirects. » (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Alphonse Humbert. Il est plus collectiviste que nous!

M. le ministre. Je crois que la démonstration du principe de l'impôt général sur le revenu, tel que l'a compris le Gouvernement, est assez exactement faite dans le passage que je viens de vous lire pour que je n'insiste pas.

Il me reste à répondre aux objections qui ont été présentées à la tribune; il me reste en particulier à vous exposer tout d'abord, messieurs, notre projet pour qu'il ne vous apparaisse pas avec la figure, — j'ai dit devant la commission du budget, et je crois pouvoir le répéter ici : — avec la caricature qu'on vous en a faite. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le projet tel que nous l'avons présenté, tel que je le définis ici, tel que nous aurons l'occasion de le définir devant le pays pour qu'il sache à quoi s'en tenir (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*), a pour objet d'établir un impôt qui ne soit pas un impôt de superposition des impôts de même nature déjà existants; nous avons voulu qu'il les remplace, franc pour franc, si je puis m'exprimer ainsi.

On a bien voulu reconnaître dans la discussion — et l'honorable M. Delombre l'a fait avec beaucoup de courtoisie — que la commission du budget n'attaquait le budget de 1897 que sur un point particulier. J'ai même eu l'avantage d'être l'objet non pas officiellement, mais dans un grand journal, des éloges de M. Delombre lui-même sur la façon dont le budget de 1897 a été présenté. Il n'est, en effet, équilibré par aucune surcharge d'impôts; cela le différencie de beaucoup d'autres budgets. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général. Comme le dernier budget.

M. le ministre. Comme celui que nous avons fait voter, mais non pas comme celui qui a été présenté.

Vous reconnaîtrez, monsieur Delombre, que ce n'était plus du tout le même. Je disais donc que notre budget est présenté sans aucune surcharge d'impôts, que l'impôt sur le revenu ne lui apporte aucune ressource et que nous avons simplement, par des économies, je puis dire énergiquement faites dans les services dépensiers de nos ministères, par des réductions et par des réformes administratives, équilibré ce budget et rétabli l'amortissement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que nous avons fait. C'est là une première affirmation qu'on ne conteste pas. On est bien obligé de reconnaître que l'impôt sur le revenu ne fournit pas de ressources nouvelles au budget.

En effet, nous avons voulu que l'impôt sur le revenu fût la taxe de redressement dont je vous ai parlé et qui doit un jour,— c'est notre espérance, notre volonté, si nous avons le loisir de la réaliser,— qui doit un jour englober les contributions directes actuelles successivement réformées et rendues plus justes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cet impôt se défend par lui-même tel qu'il est présenté, c'est-à-dire comme un impôt de remplacement des deux contributions directes qui, dans notre pays, ont déjà un caractère d'impôt global, général sur le revenu, c'est-à-dire l'imposition personnelle-mobilière et celle des portes et fenêtres. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous nous sommes demandé si cette sorte d'impôt général sur le revenu déjà existant et résultant de ces deux contributions était juste, s'il proportionnait les charges aux ressources des contribuables.

Qui donc oserait le prétendre? Je vous ai montré tout à l'heure comment tout le monde avait combattu, condamné ces deux contributions. Mais il suffit de voir leur fonctionnement ou plutôt l'impossibilité où elles sont de fonctionner, pour se former une opinion définitive.

M. Léon Say rappelait que, dans plus de 32,000 communes de France, il était impossible de baser l'impôt sur le signe extérieur du loyer et d'apprécier ainsi les facultés des contribuables.

C'est d'abord une injustice dans les villes où le loyer ne représente pas la proportion des forces du contribuable, car plus on est pauvre, plus on dépense proportionnellement pour son loyer. Dans les campagnes, ce prix du loyer est-il un indice de la fortune? Non. Peut-on y prendre le loyer pour base de la force contributive? C'est impossible. Et, malgré les injonctions formelles de la loi qui prescrit de prendre cette base d'évaluation, on est amené à corriger les iniquités de cette appréciation.

Je n'entrerai pas dans le détail des injustices qui font payer plus aux départements pauvres qu'aux départements riches, aux communes riches moins qu'aux communes pauvres; dans la commune même, il est impossible de baser sur le taux du loyer la répartition de la contribution personnelle et mobilière. Et alors on est obligé, pour arriver à la justice et à l'égalité, de taxer les contribuables d'après leurs facultés présumées, c'est-à-dire d'après un procédé qui se rapproche de celui de l'impôt sur le revenu. Les répartiteurs, avec leur esprit d'équité, ont en effet jugé impossible de taxer les contribuables d'après leur loyer.

Vous savez ce qu'il en est aussi bien que moi. Il n'est personne ayant habité la campagne qui puisse dire qu'il est possible d'asseoir équitablement la contribution sur la base légale du loyer. Les répartiteurs ont toujours cherché à établir la contribution suivant les facultés des contribuables; mais ils n'ont pas pu aller jusqu'au bout et taxer cent fois un contribuable qui aurait eu cent fois plus de facultés, parce que ce contribuable aurait protesté et que le tribunal, la loi en main, lui aurait donné raison.

Je ne crois pas que la contribution personnelle-mobilière puisse s'appliquer avec justice aux contribuables. Cependant on a essayé de faire le plus de justice possible à l'aide de cet instrument. Voilà ce que font ces répartiteurs dont on dit tant de mal, ces gens qui, d'après nos contradicteurs, iront frapper leurs adversaires à l'aide des moyens fiscaux qu'ils auront entre les mains. Ils déchargent un contribuable ou inversement ils le chargent, suivant ses facultés contributives, et leur intervention jusqu'ici n'a donné lieu à aucune protestation.

Ce qui se passe aujourd'hui, messieurs, est de nature à vous rassurer complètement pour l'avenir. Néanmoins, si vous le voulez, je suis tout prêt à supprimer la déclaration et, en ce qui concerne la taxation d'office, à remplacer les représentants locaux des contribuables par des agents administratifs, si vous avez plus de confiance dans l'équité de l'administration.

Je vous disais que le Gouvernement n'avait voulu demander à l'impôt sur le revenu aucune ressource nouvelle, mais seulement en faire la rançon des deux contributions injustes, iniques même, je puis le dire, qu'il voulait supprimer. Il ne lui a demandé qu'un petit supplément destiné, non pas aux dépenses générales de l'Etat, mais à réaliser en faveur des petits cultivateurs ce progrès qu'ils attendent depuis si longtemps : la revision de l'assiette de l'impôt sur la propriété bâtie, la revision du cadastre. Les 6 millions environ que nous vous demandons en supplément n'ont pas d'autre but ; c'est dans l'intérêt de tous les travailleurs, aussi bien de ceux de la ville que de ceux de la campagne, mais surtout de ceux de la campagne et des petits cultivateurs, que notre réforme a été conçue. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je vous ai exposé quelle était sur ce point la pensée première du Gouvernement. J'ai à vous dire maintenant comment il a songé à la réaliser.

Nous avons cru tout d'abord qu'il était nécessaire de laisser toute une catégorie de contribuables en dehors du nouvel impôt : c'est celle des contribuables ayant moins de 2,500 fr. de revenu. Pourquoi cela?

On nous a dit que nous allions faire deux classes dans la société : une classe de gens qui payeront et une classe de gens qui ne payeront pas. Il faut s'entendre et dire : Il y aura une classe de gens qui payeront ou ne payeront pas un des impôts, mais qui payeront les autres. Voilà la vérité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Si nous avons proposé cette exemption, c'est parce que cette classe de prétendus privilégiés qui, n'ayant pas 2,500 fr. de revenu, ne payeront pas le nouvel impôt, forme précisément la catégorie des contribuables déjà surchargés et qui, même après la réforme, le seront encore plus que les autres citoyens. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas, vous l'entendez bien, entrer dans le détail de toutes les objections qui ont pu être formulées; vous savez de quelle nature elles sont. Je n'insiste pas.

Voix nombreuses. Reposez-vous!

M. le ministre. Si la Chambre le veut bien, j'accepterais volontiers quelques instants de repos.

M. le président. L'orateur désire une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

La séance est suspendue.

(*M. le ministre des finances, en regagnant sa place, est vivement applaudi et félicité.*)

(La séance, suspendue à quatre heures trente-cinq minutes, est reprise à cinq heures.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour continuer son discours.

M. le ministre des finances. Messieurs, je crois avoir justifié la disposition relative à l'exemption de tous les petits revenus au-dessous de 2,500 fr.; permettez-moi toutefois de répondre encore un mot à une objection qui m'a été faite.

Parmi les reproches contradictoires faits au projet — je crois que la Chambre n'a pas eu besoin que je souligne les contradictions pour les apercevoir, cependant tout à l'heure j'aurai à y revenir, — parmi ces reproches, il en est un qui consiste à dire : en exemptant tous les contribuables ayant moins de 2,500 fr. de revenu vous allez dispenser de l'impôt un très grand nombre de personnes qui sont dans une situation relativement aisée. Un de nos collègues qui a fait une série d'articles fort intéressants a prétendu que nous n'allions plus trouver de contribuables du tout. Un autre, au contraire, a dit que les travailleurs, les petits cultivateurs allaient être frappés.

Je prends le premier reproche : En fixant à 2,500 fr. le minimum non imposable, vous allez, nous dit-on, exempter un trop grand nombre de contribuables.

Pas dans les villes, je suppose. Je crois

qu'en ce qui concerne Paris et quelques grandes villes, on n'a pas fait d'objection. Mais on fait allusion aux contribuables des villages; et je crois que c'est l'honorable M. Méline, dans un article récent de la *République française*, qui disait : « Celui qui a 2,500 fr. de revenu net dans un village est déjà un gros personnage. »

M. Jules Méline. Assurément!

M. le ministre. Je souligne votre observation, et je crois que la Chambre verra probablement une grande différence entre cette assertion et celle que vous avez apportée à la tribune l'autre jour (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*) en prétendant que les petits contribuables, les petits cultivateurs allaient, à l'aide d'additions de comptes tout à fait fantastiques, arriver à être touchés par l'impôt sur le revenu comme possédant plus de 2,500 fr.

Il est certain que 2,500 fr., dans un village, représentent quelque chose de plus qu'à la ville. Mais je vous demande si, au regard de l'Etat, nous pouvons faire une différence, et si l'impôt ne doit pas atteindre chacun suivant ses facultés, suivant ses moyens, suivant ses revenus, sans se demander où ces revenus sont dépensés. Je chercherais vainement comment je pourrais faire une différence entre la ville et la campagne, à moins d'introduire dans l'impôt, comme on l'a proposé déjà, une échelle ascendante graduée d'après la population.

Mais vous reconnaîtrez bien que la population n'a ici aucune signification, et il me serait facile de citer tel gros bourg des Basses-Alpes ou de la Lozère, où un revenu de 2,500 fr. représente une valeur supérieure à celle que peut avoir ce même revenu dans telle commune de Seine-et-Oise ayant très peu d'habitants et où la vie cependant est très chère. L'Etat n'a pas à entrer dans ces considérations. Les communes peuvent en tenir compte dans l'établissement de leurs impôts communaux et, lorsque nous nous occuperons des taxes communales — cela viendra un jour, je l'espère — nous aurons à examiner quelle latitude il conviendra de leur donner (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), quelle liberté il faudra leur accorder ; — ce sera là de la véritable décentralisation.

On nous reproche, et M. Delombre l'a fait, de n'avoir pas été assez radicaux, de n'avoir pas franchi les deux étapes d'un seul coup.

Nous avons voulu d'abord franchir la première, celle de l'impôt d'Etat, et je maintiens que le chiffre de 2,500 fr. se justifie, qu'il ne va pas du tout partager les contribuables en deux classes, car les petits contribuables qui seront dispensés de l'impôt sur le revenu continueront à payer les autres impôts d'Etat, les impôts départementaux et communaux ; ce ne seront pas du tout des privilégiés, je vous en donne l'assurance.

Nous avons en outre établi une certaine progression dans l'impôt sur le revenu. Il y a plusieurs systèmes de progressions; on en peut imaginer une infinité. Il y a d'abord une progression que j'avais moi-même défendue autrefois dans la commission du budget; c'était une progression mathématique, s'élevant indéfiniment, mais avec une telle lenteur qu'elle ne présenterait aucun inconvénient. Cette idée d'une progression indéfinie aurait pu effrayer certains esprits et le Gouvernement n'a pas cru devoir vous la présenter. Il a voulu rassurer toutes les timidités, tous ceux qui craignent que la progression ne ressemble même de très loin à une spoliation et il a appliqué ce qu'on est convenu d'appeler la dégression. Les mots, d'ailleurs, importent peu; le système du projet constitue une progression limitée.

Qu'avons-nous fait? L'impôt sur le revenu est fixé à 5 p. 100, comme il est en Angleterre de 8 pence par livre. De quelle façon, ensuite, pouvait-on faire le dégrèvement pour les petits contribuables? Il y avait plusieurs moyens : ou déduire de chaque revenu une somme déterminée, ou, au contraire, fixer des tranches successives soumises chacune à un impôt proportionnel, mais dont la quotité ira en s'abaissant au fur et à mesure que le revenu décroît.

C'est ce dernier système que nous avons adopté ; au-dessous de 50,000 jusqu'à 20,000 francs, le taux de l'impôt sera de 4 p. 100; il sera de 3 p. 100 de 20,000 à 10,000 fr.; de 2 p. 100, de 10,000 à 5,000 fr. Le droit plein de 5 p. 100 — c'est le taux maximum qui ne sera d'ailleurs jamais atteint — ne sera dû que pour la portion des revenus dépassant 50,000 fr.

C'est donc une progression très limitée et qui ne saurait effrayer personne. Je vous disais : Nous aurions pu ne pas mettre ce mot de progression dans le projet, car d'autres qui ont employé la méthode progressive ont appelé cela de la dégression. Cette progression limitée, nous croyons qu'elle est tout à fait acceptable et que vous l'accepterez lorsque vous aurez à vous prononcer, non pas uniquement sur un mot, mais sur un texte.

Il y a un autre point : c'est le fonctionnement même de l'impôt sur le revenu, c'est la méthode d'application. Nous avons combiné deux systèmes qui sont appliqués à peu près partout : la méthode de la taxation directe, de l'évaluation familiale faite par une commission, et la méthode de la déclaration pour les revenus au-dessous de 10,000 fr.

Dans notre projet, cette commission est composée des représentants de l'administration des finances et, en majorité, des représentants des contribuables, c'est-à-dire des répartiteurs, car le délégué du conseil municipal s'appelle aujourd'hui le répartiteur. Ces répartiteurs, qui forment la majorité, auront à défendre les contribuables en face des employés du fisc qui, eux, feront leurs évaluations d'après les renseignements qu'ils possèdent.

Et ne croyez pas que le Gouvernement soit désarmé en ce qui concerne ces renseignements sur les fortunes privées. Je vous assure que nos agents possèdent une somme de renseignements suffisants pour que la fraude ne soit pas aussi facile à faire qu'on a bien voulu le dire. Nos administrations financières en possèdent de toute nature qui nous permettraient de nous contenter, si vous le jugiez bon, de la taxation administrative pour tous les contribuables. Si vous le jugiez à propos, nous serons prêts à vous faire cette concession. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je reviens à l'article 24 du projet de loi et je dis : Comment les choses se passeraient-elles dans l'hypothèse de l'application de cet article — article que nous ne discutons pas; ce n'est pas l'heure de défendre les articles; nous les discuterons quand nous aurons un texte, quand la commission nous permettra d'en aborder la discussion. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous ne pouvons pas instituer de discussion sur les articles quand on ne veut pas même nous permettre de faire une discussion générale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous entendez bien que c'est sur ces articles de loi, en présence d'un texte, que vous aurez à vous prononcer. Il ne faudrait pas transformer la Chambre en un conseil général qui émet des vœux. (*Nouveaux applaudissements.*)

Les Chambres font des lois ; c'est une loi que vous avez à faire; quand la commission du budget apportera un texte, nous le discuterons, nous y apporterons des amendements, car nous ne sommes pas des intransigeants. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions au centre.*)

Je disais, messieurs, relativement à la disposition de l'article du projet de loi que je vise à l'heure présente, qu'il a été indiqué qu'on voulait en faire toute la loi et qu'on l'a attaquée au début comme en étant le principe même. Ne vous y trompez pas, cependant; nous ne laisserons pas faire cette confusion, bien que cela puisse paraître commode.

Le caractère essentiel de notre projet consiste dans l'établissement de l'impôt général sur le revenu, c'est-à-dire de l'impôt proportionnel aux facultés du contribuable. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour le moment, ce n'est que cela ; quand vous voudrez que ce soit une loi, vous rapporterez la loi.

Tant que vous aurez des assemblées délibérantes devant lesquelles on discute, il n'y aura pas d'autre système de travail que d'avoir une commission qui examine en détail les projets de loi avec le Gouvernement et qui vienne rapporter les dispositions, sur lesquelles il ne s'agit pas de faire un jugement en bloc, mais un premier jugement pour savoir si on passe à

l'examen des articles. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je disais donc, messieurs, que dans les dispositions du projet de loi relatives à la taxation et au contrôle des déclarations, le Gouvernement croit avoir fait preuve d'un grand libéralisme en mettant les représentants des contribuables, autrement dit les répartiteurs, en majorité et les agents du fisc en minorité dans la commission. Nous avons pensé qu'il était bon que ces représentants des contribuables pussent les défendre. On a prétendu qu'ils surchargeraient leurs ennemis politiques! On pourrait leur prêter ce sentiment quand il s'agit de l'impôt de répartition, comme je le faisais remarquer tout à l'heure, — mais aujourd'hui qu'il s'agit de défendre les intérêts des contribuables de la commune contre le fisc, vous pouvez être assurés que les répartiteurs, les délégués des conseils municipaux, seront toujours du côté des contribuables; vous pouvez être convaincus qu'ils essayeront de les défendre contre le fisc, en leur appliquant l'évaluation la plus modérée. (*Mouvements divers.*)

Mais je passe sur ce point, sans y insister davantage. Encore une fois, c'est une question de détail. Je me borne à indiquer simplement qu'en instituant cette commission nous nous sommes laissé guider, je le répète, par un grand esprit de libéralisme; nous l'avons chargée de taxer avec soin et avec modération les déclarations qui pourraient lui être faites, mais nous ne lui avons nullement donné le droit de s'ingérer dans les affaires des contribuables, d'exiger des productions de pièces, de se livrer aux inquisitions vexatoires dont on a parlé. A aucun moment, ni dans la commission primaire ni dans la commission supérieure, il n'y a place à une ingérence possible de cette sorte; en présence du contribuable il n'y a que les agents du fisc, qui sont armés par les indications de l'enregistrement et qui, au moyen des documents que nous avons déjà, ont une série de renseignements suffisants pour procéder à une évaluation première. Et, je vous le déclare, cette évaluation ne présente pas les difficultés dont on a parlé, car nous en avons fait l'expérience.

J'ajoute que toutes ces dispositions secondaires pourront être examinées et amendées; si vous estimez qu'il faut peu à peu, pour ainsi dire, acclimater l'impôt général sur le revenu en France, et s'il vous parait que ces dispositions sont trop précises, trop étroites et de nature à effrayer quelques esprits, je suis prêt à admettre dans l'application les modifications qui pourront nous être proposées. (*Exclamations ironiques au centre et à droite. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. Vous jetez du lest!

M. Maurice-Binder. Le pouvoir a du bon!

M. René Gautier. Alors vous vous ralliez!

M. le ministre. En aucune façon!

M. Jaurès. Plus on leur fait de concessions, plus ils sont tristes. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Si nous tenions un autre langage, si nous disions *a priori*, sans avoir eu avec la commission chargée d'examiner notre projet les entrevues nécessaires pour l'étude des modifications possibles, sans avoir examiné les amendements qui ont été ou seront présentés, si nous vous disions que notre loi tout entière est intangible et que c'est le bloc que nous vous demandons de voter, il n'y aurait pas assez de protestations pour condamner une pareille attitude! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Bruit au centre et à droite.*)

M. Maurice-Binder. Vous l'avez dit!

M. le ministre. Jamais je ne l'ai dit.

M. Francis Charmes. Alors vous apporterez un autre projet.

M. le ministre. Non, monsieur Charmes, je n'en apporterai pas d'autre; le projet qui est en discussion me semble bon et j'espère que les modifications auxquelles il pourra donner lieu n'auront pas pour résultat de dénaturer le principe que nous y avons introduit. (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Messieurs, on a apporté ici des critiques auxquelles j'ai répondu dans une interruption, — et je m'en excuse, — mais que je vais reprendre d'une manière générale ou globale, si vous le préférez. (*On rit.*) On a apporté, dis-je, des critiques vraiment indignes du talent très réel de leurs auteurs. Cette loi qu'on ne rapporte pas, on l'a prise en détail, on en a lu les articles et on vous a dit: « Comme tout cela est risible et amusant! Voyez donc, on parle d'évaluations du revenu faites en tenant compte de la consommation, etc. C'est une chose toute nouvelle, extraordinaire dans nos lois! »

Mais ceux qui ont tenu ce langage ont oublié d'ouvrir nos codes, et en particulier les lois des contributions directes. Rendez-vous donc compte de la façon dont est établie l'évaluation des revenus fonciers. M. le directeur général plaçait tout à l'heure sous mes yeux la loi du 3 frimaire an VII sur la contribution foncière; j'ai là également l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, qui porte: « Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, etc. » (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mais croyez-vous que ces dispositions si détaillées des lois fiscales doivent entrer dans la pratique courante, qu'elles font l'objet d'une application journalière?

M. le comte de Lévis-Mirepoix. Alors c'est l'arbitraire?

M. le ministre. La loi ne prévoit ces détails que pour résoudre les difficultés quand elles se présentent, pour permettre aux tribunaux de se prononcer. Mais pour l'évaluation courante, l'estimation se fera tout naturellement et d'une manière toute bienveillante, comme elle s'effectue partout où fonctionne dans ces conditions l'impôt sur le revenu. (*Applaudissements.*)

Je ne veux pas répondre à toutes les critiques qui ont été présentées, car vraiment cela nous entraînerait trop loin. J'en ai souligné tout à l'heure les contradictions.

Je rappellerai entre autres la suivante: « Vous allez demander à la ville de Paris 40 millions de plus; vous allez charger quelques grandes villes d'une façon excessive. » Puis on ajoute: « Mais les campagnes elles-mêmes seront également surimposées, ce sont les petits cultivateurs et les paysans qui vont payer. » (*Exclamations et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si les campagnes et les villes vont être également surchargées, il serait logique que l'Etat dût disposer de ressources considérables! Eh bien! en aucune façon. On dit: « L'Etat ne recevra rien! » (*Nouveaux applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

Je ne demande pas à mes contradicteurs de se mettre d'accord entre eux; je voudrais seulement qu'ils se missent d'accord avec eux-mêmes, car cette contradiction, je la rencontre dans le même discours. C'est ainsi que nous avons vu l'honorable M. Méline déterminer par des calculs un peu fantaisistes le budget des ouvriers et le budget des cultivateurs! Eh bien! non, monsieur Méline, le budget des ouvriers et celui des cultivateurs en France ne sont pas aussi élevés que vous l'avez indiqué. (*Très bien! très bien!*)

Il vous suffira d'ouvrir les ouvrages des économistes les plus optimistes pour acquérir la preuve qu'on n'arrive pas à un chiffre supérieur à 2,500 fr. de revenu dans les ménages d'ouvriers; on le rencontre très rarement dans les ménages d'ouvriers parisiens et jamais chez les petits cultivateurs ou les ouvriers de la campagne. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi vous dites, contrairement à notre affirmation: « Votre impôt va peser sur les petits cultivateurs, sur les ouvriers », et vous ajoutez immédiatement: « Mais il va tellement surcharger les capitalistes que les capitaux vont être forcés d'émigrer à l'étranger ». (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et à gauche. — Mouvements divers.*)

La vérité est que l'impôt — nous vous le démontrerons dans un moment — bien loin de les surcharger, n'atteint même pas l'ouvrier et le petit cultivateur. Quand il atteint certains ouvriers — et je n'en connais guère — possesseurs de revenus aussi importants que vous le prétendez, il a pour résultat de les dégrever encore sur l'état de choses actuel.

M. Jules Méline. En aucune façon!

M. le ministre. Si vous faites la compensation, vous constaterez qu'il les dégrève d'une manière notable.

Quant à l'autre objection qui consiste à dire que ce sont les capitalistes qui vont

être frappés, je réponds qu'ils ne le seront que dans la proportion de leurs ressources, d'une manière relativement légère, eu égard aux charges que supportent dans le pays les travailleurs de toutes les catégories. (*Très bien! très bien!*)

Nous ne voulons pas les taxer d'une façon excessive; nous ne voulons pas les imposer au delà de ce que commande la stricte justice, et notre système leur assure encore des avantages sur d'autres contribuables. (*Très bien! très bien!*)

Quant à cet exode des capitaux dont il a été question à cette tribune, le ministre des finances, vous ne l'ignorez pas, dispose de moyens de se renseigner. (*Mouvements divers.*) Il en dispose, je vous en donne l'assurance, et les relations naturelles, nécessaires dans l'intérêt du crédit public qu'il entretient avec tous ceux qui détiennent une grande partie de la fortune publique, lui auraient permis de le découvrir. Or, je l'ai cherché, mais je ne l'ai pas trouvé, parce qu'il n'existe pas et ne peut pas exister.

Peut-être auriez-vous pu essayer de présenter cette objection à l'occasion de la loi sur les successions; mais, à propos de l'impôt sur le revenu, elle n'a aucune valeur. Croyez-vous donc que les capitalistes se déterminent pour le choix de l'endroit où ils placeront leurs capitaux uniquement en considération de l'impôt qu'ils devront payer? Ils seraient d'ailleurs parfois plus durement frappés à l'étranger qu'en France. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il y a une chose à laquelle le capitaliste tient avant tout : c'est à la sécurité. Et, permettez-moi de vous le dire, il considère qu'en France cette sécurité est plus sérieuse que partout ailleurs — et il a raison. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je me rappelle, à cette occasion, une conversation que j'avais récemment avec un contribuable assez important de la ville de Paris. C'est un statisticien, membre de l'Institut; il représente le ministre des finances de Russie en France. Il me disait : « J'ai fait le calcul, et j'ai constaté que votre système avait pour résultat de doubler très exactement le chiffre de mes impôts. » Et il ajoutait : « Je considère que cela est très juste, dès lors que le projet ne comporte ni vexations, ni inquisitions. » (*Exclamations au centre et à droite.*)

Je lisais tout récemment aussi un article d'un de nos collègues de cette Chambre, qui examinant sa situation personnelle disait : « Moi que beaucoup de personnes considèrent comme possédant 1 million, soit environ 30,000 fr. de rentes, si l'impôt sur le revenu est voté, ce que je souhaite de tout cœur, j'aurai à payer de ce chef 825 fr. Mais comme je paye actuellement 325 fr. de personnel-mobilier, portes et fenêtres, qui me seront déduits, je subirai une surtaxe annuelle de 500 fr. Je trouve, malgré cela, que je ne serai pas encore trop à plaindre, et je connais beaucoup de gens qui ne seraient pas fâchés de changer leur situation pour la mienne. » (*Applaudissements.*)

M. Fernand Rabier. C'est un article de M. Alasseur.

M. Loriot. Ce n'est pas un propriétaire foncier qui parle ainsi. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Monsieur Loriot, veuillez garder le silence.

M. Loriot. La vérité est que...

M. le président. Monsieur Loriot, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Loriot. ... les propriétaires payent 30 p. 100 d'impôt.

M. le président. Monsieur Loriot, je vous rappelle à l'ordre.

M. le ministre. C'est parce que les propriétaires fonciers payent beaucoup que nous voulons les dégrever.

Je tiens à déclarer que je ne présente pas comme un avantage du projet, comme un nouvel argument en sa faveur, le nombre des contribuables qui seront dégrevés; j'en demande l'adoption simplement parce que ces contribuables ont droit à un dégrèvement.

Cependant j'ai bien le droit d'en indiquer, ce qui d'ailleurs a été fait dans l'exposé des motifs, les résultats généraux, c'est-à-dire le nombre de contribuables particulièrement intéressants qui vont se trouver détaxés et le nombre de ceux qui seront surchargés.

Il y a à l'heure présente, inscrits à la personnelle-mobilière, un peu plus de 8 millions et demi de contribuables, dont près de 7 millions payent la cote mobilière, et 1,824,000 la taxe personnelle seulement. Ces derniers non seulement vont être complètement dégrevés de tout impôt d'Etat, mais la cote va même disparaître, puisque la taxe personnelle n'existera plus.

Ce sont des contribuables dans la situation la plus modeste; ils seront dégrevés totalement de toute contribution et n'auront plus de contact avec le percepteur; mais en dehors de ces contribuables, il y en a 5 millions et demi en faveur desquels vont être supprimées les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres sans qu'ils soient inscrits aux rôles de l'impôt sur le revenu.

M. Gabriel Dufaure. Comment savez-vous cela?

M. le ministre. Par les statistiques que nous possédons.

Ces renseignements officiels ne sont pas sans doute rigoureusement exacts. C'est pourquoi j'exprime les nombres en chiffres ronds, parce que nos évaluations peuvent être trop fortes ou trop faibles de 40,000 ou 50,000 contribuables; il n'est pas possible en ces matières d'être aussi précis que le voudrait M. Dufaure.

Il reste, en conséquence, pour être taxés à l'impôt sur le revenu, environ 1 million et demi de contribuables, sur lesquels 1 million, toute compensation faite, se trouvent néanmoins dégrevés. Il n'y a donc que les privilégiés de la fortune, ceux qui ne payaient pas en proportion de leurs facultés, qui vont se trouver surchargés du fait du nouvel impôt. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si ce résultat est exact pour les individus, il l'est aussi pour les départements. N'oubliez pas qu'aujourd'hui, avec l'impôt de répartition, les départements possédant des grandes villes où se trouvent les plus grosses fortunes payent proportionnellement à l'Etat beaucoup moins que les autres départements moins favorisés à cet égard. Actuellement, il y a 76 départements sur 87 qui payent plus qu'ils ne doivent à l'Etat par le fait des deux contributions dont je viens de parler.

Grâce à l'impôt nouveau qui atteint le contribuable dans sa situation vraie, qui le taxe sur l'ensemble de ses facultés, les départements pauvres seront dégrevés et quelques grandes villes seulement, où se trouvent les grosses fortunes, verront leurs charges accrues. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si je faisais passer sous vos yeux le tableau de tous les départements, vous verriez que ce sont uniquement les grandes villes qui sont grevées; Paris à lui seul subit une augmentation de 40 millions d'impôts. Pourquoi cela? Est-ce que nous voulons imposer Paris plus qu'il n'est juste? Pas du tout; c'est parce que jusqu'ici Paris ne payait pas assez à l'Etat; il ne payait pas en raison des grandes fortunes qu'on y trouve.

On a parlé du conseil municipal de Paris; la délibération à laquelle on a fait allusion ne ressemble guère, quoi qu'on en ai dit, à une protestation, puisque le conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'impôt général et progressif sur le revenu et qu'il appuie ce qui est le principe même du projet. Mais le rapporteur du budget municipal a fait une objection; il a demandé qu'on ne se prononce pas d'une manière étroite pour le projet actuel du Gouvernement. Pourquoi? Parce que la contribution nouvelle de 40 millions lui paraissait un peu lourde pour la ville de Paris. J'ai vu le rapporteur, M. Pierre Baudin, qui est un de mes amis; des explications que j'ai eues avec lui s'est dégagée cette pensée qu'il préférerait percevoir ces 40 millions au profit de la ville de Paris que de les voir perçus au profit de l'Etat.

Je vous disais que les sommes que payeraient Paris et certaines grandes villes amèneraient dans la plupart des départements des dégrèvements d'autant plus considérables que la région est plus pauvre, parce que notre projet est une œuvre de justice. Voulez-vous des exemples?

L'Ain verrait diminuer, par la substitution de l'impôt sur le revenu à la contribution mobilière et à celle des portes et fenêtres, sa part d'impôt de 26 p. 100; l'Aisne, de 25 p. 100. Si l'on arrive aux départements

pauvres, on constate que les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes seraient dégrevées de 51 et de 52 p. 100. (*Rires et applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) L'Aveyron serait dégrevé de 46 p. 100, le Cantal de 37 p. 100, la Corrèze de 45 p. 100, la Charente de 30 p. 100.

Le département des Côtes-du-Nord serait dégrevé de 45 p. 100; celui de la Creuse, de 53 p. 100.

M. Achille Adam. Et le Pas-de-Calais?

M. le ministre. Le département du Pas-de-Calais serait dégrevé de 21 p. 100.

M. le duc de Rohan. Et quels seraient alors les malheureux départements grevés?

M. le ministre. Les départements grevés sont uniquement ceux où se trouvent les grandes villes, les grandes fortunes.

Il en est un qui est fortement grevé, c'est le département de la Seine; tandis que dix autres ne le sont que légèrement. Tous les autres sont dégrevés; car il faut bien que les 40 millions de la ville de Paris se répartissent entre les départements où la fortune ne se trouve pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je ne veux pas — je crois en effet que cette discussion est déjà de ma part fort longue — dire tout ce que j'aurais eu le désir de répondre aux considérations présentées à propos de l'impôt sur le revenu dans d'autres pays; je dirai cependant un mot de l'Angleterre. (*Parlez!*)

On a affirmé que l'impôt sur le revenu en Angleterre n'avait aucun des caractères de notre nouvel impôt. Il paraît qu'il n'y a que les Anglais qui s'y trompent, car dans les journaux, notamment dans un journal ordinairement très bien informé, la *Pall Mall Gazette*, l'auteur d'un article compare avec beaucoup de soin et beaucoup de détail l'impôt sur le revenu proposé pour la France et celui qui existe en Angleterre; il déclare le nôtre supérieur à bien des points de vue et, en particulier, — ce qui étonnera peut-être ceux qui m'adressaient des critiques de détail, — au point de vue de la concision.

« Pour commencer, dit-il, toutes les dispositions sont contenues dans 48 articles à l'encontre des 55 lois qui règlent l'impôt sur le revenu en Angleterre et parmi lesquelles 2 de ces lois ne contiennent pas moins de 315 articles, etc. »

Je ne vous lirai pas l'article en entier, d'abord parce que c'est inutile et, ensuite, parce qu'il est trop élogieux. (*Mouvements divers.*)

Mais, en Angleterre, on n'a pas la déclaration, nous disait-on.

Que sont donc toutes ces formules de déclaration qui se trouvent aux pages 305 et suivantes de l'ouvrage que M. Delombre avait entre les mains, l'une pour les revenus provenant des propriétés, l'autre pour les revenus provenant du commerce, l'autre pour les emplois et professions? Il faut une déclaration pour toutes les personnes qui n'ont pas 12,500 fr. de revenu. Vous savez comment cet impôt est établi: il est progressif, d'une progression beaucoup plus rapide au début que le nôtre; ce n'est qu'à 52,500 fr. que les deux tarifs se rejoignent. Pour le plus grand nombre des contribuables, il y a donc une déclaration fort compliquée, et j'invite M. Delombre et tous ceux que ces questions intéressent à bien vouloir lire la page 310 du volume en question.

J'ai été étonné qu'on n'ait plus parlé aujourd'hui de l'impôt progressif dans le canton de Vaud.

M. Millerand. Et pour cause.

M. le ministre. On en a parlé à un moment; on a dit que l'impôt progressif sur les fortunes, comme on l'appelle, avait révolutionné ce pays, qu'il avait fait fuir tous les contribuables. Je me suis renseigné, j'ai cherché à connaître la situation actuelle dans ce canton.

La vérité est qu'il y a dix ans, quand l'impôt a été établi, le parti conservateur, à l'encontre du parti radical, a fait une campagne ardente, violente, contre l'établissement de cet impôt. Nous avons fait interroger les chefs des conservateurs et ils nous ont répondu: « Nous reconnaissons que les craintes que nous avions manifestées ne se sont pas réalisées. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Camille Fouquet. M. Balsan peut vous répondre à ce sujet.

M. le ministre. M. Balsan se récuse; d'ailleurs la preuve que mon assertion est exacte, c'est que la suppression de cet impôt, d'abord si violemment combattu par le parti conservateur, n'est plus inscrite aujourd'hui au programme d'aucun parti.

S'il y a des émotions très vives au début d'un nouvel impôt, si les partis se font une arme de cet instrument de justice que nous voulons établir, une fois que l'impôt fonctionnera, qu'il sera appliqué, vous-mêmes n'en réclamerez plus la suppression, j'en ai la certitude. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Gérault-Richard. Nouvelle occasion de se rallier!

M. le ministre. Je ne veux pas revenir sur les consultations que la commission du budget a adressées à des contribuables qui peuvent être intéressés à l'établissement de l'impôt sur le revenu. M. Delombre n'en a pas tiré grand parti, que je sache; je crois qu'il a eu raison, et que cette consultation demande qu'on n'y insiste pas. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On a fait un grand effort — il n'y a que M. Turrel qui en ait dit quelques mots — pour provoquer un mouvement. C'était un appel peu équitable, car il s'adressait surtout aux chambres de commerce qu'on savait devoir répondre contre l'impôt sur le revenu, puisqu'elles sont composées de grands industriels et de grands commerçants qui craignent d'être surtaxés; mais on n'a pas consulté les autres syndicats, les autres associations. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais il y a plus. Une association très active, au meilleur sens du mot, présidée par l'honorable M. Méline, a exercé une pression très vive... (*Réclamations au centre.*)

Ce mot vous semble exagéré? Je le retire. Cette association a adressé des invitations très pressantes à toutes les sociétés et syndicats industriels et agricoles pour avoir leur protestation. Le Gouvernement a fait une enquête — c'était son droit — afin de savoir quelles ont été les réponses des syndicats, afin de connaître ceux qui ont répondu et ceux qui n'ont pas répondu.

En somme, le total de ceux qui ont envoyé une réponse n'est pas bien considérable, et ceux-là même ont signé leur protestation sans que leurs membres eussent été réunis en assemblée générale. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

J'ai même ici des réclamations très vives de certains membres de ces associations se plaignant de ce que leurs bureaux, composés en somme des plus gros propriétaires fonciers, n'aient pas consulté les membres de l'association. (*Très bien! très bien!*)

Les syndicats agricoles ne sont pas faits pour émettre des vœux, mais pour réunir les petits cultivateurs et leur permettre d'acheter à meilleur compte les engrais, les semences et les machines dont ils peuvent avoir besoin; ils sont composés d'un nombre considérable de membres, et j'ai là des protestations de certains des membres des syndicats, signées même de conseillers généraux, qui me disent: C'est le bureau qui a émis un pareil vœu, ce ne sont pas les membres.

Les renseignements particuliers que j'ai recueillis me permettent de dire qu'en thèse générale il n'y a pas eu de réunions, d'assemblées générales des syndicats, que ce sont seulement les gros propriétaires qui sont à leur tête qui ont protesté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

L'honorable M. Turrel n'a cité qu'un seul de ces syndicats qui lui a paru être le type, celui qui pouvait bien personnifier le mouvement agricole dans le pays, le syndicat de Delle. J'ai eu aussi des renseignements sur le syndicat du canton de Delle. C'est un syndicat qui a été créé uniquement dans un but électoral. C'est un syndicat réactionnaire, qui soutient d'ailleurs un de nos plus aimables collègues de la droite. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

Nous avons reçu également — si la commission du budget en a reçu en sens contraire — une foule d'adresses qui émanaient de syndicats ouvriers, de travailleurs, et même de syndicats agricoles; certains de nos collègues nous en ont remis aussi. Il y a même des réunions publiques, tenues récemment, qui ont émis des vœux en faveur de l'impôt sur le revenu. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Permettez-moi de ne pas tenir compte de ces adresses, tout en remerciant ceux qui ont bien voulu les signer et apporter ainsi

leur appui au Gouvernement. Ce sont des travailleurs, qui sont, eux aussi, intéressés à la réforme, parce qu'ils seront dégrevés. Nous n'avons pas, quand nous faisons une loi d'impôt, à consulter les intéressés. Une loi d'impôt serait alors bien délicate à établir, car tous ceux qui devraient se trouver grevés, dans la plupart des cas ne manqueraient pas de protester. Je le déplore, mais nous sommes ainsi faits et tel est l'état de l'opinion.

Je voudrais que cet état d'esprit changeât et je l'espère pour mon pays.

Dans un grand Etat voisin, les réformes les plus démocratiques ont été prises en main par des aristocrates, par les hommes les plus favorisés de la fortune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je souhaite que le plus tôt possible il en soit ainsi en France.

M. Pourquery de Boisserin. Il en était ainsi sous la Convention.

M. le ministre. Messieurs, la vérité est qu'il faudra peut-être à l'avenir nous passer de ce genre de consultation, de ce mouvement qu'on essaye de provoquer dans le pays, parce qu'il dépasse parfois le but. Il y a bien des associations qui, ayant été invitées à protester contre le projet d'impôt sur le revenu, en ont profité pour protester aussi contre la loi sur les successions que vous avez votée et contre la loi sur les accidents, et il y en a certaines sur lesquelles il n'aurait pas fallu exercer une forte pression pour les amener à protester contre les lois scolaires et contre la République ellemême. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je touche, messieurs, au terme de ce que j'ai à vous dire.

Je vous ai exposé comment nous entendons le fonctionnement de l'impôt sur le revenu et les résultats que nous en attendons. Dans ces dernières semaines, je puis dire dans ces derniers jours, nous avons essayé d'aller un peu plus loin et de vous apporter des prévisions plus certaines, basées sur des faits. L'administration des contributions directes s'est mise récemment à l'œuvre, et dans tous les départements de France elle a essayé d'appliquer l'impôt sur le revenu dans certaines communes, de voir les difficultés d'application et les résultats qu'il pourrait donner.

J'ai entre les mains les dossiers envoyés par la direction des contributions directes dans chaque département, et je puis dire que l'application de l'impôt dans les communes choisies comme champs d'expériences n'a donné lieu à aucune difficulté nulle part. (*Exclamations au centre et à droite.*)

A droite. C'est un essai à blanc!

M. le ministre. Oui! mais cet essai peut être utile.

Le contrôleur des contributions directes s'est rendu auprès du maire de la commune, lui a exposé le but de sa démarche et lui a demandé s'il voulait bien fournir, avec le concours de deux répartiteurs, les renseignements qui devaient s'ajouter aux documents officiels qu'il pouvait posséder lui-même pour évaluer les revenus. On a fait cette évaluation dans un certain nombre de communes ; on a procédé comme le ferait cette commission dont je parlais tout à l'heure, et voici quelques résultats que je vais donner au hasard. Nous avons pris, dans chaque département, une commune qui pût être considérée comme la commune rurale type pour voir si les résultats confirmeraient nos prévisions.

Voici dans le département de l'Aisne une commune où sur 302 habitants, il y a 102 inscrits à la contribution personnelle-mobilière et à l'impôt des portes et fenêtres; dans cette commune, assez riche, 15 contribuables seraient taxés à l'impôt sur le revenu, dont 8 seraient partiellement degrevés, 3 légèrement surchargés et 4 surchargés : ce sont 2 rentiers et 2 propriétaires de la commune. Tous les autres sont dégrevés. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je prends dans la Dordogne une commune rurale de 127 contribuables; il n'y en a que 5 taxés à l'impôt sur le revenu, dont le percepteur en particulier, et, sur ces 5, 3 qui se trouvent partiellement dégrevés et 2 qui sont surchargés: c'est le notaire du pays et un riche propriétaire.

Voici une commune rurale de Tarn-et-Garonne; il y a 424 habitants, 113 contribuables : tous cultivateurs; 2 contribuables seulement sont taxés à l'impôt sur le revenu et ils sont tous les deux dégrevés.

Dans une commune de l'Yonne, 9 contribuables sont taxés à l'impôt sur le revenu, un seul contribuable est surchargé.

Dans la Mayenne, une commune a 62 contribuables. Il en reste 9 taxés à l'impôt sur le revenu, 1 seulement est surchargé : c'est un riche propriétaire de la localité.

M. Laurent Bougère. Combien y a-t-il d'habitants dans cette commune?

M. le ministre. 280 habitants et 62 contribuables.

Je prends une commune des Basses-Alpes : 156 contribuables, dont 2 sont taxés à l'impôt sur le revenu et très légèrement surchargés.

Voici une commune des Vosges de 332 habitants; elle a 80 contribuables; il n'y en a plus que 6 taxés à l'impôt sur le revenu, dont un seul est surchargé; c'est un industriel de la localité.

M. Henry Boucher (Vosges). Quel est le nom de la commune?

M. le ministre. Deycimont, mon cher collègue; ce n'est pas loin de chez vous. (*On rit.*)

Voici encore — et j'en ai fini — une commune dans la Vendée; elle possède 157 contribuables, dont 2 sont taxés à l'impôt sur le revenu. Un seul est sérieusement surchargé, c'est le châtelain de la localité. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et les résultats généraux que j'ai fait passer sous vos yeux se trouvent tous confirmés par les faits avec une précision presque absolue.

Chaque fois que nous arrivons dans un département pauvre où la culture est particulièrement malheureuse, nous voyons le nombre des contribuables disparaître presque complètement. Si nous prenons par exemple dans le département de la Haute-Garonne, une commune de 370 habitants, nous trouvons 3 contribuables taxés seulement à l'impôt sur le revenu et tous trois sont dégrevés. (*Bruit à droite.*)

Dans les départements tout à fait pauvres comme le département de la Savoie, on trouve que dans une commune qui compte 142 contribuables, aucun ne se trouve atteint par l'impôt sur le revenu.

Et dans ces communes où l'essai a été fait nous avons tout naturellement trouvé assez exactement quels étaient les revenus fonciers de la propriété bâtie et de la propriété non bâtie; nous avons pu aussi, avec une approximation suffisante, connaître les revenus mobiliers.

Voilà les résultats globaux de l'enquête que nous avons faite. Le revenu des propriétés non bâties des 84 communes qui ont servi de champ d'expérience est de 1,350,268 fr.; celui des propriétés bâties, de 394,000 fr.; les revenus provenant des capitaux mobiliers, de 1 million 926,000 fr.; les revenus provenant du commerce et de l'industrie, de 495,000 fr.; les salaires et autres, de 213,000 fr. (*Interruptions à droite.*)

M. le président. Ceux à qui ces documents déplaisent pourront les réfuter. Mais qu'ils n'empêchent pas le reste de la Chambre de les entendre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Il y a une chose que je constate: depuis que j'apporte à la tribune des documents probants, la droite proteste avec plus d'énergie encore. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le baron de Mackau. Personne ne proteste ici; on s'étonne, voilà tout!

M. le comte de Juigné. Vos documents n'ont rien de probant!

M. Maurice-Faure. C'est le parti des châtelains!

M. le ministre. Que nos évaluations aient une précision absolue, je me garderai bien de l'affirmer. (*Exclamations à droite.*) Est-ce que l'absolu est de ce monde? (*Interruptions sur les mêmes bancs.*) Vous voyez bien, monsieur de Mackau, que vous m'interrompez; vous ne me laissez pas dire trois mots de suite.

M. le baron de Mackau. Je demande la parole.

M. le président. Je vous inscris, monsieur de Mackau, mais ce que dit M. le ministre n'est pas douteux : depuis un quart d'heure il ne peut prononcer deux phrases sans être interrompu. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le baron de Mackau. Je n'ai pas interrompu une seule fois M. le ministre et je ne comprends pas pourquoi il s'adresse à moi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 26 MARS 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Balsan. = Présentation, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi ayant pour objet la création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha, à Alger, et une concession de terrains et d'appontements à la chambre de commerce d'Alger. = Adoption : 1° du projet de loi tendant à autoriser le département de la Corrèze à contracter un emprunt de 6,040 fr. et à s'imposer extraordinairement; 2° du projet de loi tendant à autoriser la ville de Reims (Marne) à emprunter une somme de 480,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; 3° du projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Châteaulin (Finistère). = Prise en considération de la proposition de loi de M. Georges Berry, relative aux études de médecine. = Suite de la discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 et concernant l'impôt général sur le revenu : M. Georges Cochery. — Projets de résolution : 1° de MM. Guillemet et Bozérian; 2° de Georges Trouillot; 3° de M. Ducos; 4° de M. Lhopiteau; 5° de MM. Codet, Babaud-Lacroze et autres; 6° de M. Samary; 7° de MM. Carpentier-Risbourg, Coget, Dron et autres : M. Dron. — Demande de priorité pour le projet de résolution de MM. Guillemet et Bozérian : MM. Guillemet, le président du conseil, ministre de l'intérieur, Georges Cochery. Adoption. — Sur le projet de résolution au fond : MM. le ministre des finances, Raymond Poincaré, le président du conseil, ministre de l'intérieur, Millerand. Rejet, au scrutin. — Projet de résolution de MM. Carpentier Risbourg, Coget, Dron et autres : MM. le ministre des finances, Georges Cochery. Adoption, au scrutin, de la première partie. — Amendement de M. Jules Méline et autres : MM. le ministre des finances, Raymond Poincaré, Dron, le président du conseil, ministre de l'intérieur, Jules Méline. — Sous-amendements : 1° de M. Pourquery de Boisserin ; 2° de M. Maurice-Faure : MM. Georges Cochery, le président du conseil, ministre de l'intérieur. — Demande de priorité pour les deux sous-amendements réunis. Adoption, au scrutin. — Sur le fond : MM. le président du conseil, ministre de l'intérieur, Raymond Poincaré. Adoption, au scrutin. — Adoption de la seconde partie du projet de résolution de MM. Carpentier-Risbourg, Coget, Dron et ses collègues. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble. = Règlement de l'ordre du jour : MM. de Lasteyrie, Marcel Habert. = Dépôt, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi d'intérêt local tendant à autoriser la ville de Carcassonne à contracter un emprunt. = Dépôt, par M. Auricoste, d'une proposition de loi ayant pour objet : 1° l'unification des services de voirie ; 2° la création d'un service topographique comprenant le nivellement de la France, la revision et la conservation du cadastre, l'hydraulique agricole.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Ernest Carnot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Balsan. Messieurs, au moment où M. le ministre des finances parlait hier de l'application de l'impôt sur le revenu dans le canton de Vaud, M. Fouquet, contestant l'appréciation de M. le ministre, a fait appel à mon témoignage. M. le ministre a répondu : M. Balsan se récuse.

Je me suis borné à faire un geste de dénégation, qui n'a pas été mentionné au compte rendu de la séance. Je demande seulement qu'il soit constaté.

M. le président. La constatation que vous désirez, monsieur Balsan, résulte de l'observation même que vous présentez.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Guyot-Dessaigne, *ministre des travaux publics*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet la création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha, à Alger, et une concession de terrains et d'appontements à la chambre de commerce d'Alger.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission de 22 membres chargée d'examiner deux projets de loi de même nature.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission indiquée par M. le ministre. (*Assentiment.*)

ADOPTION DE TROIS PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Corrèze à contracter un emprunt de 6,040 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.63 p. 100, une somme 6,040 fr. remboursable en vingt-cinq ans à partir de 1897 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux d'intérêt commun à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites

pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Le département de la Corrèze est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1897, 1898, 1899 et 1900, 3 centièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 6,040 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le service des intérêts et le remboursement dudit emprunt de 6,040 fr. seront assurés, de 1901 à 1921 inclusivement, suivant le vote exprimé par le conseil général, au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Reims (Marne) à emprunter une somme de 480,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Le rapport, n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — La ville de Reims (Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3.25 p. 100, une somme de 480,000 fr. remboursable en dix ans à partir de 1900 et destinée tant à couvrir le déficit du budget additionnel de 1895 qu'à pourvoir à diverses dettes et dépenses communales énumérées dans une délibération municipale du 8 novembre 1895, et ayant pour objet notamment l'établissement d'un cimetière dans le faubourg de Laon, la réparation des dommages causés par la rupture de la conduite d'eau de la rue du Barbâtre et l'acquisition des terrains nécessaires tant pour l'établissement du tramway de banlieue que pour l'épuration des eaux d'égout.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

« Pendant trois ans à partir de 1897, 1 centime;

« Pendant neuf ans à partir de 1900, 4 centimes;

« En 1909, 2 centimes 50 centièmes.

« Le produit de ces impositions, évalué en totalité à 601,750 fr., servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Châteaulin (Finistère).

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, la perception, à l'octroi de Châteaulin (Finistère), des surtaxes ci-après :

« 50 centimes par hectolitre de vin;

« 44 centimes par hectolitre de cidres, poirés et hydromels;

« 14 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 20 par hectolitre de vin, de 56 centimes par hectolitre de cidre et de 6 fr. par hectolitre d'alcool, perçus à titre de taxes principales. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art 2. — Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent sera exclusivement affecté au payement des dépenses indiquées dans la délibération du 13 octobre 1895.

« L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Georges Berry, relative aux études de médecine.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission d'initiative sont adoptées.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE RÉSOLUTION DE LA COMMISSION DU BUDGET CONCERNANT L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de résolution présenté par la commission du budget de 1897 et concernant l'impôt général sur le revenu.

La parole est à M. le président de la commission du budget.

M. Georges Cochery, *président de la commission du budget.* Messieurs, en ce moment du débat, je n'entrerai pas dans le fond même de la question. Je dois seulement répondre brièvement aux critiques qui ont été dirigées par M. le ministre des finances contre le travail de la commission du budget.

M. Plichon. Très bien! très bien! (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président de la commission du budget. M. le ministre des finances a cherché à nous placer en face d'un dilemme, car il paraît que la méthode des dilemmes a cours même sur les bancs des ministères radicaux. (*On rit.*)

Il nous a dit : Nous sommes en présence de deux politiques : la politique du *statu quo* et celle des réformes profondes. Si vous voulez la politique des réformes profondes, vous voterez notre projet. Si vous ne le votez pas, c'est que vous serez pour la politique du *statu quo*.

Eh bien! nous ne pouvons accepter que la question soit ainsi posée. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

En dehors de votre projet, monsieur le ministre, il y a d'autres projets de réforme fiscale et nous ne pouvons accepter que votre projet soit considéré comme une sorte d'évangile en dehors duquel il n'y aurait pas de salut. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ceux qui combattent vos propositions ont fait leurs preuves. L'histoire parlementaire de ces vingt dernières années a montré que sur tous les bancs républicains, je pourrais même dire sur tous les bancs de la Chambre, on a voulu, on a poursuivi, on a réalisé des réformes fiscales. (*Très bien! très bien! au centre.*)

A l'extrême gauche. Lesquelles?

M. le président de la commission du budget. La question n'est pas là. Elle est tout simplement de savoir si votre projet

est bon ou s'il est mauvais (*Très bien! très bien! au centre*); s'il constitue un progrès ou s'il n'est pas plutôt un recul. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le ministre des finances a qualifié d'intolérable l'état actuel de nos impôts. Il faudrait savoir si l'état de choses que nous ménagerait l'application de son projet ne serait pas plus intolérable encore. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Sans doute, il peut être habile, quand on sent que le projet que l'on défend ne saurait rencontrer une majorité sur les bancs de la Chambre, quand on sent que le principe et les bases en sont abandonnés par les meilleurs amis du Gouvernement, il peut être habile de chercher à déplacer la question, de l'étendre, de vouloir transformer en un débat politique ce qui devrait n'être qu'un débat purement fiscal. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je pourrais à mon tour m'adresser à la Chambre et lui dire : Ou bien, dès aujourd'hui, vous direz votre sentiment sur les bases du projet du Gouvernement et vous les écarterez...

M. Maurice-Binder. M. le ministre les a déjà abandonnées.

M. le président de la commission du budget. ...et alors le Gouvernement sera mis en demeure d'apporter des propositions qui puissent aboutir, ou bien, par une équivoque, vous ajournerez votre résolution et votre décision de deux mois, et dans deux mois, quand on rapportera devant vous le projet et que vous en écarterez par votre vote les dispositions qui en sont les bases mêmes, comme vous le ferez certainement, il sera trop tard et vous ne pourrez pas aboutir pour un autre projet en temps utile. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jaurès, dans le discours si brillant par lequel il a ouvert le débat, a posé très nettement la question. En réalité, nous nous trouvons en présence de deux systèmes pour atteindre les divers revenus par l'impôt, et c'est entre ces systèmes qu'il faut choisir. Il ne faut pas que le débat puisse se clore sans que la Chambre ait indiqué nettement, clairement par son vote quel est le système quelle choisit. (*Très bien! très bien!*)

M. Jaurès s'exprimait ainsi :

« Toutes les réformes de notre système d'impôts directs qui ont été proposées se ramènent, après étude et analyse, à trois plans, à trois types essentiels. »

Je ne suis pas d'accord avec M. Jaurès. Je crois qu'il y a non pas trois plans, mais deux seulement.

« Le premier, ajoute M. Jaurès, c'est le système de l'impôt général sur le revenu déclaré, c'est celui de la loi déposée par le Gouvernement.

« Il y a, en second lieu, dit M. Jaurès, le remaniement de la contribution personnelle et mobilière, tel que l'ont proposé successivement MM. Dauphin, Burdeau et Ribot, afin d'atteindre le revenu personnel présumé d'après certains signes extérieurs, d'après le loyer et le train de maison, et calculé par un système de tarif gradué. »

En réalité il n'y a pas là un système spécial, et ce n'est pas faire un impôt sur le revenu que modifier et réformer la contribution personnelle-mobilière. Cette Chambre a trop le désir de la netteté, d · la clarté, pour croire résoudre une question de principe fiscal par la simple apposition d'une étiquette. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Mais la réforme de la contribution personnelle-mobilière peut rentrer dans ce que M. Jaurès appelle le troisième système, dans le système de l'impôt sur les revenus par cédules. (*Très bien! très bien!*)

M. Jaurès, entre ces deux systèmes d'impôts, a fait son choix. Il nous l'a dit très nettement : ce qu'il veut, c'est l'impôt sur le revenu global déclaré. Pour lui c'est plus qu'une opinion fiscale, c'est un véritable dogme.

Il y a longtemps que nous nous étions demandé, en voyant les amis de M. Jaurès soutenir ce projet et réclamer l'impôt global sur le revenu déclaré, si, dans leur pensée, l'impôt était bien le but et la déclaration seulement le moyen, ou si ce n'était pas plutôt la déclaration qui était le but et l'impôt le prétexte. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Ce qu'on veut, en effet, c'est avoir dans toutes les communes la liste de la fortune de tous les contribuables. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Bovier-Lapierre. Cela existe déjà !

M. le président de la commission du budget. Monsieur Bovier-Lapierre, vous nous indiquerez où cela existe déjà et vous rendrez ainsi un grand service à M. le ministre, car il serait infiniment embarrassé le jour où il s'agirait d'appliquer son projet, s'il parvenait à le faire voter.

Ce que l'on veut, c'est avoir, dans toutes les communes, la liste des fortunes des contribuables, la physionomie de chaque fortune; c'est établir le casier fiscal de tous les citoyens. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Jaurès, du reste, ne vous l'a pas caché; dans la dernière partie de son discours, il vous a indiqué quelles étaient ses préoccupations. Et quand nous rapprochons ces préoccupations de M. Jaurès de certaine proposition signée par lui il y a deux ans, nous pouvons éprouver une certaine inquiétude. (*Très bien! très bien!*)

M. Jaurès proposait alors à la Chambre de décider la confiscation de toutes les mines, et d'indemniser seulement les actionnaires qui auraient moins de 3,000 fr. de capital.

Telle était la proposition de M. Jaurès, et l'exposé des motifs disait :

« C'est un premier pas dans la voie où nous voulons nous avancer, c'est un commencement; ce que nous faisons aujourd'hui pour les mines, nous entendons le faire plus tard pour le reste de la propriété. » (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Ce qu'on cherche dans le casier fiscal et dans la physionomie des fortunes, c'est la base même qu'on entend donner à cette opération, c'est le point d'appui sur lequel on cherchera à établir une campagne de haine, de suspicion, afin d'exciter l'envie et d'amener de nouvelles troupes au groupe socialiste. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le ministre, lui aussi, a fait son choix entre les deux systèmes; il s'est à son tour prononcé pour l'impôt global sur le revenu déclaré. Il l'a fait en connaissance de cause, et lorsque, hier, il s'étonnait des attaques ardentes dirigées contre son projet, il me semblait qu'il manquait de mémoire.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* J'ai très bonne mémoire.

M. le président de la commission du budget. Comment! monsieur le ministre, vous vous étonnez que nous venions aujourd'hui combattre votre projet! Vous oubliez donc que ce projet, vous l'avez présenté à titre d'amendement, il y a deux ans, que nous l'avons combattu et que la Chambre l'a repoussé? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le ministre des finances. A trente voix!

M. le président de la commission du budget. Et le projet que vous apportiez il y a deux ans était beaucoup moins excessif que celui que vous apportez aujourd'hui. C'est donc vous qui aujourd'hui invitez la Chambre à se déjuger.

Vous vous étonnez que nous nous opposions à ce projet : ignorez-vous qu'à deux reprises c'est sur le système d'impôt global sur le revenu déclaré que les pourparlers engagés entre le président du conseil actuel et les membres progressistes de la majorité républicaine auxquels il avait fait appel se sont rompus? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Laissons donc de côté ces arguments où vous nous représentez comme ayant cherché dans l'impôt sur le revenu un prétexte d'attaquer le ministère! La vérité, c'est que du jour même où vous constituiez votre cabinet, où vous mettiez dans votre programme l'impôt global sur le revenu déclaré, vous saviez que nous viendrions le combattre ici. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche. — Applaudissements ironiques à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jourde. Alors, c'est l'interpellation du Sénat qui continue?

M. le président de la commission du budget. Vous le saviez si bien que, dès la première heure, vous et vos amis, vous annonciez que c'était sur ce point que le ministère entendait tomber. Votre projet n'est donc pas un projet gouvernemental,

c'est le projet de l'opposition du lendemain, c'est une plate-forme électorale! (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Paschal Grousset. Vous verrez s'il tombera!

M. le président. Messieurs, je vous prie de faire silence, sur tous les bancs. Ne commencez pas dès maintenant à interrompre; attendez cinq heures au moins! (*On rit.*)

M. le président de la commission du budget. Dans le très habile discours que M. le ministre a prononcé hier à la tribune, il a pris un ton conciliant que nous ne lui avons pas connu à la commission du budget, et dont je tiens à le féliciter. (*Très bien! très bien! et rires au centre.*)

Lorsque M. le ministre est venu à la commission du budget, il nous a indiqué nettement ce qu'il considérait comme intangible dans son projet. Nous l'avons entendu deux fois. Il nous a dit, à la première séance, que, bien entendu, les points principaux de son projet étaient que l'impôt devait être général, qu'il devait être progressif, qu'il devait laisser à la base un minimum qu'il ne fallait pas frapper. Et il ajoutait : « La déclaration et la taxation sont les conséquences fatales d'un impôt sur le revenu. » (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le ministre des finances. Ce ne sont pas là mes expressions.

M. le président de la commission du budget. Ce ne sont pas des notes personnelles que j'apporte ici, c'est le procès-verbal de la commission du budget (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), qui a été à la disposition des trente-trois membres de la commission du budget. Personne n'a protesté, personne n'a demandé une rectification. Vous me permettrez donc de maintenir l'exactitude des souvenirs des membres de la commission. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le ministre des finances. Peu importe, car si les trente-trois membres de la commission ont été appelés, comme vous le dites, à vérifier le procès-verbal et les déclarations que j'ai apportées, il y a une personne qui n'a pas été saisie de ce procès-verbal, et cette personne c'est moi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président de la commission du budget. Je voudrais éviter que ce débat devînt un dialogue entre M. le ministre des finances et moi. Mais il m'est impossible de ne pas protester...

M. Paul Delombre, *rapporteur général*. Avec toute la commission!

M. le président de la commission du budget. ...contre la prétention de M. le ministre des finances, à savoir que les commissions de la Chambre auraient le devoir de ne pas faire elles-mêmes leurs procès-verbaux et l'obligation de se mettre d'accord avec le Gouvernement pour les rédiger. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.— Bruit et interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ne poussons pas plus loin cet incident, messieurs. Vous savez bien que la Chambre ne juge que ce qui se passe devant elle. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission du budget. Dans une seconde séance où la commission du budget a également eu l'honneur et le plaisir d'entendre M. le ministre des finances, quand nous avons eu arrêté notre opinion sur le projet du Gouvernement, j'ai, au nom de la commission, posé la question suivante à M. le ministre :

« La commission demande à M. le ministre s'il est disposé à apporter un projet différent qui écarte la déclaration globale, la taxation arbitraire, les mesures vexatoires et inquisitoriales. » (*Rires ironiques à l'extrême gauche.*)

Vous riez, messieurs? Vous verrez tout à l'heure l'importance de cette lecture, et vous rirez moins.

M. Gustave Rivet. Ce sont là des mots, ce ne sont pas des arguments! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président de la commission du budget. Et M. le ministre des finances, après quelques explications, a conclu ainsi : « Le Gouvernement ne consent pas à apporter un autre projet, car son projet est le seul qui permette la progression, le dégrèvement à la base et la suppression des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Hier, M. le ministre nous indiquait qu'il était prêt à certaines concessions : j'y reviendrai tout à l'heure; mais je ne sais pas si ces concessions ne sont pas plutôt une apparence qu'une réalité, si elles ne portent pas plutôt sur les mots et sur la forme que sur le fond. (*Très bien! très bien! au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

On les fait surtout sur la portée et la clarté du vote que l'on demande à la Chambre d'émettre. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

La commission est accusée par M. le ministre d'avoir apporté une œuvre purement négative.

Oui, ce qu'on nous reproche, c'est de ne pas avoir apporté un contre-projet. Nous ne l'avons pas apporté parce que ce n'était pas le rôle de la commission du budget. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*) La commission du budget est un organe de travail de la Chambre, un organe de contrôle; elle n'est pas un gouvernement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela est tellement vrai qu'il y a quelques années, M. Camille Pelletan, rapporteur de la commission du budget, répondant à une critique analogue adressée à la commission qu'il représentait, s'exprimait ainsi :

« Si l'on se trouve à une heure où il faut faire plus, où une situation pressante exige la revision d'une organisation vieillie, peut-il subsister l'ombre d'un doute? Remanier, réformer les services du pouvoir exécutif, c'est gouverner; et quand cette tâche, toujours considérable, devient celle que les circonstances désignent comme la principale, c'est exercer la première attribution du Gouvernement...

« Le ministère qui s'est montré devant nous, également résigné à l'insuccès de ses propositions et résolu à n'en pas apporter d'autres, attend celles que nous pourrons faire pour se prononcer sur elles. »

M. René Goblet. C'est tout à fait inexact.

M. le président de la commission du budget. « C'est le renversement des rôles naturels (*Applaudissements au centre*) qui réservent l'initiative au Gouvernement et le contrôle à la commission; et nous avions dès lors à nous demander si, au moment d'entreprendre la tâche la plus difficile et la plus nécessaire, nous pouvions accepter que toutes les conditions normales de collaboration entre le Parlement et les ministres fussent prises exactement à rebours. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Camille Pelletan. Voulez-vous me permettre un mot?

M. le président de la commission du budget. Volontiers!

M. Camille Pelletan. Vous établissez ici une confusion. Il me suffira de quelques mots pour la dissiper.

Ce que nous avons dit et ce que je maintiens, c'est que, quand il s'agit de ce qui rentre dans les attributions du pouvoir exécutif... (*Rumeurs au centre.*)

Sur quelques bancs à droite. A la tribune!

M. le président. M. Pelletan parle avec l'autorisation de l'orateur. Veuillez l'écouter!

M. Camille Pelletan. ...c'est que quand il s'agit de ce qui rentre dans les attributions étroites du pouvoir exécutif, de ce que la Chambre ne peut pas connaître directement, les réformes administratives, les suppressions de formalités, la diminution du nombre des employés, toutes choses qui, seules, étaient en jeu à ce moment, alors c'est au Gouvernement à prendre l'initiative parce que la commission du budget ne peut pas administrer sans intermédiaire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Rumeurs au centre.*) Mais j'aurais cru dire une chose ridicule si j'avais affirmé — ce que je n'ai jamais fait — qu'en matière législative une commission saisie d'un projet qui appartient étroitement à la Chambre ne peut pas elle-même choisir parmi les amendements déposés sur le projet dont elle est saisie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission du budget. Si vous m'aviez laissé continuer.

vous n'auriez pas eu besoin de prendre la parole pour dire qu'en effet, en 1857, il s'agissait de dépenses, mais, lorsque, aujourd'hui, il s'agit d'impôts, la théorie est vraie *a fortiori*. Si la commission du budget n'a pas les moyens suffisants d'investigation et d'étude en ce qui concerne les dépenses, elle en possède bien moins encore quand il s'agit de modifier le régime fiscal du pays. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche*). Quand il s'agit d'apporter dans l'organisation fiscale des changements profonds qui peuvent atteindre tous les citoyens, avoir tant de répercussions politiques, c'est là certes un acte gouvernemental, essentiellement gouvernemental, et l'argument de M. Pelletan ne porte pas. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Sans doute, s'il s'était agi seulement de modifier sur des points de détail le projet du Gouvernement, nous aurions dû — c'était le rôle de la commission du budget — examiner les amendements; mais quand le dissentiment portait, non sur des détails, mais sur la base même du projet, c'était un nouveau projet qui était nécessaire, et c'est au Gouvernement qu'il appartenait de l'apporter. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Et du reste, eussions-nous été tentés de porter atteinte aux principes défendus par M. Pelletan, que M. le ministre des finances nous en aurait ôté toute envie.

Un de nos honorables collègues avait, à la commission, posé une question au ministre; il lui avait demandé s'il serait possible d'avoir des documents sur un projet étudié et déposé par l'ancien cabinet, mais retiré par le cabinet nouveau, et M. le ministre a répondu : Je vous donnerai des renseignements précis sur les projets que vous pourrez faire, sur des points déterminés de ces projets, et, avec son plus aimable sourire, il a ajouté : ... pour les démolir! (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Quand on vient accuser la commission du budget d'avoir opposé au projet du Gouvernement la question préalable, on oublie que la commission, pendant plus de huit jours, a examiné le projet non seulement dans son principe, mais aussi dans ses détails, et que c'est seulement après cet examen des détails qu'elle a reconnu que tous les inconvénients, tous les vices du projet provenaient non pas des détails, mais de la base même sur laquelle il était établi, c'est-à-dire la déclaration globale et la taxation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ce que nous avons donc fait, ç'a été de dégager les principes. Après avoir constaté avec un très vif regret que le ministère était irréductible sur ces deux principes, déclaration et taxation, la commission, organe de travail de la Chambre, n'avait qu'une chose à faire, c'était de prier la Chambre de la départager, elle et le Gouvernement. C'est ce que nous venons faire aujourd'hui.

Ce que nous vous demandons, c'est une orientation pour les travaux que nous aurons à continuer en tout état de cause, et nous espérons qu'après cinq jours de débats la Chambre voudra que de ses décisions il sorte une résolution claire, nette et précise. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cette méthode surprend M. le ministre des finances! Mais il me semblait cependant qu'il s'y était rallié au cours de la discussion de l'impôt des boissons. En présence de la complexité des questions on avait considéré en effet qu'il fallait, avant de poursuivre la discussion des articles, arrêter les bases mêmes sur lesquelles on entendait établir la réforme.

Si M. le ministre des finances avait bien voulu consulter M. le président du conseil, il aurait aussi été également moins surpris; nous, nous n'avons fait que déférer à une invitation que, dans son discours de Lyon, nous avait adressée M. Bourgeois, quand il disait : « Dès que le projet sera déposé, nous offrirons volontiers d'ouvrir la discussion sous la forme que l'on voudra choisir et qui fera arriver le plus tôt possible à la tribune la discussion des principes et le vote sur le fond. » Nous avons, dis-je, déféré à cette invitation, et c'est nous qui, à notre tour, avons lieu d'être surpris de la surprise du Gouvernement. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

On nous accuse d'apporter à la Chambre un vœu. Non, messieurs, ce que nous avons apporté à la Chambre, ce n'est pas un vœu ni une formule vague. Nous lui avons demandé de se prononcer sur les deux idées essentielles du projet du Gouvernement, à tel point que, si la résolution de la commission du budget est votée, si vous repoussez avec elle la taxation arbitraire ou sans base légale et la déclaration globale, le projet du Gouvernement aura vécu. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche*). Si, au contraire, vous repoussez cette proposition de la commission, c'est que vous entendrez établir l'impôt sur le revenu sur la base de la déclaration globale et sur la taxation sans base légale, et ce sont les contre-projets qui disparaîtront. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A l'extrême gauche. Qu'est-ce que vous entendez par « bases légales »? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission du budget. On me demande ce que j'appelle bases légales : ce sont celles établies par la loi, qui permettent aux commissions de baser leurs évaluations sur des signes extérieurs, manifestes, quand elles ont à établir l'impôt. Ce n'est pas la législation qui viendrait dire, comme le projet du Gouvernement : Les commissions évalueront comme elles le voudront et taxeront au juger. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

A cette manière de poser la question M. le ministre en a opposé une autre. Il nous a dit : Pour l'instant, ce ne sont pas les questions d'application, les bases mêmes du système qui sont en question, mais seulement l'affirmation que vous voulez un impôt général sur le revenu.

Mais c'est là une formule, et ce n'est là qu'une formule. Voilà le système des vœux contre lequel le ministre protestait! Et je me rappelle ce que disait M. Bourgeois dans son discours de Châlons : c'est que les formules, les mots sont les abris momentanés des idées. Nous, nous ne demandons pas à la Chambre de se prononcer seulement sur la formule, mais sur les idées mêmes. C'est le seul moyen d'éviter que derrière une même formule on ne mette les idées les plus contradictoires. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Car enfin, si la Chambre venait à voter cette simple formule, on rencontrerait peut-être parmi les suffrages favorables les bulletins des partisans du projet du Gouvernement et de collègues qui n'en veulent pas; puis le bulletin de M. Henry Maret, partisan de l'impôt sur le capital, qui réclame l'impôt réel, mais repousse énergiquement l'impôt personnel sur le revenu; le bulletin aussi de M. Trouillot, qui veut seulement appeler l'impôt une contribution mobilière transformée; enfin les bulletins de ceux qui, comme MM. Berteaux et Merlou, entendent établir un impôt par cédules, c'est-à-dire un impôt sur les revenus.

M. Berteaux. Vous savez bien que ma proposition de loi ne diffère du projet du Gouvernement que sur une simple question d'application, et que nous sommes entièrement d'accord sur tous les autres points.

M. le président de la commission du budget. Je vous le demande, le jour où vous auriez émis un vote pareil, quelle clarté serait sortie du débat, quelle indication auriez-vous affirmée sur vos intentions et quelle orientation auriez-vous donnée à la commission du budget pour ses travaux?

Le lendemain l'équivoque reparaîtrait; la commission verrait dans votre vote le rejet du projet du Gouvernement; celui-ci y verrait l'approbation de son système, ce serait l'équivoque et toujours l'équivoque! (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Le jour où il serait possible de la dissiper, ce sera au mois de mai. Alors vous la dissiperiez certainement en rejetant le projet, mais il serait trop tard pour mettre quelque chose à la place. Ce serait l'ajournement des réformes! Vous voyez donc où sont les amis des réformes! (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

C'est donc, et j'y reviens, sur le projet du Gouvernement que vous avez à vous prononcer. Vous avez à dire si, comme lui,

vous voulez prendre comme base de la réforme fiscale la déclaration globale ou la taxation au juger sans base légale.

M. le ministre des finances nous a indiqué qu'il était disposé, pour les contribuables ayant plus de 10,000 fr. de revenu, à substituer au régime de la déclaration obligatoire le régime de la taxation par des commissions, appliquée dans son projet aux contribuables possédant de 2,500 à 10,000 fr.

D'abord, il n'y a pas là de concession réelle. Elle est surtout apparente. Quelle différence y aura-t-il entre le régime du projet de loi et ce régime modifié? Avec le projet actuel du Gouvernement, la taxation viendra après la déclaration; si on adopte l'amendement accepté par M. le ministre, la déclaration viendra après la taxation, mais dans les deux cas il y aura déclaration. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En effet, comment voulez-vous que la commission, que vous la composiez de fonctionnaires en plus ou moins grand nombre, de délégués des conseils municipaux en plus ou moins grand nombre, puisse arriver à évaluer exactement ou avec quelque chance d'exactitude le revenu de ces contribuables?

Les commissions taxeront au juger; si un contribuable ne réclame pas, l'année suivante les agents de l'administration — et j'ai trop le sentiment du souci qu'a M. le ministre des finances des intérêts de l'Etat pour ne pas être certain qu'il les approuvera — l'année suivante les agents de l'administration feront surélever la cote du contribuable qui n'aura pas réclamé, parce qu'ils se diront: S'il n'a pas réclamé, c'est qu'il n'a pas été suffisamment taxé! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. Ce sera comme cela quand vous serez ministre!

M. le président de la commission du budget. Ainsi, en réalité, la concession est purement apparente. Je me trompe: la situation des contribuables avec le régime amendé serait même plus dangereuse qu'avec celui de la déclaration préalable. Avec le système de la déclaration, le contribuable commence par apporter des renseignements sur l'état de sa fortune; la commission, elle, se contente de les contrôler. Avec le système amendé, la commission ayant d'abord fixé *a priori* le chiffre du revenu, il y aura pour ainsi dire une sorte de préjugé en faveur de son appréciation, et il sera bien plus difficile au contribuable de faire revenir la commission sur ce préjugé.

A l'extrême gauche. Ils ne le demanderont pas!

M. le président de la commission du budget. J'entends qu'on me dit: Ils ne le demanderont pas. Alors, les cotes seront fixées au hasard de l'appréciation de la commission! Croyez-vous qu'il soit possible, dans un grand pays, d'établir ainsi sur le hasard et sur l'arbitraire un régime fiscal? (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Coutant. Les ouvriers connaissent bien les grandes fortunes. (*Interruptions à droite et au centre.*)

M. le président de la commission du budget. M. le ministre – et c'est une partie de sa démonstration qui a paru faire impression sur la Chambre — nous a dit: Mais quelles difficultés auront donc les commissions d'évaluation? Est-ce qu'aujourd'hui, en matière de contributions directes, vous n'avez pas constamment des commissions de répartiteurs qui fonctionnent sans aucune difficulté? Ce qui se passe aujourd'hui se passera demain.

Mais, monsieur le ministre, il y a une singulière différence entre le régime que vous voulez établir et le régime actuel: c'est qu'aujourd'hui les répartiteurs basent leurs travaux sur des faits réels, qui se passent dans les communes. Ils constatent des faits, ils ne font pas d'appréciation. Avec le régime que vous proposez, tout serait livré à leur appréciation. Et comment pourraient-ils être renseignés, je vous le demande, lorsqu'il s'agira d'évaluer des revenus qui ne se manifesteront au jour que dans une autre commune, peut-être à l'étranger, qui naîtront et seront dépensés au loin? Comment pourront-ils faire?

Cela est tellement vrai que j'emprunte le passage suivant à une note de l'administration des finances, note officielle qui a été imprimée et distribuée à la commission du budget il y a deux ans. M. Cavaignac et M. Doumer avaient invoqué, à l'appui de leur projet, l'argument qu'a fait valoir hier à la tribune M. le ministre des finances. L'administration des finances répondait ainsi:

« D'abord il n'est pas exact de dire que les répartiteurs règlent invariablement les loyers matriciels d'après la situation de fortune des imposables; ils tiennent compte souvent d'autres éléments d'appréciation, le loyer, l'étendue de l'exploitation agricole, etc. Ils ne sont pas préparés, autant que paraît le croire M. Cavaignac, à l'établissement de l'impôt sur le revenu.

« On obtient facilement des répartiteurs ruraux des évaluations comparatives; mais lorsqu'on veut exiger d'eux la déclaration de revenus réels, — toute l'expérience du cadastre est là pour le prouver et aussi les essais plus récents d'estimation des propriétés non bâties, — ils se dérobent immédiatement.

« Ce serait donc une illusion de croire que la mise en pratique de l'impôt sur le revenu, telle que la conçoit M. Cavaignac, « a pour elle la sanction d'une expérience déjà ancienne ». Presque partout les répartiteurs se refuseraient à arbitrer le revenu de leurs concitoyens, d'abord parce que cette besogne leur répugnerait, ensuite parce qu'ils se déclareraient impuissants à le faire, même au risque des « quelques erreurs d'appréciation » qu'admet M. Cavaignac. L'évaluation des profits agricoles est, en effet, encore plus délicate que celle des bénéfices commerciaux et industriels devant laquelle recule l'auteur de la proposition lui-même. »

M. Gustave Rivet. C'est un ministre ennemi de l'impôt sur le revenu qui parle ainsi.

M. le président de la commission du budget. C'était non le ministre, mais l'administration des contributions directes. Ce qu'il faut retenir, c'est que, contre les erreurs des répartiteurs, contre la fantaisie qu'ils pourraient avoir, le contribuable a le recours au conseil de préfecture qui, lui, peut statuer sur des faits tangibles, sur des bases légales, tandis qu'avec votre système toute cette garantie disparaîtrait. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite.*)

Et comment ferait votre commission pour cette évaluation? Elle serait désarmée.

Je sais qu'on nous a dit: Nous avons des renseignements à l'enregistrement; nous consulterons les déclarations de successions, l'enregistrement des baux.

Croyez-vous vraiment qu'il va vous être possible d'établir un dossier pour chacun des contribuables français, dans lequel vous mettrez tous les baux enregistrés à leurs noms, toutes les déclarations de successions auxquelles ils auront été appelés dans toute la France? Serait-ce possible? Ne serait-ce pas la plus épouvantable des bureaucraties à laquelle vous nous condamneriez?

En réalité, vos éléments d'informations seraient les dénonciations dictées par la concurrence, la rancune ou la haine. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*) Dans la note dont je parlais tout à l'heure, voici comment, il y a deux ans, s'exprimait l'administration:

« La taxation administrative a été en vigueur en Prusse jusqu'en 1891; à cette époque, on a reconnu, après une longue expérience, que l'impôt sur le revenu ne pouvait être productif qu'avec le régime de la déclaration, et les résultats des derniers exercices ont permis de constater l'efficacité de la réforme opérée sur ce point.

« La déclaration obligatoire pour toutes les catégories de contribuables et pour toutes les natures de revenus est la condition indispensable du fonctionnement de l'impôt global sur le revenu, à la condition encore que les commissions de taxation soient armées des pouvoirs nécessaires pour en contrôler l'exactitude. »

M. le ministre des finances. C'est M. Burdeau qui disait cela.

M. le président de la commission du budget. Non, monsieur le ministre, c'est l'administration des finances.

M. le ministre des finances. Il n'y a pas d'administration, ou plutôt l'administration des finances n'a pas d'autre opinion que celle de son chef responsable, le ministre placé à sa tête.

M. le président de la commission du budget. Monsieur le ministre, vous avez le juste souci de votre responsabilité, je vous

en félicite, mais la note que j'apporte n'est pas signée par le ministre; elle a été imprimée et distribuée à la commission du budget avec une signature autre que celle du ministre; je n'ai même pas voulu la lire.

M. le ministre des finances. Elle a été signée par ordre du ministre.

M. le président de la commission du budget. Evidemment, le ministre en avait pris la responsabilité. Mais si vous m'aviez laissé continuer, vous auriez vu que j'allais me demander si l'opinion de l'administration, si votre opinion était si différente, et j'aurais constaté, par le texte même de votre projet, qu'elle n'avait pas changé, car, en ce qui concerne le mode de taxation des contribuables de 2,500 à 10,000 fr., vous indiquez que les commissions de taxation auront le droit, lorsqu'elles n'auront pas de renseignements suffisants, d'inviter les contribuables de 2,500 à 10,000 fr. à venir fournir leurs renseignements, tout comme les contribuables qui ont plus de 10,000 fr. Voilà la vérité! (*Très bien! très bien!*)

Vous avez donc constaté que dans un grand nombre de cas vous ne pourriez pas faire autrement. Vous aviez étudié la loi prussienne, et vous aviez vu les résultats des différences du régime de la taxation et de la déclaration en Prusse. Vous avez pris vos précautions pour éviter les fissures. Avec votre projet, la déclaration n'est pas le triste privilège de ceux qui ont plus de 10,000 fr.; elle s'applique, en réalité, à tout le monde, aussi bien à ceux qui ont moins de 10,000 fr. qu'à ceux qui ont davantage, que dis-je? elle s'applique aussi à ceux qui ont moins de 2,500 fr. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

C'est l'un de vos amis, l'honorable M. Merlou, qui lui-même, dans un rapport déposé il y a deux ou trois ans, s'exprimait dans ces termes sur la taxation d'office :

« Le contribuable, disait-il, avec ce mode d'assiette de l'impôt est d'abord accusé par le fisc d'avoir tant de revenu, et c'est à lui de faire la preuve de son innocence, d'une fortune moindre. Cette méthode, qui répugne à nos mœurs de liberté, a d'autres inconvénients, elle expose le Trésor à des mécomptes. »

Nous ne saurions mieux dire que M. Merlou. Voilà pourquoi nous repoussons la taxation. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jumel. Le mot « accusé » est à souligner.

M. le président de la commission du budget. Je n'insisterai pas sur la composition des commissions. On a dit ce qu'elles seraient; l'expérience l'a montré sous la Révolution et sous l'ancien régime. En réalité, vous ne trouveriez plus personne pour entrer dans ces commissions, ou plutôt vous trouveriez les intéressés, les concurrents, tous ceux qui voudront se faire de leur entrée dans ces commissions un moyen de connaître les affaires de leurs concitoyens. (*Rumeurs à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

On nous a dit : Pourquoi vous effrayez-vous de ces commissions? il n'y a pas à craindre d'arbitraire de leur part. Et on ajoutait : Ces détails que la loi demande au contribuable, ces prescriptions étroites qu'elle indique, dans la pratique on ne s'en servira pas; on procédera avec une grande bienveillance.

C'est là peut-être ce qui m'inquiète le plus. Car, alors, il y aura deux poids et deux mesures : aux amis, on n'appliquera pas les dispositions draconiennes du projet de loi, et aux adversaires on les appliquera dans toute leur rigueur. (*Très bien! très bien! au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

La base même du projet, soit avant, soit après les concessions de M. le ministre, c'est donc la déclaration globale, que l'honorable M. Lhopiteau appelait l'autre jour, lui, partisan du projet du Gouvernement, la confession. C'est la confession de la fortune qu'on veut imposer à tous les contribuables, à tous les citoyens.

Je sais bien que l'on invoque, et cela a été l'un des gros arguments du ministre des finances, l'exemple de l'Angleterre. Je croyais que la lumière était faite; il faut enfin que l'on cesse de faire planer l'équivoque sur ce point. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le ministre nous a répété : « En Angleterre, l'*income-tax* est un impôt sur le revenu. » Or M. Cavaignac disait en 1894, à cette tribune : « L'*income-tax* est bien un impôt sur les revenus... » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

« L'*income tax* est bien un impôt sur les revenus, un impôt par cédules, où l'on applique, suivant la nature des revenus, tantôt la déclaration, tantôt la présomption. Mais ce n'est pas un impôt sur le revenu global. »

Qui donc a raison? Est-ce M. Cavaignac? Est-ce M. Doumer? Nous allons le demander à sir William Harcourt, ancien chancelier de l'Echiquier, et qui doit connaître le régime fiscal de son pays.

Voilà comment s'exprimait sir William Harcourt : « Les études que j'ai faites et l'avis des personnes compétentes m'ont convaincu que les inquisitions irritantes et les pénalités, qui font nécessairement partie du système dont la base est la détermination du revenu total, rendraient la perception de l'*income-tax* si odieuse que, selon toutes probabilités l'impôt de pourrait être maintenu. » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Et la déclaration?

M. le président de la commission du budget. La déclaration existe sur une cédule spéciale, mais pas sur le revenu global. L'impôt n'est pas établi sur cette taxation unique, ce n'est pas un impôt global.

M. Cavaignac nous le dit, sir Harcourt vous le dit; que faut-il donc pour vous convaincre? (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le ministre des finances nous citait aussi l'exemple du canton de Vaud. Je serais désolé d'apporter quelque division dans le cabinet; mais je suis bien encore obligé de me servir des arguments que me livre M. Cavaignac.

Je lis, dans son discours du 9 juillet 1894, le passage suivant :

« Je laisserai le canton du Vaud, parce que j'estime que, là, la perception a été entourée de mesures véritablement vexatoires; je ne pense donc pas que l'on puisse en tirer argument. » (*Applaudissements ironiques au centre et à droite.*)

En réalité, il n'y a qu'un seul pays en Europe de l'exemple duquel puisse s'inspirer le projet de M. le ministre des finances : c'est la Prusse.

Dans quelles conditions a-t-on établi en Prusse cet impôt? Est-ce une grande réforme démocratique? Non certes; c'est au contraire — et les faits sont là probants — un procédé qu'a employé l'aristocratie féodale de ce pays pour augmenter ses moyens d'action...

A l'extrême gauche. Eh bien!

M. le président de la commission du budget. ... pour faire peser son autorité sur les villes qui étaient libérales!

Et voilà où vous allez chercher vos prétendues réformes démocratiques! (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Et l'Allemagne, après avoir étendu l'impôt prussien au Wurtemberg, à Bade, à presque tous les pays de l'empire, a voulu l'appliquer à l'Alsace-Lorraine à son tour.

Vous savez cependant que le gouvernement allemand manque quelque peu de bienveillance pour nos frères d'Alsace-Lorraine; eh bien! malgré son défaut de bienveillance, et bien qu'il l'ait tenté à deux reprises, le caporalisme prussien a dû renoncer à établir en Alsace-Lorraine l'impôt sur le revenu global déclaré. Et voilà le régime qu'on veut appliquer en France. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Il paraît que nous ne nous étions pas aperçus que l'impôt global sur le revenu était une vieille tradition du parti républicain, — M. Doumer vous l'a dit hier, — que sa signature était engagée et qu'il fallait y faire honneur. Nous allons voir comment cette signature est engagée.

On nous a précisément cité la Révolution. Je ne m'appesantirai pas sur ce point, mais le but constant de la Révolution a été de substituer à l'impôt personnel, à l'impôt global établi sans base directe, un impôt établi sur la richesse elle-même, directement sur la source des produits; c'était le système dont procède l'impôt sur les revenus.

Ce fut un grand sentiment de soulagement lorsque l'Assemblée constituante a pu arriver à substituer ce régime à celui des taxes arbitraires, des douzièmes et des

vingtièmes, auquel vous voudriez nous ramener aujourd'hui. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'équivoque qu'on cherchait à faire planer sur les institutions fiscales de l'Angleterre, on a cherché aussi à la faire planer sur l'opinion de Gambetta. On nous a cité très incomplètement quelques passages d'un discours de Gambetta, du discours du 12 août 1881.

M. le ministre des finances. Eh bien, lisez tout !

M. le président de la commission du budget. Monsieur le ministre, si vous aviez tout lu, je n'aurais pas besoin de lire aujourd'hui. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Gambetta, dans ce discours, précise quel est l'impôt sur le revenu qu'il veut :

« Cet impôt sur le revenu, dit-il, je l'ai proposé et je dois dire que j'ai été repoussé avec perte, mais je maintiens ma proposition, je la reprendrai, je la crois excellente. »

Ainsi, ce dont parlait Gambetta en 1881, c'était un projet de loi qu'il avait présenté antérieurement, en 1876, et dans lequel se trouvent détaillés les revenus. Je l'ai là. C'est un projet d'impôt sur les revenus par cédules. Or, en le commençant dans son rapport, Gambetta s'exprimait ainsi :

« Si la moralité publique était arrivée à ce degré que chaque contribuable considérât comme une faute contre l'honneur toute dissimulation de son revenu et s'abstint de tout acte qui pourrait diminuer le contingent qu'il a à fournir pour les dépenses sociales, il n'est pas douteux qu'il suffirait d'exiger de chacun une déclaration précise de ses ressources pour établir la cote de sa contribution directe.

« Mais nous ne sommes pas encore arrivés à cet état de perfectionnement moral... » (*Applaudissements à l'extrême gauche*), « et quoique l'on puisse espérer qu'avec les progrès de la civilisation il sera possible d'y atteindre un jour, nous devons confesser que nous en sommes encore trop loin pour que nous osions vous conseiller de fonder sur cette base seule... » (*Exclamations à l'extrême gauche*) « tout notre régime fiscal. Il y aurait évidemment un trop grand risque à courir pour la société française... On pourrait en faire un instrument d'hostilité contre le régime républicain... » (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche*) « qu'il importe avant tout d'établir solidement en France, et nous nous lancerions de nous-mêmes dans un grave danger qu'il vaut mieux éviter. » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Gustave Rouanet. C'était en 1876 !

M. le président de la commission du budget. Cet argument de Gambetta, je le reprends en passant. Oui, si nous résistons avec tant d'énergie au projet de M. le ministre des finances, c'est parce que nous avons souci à la fois du système fiscal de notre pays et de l'avenir de nos institutions politiques. (*Vifs applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche. — Réclamations à l'extrême gauche*) ; c'est parce que nous savons quelles sont les angoisses de tous ces républicains qui ont lutté depuis la première heure, qui ont su résister aux entraînements du boulangisme. (*Vifs applaudissements au centre. — Bruit sur divers bancs.*)

M. Gauthier (de Clagny). Vous avez des amis qui le regrettent aujourd'hui hautement dans les couloirs.

M. le président. Messieurs, je vous invite formellement à garder le silence.

(*M. Marcel Habert interrompt au milieu du bruit.*)

M. le président. Monsieur Marcel Habert, puisque vous persistez à interrompre, je vous rappelle à l'ordre.

M. le président de la commission du budget. Il nous parvient à tout moment, de ces républicains qui luttent contre les difficultés journalières, des lettres où ils nous disent leurs anxiétés et leurs inquiétudes, où ils nous déclarent que si l'impôt proposé par M. Doumer venait à être appliqué dans ce pays, il serait le point de départ du plus formidable mouvement de réaction que la République ait traversé depuis vingt ans! (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche. — Réclamations à l'extrême gauche et sur d'autres bancs à gauche.*)

M. Fernand Rabier. De quels départements parlez-vous ?

M. Jules Guesde, *ironiquement.* La droite a peur de la réaction !

M. Jourde. Alors la droite va voter le projet? (*On rit.*)

M. le président de la commission du budget. Vous voyez de quelle façon Gambetta était partisan de l'impôt global sur le revenu.

M. Maurice-Faure. Vous dénaturez la pensée de Gambetta.

M. le président de la commission du budget. Ce que Gambetta voulait, c'était l'impôt sur les revenus, c'était la modification des contributions directes (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche. — Bruit à l'extrême gauche*), une revision analogue à celle qu'avait entreprise M. Poincaré. J'ai là encore un texte de M. Peytral, qui l'indique nettement et le reconnait. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Leydet. Vous avez repoussé le projet de M. Peytral.

M. le président de la commission du budget M. Leydet désire-t-il connaître l'opinion de M. Peytral?

A l'extrême gauche. Non ! non ! — C'est inutile.

Au centre. Si ! si ! — Lisez ! lisez !

M. le président de la commission du budget. Parlant du projet Gambetta, M. Peytral s'exprime ainsi...

A l'extrême gauche. A quelle date ?

M. le président de la commission du budget. C'est dans l'exposé des motifs de son projet.

M. Gustave Rouanet. Vous l'avez repoussé.

M. le président de la commission du budget. Vous ne pouvez pas dire que nous l'avons repoussé puisqu'il n'est jamais venu en discussion. (*Rires et applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Gustave Rouanet. C'est comme celui de M. Doumer !

M. le président de la commission du budget. « C'était, disait M. Peytral, moins un impôt général sur le revenu qu'une organisation générale des impôts directs d'après le système cédulaire. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On nous a cité encore un document qui aurait été signé par M. Mazeau et par M. Magnin, tendant à l'établissement d'un impôt général sur le revenu. J'ai eu la curiosité de me reporter à ce document et j'ai constaté que ce que demandent ses auteurs c'est l'impôt sur les revenus. (*Vives réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Camille Pelletan. Cette affirmation est matériellement inexacte.

Au centre. Lisez! Lisez!

M. le président de la commission du budget. Voici le texte : « Le conseil émet le vœu que tous les revenus immobiliers et mobiliers... »

M. Léon Mougeot. Lisez donc les lignes qui précèdent, à partir du paragraphe : « Le conseil général, touché par ces considérations... »

M. le président. Monsieur Mougeot, veuillez laisser M. Cochery maître de son argumentation. Il n'est pas possible de se placer au pied de la tribune pour empêcher les orateurs de parler. Veuillez regagner votre place.

M. Léon Mougeot. Il est nécessaire de faire la citation complète.

Au centre. Continuez!

M. le président de la commission du budget. Je lis intégralement le texte que j'ai sous les yeux : « Le conseil général émet le vœu que tous les revenus immobiliers et mobiliers, les revenus professionnels, les bénéfices du commerce et de l'industrie, les appointements, soient frappés d'une taxe annuelle, avec exemption de toute taxe pour les revenus de toute provenance ne dépassant pas 1,500 fr. » (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Ce que demandaient MM. Magnin et Mazeau, c'était donc le système anglais, comme l'avait fait M. Casimir-Perier en 1871-1872. Et vraiment ce vœu me paraît être tout simplement un appui apporté par un certain nombre de conseillers généraux de la Côte-d'Or au projet de M. Casimir-Perier, qui n'était pas un impôt global sur le revenu. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Camille Pelletan. Vous n'avez pas tout lu. Lisez donc le paragraphe qui précède !

M. Léon Mougeot. Oui! Lisez le paragraphe précédent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission du budget. J'ai tout lu. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. Léon Mougeot. Lisez le paragraphe commençant par ces mots : « Le conseil général, touché par ces considérations, etc. ».

C'est une question de bonne foi. (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Mougeot, je vous invite pour la seconde fois à reprendre votre place et à ne pas interrompre l'orateur.

A l'extrême gauche. Lisez donc le document tout entier! (*Bruit prolongé.*)

M. le président. Messieurs, je vous assure que si vous ne faites pas silence, je lèverai la séance. (*Très bien! très bien!*) Ce n'est plus une discussion. Les paroles de l'orateur ne parviennent plus ni aux sténographes ni au président. Je pense que cette discussion est près de toucher à son terme. Les arguments se serrent; veuillez écouter, messieurs, d'un côté comme de l'autre.

M. le président de la commission du budget. Il y a encore un paragraphe après celui que je viens de lire, mais il ne change rien au sens.

M. Marcel Habert. Mais avant le passage que vous avez lu, il y a des considérants que vous avez passés sous silence!

M. le président de la commission du budget. J'ai lu tout le texte que j'ai sous les yeux. Je suis prêt à communiquer à mes collègues l'exemplaire du journal. Je le remets entre les mains de M. le président. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Lisez! lisez! (*Bruit prolongé.*)

Au centre. Continuez!

M. le président Messieurs, l'orateur est absolument maître de sa discussion. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*) Absolument, messieurs, même quand il s'agit de la lecture d'un document. Si l'un de nos collègues croit devoir compléter une citation, afin de changer le caractère de l'argument qui en est tiré, ce n'est pas en se livrant à des manifestations tumultueuses qu'il faut procéder, c'est en répondant à l'orateur. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Léon Mougeot. Je demande la parole.

M. le président. Je vous inscris. Mais je m'adresse maintenant, personnellement, à tous mes collègues pour les prier de me rendre possible la direction de la fin de cette discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission du budget. Je vais à mon tour citer les opinions de vos amis politiques.

Voici de quelle façon s'exprimait l'honorable M. Merlou dans le rapport que je rappelais il y a un instant sur le projet de M. Maujan, relatif à la réforme de l'impôt :

« Mais l'objection capitale que nous faisons à l'impôt progressif, celle qui nous empêche de l'adopter, — malgré que, seul, il permette de rétablir dans l'ensemble de notre système fiscal la véritable proportionnalité que les impôts indirects ont dérangée en sens inverse, — c'est que son application exige du contribuable la déclaration de son revenu intégral auprès d'une commission unique. Or, dans tous les pays, le secret de la fortune privée passionne à ce point le citoyen qu'aucune loi n'a cru pouvoir négliger les précautions propres à l'assurer. En nous cantonnant obstinément dans ce système, nous compromettrions le succès de la réforme que nous poursuivons et nous courrions, de gaieté de cœur, au devant d'un échec certain. » (*Bruit à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

C'est un des vôtres, messieurs (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), qui s'exprimait ainsi.

Et lorsque M. Peytral déposait son projet de loi sur la réforme de l'impôt, il a eu soin de l'indiquer dans son exposé des motifs :

« Nous n'entendons mettre en œuvre aucun procédé inquisitorial; nous prétendons respecter comme il le mérite le sentiment naturel qui porte chacun de nous à rester seul possesseur de l'évaluation exacte de sa fortune. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Le second argument capital de M. le ministre, c'est qu'on dégrèverait dans une large mesure les campagnes, et il a apporté ici, il a inséré dans l'exposé des motifs des calculs de statistique certainement très intéressants, mais — que M. le ministre me permette de le dire — dont le plus grave défaut est de manquer de base. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Sur quoi, en effet, reposent ces calculs? Comment a-t-on calculé quelle était la répartition de la richesse, des revenus imposables entre les diverses régions de la France? D'après la base de la valeur locative que, dans le même exposé des motifs, M. le ministre condamnait. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. C'est inexact en ce qui concerne les particuliers.

M. le président de la commission du budget. C'est en vérité une étrange conception que celle qui consiste à dire : L'impôt que nous vous apportons, il faut le voter, car il va dégrever 7 millions de contribuables. Certes, nous ne refusons pas les dégrèvements et allègements pour les contribuables les plus intéressants; il y en a déjà pour plus de 3,500,000 chefs de famille. Mais ce que nous contestons, c'est qu'il soit d'un principe démocratique, d'un gouvernement républicain de dire : Il y aura 9 millions de citoyens, c'est-à-dire l'immense majorité, qui ne payeront pas l'impôt direct. (*Mouvements divers.*)

M. le comte de Tréveneuc. Ils voteront, et ils ne payeront pas!

M. le président de la commission du budget. Oui, ils ne payeront pas l'impôt direct quand on aura fait le second pas de la réforme. Je sais bien qu'aujourd'hui ils continueront à payer la contribution foncière (*Ah! ah! à l'extrême gauche*), mais je sais aussi que le projet de M. le ministre — et il ne s'en cache pas, et M. Jaurès et M. Cavaignac l'ont dit aussi — est destiné dans l'avenir à s'étendre et à remplacer les quatre contributions directes.

Eh bien! il n'est pas admissible que dans un pays de suffrage universel on vienne établir un régime fiscal où les impôts soient votés par ceux qui ne payent pas l'impôt direct. Ce serait un danger et une menace pour le suffrage universel! (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Savez-vous comment s'exprimait M. Maujan — encore un des vôtres! — dans l'exposé des motifs d'une proposition de réforme de l'impôt?

« Nous ne voulons pas, disait-il, créer une race de parias. La politique qui consiste à diviser et à parquer les classes est une politique exclusive, étroite, stérile, et contraire aux grands principes de la Révolution, qui a détruit les castes et les privilèges de toutes sortes.

« Il n'existe plus aujourd'hui de castes fermées, et, s'il y a encore des inégalités sociales, la loi du moins ne les consacre pas, et le rôle du législateur est de les réduire entièrement. » (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Croyez-vous que les habitants de nos campagnes, que les petits contribuables soient si jaloux du cadeau que vous leur promettez, mais que vous ne leur préparez pas?

Tenez! il y a quelques semaines, dans un de nos départements du Midi, avait lieu une élection sénatoriale. 800 électeurs sénatoriaux étaient présents à la réunion préparatoire, lorsque l'un des candidats leur dit : « Je m'engage à voter le projet de M. Doumer, et si ce projet est voté, sur 800 qui êtes ici présents, il n'y en aura plus que 150 qui payeront l'impôt. »

Ce candidat a été accueilli par les protestations de l'assemblée. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche. — Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

Oui, de toutes parts, dans cette assemblée, où il y avait cependant 650 personnes qui auraient été dégrevées, disait-on, se sont élevées des protestations; on a crié : « Non, nous ne voulons pas être des entretenus... » (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le ministre des finances. Il paraît que ce n'est pas exact : on n'a rien dit du tout.

M. le président de la commission du budget. Pardon! monsieur le ministre. Je maintiens le fait en lui-même et nous avons ici des collègues qui pourraient l'affirmer. Et le candidat, qui à une élection précédente, avait eu 170 voix, n'en a plus obtenu que 80. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

C'est qu'en effet quand vous invoquez cet argument vous calomniez nos électeurs. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Marc Sauzet. Vous avez raison! C'est dans l'Ardèche que le fait s'est passé, et je m'en honore pour le département que je représente. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Gaston Doumergue. C'est l'apologie du suffrage restreint.

M. le président de la commission du budget. Comment! c'est le contraire. C'est qu'il y a dans ce pays de liberté et d'indépendance individuelle un juste sentiment des responsabilités. Tous les citoyens savent qu'ils sont électeurs au même titre, et ils veulent être contribuables au même titre. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et vraiment, vous qui devez avoir quelque souci de nos finances, ne voyez-vous pas que la contribution directe est précisément le moyen par lequel les habitants de nos campagnes, les ouvriers de nos villes, peuvent juger la conduite des affaires financières du pays? (*Très bien! très bien! au centre.*) Croyez-vous qu'ils lisent tous le *Journal officiel*? qu'ils savent quelles sont les délibérations que nous prenons? C'est quand ils reçoivent leur feuille de contribution qu'ils se rendent compte si les affaires du pays ont été bien ou mal gérées. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Eh bien! ce moyen de remplir leur devoir de citoyens, vous le leur ôtez.

Ah! vous ne leur supprimez que les contributions directes, vous ne les dégrevez pas des contributions indirectes. Vous les réduisez à l'état de mineurs et vous ne leur donnez pas le droit de contrôler la manière dont ils sont représentés. Mais vous leur maintenez la lourde charge des contributions indirectes parce qu'elles sont un impôt qu'on paye sans en apprécier le poids exact.

Ces contributions indirectes, M. le ministre en faisait hier la critique et il trouvait qu'elles établissent la progression à rebours. Il y a beaucoup à discuter sur ce point, ce n'est pas le moment de le faire. Mais vraiment si les contributions indirectes sont si imparfaites, pourquoi, monsieur le ministre, ne proposez-vous pas plutôt de les réduire? Pourquoi, au lieu d'y toucher, allez-vous au contraire restreindre la base des contributions directes? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mais quelle serait donc dans les communes, si les calculs de M. le ministre sont exacts, la situation de ces contribuables uniques qui seuls viendraient payer l'impôt direct? Privilégiés aujourd'hui, suspects demain, en certains endroits ils seraient les victimes désignées du surlendemain. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous devons une bienveillance particulière aux faibles, mais à tous la justice, et je me demande si ce serait agir avec justice vis-à-vis d'eux que de les dénoncer ainsi à la haine et à l'envie. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Mais cela, c'est la critique du but que nous a indiqué M. le ministre des finances, et, en réalité, ce but ne serait pas atteint. On vous l'a démontré.

M. le ministre des finances a apporté ici certains calculs d'où il paraît résulter que, dans certaines communes, le nombre de contribuables qui auraient à payer l'impôt sur le revenu serait extrêmement restreint.

Je ne sais pas comment ces communes ont été choisies, je ne sais pas comment les calculs ont été faits. Ce que je sais, c'est que M. le rapporteur général avait demandé au Gouvernement le renseignement suivant : Y a-t-il eu des enquêtes partielles faites pour déterminer les conséquences pratiques de l'application du système proposé? Si oui, prière d'en indiquer les résultats.

M. le ministre des finances. A quelle date?

M. Gaston Doumergue. Parlez-vous de la commission du budget de cette année, ou de celle de l'année dernière?

M. le président de la commission du budget. De cette année.

M. le ministre des finances me demande à quelle date. Peu importe la date! (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le rapporteur général. C'est il y a trois semaines...

M. le président de la commission du budget. Laissez-moi finir, messieurs!

Si les études qui avaient été prescrites par M. le ministre des finances n'étaient pas terminées au moment où sa réponse nous a été adressée, c'était, il me semble, le devoir du Gouvernement, le jour où elle a été achevée, d'en envoyer les résultats à la commission du budget. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Lavy. Vous aviez déjà repoussé le projet!

M. le président de la commission du budget. Or, voici la réponse qui nous a été faite :

« Il n'y a pas d'enquête partielle faite par l'administration. Le ministre a fait personnellement... »

M. le ministre des finances. Parfaitement!

M. le président de la commission du budget. « ... des études dans certaines communes. L'administration va procéder à des applications. »

La distinction est nouvelle. Les études dont on a parlé à la tribune étaient donc personnelles à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Oui! au début.

M. le président de la commission du budget. Et voilà pourquoi la commission du budget n'en a pas eu connaissance. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

La commission du budget n'a donc pas pu contrôler les calculs qui ont été faits ni les procédés auxquels on a eu recours. Elle serait donc en droit de protester comme l'avocat auquel une des pièces du dossier n'a pas été communiquée par l'adversaire. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Marcel Habert. Nous ne sommes pas ici en correctionnelle!

M. le président. Messieurs, veuillez mettre un terme à ces interruptions incessantes!

M. Gaston Doumergue. On n'a pas communiqué le rapport sur les phosphates l'année dernière, et la commission du budget ne m'a pas soutenu quand je l'ai demandé. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Doumergue, je vous rappelle à l'ordre. Veuillez garder le silence!

M. le président de la commission du budget. Moins ambitieux que M. le rapporteur général, j'ai demandé hier, à l'issue de la séance, à M. le ministre des finances s'il pouvait me remettre le texte de la circulaire qui avait prescrit les études en question. M. le ministre m'a répondu : « Si la circulaire n'est pas confidentielle, vous en aurez connaissance dans une heure. »

L'heure s'est écoulée; je n'en ai pas eu connaissance, je l'attends encore. (*Rires et applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le ministre des finances. C'est qu'elle était confidentielle.

M. le président de la commission du budget. Il paraît que les moyens d'application de la loi, que les procédés qu'on emploierait pour l'appliquer et que l'interprétation du projet de loi sont confidentiels! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai quelque droit de me demander si ce ne sont pas plutôt les indications données aux chefs de services pour choisir les communes sur lesquelles porteraient les études, qui sont confidentielles. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et quelle créance puis-je ajouter à vos chiffres quand je constate des erreurs comme celle-ci? Je lis dans l'exposé des motifs que « la moyenne du revenu des contribuables qui aujourd'hui sont, ou totalement exemptés ou seulement exemptés de la contribution mobilière, ne payant que la contribution personnelle, est de 800 fr. »

Vous sentez que ce chiffre moyen a un grand intérêt, parce qu'il permet d'apprécier la situation de ceux qui ont moins de 2,500 fr. de revenu.

On nous dit dans l'exposé des motifs que cette moyenne est de 800 fr. J'ai entre les mains une note imprimée, préparée au ministère des finances, un document qui n'a pas encore été livré à la publicité, mais qui existe en épreuves et que

j'ai reçu de M. Poincaré, alors ministre des finances; il établit la répartition de la richesse publique en France. Je vois que pour les contribuables qui ne payent ni la contribution personnelle ni la contribution mobilière, la moyenne du revenu est de 1,000 fr.; que pour les contribuables qui sont soumis à la taxe personnelle, cette moyenne est de 1,500 fr. Si vous tenez compte de la répartition du nombre des contribuables entre ces deux catégories, la moyenne serait donc de 1,300 fr. (*Exclamations.*) Ainsi, 800 fr. dans l'exposé des motifs, et 1,300 fr. dans un autre document du ministère des finances. Vous voyez quelle est la différence de ces deux chiffres d'où découle l'évaluation du nombre des contribuables qui sont indemnes. (*Applaudissements au centre.*)

M. le comte de Lanjuinais. Cela prouve la justesse des statistiques!

M. le président de la commission du budget. M. le ministre a fait des enquêtes personnelles. Il nous a cité hier, sans les nommer, des communes où une enquête avait été faite, et il nous a donné le résultat de ces enquêtes. Il n'a nommé que deux communes, l'une dans les Vosges, l'autre en Vendée, Puybelliard.

M. le ministre des finances. Je n'ai pas même nommé celle-là.

M. le président de la commission du budget. Non, mais en descendant de la tribune vous avez dit à un de nos collègues qu'il s'agissait de la commune de Puybelliard. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais enfin, messieurs, quand on refuse à la commission du budget des documents comme ceux qu'on lui a refusés et quand on apporte à la tribune des documents comme ceux qu'on a cités, la commission du budget est bien obligée de s'enquérir, de s'informer. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Eh bien! on nous dit que, dans cette commune de Puybelliard, il n'y a que deux contribuables qui ont plus de 2,500 fr. et qui, par conséquent, seront astreints à l'impôt sur le revenu. Or nous savons — nous avons les noms, qu'il est inutile de donner ici — qu'il y a dans cette commune plus de dix personnes qui ont au delà de 2,500 fr. de revenu...

M. Marchegay. C'est absolument exact.

M. le président de la commission du budget. ...et, dans ce chiffre, nous ne comptons pas le revenu du travail agricole.

M. Leydet. Et vous avez bien raison!

M. le président de la commission du budget. Le nombre des contribuables atteints sera donc autrement considérable. Je vous demande en présence de ces contradictions quelle créance nous pouvons ajouter aux renseignements qui nous sont fournis, et si M. le ministre n'a pas eu raison de dire que c'était un travail personnel qu'il ne voulait pas produire au nom de l'administration? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Savez-vous, messieurs, comment cette commune avait été choisie? On avait pris une commune qui n'a que 153 hectares de superficie, tandis que dans le département de la Vendée la superficie moyenne des communes dépasse 2,000 hectares. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Nous aussi, nous avons fait une enquête personnelle, et des réponses qui nous ont été adressées par les maires à qui nous avions demandé des renseignements en leur envoyant le texte du projet de loi du Gouvernement, il résulte ceci : dans divers départements, on nous a répondu, suivant les communes, que les deux tiers, les trois quarts ou plus de la moitié des contribuables, des agriculteurs, seront atteints par le projet du Gouvernement. Voilà la vérité! (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Car, enfin, il faut aussi que l'on dissipe encore une équivoque, celle qui provient du sens différent que l'on attache au mot revenu. Dans le projet de loi on parle du revenu brut, non déduction faite des dépenses d'entretien du contribuable. Dans le pays, au contraire, ce que tout le monde comprend par revenu, c'est le revenu net, le bénéfice net au bout de l'année. (*C'est cela! — Très bien! au centre et à droite.*)

A Paris, 76 p. 100 des ouvriers seront astreints à votre impôt. J'ai établi le chiffre d'après les publications de l'Office du travail. Et tous ces contribuables, ceux qui seront atteints comme ceux qui ne le seront pas, auront l'obligation de tenir une comptabilité rigoureuse, à laquelle ils ne voudront pas s'astreindre. Ils auront cette obligation parce qu'ils ne sauront pas si, l'année suivante, on ne les mettra pas dans la classe supérieure à 2,500 fr., et que tous auront besoin de prendre ainsi leurs précautions soit pour s'assurer l'exemption, soit pour éviter d'être surtaxés. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ceux-mêmes qui seront dégrevés seront encore plus malheureux que les autres, car pour un dégrèvement de 2 à 8 fr. il leur sera imposé un souci, une comptabilité qui les privera de plus de 8 fr. de travail. (*Nouveaux applaudissements.*)

Cela est tellement vrai, messieurs, que les meilleurs amis du ministère, ses plus fidèles soutiens, ne le contestent pas. Voici ce que je lis dans la *Petite République* du 2 février 1896, dans un article qui est intitulé « Beaucoup de bruit » et qui traite du projet en discussion :

« Comme nous ne voulons duper personne, force nous est bien de dire que la réforme est sans intérêt aucun pour les petits, pour les travailleurs, sur lesquels, en dernière analyse, l'impôt retombe toujours. »

Et, dans le numéro du dimanche 22 mars, je lis encore ceci — l'article est intitulé « Ça ne changera rien » :

« Malheureusement pour nos farouches réformateurs, l'impôt sur le revenu a un petit défaut : il produira pour les travailleurs l'effet de plusieurs cautères sur des jambes de marbre (*On rit.*) ; après comme avant, la totalité des impôts continuera à être payée, directement ou indirectement, par la classe qui pour toute propriété ne possède que sa force-travail. »

L'article continue : « L'impôt sur le revenu tel qu'il nous est présenté est moins qu'une illusion. »

Et en voici la fin :

« L'expérience ne prouvera qu'une chose, c'est que les radicaux sont impuissants à faire quoi que ce soit en faveur de la classe ouvrière et paysanne. »

Au centre. De qui est l'article?

M. le président de la commission du budget. L'article est signé de M. René Chauvin, membre de la majorité ministérielle. (*Applaudissements ironiques au centre et à droite.*)

J'en ai fini, messieurs. La vérité, c'est que le mot prononcé par Buzot en 1793 s'applique bien à votre projet : « En voulant tuer le riche, vous tuerez le pauvre. » Voilà ce qu'est votre projet. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Vous en aviez attendu un grand effet électoral (*Dénégations à l'extrême gauche*), et il succombe sous les protestations générales de tout ce qui travaille en France. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Vous avez fait bon marché, monsieur le ministre, des délibérations des chambres de commerce, des délibérations des syndicats agricoles. Mais n'est-ce pas dans les chambres de commerce qu'on connaît le mieux les intérêts du commerce français, de ce commerce qui lutte avec tant de peine contre la concurrence étrangère? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

N'est-ce pas dans les syndicats agricoles qu'on connaît les intérêts de cette petite culture qui a rendu de si grands services au pays, qui est la mamelle même de la France? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il vous est facile de faire procéder à je ne sais quelles enquêtes de police sur ces associations honorables. Il vous est bien facile de dire : Dans tel syndicat la majorité appartient à tel parti politique; dans tel autre elle appartient à un autre parti politique.

La vérité, c'est que dans leur grande masse ces 1,000 syndicats qui ont adressé leurs réclamations sont des syndicats de petits agriculteurs, de républicains. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche*), de ces républicains qui, eux, n'ont jamais eu de défaillance quand tant d'autres en avaient (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*); de ces républicains qui ont toujours lutté et qui savent mieux que personne combien le projet du Gouvernement serait périlleux pour la République. (*Applaudissements.*)

Oui! votre argument est toujours le même et nous y ferons toujours la même réponse. Vous nous accusez de ne rien vouloir faire. (*Oui! oui! à l'extrême gauche.*)

Il paraît que parce que vous avez été rechercher et cherché à faire revivre dans une loi des dispositions fiscales de l'ancien régime, dont la Constituante avait débarrassé nos pères, c'est faire œuvre rétrograde, c'est renier le progrès républicain que de refuser de vous suivre. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Les vrais adversaires des réformes, messieurs, sont dans les rangs de ceux qui, apportant toujours des formules irréalisables, des projets qui ne peuvent aboutir, faisant de l'obstruction contre les projets pratiques...

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Lesquels, lesquels ?

M. le président de la commission du budget.... ne préparent que la désillusion et la déception, ne sèment que la haine et la souffrance! (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

On a adressé au projet d'impôt sur les revenus, issu des travaux de la commission extraparlementaire, des critiques de détail. Je n'ai pas le temps de m'y attarder. Je relèverai seulement ce fait qu'en affirmant qu'il contenait une aggravation de charges pour l'agriculture, on a donné à ce projet un caractère qu'il n'a pas, et on a omis les dégrèvements qui seraient la compensation de certaines taxes. Dans le cours de ses travaux, la commission avait au contraire établi ce principe qu'à aucun prix les charges de l'agriculture, les contributions sur les profits agricoles ne devaient être augmentés. Des dégrèvements importants étaient au contraire promis.

Ce projet, précisément parce qu'il est seulement la coordination d'un certain nombre d'impôts séparés, se prête à toutes les solutions de détail. Il est simple et pratique, il permet de traiter chaque question isolément, successivement. Ce qu'il faut en effet seulement, c'est une vue d'ensemble, une orientation générale; ce qu'il faut, c'est trouver dans cet impôt le moyen de faire disparaître les inégalités actuelles.

Or, aujourd'hui, de quoi se plaint-on? De ce que, dans certaines communes, la terre paye 50 centimes p. 100 de son revenu, — je parle du principal, — et dans d'autres 19 p. 100, que les créances hypothécaires ne payent rien, que la propriété bâtie paye 3 fr. 20, et les valeurs mobilières 4 p. 100. On se plaint de cette absence de rapport, de cette discordance absolue des impôts qui frappent les capitaux.

Ce que nous devons faire, c'est rétablir l'harmonie et l'équivalence entre ces charges et une discrimination qui frappe moins les revenus du travail, et différemment les revenus mixtes du capital et du travail. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Le projet de la commission extraparlementaire permettait de le faire. Votre projet à vous, monsieur le ministre, laisse subsister intactes ces inégalités; il ne nous donne donc pas la justice que nous attendions. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

En réalité, voilà les deux systèmes entre lesquels vous avez à choisir : celui qui n'est que le développement, le perfectionnement de l'idée de la Révolution française, et celui que l'on va emprunter à la Prusse féodale. Votre choix est fait depuis longtemps: vous l'avez dit en 1894, vous l'avez dit il y a quelques jours dans vos bureaux; vous le direz encore aujourd'hui.

Vous éviterez surtout cette équivoque derrière laquelle, du dehors, on vous invite à abriter je ne sais quelles capitulations de conscience (*Applaudissements*), comme si ce n'était pas la plus cruelle injure que l'on puisse adresser à une Chambre française! (*Triple salve d'applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit de nombreuses félicitations.*)

Sur un grand nombre de bancs. La clôture ! la clôture !

M. le président. On demande la clôture de la discussion? (*Oui ! oui !*)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture de la discussion.)

M. le président. Messieurs, je donne lecture à la Chambre, d'abord, du projet de résolution de la commission du budget et, ensuite, des autres projets de résolution dans l'ordre où ils sont parvenus au bureau.

Voici le projet de résolution de la commission du budget :

« La Chambre,

« Ecartant tout système fondé sur la déclaration du revenu global, la taxation arbitraire et les investigations vexatoires,

« Invite le Gouvernement à présenter un nouveau projet de réforme des contributions directes qui permette d'atteindre équitablement les revenus sous leurs diverses formes et de mieux répartir les charges qui pèsent sur l'agriculture et le travail. »

MM. Guillemet et Bozérian proposent de rédiger ainsi le projet de résolution de la commission du budget et ils demandent en même temps la priorité pour leur projet :

« La Chambre, résolue à apporter des réformes à notre système d'impôts qui pèse trop lourdement sur les petits contribuables, mais écartant tout système fiscal fondé sur la déclaration du revenu global ou la taxation sans base légale, invite le Gouvernement et la commission du budget à étudier les contre-projets et à lui apporter des propositions tendant à l'établissement de l'impôt sur les revenus dans le projet de budget de 1897. »

M. Trouillot propose de substituer le projet de résolution suivant au texte de la commission :

« La Chambre, résolue à donner place, dans la réforme de nos contributions directes, à un impôt sur l'ensemble du revenu des contribuables,

« Mais écartant comme vexatoire pour les citoyens et dangereux pour les finances publiques tout autre procédé de taxation que celui qui repose sur les signes extérieurs de la fortune,

« Invite le Gouvernement à remanier en ce sens les articles 3 à 48 du projet de budget de 1897. »

Monsieur Bozérian, je pense qu'en présence du nouveau projet de résolution que vous présentez avec M. Guillemet, vous renoncez à l'amendement que vous aviez antérieurement déposé.

M. Bozérian. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. M. Ducos propose de rédiger ainsi le second paragraphe du projet de résolution de la commission du budget :

« Invite le Gouvernement à présenter un nouveau projet d'impôt direct, basé exclusivement sur des signes réels et comprenant deux impôts coexistants :

« 1° Les contributions directes actuelles, réformées et complétées de manière à atteindre toutes les formes de revenus, en les discriminant et les frappant de taux proportionnels divers suivant qu'ils proviennent du capital seul, du travail seul, ou du capital à la fois et du travail ;

« 2° Un impôt général sur l'ensemble du revenu de chacun, remplaçant la contribution personnelle-mobilière et l'impôt des portes et fenêtres, établi sur des signes réels et comportant un dégrèvement à la base avec une série de taux progressifs pour les échelons successifs de tout revenu. »

M. Lhopiteau propose de rédiger ainsi le projet de résolution :

« La Chambre,

« Considérant que l'impôt global sur le revenu permet de taxer chaque contribuable selon ses facultés ;

« Considérant que la déclaration n'implique pas nécessairement l'inquisition ;

« Considérant que l'établissement d'une échelle progressive est nécessaire pour corriger l'improportionnalité des autres impôts,

« Invite la commission du budget à poursuivre l'étude du projet du Gouvernement et des amendements qui ont été ou pourront être déposés. »

MM. Codet, Babaud-Lacroze, Garnier, Alexandre Bérard, Léon Mougeot, Henri Ricard, Gustave Rivet, Philipon, Huguet et Alasseur proposent le projet de résolution suivante :

« La Chambre renvoie le projet du Gouvernement et tous les contre-projets à la commission du budget, invite cette commission à les étudier de concert avec le Gouvernement et à lui rapporter un projet d'impôt général sur le revenu, remplaçant

les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. »

Enfin M. Samary a déposé le projet de résolution suivant :

« La Chambre,

« Résolue à substituer un impôt général progressif sur le revenu à la contribution personnelle-mobilière et à la contribution des portes et fenêtres,

« Passe à l'ordre du jour. »

Je rappelle à la Chambre que la priorité est demandée pour le projet de MM. Guillemet et Bozérian.

M. Dron. Je demande la parole pour faire une déclaration.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Dron. Au nom des députés républicains du Nord...

Au centre et à droite. Lesquels ? lesquels ?

M. le président. Je lirai les signatures.

M. Dron. ...je viens expliquer pourquoi nous voterons aussi bien contre les différents projets de résolution qui ont été déposés que contre le projet de résolution de la commission du budget, que nous considérons comme une œuvre vaine... (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit au centre et à droite*) qui produirait peut-être la chute d'un ministère (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*), mais qui ne résoudrait pas la question de l'impôt sur le revenu. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Nous ne pouvons pas nous y prêter. Nous demandons à nous prononcer sur des conclusions positives, venant à la suite d'une discussion approfondie, et non pas, pour ainsi dire, au pied levé. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Il y a une sorte de mise au point qui ne peut être faite que par la commission du budget. Nous l'attendrons. (*Mouvements divers.*)

L'opinion que j'exprime est, sans doute, celle de beaucoup de nos collègues ; elle est, en tout cas, celle des députés républicains du Nord...

Au centre. C'est du Nord aujourd'hui que nous vient la lumière ! (*Sourires.*)

M. Dron. Peut-être, en effet, la lumière nous viendra-t-elle du Nord aujourd'hui ! (*Nouveaux sourires.*)

Elle est, je le répète, celle des députés républicains du Nord qui ont pensé que la conclusion logique de ce débat devait être le vote de l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement et résolue à substituer à la contribution personnelle-mobilière et à l'impôt des portes et fenêtres un impôt général sur le revenu, avec dégrèvement gradué des revenus inférieurs à un certain chiffre, laisse à la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement (*Mouvements divers au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*), le soin d'en rechercher les moyens d'application et passe à l'ordre du jour. » (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Au centre et à droite. Les signatures ?

M. Dron. Je vais les donner, soyez sans crainte ! Les voici :

Ont signé : MM. Carpentier-Risbourg, Coget, Dron, Dubois (Emile), Eliez-Evrard, Guillemin, Hayez, général Iung, Lepez, Michau, colonel Sever, Sirot-Mallez, Weil-Mallez. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guillemet sur la priorité du projet de résolution qu'il présente avec M. Bozérian.

M. Jaurès. Pourquoi M. Guillemet a-t-il renoncé à son projet de 1894 ?

M. Guillemet. Messieurs, après avoir entendu le Gouvernement, il semblerait que nous sommes bien près de nous mettre d'accord. Mais, avant de nous expliquer sur ce point, permettez-moi de dégager le débat d'une question personnelle sur laquelle je ne veux dire qu'un mot.

M. Jaurès, dans son discours, m'a adressé un reproche. Il m'a dit : « Vous avez modifié le projet que vous aviez déposé au commencement de la législature. » Je n'éprouve aucune honte à l'avouer : oui, j'ai modifié mon projet; je l'ai modifié sur un point : j'ai remplacé la déclaration totale par des déclarations distinctes devant des commissions spéciales, avec totalisation facultative.

« Mais, c'est tout, cela ! » me disait M. Jaurès au cours d'une conversation particulière. Non, ce n'est pas tout ! Il y a le point de départ de l'impôt, la progression, les cédules, la distinction entre les produits du travail et les produits de la fortune acquise, et encore bien d'autres choses. C'est, je le reconnais, un des côtés les plus importants de la question, et c'est pourquoi je me félicite, après de nouvelles études consciencieuses, sérieuses, très complètes, d'avoir modifié mon projet à cet égard. (*Très bien ! très bien !*)

Ma conversion ne date pas d'hier, elle date de deux ans. Voici, en effet, la motion que j'avais déposée à la commission du budget de 1894, et qui porte les signatures de MM. Raiberti, Bastid, Cornudet et la mienne :

« La commission décide d'entreprendre l'organisation d'un impôt sur les revenus, d'après des cédules distinctes par catégories de revenus. » (*Très bien ! très bien ! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le ministre des finances. Vous vous êtes rallié à mon projet !

M. Guillemet. C'est inexact.

Je me suis demandé aussi, après les discours de M. Jaurès et de M. le ministre des finances, s'il y avait simplement en présence, d'un côté, les amis du Gouvernement, de l'autre, ses adversaires. Je me suis très vite rassuré en lisant au *Journal officiel* la proposition de mon excellent ami M. Merlou, qui siège à l'extrême gauche, proposition identiquement semblable à la mienne. Ou j'ai pris la proposition de M. Merlou, ou il a pris la mienne. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, je serais très reconnaissant à M. Merlou de bien vouloir joindre ma signature à la sienne.

M. Marcel Habert. Alors, acceptez le renvoi à la commission !

M. Guillemet. Cette constatation, d'ailleurs, ne m'a pas surpris; car, sous la dernière législature, nous avons collaboré tous deux au projet de notre ami M. Maujan; et, chose bizarre, sans nous être donné le mot, partis tous deux du principe de la déclaration totale, avec M. Maujan, nous sommes arrivés peu à peu, la même évolution se produisant dans nos esprits, au système des déclarations distinctes devant des commissions spéciales.

On m'a dit aussi : « Comment ! ce sont vos amis qui sont au Gouvernement et vous attaquez leur projet ? »

Mais parce que je compte des amis au pouvoir, puis-je déclarer bon ce que je trouve très mauvais ? (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*) Puis-je accepter le système prussien, que je trouve déplorable, et dire le contraire de ma pensée ?

M. le vicomte de La Noue. Vous faites votre devoir de républicain indépendant !

M. Marcel Habert. C'est la condamnation du régime parlementaire, cela, monsieur Guillemet !

M. Guillemet. J'ai une conception de l'impôt très différente de celle du Gouvernement; j'estime que son système serait dangereux pour l'avenir de notre pays, et vous voudriez que je misse des intérêts politiques au-dessus des intérêts de mon pays ? Jamais ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Si je le faisais, je serais un malhonnête homme, et vous-même, monsieur Jaurès, vous m'estimeriez moins.

M. Jaurès. Monsieur Guillemet, je ne vous ai rien demandé et je vous prie, en cette question, de me laisser disposer de mon estime comme il me plaît. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guillemet. Je reste non moins libre de mes sentiments à votre égard.

Ceci dit, je crois que la Chambre ne peut pas adopter une formule vague et qui serait indigne d'elle. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Il importe qu'elle donne à sa commission du budget le mandat net, précis, formel, non pas seulement d'aiguiller dans tel ou tel sens, mais de nous apporter dans le budget de 1897 des propositions fermes sur la réforme des contributions directes. Voilà ce que nous voulons. Il faut que la Chambre se prononce nettement aujourd'hui soit pour le *statu quo*, soit pour l'impôt sur le revenu, soit pour l'impôt sur les revenus. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. Jaurès avait parfaitement raison de le dire : « La Chambre, la commission du budget et le Gouvernement ne peuvent pas indéfiniment jouer à cache-cache. » Oui, il faut que les uns et les autres nous disions nettement ce qu'on veut faire. Nous le pouvons d'autant mieux que le travail parlementaire a abouti à une analyse très précise du problème à résoudre. Je suis de l'avis de M. Jaurès, il ne faut pas perpétuer l'équivoque. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai entendu hier avec beaucoup de plaisir M. le ministre des finances nous faire des concessions; mais il aura beau faire (*Exclamations et rires à l'extrême gauche*), malgré son vif désir d'apporter des réformes à la contribution mobilière, désir que je partage autant que lui, il sera obligé de choisir entre ces deux systèmes: l'*income-tax* et le système prussien...

M. Paul Deschanel. C'est cela!

M. Guillemet. ... parce qu'en matière d'impôt sur le revenu il y a deux principes, et il faut nécessairement se prononcer pour l'un ou pour l'autre. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Il y en a même trois!

M. Guillemet. Vous avez, d'un côté, la déclaration du revenu global et la taxation arbitraire, c'est-à-dire l'introduction du fisc au foyer domestique, l'exercice permanent dans la maison du contribuable (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche*) et la mainmise sur la liberté et la fortune des citoyens. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous avez, de l'autre côté, la perception se faisant automatiquement, comme le disait fort heureusement sir William Harcourt; vous avez la taxe distraite du revenu avant qu'elle ne parvienne à l'intéressé lui-même, et vous avez pour les autres revenus des déclarations spéciales devant des commissions distinctes, c'est-à-dire le respect de la liberté des citoyens. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

D'un côté, l'impôt frappant brutalement et indistinctement tous les revenus, qu'ils proviennent du travail ou de la fortune acquise (*Très bien! très bien!*); de l'autre, des cédules frappées plus ou moins, selon l'origine et l'utilité des revenus. D'un côté, tous les revenus atteints, qu'ils soient saisissables ou non; de l'autre, la faculté de les frapper à notre heure, lorsque nous serons en possession de tous les moyens de contrôle.

Est-il possible d'hésiter entre ces deux systèmes? Je vous le demande.

Moi aussi, j'ai été séduit tout d'abord par le système de l'impôt sur le revenu global, et j'ai essayé de condenser mes idées dans un texte de loi; puis j'ai étudié les législations étrangères et leurs résultats avec le vif désir d'arriver sans parti pris au meilleur système.

Enfin, j'ai fait partie de la sous-commission du budget de 1894, qui a été chargée d'étudier la question. J'ai beaucoup appris et retenu dans cette commission. J'ai écouté avec beaucoup d'attention et M. Doumer et M. Cavaignac, et peu à peu mes idées se sont modifiées comme se sont modifiées celles de M. Merlou, comme se modifieront toutes celles des hommes qui voudront consciencieusement étudier cette question. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Il aurait été intéressant de mettre sous vos yeux les travaux de cette sous-commission, et je regrette de n'avoir pas pu le faire dans la discussion générale. Je vous aurais montré cette commission arrêtée à chaque pas, d'abord par les revenus commerciaux, que MM. Doumer et Cavaignac considéraient bien eux-mêmes comme insaisissables puisque dans leur projet commun ils autorisaient l'abonnement; arrêtée ensuite par les revenus fonciers, parce qu'en l'état actuel de notre cadastre nous n'avons aucun contrôle; arrêtée ensuite par les revenus hypothécaires eux-mêmes, parce que, s'il est juste de frapper ces revenus, il est juste aussi de déduire la valeur hypothéquée du prix de la propriété; et cette valeur vous ne la connaîtrez que quand sera faite l'évaluation de la propriété non bâtie.

J'aurais voulu vous montrer aussi que du système prussien...

A l'extrême gauche. Ce n'est pas la question!

M. le président. Je vous demande pardon, messieurs, l'orateur est bien dans la question.

Au centre. Parlez! parlez!

M. Guillemet. J'ai fini dans un instant.

J'aurais voulu vous montrer que du système prussien le Gouvernement a pris tous les défauts et aucune des qualités. Mais je le reconnais, il faut en finir, il y a assez longtemps que le pays est dans l'incertitude, l'inquiétude et l'énervement, et je ne veux pas, vous le pensez bien, vous servir maintenant un discours dont la place eût été dans la discussion générale.

Je vous prie de voter la priorité en faveur de notre projet de résolution, parce que le système que nous proposons est celui pour lequel se sont prononcées à diverses reprises toutes les commissions du budget qui se sont occupées de la question, ainsi que la commission extraparlementaire, et la Chambre elle-même à diverses reprises et à de grosses majorités.

Ce système supprime tous les procédés inquisitoriaux tant reprochés au projet du Gouvernement. Il établit une distinction entre les revenus du travail et ceux de la fortune acquise. (*Très bien! très bien! au centre.*) Il ne crée pas de classes, comme le système prussien; il fait participer tous les citoyens, dans la mesure de leurs moyens, aux charges de l'Etat; il ne saisit que les revenus réellement saisissables et évite ainsi les désillusions et toutes les aventures financières. (*Très bien! très bien!*)

Il vous appartient de choisir entre les deux systèmes.

Et maintenant je m'adresse au Gouvernement et je lui dis : Qu'est-ce qui nous sépare? La totalisation seulement. Sur le reste, vous paraissez disposés à transiger. Comme nous, vous voulez frapper tous les revenus; comme nous, vous adoptez le système des cédules et vous voulez établir un régime de faveur pour les revenus du travail; comme nous, vous voulez accorder de larges dégrèvements à la base. Vous voilà bien près de l'*income-tax*, ce système transactionnel comme l'appelait M. Jaurès. Et alors je vous adresse la question que M. Jaurès adressait à M. Delombre : Acceptez-vous l'*income-tax?* Si oui, nous sommes avec vous; si non, vous mettrez vos meilleurs amis dans l'obligation de voter contre vous. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Au lieu de mettre dans l'esprit des travailleurs des espérances qui ne se réaliseront jamais ou qui, si elles se réalisaient, seraient funestes au régime que nous aimons et défendons, apportez-nous des réformes pratiques et vous pouvez être certains de notre concours. Cette politique de netteté, de courage, de conviction, est la seule qui doive convenir à des républicains. (*Applaudissements au centre.*)

Voilà pourquoi, messieurs, nous vous prions instamment de bien vouloir accorder la priorité au projet de résolution que, M. Bozérian et moi, nous avons déposé. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Messieurs, la question posée devant vous est trop considérable et le désir de clarté qui est dans tous les esprits et dans toutes les volontés est trop grand pour que le Gouvernement songe à engager la bataille sur des questions de procédure. Par conséquent, il accepte, il demande même au besoin la priorité pour le projet de résolution de MM. Guillemet et Bozérian, afin de pouvoir le combattre au fond. (*Exclamations à droite et au centre. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du budget.

M. Georges Cochery, *président de la commission du budget.* Messieurs, la commission du budget appuie la demande de priorité en faveur de la rédaction de MM. Guillemet et Bozérian, qui reproduit dans son second paragraphe, presque intégralement, les considérants de la commission du budget, et elle demande à la Chambre de la voter. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la priorité demandée en faveur du projet de résolution de MM. Guillemet et Bozérian.

(La priorité est accordée à ce projet de résolution.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Paul Doumer, *ministre des finances*. Je ne pense pas qu'il entre dans la pensée de la Chambre de recommencer la discussion générale à propos du projet de résolution de MM. Guillemet et Bozérian. Je n'ai pas l'intention, par conséquent, de répondre aux développements que l'honorable M. Guillemet a donnés à ce projet. Je ne retiens que ses dernières paroles.

Il vous a dit qu'il s'agissait de savoir si on totaliserait ou non les revenus des contribuables pour établir l'impôt sur le revenu.

Telle est bien la question. La Chambre doit dire si elle veut, comme le Gouvernement, que l'impôt sur le revenu soit réellement un impôt de redressement destiné à corriger les injustices des autres impôts. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Pour obtenir ce résultat, il faut prendre pour base de l'impôt l'ensemble des facultés des contribuables.

On ferait une œuvre vaine si l'on se bornait, comme le demande M. Guillemet, à organiser un impôt par cédules, c'est-à-dire à répartir plus ou moins habilement nos contributions dans des cases et à les décorer du nom d'impôt sur les revenus. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas une réforme, et le Gouvernement ne pourrait pas s'associer à un pareil projet. Il n'y a donc pas lieu de l'examiner. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je vous ai dit hier comment la question nous paraissait posée par la résolution que vous présente la commission.

Il ne s'agit pas actuellement d'examiner les modes divers d'application de l'impôt sur le revenu, il s'agit seulement pour la Chambre de dire si elle veut ou si elle ne veut pas de cet impôt de compensation. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La proposition de M. Guillemet, aussi bien que la résolution de la commission du budget, écarte purement et simplement *a priori* le projet du Gouvernement et invite la Chambre à le repousser par la question préalable. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est à la Chambre de dire, et j'insiste sur ce point, si, mise en présence, grâce au projet que le Gouvernement lui apporte, de la possibilité de faire aboutir la réforme de l'impôt, elle veut par le moyen que lui propose la commission écarter la réforme elle-même. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est un vote décisif quant à l'orientation de la politique financière de cette législature que vous allez émettre. Le Gouvernement, en prenant l'initiative des réformes fiscales, a engagé sa responsabilité; à la Chambre maintenant d'engager la sienne! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Poincaré, pour répondre à M. le ministre des finances.

M. Raymond Poincaré. Messieurs, je ne savais pas que ce fût le Gouvernement actuel qui eût pris dans cette législature l'initiative des réformes fiscales. (*Très bien! très bien! au centre.*) Je croyais qu'avant qu'il siégeât sur ces bancs d'autres réformes avaient été proposées, qui même avaient été recueillies par le Gouvernement actuel. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Ou je me trompe singulièrement, ou ce sont mes amis et moi qui avons eu l'honneur de déposer les premiers le projet de loi sur les successions, dont — je ne vous en félicite pas, je ne me le permettrais pas, mais je vous en remercie — vous avez bien voulu recueillir l'héritage... (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Camille Pelletan. Et dont vous avez demandé la disjonction!

M. Raymond Poincaré. Ce n'est pas moi qui ai disjoint, monsieur Pelletan : c'est la Chambre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs, terminons ce débat tranquillement. (*Très bien! — On rit.*)

M. Raymond Poincaré. ... et je croyais aussi que, dans le budget actuel, vous aviez repris, avec raison, suivant moi, une réforme que je considère comme très importante et qui tend à une évaluation nouvelle, plus exacte et plus juste, du revenu de la propriété foncière non bâtie. (*Très bien! très bien! au centre.*) Il ne s'agit donc pas de savoir si nous sommes « pour » ou « contre » les réformes fiscales. Car, en vérité, poser ainsi la question, ce serait une façon un peu bien commode de s'assurer dans tous les débats une victoire certaine. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Je savais jusqu'ici — je l'ai lu encore dans un journal ministériel de ce matin — que le cabinet actuel avait le monopole de la vertu. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Paul Vigné. C'est le seul, dans tous les cas, qui ait proposé des réformes sérieuses.

M. Pourquery de Boisserin. C'est peut-être le précédent cabinet qui avait le monopole de la vertu? (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Pourquery de Boisserin...

M. Pourquery de Boisserin. Personne ici n'a le monopole de la vertu!

M. le président. Monsieur Pourquery de Boisserin veuillez regagner votre place et garder le silence.

M. Raymond Poincaré. En effet, monsieur Pourquery de Boisserin, personne ici n'a le monopole de la vertu, ou, pour mieux dire, tous l'ont tout entier... (*Très bien! très bien!*)

M. Pourquery de Boisserin. Parfaitement! Alors, je suis de votre avis.

M. Raymond Poincaré. ... et j'entends que nous ayons le droit de faire la même réponse quand on nous dit : « Vous êtes des partisans du *statu quo* et des adversaires du progrès. Nous seuls sommes les défenseurs des réformes. » Non! (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

La vérité, elle a été dite par l'honorable M. Jaurès dans un discours qui non seulement était merveilleux d'éloquence, mais qui, à mon sens, posait admirablement la question. Au début même de ce débat, M. Jaurès vous disait : Il y a à choisir entre trois grands systèmes, entre trois plans essentiels, entre trois types de réformes.

Il expliquait que l'un de ces plans était celui qui avait été étudié par le regretté M. Burdeau et ensuite par l'honorable M. Ribot, qui consistait à faire un impôt général sur l'ensemble des revenus par les signes extérieurs, taxe d'habitation, revision de la personnelle-mobilière, etc...

Il expliquait qu'un second système était celui qui avait été étudié par la commission extraparlementaire et qui tendait à prendre séparément les revenus distincts, à rechercher pour chaque nature de revenu s'il devait être frappé et, dans le cas de l'affirmative, comment il devait être frappé, à adapter à chaque catégorie, à chaque nature de revenu le mode d'assiette et de perception qui lui soit adéquat, qui lui convienne, à ne pas frapper aveuglément, brutalement par un même mode général, l'ensemble des revenus. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et ces deux systèmes, je le dis en passant, ne sont pas contradictoires, ils ne sont pas incompatibles, car, les procès-verbaux de la commission extraparlementaire en font foi, rien n'est si facile, rien n'est si naturel que d'admettre une taxe d'habitation, ou une mobilière, ou un impôt sur les signes extérieurs, à titre d'impôt rectificatif, avec des impôts sur les revenus à la base. Mais en regard de ces deux systèmes, qui ceux-là ne sont pas incompatibles, il y en a un troisième qui est en contradiction formelle et irréductible avec les deux premiers, et c'est celui dont M. Jaurès disait :

« ... Vous ne pourrez décidément aboutir, vous ne pourrez substituer aux fragments d'impôt réel que vous aviez jusqu'ici l'impôt véritablement personnel et s'appliquant aux facultés vraies des contribuables qu'avec la déclaration, et la déclaration n'est autre chose que la collaboration de chaque contribuable à la détermination de la part d'impôt qui doit peser sur lui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Sans la déclaration vous ne pourrez pas réaliser œuvre de justice. » (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

C'était là, au début de cette discussion, et je crois que c'est encore à la fin de ce

débat le sentiment profond et intime du Gouvernement; car lorsque M. le ministre des finances disait hier à cette tribune : « Mais je ne suis pas intransigeant », et qu'il était applaudi par les intransigeants de l'extrême gauche...

M. Paul Vigné. Nos applaudissements valent ceux de la droite! (*Bruit.*)

M. Raymond Poincaré. ...il disait : « Je suis prêt à faire des concessions ». Mais quelles concessions offrait-il? M. le président de la commission du budget le disait tout à l'heure avec grande raison, c'étaient des concessions beaucoup plus apparentes que réelles!

A l'extrême gauche. Parfaitement!

M. Raymond Poincaré. « Parfaitement »; me dit-on à l'extrême gauche. Et, en effet, j'entends bien que vous n'auriez pas applaudi ces concessions si elles avaient été sérieuses. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

« Nos administrations financières, disait l'honorable M. Doumer, possèdent des renseignements de toute nature qui nous permettraient de nous contenter, si vous le jugiez bon, de la taxation administrative pour tous les contribuables. Si vous le jugiez à propos, nous sommes prêts à vous faire cette concession. »

Mais, je le crois bien! En réalité, comme vous l'indiquait tout à l'heure excellemment M. le président du conseil, la taxation et la déclaration sont les deux parties complémentaires pour le même système indivisible. (*C'est cela! — Très bien! au centre.*)

Il est bien entendu qu'il ne saurait y avoir de taxation sans une déclaration de rectification accordée au contribuable, et qu'à l'inverse, si vous faites de la déclaration la préface de la taxation, vous devez admettre la taxation comme mesure de contrôle.

Que cette taxation soit faite par des commissions locales ou par l'administration, c'est toujours une taxation sans base légale, comme le dit la résolution de M. Guillemet.

Vous ne pouvez donc pas séparer ces deux idées solidaires de la taxation et de la déclaration. Ce sont les principes essentiels, les traits caractéristiques du projet du Gouvernement. C'est le motif pour lequel nous vous demandons, messieurs, de repousser ce projet. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Aux voix!*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* J'ai fait connaître à la Chambre que le Gouvernement avait l'intention de demander le rejet du projet de résolution de MM. Guillemet et Bozérian.

Ce projet, en effet, n'est autre chose, sous une forme légèrement différente, que le projet de résolution de la commission du budget elle-même, et M. le président de la commission le reconnaissait tout à l'heure à la tribune. Au fond, c'est la même position de la question; c'est, en face d'un projet étudié et complet, un refus de discuter ce projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Paul Vigné. Le pays ne comprendra que cela!

M. Raymond Poincaré. Je demande la parole.

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur.* C'est la question préalable opposée au projet; c'est la critique faite des dispositions de détail du projet dans une discussion générale sans que la discussion des articles ait pu venir devant la Chambre. C'est, en outre, un système dans lequel on n'oppose pas au projet du Gouvernement un autre projet. (*Mouvements divers.*) On laisse les esprits libres de choisir entre diverses combinaisons plus ou moins précises sur lesquelles on ne peut naturellement s'expliquer en aussi peu de mots, si bien qu'on bénéficie du doute, de la bienveillance qui peut être accordée à chacune des idées exposées successivement dans la discussion, sans courir le risque d'une critique sérieuse, approfondie. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

On veut bien nous dire, et l'autre jour M. le rapporteur général de la commission du budget nous disait : « Théoriquement, votre projet est parfait; mais c'est seulement le mode d'application, les voies et moyens que nous trouvons impraticables et que nous considérons d'ailleurs comme inséparables du principe. »

Je reconnais très loyalement que tel a été notre argument, mais il n'en est pas moins vrai que, grâce à ce mode de discussion, on évite de se prononcer sur ce qui constitue véritablement l'essence même du projet du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ainsi donc, messieurs, on a ce triple avantage de n'avoir pas à se mettre d'accord entre soi sur une réforme... (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A gauche. Ils ne sont d'accord que pour renverser le cabinet!

M. le président du conseil. ...de n'avoir pas à supporter les critiques d'une réforme proposée, et que l'on peut, à peu de frais dans ces conditions, non seulement essayer de faire repousser une réforme précise, mais au besoin renverser un Gouvernement. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Bovier-Lapierre. On ne veut que cela!

A l'extrême gauche. Voilà la véritable équivoque!

M. le président du conseil. Je dis que cette procédure qui est, en somme, celle à laquelle a eu recours la commission du budget et celle à laquelle a recours M. Guillemet, n'est vraiment pas acceptable pour vous. Je crois qu'elle n'aurait qu'une conséquence, si elle était suivie par la majorité de cette Chambre, c'est d'aboutir à une déclaration d'impuissance de la Chambre elle-même... (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Paul Vigné. Il faudrait alors donner la parole au pays!

M. le président du conseil... parce que c'est sur une simple négation que vous auriez voté, parce qu'aux principes politiques qui sont la véritable raison d'être du Gouvernement, on n'aurait pas opposé d'autres principes précis et qu'ainsi la Chambre aurait été mise en demeure de choisir non pas entre deux affirmations, mais entre une affirmation et une négation.

Je dis que de l'acceptation des propositions de la commission il ne se dégagerait aucune affirmation politique financière, rien, en un mot, sur quoi pourrait être fondée, le lendemain, la majorité d'un nouveau cabinet et d'une nouvelle politique. (*Rumeurs au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, il faut bien reconnaître que si la commission du budget a choisi cette procédure, ce n'est pas simplement par une habileté parlementaire, c'est aussi parce qu'elle était si profondément divisée elle-même, qu'il lui était impossible d'apporter des affirmations précises. (*Nouvelles rumeurs au centre.— Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

L'honorable M. Poincaré rappelait tout à l'heure — nous nous en souvenons parfaitement, et nous rendons pleine et entière justice aux tentatives de réformes dont vous avez pris, mon cher ami, l'initiative, — que les cabinets précédents avaient fait des travaux considérables dans la voie des réformes fiscales.

M. Raymond Poincaré. Et même beaucoup d'autres avant nous! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Nous avons été très heureux — je ne fais aucune difficulté pour le reconnaître — de reprendre le projet de loi constituant un impôt progressif sur les successions, et peut-être le ministre des finances, M. Doumer, n'est-il pas étranger au succès définitif de ce projet de loi et au pas nouveau qui a été fait dans la voie de cette réforme. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mais nous sommes en droit de constater aussi que la tentative, si intéressante, si utile même au point de vue de la discussion et de l'étude de ces problèmes, qui a été faite, n'a pas abouti jusqu'à présent et que si les gouvernements dont vous parliez tout à l'heure ont successivement présenté devant les Chambres tantôt des propositions tendant à l'amélioration de la contribution personnelle et de la contribution mobilière, tantôt des projets plus considérables pénétrant d'une façon plus profonde dans la réforme de l'impôt direct, il est arrivé de chacune de ces propositions que, les unes, —c'est le projet Burdeau auquel je fais allu-

sion — n'ont pas recueilli une seule voix au moment où elles ont été portées devant la commission du budget de cette époque, que d'autres sont restées sans suite, et que beaucoup d'entre elles ne sont pas arrivées à obtenir dans les Chambres mêmes cette majorité de principe sans laquelle il est impossible d'aller jusqu'au bout des réformes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous parliez tout à l'heure, monsieur Poincaré, des études auxquelles s'est livrée la commission extraparlementaire que vous avez constituée. Vous vous souvenez bien que les travaux de cette commission extraparlementaire, qui constituent un des documents les plus intéressants pour l'étude de l'impôt direct dans notre pays, ont abouti en somme non pas à une résolution très précise, mais à un ensemble de vues qui ne s'est pas traduit en un projet déposé par vous...

M. Raymond Poincaré. Je n'étais plus ministre, alors !

M. le président du conseil. ...ou par votre successeur. Et pourquoi?

Je vais vous dire quelle est la difficulté à laquelle se heurtent toutes les propositions de réformes fondées sur la distinction des différents revenus. Vous savez ce qui a empêché votre successeur de déposer un projet : c'est que, au fond de cette question des cédules, il y a une question qui se pose dans notre pays et qui a arrêté chacun des ministres des finances : c'est la question de l'impôt sur la rente. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur un grand nombre de bancs à gauche.*)

J'ai moi-même, pendant longtemps, étudié s'il était possible d'arriver à la même réforme par la voie de cédules, de revenus successivement discutés et discriminés. Je me suis toujours heurté à cette objection principale d'un ordre moral, l'impossibilité pour un ministre des finances de monter à cette tribune pour dire : Je propose un impôt sur la rente française. (*Mouvements divers.*)

Au centre. Pourquoi ?

M. le président du conseil. Vous me demandez pourquoi ? Je vais vous le dire, ou plutôt je vais laisser à quelqu'un de bien plus compétent et de bien plus autorisé que moi le soin de vous le dire :

« Pour en finir avec les contributions directes, il faut bien se persuader que, dans le cortège des taxes qui doivent entourer la contribution mobilière ou la taxe d'habitation, il est impossible de faire entrer l'impôt sur la rente. Quels que soient les raisonnements insidieux par lesquels on arriverait à justifier un impôt sur la rente française, — et alors même qu'on réussirait à le faire voter par la majorité de la Chambre des députés et du Sénat, — il n'est pas difficile de se rendre compte du jugement qu'en porterait inévitablement l'histoire.

« Ce serait considéré comme un manque de foi, comme une banqueroute, dont le souvenir pèserait pendant des siècles sur la République.

« Le ministre qui aurait eu le triste courage de proposer de frapper la rente d'un impôt, et qui aurait réussi à faire accueillir une semblable proposition par le Parlement, serait pour la postérité le ministre banqueroutier, tout comme Philippe le Bel est le roy faux-monnayeur. Il ne faut pas en douter, aucune justification ne serait jamais acceptée par l'histoire, et l'histoire aurait raison de n'en accepter aucune. »

C'est une page de M. Léon Say. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Léon Say. Je suis très flatté des applaudissements de mes collègues de la gauche.

M. le président du conseil. Je ne veux de tout ceci retenir qu'un point : c'est que, toutes les fois que l'on a essayé d'arriver à établir l'impôt sur les revenus, on s'est trouvé dans la nécessité, en classant en cédules les diverses sources de revenu, de s'arrêter devant une colonne et de la laisser vide : c'est la colonne où figurerait le produit de la rente française. (*Bruit au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. de Wignacourt. Tous les socialistes sont partisans et prêts à voter l'impôt sur la rente.

Au centre. Défalquez-vous ce produit du rendement de votre impôt sur le revenu ?

M. le président. Ne précédez pas M. le ministre dans son exposé. L'objection est assez grosse pour qu'il l'ait prévue.

M. le président du conseil. Je déclare très simplement que c'est là le plus fort argument qui m'ait arrêté dans l'étude que j'ai faite autrefois de cette question.

J'ai donc le droit de dire que, à moins qu'il ne se lève un contradicteur pour déclarer que la chose est possible, l'impôt sur les revenus ne peut être fait en y comprenant l'impôt sur la rente...

M. Charles Ferry. Certainement ! (*Bruit et interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, voulez-vous, oui ou non, entendre M. le président du conseil? Je vois bien que personne par une interruption particulière ne se prête à un rappel à l'ordre, mais je vois aussi que, par des rumeurs générales, on empêche la discussion de se poursuivre comme elle le devrait. (*Très bien ! très bien!*)

M. le président du conseil. Je dis qu'à moins, non pas qu'une voix s'élève ici, puisqu'on m'a répondu, mais à moins qu'il ne se forme une majorité dans le sens que j'ai indiqué, la réforme de l'impôt direct par la constitution de l'impôt sur les revenus paraît devoir se heurter dans ce pays à un obstacle que je considère comme insurmontable. Dans ces conditions, nous sommes pris dans la situation suivante : ou bien, nous nous heurterons pendant des années encore à cet obstacle sans pouvoir le franchir, sans pouvoir accomplir les réformes profondes que nous voulons tous réaliser dans l'impôt direct, ou bien nous serons dans l'obligation de prendre résolument la seule voie qui soit ouverte et toute droite, celle de l'impôt général sur le revenu. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Quels sont les principes essentiels de notre projet de loi ? On a déjà, hier et dans les journées précédentes, — j'ai lu dans la presse beaucoup de nouvelles sur ce point, — on a déjà beaucoup parlé des concessions plus ou moins grandes que le Gouvernement était ou n'était pas disposé à faire sur le projet qu'il avait déposé sur le bureau de la Chambre.

Les nouvelles abondaient, je les ai toutes apprises avec le plus vif plaisir. (*Sourires*). Aucune d'entre elles n'a annoncé ce qui était simplement la vérité, à savoir que le projet du Gouvernement, tel qu'il vous est soumis, est un projet qui, comme M. le ministre des finances le disait hier, ne constitue pas nécessairement un bloc intangible et sur aucune partie duquel il ne soit nécessaire de discuter et de s'expliquer.

Quel est le projet d'ensemble financier auquel on pourrait demander d'avoir ce caractère d'intangibilité ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le ministre des finances. La Chambre a modifié profondément le projet de M. Poincaré sur les successions.

M. le président du conseil. Bien entendu !

Ne croyez-vous pas que si la commission du budget, au lieu de prendre la procédure qu'elle a suivie, avait entamé avec le Gouvernement la discussion des articles du projet de loi, ne croyez-vous pas qu'à chaque jour, à chaque moment de cette discussion, il se serait établi, entre la commission du budget et le ministre des finances, des échanges d'explications, des indications, de nature à améliorer telle ou telle partie du projet présenté (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) et à lui donner la forme pratique définitive qui pouvait lui faire défaut sur certains points? Mais cela n'a pas été fait ; le projet de loi reste tout entier à discuter, et, comme je le disais tout à l'heure, sans que ses articles aient pu être l'objet d'aucune discussion de détail. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et alors nous vous disons : Il y a dans ce projet des principes essentiels, sur lesquels nous ne transigerons pas parce qu'ils sont la raison d'être et le but politique du projet. Ces principes essentiels, nous les retenons et nous faisons une question de gouvernement de leur acceptation ; mais pour ce qui est de l'application, de la mise au point du projet, nous demandons à la Chambre, si elle en accepte les principes essentiels, de donner mandat à la commission du budget d'étudier ce projet pour en rechercher la meilleure application. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ces trois points qui, à nos yeux, sont essentiels, je vais les faire connaître. C'est

d'abord la suppression de la contribution personnelle-mobilière et de la contribution des portes et fenêtres.

Au centre et à droite. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. le président du conseil. Nous sommes d'accord, dites-vous; j'en suis très heureux et, par conséquent, je suis dispensé de discuter cette question. La Chambre accepte donc déjà, sans opposition, ce premier principe essentiel. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Le second point est celui-ci. Nous demandons le remplacement de ces contributions, personnelle-mobilière et portes et fenêtres, par un impôt personnel sur le revenu général du contribuable. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Les conséquences pratiques de cet impôt personnel sur le revenu général, on les a contestées; on a apporté à la tribune un certain nombre de calculs, d'indications, d'hypothèses d'après lesquelles il ne semblait pas que cet impôt pût donner les bons résultats que la démocratie en attend. Je ne veux pas rentrer dans la discussion de ces chiffres.

Je puis dire seulement que nous avons été très frappés, M. le ministre des finances le disait hier, de ce qu'il y avait de contradictoire dans les critiques adressées à cet impôt au point de vue des résultats attendus. On prétendait, tantôt qu'il allait grever les agriculteurs, puis les ouvriers, et enfin les gros capitalistes et faire fuir les capitaux français à l'étranger. Le résultat final était toujours de conduire au déficit.

Cela n'est pas la vérité et les enquêtes qui ont été faites par le ministre des finances... (*Rumeurs et sourires sur quelques bancs au centre et à droite. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche*), quelque sommaires qu'elles aient pu être, ont indiqué d'une manière suffisante quelle sera la physionomie de l'application de cet impôt sur le revenu.

Messieurs, on sourit de ces enquêtes et l'on a reproché à M. le ministre des finances de n'avoir pas communiqué à la commission du budget la circulaire confidentielle qu'il avait écrite pour prescrire ces recherches. Je la parcourais tout à l'heure: elle prescrit tout simplement au directeur des contributions directes de chaque département de choisir une commune de type moyen où l'on puisse faire les études.

M. Marchegay. C'est pour cela que vous avez choisi la plus petite commune de mon arrondissement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président du conseil. Voulez-vous me permettre, mon cher collègue, de vous faire remarquer que ce qu'on a appelé la commune de type moyen ce n'est pas la commune d'étendue moyenne? Ce n'est pas au nombre d'hectares de la commune que peut se mesurer l'incidence de l'impôt; c'est à la physionomie que présente cette commune par ses différentes natures de propriétés, d'industries, de cultures. C'est cette physionomie, et non pas son étendue, qui détermine le type moyen d'une commune. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*) Une enquête a donc été faite et, on vous le disait hier, il en est résulté que, dans un très grand nombre de ces petites communes rurales, beaucoup de contribuables seraient très largement dégrevés. Je ne dis pas qu'ils seraient dispensés de tout impôt; ils ne tomberaient pas, comme on l'a dit, à l'état de ces parias, de ces prolétaires du monde ancien qui n'avaient d'autre devoir envers le pays que de lui donner des enfants. Non! tel n'est pas le sort de nos contribuables.

Ils ne seraient donc pas réduits à cet état de prolétaires, mais ils seraient dégrevés de l'un des impôts, de celui que nous établissons, tout en restant encore frappés des lourds impôts directs qui existent encore, à côté des deux contributions que vous venez de supprimer par une adhésion unanime, et qui pèsent d'un grand poids sur les petits cultivateurs, sur les petits contribuables de notre pays.

En outre, on vous l'a indiqué, onze départements seulement se trouveraient surchargés d'après nos évaluations; les soixante-quinze autres, par conséquent, seraient dégrevés; et, dans les onze départements dont il s'agit et qui sont naturellement, nécessairement même, ceux dans lesquels existent de grandes villes et où sont accumulées de grosses fortunes, dans ces onze départements, si on fait la même analyse, la même discrimination, suivant un mot qui devient à la mode, on reconnaît très facilement que, là encore, ce seront les petites communes rurales, les populations agricoles qui se trouveront dégrevées particulièrement, et que seules les agglomérations dans lesquelles existent de grosses fortunes payeront, non pas en bloc pour ces agglomérations, mais en particulier, en ce qui touche les riches contribuables, la différence de l'impôt. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Cela, dit-on, est bien; et M. Delombre, en effet, reconnaissait que théoriquement tout cela est parfait. Mais cependant cet impôt a un caractère qui, dit-on, cause et doit causer une vive inquiétude. Il est personnel, et n'y a-t-il pas dans ce mot « personnel » quelque chose qui sonne mal à l'oreille et qui doive nous faire craindre qu'au lieu d'être une mesure de progrès véritable, ce soit, au contraire, une mesure de réaction, un retour en arrière, un oubli des principes de la grande Révolution française?

Il faut examiner les choses de près, il ne faut pas s'arrêter simplement à une querelle à propos de ces deux mots: personnel et réel. Il faut voir ce qu'il y a sous chacun de ces deux mots et rechercher en quoi cet impôt est personnel et pourquoi c'est précisément son caractère personnel qui lui fera produire l'effet politique que nous voulons lui faire rendre. Ce qui fait qu'au moment de la Révolution il s'était produit contre cet impôt appelé personnel un mouvement passionné d'opinion, qui a entraîné, plus que toute autre raison peut-être, la Révolution elle-même, c'est que cet impôt était personnel à raison de la personne, c'est-à-dire qu'il visait certaines catégories, certaines classes, qu'il ne recherchait pas le moins du monde les biens appartenant à la personne. S'agit-il de cela dans notre projet? Notre impôt n'est-il pas réel dans le sens véritable du mot? (*Protestations au centre. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'arriverai tout à l'heure à la définition du mot « personnel ». Mais, je le répète, n'est-il pas réel au plus haut degré? Il est incontestable qu'il ne vise pas la personne à raison de son caractère de personne, mais qu'il vise uniquement le bien possédé par elle. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est donc un impôt de nature et de base réelles. Mais, si on fait intervenir la personne, c'est en raison de la considération suivante: si vous voulez, dans une législation où vous avez l'intention d'apporter l'esprit de justice, rectifier les inégalités qui résultent de la mauvaise répartition actuelle des impôts, il faut que vous cessiez de percevoir uniquement, exclusivement, un impôt sur ces choses, sans vous préoccuper des mains entre lesquelles elles sont déposées. Il faut que vous n'oubliiez pas qu'à côté de la réalité des biens il y a une autre réalité, celle de la personne humaine, qui est, d'un côté, la souffrance et la misère, et, de l'autre, la jouissance et la fortune. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce que vous considérez, c'est cette personne à raison, non pas de son caractère personnel, mais du lien qui la rattache à un bien déterminé, ce bien déterminé donnant la mesure de sa fortune ou de sa misère, et vous permettant ainsi d'apprécier sa part dans les charges publiques. C'est cette raison, c'est cette qualité qui, seules, vous déterminent à viser la personne. Vous ne la visez pas en tant que personne, vous la visez en tant que détentrice d'une certaine quantité de biens.

A droite. Distinguo!

M. le président du conseil. Ce n'est pas une distinction, et l'honorable M. Ribot lui-même disait, lorsqu'il déposait la proposition modifiant la contribution personnelle-mobilière, et M. Poincaré le rappelait tout à l'heure:

« Avec les partisans de l'impôt sur le revenu, nous reconnaissons que l'idée de justice sociale en matière d'impôts ne peut être satisfaite que par la coexistence, à côté des impôts réels qui frappent les choses sans s'inquiéter de la personne, d'un impôt personnel basé sur l'ensemble des facultés des contribuables. »

Et il ajoutait:

« Nous croyons en outre que, si l'on veut proportionner équitablement les impôts directs aux facultés des contribuables, il

faut se garder de faire disparaître la seule de nos taxes directes qui peut se plier à ce rôle d'impôt personnel et compensateur. »

M. Ribot. Mais j'ai dit qu'il ne fallait ni inquisition ni taxation d'office.

M. le président du conseil. J'ai montré que, dans tous les systèmes qui se sont préoccupés de faire autre chose que la taxation matérielle, la taxation des biens en eux-mêmes, sans considération de justice, la nécessité d'établir l'impôt compensateur, étant considérée comme indéniable, a conduit à l'obligation de donner à cet impôt compensateur le caractère d'impôt personnel.

Voilà ce que j'ai voulu montrer; voilà ce qui est indiscutable et ce qui ne peut être réalisé que par la personnalité de l'impôt.

Tel est le second principe essentiel de notre projet : c'est un impôt général sur le revenu, mais c'est un impôt général qui a nécessairement le caractère personnel dans le sens que je viens d'indiquer.

Notre projet est enfin conçu de telle manière que, pour compenser d'une façon suffisante toutes les inégalités dont on parlait tout à l'heure et sur lesquelles nous sommes tous d'accord, il admet, au-dessous d'un maximum déterminé, des dégrèvements gradués pour la moindre partie du revenu. Il l'admet, mais dans des conditions telles qu'aucune préoccupation ne peut exister au sujet de l'extension possible de ce qu'on a appelé une progression et ce qui n'est en réalité qu'une dégression. (*Dénégations au centre.*)

Messieurs, il a été dit plusieurs fois à la tribune que ce qu'il y avait de fondamental dans le projet, c'est l'établissement d'un tarif maximum de 5 p. 100 commun à tous les citoyens. Vous pouvez élever ce tarif maximum, comme vous pouvez élever tous les tarifs d'impôts qui pèsent aujourd'hui sur tous les citoyens; mais une fois qu'il est établi, on admet des dégrèvements pour les plus petits, pour les tranches inférieures des revenus les plus bas. Y a-t-il là quoi que ce soit qui puisse inquiéter, d'où l'on puisse faire sortir ces dangers, ces confiscations dont on parlait l'autre jour? Y a-t-il là autre chose qu'un moyen de compenser les excès de charges que supportent précisément tous les petits contribuables à raison des autres impôts? Voilà les principes essentiels auxquels nous nous tenons. Nous pensons qu'il est nécessaire de supprimer la contribution personnelle-mobilière et de la remplacer par un impôt général sur le revenu. Nous pensons, pour que la compensation soit parfaite, qu'il est nécessaire d'admettre des dégrèvements gradués pour les petits revenus. Voilà le projet.

Si vous admettez ces principes, les voies et moyens d'application devront être étudiés d'accord entre le Gouvernement et votre commission. Le Gouvernement — M. le ministre des finances l'a dit — se prêtera à l'étude la plus conciliante de ces voies et moyens. Partout où on nous montrera que quelque chose peut être considéré comme arbitraire ou inquisitorial, nous ne demandons pas mieux que de rechercher avec la commission l'application d'autres moyens. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Mais alors que l'impôt sur le revenu existe dans plusieurs pays, alors qu'on a trouvé dans ces divers pays des moyens pratiques de l'appliquer, de le rendre non seulement acceptable par les populations, mais de le faire pénétrer dans la pratique courante de ces nations; alors que l'expérience a été ainsi faite chez des peuples très divers et, comme on le disait l'autre jour, de génies si différents, nous ne pouvons pas admettre qu'on oppose à l'avance, *a priori*, sans discuter, une raison d'impossibilité pratique et de mise en application, à un projet dont les principes auraient été reconnus d'ailleurs justes et nécessaires. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous avez parlé du génie français. Permettez-moi de vous dire que précisément ce ne serait pas procéder comme l'a fait généralement le génie français dans les questions de réformes. Si, en 1789, au moment de la Déclaration des droits de l'homme, on était venu, à propos de chacune des parties de cette Déclaration, opposer les difficultés pratiques d'exécution qui allaient se rencontrer, on n'aurait jamais rien fait. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions au centre.*)

L'adresse aux citoyens français sur le régime financier de la Constituante est de 1791. La Déclaration des droits de l'homme une fois proclamée, on a mis deux ans à en chercher les moyens d'application par l'établissement d'un plan général.

Nous consentirons à attendre non pas deux ans, mais quelques mois pour pouvoir apporter ici, d'accord avec vous, un projet définitivement étudié dans ses détails pratiques, mais nous ne laisserons pas protester les principes par votre vote, et nous vous demandons, messieurs, de les consacrer. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

On n'a pas manqué de dire que le Gouvernement chercherait certainement à cette discussion une issue par quelque tangente en déplaçant le terrain du débat. (*Rumeurs au centre.*)

On l'a dit et je l'ai lu. (*Interruptions à droite.*)

A l'extrême gauche. M. le rapporteur général l'a dit à la tribune.

M. d'Hulst. C'est déjà fait!

M. le président du conseil. Il paraît que c'est déjà fait, dit-on, et que le Gouvernement chercherait à déplacer la question et à porter purement et simplement sur le terrain politique un débat qui est absolument d'ordre fiscal et financier. (*Interruptions à droite.*)

Je l'ai lu sous la plume d'un de nos plus éminents collègues.

Oui, une question politique est engagée ici, mais c'est une question politique d'impôt sur le revenu que je traite seule en ce moment, et je n'en traiterai pas d'autre. Nous estimons qu'elle est suffisante pour classer les partis au point de vue politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ce qui s'agite ici, c'est la question de savoir ce que doit être l'impôt d'une démocratie républicaine : voilà la question qui est posée devant vous. Il est certain qu'il y a deux manières de concevoir l'impôt : l'une, qui, sans préoccupation particulière d'humanité, vise simplement à attribuer au Trésor public les ressources les plus sûres et les plus abondantes; l'autre, plus large et plus humaine, et qui se préoccupe de la situation personnelle des citoyens et cherche à épargner aux plus faibles une charge trop considérable.

Il n'est pas défendu à une société qui n'a pas seulement souci de ses intérêts, mais qui a conscience de ses devoirs, de tenir compte, dans l'établissement de l'impôt, de la nécessité de diminuer l'inégalité des charges sociales. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est ce que vous avez d'ailleurs déjà fait ici dans le vote de plus d'une loi.

Messieurs, pour préciser ma pensée, je vous demande la permission de faire encore une citation. C'est une définition de l'impôt, que j'emprunte à notre éminent collègue M. Léon Say.

Parlant de la conception de l'impôt en 1789, il dit : « Cette conception est la suivante : tout le monde contribuant à fournir des ressources à la communauté, les uns par une augmentation de leur peine, les autres par une diminution de leur jouissance ».

La conception démocratique de l'impôt ajoute simplement ceci à cette formule, c'est qu'il faut, autant que possible, n'augmenter la peine des uns que lorsqu'on a demandé aux autres une équitable diminution de jouissance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, cela, vous le faites, en somme, tous les jours et il n'y a rien là qui puisse vous inquiéter. C'est ce que vous faites indirectement toutes les fois que vous prenez sur les ressources du budget, c'est-à-dire sur le produit de l'impôt, des sommes destinées à subvenir aux besoins des uns et des autres, destinées à subventionner telle œuvre utile, telle commune pauvre. C'est ce que vous avez fait le jour où, très politiquement en même temps que très humainement, vous avez consenti à inscrire, pour la première fois, dans les budgets de l'Etat, les crédits nécessaires à la majoration des retraites des travailleurs.

La vérité est que ce n'est pas seulement dans la distribution des ressources budgétaires, produit de l'impôt, mais aussi dans la répartition de l'impôt lui-même que cette idée de compensation, de mutualité, d'humanité doit pénétrer de plus en plus. C'est cette idée que vous avez consacrée dans

l'impôt des successions, et qui se trouve certainement à la base de tous les projets d'impôt sur le revenu.

Il y a autre chose que je dois dire et que j'aurais dû dire tout à l'heure au moment où je parlais du caractère personnel de l'impôt sur le revenu; il y a une idée qui me paraît très importante et qui milite en faveur de cet impôt. De même qu'il y a deux conceptions de l'impôt en ce qui concerne son assiette, de même il y a deux conceptions de l'impôt au point de vue de la connaissance que le contribuable a lui-même de cette assiette de l'impôt. Il y a un système dans lequel l'impôt est d'autant meilleur que le contribuable ne sait pas bien ce qu'il paye ni comment il paye. (*Sourires sur divers bancs.*) Je ne crois pas que cela puisse faire sourire. Il y a toute une théorie financière basée sur cette idée. J'en demande pardon à M. Léon Say; mais, en ces matières, il faut toujours avoir recours à lui; c'est ce que M. Léon Say appelle: l'art déplorable de plumer la poule sans la faire crier. Oui, c'est un art déplorable: c'est l'art qui convient aux monarchies. (*Rumeurs et interruptions à droite.*)

M. Fernand de Ramel. Ce n'était pas le système des Etats du Languedoc.

M. le président du conseil. Parce que les Etats du Languedoc étaient très mal reliés à la monarchie. Ils avaient une indépendance qui, au point de vue financier, en faisaient presque une république.

M. Fernand de Ramel. Ce n'en était pas moins un Etat important et qui faisait partie de la monarchie.

M. le président du conseil. Je disais que c'est le système qui convient à une monarchie ou, si vous voulez, qui convient à un Etat dans lequel ce n'est pas le citoyen lui-même qui est le souverain.

Mais lorsqu'il est le souverain, loin de désirer qu'un impôt soit par lui mal ou peu connu, loin de désirer qu'il se rende mal ou peu compte de l'incidence de cet impôt, il est nécessaire, au contraire, qu'à tout instant, autant que possible, chacun des contribuables sache ce qu'il paye et comment il paye.

Etablir précisément un lien aussi net, aussi étroit que possible entre le revenu total du contribuable et la somme que celui-ci doit payer à l'Etat à titre d'impôt, c'est manifester, c'est mettre en lumière le rapport nécessaire qui doit exister entre les charges publiques et les facultés de chacun (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche*); c'est, par suite, en donnant une garantie de plus à ce contribuable, donner aussi une garantie supplémentaire à l'Etat tout entier.

Me plaçant à ce point de vue politique, je puis dire que l'impôt sur le revenu, étant considéré comme impôt de compensation, est à la fois, par la clarté du plan, par l'évidence du lien qui existe entre le contribuable et l'impôt, par la netteté du rapport établi entre la charge et la faculté, l'impôt qui convient le mieux à une société républicaine comme la nôtre. Et voilà pourquoi je disais tout à l'heure que, sans aller chercher ailleurs des raisons politiques, l'adoption ou le rejet des principes essentiels de cet impôt sur le revenu impliquait une question politique, mais une question politique qui ne nous faisait pas le moins du monde abandonner le terrain du débat, une question politique qui est vraiment celle que vous trancherez tout à l'heure par votre vote.

Toutes les questions de détails, nous le répétons, nous les examinerons avec la commission; mais ces principes, nous ne les abandonnerons pas.

Nous entendons qu'ils soient consacrés tout entiers dans la formule — je ne sais pas encore laquelle — que nous demanderons à la Chambre de choisir. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, vous me permettrez bien, après avoir entendu la lecture de sept ou huit formules différentes, de n'avoir pas encore arrêté mon choix définitif entre ces formules. On n'a jamais demandé à un gouvernement de se prononcer, avant la fin d'une discussion, sur les différents ordres du jour. Ce que je puis assurer à la Chambre, c'est que nous n'en accepterons aucun qui ne consacre les trois principes que j'ai indiqués tout à l'heure; et alors, pour qu'elle soit bien nette, je résume la situation en posant à la Chambre les questions suivantes:

Croyez-vous que les deux contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres soient des impôts mal établis, contraires à l'idée de justice, et qu'ils doivent disparaître de nos lois?

Sur un grand nombre de bancs. Oui! oui!

M. le président du conseil. Croyez-vous qu'en leur remplacement un impôt personnel sur le revenu global doive être établi? (*Non! non! au centre. — Oui! oui! à l'extrême gauche.*)

M. Faberot. Et fortement progressif! (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. du Breil, comte de Pontbriand. Nous arrivons au plébiscite.

M. le président. Messieurs, c'est au moment où M. le président du conseil précise la question qu'on lui crée le plus de difficultés pour se faire entendre.

M. le président du conseil. Croyez-vous qu'en leur remplacement un impôt personnel sur le revenu doive être établi comme étant juste en lui-même et comme devant compenser les inégalités choquantes que les impôts réels font peser sur les contribuables? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Telles sont les trois questions que nous posons à la Chambre.

A ces trois questions, le Gouvernement répond affirmativement; à ces trois questions, la commission du budget ne répond pas directement, mais entend, par un vote portant sur les conditions d'application de ces principes, faire échouer le vote des principes eux-mêmes.

Nous demandons à la Chambre de se prononcer nettement. Si elle ne répond pas oui à chacun de ces trois points (*Réclamations au centre et à droite. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche*), si la formule que vous voterez ne répond pas nettement et ne donne pas, par suite, à la commission du budget le mandat de rechercher sur ces bases l'application pratique de l'impôt que nous voulons établir, le Gouvernement n'aura qu'une chose à faire, laisser à d'autres la responsabilité du pouvoir. (*Double salve d'applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — M. le président du conseil, en regagnant le banc des ministres, reçoit de nombreuses félicitations.*)

M. le président. La parole est à M. Poincaré.

M. Millerand. Monsieur le président, j'ai demandé la parole avant M. Poincaré.

M. le président. Voici l'ordre des inscriptions: M. Millerand, M. Poincaré. M. Millerand aurait donc le droit de monter à la tribune; mais il me paraît plus naturel, pour alterner l'expression des opinions, de donner la parole à M. Poincaré d'abord, et ensuite à M. Millerand. (*Très bien! très bien!*)

M. Raymond Poincaré. Il est en effet d'usage, messieurs, que des orateurs d'opinion différente se succèdent à cette tribune. Je ne vois, d'ailleurs, aucun inconvénient à laisser le dernier mot à un orateur du gouvernement socialiste. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*) J'ai dit: à un orateur du gouvernement socialiste. Je voulais dire: à un orateur socialiste du Gouvernement. (*Nouveaux applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, il me sera permis de répondre quelques mots très courts au catéchisme fiscal de M. le président du conseil. (*On rit.*) Il faut croire que les gouvernements précédents n'étaient pas les seuls à vouloir enfermer leurs adversaires dans un dilemme, car M. le président du conseil a commencé par nous opposer celui-ci. (*Mouvements divers. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je crois que c'est le cœur même de la question. (*Oui! oui!*) M. le président du conseil nous a dit: Ou vous ferez ce que nous vous proposons, ou vous ne ferez rien. Et pour vous démontrer que nous sommes dans l'impossibilité de rien faire autre chose, il nous a renseignés d'une façon très intéressante, très loyale et très sincère sur l'évolution intellectuelle qu'il avait lui-même suivie pour arriver à l'idée de l'impôt général sur le revenu. Il nous a fait connaître que ses préférences anciennes eussent sans doute été pour l'impôt sur les revenus, mais que dans l'étude approfondie de la question il s'est heurté à un point qu'il considère comme insoluble, celui de l'impôt sur la rente.

Je confesse d'abord que je n'ai jamais très bien compris l'objection que font les partisans de l'impôt général sur le revenu

quand ils disent qu'ils ne frappent pas la rente. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le ministre des finances. Et la contribution personnelle-mobilière?

M. Raymond Poincaré. Permettez! monsieur le ministre des finances.

La contribution personnelle-mobilière dont vous parlez ne frappe pas la rente, pour l'excellente raison qu'elle frappe des signes extérieurs. Mais quand le fisc vient chez le contribuable et lui dit : De combien est le montant de tes revenus? Il faudra bien, pour que la déclaration soit sincère, que le contribuable fasse connaître ses rentes comme ses autres titres. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. Camille Pelletan. Et l'impôt des successions?

M. Raymond Poincaré. Je ne comprends pas l'objection.

J'ajoute que ce qui différencie précisément le système d'impôt sur les revenus distincts, c'est que vous pouvez vous poser séparément chacune des questions et l'aborder séparément, que quand vous abordez dans une cédule sur les valeurs mobilières la question de la rente, vous êtes en droit de nous dire : Nous frapperons la rente ou nous ne la frapperons pas; — et vous donnerez des raisons pour la frapper ou des raisons pour ne pas la frapper. Mais en réalité le sort d'un système général d'impôt sur les revenus ne dépend nullement de cette solution partielle qui sera adoptée en ce qui concerne la rente. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président du conseil. Etes-vous d'avis de la frapper?

M. Raymond Poincaré. Nous sommes véritablement à l'examen depuis le commencement de cette discussion. (*Très bien! et rires au centre.*) Je n'oublie pas, monsieur le président du conseil, que vous avez été ministre de l'instruction publique et que vous avez tous les droits de m'examiner (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs*); aussi je ne refuse pas de répondre à votre question, d'autant plus que je n'ai jamais dissimulé mon opinion personnelle sur cette question; mais je ne vois véritablement pas ce qu'elle a à faire dans le débat actuel. Je considère que la question de l'impôt sur la rente n'est pas une question de droit : c'est une question de fait et de crédit. (*Très bien! très bien! au centre.*) Je n'en veux d'autre témoignage que le travail qui a été fait par mon honorable ami M. Fernand Faure, depuis nommé à une place qui n'était pas encore vacante. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le ministre des finances. Je m'honore d'avoir appelé M. Fernand Faure à la tête d'un des grands services de l'Etat.

M. Raymond Poincaré. Je vous félicite d'ailleurs moi-même d'avoir fait un aussi bon choix. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie, ne faites pas dégénérer la discussion en un colloque avec l'orateur.

A l'extrême gauche. C'est l'orateur qui a commencé.

M. le président. Je donne le conseil à tout le monde sans exception.

M. Raymond Poincaré. Je suis tout prêt à suivre ce conseil le premier; mais je ne crois pas m'être départi de mon droit en faisant remarquer qu'un homme de très grande valeur, un économiste très distingué, qui a reçu un témoignage mérité de confiance de M. le ministre des finances, a essayé, dans un ouvrage récent, de démontrer que l'impôt sur la rente n'est pas une question de droit, mais une question de fait et de crédit. De telle sorte qu'un ministère pourra dire, comme le ministère actuel : Nous ne croyons pas possible de frapper la rente sans compromettre le crédit public; alors qu'un autre ministère, dans une autre circonstance, tiendra un langage tout opposé. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais, encore une fois, le sort de la réforme de l'impôt sur les revenus ne dépend nullement de la solution partielle que vous donnerez à cette question spéciale. Vous pouvez examiner chacune des autres natures ou catégories de revenus et rechercher pour chacun d'eux un mode particulier de perception. Mais vous me dites : Non...

M. le président du conseil. Vous serez obligé d'attendre une époque que vous indiquez vous-même devoir être très lointaine et que vous ne pouvez préciser. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Poincaré. Quand bien même j'attendrais indéfiniment sur ce point particulier (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche*), rien ne m'empêche de rechercher dès maintenant les autres natures de revenus et de faire ce que vous faites vous-même à ma suite pour l'impôt sur la propriété non bâtie, c'est-à-dire de procéder à une évaluation nouvelle des revenus et de faire un impôt excellent sur le revenu foncier. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Mais on me fait d'autres objections, et M. le président du conseil, avec une clarté parfaite, a indiqué tout à l'heure quels étaient les principes essentiels de son projet, du moins il en a indiqué trois. Je crois qu'il a oublié le quatrième. (*Sourires.*) Je me permettrai d'y revenir.

Il faudrait d'abord savoir au juste ce que nous entendons par des principes, et si nous ne confondons pas parfois des principes avec des formules et des mots. (*Bruit à l'extrême gauche. — Parlez! parlez! au centre.*) M. le président du conseil, dans un discours extraparlementaire, a dit que les mots étaient des abris provisoires derrière lesquels se réfugiaient momentanément des idées changeantes. Mais précisément il s'agit de savoir quelles sont les idées que les uns et les autres nous abritons d'une manière provisoire ou définitive derrière les mots dont nous nous servons.

Or, vous nous dites : Mon premier principe est qu'il conviendrait de supprimer l'impôt des portes et fenêtres et l'impôt personnel mobilier.

Ici, vous vous êtes arrêté et vous avez dit : « C'est un principe qui ne rencontre pas de contradictions ».

Je vous assure que je puis apporter à cette tribune une série de principes du même genre qui ne rencontreront pas davantage la moindre contradiction. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le ministre des finances. Il s'agit du remplacement!

M. Raymond Poincaré. Cela, c'est le second principe, et je ne parle en ce moment que du premier. Je pourrais vous demander ce que vous pensez de l'impôt foncier. Faudra-t-il le supprimer? Voilà mon premier principe, pourriez-vous dire aussi, et sur ce point il n'y a pas, je pense, de contradiction. (*Sourires.*)

Votre second principe est beaucoup plus discutable; aussi n'avez-vous pas posé cette question : Y a-t-il contradiction sur le second principe?

M. le président du conseil. C'est là le débat.

M. Raymond Poincaré. C'est là le débat, vous le dites avec raison. C'est l'impôt global sur le revenu. Ici, M. le président du conseil a esquissé une conception générale et philosophique de l'impôt sur laquelle je ne veux pas me prononcer à mon tour, parce que j'ai toujours besoin de relire les discours de M. le président du conseil pour me rendre compte si sous des formules enchanteresses, charmeresses, ne se cachent pas des théories excessives et parfois presque révolutionnaires. (*Rires au centre.*)

Tout à l'heure vous nous avez dit : « Ma conception de l'impôt est celle de la Révolution française. »

Vous avez invoqué les Droits de l'homme; vous avez même dit que vos trois principes s'en inspiraient et que, si l'on avait discuté sur les applications de ces principes, peut-être la Révolution n'aurait-elle pas été faite.

M. le président du conseil. Je vous demande pardon, je n'ai pas dit cela. J'ai dit que si une commission du budget de cette époque s'y était opposée par les mêmes moyens que ceux auxquels vous avez vous-mêmes recours, la Déclaration des Droits de l'homme ne serait pas encore votée aujourd'hui.

M. Raymond Poincaré. Il y a, en tout cas, dans les affirmations que nous a apportées ici M. le président du conseil un principe que personne, assurément, ne songera à contester. Il nous a dit que l'idéal des impôts, à son sens, consistait à être proportionnel aux facultés des contribuables, et M. Doumer, ministre des finances nous avait dit avant lui la même vérité. Il avait même qualifié l'impôt général sur le revenu d'impôt idéal, parce que, disait-il, il était le plus proportionnel aux facultés des contribuables.

Mais personne ici, quelle que soit la vieille bataille sur l'impôt réel et sur l'im-

pôt personnel, ne songe à demander — le bon sens même l'indique — que l'impôt ne soit pas proportionnel aux facultés des contribuables.

A mon tour, je me retourne vers l'Assemblée pour lui demander s'il existe dans cette Chambre un député pour demander la non-proportionnalité de l'impôt. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

La vérité, nous l'avons tous dite successivement à cette tribune : c'est que l'impôt doit être réel dans son mode d'assiette, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être inquisitorial et vexatoire, qu'il doit s'adresser aux choses, mais évidemment pour viser la personnalité humaine, de façon à être proportionnel aux facultés des contribuables. Cela n'est pas contestable. M. Léon Say l'avait dit dans les « Solutions démocratiques de l'impôt », dont vous lisiez tout à l'heure un passage, et si j'avais sous les yeux son ouvrage si intéressant, je vous citerais, à mon tour, un autre passage où il dit en propres termes : « Tout impôt doit être réel dans la base pour être personnel dans le but ». (*Très bien! très bien! au centre.*)

Aussi n'est-ce pas encore sur ce principe que nous allons nous quereller, c'est sur celui que vous avez oublié (*Applaudissements et rires au centre et à droite*), c'est sur la déclaration et la taxation. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous dites que ce n'est pas là un principe, que c'est un mode d'application peut-être négligeable et peut-être réformable. Je vous ai montré tout à l'heure, en vous lisant un passage du discours de M. Jaurès, que pour M. Jaurès la déclaration était un véritable principe.

M. Jaurès. Nous verrons cela devant la commission du budget. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Raymond Poincaré. Mais vous l'avez vous-même, monsieur le président du conseil, laissé entendre tout à l'heure, car il vous est échappé une expression qui évidemment dépassait votre pensée, ou, si elle la traduisait exactement, les adversaires du projet ne peuvent que s'en réjouir. Vous avez dit : « C'est l'impôt qui établit entre le contribuable et le fisc l'étroitesse du lien le plus parfait. » (*Mouvements divers.*) J'ai noté l'expression au moment même où vous l'avez employée.

Eh bien! c'est cette étroitesse de liens établis entre le fisc et le contribuable par la taxation et la déclaration que nous ne voulons pas, et, une fois encore, nous repoussons votre projet parce que nous pensons que, loin d'être un projet de réformes, il est un projet gros d'illusions, d'aventures et de déceptions. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Millerand.

M. Millerand. Messieurs, avec l'habileté que nous lui connaissons, l'honorable M. Poincaré, évoquant, au cours de ses premières observations, le souvenir d'un projet réformateur qu'il a déposé, nous disait : « Nous ne sommes pas les partisans du *statu quo*, nous ne sommes pas les adversaires du progrès. »

Monsieur Poincaré, regardez derrière vous. Qui avez-vous avec vous? Tous ceux qui ont été, contre vous, les adversaires du projet réformateur que vous aviez déposé. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Vous vous plaignez d'avoir contre vous ceux que vous appelez les intransigeants d'extrême gauche. Nous nous inquiéterions moins si nous étions des intransigeants. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Mais vous savez admirablement — vous l'avez vérifié par vous-même — que, toutes les fois qu'une réforme a été proposée, nous lui avons apporté l'appui de nos paroles et de nos votes. Et aujourd'hui, sur cette question, il y a en présence deux partis : l'un, qui comprend tous ceux, sans exception, depuis les extrémités de la droite jusqu'au milieu de cette assemblée, qui ont toujours opposé une résistance invincible à tous les projets de réformes (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur un grand nombre de bancs à gauche*); l'autre, dont les membres assurément ne s'entendent pas sur tous les détails du programme politique et social, mais qui tous du moins ont répondu sans arrière-pensée à l'appel qui leur était fait par un ministère qui leur disait : Je veux marcher en avant ! et qui le soutiennent aujourd'hui précisément parce que c'est le premier pas qu'il va faire dans cette voie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Peu importe, d'ailleurs, de savoir qui votera « pour » et qui votera « contre » la proposition de M. Guillemet, puisque c'est elle qui est en ce moment-ci en discussion. Le point sur lequel il faut que la Chambre tout d'abord et le pays ensuite soient nettement fixés, c'est celui de savoir quelle est la portée, quel est le sens précis de cette proposition. On l'a dit, et vous n'avez même pas essayé de répondre à cette affirmation, parce que personne n'y peut répondre : La proposition de M. Guillemet n'est purement et simplement, comme la résolution même de la commission, que la question préalable opposée au projet du Gouvernement. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) La voter, ce n'est pas résoudre une question fiscale et, malgré toute sa souplesse et tout son talent, l'honorable M. Poincaré n'a même pas essayé de le soutenir parce qu'il est trop intimement convaincu lui-même que, lorsqu'on aurait opposé la question préalable au projet du Gouvernement, lorsqu'on aurait écarté ce projet, par exemple, par le vote d'une proposition quelconque, rien ne serait résolu. Est-ce que, par hasard, en écartant cette solution, la Chambre aurait donné une réponse à une question fiscale? Mais vous avez vous-même répondu à cette question.

Lorsque vous aurez écarté cette solution, à supposer que le *statu quo* ne vous suffise pas, vous aurez au moins en présence deux projets sur lesquels vous n'avez pas pris position, deux projets entre lesquels vous n'aurez pas nettement indiqué à la Chambre lequel vous choisissez.

Quels sont ces deux projets? Vous le savez, je l'indique d'un mot, car ce n'est plus l'heure des discussions : c'est d'abord la réforme démocratique de la contribution personnelle et mobilière. Je n'y insiste pas. Tout à l'heure la Chambre tout entière répondait, à l'appel de M. le président du conseil, qu'elle voulait avec lui la suppression de cette contribution. Si cependant, par hasard il en est parmi vous, comme j'en suis sûr, qui voudraient reprendre cette réforme, qu'il me soit permis de leur dire que d'autres avant vous l'ont essayé, et que M. Burdeau, quand il a apporté à la Chambre un projet de réforme démocratique de la contribution personnelle-mobilière, s'est heurté à une opposition unanime.

M. Charles Ferry. C'est une erreur ! (*Bruit à gauche.*)

M. Millerand. Monsieur Ferry, les trente-trois commissaires qui avaient été élus sur le projet Burdeau ont été tous élus en se prononçant contre la réforme de M. Burdeau. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Aussi bien, ni l'honorable M. Poincaré, ni M. Cochery, ni M. Delombre ne nous ont proposé de la reprendre.

Reste donc l'impôt sur les revenus. Tout à l'heure M. Poincaré, sentant le péril de l'objection qui lui avait été faite par M. le président du conseil, disait : La taxe sur la rente, c'est une taxe sur laquelle on peut différer d'avis; mais, sans y toucher, on peut faire l'impôt sur les revenus.

Permettez ! Ce n'est pas l'avis du très compétent rapporteur de la commission extraparlementaire. M. Coste, lorsqu'il eut à en résumer les travaux, disait au nom de la commission, dans son rapport : « Ou l'on fera la taxe sur la rente ou l'on ne fera pas l'impôt sur les revenus. » (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ecoutez ceci :

« La taxe sur la rente est mauvaise, elle va à l'encontre d'engagements solennellement pris ; elle détruirait ce prestige de loyauté et d'honneur qui s'attache à la parole d'un Etat qui s'appelle la France.

« Je vous en conjure, messieurs, réfléchissez avant d'adopter la taxe qu'on vous propose. Une pareille mesure ruinerait moralement l'œuvre que nous avons entreprise et tournerait l'opinion publique contre l'ensemble de nos conclusions.

« Je supplie la commission de rejeter le principe d'un impôt sur la rente. »

Qui tenait ce langage? L'honorable M. Delombre, rapporteur général de la commission du budget. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, vous ne pouvez pas nier — avouez-le donc — que, lorsque vous au-

rez écarté par une formule quelconque le projet du Gouvernement, vous n'aurez apporté ni promis même à ce pays aucune solution fiscale, vous ne lui aurez apporté absolument rien; et lorsque vous aurez émis ce vote, le pays sera demain comme il était hier devant le système fiscal que tous, sans exception, vous avez condamné, devant le système fiscal qui à nouveau aura été consacré et consolidé par un vote de cette Chambre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Arrivons donc, messieurs, à la vraie, à la seule question qui soit posée devant vous.

Non, en écartant le projet du Gouvernement, vous ne donnez aucune solution fiscale, mais vous marquez nettement une orientation politique.

M. Jaurès. Très bien !

M. Millerand. Et quelle orientation politique ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) C'est au projet du Gouvernement lui-même, commenté par les orateurs les plus considérables de la commission, par son président, par son rapporteur général, que je veux demander la réponse.

La signification politique du projet gouvernemental se dégage de deux dispositions essentielles : la première, c'est qu'il veut dégrever les campagnes. Et la preuve, je la trouve dans le discours même de M. le rapporteur général, disant à cette tribune : Mais le projet du Gouvernement grève d'une façon exorbitante les grandes villes, il fait peser sur Paris une surcharge de 40 millions. Eh bien ! monsieur le rapporteur général, nous le savons, et nous qui sommes députés de Paris (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche*), — je parle au nom de la presque unanimité de mes collègues de la représentation parisienne... (*Applaudissements.*)

M. Alphonse Humbert. De tous les républicains !

M. Millerand. ...nous voterons ce projet qui surcharge Paris. Mais, je me hâte de le dire, nous n'y avons pas grand mérite, car nous ne défendons pas contre l'intérêt général les intérêts des millionnaires parisiens, des grands industriels, des grands fabricants (*Applaudissements à l'extrême gauche*) qui seront atteints par ce projet.

Mais le pays constatera, et il soulignera ce singulier revirement des rôles qui fait qu'aujourd'hui les députés de Paris, s'inspirant des promesses qu'ils ont faites, des engagements qu'ils ont signés, de l'intérêt supérieur de la démocratie, voteront un projet qui paraît aggraver les charges de Paris, alors que les députés qui, en toute circonstance, se sont posés comme les défenseurs de la démocratie rurale voteront contre un projet dont le premier et incontestable résultat est de dégrever dans des proportions considérables les petits contribuables des campagnes. (*Applaudissements répétés à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Messieurs, il est un second trait caractéristique de ce projet, et ce second trait je l'emprunte encore aux propositions de M. Doumer, soulignées par les déclarations de M. Cochery.

M. Doumer disait: C'est le dégrèvement des petits. Et cela est si vrai que, tout à l'heure, dans son discours, l'honorable M. Cochery répondait :

« Comment voulez-vous faire faire les lois par ceux qui ne payeront pas l'impôt direct ? »

M. le président de la commission du budget. J'ai ajouté : « ... si vos chiffres étaient exacts », — et je les ai contestés.

M. Millerand. C'est entendu. Mais vous ne niez pas, vous ne pouvez pas nier que le but du projet affiché par le Gouvernement est de dégrever les petits, et vous le sentez si bien que vous apportez cette réponse : « Comment ! vous allez faire voter les lois par ceux qui ne payent pas l'impôt direct? »

Mais, monsieur Cochery, c'est là une parole qui retarde de cinquante ans au moins ! Mais c'est le principe même du cens ! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Comment ! vous allez mesurer les facultés politiques aux charges fiscales qui pèsent sur les citoyens ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président de la commission du budget. Je n'ai pas dit un mot de cela !

M. Millerand. Eh ! je le sais bien, ce n'est ni dans votre pensée ni dans vos intentions; mais la force des choses vous entraîne plus loin que vous ne voudriez aller. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et comment ne tiendriez-vous pas ce langage lorsque vous avez derrière vous, pour vous soutenir, pour vous stimuler, le « pays légal » de la monarchie philippiste, composée des grands commerçants, des notables industriels, des grands propriétaires fonciers, qui, tous, ont répondu à votre appel et sont venus vous dire : Vous avez bien raison, nous ne voulons pas l'impôt sur le revenu; il dégrèverait les petits, c'est vrai, mais il nous chargerait. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Bruit.*)

Messieurs, la question est bien simple et bien claire : ces petits, ces 7 millions de contribuables, vous voulez leur refuser le dégrèvement que leur apporte le projet du Gouvernement ? Faites. Mais prenez garde ! vous retrouverez ces 7 millions de contribuables. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. André Lebon.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. La clôture ! la clôture !

M. le président. J'entends demander la clôture de la discussion. (*Oui ! oui !*)

Je consulte la Chambre...

M. André Lebon. Je renonce à la parole, monsieur le président.

(La clôture de la discussion est prononcée.)

M. le président. J'indique à la Chambre la position de la question. Ce qui est soumis à son vote, c'est le projet de résolution de MM. Guillemet et Bozérian, auquel, si je ne me trompe, la commission du budget se rallie.

M. le président de la commission du budget. La commission du budget prie la Chambre de voter le projet de résolution de MM. Guillemet et Bozérian. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement repousse le projet de résolution de MM. Guillemet et Bozérian, et il répète que, dans le cas où ce projet serait adopté, il considérerait ce vote comme un acte de défiance. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le projet de résolution de MM. Guillemet et Bozérian, dont j'ai déjà donné lecture.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Chaudey, Antoine Perrier, de La Batut, Lechevallier, Morillot, Gruet, Bansard des Bois, Leffet, Papelier, Rozet, Milochau, Delaunay, Drake, de Rémusat, Gévelot, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font savoir qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à sept heures moins cinq minutes, est reprise à sept heures un quart.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	272
Contre	288

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Après le vote significatif que la Chambre vient d'émettre, le Gouvernement lui demande d'adopter le projet de résolution présenté par l'honorable M. Dron et ses collègues du Nord.

Nous n'avons pas refusé, pour la position de la question, la priorité au projet de résolution auquel se ralliait la commission. Je pense que, maintenant, la Chambre voudra bien accorder de même la priorité au projet de résolution accepté par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit.*)

M. Léon Mougeot. Nous nous rallions

au projet de résolution de M. Dron et ses collègues.

M. le président. M. Codet me fait savoir également qu'il se rallie au projet de résolution de M. Dron et ses collègues.

M. Gustave Lhopiteau. Je retire mon projet de résolution et je me rallie aussi à celui de M. Dron.

M. Paul Samary. Je me rallie également au projet de résolution de M. Dron, qui me donne satisfaction.

M. le président. La priorité n'est pas contestée en faveur du projet de résolution de M. Dron et ses collègues? (*Non! non!*)

Je rappelle les termes de ce projet de résolution :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement et résolue à substituer à la contribution personnelle-mobilière et à l'impôt des portes et fenêtres un impôt général sur le revenu avec dégrèvements gradués des revenus inférieurs à un certain chiffre, laisse à la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, le soin d'en rechercher les moyens d'application, et passe à l'ordre du jour. »

MM. Méline, Krantz, Chaudey, Delpeuch, Cros-Bonnel, Dejean, Darlan, etc., proposent d'ajouter, après les mots « impôt général sur le revenu », ces mots : « ... ne comportant ni déclaration globale ni taxation sans base légale ». (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Je mets aux voix la première partie du projet de résolution de MM. Dron, Carpentier-Risbourg, Coget, Emile Dubois, Eliez-Evrard, Guillemin, Hayez, Iung, Lepez, Michau, Sever, Sirot-Mallez et Weill-Mallez, qui n'est pas visée par l'amendement de M. Méline et ses collègues :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement et résolue à substituer à la contribution personnelle-mobilière et à l'impôt des portes et fenêtres un impôt général sur le revenu... »

M. le ministre des finances, *de son banc.* Le Gouvernement attache la question de confiance au vote de cette première partie du projet de résolution. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements ironiques au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du budget. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission du budget. Messieurs, je voudrais bien saisir clairement le sens des rumeurs qui accueillent ma présence à la tribune. (*Parlez! parlez! au centre.*)

Sur la première partie de l'amendement qui va être mis aux voix, en raison précisément du caractère d'ordre tout autre que fiscal que lui donne la première phrase, la commission du budget n'a pas à intervenir; elle interviendra plus tard sur l'amendement de M. Méline. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances. La partie de l'ordre du jour sur laquelle la Chambre va être appelée à voter contient, en premier lieu, un témoignage de confiance en faveur du Gouvernement.

Cet ordre du jour comprend, en outre, l'affirmation des deux principes contenus dans les deux premiers articles du projet de loi sur lesquels le Gouvernement avait demandé à la commission du budget de se prononcer avant tout. Si vous acceptez ces deux articles, avions-nous dit à la commission, nous pourrons discuter et examiner ensemble les autres dispositions du projet. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je crois donc qu'en dépit de toutes les habiletés (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Rumeurs au centre et à droite*), le sentiment de la Chambre pourra nettement se dégager et permettre au Gouvernement de poursuivre son œuvre de réforme.

Il n'est donc pas étonnant que, cette partie du projet de résolution comportant, d'une part, l'expression de la confiance de la Chambre, d'autre part, le vote en principe des deux premiers articles du projet de loi, le Gouvernement attache à ce vote la question de confiance. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements ironiques au centre et à droite. — Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du budget.

A l'extrême gauche. Démission! démission! — Il n'y a plus de commission! (*Exclamations au centre. — Bruit.*)

M. le président. Messieurs, si une manifestation de ce genre se renouvelait, je lèverais immédiatement la séance. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. le président de la commission du budget.

M. le président de la commission du budget. Messieurs, il me semblait qu'après cinq jours de débat la question avait été assez nettement posée par la commission du budget pour qu'on ne cherchât pas, à la dernière minute, à maintenir une équivoque qui a trop longtemps duré. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Plusieurs membres à l'extrême gauche. C'est vous qui faites l'équivoque.

M. le président de la commission du budget. Nous avons dit constamment que la formule « impôt général sur le revenu » couvrait les interprétations les plus diverses. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) C'est une formule derrière laquelle on abrite le projet du Gouvernement et qui comporte la déclaration globale et la taxation sans base légale.

On abrite également derrière cette formule la proposition de M. Berteaux, qui est une sorte d'*income-tax*....

M. Berteaux. Je répète ce que j'ai déjà dit dans une interruption : Ma proposition ne diffère du projet du Gouvernement que par une simple question d'application, et je suis absolument d'accord avec lui sur tous les autres points.

M. le président de la commission du budget. ...on abrite aussi celle de M. Trouillot, qui est une transformation de la contribution personnelle-mobilière. La commission du budget travaillera... (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

J'ai entendu dire par nos collègues de l'extrême gauche qu'il n'y avait « plus de commission du budget »! Je les mets au défi de venir apporter à la tribune une motion tendant à faire cesser les pouvoirs de la commission du budget! (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche. — Bruit.*)

M. Paul Vigné. Mais on peut l'inviter à les comprendre autrement!

A l'extrême gauche. Et l'ordre du jour de Pithiviers!

M. le président de la commission du budget. Quant au collègue qui cherche à me faire une querelle bien mesquine à propos d'un prétendu incident qui se serait passé à Pithiviers, je lui répondrai que ce fameux ordre du jour a été voté à 15 voix, pas une de plus, sur un total de 90 assistants. (*Exclamations à gauche. — Très bien! et rires au centre.*)

La commission du budget exécutera loyalement le mandat que lui donnera la Chambre; mais elle a le droit de demander que ce mandat soit nettement précisé. Aussi demande-t-elle à la Chambre de se prononcer nettement sur ces mots : « ne comportant ni déclaration globale, ni taxation, sans base légale », (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la première partie du projet de résolution de M. Dron et ses collègues, dont je donne une nouvelle lecture :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement et résolue à substituer à la contribution personnelle-mobilière et à l'impôt des portes et fenêtres un impôt général sur le revenu... »

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Georges Trouillot, Braud, Armez, Alexandre Bérard, Berteaux, Guignard, Jourde, Isambard, Julien Goujon, l'amiral Vallon, Leteurtre, Legras, Morillot, Papelier, Orsat, Jaluzot, Marcel Habert, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à huit heures.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	297
Contre	249

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ainsi que je l'ai déjà annoncé à la Chambre, MM. Méline, Krantz, Chaudey et plusieurs de leurs collègues proposent d'ajouter ces mots : « ne comportant ni déclaration globale ni taxation sans bases légales ».

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. La Chambre vient de témoigner nettement sa confiance dans le Gouvernement et d'accepter les bases du projet de loi qu'il lui avait soumis. Nous n'avons pas un seul instant considéré que nous étions engagés à examiner les moyens d'application. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements ironiques au centre et à droite.*)

Je dois simplement faire observer à la Chambre que mieux vaudrait pour elle si, comme j'en ai la conviction, elle entend soutenir le Gouvernement jusqu'au bout, pour lui permettre de réaliser les réformes qu'il a proposées, mieux vaudrait, dis-je, pour elle, ne pas se lier les mains à l'avance. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements ironiques au centre et à droite.*)

M. Braud. C'est affaire à la commission du budget.

M. Marcel Habert. Ils sont battus et pas contents. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances. Ce sont ceux de nos collègues qui tout à l'heure ont fait partie de la minorité et qui se sont prononcés contre tous les principes dont le Gouvernement a demandé le vote, qui semblent dire à l'heure actuelle que le Gouvernement recule ! (*Vifs applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je répète qu'il serait préférable pour la Chambre de ne pas se lier les mains au sujet de l'application des principes qu'elle a votés à la demande du Gouvernement.

Hier, au cours de la discussion à laquelle nous nous sommes livrés, j'ai dit ce que je pensais de la déclaration et je n'ai pas dissimulé qu'il me paraissait possible — je l'ai d'ailleurs déclaré dès le début à la commission du budget — de chercher un autre procédé pour appliquer l'impôt sur le revenu. (*Dénégations au centre. — Bruit à droite.*)

J'ajoute qu'il n'aurait jamais été dans notre pensée d'établir un impôt qui n'aurait pas une base légale. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Mouvements divers.*) J'appelle simplement sur ce point les méditations de la Chambre. Il me paraît que mieux vaudrait s'en tenir à l'ordre du jour de M. Dron, sans y introduire l'adjonction qu'on vient de proposer. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Exclamations au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Poincaré. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. Raymond Poincaré. M. le ministre des finances, je le comprends aisément, préfère livrer aux méditations de la Chambre la question qui est posée par l'amendement de nos honorables collègues plutôt que d'en accepter la solution, positive ou négative.

Il me permettra cependant de lui répondre que réserver cette question, c'est réserver toute la question. (*Applaudissements au centre et à droite. — Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Habert. Vous avez voté contre le principe !

M. Raymond Poincaré. M. Jaurès disait l'autre jour que sans la déclaration vous ne sauriez faire œuvre de justice.

A gauche. C'est une opinion personnelle.

M. Raymond Poincaré. Et M. le ministre des finances dit à l'instant à cette tribune : « On pourrait remplacer la déclaration par quelque autre chose. » (*Nouveaux applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Braud. La commission du budget examinera cette question.

M. Raymond Poincaré. La commission examinera, dit-on? (*Oui! oui! à l'extrême gauche.*) La commission du budget l'a examinée et son président et son rapporteur général sont venus nous dire qu'ils étaient disposés — et ils le sont encore si cet amendement est repoussé — à aborder immédiatement la discussion du projet. (*Nouveaux applaudissements au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Eh bien, alors?

M. Raymond Poincaré. Mais si, au lieu d'aborder, comme nous vous y invitons, la discussion immédiate (*Vifs applaudissements au centre et à droite*) vous renvoyez tous les projets à la commission du budget, — avec le but très louable et dont je suis le premier à vous féliciter (*Rumeurs à l'extrême gauche*) d'essayer d'arriver à une entente, — tâchez au moins d'indiquer dès à présent à la commission... (*Applaudissements au centre et à droite*) ou, à votre défaut, de nous permettre de lui indiquer non seulement ce que nous voulons, mais encore ce que nous ne voulons pas; attendu que si vous laissez planer sur les travaux ultérieurs de la commission du budget cette équivoque et cette ambiguïté... (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les mêmes bancs. — Dénégations à l'extrême gauche.*)

Vous le savez fort bien, et, si vous l'ignorez, permettez-moi de vous dire que vous n'aboutirez pas, et que vous vous condamnez à l'avortement, faute de donner à votre commission la direction, l'orientation nécessaire. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs au centre et à droite.*)

Je suis cependant convaincu de votre intention très arrêtée d'aboutir, parce que vous l'avez dit; mais peut-être autour de vous tout le monde ne désire-t-il pas aboutir avec cette rapidité, car voici ce que je lis dans un journal ministériel (*Exlamations à l'extrême gauche et à gauche*) — vous ne savez pas encore ce que je vais lire ! (*Lisez! lisez! au centre*) — sous la signature d'un de nos honorables et de nos plus distingués anciens collègues, M. de Lanessan.

M. Paul Vigné *et plusiers membres à l'extrême gauche.* Que nous importe?

M. Jourde. Vous l'avez révoqué!

M. Raymond Poincaré. « Le cabinet désire conserver le pouvoir. Il veut faire les élections municipales. Eh bien ! il doit consentir pour cela les sacrifices nécessaires et, s'appliquant le mot du Béarnais (*Bruit*), il se dira que « présider aux élections de tous les conseils municipaux de France vaut bien... une messe, c'est-à-dire une concession d'amour-propre et une renonciation à sa loi fiscale. » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je suis convaincu que M. de Lanessan se trompe, et c'est parce que j'ai cette conviction que je demande à la Chambre de voter l'adjonction des mots : « sans taxation ni déclaration ». (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dron.

M. Dron. Messieurs, notre collègue M. Poincaré vous a déclaré tout à l'heure qu'à son avis réserver la question soulevée par l'amendement de M. Méline et ses collègues, c'était réserver tout entière la question actuellement en discussion.

Ce n'est pas mon avis, et, en ce moment, vous permettrez à l'un de ceux qui ont signé l'ordre du jour sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer, de déclarer qu'il n'entend préjuger en rien les décisions de la commission du budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), qu'il attendra le résultat de ses recherches et de ses études, que nous l'invitons à faire d'accord avec le Gouvernement, et qu'il s'abstiendra en conséquence dans ce vote. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, je rappelle les déclarations qu'a faites le Gouvernement et les votes que la Chambre a successivement émis. Le Gouvernement, par l'organe de M. le ministre des finances dans la séance d'hier, par l'organe du président du conseil dans la séance d'aujourd'hui, a indiqué quels étaient les points qu'il considérait comme essentiels dans le projet de loi soumis à vos délibérations. Il a indiqué en même temps que sur la question des voies et moyens il différait d'opinion avec la commission du budget,

ne considérant pas que c'était en se prononçant sur les voies et moyens, mais que c'était en se prononçant sur la question de principe qu'il fallait procéder au vote, et il vous a demandé de vous prononcer successivement sur les trois points suivants :

La suppression de la contribution personnelle-mobilière (*Mouvements divers*);

La suppression de la contribution des portes et fenêtres;

L'établissement, en remplacement de ces contributions, d'un impôt général sur le revenu, avec des dégrèvements dans des conditions déterminées pour les petits revenus.

La Chambre, actuellement, a voté, conformément aux demandes du Gouvernement, deux de ces principes, après avoir rejeté le projet de résolution de M. Guillemet, que la commission du budget avait acceptée et qui avait précisément pour but d'écarter par une sorte de question préalable le projet au Gouvernement.

La Chambre, en outre, a manifesté par son dernier vote sa confiance dans le Gouvernement. Voilà la position de la question. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*) Il reste à voter, pour que toutes les demandes que le Gouvernement a faites aient reçu satisfaction, le dernier membre de phrase de la proposition de M. Dron.

C'est à ce moment qu'une proposition est faite, — qui reprend en somme d'une façon indirecte la proposition adoptée par la commission du budget, celle de l'honorable M. Guillemet, — qui tend à vous faire trancher dès aujourd'hui la question des voies et moyens. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il ne faut pas se dissimuler que le but des honorables auteurs de l'amendement est de revenir ou de faire revenir la Chambre sur ce qui est déjà voté. (*C'est cela! — Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il est évident que la Chambre ayant exprimé sa confiance dans le Gouvernement et voté le principe du projet du Gouvernement, on essaye maintenant, par voie indirecte, de lui faire dire que, sans examiner les articles du projet de loi, elle tranche, sans un débat préalable et détaillé, ce qui ne peut être tranché que par une étude de détail. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Au centre. Mais toute la loi est là!

M. Lavy. Et les amendements, où sont-ils?

M. le président du conseil. La Chambre, dans ces conditions, n'a, il me semble, qu'une réponse à faire à une disposition de cette nature. Nous ne pouvons pas plus lui demander — et je fais appel à la bonne foi de mes adversaires... (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions au centre*).

Mais oui! il y a une question de bonne foi!

A l'extrême gauche. Ils n'en ont pas. (*Bruit.*)

M. le président. Je rappellerais à l'ordre l'auteur de cette interruption si je le connaissais. (*Très bien! très bien!*)

M. le président du conseil. Je fais donc appel à la bonne foi de nos adversaires. Nous ne pouvons, sur cette position de la question, pas plus demander à la Chambre d'incorporer dans le vote qu'elle va émettre une affirmation en faveur de la déclaration globale, que nous ne croyons nos adversaires en droit de lui demander dès à présent d'incorporer dans cette formule de principe le rejet de la déclaration globale. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Si vous voulez dégager de toutes les préoccupations particulières la question qui vous est soumise, vous reconnaîtrez que j'indique bien la position de la question. Vous reconnaîtrez que nous avons dit à la Chambre : Votez les trois principes, et nous irons devant la commission du budget étudier les voies et moyens. Nous ne vous disons pas en ce moment que la déclaration globale et la taxation, telles que nous les avions introduites dans notre projet de budget, doivent être maintenues sans modification. (*Dénégations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Mais nous l'avons dit depuis cinq jours, à tous les moments de cette discussion; M. le ministre des finances l'a déclaré hier; tout mon discours d'aujourd'hui a porté sur ce point. Que pouvez-vous demander de plus au Gouvernement? Il vous prie de réserver cette question. Il ne vous demande pas d'émettre un vote en faveur de la déclaration; il ne vous demande pas non plus d'accepter une formule contre la déclaration; il vous prie seulement de ne pas l'emprisonner par votre vote dans une formule trop absolue et qui tranche dès aujourd'hui une question qui ne doit être tranchée qu'après une étude détaillée, mais de déclarer que vous ne vous considérez pas comme suffisamment éclairés et que vous réservez votre décision. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Méline. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jules Méline. Messieurs, mon intention n'était pas de prendre la parole, l'amendement que nous avons déposé s'expliquant de lui-même. Si je l'ai demandée, c'est parce que M. le président du conseil a fait appel à la bonne foi de ses auteurs. Je viens répondre à cet appel, car il y a là, en effet, une question de bonne foi. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelbancs à gauche.*)

Il faut qu'au moment où ce débat va se clore, aucune obscurité ne subsiste sur les résolutions de la Chambre. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. le président du conseil soutient que le texte qu'elle vient de voter tranche tout. Je prétends, moi, qu'il est absolument insuffisant pour indiquer ce qu'elle veut. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Vigné. C'est clair, cependant.

M. Jules Méline. Vous n'avez dans votre majorité de tout à l'heure, dont vous êtes si fier, que des collègues qui acceptent en principe l'impôt sur le revenu; mais non pas celui que vous proposez. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Alphonse Humbert. Eh bien, la commission du budget est là!

M. Jules Méline. Car vous n'expliquez rien. L'impôt sur le revenu ne signifie rien si on ne le définit pas, si on ne le précise pas. Certains de nos collègues entendent par là l'impôt sur le revenu du capital; d'autres, l'impôt sur le revenu du travail. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.*) Auquel donnez-vous la préférence? Vous vous êtes bien gardé de le dire.

C'est sur cette première équivoque que la Chambre a voté.

Un membre à l'extrême gauche. La Chambre a parfaitement su ce qu'elle faisait!

M. Jules Méline. A cette première équivoque vous voulez en ajouter une autre!

M. Gérault-Richard. C'est une injure que vous adressez à la Chambre. (*Bruit.*)

M. le président. Non! l'orateur ne dit pas que la Chambre a voté une équivoque. Les paroles de notre honorable collègue signifient que, pour que le vote ne soit pas équivoque il faut le compléter. (*Applaudissements.*)

M. Jules Méline. J'accepte la formule adoucie de M. le président, si vous voulez. Il faut compléter votre vote. C'est tout ce que je vous demande. Vous ne pouvez pas reculer devant la nécessité de vous prononcer sur la déclaration, qui est le cœur même de votre proposition .. (*Applaudissemnts au centre et à droite*) sans laquelle la loi tomberait; et c'est parce que vous le sentez bien que vous ne voulez pas vous prononcer. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je demande à la Chambre de le faire, malgré votre opposition. Vous disiez tout à l'heure que nous étions la minorité. (*Oui! oui!*) Eh bien! je vais vous offrir un moyen bien simple de prouver que vous êtes la majorité : je vous mets au défi de faire voter sur le principe de la déclaration qui caractérise votre projet. (*Applaudissements prolongés au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit des félicitations.*)

M. le président J'ai reçu deux sous-amendements à l'amendement de M. Méline. (*Exclamations au centre.*)

M. Gérault-Richard. M. Méline n'a pas la spécialité des amendements, je suppose! (*Bruit.*)

M. le président. Le 1er, signé de M. Pourquery de Boisserin, est ainsi conçu :

Après ces mots « ... impôt général sur le revenu », ajouter :

« ... réservant à la commission du budget l'examen de la déclaration globale et des bases de taxation... »

L'autre sous-amendement, qui est à peu près identique au précédent, est déposé par M. Maurice-Faure. En voici le texte :

« ... réservant l'examen des procédés de déclaration ou de taxation... » (*Rires ironiques au centre.*)

M. le président de la commission du budget. Je demande la parole. (*Bruit à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du budget.

M. le président de la commission du budget. Les propositions de MM. Maurice-Faure et Pourquery de Boisserin, qui tendent à réserver à la commission du budget l'examen de la déclaration, auraient simplement pour effet de replacer la Chambre dans la situation où elle était samedi au début de la discussion. (*Dénégations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Paul Vigné. Quel est alors le rôle d'une commission du budget?

M. le président de la commission du budget. La commission du budget a fait connaître à la Chambre son opinion sur la déclaration et sur la taxation, et c'est même sur ce point qu'a porté exclusivement le débat depuis cinq jours. Par conséquent, la commission du budget vient vous dire très nettement, sans plus ample examen, qu'elle est opposée à la déclaration et à la taxation. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. Le Hérissé. Elle est opposée à tout, la commission du budget. Elle n'existe plus ! (*Vives réclamations au centre.*)

M. le président de la commission du budget. Pour la seconde fois, je mets en demeure ceux qui nous disent qu'il n'y a plus de commission du budget de venir déposer sur le bureau de la Chambre une proposition retirant à la commission du budget ses pouvoirs. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Pourquery de Boisserin. Nous n'avons jamais dit cela, mon cher collègue; nous avons pleine confiance dans votre expérience et votre bonne volonté.

M. Maurice-Faure. Seulement acceptez la défaite de bonne grâce !

M. le président de la commission du budget. Je dis que la commission du budget a le droit et le devoir de demander à la Chambre de se prononcer très nettement sur la question de taxation et de déclaration. Il faut que la commission sache si la Chambre est sur ce point de son avis ou si elle ne l'est pas. Voilà la vérité. Nous appuyons donc nettement la proposition de M. Méline. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Messieurs, les deux amendements de M. Pourquery de Boisserin et de M. Maurice-Faure n'en font plus qu'un, qui est ainsi conçu :

« ...réservant l'examen de la déclaration globale et des bases de taxation... »

Au centre. Toujours l'équivoque !

M. le président de la commission du budget. Nous pensons que, dans l'intérêt de la loyauté du débat, il y aurait lieu de mettre d'abord aux voix la formule la plus large, c'est-à-dire celle de M. Méline et ses collègues. (*Dénégations à l'extrême gauche. — Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

M. Maurice-Faure. Notre formule est exclusive de la vôtre et doit la précéder.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, l'amendement de MM. Pourquery de Boisserin et Maurice-Faure exprime exactement l'idée que le président du conseil développait tout à l'heure.

M. Balsan. Ce sont vos amis!

M. le président du conseil. Cela n'a rien d'extraordinaire; nous en avons même un certain nombre, puisque nous avons eu deux fois la majorité. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Cette proposition reprend la question au point où deux fois déjà la Chambre l'a tranchée; une fois de plus, MM. Pourquery de Boisserin et Maurice-Faure vous invitent à dire que l'étude définitive des voies et moyens n'est pas faite, qu'il faut y procéder et que la Chambre prie la commission du budget de l'entreprendre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quand vous vous êtes prononcés sur la proposition de MM. Guillemet et Bozérian, à laquelle s'était ralliée la commission du budget, vous avez déjà une première fois manifesté votre volonté en ce sens ; quand vous avez exprimé tout à l'heure votre confiance dans le Gouvernement et adopté le premier principe de son projet de loi, vous avez une seconde fois indiqué votre volonté dans ce sens ; nous vous demandons de l'exprimer une fois de plus. Et pour que vous ne puissiez pas dire que nous nous dérobons à aucun péril parlementaire, je vous déclare que j'attache la question de confiance au vote de cette proposition. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche — Aux voix! aux voix!*)

M. le président de la commission du budget. Je demande la parole. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, on a toujours le droit de répondre à un ministre.

La parole est à M. le président de la commission du budget. Veuillez l'écouter.

M. le président de la commission du budget. Messieurs, je n'ai qu'un seul mot à dire : c'est qu'il me paraît impossible, dans l'intérêt de la clarté, de la netteté du débat... (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je répète que le droit de répondre à un ministre n'a jamais été contesté. Veuillez écouter l'orateur sans l'interrompre.

M. le président de la commission du budget. Je dis que, dans l'intérêt de la netteté de la solution qui devra intervenir, il est impossible que la Chambre ne décide pas qu'elle votera d'abord sur l'amendement de M. Méline. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Cela est nécessaire. Je fais appel à la loyauté du Gouvernement. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.—Interruptions à l'extrême gauche et sur d'autres bancs à gauche.*)

Si le Gouvernement ne répondait pas à mon appel, je serais en droit de dire que c'est parce qu'il sait qu'il y a dans cette Chambre une majorité contre la déclaration et contre la taxation. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.— Bruit prolongé à l'extrême gauche.*)

M. Adolphe Turrel. Nous demandons la priorité pour l'amendement de M. Méline et ses collègues. (*Bruit.*)

M. le président. La Chambre est saisie d'un amendement de M. Méline. La commission du budget, par deux fois, vient de faire cet amendement sien en le soutenant à la tribune.

Nous sommes, en outre, en présence d'un sous-amendement à cet amendement.

Comme les questions de priorité sont soumises à la Chambre, vous trancherez celle-ci. Le président, néanmoins, a le droit d'exposer la question. (*Très bien ! très bien !*)

Il semble que, d'après la procédure engagée dans cette discussion même, les textes proposés par la commission du budget doivent venir en second lieu. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Au surplus, je ne pense pas que la Chambre hésite plus sur une question de priorité que sur la question de fond.

Je la consulte donc sur la priorité en faveur de l'amendement de MM. Pourquery de Boisserin et Maurice-Faure.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Emile Chevallier, Francis Charmes, Joseph Reinach, Moret, de Witt, Bischoffsheim, Georges Berger, de Montebello, Firino, Balsan, Aynard, Alicot, Trélat, Armand Viellard, d'Arenberg, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font savoir qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à neuf heures moins un quart, est reprise à neuf heures cinq minutes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 561
Majorité absolue............. 281

Pour l'adoption...... 284
Contre............... 277

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Avant de mettre aux voix au fond, la priorité lui ayant été accordée, l'amendement de MM. Pourquery de Boisserin et Maurice-Faure, je donne la parole à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je répète que le Gouvernement attache la question de confiance au vote de l'amendement de MM. Pourquery de Boisserin et Maurice-Faure. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Raymond Poincaré. Je demande la parole. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Poincaré.

M. Raymond Poincaré. Messieurs, si j'ai bien compris son observation, M. le président du conseil pose la question de confiance sur cet amendement pour ne pas demander à la Chambre de s'expliquer sur la question qui lui est soumise. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Maurice-Faure. Il s'est expliqué très nettement.

M. Raymond Poincaré. Comme on sait qu'il y a une question essentielle qui divise cette Assemblée, on vous demande, messieurs, de la réserver. Nous ne pouvons pas la réserver, quant à nous (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations et interruptions à l'extrême gauche*), parce que nous condamnons, dès maintenant, la déclaration et la taxation, et je m'étonne que ceux qui ont réclamé la déclaration depuis le début puissent consentir à une réserve et à un sursis qui ne sont qu'une dernière et suprême équivoque. (*Nouveaux applaudissements au centre et à droite. — Bruit.*)

A l'extrême gauche. Aux voix ! aux voix !

M. le président. Je mets aux voix, au fond, l'amendement de MM. Pourquery de Boisserin et Maurice-Faure, qui est accepté par le Gouvernement :

« ...réservant l'examen de la déclaration globale et des bases de taxation. »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Fleury-Ravarin, Rose, Krantz, Deschanel, Dubois, Milochau, Morillot, Gévelot, Julien Goujon, Jules Siegfried, Francis Charmes, Maurice Lebon, André Lebon, Delaunay, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Messieurs les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à neuf heures vingt minutes, est reprise à neuf heures quarante.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 561
Majorité absolue............. 281

Pour l'adoption. 285
Contre............... 276

La Chambre des députés a adopté. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je mets aux voix la seconde partie du projet de résolution de M. Dron et ses collègues :

« Avec dégrèvement gradué des revenus inférieurs à un certain chiffre, laisse à la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, le soin d'en rechercher les moyens d'application et passe à l'ordre du jour. »

(Cette seconde partie, mise aux voix, est adoptée.) — (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Fleury-Ravarin, Krantz, Rose, Deschanel, Lasserre, Dubois, Milochau, Julien Goujon, Morillot, Gévelot, Borie, Francis Charmes, Maurice Lebon, Siegfried, André Lebon, Delaunay, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à dix heures moins vingt minutes, est reprise à dix heures cinq minutes.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 556
Majorité absolue............ 279

Pour l'adoption 286
Contre............... 270

La Chambre des députés a adopté. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

A l'extrême gauche. Démission! démission! (*Exclamations et bruit au centre.*)

M. le président de la commission du budget. Je demande la parole.

M. le président. Il n'y a rien à l'ordre du jour, vous ne pouvez avoir la parole.

M. le président de la commission du budget. Je mets de nouveau au défi ceux qui crient : « Démission ! » d'apporter une proposition de dessaisissement de la commission du budget. (*Bruit.*)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour la Chambre entend-elle tenir sa prochaine séance ?

A droite. A lundi ! — A samedi !

Sur un grand nombre de bancs. Au 19 mai!

M. le président. J'entends faire diverses propositions.

Un certain nombre de nos collègues demandent que la prochaine séance ait lieu le 19 mai (*Oui! oui! à l'extrême gauche*); d'autres proposent qu'elle ait lieu lundi.

Je mets aux voix le jour le plus éloigné, c'est-à-dire le 19 mai.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Berteaux, Boissy d'Anglas, Montaut, Chapuis, Goblet, Chenavaz, Charpentier, Pajot, Barodet, Lesage, Mathé, Leconte, Fernand Rabier, Lavy, Jourdan, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. de Lasteyrie. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole pendant le scrutin.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 565
Majorité absolue............. 283

Pour l'adoption...... 261
Contre............... 304

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Sur divers bancs. Au 12 mai! — Non! non! à lundi!

M. de Lasteyrie. Je demande la parole.

M. le président. J'entends proposer le 12 mai.

La parole est à M. de Lasteyrie sur la fixation de la prochaine séance à cette date.

M. de Lasteyrie. J'avais demandé la parole avant l'ouverture du scrutin...

A l'extrême gauche. Du tout! après!

M. de Lasteyrie. ... et je regrette beaucoup que M. le président n'ait pas pu la donner à ce moment, car si j'avais pu présenter de suite à la Chambre l'observation que je vais lui soumettre, je lui aurais évité une perte de temps.

Je demande le renvoi de la prochaine séance à lundi pour la raison suivante : il reste à l'ordre du jour plusieurs affaires ur-

gentes à traiter. (*Marques d'approbation au centre.*) Il en est une, en particulier, sur laquelle vous savez tous, messieurs, qu'il faut que nous prenions une décision dans le plus bref délai.

Le Gouvernement n'a demandé et obtenu de la Chambre des crédits applicables à Madagascar que pour un délai très limité, vous vous en souvenez. Nous ne pouvons donc pas nous séparer sans voter des crédits nouveaux afin de permettre au Gouvernement de continuer son œuvre à Madagascar. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

C'est pour ce motif que je demande la fixation de la prochaine séance à lundi. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Voix diverses. A lundi! à samedi!

M. le président. M. de Lasteyrie propose de fixer à lundi le jour de la prochaine séance.

Le 12 mai a été proposé. On n'insiste pas pour cette date? (*Non! non!*)

Sur divers bancs. A samedi!

M. le président. J'entends bien proposer le samedi; mais je mets aux voix le lundi qui est le jour le plus éloigné.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle tiendra sa prochaine séance lundi prochain.)

M. le président. La parole est à M. Marcel Habert sur l'ordre du jour.

M. Marcel Habert. J'avais eu l'intention, à laquelle je renonce, je me hâte de le déclarer, de demander à la Chambre de fixer, avant son départ, le jour de la discussion de l'interpellation sur l'Algérie, remise depuis si longtemps. (*Mouvements divers.*) J'y renonce, messieurs, je le répète. Cette discussion avait un intérêt, car elle pouvait précéder le décret qui sera rendu par le Gouvernement pendant les vacances. J'estime que, puisqu'il s'agit d'un décret, le Gouvernement peut le prendre en l'absence des Chambres; mais qu'il est bien entendu que nous pourrons discuter l'interpellation à la reprise de la session, le décret rendu.

M. le président. Lundi, à deux heures, séance publique.

La commission de l'assurance et de la prévoyance sociales demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à modifier l'article 11 et à compléter l'article 5 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché.

La commission de la marine demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur les propositions de loi concernant les travaux d'amélioration du port de Cherbourg et les travaux de défense du port de Brest.

Il n'y a pas d'opposition?...

Ces inscriptions sont ordonnées.

Discussion de l'interpellation de M. Paschal Grousset sur les rapports de la compagnie de l'Est et de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée avec leurs employés et ouvriers;

Discussion de l'interpellation de M. Julien Dumas sur les abus commis au cours de l'instruction préparatoire en ce qui concerne la recherche de l'identité des prévenus, les perquisitions et le secret de l'instruction;

Suite de l'ordre du jour, auquel on demande d'ajouter:

2e délibération sur la proposition de loi relative aux domaines congéables. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, un projet de loi tendant à autoriser la ville de Carcassonne (Aude) à contracter un emprunt de 685,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Auricoste une proposition de loi ayant pour objet: 1° l'unification des services de voirie; 2° la création d'un service topographique comprenant le nivellement de la France, la revision et la conservation du cadastre, l'hydraulique agricole.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à dix heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Guillemet et Bozérian (Impôt général sur le revenu). (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	272
Contre	288

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arène (Emmanuel). Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Clédou. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse.

Dansette (Jules). Darlan. Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dulau (Constant). Dupuytrem. Dussaussoy. Duvau (Jules).

Elva (comte d'). Etienne.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gautier (René). Gellé. Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemet.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Coupanec. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moigne (Manche). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loriot. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Malaussena. Marchegay. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Maurice-Binder. Méline. Mézières. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (An-

toine) (Savoie). Plichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rousaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sibille. Sicard. Siegfried. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vichot. Viellard (Armand). Villain. Villiers. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Armez. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Faberot. Faure (Alfred). Fiquet. Flourens. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Guesde. Guieysse. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). Laville. Lavy. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Leffet. Le Hérissé. Le Moign (Côtes-du-Nord). Lepez. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Maret (Henry). Martinon. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moriot. Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Orsat (Léon).

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Renou. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Sautumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thonion. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Viger. Vigné. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arenberg (prince d').

Bizouard-Bert. Brisson (Henri).

Cros-Bonnel.

Demarçay (baron).

Farjon (Adrien).

Labatut (de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Le Myre de Vilers.

Regnault.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Couchard. Dupuy-Dutemps. François. Gavini (Antoine). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Sentenac.

M. Cros-Bonnel, porté comme « n'ayant pas pris part » à ce scrutin, déclare que, présent à la séance, il avait eu l'intention de voter « pour ».

SCRUTIN

Sur la première partie de l'amendement de MM. Carpentier-Risbourg, Coget et Dron (Impôt général sur le revenu). (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants.............. 546
Majorité absolue.................. 274

Pour l'adoption........... 297
Contre.................... 249

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Armez. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Descubes. Desfarges. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Faberot. Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flourens. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Guesde. Guieysse. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Hennard. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lannelongue.

Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laville. Lavy. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Leffet. Le Hérissé. Le Moign (Côtes-du-Nord). Lepez. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Maret (Henry). Martinon. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Morlot. Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Orsat (Léon).

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Renou. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Sautumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Sibille. Sicard. Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thonion. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Viger. Vigné. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Clédou. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cros-Bonnel.

Dansette (Jules). Darlan. Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Denoix. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Du Bodan. Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dulau (Constant). Dussaussoy. Duvau (Jules).

Elva (comte d'). Etienne.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gellé. Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel).

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Coupanec. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moigne (Manche). Leteurtre. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loriot. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Malaussena. Marchegay. Marfan. Marmottan. Marty. Maurice-Binder. Méline. Mézières. Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Plichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reille (baron). Reille baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rousaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin de). Saint-Quentin (comte de). Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Siegfried. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vichot. Viellard (Armand). Villain. Villiers. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Bérard (Ernest) (Rhône). Bonard. Bozérian. Brisson (Henri).

Delcassé. Drake (Jacques). Dubois (Victor) (de Dreux). Dupuytrem.

Floury-Ravarin.

Guignard. Guillemet.

Le Borgne. Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure).

Marcillat. Million (Louis).

Quintaa.

Regnault.

Saumande.

Thorel. Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Couchard. Dupuy-Dutemps. François. Gavini (Antoine). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Sentenac.

SCRUTIN

Sur la priorité en faveur du sous-amendement de MM. Pourquery de Boisserin et Maurice-Faure (Impôt général sur le revenu). (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants.... 561
Majorité absolue.................. 281

Pour l'adoption........... 284
Contre..................... 277

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Armez. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Emile) (Nord). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Ellez-Evrard. Emile Jullien Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Faberot. Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flourens. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet.

Goirand. Goujat. Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Guesde. Guieysse. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston)(Nièvre). La Porte (de)(Deux-Sèvres). Laville. Lavy. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Leffet. Le Hérissé. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Myre de Vilers. Lepez. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Maret (Henry). Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Morlot. Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Orsat (Léon).

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Renou. Rey (Aristide) (Isère). Rey Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Sautumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Sicard. Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thonion. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Viger. Vigné. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arène (Emmanuel). Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Clédou. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cros-Bonnel.

Dansette (Jules). Darlan. Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules) Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau (Constant). Dupuytrem. Dussaussoy. Duvau (Jules).

Elva (comte d'). Etienne.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gautier (René). Gellé. Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemet.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Coupanec. Le Gavrian. Léglise. Legrand(Arthur). Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moigne (Manche). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loriot. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Malaussena. Marchegay. Marcillat. Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Maurice-Binder. Méline. Mézières. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Plichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vichot, Viellard (Armand). Villain. Ville. Villiers. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arenberg (prince d').

Bonard. Bourrillon. Brisson (Henri).

Demarçay (baron).

La Batut (de). Laroze.

Moroux.

Roch.

ABSENTS PAR CONGE :

MM. Couchard. Dupuy-Dutemps. François. Gavini (Antoine). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Sentenac.

SCRUTIN

Sur le sous-amendement de MM. Pourquery de Boisserin et Maurice-Faure (Impôt général sur le revenu). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants................ 561
Majorité absolue................... 281

Pour l'adoption............ 285
Contre....................... 276

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Armez. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clapot. Cluseret. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delanne. Delarue. Del-

bet. Delmas. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Emile) (Nord). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Faberot. Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flourens. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Guesde. Guieysse. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laville. Lavy. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Leffet. Le Hérissé. Le Moign (Côtes-du-Nord). Lepez. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Maret (Henry). Martinon. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Morlot. Moroux. Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Orsat (Léon).

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Renou. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Sautumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thonion. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Viger. Vigné. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arène (Emmanuel). Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Clédou. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cros-Bonnel.

Dansette (Jules). Darlan. Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau (Constant). Dupuytrem. Dussaussoy. Duvau (Jules).

Elva (comte d'). Etienne.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gautier (René). Gellé. Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemet.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de) Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Coupanec. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moigne (Manche). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loriot. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Malaussena. Marchegay. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Maurice-Binder. Méline. Mézières. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Plichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sibille. Sicard. Siegfried. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vichot. Viellard (Armand). Villain. Villiers. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arenberg (prince d').

Bérard (Ernest) (Rhône). Bizouard-Bert. Brisson (Henri).

Clament (Clément). Codet.

Demarçay (baron).

Lannes de Montebello. Le Myre de Vilers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Couchard. Dupuy-Dutemps. François. Gavini (Antoine). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Sentenac.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'amendemeut de MM. Carpentier-Risbourg, Coget et Dron (Impôt général sur le revenu) **(Résultat du pointage).**

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 286
Contre 270

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Armez.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme).

Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chameriat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Emile) (Nord). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Faberot. Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flourens. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gautier (de Clagny). Gauvin-Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Guesde. Guieysse. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laville. Lavy. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Leffet. Le Hérissé. Le Moign (Côtes-du-Nord). Lepez. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Maret (Henry). Martinon. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Morlot. Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Orsat (Léon).

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Renou. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Sautumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thonion. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Viger. Vigné. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille) Aillières (d'). Allcot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arène (Emmanuel). Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Edmond) Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Clédou. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cros-Bonnel.

Dansette (Jules). Darlan. Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Denoix. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dulau (Constant). Dussaussoy. Duvau (Jules).

Elva (comte d'). Etienne.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gautier (René). Gellé. Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemet.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Hugues (François) (Aisne). Hulst (d).

Jacquemin Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Larochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Coupanec. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Marc. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moigne (Manche). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges (Lot-et-Garonne). Loriot. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Malaussena. Marchegay. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Maurice-Binder. Méline. Mézières. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Monfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Plichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sibille. Sicard. Siegfried. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vichot. Viellard (Armand). Villain. Villiers. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arenberg (prince d'). Auricoste.
Bérard (Ernest) (Rhône). Brisson (Henri).
Demarçay (baron). Descubes. Ducos. Dupuytrem.
Lannelongue. Le Myre de Vilers.
Moroux.
Regnault.
Thoulouse.
Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Couchard. Dupuy-Dutemps. François. Gavini (Antoine). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Sentenac.

SCRUTIN

Sur l'ajournement au 19 mai.

Nombre des votants.............. 551
Majorité absolue.................. 276

Pour l'adoption............ 259
Contre................ ... 292

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Armez. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourrat. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Emile) (Nord). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dupon. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Ellez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Euzière.

Faberot. Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flourens. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Guesde. Guillemaut. Guillemin.

Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Leffet. Le Hérissé. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Myre de Vilers. Lepez. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mandeville. Marcel Habert. Maret (Henry). Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Michau (Nord). Michelin. Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moroux. Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Orsat (Léon).

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Renou. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Sautumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Theulier. Thonion. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Allcot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arène (Emmanuel). Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Castillard. Cazenove de Pradine (de). Charles Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Clédou. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cros-Bonnel.

Dansette (Jules). Darlan. Defumade. Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau (Constant). Dunaime. Dussaussoy. Duvau (Jules).

Elva (comte d'). Estournelles (d'). Etienne.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gautier (René). Gauvin. Gellé. Gellibert des Seguins. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemet.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Coupanec. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moigne (Manche). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Loriot. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaussena. Malzac. Marcillat. Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Maurice-Binder. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mézières. Michou (Aube). Millon (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moriot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Plichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Riotteau. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vichot. Viellard (Armand). Villain. Villiers. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arenberg (prince d').

Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Chautemps. Cochin (Henry) (Nord).

Doumer (Paul) (Yonne). Dupuytrem.

Guleysse. Guyot-Dessaigne.

Leveillé. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lockroy.

Marchegay. Mesureur.

Perrier (Antoine) (Savoie).

Regnault. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure).

Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Couchard. Dupuy-Dutemps. François. Gavini (Antoine). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Sentenac.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Herbet ne figure pas dans le scrutin du 26 mars sur la première partie de l'amendement de MM. Carpentier-Risbourg, Coget et Dron (Impôt général sur le revenu) ; l'honorable membre avait effectivement voté « pour ».

M. le prince d'Arenberg, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » dans les scrutins du 26 mars, déclare avoir voulu voter « pour » l'amendement de MM. Guillemet et Bozérian ; « contre » la première partie de l'amendement de MM. Carpentier-Risbourg, Coget et Dron ; « contre » la priorité en faveur du sous-amendement de M. Pourquery de Boisserin ; « contre » l'ensemble de l'amendement de MM. Carpentier-Risbourg, Coget et Dron, et « contre » l'ajournement au 19 mai.

M. Clament (Clément), porté comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 26 mars sur le sous-amendement de MM. Pourquery de Boisserin et Maurice-Faure (Impôt général sur le revenu), déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Ernest Bérard (Rhône) fait la même déclaration.

M. Lannes de Montebello, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le même scrutin, déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Ville, porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 26 mars sur la priorité en faveur du sous-amendement de MM. Pourquery de Boisserin et Maurice-Faure (Impôt général sur le revenu), déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Bizouard-Bert, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » dans les scrutins du 26 mars sur l'amendement de MM. Guillemet et Bozérian et sur le sous-amendement de MM. Pourquery de Boisserin et Maurice-Faure (Impôt général sur le revenu), déclare avoir voulu voter « contre » dans le premier scrutin et « pour » dans le second.

M. Moroux, porté dans les scrutins du 26 mars comme « n'ayant pas pris part au vote » sur la priorité en faveur du sous-amendement de MM. Pourquery de Boisserin et Maurice-Faure ; comme ayant voté « pour » ce sous-amendement et comme « n'ayant pas pris part au vote » sur l'ensemble de l'amendement de MM. Carpentier-Risbourg, Coget et Dron (Impôt général sur le revenu), déclare avoir voulu voter « contre » dans ces trois scrutins.

M. Bonard, porté comme ayant pris part aux divers scrutins qui ont eu lieu dans la séance du 26 mars, déclare n'avoir voulu prendre part qu'au scrutin sur l'ensemble de l'amendement de MM. Carpentier-Risbourg, Coget, Dron et plusieurs de leurs collègues, dans lequel il a été porté comme ayant voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 30 MARS 1896

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Ville, Auricoste, le prince d'Arenberg, de La Porte, Bizouard-Bert, Codet, Marchegay. = Excuses et demandes de congé. = Communication d'un décret de M. le Président de la République désignant un commissaire du Gouvernement pour assister le ministre des finances dans la discussion du projet de loi n° 1831, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1895; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits au titre des budgets annexes. = Communication d'un décret de M. le Président de la République désignant des commissaires du Gouvernement pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes dans la discussion du projet de loi portant approbation de la convention passée, le 16 mai 1895, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'exploitation du service maritime postal entre Calais et Douvres. Incident : M. Dindeau. = Communication de deux interpellations adressées au Gouvernement : la 1re, par M. Jules Delafosse sur la politique du Gouvernement dans les affaires d'Egypte; la 2e, de MM. André Lebon et Francis Charmes sur la politique extérieure. — Fixation de la discussion à jeudi. = Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au ministre de la guerre, au titre du compte spécial de Madagascar. = Présentation par M. le ministre des travaux publics : 1° d'un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Ferrières-Courçon à Epanes, et d'approuver la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer départementaux pour la concession de cette ligne; 2° d'un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard. = Communication d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre. = Question adressée par M. Bepmale à M. le ministre des finances, et réponse de M. le ministre. = Dépôt, par M. Pourquery de Boisserin, d'un projet de résolution tendant à autoriser une loterie pour la restauration du château des Papes à Avignon. — Demande de déclaration de l'urgence : MM. Pourquery de Boisserin, Charles Ferry. Retrait. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à modifier l'article 11 et à compléter l'article 5 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché. = Ajournement de la 1re délibération sur : 1° la proposition de loi de M. Cabart-Danneville et plusieurs de ses collègues, tendant à continuer les travaux d'amélioration du port de Cherbourg et à prolonger la jetée de l'Ouest d'une longueur de 560 mètres; 2° la proposition de loi de M. l'amiral Vallon et plusieurs de ses collègues, tendant à ne pas interrompre les travaux de défense du port de Brest et à donner aux digues en construction dans la rade l'étendue qui a été reconnue comme minimum nécessaire dans le projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés. = Déclaration de l'urgence et adoption : 1° du projet de loi portant ouverture au ministre des colonies, sur l'exercice 1896, d'un crédit extraordinaire de 18,000 fr. pour la participation du département des colonies à l'exposition nationale et coloniale de Rouen; 2° du projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1895; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits au titre des budgets annexes. = Discussion de l'interpellation de M. Paschal Grousset sur les rapports de la compagnie de l'Est et de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée avec leurs employés et ouvriers : MM. Paschal Grousset, Viviani, le ministre des travaux publics, Jourde, Dufaure. — Ordre du jour motivé de M. Paschal Grousset et plusieurs de ses collègues : M. le ministre des travaux publics. — Adoption de l'ordre du jour pur et simple. = Déclaration de l'urgence sur le projet de loi portant approbation de la convention passée, le 16 mai 1895, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'exploitation du service maritime postal entre Calais et Douvres : MM. Adam, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Adoption. = Incident : MM. Sauzet, Dindeau, Boissy d'Anglas, le président. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Le Hérissé, Bazille. = Dépôt. par M. de Saint-Martin, au nom de la 19e commission d'intérêt local, de deux rapports sur des projets de loi concernant le département de l'Allier et la commune de Rejet-de-Beaulieu (Nord). = Dépôt, par M. Chavoix, d'un rapport sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux abattoirs. = Dépôt, par M. Pourquery de Boisserin, d'un rapport sur : 1° le projet de loi relatif à la réglementation des prises d'eau de la Durance à l'aval du pont de Mirabeau; 2° la proposition de loi de M. Pourquery de Boisserin et plusieurs de ses collègues portant réglementation des eaux de la Durance. = Dépôt, par M. Raiberti et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi sur les caisses de retraites des ouvriers et employés des compagnies secondaires de chemins de fer et d'intérêt local. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Paul Bézine, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de jeudi dernier.

M. Ville. Dans la séance de jeudi, je déclare avoir voté moi-même « pour » la priorité en faveur du sous-amendement de MM. Pourquery de Boisserin et Maurice-Faure. Mon bulletin blanc s'est bien trouvé dans l'urne, mais quelqu'un s'étant permis de mettre deux bulletins bleus à mon nom je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre ».

C'est un procédé que je tiens à signaler à la tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le fait dont se plaint notre collègue peut s'expliquer par une simple erreur.

M. Marcel Habert. Cela prouve que le vote par procuration est absolument condamnable. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Auricoste.

M. Auricoste. Je suis porté par erreur au

Journal officiel « comme n'ayant pas voté » sur l'ensemble de l'amendement de M. Dron. J'avais voté « pour » toutes les parties de cet amendement ainsi que « pour » le sous-amendement de MM. Pourquery de Boisserin et Maurice-Faure; par conséquent, j'ai également voté « pour » l'ensemble de l'amendement de M. Dron. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le prince d'Arenberg. Messieurs, mon étonnement a été grand, vendredi matin, en ouvrant le *Journal officiel* et en y trouvant que j'étais porté comme « m'étant abstenu » dans tous les scrutins qui avaient eu lieu la veille. Mon étonnement était d'autant plus légitime que j'ai surveillé moi-même tous les scrutins, ainsi que peuvent l'attester mes collègues qui siègent autour de moi.

Plusieurs membres au centre et à droite. C'est vrai!

M. le président. Il n'y a pas d'attestations à demander ici, monsieur d'Arenberg. Tout député est cru sur parole.

M. le prince d'Arenberg. J'ai l'honneur d'appartenir à la Chambre depuis déjà assez longtemps et j'ai vu souvent, je dirai presque toujours, des rectifications apportées à cette tribune au lendemain des scrutins, surtout des scrutins importants; mais je n'ai jamais vu une erreur se répéter six fois de suite au détriment du même député. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à droite.*)

En réalité, j'ai voté « pour » l'amendement de M. Guillemet et « contre » dans tous les autres scrutins qui ont suivi.

Et, permettez-moi de le dire, messieurs, si certains journaux propagent de fausses nouvelles sans les rectifier... (*Exclamations à gauche.— Parlez! parlez! au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Ceci n'est plus une rectification, monsieur d'Arenberg.

M. le prince d'Arenberg. Monsieur le président, vous me permettrez cependant de dire que je tiens essentiellement à réclamer ici la responsabilité de mes actes. Je veux qu'il ne plane aucun doute sur la façon dont j'ai voté. Je crois que la réalité de nos votes et leur sincérité y sont également intéressées. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de La Porte.

M. de La Porte. Messieurs, c'est avec un grand et, permettez-moi de le dire, avec un légitime étonnement, que j'ai vu mon nom porté parmi ceux des députés « n'ayant pas pris part au vote » sur l'amendement de MM. Guillemet et Bozérian.

J'étais présent à la séance, j'étais à ma place, j'ai mis moi-même dans l'urne un bulletin bleu pris dans ma boite. Je ne peux pas m'expliquer comment, dans ces conditions, aucun bulletin à mon nom n'a été retrouvé. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Bizouard-Bert. Je suis porté à tort comme « m'étant abstenu » dans le scrutin sur l'amendement de MM. Guillemet et Bozérian. J'ai voté « contre » cet amendement et « pour » l'amendement de M. Pourquery de Boisserin.

Une rectification a paru au *Journal officiel* de samedi; aujourd'hui j'apporte à la tribune une protestation publique. Je déclare non seulement avoir voulu voter, selon l'expression adoucie du journal, « contre » l'amendement de M. Guillemet, mais avoir effectivement voté dans tous les scrutins en faveur de l'impôt sur le revenu. J'ai signalé au bureau tout le danger de pareilles erreurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Codet. Je suis porté au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » dans le scrutin sur l'amendement de M. Pourquery de Boisserin. J'ai mis moi-même dans l'urne un bulletin blanc. Mais il s'est trouvé, comme par hasard, un bulletin bleu dans la même urne, ce qui a annulé mon vote. Je proteste contre la présence de ce bulletin bleu. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je déclare que j'ai voté « pour » l'amendement de M. Pourquery de Boisserin et en faveur du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marchegay. Je ne sais si, à mon tour, je dois protester contre la présence d'un bulletin blanc à mon nom dans l'un des scrutins de la dernière séance; mais je suis sûr qu'ayant voté « contre » le renvoi de la prochaine séance au 19 mai, le *Journal officiel* me porte comme « m'étant abstenu » dans ce scrutin.

Je tenais à rectifier cette erreur. Vous voyez, messieurs, qu'il s'en trouve de tous les côtés. (*Très bien! très bien! et rires au centre.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Regnault, Thorel, de Mackau et Noël s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Bourrillon s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

MM. Papelier, Saumande et Arthur Leroy s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Laurent, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi n° 1834 concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1895; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits au titre des budgets annexes.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 mars 1896.

« FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« PAUL DOUMER. »

J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — Sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant approbation de la convention passée, le 16 mai 1895, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'exploitation du service maritime postal entre Calais et Douvres :

« MM. de Selves, directeur général des postes et des télégraphes, et Ansault, administrateur de l'exploitation postale.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 31 décembre 1895.

« FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*

« G. MESUREUR. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Dindeau pour un fait personnel.

M. Dindeau. Messieurs, dans la séance de jeudi, j'ai été mis en cause par M. le président de la commission du budget d'une façon absolument inattendue pour moi, à propos de la dernière élection sénatoriale de l'Ardèche. (*Exclamations sur divers bancs. — Parlez! à gauche.*)

Je sais bien que quand on est en train de se noyer on se raccroche à toutes les branches, quelque faibles qu'elles soient (*Très bien! très bien! à gauche*), mais je ne pouvais pas supposer que je serais mis en cause dans cette histoire — car c'est une histoire de brigands qu'on est venu raconter ici. (*Bruit au centre.*)

Personnellement, je vous assure, messieurs, que je ne me suis pas senti touché. Si j'ai demandé la parole, c'est au nom des républicains de l'Ardèche, qui sont beaucoup plus nombreux qu'on n'a voulu le faire croire — les élections le prouvent. Je veux simplement dire à M. le président de la commission du budget qu'on a certainement abusé de sa candeur. (*Bruit au centre. — Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jumel. Vous avez entendu M. Sauzet, qui est un électeur sénatorial de l'Ardèche. (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Jumel, il s'agit d'un fait personnel. Vous n'avez pas la parole.

M. Dindeau. Il se trouve précisément que le candidat qui a été élu a voté, le 16 juin 1894, le projet de MM. Doumer et Cavaignac, tendant à l'établissement de l'impôt sur le revenu. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jumel. Ce n'est pas le même que le projet actuel.

M. Dindeau. Je n'insiste pas. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

DÉPÔT DE DEUX DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jules Delafosse une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement dans les affaires d'Egypte.

J'ai reçu, postérieurement, une demande d'interpellation signée de MM. André Lebon et Francis Charmes et ainsi conçue :

« Nous demandons à interpeller le Gouvernement sur sa politique extérieure. »

Je rappelle à la Chambre que, dans la séance du 17 mars, elle a décidé qu'elle statuerait ultérieurement sur la fixation de la discussion de l'interpellation de M. Pierre-Alype, relativement à l'attitude que le Gouvernement entend observer dans la question d'Egypte.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Le Gouvernement accepte la fixation à jeudi prochain. (*Mouvements divers.*)

A gauche. A un mois !

M. le président. Le Gouvernement, d'accord, je crois, avec les interpellateurs, propose la date de jeudi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion de ces diverses interpellations est fixée à jeudi.

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au ministre de la guerre, au titre du compte spécial de Madagascar.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission du budget.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Guyot-Dessaigne, *ministre des travaux publics.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre deux projets de lois :

Le 1er, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Ferrières-Courçon à Epanes et d'approuver la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer départementaux pour la concession de cette ligne ;

Le 2e, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard.

Je demande le renvoi de ces deux projets à la commission des chemins de fer.

M. le président. Ces deux projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission des chemins de fer.

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN DÉPUTÉ

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre.

Conformément à l'usage, la demande sera imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DES FINANCES

M. le président. La parole est à M. Bepmale pour adresser à M. le ministre des finances, qui l'accepte, une question sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux conséquences de sa récente circulaire sur la monnaie de billon étrangère.

M. Bepmale. Lorsque j'ai annoncé à M. le ministre des finances mon intention de lui poser la question dont je vais entretenir la Chambre, très brièvement d'ailleurs, je n'avais en vue que les populations pyrénéennes. Il s'est trouvé que la question de la monnaie de billon intéresse presque toutes les populations de la frontière et du littoral, à tel point que nombre de nos collègues de la région du Nord, si je ne me trompe, ont depuis annoncé la même intention.

MM. Plichon et Lemire. C'est vrai! Très bien!

M. Bepmale. C'est dire que les quelques observations que j'ai à présenter s'appliqueront aux uns et aux autres. (*Très bien! très bien!*)

Vous savez, messieurs, combien il est difficile, bien que la loi l'interdise d'une manière formelle, d'empêcher l'introduction en France de la monnaie de billon étrangère. Les relations quotidiennes qui existent entre les populations habitant des deux côtés de la frontière rendent absolument indispensable, malgré la loi, cet échange d'argent, car, de même que la monnaie de billon française va à l'étranger, la monnaie de billon étrangère vient en France. Il y a là une sorte d'échange, d'endosmose réciproque, si je puis m'exprimer ainsi, que nul ne peut empêcher et qui n'est pas de nature à appeler l'attention des pouvoirs publics, tant qu'il n'a pas pris certaines proportions.

Depuis quelque temps, en dehors de cet échange quotidien international, restreint à de justes limites de la monnaie de billon, la spéculation est intervenue. Des spéculateurs avaient acheté à l'étranger de la monnaie de billon à vil prix et l'écoulaient en France, de sorte que depuis quelque temps nous avons vu dans certains départements frontières — et je puis citer notamment mon arrondissement — la monnaie étrangère entrer pour plus de 50 p. 100 dans le total de la circulation du billon. Les spéculateurs avaient accaparé cette monnaie et l'avaient introduite en France.

Comme il y avait une certaine tolérance depuis de longues années on n'a pas hésité un instant à accepter la monnaie de billon étrangère jusqu'au jour où une circulaire récente de M. le ministre des finances l'a interdite d'une manière formelle. Les caisses publiques n'avaient, elles, jamais reçu la monnaie de billon; par « caisses publiques » j'entends spécialement les receveurs des finances, de l'enregistrement et tous les fonctionnaires qui encaissent directement pour le compte de l'Etat. Cette interdiction s'est, depuis la circulaire, étendue, si je puis ainsi parler, aux caisses de l'Etat annexes, notamment aux bureaux de tabac.

Dès que les bureaux de tabac ont refusé de recevoir la monnaie de billon étrangère, la population s'est émue. Ceux-là mêmes qui

jusqu'à ce jour l'avaient reçue sans observation se sont refusés à l'accepter, et à l'heure actuelle la situation est la suivante : les spéculateurs qui introduisaient cette monnaie en France, par grandes quantités, ont réalisé leur opération et encaissé leurs bénéfices, et ce sont les petits commerçants, ceux qui ont été de bonne foi en recevant la monnaie de billon, croyant pouvoir l'écouler, qui se trouvent aujourd'hui en être les détenteurs.

Je demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses. (*Très bien! très bien!*)

Je sais qu'on me répondra qu'il y a eu là, à l'origine, une violation formelle de la loi, que la monnaie de billon étrangère ne doit pas circuler en France, qu'on ne doit pas la recevoir et que ceux qui l'ont reçue ont commis une faute des conséquences de laquelle ils n'ont pas à se plaindre. Cela est vrai en droit, mais dans la pratique cela est-il possible ? C'est une question qui touche précisément les catégories les plus intéressantes de la population. (*Très bien! très bien!*) Ce sont les petits commerçants, les marchands au détail, qui sont aujourd'hui les victimes de la spéculation que je dénonce.

Comment voulez-vous que le petit commerçant refuse ainsi la monnaie de billon étrangère qu'on lui donne, que le marchand forain qui va étaler sa marchandise sur la place publique par petits morceaux, refuse la monnaie de billon qu'on lui remet en payement? Comment voulez-vous, lorsqu'une femme s'adresse à lui et lui achète 50 centimètres d'un tissu quelconque, qu'il se fasse payer d'avance, ou, lorsqu'il a détaché de la pièce le morceau de tissu qu'on lui demande, qu'il le reprenne et refuse la monnaie qui lui est offerte? Cela n'est pas possible! Comment voulez-vous que le débitant, l'aubergiste, le marchand de vins chez lequel on vient déjeuner et auquel on donne en payement 20 ou 25 sous de monnaie étrangère, la refuse si celui qui vient de consommer chez lui lui répond qu'il n'en a pas d'autre ?

Il y a là une situation de fait telle que dans bien des cas, malgré l'interdiction formelle de la loi, le petit commerçant est obligé de recevoir la monnaie prohibée.

Mais ce n'est pas tout de la recevoir, il faut s'en défaire. A l'heure actuelle, les boulangers, les bouchers, les épiciers, les aubergistes, ceux-là qui, d'après la nature des marchandises qu'ils détaillent, sont exposés à recevoir tous les jours, et en quantité, de la menue monnaie et qu'on ne peut pas payer avec de la monnaie d'argent, parce que les marchandises qu'on leur achète représentent une somme très minime, se trouvent, de par la fermeture des caisses publiques et le refus de ceux auxquels ils s'adressent, dans l'impossibilité absolue d'écouler le billon qu'ils ont accumulé dans ces derniers jours.

Il en est qui en possèdent des stocks considérables. J'en connais pour ma part qui en ont, qui pour 600, qui pour 800 et 1,000 francs.

Il y a là, je le répète, une situation extrêmement intéressante. Ce sont les petits qui sont, à l'heure actuelle, détenteurs de cette monnaie. Il me semble qu'il y aurait quelque chose à faire. Je sais bien que l'on ne peut pas demander que cette monnaie de billon étrangère soit échangée contre de la monnaie d'argent. Ce serait une prime trop forte donnée à la spéculation. Mais sans indiquer à M. le ministre des finances — je n'ai pas qualité pour cela — les mesures qu'il pourrait prendre, il me semble que je puis tout de même lui signaler un moyen qui ne coûterait pas très cher à l'Etat et donnerait satisfaction aux intéressés. Je crois qu'en ouvrant pendant un temps très court, pendant vingt-quatre heures ou quarante-huit heures, par exemple, les caisses publiques à la monnaie de billon, on pourrait délivrer des récépissés de cette monnaie, la refondre ensuite, frapper de la monnaie française et, quelque temps après, échanger les récépissés contre de la monnaie française. Il n'y aurait pas là une grande perte pour l'Etat, qui n'aurait à sa charge que les frais de fonte et de frappe.

Toujours est-il que la situation, à l'heure actuelle, est telle que je l'indiquais tout à l'heure. Il y a eu bénéfice pour les gros, pour les spéculateurs. pour ceux qui ont fait une opération de bourse, pour ceux qui ont acheté à vil prix à l'étranger de la monnaie de billon étrangère et l'ont échangée au pair en France. Ceux qui en sont détenteurs aujourd'hui, ce sont les petits, les humbles.

Je dis qu'il est impossible que l'Etat qui n'a pas pu exercer la surveillance nécessaire — et cela lui est impossible, car il s'agit d'une infiltration quotidienne — il est impossible que l'Etat qui n'a pas pu empêcher les spéculateurs de réaliser des bénéfices importants se déclare impuissant à réparer le mal commis. Il y a eu d'un côté des voleurs, de l'autre des victimes, et il n'est pas admissible que l'Etat se déclare désarmé et ne prenne pas parti pour les victimes contre les voleurs. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Messieurs, l'honorable M. Bepmale, il y a plusieurs jours, avec un grand nombre de nos collègues du Midi, puis, plus récemment, plusieurs de nos collègues du Nord, entre autres M. Loyer, m'ont entretenu de l'introduction en France d'une grande quantité de monnaie de bronze étrangère. Ils m'ont demandé quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour remédier au malaise qui s'est produit dans le commerce local, dans la population, pourrais-je dire, par le fait de la circulation de cette monnaie illégale.

Il faut se rendre compte de la situation.

Le ministre des finances n'a pas pris une mesure nouvelle en indiquant à tous les agents de son ministère et à ceux qui dépendent du ministère des postes et des télégraphes qu'il y avait lieu de surveiller d'une manière plus étroite que jamais l'introduction dans les caisses de l'Etat des monnaies de bronze étrangères.

J'ai renouvelé les recommandations que le ministère des finances avait faites à maintes reprises, et M. Léon Say, qui a signé des circulaires dans ce sens, me fait un signe d'approbation. A diverses époques, quand on s'est aperçu que les monnaies de bronze étrangères circulaient dans des proportions considérables, on a rappelé à nos agents ce qui est leur devoir : l'interdiction absolue de recevoir dans les caisses de l'Etat la monnaie de bronze étrangère.

Car il ne faut pas oublier que non seulement cette monnaie ne peut être reçue par l'Etat, mais que même elle est prohibée. Aux termes du décret-loi de 1807, — et il serait impossible à un ministre de ne pas exécuter la loi, — la monnaie de bronze ou de billon étrangère est absolument prohibée sur le territoire français. L'administration des douanes à l'ordre précis de saisir à la frontière, chaque fois que l'entrée lui en est signalée, les monnaies de bronze qu'on cherche à importer chez nous.

M. Plichon. Vous savez que l'administration n'a pas toujours pu y réussir.

M. le ministre des finances. Pour cette marchandise comme pour beaucoup d'autres, monsieur Plichon, la douane n'arrive pas toujours à saisir toutes les fraudes. Mais nous lui avons demandé de redoubler de surveillance en ce qui concerne la monnaie étrangère, parce que, de leur côté, les fraudeurs redoublaient de zèle et d'activité. C'est ainsi qu'au cours de 1894 et de 1895 nous avons saisi une grande quantité de monnaies de billon étrangères, venant notamment de la république Argentine. Nous en avons saisi à Bordeaux et à Dunkerque; c'est par cette dernière ville surtout que se produit l'infiltration dans le département du Nord. Mais vous savez qu'il y a pour les importateurs d'autant plus de profit à introduire en France du billon étranger, que cette monnaie émane de pays où la monnaie est dépréciée, qu'elle bénéficie ainsi d'une grosse prime de change. Il faut donc non seulement que la surveillance s'exerce à l'entrée, mais encore que les administrations d'Etat ne se rendent pas complices de la fraude en acceptant le billon prohibé. Nous avons donc fait, par des circulaires successives, tout ce que nous avons pu. J'ai demandé de nouveau aux agents du fisc ainsi qu'aux employés des postes et des télégraphes de redoubler de surveillance et de ne plus accepter cette monnaie étrangère. Cette mesure provoque dans la population une émotion assez naturelle, et je dirai une émotion voulue de notre part. La population s'habitue trop, en effet, à laisser circuler et à prendre pour bonne une monnaie de bronze étrangère, qui n'a d'autre valeur que la valeur du métal. C'est une monnaie qui n'a pas cours, prohibée ; c'est une monnaie de

'aude et pas autre chose. Cependant le ouvernement s'est toujours occupé, lorsque ; mal était trop grand, d'y remédier dans ı mesure du possible.

Récemment, à Toulouse, par exemple, ous avons essayé de faire refluer la monaie étrangère, la monnaie de bronze espanole, en envoyant dans cette ville une rande quantité de billon français; nous en nverrons partout où il en faudra et la quanité qu'il en faudra.

Tout ce que je puis dire aux honorables éputés que cette question intéresse, c'est ue je me suis préoccupé de savoir quelle st l'étendue du mal; c'est que, par une cirulaire adressée aux trésoriers généraux et ux préfets, nous avons cherché quelle est la roportion de la monnaie de bronze étranère introduite dans leurs départements. Je ı'ai encore reçu que des renseignements nsuffisants; mais je sais que dans quelques départements le mal existe et, s'il est ossible d'y porter remède par des mesures lu genre de celle que nous avons appliquée ı Toulouse, c'est-à-dire par des envois de illon national, nous le ferons.

La vigilance du Gouvernement est appeée sur la question; nous ferons notre possible pour que les populations ne souffrent pas de cette importation de billon étranger. Mais ce qu'il faut retenir, c'est que la monnaie de bronze de tous les pays étrangers est une marchandise prohibée, interdite sur le sol français et que, chaque fois qu'on la reçoit, on se rend plus ou moins complice de la fraude initiale. (*Très bien! très bien!*)

M. Léon Say. Monsieur le ministre...

M. le président. Permettez! M. Bepmale peut seul avoir la parole.

M. Bepmale. Ce que je retiens surtout des observations de M. le ministre, c'est qu'il ne connait pas encore l'étendue du mal et qu'il a demandé des rapports aux trésoriers généraux. Cela veut dire que lorsqu'il connaitra bien la situation, si le mal n'est pas trop grand, — et je ne crois pas qu'il le soit, parce qu'il ne s'est produit que sur une légère bande de la frontière, — il prendra telles mesures que nécessiteront les circonstances. J'espère qu'il les prendra de façon à rassurer les populations qui sont vivement émues. (*Très bien! très bien!*)

M. Plichon. Je demande la parole.

M. le président. Il s'agit d'une question, vous ne pouvez avoir la parole.

L'incident est clos.

M. Plichon. Je demande alors à transformer la question en interpellation.

M. le ministre des finances. Je crois que M. Plichon désire seulement dire quelques mots sur la question.

M. Plichon. Parfaitement!

M. le ministre. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut pas s'opposer à la transformation de la question en interpellation.

M. le président. Je suis obligé néanmoins de consulter la Chambre.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, la Chambre, par assis et levé, décide que la question n'est pas transformée en interpellation.)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Pourquery de Boisserin pour déposer une proposition en faveur de laquelle il demande l'urgence et la discussion immédiate.

M. Pourquery de Boisserin. Au nom de plusieurs de mes collègues et au mien, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter d'urgence une résolution permettant au Gouvernement d'autoriser une loterie pour la restauration du château des Papes à Avignon. (*Mouvements divers.*)

Je demande la permission de lire l'exposé des motifs de cette proposition.

Sur divers bancs. Lisez! lisez!

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs de votre proposition.

M. Pourquery de Boisserin *lisant.* Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter une résolution permettant au Gouvernement d'autoriser une loterie pour la restauration du château des Papes à Avignon.

Il est inutile d'insister sur la beauté grandiose de ce château, célébrée par tous nos historiens, admirée, vantée par les étrangers.

Un peuple jaloux de conserver les grands souvenirs de sa vie nationale ne peut laisser achever la ruine de ce merveilleux palais. C'est de là que sept papes français ont, pendant soixante-dix ans, gouverné le monde, sous l'égide de la France. Il fut le siège des deux antipapes pendant le grand schisme de l'Occident.

Les souvenirs de l'histoire de la chrétienté, de la France, de la monarchie, de la Révolution, font de cette forteresse du moyen âge, de toutes la plus puissante, un des monuments les plus étonnants, les plus curieux de l'histoire universelle.

Ses plans ont été relevés par Viollet-le-Duc; il a établi le devis des dépenses nécessaires.

La Chambre et le Gouvernement feront une grande œuvre en assurant cette restauration.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de résolution suivant :

« *Article unique.*— La Chambre est d'avis que le Gouvernement peut autoriser l'émission d'une loterie, dont le maximum ne dépassera pas 10 millions (*Exclamations sur divers bancs*), pour les travaux de restauration du château des Papes, à Avignon. (*Bruit.*)

« Le mode d'émission et de contrôle des comptes de cette loterie sera réglé par un arrêté du ministre de l'intérieur. »

M. Charles Ferry. Je demande le renvoi à la commission d'initiative.

M. le président. En d'autres termes, monsieur Ferry, vous vous opposez à la déclaration d'urgence?

M. Charles Ferry. Parfaitement, monsieur le président.

M. Louis Jourdan (Lozère). Pourquoi?

M. Charles Ferry. Parce que ce qu'on propose serait l'abrogation implicite de la loi sur les loteries. (*Bruit.*)

M. Pourquery de Boisserin. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Pourquery de Boisserin. Messieurs, je viens d'entendre M. Charles Ferry demander le renvoi à la commission d'initiative, et il a bien voulu me donner le motif pour lequel il faisait cette demande. Le voici: c'est que si la Chambre votait la résolution que je lui ai soumise elle abrogerait implicitement la loi sur les loteries.

Je me permettrai de répondre tout de suite à M. Charles Ferry que c'est une erreur. La loi permet au Gouvernement d'autoriser des loteries pour des actes de bienfaisance et tout ce qui concerne l'art.

Pourquoi, direz-vous, venons-nous devant la Chambre si le ministère a tout pouvoir?

En 1887, M. Goblet, ministre de l'intérieur, répondant à une interpellation de M. Cuneo d'Ornano, déclara qu'à l'avenir le Gouvernement n'autoriserait plus aucune loterie sans avoir préalablement demandé l'autorisation à la Chambre. C'est pour nous conformer à cette déclaration qu'avec l'assentiment du Gouvernement nous vous avons soumis ce projet de résolution. Nous ne violons donc pas la loi sur la loterie.

M. le président. La parole est à M. Ferry.

M. Charles Ferry. Je supplie la Chambre de repousser la proposition qui lui est faite.

De toutes les façons de se procurer de l'argent, la loterie est de beaucoup la plus détestable (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), parce qu'elle s'adresse surtout aux petites bourses; en outre, des exemples célèbres, et presque des scandales, ont prouvé que, depuis quelques années, l'émission des valeurs à lots était le moyen le plus cher de se procurer de l'argent, parce que les frais de publicité absorbent la plus grande partie des sommes recueillies. Je considère qu'il est imprudent de demander 10 millions à l'épargne pour n'obtenir que la moitié à peine de cette somme après déduction des frais. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pourquery de Boisserin.

M. Pourquery de Boisserin. Messieurs, M. Charles Ferry me permettra de lui dire que les scandales auxquels il a fait allusion ne pourront pas se produire; que le contrôle de l'émission des billets et de l'emploi des fonds versés sera assuré par l'arrêté ministériel visé par notre projet de résolution.

Les personnes placées à la tête de cette loterie seront des hommes assez compétents, assez éclairés, assez honnêtes pour

éviter le retour des scandales auxquels M. Charles Ferry se plaît à faire allusion, sans les préciser, — ce que je regrette.

Je ne connais de grosse loterie que celle de Lille, et je ne crois pas qu'elle ait donné lieu à aucun scandale. Sans obtenir un succès complet, elle a permis d'élever le superbe palais des arts décoratifs qui embellit cette ville.

Si la Chambre veut renvoyer la proposition à la commission d'initiative, je n'insisterai pas. Mais, pour ma part, je suis profondément étonné que M. Charles Ferry soit venu ici, dans des termes aussi vifs, faire opposition à la proposition de résolution que j'ai déposée.

M. le président. M. Pourquery de Boisserin ne persistant pas à demander la déclaration d'urgence, la proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LES HABITATIONS A BON MARCHÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à modifier l'article 11 et à compléter l'article 5 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché.

M. Jules Siegfried, *président de la commission*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 11 de la loi du 30 novembre 1894 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces sociétés ne seront admises au bénéfice de ces exonérations et des autres faveurs concédées par la loi qu'autant que leurs statuts, approuvés par le ministre compétent, sur l'avis du conseil supérieur institué par l'article 14, limiteront leurs dividendes annuels à un chiffre maximum. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Pour la détermination des revenus qui servent à l'application de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1894, ne seront pas comprises dans la valeur locative des immeubles les charges de salubrité (eau, vidange, etc.) et d'assurance contre l'incendie ou sur la vie dont le propriétaire fait l'avance et qu'il recouvre en les mettant, par le bail, au compte du locataire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 de la loi du 30 novembre 1894 sont applicables à toute maison, quelle que soit la date de sa construction, dont le revenu net imposable à la contribution foncière n'excède pas les limites fixées par l'article 5 de ladite loi. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1re délibération sur : 1° la proposition de loi de M. Cabart-Danneville et plusieurs de ses collègues, tendant à continuer les travaux d'amélioration du port de Cherbourg et à prolonger la jetée de l'Ouest d'une longueur de 560 mètres ; 2° la proposition de loi de M. l'amiral Vallon et plusieurs de ses collègues, tendant à ne pas interrompre les travaux de défense du port de Brest et à donner aux digues en construction dans la rade l'étendue qui a été reconnue comme un minimum nécessaire dans le projet de loi précédemment voté par la Chambre des députés.

Cette discussion avait été mise à l'ordre du jour de la présente séance sous réserve qu'il n'y aurait pas débat. La commission du budget ayant demandé l'ajournement, l'affaire sera appelée à une séance ultérieure.

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

M. le président. La commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence et la discussion immédiate : 1° du projet de loi portant ouverture au ministre des colonies, sur l'exercice 1896, d'un crédit extraordinaire de 18,000 fr., pour la participation du département des colonies à l'exposition nationale et coloniale de Rouen ; 2° du projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1895 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits au titre des budgets annexes.

Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 16 avril 1895 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1895 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 2,542,336 francs 90.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

ÉTAT A

Ministère des finances.

1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE

Dette remboursable à terme ou par annuités.

« Chap. 20. — Intérêts de la dette flottante du Trésor, 1,095,000 fr. » — (Adopté.)

4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.

« Chap. 68. — Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées, 3,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 69. — Frais de distribution des avertissements, 2,714 fr. 90. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

« Chap. 13. — Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs, 16,422 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Chauffage et éclairage (Achats directs et indemnités représentatives), 27,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Frais de séjour et de tournées. — Frais de route et de transport par terre et frais accessoires, 180,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Payement et restitutions à divers offices étrangers et compagnies télégraphiques de câbles sous-marins, 390,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

1re section. — Commerce et industrie.

« Chap. 34. — Primes à la filature de la soie, 825,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

« Chap. 28. — Nourriture des chevaux et juments et de leurs produits, 2,400 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1895. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la justice, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 16 avril 1895, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1895 en Algérie, un crédit supplémentaire de la somme de 10,000 fr., applicable au chapitre 3 (Frais de justice criminelle en Algérie).

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1895. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux

ministres par la loi de finances du 16 avril 1895 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1895 (Algérie non comprise), une somme de 1,815,822 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

Ministère des finances.

« Chap. 37.— Service de l'ancienne caisse de dotation de l'armée (loi du 26 avril 1855), 70,000 fr. » — (Adopté).

« Chap. 67. — Frais relatifs aux rôles des contributions directes, 5,000 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 73. — Dépenses relatives à l'évaluation du revenu net des propriétés non bâties, 600,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 105. — Remboursements sur produits indirects et divers en France, 150,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 107. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers en France, 250,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

« Chap. 14. — Frais de justice criminelle en France, 10,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

« Chap. 9. — Commissariat de la marine, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Personnel médical et hospitalier, et personnel religieux des différents cultes, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires. — Constructions navales, 16,422 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations, 452,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36 *bis*. — Médaille coloniale, 90,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Matériel de médecine, de science, d'art et de religion, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Frais de passage et de transport par mer. — Affrètements et frais accessoires, 80,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture.

« Chap. 46. — Frais de conduite, frais de monte, salaires, 2,400 fr. » — (Adopté.)

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances par la loi du 16 avril 1895 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1895 (Algérie) une somme de 30,000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 24 (Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892). » — (Adopté.)

TITRE II

EXERCICE 1896

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des colonies, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 28 décembre 1895 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896 (Algérie non comprise), un crédit extraordinaire de 18,000 fr., qui fera l'objet d'un chapitre spécial n° 47 (Participation de l'administration des colonies à l'exposition nationale et coloniale de Rouen).

« Il sera fait face à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1896. » — (Adopté.)

TITRE III

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Caisse des invalides de la marine.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1895, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, un crédit supplémentaire de 236,400 francs, applicable au chapitre 3 (Demi-soldes et pensions qui en dérivent).

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1895. » — (Adopté.)

Caisse nationale d'épargne.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1895, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 16 avril 1895, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 1,062,000 fr., savoir :

« Chap. 1er. — Intérêts à servir aux déposants........................ 1.024.000

« Chap. 4. — Dépenses diverses et accidentelles........ 38.000

« Total égal...... 1.062.000 »

— (Adopté.)

« Art. 8. — Les prévisions de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1895 sont augmentées d'une somme de 1,024,000 fr., applicable au chapitre 1er (Arrérages et primes d'amortissement des valeurs de l'Etat français achetées par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale d'épargne). » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne sur l'exercice 1895, par la loi de finances du 16 avril 1895, une somme de 38,000 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 2 (Dépenses de personnel). » — (Adopté.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 419
Majorité absolue............. 210

Pour l'adoption...... 419
Contre.......... 0

La Chambre des députés a adopté.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Paschal Grousset sur les rapports de la compagnie de l'Est et de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée avec leurs employés et ouvriers.

La parole est à M. Paschal Grousset.

M. Paschal Grousset. Messieurs, de tous les employés et ouvriers qui donnent le concours de leurs bras ou de leur intelligence à la grande machine sociale, il n'y en a pas de plus dignes d'intérêt et de sympathie que les ouvriers et employés de la voie ferrée.

Le salarié des autres industries nous émeut par la rudesse et la monotonie de son labeur, par l'effort patient qui lui est nécessaire pour conquérir au jour le jour le pain de sa femme et de ses enfants. Il y a chez l'agent des chemins de fer, que nous côtoyons à chaque instant, que nous voyons à l'œuvre dans sa tâche de jour et de nuit, qui tient dans ses mains des responsabilités si lourdes, chez qui un instant de fatigue, d'inattention ou de distraction peut avoir des conséquences si tragiques, — il y a dans le rôle de cet agent quelque chose de particulièrement héroïque, d'immédiatement tangible, qui nous prend aux entrailles et nous remue plus profondément encore.

Nous savons que cet agent est toujours, sans aucune exception, un citoyen irréprochable ; qu'il a satisfait au service militaire et l'a quitté avec un certificat de bonne conduite ; que les vertus louables chez les autres hommes, la sobriété, la ponctualité, l'assiduité au travail, le courage, la courtoisie, toutes les qualités viriles sont chez lui des qualités premières, indispensables et qu'on ne songe même pas à mentionner, tant elles font en quelque sorte partie intégrante de sa fonction. Et c'est pourquoi sa plainte, sa plainte légitime, continue, prolongée à travers un demi-siècle, nous émeut profondément.

Messieurs, cette plainte, j'en ai ici, dans ce dossier, l'écho direct et précis, sous la forme de revendications spécifiques formulées par cinq ou six congrès d'ouvriers et employés des chemins de fer, par de nombreux mémoires soumis aux compagnies, par des lettres collectives adressées à une

douzaine de ministères successifs, par des lettres particulières adressées à tous les députés.

Ces documents portent sur des faits patents, certains, vérifiés. Je ne les passerai pas en revue, ce serait trop long. Je me contenterai d'en signaler quelques-uns qui sont particulièrement probants, particulièrement douloureux. Je la résumerai, cette plainte, en disant que d'une façon générale l'ouvrier, l'employé de chemin de fer se plaint d'être mal rémunéré, d'être surmené, et courbé sous le bon plaisir de ses chefs.

M. Salis. Il est surtout exploité.

M. Paschal Grousset. Mal rémunéré, c'est indiscutable. Tout le monde sait que le salaire des ouvriers et employés de chemins de fer est resté, à peu de chose près, au jour où nous sommes, ce qu'il était il y a quarante ou cinquante ans, alors que le prix moyen de la vie a augmenté de 66 p. 100, et il est à peine besoin de dire qu'à l'origine, à la fondation des chemins de fer, le salaire avait été établi sur la base minimum de ce qui était possible.

Surmené, ce n'est pas non plus douteux. Vous savez que dans certains cas on exige des ouvriers et employés de chemins de fer, des ouvriers de la voie en particulier, jusqu'à douze, quatorze et quinze heures de travail.

Il arrive même — c'est fréquent pour les mécaniciens et les chauffeurs — que ces ouvriers, sur trente heures consécutives, n'ont pas moins de vingt-quatre heures de travail avec moins de six heures de repos interposé.

Il y a là un fait d'une extrême gravité, qui intéresse la sécurité publique, parce que du plus ou moins d'énergie et d'attention que ces employés peuvent apporter à leur service résultent pour les voyageurs des dangers que nous voyons se manifester trop fréquemment sous la forme de véritables catastrophes.

Enfin les ouvriers ou employés se plaignent unanimement d'être courbés sous un régime de bon plaisir. Alors que le Parlement a pris soin de faire une loi des syndicats pour permettre aux ouvriers et employés de défendre leurs droits sur le terrain légal, de discuter à armes légales avec les patrons, les employés et ouvriers de chemins de fer, malgré la loi, en dépit de la loi, restent absolument en dehors des conditions ordinaires. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et-ce à dire que les ouvriers et employés de la voie ferrée ne se sont pas formés en syndicat professionnel? Non, à coup sûr: ils ont un syndicat, qui est le plus nombreux, le plus puissant de tous les syndicats professionnels de France; il ne compte pas moins de 60,000 adhérents. On peut dire que tous les employés de chemins de fer, au nombre de 300,000, s'ils ne sont pas tous inscrits sur les listes de ce syndicat, sont tous de cœur avec lui; et il est impossible qu'il en soit autrement, ce syndicat étant leur véritable défenseur, leur véritable avocat vis-à-vis des compagnies.

Messieurs, qu'a obtenu le syndicat des chemins de fer depuis six ans qu'il est constitué, qu'il tient des congrès, qu'il formule des cahiers, qu'il couche par écrit dans ces cahiers le résumé de ses revendications, qu'il les présente aux compagnies? Qu'a-t-il obtenu depuis six ans? Rien; absolument rien.

Cinq congrès successifs ont eu lieu. A l'issue de chacun de ces congrès, le syndicat des chemins de fer a envoyé des délégués à toutes les compagnies pour présenter aux directeurs de ces compagnies le libellé de ses revendications. Dans tous les cas, le même phénomène s'est produit. Les directeurs ont d'abord reçu les délégués avec une certaine courtoisie, avec une apparente sympathie. Ils leur ont demandé de laisser par écrit les réclamations qu'ils avaient à faire valoir; mais la démarche n'a eu aucune suite, on n'a jamais donné aucune réponse ferme aux employés; on n'a jamais tenu aucun compte de leurs revendications. Dans la plupart des cas, les directeurs des compagnies, quand ils ont causé avec ces délégués, — et cela se passait au début, — ont objecté principalement à ces revendications qu'ils ne pouvaient pas admettre que ce qu'ils appelaient les questions de discipline intérieure fussent du domaine des syndicats.

Mais la question est précisément de décider en pareil cas ce qui est du domaine de la discipline intérieure et ce qui ne lui appartient pas. Les questions de salaires, qui se rattachent si étroitement à la vie de tous les jours pour les employés et à la vie de toute la famille en dehors de la compagnie, en dehors du travail, peuvent-elles être classées dans le chapitre des questions de discipline intérieure?

Or, ce sont précisément ces questions essentielles que les compagnies se refusent à étudier, à discuter avec leurs employés. Le mieux qu'elles sachent faire, c'est de prendre vis-à-vis de ces employés le ton paternel et de leur dire : Mais vous savez bien que nous sommes disposés à faire pour vous tout le possible. Vous savez bien que nous sommes animés des meilleurs sentiments à votre égard. Eh bien, laissez-nous faire! Attendez! Vous verrez que nous donnerons satisfaction à ce que vos plaintes ont de légitime.

Voilà le ton des réponses verbales faites par les compagnies les mieux disposées. Puis, après ces belles paroles, rien! Jamais le moindre résultat n'est venu couronner les efforts des syndiqués des chemins de fer.

Dans quelques cas plus graves, les compagnies ont élevé des prétentions encore plus exagérées : elles ont allégué qu'elles ne pouvaient pas discuter avec les délégués du syndicat national. Elles ont prétendu qu'elles n'avaient pas à entrer en pourparlers avec les délégués d'un syndicat général, que tout au plus pourraient-elles consentir à discuter avec les délégués d'un syndicat particulier à une compagnie distincte.

Messieurs, c'est là une prétention insoutenable; la loi n'a jamais rien dit de pareil. Elle a donné aux ouvriers et employés d'une même industrie le droit de se syndiquer comme ils l'entendent pour examiner leurs intérêts communs et présenter des revendications globales.

C'est un fait de toute évidence, de toute certitude. Il y a donc là, chez les compagnies, une prétention insoutenable et d'autant plus grave qu'elles ne se trouvent pas dans le cas ordinaire des employeurs de travail. Les compagnies représentent l'Etat dans une large mesure; elles bénéficient de la garantie d'intérêt, elles sont substituées à l'Etat pour l'exercice d'un monopole. Par conséquent, s'il est un patron qui ait moins que tout autre le droit de se mettre en révolte contre la loi sur les syndicats, ce sont les compagnies de chemins de fer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je ne veux pas entrer ici en des détails qui seraient déplacés; qu'il me soit permis cependant de dire quelques mots de l'accueil fait aux revendications du syndicat national des chemins de fer.

En 1893, la chambre syndicale, après diverses démarches auprès des directeurs et administrateurs des chemins de fer pour leur soumettre les vœux et *desiderata* de ses mandants, ayant constaté la force d'inertie opposée à leurs revendications, s'est contentée d'envoyer des délégations aux diverses compagnies pour savoir si, oui ou non, elles reconnaissaient la chambre syndicale des employés et ouvriers des chemins de fer.

Croiriez-vous que sur cette question si simple, sur ce plébiscite restreint offert aux compagnies, il a été impossible d'obtenir une réponse? Ne pas répondre en pareil cas est significatif : les compagnies ne reconnaissent pas la chambre syndicale. Il y a trois ans que cette question leur a été posée, qu'elle leur a été remise par écrit, et elles ont toujours refusé de répondre. Ce silence, rapproché des tentatives faites dans une autre assemblée pour revenir, à propos des employés et ouvriers des chemins de fer, sur la loi des syndicats, rend nécessaire de rappeler les termes mêmes du vote dont cette démarche avait été le résultat.

Le 4e congrès des ouvriers et employés de chemins de fer avait adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

« Le 4e congrès national de la chambre syndicale des ouvriers et employés de chemins de fer français :

« Termine ses travaux en exprimant l'espoir que les administrateurs examineront scrupuleusement ses demandes et feront connaître à la chambre syndicale dans quelle mesure ils peuvent donner satisfaction au personnel... ;

« Déclare que la chambre syndicale re-

cherche l'entente et la conciliation et qu'elle entend écarter toute idée de grève ;

« Déclare, au nom de la corporation, que si un danger menaçait la frontière les employés de chemins de fer seraient tous à leur poste et défendraient le sol et les libertés nationales avec la même énergie qu'ils apportent à la défense de leurs revendications. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Telles sont les conclusions que les délégués des chemins de fer apportaient aux compagnies. C'est au nom de ces déclarations qu'ils demandaient si celles-ci reconnaissaient la chambre syndicale des chemins de fer et c'est à cette demande si simple, si loyale, que les compagnies ont refusé de donner une réponse. N'est-ce pas dire clairement qu'elles ont la prétention de ne pas admettre le droit syndical tel qu'il est écrit dans la loi de 1884?

Non seulement les compagnies se sont toujours refusées à donner satisfaction aux revendications du syndicat formulées dans la forme que je viens d'indiquer, mais, après avoir presque toujours objecté qu'elles voulaient bien entrer en discussion avec leurs propres ouvriers et employés, mais non avec ceux des chemins de fer en général, elles ont gardé le même silence, le même mutisme, elles ont opposé la même force d'inertie aux délégués de leurs propres ouvriers et employés, quand ceux-ci se sont présentés à eux. En voulez-vous un exemple? Je l'emprunterai aux cahiers des employés de l'Est.

Les chefs de train et les serre-freins de cette compagnie se sont formés en groupe spécial; ils ont arrêté la formule des revendications qu'ils croyaient nécessaire de soumettre à leur compagnie et se sont présentés devant leur directeur. En quoi consistaient ces revendications? Elles étaient fort simples. Vous savez, messieurs, ce que sont les chefs de train et les serre-freins, vous savez à quel travail écrasant ces hommes d'élite sont soumis, quelle responsabilité pèse sur eux. Chaque fois que le train s'arrête, ils descendent, ils ouvrent et ferment les portières, prennent les billets, surveillent les bagages, nuit et jour ils ont à subir la trépidation du train en marche; et cela, dans des fourgons ouverts à tous les vents, où ils sont exposés à toutes les intempéries, où ils reçoivent la neige, le vent et la pluie; parfois l'encre gèle dans leurs encriers, l'huile gèle dans leurs lampes. A tout moment ils descendent sur la voie et remontent dans le fourgon alors que le train est déjà en marche. Ils sont exposés à tous les accidents et contractent fréquemment des maladies graves. Et tout cela pour un salaire misérable de 1,200, 1,300 ou 1,500 fr.

Que demandaient ces hommes dévoués dont vous appréciez tous les jours le courage et la courtoisie! Ils demandaient les améliorations élémentaires que voici:

« 1° L'assimilation au service sédentaire dans des conditions de temps déterminées;

« 2° Une augmentation de 100 fr. tous les deux ans;

« 3° La suppression des gratifications arbitraires;

« 4° Les indemnités de déplacement payées au taux de 20 centimes par heure d'absence du domicile;

« 5° Une indemnité de résidence dans les grandes villes, en raison des frais d'octroi et de la cherté du logement. »

Certes il n'y avait rien là que de fort modeste et de fort légitime.

Or, écoutez le résumé du procès-verbal relatant l'entrevue de ces employés avec leurs chefs. Ecoutez ces gens, et vous direz s'il est raisonnable, s'il est décent de faire un accueil pareil à ceux qui font valoir le droit primordial de ne pas mourir de faim avec leurs familles.

Tout d'abord on ne les reçoit pas, quoiqu'ils eussent pris soin d'annoncer leur visite. Puis quand enfin ils sont admis, ce n'est pas en présence du directeur de la compagnie, mais par-devant le chef de l'exploitation.

Les délégués exposent leur mandat. L'un d'eux croit pouvoir exprimer la pensée générale en disant « que leur service est bien délaissé et qu'on les traite comme des chiens ».

Aussitôt le chef de l'exploitation l'arrête. Il ne peut pas permettre qu'on parle ainsi. Les chefs de trains et serre-freins ont toute la sollicitude de l'administration; on s'efforcera de faire pour le mieux; on a déjà fait beaucoup pour eux, on fera encore... Au surplus, le directeur étant en voyage, on ne peut leur donner de réponse immédiate. Qu'ils laissent leurs demandes par écrit; au retour du directeur, qui se trouve en Russie, ils auront la décision.

Messieurs, cela se passait le 10 août 1892. Eh bien! à la date présente, au 30 mars 1896, les chefs de trains et serre-freins de l'Est n'ont pas encore eu de réponse de leur compagnie!

Je vous le demande, messieurs, peut-on espérer arriver à la paix sociale, à l'apaisement, rendre les grèves impossibles, quand on voit des compagnies prendre cette attitude en face d'une plainte aussi légitime que celle des ouvriers et employés? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je pourrais vous citer beaucoup de faits du même ordre; je craindrais d'abuser de votre temps, car vous pouvez en trouver le détail dans les procès-verbaux des congrès syndicaux qui vous ont été assurément communiqués toutes les fois qu'ils ont eu lieu.

Il m'est pourtant impossible de ne pas rappeler un certain nombre de petits faits qui choquent particulièrement les ouvriers et employés de chemins de fer, parce qu'ils laissent visiblement percer le mauvais vouloir de leurs employeurs, parce qu'ils montrent que réellement ce patron, si puissant, si particulièrement considérable, qu'est une compagnie de chemins de fer, au lieu de témoigner à ses employés et ouvriers cette sollicitude et ces égards qui lui seraient à elle si facile et que les petits patrons ont parfois à cœur de ne pas oublier, cette compagnie se montre toujours plus impitoyable et plus dure que personne.

Je fais ici allusion aux moyens spéciaux qui sont mis en œuvre pour empêcher les ouvriers et employés de la voie ferrée, soit de se syndiquer, soit d'exercer libremen les droits que leur confère la loi sur les syndicats.

Messieurs, il n'est pas de mesquines querelles qu'on ne cherche chaque jour à ceux qui sont entrés dans ce mouvement légal; il n'est pas de misérables moyens qu'on n'emploie pour les empêcher de rester adhérents aux syndicats.

D'abord, l'arme banale qui sert chaque jour, on peut dire à chaque instant, — la discipline arbitraire, — qui permet de trouver en faute à la moindre erreur, à la moindre distraction, tout employé signalé comme étant un agent actif du syndicat...

M. Jourde. Et le déplacement! c'est encore une mesure bien plus simple.

M. Paschal Grousset. Je vais en dire un mot.

Voici comment procèdent les compagnies. Elles ont, dans presque toutes les gares importantes, — et c'est là que les syndicats jouent un rôle particulièrement actif — des hommes qui font fonction d'agents de police et qui leur signalent ceux de leurs camarades qui prennent une part personnelle et directe à l'œuvre des syndicats.

Dès lors, que fait la compagnie?

Elle frappe immédiatement d'amende la moindre infraction au règlement; dans beaucoup de cas, il n'y a pas eu d'infraction, il y a eu simplement une apparence d'infraction, mais l'amende n'en tombe pas moins sur la tête du malheureux.

Il y a encore un autre moyen qui est à la disposition de la compagnie et que vous indiquait tout à l'heure, dans une interruption, mon honorable ami M. Jourde: elle déplace l'employé signalé comme agent actif du syndicat, l'envoie dans une petite station isolée où il n'ait plus aucun contact avec ses camarades.

La compagnie a bien d'autres moyens que nous avons vu mettre en œuvre à l'occasion des congrès d'ouvriers syndiqués. Par exemple, elle leur refuse un billet de chemin de fer. Quand on sait avec quelle facilité ces billets de chemin de fer sont accordés à une foule de congrégations qui n'ont rien à faire avec les chemins de fer, on reconnaîtra qu'il y a là quelque chose de particulièrement cruel. Il est certain que de même qu'on ne pourrait pas concevoir un instituteur, un professeur dont les enfants ne bénéficieraient pas pour leur éducation de la gratuité dans l'école où professe leur père, de même et plus particulièrement encore, un employé de chemin de fer qui voit avec quelle libéralité les compagnies prodiguent leurs permis de circulation s'étonne de se les voir donner d'une main avare et refuser même dans beaucoup de cas.

D'autre part, on refuse aux syndiqués les congés nécessaires, même ceux qui sont de droit, quand ils veulent se rendre à une réunion syndicale.

Mais il y a bien d'autres moyens coercitifs. Je citerai, entre vingt exemples, le cas particulièrement curieux et édifiant de l'employé Robert, de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Il va de soi que les employés de chemin de fer, surtout quand ils sont chargés de famille, qu'ils ont trois ou quatre enfants et quelquefois une mère ou un père à nourrir, arrivent difficilement à joindre les deux bouts, comme on dit, avec leur mince salaire. Il est donc tout naturel que leur femme cherche à gagner sa vie par quelque emploi de son temps. Souvent elle exerce un petit commerce. Les compagnies de chemins de fer s'arrogent la faculté, qui ne repose assurément sur aucun texte et qui est purement arbitraire, d'interdire aux femmes de leurs employés de tenir un commerce quelconque, et en particulier un commerce de vins.

Est-ce à dire que dans l'application ce règlement soit toujours observé? Non; il s'en faut de beaucoup. Dans bien des cas la compagnie ferme les yeux, quand la femme qui tient un débit de vins ou tout autre commerce a pour mari un employé non syndiqué. Mais que d'aventure il en soit autrement, aussitôt on applique le règlement avec la dernière rigueur : la femme de l'employé est sommée de fermer sa boutique. Qu'elle s'y refuse, son mari est révoqué, comme on vient de le voir à Dôle dans le cas de l'agent commissionné Robert.

M. Jaurès. C'est la liberté du travail!

M. Paschal Grousset. Une arme plus simple encore, dont usent les compagnies pour empêcher l'exercice du droit syndical, c'est la révocation pour cause politique. Je citerai un cas tout à fait scandaleux : la révocation d'un employé de chemin de fer, d'un homme d'équipe de la gare de Toulon, révoqué, — savez-vous pourquoi? Pour avoir imprimé dans un journal quelques vers de sa façon... je ne vous les lirai pas, ils ne sont pas des meilleurs; Victor Hugo ne les aurait pas signés, assurément, et ils ne rappellent que de fort loin la virulence des *Châtiments*. Mais enfin, écrire et publier des vers politiques ou socialistes, même médiocres, est un droit qui appartient à tous les citoyens français et qui n'entraîne pas habituellement la peine de mort pour le coupable. La poésie dont il s'agit n'est même pas très insolente; elle ne l'est pas du tout pour les directeurs de la compagnie; on y relève seulement quelques mots un peu durs pour MM. Trarieux, Demôle et Cordelet : « Ce trio n'aura que des sifflets. »

Messieurs, c'est pour avoir écrit cela, pour l'avoir publié dans un journal, le *Réveil de la voie ferrée*, que l'homme d'équipe Castres, de la gare de Toulon, s'est vu frappé de révocation. Il n'en a pas cru ses oreilles quand son chef immédiat lui a signifié verbalement cette révocation, et il a demandé assez naturellement qu'elle lui fût signifiée par écrit. Il a reçu la lettre que voici :

« Monsieur, selon le désir exprimé dans votre lettre en date du 30 septembre écoulé, je vous confirme la communication verbale que je vous ai faite concernant votre révocation d'agent de la compagnie prononcée pour insultes graves et publiques au Gouvernement. »

M. Jaurès. C'est admirable!

M. Paschal Grousset. Ainsi, voilà un homme d'équipe qui n'a pas le droit, qui appartient à tout citoyen, d'insulter le Gouvernement par la voie de la presse, à la condition d'être traduit en cour d'assises pour ce fait. Cet ouvrier de chemin de fer, qui n'est pas un agent du Gouvernement, qui d'ailleurs écrit des vers dans lesquels l'insulte aux pouvoirs établis n'est nullement apparente, — il y a tout au plus une allusion à la loi apportée au Sénat par MM. Trarieux, Cordelet, Demôle, et que le ministère actuel a fort justement abandonnée, — cet ouvrier est révoqué pour insulte grave au Gouvernement! (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Si bien que le droit de censure sur la presse, abandonné par l'administration, se trouve rétabli de fait au profit des compagnies.

Une autre pratique qui choque au plus haut point les agents du Paris-Lyon-Méditerranée, — et c'est surtout sur cette compagnie que je désire appeler l'attention de M. le ministre des travaux publics et de la Chambre, — c'est le marchandage constamment employé dans les ateliers.

Je n'ai pas à rappeler ce qu'on entend par ce mot de « marchandage »; la Chambre sait qu'il s'agit de la vieille coutume qui survit en certains ateliers de donner le travail à forfait à quelques chefs ouvriers qui l'acceptent à des conditions déterminées et qui le font exécuter à bas prix par des ouvriers subordonnés.

De tout temps, le prolétariat a protesté contre cette pratique. Vous savez qu'elle a été l'objet d'un décret-loi du Gouvernement provisoire de 1848, décret qui n'a jamais été rapporté et qui devrait toujours être appliqué; mais en admettant même que la loi n'en permette pas d'une façon certaine l'application, il est lamentable de voir les grandes compagnies de chemins de fer, qui représentent l'Etat, mettre en œuvre de pareilles méthodes de travail qui froissent le travailleur dans ses sentiments les plus légitimes. Or le marchandage est en vigueur dans les ateliers de toutes les compagnies et en particulier dans la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée; malgré les protestations des ouvriers de cette compagnie il continue à être appliqué.

Un autre fait courant qui soulève la réprobation unanime des agents du Paris-Lyon-Méditerranée, c'est la question de la masse d'habillement; menu fait, assurément, mais qui touche particulièrement des employés aussi mal payés.

En deux mots, messieurs, tout employé commissionné ou classé est astreint dans le service actif à la tenue réglementaire. Cette tenue est payée jusqu'à concurrence de 56 fr., de 75 fr. ou de 100 fr. selon le grade, par des retenues mensuelles échelonnées de telle sorte que la masse d'habillement soit toujours au complet.

Prenez une moyenne de 75 fr. pour 30,000 employés commissionnés ou classés, et vous arrivez à un total de 2,225,000 fr. qui sont perpétuellement retenus à la corporation des employés et dont les compagnies touchent perpétuellement l'intérêt.

Il semble aux employés, il vous semblera assurément, messieurs, que cet intérêt — qu'il soit de 80,000 ou de 60,000 fr. par an — leur appartient en propre, qu'il entre indûment dans les recettes des compagnies et serait beaucoup mieux placé dans la poche des agents ou dans leur caisse des retraites.

Ah! ces 80,000 fr. qui leur sont pris, combien de fois ils m'en ont parlé... C'est un des faits qui les froissent le plus. Comme il serait facile à la compagnie de ne pas apporter ce ferment de discorde dans ses rapports avec ceux qu'elle emploie! Comme il serait naturel qu'elle leur dît : Eh bien! oui! j'exige de vous un dépôt, parce que je veux que vous soyez toujours bien vêtus. Je prélève ce dépôt par des retenues sur vos appointements; mais, du moment où vous aurez effectué ce dépôt de 12, 15 ou 20 fr. dans ma caisse, on en bonifiera l'intérêt à la caisse des retraites. La justice l'exige, et je n'entends pas m'approprier le revenu de ce qui n'est pas à moi!

Je vous assure, messieurs, que voilà une très petite revendication qui pèse bien lourd sur le cœur des employés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je viens de vous parler de la caisse des retraites et j'y reviendrai tout à l'heure de façon spéciale, parce que c'est à ce propos que j'ai à vous apporter les faits les plus graves.

Mais avant d'y arriver je dois dire un mot des revendications du personnel de la compagnie de l'Est que j'ai apportées avec mon ami M. Millerand, il y a près d'un an, à M. le ministre des travaux publics, qui était alors M. Dupuy-Dutemps.

Les garde-barrières de cette compagnie nous avaient envoyé des délégués pour se plaindre qu'ils faisaient un travail écrasant, qu'ils étaient surmenés, qu'ils avaient parfois douze et treize heures de travail consécutif sur une ligne où les trains se succèdent à sept minutes d'intervalle, qu'ils étaient très mal payés et souvent dans un état de fatigue tel qu'ils n'étaient réellement pas en état de bien faire leur service. Ces délégués faisaient valoir qu'un tel état de choses était particulièrement lamentable sur une ligne où venait de se produire l'effroyable catastrophe de Saint-Mandé dont vous n'avez certes pas perdu le souvenir et qui a été due incontestablement au surmenage des employés et garde-barrières de la voie.

Nous nous rendîmes donc, mon collègue M. Millerand, deux de ces délégués, leurs avocats-conseils et moi, chez M. le ministre des travaux publics.

M. Dupuy-Dutemps accueillit avec sa bienveillance habituelle la réclamation que nous lui apportions. Quelque temps après je lui adressais une nouvelle réclamation : avant d'en faire l'objet d'une question devant la Chambre je désirais savoir de lui s'il avait fait l'enquête promise. M. Dupuy-Dutemps m'écrivit alors la lettre suivante :

« Monsieur le député et cher collègue,

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur des réclamations formulées par les ouvriers de la voie et les garde-barrières de la ligne de Paris à Vincennes et à Verneuil, au sujet de la situation qui leur serait faite par la compagnie de l'Est.

« J'ai pris une connaissance attentive de ces réclamations, et cet examen m'a permis de constater qu'elles visaient des questions se rapportant soit au salaire des agents, soit aux conditions de recrutement du personnel de la compagnie. Or, je dois vous faire remarquer, monsieur le député et cher collègue, que mon administration a pris pour règle invariable de ne jamais s'immiscer dans les questions de cette nature, qui sont exclusivement d'ordre intérieur et n'intéressent en rien la sécurité publique. »

Ainsi, messieurs, voilà des garde-barrières qui se plaignent d'avoir douze ou treize heures de travail consécutif, qui se plaignent d'être très mal payés, et cela sur la ligne de Vincennes, où s'est produite si récemment la catastrophe de Saint-Mandé; et M. Dupuy-Dutemps trouve qu'il n'y a là rien qui intéresse la sécurité publique! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je laisse ce jugement à votre appréciation, et j'espère que M. le ministre des travaux publics actuel n'aura aucune envie de l'endosser.

Mais ce n'est pas tout!

En même temps que j'apportais cette réclamation à M. Dupuy-Dutemps, un autre fait plus grave encore venait de se passer sur le réseau de la même compagnie, et la lettre du ministre s'applique à ce second fait aussi bien qu'au premier.

Il s'agit d'un rapport daté du 13 juin 1894, ainsi conçu :

« Equipe n° 2. — Sur sa demande j'ai remis ce soir le bon de règlement au poseur Bowel (Eugène), qui faisait les fonctions de premier poseur depuis le décès de Eymard. Bowel est embauché au chemin de fer de Ceinture, où, dit-il, il gagnera davantage. »

Voici la réponse de M. l'ingénieur :

« Je ne m'oppose pas au départ de Bowel (Eugène), mais il conviendra dorénavant de prévenir les ouvriers en régie qui se feront embaucher au chemin de fer de Ceinture, que nous en donnerons officiellement avis au service central de la compagnie et qu'ils s'exposeront par suite à être remerciés sans pouvoir rentrer chez nous. »

Vous saisissez, messieurs, l'extrême gravité de cette pièce. Voici un homme qui n'est pas commissionné, c'est un simple ouvrier poseur de rails ; il trouve pour son travail des conditions plus avantageuses sur le chemin de fer de Ceinture; il avertit la compagnie qu'il la quitte pour aller au chemin de fer de Ceinture. On lui accorde son congé, mais en l'avertissant — et on avertissait du même coup tous les autres ouvriers dans le même cas — qu'il s'expose à être remercié sans pouvoir espérer être repris ultérieurement.

Je dis qu'il y a là un attentat des plus graves à la liberté du travail, et je plaindrais de tout mon cœur ceux qui ne le verraient pas! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur ce point aussi j'espère que M. le ministre des travaux publics actuel voudra bien nous faire une autre réponse que celle que nous avons reçue de M. Dupuy-Dutemps.

Je dois dire au surplus que l'interpellation que je développe aujourd'hui était destinée à M. Dupuy-Dutemps depuis six mois déjà. Seulement je n'ai jamais pu le joindre (*Rires*), si bien que l'interpellation qui devait s'adresser à lui s'adresse maintenant à M. le ministre actuel des travaux publics.

J'arrive, messieurs, à la question de la caisse des retraites du Paris-Lyon-Méditerranée et à l'interprétation abusive que cette compagnie a cru pouvoir donner sur ce point à son propre règlement.

Vous n'avez pas oublié, messieurs, que, le 27 décembre 1890, le Parlement, modifiant l'article 1780 du code civil, a voté une loi où se trouve l'article suivant :

« Dans le délai d'une année, les compagnies et administrations de chemins de fer devront soumettre à l'homologation ministérielle les statuts et règlements de leurs caisses de retraites et de secours. »

Voilà ce que le Parlement a décidé de façon positive, en 1890. Or, depuis cette époque, qu'est-ce qui a été changé aux retraites des employés de chemins de fer dans les diverses compagnies? Absolument rien. Qu'est-ce qui a été présenté à l'homologation du Gouvernement? Absolument rien.

Et d'abord les lignes secondaires des chemins de fer ont continué comme par le passé de se refuser à donner toute espèce de retraite à leurs employés et à leurs ouvriers, en violation formelle de la loi, qui ne faisait pas d'exception pour elles.

Quant aux autres compagnies, vous savez que leur règlement de caisse de retraites est excessivement variable. Sur telle compagnie, la retenue faite aux ouvriers et employés qui bénéficient de la retraite est de 4 p. 100 ; sur d'autres, elle est de 5, de 3 et 2 p. 100; sur l'Orléans, elle est de zéro.

Et voici quelque chose qui caractérise bien l'état d'anarchie dans lequel nous nous trouvons en matière de chemins de fer : alors que la compagnie d'Orléans ne prélève pas de retenue pour la caisse de retraites de ses ouvriers et employés, la compagnie des chemins de fer de l'Etat opère par contre sur les siens une retenue de 5 p. 100; si bien qu'un ingénieur des chemins de fer de l'Etat me signalait naguère une conséquence singulière et d'ailleurs naturelle de ce fait, c'est que l'Etat, en laissant la compagnie d'Orléans ne faire aucun prélèvement, tandis que lui, Etat, fait un prélèvement de 5 p. 100, se fait en réalité concurrence à lui-même, en ce sens que les employés et fonctionnaires des chemins de fer de l'Etat ont intérêt à passer à la compagnie d'Orléans.

Et en effet, toutes les fois qu'un employé un fonctionnaire, est réellement bon, la compagnie d'Orléans, qui a des contacts nombreux avec les chemins de fer de l'Etat, prend soin de s'assurer de ses services et de le faire venir à elle, en faisant briller à ses yeux la prime de 5 p. 100 dont il va bénéficier.

Jaurès. Et c'est la garantie d'intérêt qui paye.

M. Paschal Grousset. Assurément, mon cher collègue; comme vous le faites observer, les recettes provenant des retenues versées aux caisses des retraites sont comprises avec toutes les recettes et dépenses des compagnies dans les comptes d'établissement de la garantie d'intérêt. L'Etat n'a donc aucun avantage à un système plutôt qu'à l'autre ; et si je signale la chose en passant, c'est surtout à titre de curiosité, et parce que dans ce cas particulier l'Etat se fait en quelque sorte concurrence à lui-même en donnant une prime à la compagnie d'Orléans pour qu'elle lui prenne ses employés lorsqu'ils sont particulièrement désirables. Je le répète, ce n'est là qu'un détail.

Un fait plus grave est celui qui vient de se passer à l'administration de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, en ce qui touche la caisse des retraites.

Jusqu'à l'année dernière le prélèvement de la compagnie sur le salaire de ses ouvriers en vue de la retraite était de 4 p. 100. Cette retenue avait été fixée par un règlement formel datant de 1876 où je trouve l'article suivant :

« Art. 22. — La compagnie se réserve le droit de profiter des données de l'expérience pour reviser le taux de la retenue et modifier soit dans son ensemble, soit dans ses détails, le régime de la caisse des retraites tel qu'il est établi par le présent règlement. Toutefois, les modifications qui seraient adoptées ne pourront, en aucun cas, avoir d'effet rétroactif à l'égard des droits acquis. En conséquence, les modifications ne seront applicables qu'aux agents entrés au service de la compagnie postérieurement à leur adoption. »

Voilà un texte bien formel. Cela n'empêche pas qu'à la date du 26 avril 1895, il y a onze mois, le conseil d'administration de

la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a soumis à l'assemblée générale des actionnaires et fait voter une proposition qui a provoqué une profonde émotion dans le personnel de cette compagnie. Vous comprendrez cette émotion, messieurs, quand je vous aurai dit que la proposition votée par les actionnaires, sur la demande des administrateurs, consiste à porter le taux de la retenue pour la retraite de tous les ouvriers et employés de 4 à 6 p. 100.

A la vérité, il a été stipulé que le nouveau règlement ne sera applicable qu'aux nouveaux employés admis dans la compagnie, et que pour les anciens il ne s'appliquera qu'aux augmentations de traitement. Mais il y a là un véritable sophisme.

Il est clair qu'un employé qui est entré dans la compagnie à certaines conditions, sachant qu'il aurait un avancement tous les quatre ou cinq ans, devait s'attendre, au bout de quinze ou vingt-cinq ans de services, à avoir certains appointements, et que cet employé a droit à ce qu'on lui applique intégralement le règlement tel qu'il a été formulé en 1876. En faisant porter la nouvelle retenue sur les augmentations de traitement, on diminue par cela même et très sensiblement ces augmentations.

Prenons par exemple le cas d'un agent passant de 1,650 fr. à 1,800 fr. de traitement. Il subira la retenue de 6 p. 100 non pas sur les 150 fr. d'augmentation, mais sur l'intégralité de son salaire, ce qui réduira l'augmentation à 108 fr. Il perdra donc en fait 42 fr. par an sur ce qu'il était en droit d'attendre d'après le pacte initial.

Au surplus, de quelle manière le nouveau régime se traduit-il en dernière analyse pour l'ensemble des employés du Paris-Lyon-Méditerranée? Par une retenue globale de 4,500,000 fr. par an, au lieu de 3 millions.

Quels sont les motifs allégués par la compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée pour justifier une mesure aussi grave et aussi préjudiciable à son personnel? Ces motifs sont exposés longuement dans le rapport à l'assemblée générale de 1895. Je les résume.

La compagnie se serait montrée trop libérale en augmentant les avantages assurés aux adhérents de la caisse des retraites et aurait ainsi créé une situation financière se chiffrant par un déficit de 78 millions.

La diminution du taux de l'intérêt serait pour beaucoup dans cette situation embarrassée, et pour y remédier la compagnie se serait vue dans la nécessité de faire elle-même de grands sacrifices et d'en imposer pour 1 million et demi de francs en sus à son personnel.

Remarquons d'abord que la gestion de la caisse des retraites est absolument entre les mains de la compagnie et du conseil d'administration. Pourquoi, dès lors, faire supporter les conséquences de la mauvaise gestion aux employés qui n'y ont pas pris part? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Examinons, d'autre part, les raisons alléguées par la compagnie. Parmi les prétendues libéralités octroyées à ses agents, il en est au moins une que la majorité d'entre eux n'aurait pas demandée : c'est le maximum de la retraite porté de 6,000 fr. à 12,000 fr. et dont bénéficient, seuls, ceux qui ont plus de 12,000 fr. de traitement. Il en est de même de plusieurs autres modifications au règlement, qui ont grevé la caisse sans avantage pour ses premiers adhérents, et sur lesquelles ils auraient au moins dû être consultés.

Si nous passons à la diminution du taux de l'intérêt, c'est une erreur d'affirmer qu'elle a été considérable. Il résulte d'un tableau, que je ferai passer sous les yeux de mes collègues s'ils le désirent, que le taux de placement a diminué de 46 centimes en quinze ans, soit 3 centimes par an. En 1880, il était de 4.95 p. 100. En 1893, il était de 4.49 p. 100.

La compagnie prétend enfin qu'il y a insuffisance dans les ressources de la caisse des retraites. Eh bien ! il est très facile de retrouver au moins la moitié du déficit de 78 millions qu'elle met en avant.

L'actif de la caisse des retraites figure, en effet, dans l'état dressé par la compagnie, à la date du 31 décembre 1893, pour une somme de 108 millions et demi. Sur cette somme, il y a 284,899 obligations qui sont cotées au prix moyen d'achat de 352 fr. 43. Or ces obligations, remboursables à 500 fr., valent aujourd'hui 485 fr., soit une différence en plus de 132 fr. 57 multipliée par 284,899, c'est-à-dire 37,769,060 francs, et si l'on tient compte de la prime de remboursement, qui est de 15 fr. par titre, 4,273,425 fr. en plus, soit au total 42 millions.

Voilà donc près des trois cinquièmes du déficit retrouvé, et il ne serait certainement pas difficile de retrouver les deux autres.

Dès lors, pourquoi le prélèvement nouveau indûment imposé au personnel ? Tout simplement, messieurs, parce que la compagnie, ayant jugé le moment venu de se débarrasser du service des retraites parce qu'elle en avait tiré tout ce qu'elle pouvait en attendre, a voulu passer ce fardeau à l'Etat, en faisant porter à son personnel, pour une large part, le poids des conditions imposées par la caisse nationale des retraites.

Je dis que la compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée a tiré du capital versé par son personnel tout ce qu'elle pouvait en attendre, et vous avez le droit de me demander comment. Le voici. Les obligations de cette compagnie, étant arrivées au voisinage du taux de remboursement, ne peuvent plus sensiblement monter. Or, si elles ont atteint si rapidement le taux actuel, c'est parce que les versements effectués à la caisse des retraites ont été systématiquement consacrés à des achats d'obligations. Par ces 3 millions annuels d'achats, la compagnie gouvernait le marché et faisait monter la valeur de ses obligations de 300 fr. à 485 fr., cours actuel. Si vous considérez que le Paris-Lyon-Méditerranée a émis environ 12 millions d'obligations, et si vous comptez seulement une plus-value de 100 fr. par titre, vous pouvez constater que le bénéfice réalisé de ce chef par les porteurs d'obligations s'élève à 1 milliard 200 millions. Voilà le secret de la philanthropie du Paris-Lyon-Méditerranée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà le résultat le plus clair de l'emploi fait des économies, des retenues prélevées sur les employés.

M. Jourde. Les a-t-on du moins consultés?

M. Paschal Grousset. Ils n'ont jamais été consultés. La compagnie administre la caisse des retraites comme elle l'entend, et c'est précisément parce qu'elle applique exclusivement les retenues faites sur les ouvriers et employés à des achats d'obligations, que ces obligations ont eu si rapidement une plus-value considérable. De sorte que la compagnie, qui prétend qu'elle est en déficit, a fait gagner de ce chef à ses obligataires, depuis qu'il y a des obligations du Paris-Lyon-Méditerranée, environ 1 milliard et demi de plus-value. Et voilà une compagnie qui se plaint qu'elle ne peut pas payer les retraites de ses employés, parce que leur retenue est trop faible! (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

En réalité, elle n'a plus rien à gagner à l'administration de la caisse des retraites de ses employés et ouvriers, et c'est pourquoi elle les jette par-dessus bord, en leur imposant des sacrifices non prévus dans le pacte originel et positivement contraires à ce pacte.

Tel est le fait qui domine cette affaire. Le point sur lequel je viens maintenant appeler une réponse précise de M. le ministre des travaux publics est celui-ci :

La compagnie, quand elle a pris une mesure qui atteint aussi profondément les ouvriers et employés dans leurs intérêts, qui est en contradiction formelle avec l'article 22 de son propre règlement, qui est en violation évidente de la loi du 29 décembre 1890, la compagnie a-t-elle obtenu l'homologation ministérielle? A-t-elle demandé au cabinet alors au pouvoir l'homologation nécessaire? Voilà ce que nous avons besoin de savoir. Le Gouvernement qui a précédé le Gouvernement actuel a-t-il prêté la main à ce que je ne crains pas d'appeler une spoliation positive des ouvriers et employés des chemins de fer de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée? (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

C'est sur ce point que j'appelle une réponse précise de M. le ministre des travaux publics. Sa réponse dictera nos résolutions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Viviani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viviani.

M. René Viviani. Messieurs, je ne viens pas joindre un discours nouveau au discours si substantiel et si nourri qu'a ap-

porté à cette tribune mon honorable ami M. Paschal Grousset. Je tiens simplement, en quelques mots très brefs, à signaler à l'attention de M. le ministre des travaux publics et aussi à l'attention de la Chambre des faits qui, j'en suis sûr, en dehors de tout parti, paraîtront à tous comme exceptionnellement graves. Je viens, en effet, apporter à cette tribune la preuve écrite, la preuve documentée que, dans la région algérienne où la compagnie Bône-Guelma est installée, la liberté syndicale a été ouvertement violée au détriment des employés et ouvriers.

Messieurs, au mois de septembre 1895, le syndicat national des chemins de fer, à la demande des ouvriers et employés de la région, organisait des conférences syndicales. A la suite de ces conférences, de très nombreuses adhésions furent adressées au siège social du syndicat. Un mois après ces adhésions, le syndicat recevait de très nombreuses lettres de démission. Il suffisait de lire ces lettres pour constater que les signataires avaient employé la même formule et pour constater par cela même que s'ils avaient usé du même procédé épistolaire. c'était non pas parce qu'ils avaient démissionné à la suite d'un concert libre et préalable, à la suite d'un acte spontané de leur volonté, mais parce qu'une pression matérielle et morale s'était exercée sur leur conscience.

Ce n'était là qu'une présomption et, si grave qu'elle apparût à mes propres yeux, je ne me serais pas permis de l'apporter à cette tribune et de l'ériger au rang de preuve. Mais au lieu de cette présomption, que j'écarte du débat, je vous apporte, comme je vous le disais tout à l'heure, des preuves écrites, documentées.

Je demande à la Chambre la permission de lui lire les lettres que j'ai entre les mains, ou plutôt d'extraire de ces lettres des passages qui lui apparaîtront comme très significatifs.

A la date du 4 février 1896, un employé écrit ceci, — la lettre est datée de Bône :

« Monsieur, je voudrais si cela est possible de m'envoyer une lettre comme quoi vous acceptez ma démission, à seule fin de paraître démissionnaire vis-à-vis de mes chefs (pour la forme). D'un autre côté, je reste toujours un fervent sociétaire et partisan de notre grande famille la Syndicale... »

M. Jaurès. Voilà la liberté des ouvriers !

M. René Viviani. Je ne lirai pas le nom du signataire de cette lettre, pas plus que je ne ferai connaître les noms des signataires des lettres qui vont suivre. En descendant de la tribune, je suis prêt à déposer aux mains de M. le ministre des travaux publics, s'il le désire, les lettres dont je vais donner lecture; mais je craindrais, en donnant publiquement les noms des signataires, de les exposer aux sévérités et aux rigueurs de la compagnie de Bône-Guelma. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la date du 14 janvier 1896, une lettre d'Aïn-Abid s'exprime ainsi :

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous informer que, faisant partie de ce syndicat et étant agent de la compagnie Bône-Guelma, je viens d'être sommé de donner ma démission de secrétaire... C'est avec regret que je me dessaisis de continuer mes versements à cette société. »

A la date du 3 février 1896, lettre de Mondovi :

« Citoyen, je vous prie de considérer comme nulle et non avenue la lettre que je vous ai écrite en décembre dernier sous le coup de la pression qui a été exercée par notre compagnie sur tous les adhérents au syndicat et dont la liste a été vendue par un traître. »

1er mai 1895, lettre de Bône :

« Citoyen, depuis ma première lettre par laquelle je vous annonçais la prochaine création à Bône d'une section syndicale et après mes démarches au *Réveil Bônois*, nous avons été momentanément arrêtés. La compagnie lança de suite ses fidèles limiers à nos trousses. Un de nos camarades, le meilleur dessinateur de notre service, le citoyen G..., auquel j'avais remis une feuille d'adhésion, fut congédié sous un prétexte futile par notre inspecteur principal Supernant... »

De Soukahras :

« Le receveur Goutard, de Soukahras (Bône-Guelma), nous a adressé sa démission de receveur ainsi que son poinçon. Sa démission est basée sur ce qu'il ne peut plus s'acquitter de sa tâche par suite de tracasseries que lui fait la compagnie. »

Et, à côté de ces lettres, voici une note de la compagnie :

« Monsieur Dordain, chef de section-Bizerte.

« Vous voudrez bien dans vos tournées surveiller et empêcher de faire les encaissements pour certaine société par des agents de n'importe quel service, et nous signaler ce que vous aurez constaté en nous donnant les noms des agents.

« L'ingénieur, inspecteur de la voie.

« Signé : NÉEL. »

Il s'agissait, comme l'indique la lettre, de recueillir les cotisations mensuelles que les membres syndiqués envoient à leur syndicat.

«... Comme je vous l'avais annoncé dernièrement, je pensais que la section de Bône serait formée pour le 1er janvier, lorsque ces....... d'un nouveau genre sont tombés sur nous et nous ont dispersés. Il n'y a pas un syndiqué qui ait eu une gratification et vous n'entendez sur la ligne, au passage des trains, que parler du syndicat. « Vous les avez vus les syndiqués, comme ils les ont arrangés... La lutte est engagée à fond et j'ai appris que notre directeur à Bône, M. Aubert, avait dit qu'il fallait se débarrasser à tout prix des syndiqués. »

Voilà les lettres auxquelles, dès le début de mes observations, je faisais allusion, et je n'avais pas tort de dire qu'après lecture faite, il apparaîtrait ici à tous les hommes de bonne foi que la liberté syndicale a été ouvertement violée par la compagnie Bône-Guelma. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais voici un fait beaucoup plus grave qui touche aux droits les plus essentiels des citoyens. Ce fait est révélé par une lettre datée d'Oued-Zargua le 8 février 1896. Le signataire avait déjà été appelé comme témoin à l'instruction ordonnée par la justice dans l'affaire des phosphates. S'il s'agissait d'un fait révélé par une lettre privée, je me garderais bien de lire celle-ci à la Chambre; mais le signataire a été appelé comme témoin, sa déposition a été recueillie, et par conséquent je puis y faire allusion :

« Oued-Zargua, le 8 février 1896.

« Camarade,

« Qu'il me suffise de vous dire, pour le moment, que j'ai été appelé comme témoin dans l'affaire des phosphates de Tébessa, en ce qui concerne la corruption de fonctionnaires.

« Voici ce dont il s'agit : Au mois de juin ou juillet de l'année dernière, mon inspecteur principal Supernant me remit huit cartes géodésiques sur lesquelles je devais indiquer les différentes concessions du massif phosphatier, notamment les concessions des frères Bertagna. Celle du maire de Bône spécialement se trouvait dans la partie appelée le Djebel-Kouif et vendue à l'Anglais Jacobsen. Comme le versant est de la montagne se trouvait coupé par la frontière tunisienne, l'inspecteur principal me fit rectifier la frontière de manière à englober tout le massif du Kouif au profit des Bertagna.

« Il paraîtrait, d'après l'instruction, que M. Pavillier, directeur des travaux publics de la régence, et l'administration préfectorale de Constantine étaient de connivence avec Bertagna pour ce fait. Ainsi, vous voyez que l'on s'est servi de moi pour commettre un faux. »

Ce n'est pas sur ce point que j'insiste. Lorsque sera terminée l'instruction nous aurons à voir si des faits entraînant une responsabilité plus grande ne peuvent être relevés contre la compagnie. Mais voici le fait, auquel j'arrive :

Cet employé a été appelé par le juge d'instruction ; il a répondu à l'appel de la justice, il a déposé. Savez-vous ce qui lui est advenu en revenant de l'instruction ? Ecoutez :

« Comme l'instruction suit son cours, nous allons voir comment les choses vont tourner; ce qu'il y a de plus fort, c'est qu'hier j'ai reçu une note de mon inspecteur de Tunis m'enjoignant de rendre compte dans tous ses détails de l'interroga-

toire que j'avais subi et de lui en envoyer copie... » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. C'est incroyable !

M. René Viviani. «...Comme vous le pensez, je me suis empressé de répondre que, sous la foi du serment, il m'était impossible de divulguer quoi que ce soit. »

Vous apercevez bien, messieurs, le but que poursuivait la compagnie quand elle faisait appeler cet agent chez elle et que, par l'intermédiaire de l'inspecteur principal, elle lui demandait communication de sa déposition. La compagnie avait été mêlée de très près à des agissements considérés comme délictueux par la justice. Il se peut qu'au cours du procès une responsabilité pénale ou civile pèse sur elle; mais, avant que le procès soit publiquement plaidé, elle fait appeler l'employé pour avoir copie de la déposition qu'il a faite, et celui-ci, pour se défendre, a été obligé de faire appel à la loi et au droit qu'a tout citoyen de déposer librement devant la justice de son pays.

Voilà les faits que je devais signaler à la Chambre et à M. le ministre. Comme je le disais, la liberté syndicale a été violée dans la région où fonctionne la compagnie Bône-Guelma ; le droit de tout citoyen de déposer librement devant la justice a été aussi violé par cette compagnie.

Je demande à M. le ministre des travaux publics quelles mesures il entend prendre.

Le Gouvernement, il y a deux mois, a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui, en ajoutant une sanction à la loi de 1884, a appris au patronat qu'il ne lui serait plus permis de se rebeller contre les lois de la République.

Je demande au Gouvernement, qui a pris cette attitude énergique vis-à-vis du haut patronat révolté, s'il n'a pas en mains des moyens d'action vis-à-vis de compagnies qui font un si large appel à la garantie d'intérêt. Je lui demande ici même, à l'heure où je pose cette question, de déclarer, par des paroles nettes et énergiques, qu'il y a des lois en France et que les compagnies sont tenues les premières de les respecter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Guyot-Dessaigne, *ministre des travaux publics*. Messieurs, les griefs formulés tant par l'honorable M. Paschal Grousset que par M. Viviani se réfèrent à trois ordres de faits bien différents.

Le premier a trait uniquement aux relations qui peuvent exister entre les compagnies et leur personnel, soit au point de vue du recrutement, soit relativement aux salaires.

Je déclare très nettement que le Gouvernement n'a pas à intervenir et ne saurait intervenir dans des questions de cette nature.

Mais, en revanche, la loi de 1845 a investi le Gouvernement du droit absolu de surveiller tout ce qui a rapport à la sécurité des chemins de fer, et le Gouvernement est suffisamment armé pour que, par suite du surmenage des agents ou employés, il ne puisse pas se produire, si ses prescriptions sont exécutées, des accidents tels que ceux dont les résultats désastreux sont présents encore à la mémoire de tous.

Depuis longtemps on a essayé d'empêcher ce surmenage, et cela en restant dans les termes de la loi de 1845 que je rappelais à l'instant. M. Béhic — vous voyez que ce n'est pas d'hier — a fait, en 1864, une première circulaire. Une seconde circulaire a été adressée aux compagnies par M. Jonnard en 1894, et, la même année, une troisième circulaire très explicite leur a été envoyée sous le ministère de M. Barthou.

J'ai cru devoir reprendre moi-même ces traditions, rappeler dans une circulaire les prescriptions antérieures et m'élever énergiquement contre tout surmenage.

Ma circulaire se termine ainsi :

« J'attache une importance de premier ordre à ce que ces prescriptions soient régulièrement observées; il importe que MM. les fonctionnaires du contrôle à tous les degrés de la hiérarchie, notamment MM. les contrôleurs des mines et MM. les commissaires de surveillance administrative auxquels incombe plus spécialement cette tâche, en surveillent l'exécution et relèvent les infractions qu'ils auraient constatées.

« Je m'appesantis enfin sur un point qui me paraît excessivement important, c'est celui-ci :

« J'insiste en particulier sur la nécessité déjà constatée par la circulaire du 6 novembre 1894 de faire afficher en un lieu bien apparent les heures de service ou de présence obligatoire de chacun des agents susvisés. Cette mesure est conforme à une pratique assez générale, mais elle ne doit comporter aucune exception, car elle constitue le moyen le plus efficace de renseigner le contrôle et les agents eux-mêmes sur la durée du travail qui leur est assigné. »

Telles sont les dispositions que nous avons prises. J'espère que, grâce à elles, le service du contrôle, les agents qui sont placés au premier degré de la hiérarchie, les commissaires de surveillance administrative et, désormais, les contrôleurs du travail, dont je suis certain que l'influence ne tardera pas à se faire sentir sérieusement, obtiendront ce résultat que les prescriptions qui ont été édictées et que j'ai renouvelées moi-même seront désormais scrupuleusement exécutées.

J'ajoute qu'au point de vue du surmenage la commission du travail a dernièrement adopté une proposition de loi due à l'initiative parlementaire et dont M. Descubes est rapporteur. Cette proposition se réfère au travail des mécaniciens et des chauffeurs de locomotives; elle viendra prochainement en discussion, et si elle n'est pas à nos yeux absolument ce qu'elle devrait être, elle renferme certaines dispositions que le Gouvernement appuiera de toute son énergie.

Sur le second point, celui des obstacles apportés à la liberté du travail, il n'est douteux pour personne que les faits d'une réelle gravité qui ont été révélés tant par M. Viviani que par M. Paschal Grousset méritent toute notre attention.

Je ne reviens pas sur les considérations qui ont été si souvent développées à cette tribune, sur le manque de sanction de la loi de 1884 et sur cette tendance qu'ont les exploitants — pour les appeler du nom qu'on leur donne quand il s'agit de mines — à ne pas tenir compte des prescriptions de cette loi tutélaire des droits des employés. Ce sont là des questions qui ont été bien souvent discutées ici même. Mais les faits qu'a apportés M. Viviani éclairent les discussions antérieures d'un jour singulier.

Il n'est que trop vrai que certains patrons font tout ce qu'ils peuvent pour empêcher la liberté syndicale des ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Et qu'il me soit permis de dire bien haut que, s'il est des patrons qui ne doivent pas le faire, ce sont avant tout les compagnies de chemins de fer (*Applaudissements à l'extrême gauche*), qui ne sont pas des patrons ordinaires. Elles sont en effet dans une situation privilégiée; elles exploitent un monopole qui leur a été concédé par l'Etat; il leur appartient donc moins encore qu'à toutes autres de se révolter contre les lois de l'Etat.

Cela dit, je ne puis, pour témoigner des intentions du Gouvernement, que vous rappeler ce que disait M. Viviani à la fin de son discours.

Le Gouvernement partage tellement les idées que je viens d'indiquer que non seulement il a combattu, comme vous le savez, la loi sur les syndicats présentée au Sénat, mais qu'un projet de loi a été déposé par mon honorable collègue, M. Mesureur, projet qui contient un seul article ainsi conçu : « Quiconque aura porté atteinte à la liberté des syndicats sera puni de..... »

C'est clair et net; et lorsque le moyen auquel on a recours est frauduleux, comme dans les espèces qui nous ont été citées, lorsque le patron a cherché à peser sur l'ouvrier de la façon que vous savez et le punit ou le renvoie parce qu'il est syndiqué, il est évident que la loi, quelque larges que soient ses termes, ne saurait prêter à interprétation, et les magistrats ne seront pas embarrassés pour appliquer les pénalités encourues.

Voilà ce que j'avais à dire sur le second point.

J'arrive au troisième. C'est celui de la caisse des retraites de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, et ici, je regrette que mon honorable collègue M. Paschal Grousset n'ait pas pu m'entretenir de cette question un instant avant la séance, car je crois que, dans les explications qu'il vous a fournies, il a commis une erreur.

Voici, en ce qui concerne cette compagnie, la seule dont il ait été question, la genèse, si je puis m'exprimer ainsi, de sa caisse des retraites.

La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée n'avait pas attendu la loi de 1890 pour établir une caisse de retraites en faveur de ses ouvriers; cette caisse existait depuis plus de trente ans.

M. Jourde. Je demande la parole.

M. le ministre des travaux publics. La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, en exécution de l'article 2 de la loi du 27 décembre 1890, a, le 27 janvier 1891, sous la forme d'un ordre général n° 6, fait le règlement de la caisse des retraites qu'elle avait instituée en faveur de ses agents classés et de certaines catégories d'agents embrigadés.

Aux termes de cet ordre général, la caisse des retraites était alimentée par un prélèvement de 4 p. 100 sur les traitements des agents, par une subvention de 6 p. 100 fournie par la compagnie et par les produits des placements des fonds provenant de ces retenues et subventions. Voilà le fonctionnement de cette caisse tel qu'il ressort de l'ordre général n° 6. La compagnie envoya cet ordre général, qui était l'article fondamental de la caisse des retraites, au ministère des travaux publics et le soumit à l'homologation de l'administration. Postérieurement, le 17 janvier 1891, à la suite des résolutions votées dans l'assemblée générale des actionnaires, la compagnie, par un autre ordre général du 30 du même mois qui n'a pas été soumis à l'homologation administrative, a porté de 6 à 8 p. 100 le montant de la subvention versée par elle à la caisse des retraites.

M. Paschal Grousset. Je ne le conteste pas; je dis seulement qu'en 1895 la retenue a été illégalement élevée.

M. le ministre. Nous allons arriver à 1895; pour le moment nous sommes à l'année 1892. A cette date, alors que les ouvriers ne versent que 4 p. 100, la compagnie verse 6 p. 100, c'est-à-dire que, sans augmenter le quantum des ouvriers, elle élève de 2 p. 100 le quantum de ses propres versements.

M. Jourde. Est-ce que la compagnie verse 8 p. 100 depuis le début de l'exploitation?

M. le ministre. Non, elle ne les verse que depuis 1892.

M. Jourde. Tandis que les employés versent depuis le début.

M. le ministre. Comme je viens de le dire, la compagnie a toujours versé 4 p. 100. Ainsi donc 4 p. 100 versés par les deux parties antérieurement à 1890; puis, à partir de 1891, 4 p. 100 versés par les ouvriers et 6 p. 100 par la compagnie et, en 1892, la compagnie, *proprio motu*, élève son versement à 8 p. 100. Telle est la situation exacte.

En 1892, par un nouvel ordre général qui n'a pas été non plus soumis à la sanction de l'administration, elle constitue, au profit de ses agents embrigadés non inscrits à la caisse des retraites particulière, des pensions viagères qui dorénavant seront servies par la caisse nationale de la vieillesse.

A cet effet, une retenue mensuelle de 4 p. 100 est faite sur le traitement ou salaire des agents et versée à la caisse nationale. De son côté, la compagnie verse à la même caisse, à titre de don volontaire : 4 p. 100 du traitement ou salaire pendant les dix premières années du service de l'agent; 5 p. 100 au delà de la dixième année, et 6 p. 100 au delà de la quinzième année.

C'est là l'état actuel pour les employés embrigadés antérieurement à 1895.

Nous arrivons maintenant à l'ordre général n° 6 *ter* qui a été si fortement critiqué par M. Paschal Grousset et qui date de 1895. A ce moment, la compagnie croyait être et était, en réalité, dans une situation obérée au point de vue de sa caisse des retraites. Elle pensait qu'il lui serait difficile de faire face, dans l'avenir, aux retraites, dont le nombre allait chaque jour grandissant. Ce fut alors qu'elle supprima, pour l'avenir, toute caisse de retraite administrée par elle, agissant ainsi comme on tend à le faire depuis quelques années, avec grande raison, selon moi; elle ferma sa caisse des retraites particulière et n'y admit plus personne à l'avenir, donnant en revanche à tous les agents qui seraient classés ou embrigadés à dater du 1er mai 1895 le moyen de se constituer une retraite à l'aide de la caisse nationale, aux conditions indiquées il n'y a qu'un instant.

Aux termes de cet ordre général, « quand la rente viagère inscrite au livret d'un agent atteindra le maximum de 1,200 fr. servi par la caisse nationale, ou quand le versement annuel, tant de l'agent que de la compagnie, dépassera le chiffre de 500 fr. fixé par la loi du 26 juillet 1893, les versements qui ne pourront plus être reçus par la caisse nationale resteront entre les mains de la compagnie; le montant en sera inscrit, au nom de l'agent, sur un livret spécial qui sera la propriété de celui-ci, dans les mêmes conditions que le livret de la caisse nationale. Les sommes portées à ce livret serviront à constituer au nom de l'agent et, s'il y a lieu, de sa femme, des rentes viagères complémentaires qui leur seront servies par la compagnie et seront calculées d'après les tarifs de la caisse nationale.

« La caisse propre de la compagnie ne continuera plus, dès lors, à fonctionner que pour les agents qui y étaient inscrits avant le 1er mai 1895, et, pour lui assurer des ressources suffisantes, les versements qui y sont effectués tant par les agents que par la compagnie elle-même, seront portés respectivement de 4 à 6 p. 100 et de 8 à 10 p. 100, mais seulement lors de la première augmentation de traitement de chaque agent. »

Comme vous le voyez, messieurs, la compagnie élève bien à 6 p. 100 le prélèvement à faire sur le salaire des ouvriers, mais elle porte à 8 puis à 10 p. 100 les versements qu'elle fait elle-même à la caisse nationale pour la vieillesse. Et elle ne le fait que lors de la première augmentation du traitement de chaque agent, comme l'a indiqué l'honorable M. Paschal Grousset.

Ces divers documents n'ont pas été soumis à l'homologation du ministère des travaux publics. La compagnie n'a pas envoyé au ministère ces nouveaux ordres généraux, comme elle les appelle, qui sont, en réalité, les statuts de la caisse des retraites. Elle a eu tort, je le reconnais. L'administration des travaux publics les a réclamés; ils sont entre nos mains et soumis à l'examen du contrôle, en attendant que le comité consultatif des chemins de fer en soit saisi.

Sur ce point, l'honorable M. Paschal Grousset aura donc pleine satisfaction. Je n'admets pas, quelque avantage que puissent y trouver les ouvriers, que les compagnies de chemins de fer n'obéissent pas aux prescriptions impératives de la loi de 1890. Désormais, il faudra que leurs statuts soient homologués pour qu'ils produisent leur plein et entier effet.

Ceci dit, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée avait-elle raison de se croire en déficit, au point de vue de sa caisse des retraites? C'est sur ce point que M. Paschal Grousset a commis une erreur. M. Paschal Grousset a dit que si la compagnie présentait la situation de la caisse des retraites comme étant en déficit, c'est qu'elle n'y faisait entrer les obligations que pour une valeur de 352 fr., valeur moyenne de leur prix d'achat, tandis que, comme elles sont remboursables à 500 fr. et comme elles sont destinées à être toutes remboursées, il aurait fallu les y compter pour une valeur de 500 fr.

Ce raisonnement serait parfait s'il s'agissait uniquement d'évaluer le capital de la caisse; mais il ne faut pas oublier que c'est avec les revenus de cette même caisse que sont payées les pensions et que ces revenus sont de 4.77 p. 100 si les obligations sont comptées à leur prix d'achat, tandis qu'ils ne seraient plus que de 3.25 p. 100 si les obligations étaient comptées à leur taux de remboursement.

J'ajoute, pour être complet, que, chaque fois qu'une obligation gardée dans la caisse est remboursée à 500 francs, on s'empresse d'acheter, avec la somme produite par la différence existant entre 352 fr. et 500 fr., soit d'autres obligations, soit de la rente sur l'Etat.

Je crois donc pouvoir affirmer que, grâce à cette manière d'opérer, aucun préjudice n'est et ne peut être éprouvé par la caisse des retraites de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

M. Paschal Grousset. Je n'ai pas dit qu'il y eût de ce chef un préjudice pour la caisse; j'ai dit qu'on faisait une évaluation fictive des obligations en les comptant à un chiffre tout à fait insuffisant.

M. le ministre. Je sais très bien ce que vous avez dit. Mais ne voyez-vous pas qu'en calculant l'actif de la caisse comme vous le faites vous pouvez arriver à un

chiffre beaucoup plus élevé en capital? Il n'est pas moins vrai que les revenus n'en seront pas changés. Oui, au lieu de 112 millions, il y en aura 150; mais, comme au lieu de produire 4.77 p. 100 les fonds ne produiront plus que 3.25 p. 100 et que c'est avec les revenus que vous êtes obligé de payer les pensions, vous aurez un chiffre plus considérable en capital, mais les ressources destinées à faire face aux pensions resteront sensiblement les mêmes. Par conséquent, toute pensée de préjudice résultant d'une évaluation fictive doit disparaitre de votre esprit.

C'est donc à bon droit que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a pensé que sa caisse des retraites était dans une situation critique, et je ne puis que l'approuver de n'avoir plus voulu continuer la gestion de cette caisse et d'y avoir substitué le système du livret individuel de versements à la caisse nationale, sur les bases que j'ai fait connaitre. En revanche, elle a eu tort de ne pas soumettre ses statuts à l'homologation du ministre. En ce moment, nous les avons entre les mains. Ils seront soumis d'abord au contrôle, puis au comité consultatif des chemins de fer, et, dès lors, la loi de 1890 recevra sa pleine application.

J'ai terminé, messieurs. Je crois avoir suivi pas à pas M. Paschal Grousset et M. Viviani dans l'examen des faits qu'ils vous ont soumis. Je pense que la Chambre se rendra compte des efforts que le Gouvernement a faits pour rester complètement fidèle à son devoir dans cette circonstance. (*Applaudissements.*)

M. Paschal Grousset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paschal Grousset.

M. Paschal Grousset. Je remercie M. le ministre des travaux publics d'une partie de ses déclarations : je veux parler de celles où il reconnaît que les compagnies ont eu tort de modifier le règlement de la caisse de retraites de leurs agents sans soumettre ce changement à l'homologation ministérielle.

J'ajoute — parce que j'en suis fermement convaincu — que les compagnies n'ont pas le droit, même si l'homologation ministérielle leur est accordée, de modifier un contrat positif signé avec leurs employés.

La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a entrepris de donner une retraite déterminée à ses employés contre une retenue de 4 p. 100 faite sur leurs salaires ; libre à cette compagnie d'augmenter son apport à la caisse des retraites, si cela est nécessaire pour qu'elle tienne ses engagements ; mais elle n'a pas le droit, je le répète, de modifier *proprio motu*, par une délibération de l'assemblée de ses actionnaires, les conditions qu'elle avait fixées elle-même et de porter à 6 p. 100 une retenue qui avait été arrêtée à 4 p. 100. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Je crois donc, monsieur le ministre, que, pour faire son devoir tout entier, le Gouvernement ne devrait pas se borner à examiner jusqu'à quel point est régulier l'acte que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a perpétré en transférant à la caisse générale des retraites le fardeau qu'elle n'avait plus intérêt et n'était plus disposée à supporter. A supposer même que le Gouvernement approuvât cet acte, il ne pourrait l'homologuer qu'avec l'adhésion des employés, car ils sont partie au contrat et ils pourraient assigner, j'en suis fermement convaincu, devant les tribunaux la compagnie en exécution de ses engagements. Ils ne le feront pas parce qu'ils ont une foule de raisons pour ne pas le faire ; mais c'est au gouvernement de la République qu'il appartient d'être leur protecteur dans cette circonstance et de leur faire rendre la justice qui leur est due. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des travaux publics. La disposition qui a été adoptée leur est plus avantageuse.

M. Paschal Grousset. Il peut leur être plus avantageux de voir que les versements seront faits à la caisse des retraites, mais ils n'ont pas intérêt à payer 6 au lieu de 4 p. 100.

M. le ministre. Autrefois, chacune des parties ne versait que 4 p. 100, aujourd'hui les employés versent 6 p. 100 mais la compagnie verse 10 p. 100; voilà la vérité.

M. Paschal Grousset. La compagnie ne fait que son devoir en versant 10 p. 100. Il faut qu'elle verse 12 et 15 p. 100 si cela est nécessaire à l'exécution de ses engagements, mais elle ne doit pas prélever sur ses employés plus qu'il n'a été convenu qu'elle prélèverait sur eux. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Aux voix!*)

M. Jourde. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. L'ordre du jour n'étant pas très chargé aujourd'hui, je demanderai à la Chambre la permission non pas de faire un discours, mais d'ajouter quelques mots à ce qui a été dit ici par mes deux honorables amis et par M. le ministre des travaux publics.

Je serai bref, d'autant que cette question des retraites et du surmenage devra revenir dans une discussion plus étendue et visant toutes les compagnies. Pour aujourd'hui, nous prenons acte — et les employés des chemins de fer les accueilleront avec satisfaction — des paroles ministérielles qui sont tombées du haut de cette tribune. J'espère que les compagnies en tiendront plus de compte qu'elles ne l'ont fait jusqu'ici.

Je profite de cette occasion pour appeler l'attention de M. le ministre des travaux publics sur le surmenage, non pas seulement dans les compagnies Paris-Lyon-Méditerranée, du Midi, de l'Orléans ou autres, où il règne comme chacun sait, mais dans l'administration dont il a la responsabilité, l'administration des chemins de fer de l'Etat.

S'il est exact, comme le disait M. le ministre, que les compagnies devraient être des patrons modèles, il y en a une qui a surtout ce devoir, c'est la compagnie des chemins de fer de l'Etat. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Or, sur les lignes de l'Etat, j'ai le regret de le dire, le surmenage est très grand.

Je sais bien qu'on envoie au contrôle, qu'on soumet à la vigilance de M. le ministre des travaux publics des tableaux de roulement dans lesquels il y a une colonne où l'on totalise les heures de travail; ce total varie entre dix heures, dix heures et demie, douze heures et même douze heures et demie.

Mais, monsieur le ministre, vous êtes-vous fait rendre compte de la façon dont est établi ce compte des heures de travail? Voici comment on procède : si un train a un arrêt d'une demi-heure dans une gare à deux heures du matin, on compte cette demi-heure comme un repos pour l'employé; si un train arrive à une tête de ligne pour repartir une heure après, on compte cet arrêt comme repos; on ne tient pas compte du temps nécessaire pour le garage de la machine, pour la mise sous pression, pour l'approvisionnement en eau, charbon, etc.

Je n'insiste pas; il me suffit d'appeler sur ces faits l'attention de M. le ministre. Il en est de même pour les garde-barrières, hommes et femmes, dont M. Paschal Grousset disait qu'ils travaillent douze et treize heures par jour ; il aurait pu dire, avec toute raison, qu'ils n'ont pas une heure de repos par vingt-quatre heures.

Voici ce qui se passe aux barrières qui sont confiées généralement à un petit ménage. La femme surveille la barrière pendant le jour; le mari est poseur-vérificateur ; il surveille la voie pour voir s'il n'y a pas d'encombrement, il fait sa tournée réglementaire. Il rentre le soir à sa maison ; il devrait du moins prendre le repos de la nuit. Il n'en est rien. La femme qui a travaillé toute la journée, qui a dû ouvrir et fermer la barrière à tous les passages de trains, surveiller le passage des piétons, des voitures et des bestiaux, cette femme est remplacée la nuit par son mari qui doit se lever pour aller ouvrir la barrière quand une voiture se présente au passage à niveau. Or, — j'ai déjà signalé le fait, — il arrive que le mari et la femme, fatigués tous deux, pour éviter de se lever à deux ou trois heures du matin, font une chose bien simple : ils laissent la barrière ouverte, et les voitures passent comme elles l'entendent; de là des accidents.

Je n'insiste pas; mais il y a un point sur lequel je désire appeler l'attention de M. le ministre: je veux parler du service restreint établi sur les chemins de fer de l'Etat par l'honorable M. Matrot; je ne ferai qu'esquisser la question car j'ai hâte de terminer.

Vous savez, messieurs, en quoi consiste le service restreint. On a supprimé dans

presque toutes les stations non seulement les hommes d'équipe ou facteurs, mais aussi le chef de station; on a mis à la place une femme pour ouvrir et fermer la gare, préparer les lampes, distribuer les billets, recevoir les marchandises à la grande et à la petite vitesse, rouler les barriques, porter les colis, etc. Et alors, pour obvier au manque de personnel, savez-vous l'ingénieuse combinaison qu'a trouvée le directeur des chemins de fer d'alors? C'est bien simple. Cela rappelle un peu l'organisation de jadis sur la ligne de Glos-Montfort à Pont-Audemer où le garde champêtre faisait fonction de chef de gare au passage des trains.

M. Dupuytrem. C'est la seule chose qu'il arrêtait. (*Rires à droite.*)

M. Jourde. C'est ce qui a lieu maintenant sur le réseau de l'Etat. Comme on sait que le personnel actuel ne peut pas fournir le service nécessaire, le chef de train, en arrivant à la station, se transforme en chef de gare et le serre-frein en facteur ou aiguilleur. Il y a là une source d'accidents à redouter et sur laquelle il me suffira d'appeler l'attention de M. le ministre des travaux publics.

Je ne dirai qu'un mot, après mes honorables amis, de la question d'homologation. Je trouve que cette question traine beaucoup trop.

Lorsqu'en 1890 la précédente Chambre a modifié la loi sur le contrat de louage visant les employés de chemins de fer, un article final de cette loi faisait aux compagnies de chemins de fer une obligation d'avoir, dans le délai d'une année, à soumettre à l'homologation les nouveaux statuts et règlements de leurs caisses de retraites. Elles vous ont soumis ces règlements, monsieur le ministre, mais ils ne sont pas encore homologués. Je me trompe: quelques-unes de ces compagnies ont obtenu du ministère des travaux publics une solution bâtarde, passez-moi l'expression; elles ont obtenu des homologations provisoires.

Ainsi la compagnie du Midi a un nouveau règlement qui est homologué provisoirement, ce qui n'empêche pas la compagnie de l'appliquer à l'heure présente avec une sévérité exagérée. Il y a dans ce nouveau règlement un article 10 que j'ai déjà signalé à plusieurs ministres; il donne à la compagnie la possibilité de mettre à la retraite tous ses agents qui ont 55 ans d'âge et 30 ans de services. Par contre, il ne donne pas aux agents qui sont dans ces conditions la réciprocité, c'est-à-dire le droit pour eux à 55 ans d'âge et après 30 ans de services de réclamer leur mise à la retraite.

A la compagnie du Midi, un nombre assez considérable d'employés viennent d'être congédiés dans ces conditions. Quelques-uns de ces malheureux avaient cru, sous le précédent ministère, que la compagnie leur avait fait un avantage en substituant pour l'établissement de leur retraite des cinquantièmes aux soixantièmes, alors qu'ils avaient à cette époque la possibilité de compléter leur petite pension en obtenant un soixantième en plus par chaque année de service en plus qu'ils faisaient; aujourd'hui ces employés sont mis à la retraite avec leur minimum de pension sans avoir la possibilité de l'augmenter par un, deux ou trois ans de service supplémentaire.

Il y a là, monsieur le ministre, une question que je vous soumettrai en détail; elle mérite toute votre attention. J'espère que vous donnerez à ce sujet à la compagnie du Midi des avis et des conseils qui seront écoutés.

Cette question des retraites fait l'objet des préoccupations des employés. Tout à l'heure, M. le ministre des travaux publics voulait bien nous dire que les retraites sont prises sur la caisse. Je ne sais pas si c'est bien exact; dans l'affirmative, cette caisse appartient aux intéressés; or, M. Dupuy-Dutemps, votre prédécesseur, me répondait à cette tribune même qu'il n'en était rien. Cette caisse ne peut pas appartenir davantage à la compagnie. A qui donc appartient-elle? Personne n'a pu encore me répondre. Les employés, en tout cas, prétendent qu'elle doit être à eux puisque ce sont eux qui l'ont constituée et alimentée.

Ils ont aussi une autre prétention qui ne me paraît pas exagérée: ils voudraient participer à l'administration de cette caisse. Ils demandent à y envoyer des délégués par voie élective. J'ai cité ici même, il y a un an ou deux, la petite compagnie l'Est-de-Lyon, qui pratique ainsi.

M. le ministre des travaux publics. Vous savez bien que les ouvriers des chemins de fer de l'Etat font partie de l'administration des caisses des retraites.

M. Jourde. Je ne sais s'ils y sont envoyés par l'élection de leurs pairs.

M. le ministre. Je leur ai donné ce droit.

M. Jourde. Permettez! Les autres compagnies aussi les y admettent, mais ce sont elles-mêmes qui délèguent les ouvriers ou employés qui doivent aller les surveiller; c'est ce que les ouvriers ne veulent pas. Ils ne veulent pas que les caisses soient surveillées par des agents à la dévotion des compagnies. Ils voudraient pouvoir y déléguer à leur choix leurs camarades les plus compétents, ceux qui offrent le plus de garanties. (*Très bien!*)

Bornant là mes observations, je vous demande, monsieur le ministre, de porter toute votre attention sur les faits de surmenage qui vous ont été dénoncés, d'examiner à nouveau et d'apporter le plus tôt possible l'homologation des statuts des caisses de retraites.

J'ajoute que les ouvriers demandent à être entendus, comme l'ont été les compagnies. Vous avez demandé aux compagnies de nouveaux statuts; elles vous les ont fournis, mais jusqu'ici elles ont été seules consultées; les agents, les employés, les ouvriers, qui sont également intéressés, devraient être consultés au même titre.

Je demande donc encore une fois que cette question d'homologation soit examinée sans retard, en consultant d'une part les compagnies et d'autre part les agents, et que dans le comité de gérance de la caisse des retraites les agents soient représentés par voie élective, au lieu d'avoir des délégués nommés par les administrations des compagnies. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Gabriel Dufaure. Je demande la parole.

M. le président. M. Dufaure a la parole.

M. Gabriel Dufaure. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. M. Jourde s'est plaint tout à l'heure que la compagnie du Midi exagérât le nombre des mises à la retraite, au détriment d'un certain nombre de ses agents qui pourraient encore fournir une carrière assez longue. Je demande à M. le ministre si, dans les homologations qu'il se prépare à faire, il imposera à la compagnie l'obligation de ne mettre ses agents à la retraite qu'à une date fixe. Si la mesure dont se plaint M. Jourde peut avoir des inconvénients au point de vue des employés, elle en a aussi au point de vue des finances de la caisse des retraites et, par répercussion, au point de vue de la garantie d'intérêt.

La nouvelle réglementation adoptée sur le réseau d'Etat impose la mise à la retraite de tous les employés à soixante-deux ou à soixante-cinq ans, suivant le grade. C'est une mesure qui a été prise brusquement. Beaucoup de ces employés qui, par suite de circonstances qu'il serait trop long d'expliquer, ont une retraite très maigre, se figuraient qu'on les conserverait tant qu'ils seraient capables de rendre des services, et qu'ils trouveraient ainsi le moyen d'augmenter un peu leur retraite. Or, dans l'espace de quinze jours, un certain nombre d'entre eux qui avaient atteint la limite d'âge ont été remerciés en vertu de cette mesure. Si les compagnies adoptaient une mesure analogue, il en résulterait une dépense considérable et ce serait un véritable désastre pour les caisses de retraites, qui ont déjà bien de la peine à faire face à leurs engagements. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. J'ai reçu de MM. Paschal Grousset, Jules Guesde, Viviani, Vaillant, Calvinhac, Chauvin et plusieurs de leurs collègues, l'ordre du jour motivé suivant:

« La Chambre, prenant acte des déclarations de M. le ministre des travaux publics pour faire respecter par les compagnies de chemins de fer la loi sur les syndicats professionnels, empêcher le surmenage des employés et exécuter la loi du 27 décembre 1890 visant l'institution des caisses de retraites et de secours en faveur de leurs agents et ouvriers, passe à l'ordre du jour. »

M. le ministre des travaux publics. Je ne puis pas accepter l'ordre du jour qui vient d'être présenté. On y prend acte de mes déclarations, c'est très bien; mais alors que la Chambre est saisie d'un projet de loi qui donne une sanction à la loi de 1884,

je ne saurais admettre que l'on devance, en quelque sorte, le jugement qu'elle pourra porter sur cette loi, que l'on veuille par voie d'ordre du jour et par anticipation voter cette loi elle-même. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Marcel Habert. Nous demandons la division.

Plusieurs membres. Nous demandons l'ordre du jour pur et simple.

M. le ministre. J'ai donné les explications les plus nettes et les plus catégoriques; l'ordre du jour pur et simple est le seul que me paraisse comporter une question de cette nature, et je prie la Chambre de le voter. (*Très bien! très bien!*)

M. Paschal Grousset. Je ne m'explique pas très bien l'objection que M. le ministre vient de présenter. La loi sur les syndicats existe : nous demandons et nous avons cru qu'il nous promettait de la faire respecter...

M. le ministre. Mais certainement! Je la ferai respecter dans la mesure du possible.

M. Jaurès. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas de la loi générale.

M. Paschal Grousset. Il s'agit de la loi de 1884. Nous avons cru comprendre que vous promettiez de la faire respecter en ce qui concerne les ouvriers et employés de chemins fer.

M. le ministre. Il n'est pas besoin d'un ordre du jour pour faire respecter une loi existante. (*Très bien!*)

M. Paschal Grousset. C'est vrai, mais il est parfaitement permis à la Chambre de rappeler par un ordre du jour une loi positive, afin d'en imposer l'application. Je crois avoir démontré que jamais cela ne fut plus nécessaire.

Un ordre du jour tout semblable a été voté par la Chambre en 1893, sur la proposition de mon honorable collègue M. Jourde, qui pourrait, au besoin, en témoigner.

M. Gabriel Dufaure. Cela ne sert à rien!

M. Paschal Grousset. On me dit : « Cela ne sert à rien ». Si c'était vrai, il serait lamentable que les compagnies, rappelées par un ordre du jour à l'observation de la loi, ne se fissent pas un devoir de l'observer.

Je crois qu'il est utile, nécessaire même dans certains cas, et particulièrement dans le cas présent, de rappeler les compagnies à l'observation de la loi. Il me semblait avoir compris que M. le ministre des travaux publics nous faisait la promesse d'y apporter son concours.

M. le ministre. J'ai été suffisamment net et précis pour que tout le monde comprenne quelle signification il convient d'attacher à l'ordre du jour pur et simple.

Je prie donc la Chambre de le voter. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. L'ordre du jour pur et simple a été demandé; il a la priorité. Je le mets aux voix.

J'ai reçu une demande de scrutin...

A l'extrême gauche. Nous la retirons!

M. le président. La demande de scrutin étant retirée, je consulte la Chambre par assis et levé.

(La Chambre, consultée, adopte l'ordre du jour pur et simple.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'EXPLOITATION DU SERVICE MARITIME POSTAL ENTRE CALAIS ET DOUVRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention passée, le 16 mai 1895, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Nord, pour l'exploitation du service maritime postal entre Calais et Douvres.

M. Descubes, *rapporteur*. La commission demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre déclare l'urgence.)

M. le président. La parole est à M. Adam pour la discussion générale.

M. Achille Adam. La Chambre voudra bien me permettre de lui présenter quelques très courtes observations sur le projet qui lui est soumis.

L'honorable rapporteur n'a pas négligé de faire remarquer que trois ports sur la côte française, Boulogne, Calais, Dieppe, s'étaient trouvés en compétition pour obtenir le transport des malles, et il ajoute qu'il n'est pas douteux que, tant au point de vue de l'agencement, de la qualité du mouillage, que de la distance, Boulogne et Calais présentent une grande supériorité.

Tout en regrettant que la compagnie des chemins de fer du Nord n'ait pas cru devoir choisir Boulogne comme port d'attache des vapeurs qu'elle se propose de faire construire pour le transport rapide de la malle, je voudrais d'autant moins récriminer que la chambre de commerce de Boulogne m'a exprimé à plusieurs reprises le désir que le projet actuel ne soit pas combattu lors de la discussion au Parlement. Il me paraîtrait toutefois juste qu'en retour le port de Boulogne reçût, de la part des intéressés, les compensations qui lui ont été offertes et promises et auxquelles je crois qu'il a véritablement droit.

Parmi les compensations sur lesquelles je prends la liberté d'attirer la bienveillante attention de M. le ministre du commerce, il y a une réforme qui me paraît d'autant plus facile à accomplir qu'elle ne lèse aucun intérêt et que j'ai pu obtenir de la seule compagnie de transport intéressée une promesse complète de concours.

La ville de Boulogne ayant de très fréquents rapports avec l'Angleterre, nous demandons la création d'un courrier spécial anglais de Boulogne à Londres, et *vice versa*, si possible : sans entrer dans les détails dont j'ai eu l'honneur d'entretenir M. le directeur général des postes et des télégraphes, je crois cette combinaison très réalisable, la compagnie du South-Eastern qui fait le service de Londres à Boulogne ayant bien voulu, pour répondre à mes démarches, m'écrire à la date du 4 mars courant la lettre suivante :

« Monsieur le député, j'ai l'honneur de vous informer que je viens de recevoir de notre directeur M. Willis une réponse très favorable au sujet de la proposition du transport d'une malle supplémentaire entre Londres et Boulogne-sur-Mer par le service rapide partant de Londres à 10 heures du matin, et de Boulogne par le bateau de 2 h. 10 du soir, et je m'empresse de vous en faire part. M. Willis m'écrit qu'il sera toujours très content de faire tout son possible pour pousser les intérêts de Boulogne et tout prêt à transporter les malles si M. le ministre des postes et des télégraphes français se met d'accord pour un service pareil avec le ministre des postes anglais.

« Veuillez agréer, etc.... »

Je profite de l'occasion pour remercier la compagnie du South-Eastern du concours qu'elle veut bien nous prêter dans cette question comme dans beaucoup d'autres. J'espère que M. le ministre du commerce voudra bien entamer de suite, sur la question du courrier spécial, des négociations avec le *Post-Office*.

Si j'ai parlé de compensations, c'est que je considère qu'elles sont équitablement dues au port de Boulogne, placé sur la ligne la plus directe de Paris à Londres; très bien outillé depuis les récents travaux qui y ont été faits, il se trouve dans la possibilité absolue de recevoir à toute heure du jour les transatlantiques qui font le service entre Boulogne et l'Amérique; abrité du vent du sud-ouest par la digue du port en eau profonde, il l'est également et complètement du vent du nord-est par la pointe du cap Gris-Nez; sa situation géographique le plaçait donc dans les conditions les plus avantageuses.

De plus, le trajet de Paris à Londres, par Boulogne-Folkestone, est de 49 kilomètres plus court que le trajet par Paris-Calais-Douvres; et le trajet par Boulogne s'effectue actuellement, comme il est facile de s'en convaincre au moyen des horaires, en comptant la traversée de Boulogne à Folkestone d'une durée moyenne de une heure et demie, — qui n'est jamais dépassée, — en sept heures dix minutes, et ce malgré vingt minutes d'arrêt à Amiens, arrêt que ne subissent pas les trains de la ligne de Calais. La durée du parcours réel serait donc de six heures cinquante minutes, et par conséquent encore inférieure à la durée du trajet que la compagnie du Nord compte pouvoir ramener à sept heures trente-cinq minutes par Calais, nous dit la note du tableau placé à la page 11 du rapport.

J'ajoute — et c'est l'évidence même — que si la distance de Paris à Calais est de 298 kilomètres, tandis qu'elle est de 254 kilomètres de Paris à Boulogne, la vitesse peut être accélérée sur la partie Paris-Boulogne, comme sur la partie Boulogne-Calais, et on pourrait même soutenir que c'est surtout sur la partie Paris-Boulogne que cette accé-

lération est possible, à cause des accidents de terrain du chemin de fer de Boulogne à à Calais.

Ceci posé, messieurs, je le répète, je ne m'oppose pas à l'approbation de la convention du 16 mars 1895; mais, en présence de cette convention, il ne m'a pas paru possible de ne pas faire ressortir très brièvement ici les avantages naturels du port de Boulogne et rectifier en même temps quelques erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans le rapport de notre honorable collègue M. Descubes, erreurs qui auraient pu, si on les avait laissé passer sans protestation, servir à nos concurrents français et étrangers pour jeter un discrédit tout à fait immérité sur la voie de Boulogne. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. Il s'est glissé dans le rapport une erreur matérielle d'impression.

M. Achille Adam. Je vous remercie de vouloir bien le constater, mais si cette erreur n'avait pas été rectifiée, elle aurait pu, je le répète, jeter sur la voie de Boulogne un discrédit absolument immérité.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'industrie.

M. Mesureur, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Adam. Je constate que notre honorable collègue ne combat pas le projet de loi. Sur la convention elle-même nous sommes d'accord. Mais M. Adam a fait, en faveur des intérêts de la ville de Boulogne, des observations qui paraissent au Gouvernement très justifiées.

En effet, l'administration des postes s'est attachée à donner satisfaction à la ville de Boulogne et elle est entrée, depuis quelques jours, en relations avec le *Post-Office* de Londres, afin d'établir une entente de nature à répondre au désir exprimé par M. Adam et donner ainsi satisfaction à la ville de Boulogne. (*Très bien! très bien!*)

Sur ce point nous avons déjà reçu l'assentiment, et je dois ajouter les remerciements de la chambre de commerce de Boulogne qui nous tient un grand compte des efforts que nous faisons afin de sauvegarder les intérêts de cette grande ville. (*Très bien! très bien!*)

M. Achille Adam. Je remercie M. le ministre du commerce des explications qu'il veut bien nous donner et je prends acte de sa promesse en ce qui concerne la création du courrier spécial anglais.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Sont approuvées :

« 1° La stipulation financière contenue dans l'article 2 de la convention conclue, le 16 mai 1895, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, pour le transport quotidien, par paquebots à vapeur, des dépêches et des colis postaux entre Calais et Douvres;

« 2° La convention passée, le 16 mai 1895, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'introduction dans les comptes de la compagnie des résultats en bénéfice ou en perte des réserves maritimes qui seront organisées par la compagnie. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Lesdites conventions et le cahier des charges qui s'y rapporte seront enregistrés au droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Sauzet pour un fait personnel.

M. Marc Sauzet. Messieurs, au début de la séance, retenu à la commission de l'armée, je n'ai pas pu répondre immédiatement à mon collègue de l'Ardèche, M. Dindeau, qui a cru devoir apporter à la tribune de la Chambre une rectification dans laquelle je suis sinon directement, du moins indirectement visé.

A l'extrême gauche. Vous n'avez pas été mis en cause!

M. Marc Sauzet. Je fais d'ailleurs toutes réserves sur les termes mêmes des observations de l'honorable M. Dindeau qui paraîtront au *Journal officiel.*

D'après ce que j'ai pu savoir, M. Dindeau aurait contesté l'exactitude d'une affirmation que j'ai apportée à la dernière séance.

A l'extrême gauche. Non! non!

M. Boissy d'Anglas. La contestation s'adresse à M. Cochery et non pas à vous.

M. Marc Sauzet. C'est à cette contestation que je désire répondre.

Mon intervention s'était produite jeudi dans les circonstances suivantes...

M. Gérault-Richard. Etes-vous le fondé de pouvoirs de M. Cochery?

M. le président. Monsieur Gérault-Richard, veuillez garder le silence. M. Sauzet a été mis en cause. (*Dénégations à l'extrême gauche.*) Son nom a été prononcé, il a le droit de répondre.

M. Marc Sauzet. M. Cochery avait signalé un fait qui s'était produit lors de l'élection sénatoriale d'un département du Midi, et comme certaines protestations contre l'assertion de ce fait s'étaient élevées de divers côtés de la Chambre, M. Cochery avait dit : « Je maintiens le fait en lui-même, et nous avons ici des collègues qui pourraient l'affirmer. »

M. Boissy d'Anglas. Je n'étais pas présent à ce moment-là; autrement j'aurais absolument contesté l'assertion. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Marc Sauzet. A la différence de M. Boissy d'Anglas, j'étais présent.

M. Boissy d'Anglas. Vous n'étiez pas présent aujourd'hui; il y a compensation. (*Bruit.*)

M. le président. Messieurs, voulez-vous donc que cet incident dure indéfiniment?

A l'extrême gauche. Il ne fallait pas donner la parole à l'orateur!

M. le président. Permettez, messieurs! M. Sauzet a été mis en cause et dans la séance dont il est question et dans celle d'aujourd'hui; je ne pouvais pas lui refuser la parole. (*Très bien! très bien!*)

Seulement, si tout le monde interrompt, tout le monde finira par avoir la parole pour un fait personnel. (*On rit.*) Je prie mes collègues de vouloir bien permettre que cet incident se termine le plus vite possible. (*Très bien! très bien!*)

M. Marc Sauzet. Ayant été témoin personnel du fait dont il s'agit, j'ai cru pouvoir dire, dans une interruption — que je regrette, monsieur le président, mais qui me paraissait acceptable dans les conditions où elle s'est produite, — j'ai cru pouvoir dire : « C'est dans l'Ardèche que le fait s'est passé, et je m'en honore pour le département que je représente. » C'était donc l'affirmation pure et simple du fait signalé par M. Cochery.

M. Dindeau a cru pouvoir contester cette affirmation. Tout ce que j'ai à répondre aujourd'hui, ne connaissant pas encore les termes exacts dans lesquels mon collègue a formulé sa protestation, c'est que l'affirmation que j'ai apportée l'autre jour, je la maintiens. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Boissy d'Anglas. Je demande la parole pour un fait personnel. (*Exclamations.*)

M. le président. Monsieur Boissy d'Anglas, vous n'avez pas la parole; vous n'êtes pas en cause.

La parole est à M. Dindeau.

M. Dindeau. Messieurs, vous reconnaîtrez que, si ce débat se prolonge, ce n'est pas moi qui en suis cause en quoi que ce soit. Tout à l'heure, je me suis adressé à M. le président de la commission du budget, et d'une façon bien nette; mon collègue M. Sauzet s'en rendra compte en lisant le *Journal officiel.* Veut-il que je parle de lui, maintenant? (*Interruptions.*)

M. le président. Monsieur Dindeau, parlez uniquement du fait personnel sur lequel vous avez demandé la parole.

M. Dindeau. J'affirme que j'ai pris la parole au congrès de Privas, où il fallait être candidat pour avoir le droit de parler; j'y ai pris la parole pour affirmer la politique du Gouvernement actuel (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), et je l'ai fait très nettement aussi, mais, assurément, messieurs, bien moins éloquemment que vous ne l'avez fait ici, jeudi dernier.

C'est une majorité franchement républicaine qui s'est prononcée ce jour-là. Les quatre-vingts voix qui s'étaient égarées sur mon nom au 1er tour se sont toutes reportées, au 2e, sur un candidat aussi radical que moi; — car il y a des radicaux dans l'Ardèche, quoi qu'on en ait dit. Et si ce

candidat n'est pas passé au 3e tour, c'est pour des raisons que je ne vous dirai pas, pour ne pas abuser de votre attention. (*Interruptions.*)

Je ne veux ajouter qu'un mot : c'est que cette élection a été assez étrange, puisqu'il s'est trouvé 134 bulletins de trop dans une urne, ce qui n'a pas empêché, du reste, la validation. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Dindeau, il ne peut pas être question ici d'élections qui ne sont pas des élections à la Chambre des députés.

M. Boissy d'Anglas. Je demande la parole. (*Exclamations.*)

M. le président. L'incident est clos.

M. Boissy d'Anglas. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Monsieur Boissy d'Anglas, il n'y a pas de fait personnel à votre endroit. Vous ne pouvez pas, par une interruption, vous créer un fait personnel. (*Très bien! très bien!*)

Je répète que l'incident est clos.

M. Boissy d'Anglas. Je demande alors la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. Boissy d'Anglas. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement. Le règlement dit que « tout collègue qui a été nommé a le droit d'avoir la parole pour un fait personnel; or, j'ai été nommé tout à l'heure par M. Sauzet qui a dit que j'étais absent à la dernière séance. (*Bruit.*)

M. le président. Cela ne peut pas constituer un fait personnel!

M. Boissy d'Anglas. Voudriez-vous donner lecture du règlement, monsieur le président?

M. le président. Laissez-moi, en ce qui concerne le rappel au règlement, exposer la situation à la Chambre.

Si vraiment, messieurs, il suffisait que le nom d'un député eût été prononcé pour que ce député eût le droit d'obtenir la parole pour un fait personnel, il suffirait qu'un de nos collègues interrompît et que, soit l'orateur présent à la tribune, soit le président, dit : « Monsieur un tel, n'interrompez pas! » pour que cet interrupteur pût avoir la parole pour un fait personnel. (*Applaudissements et rires.*)

M. Boissy d'Anglas. C'est exactement ce qui est arrivé pour M. Sauzet.

M. le président. Evidemment ce n'est pas là ce que le règlement appelle un fait personnel. (*Très bien! très bien!*) Je ne puis pas laisser dégénérer indéfiniment les débats de la Chambre en discussions personnelles et surtout en interpellations de collègue à collègue.

Je le regrette profondément, monsieur Boissy d'Anglas; vous avez la parole pour un rappel au règlement, mais pour un fait personnel je ne vous la donne pas.

M. Boissy d'Anglas. Je n'insiste pas, monsieur le président. Je tiens seulement à constater que je me trouvais exactement dans le même cas que M. Sauzet.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Le Hérissé sur l'ordre du jour.

M. Le Hérissé. Au nom de la commission de l'armée, et d'accord avec le Gouvernement, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien mettre en tête de l'ordre du jour de sa prochaine séance la discussion du projet de loi sur le rengagement des sous-officiers. Il y a urgence à ce qu'avant la séparation des Chambres nous prenions une décision qui est attendue avec impatience dans notre armée, et qui aura certainement une grande influence sur la composition de nos cadres. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Bazille.

M. Bazille. Au nom de la commission de l'armée, je demande la mise à l'ordre du jour, après le projet dont vient de parler M. Le Hérissé, de la discussion des conclusions du rapport sur le projet de loi relatif aux emplois civils réservés aux sous-officiers.

C'est une question absolument analogue à la précédente, et il y a la plus grande urgence à ce qu'elle soit résolue par le Parlement. (*Très bien! très bien!*)

Je crois, du reste, pouvoir assurer à la Chambre qu'il n'y aura pas de discussion.

M. le président. MM. Le Hérissé et Bazille demandent la mise en tête de l'ordre du jour de la 1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier les lois des 18 mars 1889 et 25 juillet 1893 relatives aux engagements des sous-officiers, la loi du 17 décembre 1892 relative à l'augmentation du nombre des décorations à accorder aux armées de terre et de mer et la loi des cadres du 25 juillet 1893, et de la 1re délibération sur le projet de loi relatif au mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Leydet. Il reste entendu que, dans le cas où la Chambre s'ajournerait à jeudi, ces projets ne viendraient pas avant la discussion des interpellations annoncées?

M. le président. Nous pourrions trancher tout d'abord la question du jour de la prochaine séance. (*Approbation.*)

Sur divers bancs. A demain! — A jeudi!

M. le président. Il y a deux avis contraires. Je vais consulter la Chambre.

Je mets aux voix la fixation de la prochaine séance à jeudi, qui est le jour le plus éloigné.

(L'épreuve est déclarée douteuse par le bureau.)

Plusieurs membres. Nous demandons le scrutin!

M. le président. Après une épreuve douteuse, si le scrutin est demandé, il est de droit.

Je mets donc aux voix, par scrutin, la fixation de la prochaine séance à jeudi.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	253
Contre	288

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence la prochaine séance aura lieu demain.

La Chambre veut-elle se réunir demain dans ses bureaux? Il y aurait à organiser les bureaux, à nommer les commissions mensuelles et une commission pour l'examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre. (*Assentiment.*)

Alors demain mardi à deux heures, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux;

Nomination des commissions mensuelles des congés, des pétitions, d'intérêt local et d'initiative parlementaire;

Nomination d'une commission pour l'examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre.

A trois heures, séance publique :

La commission des chemins de fer demande, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 1re délibération sur le projet de loi concernant l'établissement à Lyon d'un embranchement du chemin de fer funiculaire de Lyon au faubourg Saint-Just.

La commission demande l'inscription, sous la même réserve, de la 1re délibération sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions qui ont eu lieu à Bordeaux et à Amsterdam, de l'exposition du centenaire de la lithographie et de l'exposition d'hygiène.

La commission d'initiative demande l'inscription, sous la même réserve, de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Malzac sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier les lois des 18 mars 1889 et 25 juillet 1893, relatives au rengagement des sous-officiers; la loi du 17 décembre 1892, relative à l'augmentation du nombre des décorations accordées aux armées de terre et de mer; la loi des cadres du 25 juillet 1893;

1re délibération sur le projet de loi relatif au mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889;

Suite de l'ordre du jour, auquel on demande d'ajouter :

1re délibération sur la proposition de loi de M. Philipon sur le code forestier.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Saint-Martin, au nom de la 19e commission d'intérêt local, deux rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Allier à contracter un emprunt de 120,000 fr. ;

Le 2e, sur le projet de loi tendant à distraire de la commune de Catillon (canton du Cateau, arrondissement de Cambrai, département du Nord), les hameaux du Rejet-de-Beaulieu, de la Louvière, du Petit-Cambrésis et de la Laurette, pour les ériger en commune distincte sous le nom de Rejet-de-Beaulieu.

J'ai reçu de M. Chavoix un rapport sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'organisation des abattoirs publics.

J'ai reçu de M. Pourquery de Boisserin un rapport sur : 1° le projet de loi relatif à la réglementation des prises d'eau de la Durance à l'aval du pont de Mirabeau, et 2° la proposition de M. Pourquery de Boisserin relative à la réglementation des prises d'eaux de la Durance.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Raiberti, Berteaux, Doumergue et Montaut (Seine-et-Marne) une proposition de loi sur les caisses de retraites des ouvriers et employés des compagnies secondaires de chemins de fer et d'intérêt local.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Papelier, un congé de quelques jours ;

A M. Saumande, un congé jusqu'au 6 avril ;

A M. Arthur Leroy, un congé jusqu'au 8 avril.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à cinq heures quarante minutes.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur le projet de loi concernant l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'exposition de Rouen et de divers crédits supplémentaires.

Nombre des votants	414
Majorité absolue	208
Pour l'adoption	414
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Allicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brune. Brunet.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chenavaz. Chevillon. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Coache. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fould (Achille). Fournol. Franc. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Gras. Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Lannes de Montebello. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lechevallier. Le Cleo'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Cher). Lesage (Oise). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marchegay. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Marué-Jouls. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Million (Louis). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Morillot (Léon). Morlot. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile).

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourteyron. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rose. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Salis. Samary. Sarrien. Sauzet (Marc). Say (Léon). Serph (Gusman). Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Villain. Ville. Villejean. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Argeliès. Arnous.

Balsan. Bastid (Adrien). Baudin. Baudry d'Asson (de). Bernis (comte de). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bonard. Bouge. Bougère. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Brincard. Brisson (Henri). Broglie (prince de).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cavaignac (Godefroy). Cazenove de Pradine (de). Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevallier (Emile). Cibiel. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cot. Coutant. Couturier.

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Desfarges. Desjardins (Jules). Doumer (Paul) (Yonne). Du Bodan. Dubost (Antonin). Ducos. Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Faberot. Farjon (Adrien). Firino. Fouquet (Camille). Franconie.

Galpin (Gaston). Gamard. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gérault-Richard. Girodet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goussot. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Guesde. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine).

Jaurès. Jourde. Juigné (comte de).

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lavy. Le Cerf. Le Gavrian Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire (Nord). Le Senne. Lévis-Mirepoix (comte de). Lockroy. Lorois (Emile). Loyer.

Malaussena. Marcel Habert. Masson. Maurice-Binder. Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de).

Ornano (Cuneo d').

Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Renou. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rouanet.

Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sautumier. Sauvanet. Schneider (Henri). Sembat. Soland (de). Souhet.

Tailliandier. Toussaint. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Viger. Villiers. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Walter. Witt (Conrad de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourrillon. Couchard. Dupuy-Dutemps. François. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Mackau (baron de). Noël. Papelier. Regnault. Saumande. Sentenac. Thorel.

SCRUTIN

Sur la fixation de la prochaine séance à jeudi.

Nombre des votants	505
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	242
Contre	263

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Bastid (Adrien). Baudin. Baulard. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berry (Georges). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bougère. Bourgeois (J.) (Jura). Bourrat. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Castillard. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clapot. Cluseret. Coache. Codet. Cornudet. Cousin (Elie). Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. Decker-David. Defumade. Delanne. Delarue. Delmas. Deloncle (François). Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dupon. Dutreix. Duvigneau.

Emile Jullien. Escanyé. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gavini (Sébastien). Gellé. Genet. Gérault-Richard. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Guesde. Guillemaut. Guillemet.

Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Lebret. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Legras. Lemire (Nord). Le Myre de Vilers. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Maret (Henry). Martinon. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Michelin. Millerand. Million (Louis). Montaut (Seine-et-Marne).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rameau. Reboulin. Renou. Rey (Aristide) (Isère). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rose. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Sautumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Sibille. Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Toussaint. Trannoy. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Villejean. Vival. Viviani.

Walter. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Basly. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bazille. Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bonard. Bory. Bourcy. Bourgoin. Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Coget. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Contant.

Dansette (Jules). Darlan. David (Alban). Defontaine. Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Delbet. Delpeuch. Delune-Montaud. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau. (Constant). Dunaime. Dussaussoy. Duval. Duvau (Jules).

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Estournelles (d').

Ferry (Charles). Firino. Flourens. Fould (Achille). Fournol. Franc.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gauvin. Gellibert des Seguins. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemin.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La

Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Cerf. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Moigne (Manche). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Lorois (Emile). Loyer.

Mahy (de). Marchegay. Marcillat. Marfan. Marmottan. Maruéjouls. Maurice-Binder. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Milocheau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Morlot. Moroux. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile).

Obissier Saint- Martin. Ordinaire (Dionys) Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Ragot. Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Riotteau. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sicard. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Thierry-Delanoue. Thonion. Thonnard du Temple. Thoulouse. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges).

Vacher. Vichot. Vieillard (Armand). Villain. Villiers. Viox (Camille). Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel. Armez. Auricoste.

Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Brisson (Henri).

Cavaignac (Godefroy). Christophle (Albert). Compayré (Emile).

Delcassé. Demarçay (baron). Doumer (Paul (Yonne). Dupuytrem.

Etienne.

Gavini (Antoine). Gendre. Gourvil. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Lacombe (Louis). Le Borgne. Lockroy.

Malaussena. Mesureur. Mielvacque de Lacour. Mirman.

Pourquery de Boisserin.

Quintaa.

Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rouanet.

Saint-Germain.

Thomson.

Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Boucher (Henry). Bouge. Charles-Roux. Cochery (Georges). Constant. Cros-Bonnel. Delombre (Paul). Dubost (Antonin). Flandin. Fleury-Ravarin. Fouquet (Camille). Graux (Georges). Kerjégu (J. de). Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Marty. Mougeot. Plichon. Renault-Morlière. Siegfried. Turrel (Adolphe). Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourrillon. Couchard. Dupuy-Dutemps. François. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Mackau (baron de). Noël. Papelier. Regnault. Saumande. Sentenac. Thorel.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 31 MARS 1896

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Communication d'une lettre de M. le président du Sénat, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures. = Question adressée par M. Gauthier (de Clagny) à M. le ministre de la guerre, et réponse de M. le ministre. = Demande de renvoi à la commission du budget du projet de loi tendant à modifier les lois des 18 mars 1889 et 25 juillet 1893, relatives au rengagement des sous-officiers; la loi du 17 décembre 1892, relative à l'augmentation du nombre des décorations accordées aux armées de terre et de mer; la loi des cadres du 25 juillet 1893 : MM. le ministre de la guerre, Delombre, rapporteur général de la commission du budget. Adoption. = Motion d'ordre : M. Bozérian. = Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement à Lyon, entre la gare Saint-Jean et la place de Fourvière, d'un embranchement du chemin de fer funiculaire d'intérêt local de Lyon au faubourg Saint-Just. = Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions internationales qui ont eu lieu en 1895 à Bordeaux et à Amsterdam, de l'exposition du centenaire de la lithographie et de l'exposition d'hygiène. = Prise en considération de la proposition de loi de M. Malzac sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public. = Déclaration de l'urgence sur le projet de loi relatif au mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889. — Adoption de l'article 1er. = Art. 2 : MM. Leydet, le ministre de la guerre. Adoption. = Adoption de l'article 3 et de l'ensemble du projet de loi. — Ajournement de la suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés de secours mutuels. = 1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier les lois des 18 mars 1889 et 25 juillet 1893, relatives au rengagement des sous-officiers; la loi du 17 décembre 1892, relative à l'augmentation du nombre des décorations accordées aux armées de terre et de mer; la loi des cadres du 25 juillet 1893 : M. Boudenoot, rapporteur de la commission du budget. — Déclaration de l'urgence. — Art. 1er : M. Le Hérissé, rapporteur. Adoption des deux premiers paragraphes. — § 3. — Amendement de MM. le baron Demarçay et Bazille : MM. le baron Demarçay, Jourde, Bazille, le ministre de la guerre, le rapporteur, le ministre des finances, Mézières, le lieutenant-colonel Guérin. Adoption, au scrutin. — Adoption de l'ensemble de l'article. = Adoption de l'article 2. = Adoption de l'article 3. — Disposition additionnelle de MM. Bazille et Sever : MM. Bazille, le ministre de la guerre, le colonel Sever. Rejet. — Disposition additionnelle de MM. Cros-Bonnel et autres : MM. Cros-Bonnel, le rapporteur, le vicomte de Montfort, le ministre de la guerre, le colonel Sever. Rejet. — Adoption de l'article 4 et de l'ensemble du projet de loi. = Dépôt par M. Delombre, au nom de la commission du budget, du rapport sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au ministère de la guerre, au titre du compte spécial de Madagascar. = Adoption, après déclaration d'urgence, sur la demande de M. de Saint-Martin, du projet de loi tendant à autoriser le département de l'Allier à contracter un emprunt de 120,000 fr. = Motions d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi relatif à un échange de terrains boisés entre l'Etat et M. le comte Greffülhe. Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à trois heures.

M. Gaston Doumergue, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Martinon, Dutreix et Thorel s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Ernest Bérard (Rhône) s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Antoine Perrier et Thoulouse s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Paris, le 31 mars 1896.

« Monsieur le président,

« Dans ses séances des 10 et 26 mars 1896, le Sénat a adopté, avec modifications, une proposition de loi, provenant de l'initiative de la Chambre des députés, relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat*,

« EMILE LOUBET. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission précédemment saisie. (*Assentiment.*)

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE LA GUERRE

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny) pour adresser une question à M. le ministre de la guerre, qui l'accepte.

M. Gauthier (de Clagny). Je viens soumettre à la Chambre et adresser à M. le ministre de la guerre une question qui, je l'espère, paraîtra digne d'intérêt. J'ai l'honneur de demander à M. le ministre de la guerre sur quelles bases il compte faire la liquidation des pensions des veuves des victimes de la guerre de Madagascar.

Vous savez, messieurs, quel est l'état actuel de notre législation. Aux termes de la loi du 20 juin 1878, les veuves des officiers ont droit à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté du mari, si celui-ci a été tué à l'ennemi ou a été victime d'un événement de guerre. Au contraire, la veuve de cet officier n'a droit qu'au tiers du maximum de la pension d'ancienneté si le mari est décédé des suites d'une maladie endémique ou contagieuse.

Je prends un exemple : Un officier aurait droit à une pension d'ancienneté de 3,000 francs. S'il est tué à l'ennemi ou s'il décède des suites d'un événement de guerre, sa veuve a droit à la moitié, soit 1,500 fr. de retraite, tandis que, s'il vient à décéder des suites d'une maladie contagieuse ou endémique, la veuve n'a plus droit qu'au tiers de la pension d'ancienneté; sa pension est réduite à 1,000 fr.

Pour les non officiers, la situation est analogue. Aux termes de la loi du 18 août 1879, les veuves des soldats et sous-officiers tués à l'ennemi ou décédés des suites d'un événement de guerre ont droit aux trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté. Cette pension n'est plus que de moitié du même maximum si le mari est décédé des suites d'une maladie contagieuse ou endémique.

Vous voyez, messieurs, quel intérêt considérable s'attache à la question de savoir si le mari est décédé des suites d'un événement de guerre.

Or, qu'appelle-t-on « événement de guerre »? Il semblerait très naturel et très légitime, conforme à la fois à la justice et au bon sens, que l'on considérât comme événement de guerre tout événement survenu durant une campagne en cours d'exécution; il semblerait légitime que l'on accordât aux veuves des officiers et soldats décédés au cours d'une campagne, à la suite d'un ordre donné par l'autorité militaire, le maximum de la pension prévue par la loi. Mais, d'après la jurisprudence actuellement en vigueur, le ministère des finances donne aux mots « événement de guerre » un sens tellement restrictif qu'il aboutit, en bien des cas, à de criantes injustices.

En voulez-vous un exemple? Voici un officier conduisant une colonne d'assaut: il tombe frappé d'une insolation et meurt. Evénement de guerre; par suite, pour la veuve, moitié du maximum de la pension d'ancienneté. Le fait s'est passé au Tonkin. Si le même officier, au cours d'une marche pour joindre l'ennemi, était tombé frappé d'insolation, il n'eût pas été considéré comme mort des suites d'un événement de guerre et sa veuve n'aurait eu droit qu'au tiers du maximum de sa pension d'ancienneté.

Je demande à M. le ministre de la guerre comment il estime qu'on doit traiter les veuves des victimes de la campagne de Madagascar.

Vous savez, messieurs, dans quelles conditions cette campagne a été engagée, comment elle a été conduite et quels en ont été les résultats : 6,000 victimes au moins. Bien peu ont été tuées à l'ennemi; moins encore pourraient être considérées comme décédées à la suite d'un véritable événement de guerre; toutes, presque toutes du moins, ont succombé aux suites de maladies contagieuses et endémiques provenant, d'une part, de l'insalubrité du climat, et, d'autre part, des conditions exceptionnelles dans lesquelles cette campagne a été conduite. (*Applaudissements.*)

Je rappellerai, par exemple, les nombreuses victimes qui ont succombé à la suite de la construction, particulièrement difficile, faite par le génie, du pont de la Betsiboka; je rappellerai également celles qui ont trouvé la mort dans le percement de la route de Majunga à Suberbieville; je rappellerai enfin les victimes trop nombreuses, hélas! terrassées par la maladie, résultat inévitable des étapes forcées de Suberbieville à Tananarive.

En adressant cette question à M. le ministre de la guerre, je songe que lui-même a déjà préjugé la réponse qu'il peut aujourd'hui nous faire.

En effet, dans la séance du 27 novembre dernier, à propos de l'interpellation adressée au Gouvernement sur les responsabilités encourues dans l'expédition de Madagascar, M. le ministre de la guerre s'exprimait ainsi :

« ... Le corps le plus éprouvé a été le 40e bataillon de chasseurs : il a dû ses pertes, non pas au feu de l'ennemi, mais à un véritable fait de guerre. Le 29 juin, vous vous souvenez qu'une compagnie de tirailleurs algériens fut attaquée par surprise au matin. Le général Duchesne dut envoyer d'urgence au-devant d'elle le 40e chasseurs, et cela — ce sont les cruelles nécessités de la guerre — en pleine journée, en plein midi, sous ce soleil tropical qui ne pardonne pas. C'est à la suite de cette marche aussi glorieuse, plus meurtrière peut-être qu'une marche accomplie sous le feu de l'ennemi (*Très bien! très bien!*) que le 40e bataillon de chasseurs a perdu 40 p. 100 de son effectif. »

Marche glorieuse, en effet! et vous-même, monsieur le ministre, du haut de cette tribune, vous n'avez pas hésité à déclarer qu'on devait la considérer comme un véritable événement de guerre.

Ainsi donc, la question se pose dans les termes suivants : Un certain nombre d'officiers et de soldats, décédés au cours ou des suites de la guerre de Madagascar, laissent des veuves et des orphelins; comment allez-vous liquider leurs pensions? Considérerez-vous la campagne de Madagascar comme une simple expédition coloniale ou un simple séjour dans les colonies, ou bien, au contraire, reconnaîtrez-vous, conformément au bon sens et à l'équité, qu'il est légitime de décider que ces victimes sont décédées à la suite d'un événement de guerre, et que leurs veuves et orphelins doivent être traités au point de vue de la pension, comme si le mari ou le père avait été tué à l'ennemi? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. Godefroy Cavaignac, *ministre de la guerre.* La Chambre comprend certainement dans quel sentiment j'ai examiné la question qui vient d'être soulevée par M. Gauthier (de Clagny). Il résulte en effet des termes actuels de la législation que les veuves d'officiers, de sous-officiers reçoivent des pensions d'un taux différent, suivant que l'officier, le sous-officier, le soldat sont morts sur le champ de bataille ou qu'ils sont morts — ce sont les termes de la loi — par suite de maladies contagieuses ou endémiques contractées *à l'armée ou hors d'Europe par suite des obligations du service.*

Préoccupé de la situation indiquée par M. Gauthier (de Clagny), j'ai consulté le conseil d'Etat sur le point de savoir s'il était possible d'interpréter les termes de la loi du 18 août 1879, qui règle la situation des veuves des militaires, dans le sens d'une assimilation entre la mort survenue à la suite de maladie endémique et le décès survenu à la suite d'événements de guerre. Le conseil d'Etat a eu à se prononcer sur cette assimilation lors de l'examen des droits à la pension de la veuve du regretté colonel Gillon. Il a émis à ce sujet un avis négatif et a déclaré que les termes de la loi de 1879 étaient trop précis, trop formels, pour qu'il fût possible de considérer les décès survenus à la suite de maladies endémiques comme des décès survenus à la suite d'événements de guerre.

En présence de cette décision, il me semble qu'il y a une solution tout indiquée, plus rapide même que celle qui résulterait d'une modification de notre législation, modification qui s'étendrait forcément non seulement aux décès survenus à Madagascar, mais encore aux décès survenus dans toutes les colonies, dans la flotte, dans l'armée de mer. Cette solution consisterait à accorder dans la plus large mesure, comme je l'ai déjà fait, des secours aux veuves qui se trouveront dans les conditions indiquées par M. Gauthier (de Clagny). (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

M. Gauthier (de Clagny). Messieurs, j'aurais souhaité que M. le ministre de la guerre pût nous promettre qu'il triompherait des résolutions opposées par la section des finances. Je reconnais avec lui qu'il serait peut-être difficile d'obtenir rapidement le vote d'une loi nouvelle. Il se propose de résoudre par un autre moyen la difficulté que je lui signale et qui n'avait pas échappé d'ailleurs à son attention. Je ne puis que le remercier de la déclaration qu'il vient d'apporter à cette tribune.

Il résulte en effet de cette déclaration que les veuves et les orphelins des victimes de la guerre de Madagascar ne seront pas oubliés, et que si l'administration ne peut pas, en présence des termes trop rigoureux de la loi actuelle, leur accorder le maximum de la pension auquel ils pouvaient légitimement espérer avoir droit, tout au moins réparera-t-on dans une large mesure cette injustice par des allocations de secours annuels ou de bureaux de tabac.

Nous prenons acte de cet engagement, et je suis convaincu que nous n'aurons pas besoin de le rappeler au Gouvernement.

Mais puisque la question se trouve soulevée devant le Parlement, je demande en même temps à M. le ministre de la guerre s'il ne pense pas, en présence des injustices véritablement criantes qui résultent des termes trop restrictifs de nos lois sur les pensions militaires, qu'il y aurait lieu d'apporter sur ce point, à notre législation, les modifications réclamées par les intéressés.

Une proposition de loi sur la matière a déjà été déposée par plusieurs de nos collègues, sur l'initiative de l'honorable vicomte de la Noue : j'espère que le Gouvernement, de son côté, avec l'esprit de bienveillance et d'équité qui l'anime, voudra bien examiner les améliorations qu'il serait possible de réaliser, et qu'il s'efforcera de réparer les injustices qui depuis longtemps lui ont été signalées. (*Très bien! très bien!*)

M. le vicomte de Montfort. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre une observation ?...

M. le ministre de la guerre. Volontiers!

M. le vicomte de Montfort. Les fonds mis à votre disposition ne seront certainement pas suffisants, et je pense qu'il vous faudra demander des crédits?

M. le ministre de la guerre. Il est certain — je suis bien aise que M. de Montfort soulève cette question : j'ai eu d'ailleurs l'occasion de m'en expliquer devant la précédente commission du budget — il est certain que les secours assez nombreux que j'ai accordés aux hommes convalescents revenus de Madagascar, et ceux qui seront accordés aux veuves des victimes de l'expédition grèveront le fonds de secours du ministère de la guerre. C'est sur la caisse de secours que j'ai prélevé provisoirement les sommes allouées; mais il n'est pas douteux que ces mesures se traduiront par une demande d'augmentation du fonds de secours prévu au budget de la guerre. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'incident est clos.

RENVOI D'UN PROJET DE LOI A LA COMMISSION DU BUDGET

M. le président. La Chambre se rappelle que, sur la demande de la commission de l'armée, elle avait mis à son ordre du jour de la séance d'aujourd'hui la 1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier les lois des 18 mars 1889 et 25 juillet 1893, relatives au rengagement des sous-officiers; la loi du 17 décembre 1892, relative à l'augmentation du nombre des décorations accordées aux armées de terre et de mer; la loi des cadres du 25 juillet 1893. Mais la commission de l'armée n'a pas communiqué son rapport à la commission du budget, et celle-ci, en vertu de l'article du règlement que la Chambre connaît, demande à en délibérer, comme c'est son droit.

Je retire donc momentanément ce projet de l'ordre du jour. M. le rapporteur général a bien voulu me faire savoir que la commission du budget se réunissait aujourd'hui à quatre heures et qu'elle comptait faire connaître son avis au cours de la séance.

M. Paul Delombre, *rapporteur général de la commission du budget.* Parfaitement, monsieur le président.

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je me permets d'insister particulièrement pour que la Chambre ne retire pas de son ordre du jour d'aujourd'hui le projet de loi sur les sous-officiers rengagés.

La Chambre sait d'ailleurs qu'il s'agit d'un intérêt de premier ordre au point de vue de la défense nationale. (*Très bien! très bien!*) Elle sait aussi qu'il s'agit d'une question sur laquelle il n'y a pas de désaccord fondamental et sur laquelle, au contraire, tout le monde est d'accord, au fond. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Dans ces conditions, je demande instamment à la Chambre, au nom des intérêts dont j'ai la charge, de ne pas écarter de son ordre du jour un projet de loi qu'il est désirable de voir aboutir le plus tôt possible. (*Très bien! très bien!*)

Le rapport de la commission de l'armée a été déposé il y a une dizaine de jours.

Un membre à gauche. Et il a été distribué!

M. le ministre de la guerre. La commission du budget n'en ayant pas été saisie, je ne fais aucune objection à ce qu'elle en délibère au cours de la séance qu'elle doit tenir aujourd'hui; mais je demande qu'il soit bien entendu que la Chambre ne se séparera pas aujourd'hui avant d'avoir discuté le projet de loi en question. (*Très bien! très bien!*)

M. le baron Demarçay. Cela dépend de l'heure à laquelle la commission du budget aura terminé sa délibération.

M. le président. Nous pouvons faire au moins une tentative en ce sens. (*Très bien! très bien!*)

L'ordre du jour d'aujourd'hui est très court; si, à quatre heures, la Chambre l'a épuisé, au lieu de lever sa séance elle pourra simplement la suspendre. (*Approbation générale.*)

Le bureau se tiendra en communication avec la commission du budget et je préviendrai la Chambre dès que la séance pourra être reprise. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre de la guerre. Parfaitement!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Il en est ainsi décidé.

M. le rapporteur général de la commission du budget. La commission fera tous ses efforts pour terminer aujourd'hui l'examen de la question. Elle ne s'oppose donc nullement au maintien du projet de loi à l'ordre du jour; elle demande seulement à la Chambre de lui permettre d'examiner le projet de loi et de donner son avis, comme c'est son droit et son devoir. (*Très bien! très bien! au centre.*)

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission du budget de 1897 demande que la Chambre veuille bien lui renvoyer les projets et propositions de loi suivants, qui avaient été soumis à la commission du budget de 1896 :

Proposition de loi de M. Bazille, ayant pour objet de transporter certains services à l'hôtel des Invalides;

Proposition de loi de M. Bazille, ayant pour objet la désaffectation de certaines casernes;

Proposition de loi de M. Fleury-Ravarin, ayant pour objet le dégrèvement des droits sur les acides stéariques;

Proposition de loi de M. Descubes, tendant à l'ouverture d'un crédit pour les ouvriers de la manufacture de Tulle;

Proposition de loi de M. Bozérian, relative à la responsabilité civile des ministres;

Projet de loi relatif au timbre des récépissés des chemins de fer;

Projet de loi relatif à la réfection du phare de la pointe de Langlade;

Proposition de loi de M. Georges Berry, relative à une indemnité à payer aux fabricants de cigarettes;

Proposition de loi de M. Ramel, relative aux victimes de la Vernarède;

Proposition de loi de M. Pierre Richard, relative au timbre des affiches;

Projet de loi relatif à l'établissement de surtaxes temporaires;

Projet de loi relatif aux primes de vitesse;

Projet de loi relatif à la vente d'un immeuble de la rue Cambon;

Proposition de loi de M. Emile Rey, relative à la taxe de la rente française;

Proposition de loi de M. Fleury-Ravarin, portant dégrèvement de l'impôt sur le prix des places au delà de 40 kilomètres;

Proposition de loi de M. Dejeante, relative aux convalescents de Madagascar;

Projet de loi portant ouverture d'un crédit pour construction d'écoles;

Projet de loi relatif au règlement des indemnités dues aux victimes des incendies de forêts du département de Constantine;

Projet de loi relatif au droit de recommandation des objets affranchis à prix réduit;

Projet de loi portant règlement des dépenses de l'expédition du Siam;

Projet de loi portant suppression des droits fixes sur les ventes d'immeubles;

Projet de loi relatif à l'hôtel des postes de Marseille;

Projet de loi relatif à un crédit supplémentaire pour le budget annexe des chemins de fer de l'Etat;

Proposition de loi de M. Boudenoot, tendant à supprimer ou atténuer diverses causes d'augmentation de dépenses dans le budget de l'Etat;

Projet de loi portant création d'un tarif spécial pour le transport des catalogues par la poste.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi de ces divers projets et propositions de loi à la commission du budget de 1897 est ordonné.

M. Bozérian. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bozérian.

M. Bozérian. Messieurs, parmi les projets dont se trouvait saisie la commission du budget de 1896 figurait un projet de résolution que j'ai déposé il y a environ un an et qui avait pour objet de prolonger les pouvoirs de la commission du budget de 1896, de manière à en faire une commission de contrôle chargée de surveiller l'exécution du budget. Le rapport de l'honorable M. Delombre sur ce projet de résolution a été distribué hier, mais il n'est pas inscrit à l'ordre du jour. Dans ces conditions, je demande l'inscription, à la suite de l'ordre du jour, de la discussion de ce projet de résolution.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le projet de résolution sera inscrit à la suite de l'ordre du jour.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER FUNICULAIRE A LYON

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement à Lyon, entre la gare de Saint-Jean et la place de Fourvière, d'un embranchement du chemin de fer funiculaire d'intérêt local de Lyon au faubourg Saint-Just.

M. Amaury Simon, *rapporteur.* La commission prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Guyot-Dessaigne, *ministre des travaux publics.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour demander l'urgence.

M. le président. Le Gouvernement et la commission demandent l'urgence.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, entre la gare de Saint-Jean et la place de Fourvière, à Lyon, d'un embranchement du chemin de fer funiculaire d'intérêt local de Lyon au faubourg Saint-Just. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit embranchement ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département du Rhône est autorisé à pourvoir à l'exécution de l'embranchement dont il s'agit comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 2 janvier 1895, entre le préfet, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Fourvière et Ouest-Lyonnais, d'autre part.

» Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Est rapportée, sous la réserve des droits des tiers, la loi du 8 avril 1893, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, entre la gare des Minimes et la place de Fourvière, à Lyon, d'un embranchement du chemin de fer funiculaire d'intérêt local de Lyon au faubourg Saint-Just. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES RÉCOMPENSES A DÉCERNER A L'OCCASION DE DIVERSES EXPOSITIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions internationales qui ont eu lieu, en 1895, à Bordeaux et à Amsterdam, de l'exposition du centenaire de la lithographie et de l'exposition d'hygiène.

M. Jacques, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. La commission et le Gouvernement sont d'accord pour demander la déclaration d'urgence.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion de l'article unique du projet de loi.)

« *Article unique.* — A l'occasion des expositions internationales qui ont eu lieu, en 1895, à Bordeaux et à Amsterdam, pour le centenaire de la lithographie et pour l'exposition d'hygiène, le Gouvernement est autorisé à faire dans l'ordre national de la Légion d'honneur, en dehors des dispositions restrictives de la loi du 25 juillet 1873, des nominations et promotions dont le nombre ne pourra pas dépasser :

« 1 croix de commandeur, 6 croix d'officier et 45 croix de chevalier pour l'exposition de Bordeaux; sur lesquelles il sera attribué aux beaux-arts : 1 croix d'officier, 5 de chevalier;

« 2 croix d'officier et 25 de chevalier pour l'exposition d'Amsterdam;

« 2 croix d'officier et 10 de chevalier pour l'exposition du centenaire de la lithographie;

« 4 croix de chevalier pour l'exposition internationale d'hygiène. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Malzac sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission d'initiative.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU MODE DE NOMINATION AUX EMPLOIS RÉSERVÉS AUX SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif au mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889.

M. Bazille, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Toutes les nominations aux emplois énumérés dans le tableau A annexé à la présente loi sont immédiatement ren-

dues publiques par insertion au *Journal officiel*, avec indication du tour auquel la nomination a eu lieu. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est établi, pour chacun de ces emplois, une série de deux, trois ou quatre tours de nominations, suivant que la proportion réservée aux sous-officiers est d'un demi, d'un tiers, de deux tiers, d'un quart ou de trois quarts du nombre des vacances.

« Les premiers tours appartiennent toujours aux sous-officiers.

« Lorsqu'une vacance ne peut être imputée au tour appartenant aux sous-officiers, faute de candidat classé dans cette catégorie, la vacance est dévolue à un candidat civil, et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination.

« Toute nomination faite en violation des formes ci-dessus indiquées est nulle et entachée d'excès de pouvoir. »

La parole est à M. Leydet sur l'article 2.

M. Leydet. Messieurs, nous avons tous, assurément, le plus grand souci de garantir la meilleure composition possible des cadres de nos sous-officiers, et je ne voudrais pas qu'on vît dans mes paroles le moindre sentiment d'hostilité au principe de la loi. Cependant je crois qu'il importe de demander au Gouvernement de préciser comment, dans l'avenir, il sera procédé au placement des sous-officiers dans les emplois civils.

Ainsi, il est dit que les trois quarts des recettes buralistes, la moitié des emplois de commissaires de police, des recettes de postes et télégraphes, la moitié des emplois de commis expéditionnaires dans les diverses administrations, seront accordés aux sous-officiers. Je n'apprends rien à personne en disant que la plupart de ces emplois ne sont obtenus qu'après des concours, des examens, qui exigent des conditions de capacité, d'aptitude, que, d'une façon générale, on peut bien ne pas reconnaître à tous les sous-officiers.

Jusqu'à présent, je crois, les tableaux de classement des sous-officiers qui désirent entrer dans les emplois civils ne sont dressés que par l'autorité militaire et les numéros ainsi classés par voie de commission sont, si je ne me trompe, imposés aux chefs des diverses administrations.

Je me demande si vous n'allez pas affaiblir la plupart de vos administrations en donnant d'une façon générale à des sous-officiers, qui peuvent ne pas avoir toutes les aptitudes nécessaires, la plupart de ces emplois.

M. le lieutenant-colonel Guérin. C'est une erreur! Les examens ne sont pas supprimés.

M. Leydet. Jusqu'à présent les examens que passent les sous-officiers ne sont pas ceux auxquels prennent part tous les citoyens. Ainsi, pour les postes et télégraphes, il est institué chaque année un concours à la suite duquel les citoyens peuvent se faire admettre, sous certaines conditions, bien entendu.

Or, les sous-officiers rengagés, classés par le ministre de la guerre ou par la commission instituée par lui, ne passent pas les mêmes examens; ce n'est pas par le même concours qu'ils obtiennent leur emploi.

M. le comte de Lanjuinais. Les sous-officiers doivent justifier de leur capacité.

M. Leydet. La commission spécialement chargée d'examiner les sous-officiers ne peut évidemment juger les aptitudes pour toutes les catégories administratives et ce sont sans doute les notes d'ordre militaire fournies par les chefs de corps qui doivent le plus souvent former son opinion.

En tout cas, je crois devoir, dans l'intérêt de l'administration en général, appeler l'attention du Gouvernement sur ces dispositions.

Il est un autre point que je signale à la sollicitude de M. le ministre de la guerre et du Gouvernement.

La loi qui nous est présentée indique que les emplois civils seront donnés d'abord aux sous-officiers au fur et à mesure que les vacances se produiront et d'après le tableau de classement. Par exemple, pour les recettes buralistes, les trois quarts étant attribués aux sous-officiers, les trois premières vacances devront leur être réservées, et ce n'est que la quatrième qui sera laissée aux candidats civils.

Or, ces emplois varient considérablement par leur importance et leur revenu. Dans la première catégorie, à la nomination du ministre des finances, et réservée aux sous-officiers, le minimum est de 800 fr. par an, mais le maximum peut s'élever jusqu'à 5,000 et 6,000 fr. Il en résultera souvent cette anomalie administrative et même cette injustice que si une vacance se produit d'abord pour une recette des plus faibles, elle devra être donnée au sous-officier inscrit en tête des candidats, tandis que, le lendemain, une autre vacance se produisant dans une recette des plus productives, elle reviendra au candidat n° 2, qui se trouvera ainsi cinq ou six fois plus récompensé que son devancier.

Je vous demande si c'est juste et s'il est possible de faire de l'administration dans ces conditions. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ce sont là les points principaux au sujet desquels je sollicite une réponse de M. le ministre de la guerre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. Godefroy Cavaignac, *ministre de la guerre.* Messieurs, l'honorable M. Leydet m'a posé deux questions. La première se rapporte aux conditions dans lesquelles les sous-officiers rengagés peuvent être admis aux emplois civils.

Sur ce point, la loi qui vous est actuellement soumise n'innove rien. Elle ne modifie pas les tableaux des emplois; elle ne modifie pas les proportions d'emplois réservés aux sous-officiers. Les conditions d'admission demeurent exactement ce qu'elles sont à l'heure actuelle, telles qu'elles ont été prévues par les dispositions antérieures.

Pour être admis aux emplois civils, les sous-officiers rengagés sont soumis à deux conditions. La première est celle du classement par une commission, qui n'est pas une commission militaire, mais une commission composée des représentants des divers ministères et dont le caractère particulier est d'être absolument indépendante de tout ministère déterminé, de toute administration spéciale. La seconde condition est, pour certains emplois, de subir un examen dont le programme est réglementé. Le décret actuellement en vigueur a défini les emplois pour lesquels cet examen était nécessaire ou non.

En ce qui concerne ces deux conditions, la loi qui vous est soumise n'apporte aucune modification aux dispositions en vigueur. Je ne pense pas, d'ailleurs, qu'il puisse entrer dans la pensée de personne, dans la situation où nous sommes, de vouloir modifier d'une façon désavantageuse pour les sous-officiers la situation qui leur est faite au point de vue de l'admission aux emplois civils par les lois antérieures. (*Très bien! très bien!*)

Quant au second point visé par M. Leydet, le but de la loi n'est pas de modifier les conditions dans lesquelles les sous-officiers sont admis aux emplois civils, mais de leur garantir, par des règles qu'il a fallu rendre extrêmement strictes, la proportion des emplois qui leur sont conférés par la législation.

C'est le caractère de la loi nouvelle de donner aux sous-officiers des garanties très strictes pour leur assurer que les dispositions existantes, votées par le Parlement, recevront leur pleine et entière exécution et pour donner — ce qui importe à l'heure présente — à tous les intéressés la certitude, en quelque sorte apparente et palpable, qu'ils sont assurés de jouir de tous les droits que le règlement leur a donnés.

Tel est le double caractère de la loi qui vous est soumise : ne rien innover en ce qui concerne la nature et le nombre des emplois réservés aux sous-officiers rengagés, et entourer les dispositions législatives antérieures de garanties strictes et apparentes aux yeux de tous. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Leydet.

M. Leydet. Si l'on n'innove pas, je pourrais demander pourquoi nous légiférons de nouveau. La vérité, c'est qu'on veut prendre des mesures plus rigoureuses après avoir reconnu combien il était difficile aux divers ministres qui se sont succédé au pouvoir d'appliquer la loi dans toute son étendue. Toutefois, je ne puis m'empêcher de regretter qu'il y ait deux modes de recrutement pour les administrations publi-

ques. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je crois qu'il y aurait moyen de donner satisfaction aux sous-officiers lorsqu'une vacance se crée. Je parle notamment des recettes buralistes, parce qu'elles ont entre elles des écarts de revenu considérables, comme je vous l'ai dit, et qu'elles ne sont pas données au concours.

M. Julien Goujon. Il y a de nombreuses places dans les services pénitentiaires, et peu de candidats.

M. Leydet. Laissant de côté toute question politique, je puis dire qu'il y a en France, comme dans tous les autres pays, des citoyens qui ont rendu des services pendant de longues années, qui se sont dévoués au bien public avec le plus complet désintéressement, tels que les maires, les conseillers généraux, les administrateurs des hospices, etc., et qui, parfois, après avoir sacrifié leur temps et leur fortune, peuvent se trouver dans la nécessité de demander un emploi. Mais j'écarte ce point de vue. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je crois que l'on pourrait facilement se conformer à l'esprit de la loi en tenant compte de l'importance des emplois. Ainsi, lorsqu'une vacance se produirait dans les postes les mieux rémunérés, ne serait-il pas juste d'en profiter pour faire un mouvement parmi les fonctionnaires méritants, de façon à les faire avancer peu à peu? La vacance existerait toujours, mais elle serait au bas de l'échelle et non au sommet. Vous pouvez ainsi garantir facilement à vos sous-officiers les emplois que la loi a décidé de leur attribuer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, je ne veux répondre qu'un mot sur la question de fait et sur la question de principe. La question qui se pose devant la Chambre — et il ne faut pas qu'elle en méconnaisse la portée et l'importance — est celle de savoir si, dans un intérêt de défense nationale, elle peut, non pas créer de nouvelles prérogatives pour les sous-officiers, mais leur garantir celles qui leur ont été accordées jusqu'à présent. Dans la situation qui nous préoccupe, je ne crois pas qu'il puisse entrer dans la pensée de personne de modifier d'une façon désavantageuse pour les sous-officiers la situation qui leur a été faite par les lois antérieures.

Quant à la difficulté de détail qui a été indiquée par l'honorable M. Leydet, je crois qu'il est facile d'y parer dans l'application.

L'objection de M. Leydet est celle-ci: Vous êtes obligés pour les recettes buralistes de 1re classe d'attribuer les trois premiers tours aux sous-officiers et le quatrième à un civil. Mais il peut arriver que dans certaines conditions de vacances, vous soyez amenés à faire une injustice.

Je ne demande pas mieux que d'examiner s'il ne serait pas possible de créer, à ce point de vue spécial, certaines catégories dans les recettes particulières de 1re classe, de manière que les quatre tours jouent dans chaque catégorie. C'est du reste une simple question d'application qui ne touche en rien au principe et je ne demande pas mieux que de l'examiner avec le désir de la résoudre dans le sens indiqué par mon honorable contradicteur. (*Très bien! très bien!*)

M. Le Hérissé. Le ministre des finances a toujours le droit de donner de l'avancement à son personnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Des règlements d'administration publique pourront ajouter au tableau A, si l'utilité en est justifiée, d'autres emplois déjà réservés aux sous-officiers par la loi de 1889. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

AJOURNEMENT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Ici figurait à l'ordre du jour la suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés de secours mutuels. Mais M. le rapporteur m'a fait connaître qu'il était retenu par une cause légitime d'empêchement et, d'autre part, M. le ministre de l'intérieur désire sans doute se mettre au courant du projet. Dans ces conditions, je ne crois pas que la Chambre puisse reprendre utilement la discussion. (*Très bien! très bien!*)

Conformément à ce qui a été convenu au début de la séance, la Chambre pourrait suspendre sa séance jusqu'à cinq heures. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures moins cinq minutes, est reprise à cinq heures un quart.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU RENGAGEMENT DES SOUS-OFFICIERS, AUX DÉCORATIONS A ACCORDER AUX ARMÉES DE TERRE ET DE MER; ET A LA LOI DES CADRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier les lois des 18 mars 1889 et 25 juillet 1893, relatives au rengagement des sous-officiers; la loi du 17 décembre 1892, relative à l'augmentation du nombre des décorations accordées aux armées de terre et de mer; la loi des cadres du 25 juillet 1893.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du budget pour faire connaître l'avis de la commission.

M. Boudenoot, *rapporteur de la commission du budget.* Messieurs, la commission du budget a entendu MM. les ministres de la guerre et des finances avant d'émettre un avis sur le projet relatif au rengagement des sous-officiers, à l'augmentation du nombre des décorations accordées aux armées de terre et de mer, et à la loi des cadres du 25 juillet 1893.

Il résulte des renseignements fournis par M. le ministre de la guerre que les articles 2 et 3 du projet, qui constituent des dispositions communes au projet du ministre et à celui de la commission, auront pour conséquence une augmentation de dépenses de 20,000 fr. pour l'un, celui qui augmente de 200 le nombre des médailles militaires, et de 625,000 fr. pour l'autre, celui qui rétablit les adjudants de bataillon dans les corps d'infanterie ; soit, pour ces deux articles, un total de 645,000 fr.

Pour l'article 1er, le projet du ministre doit entraîner une dépense de 1,350,000 fr. environ. M. le ministre de la guerre, en prévision du vote de son projet, a donc inscrit au budget de 1897 un crédit total de 2 millions de francs.

Dans ces conditions, les prévisions étant faites en recettes et en dépenses, la commission du budget donne un avis favorable au projet présenté par M. le ministre de la guerre.

Mais elle ne peut émettre le même avis en ce qui concerne l'extension apportée par la commission de l'armée au projet du Gouvernement. Cette extension consiste à donner à l'augmentation de la gratification annuelle à attribuer aux sous-officiers rengagés une sorte d'effet rétroactif, en l'appliquant aux adjudants, sergents-majors et maréchaux de logis chefs actuellement rengagés.

Cette disposition aurait pour effet d'augmenter le sacrifice budgétaire demandé par M. le ministre de la guerre d'environ 500,000 francs. On peut ajouter que, si elle était votée, elle pourrait être invoquée comme un argument par les partisans de l'amendement de M. Demarçay, qui tend à étendre l'application de l'article 1er non seulement aux sergents-majors et maréchaux des logis chefs, mais encore aux simples sergents et maréchaux des logis, ce qui entraînerait, d'après les déclarations de M. le ministre de la guerre, un nouvel accroissement de dépenses de 700,000 fr. environ.

La commission du budget est donc d'avis qu'il y a lieu de se borner au projet présenté par M. le ministre de la guerre, projet dont les conséquences budgétaires sont limitées et prévues, et de ne pas en étendre les dispositions aux sous-officiers actuellement rengagés, ce qui entraînerait une seconde augmentation de dépenses de 1,200,000 fr. environ, non prévue dans le budget.

Au surplus, M. le ministre de la guerre, interrogé sur ce point spécial, a déclaré que, si le Parlement pouvait lui voter 1 million à 1,200,000 fr. de crédits nouveaux, ce n'est pas dans les dispositions ajoutées à son projet par la commission de

l'armée qu'il en trouverait la meilleure utilisation.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission du budget émet un avis favorable au vote du projet de loi tel qu'il a été présenté par M. le ministre de la guerre, sans extension de ses dispositions primitives.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?

M. Le Hérissé, *rapporteur.* Nous sommes d'accord avec la commission du budget sur une partie du texte du projet de loi. Nous demanderons la parole sur les articles contestés.

Au nom de la commission de l'armée, je demande à la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. La commission de l'armée demande l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture des deux premiers paragraphes de l'article 1er du projet de la commission de l'armée, qui ne sont l'objet d'aucun amendement :

« La gratification annuelle attribuée aux sous-officiers rengagés est fixée à 200 fr.

« La prime de rengagement leur sera remise en totalité ou en partie sur leur demande, un dixième à la fin de chaque année, le surplus au moment où ils termineront la première période de cinq ans de rengagement. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'armée.

M. Le Hérissé, *rapporteur de la commission de l'armée.* Messieurs, votre commission de l'armée est d'accord avec la commission du budget sur les deux premiers paragraphes de l'article 1er du projet de loi.

Les observations que vient de présenter M. le rapporteur de la commission du budget portent seulement sur le troisième paragraphe, ainsi conçu :

« Les dispositions du premier paragraphe du présent article » — c'est-à-dire celui qui est relatif à la gratification annuelle de 200 fr. — « sont applicables aux adjudants, sergents-majors et maréchaux des logis chefs actuellement rengagés. »

Votre commission avait tout d'abord pensé qu'il était impossible d'avoir deux poids et deux mesures en ce qui concernait nos sous-officiers et elle avait décidé d'étendre à ceux d'entre eux qui sont actuellement rengagés le bénéfice de l'augmentation de la gratification; mais, après avoir entendu M. le ministre de la guerre, qui a fait ressortir devant elle les inconvénients qu'aurait une telle mesure au point de vue budgétaire, elle a pensé que, s'il était difficile de vous demander un sacrifice aussi considérable, il y avait lieu tout au moins de faire bénéficier immédiatement des avantages de la nouvelle loi toute une catégorie de sous-officiers qui, par l'emploi qu'ils occupent, par le grade dont ils sont pourvus, se trouveraient autrement dans un état d'infériorité très marqué vis-à-vis de leurs camarades nouvellement rengagés.

Si votre commission de l'armée, sur la proposition de nos collègues, M. le baron Demarçay et M. Bazille, avait persisté dans sa première décision d'étendre indistinctement à tous les sous-officiers rengagés l'augmentation de la gratification, c'était, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission du budget, un accroissement de dépenses de 1,250,000 fr. sur les prévisions de M. le ministre des finances.

La commission prit alors, d'accord avec M. le ministre de la guerre, un moyen terme, que nous vous proposons aujourd'hui d'adopter, et décida que, s'il était impossible d'accorder à tous les sous-officiers rengagés, indistinctement, la gratification de 200 fr., il était non moins impossible de laisser dans un même escadron, dans une même batterie, dans une même compagnie, des sous-officiers pourvus de l'emploi d'adjudant ou de sergent-major, ne touchant que 100 fr. de gratifications, alors qu'un jeune sergent, venant de rengager, toucherait immédiatement, en vertu de la loi nouvelle, 200 fr. de gratification.

M. Bazille. C'est l'évidence même!

M. le rapporteur. La commission a pensé qu'au point de vue, je ne dirai pas de la discipline, — ce serait exagéré, — mais au point de vue des relations qui peuvent exister entre les sous-officiers, il y avait danger à créer deux catégories : l'une, régie par l'ancienne loi et touchant 100 fr. de gratification; l'autre, régie par la loi nouvelle et touchant 200 fr. (*Très bien! très bien!*)

Elle a regretté de ne pouvoir suivre jusqu'au bout l'honorable M. Demarçay; mais elle vous prie de vouloir bien accepter la transaction à laquelle elle s'est arrêtée, d'accord avec M. le ministre de la guerre, et de décider que, tout au moins, jusqu'à ce que la loi ait eu son plein et entier effet, les adjudants, maréchaux des logis chefs et sergents-majors des différents corps de troupes, rengagés sous l'empire de l'ancienne loi, bénéficieront de la loi nouvelle et toucheront 200 fr. de gratification. (*Très bien! très bien!*)

Vous vous trouvez donc, messieurs, en présence de trois systèmes : celui de la commission de l'armée, celui de la commission du budget et celui de M. Demarçay. Quelle est la différence entre ces trois propositions?

Si on prend le chiffre maximum de 1 million 250,000 fr., qui représente le sacrifice demandé au pays, lorsque dans trois ou quatre ans la loi aura atteint son plein et entier effet, avec le projet ministériel c'est 400,000 fr. d'augmentation de dépenses au prochain budget.

La commission de l'armée vous propose de partir, dès cette année, du chiffre de 600,000 fr. au lieu de 400,000 fr., pour atteindre, dans quatre ans, ce même maximum de 1,250,000 fr.

Notre honorable collègue M. Demarçay vous propose, lui, de décider que, dès cette année, nous allons donner ces 1,250,000 fr. Voilà les trois systèmes en présence. Si je n'écoutais que mes sentiments personnels, si j'oubliais un instant que je suis le rapporteur de la commission de l'armée, c'est le système proposé par l'amendement de M. Demarçay que je soutiendrais, parce que cet amendement est de toute justice et de toute équité. Mais je me rends compte des difficultés budgétaires au milieu desquelles nous nous débattons, et la fonction dont m'ont honoré mes collègues m'oblige à demander que la Chambre veuille bien voter les dispositions que nous lui présentons. Si nous ne donnons pas ainsi satisfaction à tous ces bons serviteurs qui constituent les cadres inférieurs de notre armée, du moins éviterons-nous que des sous-officiers d'un grade inférieur soient plus favorisés que leurs chefs hiérarchiques. Cette mesure transitoire, si discutable qu'elle puisse être, sauvegardera du moins les intérêts et la dignité d'une partie de nos rengagés, et je demande à la Chambre de vouloir bien voter le texte de la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. Boudenoot, *rapporteur de la commission du budget.* La Chambre pourrait voter tout de suite sur les deux premiers paragraphes de l'article 1er, qui ne sont pas contestés.

M. le président. C'est ce que j'allais proposer à la Chambre.

Je mets aux voix les deux premiers paragraphes de l'article 1er, dont j'ai donné lecture.

(Les deux premiers paragraphes de l'article 1er, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Le troisième paragraphe de l'article 1er est ainsi conçu :

« Les dispositions du premier paragraphe du présent article sont applicables aux adjudants, sergents-majors et maréchaux des logis chefs actuellement rengagés. »

M. le baron Demarçay a déposé un amendement tendant à remplacer le troisième paragraphe de l'article 1er par le texte suivant :

« Les sous-officiers actuellement rengagés bénéficieront des avantages de la présente loi, à partir du jour de la promulgation, pour le temps de leur engagement qui restera à courir. »

D'autre part, M. Bazille a déposé un amendement analogue, ainsi conçu :

« Les dispositions du premier paragraphe du présent article sont applicables à tous les sous-officiers actuellement rengagés. »

La parole est à M. Demarçay pour soutenir son amendement.

M. le baron Demarçay. La question que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre par mon amendement vient d'être très clairement exposée par M. le rapporteur, mon ami et collègue M. Le Hérissé. Je n'ai donc pas à y revenir.

Vous voyez, messieurs, quelle sera la situation créée par le vote de la proposition de M. le ministre, appuyée par la commission du budget, et par le vote de la mienne. Si vous acceptez la première, vous créerez dans l'armée deux catégories, ce qui sera très regrettable. Nous avons intérêt à maintenir dans l'armée une très grande unité : le projet du Gouvernement menace de détruire cette unité. Vous voyez tout de suite la situation d'infériorité qui sera faite aux sous-officiers actuellement sous les drapeaux. Ce sont de jeunes hommes qui n'ont pas craint de souscrire un engagement alors que la prime était moins élevée; ils ont donné le bon exemple et, pour les récompenser, vous les placeriez dans une situation amoindrie par rapport aux nouveaux venus. Cela n'est pas possible.

Mon amendement, au contraire, établit l'égalité entre tous. Il s'agit non seulement d'un acte de justice, mais encore, dans la circonstance, d'une réparation. Permettez-moi de rappeler qu'on avait fait des promesses aux sous-officiers. On leur avait promis de leur donner des logements dans la caserne, de s'occuper de leur vie matérielle, de relever leur situation morale. Certes, des efforts ont été faits par les ministres; mais tout ce qui avait été promis n'a point été tenu; au point de vue des logements, en particulier, il a été impossible de leur donner satisfaction.

Ce que je demande est donc un acte de justice et de réparation pour les sous-officiers qui, malgré tout, n'ont pas hésité à souscrire un engagement alors que les avantages étaient moindres. (*Très bien! très bien!*)

M. Jourde. Je demande la parole.

M. le baron Demarçay. Certes, vous avez raison d'accorder une prime plus élevée à ceux qui vont se rengager; mais il ne faut pas que la distinction faite par le projet ministériel soit maintenue par la Chambre.

Mon amendement avait eu la bonne fortune de ne pas être combattu et il avait été voté à l'unanimité par la commission de l'armée. M. le ministre de la guerre n'a pu présenter des observations qu'en se plaçant au point de vue budgétaire. Je ne puis l'en blâmer, pas plus que M. le rapporteur de la commission du budget, qui a, du reste, reconnu qu'il s'agissait d'un acte d'équité. Mais, après les observations présentées par M. le ministre de la guerre, j'ai eu le regret de voir la commission de l'armée revenir sur son vote et accepter un système mixte, que je trouve tout à fait regrettable. En pareille matière, il ne faut pas de demi-mesure. Très franchement, j'estime que vous ne devez pas chercher à faire des armées à bon marché. (*Très bien! très bien!*) Il faut avoir le courage de faire les dépenses nécessaires, alors surtout qu'il s'agit des cadres de notre armée. Il ne suffit pas d'avoir des masses, il faut avoir de bons cadres. Eh bien ! vous en manquez. Il importe donc de voter sans retard le projet qui vous est soumis, en le complétant par le vote de mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

En 1892, alors que vous aviez plus de sous-officiers que vous n'en vouliez, je me souviens très bien que M. de Freycinet fit connaître qu'il allait réduire la prime de 200 fr. à 100 fr. et que cette mesure n'était pas de nature à compromettre le recrutement des sous-officiers. M. de Freycinet s'est trompé, et la preuve, c'est que nous sommes obligés de réclamer, quelques années après, le relèvement de la prime.

J'ai peur que M. Cavaignac ne se trompe aussi quand il dit que la mesure incomplète qu'il vous propose ne sera pas, non plus, de nature à compromettre le recrutement des sous-officiers. Vous provoquerez le mécontentement; les anciens sous-officiers seront froissés dans leur amour-propre et ils décourageront ceux qui seront tentés de rengager. Pas d'armée avec des économies exagérées! C'est une prime d'assurance que la nation doit payer. (*Très bien! très bien!*)

Et, du reste, il ne s'agit de voter des crédits supplémentaires que pour un petit laps de temps. C'est une dépense insignifiante en comparaison du but à atteindre, et j'espère que la Chambre ne lésinera pas dans une question de cette nature. (*Très bien! très bien!*)

J'approuve l'opposition de M. le ministre des finances : il remplit son devoir, ainsi que la commission du budget. A vous, messieurs, de remplir le vôtre. Vous êtes tout-puissants : vous n'hésiterez pas à voter mon amendement. C'est à vos cœurs de patriotes et de Français que je m'adresse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Messieurs, tout d'abord, il me semble qu'une erreur a été commise. Tout le monde le reconnaîtra, j'en suis persuadé, à la fois au banc du Gouvernement, à la commission du budget et à la commission de l'armée. Il s'agit bien, n'est-ce pas? de sous-officiers rengagés ou commissionnés?

M. le rapporteur. C'est dans le rapport.

M. Jourde. Je le demande au rapporteur de la commission du budget et à celui de la commission de l'armée.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Jourde. Alors, puisque nous sommes tous d'accord, je vous demande de faire concorder votre article 1er avec les déclarations de votre rapport, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Il faut dans le premier paragraphe et dans le troisième que le mot « commissionnés » soit ajouté. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. C'est entendu!

M. Jourde. Je veux ajouter quelques mots aux paroles si élevées et si patriotiques que vient de prononcer M. Demarçay. Je traiterai la question plus rapidement et plus terre-à-terre. Il s'agit des sous-officiers de notre armée : il ne faut pas recommencer, à l'occasion de cette loi, ce que nous avons eu la douleur de voir faire il y a quinze ou seize ans. Quand on a procédé à la modification des lois régissant les retraites, on a créé deux catégories d'officiers, de sous-officiers et de soldats. Nous allons faire la même chose, et dans quelles conditions? Au détriment, ce me semble, des plus intéressants des sous-officiers actuellement rengagés.

Que sont ces sous-officiers actuellement rengagés? Monsieur le ministre, vous leur avez donné l'autorisation de se marier, et il y en a un certain nombre qui ont usé de cette autorisation. Je ne sais pas, sur les 18,500 sous-officiers que vous avez aujourd'hui sous les armes, quel est le nombre de ceux qui sont mariés; mais ce nombre est assez considérable. Croyez-vous que ceux-là qui se sont rengagés, qui ont fait acte de soldats avant leurs collègues plus jeunes qui rengageront actuellement, croyez-vous, dis-je, qu'ils ne méritent pas de toucher la prime de 200 fr., et non celle de 100 fr., comme par le passé?

La Chambre, comme l'a dit fort justement M. Demarçay, ne peut pas lésiner quand il s'agit d'accorder une somme de 200 fr. à chacun de nos sous-officiers.

La question des sergents est aussi intéressante que celle des sergents-majors et des adjudants, et refuser cette modique somme à une catégorie de sous-officiers de notre armée serait se rendre coupable à leur endroit d'une criante injustice.

Des sergents-majors, des adjudants rendent un galon ou deux galons pour rester sergents secrétaires du colonel ou pour être affectés à des services techniques...

Sur plusieurs bancs. C'est très exact!

M. Jourde. ...ils peuvent redevenir sergents-majors et adjudants, ou même passer officiers. Eh bien, malgré leur dévouement au travail et au service militaire, vous allez leur créer une situation d'infériorité en leur donnant une somme moindre que celle que leur procurait leur ancien grade.

Dans les régiments, il y a un sergent-major et un adjudant par compagnie; mais dans les services administratifs de l'intendance, les sergents forment tout le cadre de ces services. Vous allez ainsi priver le sous-officier d'administration de sa prime de 200 fr.

Vous ne pouvez pas aller jusque-là. M. le ministre de la guerre n'est pas éloigné, du reste, d'accepter cette solution. C'est une question budgétaire qui l'arrête; et, si je ne me trompe, ce ne sont pas ses sentiments qui peuvent être mis en doute ici au sujet des sous-officiers de notre armée.

M. le rapporteur de la commission du budget a fait tout à l'heure un tableau des

dépenses que cette mesure entraînerait; je crois qu'en cette circonstance, il s'agit de réparer le mal qui a été fait précédemment et de faire disparaître l'insuffisance de l'allocation qui est accordée aux sous-officiers rengagés. La Chambre ne peut pas lésiner pour une si petite somme. Je lui demande donc d'adopter l'amendement de M. Demarçay, afin de ne pas créer de jalousies dans l'armée, de ne pas faire deux catégories parmi des sous-officiers qui ont rendu les mêmes services et fait preuve du même dévouement, l'une touchant une somme inférieure à la somme versée à l'autre dont le seul avantage est d'être venue après elle au régiment. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Bazille, auteur du second amendement.

M. Bazille. Je supplie la Chambre de voter l'amendement qui lui est présenté par mon honorable collègue M. Demarçay et auquel je me rallie.

M. Balsan. Nous n'avons pas besoin de tant d'explications pour le voter!

M. Bazille. Je suis très heureux d'entendre cette observation; elle prouve que les considérations qui ont été présentées ont porté et que la Chambre est décidée à voter l'amendement.

Il n'est pas possible, en effet, comme on vous l'a dit, de créer deux catégories de sous-officiers rengagés dans notre armée; ce serait commettre une injustice des plus flagrantes qu'un très simple exemple va vous faire comprendre.

Quel est le résultat de la proposition qui vous est présentée aujourd'hui par la commission de l'armée? Elle accorde la prime de 200 fr. aux sergents-majors ou adjudants, et elle la refuse par conséquent aux simples sergents et maréchaux des logis rengagés. Il en résultera ce fait, qu'un jeune sergent qui rengagera demain avec cinq années de service seulement touchera la prime de 200 fr., tandis qu'un sergent qui aura passé dix ou douze années sous les drapeaux, qui aura rendu depuis longtemps à son régiment de bons et loyaux services, ne touchera que la prime de 100 fr. Il y aurait là une inégalité choquante que vous ne pouvez consacrer, et ce qui est vrai des sous-officiers rengagés l'est également des sous-officiers commissionnés, puisque la commission a déclaré les assimiler absolument.

Quant à la question budgétaire, M. le rapporteur de la commission du budget vous l'a fort bien expliqué, c'est une somme de 700,000 fr. de plus qu'on vous demande, mais seulement pour cette année. Ces 700,000 fr., vous serez obligés de les donner l'année prochaine ou dans deux ans. Nous vous demandons de les donner tout de suite, pour ne pas établir deux catégories dans les sous-officiers rengagés, pour établir l'égalité complète entre eux.

Si vous donnez aux uns et si vous refusez aux autres, vous annihilez d'une façon complète les bons résultats que produira la loi excellente dont le vote vous est demandé aujourd'hui. Le découragement le plus grand s'emparera d'une certaine catégorie de rengagés.

Ce n'est pas uniquement dans l'intérêt des sous-officiers que je vous demande de voter notre amendement; c'est surtout dans l'intérêt général, dans l'intérêt de la solidité de nos cadres inférieurs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Une somme de 700,000 fr. n'est absolument rien quand il s'agit de pareils intérêts. Je suis persuadé — les marques d'approbation que j'entends de divers côtés m'en donnent l'assurance — que vous donnerez la majorité à notre amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. Godefroy Cavaignac, *ministre de la guerre.* Je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre sur la question qui lui est soumise en ce moment. Lorsque j'ai eu à examiner la question des sous-officiers rengagés, j'ai dû rechercher les causes qui avaient amené la diminution très sensible qui s'est produite dans ces dernières années dans le nombre des rengagements. Cette diminution, qui s'est accusée au commencement de l'année 1892, pouvait, d'après les recherches que j'ai faites, être attribuée à trois causes différentes; et malheureusement ces trois causes s'étant produites d'une façon à peu près concomitante, il est assez difficile de discerner quelle est celle qui a eu l'influence décisive.

C'est, d'une part, la première application du service de trois ans, qui, détachant moins les sous-officiers de la vie civile, préparait peut-être moins la matière des rengagements futurs.

La seconde cause est dans les modifications apportées par les lois qui furent votées vers cette époque aux avantages antérieurement faits aux sous-officiers et, en particulier, dans la réduction de 200 à 100 fr. de la gratification annuelle.

Enfin, la troisième cause est la suivante: en 1892, époque à laquelle les rengagements atteignirent leur maximum, — leur nombre était alors de près de 24,000, — la préoccupation, peu fondée et inopportune, je crois, se fit jour de ne pas voir vieillir les cadres. En conséquence, le ministère de la guerre prit un certain nombre de décisions qui avaient pour objet de limiter, d'arrêter ce qu'on considérait à ce moment comme le flot montant des rengagements.

Telles sont les trois causes qui se sont produites simultanément.

Les mesures que j'ai cru devoir proposer à la Chambre ou que j'ai cru devoir prendre sont les suivantes: J'ai d'abord pensé qu'il importait de revenir sur les instructions données à l'époque dont je parle, afin de donner ainsi aux sous-officiers l'impression très nette que, bien loin de chercher à réduire le nombre des rengagements, on était disposé à ouvrir largement les portes aux sous-officiers rengagés. (*Très bien! très bien!*)

A ce premier point de vue j'ai déjà pris certaines mesures et j'aurai à en prendre d'autres qui rentrent dans le domaine des mesures administratives.

J'ai pensé, en outre, qu'il était nécessaire de faire disparaître, dès à présent, ce qui pourrait être la seconde cause de diminution du nombre des rengagements, c'est-à-dire de restituer aux rengagés les avantages qui leur avaient été retirés, et notamment de reporter la gratification de 100 fr. à 200 francs.

Tel est, en deux mots, l'esprit général du projet qui vous est soumis en ce moment.

On a dit que le ministre de la guerre avait dû se préoccuper de considérations budgétaires. Il est certain que j'ai dû avoir la préoccupation — préoccupation dont je ne saurais me dégager — de limiter l'effort financier demandé aux mesures qui me paraissaient nécessaires pour amener un afflux croissant des rengagements.

Les mesures qui vous sont proposées par les deux amendements qui vous sont soumis, aussi bien par l'amendement réduit de la commission de l'armée que par l'amendement plus étendu de MM. Demarçay et Bazille, se rattachent à un ordre d'idées très différent et le ministre de la guerre, vous le comprendrez, est fort embarrassé pour les combattre, car ils s'autorisent d'un sentiment très légitime de bienveillance à l'égard des sous-officiers rengagés. Les deux seules observations que je veuille soumettre à la Chambre, à ce point de vue, sont les suivantes: la première, c'est que, si vous limitez l'élévation de la gratification aux sous-officiers qui se rengageront dans l'avenir, vous n'en aurez pas privé pour cela d'une façon définitive ceux auxquels vous n'appliquerez pas la mesure d'une façon rétroactive. Je demande, en effet, à la Chambre la permission de lui faire remarquer que la plupart des sous-officiers qui ne bénéficieraient pas dès à présent de l'élévation de la gratification renouvelable seront appelés à en bénéficier dans un an, deux ans, trois ans, lorsqu'ils contracteront un nouveau rengagement. C'est une première observation que je soumets à la Chambre.

La seconde, je l'ai déjà soumise à la commission de l'armée, et je demande la permission de la reproduire. Si la Chambre décidait qu'il y a lieu de voter un million de plus pour amener le développement des rengagements, le ministre de la guerre trouverait certainement, pour ce crédit, un meilleur emploi, en vue du but à atteindre, que l'emploi proposé actuellement soit par la commission, soit par l'amendement de celui de MM. Demarçay et Bazille.

Sous le bénéfice de ces observations et avec le regret que j'exprimais tout à l'heure de ne pouvoir donner aux sous-officiers un nouveau témoignage de bienveillance, je demande à la Chambre de repousser la proposition de la commission et l'amende-

ment qui lui sont soumis. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je croyais que M. le ministre de la guerre serait venu à cette tribune, tout en combattant l'amendement de MM. Demarçay et Bazille, soutenir au moins le texte sur lequel il était tombé d'accord avec la commission de l'armée, c'est-à-dire l'application de l'augmentation de la gratification aux sergents-majors, maréchaux des logis-chefs et adjudants.

Il n'en est rien. M. le ministre de la guerre repousse et le texte de la commission de l'armée et le texte de M. Demarçay. Dans ces conditions, le devoir de la commission est tout indiqué, et son rapporteur est personnellement très heureux d'avoir à le remplir, c'est de retirer sa proposition pour se rallier au texte de MM. Demarçay et Bazille, en le faisant sien. (*Très bien! très bien!*)

Lorsqu'elle commença l'examen du projet ministériel, — je l'ai déjà dit tout à l'heure, — la commission avait adopté à l'unanimité le texte qui vous est proposé aujourd'hui par MM. Demarçay et Bazille. Il fallut toute la force des arguments budgétaires du ministre de la guerre pour la faire revenir sur sa décision première.

Aujourd'hui, M. le ministre de la guerre repousse toute modification à son texte, même la petite concession qu'il avait consentie et sur laquelle une majorité avait pu se former dans la commission de l'armée. Ce n'est pas le rapporteur qui se plaindra de cette attitude nouvelle du Gouvernement, et personnellement je suis heureux d'être dégagé de toutes ces réticences qui me forçaient à prendre devant la Chambre la défense d'un système bâtard dont je sentais trop les côtés faibles.

Je suis très heureux, je le répète, de pouvoir dire à mon tour que c'est une œuvre de justice et d'équité que la Chambre a à accomplir. Il est impossible d'admettre un instant qu'on crée dans l'armée deux catégories de sous-officiers, les uns touchant 100 fr. les autres 200, alors que tous rendent les mêmes services. (*Très bien! très bien!*) Il est impossible de ratifier une proposition en vertu de laquelle ce seraient les vieux serviteurs qui seraient les plus maltraités. (*Applaudissements.*)

Je demande à la Chambre d'adopter l'amendement de MM. Demarçay et Bazille, que la commission de l'armée est heureuse de pouvoir faire sien en présence des déclarations de M. le ministre de la guerre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Paul Doumer, *ministre des finances*. La Chambre permettra au ministre des finances de jouer le rôle ingrat qui est le sien en pareille matière.

L'honorable M. Le Hérissé, rapporteur de la commission de l'armée, vient de vous demander d'adopter l'amendement de MM. Demarçay et Bazille, qui consiste à rendre applicable aux sous-officiers actuellement rengagés l'augmentation de prime que le projet de loi en discussion alloue aux sous-officiers qui se rengageront.

Je prie la Chambre de ne pas se laisser convaincre par les raisons de sentiment, de bienveillance qu'ont invoquées MM. Demarçay, Jourde et Bazille.

Quand il s'agit de l'armée, de tout ce qui a rapport à sa force, les considérations financières peuvent vous paraître d'ordre secondaire. Et la preuve, c'est que chaque fois que M. le ministre de la guerre a déclaré qu'il y avait un intérêt considérable, un intérêt de premier ordre à prendre une mesure quelconque, malgré les dépenses qui devaient en résulter pour les deniers publics, nous nous sommes inclinés.

Est-ce le cas en ce qui concerne l'amendement de MM. Demarçay et Bazille? Nullement. Que vous demande M. le ministre de la guerre dans son projet? Uniquement les moyens d'augmenter de 100 fr. la prime, la gratification annuelle des sous-officiers qui contracteront un nouvel engagement. Dans quel but? Est-ce parce que leur situation lui paraît insuffisante? Non; c'est dans un intérêt supérieur, celui de la force de l'armée, afin d'arriver à multiplier les rengagements des sous-officiers. C'est donc un intérêt général qui a dicté à M. le ministre de la guerre la proposition dont il vous a saisis.

Et quelles considérations invoque-t-on pour défigurer, si je puis dire, et élargir cette proposition? On ne parle pas de la force de l'armée, mais on donne des raisons de bienveillance, d'intérêt particulier.

M. le baron Demarçay. De patriotisme!

M. le ministre des finances. Non, je vous en prie, ne mettons pas de patriotisme là où il n'a rien à voir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Invoquer le patriotisme lorsqu'il s'agit d'augmenter de 100 fr. la prime des sous-officiers rengagés, c'est, permettez-moi de le dire, employer un argument hors de proportion avec la cause que l'on défend. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je dis donc que la proposition de M. le ministre de la guerre a un but déterminé, un but d'intérêt public, tandis que la proposition de MM. Demarçay et Bazille a un but d'intérêt privé. En effet, quelle est la situation des sous-officiers que M. le ministre de la guerre a en vue? C'est celle que leur ont faite les lois antérieures sous le bénéfice desquelles ils se sont rengagés. Le Gouvernement, c'est-à-dire le ministre de la guerre, s'est acquitté vis-à-vis d'eux de toutes les obligations qu'il avait assumées.

Or, que faites-vous? Vous demandez aux Chambres d'augmenter de 1 million les dépenses publiques. Cela est toujours facile. Il suffit d'un vote, il suffit d'une heure de bienveillance, je dirai même de faiblesse. Je demande à la Chambre de n'avoir pas cette faiblesse et de voter le projet du Gouvernement, qui, encore une fois, est d'intérêt public, d'intérêt militaire, et de ne pas voter, par contre, l'amendement de MM. Demarçay et Bazille, qui est d'intérêt particulier. Un simple sentiment de bienveillance ne saurait être de nature à vous entraîner.

Ce n'est pas dans nos poches, c'est dans celles des contribuables que nous prenons l'argent. Quand l'intérêt de l'armée est en jeu, nous ne devons pas hésiter; mais, le répèterai-je encore? ce n'est pas le cas. Je prie donc la Chambre de ne pas accepter l'amendement. (*Très bien! très bien!*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'armée.

M. Mézières, *président de la commission de l'armée*. Je demande la permission de répondre quelques mots à M. le ministre des finances et de rétablir le véritable état de la question.

M. le ministre des finances est dans son rôle, et je comprends très bien qu'il défende énergiquement le budget des contribuables. Mais, nous aussi, nous sommes dans le nôtre lorsque nous vous disons, en réponse à ses affirmations : Il ne s'agit pas d'une question de bienveillance, de sentiment, d'humanité; il s'agit d'une question de justice... (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Bazille. Et d'intérêt général!

M. le président de la commission. ... d'intérêt général et d'intérêt militaire. Vous ne pouvez pas vous représenter dans le même corps, dans la même batterie, dans le même escadron ou la même compagnie des sous-officiers touchant des primes différentes, alors qu'ils sont au même titre des sous-officiers rengagés et que les plus anciens toucheraient une prime moins élevée que les plus jeunes. (*Très bien! très bien!*)

Nous avions essayé, dans l'intérêt du Trésor, d'accepter un projet transactionnel; mais, du moment qu'il est repoussé et par M. le ministre de la guerre et par M. le ministre des finances, nous sommes obligés de vous demander l'égalité entre tous les sous-officiers rengagés. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Guérin. (*Aux voix! — Parlez! parlez!*)

M. le lieutenant-colonel Guérin. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. (*Parlez!*)

Vous me permettrez de traiter cette question très rapidement. Je ne reviendrai pas sur les observations que j'ai présentées lors de la discussion du budget de la guerre. Je veux me borner à vous rappeler que les Allemands ont 68,000 sous-officiers rengagés et que nous n'en avons que 17,000.

Je comprends très bien M. le ministre de la guerre et M. le ministre des finances qui, l'un et l'autre, jusqu'à un certain point, ont la charge de nos finances et ne veulent pas les grever; mais quand il s'agit de l'armée,

dans un cas aussi grave que celui qui nous préoccupe, nous ne devons pas regarder à une dépense de 1 million.

M. le rapporteur. Dépense de 1 million que, du reste, quoi que vous votiez actuellement, vous atteindrez dans un délai de quatre ans.

M. le lieutenant-colonel Guérin. Il s'agit d'une dépense, je ne dirai pas patriotique, mais de défense nationale. (*Très bien! très bien!*)

En 1889, vous vous en souvenez tous, la loi avait accordé aux sous-officiers une gratification annuelle de 200 fr. A ce moment, une foule de rengagements se sont produits. Ils étaient au nombre de 25,000, alors que la loi les autorisait jusqu'à concurrence de 27,000. Vous étiez donc bien près du complet réglementaire.

C'est la néfaste loi de 1893 qui arrêta les rengagements en abaissant la gratification de 200 à 100 fr. Je ne veux pas savoir les considérations qui ont été la cause déterminante de cette mesure; en tout cas, cette décision a été néfaste pour l'armée. C'est de ce jour que les sous-officiers se sont désaffectionnés de leur état et qu'ils ont cessé de se rengager. (*Très bien! très bien!*)

Je faisais partie de l'armée active à cette époque et j'ai pu constater les effets de cette funeste loi de 1893. Je fais d'ailleurs appel à tous ceux de mes collègues qui étaient comme moi dans l'armée à cette époque.

Vous avez établi deux catégories. Vous aviez les sous-officiers rengagés en 1889 avec 200 fr. de gratification, et vous avez dit à ceux qui allaient rengager : Non, vous ne serez pas traités comme vos camarades, vous n'aurez plus que 100 fr.

Mais, messieurs, pour nous, 100 fr., ce n'est rien, tandis que c'est une petite fortune pour le sous-officier rengagé; pour lui c'est une partie du bien-être quotidien, c'est le bien-être du soir, lorsqu'il se rend au café, après avoir fini ses travaux de la journée. Voilà comment il faut envisager la question. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Maintenant, avec cette nouvelle loi, voici le langage que vous tenez : Nous voulons faire quelque chose pour l'armée, car les rengagements se font rares, nous n'avons plus de sous-officiers, nous n'avons plus, en un mot, cet élément qui constitue la force des armées. C'est vrai, car, je ne saurais trop le répéter, sans sous-officiers, pas d'armée! Eussiez-vous des officiers qui, depuis le dernier sous-lieutenant jusqu'au général en chef, fussent des Turenne ou des Condé, si vous n'avez pas de sous-officiers, encore une fois vous n'avez pas d'armée. (*Très bien! très bien!*) L'officier ne peut pas entrer dans certains détails; c'est le sous-officier qui fait le soldat, l'officier le parfait.

Qu'allez-vous faire? Vous faites une loi excellente, je le reconnais.

M. le rapporteur. Une loi d'intérêt général!

M. le lieutenant-colonel Guérin. Vous vous êtes dit avec juste raison : Nous avons besoin de sous-officiers; nous reconnaissons qu'on a eu tort de supprimer 100 fr. de la gratification annuelle, et pour tâcher d'obtenir de nouveaux et nombreux rengagements, nous allons porter cette gratification annuelle de 100 fr. à 200 fr.

Et vous ne la rendez pas aux malheureux auxquels vous l'avez supprimée en 1893! Messieurs, ce n'est pas là une question de patriotisme, c'est une question de justice! J'estime que ce n'est pas à 1 million de plus ou de moins que vous devez vous arrêter. Quand on veut une armée, il faut la payer; et si vous voulez des sous-officiers, il faut leur donner ce petit bien-être de tous les jours sans lequel ils ne peuvent pas vivre.

Comment! vous allez avoir trois catégories de sous-officiers, dont les uns auront 200 fr. et les autres 100 fr. Ce n'est pas admissible; ce serait constituer une inégalité, et ce serait une injustice.

Je sais très bien — et j'en ai eu la preuve — que lorsqu'on s'adresse au cœur de la Chambre, quand on lui parle de l'armée, on est toujours écouté : c'est pour cela que je lui demande d'accepter l'amendement de MM. Demarçay et Bazille. (*Très bien! très bien!*)

Sur divers bancs. Aux voix!

M. le président MM. Demarçay et Bazille proposent l'amendement suivant :

« Remplacer le dernier alinéa de l'article 1er par le texte suivant :

« Les sous-officiers actuellement rengagés bénéficieront des avantages de la présente loi, à partir du jour de la promulgation, pour le temps de leur engagement qui restera à courir. »

M. le rapporteur. La commission de l'armée accepte l'amendement.

M. le président. L'amendement de MM. Demarçay et Bazille est accepté par la commission de l'armée.

Je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Le Hérissé, Maurice Lebon, de Montfort, Marcel Habert, le colonel Sever, Jourde, Louis Brunet, Henri Ricard, Trouillot, Rozet, Chavoix, Raiberti, Dubief, de Mahy, Cros-Bonnel, Maurice Lasserre, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	272
Contre	238

La Chambre des députés a adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er...

M. le rapporteur. Il y a une erreur de texte dans l'article, monsieur le président. Il faut ajouter après les mots « rengagés », ces mots « ou commissionnés ».

C'est pour répondre à l'objection de M. Jourde, et d'accord avec le Gouvernement, que la commission présente cette observation.

M. le baron Reille. Les mots « ou commissionnés » étaient dans le texte du rapport; c'est une simple erreur d'impression.

M. le rapporteur. C'est ce que je viens de dire. Les mots « ou commissionnés » doivent être ajoutés dans le premier et le troisième paragraphe de l'article.

M. le président. La rectification de texte est très facile, puisqu'il doit être procédé à un vote d'ensemble sur l'article.

Le premier et le troisième paragraphe de l'article 1er doivent donc être rédigés ainsi :

« La gratification annuelle attribuée aux sous-officiers rengagés ou commissionnés est fixée à 200 fr.

. . . .

« Les sous-officiers actuellement rengagés ou commissionnés bénéficieront des avantages de la présente loi à partir du jour de la promulgation, pour le temps de leur rengagement qui restera à courir. »

M. le rapporteur. C'est bien ainsi que le texte de l'article doit être complété.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, avec les modifications que je viens d'indiquer.

(L'article 1er, ainsi rédigé, est adopté.)

« Art. 2. — Le nombre des médailles militaires pouvant être attribuées aux militaires en activité de service, et tel qu'il résulte de la loi du 17 décembre 1892, est augmenté de deux cents. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les adjudants de bataillon sont rétablis dans les corps d'infanterie. »

Je mets aux voix ce texte, qui n'est pas contesté.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Bazille et Sever proposent la disposition additionnelle suivante :

« Il est créé un adjudant dans chacun des bataillons d'artillerie de forteresse et dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers. »

La parole est à M. Bazille.

M. Bazille. Messieurs, la première partie de la disposition additionnelle qui vous est soumise décide le rétablissement des adjudants de bataillon d'artillerie de forteresse. D'autre part, il ne vous a pas échappé que dans le rapport de notre honorable collègue M. Le Hérissé la question du rétablissement des adjudants de recrutement, que j'avais précédemment soulevée, est également traitée, et que la commission prie M. le ministre de la guerre, qui a accepté, de vouloir bien les rétablir. Il résultera de cette situation que c'est seulement dans les bataillons d'artillerie à pied qu'il n'y aura pas d'adjudants de bataillon. Eh bien! nous vous demandons de vouloir bien traiter les bataillons d'artillerie à pied comme les ba-

taillons d'infanterie et de décider qu'ils seront pourvues d'un adjudant de bataillon. Il en faut 16 seulement, puisqu'il n'existe que 16 bataillons d'artillerie à pied.

Nous demandons aussi à la Chambre de vouloir bien décider la création d'un adjudant dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers. Ces compagnies ont un effectif plus élevé que les batteries montées, et elles n'ont pas d'adjudants. Les sous-officiers de ces compagnies n'ont donc pas un avancement aussi complet que ceux des batteries d'artillerie, puisqu'ils ne peuvent arriver au grade d'adjudant. Ce que nous vous demandons, messieurs, se traduira par une dépense très faible, étant donné qu'il s'agit de quelques unités seulement, que vous mettrez sur le pied d'égalité avec les autres unités de notre armée.

Vous permettrez ainsi aux sous-officiers servant dans les bataillons d'artillerie et dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers d'arriver au grade d'adjudant, qu'ils ne peuvent obtenir actuellement, à la différence de leurs camarades des autres armes. (*Très bien! très bien!*)

Tel est l'objet de notre disposition additionnelle. J'espère que la Chambre la votera.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, l'honorable M. Bazille a modifié le texte de son amendement. En effet, je ne m'expliquais pas très bien l'objet de son amendement primitif, qui proposait la création d'un adjudant dans chacune des batteries des bataillons d'artillerie à pied, ce qui aurait constitué un régime spécial pour ces batteries qui auraient eu ainsi deux adjudants.

M. Bazille. C'était une erreur de texte.

M. le ministre de la guerre. M. Bazille modifie son amendement et propose de créer un adjudant dans chacun des bataillons d'artillerie de forteresse et dans les compagnies d'ouvriers et d'artificiers d'artillerie.

Je voudrais faire connaître très brièvement à la Chambre les motifs pour lesquels je n'ai pas proposé pour les corps dont il s'agit les mêmes dispositions que pour les corps de troupes d'infanterie.

Le premier de ces motifs, c'est qu'au point de vue qui nous préoccupe, au point de vue du développement des rengagements, la situation des sous-officiers d'artillerie n'est pas la même que celle des sous-officiers d'infanterie. En effet les sous-officiers d'artillerie peuvent aspirer aux emplois de gardien de batterie, de garde d'artillerie, etc., emplois qui ne sont pas ouverts aux sous-officiers d'infanterie.

Le second motif qui s'applique particulièrement aux ouvriers d'artillerie et artificiers est plus palpable encore.

En effet, les compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers sont réellement des compagnies d'ouvriers, où la surveillance des travaux d'atelier ne nécessite pas, comme dans les compagnies d'infanterie, l'action disciplinaire de l'adjudant.

C'est pour ces motifs qui constituent pour les bataillons d'artillerie à pied, ainsi que pour les compagnies d'ouvriers, une situation différente de celle des unités d'infanterie, que nous n'avons pas compris ces bataillons et compagnies dans le projet de loi. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le colonel Sever.

M. le colonel Sever. Il est certain que dans le corps de l'artillerie, comme dans celui du génie — pour lequel un amendement a été également déposé et viendra tout à l'heure en discussion — les sous-officiers ont plus de chances d'avancement, puisqu'ils ont des débouchés comme gardiens de batterie, gardes d'artillerie, adjoints du génie. Mais l'équité voudrait que dans tous les corps d'une même arme les chances d'avancement fussent les mêmes. Or il existe dans les régiments d'artillerie un nombre d'adjudants proportionnellement plus considérable que dans les batteries à pied. Les chances d'avancement des sous-officiers dans les régiments d'artillerie sont donc plus considérables que dans les batteries à pied.

De même, on vous dira dans un instant, quand il s'agira des sous-officiers du génie, que dans le 5e régiment, celui des chemins de fer, il y a des adjudants de compagnie, tandis que dans les autres régiments il n'y en a pas.

Je le répète, il faudrait que, dans la même arme, les chances d'avancement fussent les mêmes pour tous les sous-officiers, quel que soit le corps. C'est à ce titre et pour faire l'unité complète dans le corps des sous-officiers que M. Bazille, un certain nombre de nos collègues et moi-même avons déposé les deux amendements auxquels je fais allusion.

Vous avez décidé, messieurs, en votant l'article 1er du projet qui nous occupe, que vous reveniez sur les décisions prises antérieurement. Vous avez reconnu qu'un mal s'était produit et vous vous efforcez d'y remédier. C'est pour éviter une constatation semblable dans l'avenir que nous vous demandons d'adopter notre amendement. N'attendez pas que le mal se soit montré pour donner dans les corps de l'artillerie et du génie les mêmes chances d'avancement à tous les sous-officiers! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Bazille et Sever.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cros-Bonnel, de Montfort, Turrel, lieutenant-colonel Guérin, colonel Sever, Bazille et Pourquery de Boisserin proposent d'ajouter à l'article 3 une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Dans les régiments du génie il est créé un emploi d'adjudant par compagnie de sapeurs-mineurs. »

La parole est à M. Cros-Bonnel.

M. Cros-Bonnel. Messieurs, les auteurs de la disposition additionnelle qui vous est soumise vous demandent de vouloir bien assimiler les compagnies du génie, en ce qui concerne le cadre des sous-officiers, aux compagnies d'infanterie. En effet, sur le pied de guerre, la compagnie du génie comporte un adjudant, comme la compagnie d'infanterie. De plus, quand on a créé un adjudant par bataillon dans les régiments du génie, en vertu de la loi des cadres du 13 mars 1875, on a prévu la possibilité de la création d'un adjudant de compagnie. La loi qui a établi les adjudants de compagnie dans l'infanterie est de beaucoup postérieure.

Lorsqu'en 1889 le régiment des chemins de fer a été organisé, il a été attribué un adjudant à chaque bataillon et un adjudant à chaque compagnie de ce régiment.

Cette disposition de la loi n'a jamais été abrogée. Pourquoi cette distinction entre le régiment des chemins de fer et les autres régiments du génie? Il semble que, dans les compagnies du génie, les cadres de sous-officiers devraient être plus importants que dans les compagnies d'infanterie. En effet, dans les compagnies du génie, les officiers, qui ne sont pas plus nombreux que dans les régiments d'infanterie, ont à s'occuper, en dehors de l'instruction militaire proprement dite, de l'instruction technique et des travaux pratiques. On est surpris, en consultant les tableaux d'effectifs, de constater que si dans l'infanterie, en dehors de l'adjudant, il y a pour 55 hommes de troupe un lieutenant ou sous-lieutenant, au contraire, dans le génie il n'y a qu'un lieutenant ou sous-lieutenant pour 63 hommes de troupe.

Au point de vue de la dépense, il s'agit de créer 76 emplois d'adjudant, ce qui représente environ 77,000 ou 78,000 fr. Je crois que la modicité de cette somme, par rapport aux 2 millions d'augmentation prévus au budget de 1897 pour les allocations à attribuer aux sous-officiers rengagés, vous permettra de donner aux sous-officiers du génie la satisfaction que nous réclamons.

Il est indispensable d'ailleurs d'encourager le rengagement des sous-officiers de cette arme, car on constate avec peine que le nombre de sous-officiers rengagés a diminué, depuis 1892, dans une proportion aussi notable dans le génie que dans l'infanterie et l'artillerie. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Cros-Bonnel et un certain nombre de nos collègues nous demandent de créer aujourd'hui le grade d'adjudant de compagnie dans les régiments du génie. Cet emploi, messieurs, n'a jamais existé; c'est donc une modification à la loi des cadres qu'on vous demande. Certes, à la commission de l'armée

nous avons été d'accord avec le ministre de la guerre pour créer le plus possible d'adjudants dans notre armée. Nos sergents, en effet, ne se rengagent pas pour rester sergents toute leur vie, et le grade d'adjudant, avec sa solde plus élevée, sa tenue spéciale, la considération dont il jouit, est l'objet de tous leurs désirs. Aussi, plus on pourra créer d'adjudants et plus on favorisera le rengagement des sous-officiers et le bien de l'armée.

Mais, dans le génie, la situation n'est pas la même que dans l'infanterie. Il existe pour les sous-officiers du génie, dans les emplois de gardes du génie, un débouché qui est bien suffisant pour décider ces gradés à signer un rengagement. Les anciens sous-officiers du génie trouvent là une vie tranquille, une retraite très honorable et une situation matérielle très suffisante. Dans ces conditions, nous ne voyons pas la nécessité d'adopter l'amendement de nos honorables collègues, qui se traduirait par une augmentation de dépense sérieuse. Il y a, en effet, 76 compagnies du génie; à raison de 1,000 fr. par adjudant nouvellement créé, ce serait grever notre budget annuel de 76,000 fr., et cela, je le répète, sans grand intérêt au point de vue militaire, sans que cette mesure produise une influence appréciable sur le nombre des rengagements.

Les sous-officiers du génie sont des gens de métier, des ouvriers d'art, qui ne visent pas en général au grade d'adjudant; ce sont des charpentiers, des serruriers, des télégraphistes, qui, ainsi que je le disais, cherchent plutôt à obtenir le grade d'adjoint du génie ou un emploi dans la vie civile, qu'à conquérir le galon d'adjudant, si désiré dans les autres armes.

M. Pourquery de Boisserin. C'est une erreur. Ils rendent des services.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je ne le conteste pas, et je suis même convaincu que les services qu'ils rendent sont très considérables; néanmoins, j'estime qu'il n'y a pas lieu de faire aujourd'hui une modification à la loi des cadres. La création demandée ne me paraît pas suffisamment justifiée, et, d'accord avec le Gouvernement, je demande à la Chambre de repousser la disposition additionnelle. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. de Montfort.

M. le vicomte de Montfort. Messieurs, je vous demande la permission de répondre à M. le rapporteur et d'appuyer en quelques mots la disposition additionnelle qui vous est soumise.

La situation des troupes du génie, en ce qui concerne les adjudants, est la suivante: il y a dans le génie un adjudant par bataillon; c'est celui que vous venez de rétablir dans les régiments d'infanterie. Il y a, de plus, un adjudant de compagnie au régiment de sapeurs de chemins de fer et dans les compagnies de sapeurs conducteurs; mais il n'y a pas d'adjudant de compagnie dans les régiments de sapeurs-mineurs, sauf dans des cas exceptionnels.

Eh bien! il ne saurait échapper à la Chambre que ces régiments de sapeurs-mineurs sont, en même temps, des régiments d'infanterie et même de très beaux régiments.

M. Pourquery de Boisserin. Parfaitement! c'est très exact.

M. le vicomte de Montfort. Il semble qu'en raison de leur importance et de leurs effectifs nombreux, ces régiments de sapeurs-mineurs doivent être, au point de vue du service intérieur et de l'instruction, complètement assimilés aux régiments d'infanterie. (*Très bien! très bien!*)

Vous remarquerez d'ailleurs, messieurs, qu'il s'agit d'une somme relativement peu importante, 77,000 fr. environ, et, je le répète, il y a un intérêt sérieux, au point de vue du service intérieur et de l'instruction dans ces beaux régiments, à la création que nous avons l'honneur de vous demander. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je dois faire remarquer à la Chambre que, si nous suivions les auteurs de l'amendement, nous entrerions dans un ordre d'idées tout à fait différent de celui qui se débat en ce moment devant elle.

L'objet de la proposition pour les adjudants d'infanterie est en effet, en constituant l'adjudant de bataillon, de créer des débouchés et des facilités de rengagements pour les sous-officiers.

On nous demande actuellement tout autre chose, M. de Montfort l'indiquait avec raison: c'est de modifier la situation créée par la loi des cadres.

En effet, dans les régiments du génie, l'adjudant de bataillon existe et ce qu'on demande d'y créer actuellement, c'est un adjudant de compagnie.

Je ne méconnais pas qu'on ne puisse invoquer, en ce qui concerne les régiments du génie, certaines raisons qu'on ne peut pas invoquer en ce qui concerne les bataillons d'artillerie à pied; mais si je demande à la Chambre de repousser l'amendement, c'est qu'on ne lui a pas indiqué nettement quelle était, sur ce point, la situation qu'avait créée la loi de 1875 elle-même. Cette loi a constitué aux régiments du génie une situation spéciale. En effet, par un article ajouté au tableau de la loi des cadres, elle a autorisé le ministre à créer un adjudant de compagnie là où le poste de lieutenant en 2e ou de sous-lieutenant n'était pas rempli. La faculté de créer l'adjudant de compagnie existe donc dès à présent dans la loi des cadres.

M. le vicomte de Montfort. Seulement il est fâcheux que le ministre ne se serve jamais de cette faculté.

M. le ministre. Je vous demande de ne pas introduire une modification de la loi des cadres dans un projet de loi qui a un tout autre objet. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le colonel Sever.

M. le colonel Sever. Messieurs, si vous repoussez la disposition additionnelle qui vous est présentée, le fait suivant se produira : vous avez pensé que dans un bataillon d'infanterie il n'y avait pas assez de quatre adjudants, et vous en avez créé un cinquième; or, dans un bataillon du génie, où il n'y en a qu'un, il restera le seul sous-officier de son grade.

Il s'agit de savoir si vous jugez qu'un bataillon du génie ne doit avoir qu'un adjudant quand le bataillon d'infanterie en aura cinq.

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle présentée par M. Cros-Bonnel et ses collègues.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

« Art. 4. — Les sous-officiers n'ayant encore contracté aucun rengagement peuvent être autorisés à se rengager pour un an.

« Ce rengagement leur donne droit à une première mise d'entretien de 120 fr. payable au moment du rengagement et aux hautes payes d'ancienneté. Les engagements de plus longue durée donneront seuls droit aux autres allocations et avantages prévus par la présente loi.

« Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi, les lois des 18 mars 1889, 17 décembre 1892 et 25 juillet 1893. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet, mis aux voix, est adopté.)

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Delombre, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au ministre de la guerre, au titre du compte spécial de Madagascar.

Le rapport sera imprimé et distribué.

Afin de répondre au désir de la commission du budget, qui demande l'inscription de ce projet en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance, je préviens la Chambre que des mesures seront prises pour que ce rapport soit distribué demain à domicile. (*Très bien! très bien!*)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. La parole est à M. de Saint-Martin.

M. de Saint-Martin (Indre). Au nom de la 19e commission d'intérêt local et d'accord avec le Gouvernement, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien prononcer l'urgence et ordonner la discussion immédiate sur le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Allier à contracter un emprunt de 120,000 fr.

M. le président. La commission, d'accord

avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence et la discussion immédiate.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

Art. 1er. — Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.85 p. 100, une somme de 120,000 fr. remboursable en trente ans à partir de 1896 et applicable à l'installation des archives et à l'aménagement d'un immeuble pour le casernement de la gendarmerie à Moulins.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 120,000 fr. autorisé par l'article 1er seront prélevés sur les ressources ordinaires du budget départemental. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi, à deux heures, séance publique :

Discussion du projet de loi d'intérêt local concernant la commune de Rejet-de-Beaulieu.

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 2e délibération sur la proposition de loi relative aux domaines congéables.

La commission d'initiative demande l'inscription, sous la même réserve, de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Rivet, relative à la recherche de la paternité.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Les interpellations de MM. Pierre-Alype, Jules Delafosse, André Lebon et Francis Charmes venaient à cette place. J'ai reçu avis que plusieurs des interpellateurs consentaient à ce que la discussion du projet de loi relatif à Madagascar fût inscrite avant les interpellations. Cependant, je réserve les droits de ceux des interpellateurs qui ne sont pas présents à la séance d'aujourd'hui.

Discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au titre du compte spécial de Madagascar;

Discussion des interpellations : 1° de M. Pierre-Alype sur l'attitude que le Gouvernement entend observer dans la question d'Egypte; 2° de M. Delafosse sur la politique du Gouvernement dans les affaires d'Egypte; 3° de MM. André Lebon et Francis Charmes sur la politique extérieure du Gouvernement;

Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés de secours mutuels;

Suite de l'ordre du jour, avec l'addition suivante :

1re délibération sur la proposition de résolution de M. Bozérian, ayant pour objet l'institution d'une commission de contrôle des dépenses de l'Etat.

La commission demande l'inscription à la suite de l'ordre du jour de la 1re délibération sur la proposition de M. Saint-Germain, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

MOTIONS D'ORDRE

M. le président. La commission d'initiative demande, conformément à l'article 36 du règlement, le renvoi à la commission du budget de la proposition de loi de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'appliquer les règles du droit commun aux relations entre l'Etat et les contribuables dans le cas d'expertise sur réclamation en matière de contributions directes ou de taxes assimilées.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

La Chambre se souvient que, dans sa séance du 19 mars, elle a décidé de renvoyer à l'examen des bureaux les projets de loi concernant : le 1er, l'application à Madagascar du tarif général des douanes; le 2e, la conversion de l'emprunt contracté en 1886 par le Gouvernement à Madagascar.

Le Gouvernement, d'accord avec les commissions compétentes, demande que le 1er de ces projets soit renvoyé à la commission des douanes et le 2e à la commission du budget.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois sont ordonnés.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi relatif à un échange de terrains boisés entre l'Etat et M. le comte Greffulhe.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

CONGÉS

M. le président. La commission est d'avis d'accorder :

A M. Antoine Perrier, un congé de quelques jours;

A M. Thoulouse, un congé jusqu'au 4 avril.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. le baron Demarçay au troisième paragraphe de l'article 1er du projet de loi relatif au rengagement des sous-officiers.

Nombre des votants	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	263
Contre	226

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Bachimont. Balsan. Bascou. Basly. Baudry d'Asson (de). Bazille. Beauquier. Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bory. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boysset. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de). Brunet.

Calvinhac. Carnot (Ernest). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chapuis. Charmes (Francis). Charonnat. Chavoix. Chevallier (Emile). Cibiel. Clausel de Coussergues. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cot. Cousin (Elie). Crémieux.

Dansette (Jules). Darlan. Dauzon. Decker-David. Defontaine. Delafosse (Jules). Delaunay. Delbet. Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denis. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dumas (Julien). Dupuytrem. Dussaussoy. Duval. Duvau (Jules).

Elva (comte d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Alfred). Firino. Flandin. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules).

Gévelot. Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Grandmaison (de). Graux (Georges). Grousset (Paschal). Guérin (lieutenant-colonel). Guillemet.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Henrion. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Isaac. Isambard. Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourde. Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de) La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage (Oise). Leteurtre. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loriot. Lorois (Emile). Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Marcel Habert. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Maruéjouls. Maurice-Binder. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mézières. Milochau. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Pams. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Philipon. Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Rameau. Ramel (de). Rauline. Réal. Reboulin. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Ribot. Richard (Pierre). Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rolland. Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Sautumier. Sauvanet. Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sever (colonel). Sicard. Siegfried. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin.

Taillandier. Thonion. Thonnard du Temple. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges).

Vacherie. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Viellard (Armand). Villejean. Villiers. Viox (Camille). Voguë (vicomte E. Melchior de).

Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Alasseur. Arène (Emmanuel). Armez.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baulard. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgoin. Bourlier. Bovier-Lapierre. Bozérian. Braud. Brune.

Carpentier-Risbourg. Carquet. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charpentier. Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chenavaz. Clament (Clément). Clapot. Clédou. Cochery (Georges). Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Couturier. Cros-Bonnel. Cuissart.

David (Alban). Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Demalvilain. Denêcheau. Denoix. Deproge. Descubes. Deshayes. Dindeau. Dron. Dubief. Dubois (Emile) (Nord). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupon. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d').

Farjon (Adrien). Ferry (Charles). Fiquet. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fournol. Franc. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gellé. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gourvil. Goussot. Gras. Guignard. Guillemaut. Guillemin.

Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Herbet. Huguet (Henri).

Isambert (Gustave).

Jouart. Jouffray. Jumel.

Krantz (Camille).

Labarthe. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lannelongue. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lasserre (Maurice). Laville. Lavy. Le Borgne. Leconte (Alfred). Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moign (Côtes-du-Nord). Lepez. Lesage (Cher). Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Linard. Loup.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marchegay. Marmottan. Mas. Masson. Mathé (Félix). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Michau (Nord). Million (Louis). Moret. Morlot. Mougeot.

Naquet (Alfred). Noël.

Orsat (Léon).

Pajot. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Regnault. Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Rousse (Charles). Rozet (Albin).

Sauzet (Marc). Sibille. Signard. Sirot-Mallez.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Trannoy. Turrel (Adolphe).

Vacher. Vallé. Vichot. Vigné. Villain. Ville. Vival. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Argeliès.

Baudin. Bonard. Bourgeois (Léon) (Marne). Boyer (Antide). Brisson (Henri).

Carnaud. Castelin. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Chabrié (Adrien). Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Christophle (Albert). Cluseret. Coutant.

Doumer (Paul) (Yonne).

Faberot. Franconie.

Gendre. Girodet. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Gruet (Charles). Guesde. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Jourdan (Louis) (Lozère).

Labat. Laporte (Gaston) (Nièvre). Laroze. Le Coupanec. Le Senne. Lockroy.

Malaussena. Mesureur. Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand.

Néron-Bancel (Emile).

Obissier Saint-Martin.

Paulin-Méry. Périer de Larsan (comte du) (Gironde).

Raynal. Renou. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet.

Sarrien. Sembat. Souhet. Surchamp.

Toussaint. Turigny.

Vaillant. Viger. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Boucher (Henry). Bouge. Constant. Dubost (Antonin). Kerjégu (J. de). Lasteyrie (de). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Marty. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bérard (Ernest) (Rhône). Bourrillon. Couchard. Dupuy-Dutemps. Dutreix. François. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Martinon. Papelier. Perrier (Antoine) (Savoie). Saumande. Sentenac. Thorel. Thoulouse.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 2 AVRIL 1896

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Communication d'un décret de M. le Président de la République désignant un commissaire du Gouvernement pour assister le ministre des finances dans la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au ministre de la guerre, au titre du compte spécial de Madagascar. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi d'intérêt local concernant le département de l'Ain. = Dépôt, par M. Arnous, au nom de la 19e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à distraire de la commune de Gourdan la section de Seilhan, pour l'ériger en commune distincte. = Dépôt, par M. Berteaux, au nom de la 16e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi concernant un emprunt par la ville de Paris. = Dépôt, par M. Bertrand, du rapport de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre M. Georges Berry, député. — Adoption des conclusions de la commission, tendant au rejet de la demande. — Adoption du projet de loi tendant à distraire de la commune de Catilon (canton du Cateau, arrondissement de Cambrai, département du Nord) les hameaux du Rejet-de-Beaulieu, de la Louvière, du Petit-Cambrésis et de la Laurette, pour les ériger en commune distincte sous le nom de Rejet-de-Beaulieu. = Adoption en 2e délibération de la proposition de loi de M. Le Cerf et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 6 août 1791 sur les domaines congéables. = Prise en considération de la proposition de loi de M. Gustave Rivet, relative à la recherche de la paternité. = Demande de discussion, avant les crédits du compte spécial de Madagascar, des interpellations : 1° de M. Pierre-Alype sur l'attitude que le Gouvernement entend observer dans la question d'Egypte ; 2° de M. Delafosse sur la politique du Gouvernement dans les affaires d'Egypte ; 3° de MM. André Lebon et Francis Charmes sur la politique extérieure du Gouvernement. Adoption, au scrutin. — Discussion des interpellations : MM. Pierre-Alype, Jules Delafosse, André Lebon, le président du conseil, ministre des affaires étrangères, François Deloncle, Francis Charmes, Marcel Habert, René Goblet. — Ordres du jour motivés : 1° de M. Louis Brunet ; 2° de MM. Dujardin-Beaumetz et Henri Ricard ; 3° de M. de Mahy ; 4° de M. François Deloncle ; 5° de M. de Baudry d'Asson. — Demande de l'ordre du jour pur et simple : MM. Francis Charmes, le président du conseil, ministre des affaires étrangères. Rejet, au scrutin. — Retrait des ordres du jour motivés de MM. Louis Brunet, Dujardin-Beaumetz et Henri Ricard, et François Deloncle. — Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour motivé de M. de Mahy. = Discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au ministre de la guerre, au titre du compte spécial de Madagascar. — Déclaration de l'urgence. — Discussion générale : MM. Plichon, le ministre des finances, de Mahy. — Art. 1er : MM. Louis Brunet, le ministre de la guerre. Adoption. = Adoption des articles 2 à 4. = Art. 5 : MM. de Lasteyrie, le ministre de la guerre, le ministre des colonies. — Adoption. = Adoption de l'article 6. — Disposition additionnelle de M. Coutant : MM. Coutant, le ministre de la guerre, Le Myre de Vilers. Retrait. — Adoption de l'ensemble du projet de loi. = Dépôt, par M. le marquis de La Ferronnays, au nom de la 19e commission d'intérêt local, de trois rapports sur des projets de loi concernant le département de la Loire-Inférieure, les villes de Blois et de Blidah. — Déclaration de l'urgence et adoption des projets de loi. = Dépôt, par M. Prud'homme-Havette, au nom de la 19e commission d'intérêt local, de quatre rapports sur des projets de loi concernant le département de la Marne. — Déclaration de l'urgence et adoption de ces projets de loi. = Dépôt, par M. Desjardins, au nom de la 20e commission d'intérêt local, d'un rapport sur un projet de loi concernant le département de l'Ain. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi. = Communication d'une lettre par laquelle M. Sarrien, nommé ministre de l'intérieur, donne sa démission de vice-président de la Chambre des députés. = Fixation de la date de la prochaine séance : M. Delombre. Ajournement au 19 mai. = Question adressée par M. Bonard à M. le ministre de l'intérieur, et réponse de M. le ministre. = Règlement de l'ordre du jour. = Décret portant retrait du projet de loi tendant à la création d'une armée coloniale et à la réorganisation du 19e corps d'armée. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi tendant à l'organisation d'une armée coloniale et à la réorganisation du 19e corps d'armée. = Dépôt, par M. le ministre du commerce et de l'industrie, d'un projet de loi, modifié par le Sénat, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi d'intérêt local concernant un emprunt par la ville de Poitiers (Vienne). = Dépôt, par M. de Saint-Martin, au nom de la 19e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi concernant un emprunt par la ville de Carcassonne (Aude). = Dépôt, par M. Prud'homme-Havette, au nom de la 19e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi concernant un emprunt par la ville de Chambéry (Savoie). = Dépôt, par M. Odilon-Barrot, au nom de la 19e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Pourquery de Boisserin, tendant à autoriser une loterie pour la restauration du palais des Papes à Avignon. = Dépôt, par M. Lavy et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi portant modification à la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire. = Dépôt, par M. de Ramel, d'une proposition de loi sur la liberté individuelle. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Paul Bézine, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Trannoy, Roch, Modeste Leroy et Thorel s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Jules Mercier (Haute-Savoie), de La Batut et Lannelongue s'excusent de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

M. Regnault s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Laurent, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au ministre de la guerre, au titre du compte spécial de Madagascar.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 2 avril 1896.

« FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :
« *Le ministre des finances,*

« PAUL DOUMER. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi d'intérêt local concernant le département de l'Ain.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Arnous, au nom de la 19e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à distraire de la commune de Gourdan la section de Seilhan pour l'ériger en commune distincte.

J'ai reçu de M. Berteaux, au nom de la 16e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi concernant un emprunt par la ville de Paris.

Les rapports seront imprimés et distribués.

REJET D'UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN DÉPUTÉ

M. le président. La parole est à M. Bertrand pour le dépôt d'un rapport.

M. Bertrand. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un député.

Je prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate.

M. le président. La commission demande la déclaration d'urgence et la discussion immédiate.

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. Monsieur Bertrand, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Bertrand, *rapporteur, lisant.* Messieurs, une demande en autorisation de poursuites contre M. Georges Berry, député du 9e arrondissement, à Paris, a été adressée à M. le président de la Chambre des députés, le 26 mars 1896, par M. Charles Doucet, dit Charles du Hemme, publiciste, demeurant à Paris, 46, rue Pigalle.

Le plaignant considère : 1° qu'il aurait été diffamé par suite d'une publication insérée, le 17 août 1895, dans le journal le *Soir* et reproduite dans plusieurs journaux ; 2° qu'il serait victime d'une dénonciation calomnieuse devant un officier de l'ordre judiciaire, à la suite d'une plainte que M. Georges Berry aurait, dans le courant de novembre 1895, adressée à M. le procureur de la République, à Paris.

La demande qui vous est communiquée est-elle régulière ? Est-elle juste au fond ? Votre commission n'a pas à examiner ces questions qui sont de la compétence des tribunaux.

A cette occasion, qu'il nous soit permis de citer ici un passage du remarquable ouvrage de M. Pierre (*Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, édition de 1893) :

« L'examen auquel la Chambre se livre lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande de poursuites est purement politique. Elle n'a pas à rechercher si les griefs allégués contre l'un de ses membres sont fondés ou non. Ceci est l'œuvre de la justice. La prérogative constitutionnelle n'est établie que pour permettre à la Chambre de savoir si la demande est inspirée par la passion politique, si elle a pour but de servir une vengeance électorale ou un intérêt de parti en enlevant un élu à son siège. Une demande où l'on peut craindre de rencontrer ce caractère doit être impitoyablement repoussée. Il existe également une autre cause légitime de rejet, c'est lorsque les griefs invoqués sont futiles et ne sauraient être atteints par la prescription. Le respect qui s'attache à la représentation nationale ne permet pas que, pour des causes légères, en l'absence de tout intérêt sérieux, un sénateur ou un député soit privé de l'exercice de son mandat. »

Or, la demande dont vous êtes saisis, aux yeux de votre commission, rentre dans cette dernière catégorie. En supposant fondés les griefs allégués, ils ne nous paraissent pas de nature à justifier de votre part l'autorisation sollicitée.

A la fin de la session parlementaire, le plaignant exercera son action, comme il l'entendra, s'il croit devoir y persister. Mais la prescription ne sera-t-elle pas acquise ? et dès lors le refus d'autorisation de poursuites ne vient-il pas paralyser, anéantir l'action du demandeur ?

Constatons tout d'abord que, pour le grief concernant la diffamation, la date indiquée est le 17 août 1895. La prescription n'est-elle pas acquise ? a-t-elle été interrompue ? Nous ne nous prononcerons pas sur ce point, mais nous le soulignons, en appelant l'attention de la Chambre.

Quant au grief relatif à la dénonciation calomnieuse, la date indiquée est novembre 1895. Or la prescription, en cette matière, est de trois ans.

En outre, sur cette question de la prescription, consultons et citons encore l'intéressant traité de M. Pierre : « Il paraît évident que, s'il n'est pas possible de citer régulièrement un sénateur ou un député, il est légitime que les parties puissent réserver leurs droits par le dépôt d'une demande en autorisation de poursuites, et il n'est pas excessif de dire que cet acte doit être interruptif de prescription, lors même qu'il serait suivi d'un refus de la Chambre. »

Dans un remarquable rapport, du 27 avril 1893, M. le sénateur Cordelet, à la suite d'une demande en autorisation de poursuites, a longuement étudié et traité cette question. Nous trouvons notamment dans ce rapport le passage suivant :

« Le citoyen qui se prétend victime d'un délit commis envers lui par un membre du Parlement, n'est-il pas mis, par la loi elle-même, dans l'impossibilité d'agir avant la fin de la session, si l'autorisation exigée par l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 lui est refusée et, dès lors, la prescription n'est-elle pas nécessairement suspendue ? C'est ce qu'a formellement décidé un arrêt de la cour d'assises de la Seine du 30 octobre 1882, reproduit en annexe à la suite du présent rapport. Cet arrêt a été frappé de pourvoi ; mais, par suite d'un désistement, la cour de cassation n'a pas eu à statuer. »

A l'exemple de M. le sénateur Cordelet, nous publions en annexe cet arrêt de la cour de Paris.

Pour ces différentes considérations, votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer de refuser l'autorisation sollicitée.

M. le président. La commission pro

pose de refuser l'autorisation de poursuites sollicitée.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à distraire de la commune de Catillon (canton du Cateau, arrondissement de Cambrai, département du Nord) les hameaux du Rejet-de-Beaulieu, de la Louvière, du Petit-Cambrésis et de la Laurette, pour les ériger en commune distincte sous le nom de Rejet-de-Beaulieu.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Le territoire de la commune de Catillon (canton du Cateau, arrondissement de Cambrai, département du Nord) est divisé en deux communes dont les chefs-lieux sont fixés aux localités de Catillon et du Rejet-de-Beaulieu et qui en porteront respectivement les noms.

« La limite entre ces deux communes est déterminée conformément à la teinte terre de Sienne indiquée sur les plans d'assemblage et au liséré carmin figuré à l'extrait du plan parcellaire, lesquels plans et extrait demeureront annexés à la présente loi. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les autres conditions de la séparation sont réglées comme suit :

« 1° Les biens immobiliers de la commune de Catillon autres que les édifices et immeubles affectés à usage public devront, si la demande en est faite soit par le Rejet-de-Beaulieu, soit par Catillon, être partagés entre ces deux communes, proportionnellement au nombre de feux existant dans chacune d'elles. A défaut de partage, les produits de ces biens seront répartis, d'après les mêmes bases, entre les deux communes ;

« 2° Il en sera de même des rentes, capitaux ou fonds possédés par Catillon, à la date de la promulgation de la présente loi, et qui ne seraient grevés d'aucune affectation spéciale au profit de l'une ou de l'autre des deux communes;

« 3° la commune du Rejet-de-Beaulieu contribuera aux annuités des emprunts contractés en vertu des décret et arrêtés des 10 décembre 1868, 5 janvier 1870, 27 juin 1883 et 2 août 1887, jusqu'à concurrence de 324 millièmes pour les trois premiers emprunts et de 604 millièmes pour le quatrième.

« Le surplus des annuités desdits emprunts restera à la charge de la commune de Catillon ;

« 4° Les biens appartenant au bureau de bienfaisance de Catillon seront partagés entre cette commune et la commune du Rejet-de-Beaulieu, proportionnellement à la population municipale et sans préjudice des droits privatifs pouvant appartenir à l'une ou à l'autre de ces communes. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION, EN 2e DÉLIBÉRATION, DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES DOMAINES CONGÉABLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Le Cerf et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 6 août 1791 sur les domaines congéables.

Je donne lecture des articles :

TITRE I

DE L'EXPONSE

« Art. 1er. — Tout domanier exploitant par lui-même une tenue à domaine congéable, s'il a renoncé au droit de provoquer le congément, aura le droit de faire exponse dans les formes et aux époques prescrites pour le congément et sous les conditions établies ci-après. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets l'article 1er aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le domanier qui fait exponse reçoit du foncier une indemnité égale à la plus-value procurée à l'immeuble par l'existence des édifices et superfices. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Cette plus-value est constatée et déterminée par des experts nommés et fonctionnant dans les mêmes conditions que pour le congément.

« Les experts estimeront la valeur vénale de l'immeuble recouvert, puis supposé dépouillé de ses édifices et superfices ; la différence entre les deux estimations constituera la plus-value, sous réserve de la disposition édictée par l'article 4 ci-après.

« Le chiffre de cette plus-value ne pourra jamais être supérieur à la valeur des droits édificiers telle qu'elle serait fixée en cas de congément. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les édifices et superfices qui auraient été établis en dehors des titres et conventions n'entreront pas en compte dans les estimations ; le domanier aura le choix soit de les enlever, soit de les abandonner sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre ; le foncier pourra toujours les retenir en remboursant la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre.

« La présente disposition sera applicable au cas de congément comme au cas d'exponse. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le foncier aura, pour solder sans intérêts au domanier l'indemnité de plus-value, un délai de six mois à partir du 29 septembre, date de sa rentrée en jouissance.

« Les édifices et superfices et, en cas d'insuffisance, le fonds seront affectés par privilège à la garantie de la créance du domanier. Faute de payement au terme ci-dessus fixé, le domanier pourra exercer les droits établis par l'article 23 de la loi du 6 août 1791 pour le cas de congément. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le procès-verbal d'estimation devra être notifié avant le 29 septembre sous peine de nullité de l'instance ; un délai n'excédant pas un mois pourra être accordé par le juge de paix pour le procès-verbal d'ensouchement. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le foncier retient par compensation sur l'indemnité de plus-value et l'ensouchement toute créance qu'il peut avoir contre le domanier à raison du bail à domaine congéable. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les frais de l'exponse sont à la charge du domanier. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Est nulle de plein droit et réputée non écrite toute clause par laquelle le domanier renoncerait à perpétuité ou pour une période plus longue que la durée totale du bail au droit d'exponse tel qu'il est réglementé par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Avant toute désignation d'experts, le foncier aura la faculté de faire ajourner la demande d'exponse en concédant pour six ans au moins une baillée dont la redevance et la commission seront fixées par voie d'expertise.

« Les frais de cette expertise seront à la charge du foncier.

« A l'expiration de cette baillée, le domanier aura le droit d'exiger qu'il soit donné suite à sa demande d'exponse, sans autre mise en demeure qu'un avertissement par lettre recommandée. L'exponse pourra être encore ajournée si le foncier concède des baillées successives dont la redevance et la commission seront à nouveau fixées par experts. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 11. — En cas de congément, d'exponse ou de vente sur bannies, les créanciers hypothécaires du domanier auront un droit de préférence sur les sommes attribuées à ce dernier, d'après le rang de leurs inscriptions, sans aucun préjudice des droits du foncier.

« Sera nul tout payement effectué par le foncier à l'encontre de ce droit de préférence.

« Le congément, l'exponse et la vente sur bannies rendront exigibles les créances hypothécaires consenties par le domanier sur ses droits convenanciers. » — (Adopté.)

« Art. 12. — En cas de tacite reconduction, aucun prorata de la commission payée à l'occasion de la dernière baillée ne pourra s'ajouter à la rente convenancière telle que

celle-ci résulte du texte de ladite baillée. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La loi du 6 août 1791 est abrogée en tout ce qu'elle contient de contraire à la présente loi. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Gustave Rivet, relative à la recherche de la paternité.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

DISCUSSION DE TROIS INTERPELLATIONS SUR L'EGYPTE ET LA POLITIQUE EXTÉRIEURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au ministre de la guerre au titre du compte spécial de Madagascar.

La Chambre se rappelle que, dans une précédente séance, elle avait décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour d'aujourd'hui la discussion des interpellations de M. Pierre-Alype, de M. Delafosse et de MM. André Lebon et Francis Charmes sur la politique extérieure.

Mais, à sa dernière séance, elle a réservé la première place dans l'ordre du jour au projet de loi concernant les crédits relatifs au compte spécial de Madagascar. J'ai fait observer que plusieurs des interpellateurs étaient absents de la séance au moment où cette modification était apportée à l'ordre du jour, et, en conséquence, j'ai réservé leur droit. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Or, je viens d'être averti par M. Pierre-Alype qu'il réclame, conformément à ce qui avait été décidé, le rétablissement de son interpellation en tête de l'ordre du jour. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Georges Cochery, *président de la commission du budget.* Je demande la parole. (*Exclamations et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du budget.

M. Georges Cochery, *président de la commission du budget.* La commission du budget insiste auprès de la Chambre pour le maintien de l'ordre du jour tel qu'il figure au *Journal officiel.* (*Très bien! très bien! au centre. — Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Pierre-Alype. L'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui avait été fixé lundi dernier dans l'ordre que je sollicite. On l'a changé à la fin de la séance de mardi, en notre absence.

M. le président. Messieurs, tâchons de régler rapidement cette question d'ordre du jour. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission du budget. L'ordre du jour officiel des travaux de la Chambre porte en tête, conformément à la décision prise mardi, la discussion des crédits pour Madagascar. Il y a grande urgence à ce que la Chambre statue sur ces crédits.

M. Chenavaz, *ironiquement.* L'urgence. pour vous, c'est de renverser le ministère! (*Bruit.*)

M. le président de la commission du budget. Le Gouvernement ne dispose que jusqu'au 30 avril des sommes nécessaires à l'entretien des troupes stationnées à Madagascar. Il est donc indispensable que des crédits nouveaux soient ouverts et que les deux Chambres aient le temps de les examiner avant leur séparation. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

A l'extrême gauche. Nous verrons cela demain!

M. le président de la commission du budget. J'ajoute qu'il n'a pas dépendu de la commission du budget de distribuer plus tôt son rapport. C'est hier à trois heures qu'elle a arrêté ses dernières décisions, après avoir entendu M. le ministre des colonies. Il y a sur les chiffres que nous vous proposons accord entre le Gouvernement et la commission du budget.

Enfin, sur trois interpellations qui sont jointes, nous avons pour le maintien de l'ordre du jour l'assentiment formel des auteurs de l'une des interpellations. (*Interruptions et rires à l'extrême gauche.*)

L'auteur de la seconde interpellation se met aux ordres de la Chambre. Seul M. Pierre-Alype s'oppose à la discussion immédiate des crédits. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Mirman. Il réclame son droit et il a raison.

M. le président de la commission du budget. La commission du budget, qui a le souci du bon ordre financier... (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite. — Vives réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gérault-Richard. La commission a surtout le souci de renverser le ministère.

M. le président de la commission du budget. ...demande que la Chambre discute immédiatement les crédits qui lui sont soumis et que le Sénat puisse également procéder à leur examen, comme il a le droit de le faire.

La commission du budget insiste donc vivement auprès de la Chambre pour le maintien de l'ordre du jour tel qu'il a été fixé à la dernière séance. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le duc de Rohan. C'est pour nous une question de confiance.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Le Gouvernement n'a pas un moindre souci que la commission du budget du bon ordre de nos finances, et il est très désireux de discuter le plus rapidement possible les crédits de Madagascar. Mais il demande la permission de faire remarquer à la Chambre que les interpellations sur la question d'Egypte ont été déposées lundi; que celle de M. Pierre-Alype l'a même été antérieurement...

M. Pierre-Alype. Elle est du 17 mars.

M. le président du conseil, *ministre des affaires étrangères.* ... qu'à ce moment il paraissait y avoir chez les auteurs de ces interpellations une hâte extrême. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et à droite.*) Il semblait même qu'il y avait péril à laisser pendant vingt-quatre heures cette discussion retardée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le Gouvernement, qui s'était engagé à répondre à une question devant le Sénat, fixée à la séance de mardi, a dû, par une déférence naturelle, demander à la Chambre de fixer seulement à jeudi la discussion des interpellations portées devant elle. Cette date a été prise d'accord avec les auteurs des interpellations, et le Gouvernement tient essentiellement à ce qu'elle ne soit pas retardée. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai hâte, messieurs, d'apporter à la tribune les explications que vous attendez (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), et de donner au pays les renseignements qu'il désire. Je vous demande de ne pas retarder davantage la discussion des interpellations que vous attendiez vous-mêmes avec tant d'impatience il y a deux jours. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président de la commission du budget. La commission du budget persiste à demander le maintien de l'ordre du jour, tel qu'il a été fixé à la dernière séance et annoncé au *Journal officiel.* (*Vives réclamations et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend discuter immédiatement les interpellations.

Il y a deux demandes de scrutin, signées :

La 1re, de MM. Mathé, Chambige, Louis Jourdan, Chapuis, Bachimont, Bézine, Baulard, Fernand Rabier, Dindeau, Merlou, Jacques, Barodet, Berteaux, Dutreix, Lesage, Bepmale, Leygue, Million, Talou, etc.;

La 2e, de MM. Fleury-Ravarin, Rose, Krantz, Deschanel, Milochau, Jules Siegfried, Francis Charmes, Gévelot, Bory, Lascoumbes, Maurice Lebon, André Lebon, Delaunay, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	303
Contre	251

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des interpellations : 1° de M. Pierre-Alype sur l'attitude que le Gouvernement entend observer dans la question d'Egypte; 2° de M. Delafosse sur la politique du Gouvernement dans les affaires d'Egypte; 3° de MM. André Lebon et Francis Charmes sur la politique extérieure du Gouvernement.

Les trois interpellations ayant été jointes, je donnerai successivement la parole à M. Pierre-Alype, à M. Delafosse et à MM. André Lebon et Francis Charmes.

La parole est à M. Pierre-Alype pour développer son interpellation.

M. Pierre-Alype. Messieurs, la France, grande puissance militaire et coloniale, ne peut pas se désintéresser des graves événements qui se déroulent actuellement en Egypte. Je crois qu'il est nécessaire de demander au Gouvernement quelques explications à ce sujet; c'est dans ce but que j'ai déposé une interpellation, et non pas dans une pensée d'opposition. (*Sourires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je dis que ce n'est pas dans une pensée d'opposition qui serait tout à fait déplacée à cette heure, car dans une question de cette nature, question éminemment patriotique, il ne peut pas y avoir divergence d'opinions dans cette Chambre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je suis convaincu que tout le monde sera d'accord pour ne pas entraver l'action du Gouvernement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

L'Angleterre, messieurs, doit-elle occuper définitivement l'Egypte ou doit-elle l'évacuer à bref délai, comme elle en a pris maintes fois l'engagement formel envers la France et d'autres puissances européennes? Et si l'Angleterre ne veut pas s'exécuter malgré tout, quelle sera l'attitude du gouvernement français ?

Telle est la question que je me permets de poser aujourd'hui devant la Chambre.

Vous savez, messieurs, comment l'Angleterre s'est introduite en Egypte. Oh! il faut reconnaître que dans cette circonstance comme toujours, elle a agi avec une extrême habileté, une hardiesse sans pareille. Vous allez en juger tout de suite.

C'était au mois de juillet 1882; une conférence internationale était réunie à Constantinople, précisément pour régler certaines questions relatives à l'Egypte. L'Angleterre fit prendre l'engagement aux puissances de ne pas intervenir isolément en Egypte — je vous prie de remarquer ce détail — et que si, par hasard, une intervention militaire était nécessaire, elle devrait être faite par toutes les puissances, d'un commun accord. Voilà ce qui avait été convenu au début de la conférence de Constantinople.

Tout à coup, sans prévenir personne, l'Angleterre détache son escadre de la Méditerranée et l'envoie devant Alexandrie. Un matin, dès l'aube, la ville est bombardée, pillée, incendiée; un grand nombre d'habitants sans défense sont massacrés.

Il fallait bien sauver les apparences; il fallait bien faire croire à une émeute qu'on avait dû réprimer. Que fait alors l'Angleterre? D'accord avec le fameux Arabi-pacha, elle livre un simulacre de bataille à Tell-el-Kébir. Ce qui était prévu arriva : au premier coup de fusil, Arabi-pacha prit la fuite; mais il avait les poches pleines de l'or anglais.

Les Anglais prirent tranquillement le chemin de fer, et, quelques heures après, ils entraient au Caire sans coup férir. Dès ce moment, l'Egypte était aux mains de l'Angleterre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ces événements très graves produisirent naturellement en Europe une vive émotion. Cette émotion se traduisit dans cette Chambre par un débat mémorable dans les annales parlementaires.

M. de Freycinet, qui était alors président du conseil, vint à cette tribune demander un crédit de 10 millions pour occuper militairement l'entrée du canal de Suez, à Port-Saïd; mais il avait compté sans la fureur des partis. (*Mouvements divers.*) Gambetta venait de tomber du pouvoir; on avait hâte de l'y ramener; les crédits furent repoussés et le ministère renversé. Il se trouva dans cette Chambre soixante-quinze députés seulement pour voter l'expédition d'Egypte. J'étais de ce nombre, et je n'ai pas lieu de le regretter. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voilà donc l'Angleterre maîtresse de l'Egypte ou, plutôt, installée en Egypte. Qu'a-t-elle fait de ce beau pays, de cette terre si fertile, que les Romains considéraient comme leur grenier d'abondance?

Il y a quelques jours, un ministre anglais disait à la Chambre des communes que jamais l'Egypte n'avait été plus prospère que sous l'administration anglaise. Quant à moi, je le conteste formellement, et je le prouve par quelques chiffres.

Les Anglais font en Egypte ce qu'ils font à peu près partout. A leur profit, ils exploitent, ils pressurent les populations, laissant derrière eux la ruine et la misère. C'est le système qui est pratiqué malheureusement à Cuba par l'Espagne et qui lui vaut en ce moment la jolie petite révolution que vous savez...

M. le comte de Bernis. Nous n'avons pas assez d'ennemis, sans doute? Attaquons maintenant l'Espagne!

M. Pierre-Alype. Je n'attaque pas l'Espagne, qui est notre amie fidèle. Je parle d'un système colonial, ce qui est mon droit.

M. le comte de Bernis. Et incidemment vous attaquez notre voisine.

M. Pierre-Alype. Je vous demande pardon! Je n'attaque pas l'Espagne, je le répète. Je critique simplement un système de colonisation.

M. le comte de Bernis. Ajoutez-y la Russie, pendant que vous y êtes.

M. le président. Veuillez mettre un terme à ces interruptions, monsieur de Bernis.

M. Pierre-Alype. En ce qui concerne la France, j'ai le droit de dire que l'administration anglaise a été particulièrement funeste.

En effet, en 1882, nous avions en Egypte une colonie française des plus prospères, des plus florissantes. Qu'est-elle devenue? Nous avions à cette époque avec l'Egypte un commerce très actif : ce commerce, pour l'importation seulement, s'élevait à 71 millions. Aujourd'hui, en 1896, nos importations sont tombées à 45 millions. Il y avait, en 1882, 26,000 Français en Egypte; il n'y en a plus que 12,000 aujourd'hui; la plupart ont fui devant les persécutions anglaises.

Comme je l'ai dit en commençant, l'Angleterre a pris vis-à-vis de la France et de l'Europe l'engagement formel de quitter l'Egypte dès que l'ordre serait rétabli. Or, messieurs, l'ordre n'a jamais été troublé en Egypte qu'en 1882, et par qui? Par l'Angleterre elle-même. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Aujourd'hui, qu'elle est à bout d'arguments, qu'il faut s'exécuter, évacuer l'Egypte, savez-vous ce qu'imagine l'Angleterre? Une prétendue révolte des derviches, une prétendue invasion de l'Egypte par les derviches. Et pourquoi le fait-elle? Pour pouvoir dire à l'Europe : L'ordre n'est pas encore rétabli en Egypte, j'y reste.

Personne, ni en France ni en Europe, ne sera dupe de cette nouvelle manœuvre. Je n'ai pas à me préoccuper de savoir si l'Angleterre fera l'expédition de Dongola avec l'argent de la dette égyptienne ou avec le sien. Pour moi, cette question est absolument secondaire. La vraie question, la seule question, est de savoir si l'Angleterre veut, oui ou non, tenir ses engagements, si elle entend, oui ou non, évacuer l'Egypte. Sa présence dans ce pays est une menace permanente pour la France, menace contre sa marine, menace contre ses colonies de la mer des Indes. Il n'est pas admissible que la libre circulation du canal de Suez soit à la merci d'une puissance quelconque. Le canal de Suez est une grande voie de communication qui doit être largement ouverte à tous.

Quand le général Bonaparte (*Interruptions à droite*) s'empara de l'Egypte, il avait pour but de frapper l'Angleterre dans les Indes. Aujourd'hui, en occupant l'Egypte, l'Angleterre tient la clé de la mer des Indes et, par suite, elle tient en échec l'Europe entière.

Cette situation anormale ne peut pas se

prolonger. L'Angleterre a promis de quitter l'Egypte. Je demande qu'elle tienne ses engagements.

Mais je suppose qu'elle ne veuille pas évacuer l'Egypte, je suppose qu'elle manque à ses engagements, malgré la foi jurée; alors, que faire? (*Mouvements divers.*)

Oh! messieurs, vous pouvez vous rassurer; je sais quelle réserve, quelle discrétion, il faut apporter dans ces sortes de question. La vraie diplomatie ne se fait pas en plein vent. Je ne commettrai pas l'imprudence de demander au Gouvernement ce qu'il compte faire, et je suis convaincu que le Gouvernement ne commettra pas davantage celle de nous dire ce qu'il fera. (*Rires ironiques à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Louis Brunet. Vous avez raison. Très bien!

M. Pierre-Alype. Je me bornerai à lui demander, en terminant, s'il a pris et s'il doit prendre toutes ses précautions pour sauvegarder les droits et les intérêts de la France en Egypte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jules Delafosse pour développer son interpellation.

M. Jules Delafosse. Messieurs, ceux d'entre vous qui assistaient avant-hier à la séance du Sénat ne s'étonneront pas sans doute que des explications nouvelles soient demandées au Gouvernement.

J'assistais, pour mon compte, à ce débat. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les déclarations qui ont été apportées à la tribune par le Gouvernement; j'ai relu le discours de M. le président du conseil au *Journal officiel* et j'ai trouvé — et vous devez tous penser comme moi — qu'il a fait une part un peu large à la réserve diplomatique.

C'est pourquoi j'ai cru devoir maintenir la demande d'interpellation que j'avais déposée. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, vous avez tort de protester. M. Delafosse n'a jamais retiré sa demande d'interpellation.

M. Jules Delafosse. J'ai dit, lorsqu'on m'a interrogé à ce sujet, que je me tenais à la disposition de la Chambre. Je n'avais pas d'autre attitude à prendre.

J'ai donc cru devoir maintenir, même après la question posée au Sénat par l'honorable M. Bardoux, la demande d'interpellation que j'avais déposée avec l'espérance que M. le président du conseil, aujourd'hui ministre des affaires étrangères, voudrait bien nous donner des éclaircissements un peu plus précis sur les principes, ou du moins, sur les vues dont s'inspire sa direction de la politique extérieure, et aussi des garanties sur les fins vers lesquelles il nous conduit.

Nous ne connaissons jusqu'ici son action diplomatique, notamment dans la question d'Egypte, que par les résultats acquis et ces résultats malheureusement ne sont pas réconfortants. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ils peuvent se résumer ainsi : il y a quelques mois, notre situation extérieure était réellement avantageuse. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, laissez parler l'orateur sans l'interrompre. Vous lui répondrez.

A droite. D'autant plus que ce qu'il dit est la vérité.

M. Jules Delafosse. La France, grâce à l'alliance, maintenant publique, de la Russie, était enfin sortie de l'isolement qui avait si lourdement pesé sur elle, tandis que la triple alliance, qui nous avait si longtemps menacés alors que nous étions isolés dans le monde, paraissait en voie de s'affaiblir et peut-être de se dissoudre.

De plus, le gouvernement anglais venait de subir coup sur coup deux échecs très significatifs, l'un au Venezuela, l'autre au Transvaal, et sur cette dernière mésaventure s'était en quelque sorte greffé une manifestation publique de l'empereur d'Allemagne qui avait eu au cœur des Anglais un très profond et très cuisant retentissement.

L'Angleterre semblait alors avoir compris combien sa politique égoïste et accapareuse l'avait isolée; elle paraissait en sentir les inconvénients et les dangers, et tout chez elle, aussi bien le langage de ses journaux que les actes de son gouvernement, semblait incliner à un rapprochement avec la France. Telle était la situation il y a quelques semaines encore.

Aujourd'hui que voyons-nous? La triple alliance s'est brusquement reformée et l'Angleterre, en y accédant, semble en avoir fait une quadruple alliance. Le gouvernement anglais, au lieu de préparer les voies à l'évacuation de l'Egypte, comme il en avait pris l'engagement réitéré, projette et commence une expédition qui ne peut avoir d'autre effet que de consolider et de prolonger sa domination.

M. Faberot. Ce n'est pas la France qui est responsable de cette situation.

M. Jules Delafosse. L'Allemagne, qui lui tenait naguère un langage si rude à propos du Transvaal, prête les mains à cette entreprise, et la commission de la dette, qui a mission de veiller sur les fonds qui lui sont confiés, ouvre sa caisse toute grande à l'Angleterre et lui permet d'y prendre les subsides nécessaires pour payer une expédition qui nous désoblige avec un argent qui, en grande partie, nous appartient. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Eh bien, messieurs, cette dépression visible dans notre situation extérieure a certainement des causes qu'il faut rechercher et, sous ces causes, il y a des responsabilités qu'il est nécessaire d'établir.

Je n'accuse pas le Gouvernement d'être le promoteur des événements qui ont amené ces résultats... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Rousse. Il ne manquerait plus que cela!

M. Prudent-Dervilliers. Vous êtes vraiment généreux!

M. Paschal Grousset. Il y a un petit fait qui s'appelle Adoua et qui a une certaine importance!

M. Jules Delafosse. ... je lui demande simplement de nous dire ce qu'il a fait pour les prévenir. (*Bruit sur les mêmes bancs.*)

Nous avons eu jusqu'ici trois manifestations officielles ou officieuses de sa pensée. D'abord la note aux journaux, ensuite la déclaration apportée à cette tribune par M. Berthelot, en réponse au discours de l'honorable prince d'Arenberg, et, en troisième lieu, les déclarations faites avant-hier au Sénat par M. le président du conseil et qui ne sont, en somme, que la répétition presque littérale du langage de M. Berthelot.

Je dirai peu de chose de la note aux journaux. M. Bourgeois priait l'honorable M. Bardoux de ne pas insister sur ce sujet, et je prends l'invitation pour moi. Il me sera permis toutefois d'exprimer un regret: c'est que, lorsque le Gouvernement a des explications à donner ou des confidences à faire, il s'adresse aux journaux au lieu de s'adresser à la Chambre; car c'est dans le Parlement, selon moi, qu'il doit chercher l'approbation ou le conseil dont il a besoin pour fortifier sa politique. J'ajoute que, s'il avait parlé au Parlement, il nous aurait évité l'ennui d'entendre le sous-secrétaire d'Etat au foreign-office, M. Curzon, dire devant le Parlement anglais qu'il n'y avait pas à tenir lieu de cette note parce que le gouvernement français l'avait déjà désavouée. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Quant aux déclarations de M. Berthelot, elles portaient sur deux points. Il nous disait : L'Angleterre vient d'aviser la France qu'elle a le dessein de faire une expédition vers le Soudan, et elle nous demande notre consentement. Ce consentement, nous sommes obligés de le réserver, parce que l'expédition projetée peut modifier sensiblement les conditions de l'occupation. En second lieu, l'Angleterre nous demande l'autorisation de prélever sur le fonds de réserve les subsides nécessaires à la campagne qu'elle projette. Nous estimons, disait M. Berthelot, que la commission de la dette a seule qualité pour autoriser ce prélèvement, et nous estimons aussi que le prélèvement ne peut être accordé que si la commission est unanime à l'autoriser.

Ce langage, dans sa forme, était certainement irréprochable et cependant les suites n'en ont pas été plus heureuses. Car, d'une part, l'Angleterre n'a pas attendu l'adhésion de la France pour faire l'expédition, puisqu'elle est déjà commencée, et, d'autre part, vous savez ce qui s'est passé à la commission de la dette. Sans délibération, et pour ainsi dire au pied levé, les commissaires ont décidé, par quatre voix contre deux, que les fonds réclamés par l'Angleterre lui seraient livrés.

J'imagine, messieurs, que personne en France, si ce n'est au ministère, n'a pu s'étonner de ce résultat, car il est bien évident que l'Angleterre n'avait formulé sa

demande qu'après s'être d'abord assurée du consentement qu'elle attendait.

On s'est beaucoup ému en France de ce procédé qu'on pourrait appeler une véritable extorsion, et on a eu raison de s'en émouvoir. C'est là certainement un abus de pouvoir qui devrait être flétri et châtié s'il y avait au monde des tribunaux pour châtier et flétrir de pareils procédés. (*Très bien! très bien!*)

M. François Deloncle. Il y en a.

M. Victor Leydet. Encore faudrait-il des gendarmes pour faire respecter les décisions de ces tribunaux.

M. Louis Brunet. Il y a autre chose : la violation du décret khédival qui constitue la caisse de réserve.

M. Jules Delafosse. Mais au point de vue politique, c'est une question d'importance tout à fait secondaire. La commission de la dette pouvait très bien refuser à l'Angleterre le prélèvement qu'elle sollicitait, sans que l'Angleterre renonçât à son expédition. Elle en eût été quitte pour faire l'avance de la campagne et cette avance n'eût été entre ses mains qu'un titre de plus à prolonger l'occupation. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

Il n'y a vraiment d'intéressant dans cette affaire que l'expédition elle-même envisagée dans son principe et dans son objet.

Quel est l'objet réel et quel est l'objet avoué de cette expédition? Cette question a été traitée à différentes reprises devant le Parlement anglais avec une liberté de langage qu'il faudrait bien acclimater chez nous, et il n'est pas sans intérêt de dire que, même en Angleterre, l'entreprise a rencontré de très vives résistances. Il y a, messieurs, en Angleterre un groupe d'hommes très considérables, très distingués et malheureusement trop rares, tels que sir Charles Dilke, M. John Morley, M. Labouchère et quelques autres, qui en sont les adversaires déclarés et qui réclament avec nous l'évacuation de l'Egypte.

Ils réclament cette évacuation non seulement parce que l'Angleterre s'y est engagée et qu'ils lui font une obligation d'honneur et de probité de tenir son engagement, mais encore pour une raison plus générale et non moins pressante. Ils croient, comme je le crois moi-même, que l'entente de la France et de l'Angleterre est une condition essentielle de la paix dans le monde et que jamais la sécurité de la paix ne sera si fortement assurée que lorsque toute cause irritante de conflit aura disparu entre nous.

La cause actuelle de conflit, c'est évidemment l'occupation, et cette cause ne pourra disparaître que le jour où l'Angleterre aura elle-même disparu de l'Egypte.

On a donc demandé au gouvernement des explications dans le Parlement anglais, sur la cause et sur les fins de l'expédition du Soudan, et voici en quels termes M. John Morley s'est exprimé, — c'est un langage, messieurs, qu'il est bon de retenir en France, car il peut être un recours et un appui dans les négociations ultérieures qui se poursuivront sur ce sujet :

« Les puissances désirent que l'Egypte puisse rester seule, sans l'aide de l'étranger; et nous regardons l'époque où nous serons en état, suivant nos promesses abondamment répétées, de mettre fin à l'occupation de ce pays. Cette occupation a fait du bien à l'Egypte. Son maintien ferait du mal à l'Angleterre. La nouvelle politique va être mauvaise pour l'Egypte, parce qu'elle emploiera pour l'expédition des fonds qui auraient pu être utilement employés à des améliorations en Egypte. Notre occupation a prouvé que l'Egypte n'était pas assez forte pour rester seule; et sur ce pays, qui n'est pas fort, on va jeter la responsabilité de gouverner un des territoires les plus difficiles de la terre entière. »

A cela le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Chamberlain, répondait en expliquant, à sa façon, les raisons du gouvernement anglais et contestait les objections de M. John Morley :

« Il est faux, disait-il, que la politique annoncée maintenant puisse, en aucune façon, modifier la situation relativement à l'évacuation. Nous resterons aussi prêts à évacuer l'Egypte que nous l'étions auparavant (*Exclamations ironiques*) et aussi disposés à examiner toute proposition tendant à une évacuation éventuelle. »

Puis il ajoutait qu'une des causes qui avaient déterminé la résolution du gouvernement, c'était le désir de venir en aide aux Italiens assiégés dans Kassala. Il disait :

« La chute de Kassala pourrait causer aux intérêts de l'Egypte un préjudice incalculable. Le gouvernement a pensé que notre mouvement aurait pour résultat d'empêcher Kassala de tomber entre les mains des derviches et de prêter assistance aux Italiens. »

M. Balfour a prononcé aussi des paroles dans le même sens; mais les citations que je viens de faire sont suffisamment explicites, et je crois pouvoir m'y tenir.

Ainsi, d'après les déclarations des ministres anglais, l'objet de l'expédition serait des plus modestes; il s'agirait simplement, d'une part, de réduire le mahdisme et, d'autre part, de venir en aide à l'Italie. Ce sont là de simples prétextes; ce sont même des prétextes assez puérils (*Très bien! très bien! à droite*), qui ont été rétorqués dans la même séance par M. John Morley en ces termes :

« De deux choses l'une, ou le khalifat croule, ou il ne croule pas. Dans le premier cas, il n'y a pas de danger, et l'expédition est inutile. Dans le second cas, les forces envoyées sont complètement insuffisantes.

« Il est absurde de supposer que la présence de 5,000 Egyptiens à Dongola causera une panique parmi les derviches à Kassala, qui est à 500 milles de distance. »

M. François Deloncle. Très bien!

M. Jules Delafosse. « Les raisons données pour cette expédition sont ambiguës, équivoques et vagues. Elles prouvent qu'il ne s'agit pas du développement de la politique précédente, mais bien d'une politique absolument nouvelle. »

C'est en effet, messieurs, une politique absolument nouvelle. En s'en tenant aux explications fournies par le gouvernement anglais et en acceptant dans sa lettre l'objet réduit qu'il lui assigne, il y aurait encore lieu de s'en préoccuper.

Il y a, en effet, messieurs, des entreprises qui ont des commencements modestes et des fins singulièrement grandioses.

Certains Anglais ont fait ce rêve énorme, mais qui n'est pas disproportionné avec leurs facultés d'absorption, de conquérir à l'Angleterre les plus riches régions de l'Afrique, depuis le cap de Bonne-Espérance jusqu'à Alexandrie et, dans le sens transversal, depuis Lagos, dans le golfe de Guinée, jusqu'à la côte de l'océan Indien.

Je ne prétends pas que le gouvernement anglais soit encore tenté par ce rêve; mais s'il l'était jamais, l'expédition qu'il médite et qu'il entame serait le commencement de sa réalisation. Le Soudan en ses mains devient ainsi une porte toujours ouverte sur les immenses régions du Sud et de l'Ouest, qui sont encore à prendre parce qu'elles n'ont pas de maîtres, et lorsque l'Angleterre le voudrait, une expédition partie de Khartoum pourrait remonter le Nil Blanc, tandis que des troupes venant au sud de l'Ouganda et de l'Equatoria s'élèveraient vers le Nord et vers l'Ouest pour gagner le Bahr-el-Gazal, puis le Dar-Fertit, et enfin, par étapes successives, le Wadaï, afin d'aboutir aux vastes et fertiles régions qui entourent le lac Tchad. Et ne croyez pas que ce soit là un programme imaginaire. Non! Il a été formulé par un homme d'esprit très positif et qui s'est acquis une sinistre renommée dans la conquête de l'Ouganda : c'est le capitaine Lugard. Voici ce qu'il écrivait il y a quelques mois dans la *National Review :*

« Il est indispensable, disait-il, de s'avancer au nord de l'Ouganda et d'occuper non seulement la vallée du Nil jusqu'à Fashoda, mais aussi tout le Bahr-el-Gazal. Une attaque simultanée devrait partir de l'Egypte... L'autorité du khalife agonise, le mahdisme discrédité est vaincu d'avance. »

Et le capitaine Lugard ajoutait : « Qui prendra la place du khalife? Nous, qui réclamons devant l'Europe la souveraineté sans partage de la vallée du Nil. »

Voilà ce que rêvent certains Anglais.

M. Pourquery de Boisserin. C'est un rêve!

M. François Deloncle. Non! C'est un plan.

M. Jules Delafosse. Je ne sais pas si c'est un rêve, mais je dis que c'est le programme de certains Anglais qui ont fait leurs preuves et qui ne demandent qu'à continuer. Et j'ajoute que si l'Angleterre veut un jour prêter les mains à la réalisation de ce programme, qui demande assurément de très longues années, beaucoup de persévérance et de méthode, — et l'An-

gleterre n'en manque pas, — il n'y a guère à douter de sa fin, le programme s'accomplira. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ceci, messieurs, me ramène à l'objet de mon interpellation. Comment se fait-il, comment a-t-il été possible qu'une entreprise aussi grosse de conséquences ait pu se concevoir, s'élaborer, se préparer, recevoir même un commencement d'exécution, sans que le gouvernement français s'en soit seulement aperçu? A quelle date et à quel moment a-t-il été avisé? Et lorsqu'il a été avisé, avec qui et sur quelles bases a-t-il négocié?

Si je pose ces questions, messieurs, c'est qu'il y a dans tout cela un phénomène qui paraît inexplicable au premier abord, mais qui s'explique tout de même, à la réflexion.

J'admets très bien que l'Italie, par exemple, se jette dans les bras de l'Angleterre si elle espère d'elle quelque secours du côté de l'Erythrée, sauf à le regretter plus tard; mais comment l'Autriche et l'Allemagne, qui sont intéressées comme nous à l'autonomie, à l'indépendance de l'Egypte, qui ont réclamé comme nous l'évacuation, devant qui l'Angleterre a signé des engagements dont elles ont le devoir de réclamer comme nous l'exécution, comment se fait-il que ces deux puissances aient si facilement consenti leur autorisation, pour ne pas dire leur complicité, à une expédition qui a précisément pour objet et pour effet de sceller la domination anglaise en Egypte? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Comment se fait-il que l'Allemagne qui, l'année dernière, spontanément, sans qu'on l'en priât, s'associait à l'action diplomatique de la Russie et de la France en Extrême-Orient pour battre précisément en brèche la diplomatie anglaise, comment se fait-il que l'Allemagne oublie avec tant d'empressement non seulement l'intérêt commun de l'Europe, mais ses propres intérêts coloniaux en Afrique, qui sont concurrencés et menacés par la colonisation anglaise, et cela, messieurs, sans conditions, sans réserve et sans restriction?

Je me suis posé cette question; j'ai réfléchi sur ces contradictions et la réflexion m'a conduit à croire que c'est la faute du Gouvernement. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche. — Très bien! très bien à droite et au centre.*)

A l'extrême gauche. Il faut poser la question à Berlin!

M. le vicomte d'Hugues. Il faut croire que M. Berthelot s'est montré insuffisant.

M. Jules Delafosse. Et voici comment; je vais vous le dire très franchement. J'imagine, — ce n'est qu'une hypothèse, et si cette hypothèse est erronée, M. le ministre des affaires étrangères sera très heureux d'avoir l'occasion de la rectifier — j'imagine que le Gouvernement, au premier abord, a considéré que la question d'Egypte était une question purement anglo-française.....

M. le président du conseil, *ministre des affaires étrangères.* En aucune façon!

M. Jules Delafosse. ... une sorte de querelle à deux, directe, personnelle, entre l'Angleterre et la France. C'est là, messieurs, une erreur très commune en France, mais c'est une erreur capitale et désastreuse. Il est certain que la question d'Egypte était en effet, à son début, une lutte, une rivalité d'intérêts et d'influence entre la France et l'Angleterre. Mais la question d'Egypte est devenue une question internationale au premier chef....

M. le président du conseil, *ministre des affaires étrangères.* Parfaitement!

M. Hubbard. Il y a cent ans qu'elle l'est!

M. Jules Delafosse. ...et je dis que toute diplomatie avisée et prévoyante devait avant tout s'étudier à lui reconnaître et à lui maintenir ce caractère. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Messieurs, il est naturel, il est inévitable que les puissances de la triple alliance, lorsqu'elles sont consultées sur un conflit qui met aux prises la France et l'Angleterre, se tournent contre nous. Demander à l'Italie, à l'Allemagne, à l'Autriche, de choisir en pareil cas, est une véritable aberration, car leur choix ne peut être douteux. Mais posez la question autrement : demandez à l'Autriche, à l'Italie, à l'Allemagne, si elles acceptent que l'Angleterre s'éternise en Egypte et si elles s'associent à une expédition qui aurait pour principe et pour fin de consolider et de prolonger indéfiniment son occupation. Elles répondront non, parce qu'il est impossible qu'elles répondent autrement.

Alors que fallait-il faire? Exactement le contraire de ce que vous avez fait! Le gouvernement anglais vous avise à l'improviste de son projet d'expédition du Soudan, et il vous demande votre adhésion. Vous avez répondu tout de suite à l'Angleterre, en lui faisant les objections que nous savons. Eh bien, ce n'est pas à l'Angleterre qu'il fallait répondre; ou, du moins, il fallait lui répondre autrement. Il fallait lui dire : Le consentement que vous nous demandez, nous ne pouvons vous le donner, parce que la question d'Egypte ne concerne pas la France toute seule... (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président du conseil, *ministre des affaires étrangères.* Nous l'avons fait!

M. Jules Delafosse. ...nous allons transmettre l'avis aux puissances intéressées; nous allons les convier à délibérer avec nous sur la question posée, et nous vous remettrons ensemble notre réponse commune.

C'est là, messieurs, la conception que j'ai de la façon dont cette question devait être traitée. Si le Gouvernement en a une autre, il viendra la défendre; mais je crois que, si on avait suivi cette procédure, les choses auraient pris un autre cours.

M. Pourquery de Boisserin. Qui vous prouve qu'on ne l'a pas suivie?

M. le vicomte d'Hugues. Il faudra que le Gouvernement s'explique!

M. le président du conseil, *ministre des affaires étrangères.* Je répondrai.

M. Jules Delafosse. Voici, en effet, ce qui serait arrivé. Il est certain que les grandes puissances auraient accordé leur consentement à l'expédition; il n'est pas plus douteux qu'elles eussent également accordé leur consentement au prélèvement des subsides demandé par l'Angleterre. Mais elles y auraient mis des conditions que vous n'avez pas posées et que vous ne pouvez plus poser.

M. le président du conseil, *ministre des affaires étrangères.* Pourquoi?

M. Jules Delafosse. Parce qu'il est trop tard!

Ces conditions, c'était d'abord que l'expédition se ferait au nom de l'Egypte et au bénéfice de l'Egypte toute seule; en second lieu, qu'elle resterait circonscrite dans le cadre indiqué par l'Angleterre et ne dépasserait pas Dongola, et, enfin, que l'Angleterre non seulement renouvellerait l'engagement qu'elle a pris d'évacuer l'Egypte, mais indiquerait une date, éloignée sans doute, mais une date ferme pour cette évacuation. (*Applaudissements à droite.*)

Telle est la thèse que j'avais à soutenir. Je crois que le Gouvernement a commis là une faute initiale dont les conséquences sont irréparables. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. Vous la lui prêtez très gratuitement. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. Jules Delafosse. Si M. Berthelot a commis en principe l'erreur que je suppose, il a bien fait de se retirer. Si les ministres qui lui survivent dans le cabinet sont engagés dans la même erreur, je ne me permettrai pas de leur donner le conseil de suivre l'exemple de M. Berthelot... (*Sourires à droite.*)

M. Marcel Habert. C'est là le seul point qui vous intéresse!

M. Jules Delafosse. ...mais je leur dirai en toute sincérité que je ne crois pas qu'ils aient désormais la liberté et l'autorité nécessaires pour réparer le mal que leur imprévoyance a fait au crédit et aux intérêts de la France. (*Vifs applaudissements à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. André Lebon.

M. André Lebon. Messieurs, les questions très précises qui viennent d'être posées au Gouvernement et la hâte légitime qu'a la Chambre d'entendre la réponse de M. le président du conseil me font un devoir étroit d'être extrêmement bref.

Je le serai d'autant plus volontiers que je ne voudrais pas que, dans une question de cette nature, il sortît de ma bouche une seule parole qui pût soit gêner l'action ultérieure de notre diplomatie (*Parlez! parlez!*), soit forcer le Gouvernement à révéler, pour le passé, ce qui doit demeurer secret. (*Très bien! très bien! au centre. — Bruit sur divers bancs.*)

A l'extrême gauche. Plus haut!

M. le président. Faites silence, messieurs, et vous entendrez très bien. La voix de l'orateur est très suffisamment forte.

M. André Lebon. L'orateur auquel je succède à cette tribune signalait tout à l'heure à la Chambre une sorte de diminution de la situation extérieure de la France dans ces derniers mois.

Je ne veux pas, pour les motifs que je viens d'indiquer, entrer dans l'analyse de la situation actuelle, mais je crois qu'il n'est personne de bonne foi qui ne reconnaisse que les événements extérieurs sont plus compliqués, plus menaçants aujourd'hui qu'ils ne l'étaient il y a cinq ou six mois. (*Réclamations à l'extrême gauche. — Très bien ! très bien ! au centre.*)

J'apporte ici une grande modération...

M. le président. C'est le droit de tout le monde de parler ainsi, comme c'est le droit de tout le monde de répondre. Le langage de l'orateur est très modéré ; veuillez l'entendre, messieurs. (*Très bien! très bien!*)

M. André Lebon. Je me demande si cette modification survenue dans la situation générale des affaires extérieures ne provient pas d'un vice, à mon sens fondamental, de la méthode politique qui est actuellement suivie par le Gouvernement. Et je précise tout de suite ma pensée. Je crois que dans ces derniers mois le souci de la politique intérieure a pris une place trop prépondérante dans ses préoccupations. (*Applaudissements au centre. — Applaudissements et rires ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Grâce à vos amis!

M. Pourquery de Boisserin. C'est un aveu!

M. André Lebon. Je crois aussi que dans la conduite des affaires extérieures on a introduit certaines pratiques qui sont tout au plus bonnes pour l'usage interne. (*Applaudissements au centre.— Exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est ce souci trop exclusif de la politique intérieure qui fait peser aujourd'hui encore sur notre situation diplomatique une question qui devrait être close, au moins quant au principe, je veux dire la question de Madagascar. Je ne discute pas la formule nouvelle que le Gouvernement a cherché à donner de notre établissement dans l'île africaine; nous la jugerons à son heure, d'après ses conséquences pratiques.

Mais par le fait seul qu'on a mis quatre mois à la trouver, à l'imposer à la reine de Madagascar ou à la notifier aux puissances, il en résulte que cette question qui, il y a quatre ou cinq mois, se présentait isolément en Europe, qui pouvait faire l'objet de négociations distinctes, se rattache aujourd'hui à un ensemble de difficultés auxquelles nous avons à faire face. (*Vifs applaudissements au centre. — Interruptions et bruit à gauche.*)

M. Louis Brunet. Vous faites le jeu des Anglais!

M. de Mahy. N'essayez pas de mêler la question de Madagascar à celle d'Egypte. Vous l'avez déjà jetée, vous et vos amis, l'autre jour, dans la discussion lors de la question de M. le prince d'Arenberg qui a provoqué la déclaration ministérielle. (*Applaudissements à gauche.*)

M. André Lebon. Il en résulte, disais-je, qu'au lieu d'être traitée isolément, à titre de négociation distincte, la question de Madagascar nous est désormais...

M. Louis Brunet. Je demande la parole.

M. le président. Vous êtes déjà inscrit, monsieur Brunet. Vous aurez la parole.

M. André Lebon. ... opposée dans les négociations sur les autres questions qui sont nées dans l'intervalle.

M. de Mahy. Vous aurez beau faire, rien n'empêchera que Madagascar soit partie intégrante de la patrie française! (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. André Lebon. Parmi ces questions est celle qui a fait l'objet plus particulier de l'interpellation qui vient d'être développée à la tribune : je veux parler de la question d'Egypte. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Je crois que ma discussion n'a rien de blessant pour personne et qu'elle n'est pas de nature à gêner notre diplomatie. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je répète que parmi ces questions qui sont nées dans les cinq derniers mois se trouve la question d'Egypte.

Je ne demanderai pas à M. le président du conseil si l'expédition de Dongola résulte de l'initiative spontanée de l'Angleterre ou si, au contraire, elle constitue une riposte à des conversations qui auraient été engagées par le gouvernement français d'une façon plus ou moins opportune. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Je ne demanderai pas davantage à M. le président du conseil si ses agents n'avaient pas donné quelques avertissements préalables au sujet de ce qui se préparait en Egypte... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je tiens uniquement à rappeler que, devant la brusque décision du gouvernement anglais, notre Gouvernement a manifesté son action; comment? Par une série de communiqués à l'*Agence Havas*, contradictoires les uns avec les autres et journellement contredits dans les discussions des Parlements étrangers. (*Très bien! très bien! au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Je n'entends pas par là, monsieur le président du conseil, que vous n'avez pas eu une action en dehors de ces communications de l'*Agence Havas;* mais je dis que la seule manifestation extérieure que nous ayons eue de votre action et de vos négociations consistait en ces notes contradictoires entre elles et contredites au delà de nos frontières. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. de Baudry d'Asson. C'est l'équivoque perpétuelle !

M. André Lebon. Or, l'autre jour, au Sénat, M. le président du conseil disait — et je reconnais volontiers qu'il y a une large part de vérité dans cette assertion...

M. Gustave Rouanet. Vous êtes bien aimable!

M. André Lebon. Il n'y a rien de désobligeant pour personne dans ce que je dis. Il me semble que je suis absolument respectueux des ministres que j'ai devant moi.

M. le président du conseil disait au Sénat : « Lorsqu'un événement préoccupe l'opinion publique, il est nécessaire de faire connaître certaines indications — il faisait allusion précisément à ses notes — pour éviter à cette opinion publique de se laisser entraîner au delà du point de justice et de vérité. » (*Très bien! très bien ! à gauche.*)

Je n'ai fait aucune objection à ce procédé, mais à la condition, encore une fois, que ces notes ne se contredisent pas elles-mêmes...

M. le président du conseil, *ministre des affaires étrangères.* Il n'y en a pas eu deux ; il n'a donc pu y avoir contradiction.

M. André Lebon. ...et ne fournissent pas à nos adversaires des armes par les désaveux qu'on est obligé de leur infliger par la suite. (*Applaudissements au centre.*)

Et si je me rappelle cet autre propos de M. le président du conseil au Sénat, disant que le départ du ministre des affaires étrangères n'impliquait pas un changement de politique de sa part, je me permets de lui poser très nettement cette question : si la politique est la même, est-ce que les procédés politiques demeureront identiques ? (*Très bien! très bien! au centre.*)

Car je demande à M. le ministre des affaires étrangères la permission de le lui dire, je dirai presque avec tristesse et avec angoisse... (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Messieurs, je ne sais véritablement pas de quel droit vous protestez quand je parle de nos angoisses au sujet de la dignité de mon pays. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le comte de Bernis, *s'adressant à l'extrême gauche.* Vous n'avez pas le monopole de l'angoisse, je suppose ? (*On rit.*)

M. André Lebon. Vous venez, monsieur le président du conseil, d'émigrer de la place Beauvau au quai d'Orsay. Eh bien, je vous supplie, dans l'intérêt supérieur du pays, de ne pas apporter au quai d'Orsay les procédés de polémique et de communiqués qui peuvent convenir à la place Beauvau... (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Goujat. Ce sont des remontrances que nous n'acceptons pas !

M. André Lebon. ...car c'est par le souci trop constant de se contenter de mots, de formules et d'effets impressionnant plus ou moins l'opinion publique en France, l'on peut perdre le sens des réalités extérieures. C'est par ce souci que d'autres gouvernements, d'autres régimes même, nous ont conduits petit à petit au bord de l'abîme. Et je souhaite pour vous, pour nous tous, quand vous avez des négociations diplomatiques à mener, qu'avant de saisir l'opinion publique en France vous nous assuriez des appuis au dehors. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Malheureusement, le passé ne me répond pas de l'avenir, et jusqu'à preuve du con-

traire ce n'est pas avec confiance que je vois votre passage du ministère de l'intérieur au ministère des affaires étrangères. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Dutreix. Le pays, lui, a confiance!

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le comte de Bernis. C'est là de l'enthousiasme préalable!

M. le président. Monsieur de Bernis, veuillez garder le silence, je vous prie.

M. le comte de Bernis. Ce sont les applaudissements qui empêchent M. le président du conseil de parler. On l'applaudit avant qu'il n'ait dit un mot.

M. le président. Monsieur de Bernis, je vous rappelle à l'ordre. Il n'est pas admissible que vous empêchiez M. le président du conseil de parler.

M. le comte de Bernis. Mais il n'a encore rien dit!

M. le président. S'il n'a pas encore parlé, c'est à cause du bruit que vous faites. (*Très bien! très bien!*)

M. Léon Bourgeois, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* La Chambre comprendra d'elle-même qu'il ne me soit pas possible de la mettre au courant des pourparlers auxquels a donné lieu l'expédition de Dongola et de lui dire où en est actuellement la négociation diplomatique.

Ce qui nous est permis par contre, ce que j'ai à cœur de faire avec toute la clarté et toute la précision désirables, c'est de définir une fois de plus le point de vue auquel le gouvernement de la République s'est placé dès la première heure pour envisager les questions soulevées par l'initiative du gouvernement anglais. et le terrain sur lequel il entend se maintenir.

On sait quelle est la situation que l'Angleterre occupe en Egypte : c'est exclusivement une situation de fait (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), dont il n'est pas inutile de faire ressortir une fois de plus le caractère.

L'Egypte fait partie intégrante de l'empire ottoman (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) en vertu de traités solennels auxquels ont pris part toutes les grandes puissances. Les différents firmans d'investiture octroyés par le sultan à tous les khédives attestent également l'existence des liens qui unissent l'Egypte à la Turquie.

Par l'article 7 du traité de Paris du 30 mars 1856, les puissances « se sont engagées à respecter l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman, ont garanti en commun la stricte observation de cet engagement et déclaré qu'elles considéreraient tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général ».

Grâce au principe que cet article a introduit dans le droit public européen, les puissances sont intervenues depuis lors dans le règlement des questions soulevées par les crises qui ont affecté successivement l'équilibre du monde oriental. Toutes ces questions ont été considérées comme ayant un caractère international et elles ont été soumises aux délibérations de l'Europe. (*Très bien! très bien!*)

C'est ainsi que les événements dont l'Egypte a été le théâtre en 1881 et 1882 ont appelé l'attention des puissances. Celles-ci tentèrent d'abord de trouver une solution dans la réunion d'une conférence à Constantinople.

A cette occasion, les Etats participants signèrent un protocole de désintéressement par lequel ils s'engageaient à ne rechercher aucun avantage territorial ni la concession d'aucun privilège exclusif. Ce fut le seul résultat de cet essai d'entente international.

L'Angleterre, en effet, à la faveur des progrès de l'insurrection égyptienne, intervenait militairement dans les conditions que l'on sait, et la conférence de Constantinople n'avait plus qu'à se séparer.

Il n'en résulte pas moins que le gouvernement britannique n'a reçu aucun mandat ni de l'Europe ni de la puissance suzeraine. On conçoit qu'une situation aussi anormale ne puisse se prolonger sans donner naissance à des incidents en quelque sorte périodiques, qui remettent naturellement en cause toute la question et créent pour l'Europe un état de malaise toujours croissant. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

C'est un incident de ce genre qu'a provoqué, au moment où l'on devait le moins s'y attendre, le cabinet de Londres en prenant l'initiative de l'expédition sur Dongola et en venant demander aux puissances leur adhésion au prélèvement sur le fonds de réserve de l'Egypte d'une somme considérable destinée à couvrir en partie les frais de cette opération.

En présence de cette intervention du gouvernement britannique, un double devoir s'imposait à nous.

Nous avions à nous préoccuper des intérêts de nos porteurs de titres qui pouvaient se trouver compromis par suite de l'affectation, même partielle, à une semblable entreprise d'un fonds qui est le gage commun des créanciers de l'Egypte. (*Très bien! très bien!*) On sait qu'ils ont pu saisir en temps utile les tribunaux mixtes de leur réclamation.

Nous avions, d'autre part, la conscience de sauvegarder l'un des principes sur lesquels repose la prospérité financière de l'Egypte, en soutenant qu'une dépense sortant manifestement du cadre des dépenses administratives et ayant un objet purement politique ne pouvait être votée par la commission de la Dette qu'à l'unanimité des voix, conformément aux règles qui président aux décisions des assemblées diplomatiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Notre thèse n'ayant pas prévalu, le délégué français s'est retiré avec le commissaire russe, et cette double protestation a permis de réserver, en fait, la question à un examen ultérieur entre les puissances. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Au point de vue politique, l'initiative prise par le cabinet de Londres soulève des questions plus sérieuses encore.

Il y a lieu de craindre, en effet, qu'une expédition militaire, dirigée sans nécessité démontrée contre les mahdistes, dont la force d'expansion paraissait en décroissance, ne réveille le fanatisme de ces tribus guerrières et n'attire ainsi sur l'Egypte des dangers qui ne la menaçaient point.

Et ce n'est pas seulement l'Egypte dont la tranquillité peut être compromise.

Qui peut garantir que le fanatisme des derviches une fois surexcité ne se propage de proche en proche, créant des embarras et des dangers non seulement aux puissances européennes dont les possessions avoisinent plus ou moins immédiatement la vallée du Nil, mais d'une manière générale à toutes celles qui ont établi leur domination sur les populations musulmanes de l'Afrique? (*Très bien! très bien!*)

Toutes ces puissances ont donc un intérêt commun à ne pas voir se réaliser un projet qui parait devoir entrainer de tels résultats.

Je réponds ici, je crois, aux préoccupations de l'honorable M. Delafosse.

M. Jules Delafosse. Pas tout à fait, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil, *ministre des affaires étrangères.* Peut-on contester, d'autre part, que l'entreprise projetée mette aussi en cause les intérêts généraux de l'Europe par la modification profonde qu'elle apporterait au caractère de l'occupation anglaise? (*Très bien! très bien!*) Elle tendrait en effet, par la force même des choses, à prolonger en quelque sorte indéfiniment une occupation militaire dont le gouvernement britannique a constamment reconnu le caractère provisoire.

Messieurs, il n'est pas possible d'oublier les assurances que le gouvernement anglais a toujours données à ce sujet.

Lord Granville, dans une circulaire en date du 3 janvier 1883, et qui fut en son temps communiquée aux puissances, déclarait que « le gouvernement britannique était désireux de retirer d'Egypte les forces britanniques dès que le permettraient la situation du pays et l'organisation de moyens convenables pour assurer l'autorité du khédive ».

Dans une note adressée le 16 juin 1884 à notre ambassadeur à Londres, le ministre des affaires étrangères de la reine maintenait cette déclaration et prenait l'engagement de retirer les troupes anglaises au commencement de l'année 1888, à condition « que les puissances seraient alors d'avis que l'évacuation pouvait se faire sans compromettre la paix et l'ordre en Egypte ».

Lord Granville ajoutait : « Le gouvernement de Sa Majesté Britannique proposera.

à la fin de l'occupation anglaise ou avant, aux puissances et à la Porte un projet de neutralisation de l'Egypte sur la base des principes appliqués à la Belgique et fera, en ce qui concerne le canal de Suez, des propositions conformes à celles contenues dans ma dépêche-circulaire du 3 janvier 1883. »

Dans la séance tenue le 13 juin 1885 par la commission internationale pour le libre usage du canal de Suez, le délégué de la Grande-Bretagne n'hésitait pas à constater « l'état transitoire et exceptionnel où se trouve l'Egypte par suite de l'occupation britannique ».

Lord Salisbury a insisté à son tour sur ce caractère transitoire et exceptionnel dans une dépêche adressée le 21 octobre 1887 à M. Egerton, ministre d'Angleterre à Paris, que celui-ci a communiquée officiellement, le 24 du même mois, à notre ministre des affaires étrangères.

Ces engagements réitérés, formulés au cours d'une période de quatorze années, le gouvernement de la République en a pris acte constamment, dans les conditions que comportaient à la fois le souci de nos légitimes intérêts et les égards dus à une nation amie. C'est dire assez que nous ne pouvions rester indifférents aux conséquences d'une entreprise qui tendrait à ajourner *sine die* l'exécution des engagements pris.

J'ajouterai qu'une opération de guerre entreprise sous les tropiques, dans des conditions aussi hâtives et dans une saison défavorable, ne peut manquer de nécessiter des efforts militaires et financiers plus étendus que le gouvernement britannique ne paraît disposé à le prévoir. (*Très bien! très bien!*) En faisant naître des complications qu'on ne sera pas maître de limiter, elle peut avoir le grave résultat d'entraîner l'appel de forces anglaises nouvelles sur le territoire de l'Egypte; l'occupation britannique se trouverait ainsi non seulement prolongée, mais encore aggravée. (*Très bien! très bien!*)

Devant de telles perspectives, le gouvernement de la République avait le devoir de ne pas laisser la prescription s'établir. (*Applaudissements à gauche.*) La Chambre peut être assurée qu'il n'a pas manqué à ce devoir.

Il a eu la satisfaction de le remplir dans des conditions qui ne s'étaient pas encore rencontrées.

Cette fois, en effet, la France n'a pas été la seule à rappeler les principes de droit dont l'Europe a la garde et à réserver l'avenir dans une question où elle défend, en même temps que ses propres intérêts, ceux de toutes les puissances européennes. Le gouvernement russe, avec lequel notre accord n'a jamais été plus étroit ni plus cordial (*Vifs applaudissements*) a fait entendre le même langage et poursuit avec nous, par les mêmes voies, la défense de la même cause. (*Nouveaux applaudissements.*)

La France ne poursuit en Egypte aucune vue particulière, aucun avantage exclusif. Nos efforts, comme ceux de nos prédécesseurs, tendent à maintenir à la question d'Egypte son caractère de question européenne. (*Très bien! très bien!*)

La garantie que le libre usage du canal de Suez sera assuré, en temps de guerre comme en temps de paix, aux navires de toutes les nations, est devenue pour nous plus essentielle que jamais depuis notre établissement au Tonkin et à Madagascar. Mais elle intéresse en même temps que nous toutes les puissances coloniales, toutes les puissances maritimes.

Il est d'un intérêt non moins général que l'avenir de l'Egypte, initiée à la civilisation européenne grâce à de longs et féconds efforts dans lesquels nous ne méconnaissons la part de personne, soit assuré dans des conditions qu'un examen impartial des puissances doit pouvoir permettre de déterminer équitablement. (*Applaudissements.*)

Mais de tous les intérêts dont nous avons à nous préoccuper, il n'en est pas qui revêtent plus nettement un caractère plus européen ni qui soient à nos yeux d'un plus grand prix que ceux qui se rattachent au maintien de l'intégrité de l'empire ottoman. (*Très bien! très bien!*) Quels que soient les privilèges que lui assurent les firmans, l'Egypte n'a jamais cessé d'être une partie intégrante de cet empire. L'occupation étrangère, en se prolongeant au delà des circonstances passagères qui, aux yeux mêmes du cabinet de Londres, ont été son unique raison d'être, équivaudrait, en fait, à la méconnaissance des droits de l'Etat souverain sur l'Etat vassal.

Or, s'il est une vérité que la situation de l'Europe rende plus que jamais évidente, c'est que l'intégrité de l'empire ottoman est une des conditions les plus essentielles du maintien de la paix générale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Tel est l'ensemble des considérations dont notre diplomatie s'inspire au cours des négociations que nous poursuivons, d'accord avec le gouvernement russe.

Nous saurons continuer les négociations en cours avec la courtoisie qui convient entre des nations également soucieuses du respect du droit, mais avec la fermeté que nous inspire la conscience de défendre, en cette cause, non pas seulement les intérêts et les droits les plus légitimes de notre pays, mais encore les intérêts et les droits qui sont communs à toutes les puissances, et de travailler par-là même à l'œuvre supérieure de la paix du monde. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'attendrai qu'on vienne dire ici par quelle voie il serait possible de mieux servir, dans ces circonstances, les intérêts permanents de la France. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, je ne veux faire, en terminant, qu'une allusion aux critiques plus générales qui ont pu être formulées, en dehors de l'affaire d'Egypte, sur notre situation internationale.

L'affaire d'Egypte comporte, en 1896, — comme dans toutes les circonstances où elle a été soulevée depuis les événements de 1882, — des difficultés particulières; mais, en dehors de ces difficultés, je ne vois pas d'après quels actes ni d'après quels indices on pourrait prétendre que les affaires dont nous avons recueilli le dépôt aient périclité entre nos mains ou que notre situation extérieure se soit, durant ces cinq mois, modifiée à notre détriment.

Partout où notre action s'est exercée, nous avons la conscience de nous être inspirés des intérêts permanents de la France et de les avoir servis utilement. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il en a été ainsi en toutes circonstances, soit qu'il s'agît de contribuer au maintien du concert établi entre les puissances à la suite des troubles d'Asie Mineure, ou, plus récemment, de prêter le concours efficace de la France à l'œuvre de réconciliation et d'apaisement qui vient de s'accomplir en Bulgarie; soit que nous eussions en Extrême-Orient à assurer l'exécution de l'arrangement du 15 janvier, si important pour nos possessions d'Indo-Chine et qui a réuni ici une approbation unanime, ou à nous préoccuper du développement de nos relations avec l'empire chinois.

Il en est de même dans l'ensemble des affaires qui, sur d'autres points de l'Afrique, touchent au développement de nos intérêts légitimes et que nous avons suivies avec la plus exacte attention.

Messieurs, j'ai terminé. J'espère que la Chambre, se dégageant de toutes les considérations étrangères à ce débat... (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le vicomte d'Hugues. Alors, pourquoi M. Berthelot a-t-il donné sa démission? (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. ...et laissant de côté les préoccupations d'ordre intérieur qu'il ne serait digne de personne de laisser aujourd'hui pénétrer ici, voudra bien, par son vote, dire nettement que nous n'avons pas démérité de sa confiance et qu'elle peut compter sur nous pour sauvegarder, au grand profit de la paix universelle, les intérêts, les droits et l'honneur de notre pays. (*Applaudissements vifs et répétés à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Deloncle.

M. François Deloncle. Messieurs, à la suite des déclarations fermes et décisives que vous venez d'entendre, je crois que le devoir de chacun est bien marqué.

Nous devons nous dégager de toutes les considérations étrangères à ce débat. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Nous ne devons plus avoir devant les yeux que l'intérêt supérieur du pays. (*Vifs appaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Hubbard. Vous serez bien mal écouté par vos amis.

M. François Deloncle. Nous devons

nous rappeler qu'il y a six ans, presque à la même époque, lorsque éclata le traité dit de Zanzibar, signé par l'Angleterre et l'Allemagne, contrairement à nos accords de 1862 et sans avis préalable à la France, l'honorable M. Brisson fit au Gouvernement crédit d'une interpellation, et l'unanimité des sentiments de la Chambre, groupée autour de l'honorable M. Ribot, alors ministre des affaires étrangères, obtint vite de l'Angleterre la déclaration du 5 août 1890 reconnaissant notre protectorat avec toutes ses conséquences sur l'île de Madagascar.

Nous devons nous rappeler aussi que, le 17 juillet 1893, la Chambre fut également unanime à se grouper autour du Gouvernement pour lui donner sa confiance dans les affaires de Siam, et que, le 1er octobre 1893, l'autorité donnée au Gouvernement par les votes de la Chambre obtint un traité sauvegardant les droits et les intérêts de la France. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nous devons nous rappeler enfin que, le 7 juin 1894, la Chambre actuelle fut unanime à se grouper autour de l'honorable M. Hanotaux. Au lendemain du traité anglo-italien du 5 mai et du traité anglo-italien du 12 mai — conclus eux aussi sans consultation préalable de la France, comme le traité de Zanzibar, comme l'entente constatée il y a quinze jours entre les puissances continentales dans l'affaire de Dongola, — l'ordre du jour suivant fut voté à l'unanimité par 527 voix :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, et convaincue que, s'appuyant sur les engagements internationaux, il saura faire respecter les droits de la France, passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour donna à l'honorable M. Hanotaux l'autorité indispensable pour arriver à conclure, deux mois après, le 14 août 1894, le traité réglant nos litiges avec l'Etat indépendant du Congo et ouvrant à la France un libre accès vers la vallée du Nil.

Me conformant à ces heureux précédents, et n'ayant que la préoccupation de provoquer sur tous les bancs de cette Chambre une noble manifestation de patriotisme, c'est ce même ordre du jour, voté le 7 juin 1894, que je viens proposer à vos votes pour marquer la continuité de la politique extérieure de la France et donner au Gouvernement l'autorité nécessaire au succès des négociations engagées en vue de l'évacuation de l'Egypte.

J'ai conscience, messieurs, à la suite d'une étude attentive et vigilante des faits, que le Gouvernement a jusqu'ici rempli son devoir dans ces affaires d'Egypte, qu'il convient dès lors de ne pas lui marchander notre approbation et que, télégraphié là-bas, cet ordre du jour accroîtra encore la confiance de tous ceux qui suivent anxieusement notre drapeau; j'ai conscience que la France grandira au dehors si nous montrons une fois de plus au monde que dans les questions étrangères nous restons unis toujours et quand même. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Francis Charmes. (*La clôture! — Parlez!*)

J'entends demander la clôture. (*Oui! — Non! non!*) La Chambre prononcera.

M. Francis Charmes. Je demande la parole contre la clôture.

Sur divers bancs. On n'insiste pas!

M. le président. On n'insiste pas pour la clôture de la discussion?... (*Non! non!*)

La parole est à M. Francis Charmes.

M. Francis Charmes. Messieurs, je ne retiendrai que peu d'instants votre attention, et je vous remercie de n'avoir pas insisté pour la clôture de la discussion. Je crois du reste que mon droit de parler était absolu, car il n'a pas été fait de réponse au Gouvernement. Si un orateur a succédé à M. le président du conseil, il ne lui a pas répondu.

Je n'ai pas moi-même l'intention de suivre M. Léon Bourgeois sur tous les points qu'il a traités. Je vous le répète, je serai très bref.

Je me rappelle qu'un jour Gambetta étant à cette tribune... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jules Guesde. Lui vivant, vous ne le ménagiez guère!

M. le président. Veuillez garder le silence, monsieur Guesde.

M. Francis Charmes. Gambetta, dis-je, étant à cette tribune et s'adressant au Gouvernement qui était alors aux affaires, lui demandait si, par hasard, il n'avait pas cru que raconter, c'était gouverner.

Je ferai le même reproche à M. le président du conseil. Il a raconté toute l'histoire de la question d'Egypte depuis ses origines jusqu'à ces temps derniers; il est remonté au traité de Paris et même au delà; et il l'a fait d'une façon très claire et très nette. Je suis d'accord avec lui sur tous les points qui concernent l'évolution que la question d'Egypte a suivie depuis les temps les plus reculés. Les principes sur lesquels il s'est appuyé, ceux qu'il a indiqués comme devant inspirer sa politique sont les miens. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais ce que je lui reproche, c'est de n'avoir pas conformé sa conduite à ces principes. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Le Hérissé. Vous voudriez les appliquer vous-même!

M. Francis Charmes. Messieurs, vous êtes d'une intolérance véritablement incroyable! (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Le droit de réponse à un ministre est sacré. Laissez parler l'orateur, messieurs.

M. Francis Charmes. Je suis ici, je ne m'en cache pas, avec l'intention de critiquer la politique que le Gouvernement a suivie dans la question d'Egypte. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mais, messieurs, c'est le droit de tout le monde, et c'est surtout le droit, pour tout orateur, de le faire au milieu du silence.

M. Francis Charmes. Le Gouvernement nous a dit que la question d'Egypte n'était pas purement et simplement une question anglo-française, mais une question européenne; qu'elle intéressait non pas également — je ne crois pas qu'il se soit servi de cette expression, qui ne serait pas exacte, — mais à des degrés divers, toutes les puissances; que toutes les grandes puissances devaient former un concert pour la traiter, et que, lorsqu'un incident grave comme celui qui s'est produit dans ces derniers temps venait à être soulevé, la sagesse politique nous conseillait de nous mettre en communication immédiate avec les autres puissances pour essayer d'établir avec elles l'action commune qui devait faire notre force et nous assurer les plus grandes chances d'amener la solution que nous devons désirer.

Eh bien! ce que je reproche au Gouvernement, c'est précisément, lorsque la question de Dongola a été soulevée, de n'avoir pas suivi tout de suite la politique qu'il vient de caractérisier lui-même. (*Applaudissements au centre.*)

M. Pourquery de Boisserin. Comment savez-vous qu'il ne l'a pas suivie?

M. Gustave Hubbard. Il faut apporter des preuves et préciser.

M. Francis Charmes. Mon honorable et aimable collègue M. Pourquery de Boisserin m'interrompt; je ne m'en plains pas. Il me demande comment je sais que le Gouvernement n'a pas suivi cette politique. Je le sais, d'abord par les résultats qu'il a obtenus. (*Applaudissements au centre.*)

Je le sais aussi — comme vous tous d'ailleurs — par la rapidité vraiment fâcheuse avec laquelle il a, je ne dirai pas, répondu à l'ouverture que venait de lui faire le gouvernement anglais, mais avec laquelle il a saisi l'opinion par des notes dont on a déjà parlé à cette tribune. Ces notes, sur lesquelles je n'insiste pas davantage, indiquaient dès le premier moment l'attitude qu'il comptait prendre, ou pour mieux dire qu'il avait prise, et cela sans avoir eu le temps de se mettre d'accord avec personne. Et je n'exagère pas en disant que cette attitude était comminatoire. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Le Gouvernement a été saisi un matin de la question de Dongola, et c'est dans la journée même, dans l'après-midi, qu'il a distribué aux journaux la note que vous savez.

A l'extrême gauche. Il a bien fait!

M. Francis Charmes. On me dit qu'il a bien fait; mon avis est qu'il a mal fait. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'estime, en effet, que c'était là une manière imprudente d'entamer une négociation aussi délicate. Ce n'est pas ainsi qu'on traite les questions de ce genre. Mais, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur le caractère de la note en question; qu'on

la juge habile ou maladroite, avisée ou imprudente, il y a incontestablement, dans la hâte fiévreuse avec laquelle elle a été rédigée et distribuée, une première déviation de la politique d'entente commune dont M. le président du conseil vient de faire la théorie à la tribune.

A l'extrême gauche. Ce n'est pas exact!

M. le président du conseil, *ministre des affaires étrangères.* Voulez-vous me permettre un mot seulement?

Il avait été dit la veille à Londres qu'aucune puissance ne protestait; or, il pouvait être utile de renseigner officieusement l'opinion sur l'état réel des faits.

M. de Mahy. Le Gouvernement vous a donné une satisfaction, et vous le lui reprochez.

M. Francis Charmes. Croyez-vous, monsieur le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que la forme que vous avez adoptée soit la forme habituelle, ou qu'il y ait à désirer qu'elle le devienne, pour protester contre l'attitude d'un autre gouvernement? (*Applaudissements au centre et à droite.*) Croyez-vous que ce soit la forme appropriée, la meilleure et la plus efficace? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. François Deloncle. L'Angleterre emploie ce procédé, vous le savez bien. (*Bruit.*)

M. le président. M. Charmes ne vous a pas interrompu, monsieur Deloncle; il n'a interrompu aucun des orateurs qui ont pris la parole ; veuillez l'écouter.

M. Francis Charmes. Non seulement je n'ai interrompu aucun des orateurs qui se sont succédé à cette tribune, y compris M. Deloncle, mais je les ai tous applaudis, excepté pourtant M. le président du conseil. (*On rit.*)

Je répète que cette manière d'introduire une protestation diplomatique ne mérite pas d'être encouragée. En agissant comme vous l'avez fait, vous avez commis une première faute. Puis, cette faute une fois commise, vous y en avez joint une seconde qui ne valait pas mieux, et qui a consisté à désavouer votre note et à la déchirer. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

A supposer, comme vient de le dire M. le président du conseil...

A l'extrême gauche. Allez à Londres! — Parlez anglais ! (*Bruit.*)

M. Francis Charmes. Je n'accepte de personne de leçons de patriotisme. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Toute ma vie proteste contre de semblables insinuations. (*Très bien! très bien! — Nouveau bruit et interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, je vous invite formellement à garder le silence.

M. Charles Rousse (Var), *s'adressant à l'orateur.* Vous faites de la mauvaise politique intérieure. (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Rousse, je vous rappelle à l'ordre.

Veuillez ne pas vous tenir au pied de la tribune et cesser d'interrompre l'orateur.

M. Marcel Habert. Je demande la parole.

M. Francis Charmes. Il y a des moments où le patriotisme conseille de se taire ; il y en a d'autres où il conseille de parler. (*Vifs appplaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche. — Bruit et interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, il est inutile de mettre des interpellations à l'ordre du jour si vous n'entendez pas les interpellateurs.

Vous pensez qu'il faut se taire : l'orateur estime qu'il faut parler. Vous n'avez pas le droit de prononcer entre lui et vous. La Chambre seule aura le droit, par un ordre du jour, de dire ce qu'elle pense de la direction à donner à notre politique extérieure, et vous, messieurs, vous donnerez à ce débat beaucoup plus de dignité, de part et d'autre, en écoutant les orateurs en silence. (*Très bien! très bien!*)

M. Francis Charmes. En admettant, comme l'a dit M. le président du conseil, qu'il y avait utilité urgente, pressante, à ce que la France prit une attitude de protestation contre l'intention que lui avait indiquée le gouvernement anglais, si cette protestation était nécessaire, pourquoi l'avez-vous retirée? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président du conseil, *ministre des affaires étrangères.* Elle n'a pas été retirée. J'ai dit qu'il y avait eu une communication officieuse de nature à ne blesser aucune susceptibilité.

Vous insistez trop sur un incident sans importance.

M. Francis Charmes. Je n'avais pas l'intention d'y appuyer autant qu'on m'oblige à le faire. Ce sont les interruptions de vos amis qui, en m'arrêtant à chaque parole que je prononce, m'obligent à me répéter et à affirmer davantage. Cet incident serait déjà loin dans mon discours si la Chambre, ou au moins une partie de la Chambre, ne m'y avait pas attardé.

Je conclurai d'un seul mot. Dès le premier moment, vous avez donné la mesure de votre résistance.

Alors les conséquences se sont précipitées... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Qu'est-ce qu'il fallait faire?

M. Francis Charmes. Vous demandez ce qu'il fallait faire. Il fallait, avant de parler, même officieusement, vous mettre en communication immédiate avec toutes les puissances, d'abord avec celle que des liens particuliers d'amitié attachent à la France et qui vous a prêté un concours dont je lui suis profondément reconnaissant. Mais enfin, ce concours, vous n'en doutiez pas ; il fallait vous adresser également aux autres puissances.

A l'extrême gauche. A vos amis de Kiel. (*Bruit.*)

Au centre. Il n'y a pas moyen de parler!

M. le président. Je vous en prie, laissez-moi faire, et ne dites pas qu'il n'y a pas moyen de parler. M. Charmes peut très bien parler en ce moment. Quand il y a lieu de rappeler les interrupteurs à l'ordre et au silence, je le fais moi-même. (*Très bien! très bien!*)

M. Francis Charmes. Il fallait se mettre en rapport avec toutes les puissances, notamment avec celles qu'une certaine communauté d'intérêts en Afrique a inclinées quelquefois de notre côté. Vous me direz sans doute que vous l'avez fait ; soit ! mais il était déjà trop tard. Vous l'avez fait postérieurement à l'incident que je rappelle, lorsque la faute était déjà commise et qu'il ne restait plus qu'à essayer de la réparer. Et je constate qu'elle n'a pas été réparée. Elle a eu ses suites naturelles, ses conséquences logiques, et nous avons éprouvé en Egypte un échec... (*Exclamations et interruptions à l'extrême gauche. — Très bien ! très bien! au centre et à droite.*)

Il n'y a pas un parlement au monde où on ne dise ouvertement à la tribune des choses analogues à celles que je dis en ce moment. Mes paroles ne portent aucune atteinte à nos intérêts ; elles n'offensent en rien le patriotisme. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Humbert. Si! si!

M. Julien Dumas. Il ne faut pas parler ainsi.

M. le comte de Lanjuinais. Mais le patriotisme ne consiste pas à se faire des illusions!

M. Francis Charmes. Mettez, si vous voulez, que nous avons éprouvé un simple désagrément; je ne tiens pas au mot. J'espère que le mal fait n'est pas irréparable ; mais ce dont je suis malheureusement certain, c'est qu'il faudra poursuivre longtemps une politique sage, prudente, et ferme en même temps, pour parvenir à le réparer. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie, veuillez garder le silence. L'orateur est presque constamment interrompu.

MM. Jaurès et **Le Hérissé.** Nous ne disons rien !

M. le président. Eh bien! continuez! (*On rit.*)

M. Francis Charmes. Nous serons obligés d'attendre le moment où d'autres intérêts se trouveront en cause et alors, si vous les avez surveillés, si vous leur avez inspiré confiance, si vous êtes parvenus à les grouper, peut-être trouverez-vous le moyen de nouer une action commune et de reprendre une partie de ce que nous avons perdu.

A l'extrême gauche. Quoi? Expliquez-vous!

M. Francis Charmes. Quoi? Vous voulez que je m'explique? Eh bien, messieurs, on a répété plusieurs fois à cette tribune, et je répète à mon tour qu'il existe une différence fâcheuse entre ce qu'était notre si-

tuation dans le monde il y a six mois et ce qu'elle est aujourd'hui. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

A gauche. Il y a six mois nous étions à Kiel!

M. Le Hérissé. Oui, il y a six mois nous revenions de Kiel!

M. le président. Monsieur Le Hérissé, il y a quelques minutes vous disiez : Nous n'interrompons pas de notre côté, et maintenant vous interrompez!

M. Francis Charmes. Je fais appel aux souvenirs de la Chambre tout entière, et je n'en dirai pas plus long sur ce point : il y a quelques mois, on nous respectait davantage. (*Exclamations et cris : A l'ordre! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Bruit prolongé.*)

M. de Mahy. Je demande la parole.

M le président. J'invite l'orateur, dans une discussion de cette nature, à garder toute la réserve possible, et, d'autre part, je prie tous mes collègues de vouloir bien se rappeler la lecture qu'ils ont faite des débats parlementaires dans le pays dont il est question en ce moment, et ils verront que la politique extérieure du Gouvernement y est souvent attaquée avec la plus grande véhémence. (*Applaudissements.*)

M. Le Hérissé. Du moment que cela n'a pas d'importance....

M. le président du conseil, *ministre des affaires étrangères, de son banc.* Voulez-vous, monsieur Charmes, me permettre un seul mot?

M. Francis Charmes. Volontiers.

M. le président du conseil, *ministre des affaires étrangères.* Si une émotion, que, pour mon compte, j'ai partagée, s'est produite, c'est qu'il me paraissait qu'il ne s'agissait pas du Gouvernement, mais de la France. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. J'ai invité l'orateur à la réserve, et j'espère maintenant que tout le monde lui facilitera sa tâche. (*Très bien! très bien!*)

M. Francis Charmes. Pour moi aussi, messieurs, il s'agit de la France, et j'éprouve dès lors la même émotion que M. le président du conseil. Mais quand j'indique la situation dans laquelle se trouve notre pays, puis-je me dispenser et, en tout cas, n'ai-je pas le droit de dire que c'est le Gouvernement qui l'y a mis? (*Applaudissements au centre.*)

Il y a six mois, on nous aurait pressentis, on aurait causé avec nous, on aurait cherché à connaître au préalable notre sentiment, au lieu de nous mettre brusquement, comme on l'a fait, en présence d'un fait accompli et de profiter de notre désarroi. Voilà en quoi je trouve que notre situation est changée. Il y a six mois, nous étions en contact permanent avec toutes les puissances; nous étions en conversations ininterrompues avec chacune d'elles, et c'est dans ce contact perpétuel, dans ces conversations incessantes, dans ce concert de tous les moments, et qu'il devient dès lors difficile de rompre, que les intérêts maintenus en présence finissent presque toujours par se concilier. (*Très bien! très bien! au centre.*) Mais, pourquoi ne pas le dire? vous n'avez pas inspiré assez de confiance pour obtenir... (*Exclamations et bruit à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Braud. Demandez donc au pays si le Gouvernement a sa confiance; il vous répondra!

M. Francis Charmes. Vous ne voulez pas que je dise que le Gouvernement n'a pas inspiré assez de confiance? Je dirai donc que je lui souhaite d'en inspirer désormais assez pour retrouver la situation que je viens de définir. Qu'il ne l'ait pas eue, cette situation, comment le contester? Vous-même, n'avez-vous pas avoué que vous aviez été pris au dépourvu? N'avez-vous pas dit que nul ne pouvait s'attendre à l'initiative anglaise? Qu'est-ce que cela veut dire, sinon que personnellement vous ne vous y attendiez pas. Vous n'avez rien su, rien prévu.

M. Hubbard. Que font donc nos ambassadeurs?

M. Francis Charmes. Je souhaite que des relations plus étroites et plus suivies soient reprises avec les autres puissances. Ces relations vous seront utiles dans les négociations dont vous nous parlez et dont je ne comprends pas très bien la nature. Vous me permettrez d'être un peu sceptique à ce sujet. Avec qui négociez-vous? Est-ce avec l'Allemagne, avec l'Autriche, avec l'Italie? Est-ce avec l'Angleterre? Lord Salisbury est à Beaulieu, l'ambassadeur d'Angleterre à Paris est à Cannes, l'ambassadeur de France à Londres est à Paris. Je ne sais pas si ce sont là des conditions bien favorabes pour entamer ou pour suivre des négociations. (*Applaudissements et rires au centre.*)

A vous parler franchement, les négociations auxquelles vous avez fait une allusion, d'ailleurs assez discrète, je n'y crois pas. Je n'y crois pas actuellement. J'espère que vous saurez en reprendre de nouvelles dans l'avenir; mais aujourd'hui, en présence du fait accompli, je cherche quel peut en être l'objet immédiat.

Des négociations, il y en avait d'ouvertes au sujet de la Tunisie; vous deviez en ouvrir, et je regrette que vous ne l'ayez pas déjà fait, sur Madagascar. Que vont-elles devenir les unes et les autres? On vous l'a dit, tout se tient dans les questions diplomatiques. Il n'en est pas une seule qui ne touche en quelque sorte à toutes les autres.

M. de Mahy. Vous voulez les mêler toutes.

M. Francis Charmes. Je ne veux pas les mêler, monsieur de Mahy, mais je suis sûr de ce que je vous dis, car j'en ai l'expérience.

L'art du diplomate est d'aborder ces questions chacune à son heure, de les quitter (*Rires à l'extrême gauche*), d'y revenir, sans jamais renoncer à aucune. C'est affaire de tact. Mais il y a aussi des moments — et je crains que nous ne soyons dans un de ceux-là — où, par suite de fautes accumulées, rien ne réussit plus. Les négociations lorsqu'il y en a, pèsent les unes sur les autres; elles s'entravent mutuellement, et aucune n'aboutit plus. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je m'arrête. L'agitation de l'Assemblée est telle que mes forces ne me suffiraient pas pour y faire face plus longtemps. (*Parlez! parlez! au centre et à droite.*)

Je suis monté à cette tribune pour remplir un devoir. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

Au surplus, la Chambre prononcera. Dans des questions aussi délicates, elle ne saurait se récuser. Il faut qu'elle aussi prenne une attitude parfaitement nette devant le pays. Il faut qu'elle dise si elle est satisfaite de la manière dont nos affaires extérieures ont été conduites et des résultats obtenus. Nous lui en donnerons le moyen. (*Applaudissements au centre.*)

J'ai dégagé ma responsabilité, si faible qu'elle soit, et celle de mes amis. C'est à vous, messieurs, à assumer la vôtre devant le pays dont les intérêts les plus profonds sont en cause, et qui jugera en dernier ressort s'ils ont été bien ou mal défendus. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Habert.

M. Marcel Habert. Je n'ai que quelques très courtes observations à présenter à la Chambre. Je lui demande la permission, me plaçant complètement en dehors des passions de parti qui peuvent la diviser, de lui dire très simplement, en quelques mots, ma pensée sur le débat d'aujourd'hui.

Il y a une chose bien certaine : c'est que, depuis quelque temps, dans cette Chambre, les débats, qui devraient être clairs... (*Sourires au centre*) — je dis ce que je pense — sont troublés et obscurcis par une arrière-pensée. Pour certains d'entre vous, il ne s'agit pas de voter telle ou telle loi, de faire telle ou telle réforme, ou de diriger dans un sens ou dans l'autre la politique extérieure de la France : il s'agit uniquement de faire tomber le ministère. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le comte de Lanjuinais. Vous pourriez ajouter que, pour vous, dans les mêmes cas, il s'agit uniquement de maintenir le cabinet au pouvoir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Marcel Habert. Si bien qu'au lieu de discuter les questions elles-mêmes, c'est uniquement la chasse aux portefeuilles que l'on poursuit. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Baudry d'Asson. C'est la sécurité de la patrie que nous avons en vue.

M. Marcel Habert. Messieurs, je ne suis pas intervenu quand il s'est uniquement agi

de questions de politique intérieure. Mais je pense et je suis sûr que vous penserez avec moi qu'après les déclarations que M. le ministre des affaires étrangères vient de nous lire, nous devrions suivre les traditions constantes du Parlement français et laisser de côté, dans le vote de tout à l'heure nos préférences politiques, pour indiquer avec force la volonté ferme et unanime de la France dans ces questions internationales. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vous avez déjà eu l'occasion, et vous pouvez facilement la retrouver, de demander à la Chambre si elle a ou non confiance dans le Gouvernement.

Mais je considère qu'il serait absolument fâcheux... (*Rumeurs au centre*), je répète qu'il serait absolument fâcheux, lorsqu'il s'agit de dire quelle doit être la politique de la France à l'étranger, que la Chambre se divise. (*Interruptions à droite*).

Si notre politique étrangère manque de l'esprit de suite que nous voudrions tous y voir, la faute en est à l'instabilité ministérielle. Je n'ai pas à indiquer, actuellement, mes préférences constitutionnelles.

M. de Baudry d'Asson. Nous les connaissons.

M. Marcel Habert. ...j'ai cependant le droit de dire qu'il est démontré aujourd'hui que nous devrions, dans l'intérêt même de la politique extérieure, prendre les ministres en dehors des Chambres, pour éviter cette chasse au portefeuille dont je parlais tout à l'heure, et retirer au Parlement le droit de provoquer à tout propos des chutes ministérielles, toujours trop fréquentes. Mais puisque nous avons en France, pour quelque temps encore, le régime parlementaire, voyons comment il s'applique en Angleterre où nous l'avons été chercher.

Lorsqu'un ministère anglais est porté par les élections aux affaires, lorsqu'il a pris la direction politique, il la garde pendant une législature entière. (*Bruit sur les mêmes bancs.*)

M. le président. J'invite toute la Chambre à observer le silence.

M. Marcel Habert. Si l'opposition se réserve le droit de lui poser des questions et même de l'interpeller sur la politique étrangère, de discuter courtoisement avec lui dans quel sens il convient de diriger cette politique, elle sait que ces discussions ne compromettent pas la stabilité ministérielle, et quand il faut agir, tout le monde est d'accord au fond, d'accord pour le soutenir et pour l'appuyer.

Un membre au centre. C'est une erreur.

M. Marcel Habert. Que se passe-t-il ici, messieurs?

Vous avez à diverses reprises, depuis quelques jours, essayé de montrer que le Gouvernement n'avait pas la majorité dans la Chambre : vous avez échoué. Le cabinet est donc malgré vous le gouvernement légal du pays. Dans ces conditions, je considère qu'il serait du devoir de tous ici de laisser de côté les préférences politiques et de donner aux déclarations que vous approuvez tous, même quand vous ne les applaudissez pas, une approbation unanime, qui fortifie le Gouvernement dans les négociations qu'il a entreprises.

Je crois qu'il serait de l'honneur du Parlement de donner au Gouvernement dans ces circonstances, — alors que, si nous sommes divisés sur la politique suivie jusqu'à ce jour, nous pensons tous de même sur la conduite qu'il y a lieu de tenir dans l'avenir, — non pas une majorité, mais l'unanimité même de la Chambre. Cette attitude n'engagerait en rien votre responsabilité politique. Si le Gouvernement obtient sur cette question l'unanimité des suffrages, cela ne voudra pas dire que vous approuvez la politique intérieure ; mais nous affirmerons ainsi une fois de plus que, lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts supérieurs de la patrie, tous les Français sont debout autour du drapeau tricolore. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche. — Aux voix!*)

M. le président. La parole est à M. Goblet.

M. René Goblet. Messieurs....

M. le comte de Bernis. Parlez-nous du bombardement de Sagallo!

M. René Goblet. Quand vous voudrez!

M. le président. Monsieur de Bernis, M. Goblet s'en est expliqué à la tribune.

M. René Goblet. Et à plusieurs reprises!

M. le président. Vous l'avez entendu comme moi, et à plusieurs reprises, comme le rappelle M. Goblet.

M. René Goblet. Et la Chambre tout entière m'a applaudi et approuvé!

M. le comte de Bernis. Ce n'est pas ce qu'elle a fait de mieux! (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. René Goblet. Messieurs, vous permettrez à un vieux parlementaire ... (*Bruit à droite*) oui, messieurs, à un des plus anciens qui soient dans cette Chambre, de vous dire l'étonnement que lui cause l'âpreté, inconnue jusqu'à présent, avec laquelle ce ministère est poursuivi par la nouvelle opposition. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Braud. C'est la chasse aux portefeuilles!

M. Goujat. C'est la nostalgie du pouvoir!

M. René Goblet. Il y a un sentiment qu'en toutes circonstances, depuis vingt-cinq ans, j'ai entendu exprimer dans le Parlement, c'est que, quelque divisés que nous puissions être sur les questions de politique intérieure, en face de l'étranger ces divisions s'effaçaient comme par enchantement... (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs et à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit au centre.*)

M. le président, *s'adressant au centre.* Messieurs, vous rendez-vous compte en ce moment combien vous me rendez difficile d'obtenir le silence à gauche? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. René Goblet. ...en face de l'étranger il n'y avait plus ici que des Français, animés du même amour de la patrie! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite.*)

M. de Baudry d'Asson. Vous n'avez pas le droit, monsieur Goblet, de suspecter notre patriotisme! Nous sommes au moins aussi Français que vous,

M. le président. Monsieur Baudry d'Asson, veuillez garder le silence.

M. de Baudry d'Asson. Parlez-nous de Frigolet, de Châteauvillain et des francs-maçons, dont vous êtes le plus bel ornement... (*Très bien! à droite.*)

M. René Goblet. Je n'en suis pas!

M. de Baudry d'Asson. .. mais n'attaquez pas notre patriotisme! (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit.*)

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, vous m'obligez à vous rappeler à l'ordre.

M. René Goblet. Ce qu'on fait aujourd'hui contre le cabinet qui est sur ces bancs, nous ne l'avons jamais fait pour notre part... (*Protestations au centre et à droite. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le comte de Bernis. Et le ministère Tirard! Vous l'avez renversé sur une question de politique étrangère.

M. le président. Monsieur de Bernis, vous interrompez sans cesse. Voulez-vous donc rendre la discussion impossible?

M. René Goblet. Nous ne l'avons pas fait dans cette circonstance qu'on a rappelée plusieurs fois aujourd'hui par voie d'interruptions. Lorsqu'un des gouvernements précédents conduisait, sans avoir consulté la Chambre ni le pays, notre flotte dans le canal de la Baltique, nous lui en avons laissé la responsabilité, mais nous ne lui avons pas fait la guerre qu'on fait au cabinet actuel. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le vicomte d'Hugues. Vous oubliez le Tonkin? (*Bruit.*)

M. René Goblet. Lorsque nous avons voulu avoir des explications sur l'intervention de la France dans le conflit sino-japonais, nous avons attendu que les opérations fussent terminées pour venir demander au Gouvernement ce qui avait été fait en notre nom. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne me rappelle qu'une seule circonstance... (*Ah! ah! au centre*) permettez, messieurs... où la question extérieure ait été mêlée à nos débats intérieurs. C'est celle que rappelait tout à l'heure M. Alype : c'est à l'occasion de la question d'Egypte, en 1882.

Messieurs, je crois que cette intervention de la politique intérieure dans les affaires étrangères n'a pas été si favorable à nos intérêts que ce souvenir ne doive pas être pour nous un avertissement. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je comprends que l'on questionne sur la politique étrangère avant ou après une opération : avant, pour l'empêcher, si on la

croit dangereuse; après, pour la critiquer et pour faire peser sur ceux qui l'ont faite les responsabilités qu'ils ont encourues. Mais ce que je ne puis pas comprendre, c'est une interpellation au cours d'une négociation. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit à droite.*)

M. le comte de Lanjuinais. Quand la confiance dans ceux qui la mène fait défaut, cela s'explique. Il ne faut pas attendre que la faute soit irréparable!

M. le président. Monsieur de Lanjuinais, veuillez garder le silence.

M. René Goblet. Et quelles critiques a-t-on apportées à la tribune? Quelles sont ces critiques essentielles, ces critiques nécessaires, qui se concilient, dit-on, avec le plus absolu patriotisme? J'ai écouté M. Lebon, et je ne me rappelle pas comment il justifie exactement l'hostilité qu'il a montrée contre la politique du cabinet. J'ai entendu M. Charmes, qui, avec plus de précision, nous a dit en quoi consistaient ces critiques.

Quelles sont-elles? Il nous a dit: Le Gouvernement a eu tort de lancer dans l'opinion une première note, qui a ensuite été atténuée. Le Gouvernement s'est expliqué; il a dit qu'il avait cru utile d'avertir l'opinion de l'état réel des faits. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Dénégations à droite et au centre.*)

L'honorable M. Charmes estime qu'il eût mieux valu garder le silence. On peut différer d'avis sur ce point (*Ah! ah! au centre*); mais je le demande, quelle utilité, quel intérêt patriotique peut-il y avoir à insister sur une semblable divergence? (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Braud. C'est le langage de la raison!

M. René Goblet. Et alors l'honorable M. Charmes nous dit: Mais il n'y a pas de négociations!

Comment! c'est là le compte que vous tenez de l'intérêt de ce pays? Quand nous avons entendu les déclarations de M. Berthelot' l'autre jour, nous l'avons tous applaudi.

M. le comte de Bernis. Ce n'est pas nous qui l'avons approuvé!

M. du Breil, comte de Pontbriand. Nous avons demandé l'ajournement.

M. le président, *s'adressant à la droite.* Enfin, vous voyez, vous aussi, messieurs, que vous rendez la discussion impossible.

M. Lavy. Les membres de la droite surtout!

M. le président. Surtout en ce moment. (*On rit.*)

M. le comte de Lanjuinais. L'exemple de l'extrême gauche devient contagieux! *Nouveaux r ires.*)

M. René Goblet. Au moment où nous venons d'entendre les déclarations de M. le président du conseil qui reproduisent, qui complètent celles que M. Berthelot nous avait fournies, et d'où il résulte que le Gouvernement n'a pas cessé de se rendre compte un instant que la question d'Egypte n'était pas seulement une question anglo-française mais une question européenne, au moment où il résulte de ces déclarations et de l'accueil que vous leur avez fait, que la Chambre tout entière a conscience des droits, des intérêts de la France et qu'elle entend ne pas les abandonner, c'est à ce moment, où le Gouvernement négocie, il l'affirme, avec le concours d'une puissance amie qui ne nous a jamais assurés d'une entente plus cordiale, c'est à ce moment qu'on nous déclare qu'il n'y pas de négociations! Je le demande encore, quelle est l'utilité patriotique d'une pareille déclaration? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

L'honorable M. Charmes a ajouté que la situation d'aujourd'hui était fort différente de celle d'il y a quelques mois, que nous venions de subir un échec; il a même prononcé cette parole qui, je veux le croire, lui a échappé, que la France n'est pas, à l'heure présente, respectée comme elle l'était il y a six mois. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Bruit au centre et à droite.*)

M. le comte de Bernis. C'est la vérité; mais la vérité n'est pas toujours bonne à dire!

M. René Goblet. Messieurs, je sais qu'en Angleterre on discute très librement, très hardiment la politique étrangère. Qu'on me permette de le dire, je ne crois pas que jamais pareille parole ait été prononcée au Parlement anglais. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Dénégations au centre et à droite.*)

Je sais bien que l'honorable M. Charmes a expliqué que ses paroles s'adressaient beaucoup moins à la France elle-même qu'au Gouvernement qui siège sur ces bancs.

M. Francis Charmes. Assurément!

M. René Goblet. Vous voyez bien, alors, que c'est la question gouvernementale qui vous possède! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Goujat. Très bien! Ce sont uniquement des préoccupations de politique intérieure qui guident M. Charmes.

M. Francis Charmes. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Goblet?

M. René Goblet. Volontiers!

M. Francis Charmes. J'ai dit qu'il y avait eu des fautes commises; c'est ma thèse. Je ne puis pourtant pas les attribuer au pays, à la France; il faut donc bien que je les attribue au Gouvernement. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. de Baudry d'Asson. La République n'est pas la France, ni le Gouvernement non plus! (*Exclamations.*)

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, n'insistez pas et croyez-moi, gardez le silence.

M. René Goblet. Vous admettrez bien que nous ne soyons pas d'accord avec vous quand vous dites que des fautes ont été commises; mais, en tout cas, vous ne m'expliquerez pas quelle utilité il peut y avoir à insister sur de pareilles questions. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Réclamations au centre et à droite.*)

M. Braud. C'est uniquement pour renverser le ministère!

M. La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Nous croyons le ministère incapable de mener les négociations. Voilà la vérité!

M. René Goblet. Donc, vous en voulez à ce Gouvernement, et vous n'hésitez pas à vous servir de la question extérieure, alors que celle-ci est pendante, qu'elle est engagée, qu'elle a atteint son point culminant, vous n'hésitez pas à vous en servir pour renverser le cabinet.

Personne ne s'y trompe. Vous croyez que vous faites illusion à quelqu'un dans cette Chambre? Assurément non, pas plus que vous ne faites illusion au pays. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Le pays a donné sa confiance à ce ministère... (*Dénégations au centre et à droite.*)

M. le comte de Bernis. A la Ciotat! Il ne s'est pas fait plébisciter, que je sache!

M. le président. Monsieur de Bernis, cessez d'interrompre ou je vous rappellerai une seconde fois à l'ordre.

M. Braud. Consultez le pays, et vous verrez!

M. René Goblet. Le pays lui a donné sa confiance pour sa politique intérieure, et c'est précisément parce que vous le comprenez, parce que vous savez que, quand il reviendra dans quelques mois, après les élections municipales... (*Exclamations à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Braud. C'est l'exacte vérité!

M. Goblet. ... il s'en trouvera encore fortifié...

M. de Baudry d'Asson. C'est un aveu que nous retenons! (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, si vous y tenez, je vous appliquerai les sévérités du règlement.

M. de Baudry d'Asson. ...c'est le bout de l'oreille qui perce!

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, cessez d'interrompre ou je vous rappellerai à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. René Goblet. ... c'est pour cela que vous essayez de le renverser, même par des moyens dont nous n'avons jamais voulu nous servir. (*Rumeurs au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Eh bien! messieurs, continuez, et la confiance du pays ira croissant envers ce ministère.

Le ministère a dit qu'il avait conscience des droits et des intérêts de notre pays, qu'il appliquait à les défendre une politique de sagesse et de fermeté. Nous lui donnerons notre confiance. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Lemire. Monsieur le président, je renonce à la parole.

M. Francis Charmes. Je demande la parole.

A l'extrême gauche. La clôture! la clôture!

M. le président. On demande la clôture de la discussion. (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

M. le président. J'ai reçu plusieurs ordres du jour.

Le 1er ordre du jour et le 2e sont conçus exactement dans les mêmes termes; l'un est signé de M. Brunet, l'autre de MM. Dujardin-Beaumetz et Ricard (Côte-d'Or) :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Le 3e ordre du jour est ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement, approuve ses déclarations et passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour est signé de M. de Mahy.

Enfin, M. Deloncle a déposé l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, et convaincue que, s'appuyant sur les engagements internationaux il saura faire respecter les droits de la France, passe à l'ordre du jour. »

M. François Deloncle. Je demande la priorité en faveur de mon ordre du jour.

M. Francis Charmes. Je demande l'ordre du jour pur et simple. (*Ah! ah! à l'extrême gauche.*)

M. Louis Brunet. Comment! Encore l'équivoque!

M. le président. M. Charmes demande l'ordre du jour pur et simple. (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. Charmes pour expliquer son vote.

M. Francis Charmes. Je demande à dire quelques mots pour expliquer mon vote et celui que je demande à la Chambre de vouloir bien émettre.

Après la discussion qui vient d'avoir lieu, messieurs, vous estimerez certainement qu'il ne doit pas y avoir d'équivoque. (*Exclamations ironiques à gauche.*)

A gauche. Mais il n'y en a pas!

M. Francis Charmes. Plusieurs ordres du jour de confiance viennent d'être déposés. L'ordre du jour pur et simple...

A gauche. Il ne dit rien! (*Bruit au centre.*)

M. le président. Messieurs, l'orateur va le commenter. Les ordres du jour, même purs et simples, ont la signification que leur donnent ceux qui les proposent. (*Très bien! très bien!*)

M. Francis Charmes. C'est l'évidence même! Les ordres du jour ont une valeur propre et ils ont une valeur relative qui s'établit par la comparaison des uns avec les autres. J'admets que par lui-même l'ordre du jour pur et simple n'ait pas une signification précise; mais, quand on l'oppose, comme je le fais, à des ordres du jour de confiance, il prend une signification sur laquelle on ne peut se tromper.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Très bien!

M. Paul Vigné. C'est bien ainsi qu'on l'a compris.

M. Francis Charmes. M. Goblet, qui connaît mes sentiments de profonde déférence pour lui, m'a un peu surpris, je l'avoue, lorsqu'il a dit, en qualité d'ancien parlementaire, qu'il n'avait jamais vu attaquer le Gouvernement sur sa politique étrangère....

MM. René Goblet et **Maurice-Faure.** Au cours de négociations!

Un membre à gauche. On attend que les faits soient accomplis.

M. Francis Charmes. Il y a des faits qui sont accomplis; il y a eu des fautes qui sont achevées. On parle de négociations : elles ne peuvent avoir pour objet que de réparer ces fautes.

M. Faberot. En tout cas, vous n'y aidez pas du tout!

M. Francis Charmes. Il est vraiment extraordinaire que, dans une Assemblée libre comme la nôtre, en pleine République, on ne puisse pas faire ce qu'on fait dans tous les pays monarchiques, où l'on critique le gouvernement sur sa politique étrangère quand on croit celle-ci mauvaise et qu'on la juge compromettante pour les intérêts du pays. Or, c'est mon avis dans le cas présent.

Nous devons rester unis — M. Goblet l'a dit, et nous sommes tous d'accord sur ce point, — nous devons rester unis pour défendre les intérêts et les droits de la France au dehors. Il ne peut y avoir sur ce sujet aucune dissidence. Mais sur la manière de défendre ces intérêts et ces droits... (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre*) dans tous les temps, dans tous les pays, des dissidences se sont produites.

M. René Goblet. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Francis Charmes. Très volontiers.

M. René Goblet. En quoi l'ordre du jour pur et simple peut-il servir à défendre les intérêts de la France? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Répondez!

M. Francis Charmes. Je ne suis pas embarrassé pour répondre. J'estime que le vote de l'ordre du jour pur et simple servira les intérêts de la France en ce qu'il signifiera que des fautes graves ont été commises et que ceux qui les ont commises ne sont pas en situation de les réparer. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. Louis Brunet. Alors c'est un ordre du jour de méfiance.

M. Lavy. C'est pour grandir l'autorité du Gouvernement à l'étranger que vous proposez l'ordre du jour pur et simple? (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil, *ministre des affaires étrangères.* Avant même que l'honorable M. Charmes donnât à la tribune les motifs de l'ordre du jour pur et simple, la Chambre avait déjà compris que le Gouvernement ne manquerait pas de considérer le vote de cet ordre du jour comme un vote de défiance.

Nous le repoussons et nous demandons le vote de l'un des ordres du jour qui ont été déposés par nos honorables collègues MM. Brunet, de Mahy, Dujardin-Beaumetz, et qui expriment la confiance dans le Gouvernement. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je me bornerai, avant de descendre de cette tribune, à faire une simple remarque : on a parlé d'équivoque; or, je vois bien qu'on oppose l'ordre du jour pur et simple à l'ordre du jour de confiance, mais je ne vois pas du tout quelle est la politique qu'on oppose à celle du Gouvernement. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple, qui est repoussé par le Gouvernement.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Mathé, Chambige, Chapuis, Louis Jourdan, Bachimont, Dindeau, Fernand Rabier, Baulard, Bézine, Merlou, Jacques, Barodet, Berteaux, Dutreix, Charpentier, Decker-David, Bepmale, Million, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	558
Majorité absolue.............	280
Pour................	241
Contre..............	317

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'ai reçu de M. de Baudry d'Asson un cinquième ordre du jour, ainsi conçu :

« La Chambre, n'ayant confiance dans aucun ministère républicain (*Rires sur un grand nombre de bancs*) pour mener à bonne fin les négociations engagées, passe à l'ordre du jour. »

La priorité a été demandée pour l'un des ordres du jour de confiance.

M. François Deloncle. Je retire mon ordre du jour et je me rallie à celui de M. de Mahy. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Deloncle déclare qu'il se rallie à l'ordre du jour de M. de Mahy qui est ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement, approuve ses déclarations et passe à l'ordre du jour. »

Les auteurs des deux autres ordres du jour se rallient-ils également à celui de M. de Mahy?

MM. Louis Brunet et **Henri Ricard** (Côte-d'Or). Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour de M. de Mahy.

Il y a une demande de scrutin, signée de

MM. Mathé, Chambige, Louis Jourdan, Chapuis, Fernand Rabier, Jacques, Dindeau, Baulard, Dutreix, Decker-David, Pierre Vaux, Leygue, Bepmale, Talou, Million, Charpentier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	522
Majorité absolue.............	262
Pour l'adoption........	309
Contre.................	213

La Chambre des députés a adopté. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS AU COMPTE DE MADAGASCAR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au ministre de la guerre, au titre du compte spécial de Madagascar.

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! non!*)

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Plichon dans la discussion générale.

M. Plichon. Messieurs, je suis de ceux qui n'ont pas voté l'expédition de Madagascar; mais puisque aujourd'hui le drapeau français flotte à Tananarive, il est du devoir de tous d'y assurer, autant que possible, une organisation régulière et qui ne pèse pas sur le budget métropolitain. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je tiens, messieurs, à vous rappeler que les crédits primitifs, fixés par la loi du 7 décembre 1894 à 65 millions, pour le compte spécial de l'expédition, vont se trouver portés, avec les crédits qu'on nous demande, à la somme totale de 92 millions et demi de francs.

Vous voyez avec quelle rapidité, en moins de dix-huit mois, on va atteindre la centaine de millions pour l'expédition de Madagascar. Je tiens, quant à moi, à faire toutes réserves sur la façon dont on a usé de certains crédits et je tiens à apporter des explications très nettes sur la manière dont je désire voir employer les sommes que nous allons voter.

Lorsqu'en 1894 le Gouvernement apporta ici une demande de crédits de 65 millions:...

A l'extrême gauche. Que vous avez votés!

M. Plichon. Non, je ne les ai pas votés. ...il demanda à la Chambre d'ouvrir un compte spécial pour l'expédition de Madagascar, compte qui ne serait pas spécialisé à un exercice et qui aurait l'avantage de faire apparaître d'une façon globale toutes les dépenses de la campagne. Ce compte devait être clos un an après, fin 1895.

Je dois exprimer ici le regret qu'à deux reprises on nous ait demandé la prorogation de ce compte. La commission du budget de décembre dernier, voulant manifester le désir de la Chambre de voir cesser une situation provisoire qui n'avait que trop duré, demanda la limitation à quatre mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril, de l'ouverture de ce compte spécial.

Le regret que j'éprouve aujourd'hui, c'est que cette prorogation demandée pour la première fois jusqu'au 30 juin 1896, on vous invite maintenant à l'étendre au 31 décembre 1896. C'est encore étendre le délai du provisoire. L'expédition est terminée, le résident général est à Madagascar, il y est entouré d'un nombreux personnel administratif : j'estime, pour ma part, qu'il y a le plus grand intérêt à ce que ce compte soit clos une bonne fois, que les dépenses de Madagascar soient portées au compte de la colonie et que les frais de l'expédition soient enfin liquidés. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Messieurs, je tiens à examiner en quelques mots l'emploi qui a été fait de ces crédits. A côté du compte spécial ouvert par la loi du 7 décembre 1894, il y avait pour Madagascar deux espèces de crédits : ceux du ministère des affaires étrangères, reportés aux colonies par décret du 11 décembre 1895. C'est une somme de 760,000 fr. afférente aux dépenses civiles et administratives de Madagascar.

Il y avait un second crédit porté au ministère des colonies, au chapitre 39, et s'élevant à 2,004,000 fr.

Ce crédit qui, primitivement, était affecté aux dépenses militaires de Diégo-Suarez a été voté par la Chambre, le 10 décembre dernier, sous la rubrique « Dépenses à Madagascar ».

J'insiste sur ce point, car il a été l'occasion de malentendus et de méprises, desquels je tirerai argument tout à l'heure.

Ainsi donc, le budget propre de Madagascar s'élève, pour l'exercice 1896 en cours, à une somme de 2,760,000 fr. Mais un décret qui transfère des crédits d'un ministère à un autre ne peut pas changer l'affectation de ces crédits. Par conséquent, les 760,000 fr. du ministère des affaires étrangères ont été transférés avec leur affectation au ministère des colonies.

D'autre part, les 2 millions du compte de Diégo-Suarez avaient leur affectation très nette dans le budget, et le rapport de l'honorable M. Turrel est intéressant à consulter, car il rappelle les irrégularités dont je ne veux rendre personne responsable, mais que l'on avait trop longtemps constatées dans l'administration des colonies.

Dans son rapport de l'an dernier, M. Turrel prenait toutes les précautions nécessaires pour empêcher, si possible, le retour des irrégularités reconnues : il n'a pas été très heureux. Je vous demande la permission de rappeler quelques lignes de ce rapport :

« Nous défalquerons, dit-il, de chacun des chapitres les pertes afférentes à Diégo-Suarez; nous les grouperons par ordre sous une rubrique spéciale, étant entendu que le département qui sera chargé, à partir du 1er janvier 1896, de l'occupation de Madagascar, devra établir ses prévisions de dépenses pour l'ensemble de l'île et que les crédits de Diégo-Suarez doivent être défalqués du budget total des colonies. »

Il y a eu un malentendu et je tiens à déclarer tout de suite que la bonne foi de M. Guieysse est absolument hors de cause; personne plus que moi ne reconnait la loyauté de son caractère.

Mais, enfin, il y avait là une somme de 2 millions, et le ministre des colonies a cru que cette somme représentait désormais au chapitre de Madagascar un crédit, une cagnotte, si je puis employer ce terme, dans laquelle il était loisible de puiser pour organiser l'administration de l'île. Et c'est là l'explication d'un fait qui m'avait personnellement étonné et qui a souvent étonné beaucoup de mes amis.

Il m'arrivait souvent le matin, en déchirant la bande du *Journal officiel*, de voir des nominations de fonctionnaires, de juges, de résidents, d'autres agents civils à Madagascar, et je me demandais toujours en vertu de quelle loi ces fonctionnaires étaient nommés?

Quel était le cadre administratif donné à la Grande-Ile? Sur quels crédits sont-ils payés? Nous ne le savons pas.

L'explication, c'est qu'il existait là un crédit dont M. le ministre des colonies, de bonne foi, faisait usage. Telle est l'origine de l'organisation de Madagascar.

Mais les crédits civils, comme je vous le disais, ont été de la sorte notablement dépassés; car les crédits de Diégo-Suarez, transportés à ce chapitre de Madagascar, sont, pour la majeure partie, des crédits militaires. C'est ainsi que nous avons vu éclore dans notre nouvelle possession, je ne voudrais pas dire cette fourmillère de fonctionnaires, mais ce nombreux personnel civil qui a traversé les mers pour se rendre dans l'océan Indien. J'ai là des états assez intéressants qui indiquent le nombre des fonctionnaires actuellement dans la Grande-Ile. Ils absorbent déjà un traitement de 1,061,000 fr. Je vois qu'on n'a pas oublié la police : il y a à Madagascar un commissaire de police et trois agents. C'est peu!

M. le comte de Lanjuinais. Ou trop!

M. Plichon. Oui, c'est peu ou c'est trop!

Je trouve un directeur des douanes! C'est encore trop ou trop peu. Dans le service des travaux publics, il y a un directeur des travaux publics, un contrôleur, un directeur; puis, un inspecteur des forêts. Il y a un inspecteur de l'agriculture pour une somme de 8,000 fr.; je vois deux gardes généraux pour une somme de 16,000 fr.; enfin, j'aperçois un inspecteur des écoles

primaires pour une somme de 10,000 fr. (*Rires à droite.*)

M. le ministre des finances *s'adressant à la droite.* Vous ne saviez pas qu'il y a des écoles françaises à Madagascar?

M. le comte de Bernis. Il y a des jésuites qui les tiennent très bien et qui n'ont pas besoin d'inspecteur pour cela. Ils y étaient avant que nous y arrivions.

M. Plichon. Je passe rapidement sur ces détails et j'arrive à la magistrature; le chiffre qu'elle absorbe est de 271,000 fr. On a créé des tribunaux à Tamatave, à Majunga et à Tananarive, et même une cour d'appel dans cette capitale. Ces tribunaux auront-ils des justiciables? En tout cas, il sera bien difficile d'aller faire appel à la cour à Tananarive tant qu'il n'aura pas été fait de route. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Les dépenses civiles engagées à l'heure actuelle par le ministère des colonies s'élèvent à 1,248,000 fr., dont 1,061,000 fr. pour le personnel, 56,000 fr. pour le matériel, 40,000 de passages, 76,000 fr. de subvention aux Messageries nationales, enfin 16,000 fr. d'allocations diverses; dans ce chiffre figurent quelques subventions aux chefs malgaches. Mais il reste, au compte de Madagascar proprement dit, une somme d'un peu plus de 1,500,000 fr. C'est sur cette somme de 1,500,000 fr. que va porter mon raisonnement.

La commission du budget, vous l'avez vu, estimant qu'un certain nombre de dépenses civiles ont été engagées à tort sur les crédits de la Grande île, affecte, sur cette somme de 1,500,000 fr. restant, 905,000 fr. au payement des dépenses de premier établissement que M. le ministre de la guerre proposait d'engager au compte spécial de Madagascar; par exemple, les travaux de télégraphe, de casernement et autres. En même temps, la commission du budget propose à la Chambre d'annuler une somme de 100,000 fr. à titre d'indication du sentiment qu'ont fait naître parmi nous ces nominations, faites de bonne foi, sans doute, mais enfin irrégulières.

Quant à moi, je n'ai pas, sur ce point, partagé l'opinion de la majorité de la commission du budget. Voici pourquoi: les deux défalcations dont je viens de parler étant faites, il restera au compte de l'île de Madagascar une somme de 500,000 fr. Je sais fort bien que M. le ministre des colonies, étant donnée la difficulté des communications, ne peut pas être rapidement tenu au courant de ce que décide journellement M. le résident général Laroche et des dépenses engagées par ce dernier. M. le ministre des colonies fait donc observer qu'il lui faut une certaine marge dans ces crédits.

Mais du moment où la commission du budget déclare que les nominations, que les prélèvements dont je viens de parler, ont été faits contrairement à l'intention manifestée par le Parlement en votant les crédits, je trouverais plus logique d'annuler non pas 100,000 fr., mais les 500,000 francs restant. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il est certain que, si M. le ministre des colonies a besoin ultérieurement de crédits pour régulariser les dépenses engagées, il pourra les demander à la Chambre sous forme de crédits supplémentaires; ils seront discutés, en même temps que l'emploi auquel ils seront destinés, et ils seront accordés si la Chambre les trouve nécessaires. Mais je ne vois pas très bien l'utilité de ce moyen terme qui consiste à supprimer 100,000 fr. et à laisser 500,000 fr. à la disposition de M. le ministre des colonies.

Je ne trouve pas là d'indication. J'estime, pour ma part, qu'il serait plus logique et plus loyal de dire : Il reste 600,000 fr. dont l'emploi n'est pas indiqué; supprimons-les. (*Très bien! très bien! à droite.*) Si ces traitements deviennent nécessaires, si ces dépenses sont engagées, demandez-nous des crédits, nous les discuterons et, s'ils nous paraissent motivés, nous vous les donnerons.

J'en ai fini en ce qui concerne le compte de l'île au point de vue des crédits civils et administratifs et j'examine rapidement la demande de crédits militaires qui nous est présentée par l'honorable ministre des colonies. Je crois que ces crédits doivent être séparés en deux catégories. Il y a les crédits relatifs à la relève du corps expéditionnaire, les crédits destinés à la solde et à l'entretien de la troupe. Pas de difficulté à ce sujet, bien entendu.

Mais, à côté de ces crédits, qui sont, à proprement parler, des crédits relevant du compte spécial de l'expédition, il y a des crédits de premier établissement, et j'estime que la commission du budget a eu raison en vous proposant de les faire passer au budget spécial de la colonie, Je m'explique.

L'expédition de Madagascar nous coûte, à ce jour, 92 millions et demi. Je considère que, pour les contribuables de la métropole, dont les charges ne vont pas malheureusement en diminuant, il serait dur, il serait pénible de payer de nouveaux centimes additionnels pour faire dans notre nouvelle possession des routes, des forts, des casernements et même des télégraphes.

M. Gustave Rouanet. Il fallait le dire quand M. Hanotaux est venu déclarer que l'expédition ne coûterait que 60 millions.

M. Plichon. Monsieur Rouanet, j'ai voté « contre » ces crédits; je suis donc bien à mon aise pour en parler.

M. Gustave Rouanet. Je parle de la majorité de vos amis.

M. Plichon. Messieurs, cette organisation de l'île, ces travaux de premier établissement dont je désire faire la ventilation dans la demande de crédits qui nous est apportée aujourd'hui, je crois qu'il est important de s'en occuper dès maintenant, car il est un projet qui n'est pas encore en discussion, mais qui est connexe à celui-ci, qui sera bientôt porté à la tribune, c'est le projet de la conversion de l'emprunt malgache qui touche étroitement à cette question de l'organisation de la colonie.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Il ne touche en aucune façon aux crédits militaires que nous discutons.

M. Plichon. C'est entendu, mais il touche de très près au crédit de la France.

M. le ministre des finances. C'est un joli jeu de mots.

M. Plichon. Je disais que, quoique ce projet ne soit pas en discussion aujourd'hui, je crois qu'il y a un intérêt réel à ne pas séparer deux questions qui sont étroitement liées. Le projet d'emprunt se présente ou est présenté sous une formule spéciale. L'emprunt malgache que, par la force des choses, la France prend en charge, — puisqu'il paraît que vis-à-vis de l'étranger nous sommes chez nous, à Madagascar, tandis que vis-à-vis de nous-mêmes, nous nous y trouvons chez la reine Ranavalo, — cet emprunt, dis-je, que nous prenons en charge, nous devons le convertir.

M. de Mahy. Nous sommes chez nous à Madagascar, soyez-en sûr.

M. Plichon. Je le désire, monsieur de Mahy, mais je n'en ai pas la preuve.

Je disais que l'emprunt malgache représente actuellement un passif d'un peu plus de 13 millions; et, d'après le projet de loi déposé par le Gouvernement, on propose de créer, pour rembourser cette somme de 13 millions, 60,000 obligations de 500 fr. à 2 1/2 p. 100.

En faisant un simple calcul, on arrive à trouver que cette émission produirait au bas mot 27 millions; par conséquent, pour rembourser 13 millions aux porteurs, on demande à créer une disponibilité de 27 millions. Il y aura un écart de 14 millions; c'est ce qu'on appelle la soulte de l'emprunt. Ces 14 millions forment la majeure partie de la somme qu'on demandera et ils serviront à faire les travaux nécessaires de premier établissement. On a même, je crois, préparé un projet que la commission du budget a eu sous les yeux et qui est relatif à l'emploi de cette somme. Je crois qu'on a l'intention de l'affecter à construire non des palais, mais les édifices nécessaires à l'organisation de nos résidences, à faire des routes de Tamatave et de Majunga à Tananarive, à établir un tracé de chemins de fer, à acheter des bateaux nécessaires à la surveillance des côtes pour assurer la perception des droits de douane, et à d'autres usages encore.

Je ne sais jusqu'à quel point ces études ont été poussées, mais cela indique bien qu'il existe réellement un projet d'organisation à Madagascar. Aussi disais-je que ce projet de conversion d'emprunt est connexe à la question des crédits que nous demande le ministre de la guerre pour les travaux de premier établissement et que la commission du budget a, avec raison, séparés pour les porter au budget spécial de la colonie de Madagascar. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'en aurais fini si je ne voulais pas dire deux mots de notre situation dans l'île. Elle

a été discutée ici même sous forme d'interpellation.

C'est un procédé que les gouvernements emploient trop souvent pour se faire donner un blanc-seing, une approbation de leur conduite.

Je ne veux pas revenir sur une discussion antérieure, mais, rappelant les regrets que j'énonçais tout à l'heure, à savoir que des délais nouveaux aient été ajoutés à une situation provisoire dont on se plaint, je ne puis m'empêcher de constater que nous sommes à Madagascar dans une position telle, que nous ignorons si nous sommes chez nous ou chez la reine, s'il y a annexion ou protectorat; nous ne savons pas comment la justice fonctionnera et de quoi elle connaitra. (*Très bien! très bien à droite.*)

Nous ne savons pas comment vivra l'ile de Madagascar; car si elle a des produits, ce ne peut être que les produits des douanes, et si l'emprunt est gagé sur ce produit des douanes, que restera-t-il? Les subventions de la métropole?

C'est sur cette observation que je termine. Si la Chambre n'a pas à connaitre aujourd'hui de ce que M. le président du conseil appelait dernièrement le démembrement de la souveraineté à Madagascar, elle a le droit de dire : Je ne veux pas que cette conquête soit un nouveau boulet que la France traine à sa suite; car, si nous avons un système colonial, nous voulons avant tout des colonies qui se suffisent à elles-mêmes. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Paul Doumer, *ministre des finances.* Messieurs, je n'ai que deux mots à répondre au discours de l'honorable M. Plichon

Notre collègue a examiné une série de questions qui, toutes, intéressent en effet Madagascar, mais qui ont un rapport plus ou moins éloigné avec le projet qui vous est soumis.

Ce que le Gouvernement demande actuellement à la Chambre, ce sont des crédits militaires, c'est-à-dire des crédits destinés à l'entretien des troupes, à partir du 1er mai, à Madagascar.

L'honorable M. Plichon a parlé du régime de Madagascar. Je pense que l'occasion se présentera de s'expliquer sur ce point lorsque sera discuté le projet de loi dont il vient de parler.

Il vous a également entretenu de l'emprunt, sur lequel je ne dirai qu'un mot. Il s'agit de la conversion de la dette de Madagascar, conversion à opérer dans des conditions que j'ai fait connaître à la commission du budget et que détermine d'ailleurs le projet de loi soumis à la Chambre.

Je ne crois pas que ce soit du régime adopté, protectorat ou prise de possession de l'île, que puisse dépendre une conversion de ce genre.

Je rappelerai qu'on a converti, dans les mêmes conditions, la dette tunisienne, alors qu'en Tunisie notre protectorat est bien moins étroit que beaucoup de nos autres protectorats.

L'honorable M. Plichon a critiqué la façon dont les dépenses avaient été engagées et faites à Madagascar. Il serait à souhaiter que jamais, dans la prise de possession de nos colonies, il n'y ait eu d'irrégularités plus graves que celle qui a été signalée pour Madagascar.

Quelle est, en effet, cette irrégularité?

On vous dit qu'on a, à tort, imputé des dépenses civiles sur des crédits inscrits à un chapitre du budget des colonies intitulé « Dépenses à Madagascar ».

Je connais bien le titre de ce crédit; il n'a plus qu'une relation éloignée avec les indications que donnait l'honorable M. Turrel dans son rapport. Comme conclusion à ce rapport, M. Turrel intitulait ainsi en effet le chapitre des colonies que je vise : « Dépenses militaires à Diégo-Suarez », et son rapport avait pour objet de commenter cette rubrique. Que s'est-il passé? Lorsque la question est venue devant la Chambre, lorsque vous avez voté le budget, j'ai demandé au président de la commission du budget — puisque c'est ici que les choses se sont passées — et à M. le rapporteur général, qui s'est effacé — ils ne faisaient qu'un à ce moment-là — j'ai demandé le changement du libellé du chapitre.

Les conditions à Madagascar n'étaient plus les mêmes, et il s'agissait de savoir si, pour l'année qui allait s'ouvrir, le Gouvernement pourrait gager les dépenses ordinaires en dehors des crédits ouverts pour les dépenses militaires. C'est dans ces conditions que la Chambre a voté les crédits.

M. Plichon. Mais sans modifier l'affectation du chapitre 39, monsieur le ministre.

Lorsque le chapitre 39 est venu en discussion devant la Chambre, on a modifié son titre. Ce chapitre était intitulé : « Dépenses militaires de Diégo-Suarez ». On a remplacé ce titre par le suivant, que M. le président a lu sans aucune espèce d'explication : « Dépenses à Madagascar, total 2,004,000 fr. » Donc l'affectation de chacun des articles de ce chapitre reste la même.

M. le ministre des finances. Comment voulez-vous que l'affectation reste la même du moment qu'on change la rubrique? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Vous connaissez trop les règles de la comptabilité publique pour ne pas savoir que le Gouvernement se meut dans les crédits suivant la rubrique qui est donnée aux chapitres. Il est bien certain que, du moment où nous faisions modifier le libellé, il ne s'agissait plus de dépenses militaires et que nous avions en vue les dépenses civiles à Madagascar.

M. Plichon. Alors il y a eu surprise.

M. le ministre des finances. Il n'y a eu de surprise pour personne, et personne, d'ailleurs, à ce moment n'a protesté.

M. le comte de Lanjuinais. On ne connaissait pas cette modification.

M. le président. Je ne puis pas laisser dire qu'il y aurait eu surprise. J'ai sous les yeux le libellé du chapitre tel qu'il a été modifié, d'accord entre la Chambre, la commission du budget et le Gouvernement. Le chapitre porte : « Dépenses de Madagascar ». (*Très bien! très bien!*)

M. le comte de Lanjuinais. Mais la Chambre n'a jamais autorisé l'envoi d'une armée de fonctionnaires à Madagascar.

M. le président. Il s'agit de savoir si le vote a été régulier. Il l'a été; il n'y a eu aucune surprise, je le répète. (*Très bien! très bien!*)

M. le vicomte d'Hugues. N'a-t-on pas le droit d'interroger le Gouvernement?

M. le président. Monsieur d'Hugues, je n'ai pas eu le bonheur de me faire comprendre de vous.

La régularité d'un vote antérieur a été contestée, et j'établis que, lorsque j'ai appelé la Chambre à voter, je lui ai donné lecture du document tel qu'il m'avait été remis par la commission du budget, après accord avec le Gouvernement. Je répète qu'il n'y a eu de surprise pour personne et c'est parce que ce mot a été prononcé que j'ai cru devoir donner ces explications à la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Le Gouvernement apportait, quelques jours après le vote du budget, un projet de loi prorogeant le compte spécial de Madagascar et demandant l'autorisation d'engager dans l'île un certain nombre de dépenses exclusivement militaires. Je déclarai alors très nettement à la commission du budget — et, à défaut de cette déclaration, la présentation du projet de loi en était la preuve — que nous avions pour nos autres dépenses provision suffisante dans les crédits inscrits au budget, et que c'était exclusivement pour les dépenses militaires que nous demandions une ouverture de crédits extraordinaires sur un compte spécial.

Et on vient nous dire, la commission du budget nous dit aujourd'hui, — je ne l'en blâme pas, c'est son interprétation, elle est différente de la nôtre, — elle nous dit : Ces « dépenses à Madagascar », il n'était pas entendu que ce seraient des dépenses exclusivement civiles. Je m'empresse de déclarer que, si on avait voulu imputer sur le chapitre 39, affecté à des dépenses civiles, une seule dépense militaire, le ministre des finances s'y fût opposé. Il n'aurait pas permis que, alors qu'il y avait des crédits spéciaux pour les dépenses militaires, on pût payer une seule dépense militaire tant sur ce crédit de 2 millions que sur celui qui était transporté du ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

Nous avions des crédits spéciaux pour toutes les dépenses militaires, chapitre par chapitre, et vous admettriez que les autres crédits qui sont inscrits sous la rubrique générale « Dépenses à Madagascar » eussent pu s'appliquer à autre chose qu'aux dépenses civiles! Ce n'est pas soutenable. Alors même que mes déclarations à cet égard ne seraient pas consignées au procès-verbal de la commission du budget, — et j'espère

qu'elles le sont, — cela ressort de l'existence même des deux catégories de crédits : d'un côté, les crédits du chapitre 39, portant la rubrique dont je parle ; de l'autre, les crédits du compte spécial affectés aux dépenses militaires de Madagascar.

Je n'insiste pas. J'ai dit, il y a quelques jours, à la commission du budget, que sur le crédit total affecté aux dépenses civiles qui monte à près de 3 millions, les dépenses effectives n'atteindraient sans doute pas ce chiffre ; que nous n'avions inscrit au budget de 1897 qu'un total de 2 millions et que dans les intentions du Gouvernement on ne devait pas, autant que possible, en 1896, dépasser ce chiffre de 2 millions. La commission du budget a cru devoir prendre acte de mes paroles et, si je puis dire, les escompter à l'avance. Je lui ai annoncé qu'en fin d'année nous laisserions sans doute tomber en annulation une somme importante de crédits. Elle a préféré en faire état tout de suite et l'honorable ministre des colonies a déclaré s'en rapporter aux décisions de la commission du budget. Il a, au nom du Gouvernement, accepté l'annulation.

Quant à la diminution dont parlait tout à l'heure M. Plichon et qui ne viendra que sur l'article 6, je vous annonce à l'avance, sans plus discuter pour le moment, que nous devons nous y opposer. (*Très bien! très bien!*)

M. de Mahy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Mahy.

M. de Mahy. Je n'ai qu'un mot à dire. Puisqu'il s'agit de dépenses militaires, je profite de l'occasion pour rappeler à la Chambre et à M. le ministre de la guerre qu'une loi a été votée, instituant le service militaire dans l'île de la Réunion voisine de Madagascar, loi qui dispose qu'une partie du contingent de la Réunion fera son service dans les colonies circonvoisines.

Je demande à M. le ministre de la guerre s'il a pris les dispositions nécessaires pour appliquer cette loi.

M. Godefroy Cavaignac, *ministre de la guerre.* Les officiers qui doivent composer le bureau de recrutement sont partis. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la clôture de la discussion générale.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte spécial « Dépenses de l'expédition de Madagascar », des crédits montant à la somme totale de 13,243,000 fr., répartis ainsi qu'il suit :

« Chap. 1er. — Solde	4.543.000
« Chap. 2. — Subsistances.	2.500.000
« Chap. 3. — Habillement et campement	600.000
« Chap. 4. — Service de santé	500.000
« Chap. 5. — Transports par terre et par rivières	1.500.000
« Chap. 7. — Artillerie	250.000
« Chap. 8. — Génie	600.000
« Chap. 9. — Dépenses diverses et imprévues	250.000
« Chap. 12. — Transports maritimes	2.500.000
Total égal	13.243.000 »

La parole est à M. Brunet sur cet article.

M. Louis Brunet. Messieurs, je sais bien qu'actuellement on n'a rien pu encore organiser à Madagascar, que l'on est encore dans la période des tâtonnements, des essais; cependant, à l'occasion des crédits qui sont demandés à la Chambre, il me sera permis de soumettre au Gouvernement quelques observations dont j'espère qu'il voudra bien tenir compte.

On nous demande un crédit de 500,000 fr. pour les coolies chinois, dont une partie est en route. Pourquoi ces Chinois? A quoi les destine-t-on? A coloniser? ou plutôt à faire des routes, suivant l'exemple donné en Amérique, où des Chinois ont été employés au chemin de fer de New-York à San-Francisco. On sait que l'Amérique, et l'Australie aussi, ont eu vite assez de cette race envahissante. Peut-on les acclimater à Madagascar? On dit très sérieusement que les Chinois ne sont pas sujets à la fièvre.

M. de Mahy. Dans tous les cas, ils apportent le choléra.

M. Louis Brunet. Je crois que Madagascar est assez peuplé, qu'il y existe assez de travailleurs, qu'on peut y organiser assez facilement le travail et que, par ailleurs, nous avons assez de prolétaires pour que des sommes aussi considérables que celle qui est affectée à la venue de ces Chinois ne soient pas engagées.

Je ne vous demande pas de rejeter le crédit de 500,000 fr., mais je prie le Gouvernement de ne pas aller plus loin. Au reste, M. le ministre des colonies sera fixé à cet égard prochainement.

Il n'est pas possible que les administrateurs de Madagascar ne lui disent pas ce que nous savons tous : c'est qu'on ne fait pas venir des Chinois quand on a les travailleurs malgaches.

Je parle maintenant des rapatriements. Je vois, monsieur le ministre de la guerre, que c'est aux mois de mai et de juin que vous ferez rentrer nos soldats. Or, le mois de juin est très mauvais pour la traversée de la mer Rouge. Je sais quelles précautions vous avez prises et prendrez encore pour que les déplorables événements de l'année dernière ne se renouvellent pas. Evitez à nos soldats, déjà fatigués par un an de campagne et de séjour à Madagascar, la traversée de la mer Rouge en juin. Ils auront déjà été soumis, dans le voyage de Tananarive à la côte, à toutes les rigueurs du climat. Il faudrait pouvoir rapatrier nos soldats en avril et mai, dans la bonne saison. Encore une fois le mois de juin est redoutable; il faudra aviser.

M. Le Myre de Vilers. Si on le pouvait, on attendrait août et septembre.

M. de Mahy. Non, il faudrait faire le rapatriement avant juin.

M. Le Myre de Vilers. D'ailleurs, tous les mois sont mauvais dans la mer Rouge.

M. Louis Brunet. J'ai passé plusieurs fois par la mer Rouge, au mois de juin, et j'y ai vu mourir des personnes même non anémiées, même non épuisées par la maladie. La chaleur y est terrible à cette époque, autant qu'en juillet et août.

Je demanderai à M. le ministre de vouloir bien s'inspirer de ces quelques indications. (*Très bien! très bien!*)

On dit aussi que c'est par Majunga que nos soldats doivent passer. Je sais qu'on a étudié la question. Allons-nous recommencer l'épreuve lamentable? Pourquoi ne pas prendre la route de Tamatave? Et même à défaut de cette route, est-il donc impossible de trouver des chemins plus faciles et plus courts?

M. de Mahy. Et plus salubres.

M. Louis Brunet. Vous voyez à quels mobiles j'obéis en vous soumettant ces considérations; je serais heureux que le Gouvernement veuille bien s'en inspirer pour l'avenir. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. Godefroy Cavaignac, *ministre de la guerre.* Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre à M. Brunet. Je profiterai de l'occasion pour répondre en même temps à M. Plichon au sujet de ce qu'il a appelé les crédits de premier établissement demandés par le ministre de la guerre.

L'emploi du premier des crédits dont a parlé M. Plichon est strictement limité à l'installation des soldats européens à Tananarive, installation essentielle en vue de l'amélioration de l'état sanitaire.

C'est en vue de cet objet que j'ai demandé un crédit spécial.

M. Le Myre de Vilers. Vous avez eu raison de le demander.

M. le ministre de la guerre. Le second crédit se rapporte à la construction des routes muletières destinées à faciliter la relève des troupes; tel est le double objet des dépenses que M. Plichon appelle des dépenses de premier établissement. En ce qui concerne la question de la relève à laquelle touchait M. Brunet tout à l'heure, j'ai dû me préoccuper tout particulièrement, en raison des événements de l'année dernière, des moyens de recruter une main-d'œuvre suffisamment active et assurée. A ce sujet je me suis trouvé en présence des difficultés qui s'étaient déjà

produites dans les premiers temps de l'expédition, difficultés que le colonel Bailloud avait senties très vivement, aussi bien à Djibouti que dans toute la région Nord de Madagascar.

M. de Mahy. Voulez-vous me permettre un seul mot ?

M. le ministre de la guerre. Bien volontiers.

M. de Mahy. Si vous voulez bien vous adresser aux fonctionnaires que nous avons créés à Madagascar, ils vous donneront la démonstration que vous pouvez recruter à Madagascar un grand nombre de porteurs, de travailleurs, qui malheureusement n'ont pas été acceptés pour l'expédition. Alors vous réussirez parfaitement et vous ne serez pas obligé d'introduire des Chinois, quand nous avons la main-d'œuvre chez nous.

M. le ministre de la guerre. On a recruté sur certaines régions de la côte Est et de la côte Ouest : sur certains points on a trouvé de la main-d'œuvre indigène, mais elle est peu active et très fantasque. Ces indigènes, réunis à grand'peine, désertent le plus souvent au bout de très peu de temps...

M. de Mahy. Mais non! mais non!

M. le ministre de la guerre. ...et n'offrent pas les garanties nécessaires pour un travail continu.

M. de Mahy. C'est une erreur!

M. le ministre de la guerre. Permettez, l'expérience a été faite...

M. de Mahy. On s'est trompé.

M. le ministre de la guerre. ...et, en pareille matière, je suis guidé principalement par la pensée, que la Chambre partagera, de ne pas renouveler une expérience malheureuse et concluante.

M. de Mahy. Vous en faites une autre qui est plus dangereuse.

M. le ministre de la guerre. J'estime — et j'attache à cette question la plus grande importance — que, pour les opérations de relève à exécuter sur la route de Tamatave à Tananarive, il est essentiel de pouvoir compter sur une main-d'œuvre absolument assurée, et c'est dans ce but que j'ai demandé à M. le ministre des colonies de recruter, en prenant toutes les précautions nécessaires, un certain nombre de coolies chinois en Indo-Chine.

Je l'ai fait parce que — je le répète — il est du plus haut intérêt de ne pas se heurter à nouveau aux difficultés qui se sont produites l'année dernière et de disposer d'une main-d'œuvre indigène assurée, sur laquelle nous puissions compter d'une façon tout à fait certaine.

M. de Mahy. C'est une nouvelle erreur. C'est une faute qui s'ajoute aux fautes de la préparation.

M. Louis Brunet. Dans quelles conditions opérerez-vous la relève?

M. de Mahy. Combien de temps avez-vous fait l'expérience des coolies chinois à Madagascar?

M. le ministre de la guerre. Mon cher collègue, je suis obligé de répondre d'abord à la question de M. Brunet sur les conditions de la relève.

La relève n'a pas pu se faire pendant l'hivernage ; car, à ce moment, il fallait éviter avant tout les mouvements de troupes. Elle va commencer dès le 10 avril : le premier mouvement aura pour objet de relever les éléments européens de Majunga, et j'espère, bien que la question ne soit pas encore réglée dans tous ses détails, qu'ils pourront être relevés avant l'époque qu'indique M. Brunet.

M. Louis Brunet. Très bien!

M. le ministre de la guerre. Je ne puis pas donner d'assurance formelle. Quoi qu'il en soit, tous mes efforts tendent à effectuer cette relève aussi prochainement que possible.

Je profite de ma présence à la tribune pour ajouter que, dans la constitution des effectifs de Madagascar, j'ai cherché — et j'y suis arrivé dans une large mesure, de concert avec le général Voyron — à réduire au minimum indispensable les éléments français et européens séjournant à Madagascar. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du compte spécial, par les lois des 7 décembre 1894 et 28 décembre 1895, une somme de 800,000 francs est et demeure annulée sur le chapitre 6 (Remonte et harnachement). — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour pourvoir à l'excédent des dépenses prévues par la présente loi, le ministre des finances est autorisé à remettre à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à concurrence de 12,443,000 fr., des obligations amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923.

« Ces obligations seront comprises dans celles que le ministre a été autorisé à créer, par l'article 13 de la loi du 27 décembre 1894, pour la liquidation des caisses vicinale et scolaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le compte spécial de Madagascar sera définitivement clos le 31 décembre 1896.

« Toutefois, les opérations relatives à l'ordonnancement et au payement des dépenses ainsi qu'à la régularisation des cessions et avances de service à service pourront être effectuées jusqu'au 31 mars 1897. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Il est ouvert au ministre des colonies, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 28 décembre 1895 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896 (Algérie non comprise), un crédit extraordinaire de 905,000 fr. qui fera l'objet d'un chapitre spécial n° 3J *bis* (Dépenses de premier établissement à Madagascar. — Casernements, lignes télégraphiques, service géographique).

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1896. »

La parole est à M. de Lasteyrie sur cet article.

M. de Lasteyrie. Messieurs, je voudrais adresser une simple question à M. le ministre des colonies.

La commission du budget a malheureusement été obligée de discuter ce projet de loi avec tant de rapidité qu'il y a, sur certains points, des questions que nous aurions été désireux d'adresser à M. le ministre. Mais le temps matériel nous a fait défaut et il voudra bien dès lors excuser mon ignorance dans l'espèce.

Je vois, portée à l'article 5, une ouverture de crédit de 905,000 fr. dans laquelle se trouvent compris plusieurs ordres de dépenses, notamment des dépenses de premier établissement à Madagascar, casernements, lignes télégraphiques, service géographique.

Or, je trouve en même temps dans un document que M. le ministre des colonies a bien voulu communiquer à la commission du budget, dans un état de tous les fonctionnaires déjà nommés à Madagascar, un chef du service topographique.

Je me demande s'il n'y a pas là un double emploi et si dès aujourd'hui, à l'époque où nous sommes à peine à l'état embryonnaire dans la formation de notre domination de Madagascar, il est bien nécessaire d'avoir à la fois un service géographique et un service topographique.

M. Le Myre de Vilers. Absolument!

M. de Lasteyrie. Je demande surtout s'il est bien nécessaire d'ajouter à cette liste déjà longue un fonctionnaire dont l'utilité, au moins pour le moment présent, ne me semble pas absolument démontrée. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Telle est la seule question que je désire adresser à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. Godefroy Cavaignac, *ministre de la guerre.* Messieurs, je puis rassurer tout à fait l'honorable M. de Lasteyrie en ce qui concerne l'emploi des 905,000 fr. qui sont demandés pour le service géographique et le commencement de la construction de la carte au 1/40,000. Ce crédit qui comprend effectivement des dépenses de personnel, ne comporte que l'envoi en mission temporaire d'officiers qui reviendront aussitôt leurs travaux terminés. Il ne s'agit donc pas de créer sur ce crédit de 905,000 fr. aucun fonctionnaire nouveau à Madagascar. (*Très bien! très bien!*)

M. de Lasteyrie. A quoi sert alors le service topographique ?

M. Paul Guieysse, *ministre des colonies.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Paul Guieysse, *ministre des colonies.* Le service topographique, qui inquiète notre honorable collègue M. de Lasteyrie, a été demandé avec instance par M. le rési-

dent général, et je le lui ai accordé immédiatement, parce qu'il se lie intimement au régime des concessions; mais il n'a aucun rapport avec le dressage des cartes. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des colonies par la loi de finances du 28 décembre 1895, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896 (Algérie non comprise), une somme de 1,005,000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 39 (Dépenses à Madagascar). » — (Adopté.)

M. le président. M. Coutant propose un article additionnel ainsi conçu :

« Il est ouvert aux ministres de la guerre et de la marine un crédit supplémentaire de 2 millions de francs pour venir en aide aux soldats nécessiteux et aux familles des soldats qui ont servi dans les colonies, et notamment de ceux qui ont pris part à l'expédition de Madagascar. »

La parole est à Coutant.

M. Coutant. Je dois tout d'abord déclarer à la Chambre que l'amendement que je viens soutenir à cette tribune n'est que le corollaire de la proposition de loi que nous avons eu l'honneur, mes amis et moi, de déposer le 28 novembre 1895 et qui dort toujours dans les cartons de la commission du budget. Cette proposition de loi a pour objet d'ouvrir un crédit aux ministres de la guerre et de la marine pour venir en aide aux soldats nécessiteux à leur retour des colonies, et à leurs familles, notamment aux familles de ceux qui ont pris part à l'expédition de Madagascar.

Nous pensons qu'à côté de ces millions déjà engouffrés pour une colonie qui ne rapportera pas plus à la métropole que le Tonkin et le Dahomey, qui ne rapportera qu'à quelques spéculateurs...

M. Gérault-Richard. Elle a été faite exprès pour eux! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Coutant. Exemple, l'exploitation des mines d'or de M. Suberbie.

...nous pensons, dis-je, qu'à côté de ces 5,000 enfants du peuple morts sous ce climat meurtrier, il appartient au Gouvernement de venir en aide à ceux qui ont eu la chance de revoir le sol natal, mais qui meurent faute des soins que nécessite leur état de santé. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Un certain nombre ne peuvent plus travailler avant longtemps. Combien ont retrouvé leur père ou leur frère sans travail et ne peuvent travailler eux-mêmes parce que certains patrons craignent de les embaucher? Pourquoi? parce qu'ils savent que ces ouvriers, au bout de quelques jours, seront obligés d'interrompre leur travail à cause des fièvres qu'ils ont contractées à Madagascar et qui réapparaissent par accès. Et quels sont donc ceux de nos collègues qui n'ont pas reçu des lettres ou des visites de ces malheureux délaissés?

Ce qui démontre la véracité des faits que j'avance, c'est une note que tout le monde a pu lire dans un journal du matin, à la date du 1er janvier dernier. Voici cette note :

« La société de secours aux militaires coloniaux s'est émue d'apprendre qu'un certain nombre de soldats rapatriés de Madagascar, dans la position de réforme ou de convalescence, se sont trouvés sans aucune ressource sur le pavé de Paris et ont dû se résigner à demander un asile pour la nuit dans les postes de police. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

« Afin de remédier à cette scandaleuse situation, la société a décidé l'installation du téléphone à son siège social, 187, faubourg Saint-Denis, où les commissaires de police et aussi les personnes bienfaisantes empêchées de se rendre à cette adresse pourront signaler immédiatement les militaires sans asile. »

Mais ce n'est pas tout. Un de nos anciens collègues a reçu, le 22 mars dernier, de la société de secours aux militaires coloniaux « l'Association tonkinoise », dont M. Le Myre de Vilers est président, la lettre suivante :

« Paris, le 22 mars 1896.

« Monsieur le député,

« En réponse à votre communication d'hier, j'ai l'honneur de vous informer que je m'empresse de faire remettre un petit secours de 25 fr. à M. Dupas... » — ne pas confondre! (*On rit*) — « ... père du malheureux soldat mort à Madagascar.

« Nous avons à faire face à tant de demandes, aussi bien de la part des rapatriés que de celle des familles, qu'il nous est impossible d'attribuer aux intéressés des secours aussi larges que nous le désirerions, et néanmoins, depuis trois mois, nous avons distribué, tant à Paris que dans les départements, plus de 45,000 fr.! Mais il y a encore bien des misères à soulager et ce n'est pas des milliers de francs, ce sont des millions qu'il faudrait pour permettre aux rapatriés de se soigner et d'attendre le moment où ils pourront travailler — s'ils trouvent des patrons qui veuillent bien les employer. — Vous savez, en effet, que beaucoup de patrons se refusent maintenant à faire travailler des hommes rentrant des colonies parce qu'ils craignent de les voir interrompre leur travail au bout de quelques jours par suite des fièvres!

« Il y a plus de huit ans, monsieur le député, que je m'efforce d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur les militaires coloniaux, trop souvent abandonnés par l'Etat, après qu'ils ont donné au pays leurs forces et leur santé. A l'heure actuelle je puis me flatter d'avoir obtenu pour eux quelques améliorations, mais il y manque encore, de la part du Gouvernement, ce caractère de prévoyance régulière qui devrait être la base de la conduite de l'Etat envers ses serviteurs. »

Messieurs, je ne parlerai pas des lettres que j'ai écrites aux ministres de la guerre et de la marine au sujet des malheureux rapatriés. Tous les jours, je le répète, de nouveaux soldats succombent faute de soins, et notre proposition de loi dort toujours dans les cartons de la commission du budget.

M. René Gautier. Elle s'y trouve en bonne compagnie! (*On rit.*)

M. Coutant. En présence de ces faits, j'aime à croire que pas un de mes collègues ne voudra, ne pourra émettre un vote négatif sur notre article additionnel en pensant aux millions qu'on nous demande pour Madagascar, en pensant à ces centaines de mille francs que l'on votera annuellement pour les fonctionnaires de Madagascar, alors qu'il y a en France à faire cesser avant tout les pleurs, les ennuis, les misères, je dirai les souffrances de ceux qui ont versé leur sang pour la République, malgré les fautes commises par les ministères qui ont précédé le cabinet actuel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, je ne voudrais pas que la Chambre pensât que la bienveillance du Gouvernement, bienveillance dont M. Coutant parlait tout à l'heure, ait jamais fait défaut aux soldats revenus de Madagascar.

M. Gustave Rouanet. C'est l'argent qui leur manque.

M. le ministre de la guerre. Quant aux faits du genre de ceux que vous indiquiez tout à l'heure dans les lettres que vous avez citées, en admettant qu'ils puissent être prouvés, ils ne peuvent provenir que de l'ignorance malheureusement compréhensible des mesures prises par le Gouvernement.

Je demande à la Chambre de lui indiquer brièvement quelles ont été ces mesures.

J'ai cru devoir, dès l'arrivée en France des soldats venant de Madagascar, leur accorder, dans la proportion la plus large, des congés de convalescence, mesure que comprendront facilement tous ceux qui ont pu assister au débarquement des hommes rapatriés.

Pour ces congés de convalescence, nous avons exigé, avant de les accorder, certaines garanties. Nous avons demandé aux municipalités de nous assurer que les familles des intéressés étaient en état de faire face à leurs besoins. Toutes les fois que ces certificats ont été délivrés, des congés ont été accordés avec la plus extrême facilité.

Est-ce à dire pour cela que nous ayons cessé de nous préoccuper de la situation des hommes en congé de convalescence, et auxquels pouvaient manquer les ressources nécessaires ?

A ce sujet, j'ai pris les mesures suivantes auxquelles j'ai fait donner la plus grande publicité. Il est malheureusement possible — et c'est ce qui expliquerait les faits dont a parlé M. Coutant — que cette publicité n'ait pas été encore suffisamment étendue. Mais il est bien entendu que les hommes en congé de convalescence sont, en cas de maladie, immédiatement renvoyés dans l'hôpital militaire le plus proche, dès qu'ils en font la demande.

J'ai à cet effet diminué, abrégé toutes les formalités réglementaires. J'ai, par une note adressée aux préfectures, assuré la possibilité de faire connaître ces mesures aux intéressés.

Telles ont été les dispositions prises au point de vue des soins à donner aux soldats rapatriés. En ce qui concerne les secours proprement dits, j'ai indiqué à la Chambre, au cours d'une discussion récente, les mesures auxquelles j'ai eu recours. J'ai cru pouvoir, sur le fonds de secours actuellement ouvert au ministère de la guerre, distribuer, dans la mesure la plus large possible, des secours aux hommes revenus de Madagascar, en congé de convalescence, ainsi qu'aux veuves de ceux qui avaient succombé; ceci indépendamment de toutes les dispositions légales qui assurent des pensions à tous ceux qui, par suite d'événements survenus à Madagascar, se trouvent dans les cas d'incapacité prévus par la loi.

Tel est l'ensemble des dispositions que j'ai prises. Malheureusement, il est possible que les intéressés ne les connaissent pas eux-mêmes, et l'intervention de M. Coutant aura eu cet effet de leur donner une publicité plus grande et de permettre aux intéressés de profiter des dispositions que le Gouvernement a prises dans un sentiment de large bienveillance.

Je n'ai qu'un mot à dire en ce qui concerne le crédit même demandé par M. Coutant. Certes son objet répond à un sentiment que nous partageons tous, mais peut-être n'est-il pas très utile de voter un crédit dès à présent. Si la Chambre veut bien admettre que je prélève de la façon la plus large les sommes nécessaires sur les fonds votés au titre des secours pour l'exercice 1896, je demanderai plus tard, s'il en est besoin, lorsque les nécessités seront mieux connues, un crédit supplémentaire. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Coutant. Je remercie M. le ministre de la guerre des paroles bienveillantes qu'il vient de prononcer à cette tribune à l'égard des malheureux rapatriés. Mais qu'il me permette de lui faire observer que les secours qu'il a bien voulu donner jusqu'à ce jour à ces soldats ne sont que de 30 fr. en moyenne. Croyez-vous, messieurs, qu'une famille puisse subvenir aux besoins des nécessiteux avec 30 fr.?

Je crois qu'en votant aujourd'hui ce crédit de 2 millions l'autorité militaire pourrait donner une somme plus élevée aux malheureux soldats. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre de la guerre. Voulez-vous me permettre d'ajouter un mot? Je n'ai nullement limité à 30 fr. les secours accordés. J'ai décidé que le premier mois il serait accordé un premier secours de 30 fr., et j'ai donné à l'autorité administrative ou à l'autorité militaire le droit de renouveler ces secours trois fois de suite. Je n'ai pas besoin de dire qu'en cas de nécessité la période de concession de ces secours pourrait être prolongée. (*Très bien! très bien!*)

M. Coutant. Je prends acte des paroles de M. le ministre et je retire mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Le Myre de Vilers.

M. Le Myre de Vilers. Messieurs, le ministère de la guerre a fait ce qui était nécessaire pour les hommes vraiment malades. Mais il y a deux autres catégories de soldats dont la situation est aussi fort intéressante. Il s'agit d'abord des hommes qui sont à peu près guéris, mais qui malheureusement, par suite de leur séjour prolongé sous les climats tropicaux, ont des accès de fièvre ou d'anémie, revenant à des périodes parfois assez éloignées. Il est certain que les patrons ayant un travail régulier à accomplir ne peuvent pas toujours les embaucher.

M. Balsan. Vous avez raison de ne pas généraliser.

M. Le Myre de Vilers. Il y a une seconde catégorie de soldats également dignes du plus grand intérêt à leur libération. Ce sont des hommes qui ont peu de relations, souvent pas de familles et qui arrivent à Paris sans savoir comment s'occuper. La Société de secours se voit obligée de les garder cinq, six, huit jours, jusqu'à ce que nous leur ayons trouvé du travail. C'est tout ce que nous pouvons faire. Eh bien! ces hommes qui ne demandent qu'à travailler (*Très bien! très bien!*) sont certainement dignes de la plus grande sollicitude, et j'appelle sur eux l'attention bienveillante de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des colonies. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'article additionnel est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu de procéder à un scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	472
Majorité absolue.............	237
Pour l'adoption......	442
Contre..............	30

La Chambre des députés a adopté l'ensemble du projet de loi.

ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, DE HUIT PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. La 19e commission d'intérêt local me prie d'appeler la Chambre à délibérer sur plusieurs projets de loi d'intérêt local qui présentent une réelle urgence.

S'il n'y a pas d'opposition, je donnerai successivement la parole à MM. les rapporteurs chargés de présenter ces rapports. (*Assentiment.*)

La parole est à M. de La Ferronnays.

1er PROJET

M. le marquis de La Ferronnays, *rapporteur, lisant.* **Messieurs,** au nom de la 19e commission d'intérêt local et d'accord avec le Gouvernement, j'ai l'honneur de demander à la Chambre d'accorder le bénéfice de l'urgence et de la discussion immédiate à un projet de loi tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à emprunter une somme de 300,000 fr. à un taux qui ne pourra excéder 3.75 p. 100, remboursable en vingt-quatre ans, pour divers travaux d'intérêt départemental.

Il y a urgence à ce que le projet soit adopté avant les examens de Pâques.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée. — La Chambre décide ensuite qu'elle passe à la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.75 p. 100, une somme de 300,000 fr. remboursable en vingt-quatre ans à partir de 1897 et applicable :

« 1° A la création d'un laboratoire agronomique et d'un laboratoire bactériologique à Nantes;

« 2° A la création d'une pépinière de vignes américaines;

« 3° A l'établissement d'un passage d'eau entre Frossay et Cordemais;

« 4° Au payement d'une subvention pour l'amélioration du port du Croisic.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront

préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 300,000 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés, conformément à la demande que le conseil général en a faite, sur le produit de l'imposition extraordinaire de 3 centimes 40 centièmes autorisée par la loi du 17 décembre 1890. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté)

2e PROJET

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le marquis de La Ferronnays, *rapporteur, lisant*. Au nom de la 19e commission d'intérêt local et d'accord avec le Gouvernement, j'ai l'honneur de prier la Chambre de vouloir bien accorder le bénéfice de l'urgence et de la discussion immédiate à un projet de loi tendant à autoriser la ville de Blois à emprunter une somme de 2,240,000 fr., destinée en partie à la conversion de cinq emprunts antérieurs et en partie à des travaux intéressant la ville.

M. le président. Je mets l'urgence aux voix.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée. — La Chambre ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3.75 p. 100, une somme de 2,240,000 fr. remboursable en vingt-cinq ans et destinée tant à convertir cinq emprunts antérieurement contractés en vertu d'un arrêté préfectoral du 12 février 1869 et des lois des 25 juillet 1879, 25 avril 1884, 26 mai 1887 et 4 décembre 1890, qu'à pourvoir à diverses dépenses nouvelles énumérées dans une délibération municipale du 12 mars 1896 et ayant pour objet notamment l'amélioration du régime des eaux, l'établissement d'un marché couvert et la construction d'écoles.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« La portion de l'emprunt applicable à l'amélioration du régime des eaux ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans à partir de 1896, 30 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, prévu en totalité pour une somme de 1,837,500 fr. environ, servira à rembourser l'emprunt concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

« Les impositions extraordinaires établies par les lois des 25 juillet 1879, 25 avril 1884, 26 mai 1887 et 4 décembre 1890 cesseront d'être mises en recouvrement. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

3e PROJET

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le marquis de La Ferronnays, *rapporteur, lisant*. Au nom de la 19e commission d'intérêt local et d'accord avec le Gouvernement, j'ai l'honneur de prier la Chambre de vouloir bien accorder le bénéfice de l'urgence et de la discussion immédiate à un projet de loi tendant à autoriser la ville de Blidah à contracter un emprunt de 22,540 fr. à la caisse nationale des retraites, pour la construction d'une école maternelle.

M. le président. Je mets l'urgence aux voix.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée. — La Chambre ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — La commune de Blidah (département d'Alger) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4.10 p. 100, une somme de 22,540 fr. remboursable en trente ans et destinée au payement des travaux de construction d'une école maternelle sur la place Saint-Charles.

« Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse nationale des retraites, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions du traité à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er est mis aux voix est adopté.)

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt seront prélevés sur l'ensemble des revenus de la commune, qui délègue spécialement la somme nécessaire sur la part lui revenant dans les produits de l'octroi de mer. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

4e PROJET

M. le président. La parole est à M. Prud'homme-Havette.

M. Prud'homme-Havette. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 19e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi concernant un emprunt par le département de la Marne.

La commission demande l'urgence et la discussion immédiate. Je prie donc la Chambre d'autoriser la lecture du rapport.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition !...

Monsieur Prud'homme-Havette, veuillez lire votre rapport.

M. Prud'homme-Havette, *rapporteur, lisant*. Messieurs, dans sa séance du 22 avril 1895, le conseil général de la Marne a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1896, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, en vue d'en affecter le produit aux travaux de mise en état et d'entretien du nouveau réseau des chemins vicinaux de grande communication.

En soumettant en 1895 à votre examen le vote émis sur ce point par l'assemblée départementale, le Gouvernement a indiqué les considérations spéciales qui justifiaient, dans son sentiment, la nécessité de réduire à une année la perception de cette contribution. Il avait paru, en effet, qu'une étude nouvelle de la situation financière du département pouvait être de nature à faire réduire, à partir de 1897, la quotité des impositions extraordinaires dont la création avait été demandée dans la séance du 24 avril 1895 par le conseil général de la Marne. Le Parlement s'est rallié à cette manière de voir et la loi du 29 juillet 1895 a effectivement réduit à une année la durée de la contribution proposée.

Appelée à examiner les observations formulées par l'administration centrale, cette assemblée a persisté à penser qu'à raison de la situation du département considérée dans son ensemble, les taxes sollicitées et, en particulier, l'imposition extraordinaire précitée étaient indispensables pour assurer la marche des services.

Après une étude plus approfondie de l'affaire, le Gouvernement reconnaît que la nouvelle demande formulée par l'assemblée

départementale répond à des besoins nettement définis, et il ne peut que vous proposer de donner votre adhésion à la création d'une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour les neuf autres années prévues par ladite assemblée c'est-à-dire pour neuf ans à partir de 1897. Cette imposition, affectée comme il est dit plus haut aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880, trouve d'ailleurs sa justification dans l'énoncé des motifs qui ont servi de base à la loi du 27 juillet 1895.

Consulté sur le mérite de la demande dont il s'agit, M. le ministre des finances a fait connaître que la contribution extraordinaire de 2 centimes, constituant non une taxe nouvelle, mais une simple prorogation d'une imposition actuellement existante, il n'avait aucun motif de s'opposer à la demande du conseil général.

Votre 19e commission d'intérêt local, en conséquence, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Elle vous prie de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate.

M. le président. La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

« *Article unique.* — Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf années à partir de 1897, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi des finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

5e PROJET

M. le président. La parole est à M. Prud'homme-Havette pour déposer un rapport.

M. Prud'homme-Havette, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 19e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi concernant une imposition extraordinaire par le département de la Marne, pour lequel je demande l'urgence et la discussion immédiate.

Je prie la Chambre de me permettre de lui donner lecture du rapport.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Monsieur le rapporteur, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur, *lisant.* Messieurs, dans sa séance du 24 avril 1895, le conseil général de la Marne a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années à partir de 1896, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, en vue d'en affecter le produit aux travaux d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

En soumettant, en 1895, à votre examen le vote émis sur ce point par l'assemblée départementale, le Gouvernement a indiqué les considérations spéciales qui justifiaient dans son sentiment la nécessité de réduire à une année la perception de cette contribution. Il avait paru qu'une étude nouvelle de la situation financière du département pouvait être de nature à faire réduire, à partir de 1897, la quotité des contributions extraordinaires dont la création avait été proposée dans la séance du 24 avril 1895 par le conseil général de la Marne. Le Parlement s'est rallié à cette manière de voir et la loi du 31 juillet 1895 a effectivement réduit à une année la durée de la contribution proposée.

Appelée à examiner les observations présentées par l'administration centrale, cette assemblée a persisté à penser qu'à raison de la situation du département considérée dans son ensemble, les taxes sollicitées et en particulier l'imposition extraordinaire précitée étaient indispensables pour assurer la marche des services.

Après une étude plus approfondie de l'affaire, le Gouvernement reconnaît que la nouvelle demande soumise par le conseil général répond à des besoins nettement définis et il ne peut que vous proposer de donner votre adhésion à la création d'une contribution extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes pour les quatre autres années prévues par ladite assemblée, c'est-à-dire pour quatre ans à partir de 1897. Cette imposition, affectée, comme il est dit plus haut, à l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication, trouve sa justification dans l'énoncé des motifs qui ont servi de base à la loi du 31 juillet 1895.

Consulté sur le mérite de la demande dont il s'agit, M. le ministre des finances a fait connaître que la contribution extraordinaire de 1 centime constituant non une taxe nouvelle, mais une simple prorogation d'une contribution actuellement existante, il n'avait aucun motif de s'opposer à la demande du conseil général.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous demander l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. le président. M. le rapporteur demande l'urgence et la discussion immédiate du projet de loi.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

« *Article unique.* — Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années à partir de 1897, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

6e PROJET

M. le président. La parole est à M. Prud'homme-Havette pour le dépôt d'un rapport.

M. Prud'homme-Havette, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 19e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi concernant une imposition extraordinaire par le département de la Marne, pour lequel je demande l'urgence et la discussion immédiate.

Je prie la Chambre d'entendre la lecture du rapport.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la lecture?...

Monsieur le rapporteur, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur, *lisant.* Messieurs, dans sa séance du 24 avril 1895, le conseil général de la Marne a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1896, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en vue d'en affecter le produit aux dépenses du service des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés.

En soumettant en 1895 à votre examen le vote émis sur ce point par l'assemblée départementale, le Gouvernement a indiqué les considérations spéciales qui justifiaient, dans son sentiment, la nécessité de réduire à une année la perception de cette contribution. Il avait paru qu'une étude nouvelle de la situation financière du département

pouvait être de nature à faire réduire, à partir de 1897, la quotité des impositions extraordinaires dont la création avait été demandée, dans la séance du 24 avril 1895, par le conseil général de la Marne. Le Parlement s'est rallié à cette manière de voir, et la loi du 30 juillet 1895 a effectivement réduit à une année la durée de la contribution proposée.

Appelée à examiner les observations formulées à ce sujet par l'administration centrale, cette assemblée a persisté à penser qu'à raison de la situation du département considérée dans son ensemble, les taxes sollicitées et, en particulier, l'imposition extraordinaire précitée étaient indispensables pour assurer la marche des services.

Après une étude approfondie de l'affaire, le Gouvernement reconnaît que la nouvelle demande formulée par l'assemblée départementale répond à des besoins nettement définis, et il ne peut que vous proposer de donner votre adhésion à la création d'une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour les quatre autres années prévues par ladite assemblée, c'est-à-dire pour quatre ans à partir de 1897. Cette imposition, affectée, comme il est dit plus haut, au service des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés, trouve d'ailleurs sa justification dans l'énoncé des motifs qui ont servi de base à la loi du 30 juillet 1895.

Consulté sur le mérite de la demande dont il s'agit, M. le ministre des finances a fait connaître que la contribution extraordinaire de 2 centimes constituant non une taxe nouvelle, mais une simple prorogation d'une imposition actuellement existante, il n'avait aucun motif de s'opposer à la demande du conseil général.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. le président. M. le rapporteur demande l'urgence et la discussion immédiate du projet de loi.

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

« *Article unique*. — Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années à partir de 1897, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses du service des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

7e PROJET

M. le président. La parole est à M. Prud'homme-Havette pour le dépôt d'un rapport.

M. Prud'homme-Havette, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 19e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi concernant une imposition extraordinaire par le département de la Marne, pour lequel je demande l'urgence et la discussion immédiate.

La Chambre voudra bien entendre la lecture du rapport.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la lecture?...

Monsieur le rapporteur, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur, *lisant*. Messieurs, dans sa séance du 24 avril 1895, le conseil général de la Marne a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans à partir de 1896, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en vue d'en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

En soumettant, en 1895, à votre examen le vote émis sur ce point par l'assemblée départementale, le Gouvernement a indiqué les considérations spéciales qui justifiaient, dans son sentiment, la nécessité de réduire à une année la perception de cette contribution. Il avait paru qu'une étude nouvelle de la situation financière du département pouvait être de nature à faire réduire, à partir de 1897, la quotité des impositions extraordinaires dont la création avait été demandée, dans la séance du 24 avril 1895, par le conseil général de la Marne. Le Parlement s'est rallié à cette manière de voir et la loi du 27 juillet 1895 a effectivement réduit à une année la contribution proposée.

Appelée à examiner les observations formulées par l'administration centrale, cette assemblée a persisté à penser qu'à raison de la situation financière du département considérée dans l'ensemble les taxes sollicitées et, en particulier, l'imposition extraordinaire précitée étaient indispensables pour assurer la marche des services.

Après une étude plus approfondie de l'affaire, le Gouvernement reconnaît que la nouvelle demande formulée par l'assemblée départementale répond à des besoins nettement définis, et il ne peut que vous proposer de donner votre adhésion à la création d'une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour les neuf autres années prévues par ladite assemblée, c'est-à-dire pour neuf ans à partir de 1897. Cette imposition, affectée comme il est dit plus haut aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880, trouve d'ailleurs sa justification dans l'énoncé des motifs qui ont servi de base à la loi du 27 juillet 1895.

Consulté sur le mérite de la demande dont il s'agit, M. le ministre des finances a fait connaître que, la contribution extraordinaire de 2 centimes constituant non une taxe nouvelle, mais une simple prorogation d'un imposition actuellement existante, il n'avait aucun motif de s'opposer à la demande du conseil général.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi proposé par le Gouvernement.

M. le président. M. le rapporteur demande l'urgence et la discussion immédiate du projet de loi.

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

« *Article unique*. — Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années à partir de 1897, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux de mise en état et d'entretien du nouveau réseau des chemins de grande communication.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

8e PROJET

M. le président. La parole est à M. Desjardins pour déposer un rapport.

M. Jules Desjardins, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 20e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi concernant un emprunt par le département de l'Ain, pour lequel je demande l'urgence et la discussion immédiate.

La Chambre voudra bien entendre la lecture du rapport.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Monsieur le rapporteur, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur, *lisant*. Messieurs, une loi en date du 7 janvier 1881, promulguée au *Journal officiel* du 8 janvier suivant, a

déclaré d'utilité publique l'établissement dans le département de l'Ain d'un chemin de fer d'intérêt général de Longeray à Divonne, par ou près Collonges et Gex. L'article 3 de ladite loi a pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Ain dans sa délibération du 20 août 1880 de payer à l'Etat une subvention fixe de 200,000 fr. pour l'établissement de ladite ligne et de prendre en outre à sa charge la moitié de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à cet établissement.

Par une dépêche en date du 2 août 1894, le ministre des travaux publics a fait connaître à l'administration locale qu'il était prêt à commencer les travaux de la ligne projetée, mais qu'au préalable, le conseil général devait prendre les dispositions nécessaires pour se libérer de l'offre de concours qu'il avait consentie et dont le législateur avait pris acte. Il était prêt, au surplus, à accorder au département la faculté de se libérer par annuités, à la condition que la dernière annuité soit payée l'année suivant la mise en exploitation de la ligne.

Par une seconde dépêche, en date du 28 mars 1895, le ministre des travaux publics a établi, par approximation, le montant de la dépense d'acquisition des terrains à la somme de 40,000 fr., à savoir :

Acquisitions actuellement réalisées	723.066 66
Indemnités restant à liquider et frais accessoires............	86.933 34
Total égal........	810.000 »

Les obligations du département telles qu'elles résultent de l'engagement ci-dessus visé peuvent donc être calculées avec une exactitude suffisante :

1° Subvention ferme...........	200.000
2° Montant des indemnités de terrains, soit $\frac{810.000}{2}$ =	405.000
	605.000

Pour faire face à cette dépense, le département peut faire emploi :

1° D'une somme inscrite au budget rectificatif du département pour l'exercice 1895, soit........................	150.000
2° D'une somme de.............	5.000
à inscrire au budget rectificatif de l'exercice 1896.	
	155 000

La dépense effective étant de...	605.000
et les disponibilités étant de......	155.000
il reste donc à pourvoir à une insuffisance de....................	450.000

En vue de faire face à cette insuffisance, le conseil général de l'Ain a demandé, par une délibération en date du 21 août 1895, que le département soit autorisé à emprunter une somme de 450,000 fr. qui serait réalisée en trois termes correspondant aux trois échéances consenties par le ministre des travaux publics. Ladite avance serait remboursée dans un délai de cinquante ans à partir de 1896 au moyen :

1° D'un prélèvement sur le produit des centimes additionnels perçus chaque année par le département en vertu de la loi de finances, par application de la loi du 10 août 1871 ;

2° Du versement, aux échéances fixées par les délibérations des conseils municipaux, des subventions votées par les communes intéressées;

3° Sur le produit des impositions spéciales ci-après, que le conseil général demande l'autorisation de percevoir, soit :

58 centièmes de centime en 1910;

74 centièmes de centime de 1911 à 1913 inclusivement;

70 centièmes de centime de 1914 à 1919 inclusivement ;

65 centièmes de centime en 1920;

43 centièmes de centime de 1921 à 1931 inclusivement.

Sur le principe même de la combinaison financière, le Gouvernement est d'accord avec le conseil général. La somme de 450,000 fr. est trop élevée pour qu'elle puisse être prélevée sur les ressources normales du budget du département. Comme il s'agit, au surplus, d'une dépense extraordinaire, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit payée au moyen de ressources de même nature. D'autre part, les recettes qui doivent gager le remboursement de cette avance sont d'un recouvrement certain et s'étendent pendant toute la durée de l'opération.

Néanmoins, il résulte de l'instruction que, par suite d'une évaluation trop faible du produit du centime, les calculs qui ont servi de base aux votes du conseil général ont été reconnus inexacts, et dès lors les impositions proposées se sont trouvées, après vérification, dépasser les besoins constatés. En conséquence, d'accord avec l'administration locale et le Gouvernement, votre commission vous propose de limiter les autorisations sollicitées sur ce point par l'assemblée départementale aux contributions ci-après :

19 centièmes de centime en 1912;

58 centièmes de centime de 1913 à 1915 inclus;

56 centièmes de centime de 1916 à 1920 inclus ;

31 centièmes de centime de 1921 à 1931 inclus.

Le tableau joint au dossier décrit la combinaison définitivement adoptée et indique avec la plus grande clarté les divers éléments de recette qui, dans toute la période de l'emprunt, doivent servir à assurer le service des intérêts et du remboursement de l'emprunt de 450,000 fr. dont il s'agit.

Consulté sur le mérite des impositions qui, pendant une durée de vingt ans, doivent être créées pour combler l'insuffisance des ressources actuelles et compléter le gage de l'opération, le ministre des finances a déclaré qu'eu égard à la faible importance de la charge demandée aux contribuables, il n'avait aucune objection à formuler contre l'adoption des propositions de l'assemblée départementale amendées conformément aux observations qui précèdent.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. le président. M. le rapporteur demande l'urgence et la discussion immédiate du projet de loi.

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle déclare ensuite qu'elle passe à la discussion immédiate.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.75 p. 100, une somme de 450,000 fr. remboursable en cinquante ans à partir de 1896 et applicable au payement des subventions dues à l'Etat pour l'établissement du chemin de fer d'intérêt général de Longeray à Divonne.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Le département de l'Ain est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement :

« 1° 19 centièmes de centime en 1912;

« 2° 58 centièmes de centime de 1913 à 1915 inclusivement ;

« 3° 56 centièmes de centime de 1916 à 1920 inclusivement ;

« 4° 31 centièmes de centime de 1921 à 1931 inclusivement, additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en consacrer le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 450,000 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus.

« Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les fonds nécessaires au

service de l'emprunt de 450,000 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés :

« 1° Sur le produit des subventions dues par les communes intéressées à l'exécution de la ligne d'intérêt général de Longeray à Divonne;

« 2° Sur le produit des impositions créées par l'article 2 de la présente loi ;

« 3° Enfin sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

DÉMISSION D'UN VICE-PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

M. le président. J'ai reçu de M. Sarrien la lettre suivante :

« Paris, le 2 avril 1896.

« Monsieur le président,

« Appelé au ministère de l'intérieur par M. le Président de la République, j'ai l'honneur de vous adresser ma démission de vice-président de la Chambre.

« Je remercie mes collègues du témoignage de confiance qu'ils m'avaient donné en m'élevant à cette haute fonction et j'en garderai l'inaltérable souvenir.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« SARRIEN. »

(*Applaudissements à gauche.*)

FIXATION DE LA DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

M. le président. A quel jour la Chambre entend-elle fixer sa prochaine séance?

Voix diverses. Samedi ! — Au 19 mai !

M. Delombre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission du budget.

M. Paul Delombre, *rapporteur général de la commission du budget.* Messieurs, il s'agit d'une simple question financière.

Vous venez de voter des crédits pour Madagascar. Ces crédits sont absolument indispensables et il faut que le Sénat puisse les examiner à son tour et les voter. Je vous demande, par conséquent, de vouloir bien vous ajourner à samedi pour le cas où le Sénat modifierait les crédits. (*Bruit sur divers bancs.*)

Sur plusieurs bancs. Au 19 mai! (*Oui! oui! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Deux dates sont proposées pour la prochaine séance : l'ajournement au 19 mai et samedi prochain.

Je mets aux voix le jour le plus éloigné, le 19 mai.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Marchegay, Gruet, Labat, Chavoix, Chaudey, Krantz, Bory, Darlan, Leteurtre, Delombre, Renault-Morlière, Maurice Sibille, Clament, Disleau, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	323
Contre	251

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, la prochaine séance est fixée au mardi 19 mai. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

M. le président La parole est à M. Bonard pour adresser une question à M. le ministre de l'intérieur, qui l'a acceptée.

M. Bonard. Messieurs, si j'insiste pour poser une question à M. le ministre de l'intérieur, c'est que je crois à la nécessité absolue d'avoir une explication bien nette. Cette question est importante ; j'expose brièvement à la Chambre la cause qui l'a déterminée.

Le 7 mars, à Lyon, violemment, par l'intervention de la police, une réunion publique n'ayant aucun caractère politique a été dispersée.

Ce n'est pas une raison parce que nous avons eu des ministères peu respectueux de la liberté et du droit inviolable de réunion publique pour que nous voyions, sous le ministère actuel, qui a formellement affirmé qu'il avait l'intention de faire respecter toutes les libertés, un préfet sous sa direction se permettre des infractions semblables à la liberté. Il y a eu là un acte qui a soulevé une manifestation violente de la part des citoyens assemblés.

Puisque nous avons, en majeure partie, donné notre confiance au Gouvernement qui est sur ces bancs, je crois qu'il est nécessaire qu'il nous donne l'assurance que de pareils faits ne se renouvelleront plus.

Il est du devoir du Gouvernement d'affirmer ici qu'il entend faire respecter par tous ses agents le droit imprescriptible de réunion. Voilà pourquoi je tenais à ce que, avant de nous séparer, le Gouvernement fit une déclaration dans ce sens. C'est dans ce but que j'ai posé ma question à M. le ministre de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Sarrien, *ministre de l'intérieur.* La Chambre me permettra d'être très bref dans ma réponse. M. Bonard me demande si le Gouvernement actuel est décidé à faire respecter la liberté de réunion. Je suis très heureux de lui en donner l'assurance formelle. (*Très bien! très bien!*)

M. Bonard m'avait prévenu en même temps que sa question porterait sur la dissolution d'une réunion publique faite à Lyon le 7 mars. Cette réunion a été dissoute par le commissaire de police en vertu de la loi de 1881 sur la liberté de réunion (*Mouvements divers*), parce que des voies de fait s'y étaient produites et que des désordres graves étaient à craindre.

Il faut reconnaître que depuis quelque temps, dans nos grandes villes, les réunions publiques sont devenues très tumultueuses. (*Rires et applaudissements au centre.*)

M. Babaud-Lacroze. Ce sont des écoles de boxe ! (*On rit.*)

M. le ministre de l'intérieur. Plus, sous un gouvernement républicain, la liberté de réunion doit être entière et respectée par tous, plus le Gouvernement doit avoir en même temps le souci de l'ordre public. C'est en obéissant à cette double préoccupation que nous tâcherons de maintenir intacte la liberté de réunion. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Bonard.

M. Bonard. Je tiens à rectifier quelque peu les allégations de M. le ministre de l'intérieur. Il ne s'agit pas d'une de ces réunions tumultueuses faites dans un but de propagande.

Au centre. On s'y est battu!

M. Bonard. C'était une réunion n'ayant aucun caractère politique. L'intervention de la police a été si violente qu'on croyait à un guet-apens. (*Exclamations au centre.*)

M. le président. Vous ne pouvez pas parler de guet-apens, monsieur Bonard. (*Très bien! très bien!*)

M. Bonard. C'est que nous avons le privilège de posséder, dans le Rhône, un préfet qui est sujet à caution.

M. Babaud-Lacroze. C'est un très bon républicain. Il s'appelle Rivaud! (*Très bien! très bien !*)

M. Bonard. Il faudrait au moins que les pouvoirs publics veillassent à la tranquillité des citoyens dans leurs manifestations.

Il s'agit de savoir si, quel que soit leur opinion, les citoyens peuvent user du droit de réunion. Par quatre fois ces réunions ont été violemment dispersées et, à la dernière, c'est grâce à l'énergie et au calme de quelques citoyens qu'il n'y a pas eu de bagarre entre la police et les assistants, qui protestaient légitimement contre de tels procédés.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande une fois de plus à M. le ministre de nous affirmer que les préfets et les commissaires de police respecteront la loi, et qu'il ne suffira plus d'une simple altercation pour qu'on disperse des citoyens réunis dans l'intention de discuter des questions d'ordre politique. (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 19 mai, à deux heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux;

Discussion de l'interpellation de M. Julien Dumas sur les abus commis au cours de l'instruction préparatoire en ce qui concerne la recherche de l'identité des prévenus, les perquisitions et le secret de l'instruction;

Discussion des interpellations : 1° de M. Fleury-Ravarin sur l'organisation administrative de l'Algérie; 2° de M. Saint-Germain sur les agissements des méthodistes anglais en Algérie;

Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés de secours mutuels;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉCRET PORTANT RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la guerre ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Décrète :

« Art. 1er. — Est et demeure retiré le projet de loi tendant à la création d'une armée coloniale et à la réorganisation du 19e corps d'armée, présenté à la Chambre des députés le 8 février 1896 (annexe 1784).

« Art. 2. — Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 2 avril 1896.

« FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de la guerre,*

« G. CAVAIGNAC. »

« *Le ministre de la marine,*

« EDOUARD LOCKROY. »

« *Le ministre des colonies,*

« GUIEYSSE. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La 18e commission d'initiative demande, conformément à l'article 36 du règlement, le renvoi à la commission du budget des propositions de loi : 1° de M. Bazille, tendant à modifier les tarifs postaux relatifs à la circulation des journaux, catalogues, prospectus, imprimés, périodiques ou non périodiques; 2° de M. Michelin, ayant pour objet d'abaisser le tarif des taxes postales à l'intérieur du territoire français et de rendre proportionnel le timbre de quittance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois sont ordonnés.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi tendant à l'organisation d'une armée coloniale et à la réorganisation du 19e corps d'armée.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du commerce et de l'industrie un projet de loi, modifié par le Sénat, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi d'intérêt local tendant à autoriser la ville de Poitiers (Vienne) à emprunter une somme de 450,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Saint-Martin, au nom de la 19e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Carcassonne (Aude) à emprunter une somme de 685,000 francs et à s'imposer extraordinairement.

J'ai reçu de M. Prud'homme-Havette, au nom de la 19e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Chambéry (Savoie) à emprunter une somme de 290,000 fr.

J'ai reçu de M. Odilon-Barrot, au nom de la 19e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Pourquery de Boisserin, tendant à autoriser une loterie pour la restauration du palais des Papes à Avignon.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lavy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification à la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

J'ai reçu de M. de Ramel une proposition de loi sur la liberté individuelle.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Regnault un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à sept heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur la demande de discussion immédiate des interpellations relatives à la politique extérieure du Gouvernement.

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	298
Contre	237

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Armez. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Barodet. Basly. Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Coache. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Deloncle (François). Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deshayes. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Elliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Faberot. Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flourens. Forcioli. Franc. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gil-

lot. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Guesde. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Le Borgne. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Leffet. Le Hérissé. Le Moign (Côtes-du-Nord). Lepez. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Maret (Henry). Martinon. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Morlot. Moroux. Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Orsat (Léon).

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Renou. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rozet (Albin). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sautumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thonion. Tiphaine. Toussaint. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Viger. Vigné. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bastid (Adrien). Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

Dansette (Jules). Darlan. Dejean. Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denoix. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Drake (Jacques). Du Bodan. Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dulau (Constant). Dupuytrem. Dussaussoy. Duvau (Jules).

Elva (comte d'). Etienne.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol.

Gailliard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel).

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Coupanec. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Leteurtre. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Malaussena. Marchegay. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Maurice-Binder. Méline. Mézières. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Oriol. Ouvré.

Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Plichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vichot. Viellard (Armand). Villiers. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel).

Bascou. Berry (Georges). Bourgoin. Bozérian. Brisson (Henri).

Caussanel. Cot. Cros-Bonnel.

Defumade. Delafosse (Jules). Descubes. Dorian. Ducos.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers.

Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d').

Prud'homme-Havette.

Royer.

Sicard.

Trouillot (Georges).

Villain.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bérard (Ernest) (Rhône). Couchard. Dupuy-Dutemps. François. La Batut (de). Lannelongue. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Papelier. Perrier (Antoine) (Savoie). Regnault. Roch. Sentenac. Thorel. Thoulouse. Trannoy.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation relative à la politique extérieure du Gouvernement).

Nombre des votants............... 537
Majorité absolue.................. 269

Pour l'adoption........... 232
Contre.................... 305

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Barthou. Bastid (Adrien). Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant. Cosmao-Dumenez. Cot.

Dansette (Jules). Darlan. Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul).

Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau (Constant). Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d'). Etienne.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel).

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Coupanec. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Leteurtre. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Malaussena. Marchegay. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Maurice-Binder. Méline. Mézières. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile).

Obissier Saint-Martin. Oriol. Ouvré.

Passy (Louis) Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Plichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris. Prud'homme-Havette.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Siegfried. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vacher. Viellard (Armand). Villiers. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Armez. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Coache. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Deloncle (François). Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deshayes. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Faberot. Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flourens. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Guesde. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laville. Lavy. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Leffet. Le Hérissé. Le Moign (Côtes-du-Nord). Lepez. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Maret (Henry). Martinon. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Morlot. Moroux. Mougeot.

Naquet (Alfred). Noël.

Odilon-Barrot. Orsat (Léon).

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Renou. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rozet (Albin). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sautumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Sicard. Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thonion. Tiphaine. Toussaint. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viger. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel).

Bansard des Bois. Berry (Georges). Bourcy. Brisson (Henri).

Coudreuse.

Defumade. Disleau.

Franc.

Gasnier. Gourvil.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne).

Le Borgne. Le Mare. Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers.

Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d').

Quintaa.

Riotteau.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bérard (Ernest) (Rhône). Couchard. Dupuy-Dutemps. François. La Batut (de). Lannelongue. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Papelier. Perrier (Antoine) (Savoie). Regnault. Roch. Sentenac. Thorel. Thoulouse. Trannoy.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de M. de Mahy (Interpellation relative à la politique extérieure du Gouvernement.)

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	304
Contre	208

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Armez. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-

Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Coache. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Deloncle (François). Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deshayes. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flourens. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Guesde. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laville. Lavy. Le Borgne. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Leffet. Le Hérissé. Le Moign (Côtes-du-Nord). Lepez. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Maret (Henry). Martinon. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Morlot. Moroux. Mougeot.

Naquet (Alfred). Noël.

Odilon-Barrot. Orsat (Léon).

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rozet (Albin). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sautumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Sicard. Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Tiphaine. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viger. Vigné. Villain. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Barthou. Bastid (Adrien). Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chavoix. Chevallier (Emile). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant.

Dansette (Jules). Darlan. Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Delombre (Paul). Delpeuch. Deluns-Montaud. Denoix. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dulau (Constant). Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d'). Etienne.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel).

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Coupanec. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Lemercier (comte). Leteurtre. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Malaussena. Marchegay. Marcillat. Marmottan. Maurice-Binder. Méline. Mézières. Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile).

Obissier Saint-Martin. Oriol. Ouvré.

Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Plichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Siegfried. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Trélat. Tréveneuc (comte de).

Vacher. Viellard (Armand). Villiers. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel).

Bansard des Bois. Berry (Georges). Bonard. Bourcy. Brisson (Henri).

Christophle (Albert). Clédou. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse.

Delcassé. Demarçay (baron). Descubes. Develle (Jules). Disleau. Ducos.

Faberot. Flandin. Fleury-Ravarin, Fournol. Franc.

Gasnier. Girard.

Hémon. Henrion. Hugues (François) (Aisne).

Labarthe. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moigne (Manche). Le Myre de Vilers.

Marfan. Marty. Million (Louis).

Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d').

Prud'homme-Havette.

Renou. Ribot. Riotteau. Royer.

Sibille.

Thonion. Toussaint. Turrel (Adolphe).

Viox (Camille).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bérard (Ernest) (Rhône). Couchard. Dupuy-Dutemps. François. La Batut (de). Lannelongue. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Papelier. Perrier (Antoine) (Savoie). Regnault. Roch. Sentenac. Thorel. Thoulouse. Trannoy.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits au titre du compte spécial de Madagascar.

Nombre des votants............... 456
Majorité absolue.................. 229

Pour l'adoption........... 427
Contre.................... 29

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Bachimont. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) Savoie). Boissy d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrat. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (prince de). Brune. Brunet.

Carnot (Ernest). Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamorlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chenavaz. Chevillon. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvau (Jules). Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Ferry (Charles). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fould (Achille). Franc. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Gamard. Garnier (Charente-Inférieure). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauvin. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Gras. Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel). Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Hennard. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Myre de Vilers. Lepez. Lesage (Oise). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loriot. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marchegay. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Mas. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron-Bancel (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Paulmier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prud'homme-Havette.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rolland. Rose. Rouvier. Rouvre (bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sever (colonel). Sibille. Sicard. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Surchamp.

Talou (Léon). Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Vigné. Villejean. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille).

Baudin. Bepmale. Bonard. Brincard.

Calvinhac. Chauvière. Coutant.

Dansette (Jules). Desjardins (Jules). Dussaussoy.

Franconie.

Gauthier (de Clagny). Gérault-Richard. Girodet. Grousset (Paschal).

Hugues (Clovis) (Seine).

Jaurès.

Le Gavrian.

Millerand. Mirman.

Plichon.

Rouanet.

Sautumier. Sembat.

Tailliandier.

Vaillant. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aillières (d'). Alasseur. Argeliès. Arnous.

Babaud-Lacroze. Barodet. Basly. Bernis (comte de). Bézine. Bizouard-Bert. Bouge. Boyer (Antide). Brisson (Henri).

Carnaud. Castelin. Caussanel. Charpentier. Chassaing. Chauvin. Chevallier (Emile). Cibiel. Cluseret. Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cot. Couturier.

Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Denêcheau. Dupuytrem.

Elva (comte d').

Faberot. Firino. Fouquet (Camille). Fournol.

Galpin (Gaston). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goussot. Grandmaison (de). Guesde.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Lavy. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Moigne (Manche). Lesage (Cher). Le Senne. Leydet (Victor). Lorois (Emile). Loup.

Maret (Henry). Martinon. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Binder. Merlou. Michelin. Montfort (vicomte de). Morlot. Moroux. Mougeot.

Ornano (Cuneo d').

Pajot. Passy (Louis). Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Ramel (de). Rauline. Renou. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rousse (Charles).

Saint-Martin (de). Sauvanet. Soland (de). Sonnery-Martin. Souhet.

Tardif. Toussaint. Turigny.

Vacher. Villain. Ville. Villiers.

Wignacourt (comte de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bérard (Ernest) (Rhône). Couchard. Dupuy-Dutemps. François. La Batut (de). Lannelongue. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Papelier. Perrier (Antoine) (Savoie). Regnault. Roch. Sentenac. Thorel. Thoulouse. Trannoy.

SCRUTIN

Sur la fixation de la prochaine séance au 19 mai

Nombre des votants............... 541
Majorité absolue.................. 271

Pour l'adoption........... 300
Contre.................... 241

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Armez.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berry (Georges). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy d'Anglas. Bonard. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brune. Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chenavaz. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Coache. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubois (Emile) (Nord). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuytrem. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Emile Jullien. Estournelles (d'). Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon (Adrien). Faure (Alfred). Fiquet. Flourens. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier (Charente-Inférieure). Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellé. Gendre. Genet. Genoux-Prachée. Gérault-Richard. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Guesde. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Hennard. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lachièze. Lacombe (Louis). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laville. Lavy. Lebret. Lechevallier. Le Clec'h. Leconte (Alfred). Leffet. Legras. Le Hérissé. Le Moign (Côtes-du-Nord). Le Myre de Vilers. Lepez. Lesage (Cher). Lesage (Oise). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Leveillé. Leydet (Victor). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Martinon. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Mielvacque de Lacour. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Morlot. Moroux. Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Orsat (Léon).

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reboulin. Renou. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rozet (Albin). Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sautumier. Sauvanet. Sembat. Sever (colonel). Sicard. Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thonion. Tiphaine. Toussaint. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Viger. Vigné. Ville. Villejean. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bastid (Adrien). Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bozérian. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brindeau. Broglie (prince de).

Carnot (Ernest). Cazenove de Pradine (de). Charles-Dupuy. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cros-Bonnel.

Dansette (Jules). Darlan. Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Dubois (Victor) (de Dreux). Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dulau (Constant). Dussaussoy. Duvau (Jules).

Elva (comte d'). Etienne.

Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gautier (René). Gauvin. Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Graux (Georges). Gruet (Charles). Guérin (lieutenant-colonel).

Hainsselin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy-d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Cerf. Le Coupanec. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemercier (comte). Leteurtre. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Malaussena. Marchegay. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Marué-Jouls. Maurice-Binder. Méline. Mézières. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron-Bancel (Emile).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Plichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Réal. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud.

Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Quentin (comte de). Sauzet (Marc). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vacher. Vichot. Viellard (Armand). Villain. Villiers. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auricoste.

Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri).

Caussanel.

Develle (Jules). Ducos.

Escanyé.

Gourvil. Grandmaison (de). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Le Borgne. Lemire (Nord). Le Moigne (Manche).

Maret (Henry).

Noël.

Prud'homme-Havette.

Royer.

Saint (Charles).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bérard (Ernest) (Rhône). Couchard. Dupuy-Dutemps. François. La Batut (de). Lannelongue. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Papelier. Perrier (Antoine) (Savoie). Regnault. Roch. Sentenac. Thorel. Thoulouse. Trannoy.

M. le vicomte de Montfort déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 30 mars 1896 sur le projet de loi concernant l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'exposition de Rouen et l'ouverture de crédits supplémentaires, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Paulin-Méry déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 31 mars sur l'amendement de M. le baron Demarçay au troisième paragraphe de l'article 1er du projet de loi relatif au rengagement des sous-officiers, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Goussot déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le même scrutin, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Par suite d'une erreur matérielle, M. Defumade a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote » dans les scrutins du 2 avril sur la discussion immédiate des interpellations relatives à la politique extérieure du Gouvernement et sur l'ordre du jour pur et simple; l'honorable membre avait, en réalité, voté « pour » dans le premier scrutin et « contre » dans le second.

M. Bourcy déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 2 avril sur l'ordre du jour pur et simple (interpellation relative à la politique extérieure du Gouvernement), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Paulin-Méry déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu », à la séance du 2 avril 1896, dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits au titre du compte spécial de Madagascar, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Turrel déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 2 avril 1896 sur l'ordre du jour de M. de Mahy (interpellation relative à la politique extérieure du Gouvernement) et, qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. le marquis de La Rochejaquelein déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 2 avril 1896 sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits au titre du compte spécial de Madagascar, et qu'en réalité il s'était « abstenu ».

TABLE ANALYTIQUE

DU

TOME Ier DES ANNALES DE 1896

TOME XLVIII DE LA NOUVELLE SÉRIE — CHAMBRE DES DÉPUTÉS
DÉBATS PARLEMENTAIRES

RÉDIGÉE AUX ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

TABLE ANALYTIQUE

rieur, sur l'Exercice 1895, d'un crédit extraordinaire de 350,000 fr. pour secours aux victimes des troubles de Paris, en juillet 1893, de Lyon, en juin 1894, et de l'explosion du restaurant Foyot (p. 508, 512); du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900 (p. 589, 674, 675). — Donne lecture de sa proposition de loi, présentée de concert avec plusieurs de ses collègues, relative à la création d'un signe distinctif pour les combattants de la guerre franco-allemande de 1870-1871 (p. 688).

Demande en autorisation de poursuites contre ce Député, voy. POURSUITES.

BERTEAUX (M.) [Seine-et-Oise]. — S'excuse de son absence (p. 157). — Prend part à la discussion de la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, relative aux Sociétés de secours mutuels (*Première délibération*, p. 551).

BERTHELOT (M.), *Sénateur*, *Ministre des Affaires étrangères*. — Prend part à la discussion de l'interpellation de M. Deloncle sur la déclaration de Londres du 15 janvier 1896 (p. 368, 397). — Répond à la question de M. le prince d'Arenberg sur les affaires d'Egypte (p. 696). — Est entendu dans la discussion de l'interpellation de MM. Francis Charmes, Develle et Turrel sur le caractère que le Gouvernement attribue à l'arrangement de Tananarive, du 18 janvier 1896, et sur les applications qu'il se propose d'en faire, ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a l'intention de le soumettre à la sanction parlementaire (p. 704).

BERTRAND (M.) [Marne]. — S'excuse de son absence (p. 95, 332, 379). — Prend part à la discussion du projet et des propositions de loi : 1° de M. René Brice ; 2° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Armand Porteu; 4° de M. Léon Guillemin et plusieurs de ses collègues; 5° de M. Léon Guillemin, sur la répression des fraudes commises dans la vente des beurres (p. 471). — Donne lecture du rapport de la Commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre M. Georges Berry, Député (p. 876).

BEURRES.

Discussion du projet et des propositions de loi sur la répression des fraudes commises dans la vente des beurres [28, 30 janvier, 1er février, 2, 3, 5 mars] (p. 127, 139, 167, 424, 456, 479). = Rejet, au scrutin, d'une demande de renvoi à la séance suivante (p. 127); liste des votants (p. 133). = Sont entendus : MM. Dulau, comte de Saint-Quentin, Sibille, René Brice, *Rapporteur;* Viger, *Ministre de l'Agriculture*.— Clôture de la discussion générale (p. 151). = Motion d'ajournement, présentée par MM. Fleury-Ravarin et autres Députés (*ibid.*). Sont entendus : MM. René Brice, *Rapporteur;* Viger, *Ministre de l'Agriculture;* Fleury-Ravarin. Rejet de la motion, au scrutin (p. 152); liste des votants (p. 154). — Le passage à la discussion des articles est ordonné; au scrutin (p. 152); liste des votants (p. 155). = Incident relatif à la délégation désignée par la commission pour aller étudier en Hollande la fabrication de la margarine (p. 167). — Sont entendus : MM. le Hérissé, René Brice, *Rapporteur*. = Art. 1er (p. 169). Rejet, au scrutin, du 1er paragraphe [Définition du beurre] (p. 179); liste des votants (p. 183). A la suite de ce vote, la Commission retire son projet et se rallie à celui du Gouvernement (p. 179). — Sur la demande de M. Roche, le rapport de la délégation de la Commission sera imprimé et distribué (*ibid.*). — Ont pris part à la discussion de l'article 1er : MM. Goussot, Lebret, Vaillant, Porteu, Viger, *Ministre de l'Agriculture;* René Brice, *Rapporteur*. — TITRE Ier. — Art. 1er du projet du Gouvernement (p. 424). La discussion en est ajournée jusqu'après le vote sur l'article 2, à la demande de M. Gruet (*ibid.*). L'article est adopté (p. 434).— Art. 2, définissant la margarine (p. 424). Rejet d'un amendement de M. Vaillant (p. 426). L'article est adopté (*ibid.*). Disposition de MM. Bourgoin et autres Députés [Interdiction d'additionner la margarine de matières colorantes] (*ibid.*) : adoption, au scrutin (p. 434); liste des votants (p. 443). Amendement de M. Basly [Même interdiction pour le beurre] (p. 434) : rejet, au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 444). L'ensemble de l'article est adopté (p. 434). — Art. 3. *Interdiction de fabriquer ou de vendre simultanément dans le même local du beurre et de la margarine* (*ibid.*). — Adoption du 1er paragraphe, au scrutin (p. 435); liste des votants (p. 446). 2e paragraphe (p. 435). Adoption, au scrutin, des mots « La même interdiction est faite aux entrepositaires, commerçants... » (p. 442); liste des votants (p. 447); puis de ceux-ci : «... et débitants de beurre, » dont M. Gruet réclamait la suppression (p. 443); liste des votants (p. 448). L'ensemble du paragraphe est adopté (p. 443). Dispositions additionnelles, de M. Guillemin : adoption (p. 456); de MM. Georges Berry et de Saint-Quentin : adoption (p. 457); de M. Basly : adoption (*ibid.*). L'ensemble de l'article est adopté (*ibid.*). — Art. 4 : adoption, avec une modification proposée par M. Vaillant (*ibid.*).—Art. 5 : adoption (*ibid.*). Disposition additionnelle de M. Guillemin (*ibid.*) : rejet (p. 458). — Art. 6. *Surveillance des fabriques de margarine* (*ibid.*). Amendement de M. Vaillant (*ibid.*) : rejet (p. 465). Amendement de M. Sibille (*ibid.*) : rejet, au scrutin, de la prise en considération (p. 466); liste des votants (p. 472). L'ensemble de l'article est adopté, au scrutin (p. 466); liste des votants (p. 473). — Art. 7 : adoption, avec une disposition additionnelle proposée par M. Guillemin (p. 466). — Art. 8 : adoption (*ibid.*). — Art. 9 (*ibid.*). Amendement de M. Vaillant [Obligation d'indiquer par des étiquettes et par les factures les éléments entrant dans la composition de la margarine] (*ibid.*) : adoption (p. 467). Amendement de MM. Porteu et du Halgouet : adoption (*ibid.*). L'ensemble du premier paragraphe est adopté (p. 468). Deuxième paragraphe : adoption (*ibid.*). Disposition additionnelle de M. Dulau : adoption (*ibid.*). Troisième paragraphe : adoption (*ibid.*). Disposition additionnelle de M. Guillemin : adoption (*ibid.*). L'ensemble de l'article est adopté (*ibid.*).—Art. 10 (*ibid.*). Retrait d'un amendement de M. Georges Graux et adoption de l'article (*ibid.*). — Art. 11 et 12 : adoption (*ibid.*). — Art. 13 : adoption (p. 469). — Art. 14 et 15 : adoption (*ibid.*). — TITRE II. PÉNALITÉS. Art. 16 (*ibid.*). Amendement de M. Goujon (*ibid.*) : renvoi à la Commission (p. 472). Nouveau texte de la Commission pour l'article (p. 479). Amendement de M. Georges Berry, tendant à remplacer le premier paragraphe (*ibid.*) : adoption (p. 480). Amendement de M. Julien Goujon (*ibid.*) : retrait (*ibid.*). Adoption des deux derniers paragraphes, puis de l'ensemble de l'article (*ibid.*). — Art. 17 : adoption, avec une addition proposée par M. Guillemin (*ibid.*). — Art. 18 à 20 : adoption (*ibid.*). — Observations de M. Guillemin, au nom de la Commission, à la suite desquelles l'article 21 est supprimé (*ibid.*) — Art. 21 (ancien 22) à 24 : adoption (p. 481). — Ont pris part à la discussion des articles : MM. Basly, Georges Berry, Bourgoin, René Brice, *Rapporteur;* Charles-Roux, Henry Cochin, Dulau, Goujon, Goussot, Gruet, Guillemin, le Hérissé, Jourde, Lebret, Leconte (Indre), Michou, Porteu, Roch, Sibille, Vaillant, Viger, *Ministre de l'Agriculture*. — Demande, par M. Maurice Lebon, de retrait de l'urgence : sont entendus : MM. Maurice Lebon, Viger, *Ministre de l'Agriculture*. Rejet de la demande, au scrutin (p. 484); liste des votants (p. 497). — L'ensemble du projet est adopté, au scrutin [5 mars] (p. 484); liste des votants (p. 490).

BÉZINE (M. PAUL) [Yonne]. — Est élu *Secrétaire de la Chambre* (p. 3). — S'excuse de son absence (p. 451). — Obtient un congé (p. 472).

BOVIER-LAPIERRE (M.) [Isère]. — Prend part à la discussion : de la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, relative aux Sociétés de secours mutuels (*Première délibération*, p. 547); du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900 (p. 667).

BOZÉRIAN (M.) [Loir-et-Cher]. — S'excuse de son absence (p. 65, 135).

BRETON (M.) [Seine-Inférieure]. — S'excuse de son absence (p. 311).

BRICE (M. René) [Ille-et-Vilaine]. — Prend part, en qualité de *Rapporteur*, à la discussion du projet et des propositions de loi : 1° de M. René Brice; 2° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Armand Porteu; 4° de M. Léon Guillemin et plusieurs de ses collègues; 5° de M. Léon Guillemin, sur la répression des fraudes commises dans la vente des beurres (p. 147, 151, 168, 177, 424, 458, 461, 471).

BRISSON (M. Henri). — Est élu *Président de la Chambre* (p. 3). — Son allocution en prenant place au fauteuil (p. 7). — Est entendu au sujet d'une question adressée par M. le comte de Pontbriand à M. Combes, *Ministre de l'Instruction publique* (p. 379, 380). — Son allocution en annonçant à la Chambre le décès de M. Lafont, Député des Basses-Pyrénées (p. 765).

BROGLIE (M. le prince de) [Mayenne]. — Son rapport sur une pétition (p. 328).

BRUNET (M. Louis) [la Réunion]. — S'excuse de son absence (p. 9, 265). — Son ordre du jour motivé, présenté à la suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Pierre-Alype sur l'attitude que le Gouvernement entend observer dans la question d'Égypte; 2° de M. Delafosse sur la politique du Gouvernement dans les affaires d'Égypte; 3° de MM. André Lebon et Francis Charmes sur la politique extérieure du Gouvernement (p. 891). — Prend part à la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au Ministre de la Guerre, au titre du compte spécial de Madagascar (p. 895).

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

1 — Projet de loi portant fixation du Budget général de l'Exercice 1897 [1er février]. — Sur la demande du Ministre des Finances, la Chambre fixe au mardi 25 la nomination de la Commission [20 février] (p. 351).

Discussion du projet de résolution de la Commission, concernant l'impôt général sur le revenu [21, 23, 24, 25, 26 mars] (p. 716, 736, 759, 780, 800). Sont entendus : MM. Jaurès, Léon Say, Lhopiteau, Turrel, Codet, Méline, Trouillot, Delombre, *Rapporteur général ;* Doumer, *Ministre des Finances ;* Cochery, *Président de la Commission du Budget* (1). — Projets de résolution : de MM. Guillemet et Bozérian (p. 810); de M. Georges Trouillot (*ibid.*); de M. Ducos (*ibid.*); de M. Lhopiteau (*ibid.*); de MM. Codet et autres Députés (*ibid.*); de M. Samary (p. 811); de MM. Dron et autres Députés (*ibid.*) Est entendu : M. Dron (*ibid.*). — Demande de priorité pour le projet de résolution de M. Guillemet (*ibid.*). Sont entendus : MM. Guillemet, Bourgeois, *Président du Conseil ;* Cochery, *Président de la Commission du Budget*. La priorité est accordée (p. 812). Sont entendus sur le projet : MM. Doumer, *Ministre des Finances ;* Raymond Poincaré, Léon Bourgeois, *Président du Conseil ;* Millerand. Rejet du projet, au scrutin (p. 821); liste des votants (p. 827). Projet de M. Dron (p. 822). Sont entendus : MM. Doumer, *Ministre des Finances ;* Georges Cochery, *Président de la Commission*. Adoption de la première partie du projet, au scrutin (p. 823); liste des votants (p. 828). Amendement de MM. Méline et autres Députés, tendant à ajouter après les mots « impôt général sur le revenu », ceux-ci : « ... ne comportant ni déclaration globale ni taxation sans base légale » (p. 823). Sont entendus : MM. Doumer, *Ministre des Finances ;* Raymond Poincaré, Léon Bourgeois, *Président du Conseil ;* Millerand. Amendements de M. Pourquery de Boisserin et de M. Maurice-Faure, tendant à réserver l'examen de la déclaration globale et des bases de taxation (p. 824). Sont entendus : MM. Cochery, *Président de la Commission ;* Léon Bourgeois, *Président du Conseil*. Les deux textes sont fondus en un seul, pour lequel la priorité est demandée (p. 825). Au scrutin, la priorité est accordée à cet amendement (p. 826); liste des votants (p. 829). Sont entendus sur le fond : MM. Léon Bourgeois, *Président du Conseil ;* Raymond Poincaré. Cet amendement est adopté, au scrutin (p. 827); liste des votants (p. 830). Adoption de la seconde partie du projet de M. Dron (p. 826). Sont entendus : MM. Cochery, *Président de la Commission ;* Léon Bourgeois, *Président du Conseil*. L'ensemble du projet de résolution est adopté, au scrutin [26 mars] (p. 826); liste des votants (p. 831).

2 — Proposition tendant à l'abrogation de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du Budget de cet Exercice, voy. Instruction publique, n° 1.

(1) Incident soulevé par M. Dindeau, à l'occasion d'un fait signalé par M. Cochery à propos d'une élection sénatoriale de l'Ardèche [20 mars] (p. 837, 853). Sont entendus : MM. Dindeau, Sauzet.

BUIS A ORANGE ET A VAISON (Chemin de fer du). — Projet de loi y relatif, voy. Chemins de fer, n° 8.

BUREAU DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Session de 1896.

Bureau provisoire.

1 — Président, doyen d'âge : M. le comte de Maillé [14 janvier] (p. 1). — Secrétaires provisoires : MM. Marchegay, Ernest Carnot, Bascou, Laurent Bougère, de Rémusat, Decker-David (*ibid.*).

2 — Allocution de M. le comte de Maillé, *Doyen d'âge* (p. 1).

Bureau définitif.

1 — Scrutin pour la nomination du Président [14 janvier] (p. 2). Est élu : M. Henri Brisson (p. 3).

2 — Scrutin pour la nomination des Vice-Présidents [14 janvier] (p. 2). Est élu : M. Raymond Poincaré (p. 3).

Lettre par laquelle M. Isambert décline la candidature aux fonctions de Vice-Président [Même séance] (p. 3).

Lettres par lesquelles M. Maurice-Faure, M. Gerville-Réache et M. Darlan déclinant la candidature aux fonctions de Vice-Président [16 janvier] (p. 5).

Deuxième tour de scrutin [16 janvier] (p. 5). Est élu : M. Sarrien (*ibid.*).

Troisième tour [Même séance] (p. 5). Sont élus : MM. Clausel de Coussergues et Deschanel (p. 6).

3 — Communication de lettres par lesquelles M. Chaudey, M. Dulau et M. Pichon déclinent la candidature aux fonctions de Secrétaire [14 janvier] (p. 2, 3).

Scrutin pour la nomination des huit Secrétaires [Même séance] (*ibid.*). Sont élus : MM. Bézine, Doumergue, Laroze, Mougeot, Codet, Ernest Carnot, Dejean (*ibid.*).

Second tour de scrutin [16 janvier] (p. 6). Est élu : M. Henry Cochin (*ibid.*).

4 — Scrutin pour la nomination des Questeurs [14 janvier] (p. 3). Sont élus : MM. Guillemet, Bizarelli, Royer (*ibid.*).

5 — Allocution de M. Henri Brisson, *Président*, en prenant place au fauteuil [18 janvier] (p. 4).

6 — Lettre par laquelle M. Sarrien, nommé *Ministre de l'Intérieur*, adresse sa

E

(1) Les projets de loi précédés, dans cet article, d'un astérisque ont pour objet d'autoriser à la fois un emprunt et une imposition.

H

I

2 — *Organisation administrative de l'Algérie et constitution des pouvoirs du Gouverneur.* — Fixation au 8 février de la discussion de l'interpellation présentée le 11 juillet 1895 par M. Fleury-Ravarin [30 janvier] (p. 152). — Fixation de la discussion au 23 mars [24 février] (p. 371). — Renvoi du débat à une date ultérieure [21 mars] (p. 732).

3 — *Rapports de la Compagnie de l'Est et de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée avec leurs employés et ouvriers.* — Fixation au 2 mars de la discussion de cette interpellation présentée le 12 juillet 1895 par M. Paschal Grousset [11 février] (p. 285). — Fixation au 12 mars [29 février]. — Ajournement au 29 mars [10 mars] (p. 570). — Ajournement après les discussions des interpellations relatives à Madagascar et du projet de résolution concernant l'impôt sur le revenu [2e séance du 17 mars] (p. 678).— Discussion [30 mars] (p. 841).— Sont entendus : MM. Paschal Grousset, Viviani, Guyot-Dessaigne, *Ministre des Travaux publics;* Jourde, Dufaure. — Ordre du jour motivé de MM. Paschal Grousset et autres Députés (p. 851).— Sont entendus : MM. Guyot-Dessaigne, *Ministre des Travaux publics;* Paschal Grousset. — L'ordre du jour pur et simple est adopté (p. 852).

4 — *Mesures que compte prendre le Gouvernement relativement à la question du bimétallisme.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Jourdan (Var) [20 janvier] (p. 11).

5 — *Circonstances dans lesquelles s'est produite la fuite de M. Vitrac-Desroziers.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Hubbard [20 janvier] (p. 11). — La discussion est fixée au 25 janvier (*ibid.*). — Discussion [27 janvier] (p. 102). Sont entendus : MM. Hubbard, Mirman, Léon Bourgeois, *Président du Conseil*; vicomte d'Hugues, Marcel Habert.

6 — *Nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur de M. Baratoux, ancien entrepreneur du canal de Panama.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. le vicomte d'Hugues [20 janvier] (p. 11). — La discussion est fixée au 22 janvier (*ibid.*). — Discussion [1er février] (p. 158). Sont entendus : MM. le vicomte d'Hugues, Léon Bourgeois, *Président du Conseil;* comte de Tréveneuc. — Ordres du jour motivés : de M. le comte de Tréveneuc (p. 166); de M. le vicomte d'Hugues (*ibid.*). Sont entendus : MM. le vicomte d'Hugues, Faberot. — L'ordre du jour pur et simple est adopté, au scrutin (p. 167); liste des votants (p. 182).

7 — *État des négociations ayant pour objet d'obtenir la réparation du préjudice que la Compagnie à charte du Niger a causé à des citoyens français en s'emparant du bateau « le Sergent-Malamine » et de sa cargaison.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Goirand [28 janvier] (p. 113). La discussion est fixée au 27 février (*ibid.*).

8 — *Déclaration de Londres du 15 janvier 1896.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Deloncle [28 janvier] (p. 113). La discussion est fixée au 6 février (*ibid.*). — Discussion [24, 27 février] (p. 361, 387). Sont entendus : MM. Deloncle, Berthelot, *Ministre des Affaires étrangères;* Develle, d'Estournelles, Flourens. — Ordre du jour motivé de MM. d'Estournelles, Charmes et Deloncle : adoption (p. 398).

9 — *Abus commis au cours de l'instruction préparatoire en ce qui concerne la recherche de l'identité des prévenus, les perquisitions et les secrets de l'instruction.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Julien Dumas [1er février] (p. 180). — Fixation de la discussion après celle de l'interpellation de M. Francis Charmes, relative à Madagascar [9 mars] (p. 557).

10 — *Mesures que compte prendre le Gouvernement à l'égard des personnes qui ont touché des sommes importantes à la caisse municipale de Lens, à l'aide de faux mandats fabriqués par des tiers.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Basly [6 février] (p. 223).

11 — *Récents incidents de l'instruction des chemins de fer du Sud et politique générale du Gouvernement.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Pams [13 février] (p. 311). — Discussion immédiate (*ibid.*). Sont entendus : MM. Pams, Ricard, *Ministre de la Justice*; Dulau, Clausel de Coussergues. — Ordres du jour motivés : de MM. Sarrien et autres Députés (p. 322); de MM. Chapuis, Dubief et Montaut (*ibid.*); de MM. Dauzon et autres Députés (*ibid.*); de M. Hubbard (*ibid.*). — Demande d'ordre du jour pur et simple (*ibid.*). Sont entendus : MM. Bourgeois, *Président du Conseil;* Clausel de Coussergues. Rejet, au scrutin, de l'ordre du jour pur et simple (p. 324); liste des votants (p. 325). — Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour de M. Sarrien (p. 324); liste des votants (p. 326).

12 — *Déclarations contradictoires du Garde des Sceaux au cours de récentes interpellations.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par MM. Chaudey et Drake [20 février] (p. 332). — Discussion immédiate, sur la demande du Gouvernement (*ibid.*). Sont entendus : MM. Chaudey, Louis Ricard, *Ministre de la Justice;* Barthou, Ribot, Léon Bourgeois, *Président du Conseil.* — Ordres du jour motivés : de MM. Sarrien et autres Députés (p. 348); de M. Chaudey (*ibid.*); de M. Vigné (*ibid.*); de MM. Trouillot et de La Batut (*ibid.*) : de M. Lemire (p. 349); de M. de Baudry d'Asson (*ibid.*); de M. d'Estournelles (*ibid.*). La priorité est réclamée en faveur de l'ordre du jour de M. Sarrien (*ibid.*). Sont entendus : MM. Bourgeois, *Président du Conseil;* Poincaré. Au scrutin, la priorité est accordée à cet ordre du jour (p. 350); liste des votants (p. 352). M. Lasserre propose ce paragraphe additionnel « ...mais regrettant l'intervention du garde des sceaux dans l'œuvre de la justice... » (p. 350). Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour de M. Sarrien (*ibid.*); liste des votants (p. 353). Rejet, au scrutin, du paragraphe de M. Lasserre, repoussé par le Gouvernement (p. 351); liste des votants (p. 354).

13 — *Réorganisation des chemins de fer de l'État.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Dufaure [24 février] (p. 358). — La discussion est fixée au 27 (*ibid.*). — Retrait [25 février].

14 — *Motifs qui s'opposent à ce que le parquet requière l'application de l'article 305 du Code pénal à la lettre publiée dans le Figaro du 12 février, adressée à M. Matrou, directeur des chemins de fer de l'État.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par MM. le comte de Bernis et le vicomte d'Hugues [27 février] (p. 383). — Discussion immédiate (*ibid.*). Sont entendus : MM. le comte de Bernis, Ricard, *Ministre de la Justice;* vicomte d'Hugues, comte Lemercier. — Ordre du jour motivé de MM. de Bernis et d'Hugues (p. 386). — La Chambre adopte, au scrutin, l'ordre du jour pur et simple (*ibid.*); liste des votants (p. 400).

15 — *Mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer la réalisation de son programme.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Gauthier (de Clagny) [27 février] (p. 398). — Renvoi à un mois (*ibid.*).

16 — *Caractère attribué par le Gouvernement à l'arrangement de Tananarive du 18 janvier 1896; applications qu'il se propose d'en faire; conditions dans lesquelles il a l'intention de le soumettre à la sanction parlementaire.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par MM. Francis Charmes, Develle et Turrel [5 mars] (p. 478). — Fixation de la discussion après celle du projet sur l'Exposition de 1900 [9 mars] (p. 557). — Discussion [19 mars] (p. 689). Sont entendus : MM. Francis Charmes, d'Estournelles, Denys Cochin, Gérault-Richard, de Mahy. — Ordres du jour motivés : de MM. de Mahy et autres Députés (p. 706); de MM. Samary et Decker-David (p. 707); projet de résolution de M. Delbet (*ibid.*). M. Sa-

(1) En remplacement de M. Berthelot, démissionnaire.

R

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.





